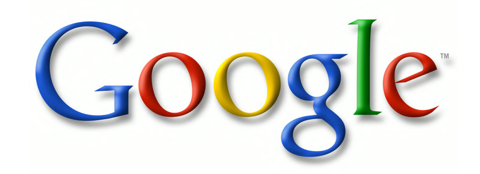


ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

PARIS.—IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT
41, Rue J.-J.-Rousseau (Hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE-ADJOINT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XXXVII

DU 25 JUIN 1822 AU 31 JUILLET 1822.



PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT

41, RUE J.-J.-ROUSSEAU (HOTEL DES FERMES).

1877

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 25 *juin* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès verbal dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président donne lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M Toupot de Bevaux, député de la Haute-Marne, s'excuse de n'avoir pu se rendre encore parmi ses collègues, et promet de venir siéger dans la Chambre aussitôt que sa santé le lui permettra.

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi de douane.* M. de Montbron a la parole.

M. le comte de Montbron, *député de la Haute-Vienne.* Messieurs, la question qui nous occupe est controversée depuis longtemps; elle a été débattue, éclairée même, sans avoir été résolue. Le motif en est simple : bien qu'elle semble étrangère aux intérêts des partis, les partis s'en sont emparé, parce qu'ils se font des armes de tout. Et cette question, dès lors, a pu se trouver décidée pour les bons esprits sans l'être d'un consentement universel; car les partis, inaccessibles à la conviction, n'abandonnent jamais leurs doctrines. Envisagée sous son point de vue le plus général, la question est de savoir si l'Europe, ou plutôt si le monde entier, se considérant comme une grande république, chaque empire ne doit pas tirer les objets de sa consommation du pays où la production est la plns facile. On pourrait cependant se tromper dans l'application de ce principe une fois admis, car on irait exclusivement chercher les sucres sous les latitudes équinoxiales, où sept lieues carrées de terrain peuvent subvenir à toute la consommation de la France; tandis que le sucre indigène est moins cher que celui des Antilles.

Mais, toutes les fois qu'on a discuté sur les douanes, la sagesse moderne, reprenant cette thèse en sous-œuvre comme toutes les autres, a demandé s'il fallait des douanes, comme elle avait demandé s'il fallait des colonies, une marine, une monarchie, une religion ; et, se décidant presque toujours pour la négative, cette sagesse décevante s'est trouvée combattue par l'instinct des gouvernements, ou plutôt par l'instinct des peuples qui, dans un pays, soutient les gouvernements à leur insu. Le commerce du monde ne pouvant plus avoir lieu que sous le bon plaisir d'une seule puissance, chaque contrée a cherché dans son propre sein des ressources nouvelles. La France a naturalisé sur son sol les laines de l'Espagne ; elle a fabriqué de la soude avec du sel; et du sucre avec des plantes potagères : une heureuse industrie a récemment introduit parmi ses verreries la manipulation des cristaux de Bohême, et dans nos ateliers, l'imitation parfaite des tissus les plus précieux de l'Orient. Et, vingt ans après l'introduction des mécaniques anglaises dans nos filatures, l'Angleterre, par une tardive mais juste représaille, établit chez elle des soieries qui vont être étalées dans les marchés de l'Europe à côté de nos soieries de Lyon. Tout le monde s'avise de tout ; et les limites imposées par la différence des climats ont été franchies à l'aide d'une science nouvelle. Sans la tourmente politique, qui ne cesse de se faire sentir ou de se faire craindre, on ne sait jusqu'où pourraient aller les efforts de ces heureux Prométhées qui, comme s'ils avaient su dérober au soleil un de ses rayons, forcent la tiédeur de notre sol à produire abondamment la plus utile des denrées équinoxiales.

Il est même étonnant, qu'au lieu de continuer un commerce qui nous rend tributaires des extrémités de l'Asie, puisqu'il ne peut s'effectuer qu'avec le numéraire seul, nous ne cultivions pas l'arbre à thé dans l'île de Corse où il réussirait infailliblement. Au lieu de cela, c'est à Cayenne, qu'en dépit des notions les plus communes, cette tentative a été faite. Le dernier gouvernement avait envoyé à grands frais, trente pieds de thé

en Corse (car de quoi ne s'avisait-il pas?); mais avec son principe d'employer toutes espèces de gens à toutes espèces de choses, principe qui, pour le dire en passant, n'est pas mort avec lui, il n'avait garde de réussir. Les caisses contenant les plantes ne furent déballées qu'au bout de trois mois, et les arbrisseaux complètement desséchés ne pouvaient plus figurer que dans un herbier.

Au milieu du grand procès qui divise les économistes et les partisans de l'administration, nous avons pris notre parti, et tout en admirant le titre pompeux de citoyens de l'univers, nous demeurons citoyens de la France. Comme tels, nous voulons utiliser nos bras et nos capitaux, ce qui ne se peut sans taxes et même sans prohibition ; mais il faut sonder notre plaie d'une main délicate, et ne pas imiter ceux qui ne savent, ou plutôt qui ne prétendent guérir qu'avec le fer et le feu : il s'agit de tenir la balance entre les intérêts différents et quelquefois opposés des propriétaires fonciers, des fabricants, des consommateurs et des négociants, On n'y réussira pas sans quelques essais, sans quelques tâtonnements; et certes, en des conjonctures si difficiles, ceux qui ne réussiront pas du premier coup, ne devront point être accusés d'impéritie, comme l'a fait hautement le dernier orateur que vous avez entendu à cette tribune. Il semble avoir adopté dans toutes ses conséquences le système des économistes modernes; d'où il résulterait, non pas seulement que la loi est mal faite, comme l'a dit notre honorable collègue, mais que cette loi est impossible à faire. S'il faut, selon les principes de cet orateur et de l'économie politique, prendre chaque chose dans le pays qui la donne au meilleur marché, c'en est fait de notre agriculture et de notre industrie : je dirai plus, c'en est fait de notre civilisation; il faut retourner dans les bois; et lorsque nos laboureurs, au lieu de participer à quelques-unes des douceurs de la vie, comme le voudraient cependant les doctrines libérales, seront vêtus de peaux de moutons comme les laboureurs de l'Ukraine et de la Crimée, notre blé descendra peut-être encore au dessous du prix actuel, mais sans pouvoir jamais rivaliser avec le blé de l'Ukraine, produit par les plaines les plus fertiles de l'Europe.

Nous savons que des droits considérables sur nos provenances vont être établis depuis Genève jusqu'à Mayence. Cependant, Messieurs, que voulez-vous que fasse un gouvernement lorsqu'il voit l'agriculture aux abois, et qu'il est assourdi par les plaintes de toute la France? Car, il faut en convenir, nous habitons une terre si sonore que les plaintes d'une classe lésée nous semblent celles du monde entier. Le gouvernement ne peut cependant soulager cette classe qu'au préjudice de plusieurs autres, et une loi de douanes ne peut être qu'une loi d'équilibre. A quoi le gouvernement a-t-il donc dû s'attendre? A quelque baisse dans le prix des vins et des eaux-de-vie, précisément parce que cette partie de notre agriculture était la moins souffrante. Faut-il en conclure, avec notre honorable collègue, que nous ne vendrons pas notre vin, et que nous serons obligés de le boire, comme nous sommes obligés réciproquement d'écouter les longs discours que ce sujet nous inspire? Si les mesures des étrangers sont modérées, les denrées qu'ils imposent subiront seulement une diminution qui doit avoir été prévue : si le vin et l'eau-de-vie se trouvent à trop haut prix dans les pays dont il s'agit, ce sera un grand profit pour nos contrebandiers; car toutes les taxes du monde ne feront pas produire du vin aux glaciers de la Suisse et du Tyrol; d'un autre côté, le vin de Hongrie a déjà un écoulement forcé dans certaines contrées de l'Italie, et les nouveaux vignobles du Cap de Bonne-Espérance donnent un vin trop acerbe pour qu'on le fasse arriver à grands frais au cœur de l'Allemagne, à moins que la chimie ne le marie, chemin faisant, au sucre de l'Inde. Il faut espérer aussi que, dans l'état de paix et de bon voisinage où se trouve presque toute l'Europe, il ne se mêlera point à ces mesures une aigreur qui ne produirait, de part et d'autre, que des frais et des privations. Pourquoi n'y aurait-il pas un congrès entre les directeurs des douanes de ces Etats qui se trouvent en contestation? Il ne serait même pas hors de propos d'y appeler les directeurs généraux des contrebandiers, accoutumés aussi à traiter de puissance à puissance.

La grande masse de l'impôt étant assise sur la propriété territoriale et sur ses produits, il me semble qu'il faut venir d'abord au secours des propriétaires fonciers. Si, contre notre attente, les mesures prises par les Etats voisins équivalaient à une prohibition absolue, cette hostilité de leur part pourrait bien donner lieu à quelques représailles de la nôtre; car, indépendamment des bœufs, nous tirons de l'Allemagne beaucoup d'objets de commerce que nous pourrions recueillir ou fabriquer chez nous. Il suffirait pour cela que notre apathie fût un peu stimulée par le gouvernement; toutes les conquêtes industrielles, toutes les améliorations effectuées depuis trente ans, ne l'ont été que d'après les invitations ou plutôt les ordres des divers gouvernements qui se sont succédé ici; ce que nous remarquons en passant pour infirmer cet axiome fondamental des économistes, qu'en fait d'agriculture, de commerce et d'industrie, il faut s'en reposer entièrement sur l'intérêt privé. Comme si la routine, la paresse orgueilleuse et la mutinerie ne rangeaient pas toute amélioration parmi les innovations dangereuses.

Les mêmes économistes disent que nous possédons les colonies à titre onéreux, et que, dans l'intérêt de sept ou huit cents colons, tous les consommateurs français sont condamnés à payer le sucre fort au delà de ce qu'il coûte dans les autres pays de l'Europe. Le dernier fait est incontestable, mais ne nous semble pas également concluant. Tous les jours, le grand nombre des citoyens d'un Etat fait de légers sacrifices pour sauver d'une ruine totale un petit nombre de particuliers du même pays; et je soutiens que sans cela il n'y aurait pas de *société*, mais seulement des rapprochements fortuits. Lorsqu'une commune est incendiée, lorsqu'un territoire est dévasté par les orages ou les inondations, nous n'engageons pas cette commune ou ce canton à se donner à la Suisse ou à la Savoie, qui en pourraient tirer un meilleur parti que nous; et bien que l'île de Corse, qui ne fournit point encore à notre consommation de thé, ne soit pas jusque-là une possession fort lucrative, personne ne songe à s'en dessaisir : on la garde, parce qu'elle est française. Hé bien! Messieurs, nos Antilles sont françaises aussi; quelquefois on conserve une propriété dans le seul motif de ne la point voir aux mains d'un nouveau possesseur moins engourdi et mieux placé pour en tirer parti, au préjudice même des anciens propriétaires. Nos deux petites îles ne fussent-elles qu'un objet de luxe pour un grand empire, il faudrait encore les conserver plutôt que de tenir à des Français cet ignoble langage : Vous ne

nous rapportez aucun profit : devenez ce que vous pourrez et donnez-vous au premier venu.

Mais, sans considérer même ce qu'un tel discours offre de révoltant, on a donné de fort bonnes raisons pour conserver ces possessions, plus onéreuses en apparence qu'en réalité. Ensuite, les colons sont pauvres et ne peuvent s'enrichir sous l'ordre qui les régit; mais, s'ils s'enrichissaient, ils viendraient comme autrefois dépenser leur fortune au sein de la métropole. Il ne faut pas non plus prendre l'arithmétique financière pour règle de tout; ce qui ne semble pas d'une utilité directe n'est pas toujours inutile cependant; et personne ne doute que la perte des Antilles ne laissât une assez grande lacune dans notre commerce. L'Inde ne rapporte en profits directs au gouvernement anglais que la modique somme de 24 millions de francs environ; et pourtant si nos voisins venaient à perdre ces belles possessions, leurs richesses et la richesse même du gouvernement diminueraient d'un quart ou d'un cinquième. Nous sommes obligé d'ajouter ici, avec quelque regret, que notre opinion n'est pas celle d'un économiste célèbre qui dit que, si l'Inde anglaise devenait indépendante, les contributions rapporteraient une somme supérieure à celle que nous venons de citer, sans compter le bénéfice des particuliers.

Personne, sans doute, ne demandera quel rapport existe entre cette digression et le prix des sucres. La question des taxes est tout entière dans celle-ci : Voulons-nous conserver nos colonies insulaires? Car pour les conserver il faut adopter au moins les conclusions de la commission, en faisant monter à 49 fr. 50 c. par 50 kilogrammes les droits à établir sur les sucres de l'Inde. Ce n'est pas un remède radical, nous en convenons; c'est seulement un palliatif qui, en diminuant pour l'instant les effets du mal, augmente, nous dit-on, l'intensité de la cause. Cette cause est que nous produisons trop chèrement une foule de choses, dont la nomenclature très-longue serait déplacée ici. Les surtaxes sont des contributions indirectes, mais très-réelles, établies sur les consommateurs. Nous laissons à l'administration le soin de rechercher pourquoi, dans nos colonies comme sur le continent, nous n'établissons presque rien à bon marché; nous lui laissons surtout le soin d'y remédier, s'il est possible. On demandera si cette cherté dont nous nous plaignons ne provient pas du luxe qui s'est introduit chez les artisans; mais si cette classe nombreuse n'était pas venue grossir la masse des consommateurs, l'industrie n'aurait pu prendre un essor si hardi; car, malgré l'introduction des machines qui épargnent tant de bras, le nombre des ouvriers employés à la fabrication a peut-être doublé depuis vingt-cinq ans, et la société s'est enrichie lorsqu'on a trouvé le moyen de faire en vingt-quatre heures ce que l'on faisait en une semaine, comme M. Ferrier le remarque dans son excellent ouvrage. C'est surtout dans nos colonies insulaires que de nouvelles machines seraient utiles; car la prohibition de la traite ne permet guère d'y produire à bon marché. Nous hasarderons encore ici une réflexion : tout le monde demande à grands cris des économies, et dès que l'administration en propose, la classe aisée crie plus fort que le public tout entier, et trouve de puissants auxiliaires parmi ceux même qui harcelaient le ministère en lui demandant la réduction des impôts. Ainsi, à l'exception de quelques malheureux employés subalternes ensevelis dans la poudreuse obscurité de leurs bureaux, il n'est aucune classe menacée qui ne trouve de nombreux défenseurs, et dans tous les rangs de la société et dans toutes les parties de cette salle: nous le prouvons nous-mêmes en cet instant. L'intensité de l'impôt est pourtant une des causes de la cherté de la production, et c'est pour cela que nous en parlons ici.

On a fait de la conduite à tenir envers nos îles en ce moment une affaire de sentiment, parce qu'il en est du sentiment chez nous comme de la muscade chez l'hôte de Boileau : on en met partout. Il nous sera pourtant difficile d'envisager la surtaxe des bœufs étrangers sur ce point de vue, et je déclare que mon cœur n'est pour rien dans ce que je puis avoir à dire à ce sujet. Je ne suis pas dissuadé des mesures qui nous sont proposées par les menaces adressées à nos manufactures. La prospérité de notre agriculture est une donnée fondamentale à laquelle toute autre considération doit céder. Les autres branches de notre industrie ne tarderaient pas à souffrir du préjudice causé à celle-ci. Tout le monde répète que la France est un Etat essentiellement agricole; et c'est une sorte de raison publique et populaire sur laquelle les raisonnements les plus captieux l'emporteraient difficilement dans mon esprit. Si les propriétaires fonciers ne peuvent plus acquitter leurs contributions, et s'ils n'achètent plus que le strict nécessaire, quel sera le sort des propriétaires industriels qui trouvent encore plus de débit dans l'intérieur de la France qu'à l'étranger? Et, dans tout état de cause, que deviendraient-ils au milieu du désordre qui serait l'effet inévitable de la détresse des propriétaires ruraux? Car on ne peut le dissimuler : si les denrées et les bestiaux se maintenaient au prix actuel, il serait indispensable de diminuer au moins d'un cinquième tous les traitements, toutes les pensions, tous les salaires, et jusqu'aux prix de ferme, sans quoi l'on verrait bientôt tous les propriétaires fonciers abandonner les villes et se confiner dans leurs terres, pour y vivre au moins de leurs produits en nature.

En adoptant le projet de la commission pour la surtaxe des faux, je pense qu'il faudrait l'augmenter encore, si nos voisins réalisaient ce système prohibitif dont ils nous ont menacés. Nous fabriquons, un peu plus chèrement, des faux d'une bonne qualité; mais comme cette augmentation de dépense serait supportée par les propriétaires de fourrage et de bétail, elle n'offrirait rien que de juste et de naturel, puisque la cause de cette cherté serait le désir de venir au secours de ces propriétaires. Quant aux autres objets que nous serions obligés de surtaxer ou même de prohiber, comme notre sol et notre industrie peuvent aussi nous les fournir, l'un et l'autre trouveraient quelque indemnité des prohibitions prononcées par l'étranger. On voit ainsi que la cherté de notre production et l'énormité des charges publiques nous constitueraient dans un état de guerre tacite et non meurtrière avec tout le reste de l'Europe. Je n'en vote pas moins l'augmentation proposée par la commission, et de plus je demande une taxe de 40 francs par cheval hongre importé sur nos frontières de terre et de mer : la production et surtout le débit des chevaux indigènes ayant grand besoin d'être encouragés. L'introduction des chevaux étrangers apporte à cette branche de notre industrie agricole un dommage d'autant plus sensible que la mode, véritable esprit public de la France, proscrit en quelque sorte tous les produits de notre sol.

Nous adopterons également l'avis de la commis-

sion relativement aux fers, et surtout aux fontes. On sait que ces fers, plus liants que les nôtres, sont nécessaires à l'agriculture et à la marine pour certains usages. M. le directeur des douanes a fort bien remarqué les avantages extraordinaires de l'Angleterre pour cette fabrication. Si nous ne pouvons lutter contre ces avantages naturels, nous pouvons du moins perfectionner nos procédés de manipulation qui, le département de l'Ariége et quelques autres exceptés, laisse beaucoup à désirer. La flatterie n'est pas moins pernicieuse pour les peuples que pour les souverains, et ceux qui ne cessent de parler au peuple français de ses victoires, de ses progrès dans les arts et de sa supériorité en tout, paralysent peut-être l'énergie de cette nation généreuse. Les progrès sont partiels et isolés, et la civilisation est concentrée dans Paris et dans quelques départements. Les expositions des chefs-d'œuvre des arts et métiers n'ont été qu'un spectacle décevant, qui montrait la perfection en tout genre comme un but qu'on venait d'atteindre, si même on ne l'avait déjà dépassé. Rien de ce qu'on y a vu n'est usuel; rien ne s'est répandu; et souvent même il serait impossible d'en retrouver d'autre vestige que l'objet unique enseveli pour toujours dans ce musée infiniment curieux, mais dont l'aspect assoupit notre émulation.

Parcourez les marchés de l'intérieur de la France, et vous vous croirez au dixième siècle. Vous ne verrez que des ouvrages grossiers sans solidité, imparfaits, sans économie. Comme les voyages sont peu dispendieux, et que le goût de la dissipation s'est introduit dans toutes les classes, on vient faire les emplettes les plus modiques à Paris, où l'on ne peut nier, en effet, que certains arts très-libéraux n'aient atteint le plus haut degré de perfection, et qui, au lieu d'être la capitale de la France, sera bientôt la France tout entière. Cette infériorité manifeste a dû tenter des spéculateurs étrangers : des établissements formés sur nos côtes, d'autres qui se forment sur nos frontières de terre vont ruiner nos forges et étouffer entièrement cette branche importante de notre industrie, si l'on ne vient promptement à son secours. On ne peut objecter que nos différents arts pourront manquer de fer malléable : la crainte d'une augmentation de droits a décuplé l'activité de l'importation, et les nouveaux établissements de Saint-Etienne nous fourniront en quantité suffisante des fontes, semblables de tout point aux fontes anglaises, longtemps avant que nous ayons épuisé celles qui sont entassées sur notre territoire. On dit, et même avec beaucoup d'insistance, que ces surtaxes des produits étrangers, ces encouragements pour les produits nationaux ne doivent pas être votés pour un temps trop court, parce qu'alors, au lieu de produire un bien, ils jetteraient les manufacturiers en de fausses spéculations.

Mais nous ne voulons donner à notre industrie que le temps de se perfectionner et d'acquérir des forces; ne pensant pas que le système des taxes et des prohibitions doive être, dans toutes ses parties, un état permanent, il ne doit servir que de transition pour arriver à un meilleur ordre de choses. Prenons-y garde, Messieurs, si, pour éviter un précipice, nous marchons tout à coup dans une direction opposée, au lieu de nous détourner un instant, certainement nous éviterons le prépicipe; mais au lieu d'arriver au but de notre course, nous arriverons ailleurs, ou bien nous nous égarerons longtemps. Je propose, de plus, qu'au lieu d'abandonner au fisc la totalité du produit des taxes imposées aux fers étrangers, une partie soit employée à des primes accordées, par des juges spéciaux, aux maîtres de forges et aux fondeurs qui auraient montré le plus d'empressement et d'habileté à perfectionner les procédés de leur art. Ces primes seraient ainsi données sans avoir fait deux ou trois voyages à Paris, et sans avoir présenté vingt pétitions. Car, pour le dire en passant, il n'existe de primes que pour l'importunité; et une récompense que l'on arrache, n'est ni une justice ni une grâce : c'est une capture. Comme il ne faut pas se mettre dans la tête de faire tout avec de l'argent, surtout quand il est rare, il serait à propos de le suppléer quelquefois par des récompenses honorifiques, soit des médailles, soit quelque chose de plus; et pour cela, l'on ne s'en reposerait pas uniquement comme on l'a fait jusqu'à ce jour, sur ces sociétés d'agriculture où l'on fait tout à la fois, des vers, de la prose, de la musique, des expériences et des compliments aux autorités supérieures qui répondent à tout avec des dîners, sur ces sociétés où le président est couronné par les académiciens qui couronnent ensuite leurs abonnés, afin que ceux-ci les sauvent de l'embarras de se couronner eux-mêmes : commerce touchant, dans lequel il reste encore, pour le concierge, un prix de vertu dont personne n'a voulu.

Je vote dans tout le reste avec la commission.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Montbron.)

M. Basterrèche, *député des Basses-Pyrénées.* Messieurs, il y a long-temps que, dans le sein de cette Chambre, j'ai proclamé mon opinion, et je crois pouvoir ajouter celle de presque tous les négociants de nos ports maritimes, sur le système des douanes, créé d'une manière violente par le dernier gouvernement, et dans des vues plus militaires que commerciales.

En persistant dans une direction qui, à son origine, trouva des motifs ou des excuses de circonstances, nous avons été de plus en plus entraînés, par des conséquences irrésistibles, dans des voies d'exagération, qui, comme on pouvait le prévoir d'avance, devaient amener un jour, et produisent aujourd'hui l'anéantissement de quelques-unes de nos ressources naturelles, sacrifiées au succès incertain d'autres ressources plus ou moins factices, puisque chaque jour elles ont besoin, pour se soutenir, ou pour s'étendre, de nouvelles protections et de nouveaux avantages accordés au maintien de leur prospérité vacillante.

Si la France était destinée, comme d'autres pays à ne devoir être par-dessus tout qu'un pays, manufacturier, je concevrais facilement cette obstination et la durée des principes qui dominent de plus en plus l'application du régime de ses douanes.

Mais dans l'étendue de ce beau royaume, qu'il faut considérer, ainsi que je l'ai dit une autre fois, comme partagé en deux zones très-distinctes, il existe respectivement, dans la situation des habitants du Nord, et de ceux du Midi des intérêts d'une nature presque opposée. Ainsi, il peut bien convenir aux provinces du Nord de vivre sous un régime douanier de plus en plus exagéré, et même prohibitif; parce que ces provinces, presque toutes d'une fertilité très-remarquable, ont dans leur propre sein de quoi suffire abondamment à tous les besoins de leur existence; et par suite de cette richesse du sol, leur population étant aussi respectivement beaucoup plus considérable que

dans le Midi, elle leur offre des ressources de toute espèce pour la création, sur les lieux mêmes, d'autres industries qui viennent ajouter sans cesse à l'augmentation de leur prospérité intérieure.

Les habitants des provinces du nord trouvant autour d'eux tout ce qui peut suffire à leurs besoins de première nécessité, empruntent de cette perspective rassurante moins d'agitation d'esprit, moins d'incertitude sur leur sort ; ils en deviennent plus patients, plus méditatifs et plus propres, sous tous les rapports, aux essais des nouvelles découvertes et au perfectionnement des travaux mécaniques.

Dans ces provinces si bien dotées, on est rarement exposé à sentir le besoin des secours du dehors ; et alors on aspire de préférence à verser tranquillement la surabondance locale dans des pays où l'étranger ne puisse venir montrer sa rivalité. L'on trouve beaucoup plus commode de pouvoir exploiter sans efforts des régions d'où l'on a fait disparaître toute concurrence.

C'est véritablement un succès inappréciable pour les habitants du Nord, que d'être parvenus à persuader au gouvernement qu'il devait leur assurer à tout prix de faciles consommations, et leur sacrifier pour cela le bien-être, et presque l'existence d'autres provinces de leur propre pays.

Cette marche leur a paru plus simple. Elle peut bien n'être pas la plus favorable à l'émulation et à l'avancement des progrès de toutes les industries; mais il est si doux d'appeler à son secours le pouvoir et la domination ! L'on se persuade alors qu'il peut devenir inutile de s'informer si ceux qu'on a classés dans un cercle restrictif et absolu, ne se trouvent pas ainsi doublement tributaires, et par des contraintes dans leurs achats, et par des obstacles pour la vente de leurs produits.

On conçoit facilement que les pays manufacturiers du Nord, et même tous les pays en deçà de la Loire, peuvent très-bien s'arranger d'un tel régime, et soutenir que le système des douanes actuel est tout ce que, dans leur intérêt, ils peuvent espérer de meilleur et de plus favorable.

Mais il n'en peut être de même pour les provinces du Midi, si, du moins l'on veut considérer les habitants de cette partie du royaume comme des Français égaux non pas seulement en droits politiques, mais aussi en droits de bien-être, en droits d'aisance et de fortune, en droits de bonheur individuel.

Les provinces du Midi, à quelques exceptions près, sont en général beaucoup moins favorisées que celles du Nord, pour l'approvisionnement de tous les besoins de la vie. Elles sont sujettes à beaucoup plus d'accidents de saisons; et dans ce pays où le soleil semble briller de plus d'éclat, la nature, au milieu de ses caresses, et de ses précoces faveurs, est aussi plus capricieuse; elle mêle trop souvent aux charmes de sa parure, à ses bienfaits, des rigueurs inattendues. Le Midi est trop souvent le pays des gelées intempestives, et celui des grêles, des orages destructeurs des récoltes. Ses productions territoriales sont plus casuelles, et en général, d'une nature à ne trouver des débouchés avantageux, que dans des contrées lointaines.

Les habitants du Midi, d'un caractère léger comme le sol qu'ils habitent, enclins par suite de la mobilité de leur climat à des fréquentes et capricieuses secousses du ciel sous lequel ils vivent, à une sorte d'agitation continuelle d'esprit et de corps, se trouvent ainsi très-peu propres à des occupations sédentaires, à des travaux lents et suivis.

Les hommes du Midi sont en général mal disposés pour devenir des fabricants habiles. Il y a sans doute, dans cette vaste partie de la France, quelques contrées qu'on peut citer comme exceptions, et où l'on a su depuis longtemps mettre à profit des situations particulières et le secours des eaux, pour y fixer même d'assez bonne heure des fabrications qui ont eu jadis quelque renommée.

Mais jusque dans ces exceptions, je trouverai une preuve de l'espèce d'inaptitude manufacturière que j'ai attribuée aux habitants du Midi : car, même aujourd'hui, au milieu des perfectionnements de nos inventions modernes, qui ont poussé si loin la réussite des produits des manufactures du nord, celles du Midi restent en arrière et presque stationnaires.

Les produits territoriaux les plus abondants du midi, ceux qui sont destinés à ramener, dans les mains des propriétaires du sol, le signe d'échange qui leur échappe sans cesse, pour pourvoir à leurs besoins journaliers, et à une culture plus coûteuse, sont les liquides et essentiellement les vins et les eaux-de-vie. Ces liquides ont, de tout temps, trouvé leur principale consommation à l'étranger. Mais si, par suite de vos combinaisons fiscales et de cet exclusif toujours croissant, vous contribuez chaque jour à tarir les sources habituelles de leurs débouchés, quel sera alors le sort, de la plus grande partie des propriétaires du Midi de ces propriétaires d'un sol qui se refuserait à tout autre emploi?

Bien plus, de tout temps les habitants du Midi furent obligés de chercher au loin des ressources plus étendues et capables de pourvoir à des nécessités mal satisfaites par les produits suffisants et précaires de leur territoire. C'est dans le commerce et la navigation qu'ils surent apercevoir de bonne heure une source abondante de remplacements et de richesse. Marseille ouvrit la première cette route aux habitants de la Gaule, et inspira de proche en proche aux peuples du Midi la pensée du commerce et l'amour de la navigation.

Plus tard, Bordeaux et Nantes ont jeté un grand éclat dans cette carrière, et accrurent les richesses de la France entière.

Dans ce moment, les ports de Marseille, de Bordeaux, de Nantes, de Bayonne, voient leurs rades désertées chaque jour par ces nombreux pavillons, qui venaient y chercher les récoltes des contrées méridionales; et les négociants de ces villes maritimes se consument en vains efforts pour retenir en France quelque portion de leur ancienne prospérité. Chaque nouvelle entreprise est pour les habitants une nouvelle occasion de ruine. Tout le Midi participe à ces désastres : et les provinces, dont ces ports devenaient les entrepôts, succombent de proche en proche sous les coups d'un régime douanier, incompatible avec le bien-être de toutes les contrées du Midi.

Est-il juste, est-il possible même de consacrer longtemps la ruine d'une partie d'un grand royaume, pour accroître la prospérité de l'autre? Cet état de choses ne peut être supportable à ceux qui en sont aussi complétement victimes; et une telle inégalité ou de faveurs ou de disgrâces ne saurait être de longue durée.

Cette question, Messieurs, est arrivée à son point de maturité. Elle est devenue très-sérieuse : il convient aujourd'hui de chercher à la résoudre

avec franchise, plutôt que d'en laisser froidement aggraver les funestes conséquences.

La plupart des provinces du Midi, quoiqu'ayant cédé avec plus ou moins d'ardeur aux conséquences d'une révolution déjà commencée un demi-siècle avant l'époque chronologique qu'on se plaît à lui assigner, parce que celle-ci fut celle de son développement en action, n'ont fait que subir successivement de nouvelles calamités à chacune des époques marquantes de ces inévitables entraînements.

Dans la première crise, elles perdirent des formes d'administration et des droits de gestion locales, nécessaires pour la conservation de leur bien-être.

Dans la seconde, sous l'empire, elles ont subi la dévastation et les fléaux de la guerre qui leur étaient inconnus depuis des siècles.

Dans la troisième, depuis la restauration, elles se trouvent exposées à se voir enlever jusqu'à leur dernier écu, et à perdre toutes les voies de remplacements, par la privation de débouchés pour les produits de leur territoire.

La plupart des provinces du Midi n'ont jamais été conquises : elles se sont associées à la France par des capitulations et avec des conditions. Elles sont loin sans doute de regretter de s'être rendues françaises. Elles sont fières d'avoir leur bonne part dans tous les souvenirs glorieux qui se rattachent à ce nom; mais il serait imprudent pour ceux qui, dans les jouissances de la fortune, peuvent facilement se complaire dans des pensées triomphales, de se dissimuler que la masse de la population ne peut vivre de souvenirs et même de gloire, et que pour mettre le peuple en situation de s'associer à ces nobles sentiments, et de prendre en paix sa part de cette jouissance morale et contemplative, il lui faut avant tout *victum et vestitum*, la vie et le vêtement.

Or, si les provinces du Midi doivent rester exposées à subir longtemps encore, et même à voir aggraver le régime de douanes actuel, qui accroît chaque jour leur gêne et leur ruine, bientôt la généralité du peuple de ces contrées se trouvera dénuée des moyens de gagner sa vie, et de renouveler ses vêtements.

Et remarquez, Messieurs, que ces pays se trouvent dépouillés presque en même temps de toutes les relations extérieures qui alimentaient l'activité, l'esprit commercial de leurs habitants, leur constance, leur hardiesse pour les entreprises maritimes.

Dans la partie la plus méridionale, on a perdu une grande portion de ce riche commerce du Levant. Dans toute l'étendue de ces frontières, les voies d'un commerce immense avec l'Espagne se sont rétrécies ou même fermées; et l'on se trouve presque totalement repoussé par les représailles qu'ont excitées nos mesures fiscales. Du côté de l'Océan, ce riche commerce avec nos colonies est resté sans aliments, ou dans des situations plus ruineuses que profitables.

C'est ainsi que nos provinces méridionales ont tout perdu à la fois dans un assez court espace de temps. Et ce serait dans une aussi fatale situation que vous voudriez persister à les rendre encore tributaires des pays les plus fortunés de la France, de ceux qui ont plus conquis qu'ils n'ont perdu, et de ceux dont les richesses et la consistance sont le plus exposées aux changements, aux invasions hostiles, et à ces destructions que laissent sur leur passage d'envieux et farouches vainqueurs : car, parmi d'aussi grands intérêts, il appartient aux hommes d'État de ne laisser échapper aucune conséquence plus ou moins lointaine, et de faire entrer dans des calculs d'une aussi haute importance toutes les combinaisons possibles.

C'est vers le Nord, c'est devant des frontières ouvertes, et à peu près sans défense, sous les yeux de vos rivaux, de vos ennemis, que vous voulez ajouter forcément aux prospérités locales et inhérentes aux richesses du pays, même aux dépens du bien-être de vos provinces méridionales, éloignées de toute autre agression sérieuse que celles qui naîtraient de nos propres dissentions; que vous voulez tout faire au détriment des pays du commerce extérieur et de la navigation; c'est-à-dire, de ces profits qui sont entièrement de conquête, et qui ne coûtent à la France d'autres avances et d'autres chances que celles de l'intelligence, de l'activité et de l'audace naturelle des individus chez qui la situation locale et les traditions de famille ont placé avec plus d'abondance ces précieuses qualités.

Et ici je suis loin de m'abandonner à des images exagérées, et de céder à l'impulsion de trop partiales affections de localité. J'ai pour appui tous les antécédents et tous les souvenirs du passé. Ce que je retrace, c'est ce qui existait pour nous avant l'excès de vos mesures fiscales : ce que je réclame, ce que je demande enfin, c'est ce que nous avons possédé de tout temps, ce qui subsistait dans nos pays à des époques d'impartialité, de sagesse, et où l'on sentait le besoin d'arranger le régime de beaucoup de contrées distinctes, suivant les nécessités de la situation de chacune d'elles. Dans les combinaisons fiscales d'autrefois, ce qu'on appelait les cinq grosses fermes ne dépassait guère la ligne de la Loire. Les extentions étaient graduées suivant la nature des territoires, la position de chaque contrée, et les nécessités locales.

Le commerce maritime extérieur était libre et favorisé, surtout dans le Midi. Marseille sur la Méditerranée, Bayonne sur l'Océan étaient en possession de franchises dont tous les pays environnants partageaient l'utilité.

Si vous voulez maintenir votre système de douanes tel qu'il est, et pourtant ne pas achever la ruine du midi de la France, ne pas exposer votre marine à être anéantie dans ces provinces qui renferment tant d'hommes précieux pour la mer, ne détournez pas les yeux de cette étendue de votre belle France, de la variété de ses productions, des destinations analogues, surtout des habitudes natives et du genre d'inclination des nombreux habitants de tant de contrées d'une nature diverse. Il ne faut pas mépriser si fortement les leçons des temps qui nous ont précédés, et la mémoire de ces directions commandées en quelque sorte par la position topographique et par ces instincts irrésistibles qui ont leur racine dans le sol, et qui émanent du climat.

Alors, vous verrez que ce que j'ai déjà qualifié ailleurs et devant vous de belle et vaine décoration, que cette uniformité de mesures, et sous plus d'un rapport de législation dans un royaume aussi vaste et pourtant aussi dissemblable dans ses parties, aurait besoin quelquefois d'être modifié et arrangé dans de grandes divisions suivant la nature des lieux.

Ainsi, par exemple, si vous croyez utile pour une partie du pays de conserver le système de de vos douanes; s'il convient à quelques-unes de vos provinces de le rendre plus sévère, faites alors la part de chacun : cherchez, ce qui est très-possible, le bien général et la satisfaction respec-

tive dans une ligne de combinaisons qui soient appropriées aux convenances des démarcations tracées en France d'une manière palpable par la nature elle-même. Portez jusqu'à la Loire et vers ses confins tout votre système de rigueurs douanières et toutes les prohibitions que les pays manufacturiers trouveront plus avantageuses pour eux ; et laissez aux provinces méridionales l'exercice indispensable pour elles, du commerce d'échange et d'une libre navigation sur toutes les mers, et avec tous les ports étrangers.

Si le bien-être des provinces du Midi se trouve amélioré par cette liberté, le gouvernement y trouvera bientôt de nouveaux moyens de percevoir d'autres contributions plus abondantes dans des pays devenus moins malheureux, et dont les habitants furent toujours empressés de contribuer au besoin de l'Etat. Ils se réjouiront de payer ces bienfaits en répondant par des tributs relatifs à l'amélioration de leur sort.

S'il en doit être autrement, je regarde comme un devoir de déclarer avec loyauté, et j'ose l'assurer, au nom d'un si grand nombre de Français devenus trop malheureux par des mesures qui les accablent presqu'exclusivement, qu'on se fait illusion sur la durée possible de cet état de choses. Car une condition d'existence aussi inégale dans le sort des habitants de plusieurs provinces, tendrait plus ou moins à rompre des liens de fraternité, qui ne peuvent être rendus durables que par des mesures violentes. C'est alors se confier uniquement à la force d'un pouvoir qui peut disparaître devant l'action plus forte de l'excès de la souffrance et du désespoir.

Ici, ce n'est point dans des opinions financières ou politiques qu'il faut placer la question, mais dans le cercle impérieux de la nature des choses; il ne s'agit plus des effets d'une conquête, des conditions d'une dépendance inévitable, et d'une sorte de servage ou d'assujettissement aux volontés et aux convenances d'un vainqueur par les armes. L'origine et le fondement de la réunion entre les provinces du Midi et le reste de la France ne doivent être considérés, en dernière analyse, que sous le rapport d'une fraternisation réciproquement utile, et d'une véritable association d'amitié et de soutien. Si, par suite de prédilections envers une partie, l'autre se trouve tellement lésée que son existence naturelle et raisonnable en soit réellement compromise, l'inévitable pensée qui s'empare et entraîne ceux qui souffrent à ce point est de renoncer à une association dont les effets sont devenus intolérables.

On peut se maintenir sous les mêmes drapeaux, sous la même autorité, en cessant de trop confondre quelques intérêts matériels, et de les assujettir à des dépendances incompatibles. On devient même meilleurs amis quand on n'a plus de sacrifices pénibles à subir les uns envers les autres.

Les Français du Midi sont tous affectionnés à la royauté et à la famille de nos Rois. C'est dans leurs provinces que prit naissance la tige la plus précieuse de cette race auguste. Leurs ancêtres entourèrent son berceau, ils furent les compagnons de son enfance et les premiers soldats qui aient suivi les pas de l'aïeul dans la route du trône où siégent ses descendants.

Mais, sans être infidèles à la légitimité, on peut défendre sa propre existence contre un anéantissement inévitable.

Les habitants du Midi ne se trouveront point heureux, ne se croiront point traités avec justice, si vous ne changez pas à leur égard les rigueurs de vos principes et de vos mesures, en matière de douanes. Mon devoir était de vous avertir : j'ai dû vous parler de leurs maux et de leurs droits. Ils sauront rendre justice à ma sincérité et à mes intentions.

Mais comment espérer un changement de système, ou même des adoucissement, lorsque chaque jour nous procédons en sens contraire ?

Il est des pays qui, dépourvus des moyens de chercher une matière de contributions dans leur propre sein, et trop pauvres pour s'exposer à devenir les tributaires des autres peuples, sans craindre de compromettre et de sacrifier jusqu'à leurs dernières propriétés mobilières, n'aperçoivent avec quelque raison de meilleures ressources pour se faire des revenus, que celles des impositions douanières. Ils cherchent alors à repousser ce qui vient du dehors, à conserver ce qu'ils ont dans leur sein, et même à y exciter, par des privations, l'établissement des nouveaux produits que la consommation locale réclame successivement.

Telle est la situation des Etats naissants, des nations qui commencent à fonder leur existence. Elles sont dominées par le besoin de favoriser par toutes sortes d'économies et de dispenses de tributs, les productions du sol, et les industries locales, jusqu'aux époques où leur abondance variée viendra leur assurer des moyens d'échanges et d'encouragements pour agrandir leurs entreprises.

Mais lorsque cette nouvelle situation, cette abondance de produits est obtenue, ces mêmes Etats sentent le besoin des secours du commerce extérieur ; ils cherchent à en favoriser tous les divers développements, et ils aperçoivent promptement qu'ils ne peuvent marcher vers un tel but, et l'étendre que par une plus grande liberté, et par des combinaisons de réciprocité qui soient propres à appeler une concurrence la plus nombreuse possible. Ils s'empressent d'inspirer aux étrangers ces sentiments d'amitié et de bienveillance qui cimentent et multiplient les relations utiles entre les peuples les plus voisins et les plus éloignés.

La France se trouve éminemment dans ce cas : riche des bienfaits de sa civilisation si perfectionnée, des produits variés, de la supériorité en objets de goût de ses nombreuses manufactures ; surchargée des productions surabondantes d'un sol étendu et en général très-fertile ; n'étant exposée à aucune nécessité importante des produits étrangers et n'ayant d'autre inconvénient à encourir dans ces transactions que celui de céder quelquefois à des fantaisies, et jamais à des besoins réels, elle a tout à gagner à ouvrir ses portes pour pouvoir être accueillie plus facilement ailleurs. Elle a tout à perdre à se montrer rigoureuse et repoussante, et à courir le risque d'être repoussée à son tour.

Vainement on chercherait à opposer à ces perspectives l'exemple des deux peuples les plus marquants dans la carrière commerciale.

Je crois, au contraire, pouvoir y trouver un appui pour mes raisonnements.

Les Américains continuent à placer leurs revenus publics dans les provenances presque exclusives de leurs douanes. Cela me paraît tout naturel, et justifie la première partie de ma proposition.

Les Etats-Unis, quoique déjà puissants dans la balance politique du monde commercial et maritime, sont encore dans le premier degré de leurs institutions économiques. Ils sont forts de l'éten-

due de leur territoire : mais relativement, ils sont faibles de population et d'approvisionnements. Ils doivent tendre longtemps encore à appeler des augmentations de bras, et des accroissements ainsi que des variétés de produits. Il leur importe de se défendre contre de trop fortes concurrences qui arrêteraient les commencements pénibles de leurs créations locales, et qui diminueraient leurs capitaux. Le gros intérêt de l'argent dans leur pays ; le peu de variété de leurs objets d'échange, et les nombreux besoins qui les mettent encore dans la dépendance de plusieurs autres Etats d'Europe, leur commandent de tenir toujours en main la clef de leurs communications avec l'étranger, et de procéder sans cesse en présence du signe journalier de la balance de leurs transactions avec l'extérieur.

La France, au contraire, est pleine d'une population qui déborde, et qui semble prescrire le besoin ou la prudence de lui fournir l'occasion de s'élancer au dehors.

Ses fabrications de toute espèce sont en telle quantité que tout nouvel obstacle à ses écoulements doit tendre à l'instant vers leur diminution, et amener successivement la ruine de nombreux établissements.

Ses richesses, en signes d'échanges, mal réparties et trop agglomérées sur un petit nombre de points, n'y laissent, aux principaux capitalistes, que d'assez minces intérêts : et cette inégalité d'effets devient, sous beaucoup de rapports, d'un côté, le témoignage d'un ralentissement dans la circulation, et de l'autre, il indique la vraisemblance ou la menace de quelque désordre intérieur dans la marche simultanée de l'ensemble des progrès de l'économie commerciale et industrielle.

L'Amérique commettrait une imprudence en s'exposant déjà aux désavantages de communications trop larges ou trop faciles avec des peuples plus riches et plus avancés dans les arts, et en admettant sans mesure toutes leurs productions trop séduisantes.

La France, au contraire, ne peut que décroître en diminuant ses communications au dehors, et en se privant chaque jour par des procédés ou trop exigeants, ou trop personnels, de quelque nouveau débouché, et du placement de sa surabondance.

Je pourrais d'un mot mettre l'Angleterre hors de ligne dans cette sorte de comparaison. Sa position toute maritime a toujours pu lui permettre de s'isoler et de se croire étrangère à toutes les assimilations continentales. Elle eut long-temps pour but principal d'alimenter les progrès de son industrie dans des liaisons lointaines, où sa supériorité sur mer lui assurait des préférences constantes, et même au besoin l'éloignement de toute concurrence nuisible. Toujours assurée de se procurer des marchés privilégiés, il lui importait pendant longtemps de dérober aux regards de tous les rivaux, et ses procédés et ses réussites. Elle marchait ainsi fort en avant de toutes les autres nations manufacturières. Elle pouvait se passer des consommations de celles-ci, elle en avait le remplacement et au delà. Tout lui prescrivait alors de ne pas les admettre dans le moindre partage de ses efforts et de ses succès. Elle avait dans sa ceinture maritime la facilité certaine de les écarter. Elle a dû conserver longtemps ces exclusives possessions.

Mais tout a un terme. Une circonstance extraordinaire, un de ces élans qui ne naissent qu'au milieu de grandes agitations, et d'événements imprévus, nous a placés dans la même ligne pour la perfection des objets manufacturés. L'Angleterre n'a plus rien à cacher. Elle n'a plus autre chose à espérer, même au loin, que des préférences maintenues par la force, et par le souvenir de sa prépondérance sur mer. Elle a complété tout ce qu'elle pouvait attendre des exclusions et du secret. Déjà elle n'y aperçoit plus que des inconvénients, et elle parle de changer un système qui a fait son temps, et qui n'est plus profitable même pour elle.

La France se perdrait ou tendrait à décroître, si elle persistait à imiter aujourd'hui ce que l'Angleterre a épuisé, et ce qui ne peut plus avoir d'application utile pour toute nation arrivée, ou peu s'en faut, à l'apogée du développement de toutes ses facultés intérieures.

C'est ici la place d'appeler généreusement au secours de tous ceux qui n'adoptent pas mes idées l'opinion d'un homme célèbre, lorsqu'on accusait sa conduite ministérielle d'être destructive du commerce extérieur et maritime de l'Angleterre.

Pitt, fertile en expédients de défense, sortit habilement d'une situation difficile, en opposant à des reproches de la même nature que ceux que je produis devant vous, un tableau presque enivrant du commerce intérieur de son pays, et soutint, avec son prodigieux talent, cette thèse devenue si chère aux sectateurs des exclusions commerciales, et aujourd'hui le palladium de leur système, que toute nation guidée par ses véritables intérêts doit, avant tout et par-dessus tout, s'attacher à ce qui concerne son commerce intérieur. C'est alors qu'il déploya avec orgueil cette fastueuse énumération du mouvement du commerce intérieur de l'Angleterre, et qu'il voulut justifier des prédilections de circonstances par le récit des travaux et des transactions auxquels les consommations du pays servaient d'aliments. Libre d'établir à plaisir des bases propices à sa réplique, il se plut à dissimuler et à rapetisser le fondement véritable de toute cette prospérité d'une espèce secondaire. Il cherchait à repousser momentanément ses contradicteurs, même par de vaines comparaisons. Il leur opposa une sorte de balance entre les opérations attribuées séparément à ce qu'il appelait tour à tour commerce extérieur et commerce intérieur : et, en élevant la masse des bénéfices du dernier à plus de trente capitaux au dessus de l'autre, en divisant ce qui n'est presque toujours qu'une corrélation, et ce qui, le plus souvent, doit former un tout inséparable, il prononça sans conviction qu'il ne fallait pas hésiter dans les préférences à accorder entre des intérêts aussi disproportionnés.

Je dis sans conviction, parce que ce grand homme d'Etat ne pouvait, dans son âme, confondre les notions les plus simples, et méconnaître la cause alors même qu'il se glorifiait de ses effets, et qu'il y cherchait son appui.

Il fit apparaître un fantôme pour éblouir les faibles, et disperser ceux qui voulaient arrêter ses combinaisons du moment.

En effet, Messieurs, n'est-ce pas un véritable fantôme que cette sorte de comparaison entre des éléments insaisissables dans leur multiplicité et leurs fugitifs rattachements ? Qui donc peut, sans témérité, se croire certain de fixer les termes positifs du calcul infini d'aussi vastes applications, et distinguer avec précision ce qui, parmi les transactions opérées sur le sol du pays, appartient uniquement aux provenances de ce sol, ou ce qui a reçu son origine, sa vie, des consé-

quences générales de tout le mouvement industriel du dedans et du dehors?

De tels calculs, de telles comparaisons prises sur l'échelle d'un pays très-étendu, et qui est en continuel mouvement de transactions avec l'univers, ne sont jamais que les produits d'hypothèses arbitraires et fantastiques.

Les chiffres du ministre anglais n'étaient alors que les enfants de ses passions de l'époque, et de passions politiques celles de toutes dont l'ascendant est le plus fort, et trop souvent le plus aveugle.

Sa comparaison se trouve détruite par le tableau plus réel des péripéties commerciales, et des degrés de fortune de son propre pays. C'est là même qu'on peut trouver les armes les plus victorieuses contre son système du mouvement.

Que fut l'Angleterre dans son principe? Une île mal cultivée, couverte de forêts et de bruyères, habitée par un des peuples de l'Europe le plus rebelles à la civilisation et aux douceurs de la vie; un de ceux qui sont entrés le plus tard dans les communications sociales, et dans l'exercice des arts et de l'industrie. C'est sur la mer, heureusement présente de tous les côtés à leurs regards, que les Anglais s'enhardirent à des essais; qu'ils rencontrèrent dans le commerce l'occasion de bénéfice, et de réels accroissements. C'est ainsi qu'ils acquirent des richesses et, avec la possession des richesses, le sentiment de l'utilité des arts, qui adoucissent les mœurs et procurent des jouissances nouvelles.

Jusqu'au moment de ces époques de bonheur, quel était le commerce intérieur de l'Angleterre? Quelques tristes échanges de matières brutes, de bois, de métaux de peu de valeur, et de lainages mal travaillés.

Si l'Angleterre est devenue industrieuse et riche, si elle est aujourd'hui populeuse et puissante, même par l'effet du travail résultant des besoins de sa propre consommation; si elle est le pays des grandes fortunes, et le siége d'innombrables transactions, d'où lui sont venus ces avantages? A qui est-elle redevable de toutes ces précieuses conquêtes, de cette réunion de forces et de moyens de toute nature sur un territoire jadis pauvre et peu habité? Elle doit toute cette opulence au commerce extérieur et à la navigation.

A côté de ce spectacle de grandeur, placez le tableau de ce même pays concentré en lui-même, sans communications au dehors, dépouillé des profits qui viennent rafraîchir à chaque instant son mouvement et ses forces; qui vivifient l'action incessante de toutes les élaborations, et concourent au jeu simultané de ce grand ensemble de prospérités. Appliquez à cette nouvelle position le calcul des effets de consommations sans remplacements; de destructions sans moyens de rétablir; de richesses qui s'écoulent par des habitudes de dépenses, et qui ne rentrent plus par d'autres canaux: fermez la porte au retour des revenus, arrêtez les eaux destinées à rétablir l'équilibre des déperditions et vous pourrez alors fixer le jour de la décroissance et du tarissement.

Lorsque Pitt étalait les prodiges du mouvement du commerce intérieur de son pays, il retraçait, malgré lui, les conquêtes de son commerce extérieur et maritime, et il n'a jamais pu avoir l'intention de repousser et de méconnaître l'origine et la cause première de toutes les prospérités de l'Angleterre.

Et d'ailleurs, quel est en définitive le bénéfice du commerce intérieur d'un pays relativement aux profits de ses habitants pris en masse? Rien autre chose qu'un déplacement de capitaux.

Quel est, au contraire, le véritable résultat des bénéfices du commerce extérieur? Une augmentation de la fortune générale, aux dépens de l'étranger.

Dans les opérations du premier, je n'aperçois que des mouvements de rotation dans un cercle fixe et circonscrit.

Dans les succès du second, je vois le cercle s'élargir, et son contenu recevoir des réelles augmentations.

Le commerce extérieur, loin de nuire à l'action du travail et des bénéfices commerciaux du territoire sur lequel il s'exerce, vient ajouter à sa rapidité et à son étendue. Il est en même temps effet et cause. Il débarrasse le pays du trop plein: il lui apporte en retour les matières premières qui multiplient les produits et les transactions; il lui fournit les signes d'échange qui accélèrent la transmission de main en main. Il est tour à tour moyen de dégagement et moyen de remplacement. C'est l'écluse bienfaisante qui sert à faire écouler la surabondance et à recombler le vide.

Dans l'état présent des nations, celle qui tracerait autour d'elle un cercle exclusif et de non-communication, se verrait bientôt réduite à abandonner une partie des productions de son territoire: et en renonçant à tout ce qu'elle pourrait fournir à d'autres pays, et à ce qu'il lui est utile de recevoir du dehors pour ses améliorations intérieures, elle serait forcée de borner ses cultures et ses travaux aux seuls besoins de ses habitants: elle devrait perdre tout espoir d'agrandissement. Tout se trouverait rétréci dans son existence; tout, jusqu'aux aisances de la vie physique, jusqu'à l'étendue du domaine de la pensée.

Otez à l'Angleterre sa navigation et son commerce extérieur: bientôt vous la verrez rétrograder vers sa première pauvreté et sa dépopulation, et ce même entraînement de décadence ferait aussi disparaître les prétendus bénéfices de son commerce intérieur. Dans cette image, vous reconnaîtrez celle de la situation actuelle des provinces méridionales de la France.

Les conséquences de votre système de douanes leur enlèvent les ressources qui peuvent seules alimenter leur navigation. Elles inutilisent les facultés de leurs ports maritimes. Elles ruinent de proche en proche tous les propriétaires de ces contrées, pour qui il est d'absolue nécessité d'avoir recours à l'exploitation des mers et au secours du commerce extérieur. La continuation de l'état de contrariété qui les afflige doit compléter avant longtemps la misère et la dépopulation de cette précieuse partie de la France.

Messieurs, quand j'ai voulu me livrer à l'examen de la loi qu'on vous propose dans ce moment, j'ai été saisi par la pensée qu'il fallait avant tout combattre les principes erronés sur lesquels repose fondamentalement votre système de douanes, je vous en ai retracé le vice radical par la peinture de la situation déplorable et de l'anéantissement infaillible de votre commerce maritime, par le tableau des destinées malheureuses réservées à nos provinces méridionales dont le bien-être est lié à la navigation et à la libre jouissance du commerce extérieur.

Je ne dois point associer à ces hautes considérations des reproches de détails. Je laisserai de côté les nombreuses observations que je pourrais

faire sur plusieurs articles du projet de loi. Elles affaibliraient l'examen des principes sur lesquels j'ai cru devoir attirer, avant tout, vos regards.

Je me tairai donc sur la persistance dans des prohibitions absolues, manière d'opérer formellement dérogatoire à tous les dogmes raisonnables consacrés en matière d'économie politique.

Je passerai sous silence cette obstination à conserver des impôts sur les matières premières, et même sur les produits du sol destinés à l'exportation, entre autres sur les vins, lorsqu'ils vont chercher chez l'étranger une consommation que nous devrions bien plutôt encourager par des primes, que de la mutiler et de l'entraver par des droits à la sortie de nos ports; impôt contre nature, dont l'effet funeste est de restreindre les ventes au dehors, de denrées dont nous avons un si grand intérêt à multiplier les débouchés.

Je sais qu'on propose la diminution de cette taxe impolitique, et qu'elle vient d'être réduite; mais, outre l'impossibilité d'une répartition équitable de cet impôt désastreux dont la plus petite surcharge nuit au commerce de nos vins de basse qualité qui sont en si grand nombre, il est naturel de penser aussi que, tant que ce droit ne sera pas réduit uniquement à celui de balance, de manière à ce que le principe du rejet de toute imposition réelle sur la sortie de ce produit du sol soit reconnu, il résultera toujours de l'état actuel des choses, très-peu de profit pour le fisc, beaucoup de nuisance pour le producteur, et une diminution fâcheuse de nos ventes à l'extérieur.

Je sens, autant qu'un autre, l'utilité du secours des douanes, lorsqu'elles sont destinées à être beaucoup plus un moyen vivifiant qu'un moyen de revenus.

Dans un pays comme la France qui renferme dans son sein plusieurs sortes d'intérêts qu'il faut protéger simultanément, le tarif des douanes doit toujours être calculé sur les avantages que réclament également l'agriculture, l'industrie manufacturière et la navigation, sans jamais sacrifier l'une à l'autre.

Le tarif actuel se ressent des vices de son origine. Il fut essentiellement destiné à être oppresseur et non pas protecteur.

Quand vous édifiez sans cesse sur les mêmes bases avec des dispositions supplémentaires et accessoires, vous ne devez obtenir que des résultats saccadés, toujours imprégnés des directions hostiles, inséparables de la pensée primitive de celui qui fit tracer ce tarif, bien plus dans un but de domination personnelle, que dans celui de l'utilité générale du pays.

Le tarif de 1791 offre un point de départ beaucoup plus raisonnable; s'il était aujourd'hui remanié avec le concours des hommes de la théorie, et des hommes de la pratique, ils pourrait produire de véritables perfectionnements et de meilleures combinaisons, pour concilier tout à la fois la politique et l'administration dans ce qui peut garantir l'amitié au dehors, et la richesse au dedans.

Messieurs, la situation sociale et polique des Etats de l'Europe est aujourd'hui d'une telle nature, que c'est essentiellement dans les effets du régime de leurs douanes que résident le bien-être intérieur des peuples, et la suprématie des gouvernements pour leur influence au dehors.

Je suis convaincu que ce grand intérêt public est livré en France à de nombreuses erreurs, à de mauvaises directions. Et jusqu'à ce que le gouvernement change de système à cet égard, je croirai remplir un devoir patriotique en votant contre les propositions qui dérivent des principes que j'ai combattus.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. Basterrèche.)

M. le comte de Saint-Cricq, *directeur général des douanes, député de Seine-et-Marne*. Messieurs, le projet de loi que vous discutez est, comme tous ceux qui se rattachent au tarif des douanes, moins une loi particulière, ayant un objet spécial et déterminé, qu'une réunion de lois tendant sans doute à un but commun, mais dont chacune met en présence des intérêts tellement distincts, qu'elle ne saurait être bien appréciée qu'en sa place, et dans une discussion qui lui soit propre. Je dois ainsi réserver pour la délibération sur chaque article, les explications que la Chambre attend de moi, et la réponse aux objections de détail déjà produites, et qui pourront se produire encore.

Mais en présentant ces objections, plusieurs des orateurs que vous avez entendus dans la discussion sur l'ensemble se sont, comme la nature du sujet le comporte, élevés à des considérations générales, soit sur la tendance du projet de loi en lui-même, soit sur quelques-unes de ses principales dispositions, soit même sur les principes et le système qui régissent notre tarif tout entier. Je dois une réponse à ces orateurs, et je la bornerai aux points qui trouveraient difficilement place dans la délibération.

Je n'ai point dissimulé, dans mon exposé des motifs, que le règlement des taxes sur les sucres étrangers embrassait, dans l'état actuel de culture de nos colonies, notre régime colonial tout entier. Il est donc tout simple qu'à l'occasion de ces droits, on ait fait comparaître toutes les questions qui touchent à l'existence même de nos colonies, et toutes celles qui naissent des facultés à accorder ou des restrictions à imposer à notre commerce maritime, dans le trafic de la denrée qui est l'objet principal de ses spéculations lointaines.

Il était également simple, alors que nous proposons plusieurs applications nouvelles du système qui a jusqu'ici présidé à nos tarifs, que ce système lui-même fût soumis à un examen sévère, à une critique dont la bienveillance ou la rigueur se mesure tout naturellement sur l'étendue du bien ou du mal, que l'on croit apercevoir dans les résultats.

C'est sur ces deux points de la discussion générale que je crois nécessaire de m'expliquer dès ce moment, parce qu'ils dominent toute la loi. Je ferai mes efforts pour ne pas trop abuser des moments de la Chambre.

J'avais dit que deux opinions fort tranchées s'étaient élevées, depuis quelques années, non pas seulement dans ce pays, mais dans tous ceux qui ont des intérêts analogues, sur le régime que dans l'état actuel du monde commercial, il convient aux métropoles d'appliquer aux colonies qu'elles possèdent encore. J'avais pris soin d'exposer les principaux arguments invoqués par chacune d'elles. Toutes deux devaient trouver des défenseurs dans cette enceinte; ils ne leur ont point manqué. Sans nier tout à fait la force de l'une, nous avions jugé devoir en repousser l'application; elle devait nous combattre. Admettant l'autre dans son principe, modifiant seulement ce qui nous semblait extrême dans ses conséquence nous pensions lui avoir donné une juste et suffisante satisfaction; elle a trouvé cette satisfaction incomplète; en sorte que, accusé par celle-ci de ne

pas faire assez pour le salut de nos colonies, nous sommes accusés par celle-là de repousser, dans le vain espoir de les sauver, le facile dédommagement que nous offrent des directions nouvelles données à notre commerce maritime.

Cependant nos vues n'ont point changé; nous devons donc les justifier de nouveau, en repoussant les reproches, souvent contradictoires, qu'on a fait entendre.

On a soutenu devant vous, en thèse générale: que le régime colonial était suranné, par cela seul que l'état du plus grand nombre des anciennes colonies était changé; que le système qui avait enrichi les métropoles, alors que chaque partie de l'Amérique obéissait à quelque partie de l'Europe, ne pouvait que les appauvrir, aujourd'hui, que tant de contrées de l'Amérique jouissent d'une pleine liberté commerciale. En thèse particulière: que la France, déshéritée de ses plus belles possessions coloniales, de cette île surtout qui assurait à ses produits un si riche écoulement, à ses consommations un aliment si fécond, à son commerce avec toute l'Europe de si vastes moyens d'échange, ne saurait, sans méconnaître ses plus chers intérêts, et dans la seule vue de conserver le monopole d'un débouché devenu insignifiant, d'obtenir à peine, et encore à des prix exorbitants de quoi suffire à une seule de ses consommations, renoncer à des relations qui s'ouvrent pour elle de toutes parts, offrant à ses produits un immense débouché, à ses consommations un concours garant du bas prix, à son commerce de transport le moyen d'aller rivaliser sur tous les marchés du monde.

Je ne nierai pas que des circonstances nouvelles ne tendent à introduire dans le commerce général de nouvelles combinaisons. Je n'essayerai pas de m'inscrire contre l'avenir, il réglera nos déterminations, s'il est prochain; celles de nos successeurs, s'il se fait attendre. J'interroge le présent, et il ne me semble pas nous conseiller encore de changer de route. L'Angleterre en juge ainsi, sans doute, puisque, maîtresse de l'Inde, de ce pays qui produit en abondance tout ce que lui fournissent ses colonies occidentales, elle maintient cependant pour celles-ci, du moins en ce qui touche aux privilèges respectifs des consommations, le régime que nous suivons nous-mêmes pour celles dont nous sommes demeurés en possession. C'est que l'Angleterre ne veut pas, parce qu'elle est puissante dans l'Inde, cesser d'être puissante en Amérique, et qu'elle sait que la première condition de la puissance dans les mers lointaines, est d'y posséder des établissements, comme la première condition pour conserver de tels établissements est de concourir à leur prospérité. Or, elle a reconnu apparemment que ses Antilles ne sauraient prospérer, si elle retirait aux produits de leur sol, le privilége sur son marché. En est-il ainsi des nôtres? Là, et là seulement, est la solution de la question soumise à votre examen; car ceux qui nous combattent en ce point, n'ont pas pris, je le suppose, leur parti sur l'abandon de nos colonies. Tous, sans doute, nous voulons conserver ce que nous possédons, et nous nous flatterions en vain de conserver des territoires que nos lois de douanes condamneraient à la stérilité.

Il faut déplorer qu'au lieu de 80 millions de ventes et de 160 millions de retours que nous procuraient autrefois nos colonies, nous ne trouvions dans les colonies qui nous restent des consommations que pour 30 millions et des approvisionnements que pour 45 millions. Mais faut-il, parce que nos richesses sont atténuées, cesser d'exploiter celles qui ne nous ont pas été ravies? Faut-il, parce que nous ne pouvons plus approvisionner l'étranger de nos sucres, de nos cafés, demander à l'étranger le sucre, le café que nous cultivons encore? Faut-il, parce que nos colonies ne consomment que 30 millions de nos produits, renoncer à la vente de ces 30 millions? Vous l'obtiendrez, nous dit-on, et beaucoup au delà, de ceux à qui vous achèterez vos sucres. Nous avons déjà répondu à cette assertion. Parcourez les tableaux que nous avons mis sous vos yeux, et vous y verrez que sur 33 millions de valeur importés de l'Inde, de la Havane et du Brésil, en 1820, ces pays ont à peine reçu 12 millions en produit de notre sol et de notre industrie. Quel accroissement auraient obtenu nos exportations, si nous eussions demandé à ces pays les sucres que nous ont fournis nos colonies? Certes, en jugeant par analogie, il est permis d'assurer qu'il eût été bien loin d'atteindre les 30 millions que nos colonies ont reçus en échange de leurs sucres.

Je serais mal compris si l'on concluait de ces rapprochements que je dédaigne les relations auxquelles ils se rattachent. Je me hâte de dire que, telles qu'elles sont, elles nous sont profitables, puisque, si nous exceptons quelques parties de sucre, qui sont elles-mêmes l'objet d'un profit, au moyen de la revente qui s'en fait presque généralement au dehors, elles amènent chez nous de quelque manière que nous nous acquittions, des produits qui nous sont indispensables, et qui, achetés plus près de nous, ne donneraient pas lieu à des échanges plus favorables, et nous laisseraient de moins les avantages d'une navigation lointaine. J'ajoute qu'elles tendent visiblement à s'améliorer; que nos exportations, pour l'Inde en particulier, ont été beaucoup plus considérables en 1821; que les plus louables efforts ont été faits pour étendre dans ces pays le goût de nos fabrications de toute sorte; et que tout nous porte à croire qu'ils ne seront pas infructueux. Mais n'oublions pas que rien, dans la protection réservée aux sucres de nos colonies, n'est propre à gêner cet essor. En excluant même de notre consommation, par des forts droits, cette denrée, à qui d'ailleurs nos entrepôts et la vente au dehors ne cessent pas d'être ouverts, la France consomme, en produits spéciaux de l'Inde, une valeur de 25 millions, dont moitié est encore annuellement achetée dans les entrepôts étrangers de l'Europe. Que nos armateurs les puisent à la source: il y a là, et sans recourir à des importations de sucres, des moyens d'échange plus étendus que les ventes qu'ils peuvent de longtemps encore espérer de s'y ménager en produits français.

Je n'ai parlé que de l'Inde, du Brésil et de la Havane; ces deux derniers pays sont en effet les seuls des Amériques espagnole et portugaise avec lesquels nous puissions, quant à présent, apprécier exactement nos moyens de commerce, Trop d'incertitudes couvrent encore les relations qui pourront s'ouvrir avec les autres Etats qui nous appellent, pour que le désir de les hâter influe sur nos déterminations actuelles à l'égard de nos colonies. Il ne paraît pas d'ailleurs que le sucre soit, jusqu'ici du moins, leur principale richesse; et c'est uniquement du régime des sucres qu'il s'agit,

On insiste, et l'on dit que, quelque importance qu'on prétende attacher à l'avantage de trouver encore quelque débouché dans nos colonies, de

puiser chez elle notre approvisionement en sucres, c'est du moins payer ces avantages trop cher que d'être réduits, pour les conserver, à créer, au profit de ces mêmes colonies, non pas seulement le monopole de notre consommation, mais encore, et surtout, un prix spécial et artificiel, tel que le sucre doive nécessairement se vendre chez nous à 15 ou 20 francs par quintal au-dessus du prix auquel toutes les nations du monde continueront à l'obtenir.

Je l'ai déjà dit, Messieurs, et je le répéterai, bien qu'on m'en est fait hier un reproche, il est triste qu'une longue séparation de la métropole, le désordre des fortunes qui en a été la suite, et d'autres causes que M. Delaroche, dans la dernière session, et M. Duvergier de Hauranne dans la séance d'hier, vous ont très-judicieusement signalées, en appelant sur les moyens d'y mettre un terme toute l'attention de l'administration supérieure, aient amené l'état de la culture dans nos colonies, et le malaise de leurs habitants à ce point, que la Martinique et la Guadeloupe aient besoin d'obtenir de leurs sucres un prix aussi disproportionné avec celui dont se contentent des îles voisines. Mais il serait plus triste encore de perdre nos colonies, et ce serait les frapper volontairement de la mort que de ne pas assurer à leurs produits, en ce qui peut dépendre des lois, le prix reconnu nécessaire. Il y a lésion pour les consommateurs, j'en conviens; mais ce consommateur c'est la France, et c'est une large compensation de son sacrifice que la conservation des grands éléments de commerce de puissance qui périraient pour la France avec ses colonies. Ce sacrifice d'ailleurs. tout nous porte à espérer qu'il ne sera que temporaire. Pourquoi nos colonies seraient-elles condamnées à ne produire jamais au prix des autres? C'est en vendant trop cher pendant quelques années, qu'elles recouvreront assez d'aisance pour cultiver et produire à bon marché. Alors, peut-être, des faits qui ne sont encore que commencés, seront accomplis ; et s'ils conseillent de rendre, dans l'intérêt de vos relations au dehors, votre marché plus accessible aux sucres de quelques autres provenances, vous pourrez, sans blesser vos colonies et peut-être à leur grand avantage, leur offrir, en dédommagement d'un monopole qui aura cessé de leur être nécessaire, une liberté commerciale qui, dans leur situation actuelle, ne serait qu'une insulte.

Nous avons clairement marqué le but auquel nous tendons. L'avons-nous atteint par le projet de loi ? c'est ce que contestent ceux-là mêmes dont nous venons de défendre franchement la cause. Ce serait anticiper sur la délibération, que de répondre dès ce moment aux arguments par lesquels on a essayé d'établir la double nécessité d'une prohibition expresse des sucres étrangers, et d'une diminution de droits sur les sucres d'origine française. C'est par des chiffres, c'est par des faits, que ces controverses particulières devront se résoudre et je ne m'attache maintenant qu'aux vues générales.

Mais quelques reproches ont été articulés : les uns me sont personnels; d'autres regardent l'administration en général. Qu'il me soit permis d'y répondre.

On a cité, pour les opposer entre eux, quelques fragments des opinions qu'à diverses époques j'ai été dans le cas d'exprimer dans cette Chambre sur les affaires de nos colonies. Peut-être eût-il été juste de ne pas isoler des phrases qui souvent changent de sens, par cela seul qu'on les sépare de celles qui les suivent ou les précèdent. Toutefois, je les reprendrai comme elles ont été présentées et les expliquer ne me sera pas difficile.

J'ai dit, le 14 janvier 1820, « que la France n'avait plus besoin de sucres étrangers. »

Et le 27 juin 1821, j'ai mis en doute « si nos colonies suffisaient à notre consommation en sucre. »

Messieurs, le 14 janvier 1820, je parlais en présence d'une consommation qui, en 1819, avait été de 40 millions de kilogrammes. Le 27 juin 1821, je parlais en présence d'une consommation qui avait atteint 50 millions de kilogrammes.

En 1821, j'ai demandé « où était la preuve que le malaise qui afflige depuis quelques années le monde commercial pesât plus particulièrement sur nos colonies. »

En 1822, j'ai déclaré « qu'un quintal de sucre, expédié, de la Martinique ou de la Guadeloupe, pour un port de France, constitue le colon en perte de 10 à 12 francs. »

Messieurs, dans les premiers mois de 1821 (et je l'annonçais dans le discours même d'où est extraite la phrase que l'on m'oppose aujourd'hui), les sucres étaient cotés, dans les mercuriales de nos colonies, à 32 francs par quintal. Les mercuriales du 2 janvier 1822 les cotent à 22 francs. Je constate les faits à mesure qu'ils se produisent, je n'ai pas le pouvoir de les créer.

J'ai dit, en 1821, « que tous nos moyens d'échange avec l'étranger ne doivent pas être sacrifiés à nos colonies. »

En 1822, je déclare « que l'on se trompe quand on affirme qu'en fermant la porte aux sucres étrangers, nous gênons des exportations qui en seraient le prix.

Messsieurs, je dis encore aujourd'hui ces deux choses. Seulement, je prouve par des faits et par des tableaux, ce qui n'était précédemment qu'une assertion. Ces tableaux font connaître, en effet, qu'aucun moyen d'échange n'est sacrifié à nos colonies, puisque nos colonies ne nous fournissent que des sucres, et que les pays à qui nous pourrions en demander nous fournissent des produits d'autres espèces pour une valeur plus forte que celle qu'ils reçoivent de nous en marchandise.

J'admets avec l'orateur à qui je réponds, et je l'ai déjà fait remarquer, que ce rapprochement suffit pour condamner toute mesure qui aurait pour objet d'étendre le commerce de l'Inde aux dépens de nos colonies, en ajoutant le sucre à ses moyens de retour. Mais je suis loin d'en conclure avec lui que le commerce avec l'Inde soit ruineux. J'ai déjà montré, au contraire, combien il serait désirable qu'il nous approvisionnât de tout ce que notre consommation réclame en produits propres à ce pays, au lieu d'en demander la moitié à la navigation étrangère par l'entremise des entrepôts d'Europe.

C'est dans cette vue qu'en 1817, alors que trois ans de paix n'avaient pu décider encore nos armateurs à se porter vers des contrées lointaines, dont ils avaient perdu l'habitude pendant vingt-cinq ans, le conseil du Roi jugea nécessaire de les encourager, par une ordonnance, qui attirait hier sur l'administration le reproche d'une imprévoyante complaisance, à remontrer notre pavillon sur les mers de l'Inde. Gardons-nous de regretter cette concession. C'est aux essais qu'elle détermina, que nous devons la part déjà recouvrée dans un commerce que nous ne saurions négliger sans abandonner à une navigation rivale des pro

fits que nous devons garder pour nous-mêmes. Il suffit, au reste, pour écarter de ceux qui l'ont conseillée tout reproche de complaisance, de dire qu'elle n'eut rien d'individuel, qu'elle appartenait de droit à tout navire qui partirait de nos ports pour ces pays avant l'expiration des deux années accordées par l'ordonnance; comme il suffit, pour vous rassurer sur le dommage qu'auraient pu en ressentir nos colonies, de remarquer que les vingt-cinq navires qui en ont profité, et dont les retours se répartissent en quatre années, n'ont importé ensemble que 5,500,000 kilogrammes de sucre, quantité fort inférieure à celle dont les importations de nos colonies sont, pendant ces mêmes années, restées au-dessous de notre consommation réelle.

Messieurs, j'ai peut-être déjà fatigué votre attention, et cependant je n'ai rien dit encore d'un discours que vous avez entendu hier, et que je ne puis laisser sans réponse. Ce discours ne condamne pas seulement le projet de loi tout entier, mais aussi toutes les lois qui l'ont précédé, c'est-à-dire le système même sur lequel repose tout notre tarif. C'est dire assez que les principes que l'orateur professe sont exactement l'opposé des principes qui nous ont jusqu'ici dirigés; et je ne fais aucune difficulté d'en convenir. Notre doctrine à nous est tout entière dans ces mots: « n'acheter aux autres que le moins possible de ce que nous pouvons produire nous-mêmes; offrir aux autres le plus possible de ce qu'ils ne produisent pas, ou de ce que nous pouvons leur vendre à des conditions qui leur conviennent. » La sienne est tout entière dans ces mots: « Acheter aux autres ce qu'ils produisent à meilleur marché que nous; leur vendre ce que nous produisons moins chèrement qu'eux-mêmes. »

Je ne sais, Messieurs, et j'avoue que je m'occupe assez peu de le rechercher, laquelle de ces deux doctrines prévaudrait dans un congrès des gouvernements et des peuples, où il s'agirait de régler, et sans doute avec l'assentiment de tous, sans doute encore avec de solides garanties qu'aucun d'eux ne s'aviserait, à aucune époque, de changer d'avis, les conditions des rapports de toutes les nations entre elles. Mais je sais bien, j'ai du moins la conviction qu'une nation de quelque importance, qui, dans l'état actuel de ses rapports, essayerait, pour elle-même, celle de ces deux doctrines que nous nous sommes jusqu'ici abstenus d'appliquer, courrait grand risque d'avoir, en peu d'années, tant acheté et si peu vendu, qu'il lui resterait probablement peu de moyens d'acheter encore, et probablement aussi fort peu de moyens de vendre.

J'entends fort bien que celui-là ne peut espérer de vendre longtemps, qui voudrait ne rien acheter, et je n'ai nulle envie de le contester; mais Dieu me garde d'en conclure que, pour vendre ce qu'on a de trop, il faille se tenir toujours prêt à acheter ce qu'on ne saurait obtenir qu'à plus haut prix de son propre travail. Trop de faits m'ont appris que le pays qui s'applique le plus à produire lui-même, a toujours beaucoup de choses à demander aux autres, et peut-être d'autant plus de choses à demander, qu'il s'applique davantage à produire. Quel pays a porté plus loin les restrictions que l'Angleterre? Et cependant, on vous disait hier, et le fait est exact, que les importations, c'est-à-dire, les achats de l'Angleterre, s'étaient élevés, en 1820, à 36 millions sterlings, (900 millions de francs.) C'est à cette condition, en effet, qu'elle a pu élever ses exportations jusqu'à 1,200 millions.

Nos destinées commerciales ne sont pas aussi brillantes: et cependant, si je suppute la valeur des marchandises que, dans la même année, nous avons reçues du dehors, et que nous y avons envoyées, je trouve que nos importations ne s'élèvent pas à moins de 360 millions, et nos exportations à moins de 450 millions, somme qui s'éloigne beaucoup moins qu'on ne pourrait croire du montant de nos importations et de nos exportations, alors, que possédant Saint-Domingue, nous avions à offrir à l'Europe 108 millions de ses produits, et à lui fournir à elle-même 50 millions des nôtres.

C'est que l'Angleterre et la France, bien que, pour protéger leur propre travail, elles écartent autant qu'il dépend d'elles le travail des autres, et peut-être à cause de cette protection même, ont encore d'immenses besoins à satisfaire, l'Angleterre n'achèterait pas à l'Asie et à l'Amérique pour 125 millions de coton en laine, si elle ne fabriquait chez elle une immense quantité de tissus; et bien qu'elle vende au dehors pour 500 millions de ces mêmes tissus, elle en fabriquerait beaucoup moins si elle n'écartait de sa consommation ceux qui se produisent ailleurs, ceux de l'Inde surtout, qu'elle repousse absolument, bien qu'une si grande partie de ce pays soit placée sous sa domination. Nous n'aurions pas nous-mêmes à acheter pour 50 ou 60 millions de ce lainage, si nous admettions les cotons manufacturés de l'Angleterre, qui prendraient bientôt la place des nôtres. Et par suite, nous n'aurions pas à offrir en échange nos soieries, nos vins, et tant d'autres objets dont nous faisons encore un important commerce au dehors.

Appliquons le principe que je combats; et nous ne consommerons que des cotons filés et tissés en Angleterre; car elle les produit à beaucoup meilleur marché que nous, témoin une prime d'assurance de 30 ou 40 0/0 qui nous en défend à peine. Voyez l'activité de nos ateliers, et demandez-vous si, pour vous habiller moins chèrement, vous voulez tout à coup la détruire.

Il nous faudrait aussi lui demander les 200 millions de livres de fer que nous consommons; car elle produit à 8 francs ce que nous n'avons pu produire encore qu'à 20. Et vos bois demeureront sans valeur, vos mines sans exploitation, plusieurs centaines de mille ouvriers sans travail.

Nous lui vendrons nos vins, répondrez-vous. Et savez-vous combien de vins l'Angleterre nous achète aujourd'hui? Moins de mille tonneaux, dont partie encore sont par elle revendus sur des points où nos ventes rencontrent ce débouché de moins. Pensez-vous que parce que vous ne vous pourvoirez plus de fer que chez elle, de ce fer qu'elle vous vendait 16 francs encore il y a cinq ans, qu'elle vous offre aujourd'hui à 8, et qu'elle vous ferait de nouveau payer 16 francs le jour où elle se verrait affranchie de toute concurrence, elle va consommer en vins de France cette valeur de 50 millions de travail dont vous vous serez ainsi volontairement privés? En prendra-t-elle seulement pour la somme qu'en consomment aujourd'hui les nombreux ouvriers que vous aurez jetés dans la détresse? Car tout se tient dans cette matière, et l'on ne voit pas assez peut-être que c'est par le travail surtout que les consommations s'agrandissent, et que les consommations qui sont résultées du développement qu'a pris notre industrie, à la faveur des lois auxquelles on fait aujourd'hui si imprudemment le procès, ont plus que compensé ce que nous avons pu perdre sur quelques-unes de nos consommations extérieures. Et il faut bien qu'il en soit ainsi. Car enfin, le

nombre de nos vignobles n'a pas diminué depuis trente ans, leur culture n'est pas moins soignée, leur production moins abondante; cependant la perte seule de nos plus riches colonies a beaucoup atténué nos exportations, qui ne sont plus que de 40 millions environ, au lieu de 60, à quoi elles montaient en 1788; et nous n'apprenons pas que nos vins restent sans emploi. Continuons à encourager par nos tarifs l'industrie agricole et manufacturière; elle saura bien à elle seule leur fournir un plus grand écoulement encore.

C'est en ce sens surtout, que j'ai dit, et que j'ai pu dire, que le commerce intérieur est le principal moyen de vie, le premier et inépuisable agent de la prospérité d'un peuple de 30 millions de consommateurs. Car j'entends par le commerce intérieur, la mise en valeur de toutes les richesses du sol, de toutes les ressources de l'industrie manufacturière, toutes les consommations qui en sont la condition, tout le mouvement de produits, de capitaux, de transactions, qui en est la conséquence. Or tout cela est immense pour une réunion de 30 millions de consommateurs; et le commerce extérieur, quel qu'il puisse être, sera toujours bien faible, comparé avec celui-là. J'ajoute qu'il est ruineux, toutes les fois qu'il n'a pas celui-ci pour base, c'est-à-dire toutes les fois qu'il pourvoit aux consommations d'un tel peuple aux dépens du travail que lui-même aurait pu se réserver; comme je me hâte de reconnaître qu'il devient un grand accroissement de richesses, alors que ce peuple réservant d'abord sa consommation aux produits de son travail, demandant beaucoup au dehors parce qu'il a beaucoup à mettre en œuvre, produisant beaucoup parce que son propre marché est toujours là pour consommer, produisant chaque jour à plus bas prix, parce que la concurrence et la division du travail créent chaque jour de nouveaux moyens d'économie, arrive ainsi à pouvoir à son tour présenter ses produits avec avantage sur les marchés étrangers. C'est à ce point qu'est parvenue l'Angleterre, et elle n'y est parvenue qu'en nous devançant dans le système que nous avons embrassé trop tard. C'est en le suivant à notre tour, que nous avons déjà fait une partie du chemin; c'est en le poursuivant avec persévérance, que nous atteindrons le but.

Tout cela, Messieurs, est mon intime conviction. Mais eussé-je la conviction contraire, je vous crierais encore de persévérer dans la marche que vous vous êtes tracée. Alors même que les principes contre lesquels je m'élève seraient la vérité, dépend-il de nous de la faire partout prévaloir? Et que deviendrions-nous si nous étions seuls à l'appliquer? Or, rien n'annonce qu'elle se soit ainsi présentée aux nombreux gouvernements de l'Europe; et les mesures qu'ils adoptent chaque jour font assez connaître qu'ils la voyent ou croyent la voir dans les principes contraires. Et qu'on ne dise pas que ces mesures ne sont que des représailles. L'Espagne a frappé de prohibition presque tout ce qu'elle demandait autrefois à l'Europe; et cependant, aucun peuple de l'Europe n'avait encore eu à se défendre d'aucun des produits de l'Espagne. La France, il est vrai, a mis un droit sur ses laines; mais ce droit, qui n'a été qu'un moyen de soutenir les prix des nôtres, n'a pas diminué d'une balle l'importation en France des laines d'Espagne. Son tarif, d'ailleurs, est d'une application égale pour tous les peuples, et n'a rien qui s'adresse à nous en particulier. Quel produit, parmi ceux que la Russie est dans l'usage de nous fournir (et je n'exclus pas les fers de cette question, parce qu'elle ne nous en a jamais fourni que des quantités insignifiantes); quel produit de ce pays avons-nous récemment écarté de nos marchés par de forts droits ou par des prohibitions? Et cependant, la Russie vient, il y a deux mois, non pas relativement à nous, seulement, mais relativement à l'étranger, quel qu'il soit, de prohiber presque toutes les espèces de draps et de soieries, d'assujettir les autres à des droits énormes, sans parler des prohibitions et des forts droits dont elle a grevé une foule d'autres articles qu'elle a longtemps reçus du dehors. Pourquoi ces mesures, qu'aucun acte des gouvernements de l'Europe, que je sache, n'avaient provoquées? C'est qu'apparemment la Russie croit ainsi agrandir le travail chez elle, et ajouter la puissance de l'industrie à tant d'autres genres de puissance dont elle est déjà en possession.

Cette matière, Messieurs, est inépuisable; on écrirait des volumes si on laissait courir sa plume; et il faut finir, sous peine d'abuser de votre attention. Je crois du moins en avoir assez dit pour vous rassurer sur le système général que vous avez adopté, et pour rendre plus facile l'examen des applications nouvelles que nous avons proposé d'en faire. C'est au moment où chacune d'elles s'offrira à votre délibération, que j'entrerai dans les détails plus techniques que j'ai dû aujourd'hui vous épargner. (*Mouvement très-marqué d'adhésion dans la salle; plusieurs bravos se font entendre. — La demande de l'impression est unanime.*)

M. le Président. M. le directeur général est commissaire du Roi; l'impression est de droit.

M. de Roux, *député des Bouches-du-Rhône.* Messieurs, si je viens m'opposer aux principales dispositions d'un projet de loi présenté au nom du gouvernement, et combattre un système auquel on s'est presque généralement attaché, c'est le plus impérieux des devoirs qui m'y force.

Je n'ai pu, en effet, me dissimuler que plus je reconnais les lumières et les bonnes intentions de mes honorables adversaires, plus ma tâche devient pénible.

Mais, notre but à tous étant de faire chérir le nom de notre Roi, en réunissant nos efforts pour assurer la prospérité du pays, chacun de nous doit porter ici le tribut de ses observations qui, ne fussent-elles pas adoptées, ne sont jamais inutiles auprès d'un gouvernement qui cherche à recueillir tout ce qui peut être avantageux et auprès d'une Assemblée qui désire faire jaillir la vérité du contact des opinions.

C'est dans cette vue que je crois devoir m'opposer à l'augmentation des droits de douane, proposée dans le projet de loi que nous discutons.

Cette augmentation me paraît nuisible en elle-même, en ce qu'elle fait renchérir des matières premières qui sont nécessaires à notre agriculture, à nos consommateurs, ou qui, employées dans nos fabriques, sont destinées à retourner à l'étranger après avoir reçu chez nous des modifications qui en centuplent la valeur.

Mais, si je crois l'augmentation nuisible dans ses effets directs, je la crois bien plus nuisible encore dans ses effets indirects, en ce qu'elle nous asservit toujours plus à ce système d'isolement qui rompt toutes les relations qui existaient entre les diverses nations pour les échanges de leurs produits manufacturés et territoriaux; isolement qui nous est plus nuisible qu'à aucun autre peuple, puisque notre sol, par sa fertilité, et nos conci-

toyens par leur industrie, font de la France le pays le plus producteur de l'Europe.

Toutefois, avant d'approfondir ces deux points importants, je crois devoir vous soumettre quelques observations sur le tarif des droits de sortie et jeter un coup d'œil sur notre législation en matière de douanes.

Je dois rendre hommage au principe qui a engagé le gouvernement à proposer la diminution de quelques droits d'exportation, et notamment ceux sur les bestiaux et ceux si impolitiquement perçus jusqu'ici sur les vins et sur les huiles, et dont j'ai déjà dans une autre occasion, réclamé l'abolition; c'est un pas fait en faveur de nos exportations qu'il est si essentiel de ne pas entraver.

Mais pourquoi laisser subsister des droits de sortie sur des objets fabriqués en France, tels que les dorures, les passementeries, or et argent fins, les horlogeries, les armes de luxe, les papiers, les cartes, les produits chimiques, le tartre, les verreries, les tissus, les poteries, les porcelaines et une infinité d'autres objets.

Si ces droits sont forts, ils augmentent la valeur de la marchandise, et rendent toute concurrence impossible dans l'étranger, et s'ils sont faibles, les formalités qui en accompagnent la perception entravent au moins les exportations.

Et, à ce sujet, Messieurs, je ne puis me dispenser de vous transmettre les plaintes que j'ai entendu s'élever contre le droit de balance, qui par la modicité de son taux, ne paraît pas onéreux pour celui qui le paye, mais qui, dans le fait, le fatigue beaucoup, puisqu'il exige les mêmes formalités que s'il s'agissait d'un droit élevé. Ne serait-il pas convenable d'examiner si ce droit qui ne produit rien ne pourrait pas être aboli, et si des moyens simples, tels que l'exhibition des manifestes, ne suffiraient pas pour que le gouvernement fût instruit des mouvements des importations et des exportations, comme il l'est par la perception de ce droit?

Un objet qui doit appeler toute la sollicitude du législateur, et qui dans le projet de loi, n'est traité qu'à l'égard d'un très-petit nombre d'articles, c'est la restitution à la réexportation de la marchandise fabriquée, du droit qu'a payé la matière première qui a été employée, et qu'on appelle très-improprement prime de réexportation.

Que de réclamations n'élèvent pas à cet égard, les raffineurs de borax, qui seraient dans le cas de lutter avec les Hollandais! les fabricants de grenaille, ceux qui préparent les vitriols, les sucreries, les sirops, les liqueurs, et tant d'autres manufacturiers devraient-ils être obligés de perdre un temps précieux pour solliciter une chose aussi juste et aussi avantageuse, et la loi ne devrait-elle pas aller au-devant de leurs vœux? Le sort d'autres genres de fabrication ne serait-il pas amélioré par la levée des obstacles qui s'opposent aux exportations? Les poteries et les verreries ne trouveraient-elles pas, par exemple, un plus ample débouché si l'on exportait des sucreries et des liqueurs en plus grande quantité? Et peut-on réexporter une marchandise qui a supporté des droits pour la mettre en concurrence dans l'étranger avec celle qui n'en a pas payé?

Qu'on ne croie pas que le fisc gagne à cette misérable économie, il y est désintéressé; s'il rembourse, on introduit pour réexporter, il ne paye donc qu'avec l'argent qu'il a reçu; s'il ne rembourse pas, on n'introduit que ce qui est nécessaire pour la consommation intérieure, on n'introduit rien pour la réexportation, et la somme des recettes se trouve ainsi diminuée de ce qu'aurait produit tout ce qui eût été destiné à être réexporté, il ne restituera donc rien, à la vérité, mais aussi il n'aura rien perçu pour cet objet, et ce sera bien gratuitement que les fabricants et leurs ouvriers seront restés oisifs.

Le nom de prime qu'on donne à cette restitution de droits, m'amène naturellement à appeler l'attention du gouvernement sur les primes d'encouragement qu'il convient, dans certains cas, d'acccorder à nos exportations et à notre navigation, ces primes sont un grand élément de prospérité que met en œuvre une nation voisine, je n'aborderai pas cette question, il me suffit de l'avoir indiquée, mais je dois signaler comme devant être susceptible de cette faveur, le commerce de la caravane qui est nul maintenant, et qui, si on le fait renaître de ses cendres, formerait dans la Méditerranée, ainsi qu'il le faisait autrefois, une pépinière de bons marins, comme nos pêches en forment dans l'Océan.

Les omissions que j'ai fait remarquer dans le tarif des droits d'exportation et à l'égard des primes, ne sont pas les seules qu'on puisse reprocher au projet de loi, il en est de bien importantes dans ses dispositions réglementaires.

Puisqu'on s'est occupé de quelques dispositions de ce genre, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait que le travail fût complet.

Ne serait-il pas à désirer, par exemple, qu'on adoptât des mesures propres à arrêter la contrebande, qui est plus contraire encore aux intérêts du négociant honnête qu'elle ne lèse les intérêts du fisc, et surtout dans un temps où la fraude, si elle ne se fait pas ouvertement, se fait du moins si notoirement que, depuis bien des années le gouvernement lui-même nous entretient de son existence, et juge avec nous de son extension par le taux plus ou moins élevé de la prime d'assurance des introductions frauduleuses.

Il faut l'avouer, Messieurs, notre législation sur cette matière est bien incomplète; toutes les méfiances, toutes les gênes, toutes les entraves enfin, sont l'apanage de celui qui ne cherche pas à frauder; les autres savent bien franchir ces faibles barrières, ils se jouent des formalités, et tandis que le commerçant honnête attend avec impatience l'heure tardive de l'ouverture de la douane, tandis qu'il se traîne de bureaux en bureaux pour se munir de permis, de visa, d'enregistrement; tandis qu'il court des heures entières après un employé; tandis qu'il souffre de la retraite prématurée des commis; tandis qu'il est toute sa vie sous le joug d'acquits-à-caution et de soumissions pour faire les plus modiques embarquements ou débarquements de marchandises, le fraudeur rit de sa bonhomie, et, à l'aide d'une simple prime d'assurance ou d'autres moyens peut-être plus économiques encore, franchit d'emblée tous les obstacles qu'a traversés avec peine son honnête mais malheureux concurrent (1), qu'il

(1) On ne parviendra jamais à empêcher la contrebande quand on élèvera trop les tarifs; car il n'est pas possible d'appliquer à ce délit des peines assez sévères pour le réprimer, si d'ailleurs on trouve dans la réussite une énorme prime d'encouragement, et cette réussite est d'autant plus assurée que l'immensité des bénéfices facilite les moyens de se soustraire aux droits.

Si on est bien pénétré de cette vérité, on concevra difficilement la possibilité de percevoir les droits tels que le nouveau tarif les propose; ceux dont on veut frapper les sucres, porteraient cette denrée en consommation au delà du double de ce qu'elle vaut primitive-

écrase de tout le poids de ses bénéfices illicites.
Loin de chercher à multiplier les entraves qui sont sans objet, comme mon honorable ami M. Straforello nous a démontré hier que nous le

---

ment; celui qui introduira une barrique de sucre doublera donc son argent. Je ne pense pas qu'il soit possible, quelle que soit la surveillance de l'administration supérieure, qu'elle puisse empêcher une fraude aussi bien rétribuée.

Mais, dira-t-on, l'état malheureux de nos colonies exige que l'on vienne à leur secours.

Certes, malgré les reproches que les défenseurs des colons adressent à ceux qui ne veulent ni abandonner les colonies, ni adopter la mesure qu'ils proposent, je ne pense pas que le surhaussement du tarif des droits sur les sucres étrangers, et moins encore leur prohibition, soit le remède à porter à leurs maux.

Les opinions sont très-divergeantes à leur égard; les uns les regardent comme onéreuses, et veulent les abandonner; les autres, appréciant mieux les avantages que nous en retirons, ne voient l'accroissement de nos exportations et de notre marine que dans les colonies, et ils exigent que nous fassions à leur égard les plus grands sacrifices.

Je crois qu'il faut se tenir en garde contre ces deux opinions; l'une tendrait à nous faire perdre les avantages que notre marine et nos débouchés trouvent dans nos établissements d'outre-mer; l'autre, ornée de tous les prestiges de l'éloquence, en nous flattant d'une extension de commerce que nos îles sont trop petites pour nous procurer, pourrait nous distraire de l'objet majeur qui doit nous occuper, c'est-à-dire de chercher à répandre nos exportations sur la surface du globe, à renouer nos liaisons avec tous les peuples, et à faire flotter notre pavillon sur toutes les mers.

M. le directeur des douanes vient de nous dire que nos exportations annuelles sont en totalité de la valeur de 450 millions environ; et, d'après l'exposé des motifs page 36, nous n'exportons dans les colonies que 30 millions, quoique nul obstacle ne s'oppose à nos relations avec celles-ci; tandis que le système prohibitif exclut la majeure partie de nos produits des ports étrangers où ils peuvent trouver des débouchés incalculables si nous savons en profiter.

Il est vrai que l'état de gêne de nos colons peut diminuer légèrement chez eux les consommations; mais leur aisance n'ajoutera que peu aux avantages que nous trouvons déjà à nos relations avec eux; faut-il pour cela les oublier? A Dieu ne plaise qu'on me prête un pareil langage. Il faut les protéger, tant dans l'intérêt de la justice que dans notre propre intérêt; mais il ne faut pas nous faire illusion, ce doit être moins dans l'espoir d'un accroissement de prospérité pour nous que pour ne pas perdre les avantages que nous possédons actuellement, et dont il ne faut pas ajouter inconsidérément la perte aux pertes immenses que nous faisons chaque jour par notre faute de quelque branche de commerce.

Je suis bien loin de leur reprocher les frais qu'elles coûtent à la métropole; il y a dans ce reproche autant d'injustice que si on reprochait à Lille ou à Metz, les frais qu'entraînent leurs fortifications; et, s'il est démontré que les colonies sont, autant que leur étendue le comporte, les points avancés de notre navigation, de notre agriculture et de notre commerce, il est souverainement injuste d'exiger qu'elles nous tiennent compte des dépenses générales que leur position nécessite; ces frais doivent entrer dans les dépenses générales de l'Etat, sans qu'on puisse exiger d'elles qu'elles regardent cela comme un sacrifice fait en leur faveur.

Mais suit-il de là que nous devions, comme on l'insinue dans leur intérêt (*Des douanes et des colonies, page 12*), priver nos raffineries des exportations à l'étranger?

Suit-il de là que nous devions faire à leur agriculture le sacrifice annuel de 20 millions; car elles ne nous demandent rien moins que cette somme quand elles veulent faire renchérir de 25 francs les 800,000 quintaux de 50 kilogrammes de sucre qui sont nécessaires à notre consommation?

Et d'ailleurs est-il en notre pouvoir d'obtenir ce résultat de la mesure qu'elles proposent? La contrebande n'est-elle pas là pour détruire toutes leurs combinaisons et celles que nous aurions faites si nous avions l'imprudence d'adhérer à leurs désirs?

N'y a-t-il pas d'autres mesures à adopter pour les faire sortir de l'état malheureux où elles se trouvent, et le moyen banal du renchérissement excessif du produit est-il donc le seul qui se présente?

Il est fâcheux que la commission n'ait pu concilier les intérêts des colons avec les nôtres; et que, dans une question si délicate, nous soyons obligés individuellement de voir d'ici les vices de notre administration coloniale, en recueillant çà et là ce que nous entendons dire, et les aveux qui échappent dans les écrits qui nous sont distribués.

Les introductions clandestines des colonies à la métropole sont avouées, *page 4*, dans le résumé sur la question des colonies. Ce désordre seul est suffisant pour opérer les maux dont on se plaint; comment, en effet, dans un pays où la seule denrée qu'on récolte est sujette à des droits énormes, comment est-il possible que le colon honnête et délicat, et c'est celui dont on nous a attesté que les propriétés ne sont d'aucun produit, et qui acquitte scrupuleusement les droits sur le sucre, puisse lutter avec son voisin qui, par le moyen des introductions clandestines, peut vendre avec bénéfice à des prix qui sont ruineux pour celui qui ne marche pas sur ses traces?

Comment celui qui est exact à payer ses dettes, et c'est encore là le colon qui se ruine en cultivant son champ, comment peut-il supporter des intérêts qui sont perçus sur l'argent qu'il emprunte à un taux qui serait modéré si le prêteur était sûr d'être remboursé, mais qui est excessif parce que la faiblesse des lois ne garantit pas suffisamment les rentrées? C'est ce que j'ai ouï avancer dans le premier bureau, sans que cela ait été contesté.

Comment les colons cultivateurs peuvent-ils jouir de la faveur que leur accorde notre tarif sur les sucres étrangers si, dans nos colonies mêmes, on souffre les introductions étrangères qui viennent s'y franciser clandestinement, au grand détriment de nos planteurs, et pour enrichir ceux qui font ce commerce interlope. (Détails recueillis, *page 20*.)

Quand nos colonies se sont plaint de ce que les sucres de Saint-Domingue sont traités aussi favorablement que les leurs, peut-être que de graves considérations ont pu faire rejeter cette plainte; cependant on eût dû ne pas mépriser l'observation qu'elles ont faite que Saint-Domingue ne produit presque plus de sucre, et qu'on introduit par cette voie ceux de la Jamaïque. Au reste, les circonstances sont telles maintenant que nous n'avons plus aucun motif de traiter Saint-Domingue comme colonie française.

On a voulu, par une différence de droits, favoriser les sucres de nos colonies plus que ceux de l'Inde, les colons se plaignent que la classification du tarif donne, au contraire, un avantage aux sucres de l'Inde : voilà un malentendu qui est déplorable, mais il est bien facile d'y obvier, non en introduisant dans nos colonies un mode de préparation qui corresponde aux qualités qu'on tire de l'Inde, ce qui présenterait des inconvénients à l'égard de nos raffineries, mais en classant les sucres de l'Inde d'après leur analogie avec ceux de nos colonies.

Enfin, la connaissance de tous ces obstacles qui s'opposent à la prospérité de nos colonies, qui ne nous est donnée qu'indirectement, doit nous laisser croire que bien d'autres réformes pourraient être faites dans leur intérêt, si les colons, plus confiants dans les lumières de l'administration, la mettaient, par leurs sages observations, sur la voie de prendre d'autres moyens que celui qui dispense de toutes méditations.

Rabaisser le taux de l'intérêt de l'argent par une forte protection à accorder aux prêteurs;

Veiller à ce que tous les sucres acquittent exactement les droits de douanes;

Réprimer tout commerce interlope de sucres étrangers par la voie de nos colonies;

Détruire à plus forte raison celui de même nature qui se fait par la voie de Saint-Domingue, en excluant cette île du régime colonial;

Rectifier la classification du tarif des sucres étrangers

ferions si nous adoptions l'article 9 proposé, ne serait-il pas nécessaire que, reconnaissant l'inutilité de plusieurs formalités et les suites fâcheuses de certains usages, on cherchât des moyens pour les réformer ?

Pourquoi refuser, par exemple, la faculté de l'entrepôt fictif à l'égard des marchandises qui se détériorent sous les clefs de la douane, et qui pourraient sans inconvénient être laissées au propriétaire, sous sa responsabilité et celle de sa caution ?

Ce serait fatiguer votre attention que d'entrer dans des détails trop multipliés, je me dispenserai donc de vous parler des plombs contre lesquels se sont élevées tant de réclamations, et tant de réformes qu'il y aurait à faire; mais je ne puis me dispenser de vous entretenir des graves inconvénients qui résultent dans les ports de mer de l'interdiction d'embarquer et de débarquer les navires pendant plus de la moitié de la journée.

On ne peut faire ces opérations que lorsque les bureaux des douanes sont ouverts, et ils ne le sont qu'une partie du jour qui est encore interrompue par l'heure du repas des employés; parmi les formalités compliquées qu'exigent ces mouvements, il en est qui ne peuvent se faire que pour l'instant même, ce qui abrége encore la portion utile de la journée, il résulte de là qu'il faut, pour charger ou décharger un navire, un temps triple au moins de celui qu'il faudrait si on avait la liberté d'agir.

Qui n'aperçoit pas le préjudice que porte à notre commerce et à notre navigation cette perte de temps? Le retard qu'éprouvent les opérations qui exigeraient le plus de célérité n'est pas le moindre des inconvénients, et il en est de tout aussi graves dans les frais qu'elle entraîne; les nombreux ouvriers employés à ces opérations, forcément oisifs pendant les deux tiers de la journée, se font nécessairement payer pour un travail de quelques instants comme s'ils eussent travaillé tout le jour, les gros bateaux employés pour porter les marchandises des navires aux quais, ou des quais aux navires, se détériorant autant quand ils ne servent pas que lorsqu'on les emploie, leur loyer est nécessairement excessif; les vaisseaux faisant dans le port un séjour indéfini pour opérer les embarquements ou les débarquements de leurs cargaisons voient augmenter proportionnellement la dépense des salaires et de la nourriture de leurs équipages; de là l'augmentation du fret. Comment notre commerce peut-il supporter ces augmentations énormes de frais inutiles, surtout dans la Méditerranée, où il est en concurrence avec les ports étrangers dont les mouvements sont libres et où on travaille avec une activité infatigable toute la journée?

Ne serait-il donc pas possible d'augmenter le nombre des employés pour qu'à toute heure de la journée, les opérations pussent avoir lieu au moins dans quelques-uns de nos ports les plus commerçants; l'économie que l'on fait sur le salaire de ces employés peut-elle être comparable aux sacrifices que je viens de signaler, et qui sont imposés sans aucun autre motif aux navigateurs et au commerce?

Je ne vous ai signalé là, Messieurs, que les résultats d'une seule de ces précautions onéreuses qui ne nous mettent pas même à l'abri de la contrebande elle vous prouve au moins combien notre système actuel est nuisible, et combien il est nécessaire qu'en cherchant des moyens pour garantir les intérêts du fisc, on les combine de manière que les citoyens ne soient pas forcés à faire des sacrifices énormes dont personne ne retire les fruits.

La crainte de lasser votre attention me force à ne pas vous entretenir plus longtemps des dispositions réglementaires de notre législation sur les douanes; et je dois d'autant moins arrêter là-dessus vos regards, que dans mon opinion les règlements doivent être fixés par des ordonnances qui peuvent être facilement modifiées quand la leçon de l'expérience l'exige, et non par des lois, dont les formes lentes et solennelles rendent toute modification très-difficile.

Je me borne donc à livrer mes réflexions à cet égard aux sages méditations du gouvernement, et je passe aux motifs qui s'opposent à l'augmentation projetée des droits d'entrée.

J'ai dit que je crois cette augmentation nuisible en elle-même, en ce qu'elle fait renchérir des matières premières qui sont nécessaires à nos consommateurs, à nos fabriques ou à notre agriculture.

Quoique je ne me propose de considérer la question que sous des points de vue généraux sans suivre la nomenclature du tarif proposé, je devrai néanmoins examiner quelques articles de ce tarif pour en faire l'application comme exemple aux intérêts qu'ils lèsent.

Celui du consommateur doit entrer pour quelque chose dans la discussion des droits à établir cette maxime qui, je le pense, n'a pas besoin d'être justifiée, a été consacrée par toutes les chambres de commerce qui furent consultées à l'époque de la paix de 1802.

Leur avis presque unanime fut que les droits sur les produits étrangers ne devaient pas dépasser 20 0/0 de la valeur, et qu'aller au-delà de ce taux ce serait évidemment sacrifier les consommateurs aux prétentions des producteurs, et rendre nuisible sous plus d'un rapport ce qui cesserait de présenter des avantages.

Il faut convenir qu'on s'est fort écarté de ces principes de modération dans notre législation en matière de douanes qui est toute fiscale ou qui est dirigée dans l'intérêt vrai, ou cru tel, des producteurs; je dis *vrai ou cru tel*, car je prouverai plus tard que le système qu'on suit les prive du débouché de leurs produits à l'étran-

pour que ceux de nos colonies jouissent de l'avantage que le législateur leur a accordé :

Voilà plusieurs moyens que la discussion nous fait connaître et qui sont propres à venir au secours de nos colonies en détruisant de véritables causes de leur détresse; enfin, celui qui serait non moins efficace sans être aussi onéreux au Trésor qu'on l'imagine, serait la diminution du droit.

Je crois que 10 francs, par exemple, de diminution de la taxe d'entrée sur les sucres, produirait, à l'égard de nos colonies, bien plus d'effet que l'augmentation qu'on propose sur les sucres étrangers; car, comme je l'ai dit, cette augmentation ne serait (et il en serait de même d'une prohibition) qu'une prime d'encouragement de plus pour la contrebande dans l'état du surhaussement momentané du prix de la denrée relativement à son prix primitif, et n'aurait ainsi aucune influence sur la destinée de nos colons.

La diminution du droit ne serait d'ailleurs pas aussi préjudiciable au Trésor qu'on le pense; j'ai, en effet, l'intime conviction qu'un droit modéré produit plus qu'un droit trop élevé; celui sur les sucres est évidemment trop fort pour qu'on ne doive pas présumer qu'il soit éludé; s'il est diminué, sa perception sera plus assurée, et le fisc ne perdra rien ou ne perdra que peu de chose, et je crois qu'on n'aurait qu'à s'applaudir sous tous les rapports de cette mesure.

ger, ou fait renchérir les matières premières qui leur sont nécessaires.

Mais si notre tarif des douanes est déjà trop onéreux pour le consommateur, combien ne devons-nous pas nous prémunir contre le surhaussement qu'établit le tarif proposé.

Je citerai comme exemple les marbres et surtout ceux pour les pavés. La hausse successive des tarifs qu'on veut élever encore, en interdit l'usage à plusieurs de nos départements méridionaux ; cependant ces pavés suppléent, dans ces contrées, aux parquets qui y sont trop chers, par la difficulté du transport des bois propres à cet usage ; ils sont aussi un moyen de mettre les habitations à l'abri des trop grandes chaleurs, d'y entrenir la propreté, et de prémunir les rez-de-chaussées contre l'humidité ; pourquoi priver ces contrées de cette ressource ? Vainement objectera-t-on qu'on pourra tirer du marbre des carrières de l'intérieur ; je ne crois pas qu'on ait encore vu dans nos départements maritimes du Midi aucun pavé de marbre indigène, c'est une véritable privation que nous imposons aux consommateurs.

Mais comment puis-je m'arrêter à vous entretenir de la privation qu'on leur impose par la cherté du marbre, quand on va faire renchérir par de nouveaux droits, au moment où nous avons perdu nos oliviers, l'huile qu'ils sont forcés de tirer de l'étranger pour s'alimenter, et lorsqu'il ne s'agit de rien moins que de les priver du riz, cette nourriture si saine et si légère, que nous ne récoltons pas même en France, et qui est devenue presque indispensable dans plusieurs départements.

Ah ! Messieurs, si je ne vous parle pas de ces objets, c'est par la douleur que j'éprouve qu'on ait cru devoir faire une telle proposition qui n'a pas même de prétexte, et c'est aussi parce que je ne crois pas qu'elle ait besoin d'être refutée ; oui j'ai la conviction que déjà vos cœurs l'ont repoussée (1).

Je me borne donc à réfuter sous un point de vue général le système qu'on a adopté, non de donner une juste préférence à nos produits sur les produits étrangers, mais de faire renchérir outre mesure nos propres produits.

Un producteur se plaint-il de ce qu'il ne peut soutenir la concurrence de l'étranger, on ne lui demande pas quels sont les efforts qu'il a faits pour rivaliser avec lui ; on ne cherche pas la cause de la cherté de notre produit, ni quel est le moyen qui permet à l'étranger de livrer le sien à meilleur marché ; on ne cherche pas à détruire cette cause funeste, ni à introduire ce moyen heureux, ce sont là des combinaisons longues et difficiles qui ne dépendent pas toujours, il faut le dire, de l'administration des douanes, et qui ne flattent pas toujours, il faut en convenir aussi, l'empressement et peut-être l'insouciance du producteur ; on se replie sur ce qui est facile, et le moyen banal du surhaussement du tarif dispense de tous ces soins ; on se contente de prévoir que le droit ne sera pas perçu, parce qu'il est trop fort pour que le produit étranger puisse le supporter, et que, dès lors, toute concurrence étant écartée, la matière augmentera de prix ; alors le monopole est assuré au producteur, qui lève ainsi un tribut sur le consommateur, et celui-ci, en le payant, n'a pas même la consolation de pouvoir se dire qu'il le paie à l'État, et ses ressources sont déjà épuisées avant qu'il ait fait un pas pour s'acquitter de son contingent aux énormes contributions que perçoit le Trésor public.

Avouons, Messieurs, que nous nous rendons beaucoup trop facilement aux calculs que nous présentent ceux qui réclament des monopoles, calculs que nous ne pouvons vérifier ; ne perdons pas de vue que les réclamants sont à leur affaire qu'ils plaident, qu'ils sollicitent sans rencontrer des contradicteurs ; ceux qui souffrent du résultat de leurs démarches n'en sont bien souvent instruits que quand le coup est déjà porté ; d'ailleurs aucun consommateur n'est assez directement intéressé à les contredire pour venir le faire avec une persévérance correspondant à celle de l'attaque ; c'est ce qui explique pourquoi l'administration est, à ce qu'on dit, encombrée de demandes. Le succès des uns enhardit les autres ; ils en sont même déjà au point qu'ils ne prennent plus la peine de venir comme ils le faisaient autrefois, avec quelque hésitation, demander une faveur et démontrer à leur manière combien l'objet de leur demande produira d'avantages à la chose publique, et combien la société entière est intéressée à l'accorder. Ils empruntent maintenant un tout autre langage ; ils présentent simplement le compte du prix que vaut le produit étranger ; ils prétendent qu'ils ne peuvent livrer le leur à un

---

(1) Le gouvernement n'a donné aucun motif du surcroît des droits sur ces deux denrées, la commission n'en donne non plus aucun pour les riz ; car on ne peut regarder sérieusement comme un motif celui d'éloigner des produits de notre agriculture la concurrence de cette denrée que nous ne récoltons nulle part sur notre sol.

Quant aux huiles, le motif qui l'a portée à proposer l'augmentation des droits sur le liquide, est d'indemniser, par ce moyen, les propriétaires qui ont perdu leurs oliviers par la gelée ; mais c'est précisément là le motif que donnent pour repousser ce droit les propriétaires de Marseille dont les oliviers sont morts. Quels sont, en effet, les tenanciers dont la mesure proposée par la commission tend à faire renchérir les produits ? Ce sont ceux de quelques cantons privilégiés qui ont été épargnés par le froid, et que cette circonstance rend doublement heureux ; ce sont encore ceux des départements qui produisent l'huile de graine, mais quelle indemnité ont-ils à réclamer ? Ils profitent, au contraire, de la mortalité des oliviers ; peut-on leur supposer l'insatiable ambition de chercher encore à aggraver la position des habitants du midi, en surimposant une denrée nécessaire à leur nourriture, et qu'ils ne peuvent pas même leur fournir, car l'huile de graine n'est pas celle dont on se sert pour assaisonner les aliments.

C'est donc celui qui a perdu ses oliviers qui, devenant par ce malheur acheteur et consommateur d'huile d'olive, serait soumis à payer une prime à ceux-là mêmes qui profitent de son malheur.

Et, d'autre part, la masse des consommateurs peut-elle voir sans douleur cette obstination qu'on met, en élevant périodiquement les droits, à vouloir faire renchérir les huiles au point que la commission pense que les prix actuels de 80 francs pour les huiles à fabrique, et 12 francs pour les mangeables ne sont pas encore assez élevés ; vous n'en jugerez, sans doute, pas de même, surtout si vous observez que c'est là le prix de la denrée à l'entrepôt des contributions indirectes, et qu'il y a de plus les droits de consommation dans les villes à acquitter, ce qui élève encore beaucoup trop le prix pour le consommateur. Nos malheureux propriétaires souffrent, il est vrai, et ils souffrent beaucoup ; mais ce n'est pas du bas prix de l'huile, mais bien de n'en avoir point à vendre, et de payer néanmoins l'impôt comme s'ils en récoltaient.

Il est bien d'autres motifs de repousser l'augmentation de droits sur les huiles, mais ce n'est pas le lieu de les produire dans la discussion générale.

taux aussi modéré, et ils réclament, comme un droit acquit, non le privilége de la préférence, mais celui d'un surhaussement de prix, à l'aide duquel ils lèvent à leur profit un véritable impôt sur le consommateur.

Il est en effet difficile de concevoir comment, dans un pays aussi riche, aussi fertile, aussi industrieux que l'est la France, aucun de nos produits, aucune matière première ne pourraient soutenir, même chez nous, la concurrence étrangère, et qu'il faille indistinctement tout prohiber ou tout surcharger de droits prohibitifs. Mais quels moyens ont donc les étrangers pour produire tout à si bas prix? Leur terre est-elle donc plus que de la terre? Eux-mêmes sont-ils donc plus que des hommes, et leur supériorité est-elle donc si avérée que nous ne puissions y atteindre? L'orgueil national serait blessé d'une réponse affirmative; non, loin d'avoir à redouter avec tant de timidité chez nous les infiltrations étrangères, nous devons être en mesure de défier nos voisins sur leurs propres marchés.

Si de l'intérêt du consommateur nous passons à celui du fabricant, nous verrons que le projet de loi ne ménage pas plus celui-ci qu'il ne ménage le premier.

Il y a bien peu d'années encore que l'introduction des matières premières qui servent aux fabrications, était non-seulement tolérée, mais regardée comme un avantage; maintenant, tant sont immenses les funestes progrès que nous avons faits dans le système prohibitif, rien n'est à l'abri des minutieuses investigations de ce système, il suffit que, dans quelque coin de la France, on découvre une chose qui ressemble à ce que l'étranger nous fournit, pour que, sans égard ni à la médiocre qualité de l'objet, ni à son prix excessif, on frappe de mort par la prohibition de son similaire une classe entière de fabrication.

Je ne citerai comme exemple que l'augmentation proposée des droits sur le sumac et sur l'alquifoux; le premier de ces objets est nécessaire pour les tanneries, et le second pour les poteries.

Personne ne doute de l'importance de nos tanneries, l'étendue de ce genre de fabrication dans le royaume et la perfection de ses produits sont connus de chacun, peut-on sacrifier un si grand intérêt sans une nécessité bien démontrée?

Eh bien! Messieurs, les tanneurs nous disent que l'augmentation proposée des droits sur le sumac équivaudrait à une prohibition, cette marchandise ayant une très-modique valeur primitive et que cependant les sumacs étrangers sont d'une nécessité indispensable pour fabriquer les maroquins.

Ils nous disent que les sumacs français, d'après l'expérience qui en a été faite forcément pendant la dernière guerre, qui nous privait de nos communications maritimes, n'ont et ne peuvent avoir les qualités que l'on a reconnues dans les sumacs de la Sicile, qualités que le sol et le climat seuls leur donnent.

Que, loin de grever de droits cette matière première, le gouvernement anglais l'a affranchie de tous droits, pour mettre ses tanneurs à portée de rivaliser avec ceux de la France, dont les produits obtiennent déjà la préférence chez les consommateurs.

Ils témoignent enfin la crainte bien fondée que le gouvernement napolitain, usant de justes représailles, ne repousse nos cuirs tannés de ses ports, qui seuls nous offrent un débouché de cet important produit de nos fabriques, notre système prohibitif nous ayant fermé successivement tous les autres.

Enfin, ils demandent par tous ces motifs la diminution du droit de 15 francs, dont sont frappés les sumacs étrangers.

Messieurs, en ayant à répondre à une demande si bien fondée, pouvons-nous adopter l'augmentation proposée, qui porterait ces droits à 25 francs?

Pouvons-nous leur dire : « Peu nous importe de nuire à la perfection de vos produits, peu nous importe qu'ils ne puissent lutter ni pour la qualité ni pour le prix avec ceux de vos rivaux; peu nous importe de leur fermer la dernière porte qui leur reste ouverte, il faut à tout prix protéger le sumac français; à la vérité, ceux qui le récoltent sont si peu nombreux, que nous les apercevons à peine dans quelques-uns de nos cantons, tandis que nous rencontrons vos tanneries sur toute la surface du royaume; n'importe, il faut que tout cède au système prohibitif. Ne trouvez donc pas mauvais que loin d'accéder à la demande que vous nous faites de diminuer les droits sur le sumac, nous l'augmentions considérablement. »

Le droit sur les alquifoux est déjà de 5 francs, le projet de loi double ce droit et l'élève à 11 francs, c'est-à-dire à 33 0/0, ou soit le tiers de la valeur de l'alquifoux à l'entrepôt.

Les fabricants de poterie commune vont donc être obligés de renvoyer une partie de leurs ouvriers, si cette augmentation est adoptée; la plupart d'entre eux, et principalement ceux du midi, ne fabriquent pas seulement pour la consommation intérieure; c'est pour eux un objet de commerce à l'étranger; ils fournissent l'Espagne, l'Italie, le Levant et l'Amérique de jarres à huile et d'une énorme quantité de ces poteries vulgairement appelées terrailles. L'Espagne, qui fournit au Midi tout l'alquifoux qui lui est nécessaire, nous restitue à elle seule, par ce retrait, au delà du prix de tout le minerai dont nous avons besoin; il est donc vrai de dire que les mines d'alquifoux espagnol sont dans les fabriques de nos potiers; tout est main-d'œuvre dans cette fabrication, et l'exportation de ses produits est un des débris qui a échappé à l'interdiction que notre système prohibitif a attiré aux nombreuses exportations que faisait jadis la France; elle sera interdite, parce que le nouveau droit élèvera le prix de ces poteries à tel point qu'elles ne pourront plus soutenir la concurrence avec celles de l'étranger, qui ne l'acquitteront pas.

Mais, dirons-nous, les mines d'alquifoux en France ont pris de l'accroissement, il faut les protéger.

Les potiers nous répondent que cet alquifoux est loin de pouvoir compenser celui de l'étranger, auquel il est très-inférieur en qualité, et qu'il est d'ailleurs d'un prix si excessif, que l'augmentation du droit même n'élèverait pas le prix de celui de l'Espagne au taux du minerai français.

Croiriez-vous, Messieurs, qu'on a la prétention de condamner ces malheureux potiers à employer l'alquifoux du Dauphiné qui vaut 72 francs, tandis qu'ils peuvent avoir celui d'Espagne à 40 francs, même après qu'il a acquitté le droit actuel? n'est-ce pas là prononcer leur ruine?

Et dans quel intérêt sacrifierions-nous l'existence de vingt-cinq mille ouvriers (je ne parle que de ceux du Midi)? Dans celui de quelques individus renfermés dans un coin de la France?

Non, Messieurs, ce système de monopole, loin de se propager, doit être anéanti; il est temps que

quelques individus isolés cessent de nous dire que, parcequ'ils sont Français, il faut qu'une masse imposante d'autres Français leur soit sacrifiée.

Il est temps que celui qui l'emploie puisse aller chercher la matière première qui lui est nécessaire là où il la trouve la plus parfaite et à meilleur marché : et sous ce rapport nous aurions à nous féliciter des démarches des adversaires des tanneurs et des potiers, si les observations auxquelles elles donnent lieu nous faisaient jeter un regard sur les entraves qu'éprouvent tant d'autres fabrications pour l'introduction des matières premières dont elles ont besoin.

Il est temps que les producteurs cessent enfin de nous présenter des tableaux par lesquels ils cherchent à prouver qu'ils perdent quand ils nous livrent leurs produits à un prix souvent double de celui des mêmes objets que nous pouvons tirer de l'étranger.

Il faut qu'ils se résignent à produire à peu près au prix du cours général et en bonne qualité; dans ce cas, nul doute qu'il faille leur assurer la préférence par de légers droits sur le produit étranger; mais s'ils ne remplissent pas ces conditions, leur ministère est nuisible, *il devient un fardeau pour la France et pour l'industrie française* (1).

Et en effet sommes-nous autorisés, en prononçant sur les destinées de nos concitoyens, à faire ce que nous regarderions comme une insigne folie, si nous l'appliquions à l'administration de notre propre patrimoine? Quel est celui de nous qui continuerait à exploiter dans sa propriété une mine du métal le plus précieux, si elle entraînait des dépenses plus fortes que la valeur de son produit, ou s'il pouvait, avec la même somme qu'il y emploierait, acheter chez son voisin une plus grande quantité de ce métal? Quel est celui d'entre nous qui, juge d'un compte de tutelle, ne condamnerait pas un tuteur qui en aurait agi ainsi, à indemniser son pupille du préjudice qu'il lui aurait porté?

Nos successeurs examineront bientôt notre compte de tutelle; gardons-nous de nous exposer à ce qu'ils nous fassent le reproche d'avoir fait hausser outre mesure le prix des matières premières qu'une industrieuse activité savait si bien tirer de l'étranger, pour les lui restituer façonnées sous diverses formes qui en multipliaient la valeur, et d'avoir, par cette mesure, déshérité nos concitoyens de leur ancien patrimoine.

Sortons de cette position fausse dans laquelle nous nous engageons tous les jours davantage, quand nous faisons chaque jour renchérir ces matières sans proportion avec les prix auxquels elles ont cours dans les pays qui nous entourent; un royaume qui a autant d'intérêt que nous en avons à se ménager des débouchés, doit, avant tout, pouvoir présenter ses produits à bas prix. Nous pouvons bien parvenir à les faire hausser momentanément chez nous; mais bientôt le consommateur en souffre et la consommation diminue; si le producteur, embarrassé de ses marchandises veut les vendre enfin, il faut alors qu'il baisse le prix, et il perd, soit qu'il s'adresse au régnicole, soit qu'il s'adresse à l'étranger, c'est là le résultat d'une lutte inégale contre la nature des choses.

Les bornes de ce discours ne me permettent pas d'envisager plus longtemps la question sous cet aspect qui exigerait de longs développements, et, l'examinant sous un autre point de vue, je jette les yeux sur le tableau qui nous est présenté par la douane pour nous faire connaître le détail de importations étrangères.

J'y vois qu'il a été perçu 800,000 francs environ de droits d'entrée sur des faux et faucilles ou sur des outils qui, pour la plupart, servent ou directement à l'agriculture, ou à confectionner des instruments aratoires. Ces outils qui, par l'excellente qualité de la matière qui les compose et que nous ne trouvons pas apparemment chez nous, facilitent le travail des ouvriers qui les emploient et leur épargnent bien des sueurs, ils épargnent aussi bien des frais à nos agriculteurs; leur introduction est donc un bienfait; elle ne devrait pas être entravée, et la taxe qu'on lève sur ces objets est non-seulement perçue sur l'agriculture, mais c'est encore une privation qu'on lui impose, car le droit met nécessairement des bornes à leur introduction.

Devons-nous, au reste, être étonnés qu'on propose d'élever ce droit, loin de le modifier, quand nous voyons, depuis quelques années, s'élever successivement ceux sur les fers étrangers, et quand la loi qui est en discussion dans ce moment surhausse encore le tarif, sous le prétexte que les fers indigènes ne peuvent pas soutenir la concurrence de ceux de l'étranger?

Ce motif serait plausible si le fer était un objet de luxe dont on pût se passer; mais ce métal est nécessaire en tout temps et en tous lieux; il est aussi indispensable pour armer nos soldats qu'il l'est pour confectionner les instruments de nos ouvriers et de nos paisibles laboureurs, et nous le voyons façonné en mille manières dans nos villes et dans nos campagnes.

Est-ce bien quand il s'agit d'une matière aussi nécessaire que l'est celle-là à toutes les classes, et plus particulièrement à l'agriculture et aux fabriques, qu'on peut chercher à la faire renchérir, car c'est là l'objet qu'on se propose. On nous représente comme une calamité que le prix du fer du pays soit momentanément descendu à 40 francs, tandis qu'on nous dit en même temps que les étrangers nous l'offrent à 22 francs dans les qualités inférieures, et à 36 francs dans les qualités supérieures (1); et, sans égard aux bornes qu'on doit mettre aux sacrifices des consommateurs, on ne trouve pas assez élevé le droit de 16 francs 50 c., qui établit 75 0/0 d'augmentation sur les fers de 22 francs, et 45 0/0 sur les fers de 36 francs; et on nous propose de le porter à 27 fr. 50 c., taux qui double et au delà, le prix du fer de 22 francs, et qui augmente de 75 0/0 celui de 36 francs. Ne perdons pas de vue, Messieurs, que chaque franc d'augmentation sur le prix est un sacrifice d'un million (la consommation est de 100 millions de kilogrammes (*rapport de la commission*, page 36), et que le droit de 16 fr. 50 c. par 100 kilogrammes est

(1) Pétitions des propriétaires et négociants de la Gironde, page 12.

(1) Si du moins nos maîtres de forges nous fournissaient des fers de meilleure qualité que ceux que nous offre l'étranger, nous trouverions une compensation du haut prix qu'ils exigent de nous; mais il n'en est pas ainsi, et loin de là ils privent notre agriculture et nos manufactures d'armes d'un métal dont la supériorité est généralement reconnue, et on ne peut disconvenir, comme on vous en a déjà fait l'observation, qu'il est des ouvrages qui ne peuvent être exécutés avec succès et avec la solidité convenable qu'en y employant du fer doux tel que l'est celui du Nord.

une prime de 16 millions levée sur nos consommateurs, et principalement sur l'agriculture, au profit des forges. Faut-il la porter au delà de 27 millions, en élevant le droit de 27 fr. 50 c., décime compris?

Il faut convenir que, si des sacrifices aussi énormes sont nécessaires pour contenter nos maîtres de forges, c'est payer bien cher l'avantage de pouvoir nous dire à nous-mêmes que notre sol fournit à tous nos besoins (1)!

Qu'on ne nous dise pas que l'augmentation ne porte que sur une seule qualité de fer, elle porte sur toutes celles qui proviennent des forges où l'on emploie le charbon de pierre; mais quand elle ne porterait que sur le fer laminé, ses effets n'en sont pas moins funestes.

Cette qualité n'étant pas purgée des corps étrangers par l'action du marteau, n'est bonne, il est vrai, qu'à certains usages, tels que les grilles, les balustres, les balcons, etc. Mais enfin elle est utile même à ceux qui ne l'emploient pas, puisqu'elle établit une concurrence qui fait baisser le prix; il paraît que nos maîtres de forges ne fabriquent pas de cette qualité, et que c'est là le motif qui les engage à en solliciter l'éloignement.

Il semble qu'ils élèvent là une prétention plus exagérée encore que toutes celles que les fauteurs du système prohibitif avaient élevées jusqu'ici; c'est, je crois, la première fois qu'on veut forcer celui qui n'a besoin que d'un objet de deuxième qualité, à employer à grands frais celui de qualité supérieure, et qu'on a la prétention d'interdire l'introduction d'une chose dont on ne produit pas même la similaire (2).

Pour ne pas fatiguer plus longtemps votre attention, je me hâte de passer à l'examen des effets indirects que notre système prohibitif a produits sur les principales branches de la prospérité publique, et des maux qu'il leur a causés sous l'apparence d'une pompeuse protection.

(1) Nos départements maritimes, qui sont condamnés à tirer à grands frais le fer de l'intérieur, ne pourront apprécier les motifs qui ont engagé à fixer à 4 francs le droit du fer en gueuse introduit par terre et à 9 francs celui introduit par mer. Ils concluront sans doute de cette faveur accordée aux introductions qui avoisinent nos forges, que nos mines ne sont pas si abondantes qu'on le suppose; car on dit que c'est dans l'intérêt de quelques-unes des nos affineries (*exposé des motifs*, page 17) que ces introductions sont favorisées; donc nos hauts fourneaux ne suffisent pas à nos approvisionnements.

Puisqu'il en est ainsi, pourquoi soumettre les introductions par mer à un droit plus que double? car, enfin, il ne s'agit plus d'exporter le fer français, il n'y a pas de raison pour priver les départements maritimes d'établir aussi chez eux des affineries, et pour réserver cet avantage aux départements de l'intérieur.

(2) Sans nous arrêter à cette particularité ni à celle de l'avantage qu'il y aurait de laisser, par l'introduction des fers étrangers sur nos côtes, une concurrence qui tiendrait continuellement nos maîtres de forges en haleine pour adopter les procédés les plus économiques dans l'exploitation, et pour porter leurs produits à la plus grande perfection, soin dont les dispense un tarif qui écarte les fers étrangers.

Sans rechercher si nous ne nous trompons pas quand nous croyons voir la détresse des maîtres de forges sur laquelle l'empressement qu'ils mettent à confectionner du fer peut nous faire élever quelques doutes.

Sans approfondir si la préférence qu'ils demandent doit être achetée à un si haut prix que celui qu'ils mettent à accepter le privilége exclusif de nous fournir nos charrues et nos armes.

Considérons la question sous un autre point de vue; on dit que l'élévation du prix des bois absorbe leurs bénéfices (c'est dans l'exposé des motifs que je puise cette assertion, page 11); mais cette élévation du prix des bois ne doit-elle pas éveiller toute notre sollicitude?

Devons-nous ajouter aux sacrifices pécuniaires celui des coupes trop multipliées de nos forêts?

Devons-nous augmenter la détresse de notre agriculture par les défrichements qui en sont bien souvent les suites?

Et avec quoi d'ailleurs, nos forges confectionneront-elles du fer quand nos forêts seront épuisées; ah! c'est alors que nous serons à la discrétion des étrangers pour nous procurer ce métal si nécessaire; et à ce sujet on ne peut s'empêcher de faire une remarque, c'est que l'intérêt du fabricant n'est pas toujours celui de la fabrication, le premier est momentané, le second est permanent; tel moyen peut conduire le fabricant à la fortune et préparer la ruine de la fabrication, soit lorsqu'on écarte toute concurrence étrangère, d'où résulte la négligence à soutenir la supériorité des produits, soit en épuisant pour l'avenir la reproduction des matières premières.

Une sage économie ne doit-elle pas nous engager à ne pas prodiguer toutes nos ressources? Ne serait-il pas convenable de ménager nos forêts en temps de paix, afin qu'en temps de guerre on pût leur demander une masse de combustible suffisante pour que nos forges aient les moyens de fournir du fer à tout le royaume?

C'est donc autant pour ménager nos bois que pour éviter les inconvénients que j'ai déjà signalés comme le résultat du renchérissement du métal, que je pense qu'il conviendrait de recevoir dans nos ports de mer les fers étrangers en concurrence, en diminuant le tarif loin de l'augmenter, et de délivrer ainsi nos départements maritimes du mal qu'y fait le haut prix de ceux du pays, et qui est excessif dans ces contrées, puisqu'il faut, à un prix déjà très-élevé, joindre celui du transport d'un objet aussi pesant que l'est le fer jusque bien avant dans des provinces éloignées.

Il n'y aurait pas à craindre qu'ils s'introduisissent dans l'intérieur, car les frais de commerce qu'ils ont subis dans l'étranger, ceux d'embarquement et de débarquement, ceux de fret et d'assurance, ceux de commission dans nos ports, ceux de transport dans l'intérieur, joints aux droits d'entrée tels qu'ils étaient perçus avant la loi de 1814, interdiraient naturellement toute concurrence dans l'intérieur; et effectivement on m'a assuré qu'en 1814, avant le surhaussement du tarif, les fers étrangers n'ont pu être vendus en concurrence des fers français, au delà de huit à dix lieues loin de la côte; la certitude qu'ont nos maîtres de forges d'alimenter seuls l'intérieur, me paraît bien démontrée; la consommation exclusive de nos côtes ne saurait leur offrir un débouché considérable, et sauf le bénéfice du monopole que, sans doute, ils réprouvent, ils perdraient aussi peu à y renoncer qu'ils ont peu gagné à se l'assurer.

La diminution du tarif ne saurait donc leur nuire, raisonnablement parlant, et elle mettrait un terme à de plus grands maux encore que ceux que j'ai signalés.

Comment présumer, en effet, que les fers étrangers puissent revenir à meilleur marché que les nôtres dans l'intérieur? La cause en serait-elle dans la proximité du combustible qui, chez eux, est, dit-on, à portée des usines, tandis que chez nous il en est quelquefois éloigné? Mais peut-on mettre en parallèle ces frais de transport avec ceux que j'ai démontré que subissent les fers étrangers, avant de parvenir jusque sur nos côtes, et de là à l'intérieur? Seraient-ce les journées qui seraient trop chères chez nous? Mais pourquoi seraient-elles plus chères qu'ailleurs; en France, où le blé, base du taux du salaire, est à si bas prix? si c'est ce motif, c'est un désordre à réprimer, et pour y parvenir, il est convenable de ne pas faire hausser le prix du fer, et d'obliger ainsi le maître de forge à ne payer les journées qu'à leur juste valeur; car enfin il ne faut pas que tous ceux qui emploient le fer soient soumis aux immenses sacrifices qu'on exige d'eux, pour que les maîtres de forges puissent payer des journées à des taux exorbitants, ou pour qu'ils fassent d'énormes bénéfices.

Toutes les nations étant indépendantes chez elles, comme nous sommes maîtres chez nous, font à notre égard ce que nous faisons envers elles, et puisque nous refusons leurs produits, elles ferment la porte aux nôtres.

Qu'on calcule maintenant les pertes énormes que fait la nation la plus productrice et la plus industrieuse du globe, en fermant à ses produits le débouché immense que lui offraient presque tous les marchés des quatre parties du monde, et qu'elle pourrait conserver en recevant quelques matières premières dont l'étranger réclame l'importation ; qu'on compare ces pertes avec l'avantage d'assurer dans l'intérieur un injuste et souvent un inutile monopole à quelques producteurs qui, les uns s'enrichissant aux dépens de la prospérité publique, et les autres attachant beaucoup trop de prix au mérite de la difficulté vaincue, épuisent leurs forces ici à rechercher chez nous ce que la nature ne nous a pas donné; là, à exiger d'elle plus qu'elle n'elle n'a voulu nous accorder, tandis qu'ils pourraient exploiter avec bien plus de succès la mine féconde des richesses qu'ils nous induisent à abandonner.

C'est, Messieurs, depuis que notre système prohibitif a fait chez nous des progrès si rapides, que les autres nations ont prohibé ou frappé de droits énormes les produits de notre sol et de notre industrie.

C'est depuis que nous avons mis et successivement augmenté des droits sur les riz et sur les huiles, que le roi de Sardaigne a repoussé nos vins.

C'est depuis que nous avons repoussé les laines et les soudes d'Espagne que ce royaume a fermé ses portes à nos bestiaux, et aux produits de toutes espèces que nous lui fournissions.

C'est depuis la fatale augmentation du tarif des droits sur les fers étrangers, que la Russie, la Prusse et la Suède ont mis des droits prohibitifs sur nos draps, nos objets de luxe et nos soieries, et ce qui est plus déplorable encore, sur nos vins et sur nos eaux-de-vie (1).

Quel échec, Messieurs, reçoit notre agriculture de ce manque de débouché! l'élévation du prix de nos instruments aratoires n'est rien en comparaison de l'engorgement de nos caves. Qu'on ne se plaigne plus de la cherté des combustibles, nous touchons au moment d'abandonner le bois de nos vignes, dont tout conspire à rendre les produits inutiles ; que faire en effet de nos vins si des droits excessifs à l'intérieur en arrêtent la consommation, et s'il ne nous reste pas la ressource de les exporter? Nous allons donc être forcés d'ensemencer les terres veuves de nos vignes, et un surcroît d'abondance dans les grains en sera la suite nécessaire.

Nos anciennes relations avec les Suédois, qu'on appelait les Français du Nord, sont celles dont on appréciait plus généralement la perte; sans doute elles étaient importantes; mais si les avantages que nous retirions de nos exportations dans un royaume dont la population est bornée excitent tant de regrets quand elles nous sont interdites, combien ces regrets doivent-ils être plus amers si nous remarquons que nous nous sommes interdits aussi l'accès du vaste empire de Russie, où les progrès de la civilisation font naître tous les jours des besoins que nous serions à même de satisfaire? et, si nous joignons à tous ces débouchés perdus ceux que nous offraient la Hollande, le nord de l'Allemagne, la côte de Gênes et les Etats-Unis, nous verrons quel coup fatal porte à nos vignobles le système prohibitif qui nous attire de si funestes représailles ; heureux encore s'il ne nous en attirait qu'à l'égard de nos vins!

Afin que vous jugiez, Messieurs, combien est également funeste à notre agriculture la perte du débouché d'une infinité d'autres produits de notre sol, je laisserai parler un de nos collègues qui, dans une discussion entièrement étrangère au sujet qui nous occupe, déplorait la cessation de nos relations avec l'Espagne, où nous n'avons jamais exporté du vin.

S'il est permis, disait cet honorable député des Landes, « s'il est permis de douter que nos voisins en soient plus heureux, il n'est pas moins certain que vingt départements du midi de la France en sont plus misérables, le mot n'est pas trop fort; j'en atteste la conscience de ce que les habitants de ces contrées souffrent dans leurs habitudes anciennes, dans leurs rapports commerciaux, *dans l'interruption ou dans la cessation de toutes les industries*. J'ose le proclamer à cettre tribune, sans crainte d'être démenti ; depuis les événements dont je parle, et dans mon département, par exemple (c'est toujours le député des Landes qui parle), le prix *des denrées et la valeur des propriétés sont tombés de moitié au-dessous des évaluations communes qui, depuis trente ans, servaient de bases, non-seulement aux transactions entre les habitants, mais encore aux évaluations cadastrales. Eh!* poursuit-il, *comment pourrait-il en être autrement? Toutes les carrières des Pyrénées ont été fermées; des droits qui équivalent à des prohibitions, ont été établis de l'autre côté des monts.* L'appât des saisies et le partage des confiscations a converti tous les miquelets en douaniers. En un mot, aujourd'hui nous sommes aussi isolés de la Péninsule que nous en étions rapprochés autrefois par de continuels échanges, par l'industrie ou le travail (1) ».

Voilà ce que nous disait naguère un administrateur éclairé, et son témoignage a été confirmé par un respectable magistrat, député du département de l'Aveyron, qui, dans une question de tout autre nature, le cite, et ajoute son propre témoignage dans les termes suivants :

« Député d'un département qui est trente lieues plus éloigné de l'Espagne que celui des Landes, mais habitués à faire un très-grand commerce, particulièrement de bestiaux, avec la Péninsule, mes compatriotes jugent, comme dans les Landes, que si les communications avec l'Espagne ne se rouvraient pas, nos terres perdraient aussi la moitié de leur valeur. Déjà on ne peut les vendre à aucun prix, et les agriculteurs y sont dans une misère que l'on n'avait pas connue à ce point depuis un siècle (2). »

(1) Malgré l'observation de M. le directeur général, qui vient de nous dire que les prohibitions faites par les autres gouvernements ne sont pas dirigées contre nous seulement, je continue à croire qu'elles nous concernent plus spécialement que les autres nations, car les vins, qui en sont le principal objet, viennent plutôt de la France que des autres pays, et d'ailleurs, excepté le roi de Sardaigne, les Etats que j'ai cités n'ont pas à favoriser des vignobles chez eux. Au reste, que ces puissances se croient forcées d'imiter notre exemple ou d'user de représailles envers nous, l'effet et la cause sont toujours les mêmes.

(1) Opinion de M. Poyféré de Cère, sur le dégrèvement. (Session de 1820.) Distribuée en 1821.

(2) Discours de M. Clausel de Coussergues, sur le budget de la police. (Session de 1820.) Distribué le 31 juillet 1821.

Or, Messieurs, si la privation des débouchés que nous offrait l'Espagne porte un si grand préjudice à la valeur foncière d'un quart de la France, combien plus grand encore doit être le préjudice que le royaume éprouve par la privation des débouchés que nous offrait le reste du globe.

Et en effet, voilà que les nations non-seulement nous délaissent comme nous les délaissons, mais qu'elles cherchent encore, à notre exemple, à suppléer par des moyens factices à ce que la nature leur a refusé; elles introduisent sur leur sol ces arts qui, malgré leur répugnance à se naturaliser hors du sol français, fournissent à leur absolu nécessaire en leur imposant des privations comme nous nous en imposons à nous-mêmes; et, pendant que nous allons nous priver sans motif du riz et de l'huile, nous les voyons occupées les unes à planter la vigne dans des terres qui ne peuvent leur fournir que des vins de mauvaise qualité, mais qu'elles s'habituent à boire; les autres à fabriquer des boissons artificielles qui, sans doute, ne les satisfont pas, mais qui accoutument insensiblement les basses classes à se passer de vin.

Songeons que cette circonstance peut faire une révolution dans les habitudes sociales, et que si nous ne nous hâtons d'y porter remède, il ne sera plus temps dans quelques années de guérir un mal qui deviendra irréparable; et remarquons que, si le défaut de débouché sur l'Espagne a déprécié un quart de nos départements, un autre quart est déprécié par le défaut d'exportation de nos vins, et est exposé à ce que cette dépréciation soit irrévocable.

Voilà bien des maux, Messieurs, mais combien plus grands encore sont ceux de cette population qui habite nos côtes sur une étendue de quatre cents lieues et qui n'a presque pour territoire que la mer! Cette population, à peine échappée aux dangers d'une guerre cruelle, est en proie aux horreurs de la guerre des douanes que se font les nations; au moins dans la guerre qu'elle regardait comme un fléau, elle trouvait sa nourriture, une existence honorable, et elle défendait chèrement sa vie; rentrée dans ses foyers et devenue la victime du système prohibitif, condamnée à l'oisiveté, elle traîne une existence languissante.....

Mais je m'arrête, je ne pourrais entreprendre de vous tracer un tableau plus fidèle et plus concis des maux que souffrent les habitants de nos côtes par les suites qu'entraîne la voie fausse dans laquelle nous marchons, je ne pourrais vous tracer ce triste tableau aussi bien que l'ont fait les propriétaires et les négociants de la Gironde dans une pétition qu'ils nous ont adressée à la session dernière. Ah! je craindrais d'affaiblir l'impression qu'a faite sur vous la lecture des plaintes que des enfants soumis et malheureux adressent à leurs pères; lisez et relisez, Messieurs, ce mémoire, il est entre vos mains, écoutez les douloureux accents des habitants de nos ports, ils appellent sur eux nos regards par ces expressions simples et touchantes :

« Que ceux qui se livrent encore à la douce illusion de la prospérité de notre commerce et du développement de nos richesses, viennent dans nos contrées, ils y seront facilement détrompés par l'éloquence irrésistible des faits.

« Nous sommes en proie au même état de marasme auquel nous avait livré la guerre d'extermination faite par Bonaparte.

« Nos agriculteurs ne peuvent vendre leurs récoltes; ils ne pourront plus bientôt payer leurs impôts et fournir aux avances réclamées par la culture.

« Nos chantiers sont abandonnés : il n'y a pas un seul navire en construction dans le port de Bordeaux, et plusieurs construits depuis longtemps y pourrissent faute d'emploi. »

Comparant ensuite les motifs aux résultats : peut-on, nous disent-ils, « peut-on réduire à être sans travail et sans pain les ouvriers de toutes les espèces, employés à l'agriculture et dans les ateliers, surtout ces charpentiers et ces matelots qui sont pendant la paix des instruments reproducteurs des richesses; pendant la guerre, les défenseurs courageux et nécessaires de l'Etat!

« Nous osons espérer que nos réclamations si souvent reproduites seront enfin écoutées, et que l'excès de nos maux convaincra votre justice. »

Ceux qui les premiers ont eu le courage d'élever ainsi respectueusement la voix sont les échos de plusieurs millions de leurs concitoyens; car ce n'est pas chez eux seulement qu'est le mal, les mêmes causes produisent partout les mêmes effets sur nos vignobles et sur notre navigation; ils ne viennent pas, Messieurs, réclamer de nous des faveurs; ils savent trop, par leur propre expérience, combien de maux ils souffrent par suite des monopoles accordés à d'autres classes pour se permettre de rien vouloir au préjudice de qui que ce soit; ils se bornent à demander de n'être pas déshérités de leur patrimoine, et ils ne réclament d'autre protection que la liberté de se livrer à leurs antiques occupations.

On a de la peine à concevoir comment on ne s'aperçoit pas que le système qui se vante de favoriser toutes les industries est en opposition avec l'existence de la plus belle des industries, la navigation.

Qui peut douter cependant que, sans des échanges avec l'étranger, il ne peut y avoir de navigation? car s'il n'y a plus rien à transporter d'une contrée dans une autre contrée, les vaisseaux deviennent inutiles, et c'est en effet ce que nous éprouvons, car si nous exceptons les navires employés à nos pêches et à nos rapports avec les faibles colonies qui nous restent, il n'y a plus lieu à en mettre en mer; aussi avons-nous la douleur de voir, comme je l'ai rapporté plus haut, que nos chantiers sont déserts, et que nos vaisseaux désarmés se pourrissent dans nos ports.

La Baltique même va nous être inconnue (1) : nous abandonnons cette mer si rapprochée de nous, cette mer que cependant les Anglais regardent comme l'une des grandes pépinières de leurs matelots, et qu'ils sont si jaloux de fréquenter, eux qui pourtant n'ont rien à regretter sous le rapport de la navigation (2).

Mais tout s'enchaîne, Messieurs, où trouver en cet état de choses les moyens de restaurer notre marine militaire, la gloire du nom français? Quel sera le motif qui nous engagera à mettre des escadres sur les mers si elles ne doivent rencontrer nulle part les vaisseaux de commerce qu'elles sont appelées à protéger, et par quels moyens pourront-elles elles-mêmes sortir de nos ports si elles ne trouvent plus sur les navires du commerce les matelots expérimentés qui leur sont nécessaires? Notre pavillon va donc être oublié dans les contrées lointaines qui ont été si souvent les témoins de sa

(1) *Notre commerce avec la Baltique n'existe plus!* (Pétition des propriétaires et commerçants de la Gironde, page 2.)

(2) Discours de M. Brougham, cité à la session dernière par M. de Vaublanc, page 7.

gloire, et, nos arsenaux devenant inutiles, les villes qu'ils vivifiaient vont perdre leur existence. Oui, Messieurs, et cette vérité a été proclamée ici par un de nos honorables collègues dont vous avez admiré l'éloquence, *point de commerce, point de marine.*

A l'aspect de tant de maux, on gémit, mais on répond que toutes les puissances ayant adopté le système d'isolement, il est impossible que la France ne l'adopte pas aussi, et qu'elle serait la victime de sa générosité si elle ouvrait ses ports aux produits étrangers.

Avons nous donc à nous plaindre que le gouvernement turc use de prohibition à notre égard? Loin de là il reçoit tout ce que nous lui envoyons, ses ports sont ouverts à tous nos produits sans exception, et en revanche nous mettons des droits sur les marchandises du Levant, et non content de laisser subsister si impolitiquement ces droits, le projet de loi propose l'augmentation de celui sur les laines, et la commission renchérissant encore ajoute par amendement une forte augmentation de ceux sur les riz du Levant; aurions-nous des représailles à exercer envers les Turcs, ou voulons-nous, en autorisant ce peuple à en user envers nous, nous priver d'un commerce qui avait fait notre prospérité; qui employait un nombre considérable de vaisseaux français; qui procurait annuellement 12 millions de bénéfices à la France avant la Révolution, en donnant un large écoulement aux draps du Languedoc, aux soieries de Nîmes, aux étoffes de Lyon et aux bonnets d'Orléans; et qui, s'il ne présente pas maintenant les mêmes avantages, n'en est pas moins très-précieux, ne fût-ce que par l'espérance qui nous reste de le voir fleurir de nouveau? Nous ne recevons de ce pays à peu près que des matières premières que nous payons entièrement avec des produits fabriqués : peut-on obtenir ailleurs des conditions plus avantageuses? Ah! si nous connaissions mieux nos intérêts, loin de grever de nouveaux droits ce que nous importons directement de ce pays, nous rabaisserions notre tarif à son égard pour appeler des importations par cette voie.

Oui, Messieurs, comme le disait un homme d'Etat avant la révolution : *on ne peut restreindre les importations du Levant sans restreindre en même temps quelque partie de l'industrie française.*

Je suis loin au reste de proposer d'ouvrir inconsidérément nos barrières aux produits étrangers, mais je dis que quelques ports sont encore ouverts à l'écoulement des nôtres, et qu'il ne faut pas nous en faire exclure (1).

Ce que je désire, c'est que nous nous entendions avec les étrangers pour qu'ils reçoivent ceux de nos produits qui leur manquent, en leur promettant de recevoir à notre tour les matières premières qu'ils étaient en usage de nous fournir.

S'il est des gouvernements qui, ayant pris à notre égard l'initiative des prohibitions, persistent dans ce système, il faudra bien que nous y persistions aussi dans nos rapports avec leurs sujets; certes, nous nous condamnerons courageusement à des privations plutôt que d'être leurs victimes.

Mais, et il est dur de l'avouer, ce n'est assurément ni la Suède ni la Russie, ce n'est pas la Prusse, ce n'est pas l'Espagne qui ont donné le signal des droits prohibitifs envers nous; ce n'est non plus aucun des peuples de la Méditerranée, c'est malheureusement nous qui leur avons donné l'exemple à tous, ces Etats usent envers nous de représailles : pouvions-nous nous attendre à moins?

On sait cependant que la plupart de ces contrées produisent ce que nous n'avons pas, et que nous avons ce qui leur manque; on sait que ces peuples sont aussi fatigués que nous de ce système; on sait que la stagnation du commerce leur fait souffrir autant de maux que ceux que nous déplorons chez nous.

Eh bien! ce que je demande, c'est de ne pas rendre tout arrangement impossible, et de ne pas aigrir cette guerre de douanes en établissant de nouveaux droits.

Car enfin les rapports qui unissent les peuples entre eux ne sauraient être longtemps détruits.

La nature nous a assujettis les uns aux autres; elle a dispensé inégalement les biens et les maux pour resserrer les liens qui unissent les hommes; elle a donné à l'un la force, à l'autre l'adresse, à celui-ci la fortune, à celui-là le génie; mais la misère, la maladie, l'ignorance sont venues modérer les dons qui assureraient une supériorité trop marquée aux uns aux dépens des autres, ou qui, s'ils étaient également répartis, nous isoleraient au point que nous serions privés de tous les avantages moraux que nous recherchons dans la société de nos semblables. Cette dépendance réciproque subsistera toujours, et nul ne peut se refuser à la regarder comme un des grands bienfaits de la Providence.

Mais, Messieurs, la nature n'a pas borné ce bienfait aux hommes individuellement, elle l'a aussi accordé aux nations; elle a voulu les unir par les liens du commerce, et établir entre elles une fraternité universelle dirigée par le sceptre paternel de la Divinité; elle les a rendues chacune dépositaire de quelques-uns des trésors dont les autres ne peuvent se passer; elle a donné aux peuples du Nord, du fer, des forêts immenses et des fourrures précieuses; elle a réparti chez ceux qui vivent sous un climat plus doux, les vins, les soies et l'industrie, et les contrées les plus méridionales ont reçu en partage l'argent, les cotons, et ces délicieuses denrées, qui sont devenues d'un usage si universel.

Aucun peuple ne trouve chez lui tout ce qui lui est nécessaire, et tous sont surchargés de quelque excédant qui leur sert pour se procurer, par des échanges, les objets qui leur manquent; la dépendance des nations n'est donc pas plus problématique que celle des individus; car, comme il répugnerait à la raison de supposer l'existence d'un peuple où chaque citoyen s'isolant de ses semblables, se livrerait seul à la culture de son champ, à l'apprêt de ses aliments, à la confection de ses habits; c'est intervertir l'ordre de la nature que de vouloir isoler les nations, que de vouloir que, sous certains rapports, elles manquent du nécessaire, tandis que, sous d'autres, elles regorgent du superflu, et qu'au milieu des richesses que la Providence leur a données elles soient soumises aux plus dures privations.

Messieurs, ce système prohibitif, qui s'est malheureusement introduit chez presque tous les

(1) Nos exportations annuelles s'élèvent encore, comme vient de nous l'assurer M. le directeur général des douanes, à 450 millions environ; si ce débouché est loin de nous suffire, quelle sera notre détresse quand nous l'aurons perdu? Que deviendra notre agriculture, dont les produits exportés sont compris pour la moitié dans cette somme encore énorme? que deviendront nos manufactures qui fournissent l'autre moitié? Ah! si nous ne savons pas reconquérir ce que nous avons perdu, conservons au moins ce qui nous reste; et, si nous n'avons pas la force de relever le colosse vivifiant, n'ayons pas l'imprudence d'anéantir ses bienfaisants débris.

peuples, n'est adopté qu'à regret, et par un malentendu, si on peut se servir de cette expression; mais on en est fatigué, et des réclamations générales se font entendre de toutes parts; des hommes d'Etat les plus instruits en reconnaissent les vices, et déjà on cherche à se rapprocher; déjà les divers peuples de l'Allemagne cherchent à s'affranchir réciproquement de ce joug odieux, et à rétablir entre eux les liens qui doivent unir tous les hommes; si, quoique vivant sous le sceptre de divers souverains, ils se regardent de nouveau comme frères, ils sont sans doute disposés à ne pas considérer la différence de langage comme un obstacle invincible à leurs liaisons avec le reste de l'Europe, et ils consommeront volontiers nos produits si nous leur offrons la réciprocité.

La Suède, qui se prive à regret de nos boissons, nous offre de supprimer l'impôt prohibitif dont elle a frappé nos vins, si nous recevons ses fers comme nous le faisions en 1814.

La Russie et la Prusse s'empresseraient, sans doute, de recevoir aussi avec nos vins nos étoffes de soie, nos draps et nos objets de luxe, travaillés chez nous avec plus de goût et de perfection que partout ailleurs, si nous voulions à notre tour traiter leurs produits plus favorablement que nous ne le faisons.

Nous pouvons conjecturer, d'après les explications qui ont été données en dernier lieu à cette tribune, que les Etats-Unis sont aussi vexés que nous par la guerre de douane que nous nous faisons réciproquement; et les contrées de l'Amérique méridionale, en proie à de graves dissensions, sont du moins encore exemptes du malheureux système d'isolement; orphelines délaissées de métropoles trop agitées pour les protéger, elles cherchent des liaisons en Europe.

Quel vaste champ s'ouvre à nos espérances si nous savons le cultiver! De quelle prospérité peut jouir notre belle patrie si, cessant d'accorder des priviléges exclusifs bien souvent nuisibles à ceux-là même qui les sollicitent, nous ouvrons à nos produits les portes qui semblaient leur avoir été fermées pour toujours! mais aussi quelle responsabilité pèserait sur nos têtes, si une fatale persévérance dans un système qui arrête l'essor de notre activité séparait à jamais la France du reste du globe, et lui faisait perdre les débouchés que lui avait assurés le génie de Colbert!

Qu'attendons-nous donc, Messieurs, pour nous réconcilier avec de prétendus ennemis qui sont cependant nos frères?

Le mal n'est-il donc pas encore assez grand?

Notre population obtient-elle donc encore à trop bas prix bien des objets que ses habitudes lui rendent indispensables?

Nos manufactures ne payent-elles pas assez cher les matières premières qui leur sont nécessaires? et ne sont-elles pas encore assez encombrées de leurs produits?

Le défaut d'exportation de nos denrées, et surtout de nos vins, ne concourt-il pas assez avec la cherté des instruments aratoires pour écraser notre agriculture?

La valeur vénale de nos terres dans vingt de nos départements n'est-elle pas encore assez diminuée?

Nos départements maritimes ne sont-ils pas plus malheureux encore que ces départements agricoles?

Nos navires marchands ne sont-ils pas réduits à un assez petit nombre, et ceux qui sont désarmés dans nos ports ne sont-ils pas des preuves assez déplorables des malheurs de notre marine?

La misère qui accable les habitants de la majeure partie de nos côtes n'atteste-t-elle pas encore assez hautement la ruine de notre commerce qui laisse dans l'oisiveté, non des centaines, mais des millions de citoyens qui n'ont de moyens d'existence que dans son activité?

Notre marine militaire, privée d'un commerce qu'elle est principalement destinée à protéger, ne deviendra-t-elle pas sans objet, et sa ruine n'est-elle pas suffisamment annoncée tant par cette circonstance que par le manque de matelots, que le commerce ne pourra plus lui fournir?

Et tous ces maux, dont le tableau n'est malheureusement que trop fidèle, ne sont-ils pas les suites directes ou indirectes de notre système prohibitif?

Si dans notre conscience nous pouvons décider ces questions négativement, il nous est permis de persister dans ce système, mais si, ne pouvant nous faire illusion, nous les décidons affirmativement, n'aggravons pas le mal par une persévérance cruelle, et loin d'élever le tarif, invitons le gouvernement à le modifier avec une sage réserve à l'égard des peuples qui offriront de recevoir nos produits!

(On demande à droite l'impression du discours de M. de Roux. — L'impression est ordonnée.)

M. le général Sébastiani, *député de la Corse*. Messieurs, la loi soumise à votre examen et à votre délibération embrasse dans ses dispotions toute la propriété mobilière. Les douanes sont une source considérable de revenu public. Cet impôt, coûteux dans sa perception, mais facile et peu onéreux, doit être envisagé surtout dans ses rapports avec l'industrie, le commerce intérieur et extérieur, et l'agriculture.

Je suis loin d'être le partisan du système prohibitif adopté par toutes les puissances européennes. La durée m'en paraît impossible; dans cette partie comme dans beaucoup d'autres le bien sortira peut-être de l'excès du mal; mais je pense avec le gouvernement que nous ne pouvons pas renoncer seuls à notre système de douanes lorsque tous les grands Etats avec lesquels nous avons des relations commerciales conservent le leur. Le temps de mettre en pratique les principes établis par l'économie politique sur la liberté du commerce n'est pas encore arrivé : espérons que nous pourrons entrer bientôt dans le chemin large et sûr qu'elle nous a tracé, et en attendant, adoptons les mesures qui conviennent le plus à notre situation actuelle.

Trois grandes questions dominent toute la loi : ce sont les droits imposés sur les fers, les bestiaux et les sucres étrangers. J'appuie les mesures proposées par le gouvernement sur le fer et les bestiaux; je combats celles qui sont relatives au sucre.

La guerre a donné aux forges françaises une importance et un développement que le gouvernement doit protéger, dans l'intérêt bien entendu de l'industrie et de la propriété. Nos usines emploient un grand nombre d'ouvriers et consomment une grande quantité de combustibles. Nos maîtres de forges sont presque tous des propriétaires. Leurs bénéfices, après avoir donné une grande impulsion au commerce intérieur et à l'industrie, viennent féconder notre sol. Vous ne sauriez diminuer cette fabrication sans ruiner les propriétaires de bois, les propriétaires de toutes les terres qui avoisinent les forges, sans plonger dans la misère un grand nombre d'ouvriers, et porter un coup funeste à votre commerce inté-

rieur qui, par son importance, doit être le but constant de votre sollicitude.

L'introduction des fers anglais, par la continuation du système actuel, serait la ruine inévitable des fabricateurs de fers français.

Je vote, avec d'autant plus d'empressement les mesures proposées par la loi sur cet article, que c'est avec du fer qu'on défend la liberté et l'indépendance des nations; et qu'il ne faut pas dépendre de voisins, trop souvent ennemis, pour en avoir largement à sa disposition.

Si je voulais entrer dans des détails, je ne pourrais que reproduire les calculs présentés par le gouvernement; ils me paraissent incontestables. Les droits imposés sur l'introduction des bestiaux étrangers, sont devenus presqu'une question diplomatique. Je regrette qu'ils froissent les intérêts des puissances du sud et du sud-ouest de l'Allemagne, nos amies, nos alliées naturelles. Mais je ne saurais cacher mon étonnement sur les mesures acerbes qu'elles ont adoptées contre les produits de notre sol et de notre industrie. Elles pouvaient, sans insulte et sans humeur, opposer à des mesures de douane, des mesures de douane; mais une nation de 30 millions d'habitants, qui ont combattu pour leur indépendance et pour leur accroissement, méritait des égards.

On offense aujourd'hui le gouvernement français avec une légèreté vraiment choquante pour la dignité nationale. J'espère que les princes sages qui gouvernent la rive droite du Rhin ne tarderont pas à sentir qu'il est de leur intérêt et de celui de la France de cimenter tous les jours davantage notre amitié réciproque.

Après avoir jeté un regard sur l'effet qu'à produit chez nos voisins le tarif des droits relatifs aux bestiaux, permettez-moi, Messieurs, de vous entretenir de l'utilité, de la nécessité de le consacrer par la loi actuelle. De tous les besoins de l'agriculture, celui qui touche le plus à sa prospérité est celui des bestiaux qui la fécondent par leur travail et par leur engrais. Il faut en encourager la production par tous les moyens qui sont en votre pouvoir. Vous ne pouvez pas craindre d'avoir dépassé les limites d'une sage modération. Cette industrie des bestiaux embrasse la totalité de vos départements; elle appartient à la classe riche, à la classe moyenne, à la classe pauvre, j'oserai presque dire qu'elle est autant dans l'intérêt du consommateur que dans celui des producteurs, parce que les effets désastreux de la diminution du bétail se feraient sentir sur l'universalité des citoyens.

Je dois signaler à la Chambre un oubli du gouvernement : le droit imposé sur les bœufs maigres n'est pas assez considérable; il favorise d'ailleurs la fraude: les mesures proposées sous ce rapport sont très incomplètes. Notre agriculture a fait d'immenses progrès, elle peut en faire encore. J'espère qu'à l'exemple des Allemands, nous nourrirons bientôt nos bestiaux avec des pommes de terre. Il est reconnu que la quantité de terrain, cultivée en prairies naturelles ou en prairies artificielles, qui ne peut nourrir qu'un bœuf, en nourrit au moins sept, lorsqu'elle est plantée en pommes de terre. Cet aperçu vous démontre tout ce qu'une pareille méthode assurerait de richesses à notre sol.

Je pense qu'il existera peu de dissentiment dans cette Chambre sur les dispositions de la loi relative aux fers et aux bestiaux; mais celles qui frappent les sucres étrangers reproduisant la question entière des colonies et du commerce maritime, offrent un problème beaucoup plus difficile à résoudre.

Nos colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de Bourbon, peu importantes, comparées à celles que nous possédions jadis et à celles que possède l'Angleterre, produisent, nous dit-on, une quantité de sucre qui suffit à notre consommation. Mais ce produit n'est obtenu qu'avec des frais, non-seulement incomparablement supérieurs à ceux de la culture du sucre dans l'Inde et sur le continent de l'Amérique du Sud, mais encore à la culture des possessions anglaises, espagnoles et danoises des Antilles. Il résulte de cet état de choses que nous achetons à nos colonies pour 40 millions de sucre, que nous leur vendons pour 30 millions du produit de notre sol ou de notre industrie; et que, dans cet échange, colons, armateurs et fabricants se ruinent également. On nous dit que nous devons à des citoyens français, établis dans nos colonies, sûreté pour leurs personnes et leurs propriétés; il serait impie d'avoir une pensée contraire; mais devons-nous continuer un système aussi funeste à la métropole qu'aux colonies? Je ne saurais le penser. L'émancipation du continent américain, l'indépendance de Saint-Domingue, la liberté prévoyante de commerce qui va être introduite dans les colonies anglaises, laissent nos faibles et languissantes possessions dans une position fâcheuse dont les sacrifices qu'on nous propose encore ne sauraient les affranchir.

La culture du sucre, confiée au travail de l'homme libre dans l'Inde et dans l'Amérique du Sud, et l'abolition de la traite des nègres, sont les causes naturelles et inévitables de la ruine de toutes les Antilles; elles ont agi plus promptement sur nos colonies, mais déjà leur effet se fait sentir sur tout l'archipel entier.

L'Angleterre croit, et avec raison je pense, que la liberté de commerce peut seule les préserver d'une ruine totale, et pour la première fois elle modifie son acte de navigation, regardé jusqu'à l'époque actuelle comme la base de sa prospérité. Tout annonce que l'existence même de la compagnie des Indes-Orientales touche à son terme, et que le principe de monopole et de prohibition suivi par l'administration anglaise, sera remplacé par un système nouveau basé sur la liberté accordée au moins à tous les spéculateurs anglais dans l'Inde, et à tous les navigateurs dans les Antilles.

De pareils exemples frappent trop peu l'administration française, elle s'obstine à faire des sacrifices infructueux. On m'opposera les avantages d'une navigation de plus de trois cents vaisseaux de commerce, et de l'écoulement de 30 millions de nos produits industriels et agricoles. Je réponds que l'Amérique du Sud peut nous offrir une navigation de plus de six cents vaisseaux, et un échange de plus de 100 millions de nos marchandises.

Mais nos stations! me dira-t-on encore; nos stations seront les mêmes, car je désire que vous conserviez vos colonies. Assumez sur vous les dépenses des garnisons, de l'administration de la justice, des frais du culte, et laissez aux colons les soins de leur agriculture et de leur commerce, vous aurez ainsi amplement satisfait à tout ce que les colonies ont droit de demander à la métropole.

Si l'on m'opposait les revenus [illegible] re du système actuel, je dirais que [illegible] le votre navigation lui en pro[illegible] sidérables. Il est doulour[illegible] ferme les yeux à l'évidenc[illegible]

merce ruineux avec vos colonies; vous pouvez échanger avantageusement les produits de votre sol et de votre industrie avec les produits de l'Amérique; vous pouvez établir une navigation florissante, un vaste commerce maritime, et vous aimez mieux rester dans une position désastreuse.

Je ne croirais pas avoir même brièvement traité la question des colonies, si je gardais le silence sur une question qui s'y rattache indispensablement; je veux parler du rétablissement des entrepôts. Avant la révolution, quatre grands entrepôts existaient en Europe : ceux de Cadix, de Marseille, d'Amsterdam et de Londres. Le dernier seul existe encore, et s'est enrichi de la ruine des trois autres. Paris est appelé à devenir son rival. Le commerce est aujourd'hui irrégulier de sa nature; ses chances, au lieu d'être certaines, sont une espèce de loterie qui produit ce désordre dont sont frappés tous les esprits éclairés et sages. Les expéditions faites du continent américain à d'immenses distances, ne sauraient calculer la rareté ou l'encombrement des marchandises sur les marchés européens. De là ces pertes d'autant plus énormes qu'il n'existe point d'intermédiaire entre le vendeur et l'acheteur, que les consignations deviennent impossibles, et qu'il faut vendre à tous prix pour satisfaire à ses engagements.

Que l'on ne croie pas cependant qu'en énonçant ces principes, je veuille en faire l'application à des genres de commerce auxquels ils ne sauraient convenir. Non, Messieurs; le commerce affranchi des intermédiaires prospère toujours d'autant plus qu'il jouit de plus de liberté. Que les habitants des ports et des villes commerçantes ne s'effraient pas; on peut établir d'autres entrepôts, et les fonds accumulés dans cette capitale, iront bientôt féconder notre commerce maritime et notre industrie.

La conclusion naturelle de ce que je viens de soumettre à la Chambre est la liberté entière du commerce de nos colonies, et la diminution des droits mis sur les sucres étrangers.

(On demande à gauche l'impression du discours de M. le général Sébastiani. — L'impression est ordonnée.)

M. **Alexandre de Laborde**, *député de la Seine*. Messieurs, parvenu tard à cette discussion, je n'abuserai pas de votre attention en vous répétant les objections contre le projet de loi qui vous ont été soumises par les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune; je me bornerai à joindre quelques observations aux leurs, pour mieux vous prouver que la loi qui vous est présentée est imparfaite et qu'elle peut entraîner de fâcheux résultats.

Les lois sur les douanes, de quelque manière qu'on les envisage, soit comme des impôts, soit comme une balance commerciale, ne sont autre chose qu'une triste réciprocité de maux causés par l'imperfection de l'ordre social; elles sont la conséquence d'une erreur éternelle chez les peuples, celle de vouloir, comme on l'a dit, tout vendre sans rien acheter, tout produire sur un sol ingrat ou tout fabriquer sans posséder les éléments de la fabrication. Ces préjugés, loin de s'être affaiblis par les progrès de la civilisation, [illegible] acquis nouvellement plus de force, [illegible]sirer que les cabinets de l'Europe, [illegible]er principalement à restreindre [illegible]s des peuples, voulussent [illegible] difficultés qui s'opposent

La France, soumise comme les autres nations à cette guerre de privation, en sortira-t-elle victorieuse? Ne nuira-t-elle pas à son industrie générale pour protéger quelques-unes de ces industries particulières? C'est ce que nous allons examiner brièvement en jetant un coup d'œil sur les principaux articles de la loi.

La taxe sur les sucres s'offre d'abord et cette question ayant été approfondie par les orateurs qui m'ont précédé, je me bornerai à retracer en peu de mots le tableau qu'elle présente.

On voit un grand pays possédant une marine nombreuse, appelé par tous les peuples d'un nouveau monde à partager les avantages d'un riche commerce, renoncer de plein gré à cette perspective, fixer ses regards sur deux petits points dans l'Océan, et laisser ses rivaux s'emparer de tous les autres. Ce ne sont point ici les colonies qui appartiennent à la métropole, c'est la métropole qui paraît être dans la dépendance des colonies; ce ne sont point vingt mille habitants qui s'approvisionnent chez la puissance qui les protège, c'est cette puissance qui renonce à l'avantage de tous les autres marchés pour ne consommer que les produits de ces vingt mille habitants, et les payer un tiers en sus de ce qu'ils lui coûteraient ailleurs.

Sans doute, Messieurs, il faut protéger et rendre heureuses les colonies autant qu'il est en notre pouvoir; mais est-il bien nécessaire de conserver un monopole qui n'est plus ni à leur avantage ni au nôtre? La question de pouvoir n'est-elle pas indépendante de celle du commerce? Et quand on devrait accorder à la Martinique et à la Guadeloupe, ainsi que l'a proposé la Chambre de commerce de Nantes, une prime considérable à l'exportation de leur sucre, la France ferait encore une opération avantageuse en rentrant par là dans la libre disposition de ces échanges.

Ce serait peut-être ici l'occasion, Messieurs, de vous parler d'une colonie bien plus importante, quoique plus négligée; mais c'est un des derniers malheurs attachés à cette île, qu'on semble éloigner le succès de sa cause par l'intérêt même qu'on montre à s'en occuper.

Je passe à la taxe sur les fers étrangers; elle est de 16 francs sur les 100 kilogrammes, qu'on propose de porter à 26 francs; et de 2 francs pour les fontes, que l'on propose de porter à 9 francs; c'est-à-dire, qu'on percevra, y compris le décime additionnel, 26 fr. 40 c. sur un objet de première nécessité qui se vend 60 francs, et 6 fr. 20 c. sur ce qui se vend 18 francs. C'est-à-dire que trente millions d'habitants seront tributaires de quelques-uns de leurs concitoyens pour une prime de 44 0/0 sur un objet de première nécessité, sur une matière qui entre dans tous les travaux, depuis le soc de la charrue et tous les genres d'outils, jusqu'aux objets de luxe les plus recherchés. Ces producteurs, auxquels tous les autres se sacrifient, ont-ils fait assez d'efforts pour étendre ou perfectionner leur fabrication? Je ne prétends pas le juger; mais ce que je puis affirmer, c'est qu'un changement immense doit nécessairement avoir lieu bientôt dans leur industrie, et qu'il serait à désirer qu'ils voulussent se mettre à la tête des connaissances nouvelles. Je veux parler de la fabrication par la houille, du fer qui se trouve dans les houillères.

C'est cette admirable industrie, Messieurs, qui a valu à l'Angleterre le commerce du monde; c'est par elle que la main-d'œuvre a presque disparu de la fabrication, et que, dans le pays où les denrées sont le plus chères, les produits

sont au meilleur marché. C'est par cette industrie que vingt mille pompes à vapeur, représentant l'une dans l'autre la force de seize chevaux, ou autrement deux millions d'hommes, travaillent sans avoir besoin de nourriture, ni exiger de repos. C'est par elle qu'on a vu dernièrement ce singulier phénomène du coton produit dans le pays où la journée de l'ouvrier est à deux sous, arriver avec les frais de transport pour être manufacturé dans le pays où cette même journée est à 3 francs, et retourner dans les Indes, pour y être vendu moins cher que les habitants n'auraient pu le confectionner.

Ces prodiges sont au moment de se réaliser en France, Messieurs, si on n'en arrête pas l'essor en frappant l'importation de ces fers d'un droit si élevé, qu'il empêcherait les étrangers de former chez nous aucun établissement. La France possède quarante-cinq départements qui renferment de la houille, et dont plusieurs contiennent le minerai de fer mêlé avec elle. Ces trésors ne demandent que des mains habiles et des capitaux pour les exploiter. Une France souterraine, plus abondante encore que la France en surface, répandra partout ses richesses. Bientôt on ne verra plus des départements entiers ne produire que du bois pour servir à l'entretien de quelques fourneaux. On ne verra plus quinze mille arpents, représentant la nourriture de deux mille familles, absorbés par une forge qui pourrait être alimentée, du moins en grande partie, par un espace moins grand que cette salle.

Ce qu'il faut pour atteindre ce but, c'est que les maîtres de forges de France adoptent les systèmes perfectionnés; que, loin d'éloigner les étrangers, ils les attirent pour apprendre d'eux leurs procédés, imiter leurs machines et profiter de leurs capitaux.

Il est facile de voir que la modération du droit sur les fontes ne peut nuire en rien au débit des forges existantes : 1° parce que les établissements tels que celui de Basse-Indre, que l'on formerait sur les côtes de l'Océan, seraient trop éloignés pour pouvoir s'approvisionner des forges du Berry et de la Bourgogne; 2° parce que la fonte que l'on fait venir aujourd'hui est nécessaire par sa qualité à nos manufactures. Elle ne s'élève pas à 2 millions de kilogrammes par an, sur 200 millions à peu près que s'élève notre consommation. Cette fonte est convertie par les fondeurs de Paris et autres villes manufacturières, en pièces pour nos mécaniques, telles que métiers à filer le coton et autres. Son emploi y remplace ordinairement celui du cuivre, que nous tirons aussi de l'étranger; avec cette différence, que la fonte brute coûte aux fondeurs 25 à 30 centimes le kilogramme, tandis que le cuivre leur coûterait de 2 francs à 2 fr. 50 c.

Ils ne l'emploient toutefois qu'avec économie et quand ils ne peuvent s'en passer, car ils ont la facilité de se procurer à Paris des fontes de France au prix encore plus avantageux de 15 fr. le kilogramme; ce qui prouve assez que la qualité particulière de la fonte anglaise est le seul motif de la préférence qu'on lui accorde.

Jusqu'à présent il n'en avait point été fabriqué de semblable en France; mais les éléments existent, et ne tarderont pas à se développer.

En attendant, est-il d'une économie politique bien entendue de faire peser sur cette matière un impôt d'environ 50 0/0 qui causera en définitive un accroissement du prix des machines au profit du fisc, sans que nos maîtres de forges actuels en tirent le plus petit avantage?

La fonte n'est véritablement que de la matière première, qui ne doit pas être plus imposée que le coton ou la laine écrue; si on la trouvait dans quelques-unes de nos provinces, on regarderait cet événement comme un bonheur. Comment n'en est-il pas de même quand on peut se la procurer à vil prix, et qu'on entraîne avec elle les capitaux, les machines et les travaux d'hommes éclairés?

Ces nouveaux fabricants qu'on craint de voir se fixer en France, obligés de payer fort cher le combustible, soit de l'Angleterre, soit de la Belgique, soit de chez nous, seront portés à développer bientôt sur notre sol leur industrie dans l'exploitation de nos mines, ce qu'ils ne feraient pas de prime-abord aussi facilement. Quand on habite un pays, qu'on y construit des ateliers, il est bien rare qu'on n'y établisse pas sa famille, et si jamais on le quitte, on n'emporte avec soi que le produit net qui est bien moins considérable que le produit brut, et surtout que les établissements qu'on y laisse. On ne voit donc que de l'avantage pour la France à conserver l'ancien droit de 2 francs seulement sur les 100 kilogrammes de fonte, en faisant toutefois valoir cette mesure pour obtenir de l'Angleterre en réciprocité une réduction dans le droit sur les vins, et il paraît que le gouvernement de ce pays serait dans ce moment disposé à l'accorder.

Le bétail est l'objet du tarif le plus élevé : le droit équivaut à une prohibition. D'après cette mesure, huit millions de consommateurs de nos manufactures qui, de temps immémorial, commerçaient avec nous de bonne foi et ne pouvaient nous fournir en échange de produits que les bestiaux de leurs montagnes, se trouvent arrêtés dans leurs transactions, et par représailles nous ferment l'entrée de leur pays. De tout côté on apprend que les envois de nos marchandises sont suspendus, que les charrois qui faisaient ces transports n'ont plus que la moitié de leur commande, que les Etats ont adopté des mesures entièrement prohibitives, et qu'enfin, pour 10 millions environ de bestiaux que nous recevions, nous allons perdre le débouché de plus de 40 millions d'objets manufacturés, qui représentent le travail d'une masse considérable d'individus ; s'il n'est pas possible de résister aux plaintes de nos agriculteurs, au moins, dans l'intérêt de nos fabricants, faut-il modérer le droit et ne pas le porter sur-le-champ de 3 francs à 60 francs, ce qui fait seize fois sa valeur?

Des taxes non moins fortes sont demandées sur les laines étrangères, sur les huiles pour les fabriques, sur les charbons de la Belgique. Ces matières premières seront alors trop chères après la fabrication, et ne représentent plus au pays d'aussi grands bénéfices d'exportation.

Il me paraît évident, d'après ces considérations, Messieurs, et celles qui vous ont été présentées par les préopinants, que la loi proposée est imparfaite, qu'elle n'a point été assez méditée, et qu'il serait utile que sa durée fût limitée à deux ans, époque à laquelle le gouvernement pourrait en proposer la continuation où y faire les changements que l'expérience aurait réclamés.

En effet, Messieurs, nous ne trouvons à l'appui de cette loi aucun travail qui nous mette à portée
de la juger, aucun document pour éc[illegible]
opinion, rien qui permette de faire [illegible]
producteurs intéressés [illegible]
plus considérable des co[illegible]
il eût été difficile à M. [illegible]

douanes de nous donner ces renseignements ; on ne s'occupe guère à son administration du mouvement de l'agriculture et de l'industrie, de la balance des produits et des consommations ; et je doute même qu'on puisse se les procurer au ministère de l'intérieur depuis que le bureau de statistique, où l'on avait déjà réuni d'assez bons matériaux, a été supprimé.

Cependant une loi sur les douanes, Messieurs, n'est pas uniquement du ressort du ministère des finances, elle ne lui appartient que comme perception : il semble qu'elle ne devrait être proposée qu'après avoir été soumise au conseil des manufactures et du commerce, et ce qui serait préférable à une commission spéciale analogue à ce qu'on appelle en Angleterre le bureau du commerce, et dont tous les ministres et les hommes les plus éclairés de ce pays font partie. Avant la la Révolution, le tarif des douanes était dans les attributions du contrôleur général, parce qu'il faisait les fonctions de ministre de l'intérieur, et sous les gouvernements qui se sont succédé, cette législation fut confiée aux ministères de l'intérieur et des finances réunis.

M. de Trudaine passa vingt ans à méditer le tarif de 1791, dont on suit encore les bases, et c'est en deux mois et sans aucun document qu'on vous présente ainsi une nouvelle législation commerciale et agricole ! Il n'y aurait peut-être dans les questions de cette importance qu'une seule mesure à adopter, mesure qui produit tous les jours en Angleterre d'admirables résultats ; c'est la formation de commissions d'enquêtes de la Chambre pour toutes les questions importantes d'intérêt général. Ces commissions se réuniraient dans l'intervalle des sessions, et recueilleraient tous les documents relatifs aux questions qui devraient leur être soumises. C'est ainsi qu'on s'est procuré en Angleterre d'admirables recherches sur les productions de grain et de bétail, sur l'instruction primaire, l'état des prisons, les changes étrangers, et qu'on s'occupe aujourd'hui d'un travail beaucoup plus considérable sur le commerce de l'Inde. Il serait beau de voir simultanément les députés des deux pays se livrer à ces utiles travaux et se communiquer leurs recherches.

Remarquez, Messieurs, qu'il n'est point ici question d'administration, mais de simples renseignements que les Chambres obtiendraient facilement, et qui feraient avec le temps un corps d'archives parlementaires fort important pour la décision des affaires.

La loi me paraissant imparfaite et défectueuse, je vote contre son adoption.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. M. Lainé a la parole...

Des voix au centre droit : A demain, à demain !... Il est cinq heures et demie.

D'autres voix à droite : Non, non ! il faut continuer !... Nous pouvons entendre encore un orateur.

Quelques voix du même côté : La clôture !...

...ésident. On a demandé d'abord le ...iscussion à demain ; je dois la mettre

...ant consulte la Chambre, qui décide, à une majorité formée de la gauche et des deux centres, que la discussion est continuée à demain.

La séance est levée ; l'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 25 juin 1822.

AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI SUR LES DOUANES.

PREMIÈRE SÉRIE

SUCRES DES ANTILLES

M. Leseigneur. — Les sucres provenant des îles de la Martinique et de la Guadeloupe seront reçus dans les ports de France, sous le simple droit de la balance du commerce.

M. Basterrèche. — Les droits sur les sucres des colonies françaises seront réduits d'un quart dans leur totalité.

M. de Vaublanc. — Les droits sur les sucres blancs terrés des colonies françaises, fixés par la loi du 28 avril 1816 à 45 francs pour 100 kilogrammes, sont réduits à 35 francs.

Les droits sur les sucres communs ou non blancs et les sucres têtes, sont réduits à 20 francs par 100 kilogrammes.

M. le comte de Sesmaisons. — Les droits sur les sucres de la Martinique, de la Guadeloupe, de Cayenne et de Bourbon, perçus jusqu'ici à raison de 24 fr. 75 c. par cinquante kilogrammes de sucre brut, et de 38 fr. 50 c. par cinquante kilogrammes de sucre terré, décime compris, seront réduits de 5 francs, et par conséquent perçus à raison de 19 fr. 75 c. pour les sucres bruts, et de 33 fr. 50 c. pour les terrés. . . . . .

La prime d'exportation sur les sucres raffinés sera réduite proportionnellement.

. . . .

M. Duvergier de Hauranne. — Les droits sur les sucres de nos colonies seront diminué de 10 francs par quintal métrique.

. . .

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

relatives au commerce avec les Antilles.

M. de Vaublanc. — Les produits de l'agriculture et des manufactures françaises, qui, chargés sur des navires français pour les Antilles, ou pour l'île Bourbon, seront destinés à y être mis en entrepôts, seront exempts de tous droits à la sortie des ports de France, et à leur entrée dans les ports de ces colonies.

Les navires et caboteurs étrangers qui chargeront dans les ports des Antilles françaises les produits de notre agriculture et de nos manufactures, ne payeront aucun droit quelconque pour la sortie de ces marchandises.

SUCRES ÉTRANGERS.

M. de Vaublanc. — Tous les sucres étrangers quelle que soit leur origine, ne seront reçus qu'en entrepôt, et ne pourront être introduits pour la consommation.

M. de Sesmaisons. — Les sucres d'origine étrangère, de quelque espèce qu'ils soient, ne pourront être admis à la consommation (toujours en acquittant les droits fixés par le tarif actuel pour ces sortes de sucres) qu'autant que les sucres des colonies françaises seront reconnus avoir été, pendant les trois mois précédents à des prix moyens, fixés à 85 francs pour les sucres bruts, et à 120 francs pour les sucres terrés, dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre.

M. Duvergier de Hauranne. — Chacun des droits fixés par le projet de loi pour le sucre de provenances étrangères, sera réduit de 15 francs.

M. Galmiche. — Les droits fixés par le projet de loi actuel, pour les sucres étrangers, seront réduits de 10 francs, pour n'être portés qu'aux taux fixés par le projet de loi présenté par le gouvernement dans la session dernière.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

concernant les sucres.

M. Galmiche. — Les dispositions de la présente loi, relative aux droits sur les sucres, cesseront de plein droit au 1er février 1824.

BESTIAUX.

M. d'Orglandes. — Bœufs gras et en chair	70 fr.	» c.
M. d'Estourmel. — Idem	60	»
M. d'Estourmel. — Bœufs maigres, etc.	30	»
M. d'Estourmel. — Vaches grasses et en chair	40	»
M. d'Orglandes. — Idem	35	»
M. d'Estourmel. — Vaches maigres et génisses	15	»
M. d'Estourmel. — Béliers, brebis, etc.	6	»
M. d'Orglandes. — Idem	5	»
M. d'Estourmel. — Porcs gras.	18	»
— Id. maigres	4	»
M. d'Orglandes. — Chevaux et juments	80	»
M. d'Estourmel. — Idem	40	»
Poulains	20	»

FONTES.

M. Duvergier de Hauranne. — Les fontes par mer et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement. .... 4 fr. } par 100 kilogr.
Par les autres frontières de terre .... 2 fr. }

M. d'Estourmel. — Les fontes entrant depuis Coursobre jusqu'à Rocroi inclusivement payeront 4 fr. par 100 kilogrammes.

HUILE D'OLIVE.

M. d'Estourmel. — Comestible.

— Par navires français		40 fr.	par 100 kilogr.
Par navires étrangers et par terre		45	
Huile d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques.	Par navires français	30	
	Par navires étrangers et par terre	35	

SUIFS.

M. d'Estourmel. — Il sera perçu, sur les 100 kilogrammes de suif un droit de 30 francs.

CHARBONS DE TERRE.

M. Boucher. — Le droit d'entrée sur les charbons de terre belges, par les frontières du département du Nord, sera réduit à 11 centimes par 100 kilogrammes, ainsi qu'il est fixé pour les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle.

DISPOSITION GÉNÉRALE ADDITIONNELLE.

M. de Vaublanc. — A l'avenir, le tableau des importations et exportations contiendra l'estimation approximative de toutes les marchandises qui y seront dénommées, ainsi que la désignation des navires français ou étrangers qui les auront apportées, et des lieux d'extraction et de destination de ces marchandises.

DEUXIÈME SÉRIE.

SUCRE DES ANTILLES.

M. Révellière. — Le droit sur les sucres coloniaux sera diminué de 10 francs tant qu'ils seront cotés dans les feuilles des prix courants de Bordeaux, Nantes, le Havre et Marseille, au-dessous de 75 francs.

SUCRES ÉTRANGERS.

M. Lainé demande que les droits soient diminués de 10 francs et par conséquent, fixés au taux établi par le projet de loi, présenté dans la dernière session.

M. de Villevesque propose de fixer les droits ainsi qu'il suit :

Bruts, autres que blancs, de l'Inde, Cochinchine, Philippines, Archipel de l'Asie.

Par navires français.	Des établissements français	80 fr.	» c.
	Des comptoirs étran[illegible]		»
	D'ailleurs, hors d'E[illegible]		»
	Des entrepôts		

Par navires étrangers...........	90	»

BLANCS DE L'INDE.

Par navires français.	Des établissements français................	95 fr.	» c.
	Des comptoirs étrangers.	100	»
	D'ailleurs, hors d'Europe.	110	»
	Des Entrepôts..........	120	»
Par navires étrangers...........		125	»

ARTICLE ADDITIONNEL.

M. **Lainé de Villevesque.** — En cas de traité de commerce avec l'Espagne et ses colonies, avec le Portugal et ses colonies, une ordonnance du Roi pourra réduire les droits imposés sur les sucres qui en proviennent, de manière cependant que les sucres des colonies françaises soient à leur introduction en France, traités plus favorablement.

BESTIAUX.

M. **Bignon.** — La taxe de 50 francs par tête de bœuf gras et en chair est réduite à 40 francs.

M. **Chauvelin** propose d'admettre le tarif annexé au projet de loi présenté dans la dernière session, et de fixer les droits ainsi qu'il suit :

Bœufs gras....................	30 fr.	» c.
Vaches grasses	18	»
Vaches maigres................	9	»
Veaux	2	»
Béliers et brebis	1	80
Porcs gras.....................	6	»

M. **de Laborde** propose de réduire les droits

sur les bœufs à	25 fr.	» c.
Sur les vaches à................	10	»

M. **Humblot-Conté** propose de doubler les droits portés sur les bestiaux par le tarif annexé au projet de loi.

M. **le général Semellée** propose de fixer les

droits sur les bœufs gras à........	80 fr.	» c.
Sur les vaches grasses à	45	»
Sur les porcs gras à.	20	»
Sur les porcs maigres à	6	»
Sur les cochons de lait au-dessous de trois mois à	1	50

FONTES.

M. **de Laborde** propose de réduire les droits

sur les fontes à	2	»
Sur les machines à	10 p. 0/0	

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

M. **de Laborde.** — Les fontes de fer et les fers en barres, arrivés en France avant la promulgation de la présente loi seront admis en acquittant les droits établis par la loi du 21 décembre 1814, s'il est prouvé qu'ils aient été achetés à l'étranger; les fers en barres avant l'ordonnance du 13 novembre 1821; les fontes avant l'ordonnance du 23 avril dernier.

VINS.

M. **Lainé.** — Les droits de sortie sur les vins, t[illegible] par mer que par terre, seront de 25 centimes [illegible]tolitre.

PEAUX.

M. **Labbey de Pompières.** — Chaque peau fabriquée d'ours marins connus en douane sous le nom de phoques sera imposée à un droit d'entrée de 6 francs.

FILS, TISSUS ET TRICOTS.

M. **Leclerc de Beaulieu.** — Les fils, les tissus et tricots de lin et de chanvre étrangers seront assimilés, pour la prohibition et les primes, aux fils et tissus de coton et de laine.

TROISIÈME SÉRIE.

SUCRES ÉTRANGERS.

M. **Delfiat.** — Ne seront pas passibles de l'élévation du droit établi par la présente loi, les sucres introduits par navires français sortis de nos ports avant le 19 janvier 1822.

LIMES.

M. **d'Authouard.** — Les limes payeront un droit d'entrée de 120 francs.

SOUFRE.

M. **Duvergier de Hauranne.** — Soufre par navires étrangers, 2 francs les 100 kilogrammes.

TOILES ET FILS.

M. **le Beschu de Champsavin.** — Les toiles et fils écrus, herbés, teints ou non teints payeront, savoir :

D'étoupes...............	64 fr.	par 100 kil.
Autres....................	109	

HUILES.

M. **Frémicourt** propose :

1° D'assujettir les huiles d'œillettes étrangères à un droit d'entrée égal à celui que supportent les huiles d'olives ne pouvant servir qu'aux fabriques;

2° De fixer le droit d'entrée de toutes les autres espèces d'huiles de graines de même origine à 15 francs les 100 kilogrammes par navires français et à 20 francs par navires étrangers et par terre;

3° Un article additionnel ainsi conçu :

« Les augmentations au tarif actuel, en ce qui « concerne les huiles étrangères de toute nature, « ne seront perçues qu'à commencer du 1er janvier prochain, époque où le droit de consom- « mation intérieure, établi par la loi du 25 mars « 1817, cessera de plein droit. »

QUATRIÈME SÉRIE.

MACHINES EN FONTE.

M. **Duvergier de Hauranne.** — Les droits sur les machines et mécaniques dont l'introduction est autorisée par la loi 27 mars 1817, seront déterminés par une ordonnance du Roi en raison proportionnelle du droit sur les fontes.

SALAISONS ÉTRANGÈRES DE PORC.

M. **Chantereyne.** — Les salaisons de porcs

étrangers cesseront conformément à l'arrêt du Conseil de 1784, d'être reçues dans les colonies, lors même qu'elles y seraient importées sur navires français avec un acquit-à-caution et elles ne seront admises dans aucun entrepôt, que pour être exportées à l'étranger.

EXPORTATIONS — HUILES.

M. Saglio. — Les droits de sortie des huiles de graine, de faine et de noix, exportées par mer, et par terre, sont réduits à 50 centimes par 100 kilogrammes.

PRIMES.

M. Laisné de Villevesque. — Les primes sur les étoffes et bonneteries de laine ;

Sur les étoffes et bonneteries de coton ;

Sur celles composées de laine et de coton, seront doubles des primes portées au tarif.

ARTICLE ADDITIONNEL AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

M. de Saint-Cricq. — Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douane par lesquels il sera permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits, lorsque les droits sont différents pour une même espèce. Elles prescriront également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 26 *juin* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A deux heures, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 8 de ce mois. L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président communique à la Chambre un message en date du même jour, et par lequel la Chambre des députés annonce qu'elle est définitivement constituée.

L'Assemblée ordonne la mention de ce message au procès-verbal.

Elle renvoie à sa bibliothèque divers ouvrages dont il lui est fait hommage par leurs auteurs.

M. le Président met ensuite sous les yeux de la Chambre les excuses de plusieurs pairs qui, par différentes causes, n'ont pu se rendre à l'ouverture de la session. Ces pairs sont : MM. le comte de Sabran, le comte Péré et le comte de Monbadon. Un autre pair, M. le comte Verhuell, a été obligé de quitter l'Assemblée pour aller prendre les bains de mer, dont sa santé lui rend l'usage indispensable.

M. le Président rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 8 de ce mois, qui chargeait une grande députation de porter au pied du Trône l'adresse votée dans la séance du même jour.

Cette députation, conduite à l'audience du Roi avec le cérémonial d'usage, a été reçue le lendemain 9, à huit heures du soir. Le président de la Chambre, portant la parole, a donné lecture de l'adresse, à laquelle Sa Majesté a répondu :

« Je suis fort touché des sentiments que m'exprime la Chambre des pairs ; j'éprouve une bien douce satisfaction de son empressement à répondre à l'appel que je lui ai fait, et de l'accord unanime qui a régné dans ses délibérations ; c'est par ce concours que nous parviendrons à étouffer les efforts de la malveillance, efforts qui seront toujours vains. C'est avec un bien véritable plaisir que j'annonce à la Chambre que j'ai reçu, depuis le jour de l'ouverture de la session, des nouvelles qui m'annoncent que la paix ne sera point troublée en Orient ; j'éprouve une vive satisfaction à vous en donner connaissance. »

La Chambre ordonne que la réponse du Roi sera consignée au procès-verbal.

M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée le résultat de l'information qu'il a faite, en exécution de l'ordonnance du Roi du 23 mars 1816, relativement à l'admission de M. le comte de Saint-Priest, dont les titres ont été déclarés valables dans la dernière séance.

Les six pairs entendus dans l'information, et qui avaient été désignés par le sort entre les douze indiqués par le nouveau pair pour lui servir de garants, ont unanimement déclaré que M. le comte de Saint-Priest était digne de l'admission qu'il sollicite. M. le Président propose en conséquence à la Chambre de fixer un jour pour la réception du nouveau pair.

Cette réception est ajournée à la prochaine séance.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont introduits.

Ce dernier, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances, et à la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra.* Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, une ordonnance du roi, du 14 octobre 1818, affecte les bâtiments de la rue de Rivoli à l'établissement du ministère des finances.

Cette ordonnance dispose encore que les bâtiments situés entre les rues Vivienne et des Petits-Champs, dans lesquels une partie de la trésorerie est actuellement placée, et attenant à la bibliothèque royale, seront réunis à cet établissement.

Les Chambres, dans leur dernière session, ont alloué un fonds de 900,000 francs pour l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli ; ces constructions nécessiteraient une allocation semblable durant quatre années encore, et l'accomplissement des vues utiles de l'ordonnance royale ne pourrait être obtenu qu'après ce long espace de temps.

Cependant on voit, par le concours de l'abondance des capitaux et de l'industrie particulière, les édifices, voisins de l'établissement que nous mettons tant de temps à terminer, s'élever avec une incroyable célérité. Nous avons pensé qu'en appelant les mêmes moyens à notre secours, tant pour l'achèvement rapide des constructions de la rue de Rivoli, que pour la nouvelle destination

à donner aux édifices et locaux actuellement occupés par le ministère des finances, dans un des quartiers de Paris les plus propres aux spéculations de ce genre, ce serait faire une opération convenable et utile.

Nous en avons soumis le projet à Sa Majesté qui nous a autorisés à le présenter à la Chambre des députés; il y a été accepté.

Par la première disposition, le ministre des finances est autorisé à faire procéder, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, à l'aliénation des bâtiments occupés par son ministère et l'administration de la loterie, excepté ceux réservés par l'ordonnance à l'agrandissement de la bibliothèque royale; à la charge par les adjudicataires, de terminer, conformément au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtiments de la rue de Rivoli; de verser l'excédant du prix de l'adjudication au Trésor, et de n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux, que six mois après l'achèvement des travaux des bâtiments de la rue de Rivoli.

Par ce mode d'opérer, nous espérons voir terminer en 1823, une construction qui eût encore duré cinq années; et voir, dès 1824, rendus à l'industrie particulière des locaux considérables qu'elle saura bien utiliser au profit de l'embellissement et du commerce de la capitale.

On a témoigné la crainte que l'obligation imposée aux acquéreurs des bâtiments du ministère des finances, de faire terminer ceux de la rue de Rivoli, ne nuisît au succès de cette entreprise. Mais il a été facile de démontrer que, ces opérations nécessitant chacune de grands capitaux, et ayant entre elles une parfaite analogie, puisque les hôtels occupés par le ministère des finances ne pouvaient être achetés que pour les convertir en établissements commerciaux qui entraîneraient des démolitions et des constructions considérables, la réunion des deux entreprises, loin de nuire à la concurrence et au bon marché, n'en serait que plus propre à attirer les spéculations des capitalistes.

La seconde disposition tend à réaliser le vœu émis par les Chambres pour que l'ancienne salle de l'Opéra fût démolie. Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien les accueillir l'une et l'autre, avec l'amendement proposé par la Chambre des députés, que Sa Majesté nous a autorisés à admettre, et qui a pour objet de convertir en place publique l'emplacement de l'édifice dont la démolition doit être ordonné, sans qu'il puisse recevoir une autre destination.

(Voy. le texte du projet de loi, séance du 8 juillet.)

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi présenté.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite aux termes du règlement le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Le ministre de l'intérieur obtient à son tour la parole pour soumettre à l'Assemblée un *projet de loi pareillement adopté par l'autre Chambre, et relatif au rétablissement du séminaire de Chartres.* Il expose ainsi qu'il suit les motifs de ce projet :

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, le diocèse de Chartres, récemment érigé, a des besoins auxquels il est urgent de satisfaire. Ces besoins sont de plus d'un genre; car tout manquait lors du rétablissement de ce siége, excepté le zèle de la population qui avait souhaité ardemment ce bienfait, et qui ne désire pas moins de voir hâter le moment où elle en recueillera tous les fruits.

Dans le projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous présenter, nous n'avons à vous entretenir que du séminaire diocésain. Occupé, au moment de l'érection de l'évêché, par divers établissements publics, leur translation dans d'autres bâtiments, les constructions, les achats, les réparations, exigent des dépenses considérables qu'on ne saurait ajourner; car ici, aux nécessités de l'instruction ecclésiastique, au-devant de laquelle ont déjà accouru dans ce diocèse un grand nombre de jeunes gens, se réunissent les nécessités d'autres services publics. Les fonds mis à la disposition du gouvernement pour l'établissement des nouveaux siéges ne suffiraient point, à cause de la lenteur inséparable des extinctions, aux frais les plus indispensables, et l'accomplissement de ces utiles dispositions serait condamné à de pénibles retards, si les départements et les villes ne s'empressaient d'offrir leur tribut. Sans doute il ne faut point que ces généreux efforts passent de justes bornes, et le gouvernement serait le premier à les arrêter, s'il y voyait pour les contribuables des charges onéreuses que ne compenseraient point de plus grands avantages.

C'est parce qu'il a été convaincu que la délibération du conseil général du département d'Eure-et-Loir, à l'effet d'obtenir une imposition extraordinaire de trois centimes et demi pour servir aux dépenses du séminaire diocésain et à la translation des établissements qui occupent les bâtiments de ce séminaire; c'est parce qu'il a été, disons-nous, convaincu que cette délibération n'excédait point la limite jugée nécessaire, que les contribuables qui viennent d'obtenir un dégrévement considérable dans l'impôt foncier, trouveraient le sacrifice bien inférieur aux biens qui doivent en résulter, qu'il s'est empressé de provoquer le projet de loi qui doit autoriser cette imposition. Ce projet a déjà obtenu la sanction de la Chambre des députés, et nous sommes persuadés que vous trouverez les motifs qui ont déterminé cette première sanction trop juste, trop fondée, pour ne pas y joindre la vôtre.

(Voir plus loin le texte du projet de loi, séance du 8 juillet 1822.)

Le ministre en quittant la tribune dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Les bureaux se réuniront vendredi prochain pour l'examen tant de ce projet que du précédent. L'un et l'autre seront discutés le même jour en assemblée générale.

M. le Président ajourne en conséquence l'Assemblée à vendredi prochain, 28 du courant, à midi dans les bureaux, à une heure en assemblée générale.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 26 *juin* 1822.

La séance est ouverte à deux heures, un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président. Je dois donner connaissance à la Chambre de la lettre suivante qui m'a été adressée par un de nos collègues :

« Montfaucon, le 20 juin 1822.

« Monsieur le président,

« Je suis au désespoir de n'avoir encore pu me rendre à mon poste; au moment où je me disposais à partir, je me suis trouvé retenu chez moi, par une chute de cheval, qui a failli me faire périr à ma porte; heureusement les résultats n'ont été que quelques contusions et une blessure assez grave à la tête. Aussitôt ma guérison je me rendrai à Paris, pour partager avec mes honorables collègues les travaux précieux de la Chambre.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* RAULIN, *député de la Meuse.* »

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.

M. le Président. M. Lainé a la parole.

M. Lainé, *député de la Gironde,* improvise le discours suivant :

Messieurs, après tout ce qui a été si bien dit à cette tribune, sur les colonies, sur la cause et les effets du commerce et des droits de douanes, il est si naturel d'hésiter à prendre la parole dans la discussion générale, que j'aurais bien désiré ne parler que sur les articles; mais puisque la Chambre n'a pas fermé la discussion préliminaire, c'est un devoir pour le député, dont le tour d'inscription arrive de payer son faible tribut.

Les théories, Messieurs, servent peu à la décision du sujet qui nous occupe, et quelle que doive être notre reconnaissance pour les écrivains qui s'étudient à éclaircir ces matières, il faut bien convenir que la science de l'économie politique est fort incertaine. Elle est nouvelle, ses maximes et ses calculs ne pourraient reposer que sur des faits constants, et il en est peu de tels. Ils ne sont pas observés depuis assez longtemps. Aussi, bien des règles se sont trouvées en défaut, bien des maximes ont été rétractées; les révolutions du commerce et de l'agriculture qui précèdent ou qui suivent les autres, ou qui en sont souvent indépendantes, ont réfuté bien des doctrines. C'est une raison pour attendre que l'expérience ait éclairé les gouvernements sur les entraves qu'ils se croient obligés d'apporter aux échanges entre les peuples.

Il me semble puéril de rechercher qui a commencé les prohibitions dont chaque Etat se plaint, tout en les multipliant; elles existent, elles s'accroissent tous les jours. Le système des blocus, en les mettant en crédit, a fait voir que les prohibitions étaient un utile instrument de guerre et, chose étonnante, elles ont à la paix été considérées comme un moyen de conservation. Les puissances du continent qui les avaient tour à tour dirigées contre la France ou l'Angleterre seule, les ont alors réciproquement toutes tournées contre elles-mêmes : objets nécessaires de négociations entre les gouvernements, les tarifs de douane, vont, dans cette nouvelle espèce de guerre, devenir l'occupation des diplomates.

Tout en reprochant justement à l'Angleterre d'avoir profité la première des prohibitions, on vous disait hier qu'elle paraissait disposée à suivre une route contraire; qu'elle venait de donner sur le commerce et le régime prohibitif des colonies, des exemples bons à suivre. Sans rechercher quelles sont les modifications que la puissance qu'on a citée a faites ou se dispose à faire à son ancien système, il n'est pas impossible qu'elle ait aujourd'hui plus d'intérêt que les autres Etats à le modifier. Les actes de navigation, les surtaxes, les prohibitions servaient beaucoup à l'Etat qui les publiait, lorsque les autres ne songeaient guère à user de représailles. Mais quand ces actes se multiplient avec une étonnante activité, il n'est pas impossible que l'Angleterre fasse tourner à son profit le système opposé.

Son ascendant dans la marine, dans le commerce; ses vastes colonies, ses capitaux accumulés; la supériorité de son industrie, peuvent peut-être lui permettre de dire à la plupart des gouvernements : recevez mes vaisseaux et mes produits dans vos ports, je recevrai les vôtres dans les miens. Mais il y aurait d'autant plus d'imprudence à l'imiter, qu'on n'est pas même bien fixé sur les dispositions qu'on donne pour exemples à suivre.

S'il était utile de se livrer à des dissertations sur le commerce intérieur, sur le commerce extérieur, et sur la préférence que l'un ou l'autre méritent, peut-être arriverait-on à cette conséquence que l'un ou l'autre ne fleurissent qu'en les encourageant tous les deux; ils s'entr'aident en effet mutuellement. Le commerce extérieur est indispensable pour échanger les produits de l'agriculture, surtout lorsque ces produits sont portés chez un peuple jusqu'au superflu, lorsque ce peuple a besoin de produits étrangers pour faire fleurir son agriculture et prospérer une industrie qui ne pourrait pas s'exercer autrement. Tout le secret pour accroître l'un et l'autre commerce, consiste à produire des objets meilleurs et à meilleur marché; à se créer des débouchés par des colonies réelles de consommation, par des traités, par une active navigation.

Notre industrie s'efforce de remplir la première de ces conditions; et puisque c'est elle aujourd'hui qui, plus que l'agriculture, fournit des moyens d'échanges avec les autres nations, c'est une nécessité de l'encourager encore, et surtout de ne pas rétracter les encouragements qu'on s'est cru obligé de lui donner.

Après les pertes que la France a faites dans le continent de l'Amérique septentrionale, et les établissements des autres nations sur le globe, il est difficile peut-être d'y trouver place pour des colonies telles qu'elles seraient nécessaires à l'exportation de nos produits superflus, et aux progrès de notre population. Mais cette difficulté est une raison de plus de chercher à nous procurer, par des alliances ou des traités avec d'autres peuples,

les avantages dont la France sent vivement le besoin.

Le moment est peut-être favorable: ce qui se passe dans un autre hémisphère ne manque pas d'éveiller l'attention de notre gouvernement appelé à peser ce qui est utile et juste. Pendant que sa prudence délibère, il est permis de désirer que de grandes transactions se fassent entre des métropoles et des territoires devenus trop vastes et trop peuplés pour conserver le nom de colonies. Il est permis de souhaiter que plusieurs nouveaux pavillons apparaissent sur les mers, afin de multiplier les intérêts de la neutralité, empêcher ou adoucir la domination sur un élément commun à tous les peuples. Il est permis de désirer que des petits Etats insulaires ou attachés au continent s'élèvent dans un autre hémisphère pour y produire, et peut-être rendre à l'Europe une partie des avantages que donnaient les petits Etats semés autrefois dans la Méditerranée et le long de l'Océan. Ils adouciraient les fléaux de la guerre et les prohibitions de la paix.

Ces petits Etats libres étaient et sont peut-être nécessaires, surtout pour le véritable commerce des grains. Comme les grands royaumes ne veulent ou ne peuvent adopter la liberté illimitée des importations et des exportations, sans laquelle il est difficile de faire avec sécurité de grandes spéculations ; il était heureux que les gouvernements dont le territoire borné permet ou exige une liberté sans restriction offrissent aux grandes nations de véritables greniers d'abondance pour les temps de disette.

Mais je m'aperçois, Messieurs, que bien que ces réflexions ne soient pas étrangères à la discussion qui s'est ouverte, elles s'éloignent un peu du sujet spécial qui nous occupe. Je vais m'en rapprocher plus immédiatement par une seule observation générale, que je vous prie de me permettre encore.

Il y a des lois dont les inconvénients sont tels, que même en entreprenant de les corriger, on s'expose à augmenter le mal qu'on cherche à guérir. C'est ainsi que les lois des douanes, nécessitées ou par la guerre, ou par les représailles, ou par le besoin de favoriser telle branche d'agriculture ou d'industrie, ne peuvent être corrigées sans désordonner tous les intérêts. C'était une raison sans doute de les méditer profondément avant de les publier; mais la gêne qu'on en éprouve n'est pas seule un motif suffisant de les rapporter. Toutefois le mal qu'on voudrait guérir est un puissant motif de ne pas ajouter à leur rigueur sans la plus évidente nécessité; il ne faut pas s'exposer aux regrets que nous éprouvons aujourd'hui.

Ces deux idées m'ont conduit à soutenir les dispositions principales de la loi, et à vous proposer quelques amendements relatifs aux droits sur les *sucres*, sur les *fers* et sur les *vins*.

Sur le premier de ces trois objets, j'éprouve quelque embarras à contrarier en partie les colons et les colonies que j'ai été souvent appelé à défendre ; mais il m'a paru contraire au devoir de leur sacrifier les intérêts de la métropole et de son commerce.

On devait s'attendre qu'à propos des sucres, on agiterait toutes les questions qui se rattachent au système colonial. Quelle est et quelle doit être l'administration intérieure des colonies? Quelles mesures l'abolition de la traite exige-t-elle pour entretenir la population attachée à la culture des terres? Quelles lois exigeront les nouveaux rapports que les événements ont créés entre les colonies et les métropoles, les rapports nouveaux de nos petites colonies avec les autres Antilles qui ont changé ou vont changer de régime ; les rapports de l'Archipel américain avec les Etats anciens et nouveaux qui se sont formés ou qui se forment dans les deux Amériques? Faudrait-il convertir nos colonies en de grands entrepôts plus ou moins libres, toujours conservés pour la France, et défrayés par elle dans l'intérêt de sa marine et de son commerce?

Comme nous manquons de documents et de temps pour discuter ces grandes questions, et me bornant à dire que la France devra toujours, pour conserver et faire prospérer ses colonies, prodiguer de grands sacrifices, je passe humblement à la question des sucres.

La valeur des sucres bruts ne s'élevait guère en France, avant la Révolution, au delà de 34 fr. Les colonies qui nous restent produisaient bien moins de sucres qu'elles n'en produisent aujourd'hui. Le sucre se vend plus cher à la Martinique et à la Guadeloupe que dans les autres îles de l'Archipel américain. Nos colonies ont à peu près exclusivement le marché de l'Europe le plus avantageux, et par le nombre des consommateurs, et par le prix des sucres, plus élevé que dans les autres Etats. La France reçoit de ses colonies des valeurs bien supérieures aux valeurs qu'elle y fait passer. Celui des tableaux qui nous ont été distribués le moins favorable aux colonies fait voir que la France leur paye pour balance *une somme de* 10 *millions*.

Ces faits sont incontestables ; ils ne sont pas contestés, et pourtant il est certain aussi que nos colonies sont en souffrance.

Quand des résultats qui seraient partout ailleurs un signe non équivoque de prospérité sont contredits par un résultat contraire, on est obligé, pour s'expliquer ce phénomène, de penser qu'il y a des causes secrètes et particulières du malheur de nos colonies. Les rechercher, quand d'autres en ont fait apercevoir quelques-unes, ce serait s'engager dans l'examen des questions que j'ai dû m'interdire de traiter. La Chambre a la confiance que le gouvernement prendra, pour ce qui est de son ressort, les mesures nécessaires au bien-être des colonies, et proposera aux Chambres, à une autre session, les dispositions qui peuvent être de leur compétence.

Ce n'est pas la concurrence quelquefois possible des sucres étrangers qui cause le mal dont se plaignent les colons. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les tableaux, qui prouvent la progression de l'accroissement des produits de nos colonies pour la consommation de la France. Avant la Révolution, les colonies qui nous restaient ne produisaient guère au delà de 21 à 22 millions de kilogrammes de sucre (1). En 1816, elles n'en ont produit ou envoyé qu'environ 22 millions. Dès 1817, nos colonies en ont produit ou envoyé un peu plus de 37 millions; en 1818, au delà de 39 millions ; en 1819, un peu plus de 36 millions, et en 1820, le tableau n° 8 fait voir qu'elles ont élevé leurs productions ou leurs envois à 44 millions de kilogrammes.

Durant cette étonnante progression, la surtaxe sur les sucres étrangers, quoique modérée, n'a pas nui à la consommation des sucres de nos colonies. Le prix qu'elles en ont retiré a été plus considérable que le prix donné dans les autres marchés de l'Europe aux sucres des autres Antilles.

---

(1) *Voy.* le tableau n° 3.

Pour faire droit à leurs plaintes, la loi de 1820 a augmenté de 5 francs la surtaxe sur les sucres étrangers, et il n'est pas constaté que depuis, la quantité de sucres étrangers, qui entraient dans la consommation pour 8 millions de kilogrammes, s'est à peu près réduite à deux. Malgré ce résultat, on persiste à demander en faveur des colonies, de prohiber pour la France la consommation des sucres étrangers, ou de les frapper d'une nouvelle surtaxe équivalente à la prohibition.

Examinons ces deux demandes :

A l'appui de la prohibition, quelques orateurs vous ont dit : à quoi sert à la France le commerce de l'Inde, de la Havane et du Brésil ? il lui est nuisible. Elle est obligée de payer, en numéraire, les sucres et les objets qu'elle reçoit de ces contrées ; elle y fait passer peu de produits de son agriculture et de son industrie.

En supposant exact le tableau n° 9, dont on se sert pour présenter ce résultat, plusieurs réponses se présentent naturellement. Je ne sais pas si, en faisant la balance générale de tout notre commerce, on parviendrait à démontrer que nous ne sommes pas obligés de payer en numéraire le solde des sommes nécessaires à l'achat des cotons, qui nous coûtent 60 millions ; de l'indigo, des sucres et des autres denrées que notre sol ne produit pas, et qui sont pourtant devenues nécessaires à notre industrie et à nos besoins. Il est permis d'en douter lorsque les lois des douanes, hostiles contre nous par attaque première ou par représailles, obstruent les débouchés ouverts ou qui pouvaient s'ouvrir aux produits de notre industrie et de l'agriculture.

Il y a bien longtemps qu'on fait au commerce de l'Inde le reproche que lui a adressé un orateur, et cependant toujours il se continue. La navigation commerciale des Américains et des Anglais devient de plus en plus active dans les mers de l'Inde. Ils ont trouvé dans ces contrées des moyens de consommation pour les produits du sol et de l'industrie de l'Europe. Ils y portent entre autres d'énormes quantités d'étoffes de laine et de coton ; et présentent ainsi un phénomène qui, pour être inexpliquable avant les miracles de l'industrie, n'en est pas moins certain.

Si la France participe peu à ces avantages, il ne faut pas détourner nos navigateurs de la route qu'ils commencent à ouvrir, et rompre les liaisons qui ont déjà excité quelques jalousies commerciales. Quand bien même la France n'aurait pas l'espoir que le commerce conserve, ce serait encore une nécessité de continuer l'espèce de trafic que quelques colons voudraient proscrire. Nos petites colonies produisent peu de café, offrent au commerce bien peu de coton ; l'indigo n'est plus cultivé sur leur territoire, et d'autres espèces de culture sont à peu près abandonnées.

Cependant nos manufactures et nos besoins ne peuvent s'en passer, il faut donc les aller chercher ailleurs, et si vous ne les preniez pas dans l'Inde, à la Havane ou dans les Amériques, nous serions réduits à les demander à Londres, et de payer là directement le solde en numéraire.

Que si l'on reconnaît la nécessité de se livrer à ce trafic, il serait déraisonnable de vous en ôter les moyens. Les denrées que nos colonies ne produisent plus, sont fort précieuses, un seul vaisseau porterait peut-être l'indigo et la soie dont nous avons besoin, il serait inutile d'entreprendre dans les Indes une navigation, si l'on n'y pouvait assortir les cargaisons des objets propres à entretenir la navigation. Déjà nous avons à peu près empêché l'importation du salpêtre qui servait au lest de nos navires, faut-il encore proscrire les sucres dont l'encombrement est nécessaire pour former un chargement ?

La conséquence des discours qui, en censurant le commerce avec l'Inde, la Havane et le Brésil, veulent prohiber les sucres serait celle-ci : Ne faites le commerce qu'avec vos colonies, c'est le tour de la métropole d'être, à l'égard de ces colonies, sous le régime prohibitif ; il serait au moins naturel de lui permettre d'agir pour les sucres étrangers, comme l'administration des colonies est autorisée à se conduire pour l'introduction des farines étrangères.

On ne peut se défendre de quelque surprise en entendant dire que le commerce de Nantes sollicite la prohibition des sucres étrangers. Je sais bien que deux opinions partagent le commerce de cette ville, mais ceux qui professent l'opinion que je combats voudraient aussi que le régime prohibitif fût entier dans les colonies, qu'il fût tel qu'avant l'édit de 1784 qui a admis les Américains. Or, les colons repoussent ce prohibitif-là, et ils ont raison.

On a même été obligé, depuis la Restauration, de donner de l'extension à cet édit. L'administration des colonies est autorisée à ouvrir ses ports à des denrées que l'édit de 1784 ne permet pas d'y introduire. On a usé souvent pour les colonies de cette faculté. Si le ministère avait pu ajouter aux tableaux, qu'on doit le remercier de nous avoir distribués, l'état des denrées introduites par l'exercice de cette faculté, nos calculs seraient bien différents. Peut-être verrait-on que le tonnage des navires américains qui fréquentent nos colonies est aussi considérable que le tonnage des navires français. Que si on évaluait les effets de la contrebande, comme on évalue celle qui se fait dans les divers Etats de l'Europe, malgré les prohibitions et les droits excessifs, ou plutôt à cause de ces droits ; on verrait que les produits du sol et de l'industrie de France trouvent dans nos colonies des concurrents redoutables.

Toujours est-il vrai, puisque, loin de pouvoir rapporter l'édit de 1784, on est obligé de l'étendre, que les colonies ne sont véritablement pas sous le régime prohibitif, et qu'on a mauvaise grâce à demander en leur faveur que la France décrète des prohibitions pour son propre territoire.

Mais, Messieurs, il est trop évident que l'intérêt et la dignité de la France les repoussent, pour fatiguer plus longtemps votre attention à ce sujet.

Les mêmes raisons doivent vous déterminer à rejeter les droits qui seraient équivalents à une prohibition. Or, la nouvelle surtaxe de 25 francs, ajoutée aux surtaxes précédentes sur les sucres étrangers, rendrait le droit absolument prohibitif. Cette surtaxe porterait le droit sur les sucres étrangers, apportés dans les entrepôts par navires français, à 105 francs, tandis que le droit sur les sucres de nos colonies resterait à 49 fr. 50 c. Si la simple surtaxe de 5 francs, mise en 1820, a réduit à 2 millions de kilogrammes la consommation des sucres étrangers, il est bien évident que la surtaxe de 25 francs équivaudrait à une prohibition.

D'un autre côté, il est douteux que nos colonies puissent produire assez de sucre pour suffire à la consommation de la France. D'après l'étonnante progression qui a frappé votre atten-

tion (1), il est évident que, si tous les sucres apportés en France de nos colonies sont véritablement produits par leur territoire, cette culture a été forcée. Il est difficile de concevoir qu'une population qui a dû diminuer, malgré la petite contrebande inévitable de l'introduction des noirs, ait pu produire une si énorme quantité de sucre; et maintenant que la traite est tout à fait abolie, il est impossible que la culture du sucre, qui est la plus destructive de la population puisse donner des produits supérieurs à ceux de l'année 1820. Comme M. le directeur général vous a prouvé que la consommation du sucre était de 50 millions de kilogrammes; comme tout annonce que cette quantité s'accroîtra pour les besoins de 30 millions d'habitants, il est bien permis de douter que nos colonies puissent y suffire. Vous apercevez dès lors ce qui doit arriver, si de petites colonies sans concurrents redoutables, depuis que nous avons perdu Saint-Domingue, étaient chargées exclusivement d'approvisionnements auxquels elles ne peuvent pas suffire. Un des premiers résultats serait qu'à leur propre détriment et à celui de la métropole, ou la contrebande des sucres aurait lieu en France, chez laquelle l'on aurait grand profit à la faire; ou bien elle se ferait par les colonies qui présenteraient encore un bien plus grand intérêt à la fraude. Les sucres des Antilles étrangères chercheront à s'introduire dans les nôtres, afin d'y cacher leur origine et s'y charger pour les ports de France.

Mais, dit-on, il est indispensable que les droits soient tels que les colonies puissent retirer du quintal de sucre un prix de 85 francs, dans les ports de France. Ce serait désirable sans doute; je le voudrais aussi; mais il n'appartient pas à la loi de leur rendre cet office. Il n'appartient pas même aux lois des douanes de régler le prix des denrées, et si l'on a justement proscrit les lois qui avaient établi les *maximum*, il ne faut pas faire accuser nos lois de régler des *minimum*. Sans doute en établissant des droits, il faut peser leur influence sur la valeur des denrées; mais c'en est trop que de vouloir, à la suite des prohibitions ou des droits équivalents, faire descendre les assemblées législatives jusqu'à déterminer la quotité du prix des denrées. Que diriez-vous de nos propriétaires de grains, d'olives ou de vins, si, vous disant ce qui n'est que trop vrai, qu'ils ont peine à retrouver sur leurs produits les frais de culture, leurs contributions et leurs dépenses indispensables, ils vous priaient de faire des lois pour décider que leurs denrées se vendent à tel ou tel prix?

Le prix des denrées dépend de bien d'autres circonstances; ce sont les saisons, les accidents du commerce, les quantités plus ou moins considérables d'une denrée, et le nombre des consommateurs qui en règlent le prix. Cela se voit à présent même au sujet des sucres; ils ont augmenté en France depuis quelques mois, et les Antilles étrangères ne trouvent ni dans leur métropole, ni dans aucun des autres ports de l'Europe, un prix aussi avantageux que les colonies françaises le trouvent dans les marchés de France.

C'est surtout en considérant le bas prix des sucres de l'Inde que la commission des douanes a cru devoir porter à 25 francs, la surtaxe que le ministère ne proposait que de 15 francs, que M. le rapporteur disait (2) que, le prix des sucres de l'Inde n'étant qu'à 36 fr. 30 c. le quintal, il fallait que la surtaxe fût portée à 25 francs. Les calculs qu'il a faits seraient fort contestables; mais il nous a dit lui-même qu'au moment où il écrivait son rapport (1) le prix d'achat des sucres dans l'Inde, qu'il avait portés dans son évaluation à 15 francs, s'était élevé à 26 francs. Depuis son rapport, les sucres ont encore augmenté, il n'y a donc pas de raison pour porter à 25 francs la surtaxe que le ministère avait portée à 15 francs. Dire qu'il est possible que le prix du sucre baisse davantage, ce serait vouloir faire entrer la loi dans toutes les combinaisons mercantiles, dans toutes les chances même non probables. Ce n'est pas sur des comptes de ventes réels ou approximatifs, c'est sur des documents plus graves, sur des aperçus plus élevés que les législateurs forment les dispositions des lois.

Quelles sont les conséquences des observations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter?

A déduire ces conséquences avec justesse, on trouverait que la nouvelle surtaxe de 15 francs, proposée par le ministère, est au delà de ce qui convient pour gêner la concurrence des sucres étrangers. Quand on songe que la surtaxe de 5 francs, en 1820, a si fort réduit cette concurrence, on ne peut se résoudre à la porter à un taux propre à la rendre entièrement prohibitive; mais comme je n'ai aucun moyen pour combattre les documents sur lesquels le ministère s'est fondé, je suis obligé de me résigner à sa proposition, quoique je ne sois pas convaincu de son utilité.

Mais, le ministère ne vous ayant donné d'autres raisons que celles de M. le rapporteur pour faire monter la surtaxe à 25 francs, je crois avoir démontré, d'après les pages du rapport lui-même, et surtout par la comparaison de ce qui a eu lieu pour les autres Antilles, que la nouvelle surtaxe proposée par la commission ne saurait être adoptée. Il n'est même possible de se résigner à voter pour cette surtaxe de 15 francs, que dans l'espérance de voir le gouvernement prendre sur les colonies un parti qui améliore leur situation, en les faisant sortir elles et la métropole de la fausse situation dans laquelle elles se trouvent réciproquement.

Sur les fers. — C'est à cet objet que s'applique une des réflexions générales sur les droits de douane; c'est que, pour s'épargner des regrets, on ne doit ajouter à la rigueur des lois que dans le cas d'une irrécusable nécessité. Ce motif me porte à ne pas adopter les nouveaux droits sur les fontes. En me réduisant ainsi, je n'accomplis pas le vœu du département que je concours à représenter.

La vivacité des plaintes des pétitionnaires de Bordeaux vous a affectés. Sans les justifier, souffrez que je vous dise qu'il faut bien pardonner quelque chose à un pays qui ne souffrait que par la guerre, et que la paix comblait de biens. Il est difficile de faire comprendre aux contrées maritimes que, dans l'intérêt général, elles doivent payer fort cher à notre industrie, ce que le reflux de la mer leur porterait à si bon marché. Il est difficile de leur faire comprendre que, dans l'intérêt général, elles doivent s'interdire de confier aux flots les denrées de leur sol, que la mer les sollicite de lui livrer.

Mais, quelles que soient leurs souffrances, ces contrées savent qu'un député admis parmi vous

(1) Page 10.
(2) Pages 24 et 25.

(1) Page 26.

l'est pour toute la France, et que son devoir, tout pénible qu'il soit, est de sacrifier l'affection du pays à l'intérêt général.

Réuni en 1814 aux députés qui s'opposaient aux droits excessifs mis sur les fers du nord de l'Europe, je ne me crois pas, aujourd'hui que le mal ne peut se guérir sans causer un plus grand mal, autorisé à demander des modifications à la loi de 1814.

Nous vous disions alors : L'effet de ces droits sera de faire payer plus cher aux cultivateurs les fers dont ils font une si grande consommation; le fer qui leur sera livré plus cher sera moins bon. Les États du Nord, qui ne peuvent payer nos produits qu'avec du fer, ne les recevront plus.

Ces prédictions se sont réalisées, et pourtant on ne peut guérir le mal causé.

Sur la foi des lois, des entreprises ont eu lieu, des capitaux ont été engagés, des mines de fer et de houille se sont ouvertes.

Modifier ces lois, ce serait décréter beaucoup de ruines, sans peut-être rétablir nos liaisons avec le Nord.

De toutes les industries, celle qui mérite le plus de sacrifices, est celle dont nous avons la matière première, qui consomme deux espèces de combustibles abondants sur notre sol; c'est celle qui fortifie les hommes au lieu de les énerver. Et quand on songe que si nos forges s'éteignaient, elles ne se rallumeraient pas aisément pour la guerre; on trouve que le maintien de la loi de 1814 est non-seulement dans l'intérêt général, mais encore pour le salut commun.

La loi de 1814 n'est pas d'ailleurs mise en question comme le pensaient les pétitionnaires. Il ne s'agit que d'une loi qui propose des droits additionnels.

Les premiers de ces droits sont sur les fers étrangers étirés au laminoir; comme la libre introduction de ces fers aurait pour effet de reproduire le mal que causerait le rapport de la loi de 1814, sans nous procurer les fers du nord de l'Europe, qui ne pourraient pas lutter contre cet étrange produit d'un art merveilleux, je vote en faveur des droits additionnels qui y sont rétablis; je vote avec d'autant plus de sécurité, que la pétition est d'avis de ne pas recevoir des produits d'un peuple qui prohibe si fort les nôtres.

Mais, d'un autre côté, il me semble que la justice envers les contrées qui souffrent tant par la loi de 1814, conseille de ne pas augmenter les droits sur les fontes étrangères. Les fontes sont, pour la plupart des forges, une matière première. Des capitaux étrangers allaient s'associer avec des capitaux français pour former des établissements propres à servir de modèle, à exciter l'émulation, et à propager les méthodes que les maîtres de forges sont trop lents à adopter.

En effet, les améliorations sur les fers et les exploitations de houille n'ont pas été proportionnés aux avantages que donne aux maîtres de forges la loi de 1814, en vertu de laquelle ils prélèvent une sorte d'impôt sur les consommateurs. Si l'administration avait pu joindre aux tableaux distribués celui des progrès qu'ont fait les forges et les mines depuis 1814, nous verrions que ces progrès ne sont pas en proportion de la grande prime que leur accorde la loi de 1814. Les communications, qui sont une condition des lois prohibitives, sont fort lentes à s'ouvrir. Les agriculteurs ne touchent pas au temps où, pour fruit de la surtaxe qu'ils supportent, ils auront ce qu'on leur a promis : du fer aussi bon, du fer à meilleur marché, et des frais de transports moins considérables.

Tous ces motifs me portent à appuyer l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, sur les fontes.

Vins (1).

Du petit nombre des principes certains en économie politique, il n'en est pas de plus approuvé que celui qui défend de mettre des droits à la sortie des produits superflus de l'agriculture. Si, depuis sept ans que j'invoque ce principe, l'administration n'y a pas accédé, elle était trop éclairée pour le combattre; elle différait de l'adopter à cause des besoins du Trésor. Aujourd'hui, que bien d'autres droits de douane peuvent remplacer le même produit du droit sur les vins, l'administration propose une grande réduction.

C'est l'erreur échappée au sujet des vins qui sortent par le bassin de la Gironde, qui me force à proposer un amendement.

On conserve sur ces vins un droit de 1 franc par hectolitre, tandis qu'on réduit à 50 centimes le droit sur les vins qui sortent par les ports de la Méditerranée.

Serait-ce que l'administration penserait que les vins des départements, qui affluent dans la rivière de la Gironde, sont d'un plus grand prix et se vendent mieux en Angleterre? Mais, d'une part, M. le directeur général nous a appris que l'Angleterre ne consommait pas mille tonneaux de vin de toute la France; c'est-à-dire aussi bien les vins du Rhône, du Roussillon, de Lunel, de Bourgogne, de Champagne, que de Bordeaux.

D'autre part, dans les départements qui affluent à la Méditerranée comme dans les autres, les bons vins sont en petite quantité. On n'a pas distingué la valeur des vins pour une foule de droits mis à l'intérieur, et l'on voudrait les distinguer à la sortie!

Dans les départements qui éprouveraient la surtaxe, la culture est plus chère que dans le Midi, l'art de la vinification est plus dispendieux.

Les tableaux distribués montrent qu'il s'exporte plus de vin par le bassin de la Méditerranée que par celui de la Gironde. Le Languedoc est plus favorisé par son climat; ses vins ont plus de force et supplantent ceux de Bordeaux dans les Pays-Bas, dans le Nord et en Bretagne même, qui ne consommait autrefois que des vins de Bordeaux.

En 1821, la France a exporté moins de vins qu'en 1820; par conséquent, l'exportation a besoin d'être encouragée; tout le monde s'accorde à dire qu'au lieu de l'imposer, il faudrait lui donner des primes comme on en donne pour les tissus de coton ou de laine.

A Dieu ne plaise que je crée une opposition d'intérêts entre quelques départements : je ne veux pas nuire au Midi; nous demandons égalité de droits; je veux même le servir, car je demande que les droits prélevés sur la Méditerranée et la Gironde soient réduits au taux des droits qu'on propose de prélever sur quelques ports et par les frontières de terre; c'est-à-dire à 25 centimes par hectolitre.

La Chambre ordonne l'impression de l'improvisation de M. Lainé.

M. Labbey de Pompières, appelé par le tour de son inscription, monte à la tribune.

(1) Ce qui suit n'est que le résumé de la partie de l'opinion prononcée sur les vins.

Une foule de membres à droite réclament la clôture.

M. Labbey de Pompières. Je demande à parler contre la clôture.

Voix à gauche : Non ! non ! parlez sur le fonds.

M. le Président. Persiste-t-on à demander la clôture?

Les mêmes voix à droite : Oui ! oui !

M. le Président. Alors M. Labbey de Pompières a la parole contre la clôture.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, votre règlement porte que les orateurs sont entendus successivement pour et contre les questions qui vous sont soumises. Le dernier orateur a parlé pour le projet de loi; M. le rapporteur va parler tout à l'heure dans le même sens; vous ne pouvez donc fermer la discussion qu'après le discours d'un membre de l'opposition. (*Voix à droite :* Parlez! parlez!) D'ailleurs, je ne serai pas long; je me réduirai à un seul point, et en cinq minutes la Chambre sera débarrassée de cette affaire.

Plusieurs membres à droite : Non ! non !... La clôture!...

Des voix à gauche : Parlez sur le fonds...

Une voix de ce côté : Maintenez donc la parole; faites faire silence.

M. le Président. Si l'on avait fait attention aux efforts que j'ai faits pour que l'orateur fût entendu, l'on s'épargnerait d'injustes reproches. Maintenant que cet orateur a donné ses motifs contre la clôture, et qu'on persiste à la demander, je dois consulter la Chambre.

M. le Président met aux voix la demande de la clôture; la Chambre décide que la parole est accordée à M. Labbey de Pompières.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, le temps qui nous presse m'impose le devoir d'être court. Je me dispenserai donc d'examiner les calculs plus imaginaires que vraisemblables de M. le directeur général. En effet, que répondre à celui qui vient, avec assurance, vous dire que, depuis 1816, les colons et les armateurs ont sacrifié plus de 40 millions de leur fortune pour avoir l'avantage de vous faire manger du sucre? Car tel doit être le résultat d'une vente de cent quatre-vingt-quinze millions de kilogrammes avec perte de 10 à 12 francs par cinquante kilogrammes. Qu'opposer à un directeur qui entend par la stabilité d'un impôt, non l'immobilité dans les chiffres, mais la persévérance dans les principes qui l'ont fondé? Or, comme le principe ministériel fondateur de tout impôt est le revenu du fisc, il s'ensuit que la taxe est le principe, et qu'une progression croissante doit en être la marche.

Quelle concession, enfin, peut-on espérer de celui qui, après avoir affirmé que la vente de chaque cinquante kilogrammes entraîne une perte de 10 à 12 francs, ne craint pas de convenir que les ventes ne cessent de s'accroître? Raconter de telles opinions, n'est-ce pas les détruire?

Venons donc à la profession de foi de M. le rapporteur de la commission. Il reconnaît que c'est principalement dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie que les douanes sont instituées; qu'un pays où elles ne seraient qu'un objet de fiscalité, marcherait à grands pas vers sa décadence; que si l'intérêt du fisc l'emportait sur l'intérêt général, il n'en résulterait qu'un avantage momentané qu'on *payerait cher un jour;* que l'augmentation ou la diminution des produits ne doit jamais arrêter le législateur; que si la loi qui vous est soumise amène une diminution dans le produit des douanes, vous devez vous en féliciter, parce qu'alors vous aurez atteint votre but, celui de favoriser des exportations utiles, et de ralentir des importations dangereuses.

Après ce développement des principes les plus sages de l'économie politique, de quel étonnement n'a-t-on pas dû être frappé en entendant M. le rapporteur proposer, non la réduction de l'impôt énorme qui pèse sur le sucre de nos colonies, mais une triple augmentation sur celui qui nous vient de l'étranger!

C'est, dit-il, dans le but de ménager les intérêts des consommateurs; comme si le producteur français n'augmentera pas aussitôt sa marchandise de toute la surtaxe destinée à écarter la concurrence étrangère! Est-il dérision plus amère? Ainsi, par un avant-goût ministériel ou directorial, M. le rapporteur s'accorde avec le ministre et le directeur général, pour réunir, à l'aggravation de l'impôt, la raillerie la plus déplacée. Le gouvernement, poursuit-il, *ne prononce pas le mot prohibition, nous ne l'y avons pas ajouté, mais nous avons cherché à atteindre à peu près le même but.* Eh ! par votre réticence, pensez-vous en imposer à l'étranger? Supposez-vous qu'il acceptera le brevet de bonhomie dont vous gratifiez vos concitoyens? Espérez-vous, en repoussant ses productions, qu'il ne prohibera pas les vôtres? Si vous pouviez concevoir une telle espérance, je vous rappellerais notre propre histoire.

En 1667, Colbert mit de forts droits sur les articles de manufacture étrangère; la Hollande réclama. Sur le refus de les modérer, elle prohiba en 1671 nos vins, nos eaux-de-vie et les ouvrages de nos manufactures. Cette querelle fit naître la guerre de 1672. Voilà le fruit des prohibitions.

Et en ce moment même, la Bavière, le Wurtemberg, les deux Hesses et en général tous les Etats de l'Allemagne ne se proposent-ils pas de prohiber nos vins, de repousser les produits de nos manufactures? Quelques-uns même n'ont-ils pas déjà mis à exécution ce projet?

Mais revenons aux principes. C'est une vérité incontestable que tant que les produits intérieurs seront livrés à un prix au-dessous de celui des produits du dehors, ceux-ci ne se présenteront jamais sur nos marchés; d'où il suit que si les douanes n'avaient d'autre but que la protection de l'industrie, la taxe à l'importation ne devrait être établie qu'au moment où les productions intérieures, exemptes d'impôts, commencent à craindre la concurrence.

Mais, disent les ministres, il faut aussi *la part du Trésor.* S'ils veulent, ainsi qu'ils l'assurent, la faire *avec modération et bonne foi*, c'est encore sur le même principe qu'ils doivent la régler; c'est-à-dire que la taxe sur l'industrie nationale doit s'arrêter un peu au-dessous du tarif qui mettrait l'égalité entre les produits nationaux et étrangers.

Je n'irai point jusqu'à demander, en ce moment, l'application rigoureuse de ce principe de justice; le fisc a trop de protecteurs et de proté-

gés pour qu'on puisse se promettre de l'attaquer avec succès; mais je dirai aux ministres : Vous voulez protéger les producteurs nationaux, rien de plus sensé. Il est deux moyens pour réussir : l'un en grevant les consommateurs, l'autre par un léger sacrifice du Trésor; et vous donnez la préférence au premier! Quoi! lorsqu'en 1820, avec une surtaxe de 5 francs sur les sucres étrangers, et par conséquent sur les consommateurs, vous avez réduit la concurrence au quart de ce qu'elle était antérieurement, vous ne voulez consentir à aucun sacrifice, et vous en exigez un nouveau des consommateurs, pour laisser intacte la part du fisc! Et la Commission, n'ayant pas rougi de le tripler, vous adoptez sa proposition!

Eh bien! vous serez encore trompés dans votre attente, car l'impôt sur les productions françaises restant le même, et leur prix s'accroissant de toute la surtaxe mise sur le sucre étranger, le résultat que vous obtiendrez sera soumis à la consommation qui diminuera en raison de cette surtaxe, et peut-être dans une proportion plus grande, comme l'a prouvé le système continental. Ainsi, il y a aura sacrifice pécuniaire et de jouissance pour le consommateur sans avantage, et vraisemblablement avec perte pour le Trésor.

Mais c'est à la commission que je dois m'adresser plutôt qu'aux ministres. Ceux-ci, considérant qu'une surtaxe de 5 francs sur les sucres étrangers avait suffit pour réduire à 2 millions de kilogrammes l'importation étrangère qui s'était élevée à 8 millions en 1820, avaient conclu avec justesse qu'une nouvelle surtaxe de 5 francs aurait le double avantage d'exclure la concurrence et d'accroître le bénéfice du colon, et ils s'étaient bornés à la proposer.

Il eût été plus généreux, sans doute, de diminuer de cette somme l'impôt qui pèse sur les sucres de nos colonies. Cela eût été d'autant plus sage que, la surtaxe de 1820 étant tombée sur les consommateurs, il est souverainement injuste de leur en faire supporter une nouvelle, et que, d'ailleurs, la perte du Trésor serait peu sensible. En effet, en supposant une consommation de 50 millions de kilogrammes et un abandon de 5 francs par cent kilogrammes, il ne peut en résulter qu'une diminution de 2,500,000 francs dans la recette.

Que les ministres, peu accoutumés à des sacrifices, rejettent sur les consommateurs le dédommagement qu'ils veulent procurer aux producteurs, rien n'est moins étonnant; mais que votre commission, emportée par un zèle de fiscalité, vous propose une triple surtaxe, voilà ce qui est inexplicable.

Examinons donc ses motifs, et suivons M. le rapporteur dans ses raisonnements.

Après avoir dit (page 15) que *les plaintes sont presque toujours accompagnées d'un peu d'exagération ;* après avoir adopté (page 16) *que le prix du sucre à 70 francs les 50 kilogrammes, droits compris, donne au colon 3 0/0 de son capital,* il propose de porter à 35 francs la taxe des sucres étrangers, c'est-à-dire de donner au producteur français la faculté de réunir 15 francs aux 3 0/0 qu'il retire d'un capital de 70 francs, d'où il suit qu'il veut procurer au colon un bénéfice d'environ 24 0/0 ; et M. le rapporteur prétend que *de graves considérations ont écarté la prohibition !* Il conviendra que, s'il s'est abstenu de prononcer le mot, il a parfaitement établi la chose ; car quelle concurrence étrangère pourra lutter contre un tel bénéfice?

Après de tels raisonnements on ne doit pas s'étonner si M. le rapporteur *passe aux fers,* et moi, à mon amendement.

S'il est vrai, ainsi que l'annonce M. le directeur général, que 5 francs de surtaxe ont suffi pour réduire au quart la concurrence étrangère ; s'il est constant, comme l'admet M. le rapporteur, que les sucres à 70 francs les 50 kilogrammes, donnent au colon 3 0/0 de bénéfice, il est évident que le colon aura 10 0/0 de son capital, soit qu'on ajoute 5 francs à la taxe sur le sucre étranger, soit qu'on diminue de 5 francs l'impôt mis sur celui de nos colonies. Et comme la surtaxe de 1820 a nécessairement porté sur le consommateur, je demande que celle qu'on propose soit changée en une réduction de l'impôt qui pèse sur le sucre des colonies françaises.

(On demande à gauche l'impression de ce discours ; elle est ordonnée.)

On réclame de nouveau la clôture à droite.

M. de Cayrol. Je demande la parole contre la clôture.

M. le Président. On a déjà parlé contre la clôture ; je ne puis accorder la parole.

M. le Président met la clôture aux voix ; elle est adoptée.

La parole est accordée à M. de Bourrienne, rapporteur de la commission.

M. de Bourrienne, *rapporteur.* Messieurs, il me reste bien peu de choses à ajouter aux observations de M. le directeur général, que vous avez entendu hier ; elles sont tellement conformes, quant aux principes généraux, à ce que je me proposais de vous dire, que, pour ne point abuser de vos moments, je me bornerai à quelques réflexions très-courtes. J'ai moins l'intention, Messieurs, de vous dire quelque chose de nouveau, que de rappeler à votre mémoire des faits qui auraient pu vous échapper.

Les reproches de nos adversaires sont moins dirigés contre le projet de loi que nous discutons, que contre le système de douanes suivi depuis plusieurs années. C'est donc un système que nous avons à défendre; ce sera défendre la loi proposée.

Résumons en peu de mots la plus forte objection.

L'on dit : *Les lois de prohibition et des tarifs trop élevés forcent le consommateur à payer plus cher les objets dont il a besoin. Elles provoquent des représailles de la part des étrangers; elles ferment nos frontières à l'exportation de nos produits ; elles ruinent notre commerce extérieur.*

Nous disons au contraire : « Si votre sol, si votre industrie peuvent vous fournir les objets de votre consommation, favorisez-en l'exploitation et la fabrication, et préférez les à ceux de l'étranger. »

Il est indubitable, Messieurs, que, par suite des lois de douane, les consommateurs français paient certains objets plus cher que s'ils les recevaient de l'étranger. Il est certain que la liberté absolue du commerce procurerait beaucoup d'article à des prix inférieurs. Laissez entrer les tissus de coton, les draps, les faïences, les fers, les fontes, les sucres, et une foule d'autres articles que nous ne pouvons pas encore fabriquer ou produire au prix de nos voisins, la conséquence inévitable sera la ruine immédiate de vos colonies, de vos manufactures, la misère de deux

millions d'ouvriers, l'exportation rapide de votre numéraire, et la diminution plus rapide encore de vos contributions. Mais, Messieurs, ce n'est pas tout. Lorsque des manufactures considérables seront tombées, lorsque les capitaux qui les alimentaient auront pris une autre direction, lorsque la confiance aura disparu, lorsque le découragement aura atteint les hommes à grandes entreprises, croyez-vous qu'il serait facile, lors même qu'on le voudrait, de recréer ce que l'on aurait détruit ; de réunir de nouveau les populations d'ouvriers habiles ; de relever des métiers brisés ; enfin de rouvrir, avec quelque espoir de succès, une route que l'on se serait imprudemment fermée ?

Dans cette situation, Messieurs, est-il vraisemblable que les étrangers qui vous verraient à leur discrétion, vous livreraient au même prix ces objets dont ils auraient, pour longtemps, anéanti chez nous la production ? Personne ne le pense, et vous finiriez par donner un prix plus élevé peut-être que celui que vous auriez refusé à vos compatriotes, pour des objets que votre imprévoyance vous aurait empêché de produire vous-mêmes.

Voilà, Messieurs, pour le temps de paix. Mais malheureusement il n'est pas donné aux nations de jouir longtemps de ses bienfaits. Qu'il survienne une guerre à la fois continentale et maritime, et le prix de ces objets dont vous aurez repoussé la production chez vous, s'augmentera de toute la prime d'assurance proportionnée aux danger de l'importation. Qui ne sait que nous payons quatre et cinq fois plus cher en temps de guerre qu'en temps de paix les articles que nous sommes forcés de tirer du Nord pour notre marine ?

L'on vous a parlé, Messieurs, des mesures prises par les puissances étrangères, et l'on en a accusé le système des douanes adopté et suivi dans notre pays. Il a déjà été répondu à cette objection par M. le directeur général ; mais il est bon de redire combien elle est peu fondée. L'Espagne a fait un tarif prohibitif sans qu'aucun acte de la part de la France l'ait provoqué. L'Angleterre est entrée la première dans la voie des prohibitions, et nous sommes loin encore de pouvoir nous dire ses rivaux dans cette partie de la législation. Aucune disposition de douane n'a atteint les produits russes depuis la loi de 1814 sur les fers ; et cependant, vous connaissez tous, Messieurs, l'ukase du mois de mars dernier qui renferme, ou des mesures prohibitives, ou des tarifs qui en approchent. La loi nouvelle ne change rien, à l'égard de la Suède, à la législation de 1814 : elle n'a donc aucune raison de s'en plaindre ; et serait-il raisonnable de lui acheter exclusivement, pour 10 à 12 millions de fer, pour favoriser la vente de 200,000 francs de vin ? Restent donc les Etats de l'ouest et du sud-ouest de l'Allemagne. Mais est-ce bien sérieusement que l'on nous propose de sacrifier à quelques menaces, notre agriculture, première base de la prospérité de notre belle France ? Et à qui fera-t-on croire que ces petits Etats consomment, comme on l'a dit hier à cette tribune, pour 40 millions de nos manufactures ? Faudra-t-il, pour que nos marchandises aillent chercher 1 ou 2 millions de consommation, leur ouvrir sans mesure et sans précaution, le riche et grand marché de la France ?

A entendre les adversaires du système que nous défendons, l'on dirait que c'est sans réflexion, et pour obéir à une impulsion donnée que le gouvernement prohibe ou frappe de droits, les objets dont il veut favoriser la production. Non, Messieurs, ce n'est pas avec cette légèreté qu'agit le gouvernement. Il n'encourage par un faible droit d'abord, puis par un droit plus élevé, et enfin par la prohibition, que lorsqu'il y a certitude que les produits seront proportionnés aux besoins, et vendus à des prix modérés : et cette certitude est le résultat des renseignements les plus exacts, des enquêtes les plus sévères, des informations les plus précises. L'on ne favorise, par des droits, les entreprises particulières que lorsque l'on est convaincu que cette faveur doit tourner à l'avantage du pays. Un des orateurs qui ont le plus vivement attaqué le système actuel est convenu néanmoins qu'il n'était pas partisan de la liberté absolue du commerce ; il en excepte les objets de première nécessité. Je ne lui dirai pas qu'il faudrait d'abord établir ce que l'on entend par objets de première nécessité. Dans l'état actuel de notre civilisation et de nos mœurs, cela ne serait pas facile. Mais je lui demanderai si les fers et les bestiaux, deux des principaux articles du projet de loi, ne sont pas des objets de première nécessité, et pourquoi ils n'ont pas trouvé grâce à ses yeux ?

L'orateur qui a parlé le second dans la séance d'hier vous a dit qu'il considérait la loi comme faite entièrement dans les intérêts des départements du nord, et contre les intérêts du midi de la France. Il ne veut pas que l'on enrichisse trop les premiers, parce qu'ils sont trop près de l'ennemi. Il demande, si vous persistez dans votre loi, que vous partagiez la France comme au quatorzième siècle, en langue d'Oc et en langue d'Oil ; que la Loire soit la ligne de démarcation; que le système prohibitif enrichisse le nord, et le système de liberté absolue le midi de la France. Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je réponde sérieusement à de pareilles opinions. Mais je ne puis me dispenser d'observer à cet orateur qu'il a bien légèrement déshérité les habitants de nos belles provinces méridionales, de toutes les facultés propres à faire de bons fabricants et d'habiles manufacturiers ; sans lui parler des nombreuses manufactures du midi de la France, je lui demanderai comment il a oublié Lyon et Tarare ?

Tous les orateurs qui ont combattu le système actuel de douanes se sont plaint de ce que l'on sacrifiait le commerce extérieur, au commerce intérieur. Cette plainte n'est pas fondée. Parcourez, Messieurs, le tableau des objets que vous êtes forcés, que vous serez forcés longtemps encore, pour quelques-uns, toujours pour un grand nombre, de tirer de l'étranger, et vous verrez qu'il offre un vaste champ aux spéculations commerciales. Sans doute il faut protéger, encourager le commerce extérieur : mais pourrait-il exister sans la prospérité de notre agriculture et de notre industrie, sans l'activité de notre commerce intérieur ? Et c'est dans les 31 millions de consommateurs que renferme la France que se trouvent les éléments les plus positifs de cette prospérité et de cette activité. Assurons donc à notre sol et à notre industrie la consommation, sinon exclusive, du moins privilégiée, de leurs produits.

Les adversaires du projet, frappés de l'exemple de l'Angleterre, qui, entrée depuis longtemps dans la voie des prohibitions et des tarifs protecteurs, est arrivée à un si haut degré de prospérité, vous ont dit qu'elle commençait à entrevoir les dangers du monopole, qu'elle cherchait à modifier son système prohibitif, et, qu'enrichie par

ce monopole, elle avait une tendance à l'abolir. Eh bien ! Messieurs, attendons que ce système nous ait élevés à ce degré de prospérité, de richesses, de puissance que l'on envie à l'Angleterre, nous serons toujours à temps de quitter la route qui nous y aura conduits.

Jusque-là, Messieurs, persistons dans une législation dont les avantages sont évidents. Ne restons pas en arrière des peuples qui nous ont devancés et de ceux qui nous imitent.

S'il est constant que notre agriculture et notre industrie ont fait des progrès depuis vingt ans, n'est-ce pas à cette législation que nous le devons ? Et si ces progrès ne répondent pas encore à ce que l'on a dit d'espérer n'est-ce pas parce que nous avons marché à tâtons dans cette route, au lieu d'y marcher à grands pas ? Je sais, Messieurs, que le système que nous défendons et dont la loi actuelle n'est que la conséquence, blesse des intérêts particuliers. Mais il est bien peu de lois dont on ne puisse en dire autant, celle sur les canaux, que vous allez discuter, lèsera aussi beaucoup d'individus; c'est un mal inévitable, comme c'est une vérité incontestable, que les sociétés ne peuvent se conserver que par le sacrifice continuel des intérêts privés à l'intérêt général.

D'après toutes ces considérations, la commission persiste dans les conclusions de son rapport.

M. le Président fait le résumé de la discussion, et propose à la Chambre l'ordre dans lequel il pense que les amendements doivent se présenter à la délibération. Aucune réclamation ne s'élève; M. le président fait en conséquence lecture de l'amendement de M. Leseigneur, ainsi conçu :

« Les sucres provenant des îles de la Martinique et de la Guadeloupe seront reçus dans les ports de France, sous le simple droit de la balance du commerce. »

La parole est accordée à M. Leseigneur.

M. Leseigneur, *député de la Seine-Inférieure*. Messieurs, par la place qu'on fait tenir au sucre dans le tarif des douanes, on le considère comme objet de luxe dont il est possible à la rigueur de se passer, et qui, par conséquent, peut être à volonté grevé de droits, parce que l'opulence les paye.

Alors il paraît indifférent de taxer d'abord cette denrée à un taux considérable lorsqu'elle arrive de nos colonies, de la surtaxer quand elle arrive des pays étrangers, et d'élever cette surtaxe au point où elle devient une véritable prohibition.

On ne s'en cache même pas, et on convient que la nouvelle surtaxe a pour objet de proscrire tous les sucres étrangers.

Si en effet le sucre est un pur objet de luxe, on ne trouve rien dans la proposition qui ne se concilie avec l'intérêt général; mais il n'en est point ainsi, Messieurs, les mœurs ne sont point aujourd'hui ce qu'elles étaient à l'époque de la découverte de l'Amérique, et le peuple est en quelque sorte devenu l'esclave habituel de la consommation du sucre et du café.

Visitez en effet nos ateliers, descendez dans nos halles et nos marchés, vous y reconnaîtrez qu'à Paris, comme dans les départements, le café est devenu une partie essentielle de la nourriture de l'ouvrier, même le plus robuste.

J'ajoute que, dans la plupart des besoins de la vie, et surtout dans le régime curatif, le sucre est essentiellement devenu de première nécessité. D'où suit qu'une surtaxe sur cette denrée produit un de ces deux inconvénients

De supprimer la consommation où elle est facultative, de la restreindre où elle est nécessaire.

On objecterait en vain que, sous le régime continental, elle avait sensiblement diminué. Cette question n'est pas une de celles où il suffit de comparer des produits à des produits.

Lorsque la consommation du sucre a diminué, elle a été remplacée par une autre, moins salubre sans doute, moins appropriée au goût; c'est une contrariété qu'il fallait subir comme tant d'autres; mais il serait singulier qu'on s'exposât, par des taxes et des surtaxes inconsidérées, à reproduire aujourd'hui, sous d'autres noms, les rigueurs du système continental; car nous l'éprouverions en pure perte et sans aucune des compensations qu'il nous offrait alors.

Il y a dans toutes les parties de l'économie politique des rapports dont on ne brise pas impunément l'harmonie. Tout tend à se mettre au niveau dans les différentes espèces de consommations. Si on ne gêne point ce mouvement, il tend naturellement au bien-être et à l'aisance générale; mais si on rompt un seul de ses rapports, tous les autres en sont plus ou moins affectés.

S'il arrivait donc que, par des taxes mal entendues, on diminuât ou même on empêchât de s'accroître une consommation nécessaire, telle que celle du sucre, ce ne serait pas celle-là seulement qui serait frappée, mais toutes celles qui lui tiennent de plus près, et il serait difficile de calculer dans combien de consommations le sucre figure comme accessoire; car il provoque, il étend, il augmente une foule d'autres consommations.

Si on contestait que le sucre fût une matière de première nécessité, au moins ne contesterait-on pas qu'elle est la matière alimentaire de la plus grande utilité, et sous ce rapport il est du devoir pour les gouvernements de le procurer au peuple de la meilleure qualité et au prix le plus doux possible.

Si l'intérêt des colonies s'opposait à ce que ce devoir fût rempli, qu'en pourrait-on conclure? Que, loin d'être des moyens d'aisance et de prospérité pour la métropole, elles se changeraient pour elle en entraves et en perte.

Je pourrais, dès à présent, Messieurs, demander combien on paye le sucre à Paris, combien on le paye à Vienne ou à Berlin et s'il était vrai, comme il n'y a pas de doute, que loin de payer plus cher, on le trouve à meilleur marché dans ces capitales que dans celle de la France, je voudrais qu'on m'expliquât de quelle utilité réelle sont nos colonies; mais je ne suis encore qu'à la moitié du calcul; en supposant l'égalité des prix entre ces villes et Paris, il faut encore ajouter au compte de la dépense de la France, un subside de 2,600,000 francs et plus que vous payez à vos colonies; une surtaxe de 6 à 7 millions imposée sur les sucres étrangers, et une bonne partie des dépenses de votre marine.

Mais encore cet argent est-il utilement employé? et quel résultat en doit-on espérer? Si on en croit des rapports qui ne sont point contestés, vos deux colonies des Antilles sont dans un véritable état de détresse; il faut leur payer le sucre du tiers à la moitié plus cher que ne nous le fournissent l'Inde, la Havane et le Brésil, et, malgré ces sacrifices, il n'est pas permis de se flatter, ni d'améliorer la culture, ni de relever les ateliers, ni d'accroître la consommation dans ces deux colonies.

Je dis qu'on ne peut s'en flatter, alors même que les colons y mettraient une bonne volonté

assidue, parce qu'il est de l'essence du monopole de frapper de langueur et d'une sorte d'inertie, celui qui en profite, en lui ôtant ce genre d'activité, de calcul et de spéculation qui ne peut naître que de la liberté.

Mais ces colons sont des Français, et de quel droit et à quel titre imposer le produit de leur territoire? Il n'y aurait pas plus raison de le faire des produits d'un département pris au hasard dans les quatre-vingt-six qui composent la France.

Cette considération n'est pas sans importance, Messieurs, et je crois qu'en effet, si on peut se garantir complètement de la contrebande, les sucres des colonies, considérés comme territoire de la France, devraient être reçus chez nous en exemption de droits.

J'irai même plus loin, et j'ajouterai que, pour leur concilier une juste faveur, il pourrait être convenable de frapper les sucres étrangers d'un droit modéré qui laisserait à ceux des colonies que j'appellerai sucres français, l'avantage sur nos marchés.

Ce serait alors aux colons à se mettre en état de se rapprocher des prix des sucres de l'Inde et de l'Amérique pour pouvoir profiter de la prime qui leur serait accordée.

Mais dans l'état actuel des choses, quand cette prime est à 40 0/0 et qu'on entend les colons soutenir qu'elle ne leur suffit pas, il est évident qu'il n'y a plus qu'une ressource à saisir; c'est un changement de système.

Les colonies recevraient réciproquement tous les produits manufacturés de la France, qui ne demanderaient à être défendus contre la concurrence étrangère que par une prime sagement et modérément combinée; alors il y aurait véritablement un système d'échange bien entendu, une véritable liberté commerciale.

La Martinique et la Guadeloupe deviendraient, par ce système ce qu'elles doivent être, non plus seulement des lieux de culture, mais les lieux les plus favorables d'entrepôt pour le commerce d'Europe et des deux Amériques.

Ce n'est pas juger la véritable position de ces îles que de les restreindre à une culture languissante, et qui ne fournit que de médiocres produits, lorsque l'Amérique du Nord s'élève rapidement au rang des puissances commerciales du monde; que l'Amérique du Sud la suivra de près par les immenses avantages que lui donnent sa position et ses productions; que l'île de Cuba est devenue un immense entrepôt, sans que, pour l'établir, on ait eu besoin d'autres efforts que d'ouvrir ses ports aux étrangers; que tout s'anime pour des rapports entre l'Inde, les Amériques et les Antilles : la position de la Martinique et de la Guadeloupe est une des plus belles qui s'offrent pour être l'intermédiaire de ces communications.

Ouvrez les ports de ces colonies, le commerce y apportera des capitaux; des habitudes nouvelles s'y formeront; l'Europe y enverra ce qu'elle destine à des points du globe les plus éloignés, et les peuples de ces contrées viendront l'y chercher. Vous aurez les lieux d'échange les plus fréquentés, et par conséquent le commerce le plus florissant; car le commerce ne vit que d'échanges.

Croira-t-on que je n'offre ici qu'une perspective créée à volonté? L'exemple est là, Messieurs, pour vous déterminer!

L'île de Cuba était, il y a trente ans, dans un état pire que celui de la Martinique; ses ports ont été ouverts aux étrangers, la liberté a tout réparé, tout vivifié; aujourd'hui, les seules douanes de la Havane produisent net au delà de 50 millions, et par conséquent plus que celles de la France.

Assurément les planteurs de l'île de Cuba auraient longtemps porté leurs doléances au conseil de Castille, et demandé que les habitants de Madrid payassent le sucre plus cher, avant d'acquérir le degré de prospérité dont ils jouissent.

Mais à quoi attribuer cette prospérité? Encore, vous répondrai-je, à la liberté des communications. Comment, avec un tel exemple sous les yeux, s'obstine-t-on à marcher dans les voies absolument opposées, et qui ne peuvent conduire qu'à la ruine? Ajouterai-je ici que l'île de Cuba n'a point songé à secouer le joug de la métropole, qu'elle lui fournit au contraire des secours, et que l'ordre s'y soutient, parce que l'ordre est facile partout où le contentement existe, parce que les peuples heureux sous un gouvernement ne songent point à le changer?

J'invoquerai ensuite un exemple pris dans la France même, et auquel on ne fait pas assez d'attention, parce que, sans doute, il est éloigné. Le régime de liberté que je défends est en grande partie établi dans l'île de Bourbon; et c'est la seule de nos colonies qui ne vient point ici plaider le renchérissement des denrées, demander des secours et nous inonder de ses écrits.

Elle ne dit rien, parce qu'elle prospère, et elle prospère parce qu'elle est sous un régime de liberté.

C'est déjà un désavantage marqué et une perte réelle pour la France, que d'être réduit à taxer jusqu'à l'absurde une denrée que volontiers j'appellerai ici *de première nécessité;* mais ce n'est encore que la moitié du mal, car en accordant aux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe l'approvisionnement exclusif de la France en sucre, vous perdez l'occasion et les moyens d'ouvrir des communications avec les peuples d'Amérique, qui recueillent cette denrée, et nous l'offrent comme un moyen d'échange.

Or, dans cette circonstance, vous faites ce singulier sacrifice lorsque des échanges avantageux se présentent de toutes parts, quand l'Amérique du Sud invite toutes les nations commerçantes de prendre directement avec elle le commerce que jadis elles y faisaient indirectement par la voie de Cadix, quand le moment est si décisif, que si nous restons encore un instant comme nous le sommes, et si nous conservons plus longtemps un système colonial faux, nous courons risque de tomber dans les derniers rangs et de trouver toutes les issues fermées quand nous nous présenterons.

L'Angleterre n'attend pas comme vous, elle ne reconnaît point l'indépendance de l'Amérique du Sud, parce qu'elle ne veut point donner aux autres puissances le signal qui les rapprocherait elles-mêmes de ces riches contrées; mais elle fait plus, elle lui fournit indistinctement des secours en hommes et en argent.

Aucun combat important ne s'est livré dans ce pays, qu'on n'y ait vu figurer des noms anglais. Déjà cette puissance si entreprenante et si active, a recueilli le fruit de ses avances.

Quand ces relations entre le sud de l'Amérique et l'Angleterre, déjà si considérables, augmentent encore chaque jour, serions-nous condamnés à rester stationnaires devant elles? Serait-il vrai que nous serions insensibles à ces conquêtes du commerce, dont il est permis d'être ambitieux, parce qu'elles ne coûtent aucune larme à l'humanité, et qu'elles font naître les hommes au lieu de les détruire?

Nous avons, avant la Révolution, exporté une masse considérable de sucre à l'étranger, et chaque jour on répète que ce commerce nous est interdit, après la perte irréparable de Saint-Domingue.

Mais est-il vrai que cette branche de commerce soit à jamais perdue pour nous? Si nous pouvons porter nos produits dans les lieux où le sucre est à meilleur marché, tel que le Brésil, le livrer chez nous à l'industrie si renommée de nos raffineries, et l'expédier sur le continent partout où il est demandé. Assurément non, Messieurs, nous ne le ferions pas avec les mêmes avantages qu'autrefois, mais avec un système de douanes bien ordonné qui ne porterait obstacle ni aux arrivages, ni aux exportations, nous nous ouvririons de nouveaux débouchés en Europe, et nous aurions l'avantage de figurer en première ligne sur les marchés des Amériques.

Rien de pareil à espérer, Messieurs, aussi longtemps qu'il restera établi que nous devons abandonner la consommation de trente millions d'hommes en France, au monopole de la Martinique et de la Guadeloupe, à condition de leur payer 30 francs le sucre que nous aurions pour 20 francs au Brésil.

Mais c'est rétrécir la question, que de s'occuper uniquement du sucre et de la consommation de la France. Nous nous trouvons dans une position qu'il faut savoir apprécier... Depuis trente ans le système manufacturier a pris en France un accroissement singulier; des capitaux immenses ont été s'y placer, une partie de la population devait les suivre et les a suivis. Celui qui, comme moi, vit naître ce système dans le département le plus industrieux de la France, et le voit s'étendre encore aujourd'hui, doit, jusqu'à certain point, porter ses regards inquiets sur la suite de ses progrès.

Il faut chaque jour que cette population attachée à l'industrie trouve ses moyens d'exister. L'industrie s'est chargée d'une partie de la dépense que faisait autrefois la terre; la population s'en est augmentée, et avec elle sont nés des nécessités et des besoins nouveaux.

Des productions abondent de toutes parts. Le gouvernement est établi au milieu de cet ordre de choses, auquel il demande un milliard qu'il lui fournit; mais il faut trouver des débouchés au profit de cette immense industrie sur laquelle repose le sort d'une partie de la population; et pour mieux dire le *gouvernement tout entier*, car le jour où la France cesserait de pouvoir acquitter les tributs annuels qu'on lui demande, le gouvernement serait sur les bords de sa ruine.

Ainsi la première nécessité de nos jours est de chercher des débouchés au profit de l'industrie; notre sort y est désormais attaché.

L'Angleterre, grevée d'une dette énorme, a pu impunément retarder le terme de sa liquidation et puiser chaque année dans son fonds d'amortissement; elle a pu impunément proposer des taxes nouvelles; le profit de ses exportations a suppléé à tout, ses impôts ont été acquittés, les arrérages de sa dette exactement payés, et la très-grande majorité du peuple a reçu sa part dans les jouissances de la vie.

A quoi attribuer cette espèce de miracle? au progrès toujours croissant de son commerce et de ses exportations: c'est sur ce point de sa politique qu'elle a sans cesse l'œil ouvert; c'est là surtout qu'elle ne se laisse prévenir en rien, ni par personne.

Nous en avons une preuve irrécusable dans l'état qu'elle a rendu public de sa situation pour 1822; état dans lequel on lit que ses exportations à l'Amérique du Sud avaient dépassé 300 millions pour l'année qui vient de s'écouler.

Nous éprouvons jusqu'à un certain point les mêmes besoins que l'Angleterre. Comme elle nous devons placer au premier degré de notre politique le besoin d'ouvrir des débouchés aux produits de nos manufactures. S'il en était autrement, nous rétrograderions vers l'infériorité où nous étions en tous points réduits il y a trente ans.

Nous ne le ferions pas impunément aujourd'hui, Messieurs, parce que nous blesserions au vif la partie irritable de la société. Il faut reconnaître que les besoins actuels nous imposent des devoirs nouveaux... Le système qu'on veut faire prévaloir aujourd'hui convenait il y a quarante ans.

Il convenait lorsque nous possédions la riche colonie de Saint-Domingue, qui seule, suffisait à notre navigation, et qui en aurait comporté une plus considérable encore.

Il convenait lorsque la traite des noirs était généralement admise, et que l'intérêt de l'Europe faisait taire en ce point les réclamations de l'humanité.

Mais puisque rien de tout cela n'existe aujourd'hui, il faut se conformer au temps présent, qui veut que nous nous portions hardiment sur tous les points du globe, que nous cherchions des débouchés partout; et que nous nous les procurions à tout prix.

Je répondrai en deux mots à ceux qui reculent toujours devant une idée nouvelle; replacez les choses justement au point où elles étaient à l'époque où votre système était bon; faites que l'Amérique du nord obéisse à l'Angleterre, celle du sud à l'Espagne, les Antilles aux puissances qui se les partageaient; rendez le pouvoir au delà du Cap de Bonne-Espérance incertain et divisé; rétablissez la traite des noirs; faites que l'univers soit persuadé que les hommes de couleur sont destinés pour l'esclavage, alors je souscris au système ancien. Je trouve qu'il est fort sage d'y être fidèle; mais si tout ce qui existait alors n'existe plus aujourd'hui, il faut en conclure que ce système qui n'a plus où prendre est impraticable, et qu'il n'est propre qu'à decevoir un gouvernement qui serait assez peu clairvoyant pour s'y confier.

Je crois qu'ici l'intérêt, je dirai plus, le devoir de la métropole lui sont démontrés, qu'il faudrait fermer les yeux pour ne pas les voir.

Serait-il vrai qu'en s'y conformant on sacrifiât alors le sort de nos colonies? Je suis loin de le penser, Messieurs; je ne me confie pas plus qu'un autre dans les théories élevées qui viennent si souvent se briser contre la pratique; mais j'ai pu reconnaître, par ma propre expérience, que les expéditions faites à la Guadeloupe et à la Martinique ont été ruineuses pour ceux qui les ont entreprises, je ne crois pas qu'il s'élève une seule voix pour me démentir. *Voilà donc la page du commerce de France.* Je vois ensuite que les deux colonies se plaignent amèrement du peu de profit qu'elles tirent de leurs rapports avec la métropole, et il faut bien qu'il en soit ainsi, puisque le gouvernement propose d'accorder à leur commerce une prime nouvelle, au delà de celle de 40 0/0 qu'il avait déjà obtenue.

Il y a donc souffrances des der [illegible] souffrances qui ne peuvent qu'empi [illegible] que pas le mal dans sa source: o [illegible] le mal vient d'un mono[illegible] qu'a [illegible] tique ne peut ex[illegible] dans la liberté.

Convaincu que la France et ses colonies en recueilleront les fruits les plus abondants, lorsque franchement elles se seront, sans réserve, abandonnées à ce régime ; rejetant comme contraire à leurs communs intérêts la surtaxe proposée sur les sucres étrangers; Me réservant de réclamer pour nos Antilles le bénéfice d'un entrepôt ouvert à toutes les nations, je me borne aujourd'hui à demander par amendement « que les sucres provenant des îles de la Martinique et de la Guadeloupe soient reçus dans les ports de France sans y acquitter d'autres droits que ceux de la balance du commerce. »

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

L'amendement de M. Leseigneur est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** fait lecture de l'amendement de M. Basterrèche, portant :

« Les droits sur les sucres des colonies françaises seront réduits d'un quart dans leur totalité. »

M. **Basterrèche** obtient la parole, et présente quelques développements à la suite desquels il annonce qu'il se réunit à l'amendement proposé par M. Duvergier de Hauranne.

M. **le Président.** Quatre amendements avaient été proposés relativement aux sucres des Antilles ; ils présentent maintenant les mêmes dispositions. MM. Basterrèche, de Vaublanc, de Sesmaisons et Duvergier de Hauranne se réunissent pour demander que les droits sur les sucres des Antilles soient diminués de 10 francs. Mais depuis, M. Révelière a proposé un nouvel amendement qui tend à la même diminution, mais qui la rend conditionnelle; la réduction demandée par les quatre premiers amendements est pure et simple; M. Révelière demande qu'elle ait lieu toutes les fois que le prix du sucre sur les places de Bordeaux, Nantes, le Havre et Marseille, sera coté au-dessous de 75 centimes. M. de Sesmaisons a la parole.

M. **le comte de Sesmaisons**. Messieurs, un orateur auquel je succède nous a dit ce matin, à propos des plaintes des colons et de leurs demandes : Eh ! Messieurs, les agriculteurs, les planteurs de vignes, qui perdent bien davantage encore, auront donc le droit de venir aussi, nous présentant chacun leurs budgets particuliers, demander un dégrèvement ? Eh bien ! Messieurs, c'est précisément ce qu'ils font; c'est ainsi que les agriculteurs se sont plaint, et qu'on a rendu la loi sur les blés, loi dont l'analogie est frappante avec celle que nous demandons, Aussi, je crains moins cette fois d'aborder la question qui vous est soumise dans ce moment. Dans la session de 1820, je proposai l'amendement que j'ai l'honneur de vous exposer aujourd'hui. Les Français des Antilles sont compris enfin dans l'intérêt général, et en inspirent un plus complet encore par leur funeste position. Leurs plaintes, leurs résignations, leurs calamités, sont enfin appréciées. Chacun avoue la nécessité d'adoucir leur sort; l'exposé même de la loi de douane le dit clairement. M. le ministre de la marine, dans son rapport au Roi, fixe les regards paternels du monarque sur ses sujets de l'autre hémisphère ; et, [illegible] première fois, on leur montre une lueur [illegible] ; mais cette lueur, devenue certaine [illegible]re honorable de ceux qui la font [illegible]ore au loin dans l'espace, et le malheur est près ; les remèdes proposés sont-ils un palliatif suffisant ?

Nous ne le croyons pas, Messieurs; nous sommes confirmés dans notre opinion par celle des chambres de commerce de Nantes, du Havre, par celle des négociants armateurs et raffineurs d'Asie, de Bordeaux, étrangers au commerce que tout le monde ne peut pas faire. Cette question d'être ou de n'être pas pour les colonies, est d'un intérêt indépendant de tout esprit de parti. Les lumières peuvent jaillir de la discussion, et des ministres amis des intérêts de leur pays ne seront point surpris de les voir discuter avec eux ; certains que nous sommes, qu'ils agiront d'après leur conviction, nous voulons essayer de la faire naître.

La chambre de commerce de Nantes, aussi bien que celle du Havre, a écrit à Son Excellence le ministre des finances, et nous a spécialement chargés de faire remarquer que le projet de loi était insuffisant pour obtenir le bien qu'on désirait.

Et d'abord, Messieurs, lorsque les droits actuels ont été établis, les sucres valaient 90 fr. ; ces droits, modérés alors, ont cessé de l'être depuis que une ordonnance réduisant à moitié les droits sur les sucres de l'Inde, ils ont encombré les marchés de la France de cette denrée qu'on allait chercher à un prix inférieur, mais cher pour la France pourtant, puisque c'étaient des marchés faits en piastres, et non pas en objets d'échange qui servaient à les introduire. Depuis ces introductions, qui se sont aussi propagées dans tout le monde commercial, ont fait tomber le prix de tous les sucres, et nous ne croyons pas possible de les voir monter au même prix. Dès lors cet impôt, qui fut raisonnable, devient exorbitant, puisqu'il n'est plus en harmonie avec le juste prix qui revient au planteur, au marchand ; qu'il fut établi d'après une proportion sage et maintenant tout à fait dépassée. Le fisc seul conserve sa part entière quand des propriétaires perdent toute la leur. En effet, Messieurs, il est constant que si l'on payait au gouvernement 24 francs sur 90, et que l'on continue à payer 24 francs sur 60, les 30 francs au moins sont au compte du planteur. Celui-ci est indépendant tout à fait de cette baisse, suite naturelle, si on veut, du progrès du commerce, de l'industrie ; mais l'injustice de sa position n'en frappe pas moins les bons esprits. La chambre de commerce du Havre écrit à Son Excellence le ministre des finances, et j'emprunte ici quelques-unes de ses expressions; je craindrais de les affaiblir en me les appropriant :

« Les premières maisons de la Martinique viennent de succomber sous le poids des avances qu'elles avaient faites aux malheureux colons pour leur culture, et sans pouvoir elles-mêmes s'aider des revenus anéantis de leurs nombreuses propriétés. Il n'est pas douteux que le reste des colonies de la Martinique et de la Guadeloupe ne pourra échapper au même sort...

... « M. le directeur général a bien senti la partie du mal qui était connue en Europe, mais les moyens curatifs déjà trop faibles au moment où il les proposait, sont devenus tout à fait insuffisants.

... « La commission des douanes de la Chambre des députés en a été de même pénétrée; mais on est étonné, après lui avoir vu indiquer le moyen le plus efficace pour faire remonter en France des sucres à un taux auquel les colonies puissent le produire sans perte, qu'elle n'ait pour ainsi dire pas osé proposer ce moyen, et qu'elle

se soit bornée à demander sur les sucres étrangers une augmentation plus forte que celle du projet de M. de Saint-Cricq...

« Il serait indispensable de l'aider, par une légère réduction sur les droits de douane ; 5 francs par 50 kilogrammes feraient à peu près le quart du chemin, accéléreraient beaucoup le mouvement, et fourniraient ainsi un grand encouragement pour les colons... »

Telles sont, Messieurs, les demandes faites par des hommes versés dans les affaires, et dont le monde apprécie les lumières. Leur suffrage se joint à celui des négociants de mon pays, si habiles dans les affaires, si justement renommés, et qui vous disent : la surtaxe ne suffit pas. On dit que la demande que nous faisons, jointe à cette surtaxe, équivaut à un système prohibitif ; que le commerce maritime et les manufactures en souffriront ; eh bien ! Messieurs, moi je l'établis comme système prohibitif conditionnel ; car c'est là ce que je demande, et je combats sur ce terrain.

Il faut que nous allions chercher des sucres ailleurs, si nous ne donnons la préférence aux nôtres ; nous allons chercher ceux du Brésil, de l'île de Cuba ou de l'Inde.

Au Brésil ; nous y portons du beurre, du sel, des farines, des soieries et des draperies. Le beurre d'Irlande est préféré aux nôtres ; les Portugais y portent le sel de Saint-Ubes, du Cap-Verd, des îles turques, que l'on préfère ; les Anglais donnent à meilleur compte les draperies communes ; la Silésie annule le commerce de nos toiles de Bretagne, qu'elle imite.

Nous y payons des droits d'entrée doubles de ceux des Anglais pour des objets tarifés, et bien plus que le double pour ceux qui ne le sont pas. L'argent est prohibé à la sortie de Rio-Janeiro, même pour un port du Brésil : il faut ou l'exporter en fraude, ou prendre les bons de la banque. Les essais faits à Rio-Janeiro n'ont dû quelque succès qu'à la présence de la cour du Portugal, et ceux sur Bahia et Fernambouc n'ont pas offert de grands résultats ; la France n'a payé en exportations que le quart des marchandises importées. Que sera-ce si l'on y va chercher des cargaisons de sucre ?

Nos échanges plus heureux avec l'île de Cuba sont presque tous nos objets de luxe, de mode qu'on y recherche, mais ils suffisent sans y prendre des sucres, puisque nos retours en café, bois de teinture, cotons, cuivre, suffisent à nos échanges.

Toute cette discussion vous a éclairés sur le peu d'avantage retiré du commerce de l'Inde, puisque toutes les transactions n'y sont point échange de marchandises, mais d'argent contre des marchandises ; en tout, le résultat de balance d'exportation et d'importation est de 47 millions d'argent sorti de France. N'encourageons donc pas un système qui, forcément, en ferait sortir bien d'autres encore.

Mon honorable ami, M. de Vaublanc, fait ressortir, dans son lumineux discours, toutes les précautions dont la sage Angleterre s'est entourée contre les sucres des étrangers, et même contre ceux de ses propres possessions dans l'Inde. Il vous a prouvé la nécessité dont sont les Antilles, et leur conservation dépend de ce que fera la métropole pour elles.

Leur état est insupportable. La longue souffrance entraîne l'irritation ; l'irritation, le désespoir ; et si la perfidie vient aigrir le désespoir, où la folie ne peut-elle pas l'entraîner ? Il est des convulsions dans toutes les agonies, dans celles des corps politiques comme dans celles des corps humains ; et cet état d'agonie, Messieurs, nos colonies y sont rendues, obligées déjà d'employer contre la faim des secours étrangers, nos négociants, ruinés par de funestes retours, sur lesquels ils ont perçu depuis 19 jusqu'à 33 0/0, hésitent, se refusent presque à se charger de farines qui leur seront payées en échange de sucres sur lesquels ils perdront de nouveau ; et notre agriculture, encombrée de ses grains, apprend que les États-Unis fournissent à des Français des blés, sous le poids desquels la métropole est écrasée.

Les colons disent à la France : Un gouvernement réparateur ne viendra-t-il donc pas à notre secours, et les mers qui nous séparent de la métropole engloutiront-elles toujours nos espérances ?

On m'objectera que ma demande, si elle est accordée, privera le fisc d'un revenu. C'est possible, Messieurs, mais la balance du budget n'en sera pas dérangée dans son équilibre, puisque M. le directeur général a la sage prévoyance de mettre son revenu présumable toujours beaucoup au-dessous de celui qui est perçu. Les comptes seront moins brillants, peut-être, mais deux provinces de France obtiendront un adoucissement à des maux devenus insupportables. Eh quoi ! l'on sacrifie des millions pour l'embellissement d'une capitale déjà remplie de monuments qui attirent les regards du monde ; on demande, avec raison, 100 millions pour des canaux qui, dans dix ans peut être, porteront la prospérité dans l'intérieur de la France qui mettront à l'abri les transports en temps de guerre, et l'on hésitera à accorder une modique somme (qui encore n'est à retrancher que des espérances du budget) pour sauver des colonies, refuge contre la tempête, et d'où un nouveau Lamotte-Piquet peut défendre un jour de nombreux convois contre un nouvel ennemi !

Non ! Messieurs, il n'en sera pas ainsi, et nous le disons avec confiance à des ministres français, des ministres dévoués aux intérêts de leur Roi comme à ceux du pays : Accordez aux colons l'avantage, la justice que nous vous demandons ; que le bout du sceptre touche enfin nos colonies ; que ce signe de faveur s'étende sur les Français qui ne sont pas moins Françai pour habiter dans un autre hémisphère ; que les mers américaines, qui, au temps du malheur, entendirent les cris de fidélité, retentissent enfin d'un cri d'espérance, et que ce premier soulagement à d'incommensurables maux leur annonce un meilleur avenir, si indispensablement nécessaire et si noblement mérité.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Vaublanc. En appuyant l'amendement que j'ai présenté, je suis naturellement conduit à répondre à un rapprochement de M. Lainé, qui a paru faire impression sur la Chambre. M. Lainé a témoigné son étonnement de ce que les colonies ont marché à grands pas vers une progression extraordinaire dans la quantité de sucre qu'elles produisent, et qui s'est élevée de 22 millions à 44 millions de kilogrammes. Je réponds qu'il ne faut pas perdre de vue l'état où étaient réduites nos deux colonies, et notamment celle de la Guadeloupe. Elles ont été longtemps écrasées sous un sceptre de plomb et de sang. La culture était abandonnée ; les propriétaires s'étaient en-

fuis ou avaient péri sur l'échafaud. Les choses ont un peu changé sous la conquête. Mais à la première restauration, les cœurs, dans les colonies comme en France, souvrirent à l'espérance la plus illimitée. Alors tous les efforts se sont réunis pour rendre aux colonies leur prospérité. Une circonstance particulière à la Guadeloupe a augmenté les productions de ce pays : une espèce de fourmi, je ne sais quel insecte s'est mis dans les cafés, et les a presque tous fait périr; il en est résulté que les ateliers destinés aux cafés ont été employés aux sucreries. Sur les hauteurs de Sainte-Anne, où il n'y avait jamais eu de sucreries, on en a établi jusqu'à sept ou huit. A cette époque, on a fait usage de la charrue; ce moyen de culture s'est multiplié tous les jours, et c'est à Paris qu'on se procure ces charrues, dont les succès toujours croissants renouvellent les demandes. Ainsi, il n'est pas étonnant que ces diverses circonstances réunies aient augmenté la quantité de sucre produite par les colonies.

Je dois ajouter que cette colonie s'est identifiée plus que jamais avec la France. M. Lainé vous a dit : Restez dans l'état où nous étions lors du fameux arrêt du conseil d'État, et alors nous nous trouverons dans la position que vous demandez. Je réponds : Les colons font tous les jours tout ce qui dépend d'eux pour tirer de la métropole ce qui leur est le plus nécessaire. En effet, ils tiraient des Etats-Unis le mérain nécessaire pour faire des barriques. Maintenant, ils en font faire en France. Les différentes pièces dont ils se composent sont démontées et réunies en faisceau pour être transportées. L'introduction de la charrue a rendu nécessaire l'emploi des mulets. Les mulets étaient tirés de la Terre-Ferme et de Porto-Rico. Aujourd'hui on commence à les tirer de France. Un de nos collègues est chargé de seconder le vœu du commerce de Nantes qui demande une prime d'encouragement pour les mulets et les bœufs transportés de France dans les colonies.

Vous voyez, Messieurs, que ces colonies font tout ce qu'il est possible de faire pour accroître la vente des produits de notre industrie. Un vaisseau du Havre, *le Jean-Baptiste*, est chargé d'une quantité considérable d'instruments aratoires.

J'ose espérer que ces considérations vous feront voir encore plus combien ces colonies méritent votre protection.

On a parlé de la faiblesse de la population blanche. Mais faites bien attention qu'un blanc de ce pays représente presque toujours une famille nombreuse qui est en France; dans les habitations où il n'y a pas de propriétaire, le gérant représente souvent trois ou quatre familles qui résident en France. Dans toutes les maisons d'éducation des grandes villes il se trouve un grand nombre de jeunes élèves des deux sexes. Les habitants des colonies sous ce climat brûlant ne peuvent jouir d'aucune des distractions que procurent les arts et les plaisirs de la France. Ils ne sont occupés que de la culture du sucre et, en cherchant à l'améliorer, ils tournent sans cesse leurs regards vers la France, où ils espèrent venir jouir du fruit de leurs travaux.

Messieurs, étendez sur eux une main protectrice; accordez-leur tout ce que vous pouvez. Si l'effet ne répondait pas aux espérances que nous avons conçues, vous pourriez alors faire un retour sur vous-mêmes, et changer les dispositions que vous auriez adoptées.

Tout le monde convient de la perte énorme que font les colonies sur les sucres, quoique le marché de la France soit plus avantageux qu'aucun autre. Je ferai remarquer à cet égard que la navigation française est peut-être la plus chère qui existe en Europe. Cette considération doit influer sur le prix de la denrée importée par des navires français.

J'insiste sur ce que je viens de dire. Vous n'avez aucun risque à courir en adoptant une mesure qui doit accroître l'aisance de nos colonies; c'est la métropole qui en retirera tout le prix en leur fournissant tous les objets dont elles ont besoin. Je supplie en finissant M. le directeur général des douanes, qui est environné de tant de documents, de tant de représentations faites par les colonies, de nous dire franchement son opinion sur cet objet; et alors j'espère que la Chambre voudra bien faire ce que le commerce et les colons ne cessent de demander.

(On demande l'impression de cette improvisation; elle est ordonnée.)

M. **Humblot-Conté**. Je n'entends pas entrer dans la discussion, qui a été traitée d'une manière bien remarquable, surtout par l'orateur qui a parlé au commencement de cette séance; je me bornerai à faire remarquer une omission importante. Les orateurs qui ont parlé jusqu'à présent se sont occupés de l'intérêt des ports de mer et de celui des colons; mais personne ne s'est occupé de celui des contribuables; il me semble cependant que c'est surtout cet intérêt qui devrait fixer votre attention.

J'ai demandé la parole contre l'amendement proposé, parce qu'il aurait pour résultat d'élever trop haut les sacrifices que nous faisons pour nos colonies. Je m'en rapporterai, dans les détails que je présenterai, aux renseignements qui nous ont été donnés par l'administration. On nous dit que la consommation du sucre est en France de 100 millions de livres par an; que si nous tirions le sucre de l'Inde, ces 100 millions nous reviendraient à 15 millions. Or, on a l'intention de nous les faire payer, pris aux colonies, 34 millions; c'est donc 19 millions qu'on nous demande pour les colonies. L'on propose en outre de diminuer le droit de 5 francs, ce qui fera monter le sacrifice à 24 millions.

Je crois, Messieurs, que dans un pareil sacrifice l'intérêt des contribuables est beaucoup à considérer; déjà nos contributions sont tellement lourdes, que l'agriculture et l'industrie ont peine à les supporter; et parmi les produits de l'agriculture, le vin est frappé d'un impôt qui probablement ne pourra pas subsister longtemps. Dans une position pareille, je crois que s'il y a des réductions à faire dans les revenus du fisc, il vaudrait mieux les faire tourner au profit des producteurs français qu'au profit des producteurs éloignés, qu'une fiction seule peut faire considérer comme Français. Imitons en cela l'exemple des Anglais, qui ne manquent jamais de frapper de gros impôts les produits qui ne proviennent pas de leur sol ou de leur agriculture, et notamment les produits de leurs colonies, puisqu'ils retirent annuellement de ces colonies une somme de 700 millions. En Angleterre, les sucres seuls rapportent à la trésorerie 125 millions d'impôts; ils ne rapportent chez nous que 25 millions. Si à ces 25 millions vous joignez les 24 millions qu'on vous demande aujourd'hui pour les colonies, vous trouverez une somme de 50 millions que vous pourrez utilement appliquer soit à la dé-

charge des droits sur les vins, soit à d'autres réductions reconnues comme indispensables.

Messieurs, avant de voter pour les colonies la somme énorme qu'on vous demande, réfléchissez un instant, et voyez si vous devez attendre quelque compensation d'un pareil sacrifice. Si la guerre venait à se déclarer de quelque part, il n'y a pas de probabilité que vous voulussiez continuer un pareil sacrifice, et alors vous en perdriez tout le fruit; d'un autre côté, il n'est pas présumable que vous puissiez jamais faire le sacrifice nécessaire pour avoir une marine qui rivalise avec celle de nos adversaires. (*Plusieurs voix à droite :* Pourquoi pas?....) Je vais vous l'expliquer. Je ne dis pas que nos marins manquent de bravoure... (*D'autres voix à droite :* Ce n'est pas la question ! ... Parlez des sucres !) Eh bien, en rentrant dans la question, je dis que le sacrifice qu'on nous demande est énorme, que nous ne pourrions le supporter en temps de guerre ; et je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux employer les fonds qu'on nous demande à venir au secours de notre agriculture. Je vote donc contre l'amendement.

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, parmi les arguments employés par les colons dans les mémoires qui nous ont été distribués, chacun de nous a pu remarquer qu'ils prétendent que le droit imposé sur les sucres en France est une contribution foncière et directe sur leurs propriétés, d'où ils tirent la conséquence que, par analogie, le droit ne doit pas s'élever au delà du quart ou du cinquième de la valeur du sucre. Cependant l'on aurait bien de la peine à persuader aux consommateurs français qu'ils ne payent pas ce droit, et que c'est le colon qui le supporte. Certes, le législateur n'a voulu établir qu'un droit à la consommation, un impôt indirect qui peut être comparé à celui sur les boissons et non à la contribution foncière. Aussi, M. le directeur général nous dit-il de son côté, que si l'on réduit le droit, le prix de la denrée baissera dans une proportion égale, et que cette réduction ne profitera pas au colon pour un denier. Je ne sais si M. le directeur général ne se fait pas illusion, et s'il s'est suffisamment aperçu que l'allégation des colons nous engage dans une des questions les plus ardues de l'économie politique. En effet, il semble au premier abord que le droit perçu sur une marchandise retombe en entier sur le consommateur par l'augmentation du prix qui doit en résulter; cependant l'expérience a fait entrevoir que le producteur en supporte quelquefois une partie, mais jamais on n'a pu reconnaître exactement la question du droit qui, dans certains cas, est détourné du consommateur sur le producteur.

On peut présumer que quelque chose de semblable arrive à l'occasion du droit sur les sucres; c'est ce qui a conduit les colons à un raisonnement inexact, il est vrai, mais qui doit son origine à un effet mal défini.

En général, lorsque la perception des droits indirects se fait au moment de la consommation, le droit porte sur le consommateur; mais plus cette perception, s'éloignant de la mise en consommation immédiate de la denrée, se rapproche de la production, plus elle atteint en quelque point le producteur. Ainsi, par exemple, il est évident que le droit de détail sur les boissons, perçu chez le débitant en même temps que se fait la consommation, est acquitté en entier par le consommateur, tandis que si l'avance de ce droit était faite par le propriétaire au moment où il vend et déplace son vin, il en supporterait probablement une portion. Or, le droit sur les sucres n'est pas et ne peut être perçu comme celui de détail sur les boissons; le payement précède de beaucoup la consommation ; il se fait au moment de l'entrée en France et longtemps avant que le sucre acheté dans nos ports, transporté dans l'intérieur, ait été livré par le négociant au détaillant, et par celui-ci au consommateur ; dès lors le droit se confond dans le prix principal de la chose : c'est pour le négociant intermédiaire une augmentation de débours calculée par lui, sur laquelle il a droit à un bénéfice, et qui, lorsque le droit est élevé, influe sur le prix de la denrée d'une manière préjudiciable au producteur.

On sait que le prix d'une denrée ne se règle pas toujours par le calcul des frais de culture, du transport, des droits et du bénéfice régulier ou de la vente du propriétaire. La valeur varie suivant l'abondance ou la rareté; en un mot le prix se règle suivant la proportion entre le besoin d'acheter et celui de vendre. Si par quelque cause que ce soit, la production a excédé la consommation, la denrée est plus offerte que demandée, les prix s'avilissent, le propriétaire perd et bientôt est réduit à cesser de cultiver.

L'effet de tous les droits imposés sur les objets d'une consommation habituelle est de réduire jusqu'à un certain point cette consommation ; il faut bien se résigner à cet inconvénient à cause de la nécessité de pourvoir aux besoins de l'État; mais le gouvernement ne saurait être trop attentif à reconnaître le point où l'exagération du droit ruine le producteur et arrête ses travaux.

Cette situation ne serait-elle pas celle des colons? je suis porté à penser ainsi quand je considère qu'un quintal métrique de sucre brut qui se vend 130 francs, supporte un droit de 49 fr. 50 c., c'est-à-dire plus de moitié du prix réel, déduction faite du droit.

J'entends déjà M. le directeur général nous disant que, malgré le droit, la consommation n'a cessé d'augmenter depuis plusieurs années. Mais je le prie de remarquer que l'augmentation de la consommation a suivi progressivement la diminution du prix de la denrée, résultant de diverses causes qui ont obligé les colons à faire d'énormes sacrifices. Il convient que son but aujourd'hui est d'arrêter cette diminution, et, par l'élévation de la surtaxe sur les sucres étrangers, de donner à ceux de nos colonies un prix de convention, un prix factice, bien au delà de leur cours naturel. Mais alors n'est-on pas fondé à craindre que ce prix factice qui, dans le premier moment sera profitable aux détenteurs des sucres, ne ralentisse bientôt la consommation, et qu'un nouvel encombrement n'amène une nouvelle baisse : alors l'espoir des colons et de l'administration serait frustré.

La diminution du droit sur les sucres des colons au contraire, tournera, suivant toutes les apparences, au profit des colons et des consommateurs, il se fera un partage entre eux ; car il est rare que le prix d'une marchandise suive exactement la progression de l'augmentation ou de la diminution des droits. La consommation ainsi n'éprouvera aucun ralentissement ; peut-être même continuera-t-elle à s'étendre et le Trésor public ne perdra-t-il rien. Au surplus, quel que soit l'effet de notre détermination, sous ce dernier rapport, ne perdons pas de vue que l'intention du gouvernement ainsi que la vôtre est de venir au

secours des colons : pourquoi donc ne pas choisir le moyen le plus efficace ?

D'un autre côté, nous éviterons le grave inconvénient d'augmenter les droits sur les sucres étrangers d'une manière excessive et peu en harmonie avec le désir généralement manifesté d'entretenir et d'étendre nos relations commerciales avec les Etats coloniaux dont les ports sont ouverts à tous. Nous ne porterons non plus aucun préjudice à des établissements industriels qui méritent notre protection et qui prospèrent. Je veux parler des raffineries dont les intérêts seront compromis par la hausse que l'on veut provoquer sur le prix des sucres, à moins que l'on n'augmente en même temps la prime d'exportation. On a évalué à 25 millions la nouvelle charge que l'élévation des droits et le prix factice qui en résulte, imposent aux consommateurs français dans l'intérêt des colons. Cette évaluation paraît fort exagérée, et de toute manière il conviendrait d'examiner si la compensation ne s'en trouve pas dans les sacrifices imposés aux habitants des colonies en faveur des producteurs français. Quoi qu'il en soit, les colons, par l'adoption de mon amendement, seront secourus sans qu'une charge trop forte soit imposée aux consommateurs français.

Ainsi, de toutes parts, des motifs puissants nous pressent de procéder par voie de diminution des droits sur les sucres de nos colonies, plutôt que par une augmentation excessive des droits sur les sucres étrangers. Je vois d'un côté le soulagement des colons, l'activité de la consommation intérieure et des affaires commerciales auxquelles elle donne lieu ; enfin, plus de facilité à régler convenablement les intérêts de nos raffineries. De l'autre côté, j'aperçois incertitude du bénéfice des colons, élévation du prix de la denrée par des moyens artificiels et par conséquent ralentissement de la consommation, interruption des exportations de nos raffineries. Le choix, Messieurs, ne me semble pas douteux lorsque l'on entrevoit de pareils résultats.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le Président.** M. Révelière a la parole.

Des voix à gauche, et quelques-unes à droite : A demain ! à demain !

D'autres voix à droite : Il n'est que cinq heures ; continuons.

M. **le Président.** La demande de la continuation à demain est-elle appuyée ?

Voix en sens divers. Oui !... Non !...

M. **le Président** met aux voix la continuation à demain ; la Chambre décide que M. Révelière sera entendu aujourd'hui.

M. Révelière monte à la tribune. On demande de nouveau à gauche la continuation à demain.

M. **Révelière.** Je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter, ou de remettre à demain si elle ne veut pas m'entendre aujourd'hui.

M. **de Chauvelin.** Il faut remettre à demain ; il n'y a plus assez de monde pour délibérer.

M. **le Président.** La Chambre vient de rejeter la demande du renvoi à demain. M. Révelière a la parole.

Le calme se rétablit.

M. **Révelière.** Messieurs, nous n'avons pas dû compter, dans la discussion qui nous occupe, sur le seul partage de deux opinions contraires, respectivement réunies, d'ailleurs, pour soutenir ou contester un même principe. Des intérêts divers, compliqués de tout ce qu'ont d'opposé entre elles les différentes industries et les spéculations les moins analogues ; des intérêts politiques contrariés, ou du moins alarmés de tout ce que la sollicitude nationale réclame pour elle ; des habitudes modifiées, des combinaisons nouvelles, et les esprits les plus appliqués, justement inquiets de notre avenir commercial, incertains dans leurs calculs, et les uns se retirant de la lice avec réflexion, lorsque d'autres s'y précipitent sans confiance ; en voilà plus qu'il n'en faut, sans doute, pour autoriser tous les systèmes, expliquer toutes les contradictions, autoriser même toutes les erreurs.

Assurément M. le directeur des douanes a proposé et soutenu ce qu'il a jugé le plus propre, sinon à concilier tant d'éléments inconciliables, du moins à garantir les plus grands intérêts, et à protéger le plus efficacement le commerce. Mais en lui rendant ce témoignage, on peut ne pas le croire précisément placé sous un point de vue qui lui permette de tenir l'équilibre entre les besoins du fisc et ceux des contribuables. Nous sommes donc fondés à compter sur une égale justice de sa part.

Ceux qui, comme moi, sont personnellement désintéressés dans cette discussion, auraient encore à se féliciter d'échouer dans leurs tentatives, s'ils contribuaient à éclairer la matière. Car le bien même a besoin d'être compris pour se réaliser ; il perd tout son empire sur les esprits, en se présentant à eux sous un aspect hostile, partial ou oppressif.

J'ai lu vingt-trois mémoires imprimés depuis un an en faveur de l'opinion que je professe. Je n'ai pu m'en procurer que trois qui aient eu pour objet de soutenir la thèse contraire. Les premiers ont pris leur point de départ dans la nature des choses, et lors même qu'ils diffèrent dans les moyens proposés, ils s'accordent sur le principe de soutenir, de protéger, de sauver les colonies. Les derniers tiennent à des théories plus ou moins problématiques, plus ou moins subordonnées à des événements qui embrassent, dans leurs résulatts, l'universalité du monde civilisé. Les uns sont fondés sur l'expérience, sur des existences acquises ; les autres ne s'appuient encore que sur des hypothèses, tout au plus sur des essais partiels, incomplets et mêlés à des vues personnelles, à des calculs d'intérêts particuliers.

La différence du but a fait cette doctrine. L'une est simple, claire, conforme au droit naturel. L'autre se complique de toutes les arguties économiques, de je ne sais quelle idéolcgie fiscale, toute propre à dérouter la bonne foi, à couvrir d'un appareil scientifique, des vérités triviales, et à faire prendre pour une question de haute politique, mystérieuse, insoluble même, une question résolue par le fait seul du rétablissement des colonies, et par la législation constante qui les a régies depuis leur création.

Elle se réduit à traiter les Français des colonies comme des Français, soit qu'on les place sous l'empire du droit commun, soit qu'on les soumette au régime exceptionnel. La métropole a sans doute le droit de leur assigner l'une ou l'autre position, mais elle n'a pas le droit de prendre les bénéfices sans les charges, d'imposer un mode d'existence sans accepter les conditions de cette existence. La

protection qui leur est due, n'est pas dans une administration qui les obsède ou qui les ruine, mais dans des facilités qui compensent leurs obligations et qui leur permettent de vivre des restes échappés à la voracité du fisc.

Les producteurs du sucre se présentent au même titre que ceux des grains, des fers et des bestiaux. Vous devez aux régnicoles le privilége de vos consommations, des allégements dans leur détresse, des garanties contre la concurrence étrangère; et lorsque vos besoins dépassent la production, vous ne devez recevoir le complément, qu'avec les réserves et les conditions nécessaires pour ne pas nuire à l'industrie de vos propres cultivateurs.

Voilà tout le système colonial, tel que la raison l'avoue et que la politique le conseille.

Ou le régime exceptionnel avec ses conséquences inévitables; ou le droit commun qui est le même pour tous les Français! Les colonies acceptent l'alternative; mais pourvu que le choix soit franc et sans réticence: qu'on s'entende sur ce point, on sera bientôt d'accord sur le reste; car ce n'est plus que par des chiffres qu'il s'agira de procéder, et on ne conteste point sur des chiffres.

Ce n'est pas là, j'en conviens, de l'économie transcendante, mais c'est de la justice et de la vérité. Je suis persuadé que la Chambre s'en contente. Si le marivaudage économique en impose davantage, en affectant la profondeur, ses brouillards oratoires se dissipent aux premiers rayons du sens commun.

Je ne rentrerai point, Messieurs, dans la discussion si puissamment éclairée par plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune; mais, au risque de répéter quelques-unes de leurs paroles, je reproduirai le reproche banal, que les colonies sont à charge à la métropole et lui coûtent, avec leur dotation annuelle, toute la différence du droit qui serait perçu sur les mêmes denrées étrangères, si elles n'étaient admises de préférence.

J'hésite, Messieurs, à répondre à cette singulière objection: si elle n'est pas faite de bonne foi, elle ne s'adresse pas à des hommes d'Etat, et ceux qu'elle peut égarer, ne sont pas dans cette Chambre; si elle est faite de bonne foi, je craindrais d'offenser ses auteurs en leur demandant si, par la conséquence du même principe, ils sont d'avis qu'on reçoive les tissus anglais, les blés de Russie et une foule d'autres articles sur lesquels le fisc percevrait 30 et 40 0/0, tandis qu'il ne perçoit rien sur les produits analogues de notre agriculture et de notre industrie.

Il y a, à l'égard des sucres, une considération qui milite *à fortiori* pour nos produits coloniaux: ils sont les seuls que nous payions avec du travail, lorsqu'il est trop vrai que les produits étrangers se payent avec de l'argent; balance désastreuse pour le commerce national, et qui tend au double but de ruiner notre propre industrie et de nous mettre incessamment à la merci des spéculateurs ennemis de la France et de sa prospérité.

Fatale illusion de quelques novateurs plus hardis que prévoyants! Ils voient dans l'affranchissement de toutes les entraves maritimes des débouchés inépuisables, une perspective sans bornes, et une activité de navigation toujours croissante.

Ainsi, à l'imitation de nos réformateurs révolutionnaires, ils proposent de brûler la maison où nous sommes logés, incommodément peut-être, pour aller disputer un coin dans une hôtellerie, magnifique il est vrai, mais occupée par des concurrents de toutes les nations. Ce mot magique de liberté du commerce, nous ferme les yeux sur la réalité des choses, sur nos devoirs même et nos engagements envers la patrie, comme tous les mots mal désignés, mal compris et plus mal appliqués, dont on abuse depuis trente ans.

Cette déception nouvelle ne serait-elle pas une nouvelle suggestion de nos habiles rivaux? Forts de l'acte de navigation qui créa leur puissance, riches de leur persévérance dans un système de prohibition rigoureuse, au moyen de laquelle ils ont atteint leur but et acquis une supériorité malheureusement incontestable en marine, en commerce et en industrie, qu'ont-ils de mieux à faire que d'adopter aujourd'hui la liberté de commerce, et de persuader aux autres que c'est ce qui convient à tous; de publier dans leurs écrits *officiels* qu'une guerre de prohibition est illibérale, gênante, inapplicable aux monarchies continentales; de déclarer même (tant la vérité les presse!) que les nouveaux ministres, pénétrés des vrais intérêts de la France, doivent livrer à l'introduction de leurs fers, toutes les portes du royaume?

Ces conseils seront-ils accueillis des économistes français? Il y a quelque lieu de le craindre. Il est si naturel aux lumières du siècle d'aveugler leurs adeptes! Ne s'agit-il pas d'une branche de perfectibilité, d'un principe, d'une doctrine, qui pis est?.....

Ainsi nous verrions la suprématie commerciale d'une nation rivale, au nom de la liberté du commerce, à l'aide de l'orgueilleuse crédulité de nos philosophes hommes d'Etat, consommer l'asservissement de l'Europe civilisée, que n'a pu opérer le despotisme aidé d'une puissance sans bornes!

Permettez-moi, Messieurs, de vous citer à l'appui de cette conjecture, un fait inaperçu dans la foule des actes qui ont la même tendance.

Il est hors de doute que l'école économique a pris naissance parmi nous; mais la raison instinctive, d'autres diront l'ignorance de nos aïeux, ne se prêtant pas à ses subtilités, elle allait tomber dans le décri, lorsque l'Angleterre la vit renaître et s'agrandir dans l'œuvre d'Adam Smith. Les oracles de cet écrivain diffus, propagés par son propre gouvernement, qui se garda bien de les avouer et d'en faire usage, reçus avec respect par les nations auxquelles ils étaient adressés, n'aboutirent en Angleterre qu'à procurer à l'auteur un emploi lucratif dans les douanes d'Ecosse, et à resserrer le monopole britannique, à mesure que le dogme de la liberté indéfinie s'accréditait au dehors.

Nos voisins ont recueilli les fruits de cette adresse, pour ne pas me servir d'une expression offensante. Aujourd'hui, la liberté du commerce est tout au profit de la nation qui a acquis la supériorité maritime et industrielle. Cette nation, Messieurs, n'est pas la nôtre. Notre devoir est donc de nous prémunir contre ses invasions.

Ce sont les importations coloniales qui leur ouvrent la plus large voie, et ce que nous demandons pour les nôtres, est un préservatif contre le danger le plus imminent, autant qu'un allégement pour les colons français.

Messieurs, le projet de loi supprime le droit imposé précédemment sur les huiles importées de Corse, et cela est juste, car la Corse est une province française. Toutefois nous savons tous combien cette île est loin de rendre à la France ce qu'elle lui coûte, comme aussi elle est loin de

produire ce qu'une sage et féconde administration pourrait en obtenir. Personne ne songe cependant à réclamer contre les sacrifices qu'elle occasionne, et moins encore à demander qu'on l'abandonne à ses propres ressources.

Nos colonies des Antilles sont dans le même cas, ont les mêmes droits, les mêmes besoins, et, de plus, rendent en frais de navigation, en droits de douane, en produits effectifs, beaucoup plus qu'elles ne coûtent en effet.

Comment se fait-il donc qu'un député de la Corse soit venu opposer aux demandes des colonies des allégations qui toutes seraient rétorquées avec avantage contre cette île, qu'on peut qualifier d'improductive, en raison de ce qu'elle coûte au Trésor?

Si l'on tirait des conséquences rigoureuses des maximes qu'on oppose si légèrement aux colons, il y a telle province du continent qui finirait par être répudiée comme onéreuse aux autres, tant les principes faux sont féconds en erreurs.

M. Sébastiani a prétendu que la culture des sucres dans nos colonies était plus chère, non-seulement qu'elle ne l'est dans l'Inde, mais qu'elle ne l'est dans les îles danoises, anglaises et espagnoles. Nous croyons qu'il se trompe et nous allons le prouver dans un moment.

Dans l'état actuel de la question, et d'après les déclarations mêmes du gouvernement, les colonies sont françaises; elles sont assujetties à un régime exceptionnel, mais avec les conséquences et les conditions résultant du droit commun et de leur qualité de françaises. Or, ce droit est que la culture de la seule denrée qu'elles produisent en abondance soit soutenue par la prohibition des concurrences du dehors, si ces concurrences lui sont préjudiciables, par une modération du droit, si ce droit est hors de proportion avec la valeur du sucre.

L'une et l'autre supposition est de fait. Les sucres étrangers, exempts des mêmes frais à la production, se présentent avec un avantage incontestable au concours; la France ne doit donc les admettre qu'après avoir assuré la consommation des siens, car c'est des *siens* qu'il s'agit.

La part du fisc excède tous les bénéfices présumables; il est donc indispensable, urgent de la réduire, s'il ne veut pas en épuiser la source.

Il est monstrueux, je puis dire ridicule de maintenir sur une valeur de 62 francs, taux actuel du sucre entrant dans la consommation, le droit déjà immodéré de 25 francs, qui avait été appliqué à une valeur de 90 francs. La denrée, diminuée fort au delà de toute l'importance de ce droit, n'offre plus évidemment la même prise au fisc, et c'est absolument comme si on avait doublé la charge à mesure que les moyens de la soutenir diminuaient. En réduisant le droit à 15 francs on n'améliore pas le sort primitif de la colonie, on continue de percevoir une portion équivalente de la valeur effective de ses produits; et comme les frais de culture, de fret et de commission sont restés les mêmes, cette portion retranche encore beaucoup plus sur les bénéfices, que ne faisait le droit primitif.

Si ces résultats n'ont pas le caractère de l'évidence, il faut renoncer à établir aucune vérité.

Si M. le directeur général est déterminé à ne retrancher aucune fraction de son revenu, il peut encore être juste envers les colonies et les empêcher de périr, sans sacrifice pour le Trésor.

Lorsque le sucre français paye plus du tiers de sa valeur, le thé, qui est un produit étranger, ne paye que du huitième au neuvième; le café, qui est aussi en majeure partie étranger, ne paye que du sixième au septième. Ainsi de beaucoup d'autres articles exotiques (1), qui sont pourtant aussi de la matière imposable. La consommation n'en diminuera pas, pour quelque surcharge, et je ne vois pas ce qui empêche de reporter sur elles, la diminution que nous demandons en faveur des sucres coloniaux. Cette surcharge ne ruinera pas du moins la culture nationale, elle ne fera qu'établir l'équilibre entre des objets analogues; et, certes! il est difficile de se rendre compte du motif qui a fait accorder, jusqu'à ce jour, plus de faveur à des produits étrangers qu'à ceux de notre sol!

En admettant les bases du rapport de la commission, le gouvernemenr en a implicitement reconnu toutes les allégations. Or, une vérité avouée, incontestable, c'est qu'une augmentation sur les sucres étrangers n'est qu'un palliatif incertain, que le seul remède efficace; que le droit réel des colonies, est qu'on leur assure le privilége de la vente, tant que la consommation n'excédera pas les produits, et qu'on proportionne le droit à la valeur de la denrée, tant qu'elle restera au-dessous du taux qu'elle avait au moment où ce droit a été fixé.

A ce sujet je ne dois pas dissimuler ma surprise et mon regret de ce que M. le ministre, dans son rapport, en adoptant les bases posées par la commission, ait paru craindre qu'on ne prît acte de son acquiescement à la limite de 85 francs assignée par elle, comme prix nécessaire au maintien de cette culture. En rappelant que le premier rapport du gouvernement ne l'admettait qu'à 75 francs, il semble se réserver le droit de révoquer une concession, car ce qui aurait été accordé par faveur, pourrait être retiré sans injustice. Mais le calcul est avoué ou contesté: nous invoquons, à cet égard, la franchise habituelle de Son Excellence. Il eût été préférable d'aborder nettement la difficulté; la conviction qui avait décidé la commission précédente serait, j'ose le croire, sortie d'une discussion franche sur ce point. Si les comptes de vente et documents soumis à la commission, et distribués à la Chambre, n'ont pas rendu cette vérité palpable, j'en trouve une nouvelle preuve dans l'expérience et la pratique du gouvernement anglais, qui, reconnaissant que 49 schellings en entrepôt sont le prix nécessaire pour que la production se soutienne, réduit le droit toutes les fois que le prix de consommation, déduction faite de ce droit, ne laisse pas 49 schellings au planteur. Or, 49 schellings valent un peu plus de 60 francs. Ainsi voilà notre propre appréciation consacrée par l'Angleterre elle-même; et si l'on veut bien observer que ses colonies, voisines des nôtres, et donnant à peu près les mêmes résultats, sont loin cependant de subir les mêmes charges locales, puisque la métropole reste chargée de tous les frais de protection. M. le général Sébastiani concevra que le prix à la consommation n'est pas la mesure du prix dû au planteur, et que, pour que le colon français fût traité aussi favorablement que le colon anglais, il faudrait qu'il reçût, en effet, plus de 60 francs. Je ne vois donc pas sur quelles données M. le directeur général a calculé que 75 francs étaient une limite suffisante, lorsque le droit était maintenu à 25 francs.

Nous n'avons au reste qu'à nous féliciter des

(1) Sucre, 5 francs sur 13 francs. — Thé, 1 fr. 21 c. sur 10 francs. — Café, 33 centimes sur 2 fr. 10 c.

principes de législation en matière de douane, proclamés pour la première fois avec courage et franchise. Prohiber de la consommation tous les produits étrangers de même nature que les nôtres, les prohiber d'une manière absolue si nous pouvons nous en passer, d'une manière conditionnelle si nos besoins s'y prêtent, est un droit désormais établi et réciproquement reconnu. N'acheter de l'étranger pour de l'argent, que lorsqu'on ne peut acheter pour du travail; encourager la consommation dans ce dernier cas, la restreindre dans le premier, semblent des principes d'économie fondés sur l'expérience et la raison. L'application de ces principes sauvera notre agriculture menacée par l'invasion des bestiaux étrangers, et notre industrie réduite à l'impuissance de lutter contre les fers anglais.

Ce n'est donc que relativement à l'application de ces principes en faveur des colonies, que nous avons le droit de demander à l'administration qui les proclame, pourquoi elle leur en refuse le bénéfice?

Je propose l'amendement suivant :

« Le droit sera réduit de 10 francs, tant que les prix cotés sur les feuilles des prix courants du Havre, de Nantes, Bordeaux et Marseille, seront au-dessous de 75 francs. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Révelière.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 27 *juin* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est approuvée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur les douanes.* La Chambre se rappelle que dans la séance d'hier elle s'est occupée des amendements de MM. Basterrèche, de Vaublanc, de Sesmaisons et Duvergier de Hauranne, qui demandent que le droit sur le sucre des Antilles soit diminué de 10 francs ; et de celui de M. Révelière, qui demande que cette diminution ait lieu seulement lorsque le prix du sucre sera coté au-dessous de 75 francs.

M. le général Foy a la parole.

M. le général Foy. Messieurs, c'est l'avantage de la discussion générale de jeter de vives lumières sur toutes les questions; mais ces vives lumières, il faut les reproduire et les rassembler dans la discussion des articles ; parce que là est l'examen réel et décisif de tout ce que le projet présente d'avantages et d'inconvénients.

Les colons français font du sucre et ne font que du sucre. Leur premier et pour ainsi dire leur seul besoin, est donc de bien vendre un produit sur lequel repose toute leur existence.

Ce besoin, Messieurs, est loin d'être satisfait. Il résulte des plaintes qui vous sont adressées et des renseignements qui vous sont fournis, que 50 kilogrammes de sucre des Antilles se vendent, suivant le directeur général des douanes, 10 ou 12 francs le quintal, suivant votre commission, 20 ou 22 francs au-dessous du prix nécessaire pour donner de l'aisance aux producteurs ; qu'il y a encombrement de produits dans les colonies, que les propriétés foncières y sont sans valeur, qu'on n'y paye pas ses dettes; que, partant, il n'y a pas de crédit, et que sur les habitations, les planteurs ne tarderont pas à suspendre leurs travaux et à dire à leurs esclaves : Faites des vivres pour vous nourrir.

Le malaise est réel; il est immense ; mais ce n'est pas tout. Telle est sa cause et telle est sa nature, que nous sommes condamnés, si les choses suivent leur cours naturel, à les voir s'accroître indéfiniment.

En effet, ce n'est pas le défaut d'activité ou d'industrie qui a amené la détresse des colons ; ce ne sont pas non plus les exigences ou l'oppression de la métropole. Le mal a son origine hors du texte de notre législation et par delà les limites de notre puissance.

On ne cultivait la canne à sucre, il y a 40 ans, que sur quelques points privilégiés. On la cultive aujourd'hui dans d'immenses continents ; on la cultivera bientôt dans toute la portion du globe comprise entre les tropiques. Telle contrée de l'Amérique ou de l'Asie, la Cochinchine, par exemple, en produirait de quoi suffire à la consommation de l'Europe entière.

Connaissez-vous un moyen d'épargner à ce qui nous reste de colonies, les inconvénients et les dangers d'une concurrence si illimitée ?... Non, Messieurs, un sol rétréci, un sol vieilli par de longues et hâtives cultures ne peut le disputer en fécondité, à d'immenses espaces de terres vierges et avides de produire.

Les Antilles ne versent sur nos marchés que du sucre ; et on sait avec quel désavantage procèdent dans le commerce, ceux qui ont une seule denrée à lui offrir; les pays rivaux au contraire fournissent en abondance et conjointement avec le sucre d'autres denrées précieuses qui, en multipliant les chances commerciales, provoquent les arrivages et les échanges.

Les Antilles sont ravagées, tous les trois ou quatre ans, par des sécheresses, des épidémies, et surtout par des ouragans, tous fléaux qui sont inconnus ou du moins qui ne reviennent pas périodiquement sur les continents de l'Amérique et de l'Inde.

Enfin, lorsque le planteur de l'Orient fait cultiver et fabriquer son sucre par une population indigène, soumise, innombrable et frugale, celui qui veut établir une exploitation dans nos colonies de l'Occident est d'abord obligé d'acheter les cultivateurs.

Ces cultivateurs, les marchands négriers les lui fournissent pour la plupart et les lui vendent 60 0/0 de moins qu'il ne payerait des noirs élevés sur ses habitations ; de sorte que le jour arrivant où l'exécrable trafic de la traite serait loyalement et sérieusement aboli, nos colonies subiront une infériorité de plus dans leur concurrence avec ceux des pays à sucre où la culture n'est pas entre les mains des nègres esclaves.

Voilà un aperçu qui, ajouté à mille autres, servira encore à confirmer l'irrésistible tendance au renchérissement croissant de nos sucres, et par conséquent à l'anéantissement prochain de nos sucreries.

L'état présent étant bien constaté et l'ave-

nir judicieusement prévu, y a-t-il à notre charge, pour nous députés de la France, obligation ou convenance d'imposer des sacrifices au peuple français pour porter remède aux maux très grands qu'endurent les colonies, aux maux plus grands encore qu'elles sont destinées à endurer.

Je crois, Messieurs, qu'il y a convenance dans une limite déterminée, mais qu'il n'y a pas obligation.

Il n'y a pas obligation; car, ainsi que je l'ai déjà dit, le mal ne vient pas de la métropole.

Il n'y a pas obligation, car jamais contrat n'a existé entre la mère-patrie et ses colonies. Jamais le vieux Français n'a dit au colon: *Va cultiver sous un ciel brûlant les productions que la nature a refusé à nos climats.* Jamais pareil ordre ne fut donné. C'est l'esprit d'entreprise et l'amour du gain qui, de leur plein gré, a entraîné et retenu dans ces contrées lointaines les pères de ceux dont vous entendez les plaintes aujourd'hui. Les colons s'enrichirent dans un temps, ils devinrent pauvres dans un autre. Ainsi va le monde.

Je vois, à travers cette succession d'événements, des règlements de commerce et de politique dressés, autant que possible, pour le plus grand profit des Français des deux hémisphères, mais j'y cherche en vain les promesses, les engagements, les traités desquels dériveraient pour les uns des droits spéciaux, pour les autres des devoirs positifs.

Il n'y a pas obligation, parce qu'il n'y aura jamais pour les colonies possibilité de payer à la la France le prix de ses sacrifices. Le temps est passé où nous possédions Saint-Domingue, Sainte-Lucie, Tabago, l'Ile-de-France; où nous jetions, parmi une population de près d'un million d'âmes pour 80 millions des produits de notre sol et de notre industrie; où, après nos besoins satisfaits, nous revendions à d'autres pour plus de 100 millions de coton, de café, sucre, indigo ; où la France coloniale procurait à la France d'Europe un mouvement commercial de 245 millions, et créait en définitive une richesse réelle de 240 millions...

Quelle apparition font aujourd'hui, dans le mouvement accéléré de tous les peuples de l'univers, deux petites îles des Antilles et un roc isolé sur le chemin de l'Inde? Quels débouchés offriront à nos produits vingt ou trente mille blancs ou mulâtres, et deux cent mille esclaves auxquels le continent d'Amérique fournit et doit naturellement fournir la plus grande partie de leur approvisionnement?

Qu'importent à nos commettants les 72 millions d'affaires qu'on fait actuellement aux colonies, si notre commerce y perd ou s'il y fait de moindres gains que ceux que lui assurait une meilleure direction donnée à ses entreprises? Députés de la France, nous ne pouvons dire et faire que ce que diraient et feraient nos commettants, s'il était possible de les rassembler dans cette enceinte.

Enfin, il n'y a pas obligation, et il n'y en aurait pas, quand même nos colonies feraient partie du territoire continental de la France et formerait un département homogène avec les autres départements. Voyons en effet ce qui se passe tous les jours près de nous.

En ce moment, par exemple, vous allez hausser excessivement et brusquement le droit sur l'introduction des bestiaux étrangers. Aussitôt, par représaille, l'Allemagne repousse les vins de l'Alsace et des pays adjacents.

Ce n'est pas tout. Vous avez, il y a un an, préparé une notable dépréciation de ces mêmes vins, en décrétant l'achèvement du canal de Monsieur, qui portera, aux rives du Rhin, et à peu de frais, les vins chauds du Rhône et du Midi.

Voilà assurément un double dommage très-réel enduré par les propriétaires de vignes de l'Alsace, et un double dommage qui, étant uniquement du fait de l'autorité souveraine, sollicite votre très-sérieuse et très-bienveillante attention.

Eh bien, Messieurs, pour réparer le tort que sans le vouloir vous avez causé à une province, croiriez-vous avoir le droit de forcer le reste de la France à acheter à tout prix les produits de cette province?...

Et si vous ne l'avez pas, ce droit, si vous n'êtes pas autorisés à accorder des indemnités de cette nature à une population de près d'un million d'âmes, à une population agricole, laborieuse, industrieuse, placée en première ligne pour la défense du royaume, comment vous regarderiez-vous comme obligés envers 25,000 Français qui habitent à 2,000 lieues de vous, qui courent d'autres destinées que les vôtres, qui sont malheureux sans doute, mais au malheur desquels vous n'avez pas contribué?

Mais s'il n'y a pas obligation de porter remède aux maux des colonies, il y a convenance et convenance d'un ordre supérieur. La morale publique est intéressée dans cette question.

Les colons ont la même origine que nous. En les reprenant, il y a peu d'années, de la domination étrangère, nous leur avons fait espérer bienveillance et protection.

Epargnons-leur le reproche d'avoir d'abord maudit et ensuite oublié une métropole active à troubler leur paix intérieure et inhabile à les défendre contre les ennemis du dehors. Ne nous étonnons pas de ce que, pendant l'occupation anglaise, ils ont contracté pour les produits anglais une prédilection qui prolonge et rend presque nécessaire l'habitude de plus d'une espèce de contrebande.

Gardons-nous de les menacer du régime exclusif et de les accabler de notre omnipotence de métropole. Nous sommes trente millions qui réglons, avec vingt-cinq mille compatriotes, un compte de famille. Cette énorme disproportion numérique nous commande d'être autant généreux que peut le permettre la confiance de nos commettants.

Mais notre générosité, comment se manifestera-t-elle? quels remèdes appliquerons-nous aux maux que nous voulons soulager? Ici deux moyens se présentent:

Le premier consiste à affranchir, en tout ou partie, les sucres coloniaux de la taxe dont ils sont chargés en France. Ce moyen vient naturellement à la pensée et me paraît préférable à tout autre.

En droit, pourquoi, depuis que la Révolution nous a débarassé des douanes intérieures, pourquoi continuer à lever un droit de douane sur la denrée française allant trouver le consommateur français?

En fait, l'abolition ou la réduction du droit d'entrée de 24 fr. 75 c. sur les sucres bruts tournerait au profit des consommateurs et des producteurs. Il y aurait justice envers ces derniers à alléger une charge qui, ayant été calculée dans l'origine sur un prix de 85 à 90 francs les 50 kilogrammes de sucre, est devenue excessive-

ment pesante depuis que la denrée est tombée à 65 ou 60.

Que pourrait-on objecter contre la réduction de l'impôt? une diminution de recette pour le Trésor?... Mais notre consommation de sucre, bien qu'elle ait décuplé depuis dix ans, est loin d'être arrivée à son *maximum*. Les Anglais en consomment cinq ou six fois plus que nous. On ne fait pas attention en France au plus haut prix parce que ce prix a été beaucoup plus haut. Cependant ce serait un grand bonheur pour le peuple que de l'avoir, et la chose est très possible, à huit ou dix sols la livre. Cette année, par exemple, des chaleurs précoces et continues ont produit une grande quantité de fruits. Si le sucre était à très-bas prix, il en serait fait une beaucoup plus grande consommation pour les confire et les conserver. (*On rit et on interrompt.*)

Dans les années froides, le bas prix du sucre en amènerait également une consommation plus forte, parce qu'on l'emploierait à corriger l'âpreté de certains vins qui ont besoin d'être améliorés. (*Murmures et interruptions du côté droit*). Oui, Messieurs, on l'emploierait à améliorer nos vins... et je m'étonne de l'interruption. Lisez l'ouvrage de M. Chaptal; vous verrez que ce moyen serait très-profitable. L'étude de notre économie agricole, industrielle et commerciale ne doit pas rester étrangère aux membres de la Chambre des députés.

Mais pourquoi chercherais-je à réfuter des arguments fondés uniquement sur l'intérêt du fisc? Ne sont-ce pas les organes du gouvernement et de la majorité qui ont proclamé à cette tribune « qu'un pays où les droits des douanes ne seraient « qu'un objet de fiscalité marcherait à grands « pas vers sa décadence? »

Le second moyen consiste à augmenter les droits d'entrée sur les sucres étrangers, jusqu'à le rendre équivalent à une prohibition. C'est ce moyen que l'administration a adopté, et elle y persiste.

Elle a commencé par taxer toute espèce de sucre, parce que le sucre se prête admirablement à la perception de l'impôt. Voulant ensuite relever la valeur du principal produit de nos îles, elle a imposé aux sucres étrangers une surtaxe qui était de 6 francs en 1816, et que les plaintes des colons ont fait porter à 11 francs en 1820.

De nouvelles plaintes ont provoqué le projet de loi que nous discutons. Le gouvernement a proposé une nouvelle surtaxe de 15 francs qu'il s'est hâté de faire monter à 25 francs dans son empressement obséquieux à condescendre aux vues de la commission.

Par cette disposition, le sucre de l'Inde se trouvera frappé d'un droit de 49 fr. 50 c. pour 50 kilogrammes qui, vendus dans nos ports, reviennent tout au plus à 36 fr. 30 c., et nos colons délivrés de la concurrence de l'étranger pourront tirer de leurs sucres 85 francs environ, droits payés, au lieu de 62 fr. 50 c. qu'ils en tirent maintenant.

C'est là le but du projet de loi. Ce but sera-t-il atteint complétement?... On peut en douter.

En effet, les colonies ont dès à présent le monopole presque exclusif de notre approvisionnement, puisque les sucres étrangers ne sont entrés dans la consommation de 1821 que pour un 1/19 environ, et cependant le prix du sucre a baissé. Il a baissé par la seule concurrence de nos sucreries entre elles, soit d'une colonie à l'autre soit dans la même colonie.

On a vu les planteurs, après les derniers ouragans, mettre des cannes à sucre là où il y avait du café et où le café aurait pu revenir. On les a vus en mettre et dans les bonnes terres et dans les médiocres, et dans les mauvaises. On les a vus abandonner systématiquement les cultures lentes pour celles qui donnent des récoltes plus promptement lucratives.

L'ardeur de produire s'est emparée de toutes les têtes en France comme aux colonies; excitée par l'accroissement de la consommation, elle ne s'est pas reposée un seul instant. Qui vous dit que la loi nouvelle ne lui sera pas un nouveau stimulant?...... Qui vous dit que dans peu d'années on ne viendra pas vous demander une loi positive qui oblige les Français à payer le sucre un prix, donné, le prix de la convenance des colons, ainsi que l'a remarqué avec tant de justesse, dans la séance d'hier, notre honorable collègue M. Lainé.

Mais raisonnons dans la supposition que la loi atteindra le but qu'elle se propose. Etablissons que le prix des sucres coloniaux s'élèvera, ou à peu près, jusqu'à la limite où la surtaxe les affranchit de la concurrence étrangère.

Dans cette hypothèse nous ferons payer 85 francs aux consommateurs 50 kilogrammes de sucre, que le commerce libre leur procurerait pour 36 francs; et comme la consommation annuelle de la France est de 50 millions de kilogrammes, nous chargerons le pays d'une taxe d'environ 50 millions.

(M. de Saint-Cricq se lève de sa place et fait une observation à l'orateur.) C'est ce que j'allais dire. Je sais bien que les 50 millions ne sont pas tous pour les colons. Je sais que le fisc en aura sa bonne part, je sais que M. le directeur général n'oublie pas les intérêts du fisc. Les 50 millions seront répartis à peu près par moitié entre le fisc et les colons.

Vous l'entendez, Messieurs, une taxe de 50 millions, dont 25 distribués en primes aux colonies. Assurément nos commettants ne nous désavoueront pas lorsque nous leur demanderons quelques sacrifices temporaires; mais leur arracher, à l'occasion du sucre, 50 millions, et faire aux colonies un cadeau de 25 millions, à peu près le montant du principal de la contribution personnelle et mobilière de toute la France, en vérité, c'est tomber dans l'absurde.

Redira-t-on encore ces grands mots de terre française; d'industrie française, de produits français, lorsqu'il s'agit d'une culture, d'une industrie, de produits qui sont au bout du monde?

Dira-t-on qu'on ne veut, après tout, qu'étendre à la culture et à la fabrication du sucre le système prohibitif que nous appliquons depuis longtemps à d'autres cultures et à d'autres fabrications?

Mais, de l'aveu de tous les bons esprits, ce système n'est admissible qu'autant qu'il procure des avantages matériels à la masse d'une nation; il ne peut être justifié que par des nécessités bien constatées; cherchons donc si ces avantages et ces nécessités existent dans le cas particulier qui nous occupe.

Et d'abord prétendrait-on que la politique du pays, sa défense, son indépendance sont intéressées dans la question? Voudrait-on y rattacher la gloire de notre pavillon? répéterait-on encore qu'il ne peut y avoir de marine militaire sans colonies, ni de marine marchande sans marine militaire?

C'est là, Messieurs, une vieille phrase et une vieille erreur... (Interruption.) J'en appelle sur ce point à ceux qui ont couru la mer, aux marins qui sont dans cette enceinte. Où sont donc les

services éminents que les colonies peuvent rendre à votre marine ?....

Est-ce en temps de guerre ? Mais on vous les enlève au premier coup de canon ; et si vous les gardiez, ce serait un inconvénient que d'être obligé de circonscrire vos opérations navales autour de ces prétendus points d'appui...

Est-ce en temps de paix, comme but de voyage ? Mais ces continuelles promenades vers le golfe du Mexique sont inutiles pour l'instruction, et mauvaises pour la santé des équipages, tandis que nous avons tant à gagner à essayer, sur des mers moins connues et vers des parages moins explorés, une navigation qui agrandirait à la fois la science navale, le commerce et la politique.

Est-ce comme points de relâche, comme asiles dans les tempêtes, comme places de ravitaillement et de radoubs ? Mais il n'existe dans toutes vos colonies de l'Occident et de l'Orient qu'un seul point militaire, d'une importance médiocre. Elles ne vous offrent, au surplus, ni arsenal, ni approvisionnement, ni ressources. La main-d'œuvre y est hors de prix. Tout y manque. On n'y trouve que ce qu'on y porte, et l'on n'y porte rien.

Ayez une marine marchande nombreuse, et vous n'aurez pas besoin de colonies pour instituer une marine militaire formidable ; ayez une marine militaire formidable, et les avantages que procurent les colonies aux escadres ne vous manqueront dans aucune région du globe.

On fait valoir en second lieu, en faveur du système prohibitif, la protection qu'il est indispensable d'accorder à la culture indigène des denrées de première nécessité, comme le blé, par exemple, que les Russes d'Odessa nous vendront peut-être demain et après cent pour cent meilleur marché que nos laboureurs ; mais qu'il faut produire sur le sol national, si nous ne voulons pas, dans une circonstance donnée, livrer les lois et la patrie à la merci de l'ennemi, si nous voulons rester nation.

Mais, de bonne foi, Messieurs, tout agréable, tout salubre, tout utile qu'est le sucre, peut-on assimiler cette denrée au blé qui est, non pas le principal, mais le seul aliment de la plus grande partie de la population, au blé, dont la consommation annuelle est presque invariable, au blé, dont la moindre hausse met les nations en émoi ?...

Et d'ailleurs, cette denrée agréable, utile, salutaire, est-ce le sol français couvert par notre population, défendu par vos armées et par vos forteresses, qui la produit ?... Non, Messieurs, elle croît à deux ou trois mille lieues de vous, et au moindre nuage, au moindre brouillard qui s'élève sur l'horizon politique, l'arrivage en est interrompu, et vos colonies sont pour vous comme si elles n'existaient pas.

On admet encore les prohibitions lorsqu'elles ont pour objet d'éviter la concurrence du dehors pendant un temps limité après lequel l'accumulation des capitaux et le perfectionnement de l'industrie permettront aux nationaux de produire avec aussi peu de frais que les étrangers. C'est alors un mal temporaire auquel on se résigne dans l'espoir d'un avenir meilleur, et l'avenir arrive enfin.

Mais cet avenir, Messieurs, il ne se réalisera jamais dans la production du sucre. La détresse qui pèse sur nos Antilles pèse également sur les Antilles anglaises. J'ai déjà dit le surcroît de malaise dont elles seront frappées le jour de la franche et complète abolition de la traite des nègres ; j'ai dit aussi l'incontestable supériorité de la culture de l'Inde sur leur culture...

Et quand bien même l'Inde n'existerait pas, nos îles ne soutiendraient pas davantage la concurrence des grands Etats continentaux de l'Amérique méridionale, dont l'indépendance et la liberté ne tarderont pas à développer l'énergie productive.

Enfin, et c'est le dernier argument en faveur du système prohibitif, il faut le maintenir lorsqu'il entretient tant de bras qu'on ne pourrait l'attaquer sans compromettre les moyens d'existence d'une partie considérable de la population.

C'est ainsi qu'alors même que nos fabriques de tissus de laine et de coton ne marcheraient pas avec persévérance et succès dans la voie des perfectionnements et de la supériorité, il faudrait encore leur assurer la consommation exclusive du pays, sous peine de faire mourir de faim plus d'un million de Français, de tout âge et de tout sexe, employés à ces fabrications et au commerce qui en dépend.

Mais les producteurs de sucre, combien sont-ils ? Vingt ou trente mille qui emploient deux cent mille esclaves... Et il ne faut pas que ces vingt ou trente mille Français associent à leurs prétentions la cause de notre navigation et de nos raffineries ; car les armateurs et les raffineurs ont habituellement des intérêts opposés aux intérêts des colons, et quelque part que nous prissions notre provision de sucre, nous serions bien mal avisés si nous ne commencions pas par garantir les profits de notre navigation et de nos raffineries, en nous faisant apporter la denrée brute et sur nos propres vaisseaux.

Je crois, Messieurs, avoir démontré que, dans l'hypothèse admise par les auteurs du projet de loi, la surtaxe excessive des sucres étrangers équivaut à la prohibition absolue, et que cette prohibition sera une calamité pour le pays... et quel dédommagement avons-nous à lui offrir ?... Parlerai-je ici des 29 millions de produits que nous avons envoyés ces dernières années dans nos colonies ?... Mais cette chétive exportation à quoi sert-elle, sinon à rétrécir notre marché et à nous arrêter dans la carrière des hautes entreprises ?

On l'a dit cent fois dans cette discussion ; et on ne le dira jamais assez. Le meilleur moyen de vendre beaucoup aux étrangers, c'est de commencer par leur acheter quelque chose. Le commerce intérieur est assurément le véritable fondement de la richesse nationale ; mais il ne suffit pas à notre France exubérante de civilisation et de force. C'est le commerce extérieur qui doit compléter notre existence sociale.

Messieurs, nous avons donné le signal du mouvement de l'esprit humain. Nous sommes les premiers dans la pratique des beaux-arts et dans la théorie des sciences exactes. Nous luttons avec l'Angleterre dans leurs principales applications mécaniques et industrielles. Nos décisions en matière de goût font autorité dans les deux mondes, et surtout dans la partie du nouveau monde imprégnée de notre littérature et de notre philosophie.

Tout nous invite à ouvrir des communications de commerce et de politique avec les pays où une civilisation importée à fait naître des besoins multipliés qu'elle ne sait pas encore satisfaire.

Ne voyez-vous pas à côté de vos Antilles, et avide de vos produits, Saint-Domingue, plus peuplé à lui seul que tout ce qui vous reste de colonies ? Ne voyez-vous pas le Brésil désireux de modifier, au moindre signe de bienveillance que vous lui donnerez, les tarifs onéreux pour votre commerce que l'Angleterre a dictés lorsqu'elle était maîtresse du Portugal ?

Ne voyez-vous pas Buenos-Ayres, le Chili, le Pérou, et surtout Colombia, vous appeler des premiers au grand marché de l'univers? C'est là, Messieurs, qu'il faut courir, c'est là que nous sont réservées des destinées commerciales dignes du peuple français.

Mais ces destinées comment les atteindrons-nous, si nous nous obstinons dans les vieux errements d'un système colonial rétréci! Non, Messieurs, le tarif qu'on nous propose ne nous met pas sur le chemin de la prospérité. Il n'est pas bon que les intérêts privés de deux ou trois îlots jetés dans les espaces de l'Océan compriment chez toute une nation l'élan des esprits et du courage.

Mieux vaudrait pour nous, au lieu de vingt-cinq millions de primes qu'on veut nous imposer au profit des colons, mieux vaudrait leur donner des gratifications annuelles tirées du Trésor, et rester maîtres de nos mouvements et de notre énergie. (*Des murmures s'élèvent.*)

Mieux vaudrait pour les colons, au lieu de nous faire payer trop cher le sucre qui leur coûte trop à produire, mieux vaudrait que nous leur disions de cesser leur culture et de vendre leurs esclaves, et que nous leur abandonnions en monopole le courtage des sucres de l'Inde. Ils y gagneraient et nous aussi, car nous payerions le sucre meilleur marché, et nous serions moins liés pour l'avenir.

Cette considération de l'avenir, Messieurs, est capitale pour nous. Chaque époque a sa nécessité. L'émancipation de l'Amérique du Nord a produit l'arrêt du Conseil du 30 août 1784, qui permit à nos îles de tirer des Etats-Unis une partie de leurs approvisionnements. L'émancipation de l'Amérique du Sud porte le dernier coup au système du monopole réciproque.

Les Antilles ne sont plus ni les jardins ni les fiefs de l'Europe. C'est une illusion de notre jeunesse à laquelle il faut renoncer. La nature les a placé sur les rivages de l'Amérique. Avec l'Amérique est leur avenir. C'est comme entrepôts de commerce, comme grands marchés posés entre les deux hémisphères, qu'elles figureront désormais sur la scène du monde. Là, en regard de tant de jeunes pavillons, elles seront plus que jamais les postes avancés de l'agriculture, du commerce, de la politique de la vieille Europe.

C'est à elles, avec notre assistance, à varier leur industrie, à changer l'emploi de leurs capitaux, à s'ouvrir d'autres débouchés. Accordons-leur la liberté du commerce; sauf quelques faveurs réciproques, propres à perpétuer les liens de la commune origine. Protégeons-les de notre renom, de notre puissance, même de notre Trésor, mais laissons-leur prendre les formes politiques qui conviennent aux localités. (*Murmures à droite. Plusieurs voix.* Ah! ah!) Laissons-les se constituer et s'administrer elles-mêmes, et surtout gardons-nous de les tromper. (*Même mouvement.*)

Oui, Messieurs, gardons-nous de tromper nos colonies. En vain vous proclameriez définitif ce qui de sa nature est provisoire et caduc. La loi de douane que vous discutez n'a pas le caractère de la durée. Ce que vous allez décider n'aura pas l'effet qu'on en attend, ou bien une autre législature la défera.

Malheur aux colonies, si des souvenirs trompeurs les entraînaient vers un avenir chimérique! Malheur à elles, si une vente avantageuse, qui ne serait pas le résultat de l'économie dans les frais de production, propageait encore la culture et multipliait les ateliers de fabrication d'une denrée qui déjà surabonde dans tous les marchés de l'univers.

La richesse et la puissance ne sont plus là. Ce ne sont pas vos règlements prohibitifs ou le redressement de quelques torts administratifs qui les feront revenir. Il n'est pas donné aux hommes de rendre la vie à qui n'est plus. Les temps sont accomplis; l'ancien régime colonial est fini.

Je rejette tout accroissement de surtaxe des sucres étrangers et j'appuie l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, comme le plus conforme au but que nous devons nous proposer, de soulager les colonies sans violer les intérêts et les droits de la mère-patrie. Cet allégement sera pour nos Antilles l'équivalent du dégrèvement opéré l'an dernier sur notre contribution foncière.

Mais, quel que soit le tarif que la Chambre adoptera, je rentre dans l'amendement de M. Galmiche, et je demande que ce tarif ne soit voté que pour deux ou trois ans.

Je sais que toute loi de douanes est provisoire mais il importe d'attacher spécialement cette épithète à la loi actuelle, parce que d'ici à deux ou de trois ans nous aurons le temps d'organiser ou laisser s'organiser nos colonies, parce que d'ici là nos rapports de toute espèce avec le nouveau monde seront définitivement fixés. (*Très-vif mouvement d'adhésion à gauche. On demande l'impression. Elle est ordonnée.*)

(M. le directeur général des douanes demande à être entendu et monte à la tribune.)

M. de Saint-Cricq. La Chambre a certainement remarqué que le discours qu'elle vient d'entendre appartient tout entier à la discussion générale qui a été soutenue devant elle pendant trois jours, et qu'il contient à peine quelques mots sur l'amendement en délibération. Mon devoir à moi étant de me renfermer maintenant dans cet amendement, je me borne à faire observer que j'ai pu m'étonner de l'entendre appuyer au profit des colonies par l'honorable préopinant, qui a paru attacher si peu de prix à les conserver.

Le gouvernement vous propose dans l'intérêt de ces mêmes colonies, d'augmenter la surtaxe déjà imposée sur les sucres étrangers. A cette occasion, et dans le même intérêt, dit-on, on vous propose de diminuer le droit sur les sucres de nos Antilles, dont le projet de loi ne parle pas, le gouvernement n'ayant point pensé que la taxe de ces derniers sucres dût être modifiée. En votant sur cette proposition, vous vous souviendrez sans doute, Messieurs, que le gouvernement ne l'a point faite, que c'est en connaissance de cause qu'il s'en est abstenu, et que l'examen qu'a cru cependant devoir en faire votre commission ne lui pas été favorable. Je crois devoir borner là cette observation, et je me hâte de m'expliquer sur la proposition elle-même.

Toutefois, je crois, nécessaire, pour mieux éclairer votre jugement, de rappeler en peu de mots l'objet et le but de la proposition à laquelle on l'a rattachée, et sur laquelle vous délibérerez plus tard.

Le gouvernement a reconnu qu'il y a perte pour les colons dans le prix auquel leurs sucres se vendent depuis un an environ. Il a recherché quelle était la cause de ce dommage. Il a cru la trouver dans cette circonstance, que les sucres étrangers, sont eux-mêmes par l'effet d'une grande surabondance, descendus à un prix tellement vil, que, chargés de la taxe et de la surtaxe qui pèsent maintenant sur eux, ils représentent presque

exactement le prix auquel se vendent les sucres de nos colonies, après avoir acquitté le droit qui leur est propre : en sorte que si ces derniers prétendaient à un prix plus élevé que celui qu'ils obtiennent aujourd'hui, les sucres étrangers, satisfaits de ce même prix, s'offriraient à leur place, et usurperaient ainsi la préférence dans notre consommation ; d'où la conséquence, que nos sucres ne conservent dans notre marché la préférence que la loi a entendu leur assigner, qu'à la condition de ne pas dépasser à la vente une limite dans laquelle il est prouvé qu'il y a souffrance pour nos colonies.

De ce fait, le gouvernement a conclu qu'il fallait augmenter la surtaxe des sucres étrangers, et l'augmenter dans une proportion telle, que ces sucres ne pussent désormais s'offrir qu'à un prix qui, s'il était atteint par les sucres de nos colonies, assurerait l'aisance des colons, en ménageant à nos armateurs de justes profits.

C'est dans cette vue qu'ont été calculés les nouveaux droits que nous proposons. Sont-ils insuffisants, comme quelques orateurs le soutiennent ? Sont-ils exagérés, comme d'autres l'ont prétendu? c'est ce que vous examinerez, quand ils seront soumis à votre délibération.

Maintenant on va plus loin, et l'on demande une diminution de 10 francs par 100 kilogrammes sur les sucres de nos colonies. Afin d'épargner à la Chambre le soin de se livrer à des calculs que chacun de ses membres voudrait faire sans doute, je crois bon de l'avertir que, dans l'état actuel de la consommation, la perte qui résulterait pour le Trésor, de cette réduction, serait de 5,500,000 francs.

Mais en faveur de qui réclame-t-on cette diminution ?

Est-ce en faveur du consommateur ? Mais alors, je crois pouvoir demander si l'on est bien certain que les contribuables français seraient fort disposés à rendre hommage au discernement des Chambres, alors que, croyant pouvoir diminuer de 5 à 6 millions les charges dont ils sont grevés, elles jugeraient devoir accorder la préférence de ce soulagement aux consommateurs de sucre; oubliant ou paraissant oublier que le droit sur le sel, le droit sur les vins, et d'autres encore, pèsent tout autrement que la taxe des sucres sur la masse des contribuables.

Est-ce en faveur des colonies?

Voyons donc ce qu'elles y gagneraient.

D'abord, il est bien entendu que, si le droit des sucres de nos colonies était diminué de 10 fr., il faudrait diminuer de la même somme la surtaxe proposée pour les sucres étrangers, et c'est parce que l'une de ces dispositions commande nécessairement l'autre, que M. le président vous a très-judicieusement fait délibérer en premier lieu sur la proposition que vous examinez en ce moment. Il est clair en effet que, la surtaxe ayant pour objet de faire que les sucres de nos colonies ne rencontrent qu'à une certaine limite la concurrence des sucres étrangers, une diminution de droits sur les premiers qui ne serait pas compensée par une diminution sur les derniers élèverait cette limite de 10 francs ; en sorte que vos sucres que vous voulez préserver de la concurrence étrangère jusqu'au prix de 85 francs, par exemple, par 50 kilog., ne la rencontreraient plus qu'à 95 francs, avantage exorbitant que vous ne voudrez probablement pas leur accorder.

Or, la question ainsi posée, et elle ne saurait l'être autrement, je soutiens que chacune de ces combinaisons laisse nos colonies dans une situation parfaitement semblable, tandis que l'une d'elles imposerait sans motif au revenu public un sacrifice de 5 à 6 millions.

En effet, Messieurs, je l'ai déjà dit, et la chose ne saurait être contestée, le prix du sucre, comme de tous les objets soumis à des droits, se compose de deux éléments qu'il ne faut jamais confondre : sa valeur, droits en dehors, et sa valeur, droits compris. La première varie suivant que le marché est plus ou moins abondant; la seconde s'élève ou s'abaisse nécessairement selon que le droit s'élève ou s'abaisse lui-même. Diminuez le droit de 10 francs, cette portion de la valeur du sucre diminuera de la même somme. Ce qui coûte aujourd'hui 65 francs coûtera demain 55 francs. Le consommateur aura payé 10 francs de moins ; le propriétaire de la denrée n'aura pas obtenu un sou de plus. S'il en était autrement, s'il était vrai que l'impôt pesât sur le producteur, si ce n'est seulement dans son influence sur la consommation, et j'en parlerai tout à l'heure, il faudrait renoncer à tout impôt de consommation, et demander directement au producteur le revenu public tout entier. Le profit en vaudrait la peine ; car on épargnerait 100 millions de frais de perception.

Ce n'est donc pas, quant au prix des sucres, que la diminution de droits proposée profiterait au colon. Lui profiterait-elle en augmentant la consommation?

D'abord, Messieurs, si je vous prie de remarquer que, notre consommation n'étant encore que de 50 millions de kilogrammes, et la plus forte importation de nos colonies n'ayant pas jusqu'ici dépassé 45 millions de kilogrammes, on ne voit pas bien quel intérêt elles peuvent avoir quant à présent à voir cette consommation s'augmenter.

Mais augmenterait-elle en effet? On est peu disposé à le croire, si l'on considère d'abord qu'elle excède aujourd'hui de plus d'un tiers la consommation de 1786, époque où le sucre valait un quart de moins qu'il ne vaut maintenant ; si l'on voit ensuite que, malgré le droit, comme on l'a dit, et non pas certes à cause du droit, comme on me l'a fait dire, la consommation s'est rapidement accrue dans ces dernières années, ce qui, pour le dire en passant, prouve assez que le droit, tel qu'il est, est assez modéré pour ne lui point faire obstacle; si l'on remaque surtout que cet accroissement successif a eu lieu à des époques où le sucre valait 15 et 20 francs de plus par quintal, poids de marc, qu'il ne vaut aujourd'hui. Et l'on doit peu s'en étonner : l'usage du sucre est général sans doute; mais la classe qui en fait la principale consommation regarde peu à quelques sous de plus par livre ; et c'est une diminution d'un sou, d'un seul sou, qu'on vous propose! Faible appât, je le crois fermement, pour le consommateur; perte fort sensible assurément pour le revenu de l'État.

Messieurs, la France supporte 900 millions d'impôts; le sucre en acquitte 27 millions environ; c'est la 35e partie. Les charges publiques en Angleterre sont de 1,500 millions; le sucre y contribue pour près de 100 millions; c'est 1/15. La taxe anglaise excède la nôtre de 30 francs pour 100 kilogrammes, en règle générale, et de 20 francs par suite de circonstances temporaires; et l'Angleterre consomme 250 millions de livres de sucre. C'est que la taxe anglaise elle-même, appliquée à une telle denrée, n'a rien d'exorbitant : j'ai dit de combien la nôtre était plus modérée.

Modérée? nous dit-on. N'est-elle pas du quart, du tiers peut-être de la valeur de la chose? Mais le sel, qui paye 30 centimes par kilogramme, ne

vaut pas 2 centimes sur les marais. Abaissez le droit à 20 centimes, et vous ne savez pas quand vous serez assez heureux pour le tenter, le droit représentera encore dix fois la valeur première.

Enfin, l'on s'est prévalu de l'opinion émise par deux chambres de commerce. Messieurs, personne plus que moi ne rend hommage aux lumières, au bon esprit des chambres de commerce en général, mais dans les conseils qu'elles donnent, il faut savoir distinguer les vœux qu'elles émettent dans des intérêts qui sont plus ou moins propres à la position des membres qui les composent, des opinions qu'elles expriment sur les intérêts généraux du commerce et du pays. Aussi, aux vues particulières dont on vous a entretenus, je puis opposer une opinion qui sera probablement d'un plus grand poids à vos yeux. En 1821, le ministre de l'intérieur avait consulté le conseil général du commerce sur les doléances des colons. Voici l'avis qu'il exprima le 22 juin de la même année :

« Les réclamations des colonies paraissant suffisamment justifiées aux yeux du conseil général par ce qui précède, il croit devoir leur donner son adhésion, et exprimer à S. Exc. le ministre de l'intérieur, le désir que les droits sur les sucres de l'Inde soient rétablis tels qu'ils étaient portés au projet présenté dans la session dernière à la Chambre des députés par sa commission des douanes.

« Nos colonies des Antilles ne se bornent pas à demander la rectification de notre tarif en ce qui concerne les sucres de l'Inde ; elles demandent en outre et avec insistance qu'il soit fait une réduction considérable aux droits que paient leurs propres sucres.

« Le conseil général n'a pas trouvé que la solidité des motifs sur lesquels les colonies basent leurs demandes, soit égale à l'importance qu'elles y attachent, et en conséquence il ne croit pas pouvoir les appuyer.

« Il convient sans doute, il est même nécessaire, dans le système actuel, de rassurer nos colonies sur la concurrence des sucres étrangers; mais ce point étant accordé, le conseil général est d'avis qu'aussi longtemps que le droit d'entrée ne restreindra pas d'une manière sensible la consommation du sucre (et cette consommation augmente chaque année) la quotité du droit appartient exclusivement au régime intérieur de la France, qu'elle est sans intérêt pour ses colonies et doit par conséquent leur rester étrangère.

« L'exemple de l'Angleterre, souvent cité par nos colons à l'appui de leurs réclamations, prouve entièrement contre eux dans ce cas-ci; car le droit imposé en Angleterre aux sucres de la Jamaïque est de 27 schellings par 50 kilogrammes, faisant 34 francs, soit 68 francs par 100 kilogrammes, au lieu de 49 fr. 50 c. que les sucres bruts de nos colonies payent à leur entrée en France. On a considéré, en Angleterre comme en France, que cet impôt est supporté par le consommateur de la métropole. »

Messieurs, le conseil général du commerce a envisagé la question sous son véritable point de vue : il a considéré, d'une part, que la justice que nous devons à nos colonies consiste à préserver leurs produits de la concurrence étrangère, et que les taxes que nous jugeons convenables de nous imposer à nous-mêmes sur la consommation de ces produits sont une affaire d'administration intérieure, dans laquelle nos colonies n'ont pas le droit d'intervenir ; d'une autre part, que l'impôt qui pèse sur une denrée telle que le sucre, chez un peuple qui a de grandes charges à supporter, ne reconnait pour limite que le point de la consommation, et par suite les grandes transactions commerciales en seraient troublées, et qu'assurément rien de semblable n'existe là où la consommation a reçu en peu d'années un si prodigieux accroissement.

C'est parce que c'est là aussi ma conviction, que je conclus au rejet de l'amendement qui vous est proposé.

M. **Boscal de Réals** présente des développements à l'appui des amendements, tendant à diminuer les droits d'importation sur les sucres provenant de nos colonies.

M. **Duvergier de Hauranne.** M. le directeur général a cité tout à l'heure un avis du conseil général du commerce ; je dois donner à la Chambre des explications sur le sens dans lequel cet avis a été pris. D'abord, le conseil général a été consulté plusieurs fois ; et, pour bien connaître son opinion, il faudrait produire les différents avis qu'il a émis. Il est vrai qu'au mois de juin 1821, il fut consulté sur une demande de réduction de droits sur les sucres de nos colonies ; je dois m'en souvenir parfaitement, puisque j'étais membre de ce conseil et que j'avais l'honneur de le présider. Il vota contre cette réduction ; mais il ne demanda pas d'augmentation sur les sucres étrangers. Depuis, ce conseil a examiné de nouveau la question ; il s'est prononcé contre mon opinion, et pour la liberté générale des colonies. C'est dans ce sens que son vote a été émis ; il a cru que cette liberté pourrait parer à tout. Je suis loin de partager cette opinion, mais j'étais bien aise de donner cette explication qui doit vous mettre à même de mieux apprécier l'opinion de ce conseil.

Je dirai maintenant que par malheur et par suite de la précipitation avec laquelle le projet de loi dont nous nous occupons actuellement a été rédigé, le conseil général n'a pu être consulté sur ce projet. En 1820, il avait été sur le projet de loi entier ; des commissions mixtes avaient été établies, et l'on s'était mis d'accord sur les différentes dispositions du projet de loi. Aujourd'hui donc qu'il n'a pas examiné l'ensemble des douanes, il me semble, quoi qu'il ait été consulté, à une époque sur les sucres, à une autre époque sur les fers, qu'on ne peut pas s'appuyer sur les différents avis qu'il a donnés, et qui ne peuvent avoir entre eux la connexion nécessaire.

Relativement à la réduction proposée, je ne dirai que peu de mots. M. le directeur général nous dit que s'il y a une réduction à faire dans les différentes perceptions de la douane, nous devons donner la préférence aux consommateurs de sel, et non pas à ceux qui font usage du sucre. Il est bien certain que, si la question était ainsi posée, personne ne songerait à favoriser les consommateurs de sucre au détriment des consommateurs de sel ; mais ce n'est pas là-dessus que nous avons à délibérer. On veut, par une augmentation de la surtaxe des sucres étrangers, donner aux sucres un prix factice, un prix qui imposera aux consommateurs un sacrifice de 25 millions, si les espérances des colons se réalisent, c'est-à-dire si leurs sucres atteignent la limite de 85 francs. Or, le Trésor ne profitera que d'une fort petite partie de ces 25 millions ; et comme dans cette matière les consommateurs français sont les contribuables, il me semble qu'on doit avoir pour eux quelque ménagement,

c'est seulement lorsque j'ai vu qu'on allait jusqu'à ce point de surtaxe et que j'ai vu l'intérêt du consommateur par trop sacrifié, que je me suis décidé à proposer mon amendement.

(M. le ministre des finances demande à être entendu et monte à la tribune. — Un grand silence s'établit.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, la souffrance de vos colonies, tel est le motif des dispositions qui vous sont présentées, tant au nom du gouvernement que par les auteurs de l'amendement sur lequel vous délibérez en ce moment. Les auteurs de cet amendement demandent deux protections : celle qu'accorde le gouvernement, l'éloignement de la concurrence des sucres étrangers, et celle de la diminution de l'impôt sur les sucres des colonies. Il y aurait injustice à cumuler ces deux protections. Il y a, dans mon opinion, imprudence de la part des amis de nos colonies, qui la réclament.

Lorsqu'il existe des doutes parmi les écrivains et dans les places de commerce qui devraient être les plus éclairées sur cette matière-là ; quand nous entendons dire continuellement à cette tribune, qu'il est de l'intérêt de la France de répudier ses colonies pour prendre part au commerce général ; que nos colonies font souffrir aux spéculations, comment peut-on prétendre accumuler deux sortes de protections, dont l'une ne tend à rien moins qu'à nécessiter de nouveaux impôts sur la France ? Je ne pense pas que ce soit dans l'intérêt des colonies : mais ce n'est pas de l'intérêt des colonies que j'ai à vous entretenir ; c'est de l'intérêt général, et de notre industrie, et de notre agriculture, et de notre commerce.

On établit, ou l'on prétend établir que la possession de nos colonies est onéreuse à la France ; on prétend que la liberté absolue du commerce, la destruction de tout monopole serait avantageuse au pays. Je ne crois pas qu'on puisse avoir une opinion plus évidemment contraire à la réalité des faits.

Supposons un instant le système de prohibition aboli. Odessa vous inonde de ses blés ; car il les produit à bien meilleur marché que vous ne pouvez produire les vôtres ; l'Angleterre vous inonde de ses fers, de ses quincailleries, de ses tissus, de presque tous les objets d'un usage habituel et de commodité, où elle a la même supériorité sur nous que nous l'avons sur elle dans les objets de luxe et dans les productions de notre sol que le sien lui refuse. Le Bengale et le Brésil vous envoient leurs sucres à un prix bien inférieur à celui de vos colonies ; les Américains vous envoient leur tabac, leur coton, leur morue. Vous perdez ainsi votre agriculture, votre industrie, vos colonies. Je dis plus, vous perdez votre commerce, car si vous tarissez la source de tous ces produits, il n'existe plus de moyens d'échange, et par une conséquence nécessaire votre commerce se trouve anéanti.

Qu'on ne nous impute pas le système des prohibitions. Tout le monde en connaît l'histoire. Ce n'est pas la France qui la première est entrée dans ce système ; et si j'avais à dire ici toute ma pensée sur ce point, je dirais peut-être qu'elle y est entrée beaucoup trop tard pour son intérêt, et beaucoup trop tôt pour l'intérêt de ses rivaux. Aussi, Messieurs, remarquez comme à chaque pas que vous avez fait dans cette carrière, guidés par votre propre intérêt, combien se sont récriés ceux qui profitaient de votre lenteur ou de votre ignorance sur ce point. Leur intérêt était froissé ; ils se trouvaient par là privés des ressources que leur avait procurées l'impéritie de l'administration. La France est un si bon marché pour toutes les consommations, qu'il n'est pas étonnant que chacun ait le désir d'y pouvoir produire ses marchandises. D'autre part, la France possède des produits qui ne peuvent pas être remplacés sur les autres marchés, produits de son sol, de son perfectionnement dans tous les objets de luxe, de ce goût exquis qui leur assure une si grande supériorité dans toutes les autres parties du monde. La France circonscrite dans la consommation de ses propres produits, n'ayant rien de commun avec les autres peuples, serait privée de très-peu de jouissances et d'avantages ; les autres pays agissant envers elle de réciprocité, et réduits à la même situation, seraient obligés de renoncer à une foule de jouissances, et sous ce rapport vous ne laissez pas que d'avoir une grande supériorité sur les autres nations.

A l'égard du système de prohibition, ce n'est pas nous, je vous le répète, qui avons commencé ; nous y sommes entrés beaucoup plus tard que les autres, et si aujourd'hui d'autres paraissent annoncer la disposition d'en sortir, ne doit-on pas l'attribuer à la supériorité que ce système a procurée à leur industrie sous une foule de rapports. L'énumération que je viens de faire des dangers qu'il y aurait pour nous à l'abolition des prohibitions, suffit pour vous faire sentir combien il vous serait difficile de soutenir la concurrence sur des marchés libres. Si d'autres pays, après avoir perfectionné leur industrie en éloignant du concours de la consommation les produits étrangers, se trouvent dans un état de plénitude dont ils sont embarrassés, et sentent le besoin de sortir du système de prohibition ; avant de suivre leur exemple, il faut au moins que votre industrie soit arrivée au point de pouvoir lutter avec la leur. N'est-il pas à craindre qu'après avoir fait une campagne de dupes, j'ose me servir de ce terme, vous n'en recommenciez une autre dans laquelle le changement de système vous serait aussi nuisible ?

Je pense que, sous ce rapport, il est intéressant que vous persistiez dans la voie où vous êtes entrés ; vous ne pouvez pas méconnaître les principaux progrès que vous avez faits dans l'agriculture, dans l'industrie, dans toutes les choses qui constituent votre richesse ; et avant de changer de système, il faut attendre que vous soyez parvenus au point de ne plus craindre la concurrence des pays étrangers, non-seulement dans votre propre pays, mais encore dans tous les marchés de l'Europe. En êtes-vous à ce point ? voilà la question. Je ne le pense pas. J'ai prouvé que vous n'y étiez pas encore arrivés en supposant tout à l'heure l'établissement du régime exclusif. Je ne pense pas que vous vouliez sacrifier ici les avantages que vous avez déjà acquis et ceux que la continuation dans la même voie vous permet encore.

La question des colonies qui est spéciale en ce moment n'est pas tout à fait étrangère à ce que je viens d'exposer. En effet, on suppose (et quand on procède par supposition il est très-facile de raisonner) on suppose que vous trouveriez dans toutes les autres colonies, dans l'Amérique méridionale, dans le Bengale, les mêmes avantages que vous rencontrez dans vos colonies. Je soutiens le contraire. Un mot dit sur vos relations avec vos colonies va vous le prouver.

Vous tirez de vos colonies, la Martinique et la

Guadeloupe, à peu près 50 millions de leurs produits, et vous leur fournissez pour 30 millions des produits de votre agriculture et de votre industrie. Je ne pense pas que les 20 autres millions vous les leur envoyiez en numéraire; ils vous reviennent aussi. Car vos colonies sont habitées par des Français qui conservent les habitudes de la France; car, si en définitive les colonies profitent (ce que je ne prétends pas décider) de ces 20 millions, ils sont consommés par ces propriétaires pour l'éducation de leurs enfants, pour l'achat de terres en France quand ils ont fait fortune, par tous les moyens qui existent entre la France et un pays habité par des Français.

Supposez, Messieurs, ces relations établies avec d'autres pays; et observez le changement de notre situation. Supposons que vous envoyiez vos bâtiments au Brésil, à Buenos-Ayres, au Bengale, pour y porter les objets de votre industrie, qui peuvent trouver quelque débit dans ces pays; mais ces pays ne sont pas peuplés de Français, il n'ont pas l'habitude de vos produits, qui entreront d'ailleurs en concurrence avec les produits étrangers. Le raisonnement que nous avons fait tout à l'heure vous a fait voir que si vous renonciez au système prohibitif vous seriez accablés par la concurrence étrangère. Il n'y a personne qui, connaissant l'état actuel de notre industrie, voulût consentir à rentrer dans le régime de la liberté du commerce. Par exemple, pour les fers, les maîtres de forges ne le voudraient pas. Pour les blés, les propriétaires ne le voudraient pas non plus. Vous trouveriez la même concurrence dans les marchés étrangers; les objets de votre industrie n'y seraient admis qu'autant qu'ils auraient une supériorité marquée sur les produits étrangers; vous n'obtiendriez rien de plus là, que ce que vous pouvez y trouver aujourd'hui, et vous auriez perdu le placement de 30 millions de vos produits qui vous est assuré dans vos colonies.

Le jour où ces colonies perdues pour vous, vous iriez demander vos approvisionnements à des pays libres ou des pays étrangers, vous tomberiez évidemment à leur discrétion. Il ne faut pas qu'on se figure qu'il est si facile de lier des relations commerciales avantageuses avec ces divers pays.

Si l'on en croit les papiers publics, la république de Colombia nous offre les plus grands avantage dans son commerce, et n'y met qu'une seule condition, c'est que vous reconnaissiez l'existence de son gouvernement..... (*Mouvement à gauche.*) Je parle de ce qui a été dit par les papiers publics. Elle mettait, dis-je, pour condition la reconnaissance de son gouvernement. Voyons les conséquences que cette reconnaissance aurait pour votre pays. Jetez les yeux sur les résultats que vous offrirait cette décision politique; vous verrez alors si les avantages que vous promet la république de Colombia sont aussi désintéressés aussi sans compensation que paraissent le croire les orateurs qui ont parlé en faveur de la facilité de ce commerce. Comparez votre condition pour les relations que vous établiriez avec ce pays et celles dont vous jouissez dans vos colonies, où l'on ne perçoit pas un droit que vous-même n'ayez fixé, où l'on ne reçoit pas de denrée étrangère que vous ne l'ayez permis, qui sont habitués par des propriétaires français comme vous, accoutumés comme vous à toutes les jouissances que vous pouvez leur procurer par vos produits, qui après s'être enrichis viennent jouir parmi vous de leurs richesses. Je ne pense pas qu'il y ait la moindre comparaison à établir sous ce rapport; vous regarderez donc comme dangereux les conseils qui vous porteraient à négliger la conservation de ce que vous possédez, pour poursuivre des avantages imaginaires que vous n'atteindriez point.

Une dernière considération sur ce point suffira sans doute pour vous déterminer. Abandonnez demain vos colonies; que deviendront-elles? Elles seront incapables de rester indépendantes. Leur position intérieure permet de faire cette réflexion en opposition avec ce qu'a dit tout à l'heure M. le général Foy.

Nos colonies se trouvent, par rapport à leur population et leur régime intérieur, dans une situation telle, qu'elles sont condamnées à rechercher la protection d'un autre peuple; elles sont destinées peut-être à vivre plus longtemps attachées à leur métropole que les colonies dont on parlait tout à l'heure. Peut-être trouverions-nous dans cette cause de dépendance l'explication de la conduite de l'Angleterre à l'égard de ses colonies occidentales. Elle a dans l'Inde un beau territoire, une population immense sous sa domination; elle peut s'y procurer tout ce qu'elle tire des colonies occidentales; et cependant elle fait des sacrifices pour la conservation de ses colonies occidentales, jusqu'à un point auquel vous n'êtes pas encore arrivés; car elle exclut toute concurrence de sucres étrangers avec les produits de ses colonies occidentales. Mais pourquoi y tient-elle tant? c'est par la raison que je viens de toucher; c'est que les colonies qui ne sont pas dans cette situation sont toujours menaçantes sous le rapport de leur indépendance; si elles se trouvent comme les nôtres, tout à fait dépendantes de la protection que la métropole assure aux colonies, il n'est pas dans l'intérêt de la métropole de renoncer à cette possession. Pour vous en convaincre, je n'ai qu'à supposer un instant que vous abandonniez vos colonies à elles-mêmes, doutez-vous qu'il y ait une seule puissance sous la protection de laquelle elles se mettraient, qui ne les reçût avec empressement? Je n'en doute nullement. Cette supposition suffira pour vous faire sentir combien il est important pour vous de tenir à cette possession. (*Mouvement très-marqué d'adhésion.*)

Mais avons-nous besoin pour conserver nos colonies de faire les sacrifices qu'on nous demande? C'est là la véritable question. Je soutiens que nous n'en avons pas besoin. J'en tire la preuve de l'état dans lequel elles sont aujourd'hui. Elles souffrent beaucoup parce qu'elles ont à lutter sur nos marchés avec une concurrence telle, que leurs produits vont toujours s'abaissant, et n'ont aucune chance de s'élever : mais nous portons à ce mal un remède assez considérable, puisqu'il ne tend à rien moins qu'à ajouter une différence de 20 francs à la différence qui existe en ce moment entre les sucres de vos colonies et les sucres étrangers. Je dis que c'est là qu'est le droit de vos colonies et qu'est la justice. Aller plus loin, c'est vouloir aller au delà du droit, au delà de la justice; supprimer ou diminuer le droit d'entrée sur nos sucres; c'est vouloir supprimer un droit de consommation; car il est considéré comme un droit de douanes que parce qu'il vous importe de le percevoir à la douane; mais c'est un véritable droit sur la consommation. Ce point reconnu, êtes-vous dans la position de pouvoir renoncer sous le rapport des finances à quelques-uns de vos droits sur la consommation? et si vous pouvez y renoncer, devez-vous donner la préférence à une consommation de luxe sur toutes les consomma-

tions de première nécessité qui sont imposées chez vous? Voilà la véritable question, question dans laquelle les colonies n'ont pas le droit d'intervenir. Vous seuls avez le droit d'examiner si la première protection n'est pas suffisante. Augmentez-la, arrivez, comme l'Angleterre à prohiber le sucre étranger de la consommation, je n'ai rien à dire sur ce point, si ce n'est que je ne vous conseillerai jamais d'avancer aussi promptement dans une voie aussi absolue. Le pas que vous faites aujourd'hui me paraît assez grand pour satisfaire les intérêts dont il est question. D'autre part, je vous prie de ne jamais oublier avec quelle prudence on doit introduire des changements dans les droits de douanes. (*Même mouvement.*)

Je disais que s'il s'agissait de diminuer les droits que vous élevez sur la consommation, ce ne serait pas aux sucres que vous donneriez la préférence. Je n'ai qu'un rapprochement à faire. Le sucre paye par kilogramme 10 sols, le sel paye 6 sols. Or, je le demande, dans le cas où nous aurions à choisir pour diminuer nos impôts, s'il y aurait la moindre comparaison à faire entre une denrée de première nécessité et une denrée de luxe? L'impôt sur le sucre ne produit que 28 millions tandis que celui sur le sel en produit 60, ce qui vous donne la mesure de l'importance de la consommation de l'un et de l'autre.

Je le répète : quand on a voulu, au nom et dans l'intérêt des colonies, demander à la Chambre de diminuer un droit qu'elle a mis sur la consommation, on est sorti de la bonne voie, ce n'est pas une question qui regarde les colonies. Je ne crois même pas qu'elles en recueillissent le fruit qu'elles s'imaginent en retirer. Je ne pense pas que si vous diminuez de 5 francs votre droit sur le sucre des colonies françaises, cette diminution leur profite. Au reste, je l'ai fait assez voir en caractérisant ce droit sous le nom de droit de consommation. Au contraire, tout ce que vous ferez dans l'intérêt de la concurrence de ses sucres avec les sucres étrangers tournera bien réellement, non pas en totalité au profit des colons, car il faudrait pour cela augmenter de 20 millions la consommation, mais une partie ira aider le colon à soutenir sa culture, une autre partie restera au profit des consommateurs; c'est là tout le secours que réclame la situation de vos colonies; j'espère que ce sera le seul que votre justice leur accordera. Adopter l'amendement que je combats, serait moins secourir les colons que grever les contribuables français, auxquels il faudrait redemander par ailleurs, les 5 millions de produits que vous auriez enlevés au Trésor.

(On demande à aller aux voix... M. de Vaublanc se lève et obtient la parole.)

M. de Vaublanc. M. le ministre des finances a dit qu'il y avait de l'imprudence aux défenseurs des colonies à demander deux choses à la fois, dans le moment où l'existence des colonies, par rapport à la métropole, est regardée comme problématique par beaucoup d'orateurs et d'écrivains. Je ne répondrai à cela que par un seul mot : l'existence des colonies étant constatée par des votes successifs du budget, par l'existence d'un ministère de la marine et des colonies (*On rit.*), par mille autres considérations de cette espèce, par la délibération qui nous occupe, il en résulte que les défenseurs des colonies, en mettant toute la chaleur possible dans cette défense, ne peuvent compromettre en rien leur existence.

M. le ministre a reproduit l'objection élevée relativement au solde prétendu payé par la métropole aux colonies. Je suis de son avis. J'avais plusieurs observations à présenter là dessus, mais il ne m'a rien laissé à dire.

Avant d'examiner la situation particulière dans laquelle seraient vos Antilles, si en surtaxant les sucres de l'Inde vous n'accordiez pas le dégrèvement qu'elles demandent, je veux en peu de mots, et je crois en avoir le droit, examiner les suites de la marche qui a été suivie depuis huit ans.

Je remarque qu'on a publié sans cesse à cette tribune et dans les rapports des ministres deux grands principes; savoir, que les douanes ne sont instituées que pour protéger l'industrie et l'agriculture. M. le rapporteur de la commission, comme je l'ai déjà fait observer, a rassemblé avec beaucoup de soin tout ce qui peut appuyer ce grand principe. Aucun orateur ne s'en est éloigné; et maintenant on vient nous dire qu'il est impossible de rien diminuer sur les droits, parce que ce serait diminuer par là les revenus de l'Etat. Je vous demande si ce n'est pas là déroger au principe posé.

M. le ministre des finances a paru faire quelque impression sur la Chambre en déclarant que ces droits n'étaient autre chose que des droits de consommation. Il me semble que c'est là une discussion de mots; car enfin les douanes n'agissent sur l'industrie que pour la protéger. Ce n'est que par des impôts plus ou moins forts sur la consommation qu'on éloigne certains objets de la concurrence. Ce n'est que par là que les douanes accordent une protection efficace à nos manufactures et à notre industrie. La distinction établie par M. le ministre est donc une véritable distinction de mots.

Je vous prie de remarquer quels ont été les effets du système suivi depuis huit ans. Je prétends que ces effets ont toujours été à l'avantage de nos voisins. Je vois en 1815, une introduction immense de leurs nankins des Indes, qui ne pouvaient être introduits en Angleterre. Les Mémoires publiés par les villes de Rouen, Strasbourg et Lille portent à 25 millions le tort que leurs manufactures en ont reçu. Considérez aussi le tort qui est résulté pour votre commerce de la rupture avec les Etats-Unis. Vous ne devez ici, Messieurs, vous occuper que des résultats. Quand un général perd souvent des batailles, on n'a pas besoin d'en rechercher la cause pour voir qu'il faut un autre général. Il en est de même dans les douanes. On ne finirait pas s'il fallait examiner quelles ont été les causes de ces événements.

Vous avez entendu dans l'avant dernière séance un discours d'où il est résulté que les 40 millions de coton que vous êtes forcés de tirer des Etats-Unis, tournaient à l'avantage du commerce de nos voisins. Dernièrement M. Strafforello vous a fait voir quel tort immense une simple décision de M. le directeur général a fait au commerce de Marseille. Il fournissait aux côtes d'Italie une grande quantité de sucre *tapé* sous la forme de petits pains de sucre. Cette branche importante de commerce a été enlevée à Marseille par cette décision et transportée à nos voisins.

Il n'est pas hors de mon sujet de vous montrer quelle est, au moyen de toutes ces ventes successives, la position de ces voisins dans le commerce de l'Orient. En 1774 ils étaient loin de cette situation. Ils avaient formé le projet de faire passer les marchandises des Indes par la mer Rouge et l'isthme de Suez dans les provinces turques. La Porte, par un firman solennel et qui retentit dans toute l'Europe, repoussa avec indignation toutes

leurs tentatives, et s'exprima même avec des outrages. Aujourd'hui ils jouissent de la plus haute influence auprès de la Porte, et comme vous l'ont dit les négociants de Marseille, ils achèvent de leur enlever cette seule branche de commerce que nous avons dans l'Orient.

Je demande si une administration qui, par son influence, contribue à opérer de pareils résultats, mérite entièrement la confiance de la Chambre, lorsqu'il s'agit de régler les objets les plus importants?

Ici, Messieurs, puisqu'on vous a parlé d'un avis du comité de commerce, j'ai le droit de vous lire quelques passages d'une pétition de la Chambre de commerce de Nantes. Cette pétition a été rendue publique :

« Ou le gouvernement, dit-elle, ignore quels sont nos maux, ou bien l'aveuglement qui s'oppose à ce qu'il veuille y porter remède n'est que plus déplorable.

« Sans doute le gouvernement doit voir avec intérêt les efforts des armateurs et d'autres commerçants français, qui par leurs entreprises dirigées vers les colonies françaises entretiennent d'utiles travaux dans nos chantiers de construction, donnent de l'emploi à un grand nombre de marins; vivifient nos fabriques et notre agriculture; resserrent les liens de confraternité entre les Français des deux hémisphères.

« Cependant, en calculant d'avance quelles seront les parts des co-partageants, on se convaincra qu'un voyage à la Martinique ou à la Guadeloupe ne donnant que du sucre à vendre en France, au retour, et le sucre brut vendu 62 francs 50 centimes les 50 kilogrammes, devant y payer une plus forte somme pour le droit qu'il n'y laisse de produit net, il faut que le commerçant qui expédie pour 100,000 francs de marchandises aux îles françaises d'Amérique, sache qu'il y aura sur son opération, lors même qu'elle ne rendra aucun bénéfice, plus de 100,000 francs pour la part du fisc, en droits de douanes seulement. »

En citant ce paragraphe, je pense, Messieurs, qu'une Chambre de commerce sait calculer, et qu'elle n'a consigné qu'après de mûres réflexions ce calcul dans sa pétition.

« L'armateur pour ce double transport, les nombreux agents de tout genre en France et dans la colonie, les préposés aux recettes des droits coloniaux, les assureurs, et enfin le spéculateur lui-même, qui aura tenté l'entreprise, en retireront chacun ce qu'ils pourront. Mais l'abandon à faire au gouvernement d'une somme supérieure au capital déboursé, cet abandon est inévitable. »

Remarquez que ce ne sont pas des colons qui s'expriment ainsi; mais des négociants, des armateurs.

« Vainement on croirait parvenir à créer et à maintenir un *minimum* dans le prix; soit 85 fr., ainsi que l'a jugé nécessaire une commission de la Chambre des députés; soit 75 francs, tel que le réduit Votre Excellence.

« L'établissement et le maintien d'un cours forcé surpassent le pouvoir d'un gouvernement quelconque : il n'y aura pas plus de *minimum* qu'il n'a pu y avoir de *maximum* dans d'autres temps.

« Les prix de vente surchargés d'une taxe déraisonnable n'ont cessé de faire subir des pertes devenues *intolérables*.

« Un tel état de choses ne saurait se perpétuer sans exciter les plus vives clameurs contre une obstination injuste, que suivraient tôt ou tard d'*inexorables remords*.

« Jamais M. le directeur général des douanes n'a daigné répondre à nos objections contre son fatal système; car il a surabondamment prouvé que ce système de ruine pour le commerce est le sien :

« Lorsqu'à Nantes nous avons eu l'occasion de lui demander audience, il nous a déclaré être très-disposé à nous entendre, mais sur tout autre sujet que sur celui d'une diminution des droits de douanes.

« Si cette demande paraît susceptible d'être accueillie, le droit sur le sucre brut des colonies françaises d'Amérique doit être réduit de 45 francs par quintal métrique à 30 francs, et celui du sucre terré de même origine, de 70 francs à 50 francs. »

Cette pétition me dispense d'en dire davantage relativement aux pertes énormes qu'éprouve le commerce.

Je vais maintenant présenter une objection sur le sujet de la réduction demandée. M. le ministre des finances ainsi que M. le directeur général ont combiné ces deux objets ensemble. L'un vous a dit qu'il y avait imprudence à demander les deux choses à la fois; l'autre vous a dit que l'une des deux suffisait. Je prie M. le rapporteur de la commission d'écouter attentivement ce que je vais dire. (*On rit beaucoup. M. de Bourrienne :* Je vous écoute.) Je le prierai de monter après moi à la tribune, pour prouver que l'objection que je vais faire n'a pas le sens commun (*On rit de nouveau.*), ou pour m'avouer franchement qu'elle est juste. La première démonstration ne m'étonne pas : tout le monde peut se tromper, et moi plus que tout autre; la seconde me flatterait infiniment, pour l'avantage de ceux que je défends.

M. le rapporteur des douanes reconnaît la nécessité d'élever le prix des sucres français à 85 francs, et il a dit : Les colons demandent que les sucres étrangers ne soient admis à la consommation, que lorsque leurs sucres bruts auront valu pendant trois mois 85 francs. (Je ne veux parler que des sucres bruts.) Faisons par des chiffres ce qu'ils demandent par une décision légale; élevons les droits sur les sucres étrangers de manière qu'ils ne puissent entrer dans la consommation au-dessous de 85 fr.; nous aurons alors satisfait aux vœux des colons.

Examinons l'effet de cette mesure, relativement aux sucres de l'Inde bruts, non blancs, en présence des sucres français bruts.

Les sucres de l'Inde valent et ont toujours valu dans nos marchés, 20 fr. par 50 kilogrammes de plus que les sucres bruts français. Par conséquent, si les sucres français pouvaient arriver à 85 fr., les sucres de l'Inde vaudraient dans le même moment 105 fr.

Lorsqu'une denrée surabonde, le vendeur a principalement en vue l'écoulement de sa marchandise, en se contentant d'un léger bénéfice.

Voyons dans cette supposition de surabondance, la différence des situations du vendeur du sucre de l'Inde et du vendeur des sucres français.

Le vendeur du sucre de l'Inde raisonnera ainsi :

J'ai d'abord pour moi 36 fr. qui, d'après M. le rapporteur, me couvrent de tous mes frais et me donnent un bénéfice raisonnable à l'entrepôt. Si je vends mon sucre 85 fr., je serai couvert aussi du montant des droits qui est de 49 fr.; car 36 et 49 font 85. Pourquoi, tandis que la denrée est abondante, chercherai-je un prix très-supérieur, en vendant mon sucre indien beaucoup au-dessus de 85 francs? Plus je réduirai mon bénéfice, plus je me procurerai promptement l'écoulement de ma denrée.

Il résultera de ce calcul si simple, que le vendeur du sucre de l'Inde, se contentant de 85 francs qui lui suffisent, réduira le vendeur du sucre français à vendre le sien à 65 francs, puisque tout le monde reconnaît que le sucre de l'Inde a valu toujours dans nos marchés 20 francs de plus par kilogrammes, que le sucre français.

Quand on soutiendrait que cette estimation de 20 francs reconnue généralement est trop forte, et qu'il faudrait la réduire à 15 francs, ce raisonnement n'en existe pas moins dans toute sa force. Or, si ce qui est proposé relativement à la concurrence des sucres de l'Inde n'atteint pas son but, nous sommes doublement fondés à demander la diminution de l'impôt sur le sucre des colonies; et dans ce cas, si vous vous refusiez absolument, j'adhérerais à ce qu'a dit M. le ministre des finances, lorsqu'il est convenu qu'il aimerait mieux éloigner entièrement par la prohibition les sucres de l'Inde. Mais alors, dirait-on, peut-être que la consommation ne serait pas assez considérable pour la France?

Je suis convaincu, Messieurs, que les 44 millions de kilogrammes fournis par vos colonies ne représentent pas tout ce qu'elles auraient pu fournir. Il est évident que les colonies, perdant considérablement depuis plusieurs années, ne peuvent pas vous envoyer tout leur sucre, qu'elles en tiennent en réserve pour le vendre en plus grande quantité dans des temps meilleurs. Il est évident, d'un autre côté, que les armateurs, perdant aussi beaucoup dans leurs spéculations, n'ont pas dû chercher à tirer des colonies toute la quantité de sucre qu'ils auraient pu tirer avec la certitude de faire des bénéfices. Les habitants des colonies ont un besoin pressant de réaliser des fonds en France pour solder les acquisitions qu'ils y ont faites. Ces négociants s'empresseront donc de faire passer en France les denrées dont le prix leur servira à remplir leurs engagements.

Je conclus de tout ce que je viens de dire, qu'un système qui, jusqu'à présent, a eu des suites peu heureuses, ne doit être continué qu'avec beacoup de défiance. Il n'est pas question ici d'accuser personne: c'est une tendance générale de l'administration qui porte sur les choses et non pas sur les personnes. Je pense que la surtaxe seule imposée aux sucres de l'Inde ne produirait pas l'effet que vous en attendez. Je soutiens en outre que vous ne pouvez pas, sans la plus grande inconséquence, prendre pour motif principal de votre décision le produit du tarif des douanes lorsque vous proclamez que les douanes ne sont instituées que pour protéger votre commerce et votre industrie.

J'appuie en conséquence l'amendement proposé par quatre de vos collègues.

(On demande à droite l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. le directeur général des douanes réclame la parole. Il monte à la tribune.

M. de Saint-Cricq. Messieurs, deux choses m'ont frappé dans le long mémoire dont l'honorable préopinant vient de vous donner lecture.

La première, que j'aurais commis avec obstination depuis bien des années le crime irrémissible, et qui tôt ou tard (je répète ici les mots que vous avez entendus) excitera mes propres *remords*, de m'opposer à la réduction des droits sur les sucres de nos colonies. Ce crime, Messieurs, il était certes peu nécessaire que la chambre de commmerce de Nantes vous le révélât par l'organe de l'orateur qui descend de cette tribune. C'est sous vos yeux mêmes que je viens de m'en rendre coupable il y a peu d'instants; et M. le ministre des finances vient de s'en rendre complice à la face de cette Chambre. Le jugement suivra de bien près; c'est vous, Messieurs, qui allez bientôt nous absoudre ou nous condamner.

La seconde, que, sur le désir que, lors de mon passage à Nantes, la chambre de commerce exprima le désir de m'entretenir, j'aurais déclaré être très-disposé à l'entendre, « mais sur tout autre « sujet que celui d'une diminution de droits de « douanes. »

Messieurs, il se passe peu d'années que je ne visite les lignes de douanes, et que je ne séjourne dans quelques grands ports. Leurs chambres de commerce savent avec quel empressement je recherche les occasions de conférer avec elles sur les grands intérêts qui les touchent; elles savent surtout si je suis accoutumé à borner l'expression de leurs vœux ou de leurs doléances, si mon soin principal n'est pas de les inviter à s'expliquer avec moi sans réserve, soit sur les besoins du commerce tels qu'ils leur apparaissent, soit sur tout ce qui touche au service qui m'est confié. Ce fut en 1818 que je visitai le port de Nantes. J'y étais à peine arrivé, que commencèrent mes conférence avec la chambre de commerce. J'ignore si les membres qui la composent aujourd'hui sont ceux qui la composaient alors; ce que je puis dire, c'est que j'eus lieu d'être satisfait de mes relations avec elle, et que plusieurs de ses lettres m'ont autorisé à penser qu'elle ne l'avait pas été moins de ses relations avec moi. Il se peut que j'aie montré alors mon peu de disposition à admettre une diminution de droits sur les sucres; mon opinion sur ce point ne date certes pas d'aujourd'hui. Mais vous me dispenserez de me justifier d'avoir mis cette condition à entrer en conférence avec des hommes qui ont mission pour parler et écrire sur tout ce qui intéresse le commerce, qu'ils se garderaient bien de m'entretenir d'un objet sur lequel mon avis ne se rencontrerait pas avec leur vœu. La Chambre a pu reconnaître que je suis peu accoutumé à fuir la controverse sur les matières dans lesquelles je me crois qualité pour avoir une opinion: et en vérité, je n'ai jamais craint de manquer de réponses sur la question que je paraîtrais ici avoir eu si grande peur d'aborder.

L'honorable préopinant ne s'est pas borné à se rendre l'organe des plaintes des autres. Il m'a aussi reproché en son propre nom les funestes résultats du système de douanes que je défends dans cette Chambre depuis huit ans. Il a mis au premier rang la perte du commerce du Levant. J'avoue, Messieurs, que j'avais cru jusqu'ici que ce grand dommage était un des fruits amers de la longue guerre qui nous a fermé les mers pendant vingt-cinq ans; j'avoue que j'avais cru que, si nous marchons avec tant de lenteur vers le rétablissement de ces relations où nous avons joué longtemps le rôle principal, la cause en était dans la conquête qu'en a faite depuis bien des années, à notre préjudice, une autre nation, à qui la guerre a été aussi profitable qu'elle nous a été désastreuse. Il me semblait du moins que rien dans nos lois, dans nos règlements, ne s'oppose aux efforts que notre commerce fait sans doute pour retrouver quelque part ce qu'il a perdu; et je croyais que c'était seulement par les règlements et par les lois que les gouvernements pouvaient aider aux efforts du commerce. Mais si l'orateur a en lui-même des moyens plus efficaces, si dans

ses heureuses mains le commerce extérieur de la France doit reconquérir toutes ses anciennes destinées commerciales, qu'il se hâte de dresser son plan de campagne; je lui remettrai avec bonheur, car il y va de la prospérité de mon pays, la conduite de cette armée dont il me proclame un si malheureux général.

L'honorable préopinant a déploré notre situation avec les États-Unis. Mais il n'en aurait pas accusé l'administration, sous peine du moins de rétracter tous les principes qu'il a professés à cette tribune, s'il eût bien voulu réfléchir qu'elle n'est que la conséquence de la fermeté avec laquelle le gouvernement du Roi défend les intérêts de notre navigation, tels qu'ils sont écrits dans nos lois. Une surtaxe destinée à la protéger est imposée sur les produits qui nous viennent soit des États-Unis, soit de partout ailleurs, par des navires étrangers. Par l'effet de cette surtaxe, nous étions parvenus à importer sur nos propres vaisseaux la moitié environ des produits que nous tirons de l'Amérique du Nord. Le gouvernement de ce pays s'est cru lésé par ce partage de profits. Il nous a proposé d'effacer réciproquement toute surtaxe. Nous aurions tout à perdre à cette condition, puisque les objets que nous fournissons aux États-Unis, étant de telle nature qu'ils forment à peine quelques cargaisons, et ceux qu'ils nous fournissent étant au contraire d'une telle encombrance que 150 navires suffisent à peine à les transporter, la navigation tout entière resterait au pays qui navigue à meilleur marché; et certes ce n'est pas la France. Une interruption momentanée de commerce direct a été le résultat de ce différend. Le commerce d'échange en a peu souffert, mais la navigation des deux pays est en souffrance. Un rapprochement est dans l'intérêt de l'un et de l'autre. Des négociations ont eu lieu et se continuent. Le gouvernement du Roi y a porté un grand esprit de conciliation, sans cependant méconnaître ce qu'il doit à la dignité de la France; ce n'est pas de cette Chambre que partira le conseil de les sacrifier.

Après m'être expliqué, Messieurs, sur de si grands intérêts, j'éprouve quelque embarras à parler des sucres *tapés*. Il me suffira de dire que la décision qu'on me reproche n'est autre chose que l'exécution du jugement rendu il y a un an par le conseil général des manufactures, qui, ne reconnaissant pas dans les sucres dont il s'agit, et dont Marseille fait en effet d'assez importantes exportations au Levant, les conditions auxquelles la loi a attaché la prime de 110 francs par 100 kilogrammes, les avait rangés dans la classe de ceux qui n'ont droit qu'à la prime de 80 francs. La première leur a été de nouveau concédée sur ma demande, par suite d'un nouvel examen, dont j'ai moi-même recueilli et fourni les éléments au conseil des manufactures. En vérité, la Chambre aurait beaucoup à faire s'il lui fallait entendre discourir sur tous les incidents qui s'élèvent en administration, et les administrateurs auraient grand besoin de mémoire s'ils avaient à rendre compte à la Chambre de tous les actes qui en sont la suite. Car enfin, tout n'est pas tellement écrit dans les lois, qu'il ne faille beaucoup et souvent aider ceux qui sont chargés de les appliquer; et nous n'en sommes pas à ce point, que ceux qui administrent aient seulement à dire à ceux sur lesquels ils agissent: ouvrez la loi, elle a tout dit et tout prévu.

Enfin, Messieurs, un dernier reproche m'a été adressé, et j'y reponds d'autant plus volontiers, qu'il me ramène au point même que vous discutez. Nous professons sans cesse, dit-on, ce principe, que les douanes ne sont qu'une institution protectrice, et sans cesse nous tendons à exploiter les douanes au profit du fisc. Nos doctrines, Messieurs, ne sont pas si absolues. Oui, les douaniers doivent avant tout protéger l'industrie du pays contre l'industrie étrangère; et c'est pour cela que nous repoussons de toutes nos forces les produits que nous offrirait en abondance l'admission des tissus de coton, des tissus de laines, des fers et de tant d'autres objets que nous aimons mieux demander à notre propre travail. Mais les douanes sont un excellent instrument de perception pour les impôts que le législateur trouve à propos d'établir sur la consommation de divers produits exotiques; les douanes sont et doivent être, sous ce rapport seulement, un moyen fiscal; et c'est pour cela que nous ne craignons pas de défendre la taxe des sucres, qui nous semblent être un juste élément de revenus pour l'État. Ce n'est pas là être en contradiction avec nos principes; c'est appliquer les principes que nous avons constamment soutenus

(On demande de nouveau la clôture.)

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée?.... (*Une foule de voix à droite.* Oui, oui!....) Je vais la mettre aux voix.

M. le général Sébastiani. Je demande la parole contre la clôture.

La parole est accordée.

M. le général Sébastiani. Je m'oppose à la clôture de la discussion, parce que la question qui est agitée dans ce moment comprend toute celle des colonies; et que l'examen qui en a été fait dans la discussion générale vient se résoudre ici à l'application. Un ministre du Roi a parlé dans cette question. La théorie qu'il a établie me paraît conduire à de graves inconvénients. (*Rires à droite.*) Il est de l'intérêt de tous d'entendre les motifs que nous avons à opposer à ses raisonnements. Je dis que c'est dans l'intérêt de tous, parce que dans cette question une guerre, pour ainsi dire, intestine est au sein de la Chambre. (*Murmures à droite.*) Vous voyez les ministres opposés à la commission et la commission opposée aux ministres. (*Les murmures continuent...—Plusieurs voix.* Pas du tout... *M. de Bourrienne.* Où voyez-vous donc cela?...) Et cependant cette commission a été prise tout entière dans cette partie de la salle qui appuie ordinairement les projets du gouvernement. Notre position, à nous, est aussi fort singulière. Nous votons contre le projet du gouvernement et contre celui de la commission, et cependant, forcés de choisir des deux opinions, nous adoptons l'avis du gouvernement, non parce que nous le trouvons bon, mais parce que nous le trouvons préférable à celui de la Commission. Si vous nous permettez de répondre maintenant, nous vous démontrerons par des faits évidents, que M. le ministre des finances s'est attaché à combattre des opinions qui n'avaient pas été établies comme conclusions, mais seulement comme théories. Quand il a dit... (*Voix nombreuses à droite :* Parlez contre la clôture !...) Le règlement permet de parler contre la clôture. J'ignore quelle est la fécondité [illegible] ceux qui pensent qu'on peut parler [illegible] ure sans rentrer, jusqu'à un cer[illegible] la question principale [illegible] quelle est la p[illegible] des raisonne[illegible]

sion sans puiser nos arguments dans des vérités qui ont besoin d'être établies à cette tribune. Je pense donc que vous devez nous permettre, ou de rentrer dans la discussion, ou de développer nos motifs contre la clôture, suffisamment pour que la question soit au moins éclaircie, et que votre décision soit sage aux yeux de la nation dont vous discutez dans ce moment les intérêts les plus précieux.... (*Grand nombre de voix à droite :* La clôture, la clôture !...)

M. **le Président** consulte la Chambre : la discussion est close.

La parole est accordée à M. le rapporteur.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, ce n'est pas après une discussion aussi longue que celle qui vient d'avoir lieu que j'abuserai des moments de la Chambre ; mais je dois faire parler la commission dans la question qui vous occupe. Je répondrai d'abord à l'honorable membre qui descend de la tribune, que je ne comprends pas comment il a pu dire que la commission était en opposition avec le ministère. La dernière commission avait, il est vrai, fait au projet de loi présenté le 11 janvier dernier, de nombreux amendements, que le gouvernement avait adoptés : mais le ministère a, dans le nouveau projet de loi, réuni les amendements à l'ancien projet, et il règne entre la commission et le ministère la plus parfaite union. Nous n'avons point proposé, comme le pense le général Sébastiani, une diminution de droits sur les sucres coloniaux.

Quant à la question qui vous occupe, je vais, en très peu de mots, dire à la Chambre ce qui a déterminé la commission : nous sommes partis de deux points, l'existence des colonies et leurs souffrances. Ces deux points reconnus et avoués, il s'agissait de savoir comment l'on viendrait au secours des colonies. Des quatre moyens qui se présentaient, comme je l'ai expliqué dans mon rapport, deux furent écartés de suite; la prohibition absolue, la prohibition conditionnelle. Les deux moyens qui restaient étaient, la diminution de l'impôt sur les sucres coloniaux, et la surtaxe des sucres étrangers : quelques personnes demandaient la réunion de ces deux moyens, comme on l'a fait dans la discussion. La commission a écarté la diminution du droit sur les sucres coloniaux, parce qu'il a été considéré par elle comme un droit de consommation. Il est bien facile, Messieurs, de prouver cette assertion. Supposons qu'on laissât entrer par les ports de mer, les sucres sans percevoir de droits, le gouvernement ne pourrait-il pas mettre un impôt de consommation sur cette denrée, comme il en existe un sur les vins, la bière et d'autres objets? En Angleterre, ce n'est que dans l'intérieur que l'on perçoit le droit sur le café ; et il est si vrai, Messieurs, que l'impôt sur les sucres n'est pas un droit de douanes, que celui-ci n'est jamais mis que pour favoriser l'industrie agricole ou manufacturière; or, nous n'avons aucun intérêt à favoriser la culture d'une plante que la nature a refusée à notre climat. La commission a pensé que si, par un sentiment de générosité, elle se laissait entraîner à adopter cette diminution, elle la ferait porter sur une denrée, utile, il est vrai, nécessaire même, je veux bien en convenir, mais qui n'en est pas moins un objet de luxe, dont à la rigueur l'on peut se passer; tandis que nous refusons constamment des diminutions de droits sur des objets d'une nécessité incontestable; le sel, par exemple, comme vous l'a dit dans cette séance M. le ministre des finances, les vins, et tant d'autres objets de consommation, évidemment surchargés. La commission ayant donc, par cette considération, écarté la réduction du droit, il ne restait plus que la surtaxe des sucres étrangers.

Deux mots, Messieurs, sur ce point : la commission a considéré que le droit de 22 fr. 50 c., qui, avec le décime qui est ajouté à tous les droits, se monte à 24 fr. 75 c., avait été calculé, lors de la loi de 1816, sur le prix de 90 francs les cinquante kilogrammes; par conséquent au quart de la valeur de la denrée, droit compris. Les sucres ayant éprouvé une forte baisse, le droit de 24 fr. 75 c. s'est trouvé hors de proportion avec leur valeur. La commission a pensé qu'en surtaxant les sucres étrangers dont la concurrence nuisait à la vente des sucres de nos colonies, de manière à relever la valeur de ceux-ci à 70, 80 et 85 francs, pour maximum, elle aurait fait pour les colons tout ce qu'il lui était possible de faire.

Il me reste à répondre à mon honorable collègue M. de Vaublanc. Il a avancé que le sucre brut de l'Inde valait 20 francs de plus que le sucre brut de nos colonies. A cela j'oppose qu'il a été allégué à la commission que ces sucres valaient un peu moins que ceux de nos colonies. C'est un fait que j'oppose à un fait; mais je n'ai pas plus que mon collègue, les moyens de le prouver en ce moment : les états de vente me manquent comme à lui.

D'après ces considérations, Messieurs, et en répétant que la commission est entièrement d'accord avec le ministère, et le ministère avec la commission, je persiste en son nom dans les conclusions qu'elle a prises.

M. **le Président** fait une nouvelle lecture des amendements proposés par MM. Leseigneur, Duvergier de Hauranne, Réveliére. Il met ensuite aux voix ceux qui ont pour but la réduction absolue de 10 francs par quintal métrique; ces amendements sont rejetés. Celui de M. Révelière, tendant à demander la même réduction pour le cas où les sucres des colonies viendraient à être cotés au-dessous de 75 francs, est également rejeté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 1er ainsi conçu :

« Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

...angers.	bruts autres que blancs	par navires français.	de l'Inde..	des établissements français.	85 fr.	par 100 kilogr.
				des comptoirs étrangers....	90	
			d'ailleurs, hors d'Europe.............		95	
			des entrepôts.........................		105	
		par navires étrangers................................			110	
	blancs ou terrés sans distinctions de nuances.	par navires étrangers.	de l'Inde..	des établissements français.	100	
				des comptoirs étrangers....	105	
			d'ailleurs, hors d'Europe.............		115	
			des entrepôts.........................		125	
		par navires étrangers................................			130	

M. le Président. Deux amendements se présentent d'abord sur cet article; celui de M. de Vaublanc ainsi conçu :

« Tous les sucres étrangers, quelle que soit leur origine, ne seront reçus qu'en entrepôt, et ne pourront être introduits pour la consommation. »

(*Plusieurs voix*. Non, non, cela est impossible.)

Et celui de M. de Sesmaisons portant :

« Les sucres d'origine étrangère, de quelques espèces qu'ils soient, ne pourront être admis à la consommation (toujours en acquittant les droits fixés par le tarif actuel pour ces sortes de sucres) qu'autant que les sucres des colonies françaises seront reconnus avoir été, pendant les trois mois précédents, à des prix moyens, fixés à 85 francs pour les sucres bruts, et à 120 francs pour les sucres terrés, dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes et le Havre. »

M. de Vaublanc a déjà développé son amendement; M. de Sesmaisons demande-t-il la parole ?

M. de Vaublanc, *de sa place*. Je rappellerai seulement à la Chambre les dernières paroles de M. le ministre des finances : il vous a dit que plutôt que de diminuer les droits sur les sucres coloniaux, il aimerait mieux éloigner tout à fait les sucres étrangers.

M. le Président. Les amendements de MM. de Vaublanc et de Sesmaisons sont-ils appuyés ?... (*Un grand nombre de voix*. Non ! non !....) Je n'ai point à les mettre aux voix .....

M. Lainé a proposé un autre amendement, tendant à réduire le tarif d'une somme de 10 fr., pour arriver à la quotité de droit qui était contenue au tarif précédent. Cet amendement a également été proposé par M. Galmiche.

M. Delaroche demande la parole et monte à la tribune, il tient à la main un discours écrit. (*Des murmures s'élèvent dans toute la salle.*)

M. le Président. L'amendement en délibération est fait par M. Galmiche et par M. Lainé. M. Lainé l'a déjà développé ; mais M. Galmiche demande à donner de nouveaux développements; il doit avoir la parole.

M. Galmiche présente à l'appui de son amendement des observations extraites du discours qu'il avait préparé. Les conversations particulières couvrent la voix de l'orateur ; on demande fréquemment l'impression. — L'impression est ordonnée.

M. de Saint-Cricq. Il est impossible, quelle que paraisse être l'impatience de la Chambre, que je ne m'explique pas sur un amendement qui tend à reproduire les taxes que le gouvernement avait proposées à la session dernière, taxes qu'il a consenti à changer, par des raisons que je dois vous exposer.

Dans son premier projet, le gouvernement avait porté à 75 francs seulement le droit sur les sucres de l'Inde. Voici quels avaient été ses motifs : les tableaux qui vous furent alors distribués, font connaître que les sucres de nos colonies, depuis le moment où ils sont sortis de l'atelier jusqu'à celui où ils passent au consommateur, sont chargés, d'abord de 16 fr. 75 c. de frais de toute nature par 50 kilogrammes, puis du droit de 24 fr. 75 c. que vous venez de maintenir ; que d'un autre côté, ces sucres ne se vendent que 62 fr. 50 c. ; en sorte qu'il ne reste aux colons, pour représenter l'intérêt de leurs capitaux et les frais d'exploitation, que 18 francs. Ce prix étant reconnu insuffisant, nous avions recherché les moyens de l'élever à 75 francs, taux auquel il serait resté au colon 30 francs environ. Et pour cela, nous avions calculé la surtaxe de telle sorte, que le sucre étranger ne pût désormais s'offrir qu'à ce prix au moins.

D'autres calculs furent présentés lorsque la question fut examinée dans la commission. Les colons soutinrent que le prix de 75 francs serait insuffisant, et que 85 francs leur étaient indispensables, ce dernier leur représentant 40 francs seulement dans les colonies, et ce produit net de 40 francs pouvant seul, selon eux, assurer leur aisance.

M. le ministre des finances vous a dit, dans le dernier exposé des motifs, que nous ne sommes pas convaincus que le prix de 40 fr. aux colonies soit indispensable. Ce prix nous paraît, en effet, beaucoup trop disproportionné avec celui dont se contentent les colonies voisines ; mais d'un autre côté, nous avons dû reconnaître qu'il n'est pas certain que, parce que les sucres étrangers ne pourront désormais se vendre en France qu'à 85 francs, les nôtres doivent nécessairement atteindre cette limite; qu'il est même peu probable qu'il en soit ainsi, soit parce que les sucres étrangers peuvent subir une baisse nouvelle, soit parce que l'opinion doit naturellement tendre à repousser chez nous une sorte de prix artificiel, auquel elle opposera constamment le bas prix de tous les autres pays ; et comme nous avons la persuasion que si les sucres de nos colonies ne se vendaient pas entre 75 et 80 francs, il y aurait dommage pour les colons, nous avons pensé qu'il fallait assurer mieux les chances que nous avions entendu leur ménager. En un mot, nous avons craint en nous en tenant aux calculs rigoureusement exacts sur lesquels nous nous étions d'abord fondés, de ne pas atteindre le but que nous avions nous-mêmes marqué, et il nous a paru plus juste de courir le risque de le dépasser.

Tels sont les motifs pour lesquels nous repoussons l'amendement proposé.

M. Lainé. Messieurs, avoir rejeté à l'unanimité et la prohibition formelle et la prohibition conditionnelle, c'est donner l'espérance que vous n'adopterez pas en entier le droit équivalent à une prohibition absolue. Je crois avoir prouvé que la nouvelle surtaxe de 15 francs proposée en janvier par le ministère, était prohibitive; mais, comme selon les droits, il y a des degrés dans les prohibitions ; élever la surtaxe de 25 francs comme l'a voulu la commission, c'est décréter la prohibition formelle que vous venez de proscrire.

Loin de revenir sur les raisonnements que j'ai développés, je partirai du point qui sert de base à la commission.

Les colons, dit-elle, ne peuvent vendre leurs sucres à 85 francs, parce que les sucres de l'Inde ne reviennent en France qu'à 36 francs. Si ces sucres, ajoute-t-elle, ne coûtent que 36 francs, c'est qu'on les obtient dans l'Inde à 15 francs.

Eh bien, Messieurs, les sucres ne s'obtenaient dans l'Inde qu'à 26 francs : j'en donne pour première preuve la page 26 du rapport lui-même; pour seconde, la notoriété publique : tout le commerce sait qu'ils se vendent à présent dans l'Inde plus de 26 francs.

La différence entre 15 francs qui a servi de base à l'avis de la commission, et 26 francs prix

réel et ordinaire, est de 11 francs. Or, je ne demande qu'une réduction de 10 francs.

C'est parce que les sucres s'obtiennent, disait-on, à 15 fr. dans l'Inde, que les colons ne peuvent pas vendre les leurs 85 francs. Eh bien c'eût été une raison, si le fait eût été vrai, de porter la surtaxe à 25 francs, mais personne au moins n'a soutenu que le sucre étranger des Amériques pût s'y acheter à moins de 25 francs, ainsi, en partant même des bases de la commission, les colons vendraient leurs sucres en France à 85 francs, sans que la concurrence des sucres étrangers de l'Amérique pût y porter obstacle.

Les droits sur les sucres de nos colonies sont à 49 fr. 50 c. le quintal métrique.

On propose de les élever sur les sucres étrangers d'Amérique portés dans les entrepôts par navires français à 105 francs. Si mon amendement est adopté, la surtaxe sur ces mêmes sucres sera de 95 francs. Il y aura en faveur des sucres de nos colonies une prime de 45 fr. 50 c.

A cause de cette prime, les sucres étrangers ne pourront pas entrer dans la consommation quand bien même les sucres de nos colonies se vendraient plus de 85 francs.

En 1820, la surtaxe de 5 francs a réduit de 8 à 2 millions de kilogrammes la concurrence des sucres portés de l'étranger. C'est un fait avoué. La surtaxe triple de 15 francs proposée par le ministère. sera donc assez prohibitive sans adopter une nouvelle surtaxe quintuple.

Avec de telles surtaxes, les navires français n'ont aucun intérêt à porter des sucres étrangers dans nos entrepôts, dès lors ils seront privés des moyens d'aller chercher dans l'Inde et à la Havane, l'indigo et d'autres denrées que nos colonies ne produisent plus. Une Assemblée française ne peut vouloir que nos armateurs aillent chercher à Londres ces objets indispensables à notre industrie; c'est bien assez que par des surtaxes prohibitives, nous exposions nos colonies à devenir, au détriment de la France, l'entrepôt des sucres étrangers qui cherchent à y cacher leur origine.

M. **de Saint-Cricq**. La principale objection de M. Lainé consiste à faire remarquer que dans les calculs par lesquels la commission a établi que le sucre de l'Inde pouvait arriver dans nos ports à 36 francs, elle n'a porté le prix d'achat sur les lieux qu'à 15 francs les 50 kilogrammes, tandis que le rapporteur reconnaît ensuite lui-même que, d'après les dernières nouvelles de ce pays, le prix du sucre y était à 26 francs. Il est très-vrai qu'il ne paraît pas que le sucre se soit encore vendu dans ce pays à moins de 26 francs; mais on sait que ce prix est l'effet de récoltes qui ont été peu favorables; on sait surtout que les frais de production sont si faibles dans l'Inde, comparativement à ceux de nos colonies occidentales qu'il est impossible de supposer le prix des sucres habituellement plus haut dans ce pays qu'à la Havane et au Brésil, par exemple. Qu'importent d'ailleurs ces calculs tout spéculatifs, au moyen desquels on ferait ressortir à 45 francs dans nos ports les sucres de l'Inde, s'il est constant que le fait actuel, et dans nos ports même, l'offre à 36 fr. Ces deux faits s'excluent mutuellement; or, le dernier est positif, et il faut le prendre pour règle sous peine de manquer le but.

Du reste, je ne puis m'empêcher de faire remarquer que l'honorable préopinant s'attache trop à examiner à quel point la quotité du droit exclura ou non les sucres étrangers. Cette exclusion existe à peu près déjà par les droits actuels; mais comme elle n'existe qu'à la condition, par les sucres de nos colonies, de subir un prix qui les tient en souffrance, nous voulons jusqu'à une certaine limite, affranchir nos sucres de cette condition; et c'est pour les affranchir que nous élevons la surtaxe des sucres étrangers. Ceux-ci ne seront pas frappés d'une exclusion plus réelle, car cette exclusion existe aujourd'hui; nos colonies ne nous vendront pas plus de sucre, car elles nous vendent à peu près tout celui que nous consommons; mais elles le vendront mieux et c'est là l'avantage que nous nous efforçons de leur procurer.

M. **le Président** met aux voix l'amendement de M. Lainé, tendant à la réduction de 10 francs sur le tarif proposé.

Cet amendement est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. M. Laisné de Villevesque a demandé que les droits mis sur les sucres venant hors d'Europe soient fixés à 75 francs. M. Laisné de Villevêsque a la parole.

(On demande la continuation à demain.....) Un très-grand nombre de membres quittent leurs places.

M. **Laisné de Villevesque**, présente des observations improvisées que le bruit qui règne dans la salle ne permet pas d'entendre.

On demande à gauche l'impression de ce discours; une opposition s'élève à droite.

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression. Deux épreuves successives ne donnent aucun résultat.

M. **le Président**. La décision sera rendue demain par la Chambre. (*On rit.*)

La discussion est continuée à demain. La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 28 *juin* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, à l'issue des bureaux, où elle s'est occupée de l'examen des deux projets de loi présentés dans la séance du 26 de ce mois.

Le procès-verbal de cette séance est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la réception de M. le comte de Saint-Priest, admis dans la Chambre à titre héréditaire.

Il est procédé à cette réception conformément à l'art. 78 du règlement.

Deux pairs, MM. le duc de Damas et le comte Desèze, désignés par M. le président, vont au-devant du récipiendaire et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le nouveau pair s'arrête au milieu du parquet, et debout, en face du bureau, prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le président.

Ce serment prêté, il est admis à prendre séance. M. le président l'avertit à cet égard que, dans les occasions solennelles, sa place est marquée, par les ordonnances du Roi des 25 et 31 août 1817, entre

MM. le comte de Sabran et le comte Auguste de Talleyrand.

M. **le comte de Ségur** obtient la parole et dit:

Je n'ai point pu, jusqu'ici, offrir à la Chambre des pairs mon *Histoire universelle*. J'attendais que l'accueil du public me permît de croire que cet hommage n'était pas indigne de la Chambre. L'indulgence avec laquelle la première édition a été reçue m'encourage à vous présenter aujourd'hui cette seconde édition, en 10 volumes in-8°, contenant l'histoire des Egyptiens, des Juifs, des Persans, de la Grèce, de la Sicile et de Cartage, de la République romaine, de l'Empire romain et du Bas-Empire, avec un atlas. Je prie donc mes nobles collègues de recevoir avec bienveillance ce faible tribu de mon respect pour la Chambre.

(L'assemblée ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal, et le dépôt de l'ouvrage à la Bibliothèque.)

L'ordre du jour appelle la discussion *en assemblée générale des deux projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance et relatifs, le premier à l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances, et à la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra ; le second, au rétablissement du séminaire de Chartres.*

Lecture faite du premier projet, M. le président consulte l'assemblée, aux termes du règlement pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

La Chambre ordonne qu'il sera nommé, séance tenante, une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette nomination, M. le président désigne suivant l'usage par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Lally-Tolendal et le maréchal marquis de Vioménil.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages dans l'ordre suivant: à MM. le marquis de Laplace, le baron de La Rochefoucauld, le duc de Saint-Aignan, le comte d'Orvilliers et le comte de Saint-Roman. Ils sont proclamés par M. le président commissaires de l'assemblée pour le rapport dont il s'agit.

Lecture faite du second projet de loi, la Chambre, au lieu d'en ouvrir la discussion immédiate, ordonne pareillement qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres pour en faire le rapport.

Le scrutin est ouvert en conséquence: son résultat donne pour membres de la commission MM. le marquis d'Aligre, de Bernis, archevêque de Rouen, le marquis de Vérac, le vicomte Dambray et le vicomte de Rosambo. Ils sont proclamés en cette qualité par M. le président.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport de ses commissions aussitôt que le travail pourra lui être présenté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 28 *juin* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président** donne lecture de la lettre suivante :

« Paris, le 17 juin 1822.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que le Roi a choisi, parmi les six candidats présentés par la Chambre, MM. Leroy et de Bouville, pour remplir les deux places vacantes à la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

« J'ai l'honneur de vous envoyer une ampliation de l'ordonnance qui statue sur ces nominations. Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance à la Chambre des députés.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de plus haute considération.

« *Le ministre secrétaire d'Etat des finances,*

JH. DE VILLÈLE. »

M. **le Président** donne lecture de l'ordonnance du Roi, portant les nominations.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la continuation de la discussion sur la loi de douanes.* La délibération a pour objet l'amendement de M. Laisné de Villevesque. L'auteur de l'amendement n'ayant pas été entendu hier par la Chambre, demande à reproduire succinctement les motifs à l'appui de ces amendements. — La parole lui est accordée après quelques moments d'agitation.

M. **Laisné de Villevesque**. Je viens, Messieurs, développer, en peu de mots, les motifs de mon amendement, qui tend à ne pas augmenter les droits imposés sur les sucres de la Havane et du Brésil. Sans doute nous devons protection et faveur à nos colonies, il faut favoriser autant que possible l'introduction de leurs sucres dans la consommation française ; mais la protection que nous devons à notre commerce, à notre marine, nous commande d'y mettre des bornes raisonnables. Tous les sucres que nous tirons de la Martinique et de la Guadeloupe ne sont pas originaires: il s'y fait une contrebande continuelle. Les sucres de la Barbade, de Sainte-Lucie, de Saint-Christophe et de Saint-Yago viennent alimenter l'exportation de la Guadeloupe pour la France ; si bien qu'on peut calculer que nos deux îles ne fournissent guère que les deux tiers de la consommation, et cependant on réclame pour elles la fourniture exclusive de la France. L'Angleterre en effet protége ses colonies d'une manière spéciale ; mais nous ne sommes plus dans le même état qu'autrefois, nous n'avons plus les produits de Saint-Domingue ; et d'ailleurs en Angleterre il existe toujours une concurrence qui s'oppose à l'élévation exagérée du prix du

sucre pour le consommateur : si la proposition qui vous est faite par le gouvernement était adoptée, vous soumettriez la consommation française à un impôt de 36 millions. N'est-ce pas établir un véritable monopole en faveur de vos colonies ?

Non-seulement la contrebande a lieu relativement aux sucres, mais encore elle se fait sur tous les objets manufacturés. En voici la preuve :

M. le chevalier de Frazans, dans un ouvrage intéressant distribué hier, avoue avec une honorable franchise que la fraude la plus audacieuse, une fraude protégée, porte dans les colonies françaises le plus grand dommage au commerce de la métropole.

« Il n'y a point, dit-il, de cordons de douaniers sur les côtes de ces îles ; les chargements de denrées se font la nuit, et les petits bâtiments qui les transportent sont hors de vue à la pointe du jour. Ils reviennen tune autre nuit et débarquent en plus ou moins grande quantité des marchandises prohibées, des farines, du beurre de Cock, du blanc de baleine, des faïences, des verreriees, des fers ouvrés et en barres, des instrnments aratoires, de la quincaillerie, de la coutellerie, des mousselines, des percales, des toiles de cotons teintes, des nankins, des bas de coton, des draps anglais, des casimirs, des basins, des flanelles, des mouchoirs de madras. Les colons envoient même, ajoute-t-il, à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre, des pirogues qui arrivent sans être visitées, à la faveur de la nuit, et qui introduisent ces marchandises revendues sans risque en détail sous les yeux des douaniers.

« Les choses sont venues au point qu'on a vu même entrer dans le port de la Pointe-à-Pitre des bâtiments chargés de marchandises prohibées, dont le manifeste de cargaison indiquait des objets que les ordonnances permettent d'importer ; on débarque les caisses en plein jour. Il arriva une fois, en 1817, que le public fut mis dans la confidence de cette manœuvre par un bien simple accident. Un bâtiment expédié d'Antigoa était ainsi venu à la Pointe-à-Pitre avec une cargaison composée en apparence d'objets non prohibés ; on débarque, vers onze heures du matin, des boucauts ou tonneaux, qui étaient censés contenir de la bière en bouteilles : un de ces tonneaux se défonça sur le quai, au grand étonnement des spectateurs, et il en sortit des pièces de mousseline, des percales et des mouchoirs des Indes. Des faits du même genre, beaucoup plus récents, etc., etc. »

Du reste, il paraît que les colons, pour assurer le succès de leurs demandes, ne s'en rapportent pas seulement à la bonté de leur cause, et à l'éloquence de leurs défenseurs ; dans un ouvrage distribué par eux avec profusion, on lit ce singulier passage :

« C'est dans le travail secret et confidentiel, dans la partie muette du gouvernement représentatif, que les amis et les défenseurs des colons doivent s'empresser de leur prêter secours. » (*M. Dudon*. Qui est-ce qui a écrit cela ?... Nommez, nommez !) Une circulaire écrite par un agent principal, habitant de la Pointe-à-Pitre, aux commandants des quartiers, éclaircira peut-être ce sens mystérieux. Les noms y sont, je ne les citerai pas par discrétion :

« Pointe-à-Pitre, 1er novembre 1822.

« Mon cher B..., vous aurez sans doute déjà entendu parler du projet de faire une souscription dont le but serait de mettre à la disposition de notre ami***, qui veut bien s'occuper de nous, des fonds qu'il emploiera dans l'intérêt de la colonie.

« Depuis longtemps j'avais cette idée, *parce que je sais qu'avec la clef d'or, on ouvre toutes les portes, particulièrement à Paris, où ce métal est estimé plus que partout ailleurs, attendu le bon emploi qu'on est à même d'en faire sur les lieux.* Quelques habitants respectables, m'en ayant parlé depuis, ont goûté ce projet, et j'ai vu avec plaisir que cette fois les Galoupéens sont déterminés à se réunir et à faire toutes sortes de démarches pour obtenir du gouvernement la justice qui leur est due. La Martinique paraît très-disposée à en faire autant, et il ne s'agit plus que de l'exécution.

« Une fois que les feuilles de souscription que j'adresse à tous les commandants des quartiers seront remplies, nous écrirons à..... qu'il peut aller en avant, et que nous prendrons sur nous de lui répondre de ses avances, car s'il fallait attendre que les sucres fussent réalisés, nous perdrions un temps précieux, et il est urgent que notre récolte pendante nous rende plus que celle qui vient de partir.

« Voici comme je pense qu'on pourra établir cette souscription, sauf meilleur avis.

« Le commandant de quartier appellera chez lui quelques habitants respectables, qui fixeront à peu près ce que chacun est à même de donner. Ceux de nos amis de la campagne que j'ai eu occasion de voir, ont pensé que ceux qui font cent barriques de sucre peuvent souscrire pour une barrique ; ceux qui passent ce nombre pour deux, ainsi de suite, laissant aux riches et aux cœurs généreux la liberté d'ajouter ce qu'ils voudraient. Il serait nécessaire, que ces sucres fussent ralliés en ville dans le courant de février, car il ne faudrait pas, quelque avance qu'on pût faire, être trop en retard, et notre maison se chargera de les recevoir et de les faire partir..... »

Messieurs, j'abandonne ce texte à vos méditations, et si vous voulez vous faire fermer les ports du Brésil, de Cuba et de l'Amérique espagnole, tuer votre agriculture, empêcher la vente de vos vins, de vos eaux-de-vie, de vos laines, et des produits de vos nombreuses fabriques, anéantir votre commerce maritime, imposer 33 millions sur les consommateurs français déjà appauvris par d'énormes impôts au profit de 700 sucreries, rejetez mon amendement, vous aurez la triste gloire de mettre la France en curée.

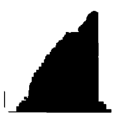
Une foule de voix à droite : Citez donc l'auteur de la lettre... citez donc... Nommez !... nommez !...

M. **Duhamel**. Nommez, ou l'on pourra croire que vous l'avez inventée..... (*Une vive agitation règne dans la salle...*)

MM. **Casimir Périer, Foy, Benjamin Constant,** *et d'autres de la gauche :* Nommez donc, nommez donc !...

M. **Méchin**. La lettre est signée par un maître des requêtes...

M. **de Vaublanc**. Vous avez remarqué, Messieurs, deux points principaux dans ce qui vient de vous être dit par le préopinant. Il a parlé d'abord des contrebandes qui s'exercent dans les colonies, et notamment de la Guadeloupe. Il vous a lu une lettre qui en présente un tableau effrayant. Je pourrais rappeler à la Chambre les pétitions nombreuses dans lesquelles le commerce lui a signalé les contrebandes qui se faisaient en France, en ajoutant même qu'il y avait des compagnies



d'assurances, et que le prix des assurances diminuait tous les jours. Mais je vais citer aussi une chose certaine arrivée à la Guadeloupe.

D'abord, il faut dire que l'administration générale française n'a jamais vu que les moyens répressifs qui existent à la Guadeloupe soient suffisants, et qu'elle a toujours demandé qu'ils fussent augmentés. Mais le général qui y commande, ayant su que plusieurs douaniers favorisaient cette contrebande, a établi un comité d'enquête : ce comité existe encore; et comme il se trouve un certain nombre de douaniers coupables, l'ordre a été donné de les arrêter : ils se sont enfuis. Vous voyez par là, Messieurs, que la surveillance de l'autorité ne manque pas dans les colonies : qu'on sait faire justice des contraventions; qu'elle a pris tous les moyens possibles pour arrêter la contrebande. Je ne doute pas que, si M. le directeur général pouvait employer tous les moyens qu'il désire, la contrebande y serait réprimée au moins autant qu'en France.

Quant à l'autre lettre que vous avez entendue, je partage les sentiments de ceux qui pensent qu'une lettre anonyme ne peut jamais être lue à cette tribune. (*Voix à gauche :* Elle n'est pas anonyme.) Une lettre dont on n'annonce pas le signataire, dont on ne dit pas même les qualités et demeure des personnes qui l'ont écrite, ne peut sous aucun rapport mériter la confiance de l'Assemblée. (*Plusieurs voix à droite :* Sans doute.) J'ai su qu'il avait été question, dans les colonies, de faire une souscription pour un objet très-simple, très-légitime, celui de payer les nombreuses impressions que l'on fait ici pour la défense des colonies et du commerce. Vous vous rappelez combien, depuis trois ans, vous avez reçu de dissertations, d'opinions de toute espèce sur cet objet. Il est tout naturel que ceux qui se livrent à la défense des colonies et du commerce aient parlé de la dépense que cela leur occasionnait. Il a été question de cette souscription, mais elle n'a pas eu lieu; les choses en sont restées là. Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il existe partout des hommes qui possèdent le rare talent de tout envenimer, et qui, non-seulement de l'action la plus simple, mais même de l'action la meilleure, savent faire une action épouvantable : c'est apparemment le talent de celui qui a écrit la lettre anonyme, et qui, de la chose du monde la plus simple, a fait une chose condamnable. D'après cela, je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. le Président. L'amendement de M. Laisné de Villevesque est-il appuyé?

M. le général Sébastiani. Oui. Je demande la parole.

J'ai déjà manifesté à cette tribune mon opinion sur la réduction des droits imposés sur les sucres. M. Laisné de Villevesque vous a présenté un amendement qui tend à ce but. Dans le développement de cet amendement, il a fait intervenir des documents de deux espèces. Je ne condamne pas légèrement; je n'aime pas à soupçonner la bonne foi de personne. Cependant M. Laisné de Villevesque vous dit qu'une circulaire a été adressée à tous les commandants des quartiers de la Guadeloupe, dans le but de lever un impôt considérable destiné à faire ici, d'une manière illicite, les affaires des colons. M. de Vaublanc a répondu que cette demande ne s'était pas réalisée; qu'elle avait un autre but que celui indiqué dans la lettre qui vient de vous être communiquée. (*Voix à droite :* Ce n'est pas une circulaire; c'est une pétition.) C'est la même chose : M. de Vaublanc vous a dit que c'était pour subvenir aux frais d'impression. Il faut assurément que les frais d'impression s'élèvent bien haut pour couvrir une telle souscription. Cet impôt, que M. de Vaublanc a appelé volontaire, je le regarde comme un impôt réel. (*Murmures à droite.*) Je soutiens que cette souscription ne peut pas avoir été faite pour des impressions; car il y aurait de quoi imprimer l'Encyclopédie et au delà avec une telle somme.

M. Laisné de Villevesque ne vous a pas parlé ici d'une lettre anonyme, mais d'une lettre signée, dont l'original existe dans ses mains. Il aurait peut-être dû faire connaître les noms qui se trouvent dans cette lettre. Mais son devoir impérieux au moins est d'en faire le dépôt au ministère, afin que ce fait soit connu, éclairci; et que si des intrigues coupables ont existé pour parvenir à tromper la métropole sur le véritable intérêt des colonies, ces intrigues soient divulguées et réprimées. (*Plusieurs voix à droite :* Appuyé, appuyé!)

On vous a parlé d'une contrebande scandaleuse. Tout le monde sait que la contrebande existe, et que ce n'est qu'à sa faveur que les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe peuvent exister aujourd'hui. De tous côtés vous sentez l'embarras de persévérer dans un système désastreux, dans un système de prohibition également ruineux pour les colonies et la métropole. La liberté seule du commerce pour les colonies pouvait les en affranchir. Vous l'avez repoussée; vous avez pensé que, lorsque nous demandions la liberté du commerce, nous parlions de l'indépendance des colonies. Non, Messieurs, cette indépendance serait la mort des blancs. Nous voulons au contraire les couvrir de notre protection. Nous voulons que toutes les dépenses de la garnison, de la justice et du culte soient assurées, et en même temps que vous portiez remède à cette situation également fâcheuse pour elle et pour nous.

Que vos colons exploitent leurs terres comme ils l'entendent; qu'ils vendent comme ils veulent les produits de leur exploitation. Mais ne les assujettissez pas à un système ruineux. Permettez que ces colonies deviennent un riche entrepôt, qu'elles aillent chercher des sucres là où ils se fabriquent à un prix qui puisse lutter avec le prix des sucres du Brésil et de l'Inde. Nos colonies s'enrichiraient à ce commerce, et reviendraient chercher, en retour, les productions de votre sol et de votre industrie.

Pour sortir de cette route vicieuse, lorsque nous ne pouvons pas obtenir un système contraire, nous avons recours à des propositions très-modérées : nous demandons la diminution des droits imposés sur les sucres étrangers. Ici, M. le ministre des finances vous a entretenus de votre situation coloniale. Il n'a pas donné à sa pensée ni à ses renseignements toute l'étendue dont ils étaient susceptibles; mais il est du devoir des membres de cette Chambre, dans une question aussi importante, aussi compliquée, d'aller au-devant de la pensée du ministre lui-même.

Il vous a dit que cette portion de l'Amérique nous offrait de riches échanges; qu'elle semblait ne demander, pour tant d'avantages, que de reconnaître son gouvernement. Nous ne voulons pas ici jeter le gouvernement lui-même dans des embarras diplomatiques dont il serait difficile de sortir. Mais pourquoi ne pas suivre l'exemple de l'Angleterre? L'Angleterre veut, comme nous, conserver avec l'Espagne des relations d'amitié, et cependant elle a fait, elle va faire encore tout ce qu'elle peut pour assurer son commerce avec

l'Amérique du Sud. Vous, au contraire, vous repoussez toutes les négociations qui peuvent vous y conduire. Cette question de la paix avec l'Espagne se reproduira bientôt à cette tribune, et peut-être aurons-nous à examiner la conduite du ministère, à lui faire des reproches autrement graves que ceux que nous lui adressons aujourd'hui. (*Murmures à droite*). La susceptibilité de ce côté de la Chambre, qui paraît si mécontente des développements que je donne à mon opinion, m'oblige à rentrer dans la discussion. Si j'ai fait des observations relatives à la marche politique de notre gouvernement, on peut les regarder comme une des applications à nos rapports commerciaux avec l'Amérique du Sud, d'où dépend toute la question de nos colonies. Le ministre l'a senti lui-même, car il s'est engagé le premier dans cette route : permettez-moi de l'y suivre. (*Le silence se rétablit.*)

Je dis, Messieurs, que le seul moyen de parvenir à une situation également avantageuse et pour nos colonies et pour la France, c'est de multiplier les moyens d'échange ; que, pour multiplier les moyens d'échange, vous êtes obligés d'aller acheter de l'indigo et du coton, matières premières qui fécondent votre industrie. Eh bien ! en achetant ces matières premières, ainsi que le sucre, vous trouvez le moyen de faire écouler vos vins et les divers produits de votre sol et de votre industrie. Mais vous ne pouvez le faire que lorsque le gouvernement vous en aura ouvert la route. Tant qu'il restera en état d'hostilité avec l'Amérique du Sud, les ports de ce vaste continent vous seront fermés, et vos colonies resteront dans un état languissant ; ces moyens d'échange seront perdus pour elles comme pour vous. Vous ne sauriez donc trop hâter le moment d'ouvrir des relations commerciales, événement qui arrivera toujours par la force des choses ; mais au moins vous aurez l'avantage de ne pas avoir augmenté le préjudice qu'elles éprouvent, en persistant dans ce système. Après avoir dépensé cent millions inutilement, vous serez forcés de rendre vos colonies à cette liberté de commerce qu'établit l'Angleterre, qu'établissent toutes les puissances qui ont quelque sentiment de l'intérêt commercial de leur pays. C'est dans des vues aussi graves, que j'appuie l'amendement de M. Laisné de Villevesque.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation.)

Une assez vive opposition s'élève à droite. L'impression est mise aux voix et ordonnée.

M. **Dudon**. L'opinion qui vient d'être émise par l'honorable préopinant est motivée principalement sur l'état d'hostilité dans lequel on reproche au gouvernement français de rester avec l'Amérique du Sud. Cette question, Messieurs, est grave, elle intéresse non-seulement le commerce des colonies, mais encore notre commerce européen. Le premier principe des transactions politiques entre les diverses branches de la maison de Bourbon est la garantie de leurs possessions dans quelques pays du monde qu'elles soient situées. De toutes les manières de rompre les relations diplomatiques, je crois qu'il n'en est pas de plus honteuse que celle de protéger l'insurrection. A côté de l'espoir du bénéfice incertain de quelques spéculations commerciales, s'élève un intérêt bien plus haut : celui, pour les gouvernements, de conserver leur droit de souveraineté sur des pays soumis à leur domination et sur tous les sujets. Que dirions-nous si quelque puissance étrangère allait parmi nous favoriser l'insurrection? Par exemple, s'il s'élevait encore un nouveau Christophe, et qu'une puissance étrangère voulût reconnaître cet aventurier, ne verrions-nous pas là un acte d'hostilité? Il y a quelque inconséquence à venir traiter de rebelles des partis armés qui parcourent la Catalogne, et à faire l'éloge des soldats de Bolivar. (*Murmures à gauche.*)

Quant à ce qui concerne les colonies, on a dit que cette question ne devait pas être jugée par les principes ordinaires de la politique, mais plutôt par une sorte d'assimilation avec les principes du droit civil ; et de même que l'homme parvenu à un certain âge rentre dans toute sa liberté, dégagé des liens de la minorité ; de même les colonies parvenues à un certain degré de forces, ne doivent plus reconnaître l'autorité de la métropole, ce qu'on assimile à la soumission d'un esclave. Si, parce qu'une province se trouve séparée par la mer, et que son commerce éprouve quelque entrave, elle était autorisée à secouer le joug de la métropole, bientôt les provinces frontières pourraient demander à être gouvernées séparément, lorsque les lois de douane entravent aussi leur commerce.

Une querelle difficile à terminer s'est élevée entre l'Espagne et ses colonies ; mais ce n'est pas à un prince de la maison de Bourbon à prononcer la déchéance de la monarchie espagnole sur quelque pays que puisse s'étendre sa domination. (*Mouvement à gauche.*) D'ailleurs, notre véritable intérêt est de ne rien faire qui puisse nous brouiller avec l'Espagne ; car nos relations européennes sont bien plus importantes que ne peuvent jamais le devenir nos relations avec nos colonies. Nos provinces du Midi font journellement des profits bien plus considérables que ne peuvent en espérer des armateurs qui feraient des spéculations sur les côtes du Brésil et de l'Amérique du Sud. Le commerce avec l'Espagne profite à une population de 600,000 habitants, tandis que les autres spéculations peuvent être profitables à quelques armateurs et à un grand nombre de personnes intéressées dans les expéditions ; mais il n'y a aucune comparaison à faire entre les deux propositions.

On vient de provoquer pour ainsi dire la reconnaissance du gouvernement de Columbia. J'avais cru jusqu'à présent que c'était quelque nouvel Etat qui s'élevait sur les rives peu connues de la Colombie. Je me refusais à croire qu'une république de l'Amérique voulût tirer son nom de Christophe Colomb. Mais pourquoi tant se presser ? Les dernières nouvelles prouvent que les choses ne sont pas aussi avancées dans ces pays qu'on le pense. Les insurgés occupent Caracas ; les troupes espagnoles sont à Cumana, mais ne sont pas à Porto-Bello. (*Voix diverses :* Pourquoi tous ces détails ?) Les détails sont importants, puisqu'ils se rattachent à la nécessité de reconnaître le pouvoir d'un gouvernement nouveau. Sans doute, vous ne voudrez pas que l'on reconnaisse le gouvernement du premier aventurier, tel que Christophe. Ce serait un singulier spectacle que de voir des rois d'Europe saluer un aventurier du titre de Sa Majesté ! Tous les jours, les troupes insurgées sont attaquées par des détachements d'indigènes : il existe des divisions parmi les blancs. D'un autre côté, les nègres les détestent et prennent les armes contre eux. Ainsi, Messieurs, ne précipitons rien ; ne provoquons pas, par nos discours, la solution d'une question aussi importante. Sans doute, il est possible que l'Espagne fasse un traité avec ses colonies ; cela

d'assurances, et que le prix des assurances diminuait tous les jours. Mais je vais citer aussi une chose certaine arrivée à la Guadeloupe.

D'abord, il faut dire que l'administration générale française n'a jamais vu que les moyens répressifs qui existent à la Guadeloupe soient suffisants, et qu'elle a toujours demandé qu'ils fussent augmentés. Mais le général qui y commande, ayant su que plusieurs douaniers favorisaient cette contrebande, a établi un comité d'enquête : ce comité existe encore; et comme il se trouve un certain nombre de douaniers coupables, l'ordre a été donné de les arrêter : ils se sont enfuis. Vous voyez par là, Messieurs, que la surveillance de l'autorité ne manque pas dans les colonies : qu'on sait faire justice des contraventions; qu'elle a pris tous les moyens possibles pour arrêter la contrebande. Je ne doute pas que, si M. le directeur général pouvait employer tous les moyens qu'il désire, la contrebande y serait réprimée au moins autant qu'en France.

Quant à l'autre lettre que vous avez entendue, je partage les sentiments de ceux qui pensent qu'une lettre anonyme ne peut jamais être lue à cette tribune. (*Voix à gauche :* Elle n'est pas anonyme.) Une lettre dont on n'annonce pas le signataire, dont on ne dit pas même les qualités et demeure des personnes qui l'ont écrite, ne peut sous aucun rapport mériter la confiance de l'Assemblée. (*Plusieurs voix à droite :* Sans doute.) J'ai su qu'il avait été question, dans les colonies, de faire une souscription pour un objet très-simple, très-légitime, celui de payer les nombreuses impressions que l'on fait ici pour la défense des colonies et du commerce. Vous vous rappelez combien, depuis trois ans, vous avez reçu de dissertations, d'opinions de toute espèce sur cet objet. Il est tout naturel que ceux qui se livrent à la défense des colonies et du commerce aient parlé de la dépense que cela leur occasionnait. Il a été question de cette souscription, mais elle n'a pas eu lieu; les choses en sont restées là. Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il existe partout des hommes qui possèdent le rare talent de tout envenimer, et qui, non-seulement de l'action la plus simple, mais même de l'action la meilleure, savent faire une action épouvantable : c'est apparemment le talent de celui qui a écrit la lettre anonyme, et qui, de la chose du monde la plus simple, a fait une chose condamnable. D'après cela, je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. le Président. L'amendement de M. Laisné de Villevesque est-il appuyé?

M. le général Sébastiani. Oui. Je demande la parole.

J'ai déjà manifesté à cette tribune mon opinion sur la réduction des droits imposés sur les sucres. M. Laisné de Villevesque vous a présenté un amendement qui tend à ce but. Dans le développement de cet amendement, il a fait intervenir des documents de deux espèces. Je ne condamne pas légèrement; je n'aime pas à soupçonner la bonne foi de personne. Cependant M. Laisné de Villevesque vous dit qu'une circulaire a été adressée à tous les commandants des quartiers de la Guadeloupe, dans le but de lever un impôt considérable destiné à faire ici, d'une manière illicite, les affaires des colons. M. de Vaublanc a répondu que cette demande ne s'était pas réalisée; qu'elle avait un autre but que celui indiqué dans la lettre qui vient de vous être communiquée. (*Voix à droite :* Ce n'est pas une circulaire; c'est une pétition.) C'est la même chose : M. de Vaublanc vous a dit que c'était pour subvenir aux frais d'impression. Il faut assurément que les frais d'impression s'élèvent bien haut pour couvrir une telle souscription. Cet impôt, que M. de Vaublanc a appelé volontaire, je le regarde comme un impôt réel. (*Murmures à droite.*) Je soutiens que cette souscription ne peut pas avoir été faite pour des impressions; car il y aurait de quoi imprimer l'Encyclopédie et au delà avec une telle somme.

M. Laisné de Villevesque ne vous a pas parlé ici d'une lettre anonyme, mais d'une lettre signée, dont l'original existe dans ses mains. Il aurait peut-être dû faire connaître les noms qui se trouvent dans cette lettre. Mais son devoir impérieux au moins est d'en faire le dépôt au ministère, afin que ce fait soit connu, éclairci; et que si des intrigues coupables ont existé pour parvenir à tromper la métropole sur le véritable intérêt des colonies, ces intrigues soient divulguées et réprimées. (*Plusieurs voix à droite :* Appuyé, appuyé!)

On vous a parlé d'une contrebande scandaleuse. Tout le monde sait que la contrebande existe, et que ce n'est qu'à sa faveur que les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe peuvent exister aujourd'hui. De tous côtés vous sentez l'embarras de persévérer dans un système désastreux, dans un système de prohibition également ruineux pour les colonies et la métropole. La liberté seule du commerce pour les colonies pouvait les en affranchir. Vous l'avez repoussée; vous avez pensé que, lorsque nous demandions la liberté du commerce, nous parlions de l'indépendance des colonies. Non, Messieurs, cette indépendance serait la mort des blancs. Nous voulons au contraire les couvrir de notre protection. Nous voulons que toutes les dépenses de la garnison, de la justice et du culte soient assurées, et en même temps que vous portiez remède à cette situation également fâcheuse pour elle et pour nous.

Que vos colons exploitent leurs terres comme ils l'entendent; qu'ils vendent comme ils veulent les produits de leur exploitation. Mais ne les assujettissez pas à un système ruineux. Permettez que ces colonies deviennent un riche entrepôt, qu'elles aillent chercher des sucres là où ils se fabriquent à un prix qui puisse lutter avec le prix des sucres du Brésil et de l'Inde. Nos colonies s'enrichiraient à ce commerce, et reviendraient chercher, en retour, les productions de votre sol et de votre industrie.

Pour sortir de cette route vicieuse, lorsque nous ne pouvons pas obtenir un système contraire, nous avons recours à des propositions très-modérées : nous demandons la diminution des droits imposés sur les sucres étrangers. Ici, M. le ministre des finances vous a entretenus de votre situation coloniale. Il n'a pas donné à sa pensée ni à ses renseignements toute l'étendue dont ils étaient susceptibles; mais il est du devoir des membres de cette Chambre, dans une question aussi importante, aussi compliquée, d'aller au-devant de la pensée du ministre lui-même.

Il vous a dit que cette portion de l'Amérique nous offrait de riches échanges; qu'elle semblait ne demander, pour tant d'avantages, que de reconnaître son gouvernement. Nous ne voulons pas ici jeter le gouvernement lui-même dans des embarras diplomatiques dont il serait difficile de sortir. Mais pourquoi ne pas suivre l'exemple de l'Angleterre? L'Angleterre veut, comme nous, conserver avec l'Espagne des relations d'amitié, et cependant elle a fait, elle va faire encore tout ce qu'elle peut pour assurer son commerce avec

l'Amérique du Sud. Vous, au contraire, vous repoussez toutes les négociations qui peuvent vous y conduire. Cette question de la paix avec l'Espagne se reproduira bientôt à cette tribune, et peut-être aurons-nous à examiner la conduite du ministère, à lui faire des reproches autrement graves que ceux que nous lui adressons aujourd'hui. (*Murmures à droite*). La susceptibilité de ce côté de la Chambre, qui paraît si mécontente des développements que je donne à mon opinion, m'oblige à rentrer dans la discussion. Si j'ai fait des observations relatives à la marche politique de notre gouvernement, on peut les regarder comme une des applications à nos rapports commerciaux avec l'Amérique du Sud, d'où dépend toute la question de nos colonies. Le ministre l'a senti lui-même, car il s'est engagé le premier dans cette route : permettez-moi de l'y suivre. (*Le silence se rétablit.*)

Je dis, Messieurs, que le seul moyen de parvenir à une situation également avantageuse et pour nos colonies et pour la France, c'est de multiplier les moyens d'échange; que, pour multiplier les moyens d'échange, vous êtes obligés d'aller acheter de l'indigo et du coton, matières premières qui fécondent votre industrie. Eh bien! en achetant ces matières premières, ainsi que le sucre, vous trouvez le moyen de faire écouler vos vins et les divers produits de votre sol et de votre industrie. Mais vous ne pouvez le faire que lorsque le gouvernement vous en aura ouvert la route. Tant qu'il restera en état d'hostilité avec l'Amérique du Sud, les ports de ce vaste continent vous seront fermés, et vos colonies resteront dans un état languissant; ces moyens d'échange seront perdus pour elles comme pour vous. Vous ne sauriez donc trop hâter le moment d'ouvrir des relations commerciales, événement qui arrivera toujours par la force des choses; mais au moins vous aurez l'avantage de ne pas avoir augmenté le préjudice qu'elles éprouvent, en persistant dans ce système. Après avoir dépensé cent millions inutilement, vous serez forcés de rendre vos colonies à cette liberté de commerce qu'établit l'Angleterre, qu'établissent toutes les puissances qui ont quelque sentiment de l'intérêt commercial de leur pays. C'est dans des vues aussi graves, que j'appuie l'amendement de M. Laisné de Villevesque.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation.)

Une assez vive opposition s'élève à droite. L'impression est mise aux voix et ordonnée.

M. **Dudon**. L'opinion qui vient d'être émise par l'honorable préopinant est motivée principalement sur l'état d'hostilité dans lequel on reproche au gouvernement français de rester avec l'Amérique du Sud. Cette question, Messieurs, est grave, elle intéresse non-seulement le commerce des colonies, mais encore notre commerce européen. Le premier principe des transactions politiques entre les diverses branches de la maison de Bourbon est la garantie de leurs possessions dans quelques pays du monde qu'elles soient situées. De toutes les manières de rompre les relations diplomatiques, je crois qu'il n'en est pas de plus honteuse que celle de protéger l'insurrection. A côté de l'espoir du bénéfice incertain de quelques spéculations commerciales, s'élève un intérêt bien plus haut : celui, pour les gouvernements, de conserver leur droit de souveraineté sur des pays soumis à leur domination et sur tous les sujets. Que dirions-nous si quelque puissance étrangère allait parmi nous favoriser l'insurrection? Par exemple, s'il s'élevait encore un nouveau Christophe, et qu'une puissance étrangère voulût reconnaître cet aventurier, ne verrions-nous pas là un acte d'hostilité? Il y a quelque inconséquence à venir traiter de rebelles des partis armés qui parcourent la Catalogne, et à faire l'éloge des soldats de Bolivar. (*Murmures à gauche.*)

Quant à ce qui concerne les colonies, on a dit que cette question ne devait pas être jugée par les principes ordinaires de la politique, mais plutôt par une sorte d'assimilation avec les principes du droit civil; et de même que l'homme parvenu à un certain âge rentre dans toute sa liberté, dégagé des liens de la minorité; de même les colonies parvenues à un certain degré de forces, ne doivent plus reconnaître l'autorité de la métropole, ce qu'on assimile à la soumission d'un esclave. Si, parce qu'une province se trouve séparée par la mer, et que son commerce éprouve quelque entrave, elle était autorisée à secouer le joug de la métropole, bientôt les provinces frontières pourraient demander à être gouvernées séparément, lorsque les lois de douane entravent aussi leur commerce.

Une querelle difficile à terminer s'est élevée entre l'Espagne et ses colonies; mais ce n'est pas à un prince de la maison de Bourbon à prononcer la déchéance de la monarchie espagnole sur quelque pays que puisse s'étendre sa domination. (*Mouvement à gauche.*) D'ailleurs, notre véritable intérêt est de ne rien faire qui puisse nous brouiller avec l'Espagne; car nos relations européennes sont bien plus importantes que ne peuvent jamais le devenir nos relations avec nos colonies. Nos provinces du Midi font journellement des profits bien plus considérables que ne peuvent en espérer des armateurs qui feraient des spéculations sur les côtes du Brésil et de l'Amérique du Sud. Le commerce avec l'Espagne profite à une population de 600,000 habitants, tandis que les autres spéculations peuvent être profitables à quelques armateurs et à un grand nombre de personnes intéressées dans les expéditions; mais il n'y a aucune comparaison à faire entre les deux propositions.

On vient de provoquer pour ainsi dire la reconnaissance du gouvernement de Columbia. J'avais cru jusqu'à présent que c'était quelque nouvel Etat qui s'élevait sur les rives peu connues de la Colombie. Je me refusais à croire qu'une république de l'Amérique voulût tirer son nom de Christophe Colomb. Mais pourquoi tant se presser? Les dernières nouvelles prouvent que les choses ne sont pas aussi avancées dans ces pays qu'on le pense. Les insurgés occupent Caracas; les troupes espagnoles sont à Cumana, mais ne sont pas à Porto-Bello. (*Voix diverses :* Pourquoi tous ces détails?) Les détails sont importants, puisqu'ils se rattachent à la nécessité de reconnaître le pouvoir d'un gouvernement nouveau. Sans doute, vous ne voudrez pas que l'on reconnaisse le gouvernement du premier aventurier, tel que Christophe. Ce serait un singulier spectacle que de voir des rois d'Europe saluer un aventurier du titre de Sa Majesté! Tous les jours, les troupes insurgées sont attaquées par des détachements d'indigènes : il existe des divisions parmi les blancs. D'un autre côté, les nègres les détestent et prennent les armes contre eux. Ainsi, Messieurs, ne précipitons rien; ne provoquons pas, par nos discours, la solution d'une question aussi importante. Sans doute, il est possible que l'Espagne fasse un traité avec ses colonies; cela

serait à désirer, car c'est là que réside la souveraineté. Mais tant que la lutte existe, nous devons nous abstenir de toute démarche : c'est à l'Espagne seule à savoir si elle est assez forte pour résister et triompher dans la lutte. (*Adhésion à droite.*)

Je vous ai fait voir les conséquences qui résulteraient pour votre commerce d'Europe d'une rupture avec l'Espagne. Elle aurait encore pour effet de compromettre les vaisseaux dirigés vers ses ports.

L'amendement de M. Laisné de Villevesque n'a d'autre objet que de vous faire revenir d'une manière indirecte sur la disposition que vous avez prise. Vous avez voulu éloigner par un droit plus fort l'entrée des sucres étrangers; on vous propose aujourd'hui d'effacer cette qualité de sucre étranger des provenances de l'Amérique du Sud. Nous devons persévérer dans les mêmes principes. Le bien-être de nos colonies, l'intérêt du Trésor exigent l'élévation du droit dont vous frappez les sucres étrangers. Je crois en conséquence que la Chambre doit rejeter l'amendement de M. Laisné de Villevesque. (*Même mouvement.*)

Plusieurs membres à droite : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. M. Manuel a demandé la parole.

Voix à droite : La clôture ! la clôture !

La Chambre consultée ferme la discussion.

L'amendement de M. Laisné de Villevesque est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président** se dispose à mettre aux voix le chiffre du tarif.

M. **Manuel**. Je demande la parole pour un amendement. (*Mouvement d'impatience à droite.*)

M. **Manuel**. Je viens proposer à la Chambre une modification du tarif. Je ne me propose pas, Messieurs, en développant cet amendement, de rappeler l'attention de la Chambre..... (*Voix à droite :* Quel est votre amendement ? Nous ne l'avons pas entendu.) Vous l'entendrez si la Chambre veut prendre la peine de m'écouter. Il me semble qu'il n'y a pas de mode particulier pour présenter un amendement. Que je l'expose au milieu, au commencement ou à la fin, pourvu que je l'expose clairement : j'espère en venir à bout, si la Chambre veut bien me prêter son attention. (*Voix à droite :* Déposez-le sur le bureau.)

Au reste, cet amendement est une modification du tarif. Je demande que le droit sur les sucres étrangers soit réduit à 80 francs.

Je ne me propose pas de rappeler l'attention de la Chambre sur les considérations qui appartiennent à une discussion générale. Il ne nous reste à cet égard que des regrets à exprimer ; car, chacun de nous connaissant la situation difficile et malheureuse dans laquelle les colonies se trouvent, nous ne croyons pas que le gouvernement ni la Chambre aient présenté les véritables remèdes qui pouvaient venir à leur secours. Nous sommes convaincus qu'un jour viendra où ces remèdes seront employés. On sentira la nécessité, non pas d'admettre les palliatifs de la nature de ceux qui ont été proposés ; mais des moyens véritablement curatifs tels que ceux qui changent la situation d'une colonie..... (*Voix à droite :* Oui, c'est cela... Une révolution !) C'est-à-dire la liberté entière du commerce avec un régime municipal qui pût la mettre en état d'exploiter cette nouvelle situation. Malheureusement, lorsque cette conviction sera arrivée jusqu'à ceux chez lesquels elle peut être utile, les sacrifices auront été singulièrement augmentés, le mal sera plus grave, et l'on aura le regret de n'avoir pas écouté plus tôt la voix de la raison. Il en sera des colonies comme de ces débiteurs qui sont dans une situation désespérée. Au lieu d'y porter de suite remède, on emploie des expédients qui ne font qu'aggraver le dommage. Il faut bien enfin en venir à des moyens extrêmes; mais on y arrive avec le regret d'avoir précipité sa ruine.

Quoi qu'il en soit, je ne veux pas non plus vous occuper de ce qui peut être relatif à la discussion que vous venez d'entendre ; mais je ne puis m'empêcher de répondre en peu de mots à une assertion du préopinant. Il a prétendu que lorsque nous parlions ici de la nécessité de faire cesser l'espèce d'hostilité qui existait entre la France et les nouveaux Etats de l'Amérique, en même temps que nous nous plaignions des troubles suscités en Espagne, nous nous mettions en contradiction avec nous-mêmes. Cependant, Messieurs, il me semble au contraire qu'il est impossible d'être plus conséquent. Quelle inconséquence y a-t-il à demander qu'on reconnaisse partout la volonté des nations, telle qu'elle s'est exprimée. (*Murmures à droite.*)

M. **de Lameth**. Les nations ne sont donc rien pour vous?... Le roi d'Espagne en a jugé autrement.

M. **Manuel**. Ce n'est pas chercher des révolutions que de demander qu'on respecte la révolution qui s'est faite en Espagne, du gré de la nation et de son souverain lui-même, ce n'est pas chercher ni provoquer des révolutions que de reconnaître un fait, c'est-à-dire le changement de situation de toutes les colonies espagnoles. Voilà, Messieurs, le sens dans lequel nous avons souvent présenté nos observations. Nous n'avons jamais dit au ministère : Intervenez comme l'a fait le gouvernement français, sous l'ancien régime monarchique, dans les discussions élevées entre les colonies et la métropole ; venez favoriser ce changement avec le secours de vos armes. Mais, nous avons dit : Lorsque ce changement s'est opéré en votre présence, sans votre intervention, sachez le reconnaître quand cela importe au bonheur de votre pays ; et si vous ne croyez pas devoir le reconnaître par des formes diplomatiques, faites-le par d'autres moyens, et de manière à revendiquer votre part du commerce important qu'il s'agit de faire avec ces contrées.

(*Voix à gauche :* Très-bien, très-bien... C'est cela !..)

M. **Manuel**. Ne soyez plus victimes de l'astuce employée par une nation rivale pour régler vos relations diplomatiques. N'oubliez pas que dans d'autres circonstances elle vous a parlé de philantropie, lorsqu'elle se trouvait tout à fait désintéressée dans la question ; que dans d'autres temps elle a soulevé l'Europe entière contre vous, sous le prétexte de défendre certaines maximes politiques, mais au fait dont l'objet est de s'assurer aux dépens de la France et du reste de l'Europe, le monopole du commerce. Aujourd'hui elle a l'air de défendre la légitimité, et elle fait ses affaires, son commerce prospère ; elle s'empare

de tous les débouchés que l'Amérique présente. Voilà la situation dans laquelle nous nous trouvons placés. Si vous êtes Français, comme je le crois...

Voix à droite : Plus que vous... Le doute est injurieux.

M. **Manuel**. En supposant que j'aie eu tort de faire cette supposition...

M. **Piet**. A la question, parlez de votre amendement...

M. **Casimir Périer**. Attendez qu'il soit devant la cour de cassation.

M. **Manuel**. Je dirai toujours que celui qui aime son pays, qui est jaloux de sa dignité et de ses intérêts, devrait être éclairé par ces réflexions, qu'elles ont dû se présenter à son esprit, et qu'il ne devrait pas attendre que de tristes résultats viennent lui faire verser des larmes de sang sur une imprévoyance aussi cruelle.

Maintenant, pour développer l'amendement que je vous ai proposé, je vous ferai remarquer qu'il se fonde sur vos propres sentiments, sur l'impression qu'a faite sur vous hier la proposition d'une prohibition absolue; proposition qui n'a pas trouvé une seule voix pour l'appuyer. Or, qui de vous, Messieurs, contestera que des droits exagérés n'équivalent à une prohibition? Est-il une vérité plus constante? Enfin, quoi de plus exagéré que les droits qu'on vous propose d'établir? Y a-t-il possibilité d'ouvrir encore des relations commerciales avec les pays dont les sucres vont être repoussés par un droit aussi excessif? Si vous hésitez à me répondre, écoutez le témoignage du gouvernement lui-même. Lorsqu'il vous a présenté le premier projet de loi, ne vous a-t-il pas dit qu'il y avait nécessité de s'arrêter à des bornes raisonnables; que si d'une part la vente des sucres à un prix élevé pouvait être nécessaire à vos colonies, il y avait d'autre part aussi nécessité de respecter l'intérêt des consommateurs; et, par conséquent de présenter un juste terme entre les prohibitions exclusives et la liberté absolue du commerce? Eh bien! c'était ce *juste terme* qu'il prétendait avoir fixé par son précédent projet. Cependant une proposition nouvelle a beaucoup augmenté le droit; cette proposition excède donc toute mesure raisonnable. C'est le gouvernement lui-même qui a pris soin de nous l'apprendre. M. le directeur général des douanes viendra-t-il nous dire encore, pour expliquer ses contradictions, ce qu'il disait à la dernière séance? Je me suis conformé à l'état des choses à telle époque; si j'ai parlé autrement à une époque différente, c'est parce que des faits nouveaux sont venus m'éclairer, et j'ai été forcé de les reconnaître. Ainsi, depuis que j'ai fait tel calcul, la situation des choses a changé, et m'a ainsi obligé, sans avoir à me reprocher d'être en contradiction avec moi-même, de changer mes premières propositions; mais c'est afin d'atteindre toujours le même but que je me suis proposé. Voilà ce que M. le directeur général a répondu hier avec succès à M. de Vaublanc. Mais aujourd'hui qu'aucun événement capable d'influer sur le prix des sucres, ne s'est écoulé depuis la dernière session; lorsque nos relations commerciales sont les mêmes, pourquoi ces changements? La volonté exprimée par la commission, qui a été l'organe des réclamations d'une certaine partie de cette Chambre, voilà l'événement nouveau qui a influé sur une détermination aussi grave.

Je crois, Messieurs; quand vous êtes en présence des intérêts de la masse du peuple français, lorsque vous reconnaissez que toute espèce d'exagération expose à des dangers bien plus graves que ceux qui menacent en ce moment vos colonies, ne serez-vous pas conséquents avec vous-mêmes? Sacrifierez-vous à quelques intérêts de localités ou de personnes, les intérêts mille fois plus précieux de la masse? Ne trouveront-ils en vous des défenseurs que lorsque vous n'aurez pas à lutter trop fort contre l'opinion d'un certain parti?

J'ai dit, Messieurs, ce que j'ai cru devoir dire pour vous montrer le danger. Aux faits, j'ai ajouté les paroles de l'autorité. C'est à vous à soutenir votre premier ouvrage. Qu'on puisse dire que vous cherchez à concilier tous les intérêts; que tout en donnant aux colonies les secours qui leur sont nécessaires, vous ne négligez pas trop les intérêts de la métropole. Si vous ne maintenez pas votre premier projet, la France saura dans quel état de choses et par quel motif vous avez changé de résolution. J'espère donc que vous voudrez être conséquents avec vous-mêmes, et que vous reconnaîtrez que la réduction du tarif que je propose n'a rien que de juste et de légitime. C'est à quoi je conclus.

Mouvement d'adhésion à gauche.

Plusieurs voix : L'impression ! l'impression !

Voix à droite : Non, non !

M. **le Président** consulte la Chambre sur la demande de l'impression; elle n'est pas admise. — (*Mouvement de mécontentement à gauche.*)

M. **de Saint-Cricq**. Je croyais avoir pris soin de prévenir le reproche d'inconséquence qu'on vient de nous adresser, quand hier, après le développement, peu écouté, d'un amendement qui avait pour but de revenir aux droits proposés à la session dernière, je me hâtai, contre l'invitation même de la Chambre, de donner sur les motifs de notre consentement aux droits qui leur ont été substitués, des explications que la Chambre a trouvées satisfaisantes, sans doute, puisque l'amendement lui-même ne trouva qu'un très-faible appui. Je démontrai qu'on ne pouvait sans condamner nos colonies à rester dans un grand état de souffrance, ne pas élever les surtaxes dans une proportion suffisante pour procurer à leurs sucres la probabilité d'un prix de 75 à 80 francs, et qu'il était à peu près impossible qu'ils l'atteignissent si l'on adoptait la réduction proposée dans ces surtaxes. La réduction fut rejetée. Il ne s'agissait encore que des sucres de l'Inde.

Maintenant on demande une réduction en faveur des sucres étrangers venant de la Havane et du Brésil. Eh bien, une règle constante de nos tarifs, et sans laquelle il y aurait un trouble véritable dans notre navigation, est que les provenances soient toujours d'autant moins chargées qu'elles sont plus lointaines. Il y a deux raisons pour cela : la première est que, le fret étant plus cher pour ces pays, il faut bien compenser cette différence par une différence de droit; la seconde, que nous avons intérêt et devons avoir la volonté d'encourager les entreprises lointaines, si favorables au développement de notre marine.

Vous avez fixé à 90 francs le droit des sucres

de l'Inde. Fixer à 75 ou 80 francs les droits des sucres qui viendraient des Indes occidentales, ce serait taxer les provenances les plus rapprochées au-dessous des provenances les plus éloignées, ce serait imposer ce qui coûte 9 francs de moins à transporter, au-dessous de ce qui coûte 9 francs de plus; ce serait renverser le tarif tout entier. Le droit sur les Indes orientales, une fois réglé, commande par cela même le droit sur les sucres de l'Amérique. Ce sont des chiffres co-relatifs dont l'un n'est que la conséquence de l'autre.

Je demande le rejet de l'amendement.

(On réclame la clôture à droite.)

M. de Lameth monte à la tribune et demande la parole.

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture!...

M. de Lameth. Je n'ai qu'un seul fait à citer en réponse à ce qu'a dit M. le directeur général. Voici l'observation que j'ai à présenter. M. le directeur général s'est borné tout à l'heure à nous entretenir de la différence des frais. Cependant, dans le cours de cette discussion, il nous a plus d'une fois occupé de la facilité et du bon marché de la culture dans l'Inde. Si l'on compare les frais dans les deux pays, il faut comparer aussi les facilités qu'y trouve la culture. Or, dans l'Inde cette culture est à bien meilleur marché que dans les colonies, puisque dans les colonies elle se fait au moyen des noirs qu'il faut acheter, et que dans l'Inde elle est le travail d'habitants qui ne vivent que de riz et dont les journées sont presque pour rien.

Nous devons, je le répète, nous étonner de ce que M. le commissaire du Roi a si fort insisté sur une différence de frais qui est presque nulle, comparée à la différence qui existe entre le prix de la culture; différence qui est telle, que le sucre de l'Inde aurait encore l'avantage quand même il serait plus taxé que celui de la Havane. Ce que vous a dit M. le directeur général n'a donc aucune base, et se trouve en même temps en opposition avec ce qu'il a dit précédemment; par conséquent, vous ne devez pas vous y arrêter.

(M. le directeur général demande la parole.)

Plusieurs voix à droite : Non, non ! Ce n'est pas la peine !..... La clôture !.....

M. le Président met aux voix la réduction à 80 francs proposée par M. Manuel. Elle est rejetée: il n'y a pas lieu conséquemment à délibérer sur la réduction proposée par M. Laisné de Villevesque, qui est plus forte.

L'article du projet, relatif aux sucres étrangers, est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le Président. D'autres propositions ont été faites en forme d'articles additionnels, au commerce des Antilles. Quoique ce soit interrompre la discussion du tarif, il me paraît naturel, comme la Chambre vient de se livrer à une discussion sur le sucre des colonies, d'épuiser sur-le-champ les amendements proposés qui sy rapportent, sauf ensuite à leur faire prendre la place qu'ils doivent occuper dans le projet de loi s'ils viennent à être adoptés.....

(Aucune réclamation ne s'élève contre cette proposition.)

M. le Président fait lecture de l'article additionnel suivant, proposé par M. Laisné de Villevesque :

« En cas de traité de commerce avec l'Espagne et ses colonies, avec le Portugal et ses colonies, une ordonnance du Roi pourra réduire les droits imposés sur les sucres qui en proviennent, de manière cependant que les sucres des colonies françaises soient, à leur introduction en France, traités plus favorablement. »

M. Laisné de Villevesque obtient la parole.

M. Laisné de Villevesque. Nous avons toujours pensé jusqu'ici que Sa Majesté pouvait, par des ordonnances, modifier le tarif des douanes, à la charge de faire ensuite approuver par la Chambre ces modifications. Mais M. le directeur général a paru croire que cette faculté, qui existait pour toute autre denrée, n'était pas applicable aux sucres. S'il en est ainsi, mon amendement a un objet tout naturel; il pourra faire que nous soyons traités moins défavorablement à la Havane ou au Brésil, relativement à l'introduction dans ces contrées du produit de notre agriculture et de notre industrie. Il est à désirer que des négociations soient ouvertes avec les gouvernements de ces contrées, et pour donner toute latitude au ministère dans ces négociations, nous devons lui accorder la possibilité de diminuer les droits d'entrée sur les sucres de la Havane et du Brésil; les arrangements en seraient beaucoup facilités, et il en résulterait pour nous un grand avantage. Si au contraire M. le directeur général nous dit que le Roi a le pouvoir de modifier le tarif des douanes, mon amendement est sans objet. Je prie en conséquence M. le directeur des douanes de s'expliquer.

Une foule de voix à droite : Sans doute, le Roi a le droit dont vous parlez !..... Votre amendement est inutile.

M. le Président. L'amendement de M. de Villevesque est-il appuyé?....

(Personne ne répond. Cet amendement n'est pas mis aux voix.)

M. le Président. Le second article additionnel présenté par M. d'Effiat est conçu en ces termes:

« Ne seront pas passibles de l'élévation du droit établi par la présente loi, les sucres introduits par navires français sortis de nos ports avant le 19 janvier 1822. »

M. d'Effiat obtient la parole.

M. d'Effiat. Messieurs, vous venez d'adopter le projet de loi qui élève les droits à percevoir sur les sucres étrangers lors de leur importation dans nos ports. Mais avant la présentation de cette loi, des armateurs français ont pu expédier des vaisseaux pour l'Inde, avec ordre de rapporter des sucres de ce pays. Ils auront calculé sur le montant des droits exigés lors du départ de leurs bâtiments, et si à l'arrivée de ces bâtiments on exigeait la surtaxe nouvellement établie, il y aurait évidemment une perte pour ces armateurs, et la loi se trouverait avoir un effet rétroactif; ce qui, je le présume, n'a été dans l'intention de personne.

Je pense donc qu'il est de l'équité d'excepter de la surtaxe les sucres qui seront importés par des navires français expédiés de nos ports, avant la présentation de la loi actuelle.

Je ne crois pas nécessaire d'abuser des moments de la Chambre en présentant de plus grands développements sur une question aussi simple.

M. de Saint-Cricq. Rien n'est plus juste assurément que la question qui vous est proposée; le principe en est déjà consigné dans l'article 2 de la loi du 7 juin 1820, qui avait fait aussi une réserve en faveur des marchandises qui arriveraient par des bâtiments partis de nos ports pour les deux Indes avant le 15 janvier de la même année, époque où le projet de loi avait été présenté. Ce qui était vrai et juste alors l'est encore aujourd'hui; et j'appuie l'amendement en tant qu'il a pour objet d'affranchir des nouvelles surtaxes les cargaisons des navires qui auraient été expédiés des ports de France pour les deux Indes avant le 19 janvier dernier, époque de la présentation du projet de loi.

M. Casimir Périer. Je ne viens pas combattre ce qu'a dit M. le directeur général; je veux seulement lui donner plus d'extension. Il n'est pas possible de tracer le délai à partir de la présentation du projet; une pareille présentation n'a rien de légal; si vous adoptiez cette limite, vous diriez que des individus placés dans des pays lointains doivent obéir à des dispositions qui ne sont encore qu'un projet, ce qui serait absurde. Je crois qu'il serait plus simple et plus conforme aux principes de dire que les droits ne seront perçus sur les bâtiments que lorsqu'ils seront partis après la promulgation de la loi, en appliquant en outre les délais convenables selon la distance des lieux de départ. J'appuie en conséquence l'amendement, en demandant que l'on compte à partir de la promulgation, et non à partir de la présentation de la présente loi, en appliquant en outre les délais convenables selon la distance des lieux de départ.

M. de Saint-Cricq. Je dois repousser l'extension que l'on veut donner au principe que j'ai posé. C'est à la bonne foi, mais à la bonne foi seule que nous devons justice dans l'application des lois nouvelles sur les douanes; et certainement cette bonne foi ne saurait plus être invoquée pour des opérations commerciales qui auraient été faites après la présentation du projet de loi. Cette présentation est, pour le commerce, un avertissement dont il doit pouvoir profiter pour régler ses spéculations, mais non pas pouvoir abuser pour en faire de contraires à l'intérêt général du pays,

Or, lorsque nous augmentons les droits de douanes, nous avons presque toujours en vue de repousser quelque produit étranger qui fait obstacle au produit français analogue. Dans le cas présent par exemple, nous n'avons augmenté les droits sur les sucres étrangers que pour écarter plus sûrement une concurrence qui nuit aux sucres de nos colonies. Si donc, lorsqu'une loi est proposée, et que son adoption est au moins une probabilité, des négociants, dans la vue de faire des profits considérables, se hâtent de nous expédier des navires pour nous inonder de la marchandise même que la loi a l'intention de repousser, assurés qu'ils seront de ne payer que les droits antérieurs et de profiter de toute l'élévation de prix que les nouveaux droits donneront à cette marchandise, n'est-il pas évident que le but qu'on veut atteindre est complètement éludé, et que la loi demandée dans l'intérêt de tous reste inefficace, au profit de quelques-uns seulement? Cette réflexion suffira, j'espère, pour vous prouver qu'il ne peut être rien ajouté à la disposition que j'ai moi-même appuyée.

M. Méchin. M. le directeur général vient de vous dire qu'entre deux inconvénients il fallait choisir le moindre; or, le moindre n'est pas celui qu'il a signalé; dans une pareille matière, le moindre de tous les inconvénients est la perte que peut faire le fisc. Un inconvénient immense, c'est d'établir en principe que de la présentation d'une loi doivent découler des effets touchant aux intérêts des citoyens.

Messieurs, une loi n'a de puissance que par la promulgation; et je crois qu'il faut décider que la loi ne s'appliquera qu'aux bâtiments qui sortiront de nos ports qu'après la promulgation de la loi. Adopter un autre principe, serait rendre tout incertain.

M. Pardessus. Messieurs, la Chambre a pris une délibération, chacun a été libre d'adopter un parti, chacun a pu ne pas voter pour la mesure à laquelle vous vous êtes arrêtés. Pour moi personnellement, j'ai été opposé à l'augmentation des droits sur les sucres étrangers; et les propositions de M. Laisné de Villevesque m'ont paru les seules admissibles. Mais enfin vous avez décidé. Cette résolution, qui sans doute n'est pas encore loi tant que la Chambre des pairs ne l'a pas adoptée et que le Roi ne l'a pas sanctionnée, est provisoirement obligatoire pour la marche de votre délibération.

En partant de là, il faudrait dire, selon les vrais principes de législation, et dans la rigueur du droit, que tous sucres qui entreront en France, de quelque époque qu'ils aient été expédiés, payeront le droit nouveau, s'ils sont introduits, après la promulgation de la loi.

Telle serait la rigueur du droit, et peut-être me permettrez-vous de rappeler que vous l'avez appliqué dans toute son étendue en 1821, relativement aux blés dont les expéditions avaient été commandées, même avant le projet d'en hausser le tarif.

Cependant, Messieurs, cette rigueur, que je n'approuverai jamais, devient une injustice lorsqu'on en fait usage dans toute sa latitude. Une modification est donc nécessaire; et c'est cette modification qui vous est proposée par les amendements réunis de M. d'Effiat et de M. de Saint-Cricq.

Que vous propose-t-on d'y substituer? On veut que toute expédition demandée, même depuis que le projet d'augmenter le tarif a été annoncé officiellement, continue de jouir du bénéfice de l'ancien tarif, encore que l'introduction en soit faite sous l'empire de la loi nouvelle. Mais l'erreur est évidente. On suppose que le droit est dû au moment où l'expédition est entreprise, tandis qu'il n'est dû qu'au moment où la marchandise arrive dans nos ports. A cette arrivée, le droit est dû tel qu'il est fixé par la loi en vigueur à l'instant de la perception. Que diraient les auteurs de l'objection si, la loi nouvelle au lieu d'augmenter le tarif l'ayant diminué, on voulait astreindre au droit ancien les expéditions commandées avant la promulgation du nouveau? Assurément ils crieraient à la rétroactivité, à l'injustice.

Tout commerçant qui projette des spéculations, court la chance d'une hausse ou d'une baisse dans les droits qui existeront au moment de l'in-

-troduction; ainsi, dans la rigueur, les amendements ne devraient pas être admis. Mais la bonne foi doit trouver une protection dans l'équité du législateur, contre la rigueur du principe. Or, où est-elle cette bonne foi? Evidemment elle n'est que dans celui qui ne se doutait pas même qu'il vînt dans la pensée du législateur de changer le tarif. Mais on ne peut, sans les plus graves inconvénients, la supposer dans celui qui, averti du projet d'élever le tarif, a cependant fait une commande, une expédition. Celui-là a volontairement couru la chance de l'événement. Si la chance veut que le tarif ne soit pas élevé, il exécutera son entreprise; si le tarif est élevé, il y renoncera, ou il lui donnera une nouvelle direction, ou enfin s'il veut entrer en France, il acquittera le droit alors en vigueur.

Ainsi rien de plus contraire à la raison que les propositions de MM. Casimir Périer et Méchin; rien de plus conforme à la bonne foi et à l'équité que l'amendement de M. d'Effiat, étendu et rédigé par M. Saint-Cricq. Je vote pour son adoption.

M. **de Chauvelin**. J'avoue qu'en écoutant le préopinant j'ai cru qu'il parlait dans une opinion contraire à celle qu'il venait défendre; car il nous a dit quels sont les inconvénients des effets rétroactifs, et la disposition que nous combattons consacrerait l'effet rétroactif. L'exemple cité par le préopinant a été attaqué; dès lors, il ne peut faire loi, et les principes contraires à la proposition sont plus forts qu'un seul exemple. Quant à la proposition de consacrer comme un second précédent la date de la présentation d'un projet de loi, il en peut résulter les plus graves inconvénients; car cette époque de présentation est toujours aux choix des ministres. En supposant à un membre du ministère une intention coupable; en supposant qu'il voulût entrer en communication avec des spéculateurs, voyez comme il pourrait tirer profit de cette présentation. Un danger pareil n'existe pas relativement à l'époque de la promulgation, parce que cette époque n'est pas tout à fait comme la première à la disposition du ministère, et il peut tout au plus la retarder de quelques jours.

Messieurs, j'ai indiqué un moyen dont pourrait faire usage un ministre prévaricateur; il est loin de ma pensée de vouloir faire aucune application avec le cas actuel; mais il n'en est pas moins vrai que ce qu'on vous propose peut entraîner les plus graves inconvénients; et cela doit suffire pour vous engager à remplacer l'époque de la présentation de la loi par celle de la promulgation.

M. **Casimir Périer**. Messieurs, un droit de douane est un impôt; il ne présente que cette différence qu'il se perçoit sur un tarif. Eh bien! si l'on vous proposait une modification à la loi sur l'enregistrement, est-ce que vous pourriez vouloir que toutes les transactions susceptibles du droit d'enregistrement fussent suspendues par l'effet de la présentation de votre loi? Non, sans doute; vous mettriez dans votre loi que les nouveaux droits ne seraient perçus qu'après la promulgation; mais vous ne pourriez faire que les droits nouveaux fussent perçus à dater de la présentation... (*M. le ministre des finances et M. Pardessus. C'est tout le contraire!...*) Je crois que vous devez faire pour la loi de douanes ce que vous feriez pour une loi de l'enregistrement.

M. **Pardessus**. Le raisonnement qu'on vient de faire justifie ce que j'ai soutenu en théorie et que j'ai reconnu devoir être modifié en principe. Sans doute, si vous faisiez une loi d'enregistrement qui déclarerait qu'au lieu de 5 0/0 les droits seront portés à 8, les contrats qui auraient été passés depuis longtemps, et qui cependant n'auraient pas été enregistrés, devraient, quand on les présenterait après la nouvelle loi, payer non pas l'ancien droit, mais le nouveau. (*Murmures à gauche.*) Messieurs, je ne me dissimule pas qu'il doit résulter quelques inconvénients de la mesure qui vous est proposée; mais celle que vous demandez serait extrêmement dangereuse; dans une telle position, je crois que la proposition de M. d'Effiat est la seule que vous puissiez adopter.

M. **Manuel**. Messieurs, tout le monde est convenu que la loi ne devait pas avoir d'effets rétroactifs, et cependant différents orateurs ont persisté à soutenir que la présentation de la loi de douanes devait servir de délai; on est parvenu à défendre cette opinion en faisant une distinction entre la loi ordinaire et la loi de l'impôt. Cependant, en matière d'impôt, et de douanes surtout, il est évident que peu de choses se font sous l'empire de la loi existante. Ainsi, qu'un négociant soit parti pour aller chercher du coton dans les Indes depuis un an; il est en route pendant que vous faites une loi nouvelle; le punirez-vous de ce que cette loi a été faite en son absence? Non, sans doute; et ici l'exception a été bien reconnue. Maintenant, la seule objection qui soit seulement spécieuse est celle de M. le directeur général; elle consiste à dire que si l'on ne fixait pas la limite à la présentation de la loi, des négociants pourraient partir après la présentation de cette loi, et apporter, avant qu'elle ne soit promulguée, les marchandises qu'on veut éloigner de notre commerce. Eh bien! il n'y a qu'un mot à répondre à cela, et ce mot repose sur le principe de la bonne foi. Le négociant apprend que vous avez présenté un projet; vous dites qu'il spécule en connaissance de cause; mais vous êtes forcés de convenir qu'il peut se tromper, que la loi proposée peut n'être pas adoptée; dans ce cas, il aura fait une spéculation ruineuse pour lui; viendrez-vous alors à son secours? assurément non; vous lui direz: Tant pis pour vous; il ne fallait pas compter sur l'adoption de ce que nous proposions. Il y a donc justice à ne pas le punir dans le cas contraire; il a fait une spéculation pour laquelle il courait des chances; laissez-le jouir des chances heureuses comme vous lui auriez laissé supporter les autres.

Messieurs, la raison veut que vous établissiez la limite à la promulgation de la loi. La faire remonter à la présentation serait supposer ce que la dignité de la Chambre ne saurait permettre, que quand une loi est présentée elle est par cela adoptée. Les inconvénients qu'on vous a signalés dans la mesure que nous demandons sont inséparables d'un gouvernement représentatif; il faut savoir subir toutes les conséquences d'une chose reconnue bonne en elle-même, et pour cela adopter l'amendement que nous défendons, et que réclament la justice et la bonne foi.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, ce qu'exige la justice c'est que vous ne frappiez pas d'un droit nouveau un négociant qui aura fait une opération sans savoir que ce droit nouveau devait être établi. Or, c'est à quoi satisfait l'article qu'a lu M. le directeur général; c'est-

à-dire que du jour où l'on a averti que l'intention du gouvernement..... (Interruption à gauche. *Plusieurs membres de ce côté.* L'intention du gouvernement ne fait rien à l'affaire!..... Elle ne fait pas loi !.....) Je dis que nous ne manquerons en rien à la justice quand nous frapperons d'un droit porté dans la loi le spéculateur qui sera parti de France sachant déjà que nous avions l'intention de changer la loi ancienne. (*Nouveaux murmures à gauche MM. Benjamin Constant, Casimir Périer et d'autres membres.* Vous voulez que vos intentions aient force de loi!... c'est tout comme vos ordonnances!) Non, Messieurs, il ne s'agit pas ici de savoir, comme vous affectez de le dire, si un projet de loi est un projet adopté. Il s'agit seulement de savoir si quand un projet est présenté on est averti ou non de l'intention. (*Plusieurs voix à droite :* C'est clair!.....) Il n'est question ni de loi ni d'ordonnance; on sait parfaitement qu'une loi ne peut être obligatoire alors qu'elle n'est que présentée. Mais observez que dans la question qui nous occupe, il s'agit de tout autre chose que de cela, puisque la loi ne sera vraiment exécutée que longtemps après qu'elle aura été promulguée.

Voyez cependant comme il est facile de dénaturer les choses et de les présenter dans un jour contraire à la vérité; on a l'air de croire qu'il est question de vouloir qu'une loi soit obligatoire parce qu'elle est présentée, tandis qu'on veut qu'elle ne soit peut-être pas obligatoire six mois après sa promulgation. Voyons les inconvénients que présentent votre mesure et celle que nous soutenons.

Déjà M. le directeur général vous a dit en partie ce que j'ai à opposer à votre proposition; pendant le temps que nécessitent les formes de votre gouvernement, vous ouvririez tous vos ports à des spéculations vraiment blâmables, car elles seraient en opposition avec ce que vous reconnaitrez être dans l'intérêt général; ces spéculations seraient fondées sur une concurrence qui ne serait pas raisonnable, car vous autoriseriez d'un côté ce que vous défendriez de l'autre, au lieu de cela, par l'autre proposition, vous faites justice à tout le monde; vous dites aux négociants: si vous n'êtes pas avertis de nos intentions, vous entrerez sans payer le nouveau droit; vous le payeriez si vous étiez avertis; car lorsque vous faisiez votre armement vous connaissiez la chance de l'adoption du projet, et vous devez être soumis à cette chance que vous avez encourue. La justice d'un pareil procédé me paraît évidente, et je ne pense pas que la Chambre puisse éprouver le moindre embarras à rendre sa décision. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Plusieurs membres à droite réclament la clôture.

M. **le Président**. Cette demande est elle appuyée.....

(*Les mêmes membres :* Oui, oui!)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la clôture.

La parole est accordée.

M. **Benjamin Constant**. Les principes que vient d'établir M. le ministre des finances me paraissent tellement dangereux pour toutes les spéculations commerciales, en même temps que destructifs de toute justice, que j'espère que vous voudrez bien me permettre de répondre en deux mots aux arguments qu'il a présentés. Assurément votre intention n'est pas que les commerçants ne puissent spéculer ni d'une manière, ni d'une autre. (*Murmures à droite.*) Eh bien! le ministre a établi des principes qui empêcheraient toute espèce de spéculation après la présentation d'une loi de douanes, non-seulement dans la supposition que la loi ne serait pas adoptée, ce qui, selon le ministre, serait fronder les intentions du gouvernement, mais encore dans la supposition que la loi serait adoptée ; car en le faisant, les négociants courraient des chances funestes, puisque le tarif pourrait être changé. Ils se trouveraient ainsi à la merci d'un système rétroactif que vous ne pouvez vouloir adopter. (*Plusieurs voix à droite*: On a demandé la clôture... *Autres à gauche*. Parlez, parlez!)

Messieurs, si je n'avais à parler que de la justice, je vous dirais qu'il est impossible qu'une loi frappe des citoyens lorsqu'elle n'est pas une loi; je vous dirais qu'on vous propose le système incroyable de déclarer crime la supposition que l'intention du gouvernement ne sera pas adoptée par la Chambre; on nous parle des intentions du gouvernement comme si ce bon plaisir des ministres devait toujours être obéi. (*Murmures à droite.*) Comment, vous punirez un homme parce qu'il n'a pas obéi au bon plaisir des ministres!.....

Messieurs, s'il y a urgence à ce qu'une mesure de douanes soit prise subitement, il est un moyen tout simple : que les ministres fassent une ordonnance sous leur responsabilité, le but sera atteint, et il n'y aura pas d'effet rétroactif; mais ce qu'on nous propose est la subversion de toute justice, et vous jette dans un inconvénient que vous n'avez pas aperçu. Une loi avait été présentée par les ministres; la commission la change du tout au tout; le négociant qui se sera conformé aux intentions des ministres, et qui aura spéculé suivant cette intention, trouve en revenant que la loi est entièrement modifiée; et vous voulez que cet homme, qui a rempli le singulier devoir inventé par les ministres, d'obéir aux intentions ministérielles, soit puni de ce qu'il a fait ce qu'on lui demande! il pourra vous dire: J'ai raisonné comme le veut M. le ministre des finances: j'ai obéi aux intentions des ministres; pourquoi m'en punissez-vous?

Il est de toute impossibilité que vous votiez une loi rétroactive; vous fouleriez aux pieds tous les principes, vous frapperiez d'immobilité toutes les opérations du commerce; et pour l'avantage de déclarer que quand les ministres ont fait connaître leur intention, il est sûr que la Chambre les remplira ; vous puniriez comme un délit ce qui n'en est pas un ; car on s'est servi d'un terme impropre en disant que les négociants frauderaient les droits par avance ; ce qui n'est pas établi ne saurait faire autorité. Je le répète, pour les principes, pour l'honneur de la Chambre qui, sans cela, se déclare l'esclave des ministres..... (*Des murmures très-marqués s'élèvent à droite.*) Pour l'intérêt des négociants et de leurs spéculations, adoptez le sous-amendement proposé ; car sans cela vous déclarerez la Chambre purement asservie et l'esclave des ministres. (*Les murmures redoublent à droite.*)

(On demande à aller aux voix.)

M. de Saint-Cricq réclame et obtient la parole.

M. **de Saint-Cricq**. Messieurs, on vient d'invoquer la Charte et l'indépendance parlementaire en faveur de la proposition qui vous est faite. Eh bien! je dois dire qu'en Angleterre où, s'il n'y pas de Charte, il y a assurément au moins

une indépendance parlementaire fort étendue, les concessions en ce genre sont beaucoup moins larges que celles contenues dans l'amendement que nous acceptons. En Angleterre, le principe en matière d'application des lois de douanes, est que les droits sont applicables à l'instant même où le bill est promulgué. (*Une voix à gauche:* Vous vous trompez! *D'autres voix du même côté :* Si! si! cela est vrai!) J'affirme la vérité de ce que j'avance, et j'ajoute, comme j'allais ajouter, que l'usage le plus général est d'accorder de certains délais qui n'excèdent jamais six mois pour les Grandes-Indes, et trois mois pour les Indes occidentales; de telle sorte que ces délais qui ne laissent jamais la faculté de se livrer à des spéculations calculées sur la pensée même de la loi, se trouvent de plus ne pas profiter à tous les navires partis d'Angleterre bien avant que cette pensée eût été prévue, tandis qu'un tel risque ne peut exister pour nos armateurs au moyen de l'amendement en discussion. Mais je répète que le principe anglais est de rigueur, et que les applications n'en manquent pas. Par exemple, un très-fort droit sur les laines, qui fut établi en 1820, reçut l'application rigoureuse du principe, et fut perçu au moment même de la promulgation. C'est que l'Angleterre a compris que comme dans de telles matières ce sont des intérêts généraux que l'on règle, il faut les régler dans l'intérêt général; elle a compris que, quand une loi est faite dans un but, il faut atteindre ce but, et ne laisser au pouvoir de personne les moyens de l'éluder.

J'ai dit la jurisprudence anglaise; je crois la nôtre meilleure; je crois que quand un négociant a entrepris une spéculation lointaine dans l'ignorance d'une loi qu'il ne pouvait prévoir, la spéculation doit se consommer sous l'empire de la législation selon laquelle il l'a naturellement combinée; et il y est complétement pourvu par l'amendement. Lorsque au contraire, il est averti qu'un changement est jugé nécessaire dans une loi, il est évident qu'il doit, s'il se livre à une spéculation, courir la chance d'y trouver perte ou gain, selon que la loi sera admise ou non, puisqu'il y a pour lui libre arbitre, et qu'il peut spéculer ou ne pas spéculer.

Supposons la jurisprudence contraire adoptée. Un projet de loi sera proposé; tel négociant fera partir un navire, non pas pour faire à tout événement une spéculation, mais pour la faire ou ne la pas faire, suivant que la loi sera ou ne sera pas rendue. Le projet admis, la marchandise entrera en abondance. Qui en souffrira avant tout? Le commerce général qui sera troublé par des disproportions de prix, résultat nécessaire des disproportions de droits qui se percevront sur de grandes masses à une même époque.

Supposons, par exemple, qu'au lieu d'une augmentation sur les sucres, il s'agisse maintenant d'une augmentation sur les cafés, que nous tirons en grande partie de l'étranger, et que les droits soient augmentés de 30, 40, 50 francs par cent kilogrammes; cent navires qui seront partis après la présentation du projet, et lorsqu'il y avait au moins probabilité de son adoption, rapporteront d'énormes quantités de café, et pourront l'offrir, en faisant encore de très-gros profits, à 15, 20, 25 francs de moins que le cours déterminé par la nouvelle taxe. Je vous demande quel désordre n'en résulterait pas dans les transactions commerciales? (*Plusieurs voix à droite :* C'est de toute évidence !... *D'autres voix :* La clôture, la clôture!)

(M. Méchin monte à la tribune; la demande de la clôture continue.)

M. **Méchin**. Messieurs, j'ai de nouveaux faits à soumettre; je demande à parler contre la clôture. (*Grand nombre de voix à droite:* Non, non, non! on a déjà parlé contre la clôture!.....) Vous voulez donc juger sans entendre. Vous voulez donc ruiner le commerce.

M. **le Président** met aux voix la demande de la clôture; elle est adoptée.

M. le président fait lecture de l'amendement de M. d'Effiat, expliqué et soutenu par M. le directeur général.

Le sous-amendement de M. Casimir Périer, tendant à remplacer l'époque de la présentation par celle de la promulgation de la loi, est mis aux voix et rejeté.

M. **Méchin**. Je demande la parole pour un autre sous-amendement. (*Murmures à droite.*)

La parole est accordée.

M. **Méchin**. Messieurs, je demande que le délai soit porté au 8 avril 1823. Je suis bien loin d'admettre cette doctrine que les intentions ministérielles doivent constituer des citoyens en demeure, sous peine de voir leur fortune endommagée. (*Plusieurs voix à droite :* Ce n'est pas la question!... Parlez de votre sous-amendement!...) Mais je veux l'admettre pour un instant. Or, le 29 janvier 1822, le ministère a présenté un projet : tout négociant agissant suivant les intentions ministérielles, a pu faire des spéculations selon ces intentions. Cependant, qu'arrive-t-il? Le 8 avril 1822, votre commission modifie entièrement les intentions du gouvernement; il se trouve donc que ce négociant, qui a opéré avec la connaissance d'un tarif, en trouve à son arrivée un autre qui est considérablement augmenté. Cela ne peut être ainsi si vous ne voulez pas ruiner le commerce. Dites donc que tous les bâtiments qui seront partis de France avant le 8 avril 1822 ne seront pas frappés du nouveau droit; c'est à quoi je conclus.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. **Duvergier de Hauranne**. Je ne puis appuyer l'amendement de M. Méchin; mais j'ai une observation à présenter à la Chambre; il y a eu deux présentations de la loi de douanes. J'admets fort bien le raisonnement de M. de Saint-Criq, qui a démontré qu'il y aurait de graves inconvénients à ne partir que de la promulgation de la loi; mais, d'après la Charte, toute loi qui n'a pas été délibérée dans une session est comme non avenue; ainsi nous ne connaissons vraiment la loi sur laquelle nous délibérons que depuis le 11 juin 1822; cette loi d'ailleurs n'a pas d'analogie avec la première qui ne portait le droit sur les sucres qu'à 75 francs, tandis que celle-ci les fixe à 85 francs. Je demande donc que l'article soit rédigé de manière à fixer la limite au 11 juin 1822, jour de la véritable présentation de la loi.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Les auteurs de la proposition n'observent pas que le taux du tarif ne fait rien ici à la chose. Le but de la première loi comme celui de la loi que nous discutons maintenant était d'exclure les sucres de l'Inde de la concurrence des sucres de nos colonies. Les négociants qui n'ont pas eu

connaissance de ce but doivent assurément être soumis au tarif actuel; mais ceux qui sont partis de France après la manifestation de cette intention, et qui la connaissaient, doivent dès lors payer le droit que vous aurez adopté.

M. le Président met aux voix le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne; il est rejeté.

Celui de M. Méchin, fixant la limite à la date du 8 avril, n'est pas appuyé.

L'article proposé par MM. d'Effiat et de Saint-Criq, est adopté.

M. le Président. M. Galmiche a présenté un autre article additionnel ainsi conçu :

» Les droits fixés par le projet de loi actuel, pour les sucres étrangers, sont réduits de 10 francs pour n'être portés qu'au taux fixé par le projet de loi présenté par le gouvernement dans la session dernière. »

M. Galmiche obtient la parole.

M. Galmiche. Messieurs, pour convaincre la Chambre de la justice de l'amendement que je lui propose, je dois examiner devant elle ces trois propositions :

Y a-t-il lieu à l'augmentation du tarif actuel des douanes sur les sucres étrangers?

Quelle doit être la quotité de cette augmentation?

Convient-il d'apposer un terme à la durée de la loi qui nous occupe?

On ne peut pas se dissimuler que l'augmentation du tarif sur les sucres étrangers doit avoir cet effet de créer en faveur de nos colonies une espèce de monopole, d'écarter de leurs produits toute concurrence, et d'élever ainsi le prix des sucres, qu'elles nous fourniront d'une quotité à peu près égale à celle du droit dont la loi propose de frapper les sucres étrangers.

Ce point de vérité a été positivement reconnu dans l'exposé des motifs du projet de loi qui a été distribué à la Chambre le 19 janvier dernier. Votre commission a élevé quelques doutes, mais pour les résoudre il suffit d'observer que les colonies, en vendant 50 kilogrammes de sucre 1 franc meilleur marché que l'étranger, auront toujours la préférence de la part de l'acheteur, et qu'elles n'auront pas même à redouter leur propre concurrence, car elles ne produisent pas encore à l'égal de notre consommation, qu'elles promettent pourtant d'atteindre.

Le résultat sera donc de faire supporter cette surélévation de prix des sucres aux consommateurs de la France, puisque la France les consommera tous.

Un autre résultat sera aussi d'éloigner de nos ports le commerce étranger de cette sorte de denrée, et d'ôter toute concurrence relativement aux marchandises françaises dont les vaisseaux étrangers se chargeraient en retour, et enfin de priver le Trésor de la différence des droits de douane que payerait l'étranger, comparativement à ceux dont seront frappés les sucres de nos colonies.

Il n'y a donc que la nécessité qui puisse justifier l'élévation du droit sur les sucres étrangers; mais malheureusement cette nécessité existe.

Il est reconnu que les colonies qui nous restent nous sont nécessaires pour notre commerce maritime, auquel nous appellent l'étendue de nos côtes, l'état de notre population et de notre industrie, pour la station de nos escadres en cas de guerre, et comme points de relâche et d'entrepôt dans le cas où nous ouvririons des relations de commerce avec l'Amérique méridionale, il serait superflu d'établir cette vérité, démontrée par M. le ministre de la marine dans la session dernière, et qui a motivé en partie votre vote sur ce budget particulier.

Nous ne pouvons donc pas nous séparer des colonies ni les émanciper, comme quelques personnes le proposent, sans un grand dommage pour elles et pour nous.

Si ces colonies doivent rester françaises et continuer à faire partie de la grande famille, nous leur devons secours et protection, et agir avec elles comme nous le ferions envers toute partie du corps politique qui serait en souffrance.

Cet état de souffrance des colonies s'est manifesté par des plaintes souvent répétées; suivant elles, il en coûte moins à l'étranger pour produire les sucres, ils peuvent être livrés à meilleur prix; les colonies sont obligées de suivre ce prix pour pouvoir vendre en concurrence; et il arrive que les colons ne peuvent se couvrir de leurs dépenses et obtenir un revenu suffisant de leurs habitations.

Ces plaintes ont été recueillies par le gouvernement du Roi, qui s'est convaincu de leur vérité par leur persévérance et leur uniformité; et c'est après les avoir appréciées qu'il vous a proposé la loi des douanes qui n'a pas été votée à la session dernière, et qu'il vous propose maintenant celle qui est en discussion.

Il y avait plusieurs moyens de venir au secours des colonies et de leur procurer un débit de leurs sucres assez avantageux pour couvrir les frais de culture, l'intérêt des capitaux qui y sont employés et l'intérêt ou revenu des terres.

Plusieurs modes se présentaient; il fallait ou prohiber absolument les sucres étrangers, ce que demandaient les colonies, ou dispenser de tous droits les sucres coloniaux à leur entrée en France, ou augmenter le tarif des droits sur les sucres étrangers.

Le gouvernement n'a pas dû s'arrêter au premier moyen, soit parce que toute prohibition de marchandises étrangères est un acte d'hostilité contre la nation dont les produits sont repoussés, lorsque la prohibition n'est pas commandée par une absolue nécessité, soit parce que cette prohibition des sucres étrangers aurait laissé sans rivales les provenances des colonies.

Ç'aurait été créer en leur faveur un monopole absolu et placer les consommateurs de la métropole, pour lesquels l'usage du sucre est maintenant un besoin impérieux, dans la dépendance des colons, qui auraient pu élever le prix de leurs sucres au delà des justes bornes.

Il ne convenait pas mieux d'affranchir de tous droits les sucres des colonies; on aurait appauvri le Trésor public du produit de ces droits, sans utilité pour les colons; car c'est le consommateur qui paye ce droit, et il ne peut nuire au débit des colons, puisque la consommation a excédé leur produit dans une année où le sucre était plus cher qu'il ne peut le devenir après l'adoption de la loi.

D'ailleurs cette espèce d'impôt sur la consommation des gens riches ou aisés serait le dernier de tous à supprimer.

Le seul parti à prendre était donc d'élever le tarif des droits sur les sucres étrangers, et c'est ce qu'a fait le gouvernement, soit pour la première loi qu'il vous a proposée, soit pour la seconde qui est en ce moment en discussion.

Maintenant, quelle doit être la quotité de ce droit sur les sucres étrangers?

Pour se fixer sur ce point, il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit ici de venir au secours des colonies, et non de les enrichir par l'appauvrissement de la France; qu'ainsi ce secours ne doit pas dépasser la mesure strictement nécessaire; que la métropole qui l'accorde est elle-même accablée de charges; que les colonies doivent se ressentir de sa gêne actuelle comme elles jouiront de sa prospérité future.

Ces colonies doivent s'abstenir de jeter des regards en arrière, et de comparer leur opulence passée avec la position où les placera ce secours.

Elles doivent, au contraire, se pénétrer de cette vérité, que si elles sont nécessaires à la métropole, leur existence tient à leur attachement à celle-ci, et qu'abandonnées à elles-mêmes, dans l'état où elles se trouvent placées, leur ruine serait certaine, puisqu'elles ne pourraient vendre leurs sucres sur aucuns marchés qu'à un prix moindre d'un tiers que celui que leur assure le premier projet de loi.

Ces réflexions suffiraient déjà pour réduire le tarif proposé par la dernière loi, des 10 francs que la commission a jugé à propos d'ajouter à celui proposé par le projet de la première, qui a été présentée à la session précédente.

Au moyen de cette réduction, les sucres étrangers seraient frappés d'un droit de 40 francs par 50 kilogrammes, et non de 49 fr. 50 c. comme le propose le projet de loi actuellement en discussion.

En adoptant ce tarif de 40 francs sur les sucres étrangers, les sucres des colonies, dont le prix s'élèvera dans la même proportion, coûteront à la France 50 francs les 50 kilogrammes, droits en dehors; tandis qu'achetés de l'étranger ils ne vous auraient coûté que 36 francs; et comme notre consommation s'élève à 50 millions de kilogrammes, elle nous coûtera en sucres des colonies 14 millions de plus qu'en sucres étrangers, et 24 millions de plus si l'on adoptait le projet de loi sans amendement.

Je conviendrai qu'il vaut mieux pour la France acheter les sucres des colonies que des étrangers, et qu'elle ne doit point y regarder à quelques sacrifices; qu'en agissant ainsi l'argent ne sort pas de France, et qu'il rentre dans la France continentale pour prix des marchandises et denrées que la métropole fournit aux colonies.

Mais on doit convenir aussi que 14 millions sont déjà un secours important, et qu'il n'y aurait que la nécessité absolue qui pourrait excuser l'élévation de ce secours à 24 millions, et que si cette nécessité n'existe pas, il y aurait monopole intolérable en faveur des colonies et au détriment des consommateurs.

Cette nécessité n'existe pas; j'en tire la preuve du premier projet de loi présenté par le gouvernement à la session dernière; il pensait alors qu'il suffisait d'augmenter le tarif des sucres étrangers de 10 à 12 francs, c'est-à-dire de le porter à 40 francs par 50 kilogrammes, comme je le propose.

A la vérité, le gouvernement a adopté dans la dernière loi proposée l'opinion de la commission et semble avoir abandonné la sienne.

Mais sa première opinion était fondée sur des calculs exacts rapportés dans l'exposé du premier projet; elle avait été murie pendant une année; elle était le produit des méditations des diverses chambres de commerce du royaume et du conseil d'Etat.

Pour abandonner cette opinion, il aurait fallu signaler les erreurs de fait qui y avaient donné lieu, et nous sommes encore à les deviner.

D'après cette première opinion, il fallait que le colon pût vendre 50 francs les 50 kilogrammes de sucre, droits en dehors, ou 75 francs droits compris, pour qu'il pût trouver dans ce prix tous ses frais et un juste bénéfice; et on obtenait ce résultat en élevant de 10 à 12 francs le tarif sur les sucres étrangers.

Suivant la seconde opinion qui a formé le projet de loi en discussion, il faut que le colon puisse vendre 60 francs 50 kilogrammes de sucre, droits en dehors, ou 86 francs, droits compris, et pour cela il faut élever à 49 fr. 50 c. le même tarif.

Maintenant que la divergence de ces deux opinions est bien fixée, et que le but où elles veulent atteindre est bien connu, voyons quelle est celle que la Chambre doit adopter de préférence.

Et d'abord elle fait entrer pour un bien faible poids dans la balance, les plaintes des colons; ils sont ici parties intéressées, et la commission a reconnu elle-même qu'il y avait plus ou moins d'exagération.

Et comment n'aurait-elle pas reconnu que la position des colons n'était pas aussi critique qu'ils voulaient bien la représenter, quand il était acquis par des documents certains que les produits en sucres étaient allés toujours en augmentant depuis 1816 dans les colonies, et que leurs importations en France avaient suivi la même progression. Sont-ce là les signes du découragement qu'aurait naturellement fait naître une culture improductive?

On lit à la page 24 de l'exposé des motifs du projet de loi, que le prix actuel de la vente des sucres des colonies dans nos ports est de 38 francs, et qu'il reste de 10 à 12 francs en deçà des prix au-dessous desquels il n'y a pas d'aisance pour le colon, ni profit possible pour l'armateur; suivant ce même exposé, il faudrait élever de 11 francs le tarif actuel sur les sucres de l'Inde, pour que le colon pût porter son prix à 48 ou 50 francs; et voilà cependant que dans le projet de loi actuel, on élève la surtaxe à 20 francs sans nécessité, mais avec grande utilité pour le colon, et au détriment du consommateur.

A la page 16 du rapport de la commission, on lit: le prix du sucre à 70 francs les 50 kilogrammes, droits compris, ne donne au colon que 3 0/0 de son capital.

Partant de ce point, le colon sera assuré d'un bel intérêt s'il peut vendre cette même quantité de sucre 74 francs, et il n'y a pas de nécessité à lui en faciliter la vente à 85 francs.

Or, les sucres de l'Inde valent, achat dans l'Inde, 15 francs; fret et autres frais avant d'arriver dans nos ports, 21 fr. 30 c.; droit à l'entrée, suivant le premier projet de loi, 40 francs, total 76 fr. 30 c., d'où il suit que les sucres de nos colonies pourront s'élever sans concurrence à 74 francs.

Et c'est ici le moment de faire apercevoir à la Chambre un erreur de calcul dans laquelle est tombée la commission, en estimant la valeur du sucre dans l'Inde; elle l'a supposée être de 15 francs seulement, et cependant elle reconnaît (page 26 de son rapport) que, d'après les derniers renseignements authentiques, le sucre vaut dans l'Inde 26 francs les 50 kilogrammes; de sorte que ce sucre, chargé de 40 francs de droits, ne pourrait pas se produire sur nos marchés à un prix moindre de 87 fr. 30 c., et de 97 francs, si,

comme le demande le projet de loi, on élevait le droit à 49 fr. 50 c.

Comme vous le voyez, Messieurs, les sucres des colonies pourraient augmenter de prix bien au delà de la prévision de votre commission, et cette augmentation aurait pour cause une faveur excessive accordée aux colonies, et que rien ne pourrait justifier.

Une dernière observation sur cette question, et qui sera bien capable de fixer le vœu de la Chambre sur le secours à accorder aux colonies, va ressortir de faits constants et avérés, et que l'intérêt ne peut pas dénaturer.

La consommation des sucres en France est évaluée à 50 millions de kilogrammes ou environ; les colonies disent pouvoir fournir cette quantité. En augmentant le tarif actuel sur les sucres étrangers et le portant à 40 francs par 50 kilogrammes, les 50 millions de kilogrammes pourront être vendus environ 40 millions de francs, qui leur seront payés en argent ou en marchandises.

Un tableau joint au projet de loi nous apprend qu'avant la Révolution nos colonies, Saint-Domingue excepté, nous fournissaient 25 millions de kilogrammes de sucre, qui leur étaient payés 23 millions de francs. Ainsi, la valeur des sucres qui seront importés en France par ces colonies sera plus que doublée; et si en vendant beaucoup moins à la métropole elles ont été dans un état de splendeur, que ne doivent-elles pas espérer de l'augmentation de leurs produits et de l'agrandissement de leur commerce.

En voilà assez pour satisfaire l'opinion que j'émets.

Je dois aussi faire observer à la Chambre qu'une surtaxe excessive des sucres étrangers n'aurait pas seulement l'effet de nuire aux consommateurs de France, mais encore celui de mécontenter les autres peuples producteurs de sucre; car il existe une espèce de droit des gens commercial dont on ne peut enfreindre impunément les principes.

Ces peuples jugeront votre loi des douanes; ils trouveront juste le secours que vous accorderez à vos colonies, s'il est en rapport avec leurs besoins réels; mais si l'augmentation du droit sur les sucres étrangers est excessif sans nécessité, ces peuples le regarderont comme équivalant à une prohibition; ils se croiront offensés, et ils useront de représailles.

Gardons-nous, Messieurs, de faire naître un pareil sentiment, ou plutôt de le justifier, car il existe déjà; la Baltique, l'Allemagne méridionale et la Suisse se plaignent, à tort sans doute, de notre législation sur les douanes, et s'occupent à repousser nos produits.

Et nous sommes bien intéressés à conjurer cet orage; car, obligés d'importer chaque année et d'acheter de l'étranger, les teintures, les médicaments, les cotons, les cafés et autres marchandises, jusqu'à la valeur de 250 millions, nous sommes dans la nécessité d'exporter jusqu'à cette concurrence pour que la balance de notre commerce ne soit pas à notre désavantage.

Au surplus, confions-nous dans la sagesse de notre gouvernement; il saura bien aplanir toutes les difficultés et dissiper des préventions passagères, mais ne les augmentons pas.

Le sacrifice de 14 millions que la France fera en faveur des colonies serait tout à fait déplacé, si elle ne devait pas en être indemnisée par les exportations dans nos colonies des produits de notre sol et de nos manufactures, et si les colonies pouvaient se pourvoir ailleurs de blé, de vin et d'autres marchandises nécessaires à leur consommation.

Dans des temps d'affligeante mémoire, pendant la longue séparation de nos colonies, celles-ci, ne recevant pas de secours de la métropole, ont été dégagées de fait des devoirs de la réciprocité.

Aujourd'hui il en doit être autrement: nous achèterons leurs sucres, elles doivent se pourvoir de nos marchandises, nous les achèterons à un prix plus élevé qu'elles ne pourraient les vendre à d'autres, elles ne doivent point s'enquérir si elles pourraient acheter à meilleur marché les denrées ou marchandises que nous leur fournirons.

On doit voir figurer dans la balance de notre commerce avec les colonies, des exportations proportionnelles à celles qui avait lieu avant la révolution; ce doit être là la condition du bienfait, et il devrait cesser, si nos exportations ne s'élevaient pas au delà de ce qu'elles ont été en 1816 et en 1817; car les provenances de l'Inde, excepté notre commerce avec nos colonies, n'a pas été plus avantageux qu'avec les étrangers, sous le rapport des exportations.

Quant à l'année 1820, on voit dans les tableaux joints au projet de loi, que l'exportation a été en valeur des trois quarts du prix des importations, et cette proportion paraîtra convenable, si l'on fait attention que le prix du fret est gagné pour la plus grande partie par notre marine marchande.

J'arrive à la dernière question, et je serai très-court.

Convient-il de fixer un terme à la durée de la loi en discussion?

Oui, Messieurs, toute loi de douane est transitoire de sa nature.

Immuable dans ses principes, elle doit varier dans ses applications selon le temps et les circonstances.

Le motif de la loi présentée cessera à une époque qu'on peut croire rapprochée, sans pouvoir cependant la fixer.

Le sol de nos colonies toujours fertile donne d'abondantes récoltes, que les colons assurent pouvoir augmenter encore.

Que leur faut-il pour pouvoir rivaliser avec les autres producteurs? plus d'aisance, plus d'encouragement, plus de capitaux et un débit assuré.

Eh bien! la loi va produire tous ces bons effets, et hâter le moment où la surtaxe sur les sucres étrangers ne sera plus nécessaire, et où elle cesserait d'être juste.

En vain dirait-on que le gouvernement saura bien apprécier le moment où la surtaxe pourrait être diminuée, et qu'il en fera la proposition à la Chambre.

Nous connaissons tous les difficultés qui entourent le rapport ou les modifications d'une loi; le gouvernement, au milieu de ses grandes et importantes occupations, peut perdre de vue cet objet, et ce ne sont pas ceux qui profiteront de cette surtaxe qui appelleront son attention sur le moment où elle pourrait être diminuée.

Mais si on oppose un terme de durée à la loi, ce terme écoulé, il faudra présenter une loi nouvelle, et alors la Chambre en la votant pourra consulter les circonstances et les besoins.

Je vote pour l'adoption des amendements que je vais proposer:

« Art. 1er. Le tarif sur les sucres étrangers

proposé par le projet de loi du 11 juin 1822, sera réduit au taux fixé par le projet de loi présenté à la Chambre le 19 janvier dernier, et ainsi qu'il suit.

« Art. 2. Les dispositions de la présente loi cesseront de plein droit au 1er janvier 1824. »

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

L'amendement de M. Galmiche est rejeté.

M. le Président. Il nous reste à délibérer sur un autre article additionnel proposé par M. de Vaublanc, et qui est ainsi conçu :

» Les produits de l'agriculture et des manufactures françaises qui, chargés sur des navires français pour les Antilles ou l'Ile-Bourbon, seront destinés à y être mis en dépôt, seront exempts de tous droits à la sortie des ports de France et à leur entrée dans les ports de ces colonies.

« Les navires et caboteurs étrangers qui chargeront dans les ports des Antilles françaises les produits de notre agriculture et de nos manufactures ne payeront aucun droit quelconque pour la sortie de ces marchandises. »

Cet amendement étant appuyé, M. de Vaublanc demande et obtient la parole.

M. de Vaublanc. Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous faire consiste à établir un entrepôt dans nos colonies. Il faut distinguer entre le commerce de nos colonies tel qu'il existe et celui qu'amènerait l'entrepôt. On m'a fait une objection sur la rédaction de ma proposition. On m'a dit : « Vous demandez que les marchandises françaises destinées à l'entrepôt que vous proposez ne payent aucun droit, en sortant de France et en arrivant à l'entrepôt. Cela existe déjà pour les marchandises destinées aux colonies. » Je réponds qu'elles payent des droits faibles à la vérité ; mais je désire qu'elles n'en payent d'aucune espèce, afin de donner plus de facilité à l'écoulement des marchandises françaises.

Par la rédaction que j'ai proposée, j'ai voulu constater que je proposais un entrepôt réel. Maintenant, ces entrepôts pourraient-ils être de quelque utilité ? Je remarque qu'ils existaient avant la révolution, et qu'ils employaient quatre ou cinq cent navires, les entrepôts sont une institution de Colbert ; ils ont produit des avantages immenses dans divers temps ; il ne faut que se rappeler les richesses immenses que ce système avait accumulées dans le rocher de l'île Saint-Eustache avant la révolution, et ensuite les mêmes richesses accumulées à Saint-Thomas et à Saint-Barthelémy, qui ne sont aussi que des rochers, pour ne pas rejeter légèrement une pareille mesure.

J'ai beaucoup entendu dire dans cette discussion qu'il fallait profiter du grand commerce qui d'un moment à l'autre peut s'ouvrir dans les ports de l'Amérique méridionnale ; je réponds, en appuyant ce que ces orateurs ont dit, que le meilleur moyen d'en profiter est de se mettre en état de pouvoir, au moment où ce commerce s'ouvrira, faire ce qui sera nécessaire pour en profiter. Or, je remarque que le manifeste du roi d'Espagne annonce qu'il ouvrira au commerce libre tous les ports des provinces espagnoles aussitôt qu'elles se réuniront à la métropole. (*On rit à gauche.*) Il me semble qu'il se présente à l'esprit un grand nombre de combinaisons politiques d'après lesquelles ces provinces peuvent, en conservant leur liberté, se réunir à la métropole par des intérêts communs ; nous voyons que le Mexique semble en donner l'exemple dans ce moment. Si donc cet instant arrive, il est extrêmement utile que vous ayez combiné les choses de manière à pouvoir en profiter Or, je crois, d'après des renseignements que j'ai pris auprès des personnes instruites dans cette matière, que de grands vaisseaux français sont partis de France pour faire le commerce dans les provinces espagnoles lorsque les ports nous en seraient légalement ouverts ; je crois que ces grands vaisseaux, portant des marchandises propres aux habitants de ces provinces, courraient risque d'y trouver des concurrences dangereuses. Si au contraire nos bâtiments arrivent dans les ports de vos colonies et y déposent leur marchandise en entrepôt, qu'arrivera-t-il ? que les caboteurs et petits bâtiments des côtes espagnoles pourront trouver dans ces entrepôts l'assortiment complet des marchandises qu'ils destineront à la population disséminée sur les côtes de ce pays, tandis qu'un grand navire, chargé de nombreuses marchandises pourrait, en se présentant sur ces côtes devant cette population disséminée, éprouver des pertes considérables. Ainsi, c'est uniquement pour l'avantage de votre commerce, pour l'écoulement des marchandises provenant de votre sol et de votre industrie que j'ai fait ma proposition.

Je n'ignore pas qu'on peut m'objecter qu'il faudrait de grandes considérations pour former un entrepôt. Je répondrai qu'en faisant cette proposition à la Chambre, j'ai eu pour but principal d'attirer son attention et celle du gouvernement sur un objet si important. Nous voyons que chez nos voisins c'est un usage parlementaire dont ils se trouvent très-bien, que de faire des propositions uniquement pour attirer la réflexion sur elles, quoique ensuite elles soient ajournées. Je sais aussi que la Chambre doit désirer de finir promptement une session extraordinaire ; aussi, si la Chambre ne veut pas maintenant délibérer sur ma proposition, je n'en croirai pas moins avoir rempli le but que je me suis proposé, et qui est d'attirer l'attention publique et celle du gouvernement sur une chose que je crois importante. Je prie les orateurs qui désirent le système de la liberté du commerce de faire attention que celui des prohibitions étant étabi, on ne peut s'approcher de cette liberté que par les entrepôts. D'un autre côté, les partisans du système prohibitif ne peuvent disconvenir que le système des entrepôts a produit les plus heureux résultats en France et ailleurs.

Il semble, d'après cela, que presque tout le monde devrait se réunir, si ce n'est pour discuter dans ce moment une mesure qui peut demander de longues réflexions, au moins pour convenir de son importance. Ainsi, pour ne pas employer un temps trop précieux dans une session extraordinaire, et ayant rempli entièrement le but que je me suis proposé, je suis le premier à demander l'ajournement de ma proposition.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. le Président. La p[illegible] M. de Vaublanc étant retirée, no[illegible] au tarif, dont voici la suite :



M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, les droits actuels sur le lin brut sont de 20 centimes, sur le lin tillé et étoupé de 3 francs, et sur le lin peigné, de 6 francs les 100 kilogrammes. Le projet de loi propose une augmentation sur tous ces lins; le gouvernement s'est décidé à faire cette proposition sur la demande des cultivateurs du département du Nord, qui se plaignent de ne pas vendre leur lin. Mais il est arrivé sur ce point comme sur beaucoup d'autres, que l'intérêt général n'a pas été pris assez en considération; on a négligé l'intérêt des manufacturiers en songeant trop à ceux des cultivateurs.

Observez, Messieurs, qu'on nous propose de mettre un droit sur une chose que nous ne pouvons produire. Nous tirons de la Belgique les couleurs gris argenté et gris ardoise, que la nature des eaux ne nous permet pas d'obtenir chez nous d'une assez belle couleur. Or, nous vendons ordinairement nos productions par assortiment; et si nous sommes privés des matières que nous tirons de la Belgique et que nous ne pouvons produire, nos assortiments seront incomplets, et nous ne pourrons plus vendre nos produits; nous produirons moins, par conséquent nous achèterons moins des cultivateurs. Il est donc évident que la proposition du gouvernement, nuisible à votre industrie sera nuisible même aux agriculteurs qui l'ont réclamée; et je demande, à cet égard, une réduction de 7 francs.

J'ai à faire à la Chambre une autre observation relative au lin peigné. La commission sur cet objet a pris en considération les justes réclamations qui ont été faites. Autant nous avons besoin de lin tillé, autant le lin peigné nous est inutile. Le lin peigné n'était taxé qu'au double du lin tillé; ce n'était pas assez; il faut au moins qu'il soit triple; mais comme j'ai proposé moi-même une réduction sur le lin tillé, il est nécessaire que je suive la même proportion pour le lin peigné, et que je demande la réduction à 20 francs du droit proposé dans le projet à 30 francs.

Quant à la première proposition, je prie la Chambre de vouloir bien remarquer que dans le moment où les cultivateurs du département du Nord ont fait leurs réclamations, il y avait eu deux récoltes abondantes de lin; il n'était pas étonnant par conséquent qu'ils ne pussent que difficilement se défaire de leur denrée; mais aujourd'hui les lins sont plus rares; on en demande et on n'en trouve pas; c'est là, ce me semble, une raison de rejeter la proposition.

Ainsi, je ne m'oppose pas aux autres parties du tarif, mais bien à celle qui concerne les lins tillés et étoupés, et je demande que les droits sur les lins peignés soient de 20 francs au lieu de 30.

M. **de Saint-Cricq**. La chambre de commerce de Lille, dont l'honorable préopinant vient de se rendre l'organe, nous reproche d'avoir trop cédé aux réclamations de l'agriculture. Je prie la Chambre de remarquer que, s'il est juste d'entendre les chambres de commerce sur ce qui concerne l'industrie, il ne l'est pas moins de consulter l'agri-[illegible]ture sur ses propres intérêts. Vous venez d'en-[illegible] tout à l'heure le vœu de ceux qui emploient [illegible] nous avions entendu de notre côté les [illegible] ceux qui cultivent le lin. Ils avaient [illegible]oncurrence du lin tillé de la Belgique [illegible] croissant, que le prix de leur lin [illegible] descendu, et c'est un fait que nous [illegible] constaté. On objecte que le lin [illegible]illé en Belgique, a des qualités [illegible] que nous rouissons et que nous tillons chez nous. En admettant ce fait, d'ailleurs très-contestable, n'est-il pas vrai que plus le lin tillé en Belgique a de qualités et plus aussi il a de prix, et plus par conséquent il fait obstacle à ce que le prix de nos lins s'élève? Il y a fait tellement obstacle, que l'importation du lin tillé qui en 1819 n'avait été que de 1,226,000 kilogrammes, s'est élevé, en 1821, à 2,192,000 kilogrammes. Il ne faut donc pas s'étonner des plaintes du département du Nord qui, en 1821, a vendu 1 million de kilogrammes de lin de moins qu'en 1819. Si vos cultivateurs négligent, comme on le dit encore, de tiller leur lin, la cause en est probablement dans le bas prix auquel les lins de la Belgique entrent en France; protégeons le tillage par un plus gros droit; il ne tardera pas à se développer. Le droit que nous proposons équivaut à 10 0/0 de la valeur, et je ne sais comment on soutiendrait que c'est une protection exagérée que celle qui a pour objet de faire payer 10 0/0 de sa valeur à une denrée dont l'analogue est cultivée chez nous en grande quantité. En deux mots, l'intérêt de l'agriculture dans le département du Nord réclame une augmentation de droit sur les lins; à cet intérêt on oppose l'intérêt de ceux qui l'emploient. Nous ne sacrifions pas par un droit de 10 0/0 ce dernier intérêt; nous devons protection au premier.

M. **le Président** met aux voix la proposition d'une réduction de 7 francs sur les lins tillés, faite par Duvergier de Hauranne; cette proposition étant rejetée, celle qui aurait pour but de réduire de 30 à 20 francs les droits sur le lin peigné, tombe d'elle-même.

Le tarif relatif aux lins est adopté.

La Chambre adopte également celui qui se rapporte aux avelanèdes, et qui est ainsi conçu :

« Avelanèdes, 5 francs par 100 kilogrammes. »

M. **le Président** fait lecture de la suite du tarif :

« Sumac, 25 francs par 100 kilogrammes. »

M. Straforello demande et obtient la parole.

M. **Straforello**. Messieurs, craignons d'adopter l'augmentation de droit que l'on propose sur les sumacs étrangers, et que le projet de loi veut élever de 15 à 25 francs par quintal métrique.

Cette mesure serait funeste à un genre d'industrie que la France possède depuis longtemps, et qu'il importe de lui conserver à cause des avantages considérables qu'elle en retire, et par son commerce et par son agriculture.

Nos tanneries et nos corroieries font tous les jours de nouveaux progrès. Les fabricants de nos divers départements, rivalisant de zèle et d'efforts dans ce genre d'industrie, l'auront bientôt portée au plus haut degré de perfection que l'art puisse atteindre.

Les maroquins français surpassent déjà ceux d'Angleterre, et je puis vous assurer, Messieurs, qu'ils sont préférés dans plusieurs marchés étrangers.

Les Anglais, qui prennent à tâche de faire prospérer tous les genres d'industrie, et qui, certes, ne négligent rien pour favoriser aussi leur agriculture, n'ont rien oublié pour faire fleurir cette fabrication, et quoiqu'ils possèdent chez eux beaucoup de matières végétales propres à tanner, ils n'ont pas moins fait fléchir, en faveur de cette utile industrie, leur fameux système prohibitif, dont ils commencent à relâcher les nœuds, tandis que nous nous y renfermons toujours plus.

Dès que la France eut assujetti les sumacs étrangers au droit de 15 francs établi par la précédente

loi, l'Angleterre ne tarda pas de supprimer chez elle la taxe qui grevait cette production étrangère.

Par cette sage et adroite mesure, profitant de notre faute, les Anglais sont parvenus depuis lors à recevoir les plus beaux sumacs de Sicile, qui obtiennent dans ce royaume un prix plus élevé qu'en France, où la cherté du droit nuit à leur débouché et à notre fabrication.

M. le directeur général a été induit en erreur lorsqu'il a avancé que les sumacs de France étaient devenus une branche importante de notre agriculture.

S'il est vrai que quelques départements produisent des sumacs, il est reconnu que leur produit est insignifiant et que leur propriété pour la tannerie est presque nulle. Cette vérité et tout ce que j'ai avancé jusqu'ici se trouvent attestés dans une pétition que j'eus l'honneur de remettre à la Chambre lors de la dernière session; pétition signée par un grand nombre de fabricants qui n'auraient aucun intérêt de faire usage des sumacs étrangers de préférence aux indigènes, si ceux-ci leur offraient le même avantage.

Dans les départements littoraux de la Méditerranée on trouve épars çà et là quelques arbustes de sumac, dont on ne songe pas même à se servir. On ne doit donc pas considérer ce produit comme un de ceux de notre sol, capable de fixer l'attention du gouvernement.

Tous les soins que l'on apporterait en France à la culture du sumac, ne lui donneraient jamais cette force nécessaire et ce degré de supériorité qu'il n'acquiert que dans la Sicile seulement, soit par la nature du sol, soit par l'effet d'autres circonstances qu'on ne saurait déduire et qui tiennent toutes à la seule localité.

Comme il n'y a pas de péril à différer, et qu'il y en aurait beaucoup à adopter une fausse mesure, avant que de porter un si rude coup à nos tanneries et à nos corroieries par l'augmentation d'un droit excessif qui équivaudrait à une prohibition, j'invite le gouvernement à ordonner des essais sur les sumacs d'Avignon, dont les propriétaires ont provoqué ce renchérissement de droit. On ne craint pas d'assurer que, quelle que soit la quantité de sumacs français, que l'on compare à une moindre de ceux de Sicile, il en résultera toujours que la quantité des premiers ne pourra jamais suppléer à la qualité des autres.

On se convaincra bientôt de la nécessité d'imiter les Anglais, en supprimant le droit dont cet article est déjà grevé, plutôt que de chercher, en l'augmentant, à ruiner entièrement une fabrication que l'on exploite en France avec tant de succès et dans un si grand nombre de départements.

D'ailleurs, en voulant favoriser l'agriculture dans l'intérêt des propriétaires de deux ou trois cantons qui possèdent quelques arbustes de sumac, ne craignez-vous pas, Messieurs, de nuire à l'agriculture en général, si la mesure que vous allez prendre tend à diminuer le travail de nos tanneries et à réduire les exportations considérables qui se font annuellement pour l'étranger? Cette agriculture n'en souffrira-t-elle pas, si vous lui fermez ce débouché pour la dépouiller de ses bestiaux?

Craignez aussi de justes représailles de la part des Napolitains, qui, en nous fournissant la matière propre à apprêter nos cuirs et nos peaux au point de perfection dont nos rivaux sont si jaloux, nous offrent aussi les plus grandes ressources pour l'écoulement de ces importants produits.

Je vote l'ajournement de l'augmentation du droit, afin de donner le temps de faire l'essai que je propose.

M. **Duvergier de Hauranne.** La culture du sumac en France est déjà protégée par un droit mis sur le sumac étranger. Je viens demander aussi que ce droit ne soit pas augmenté. Sans doute il faut encourager chez nous la production du sumac; et je ne m'élèverais pas contre le projet, si déjà elle n'était encouragée par un droit de 15 francs. En portant ce droit à 25 francs, on va faire tort à nos manufactures de tout genre. Il faut que vous sachiez que les sumacs qui se récoltent dans le midi de la France sont loin de donner une teinture aussi belle que celle des sumacs d'Espagne et de Portugal; nos sumacs peuvent être employés pour teindre les cotons en noir; mais ils ne sauraient convenir à la teinture des draps, pour lesquels le sumac d'Espagne et de Portugal est indispensable. Considérez, Messieurs, que le sumac de Malaga est de toute nécessité à vos fabriques d'indiennes, auxquelles il donne une grande supériorité; si vous en privez ces fabriques, vous réduisez à rien des exportations considérables, et, je le répète, vous ne protégez nullement la culture du sumac en France, qui déjà est protégée autant qu'elle peut l'être. Votre but ne serait donc pas rempli, puisque le sumac de Provence ne peut remplacer celui de Malaga. Je demande, en conséquence, le rejet de l'article et la conservation du droit actuel.

M. **de Bourrienne,** *rapporteur*. Vous voyez, Messieurs, que dans cette loi les intérêts particuliers se combattent et se combattront sans cesse. Tout à l'heure c'était les manufacturiers de Lille qui étaient en opposition avec les cultivateurs du département du Nord. M. le directeur-général vous a prouvé que les cultivateurs devaient l'emporter; il en est encore de même dans la question actuelle. La commission a eu la preuve que nos provinces méridionales peuvent produire deux fois plus de sumac que nous n'en avons besoin... (*Quelques voix:* Il ne vaut rien!) Vous dites qu'il ne vaut rien; ce n'est là qu'une assertion qu'il faudrait prouver. Du reste, je vous prie d'observer que l'augmentation portée contre les sumacs étrangers n'est nullement du fait de la commission; c'est le gouvernement qui l'a proposée dans son projet de janvier dernier; et il l'a proposée parce qu'il a reconnu que la culture du sumac commençait à dépérir dans nos départements méridionaux, et qu'elle avait besoin d'encouragement.

M. **le général Sébastiani.** M. le rapporteur s'est étrangement mépris sur les intentions de M. Straforello, lorsqu'il a pensé que l'opinion de cet honorable membre était l'expression de l'intérêt particulier de Marseille; il s'agit de tout le midi de la France; il s'agit de l'intérêt du commerce du Levant. Nous sommes au moment d'être dépouillés de ce commerce, et vous voudriez aggraver notre position, et porter un coup mortel aux productions de votre sol et à votre commerce! Il n'en sera pas ainsi [illegible] térêt du fisc doit céder devant l'intérêt qu[illegible] offre le commerce du Levant; c'est cette [illegible] qui me fait appuyer l'avis de M. [illegible]

M. de S[illegible] rtons tout d'abord da[illegible] fisc, qu'on a tort d'[illegible] l'occasion de [illegible] jours une

augmentation de droits proposée, n'est autre chose qu'un sacrifice fait par le fisc à un intérêt plus grand que le sien; presque toujours elle a pour but d'éloigner quelque produit étranger au profit du produit analogue qui se trouve en France; il est donc rare qu'une augmentation de taxe ne signale pas une perte pour le Trésor.

En vous proposant d'élever le droit sur le sumac étranger, le gouvernement a voulu en restreindre la concurrence au profit de notre propre culture : les départements du Midi, et surtout celui de Vaucluse, qui en récoltent aujourd'hui d'immenses quantités, font depuis trois ans entendre leurs plaintes; et lorsque le gouvernement les a vu justifiées par des importations toujours croissantes des sumacs étrangers, il n'a pas dû hésiter plus longtemps à venir au secours de cette branche de culture que la surabondance de tant d'autres produits agricoles rend plus précieuse encore.

On objecte que le sumac français n'est pas d'un aussi bon emploi pour nos teintures fines, que le sumac étranger. Je ne conteste ni ne confirme cette assertion. (*Des voix à gauche :* Vous devriez le savoir!... Consultez les teinturiers; ils vous le diront.) Je n'ai d'ailleurs nul besoin de le vérifier. Qu'est-ce que la quantité de sumac, étranger ou autre, réclamée par les besoins de nos teintures d'un ordre privilégié, si on la compare avec les quantités que peuvent en employer nos tanneries? Et c'est ce débouché que nous voulons ouvrir à ceux de France, en écartant d'eux par un plus fort droit la concurrence de ceux du dehors. Et quand il en résulterait pour nos teintures fines un prix insensiblement plus élevé, qui, en dernière analyse, se résoudrait en un droit imperceptible de consommation... (*Murmures et interruption à gauche.*) Messieurs, je parle affaires, je puis me tromper; mais vous en jugerez mieux si vous daignez m'écouter comme je vous écoute moi-même. Je dis qu'en protégeant à ce prix une importante culture, nous ne l'aurons pas trop chèrement achetée. Un intérêt que je trouve minime vient ici combattre un intérêt qui me semble plus important. C'est à celui-ci que je donne la préférence.

M. **Méchin**. Le système de M. le directeur général pourrait être accueilli s'il y avait égalité de valeur entre les deux matières; mais le sumac de Malaga est d'une supériorité extrême sur celui de la Provence. Si vous surtaxez les sumacs de Malaga, vous augmentez l'aune de drap noir de 50 à 75 centimes. Or, l'intérêt des manufatures est de produire au meilleur marché possible; et vous agiriez tout à fait contre vos intérêts si vous augmentiez la teinture noire dans un temps où presque tout le monde est vêtu de noir. Au reste, vous savez que c'est avec le sumac de Malaga que l'on teint les maroquins qui ont un si grand cours dans l'Orient, et qui forment un commerce important qui périclite déjà, et que vous devriez chercher à relever.

Je m'oppose à l'augmentation du droit.

M. **le Président**. Je mets aux voix le tarif tel [illegible]'il est proposé par le gouvernement; ceux de [illegible]s députés qui voudront une diminution [illegible] contre le tarif.

[illegible] de 25 francs proposé par le gouvernement [illegible]oté.

[illegible]nt fait lecture des deux articles [illegible]

Roseaux des jardins.	en tiges entières.....	8 fr.	par 100 kilogr.
	en tubes sans nœuds.	11	
	en brochettes pour peignes à tisser....	18	
Bruyères à vergettes.	brutes..............	1	
	dépouillées de leurs barbes............	10	

Aucun amendement n'est proposé sur ces deux articles; ils sont mis aux voix et adoptés.

Plusieurs membres à gauche : Arrêtons-nous là; remettons à demain.

M. **le Président**. On peut entendre encore quelques discours.

Les mêmes voix : Non, non! c'est inutile; il ne sera pas possible de rien décider.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer à la Chambre que si l'on ne commence les séances qu'à deux heures, et qu'on les lève à cinq heures un quart, ce sera le moyen d'allonger la session.

Une foule de voix à droite : C'est juste!... Il faut continuer.

M. **le Président** fait lecture de l'article suivant du tarif :

Bœufs.	gras et en chair........	50 fr.		par tête.
	maigres, taureaux, bouvillons et taurillons...	15		
Vaches	grasses et en chair.....	25		
	maigres et génisses.....	6		
Veaux	....	3		
Béliers, brebis et moutons communs	....	3		
Agneaux communs	....	»	30 c.	
Boucs et chèvres	....	1	50	
Chevreaux	....	»	25	
Porcs..	gras..................	12		
	maigres..............	2		
Cochons de lait au-dessous de trois mois	....	»	40	

M. **le Président**. M. Humblot-Conté propose de doubler tous les droits contenus dans ce tarif; M. le général Semellée, de porter à 80 francs les droits sur les bœufs gras; M. d'Orglande à 70 francs; M. d'Estourmel à 60 francs. Quelques autres collègues ont présenté des amendements qui tendent à réduire les droits proposés par le gouvernement. M. Bignon demande que le droit de 50 francs imposé sur les bœufs gras soit réduit à 40 francs; M. de Chauvelin, à 30; M. de Laborde, a 25.

La Chambre se trouve donc placée entre des amendements en plus et des amendements en moins; il faut nécessairement accorder la priorité aux amendements en plus ou à ceux qui sont en moins. Par une délibération antérieure, prise par la voie du scrutin, la Chambre a décidé, le 25 avril 1821, que les amendements en plus devaient avoir la priorité. Déférant à cette délibération, je propose à la Chambre de mettre d'abord en délibération les amendements en plus.

Cette proposition n'est pas contestée; M. le président accorde la parole à M. Humblot-Conté, dont la proposition est la plus élevée; quelques membres à gauche demandent encore la remise à demain; cette demande n'a pas de suite.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, en proposant

des droits aussi élevés sur le bétail étranger, je me suis attendu que l'on m'accuserait de demander par là une prohibition. Je ne prétends pas repousser ce reproche; ce n'est pas la première fois que je m'y suis exposé en faveur de l'agriculture, et l'expérience ne m'a pas prouvé que les prévisions sur lesquelles je me fondais fussent erronées. J'avais annoncé, en 1821, que le commerce de grains ne se créerait pas, tant qu'il serait menacé par l'introduction des blés étrangers. Et effectivement, les spéculateurs ne sont pas entrés en concurrence pour soutenir le prix de cette denrée, et la surabondance des récoltes a été laissée tout entière à la charge des cultivateurs. Et de là, la source de tous les maux de l'agriculture, et, par contre-coup, des plaintes qu'elle élève aujourd'hui sur le commerce de bestiaux.

Député d'un pays où l'on s'occupe particulièrede cette branche d'agriculture, j'ai profité de ma position pour reconnaître avec soin qu'elles sont les causes de sa détresse, et je suis demeuré convaincu que la question est bien plus importante et plus étendue que l'on ne le suppose, et se rattache à des considérations du premier ordre. Mais, avant d'aller plus loin, je dois repousser, dans l'intérêt de ma cause, la prévention que doit élever dans vos esprits l'idée que je parle ici dans un intérêt local. Sans doute, Messieurs, toutes les fois que l'occasion de servir les intérêts du pays qui m'a honoré de sa confiance se présentera, je me croirai heureux de pouvoir la saisir, et je m'empresserai de le faire; mais je n'oublierai pas pour cela que ce ne sont que des motifs d'intérêt général qui doivent déterminer vos résolutions, et vous allez voir si, dans cette circonstance, je prétends vous en alléguer d'autres.

J'ai dit plus haut que la question des bestiaux se rattachait à des considérations du premier ordre, et qui intéressait également les départements qui s'occupent des autres branches d'agriculture, et par contre-coup tous les genres d'industrie. Pour vous le prouver, Messieurs, il me suffira de vous faire connaître exactement d'où provient la surabondance du bétail et la baisse de son prix.

Ne pouvant vendre leurs grains, faute de trouver des consommateurs, les pays surchargés de cette denrée ont employé leur excédant à la nourriture et à l'engrais du bétail. Partout on nourrit les veaux, les cochons de lait, partout on engraisse les bœufs ou les porcs. L'usage d'élever ces derniers animaux a pénétré dans tous les départements, et ceux qui étaient dans l'usage de vendre leurs bœufs de travail pour être engraissés dans les pays riches en pâturage, se sont adonnés à les engraisser eux-mêmes avec les grains dont ils ne pouvaient se défaire. Ce sont là, Messieurs, les véritables causes qui ont amené cette surabondance de bétail qui encombre nos marchés.

Voyons quelles conséquences il convient d'en tirer, et si elles sont de nature à vous déterminer à prohiber l'entrée du bétail étranger.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il suit de l'exposé que je viens d'avoir l'honneur de vous faire, que puisque c'est à la surabondance du grain qu'il faut attribuer la surabondance du bétail gras, il faut en tirer cette conséquence, que le bétail est devenu un des consommateurs de nos récoltes en grains, et que cette consommation entrant en concurrence avec celle que font les hommes, elle doit contribuer à soutenir le prix, et que par suite toute mesure qui aura pour résultat d'empêcher l'introduction du bétail étranger aura en même temps celui d'assurer à nos récoltes un emploi pour leur excédant. Emploi de la nature la plus importante et la plus précieuse, puisqu'il se fait sans frais de transport, sur tous les points, et en laissant après lui des amendements qui viennent de nouveau concourir à la reproduction.

Mais ce ne sont pas, Messieurs, les seuls avantages que nous retirons de l'engrais du bétail avec les grains. Il n'a pas seulement pour résultat de rendre l'abondance des récoltes plus supportable au cultivateur, de porter l'aisance dans des lieux d'où elle serait bannie, et de mettre à la portée de tous les citoyens la faculté de mettre la viande au nombre de ses aliments. Il en est un autre d'un ordre encore plus élevé : les maux que la surabondance fait naître ne sont pas également supportés par toutes les classes de la société, c'est le riche, c'est le fermier, c'est l'agriculteur qui ont à s'en plaindre et ils peuvent y opposer la patience et l'économie. Mais le pauvre, Messieurs, n'en souffre pas et si l'artisan en ressent les effets, ce n'est que par contre-coup. C'est la disette, Messieurs, qui les atteint; c'est sur les pauvres que la disette tombe de tout son poids; ce sont eux qu'elle accable d'une misère que la patience ne saurait rendre supportable; c'est là, Messieurs, le danger, l'immense danger dont il vous faut prévenir le retour à tout prix, et par prudence et par devoir. Eh bien! Messieurs, c'est encore à l'usage d'engraisser le bétail que vous devez ce bienfait, et c'est en protégeant avec soin cette branche d'agriculture que vous préviendrez le retour de ces désastres de 1817, qui ont dû laisser dans vos esprits de si profondes impressions. C'est ce qu'il me sera facile de vous démontrer.

En effet, Messieurs, si l'on fait entrer les animaux en concours avec l'homme pour consommer les grains dans les années d'abondance, ce concours volontaire peut être écarté dans les années de disette. Les grains que le bétail aurait consommés seront portés sur le marché, et le bétail qu'il aurait pu nourrir sera vendu à bas prix, puisqu'il y aurait perte à l'engraisser, et viendra lui-même contribuer doublement à rétablir l'abondance, et parce qu'il n'enlèvera pas de grains à la consommation, et parce qu'il y fournira de la viande. Ainsi donc, favoriser l'engrais du bétail dans les années de fécondité, c'est d'une part fournir à l'agriculture les moyens de continuer à produire habituellement une quantité de grains qui surpasse les besoins de la population en lui offrant un débouché pour cet excédant. Et d'autre part, c'est vous préparer une ressource pour le temps où le besoin se fera sentir, en faisant rentrer dans la consommation la part que les animaux eussent consommée. Et je ne crains pas d'affirmer que cette part peut devenir telle, qu'elle sera suffisante pour tous les besoins, si ce genre d'industrie reçoit de vous une protection suffisante. Ainsi donc, Messieurs, ce n'est pas seulement l'intérêt des nourrisseurs qui réclame les mesures prohibitives que je propose, c'est celui de la France entière, et j'ai eu raison, je pense, de vous annoncer que si j'avais à défendre des intérêts de localité, je ne le ferais qu'en vous faisant valoir des motifs d'un intérêt général.

Cependant, Messieurs, quelque générales, quelque puissantes que me paraissent les considérations que je viens de présenter, je ne pense pas qu'elles le soient assez pour obtenir un assentiment unanime, et surmonter les obstacles que m'opposeront ceux qui ont des intérêts qu'ils croient lésés par la prohibition que je demande. C'est donc à me les concilier et à leur faire entendre que leur intérêt bien entendu se trouve compris dans ma

proposition, que doivent tendre actuellement mes efforts.

Celui des intérêts qui parle le plus haut et le plus généralement, est celui de producteur de vins. Vous allez, nous disent-ils, nous fermer les débouchés que nous offraient les pays dont nous consommions le bétail, et déjà depuis la promulgation du tarif nouveau, des mesures ont été adoptées, par les gouvernements, qui pèsent sur notre genre d'agriculture.

Les économistes me diront: Vous le voyez, le système de prohibition commence déjà ses ravages. Nous vous l'avions bien prédit que l'on userait de représailles, que notre commerce serait restreint, gêné dans son essor; et si nous n'avons rien à acheter aux étrangers, nous n'aurons rien à leur vendre. Enfin, les diplomates s'écrieront: Ces choses-là ne se font pas par des délibérations publiques; il faut que les puissances intéressées y interviennent; et pour avoir négligé de les appeler dans la discussion vous voyez comment elles vous traitent déjà.

Je vais répondre, Messieurs, à ces objections en sens inverse de l'ordre où je vous les ai présentées, en laissant pour la dernière celle à laquelle j'attache le plus d'importance.

Je dirai donc aux hommes qui veulent des traités de commerce et qui prétendent tout faire par eux: 1° que nous ne sommes point ici pour faire les affaires des puissances étrangères, mais bien pour faire les nôtres; 2° que des considérations d'intérêt national et de justice doivent seules nous diriger; 3° qu'une nation est juste et irréprochable toutes les fois qu'en prenant des mesures qui touchent à ses relations avec l'étranger, elle ne fait rien dans l'intention de nuire, et qu'elle ne se laisse diriger que par l'intérêt légitime de sa conservation et de son bien-être. J'ajouterai qu'il ne faut jamais confier à des traités le soin de régler ces choses-là, car lorsqu'ils sont faits à notre désavantage, il n'est pas facile de les corriger, parce qu'ils ont établi des droits sur lesquels vos adversaires se fondent avec opiniâtreté et avec une apparence de justice. C'est à nous d'éviter de leur donner de justes sujets de plaintes, et au gouvernement à leur faire apprécier la légitimité de nos motifs.

Je répondrai aux économistes qu'avant de consulter les intérêts de notre commerce extérieur, il faut assurer ceux de notre commerce intérieur; que celui-là, quoi qu'ils en puissent dire, est le plus important, puisqu'il est le plus assuré: en effet, quel est le but, le seul but du commerce? c'est de procurer des débouchés, des consommateurs enfin aux produits de l'industrie et de l'agriculture, et, dès qu'il leur en a trouvé, les besoins de l'industrie et de l'agriculture sont satisfaits; car on ne produit que pour vendre, et quand on a vendu, l'on s'informe peu si l'acheteur est étranger ou indigène.

Or, comme les consommateurs les plus constants, les plus à portée, les plus nombreux, sont les consommateurs nationaux, et que ce sont ceux à qui vous fournissez le plus; incomparablement le commerce intérieur est donc celui qui doit surtout et avant tout exciter votre intérêt.

Quant au commerce extérieur, qui a pour objet de vous procurer l'échange de ceux de vos produits que vous ne pouvez consommer, contre ceux que les autres nations peuvent vous fournir, et qui ajoutent ainsi à vos jouissances, sans nuire à votre bien-être, il ne peut venir qu'en seconde ligne; car ce commerce, pouvant être empêché ou interverti par des obstacles et par des volontés qu'il n'est pas le plus souvent en votre pouvoir de surmonter, ne peut vous offrir des débouchés constants et des consommateurs assurés. C'est donc à favoriser le plus possible vos consommations intérieures que doivent surtout tendre vos efforts.

J'arrive maintenant aux réclamations que fait entendre le commerce des vins, parce qu'en y répondant, j'aurai répondu à toutes celles du même genre, et que j'aurai l'occasion de faire immédiatement l'application des principes que je viens d'établir.

Les produits des vignobles, comme tous les autres, ne réclament que des consommateurs, quels qu'ils soient. Eh bien! Messieurs, pour ces produits comme pour les autres, les plus grands consommateurs, les plus nombreux surtout, ce sont les cultivateurs; et si, par une disposition malheureuse des choses, vous n'assurez pas aux cultivateurs des grains les débouchés de leur récolte, s'ils ne peuvent les vendre, et faire de l'argent enfin, vous devez vous attendre que leur première économie se portera sur le vin, et que d'eux-mêmes ils se retrancheront du nombre des consommateurs de cette denrée. Eh! Messieurs, l'expérience parle déjà en faveur de ce raisonnement, et il est aisé de voir que, depuis la baisse du prix des grains, les habitants des campagnes se sont déjà sevrés d'une partie de vin qu'ils consomment, et qu'ils s'en abstiennent chaque jour davantage. Certes, ce n'est pas depuis un mois seulement que les propriétaires des vignobles sont en souffrance, depuis trois ans leurs récoltes sont peu abondantes, et cependant les vins n'ont pu s'élever au prix qu'ils auraient dû atteindre naturellement. Eh bien! Messieurs, si vous appauvrissez encore l'agriculture en lui enlevant le débouché que l'engrais du bétail lui offre pour faire de l'argent, les propriétaires de vignes doivent s'attendre à un mécompte encore plus considérable.

Messieurs, il ne s'exporte par la frontière du Rhin que pour 6 millions de francs de nos vins, je tiens ce renseignement de bonne source, et je pense que le directeur général ne le réprouvera pas. Sur cette somme, moins de la moitié provient des pays qui, de proche en proche, envoient leur bétail dans nos marchés, et qui pourraient s'autoriser de cette juste prohibition pour exercer d'injustes représailles.

Je demande s'il nous convient, pour une aussi faible somme, de repousser une mesure d'une utilité aussi étendue et aussi générale que l'est celle que je vous propose. Non, Messieurs, vous pèserez dans votre sagesse l'importance des réflexions que je vous ai soumises, et j'ose espérer qu'elles auront fait impression sur vos esprits. D'ailleurs, je ne pense pas que nous ayons à craindre de voir les nations voisines renoncer à recevoir de nous des produits aussi précieux que le sont les vins de nos bons crus pour nous forcer à recevoir celui des produits de leur agriculture que l'état de la nôtre nous oblige à rejeter. L'industrie établit entre ces peuples et nous trop d'autres besoins d'échange pour devoir craindre qu'elles se refusent longtemps à des relations qu'elles ont tant d'intérêt à conserver. Je présume qu'il ne sera pas difficile à nos diplomates de leur faire apercevoir l'équité de nos motifs, et je ne pense pas qu'il soit de notre dignité de nous arrêter à des plaintes qui ne seraient pas fondées sur la justice. Je ne puis croire que la France, cette grande nation de 30 millions d'hommes, soit déchue à ce point qu'on se croie en droit de

lui dicter la loi et de la forcer à supporter l'injustice.

Messieurs, la culture du vin souffre grandement, j'en conviens ; mais ce n'est pas en achevant d'écraser une autre branche de culture que vous parviendrez à la relever. La source du mal n'est pas là, elle est dans les impôts qui pèsent sur la consommation des vins et qui la restreignent dans des limites trop étroites. Tant que ces charges subsisteront, cette gêne durera. Le moyen de la soulager serait de changer notre système d'impôts et de les faire peser sur des consommations qui ne soient pas le produit de notre sol. Hier, j'essayai à cette tribune de vous le faire apercevoir et de vous démontrer que vous faisiez pour d'autres produits des sacrifices qui étaient sans résultat et qui seraient mieux appliqués au soulagement de nos producteurs nationaux.

Un temps viendra, j'espère, où vous vous apercevrez, Messieurs, que mes observations étaient fondées, où vous vous dégoûterez de sacrifier les intérêts du sol, à des intérêts privés, et éloignés et trop bien protégés aujourd'hui. En attendant, je me bornerai à vous rappeler ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, que l'engrais des bestiaux est tout à la fois un moyen d'absorber la surabondance de nos récoltes en grains dans nos années fécondes, et de nous préparer une réserve pour les années stériles ; qu'elle contribue à entretenir l'aisance dans nos campagnes, et par conséquent à faire consommer les produits de nos vignobles et ceux de notre industrie.

Je n'ose espérer cependant, Messieurs, que vous adoptiez en entier l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer ; mais j'aurai atteint mon but si j'ai réussi à vous persuader qu'il y a de grands avantages à écarter le plus possible l'introduction du bétail étranger.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

Après quoi, l'orateur reprend la parole et dit : Messieurs, je ne quitterai pas la tribune sans profiter de cette circonstance pour rappeler à l'attention de la Chambre et à celle de MM. les ministres ce que j'ai eu l'honneur de dire dans la session dernière relativement au monopole du commerce de la boucherie à Paris. Je vais déposer sur le bureau une note qui fait connaître exactement à quel prix revient la viande de première qualité au boucher, prise sur les marchés et entrée dans Paris. Je n'ai rédigé cette note qu'après avoir pris les renseignements les plus exacts. Au commencement de la séance, je l'ai communiquée à un de mes honorables collègues (1) qui par sa position est dans le cas de bien connaître ces matières, afin de m'assurer qu'elle est en tout conforme à la vérité.

Il résulte de cette note que la viande de première qualité ne revient pas aux bouchers en gros à plus de 31 centimes et demi ou moins de six sols et demi la livre, et vous savez que les consommateurs la payent généralement quatorze sols.

Voilà, Messieurs, quels sont les funestes effets du monopole ; ne vous étonnez donc plus si la consommation de la viande a tellement diminué à Paris, qu'elle est de plus d'un tiers au-dessous de ce qu'elle était en 89, et comprenez pourquoi les emboucheurs se plaignent de ne pouvoir trouver ici un prix convenable de leurs bœufs. Si le monopole était détruit, il se ferait une révolution dans ce commerce sur le marché de Paris, qui tournant à l'avantage tout à la fois de l'emboucheur et du consommateur, procurerait au premier, en raison de la concurrence des acheteurs, un débit plus avantageux et plus considérable de sa marchandise, et au dernier plus d'aisance et une meilleure nourriture.

Plusieurs millions de francs seraient répartis de plus chaque année dans les provinces ; et y rétabliraient une aisance qui tournerait à l'avantage général.

(On crie de toute part à l'orateur : *Lisez la note, lisez la note !* M. Humblot-Conté lit cette note ainsi conçue :)

« Quand on dit qu'un bœuf pèse 700, cela veut dire qu'il doit fournir 700 livres de viande de boucherie net et déduction faite de la peau, du suif, des abats et des issues.

« En mai 1822, les bœufs se vendaient au marché à raison de 40 francs le quintal ; ainsi un bœuf de 700 coûtait 280 francs, plus pour les droits d'entrée et de tuerie 41 francs. Au total 321 francs.

« Il faut déduire de ce prix, pour avoir celui de la viande,

1° Pour la peau....................	50 fr.
2° Cent livres de suif...............	40
3° Les abats et issues...............	10
Total.................	100 fr.

« Reste donc pour prix réel de 700 livres de viande, 221 francs ce qui donne par livre 31 centimes et demi, ou moins de 6 sols et demi. »

Les bouchers en gros vendent la viande à ceux qui la détaillent et qui ne vont pas au marché, à raison de 30 à 40 francs le quintal, suivant la qualité.

D'après cela, Messieurs, il ne vous sera pas difficile de vous expliquer comment il se fait qu'un fonds de boucher se vende à Paris depuis 40 jusqu'à 100,000 francs. Voilà les résultats du défaut de concurrence et les effets du monopole (1).

(On demande l'impression du discours et de la note qui y est jointe. Cette impression est ordonnée d'un assentiment unanime.)

M. le Président. Demain, l'ordre du jour est un rapport de pétitions sur la première partie du feuilleton n° 11 ; le premier rapporteur sera en-

(1) L'orateur se tourne vers le banc où siége ordinairement M. Sallerou.

(1) L'orateur s'est assuré qu'à Londres le commerce de boucherie est libre, et cependant cette ville immense ne manque jamais de viande, et ni sa tranquillité ni sa salubrité n'ont à se plaindre de cet état de choses. D'ailleurs ce commerce a été libre à Paris, jusqu'en 1811, et rien ne rappelle qu'avant cette époque les citoyens aient eu à se plaindre qu'ils fussent plus mal servis que maintenant.

Un fait que l'orateur a cité dans son opinion du 16 avril 1822, digne de remarque, est celui-ci :

« D'après les relevés faits aux octrois de Paris en 1789, par Lavoisier, Paris consommait, avec une population de 600,000 âmes, 90 millions de viande. En 1817, d'après les relevés faits également aux octrois, et publiés par M. de Château-Neuf, il n'en a été consommé que 67 millions, avec une population de 714,000 âmes. C'est-à-dire qu'avec une population supérieure de 114,000 âmes, la consommation a néanmoins été en 1817 de 23 millions au-dessous de ce qu'elle était en 1789, tandis qu'elle eût dû être d'après la proportion de 107 millions ; ce qui fait 40 millions pour la diminution réelle et proportionnelle de cette consommation. »

tendu; la suite de la discussion de la loi de douanes suivra ce rapport.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 29 juin 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine et des finances assistent à la séance.

La parole est à M. de Courtarvel, pour un rapport au nom de la commission des pétitions.

M. **de Courtarvel**. Le sieur Remy, inspecteur général dans les assurances mutuelles contre les incendies, propose de lever immédiatement une armée de vingt et un mille hommes dans les campagnes. Elle ferait le service de la gendarmerie, serait composée des gardes champêtres de toutes les communes. La solde, qui serait de huit millions, se prélèverait sur trente-huit mille communes, à 200 francs chacune. (Suit l'organisation de l'état-major, à prendre dans les officiers en demi-solde; l'habillement et la discipline.)

Il propose en second lieu à la Chambre d'ordonner l'impression des discours des députés, sur quelque matière que ce soit, et d'en faire l'envoi dans toutes les bibliothèques publiques du royaume, afin de mettre leurs commettants dans le cas d'apprécier leurs doctrines.

Le reste des projets, relatif au système métrique et aux plantations des grandes routes, est analogue; le pétitionnaire termine en proposant pour les frais de leur exécution, le prélèvement d'un dixième sur le traitement de tous les comptables. Ces six projets ne contenant rien qui soit digne de fixer l'attention de la Chambre, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

Le sieur Christophe de Saint-Joire, ancien avocat à Paris, présente des réflexions sur l'inconvenance de l'application des patentes à de certaines classes appartenant aux sciences, aux arts, à l'ordre judiciaire et administratif. Il offre des moyens pour remplacer le droit annuel dont seraient affranchies ces professions.

La commission propose le dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

Le sieur Lebrun, architecte à Paris, s'adresse à la Chambre pour la cinquième fois. Chaque session, il la prie d'appeler l'attention du ministre de l'intérieur sur les avantages de son nouveau système d'architecture; les différents ministres et le bureau des beaux-arts se sont obstinés à repousser ses plans. Il ne doute pas que les architectes consultés ne soient des amis de la routine, et se plaint du refus que lui a adressé, en 1820, le ministre, M. Siméon, de nommer une commission spéciale composée de savants, ingénieurs, géomètres, etc. Il réclame de nouveau cette commission.

Votre commission a considéré que le pétitionnaire, ayant des projets à communiquer au ministre dans son intérêt et dans celui de son art, pouvait s'adresser directement au ministre sans l'intermédiaire de la Chambre; elle vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté sans réclamation.)

Le sieur Gilbert, aubergiste à Chavignon, et quelques habitants de cette commune, département de l'Aisne, réclament contre le projet de l'administration des ponts et chaussées, de changer un chemin qui passe devant son auberge. Il prétend qu'à moitié moins de frais, il le rendra meilleur que celui qu'on projette.

Les pétitionnaires ne se sont pas adressés aux autorités, la Chambre ne peut rien statuer sur un objet de localité, entièrement dans leur intérêt. Le maire de Chavignon n'a attesté que la vérité des signatures et non celles des faits. Votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour.

M. **le général Foy**. Le rapport qui vous est fait sur cette pétition n'est pas tout à fait exact. C'est un village tout entier, c'est une population de mille à douze cents âmes qui réclame. Je rends justice aux lumières et aux talents qui dirigent l'administration des ponts et chaussées; mais là comme ailleurs, on peut céder à des habitudes qui ont leur inconvénient. Sans doute, en thèse géométrique, la ligne droite est la plus courte; mais quand il s'agit de chemins de village à village, il n'est pas sûr que la ligne droite soit toujours la meilleure. Le village de Chavignon offre de faire les travaux nécessaires pour un tournant difficile, et de redresser la route en abattant deux maisons. Le chemin sera de deux minutes de plus, mais on ne privera pas de l'avantage d'être situé sur la route un village de douze cents âmes. Il y a une lettre de M. le directeur général qui porte qu'il y aura lieu à indemnité, mais le pétitionnaire n'en désire pas; il désire que l'on n'éloigne pas le chemin de sa propriété et du village. Cet intérêt local n'est pas indigne de votre attention, et je demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

(M. le rapporteur ne s'oppose point au renvoi. Il est prononcé.)

M. **de Courtarvel**. Le sieur Lebeuf, à Longjumeau, demande l'abolition de la peine de mort, portée par l'article 87 du Code pénal.

La commission propose l'ordre du jour, attendu l'existence des lois.

(M. Benjamin Constant réclame la parole. Des murmures s'élèvent à droite...)

Plusieurs voix : Qu'est-ce qu'il y a à dire là-dessus?... Demandez-vous l'abolition de la peine de mort?... Voulez-vous parler pour Berton?...

M. **Benjamin Constant**. Mon intention n'est pas d'entrer dans le fond de la question, et d'examiner jusqu'à quel point la société a le droit de prononcer la peine de mort... (*Voix à droite :* Je crois bien! Ce n'est pas le moment...) Cette question est bien grave; on peut avoir à cet égard deux opinions, également susceptibles d'être soutenues. Pour ma part, je ne pense pas qu'il n'y ait point de cas où la société n'ait le droit de punir le crime de mort; mais je crois que nous ne pouvons traiter avec légèreté une question aussi grave; que nous ne devons pas écarter la pétition par l'ordre du jour, mais qu'il convient de la renvoyer au bureau des renseignements...

Voix à droite : Pourquoi faire?...

M. Benjamin Constant. Il est de notre devoir d'accueillir les idées utiles présentées dans de bonnes intentions : il est du devoir des mandataires de la nation de donner toute leur attention à une pétition où est traitée la question de l'abolition de la peine de mort. Je l'admets, je le répète, pour quelques crimes ; mais ne savez-vous pas à quel point cette peine terrible se trouve prodiguée dans nos lois? Ne la voyons-nous pas réclamer dans quelques pays étrangers pour des actes qui tiennent à des opinions? et parmi nous ne voyons-nous pas de misérables écrivains demander que les lois redoublent de sévérité, et employer un langage et des formes qui ne rappellent que trop l'époque désastreuse de 1793? Nous ne devons pas avoir l'air de rejeter sans égard une proposition qui n'a pu être dictée que par un louable sentiment; il faut qu'on sache bien en France que nous ne partageons pas les fureurs d'une tourbe de révolutionnaires qui s'agitent... (*On rit et on murmure à droite.*)

Voix diverses : Ah! ah! des révolutionnaires!

M. Benjamin Constant. Je demande, pour l'honneur de la Chambre et par respect pour les lois de l'humanité, que la pétition soit au moins renvoyée au bureau des renseignements.

M. Pardessus. Je demande la parole.

Voix à droite : Non, non! laissez tomber cette discussion...

M. Pardessus n'insiste pas.
On demande l'ordre du jour. M. le président le met aux voix, il est adopté.

M. de Courtarvel. Les habitants de dix-huit communes du canton de Chauny (département de l'Aisne) réclament contre l'obligation qui leur est imposée d'avoir des roues à larges jantes ; ils demandent que la condamnation aux peines encourues par eux, en infraction à la loi, leur soit remise.

Ils ont appelé au conseil de préfecture, et par suite au conseil d'Etat de cette condamnation prononcée contre eux par le maire de Saint-Quentin ; partout ils ont été déclarés non recevables.

Les pétitionnaires représentent que le décret du 23 juin 1806, sur les roues à larges jantes, n'y astreint que les rouliers proprement dits ; que la loi du 7 ventôse an XII, art. 8, excepte leurs voitures, même quand ils fréquentent les grandes routes, qu'elles ne leur servent qu'à porter au marché le produit de leurs terres.

Voici ce que dit l'art. 8 de la loi précitée :

« Sont exceptées des dispositions de la présente loi, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, et à l'exploitation des fermes ; mais le gouvernement réglera le poids de ces voitures, dans le cas où elles emprunteraient les grandes routes. »

La nature de leurs chemins de traverse, et même celui de la grande route, l'hiver, doivent, disent-ils, faire pour eux une exception à la loi.

Votre commission a pensé que cette pétition présentait deux objets distincts. Elle vous propose l'ordre du jour sur la demande de la remise de la condamnation prononcée contre les infractions à la loi, et le renvoi au ministre de l'intérieur pour les observations relatives aux localités.

M. le général Foy. C'est juste... Il n'y a rien à dire...

M. Ottard. Je demande la parole. Il est fâcheux d'avoir des lois inexécutables, et de ce nombre est la loi dont il s'agit. Il y a un grand nombre de localités où il est impossible de les mettre à exécution, particulièrement dans les pays de rochers. Je suis depuis longtemps maire de ma commune, et j'ai été constamment obligé de mettre de côté les procès-verbaux en contravention à une disposition qui, dans ce pays, est tout à fait inexécutable. J'appuie le renvoi au ministre.

(La double proposition de la commission est adoptée.)

M. de Courtarvel. Le sieur Dubois, ex-chanoine de Soissons, département de l'Aisne, demeurant à Paris, réclame une augmentation à sa pension ecclésiastique de 267 francs, qui était, dans le principe, de 800 francs.

La loi existante sur les pensions ne permet pas d'accueillir la demande du pétitionnaire ; elle sort des attributions de la Chambre. Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Guérin, propriétaire à Ham (Somme), demande des indemnités pour un terrain requis pour les fortifications de cette place, ou sa remise en jouissance du terrain dont il a été dépossédé.

Le pétitionnaire a soumissionné dans l'an IV un terrain d'environ deux hectares et demi provenant de l'état-major de la place de Ham : par le contrat d'acquêt, il s'engagea à renoncer à cette propriété en cas d'éviction pour cause de guerre ou de travaux de fortification. Dans l'an XIII, un décret de Bonaparte l'évinça, après neuf mois de jouissance ; il accepta à cette époque le remboursement de la valeur du terrain, en réclamant toutefois un plus fort dédommagement pour les arbres qu'il y avait complantés et le terrain qu'il avait amélioré. Des estimations furent faites par experts, et le ministre renvoya l'exposant à se pourvoir à la régie des domaines, si elle jugeait qu'il y eût lieu à plus ample dédommagement.

Il a paru à votre commission que toutes les voies légales avaient été épuisées, le remboursement reçu, le pétitionnaire mis en demeure vis-à-vis la régie pour ses droits réels ou fictifs. Le sieur Guérin reconnaît lui-même qu'il n'a plus à demander que la régie, qui n'est pourvue de son affaire que depuis le 18 février dernier, accélère sa décision. Il s'adresse à la Chambre pour l'obtenir. Votre commission a jugé qu'elle ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour.

M. le général Foy. Il y a encore ici un malentendu. Le château de Ham était autrefois une prison d'Etat et une forteresse. L'état de paix a fait cesser de le considérer comme forteresse, il est resté prison d'Etat : à la Révolution, on a mis en vente comme domaines nationaux des terrains dépendant des fortifications ; mais, le génie militaire ayant réclamé, on stipula dans le contrat de vente que si le gouvernement avait besoin de rentrer en possession des terrains pour les fortifications, il y aurait remboursement; mais qu'il n'y aurait pas lieu à indemnité. En 1813 est arrivé un décret impérial pour la restitution, par le motif qu'on devait faire des fortifications. Mais les fortifications n'ont point été faites, même pendant la guerre ; dans l'état de paix actuel, il n'y

a pas lieu de croire qu'on y pense; et le pétitionnaire vous dit : j'ai été inutilement évincé. Il n'y a pas de raison pour que le génie militaire profite des fruits des arbres que j'ai plantés. Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre, pour qu'il puisse examiner jusqu'à quel point le contrat de vente a engagé le gouvernement envers le pétitionnaire.

M. **de Courtarvel**, *rapporteur*. La commission ne pense pas qu'il y ait lieu à un renvoi au ministre. Le ministre a prononcé. Le pétitionnaire a traité avec l'ancien gouvernement; il a été dépossédé par lui. La chose est confirmée, le gouvernement actuel n'a rien à réparer. Le pétitionnaire a été remboursé; aux termes de son contrat, il n'y a point à revenir sur cet objet.

M. **le général Foy**. La difficulté n'est point ici entre l'ancien gouvernement et le gouvernement actuel; mais entre l'état de paix et l'état de guerre. On a dépossédé le pétitionnaire : pourquoi? pour faire des fortifications : mais on ne les fait pas; vous voyez que la question cesse d'être la même, puisqu'on ôte à un propriétaire la jouissance d'un terrain dont on ne se sert pas pour l'objet annoncé. Il semble que dans une question qui intéresse la propriété, il n'y a aucun inconvénient à renvoyer au ministre.

M. **le rapporteur** lit une lettre du ministre de la guerre au pétitionnaire.

Cette lettre rappelle le remboursement opéré et énonce que si le pétitionnaire a des réclamations à faire, c'est à la régie des domaines qu'il doit s'adresser.

M. **Forbin des Issarts**. Vous voyez que c'est une affaire consommée... L'ordre du jour !

(La Chambre consultée passe à l'ordre du jour.)

M. **de Courtarvel**. Les notaires de Vervins (Aisne) demandent le rapport de l'article 11 de l'ordonnance du roi du 26 juin 1816, et la défense expresse aux notaires d'exercer les fonctions de commissaires priseurs.

L'exécution de la loi organique du notariat du 25 ventôse an II se trouve suspendue dans un de ses articles les plus importants, celui de l'incompatibilité, par l'effet d'une ordonnance sur les commissaires priseurs. Cette ordannance, entièrement contraire à la loi, est du 26 juin 1816.

Voici ce que prescrit l'article 7 de la loi du 25 ventôse :

« Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires près les tribunaux, greffiers, avoués, huissiers, préposés aux recettes, juges, commissaires de police et commissaires aux ventes. »

Cet article de la loi est d'autant plus clair, qu'il s'explique nommément sur tout ce qu'il défend.

Voici actuellement les expressions de l'article 11 de l'ordonnance du 26 juin 1816 :

« Les fonctions de commissaires-priseurs seront compatibles dans touts les résidences, autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaires, greffiers de justice de paix, ou de tribunal de police et d'huissier. »

Il résulte de cette contradiction que notre juridiction serait dans un état dangereux d'incohérence ; il est indispensable qu'il y soit promptement remédié.

L'incompatibilité que prescrit la loi du 25 ventôse dans les fonctions de notaire est fondée sur l'intérêt de la société et les leçons d'une longue et sage expérience, la loi est essentiellement prohibitive; elle n'était nullement susceptible d'être scindée, et son dispositif est tellement clair, qu'il la met à l'abri de toute interprétation.

Par quelle fatale erreur une ordonnance contresignée par les ministres est-elle donc venue, en 1816, se mettre par son article 11 en contradiction formelle avec une loi sur laquelle reposent les droits généraux et sacrés de la société ?

Votre commission a dû vérifier un tel abus, elle l'a trouvé aussi grave dans son principe que dangereux dans ses conséquences. Elle vous propose, pour rétablir plus promptement la théorie de notre législation, de renvoyer la pétition des notaires de Vervins à M. le garde des sceaux.

M. **Dudon**. Les reproches que vous venez d'entendre ne sont point fondés, et l'ordonnance de 1816 n'est point contraire aux lois antérieures. Les commissaires-priseurs exécutaient en vertu de la loi de ventôse an IX, à Paris seulement, et ils étaient au nombre de 80. Par l'ordonnance de 1816, on en a établi dans des villes dont la nature a été déterminée. L'ordonnance n'a point oublié les incompatibilités établies par la loi de ventôse an IX, et elle n'est point en opposition avec cette loi; mais quand la loi du notariat fut rendue, il n'y avait de commissaires-priseurs qu'à Paris. L'ordonnance n'a pu établir les incompatibilités prescrites par la loi que là où elle a établi ces commissaires. Mais faut-il en conclure que là où il n'y a pas de commissaires-priseurs, les notaires ne puissent remplir leurs fonctions ? Si vous obligez les habitants des campagnes à se servir du ministère des commissaires-priseurs, vous les assujettissez à des déplacements coûteux et à des frais considérables. L'incompatibilité n'a été entendue que dans le ressort de la résidence, le cautionnement a été établi sur cette base. Il n'y a donc aucune violation de la loi à laisser les notaires de campagne faire les fonctions de commissaires-priseurs. La population de ces campagnes y trouve un avantage réel. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

M. **Bédoch**. Je viens appuyer l'avis de la commission. Il y a contradiction entre l'ordonnance et les lois qui l'avaient précédée. Des commissaires-priseurs étaient institués: on en a augmenté le nombre ; mais les fonctions, les attributions et les qualités sont les mêmes ; la loi déclare leurs fonctions incompatibles avec celles de notaires. L'ordonnance n'a pas dû dire qu'il y aurait des notaires pour lesquels cette incompatibilité n'existerait pas. Et voyez quel inconvénient il résulte d'une telle cumulation de fonctions ! Voyez un notaire procédant à la fois à un inventaire et à une prisée; que de tels actes soient portés devant les tribunaux, il y a nullité, attendu l'incompatibilité prononcée par la loi. On parle des cultivateurs, des habitants des campagnes ; mais les 19 vingtièmes des ventes se font dans les villes et non dans les campagnes, et vous sentez tous les inconvénients qui résultent de charger ce même officier public de l'inventaire et de la prisée. Vingt pétitions de cette nature, et dans des intérêts divers, ont été présentées. Membre de la commission des pétitions, j'en ai conféré avec M. de Serre, alors garde des sceaux, et il reconnut la justesse des réclamations. Les pétitions ont été renvoyées au ministre de la justice, celle-ci doit l'être également. On a

exigé des cautionnements des commissaires-priseurs, et on les laisse sans occupation; il faut leur assurer leur attribution ou leur rendre leur cautionnement. J'appuie le renvoi proposé.

M. **Pardessus**. Je demandais la parole..... Mais c'est dans le même sens.

(On demande à aller aux voix. — L'ordre du jour est rejeté, et le renvoi est prononcé.)

M. **de Courtarvel**. Le sieur Blondel, au nom de quarante familles, a adressé à la Chambre, dans les deux sessions de 1817 et 1819, une pétition tendant à être réintégrées dans un droit de navigation sur la Loire, de Saint-Rambert à Roanne, dont ces quarantes familles ont été dépouillées en l'an XII, ou au moins à être convenablement indemnisées.

La commission a reconnu dans un rapport de M. le comte Mollé, ancien directeur général des ponts et chaussées, en date du 26 avril 1816, que la concession de cette navigation avait pour motifs les travaux considérables et dispendieux exécutés par Pierre Lagardette, premier auteur des pétitionnaires, pour rendre navigable cette partie de la Loire, et ce, en vertu d'un arrêt du conseil d'Etat du 23 mai 1702. Cette commission a reconnu aussi que c'est au profit de l'Etat que les concessionnaires ont été dépouillés en l'an XII de ce droit de navigation, et que l'indemnité de cette dépossession, réglée par décret impérial du 18 août 1807, est bien loin (ainsi que l'a aussi reconnu M. le ministre des finances) de représenter la valeur de cette propriété.

La Chambre de 1817 et celle de 1819, pénétrées du principe que le gouvernement du Roi ne saurait profiter d'un tort réparable, qu'il n'est pas question ici d'une propriété aliénée ou anéantie par les désastres révolutionnaires, mais bien d'une propriété toujours existante, ont renvoyé la demande des pétitionnaires au ministre de l'intérieur. L'obstacle qui s'est opposé à ce que justice complète fût rendue aux héritiers Lagardette, est dans l'existence d'un décret du 18 août 1807, qui a fixé leurs indemnités; mais le décret n'a pas été rendu avec des tiers à qui le bénéfice de la chose jugée soit acquis, il paraît susceptible de la révision autorisée dans les formes de l'article 40 du règlement du 22 juillet 1806. Votre commission pense qu'il y a lieu de renvoyer la demande du pétitionnaire au ministre de la justice. — Le renvoi est prononcé.

M. le rapporteur termine en annonçant que les entrepreneurs des messageries royales de la rue Notre-Dame-des-Victoires, ont retiré la pétition tendant à être dégrevés d'une partie des impôts dont leur établissement est surchargé.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *la suite de la discussion du projet de loi sur les douanes*. La Chambre se rappelle les divers amendements qui lui ont été présentés relativement au tarif des droits sur les bœufs. M. Humblot-Conté a été entendu hier; la parole est à M. de Laborde.

M. **de Laborde**. Vous avez entendu hier, Messieurs, l'amendement de notre honorable collègue M. Humblot-Conté, qui consiste à doubler le droit proposé sur des différents bestiaux. Je vais essayer de le combattre et de vous prouver qu'il serait préférable de se borner à un droit de 25 francs par tête de bœufs maigres ou gras sans distinction, et de 10 francs par tête de vaches maigres ou grasses, afin de simplifier le mode de perception.

Ce tarif, Messieurs, paraîtra sans doute trop faible à beaucoup d'entre vous, et cependant je ne vous le propose qu'en désespoir de cause; car cette mesure qui n'a jamais eu lieu encore, est dans mon opinion à la fois impolitique, nuisible, et, ce qui en est pis en administration, inutile.

Pour juger une affaire de cette importance, il faudrait plus de temps et surtout plus de documents, car nous n'avons chacun que ceux qu'il nous a été possible de nous procurer séparément, et ce n'est point ainsi qu'on devrait traiter des affaires.

Les inconvénients de cette mesure sont les seules choses réelles, positives, immédiates que nous puissions estimer; ils consistent à diminuer et peut-être rompre entièrement les relations commerciales que nous avons avec des peuples voisins qui consomment quatre fois plus de nos produits que nous ne recevons des leurs. Ils consistent à faire refluer en France la totalité de ces objets d'exportation, et à faire surenchérir momentanément la viande dans les villes où elle est déjà trop chère, sans opérer une hausse proportionnée dans les prix des bestiaux dans les campagnes. Les avantages sont, dit-on, l'encouragement de l'agriculture qui n'éprouverait plus, par la concurrence des bestiaux étrangers, de diminution dans les prix des siens.

Examinons d'abord, Messieurs, en quoi consiste cette concurrence. Je vois, d'après le rapport de M. le directeur général des douanes, que l'importation de 1821 consistait en 27,000 bœufs et 23,000 vaches; mais il faut déduire du nombre des vaches environ les deux tiers, qui, ainsi que je le prouverai plus loin, sont laitières et employées à la reproduction. L'importation n'est donc que du vingtième environ de la consommation, ce qui ne devrait pas produire la baisse de plus de moitié, dont on se plaint dans quelques départements. Il faut qu'il y ait une autre cause, et elle n'est pas difficile à trouver; elle existe naturellement en France, comme dans le reste de l'Europe, dans le passage rapide de l'état de guerre à celui de paix; la consommation, et surtout le gaspillage des armées, absorbait depuis longtemps une grande partie des bestiaux; des troupeaux de bœufs traversaient sans cesse les Pyrénées et les Alpes; d'autres étaient parqués pour l'approvisionnement des forteresses. Il y eut même pendant plusieurs années une sorte de disette de bestiaux en France; la Vendée n'en possédait plus, et l'importation des bœufs en l'an 1814 a été de 14,000 pour les seules villes de Paris, Strasbourg et Metz.

La double invasion des étrangers en 1814 et 1815 a soutenu la consommation, et ce n'est que depuis leur départ, il y a cinq ans, que la surabondance dont on se plaint s'est fait remarquer; mais ce pléthore dont on se plaint est-il relatif à la France entière, ou seulement à une très-faible partie de ses habitants, qui peuvent consommer de la viande au prix où elle se trouve et où elle s'est toujours maintenue? car il faut bien distinguer cette différence pour éviter d'adopter comme mesure d'utilité générale ce qui ne serait que dans l'intérêt d'un petit nombre.

La viande, Messieurs, est un objet de luxe en France. (*Longue et bruyante interruption à droite.*) On n'en consomme guère que dans les villes. Le prix en est trop élevé en comparaison des autres denrées, et l'habitude est prise de la regarder comme au-dessus des premiers besoins. D'après les états publiés par M. Montalivet en 1812, on voit que les Français n'en consomment par an, l'un dans l'autre, que 20 livres. (*On rit.*) Mais comme

dans cet état la Belgique et le Piémont, qui ont beaucoup de bestiaux, sont compris, on doit borner la consommation du pays à 14 livres pour chacun. Le boucher Sauvegrain, qui écrivait en 1806, et qui avait réuni de bons documents, borne la consommation à 14 livres, d'après le relevé des bestiaux entrés dans les communes sujettes à l'octroi en 1820 et 1821.

On voit que les 6 millions d'habitants environ qui composent les villes, y compris Paris, n'ont consommé, l'un dans l'autre, que 62 livres par personne, ce qui, réparti sur la France, et en supposant que 4 millions d'hommes de plus en mangent la même quantité dans les campagnes, ce qui est évalué très-haut, ne donne une moyenne que de 20 livres et demie par individu. La même coïncidence a lieu entre la France et l'Angleterre, entre le nombre de bestiaux abattus. Le nombre est de 7 à 800,000 en France, et il a été, en Angleterre, en 1817, de 15 millions.

La France, Messieurs, il est temps de le dire, est un des pays de l'Europe où l'habitant des classes inférieures vit le plus mal et travaille cependant davantage. Des pays qui lui sont bien inférieurs en civilisation, tels que la Bohême, l'Autriche, la Bavière, le Palatinat, la Haute-Italie, lui sont supérieurs en culture et regorgent de bestiaux. D'autres, tels que la Russie, la Pologne, quoique bien inférieurs en toute espèce de choses, fournissent cependant plus de variétés en nourriture à leurs habitants par l'étendue du territoire dont chacun dispose.

Le Français est placé sur un terrain cher à cause de la grande population, et cependant sur un sol ingrat par le défaut de capitaux ou d'habileté à en tirer parti. L'agriculture, quoique perfectionnée depuis la Révolution, est encore dans l'enfance. (*On rit à droite.*) Le nord seul, une partie de l'ouest, et quelques bassins de grandes rivières ont la culture potagère, et élèvent des bestiaux. Mais les grands plateaux et la moitié de tout le reste du pays en manquent absolument, et sont par conséquent livrés à la honteuse rotation de culture du seigle, de l'avoine et de la jachère.

Il ne faut pas parler de surabondance des bestiaux, lorsque nous ne possédons que la dixième partie de ce que nous pouvons en nourrir; lorsque le tiers seulement des habitants en consomme; lorsque nous voyons dans le relevé des douanes la masse énorme de 5 millions de peaux de bœufs importées par an. Je n'appelle pas se suffire à soi-même, quand on se prive, et ne pas être tributaire des étrangers lorsqu'on l'est de son défaut de lumières. L'époque où l'abondance des bestiaux aura rendu le prix de la viande assez bas pour que le pauvre cultivateur entre dans la consommation, sera glorieuse pour la France; car il sera la preuve que la culture des terres et que la répartition des produits aura éprouvé un utile changement : les fermiers ou propriétaires qui, momentanément, auraient souffert de cette baisse de prix en seront bien amplement dédommagés par la consommation plus considérable qui se fera de leur denrée.

Il en fut ainsi en Angleterre dans un temps analogue à notre situation politique actuelle. Vers la fin du XVIIe siècle des habitants, sortis des temps de trouble, s'adonnèrent avec une sorte d'enthousiasme à l'agriculture; ils introduisirent, ou plutôt multiplièrent les prairies artificielles.

Cette innovation, dit un écrivain du temps, eut un tel succès qu'elle contribua beaucoup à calmer les passions. (*On rit à droite.*)

Elle augmenta considérablement le nombre des bestiaux, et en diminua par conséquent le prix; car il est reconnu en économie politique qu'un objet d'utilité générale gagne en consommation, en raison de l'élévation du prix des salaires où de l'avilissement de la denrée.

Ces deux circonstances se manifestèrent alors comme elle se manifestent aujourd'hui chez nous. Mais les Anglais, ne pouvant et ne voulant pas prohiber la surabondance de leurs produits, les consommèrent et loin de se ralentir dans les moyens qui les avaient procurés, ils ajoutèrent aux prairies artificielles l'usage des tornefs ou navets, qui est aussi supérieur aux prairies que celles-ci le sont à l'ancien mode de culture. Le comté de Norfolk, que le roi Charles Ier disait n'être bon qu'à découper en lanière pour faire des routes, est aujourd'hui une des provinces les plus abondantes en bestiaux.

Ils allèrent plus loin et, ne pouvant plus augmenter le nombre des animaux, ils s'attachèrent à améliorer leur race, et les bœufs, qui en 1715 ne pesaient l'un dans l'autre que 350 livres, pesaient en 1790 500 livres. Ils pèsent aujourd'hui 7 à 800; les brebis, qui ne pesaient que 30 livres en 1715, en pesaient 60 en 1790, et pèsent aujourd'hui 84. Les moutons du Bachshire n'ont même plus que la quantité d'os rigoureusement suffisante pour soutenir une masse énorme de graisse. (*On rit.*) Ces améliorations faites aux dépens de la culture des céréales tournent au profit de ces mêmes céréales, par la quantité d'engrais qu'elles fournissent à la culture du blé.

Pourquoi, Messieurs, ne suivrions-nous pas courageusement l'exemple de nos voisins? Pourquoi n'aurions-nous pas la patience de supporter pendant quelque temps cette surabondance de bestiaux, afin que le peuple puisse entrer dans la consommation, et participer à des jouissances dont il a été jusqu'à présent privé? (*Approbation à gauche.*) Est-il absolument nécessaire que deux bœufs vaillent 600 francs, et qu'il faille absolument les nourrir avec des substances chères, au lieu de cultiver les plantes qui leur sont propres?

Un de nos honorables collègues, M. Humblot-Conté, a dit hier que l'abondance des bestiaux venait de l'abondance des grains, et qu'on avait raison de les leur abandonner pour les engraisser sur place. C'est moins le grain que le prix élevé qui a nourri les bestiaux sur place. Je l'approuve; car la France est peut-être le seul pays qui ait besoin d'envoyer ses bestiaux dans une province éloignée pour les bien nourrir. En Flandre, dans toute l'Angleterre et dans les parties de l'Allemagne éloignées des montagnes, on nourrit les bestiaux assez bien sans les déplacer, parce qu'on cultive les plantes qui leur sont propres; mais il me semble que notre collègue tire une fausse conséquence de son principe; c'est qu'on doit exclure en conséquence le bétail étranger. Car, s'il est vrai que la consommation du grain de cette manière est si utile pour en soutenir le prix, le concours de quelques convives de plus ne peut être qu'avantageux. Mais ce n'est pas ainsi qu'il faut raisonner, Messieurs; je n'ai jamais vu qu'il fût utile en agriculture de nourrir des bœufs avec du grain, pas plus que de nourrir les vaches avec du sucre, comme on le fit en Angleterre pendant l'année du blocus continental.

Si le cultivateur est obligé aujourd'hui à ce sacrifice, il y réfléchira, et l'année d'après, il sèmera du trèfle et de la luzerne, et au lieu de cinq sacs de blé que lui aurait rapportés un arpent qui n'aurait nourri son bœuf que huit jours, il aura quatre cents bottes de luzerne qui le nourriront toute

l'année. C'est ainsi que de l'abondance du bétail peut provenir l'abondance de la nourriture qui lui est propre, et de l'abondance de ses engrais résulte la récolte d'une plus grande quantité de grains.

Notre collègue a ajouté, au sujet du mécontentement qu'éprouvent les peuples dont nous prohibons les produits, que nous ne sommes pas ici pour faire *les affaires des puissances étrangères, mais bien pour faire les nôtres :* mais je pense aussi que nous faisons les nôtres, et que ce n'est point par complaisance pour la Sainte-Alliance que nous recevons des bestiaux en échange d'objets manufacturésd'un plus haut prix, et dont le solde nous est payé en argent à notre grand avantage.

Je n'entends point, Messieurs, cette différence que l'on a établie dans cette Chambre, cette ligne de démarcation entre le commerce intérieur et extérieur ; car il n'est point à mon gré véritablement de commerce extérieur qui n'ait rapport au commerce intérieur. Si j'achète à l'étranger des limes et des faux, c'est que ces objets me sont nécessaires pour ma fabrication intérieure ; si je lui achète des matières premières, c'est qu'il prend en échange de mes produits dont je n'ai pas l'emploi.

Je le répète, Messieurs, cette passion de tout vendre et de ne rien acheter n'est pas raisonnable, en général, et l'est encore moins dans l'espèce, car l'échange que nous faisons avec l'Allemagne est favorable à notre industrie, et moins nuisible qu'on ne le pense à notre agriculture. Vous allez en convenir. Dans l'état fourni par M. le directeur général des douanes, je trouve 27,000 bœufs, et 23,000 vaches importées, et dans l'état de consommation statué par les octrois, je trouve 101,000 vaches sur 307,000 bœufs, ce qui n'est que le tiers ; et dans l'année 1821, je trouve 93,000 vaches sur 335,000 bœufs, ce qui n'est pas plus du quart. Il y a donc évidemment seulement le quart des vaches consommées, le reste est employé à la reproduction et d'une manière très-utile ; car elle tend à hausser la branche de nos bestiaux, qui dans plusieurs départements est grêle et chétive. Mais il y a plus; en calculant l'excédant de l'importation de l'année 1821 sur l'année 1820, fourni par M. le directeurs des douanes, on observe :

Que cet excédant est du tiers, et que suivant les états des octrois, l'excédant des consommations est seulement de 5 1/2 0/0. Il est donc évident que même parmi les bœufs importés en 1821, une grande partie est restée pour les travaux des champs, et il m'est démontré que si quelques départements, tels que ceux de l'Ouest et du Nord, sont intéressés à ce qu'il n'entre pas de bestiaux, les autres départements du Midi et de l'Est le sont, au contraire, à ce qu'ils entrent et puissent être achetés à bon marché ; et en effet il existe des réclamations de Reims, de Colmar et de Nancy contre cette prohibition.

Il n'est personne qui ne sache que la plus grande partie des fermiers des départements intérieurs ne font point d'élèves, et n'ont de bestiaux que pour ce qu'ils appellent consommer leur paille et faire quelques engrais. Pour peu que le bétail soit cher ou qu'il y ait quelque mortalité considérable, ils sont ruinés et ne peuvent plus cultiver l'année d'après. On peut conjecturer que le droit n'aura pas l'effet qu'on en attend ; il fera sans doute hausser un moment le prix des bestiaux ; mais si, comme je le pense, l'importation étrangère n'est pas la cause du bas prix, le niveau se rétablira bientôt.

Non, Messieurs, ce n'est point ainsi qu'on encourage l'agriculture ; c'est en adoptant de bons systèmes, en propageant de bonnes doctrines, en faisant valoir soi-même ses terres, en créant des fermes expérimentales, qu'on peut rendre à son pays cet immense service ; Louis XIV a élevé de somptueux palais, Louis XVI n'a bâti qu'une ferme (à Rambouillet), mais cette ferme a changé la face de l'agriculture en France, elle a couvert les campagnes d'une race précieuse de troupeaux, elle a fait semer 500,000 arpents de prairies artificielles. Cette ferme enfin a rendu à la France plus de millions que n'en avait coûté le palais. C'est en suivant un si noble exemple, Messieurs, que vous encouragerez l'agriculture et non en proscrivant de misérables bestiaux qui ne font pas la nourriture de huit jours, et dont la prohibition nuit à la fois à notre industrie et à nos rapports politiques.

En tout, Messieurs, la loi que vous allez rendre est essentiellement *privilégiaire ;* c'est une prime que toute la France va payer aux colons, aux maîtres de forges, aux nourrisseurs de bestiaux de la Normandie. Il n'y a pas de raison, si on envisageait les choses ainsi, pour qu'on ne dût soutenir chaque année les industries qui éprouvent des pertes, et établir ainsi une assurance mutuelle de tous les produits.

Je n'abuserai pas plus longtemps, Messieurs, de votre attention sur l'ensemble de cette affaire, et je me bornerai à établir en peu de mots les raisons qui m'ont fait porter le droit à 25 francs pour chaque bœuf gras ou maigre, et à 10 francs chaque vache grasse ou maigre. Ce qui ne diffère point de la première proposition de la loi, mais établit seulement une autre répartition et une moyenne proportionnelle, afin de simplifier la perception et éviter la fraude. Ce droit, joint à la prime de 25 francs environ que coûte le voyage des bestiaux étrangers, fait 50 francs qui équivaut à la moitié de la valeur des bestiaux dans le pays d'où ils viennent, et me paraît le taux le plus élevé qu'on puisse demander.

(L'impression de ce discours est demandée. Elle est ordonnée sans réclamation.)

M. le général Sémellée obtient la parole. Il annonce que, son honorable collègue M. Humblot-Conté ayant développé hier des raisonnements qu'il avait lui-même l'intention de présenter, il croit devoir ménager les moments de la Chambre, et qu'il renonce à une partie du discours qu'il avait préparé... (*Un grand nombre de voix :* Très-bien, très-bien !...) L'orateur s'attache en peu de mots au développement de ce principe, qu'il faut interdire l'introduction de tout ce qu'un pays peut produire et favoriser l'exportation de l'excédant du produit de son sol et de son industrie, et qu'il ne peut y avoir rien d'hostile dans des mesures prises dans l'intérêt de la prospérité intérieure du pays.

L'orateur propose le tarif suivant :

« Bœufs, 80 francs. Vaches grasses, 45 francs. Porcs gras, 20 francs. Porcs maigres, 6 francs, etc. »

— La Chambre ordonne l'impression de ces observations.

M. de Chauvelin. Messieurs, des intérêts de premier ordre sont ici en présence ; c'est au nom de la prospérité de l'agriculture, du salut et de l'existence de ceux de nos départements qui se livrent le plus à la multiplication et à l'engrais des bestiaux, qu'on réclame des dispositions dont l'excès ne menace pas seulement, mais consomme

la ruine de toutes les parties de la France, dont les vignobles ont jusqu'ici fait la richesse. De part et d'autre sont invoqués les principes de l'économie politique et les intérêts généraux de la communauté. Mais les erreurs ne sont pas assez signalées. Les faits, les faits seuls bien connus, bien éclaircis, bien constatés, pourraient et devraient nous servir de guides, mais ils n'ont pas été rassemblés, ou du moins ne nous sont pas soumis; des moyens réguliers pour les recueillir n'ont pas même été recherchés, et pourtant on veut prendre un parti, on le veut prendre extrême et sans ajournement, et comme si le plus grand des périls était dans la moindre demeure.

Pour ajouter à nos incertitudes et mettre le comble à nos anxiétés, nous avons vu le ministre, après avoir fait une proposition qu'un nouveau projet doit nous faire aujourd'hui regretter comme modérée, en accepter une dont les effets funestes sont déjà trop accomplis à nos yeux.

Député du pays qui de toute la France paraît destiné aux plus grands sacrifices, il m'appartient bien moins qu'à tout autre de ne pas mesurer ici toutes mes paroles, et de mêler trop de contradictions ou de critiques tant soit peu vives aux doléances qui me parviennent, presque à chaque instant, dans cette discussion, pour vous les soumettre; je me garderai donc bien de heurter de front des volontés qui dominent ici, je ne puis me le dissimuler, avec une impulsion presque passionnée; je me contenterai de solliciter un allègement et une sorte de sursis à des décisions qui, devenues définitives, seraient pour trop longtemps sans remède.

C'est l'objet de l'amendement que je vous propose, et qui n'est autre que la proposition du tarif présenté à la session dernière par le ministère.

Sans doute quelque multipliées, quelque profondes que puissent être les causes de la souffrance des propriétaires et des nourrisseurs de bestiaux, cette souffrance est incontestable; il peut convenir d'essayer d'y porter remède, en écartant les effets d'une concurrence trop nuisible, et en assurant aux efforts de nos agriculteurs une protection à l'abri de laquelle et sans trop compromettre les intérêts du consommateur, ils puissent améliorer, à l'exemple des peuples étrangers qui nous ont devancés dans cette carrière, les moyens d'engrais et de multiplication du bétail, par la culture des racines et l'établissement des distilleries de grains. Ces mesures doivent être combinées avec l'abolition des règlements qui, dans les villes et notamment à Paris, mettent à la fois l'herbage et le consommateur à la merci des bouchers en charges, et assurent à ces bouchers privilégiés, un monopole également ruineux pour l'habitant des villes et pour le producteur de bestiaux; mais sans doute, Messieurs, tous ces moyens, quoique le ministre ne nous en ait rien dit, avaient été dans sa pensée, lorsqu'il avait dressé le tarif qu'il vous a proposé au mois de janvier dernier; sans doute, ce tarif avait été réglé par lui, non pas sur des suppositions vagues et sans bases, mais d'après les données sur lesquelles un gouvernement, s'il est éclairé, s'il est raisonnable, ne peut manquer de fonder des propositions de cette importance.

Passer tout à coup et sans la moindre transition, du régime d'un tarif qui ne taxait les bœufs gras à l'entrée qu'à 3 francs, au régime d'un autre tarif qui taxe ces bœufs à 30 francs, c'était certes déjà un pas assez rapide, un *à-coup* assez brusque et qui devait contenter les réclamations auxquelles le ministère avait voulu céder; et la nouvelle concession qu'il voudrait faire peut bien vous paraître exorbitante.

Remarquez, Messieurs, quelle prime assure aux cultivateurs français ce droit de 30 francs par tête de bœuf; voyez que cette prime doit être ajoutée à celle que les distances du point du départ et les risques de la conduite établissaient déjà au détriment du cultivateur étranger; remarquons surtout que ce tarif, tel qu'il avait été proposé par le ministère, tout en déconcertant sans doute les spéculations auxquelles s'étaient livrés des peuples voisins, de temps immémorial, et sans aucun obstacle, n'avait pas excité du moins des résistances assez vives pour provoquer des représailles et cette rupture de tous rapports commerciaux avec nous, qui éclate aujourd'hui d'un commun accord dans tous les États qui nous environnent, qui tend à prohiber par des droits excessifs toute introduction de nos soieries, de nos tissus, de nos vins, de nos eaux-de-vie, de nos meubles, de nos modes et quincailleries dans tous les pays de notre voisinage où nos débouchés étaient les plus faciles, les plus sûrs et les mieux établis. Jugez de la rigueur de ces tarifs par celui de l'une de ces puissances qui ont entretenu jusqu'ici les rapports les plus intimes avec nous, la Bavière. Le tarif qu'elle publie à l'instant s'élève à 90 centimes : 18 sous, par bouteille de vin.

Dans une opinion prononcée hier à la fin de votre séance, et qui a ouvert cette discussion par une proposition des plus extrêmes, proposition qui ne peut guère avoir eu d'autre but que de faire passer comme mesure modérée et moyenne, le tarif de la commission, l'orateur a avancé, entre autres assertions un fait ignoré problablement de tous les cultivateurs de la France, qui voient une grande partie de la récolte de deux années encore sur leurs greniers, c'est que leurs bestiaux avaient déjà dévoré tout ce superflu. On a encore avancé, avec une sorte de légèreté, je me permettrai de le représenter à mon honorable collègue, que les seuls vins dont la vente éprouverait des difficultés par les conséquences des prohibitions, seraient des vins à six francs la bouteille; on a semblé croire que l'exportation de nos vins de Bordeaux, de Champagne, de Bourgogne, du Rhin, des bords du Rhône, du Roussillon et du Languedoc, ne figuraient pas pour une portion importante dans les résultats les plus profitables de nos relations avec l'étranger. Il suffirait pourtant, si on rejetait à cet égard les assertions de tous les députés de ces provinces, qui siégent ici et qui ne me laisseront pas, j'ai lieu de l'espérer, porter seul le poids des réclamations que je vous adresse; il suffirait, dis-je, pour apprécier les résultats des exportations de nos vins, pour juger de l'effet de ces exportations sur la prospérité générale de notre pays, de jeter les yeux sur la page 17 du tableau des marchandises exportées qui vous est distribué, pour voir quelle masse énorme de liquides vous livrez annuellement à l'Europe : certes, si chacun de ces liquides est payé à raison de six francs la bouteille, vos exportations sont bien importantes et méritent d'être ménagées.

Je sais que l'orateur dont il est question a fait remarquer que du prix des innombrables bestiaux dont il prévoit la subite propagation, et qu'il est apparemment assuré de placer toujours à bas prix dans le marché unique de la France, il fera boire à nos herbagers tout le vin qui ne coûte pas six francs la bouteille; mais j'aurai l'honneur de lui représenter qu'il faudra faire manger encore

bien des hectolitres de grains à cette immensité de bestiaux pour parvenir à ce résultat.

Si je ne parle ici que de vos vins et du dommage dont est menacée la France tout entière par le refoulement de tous ses vins sur le territoire, c'est que l'honorable membre de l'opinion duquel je m'ocupais en ce moment n'a fait état que des seuls vins dans l'énumération des produits à l'exportation desquels il préfère de beaucoup la prohibition absolue de l'entrée de 15,000 bœufs environ, par chaque année, pour toute la France; mais vous n'oublierez pas sans doute que nos tissus, nos meubles, modes, quincailleries et objets de librairie, d'art et de goût de toute espèce, sont menacés de la même exclusion; et vous remarquerez peut-être aussi que si notre industrie a gagné quelque chose à la durée du système continental, il y aura maladresse, au moins, de notre part, à provoquer tant d'Etats à faire pour eux, contre nous, l'essai des avantages d'un pareil système.

C'est à regret, Messieurs, que je me vois conduit à indiquer une semblable supposition; mais elle est loin d'être forcée, et le concert des mesures restrictives que nous voyons adopter presque simultanément à tous nos voisins, auxquels vient encore de s'unir le royaume des Pays-Bas, me dispense trop malheureusement, à cet égard, de toute preuve.

Il appartiendrait à ma discussion de faire ici quelques observations au sujet de la communication par laquelle M. le ministre des finances vous a fait l'exposé des motifs de la loi, quant aux principes qu'il a développés sur la conduite actuelle de plusieurs Etats voisins et amis, sur les droits qu'il leur reconnaît, sur ceux qu'il leur conteste; mais dans la crainte de ne pas ménager encore autant que je le voudrais toutes les convenances sur un sujet aussi délicat, dans la crainte d'aigrir des rapports que j'ai le désir sincère de voir s'adoucir et se resserrer; dans le vœu bien ardent que je forme pour l'adoption d'un amendement que je croirais aussi utile, dans les circonstances, aux vrais intérêts de mon pays, qu'il ferait concevoir de consolations et d'espérances à mes commettants, je fais le sacrifice de ces réflexions, et je me borne à vous proposer d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. Je le crois d'autant plus admissible par la majorité de cette Chambre, qu'il se rapporte précisément à la première proposition que le gouvernement avait jugée utile et suffisante et ménage ainsi en quelque sorte sa propre satisfaction et sa dignité.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. d'Orglandes. Messieurs, les orateurs qui ont pris part à cette discussion s'étant tous accordés sur la nécessité d'élever nos droits de douanes, de manière à assurer une protection suffisante à nos propres produits, je suis dispensé d'entrer dans des considérations générales, et l'on ne peut douter que la Chambre ne soit disposée à faire jouir notre agriculture des avantages accordés aux diverses branches de notre commerce.

Ainsi la seule question qui reste à examiner est de savoir si la taxe proposée par la commission contre l'importation des bestiaux atteindra le but qu'elle se propose.

La Chambre aura ensuite à peser les objections de quelques départements de l'Est dans leur intérêt particulier, et celles qui ont pour objet l'exportation de nos vins.

Je suis convaincu que cette taxe ne suffira pas, et j'ai l'avantage de pouvoir m'appuyer sur l'avis de la commission, qui semble réclamer elle-même auprès de vous contre la timidité de ses propositions.

Elle vous a déclaré qu'il fallait les regarder « plutôt comme un grand encouragement que comme une protection efficace, et qu'il est prouvé par des calculs positifs que les bœufs étrangers pourraient malheureusement se présenter avec avantage sur nos marchés. »

En effet, le droit de 50 francs par bœuf n'accorderait qu'un avantage de 10 centimes par livre, en admettant que le poids moyen des bœufs importés fut de 500 livres.

On a pu l'évaluer à ce poids lorsque le droit n'était fixé qu'à 3 francs; mais à l'avenir les bœufs qui entreront en France seront certainement plus pesants. Les plus petits seront consommés dans le pays, et l'on réservera pour l'exportation ceux qui auront plus de poids. La Suisse particulièrement sera favorisée, et l'on sait qu'elle élève des bœufs de la plus belle espèce.

J'observe que le droit n'étant calculé que sur la quantité de viande qui se débite, les suifs, le cuir et les issues n'y participent en aucune façon, et que cependant ces divers articles étant plus chers en France les étrangers y trouvent un dédommagement qui tourne à la diminution du droit qui leur est imposé.

Quelques frais de route de plus à l'égard des départements les plus rapprochés de la capitale, et qui n'existent pas à l'égard des autres sont une bien faible compensation.

Des calculs positifs vous ont démontré que les étrangers conservent un avantage de 5 centimes par livre, et ils peuvent vendre à meilleur marché encore, tandis que pour nous les prix actuels ne peuvent suffire aux dépenses, au loyer des terres et aux contributions. Cependant chaque jour le prix des bestiaux de toute espèce diminue, et c'est un fait incontestable que cette année un grand nombre de bœufs gras ont été vendus au-dessous de ce qu'ils avaient coûté maigres

C'est à vous, Messieurs, à envisager les conséquences d'une telle situation. Les bestiaux sont non-seulement une de nos principales richesses, mais c'est à leur multiplication que nous devons l'abondance de nos récoltes.

Les droits sur les moutons n'ont pas été calculés sur la base qui devait les régler, le poids du mouton pouvant être évalué de 40 à 50 livres, il doit supporter au moins un droit de 5 francs.

Nos troupeaux de moutons contribuent d'une manière si essentielle à la prospérité de notre agriculture, que la Chambre doit chercher tous les moyens d'en accroître le nombre; ceux à laine fine sont pour la France une source féconde de richesses. C'est par eux, et sans recourir aux laines étrangères, que nos draps ont acquis cette qualité qui leur assure la préférence sur tous les marchés de l'Europe.

Il ne faut pas perdre de vue que, les bestiaux devant finir par être envoyés au boucher, le cultivateur n'en élève qu'en proportion de la consommation, et que nous avons de moins tous ceux que nous achetons de l'étranger.

Malheureusement, dans cette question comme dans toutes celles de ce genre, des intérêts opposés viennent compliquer la discussion. Plusieurs départements de l'Est, et particulièrement ceux de l'Alsace, accoutumés à s'approvisionner chez l'étranger, craignent une augmentation considérable dans le prix de la viande; je ne dissimu-

lerai pas que l'effet des mesures proposées ne soit de l'élever, mais non dans la proportion que l'on suppose ; les droits seront nécessairement supportés en partie par le vendeur, et diminueront d'autant ses bénéfices; en même temps les bestiaux de l'intérieur paraîtront en plus grand nombre sur les marchés des provinces frontières; enfin la protection accordée à ceux de notre sol engagera ces contrées fertiles à en élever une plus grande quantité, et rendra de peu de durée la souffrance qu'elles auront à supporter.

Les menaces de quelques pays voisins, de repousser nos produits et particulièrement nos vins, ont dû exciter des alarmes. Les représailles qu'on annonce, et celles même qui sont déjà effectuées, semblent avoir eu pour but d'influencer nos délibérations en soulevant des intérêts opposés. Mais ces divers Etats peuvent-ils se passer de la France, et peuvent-ils rompre toutes relations avec elle ? renonceront-ils aux vins d'Alsace, qui sont à si bon marché et si près d'eux ? et se priveront-ils de nos vins des premiers crus, qui sont devenus une nécessité pour les gens riches? Mais cette résolution fût-elle une conséquence inévitable des droits sur les bestiaux, que seraitce, Messieurs, que la consommation de quelques petits Etats qui ne s'approvisionnent en France que pour une faible portion, en comparaison de l'intérêt de tant de provinces? Laisserons-nous dépouiller notre agriculture de la richesse de ses troupeaux, et tarirons-nous la principale source de la fertilité de nos terres dans l'espérance de quelques exportations dont on s'est fort exagéré l'importance ? Comparez les maux immenses auxquels seraient condamnés les trois quarts et plus de notre territoire, aux avantages qu'on leur oppose. Nous n'appartenons spécialement à aucun département ; nous ne pouvons mettre en balance l'intérêt général avec les intérêts particuliers. L'avilissement du prix des grains a déjà causé de grands maux ; ne consommons par la ruine de nos cultivateurs en y ajoutant celui des bestiaux. Partout le régime prohibitif semble prévaloir, ainsi nous sommes condamnés à l'adopter.

C'est en France qu'il faut étendre nos consommations, celles-là sont durables et à l'abri des événements. C'est par l'aisance des propriétaires que vous y parviendrez. Nous sommes tous solidaires de la richesse de notre pays, et de quelque nature que soient nos produits particuliers, nous ne pouvons l'appauvrir sans nous appauvrir nous-mêmes.

Je ne doute pas d'ailleurs que nos voisins ne sentent eux-mêmes l'injustice des représailles qu'ils veulent exercer. Ne conservent-ils pas l'avantage sur les marchés qu'ils ont depuis longtemps l'usage de fréquenter, et depuis trois ans qu'ils ont trouvé le chemin de la capitale, ont-ils acquis le droit de possession, et peuvent-ils exiger le sacrifice de notre agriculture tout entière menacée par leur concurrence ? La France a suffi en 1815 à son approvisionnement et à celui des armées étrangères. Nos bestiaux sont repoussés de l'Espagne et refluent dans l'intérieur. Pouvons-nous acheter ailleurs ce que nous avons déjà en trop grande abondance ?

J'avais eu le dessein d'appeler l'attention de la Chambre sur le monopole de la boucherie de Paris. Mais M. Humblot-Conté est entré dans des développements et a cité des faits auxquels je n'ai rien à ajouter.

Il me suffira de faire connaître à la Chambre que rien ne s'oppose à ce qu'elle mette un terme aux abus qu'il a signalés.

Les bouchers de Paris obtinrent, lorsqu'ils se se réunirent en corporation, que leur nombre fût fixé à trois cents. La nécessité d'une surveillance exacte dans l'intérêt de la salubrité publique avait servi de motif ou de prétexte à une limitation si restreinte. Mais depuis qu'il existe à Paris des abattoirs où la police a des agents, rien ne s'oppose à la liberté du commerce de la boucherie. Il serait même à désirer que deux abattoirs, soumis également à sa surveillance, fussent établis hors des barrières.

Alors une compagnie agissant dans un intérêt privé cessera de faire la loi aux marchands comme aux consommateurs. Les habitants de Paris auront la viande à meilleur marché, et les propriétaires seront favorisés par l'accroissement de consommation qui en sera la conséquence.

Les principes que j'ai indiqués s'appliquent avec plus de force encore à l'introduction des chevaux. Les états qui vous ont été distribués portent à 14,000 le nombre de ceux entrés en 1821, c'est-à-dire à plus de trois fois plus qu'il n'en faut pour la remonte annuelle de la cavalerie; tandis que la France, si riche en pâturages, peut aisément fournir tous les chevaux nécessaires à ses besoins; mais le moyen de les multiplier encore, d'en perfectionner les races et d'obtenir de bons chevaux de guerre, c'est d'en assurer la vente. Un droit de 80 francs ne vous paraîtra sans doute pas une faveur exagérée. Ce n'est pas seulement l'intérêt de l'agriculture qui le demande, c'est une sage prévoyance qui le conseille.

Les considérations que j'ai mises sous vos yeux me font espérer que vous n'hésiterez pas à accorder les augmentations de droits que j'ai invoquées. J'ai lieu de penser qu'ils seront encore insuffisants ; mais j'ai cru devoir attendre, avant de vous proposer d'aller au delà, que l'expérience ait prononcé.

(L'orateur propose les amendements indiqués par son discours, dont l'impression est prononcée.)

M. **Bignon**. Messieurs, la modicité de la réduction que je propose doit prouver suffisamment à la Chambre que je ne conteste pas le principe de la taxe sur l'importation des bestiaux étrangers; mais des considérations qui me paraissent être d'un grand poids me portent à penser que, sans détruire le système de la loi, il est convenable, utile, politique, qu'une réduction quelconque sur les taxes soit adoptée par les Chambres. Lorsque j'aurai eu l'honneur de vous exposer mes motifs, j'espère, Messieurs, que vous n'en méconnaîtrez pas la solidité.

Sans contredit, Messieurs, nous sommes tous d'accord que les départements qui s'occupent plus particulièrement de l'engraissement des bestiaux sont fondés à demander des dispositions restrictives d'une concurrence devenue ruineuse pour eux. Ces réclamations sont légitimes, mais elles doivent se renfermer dans une juste limite, et c'est là le point difficile à saisir.

Le ministre nous dit que, *par un ménagement qui n'est pas assez apprécié*, le gouvernement est demeuré en arrière des vœux exprimés par les départements principalement intéressés à ce commerce. Si le gouvernement ne doit jamais fermer l'oreille aux plaintes des départements en ce qui concerne chacun d'eux, il lui appartient toujours d'être en garde contre les exagérations naturelles et de très-bonne foi que fait naître l'intérêt de localité ; mais ce qui est surtout son premier devoir, c'est de placer en présence les uns des autres,

et sur un même plan, les intérêts opposés pour les envisager ensemble, afin de n'accorder à chacun qu'un degré de faveur égal et proportionnel. La moindre préférence rompt aussitôt l'équilibre. Aller au secours d'une partie souffrante, sans considérer si on ne va pas en frapper une autre, ce n'est pas guérir le mal, ce n'est que le déplacer.

Au reste, Messieurs, l'inconvénient de la taxe nouvelle n'est peut-être pas tant dans sa quotité en elle-même que dans son application brusque, soudaine, impréparée. Je ne veux pas élever une accusation gratuite contre le ministère; mais peut-être n'est-il pas exempt de tout reproche, et a-t-il un peu manqué de prévoyance. Lorsqu'en 1819 on a vu s'accroître l'importation des bestiaux étrangers, si alors on eût mis un droit de 20 ou 25 francs par tête de bœuf, peut-être l'importation se fût-elle restreinte; et dans le cas contraire, on aurait progressivement élevé la taxe, sans que les Etats voisins eussent été fondés à se plaindre; mais lorsque d'une liberté absolue accordée jusqu'à ce jour, vous passerez à une taxe qui équivaut à une prohibition, ils regardent cette mesure comme une attaque. et vous rendent guerre pour guerre. Voilà, Messieurs, où en sont les choses, et il vous faut les prendre au point où elles se trouvent. La question n'est plus une question simple renfermée dans un seul article : il s'agit de vos vins, de vos draperies, de vos soieries, de cent autres objets produits par votre sol ou élaborés par vos fabriques. C'est là le point de la difficulté.

Ici, Messieurs, plusieurs de nos collègues mettent en avant des maximes générales sur la nécessité de subordonner le commerce extérieur au commerce intérieur. Ces maximes, qui pourraient être vraies dans un état de choses donné, sont fausses en raison de ce qui existe. Le commerce au dehors est encore un commerce favorable à l'intérieur, lorsqu'on exporte un excédant. S'il y avait auprès de nous des pays qui manquassent de bestiaux, nos départements qui en abondent voudraient sans doute y en envoyer, et c'est tout simple : car que veulent-ils? favoriser notre agriculture. Eh bien ! nos vins aussi appartiennent à l'agriculture : nos draps fabriqués avec la laine de nos troupeaux sont aussi des produits de notre sol. S'il y avait en ces questions quelque chose de vrai, ce serait de dire que le sol d'un pays, son véritable sol, c'est le travail. Cette pensée est si juste, qu'il y a des Etats qui, n'ayant qu'un territoire très-borné en étendue et très-pauvre en productions propres, ont cependant joui, grâce au travail de leurs habitants, de la plus grande prospérité. Mais écartons ce principe comme tous les autres : quittons les abstractions; entrons dans le monde positif, voyons les faits : ce sont des faits opposés, contradictoires, qu'il faut concilier, si l'on peut, ou du moins amener le plus près possible d'une conciliation.

Nous avons, Messieurs, à examiner deux choses : les principes mis en avant par le ministère, et les conséquences qui résultent de ces principes.

Les faits nous sont connus, et trop connus en masse. Il nous manque cependant des détails qui pourraient nous être utiles. Le ministère déclare que la mesure adoptée par la France a été vue avec une grande défaveur par les Etats voisins. Les Etats, nous dit-il, ont fait entendre » de vives plaintes. »

Les communications qui peuvent avoir eu lieu à cet égard ne sont pas de celles qu'il convienne d'envelopper de mystère. Comme cette question n'a pas dû occuper moins le département des affaires étrangères que le ministère des finances, il aurait été utile aux Chambres d'être instruites de la véritable situation des choses, de savoir si déjà les moyens conciliatoires ont été épuisés, s'il ne reste plus enfin qu'à nous lancer dans un champ d'hostilités, toujours nuisibles aux deux partis, dont il est plus facile d'ouvrir la barrière que d'apercevoir la borne. Le ministère doit comprendre que, si la question a déjà été débattue entre les cabinets sans que l'on ait pu s'entendre, ou si l'on s'est borné de part et d'autre à des démonstrations ou même à des actes précis, mais sans être entré dans des explications d'office sur le fond de la difficulté, la question n'est pas la même dans les deux hypothèses ; que par conséquent votre détermination peut varier selon la différence des cas supposés.

De ces faits, dont la connaissance imparfaite doit laisser notre esprit en suspens, je passe aux principes qu'a pesés M. le ministre des finances, principes d'après lesquels il règle sa conduite sans paraître craindre la réciprocité de l'application.

« Il suffit, nous dit M. le ministre, que nos mesures ne s'adressent à aucun peuple en particulier pour être à l'abri de tout reproche d'hostilité.... En usant de ce droit, nous ne le contestons à personne. » D'abord je ferai remarquer que nulle matière ne comporte aussi peu que celle des douanes la généralisation des maximes, et que le principe que met en avant M. le ministre des finances est celui de tous dont il est le plus malaisé de faire une application qui puisse offrir une réciprocité exacte et complète.

Après avoir déclaré que nous ne contestons pas aux pays voisins le droit d'établir envers nous les prohibitions ou restrictions qui leur conviennent, autant qu'elles s'étendraient à tous les peuples également, M. le ministre des finances ajoute: « Mais si ces restrictions étaient spéciales à la
« France, si nos vins, nos soieries, nos draperies
« étaient frappés de restrictions qui ne fussent
« pas communes aux autres Etats, nous subirions
« une attaque, tandis que nous n'avons fait de
« notre côté qu'un acte de conservation. »

Tout en raisonnant ainsi, et en admettant presque comme infaillible cette chance de mesures dans lesquelles il voit une attaque véritable, M. le ministre des finances semble en braver les résultats. Il en appelle, pour nous tranquilliser, à l'état de nos importations et de nos exportations; il nous invite « à considérer la force de nos
« douanes pour juger que ce ne serait pas la France
« qui souffrirait le plus d'un tel état de choses. »

Vous voyez, Messieurs, que le ministre ne se dissimule pas les conséquences de ses actes et de ses principes, et qu'il montre la volonté de s'élever au-dessus d'elles. J'approuve beaucoup cette vigueur d'intention. Il faut de la dignité dans la marche d'un gouvernement, de la persévérance dans les déterminations qu'il a une fois adoptées; mais, par cette même raison, il ne faut pas s'avancer indiscrètement dans une route hasardeuse et peu sûre.

Mais M. le ministre des finances ne s'est-il pas fait illusion, lorsqu'il s'est persuadé que la lutte des douanes élevée entre nous et nos voisins tournerait tout entière à notre avantage ? Je me permettrai de lui présenter quelques remarques qui lui feront sentir ce que le principe général qu'il a posé offre, dans l'application, d'inégalité au détriment de la France. Supposons que les Etats voisins, sans sortir de la généralisation admise par notre ministère, sans diriger nominativement aucune mesure contre le commerce de

notre pays, se bornent à des dispositions communes à tous les peuples. Eh bien! même dans ce cas, relativement aux branches les plus importantes du commerce français, cette guerre générale sera, par le fait, une guerre privée; la menace sera pour tous les Etats européens, la réalité pour la France seule; et ce ne sera pas l'effet d'une volonté, d'une haine particulièrement dirigée contre nous, c'est la nature des choses, c'est la conformation du globe, c'est notre position topographique qui le veulent ainsi.

Que les grands duchés de Bade et de Darmstadt, les royaumes de Wurtemberg et de Bavière prohibent tous les vins étrangers ou les chargent de taxes équivalentes à des prohibitions; il n'y aura rien de spécial contre les vins français, mais quel mal fera une pareille prohibition à l'Angleterre et à la Russie, à la Prusse et à l'Autriche? Cette dernière puissance seule exporte quelques vins de Hongrie; mais comme ce sont des vins de luxe, l'exportation n'en sera point entravée par des taxes qui arrêteront celle des vins français.

Ainsi, voilà qu'une mesure qui, selon M. le ministre des finances, « ne mérite point le reproreproche d'hostilité, puisqu'elle est générale, » aura cependant pour nous le caractère et les suites de l'hostilité la plus formelle et la plus prononcée. Tandis qu'elle est effectivement inoffensive pour les autres Etats, elle porte un notable dommage à nos départements de l'ancienne Alsace, de Bourgogne et de Champagne, de Bordeaux et autres départements dont les vins trouvaient d'ordinaire en Allemagne un écoulement avantageux et facile. Le même raisonnement s'applique à nos grains et à diverses autres denrées; enfin à nos draperies et à nos soieries, ces deux branches si productives de nos fabrications. Ainsi, une disposition que le ministère a adoptée dans l'intérêt d'un certain nombre de nos départements se trouve, pour n'avoir pas été introduite avec assez de ménagement, compromettre l'intérêt de tous nos pays vignobles et de la plupart de nos manufactures.

Le ministère et plusieurs de nos honorables collègues semblent s'irriter de voir des Etats d'un ordre inférieur se soulever si fièrement contre les atteintes que notre législation, peut-être trop tolérante jusqu'à ce jour, a, par un changement brusque, porté à l'une des principales branches de leur richesse.

Ce n'est pas dans des questions de cette nature que les différences de grandeur relative doivent se faire sentir, et une pareille conduite n'entre pas dans le système de la France, dont le rôle fut toujours d'offrir aux faibles amitié et protection. Comme il n'y a dans l'intérieur des Etats de véritable liberté individuelle qu'autant que les derniers citoyens peuvent opposer à l'oppression la même résistance que les membres des classes les plus distinguées, il n'y a dans la société européenne d'indépendance effective pour les gouvernements qu'autant que les plus petits ne craignent pas de défendre la plénitude et l'égalité de leurs droits.

Un de nos honorables collègues a surtout exprimé quelques regrets en croyant apercevoir une sorte d'ingratitude envers nous dans ce procédé de la part d'Etats qui nous doivent l'augmentation de leur territoire et l'émancipation politique de leurs princes. D'accord avec lui sur beaucoup de points, je ne saurais, sous ce dernier rapport, être de son avis. Lorsque la France a doté de possessions nouvelles les Etats allemands de second ordre, lorsqu'elle les a affranchis des entraves de l'ancien Empire germanique, la France agissait pour la France, et sa générosité calculée cherchait dans ce nouvel état de choses des avantages directs et certains.

Les gouvernements qui ont reçu le bienfait ne sont pas, pour cette raison, tenus de sacrifier leurs intérêts à ceux de leur bienfaiteur. J'avoue que, pour mon compte, je serais très-fâché de voir mon pays montrer un pareil genre de reconnaissance.

Un ouvrage officiel, publié au nom du gouvernement anglais, et déjà plus d'une fois cité à cettre tribune, porte, par exemple, que si l'Angleterre ne cherche pas en ce moment à conclure avec nous des arrangements commerciaux, ce n'est pas qu'elle doute du succès, mais c'est qu'elle craint que cette demande, faite maintenant, ne vienne *accroître les difficultés du gouvernement du Roi.* J'aime à penser que, sur ce point, le ministère britannique s'abuse, qu'il y a dans son langage présomption et témérité. Que le ciel, en effet, nous préserve des dispositions qu'il nous suppose! Une telle sorte de gratitude de la part d'un gouvernement serait un coupable oubli de ses devoirs, une véritable trahison envers la patrie.

Telle est la position où seraient placés les Etats allemands de second ordre. Peut-être, au lieu de nous plaindre du courage de leur résistance, devrions-nous chercher à en tirer parti. L'Autriche et la Prusse ont aussi des tarifs de douane très-onéreux, et plus onéreux même que les nôtres. Ne condamnons pas trop une fermeté qui s'essaie contre nous à repousser les empiétements oppressifs de ces deux puissances.

D'ailleurs, Messieurs, il y a ici une importante distinction à faire. En ce qui concerne les douanes, ce n'est ni par la population ni par l'étendue du territoire que doivent se mesurer la force et la faiblesse des Etats. Cette force ou cette faiblesse, c'est la position relative des territoires qui la détermine. Si les petits Etats d'Allemagne n'ont rien à envoyer à la mer par la France, les belles routes de la France et la liberté du passage sur ces routes sont indifférentes.

Mais, si la France veut envoyer ses produits en Allemagne, en Russie et dans le Nord, l'Etat situé à notre frontière, que doivent nécessairement traverser nos productions pour se distribuer dans les divers autres pays, cet État n'eût-il qu'une étroite surface et une population trente fois moins nombreuse que la nôtre, a, sous le rapport des douanes, une grande puissance, puisqu'il dépend de lui de fermer le passage à nos exportations.

Dans un combat de cette espèce, l'Etat faible, qui le croirait? c'est la France; l'État fort, c'est Bade ou Darmstadt. Il est vrai qu'il y a de grandes puissances européennes qui savent trouver le moyen de parer à ces sortes d'inconvénients; mais peut-être ne sommes-nous pas aujourd'hui en position d'user de ces grands moyens, et nous devons surtout nous souvenir que la forme actuelle de notre gouvernement ne saurait nous en permettre l'usage.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de devancer les informations que nous devrions recevoir du ministère concernant les obstacles qui se présentent sur la matière dont il s'agit; mais tout le monde sait qu'il existe à Darmstadt une commission composée de députés des divers Etats de l'Allemagne méridionale, dont le but est de s'entendre *sur un système uniforme de douanes.* Au

lieu de nous constituer en état de guerre avec ce petit congrès commercial, ne serait-il pas, au contraire, d'une bonne politique de nous le rendre favorable en nous préservant de cette hauteur que l'on prend quelquefois pour de la dignité, et qui gâte les affaires au lieu d'en faciliter l'arrangement? Le ministère sait encore mieux que nous quelles sont les dispositions récemment adoptées contre nos vues dans le royaume des Pays-Bas.

Au reste, en nous arrêtant aux aveux seuls de M. le ministre des finances, la question est assez grave pour mériter de sa part et de la vôtre, Messieurs, la plus sérieuse attention. Il est bientôt temps que notre politique cesse d'être une politique du lendemain. Si nous ne savons pas encore prévoir les écueils, sachons au moins les esquiver à l'instant même, au lieu de nous y accrocher gauchement sans savoir comment nous nous en dégagerons plus tard. Je ne suis pas assuré que mon opinion soit tout à fait d'accord avec la pratique de MM. les ministres; mais autant, dans ma manière de voir, le ministère français doit avoir la tête haute et l'esprit ferme avec les cabinets de Londres, de Pétersbourg, de Berlin et de Vienne, autant, sans craindre de manquer à sa dignité, il peut se montrer affectueux et bienveillant pour les Etats d'un ordre inférieur.

C'est avec les forts et les puissants que sied une juste fierté. Ce qui, dans la vie privée, est le procédé d'une âme généreuse, est, dans les relations des Etats, l'œuvre de la politique la plus noble comme la plus légitime. La générosité d'une grande puissance envers des Etats faibles est toujours un placement fait à gros intérêt, et elle gagne quelquefois encore, lors même qu'elle semble faire un sacrifice.

Ce qui surtout est à désirer, c'est que les litiges nouveaux qui viennent d'éclater puissent disparaître dans une transaction réciproquement satisfaisante, avant que de part et d'autre on en ait subi les funestes conséquences.

La modification que je propose, sans détruire le système du gouvernement, me semble conseillée par la prudence et peut avoir un résultat très-utile. Une réduction de 10 francs sur la taxe n'en altérera point l'effet d'une manière sensible, et par là, si vous ne levez pas de suite la difficulté existante, vous en aurez du moins préparé l'aplanissement. Chambre représentative de la France, vous ferez ainsi un noble appel à la raison des gouvernements et des Chambres représentatives des autres Etats, et, dût le succès ne pas répondre complétement à vos désirs, vous auriez toujours le mérite d'avoir donné un grand exemple de modération et de sagesse.

Quelle est en effet, Messieurs, notre situation actuelle? un véritable état de guerre; mais, en fait de douanes, comme pour toute autre cause de rivalité, on a beau vouloir étendre ses conquêtes, on ne fait la guerre que pour arriver à la paix. C'est par la paix qu'il faut finir. Or, le meilleur parti ne serait-il pas de chercher dès le commencement à abréger la guerre et à diminuer les maux qu'elle entraîne?

J'ai parlé dans la dernière session, et avant-hier, Messieurs, on vous parlait encore de nos débats prolongés avec les Etats-Unis. Si le ministère avait eu le bon esprit de terminer cette querelle à son début par des concessions réciproques qui étaient possibles alors, il nous eût épargné une interruption de commerce direct par bâtiments français avec les Etats-Unis, interruption dont les arrangements qui auront lieu, quels qu'ils soient, ne nous offriront pas la compensation. Gardons-nous, Messieurs, de recommencer avec l'Allemagne la faute que nous avons commise avec l'Amérique.

Si vous n'écoutez aujourd'hui que l'intérêt des départements qui tirent de l'engrais des bestiaux leur principal revenu, vous aurez à entendre, dans la session prochaine, les réclamations de tous les pays de vignobles et de manufactures. Alors vous serez obligés d'entrer en arrangement, et peut-être avec moins d'avantages que vous le feriez aujourd'hui. Peut-être les départements auxquels vous allez donner une satisfaction trop étendue auront-ils eux-mêmes à s'en repentir; et c'est dans leur intérêt comme dans celui de tous les autres départements que j'insiste sur une réduction.

Je n'en fixe point la quotité d'une manière tranchante. Ce qui me paraît important, c'est que vous en adoptiez une, quelque modique qu'elle puisse être, non pas que je regarde cette modification comme devant faire cesser de suite tout litige avec les Etats voisins, mais parce que ce sera pour eux une preuve de la sincérité de nos vœux pour un accord raisonnable et fondé sur la justice. Peut-être même le ministère ferait-il un acte d'une profonde prudence en donnant son approbation à mon amendement.

Je demande « que la taxe sur les bestiaux étrangers, portée à 50 francs par le projet de loi, soit réduite à 40 francs. »

(L'impression de ce discours est demandée à gauche. La Chambre l'ordonne sans opposition.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, la modération que le préopinant vient de recommander au gouvernement du Roi est, certes, tout le monde en conviendra, la qualité qui distingue ce gouvernement. (*Quelques voix à gauche :* Oui, envers la Russie et l'Angleterre !...) Je me proposais de répondre plus tard à ce qui vient d'être dit relativement à la Russie et à l'Angleterre, et d'y répondre de manière à prouver que les allégations que vous avez entendues sont de toute fausseté; mais, puisque j'y suis provoqué, je ferai cette réponse à l'instant. La loi de douanes, en ce qui concerne les grains, est une preuve que le gouvernement du Roi n'a pas attendu les conseils du préopinant; les dispositions sur les fers prouvent encore que ce gouvernement n'a pas attendu les leçons de dignité qu'on vient de lui adresser. (*Plusieurs voix à droite :* Bravo! bravo!)

Quant à ce qui a été dit sur la modération, je réponds que, quand il s'agit des intérêts d'un pays, la modération est bien certainement dans la justice. Le préopinant vient de vous faire un discours pour prouver qu'un droit de 40 francs imposé sur l'introduction des bœufs étrangers serait un acte de modération, et qu'un droit de 50 francs est un acte d'exagération. Je ne pense pas qu'il ait rien démontré d'une pareille assertion, c'est seulement par des calculs tels que ceux qui vous ont été présentés à la séance d'hier, qu'on peut parvenir à trouver quelle est la justice d'une question pareille. Le préopinant s'est abstenu de tout calcul de cette espèce; il s'est borné à nous parler de dignité, de modération; il n'a pas vu qu'un pas rétrograde en présence des attaques d'un adversaire n'est pas de la modération, mais de la faiblesse; et, à cet égard, je ne saurais prendre pour le compte du gouvernement du Roi les conseils qu'il s'est efforcé de lui donner.

Je le répète, Messieurs, toute la question est dans la justice ou dans l'injustice du tarif que nous discutons. Qu'on nous dise : Vous êtes dans l'erreur ; votre tarif est trop haut ; abaissez-le, car vos produits n'ont pas besoin d'une aussi forte protection. Au lieu de cela, le préopinant nous fait un reproche d'avoir changé notre chiffre, et de l'avoir élevé jusqu'à 50 francs, après ne l'avoir porté d'abord qu'à 30 francs. Nous avions en premier lieu adopté le taux de 30 francs, parce que nous croyions que ce droit fournirait aux bestiaux de la France une protection suffisante. De nouvelles recherches, l'avis de votre commission, ont amené et justifient la rectification dont on nous accuse. Le préopinant me paraît avoir oublié que nous vivons sous un gouvernement représentatif; il nous a reproché de n'avoir pas fait tel ou tel arrangement commercial avec tel ou tel pays ; il devait savoir pourtant qu'en définitive ces arrangements se seraient bornés à des chiffres de tarifs et à des droits de douanes, et que ces droits, pour être mis en vigueur, doivent être adoptés par la Chambre. Ecartons donc cet argument. Vivant sous un gouvernement représentatif, il ne dépendait pas de nous de traiter avec nos voisins pour savoir jusqu'à quel point nous pourrions imposer leurs bestiaux, ce n'était pas avec ces puissances que nous avions à traiter : c'était avec l'opinion publique, ou plutôt c'était de l'opinion publique que nous devions emprunter la règle de notre conduite. Il est évident que nous ne pouvions traiter ainsi avec ces puissances, et leur dire, par exemple : Nous n'imposerons vos bestiaux qu'à 30 francs, à condition que vous recevrez nos vins; nous ne l'aurions pas fait, parce qu'une question pareille est tout entière dans la Chambre qui est appelée à fixer la quotité du droit : tout ce que nous pouvons faire, Messieurs, c'est de vous donner tous les documents nécessaires pour que votre décision approche le plus possible de la justice.

Nous avions pensé d'abord qu'un droit de 30 francs était suffisant pour la protection de nos bestiaux contre la concurrence des bestiaux étrangers, nous avons apporté à la Chambre une loi contenant ce taux de 30 francs ; nous avons fait ce que nous avons dû faire ; mais ensuite il était de notre devoir d'écouter les observations de divers membres de cette Chambre, de recueillir les documents produits par votre commission ; c'est ce que nous avons fait, et M. le directeur général des douanes, qui était appelé plus particulièrement à communiquer avec la commission, à entendre tous ses calculs, n'a pas tardé à acquérir la conviction que le droit de 30 francs n'assurait pas à nos bestiaux une protection suffisante. Une des preuves qui ont servi à former cette conviction et à montrer quelle a été la gravité du mal, c'est que dans la seule année 1821 l'importation des bestiaux étrangers a doublé ; le prix de ces bestiaux étrangers, comparé à celui des nôtres, a démontré l'insuffisance du droit de 30 francs ; il a démontré aussi que le droit de 50 francs était au moins nécessaire pour que notre agriculture fût suffisamment protégée. Cela une fois établi, il est vrai de dire que la modération a dicté notre conduite ; nous avons dit : Ce droit est indispensable pour la protection de notre agriculture ; nous en devons proposer l'adoption, mais la proposer contre tous les bestiaux étrangers. Par là nous ne prenions de mesure hostile envers personne ; et nous serions désolés que qui que ce fût pût voir dans cette mesure conservatrice de nos intérêts une mesure hostile contre les intérêts d'aucun pays en particulier. Nous avons donc raison de nous étonner de ce qu'à une pareille mesure on ait répondu en prohibant les produits français, de ce qu'on nous ait désignés lorsque nous ne désignions personne, lorsque nous nous bornions à écarter les produits qui nous nuisaient, mais non pas les produits de tels ou tels pays. En vain nous dirait-on que, par le droit que nous avons mis sur les bestiaux, nous nous sommes adressés principalement à nos voisins, auxquels il est plus facile de nous en amener qu'il ne le serait à ceux qui sont placés plus loin de nous.

Je réponds à cela que la mesure, pour être plus fâcheuse pour ces voisins que pour les autres, n'est pourtant pas plus hostile, car elle n'est plus fâcheuse pour eux que parce que leur concurrence était plus ancienne pour nous. Ces voisins peuvent perdre davantage à la mesure que nous prenons, mais ils ne peuvent dire que cette mesure soit prise directement contre eux. Notre devoir à nous était de défendre les produits de notre agriculture d'une concurrence dangereuse, et de les défendre sur un point qui excitait les plus vives réclamations. C'est aussi ce point qui a excité les réclamations les plus vives des pays qu'on veut que nous ménagions ; mais comment les aurions-nous ménagés ? à nos dépens ? Nous ne le pouvions pas assurément, et vous ne l'auriez pas souffert ; vous auriez réclamé du gouvernement la mesure que le gouvernement vous a proposée de lui-même. Car, Messieurs, ce produit pour lequel nous avons demandé une protection spéciale est celui que vous avez le plus d'intérêt à protéger, ainsi qu'on vous l'a dit hier. Il doit ressortir de la multiplication des bestiaux en France un si grand nombre d'avantages pour votre agriculture, pour la consommation de vos grains et pour le bien-être de la population, que je n'hésite pas à soutenir que ce soit là un de vos intérêts les plus précieux. Cette multiplication des bestiaux vous produira des avantages incalculables, et dont l'exemple de l'Angleterre peut donner une idée. On vous disait hier que les bestiaux pouvaient être nourris avec l'excédant des grains ; on aurait pu aller plus loin, et dire : C'est avec vos grains, c'est avec vos pommes de terre, c'est avec tous les vivres de mauvaise nature que la population aurait consommés, que vous nourrirez vos bestiaux ; c'est avec ces bestiaux, que vous multiplierez, que vous pourrez davantage féconder votre sol ; c'est même avec ces bestiaux que vous suppléerez au manque du produit de vos terres ; vous y trouverez une amélioration sensible pour la nourriture des habitants, puisque tel qui aujourd'hui ne mange que du pain pourra, comme en Angleterre, manger de la viande. Cette amélioration ne sera pas la seule ; avec l'argent qui vous servait à acheter les bestiaux que vous tiriez de l'étranger et que vous élèverez vous-mêmes, vous achèterez ces vins qui se vendaient à l'étranger, et qui bientôt pourront être bus par des Français. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Messieurs, je reviens au droit ; les uns demandent qu'il soit porté à 70, 80 et même 100 francs, tandis que d'autres veulent le faire descendre à 40 et 30 francs ; mais 50 francs est le résultat de nos recherches, des recherches de vos bureaux et de votre commission ; je présente ce taux comme celui qui a atteint de plus près la justice. Le diminuer serait une faiblesse ; l'exagérer serait une faiblesse encore : car, quand une menace a été faite, c'est une faiblesse d'en éprouver assez de ressentiment pour s'écarter des voies de la

ustice. Par ces raisons, je demande que jusqu'à ce qu'il ait été prouvé, par des calculs meilleurs que les nôtres, que le point de la juste protection de nos bestiaux est autre que celui qu'a présenté le gouvernement, le taux du tarif soit adopté.

M. Benjamin Constant. Si la question du droit qu'on vous propose d'imposer sur les bestiaux était tout à fait neuve et isolée, j'éprouverais beaucoup d'embarras, je l'avoue, à venir défendre ici un système prohibitif dont je crois les principes vicieux, les conséquences funestes. Mais la question n'est pas telle; vous avez déjà établi des prohibitions sur certains objets, et vous avez annoncé que vous alliez en établir sur d'autres. Il ne s'agit donc pas d'une justice générale, mais d'une liberté partielle.

Lorsque les nourrisseurs de bestiaux sont obligés d'acheter plus cher, à cause des prohibitions, les objets qui leur sont nécessaires, n'est-il pas juste qu'ils trouvent dans d'autres droits quelque dédommagement? Après avoir renoncé au système de la liberté des importations, refuserez-vous votre protection à une classe qui en a au moins autant besoin que celle que vous avez protégée? Je ne reviendrai pas sur le tableau qu'on vous a fait de la détresse des départements qui nourrissent des bestiaux. Je regrette que plusieurs députés de ces départements ne soient pas présents pour nous communiquer des documents positifs. Je crois pouvoir y suppléer en établissant un calcul sur des bases assez positives.

Tous les renseignements que j'ai reçus du département que j'ai l'honneur de représenter, et des départements adjacents, établissent que les bestiaux qu'ils produisent sont de 100 francs par tête environ supérieurs au prix des bestiaux étrangers. Prenez le calcul assez généralement adopté pour les frais de routes, 30 francs, il est certain qu'il y aurait encore en faveur des bestiaux étrangers un avantage de 65 francs. Ainsi, un droit de 30 francs par tête laisserait encore 35 francs en faveur des bestiaux étrangers. Je n'ignore pas que ces raisonnements sont contraires aux principes généraux que je défends; mais je me place ici dans le système que vous avez adopté. Il est évident que le droit de 50 francs proposé par le gouvernement n'est pas suffisant. J'appuie l'amendement de M. d'Estourmel qui demande qu'on le porte à 60 francs; il resterait encore une légère différence en faveur des bestiaux étrangers. On nous dit que nous nuisons à l'intérêt des consommateurs; je ne le sais que trop. Mais n'avez-vous pas nui à l'intérêt des consommateurs dans vos autres prohibitions? S'il existait à cet égard une liberté complète, les producteurs de bestiaux pourraient en profiter et se dédommager de la perte que vous leur faites éprouver par une espèce de retour tardif aux principes.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours lumineux de mon honorable ami, M. de Laborde. Il a abordé la question générale avec les principes adoptés par tous les hommes éclairés. Il me semble qu'à la faveur des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, on pourrrait rétorquer plusieurs de ses arguments. Je crois comme lui que le peuple en France mange très-peu de viande; que sa nourriture est misérable; mais ne sentez-vous pas, Messieurs, qu'en favorisant l'éducation des bestiaux, vous améliorez son sort d'une manière plus durable qu'en laissant au milieu d'un système prohibitif une espèce de lacune qui empêchera toujours la reproduction de vos bestiaux?

Il nous a dit encore que la culture des bestiaux est restreinte au nord et à l'ouest de la France. Mais en adoptant son assertion, je dirai : L'élévation du droit protégera la culture des bestiaux dans toute la France, tous les départements se livreront à ce genre de spéculation. Enfin, il nous a parlé de la multiplication des bestiaux en Angleterre, et de l'avantage qu'en avait retiré la population. Messieurs, les Anglais n'ont jamais reçu de bestiaux étrangers. Cette partie de son raisonnement milite donc contre lui. Quand aux primes, je préférerais un sytsème qui n'accorde de prime à personne; car vous déshéritez ceux auxquels vous en refusez.

Vous parlez sans cesse de favoriser l'agriculture. Si vous n'admettez pas des droits suffisants, vous prouverez, comme vous l'a dit M. le général Semellée, que ce n'est pas l'agriculture et la petite propriété que vous voulez favoriser; car les petits propriétaires, dans la détresse de leur industrie, seront forcés à prendre sur leur propriété, et ce système que l'on présente comme propre à étendre la propriété la concentrerait au contraire dans un petit nombre de mains.

On vous a dit que la mesure proposée n'avait pas été préparée, qu'elle était imprévue. Je concevrais cet argument s'il était question de manufacture; mais il s'agit d'une spéculation qui n'exige pas de grands préparatifs. A la manière dont on s'est élevé contre le droit imposé sur les bestiaux étrangers, on dirait qu'il n'y a que ce droit qui mécontente les puissances étrangères. Cependant toutes les fois que nous mettons un droit sur leurs productions, nous devons être sûrs de les mécontenter, car elles aimeraient mieux les introduire librement. Mais quand vous en avez mis sur un objet, il y aurait injustice à vous refuser d'en mettre sur d'autres.

Je n'ajouterai plus qu'un mot sur ce qu'a dit M. le ministre des finances. Il a défendu la taxe de 50 francs comme une preuve de modération. Je crois que M. le ministre devrait, avant de proposer la loi, avoir tous les renseignements nécessaires, aussi bien que les simples députés. Il serait convaincu que 50 francs n'étaient pas suffisants. J'avoue que dans sa conduite je ne puis voir cette dignité ni cette fermeté dont il nous a parlé. Sa première proposition est un acte de faiblesse envers les étrangers, et sa seconde un acte de faiblesse envers la commission; or, deux négations ne valent pas une affirmation.

Je demande que le droit soit élevé à 60 francs.

M. de Saint-Cricq. Messieurs, j'ai écouté toute cette discussion avec l'attention qu'elle mérite, et j'en ai recueilli ce fait dominant, que tout le monde est d'accord sur la nécessité de défendre par une protection considérable la reproduction et la vente de nos bestiaux contre l'invasion des bestiaux étrangers. Je dis une protection considérable; car, sans parler des nombreuses propositions tendant à élever encore le tarif proposé, ceux-là même qui ont combattu la proposition du gouvernement comme exagérée demandent pour *minimum* un droit de 30 francs par tête de bœuf. Or, ce droit représente dix fois, et même onze fois, en tenant compte des proportions dans le décime additionnel, le droit antérieur. Ils ont bien présenté quelques arguments dont il serait possible de tirer des conséquences différentes, mais leurs conclusions ont toujours tendu à de forts droits; et c'est à leurs conclusions qu'il faut s'attacher, parce que là apparemment est leur véritable pensée. Ils ont bien

signalé des vices dans nos méthodes d'engrais des bestiaux ; mais ils n'ont pas été jusqu'à dire qu'il ne fallait pas engraisser des bestiaux ; et ils savent aussi bien que nous combien les habitudes de l'agriculture, en les supposant d'ailleurs vicieuses, sont lentes à modifier et à améliorer. Ils ont dit qu'il n'est pas vrai que les bestiaux consomment le blé dont nous sommes embarrassés, et que ce serait, au reste, là un fort mauvais moyen d'engrais ; mais ils n'ont pas nié que ces bestiaux ne consomment en tout temps nos menus grains, les produits de nos prairies, soit naturelles, soit artificielles, ce qui apparemment est un besoin constant de notre agriculture ; ils ont même été forcés de reconnaître que, dans les temps de grande surabondance, de grande vileté dans les prix, l'engrais des bestiaux est un emploi pour le blé lui-même, et que c'est encore là un utile soulagement pour notre agriculture en souffrance. Ils ont bien mis en doute si l'augmentation des droits sur les bestiaux étrangers procurerait l'effet recherché d'une élévation dans le prix de nos propres bestiaux ; mais ils n'ont pas été jusqu'à dire que ce qui viendrait en moins de l'étranger à la faveur du droit ne se produirait pas en plus chez nous ; et ils ne contestent pas probablement qu'une plus grande reproduction de bétail ne soit un des premiers éléments de toutes les reproductions agricoles. Et si d'autres ont, au contraire, soutenu que la diminution des arrivages étrangers ne sera pas chez nous une cause de reproduction plus étendue, parce que l'augmentation de prix qui résultera de l'augmentation des droits atténuera la consommation, je les prierai de se mettre d'accord avec ceux qui prétendent que l'élévation du droit sera impuissante pour élever les prix. Puis enfin, je leur demanderai à tous pourquoi, si telles sont leurs prévisions, ils ne conseillent pas nettement de s'en tenir au droit ancien, au lieu de demander avec nous un droit qui, s'il diffère de 20 francs de celui que nous proposons, diffère de 27 francs de celui dont l'inefficacité avait excité tant de plaintes.

Je comprends mieux le motif qu'ils déduisent de la nécessité de ne pas troubler nos rapports de commerce avec des Etats voisins. Mais, sans répéter ici les réponses déjà opposées à ces inquiétudes par ceux de nos collègues qui ont soutenu la nécessité des droits plus élevés, sans rentrer dans les considérations générales que M. le ministre des finances vient d'exposer, je dirai d'abord qu'on ne remarque pas assez que c'est sur la proposition originairement faite d'un droit de 30 francs, et à laquelle l'évidence des calculs produits devant votre commission a forcé le gouvernement de substituer un droit de 50 francs, que se sont produites les plaintes dont on voudrait écarter les effets ; en sorte qu'en proposant soi-même un tel droit, on tombe dans le double inconvénient de ne pas satisfaire à ces plaintes, et de n'appliquer qu'une protection inutile là où l'on recherche cependant une protection efficace. Je dirai ensuite qu'il n'est presque pas un article de notre tarif sur lequel on ne puisse, comme on l'a fait au reste, élever des objections de même nature ; que personne n'a contesté, en effet, qu'en s'appliquant à se réserver son propre marché, alors que d'autres auraient aussi intérêt à l'approvisionner, on ne coure le risque de voir les autres réserver leur marché à leur tour ; mais que tout compensé, il y a profit, quand on est en état de beaucoup consommer, à s'assurer d'abord les moyens de beaucoup produire, et qu'on n'est injuste envers personne alors qu'on a clairement manifesté par ses tarifs qu'on ne veut rien de plus, et qu'on le veut par des moyens égaux à l'égard de tous ; qu'ici c'est d'une de nos plus importantes reproductions qu'il s'agit ; que ce n'est point par une prohibition, pas même par des droits prohibitifs, comme je vais l'établir tout à l'heure, que nous proposons de la protéger, bien que les exemples ne nous manquent pas, et même dans l'un des Etats qui nous menacent de représailles (je veux parler des Pays-Bas, où les bestiaux étrangers payent un droit de 48 0/0), mais par des droits tendant seulement à égaliser le prix de vente sur nos grands marchés ; que si l'on conserve avec nous la même mesure, c'est-à-dire si l'on se borne à protéger plus efficacement ce que l'on produit chez soi, à effacer des avantages qu'on aurait pu laisser encore à nos produits à l'égard des produits analogues dont on est déjà ou dont on tente à se mettre en possession, nos rapports de commerce au dehors n'éprouveront pas un dommage égal à l'avantage que nous voulons nous assurer au dedans ; et que si en dépassant cette ligne, par nous si fidèlement observée, on venait à nous contraindre de la dépasser nous-mêmes, on aurait le double tort de commettre une injustice, de la commettre à son propre préjudice, puisque renoncer à recevoir de nous ce que l'on continuerait de demander à d'autres ne constituerait assurément aucun profit, et qu'il faudrait cependant subir le dommage des mesures ultérieures auxquelles on nous aurait ainsi forcés de recourir.

L'un des honorables préopinants, en demandant, comme moyen de conciliation, la réduction du droit à 40 francs, bien qu'il n'ait pas osé affirmer que le droit de 50 francs ne fût pas nécessaire, a fait remarquer que c'était surtout cette brusque transition d'une taxe de 30 francs à une taxe de 50 francs qui avait pu indisposer ceux qui peuvent en souffrir, et il nous a reproché de n'avoir pas prévenu cette cause de mécontentement, en établissant dès 1818 ou 1819, par exemple, une taxe de 20 à 25 francs, que nous aurions successivement élevée si le besoin s'en fût fait sentir. Je le prie de jeter les yeux sur les tableaux des importations annuelles ; il y verra que, jusques et y compris 1820, époque où aucune plainte ne s'était encore fait entendre, les introductions avaient été à peu près uniformes, et que c'est en 1821 qu'elles ont brusquement doublé. C'est donc alors, et alors seulement, que le mal s'est produit, et la plainte avec lui ; et c'est dès le 19 janvier 1822 que nous avons proposé d'y porter remède par une augmentation de droits. Cette augmentation, il est vrai, était moins élevée que celle que nous défendons aujourd'hui ; et cette modification de notre pensée première est aussi devenue le sujet d'un grave reproche. En vérité, Messieurs, ce serait pour nous une singulière condition, de devoir, par le fait même de nos institutions, comparaître devant la Chambre pour y soumettre, au grand jour d'une discussion contradictoire, des vues toujours susceptibles d'une grande controverse, et préalablement à une commission pour y recueillir soit de la part des membres, soit de la part des intérêts qu'elle appelle à se faire entendre devant elle, de nouveaux faits, de nouvelles lumières ; et cependant, d'être condamnés à les écarter, sous peine de nous montrer ou inconséquents ou mal informés, à mettre toujours notre conviction antérieure à la

place de notre conviction nouvelle, et à vous laisser toujours incertains si nous défendons devant vous ce que nous croyons le plus utile à notre pays, ou ce qu'il importe à notre amour-propre de faire prévaloir. Et j'ai quelque droit de m'étonner d'entendre les mêmes personnes qui s'indignaient hier à la seule pensée de considérer la présentation d'un projet de loi comme signalant seulement la probabilité de son adoption, nous reprocher aujourd'hui de consentir, alors même que nous le croyons utile, à voir modifier un projet de loi proposé.

Le droit maintenant proposé est-il nécessaire, est-il suffisant ?

Il est nécessaire si, en l'absence du droit proposé, ou même avec un droit moindre, les bestiaux étrangers peuvent s'offrir sur nos marchés au-dessus des prix indispensables à la reproduction de nos propres bestiaux.

Il est suffisant si le droit proposé, ajouté au prix auquel les bestiaux étrangers peuvent aujourd'hui se produire sur nos marchés, est tel que nos bestiaux, obtenant un prix au moins égal, assurent à ceux qui les produisent un encouragement raisonnable.

Or, il résulte des calculs qui ont été mis sous les yeux de votre commission par ceux de nos collègues qu'une longue pratique a mis en état d'être le mieux informés, qu'il n'y a de véritable encouragement à engraisser des bestiaux dans nos provinces de Normandie, du Maine, du Poitou, etc., que si la viande sur pied obtient un prix moyen de 50 centimes par livre ; et cette opinion est confirmée par les documents que j'ai eu soin de me procurer à la caisse de Poissy, où s'enregistrent exactement les ventes de toute nature qui ont lieu sur les grands marchés de la capitale, puisque ces documents établissent que dans les années antérieures à 1821, c'est-à-dire dans les années où les grands arrivages de l'étranger n'avaient pas encore troublé le cours naturel des choses, ce prix moyen était généralement de 50 centimes. Ils établissent de plus que ce prix n'est maintenant que de 42 centimes.

Il résulte, d'un autre côté, des informations très-exactes que j'ai fait recueillir à l'étranger, que le prix de la viande sur pied y est généralement de 35 centimes. Ajoutant à ce prix 5 centimes environ que représentent les frais de conduite, le bétail étranger peut s'offrir sur les marchés de Sceaux et de Poissy à 40 centimes la livre. Cette concurrence explique le prix de 42 centimes auquel la viande s'est abaissée sur les mêmes marchés.

Or, en comparant le poids ordinaire des bœufs étrangers avec le droit de 50 francs par tête (55 francs décime compris) que nous proposons, ce droit représente de 10 à 11 centimes environ par livre de viande vivante. Le bétail étranger ne pourra désormais s'offrir qu'à 50 centimes au moins, prix reconnu indispensable aux nôtres.

C'est, vous le voyez, faire exactement ce qui est suffisant, mais aussi ce qui est nécessaire. Il y a donc justice, mais justice très-modérée, puisque nous nous bornons à égaliser notre condition avec la condition étrangère. Ainsi se trouve accompli et prouvé ce que vous disait il n'y a qu'un moment M. le ministre des finances, savoir que, si nous réglons nos tarifs avec une pleine indépendance à l'égard des grands comme des petits Etats, nous les réglons aussi envers tous avec une modération que nous avons droit de nous attendre à voir imiter.

(Une foule de membres à droite réclament la clôture ; M. le président la met aux voix ; elle est adoptée.)

M. **le Président** annonce qu'il va mettre aux voix les différents amendements.

M. Humblot-Conté déclare qu'il réunit sa proposition à celle de M. d'Orglandes, et qu'il se borne à demander une réduction de 70 francs.

M. **le Président** met aux voix les différentes propositions. Celle de M. le général Semellée, ayant pour but de porter le droit à 80 francs ; de MM. d'Orglandes et Humblot-Conté, à 70 francs ; de M. d'Estourmel à 60 francs ; la proposition faite par M. de Chauvelin, de réduire le tarif à 30 francs ; de M. Bignon, à 40 francs ; et une dernière proposition présentée par M. Lucas Jaubert, ayant pour but la réduction du tarif à 45 francs, sont successivement mises aux voix et rejetées.

Le droit de 50 francs, porté au tarif, est adopté à une grande majorité, formée des diverses parties de la salle, et sans distinction de côté.

M. **le Président.** L'article suivant du tarif est ainsi conçu :

« Bœufs maigres, taureaux, bouvillons et taurillons, 15 francs. »

M. d'Estourmel propose d'élever ce droit à 30 francs.

M. d'Estourmel a la parole.

M. **d'Estourmel.** Messieurs, je n'aurai que quelques mots à dire à la Chambre pour appuyer l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui proposer, et je me bornerai à lui répéter le motif dont je me suis servi lors de la discussion générale. Déjà des plaintes multipliées se sont élevées sur l'introduction des bœufs gras et en chair au droit de 15 francs, comme s'ils pouvaient être placés dans la catégorie des bœufs maigres, taureaux, bouvillons, etc. Il est instant d'appeler l'attention des chefs de la douane sur un abus qui serait aussi nuisible aux intérêts de nos cultivateurs qu'à celui du Trésor, et je ne doute pas que le directeur général ne donne des instructions sévères à ce sujet; d'autant qu'il me paraît indispensable, pour ralentir l'espèce de fraude sur laquelle je viens d'appeler votre attention, et qui est surtout entretenue par l'espoir d'un avantage de 35 francs, différence de droit d'un bœuf gras et en chair avec un réputé maigre, et payant pour tel, d'adopter mon amendement, et de porter à 30 francs le droit sur les bœufs maigres, taux dans lequel je persiste.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. **le Président** met en délibération la proposition de M. d'Estourmel ; elle est rejetée après une première épreuve douteuse.

Un grand nombre de membres à gauche demandent la remise à lundi, et se retirent de la salle.

Plusieurs voix à droite : Continuons, continuons ; nous restons !...

M. **le Président.** Quoique vous restiez, une partie de la Chambre s'en allant, nous ne sommes plus en nombre suffisant pour délibérer. La discussion est continuée à lundi.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 1er juillet 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur et M. le garde des sceaux assistent à la délibération.

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la discussion sur les articles de la loi des douanes.*

« Bœufs maigres, taureaux, bouvillons et taurillons, 15 francs. »

L'amendement de M. d'Estourmel, tendant à élever ce droit à 30 francs, a été rejeté dans la dernière séance.

M. Demarçay a la parole.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je crois à la possibilité de la paix perpétuelle entre les nations civilisées, et je ne crois point à la suppression des droits de douanes. Mon opinion se fonde sur l'intérêt matériel des hommes, seule base sur laquelle les législateurs puissent se reposer. Il est évidemment dans l'intérêt de tous de ne pas se faire la guerre; mais il faudrait une égalité de talents et d'industrie, qu'on ne verra probablement jamais se réaliser, pour que toutes les nations trouvassent leur intérêt à la liberté illimitée du commerce extérieur.

On a parlé de justice et d'injustice envers les nations étrangères, par rapport aux droits de douanes. Il ne peut y avoir de justice ou d'injustice dans ce cas; il ne peut y en avoir qu'envers les nationaux, surtout quand la mesure est générale pour toutes les nations étrangères; elle ne serait même qu'inconvenante et impolitique quand elle n'aurait lieu qu'envers quelques-unes d'entre elles. Un particulier pourrait-il trouver injuste que son voisin cessât de lui acheter une denrée, parce que ce voisin voudrait la produire lui-même?

Nous convenons tous aujourd'hui que, sans la prohibition des tissus de cotons étrangers, notre industrie en ce genre ne fût de très-longtemps parvenue au point de prospérité où elle se trouve en ce moment. Quand cette mesure fut prise, nous payâmes pendant quelque temps fort cher de mauvaises marchandises; par notre constance, nous sommes parvenus à avoir de bons produits pour des prix peu élevés.

La mesure qui fut prise pour les tissus de coton est impérieusement réclamée par notre agriculture à l'égard des produits de l'agriculture étrangère. M. de Laborde vous a dit, dans une opinion instructive et très-bien faite, que l'agriculture était dans l'enfance dans la plus grande partie de la France; M. de Laborde vous a dit une vérité incontestable. Je n'approuve pas tout le contenu de son opinion, et j'en combats les conséquences; elle prouve que l'auteur a bien observé, et possède en ce genre beaucoup d'instruction théorique; mais s'il eût pratiqué, et pratiqué comme un fermier ou comme un propriétaire qui conduit son exploitation et qui vise au produit, il en eût, je pense, tiré d'autres conséquences. Je conviens que presque tout ce qu'il y a de bon est imprimé; mais dans les arts il faut avoir pratiqué pour distinguer toujours le vrai du faux.

Si on s'applaudit d'avoir pris cette mesure pour nos fabriques de coton, avec quel empressement ne doit-on pas la saisir pour l'appliquer à l'agriculture! cette mère nourrice du genre humain, cette source de richesse inépuisable, qui contribue plus au perfectionnement physique et moral de l'espèce humaine que toute autre branche d'industrie, qui a plus fait pour la prospérité de l'Angleterre, le pays le plus manufacturier du monde, que toutes ses autres manufactures réunies. Si elle a produit de tels résultats dans ce pays, les effets qui résulteraient de son encouragement sur le sol de la France sont, on peut le dire sans exagération, incalculables, et surprendraient les hommes les plus exercés dans ce premier des arts. Comment ne ferait-on pas, et à l'instant, pour une industrie d'une si immense importance, ce qu'on a déjà fait pour d'autres, qui sont si petites quand on les lui compare! L'agriculture, Messieurs, dans son état actuel d'imperfection, a créé à elle seule dix fois plus de valeurs que tous les autres arts réunis.

La cherté fait seule l'abondance, la multiplication des bêtes à cornes sera à elle seule un grand bienfait pour toutes les branches de l'agriculture, les terres seront mieux labourées, on fera plus d'engrais, on aura de meilleures récoltes, l'accroissement du bétail de toute espèce en sera le résultat.

En effet, si le prix des bêtes à cornes s'élève, plus d'agriculteurs y donneront leurs soins; et ceux qui élèvent des chevaux, des moutons, trouvant moins de concurrents, feront de plus grands bénéfices et porteront la multiplication de ces espèces jusqu'où elle peut aller, c'est-à-dire jusqu'au terme où elle leur procurera un bénéfice suffisant.

Si un manufacturier de toiles de coton voulait aujourd'hui les fabriquer comme on le faisait il y a trente ans, il se ruinerait très-promptement. Il faut, pour réussir dans les arts, être à la hauteur des connaissances qu'on y applique, et s'emparer du perfectionnement qu'on y introduit journellement. Il en est ainsi dans l'agriculture. Les terres donnent encore d'assez bons produits dans plusieurs départements de la France. Les cultivateurs de la Beauce, qui depuis une vingtaine d'années ont fait de grands progrès, ont jusqu'à présent fait d'assez bonnes affaires, tandis que depuis longtemps les cultivateurs du centre de la France et du plus grand nombre de nos départements courent à leur ruine, et que les propriétaires y sont à peu près sans revenu. Pour y remettre l'agriculture dans la bonne voie, elle n'a pas besoin de simples perfectionnements, c'est une révolution qu'il faut y faire. Eh bien! Messieurs, jamais circonstance ne fut plus favorable pour atteindre ce but. Ce n'est pas quand un établissement prospère que le propriétaire est disposé à y faire des changements, mais bien quand il perd non-seulement ses soins et ses peines, mais quand il y consume son capital; c'est la situation où nous nous trouvons. Quelques encouragements dans la législation et quelque assistance de la part de l'administration nous feraient promptement atteindre le but.

Les encouragements que je demande pour l'agriculture, je suis disposé à les accorder à tous les genres d'industrie; mais qu'elle est loin encore d'avoir sa quote-part dans la protection que la loi lui doit avant toute autre! Plusieurs bran-

ches de commerce ont pour elles le plus puissant de tous les encouragements, la prohibition des produits étrangers; et vous regarderiez comme une hérésie la demande qui en serait faite pour l'agriculture! On vous a beaucoup parlé du commerce extérieur, dont je reconnais moi-même toute l'importance; eh bien! Messieurs, l'art du cordonnier est lui seul en France la source d'un commerce plus considérable que tout le commerce étranger. D'où vient cette injustice? c'est ici le cas d'employer ce mot; c'est que tous les hommes, même les plus instruits, sont sujets à l'illusion et à l'erreur, et qu'ils sont beaucoup plus frappés de ce qui est éloigné et de ce qu'ils voient rarement, que de ce qui frappe journellement leurs yeux.

On a parlé de demander la prohibition des toiles étrangères; s'il est prouvé que notre sol peut produire du chanvre et du lin de bonne qualité, je ne m'y opposerai pas; car sûrement l'art de les travailler fera les progrès convenables.

Messieurs, l'Angleterre doit sa prospérité à la liberté et aux institutions dont a joui ce pays, et à la prohibition des produits étrangers; c'est quelque chose que cet exemple. Les États-Unis d'Amérique, qui ont une marche bien plus rapide vers la fortune et la puissance, en sont presque entièrement redevables à leur agriculture. La distance où ils se trouvent de l'Europe et la fertilité d'un sol vierge y ont établi une prohibition des produits agricoles étrangers, et analogues aux leurs, bien plus puissante et plus sûre que celle de la loi.

Beaucoup de bons esprits ont demandé et demandent encore la prohibition, hors le temps de disette bien constatée, des grains étrangers; à plus forte raison peut-on demander celle du bétail, qui présente des avantages semblables, mais qui n'a pas les mêmes inconvénients apparents.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, que je demande que le droit d'entrée sur les bœufs maigres soit porté à 25 francs. La différence de 50 francs à 15 francs qui existe dans le tarif sur l'entrée des bœufs gras et des bœufs maigres peut occasionner beaucoup de difficultés dans la perception du droit, et donner lieu à la fraude: en diminuant cette différence on diminuera l'inconvénient.

M. **Brochet de Vérigny**. Je m'oppose à l'élévation du prix à 25 francs. La commission n'a pas insisté sur cet accroissement de taxe, parce qu'elle a considéré que les bœufs maigres et les taureaux ne pénètrent guère dans l'intérieur de nos marchés, qu'ils servent à l'amélioration des races, et à entretenir les rapports de bon voisinage. Il existe entre les bœufs maigres et les bœufs gras une très-grande différence sous le rapport de la viande vénale. En définitive, la viande vénale, qui n'est prise que pour la moitié de son poids, n'est d'aucune influence dans le commerce. Je conclus au maintien du tarif proposé par le gouvernement.

M. **le général Sébastiani**. Les taureaux qui servent à l'amélioration des races doivent être exempts de droits, mais il n'en est pas de même des bœufs maigres. L'élévation du droit sur les bœufs maigres est une conséquence nécessaire du droit que vous avez établi sur les bœufs gras. Car, prenez garde que, sous le nom de bœufs maigres, on n'introduise beaucoup de bœufs qu'on appelle *bœufs en chair*. Cette fraude pourrait nuire à l'agriculture en empêchant la propagation des bestiaux. J'appuie en conséquence le droit de 25 francs sur les bœufs maigres.

M. **de Saint-Cricq**. Je dois dire à la Chambre les motifs qui ont déterminé la proposition du gouvernement. D'abord, le droit sur les bœufs gras n'était porté qu'à 30 francs, et il était de la moitié pour les bœufs maigres. Ensuite, en élevant le droit à 50 francs sur les bœufs gras, on avait cru convenable d'élever aussi le droit sur les bœufs maigres à la moitié, c'est-à-dire à 25 francs. Mais on fut arrêté par cette considération, que dans les départements frontières on élève beaucoup moins de bestiaux. Les départements du centre représentèrent que les bœufs maigres étrangers approvisionnaient la Normandie. On soutint, au contraire, que la Normandie ne tirait ses bœufs maigres que de la Bretagne et du Maine. La commission, voyant deux intérêts en présence, s'est déterminée en faveur des départements frontières. Je ne suis pas éloigné de croire qu'il serait plus sage d'établir le droit de 25 francs que celui de 15 francs. Il est à craindre que cette grande différence qui existerait entre le droit sur les bœufs maigres et celui sur les bœufs gras ne donne lieu à des fraudes considérables. Je suis donc disposé à penser qu'il est plus raisonnable d'admettre le droit de 25 francs.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La commission avait d'abord pensé à fixer le droit à 25 francs sur les bœufs maigres, mais il lui est parvenu des réclamations des départements du Nord et de l'Aisne, relativement à l'achat des bœufs maigres sur les frontières. Voilà pourquoi elle a consenti à laisser le droit à 15 francs. Toutefois, la commission ne met pas obstacle à ce que le droit soit fixé à la moitié de celui établi sur les bœufs gras.

M. **Brochet de Vérigny**. On convient généralement que les taureaux doivent être séparés des bœufs maigres. L'observation de M. le directeur général porte sur l'extrême difficulté de distinguer les uns des autres; et sous ce rapport, j'abandonne la défense que j'avais prise. Je propose par sous-amendement de laisser le droit à 15 francs sur les taureaux, bouvillons et taurillons.

(L'amendement qui élève à 25 francs le droit sur les bœufs maigres est adopté.)

Le sous-amendement de M. Brochet de Vérigny est aussi adopté.

M. **le Président** passe à l'article suivant du tarif:

« Vaches grasses et en chair: 25 francs. »

M. d'Estourmel a la parole.

M. **d'Estourmel**. Messieurs, les cultivateurs et herbagers s'accordent à dire que le droit d'entrée de 25 francs, proposé dans le projet de loi pour les vaches grasses et en chair, est insuffisant, et nullement en proportion avec celui de 50 francs porté pour les bœufs gras. Il est à considérer en effet que l'on élève en Belgique et en Hollande une quantité considérable de veaux femelles, et incomparablement plus que de veaux mâles, parce que, d'une part, on ne fait point travailler les bœufs, comme cela se pratique dans beaucoup de départements de la France, et d'autre part, parce que les jeunes vaches donnent des veaux et du lait en même temps qu'elles prennent de l'accroissement. Il est d'ailleurs à observer qu'en

Hollande et en Belgique les vaches grasses et en chair sont, ainsi que les bœufs, d'une très-forte espèce, d'une bonne nature; qu'ils engraissent les uns et les autres d'autant plus facilement que ces pays abondent en pâturages excellents, et que la drèche provenant des bières et eaux-de-vie de grain qu'on y fabrique en très-grande quantité, et qui les engraisse très-fort et très-rapidement, se vend au plus vil prix. Comme il est prouvé par ces considérations que les cultivateurs étrangers ont un immense avantage sur ceux français, qu'il est de notoriété publique que depuis l'ordonnance il entre une bien plus grande quantité de vaches flamandes et hollandaises que de bœufs, et que ces vaches sont recherchées pour la consommation concurremment avec nos meilleurs bœufs, je demande que le droit soit porté à 40 francs.

(L'amendement de M. d'Estourmel, tendant à porter le droit sur les vaches grasses à 40 francs, est rejeté.)

L'amendement de M. d'Orglandes, qui le porte à 35 francs, est également rejeté.

M. **le Président.** M. de Chauvelin a proposé de réduire le droit de 25 francs à 18. Cet amendement est-il appuyé?

Plusieurs voix : Non, non!

Le chiffre de 25 francs, porté au tarif, est adopté.

« Vaches maigres et génisses, 6 francs. »

M. d'Estourmel propose de porter le droit à 15 francs, et M. de Chauvelin, à 9 francs.

M. **de Saint-Cricq** fait observer qu'il y a lieu à établir ici la moitié du droit fixé sur les vaches grasses, c'est-à-dire 12 fr. 50 c.

Cette proposition est adoptée.

« Veaux, 3 francs. »

L'amendement de M. de Chauvelin, qui tend à réduire ce droit à 1 franc, n'est pas appuyé.

L'article du tarif est adopté.

« Béliers, brebis et moutons communs, 3 francs. »

M. d'Estourmel propose d'élever le droit à 6 francs.

M. **d'Estourmel**. Messieurs, en venant soutenir ici l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer, de porter à 6 francs le droit sur les moutons, béliers et brebis, je vous ferai observer que depuis l'ordonnance qui porte ce droit à 3 francs, des troupeaux nombreux de moutons de la Campine et autres ne cessent de passer la frontière, et en aussi grande quantité qu'auparavant; aussi les cultivateurs n'éprouvent-ils aucun soulagement du tarif actuel. J'espère que vous voudrez bien remarquer ici, Messieurs, qu'ennemi déclaré, comme cela doit être dans un bon système d'économie politique, des prohibitions et des droits trop élevés qui paraîtraient s'en rapprocher, nous ne proposons tout à coup une augmentation aussi élevée sur les bestiaux en général que lorsque la nécessité la plus impérieuse nous y force; et je me permettrai de vous rappeler à cette occasion combien il est malheureux que depuis trois ans le directeur général des douanes, qui a avoué lui-même à cette tribune avoir reconnu depuis cette époque l'insuffisance du tarif d'entrée sur les bestiaux en général, ou plutôt le tort que causait à l'agriculture la presque nullité des droits, ne se soit pas empressé de proposer annuellement une augmentation qui eût paru légère, amenée graduellement, et qui nous eût conduits aux mêmes résultats, sans provoquer des plaintes et réclamations de la part des étrangers, et sans leur donner un prétexte, quelque léger et inconvenant qu'il puisse être, pour établir par une sorte de réciprocité des droits exorbitants sur nos vins, etc. J'engagerai à cette occasion M. le directeur général à bien peser les raisons dont s'est servi le rapporteur de votre commission dans son résumé, et à ne pas oublier à l'avenir que, dans un bon système, les droits, si besoin y est, doivent être élevés graduellement, petit à petit, je dirais presque insensiblement, et de manière à ne point provoquer de plaintes et de clameurs toujours désagréables, bien que la nécessité doive les faire repousser. Je persiste dans mon amendement.

M. **Brochet de Vérigny**. La taxe à l'introduction des moutons a une tout autre importance que celle que vous venez de discuter. L'introduction des moutons a été plus croissante que celle des bœufs. Les mercuriales ou relevés des marchés de la capitale vous en offrent la preuve. La consommation moyenne de Paris, sur dix ans, donne annuellement 350,000 moutons. Les moutons étrangers entrent pour 103,000 dans cette consommation. Vous voyez par là combien il importe de restreindre cette introduction, qui nuit considérablement à la propagation des moutons en France, propagation qui est le plus puissant auxiliaire de votre agriculture.

J'insiste pour que le droit de 3 francs soit porté à 6 francs. Et en cela vous ne vous éloignez pas de la proportion du droit établi sur les bœufs.

(L'amendement est rejeté.)

M. d'Orglandes propose que le droit soit porté à 5 francs.

M. **de Saint-Cricq**. Je crois qu'il peut y avoir avantage à élever le droit au-dessus de 3 francs. L'assertion de M. de Vérigny est confirmée par le tableau que j'ai entre les mains. Il est constant que les marchés de Sceaux et de Poissy ont été approvisionnés de plus du quart par des moutons étrangers. C'est moins de la quantité que de la destination du bétail qu'il faut vous défendre. Ces moutons, envoyés sur les marchés de la capitale, ont été les éléments du prix. Je crois donc qu'il y a nécessité de dépasser la limite de 3 francs. Je porterai donc le droit à 4 francs; mais si la Chambre voulait l'élever à 5 francs je ne m'y opposerais pas.

M. **le général Demarçay.** Pour rendre le calcul plus simple, je vais comparer le droit à la valeur du bétail. Les moutons valent 40 francs, prix commun. Un droit de 5 francs est le 8e de la valeur. Le droit que vous avez établi sur les bœufs gras est le 7e de leur valeur. J'appuie en conséquence l'élévation du droit à 5 francs.

(Le droit de 5 francs est adopté.)

Agneaux communs, 30 centimes. — Adopté.

Boucs et chèvres, 1 fr. 50 c. — Adopté.

Chevreaux, 25 centimes. — Adopté.

Porcs gras..... 12 francs.

L'amendement de M. Semellée, qui élève ce droit à 20 francs, est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. L'amendement de M. d'Estourmel, qui porte le droit à 18 francs, est il appuyé ?

M. **de Saint-Cricq**. Je demande qu'on veuille bien établir devant la Chambre les calculs sur lesquels on se fonde.

M. de Chauvelin. Sans doute, il faut arrêter cette progression ascendante.

(L'amendement est rejeté).

M. le général Demarçay. Je demande que le droit soit porté à 15 francs. (*On rit.*) L'observation de M. le directeur général me paraît juste. Je vais chercher à motiver le droit de 15 francs.

Le poids du cochon gras est de 2 à 300 livres, et le prix moyen de 120 francs. Or, le droit de 15 francs n'est que le 8e de la valeur : vous restez donc, en adoptant ce droit, au-dessous du tarif. On a dit que c'était la viande du pauvre : c'est pour cela qu'il faut prendre des moyens propres à la multiplier.

M. Teisseire. Si vous adoptez l'élévation de droit qu'on propose sur les cochons, vous gênerez les achats qui se font de village à village sur les frontières. Ce bétail se consomme ordinairement sur la frontière ; il ne parcourt pas de grandes distances. Je m'oppose à l'élévation du droit.

M. Humblot-Conté. Vous avez augmenté le tarif dans la vue de favoriser l'agriculture : le cochon est celui de tous les animaux qui consomme le plus de grain. Un des orateurs auquel je me suis opposé a dit qu'il désirait que tous les Français pussent manger de la viande. Le cochon est l'animal dont le pauvre mange le plus. Dans les pays de petite culture, de vignobles, les paysans s'attachent à élever des cochons; lorsqu'ils peuvent en élever deux, ils en gardent un pour les provisions du ménage et vendent l'autre.

M. de Saint-Cricq. Je suis loin de contester qu'il faille encourager l'élève des porcs. La raison dominante qui a déterminé le gouvernement à proposer une forte augmentation de droits sur les bestiaux, et qui a déterminé la commission à aller plus loin que le gouvernement, c'est que l'importation des bœufs et des vaches allait toujours croissant. Rien de semblable n'a lieu à l'égard des porcs. Il n'est pas possible de porter le droit au-dessus de 12 francs, à moins de le rendre équivalent à une prohibition.

(On demande la question préalable sur l'amendement de M. Demarçay. — Elle est adoptée.)

La question préalable est également demandée et adoptée sur l'amendement de M. de Chauvelin, qui propose de réduire le droit à 6 francs.

(Le droit de 12 francs, proposé par la commission, est adopté.)

Porcs maigres, 2 francs. — Adopté.

Cochons de lait au-dessous de trois mois, 40 centimes. — Adopté.

M. le Président. M. d'Orglandes demande que les chevaux et les juments de trois ans et au-dessus soient imposés à l'entrée à 80 francs ; MM. d'Estourmel et de Montbron, à 40 francs.

M. d'Orglandes. Il est certain qu'il entre en France une grande quantité de chevaux. M. le directeur général en porte le nombre à 14,000. Le prix moyen des chevaux introduits en France est de 500 francs. Le droit de 80 francs ne serait encore que le sixième du prix vénal. Le tarif que vous avez adopté pour les bestiaux étrangers équivalant au sixième du prix, il me semble qu'une branche de commerce aussi importante, et qui doit procurer des moyens de remonter notre cavalerie, mérite d'être accueillie par la Chambre avec autant de faveur que le bétail.

M. de Saint-Cricq. Le préopinant a confondu les chevaux et les poulains, en disant que le nombre des chevaux introduits en France était de 14,000. Sans doute on peut désirer qu'il en entre moins. Je suis disposé à regarder le droit de 15 francs comme insuffisant pour protéger la propagation des élèves, mais je crois que le droit de 80 francs est exagéré. Je m'opposerai à ce que le droit s'élève au-dessus de 30 francs.

M. Sirieys de Mayrinhac propose de porter le droit à 60 francs pour les chevaux, et à 30 fr. pour les poulains.

M. le général Sébastiani. Le droit de 80 francs peut être considéré comme une véritable prohibition. Celui de 60 francs serait encore beaucoup trop élevé. Je crois qu'en le portant de 25 à 30 francs, on resterait dans les limites d'une sage modération. Tout en favorisant la propagation des chevaux, vous devez considérer que les chevaux servent au labour, aux charrois, transports, et que jusqu'à ce que la France ait produit les quantités qui lui sont nécessaires, il faut rester dans des bornes raisonnables. Vous devez mettre une grande différence entre le droit établi sur les chevaux hongres et le droit sur les chevaux entiers. Vous devez chercher à attirer en France les chevaux entiers pour l'amélioration des races, et les affranchir du droit. Je propose en conséquence de porter à 30 francs le droit sur les chevaux hongres, de n'en mettre aucun sur les chevaux entiers, et d'en mettre un très-faible sur les juments.

Les amendements de MM. d'Orglandes et Sirieys sont rejetés.

M. d'Estourmel réunit son amendement à celui de M. Sébastiani.

M. le général Demarçay. Je demande, d'après les considérations présentées par M. Sébastiani, que le droit sur les chevaux soit porté à 40 francs, à 25 francs pour les poulains, et à 20 francs pour les juments. Il n'y a pas le quart des juments étrangères qui soient envoyées à la reproduction ; quant aux chevaux entiers employés comme étalons, ils sont ordinairement d'un prix trop élevé pour qu'on soit arrêté par un droit de 40 francs. La distinction qu'on établirait entre les chevaux hongres et les chevaux entiers pourrait occasionner des difficultés de perception.

M. Duvergier de Hauranne. Il ne me paraît pas possible que la Chambre improvise ainsi un tarif. Cette proposition n'avait pas été faite ; personne n'a eu le temps d'y réfléchir. Deux intérêts doivent être balancés : d'un côté, l'intérêt de l'agriculture, et de l'autre, la propagation des chevaux et l'amélioration des races ; cela exige quelques réflexions. Je demande que cet article soit renvoyé à la commission afin que la Chambre puisse décider en connaissance de cause.

(Le renvoi à la commission est prononcé.)

M. le Président donne lecture de l'article suivant :

« Laines et déchets de laine entière, par les seuls bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions locales autorisées par l'article 21 de la même loi.

Dont le kilogramme net vaut :				Par 100 kilogr. bruts.
Surfines brutes....	3 fr.	30 c.	ou plus..........	20 fr.
lavées à froid.	6	40	Id.............	40
lavées à chaud.	8	»	Id.............	60
Fines brutes. de	1	20	à 3 fr. 20 c. exclus.	15
lavées à froid de....	2	40	à 6 40 Id..	30
lavées à chaud de....	3	»	à 8 » Id..	45
Communes brutes..	1	20	ou moins........	10
lavées à froid.	2	40	Id.............	20
lavées à chaud.	3	»	Id.......... .	30

M. **de Chauvelin**. Je demande la parole pour le renvoi à la commission.

Vous venez de prendre une mesure très-sage en renvoyant à la commission une proposition qui avait pour objet de faire porter sur une branche d'industrie un droit aussi exorbitant. Il ne s'agit rien moins que de doubler le droit établi sur les différentes espèces de laines. A la dernière séance, M. le ministre des finances nous a dit que dans un gouvernement représentatif il arrive quelquefois, comme dans la circonstance où il se trouvait, que le gouvernement ne possède pas assez de lumières sur certaines questions, et que dans ce cas, il fallait qu'elles fussent décidées par l'impulsion de la commission et de la majorité.

Des questions aussi importantes ne doivent pas être décidées ainsi. Si dans un gouvernement représentatif une pareille considération pouvait prévaloir, on serait bien près de regretter de vivre sous ce régime. Mais les choses sont loin de se passer ainsi. En Angleterre, quand il s'agit de questions techniques aussi importantes que celle que vous traitez sur les douanes, qui tiennent à des calculs mathématiques, on prend des informations si considérables, si consciencieuses, si obséquieuses, qu'on ne peut les comparer qu'aux précautions prises dans la justice criminelle pour obtenir des éclaircissements. En Angleterre, non-seulement on n'arrive au ministère qu'après avoir fait ses preuves sur toutes les connaissances que les ministres sont appelés à posséder, mais encore lorsqu'ils prennent l'initiative ils sont obligés, outre ces connaissances premières, de s'entourer de toutes les lumières propres à jeter un grand jour sur la question. On forme des commissions qui siégent dans l'intervalle des législatures, et en vertu du pouvoir extraordinaire d'enquête qu'elles ont, elles mandent chez elles tous les intéressés, et les entendent contradictoirement. C'est à l'aide de ce faisceau de lumières que les rapports sont faits à la Chambre des communes, où les membres, éclairés par tous ces documents, peuvent encore mander à la barre les parties intéressées. Quand la compagnie des Indes est en contradiction avec diverses branches d'industrie, on entend les représentants de la compagnie des Indes, et ceux de l'industrie. C'est ainsi que le pays a assez de patriotisme et d'attachement au nom qu'il porte pour soutenir toujours ses intérêts, d'une extrémité du monde à l'autre, qu'il ne fait point d'indignes concessions, n'agit jamais par complaisance pour une commission, et n'est point le jouet d'une majorité.

J'en ai dit, ce me semble, assez pour vous engager à ne pas vous décider trop légèrement. Je demande en conséquence le renvoi à la commission.

M. **de Saint-Cricq**. La Chambre a fait sans doute sagement de renvoyer à l'examen de sa commission une proposition sur laquelle la commission n'avait pu prendre aucuns renseignements ni délibérer. On vous propose de renvoyer aussi à la commission des amendements qu'elle a elle-même faits au projet de loi. Je ferai remarquer à la Chambre qu'il faudrait dans ce cas prendre une délibération portant que tout amendement fait à la proposition du gouvernement devra être renvoyé à la commission. Vous ne recevriez aucune lumière nouvelle de la commission sur le tarif des laines. Je demande qu'on délibère maintenant sur les amendements.

Puisque je suis à la tribune, je demande la permission d'entrer dans quelques détails sur le tarif de laines, afin d'éclaircir la discussion.

En 1820, la Chambre a établi un droit de 5 francs, 10 francs et 15 francs sur les laines communes; de 20 francs et de 60 francs sur les laines fines, selon que les unes et les autres étaient en suint ou lavées. Des réclamations ont été faites. Il était fort difficile de distinguer la nuance qui sépare la laine commune des laines fines. Le Roi a rendu une ordonnance, le 31 octobre dernier, qui régularisa la perception des droits. On prit pour base le droit de 15 francs par 100 kilogrammes de laine commune lavée, et de 60 francs pour la laine non lavée. On établit une classe intermédiaire, et on détermina le nouveau tarif. Voici en quoi la commission a modifié ce tarif. Elle a d'abord adopté le classement que le gouvernement avait fait par l'ordonnance du 31 octobre sur les laines surfines; elle l'avait également adopté pour les laines plus ou moins fines; mais on proposa dans son sein d'élever le droit en ce qui tenait les laines communes. Après une assez longue discussion, la commission pensa que le droit précédemment établi sur les laines communes n'était pas suffisant; qu'il fallait le doubler. Cette proposition étant adoptée, il en résulta une autre division. Mais le tableau qui est aujourd'hui proposé, et sur lequel vous avez à délibérer, est dressé d'après celui du 19 janvier 1822, avec cette différence que le droit sur les laines communes en suint a été porté de 5 francs à 10 francs, et sur les laines lavées, de 15 francs à 30 francs.

M. **le Président**. La proposition du renvoi à la commission est-elle appuyée?

M. **de Chauvelin**. Je la retire. Les observations de M. le directeur général me font espérer qu'on n'adoptera pas des droits excessifs.

(La discussion s'établit sur la partie du tarif à l'importation des laines.)

M. Bengy de Puyvallée obtient la parole.

M. **Bengy de Puyvallée**. Messieurs, il résulte du tableau des importations et exportations fourni par M. le directeur général des douanes, que les laines étrangères importées en 1821 ont monté à 9 millions six cent et quelques mille kilogrammes; il en résulte encore que l'excédant de l'importation sur l'exportation a été d'environ 4 millions de kilogrammes, le tout calculé en valeur de laines brutes (1). 4 millions de kilo-

(1) Le tableau d'importation et d'exportation mentionne des laines de diverses espèces: des laines brutes, des laines lavées à froid, des laines épurées, des tissus en laines; pour comparer l'importation avec l'exportation, il faut opérer sur des quantités homogènes, et réduire à une seule espèce ces espèces diverses. D'après la proportion que donne la perte connue

grammes de laines représentent le produit de 3 millions de bêtes à laine. Ainsi, nous avons accueilli dans la consommation intérieure le produit de 3 millions de bêtes à laines étrangères, et nous avons repoussé le produit de 3 millions de bêtes à laines indigènes. Qu'en est-il résulté? Ce qui devait naturellement arriver, c'est que tandis que les magasins d'Elbeuf, Louviers et autres villes manufacturières s'encombraient de laines étrangères, les laines indigènes se livraient au plus vil prix ou restaient invendues.

Cependant, Messieurs, les bêtes à laine sont une des bases les plus solides de notre agriculture, elles se lient à sa prospérité, soit par la quantité de fourrages dont elles assurent et représentent la valeur, soit par la quantité du précieux engrais qu'elles fournissent à toutes les cultures. Il est donc d'une haute importance de ne pas porter le découragement dans ce grand nombre de cultivateurs et de propriétaires qui se livrent à cette branche essentielle de nos produits agricoles.

Une augmentation dans le tarif des douanes est devenue désormais indispensable.

Mais à cette mesure les fabricants opposent plusieurs raisons.

Ils disent en premier lieu que les laines étrangères sont nécessaires pour la fabrication de certaines espèces de draps.

Certainement ce n'est pas pour la fabrication des draps ou tissus communs. Des contrées malheureusement trop vastes en France (et je ne cite que la Sologne) fournissent abondamment les laines communes dont je parle ici; et cependant je fais remarquer à la Chambre que dans les 9.600,000 kilogrammes de laines importées en 1821, les laines communes sont entrées pour plus de 7 millions. N'y a-t-il pas ici un abus criant, et peut-on espérer de nous faire croire que nous n'avons pas en France de laines propres à faire des couvertures, des tapis, des lisières de drap et autres tissus de ce genre? Certes, il ne peut rester aucun doute à cet égard.

Mais il n'en est pas de même, nous dira-t-on, pour les draps de première qualité. Cette espèce de tissus exige absolument l'emploi des laines surfines étrangères.

J'observe que si l'importation des laines étrangères se bornait à celles de la qualité dont on nous parle, la gravité du mal dont nous nous plaignons n'existerait pas, puisque dans les 9.600,000 kilogrammes de laines importées en 1821 les laines surfines entrent à peine pour 180,000 kilogrammes; mais n'en examinons pas moins l'objection des fabricants. Leur assertion a été contredite par les propriétaires, et ces derniers citent à l'appui de leur opinion l'avis d'experts et de savants qui, consultés sur les laines mérinos françaises, ont déclaré y trouver les qualités de finesse, de douceur et de solidité que présentent les laines étrangères. Mais les assertions des fabricants et celles des propriétaires peuvent être dictées par leur intérêt personnel; les savants et les experts peuvent se tromper. Il faut donc chercher ailleurs la vérité. Une manière plus simple de la trouver, c'est de comparer la quantité de laines surfines importées de l'étranger avec la quantité de draps surfins fabriqués en France; et je ne crains pas d'avancer que cette comparaison établira entre les deux quantités une telle disproportion, qu'il sera impossible de ne pas avouer que les draps fins dont il est ici question ne sont pas tous fabriqués avec des laines étrangères.

Au surplus, Messieurs, et en admettant qu'il y ait quelque différence entre les laines françaises et celles des pays voisins, permettez-moi de vous rappeler que, pour repousser de la consommation intérieure les productions d'un sol étranger, l'Angleterre, depuis des siècles, s'est condamnée volontairement à l'usage de la bière; et si, par un sentiment d'intérêt public et d'esprit national, les Anglais ont pu, avec une décoction d'orge, se consoler de la privation de ces vins dont ils sont cependant, en France, justes appréciateurs, certes avec nos laines françaises nous pouvons bien plus aisément encore nous consoler de l'absence des laines étrangères. Le sacrifice est moins pénible; il est au moins aussi utile. Quant à moi, si ces bancs où nous siégeons, si les tentures de cette enceinte, si nos costumes enfin ne présentaient aux regards du public que des étoffes de laines de notre pays, la Chambre des députés, à mes yeux, n'en serait que plus nationale.

Que faisons-nous cependant? Nous admettons dans la consommation extérieure 4 millions de laines étrangères, et nous laissons sans valeur comme sans usage les produits de notre propre sol. Ce résultat, Messieurs, prouvera toujours aux yeux des hommes de bonne foi qu'il y a dans nos mesures législatives un vice grave auquel nos lois doivent porter remède : ce remède, c'est une augmentation dans le tarif des douanes.

Mais ici se présente une seconde objection des fabricants : Si vous élevez le tarif des droits d'importation, vous ajouterez, nous disent-ils, aux frais de la fabrication et vous nous mettrez dans l'impossibilité de soutenir la concurrence étrangère dans les marchés de l'Europe et de tout le globe; vous détruirez ainsi le commerce extérieur.

Messieurs, le remède à une pareille plainte est facile. Elevons les primes d'exportation dans la même proportion que nous augmentons le tarif des douanes. Cette double mesure protégera tous les intérêts. En effet, ou bien les fabricants exporteront en draps la totalité des laines étrangères qu'ils auront importées, et alors à la sortie de ces draps la prime d'exportation compensera les avances que ce droit d'importation aura exigées; ou bien les fabricants livreront à la consommation intérieure totalité ou partie des laines étrangères importées, et alors le droit d'importation deviendra un véritable droit de consommation qui sera pour les produits indigènes une mesure de garantie et de protection, qui leur est aussi justement due qu'est due à la bière anglaise la taxe imposée en Angleterre sur les vins de Champagne et de Bourgogne.

Mais pour que cette mesure atteigne le but qu'on se propose, il faut nécessairement que le tarif des douanes soit élevé. Examinons si les propositions du gouvernement et de la commission sont suffisantes à cet égard.

Je prends pour terme de comparaison le droit sur les laines fines brutes. Ce droit est de 15 francs par 100 kilogrammes, ce qui donne 25 centimes par kilogramme. J'observe d'abord que la plus petite fraude ou même la moindre erreur dans les douanes sur les quantités comme sur les qualités peut rendre le droit presque illusoire; mais ce qui est bien plus illusoire, c'est la protection que ce droit accorde à nos laines in-

du lavage à froid, ou de l'épuration ou de la manipulation du tissu, j'ai réduit toutes ces espèces en valeurs de laines brutes et non lavées. C'est donc de laines brutes qu'il est ici question dans les calculs dont je soumets les résultats à la Chambre.

digènes. Un calcul bien simple rendra la vérité sensible.

Le prix des laines fines dont il est ici question est dans les années communes de 3 francs le kilogramme. Le projet de loi lui-même la porte jusqu'à 3 fr. 20 c. Par suite de l'excédant d'importation qui a eu lieu depuis plusieurs années, ce prix serait excessivement descendu, et aujourd'hui, sur les marchés de l'intérieur, ces mêmes laines sont, prix commun, à 1 fr. 80 c. le kilogramme. Maintenant le droit d'importation est fixé par le projet de loi à 15 centimes le kilogramme. La protection de la loi envers ces laines se borne donc à leur donner une valeur de 1 fr. 90 c. De ce prix à celui de 5 francs, la distance est énorme pour le cultivateur, et tous les membres de cette Chambre qui se livrent depuis longtemps aux détails de l'agriculture pourront affirmer avec moi que le prix de 3 francs dont j'ai parlé, et qui est celui des années ordinaires, ne peut être diminué sans cesser d'être en rapport avec les frais de culture et les pertes qu'entraîne l'éducation des bêtes à laine. Cependant, par les dispositions du tarif qui porte le prix des laines à 1 fr. 95 c., il s'en faudra encore de 1 fr. 5 c. qu'elles n'atteignent le prix commun. Le tarif est donc insuffisant, et à raison de cette insuffisance, tant qu'une seule contrée de l'Europe pourra fournir des laines à meilleur marché que nous, nous serons toujours livrés à cette invasion des produits étrangers qui, depuis plusieurs années, est le fléau de notre agriculture.

Un membre de la commission, M. le chevalier de Maisons, qui nous a fait distribuer une opinion imprimée, propose de quintupler ce droit, qui se trouverait porté alors à 75 centimes, c'est-à-dire que les laines de la qualité dont nous parlons, et qui valent 1 fr. 80 c., pourraient acquérir une valeur de 2 fr. 55 c. Cette valeur est encore au-dessous du prix commun de 3 francs. Ce droit n'a donc rien d'exorbitant. Je ne porterai cependant pas jus-que-là mes demandes.

Mais la Chambre veut protéger notre agriculture et prévenir l'extrême avilissement des produits de notre sol. Le tarif proposé et actuellement existant est aussi impuissant à cet égard que l'était celui de la loi du 7 juin 1820. Adopter ce nouveau tarif c'est donc, sous le rapport des intérêts de l'agriculture, laisser les choses dans l'état déplorable où elles sont depuis longtemps, et, comme telle ne peut être ni l'intention de la Chambre ni celle du ministère, je propose de doubler tous les droits portés dans le projet de loi sur l'importation des laines.

M. **Duvergier de Hauranne**. Les arguments du préopinant pour faire doubler les droits sur les laines consistent à dire que nous avons en France assez de laines, que nous n'avons pas besoin des laines étrangères et qu'on peut les prohiber. L'orateur s'est appuyé à cet égard sur l'état des entrées en France; il a prétendu qu'en 1821 il avait été importé en France 9 millions de kilogrammes de laines, il s'est trompé; il n'en a été importé que 6,900,000 kilogrammes, et sur cette quantité il y avait 6,100,000 kilogrammes de laines brutes. De cette importation, l'orateur a conclu que les laines étrangères font un grand tort aux laines françaises; et il est assez singulier qu'il ait tiré une pareille conclusion; car, de ce fait, je conclus positivement tout le contraire, c'est-à-dire que les laines étrangères nous sont indispensables, et que la privation de ces laines nuirait infiniment à notre industrie. Cette induction que je tire est facile à vérifier, si l'on veut considérer que nous avons toujours été dans la nécessité de tirer des laines communes de l'étranger.

Depuis l'introduction des mérinos en France, nous avons beaucoup perfectionné nos qualités; nous avons fait des laines fines et surfines en plus grande quantité qu'autrefois, ce qui est sans doute un bien pour la France; mais il est arrivé aussi que nous avons eu moins de laines communes, et qu'il nous a fallu en tirer de l'étranger. Eh bien, c'est dans cette situation, c'est lorsque nous produisons moins de laines communes qu'on nous propose de doubler le droit d'entrée de ces laines venant de l'étranger. Cherchons quel serait le résultat d'une pareille proposition, relativement à l'intérieur et à l'extérieur.

A l'intérieur, détournerons-nous nos cultivateurs de l'éducation des mérinos et des métis? Vous ne le voulez pas sans doute; mais c'est ce qui arriverait indubitablement si vous frappiez les laines communes étrangères d'un droit aussi fort qu'on le propose; car alors il y aurait plus d'avantages à produire des laines communes qu'à produire des laines fines. La proposition qui vous est faite aurait-elle pour effet de faire augmenter le prix de nos mérinos et de nos métis? J'en doute; je crois que le prix de ces mérinos est proportionné au besoin qu'on a de leur produit, et n'a aucun rapport avec les laines communes. En 1820, quand on a mis sur les laines étrangères un droit pour protéger les nôtres, les laines mérinos et métis étaient à bon marché, parce que les fabriques n'allaient pas. En 1821, les fabriques ont pris plus d'activité et les laines ont enchéri; aujourd'hui elles sont moins chères, mais il ne faut l'attribuer qu'à ce que les fabriques sont dans une espèce de stagnation. Mais tout cela tient purement aux événements, et je ne pense pas que vous vouliez ainsi changer vos tarifs suivant les circonstances.

J'entends toujours raisonner à cette tribune comme si les matières premières étaient toutes de même qualité, et comme si avec les laines de France on pouvait faire les mêmes qualités de draps qu'avec les laines étrangères. Il n'en est pas du tout ainsi; vous avez besoin de certaines qualités de laines pour faire certaines qualités de draps; et il est telle espèce de draps que vous ne pourrez jamais fabriquer avec vos laines. Si vous êtes privés des laines étrangères, il vous faudra donc renoncer à ce genre de fabrication.

Je dois présenter une autre observation à la Chambre. Le droit qu'on propose de mettre sur les laines fines n'est que le double de celui dont on frappe les laines communes; il n'y a là aucune justice ni aucune proportion comparativement au prix des matières imposées, car les laines communes ne coûtent guère que 30 sous la livre, et il y a des laines fines qui se vendent jusqu'à 7 ou 8 francs. (*Mouvement.*)

Si je considère maintenant la question sous le rapport de l'intérieur, je vois que dans la vue de protéger notre agriculture nous avons adopté de forts droits sur l'entrée des bestiaux étrangers: c'est fort bien fait, car il en résultera pour nous de très-grands avantages; et je ne pense pas qu'il en soit de même ici. Les laines communes sont tirées principalement du Levant, du royaume de Naples et du nord de l'Allemagne; elles servent de moyen d'échange entre la France et ces pays. Je ne vois pas pourquoi, sans utilité aucune, vous

mécontenteries des gouvernements avec lesquels vous faites un commerce avantageux ; car, je le répète, vous avez besoin de laines étrangères; il faut que vous en ayiez ou que vous renonciez à plusieurs genres de fabrication.

Je crois que ces motifs méritent quelque attention ; je vote en conséquence contre la proposition de M. de Puyvallée, et je demande, comme M. Cabanon, que la Chambre adopte le tarif contenu dans le premier projet du gouvernement.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, la France peut se suffire à elle-même, sous le rapport de la grande quantité de laines communes que produisent les nombreux troupeaux qui couvrent son sol. Si cette assertion pouvait être révoquée en doute, on n'aurait besoin pour prouver le contraire que de considérer la progression décroissante du prix de cette denrée depuis plusieurs années. Le tarif en donne lui-même la preuve, en faisant une colonne des laines qui ne se vendent que 12 sous la livre et au-dessous.

En reconnaissant que ce prix très-minime est insuffisant pour l'agriculture, on a la preuve qu'il doit diminuer encore par la progression croissante des importations de cette denrée. En 1819 il n'était entré en France que 3 millions de kilogrammes de laines communes; en 1820, 4 millions et demi de kilogrammes; en 1821, 8 millions. On a cru devoir fixer ce droit : s'il avait été suffisant, comme l'a dit M. Duvergier de Hauranne, l'importation n'aurait pas doublé ; la loi est donc insuffisante.

Le droit fixé par la loi du 7 juin 1820 pour les laines communes les distinguait en laines brutes et laines lavées ; les premières étaient 6 francs les 100 kilogrammes, et les secondes 15 francs. Les droits ainsi fixés et réduits à leur plus simple expression forment deux liards par livre marc pour les laines brutes, et six liards pour les laines lavées. Ces deux distinctions n'ont pas paru suffisantes. On a cru devoir en spécifier une troisième, en établissant le tarif sur les laines brutes, lavées à froid et lavées à chaud.

L'administration des douanes s'est aussitôt aperçue que ce tarif était vicieux, par la raison que, les laines communes ne perdant au lavage que 40 à 50 0/0, toutes les laines qui n'étaient pas trop éloignées des frontières entraient sous la forme de laines brutes; taxées trois fois plus fort étant lavées, il y avait profit à les faire entrer en suint. Voilà ce qui explique la différence qu'il y a entre l'importation brute et l'importation lavée.

La nouvelle proposition du gouvernement corrige cette erreur, mais elle ne remédie pas au mal que cause à l'agriculture la trop grande abondance des laines. La commission des douanes, dont j'avais l'honneur de faire partie, en proposant de fixer le droit à 10 francs pour les laines brutes, 20 francs pour les laines lavées à froid et [illegible] francs pour les laines lavées à chaud, c'est-à-dire 1 sou par livre commune brute, n'a pas fait tout ce qu'elle pouvait faire. Je crois devoir observer qu'il entrera peu de laines sous la dénomination de laines lavées à chaud, parce qu'il y aura plus d'avantage de bien les laver à froid, afin d'épargner la progression du droit. C'est ce qui est arrivé jusqu'ici, il n'est entré presque pas de laines épurées, ainsi que l'on peut s'en convaincre dans l'état des douanes de 1821. Je prie MM. les députés qui ont des troupeaux, d'examiner si un sou par livre de droit peut empêcher l'entrée en France d'une seule toison de laine. J'ose affirmer, et l'expérience le prouvera, que si la Chambre n'augmente pas le droit, la quantité importée l'année prochaine ne différera en rien, si toutefois elle ne l'excède pas, de l'importation de 1821. Il est reconnu par tous les propriétaires qu'il faudrait au moins 4 sols par livre pour protéger l'agriculture sous ce rapport.

La loi a dû distinguer les laines en superfines, fines et communes, à cause des primes qu'elle accorde, plutôt que par le droit qu'elle veut imposer; car la prime doit être en raison de la valeur de la marchandise. En examinant sous le double rapport de l'agriculture et du commerce, et les droits établis sur les différentes qualités de laines, et la quantité des exportations qui ont joui du bénéfice de la prime, on remarquera que la grande importation des laines communes a porté un dommage immense à l'agriculture, en faisant baisser d'un tiers le prix de ces laines, sans porter aucun avantage au commerce ; car je ne compte point dans le produit annuel du commerce de France la somme de 61,000 francs pour quelque chose. Cette prime, il l'aurait obtenue sans le concours des laines étrangères, puisque la France en fournit assez pour l'alimenter.

Il est entré, en 1821, 8 millions de kilogrammes de laines communes, il n'en a été exporté que 126,000 kilogrammes en nature directe, et il n'en est sorti en tissus que 272,000 kilogrammes. J'observe que je ne compte pas dans le calcul de l'importation les 360,000 toisons que porteront les 360,000 moutons importés cette même année Le commerce est donc à peu près désintéressé dans cette question ; il l'est d'autant plus que le gouvernement et la commission proposent d'augmenter la prime en raison des droits, afin de rétablir l'équilibre et de protéger tous les intérêts.

Si le commerce est désintéressé, quel intérêt pourrait s'opposer à l'augmentation du droit que je réclame ?

Ce n'est pas celui des fabricants des campagnes : presque tous nourrissent des bestiaux ; serait-ce celui des habitants des villes ? non, sans doute, car ce n'est que par l'aisance des propriétaires que les ouvriers peuvent en acquérir. D'ailleurs, il est une observation majeure qui résout la question. Lorsque les laines se vendaient à un prix avantageux pour le propriétaire, en 1810, 1811 et 1812, nulle plainte ne s'est élevée; les propriétaires et les ouvriers profitèrent également de ces avantages; mais depuis qu'une irruption toujours croissante de bestiaux et de laines étrangères est venue discréditer nos denrées, notre numéraire a disparu, la misère et le découragement a pesé sur notre agriculture, et par suite sur toute la population des départements. Nos laines communes se vendaient 20 sous la livre. Tombées avant cette époque à 12 ou 15 sous, elles ont perdu 30 à 40 0/0.

Les laines surfines et fines, dont le tarif est double des laines communes, ne présentent pas les mêmes résultats. L'industrie française s'est tellement perfectionnée depuis quelques années, qu'elle a dû tourner ses efforts vers les objets de luxe. Les laines fines lui ont offert un aliment convenable, et elle s'en est emparée. On remarque que les 700,000 kilogrammes de laines fines lavées qui ont été importées ont été entièrement transformés en tissus, et exportés avec une prime de 125,000 francs. Comparativement aux producteurs de laines communes, les propriétaires de laines fines ne peuvent se plaindre; pas un seul kilogramme de l'importation étrangère n'a servi à la consommation de la France.

Telles sont les deux différentes destinations qu'a éprouvées l'importation étrangère : l'une a nui à l'agriculture et n'a presque rien produit au commerce ; l'autre peut avoir diminué les profits de l'agriculture, mais a fait prospérer l'industrie.

Je propose que le droit porté pour les laines communes soit doublé.

M. Cabanon. Je me suis livré à quelques considérations générales, dans mon opinion que j'ai eu l'honneur de vous soumettre il y a peu de jours, sur le nouveau projet des douanes. J'ai cru devoir en attacher le premier anneau à cette tendance qui porte aujourd'hui chaque nation à mettre à son profit les leçons de ses devanciers en législation, en commerce, en industrie, pour ne reconnaître d'autres supériorités que les siennes. C'est un ordre de choses nouveau dans nos rapports européens. C'est aussi une nouvelle ère commerciale qui s'ouvre à l'Europe, dans ses rapports avec le nouveau monde; et j'ai déduit de cet ensemble de circonstances, la nécessité pour la France d'employer tous ses moyens, par son respect pour les droits de chacune de ces grandes réunions de familles (respect productif de leur affection), par la sagesse de ses tarifs, par une décision prompte et paternelle en faveur de ses colonies, pour conserver tous les avantages qui lui sont légitimement acquis par sa position, par ses lumières, par sa persévérance, par son génie, dans le domaine de toutes les industries. Rentrant aujourd'hui dans la discussion des articles, je pourrais reproduire ici, à l'égard des laines étrangères, tous les motifs consignés dans mon discours du 5 mai 1820, sur la nécessité de maintenir le principe de franchise de droits sur les matières premières, soit de premier besoin, principe consacré en 1814, non pas par improvisation, mais après avoir réuni les lumières de toutes les chambres de commerce de la France unanimes sur ce point. Je pourrais demander à chacun de vous, Messieurs, si depuis que la fatale improvisation a fait brèche à ce principe sur les laines étrangères, *la masse des affaires* (ce qu'un gouvernement éclairé doit toujours considérer) y a gagné ; si, au contraire, le mouvement général, la plus grande fabrication, le travail le plus étendu de nos lavoirs, nos exportations enfin, cette grande cheville de la balance commerciale, trop négligée parmi nous, n'y ont pas perdu. Je pourrais encore vous demander si le moyen de guérir un mal est de l'accroître ; si le gouvernement n'a pas assez fait pour les propriétaires de troupeaux (qui ne sont pas les propriétaires de toutes les industries françaises), en maintenant encore les nouveaux droits sans innovation, mais seulement avec une plus juste combinaison, qui devait naturellement manquer à une pareille prise d'assaut, et qui se trouve raisonnablement établie par l'ordonnance de Sa Majesté du 31 octobre 1821.

Mais, économe de vos moments, j'épargnerai les répétitions, pour me livrer seulement à quelques nouvelles considérations qui seront appréciées par votre sagesse. Vous ne voudrez pas qu'une loi que le gouvernement ne vous a pas proposé de changer, après deux années de méditations, soit altérée du chef d'une commission qui n'a pas eu le temps de consulter chacun des intérêts qui se rattachent à cette partie importante de nos tarifs.

Vous ne refuserez pas au gouvernement l'avantage qui lui appartient dans la balance des considérations qui l'ont porté, le 19 janvier dernier, à ne point surcharger cette branche nourricière de nos travaux industriels.

Vous ne prendrez pas à votre seule charge et responsabilité l'oubli d'une sage combinaison entre nos divers intérêts industriels et politiques ; vous ne provoquerez pas par de pareilles erreurs la désaffection des nations amies, dans des temps où toutes les grandes sociétés s'isolent, où il nous importe tant de donner l'exemple d'une conduite qui ne soit en contradiction ni avec notre caractère, ni avec nos intérêts ; vous considérerez que si, comme l'a dit en dernier lieu M. le directeur général, la transgression dont nous nous plaignons n'a diminué en rien nos importations de laines étrangères, c'est la preuve la plus évidente de nos besoins en ce genre. Et si vous cherchez ensuite au profit de qui cette transgression, ce ne sera point l'industrie assurément que vous trouverez sur votre route; et si ce n'est pas l'agriculture, comme ses justes doléances nous l'indiquent, ce sera donc le fisc? Eh bien! Messieurs, ce serait encore le fisc qui profiterait seul de l'augmentation du droit dont vous l'auriez gratifié, chose remarquable! contre le vœu premier du gouvernement. Cette augmentation d'ailleurs n'aurait d'autre effet que de rétrécir forcément le cercle de notre travail, car c'est dans la cherté ou dans le bon marché que le travail trouve ses bornes ou son extension. Et je vous le demande, Messieurs, notre immense industrie peut-elle se rassasier des fruits de notre agriculture? Ne se tiennent-elles pas par la main? l'une peut-elle marcher sans l'autre? et plus il y aura d'industriels, et plus n'y aura-t-il pas de consommateurs de nos produits agricoles? Ne faut-il pas en déduire cette conséquence nécessaire, que surtaxer inconsidérément au moindre caprice un analogue que notre sol ne produit point, soit en suffisance, soit dans le cercle de nos divers genres de fabrication, soit enfin dans cette supériorité sans le secours de laquelle notre industrie ne peut plus lutter davantage sur les marchés étrangers (ce qui était le cas des sumacs), c'est une erreur aussi fatale pour notre industrie que pour notre agriculture? N'est-il pas vrai que tout ce qu'on retirerait de moyens à la prospérité de notre industrie tombera plus ou moins au préjudice de nos diverses consommations agricoles? Eh! Messieurs, c'est ce que devait vous démontrer notre honorable collègue M. Duvergier de Hauranne, sur les sumacs ; c'est aussi ce qu'il vous a très-bien établi en s'opposant à la surtaxe proposée sur cet article ; mais c'est malheureusement ce que la Chambre n'a pas voulu comprendre : et puisque dans cette liaison d'intérêts je me trouve sur le terrain, elle me permettra d'ajouter que l'Espagne ne cesse de nous dire : « Donnez-nous des couleurs plus solides, et nous donnerons la préférence à vos indiennes sur celles de vos voisins, parce que à égalité de solidité de couleurs vous aurez toujours l'avantage que vous donne ici votre mobilité dans la variété et la légèreté de vos dessins. »

J'ai fait connaître, Messieurs, ces faits dans le sein de la commission des douanes, dont j'étais membre en 1819, lorsque je m'opposai à une surtaxe écrasante sur les aluns de Rome. Je comprends bien, comme nous l'a attesté M. le directeur général, que ces faits ne lui ont pas été opposés par la commission dernière; mais il est malheureux que sa mémoire l'ait mal servi ; et vous trouverez encore ici, et sur les sumacs, et sur les laines, et sur les huiles d'olive, dont je combattrai aussi la

surtaxe, une nouvelle preuve du danger de l'homogénéité de vos commissions.

Faisons donc cesser, Messieurs, cette lutte insensée entre notre agriculture et notre industrie ; lutte déjà trop malheureuse, qui ne peut être introduite et alimentée parmi nous que par les ennemis de nos prospérités. Et si, pour me servir de l'expression de M. le directeur général, il nous faudrait un congrès avec les puissances de l'Europe pour y établir le système qu'il combattait il y a peu de jours, convenons avec plusieurs de nos honorables collègues que le plus sûr des congrès que nous puissions appeler dans ce qu'exigent nos intérêts, en présence de tant d'intérêts nouveaux, c'est le congrès de nos propres lumières, de notre expérience, de notre sagesse. C'est ainsi que le recueillement et le silence de nos passions seraient nos meilleurs conseillers. Ils pourraient nous dire encore que la plus sage direction des capitaux est celle qui tend à multiplier les travaux agricoles, industriels et commerciaux ; que là seulement se trouve la véritable richesse, là le gage certain de notre crédit, parce que là tout nous appartient.

Je termine, et je dis que pour payer vos impôts, il faut que l'agriculture et l'industrie se donnent la main ; il faut qu'ensemble elles prospèrent ; et c'est pour cela que je demande à la Chambre de remplacer provisoirement l'article laines du présent projet, par celui qui lui a été présenté par le gouvernement le 19 janvier dernier.

M. le général Demarçay. M. Duvergier de Hauranne vous a dit qu'il concluait de la quantité de laine qui avait été importée, que nous avions besoin de recevoir des laines étrangères. Cette conclusion serait parfaitement juste, si malgré les importations le prix des laines s'était soutenu ; mais il n'en a pas été ainsi. Quand la loi qui règle cette matière a été faite en 1820, le prix des laines indigènes de moyenne qualité était, dans l'état brut, de 25 à 28 sous, et celui des laines fines de 40 sous. Eh bien, aujourd'hui les laines communes ne se vendent plus que 17 à 19 sous, et les laines fines à 30 sous. M. Duvergier de Hauranne s'est complètement trompé quand il a dit qu'il y avait des laines qui coûtaient 6 francs ; nos cultivateurs ne trouvent pas à vendre celles qu'ils produisent, et cette année les laines des troupeaux de Rambouillet ont été mises à l'enchère sans que cette enchère ait pu être couverte.

M. Duvergier de Hauranne a paru craindre que les gouvernements étrangers ne regardassent comme injuste la mesure que nous demandons. Dans ces matières, il n'y a rien de juste ni d'injuste ; chacun est maître, nations comme particuliers, de faire ce qui leur plaît ; ce n'est qu'à l'égard des nationaux que nous pourrions craindre quelque injustice ; mais nous serons toujours assez justes si nous protégeons les intérêts du pays.

Messieurs, j'ai appuyé jusqu'à présent toutes les augmentations de droits qui avaient pour but de favoriser notre industrie ou notre agriculture ; j'appuie surtout le droit dont il s'agit maintenant, parce que après les céréales l'éducation des bêtes à laines est ce qu'il y a de plus intéressant pour l'agriculture, et qu'il ne saurait y avoir de bonne agriculture sans troupeaux. On peut dire qu'aujourd'hui notre agriculture est dans l'enfance dans les deux tiers de la France ; jamais moment n'a été plus favorable pour lui faire faire la révolution dont elle a besoin, puisque déjà le premier mouvement a été imprimé. Par ces motifs, je crois que le doublement du droit demandé sur l'importation des laines étrangères n'est pas trop fort, et je me réserve d'en proposer un immédiatement inférieur, si celui-là venait à n'être pas adopté.

M. Jobert. Messieurs, je n'ai que quelques mots à ajouter aux moyens de défense employés par M. Duvergier de Hauranne ; je répondrai d'abord aux orateurs qui m'ont précédé à la tribune, et qui ont avancé un fait que je conteste.

La laine commune, disent-ils, se vend mal ou ne se vend pas. Je soutiens le contraire : vous en avez la preuve, la laine de matelas vaut 1 franc. Consommateur de laine, je soutiens qu'il n'y a pas une livre de laine commune invendue et que, ces laines étant bien supérieures à celles que nous tirons de l'étranger, nous ne prenons de laines étrangères qu'autant que nous n'avons plus de laines françaises. (*Des murmures s'élèvent dans différentes parties de l'assemblée.*) Messieurs, le fait que j'avance, je suis à même de le prouver. Ainsi le rapport qu'on vous a fait de l'importation des laines communes vous prouve combien la France en manque. Quand nous en aurions en abondance, il faut s'occuper de suite de ce genre de produit.

La laine commune se vend, et se vend si bien, que déjà les propriétaires de mérinos de troisième et quatrième croisure abandonnent l'éducation de ces espèces de troupeaux.

Voyons quel sera le résultat ?

L'on vous parle de la non-vente des laines de Rambouillet, mais il n'entre pas de laine fine.

Jugez de l'énormité du droit sur ces matières : si, comme le désire la commission, vous veniez à le doubler, si vous adoptiez une pareille mesure, vous favoriseriez de la manière la plus désastreuse pour les propriétaires de troupeaux l'usage des couvertures de coton, et vous retireriez aux fabriques de Reims, Lille, Nancy et Paris tous les moyens de soutenir la concurrence avec les manufactures en coton ; et vous sacrifieriez une matière indigène qui manque en France, à une matière pour laquelle vous êtes tributaires de l'étranger. Prenez garde de perdre le fruit de la conquête faite sur l'Espagne ; prenez garde, dis-je, de sacrifier la fortune de ces hommes qui, oubliant leurs intérêts particuliers, ont procuré à la France une source immense de prospérité, l'ont mise à même de soutenir toute concurrence dans la draperie fine. La laine commune en France, proportionnellement à la laine fine, est à un prix extrêmement élevé, et la différence de poids d'une toison commune avec une fine est si considérable, qu'il n'y a plus de différence entre le produit d'un troupeau commun et d'un très-fin. (*Murmures à droite.*) Si vous donnez, par le droit que vous voulez imposer, plus de valeur à la laine commune ; soyez bien persuadés que les cultivateurs, et déjà plusieurs le font, abandonneront l'éducation des mérinos pour n'élever que des animaux communs ; ils le feront d'autant [illegible] u'ils trouveront plus de produit dans [illegible] urs animaux à la boucherie ; il en r[illegible] propriétaires de béliers supe[illegible] rifices énormes pour [illegible] et la finesse la plus [illegible] dé- bouché ; c'est [illegible] prises avec [illegible] manufacture[illegible] est tout [illegible]

Tout [illegible]

[illegible]

de l'agriculture et à ceux des manufactures. Je vote donc contre l'amendement proposé par la commission.

(L'impression de ce discours est demandée généralement et ordonnée.)

M. **Mestadier.** Je ne répondrai pas au paradoxe du préopinant, qui a prétendu, qui a dit qu'il y avait plus d'avantages à avoir des troupeaux de laines communes que des troupeaux de mérinos; cette assertion se détruit elle-même. Faut-il répondre davantage à ce qui a été dit sur la préférence donnée aux laines de France sur les laines étrangères? Si ce fait était vrai, les laines de France manqueraient, elles seraient toutes vendues, les prix se seraient soutenus: et, bien loin de là, toutes nos laines sont à vendre, et les prix sont baissés de plus d'un tiers. Si ces laines ne sont pas vendues, il faut s'en prendre à l'importation étrangère; si les prix sont baissés, c'est encore l'importation qui en est la cause; nous devons donc, dans notre intérêt, arrêter l'importation.

Messieurs, les prix actuels sont-ils suffisants pour indemniser les propriétaires de troupeaux? Tout le monde dit que non. Les prix anciens étaient-ils trop forts? Personne ne voudra le soutenir, à l'exception peut-être des manufacturiers qui ne seraient pas fâchés d'avoir la laine à bon marché et de vendre leur drap bien cher. (*On rit.*) Mais ce n'est pas un pareil intérêt qui doit nous occuper; nous devons venir au secours des producteurs; nous le devons d'autant plus que les troupeaux sont indispensables à l'agriculture, qu'on n'élève pas assez de troupeaux en France, et qu'on en pourrait élever beaucoup plus.

J'appuie, en conséquence, et de tout mon pouvoir, la proposition de M. Bengy de Puyvallée.

M. de Saint-Cricq. Messieurs, je n'ai pas, sur la question de savoir si le droit actuel restreint assez l'importation des laines étrangères, une conviction aussi complétement établie que celle que j'ai dû vous faire entendre sur plusieurs autres points. Et c'est ce qui m'empêche de m'opposer d'une manière absolue à la demande d'une nouvelle augmentation; mais cette matière est compliquée, et je crois nécessaire de remettre sous vos yeux diverses considérations qui doivent éclairer votre décision.

On se prévaut de la quantité de laines étrangères importées en 1821, pour demander l'élévation des droits.

Mais d'après quoi les auteurs de l'amendement proposé jugent-ils que cette quantité soit exorbitante? Le droit qu'on a établi en 1821 a été calculé avec réserve, tout exprès pour qu'il n'ait pas l'effet d'une prohibition, et pour que l'industrie française qui emploie la laine puisse rester libre dans le choix des qualités et n'ait pas à souffrir d'une augmentation indéfinie dans les prix.

On a voulu, non pas repousser l'étranger, mais
...mortir les effets de sa concurrence.
...système, qui ménage l'agriculteur et
...et qui seul convient à un pays où
...es d'industrie marchent sur la
...importations sont toutes natu-
...iste, c'est pour qu'il soit perçu.
...i la condition se trouve dans
...ugé qu'elle n'aurait plus
...ne vois pas comment il
...une loi d'arriver au
...avez pas, d'ailleurs,

déterminé quelle était la part que vous entendiez laisser à l'étranger dans la fourniture de vos consommations en laine.

Ainsi je pense qu'il n'y a rien à conclure contre le tarif actuel, de ce que les importations continuent, ni même de ce qu'elles sont progressives.

On le peut d'autant moins, qu'en général les faits d'une seule année ne peuvent résoudre une question de ce genre. Des spéculations faites pour l'avenir, l'annonce d'un nouveau tarif, et mille circonstances peuvent hâter des importations qui, plus tard, précisément à cause de ces circonstances, s'arrêtent ou diminuent sensiblement.

Mais la proposition qui nous occupe peut cependant mériter attention, si on établit que la condition des propriétaires de troupeaux est restée la même qu'avant la loi du 7 juin 1820, et qu'il y a aujourd'hui autant de perte et de malaise qu'à cette époque. C'est ce qu'il convient d'examiner.

Je sais bien que l'importation des laines a été considérable en 1821; mais quel est le rapport de 6 à 7 millions de kilogrammes avec la masse de nos propres produits? Cette importation prouve-t-elle le besoin de certaines qualités, besoin qu'on satisfait malgré le droit en vigueur, ou un manque dans la quantité de nos produits, ou enfin l'insuffisance du tarif relativement aux avantages que l'étranger possède?

Je doute que la question ait été examinée sous toutes ses faces par les auteurs de l'amendement.

Ont-ils considéré, par exemple, que la consommation des tissus de laines prend chaque jour un accroissement si rapide que ce qui, en 1821, s'est importé en plus de l'étranger pourrait bien, sans avoir dérangé les ventes antérieures, n'être qu'une partie des nouvelles consommations créées depuis 1820? N'oublions pas que le régime établi en 1820 a d'abord été contrarié dans ses effets par les importations antérieures, et qu'en pareille matière il faut plus d'une année pour juger des véritables résultats d'une loi. Ce régime était d'ailleurs une innovation assez hardie, puisque antérieurement les laines ne payaient qu'un simple droit de balance. J'ai contribué à ce qu'il fût admis, et je suis loin d'en méconnaître l'utilité actuelle; mais je ne le crois pas susceptible d'une extension forcée. Le taux que vous avez primitivement adopté ne devait pas dépasser 10 0/0 de la valeur des laines d'espèces moyennes; en effet, il n'est guère que de 5 0/0 dans son ensemble. Ce taux est celui qui convient à une matière susceptible de tant d'élaborations successives.

Quand vous l'avez adopté, vous avez d'ailleurs prévu l'empêchement qui résulterait pour le commerce d'exportation d'un renchérissement trop considérable sur le prix des laines indigènes. Vous avez pensé qu'en restant dans de certaines limites, vous pourriez neutraliser les effets du droit d'importation par une prime de sortie, pour que nos manufacturiers puissent continuer à soutenir au dehors la concurrence de ceux qui n'ont à supporter ni droits ni hausse factice; vous avez décidé qu'on accorderait, pour la sortie des laines, une prime égale à ce qui est payé pour l'entrée de la laine, tous déchets calculés.

Ainsi aujourd'hui nous acquittons la prime sans distinguer l'origine de la laine dont les tissus sont formés; ce qui n'est qu'un rembour-

sement pour la laine venue de l'étranger est une prime pour celle de nos troupeaux.

Cette sorte de gratification n'excéderait-elle pas les facultés du Trésor, si elle était continuée avec un tarif plus considérable? Je crois qu'il est à propos de se fixer sur ce point.

Si, comme on le propose, vous doublez le droit d'entrée, vous le ferez dans la persuasion qu'il entrera moins de laines étrangères ; c'est le seul but que vous puissiez vous proposer ; mais en même temps vous voudrez garantir le commerce extérieur, et vous élèverez le tarif des primes.

Qu'arrivera-t-il alors? que les recettes disparaîtront avec les importations ; que bientôt la concurrence qui s'établit dans l'intérieur fera descendre le prix au taux actuel ; que la prime, déjà assez forte pour exciter à présent des exportations sensiblement progressives, fera augmenter au dehors les ventes des tissus fabriqués avec nos propres laines, et qu'ainsi le Trésor devra payer fort au delà de ce qu'il aura reçu ; dès les premières années il y aura 1,500,000 francs ou 2 millions de primes pour 5 à 600,000 francs de droits perçus.

C'est un sacrifice qu'on peut vouloir, s'il est utile ; mais il vaut la peine d'être apprécié, surtout à cause de ses conséquences ; car pour le faire il faut entrer dans une voie dont nous nous sommes écartés avec soin jusqu'à ce jour, celle des primes proprement dites, pour n'accorder que le remboursement pur et simple des droits, et laisser le commerce à son cours libre et naturel.

Dans l'état où les choses se présentent maintenant, je crois que le droit actuel a été sagement établi ; s'il n'a pas produit tout ce qu'en attendaient les agriculteurs, il les a du moins sauvés du danger de nouvelles baisses qui les menaçait en 1820 ; et loin d'avoir contrarié les exportations, il leur a été favorable.

Je prie enfin la Chambre de considérer que la commission a déjà doublé le droit d'entrée des laines communes, de celles qui excitent particulièrement notre sollicitude, et que, si on adoptait le doublement du tarif dans son entier, ce serait, à l'égard de celles-là, quadrupler les taxes qui se perçoivent aujourd'hui, et dépasser le but de ceux mêmes qui ont soutenu l'amendement.

M. Sirieys de Mayrinhac. M. le directeur général croit que le tarif des droits d'importation sur les laines communes est suffisant, parce qu'il protège également l'agriculture et le commerce. Je ne puis partager cette opinion, en considérant que depuis quelques années le prix des laines françaises a subi une diminution de 30 0/0, diminution que l'on ne peut attribuer qu'à la trop grande importation des laines étrangères. Le droit de 10 francs par 100 kilogrammes ne pourra l'empêcher : car, réduit à sa plus simple expression, il n'est réellement que d'un sol par livre marc.

Il me sera permis de demander à mon tour si l'on peut croire que les 8 millions de kilogrammes de laines étrangères communes sont utiles à la France? Certes ce ne peut être aux propriétaires ; car depuis cette grande importation, qui a commencé en 1818, et qui s'est élevée progressivement de 3 millions à 8 millions de kilogrammes, jusqu'en 1821, les laines communes ont baissé de valeur, depuis 20 sous jusqu'à 12 sous la livre marc.

Ce ne peut être au commerce, car il ne s'est exporté en tissus de laine passibles de la prime de 22 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, que 272,000 kilogrammes ; et cette prime n'a coûté au Trésor que 61,000 francs. (*M. de Saint-Cricq.* Il en a été payé pour 500,000 francs.) Il m'est d'autant plus facile de répondre, qu'en me servant de l'état que m'a donné M. le directeur général, je puis prouver mon assertion. Voici la note exacte : en 1821, il a été exporté :

80,000 kil.	au droit de 90 fr.	» c.	40,000 fr.
607,000	au droit de 56	»	348,000
45,000	au droit de 45	»	19,000
272,000	au droit de 22	50	61,200

Lors même qu'il serait nécessaire d'augmenter la prime, ainsi que l'affirme M. le directeur général, ce que je suis loin de contester, en augmentant les droits sur les laines communes, il serait difficile que l'exportation augmentât d'une manière effrayante ; ce serait tout au plus la somme de 61,200 francs. D'ailleurs, quand même ce résultat s'effectuerait, on ne devrait pas hésiter à augmenter le droit proposé. Je persiste pour le doublement du tarif sur les laines communes, dans l'intérêt de l'agriculture.

M. de Puymaurin. Messieurs, je conçois que dans la vue de protéger les cultivateurs, vous cherchiez à écarter les laines étrangères ; mais prenez garde que vous ayez d'autres intérêts non moins chers à ménager. L'élévation du droit qu'on vous propose me paraît être de nature à porter atteinte à votre commerce avec le Levant. Songez que vous avez une marine à soutenir, et que si vous n'entretenez pas votre navigation par vos relations commerciales, vous la réduirez à rien. C'est parce que je regarde l'augmentation proposée comme devant amener ce résultat que j'en vote le rejet.

(On demande à aller aux voix.)

M. le Président. Deux amendements sont proposés. M. Bengy de Puyvallée demande le doublement du droit sur toutes les laines ; M. Sirieys de Mayrinhac se borne à demander celui du droit sur les laines communes. Je dois mettre aux voix la proposition de M. Bengy de Puyvallée.

Une voix à gauche : La question préalable !...

Cette demande n'est pas appuyée.

L'amendement est rejeté.

M. de Kergorlay demande la parole ; elle est accordée.

M. de Kergorlay. M. le directeur général, tout en s'opposant à l'augmentation proposée, a dit qu'il admettrait sur les laines fines et surfines une augmentation de 10 0/0 ; je propose cette augmentation.

(Cette proposition n'est pas appuyée.)

M. **le général Demarçay.** Je demande que pour toutes les qualités le tarif soit augmenté de la moitié en sus.

(Cette proposition est mise aux voix et rejetée.)

Le tarif des laines surfines et des laines fines est adopté.

La proposition de M. Sirieys de Mayrinhac, tendant à doubler le tarif des laines c[illegible] mise aux voix et rejetée.

La proposition d'augme[illegible] tié en sus est égaleme[illegible]

Le tarif des laines [illegible]

M. **le Président**. Il paraît naturel de placer ici un amendement de M. d'Estourmel, qui demande que les 100 kilogrammes de suif soient taxés, à l'importation, d'un droit de 30 francs. M. d'Estourmel a la parole.

M. **d'Estourmel**. Messieurs, j'aurai l'honneur de vous faire observer, à l'appui de l'amendement que je propose, que depuis quelques années il est importé en France une très-grande quantité de suif expédié des ports de la Russie. Cette puissance vient cependant d'élever, sur tous les objets que nous pouvons lui apporter, des droits tels que l'on peut les regarder comme prohibitifs: je persiste en conséquence dans mon amendement et je demande que le droit actuel de 2 fr. 50 c. par 100 kilogrammes par navire français et de 5 francs par navire étranger soit porté à 30 francs par navire français, et à 33 par navire étranger. Cette mesure pourra concourir, avec l'augmentation des droits sur les bestiaux, à favoriser leur reproduction et leur engrais, et serait par conséquent très-avantageuse à notre agriculture.

M. **de Saint-Cricq**. Je n'appuierai point la quotité du droit que propose le préopinant, parce qu'elle me paraît exagérée; mais je dois dire à la Chambre qu'une augmentation du droit sur les suifs est une conséquence nécessaire de l'augmentation sur les bestiaux. Par cette augmentation vous avez élevé le prix de la viande importée d'environ 10 centimes la livre; il faut, je crois, élever le droit du suif dans la même proportion, et le fixer de la manière suivante : 12 francs quand il sera importé par navires français, et 14 francs par navires étrangers.

Je dois ajouter qu'une autre conséquence naturelle de la mesure adoptée serait d'augmenter aussi le droit sur les chandelles. (*Rires à gauche.*) La chose a moins d'importance, parce que l'importation des chandelles n'a été, en 1821, que de 3,680 kilogrammes; mais elle avait été beaucoup plus forte dans d'autres années; et l'harmonie est toujours bonne à établir partout. Quant au suif et aux graisses, il est d'autant plus indispensable d'augmenter le droit actuel que l'importation s'est accrue d'une manière considérable dans la dernière année. Cette importation n'avait été en 1819 que de 334,000 kilogrammes; elle s'est élevée, en 1820, à 857,000, et en 1821 à 2,025,000 kilogrammes.

(M. d'Estourmel réunit sa proposition à celle de M. le directeur général.)

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, vous avez tout à l'heure renvoyé à la commission une proposition relative à l'entrée des chevaux, parce que cette question n'avait pas été examinée. D'après les renseignements que vient de nous donner M. le directeur général, la question des suifs n'est pas sans importance; il n'en était pas fait mention dans le projet de loi, et l'affaire n'a pas été traitée à la commission; je demande qu'elle lui soit renvoyée afin qu'elle l'examine et qu'elle vous propose ses conclusions.

Plusieurs voix à droite : Appuyé.!

(La proposition de M. le rapporteur est mise aux voix; le renvoi est ordonné.)

M. **le Président** fait lecture de la disposition suivante, contenue dans le tarif :

« L'administration des douanes ou ses agents pourront exercer, à l'égard des laines dont la valeur serait faussement déclarée, le droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 4 floréal an IV. »

(Cette disposition est mise aux voix et adoptée sans opposition.)

M. **le Président** donne lecture de l'article suivant du tarif, ainsi conçu :

« Fonte brute, en gueuses de 400 kilogrammes au moins, par mer et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement.... 9 fr. par 100 kil.

De Solre-le-Château à Rocroy inclusivement.............. 4

Par les autres frontières de terre...................... 6

Fonte épurée, dite mazée.. 15

(M. Duvergier de Hauranne a la parole.)

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, la position favorable où se trouvent les Anglais pour la fabrication des fers, l'avantage qu'ils ont de posséder le minerai et le charbon de terre sur les mêmes lieux, les nouveaux procédés qu'ils emploient, doivent nous porter à accorder une protection spéciale à nos forges; mais cette protection ne doit pas être poussée outre mesure, de peur qu'elle ne devienne destructive de notre industrie. Il semble que le gouvernement et la commission n'avaient entendu qu'une seule des parties intéressées, les arts et les maîtres de forges; cependant la proposition qui nous est faite intéresse presque toutes les manufactures de France, car la fonte est une matière brute qui est nécessaire à la confection de toutes les machines et de toute les mécaniques qui y sont employées; elle remplace le cuivre avec avantage, et elle est moins chère. On fait en fonte tous les rouages des mécaniques. Nos mouleries, nos fourneaux à la Wilkinson emploient chaque année de 5 à 6 millions de kilogrammes de fonte douce anglaise. Les états de la douane en font foi. C'est donc avec raison que je viens réclamer ici, puisqu'on propose de rendre plus chère une matière indispensable à toutes nos manufactures, et par là mettre notre industrie dans un état notable d'infériorité vis-à-vis de celle de nos rivaux.

Nous dira-t-on que la fonte française remplacera la fonte anglaise? je réponds que non; les fontes françaises sont aigres et cassantes; elles sont bien loin d'avoir la qualité des fontes douces de l'Angleterre. Nos maîtres de forges ne font pas de ces fontes douces; les manufacturiers leur en ont souvent demandé, et n'en ont jamais obtenu. Il y a pour cela une raison : c'est qu'il n'est pas de leur intérêt d'en faire. Nos forges emploient le charbon de bois, la quantité des fourneaux est limitée suivant l'étendue des forêts dans lesquelles elles sont situées. Or, quand le minerai est converti en fonte, la quantité de bois pour le transformer en fer n'est pas en proportion de la différence du prix de la fonte à celui du fer; car les fers se vendent 54 francs, et les fontes de 21 à 22 francs. Les forges ne peuvent donc pas s'appliquer à cette sorte de production, qui demande un grand soin, et ils préfèrent fabriquer du fer, qui leur rapporte beaucoup plus. C'est là une raison de croire que jamais les fontes françaises ne remplaceront les fontes d'Angleterre. Je ne vois pas dès lors pourquoi on priverait nos mafactures d'un objet qui leur est indispensable.

M. le rapporteur nous a dit : Nous touchons à une grande division dans le travail des fers et des mines, la fusion du minerai et la conversion des fontes en fer. L'une aura lieu à portée des

grandes forêts et des mines; l'on pourra y employer tout le bois qui servait à l'affinerie, et par là on doublera le produit des fontes, qui n'était borné que par le manque de bois. L'autre, la conversion de la fonte en fer, aura lieu dans les établissements formés près des houillères.

Je désire de tout mon cœur que la prédiction de M. le rapporteur s'accomplisse, et c'est précisément pour qu'il puisse s'établir des forges dans les lieux où se trouvent le minerai et le charbon de terre, que je demande une augmentation de droits, mais non pas telle que celle qui est contenue au tarif, que je trouve exagérée.

A présent, je passe à une observation qui prouvera de plus en plus que la question n'a pas été examinée sous toutes ses faces. Aux termes de la loi du 27 mars 1817, les machines et les mécaniques propres aux arts et métiers, montées en pièces détachées, peuvent entrer moyennant un droit de 15 0/0 de leur valeur; ce droit est en rapport avec celui que paye la fonte. Aujourd'hui le gouvernement nous propose d'augmenter le droit sur la fonte, et de le porter à 80 0/0 de la valeur; mais il ne propose pas d'augmentation sur les machines. Savez-vous ce qui en va résulter ? Nos ouvriers, obligés de payer la matière première à un prix exorbitant, ne pourront pas soutenir la concurrence avec les Anglais, puisque les machines importées chez nous par ceux-ci ne payeront que 15 0/0 (*M. de Saint-Cricq :* Dites 30 0/0). Non pas; ce sont les pompes à vapeur seulement qui payeront ce droit.

En vérité, si l'on avait voulu, ce que certes je ne crois pas, si l'on avait voulu, dis-je, faire tomber la fabrication des machines en France, déshabituer nos ouvriers de ce genre de travail, en donner le monopole aux Anglais, on n'aurait pu rien imaginer de mieux.

Le gouvernement, pour être conséquent, aurait dû nous proposer de taxer les machines à 80 0/0 comme la fonte; rien ne prouve mieux combien la proposition de loi est exagérée et funeste. J'espère que les ministres reconnaîtront qu'ils se sont trompés et qu'ils ne combattront pas mon amendement.

Je propose de porter à 4 francs le droit sur la fonte venant par mer, au lieu de 9 francs; et si je fais cette concession, ce n'est qu'en raison de la concurrence que l'on redoute de la part d'établissements nouveaux, se formant près de la mer, pour convertir les fontes anglaises en fer; si je ne voulais pas garantir nos forges de cette concurrence, j'aurais demandé que le droit fût conservé à 2 francs.

Au surplus, un nouvel article proposé par l'ancienne commission contient une précaution suffisante aux usages du droit, que je ne conteste pas, de 15 francs sur la fonte épurée et mazée.

Si ma proposition est admise, le droit sur les machines et mécaniques propres aux arts devra être élevé à 30 0/0 de la valeur; l'élévation serait de 80 0/0 si c'était le tarif du projet de loi qui obtînt la préférence. Ce serait un grand malheur, sans doute, mais voilà où conduit une première disposition vicieuse, et dont il faut bien subir la conséquence.

(On demande l'impression de cette improvisation; elle est accordée.)

M. de Cayrol. Messieurs, parmi les nombreux mémoires distribués à la Chambre sur la question des fers, chacun de vous aura distingué sans doute celui d'un maître de forges de la Nièvre et du Cher, qui, par la clarté des détails, la précision des chiffres et la force des raisonnements, a laissé loin de lui dans cette carrière tous les autres champions des forges françaises.

Ces mémoires, joints à l'accord unanime des deux commissions appelées successivement à l'examen du projet de loi et aux lumières que la discussion générale a jetées sur la question, me paraissent avoir à peu près fixé l'opinion de la Chambre sur les dispositions de ce projet qui tendent à protéger nos fers contre l'invasion de ceux des Anglais.

Cependant, Messieurs, malgré tous ces motifs de silence, je vous demande un moment d'attention pour répondre à quelques assertions de l'un des orateurs que vous avez entendus avec le plus d'intérêt dans la discussion générale; assertions qui, dans une autre bouche que celle de M. Lainé, seraient peut-être sans conséquence; mais qui, avancées par lui à cette tribune, pourraient produire un effet fâcheux sur l'ensemble de la loi, si les conclusions de cet orateur étaient prises en considération par la Chambre.

Je serai court, Messieurs, ne pouvant me dissimuler qu'on parvient difficilement à convaincre quand la fatigue et l'ennui planent sur l'auditoire.

M. Lainé vous a dit dans son discours, Messieurs, que *les fontes sont pour la plupart des forges une matière première ;* et partant de cette proposition, qu'il a développée sous le rapport de la direction nouvelle que prend la fabrication du fer depuis l'innovation des Anglais, il a cru devoir se réunir à l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, dont le but, vous le savez, est de réduire la quotité du droit proposé sur l'importation des fontes.

M. Lainé n'est pas le premier, Messieurs, qui, dans l'intérêt de quelques forgerons du second ordre, se soit appliqué à vouloir faire considérer la fonte comme matière première.

Cependant cette définition, vous le savez, Messieurs, n'est pas juste, et peut devenir préjudiciable aux intérêts de nos forges, parce qu'en déplaçant ainsi les idées, il est assez ordinaire d'en déduire ensuite de fausses conséquences.

Nous devons donc toujours dans la réalité, Messieurs, considérer le minerai comme la véritable matière première du fer, quel que soit d'ailleurs le fourneau dans lequel on le travaille, puisque pour tirer parti de ce minerai et l'amener à l'état de fonte il faut lui faire subir un changement de forme au moyen de la fusion dans ce qu'on appelle les hauts fourneaux, et en le combinant avec un mélange proportionné de charbon de bois ou de terre et d'une pierre calcaire désignée par nos forgerons sous le nom de *castine.*

C'est de cette première préparation, Messieurs, faite en France au charbon de bois, que dépend en grande partie la bonté du fer, quand on opère sur des mines aussi riches que celles du Nivernais et surtout du Berry: les fers qui en proviennent ont donc une immense supériorité pour la qualité sur ceux de l'Angleterre traités au charbon de terre, parce que ce combustible crasse davantage la fonte et lui communique des principes qui deviennent nuisibles à la qualité du fer qui en provient.

Ainsi vous le voyez, Messieurs, une matière qui a déjà subi l'action du feu combinée avec deux autres agents de fusion ne doit pas être considérée comme matière première; si j'insiste sur cette considération, qui peut paraître assez indifférente au premier coup d'œil, c'est qu'il résulterait d'une telle dénomination, ainsi

que je l'ai déjà fait entrevoir, de graves inconvénients pour l'ensemble de la loi.

En effet, Messieurs, le résultat de cette doctrine serait de ne pas faire peser sur une matière considérée comme première, parce qu'elle sert d'aliment à différentes forges de fonderie, des droits trop forts, et par conséquent de ne pas imposer les fontes étrangères dans une proportion analogue à celle des fers anglais.

Tel est, Messieurs, le véritable but de l'amendement de M. Duvergier de Hauranne; mais vous jugerez facilement le tort qu'il occasionnerait à notre industrie, puisque, d'après les procédés nouveaux dont vous a parlé M. de Laborde, et l'encouragement qu'il voudrait voir donner par la France aux spéculations anglaises faites en ce genre sur son territoire, toutes nos côtes seraient bientôt couvertes d'établissements à vapeur alimentés par des fontes étrangères, traitées au charbon de terre, si ces fontes ne se trouvaient pas passibles d'un droit assez fort pour leur interdire l'entrée de nos frontières.

Si les vœux de M. de Laborde se réalisaient, que deviendraient alors, Messieurs, nos trente fourneaux, quand leurs produits se trouveraient avoir pour concurrence ces fontes étrangères que, par mille raisons inutiles à vous rapporter ici, les Anglais peuvent donner au plus vil prix en faisant encore de très-grands bénéfices?

La fabrication du fer détruite ainsi dans son principe, bientôt nos mines ne seraient plus exploitées, nos bois pourriraient sur pied, et nos charbons de terre, aussi abondants sur la rive de la Loire qu'au sein de l'Angleterre, ne pourraient plus servir à faire élever sur différents points de notre territoire ces établissements de laminoirs dont les Anglais conserveraient en conséquence le monopole, si l'amendement de M. Duvergier de Hauranne, appuyé par M. Lainé, était adopté.

Vous le voyez donc, Messieurs, toute l'économie de la loi, en ce qui concerne les fers, repose sur la combinaison des droits et sur la manière de les appliquer justement entre les divers produits de la véritable matière première, qui, comme je vous l'ai démontré, est le minerai.

Détruire cette combinaison pour la fonte, ce serait donc la rendre nulle pour les fers, et surtout pour ceux étirés au laminoir; car c'est surtout cette dernière espèce de fer que la loi a voulu atteindre, et elle ne remplirait pas son but si un droit équivalent n'existait pas sur les fontes et ne garantissait en conséquence les fers de toute espèce d'attaque.

Je ne pousserai pas plus loin ces considérations Messieurs, parce qu'il me semble que j'en ai dit assez pour éclaircir le véritable point de ces difficultés, et pour détruire l'assertion de M. Lainé, qui tendrait à faire considérer les fontes comme une matière première par rapport aux fers.

Vous repousserez donc, Messieurs, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne appuyé par M. Lainé, et généralement tous les amendements qui tendraient à diminuer les droits proposés par le gouvernement et consentis par la commission. Je vote en conséquence l'adoption pure et simple du tarif des fontes et des fers porté dans le projet de loi.

M. Duvergier de Hauranne a prétendu que la fonte française n'était pas aussi bonne que la fonte anglaise; je puis soutenir que le contraire est la vérité; j'ai produit à la commission une petite clef de cadenas en fonte qui prouve que cette matière en France ne le cède à celle d'aucun autre peuple; et des fabricants ont démontré que notre fonte est susceptible d'acquérir toute la douceur que le préopinant n'a voulu reconnaître que dans les fontes anglaises.

M. **Ternaux**. Messieurs, ne prenant la parole que sur l'un des articles du projet de loi, je ne me propose point de rentrer dans la discussion générale; je ne viens point saisir, dans le droit proposé pour les fontes et les charbons de terre, un prétexte pour me livrer à cette discussion; je ne poserai des principes généraux que pour en faire une application spéciale à l'objet particulier dont la Chambre s'occupe en ce moment.

Désirer la suppression des douanes et la liberté du commerce dans le monde entier, c'est émettre un vœu non moins conforme à la saine philosophie que celui qui fut émis jadis par un ami de l'humanité, pour la paix perpétuelle, l'anéantissement des armées permanentes. Puisque ce vœu, que j'aurais un intérêt particulier à voir se réaliser, serait impuissant, je me dispense de l'exprimer: je me borne à dire, qu'après l'Angleterre, se serait la France qui recueillerait le plus d'avantage d'une telle suppression.

Il serait contraire à nos intérêts et à notre politique de supprimer les douanes, quand les autres peuples les maintiennent; mais nous devons autant qu'il est possible adoucir les funestes effets des prohibitions, au lieu de nous y enfoncer tous les jours davantage, comme nous le faisons, avec une imprudence qui doit frapper tous les hommes habitués à calculer les intérêts réels et positifs de notre pays.

Les moins éclairés savent aujourd'hui que les espèces monnayées sont une marchandise comme une autre; seulement on en fait un double usage comme métal, et comme agent intermédiaire d'échange; mais en dernière analyse, on ne donne cette denrée qu'en en recevant une autre.

Chacun sait que le commerce n'est qu'un échange continuel d'objets contre d'autres objets. C'est une grande erreur de le confondre, comme on le fait souvent, avec la puissance qui crée les produits agricoles ou manufacturiers que l'on nomme industriels; mais on reconnaît aussi que ces produits ne se multiplient qu'à mesure, que le commerce les enlève des lieux de la production pour les porter aux lieux de la consommation.

On ne donne rien pour rien, cet adage est vulgaire: il est donc évident que, quand on ne veut rien recevoir de l'étranger, on s'interdit les moyens de lui vendre, et qu'on anéantit le commerce. Alors les peuples, au lieu de former ces liens sociaux par lesquels ils s'aident mutuellement, s'isolent, au grand détriment les uns des autres; ainsi ils doivent, lorsqu'ils sont raisonnables, et lorsque ceux qui les gouvernent calculent juste, éviter d'en venir à cette extrémité, et faire entre eux les échanges qui sont dans leur intérêt commun. Ce principe admis, nous devons examiner quels sont ces intérêts.

Avant 1789, et lorsque le gouvernement français, à l'instar de l'Angleterre, accueillit les premiers principes d'économie politique, Sully, Colbert, Turgot, Necker, et non-seulement tous ces grands ministres, mais même ceux qui les ont précédés et remplacés, ont reconnu tour à tour que pour augmenter la population il fallait que les objets de consommation de première nécessité fussent pour elle au meilleur marché possible; qu'il fallait en conséquence les laisser entrer francs de droits, et les prohiber ou les imposer fortement à la sortie, tandis que les consomma-

tions du luxe exotique, telles que les sucres, cafés, vanille, cacao et autres, pouvaient être imposées assez fortement à l'entrée, et que les produits agricoles de même espèce, tels que les vins fins et ordinaires, devaient être affranchis de tous droits à la sortie. Ces administrateurs habiles sentaient combien, dans la nécessité d'entretenir le commerce étranger, il était utile de donner le superflu pour avoir le nécessaire.

Par suite de ce même esprit de justice dans les calculs des intérêts nationaux, ils ont senti que le travail était le premier élément de force, de puissance et de richesse pour une nation. Ils comprenaient trop bien nos intérêts nationaux pour ne pas sentir que, le travail étant le premier élément de puissance et de richesse pour une nation, on doit diriger tous les soins de l'administration vers son développement. Il survient que, plus les matières premières sont à bon compte, plus les objets fabriqués reviennent à meilleur marché; que le bas prix de ceux-ci détermine toujours la vente, et multiplie par conséquent les occasions de travail. Alors ils durent affranchir de tous droits les matières premières exotiques, et prohiber la sortie de ces mêmes matières indigènes.

Conformément à ce principe, on laissa sortir librement tous les objets manufacturés en France; on imposa de forts droits, souvent même l'on prohiba ces mêmes objets venant de l'étranger. Les anciens tarifs des douanes, que l'on peut consulter, prouveront d'une manière incontestable la justesse de mes assertions, et ce qui est arrivé depuis quelque temps vous démontre que ce n'est pas sans dommage qu'on s'écarte de ces principes.

L'Espagne a répondu par une prohibition de nos produits manufacturés à l'impôt mis sur les laines, que l'on avait toujours considérées comme matière première, et le ralentissement de nos manufactures de draperie a produit la baisse des laines françaises que les cultivateurs éprouvent aujourd'hui; baisse bien plus forte que celle qu'eût jamais pu produire l'importation, laquelle d'ailleurs diminuait sensiblement par l'amélioration successive des laines françaises. Tout récemment encore l'Allemagne a répondu par une prohibition de nos vins fins, que l'on peut considérer comme un objet de luxe, et par celle des produits de nos manufactures, aux énormes droits imposés sur les bestiaux regardés comme objet de consommation et de première nécessité.

Je pourrais avancer que pour 1 franc payé à l'étranger pour 10 livres de fonte, il nous en rendra 10,000 lorsqu'elles lui seront renvoyées, employées en ressorts de montre; je dirai plus, c'est que dans l'état actuel des arts, depuis que l'on y a si habilement appliqué la chimie et la physique, le combustible et la fonte sont plus nécessaires à toutes les industries agricoles et manufacturières que le pain ne l'est à la nourriture des Français; qu'élever le prix de ces matières premières, c'est, quoi qu'on en dise, frapper au cœur l'une des premières bases de la prospérité publique, puisque c'est arrêter et paralyser les développements du travail.

Qu'il me soit permis de vous faire observer, Messieurs, que c'est pour ainsi dire sur la puissance de ces deux agents que l'Angleterre a fondé sa puissance politique et commerciale, que l'immense industrie qu'elle leur doit a fourni des produits à son commerce, celui ci des matelots à sa marine militaire, laquelle, par une conséquence immédiate, a mis en quelque sorte dans ses mains le monopole du commerce du monde entier.

Aussi longtemps que cette puissance rivale sera en possession de la supériorité pour ainsi dire exclusive que lui donnent ces deux grands ressorts d'agriculture et d'industrie, elle se rira des prédictions de ceux qui annoncent chaque année qu'elle est sur le point de succomber sous le poids de sa dette, elle répondra avec raison que le seul jeu de ses machines à vapeur lui donne assez de profit pour acquitter l'intérêt de cette dette, quelque énorme qu'elle soit.

En effet, Messieurs, le plus simple calcul suffit pour établir que 22,000 pompes à feu de la force commune de dix chevaux (et beaucoup de personnes prétendent qu'il y en a davantage, et qu'elles sont généralement plus considérables); que cette force motrice, dis-je, correspond à celle déployée par deux millions et demi d'ouvriers, et qu'ainsi l'Angleterre, recueillant les mêmes produits industriels que ceux des autres peuples qui se servent de leurs bras pour exécuter les mêmes travaux, fait en masse un profit net supérieur à l'intérêt de cette dette, puisque je l'évalue à 3 millions par jour, et cela d'autant plus sûrement que, ces produits étant plus parfaits et plus réguliers, elle obtient la préférence sur tous les marchés des deux continents.

J'ai avancé que le profit de l'Angleterre de 3 millions de francs par journée de travail était net parce que dans les pays où l'on se sert des bras des hommes au lieu de mécaniques, ceux-ci consomment l'équivalent de leur production que j'estime à 1 fr. 50 c. par jour, tandis que les machines à vapeur ne font de consommation que celle du charbon de terre; et qu'en ajoutant à cette valeur celle de l'intérêt du capital des pompes à feu et leur entretien, on n'arrivera jamais à beaucoup près à la somme de 750,000 francs par jour, ou 220 millions par an, que j'ai assignée à cette dépense.

Ainsi donc il résulte bien évidemment pour ce pays, en masse, un profit industriel de 3 millions par jour, ou 900 millions de francs par an, ne comptant pas même les 65 jours de chômage, qui sont encore plus fréquents pour les hommes que pour les machines, qui ne sont pas dans l'usage d'observer les jours fériés. Quant aux exploitants et aux concessionnaires des mines, qu'on facilite les communications par un meilleur entretien des routes qui y aboutissent, par la construction de canaux qui seuls peuvent donner de la valeur à ces produits souterrains, nous affranchir du tribut que nous payons à nos rivaux, et fournir à toutes nos industries ces matières premières sans lesquelles elles ne peuvent point exister: souvenons-nous encore une fois que, agricoles comme manufacturières, elles ne peuvent fleurir qu'autant qu'elles auront le feu et le fer à bon marché, et en attendant ces jours prospères, malheureusement encore trop loin de nous, ne les étouffons pas par des mesures aussi fausses que celles de nous en priver bénévolement et de les renchérir: cherchons au contraire à en diminuer le prix, à écarter la concurrence étrangère en cessant de les imposer dans l'intérieur, d'une manière aussi absurde et aussi abusive, par les droits d'octroi et surtout ces énormes droits de péage qu'on leur fait subir dans les transports, et cela sur les canaux mêmes qui appartiennent au gouvernement.

Tels ont toujours été les demandes et les vœux sans cesse réitérés des conseils généraux du commerce et des manufactures; tels sont ceux des

chambres de commerce et des bureaux consultatifs des manufactures de toute la France; tel est le cri universel de toutes les industries que la fiscalité la plus absurde n'a jamais voulu entendre, qui n'est et n'a jamais été appuyée que par les propriétaires de forges qui, dans un esprit de monopole rétréci, ne veulent pas comprendre que, si la houille, si les fers de fonte étaient à meilleur marché, la consommation en serait plus considérable, l'emploi qu'en ferait l'agriculture et les manufactures s'accroîtrait tellement, que cette diminution serait bientôt insensible pour eux, qu'elle serait compensée et bien au delà par les mesures que j'indique à la sollicitude du gouvernement.

J'insiste pour la suppression du droit sur les charbons de terre et sur les fontes de fer en gueuses venant de l'étranger.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **d'Estourmel**. Je prends la parole pour vous faire observer que c'est par une erreur manifeste que, dans le tarif adopté par la commission, et dans l'amendement proposé par M. Duvergier de Hauranne, on a placé le point de Solre-le-Château comme lieu où la fixation du droit devait être changée. C'est sans doute à Coursolre que l'on a voulu qu'eût lieu le changement du tarif d'entrée sur les fontes en gueuses. Je vais vous démontrer cette vérité en peu de mots. La commission a voulu favoriser, et avec justice, les maîtres de forges du canton de Signy-le-Petit, département des Ardennes, du département de l'Aisne et de l'arrondissement d'Avesnes, qui ne peuvent tirer leurs fontes que des ci-devant cantons réunis. Une partie des forges de l'arrondissement d'Avesnes est fixée à Coursolre; il n'y en a point à Solre-le-Château. Les maîtres de forges ayant leurs usines à Coursolre tirent leurs fontes de Beaumont, ville belge située sur notre frontière. Il n'y a de Beaumont à Coursolre qu'une lieue et demie; de Beaumont à Solre-le-Château il y a trois grandes lieues, et de Solre à Coursolre trois lieues. Si vous n'adoptez pas mon amendement, les fontes que peuvent seules employer les maîtres de forges de Coursolre, et qui sont tirées de Beaumont, seront donc obligées de faire plus de six lieues pour acquitter le droit à Solre-le-Château, et revenir ensuite à Coursolre où elles doivent être mises en œuvre; tandis qu'en autorisant le bureau de Coursolre à percevoir le droit elles n'auront qu'une lieue et demie à faire : il est en conséquence indispensable que le bureau de Coursolre soit autorisé à percevoir comme celui de Solre, et au même droit, d'autant plus qu'il est beaucoup moins avancé dans l'intérieur que ce dernier endroit, et que les bureaux de Solre et de Coursolre ne font ou ne doivent faire qu'un.

Je demande donc « que les fontes entrant par le bureau de Coursolre soient comprises dans la même exception que celles qui pourraient entrer par Solre-le-Château, et que les unes et les autres soient assujetties au même droit de 2 francs. »

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 2 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à près de deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **Clausel de Coussergues**, organe du 3e bureau, expose que M. de Cassaignolles, nommé par le département du Gers, a produit les pièces qui justifient de son âge et de la quotité de ses impositions. Interpellé par un membre relativement à la cote des contributions, M. le rapporteur donne à la Chambre des explications qui ont paru satisfaisantes.

M. de Cassaignolles est proclamé député, et prête serment entre les mains de M. le président.

La discussion est reprise sur l'article du tarif des douanes qui concerne les fontes.

M. de Laborde a la parole pour développer son amendement, tendant à réduire les droits sur les fontes à 2 francs, et sur les machines à 10 0/0.

M. **de Laborde**. Quand j'ai proposé la diminution du droit sur l'introduction des machines, je pensais que le droit sur les fontes ne s'élèverait qu'à 2 0/0; car il y aurait de l'incohérence à demander à la fois la diminution du tarif sur les machines, et l'augmentation du droit sur les fontes. Je vais dire un mot sur les machines.

Les machines sont des ouvriers qui travaillent sans manger ni dormir. Plus il se trouve de ces ouvriers dans un Etat, plus la fabrication est à bon marché, et plus on peut lutter avec celle des autres pays. Il serait donc ridicule de mettre des entraves à ces moyens de fabrication. Le droit est de 30 francs 0/0 sur les machines à vapeur, et de 15 0/0 sur les autres machines : je parle surtout en faveur des machines à vapeur qu'on peut transporter auprès des fabriques, tandis qu'on est obligé d'établir des fabriques auprès des chutes d'eau. On m'objectera qu'il faut élever le droit sur les machines importées, afin d'encourager la fabrication des machines en France. Je répondrai que nous n'avons pas assez de machines à vapeur, que nous sommes obligés de les tirer d'Angleterre. La grande machine à vapeur de Saint-Etienne, fabriquée en Angleterre, a payé 7,000 francs de droit. La diminution du droit sur les machines serait favorable aux produits de l'industrie.

Des notes diplomatiques ont été remises pour entrer en négociation avec l'Angleterre sur ce point. Je suis trop bon Français pour proposer un traité de commerce désavantageux à mon pays. Mais quand il s'agit de faciliter la fabrication d'une partie de nos produits, je crois que nous ne devons pas négliger ces sortes de rapports; car la lutte qui existe maintenant entre les deux pays est trop inégale.

Un ancien ministre de France, M. de Breteuil, voyageant en Angleterre s'écria, en voyant ce mouvement de l'industrie chez une nation rivale : « La prospérité de ce pays me fait mal. » Et moi, Messieurs, quand je vois que nous pourrions atteindre cette prospérité, si nous voulions suivre une meilleure route, dans les encouragements donnés à notre agriculture et la fabrication de nos produits, je suis tenté de dire comme l'ancien

ministre : La route que l'on prend me fait mal. (*On rit à droite.*)

M. **Becquey**. Lorsque le gouvernement et la commission vous ont proposé le tarif des droits, il est certain qu'ils mettaient en présence tous les intérêts. Aussi les communications ont eu lieu entre l'administration, la commission et les parties intéressées. Ce qui vous est aujourd'hui proposé est donc le résultat d'une longue délibération. Dans les discussions qui ont précédé celle-ci, vous avez augmenté les droits, dans la vue de protéger votre industrie et votre agriculture. Si vous abandonniez ce système qui tend à élever les droits, toutes les industries auraient été protégées à l'exception de l'industrie qui s'étend sur les fontes et les fers. Je pense donc que le tarif sur les fontes et les fers n'a rien d'exagéré. Je puis assurer que dans les départements de l'Est, on est réduit à abandonner la fabrication des fontes et du fer. Cette fabrication emploie presque exclusivement la population de ces départements. Que deviendrait-elle si le travail était suspendu? Si vous n'établissez pas un droit sur les fontes étrangères qui permette de convertir nos fontes en fer, les pays éloignés de nos frontières seront condamnés à une inactivité désespérante. Je demande le maintien du droit proposé par le tarif.

M. **Lainé**. Il ne s'agit pas de diminuer les droits déjà si forts que la loi de 1814 a établis sur les fers et sur les fontes ; ainsi, l'industrie des maîtres de forges ne court pas les dangers que redoute le préopinant. Loin de nous refuser à continuer l'impôt décrété en leur faveur, nous consentons à l'augmentation proposée pour les forges que les nouveaux procédés introduisaient en France au détriment de cette espèce d'industrie.

Il ne s'agit pas même de diminuer les anciens droits établis ou les nouveaux qu'on propose sur les fontes épurées ou mazées. Celles-ci étant des fontes de seconde fusion, il est sage de prendre contre elles les mêmes précautions que contre les fers.

L'amendement n'a pour objet que de diminuer l'excès du nouveau droit sur les fontes brutes ou gueuses de 500 kilogrammes.

Je persiste à dire que ces fontes brutes doivent être considérées comme matières premières. Sans doute, la pierre dont s'extrait le fer est plus que la fonte une matière première, mais un objet qui exige beaucoup de travail avant de servir à la consommation est au rang des matières premières. Il y a peut-être aussi loin de la gueuse brute aux ouvrages d'acier que du coton ou laine à la mousseline.

Si, comme on l'a dit, ce sont les maîtres de forges secondaires qui considèrent ainsi les fontes brutes, je me félicite d'avoir à défendre leur industrie, plus exposée qu'on ne croit. Votre projet est de parvenir au point où l'industrie sur les fers est portée ailleurs ; or, ce but ne peut être atteint sans la ruine des maîtres de forges secondaires. Ils ne sont pas en état d'établir les forges supérieures, auxquelles il faudra consacrer des millions de capitaux pour imiter de loin ces fabriques étrangères dont un petit nombre suffit à la consommation de tout un peuple.

Il est sage, il est juste de retarder la ruine de ces maîtres de forges secondaires, en ne proscrivant pas les fontes brutes qu'ils peuvent exploiter utilement. Mais il est un autre intérêt bien plus digne de votre attention : c'est celui de l'agriculture.

On voit, par la proposition sur les fontes brutes, que la loi établit des taxes inégales selon les frontières de terre par où la fonte peut s'introduire. La raison en est qu'on veut, dans le Nord, soutenir certains établissements de forges à qui il faut de la fonte étrangère. La justice l'exige, et je suis loin de m'opposer à cette disparité. Mais il faut reconnaître que les départements qui n'ont pas de forges, qui n'ont aucunes manufactures, méritent autant d'intérêt. Ces départements consommateurs des produits de votre industrie ne se pouvoiront pas longtemps à nos fabriques si on leur ôte les moyens d'acheter.

Tout en gênant par des droits modérés l'introduction des fontes brutes, les forges secondaires en emploieront et donneront aux cultivateurs du fer meilleur et à meilleur marché que ne pourront en fournir les fontes supérieures.

Les améliorations qu'on nous promet au nom de ces grandes forges seront bien lentes. Il leur faut de la houille. Or, si ce n'est dans le nord de la France et à Saint-Étienne, nous en avons peu dans le reste du territoire. Les écrivains étrangers remarquent que, si nos professeurs de l'école des mines sont habiles, nous entendons fort peu l'exploitation pratique des mines de houille et de fer. Sont-elles d'ailleurs d'aussi bonne qualité dans le Midi ? nos houilles valent-elles en charbon et en minerai les mines étrangères, qui doivent à ce double produit le bas prix de leurs fers ?

Nos minerais de fer ne sont pas aussi bons que les fers que les forges secondaires tireraient des fontes brutes étrangères, et celles-ci nous fourniraient des moyens d'échange. La Suède, par exemple, ne peut payer nos vins et nos étoffes qu'avec du fer.

Je sais bien qu'il vient peu de fontes brutes de la Suède, parce qu'elle ne voudrait pas qu'on fît des fers de Suède en France avec ses fontes. Mais quand elle saura que les fontes seront admises, elle ne se privera pas de nos produits ; et les gouvernements auront un facile moyen de négociation dont ils sont privés avec le système exclusif.

A supposer que le Berry et le Nivernais produisent d'aussi bonnes fontes, les frais de transport en doubleront le prix pour le midi de la France.

Il y a huit ans qu'on promet à l'agriculture des départements purement consommateurs, du fer à aussi bon marché qu'ailleurs pour prix des sacrifices qui leur sont imposés, et rien ne se réalise. S'il faut attendre que l'exploitation des mines de houille soit perfectionnée, que les nouveaux procédés pour la fonte et pour les fers soient établis ; il faudra attendre longtemps après que les forges secondaires seront éteintes. C'est à peu près comme si l'on nous disait : Payez l'impôt aux maîtres de forges encore un siècle ; attendez encore un siècle pour trouver un débouché aux produits de votre culture que toute l'Europe repousse à l'envi, et qui même en France sont, par mille gênes et des droits variés, taxés bien plus haut que tous les autres produits du sol.

S'il est vrai, Messieurs, que la Chambre en votant ses droits de douanes juge entre les intérêts opposés, c'est votre justice que j'invoque pour le plus grand, le plus réel des intérêts de la France.

J'appuie, tout onéreux qu'il est pour les dépar-

tements qui ne sont que consommateurs, l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. de Saint-Cricq. En contestant les droits imposés sur les fontes, l'honorable préopinant vient de déclarer qu'il ne met aucun obstacle à ceux qui sont demandés pour les fers. C'est pourtant d'un même principe que se déduisent les uns et les autres. Il adopte donc ce principe. Il est seulement probable qu'il a jugé qu'à l'égard des fontes nous en appliquions mal la conséquence. Cette conséquence ne peut se trouver que dans des chiffres. J'aurai occasion de les poser tout à l'heure; et s'ils sont exacts, je devrais obtenir l'assentiment du préopinant lui-même.

En proposant une augmentation de droits considérable sur les fers et sur les fontes venant de l'étranger, nous avons voulu défendre les forges françaises contre une concurrence qui leur devenait funeste. La question des fers viendra plus tard. Je dois en ce moment me renfermer dans celle des fontes.

L'importation, qui ne fut en 1814 et 1815 que de 700 à 800,000 kilogrammes, et qui n'excéda guère 2 millions en 1816 et 1817, s'est ensuite accrue au point, qu'en 1821 elle a dépassé 7 millions de kilogrammes. Cette progression était seule un avertissement pour l'administration; elle en avait un plus impérieux encore dans l'avilissement successif des prix, qui, coïncidant avec les progrès de l'importation étrangère, attestaient suffisamment que celle-ci en était une des causes principales.

Amenés ainsi à chercher un remède à ce mal dans un droit de douane plus élevé, nous avons dû considérer que la concurrence du dehors, fort redoutable pour certaines espèces et sur certains points d'importation, l'était moins pour certaines autres espèces et sur certains autres points.

Il nous a même été prouvé que nous troublerions sur notre propre territoire un assez grand nombre de forges qui ont besoin de pouvoir tirer des fontes des cantons étrangers qui les avoisinent, si nous frappions indistinctement du même droit toutes les fontes venant du dehors; et nous avons dès lors été conduits, pour ménager tous les intérêts, à différencier les droits de telle sorte que, l'importation par mer étant chargée d'un droit de 9 francs par 100 kilogrammes, celle par terre ne supportât qu'un droit de 6 francs pour une partie des frontières, et de 4 francs pour une autre partie. C'est au droit de 9 francs que l'on a rattaché les observations générales qu'on a fait valoir contre l'ensemble des taxes, c'est ce droit que je dois d'abord justifier.

Que nous oppose-t-on?

D'abord cette considération, que la fonte est une *matière première*, qui, à ce titre, doit être ménagée. Messieurs, c'est ici un nouvel exemple de l'abus trop souvent fait de ce mot : les matières premières, qui n'a jamais été et ne sera probablement jamais bien défini dans le langage économique. La fonte, qui est sans doute la matière première du fer, comme le fer est la matière première de tant de travaux divers, reconnaît elle-même pour matière première le minerai et le combustible. Je conviens sans hésiter que, la fonte étant l'élément encore peu avancé d'un grand nombre de fabrications, il y aurait, si nous étions forcés de la demander à l'étranger, inhabilité et imprudence à la charger de forts droits. Mais si la fonte est elle-même une grande et importante fabrication, un grand et important élément de travail, si rien ne nous manque pour en produire au delà de nos besoins qu'un peu plus de protection pour que notre propre marché ne nous soit pas disputé, pourquoi ne pas nous réserver ce marché par un surcroît de protection si instamment et si justement réclamé?

On a dit que les fontes françaises sont aigres, cassantes, impropres à beaucoup d'ouvrages qui demandent des fontes étrangères. Si l'on a voulu dire que nos fontes ne sont pas toutes, et partout, d'une égale et éminente qualité, l'on a eu raison, et il en est ainsi pour tous les produits d'une fabrication un peu étendue. Mais si l'on a voulu dire que nos fontes sont généralement inférieures à celles que l'étranger nous fournit, on s'est grandement trompé. Il est notoire en effet que les fontes du Berry, celles du Nivernais, celles de Normandie, celles mêmes de l'Alsace et de la Franche-Comté, surpassent en qualité et donnent de meilleurs fers que les fontes anglaises. Je sais bien que celles-ci sont encore préférées pour les ouvrages de moulerie; mais, outre que ces sortes d'ouvrages n'emploient guère qu'un million de kilogrammes, il est constant que c'est moins la supériorité des fontes étrangères qui les fait rechercher de préférence, même pour ce genre particulier d'ouvrages, que leur bas prix. Or, c'est précisément contre le bas prix de la production étrangère que nous voulons défendre notre propre production; et nous le voulons surtout pour lui donner les moyens de devenir moins chère à son tour.

Et si l'on me demande pour quelle raison elle n'a pas encore atteint ce bas prix que nous sommes forcés de repousser de la part de ceux qui nous invitent à l'accepter, pourquoi même il est probable qu'elle n'y atteindra jamais complétement? je prierai que l'on se reporte aux documents que nous avons pris soin de mettre sous les yeux de la Chambre, et surtout, que l'on se rappelle cette circonstance dominante, savoir, que le charbon de terre, au lieu même d'extraction, coûte en France plus de quatre fois ce qu'il coûte en Angleterre.

On objecte enfin que la fonte est d'un grand emploi dans la fabrication des machines, dont on va ainsi augmenter le prix, et qui se trouveront dès lors insuffisamment protégées par un droit de 15 0/0 contre l'importation des machines étrangères. Je réponds que c'est surtout dans la construction des machines à vapeur que la fonte joue un grand rôle, et que celles-ci sont protégées par un droit de 30 0/0; qu'elle en joue un assez faible dans la construction des autres machines, où le bois, le cuivre et le fer entrent comme élément beaucoup plus considérable. Je réponds qu'à l'égard de celle-ci, on serait moins préoccupé de l'insuffisance d'un droit de 15 0/0 si l'on tenait compte de ce qu'ajoutent à ce droit les frais de tout genre, et bien autrement importants que le droit lui-même, que doivent supporter pour s'en assurer la possession ceux qui essaient de nous en faire jouir. Je réponds surtout qu'il ne s'agit nullement de faire élever les fontes françaises à un prix capable de troubler des combinaisons préexistantes, pas même très-probablement de rétablir les prix qui existaient à l'époque même où ces combinaisons furent formées, mais uniquement de les défendre de cette progression d'avilissement où les a successivement amenées une concurrence dont elles ont droit à demander d'être défendues.

Venons aux chiffres.

En s'élevant contre le droit proposé, M. Duver-

gier de Hauranne a été averti par son bon esprit, qu'il fallait cependant pourvoir à ce que des fontes étrangères importées sur notre littoral ne passent s'y convertir en fer dont le prix, trop inférieur à celui produit par nos propres fontes, mettrait par cela même celui-ci hors de vente. Eh bien! c'est là aussi ce que nous avons voulu faire : rien de plus, mais rien de moins. Or, pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que la fonte étrangère ne revienne pas, sur notre littoral, au-dessous du prix auquel il est possible d'y fournir et d'y amener la fonte française. J'ignore quels ont été ses calculs, voici les nôtres :

La fonte brute se vend en Angleterre 4 livres sterlings le tonneau de 1,000 kilogrammes, soit 10 fr. 24 c. par 100 kilogrammes. Le fret jusqu'à Nantes (et je choisis ce point à dessein, parce qu'il vient précisément de s'y former un établissement de la nature de ceux que je viens de désigner, établissement contre lequel, au reste, je suis loin de partager la jalousie qu'il paraît avoir inspirée à quelques maîtres de forges, parce que je le tiens pour national, quels que soient les capitaux qui y sont employés, dès lors que c'est notre propre travail qu'il vient solder, mais que nous devons contraindre à être plus national encore, en l'intéressant à tirer de chez nous la matière qu'il doit mettre en œuvre), le fret, jusqu'à Nantes, dis-je, les assurances et autres frais, sont de 3 fr. 76 c. Ajoutez les 9 fr. 90 c. de droits proposés. Le prix total sera de 23 fr. 90 c. par 100 kilogrammes.

Or, la fonte de Berry, celle qu'un tel établissement doit naturellement employer si vous lui retirez l'intérêt qu'il a maintenant à s'approvisionner à l'étranger, vaut aux hauts fourneaux 20 francs; ajoutez 3 francs de transport, y compris des droits de navigation que je crois excessifs, vous aurez un prix de 23 francs, qui ne fait qu'égaliser les deux conditions.

Je m'arrête ici, parce que les explications sur le droit de 6 francs et de 4 francs trouveront mieux leur place au moment où il seront soumis à la délibération.

M. **le Président** fait observer à M. le directeur général qu'aucun orateur n'a demandé la parole sur ces articles.

M. **de Saint-Cricq** continue :

Je vais donc expliquer pourquoi nous avons établi un moindre droit pour les frontières, et pourquoi en outre nous avons divisé ce droit.

Nous avons établi un droit moindre, parce que les prix des fontes dans les pays à qui nos départements frontières peuvent être dans le cas d'en demander, sont moins disproportionnés avec le prix des nôtres, que les prix des fontes importées par mer.

Nous avons divisé le droit, parce que le désavantage des prix varie encore d'une manière assez sensible selon les localités. Nous l'avons fait surtout, parce qu'une partie du département du Nord et du département des Ardennes est placée dans cette situation que, ne pouvant produire assez de fontes pour le nombre d'affineries dont ils sont en possession, ayant d'ailleurs besoin d'une certaine espèce de fer, et, par conséquent, d'une certaine espèce de fonte pour alimenter les nombreuses clouteries qu'ils renferment, ils trouvent cette espèce de fonte dans les cantons étrangers qui les avoisinent.

Mais alors même, et en déférant à cette situation spéciale, nous avons considéré que le prix de la fonte étrangère devait être égalisé par le droit, avec le prix de la fonte française que les hauts fourneaux français les moins éloignés sont naturellement appelés à fournir aux établissements dont il s'agit, soit pour les fabrications moins exigeantes en qualité que la clouterie, soit même pour cette dernière fabrication lorsqu'ils se seront mis en devoir de fournir de la fonte de la qualité désirable.

C'est ainsi qu'après avoir vérifié que la partie de ces derniers départements située entre Solre-le-Château et Rocroy n'obtiendrait qu'à 18 francs les 100 kilogrammes, rendus aux forges, la fonte achetée au dehors, et que la fonte de Champagne pourrait y être amenée au prix de 22 francs, nous avons établi un droit de 4 francs qui balance les deux prix.

C'est ainsi également que, les fontes étrangères pouvant, sur la frontière à droite de Rocroy, s'établir, rendues chez nous, au prix de 11 francs, et celles de nos hauts fourneaux de cette frontière pouvant s'établir de 16 à 17 francs, nous avons proposé un droit de 6 francs, nécessaire pour rétablir l'équilibre.

Il ne me reste qu'à m'expliquer sur l'amendement tendant à substituer le bureau de Coursolre à celui de Solre-le-Château, pour déterminer la limite à laquelle cessera d'être perçu le droit de 9 francs, qui, bien que n'appartenant qu'à l'importation par mer, est étendu à l'introduction par terre entre la mer et Solre-le-Château, afin d'éviter l'abus qui consisterait à faire seulement quelques lieues par terre pour se procurer une importante réduction de taxe, et à laquelle commencera la perception du droit de 4 francs. Ma réponse est simple. Le bureau de Coursolre n'est pas au nombre de ceux qui peuvent aujourd'hui recevoir des fontes au droit de 2 francs; le moment du doublement du droit serait mal choisi pour lui attribuer ce privilége. Les forges situées à Coursolre jouiront sans doute de la faculté de tirer leurs fontes de l'étranger au droit de 4 francs, mais elles les tireront par les voies qu'elles ont suivies jusqu'à présent. Nous ne changeons rien, sous ce rapport, à l'état de choses réglé par des lois spéciales.

M. **Duvergier de Hauranne**. M. le directeur général dit que le droit est destiné à protéger les forges françaises : nous sommes tous d'accord sur ce point. C'est pourquoi j'ai appuyé le doublement du droit existant. Le droit sur les fers est porté de 15 à 25 francs et on quintuple les droits sur les fontes. Cette augmentation de droits a occasionné beaucoup de réclamations. L'augmentation de l'importation n'était pas un motif suffisant; la raison de cette augmentation est toute simple. Autrefois on employait le cuivre pour la confection des machines, on y a substitué la fonte anglaise qui revient à meilleur marché : voilà pourquoi il est entré beaucoup plus de fontes. M. le directeur général n'a pas détruit ce que j'ai établi hier. Il a cité un avis du conseil général du commerce. Je vais lui citer à mon tour un avis du conseil général des manufactures :

« La fonte est une matière brute, une matière première nécessaire à l'alimentation d'un grand nombre d'industries et de manufactures. *Nous ne savons pas produire de fontes de qualités égales à celles dites anglaises, et nos fonderies ne sauraient s'en passer.* »

On a beaucoup augmenté la quantité de fontes qui entre dans la confection des machines. En

Angleterre on prend l'habitude de faire des machines entièrement en fonte. Prenez garde que l'élévation du droit rende impossible la fabrication des machines en France. Je connais des fabricants qui ont reçu des contre-demandes de machines, parce qu'on préférait en tirer d'Angleterre.

M. le directeur général a fait un calcul qui n'est pas exact. La fonte douce coûte en Angleterre 5 livres sterlings, et non pas 4, comme il l'a avancé. Il n'y a pas huit jours que j'ai reçu une lettre de commerce de Rouen, qui m'affirme le fait. Il est évident que, si nos forges veulent se livrer à la fabrication de la fonte douce, elles peuvent soutenir la concurrence; et en cherchant à leur accorder une plus forte protection, vous ferez beaucoup de mal à l'industrie française; vous enlèverez à nos manufactures la confection des machines.

M. de Courvoisier. Messieurs, le préopinant pense que nos fourneaux ne peuvent actuellement suffire à fabriquer la quantité de fontes nécessaires à la fabrication des fers, et que les fontes fabriquées en France sont et seront toujours fort inférieures en qualité aux fontes anglaises. Il se fonde sur ces motifs pour réclamer une diminution de droits.

Veuillez observer, Messieurs, que l'introduction en France du procédé employé par les Anglais pour laminer les fers menace la fabrication des fontes et des fers d'une révolution inévitable.

Il existe déjà trois établissements de cette espèce, et le bas prix de leur fabrication réduira bientôt à l'impossibilité de soutenir la concurrence des maîtres de forges, qui n'auront ni le charbon de terre dans la main, ni des capitaux assez considérables pour suivre l'exemple.

Je ne parle pas seulement ici dans l'intérêt des usines du département du Doubs; le même danger menace celles du Jura, de la Haute-Saône, des Vosges, toutes celles enfin qui ne pourront s'alimenter de houille au moyen d'un canal ou d'une rivière navigable, ou qui manqueront de capitaux.

Où sera leur ressource? Dans la fabrication des fontes, vu que le charbon de bois y est plus propre. Il est donc probable qu'une révolution s'opérera dans les forges; que les unes se borneront à couler la gueuse, d'autres à fabriquer le fer, et qu'un petit nombre seulement pourront se livrer à cette double spéculation.

Je ne pense pas, malgré l'opinion fort respectable sans doute de notre honorable collègue, M. Lainé, que le progrès de cette innovation se traîne durant un siècle; du moment où quelque nouveau procédé est mis en usage, s'il est utile, il gagne rapidement. On ne manque en France ni d'industrie ni de capitaux.

Dans le département de la Loire, le propriétaire de l'établissement emploie des ouvriers qu'il a tirés d'Angleterre; dans celui de la Moselle, l'un de nos collègues emploie des Français; il les a formés lui-même à ce travail, et il les dirige avec succès.

Si donc vous diminuez le droit d'entrée des fontes étrangères, vous ajoutez encore au danger qui menace une partie de nos usines; que deviendront-elles si, ne pouvant soutenir la concurrence dans le pays pour la fabrication des fers, elles ne peuvent lutter avantageusement contre l'étranger pour la fabrication des fontes?

Réduites à travailler sur cette matière, elles en fourniront abondamment. Déjà nos fourneaux alimenteraient nos forges sans la concurrence de l'étranger.

On soutient que nos fontes sont et seront toujours d'une qualité fort inférieure aux fontes anglaises: il est en France, comme en Angleterre, des minerais de qualités diverses. Là où l'on ne fabrique que des projectiles, la plus mauvaise fonte vaut la meilleure. On n'a nul intérêt à l'amélioration des procédés.

On vous a parlé du Berry. Ce n'est pas la seule province où l'on trouve des fontes d'une qualité supérieure.

Il en est aussi dans la Haute-Saône; il en est ailleurs encore. Je sais que les directeurs des forges de la Loire qui, suivant en ce moment le procédé anglais, se proposent de tirer même du minerai de la Haute-Saône; ils consentiraient à plus forte raison à en tirer des fontes, si les usines de ce département étaient réduites à cette espèce de fabrication.

Je crois donc qu'on doit maintenir le nouveau tarif que le gouvernement établit dans le projet de loi.

M. le général Foy. L'amendement de M. d'Estourmel me paraît être du ressort de l'administration. Je suis persuadé que M. le directeur général fera la chose de lui-même lorsqu'il aura pris connaissance des localités et des circonstances. Ce n'est que la crainte qu'il en soit empêché par le texte précis d'une loi qui a fait proposer l'amendement.

L'intention du gouvernement et de la commission a été que les forges qui s'approvisionnent en fonte dans les cantons qui ont fait partie du territoire français pussent continuer à s'approvisionner dans ces mêmes cantons. On a accordé un avantage au pays compris depuis Rocroy jusqu'à Solre-le-Château. Pourquoi s'est-on arrêté à Solre-le-Château? Est-ce parce qu'on a supposé qu'il y avait des forges à Solre-le-Château, et que les forges qui se trouvent plus au nord s'approvisionnent avec des fontes anglaises? Or, il n'existe pas de forges à Solre-le-Château. Ainsi quand vous placez là votre limite, vous ne faites rien dans l'intérêt de Solre-le-Château. A Coursolre il y a deux forges qui tirent leur fonte du canton de Beaumont. De Beaumont à Coursolre il n'y a qu'un quart de lieue et une grande route. De Beaumont à Solre-le-Château il y a quatre lieues par un mauvais chemin.

L'intention du projet est de faire un avantage à ces forges: il faut qu'elles puissent en jouir. Si M. le directeur général admettait une rédaction qui donnât une certaine latitude à l'administration, nous y consentirions. Ce n'est pas une faveur particulière que nous demandons, mais seulement l'explication pratique d'un fait mal posé dans la rédaction de la loi.

M. de Saint-Cricq. Messieurs, l'erreur de l'honorable général consiste à croire qu'en fixant la limite à Solre-le-Château, nous imposons au point de Coursolre une interdiction nouvelle. Il n'en est pas ainsi. J'ai déjà fait remarquer que le bureau de Coursolre n'est pas au nombre de ceux qui, dans la législation actuelle, peuvent recevoir des fontes. (*M. le général Foy:* Et pourquoi?) Parce qu'en thèse générale la loi a voulu que certaines marchandises ne fussent admises que par certains bureaux, et qu'en thèse particulière, elle a jugé devoir appliquer cette restriction à la fonte, bien que chargée jusqu'à présent d'un assez faible droit, par la raison que la fonte est

prohibée si elle se présente dans certaines formes et au-dessous d'un poids déterminé, et que la garantie de cette prohibition conditionnelle doit reposer sur des bureaux de douanes moins faiblement constitués que celui de Coursolre. Je ferai même remarquer à l'auteur de l'amendement, que la rédaction, au lieu de favoriser le point de Coursolre, comme c'est son intention, l'exclurait des limites dans lesquelles le droit est réduit à 4 francs.

(Il s'élève ici entre M. d'Estourmel et M. le directeur général un débat sur les détails topographiques.)

M. de Saint-Cricq. Il y a des forges à Coursolre, vient-on de dire. Comment donc s'approvisionneront-elles ? Elles s'approvisionneront comme elles l'ont fait jusqu'à présent, et par les voies qu'elles ont empruntées jusqu'ici. L'article 20 de la loi de 1816 a voulu que certaines marchandises ne pussent être introduites que par les bureaux qu'elle a dénommés ; mais cette loi a, par son article suivant, pourvu aux besoins des fabriques, en autorisant l'administration à faire des exceptions dans la proportion de ces besoins reconnus. Aucune demande n'a encore été faite par les forges de Coursolre pour obtenir de l'administration qu'elle fît à leur égard usage de cette faculté. Si une telle demande est produite, elle sera examinée. Mais vous comprenez, Messieurs, que ce n'est pas ici que ces considérations locales peuvent être bien appréciées, et qu'une loi qui a été jugée indispensable serait bientôt renversée si chacun de nous venait, à son tour, demander à cette tribune qu'elle fût modifiée à l'égard de chacune des localités dont l'intérêt particulier a dû s'effacer devant un intérêt plus général, celui de la bonne et juste application des lois.

M. le Président. Deux amendements ont été proposés : l'un, par M. Duvergier de Hauranne, tend à ne faire qu'un seul et même article des deux dispositions ; il est ainsi conçu : « Les fontes par mer et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement, 4 francs ; » ce qui exclurait le droit de 9 francs.

L'autre a été proposé par M. d'Estourmel et a pour objet de changer le point de départ, de substituer Coursolre à Solre-le-Château.

M. d'Estourmel. Je le retire, d'après ce que vient de dire M. le directeur général.

L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est rejeté.

Le tarif proposé par le gouvernement est adopté ainsi qu'il suit :

	par 100 kil.
Fonte brute, en gueuses de 400 kilogrammes au moins.................	
Par mer, et depuis la mer jusqu'à Solre-le-Château exclusivement.......	9 fr.
De Solre-le-Château à Rocroy inclus..	4
Par les autres frontières de terre...	6
Fonte épurée, dite mazée...........	15

M. le Président. M. de Laborde persiste-t-il dans son amendement sur les machines ?

M. de Laborde. Je me réunis à l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

Cet amendement est ainsi conçu : « Les droits sur les machines et mécaniques, dont l'introduction est autorisée par la loi du 27 mars 1817, seront déterminés par une ordonnance du Roi en raison proportionnelle du droit sur les fontes. »

M. Duvergier de Hauranne. Mon amendement est la conséquence de ce que vous venez de faire. Vous devez augmenter le droit sur les machines, dans la proportion de l'augmentation du droit sur les fontes. Vous ne pouvez vous en dispenser, à moins de vouloir détruire la fabrication des machines en France.

M. de Laborde. Lorsque vous avez adopté un droit sur les fontes plus élevé que celui que j'avais proposé, mon amendement ne peut plus rester le même. Il y aurait une trop grande disproportion entre le droit sur les machines et le droit sur les fontes. Voilà pourquoi je le retire, et j'appuie l'amendement de M. Duvergier de Hauranne.

M. de Saint-Cricq. Si l'amendement qui aurait pour objet la réduction du droit sur les machines n'avait pas été retiré, j'aurais fait observer que cette réduction serait une injustice envers les établissements qui se sont formés sous la garantie du droit qui leur a été accordé en 1817 après une longue et mure discussion. Mais je n'ai plus à entrer dans des développements sur cette considération.

Quant à la proposition de M. Duvergier de Hauranne, tendant à l'élévation de ce même droit, je dois aussi m'y opposer. La seule raison qu'il en donne, c'est que la surtaxe que vous venez d'établir sur les fontes atteindra les machines dans une égale proportion. C'est une erreur. Le prix des fontes est aujourd'hui fort au-dessous de ce qu'il était à l'époque où le droit sur les machines fut réglé. La surtaxe que vous venez d'adopter n'est pas de nature à faire remonter le prix des fontes au taux de cette époque. La situation des fabricants de machines, telle qu'elle leur a été garantie, ne sera donc nullement aggravée.

(D'après cette observation, M. Duvergier de Hauranne retire son amendement.)

M. le Président fait lecture de l'article suivant du tarif :

Fer en barres,	p. 100 k.
Plates, donnant 458 millimètres (90 lignes) et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur....................... Carrées, ayant 22 millimètres (10 lignes) et plus sur chaque face............	25 fr.
Plates, donnant 213 millimètres inclus à 458 (42 à 90 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur............... Carrées, ayant 55 millimètres inclus à 22 exclus (7 à 10 lignes) sur chaque face. Rondes, de 15 millimètres (7 lignes) et plus de diamètre..................	36
Plates, donnant moins de 213 millimètre exclus (42 lignes), la largeur multipliée par l'épaisseur.............. Carrées, ayant moins de 15 millimètres (7 lignes) sur chaque face.......... Rondes, de moins de 15 millimètres (7 lignes) de diamètre................	5

Aucun amendement n'est proposé.

M. le Président met l'article aux voix ; il est adopté.

M. le Président fait ensuite lecture de la disposition suivante :

« La portion de droits dont le présent tarif excède celui du 21 décembre 1815, appliqué aux

dimensions ci-dessus, sera remboursée pour les fers importés par mer, qu'on justifiera provenir des forges étrangères où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au marteau.

« Cette justification s'établira par-devant les experts institués par l'article 16 de la présente loi, auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forges, de négociants en fer et de chimistes qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine, que par l'examen des échantillons prélevés en douane.

« On ne pourra réclamer le remboursement que pour ce qui aura été importé par les seuls ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Martin (Isle-de-Ré), Nantes, Redon, Lorient, Brest, Morlaix, le Légné, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, Le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Calais et Dunkerque. »

Cette disposition est également mise aux voix et adoptée sans opposition.

M. le Président. M. de Puymaurin propose une disposition additionelle tendant à diminuer de la moitie le droit mis sur les fers provenant de pays qui diminueraient dans la même proportion les droits établis sur les vins, eaux-de-vie et autres produits de la France. M. de Puymaurin a la parole.

M. de Puymaurin. La France peut se suffire à elle-même, elle peut se passer des produits du sol et de l'industrie de ses voisins. Ses montagnes lui fourniront des métaux et du charbon de terre, des bois de construction et des charbons pour ses forges, des marbres précieux ; son sol bien cultivé des moissons abondantes, ses coteaux des vins de toutes qualités ; mais si, orgueilleuse de son climat et de ses ressources, elle interdit ou charge de droits trop considérables les produits du sol et de l'industrie étrangère, alors les étrangers prohiberont par de justes représailles ses produits les plus importants; obligée de les consommer, pauvre au milieu de l'abondance, elle sera soumise à un nouveau blocus maritime, ses ports ne verront plus flotter de pavillon étranger, ses vaisseaux pourriront dans l'inaction, les produits de son industrie seront sans demande, et par l'excès d'imprudentes prohibitions il n'existera plus en France ni commerce, ni agriculture.

Prévoyant ce funeste résultat, nous sommes cependant obligés d'y parvenir, les autres nations ayant adopté ce funeste système; et nous devons nécessairement être toujours en état de représailles jusqu'au moment où, l'excès du mal produisant le bien, toutes les nations commerçantes, ouvrant les yeux sur leurs vrais intérêts, formeront un code général de douanes qui défendra leur industrie sans paralyser leur commerce. En attendant cet heureux événement, que je crois moins éloigné qu'on ne pense, armons-nous de rigueur et défendons-nous contre les entreprises toujours renaissantes de l'industrie étrangère dans cette partie qui intéresse la France entière, qu'elle ne pourrait remplacer si elle la laissait détruire : l'exploitation des forges. Mais n'employons cette rigueur nécessaire que contre les fers fabriqués chez une nation dont le génie est constamment tourné vers l'industrie, qui veut tout faire chez elle et tout détruire chez ses voisins, entreprise dans laquelle elle est si merveilleusement secondée par l'abondance des capitaux, aussi inépuisables que les mines et le combustible qu'elle emploie.

C'est donc contre l'industrie anglaise que nous devons prendre de justes représailles. L'Angleterre a depuis longtemps adopté envers la France le système prohibitif le plus odieux, le plus injuste. Jalouse de notre industrie, tenant toujours les yeux ouverts sur son accroissement, elle ajoute de nouveaux droits, et prohibitions, sur prohibitions, quand elle voit s'établir en France une industrie dont elle redoute les produits. Ainsi, en reconnaissant les inconvénients du régime prohibitif, nous devons le maintenir envers l'Angleterre. Elle interdit l'introduction chez elle de nos produits; nous devons en agir de même avec elle. La prohibition ne doit pas s'étendre sur les fers des nations qui reçoivent ou peuvent consommer les produits de notre agriculture et de nos manufactures; diminuons les droits que nous avons mis sur les seuls objets avec lesquels elles peuvent les payer.

Songeons qu'outre les forges, il existe en France d'autres manufactures en fer ouvré, celles de clouterie, de quincaillerie, coutellerie, instruments aratoires pour la France et les colonies, armes à feu, armes blanches, fabriques d'outils. Ces manufactures ne doivent employer que du fer de la première qualité; par leur industrie, elles centuplent la valeur de la matière tirée de l'étranger et enrichissent la France en annihilant la concurrence des manufactures étrangères du même genre, ce qu'elles ne pourraient pas faire si elles étaient obligées d'employer uniquement du fer français.

En interdisant l'entrée des fers de Russie, de Suède et d'Espagne, ce que l'on a osé insinuer dans un mémoire présenté à la Chambre, vous donneriez aux maîtres de forges un privilége exclusif dont ils n'ont que trop joui jusqu'à l'époque de notre heureuse restauration. Augmentant à l'envi la valeur de leurs fers, ils en négligeaient la qualité; sûrs de vendre, ils économisaient le combustible au point que, le phosphure de fer n'étant point détruit, les barres de fer devenaient cassantes ; et dans les constructions les plus importantes, les mécaniques les plus précieuses, on a vu se briser des pièces les plus essentielles, dont la perte compromettait l'existence des fabriques. Il en était de même pour le fer des charronnages, etc. Il n'y a donc qu'une concurrence de nos fers avec les fers étrangers qui puisse obliger les maîtres de forges à surveiller leur fabrication. Nous désirons qu'ils parviennent à faire mieux que l'étranger; mais ne les laissons pas sans cette concurrence salutaire. Elle est indispensable pour maintenir une bonne fabrication de fer en France, si nécessaire à nos arts et à notre agriculture. Je fais l'amendement suivant :

« Maintenir les droits proposés par le gouvernement sur tous les fers traités au charbon de terre;

« Diminuer de moitié ceux mis sur les fers provenant des pays qui diminueront dans la même proportion les droits établis sur les vins, eaux-de-vie et autres produits de la France. »

M. de Saint-Cricq. Je ne vois pas clairement, par la rédaction de l'amendement, s'il tend à constituer au gouvernement une faculté ou bien à lui imposer une obligation. Dans le premier cas, l'amendement est inutile : car le gou-

vernement a le pouvoir de disposer provisoirement en matière de douanes, et la Charte réserve d'ailleurs au Roi le droit de faire des traités de commerce. Dans le second cas, l'amendement nous placerait dans la plus fâcheuse position du monde; car ce serait en quelque sorte un traité de commerce tout rédigé, offert à quiconque jugerait à propos de l'accepter, avec cela de particulier que nous aurions à l'avance réglé notre propre condition, laissant aux autres le soin de la réaliser selon qu'ils y trouveraient ou non leur avantage, c'est-à-dire qu'ils y trouveraient ou non un dommage pour nous-mêmes. Appliquez une telle disposition à l'objet que nous venons de régler il n'y a qu'un moment, et supposez un pays voisin diminuant tout à coup de moitié le droit qu'il perçoit sur nos vins, et achetant par cela même le droit d'introduire chez nous ses fers moyennant la moitié seulement des taxes que nous venons de reconnaître indispensables. Il aura sacrifié quelque portion de son revenu; encore faudra-t-il qu'à la faveur d'une taxe plus modérée, mais encore très-considérable, il ait consommé une grande quantité de nos vins de plus, ce qui est au moins fort douteux; et il aura porté le coup mortel à l'une de nos premières industries, à celle qui donne du prix à nos mines, de la valeur à nos bois, du travail à tant de milliers d'ouvriers. Je pourrais étendre beaucoup cette réflexion; mais je pense qu'il suffira de l'avoir énoncée.

En deux mots, la disposition proposée est sans objet si elle n'est que facultative; si elle est obligatoire, si elle est même seulement un conseil, elle serait, je ne crains pas de le dire, une imprudence.

M. de Puymaurin demande à répondre. (*Des murmures s'élèvent dans la salle.*)

M. de Puymaurin renonce à la parole. Sa proposition est mise aux voix; personne ne se lève pour l'adopter; elle est rejetée.

M. le Président lit l'article suivant :

« Alquifoux en galène, 10 francs.

« Le sable plombifère continuera à ne payer que 5 francs par 100 kilogrammes. »

La parole est accordée à M. Straforello.

M. Straforello. Messieurs, le projet de loi sur les douanes qui nous fut présenté au mois de janvier dernier élevait jusqu'à 15 francs le droit sur les alquifoux étrangers, qui n'est encore qu'à 5 francs le quintal métrique. La commission, ayant reconnu que ce minerai était d'un usage indispensable pour la classe peu aisée de la société, en réduisit le droit à 10 francs : c'est le chiffre qui est aujourd'hui porté sur le tarif que nous discutons, et c'est la seule diminution qu'il ait subie dans les articles d'importation.

Les alquifoux servent à la fabrication des jarres et poteries grossières, et sont fournies par l'Espagne depuis un temps immémorial aux départements méridionaux, qui occupent vingt-cinq mille ouvriers à cette utile industrie. Nos côtes de l'Océan tirent également ce minerai de l'étranger pour le même emploi.

Outre la consommation considérable qui s'en fait pour toutes nos localités, l'Espagne, l'Italie, le Levant, l'Amérique et les Indes nous sont tributaires de ce genre de fabrication, dont le commerce, quoique pauvre, est très-étendu. L'Espagne seule nous rend au delà du bénéfice qu'elle retire elle-même sur ce minerai, par les demandes qu'elle fait journellement de nos poteries.

Le prix actuel des alquifoux étrangers est de 38 à 40 francs le quintal métrique, droit compris, dans nos ports de la Méditerranée; celui des alquifoux indigènes que l'on retire de la mine la plus voisine, aux environs de Vienne, est de 72 francs sur les lieux, et leur qualité ne vaut pas celle des alquifoux espagnols. En portant à 10 francs le droit sur cet article, vous provoquez sur-le-champ une forte augmentation sur un minerai qui sert à confectionner les ustensiles nécessaires à la classe la plus indigente de la société.

La faveur que le gouvernement prétend accorder aux propriétaires des mines en France serait entièrement illusoire, parce que, malgré l'augmentation du droit, les alquifoux étrangers pourraient toujours être livrés à meilleur marché, et même à prix égal ils obtiendraient encore la préférence, à cause de leur qualité plus propre à ce genre de fabrication.

Dans la dernière session, votre commission, qui ne put se dissimuler que ce minerai étranger servait avec succès à l'emploi des choses destinées à la classe peu fortunée, malgré la diminution déjà faite sur le droit des alquifoux en galène, proposa de réduire celui sur le sable plombifère à 5 francs seulement; mais elle s'est trompée dans son intention en ce qu'elle n'a point considéré que ce sable, n'étant que la poussière ou le résidu du minerai, a besoin d'être employé à plus forte quantité. S'il faut un quintal d'alquifoux en galène pour fabriquer une quantité donnée de poteries, il en faudra deux si l'on se sert du sable plombifère; ainsi, la faveur pour ces fabricants s'évanouit.

L'adoption du nouveau droit aurait donc pour résultat immédiat de détruire ce genre de fabrication, de consommer la ruine d'un nombre considérable d'ouvriers, de faire renchérir les ustensiles les plus nécessaires aux besoins journaliers de l'indigence, et ne serait d'aucune utilité réelle pour les propriétaires des mines d'alquifoux.

Je vote contre l'augmentation du droit.

M. de Puymaurin. Je viens appuyer la proposition de M. Straforello. Je demande d'abord à M. le directeur général quelle quantité d'alquifoux peuvent fournir les mines de France. Je pense pour mon compte qu'il n'existe pas des exploitations de mine de plomb assez considérables pour que nous en retirions tout l'alquifoux qui nous est nécessaire. Dès lors, si nous ne pouvons plus tirer l'alquifoux d'Espagne, nos fabriques de poteries seront paralysées. Le droit qu'on propose est énorme. Si c'est un droit de consommation qu'on veut établir, on ne doit pas le faire au moyen des douanes. Je demande, d'après cela, l'adoption de la proposition de M. Straforello.

M. de Saint-Cricq. On me demande sur quelle autorité nous avons pensé qu'il était nécessaire d'encourager en France l'exploitation des mines. Je réponds que c'est sur l'autorité du conseil général des mines, qui a demandé que le droit sur les alquifoux fût porté de 5 à 15 francs. L'intérêt qu'on vient de faire valoir à cette tribune est ce qui nous a déterminés à ne demander qu'un droit de 10 francs. Je vous prie d'ailleurs de considérer qu'une autre matière qui est particulièrement employée par les fabriques de poteries, le sable plombifère, n'a pas été augmentée. Nous croyons,

par là, avoir fait tout ce que réclamait l'intérêt des fabriques de poteries, en même temps que nous avons protégé une branche d'industrie essentielle.

M. de Lameth. Je viens appuyer la proposition de M. Straforello. M. le commissaire du Roi désire que nous protégions les branches d'industrie qui ne sont pas encore établies en France; c'est fort bien; mais avant de les encourager il ne faudrait pas laisser tomber des fabrications établies. Les fabrications dont il s'agit maintenant ont en France une grande importance; elles ne peuvent pas se passer d'alquifoux; et le mal qu'on leur ferait en les privant de celui de l'étranger ne pourrait être réparé, puisqu'on n'en obtient pas chez nous autant qu'il en faut. Par ce motif j'appuie l'amendement de M. Straforello.

M. le Président rappelle la proposition de M. Straforello, et annonce qu'il va mettre aux voix le tarif; ceux de MM. les députés qui voudraient adopter la proposition de M. Straforello, auront à se lever contre le tarif.

L'article du tarif est mis aux voix et adopté, ainsi que l'article suivant :

Marbre brut, simplement équarri, et marbre blanc statuaire ébauché, par 100 kilogr.	3 fr.	» c.
Marbre scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur :		
Plus de 16 centimètres	3	
3 centimètres exclus à 16 inclus.	4	95
De 2 à 3 centimètres	6	»
Moins de 2 centimètres.........	6	15

M. le Président fait lecture de l'article suivant :

Linge de table en fil, soit en pièces, soit ourlé, par 100 kilogr.		
Ouvragé......................	250 fr.	»
Damassé......................	500	»
Fil de chanvre ou lin, simple :		
Ecru, bis ou herbé d'étoupes.	14	»
Ecru, bis ou herbé autre....	24	»
Blanchi.......................	34	»
Teint..........................	44	»
Fil de chanvre ou lin, retors écru :		
A voile.......................	29	»
Autre.........................	44	»

M. Leclerc de Beaulieu demande et obtient la parole.

M. Leclerc de Beaulieu. Messieurs, lorsque je viens réclamer pour les manufactures de toiles les mêmes faveurs qui sont accordées aux manufactures de coton, mon intention n'est point de récriminer contre l'extension qu'a prise ce dernier genre d'industrie, au détriment de la fabrication des toiles réduites des trois quarts par le défaut de consommation. Je sais qu'il y a des nécessités qu'il faut subir et contre lesquelles les gouvernements sont impuissants; mais tout homme, pour peu qu'il réfléchisse, conviendra que le remplacement de la toile par le coton est pour la France une vraie calamité; car, outre la perte immense résultant de la substitution d'une matière première exotique à une matière première indigène, ce n'est pas un léger inconvénient de ne pouvoir plus se passer d'une denrée sur laquelle une puissance rivale pourrait en cas de guerre prélever un impôt et s'arroger un droit de distribution arbitraire. Quoi qu'il en soit, Messieurs, un grand nombre de départements fabriquent encore des toiles et en cultivent la matière première : jadis la concurrence importait peu à leurs manufacturiers ; tandis que ceux-ci approvisionnaient l'Espagne, que par la voie de Cadix ils répandaient leurs toiles dans tout le vaste continent de l'Amérique espagnole, ils s'inquiétaient peu de voir arriver à Paris quelques toiles de Hollande et de Brabant : leur seule inquiétude était de pouvoir fournir aux trop nombreuses demandes. Aujourd'hui, Messieurs, ils vous prient de les laisser au moins glaner seuls dans un champ où leurs pères moissonnaient, de soutenir et d'encourager leurs efforts par des primes. Ne traiteriez-vous pas les fils aînés comme les nouveaux venus, les fabriques de toiles de tout temps françaises comme les manufactures récentes de coton ? Songez à tout l'intérêt qu'elles doivent vous inspirer ; songez qu'elles sont l'un des plus précieux liens de l'agriculture et du commerce : dans nos campagnes, tout manufacturier est aussi cultivateur ; l'écu provenu du bénéfice de la fabrication améliore un champ, augmente un produit agricole. Le cultivateur qui n'est pas manufacturier fait des vœux pour que celui-ci puisse vendre, parce qu'il sait que la vente de son lin et de son chanvre en sera la conséquence, et qu'une partie du prix de la toile ne s'en va pas à l'étranger pour acheter de la matière première. La filature, bien différente de celle du coton, se fait dans toutes les maisons du pays : jadis elle nourrissait la famille du pauvre et augmentait les ressources du cultivateur ; aujourd'hui elle a trop baissé de prix, pour la disproportion du grand nombre des fileuses avec les demandes de fil, pour pouvoir encore offrir ce double avantage.

Messieurs, s'il est d'une bonne administration de ne se servir que de ses propres produits, lorsqu'ils sont suffisants, que sera-ce, lorsque ces produits pourraient surpasser quatre ou cinq fois les besoins ? Mais ne convient-il pas aussi, nous dira-t-on, d'avoir quelques égards pour les pays voisins qui sont en possession de nous envoyer des toiles ?

Lisez l'*Exposé de la situation de l'Angleterre ;* on y voit ce qui suit :

« Nous avons toujours soutenu exclusivement cet article de la fabrication irlandaise (les manufactures de toiles), il n'est pas nécessaire de rappeler aux souvenirs des manufacturiers de ce pays quelles difficultés nos négociants ont eu à surmonter pour faire recevoir les toiles irlandaises dans les marchés de l'Amérique du Sud, et avec quelles instances le gouvernement britannique a été pressé de changer le système actuel, de manière à autoriser l'exportation des cargaisons assorties. »

Ainsi, ce n'est pas seulement au territoire des trois royaumes que le gouvernement anglais borne le privilège exclusif des toiles irlandaises; il l'étend à tout le commerce maritime. Quelque pressé qu'il ait été d'agir autrement, il ne tolère pas même de cargaisons assorties. Dirons-nous que l'Angleterre ait des relations moins intimes que les nôtres avec un pays voisin dont nous voulons bien recevoir les toiles ? Si elle a de tels égards pour une île qui, quoique soumise depuis plusieurs siècles , n'a jamais pu s'amalgamer parfaitement avec elle, ne devez-vous pas avoir les mêmes ménagements pour vos propres départements ? Si l'on m'objecte qu'une prohibition est inutile et même imprudente, lorsque la balance du commerce est favorable, que tel est le cas des toiles blanches, je répondrai que le léger avantage de notre commerce en cette partie s'aug-

menterait de tout ce qui est importé; car les frontières par lesquelles se fait l'importation ne contribuent en rien à l'exportation. Prenons garde, Messieurs, et j'ai bien peur que cet avis ne soit déjà trop tardif; prenons garde, dis-je, de ne prendre que des demi-mesures. Voulons-nous franchement protéger les intérêts de l'agriculture et des manufactures ? il fallait ne pas craindre d'élever les tarifs, aller plutôt au delà du but que de rester en deçà, repousser la concurrence étrangère, et s'en rapporter pour les intérêts des consommateurs à la concurrence nationale, toujours immense dans un pays aussi vaste et aussi productif que la France. Rappelez-vous ce qui vous fut démontré l'an dernier à cette tribune, lors de la discussion sur les blés : l'on établit d'une manière victorieuse que la baisse du prix d'une denrée provenait moins de la quantité importée que de la concurrence résultant de l'importation, en sorte qu'une petite quantité étrangère suffit pour avilir les prix de tout le produit national. Et cependant, Messieurs, nos délibérations auront provoqué des mesures qui nuiront à la vente de nos vins et de nos soieries : les gouvernements étrangers, qui ne reçoivent de nous que les produits qui leur manquent, se seront fait un prétexte de notre discussion, pour surtaxer les produits de notre sol et en diminuer chez eux la consommation. Si donc vous laissez sans défense certaines parties très-précieuses de l'industrie française, telles que les toiles; si vous ne défendez pas efficacement les intérêts que vous croyez défendre, tels que ceux des producteurs de bestiaux, vous aurez pour résultat l'augmentation du produit des douanes, et de laisser en souffrance votre agriculture et vos manufactures. Osez embrasser ce principe conservateur des richesses des nations et créateur de la puissance anglaise, que l'on doit repousser tout ce que l'on peut se procurer de son propre fonds. Si néanmoins vous reculiez devant ce grand principe, ce qui me reste à dire s'appliquerait à l'amendement de notre honorable collègue M. Lebeschu de Champsavin, auquel je m'empresserais de me réunir.

Dans la session de 1814, lorsque l'on s'occupa des douanes, la première pensée du gouvernement fut de porter le droit sur les toiles écrues à 100 francs, et celui sur les toiles blanches à 120 francs, c'est-à-dire de mettre les deux droits dans la proportion de 5 à 6. C'était une assez juste évaluation de la valeur qu'ajoute le blanchiment à la toile. Un seul membre de la Chambre soutint que la toile écrue devait être regardée comme matière première, parce qu'elle fournissait à nos blanchisseurs le moyen d'exercer leur industrie. Chose étonnante ! un tel paradoxe ne fut point contredit. Sans doute la toile écrue est matière première à l'égard du blanchisseur; mais aussi les draps, si on les teint en pièces, sont matière première à l'égard du teinturier, et même, dans le magasin du marchand, ils sont encore matière première à l'égard du tailleur. Le même orateur ajouta que les toiles écrues étaient portées par l'ouvrier et le pauvre, qu'il fallait soigner leurs intérêts; comme si les plus belles toiles n'étaient pas écrues avant d'être blanchies, comme si les grosses toiles ne se fabriquaient pas chez nous en plus grande abondance que toutes les autres, et de manière à pourvoir largement à tous nos besoins. Ce fut sur d'aussi misérables raisons (1) que nos manufactures de toiles furent condamnées, sans que le gouvernement fût entendu, sans qu'aucun défenseur plaidât leur cause (1). Voulez-vous en connaître les suites ? Voici le relevé des tableaux des douanes de 1819, de 1820 et 1821 :

	Kilogrammes importés.	Excédant de l'importation sur l'exportation.
1819...	1,519,571 kilogr.	863,243 kilogr.
1820...	2,056,970	1,465,811
1821...	2,159,272	1,837,000

Je regrette que le défaut d'évaluations nous prive de la faculté de mesurer l'étendue de nos pertes. Ce qu'il y a de certain, c'est que leur progression croissante est rapide, et que s'il eût été sage de revenir en 1819 au premier projet présenté par le gouvernement en 1814, l'on peut dire qu'il est urgent d'y revenir en 1822. Ceux qui, au défaut d'évaluations, jetteront les yeux sur les droits d'importation portés dans les tableaux, verront que la totalité sur les toiles écrues, qui en 1820 était de 614,000 francs, s'est élevée en 1821 à 1,618,000 francs, d'où ils concluront que les toiles fines écrues, taxées à 60 francs d'entrée, font irruption, et que bientôt le peu de toiles que nous consommons encore, grosses ou fines, nous sera livré par nos voisins. Je persiste, Messieurs, dans mon amendement.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **Dupleix de Mézy**. Messieurs, je ne prétends point répondre à ce que l'honorable préopinant a dit relativement aux toiles. Mais je dois, dans l'intérêt de la ville de Lille, demander la réduction à l'ancien tarif de 10 francs de droits, de 24 francs proposés sur les fils de lin, simple, écru.

Soixante-dix fabriques de fil à coudre emploient à Lille près de 2,000 ouvriers. Elles fournissent une grande partie de la France : elles sont si importantes, qu'une seule de ces fabriques a fait assurer ses marchandises pour 500,000 francs. Il existe aussi sur quelques points de l'arrondissement de Lille des fabriques de rubans de fil qui rivalisent avec celles d'Allemagne.

Toutes ces fabriques tiraient autrefois de Belgique moitié de leur fil simple écru; aujourd'hui elles en tirent les sept dixièmes, parce que la fabrication des fils de coton donne tant de profit qu'elle a découragé celle du fil simple de lin. Ce fil simple est donc une véritable matière première pour les fabriques de Lille, auxquelles l'augmentation du droit fera un tort énorme ; elle en fera aussi aux établissements où le fil à coudre fabriqué est blanchi et teint.

L'introduction de ces fils simples ne fera aucun tort aux manufactures de toiles françaises. On ne s'en sert pas pour fabriquer une aune de toile en Flandre. Les chanvres et les lins du Nord se filent dans les familles, qui fabriquent elles-mêmes les toiles, et les fils simples introduits de Belgique sont uniquement employés à fabriquer le fil à coudre.

Je demande donc, dans l'intérêt des quatre-vingts établissements importants, la réduction du droit proposé à l'ancien tarif.

J'ajouterai que, comme ces établissements n'introduisent que des fils simples écrus, je ne

(1) Le droit sur la toile écrue fut diminué des trois quarts, et réduit de 100 à 25 francs.

(1) *Moniteur* des six derniers mois de 1814, p. 1080, 1306 et 1326.

m'oppose nullement à l'augmentation proposée sur les mêmes fils blanchis ou teints, ou sur les fils retors.

M. de Vaublanc. Messieurs, à ce que vous ont dit les deux préopinants pour vous prouver l'importance de l'objet qui vous occupe, j'ajouterai la phrase dont s'est servi le rapporteur de la commission. Il vous a dit : « Diverses pétitions réclament pour les nombreuses manufactures de toiles de lin dans la Flandre, la Normandie et la Bretagne, une augmentation du droit d'entrée sur les toiles écrues. L'examen de cette question exigeait plus de temps que l'administration n'en pouvait consacrer. »

Cet objet, Messieurs, est de la plus haute importance. La filature dont il est question est éminemment française. Je vous rappellerai le mot fameux du bon connétable, qui disait : « Il n'est pas de fileuse en France qui ne filât assez de lin pour concourir à ma rançon. » Les manufactures de coton ont fait tomber celles de toile. Je ne m'élève pas contre les manufactures de coton ; mais je demanderai, quand vous protégez celles-ci par une prohibition absolue, pourquoi vous ne protégeriez pas les autres par la même prohibition ?

Je remarque que, suivant le compte rendu cette année, l'importation des toiles de toute espèce a été de 3,648,588 kilogrammes, et celle des dentelles, de 1,648,649 francs. Pourquoi tant de tissus ont-ils été introduits en France ? C'est une perte gratuite ; ils ne nous sont utiles, ni comme matière première, ni comme une chose indispensable à nos manufactures, et là-dessus, qu'il me soit permis de présenter à la Chambre une considération générale :

Dès que vous demandez le système prohibitif, je ne puis concevoir comment vous ne le poussez pas à l'extrême. Si vous l'admettez, comme on l'a demandé et comme vous l'avez déjà fait, quel en sera le résultat ? vous ne savez pas même si ce chiffre, qui vous paraît modéré, le paraîtra aussi à la puissance sur laquelle frappera la demi-prohibition ; et cette demi-prohibition ne pourra qu'être funeste à votre commerce. En effet, si ce droit modéré permet à la puissance étrangère d'introduire chez vous les objets tarifés, l'introduction continuera toujours ; et comme la multitude des petits profits produit les grands profits, les sujets de cette puissance seront d'autant plus intéressés à multiplier leurs productions. Cette réflexion est applicable aussi bien aux mesures que vous avez déjà prises qu'à celles que vous allez prendre.

Il me semble que vous vous êtes placés dans une fausse position. En effet, il faut considérer deux choses : relativement aux puissances qui vous traitent avec la dernière rigueur, comme les Anglais qui mettent un droit de 3,600 francs sur un tonneau de vin, la prohibition, de votre côté, doit être absolue ; mais avec les autres puissances, et surtout avec vos voisins, vous courez risque de commettre une grave erreur, quand vous croyez qu'en raison de cette modération, ces puissances laisseront introduire chez elles les produits de vos manufactures ou de votre agriculture ; car ce qui vous paraît modéré peut leur paraître exagéré, et elles peuvent repousser entièrement vos produits alors même que vous laissez un débouché aux leurs.

Voilà pourquoi je pense que, puisque nous sommes dans le système des prohibitions, elles doivent être poussées à l'extrême ; mais je crois aussi que le ministre des finances, en parlant de ce grave objet, a commis une erreur en disant dans une des dernières séances qu'il était impossible de faire aucun arrangement commercial avec les puissances ; que cet arrangement était tout entier dans la loi de douanes, que cela dérivait du gouvernement représentatif et dépendait entièrement de la volonté des Chambres. « L'orateur, a-t-il dit en répondant à quelqu'un qui faisait la même distinction que moi, l'orateur raisonne comme s'il dépendait du ministère de faire telle ou telle condition en matière de douanes avec les puissances étrangères. »

Je réponds que l'article 14 de la Charte dit positivement que le Roi fait les traités de paix et de commerce. Eh bien ! en vertu de ce droit, il faut porter les prohibitions au dernier degré envers les puissances qui se mettent en guerre commerciale avec vous, comme l'Angleterre ; mais avec les autres puissances et surtout celles qui sont voisines, il faut arranger les choses de telle façon qu'elles donnent un écoulement suffisant à vos produits, et que vous ne sacrifiiez pas plus les vins au bétail que le bétail aux vins.

Là-dessus, il est impossible d'arriver à rien d'utile, sans des négociations commerciales. Ces négociations ne dépendent pas, comme l'a dit le ministre des finances, de la loi des douanes ni de la Chambre ; elles peuvent être conclues après qu'on aura pris toutes les précautions possibles pour connaître le vœu de l'opinion générale et des Chambres. Elles doivent être faites aux risques et périls des ministres ; il ne doit jamais être question ici d'éluder la responsabilité ; et je dirai ce qui s'est passé à ce sujet dans un pays voisin, lors des traités de commerce de 1783 et 1787. D'abord, au sujet du traité de 1783, quoiqu'il fût sacré pour l'Angleterre, néanmoins le ministère de Pitt tomba devant l'opposition soutenue par Fox. Dans le traité de 1787, on établit pour base principale le respect le plus sacré pour ce traité, au sujet duquel pourtant on attaquait le ministère.

Il résulte de ces faits que le Roi, conservant toujours le droit de faire les traités de commerce, peut prendre des mesures pour ce qui est jugé utile à la France dans ses relations avec les puissances voisines ; il peut combiner les choses de telle façon qu'aucune partie de l'agriculture ne soit sacrifiée à l'autre ; que les vins ne soient pas sacrifiés au bétail, ni le bétail aux vins.

Mais dans l'état où vous êtes, état que j'appelle une fausse position, je prétends que, ne connaissant pas les intentions de la puissance sur laquelle agira la détermination que vous allez prendre, il est contraire à votre intérêt de vous tenir à un droit modéré ; et pour appliquer ce que je viens de dire à la question qui vous occupe, je soutiens qu'il est conforme à tous les principes de repousser par la prohibition les toiles et tissus, ainsi que l'a demandé M. Leclerc de Beaulieu.

(On demande à droite l'impression de ce discours ; elle est ordonnée.)

M. de Saint-Cricq. Messieurs, interdire l'entrée du royaume sans distinction à toute marchandise étrangère, de la nature de celles que nous produisons chez nous, sans examiner dans quelle proportion nous la produisons, à quel prix nous pouvons la produire, et par conséquent jusqu'à quel point la concurrence étrangère doit, pour chacune d'elles, être ou repoussée ou seulement restreinte : tel est le facile tarif que vient

de vous conseiller l'honorable préopinant. Il est vrai qu'il ajoute que ce ne serait là qu'une disposition comminatoire, à la faveur de laquelle nous devrions nous hâter d'offrir des conditions meilleures à quiconque consentirait à nous en accorder à nous-mêmes de plus favorables. C'est-à-dire que la première condition pour nous entendre avec le monde entier, c'est de commencer par lui interdire toutes relations avec nous.

Je crois, Messieurs, que nous ne devons accepter ni l'un ni l'autre conseil.

Nous ne devons pas tout prohiber, parce que la prohibition de toutes choses n'est pas heureusement nécessaire au développement de notre travail. Nous ne devons pas rechercher des traités de commerce, parce que nous avons besoin de prohiber beaucoup de choses, d'atténuer, par de forts droits, la concurrence de beaucoup d'autres, et que les traités de commerce le plus habilement conduits nous coûteraient probablement le sacrifice d'un grand nombre de ces choses, alors que nos tarifs doivent tendre à les protéger toutes.

C'est avoir peu observé la tendance générale des gouvernements et des peuples que de compter désormais, pour régler leurs rapports réciproques, sur des traités de commerce. Ce n'est pas au point où la civilisation est parvenue, au degré où tous les besoins se sont multipliés, à l'époque où chaque Etat a compris la nécessité d'adopter le système de chercher en lui-même les moyens d'y satisfaire, qu'il faut espérer de les voir tous changer tout à coup de route, s'en tenir à ce qu'ils sont le plus naturellement appelés à produire, renoncer à ce qu'ils produisent mal ou chèrement, pour le demander aux autres en échange de ce qu'ils produisent mieux et à meilleur prix; se tracer, pour ainsi dire, la limite de leur travail respectif et presque la part de besoins auxquels ils devront réciproquement satisfaire, se confier en un mot dans le travail des autres pour une partie de leurs jouissances, dans l'espérance et presque sous la condition de fournir par leur travail propre aux jouissances des autres. Les bons traités de commerce aujourd'hui sont les bonnes lois de douanes; et les bonnes lois de douanes sont celles qui sont faites avec indépendance, mais avec ménagement, en regard de ce qu'il faut protéger chez soi et de ce qu'il faut se ménager chez les autres, sans théories absolues, en présence des faits, et en bonne appréciation de leurs conséquences soit au dedans, soit au dehors. On peut commettre des erreurs sans doute, des fautes même; mais celles-là, du moins, sont réparables; car on n'a pris d'engagement qu'envers soi-même.

L'honorable préopinant a soutenu la proposition d'une prohibition absolue des toiles de lin et de chanvre; et la raison qu'il en donne, indépendamment du principe rigoureux qu'il a posé, c'est que nous recevons de l'étranger beaucoup trop de toiles de cette nature. Il a bien indiqué, en effet, le montant de ces importations; mais il ne s'est pas appliqué, sans doute, à rechercher quelles étaient nos exportations. En y regardant, il aurait vu que celles-ci dépassent de beaucoup les premières, et que si la valeur des toiles importées est de 22 millions, celle des toiles exportées est de 40 millions. Or, un tel résultat ne semble pas annoncer de notre part un grand désavantage dans ce genre de fabrication. Je dois ajouter que certaines toiles des Pays-Bas entrent comme assortiment nécessaire dans la composition de nos envois à l'étranger, en sorte qu'une portion, que je ne puis cependant apprécier, des tissus introduits de ce pays a servi à former la masse d'exportations que j'ai signalée.

Il faut aussi considérer que, malgré une importation de toiles qui n'est pas sans importance, notre commerce avec le pays qui nous les a fournies n'a rien qui nous soit défavorable; qu'une mesure aussi vive aurait pour effet inévitable des mesures de même nature, et qu'il est plus sage de ne pas troubler sans nécessité des relations réciproquement utiles que de chercher dans un acte violent, et cependant, comme on le dit, comminatoire, le moyen de les améliorer plus tard.

Les premières observations que j'ai cru devoir présenter, relativement à la prohibition, s'appliquent jusqu'à certain point à la proposition d'augmenter les droits. Non que je compare entre elles ces deux dispositions; non même que je repousse absolument l'opinion de ceux qui pensent que les toiles ne sont pas suffisamment taxées; mais en proposant deux nouvelles quotités de droits seulement, ils n'ont pas tenu compte de la division beaucoup plus étendue qu'a subie la taxation de ce genre de produits. Telles qu'elles sont proposées, ces quotités troubleraient un classement sagement établi sur des qualités diverses qui ne doivent pas être confondues. Je m'expliquerai volontiers sur les nouvelles taxations qui pourront être proposées, lorsqu'elles auront été mises en harmonie avec la division déjà consacrée par le tarif.

Quant à l'amendement de notre honorable collègue, M. de Mézy, tendant à laisser subsister le droit actuel sur les fils de lin et de chanvre, je réponds que l'augmentation proposée a été exactement calculée sur l'augmentation que vous avez déjà prononcée sur le lin tillé et peigné. Cette conséquence, bien naturelle cependant, est repoussée par l'intérêt d'un nombre assez considérable d'ateliers employés dans la ville de Lille à donner une nouvelle main-d'œuvre à certains fils tirés de la Belgique; mais d'autres ateliers du même département, et ceux-là même qui convertissent en fil notre propre lin, ont sollicité un droit plus considérable. Placés entre ces deux intérêts contradictoires, le gouvernement et votre commission ont cru devoir s'en tenir au surcroît de droit qui était la conséquence naturelle et l'exacte application de la surtaxe imposée à la matière originaire. Je pense qu'il est convenable d'y persister.

M. de Kergariou. Messieurs, je ne discuterai point la question incidente que l'on vient d'agiter; je pense, avec M. le directeur général, que les traités de commerce ont plus d'inconvénients que d'avantages. Je sais fort bien qu'il appartient au Roi de faire les traités de commerce comme tous autres, mais je dirai seulement que c'est plutôt par une loi que doivent être traités des intérêts si grands, si variés; que c'est particulièrement dans les Chambres qu'on peut trouver les lumières, l'expérience nécessaires, et aussi la sanction qui convient à un bon tarif de douanes.

Je rentre dans la discussion de l'amendement soumis à la Chambre.

L'article 59 du titre VI de la loi du 28 avril 1816 porte « que les cotons filés, les tissus et tricots de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume. »

Il ne s'agit point ici de justifier cette disposition de la loi, de rechercher même comment elle

a été exécutée; mais je demanderai pourquoi une industrie nationale par excellence, puisqu'elle est une des plus anciennes, celle qui emploie le plus grand nombre d'individus, dont la valeur de main-d'œuvre est infinie, en l'établissant depuis le laboureur qui sème le lin jusqu'aux fabricants qui l'emploient en toile plus ou moins fine, en batiste, en dentelle; je demanderai, dis-je, pourquoi une industrie où tout est profit pour le pays, puisqu'il produit la matière première, ne serait pas traitée aussi favorablement qu'une industrie nouvelle, moins profitable, et qui peut être précaire?

Ce n'est pas en ce moment qu'il convient, Messieurs, de discuter la question de la liberté générale du commerce, ou celle du système prohibitif:

Question immense pour l'Europe, en face de l'Inde et des Amériques;

Question immense pour l'Europe, et surtout pour la France, en face de l'Angleterre;

Question qui ne peut se résoudre d'une manière absolue, et dans laquelle il faut avoir égard aux habitudes des pays, aux consommations des habitants, à leur puissance territoriale, maritime, agricole, industrielle, commerciale.

Que si la France avec ses 30 millions d'habitants agglomérés, la fertilité de son sol, la variété de ses productions, le génie et l'activité de ses habitants, avait encore ses anciennes colonies, son ancienne marine, son ancienne influence dans l'Amérique et dans l'Inde, la question pourrait se discuter gravement, et se résoudre peut-être affirmativement.

Toutefois, avec ces mêmes avantages que nous venons de supposer, l'Angleterre a adopté ce système prohibitif, et lui doit, en partie du moins, sa richesse et sa prospérité.

Et nous aussi nous disons que le travail est la source de toute richesse; mais nous ne savons point encourager véritablement le travail et la reproduction.

M. le directeur général professe aussi comme premier principe de son système, de *n'acheter aux autres que le moins possible de ce que nous pouvons produire nous-mêmes;* et cependant nous laissons importer des quantités considérables de tissus de lin et de chanvre.

Le tarif des douanes abonde en prohibitions, et nous reculons devant celle qui serait la plus légitime. Etrange inconséquence! *Les gênes peuvent être des erreurs*, disait Mirabeau dans son discours sur les retours de l'Inde, *mais c'est incontestablement une absurdité que de ne pas les établir de manière à sauver les contradictions.*

L'Angleterre agit tout autrement: la fabrication des toiles n'est pas chez elle une industrie naturelle, et cependant, par son système de prohibition, elle est arrivée à exporter en 1821 pour 50 millions de toiles. C'est ce que l'on voit dans l'ouvrage publié récemment sur la situation de l'Angleterre, et que tous les hommes qui s'occupent d'économie politique ont sans doute médité.

C'est ainsi que l'Angleterre nous enlève une industrie qui nous semblait réservée.

M. le directeur général nous dit dans son exposé : « Continuons à encourager par nos tarifs l'industrie agricole et manufacturière. » Je ne lui demande, ainsi qu'au gouvernement, que d'être conséquent avec ce sage principe.

La question doit se poser ainsi :

L'industrie du lin et du chanvre est-elle importante en France? A-t-elle besoin d'encouragement?

M. le comte Chaptal (et c'est une autorité en cette matière) porte le produit de l'industrie sur le lin à 100 millions, et celui sur le chanvre à 142,796,012 francs.

Il dit aussi que nos exportations s'élevaient jadis à 40 millions. Je n'ai pu me rendre compte de leur état actuel, d'après les tableaux qui nous sont remis; mais ce que je sais, c'est que la fabrication des toiles est dans un véritable état de souffrance; c'est que les importations s'élèvent à plusieurs millions.

Le conseil général de mon département s'énonce ainsi : « Les fabriques de toiles, qui sont une des principales richesses de notre département, se trouvent dans un état de dépérissement, etc. »

Je pense que l'augmentation que l'on propose sur les fils de chanvre et de lin, ainsi que sur les toiles, est insuffisante.

Je crois que c'est la prohibition qui doit être ordonnée; ou des droits équivalents, si vous voulez être justes et conséquents.

Oubliez-vous, Messieurs, que la prohibition en faveur des tissus de coton est établie avec cette rigueur, que si la broderie des mouchoirs de fil était en coton, ils seraient prohibés à l'entrée?

Oubliez-vous que c'est sur la réclamation seulement de quelques manufacturiers de Rouen et de Roubaix que vous avez prohibé les nankins des Indes en 1819?

Encore une fois, je me garde bien de vous reprocher les encouragements que vous avez pu donner à diverses industries; mais je réclame pour toutes la même législation et les mêmes faveurs.

Je pourrais m'étendre sur cette matière, Messieurs; mais je suis déjà trop reconnaissant de l'attention que vous avez bien voulu me donner, pour ne pas craindre d'abuser de votre bienveillance.

Je me résume en proposant que l'amendement en discussion soit renvoyé, comme vous l'avez ordonné pour plusieurs autres, à l'examen de la commission.

(On demande l'impression de cette improvisation ; elle est ordonnée.)

M. de Bourrienne, *rapporteur*. Messieurs, la commission s'est assemblée ce matin; après avoir examiné l'amendement que vous lui aviez renvoyé, elle s'est occupée de la question qui vous est maintenant soumise; après une discussion assez longue, l'avis de la commission a été le rejet de l'amendement; ainsi le renvoi qu'on vous demande n'aurait aucun résultat. (*Quelques voix :* Pourquoi cela? ...) Parce que la question a été agitée. Je vous prie, du reste, de considérer que ce n'est pas mon opinion que j'émets là, mais celle de la majorité de la commission. Je parle maintenant au nom de cette commission, qui a décidé à la majorité qu'il n'y avait pas lieu à adopter la proposition.

M. de Saint-Cricq. Non-seulement il y a eu majorité, mais unanimité : il ne s'est pas élevé une voix pour la proposition.....

M. le Président met en délibération le renvoi demandé; il n'est pas adopté.

M. Leclerc de Beaulieu. Je retire mon amendement.

M. de Vaublanc. Je le reprends.

M. le Président. Je mets aux voix la partie du tarif qui se rapporte au linge ouvragé et damassé; ceux qui voudront adopter l'amendement se lèveront contre le tarif... (*Quelques membres se lèvent pour l'amendement.*)

Le tarif est adopté.

M. le Président. M. Lebeschu de Champsavin a proposé un autre amendement; il a la parole.

M. Lebeschu de Champsavin. Messieurs, je viens vous parler dans l'intérêt du laboureur, du fabricant, du marchand et du propriétaire rural.

Je viens appeler votre attention sur une branche de commerce qui n'a pas occupé M. le directeur général dans l'exposé des motifs du projet de douanes et dont M. le rapporteur ne vous a parlé qu'en peu de mots. Les plaintes du commerce ne nous sont pas parvenues à temps pour les communiquer au ministre avant la présentation du projet de loi, ni même à la commission avant son rapport. Si ces réclamations sont tardives, elles n'en sont pas moins justes, et mériteront, j'ose l'espérer, votre approbation, parce que l'on n'arrive jamais trop tard quand on vient vous parler de la prospérité publique.

La culture des champs est très-importante dans les départements de l'Ouest; elle a été de tous temps une de nos premières ressources agricoles, comme la fabrication de nos toiles a toujours été la principale branche de notre industrie.

Ce commerce a trouvé pendant longtemps un débouché assuré par les anciennes colonies françaises et vers les possessions espagnoles américaines. Ces débouchés nous sont fermés. Il nous en restait d'autres dans l'intérieur, nous sommes menacés de les perdre encore; je viens supplier votre prévoyance de nous les conserver.

Nos toiles, par leur qualité et leur dimension, convenaient au casernement de l'armée; depuis trente ans nous fournissions régulièrement quarante mille paires de draps par année. Depuis peu l'Espagne, pour soutenir ses manufactures, a prohibé les toiles de la Belgique; elles ont éprouvé une baisse sensible. Les négociants belges, exclus des marchés de l'Espagne, ont tourné leurs spéculations vers la France. MM. les entrepreneurs de la fourniture des casernements ont accepté des offres qui leur ont été faites à des prix fort inférieurs à ceux des toiles françaises. Privées de ce débouché, les toiles fabriquées dans les départements de l'Ouest sont tombées de 10 0/0 en fort peu de temps, et en ce moment, on ne les vend plus sans une grande perte pour le fabricant. Cet état de choses est effrayant, surtout en ce moment où nous approchons de l'époque de la foire de Beaucaire, qui faisait ordinairement élever le prix de nos toiles. Bien plus, Messieurs, leur chute est encore loin de son terme; en effet, malgré cette baisse, les toiles etrangères se vendent encore à 20 centimes par aune au-dessous des nôtres, et le prix de celles-ci ira toujours en décroissant jusqu'à ce qu'il soit arrivé au même niveau.

Désespérant de soutenir la concurrence avec les toiles étrangères, des manufacturiers d'un département de l'Ouest ont entrepris la fabrique des calicots; leurs spéculations ont encore été trompées, et cette marchandise, qui valait 1 fr. 50 c. par aune à l'ouverture de leurs ateliers, est tombée de suite à 1 fr. 10 c.

Enfin, Messieurs, voulez-vous un argument plus probant que tout ce que je pourrais vous dire sur l'anéantissement de notre commerce? Jetez les yeux sur le tableau des importations qui vous a été présenté par M. le directeur général, vous y verrez que plus de 3 millions de kilogrammes de toiles sans apprêt ont été importés contre une exportation de 311,000 kilogrammes. Observez encore que ce tableau est arrêté depuis quelque temps, et que l'importation va toujours croissant; jugez par là, Messieurs, de la détresse de notre commerce, plus de 9 millions de mètres de toiles ont été retranchés du commerce des départements de l'Ouest, une quantité égale encombre leurs magasins.

Nous ne pourrons jamais soutenir la concurrence avec les États voisins, si nous ne sommes protégés par une juste élévation des droits d'entrée. Notre sol est bien inférieur à celui de ses riches provinces; leurs terres semblent produire d'elles-mêmes, les nôtres ne produisent qu'à force de frais et de travail, cette fertilité leur permet de ne cultiver que des lins, tandis que nous ne récoltons que des chanvres, dont la culture est incomparablement plus dispendieuse.

« Faudra-t-il que nous renoncions à une production importante, parce que la nature a été plus avare envers nous qu'envers nos voisins? » (Paroles de M. de Saint-Cricq.)

A l'époque où les toiles étrangères sont venues faire tomber les nôtres, le prix de celles-ci était aussi bas qu'il pût l'être pour que le cultivateur, le fabricant et le négociant y trouvassent un intérêt raisonnable de leur travail et de leurs capitaux; notez, Messieurs, que le commerce se fait toujours au comptant.

Pour ranimer notre commerce, il est donc indispensable de forcer les toiles étrangères à remonter à un prix où les nôtres puissent entrer en concurrence. Or, le projet de loi de douanes a-t-il atteint le but? et s'il ne l'a pas atteint, quel serait le moyen d'y parvenir?

Pour mettre plus de clarté dans ma démonstration, et pour éviter la confusion que pourraient faire naître les idées de kilogramme, mètre et valeur qu'il me faudrait rappeler à chaque instant, je prendrai pour terme de comparaison la mesure de l'aune, qui est adoptée dans le commerce.

Il est constant que l'aune de toile que nos voisins fournissent sans perte à 1 fr. 50 c. peut entrer en concurrence avec celle que les départements de l'Ouest ne peuvent fournir à moins de 1 fr. 85 c. La différence est donc de 35 centimes, et c'est de ces 35 centimes qu'il est nécessaire d'augmenter le prix des toiles étrangères.

100 kilogrammes de toile dite *d'étoupe* renferment 240 aunes, chaque kilogramme renferme donc 2 aunes et à peu près un quart.

Le projet propose 14 francs de droit d'entrée par 100 kilogrammes de cette qualité, ce qui fait 14 centimes par chaque kilogramme.

Or, chaque kilogramme renfermant à peu près 2 aunes un quart, et chaque kilogramme étant imposé à 14 centimes, le droit d'entrée sur chaque aune est donc de 6 centimes une fraction au lieu de 33 centimes, qui nous sont nécessaires.

Je propose de frapper les 100 kilogrammes de 64 francs, ce qui donne 64 centimes par kilogramme. Ces 64 centimes, répartis sur 2 aunes un quart, donnent 28 centimes par aune; ces 28 centimes, joints à 1 fr. 50 c., valeur de la toile étrangère, la porteront à 1 fr. 78 c., la nôtre devant être vendue 1 fr. 85 c. Pour que notre commerce ne soit pas en souffrance, la toile étrangère restera donc encore à un prix inférieur de 7 centimes;

cette différence sera compensée par la préférence qu'on donne aux toiles de chanvre sur celles de lin.

Le projet vous propose 24 francs de droit d'entrée sur 100 kilogrammes de qualité supérieure, désignée *autre ;* comme la toile française de cette espèce a souffert comparativement la même baisse que celle dite *d'étoupe*, il a fallu élever aussi comparativement le droit d'entrée; je demande qu'il soit porté à 109 francs par 100 kilogrammes. J'ai suivi dans la taxation de ce droit la proportion établie par M. le directeur général; j'ai eu une entière confiance dans les différences qu'il fait entre le poids et le prix des toiles d'étoupe, et ceux des toiles désignées *autres;* j'ai reconnu que ce calcul renferme l'évidence des chiffres, aussi je me contenterai de l'énoncer :

D'abord 14 francs, droits du projet, sont à 64 fr., droits de mon amendement, comme 24 francs, droits du projet, sont à 109 francs, droits de mon amendement.

De l'autre côté, les 100 kilogrammes de toile d'étoupe renferment 240 aunes, et les 100 kilogrammes de la qualité supérieure en renferment 410.

Or, 240 aunes de toile sont à 64 francs comme 410 aunes de toile sont à 109 francs. Ce calcul est conforme à l'évidence mathématique, et par conséquent répond à toutes les objections.

Je devrais peut-être vous proposer encore d'élever en proportion les autres droits sur les qualités supérieures; mais il faut que les lois de douanes reposent sur des besoins pressants; et, quelles que soient les mesures adoptées par des États voisins, je pense néanmoins que nous ne sommes pas dégagés d'une grande réserve. Le tableau nous présentant une exportation et une importation à peu près égales, j'ai cru que nous devions nous abstenir d'aggraver les embarras du commerce étranger sur ce point.

Seriez-vous effrayés par l'élévation du droit en raison de la valeur de l'objet imposé? Mais, Messieurs, toutes les lois de douanes sont des lois de rigueur; elles ont pour base et pour règle unique la nécessité, et, cette nécessité une fois prouvée, il faut l'adopter dans toute son étendue. Les termes moyens, les mesures impuissantes sont les seules lois injustes en matière de douane, et telle serait celle proposée par le projet, si vous l'adoptiez. Elle ne devrait plus figurer au nombre des lois sur les douanes; car elle ne pourrait être considérée comme protectrice de l'agriculture et de l'industrie.

Je suis loin de demander une prohibition absolue; d'après le tarif que je propose, les toiles étrangères pourront entrer en concurrence avec les toiles françaises; si un reproche pouvait m'être adressé, ce serait par les fabricants qui, dans leurs réclamations, demandent un droit plus élevé que celui que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je crois, Messieurs, que la mesure que j'ai l'honneur de vous soumettre doit concilier les intérêts de notre commerce et les relations amicales que nous désirons conserver avec nos voisins.

Je demande que le droit d'entrée porte non-seulement sur les toiles fabriquées, mais encore sur les fils étrangers; si ceux-ci pouvaient entrer en France en acquittant seulement le droit proposé par le projet de loi, bientôt nous verrions nos voisins fabriquer leurs toiles en France avec les fils qu'ils y auraient fait entrer. Supposez même que cette fraude n'existât pas, et que la fabrication fût toute française, vous n'auriez atteint qu'à demi le but que j'ai l'honneur de vous proposer; vous auriez satisfait à l'industrie, mais vous auriez oublié les intérêts agricoles, qui ont toujours attiré votre sollicitude, et qui en ont plus que jamais besoin, puisque nous sommes en ce moment réduits à nous plaindre de notre abondance.

Je vous le dis, Messieurs, avec la plus ferme conviction, si mon amendement ne reçoit pas votre approbation, les départements de l'Ouest sont menacés de la détresse la plus alarmante; le mal remontera à la reproduction; le prix du fil suit celui de la toile; le laboureur abandonnera une culture difficile et dispendieuse, et qui pour se soutenir a besoin d'être encouragée par des produits satisfaisants; il remplacera les chanvres par des blés, dont nous sommes déjà encombrés.

Notre laboureur est peu aisé; il vit de son travail, mais il faut qu'il soit continuel; quand l'hiver est venu fermer les travaux dans les champs, toute la famille s'occupe à filer le chanvre récolté dans l'année; le fil est vendu sur nos marchés, et le produit est employé à payer le prix du fermage.

Nous voyons depuis quelques années s'établir des manufactures dont les propriétaires, plus éclairés et plus actifs que leurs prédécesseurs, perfectionnent peu à peu la fabrication de nos toiles; cependant, en général, chaque famille forme un atelier : l'homme tisse la toile, la femme et les enfants en bas âge font le travail préparatoire; tous s'occupent; ils vivent indigents, il est vrai, mais ils n'éprouvent pas l'humiliation d'aller mendier des secours.

En vous présentant les pertes qu'éprouvent notre commerce et notre industrie, j'ai parlé à des hommes d'Etat; je puis aussi parler à votre humanité et à votre commisération en vous apprenant que le produit de la main-d'œuvre de l'artisan dépasse rarement 75 centimes par jour, et en ce moment il ne s'élève peut-être pas à 50 centimes. Si le bas prix de nos toiles continue, cette classe nombreuse sera sans ressource: nulle autre occupation ne pourrait remplacer celle-là; elle est peu lucrative, mais elle est préférée par le plus grand nombre des ouvriers, parce qu'elle ne dépend pas des saisons, et que ce commerce inspirait la confiance. Le père montre au fils son état; il ne paye pas l'apprentissage. Messieurs, la fabrication de toiles semble avoir chassé de nos contrées l'oisiveté et les vices qu'elle entraîne. Comme ce travail est peu lucratif, il faut réparer par l'assiduité le défaut de bénéfice; l'ouvrier ne va point passer dans le désordre un temps que le besoin de sa subsistance réclame impérieusement. Dans nos campagnes, l'enfant est armé d'un fuseau aussitôt que sa main peut le manier; ainsi élevé dans l'habitude du travail, il devient sans effort un homme probe et un citoyen utile.

M. le rapporteur vous a dit que le temps avait manqué à la commission pour l'examen de cette question, mais que l'administration avait tous les documents nécessaires, qu'elle s'en occuperait, et qu'elle proposerait de nouvelles mesures si elles étaient indispensables.

Je pense qu'elles sont devenues nécessaires. Ce n'est que depuis le rapport de la commission que nous avons connu bien au juste l'état de notre commerce, et surtout les causes de son dépérissement. Si ces connaissances m'étaient parvenues plus tôt, je les aurais communiquées au gouvernement et à la commission, qui m'auraient devancé à cette tribune.

J'appelle dans ma cause les honorables députés des départements de la Sarthe, du Calvados, de la

Mayenne, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord; elle les intéresse. J'abandonne à vos lumières et à la maturité de vos délibérations mon amendement, plein d'espoir pour ce que vous voudrez faire pour l'application de ce principe, si simple en économie politique, que vous avez déjà reconnu dans la discussion : c'est qu'il ne faut pas aller acheter chez nos voisins ce que nous avons chez nous.

Pensez, Messieurs, que la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre intéresse le laboureur, le tisserand, le fabricant, le négociant et le propriétaire; si vous l'écartez, vous mettez les uns et les autres dans une fâcheuse position.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. **Leclerc de Beaulieu.** M. le directeur général m'a fait dire ce que je n'ai pas dit; c'est excusable, car on éprouve à cette tribune quelque peine à se faire entendre. Non-seulement j'ai parlé des exportations, mais j'ai avoué que pour les toiles blanches la quotité de ces exportations surpassait les importations; j'ai ajouté que cet avantage était peu de chose en comparaison des pertes que nous éprouvons sur les toiles écrues; vous pouvez vous en convaincre en lisant les tableaux de 1819, 1820 et 1821 : vous verrez que ces pertes vont toujours croissant.

J'ai encore cité un fait auquel M. le directeur général n'a pas répondu : c'est qu'en 1814, la première pensée du gouvernement fut de porter à 100 francs le tarif des toiles écrues, tandis que les toiles blanches étaient à 120 francs; vous pourrez voir ce fait dans le *Moniteur*. Si une autre disposition fut adoptée, ce fut à la seule considération que les toiles écrues étaient une matière première pour nos blanchisseurs. Or, je vous laisse à juger si, pour quelques sous qu'on gagne à blanchir la toile, il est juste de sacrifier les intérêts d'une foule de citoyens. La proposition du préopinant me paraît d'une extrême importance. Je demande qu'elle soit renvoyée à la commission. (*Murmures à droite.*)

M. **de Saint-Cricq.** L'honorable préopinant s'est trompé en croyant que c'était à lui que je répondais quand j'observais qu'on avait omis de mettre les exportations en regard des importations.

Lui-même me rappelle une question qu'il m'avait adressée il y a peu de moments, et à laquelle j'ai en effet omis de répondre; et je me hâte de le satisfaire.

Il est très-vrai que le droit actuel sur les toiles écrues est inférieur à celui qu'à une autre époque le gouvernement avait cru nécessaire. Voici des faits à cet égard :

En 1814, la Belgique venant d'être séparée de la France, et cette situation nouvelle nous avertissant de nous défendre contre des produits qui cessaient d'être français, le gouvernement proposa de substituer un droit de 100 francs par 100 kilogrammes au droit de 50 francs dont le tarif général alors en vigueur frappait les toiles écrues. La Chambre des députés le réduisit à 25 francs.

Deux considérations déterminèrent cette taxation, assez étrange, il faut le dire, puisqu'elle atténuait la protection préexistante au moment même où des circonstances nouvelles semblaient conseiller de l'étendre. La première, et l'on vient de vous l'indiquer, fut que les blanchisseries de la Flandre française, accoutumées à s'approvisionner depuis beaucoup d'années, et sans avoir aucune taxe à acquitter en toiles des Pays-Bas, auraient beaucoup à souffrir si la taxe qu'elles auraient désormais à subir n'était pas fort légère. La seconde, et je présume que ce fut celle dont l'influence fut plus décisive, c'est que, les toiles des Pays-Bas entrant comme assortiment considérable dans notre commerce de toiles au dehors, on courrait le risque de troubler ce commerce, si l'on allait assujettir à de forts droits un produit dont il avait un besoin indispensable.

Ces considérations, quel que fût au reste leur mérite, étaient de nature à s'atténuer par l'effet même des changements d'habitudes que devait naturellement amener la séparation des deux pays; et dès l'année 1816, nous proposâmes de revenir au moins au droit de 50 francs, c'est-à-dire à celui qui existait à l'époque même où la Belgique faisait encore partie de la France. Le maintien du droit de 25 francs fut de nouveau jugé nécessaire pour les toiles grossières, mais l'administration ayant à cette époque même obtenu un moyen certain de reconnaître le nombre des fils contenus dans un espace déterminé, et par cela même le degré de finesse de chaque espèce de tissus, on consentit à former plusieurs classes de toiles écrues; et, en conservant le droit de 25 fr. pour celles ayant moins de huit fils par cinq millimètres carrés, à imposer 35 francs sur celles de huit à treize fils et 60 francs sur celles de treize fils et au-dessus. Une quatrième classe a même été formée depuis lors, pour les toiles de vingt fils et au-dessus, lesquelles ont été imposées en 1818 à 85 francs. Ces droits, d'ailleurs, ne s'appliquent qu'aux toiles sans apprêt; celles apprêtées, bien qu'écrues, doivent 35, 60, 85 et 110 francs, selon leur division respective, en vertu des mêmes lois de 1816, 1817 et 1818. Les toiles blanches ont reçu un classement semblable, et supportent des taxes graduées, contre lesquelles il ne paraît pas s'être élevé de réclamations.

Tel est, Messieurs, l'état actuel de la législation, consigné dans le tarif que je tiens à la main; et c'est à ces droits gradués, formant dans ce même tarif huit lignes bien distinctes pour les toiles écrues seules, que M. Lebeschu de Champsavin propose de substituer deux droits seulement, de 64 francs et de 109 francs, dans lesquels encore il fait figurer en commun, et sans aucune distinction de qualités, les fils tant écrus que teints ou non teints. Il est impossible que vous délibériez et il m'est impossible de m'expliquer moi-même sur une proposition dont les éléments ne nous sont pas présentés, et qui tend à confondre tout ce que la loi a judicieusement distingué en taxant à des droits raisonnés des choses de valeur différente. Je suis donc forcé d'en demander le rejet, bien que, je le répète, je ne sois pas éloigné de penser qu'il y aurait convenance à apporter quelques changements aux taxes actuelles. Je dois pourtant ajouter que tel n'a pas été l'avis d'une commission mixte, récemment formée dans les conseils généraux du commerce et des manufactures. La question est grave, et je me réserve de la faire examiner de nouveau.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Lebeschu de Champsavin.

M. **Leclerc de Beaulieu.** J'ai demandé le renvoi à la commission.

(Cette demande du renvoi est mise en délibération et rejetée. L'amendement est également rejeté.)

M. Dupleix de Mézy demande la parole pour appuyer son amendement ; elle lui est accordée.

M. **Dupleix de Mézy**. Je ne répondrai qu'un mot à l'observation faite par M. de Saint-Cricq pour faire rejeter mon amendement. Il a dit que, les droits sur les lins peignés ayant été augmentés, il fallait mettre sur les fils de lin simples une augmentation de droits qui fût en harmonie avec la première. Ma réponse est fondée sur un fait fort singulier. Le gouvernement belge a mis un droit considérable sur la sortie des fils simples, parce qu'il voudrait retenir sur son territoire la fabrication du fil à coudre. La conséquence naturelle serait de mettre un droit dans la même proportion sur les lins peignés, et cependant il n'en a mis aucun. Il n'y a donc, par rapport à l'objet qui nous occupe, aucune relation à établir entre les lins peignés et les fils simples. Ces derniers sont, comme je l'ai dit, de première nécessité pour d'importantes fabriques, qui alimentent 2 à 3,000 ouvriers. Je persiste donc à demander le retour à l'ancien tarif.

Je remarquerai aussi que, M. de Saint-Cricq ayant cité une pétition du département du Nord opposée à mon amendement, et que je ne connais pas, je dois déclarer que ma demande est appuyée sur une délibération fort détaillée de la chambre de commerce de Lille.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La commission a dû se tenir en garde contre les demandes d'augmentation en plus ou en moins, par cela seul qu'elles étaient faites en sens contraires. La pétition dont a parlé M. le directeur général existe, et je la tiens à la main. En 1809, le gouvernement promit un million à celui qui inventerait une machine pour tiller le chanvre du lin comme on tille le coton. Plusieurs particuliers se sont adonnés à ce travail ; il en est qui ont réussi. De grands capitaux sont employés encore à perfectionner les machines qui tillent le lin ; et la Chambre doit protection à cette industrie. Ces particuliers demandent qu'on porte à 60 francs le droit que M. de Mézy voudrait voir diminué. La commission, après un mûr examen, a pensé qu'il fallait rester dans le droit proposé.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix le droit contenu dans le tarif ; les personnes qui voudraient adopter l'amendement de M. Dupleix de Mézy devront voter contre ce tarif. Le tarif est adopté.

M. **Brochet de Vérigny**. Je demande à faire un sous-amendement à l'amendement de M. de Champsavin.

M. **le Président**. Il n'est plus temps ; le droit proposé par le projet de loi est adopté.

(Les articles du tarif relatif aux toiles sont tous mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président** fait lecture des articles suivants du tarif, qui sont mis aux voix et adoptés sans discussion :

	par 100 kilogr.
Passementerie et rubanerie de pure laine blanche.........	190 »
Idem, de pures laines teintes.	220 »
Idem, mélangées de fil, de laine et de poil..............	220 »
Feutre à doublage...........	100 »
	p. h. de contenance.
Futailles vides montées, cerlées en bois..................	» 25
Idem, cerclées en fer.......	2 20
Barils vides au-dessous de dix litres de contenance..........	Mêmes droits que la boissellerie.
	par 100 kilogr.
Muriate de potasse.........	30 »
Borax brut..............	Droits actuels.
Borax demi-raffiné........	65 »
Acide borique, à charge de n'entrer que par les bureaux du Pont de Beauvoisin, de Mont-Genèvre, de Saint-Laurent, du Var et de Marseille..	» 25
Noir de fumée............	12 »
Kermès en grains....	1 »
Os de bétail..............	» 10
Mercure natif ou vif-argent.	20 »

M. **le Président** fait ensuite lecture de l'article suivant :

Produits de la pêche française :

	par 100 kilogr.
Rogues de morue et de maquereau, homards, moules et autres coquillages pleins.....	» 10
	le mille en nombre.
Huîtres fraîches...........	» 10
	par 100 kilogr.
Blanc et fanons de baleines bruts.....................	» 20
Graisses de poisson........	» 15
	la pièce.
Peaux de phoque brute....	» 01
	par 100 kilogr.
Corail brut...............	1 »

M. Boucher à la parole.

M. **Boucher**. Je ne ferai aucune observation sur le droit à l'entrée des rogues de morue et de maquereau, mais comme je ne pense pas que celui de 10 centimes proposé par le projet de loi sur les homards, moules, autres coquillages pleins et huîtres fraîches puisse être considéré sous le rapport fiscal, et comme il serait de nature à entraver les opérations de ceux qui se livrent à cette pêche, puisqu'il faudrait ou peser ou compter ces poissons et coquillages pour en percevoir les droits, je demande qu'il n'en soit perçu aucun.

M. **de Saint-Cricq**. La proposition du préopinant ne tend pas à introduire un droit nouveau, c'est une réduction d'un droit existant ; comme ce droit est très-léger, et que je ne crois pas qu'il y ait une grande importance à constater l'entrée en France des menus coquillages, je n'élève aucune difficulté sur la proposition.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix les produits sur lesquels se fonde l'amendement de M. Boucher. Les personnes qui voudront adopter cet amendement rejetteront le droit porté au tarif.

(La Chambre adopte l'amendement de M. Boucher, en supprimant du tarif le droit sur les rogues et les huîtres fraîches.)

M. **le Président**. M. Labbey de Pompières propose un article ainsi conçu :

« Peaux de phoque fabriquées : 6 francs la pièce. »

M. **Labbey de Pompières**. La proposition que

je fais aujourd'hui à la Chambre avait été présentée à la commission; mais elle l'a été trop tard. Le travail était fait, j'ai donc cru devoir la reproduire ici. Voici cette demande :

« MM. Durand et Cie, au nom des pelletiers, mégissiers et chapeliers, exposent, que depuis peu d'années on consomme beaucoup de peaux de phoques marins; ils sollicitent une mesure contre l'introduction de ces peaux que l'étranger nous envoie toutes fabriquées. »

Les frais de fabrication de ces peaux sont en France de 12 à 15 francs; en Angleterre, l'usage des mécaniques a réduit les frais à moitié; il en résulte pour les manufacturiers français un grand préjudice. Les peaux de phoques présentent plus d'avantage : outre qu'on les emploie pour faire des casquettes, elles remplacent le castor dans la chapellerie. Je ne vois pas pourquoi nous serions tributaires des fabriques anglaises pour ces peaux fabriquées. Je demande en conséquence que les peaux de phoques soient taxées, à l'entrée, d'un droit de 6 francs.

M. de Bourrienne, *rapporteur*. La commission, par les mêmes motifs que vous venez d'entendre, a cru devoir céder à la demande des mégissiers et chapeliers; elle s'est entendue avec M. le directeur général des douanes, qui n'a pas mis d'opposition à l'adoption de la taxe de 6 francs. Je propose donc, au nom de la commission, de joindre cet article au tarif.

M. de Saint-Cricq. Nous consentons volontiers à cet amendement, parce qu'il est reconnu qu'en Angleterre on a trouvé une mécanique telle, que ce qui coûtait auparavant 25 francs peut aujourd'hui se donner à 18 et 19. Du reste, depuis que la commission a fait son rapport, la question dont il s'agit a été soumise au conseil des manufactures, qui a pensé que le droit de 6 francs devait être adopté.

L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et adopté.

Le reste de l'article du tarif est également adopté.

Les articles suivants sont adoptés sans discussion.

§ IV.

	fr.	c.	
Aloès	60	»	par 100 kil.
Baume de copahu	2	»	par kilogr.
Camphre brut	75	»	par 100 kil.
Id. raffiné	150	»	id.
Muscades rondes par navires français :			
Des colonies françaises	6	40	par kilogr.
De l'Inde, des établissements français	7	30	id.
Id. des comptoirs étrangers	7	40	id.
D'ailleurs hors d'Europe	7	90	id.
Des entrepôts	8	15	id.
Muscades rondes par navires étrangers	8	40	id.
Muscades longues, en coque. (Moitié du droit des muscades rondes.)			

§ V.

Gravures, lithographies et cartes géographiques de portefeuille et d'ornement	droits actuels.
Id. placées dans des ouvrages de librairie et se rapportant au texte	comme livres.
Les livres continueront à payer les droits actuels, sans distinction de ceux qui sont ornés de figures.	

Pièces de bois dont le diamètre se prendra au 6e de la longueur, à partir du gros bout :			
Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus	»	20	la pièce.
Manches de gaffe de 6 id. à 11 id.	»	10	id.
Manches de fouine et de pinceaux à goudron	»	02	id.
Plumes de parure blanches brutes	400	»	par 100 kil.
Idem apprêtées	600	»	id.
Idem noires brutes	200	»	id.
Idem apprêtées	400	»	id.
Idem autres brutes	100	»	id.
apprêtées	300	»	id.
Faux	150	»	id.

M. le Président. M. d'Anthouard propose par amendement de mettre sur les limes un droit d'entrée de 120 francs.

M. d'Anthouard a la parole, et présente quelques observations à l'appui de cet amendement.

M. de Saint-Cricq. Le droit auquel sont soumises les limes à leur entrée a varié plusieurs fois depuis 1814; en 1819 ce droit a été porté de 50 francs à 80 francs pour les limes qu'on propose aujourd'hui de taxer à 120 francs. Je fais remarquer que c'est plus que les fabricants eux-mêmes n'ont demandé, car ils se sont bornés à 100 francs. Leur mémoire fait partie des communications qui ont été faites au conseil des manufactures, qui a pensé que le droit de 80 francs était suffisant. Le seul motif qu'on puisse donner à l'appui de la proposition qui vient de vous être faite, est que le droit sur les aciers a été augmenté; mais ce motif n'est guère applicable à la question, car les limes dont il s'agit sont pour la plupart fabriquées avec du fer fortement trempé. Par cette raison, je demande que le droit subsiste tel qu'il est.

M. d'Anthouard. Je dois déclarer que l'on n'a pas réussi quand on a voulu fabriquer avec du fer les limes dont il s'agit; ces limes doivent absolument être faites d'acier pour résister à l'usage auquel on les applique. Il est bien certain que, si nos fabriques étaient plus encouragées qu'elles ne le sont, elles feraient autant de limes qu'on peut en employer en France; c'est pour leur donner cet encouragement que j'ai fait ma proposition.

(L'amendement de M. d'Anthouard n'est pas appuyé; il n'y a pas lieu à le mettre aux voix.)

M. le Président. La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 3 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur et M. le garde des sceaux sont au banc des ministres.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes.

M. de Bourrienne, rapporteur de la commission des douanes, a la parole.

M. de Bourrienne. Messieurs, vous avez renvoyé à la commission des douanes l'examen de deux amendements portant sur des objets dont le projet de loi ne faisait pas mention : les chevaux et les suifs.

Votre commission a reconnu, quant aux chevaux, que malgré que l'importation n'ait été en 1821 que de 7,000 environ dont moitié pour la guerre, un droit un peu plus élevé que celui existant aujourd'hui diminuerait encore cette importation. L'établissement de ce droit est d'ailleurs en conformité avec les principes qui ont dicté le projet de loi, et que jusqu'à ce moment la majorité de cette Chambre a adoptés.

Il ne restait qu'à fixer le droit.

La Chambre ayant rejeté le tarif de 80 francs et de 60, la commission n'avait plus à délibérer que sur un chiffre au-dessous de 60 francs. Elle a considéré qu'il fallait éviter d'établir un droit qui surpassât les forces de la douane, et que de toutes les contrebandes celle des chevaux est une des plus difficiles à réprimer sans se livrer à des vexations également contraires à nos lois et à nos habitudes.

Nous avons pensé, Messieurs, qu'un droit de 10 0/0 ne serait pas exagéré, et en prenant 350 francs comme le prix moyen des chevaux achetés à l'étranger, nous vous proposons de fixer à 35 francs le droit d'entrée par cheval, et à 10 francs celui sur les poulains, ce qui fera, avec le dixième, 38 fr. 50 c. pour les chevaux et 11 francs pour les poulains. Cette augmentation est d'ailleurs analogue à celle que le ministre de la guerre demande dans les prix fixés jusqu'à ce jour pour l'achat des chevaux, à l'effet d'encourager le perfectionnement et la reproduction de nos races. Il est évident que cette prime de 30 francs, terme moyen que nous accorderions au ministre de la guerre, serait tout à l'avantage des étrangers, si nous n'imposions sur les chevaux qu'ils nous livrent un droit à peu près égal.

Nous ne faisons point de différence entre les chevaux en général, et les chevaux entiers et les juments. Ce qui nous y a déterminés, c'est la crainte d'abus inévitables. En effet, Messieurs, s'il s'agit de chevaux entiers et de juments de race, et capables d'améliorer les nôtres, le prix en est toujours trop élevé pour que le droit de 35 francs puisse être de quelque importance, et l'on voit au contraire combien il serait facile d'éluder le droit en faisant entrer tous chevaux entiers, dont immédiatement après l'on ferait des chevaux hongres.

Quant aux suifs, la commission a suivi, pour établir le nouveau droit, la proportion de la taxe des bœufs. Le droit est à peu près de 15 à 16 0/0. Le suif vaut de 100 à 110 francs les 100 kilogrammes. Nous vous proposons d'élever le droit actuel de 2 fr. 50 c. à 15 francs, par 100 kilogrammes et par navire français, et à 18 francs, par navire étranger. Ce droit, Messieurs, est assez justifié par l'importation, qui a augmenté l'année dernière de 1,800,000 kilogrammes. Par une conséquence nécessaire, le droit actuel de 13 francs par 100 kilogrammes de chandelle serait porté à 25 francs.

(On demande à aller aux voix.)

M. de Courvoisier. Messieurs, vous venez d'entendre un rapport fort laconique : on se borne à vous dire, au nom de la commission, que l'amendement est conforme aux principes qui ont dicté le projet de loi; que pour être conséquents avec vous-mêmes, vous devez élever le droit d'entrée perçu sur les chevaux, ainsi que vous l'avez fait pour le bétail; que le droit proposé par la commission s'accorde avec le vœu émis par M. le ministre de la guerre, relativement aux remontes de la cavalerie; qu'on ne fait nulle différence entre les étalons et autres chevaux, vu leur prix et la facilité de faire entrer en France des chevaux entiers, pour les couper ensuite et de la sorte éluder le droit : c'est peu de motifs et de commentaires sur une question assez importante; souffrez que je donne plus d'étendue à ma réponse, car je pense que l'amendement ne peut être admis.

Je reconnais d'abord en principe qu'une loi sur les douanes doit protéger l'agriculture, l'industrie et le commerce; mais on avouera de même qu'un tarif de douanes ne doit point ajouter aux perceptions du fisc au détriment de l'agriculture, du commerce et de l'industrie : tel serait pourtant l'unique effet de la taxe que la commission vous propose d'ajouter au projet de loi.

C'est surtout à l'agriculture que vous devez aide et protection : vous l'avez reconnu, puisque vous avez élevé les droits d'entrée sur le gros et le menu bétail. Mais, Messieurs, aucune des considérations qui vous ont touchés ne s'applique à l'amendement qui vous occupe, je les invoquerai toutes pour le combattre.

Pour nous décider sur cette proposition, nous avons à examiner si l'espèce d'industrie qu'on veut protéger souffre en ce moment, si la concurrence de l'étranger nous est nuisible, et si l'augmentation du droit hâtera sur notre sol l'amélioration des races et la propagation des chevaux.

Les chevaux sont fort chers en France, et depuis quelques années, loin de diminuer, ils ont considérablement augmenté de prix. Un attelage passable de chevaux normands coûte à Paris de 100 louis à 3,000 francs; ailleurs, un simple cheval de trait, qui eût valu, il y a douze ans, de 12 à 15 louis, en vaut aujourd'hui 18 ou 20. Ce genre d'industrie n'est donc point en souffrance; la Normandie, surtout, ne peut se plaindre; le commerce des chevaux n'a besoin ni qu'on le protége, ni qu'on l'encourage par l'élévation du prix de vente et l'appât du gain.

Voyons maintenant si la concurrence de l'étranger nous est nuisible.

Il entre annuellement en France 7,000 chevaux et 7,000 poulains; la moitié, environ 3,500 chevaux, servent aux remontes de la cavalerie.

Les pays qui nous les fournissent sont l'Angleterre, le Holstein, le Mecklembourg, la Souabe et la Suisse.

L'Angleterre ne fournit que des chevaux de luxe : qu'on ajoute ou non au tarif, elle n'en fournira pas un de moins. Celui qui, par ton ou par goût, préfère, sur le pavé de la capitale, un cheval anglais, pour monture, à un cheval normand ou limousin, ne se privera pas de cette fantaisie parce qu'elle lui coûtera 20 francs de plus.

Le Mecklembourg, le Holstein, la Souabe ne fournissent guère qu'à nos remontes, et nous ne pouvons y suppléer en ce moment. Le fisc n'a rien à gagner, rien à perdre au taux du tarif ; les 20 francs que M. le ministre de la guerre payera de plus au fournisseur, le fisc les retrouvera dans la caisse de la douane : c'est donc à la concurrence de la Suisse qu'il faut exclusivement s'attacher.

La Suisse nous fournit des chevaux de trait; la Normandie n'en souffre point; car les chevaux qu'elle nous livre n'ont pas la même destination. Ils ne sont pas, vu leur prix, aussi susceptibles du même emploi.

Cette concurrence est-elle nuisible, utile ou nécessaire à d'autres contrées? Voilà définitivement la question.

Nos contrées suffiraient aux besoins de la culture; mais elles ne peuvent suffire au service du roulage par terre et par eau : les chevaux attelés sur les routes à nos chariots et à nos bateaux le long du Rhône et de la Saône sont pour la plupart des chevaux suisses : s'ils sortent de nos montagnes, il faut que des chevaux suisses les y remplacent. Cette importation est donc nécessaire; qu'on élève le droit d'entrée, elle ne se ralentira point.

Elle ne nuit point à la propagation ; car, le prix des chevaux étant fort élevé, l'attrait du gain suffit pour encourager ce genre d'industrie. Si donc il y a pénurie, c'est d'une autre cause qu'elle provient.

Cette importation ne nous ôte point de bénéfice ; loin de là ; elle nous en procure par la vente des juments et des poulains ; les 7,000 poulains introduits annuellement en France sont achetés par des Français, qui les élèvent et les revendent avec profit; les juments remplacent à la charrue les chevaux qu'on en tire pour le roulage; elles donnent des mulets, qu'on vend ensuite aux Provençaux, et même à l'Espagne, à la Savoie et au Piémont.

Si l'on ajoute aux droits d'entrée, on entravera ce commerce, non pour les Suisses, mais pour les Français : car le vendeur recouvrera, lors de la vente, ce qu'il aura payé sur la frontière; il n'y aura de profit que pour le fisc. Or, une loi de douane n'a point pour objet d'ajouter aux profits du fisc au détriment du commerce et de l'industrie. L'importation qu'on veut entraver ne nous est point nuisible ; elle nous est utile et même nécessaire. Il faut donc rejeter un amendement dont l'unique effet serait d'ajouter aux produits des douanes et, du reste, de nous priver d'un bénéfice et de nous gêner.

Étendons nos ressources, aspirons à nous passer d'autrui ; nous le pouvons, mais on ne nous en offre pas ici le moyen. Ce n'est pas au tarif actuel que tient la pénurie; elle a d'autres causes ; voici la principale : c'est la pauvreté de nos cultivateurs et le manque de capitaux dans nos pays.

Il n'en est pas de la propagation des chevaux comme de celle du menu bétail. Les porcs et les moutons abondent en France; je suppose qu'ils y soient rares, on pourrait les y multiplier promptement, de manière à fournir à la consommation, quels qu'en soient les besoins et l'étendue ; ils coûtent peu ; on les soigne, on les nourrit sans dépense ; quelque pauvre que soit un paysan, il se procurera cette ressource, si la concurrence étrangère ne l'anéantit.

La propagation du bétail rouge est moins facile, vu qu'il est plus cher ; et s'il manque dans nos campagnes, c'est que leurs habitants n'ont pu se ménager quelques épargnes. Je vais, Messieurs, vous offrir à la fois la preuve et l'exemple.

On ne manque, dans nos montagnes, ni de parcours, ni de terrain pour des prairies artificielles, ni d'étables pour loger le bétail, ni de zèle et d'intelligence pour l'y soigner. On y a grand intérêt à la propagation des troupeaux, puisque le beurre et le fromage y forment la seule ressource agricole ; et pourtant, dans plusieurs cantons, nos métayers sont réduits à louer en Suisse, pour la saison d'été, des vaches qu'ils rendent en automne, et qu'ils ne peuvent louer en France de leurs voisins.

La raison, c'est qu'après avoir payé le fisc et le propriétaire, après avoir vécu de pain noir, après avoir médiocrement vêtu leurs femmes et leurs enfants, la plupart de nos métayers n'ont pas 10 francs d'épargne ; et que la plupart des propriétaires, après la dépense de leur famille, n'ont pas eux-mêmes de quoi remettre au fermier un faible capital, soit pour acheter du bétail, soit pour améliorer la culture.

Comment donc multiplier le nombre des chevaux ? Le prix des juments s'est accru depuis plusieurs années en proportion de la diminution du prix des vaches; le cultivateur, qui ne peut économiser le prix d'une vache, peut bien moins encore amasser celui d'une jument.

Ainsi les considérations qui vous ont portés à augmenter les droits d'entrée sur le bétail vous défendent d'ajouter aux droits d'entrée sur les chevaux, les juments et les poulains. Il est évident qu'aucun point de la France ne peut y gagner, que plusieurs contrées doivent y perdre et que l'augmentation des produits serait prélevée, non sur les étrangers, mais sur les Français.

Si l'on veut que nous cessions de dépendre de l'Allemagne pour nos remontes, et de la Suisse pour le service de nos routes et de nos rivières, il faut diminuer les impôts ; alors le cultivateur et le propriétaire auront plus d'aisance. Il faut, à l'exemple des conseils de département de l'Ain et de Saône-et-Loire, et des riches propriétaires de ces contrées, acheter des étalons et des juments, et étendre gratuitement dans les campagnes les moyens d'améliorer les races et de les propager. Il faut changer le système des haras : vous pourrez alors entraver l'importation et élever le droit.

Messieurs, c'est de grande conviction que je vous parle ; rien ne s'élève à l'appui des amendements qu'on vous propose ; toutes les considérations qui vous ont précédemment touchés les repoussent. Je livre ces raisonnements à votre sagesse.

M. de Bourrienne. Il semblerait, d'après ce que vient de dire l'honorable préopinant, que la commission serait venue de son propre mouvement vous proposer une augmentation de droit sur les chevaux étrangers. Il est vrai que le projet de loi n'en fait pas mention ; mais vous vous rappelez les amendements qui ont été proposés. Il est à regretter que M. de Courvoisier n'ait pas pris

part à la délibération. La Chambre a rejeté les droits de 80 francs et de 60 francs. Je crois que c'est M. le général Sébastiani qui proposa le droit de 30 francs. M. le président allait mettre aux voix cet amendement, sur lequel il y avait à peu près un assentiment général, lorsque M. Duvergier de Hauranne en a demandé le renvoi à la commission.

Le préopinant n'a pas bien saisi ce que j'ai dit de l'élévation du prix des remontes. J'ai dit que M. le ministre de la guerre avait demandé une augmentation de 40 francs dans le prix des remontes, afin de pouvoir acheter des chevaux en France ; et que si vous laissiez subsister le droit tel qu'il est, vous n'auriez accordé ces 40 francs au ministre de la guerre que pour acheter des chevaux étrangers.

M. le général Sébastiani. La question qui occupe la Chambre est beaucoup plus importante qu'on ne pense ; si, dans la dernière séance où elle fut agitée, je proposai un droit de 30 francs, ce ne fut que pour éviter un droit plus élevé. Je crois que sur ce point le ministre avait posé une limite raisonnable. Les membres qui ont proposé une grande élévation de droit me paraissent s'être trompés. On pourrait, à mon avis, porter ce droit à 30 francs, sans nuire beaucoup à la reproduction en France ni aux besoins de l'agriculture.

Je partage l'opinion de M. de Courvoisier sur beaucoup de points. Je vais suivre sa division, qui est fort claire. Vous recevez des chevaux d'Angleterre, d'Allemagne et de Suisse. Les chevaux d'Angleterre sont purement de luxe, et il convient de les imposer fortement. Que le fisc frappe sur un luxe qui nuit à l'amélioration de vos races ; il doit d'autant plus saisir cette occasion, que nous ne faisons pas de commerce d'échange avec l'Angleterre ; que c'est avec nos écus que nous nous procurons les produits de son industrie et de son sol. Voilà pourquoi je voudrais que les chevaux anglais fussent frappés d'un droit fort. M. le rapporteur s'est trompé en pensant qu'il nous viendrait des chevaux entiers d'Angleterre, et qu'on en ferait des chevaux hongres. On punirait d'une peine sévère tout Anglais qui se permettrait l'exportation des chevaux entiers. (*M. le rapporteur*. Mon observation s'applique à d'autres pays.)

Passons aux chevaux d'Allemagne. Nous achetons beaucoup de chevaux d'Allemagne ; ils ne nous viennent pas de la Souabe, comme l'a cru M. de Courvoisier, mais du Holstein et du Meklembourg. Nous sommes tributaires envers ce pays d'une somme assez considérable. M. le ministre de la guerre a eu une pensée très-sage en proposant d'élever le prix des remontes de manière à ce qu'on pût acheter plus de chevaux en France et encourager la reproduction. Le prix des remontes élevé de 40 francs, et le droit de 30 francs sur les chevaux d'Allemagne, feront une différence de 70 francs sur l'élévation du prix des chevaux. Par ce moyen, le ministre de la guerre pourra acheter en France autant de chevaux de remonte qu'elle pourra en fournir.

Relativement aux chevaux de Suisse, j'abonde dans le sens de M. de Courvoisier. Les chevaux de Suisse sont nécessaires pour vos transports d'eau et pour l'agriculture. Vous voulez conserver l'alliance de la Suisse ; nous en sentons l'utilité. Il ne faut pas croire que c'est en donnant un traitement élevé aux régiments capitulés que vous cimenterez cette alliance. Ce n'est pas par des bienfaits particuliers que vous atteindrez ce but, mais par des mesures générales, en lui procurant les moyens de subsister par son commerce d'échange avec nous, aussi utile à la France qu'à la Suisse. Montrez-vous bienveillants envers cette puissance, dans un système qui vous convienne.

Il est à remarquer que depuis quelques jours nous exagérons le système des prohibitions avec une imprévoyance qui n'est pas excusable. Jetez un regard sur la situation actuelle de l'Europe : il existe une guerre de douanes absurde, qui sera convertie peut-être bientôt en une guerre beaucoup plus cruelle et plus dangereuse. (*Murmures à droite.*) Oui, Messieurs, les nations étrangères, qui sont prévoyantes, sentent bien que ce système absurde ne peut pas être durable ; elles entrent dans une route qui peut les conduire sans secousse, avec facilité, à ce système de modération de douanes qui convient à toutes les puissances de l'Europe. En exagérant chez vous le système de prohibition, vous ne pourrez passer au système de modération qui vous sera imposé par la nature des choses sans faire éprouver à votre agriculture, à votre commerce et à votre industrie une secousse très-dangereuse. Montrez-vous donc prévoyants dès aujourd'hui. Si par nécessité vous conservez un système prohibitif, qu'il soit modéré, tel que vous puissiez passer facilement sans secousse à la liberté du commerce, qui vous est conseillée par l'intérêt de votre agriculture autant que par l'intérêt de votre industrie.

Je conclus à ce que les chevaux d'Angleterre soient imposés à 35 francs, comme le propose la commission, les chevaux d'Allemagne à 30 francs, et ceux de Suisse à 15 francs.

M. de Saint-Cricq. Je dois faire observer à la Chambre que la proposition, telle qu'elle est rédigée par M. le général Sébastiani, serait la plus grande des innovations ; le tarif ne désigne aucune espèce de provenances.

M. le président met aux voix l'amendement de la commission qui porte à 35 francs le droit sur tous les chevaux provenant de l'étranger.

La première épreuve paraissant douteuse, elle est renouvelée. M. le président, après avoir pris l'avis du bureau, annonce qu'on va procéder par la voie du scrutin. En voici le résultat : nombre des votants, 276 ; boules blanches, 118 ; boules noires, 158 ; en conséquence, l'amendement de la commission est rejeté.

M. le général Sébastiani retire son amendement.

M. le Président. Il ne reste plus rien relativement aux chevaux et aux juments.

M. Forbin des Issarts. Je reprends l'amendement de M. Sébastiani.

M. d'Orglandes. Je me contenterai d'observer qu'un grand nombre de membres n'ont rejeté l'amendement de la commission que dans l'espoir de voter pour l'amendement de M. le comte Sébastiani..... (*Une foule de voix* : Non, non !.....) Puisque M. le comte Sébastiani retire son amendement, il ne reste plus rien en délibération. Je propose à la Chambre de réduire à 30 francs le droit sur les chevaux et juments importés de l'étranger, par quelque frontière que ce soit, et à 10 francs sur les poulains. La division proposée par M. le comte Sébastiani était inadmissible ; elle présentait les plus graves inconvénients ; on n'aurait pas manqué de faire entrer par la frontière de Suisse une grande quantité de chevaux qui ne

seraient pas venus de ce pays. On n'aurait pas atteint le but qu'on se proposait. C'est ce qui m'engage à proposer mon amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix : Oui!.....

D'autres voix: La question préalable!.....

L'amendement est mis aux voix est rejeté.

M. le Président. La commission a proposé, sur le renvoi fait de l'amendement présenté par M. d'Estourmel, un droit de 15 francs par 100 kilogrammes sur les suifs importés par navires français, et 18 francs par navires étrangers. (Cet amendement est adopté.)

Un second amendement de la commission, qui porte à 25 francs par 100 kilogrammes le droit sur les chandelles importées de l'étranger, est également adopté.

M. le Président donne lecture de l'article suivant :

« Riz. Le froment n'étant pas prohibé à l'entrée. (Le double du droit fixé pour le froment dans toutes les hypothèses.)

« Le froment étant prohibé. (Le triple du droit que payait le froment avant la prohibition.) »

M. de Roux a la parole.

M. de Roux. Messieurs, aucun motif n'ayant été allégué pour justifier l'augmentation du droit sur les riz, je n'ai pas à réfuter des allégations qui n'ont pas été faites, il ne me reste qu'à repousser cette mesure.

Habitant un pays où le riz est un aliment nécessaire, et où il est un objet de commerce assez important, ne voyant point de motif d'imposer cette denrée et voyant de graves inconvénients à le faire, je dois rappeler à la Chambre ce qui est notoire dans tout le royaume, et lui rendre témoignage de ce qui est plus connu qu'ailleurs dans la ville que j'habite.

Je suis loin d'approuver le système de prohibition, j'ai fait assez connaître mon opinion sur ce système; mais il est au moins appuyé sur le désir qu'ont ceux qui l'adoptent, d'accorder une prime aux productions du pays en excluant les mêmes produits venant de l'étranger.

Ici ce motif ne peut exister.

Le riz est une nourriture saine et légère qui supplée, surtout dans la Provence, aux herbes potagères qu'on n'y récolte qu'en très-petite quantité, et toutes les classes en font un usage journalier; d'autre part, chacun sait, Messieurs, que nous n'avons point de rizières en France; l'augmentation du droit sur les riz étrangers serait donc non-seulement une injustice envers ceux qui sont dans l'habitude d'en user, mais ce serait une injustice sans objet : ce serait ce qu'on appelle un mal sans bien.

Mais ce serait un mal, et un grand mal, sous un rapport d'un ordre plus élevé que ne l'est celui de la consommation. Cette denrée est un objet d'échange avec la Lombardie, la Romagne et le Levant; on doit même regarder le riz étranger comme un produit indigène; nous le récoltons dans nos vignobles lorsque nous portons nos vins en Italie et que nous en rapportons du riz; nous le récoltons de la même manière dans nos tanneries dont il sert à payer les produits; nous le récoltons dans l'île de Terre-Neuve lorsque nous le payons avec la morue que nos marins bretons vont pêcher dans les mers du Nord.

Nous le récoltons à Lyon dans nos ateliers, en Languedoc chez nos fabricants, et nos indigents le cultivent en tricotant sur nos places publiques, puisqu'il est dans le Levant le payement de nos dorures, de nos draps ou de nos bonnets.

Eh! Messieurs, qu'espérez-vous que nous exportions dans le Levant, si nous n'avons plus aucun retour à tirer de ce pays? Vous venez de surimposer les laines; les cotons de ces contrées ne peuvent plus soutenir la concurrence de ceux du Bengale qui sont à meilleur marché; ce lainage a constamment occasionné de la perte, depuis quelques années, à ceux qui en on fait venir; si vous interdisez encore les riz, je ne vois pas la possibilité de continuer quelques exportations au Levant. Je ne vois pas non plus la possibilité de rétablir le commerce de la Caravane, si utile à notre navigation, et dont le résultat était assez ordinairement un chargement de riz que le navire français récoltait en bravant pendant deux ou trois ans mille dangers au milieu des écueils que présente l'Archipel.

Je demande que le droit du tarif antérieur à la loi que nous discutons ne soit pas élevé; j'espère même que les graves considérations que je viens de vous soumettre engageront le gouvernement et la commission à ne pas soutenir l'augmentation.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. Durand (*François*). Vous avez sans doute remarqué que l'augmentation du droit sur le riz n'est proposée que dans le cas où il n'y a pas lieu à l'introduction des blés étrangers. Convient-il de favoriser l'importation d'une denrée qu'on peut remplacer par un produit analogue de notre sol? D'ailleurs, vous n'ignorez pas que le roi de Piémont a, depuis 1814, établi sur tous les vins importés chez lui un droit égal au double de leur valeur. Nous sommes loin d'user de représailles, lorsque nous demandons d'établir un droit de 10 francs par 100 kilogrammes de riz évalué 50 francs; c'est un droit de 20 0/0. Je crois que, si on veut obtenir d'être mieux traité en Piémont, on devrait pousser très-loin l'augmentation de ce droit, parce que le Piémont n'a d'autre débouché de ses riz que la France. J'appuie en conséquence l'augmentation de droit proposée sur les riz.

M. le général Sébastiani. Je viens appuyer les sages observations qui vous ont été soumises par M. de Roux. M. Durand dit que le Piémont a imposé nos vins à un taux très-élevé qui équivaut presque à une prohibition, et vous engage à user de représailles vis-à-vis du Piémont, en élevant le droit sur le riz Ce raisonnement serait vrai si nous ne recevions que du riz du Piémont; mais vous ne tirez du Piémont que la moindre quantité du riz que vous consommez, vous en tirez une très-grande quantité d'Egypte et du Levant. Votre commerce avec le Levant est presque perdu, faute de moyens d'échange. La mesure qu'on vous propose par un mouvement de mauvaise humeur contre le Piémont tendrait à ruiner vos relations commerciales avec le Levant, qui sont pour vous une source inépuisable de richesse. La Chambre repoussera une telle argumentation. M. Durand vous a dit que, dans l'abondance du blé en France, vous ne devez pas laisser introduire du riz, qui augmente encore ce superflu. M. Durand sait mieux que personne,

car il est très-éclairé dans ces matières, que la consommation du riz n'est pas de nature à diminuer la consommation de nos blés. Il s'agit ici d'un intérêt bien autrement considérable, celui des consommateurs et des commerçants. Vous êtes entrés dans les besoins de la consommation, et vous avez en même temps protégé les produits de votre sol. Mais le riz ne peut être compris dans des mesures prohibitives, puisque vous n'en produisez pas. Je combats l'opinion de M. Durand et l'élévation du droit proposé par le gouvernement. Je demande que l'ancien tarif soit maintenu.

M. de Saint-Cricq. On n'a pas fait sentir suffisamment les motifs sur lesquels se fonde la proposition qui vous est soumise. Je dois rappeler les raisonnements qui ont déterminé le gouvernement à donner son assentiment à cet amendement, qui est né dans la commission.

Le droit sur le riz est aujourd'hui de 2 francs par 100 kilogrammes, lorsqu'il vient par mer, et de 4 francs lorsqu'il vient par terre. Il n'existait, lors de cette fixation, aucun droit sur les grains. Cependant il est naturel de faire dépendre, jusqu'à un certain point, l'importance de l'introduction du riz de l'importance qu'on peut mettre à voir introduire les grains étrangers; car l'un et l'autre servent à l'alimentation des individus. Il s'agit ici d'établir un droit régulier et bien entendu à la place d'un droit irrégulier et mal entendu. La preuve qu'il y a une relation nécessaire entre le droit établi sur les grains et celui sur le riz, c'est que toutes les fois que nous avons été menacés d'une disette, d'une cherté de blé, comme en 1816 et en 1817, nous avons été obligés d'appeler les grains étrangers par des primes, et alors nous avons non-seulement supprimé le droit sur les riz, mais encore nous leur avons aussi accordé une prime. Aujourd'hui que le blé est prohibé, le riz paye le même droit qu'il payait lorsque le blé, non-seulement n'était pas prohibé, mais encore était exempt de droit.

Nous proposons de faire payer au riz, lorsque le blé peut entrer, le double du droit que payerait le blé, et, lorsque le blé est prohibé, de faire payer au riz le triple du dernier droit que payait le blé avant la prohibition. Qu'en résulte-t-il? à une époque où la loi a reconnu qu'il y avait intérêt à encourager l'importation du blé, c'est-à-dire lorsqu'il paye un droit de 25 centimes, le riz paye un droit de 50 centimes. Lorsque le droit du blé est à 1 fr. 25 c., le riz payera 2 fr. 50 c. En dernier lieu, lorsque le droit sur le blé est à 2 fr. 25 c., le riz payera 4 fr. 50 c. Déjà il a fallu passer trois fois le degré que la loi a fixé, pour que le riz fût au taux où il est maintenant. Enfin, lorsque le blé se trouve prohibé, le riz payera le triple du dernier droit imposé sur le blé, c'est-à-dire 6 fr. 75 c. Il est vrai que, lorsque le blé est prohibé, il y a une forte augmentation de droit; mais c'est alors qu'il est nécessaire que le droit soit considérable: car, en même temps que vous pourvoyez à ce que le blé entre en moindre quantité, il est aussi de votre intérêt qu'il entre moins de riz, qui pourrait prendre la place du blé. En un mot, c'est ici une rectification parfaite plutôt qu'une augmentation: c'est un système régulier d'après lequel le riz paye un droit constant et uniforme, en raison de la nécessité et de vos besoins.

M. Laisné de Villevesque. Les talents de M. le directeur général ne m'ont point convaincu qu'il y ait de similitude entre le blé et le riz. Nous produisons du blé, tandis que nous ne produisons pas de riz. Le roi de Sardaigne ayant taxé vos vins au double de leur valeur, je trouve que la taxe des riz du Piémont, proposée par M. le directeur général, n'est pas suffisante. Il n'en est pas de même des riz d'Egypte et de la Caroline, qui sont pour nous une source de richesses qu'il faut bien prendre garde de tarir. Je propose en conséquence un droit plus fort sur les riz du Piémont, et je pense que les autres riz doivent rester soumis aux anciens droits. C'est là le motif de mon sous-amendement.

M. Manuel. Je viens m'opposer à l'élévation du droit. Je suis du nombre de ceux qui ont voté en faveur de la loi sur le commerce des grains. Mais dès lors je n'hésitai pas à déclarer que l'opinion que se faisaient à la fois et ses partisans et ses adversaires était également erronée. Les uns supposaient qu'elle allait faire renchérir considérablement le prix des grains. Il était évident qu'elle n'aurait pas ce résultat. Les autres espéraient obtenir un adoucissement à leur situation. Il était encore évident que le mal était trop grave, datait de trop loin, du fait d'une administration vicieuse, pour que le remède pût être assez prompt et efficace. Les résultats ont assez prouvé que cet aperçu était exact. Le blé est descendu au prix où il était autrefois : les embarras des agriculteurs et des propriétaires se sont accrus chaque jour, et rendent difficile le payement des impôts énormes qui pèsent sur eux.

Ce qu'on vous propose maintenant est une conséquence de ces mesures. Je suppose qu'il en eût été question à l'époque où la loi sur les grains fut discutée. Les cris de détresse poussés alors étaient tellement forts, qu'on n'aurait pas cru pouvoir porter trop loin les remèdes, qui, s'ils n'étaient physiques, pouvaient être considérés comme moraux, comme devant calmer une imagination effrayée. Mais lorsque l'expérience de plus d'un an vous a appris que le remède au mal n'était pas dans des mesures prohibitives, vous n'êtes plus autorisés à employer le même moyen relativement au commerce des riz.

On a voulu établir une sorte de similitude entre le blé et le riz; il y a au contraire une différence totale: votre sol ne produit pas de riz. Il n'est pas vrai que la consommation du riz influe sur le prix du blé. C'est surtout dans les ports de mer de la Méditerranée que l'on consomme le riz; les grains des département du Nord et de la Bretagne ne peuvent y pénétrer, parce que les frais de transport seraient trop considérables. Si vous éleviez trop le droit sur les riz, vous porteriez un coup fatal sur la basse classe du peuple de Marseille. Je conçois parfaitement pourquoi la voix d'un député de cette ville vient de s'élever contre cette augmentation de droit; prenez garde qu'on ne vous accuse de vouloir généraliser ce système de prohibitions vers lequel on se trouve aujourd'hui entraîné par un aveuglement fatal; car, au lieu de soulager la détresse des agriculteurs, il ne fera que l'accroître, par la diminution de la consommation de nos produits. N'avons-nous pas vu diminuer les droits de douanes par la raison que plus on les forçait moins il entrait de marchandises? Il en est de même lorsque les denrées sont à un prix extrêmement cher, la consommation diminue. La misère est déjà assez grande, ceux qui arrivent de leur département doivent le savoir. Chacun se retranche dans ses dépenses. Celui qui faisait faire autrefois deux habits se

contente d'un maintenant. Ceux qui mangeaient du pain ne mangent plus que des pommes de terre. (*Interruption à droite.*) Ceux qui m'interrompent me prouvent que, s'ils écoutaient de bonne foi, ils ne seraient pas arrêtés par quelques expressions, et ne saisiraient pas une occasion quelconque pour faire perdre de vue ce qu'il peut y avoir de juste dans ce que j'avance.

Comment a-t-on pu se méprendre sur mon but? Comment ne pas convenir que l'agriculteur, au lieu de trouver un prix convenable de la denrée, n'en obtient qu'un prix tellement bas, qu'il est obligé de consacrer au payement de l'impôt le peu d'argent qu'il reçoit? Dans une situation pareille, le propriétaire, incertain sur le sort que l'avenir lui prépare, diminue ses dépenses afin de maintenir l'équilibre avec ses revenus. Voilà ce que j'ai voulu dire quand j'ai parlé des vêtements et de la nourriture. Les besoins étant moins satisfaits, la consommation diminue chaque jour; c'est en ce sens que j'ai fini par supposer que ceux qui mangeaient du pain se nourriraient de pommes de terre. Je ne dis pas que cela soit applicable partout, et surtout à la table des ministres. (*Murmures.*) Tout est relatif. Ainsi, le propriétaire qui jouit de 15,000 francs de rentes retranche un plat de son ordinaire, celui qui mangeait de la viande ne mange plus que du pain, et celui qui mangeait du pain se contente de pommes de terre. Voilà l'ordre ordinaire que chacun de vous a pu remarquer dans toutes les situations de la société.

J'en conclus qu'aucune espèce d'augmentation de droit sur le riz ne doit être adoptée. Le motif qu'on lui suppose est dépourvu de raison, attendu qu'il n'y a aucune similitude entre les grains et le riz. L'expérience vous a prouvé que cette augmentation de droit ne remplirait pas l'objet qu'on se propose. Je suis convaincu qu'elle aurait pour résultat d'augmenter la misère d'une certaine classe de la population; c'est ce qui me détermine à voter contre toute espèce d'augmentation.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation. Quelque opposition se manifeste à droite. — La demande de l'impression est mise aux voix et adoptée.)

L'amendement de M. Laisné de Villevesque relativement au riz du Piémont n'est pas appuyé.

Le tarif du projet de loi est adopté.

La Chambre adopte sans discussion l'article suivant:

	par 100 kil.
Viandes fraîches	8 francs.
Idem, salées, de porc (lard compris)..	23
Autres	20
Alpiste et Millet	10

M. le Président fait lecture du dernier article du tarif des importations, ainsi conçu:

Huiles d'olive:	par 100 kil.
par navires français	35 francs.
par navires étrangers et par terre	40
Idem, ne pouvant servir qu'aux fabriques:	
par navires français	25
par navires étrangers et par terre	0

M. Cabanon demande et obtient la parole.

M. Cabanon. Messieurs, c'est encore par respect pour vos moments que je ne reproduirai point ici les motifs consignés dans mon opinion sur les douanes, du 19 du mois dernier, contre cette surtaxe qui vous est proposée sur les huiles, surtaxe écrasante pour la consommation, pour notre industrie, et pour un des premiers besoins du peuple, le savon; surtaxe à laquelle le gouvernement n'avait point songé ni pu songer dans son premier projet du 19 janvier.

Ces motifs, Messieurs, seront présents à votre mémoire; vous les aurez pesés dans votre sagesse.

Nous concevons tous que, dans une année de surabondance d'un produit quelconque de notre agriculture, l'analogue exotique doit être repoussé par une surtaxe, soit équivalente à une prohibition, si cette surabondance satisfait surabondamment à nos besoins, soit proportionnée à ce que cette surabondance ne devrait pas imposer de bornes à notre prévoyance, ni à l'extension de nos besoins ou de nos travaux industriels.

Mais dans le cas contraire, dans le cas d'une absence de récolte, dans un moment où les propriétaires de nos oliviers, ruinés par le désordre des saisons, viennent jusque devant vous attester la disette des huiles; lorsqu'ils viennent nous avertir par là que dans cette branche de nos ressources agricoles (toujours en disproportion immense avec nos besoins dans les années les plus heureuses) nous restons à découvert et pour nos besoins domestiques, et jusqu'à la moindre part de ce qu'exigent nos travaux en lainages, en teintures, en savons; concevoir là le moment de frapper l'entrée des huiles étrangères d'une augmentation de 25 francs à 35 francs sur les huiles comestibles, de 15 à 25 sur les huiles pour fabriques, augmentation de rien moins que deux tiers sur les charges qui pèsent déjà sur notre travail!...... Non, Messieurs, ce n'est certainement pas le gouvernement qui vous a proposé, qui a pu songer à vous proposer un pareil contresens dans son projet de loi du 19 janvier dernier. Le gouvernement serait au désespoir d'avoir avancé une erreur aussi violente; elle est le fait de la commission homogène du mois d'avril. Que le gouvernement l'admette aujourd'hui dans le projet qui vous est soumis, c'est à quoi, je l'ai dit dans mon opinion du 19 du mois dernier, vous vous exposerez toujours dans vos malheureuses improvisations, qui toutes, selon moi, devraient être prudemment renvoyées aux sessions suivantes; mais, ici je le dis avec confiance, le gouvernement sera assez sage pour convenir que le temps lui a manqué pour écouter tous les intérêts, et il vous saura gré de l'avoir éclairé par votre discussion.

Or, vous saurez donner la véritable valeur à l'objection qui vous est faite des existences étrangères dans nos ports de la Méditerranée, et de ce qu'elles peuvent se succéder outre mesure. Vous n'induirez pas de cette circonstance (très-heureuse pour l'économie de nos approvisionnements, mais peut-être passagère, puisque le moindre événement politique peut la troubler) la nécessité d'une surtaxe; elle pèserait de tout son poids sur la consommation et sur l'industrie; seule elle serait au profit du fisc, qui ne vous l'a point demandée le 19 janvier dernier; et en définitive, ici sur les huiles, comme déjà sur les laines et sur les sumacs, et comme sur toutes les improvisations ou infiltrations de ce genre, l'industrie, qui paye et payera tant qu'elle pourra, l'agriculture, qui n'en profite pas, à en juger par ses justes doléances, ne feraient encore que mettre en scène la fable de l'huître et les plaideurs. L'agriculture, si foudroyante depuis 1819, n'entendra bien ses intérêts qu'en

marchant de front avec l'industrie : inséparables de leur nature, toute désunion entre elles est un signe de décadence, et le gouvernement qui seul en profite, au lieu d'y porter remède, est reprochable au moins d'inattention.

Enfin, Messieurs, comme nous ne saurions nous entourer de trop de lumières pour écarter le danger des précipitations et de leurs cruelles conséquences, je m'empare d'un rapport très-succinct, fait en dernier lieu à la Chambre de commerce de Rouen, et approuvé par elle sur l'article qui nous occupe. Ce rapport, plein d'intérêt, jette un grand jour sur cette matière. — Il mérite toute votre attention. Le voici :

M. de Bourrienne, dans son rapport du 8 avril dernier au nom de la commission des douanes, a proposé de porter le droit des huiles comestibles de 25 francs qu'il est à 35 francs, et celui des huiles à fabriquer, de 15 francs qu'il est à 25 francs.

M. le rapporteur ajoute « qu'en proposant cette augmentation, la commission a eu en vue non-seulement de favoriser la culture des oliviers, mais aussi de donner au gouvernement le moyen d'abolir ou de modifier dans l'intérieur l'exercice sur les huiles, dont le produit serait compensé par le droit proposé. »

Sans doute les exercices sont si vexatoires, si gênants, que le commerce consentirait à tous les sacrifices pour s'en voir débarrasser ; mais déjà l'on sait que le gouvernement acceptera l'augmentation du droit si elle est votée, mais sans renoncer au produit de l'exercice ; ainsi, au lieu de le diminuer ou de le rendre moins onéreux, on augmentera au contraire l'impôt.

Nous observons que dans le tarif de 1791, les huiles fines ou comestibles étaient taxées à 15 fr. les 100 kilogrammes ;

Que le 17 pluviôse an XIII elles ont été portées à 20 francs,

Et le 18 avril 1816, à 25 francs, plus le dixième.

De même les huiles communes pour fabriques ont été successivement augmentées de 9 francs à 25 francs.

La loi du 25 mars 1817 a encore créé un nouveau droit de consommation de 30 francs par hectolitre, environ 40 francs des 100 kilogrammes.

De sorte que dans ce moment, les huiles payent environ 6 sous et demi par livre au lieu de 1 sou 6 deniers qu'elles payaient en 1811. Et cependant M. le rapporteur propose encore une forte augmentation, tout en proclamant que les droits de douanes ne sont pas un impôt, mais une prime d'encouragement pour l'agriculture, le commerce et l'industrie !

Voudrait-on faire croire que l'on a l'intention de protéger l'agriculture et de favoriser la culture des oliviers ? Mais personne n'ignore que le climat seul de la Provence peut produire des oliviers ; que les huiles comestibles y conservent un goût de terroir préféré de quelques-uns, mais rebuté de la très-grande majorité des consommateurs. Personne n'ignore que lors même que toute la Provence serait couverte d'oliviers, ses récoltes seraient insuffisantes pour la grande consommation de la France ; et que la culture de l'olivier ne peut pas augmenter, ne doit pas même être encouragée dans un pays qui ne produit que le quart du blé nécessaire à sa subsistance, parce que son territoire est déjà plus utilement employé à la culture des vignes des Alizary et autres produits qui ne peuvent naître que sous cet heureux climat.

Ainsi, s'il est démontré que l'augmentation du droit des huiles n'est pas nécessaire à la prospérité de notre agriculture, c'est donc un impôt que la commission vient offrir aux ministres qui ne le réclament pas ; lorsqu'au contraire elle devrait mettre toute sa sollicitude à chercher les moyens de soulager le peuple d'une partie des charges énormes qui l'écrasent.

La valeur des huiles est d'environ 14 sols le demi-kilogramme de premier achat ; cette valeur supporte déjà 6 sous et demi par demi-kilogramme de droits, ce qui fait plus de 45 0/0. N'est-ce pas assez exiger du consommateur, et ne doit-on pas s'étonner qu'il puisse parvenir à payer les diverses contributions qui le grèvent sous tant de dénominations !

La commission ne se borne pas à proposer une augmentation sur les huiles comestibles, elle la propose aussi sur les huiles communes qui ne sont propres qu'à nos fabriques. La première ne serait qu'onéreuse ; mais la seconde serait nuisible à notre industrie.

On ne prétendra pas sans doute que la Provence puisse suffire à la grande consommation de nos fabriques. Elle ne le pourrait même à la seule fabrication des savons de Marseille ; et ses qualités ne peuvent remplacer les huiles de la Calabre et de la Sicile pour nos teintures en rouge : ainsi, un nouvel impôt sur les huiles communes augmenterait d'autant le prix des produits de nos manufactures qui les emploient, et cette augmentation diminuerait la consommation intérieure en même temps qu'elle nous fermerait les marchés étrangers.

M. le rapporteur l'a dit lui-même, « un pays où les droits de douanes ne seraient qu'un objet de fiscalité marcherait à grands pas vers sa décadence. »

Et c'est parce que nous sommes pénétrés de cette vérité que nous ajouterons encore quelques observations contre les augmentations sur les huiles, proposées par M. de Bourrienne, parce que nous n'y apercevons qu'un intérêt fiscal, trop onéreux sur les huiles fines pour les consommateurs ; et très-préjudiciable sur les huiles communes, pour nos fabriques.

Notre commerce et notre industrie supportent la plus grande part des impôts. C'est une source féconde que notre gouvernement doit bien se garder de tarir. Il doit mettre tous ses soins à faire prospérer nos manufactures ; elles ne peuvent prospérer qu'en leur procurant beaucoup d'activité et de débouchés ; elles ne peuvent obtenir ces grands débouchés qu'en établissant au meilleur marché possible. L'on agit donc contre l'intérêt du gouvernement et contre la prospérité de nos manufactures, en imposant les matières premières nécessaires à l'industrie.

Je n'ai qu'un mot à ajouter à cet excellent rapport ; c'est de vous demander le rejet pur et simple de l'article *Huiles d'olive*, du présent projet de loi. Ainsi, les huiles d'olive continueront à payer à l'entrée le droit établi par le tarif existant. (L'impression est ordonnée.)

M. **François Durand**. Le tableau de nos importations et exportations, en 1821, nous fait connaître qu'il a encore été importé, cette année, 24,060,486 kilogrammes d'huile d'olive comestible ou commune. On peut en calculer la valeur à 150 francs les 100 kilogrammes, d'où il résulte que la France a été tributaire de l'étranger, pour ce seul objet, d'environ 36 millions.

Peut-on, d'après cela, être surpris si, en 1821,

nos exportations en numéraire ont excédé nos importations de 48 millions? Pouvons-nous continuer à exporter tous les ans pour une pareille somme?

C'est pour ne pas être dans cette nécessité, et par les autres considérations que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, que je viens appuyer la proposition des droits sur les huiles d'olive, c'est-à-dire une augmentation de 10 fr. par 100 kilogrammes sur les droits actuels.

On doit voir dans l'augmentation de ces droits un encouragement pour la culture chanceuse de l'olivier, pour celle de toutes les plantes oléagineuses, qui prend chaque jour en France un nouvel accroissement, et un moyen pour procurer plus de débouchés aux huiles, obtenues par les produits de la pêche, que le gouvernement encourage par des primes.

Vous éleverez en même temps à 8 millions le produit de ces droits qui, en 1820 et 1821, ont donné chaque année 5 millions. Cette augmentation de recette pourra fournir, ainsi que j'ai eu l'honneur de le démontrer dans la dernière session, les moyens de supprimer l'impôt que perçoit l'administration des contributions indirectes, sur la consommation des huiles. Mais ce ne sera qu'au moment de la discussion du budget, que nous pourrons nous occuper de cette suppression.

Je dois vous faire connaître, Messieurs, que c'est d'après des faits positifs, que votre commission des douanes, dont j'ai l'honneur d'être un des membres, a reconnu la nécessité de l'augmentation des droits sur l'importation des huiles d'olive. Elle s'est convaincue que, malgré la modicité de la dernière récolte dans nos départements méridionaux, les huiles communes ne valent dans ce moment à l'entrepôt de Marseille, que 56 francs la millerole, pesant 60 kilogrammes, c'est le prix le plus bas auquel on les ait vues avant 1790. La cause de cette baisse provient, comme votre commission l'a reconnu, de l'emploi que l'on fait dans la fabrication du savon à Marseille, d'une quantité considérable d'huile d'œillette, qui est expédiée depuis quelques années, du département du Nord. Nous devons cette consommation d'un produit de notre sol, au degré d'alcali des soudes factices presque double de celui que donnent les soudes naturelles. Il est à désirer qu'on puisse parvenir à en employer une plus grande quantité pour diminuer nos importations d'huile d'olive.

Nous n'avons aucun intérêt à aller chercher des huiles dans les îles Ioniennes, où nous ne pouvons porter en échange aucun produit de notre sol et de notre industrie.

Nous ne pouvons nous procurer cette denrée dans la Morée et l'île de Candie que contre du numéraire, ce commerce est fait presque toujours par des étrangers qui ne prennent aucune marchandise en retour.

L'Espagne a prohibé presque tous nos produits.

Le roi du Piémont a mis, depuis 1814, sur tous les vins importés dans ses anciens et nouveaux Etats, un droit qui surpasse leur valeur, et nous a privés par là du grand débouché que nous offraient les Etats de Gênes, avant et pendant leur réunion à la France.

A mesure qu'il sera importé à Marseille une moindre quantité d'huile d'olive de l'étranger, on verra arriver dans ce port un plus grand nombre de cargaisons d'huile indigène.

Le mouvement des affaires y sera le même, et ce changement ne pourra nuire qu'aux intérêts des maisons de commerce qui s'occupent exclusivement de l'importation des huiles qu'elles tirent de l'étranger; mais devons-nous accorder plus d'intérêt à ces maisons qu'à celles qui cherchent à trouver l'emploi et le débouché des produits de notre sol?

L'augmentation des droits sur les huiles ne pourra porter préjudice à la fabrication des savons à Marseille, puisque à leur exportation pour nos colonies ou l'étranger, ils jouissent d'une prime proportionnée aux droits qui ont été payés sur les huiles. C'est ce qui fait que l'on y obtient aujourd'hui les savons, pris à l'entrepôt, à un plus bas prix que dans les pays où l'on récolte l'huile et les soudes naturelles. On n'a pas vu d'ailleurs que lorsque les huiles y valaient presque le double du cours actuel, la fabrication du savon y ait été moins active. Cette augmentation ne pourrait apporter qu'une légère différence de quelques centimes par livre sur le prix du savon.

Les droits proposés sur les huiles n'excèdent pas 20 0/0 de leur valeur, tandis que tout ce que nous portons dans les pays d'où nous les tirons en paye de plus considérables.

Depuis longtemps l'Angleterre a frappé cette denrée d'un droit plus élevé que celui par lequel nous voulons protéger les produits analogues de notre sol, quoique cette puissance ne trouve pas dans le sien les mêmes ressources pour se la procurer. Nous ne voyons pas cependant qu'elle soit moins favorisée dans ses rapports avec les autres nations.

On ne nous accuserait pas de suivre un système de prohibition, si on savait que l'Angleterre a établi en 1819 un droit de 3 schellings 4 deniers, soit environ 4 francs par livre sur le vert-de-gris commun qu'on peut obtenir dans nos départements du Midi de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. la livre, et un autre droit de 4 schellings par livre sur l'essence de lavande ou d'autres plantes aromatiques, qui ne coûtent pas chez nous plus de 2 francs. Cette puissance protége donc la fabrication chez elle des produits qu'elle ne peut obtenir qu'avec plus de frais que nous, par des droits qui égalent le triple de leur valeur, ce qui équivaut bien à une prohibition.

Ne serait-ce qu'avec la France qu'on voudrait user de représailles? Notre tarif des douanes, pour les produits du sol, est plus modéré que celui de la plupart des autres puissances, même pour les vins et les eaux-de-vie, que nous avons en surabondance. Notre gouvernement pourrait facilement le démontrer aux puissances qui élèveraient des réclamations; nos marchés offrent encore aux étrangers de grands débouchés, et nous pouvons espérer des traités de commerce mutuellement avantageux avec les Etats chez lesquels nous pourrons trouver une juste réciprocité.

Je ne suis pas surpris des réclamations contre l'augmentation du droit sur les huiles: n'en a-t-on pas élevé dans le temps contre les droits sur les soudes naturelles? On préférerait voir arriver tous les ans, dans le port de Marseille, 100 navires chargés de ces soudes, plutôt que de voir ces matières remplacées par des soudes factices, que nous fabriquons, et que l'on donne aujourd'hui à un si bas prix.

N'a-t-on pas entendu des réclamations contre la loi qui met des limites à l'importation des blés étrangers? Ces antécédents seront pour vous, Messieurs, d'un grand poids dans la décision que vous allez prendre, et vous adopterez, j'espère, les droits proposés sur les huiles venant de l'étranger, dans l'intérêt de notre agriculture et de notre marine.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **Duvergier de Hauranne.** L'augmentation qui nous est demandée aujourd'hui sur les huiles avait été proposée l'année dernière par la commission avec la condition de supprimer l'impôt de consommation. Eh bien ! il est arrivé une chose assez singulière : le gouvernement a fait l'augmentation sur les huiles venant de l'étranger, et il a conservé le droit de consommation intérieure.

Je trouve deux motifs de refuser la proposition qui nous est faite : d'abord parce que les huiles sont un objet de consommation ; ensuite, parce que le droit proposé doit faire tort à notre commerce. Relativement à la consommation, je remarque que les droits sont déjà assez forts. Les huiles venant de l'étranger payent 27 fr. 50 c. les 100 kilogrammes; le droit de consommation est de 40 francs ; ainsi 100 kilogrammes d'huile payent en droits 67 fr. 50 c.; ce qui fait 13 sous d'impôt sur un objet d'une valeur de 28 sous. Je crois, Messieurs, que vous ne voudrez pas faire supporter un pareil droit aux consommateurs français. Observez encore que la Provence n'a pu jusqu'ici fournir assez d'huile à notre consommation, nous avons toujours été forcés d'en tirer de l'étranger; ce sera bien autre chose encore dans les années qui vont s'écouler; car vous savez que malheureusement nos oliviers ont gelé dans l'hiver de 1820.

M. Durand nous disait tout à l'heure qu'en augmentant les droits sur les huiles étrangères nous encouragerions les producteurs français. A cela, je réponds que les oliviers sont longtemps à croître ; nous ne pouvons espérer d'accroissement dans la production d'ici à plusieurs années; il y aura donc un déficit réel dans la quantité de nos huiles, au lieu d'y avoir augmentation; il faut donc bien se garder d'augmenter les droits que payent à l'entrée les huiles étrangères.

Je passe maintenant à la question des fabriques. L'huile de Provence, qui est fort bonne pour certains travaux, ne saurait remplacer celle de la Calabre et de la Sicile pour la teinture des draps en rouge. Si donc, ces huiles se trouvent taxées à la frontière aussi fort qu'on le demande, les draps dans la teinture desquels elles entrent seront plus chers qu'ils ne le sont aujourd'hui, et ne pourront plus soutenir la concurrence de l'étranger ; car, remarquez bien que les droits sur les huiles communes, ne sont pas remboursés à la sortie. Faudra-t-il que nous perdions une supériorité incontestée en employant des huiles inférieures, ou bien en augmentant le prix des étoffes employées chez nous ou exportées à l'étranger ?

Ici, je dois répondre à un argument que vous fera sans doute M. le directeur général, comme il l'a déjà fait sur d'autres articles; il répétera que le droit proposé n'est que peu de chose, et ne produira qu'un effet imperceptible sur le tissu. M. le directeur général en disait autant quand il s'agissait de finances ; il le dirait encore s'il était question de bois de teinture. Mais, Messieurs, toutes ces petites augmentations finissent par faire une grosse somme, et comme ces droits ne sont pas remboursés à la sortie, on arrivera à placer l'industrie dans une position telle, qu'elle ne pourra plus rien exporter à l'étranger. Quand les manufacturiers font entendre des plaintes, on leur dit de chercher des débouchés à l'extérieur, et on les met dans l'impossibilité d'en trouver, en augmentant les droits sur tous les produits qu'ils tirent de l'étranger.

Mais, Messieurs, en admettant même qu'il fût convenu que les droits de consommation intérieure seront supprimés, il n'en resterait pas moins évident que le droit proposé est contraire à l'intérêt de nos fabriques, et en opposition avec les dispositions de l'article 104 de la loi du 25 mars 1817, qui porte : « Les filatures de laine, les fabricants de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégisseurs, pourront recevoir en entrepôt les huiles qui seront nécessaires à leur fabrication, et elles seront exemptes de droits. » Vous voyez par cet article que les fabriques étaient exemptes du droit de consommation supporté par les autres consommateurs. Eh bien ! dans la supposition que j'ai faite, vous ne soulageriez les consommateurs qu'au grand préjudice des fabricants; ce qui serait de toute injustice.

Je terminerai en présentant une observation à la Chambre : depuis quelque temps, dans la vue d'encourager les productions nationales, nous poussons à l'extrême le système de prohibitions; nous voulons mettre des droits énormes sur toutes les productions étrangères dont les analogues se trouvent en France. Mais, Messieurs, l'analogie ne suffit pas, il faut que ces productions soient de qualité semblable; car dans les fabriques on ne fait pas tel tissu avec toute espèce de laine; on ne le teint pas avec toute espèce de teinture. Ainsi, en mettant des obstacles à l'entrée en France des matières premières qui nous sont indispensables et qui entretiennent en France un travail considérable, nous faisons le plus grand tort à notre industrie, et nous n'augmentons pas la production en France, puisque cette production, qui n'a pas la qualité nécessaire, serait inutile. Par ce motif, je m'oppose à l'augmentation proposée.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* Je n'ai demandé la parole que pour renouveler à la Chambre l'assurance que l'intention du gouvernement dans le projet qui vous est présenté sur les douanes, n'est nullement d'augmenter les produits de l'impôt. Par conséquent, si la Chambre jugeait à propos d'adopter la proposition qui lui est faite relativement au droit à mettre sur l'entrée des huiles étrangères, comme d'après nos évaluations cet impôt se montait à peu près à la même somme que celui qui est produit par le droit de consommation sur les huiles, elle pourrait compter que le gouvernement ne mettrait aucune espèce d'obstacle à ce que, lors de la discussion du budget, l'impôt de consommation sur les huiles fût supprimé.

Je dois vous donner à cet égard une explication. L'impôt sur la consommation présente de grandes irrégularités ; il produit annuellement une somme de 3,200,000 francs ; et dans cette somme, la ville de Paris seule entre pour 1,500,000 francs ou pour la moitié; il est évident que, si le droit pouvait être perçu dans toutes les villes avec la même exactitude qu'à Paris, le produit serait infiniment plus considérable qu'il ne l'est, et qu'une foule de consommateurs trouvent moyen de se soustraire à cet impôt. J'observerai encore à la Chambre que, si elle croit devoir adopter le tarif proposé sur les huiles venant de l'étranger, elle ne doit pas borner la nouvelle disposition aux huiles d'olive, mais qu'au contraire elle doit l'étendre à toutes les autres espèces d'huiles. Ainsi, le dernier article du tarif doit être ainsi conçu :

Huiles de toute nature ne pouvant servir qu'aux fabriques....	par navires français. 25 fr. par navires étrangers. 30

Je crois devoir répondre à l'orateur auquel je succède, que ses plaintes me paraissent exagérées, et que la consommation que font les fabriques des huiles que nous ne produisons pas n'est pas assez grande pour que l'impôt en question se fasse sentir d'une manière notable sur nos fabriques, tandis qu'il est d'un intérêt très-grand que le pays soit appelé à pouvoir leur fournir toutes les espèces d'huiles qu'il pourra produire. Or, je ne crois pas qu'il y ait un meilleur moyen d'augmenter la production que celui qui vous est proposé, et qui doit avoir pour effet d'amener vos produits à remplacer les produits analogues que vous tirez de l'étranger.

Au reste, Messieurs, le Trésor est parfaitement désintéressé dans cette question. Le droit de consommation lui rapportait à peu près 3 millions; c'est aussi ce que pourra produire celui qui vous est proposé. Ce dernier aura l'avantage d'être perçu et supporté également, tandis que l'autre est mal assis et n'atteint pas tous les consommateurs. Par ces raisons, je pense qu'il n'y a qu'à gagner à faire porter l'impôt sur les huiles venant de l'étranger, et à le supprimer pour la consommation; ce qui soulagera en même temps les contribuables et l'administration elle-même.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président. Je dois faire observer à la Chambre que la proposition que vient de faire M. le ministre des finances, a précisément le même objet qu'un amendement qui avait été proposé par M. de Frémicourt.

M. Straforello demande la parole; elle lui est accordée.

Une foule de voix à droite : Non, non!... C'est assez; aux voix!...

M. Straforello. Messieurs, je ne puis concevoir que la commission des douanes de la session dernière, au lieu de chercher à modifier et atténuer tout ce qu'avait d'onéreux le projet de loi qui nous fut présenté, ait outrepassé les bornes de la modération et ajouté au projet par la création de droits nouveaux, et par l'augmentation de plusieurs autres.

Aujourd'hui le gouvernement semble avoir accepté les nouveaux sacrifices que cette commission, sous le spécieux prétexte de favoriser l'agriculture, a voulu imposer aux consommateurs, et son ouvrage nous est présenté comme le projet même de la loi que nous discutons.

Ainsi, d'après son vœu, les huiles d'olive étrangères, comestibles qui payent déjà le droit accablant de 25 francs le quintal métrique, seraient portées à 35 francs, et les communes pour éclairage et pour fabriques, soumises jusqu'à ce jour au droit seulement de 15 francs, seraient imposées à 25 francs : la commission les grèverait de plus de la taxe du décime ou de subvention de guerre; ce qui porterait le droit des premières à 38 fr. 50 c., et des secondes à 27 fr. 50 c.

Non contente de cette augmentation, elle vous propose encore d'élever la surtaxe à 5 francs au lieu de 3 francs.

Le gouvernement lui-même avait reculé dans son premier projet de loi devant une imposition pareille, puisqu'il ne l'avait point proposée : et sous ce rapport, je rends justice à M. le ministre des finances et à M. le directeur général qui, connaissant la situation déplorable de nos départements méridionaux depuis l'hiver désastreux de 1820, avait senti qu'une nouvelle surcharge de droit sur ce liquide, serait funeste aux consommateurs, nuisible au commerce et à l'industrie, sans aucune utilité réelle pour la propriété.

Il est reconnu que la Provence, dans le temps de ses plus abondants produits, n'a jamais récolté l'huile d'olive nécessaire à l'exploitation de ses nombreuses fabriques à savon, et sans les huiles étrangères, qui viennent annuellement les alimenter, cette branche importante d'industrie serait perdue pour la France.

La protection que l'on veut accorder à notre agriculture est mal entendue et sans but, elle peut ouvrir le champ aux fausses mesures et à beaucoup d'injustices.

Si l'augmentation de droit était proposée dans un temps d'abondante récolte, on pourrait croire que la loi vient au secours des propriétaires; mais vous savez, Messieurs, et l'on vous a redit assez à cette tribune, dans quel état se trouvent nos malheureuses contrées où il n'existe plus ni récoltes d'huile ni espérance d'en avoir de longtemps, et où, dans ce moment, un autre fléau non moins redoutable, dessèche et brûle les productions de leur sol.

L'on s'abuserait étrangement encore si l'on pensait pouvoir suppléer à l'insuffisance de nos huiles d'olive et aux ressources que nous offre l'étranger, par les produits des plantes oléagineuses que l'on cultive en France, et auxquelles on voudrait accorder une faveur illimitée, faveur injuste pour nos contrées méridionales, puisque l'huile comestible y est grevée d'un impôt aussi onéreux que désespérant, tandis que les départements du nord en sont affranchis sur le beurre qui y tient lieu de l'huile dans l'apprêt des aliments.

Vous ignorez peut-être que le secours que les huiles de graine offrent pour la fabrication du savon est presque illusoire. Elles ne peuvent être employées dans nos savonneries que dans la proportion d'un tiers en hiver, et de beaucoup moins en été; un plus fort amalgame avec celles d'olive nuirait à la perfection du savon, et en rendrait même la fabrication impossible. En frappant d'un droit exorbitant les huiles étrangères, vous les éloignerez de nos ports; la fabrication du savon, principale industrie des départements méridionaux, ira se fixer entièrement en Italie et en Espagne, où les huiles et les matières propres à sa confection sont abondantes, et alors nos produits oléagineux, que l'on veut favoriser, ne trouveraient plus d'emploi.

Une observation digne de remarque, c'est que de tous les conseils généraux de département, celui du Var est le seul qui ait considéré la mesure proposée comme favorable à l'agriculture, tandis que la position de ce département exigeait un vœu tout contraire; vœu déjà exprimé par les nombreuses réclamations que ses habitants ont fait parvenir à la Chambre, lesquelles sont fondées sur la privation de toute récolte d'huile et de toute ressource pour se procurer un produit si indispensable à leurs besoins journaliers.

Lorsqu'il fut proposé à la dernière session de supprimer dans l'intérieur le droit de consommation sur les huiles pour le remplacer par un droit plus élevé sur l'introduction des huiles étrangères, un honorable député appuya cette proposition, parce que ce droit, dit-il, serait supporté par les étrangers.

En adoptant la suppression du droit de con-

sommation que l'on réclame de toutes parts, je ne puis me ranger à l'idée de son remplacement.

Les étrangers ne sont pas forcés comme les colons de la Guadeloupe et de la Martinique, de venir en France porter leurs productions. Leur convenance seule les y attire; ils ne sont point, ainsi qu'on le pense, tributaires des droits plus ou moins onéreux dont nous grevons leurs marchandises ; c'est une erreur qui se répète quelquefois à cette tribune en matière de douanes, et qu'il convient de relever.

En nous portant leurs produits, les étrangers ne font que l'avance des droits auxquels ils sont soumis; mais ayant soin d'en augmenter d'autant la valeur, ils retrouvent chez le négociant ou le fabricant français, le montant du droit perçu. Au reste, l'huile est une denrée si précieuse et si nécessaire pour les savonneries et pour plusieurs autres fabrications, que les négociants n'attendent jamais que les étrangers la leur apportent, de nombreuses expéditions vont toutes les années la chercher en Italie, en Espagne, au Levant. C'est donc toujours sur le consommateur, qui vient immédiatement après le fabricant, que pèse la charge aggravante de tous ces droits oppressifs, et c'est à lui que l'on pense le moins lorsqu'on les établit.

Un autre orateur, pour appuyer l'augmentation du droit, avait avancé que le commerce des huiles était ruineux pour la France, parce qu'elle ne le faisait qu'avec son numéraire; que c'était ainsi que les Français se procuraient les huiles dans les îles Ioniennes, à Candie, à Tunis et autres Echelles du Levant. J'en demande pardon à cet orateur. Notre commerce offre encore d'autres moyens d'échanges que du numéraire; assez d'objets d'exportation lui restent encore, et à l'exception de tous les ports grecs où la prudence interdit pour le moment l'envoi de marchandises, les autres Echelles du Levant reçoivent encore en abondance nos draps, nos bonnets, nos dorures, nos soieries, nos bijouteries et une infinité d'autres articles sortis de nos manufactures. Quant à moi, je soutiens que le commerce du Levant n'a jamais fait des retours plus nombreux en espèces monnayées et en lingots d'or et d'argent que depuis quelques années; on peut à cet égard consulter les douanes du Midi.

Au reste, ce sont des moyens usés que nos adversaires emploient d'une manière banale lorsqu'ils veulent condamner une branche quelconque de notre commerce ou de notre industrie.

Il y a deux jours que dans la discussion sur les laines exotiques, des orateurs nous disaient à cette tribune qu'on ne pouvait se les procurer qu'avec du numéraire ; à les entendre, ce ne serait bientôt qu'à denier comptant que la France payerait aux étrangers tout ce qu'elle en reçoit.

Ces mêmes moyens furent mis en avant l'année dernière lors de la discussion de la loi sur les grains. On soutenait que ce commerce ne se faisait à Odessa qu'avec notre numéraire. Aujourd'hui, mieux instruit, on est forcé de se plaindre de la récente prohibition dont la Russie a frappé nos vins, nos eaux-de-vie, nos sucres raffinés et nos autres produits agricoles ou manufacturés. C'est là une conséquence toute naturelle de cette loi, et à laquelle il fallait s'attendre; les étrangers exécutent chez eux la funeste mesure que nous avons adoptée : *Nos voisins prohibent*, disent-ils, *prohibons à notre tour*.

A quelle chance n'allons-nous pas exposer l'existence de nos pêcheries, qui sont les pépinières de nos meilleurs matelots; nous en reconnaissons l'utilité pour notre marine, puisque nous votons toutes les années les fonds nécessaires aux encouragements accordés aux équipages de nos bateaux pêcheurs et aux primes pour l'exportation du produit de nos pêches. Eh bien! Messieurs, sachez que l'Italie et l'Espagne qui nous fournissent leurs huiles pour l'exploitation de nos nombreuses et riches fabrications, nous offrent aussi le plus grand débouché pour la vente de nos morues.

Avant de nous déterminer, pesons bien attentivement le vœu que nous allons émettre... Les Anglais et les Américains sont là pour profiter de toutes nos fautes.

Je vote le rejet de l'augmentation du droit.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. Messieurs, il est essentiel que la Chambre sache bien ce qu'elle va faire, en votant sur l'article en discussion. Je dois déclarer que la commission n'a consenti à élever le droit d'importation sur les huiles, que sous le double point de vue de favoriser la culture de l'olivier dans les départements du Midi et les plantes oléagineuses dans les départements du Nord, et de donner au gouvernement le moyen de supprimer le droit de consommation dans l'intérieur. La commission a considéré que le droit proposé égalait à peu près le droit de consommation; que le premier ne serait que de 5 centimes par livre, en supposant même que cette augmentation ait lieu, ce que nous ne pensons pas, tandis que le second est de 20 à 25 centimes, selon la population des villes. Il y a donc avantage évident pour les consommateurs, et surtout pour les consommateurs au delà de la Loire, qui se servent d'huile faute de beurre.

Vous venez, Messieurs, d'entendre M. le ministre des finances, il vous a dit que le fisc est désintéressé dans la question, et que lors de la discussion du budget le gouvernement consentirait à la suppression du droit de consommation. Voilà donc l'engagement contracté; mais il faut que la Chambre sache qu'elle s'engage ainsi, dans le cas où elle adopterait le tarif proposé, à supprimer, lors de la discussion du budget, le droit de consommation sur les huiles dans l'intérieur. Ces deux questions sont connexes, l'adhésion à l'une entraîne l'adhésion à l'autre. Nous avons désiré remplacer un droit onéreux à la classe indigente par un droit qui l'est moins, nous espérons que la Chambre le voudra comme nous, et nous persistons dans le tarif proposé.

(On insiste à droite pour aller aux voix.)

M. **Demarçay**. Je demande la parole... (*Grand nombre de voix à droite:* Non, non, la clôture!...)

M. **le Président** met cette demande en délibération; elle est adoptée.

M. **Demarçay**. Je demande la parole; j'ai une proposition à faire. (*Murmures prolongés à droite.*)

M. **le Président**. Je vais diviser les différentes parties du tarif; vous ferez votre proposition à propos de la partie à laquelle elle s'appliquera.

M. **Demarçay**. Je demande le rejet de la surtaxe.

M. **le Président**. En ce cas, ce n'est pas un amendement; en votant sur le tarif, on votera en même temps sur ce que vous demandez.

M. Demarçay. Vous jugez vous-mêmes.

Plusieurs voix à droite : Vous n'avez pas la parole; la discussion est close.

M. le Président. Je juge ce que chaque membre peut juger comme moi; vous demandez le rejet d'un article du tarif; demander le rejet n'est pas faire un amendement; en votant sur le tarif on votera sur votre proposition.

Grand nombre de membres à droite : C'est juste... aux voix!

M. le Président met aux voix la partie du tarif relative aux huiles comestibles; elle est adoptée.

M. le Président. L'amendement de M. de Frémicourt, qu'a soutenu M. le ministre des finances, consiste à ajouter dans les tarifs aux mots *huiles d'olive*, etc., ceux-ci : huiles d'olive et *autres* ne pouvant servir qu'aux fabriques.

M. de Saint-Cricq. Il faut se servir de ces expressions : « huiles d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques et autres huiles grasses. »

(Cette dernière proposition, n'étant pas contestée, est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. M. de Frémicourt a proposé une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les augmentations portées au tarif actuel, en ce qui concerne les huiles étrangères de toute nature, ne seront perçues qu'à commencer du 1er janvier prochain, époque à laquelle le droit de consommation intérieure établi par la loi du 25 mars 1817 cessera de plein droit. »

M. de Frémicourt. Messieurs, si le vœu des deux commissions que vous avez chargées d'examiner le projet de loi sur les douanes, a été le même en ce qui a rapport à l'augmentation des droits d'entrée sur les huiles d'olive étrangères, il ne faut pas s'en étonner. Cette mesure est, en effet, dictée par le juste intérêt qu'inspire la situation malheureuse des propriétaires de champs d'oliviers détruits par l'intempérie des saisons; et son adoption ne sera pas moins favorable à la prospérité de la culture, chaque jour plus considérable, des plantes oléagineuses sur divers points du royaume.

Le gouvernement, éclairé sur l'utilité d'un changement au tarif actuel, prend lui-même l'initiative et vient vous proposer de porter cette augmentation à 10 francs par 100 kilogrammes, en même temps qu'il élève la surtaxe de navigation par navire étranger, de 3 à 5 francs.

Un calcul modéré démontre que cette double fixation fera rentrer au Trésor, près de 3 millions; c'est avec ce produit que votre commission a eu en vue de fournir les moyens de supprimer la taxe des huiles dans l'intérieur, dont le compte rendu pour 1821, porte la recette à une somme à peu près égale.

Certes, c'est une circonstance très-heureuse que de pouvoir, par cette modification au tarif, protéger notre industrie agricole, depuis le nord jusqu'au midi de la France, et tout à la fois décharger les contribuables d'un impôt aussi inégal que celui dont il s'agit, impôt qu'à chacune de nos sessions on a attaqué de toutes parts, sans avoir pu réussir à le faire abolir, parce que l'on s'était jusqu'ici refusé à adopter le mode actuel de remplacement que j'avais cependant indiqué à cette tribune, dès le 5 juillet 1820.

Messieurs, aucune objection grave ne s'est élevée dans la discussion générale contre la partie du projet que je soutiens, il serait donc superflu de m'étendre sur ses avantages; qu'il me soit permis cependant de faire remarquer combien la mesure nouvelle s'accorde avec ce principe, aujourd'hui universellement proclamé, que, « dans l'état actuel des sociétés européennes, les douanes sont instituées plus dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du pays, que dans l'intérêt du fisc. »

Or, puisqu'il n'est pas douteux que l'augmentation projetée de l'importation des huiles étrangères est un acte de protection pour notre agriculture dans toutes les parties de la France; qu'elle ne favorise pas moins l'industrie des fabricants indigènes et le commerce des nombreux pays qui cultivent l'olivier et les graines oléagineuses; comme elle a, d'ailleurs, pour résultat immédiat et certain de dégrever la totalité des consommateurs d'un impôt contre lequel s'élève, à chaque discussion du budget, un concert de réclamations bien fondées, la Chambre n'hésitera pas, sans doute, à adopter l'avis de la commission; mais en prenant la parole, j'ai eu principalement pour but de vous signaler, Messieurs, une lacune qui me paraît frappante dans le projet dont nous nous occupons.

On a omis de proposer une augmentation proportionnelle sur les huiles d'œillette et sur toutes les autres provenant de graines grasses étrangères, lors de leur introduction en France; et cependant la même raison de décider existe encore plus évidemment peut-être à leur égard, puisque nous sommes incomparablement plus riches en ce genre de productions de notre sol qu'en huile d'olive. Personne ne contestera que, dans cette première espèce de denrée, nous n'ayons un grand excédant comparativement à nos besoins.

Il se peut que cet objet ait été négligé, parce que, jusqu'à ce moment, nous n'avons pas vu figurer dans nos tableaux une masse considérable d'importations d'huile de graines. Il résulte, à la vérité, des états de 1820, qu'il n'en a été introduit, pendant cette année, que 138,626 kilogrammes (environ 1,500 hectolitres). Néanmoins, déjà en 1821, on remarque un accroissement très-important, puisqu'il en est entré 359,200 kilogrammes (près de 4,000 hectolitres), c'est-à-dire une quantité presque triple de celle admise dans l'exercice précédent. Mais, en ce moment, Messieurs, nous sommes menacés d'expéditions bien plus accablantes. Vous en serez convaincus, si vous considérez que, bien que la récolte soit excessivement abondante dans les départements du Nord et dans ceux qui comprennent les anciennes provinces de Flandre, de Picardie, de Champagne, de Lorraine, d'Alsace, etc.; diverses contrées qui nous avoisinent, entre autres la Belgique et le Palatinat, sont encore plus favorisées. Enfin, les choses en sont au point dans ces pays, que le prix de l'hectolitre de graine de colza, par exemple, est tombé au marché de Gand à 12 et 13 francs. Il est évident, d'après cela, qu'en laissant pénétrer, moyennant l'acquit des seuls droits actuels, les huiles de graines étrangères, vous condamneriez nos nombreux départements producteurs à voir avilir de plus en plus la valeur vénale d'une denrée qui, à une époque où les froments sont à si bas prix,

compose une des principales et des plus précieuses ressources de notre agriculture.

Cette seule réflexion prouve qu'il y a parité de motifs pour étendre l'accroissement de la taxe d'entrée à toutes les huiles de graine, dans la proportion de leur prix relativement aux huiles d'olive. On ne doit pas craindre de porter par là aucun préjudice aux expéditions que font, à l'étranger, les fabriques de savon de Marseille, puisque la loi du 21 avril 1818 leur assure le remboursement des droits perçus à l'entrée, tant sur les huiles que sur les soudes.

J'ai dû, en relevant ce que j'ai considéré comme une omission involontaire, rechercher en même temps si le droit de 5 francs, et de 5 fr. 20 c. qui frappe en ce moment toutes les espèces de graines grasses à l'entrée, était en rapport avec l'augmentation nouvelle, et si ce taux suffisait pour protéger nos propres produits. L'affirmative ne m'a pas paru douteuse, puisque la taxe actuelle de la moindre quantité de graine nécessaire à la fabrication de 100 kilogrammes d'huiles, équivaut au moins à 16 et 17 francs, et qu'il faut considérer qu'en travaillant en France cette graine, il nous resterait en sus le bénéfice de la main-d'œuvre et les marcs. Je trouve donc qu'il n'y a pas lieu d'augmenter le droit des graines, mais seulement d'élever de 5 francs, celui des huiles fabriquées.

Toutefois encore, Messieurs, en sollicitant une surtaxe, si vivement désirée par nos cultivateurs, qui ne peuvent être autrement garantis d'une perte énorme, il est rassurant d'apercevoir que les consommateurs régnicoles n'ont pas à redouter non plus le renchérissement d'une denrée qui se multiplie chaque année dans une proportion qui aura certainement pour effet de faire décroître sa valeur intrinsèque. Il est impossible, par la direction qu'a prise l'agriculture, qu'une abondance continuelle en tous produits oléagineux autres, peut-être, que les olives, ne nous soit pas désormais assurée. Cette conviction passera dans tous les esprits, si l'on réfléchit que la consommation réelle en ce genre, loin de s'étendre surtout à Paris qui en est le principal débouché, ne peut que diminuer sensiblement dans la capitale, depuis l'introduction du nouveau mode d'éclairage par le gaz hydrogène. Ce procédé fait des progrès tellement considérables, que, pour être juste envers tous, il aurait bien fallu chercher les moyens de lui faire supporter une portion de l'impôt, si nous n'avions pas à prendre le parti, beaucoup préférable de supprimer totalement celui qui existe sur les huiles dans l'intérieur.

Il nous reste un point nécessaire à décider, Messieurs; c'est de déterminer l'époque où la taxe de consommation cessera d'être perçue, et de préciser celle où le nouveau droit d'entrée sera exigible.

A cet égard, il paraît équitable de donner au commerce un délai suffisant pour que les marchands qui ont acquitté la taxe actuelle puissent se défaire de leurs approvisionnements; d'un autre côté, il n'est pas moins de toute justice que les contribuables ne supportent pas à la fois et l'impôt de consommation qui est voté pour l'exercice entier de 1822, et la charge résultant, pendant ce même laps de temps, du nouveau droit de douane. D'après ces considérations, vous jugerez peut-être, Messieurs, que l'époque du 1er janvier prochain serait la plus convenable pour tous les intérêts et la plus commode pour l'administration.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

« 1° D'assujettir les huiles d'œillette étrangère à un droit d'entrée égal à celui que supporteront les huiles d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques;

« 2° De fixer le droit d'entrée de toutes les espèces d'huile de graine, de même origine, à 25 francs les 100 kilogrammes, par navire français, et à 30 francs par navire étranger et par terre. »

Je demande également l'adoption de l'article additionnel suivant :

« Les augmentations au tarif actuel, en ce qui concerne les huiles étrangères de toute nature, ne seront perçues qu'à commencer du 1er janvier prochain, époque où le droit de consommation intérieure, établi par la loi du 25 mars 1817, cessera de plein droit. »

M. **de Saint-Cricq**. Je crois, Messieurs, que vous ne pouvez adopter ni l'une ni l'autre partie de l'amendement du préopinant. Il est impossible de régler, par la loi de douanes, ce qui n'appartient qu'à la loi du budget. La déclaration de M. le ministre des finances a été formelle, explicite. Il est bien entendu par toute la Chambre que le droit de consommation sur les huiles, dans l'intérieur, vient d'être remplacé par un surcroît de droit à l'entrée du royaume sur les huiles étrangères, et que cet impôt sera retranché des voies et moyens sur lesquels vous aurez prochainement à délibérer. C'est la loi générale des finances qui réalisera, en ce point, ce que vous venez de faire.

Quant à la seconde partie de l'amendement, qui a pour objet de ne faire commencer qu'au 1er janvier la perception de la surtaxe que vous venez d'imposer sur les huiles étrangères, je ne crois pas qu'il soit besoin de vous en faire sentir longuement les inconvénients. Il est clair qu'il aurait pour effet de multiplier à l'infini les arrivages d'huiles étrangères dans nos ports pendant cinq à six mois; et il en résulterait ce double désordre, que le remplacement de produits que vous avez entendu effectuer, n'existerait pas, ce qui constituerait, pour 1823, un déficit de 2 à 3 millions, et surtout que le commerce des huiles éprouverait le trouble inséparable d'une surabondance désordonnée et hors de proportion avec tous les besoins du moment. Quelques spéculateurs pourraient y trouver de grands profits, mais le plus grand nombre y trouverait sa ruine. J'espère que ces courtes réflexions suffiront pour vous faire rejeter l'amendement.

(Plusieurs membres à droite réclament la clôture.)

M. Méchin demande la parole et monte à la tribune. (La demande de la clôture continue à se faire entendre.)

M. **Méchin**. Messieurs, on ne peut faire des affaires sans s'expliquer. M. le ministre des finances vous a dit qu'au moyen des droits nouveaux qu'il vous invite à voter sur les huiles d'olive venant de l'étranger, on pourrait supprimer l'impôt qui se perçoit sur les huiles de l'intérieur.

Mais la loi de finances qui supprimera l'impôt n'aura son exécution qu'à partir du 1er janvier 1823, tandis que la loi de douanes que nous discutons sera exécutée immédiatement après la promulgation; de sorte que les droits nouveaux et l'impôt seront perçus concurremment pendant six mois, tandis que les droits nouveaux sont,

comme l'a dit M. le ministre des finances, la compensation de l'impôt actuel que la loi de finances supprimera.

Il résulte de cet exposé que la raison et la justice veulent que les droits de l'ancien tarif subsistent encore, et que les droits du tarif nouveau ne courent qu'à partir de 1er janvier prochain, époque à laquelle l'impôt sur les huiles sera par eux remplacé.

Cette observation me paraît frappante et ne peut comporter de réplique.

M. le Président met aux voix l'amendement de M. de Frémicourt. — Il est rejeté.

M. le Président. Une autre disposition a été présentée par M. Duvergier de Hauranne; elle a pour objet de porter à 2 francs par 100 kilogrammes le droit sur l'introduction du soufre par navires étrangers. M. Duvergier de Hauranne a la parole.

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, le droit actuel sur les soufres importés par navires français est de 1 franc par 100 kilogrammes, et de 1 fr. 10 c. par navires étrangers. Cette différence de 10 centimes ne suffit pas pour favoriser notre pavillon; et les navires français ont été obligés de renoncer à aller chercher des soufres en Sicile. Les pavillons du Nord se sont emparés de cette navigation, qui pourrait employer un bon nombre de navires français; car le soufre est un objet de grand encombrement, et il nous en vient près de 7 millions de kilogrammes par an. J'espère que cette considération vous fera adopter ma proposition.

(L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. M. Drouilhet de Sigalas a la parole pour une autre proposition.

M. Drouilhet de Sigalas. Messieurs, si je n'écoutais que mes opinions particulières, je m'arrêterais avec plaisir sur l'idée philanthropique d'un commerce d'échanges, je solliciterais les gouvernements afin que, cessant de se faire une guerre de douanes, ils voulussent bien se rapprocher, s'entendre, et se lier par des traités de commerce. L'agriculture et le commerce maritime y gagneraient.

Mais, puisque tel n'est malheureusement pas le système suivi, puisque des droits énormes et presque prohibitifs pèsent réciproquement sur les produits de tous les pays, je crois que dans l'intérêt de la France nous devons franchement et aussi largement que nos voisins, entrer dans les mesures qu'ils nous appliquent, ne fût-ce que pour nous tenir à leur niveau, et essayer de ce système, afin d'être mis à même d'en apprécier la bonté, ou d'en reconnaître les vices.

Le sol de la France produit une grande quantité de chanvre : Cette quantité est encore accrue par les restrictions données à la culture du tabac; ne serait-il pas convenable aux intérêts de l'agriculture qu'une portion aussi importante de ses produits fût encouragée ? Elle ne peut l'être que tout autant que la vente en sera assurée, et pour y parvenir il devient nécessaire d'élever le tarif auquel sont actuellement assujettis à leur entrée les chanvres étrangers. J'observe que la quantité de chanvre tillé et étoupé importé en 1821 s'élève à 6,716,992 kilogrammes, ce qui est bien supérieur aux importations qui avaient eu lieu les années précédentes.

Ce que je viens de dire pour les chanvres est applicable au brai et au goudron. Notre belle France, riche en forêts d'arbres résineux, fournit en abondance ces matières dont les étrangers inondent nos marchés. L'augmentation de droits que je réclame paraîtra d'autant plus juste que la Russie, que nous avions jusqu'ici traitée avec ménagement, vient, par son nouveau tarif de douanes, de donner l'exemple en taxant d'une manière immodérée les produits étrangers, à leur entrée dans ses Etats.

J'ai la confiance que l'amendement que je propose, ayant déjà reçu l'assentiment de votre commission, à laquelle je l'ai soumis, recevra votre approbation. C'est dans cette persuasion que j'y persiste, et que j'ai l'honneur de vous proposer le tarif suivant :

Tarif nouveau.

Chanvres, les 100 kilogrammes, en tiges brutes vertes, sèches ou choisies.......	» fr. 40 c.
Tillés et étoupés..................	8 »
Peigné..........................	15 »
Riz et goudron..................	5 »

On demande et la Chambre ordonne l'impression.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La commission s'est occupée de l'amendement que vient de développer le préopinant; et, d'accord avec M. le directeur général, elle vous propose de l'adopter.

(Les deux articles de tarif proposés par M. Drouilhet de Sigalas, sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. le Président. M. Boucher demande que les charbons belges puissent être admis au droit de 11 centimes l'hectolitre par les frontières du département du Nord.

M. Duvergier de Hauranne propose d'ajouter les articles de tarif suivants :

Charbons importés :

Par navires français...............	» fr. 30 c
Par navires étrangers..............	1 »

M. Boucher a la parole.

M. Boucher. Messieurs, je n'avais pas le projet de vous présenter un article additionnel relatif au droit d'entrée sur les charbons de terre belges par les frontières du département du Nord, parce que j'avais pensé qu'ils figureraient dans le projet de douanes que vous discutez en ce moment; mais ayant concouru en 1821, comme membre du conseil général des manufactures et tout à la fois comme membre de la commission des métaux, à la confection d'un rapport sollicité par S. E. le ministre de l'intérieur sur la demande en réduction de ce droit, j'ai cru qu'il était de mon devoir d'en faire l'objet d'un amendement, ou plutôt d'un article additionnel dans le cours de cette discussion, pour ne pas laisser indéfiniment ajournée, la solution d'une question qui se rattache à de si grands intérêts.

Depuis six ans, des réclamations nombreuses et réitérées ont été adressées tant à la Chambre des députés qu'au ministre de l'intérieur, par les chambres de commerce et les chefs de manufactures des départements du Nord, de l'Aisne, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure sur la surtaxe dont ont été frappés en 1816, à l'entrée en France, les

charbons belges introduits par les frontières du département du Nord; elles étaient particulièrement basées sur l'inégalité du droit d'entrée de ce combustible qui est admis moyennant 11 centimes du quintal métrique ou l'hectolitre par les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, tandis qu'il n'est admis par les frontières du département du Nord qu'au droit de 33 centimes.

Le ministre de l'intérieur, chargé d'apprécier des réclamations de cette nature, s'empressa de s'entourer de tous les renseignements propres à former son opinion. Il consulta, à cet effet, les conseils généraux du commerce et des manufactures; le premier fit un rapport très-lumineux le 12 octobre 1821, dans lequel il fit ressortir la nécessité d'offrir à l'industrie des départements du nord de la France tous les moyens de se procurer le charbon de terre au meilleur marché possible, soit en appelant de la Belgique tout celui que ne peuvent fournir les mines d'Anzin, tant à cause de l'insuffisance de ses produits que parce qu'ils ne sont pas propres à tous les usages, soit en diminuant, pour les charbons de terre seulement, les droits de navigation sur nos rivières et canaux, dans l'intérêt du consommateur. Ce rapport établit, avec beaucoup de lucidité, que l'Angleterre n'obtient la préférence sur nos produits manufacturiers dans les marchés étrangers, que parce que son industrie obtient à un prix très-bas le charbon de terre, devenu aujourd'hui le principal agent de toute fabrication.

Le conseil général des manufactures, après un examen approfondi des demandes en réduction de ce droit et des Mémoires qui lui étaient opposés, a été d'avis, à l'unanimité, que quand on ne fait payer que 11 centimes à l'hectolitre le charbon de terre qui remonte les rivières des Ardennes et des Vosges, on ne peut sans injustice faire payer 33 centimes aux consommateurs sur la même quantité qui leur arrive par le département du Nord. Inutilement leur réplique-t-on que c'est dans l'intention de protéger l'exploitation des mines de houille d'Anzin et d'Ainches, qui sont situées en France et plus près d'eux. Ils répondent par des raisonnements et des faits qui paraissent publics, et qui, par cette publicité auraient dû déjà décider le gouvernement à revenir à un mode égal pour ce point de la frontière comme pour tous les autres.

En effet, les pétitionnaires avancent et les autorités locales confirment que les houilles d'Anzin ont subi deux fois des augmentations déjà sans motifs et sans qu'on sache où cela s'arrêtera; que maintenant dans ces exploitations, on ne mesure plus, comme on le faisait autrefois, et que les exploitants des mines d'Anzin, loin de pouvoir ou de vouloir fournir à la consommation du pays, font attendre les chargements aux bateaux plusieurs semaines et aux voitures plusieurs jours, ce qui augmente beaucoup les frais de transport. Ils ajoutent encore que ces exploitants, abusant tout à fait de leur privilége, ne vendent plus que des charbons mélangés où ils mettent les plus mauvaises qualités avec les bonnes, ce qui oblige certaines branches d'industrie à s'approvisionner de ce combustible en Belgique.

Propriétaire moi-même d'établissements dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, où une infinité de machines à vapeur, de fonderies, de fourneaux et de verreries se sont établies depuis la restauration, j'ai été souvent à même de remarquer que les charbons belges étaient généralement préférés par ces établissements aux charbons d'Anzin et du midi de la France, tant à cause de leur homogénéité que par la somme de calorique plus considérable qu'ils produisent; je ne pense pas qu'on ait l'intention de contester ces assertions, elles sont trop généralement admises par les consommateurs, juges intègres en pareille matière, pour les révoquer en doute.

Il serait bien difficile d'évaluer, même par approximation, la quotité d'hectolitres de charbon de terre nécessaire à la consommation des départements du nord de la France, elle échapperait à toutes les prévisions et à tous les calculs; cependant, si on considère un moment que, depuis la séparation de la Belgique d'avec la France, notre industrie a fait dans ces contrées des progrès et des conquêtes immenses, et qu'elle les doit essentiellement au charbon de terre, son principal moteur, nous devons dès lors en conclure que la consommation en est énorme, et qu'elle tend à devenir encore plus considérable chaque année; ainsi donc, si l'on veut favoriser le développement de notre industrie, l'une des sources les plus fécondes de notre prospérité, et qui est déjà depuis plusieurs années l'objet de l'envie de tous nos voisins, il faut lui en fournir les moyens avec cette libéralité qui convient à une grande nation.

En réduisant ici la question à son expression la plus simple, sept ou huit départements dans le nord de la France font une consommation annuelle de plusieurs millions d'hectolitres de charbon et ne peuvent, par leur position topographique, être approvisionnés de ce combustible que par les mines d'Anzin et, à défaut d'extraction suffisante, par celles de la Belgique; or, est-il dans l'intérêt de notre industrie et de notre agriculture de frapper à l'entrée une matière première aussi essentielle d'un droit de 33 centimes à l'hectolitre, c'est-à-dire d'un droit de 25 0/0 de la valeur au lieu de l'extraction? Est-il convenable, est-il juste même d'admettre des exceptions sur une même ligne de frontières? Messieurs, tous ceux qui ne consultent que leur conscience conviendront que la première mesure est d'être équitable envers tous; ce que l'on permet aux uns pour un prix ne doit pas être triplé pour les autres.

En vain m'opposera-t-on que les mines d'Anzin ne pourraient pas aujourd'hui soutenir la concurrence des mines de houilles étrangères si elles n'étaient protégées par un droit de 25 0/0 de la valeur au lieu de l'extraction; pour répondre à cette objection, il suffira de se reporter à l'époque où la Belgique faisait partie de la France; alors les mines de Belgique et celles d'Anzin approvisionnaient concurremment le nord de la France, elles écoulaient facilement tous leurs produits et prospéraient les unes et les autres; la seule conséquence que je pourrais tirer des doléances de la Compagnie d'Anzin, c'est qu'elle faisait alors de beaux bénéfices et qu'aujourd'hui séparée de la Belgique et protégée par une prime de 25 0/0, elle en fait d'énormes. Je n'ai pas la prétention de lui en faire un reproche, parce que cela serait ridicule; mais je pense qu'elle défend mal sa cause, lorsqu'elle observe que ses frais d'extraction sont beaucoup plus considérables qu'en Belgique, à raison de la profondeur des puits et de l'abondance des eaux; il est cependant notoire que les houillères des environs de Mons sont tout aussi profondes que celles d'Anzin puisque, comme elles, elles emploient des machines à vapeur de la plus grande dimension; et ne serait-ce pas ici l'occasion de faire remarquer à la Chambre,

qu'avant la restauration la Compagnie d'Anzin fournissait des quantités considérables de charbon de terre à la Belgique, sur la vente desquels il faut supposer qu'elle trouvait un bénéfice raisonnable; et, dans ce cas, serait-il possible de croire que l'extraction de la houille soit plus dispendieuse à Anzin, lorsque cette Compagnie serait encore à même d'en fournir à la Belgique, malgré l'abondance de ses houillères, si le droit intolérable de 33 centimes sur l'entrée de ses charbons n'eût pas déterminé le royaume des Pays-Bas à frapper par mesure de représailles, l'introduction de la houille française d'un droit exorbitant?

Je ne crois pas, au reste, que ce soit sérieusement que les intéressés aux mines de Decize, réclament contre la réduction de droit sur les charbons belges; les mines de Decize ne sont point appelées par leur position à concourir à l'approvisionnement des départements du nord de la France, et d'ailleurs, l'importance de ses produits annuels, qui n'excèdent pas trois cent mille hectolitres, ne doit être d'aucun poids dans cette discussion. Ses réclamations ne peuvent être que le résultat de sollicitations destinées à former un faisceau avec celles de la Compagnie d'Anzin, qui, seule en opposition, aurait craint que ses moyens de défense ne parussent appuyés que sur des motifs d'intérêt personnel.

D'après ces considérations, je persiste à demander que les charbons belges puissent être admis au droit de 11 centimes à l'hectolitre par les frontières du département du Nord.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. de Cayrol. Messieurs, quelques habitants d'une portion des départements du nord de la France se plaignent du droit de 33 centimes qui pèse sur les charbons belges à leur importation dans le royaume, et ils demandent la réduction de ce droit à 11 centimes par hectolitre

Avant de faire valoir les considérations qui me portent à combattre une semblable proposition, je suis naturellement conduit à demander si la France doit réduire à 11 centimes le droit en question, quand la Belgique vient d'élever nouvellement le sien à 1 fr. 78 c. par hectolitre pour tous les charbons français sans distinction, et si les auteurs de l'amendement doivent compter qu'il sera consenti par la Chambre, quand on peut leur opposer un pareille fin de non recevoir.

En effet, Messieurs, si le gouvernement des Pays-Bas a raison d'élever le tarif de nos charbons, pour se préserver de la concurrence d'Anzin, la France aurait tort nécessairement d'agir dans un sens inverse pour protéger seulement quelques intérêts particuliers, et de baisser ses tarifs quand l'étranger augmente les siens.

De plus, Messieurs, nous ne devons pas ici considérer la protection accordée à nos houillères sous le point de vue de favoriser telle partie de la France au préjudice de telle autre; il faut regarder la chose d'un peu plus haut, et se demander si des richesses semblables à celles renfermées dans les mines d'Anzin, de Saint-Etienne, de Decize, du Creuzot, de Chitry, et de beaucoup d'autres points de la France, qui mettent en œuvre une immense quantité de bras, pour l'extraction et le transport, doivent être abandonnées parce que la Belgique se trouve avoir auprès de nous et sur nos frontières du Nord, des mines d'une exploitation plus facile que les nôtres, et qui, depuis la construction du canal de Saint-Quentin, peuvent faire arriver presque sans frais leurs produits à Paris, et jusqu'au sein de la France.

Celui qui voudra résoudre la question d'après les vues étroites de l'intérêt personnel, n'hésitera pas, je le sais, à répondre affirmativement; mais l'observateur qui pèsera les différentes considérations que cette grande question d'intérêt public entraîne après elle se dira au contraire: « une richesse inépuisable comme celle de la houille ne peut être d'un médiocre produit pour le pays qui la possède, surtout depuis que l'industrie a trouvé les moyens de l'appliquer à une foule de besoins. »

En effet, Messieurs, ce n'est pas seulement comme combustible ordinaire que la houille se recommande aujourd'hui; car, soit qu'elle se réduise en gaz ou s'élève en vapeur, soit que des procédés nouveaux l'appliquent plus immédiatement à la fabrication du fer, il est constant d'après l'essor que prennent tous les arts, que leur association est continuelle avec la houille, et que nous devons en conséquence la considérer comme un objet de première nécessité pour la société européenne. Alors, Messieurs, tous les efforts du gouvernement doivent tendre au moyen de procurer à son extraction le plus grand encouragement possible; et le premier de tous les encouragements doit être, ce me semble, celui qui la préservera de la concurrence étrangère: car, laissez subsister cette concurrence, bientôt il n'existera plus de possibilité aux concessionnaires de nos mines de lutter contre les charbons étrangers, dont les prix inférieurs ne peuvent servir de régulateur pour la vente des nôtres qui se trouvent grevés par des frais d'extraction et de transport que les charbons belges ne connaissent pas.

Arrêtez au contraire, Messieurs, l'introduction des charbons étrangers; nécessairement la consommation des nôtres s'augmentera d'autant, et les fouilles en devenant plus considérables et plus actives feront que les frais d'extraction et de conduite répartis sur une plus grande masse de charbons, permettront de baisser le prix de ce combustible, surtout si par l'effet d'une ligne continuellement navigable des points d'extraction à Paris, la concurrence peut s'établir entre les différentes mines, et si les bateaux de la Haute-Loire peuvent enfin arriver promptement à leur destination sans être arrêtés pendant des mois entiers par la sécheresse et par les sables du fleuve. Enfin, si la modicité des tarifs établis sur les canaux facilite tellement la navigation qu'elle puisse doubler ses moyens de transport, et remplacer le produit d'un droit élevé par les produits plus douteux d'un droit moindre.

Ces grands résultats une fois obtenus, vous verriez, Messieurs, nos houilles de l'intérieur se porter à Paris avec aussi peu de frais que celles de la Belgique. Maintenez donc les droits qui existent aujourd'hui au lieu de les restreindre, si vous voulez, Messieurs, mettre nos houillères sur la route de la situation prospère que je viens de tracer.

Je vote en conséquence pour le maintien du droit de 33 centimes sur les houilles belges et contre toutes les propositions qui tendent à le diminuer.

(L'impression est demandée et ordonnée.)

M. le comte d'Estourmel. Messieurs, en venant appuyer l'amendement en faveur de la réduction à 11 centimes du droit exorbitant de

33 centimes, perçu jusqu'à ce jour sur les charbons belges entrant par le département du Nord, je m'efforcerai de vous prouver avant tout qu'ici l'intérêt du commerce, ou, en d'autres termes, l'intérêt national est en présence avec des intérêts privés. Vous démontrer cette vérité, c'est faire triompher la cause que je défends. Cette cause est juste, Messieurs, elle est celle des fabricants, manufacturiers, consommateurs des départements du nord de la France; elle est celle du pauvre comme du riche, vous ne la rejetterez pas.

Sans doute je m'attendais à une résistance opiniâtre de la part des actionnaires des mines françaises; j'avouerai même qu'il ne fallait rien moins que le sentiment d'une conviction profonde, que le sentiment de mes devoirs, que l'obligation de répondre à la confiance dont m'ont honoré mes concitoyens, pour me déterminer à lutter ici contre l'intérêt privé de quelques-uns de mes collègues; mais, Messieurs, la cause de l'intérêt général doit toujours prévaloir; c'est elle que je défends en ce moment.

Un mémoire vous a été distribué, renfermant les vœux et les besoins des propriétaires d'usines, commerçants et cultivateurs d'une des plus importantes contrées de la France. La réduction dont il démontre l'urgence a été reconnue indispensable par les chambres de commerce et notamment par les conseils des manufactures, du commerce et de l'agriculture, établis près du ministère de l'intérieur. Peut-on récuser un témoignage aussi puissant et aussi peu suspect? Cependant, Messieurs, quelques actionnaires de houillères françaises repoussent de tous leurs efforts la mesure législative que le commerce sollicite de votre justice.

La Compagnie d'Anzin a fait aussi distribuer un mémoire à l'appui de ses prétentions. Ce mémoire, lu avec attention, m'a persuadé plus que jamais que l'imposition du droit de 33 centimes était un véritable privilége concédé à quelques exploitants français au préjudice de l'industrie nationale. Si je n'étais qu'un simple défenseur officieux, devant plaider la cause personnelle d'un client, je pourrais me décider à réfuter avec détail tous les arguments présentés par nos adversaires; je ne défendrai l'intérêt isolé de qui que ce soit: je n'aperçois et ne puis apercevoir que la prospérité du commerce en général, que les fruits et les avantages que la masse peut en recueillir: or, il est démontré que les propriétaires d'usines et de manufactures, et les consommateurs des départements du nord de la France sont lésés et ouvertement froissés par une surtaxe qui profite aux mines d'Anzin seules.

C'est en vain qu'on voudrait vous donner le change, et vous faire croire que ce sont des propriétaires de minières belges qui se couvriraient ici du manteau des commerçants français: les 500 signatures apposées au bas des nombreuses pétitions présentées, l'initiative prise par les chambres de commerce, l'avis surtout des conseils généraux établis près du gouvernement, repoussent suffisamment une telle assertion, et je ne fais pas de doute que, si l'amendement de M. Boucher venait à être rejeté, vous ne voyiez à chaque session les instances se renouveler, et les pétitions devenir plus nombreuses.

Deux raisons sont péremptoires pour déterminer la réduction du droit dont il s'agit. La première, c'est que les mines françaises du nord ne peuvent suffire à plus du tiers de la consommation des habitants de cette contrée; la deuxième, c'est que le charbon dit *flenu*, provenant de Belgique, et qui est le seul propre à l'action de nos manufactures et usines, ne peut être remplacé fructueusement par aucun charbon français.

Nous posons en fait que les départements du nord de la France consomment annuellement près de 9 millions d'hectolitres de charbon, et nous défions toutes les compagnies réunies des mines de ce pays, de prouver qu'elles en extraient ou peuvent en extraire plus de 3 à 4 millions; en sorte que les consommateurs sont forcés de payer un droit de 22 centimes sur 5 millions d'hectolitres, ce qui fait pour les habitants des départements du Nord une surcharge annuelle de plus d'un million sur leurs contributions, eu égard à leurs concitoyens des départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes, qui ne payent que 11 centimes d'entrée, au lieu de 33. Et quelle réponse fait-on à ce dilemme? On dit aux propriétaires d'usines et de manufactures: Votre demande est antinationale! S'il y a disette de charbon dans le nord, vous n'avez qu'un mot à dire, et à ce mot magique, tous les charbons du midi de la France afflueront à vos portes!.....

Messieurs, est-ce avec de pareilles armes qu'on prétend nous combattre? Quand les administrateurs du Midi confessent ne pouvoir vendre leurs charbons sur le marché de Paris moins de 3 francs et quelques centimes par hectolitre, on veut que des fabricants qui sont à 50 lieues au-dessus de la capitale, deviennent tributaires des mines du Midi, et achètent au prix de 4 à 5 francs une mesure de charbon qu'ils peuvent obtenir en Belgique à un franc! Ce fait seul suffit pour vous faire apprécier la solidité des autres arguments présentés par les partisans du maintien du droit.

Pour ne pas abuser de vos moments, je ne dirai que peu de mots sur des assertions que nos adversaires prétendent hasardées. Il est certain que depuis la séparation de la Belgique d'avec la France, la Compagnie d'Anzin avait diminué considérablement sa mesure, mélangé ses charbons et porté le prix des gros jusqu'à 2 fr. 75 c. Si depuis elle ne fait plus payer ceux-ci que 2 fr. 50 c.; si la mesure est augmentée et le charbon plus dégagé de matières hétérogènes, ce résultat a été la conséquence des nombreuses plaintes, pétitions et démarches pour obtenir la réduction des droits d'entrée à 11 centimes.

Personne ne serait moins disposé que moi, Messieurs, à voter pour la réduction, si elle devait avoir pour résultat de nuire au développement de la branche d'industrie qu'exploite la Compagnie d'Anzin; mais, Messieurs, il n'en est point ainsi: cette compagnie qui embrasse à elle seule les mines de Raismes, d'Anzin, de Fresmes et de Vieux-Condé, est placée depuis longtemps au-dessus des atteintes de la rivalité. Ces succès remontent à une époque où elle avait à soutenir la concurrence entière des mines belges, qui alors appartenaient à la France; et depuis sept ans, malgré tout ce que l'on peut dire, ses bénéfices sont incalculables: ainsi est-ce avec le sentiment le plus intime de la justice de la cause que je défends, que j'adjure ici tous mes honorables collègues de se dépouiller de l'intérêt personnel qu'ils peuvent avoir pour ou contre la solution de cette question importante, et de ne voir, de ne consulter que l'intérêt général, qui lui seul doit être la mesure de nos délibérations.

Que les propriétaires de bois ne se laissent point

séduire non plus par des craintes simulées sur la baisse de ce combustible. En y réfléchissant, ils verront que la question des charbons est entièrement nulle pour leurs intérêts, et que, bien que le droit soit diminué ou non, leurs bois n'en seront pas moins recherchés avec empressement, et à haut prix, vu les défrichements considérables opérés depuis quelques années dans les départements du Nord, et surtout d'après le peu de bois de construction et de haute-futaie qui s'y trouve.

Messieurs, dans le nord de la France, le charbon de terre est le seul combustible du pauvre; c'est le principal aliment des fabriques. En chargeant cette matière d'une surtaxe telle que celle qui existe, c'est imposer à la classe indigente les plus grands sacrifices; porter un immense préjudice aux brasseries, distilleries et aux nombreuses fabriques en tout genre de ces départements; c'est arrêter les progrès des arts qui ne cherchent qu'à s'étendre; c'est paralyser entièrement une branche d'industrie naissante, celle de la conversion des fontes en fer par les nouvelles méthodes.

Qu'on ne dise pas, je le répète encore, que les mines belges sont redoutables pour les exploitants d'Anzin : il est notoire que, si même il n'existait aucun droit sur les charbons étrangers, les houillères françaises se trouveraient suffisamment protégées par leur localité. En effet, les charbons belges supportent des droits de sortie des barrières, et d'octroi de navigation jusqu'à leur entrée en France, indépendamment des frais de transport sur une distance de dix lieues ; ce qui monte à environ 30 centimes par hectolitre. Il faut y ajouter le droit d'entrée de 33 centimes.

On peut donc hardiment porter à 65 centimes par hectolitre la faveur dont jouissent les mines d'Anzin au détriment des autres intérêts. Ils font valoir la cherté de leurs frais d'extraction, la profondeur de leurs fosses, leurs travaux de recherches, l'entretien de leurs pompes à feu, comme si les mines de Belgique n'avaient pas les mêmes frais, la même profondeur de fosses, et les mêmes procédés d'extraction par machines à vapeur.

Un motif plus puissant encore que tous les autres devrait vous engager à ne point laisser épuiser aussi inconsidérément une matière première qui ne se renouvelle pas, et devient tous les jours d'une nécessité plus indispensable pour la France.

Les Anglais, plus prévoyants que nous, accordaient, il y a quelques années, une prime à la sortie de leurs charbons ; ils ont changé leur législation, et les ont au contraire frappés d'un droit. Cet exemple devrait servir de règle à notre gouvernement et lui persuader que, loin d'imposer un droit d'entrée exorbitant sur les charbons belges, il est d'un bon système d'économie politique de favoriser leur entrée par les frontières de terre. Que diront nos neveux, si l'étranger imposait un tribut à notre industrie, par d'énormes droits à la sortie de ces charbons, qui nous deviendront indispensables avant peu d'années par l'excessive consommation qui s'en fait, et qui tend tous les jours à s'accroître ? Pourquoi repousser les charbons belges, qui sont d'une qualité bien supérieure à ceux d'Anzin, et qui conviennent exclusivement au gaz ? Pourquoi frapper le département du Nord d'un droit de vexation de 33 centimes, quand vous avez en 1810 réduit ce droit à 11 centimes pour les départements de la Moselle, de la Meuse et des Ardennes ?

Non, Messieurs, la justice n'aura pas été invoquée vainement dans cette enceinte. Loin de vous le triomphe d'un intérêt privé sur un intérêt général. Vous, protecteurs nés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, vous vous garderez de rejeter leurs voix unanimes; vous vous rappellerez aussi que la cause que je défends est la cause sacrée de l'indigence : son succès n'est plus douteux. — Je vote pour la réduction.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **Becquey**. Messieurs, l'amendement proposé serait favorable aux charbons de la Belgique ; mais ces charbons viendraient en concurrence avec tous nos charbons du bassin de la Loire. On a prétendu que c'était les propriétaires des mines d'Anzin qui s'opposaient à la diminution souvent demandée et jamais accordée. Je n'aperçois pas, pour mon compte, que la Compagnie des mines d'Anzin ait dans cette affaire un intérêt spécial. La position de ces mines lui procure de grands profits. Mais comme le produit des mines belges vient à Paris et dans d'autres parties de la France malgré le droit de 33 centimes en concurrence avec celui des mines de Saint-Etienne et d'autres mines du département de l'Allier, je ne vois pas pourquoi vous réduiriez ce droit. Plusieurs de nos mines, plus éloignées, se trouvent forcées de diminuer leurs travaux, et vous devez les protéger.

J'ai voulu dire ces paroles pour vous montrer qu'il ne s'agit pas ici de l'intérêt de quelques localités, mais bien de l'intérêt de toutes les mines de France que la Chambre et le gouvernement doivent encourager par tous les moyens qui sont à leur disposition. Je demande le rejet de l'amendement.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Boucher.

M. **le général Foy**. Je demande que le département de l'Aisne soit compris dans cet amendement avec le département du Nord.

(L'amendement de M. Boucher est mis aux voix et rejeté.)

(La proposition de M. le général Foy et celle de M. Duvergier de Hauranne tombent ainsi d'elles-mêmes.)

M. **le Président**. M. Avoyne de Chantereyne a la parole pour un amendement.

M. **Avoyne de Chantereyne**. L'expédition de nos viandes salées pour les colonies françaises a longtemps offert à plusieurs départements maritimes des avantages dont la perte se fait vivement sentir dans les départements de la Manche et du Calvados.

Depuis que le gouvernement britannique n'a plus à alimenter ses nombreuses escadres, les saleurs irlandais, privés de l'immense débouché qu'ils trouvaient dans l'approvisionnement de la flotte anglaise, s'en procurent de nouveaux aux dépens de la France, et leur porc salé, admis en franchise dans les entrepôts français, vient à la faveur d'un acquit-à-caution remplir nos colonies des produits d'une terre et d'une industrie étrangères.

Je viens, Messieurs, réclamer contre un ordre de choses contraire à l'intérêt du pays, contraire à un règlement solennel qui, n'étant abrogé par aucune loi, ni modifié par aucune ordonnance, doit conserver toute sa force et sa vigueur.

Les colonies françaises étaient depuis les [illegible] patentes de 1727, soumises à un régime [illegible]

nes entièrement prohibitif, lorsqu'au mois d'août 1784 le Roi cherchant à assurer par de sages mesures la prospérité de nos possessions au delà des mers, sans diminuer les avantages que doit en recevoir la métropole, y permit l'introduction des salaisons de bœuf, et défendit en même temps l'importation des porcs salés de l'étranger.

Quoique ce règlement ait donné lieu en France à de fortes réclamations, je pense qu'avant de le rapporter, il faut y réfléchir; mais si l'on maintient en ce moment les dispositions qu'il présente en faveur des colonies, n'est-il pas juste et convenable de maintenir aussi les restrictions qu'il établit dans l'intérêt de la métropole?

La prohibition portée en 1784 contre les porcs salés de l'étranger est générale, absolue, et les lois les plus favorables, soit aux navires des Etats-Unis d'Amérique, soit à la navigation de nos propres bâtiments, ne les ont jamais autorisés à porter dans nos colonies des objets prohibés par un règlement non abrogé (1).

Comment se fait-il donc qu'un simple usage ait pu ajouter arbitrairement aux concessions que le législateur avait jugées seules nécessaires? L'usage a-t-il pu rendre licite ce que la loi a défendu, ou a-t-il pu détruire l'autorité sainte de la loi?

Le gouvernement veut le maintien du règlement de 1784; il l'a déclaré dans l'exposé des motifs du projet de loi, et cependant un acquit-à-caution délivré dans nos ports contre la prohibition portée en ce règlement, a le pouvoir magique de faire rentrer dans les colonies françaises une denrée étrangère que repousse la législation coloniale. L'exécution franche de l'arrêt du conseil qui en est, en fait de douanes, la base fondamentale, ne peut exciter de justes plaintes, ni de la part des Américains, dont il ne change en rien les relations commerciales avec nous, ni de la part de nos armateurs qui continueront de porter dans nos îles les objets dont l'introduction est permise, et les salaisons de France y arriveront toujours sur des navires français.

Sans doute nos colonies ne doivent pas être exposées à manquer des choses nécessaires à leur consommation; mais la France manque-t-elle des moyens de satisfaire à tous leurs besoins et pensez-vous, Messieurs, en avoir assez fait pour tirer nos campagnes de l'état déplorable où elles se trouvent? Pourriez-vous ne pas jeter un regard favorable sur cette classe malheureuse de cultivateurs qui ne trouve un peu d'aisance que dans l'engraissement et le faible produit de la seule espèce d'élèves que lui permet sa misère?

La bonne qualité de nos viandes salées ne peut être révoquée en doute; il est bien reconnu dans la marine royale, que le porc salé de Cherbourg supporte les plus longues campagnes, sans éprouver aucune altération, et qu'il vaut celui d'Irlande.

C'est aussi ce que l'expérience avait prouvé aux armateurs français, et le bas prix des salaisons étrangères est le seul motif de la préférence qu'ils leur accordent aujourd'hui.

Je ne sais jusqu'à quel point nos colonies profitent d'un rabais que les saleurs irlandais peuvent seuls offrir; mais dussent-elles en retirer un avantage réel, les sacrifices que vous avez faits en faveur des colons prouvent assez quelle est pour eux votre juste sollicitude, et leur loi de douanes particulières leur a fait assez de concessions pour qu'un usage arbitraire ne continue pas d'en augmenter l'étendue.

Vous voudrez donc, Messieurs, l'exécution du règlement de 1784, et vous la voudrez tout entière; vous la voudrez dans l'intérêt général de la France, comme dans l'intérêt particulier des colonies.

C'est l'objet de l'amendement ou article additionnel que je propose. S'il était attaqué par M. le directeur général des douanes, j'aurais à redouter les suites d'un combat trop inégal; mais il obtiendra, je l'espère, et son assentiment, et le vœu de votre commission, et l'approbation de la Chambre.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **de Saint-Cricq**. Messieurs, l'honorable préopinant se plaint de ce que les viandes de porc salées étrangères sont retirées de nos entrepôts sans acquitter aucun droit, pour être transportées, au préjudice des nôtres, dans nos colonies, où cependant l'arrêt du 30 août 1784 n'admet les salaisons étrangères qu'en exceptant nominativement celle des porcs; mais il paraît avoir oublié la loi de 1791, organique du régime colonial. C'est cette loi qui autorise les armateurs, français à porter dans nos colonies, non pas seulement les bœufs salés, mais aussi, et nominativement, les porcs salés de fabrication étrangère, apportés dans nos entrepôts et sans être assujettis à aucun droit; en sorte que ce n'est pas, comme le croit le préopinant, l'arrêt de 1784 qu'il s'agirait de faire mieux exécuter, mais la loi de 1791 qu'il s'agirait de rapporter. Peut-être y aurait-il quelque avantage à le faire si nous étions plus assurés de la bonne exécution des lois de douanes dans nos colonies. Mais je dois dire qu'il n'en est pas ainsi, et ajouter, bien que les douanes des colonies ne soient pas sous ma direction, que la faute n'en est pas aux hommes, mais à l'insuffisance des moyens de garde et de répression. Dans l'état actuel des choses, je suis fondé à craindre qu'on n'y reçoive pas seulement les viandes de bœufs salées, importées directement de l'étranger, ce que permet l'arrêt de 1784, mais aussi les viandes de porc, ce que ce même arrêt interdit. Et alors, en rapportant la loi de 1791, qui a d'ailleurs eu pour objet de laisser à nos armateurs le choix des viandes salées les plus propres à un bon débit, et en exigeant le payement des droits pour les viandes de porc étrangères tirées des entrepôts de France, dans la vue de les contraindre à ne charger pour les colonies que des viandes de même espèce provenant de nos propres salaisons, nous courrions le risque, à raison du plus grand prix de celles-ci, et du surcroît de prix que nous aurions ajouté aux autres, de les mettre hors d'état de soutenir la concurrence avec les salaisons analogues amenées directement de l'étranger dans nos colonies.

Je pense donc que la proposition est au moins très-prématurée.

(L'amendement de M. Avoyne de Chantereyne est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. La discussion est continuée à demain. Comme nous commencerons demain les articles relatifs aux exportations, et qu'il y a en premier lieu plusieurs objets du tarif sur lesquels il n'a pas été proposé d'amendement, la séance devra commencer par des délibérations, et ces délibérations ne pourront avoir lieu qu'autant

(1) Il n'avait été formellement dérogé à l'arrêt du conseil que par un décret du 26 mai 1793, décret de circonstance, et relatif à l'état de guerre où étaient alors la France et ses colonies.

que la Chambre sera en nombre. Je prie donc MM. les députés de se rendre demain de bonne heure à la séance.

La séance est levée à six heures moins un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 4 juillet 1822.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires fait la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

La parole est accordée à M. **de Béthisy**, *rapporteur* du 8e bureau. Sur la proposition de M. le rapporteur, M. Bujault, dont l'admission avait été ajournée faute de production de pièces, et qui depuis les a remises, est proclamé député du département des Deux-Sèvres.

M. Bujault prête le serment, dont M. le président lit la formule.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux douanes.

M. **le Président**. La Chambre avait terminé hier les articles du tarif aux importations; mais M. Renouard de Bussière a depuis proposé d'ajouter à ce tarif l'article suivant :

« Bleu de Prusse de toutes qualités et prussiate de potasse cristallisée, 210 francs par 100 kilogrammes. »

M. Renouard de Bussière a la parole.

M. **Renouard de Bussière**. Messieurs, je ne fatiguerai pas la Chambre par de longs développements sur l'amendement que j'ai l'honneur de lui proposer.

Des fabriques de bleu de Prusse et de prussiate de potasse se sont établies en France depuis quelques années et sont déjà presque en état de fournir à tous les besoins qu'ont nos manufactures de ces objets de teinture, à des prix fort modérés.

Cependant les fabriques rivales de l'étranger, jalouses de nos premiers succès, ont fait des efforts pour les renverser, en baissant beaucoup leurs prix et en faisant des envois considérables en France, comme vous pouvez vous en assurer en jetant les yeux sur les états d'importations qui vous ont été distribués. Vous y remarquerez que malgré les progrès que faisait chez nous cette industrie naissante, les importations ont toujours été en augmentant, et qu'en 1821 elles n'ont pas été moindres de 24,000 kilogrammes.

Cependant vous avez adopté des principes de protection pour toutes nos industries; il est d'autant plus juste de ne pas refuser l'application à nos fabriques de bleu de Prusse et de prussiate de potasse, qu'outre l'avantage qu'elles nous donnent de fournir, sans exportation de numéraire, une denrée pour laquelle nous étions jusqu'à présent tributaires de l'étranger, elles sont encore fort utiles par l'emploi qu'elles font de débris de boucherie et de matières animales dont on ne pouvait auparavant tirer aucun parti.

Ces fabriques avaient sollicité l'établissement d'un droit d'entrée beaucoup plus élevé que celui que je vous propose; mais comme le droit de 210 francs est celui proposé par les conseils généraux des manufactures et du commerce, dans un avis qui a été communiqué à la commission et par M. le directeur général des douanes, je m'y réunis, bien convaincu qu'il ne peut éprouver aucune contradiction.

M. **de Bourrienne**, *rapporteur*. La commission, d'accord avec M. le directeur général, a adopté l'amendement qui vous est proposé.

M. **le général Sébastiani**. Je n'ai qu'une observation à soumettre à la Chambre. Nous avons discuté jusqu'ici la loi dans ses rapports avec les importations. Les amendements en augmentation de tarif portaient au moins sur les produits étrangers. Nous entrons maintenant dans la discussion des exportations, et on vous présente..... (*M. le rapporteur :* L'amendement est relatif aux importations.) J'en demande pardon à la Chambre; mais puisque je suis à la tribune, il ne sera pas inutile de faire remarquer qu'il y a une grande imprudence à improviser l'impôt à cette tribune. Comment! la Chambre, qui est nommée pour défendre les contribuables, irait, par un mouvement spontané, élever l'impôt à un taux exagéré! En vérité, nous changeons de rôle avec le gouvernement. C'est le gouvernement qui propose l'impôt, proportionnellement aux besoins présumés de l'État, et nous, pour des intérêts que nous n'avons pu apprécier suffisamment, nous nous présentons à cette tribune beaucoup trop souvent pour demander des augmentations de tarif qui sont un véritable impôt! Je soumets cette observation à la Chambre, parce qu'elle peut lui être utile dans la suite de la discussion.

M. **de Saint-Cricq**. Il ne manque à la justesse de l'observation de l'honorable préopinant, que d'avoir appelé les choses par leur nom. Ce n'est pas d'impôts qu'il s'agit dans toute cette loi, moins encore dans ce cas particulier, mais de droits calculés de telle sorte qu'ils protègent jusqu'au point reconnu suffisant, les diverses industries qui se produisent en France. L'effet de tels droits est toujours de restreindre les importations, et, par suite, d'atténuer, pour une utilité reconnue plus grande, les perceptions du fisc.

Quant au danger de la précipitation, il serait grave sans doute, en pareille matière, et je suis sur ce point parfaitement d'accord avec le préopinant. Aussi, la Chambre a-t-elle pu voir avec quelle attention je me suis appliqué à la défendre de la séduction des mesures improvisées; mais on ne peut appeler ainsi celles qui, bien que n'étant pas comprises dans le projet de loi, ont été cependant examinées par le gouvernement et par la commission, sur la demande des intérêts qui se sont fait entendre depuis sa présentation; et je dois rendre à la Chambre cet hommage, que jusqu'ici elle n'en a admis que de telles.

Quant à la proposition d'un droit de 210 francs par 100 kilogrammes sur le bleu de Prusse, je suis d'autant plus fondé à y donner mon assentiment, qu'elle est, ainsi que vient de vous le dire M. Renouard de Bussière, conforme au vœu récemment émis par une commission des conseils généraux du commerce et des manufactures, que l'administration avait consultés. La proposition serait venue du gouvernement lui-même, si cet

avis, que nous avions cru nécessaire sur un objet aussi technique, eût été donné plus tôt.

(L'article proposé par M. Renouard de Bussière est adopté.)

(*On passe au tarif du droit d'exportation.*)

Les dispositions suivantes sont adoptées sans discussion :

EXPORTATION.

Art. 2. Les droits de sortie des articles ci-après seront établis ou modifiés de la manière suivante, savoir :

§ 1er.

	Par tête.
Bœufs gras et en chair	1 fr. » c.
— maigres et bouvillons	3 »
Taureaux et taurillons	4 »
Vaches grasses et en chair	» 50
— maigres et génisses	1 50
Veaux	2 »
Béliers, brebis et moutons communs	» 25
Agneaux communs	» 10
Boucs et chèvres	» 15
Chevreaux	» 10
Porcs	» 25
Cochons de lait	» 10

M. Duvergier de Hauranne propose de réduire à 25 centimes le droit sur le chanvre et le lin de toute sorte, porté au tarif pour 2 francs.

M. de Saint-Cricq. Nous marchons progressivement. Il y a trois ans, l'exportation des chanvres était défendue. On a trouvé que c'était un mauvais régime, et on a permis de les exporter moyennant un droit de 6 francs. Les départements qui sont intéressés dans cette exportation ont réclamé une réduction de droit. Il a été réduit à 2 francs. Je suis de trop bonne foi pour ne pas convenir que je ne vois pas plus de raison pour établir un droit de 2 francs qu'un droit de 25 centimes. Je ne m'oppose en aucune manière au droit de 25 centimes.

(L'amendement de M. Duvergier de Hauranne est adopté.)

M. le Président donne lecture des articles suivants :

	par 100 kil.
Huiles de graine exportées par mer (au lieu de 6 fr. 12 c.)	» fr. 55 c.
Huile de faine et de noix (*idem*)	» 55
Sumac	» 50
Ecorce de tilleul pour cordages	1 »
Brou de noix	» 25
Graines de jardin et de fleurs	1 »

Il rappelle ensuite l'amendement de M. Saglio, ainsi conçu :

« Les droits de sortie des huiles de graine, de faine et de noix, exportées par mer et par terre sont réduits à 50 centimes par 100 kilogrammes. »

M. le directeur général n'apportant aucun obstacle à cet amendement, il est adopté.

Le reste des articles est adopté.

M. le Président lit l'article suivant :

	par hectolitre.
Vins en futailles exportés,	
Par mer :	
Méditerranée et Bayonne	» fr. 50 c.
Vendée, Loire-Inférieure et Charente-Inférieure	» 25
Autres	1 fr. » c.
Par terre :	
Espagne	» 50
Autres	» 25

M. Lainé a demandé que ce droit fût réduit à 25 centimes M. de Marcellus en demande la suppression.

M. de Marcellus. On ne sait que trop qu'aux calamités qui frappent l'agriculture, se joignent celles qu'entraîne à sa suite, tant pour les négociants que pour les propriétaires, la stagnation actuelle ou plutôt la nullité du commerce. Les vins sont assurément une des plus grandes richesses de la France. Hélas ! cette richesse est devenue pauvreté ; de sorte que l'on peut dire des vins, même les plus distingués, que plus on en a, moins on est riche. Triste consolation cependant, il faut l'avouer, pour les propriétaires de vignes à qui les divers fléaux, tant de l'hiver que de l'été, ont enlevé leurs récoltes en frappant leurs vignobles de stérilité pour plus d'une année ! N'est-ce pas à nous, Messieurs, à nous, chargés de seconder, de prévenir même les vues bienfaisantes du Roi pour son peuple ; n'est-ce pas à nous à chercher une sorte de dédommagement pour les propriétaires que le système prohibitif, je dirais presque la guerre prohibitive, oblige à entasser leurs vins dans leurs celliers, sans espoir de les vendre ? Tâchons d'en faciliter l'exportation, en les exemptant de tout droit à la sortie. Ce premier soulagement en appellera de plus importants peut-être. Il appellera du moins la patience pour les attendre, en prouvant à la France quelle est la sollicitude de ses députés pour alléger ses malheurs et améliorer sa position.

Je demande que les vins, à leur sortie, ne soient assujettis à aucun droit.

M. de Saint-Cricq. La question d'un droit à la sortie des vins a été déjà plusieurs fois traitée devant la Chambre ; et à toute époque, je n'ai fait aucune difficulté de reconnaître qu'un tel droit n'était recommandé par aucun de ces principes conservateurs qui doivent régler un bon tarif de douanes ; qu'il serait au contraire condamné par ces mêmes principes, si son effet pouvait être de troubler le moins du monde les exportations. Mais j'avais fait remarquer que les faits nous autorisaient à penser que le droit existant ne produisait rien de semblable, et que dès lors une perception de 12 à 1,500,000 francs qui n'empêchait rien, ne devait pas être dédaignée. C'est même une chose à constater encore aujourd'hui, que, malgré la réduction du quart du droit prononcée par la loi du 7 juin 1820, les exportations de 1821 sont restées de 20,000 tonneaux au-dessous de celles de l'année précédente ; ce qui permet de croire que ce n'est pas le droit qui est la mesure du plus ou moins d'écoulement que cette denrée peut trouver au dehors.

Toutefois, un vœu généralement exprimé avait déterminé le gouvernement à proposer de réduire l'ancien droit d'un second quart, en sorte qu'il n'aurait plus été que de la moitié de la fixation réglée par la loi du 28 avril 1816. Mais le vœu de la suppression entière, c'est-à-dire d'une fixation telle, qu'elle ait seulement pour objet de constater les quantités exportées, paraît être devenu universel, depuis surtout que cette discussion a donné lieu d'exprimer la crainte, trop vive nous le croyons, mais enfin très-res-

pectable, que quelques-unes des mesures que vous avez adoptées, dans des intérêts trop peu défendus par nos tarifs antérieurs, n'amènent, dans les pays qui consomment nos vins, des mesures qui en rendraient l'exportation moins étendue. Ce moment a paru au gouvernement le mieux choisi pour un sacrifice depuis longtemps réclamé; et je déclare que je suis autorisé par M. le ministre des finances à consentir la réduction, au droit uniforme de 25 centimes, des droits proposés par le projet de loi... (*Un membre :* Et les eaux-de-vie?...) Les mêmes considérations s'appliquent aux eaux-de-vie : et elles devront être traitées de la même manière.

(M. de Marcellus retire son amendement.)

L'amendement de M. Lainé, qui réduit le droit à 25 centimes, est adopté à l'unanimité :

L'article suivant est adopté sans discussion :

Graisses de poisson.	
Par 100 kilogrammes............	25 *cent.*
Brumes et autres sucs végétaux exotiques........................	*Idem.*
Bois de teinture et bois odorants.	50 *cent.*
Curcuma......................	*Idem.*
Rocou.........................	*Idem.*
Laque naturelle................	25 *cent.*
Espèces médicinales............	*Idem.*

M. le Président. M. de Cayrol a proposé un amendement qui a pour objet de réduire à 25 centimes le droit de 1 franc à l'exportation des fontes et des fers.

M. de Cayrol. Il me sera facile de justifier l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, et de le faire en peu de mots.

Ce n'est que sur quelques points de nos frontières que se fait l'exportation du fer, et cette exportation, d'après les états fournis par l'administration des douanes, s'élève à une très-petite quantité. Ainsi, Messieurs, la perte du fisc, s'il venait à en éprouver par la diminution du droit, serait plus que compensée par une plus grande quantité de matière, qui serait probablement exportée quand le droit ne sera que de 25 centimes par 100 kilogrammes.

De plus, Messieurs, il est de principe que la France, en cherchant à se défendre des importations étrangères, doit en même temps user de tous les moyens possibles pour favoriser ses exportations ; et le meilleur moyen à employer pour y parvenir est celui de ne grever que d'un léger droit les produits que le sol du royaume fournit avec abondance, et qui par leur bonté peuvent, comme notre fer comparé à celui des Anglais, lutter par une qualité supérieure contre le bas prix de celui de nos voisins.

Je vote en conséquence pour que le droit actuel d'exportation des fontes et des fers, porté à 1 franc par 100 kilogrammes, soit remplacé par le droit simple de 25 centimes.

Cette diminution, consentie par la commission, l'a été également par M. le directeur général des douanes.

(On demande à aller aux voix. — L'amendement de M. de Cayrol est adopté.)

L'article suivant est adopté.

§ II.

Laines. en masse teintes........	par 100 kil. 25 cent.
Laines. filées. blanches de toute sorte........	
Laines. filées. teintes..........	
Noir d'os, de cerf et autres........	
Borax raffiné....................	
Peaux préparées et ouvrées, excepté celles taxées au nombre......	

M. le Président. M. Basterrèche propose de réduire à 20 francs le droit à l'exportation des peaux d'agneaux et de chèvres.

M. Basterrèche. Autrefois, ces objets d'exportation très-précieux pour les départements des Landes et des Basses-Pyrénées ne payaient aucun droit. En 1817, on mit un droit de 20 francs qui restreignit beaucoup l'exportation, et qui cependant laissa encore aux propriétaires de troupeaux le moyen de les entretenir ; ensuite on a élevé le droit jusqu'au point de le rendre prohibitif. Les habitants de ces départements n'ont cessé de réclamer contre cette élévation de droit ; ils ont envoyé des pétitions à la Chambre, qui malheureusement ne sont pas venues en rang pour être rapportées. M. le directeur général est convaincu comme moi que ce droit est exorbitant. Il a nui beaucoup à l'éducation de nos troupeaux il a fait surtout un très-grand tort aux malheureux propriétaires du département des Landes qui ont abandonné en partie l'entretien de leurs troupeaux. Le droit de 20 francs est déjà assez fort. Je demande qu'il soit réduit à ce taux.

M. de Saint-Cricq. L'exportation des peaux d'agneaux et de chevreaux était prohibée avant 1816. Nous entrâmes, à cette époque, et je crois avec raison, dans la voie de ne pas ainsi sacrifier, du moins sans une nécessité bien constatée, le droit que doit naturellement avoir le producteur français de tirer, soit au dedans, soit au dehors, le meilleur prix possible de ses produits au désir d'en réserver l'emploi exclusif, et au moindre prix possible, aux industries qui mettent chez nous ces mêmes produits en œuvre, et qui trouvent dans d'autres combinaisons du tarif la protection à laquelle elles ont également droit. La prohibition des peaux d'agneaux et de chevreaux, jusque-là maintenue au profit et dans l'intérêt des gantiers français, fut levée et remplacée cependant par un droit fort élevé, que la loi du 27 mai 1817 réduisit à 20 francs par 100 kilogrammes. Mais le fort droit fut rétabli en 1820, sur la réclamation des gantiers de Grenoble ; et ces droits sont maintenant de 46 et 80 francs selon que ces peaux sont fraîches ou sèches.

On demande le retour au droit de 1817, et l'administration doit dire qu'elle n'a en effet cessé de recevoir depuis deux ans les plus vives plaintes de la part des départements qui souffrent d'une taxe véritablement prohibitive. Ces plaintes sont justifiées par une cessation absolue d'exportation. Elles ont été déférées à la commission dont j'ai eu l'occasion de parler tout à l'heure, et je dois dire que son avis n'a pas été de les accueillir. Elle se fonde sur ce qu'il nous importe d'obtenir à bas prix un produit qui est l'élément d'une grande fabrication, laquelle donne lieu elle-même à de fortes exportations.

J'avoue, Messieurs, que telle n'est pas mon opinion personnelle. Il me semble que nous ne devons pas, pour aider une industrie française à

produire à meilleur marché, condamner une autre industrie française à ne pas obtenir de ses produits le prix qu'elle peut justement en attendre. Je ne pense pas que nous exportions moins de gants parce que le choix de vendre au dedans ou au dehors permettra à nos producteurs de peaux d'agneaux et de chevreaux d'exiger des gantiers, toujours maîtres de s'assurer la préférence par un meilleur prix, 15 à 20 francs de plus par 100 livres de peaux valant aujourd'hui 2 à 300 francs. Je pense au contraire qu'une vente plus favorable amènera une reproduction plus étendue, qui elle-même, en peu de temps peut-être, permettra aux producteurs de se contenter d'un moindre prix. Les choses alors reprendraient leur cours naturel, sans dommage pour personne.

Je me borne à ces réflexions, et je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

(L'amendement de M. Basterrèche est mis aux voix et adopté.)

M. le Président, donne lecture de l'article suivant.

§ III.

		La pièce.	
Pièces de bois dont le diamètre se prendra au sixième de la longueur à partir du gros bout..	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus............	1	»
	Manches de gaffe de 6 cent. de diamètre inclus à 11 exclus.	»	50
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron...........	»	10

	par 100 kilogr.	
* Gruaux, fécules, grains perlés ou mondés, semoule et pâtes sèches alimentaires..	»	25
* Alpiste et millet.............	1	»
* Sang de bétail................	2	»
* Huile d'olive..................	2	55

M. de Saint-Cricq fait observer que le droit sur l'huile d'olive, porté au tarif à 2 fr. 55 c., doit être aussi réduit à 50 centimes. Il est convenu que cette réduction portera sur toutes les huiles, tant d'olives que de graines, à l'exportation tant par mer que par terre.

Le tarif proposé est adopté avec cette modification.

L'article 3 est adopté sans discussion.

Art. 3. Le droit de 5 francs par 100 kilogrammes, établi par l'article 10 de la loi du 21 avril 1818, sur les huiles de la Corse qu'on expédie pour la France, est supprimé. Ces huiles seront reçues en franchise, moyennant les formalités voulues par ladite loi.

La discussion s'ouvre sur l'article 4 relatif aux primes.

PRIMES.

Art. 4. La prime de sortie pour les tissus de pure laine ou mélangés sera graduée et appliquée ainsi qu'il suit :

Étoffes et bonneteries de pure laine :

	par 100 kilogr. net.	
Surfines (tissées avec les laines passibles du droit de 60 francs).	90 fr.	» c.
Fines (*id* de 45 francs).......	67	50
Communes (*id.* de 30 francs)..	45	»
Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées de coton :	par 100 kilogr. net.	
Laine surfine (selon les distinctions ci-dessus)...........	70	»
Laine fine (*Idem*)...........	58	75
Laine commune (*Idem*).......	47	50
Etoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées de fil ou de soie :		
Laine surfine (*Idem*).........	45	»
Laine fine (*Idem*)...........	33	75
Laine commune (*Idem*)..... .	22	50
Etoffes de coton brochées en laine, et dont le kilogramme vaut au moins 14 francs comme tissus de pur coton...........	50	»

Sont exclus du bénéfice de la prime, les tirelaines et autres tissus formés en tout ou en partie de ploce de vache, de poils ou de déchets de laine et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple de la prime demandée. Il sera fourni par les exportateurs des échantillons de tissus pour lesquels ils réclament la prime.

M. Laisné de Villevesque a la parole pour développer son amendement ainsi conçu :

« Les primes sur les étoffes et bonneterie de laine ;

« Sur les étoffes et bonneterie de coton ;

« Sur celles composées de laine et de coton, seront doubles des primes portées au tarif. »

M. Laisné de Villevesque. Je viens vous entretenir, Messieurs, de l'objet le plus important qui puisse attirer votre sollicitude, c'est de la langueur et de la misère de vos manufactures de laine et de coton. Encombrées de marchandises, elles appellent en vain en France et à l'étranger des consommateurs, et perdent 15 à 20 0/0 sur leurs valeurs.

Cette question, Messieurs, est grande, elle se rattache à la prospérité de l'agriculture ; car ces manufactures fournissent plus de 2 millions de consommateurs, qui soutiennent le prix des laines, des vins, des bois, lorsqu'ils sont dans l'aisance.

Permettez-moi d'examiner la cause de leur misère.

Notre position peu pacifique vis-à-vis de l'Espagne nous ferme les débouchés de cette vaste péninsule.

Les captures des tissus français y ont été, par les Cortès, déclarées de bonne prise, au profit des paysans espagnols.

Personne plus que moi, Messieurs, ne gémit des troubles de l'Espagne, quelle qu'en soit la cause; personne ne gémit plus que moi sur un système de gouvernement qui n'a aucune pondération ; mais des mesures hostiles y rétabliront-elles la paix ? Y feront-elles renaître la bonne harmonie qui, pour leur avantage et le nôtre, doit exister entre les Français et les Espagnols?

La deuxième cause de la langueur de nos fabriques, est la situation pénible du commerce français dans les différents points du globe ; nous avons perdu nos privilèges en Turquie, malgré notre dévouement antichrétien à la cause du Croissant.

Au Brésil, nos tissus sont bannis par les faveurs scandaleuses accordées à l'Angleterre.

Notre lenteur à venir prendre part au riche commerce de Saint-Domingue, de l'Amérique

espagnole, aggrave notre situation manufacturière.

Sans doute, le chef auguste de la maison de Bourbon ne pouvait aider l'Amérique espagnole à briser les liens qui l'attachaient à l'Espagne. Mais la victoire a prononcé ses irrévocables arrêts; ne soyons donc pas les derniers à ouvrir des liaisons commerciales avec ces immenses et riches colonies, sans cependant nuire aux prétentions de l'Espagne, que jamais, soit dit en passant, elle ne sera à même de faire triompher.

Enfin, Messieurs, la cause principale de notre expulsion des marchés étrangers, est l'énormité des primes qu'accorde l'Angleterre à l'exportation de ses tissus. Malgré la faveur, pour les achats de coton et la vente de ses tissus, que sa politique, son influence, le talent de ses négociations et son or corrupteur lui ont procuré dans tous les marchés, la cherté de sa main-d'œuvre, malgré la perfection de ses machines, nous permettrait de rivaliser avec elle, si elle ne marchait pas dans la carrière de l'industrie appuyée sur des primes énormes.

L'Angleterre exporte annuellement pour 1,250 millions de produits : les tissus de laine y entrent pour 125 millions, les tissus de coton pour la somme énorme de 575 millions; l'univers entier est devenu tributaire de cette industrie cotonière. Cela peut vous étonner; mais votre surprise cessera lorsque vous saurez que l'Angleterre, bien que le droit sur les cotons bruts ne soit que de 6 0/0, environ 1 centime 1/2 par livre de coton; ses primes à l'exportation sur les toiles de coton imprimées sont de 3 pences 1/2 ou 7 s. par yard ou 3/4 d'aune. C'est à l'aide de ce puissant encouragement qu'elle a exporté en 1821 plus de 100 millions de yards de toiles imprimées, et qu'elle a rendu l'univers tributaire de plus de 200 millions sur ce seul objet.

L'Angleterre n'a point été effrayée de cette dépense, parce qu'elle a calculé que le travail de 1,500,000 individus rendait à son trésor, pour ses consommations en viande, en porter, en sucre, en thé, bien plus que la valeur des primes. Daignez lire à ce sujet l'excellent mémoire de la Chambre de commerce de Lille. Cependant, malgré ses défaveurs, le commerce français a eu le courage d'exporter à l'étranger pour 22 millions d'étoffes de coton. Que serait-ce donc s'il obtenait quelques encouragements par une augmentation de primes?

Vous observerez que les tissus de laines ont coûté à leur exportation, en 1821, 485,000 francs de prime, et ceux de coton environ 300,000 francs.

Cependant, le Trésor avait perçu sur les laines 950,000 francs, et 7 millions sur les cotons.

Messieurs, ce n'est plus le moment de frapper les fabriques et le commerce de superbes dédains. N'oubliez point que les plus puissants monarques ont été à la solde des marchands de Londres; que sans eux l'Europe serait encore courbée sous la verge du conquérant qui la domina quinze années.

Je n'ignore point l'opposition de M. le directeur général des douanes à toute concession de primes. On aime à recevoir beaucoup et à ne faire aucun sacrifice pour augmenter le travail et l'exportation.

N'oubliez pas, du reste, que les augmentations sur les huiles et les sumacs influèrent sur le prix de nos tissus.

D'ailleurs, pour ne point constituer le Trésor dans des dépenses trop considérables, je propose de ne faire tomber la faveur que je réclame que sur les tissus de laines et de cotons exportés dans l'Amérique espagnole et portugaise.

N'oubliez jamais que la prospérité des fabriques se lie à celle de l'agriculture, et que répandant l'aisance dans la classe des ouvriers, elle accroîtra le produit des impôts indirects.

M. **de Saint-Cricq**. L'honorable préopinant vient d'annoncer qu'il s'attendait à rencontrer mon opposition à sa demande, et il a eu raison. J'en vais dire les motifs.

Il propose de doubler les primes sur les tissus de laines et de cotons. (*M. Laisné de Villevesque :* Dans l'Amérique espagnole et portugaise seulement.) Partout où vous voudrez. (*On rit.*)

Entendons-nous bien d'abord sur ce mot *primes*. Notre législation n'en accorde aucune à titre d'encouragement pour l'exportation des produits de notre industrie intérieure ou de notre sol; et par cette raison, qu'ayant à exporter beaucoup de choses, nous nous ruinerions en encouragements s'il fallait encourager la sortie de toutes ces choses avec l'argent du Trésor; par cette raison encore, que de telles primes n'ayant pour objet que de procurer à nos exportateurs un avantage sur les marchés étrangers, elles ne seraient qu'un défi fait à d'autres gouvernements d'égaliser cet avantage en accordant aussi des primes à leurs propres exportateurs, et qu'un tel défi aurait pour effet de ruiner les contribuables sans profit pour personne.

Ce que nous accordons, à la sortie de certains produits, à titre de primes, n'est autre chose que ce que l'Angleterre appelle *drawbach*, c'est-à-dire le remboursement des droits perçus sur certaines matières exotiques qui sont entrées dans la composition de ces produits; ce remboursement est-il calculé sur de justes bases? C'est la seule chose à examiner.

Or, j'ai déjà eu l'occasion de montrer hier que la prime accordée à la sortie des tissus de laines est plutôt exagérée qu'insuffisante. Car on a été forcé, sous peine de rendre presque impossible, sans nuire à nos exportations de draps, de mettre une taxe sur les laines étrangères, jugée indispensable pour la défense de nos propres laines, de calculer la restitution du droit dans la supposition que toutes les laines qui sont entrées dans la confection des étoffes exportées sont d'origine étrangère, et le contraire est évident.

Quant aux tissus de cotons, nous remboursons 50 francs par 100 kilogrammes de tissus exportés. Cependant, nous ne percevons que 30 francs, terme moyen, par 100 kilogrammes de coton en laine. C'est faire une bien large part au déchet, qui n'est guère que de 10 0/0.

L'honorable préopinant croit que l'Angleterre accorde une prime, et une prime considérable, aux toiles de cotons imprimées qu'elle envoie au dehors, et il la porte à 38 centimes par yard, c'est-à-dire à 45 centimes environ par aune. C'est une erreur. Ces 38 centimes sont la représentation exacte de ce que ces toiles peintes ont payé, d'abord aux douanes pour le coton en laine, puis à l'excise pour impôt de fabrication. Ce dernier droit, qui se perçoit à la fabrique même, chose dont nous sommes exempts chez nous, et dont les fabricants ne sont probablement affranchis qu'à la faveur du droit de douane perçu à l'entrée du coton avec plus de justice et de facilité ;

ce dernier droit, dis-je, qui entre pour près de 15 millions dans le revenu anglais, est à lui seul de 35 centimes par yard. En le remboursant pour les tissus exportés, l'Angleterre ne fait que ce que nous faisons nous-mêmes.

Je conclus au rejet de l'amendement.

(L'amendement de M. Lainé de Villevesque est rejeté, et l'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. **Durand** (*François*). Je crois que le gouvernement devrait entrer dans un système plus large relativement aux matières qui reçoivent chez nous une main-d'œuvre, et diminuer les droits qu'ils ont à leur exportation. Marseille faisait un commerce de cuirs considérable sur les côtes d'Italie, il devient presque impossible d'en exporter, parce que le droit n'est pas remboursé. Il faudrait donc accorder, non pas des primes, mais la déduction des droits sur les objets qui auront reçu une main-d'œuvre, tels que les cuirs, les sirops, et vous faciliterez par là leur débouché.

M. de Saint-Cricq. Nous croyons avoir étendu autant qu'il est raisonnable de le faire, le remboursement des droits perçus sur les matières exotiques qui entrent dans la confection des objets importés. La Chambre comprendra qu'un tel remboursement doit nécessairement être restreint aux produits dans lesquels les matières tirées de l'étranger jouent un rôle suffisant pour influer notablement sur leur prix.

L'honorable préopinant parle des cuirs. Nous percevons en effet un droit, peu considérable d'ailleurs, sur les cuirs importés du dehors. Mais la France produit aussi beaucoup de cuirs, et comme il est présumable que ceux-ci ont concouru, pour la plus forte partie, dans la fabrication des cuirs tannés qui sortent de France, il est constant qu'en faisant la supposition contraire nous rembourserions beaucoup de droits que nous n'aurions pas réellement perçus.

Nous ne sommes pas ici commandés par un intérêt semblable à celui qui nous a obligés à admettre une telle supposition pour les draps, parce que nos exportations de cuirs ne sont rien en comparaison de nos exportations de draps; et que d'ailleurs le droit sur les cuirs bruts est beaucoup plus modéré que celui sur les laines.

M. le Président fait lecture d'un amendement proposé par M. Lainé; il est conçu en ces termes :

« A l'avenir, il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés d'autre prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres portés par navire français.

« Cette prime sera réglée d'après les proportions des produits que les raffineries obtiennent des diverses espèces ou qualités de sucre.

« La restitution des droit susdits n'aura lieu que sur la représentation des quittances du payement que les raffineurs justifieront avoir fait eux-mêmes à la douane. »

M. Lainé. Messieurs, la commission a prévu dans son rapport que l'augmentation de la surtaxe sur les sucres étrangers devait amener une modification sur la prime accordée à l'exportation des sucres raffinés ; pénétrés comme le ministère de la nécessité de favoriser cette fabrication et le commerce qu'elle alimente, nous avons tous en cela le même but. Le même principe nous sert aussi de règle pour l'augmentation de la prime. On sent que pour lutter dans l'étranger contre les sucres raffinés de l'Angleterre et de la Hollande, nos raffineurs doivent obtenir un avantage au moins égal à celui que ces puissances allouent.

Le gouvernement accorde à présent aux raffineurs la restitution du droit payé sur les sucres des colonies, et une légère bonification de plus. Cette bonification a eu pour motif la surtaxe sur les sucres étrangers qui étaient admis dans la consommation avec les sucres des colonies. La prime qui se compose de ces deux choses laissait un grand avantage aux raffineurs étrangers.

Frappé de la nécessité d'augmenter la prime, M. le directeur général se montre disposé à augmenter la bonification en proportion de l'accroissement du prix qu'obtiendront sur le marché de France les sucres de nos colonies.

Mais rien n'étant réglé par la loi, la prime reconnue accessoire serait éventuelle. Incertains s'ils auraient une prime capable de les faire entrer en concurrence dans les pays étrangers consommateurs, les raffineurs ne fabriqueraient pas pour l'exportation, et la suspension de ce commerce ferait que notre industrie serait bientôt supplantée en Suisse, en Allemagne, en Italie et dans le Levant.

La prime serait conditionnelle et la condition n'étant pas précise, les raffineurs ne sauraient quand et comment elle pourrait être accomplie.

La prime serait variable : subordonnée au prix des sucres, elle croîtrait ou diminuerait alternativement, selon les variations des prix et des lieux. Qui constaterait les prix? Quel port servirait de règle? Etablirait-on des mercuriales pour les sucres comme pour les blés? Ferait-on un prix commun de prix de tous les ports? Qui résoudrait les difficultés qu'une telle complication multiplierait?

L'industrie et le commerce d'exportation qu'on se reconnaît obligé d'encourager par des primes, exigent un élément fixe. S'ils ne peuvent asseoir leurs calculs, les spéculateurs abandonnent la spéculation à leurs rivaux, et la France s'exposerait à perdre un commerce d'exploitation qui naît de notre industrie.

L'amendement que je propose, et qui a été communiqué depuis plusieurs jours, fait cesser cet inconvénient sans grever les finances. La prime à l'exportation des sucres raffinés ne consistera que dans la restitution du droit payé, quelle que soit l'origine du sucre. Ainsi on remboursera la surtaxe au raffineur qui raffinera et exportera des sucres étrangers.

Cela ne prive pas les colonies du marché exclusif de la France. Les sucres étrangers ne pouvant être admis à la consommation sans payer l'énorme surtaxe qui les frappe, en seront par cela même exclus.

Les colonies n'ont pas la prétention de fournir, et à toute la consommation de la France, et à toute exportation des sucres raffinés pour le consommateur étranger. Dès lors on ne peut sans injustice et sans dommage éloigner les sucres étrangers du raffinage pour l'exportation

Personne n'aurait la pensée d'empêcher, sur le territoire de la France, le transit des sucres étrangers. Les gouvernements, en se faisant la guerre par les douanes, ont tous une noble émulation pour permettre le transit. La bienveillance est en cela réciproque; elle est récompensée par le profit que donnent à chaque Etat les frais de transport de la marchandise étrangère qui transite. Cela posé, nous laisserions passer les sucres étrangers pour aller se raffiner en des fabriques qui s'établiraient bien vite auprès de nos frontières

et dont le projet est déjà conçu; et nous n'en permettrions pas le raffinage en France! Il vaut bien mieux ajouter aux avantages du transit celui de raffiner chez nous le sucre étranger à son passage: il vaut bien mieux conserver une industrie si ancienne et si considérable.

Par l'amendement, tout règlement devient facile; il n'y aura plus de bonification à calculer en sus du droit restitué; la prime ne sera que la restitution des droits payés sur les sucres quelconques.

L'amendement proposé ajoute aux précautions de l'administration, pour empêcher la fraude.

En effet, le produit raffiné est plus ou moins considérable selon que le sucre est brut ou terré, selon son espèce, sa qualité et quelquefois son origine; la loi ne pouvant se mêler de ces choses, laisse à l'administration à en régler les proportions. C'est selon ces proportions que se détermine la restitution des droits; ainsi l'amendement n'enlève rien à l'autorité

Les droits ne pourront être remboursés qu'à la vue de la quittance du payement fait à la douane, et comme l'administration s'est plaint que ces quittances devenaient l'objet d'une sorte d'agiotage, l'amendement proposé n'accorde le remboursement des droits qu'au raffineur qui les aurait lui-même acquittés.

Cet amendement a l'attention de n'accorder la prime que pour les sucres qui seront apportés dans les entrepôts par navires français, ce qui est à la fois un léger encouragement pour notre navigation, et une nouvelle précaution contre la fraude.

Si vous l'adoptez, la fraude aura moins d'intérêt à introduire des sucres étrangers dans la consommation de la France; et de leur côté, les colons auront un intérêt de plus à surveiller, dans la colonie, les efforts de la contrebande, de la part des Antilles étrangères.

Ainsi l'amendement proposé simplifie la prime, laisse à régler à l'administration ce qui lui appartient, multiplie les précautions contre la fraude et ne porte aucun préjudice aux colonies, qui conservent toute la consommation de la France pour les sucres réellement produits par nos Antilles.

Dans l'état actuel, au contraire, les raffineurs ne peuvent lutter contre leurs rivaux; avec la nouvelle surtaxe ils seraient exclus des marchés étrangers; en se bornant à leur faire espérer un surcroît de prime éventuelle, conditionnelle et variable, ils n'entreprendraient rien pour l'exportation.

Permettez moi de terminer par une réflexion: les Etats obligés de protéger leurs sujets par des prohibitions ou des droits équivalents, ont senti qu'il fallait des compensations à ces gênes. C'est pour cela qu'ils permettent le transit, et surtout qu'ils accordent des primes à l'industrie assez habile pour fléchir les lois prohibitives, par la bonne qualité et le bas prix des marchandises. Nos voisins, en multipliant les prohibitions chez eux, ont multiplié les encouragements pour vaincre les taxes étrangères. Puisque nous sommes entrés dans les premières voies, c'est une conséquence de multiplier les encouragements. Ainsi, les lois imiteront la Providence, qui a créé des compensations aux fléaux même.

(On demande l'impression de l'improvisation de M. Lainé; elle est ordonnée.)

M. de Saint-Cricq. Messieurs, nous sommes parfaitement d'accord, l'honorable préopinant et moi, sur le but auquel il faut tendre; mais nous différons sur le moyen de l'atteindre.

Il est entendu que le sucre raffiné en France doit pouvoir se produire sur les marchés étrangers sans désavantage envers le sucre raffiné que d'autres y portent en concurrence; c'est-à-dire que nos raffineurs ne doivent pas avoir supporté chez nous des charges que les raffineurs étrangers n'auraient pas supportées chez eux.

Cette charge, chez nous, peut résulter de deux choses: ou que nous ne remboursions pas à la sortie du sucre raffiné la totalité du droit qu'aurait payé le sucre brut, ou que le sucre brut ait coûté à nos raffineurs plus qu'il ne coûterait aux raffineurs étrangers.

Or, le tarif déjà adopté pour les sucres étrangers, a eu pour but, et aura, nous l'espérons, pour effet de procurer en France aux sucres de nos colonies un surcroît de prix en quelque sorte artificiel, que devront supporter nos raffineurs s'ils sont contraints à n'employer que ceux-là, et que n'auront pas supporté les raffineurs étrangers. Donc, dit le préopinant, il faut leur laisser le moyen d'employer au raffinage, en tant qu'il devra donner lieu à une exportation, le sucre étranger, le seul qu'il leur sera possible d'obtenir en France à son prix naturel. Et comme la chose leur serait impossible, si on ne leur remboursait pas intégralement les droits, quels qu'ils soient, que le sucre brut aura acquittés, il faut, dérogeant à la législation actuelle en ce point, prendre pour base du remboursement les droits mêmes qu'ils prouveront avoir payés, quelle que soit l'origine de la matière.

Et moi, je dis avec la commission que la prime actuelle a eu justement pour base, non pas les droits dus par les sucres étrangers, mais les droits dus par les sucres de nos colonies, parce que nous avons dû vouloir que les premiers n'entrassent qu'à défaut des autres, soit dans nos consommations intérieures, soit dans nos consommations extérieures, que la prime devrait rester la même si la matière française ne devait pas, à la faveur des dispositions que nous avons adoptées, prendre en France un prix fictif, comparativement avec celui que la matière analogue pourra conserver à l'étranger; que nous ne devons donc changer les bases de la prime qu'en ce qui est nécessaire pour effacer cette différence et égaliser ainsi, quant au prix du sucre brut, la condition des raffineurs français et celle des raffineurs étrangers; et qu'il suffit pour cela d'ajouter à la prime actuelle la somme représentant le surcroît de prix, ou pour me faire mieux entendre, cette portion artificielle que notre loi est destinée à ajouter au prix des sucres de nos colonies.

Il est clair que dans les deux combinaisons, l'intérêt de nos exportations de sucre raffiné est également conservé; mais il y a cette différence essentielle que, par le projet de M. Lainé, il est conservé aux dépens de nos colonies; et que, selon le nôtre, c'est par une libéralité du Trésor, conservatrice des intérêts de nos colonies, qu'il y est pourvu.

Qu'avez-vous voulu, en chargeant de forts droits les sucres étrangers? Ménager à vos colonies, d'abord tous les débouchés que la France peut offrir à leurs produits, et de plus, un prix plus avantageux de ces mêmes produits. Si vous adoptez l'article de M. Lainé, vous produirez très-probablement les deux effets contraires; car, d'une part, il est évident que les raffineurs, certains d'être remboursés de tout le droit qu'ils auront acquittés, indifférents dès lors sur la quotité de

ce droit, et trouvant cependant à se procurer le sucre étranger dans nos entrepôts à meilleur marché que le sucre de nos colonies, achèteront de préférence le premier, qui alimentera seul nos exportations; vous aurez par là retiré à nos colonies un de leurs moyens actuels d'écoulement. D'une autre part, vous aurez créé dans tous vos grands ports, un marché rival, à côté du marché du sucre de vos colonies, et l'on ne peut douter que le prix de l'un n'influe beaucoup sur le prix de l'autre, et par suite ne soit un obstacle à cette élévation de prix que vous avez cru nécessaire de rechercher. C'est, je le crains fort, retirer d'une main ce que vous avez donné de l'autre. Notre proposition au contraire est conséquente à ce que vous avez déjà fait; elle laisse intacts tous les intérêts, sauf celui du Trésor, qui me semble ici devoir s'effacer devant la nécessité de ne pas atténuer le secours que vous avez voulu porter à vos colonies.

On craint que celles-ci ne suffisent pas à la fois à notre consommation intérieure et au raffinage pour l'étranger; mais remarquez que les importations de nos colonies vont toujours croissant, puisque en 1821 elles se sont élevées à 50 millions de kilogrammes, et que notre consommation semble maintenant avoir peu de progrès à faire. Et d'ailleurs, s'il y a insuffisance, les sucres étrangers seront toujours là pour y suppléer en acquittant les droits que vous avez fixés; mais nous serons sûrs au moins que, soit pour le raffinage étranger, soit pour tout autre emploi, ils ne pourront se produire qu'à défaut des nôtres.

Je crois en avoir assez dit pour éclairer le jugement de la Chambre sur les deux moyens qui lui sont proposés. C'est à elle maintenant de choisir.

M. **Humann.** Il existe entre les intérêts de l'industrie une affinité intime, une solidarité telle, que l'on ne saurait toucher à aucun de ces rapports sans réagir sur tous les autres. Vous avez jugé nécessaire de favoriser davantage nos colonies; aujourd'hui que la partie du projet de loi qui les concerne est adoptée, il est urgent de s'occuper d'une branche importante de notre industrie qui a également des droits à votre intérêt.

Amenée à reconnaître le principe que les droits d'importation ne sont qu'un impôt de consommation auquel il est impossible de soumettre l'étranger, l'administration française, à l'imitation de celle de l'Angleterre, a fini par admettre le système des Drawbacs; et, l'appliquant aux sucres raffinés, elle a décidé que leur exportation donnerait lieu au remboursement des droits perçus sur les sucres matières, et cela dans une proportion déterminée.

Nos raffineries ont peu profité de cette disposition, et la raison en est simple. Le tarif encore existant avait déjà frappé les sucres étrangers de droits bien plus élevés que les sucres de nos colonies; ceux-ci étaient conséquemment toujours plus chers que les premiers, et il est facile à comprendre que nos raffineurs ne peuvent exporter leurs produits qu'alors qu'ils obtiennent les sucres matières aux mêmes prix que les raffineurs étrangers.

Aujourd'hui que la surtaxe va augmenter d'une manière prodigieuse la différence du prix commercial entre les sucres de nos colonies et ceux de provenance étrangère, toute exportation de sucre raffiné devient absolument impossible, si vous n'adoptez pas l'amendement qui vous est proposé. Le rapprochement de quelques chiffres va vous en convaincre. Je les prends dans le rapport de M. le directeur général des douanes lui-même, qui nous dit que le sucre de l'Inde vaut en valeur intrinsèque 10 francs par 100 kilogrammes de plus que le sucre français, et que celui-ci doit se vendre 150 francs les 100 kilogrammes, acquitté, pour que nos colons puissent se tirer d'affaire.

Ces rapports établis, nous allons voir quel sera le prix en entrepôt de l'une et de l'autre espèce de sucre.

Celui de nos colonies se vendant.	150 fr.	» c.
Et le droit, décime compris, étant de..........................	49	50
Vaudra en entrepôt...........	100 fr.	50 c.
Le sucre de l'Inde se vendant 10 francs de plus que le sucre français, soit à....................	160 fr.	»» c.
Et le droit proposé, décime compris, étant de..................	93	50
Ne vaudra en entrepôt que.....	66 fr.	50 c.

La différence est plus forte encore pour les autres provenances que celle de l'Inde.

Maintenant, Messieurs, il faut vous faire remarquer que le raffineur étranger n'achète son sucre qu'en entrepôt, et que la combinaison de notre tarif ne peut pas lui être appliquée. En vain le tenterait-on, il s'y soustrairait toujours; nous ne sommes pas les seuls qui avons du sucre; M. le directeur général des douanes vous l'a dit lui-même, le monde surabonde de cette denrée. Or, comment le raffineur français, obligé de payer, dans l'intérêt de nos colonies, le sucre à 100 fr. 50 c., en même temps que le raffineur étranger ne paye la qualité supérieure de 10 francs qu'au prix de 60 ou 66 francs, comment voulez-vous, dis-je, que le raffineur français soutienne la concurrence? Cela est tout à fait impossible.

En concédant aux colonies le privilége exclusif de fournir à votre propre consommation, vous avez fait pour elles tout ce que vous pouviez faire; vous ne pouvez pas aller au delà sans blesser la justice et la raison. Hors des limites de la France, notre industrie est obligée de lutter de concurrence, ou de subir l'exclusion; votre intention ne peut pas être de la condamner vous-mêmes à cette exclusion. M. le directeur général des douanes convient que mes observations sont fondées; il reconnaît qu'il y a quelque chose à faire pour nos raffineries, et propose en conséquence un article additionnel, conçu en ces termes :

« Il sera ajouté à la prime d'exportation, dont jouissent maintenant les sucres raffinés, la somme nécessaire pour compenser le surcroît de prix que pourront obtenir en France les sucres de nos colonies, à la faveur de la surtaxe imposée par la présente loi sur les sucres étrangers. »

Je m'élève contre cette disposition, parce que je la crois inexécutable, illégale et injuste. Inexécutable, par la raison que les prix des sucres variant sans cesse, la prime serait sujette à des modifications continuelles qui rendraient toutes spéculations, toutes relations avec l'étranger complétement impossibles. Illégale, parce qu'en laissant le chef de l'administration des douanes arbitre souverain de la matière, le commerce se trouverait à sa merci; car l'arbitraire, est un désordre, un mal, à quelques mains qu'on l'abandonne, et notre devoir est de le proscrire partout où il est possible d'établir la règle.

Je crois la disposition injuste, parce qu'en

étendant le privilége colonial au marché de l'étranger, elle augmenterait d'une manière indéfinie les sacrifices des contribuables en faveur de nos colonies. Et, en effet, l'article additionnel qui vous est proposé, allouerait à nos raffineurs, non-seulement la restitution des droits qu'ils auraient payés, mais encore cette augmentation de prix que le nouveau tarif procure artificiellement aux sucres de nos colonies. Jamais je ne pourrai consentir à donner mon assentiment à un système de protection aussi onéreux à mon pays. Au surplus, c'est à tort que je m'en effraie; car la discussion du projet de loi qui nous occupe m'a prouvé une fois de plus que l'on ne pousse la protection jusqu'au luxe, qu'alors qu'il s'agit d'imposer ou de changer les droits.

L'amendement proposé par notre honorable collègue, M. Lainé, est dicté par la sagesse et la prévoyance. Le but qu'il se propose est de protéger une branche d'industrie manufacturière, d'occuper notre commerce maritime et d'assurer le bien-être à venir de nos colonies elles-mêmes.

Quoi de plus sage, en effet, que d'augmenter la somme du travail en ménageant à nos fabricants la faculté d'exporter leurs produits à l'étranger? Cet avantage ne doit coûter aucun sacrifice à l'Etat. Le Trésor doit rembourser purement et simplement, mais complétement les droits perçus; car le mode le plus simple est incontestablement celui proposé par M. Lainé, qui consiste à rembourser aux raffineurs ce qu'ils justifieraient avoir payé par la production des acquits de payements.

Dans le système de l'amendement de M. Lainé, le privilége colonial resterait intact, et cependant nos armateurs s'occuperaient du commerce des sucres étrangers, s'ils pouvaient les vendre en France, à celles de nos raffineries travaillant pour l'exportation.

L'exportation permettrait d'établir des relations d'affaires suivies avec l'étranger; et si la production des colonies vient à augmenter, comme on le présume, dans une progression plus forte que celle de notre consommation, les colons trouveraient à vendre l'excédant à ces mêmes fabriques auxquelles vous auriez procuré de nouveaux débouchés.

L'amendement proposé corrige en partie ce que la loi a de trop exclusif dans l'intérêt des colonies, il est d'accord avec les doctrines professées par l'administration elle-même; j'espère qu'il obtiendra l'assentiment de la Chambre. — Je vote pour son adoption.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Lainé; il est adopté.

Les articles 5, 6 et 7 du projet sont successivement mis aux voix et adoptés sans discussion; ils sont ainsi conçus :

« Art. 5. La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura faussement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pains, lorsqu'on aura excédé en papier et ficelle d'enveloppe, la tare de 4 0/0. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

« Art. 6. Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec primes, attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire. »

Dispositions générales.

« Art. 7. Le bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port est ajouté à ceux que l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne pour l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes, ainsi qu'au transit établi par les lois des 17 décembre 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818. »

M. le Président. Ici doit être placé un article additionnel présenté par M. de Saint-Cricq, et qui est ainsi conçu :

« Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels il sera permis d'introduire les bestiaux au minimum des droits, lorsque les droits sont différents pour une même espèce.

« Elles prescriront également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger. »

Aucune opposition ne s'élève contre cet article; il est mis aux voix et adopté.

Les articles 8 et 9 sont également adoptés sans opposition; ils sont ainsi conçus :

« Art. 8. Il y aura entrepôt réel de sel dans les ports de Cannes et de Saint-Valéry-en-Caux.

« Art. 9. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie. »

M. le Président fait lecture de l'article 10 ainsi conçu :

« Art. 10. L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt ne pourra être commencé qu'après que tous les objets compris en un permis d'embarquement auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes, chargés de constater la mise à bord. »

M. Duvergier de Hauranne a la parole.

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, l'article 10 qui vous est soumis ne se trouvait pas dans le projet originaire; (*Des voix à droite :* Qu'est-ce que cela fait?) il a été introduit par la commission, et le gouvernement l'a adopté; cet article a pour objet d'imposer au commerce une gêne intolérable. C'est la première fois qu'on aura vu une commission prise dans le sein de cette Chambre s'efforcer de gêner le commerce qu'elle devrait protéger. C'est le commerce d'entrepôt, commerce éminemment utile à la France, qui éprouvera les mauvais effets de l'article de la commission. On demande que l'embarquement de toute marchandise destinée à être réexportée, ne puisse être fait que quand ces marchandises auront été remises sur le quai. Eh bien! je prends un exemple; je suppose qu'un négociant ait en entrepôt cent caisses de sucres du Brésil, et qu'il veuille les réexporter dans ce pays; il faudra qu'après les avoir fait sortir de l'entrepôt, il les réunisse sur le quai, et qu'il ne commence à les embarquer que lorsqu'elles y seront toutes réunies. Or, il faudra d'abord quatre ou cinq jours pour réunir ces caisses sur le quai; il en faudra

ensuite autant pour les embarquer, et pendant tout ce temps, elles demeureront à la disposition des passants, et seront exposées aux vols du premier venu. Il est évident que c'est là une gêne d'autant plus intolérable, qu'elle est inutile; car rien ne peut s'embarquer sans qu'il en soit donné note à la douane. J'ai soutenu jusqu'à présent ce qui m'a paru être dans l'intérêt des colonies; mais je ne vois pas pourquoi, par rapport à ces colonies, on nuirait à notre commerce d'entrepôt. L'article me paraît fort mauvais, et j'en demande le rejet.

M. **de Bourrienne,** *rapporteur.* Il est exact de dire que l'article en discussion n'était pas dans le projet de loi; mais il ne l'est pas de prétendre que c'est la commission qui, de son plein gré, l'a inséré dans le projet de loi. C'est M. le directeur général qui, au nom du gouvernement, a demandé que cet article fût ajouté, et il a soumis à cet égard à la commission une foule de détails qui ont prouvé que si l'article n'était pas adopté, la contrebande pouvait être exercée malgré la plus grande vigilance. C'est donc le gouvernement et non la commission, qui a pris l'initiative.

M. **Duvergier de Hauranne.** Je n'ai qu'un mot à répondre à ce qui vient d'être dit sur la contrebande. Quand un négociant a déclaré qu'il veut réexporter une marchandise, il paye un droit pour cette marchandise; il a dès lors le plus grand intérêt à la réexporter; car s'il ne le faisait pas, il aurait payé le droit en pure perte.

M. **de Saint-Cricq.** Messieurs, je remercie l'honorable préopinant d'avoir mis, par ses dernières paroles, la question à son point véritable, et même à son point le plus saillant. Il dit que l'intérêt du négociant qui a déclaré vouloir exporter une marchandise, est de l'exporter en effet. Et moi, je dis que son intérêt est précisément de ne pas l'exporter; car c'est en n'exportant pas, lorsqu'il est censé avoir exporté, qu'il jouit de la marchandise sans en avoir payé aucun droit.

On a reproché à la commission d'avoir pris l'initiative d'une mesure qu'elle devait laisser au gouvernement le soin de demander s'il la jugeait nécessaire. C'est moi, Messieurs, qui ai pris cette initiative vis-à-vis de la commission; et comme ce sont les abus qui appellent les lois destinées à les réprimer, c'est parce qu'un abus très-grave venait de se produire que j'ai demandé les moyens d'y pourvoir.

On vous a parlé de caisses du Brésil, de leur énorme pesanteur, et de l'embarras où se trouverait un négociant qui, voulant en charger cent sur un navire pour les renvoyer à l'étranger, serait obligé de les faire réunir toutes à la fois sur le quai avant d'en commencer le chargement. Eh bien ! Messieurs, ce ne sont pas cent caisses, mais 590 caisses, et précisément de sucre du Brésil qui, il y a peu de temps, furent déclarées à la fois pour la réexportation: et c'est parce qu'on avait eu le droit d'en déclarer un aussi grand nombre à la fois, bien que l'embarquement dût durer et ait duré huit à dix jours, qu'il a été facile, à l'aide de manœuvres contre lesquelles il est juste que les lois nous défendent, de faire supposer que toutes avaient été embarquées, bien qu'on n'en ait réellement embarqué que 361, et que 229 soient demeurées en fraude dans l'intérieur. Cette affaire est maintenant devant une cour d'assises.

C'est contre un tel abus que nous désirons nous prémunir. Proposons-nous de nous en défendre par une vexation? alors, rejetez ce moyen; car je préfère quelques abus à des vexations. Mais il n'en est pas ainsi. L'honorable préopinant, en s'inscrivant contre l'obligation de ne commencer l'embarquement qu'après que tous les objets compris dans un même permis auront été réunis sur le quai, et comptés par les préposés, n'a oublié qu'une chose, c'est que le commerce est maître de diviser les demandes de permis à son gré; et que c'est ainsi lui seul qui demeurera juge de la quantité de marchandises qu'il aura intérêt à faire réunir à la fois sur les ports. (*Plusieurs voix :* Cela est de toute évidence.)

L'article 10 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 11, ainsi conçu :

« Art. 11. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition, seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquant se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujettie à des droits.

« La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans.

« Nul déchet ne sera admis pour dispenser de la réexportation intégrale, qu'après avoir été reconnu provenir de la dessication naturelle des grains, ou de force majeure. »

M. Barthe-Labastide a la parole.

M. **Barthe-Labastide.** Messieurs, en applaudissant aux intentions qui ont dicté l'article 11, je ne puis m'empêcher de dire, qu'on n'atteindra pas le but qu'on se propose d'atteindre. On a voulu, sans doute, empêcher que des grains entreposés fussent livrés en fraude à la consommation; et en rassurant l'imagination des spéculateurs sur ce point, on espère encourager les achats intérieurs, qui peuvent seuls soutenir les grains à des prix proportionnés à leur véritable valeur.

Mais on tomberait dans une grande erreur, si l'on croyait que ce sont les insignifiantes quantités qu'on peut clandestinement tirer des entrepôts qui effrayent nos spéculateurs et ruinent nos propriétaires; car quoiqu'il soit très-vrai de dire qu'en fait de subsistances les esprits sont très-faciles à alarmer, on doit cependant convenir qu'il faut des motifs plus plausibles pour produire de grands effets, surtout lorsqu'ils sont constamment soutenus. Si une cause aussi légère inspirait un instant quelques craintes, elles ne tarderaient pas à être dissipées, et tout reprendrait bientôt le cours accoutumé.

Le mal n'est donc point là, Messieurs, et c'est ailleurs qu'il faut chercher le remède.

Ce qui effraye véritablement, c'est la présence de ces amas de grains étrangers qui, quoique destinés en apparence à être réexportés, finissent néanmoins toujours par être consommés en France, où les droits d'entrée sont bien moins forts que partout ailleurs, et où il doit se présenter nécessairement, soit plus tôt, soit plus tard, des circonstances favorables à leur écoulement. Puisque la moindre hausse, produite par quelques achats dans l'intérieur, permet les arrivages étrangers; ouvre ces entrepôts qui vomissent sur-le-champ les immenses quantités de grains qui y sont entassés, amène à son tour une nouvelle baisse, expose les bénéfices et même



les capitaux de tous ceux qui ont eu le courage de spéculer sur les denrées françaises.

Voilà, Messieurs, ce qui inspire des craintes bien fondées et qui ruine notre agriculture, en détruisant le commerce intérieur.

Il n'est qu'un moyen de le soutenir et de l'encourager; c'est de supprimer tout entrepôt de grains.

On ne manquera pas de me dire, que ce serait nous priver des bénéfices et du travail que nous donnent ces entrepôts.

Mais ces bénéfices et ce travail seraient bien amplement compensés, disons mieux, dépassés, par l'augmentation des produits de notre agriculture, et par le mouvement que le commerce intérieur imprimerait sur tous les points du royaume. Les matelots de l'Océan et de la Méditerranée, les bateliers de la Saône, du Rhône, de la Garonne, les patrons du canal du Midi et autres qui sont oisifs aujourd'hui, auraient du travail lorsque nos denrées animeraient notre commerce. Ainsi, loin d'y perdre, tout serait profit pour nous dans cet état de choses.

Concevrait-on des craintes sur nos subsistances? Mais il est reconnu que, même dans les années ordinaires, la France a des excédants, que nous ne pouvons plus exporter nulle part, puisque partout les producteurs de la Crimée offrent à meilleur compte que nous ne pouvons donner nous-mêmes.

Que les esprits spéculatifs qui rêvent à des greniers d'abondance soient donc satisfaits. Les excédants des récoltes ordinaires et des belles récoltes demeureront en France et combleront les vides des mauvaises années.

Les départements méridionaux, et plus particulièrement celui que j'ai l'honneur de représenter, sont frappés cette année de tous les fléaux à la fois. La sécheresse, la grêle, de fortes rosées suivies d'un soleil brûlant ont anéanti leurs récoltes. Ils auront nécessairement des besoins; mais la Franche-Comté, la Bourgogne, la Bretagne et autres provinces regorgent de grains, et elles nous fourniront ce qui nous manquera en attendant que les circonstances nous mettent à même de leur rendre le même service.

Que si l'on avait la faiblesse de croire que ces arrivages étrangers, toujours funestes dans les temps ordinaires, sont de quelque secours lors des véritables besoins, je rappellerais les solides calculs que vous présenta M. Beslay et que M. Lainé confirma. Tout ce qui fut importé en 1816 et 1817 ne suffit qu'à ce qui est nécessaire pour la consommation de la France pour le quart d'un jour.

Ce n'est donc point sur l'étranger que vous devez compter dans les temps malheureux, mais uniquement sur votre commerce intérieur; ainsi, loin de l'anéantir, sachons l'encourager.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, je devrais sans doute demander la suppression de tout entrepôt de grains. Mais j'ai craint de porter atteinte à la prérogative royale, et je me borne à soumettre mes réflexions à la sollicitude du gouvernement. Le système de douanes qu'on adopte aujourd'hui, doit nous faire espérer qu'elles ne demeureront pas sans effet, et que le premier intérêt de l'Etat, que la base de toute prospérité recevra du moins la même protection et les mêmes encouragements qu'on prodigue trop peut-être à des objets plus secondaires.

(On demande à droite l'impression de ce discours.)

M. le Président. L'orateur n'a fait aucune proposition; je dois mettre l'article 11 aux voix.

Cet article est adopté.

L'article 12 est également adopté; il est ainsi conçu :

« Art. 12. Le privilége colonial ne sera accordé aux productions du sol des colonies françaises que lorsqu'elles auront été rapportées directement, ainsi que le veulent les lois des 10 juillet 1791, et 21 avril 1818, et par des navires français de 60 tonneaux au moins. »

M. le Président fait lecture de l'article 13, portant :

« Art. 13. Il est défendu de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations plusieurs ballots ou autres colis, fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 francs, conformément à l'article 20, titre II de la loi du 22 août 1791. »

M. Duvergier de Hauranne demande la parole. (*Quelques murmures à droite.*) Elle lui est accordée.

M. Duvergier de Hauranne. Je demande pardon à la Chambre de l'entretenir si souvent; mais je suis chargé par le commerce de mon pays, de faire diverses observations qu'il faut bien que je vous présente. (*Plusieurs voix :* Parlez, parlez !) Je crois que l'article 13 que nous avons à discuter est une interprétation forcée de la loi de 1791; ce qui le prouve, c'est qu'on nous demande un article dont on n'aurait pas eu besoin si l'on avait voulu se renfermer dans son exécution. Cette loi dit, article 20 : « Tout excédant, quant au nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarées, sera saisi et confisqué, outre une amende de 100 francs. » Jusqu'à ce jour, on n'a pas entendu que cet article défendît de réunir plusieurs sacs de café ou de poivre, et d'en faire une seule balle. Il a toujours suffi que le nombre des balles déclarées fût égal au nombre des balles trouvées à bord. D'ailleurs le négociant est obligé de déclarer le poids de chaque balle et colis, et si sa déclaration est fautive, il est puni; et c'est là ce me semble une garantie suffisante pour la douane.

Je dois maintenant vous montrer quels inconvénients entraînerait l'adoption de l'article proposé. Un négociant français reçoit une facture de l'étranger; il fait sa déclaration d'après cette facture; mais il arrive que son correspondant n'ayant pas connaissance de la disposition contenue en l'article, ne s'y est pas conformé : faudra-t-il que le négociant français, qui ne sait pas de quelle façon les ballots sont faits, soit déclaré en fraude, parce que les ballots contiendront plusieurs petites balles? Il n'est pas présumable que M. le directeur général ait voulu soumettre le commerce à une pareille vexation.

Je terminerai par une autre observation. Si un pareil article venait à passer, il serait indispensable d'accorder un délai pour son exécution ; car il est applicable aux négociants étrangers comme aux négociants français. Il faut que ces négociants étrangers puissent être instruits de la disposition nouvelle; il faut aussi que les négociants français puissent la faire connaître à leurs correspondants. Je demande en conséquence le rejet de l'article, et qu'il soit fixé un délai, dans le cas où il serait adopté.

M. de Saint-Cricq. Voici le motif de l'article proposé. La loi veut que tout capitaine arrivant

dans un de nos ports, dépose à la douane, dans les 24 heures, un manifeste énonciatif du nombre des ballots composant son chargement, et de la nature seulement des marchandises contenues dans ces ballots. C'est à l'aide de ce manifeste qu'il fait ce qu'on appelle la déclaration en gros. La déclaration en détail, celle de l'espèce et du poids des marchandises contenues dans chaque ballot, n'est due que dans les trois jours qui suivent. Le déchargement se fait sur des permis successifs, et c'est seulement à mesure qu'il s'effectue, qu'a lieu la vérification. Quel est le contrôle de la douane pour s'assurer que les marchandises présentées à la vérification représentent bien toutes celles apportées par ce bâtiment, et qu'il n'en a pas été versé une partie en fraude pendant le séjour du bâtiment dans le port? C'est l'identité du nombre des ballots représentés, avec celui des ballots compris dans le manifeste et dans la déclaration en gros. Or, si l'on a la faculté d'apporter plusieurs ballots réunis en un seul, et de les déclarer comme un seul ballot, il est clair qu'il ne s'agit plus que de trouver le moyen, depuis le moment de l'arrivée jusqu'à celui du déchargement, d'en soustraire quelques-uns à la vigilance des employés, et de les remplacer par le dédoublement de ceux qui en contenaient plusieurs. Cet abus est fréquent, et nous voulons nous en garantir. (*Plusieurs voix à droite :* C'est juste.)

On dit maintenant que c'est imposer aux capitaines étrangers, aussi bien qu'aux nationaux, des conditions contraires à leurs habitudes. Mais n'ont-ils donc pas aussi d'autres conditions à remplir en vertu de nos lois? et j'affirme que, de toutes les législations relatives aux formalités des douanes à l'arrivée des navires, il n'en est aucune aussi peu incommode que la nôtre. Si vous lisiez les codes étrangers, vous vous convaincriez que nos navires ont à subir au dehors, notamment en Angleterre et en Russie, des conditions bien plus rigoureuses, bien plus chères surtout, et dont la violation est punie de peines bien autrement sévères et appliquées avec bien moins d'indulgence que les nôtres.

J'adhère, du reste, à l'observation relative à la nécessité de donner un délai suffisant pour que chacun soit bien averti de cette obligation nouvelle; et je propose de fixer ce délai à un an pour les navires venant des Indes-Orientales, à six mois pour ceux venant des Indes-Occidentales, et à trois mois pour ceux venant d'autres pays.

M. **Duvergier de Hauranne.** Messieurs, je persiste à combattre l'article. M. le directeur général nous a fort bien expliqué comment pouvait se faire la contrebande; mais il a oublié de dire que, quand un bâtiment arrive, on y met sur-le-champ un employé à bord, et que cet employé est chargé de surveiller tout ce qui s'y fait... (*Murmures à droite..... Quelques voix de ce côté :* Qu'est-ce que cela fait?..... On ne saurait prendre trop de précautions.....) Ce que je dis est la vérité. M. de Saint-Cricq ne fait donc autre chose que nous demander une précaution contre la collusion de ses préposés qui pourraient se prêter à la fraude; c'est-à-dire que pour assurer le service des douanes il faut gêner le commerce. Je prie la Chambre de voir si elle veut consentir à imposer au commerce une gêne intolérable, qui n'aura d'autre objet que de forcer les employés des douanes à faire leur devoir.

(On demande à droite la clôture de la discussion.)

M. **Basterrèche.** A voir toutes les précautions que nous demande M. le directeur général il semblerait que les négociants français ne sont occupés que des moyens de faire la contrebande; et cependant, il n'y a pas de pays où elle se fasse moins que chez nous. M. de Saint-Cricq vous a proposé un moyen de faciliter les opérations de ses préposés. Il a cité un cas où l'on pourrait introduire quelques ballots en fraude. A cela, je réponds que, quand un navire arrive; il a des préposés à bord avant qu'il ait jeté l'ancre ; assurément les préposés peuvent se laisser tromper ; mais on les paye pour qu'ils y prennent garde ; il y a des objets qui viennent habituellement dans des ballots dont chacun contient plusieurs petites balles ; tout le monde sait cela ; je pourrais citer les cotons, les indigos ; je ne vois pas qu'il soit besoin de changer cet état de chose ; je répète d'ailleurs qu'il y a toujours des préposés à bord des navires. Si la mesure qu'on nous propose devait faire que nous eussions moins de douaniers à payer, elle aurait du moins cela de bon, et l'on pourrait l'appuyer; mais leur nombre n'en sera pas pour cela diminué, je vote en conséquence le rejet de l'article.

(On insiste à droite pour aller aux voix.)

M. **le Président** met l'article en délibération.

L'amendement proposé par M. de Saint-Cricq est conçu en ces termes :

« Cette disposition ne sera exécutoire que dans un an pour les bâtiments venant de l'Inde ; dans six mois pour les bâtiments venant des Indes occidentales; et dans trois mois pour les bâtiments venant des autres pays d'Europe. »

Cet amendement est adopté. L'article 13 ainsi amendé est également adopté.

Les deux articles suivants sont mis aux voix et adoptés sans discussion :

« Art. 14. L'article 31 de la loi du 21 avril 1818, portant obligation d'un double plombage pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux articles ci-après ; savoir : cacao, indigo, thé, poivre, piment girofle, cannelle, muscades, macis, cochenilles, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha, rhubarbe, salsepareille, jalap, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux ; à l'exception des gommes pures, résines indigènes, storax, manne, glu, et jus de réglisse.

« Art. 15. Les voitures prohibées par la loi du 10 brumaire an V ne seront admises qu'à charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans en consignant le tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramèneront les voitures qui leur ont servi. »

M. **le Président** fait lecture de l'article 16, ainsi conçu :

« Art. 16. Il y aura, près du ministère de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, l'origine ou la qualité des produits, soit sur l'application des droits, des primes et des privilèges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui auront voix consultative. »

M. Manuel demande et obtient la parole.

M. Manuel. De toutes les dispositions de la loi que nous discutons, celle qui est contenue dans l'article 16 me paraît devoir exciter le plus votre attention. Chacun connaît la disposition de la Charte d'après laquelle nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Il est pour le commerce des juges spéciaux; tout le monde connaît l'importance de l'établissement de ces juges. Aujourd'hui ce n'est pas de distraire les négociants des tribunaux civils qu'il s'agit; c'est de faire disparaître même les tribunaux spéciaux qui avaient été créés pour eux. La disposition de l'article porte que toutes les difficultés relatives à l'exécution de la loi que vous venez de faire, seront jugées par trois commissaires experts établis près le ministère de l'intérieur. Ainsi c'est l'administration elle-même intéressée dans toutes les contestations qui s'élèveront, qui nommera les juges chargés de prononcer: et pour comble d'extraordinaire, ces juges seront choisis en l'absence des autres parties intéressées; ils prononceront sans instruction préalable, sans qu'il soit indiqué de quelle manière ces parties intéressées pourront présenter leurs réclamations.

Je sais qu'une disposition à peu près de même nature avait été établie par la loi d'avril 1816; je sais encore que l'on peut dire avec raison que la disposition actuelle n'appartient pas à une législation nouvelle, et qu'elle est empruntée à la législation impériale. Parmi les divers génies qui ont rendu plus ou moins remarquable le gouvernement précédent, il est vrai que celui de la fiscalité et de l'arbitraire a trouvé chez nous, depuis sept ans, de dignes héritiers. Non-seulement on a recueilli avec soin tout ce qui pouvait être dans l'intérêt de la fiscalité et de l'arbitraire, mais on a perfectionné les institutions créées en ce genre à cette époque. Messieurs, tous ces abus avaient été sentis vivement par la France, alors qu'enivrée d'une gloire immense, elle avait en quelque sorte une espèce de distraction de la perte de sa liberté; croyez-vous qu'elle y fût plus insensible aujourd'hui si, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, l'administration prenait pour un de ses principes favoris d'augmenter sans cesse la marche de l'arbitraire qui lui est confié? Je ne nie pas que dans telle circonstance l'administration ne se soit servie de cet arbitraire d'une manière favorable au commerce; mais ce n'est pas la question; nous ne faisons pas ici le procès aux personnes; nous demandons des institutions, et les personnes peuvent quelquefois améliorer les mauvaises institutions comme elles peuvent gâter les bonnes. Au milieu de cette incertitude, il n'y a qu'un moyen raisonnable à employer; c'est de créer des institutions à l'aide desquelles on puisse toujours se garantir de l'arbitraire.

Eh bien! les lois ont créé des tribunaux civils; elles ont pris toutes les précautions pour écarter les abus de la constitution de ces tribunaux; les magistrats sont inamovibles, indépendants; dans les tribunaux de commerce, les juges sont le résultat de la confiance de leurs concitoyens; on voit dans ce choix une véritable garantie. Ici, quelles sont les garanties? Les juges seront de simples commissaires que le gouvernement choisit et révoque à son gré. Dans les tribunaux ordinaires, les parties sont appelées à désigner les experts; ce n'est qu'à leur défaut que la justice les nomme elle-même; ici, ce ne sont pas les parties, ce n'est pas la justice qui les nommeront, c'est le pouvoir lui-même, c'est une seule des parties intéressées. Et l'on dira que c'est là de la justice!... L'on ajoutera qu'il faut que les difficultés soient promptement résolues dans l'intérêt du commerce comme de l'administration. A cela je réponds qu'il n'y a pas de promptitude qui puisse être payée au prix de l'arbitraire. Quel négociant voudra demander que son affaire soit promptement décidée, sans s'inquiéter de savoir si elle sera décidée justement?

Vous parlez d'avoir une prompte justice: quoi de plus facile que de faire prononcer par le tribunal de commerce qui se trouve sur les lieux? Ce tribunal, avec le consentement des parties, nommera des experts capables d'inspirer de la confiance, qui feront sur les lieux ce que pourront faire à Paris les commissaires qu'on propose d'instituer, et qui le feront cent fois mieux. Car remarquez ce qu'il y a d'étrange dans la disposition nouvelle. De quelle manière les trois experts placés à Paris agiront-ils pour statuer sur les difficultés? Comment jugeront-ils si telle marchandise est originaire de nos colonies ou des colonies étrangères, si elle est passible de tel droit ou de tel autre? Croyez-vous que l'on puisse mieux décider de pareilles questions à Paris que sur les lieux? Vous direz que la loi de 1816 a pourvu à tout cela, que l'on enverra des échantillons; mais des échantillons offrent-ils la même sûreté que la marchandise elle-même?

Cette réflexion, Messieurs, n'est pas la seule qui vienne combattre la proposition qui vous est faite; mille autres viennent encore se présenter ici. Quel moyen y a-t-il dans le projet pour redresser l'erreur de ces trois experts, qui sans doute ne sont pas infaillibles? Aucun; leurs décisions seront irrévocables. Eh quoi! pour le plus faible intérêt, pour une somme de 1,000 francs, vous allez devant le juge de paix, devant le tribunal de première instance, devant la cour royale, devant la cour de cassation; et pour les intérêts les plus graves du commerce, vous n'aurez pour juger irrévocablement que des experts! Il est évident que c'est là nous faire sortir du droit commun comme on tend sans cesse à le faire; et c'est dans le droit commun que nous devons rentrer si nous voulons respecter les intérêts des citoyens et si nous voulons être respectés nous-mêmes.

Messieurs, je ne vois ici aucune raison de créer un tribunal extraordinaire. Cependant, en supposant que cette raison existât, je concevrais que l'administration vînt nous dire: il a existé des tribunaux extraordinaires, des cours prévôtales; il faut les rétablir. Du moins alors nous pourrions peser les raisons qu'on nous ferait valoir, devant ces tribunaux, je pourrai avoir un défenseur, je pourrai faire entendre ma voix. Ici, ce n'est pas même une cour prévôtale qu'on nous demande, je ne vois que trois hommes à la dévotion du gouvernement, trois commis peut-être, qui statueront sur les intérêts de tous les négociants: à moins que l'on n'ait toute honte bue on doit retrancher de la loi une pareille disposition. Si vous voulez justice, demandez là à des juges et non à des commis.

Voilà, Messieurs, ce que je voulais dire; j'ajouterai une autre réflexion, il n'est pas un seul d'entre vous qui connaisse le commerce et ses relations avec la douane, qui ne soit convaincu de la nécessité qu'il y a dans cette administration aussi bien que dans beaucoup d'autres, de régulariser notre législation. Savez-vous dans quel

état se trouve cette législation? Ce n'est pas les lois que vous faites qui servent aux justiciables dans les affaires de douanes, mais des règles toutes particulières. Outre cela, il existe des instructions ministérielles, des instructions du directeur général, des circulaires, qui au lieu d'être officielles ne sont que secrètes; tout cela forme un assemblage informe, une jurisprudence au milieu de laquelle les tribunaux et les experts incertains ne savent comment prononcer. Eh bien! puisqu'on paraît avoir voulu toucher à la législation, il fallait la refondre tout entière; il fallait faire un code simple, qui présenterait à chacun ce qu'il doit faire et ce que la loi lui impose; de manière que dans les dispositions aussi sévères, je dirai même aussi révoltantes que celles que la douane est forcée de prendre souvent, on sache qu'elle est la loi, et qu'on ne puisse jamais se plaindre d'être victime des interprétations de l'administration.

Vous savez quels sont les inconvénients de ces interprétations; vous savez comment, par un entraînement indicible, mais pourtant réel, quand on a le pouvoir, on se sent toujours entraîné vers l'arbitraire: vous voulez que tout devienne plus commode pour vous; vous avez de bonnes intentions, mais vous croyez que ce qu'on obtient de vous doit être de la faveur, et non de la justice. Cet état de choses ne convient à personne, pas même au gouvernement, qui fait naître sans cesse de nouvelles plaintes et qui pourtant a besoin du consentement de l'opinion publique; il ne convient pas surtout aux justiciables qui ont besoin de justice et non de faveur.

(Je demande la suppression de l'article.)

Plusieurs voix à gauche : L'impression, l'impression!

Autres voix à droite : Non, non!...

L'impression est mise aux voix et ordonnée.

M. **de Saint-Cricq**. Messieurs, l'honorable préopinant a beaucoup agrandi une question très-simple, et que je vais ramener à ses véritables termes. Il a parlé de délits, de peines à appliquer, de jugements à rendre; encore même nous a-t-il absous d'avance de la demande que nous pourrions être tentés de faire de tribunaux spéciaux, de cours prévôtales même, en matière de délits de douanes, à cause de ce qu'ils ont aussi de spécial, en même temps qu'il nous reproche de rechercher pour de moindres choses un arbitrage qu'il appelle arbitraire, et qu'il repousse à ce titre. Nous ne demandons, Messieurs, ni cours spéciales, ni cours prévôtales; les délits de douanes ont leurs juges réglés par les lois: ces juges nous suffisent.

De quoi s'agit-il donc? Uniquement du moyen de régler par un arbitrage éclairé et désintéressé les difficultés qui peuvent s'élever et qui s'élèvent souvent entre la douane et le commerce sur l'espèce et la qualité des marchandises sujettes à des droits différents, selon ces espèces et ces qualités; de décider, par exemple, si des sucres sont bruts ou terrés, si des cotons sont de longue ou courte soie, si des huiles sont comestibles ou seulement propres aux fabriques, etc., etc. Que proposons-nous? de déférer cet arbitrage à trois experts nommés, non par le ministre des finances qui pourrait être présumé prévenu dans l'intérêt du fisc, mais par le ministre de l'intérieur, défenseur né des intérêts du commerce envers le ministère des finances lui-même, placés près de lui, et devant s'adjoindre pour chaque affaire deux négociants ayant des connaissances spéciales sur chacune des marchandises sur lesquelles il y a à prononcer.

C'est ainsi que déjà les choses se pratiquent, mais sans que la loi y ait elle-même pourvu, et je ne vois pas comment elle pourrait y pourvoir plus équitablement et pour le commerce et pour l'administration, qui doit bien aussi être représentée quand il s'agit de prononcer sur les intérêts qui lui sont confiés. Je dis sur les intérêts de l'administration, et j'ajoute sur ceux du commerce; car il importe à la régularité du commerce que les droits portent également sur tous; et il y a trouble alors qu'un négociant trouve moyen de ne payer sur une marchandise qu'un droit inférieur à celui supporté par une autre.

Vous venez d'affranchir du fort droit imposé sur les fers ceux qui n'auraient été traités ni au charbon de terre ni au laminoir. Une telle distinction est fort délicate à faire; nous avons pensé qu'elle devait être confiée à des hommes capables de la bien faire et de la faire sans acception de personnes. C'est principalement cette circonstance qui nous a conduits à vous proposer de régulariser aujourd'hui ce qui, je le répète, est en pratique depuis beaucoup d'années, et n'a encore donné lieu à aucun juste sujet de plaintes.

(On demande à droite la clôture de la discussion.)

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole... Je viens proposer un amendement qui me paraît dans l'intérêt de tous et qui rentre dans le système que vous avez toujours suivi, c'est-à-dire d'éloigner la centralisation des pouvoirs. Vous avez senti la nécessité de le faire pour l'administration; cette nécessité n'est pas moins grande dans le cas actuel. Pour nous, en notre qualité de négociants, nous devons nous opposer à ce qu'il soit créé à Paris une commission centrale et permanente de commerce; nous ne voulons pas ôter au gouvernement ses garanties; mais nous ne voulons pas non plus perdre les nôtres. Vous nous demandez des experts; nous vous les accordons; mais si j'ai une difficulté avec la douane à Marseille ou à Bordeaux, n'exigez pas de moi que je la fasse juger à Paris. Je demande que nous ayons la faculté de faire nommer les experts, soit dans l'intérêt du commerce, soit dans l'intérêt du gouvernement, sur les lieux mêmes où s'élèvera la difficulté, et que nous ne soyons pas livrés à toutes les lenteurs qu'entraîne avec lui le système de centralisation. En consentant à ma demande, vous ne ferez que suivre l'exemple que vient de tracer M. le ministre des finances, qui a rendu une ordonnance très-sage relativement à toutes les dépenses locales à faire par le ministère de l'intérieur. J'ai donc lieu d'espérer que vous consentirez à l'amendement que je propose et qui serait ainsi conçu :

« Dans les cas prévus par l'article 16, il sera nommé des experts dans chaque chef-lieu de l'endroit où ces difficultés pourraient avoir lieu, et ces experts seront nommés, deux par la chambre de commerce du chef-lieu, et un par le gouvernement. »

M. **de Saint-Cricq**. Je comprends mal comment on échapperait aux inconvénients de la centralisation que l'honorable préopinant nous reproche, en adoptant les commissaires qu'il vous propose, et qui se trouveraient presque toujours

placés hors du lieu où la difficulté aurait pu naître. Abordons plus franchement la question. C'est sur les lieux mêmes qu'on voudrait faire décider de telles difficultés. Eh bien, c'est là précisément ce que nous ne voulons pas admettre. Nous pensons que si c'est dans les ports, au lieu même où se trouve le débiteur des droits, que l'on prononce sur les difficultés élevées relativement à l'espèce de marchandises, ces difficultés ne seront pas jugées avec impartialité, et que les intérêts que l'administration doit conserver seront habituellement sacrifiés. (*M. Casimir Périer.* Eh bien! les négociants seront toujours condamnés à Paris.) Non! et voici pourquoi. L'expert qui prononce à Paris sur la marchandise du négociant de Bordeaux, ne verra pas le lendemain ce négociant prononcer à son tour sur sa propre marchandise. Et ce sont précisément les complaisances, les abus inséparables de ces jugements réciproques, que nous voulons éviter. (*Murmures à gauche. — M. Laffitte :* Vous faites injure au commerce. *Plusieurs voix à droite :* Allons donc!) Je ne fais point injure au commerce; personne n'est mieux placé que moi pour rendre justice et hommage en pleine connaissance de cause à la loyauté du commerce français en général, mais personne aussi ne sait mieux que moi qu'il se trouve des hommes dont la constante application est de violer les lois aux dépens du fisc et par suite aux dépens du commerce lui-même. S'il en était autrement, pourquoi donc ferions-nous des lois répressives? leur existence seule atteste qu'il existe des hommes toujours prêts à les enfreindre. Je répète donc, et sans prétendre faire injustice à personne, que le seul moyen de faire justice à tout le monde, c'est de la remettre en des mains désintéressées, au lieu de la placer là où il n'y aurait de garanties que pour une seule des parties.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. Casimir Perier. On me reproche de n'avoir pas indiqué par qui seraient nommés les experts; mais la chose est toute simple; ils seront nommés par les tribunaux de commerce du chef-lieu. Je demande, si dès lors les choix ne seront pas faits comme ils doivent l'être; à moins que l'on ne veuille supposer que les tribunaux de commerce sont composés de juges prévaricateurs?

Vous nous dites : « Nous n'avons pas fait juger à Bordeaux une difficulté qui s'est élevée à Bordeaux, parce que les hommes qui auraient été appelés à la juger, pouvant avoir pour juge à leur tour celui dont ils décideront l'affaire, l'administration sera condamnée; vous reconnaissez donc que l'administration est partie; et vous voulez la faire juge des difficultés. Si vous avez à craindre le danger que vous avez signalé, nous avons bien plus à redouter nous-mêmes qui ne sommes soutenus que par notre faible droit contre tous les prestiges de l'autorité; prestiges que vous allez renforcer encore en établissant votre commission sous la couleuvrine du gouvernement.

Si vous ne voulez pas absolument faire juger les difficultés dans les lieux mêmes où elles auront pris naissance, il n'est pas nécessaire pour cela de les faire juger à Paris; placez les experts dans un département voisin, et alors vous n'aurez plus à manifester ces doutes dont vous nous entretenez tout à l'heure sur la probité des négociants français. Je veux croire que ces doutes, vous n'avez pas eu l'intention de les élever; mais ils sont la conséquence des principes que vous avez émis.

Je prie la Chambre de remarquer que M. le directeur général n'a pas répondu à ce que j'avais dit sur les inconvénients de la centralisation et sur les difficultés de temps et de lieux qui résulteraient de la nomination des commissaires à Paris.

Je persiste dans mon amendement.

(La clôture est vivement réclamée à droite.)

M. le Président met au voix l'amendement de M. Casimir Périer; il est rejeté. L'article 16 du projet est adopté.

M. le Président. Il reste un article additionnel présenté par M. de Vaublanc, et qui serait ainsi conçu :

« A l'avenir, le tableau des importations et des exportations contiendra l'estimation approximative de toutes les marchandises qui y seront dénommées, ainsi que la désignation des navires français et étrangers qui les auront apportées, et des lieux d'extraction et de destination de ces marchandises. »

(M. Boucher demande et obtient la parole.)

M. Boucher. Messieurs, une indisposition de M. de Vaublanc ne lui permettant pas de développer lui-même son amendement, je viens le faire à sa place. — M. Boucher commence cette lecture.

(Des interruptions s'élèvent de divers côtés de la salle, et couvrent la voix de l'orateur.)

Plusieurs voix : L'impression! l'impression!

M. Boucher descend de la tribune.

M. de Vaublanc. Je ne sais pas, Messieurs, s'il me sera possible de me faire entendre; je réclame votre indulgence. Ce que je demande est essentiel pour votre instruction. Tant que vous ne l'aurez pas, vous jugerez en aveugles de votre commerce maritime. Ces renseignements existaient avant la révolution; et vous avez dans vos bibliothèques l'état et la balance du commerce jusqu'en 1789. En Angleterre, ces documents forment la base des plus importantes discussions. M. de Saint-Cricq, dans les différents discours qu'ils a faits à cette tribune, a tiré des arguments de la balance du commerce de l'Angleterre et de celle de la France. Nous n'avons aucun élément pour juger s'il a bien ou mal raisonné. Quant à ce qu'il nous a dit relativement à l'Angleterre, nous pouvons en mieux juger, car nous avons des documents, et je prouverai par la suite qu'il s'est trompé.

J'ai communiqué mon amendement à plusieurs de mes collègues, qui m'ont dit qu'ils l'appuieraient; j'espère que la Chambre l'adoptera.

Voix diverses : Appuyé!...

M. de Saint-Cricq. Il suffit de lire l'article qui vous est proposé, pour juger qu'il ne saurait être la matière d'une loi. Le considérant donc seulement comme l'expression d'un vœu, je réponds que c'est spontanément que l'administration a fourni à la Chambre depuis trois ans des documents qui n'avaient été produits à aucune époque, et qu'à l'aide de ces documents chaque membre de la Chambre connaît exactement le mouvement général de nos importations et de

nos exportations. On désirerait qu'à l'indication des quantités nous ajoutassions celle des valeurs. C'est un travail que, depuis quelques années, nous faisons pour nous-mêmes; mais que nous ne nous sommes pas encore hasardés à présenter aux Chambres, à cause des incertitudes inévitables qui l'accompagnent. On comprend en effet qu'il y a nécessairement beaucoup d'incertitude là où il s'agit d'évaluer, sur une déclaration de poids seulement; 1 kilogramme de porcelaine, par exemple, dont le prix, selon la richesse des peintures, peut varier depuis 10 francs jusqu'à 1,000 francs. Tout, assurément, n'est pas au même degré de doute, car alors il serait impossible de se livrer à aucune conjecture raisonnable; mais un tableau ne doit rien omettre, et une administration répugne naturellement à fournir ce dont elle ne peut pas exactement répondre. A l'aide de beaucoup de soins, de prescriptions mieux entendues, de travaux qui marcheraient plus vite si nous avions plus de latitude pour multiplier les hommes qui en sont chargés, nous tendons chaque jour à rendre plus satisfaisants les résultats qu'il nous importe de mettre en lumière. La Chambre ne doit pas douter du prix que nous mettrons à porter successivement à sa connaissance le plus de faits constants et dignes d'attention qu'il nous sera possible de recueillir.

Quant au désir exprimé de voir nos tableaux distinguer nominativement les provenances et les distinctions, je dois dire que je ne crois pas qu'il y ait utilité ni convenance à y satisfaire.

Des voix à gauche : Cela ne convient pas au ministère; voilà tout!...

On demande à droite à aller aux voix.

L'amendement de M. de Vaublanc est mis en délibération et rejeté.

M. le Président. On va procéder à l'appel nominal. J'invite MM. les membres du 1er bureau à rester à la séance, pour se réunir après le scrutin. Demain s'ouvrira la discussion de la loi concernant les canaux.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; le dépouillement du scrutin donne pour résultat : nombre des votants, 295. Boules blanches, 217; boules noires, 78. La loi est adoptée.

La séance est levée à cinq heures et demie.

ANNEXES

A la séance de la Chambre des députés du 4 juillet 1822.

Nota. Nous insérons ici plusieurs opinions sur le **projet de loi concernant les douanes**. Ces opinions n'ont pas été prononcées, mais comme elles ont été distribuées à tous les députés et qu'elles sont mentionnées dans les tables, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1822.

M. **Cabanon**, *député de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs (1), il en est d'une nation comme d'une famille.

Dans le sein des familles, comme ensuite dans nos écoles, écartez soigneusement les inégalités, supériorités morales et intellectuelles se montreront d'elles-mêmes : d'elles-mêmes elle se placeront dans la masse, sans choc, sans animosités : l'utilité, le bonheur y seront communs.

Imposez-vous cette même loi dans l'administration de la grande société, les résultats seront les mêmes.

Ce que je dis ici d'une famille, d'une réunion de famille, formant un corps de nation, je le dirai de même de nation à nation. Toutes n'ont pu s'éclairer simultanément; toutes n'ont pu porter au même degré les progrès de leur industrie. Les unes, plus indolentes, sont devenues tributaires des autres, plus laborieuses. Des supériorités extérieures se sont établies; en d'autres termes des inégalités. Ces inégalités ont été des sources perpétuelles de guerre. La force a été un moyen de compensation. Mais la raison s'est montrée. C'est de nos jours qu'elle a fait des pas géants, en imprimant à chaque nation le sentiment d'elle-même, le devoir de se soustraire à toutes les supériorités, par ses supériorités mêmes, le besoin enfin de se suffire à elle-même.

Chaque nation a compris enfin que dans ses limites, comme l'Angleterre, comme la France dans les siennes, elle avait le droit de régler ses affaires domestiques, de modifier ses institutions de fixer le tarif de ses douanes selon ses propres intérêts et non d'après les intérêts ni le bon plaisir des puissances voisines. Chaque nation a compris qu'elle pouvait à son tour s'appliquer ce principe d'économie politique : « *que ce qu'un peuple produit et consomme est un élément d'aisance et de force nationale; que tout ce qu'il consomme et qu'il n'a point produit est une cause de détresse, s'il n'est pas un objet d'échange; et que tout ce qu'il achète l'appauvrit.* »

Il est impossible de méconnaître aujourd'hui cette vérité, que chaque nation met à son profit les leçons de ses devanciers en législation, en commerce, en industrie, pour repousser ce qui lui nuit, pour se contenter de ce qui peut lui suffire, de manière à fixer son indépendance, sans laquelle il n'est point de bonheur. Les hommes éclairés y applaudiront en y reconnaissant la seule condition admissible de cette paix universelle si désirée; je dis la seule condition, parce qu'il ne peut exister de paix solide et durable entre les sociétés comme entre les individus, qu'en respectant religieusement les droits qui leur sont communs.

Préparons-nous donc de bonne heure à la nécessité de subir la loi qu'impose à notre commerce et à notre industrie ce nouvel ordre de choses, dans nos rapports européens; et mettons-nous en garde contre nous-mêmes, contre ces improvisations, contre ces fautes qui, par des tarifs produits dans l'intérêt de pures localités et saisis avec avidité par l'esprit fiscal, nous feraient payer cher, un jour, quelques millions de plus figurant momentanément dans le brillant budget des douanes, et qui, frappant de langueur nos précieux et nombreux ateliers, finiraient par porter un coup funeste à ce droit d'aînesse qui nous est acquis et dont nous devons longtemps conserver les avantages dans le domaine de toutes les industries.

(1) L'opinion de M. Cabanon n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(1) N'espérant pas avoir mon tour de parole, j'ai cru devoir soumettre mon opinion aux sages et plus profondes méditations de mes honorables collègues. (*Note de l'auteur.*)

Ces avantages, nous les conserverons d'autant plus longtemps que nous serons nous-mêmes plus fidèles zélateurs des principes qui doivent régir nos tarifs; que nous les considérerons essentiellement comme protecteurs de notre agriculture, de notre industrie, de notre commerce, non pas dans un intérêt particulier, mais dans l'ensemble des intérêts de la France; qu'ainsi nous saurons nous interdire tout esprit de partialité ou de localité pour tel ou tel produit de notre agriculture ou de notre industrie, parce que toutes les précipitations en ce genre ont ce double danger : ou elles sont emportées d'assaut si elles sont improvisées; et dès lors, sans avoir été combinées avec les intérêts des autres industries, les intérêts des consommateurs, les égards que l'on doit aux puissances amies; ou elles sont infiltrées dans l'esprit homogène d'une commission, dans un trop court intervalle de temps, pour que le gouvernement, seul habile à prononcer dans les intérêts généraux de la France et dans l'intérêt de nos rapports politiques, ait eu le temps de les combiner tous; et dès lors l'intérêt fiscal peut seul l'entraîner.

Dans la première hypothèse, l'improvisation qui, dans notre session de 1819, a frappé d'un droit jusqu'alors inconnu et repoussé en principe, l'entrée des laines étrangères, droit que j'ai combattu inutilement dans mon discours du 5 mai 1820, est là qui témoigne du danger de ces précipitations. Je m'efforçai de démontrer en principe, et dans ses conséquences, l'erreur, l'absurdité de frapper cette matière des premiers besoins. Mes représentations furent vaines. Qu'en est-il résulté? Nous avons indisposé le commerce espagnol; notre agriculture, nos fabriques, notre commerce n'y ont rien gagné. Nos exportations se ressentiront de ce que nos fabriques, de ce que nos lavoirs auront travaillé ou travailleront moins; lorsqu'enfin ces nouvelles contrariétés sont venues assiéger nos établissements à grosses draperies et à gros lainages, déjà très-souffrants.

Dans la seconde hypothèse, examinons avec le même calme ce qui s'est passé et ce qui se passe.

Le 19 janvier dernier (session dernière), un projet de loi sur les douanes vous a été présenté par le gouvernement. Une commission fut nommée de suite pour l'examen de ce projet.

Ici, messieurs, je vous demande la permission de vous faire ma profession de foi en cette matière.

J'ai toujours considéré, qu'un projet de loi sur les douanes, mûri pendant un an par le gouvernement, après avoir subi l'élaboration des diverses chambres de commerce du royaume, des conseils généraux d'agriculture, d'industrie et du commerce, et du conseil d'Etat, était et devait être le modèle des lois soumises à vos délibérations. C'est en nous assurant du concours de toutes ces autorités, en discutant encore, en admettant les nouvelles réclamations simples; en ajournant celles d'un intérêt complexe, parce que les fautes de la précipitation sont ici des plus graves et des plus dangereuses, que s'était tracée la ligne de ses travaux et de ses devoir la commission des douanes de 1819, dont j'avais l'honneur d'être membre, parce que, dans ce temps encore, il était permis aux députés de ce côté d'entrer dans le sanctuaire des commissions.

Passons à ce qu'a été le travail de la commission homogène, nommée comme nous l'avons dit, pour discuter le projet de loi du 19 janvier 1822.

Vous le trouvez dans son rapport du 8 avril suivant.

Qu'avez-vous vu par ce rapport?

Sont-ce des diminutions d'impôts? Des soulagements aux travaux industriels que la commission vous a proposés? Ou, après avoir acquis la conviction morale de l'accord des intérêts français et politiques; de la nécessité du maintien des charges portées dans ce projet du 19 janvier, la commission s'est-elle résignée à vous en proposer l'adoption?

Non, Messieurs, ce sont de nouvelles charges pour l'industrie, c'est une initiative de nouveaux impôts que la commission est venue vous proposer dans ce rapport.

Suivons-la dans quelques unes des augmentations qu'elle a ajoutées au projet de loi, dont le gouvernenemt s'était contenté, le 19 janvier dernier.

Sur les sucres étrangers? Certes la question de la colonisation était belle, de plus elle était mûre; un parti était à prendre, la commission aime mieux vous proposer une augmentation de 10 francs, à l'augmentation que le gouvernement avait jugée suffisante. Je dirai un mot tout à l'heure sur cette question.

Sur les bestiaux? Il était juste de faire droit aux réclamations de nos agriculteurs. Mais le gouvernement y avait déjà pourvu; et sans doute il faut le croire, il avait concilié les intérêts de l'agriculture avec les intérêts de nos autres produits, objet de nos utiles relations avec les peuples voisins, car, dans toutes les réclamations isolées, il est de son devoir de consulter les intérêts qui pourraient être froissés à la fois dans notre intérieur et dans nos rapports avec nos voisins; le gouvernement est ici le meilleur juge pour prendre entre tous ces intérêts une juste mesure, qui, sans blesser la protection due à chacune de nos industries, fortifie notre bonne harmonie avec les peuples voisins, en caractérisant de plus en plus notre loyauté. Mais que vous a proposé la commission? Encore des augmentations outre mesure sur la première combinaison du gouvernement.

Sur les fers? Il a fallu encore à la commission 1 franc de plus par 100 kilogrammes sur la même combinaison étudiée par le gouvernement.

Sur les laines? Il ne suffisait pas d'avoir méconnu déjà le principe de la franchise des droits sur les matières premières, principe consacré en 1814, il fallait prouver ici qu'il n'est que le premier pas qui coûte. La commission a proposé une augmentation sensible sur cette première transgression, et plus fâcheuse encore sur les laines communes du Nord, dont notre grosse fabrication, déjà très-obérée, ne peut se passer.

Enfin, Messieurs, le gouvernement avait cru devoir maintenir, sans augmentation, le droit de 15 francs les 100 kilogrammes sur les huiles étrangères propres à nos fabriques; et c'est au moment où nos malheureux propriétaires d'oliviers, écrasés par des pertes énormes, vous ont demandé des secours; c'est dans des temps où le démon des guerres se réveille dans tout l'Orient; lorsque nos fabriques peuvent être privées des secours de la Méditerranée, et réduites aux seules ressources de l'Espagne, que votre commission vous a proposé de porter ce droit de 15 francs à 25 francs, c'est-à-dire d'obérer d'autant nos fabriques de draps, et de frapper un des articles de premier besoin pour le peuple, le savon.

Non, Messieurs, ce n'est point le gouvernement qui vous a proposé, le 19 janvier, un pareil ac-

croissement de charges sur l'industrie, sur les consommateurs dont il faut aussi calculer les intérêts.

Toutes ces augmentations sont l'œuvre du rapport de la commission homogène du 8 avril dernier.

Le gouvernement les agrée, il est vrai, dans le nouveau projet de loi du 11 du présent mois, soumis aujourd'hui à vos délibérations, et c'est aussi la conséquence que nous avons déduite dans la seconde hypothèse dont nous avons parlé plus haut. Mais il est impossible que le gouvernement, trop occupé d'ailleurs, ait eu le temps, dans ce court intervalle de deux mois, de s'entourer des lumières nécessaires pour apprécier d'aussi brusques altérations à ses méditations premières.

Le nouveau projet de loi du 11 juin ne peut donc porter à mes yeux le caractère nécessaire à ma conviction, c'est pourquoi je le rejette.

Mais j'ai promis de dire un mot sur la question de nos colonies; et d'ailleurs, ma tâche ne serait pas remplie, elle serait incomplète, si, après avoir parlé des progrès de tous les peuples dans la carrière de l'indépendance politique et industrielle, de ce besoin qui presse chacune de ces réunions de familles de repousser toutes les supériorités qui ne seraient pas les siennes; en un mot, de régler elles-mêmes, selon leurs droits, leurs affaires domestiques; de modifier leurs institutions, de fixer les tarifs de leurs douanes selon leurs propres intérêts; si, après avoir établi la nécessité de nous préparer de bonne heure à ce nouvel ordre de choses, qu'aucune force humaine ne saurait arrêter, je ne me livrais à quelques considérations sur les moyens de conserver à notre belle France tous ses avantages légitimement acquis par sa situation, par ses lumières, par sa persévérance, par son génie.

L'honneur nous commande de les conserver tous; or, tous ces avantages, nous les conserverons, si nous nous montrons justes envers toutes les grandes familles; si nous voulons bien ne pas nous immiscer dans leurs affaires domestiques, non plus que nous ne nous mêlons chacun de nous de ce qui se passe chez notre voisin. Que si, dans ces affaires domestiques dans les grandes familles, nos lumières, notre expérience nous portent à gémir de quelques erreurs, ne les envenimons pas par une intervention inopportune et dangereuse; que notre intervention soit toujours une intervention morale; qu'elle résulte de l'exemple de notre union, de notre bonheur, de nos prospérités. Ces effets seront toujours infaillibles; et souvenons-nous que si, sous la Constituante, des amis ne s'étaient mêlés de nos affaires, les uns pour nous ramener au bonheur, les autres pour le hâter, le temps et la réflexion, en perfectionnant ce grand œuvre des siècles, nous auraient épargné bien des larmes.

Par cette conduite morale et loyale, nous nous attacherons l'affection de toutes les grandes sociétés européennes. C'est un grand pas vers les préférences auxquelles notre industrie doit aspirer : et, sans doute, nous saurons un jour nous garantir ces préférences par la sagesse de nos tarifs, dont celui de 1791 sera toujours un modèle à consulter.

Tournant ensuite ses regards outre-mer, la France y retrouve encore des ressources précieuses dans ses colonies; l'importance de leur possession pour notre agriculture, pour notre industrie, est aujourd'hui en raison de ce que celles-ci peuvent perdre dans la combinaison nouvelle qui s'établit en Europe. La question de nos colonies est donc mûre; elle est décidée dans nos intérêts mêmes; tout ce que nous ferons pour leur bonheur, en leur donnant toute l'assimilation à notre territoire que peut permettre l'article 73 de la Charte, ne peut être désormais qu'un fleuron de plus à nos prospérités; et ces prospérités seront plus sûres là que dans ces millions ridiculement jetés dans le Sénégal et à Madagascar.

Quant à Saint-Domingue, j'ignore jusqu'à quel point on peut fonder plus d'espérances sur un argument encore qui m'a passé sous les yeux, la dépopulation; car si, dans les régions des esclaves, notre race pullule, que faut-il croire des pays où règne une sage liberté?

Plus loin se présente aux regards de la France cet autre monde prenant sa part, comme l'ancien, à la marche des choses humaines tracée par la Providence.

Mais ici, Messieurs, comme pour Saint-Domingue, il n'y a pas à pérorer; des hommes d'État doivent savoir ce qui est à faire; ce qu'indique la nouvelle position de l'Europe dans ses rapports avec les colonies, ce que leur prescrivent, dans cette nouvelle ère commerciale, les intérêts de tous les Français; ce qu'enfin il est instant de faire.

En attendant, je dirai aux ministres du Roi : vos places sont chancelantes; vous pouvez faire le bien; laissez des souvenirs honorables; le peuple est obéré; chaque année ses charges sont toujours croissantes; songez que ce ne sont pas là les promesses des Bourbons; souvenez-vous du vœu le plus chéri d'Henri IV : la Révolution a beaucoup fait pour y répondre; vous pouvez l'exaucer en concourant franchement et de bonne foi à la consolidation des principes fondés par la Charte, les seuls qui peuvent désormais garantir le repos et les prospérités de la France.

M. **Delaroche**, *député de la Seine-Inférieure* (1). Messieurs (2), les augmentations de droits d'entrée que le projet de loi de douanes impose aux sucres étrangers, dans la vue de protéger plus efficacement la culture de cette denrée dans nos colonies, sont au nombre des dispositions les plus essentielles de ce projet. Quelques personnes trouvent ces dispositions encore insuffisantes et vous en proposent de plus énergiques; mais il est douteux qu'elles atteignissent mieux que les premières l'objet qu'on se propose. Vous avez à examiner les unes et les autres, et, de plus, vous avez à prononcer sur cette grave question : jusqu'à quel point convient-il de sacrifier à nos colonies les intérêts du commerce et de l'industrie de la France, ceux de ses consommateurs? Permettez que, dans une discussion qui ne saurait être trop approfondie, j'ajoute quelques réflexions aux considérations qui vous ont déjà été présentées.

Le but du projet de loi est clairement exposé. On nous dit : les planteurs de nos colonies vendaient il y a cinq ans, sur nos places de commerce, le quintal de sucre brut au prix de 80 à 90 francs, après l'acquittement du droit d'entrée qui était, comme aujourd'hui, de 24 fr. 75 c. par quintal (par quintal j'entends 50 kilogrammes). Depuis lors, les prix ont constamment baissé, et ils sont tombés à ce point, que le quintal de même sucre ne se paye plus aujourd'hui, que 55 à 65 francs.

---

(1) Cette opinion n'ayant pu être prononcée, j'ai pris le parti de la faire imprimer. (*Note de l'auteur.*)

(2) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Cette baisse successive a occasionné une détresse générale dans nos îles des Antilles. Leur état ne pourra s'améliorer, nous dit-on encore; elles ne pourront continuer la culture ni jouir de quelque prospérité, qu'autant que le sucre reprendra son ancienne valeur, et se vendra comme par le passé, au prix commun de 85 francs.

Puisque c'est la concurrence des sucres étrangers qui tend à faire baisser les prix, quoique ces sucres payent déjà des droits beaucoup plus élevés que les nôtres, il faut, disent les auteurs du projet, accroître encore cette surtaxe jusqu'au point où il sera devenu impossible d'acquitter les droits des sucres étrangers pour la consommation, tant que le quintal de sucre brut ne se vendra pas couramment sur nos marchés au prix de 85 francs. A cet effet, M. le directeur général des douanes et votre commission, sachant que le sucre brut étranger, celui de l'île de Cuba, par exemple, peut s'établir aujourd'hui dans nos entrepôts au prix de............ 34 fr. » le quintal.

Ils en ont fixé le droit d'entrée à...... 52 fr. 25 c.

Ce qui porte, en effet, le prix pour la consommation à............ 86 fr. 25 c., et assure ainsi aux sucres de nos colonies la protection qu'on avait en vue de leur donner.

Il est donc démontré que si, comme les partisans du projet en ont la persuasion, les importations annuelles de nos colonies sont insuffisantes pour notre consommation, et nécessitent un supplément de sucres étrangers, les prix actuels s'élèveront d'environ 25 francs par quintal, au profit des sucreries de nos Antilles et du petit nombre de celles qui s'exploitent à Bourbon. Cet avantage est énorme sans doute, puisque, calculé sur 50 millions de kilogrammes, consommation présumée de la France, il s'élève à la somme de 25 millions de francs. Mais ici se présente une considération toute puissante, et sur laquelle il me semble qu'il a été passé bien légèrement dans l'exposé des motifs. Cette somme effrayante de 25 millions dont on nous demande d'avantager nos colonies, en sus de la dotation qu'elles reçoivent déjà, par qui sera-t-elle payée? Par la France, Messieurs, par des contribuables déjà accablés d'impôts, et dont le soulagement est notre premier devoir.

Ceux qu'un pareil sacrifice n'intimide point, ont sans doute de puissantes considérations à offrir à l'appui de leur opinion. Suivant les uns, nos colonies contribuant éminemment à la force et à la richesse de l'État, on ne doit pas répugner aux dépenses, même excessives, faites en vue de leur conservation et de leur prospérité; d'autres représenteront que nos colonies sont françaises, qu'elles sont souffrantes, et qu'il est par conséquent de la justice, comme de l'honneur national, de porter remède à leur déplorable situation.

Je répondrai aux uns qu'en effet il y avait autrefois de l'avantage à posséder des colonies, mais qu'aujourd'hui cet avantage a disparu et que, loin de là, ces établissements ne sont plus pour leurs métropoles qu'une source de dépenses et d'embarras.

Je dirai aux autres que, comme eux, je m'afflige sur le sort de nos colonies; que, comme eux, je demande qu'elles soient secourues, mais par d'autres moyens qui seront plus efficaces que la mesure proposée et ne seront pas onéreux à la France.

Il y a quelque hardiesse peut-être à contester l'utilité des colonies, en présence d'opinions contraires, imposantes par leur nombre, comme par les lumières de ceux qui les professent. Mais j'aborde cette grave question sans hésiter, parce que les événements nous maîtrisent, et que ne pouvant arrêter leur cours, il est sage de les prévoir et utile de se préparer à subir leur influence.

A mesure que la civilisation fait des progrès, et que les peuples des deux hémisphères apprennent à mieux connaître leurs besoins et leurs droits respectifs, les rapports des métropoles avec leurs colonies changent de nature. Les vanités de la domination font place aujourd'hui aux considérations plus réelles de l'utilité; et déjà nous voyons que la possession de contrées lointaines, est moins recherchée comme accroissement de puissance, que comme moyen de prospérité et de richesse.

On s'aperçoit encore que la domination, lorsqu'elle s'exerce à de grandes distances, est nécessairement très-coûteuse, qu'elle ne saurait donc être profitable qu'autant que les avantages de commerce qu'elle procure, sont supérieurs aux frais qu'elle occasionne. Enfin, on est conduit à cette conséquence aussi simple qu'inévitable; que si l'on peut supprimer les frais de domination, osons dire, la domination elle-même, sans qu'il en résulte une diminution de commerce, on aura amené les relations entre les peuples qui dominaient et ceux qui étaient dominés, au point le plus désirable pour leur prospérité commune. Alors disparaîtront les administrations civiles et militaires, les garnisons, les forces navales, tout cet appareil de la souveraineté, si dispendieux pour ceux qui l'imposent et pour ceux qui le subissent.

Toutefois, dira-t-on, les nations les plus florissantes, celles dont le commerce a eu le plus de splendeur, possédaient d'importants et vastes établissements dans les deux Indes, et on sait assez quelle valeur elles attachaient à ces possessions par les efforts qu'elles ont constamment faits pour les conserver et pour les étendre. Cela est vrai, j'en conviens, et je reconnais qu'il était d'une sage politique d'en agir ainsi; mais les circonstances ne sont plus les mêmes, et ce qui était raisonnable alors peut être devenu déraisonnable aujourd'hui.

Le continent et les îles de l'Amérique, ainsi que les pays équinoxiaux en général, se trouvaient partagés et distribués entre les diverses puissances européennes; et chacune d'elles, jalouse de ses droits, cherchait avant tout à exclure les nations rivales des lieux où elle avait fait reconnaître sa souveraineté. Il fallait donc nécessairement posséder pour pouvoir commercer, et il devenait nécessaire alors d'étendre ses possessions pour accroître son commerce. Enfin, les nations qui n'avaient pas de colonies, étaient forcément tributaires des autres pour les denrées exotiques qu'elles consommaient.

Mais tout cet échafaudage de souveraineté et de monopole s'est écroulé; il n'en est plus resté qu'un vain simulacre, du moment où le mot d'émancipation a été prononcé dans l'autre hémisphère, du moment où quelques-unes de ces contrées, objet de tant de rivalité, sont devenues indépendantes de droit ou de fait; du moment enfin où les habitants des États-Unis, de l'île de Cuba, du Brésil, de Saint-Domingue, ont pu appeler dans leurs ports toutes les nations industrieuses et commerçantes.

Ce changement a porté un coup doublement

funeste aux pays qui conservent des colonies. Premièrement, il a fait cesser le privilége de commerce qui les leur rendait précieuses; car les peuples qu'ils approvisionnaient en denrées coloniales, étant soustraits à cette dépendance, vont directement aujourd'hui acheter ces mêmes denrées sur les lieux de production. En second lieu, les Etats qui ne possèdent pas de colonies, ont sur les autres un avantage immense: celui, comme nous l'avons vu tout à l'heure, d'avoir les bénéfices du commerce sans les charges de la souveraineté.

Il reste encore, diront les partisans du régime colonial, une considération toute-puissante à faire valoir : Les possessions dans les contrées équinoxiales offrent aux métropoles l'avantage d'un débouché certain et proportionné à l'étendue de ces possessions pour tous les objets de leur consommation.

Sans discuter en ce moment si en effet un semblable monopole, même lorsqu'il s'exerce complétement et sur de vastes territoires, est véritablement utile aux pays qui l'imposent, je demande si ce monopole existe effectivement dans nos Antilles en faveur de la France?

Non-seulement il y souffre des exceptions légales ou temporairement autorisées par les gouverneurs, qui lui ôtent la majeure partie de son importance, mais, de plus, il est devenu tout à fait illusoire par l'effet de l'introduction illicite dans les colonies des marchandises de fabrique anglaise et autres, que leur moindre prix fait préférer à celles des fabriques nationales. Les efforts du gouvernement, dirigés depuis plusieurs années contre cette contrebande, ont constamment échoué, et quand on réfléchit que même en France, la répression absolue de la fraude est une chose reconnue impossible, on ne peut pas s'étonner si elle est tout à fait inefficace dans des possessions lointaines et entourées d'établissements anglais.

Une statistique très-détaillée de la Martinique, qui vient d'être publiée par M. le marquis de Sainte-Croix, contient plusieurs tableaux intéressants, rédigés sur des documents officiels.

On y voit que la totalité des importations dans cette île, en 1818, a été de 96,322 tonneaux par 1,038 bâtiments de toutes grandeurs. Or, quelle a été la part de la métropole dans cette importation? 49,000 tonneaux par 153 navires, c'est-à-dire, la moitié seulement du tonnage importé.

On y voit qu'en 1819 l'importation à la Martinique a été de 72,795 tonneaux. La France n'a fourni que 24,658 tonneaux, c'est-à-dire un tiers seulement de la quantité totale.

La Guadeloupe étant placée dans des circonstances à peu près semblables et soumise au régime de douane, on doit supposer que les résultats y ressemblent à ceux de la Martinique.

Maintenant si l'on considère que la métropole n'entre que pour la moindre partie dans la consommation que font ces colonies; si, de plus, on fait attention que cette part serait proportionnellement bien plus faible encore, si les versements en fraude et qui ne paraissent pas dans les états officiels, s'ajoutaient aux importations étrangères, on peut raisonnablement en conclure que les exportations actuelles de la France pour ses colonies, ne sont ni plus considérables ni différentes de celles qui continueraient à se faire sous le régime d'un commerce libre, commes elles ont lieu aujourd'hui pour la Havane et pour Saint-Domingue.

Des considérations qui précèdent, résulte cette vérité : que les colonies, même les plus florissantes et les mieux administrées, rendent aujourd'hui plus coûteuses pour les pays qui les possèdent, l'extraction des denrées dites coloniales; et que, considérées sous le rapport des exportations, elles leur sont à peu près si ce n'est même tout à fait inutiles.

Aussi voyons-nous que l'Allemagne, qui n'a point de colonies, fait un commerce immense d'importation et d'exportation avec les diverses parties de l'Amérique, et tellement supérieur dans son ensemble, à celui que nous faisons nous-mêmes, que le seul port d'Hambourg a reçu en 1821 plus de denrées coloniales, que tous les ports de la France réunis (1).

Les Etats-Unis d'Amérique sont également dépourvus de colonies: leur marine marchande, toutefois, couvre les mers et occupe le premier rang après celle de l'Angleterre.

Au contraire, nous avons vu l'Espagne manquant d'industrie, il est vrai, mais étendant sur une vaste partie du globe une puissance qu'aucune de ses colonies n'avait encore osé méconnaître, dépérir et rester comme accablée sous le poids de sa souveraineté.

Enfin, l'Angleterre, que nous proposons si souvent pour exemple, ouvre les yeux sur la véritable situation de ses colonies, et déjà le parlement britannique leur accorde la liberté de commerce, sans laquelle elles périssaient malgré les priviléges exclusifs que leur avait accordés la métropole.

Les événements qui se sont déjà succédés dans le monde commercial nous présagent encore de nouveaux et importants changements, et l'on peut prévoir dans un avenir peu éloigné que le nouveau monde, entièrement affranchi d'une dépendance réciproquement onéreuse, ne resserrera ses rapports avec l'Europe que par les liens d'un commerce plus actif. Dans ce nouvel état de choses, les avantages commerciaux appartiendront aux pays d'Europe qui auront le plus de produits fabriqués à offrir à l'Amérique; et aux contrées d'Amérique les plus riches en denrées propres à la consommation de l'Europe.

Il est donc de la sagesse des gouvernements, d'avoir les yeux fixés sur cet avenir, non pour précipiter sa marche, mais pour n'en être pas froissé, et pour éviter les secousses qui pourraient compromettre les intérêts privés.

Ainsi, quoiqu'il puisse vous paraître évident que les colonies sont aujourd'hui à charge à leurs métropoles, il ne saurait entrer dans ma pensée de conseiller au gouvernement de répudier celles que nous possédons encore, ni de leur imposer une indépendance qu'elles ne réclament pas. Non, Messieurs, il existe entre les colonies et la métropole des liens que celle-ci doit respecter. Il ne suffit donc pas que cette protection soit devenue onéreuse pour vouloir la retirer; il faut encore qu'elle ait cessé d'être un besoin pour les colonies, et qu'elles-mêmes manifestent aussi le désir d'une existence indépendante.

Il convient donc de repousser, quant à présent, l'idée d'une émancipation politique, à laquelle nos colonies des Antilles ne sont point préparées. Je me borne à rechercher quels sont

(1) Pendant l'année 1821 :

Il a été importé en France,	7,312,000	kilogr. de café.
à Hambourg.	10,000,000	— —
Il a été importé en France,	46,440,000	kilogr. de sucre.
à Hambourg.	51,000,000	— —

les moyens de faire cesser leur détresse actuelle, et d'améliorer leur situation.

Je crois avoir prouvé que les mesures proposées à cet effet par votre commission, seraient contraires aux intérêts de la mère patrie; j'espère vous convaincre également que ces mesures seraient préjudiciables aux colonies elles-mêmes loin de leur être utiles.

On vous demande d'approuver une disposition de douane, qui élèverait le prix du sucre de 25 francs environ par quintal et le porterait de 60 qu'il vaut aujourd'hui, à 85 francs.

Il est incontestable que si on peut obtenir ce résultat, les 25 millions qui seront ainsi prélevés annuellement sur la masse des consommateurs français profiteront aux colons, et produiront l'effet d'une prime de culture.

Mais il n'est pas sûr premièrement que le sucre brut de nos colonies atteigne le prix de 85 francs parce que chaque habitant ou négociant étant naturellement empressé de jouir d'une faveur aussi singulière, tout ce qui existe de sucre dans nos Antilles, sera envoyé à l'instant même, et offert à la vente sur les marchés de France; ce qui occasionnera une concurrence nuisible aux vendeurs. Ensuite et admettant que les prix éprouveront, si ce n'est tout le renchérissement espéré, du moins une hausse partielle, il arrivera que la culture du sucre qui, jusqu'à présent, a été en augmentant toutes les années, recevra de cet encouragement une impulsion nouvelle et toute extraordinaire, si bien qu'elle dépassera très-promptement les besoins de la consommation. Une autre cause qui concourra puissamment à ce résultat, est la diminution de la consommation produite par le renchérissement de la denrée. Que deviendra pour lors l'avantage temporaire obtenu par l'exclusion des sucres étrangers ? Il aura disparu et les prix de nos colonies étant ramenés par l'effet de la surabondance et de la concurrence des vendeurs, à un cours plus dégradé encore qu'aujourd'hui, il ne restera d'autre résultat de cette faveur momentanée et fugitive, qu'un funeste accroissement de produits et l'aggravation de toutes les souffrances actuelles; les colonies anglaises nous en offrent la preuve.

En même temps, par l'exclusion plus complète dont vous aurez frappé les sucres étrangers, vous aurez porté atteinte au développement des relations commerciales de la France avec les nations qui cultivent le sucre; et quel moment aurez-vous pris pour agir ainsi ? Celui où de vastes populations qui prennent une existence politique toute nouvelle, demandent de s'unir à la France par les liens du commerce, et nous offrent les produits de leur sol en échange de ceux de notre industrie.

A la place d'une faveur injuste dans son principe, illusoire, ou pernicieuse dans ses conséquences; et au point où en sont les choses, je ne vois qu'un moyen de soulager efficacement nos colonies et de satisfaire à leurs besoins actuels.

Il faut leur donner, premièrement, une administration municipale et une bonne organisation judiciaire; secondement, une entière liberté de commerce.

Comme j'ai traité avec détail, dans la dernière session, la question administrative et judiciaire, lors de la discussion du budget de la marine; comme ce que je dis alors a été reproduit avec une nouvelle force par mon honorable collègue M. Duvergier de Hauranne, je me borne, en ce moment, à la rappeler. Rien ne saurait être plus important pour nos possessions d'outre-mer. L'inexécution des lois et les abus de l'administration sont les deux plaies qui dévorent nos Antilles. Par là, s'expliquent presque tous les embarras de leur situation; et, jusqu'à un changement complet de régime sous ces deux rapports, c'est en vain qu'on tenterait d'améliorer leur sort.

Je passe à la proposition de rendre le commerce libre dans nos colonies des Antilles. Je crois qu'il est nécessaire à la prospérité des îles de la Martinique et de la Guadeloupe, qu'elles puissent vendre leurs denrées aux étrangers comme aux nationaux, qu'elles puissent les exporter par tous navires et pavillons; qu'enfin dans tous leurs ports les marchandises, brutes ou fabriquées, de tous les pays, puissent entrer et sortir légalement, sans aucune espèce d'entraves ni de surveillance de la part de la métropole.

Ainsi se trouvera réalisé le vœu qu'elles ont exprimé si souvent de pouvoir exporter leurs denrées sur les marchés les plus avantageux, et sans l'intermédiaire dispendieux de la métropole.

D'autres avantages importants résulteront pour elles de ce régime de liberté commerciale.

Il est aisé de s'apercevoir qu'il produira une grande économie sur la plupart des objets qu'elles consomment. Les marchandises prohibées aujourd'hui arriveront sans être renchéries par les risques et les frais de l'introduction en fraude. Celles qui sont sujettes aux droits d'entrée en seront exemptes. Les farines de France, à l'égard desquelles le privilége, constamment et ouvertement éludé, est devenu illusoire, ne serviront plus de prétexte au renchérissement de celles d'Amérique, qui arriveront librement et directement. Enfin, par la concurrence des arrivages et la facilité de donner aux étrangers toutes espèces de denrées en payement, au lieu d'être restreints, comme aujourd'hui, à les payer avec de la mélasse et du tafia, les habitants jouiront à la fois de plus de facilité pour acheter tous les articles de leur consommation, et d'une grande réduction dans les prix.

La suppression des douanes établies par la métropole aux colonies, sera une des heureuses conséquences de ce nouvel état de choses. Non-seulement les colons seront soulagés de droits onéreux, mais ils seront affranchis des gênes et des vexations de toutes les espèces, qui accompagnent nécessairement la perception; charges d'autant plus pesantes pour le négociant honnête, que la facilité de s'y soustraire par la fraude est plus grande.

Les rapports de ces deux îles avec tous les points de l'Archipel et du continent américain, se multiplieront aussitôt. Les navires de toutes les nations viendront commercer avec elles, et l'on peut être assuré d'avance, quand on connaît le génie actif et industrieux de leurs habitants, qu'elles fleuriront au plus haut degré, et comme lieux de production et comme entrepôts de commerce. Les exportations que nous y dirigeons aujourd'hui, loin de diminuer par ce changement, augmenteront, au contraire, puisqu'il faudra satisfaire aux besoins d'un marché plus étendu.

La prospérité extraordinaire de la petite île de Saint-Thomas, prospérité qui n'a d'autre cause que l'exemption de toute entrave commerciale, les accroissements prodigieux que la culture et le commerce ont acquis à l'île de Cuba, depuis que cette colonie espagnole a été soustraite par l'empire des circonstances, au monopole de l'Espagne, prouvent suffisamment à quel degré la

liberté de commerce vivifie et enrichit les lieux où elle s'introduit.

Lorsque la France aura rappelé ses colonies des Antilles à la vie (permettez-moi l'expression) en faisant cesser les abus et les gênes de tous genres, qui les tiennent dans un état de langueur et d'infériorité, lorsque, pour compléter leur développement, et leur assurer le libre exercice de tous les avantages qu'elles ont reçus de la nature, elle leur aura fait le sacrifice de ses droits de monopole, sans pour cela cesser de subvenir aux dépenses de protection qu'elle leur a promises, alors, de grands et heureux changements se feront apercevoir. Les capitaux européens viendront vivifier l'exploitation des richesses du sol, et abaisser le taux usuraire de l'intérêt. Les méthodes de fabrication se perfectionneront; il sera établi des communications faciles pour les transports; enfin, les frais de culture et de production atteindront, à la Martinique et à la Guadeloupe, la plus grande réduction possible, et nos colonies arrivées au point de pouvoir offrir des sucres meilleurs que ceux d'aujourd'hui, et bien moins coûteux, ne craindront plus, sur aucun marché, la rivalité des autres sucres.

En même temps, et par une juste réciprocité, la France ayant affranchi ses colonies des obligations de monopole qu'elle leur impose, les privilèges qu'elle accorde actuellement à leurs sucres devront également cesser.

Toutefois, nous ne devons pas perdre de vue que nos colonies sont malheureuses et souffrantes, que le passage pourrait être trop brusque dans l'état de débilité où les a conduites un régime administratif détestable, si elles étaient privées du privilège de leurs denrées en France, au moment même où les bienfaits de la franchise du commerce et d'une bonne administration prépareraient leur prospérité à venir. Il serait donc convenable de laisser un certain intervalle entre les mesures qui leur apporteraient du soulagement et celles qui pourraient paraître contrarier leurs intérêts.

Par des motifs également puisés dans les liens de parenté et d'affection qui unissent la France à ses colonies, un léger avantage de douanes pourra leur être réservé dans tous les cas, avec l'intention de protéger leurs sucres plus particulièrement contre la concurrence de ceux de l'Inde, dont le bas prix peut devenir menaçant pour les sucres de l'Amérique.

Je ne m'étendrai pas, Messieurs, sur les heureux effets qui résulteront, pour le commerce général de la France, de la cessation des entraves auxquelles l'assujettissent, dans ce moment, les privilèges de nos colonies. Je répéterais, avec moins de talent, ce que d'autres orateurs vous ont dit avant moi.

Il suffira de vous rappeler qu'un champ vaste, et pour ainsi dire sans limites, s'ouvrira à notre navigation, à mesure que, faisant aux nations étrangères l'offre de réduire les surtaxes qui écartent leurs denrées de notre consommation, nous obtiendrons de leur part des avantages équivalents pour nos produits agricoles et industriels.

Pour me résumer :

Je m'oppose à l'augmentation des surtaxes existantes sur les sucres étrangers, parce que je la crois inutile à nos colonies et préjudiciable à la métropole; et par cet autre motif, qu'elle consacrerait un système vicieux, déjà chancelant, et qui s'écroulera malgré tous les efforts qu'on voudrait faire pour le soutenir.

Je réitère le vœu que j'ai déjà exprimé pour que le gouvernement s'occupe sans délai du soulagement de nos colonies, en y introduisant une bonne organisation judiciaire, et en leur donnant une administration municipale.

Je demande, en outre, que le commerce de nos colonies soit entièrement libre et affranchi de toutes douanes françaises; enfin que, postérieurement à ces mesures, et après un intervalle d'un an, les surtaxes à l'entrée des sucres étrangers en France, soient considérablement diminuées en faveur des pays qui nous offriront une réciprocité d'avantages commerciaux.

M. **Revelière**, *député de la Loire-Inférieure* (1). Sur *l'amendement à la loi des douanes, présenté par M.* LAINÉ, *et adopté par la Chambre dans la séance du 4 juillet.* Un amendement furtivement introduit à la fin de la discussion sur les douanes, est venu démentir tous les scrupules manifestés par les défenseurs de la loi, à l'égard des colonies. A peine contesté et non compris, ceux qui voulaient le combattre auraient en vain épuisé la lassitude d'une assemblée inattentive pour tout autre que pour l'orateur (2). J'ai inutilement cherché à faire passer dans l'esprit de quelques-uns de mes collègues la conviction dont je suis pénétré; et c'est autant pour me justifier à moi-même l'opinion qui m'a saisi de prime-abord, que pour éclairer, un peu tardivement peut-être, la délibération, que j'ai cru nécessaire d'approfondir la matière et de me procurer quelques éclaircissements sur la question.

L'article additionnel, en forme d'amendement à la loi des douanes proposé et adopté à la fin de la séance du 4 juillet, est conçu dans les termes suivants :

« A l'avenir, il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés, d'autre prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres importés par navires français. Cette prime sera réglée dans la proportion des produits que les raffineurs obtiennent de diverses espèces et qualités de sucres. Le remboursement desdits droits aura lieu sur la représentation des quittances de payements que les raffineurs ont eux-mêmes faits à la douane. »

Voilà, certes, un amendement qui semble porter le caractère le plus manifeste de bonne foi, de franchise et d'intérêt public. En effet, que parait-on vouloir? D'abord, que le Trésor ne débourse rien au delà de ce qu'il aurait reçu; ensuite, protéger l'industrie des raffineurs français, en évitant de porter aucune atteinte aux intérêts coloniaux.

Mais s'il était démontré qu'à l'application, cet amendement serait préjudiciable aux intérêts du Trésor, qu'il le serait également aux raffineurs, qu'il le serait surtout aux colonies, tandis qu'un intérêt privé, celui d'un petit nombre de négociants de Bordeaux, et qu'un intérêt anti-national, celui du commerce de l'Inde, seraient les

(1) L'opinion de M. Revelière n'a pas été insérée au *Moniteur*.

(2) Déjà M. Lainé s'étant présenté à la tribune à la fin d'une séance, M. le président avait obtenu sans effort la remise au lendemain, afin que le talent de l'orateur s'assurât de toute l'attention de la Chambre. Le lendemain dans une situation absolument semblable, mais à l'égard d'un autre député, M. le président obtint, malgré d'assez vives contestations, que la discussion continuât, quoique la Chambre fût à peu près vide et hors d'état d'écouter et de comprendre.

seuls à en profiter, on pourrait peut-être, sans injustice, trouver dans ceux qui l'ont suggéré, plus d'égoïsme et de finesse que de franchise et de désintéressement.

Cet amendement a été adopté sans que la discussion ait pu s'établir sur une question qui semblait toutefois mériter l'attention la plus sérieuse. On a donc pu croire que c'était une surprise ménagée comme compensation du léger échec que l'orateur, accoutumé à voir ses opinions passer par acclamation, avait essuyé quelques jours auparavant. Il faut avouer, au reste, que jamais surprise n'a été plus complète; car personne dans l'Assemblée, hors ceux qui pouvaient être dans le secret, ne soupçonnait ce dont il s'agissait.

J'ai à démontrer en premier lieu que l'effet de l'amendement serait préjudiciable au Trésor. Mais qu'il me soit permis d'abord de présenter quelques considérations générales, qui se rapportent directement à la question.

Le gouvernement, c'est une chose convenue, doit encourager tous les genres d'industrie nationale. Mais il y a, à ces encouragements, une limite naturelle, inévitable. S'agit-il de créer une industrie utile? Il est évident que le gouvernement peut raisonnablement l'aider avec l'argent du Trésor, car ce premier secours et l'impulsion qui doit en résulter lui sont souvent indispensables. Mais s'il s'agit d'une industrie déjà existante, dont il ne faut plus qu'aider le développement, la mesure la plus étendue de l'encouragement que le gouvernement puisse raisonnablement lui accorder, c'est de l'affranchir de toutes charges et d'empêcher que la concurrence étrangère ne la contrarie : encore faut-il que cette industrie soit reconnue utile à l'Etat; car s'il fallait la soutenir à perpétuité avec les fonds du Trésor, ou la voir s'arrêter le jour qu'un tel secours lui manquerait, il serait démontré qu'une telle industrie est forcée, onéreuse, et qu'il faut l'abandonner.

Or, la raffinerie en France, à ne la considérer que sous le rapport des exportations, me paraît être tout à fait dans ce cas. En effet, personne ne contestera que les sucres, même ceux de l'Inde, ne puissent s'acheter quelque part en Europe, à meilleur marché qu'en France. Il suffit, pour s'en assurer, de comparer des prix-courants et de se rendre compte de l'obligation où l'on a été de mettre une aussi grande différence de droits que celle qui existe entre les importations directes et les importations par voie des entrepôts d'Europe, pour se défendre contre celles-ci : encore souvent n'y réussit-on pas. On doit concevoir d'ailleurs que la Compagnie des Indes anglaises doit vendre à meilleur marché que ne peuvent le faire des spéculateurs étrangers qui vont chercher dans l'Inde les mêmes produits.

Le raffinage en Angleterre, à Hambourg et dans les Pays-Bas, n'est d'ailleurs pas plus cher qu'en France : peut-être même est-il à meilleur marché en Angleterre parce que les distilleries et les brasseries y fournissent, pour les basses matières, un emploi plus avantageux qu'en France, où l'on est obligé d'en exporter la plus grande partie.

De ces deux faits constatés, que les sucres sont plus chers dans nos entrepôts que dans les entrepôts d'Angleterre, et que le raffinage n'est pas moins cher en France que dans d'autres pays, il résulte que les raffineries françaises ne peuvent soutenir à l'extérieur la concurrence étrangère, que par des moyens forcés, en un mot aux dépens du Trésor. Voici comment jusqu'ici cela s'est pratiqué :

100 kilogrammes de sucre raffiné reçoivent à l'exportation une prime de 110 francs. D'un autre côté, 100 kilogrammes de sucre brut qui donnent, terme moyen, 53 kilogrammes de sucre raffiné, ont payé 49 fr. 50 c. de droit d'entrée; et comme 53 kilogrammes de sucre raffiné reçoivent, dans la proportion de 110 francs pour 100 kilogrammes, 58 fr. 30 c. au lieu de 49 fr. 50 c. qu'ils ont payé, il en résulte déjà une prime effective de 8 fr. 65 c. Mais ce n'est pas tout.

Outre les 53 kilogrammes de sucre raffiné en premier produit, les 100 kilogrammes de sucre brut ont donné aussi 22 kilogrammes de sucre raffiné en 2e et 3e produits, et environ 23 kilogrammes de mélasses. Celles-ci reçoivent, à l'exportation, une prime de 12 francs par 100 kilogrammes, faisant, pour 23 kilogrammes, 2 fr. 76 c., et les 22 kilogrammes en 2e et 3e produits de raffinerie, qui valent au moins des sucres bruts, restent dans la consommation, affranchis du droit de 49 fr. 50 c. que ceux-ci auraient payé : ce qui fait, pour 22 kilogrammes, 10 fr. 89 c. De sorte que les 53 kilogrammes de sucre raffiné exportés ont effectivement reçu du Trésor 22 fr. 30 c. de plus que le remboursement du droit, pour les mettre à même de soutenir la concurrence sur les marchés étrangers; ce qui, à raison de 14 fr. au plus que s'y vendent nos sucres raffinés, fait une prime effective de 22 fr. 30 c. sur une valeur de 37 fr. 10 c., c'est-à-dire plus de 60 0/0.

Je crois cet exposé de faits parfaitement exact; mais fût-il exagéré de moitié, il y en aurait encore assez pour prouver que les exportations de sucre raffiné ne se sont soutenues en France qu'aux dépens du Trésor : et si on veut bien observer que chaque kilogramme de ce sucre, dont l'exportation coûte à l'Etat 42 centimes, ne coûte, comme il est facile de le démontrer, que de 6 à 7 centimes de main-d'œuvre (1), chacun pourra juger si c'est une industrie pour laquelle le gouvernement doive faire d'aussi grands sacrifices.

On a beaucoup parlé des fraudes qui se pratiquaient à l'égard des primes d'exportation, en expédiant pour l'extérieur des sucres dont les acquits-à-caution étaient déchargés, sans que la marchandise sortît : divers mémoires signés d'un grand nombre de négociants des ports, ont signalé de tels abus; mais je me contenterai d'en indiquer la possibilité, et sans m'arrêter à des assertions qui ne me sont pas démontrées, je m'en tiendrai à la preuve que je crois avoir fournie, que l'exportation des sucres raffinés en France, ne se pratique qu'aux dépens du Trésor.

J'en conclus naturellement qu'étendre ou seulement entretenir cette exportation, c'est nuire au Trésor; et que si l'effet de la loi adoptée devait être d'arrêter l'exportation des sucres raffinés en élevant le prix des sucres bruts dans la consommation, l'amendement qui a pour but de détruire

---

(1) Voici la note textuelle qui m'a été fournie par un raffineur de confiance :

Dans l'intervalle des six mois expirant au 1er janvier 1822, j'ai fabriqué 86,788 kilogrammes de sucre raffiné, susceptible de la prime. Dans cet intervalle j'ai déboursé pour salaires d'ouvriers.... 5,997 fr. 90 c.

Pour salaires d'ouvriers....	5,997 fr.	90 c.
Pour combustible..............	9,535	65
Pour ingrédients de raffinage....	2,382	86
Total.............	18,116 fr.	41 c.

Ce qui, à ne considérer que les salaires d'ouvriers, fait par kilogramme un peu moins de 7 centimes; et en y comprenant le combustible et autres dépenses, un peu moins de 21 centimes.

cet effet, est nécessairement contraire à l'intérêt de l'Etat.

Mais un préjudice peut-être encore plus considérable que cet amendement doit porter au Trésor, c'est de faire consommer, au simple droit des sucres bruts français, des *sucres étrangers*, surtaxés par le tarif non-seulement en raison de leur origine, mais aussi en raison de leur qualité et de leur espèce.

En effet, si on acquitte 100 kilogrammes de sucre de l'Inde, et qu'on les livre à la consommation ; que d'un autre côté on fasse sortir comme produit de ce sucre, une quantité proportionnelle de sucre raffiné provenant de sucre français, il est évident qu'on aura été remboursé du droit étranger, à la sortie du sucre raffiné français, et que le sucre de l'Inde aura été consommé en France, au simple droit de sucre français; ce qui porte un préjudice réel au Trésor, car ce sucre étranger, qui ne paye que le droit français, équivaut, dans la consommation, à une quantité beaucoup plus considérable de l'espèce qu'il remplace : il réduira donc la quantité consommée, et par conséquent le droit qui aurait été perçu.

L'avantage que l'importeur trouverait ainsi à faire consommer des sucres de l'Inde, devant être considérable, comme je le démontrerai, il est évident que ces opérations se multiplieront beaucoup, et que le Trésor, en conséquence, perdra, non-seulement par une moindre perception, mais encore par une augmentation dans l'exportations des sucres raffinés.

Il paraîtra peut-être inutile, d'après ce qui précède, d'insister sur l'observation que chacun a pu déjà faire, que l'amendement de M. Lainé doit porter un immense préjudice à nos colonies : je crois toutefois nécessaire de démontrer ce fait avec toute l'évidence dont il est susceptible.

Il a été prouvé que, toutes les fois qu'on ferait entrer des sucres de l'Inde dans la consommation, en exportant une quantité proportionnelle de sucre raffiné français, le résultat serait le même que si le sucre de l'Inde eût payé à l'entrée le droit français, et que le sucre raffiné français eût reçu à la sortie la totalité de la prime d'exportation attribuée à cette espèce de sucre. Or, les sucres de l'Inde, comparativement à ceux de nos colonies, jouissent sur nos marchés d'une plus-value de 25 francs par 50 kilogrammes, si ce sont des bruts autres que blancs, et de 40 à 45, si ce sont des bruts blancs ou terrés. Voici donc quel serait le résultat de l'opération frauduleuse à laquelle l'amendement de M. Lainé donnera lieu.

100 kilogrammes de sucre de l'Inde valent dans nos entrepôts 72 fr. 60 c., à raison de 36 fr. 30 c. les 50 kilogrammes, ainsi que l'administration des douanes et la commission des députés l'ont reconnu (1). Le droit qu'ils auront acquitté par le résultat de l'opération indiquée, est de 49 fr. 50 c.; ainsi voilà des sucres coûtant 122 fr. 10 c. les 100 kilogrammes, ou 61 fr. 05 c. les 50 kilogrammes, qui valent, au cours actuel, 80 à 85 francs si ce sont des bruts autres que blancs, et de 100 à 105 francs, si ce sont des bruts blancs. A ce taux, comme on le voit, ils procurent un bénéfice de 24 à 45 francs par 50 kilogrammes; et comme on n'est assujetti, pour en jouir, qu'à l'obligation d'exporter une quantité proportionnelle de sucre raffiné français, en recevant la prime attribuée à cette espèce de sucre, admettant, ce qui n'est guère probable, qu'il en résulte une perte quelconque, il est impossible de la supposer telle qu'il ne reste encore un profit considérable à l'importeur.

Il me paraît impossible que l'administration puisse se livrer à des calculs assez précis, pour constater ce que telle ou telle espèce de sucre, suivant sa nuance, sa qualité ou son espèce, donnera de produits au raffinage, et dans quel rapport ces divers produits seront entre eux, pour appliquer à chaque espèce une prime calculée d'après toutes ces données et aussi d'après celles résultant de la gradation du tarif des droits d'entrée ; par conséquent, il est presque impossible qu'il n'en résulte pas de grandes fraudes, à moins que les raffineries ne soient *exercées*, ce qui présenterait sans doute de graves inconvénients, mais ce qui deviendrait une conséquence inévitable de l'application de l'amendement.

Je veux supposer toutefois que le taux des primes, eu égard à la teneur de l'amendement, soit désormais calculé de manière à ce que le gouvernement ne paye en prime que ce qu'il aura réellement reçu en droits d'entrée, il n'en est pas moins démontré que les sucres de l'Inde, déduction faite du sacrifice nécessaire pour déterminer l'exportation, jouiront dans la consommation d'un avantage considérable. Qu'en résultera-t-il relativement aux sucres de nos colonies ? Le voici : actuellement que les sucres de l'Inde valent, dans notre consommation, de 85 à 105 francs, suivant l'espèce, les sucres bruts de nos colonies n'y valent que 60 à 65 francs ; et la même proportion devra se maintenir, quelque variation que le prix des sucres de l'Inde éprouve: or, ceux-ci, au moyen de l'amendement, donneraient, aux prix actuels, un très-grand bénéfice. Il est donc évident qu'ils devront baisser, par le seul effet de la concurrence entre importeurs de mêmes denrées : les sucres de nos colonies baisseront donc aussi ; et si les premiers baissent de 85 à 80 francs et à 75, les nôtres baisseront de 60 à 55 et à 50. Cependant il a été reconnu, par le gouvernement, comme par tout le monde, qu'à 60 francs ils occasionneraient une perte considérable aux planteurs, et la loi a été calculée dans l'intention prétendue de les élever à 80 ou à 85 francs.

(1) M. Lainé a, dans la séance du 26 juin, contesté ce calcul et avancé qu'il fallait porter le prix coûtant de cette denrée dans l'Inde, au-dessus de 15 francs les 50 kilogrammes, taux auquel il a été compris dans le calcul cité. M. Lainé tient sans doute cette donnée de ses amis de Bordeaux ; mais devons-nous tenir comme lui pour une vérité incontestable, l'allégation intéressée de négociants qui, depuis plusieurs années, ne cessent de crier qu'ils se ruinent au commerce de l'Inde, et qui cependant cherchent par tous les moyens possibles, à étendre leurs relations avec ce pays ? Faut-il rejeter en leur faveur l'autorité des prix-courants, et des déclarations formelles faites en Angleterre, à l'occasion des discussions qui viennent d'avoir lieu dans le parlement au sujet du commerce de l'Inde et du commerce des Antilles ? Il y a été assuré, de la manière la plus positive, que le sucre de l'Inde ne coûte à la production qu'un sol par livre, tandis que celui des colonies anglaises, proprement dites coûte près de 10 sous. Les Anglais toutefois, n'ont pas hésité à reconnaître qu'ils doivent consommer leurs propres sucres à l'exclusion des sucres de l'Inde, qui cependant ne sont pas pour eux, comme pour nous, des sucres étrangers. (V. le *Courrier anglais*, et le *Journal des Débats* du 25 juin.)

Le gouvernement, tout en faisant la part de l'opinion contraire aux colonies, a même déclaré qu'il regardait 75 francs comme une limite indispensable : or, l'amendement devant avoir pour effet de faire baisser encore le prix des sucres de nos colonies, toute l'économie de la loi serait évidemment détruite ; et dans l'état où cette loi se présente à la Chambre des pairs, au lieu d'améliorer la position des colons français, elle l'aurait réellement aggravée.

J'ai dit en troisième lieu que l'amendement nuirait aux raffineurs français, et il n'est pas difficile de le démontrer.

En effet, il est incontestable que la consommation intérieure est le seul débouché important pour nos raffineries, puisque l'exportation n'a pas dépassé jusqu'ici 1,500,000 kilogrammes de sucre raffiné (à peine 6 0/0 de la consommation de cette sorte de sucre). On concevra donc qu'il ne peut jamais y avoir de proportion entre l'un et l'autre débouché. Ainsi toute mesure qui tendrait à la fois à augmenter l'exportation et à diminuer la consommation à l'intérieur, serait notoirement préjudiciable aux raffineurs, en ce que, dans le dernier cas, elle agirait sur une quantité plus considérable. C'est là précisément l'effet que produira l'amendement : on en va juger.

Les sucres de nos colonies, soit bruts, soit terrés, n'entrent, à proprement parler, dans aucuns des usages auxquels on emploie les sucres raffinés ; au contraire ils passent tous à la raffinerie. La surtaxe que les terrés supportent en a même presque entièrement arrêté l'importation. Si donc le but de la loi, qui était d'éloigner, dans une certaine limite de prix, les sucres étrangers de la consommation, était rempli, les raffineurs se trouveraient en possession de fournir exclusivement aux consommateurs ; mais les sucres blancs de l'Inde, de la Cochinchine et de Manille, et même d'autres sucres étrangers, dans les quantités supérieures, entrant dans la consommation, à la faveur de l'amendement, comme nous l'avons démontré, y obtiendront, pour un grand nombre d'usages, la préférence sur les sucres raffinés de premier ou second produit : il y aura donc diminution de vente, et les raffineurs, qui auraient été séduits par l'appât d'un accroissement de fabrication, en raison de l'exportation, s'apercevront bientôt de la déception, en voyant diminuer la masse de leurs ventes.

Qui donc profitera de cet amendement ?

Quelques négociants de Bordeaux, intéressés au commerce de l'Inde, qui savent très-bien qu'ils n'ont aucune chance d'apporter de ces contrées, pour les fournir à l'Europe, des sucres que les Anglais et autres navigateurs peuvent en tirer à meilleur marché qu'eux ; et que si les sucres de l'Inde, par l'effet de la loi, n'entraient pas dans la consommation, il faudrait renoncer au bénéfice considérable qu'ils en ont retiré jusqu'ici, et au bénéfice plus considérable encore qu'ils s'en promettent par l'amendement en question.

Le but unique de cet amendement a donc été de faire entrer ces sucres dans notre consommation, car il est par trop ridicule de venir vous dire que le sucre est tellement nécessaire comme lest aux bâtiments en retour de l'Inde, que la navigation dans ces mers serait arrêtée, s'il ne leur était pas permis d'en faire usage.

Avant 1795, il n'en avait jamais été apporté en Europe, ni par bâtiments français, ni par bâtiments anglais.

Les marchandises d'encombrement sont suffisamment balancées par du lest en fer ou du gallet dont l'usage est universel, et nos bâtiments n'en vont pas moins chercher du coton à la Louisiane et dans les Etats du sud de l'Amérique, quoiqu'ils n'en rapportent ni sucre, ni autres articles pesants. C'est donc, comme nous l'avons dit, dans l'intérêt de quelques négociants de Bordeaux, que l'amendement en question a été présenté.

Les producteurs indiens sans doute en profiteront aussi, car il y a toujours profit à vendre sa marchandise *pour de l'argent* ; mais lorsqu'il est déclaré par l'administration des douanes, que nos importations de l'Inde se soldent déjà par une balance annuelle de 20 à 25 millions en numéraire, est-t-il sage, est-il convenable d'augmenter encore la masse de ces importations ?

Je crois avoir suffisamment établi que si cet amendement est contraire aux intérêts bien entendus du commerce français et du Trésor royal, il est surtout subversif des intérêts coloniaux.

Les colons n'apprendront pas sans douleur et sans surprise que l'orateur qui les a si puissamment défendus dans d'autres circonstances, sur lequel ils comptaient peut-être dans celle-ci, n'ait usé de l'empire qu'il exerce sur l'opinion, que pour consommer leur ruine.

En supposant qu'il ne fût fait qu'un usage légal de l'amendement, il en résulterait encore des inconvénients graves que nous allons indiquer en peu de mots.

Le raffinage ne donne en produits susceptibles de recevoir la prime d'exportation qu'à peu près la moitié, plus ou moins suivant l'espèce, du sucre soumis à cette opération, et c'est à cette moitié que s'applique la totalité de la prime comprenant bien plus que le montant du droit, ainsi qu'on l'a fait voir ci-dessus.

Le surplus reste dans la consommation, affranchi du droit d'entrée. De ce surplus, la moitié au moins, est du sucre de qualité supérieure à la matière première. Or, que la prime soit réduite au simple remboursement du droit payé, il n'en reste pas moins dans la consommation une quantité quelconque de produits étrangers affranchis de tous droits, en concurrence avec les produits nationaux sujets à droits onéreux ; à moins toutefois que l'administration ne calcule la prime de façon que la portion des sucres étrangers dévolue à la consommation intérieure n'y subisse le droit qu'elle doit naturellement supporter.

Cette condition serait une juste conséquence des principes sur lesquels se fonde l'amendement ; car que peuvent demander raisonnablement les importeurs de sucre étrangers ? la faculté de le faire raffiner en entrepôt. Eh bien ! l'obligation de faire sortir tous les résidus du raffinage, ou d'en payer le droit par une réduction proportionnelle sur la prime d'exportation des produits raffinés, laisse cette faculté en pleine jouissance, et ils ne peuvent exiger davantage, sans avouer la prétention d'immoler à leur intérêt particulier celui du Trésor, du commerce et des colonies.

Mais cette mesure restrictive, toute convenable qu'elle soit, ne fera disparaître ni les embarras de l'exécution, ni les mauvais résultats de l'amendement.

Le droit d'entrée, quelle qu'en soit la quotité, ne mettra plus d'obstacle à l'importation des sucres étrangers, puisque la prime d'exportation sera calculée de manière à le rembourser intégralement. Il s'ensuivra que les spéculateurs n'auront à s'inquiéter que du bon marché, sans accep-

tion d'origine; car les entraves frappées sur telle ou telle importation, notamment sur celle des entrepôts d'Europe, deviennent nulles, et Londres sera le marché exclusif, parce qu'on sera assuré d'y trouver des sucres de toutes les origines aux prix les plus bas, que l'opération s'y fera dans un plus court délai que partout ailleurs, et qu'il suffira de les importer dans nos ports, par navires français, pour y jouir des bénéfices de l'amendement.

Je le demande à tous nos armateurs, une telle disposition n'est-elle pas subversive de toutes celles adoptées pour encourager notre navigation? contradictoire même avec l'intérêt prétendu de la navigation de l'Inde? et n'avons-nous pas toute raison de soupçonner ceux qui ont suggéré l'amendement, d'être dirigés par un intérêt particulier encore plus spécial et plus personnel que celui des négociants intéressés au commerce de l'Inde?

A ne considérer l'amendement que sous ce point de vue, il deviendrait indispensable de le sous-amender; ainsi la Chambre des pairs ne peut éviter de le rejeter qu'en reconnaissant la nécessité de le modifier.

M. Humann. *Opinion sur les douanes* (1). Messieurs, le commerce est l'œuvre de la nature qui, au lieu de donner à chaque contrée ce qui peut satisfaire à tous les besoins de l'homme et flatter tous ses goûts a au contraire varié ses dons et assigné à chaque pays, à chaque climat, sa richesse propre et particulière. Ainsi dans l'ordre naturel, le commerce unit les peuples par le lien des besoins réciproqués; et comme son domaine se compose de la somme des richesses que produit le monde, chaque diminution de produit sur un point du globe quelconque, devient une perte pour le commerce en général; et de là cette solidarité universelle qui rattache le bien-être de toutes les nations à la prospérité de chacune d'elles.

Cependant le but avoué des douanes est d'amener ce résultat que chaque Etat se suffise à lui-même. C'est vouloir l'inverse de ce que veut la nature, et il est évident que ce système étendu et généralisé aura pour résultat d'isoler les nations et leurs intérêts, de diminuer la richesse collective du commerce en général et de substituer au sentiment de solidarité pour le bien-être commun, l'égoïsme national avec toutes les prétentions injustes qu'il traîne après lui. Les douanes ont profité, il est vrai, à l'industrie des peuples qui les premiers s'en sont servis pour paralyser celles des autres nations à l'avantage exclusif de la leur; mais les temps sont changés; mieux éclairés aujourd'hui, les gouvernements repoussent des combinaisons qui blessent ouvertement les intérêts de leurs sujets. Chaque prohibition provoque et amène des représailles, et si cet état de choses dure, l'industrie, au lieu d'être un lien de fraternité pour les peuples, deviendra une cause d'hostilités permanentes entre eux et ils ne cesseront de se faire la guerre par des lois de douanes.

Que si, détournant notre attention de nos relations commerciales avec l'étranger, nous la portons sur les rapports intérieurs de notre industrie, nous retrouvons dans les individus les mêmes prétentions au monopole que les Etats cherchent à faire prévaloir les uns envers les autres. Le cultivateur, le manufacturier, le commerçant, l'armateur, le colon, tous réclament : l'un, des facilités; l'autre, des prohibitions; celui-ci, des franchises; celui-là, des restrictions. Enfin chacun réclame en sa faveur des lois de douanes qui détruisent et diminuent la concurrence, et lui assurent d'autres bénéfices que ceux du travail, de l'ordre et du savoir-faire. Et il ne faut pas se le dissimuler, une fois engagé dans le système des encouragements artificiels, les rapports de l'industrie se compliquent toujours davantage. L'intérêt privé multiplie ses exigences, une faveur accordée à telle branche d'industrie devient pour d'autres un titre et même un droit d'en réclamer d'équivalentes; et ainsi on est contraint à s'éloigner de plus en plus des simples et sages lois de la nature.

Les douanes doivent protéger et favoriser notre agriculture et notre industrie manufacturière. Il s'agit donc d'examiner si la législation qui régit cette partie importante de l'économie politique est combinée de manière à atteindre le but qu'on se propose et si elle s'accorde avec la justice distributive.

L'action de nos douanes s'exerce sur nos exportations et sur nos importations par des prohibitions et par des taxes.

Les prohibitions à la sortie ont pour objet de maintenir certains produits français à bas prix et à cet effet on leur ferme les marchés de l'étranger.

Les droits de sortie renchérissent nécessairement les objets de tout le montant de la taxe. Le producteur ne la récupère pas toujours sur l'acheteur et s'il est forcé d'en faire le sacrifice, il y a pour lui perte évidente; s'il en est remboursé, la marchandise, augmentée de la taxe, n'est plus à la portée du même nombre de consommateurs, et il y a diminution de débouchés. Ainsi les droits de sortie, de même que les prohibitions, diminuent le prix des objets taxés ou prohibés, nuisent au producteur et par contre à la production.

La justice autorise-t-elle de tels résultats? La faculté de vendre ses produits au plus haut prix possible n'est-elle pas le droit du producteur, celui de la propriété même? Et comment dès lors justifier des dispositions législatives qui violent ce droit à l'égard des uns pour favoriser les autres, qui sacrifient par exemple l'intérêt de celui qui produit la matière première au profit du fabricant qui la met en œuvre?

Les prohibitions à l'entrée ont pour but d'assurer aux produits de nos fabriques la vente exclusive en France. Cette combinaison prive le fisc d'un revenu et impose aux consommateurs la charge de payer cher une marchandise souvent mal fabriquée; c'est un monopole en faveur de quelques-uns, au grand préjudice de tout le reste de la société.

On objectera que la France a vu prospérer ses fabriques depuis qu'elle a adopté le régime prohibitif.

Les fabriques ont prospéré, cela est incontestable, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que la société y a gagné. La richesse d'une nation n'est autre chose que la somme des richesses de tous les membres qui la composent. Ainsi pour qu'une mesure législative augmente la richesse d'une nation, il faut que la balance faite du mal qui en résulte aux uns et du bien qu'elle procure aux autres, la solde, si je puis m'exprimer ainsi, en faveur du bien. Or, si telles fabriques qui

(1) L'opinion de M. Humann n'a pas été insérée au *Moniteur*.

ne subsistent qu'à l'aide d'une prohibition, faisaient payer aux consommateurs français 25 millions ce que l'étranger leur fournirait pour 20 millions, et s'il était vrai que par représailles de cette prohibition, l'étranger s'obstinât à repousser pour 40 millions de nos produits, qu'il nous achetait autrefois, on serait mal fondé sans doute à soutenir que ces fabriques accroissent la richesse de l'Etat.

Les partisans des prohibitions m'opposeront l'exemple de l'Angleterre. Il ne doit pas nous séduire. Et d'abord je suis loin de partager l'opinion qu'elle doive sa prospérité industrielle au régime prohibitif; elle est due à ses institutions qui, depuis plus d'un siècle, assurent une garantie inviolable à toutes les propriétés, à toutes les industries; à sa suprématie maritime et à la sagesse de sa diplomatie, qui rivalisent d'efforts pour procurer sur tous les marchés du monde la préférence à son commerce et à ses manufactures; et enfin à la manière dont la société s'y trouve constituée par l'accumulation continuelle de la richesse entre les mains d'un petit nombre de capitalistes et des manufacturiers.

Cette dernière cause vaut la peine d'une explication.

En Angleterre, dans ce pays si vanté pour sa liberté, l'oppression de la multitude se trouve régulièrement organisée; l'ouvrier ne peut pas quitter le pays. Asservi par des règlements, livré à la merci des chefs de fabrique, sa condition diffère peu de celle d'un esclave. Les lois y sont toutes en faveur des grands propriétaires, des manufacturiers et des commerçants; tous les avantages de la société leur sont réservés; et dans cet Etat qui regorge d'opulence, il y a six pauvres pour un homme à son aise. De bonne foi, la prospérité des fabriques n'est-elle pas un peu chèrement achetée à ce prix?

Je le répète, la richesse de l'Angleterre n'est pas le résultat de son système des douanes, mais cela fût-il vrai, faudrait-il en conclure qu'il en serait de même pour nous? Sa position insulaire ne lui assure-t-elle pas à peu de frais des garanties contre la fraude, qu'avec les plus fortes dépenses nous n'obtiendrions jamais au même degré? Et tous les moyens artificiels auxquels elle est forcée d'avoir recours pour soutenir son industrie, conviennent-ils également à une nation qui tire sa principale richesse de son sol? Je suis loin de le croire. La France mieux partagée par la Providence qu'aucune autre contrée de l'Europe, a plus à fournir à l'étranger qu'à en recevoir, et son premier intérêt est de ne pas provoquer les autres Etats à repousser ses produits. Or, l'impôt fixé avec modération et sagesse, peut se justifier, mais non par la prohibition. Celle-ci est à l'égard des autres nations un acte éminemment hostile, une véritable déclaration de guerre à leurs intérêts commerciaux.

On objectera encore que sous la foi du maintien des prohibitions, il s'est établi des fabriques en France qui ne peuvent subsister qu'à l'aide du régime prohibitif. Je répondrai d'abord que l'Etat ne peut donner de semblables garanties. Ce seraient des fabriques trop onéreuses que celles dont l'existence nécessiterait à jamais l'absence de toute concurrence du dehors et de la part des consommateurs, des sacrifices sans fin. D'ailleurs l'équité et l'humanité ne frappent-elles pas d'une juste réprobation cette prétendue protection qui, pour le profit des uns, livre la population en masse aux procédés les plus vexatoires, démoralise les frontières, et nécessite comme moyens répressifs des poursuites criminelles, des condamnations afflictives et infamantes?

Le régime des taxes ne marche pas avec ce révoltant cortége, il sert l'industrie plus efficacement et lui prête un appui plus durable que le système prohibitif. Sous ce régime, on ne voit s'établir que des fabriques naturelles, appropriées au pays, et qui prospèrent sans le secours d'un privilége. L'industrie conserve le stimulant de la concurrence, qui perfectionne ses produits et fonde sa prospérité sur des bases solides et durables. Enfin l'étranger, ne voyant rien d'hostile dans une telle législation des douanes, n'est point provoqué à de fâcheuses représailles.

Le tarif des droits à l'entrée doit constituer, selon moi, tout le système des douanes, c'est là qu'est leur nécessité et leur utilité relatives; leur nécessité, par la raison que la somme des impôts en général n'est pas en égale proportion dans tous les pays; et comme l'impôt augmente le prix du travail et des produits, il faut des douanes et un tarif combiné de manière à compenser les différences dans les charges publiques d'un Etat à l'autre; leur utilité, parce qu'elles procurent un revenu notable à l'Etat, et que l'impôt qu'elles recueillent peut, s'il est bien combiné, enrichir le Trésor sans appauvrir l'industrie. Il a d'ailleurs l'avantage particulier d'être perçu aux frontières et de ne molester par les formes de sa perception qu'une faible partie de la population. Mais il faut, je le répète, que les droits soient modérés. Un tarif sagement combiné, concilie avec la justice l'intérêt bien entendu de l'industrie en général, et en même temps il a égard aux difficultés que présente la perception de chacune des taxes qu'il établit.

La justice veut que tout ce qui ne sert qu'à l'opulence paye des droits élevés et qu'au contraire, ce qui est nécessaire à tous, à l'indigent comme au riche, soit imposé modérément. La raison veut aussi que les droits soient en rapport avec la valeur des objets à imposer, et qu'ils ne dépassent point une quotité proportionelle qu'il faut admettre comme le *maximum;* car en allant au delà, la taxe prend tous les inconvénients d'une prohibition absolue, la sûreté des perceptions demande qu'en fixant les droits, on ait égard au plus ou moins de facilités que les objets à imposer offrent à la contrebande, à raison de leur valeur, de leur volume et de leur poids. Toutes les fois que l'embarras et les risques de la fraude ne surpassent pas les profits, l'Etat perd une partie de l'impôt, la fidélité des citoyens se corrompt, et la société est condamnée à voir le scandale de l'infraction permanente à ses lois. Enfin l'intérêt de l'industrie en général exige que l'on apprécie à l'avance l'effet probable d'une tarification sur nos rapports avec l'étranger. Il y a imprudence et impéritie à établir ou à rehausser des droits à titre de protection, toutes les fois que l'avantage que l'on s'en promet n'est pas supérieur aux dommages auxquels ils exposent.

Le projet de loi en discussion et particulièrement l'augmentation des droits sur les bestiaux, est en opposition manifeste avec les principes que je viens d'énoncer.

On veut que notre agriculture soit encouragée, par une prime, à élever des bestiaux; mais la prime existe et voici comment: Il en coûte aux Suisses et aux Allemands 60 à 65 francs de dépenses et perte de poids pour amener un bœuf à Paris; tandis que la même dépense se réduit à moins de 30 francs pour les bestiaux que nos départements fournissent à la capitale. L'agri-

culture française a donc un avantage de plus de 10 0/0 sur l'étranger. Et comment se pourrait-il que malgré cette prime notable, elle ne pût soutenir la concurrence? Quoi qu'il en soit, je reste convaincu qu'il est impolitique et maladroit de frapper brusquement et tout d'un coup d'un droit prohibitif un objet qui est de première nécessité pour l'universalité de la population. La manie de vouloir tout produire chez soi est anti-commerciale et ne peut tourner à bien. Il en est des nations comme des particuliers, celui qui voudrait faire tout ce qui lui est nécessaire, ferait chèrement et mal; de même les nations perdent beaucoup à vouloir tout faire et tout produire chez elles en dépit de la nature et des dispositions contraires des localités.

Il faut s'affranchir, nous dit-on, des importations de l'étranger, mais lui, à son tour, repoussera nos produits; déjà la disposition que je discute a donné lieu à des représailles qui, si elles sont maintenues, porteront un coup funeste au commerce français. Les pays étrangers qui nous fournissent des bestiaux, reçoivent de la France pour une valeur bien supérieure à celles de leurs importations chez nous, des soieries, de la quincaillerie, des bijouteries, des meubles, des tabacs, des vins et beaucoup d'autres objets. Depuis la publication de l'ordonnance du 23 avril dernier, ces mêmes pays ont déjà prohibé une partie de nos produits, et l'opinion publique y réclame hautement un système général de retorsion contre notre législation des douanes. Si cela s'exécute, notre commerce perdra des débouchés considérables, et lors même que la disposition législative que je combats, aurait tout son effet, l'avantage procuré à l'agriculture sera loin de compenser la perte qu'éprouvera l'industrie générale de la France; encore est-il moins douteux que l'on atteigne le but que l'on se propose; car en évaluant en kilogrammes l'importation des bestiaux de toute espèce pendant l'année 1821, et en la comparant à la population, on trouve qu'elle n'est entrée dans la consommation de l'année que pour environ cinq huitièmes de kilogrammes par individu; or, n'est-il pas probable que l'augmentation du prix des viandes de toute espèce qui sera la suite nécessaire du nouveau tarif, diminuera la consommation dans une proportion équivalente et peut-être supérieure à celle des importations? Que cette appréhension se réalise et le résultat que l'on aura amené sera déplorable. Des rapports utiles avec l'étranger auront été dérangés, ruinés en partie, la classe ouvrière aura éprouvé des privations, la partie de l'industrie agricole que l'on voulait encourager n'aura rien gagné, elle sera restée au même point, et d'autres parties auront beaucoup souffert.

Après avoir dit mon opinion sur l'impôt il me reste quelques observations à faire sur sa fixation.

Comment les agents des douanes distingueront-ils les bêtes en chair des bêtes maigres? le porc gras du porc maigre? le cochon de lait au-dessous de trois mois, de celui qui a trois mois et plus? Dans l'incertitude inséparable du défaut de connaissances et dans la crainte d'errer et de se compromettre, l'employé exigera toujours le plus fort droit. Et ceci n'est pas une supposition; depuis l'ordonnance du 23 avril dernier, les acquittements des bestiaux importés par la douane de Strasbourg ont donné lieu à des contestations qui n'ont pu se terminer par des expertises. On peut éviter ces inconvénients et épargner aux contribuables de fâcheuses tracasseries en combinant l'impôt sur le poids.

Les réflexions que je soumets à la Chambre indiquent les modifications qu'il importe, je crois, de faire subir à la loi en question et à notre système des douanes en général; elles consistent :

1° A repousser, ou du moins à modérer considérablement l'augmentation des droits d'entrée sur les bestiaux ;

2° A accorder la libre exportation, au simple droit de balance, à tout ce que la France peut produire en marchandises brutes ou manufacturées;

3° A admettre à l'importation toutes les marchandises sans exception, moyennant payement des droits et à lever conséquemment toutes les prohibitions;

4° A réviser le tarif qui me paraît mal combiné dans plusieurs de ses parties.

La même révision devrait avoir lieu pour le codes des douanes, dans lequel se trouvent soigneusement conservées toutes les mesures inventées par le despotisme révolutionnaire, et savamment développées par le despotisme impérial. L'administration ayant à sa disposition toutes ces lois dont aucune n'a été légalement abrogée et pouvant les évoquer selon le besoin et les circonstances, le commerce se trouve en quelque sorte à sa merci. Le caractère des chefs qui la dirigent est bienveillant, j'aime à le reconnaître; mais pourquoi leur laisser l'arbitraire? C'est dans les institutions et des lois fixes que doivent résider les garanties de la justice sociale et non dans le caractère passager des hommes.

M. **Jobert** (1). *Opinion sur les douanes*. Messieurs, la discussion sur les droits d'entrée des bestiaux étrangers est absolument la même que celle sur les sucres de l'Inde, et autres; elle sera la même sur les fers et les houilles; la voilà réduite à sa plus simple expression.

Adopterez-vous la prohibition absolue de tous les produits exotiques, ou seulement une prohibition modérée qui pourra permettre encore quelques relations et quelques moyens d'échange avec l'étranger ? Serons-nous réduits à ne produire que pour nos besoins intérieurs, et devons-nous renoncer à l'écoulement chez nos voisins et nos amis de l'excédant des produits de notre sol et de nos manufactures? En un mot, tout commerce avec l'étranger sera-t-il interdit par des mesures qui doivent exciter de sa part des représailles?

C'est cette question, Messieurs, sur laquelle vous avez à prononcer en ce moment; question à laquelle se rattachent, non-seulement la prospérité de la France, mais l'existence de plusieurs millions d'individus, qui occupés aujourd'hui à produire des objets superflus et excédant nos besoins, travaillant pour ainsi dire à la solde de l'étranger, doivent par la résolution que vous allez prendre, changer de genre d'industrie et rentrer à la charge de la France. Ne laissez pas plus longtemps tous ces producteurs dans l'incertitude, manifestez-leur vos véritables intentions, et dites-leur franchement si, ce que je ne puis croire, vous voulez que la France renonce à toute conquête militaire.

(1) Cette opinion devait être prononcée dans la séance du 29 juin 1822, au moment où la clôture de la discussion fut prononcée par M. le président qui avait accordé la parole à l'opinant. Elle n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Mais avant de vous prononcer, prenez-y bien garde; une fois la mesure prise, il ne sera plus temps de revenir sur vos pas; une consommation suspendue momentanément chez l'étranger est une consommation absolument perdue.

Les sacrifices à faire sont connus; ils seront prouvés par moi, et par tous les députés des départements vignobles et manufacturiers. Les bénéfices qui doivent venir en compensation vous sont-ils aussi bien assurés? Non certes, et le résultat brillant annoncé par notre honorable collègue, M. Humblot-Conté, ne me séduit pas; il devait consulter davantage l'intérêt général, avant d'émettre une opinion si funeste à divers départements : il s'est mis au-dessus des plaintes de la diplomatie et a annoncé qu'un pays devait faire ses affaires avant de s'occuper de celles des autres.

Il aurait bien raison si nous ne produisions que pour nous et rien au delà; mais il est constant que nos manufactures ont un excédant de produits dont nous n'avons pas l'emploi. Si donc vous fermez aux produits de votre sol, dont votre industrie a fait un objet de luxe pour l'étranger, l'écoulement qui lui était si assuré et si productif; si vous vous isolez, vous paralysez une des branches les plus fécondes du commerce, vous marchez contre les intérêts de votre pays.

Ce ne seront pas les diplomates, mais bien les producteurs, vos compatriotes, mais bien des millions d'individus à qui vous aurez retiré les moyens d'existence qui vous diront : Vous n'hésitez pas à déplacer des intérêts majeurs, répondez-vous qu'après avoir détruit vous pourrez rétablir? Avez-vous toute prête une mesure sage qui nous rende le pain qu'une mesure imprudente nous enlève? Avez-vous prévu tous les résultats fâcheux de votre décision? Vous avez pu entendre fort bien vos affaires, mais vous n'avez fait ni les nôtres, ni celles de la France.

Notre honorable collègue compte trouver son grand consommateur de viande dans les cultivateurs; il y a ici erreur de fait, et je le prouve :

Personne, Messieurs, n'est plus mal nourri ni plus malheureux que le manouvrier du pays de labour; votre consommateur, votre grand consommateur est l'ouvrier de manufacture et le vigneron; tout le produit de son travail, tous ses petits bénéfices sont employés en nourriture et en vêtements, j'ai pour moi l'expérience; et le prix où est encore la viande dans notre département, pays vignoble et de manufactures, le démontre clairement; la viande, dis-je, y vaut encore en ce moment 30 à 35 centimes dans les campagnes, et 50 à 60 centimes dans les villes. Retirez donc les moyens d'existence à ces deux grands consommateurs, et certes, vous n'obtiendrez pas de votre mesure prohibitive le résultat que vous en attendez.

Rappelez-vous ce qu'a dit si judicieusement dans son opinion, notre honorable collègue, M. Humann :

« Dans l'ordre naturel, le commerce unit les peuples par le lien des besoins réciproques. »

Pour vous prouver, Messieurs, par un exemple combien on se trompe souvent sur le résultat d'une mesure, quand il s'agit surtout, de troubler d'anciennes habitudes, je vais vous citer un fait qui est à votre connaissance :

Contre tout principe de prospérité de manufacture, ce que depuis cent vingt ans aucun ministre n'avait osé proposer, le gouvernement, à la sollicitation des propriétaires de mérinos, obtint de vous un droit d'entrée sur les laines étrangères.

Certes, l'intention était bien de donner aux laines indigènes plus de valeur. Je vous le demande, Messieurs, les laines françaises ont-elles augmenté de la valeur du droit? Non. L'Espagne en prohibant votre draperie a usé de réciprocité, et aujourd'hui par un défaut de vente bien prononcé, vous êtes devenus victimes, comme tous les manufacturiers, d'une mesure prise inconsidérément.

Prenez garde qu'il n'en soit de même aujourd'hui; ce qui serait bien plus funeste; puisque vous pourriez compromettre l'existence de plusieurs départements et la fortune publique. À moins qu'en retirant à un département un produit de 26 à 30 millions, payés par l'étranger, ce ne soit pas compromettre la fortune publique.

Je dépose sur le bureau un tableau qui prouvera à tous les membres qui voudront en prendre connaissance, l'exactitude des faits que j'avance.

Écartons donc, Messieurs, des mesures aussi tranchantes; ménageons nos anciens amis; et si malheureusement notre pays se trouve divisé d'opinion, ne le divisons pas encore d'intérêts; tâchons de les concilier tous, et le meilleur moyen, suivant moi, est d'adopter le premier tarif proposé par le gouvernement, de 30 francs par tête de bœuf et les autres animaux en proportion.

Tableau du produit actuel des vins du département de la Marne, comparé à celui qu'on obtiendrait, si la vente s'en faisait en France.

La Champagne possède 48,000 arpents de vigne. En calculant le produit à 3 pièces par arpent, l'un dans l'autre, on obtient un résultat de 144,000 pièces de vin. De ces 144,000 pièces, 44,000 environ se consomment dans le pays seulement; 60,000 s'expédient en pièces comme vin rouge fin; le surplus se tire en bouteilles, et produit par conséquent 10 millions de bouteilles à 250 francs par pièce.

Résultat.

Les 144,000 pièces produisent à raison de 72 francs la pièce, 10,368,000 francs.

Voici le parti qu'on en tire par l'industrie :

44,000 pièces se consomment dans le pays et produisent à raison de 72 francs..............	3,168,000 fr.
60,000 pièces qui se vendent à l'étranger à 150 francs la pièce..	9,000,000
40,000 pièces tirées en bouteilles à 250 francs par pièce, produiront 10 millions de bouteilles, qui, vendues à 3 francs l'une dans l'autre, donnent en valeur......	30,000,000
Total	42,168,000 fr.
Différence entre les deux produits	31,800,000 fr.

Je n'ajoute pas à cette perte, celle de vos établissements en verrerie.

M. le chevalier de Maisons (1). *Opinion sur l'importation des bestiaux, des laines et des che-*

(1) L'opinion de M. de Maisons n'a pas été insérée au *Moniteur*.

vaux. Messieurs, le projet de loi sur les douanes est d'un si grand intérêt pour la France, que nous ne pouvons apporter trop de soins pour nous éclairer mutuellement sur ce sujet.

La loi que vous avez rendue sur l'importation et l'exportation des grains, me paraît avoir posé un principe dont vous ne devez pas vous départir.

Cette protection salutaire, accordée à nos productions en grains, je la réclame en faveur de nos produits en bestiaux, laines et chevaux.

L'agriculture française offre et offrira tant de ressources, qu'il est d'un intérêt majeur de la protéger.

Trente millions de consommateurs et de producteurs en général, doivent offrir à l'industrie manufacturière le placement avantageux de ses divers produits.

Notre beau royaume de France, favorisé par la nature et le génie de ses industrieux habitants, possède de grands capitaux qu'un gouvernement prévoyant attire en partie pour les distribuer de nouveau sur tous les points du royaume.

Nous pouvons, ce me semble, par de sages combinaisons et sans éloigner entièrement les produits de nos voisins envieux de notre prospérité; nous pouvons, dis-je, éviter le grave inconvénient d'exporter notre numéraire.

Guidé par l'amour de mon pays, éclairé par la pratique d'une agriculture raisonnée, j'ai l'honneur de vous présenter le plus brièvement possible mon opinion sur la partie de la loi qui concerne les bestiaux en général, les laines et les chevaux.

La Normandie importe, pour *peupler* ses herbages, des bestiaux maigres, nés et élevés jusqu'à l'âge favorable à l'*engrais*, dans les provinces du Poitou, de la Bretagne et du Maine.

Le prix moyen des bœufs *maigres*, que nous prenons pour base de comparaison, est, année commune, de 30 à 35 centimes la livre ou demi-kilogramme, ci.......................... 33 c.

La base qui m'a paru la plus certaine est l'estimation à *tant* le cent pesant (1). Les fermiers payent en général 10 à 13 fr. du cent pesant.

D'où il résulte, qu'un bœuf ou vache pesant 600 livres ou 300 kilogrammes, paye d'herbagement 66 à 72 francs; les autres plus gros ou plus petits en proportion.

L'engraisseur paye donc pour chaque livre.................................. 11

Les frais de route à Poissy, pour une distance de soixante-dix lieues environ, sont en général de 15 francs par bœuf de 6 à 800 livres.......................... 3

Déboursé de l'herbager......... 47 c.

L'intérêt des capitaux employés à ce commerce, les frais de déplacement, les pertes par mort ou autrement, le bénéfice que les herbagers doivent retirer de leur industrie, peuvent être estimés sans crainte d'exagérer à 10 0/0............. 50

Tel est le prix moyen de la viande grasse dans les marchés de Normandie.. 52 c.

On peut s'assurer par la vérification des mercuriales de Poissy et Sceaux antérieurement à ce jour, que les bestiaux se vendaient autrefois et dans les ventes ordinaires au prix de 60 et 55 centimes (1).

Ce sont ces prix, Messieurs, qu'il est important de maintenir, puisqu'ils sont la base de l'impôt foncier et en quelque sorte de notre prospérité agricole.

Quel sera le prix marchand des bestiaux étrangers, *gras*, rendus à Poissy?

M. le directeur général des douanes nous a fourni quelques documents officiels; je regrette bien qu'il ne nous ait pas fait connaître les poids moyens des vaches et moutons des pays qui en importent.

Nous savons seulement que le poids moyen des bœufs importés est de 500 livres *au plus* et que dernièrement le prix moyen des bestiaux *gras* dans les marchés voisins des frontières était de 30 à 35 centimes la livre.

Après l'importation de 1821 montant à 404,245 bêtes à cornes, grasses, maigres ou jeunes, destinées en majeure partie pour la boucherie, et celle du premier trimestre de 1822, présumée proportionnellement plus forte, on peut sans crainte, affirmer qu'une hausse considérable a eu lieu dans les prix.

Le commerce, comme on sait, balance tous les prix et les renseignements que je me suis procurés *antérieurement* par des personnes dignes de foi, établissent les prix des bestiaux *gras* dans les pays en deçà du Rhin sur le pied de 20 centimes ou 25 centimes *au plus*.

Conservons donc pour *mémoire* le prix de 22 centimes, terme moyen; exposons d'ailleurs notre calcul sur le prix actuel.

Les bœufs gras étrangers pèsent, poids moyen, 500 livres (2).

Les prix moyens sont, suivant M. le directeur, de 30 à 35 centimes la livre, ci........ 32 c.

Les frais de route jusqu'à Poissy sont évalués de 18 à 20 francs par bœuf, ci. 4

La taxe de 55 francs sera par chaque livre (3)............................ 11

Les bœufs gras étrangers rendus à Poissy reviendront à.................. 47 c.

Dans cet état de choses, la concurrence étrangère existera réellement, elle approvisionnera comme nous les marchés de la capitale; elle aura d'autant plus d'avantage que le prix des bestiaux forcé par la dernière importation de 1822, pour profiter de la circonstance, se rétablira à peu de chose près, comme il était antérieurement.

D'après cet exposé, Messieurs, qui démontre évidemment l'inconvénient grave de l'arrivée des bestiaux étrangers aux marchés de la capitale, nous ne pouvons hésiter à favoriser la vente de nos productions en bestiaux.

Nos provinces de l'Ouest et du Sud-Ouest ne trouvent plus de moyens d'exportation, leurs bestiaux refluent vers la capitale, on peut s'en assurer par la vérification des mercuriales de Poissy.

Il me semble indispensable d'augmenter de 5 centimes par livre, ou 25 francs par bœuf, la

(1) Cette expression de commerce est employée pour estimer le bétail vivant.

(1) Les mercuriales de Poissy portent à 48 centimes les dernières ventes.

(2) Les gros bœufs seront toujours importés de préférence.

(3) Un bœuf de 600 livres ne payera que 9 centimes 1/6.

taxe proposée par la commission des douanes (1).

Taxe totale 80 *francs par bœuf.*

Vous parviendrez *peut-être* à éloigner des marchés de la capitale, la concurrence étrangère et vous laisserez *sans nul doute* aux départements frontières le concours de l'étranger au supplément d'approvisionnement qu'ils réclament.

Les bestiaux étrangers s'y porteront avec d'autant plus d'avantage que les frais de route seront moindres.

Les puissances voisines dont les intérêts nous sont étrangers, trouveront dans ma proposition une preuve sensible de notre désir de continuer nos échanges autant qu'elles ne ruineront pas notre agriculture.

La même proportion aurait lieu pour les vaches grasses et serait en outre pour les moutons (2) augmentée de 5 centimes par livre pesant, voici mon motif.

Laines.

Si j'ai démontré par mes calculs précédents, la possibilité d'établir sur les bêtes à cornes un droit qui permette une concurrence utile, j'envisage sous un autre point de vue l'importance des laines.

Le prix des laines *communes* est tombé depuis plusieurs années de 2 fr. 50 c. le 1/2 kilogramme à 1 fr. 75 c. (laines lavées).

Importations de 1821.

Nous voyons dans le tableau des douanes qu'il a été importé en 1821 :

En laines	brutes,	4,309,345 kil.	6,876,661 kil.
	lavées,	2,528,855 »	
	épurées,	38,461 »	

Les laines brutes (ou en suint) perdant en général au lavage ordinaire la moitié de leur poids, nous la retrancherons, pour avoir un total *lavé*..........................

Moitié des laines brutes........	2,154,672 kil.
Laines lavées, total...........	4,721,989 kil.

Une toison de moutons communs pesant, terme moyen, après le lavage, 1 kilogramme 1/4, il aura été importé les toisons de 377,592 bêtes à laine; en outre celle des moutons introduits pour la boucherie.

Appréciez, Messieurs, s'il est possible, les conséquences d'un semblable système.

L'agriculture française réclame une protection spéciale; le commerce, l'industrie, tous les intérêts nationaux s'opposent à de telles importations.

Observez que nos prévoyants voisins ont pressenti l'avantage de faire produire des laines; ils en ont obligé la consommation; ils savent bien que la production chez un peuple industrieux est en quelque sorte attirée par la consommation; ils ont moralement et réellement établi leur prospérité agricole sur cette *base;* pour favoriser enfin cette branche d'industrie, pour lui donner toute l'extension possible, ils ont voulu en quelque sorte, y faire coopérer les morts, en prescrivant aux vivants de les ensevelir dans des étoffes de laine.

Quelle sage prévoyance !

Mettons à profit cet exemple, utilisons un sol qui de toutes parts offre à notre industrie des ressources immenses; nous pouvons suffire à nos besoins, obtenir même par la suite du superflu; que de motifs concluants pourraient vous être exposés par un agriculteur expérimenté.

L'éducation des bêtes à laines est le principal fécondant de l'agriculture.

La France *tout entière* réclame, elle s'offre de toutes parts à fournir nos manufactures.

Eloignez sur cette matière toute concurrence étrangère; qu'un léger avantage dans les prix ne nous tente pas; nos nombreux consommateurs garantissent aux manufactures l'emploi de leurs tissus.

Conservons notre numéraire pour accorder au besoin des primes d'exportation; cet emprunt qu'une nation fait sur elle-même est entièrement à son avantage; il facilite l'échange de son travail et de son produit, et paye bien souvent de forts intérêts à l'industrie (1).

J'éloigne, Messieurs, les réflexions que font naître les nombreuses manufactures de coton, d'un produit qui n'est point celui de notre sol, et qui peut en temps de guerre maritime occasionner de grands changements dans cette branche d'industrie.

En attendant l'époque où la faveur accordée à nos produits, aura augmenté nos ressources en laines surfines, je crois utile de substituer au tarif proposé par la commission celui ci-après, qui, en favorisant l'importation des laines superfines, éloignera de nos marchés cette abondance de laines communes que nous pouvons, que nous devons faire produire.

				Commission.	Proposition.	Par
Laines communes.	Brutes à..	1 fr.	20 c.	10 c.	50 c.	100 kilogr.
	Lavées à froid.	2	40	20	60	
	Id.	3	»	30	90	

Chevaux.

Notre belle patrie réclame à juste titre l'avantage de fournir à elle seule les chevaux nécessaires à notre armée.

Prévoyons en temps de paix, les besoins de la guerre.

Suivez, Messieurs, d'un œil observateur les effets de l'industrie.

Consultez l'expérience et jugez de nos ressources par l'évidence.

Quels sont les chevaux les plus recherchés et sur lesquels notre industrie agricole fixe plus spécialement ses spéculations, ceux d'attelage, de poste, de diligence et de roulage?

(1) Au lieu de bœufs ou vaches grasses *et* en chair, mettre *ou en chair.*

(2) Vaches grasses *ou* en chair 40 francs; moutons 7 fr. 50 c.

(1) Les Anglais se proposent, malgré les droits protecteurs de notre industrie, de nous imposer encore la consommation de leurs fers. Tel est le principe fondamental de toute économie politique, échanger avec ses voisins ses produits manufacturés à tout prix. Les primes payées par la nation elle-même attirent toujours le numéraire étranger.

Quelle en est la raison? les prix qu'en donnent ceux qui les utilisent.

L'opinion qui suppose la France dans l'impossibilité de fournir aux besoins de sa grosse cavalerie est sans fondement.

Cette belle France, Messieurs, ce sol généreux pour celui qui sait l'apprécier, ces provinces qui nous fournissent de superbes chevaux d'attelage, de vigoureux chevaux de poste et de diligence, de robustes chevaux de roulage et d'intrépides coursiers; ces provinces, dis-je, si j'ose m'exprimer ainsi, n'attendent *que des commandes*.

Le commerce ayant établi les prix, elles doivent être faites d'après leurs valeurs relatives.

Conservons notre numéraire, enlevons à des spéculateurs avides, étrangers, j'ose le croire, l'espoir de nous tenter par des prix inférieurs aux nôtres.

Je proposerai un droit de 80 francs par cheval ou jument, âgés de trois ans *ou* plus, de la taille des chevaux de cavalerie légère et au-dessus.

Une loi protectrice de nos productions en céréales a pourvu autant qu'il était possible aux conséquences de plusieurs années d'abondance.

Le sort des producteurs de fers, rassuré par une ordonnance protectrice, attend une amélioration, une protection efficace.

L'industrie sur laquelle est basée toute notre prospérité fondamentale, l'agriculture enfin, serait-elle traitée moins favorablement?

Nos industrieux manufacturiers ont de justes droits à notre protection; leur sort est essentiellement lié à celui des producteurs; ces derniers sont en même temps consommateurs; ils forment la généralité de notre nombreuse population; la vente de leurs produits est une garantie pour les fabriques.

Nous sommes loin, comme on l'objecte, de solliciter une augmentation sur les bestiaux, nous réclamons un moyen d'assurer à l'avenir la consommation aux prix sur lesquels on a basé l'impôt foncier et le répartement général.

Nous voyons avec regret, Messieurs, qu'un mode en quelque sorte prohibitif a privé la capitale et plusieurs grandes villes du royaume d'un immense avantage. Le prix de la viande est resté stationnaire. Une sage concurrence eût été favorable aux consommateurs des villes et aux producteurs des campagnes.

La France, Messieurs, attend impatiemment et avec confiance le résultat de nos délibérations prévoyantes.

Faisons de part et d'autre des concessions favorables à l'intérêt national; gardons-nous de le sacrifier à quelques considérations peu importantes, prouvons aux nations en général, et à nos voisins que notre unique vœu, notre intention spéciale est de protéger notre agriculture et de favoriser autant que possible notre industrie et notre commerce sans aucun principe d'exclusion.

M. **Prosper Ribard** (1). *Opinion sur les douanes.* Messieurs, la loi que nous discutons en ce moment est le jugement de plusieurs grands procès dont l'instruction et le rapport sont l'ouvrage du gouvernement. C'est notre confiance dans le rapporteur qui doit être le plus puissant motif de détermination pour la plupart d'entre nous et je devrais dire pour nous tous, même pour les plus habiles ou ceux qui croient l'être; car il n'est aucun d'eux qui puisse s'imaginer qu'il a sur ces matières des connaissances plus positives que le gouvernement, et il n'est personne non plus qui ne convienne, si l'esprit de parti ne l'aveugle pas, que le gouvernement est ici l'arbitre, je ne dis pas seulement le plus impartial mais le plus intéressé à bien juger.

Ces réflexions, qui, dans mon esprit, avaient précédé la discussion, se sont beaucoup fortifiées par la discussion même qui m'a révélé l'exagération des parties contondantes et toute l'astuce avec laquelle certains hommes traitent les questions et les ramènent, malgré ce qu'on en dit, à leur pensée dominante.

C'est ainsi qu'à propos d'une modification dans le tarif des sucres, on nous dit que le régime colonial est fini, que l'émancipation des colonies qui nous restent est inévitable, qu'il vaut mieux aller au devant, leur laisser se donner la forme politique qui leur convient et les inviter à saluer de *jeunes pavillons*, devant lesquels nous devrions bien nous incliner nous-mêmes, sans que cela nuisît en rien à notre bon voisinage avec les Cortès. Car les Cortès doivent savoir que nous les aimons, parce qu'elles travaillent à l'anéantissement de l'autorité royale; et nous aimons les républiques de Buenos-Ayres, du Chili et de Colombia, parce qu'elles combattent l'autorité des Cortès, et que tout ennemi de l'autorité, quelle qu'elle soit et sous quelque forme qu'elle apparaisse, est notre ami. Voilà la doctrine des apôtres de la souveraineté du peuple; et ceux qui la prêchent n'en sont pas dupes; il n'y a plus que des hommes stupides ou des enragés qui puissent l'être aujourd'hui; mais les fins du métier espèrent toujours que si le peuple acceptait ce funeste présent, il ne tarderait pas à s'en lasser, et pourrait bien le jeter à la tête de quelques-uns des leurs, dont les autres deviendraient les généraux, les ambassadeurs, etc. C'est là le secret non pas des *descamisados*, mais de ceux qui les mettent en jeu dans tous les pays du monde.

Mais revenons aux sucres, et voyons à nous rendre compte de la demande qu'on fait d'une diminution sur le droit auquel ils sont taxés. Dans l'indispensable nécessité où nous sommes de supporter longtemps encore de très-lourdes charges, et bien convaincus que nous ne pouvons pas demander à l'impôt foncier plus qu'il ne nous donne, c'est un grand bonheur pour nous de trouver des objets de consommation qui puissent prendre leur part du fardeau. Le sucre est bien, sans contredit, l'un des plus propres à nous rendre ce service; et avant que son tour de dégrèvement arrive, il faudra, comme on l'a dit, que le sel, le vin, et bien d'autres articles aient obtenu le juste allégement qu'ils réclament. Jusque-là les consommateurs de sucre auront tort; et si ce n'était l'intérêt de nos colons qui s'y oppose, nous pourrions même exiger davantage de cette denrée pour en soulager d'autres plus souffrantes. Je suis donc loin de souscrire à une diminution. Mais faut-il porter la surtaxe imposée aux sucres étrangers aussi haut qu'on le propose aujourd'hui, ou bien la restreindre au taux du premier projet? Ici, j'avoue qu'il manquait quelque chose à ma conviction, et que j'aurais désiré que le gouvernement eût articulé plus fortement les motifs de son adhésion à l'amendement de la commission, pour écarter toute idée d'une sorte de complaisance et de laisser-aller qui pourrait être dangereux; car on conçoit combien il serait

(1) L'opinion de M. Prosper Ribard n'a pas été insérée au *Moniteur*.

facile que des intérêts privés se glissassent dans le sein d'une commission, à son insu, et lui donnassent le change; tandis que le gouvernement qui les embrasse et les domine tous, est à l'abri d'une pareille surprise. Mais les adversaires du projet se sont chargés de justifier eux-mêmes cette augmentation en nous annonçant la baisse successive dont les sucres sont menacés par l'excès toujours croissant de la production sur la consommation.

L'article des fers présentait une complication d'intérêts encore plus embarrassante. D'abord celui du consommateur bien plus nombreux, bien plus utile, bien plus important à ménager que le consommateur de sucre; et ensuite opposition entre les extracteurs et les manipulateurs du fer, entre les hauts-fourneaux et les affineries; ceux-là demandent l'exclusion des fontes étrangères, et les autres prétendent qu'elles leur sont encore indispensables, surtout pour introduire un nouveau mode de fabrication; mais ce mode lui-même est accusé par les uns de n'être qu'un moyen déguisé d'introduire le fer étranger, et il est prôné par les autres comme une nouvelle industrie que nous devons accueillir avec empressement et qui nous procurera le fer du pays à bien plus bas prix, aussitôt que nos maîtres de forges pourront ou voudront donner à leurs fontes la préparation convenable. Il faut ici toute la perspicacité et l'attention dont le gouvernement est susceptible pour juger si c'est vraiment une nouvelle industrie à conquérir immédiatement, ou un moyen d'étouffer celle qui existe et de rester à jamais tributaires de l'étranger, en arrêtant nos maîtres de forges dans les efforts qu'ils font pour mettre leurs produits au niveau des consommations et satisfaire à nos besoins. J'aime à croire que le gouvernement a pesé toutes ces considérations et calculé son tarif en conséquence. Je regrette seulement qu'il ait fallu couper en deux un département, celui des Ardennes, et donner lieu aux plaintes que forme la partie condamnée à payer 9 francs ce qui ne coûtera que 4 francs à l'autre. La difficulté qui se présente pour les fers se renouvelle pour les charbons de terre, et il s'agit de calculer dans l'introduction des charbons étrangers, le bon marché du consommateur avec le risque de décourager par cette concurrence, l'exploitation des mines que nous possédons.

Enfin un dernier objet, très-important aussi, a fait dans la discussion encore plus de bruit que les autres, parce qu'il s'y est mêlé de la diplomatie. Nous en avons reçu hier une leçon de la part d'un de nos collègues plus en état que personne de nous en donner. Je l'ai admiré surtout en l'entendant nous recommander la modération et la bienveillance envers les Etats faibles, maxime qu'il a sans doute puisée dans son cœur bien plus que dans l'exercice de ses fonctions diplomatiques et dont nous devons lui savoir d'autant plus de gré qu'il a été moins à même de la mettre en pratique. Mais son ton débonnaire plairait et toucherait davantage s'il ne contrastait pas un peu trop avec celui qu'il prend à l'égard des grandes puissances et nous recevrions avec plus de confiance sa recommandation en faveur du ci-devant margraviat de Bade, s'il traitait moins cavalièrement la Sainte-Alliance. Le gouvernement du Roi ne manquera pas plus à l'un qu'à l'autre; mais ce serait par trop fort aussi que nous nous résignassions à voir convertir nos prés en landes et nos herbages en marais, afin que les bœufs d'outre-Rhin eussent le haut du pavé ou même figurassent tout seuls sur le marché de Poissy.

Mais il est un moyen bien plus simple, nous dit un des adversaires du droit proposé; si vous voulez encourager la multiplication du bétail, augmentez votre ration de viande, vous n'en n'êtes encore qu'à 22 livres par tête, et les Anglais sont à 220; mettez-vous à leur régime et vous élèverez et consommerez dix fois plus de bestiaux. C'est bien dit, répond à son tour un de nos herbagers; vous voulez favoriser l'introduction des bestiaux étrangers pour assurer l'exportation de nos vins, mais buvez-en davantage et vous n'en serez plus embarrassés. Eh bien ! Messieurs, c'est précisément à quoi tend le gouvernement, à ce qu'on mange beaucoup de viande et qu'on boive beaucoup de vin en France. Mais pour y parvenir, il faut accroître l'aisance; et pour accroître l'aisance il faut concilier et favoriser, en raison de leur importance et de leur utilité respective, les diverses branches d'industrie agricole et manufacturière. Comme j'ai la ferme assurance que c'est dans cette intention que le projet de loi est conçu, je vote pour son adoption.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 5 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est approuvée.

M. **le Président** procède au *tirage au sort de MM. les députés pour le renouvellement des bureaux.*

M. **le Président** accorde ensuite la parole à M. Duhamel, *rapporteur* du 1er bureau.

M. **Duhamel.** Messieurs, la Chambre, par sa décision du 6 juin, avait chargé son 1er bureau de vérifier les faits renfermés dans une protestation de plusieurs électeurs de l'arrondissement électoral de Châtillon et Sémur, département de la Côte-d'Or, ladite protestation étant faite contre la validité de l'élection de M. Caumartin, et présentant pour motif le défaut de capacité électorale reproché à plusieurs électeurs qui avaient concouru à cette élection. Ces électeurs sont au nombre de cinq, MM. Humbert, de Durat, Clergier, Perrot et Ligeret.

Rapporteur du bureau, et avant de soumettre à la Chambre l'avis qu'il adopté, je dois lui rappeler sommairement les faits.

Les arrondissements de Châtillon et de Sémur réunis, présentaient sur les listes électorales une totalité de 353 électeurs : 321 concoururent à l'élection. Sur ces 321 électeurs, 162 portèrent leurs suffrages sur M. Caumartin; 156 sur M. Sallier; 2 bulletins furent trouvés blancs, et 1 portant M. *Comardin, ancien député*, total, 321 suffrages, nombre égal aux 321 électeurs présents.

Toutes les formes électives ayant été remplies, M. Caumartin fut proclamé député par le président du collége, ayant eu la majorité plus une voix; mais au moment de clore le procès-verbal

de l'élection, plusieurs électeurs se présentèrent devant le bureau, et réclamèrent contre le vote de M. Charles Humbert qui, ayant concouru à l'élection, avait aussi voté en 1821 dans le département de l'Yonne, arrondissement d'Avallon. Cette réclamation fut consignée dans le procès-verbal, clos et signé par M. le président du collège et les autres membres du bureau.

Une nouvelle protestation, signée de soixante-douze électeurs, fut adressée à la Chambre des députés, et lui fut soumise le 6 juin. Cette protestation désignait cinq électeurs qui, ayant donné leurs votes au collége électoral de Châtillon, n'avaient point capacité électorale pour voter; illégalité d'autant plus importante, que bien constatée, elle emportait l'annulation de l'élection, puisque cette élection n'avait été faite qu'à la majorité de deux voix.

La Chambre des députés, frappée de l'importance de cette réclamation, décida que le bureau prendrait des renseignements sur les faits allégués, et que le rapport du tout serait fait dans le délai d'un mois.

Le 1er bureau ne peut mieux s'adresser qu'à M. le ministre de l'intérieur, qui lui a transmis hier le résultat de ses informations, portant:

1° Que le sieur Charles Humbert, qui avait voté aux dernières élections de Châtillon sous le n° 200, avait déjà voté en 1821 à Avallon;

2° Que M. le comte de Durat, qui a voté sous le n° 270 de la liste à Châtillon, avait déjà voté au collége du département de l'Allier, en 1819, sous le n° 567;

3° Que M. Clergier, qui a voté, sous le n° 24, à Châtillon, habite depuis huit ans la ville de Paris; qu'il y paye ses contributions personnelles; qu'il y a son principal établissement, son domicile réel; qu'il y est employé au ministère des finances; qu'aucun acte de sa part, aucune circonstance ne démontre qu'il ait voulu conserver son domicile réel dans le département de la Côte-d'Or, où il n'a jamais exercé de droits politiques; qu'à la vérité, il n'a point exercé lesdits droits dans le département de la Seine, mais qu'il s'y trouvait établi et domicilié lors de la publication de la loi du 5 février 1817, d'après laquelle le domicile politique de tout Français est au lieu de son domicile réel, et qu'il n'a fait aucun des actes exigés par ladite loi pour transporter dans un autre département son domicile politique;

4° Que M. Perrot, qui a voté sous le n° 137, bien qu'il ait son domicile réel à Orléans, à raison de sa place de conseiller à la cour royale de cette ville, a fait, en mars 1815, déclaration pardevant le maire de la commune d'Autricourt, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, où il était précédemment domicilié, à l'effet d'y conserver ses droits politiques, déclaration conforme à la législation alors en vigueur; que dès lors, et n'ayant jamais exercé de droits politiques hors du département de la Côte-d'Or, il a conservé son domicile politique dans ce département, et avait conservé le droit d'y voter;

5° Qu'enfin M. Ligeret, qui a voté sous le n° 291, est né à Sémur, département de la Côte-d'Or, y exerce la profession de médecin et y conserve son principal établissement; qu'il y paye ses contributions foncières; qu'il y a été porté en 1820 sur les listes électorales; qu'à la vérité il est dit dans son acte de mariage en 1822, demeurant à Paris, mais qu'il n'a fait dans cette ville qu'un séjour temporaire; qu'il y logeait chez son frère; qu'il n'y a point payé de contributions personnelles; qu'il n'a fait aucun acte qui annonçât l'intention de fixer à Paris son domicile réel, ni de transférer ailleurs que dans le département de la Côte-d'Or son domicile politique.

Le 1er bureau a pensé, d'après les éclaircissements obtenus, et la position ci-dessus vérifiée des cinq électeurs sur lesquels portait la protestation, que les sieurs Charles Humbert, comte de Durat et Clergier, n'avaient réellement pas qualité électorale pour voter au collége de Châtillon, et qu'en conséquence leurs suffrages devaient être regardés comme nuls;

Mais qu'à l'égard des sieurs Perrot et Ligeret, ils n'avaient point perdu le droit électoral dans le département de la Côte-d'Or.

Et qu'en conséquence leur vote devait compter dans l'ensemble des votes du collége.

D'après ce principe consenti, les électeurs présents au collége de Châtillon se trouveraient réduits de 321 à 318, et la majorité dans ce cas devrait être de 160; M. Caumartin aurait bien réuni 162 suffrages, mais comme les votes annulés doivent, d'après des principes reconnus, être distraits de la majorité, M. Caumartin ne paraîtrait plus avoir réuni que le nombre insuffisant de 159 suffrages, et dans ce cas, son élection serait nulle.

Mais différentes opinions se sont élevées dans le bureau sur l'ensemble des opérations, et je vais avoir l'honneur de les soumettre à la Chambre, pour fixer son opinion comme elles ont fixé celles de la majorité des membres du 1er bureau.

En offrant le résumé des opérations du collége de Châtillon, j'ai fait remarquer à la Chambre que sur 321 votants deux billets s'étaient trouvés blancs dans l'urne électorale, et qu'un troisième portait *M. Comardin, député sortant*.

Quelques membres du bureau ont prétendu, en ce qui concerne les deux billets blancs, que ces deux billets n'expriment aucune volonté, et n'avaient aucun caractère de vote électoral, que l'article 7 de la loi du 19 juin 1820 porte expressément que les bulletins doivent exprimer un vote, et que ce caractère ne peut être reconnu dans des billets blancs; qu'en conséquence ils étaient nuls, qu'ils devaient être distraits du nombre des votes électoraux, votes qui se trouvaient dès lors réduits à 318 dont la majorité plus un devant être de 159, serait encore acquise à M. Caumartin, qui dans tous les cas et dans toutes les dispositions aurait réuni ce nombre de suffrages.

D'autres membres ont soutenu que des billets, quoique blancs, étaient l'expression de la volonté des électeurs; qu'on ne peut interpréter la pensée de l'électeur qui dépose ainsi son billet dans l'urne électorale; que le seul fait à constater est de savoir si le nombre des billets blancs ou écrits est égal à celui des électeurs présents, et que si les seuls billets écrits doivent former la majorité en faveur d'un élu, les billets blancs doivent entrer en ligne de compte pour constater le nombre des électeurs présents au vote; que de nombreux antécédents connus prouvent qu'il en a toujours été jugé ainsi, le même cas s'étant présenté.

Le bureau ayant mis aux voix cette question, la majorité de ses membres a décidé que les billets blancs devaient compter dans le vote; ce qui maintient le nombre des suffrages à 318, et la majorité nécessaire à 160.

La dernière question à examiner par le bureau, qui est la question d'élection, et par conséquent la question décisive, était de juger la validité du bulletin écrit en ces termes: *M. Comardin, député*

sortant, lequel jugé appartenir à M. Caumartin, lui donnerait la majorité voulue de 160 suffrages.

Plusieurs membres ont prétendu que les bulletins devaient énoncer rigoureusement et d'une manière parfaitement explicite, le nom du candidat, et que tout bulletin présentant de l'équivoque ne pouvait bénéficier à personne, et devait être annulé; que c'était la seule manière de procéder aux principes électoraux; qu'on en avait usé ainsi dans plusieurs circonstances, et que dans celui-ci le bureau, juge des bulletins, avait annulé celui dont il s'agit, et qu'on ne pouvait revenir sur une chose jugée.

D'autres membres ont soutenu qu'il était de toute évidence que le vote exprimant *M. Comardin, ancien député*, ne pouvait s'adresser qu'à M. Caumartin, que la légère différence d'une seule lettre ne pouvait annuler un vote, lorsque, du reste, l'ensemble du nom, et l'expression positive de la qualité d'ancien député, ne pouvait convenir qu'à M. Caumartin; qu'il y a toute apparence qu'on ne réclama pas le bulletin en faveur de ce député, parce qu'on lui croyait la majorité acquise; mais qu'en invoquant le sentiment de la bonne foi il était impossible de ne pas être convaincu que le vote de *M. Comardin, député sortant*, appartenait à M. Caumartin; que la Chambre, juge souverain en matière d'élection, d'après l'article 11 de la loi du 5 février 1817, avait parfaitement le droit de juger la question dont il s'agit.

Cette question ayant été mise aux voix, la majorité du bureau a jugé que le bulletin dont il s'agit devait être rapporté à M. Caumartin, et être ajouté aux suffrages déjà émis en sa faveur, ce qui lui donnerait le nombre de 160 voix sur 318 suffrages, et présente la majorité plus une; en conséquence, M. Caumartin ayant du reste satisfait aux conditions exigées d'éligibilité, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre, au nom de son premier bureau, de reconnaître l'élection de M. Caumartin, comme bonne et valable, et de l'admettre comme député du département de la Côte-d'Or.

(*Mouvement d'assentiment général.*)

Plusieurs voix : Très-bien... très-bien !..

M. le Président. Il n'y a pas de réclamations?.....

M. de Béthisy, *organe du 8e bureau*, annonce que M. Delphin, député de Lyon ; dont l'élection a été déjà reconnue valable, a réuni les pièces qui constatent qu'il a l'âge et qu'il paye les contributions requises. Il propose et la Chambre prononce l'admission.

M. le Président annonce que l'ordre du jour est *l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif aux canaux.*

M. Forbin des Issarts, premier orateur inscrit contre le projet de loi, est appelé à la tribune par M. le président, et improvise l'opinion suivante :

M. Forbin des Issarts. La loi qui est soumise à votre délibération est sans doute de la plus immense importance. Elle renferme deux questions du plus haut intérêt : une mesure d'économie politique et une opération financière. La mesure d'économie politique ne me paraît pas avoir été assez approfondie; elle n'est point basée sur des données assez exactes pour être mise en délibération dans le moment actuel. Sous ce rapport j'aurais désiré l'ajournement de la question. Mais nos formes parlementaires ne permettent pas qu'une proposition du gouvernement soit ajournée, et puisqu'elle ne peut être résolue que par l'approbation ou le rejet, je me trouve malgré moi dans la pénible position de la combattre. Quant à l'opération financière, elle me paraît tellement onéreuse pour le Trésor, et devoir entraîner les finances de l'Etat dans une route si contraire à l'intérêt des contribuables, que je n'hésite pas à en voter le rejet. Je vais essayer de démontrer à la Chambre les motifs sur lesquels j'appuie mon opinion.

Cependant, malgré mon intime conviction sur l'évidence des faits et la force des raisonnements que m'a présentés l'examen réfléchi de la question, je ne me dissimule pas la position difficile dans laquelle se trouve un orateur qui parle contre cette question. Si je jette les yeux sur les bancs de cette Assemblée, sur la multitude des personnes qui y sont intéressées, si je compare la liste des actionnaires des traités que je viens combattre, il y a peu d'espérance sans doute d'obtenir l'assentiment d'une Chambre en grande partie intéressée à son adoption. (*Murmures.*)

Nous nous trouvons à peu près dans la même position que des personnes qui viendraient plaider contre leurs juges ; qui viennent combattre une spéculation contre les propres spéculateurs ; à défendre les intérêts du Trésor contre ceux qui, par les traités mêmes, sont appelés à retirer des bénéfices. Toutefois j'ai une confiance entière dans la loyauté de mes honorables collègues; je ne doute pas que si l'on parvient à leur faire voir les dangers qui peuvent résulter pour l'Etat de l'adoption d'une pareille mesure, ils n'abandonnent sans hésiter leur opinion comme actionnaires des traités, et ne votent loyalement, comme députés, dans l'intérêt de l'Etat, en fortifiant leur intérêt personnel. (*Plusieurs voix :* Il n'y a pas de doute... Le doute serait injurieux !)

Le projet de loi aurait dû, ce me semble, s'énoncer avec plus de clarté et porter le titre de loi d'emprunt pour la confection de divers canaux : cette manière de s'exprimer eût déjà en partie expliqué la question. Je ne viens point ici combattre l'utilité des canaux, ni les avantages immenses qu'ils doivent procurer à nos industries, à notre agriculture, à nos manufactures. Ces nouvelles communications établies entre les départements doivent contribuer à la prospérité de la France. D'accord en cela avec les auteurs du projet, ils me pardonneront de ne pas en pousser les conséquences aussi loin qu'ils le font, de ne pas vouloir, comme eux, des canaux à toutes conditions, malgré l'inopportunité des circonstances. Le système du projet de loi offre des inconvénients très-graves. Loin d'atteindre le but qu'on se propose, il me paraît même contraire au développement de l'industrie agricole, et de toute espèce d'industrie manufacturière.

Les conditions sur lesquelles reposent les traités, le mode de confectionner les canaux, doivent influer d'une manière directe sur l'adoption ou le rejet de la loi. C'est ici une condition relative et non pas absolue. Mais puisque M. le rapporteur a voulu nous placer dans cette condition absolue en nous demandant : veut-on ou ne veut-on pas des canaux ? je lui répondrai : Oui, je veux des canaux; mais je désire que leur confection ne soit pas onéreuse à l'Etat. Je crains qu'il ne s'embarque sur une mer inconnue et sans rivages; qu'il n'entre dans des spéculations immenses, sans pouvoir être assuré d'atteindre le but. C'est

parce que je veux des canaux, que je combats le mode de confection et le système adopté par le gouvernement.

Une première question se présente, c'est de savoir si l'opportunité existe dans le plan qui vous est soumis, si la mesure en elle-même est bien prise par rapport au temps et aux moyens. La France, dans ce moment, n'a-elle pas des intérêts majeurs qui doivent l'emporter sur ceux-ci? Au sortir des dépenses énormes que l'occupation étrangère a occasionnées, après les divers malheurs que la France a éprouvés, n'existe-t-il pas des besoins plus pressants? Par exemple, l'allégement de l'impôt, l'augmentation de l'armée pour assurer sa sûreté intérieure et son indépendance à l'extérieur? Ces considérations doivent engager la Chambre à examiner avec maturité la demande qui lui est faite d'un emprunt de cent millions, car je regarde cette mesure comme un emprunt. Y a-t-il urgence d'adopter en ce moment une dépense aussi considérable?

La gravité de ces questions, que je ne fais que soumettre à la méditation des membres de la Chambre, me fait désirer qu'elle mette plus de réflexion dans l'adoption du projet de loi. Nous allons l'examiner en lui-même, et nous reconnaîtrons bientôt que les inconvénients du système sont tels, qu'il n'est pas même nécessaire de s'arrêter à ces premières considérations pour être porté à en conclure le rejet.

Voyons dans quel système cet emprunt de 100 millions est entrepris.

Le rapport de M. le directeur général des ponts et chaussées, distribué en 1820, porte en principe l'utilité d'établir des communications dans l'intérieur de la France. Discutant la manière d'y parvenir, il établit deux moyens : le premier, fondé sur l'expérience des nations voisines, sur les raisonnements de presque tous ceux qui se sont occupés d'économie politique, est de confier l'exécution des canaux à des associations particulières, à des Compagnies exécutantes qui opéreraient à leurs propres frais en en retirant des bénéfices calculés; le second moyen est de faire exécuter les travaux par le gouvernement lui-même avec les fonds du Trésor. Ces deux manières d'atteindre le but présentent quelques inconvénients et plusieurs avantages. Le système des Compagnies exécutantes offre des avantages immenses : celui d'associer l'intérêt particulier aux travaux, de donner la garantie la plus sûre que les travaux seront exécutés avec célérité et économie. Les auteurs qui ont écrit sur l'économie politique sont d'accord là-dessus. M. le ministre des finances vous l'a dit au sujet des bâtiments de la rue de Rivoli : en fait de bâtiments et de travaux publics, l'intérêt particulier peut seul donner les garanties désirables de surveillance, d'économie et de célérité dans l'exécution.

Les inconvénients que présente ce moyen sont, qu'en imposant à ces Compagnies l'obligation d'exécuter à leurs frais des travaux aussi étendus, exposés à courir des chances de spéculation, il faut leur donner en retour des chances de bénéfices : ces chances ne pouvaient se trouver que sur le tarif des droits de péage plus ou moins prolongés. On a pensé que des jouissances perpétuelles étaient ce qu'il y avait de mieux. Cependant elles présentent l'inconvénient de laisser les canaux grevés à toujours d'une charge, d'un impôt indirect. Il eût été plus avantageux de pouvoir livrer au public et au commerce les canaux libres de tout droit comme les rivières ordinaires.

Le second projet, de faire exécuter les travaux par le gouvernement, présentait de grandes difficultés. La première était de se procurer des fonds; c'est-à-dire, que l'Etat fût assez riche pour subvenir à des dépenses considérables qui devaient augmenter, malgré la surveillance et l'activité d'un corps très-digne à tous égards de la confiance du gouvernement, mais qui ne peut jamais atteindre l'économie et la célérité qu'obtient l'intérêt particulier. Mais aussi on y trouve l'avantage de baisser le tarif à volonté, selon que le gouvernement se trouve couvert de ses dépenses.

Aucun de ces deux modes ne nous est proposé. On a préféré un système mixte, bâtard, composé de ces deux systèmes à la fois, qui réunit tous les inconvénients des deux sans avoir aucun de leurs avantages. On nous propose de faire exécuter les canaux par les mains de l'administration, aux frais de l'Etat, au moyen des emprunts. Ici tous les inconvénients sont réunis : défaut d'estimation, dépenses énormes dans les travaux, lenteur dans l'exécution; et, d'un autre côté, comme nous empruntons à des intérêts très-élevés, et que nous donnons des concessions de jouissances plus ou moins rapprochées, j'ai eu raison de dire que le système mixte présentait les deux inconvénients à la fois sans avoir aucun de ses avantages.

Cependant la vérité du principe qui établit que les associations particulières, les Compagnies exécutantes, sont le meilleur moyen pour parvenir à la confection de ces grands ouvrages, est généralement sentie; nous avons l'exemple de l'Angleterre, qui, depuis quarante ans, a fait faire des travaux immenses par ce moyen, et celui des Etats-Unis. M. le rapporteur a eu le soin de nous le dire dans son rapport. Ce principe a été reconnu aussi par M. le directeur des ponts et chaussées. Tous s'accordent sur ce point, que les Compagnies exécutantes sont beaucoup préférables pour l'exécution des canaux.

La question est donc de savoir si l'on peut ou si l'on ne peut pas trouver des Compagnies exécutantes. On affirme qu'on en trouve en Angleterre et en Amérique, mais que les mêmes causes n'existent pas en France. Nous avons tenté ce moyen, nous dit-on, mais il nous a fallu y renoncer, désespérant de voir s'établir une association. En conséquence on nous propose un plan gigantesque qui comprend une étendue de 400 lieues de canaux, un emprunt de 100 millions, avec des conséquences qui nous conduiront beaucoup plus loin. Nous avons fait des offres, nous dit-on encore, nous avons appelé des Compagnies, mais on n'a pas répondu à notre appel, et nous sommes obligés, sous peine de n'avoir pas de canaux, d'adopter le mode qui vous est proposé, c'est-à-dire, de faire travailler nous-mêmes en appelant des fonds à notre secours.

Examinons les motifs donnés par le gouvernement. Il prétend que les Compagnies n'ont pas répondu à son appel, que l'esprit d'association ne peut pas prendre en France; que cela tient à la constitution de l'Etat, à la division des propriétés et des fortunes : cela est possible. Mais voyons ce que vous avez fait.

Dans le premier rapport de 1820, déjà l'administration avait montré sa prédilection particulière pour le système qui vous est soumis aujourd'hui. Alors elle ne pouvait pas donner pour excuse qu'elle avait fait un appel, car elle n'en avait pas fait. M. le directeur général des ponts et chaussées nous disait dans son rapport, en parlant de ce système : Tout porte à croire qu'il

sera suivi avec activité. Le gouvernement a fait un appel dans les journaux au mois de septembre 1821 et au mois de mars 1822. Il a reçu dans l'intervalle plusieurs soumissions. Les conditions de ces soumissions ne nous sont pas connues; elles n'ont pas été mises sous nos yeux. On nous dit qu'elles ne sont pas acceptables; je veux bien le croire; cela ne serait pas extraordinaire. Car, lorsqu'on ouvre tout à coup une nouvelle carrière à des spéculations considérables qui dépendent d'éléments très-difficiles à réunir et qu'il est nécessaire de peser et de calculer avec beaucoup d'exactitude, il n'est pas extraordinaire que dans six mois de temps ce premier élan de l'esprit d'association n'ait pas été parfaitement mûri. Peut-être les propositions étaient-elles trop onéreuses; mais s'est-on donné la peine de les modifier, de les rectifier, d'en faire voir les erreurs et d'en appeler de nouvelles? Non, Messieurs : il n'y a pas même eu le temps nécessaire. Le 19 mars, on a dit : Nous allons adjuger des emprunts pour la confection des canaux; et dans quinze jours de temps il a fallu que par toute la France on eût pu recueillir les renseignements nécessaires et former des associations. Il n'est donc pas étonnant qu'on n'ait pas pu trouver des associations, et que dans ce cas on ait été obligé d'admettre les offres des Compagnies qui se sont présentées.

Si l'administration s'était bornée à ne pas écouter les propositions qui lui étaient faites, ce serait peu de chose; mais elle a fait plus, et nous allons le voir par les documents qu'elle-même nous fournit. Je mets en fait qu'elle a repoussé d'une manière invincible toute association qui aurait cherché à entreprendre les travaux; et d'abord ne devait-elle pas attendre ces offres au lieu d'établir seule un cahier des charges, un *sine qua non*, auquel les Compagnies devaient se soumettre : accepter ou refuser les conditions? Ainsi, c'est à ses connaissances seulement qu'elle a commencé par soumettre des choses qui devaient être livrées aux spéculations et aux évaluations particulières; mais examinons les conditions de ce cahier des charges : un article impose à toute Compagnie qui veut entreprendre des canaux l'obligation de se conformer aux plans généraux et particuliers qui sont ou qui seront approuvés par le directeur général des ponts et chaussées. Je vous demande, Messieurs, s'il y a une Compagnie qui puisse entreprendre des spéculations aussi considérables avec des conditions pareilles, sachant qu'elle n'a aucune réflexion à faire ni indemnité à demander; car on ajoute : « et on ne pourra en aucune manière se prévaloir d'erreurs commises dans les estimations pour réclamer aucune espèce d'indemnité en cas d'excédant des dépenses. » N'est-ce pas là repousser l'esprit d'association? J'irai plus loin. Je suppose une Compagnie qui ait pu calculer ses dépenses pour se soumettre à ces conditions; elle sera retenue par cette clause : « Faute d'avoir exécuté les travaux et obligations du contrat, la Compagnie encourra non-seulement la déchéance, mais la perte totale et sans indemnité de tous les travaux confectionnés ou commencés, des terrains acquis, des approvisionnements de toute espèce, le tout sans indemnité, etc., etc. » Il est naturel sans doute que le gouvernement, qui impose des obligations, prenne des mesures qui lui garantissent qu'elles seront exécutées dans le délai que la Compagnie s'est prescrit elle-même, et qu'elle encoure une perte dans le cas où elle n'aurait pas rempli ses obligations; mais ici la perte qu'on lui impose n'est ni celle du cautionnement, qui peut être calculé, ni celle d'une folle enchère, car partout on subit la peine de ses mauvais calculs; rien de tout cela : la Compagnie encourt la la déchéance, et dans ce cas tous les ouvrages construits, les acquisitions de terrains, le cautionnement versé, tout sera perdu sans indemnité. Je vous demande s'il est possible d'avoir des Compagnies avec deux conditions comme celle-là. Je demande que M. le directeur général nous dise si la plupart des travaux entrepris par les ponts et chaussées sont terminés pour le temps fixé; s'il s'est jamais soumis, s'il consentirait à se soumettre à de pareilles conditions. Je pourrais en citer mille exemples.

Quant aux erreurs d'estimation qu'on veut que les Compagnies approuvent, voyez les Compagnies du canal de Saint-Martin, du canal de l'Ourcq, du pont de Bordeaux. Le pont de Bordeaux avait été adjugé pour 2 millions, et les dépenses se sont élevées à 9 millions. Si les dépenses du canal de l'Ourcq étaient mises sous les yeux de la Chambre, elles lui paraîtraient fabuleuses. L'année dernière, pour le canal Saint-Martin, l'achat des terrains avait d'abord été estimé à 2 millions; cette évaluation a servi de base à la loi, et cependant l'estimation définitive, qui a rectifié l'évaluation des ponts et chaussées, s'élève à près de 6 millions. Il est possible que cette somme ne suffise pas.

J'en appelle à tous les administrateurs de toutes les provinces de la France? Y a-t-il jamais eu un seul devis de ponts et chaussées dans des travaux un peu considérables d'utilité publique qui n'ait été dépassé du double, et souvent du triple de la première estimation? Comment voulez-vous que des Compagnies admettent les conséquences qui résulteraient de cette condition? Le gouvernement seul a le fatal privilége, de pouvoir toujours perdre sans jamais se ruiner. Ses erreurs, ses fausses évaluations sont rectifiées par la bourse des contribuables; l'impôt est toujours là. N'allez donc pas chercher ailleurs les causes qui ont empêché les Compagnies de se présenter, tant que vous conserverez des clauses semblables.

Ce sont ces mêmes données erronées, ces bases fautives que l'administration des ponts et chaussées vous fait voir à chaque instant. Ici ce n'est pas une accusation que je porte contre elle; ce n'est pas du tout dans le personnel des ponts et chaussées, dans le manque de zèle, de connaissances, de lumières que réside ce motif, c'est parce que c'est une administration, et qu'elle est entièrement désintéressée aux résultats de ses travaux; peu lui importe qu'ils soient bien ou mal faits. Jetez les yeux sur une petite brochure anonyme distribuée dernièrement à la Chambre : elle offre des considérations sur le mode de confection des canaux, développées avec un véritable talent; elle vous fera mieux voir que je ne pourrais le faire, les raisons pour lesquelles l'administration des ponts et chaussées n'est pas apte à pouvoir faire mieux ce qu'elle fait, et qui ne peut être bien fait.

Voulez-vous encore quelques données plus positives sur l'espèce de spéculation dans laquelle on menace de nous engager? L'administration des ponts et chaussées, dans le plan qui vous est présenté, avoue elle-même que la Compagnie Briard, qui s'est présentée, n'a pas eu le temps de se procurer le nombre d'actionnaires nécessaires. M. le rapporteur vous le dit aussi dans un ouvrage qu'il a publié précédemment. La Compagnie du canal de Paris, par exemple, a fait une

soumission qui renferme, dit-on, une condition inexécutable. Mais a-t-on éloigné cette seule condition, ou donné le temps de pouvoir la modifier ? Non, Messieurs, elle voulait tellement réparer cette erreur, qu'elle a proposé d'abandonner la clause pour parvenir à la confection de ce même canal, si l'on eût voulu entrer avec elle en explication et régler le traité.

Le plan que nous présente le projet de loi, de la confection de ces divers canaux, est incomplet, erroné ; les documents nous manquent pour établir notre opinion ; il n'y a pas encore un seul devis confectionné. Comme ce fait sera probablement contredit par M. le directeur général des ponts et chaussées, je vais le prouver. La preuve qu'il n'y a pas de devis terminé ni même ébauché, c'est que votre commission n'en a pas eu connaissance. On lui a bien apporté une grande masse de papiers, mais point de devis. Les Compagnies qui ont demandé à prendre connaissance des devis et estimation n'ont pu les obtenir complets. Aussi, M. le rapporteur vous dit-il qu'il est à désirer que l'administration des ponts et chaussées fournisse bientôt les devis et estimations nécessaires. Remarquez que, dans le vague où nous jette l'administration, la clause qu'elle s'est réservée est tout à fait dans son intérêt. Les devis du canal du *Duc d'Angoulême*, adjugé l'année dernière, ne sont pas même encore arrêtés tout à fait. Les dépenses de canaux et leurs produits n'ont pas été calculés avec plus de soin ; et je vais vous en donner une nouvelle preuve par un des documents annexés à la loi : c'est le tarif qui vous en donne la preuve. Vous savez tous, Messieurs, que le tarif des différents canaux doit être calculé sur les ressources du pays, les denrées qu'il produit, sur l'étendue du commerce, les différents débouchés qu'il présente. Le bas prix des denrées attire les spéculateurs. On présume que la navigation du canal sera suivie, que d'anciennes routes seront abandonnées pour ces nouvelles communications. Enfin, il existe une foule de chances et de circonstances diverses qui doivent influer sur le tarif. Cependant le tarif qui est annexé à la loi est égal pour tous ; il est le même pour le Nord comme pour le Midi ; pour tous les canaux, depuis le canal de *Bouc*, jusqu'à celui de *la Bassée*. Tous les tarifs ont été arrêtés, coupés sur le même patron. Il est impossible cependant qu'ils puissent convenir à tous les pays ; qu'ils offrent partout les mêmes produits et les mêmes éléments de calculs. C'est un plan taillé en grand, gigantesque, immense, qui vous entraînera dans des conséquences sans fin. Aujourd'hui on vous demande 100 millions ; mais le gouvernement prend l'engagement de fournir toutes les sommes supplémentaires. Je sais que le gouvernement a le privilége de pouvoir perdre sans jamais se ruiner. Les Compagnies ne peuvent pas faire de même ; aussi, c'est ce qui fait qu'elles sont plus sobres dans leurs propositions ; qu'elles craignent d'entrer dans des plans gigantesques. S'il ne s'en est pas présenté beaucoup, c'est que les conditions leur ont paru inexécutables ; et de suite, l'administration vous dit avec une confiance que je ne puis partager, pour l'honneur de mon pays : L'esprit d'association pour ces grands travaux est impossible en France. Nous l'avons cherché, nous ne l'avons pas trouvé ; nous avons dû y renoncer, et vous proposer le plan actuel.

Il est évident, Messieurs, que ce plan n'a pas été assez réfléchi ; qu'il tend à vous entraîner dans des dépenses énormes, lorsque les premiers besoins de la France ont été mis de côté, et restent en souffrance. Il est du devoir de la Chambre de l'examiner attentivement, de le peser dans sa sagesse, et de ne pas sacrifier les intérêts des contribuables ; car tout emprunt, nous ne pouvons le dissimuler, se résout par un impôt, et cet impôt, c'est la bourse des contribuables. Ainsi, dans cet intérêt, dans ce devoir, ne votons que des sommes déterminées sur des plans arrêtés ; ne nous jetons pas dans une espèce d'idéologie de navigation.

N'entreprenons que ce qui sera utile, que ce qui aura été bien déterminé ; ne nous engageons pas dans des conséquences et des emprunts successifs et indéterminés, pour des sommes inconnues ; ne donnons pas en aveugles et sans réflexion un blanc-seing au directeur des ponts et chaussées sur la bourse des contribuables.

Examinons maintenant une autre question, l'opération financière. C'est ce qui a surtout éloigné les Compagnies exécutantes. Comment voulez-vous qu'il se présente des Compagnies pour faire des spéculations aussi majeures, lorsqu'elles courent des chances aussi hasardeuses, tandis que d'un autre côté vous leur présentez des bénéfices considérables et assurés ? Le bon sens le plus commun suffit pour démontrer que la concurrence est impossible. D'abord, dans la question financière, nous écartons cette considération présentée par M. le directeur général et par M. le rapporteur, que le traité qu'on nous propose est beaucoup plus avantageux que celui que nous avons fait il y a un an. Ce n'est pas là une raison. La spéculation pour être meilleure n'en est que moins mauvaise. La question financière doit être examinée en elle-même d'une manière absolue. Et certes, il est singulier que l'on se prévale comme d'un titre à notre confiance dans la mesure qu'on nous propose, de cela même qu'on a pris dernièrement une mesure beaucoup plus mauvaise ! Examinons donc la question en elle-même, et non par rapport à un traité antérieur.

Voici l'opération financière : Le gouvernement emprunte à des Compagnies, à un taux convenu, toutes les sommes dont il a besoin pour la confection des canaux. Les bénéfices ou l'intérêt se composent de deux parties. J'appellerai l'une la partie fixe, et l'autre la partie variable. La partie fixe se compose de l'intérêt positif, sonnant, si je puis m'exprimer ainsi, que le gouvernement paye pour les sommes qu'il reçoit. Je dois comprendre dans le calcul de l'intérêt la prime de 1/2 0/0 qui est allouée, ce qui le porte à 5 fr. 79 c. Il y a dans le calcul du rapporteur de la commission une légère erreur que je devrais rectifier. M. le rapporteur n'alloue que 45 centimes pour la prime de 1/2 0/0, à partir de l'achèvement des travaux ou de l'époque fixée pour leur confection. Mais je ne veux pas simplifier les calculs, et prendre les mêmes bases.

Je dois observer toutefois que la prime de 1/2 0/0 est toujours payée à quelque taux que soit réduit ce capital qui, par la prime d'amortissement, diminue chaque année. Lorsque le capital aura été remboursé par l'effet de l'amortissement, la jouissance du produit des canaux sera réduite à moitié ; ce n'est pas 1/2 0/0 des sommes restantes, mais du capital général. La partie fixe, l'intérêt réel de ces sommes représente donc 5 fr. 79 c., c'est-à-dire la rente à 86 fr. 65 c. Ici, Messieurs, je ne puis admettre l'observation de M. le rapporteur, qui nous dit que lorsque les actionnaires ont traité, la

rente était un peu plus bas; qu'ils avaient des chances à courir! Mais nous faisons les affaires du Trésor dans ce moment actuel. La rente est maintenant à 91 francs; nous la donnons à 86 francs, c'est déjà un bénéfice assez raisonnable.

Mais la partie variable, dont le minimum doit être fixé par le calcul, ne laisse pas que d'augmenter considérablement les bénéfices. M. le rapporteur a senti cette fois qu'il fallait l'évaluer. Je ne sais pas sur quels calculs il a établi que l'intérêt de la moitié de la jouissance que le gouvernement accorde aux actionnaires pendant quarante-cinq ans pourrait être évaluée à 25 centimes, c'est-à-dire au 1/4 0/0. Je vais établir mes calculs sur des bases plus solides.

M. le rapporteur, en établissant que les canaux ne doivent rendre que 2 0/0, avance que cette jouissance peut être considérée comme un intérêt de 1/4 0/0 à partir du jour où le traité a été définitivement ratifié. Cela n'est pas recevable. Les traités antérieurs passés avec des Compagnies vous fourniront des éléments tout différents. Par exemple, pour le canal de Bourgogne, la partie fixe est de 5 fr. 10 c., tandis que pour le canal de Bretagne elle est de 5 fr. 62 c. Il est clair que l'intérêt ne doit pas être le même, puisque le canal de Bretagne présente moins de jouissance que le canal de Bourgogne.

La partie variable doit être évaluée au moins à 52 centimes, et en l'ajoutant à la partie fixe, j'aurai 6 fr. 31 c. Voilà l'intérêt réel auquel on vous prête de l'argent; certes ce n'est pas vous le donner. Cela représente la rente à 79 fr. 24 c.

La latitude était grande quand on emprunte à un intérêt aussi raisonnable. On pouvait être maître des autres conditions. Cependant, le gouvernement s'est engagé à fournir toutes les sommes supplémentaires qui seraient nécessaires pour la confection des canaux. Il abandonne d'abord 35 millions, c'est-à-dire les deux cinquièmes de la somme totale. C'est déjà un capital gagné pour la Compagnie. Un des plus grands dangers que j'ai dû signaler dans l'espèce de vague, d'inconnu où se trouve la Chambre, c'est le vote des sommes supplémentaires : le gouvernement empruntera ces sommes ou les fournira lui-même; cela est tout à fait étranger à la Compagnie, qui pourtant jouira de la totalité des sommes employées. Ainsi, par exemple, sur le canal de Bourgogne, il a déjà été dépensé 15 millions. Le gouvernement a emprunté 25 millions de la Compagnie. Il est douteux que ces sommes suffisent, si l'on en croit les rapports des personnes de l'art. On peut donc, sans être taxé d'exagération, supposer que ces évaluations sont toujours au-dessous de la réalité.

Quand on aura encore emprunté 20 millions pour le canal de Bourgogne, il aura coûté 60 millions, et les actionnaires, qui n'en auront fourni que 25, jouiront de la moitié du produit de 60 millions, c'est-à-dire qu'ils recevront plus que l'intérêt naturel des sommes qu'ils ont avancées.

C'est une condition ruineuse pour le gouvernement sans aucune espèce de raison. Que le gouvernement fournisse les sommes supplémentaires pour la confection des canaux, je le comprends; mais est-il raisonnable d'en faire jouir les actionnaires? Je sais qu'on me répondra : Sans cette condition, aucune Compagnie ne voudrait entrer en part avec le gouvernement. Il me semble que lorsque vous donnez de l'argent, qu'on vous prête à gros intérêt, il n'est pas nécessaire d'appeler en outre la Compagnie à partager des bénéfices lorsqu'elle ne court aucune chance.

Pourquoi ne pas emprunter d'une manière plus simple? Puisque c'est vous qui faites travailler, empruntez de l'argent : vous pouvez vous en procurer facilement, et vous n'aurez pas à partager les bénéfices. Quand M. le ministre des finances vous dit qu'on offre de l'argent au Trésor à 4 0/0, vous n'avez pas besoin d'emprunter à si gros intérêt et avec de telles conditions. M. le rapporteur nous dit : « Le gouvernement n'est jamais lié par des engagements qu'il établit lui-même; ce n'est qu'en contractant avec des tiers qu'il est lié, qu'il peut assurer l'exécution des engagements qu'il souscrit. » J'avoue que j'ai peine à comprendre cette phrase; que deviennent alors tous les engagements pris par le gouvernement dans les lois de finances? Vous voulez empêcher sans doute que le gouvernement, dans des circonstances imprévues, par des nécessités pressantes, ne détourne les fonds qui seraient destinés à la confection des canaux, et vous avez cru pouvoir le lier plus fortement qu'il ne l'est avec lui-même, en le liant vis-à-vis d'une Compagnie! C'est une véritable déception. Le jour où le gouvernement se trouvera dans la nécessité de prendre des fonds au Trésor pour la solde des troupes, pour défendre son indépendance menacée par quelque invasion, qu'est-ce qui aura le pouvoir de l'en empêcher? Non-seulement il en a le droit, mais encore le devoir. Je sais bien que les tiers intéressés réclameront; mais cette réclamation se résoudra par une prime en argent, par une indemnité. Voilà comment le gouvernement peut être engagé vis-à-vis d'une Compagnie. Les intérêts de la Compagnie seront à couvert; mais ceux du Trésor seront à découvert; les contribuables payeront votre engagement, mais les travaux n'en seront pas moins suspendus, arrêtés; la condition que vous nous proposez est illusoire, et n'est avantageuse qu'aux prêteurs.

Il y aurait un moyen beaucoup plus simple. Le gouvernement ne prend-il pas des engagements de finances devant les Chambres? ils sont aussi formels et plus sacrés peut-être que ceux pris avec des particuliers; car il est obligé d'obtenir ensuite dans la loi des comptes la sanction législative. Pourquoi n'emploie-t-il pas ce moyen, qui n'offre pas les mêmes inconvénients que celui qu'il nous propose?

D'après les considérations que je viens de soumettre à la Chambre, le projet de loi ne présente à mes yeux qu'obscurité, que dangers, et des spéculations qui n'ont pas encore été assez réfléchies. Il me paraît devoir compromettre les intérêts de la France et du Trésor d'une manière très-grave, et consacrer une opération financière évidemment ruineuse.

Je n'ajouterai plus qu'un mot, et je l'adresserai à mes honorables collègues qui, mus peut-être par des intérêts de localités, d'ailleurs très-honorables, désirant voir la confection de ces canaux, croient qu'elle pourrait être compromise par le rejet de la loi, et qu'il n'existe que ce moyen. J'ai sans doute bien mal réussi si je ne les ai pas convaincus que le seul moyen de ne pas avoir ces canaux, c'est de les placer sous la surveillance de l'administration au lieu de les placer sous la sauvegarde de l'intérêt particulier. Mais enfin s'ils veulent des canaux à tout prix, s'ils en croient la confection si urgente, s'ils craignent que l'existence des canaux ne soit compromise par le rejet de la loi, s'ils pensent enfin que tout autre intérêt doit céder à celui-ci, je leur demande au moins de prendre le moins onéreux pour le Trésor et pour les contribuables.

Cet autre mode de traité serait l'objet d'un amendement que je proposerais en désespoir de cause ; car je vote le rejet de la loi.

Voici ce que je proposerais de placer à la tête de chaque article du projet de loi :

« Le gouvernement est autorisé à emprunter au fur et à mesure de ses besoins et jusqu'à la concurrence de..... les sommes nécessaires à la confection du canal de...... L'intérêt desdites sommes sera perçu et payé à la Caisse d'amortissement, à laquelle il sera alloué les fonds nécessaires, en y ajoutant 1 0/0 d'intérêt annuel pour servir à l'amortissement du présent emprunt.

(On demande généralement l'impression de cette improvisation.)

Plusieurs membres. Le règlement s'y oppose.

M. le Président. Il y a un antécédent contraire à la demande de l'impression. Le règlement ne permet de faire imprimer que les discours prononcés en matière de finances, et la Chambre sur la question même des canaux a décidé qu'elle n'ordonnerait pas d'impression.

M. de Labourdonnaye. C'est précisément parce que la question a été résolue négativement par la Chambre, qu'elle peut se reproduire devant elle, et qu'elle peut la résoudre de nouveau dans le sens qu'elle jugera le plus convenable. L'impression n'est pas de droit en matière de finances. Seulement dans ces sortes de matières, la Chambre peut faire imprimer. Dès lors, quoique la Chambre ait décidé précédemment, elle peut être en ce moment appelée à délibérer si elle considère comme question de finances le projet en discussion.

Voix à gauche : Appuyé! appuyé!.. Aux voix l'impression!..

M. le Président. Je n'ai pu mettre aux voix l'impression purement et simplement, puisque je suis lié par le règlement de la Chambre et par l'antécédent que j'ai rappelé. La Chambre a décidé que la question des canaux n'était pas considérée par elle comme question de finances. Si l'on pense qu'elle peut être consultée aujourd'hui sur la même question, je suis prêt à le mettre aux voix.

(La Chambre décide à une très-forte majorité qu'elle considère le projet présenté comme question de finances.)

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation sur la demande de l'impression... Elle est ordonnée.

M. Laisné de Villevesque. En soumettant à votre sagesse les inconvénients de la loi présentée sur les canaux, je suis bien loin de ne pas partager les sentiments qui vous animent sur les immenses avantages que l'agriculture et le commerce doivent un jour retirer d'un magnifique système de canalisation générale, répandu sur toute la France.

Le canal du Languedoc, le plus magnifique ouvrage dont s'honore le règne d'un de nos plus grands rois, a porté la richesse et la vie dans une des plus belles provinces de France. Le canal de Briare, antérieur de 35 années, et le premier qui ait été construit en France, a triplé la valeur des produits agricoles d'une partie de l'Orléanais.

La question à débattre se réduit donc à savoir :

1° Si le mode proposé de construire les canaux par la voie des emprunts est préférable, sous le rapport de l'économie et de la célérité, au mode de concession absolue ou à long terme ;

2° Si les canaux qui nous sont proposés sont les plus urgents, et s'il n'en existe pas qui, à raison de leur grande utilité et de leur importance, ont évidemment droit à la priorité.

Grâce à une publicité et à une concurrence convenables, l'État n'aurait pas à gémir cette année sur des emprunts contractés avec les princes, au taux énorme de 7 1/2 et 8 0/0, lorsqu'il eût pu les obtenir à 5 ou 5 1/4, et abréger de 60 ans la jouissance de la moitié du produit des canaux, abandonnée aux soumissionnaires.

Ces complaisantes dispositions coûteront à l'Etat, sur le seul canal de Monsieur, plus de 60 millions.

Du reste, la France, toujours condamnée à payer les erreurs et les torts de ceux qui l'administrent, oubliera difficilement l'inconcevable refus de la Chambre, livrée, il faut l'avouer, au délire d'un aveugle dévouement, d'admettre le judicieux amendement qui portait que, pendant un mois après l'adoption législative de la loi de concession, on pût recevoir des soumissions au rabais.

Cette sage disposition eût fait gagner au Trésor, sur les quatre canaux concédés, une somme de plus de 100 millions. Mais sans doute la France est si opulente que l'on peut sans danger dédaigner ces mesquines considérations ; nous avons pour principe de traiter les affaires publiques avec une libérale munificence : témoin la prétendue créance d'Alger, et les liquidations de la guerre, dont la moitié des pièces justificatives ont été si ingénieusement fabriquées dans Paris, puis si bénévolement et si loyalement admises.

Quoique la concurrence et la publicité aient apporté une amélioration sensible dans les soumissions, l'aliénation des canaux en propriétés particulières, et leur confection aux risques et périls des concessionnaires, n'étaient-elles pas préférables au mode des emprunts qu'on nous propose?

La dépense pour les treize canaux votés en 1821 ou proposés en 1822 est évaluée à 230 millions; mais comme il n'existe aucune évaluation exacte et positive, aucun devis enfin, il faut, d'après ce qui a toujours lieu en pareil cas, ajouter au moins moitié en sus à l'estimation approximative, ce qui fera près de 200 millions ; l'achèvement du canal de Beaucaire, évalué il y a peu d'années, avec la même légèreté, 2 millions, en a coûté plus de 6 aux concessionnaires; le canal de l'Ourcq et le pont de Bordeaux entraînent une dépense triple de leur primitive estimation.

D'ailleurs, tous ces travaux entrepris en même temps, et presque sur les mêmes points, peuvent faire renchérir la main-d'œuvre d'un quart, ce qui occasionnerait un surcroît de dépense d'encore 40 millions.

Je négligerai pourtant en ce moment cette haute considération. Par les lois passées et proposées, les prêteurs ne fournissent que 128 millions, mais comme 200 et plus sont nécessaires, il y aura 72 millions à fournir par le Trésor.

L'intérêt des 128 millions empruntés s'élèvera progressivement à 7 millions dans dix ans, et il en aura coûté 31 pendant les dix années. Réunissez-y l'intérêt des 72 millions que l'Etat sera forcé de verser pour achever les travaux, comme je l'ai démontré, la totalité portera nos sacrifices à 127 millions. Tel, est en dernière analyse, le résul-

tat des charges que vous aurez à ajouter à nos modestes budgets de 975 millions.

Et si tous ces canaux ne sont pas achevés dans les dix années, l'Etat n'en sera pas moins grevé des intérêts et de l'amortissement sans en retirer aucun produit.

L'aliénation des canaux à des Compagnies, à long terme ou pour toujours, n'aurait point entraîné ces inconvénients ; mais, dit l'administration, elle n'a rencontré aucune offre pour cela.

Voyons donc si elle a agi dans cette circonstance avec franchise et loyauté.

Et d'abord, pour quel motif l'administration n'a-t-elle assis ses calculs que sur des évaluations vagues, peut-être même sur des prises d'eau exagérées et des nivelages contestés, notamment sur le canal de Bourgogne? Où sont ces plans et ces devis arrêtés? Devait-elle apporter une négligence et une précipitation aussi impardonnables? Ne se rencontrera-t-il pas des terrains légers, mouvants, en un mot rebelles à la conservation des eaux, et, les absorbant avec une désastreuse célérité, n'épuiseront-ils pas, ne tariront-ils pas les réservoirs alimentaires de cette navigation intérieure?

Ne devait-on pas chercher à reconnaître ces terrains par des sondages rapprochés?

Combien d'écluses dont la construction entraînera des dépenses supérieures aux évaluations, par la défectuosité des matériaux, ou par leur éloignement!

Ces préliminaires, commandés par la raison et par l'intérêt du Trésor, ont cependant été omis, ils ont échappé aux méditations des conseillers intimes de M. le directeur général.

Aussi on n'a jamais offert aux agents des Compagnies qu'un profil insignifiant de la section du canal à creuser, la profondeur de l'eau, et un état énonciatif des principaux ouvrages à construire, avec leurs dimensions; l'aperçu des produits présentés n'existe pas même dans les archives. Mais par une édifiante précaution on n'a pas négligé de faire retentir à leur oreille la menace, l'article 11, qui contient l'arrêt terrible d'une déchéance précipitée, et d'une confiscation odieuse, si les soumissionnaires manquaient à remplir la totalité rigoureuse de leurs engagements dans le temps indiqué, et de se soumettre à des projets qui seront arrêtés plus tard, et qui pourraient amener leur ruine.

Après d'aussi machiavéliques dispositions, il convient bien à l'administration d'exprimer ses regrets douloureux, ses sincères regrets, de n'avoir pas rencontré des Compagnies assez imprudentes, assez téméraires, assez insensées même pour se charger d'aussi hasardeuses entreprises!

Serait-ce un crime de penser, qu'immolant l'intérêt de la France à l'orgueil de ses prétentions ambitieuses, tremblant de diminuer son importance par l'aliénation des canaux, et l'abandon de leurs confections à des particuliers, elle mit un zèle jaloux à écarter les Compagnies qui auraient pu entreprendre à leurs risques et périls, ces grands et utiles travaux?

C'est ainsi qu'on a gardé le silence sur les demandes d'une Compagnie qui s'offrait de creuser le canal latéral de la Loire, de Nantes à Digoin, canal le plus important de tous pour l'agriculture et le commerce, dont les produits seraient immenses, moyennant une jouissance de 99 ans; elle réclamait en même temps la concession du canal du Centre moyennant un fermage avantageux à l'Etat, et consentait à en supporter encore les réparations considérables qu'il exige en ce moment, et qu'on évalue à 2 millions.

Auprès de ces rigueurs et de cette étrange conduite, mettez l'excès de la munificence qu'on a montrée en 1821, en faveur de ceux qui ont obtenu les quatre canaux par des prêts sans risques, au plus haut intérêt, et des jouissances presque séculaires!

Un militaire distingué, par ses connaissances et ses talents, a prouvé que la concession du canal de Digoin à Briare, à une Compagnie qui le sollicitait pour 99 ans, à la charge de le construire à ses frais et risques, présentait pour l'Etat 47,822,608 francs d'économie, sur l'emprunt aujourd'hui proposé pour cet objet.

L'an dernier, l'acceptation des offres des propriétaires du département de la Somme, pour le canal du duc d'Angoulême, eût économisé 50 millions au Trésor.

Mais ce n'est pas tout encore : quel que soit le désir d'un gouvernement sage et paternel de conserver à jamais la paix, elle ne peut malheureusement pas être éternelle.

Les insolentes prétentions d'un voisin ambitieux peuvent rallumer les torches de la guerre.

Dans ces jours de crise, l'énormité des dépenses militaires condamne l'Etat à négliger l'entretien des routes et des canaux. Alors les produits en seront atténués, annulés même quelquefois, si la navigation se trouve interrompue.

Avec des aliénations, en propriétés temporaires ou absolues, ces inconvénients n'existent pas.

Ainsi donc, dans l'intérêt du Trésor et dans celui du commerce, ce mode de construire des canaux est préférable au mode adopté; et vous n'obtiendrez des résultats avantageux et prompts qu'en mettant la construction et l'entretien des canaux sous la protection et la surveillance de l'intérêt particulier.

Mais les canaux proposés sont-ils les plus utiles? et par là même ont-ils droit à la priorité?

Il me semble que les grandes lignes navigables de Paris à Marseille, de Paris à Bordeaux et Nantes, de Paris à Strasbourg, de Lyon à Nantes, étaient bien préférables, pour l'agriculture et le commerce, aux canaux proposés.

Tous ces canaux donneraient de grands produits, et ces produits auraient ensuite servi à construire les lignes de navigation intérieure secondaire.

Parmi les treize canaux votés en 1821 ou proposés en 1822, trois seuls, à raison de leur importance, peuvent être rangés dans la classe des principales lignes navigables du royaume: le canal de Bourgogne, le canal de Monsieur, qui joindra le Rhône au Rhin, et le canal littoral de la Loire de Digoin à Briare. Tous les autres ne sont que d'un intérêt local et secondaire. Les canaux de Bretagne ne seront utiles qu'à cette province, ou dans le cas d'une guerre maritime, qui heureusement n'est nullement probable d'ici longtemps.

Le canal de Nivernais, d'après les décisions prises en 1806 et 1808, n'est qu'une rigole de simple flottage.

D'ailleurs, il ne prospérerait qu'aux dépens des canaux de Bourgogne et de Briare.

Le canal de Berry ne présente pas à la France les vastes avantages d'un canal parallèle au cours de la Loire depuis Nantes jusqu'à Digoin ; les dimensions adoptées pour les écluses de ce canal en interdiront l'entrée aux bateaux qui naviguent sur la Loire.

Ainsi donc, au lieu d'embrasser les principales

lignes navigables, les plus importantes, on semble obéir aux calculs étroits de l'égoïsme des localités et des sollicitations particulières ; on ne rêve que des communications secondaires.

Ainsi donc, rien ne motive les choix étranges que l'on a adoptés, ni la précipitation que l'on avait mise naguère à vous les présenter à la fin d'une longue session.

Ainsi donc, on engage l'Etat dans des dépenses dont on n'a point sondé la profondeur, qui épuiseront le Trésor et imposeront au peuple de nouvelles charges.

Enfin, la similitude des tarifs, et spécialement en remontant ou descendant des canaux parallèles au cours des rivières navigables, est encore une anomalie difficile à défendre.

Treize canaux, commencés en même temps, nécessiteront le concours d'un si grand nombre d'ouvriers, que les bras manqueront, pour des travaux si multipliés, et occasionneront un renchérissement dans la main-d'œuvre. Ces inconvénients se feront sentir spécialement dans les canaux de Bourgogne, de la Loire de Digoin à Briare, du Nivernais, et du Berry, qui sont renfermés dans un espace très-rapproché les uns des autres.

Enfin, au 1er juillet dernier, 1,330,000 francs avaient été versés par les prêteurs pour le canal des Ardennes. Et pourrez-vous croire, Messieurs, qu'aucun plan n'en est encore arrêté ! Un an au moins s'écoulera avant que les travaux commencent, et vous payez cependant les intérêts de ces sommes.

Sur le canal de la Somme, honoré du nom du *duc d'Angoulême*, 300,000 francs sont à peine employés, et plus d'un million repose inactif accusant la négligence de l'administration ; les intérêts de ces sommes grèvent le Trésor, et vous en ressentirez déjà dans le budget de cette année les douloureuses conséquences.

Enfin, Messieurs, c'est une vérité pénible, mais utile à faire entendre ici : pour de si grands et si importants travaux, il paraît que le conseil des ponts et chaussées est à peine consulté ; le tout est abandonné aux décisions de quelques conseillers intimes, non pas sans doute plus éclairés que les membres du conseil, mais peut-être plus dociles et plus complaisants. D'après cela, à l'exception du canal d'Aire à la Bassée, les canaux proposés devraient être ajournés.

Cependant le canal de Nantes à Brest, qui en temps de guerre est indispensable pour le premier de nos ports, pourrait encore se recommander à votre sollicitude avec d'autant plus de raison, que devant produire peu de revenus, il ne se trouve peut-être pas de Compagnie qui veuille l'entreprendre à ses frais.

Je vote l'ajournement des autres canaux, et l'adjudication à des Compagnies qui se chargeraient des travaux.

(On demande l'impression.)

M. **Piet**. Mais l'orateur était inscrit pour, et il a parlé contre.

M. **le Président**. L'orateur était inscrit pour le projet ; je ne puis déterminer la manière dont parlent les orateurs.... Il y a deux listes : l'un pour, l'autre contre ; j'ai dû appeler M. Laisné de Villevesque dans son ordre d'inscription.

Plusieurs voix : Il a parlé pour, puisqu'il vote pour deux des canaux..... (L'impression est ordonnée.)

M. **Chabaud-Latour**. Messieurs, le travail soumis à Sa Majesté sur les canaux à créer ou à achever dans le royaume a produit une vive sensation, a réuni de nombreux suffrages ; et s'opposer à son exécution est presque commettre un sacrilége en économie politique. Cependant les longues et cruelles années de la Révolution ont dû nous apprendre combien l'application de principes vrais en apparence était terrible dans l'exécution. Prenons garde, Messieurs, de ne pas faire pour les projets ce que nous avons fait pour les principes, et ne tentons pas l'exécution des premiers avec la même légèreté qui nous a fait appliquer les seconds.

J'ai lu avec beaucoup d'attention l'exposé des motifs des projets de loi sur les canaux, et j'ai été bien surpris d'y trouver développés, avec autant de soin que de force, tous les motifs propres à éloigner de l'entreprise des travaux les Compagnies qui, dans l'intérêt de l'Etat, devraient seules en être chargées. J'ai cru entendre un plaideur défendre la cause de son adversaire ; j'ai cru voir un homme dirigeant contre lui sa propre main. Je ne connais pas, en effet, d'autre véritable garantie d'économie et de célérité dans l'exécution de pareils travaux, que l'intérêt particulier ; une entreprise est avantageuse dès qu'il se présente une Compagnie pour l'exécuter. Doutons, Messieurs, de celles que le gouvernement est forcé de faire à ses frais. Voyez dans cette grande cité tout ce que les particuliers entreprennent : les bâtiments s'élèvent comme par miracle ; les rues entières s'achèvent en peu d'années. Les travaux faits par le gouvernement coûtent d'immenses sommes et ne se terminent pas. Comparez les rues de la Paix et de Rivoli, et jugez. Voyez la magnifique colonnade et le vieux Louvre, entourés de mauvaises planches depuis des siècles, vous rappeler chaque jour ce que disait l'un de nos auteurs comiques les plus spirituels : « Superbe monument de la magnificence de nos rois, vous seriez achevé si l'on vous avait donné à un des Ordres mendiants, pour tenir son chapitre et loger son général. »

Dans le projet de canalisation de la France, j'ai vu avec peine qu'on ne s'occupât pas d'abord de rendre navigables toutes les rivières qui sont susceptibles de l'être ; ce sont là des canaux tout faits, des canaux naturels qu'il faudrait, avant tout, utiliser pour la navigation.

S'il est difficile de discuter dans une Assemblée telle que la nôtre, sous le rapport de l'art, les divers projets qui ont servi de base au projet général, nous sommes tous aptes, Messieurs, à juger du mérite du mode d'exécution : pour cela consultons les faits et l'expérience.

Depuis trente ans, on a créé en Angleterre pour 4 ou 500 millions de canaux ; tous l'ont été par des Compagnies ; le gouvernement leur a donné des encouragements, leur a quelquefois fait des prêts ; jamais il n'en a demandé.

Les Etats-Unis d'Amérique ont, depuis leurs quarante ans d'existence, établi plus de communications par eau que la vieille Europe dans tous ses Etats ; l'esprit d'association, qu'il dépend toujours du gouvernement de faire naître et de protéger, a créé de nombreuses Compagnies, et les canaux ont été faits avec autant de promptitude que d'économie. En France même, aucun canal n'a pu être terminé ni entretenu par le gouvernement. Ne fermons pas les yeux à ce que nous apprennent et les lieux et les temps. Rappelons-nous qu'à cette tribune même, il y a peu de jours, M. le ministre des finances, en défendant le projet de loi sur les bâtiments de la rue de

Rivoli, nous prouvait avec autant de force que de raison que l'intérêt particulier seul devait être chargé des travaux publics. Souvenez-vous, Messieurs, que ce ministre vous disait que le gouvernement pouvait avoir des fonds à 4 0/0; ne les empruntons donc pas à 7 ou 8, ne commençons donc pas des travaux sans en voir le terme.

En suivant le mode d'emprunt proposé pour la presque totalité des canaux, vous aurez d'abord des devis qui n'atteindront pas à la moitié de la dépense : cela importe fort peu aux Compagnies financières; à des conditions aussi avantageuses, elles ne demanderont pas mieux que de doubler les premiers fonds, ou si, par hasard, elles en trouvent un meilleur emploi, elles les porteront ailleurs et laisseront des travaux imparfaits à la charge du gouvernement, qui sera probablement dans l'impuissance de les achever. Alors on aura remué beaucoup de terre, on aura donné peut-être des maladies épidémiques aux contrées traversées par les canaux ébauchés, et la France sera forcée de renoncer à de vains projets, comme elle a abandonné sans retour des constitutions éphémères et des rêves en politique.

Je ne puis admettre, Messieurs, l'impossibilité de trouver en France, comme chez les Anglais et les Américains, des Compagnies qui soumissionnent les travaux. Les grandes fortunes ne sont pas nécessaires pour les associations nombreuses, ces associations ont limité partout le nombre des actions qu'un seul souscripteur peut prendre ; dernièrement, un canal près de Londres a coûté près de deux millions et a été fait par plus de deux cents actionnaires. Il s'est présenté à Paris, dans les provinces, des Compagnies; il s'en offrira davantage, si on leur donne le temps nécessaire, si on leur fait des concessions perpétuelles et avantageuses, et si le gouvernement manifeste surtout la ferme résolution de ne recevoir de soumission que pour l'exécution des travaux, et non pour des prêts d'argent toujours désavantageux à l'Etat, sous quelque forme et à quelque taux qu'ils se présentent. D'ailleurs, Messieurs, pour que des Compagnies puissent entreprendre de pareils travaux, il faut qu'elles puissent comparer la dépense du canal à faire et son produit, et comment établiraient-elles cette comparaison, lorsque l'administration des ponts et chaussées a fait abstraction de toute espèce de calculs et de données commerciales dans son projet?

Prenons pour exemple les canaux qui doivent réunir le bassin de la Seine à la Bourgogne et au Nivernais.

Le pays que parcourt le canal du Centre de Dijon à Châlon-sur-Saône communique avec Paris par la Loire et les canaux de Briare et du Loing.

On veut faire sur cette ligne les canaux de Bourgogne, du Nivernais, latéral à la Loire; ces trois canaux doivent, d'après le projet même du gouvernement, coûter 45 millions et 1,280,000 fr. de frais d'entretien.

Or, la quantité de marchandises qui passent par ces trois canaux peut passer par un seul; celui-ci coûterait douze millions de dépenses premières, et 360,000 francs environ d'entretien. Prescrire d'atteindre par une dépense quadruple le but auquel on peut arriver par une dépense modérée, n'est-ce pas éloigner tout concours, et peut-on se plaindre qu'il ne se présente pas de Compagnies, lorsqu'on leur impose de semblables conditions?

Il y a plus : le tarif d'un canal doit se déduire de la dépense annuelle que représentent les frais de construction et d'entretien comparés à la quantité de marchandises qui doit parcourir la communication établie. Dès lors, si en adoptant un seul canal au lieu de trois qui tendent au même but, vous diminuez les frais par l'augmentation de la quantité des marchandises, vous pouvez baisser d'autant les tarifs, avantage considérable pour les pays riverains, et les marchandises qui auraient pu avoir un intérêt à prendre une ligne plutôt qu'une autre trouvent un ample dédommagement par l'économie provenant de la baisse du tarif.

On conçoit difficilement, d'après ces réflexions, comment, les éléments des tarifs présentant d'aussi grandes différences, on a pu établir les mêmes tarifs pour les canaux du Sud, du Nord, de l'Est et de l'Ouest; pour des canaux qui exigent des premières mises, des frais d'entretien si différents; pour des canaux qui transporteront plus ou moins de marchandises, et des marchandises si diverses par leur poids et par leur volume.

Si je ne craignais d'abuser de vos moments, je vous montrerais, Messieurs, dans la création simultanée des canaux, l'anéantissement du roulage entraînant la diminution des bêtes de trait, et empêchant les campagnes de faire des élèves si utiles, si indispensables pourtant à l'agriculture. Je vous montrerais une partie des canaux projetés, repoussés par les contrées même qu'ils doivent traverser. Je vous les montrerais desséchant des contrées fertiles, en absorbant les ruisseaux, sources et rigoles qui les fécondent, rompant d'anciennes et utiles communications, et anéantissant une foule de rapports entre les habitants d'un même pays. Mais tout est mode dans ce doux et plaisant pays de France; et, si l'on en croyait les partisans enthousiastes des canaux, on n'irait bientôt plus par terre sur notre continent.

Messieurs, ne mettons pas toute la côte en ports de mer. Occupons-nous d'abord, et seulement des canaux que des Compagnies voudront entreprendre à leurs frais, ajournons les autres, et ne léguons pas à nos neveux, dans la direction générale des ponts et chaussées, un second grand-livre de la dette publique.

C'est à quoi je conclus, en réclamant la division du projet de loi, afin que nous puissions voter librement sur chacun des canaux proposés.

(L'impression de ce discours est demandée. — La Chambre ordonne cette impression.)

M. **Robin-Scévole**. Messieurs, si l'agriculture double par ses savantes spéculations, par la constance de ses travaux, les richesses d'un sol naturellement fertile; si elle couvre même de moissons et de prairies des parties disgraciées que n'osait sillonner le soc de la charrue; si l'industrie de nos manufactures s'accroît en raison des lumières du siècle, que deviendraient leurs produits sans la confection des grandes routes et des canaux? C'est par eux que le commerce s'établit dans l'intérieur, que nous pouvons facilement l'étendre d'une mer à l'autre, et franchir les bornes qui nous séparent des autres peuples. Alors l'horizon s'agrandit; le monde devient notre domaine; nous donnons et nous recevons. Tout vit dans le corps social; on n'y remarque plus ces engourdissements précurseurs de la léthargie.

Qu'était notre beau pays avant Louis XIV? une vaste contrée où l'on s'embourbait à chaque pas,

où les relations des provinces avec la capitale étaient très-difficiles, où les communications de ville en ville étaient encore moins assurées. On sentit, dans ce siècle fameux, qu'un pareil état de choses ne pouvait exister longtemps. Des routes s'ouvrirent du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest; mais l'ensemble des projets était si considérable, qu'il ne reçut son développement que sous Louis XV ; c'était beaucoup d'avoir donné l'impulsion : dans un royaume comme la France, quand on sait bien le diriger, on est toujours sûr de réussir.

Nous en voyons un exemple mémorable dans le canal du Languedoc. Cette vaste conception est le type de toutes les entreprises du même genre. Rien n'arrête le génie; une montagne peut-elle retarder son essor ? en la perçant il fraye aux eaux une route souterraine ; il multiplie les écluses, il détourne le cours des rivières, il réunit des ruisseaux dans un même lit, il plane au-dessus des obstacles, et devient le bienfaiteur de l'humanité !

Quand le vaste plan de canalisation pour toute la France nous fut soumis lors de la session de 1820, par M. le directeur général des ponts et chaussées, nous admirâmes l'étendue de ce travail; nous sentîmes qu'il était du plus haut intérêt, nous y vîmes pour l'avenir les moyens de prospérité se multiplier et nous formâmes des regrets de ce que l'exécution pourrait en être longtemps ajournée. Le gouvernement a fait des tentatives pour obtenir des soumissions. Son attente n'a pas été vaine : sept Compagnies se sont offertes, huit canaux importants vont s'ouvrir; un seul, compris dans le huitième article pour les travaux de la navigation du Tarn, entre Alby et Gaillac sera fait aux frais de l'État sans le concours de personne. Ce commencement est d'un heureux augure. Bientôt nos vœux se réaliseront; bintôt de belles provinces, trop négligées, attireront aussi les regards des spéculateurs; les deux départements qui composent l'ancien Berry seront vivifiés. Ce pays, dont Jules-César fait un si bel éloge dans ses immortels Commentaires, ouvrage précieux, puisqu'il est le seul où nous puissions trouver des détails sur nos antiquités, ce pays où existe encore l'ancienne capitale des Gaules, est appelé par sa position centrale à jouer un rôle moins secondaire. Il ne méritait pas de l'être; la nature ne lui a pas refusé ses dons, il languit par le défaut de communications si favorables au commerce. Cependant les cours d'eau n'y manquent point. Les plus considérables sont le Cher, la Creuse et l'Indre. J'aime à les voir figurer si avantageusement sur la carte présentée par M. le directeur général.

O Creuse ! ô toi qui baignes les murs de ma patrie, avec quel plaisir je contemplerai les bateaux qui vogueront sur tes ondes, qui porteront à Nantes les richesses de tes bords, qui nous ramèneront en échange les productions des autres climats et les denrées coloniales dont le luxe nous a fait un besoin !

Ce n'est point sortir de la discussion, Messieurs, que de parler d'espérances qui s'y rattachent si essentiellement. J'ose croire d'ailleurs qu'en faveur du motif vous voudrez bien me pardonner cette courte digression.

Il serait à désirer que le gouvernement eût pu trouver pour les six canaux qui font un des objets du projet de loi, les mêmes soumissions que pour le canal d'Aire à la Bassée. Il vaudrait beaucoup mieux donner une plus longue jouissance aux actionnaires et qu'ils se fussent chargés de l'exécution à leurs risques et périls. On critique le mode adopté, on dit qu'il est onéreux pour l'État; que le taux moyen de 5 fr. 34 c. d'intérêt avec 1/2 0/0 de prime sur le capital primitif, payable à partir de l'achèvement des travaux, et la jouissance pendant quarante ans de la moitié des produits des canaux à commencer de l'époque où le capital sera complétement armorti, rendraient le sort des soummissionnaires trop avantageux. On n'a point oublié l'assertion de M. le ministre des finances à l'une des premières séances de cette session, où il assurait qu'il trouverait facilement de l'argent à 4 0/0. On se demande alors s'il ne vaudrait pas mieux emprunter à ce taux.

L'objection, Messieurs, n'est pas sans force; il est même difficile d'y répondre mathématiquement. Le rapporteur de votre commission cherche à l'atténuer par des considérations. Son rapport est sous vos yeux; vous l'avez médité comme moi; il prétend avec raison qu'il y a du danger à émettre des rentes pour des dépenses qui, malgré leur utilité reconnue, ne sont réellement pas urgentes; qu'une émission de 98,300,000 francs donnerait la crainte de voir avilir des effets ainsi prodigués et qu'il en résulterait une secousse pour le crédit public. Je partage cette opinion : je la crois fondée; mais comment faire alors dans une position aussi embarrassante? Faut-il renoncer aux canaux parce qu'on ne trouve point d'actionnaires qui veuillent les entreprendre à des conditions moins désavantageuses pour l'État ? Cette solution me paraîtrait bien rigoureuse. Une grande nation doit savoir faire des sacrifices quand l'avenir lui montre dans une perspective brillante un ample dédommagement.

Je vous observe que nous ne débourserons réellement qu'environ 32 millions pour les intérêts jusqu'au moment où, après la confection des travaux, le capital sera remboursé d'une manière insensible pendant quarante-cinq années par le moyen d'un amortissement que fournira le produit même des canaux. Un pareil calcul cesse d'être effrayant ; et malgré mon goût prononcé pour les économies, je suis entraîné à l'adopter. Ce qui m'y détermine encore, c'est que le taux moyen de 5 fr. 34 c. paraît inférieur à celui que donnait la rente au moment de la négociation. N'est-il pas évident qu'à moins d'une prime les actionnaires devaient préférer un placement qui leur assure toujours la disponibilité de leurs capitaux, à celui dont les chances ne leur offrent qu'un remboursement partiel pendant quarante-cinq années ? Il faut considérer que, d'après le cours habituel des choses, une masse de fonds en numéraire ne représente plus au bout d'un temps déterminé la même masse de fonds comparés aux propriétés du sol. Un père de famille qui aurait eu 200,000 francs dans ses coffres avant la Révolution, et qui aurait négligé à cette époque d'acheter une terre, en trouverait-il une actuellement de semblable valeur? Elle ne serait que proportionnelle : ce qu'il aurait acquit pour 200,000 francs vaudrait probablement un cinquième de plus.

Il paraît dur au premier coup d'œil, Messieurs, de donner encore aux actionnaires, quand ils ont reçu le remboursement du capital avec des intérêts à un taux élevé, la jouissance pendant quarante ans de la moitié des produits. M. le rapporteur, par des calculs, vous démontre que cette jouissance n'équivaudrait qu'à une prime de 1/4 0/0 qui courrait à partir du jour où le ver-

sement des fonds serait effectué. Je désirerais qu'au lieu de quarante ans on se fût borné à vingt, et je n'aurais pas plaint le sort des actionnaires ; mais je n'ose en proposer l'amendement, parce que je craindrais de faire manquer un projet dont les résultats ultérieurs doivent être si avantageux pour la France.

Quelles sont les grandes entreprises qui, aux yeux de la postérité, méritent le plus d'éloges ? Peut-il y avoir du doute ? La raison répond : celles qui sont le plus utiles aux peuples. En vain d'anciens rois d'Egypte ont-ils fait élever à grands frais ces orgueilleuses pyramides qu'on prétend avoir été destinées à leurs tombeaux ; en vain ont-ils vexé leurs sujets par des travaux forcés pour entasser l'immensité de pierres qu'il a fallu réunir; on admire ces monuments de la vanité; on dit avec l'un de nos grands poëtes :

Leur masse indestructible a fatigué le Temps;

mais on ignore les noms des princes qui du fond de leurs palais les ont ordonnés en se flattant d'éterniser leur grandeur périssable; ils sont ensevelis dans le plus profond oubli. Il n'en est pas de même des voies romaines, des aqueducs et même des égouts de cette vaste capitale du monde, qui élevait sa tête superbe au-dessus de toutes les nations; leurs auteurs vivent dans le souvenir des hommes.

Croyez-vous que le canal du Languedoc, l'hôtel des Invalides, la maison de Saint-Cyr, nos forteresses, chefs-d'œuvre du génie de Vauban, ne feront pas plus d'honneur à Louis XIV que les palais somptueux de Versailles et de Trianon, qui ont commencé à mettre le désordre dans nos finances? L'histoire pèse tout dans sa balance immortelle : on encense pendant leur vie ceux qui tiennent les rênes de l'Etat; elle les juge après leur mort, et ses jugements sont sans appel.

Les canaux dont nous nous occupons dans ce moment seront un bienfait du règne de notre auguste monarque. Ils sont conçus sur un vaste plan. Les uns lient l'Océan à la Méditerranée, les autres doublent nos communications avec l'Allemagne, la Belgique et la Hollande. Ils deviendront pour la France ce que les veines sont pour le corps humain. Ils établiront une circulation rapide entre le cœur et toutes les extrémités. Pour l'assurer d'une manière invariable, il fallait que l'art secondât la nature.

N'hésitez pas, Messieurs, à consacrer le projet de loi par vos suffrages; que des considérations d'un ordre secondaire ne vous arrêtent point. Il s'agit des plus grands intérêts de vos commettants : briseriez-vous une corne d'abondance que l'on vous offre pour l'agriculture, le commerce et l'industrie ? A quoi servirait un ajournement? auriez-vous l'espoir de trouver de meilleures conditions? J'en doute. Plus l'entreprise exige une forte émission de fonds, moins il y a de concurrence. Quels sont les actionnaires qui voudraient prendre, même à perpétuité, les canaux quand il est prouvé que leur produit moyen n'est que de 3 0/0, défalcation faite des frais considérables d'entretien? serait-ce pour eux un bon placement? consentiraient-ils à attendre un si mince revenu pendant les neuf ans fixés pour l'achèvement des travaux, et à se passer d'intérêt jusqu'à cette époque ? Le canal d'Aire à la Bassée est une exception. Votre commission vous en a dit les motifs; je ne veux pas les répéter. Il faut donc que l'Etat intervienne : il est des nécessités qu'on doit subir; mais celle-ci porte avec elle de si grandes compensations qu'on ne répugne pas à s'imposer des sacrifices.

Je ne puis m'empêcher de remarquer, Messieurs, que par le cahier des charges, en cas d'insuffisance des fonds avancés, le gouvernement s'engage à fournir le surplus. Si cette mesure n'est pas injuste, il n'en est pas de même des résultats auxquels elle donnerait lieu.

Je suppose qu'un canal, par des difficultés qui n'auront pas été prévues, par un défaut de calculs approximatifs, s'élève un quart de plus que les frais présumés pour sa construction ; n'est-il pas naturel de penser que la jouissance pendant quarante ans, après l'amortissement du capital, ne doit pas être la même pour les actionnaires, et que, sur la moitié des produits qui leur est attribuée si libéralement, on doit en retrancher au moins une partie comme prime de la somme qu'ils n'auront pas fournie?

Une observation se présente encore. Les canaux seront utiles à toute la France; mais elle en retirera, suivant les distances, des avantages inégaux. Les habitants du Midi sont-ils aussi intéressés aux canaux du Nord que ceux de cette dernière contrée? ceux du Nord mettront-ils le même prix aux entreprises qui se feront près de Toulouse, de Nîmes ou de Marseille? Il est impossible de le penser. Je reproduirai le même raisonnement pour tous les autres points du territoire. Chaque département, outre son intérêt comme partie intégrante de la grande famille, à un intérêt particulier qui sera toujours son plus puissant mobile. Il est sensible que la confection d'un canal vivifie principalement les parties qui l'avoisinent. Je voudrais donc que les départements traversés par les canaux contribuassent pour un dixième dans les intérêts qui seront servis aux actionnaires jusqu'à l'entier amortissement. Cette charge qui serait prise sur leurs centimes facultatifs serait insensible pour eux, en la comparant aux bénéfices que leur assureraient de grandes communications par eau.

L'exemple de l'Angleterre, Messieurs, que nous citons si souvent à cettre tribune, doit nous encourager à parcourir une carrière où elle est bien plus avancée que nous. Elle s'est imposé de grands sacrifices pour parvenir à exécuter le vaste plan de canalisation que nous admirons et qui donne à son commerce une activité prodigieuse. La France ne doit pas rester au-dessous de sa rivale. Les beaux fleuves qui l'arrosent, la quantité de rivières secondaires qui s'y rattachent, semblent accuser d'un oubli condamnable ceux qui nous ont précédés. Gardons-nous de mériter le même reproche; songeons que le bon Henri, avec son fidèle ministre, avaient déjà entrevu cette source de prospérités; songeons que Louis XVI, dont le nom rappelle tant de vertus et de si grands malheurs, s'en occupait avec les assemblées provinciales. Exécuter des projets qu'ils méditaient, c'est bien mériter de la patrie.

Je vote pour le projet de loi.

Je dépose cependant sur le bureau les deux amendements que j'ai indiqués; je me réserve de les développer lors de la discussion des articles.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Humblot-Conté. Messieurs, ce qui se fait d'abord remarquer quand on examine le projet

de loi soumis à vos délibérations, c'est l'esprit de prodigalité qui a présidé à sa conception, qui se fait sentir dans toutes ses parties, et qui se retrouve toujours, sous quelque rapport qu'on l'envisage. Ainsi il y a prodigalité dans la dépense qui est trop étendue, trop précipitée et surtout sans limite; prodigalité dans le mode d'y subvenir, qui est onéreux, et prodigalité dans la quantité des ouvrages entrepris, parce qu'ils le sont sans que les avantages que l'Etat doit en retirer justifient assez la nécessité de les mettre entièrement à la charge du Trésor.

J'aurais besoin, pour justifier toutes ces assertions, de rentrer dans des questions qui ont été traitées avec supériorité et d'une manière complète par le premier orateur qui a parlé dans cette discussion. Je ne vous y ramènerai pas, et je retranche de mon discours tout ce que j'avais écrit sur le mode d'emprunt qui vous est proposé. Mais si l'orateur dont je parle vous a bien fait connaître les inconvénients du système que l'on avait suivi pour provoquer les demandes en concession à périls et risques, et très-bien exposé les motifs qui avaient dû les éloigner, il ne vous a pas parlé des moyens que l'on aurait dû prendre pour les obtenir. Je vais tâcher de remplir cette omission.

Un canal a trois résultats lucratifs : l'un, pour l'Etat dont il améliore les revenus en fertilisant ses provinces et en donnant plus d'activité au commerce; le second, pour les provinces elles-mêmes, qu'il parcourt et dont il augmente la valeur des propriétés; enfin, le revenu des droits de navigation. La somme de ces trois bénéfices différents représente l'intérêt de sa valeur en capital. Et ce capital se divise en trois : celui dont l'intérêt est représenté par l'augmentation du revenu de l'Etat; celui ensuite qui l'est par l'augmentation des revenus des propriétés particulières, et enfin celui qui l'est par les droits à percevoir de ces trois capitaux. Le premier doit être à la charge du Trésor, le second à la charge des provinces intéressées, et le troisième peut être l'objet d'une aliénation.

Eh bien! Messieurs, les actionnaires à entreprise ne se présenteront jamais que pour fournir le dernier de ces trois capitaux, car c'est le seul dont ils puissent recevoir et apprécier l'intérêt.

Pour parvenir à obtenir une demande en concession, il faut donc d'abord connaître et déterminer le capital pour lequel l'Etat doit concourir, celui qui doit être la part de la province intéressée, les réunir, les avoir à sa disposition par le vote des Chambres et celui des conseils généraux, et proposer ensuite le canal que l'on veut faire, et le mettre au concours, en s'engageant à y contribuer pour la somme déterminée par ces moyens, et l'accorder à celui qui demande la moindre somme, et qui s'engagera à exécuter les devis faits d'avance et publiés avec un état approximatif des revenus présumés qui proviendront des droits à percevoir et autres avantages que pourra procurer l'entreprise.

Ainsi, par exemple, vous avez à faire le canal du Nivernais. Vos devis arrêtés et définitifs se montent à 8 millions, les revenus présumés à 400,000 francs. Eh bien! ces revenus valent, pour des entrepreneurs qui ont des chances à courir, 3 millions, par exemple; reste donc 5 millions à mettre à la charge de l'Etat. Mais si les départements où doit passer ce canal gagnent à l'augmentation des produits de leur sol un avantage considérable, vous pourrez les appeler à concourir pour 2 millions peut-être, resterait alors 3 millions à la charge du Trésor. Eh bien! commencez par faire délibérer les conseils généraux pour obtenir leur concours pour 2 millions. Ensuite demandez aux Chambres l'autorisation de concourir pour 3 millions, et annoncez que vous avez à délivrer à l'entreprise un canal du Nivernais, dont les travaux sont estimés 8 millions, et le revenu 400,000 francs, et que l'Etat payera aux entrepreneurs une somme de 5 millions au *maximum*. Alors certainement vous trouverez des entrepreneurs; ou si vous n'en trouvez pas, c'est que vos devis et vos évaluations seront faux, car il n'est personne qui ne voulût acheter 400,000 francs de revenu pour 3 millions. Un autre avantage de ce mode, c'est que les Chambres seront sûres par ce moyen de n'avoir à payer que la somme demandée d'abord, et de ne pas être obligées de voter un jour des sommes supplémentaires qui peuvent les mener très-loin, comme vous l'a si bien démontré l'orateur qui a ouvert la discussion.

Maintenant, Messieurs, je vais cesser de m'occuper de la partie financière du projet de loi pour examiner les canaux en eux-mêmes, sous le rapport de leur utilité et de leur valeur pour l'Etat, et voir si l'emploi que l'on veut faire des fonds qu'on nous demande est judicieux, et si nous pouvons espérer qu'en dépensant beaucoup d'argent nous fassions cependant de bonnes choses. Je vais tâcher, Messieurs, de fixer vos esprits sur les avantages et les inconvénients de certaines parties du projet de loi que mes relations m'ont mis en position de mieux apprécier, et vous resterez convaincus, je le présume, que, sous ce rapport, le projet de loi est très-fautif. Vous eussiez dû vous attendre à trouver cet examen dans le rapport de votre commission; et vous étiez autorisés à l'espérer d'autant mieux que M. le rapporteur est l'auteur de l'excellent traité sur les canaux navigables qui a paru dans le mois de janvier de cette année. J'avoue que, pour mon compte, j'ai été très-surpris d'être trompé dans cette attente. Cependant, Messieurs, vous ne perdrez pas tout, et le savant traité dont il est question sera mon autorité quand j'aurai à vous convaincre de mes assertions.

L'importance d'un canal s'apprécie par les services qu'il peut rendre. Les uns sont destinés à établir ou continuer de grandes lignes de navigation qui fassent communiquer entre elles les provinces éloignées, les mers et les bassins des grands fleuves. D'autres ont pour but de faciliter des extractions de bois, de mines ou de charbons et de les mettre, à peu de frais, à la portée des consommateurs et des fabriques. Il en est enfin, et ce sont les moins importants, qui n'ont d'autre objet que celui de fertiliser une province en lui procurant des débouchés pour ses produits et des irrigations pour ses cultures. Suivant que ces canaux s'appliquent à l'une ou à l'autre de ces destinations ou à plusieurs et qu'ils sont d'un intérêt plus ou moins général, ils méritent plus ou moins que le Trésor supporte tout ou partie des frais qu'ils exigent.

Certes, Messieurs, je ne pense pas que personne puisse dire que les sept canaux qui vous sont proposés pour être exécutés avec les fonds de l'emprunt réunissent ces avantages au même degré, et qu'ils intéressent également tout l'Etat. Trois d'entre eux ont particulièrement fixé mon attention, ce sont ceux de Bourgogne, du Nivernais et le canal latéral à la Loire. Ces trois canaux, Messieurs, auront le même but, celui d'établir ou de compléter des communications parallèles et rapprochées entre le bassin de la Saône et celui de la Seine, entre le Midi et le Nord, entre l'Est et

l'Ouest; vous apercevez déjà que, si chacun d'eux ne se distingue pas d'ailleurs par des avantages qui lui soient particuliers et s'ils n'ont tous les trois que ce même résultat, il y a deux de ces canaux de surabondants et je dirais même de nuisibles, parce que le service des uns nuira au service de l'autre, en détruisant son revenu et multipliant les frais d'entretien et d'administration.

Voyons, Messieurs, si les choses sont ainsi. Une communication actuellement en activité et reconnue bonne existe entre la Méditerranée et l'Océan, par le Rhône, la Saône, le canal du Centre, la Loire jusqu'à Nantes, et par les canaux de Briare, de Loing et la Seine jusqu'au Havre. Cette grande ligne de navigation serait complète, si elle était navigable avec la même facilité et la même certitude dans toute son étendue. Voici ses défauts : Le Rhône qui la commence est par sa rapidité d'une navigation pénible, dangereuse et excessivement coûteuse. Un canal latéral pourrait la débarrasser de ces inconvénients, il est estimé 38 millions; mais il ne vous est pas proposé. Le canal du Centre est d'une navigation commode, qui serait constante et assurée si l'on exécutait des travaux dont l'utilité était reconnue nécessaire même avant sa construction. Ces travaux sont estimés 1,200,000 francs. Ce canal rencontre la Loire à Digoin; cette rivière, qui coule sur des sables, est peu profonde, son lit est inconstant et elle n'a pu recevoir un chemin de halage. Ce dernier inconvénient et son cours assez rapide empêchent que les bateaux ne puissent la remonter de Briare à Digoin. Ainsi, l'on peut dire que par elle le Midi communique avec le Nord, mais non pas que le Nord communique avec le Midi. De Briare à Nantes la navigation est assez assurée, elle l'est encore plus de Briare au Havre.

Vous voyez, Messieurs, d'après cet exposé, que cette ligne serait complète et d'une navigation parfaite, soit pour aller du Midi au Nord, soit pour venir du Nord au Midi, si la Loire était toujours navigable et l'était en tout sens; le canal latéral qu'on vous propose est destiné à corriger cet inconvénient.

Ce canal sera d'une exécution facile, et ses avantages sont immenses. Il aura la plus grande navigation de la France; il transportera tout ce que le Nord et le Midi ont réciproquement à s'envoyer. Il recevra, d'autre part, par le canal de Monsieur, la Saône et le canal du Centre, tous les produits de l'Est, et rapportera ceux que le Havre, Nantes et Paris voudront expédier pour l'Allemagne. A ces avantages pour le commerce, ce canal réunit tout ce que peuvent désirer l'industrie et l'agriculture. Je ne vous en ferai pas le détail, qui vous paraîtrait fastidieux, et ne le produirai que dans le cas où l'on s'opposerait à son exécution.

Mais MM. les auteurs du projet de loi, en ne vous proposant pas les dépenses nécessaires pour achever le canal du Centre, ont fait une omission importante que je dois vous faire remarquer, car tant que ces travaux ne seront pas faits, l'on ne pourra pas dire que cette grande ligne de navigation est complète. Il me suffira de vous faire observer, pour le moment, qu'il arrive souvent que la navigation est interrompue sur ce canal, faute d'eau; et que cette année même l'on n'y a navigué que par convoi, dans le courant de mai dernier. Cependant il lui faudra bien plus d'eau encore quand, les canaux projetés étant achevés, il recevra les bateaux qui viendront du Nord et de l'Ouest, et ceux que Strasbourg enverra de l'Est. Je me réserve de développer davantage ces considérations quand j'aurai à soutenir l'article additionnel que je propose relativement à ce canal.

Vous voyez, Messieurs, par tout ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que, lorsque le canal latéral sera exécuté et le canal du Centre achevé, les grandes lignes de navigation qui, du Nord au Midi et de l'Est à l'Ouest, viendront se croiser à Châlon-sur-Saône, seront complètes, et qu'elles procureront au commerce des moyens de transport assurés et ouverts en tout temps. 12 millions pour le canal latéral, réunis à 1,200,000 francs qu'exige l'achèvement de celui du Centre, sont toute la dépense nécessaire et bien constatée pour obtenir ce résultat, indépendamment de ce qu'il est certain que les profits des tarifs peuvent en payer l'intérêt avec usure.

Mais s'il en est ainsi, quelle nécessité peut-il donc y avoir à ouvrir les canaux de Bourgogne et du Nivernais, et quel intérêt l'Etat peut-il trouver à faire l'énorme dépense de 25 millions pour l'un et de 8 millions pour l'autre? Vous l'avez vu, ce ne peut être celui d'établir les grandes lignes de navigation : elles existent. Ainsi donc, sous ce rapport, ces deux canaux feront triple emploi. Il y a plus, ils seront moins avantageux pour le commerce et moins commodes, et ce n'est que dans un intérêt local que ces canaux peuvent être utiles. Je ne pense pas que cet intérêt suffisse pour motiver l'exécution de celui de Bourgogne, et je crois que le mode d'exécution tel que l'on nous le propose, ne peut être sans injustice appliqué à celui du Nivernais. Je vais tâcher, Messieurs, de vous prouver ces assertions.

Je dis que l'intérêt local, celui de fertiliser une province, ne pourrait motiver l'exécution du canal de Bourgogne. En effet, pour que ce canal eût ce résultat, il faudrait que la province manquât de débouchés pour les produits qu'elle a, ou pour ceux que ces débouchés feraient éclore. Si l'on jette les yeux sur la carte, il sera facile de se convaincre que le département de la Côte-d'Or, au moyen de la partie du canal de Dijon à Saint-Jean-de-Losne achevée et en navigation, peut exporter ses denrées par la Saône sur le Midi, et par le canal du Centre, sur le Nord : et c'est ce qu'il fait pour tous les vins communs et pour les bois.

De l'autre côté des montagnes, dans le département de l'Yonne, l'on ne trouve aucun produit important à exporter; et il suffira que l'on achève la partie du canal commencée, jusqu'à Tonnerre. Cela suffira, car déjà des rivières rendues flottables charrient les bois des forêts. C'est ce que voulaient faire les anciens Etats de Bourgogne, lorsqu'on exécuta le canal du Centre; enfin, c'est ce qu'avait réglé le décret de septembre 1807, que rapporte M. de Pommeuse.

Il reste maintenant à examiner si le canal de Bourgogne peut offrir une navigation avantageuse pour le commerce en général.

Ce canal, qui du bassin de la Saône se rendrait dans celui de la Seine, établirait une communication du Midi et de l'Est avec le Nord. Mais cette communication existe déjà, comme vous le savez, par le canal du Centre. Pour qu'on se décidât à dépenser 25 millions pour en obtenir une nouvelle, il faudrait ou que celle qui existe fût insuffisante, ou de beaucoup plus longue. Eh bien, c'est le contraire : « En comparant la longueur des deux trajets, dit M. de Pommeuse (p. 402), entre deux points communs à leur navigation, comme depuis Châlon-sur-Saône jusqu'à Saint-Mamers, la distance par le canal du Centre est un peu moins longue que le même trajet par le canal

de Bourgogne; l'une est de 210,000 toises, l'autre de 213,000 » (p. 403). D'autre part, la navigation ne sera pas plus facile; elle le sera même de beaucoup moins; il faudra passer par un bien grand nombre d'écluses, le point de partage étant plus élevé de 348 pieds, suivant mon auteur. A quoi il faut ajouter que le trajet se terminera par une navigation sur l'Yonne, qui, dans la saison d'été, se fait par convoi, avec des alléges et beaucoup de difficulté. Enfin, et c'est le plus grand des inconvénients, il est probable que ce canal chômera la plus grande partie de l'année, faute d'eau. Ce n'est pas récemment que j'ai appris que le canal de Bourgogne est jugé impossible par cette raison; cette notion est populaire en Bourgogne, et y a été répandue par les vives discussions des ingénieurs, qui, depuis plus d'un siècle, se sont occupés de ce canal, et notamment par l'abandon qu'en fit notre célèbre Ganthey, qui lui fit préférer le canal du Centre; canal qui a été exécuté en sept ans, et avec 8 millions, somme au-dessous de son devis. Je vous cite ce fait pour vous faire remarquer le génie de ce profond ingénieur et la sûreté de son coup d'œil. Mais à force d'obstination, et parce que l'on a compté sur votre facilité à accorder les fonds, l'on s'est décidé dans ces derniers temps à adopter un long canal souterrain, pour racheter une partie de l'élévation. Mais il est permis de croire que ce projet, rejeté et repris tant de fois, ne restera pas définitivement arrêté. Dans un tel état de choses, est-il convenable de voter 25 millions pour un canal inutile, quant à la navigation générale, dont le succès est incertain et le mode d'exécution encore contesté, dont les revenus, si ce canal parvient à détourner la navigation du canal du Centre, seraient, au plus, de 800,000 francs, suivant M. de Pommeuse, et l'entretien, de 710,000? Mais il est à peu près certain que si le canal latéral se fait, la navigation par la Loire devenant infiniment supérieure, elle sera préférée à celle du canal de Bourgogne; d'où il résulte que le faible revenu de ce canal n'est pas même assuré, et qu'il ne fera pas ses frais.

Je ne m'étendrai pas sur le canal du Nivernais, la plus grande partie des reproches à faire au canal de Bourgogne lui sont applicables; il a comme lui les inconvénients d'un point de partage très-élevé; il y a aussi des souterrains à faire, et il se terminera, comme le premier, par la navigation pénible de la haute Yonne. Enfin, il est loin d'avoir le mérite d'abréger la route, car il l'allonge de 93,000 mètres, suivant M. de Pommeuge (page 35). Une réflexion, Messieurs, doit vous frapper actuellement, et vous vous demandez, sans doute, comment il se fait que l'on ait trouvé des capitaux pour faire des canaux qui offraient aussi peu de chances de profit; c'est par le vice du mode d'emprunt que cette anomalie s'explique. Sans doute, s'il y avait vraiment concession et entreprise, l'on aurait lieu de s'étonner qu'il se fût trouvé des gens raisonnables qui se fussent chargés d'en faire d'aussi mauvaises. Mais ce n'est pas d'entreprises qu'il s'agit ici. Les résultats du canal importent peu aux prêteurs; ils ne considèrent les droits à venir que comme un appât pour mieux placer leurs actions, et pour quelques centimes de plus, ils abandonneraient volontiers, je pense, cet avantage, qui doit coûter un jour si cher à l'Etat. Ici ce n'est pas le gouvernement qui a sollicité un emprunt, ce sont, au contraire, les bailleurs de fonds qui l'ont offert, pour avoir à faire un bénéfice en négociant les inscriptions.

Si on leur proposait d'appliquer au canal latéral du Rhône les 35 millions que l'on destine aux canaux de Bourgogne et du Nivernais, je ne vois pas de raison pour qu'ils fissent aucune difficulté d'y consentir, car il est tel de ces emprunts où les actionnaires auraient plus d'avantage si le canal qui doit s'exécuter avec leurs fonds ne s'exécutait jamais.

Forcé de me restreindre dans les limites d'une discussion de quelques minutes, je regrette de n'avoir pu m'étendre autant que le sujet le comporte, mais il est temps de finir. Après avoir rappelé à la Chambre que le canal latéral et l'achèvement du canal du Centre, complètent la grande navigation du Nord au Midi, et de l'Est à l'Ouest, je lui ferai apercevoir que, puisqu'il en résulte que les canaux de Bourgogne et du Nivernais font sous ce rapport un triple emploi, ils ne sauraient être considérés comme canaux d'un intérêt général, et d'après cela ne peuvent être mis à la charge du Trésor entièrement; indépendamment de ce que ces projets n'étant nullement urgents, il convient de les mûrir encore. En conséquence, je proposerai de rejeter l'article 2, relatif au canal de Bourgogne, canal que les Etats de cette province avaient condamné, et dont M. de Pommeuse dit en définitive dans son traité: « qu'un projet aussi ruineux et aussi gigantesque ne peut qu'effrayer tout entrepreneur sensé » (page 408).

Quant à l'article 5, relatif au canal du Nivernais, il me paraît convenable d'en ajourner l'admission. Je vous ai démontré que ce canal n'était pas utile pour la navigation générale. J'appuierai encore une fois ma démonstration de l'autorité de M. de Pommeuse: « Il est évident, » dit-il, après une discussion étendue, « que le canal du Nivernais ne sera réellement utile qu'à ses produits riverains » (page 38). Ce qui vous prouve, Messieurs, que s'il y avait lieu à l'exécution de ce canal, ce devrait être d'après un autre mode que celui qu'on nous propose, qui a le défaut de le mettre en entier à la charge du Trésor.

Enfin, je termine en proposant d'ajouter à la loi un article additionnel ainsi conçu: « Les produits du canal du Centre sont affectés dès à présent à l'exécution des travaux qu'il nécessite, pour être en pleine navigation, jusqu'à la concurrence de 1,200,000 francs. »

Je vote l'adoption de la loi, sauf le rejet des articles 2 et 5.

On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. Villemain. Messieurs, si l'une des plus honorables prérogatives attachées au titre de mandataire du peuple consiste dans l'appel qu'il a le droit de faire à l'attention de l'autorité suprême, sur tel objet que suggère à sa pensée sa sollicitude pour le bien public, la plus douce satisfaction de ce mandataire doit se trouver aussi dans la prise en considération de ses vues, et surtout dans l'accomplissement des vœux qu'il s'est empressé d'émettre au nom de ses compatriotes et de ses commettants.

Je l'éprouve aujourd'hui, cette jouissance, Messieurs, quand après avoir, pour ainsi dire, proclamé à cette tribune, dans notre session de 1820, l'honneur et la gloire promis au prince et au gouvernement qui décoreraient et enrichiraient la France d'un monument tel que le canal de Bretagne, je vois ce grand projet prêt à se réaliser!

Qu'il me soit donc permis, Messieurs, de me rendre ici l'organe du sentiment profond de re-

connaissance qu'excitera particulièrement dans l'âme, si absolument française, de plus de deux millions de Bretons, l'adoption de la loi soumise en ce moment à votre délibération.

La grandeur et l'urgence de cette entreprise, projetée il y a déjà deux siècles et commencée depuis vingt ans, sont trop généralement reconnues, les sommes qui y ont été consacrées et employées sont trop importantes (nonobstant l'assertion de notre honorable collègue M. Leclercq de Beaulieu, qui ne sait pas que les travaux presque achevés de la seule branche du Blavet ont déjà consommé près de 10 millions au lieu de 1,500,000 francs). Enfin, les hautes et très-hautes considérations de politique, qui vont si loin au delà de celles de la prospérité locale, sont trop pleines d'évidence pour qu'il y ait besoin, pour qu'il soit possible de vous faire entendre rien de plus positif que l'exposé du gouvernement sur l'obligation de terminer promptement un travail sans lequel on ne saurait compléter ni couronner l'admirable système de la canalisation générale de la France.

Cependant, Messieurs, l'on pouvait assurer plus hardiment que ne l'a fait M. le rapporteur de la commission, que les canaux de Bretagne ne le céderont encore à aucun autre, sous le rapport du produit nécessaire au payement de leur entretien et de leurs intérêts annuels, aussi bien pendant la paix que durant la guerre, toujours plus longue que la première, et cela par l'immensité de produits territoriaux, auxquels ils donneront une circulation qu'ils n'ont point eue jusqu'à présent. Lorsqu'on vous a présenté les obstacles et les empêchements que le défaut de communication intérieure et fluviale entre Nantes et Brest mettait en temps de guerre à l'approvisionnement de notre principal arsenal de marine, qui va devenir maintenant le premier du monde entier, l'on eût été vrai, encore, en avançant qu'il n'y aura pas de canal dont l'Etat recouvrera la dépense d'une manière plus prompte et plus certaine, puisque l'on est en droit d'évaluer à plus de vingt millions tous les genres de dommages et de pertes qu'a occasionnés au Trésor public, dans la seule dernière guerre, la privation de ce canal.

En effet, Messieurs, si l'on réunit l'estimation des prises sans nombre par l'ennemi sur les bâtiments employés à approvisionner les ports de Brest et de Lorient aux naufrages multiples de ces bâtiments, auxquels des croisières permanentes et stationnaires dans les baies de Quiberon et de Douarnenez ne permettaient de sortir de la Loire ou même de la Gironde pour naviguer sur nos côtes qu'au milieu des tourmentes et des tempêtes; si, outre les suites incalculables de plus d'une expédition d'un intérêt majeur manquée par ces causes, l'on veut mettre une valeur aux consommations de nos escadres, consommations décuplées par le temps que nos vaisseaux passaient et perdaient sur nos rades à attendre, souvent en vain, le complément de leur ravitaillement et armement; si de plus on considère et énumère, comme il faut le faire, l'énorme surcroît des transports par terre que maintes et maintes fois il a fallu joindre au fret acquis en entier à des convois de plus cent navires caboteurs, poursuivis, attaqués et forcés de relâcher et décharger dans les premières criques que leur offrait la terre, la détérioration et la décomposition de tant d'objets de munitions navales, débarquées à la hâte sur une grève et charroyées sous les intempéries les plus contraires; finalement, la dégradation des chemins jusqu'à leur total anéantissement, personne n'osera contester, je le pense, que la garantie de pareils préjudices, que la cessation d'un mal si grave ne suffisent pas à eux seuls pour indemniser très-amplement bientôt l'Etat de tout ce que peut exiger l'achèvement de cette voie de navigation, inaccessible à l'ennemi, entre l'intérieur du royaume et ses principaux ports.

Quand à cet intérêt si national, si prépondérant par son principe et ses résultats, vient se joindre encore la justice incontestable qu'il y a de la part du reste de la France à faire participer la Bretagne, l'une de ses plus vastes, de ses plus populeuses et, par conséquent, l'une de ses plus intéressantes contrées, aux avantages de la même espèce déjà accordés à presque toutes les autres provinces, quelque moindre besoin qu'elles en aient, sans contredit, pour le développement de leur agriculture, de leur industrie, de leur commerce, et même de leur civilisation, certes l'on ne saurait hésiter à adopter une loi basée sur des motifs si justes et si puissants, et je l'appuie de mon vote.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. **Florian de Kergorlay** (*de l'Oise*). Messieurs, je votai pendant la session de 1820 contre les projets de loi destinés à la ratification des emprunts qu'avait négociés le gouvernement pour la construction de divers canaux. J'avais deux motifs pour m'opposer à ces projets de loi. Je pensais d'abord que le plus prudent et le plus habile système de canalisation était celui des concessions particulières, moyennant lesquelles le gouvernement n'a aucuns fonds à fournir. Je pensais ensuite que, si dans quelques cas particuliers il y avait lieu de s'écarter de cette règle générale, il fallait du moins marcher avec une grande réserve dans la voie exceptionnelle, et surtout se garder d'en emprunter les moyens à des conditions plus onéreuses que celles qui résultent naturellement de l'état actuel du crédit public.

L'adoption que firent les Chambres des projets de loi contre lesquels je votai est pour moi un grave motif de plus de voter encore aujourd'hui contre les sept articles du nouveau projet de loi, qui sont un vaste progrès dans la voie que j'ai nommée la voie exceptionnelle. Les lois qui furent portées relativement aux canaux pendant la session de 1820 ont imposé un pesant fardeau aux contribuables; les sept derniers articles du nouveau projet de loi aggraveront ce fardeau d'une manière cruelle. Il ne faut pas dire : « Plus les contribuables ont payé, plus il faut les charger encore »; il faut dire : « Plus ils ont payé, plus il est urgent de cesser de les surcharger. »

Un nouveau motif des plus sérieux s'est joint encore cette année à toutes les considérations générales qui nous recommandent toujours une sage économie dans les dépenses. On nous a révélé que l'Etat devait une soixantaine de millions de plus que nous ne l'avions dû croire d'après les budgets précédemment présentés par les ministres, et d'après les rapports faits sur ces budgets par nos commissions de finances. Il n'est pas de mon sujet de rechercher ici les causes de cette étrange erreur. Quant aux conséquences qui résultent de la triste réalité, il ne serait pas en mon pouvoir d'en détourner ma pensée.

Pour faire face à ce nouveau déficit, il faut créer plus de 3 millions de rentes perpétuelles : il faut charger à perpétuité les contribuables du fardeau inattendu de servir ces nouvelles rentes.

Dans de telles circonstances, on nous propose

d'emprunter encore une centaine de millions pour des entreprises qui, quelque utile qu'en soit incontestablement, à des degrés toutefois très-différents, le but final, n'ont assurément du moins rien d'urgent dans leur ensemble; et, aujourd'hui comme dans la session de 1820, on nous propose, non pas seulement de faire cet emprunt, mais encore de le faire à des conditions manifestement plus onéreuses que celles que l'état actuel du crédit public et de l'accumulation des capitaux nous donnerait l'assurance d'obtenir pour des entreprises dont la nécessité ne serait pas contestée.

J'ignore si la Chambre votera jamais encore de tels emprunts : j'espère du moins qu'elle en ajournera le vote, et j'en crois en effet voir l'assurance dans la demande faite par la commission de devis substantiels et plus sérieux que les évaluations vagues qu'on nous a présentées.

L'utilité des canaux de navigation n'est contestée par personne; on n'est pas également d'accord sur la proportion de cette utilité avec la dépense que leur confection nécessite.

Leur utilité consiste en ce qu'ils accélèrent la circulation des richesses *existantes*, et concourent par là puissamment à leur accroissement. Mais ce serait une grande erreur de les considérer exclusivement comme cause de l'accroissement de richesses. Avant d'en pouvoir être la cause, il faut qu'ils en aient été l'effet; ce n'est qu'ensuite qu'ils réagissent comme cause à leur tour. Si ces dispendieuses entreprises étaient faites avant le temps dans des pays pauvres, elles les appauvriraient au lieu de les enrichir.

Le principe élémentaire de l'économie politique est, en effet, qu'il ne faut pas attirer artificiellement les capitaux là où ils ne se portent pas naturellement d'eux-mêmes. Si l'Etat, par art ou par violence, les détourne de la direction naturelle qu'ils reçoivent de l'heureuse sagacité des intérêts particuliers, alors il les enlève à leur emploi le plus productif, et les resserre et les consume dans un emploi moins productif ou stérile; alors il ralentit et empêche, au lieu d'accélérer et d'aider le progrès naturel et spontané de la richesse publique.

Ce principe théorique est, comme toutes les théories imparfaites et incomplètes des hommes, soumis à des exceptions pratiques, dont un peu d'attention découvre aussi toutefois les théories partielles.

Le principe général doit se plier sans doute aux exceptions particulières, mais ne doit pas être heurté ou renversé systématiquement.

Le projet de loi qui nous est présenté réunit en huit articles huit projets de loi qui nous furent présentés à la session dernière, mais sur lesquels la clôture de la session prévint les délibérations de la Chambre.

Cette réunion pourrait avoir quelque avantage si les huit articles du nouveau projet de loi avaient tous entre eux de la ressemblance ou de l'analogie. Mais, le premier résultant d'un système absolument opposé à celui des sept autres, il est déraisonnable de contraindre les députés qui trouvent le système de ceux-ci mauvais à rejeter le premier, quoiqu'ils en approuvent le système, sauf toutefois une modification qu'ils espéraient obtenir sous la forme d'amendement à un projet de loi distinct, et moyennant laquelle ils désireraient vivement le voir mis à exécution.

Le 1er article propose de faire une entreprise utile sans aucune avance de fonds par le Trésor, et offre, pour garantie de l'exécution dans un délai déterminé, la confiscation des constructions faites par les soumissionnaires qui auraient laissé écouler ce délai sans avoir rempli leur engagement. Cette dernière condition a une exagération de durée qui, n'étant nullement exigée par la convenance d'une garantie suffisante, mettrait un grand obstacle à des entreprises de même nature si elle était répétée dans d'autres cahiers de charges. Mais ayant, dans le cas particulier du canal d'Aire à la Bassée, été librement consentie par la Compagnie qui s'est présentée pour entreprendre la confection de ce canal à ses périls et risques, cette condition n'est pas une objection à la ratification de cette concession.

Les sept autres articles du nouveau projet de loi proposent de construire aux frais de l'Etat une quantité de canaux d'une utilité très-inégale dans toutes les parties de la France, et d'emprunter à cet effet a des Compagnies simples bailleuses de fonds une centaine de millions moyennant intérêt, prime, amortissement, et après cet amortissement un long partage des produits; le tout formant ensemble des conditions bien plus onéreuses pour l'Etat que celles que le taux actuel des fonds publics lui donne la certitude d'obtenir des prêteurs par le moyen usité de l'émission de nouvelles rentes.

Et loin qu'on nous assure que moyennant des emprunts si désavantageux à l'Etat ces canaux seront effectués, on a bien soin de nous prévenir de la chance contraire. Loin de nous offrir, comme dans le système opposé, une garantie de l'achèvement des travaux moyennant le cautionnement versé par les Compagnies exécutantes, on nous propose au contraire de nous engager envers les Compagnies prêteuses à fournir tous les suppléments de fonds nécessaires pour l'achèvement des canaux au cas que les sommes fournies par elles y soient insuffisantes.

Des propositions si opposées doivent naturellement produire des résolutions contraires.

Si, en effet, le premier article m'était présenté sous la forme d'un projet de loi distinct, je l'adopterais volontiers, moyennant toutefois un amendement important à l'un des articles du cahier des charges.

Si les sept autres articles étaient présentés sous la forme d'un autre projet de loi, je croirais, dans son ensemble du moins, devoir le rejeter, en en conservant seulement une partie de l'un des articles, moyenant qu'elle éprouvât elle-même une modification importante.

On présente les huit articles en un seul projet de loi. Que doit-on faire, lorsqu'on votera au scrutin ? Consentira-t-on à adopter les sept derniers articles pour ne pas rejeter le premier, ou à rejeter le premier pour ne pas adopter les sept autres ? Ce dernier parti semble le plus naturel, on ne pourrait cependant s'y résigner sans regret, et c'est là une manière de délibérer essentiellement mauvaise.

Les concessions à des Compagnies qui se chargent des travaux à leurs périls et risques ont l'avantage de confier à l'intérêt particulier le jugement à porter sur l'utilité commerciale des entreprises. On aura beau chercher, on ne trouvera point d'aussi bon juge.

On en convient assez généralement, mais on dit qu'il ne se présente pas de soumissionnaires pour les entreprises à périls et risques, et qu'il vaut mieux avoir des canaux aux frais de l'Etat que de ne pas en avoir.

Je crois, d'une part, qu'on n'a pas fait ce qu'il fallait pour obtenir des soumissions à périls et

risques, et, d'autre part, qu'il n'est pas certain en toutes circonstances qu'il vaille mieux avoir un canal quelconque, ou plusieurs, aux frais de l'État, que de n'en pas avoir.

Les canaux dont on nous propose de voter la construction aujourd'hui ne sont encore qu'une partie du gigantesque projet que conçut Bonaparte, de suppléer entièrement par la canalisation intérieure aux communications par mer, d'anéantir ainsi la navigation maritime, et d'éterniser son violent système de blocus continental. Mais ce qui est violent a peu de durée, et les immenses sacrifices qu'il eût fallu imposer à l'État pour l'établissement d'une canalisation exclusive ne peuvent plus être sérieusement proposés à un pays qui, rentré les yeux ouverts dans les conséquences naturelles de sa situation géographique invariable, veut user de la mer dont la moitié de sa frontière est bordée.

Or, pour restreindre les vastes projets de canalisation aux sages limites de leur utilité commerciale réelle, où trouver un plus salutaire contrôle que dans un libre concours ouvert aux entreprises particulières qui seraient formées aux périls et risques des concessionnaires ?

Mais pour obtenir des soumissions à périls et risques, il ne fallait pas les offrir concurremment avec des spéculations sans aucuns périls et sans aucuns risques ; car alors il était bien sûr qu'on préférerait les dernières.

On lit dans le rapport fait le 4 août 1820 par M. le directeur général des ponts et chaussées à M. le ministre de l'intérieur, que les canaux plus ou moins étendus qui sillonnent dans tous les sens l'Angleterre ont tous, à l'exception d'un seul (le canal Calédonien en Écosse) fait l'objet de concessions particulières. « C'était peut-être, observe judicieusement M. le directeur général, le seul moyen de parvenir, en moins d'un demi-siècle, à les multiplier dans toutes les directions : car il est permis de penser, ajoute-t-il, que sans le concours des Compagnies, ce grand résultat n'existerait pas encore, et que le gouvernement anglais n'aurait pas eu, plus que le gouvernement de la France, le moyen de pourvoir, en aussi peu de temps, à toutes les dépenses que cette masse de travaux a occasionnées.

M. le directeur général avertit ensuite dans ce même rapport, avec non moins de raison, de deux causes principales qui rendent en France les entreprises particulières de l'espèce dont nous nous occupons plus difficiles qu'en Angleterre. L'une de ces causes est la grande division des propriétées en France, et l'autre, qui s'y lie assez sensiblement, est la pauvreté des propriétaires. Il y a des capitaux accumulés dans Paris, et peut-être dans quelques autres de nos grandes villes ; mais ces capitaux ne sont pas entre les mains des propriétaires ruraux, qui auraient, et l'intérêt le plus direct à l'établissement des canaux, et généralement les connaissances les plus applicables et à leur exécution et au calcul de leurs produits comme de leurs dépenses.

Tout le monde est d'accord sur la justesse de ces observations ; il faut tâcher d'en tirer les conclusions qui doivent en être tirées.

Il est très-utile d'avoir des canaux ; mais la comparaison entre leur produit et leur dépense doit, avant qu'on les entreprenne, être prise en considération sérieuse ; le plan qu'on nous propose, de faire aux frais de l'État des canaux dans toute la France, est gigantesque et beaucoup trop dispendieux pour convenir à un pays aussi obéré que que le nôtre. En Angleterre tous les canaux qu'on y admire avec tant de raison ont été, nous dit-on, à l'exception d'un seul, construits par des particuliers, à leurs frais, moyennant la concession que l'État leur a faite du péage. Ce système a ce grand avantage, qu'on y reçoit de l'intérêt particulier la seule garantie généralement satisfaisante de l'utilité de l'entreprise. Quelques motifs très-manifestes d'une très-grande utilité publique peuvent justifier, ou commander même de rares exceptions à ce même système. Ainsi le canal du Languedoc fut construit d'abord aux frais de l'État, et son entretien confié seulement ensuite à l'intérêt particulier ; et la situation unique en France de ce canal, qui, par une ligne comparativement très-courte, supplée à l'immense trajet maritime du circuit de toute l'Espagne, justifia dans son principe et rendit avec le temps profitable à l'État cette coûteuse entreprise. Sous un autre point de vue l'intérêt de l'approvisionnement du port de Brest, en temps de guerre maritime, peut justifier ou commander même l'entreprise aux frais de l'État d'un canal qui, de Nantes à Brest, traverserait la Bretagne dans toute sa longueur ; et la modicité présumée de ses produits en temps de paix, d'ici à longtemps, ne permet guère d'espérer le voir promptement devenir l'objet d'une spéculation particulière. Mais ce sont là des exceptions au système général qui doit confier aux inspirations de l'intérêt particulier la généralité des entreprises d'utilité publique ; dans les rares occasions de s'écarter de ce système il faut user toujours d'un juste discernement, ne point confondre les exceptions avec la règle, et ne marcher jamais qu'avec une sage réserve dans la voie exceptionnelle. Tous ces canaux qui traversent l'Angleterre dans tous les sens n'y sont généralement établis que depuis une cinquantaine d'années. Ils y sont pour les trois quarts employés à transporter à leurs innombrables fabriques cette immense quantité de charbon de terre qui les vivifie, et à en rapporter et verser dans la circulation générale les quantités énormes de leurs produits manufacturés que ce puissant agent leur livre avec la rapidité la plus étonnante. Antérieurement à l'époque où tous ces canaux se construisirent en Angleterre, trop peu de charbons y étaient exploités, trop d'industries locales y étaient en activité, trop peu de capitaux y étaient accumulés entre les mains productrices pour la rendre mûre encore elle-même pour toutes ces belles et utiles entreprises ; un progrès considérable de richesse et d'industrie, obtenu avant la construction de ces canaux, lui fut nécessaire pour les construire avec utilité et y trouver alors, mais seulement alors, le plus efficace moyen d'un immense progrès d'industrie et de richesse. Si le gouvernement y eût voulu devancer les temps, consumer à des entreprises prématurées et les revenus publics et les capitaux circulants, également réclamés alors par des besoins plus urgents, il aurait enlevé ces revenus et ces capitaux à leur emploi le plus libre et le plus productif, et les aurait appauvris ou taris pour l'avenir en les tenant captifs dans un emploi moins productif, ou stérile ; il aurait ralenti ou empêché le progrès naturel et spontané de la richesse publique au lieu de l'accélérer et de l'aider. La faute que ne fit pas alors l'Angleterre, nous ne devons pas la faire aujourd'hui. Elle attendit d'être mûre pour la canalisation avant de l'opérer, elle fut sûre de ne pas se tromper sur le choix du moment en abandonnant aux spéculations particulières le soin de le fixer. Elle suivit ainsi les temps sans les anticiper ;

nous devons comme elle, si la maturité n'est pas pour nous venue encore, nous résigner à l'attendre.

On a pris, au reste, un mauvais moyen pour reconnaître où nous en sommes à cet égard. On a ouvert pour les canaux de toute la France un concours simultané aux Compagnies simples bailleuses de fonds moyennant un intérêt payé par l'Etat qui construirait lui-même, et aux Compagnies qui se chargeraient des constructions à leurs périls et risques, moyennant concessions de péages. De cette façon, il était clair qu'il ne se présenterait que des Compagnies bailleuses de fonds. On offrait à ces Compagnies une spéculation très-avantageuse, celle de prêter à un assez haut intérêt, avec prime, amortissement et un long partage dans les produits ensuite, à un Etat dont le crédit est solidement assis, parce qu'il paye ponctuellement l'intérêt de ses dettes consolidées, et fait de grands efforts pour les amortir, mais qui néanmoins n'en rembourse le capital fixé à aucun de ses créanciers. Cette spéculation, que n'accompagnait aucun risque, et dont le produit était immédiat, devait nécessairement être préférée à celle d'entreprendre des constructions avec un profit éloigné et incertain. Il eût fallu, au contraire, n'ouvrir de concours qu'aux Compagnies exécutantes ; c'était là le seul moyen de vérifier s'il y en avait ou s'il n'y en avait pas de disposées à se présenter.

On a, pour empêcher le succès du système qui devait être favorisé, fait plus encore que d'ouvrir un égal concours à des spéculations si inégales par elles-mêmes. On a soumis à des rigueurs particulières, qui n'étaient pas nécessaires, la spéculation à périls et risques qu'il fallait encourager. Ces rigueurs sont contenues dans le second paragraphe de l'article 1er et dans l'article 11 du cahier des charges imposées aux Compagnies exécutantes.

Le second paragraphe de l'article 1er les astreint à se conformer, dans l'exécution des ouvrages, non pas seulement aux plans et projets généraux et particuliers approuvés déjà par M. le directeur général des ponts et chaussées, mais encore à ceux qui seront approuvés ultérieurement par lui.

On sent assez combien cette dernière clause est périlleuse pour les Compagnies. Je crois comprendre qu'elle n'a été insérée dans le cahier des charges que par l'effet du zèle qui a entraîné M. le directeur général à mettre le plus promptement possible à exécution des entreprises utiles à une époque où les plans et projets n'en étaient encore qu'ébauchés. J'applaudis à la juste confiance en sa loyauté que les soumissionnaires du canal de la Bassée lui ont témoignée, en ne se laissant pas arrêter par cette clause qui eût pu les alarmer ; mais il n'en est pas moins vrai que, pour que la loyauté soit inhérente au traité même, il faut que chacune des parties sache positivement à quoi elle s'engage. Cette clause doit donc désormais disparaître de tous traités ultérieurs de la même nature à conclure. Il vaut beaucoup mieux les différer jusqu'au parfait accomplissement des plans et projets, que de risquer d'inspirer aux Compagnies concessionnaires la moindre crainte qu'on puisse leur éviter.

J'ai déjà parlé de l'article 11 de ce même cahier de charges. Il menace les Compagnies concessionnaires de la confiscation de toutes leurs constructions, matériaux, équipages, terrains acquis pour l'emplacement du canal et de ses dépendances, et cautionnements, si elles n'ont pas exécuté dans le délai prescrit les travaux à la confection desquels elles se seront engagées.

Cette stipulation n'est à la vérité pas applicable au cas où la cause de l'interruption ou de la non-confection des travaux proviendrait de force majeure ; mais néanmoins la dure pénalité qu'elle contient paraît hors de toute proportion et avec la faute commise et avec le dommage causé. Elle est surtout vicieuse en ce qu'elle sera d'autant plus ruineuse pour les Compagnies qui en seront frappées, qu'elles seront restées moins en arrière de l'accomplissement des obligations qu'elles auront contractées. Plus elles auront construit, en effet, et plus grandes seront les valeurs dont elles seront dépouillées. Il faudra donc faire disparaître aussi du cahier des charges dans les concessions ultérieures cette injustice, et soumettre seulement les Compagnies retardataires à la perte d'un cautionnement fixe, et aux chances d'une vente faite à l'encan, mais à leur profit, de tous les autres objets de la confiscation desquels le cahier des charges actuel les menace.

La Compagnie du canal de la Bassée n'a point été arrêtée par cette menace de confiscation, je l'en félicite, et j'en félicite l'Etat aussi. C'est à la fois la preuve, je pense, et que les connaissances et les talents des membres de la Compagnie sont suffisamment éprouvés, et que les conditions de la concession lui sont suffisamment avantageuses pour la mettre à l'abri de toute crainte d'encourir la déchéance. Le succès de son entreprise, obtenu en peu d'années, lui créera des imitateurs.

Je ne partage donc en aucune manière le découragement de M. le directeur général des ponts et chaussées sur le succès des offres de concessions ultérieures. Que d'une part on débarrasse seulement les particuliers de la concurrence avec l'Etat, et que d'autre part on ne leur propose plus des spéculations trop sûres à la fois et trop avantageuses. Les capitalistes se replieront alors d'eux-mêmes vers des entreprises où leur patriotisme aura à se glorifier de consentir à courir quelques chances. Ceux qui siégent parmi nous donneront l'exemple : ces chances, l'habileté ne leur manquera point pour les calculer ; et pour faire d'ailleurs un choix judicieux, une moindre habileté que la leur sera encore pleinement suffisante.

Pense-t-on qu'il y ait un capitaliste parisien qui ignore que, pour aller de Paris à Poissy, la Seine fait une route trop longue? Ses vagabondes sinuosités fatiguent les yeux sur la carte, et se déploient à notre vue dans plusieurs de nos moindres excursions hors de nos murs. Chacun ne sait-il et ne voit-il pas de combien cette longue navigation serait accourcie par un canal qui, venant de Pontoise à Saint-Denis, y aboutirait à cette branche du canal de l'Ourcq, qui porte le nom de canal de Saint-Denis elle-même, et que nous venons de voir construire sous nos yeux moyennant la concession que la ville de Paris en a faite? Ce canal à faire maintenant de Saint-Denis à Pontoise n'est-il pas l'écoulement le plus naturel des capitaux parisiens? Mais lorsqu'ils auront ainsi joint Paris à l'Oise, ils ne s'y arrêteront assurément pas. Le plan du canal de Dieppe à cette même rivière d'Oise au-dessous de Creil est bien connu, et tout le monde sait assez que de Paris à la mer la route de navigation que je viens d'indiquer est de beaucoup la plus courte, et semble avoir été offerte à la main industrieuse des hommes par la nature elle-même. Elle réduira le trajet navigable actuel de Paris à la mer au quart de sa durée. Il ne m'appartient pas de fixer l'époque où cette navigation ainsi abrégée et perfectionnée sera ouverte au commerce parisien. Je ne désire pas que l'Etat en entreprenne les travaux aux frais des

contribuables; les capitalistes parisiens se suffiront à eux-mêmes, et peu d'années leur suffiront pour transformer, par une navigation régulièrement établie, notre populeuse ville en une sorte de modeste port de mer.

Que si de l'intérêt particulier de la capitale nous voulons passer à un intérêt plus général pour le commerce intérieur de toute la France, le canal latéral à la Loire depuis Digoin jusqu'à Briare doit attirer le premier tous nos regards. On nous annonce qu'il améliorera et rendra facile, sûre et prompte la commune jonction de toutes les grandes navigations du royaume, des Bouches-du-Rhône à celles de la Loire, à Dunkerque et à Strasbourg, et de Strasbourg même à Nantes. Ces grandes navigations intérieures seront complétées par le canal de *Monsieur*, qui est actuellement en construction; mais la partie centrale de toutes ces navigations qui est le trajet de Digoin à Briare est rendue tellement mauvaise, nous dit-on, par l'irrégularité du cours de la Loire, que la grande communication entre les extrémités du royaume est par là rendue à peu près impraticable, et réduite à une vaine apparence sans réalité.

Si la chose est ainsi, ce canal aura une grande utilité commerciale. La vérification des faits qui intéressent tout le commerce de France, appartient naturellement à la généralité des capitaines français qui, si l'entreprise a en effet toute l'utilité qu'on lui attribue, concourront sans doute à l'envi à son exécution, pourvu qu'on leur donne seulement le temps de la bien connaître et d'en apprécier justement les avantages.

On nous a distribué un écrit où nous avons lu que les propriétaires du canal de Briare voulurent fournir le noyau d'une Compagnie exécutante pour le canal latéral à la Loire, mais qu'*on fut obligé de reconnaître l'impossibilité d'avoir, dans le temps donné, le nombre d'actionnaires nécessaire.*

Il est toujours difficile, sans doute, de réunir, dans un temps donné, le nombre d'actionnaires nécessaire pour une grande entreprise; mais on rend à plaisir cette réunion impossible en établissant le concours entre les Compagnies qui entreprendraient à leurs périls et risques et le gouvernement même. En Angleterre, où le système des concessions particulières a obtenu un plein succès et est en pleine vigueur, on regarderait cependant encore tout comme perdu, si le gouvernement y venait concourir avec les particuliers à l'obtention de concessions nouvelles. On y regarderait comme impossible pour les capitaux particuliers, quelle qu'y soit leur abondance, de soutenir la lutte contre un gouvernement qui dispose de l'universalité de ces capitaux mêmes par les conditions plus avantageuses qu'il peut toujours offrir aux prêteurs.

Un seul canal fait en Angleterre exception au système des concessions particulières, sans y être en aucune manière l'objet de la funeste concurrence du gouvernement avec les Compagnies particulières. Ce canal est le canal Calédonien en Ecosse. Il a été considéré par le gouvernement comme l'objet d'un grand intérêt spécial pour la marine, d'un important secours dû par l'Etat à une population malheureuse, mais, selon toute apparence cependant, d'un faible produit pour le commerce. Il a résolu en conséquence de le faire construire aux frais de l'Etat, et de ne point en offrir la construction au concours des Compagnies particulières, sauf à le concéder ensuite tout construit pour ce qu'il pourrait valoir eu égard au produit qu'on espérerait de ces péages.

Ce motif d'exception est très-analogue sous tous les rapports à celui que j'ai indiqué comme pouvant raisonnablement (par exception aussi au système des concessions particulières) engager le gouvernement français à faire construire aux frais de l'Etat, le canal de Nantes à Brest, pour assurer en temps de guerre maritime l'approvisionnement du premier port militaire de la France. Quant à l'intérêt de la population locale, j'espère que la population bas-bretonne n'en inspirera pas moins à la France, que n'en a inspiré à l'Angleterre celle du nord de l'Ecosse.

Mais pour revenir au canal de Digoin à Briare, malgré tout ce qui a été fait pour décourager les entreprises particulières, on lit cependant dans le même écrit que j'ai déjà cité, qu'une soumission précise fut faite en temps utile pour ce canal par la Compagnie des canaux de Paris, mais qu'on crut que cette soumission ne devait pas être admise, parce que cette Compagnie demandait que les deux cinquièmes de la plus-value de toutes les propriétés, dans l'étendue de 5 kilomètres (une lieue) du canal, lui fussent adjugés, en outre de celle des desséchements.

Le motif qui fit rejeter cette demande fut peut-être moins son principe que son exagération. Le principe en fut admis, quant aux desséchements du moins, dans le cahier des charges du canal de la Bassée.

L'article 9 de ce cahier des charges est en effet de la teneur suivante : « La Compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. L'exercice de cette plus-value aura lieu, et le montant en sera déterminé dans les cas et suivant les formes établis par la loi du 16 septembre 1807. »

Un canal peut, suivant les circonstances, améliorer les propriétés riveraines, par des desséchements, et par des prises d'eau, soit pour arrosements de terrains, soit pour établissements d'usines. Les eaux affluentes au canal peuvent quitter des marais que leur écoulement dessèche; les eaux surabondantes peuvent au contraire être employées à des usines ou à des arrosements.

La loi du 16 septembre 1807 était intitulée : *Loi relative aux desséchements des marais*; mais son action était plus étendue que ce titre ne l'annonçait. Elle accordait à tous autres travaux publics une partie de la protection qu'elle accordait au desséchement des marais. Elle soumettait indistinctement les propriétaires dont ces travaux auraient amélioré les propriétés à payer comme indemnité une portion de la plus-value. Elle allait plus loin dans la faveur qu'elle accordait au desséchement des marais. Dans le cas où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, elles les astreignait à délaisser leur propriété moyennant une indemnité qui leur serait payée.

Elle établissait, pour l'application de toutes ses dispositions, une juridiction d'exception.

Les lois anglaises (autres que celles de ces lois qui sont spéciales pour les desséchements) n'astreignent personne à payer aucune portion de l'amélioration que des travaux publics entrepris sans sa participation auraient procurée à ses propriétés. Mais elles astreignent les propriétaires dont les terrains sont nécessaires pour l'établissement d'un canal, à l'expropriation forcée.

Quant aux desséchements, elles ne sont, pour les obligations qu'elles imposent aux propriétaires de marais, peut-être pas moins rigoureuses que

notre loi du 16 septembre 1807 que je viens de citer. Elles les astreignent en effet, non pas seulement à payer une indemnité pour la plus-value que les dessèchements auraient procurée à leur propriété, mais à contribuer proportionnellement aux frais des travaux pendant leur confection même.

Cette rigueur immédiate ôte tout motif à l'expropriation forcée qui peut venir à la suite de la première tolérance de la loi française.

On peut donc regarder comme incertain, laquelle des deux législations est en totalité la plus rigoureuse.

Mais ce qui distingue d'une manière très-importante la législation anglaise de celle qui résulte de notre loi du 16 septembre 1807, c'est que celle-ci soumet à une juridiction exceptionnelle la fixation du montant des indemnités à payer, soit par les propriétaires dans le cas de la plus-value, soit aux propriétaires dans le cas de l'expropriation.

Au contraire en Angleterre, toute question d'indemnité suit, en cas de contestation, la marche de la procédure ordinaire, et est définitivement jugée par les jurys.

La loi du 8 mars 1810 a abrogé la loi du 16 septembre 1807 en ce qui concernait l'expropriation forcée? C'est un grand bienfait.

Je pense qu'il doit être étendu à la plus-value à payer par les propriétaires.

Pourquoi en effet l'indemnité à payer par eux pour cette plus-value devrait-elle être fixée par une autre juridiction que l'indemnité à leur payer pour expropriation forcée? C'est ce que je ne saurais apercevoir.

Il faut des motifs à la fois graves et manifestes pour s'écarter des juridictions ordinaires. On tombe, en s'en écartant sans motif suffisant, dans l'inconvénient de s'entendre reprocher d'avoir pour cette préférence un but caché.

Cet inconvénient me paraît très-grave, et je crois que rarement les avantages qu'on se promet des juridictions exceptionnelles peuvent le balancer.

J'aurai donc l'honneur de proposer à la Chambre un amendement à l'effet de soumettre à la juridiction ordinaire la fixation du montant de la plus-value à payer par les propriétaires riverains du canal de la Bassée, pour l'amélioration que leurs propriétés auraient éprouvée par l'effet des dessèchements qui auraient été effectués.

Quant au canal de Digoin à Briare, et à tous autres où les améliorations que serait supposée devoir procurer aux propriétés riveraines la construction du canal seraient dues à des prises d'eau, soit pour arrosements de terrains, soit pour établissements d'usines, il faut que ces prises d'eau n'y donnent lieu qu'à des traités de gré à gré entre les propriétaires et les entrepreneurs qui pourraient leur fournir l'eau surabondante que le canal n'emploierait pas.

Lorsque j'ai reçu communication de la publication qui a été faite sur le projet du canal de Dieppe à l'Oise, j'ai eu une vive satisfaction à y voir que nulle prétendue plus-value des terrains voisins n'y faisait, comme taxe imposée aux propriétaires riverains, partie des produits présumés de l'entreprise. Elle me semble, par cette raison, d'une exécution beaucoup plus facile.

Si l'impossibilité de trouver des concessionnaires à périls et risques pour le canal de Digoin à Briare était démontrée, la grande utilité commerciale qu'on lui attribue pourrait sans doute motiver, plus plausiblement que pour aucun autre sous le rapport commercial, les sacrifices que le gouvernement pourrait faire pour sa construction ; mais c'est précisément cette grande utilité commerciale alléguée qui donne, si elle est réelle, l'espoir le plus fondé qu'il se présentera des soumissionnaires à périls et risques.

Tous les autres canaux nommés dans les sept derniers articles du projet de loi, ne présentant, sous le rapport commercial général, que des avantages plus ou moins inférieurs à ceux du canal de Digoin à Briare, les sacrifices que ferait le gouvernement pour leur construction seraient, sous ce même rapport, d'autant moins justifiables.

Il y en a deux en particulier, celui de Bourgogne et celui du Nivernais, contre la construction desquels on nous distribua, pendant la session de 1820, un écrit qui contenait des objections très-graves.

Quant à celui du Nivernais, dont le principal emploi serait d'amener du bois pour Paris à l'Yonne ou à la Loire, on a montré que cet objet serait rempli à bien moindres frais par de simples canaux flottables que par un canal navigable, à la construction duquel les localités présentent de grandes difficultés. Il présente en outre, par la collision où il se trouverait avec les intérêts et les droits allégués par les propriétaires du canal de Briare, un problème de législation de la nature la plus grave. La commission a cru devoir s'abstenir de tenter de le résoudre. Mais voter un nouveau canal sans résoudre la contestation élevée par les droits compromis des propriétaires de l'ancien, me paraît ce qu'on peut faire de plus contraire à l'établissement de la confiance aux engagements contractés qui est l'âme de ces belles entreprises.

Quant au canal de Bourgogne, on y a déjà dépensé 15 millions, et pour l'achever on en demande 25 autres. Mais l'écrit dont je viens de parler en représentait l'exécution comme à peu près chimérique, d'après les deux grands obstacles de la grande élévation du point de partage et de la qualité poreuse des terrains sur lesquels devrait couler la petite quantité d'eau dont on pourrait disposer. C'est un grand malheur sans doute d'avoir dépensé 15 millions sans utilité, c'en serait un plus grand d'en perdre encore 25 autres.

La première entreprise de ce canal fut beaucoup moins déraisonnable que ne le serait maintenant sa continuation. La première entreprise fut un moyen mal choisi d'obtenir un but très-utile, la communication du Rhône par la Saône à la Loire ; mais aujourd'hui que ce but, par un meilleur choix de moyens, par l'exécution du canal de Charolais (dit canal du Centre), a été obtenu, aujourd'hui l'achèvement du canal de Bourgogne (alors même qu'il serait exécutable) ne ferait plus, sous le rapport du grand but pour lequel il fut entrepris, qu'un double emploi, dont l'utilité restreinte à un intérêt local serait d'autant moins susceptible de justifier les sacrifices que ferait l'Etat pour le terminer.

Si ce canal avait une utilité proportionnée aux frais de sa construction, en la supposant possible, il se présenterait avec un grand avantage pour l'offre qui serait faite de l'entreprise de son achèvement à une Compagnie exécutant à périls et risques, puisqu'à cette offre serait joint l'abandon de travaux déjà exécutés pour une valeur de 15 millions. Si cet avantage ne suffit pas pour déterminer une Compagnie à entreprendre l'achèvement à périls et risques, il en résulte manifes-

tement que l'entreprise est tout à fait mauvaise, et qu'il ne serait pas sage au gouvernement d'y persévérer.

J'arrive enfin au canal de Nantes à Brest qui est dans une catégorie toute particulière. Ses produits commerciaux pourront avoir en temps de paix peu de valeur, puisque suivant de près la mer dans toute sa longueur il ne paraît pas offrir de grands motifs de préférer la communication intérieure à la communication maritime lorsqu'elle est libre. Il y a donc peu à espérer qu'une compagnie se présente pour exécuter ce canal à ses périls et risques.

Mais ce canal a un objet politique tout particulier, qui est de la plus grande importance. Son objet spécial est l'approvisionnement de Brest en temps de guerre maritime. Brest est notre premier port militaire, et ne peut être approvisionné par mer, alors, sans que les transports courent risque d'être interceptés. Les charrois sont le supplément nécessaire, mais ils sont lents, difficiles et singulièrement coûteux. Le canal proposé est le seul moyen de rendre d'immenses et indispensables transports à la fois sûrs et faciles.

L'intérêt de l'approvisionnement de notre premier port militaire est un grand intérêt pour toute la France, et réclame justement un sacrifice de l'Etat pour l'assurer. La Bretagne a fait déjà seule de grandes dépenses pour commencer l'exécution de ce grand ouvrage ; mais ses seules forces étaient trop insuffisantes. La France, intéressée tout entière au succès de cette entreprise essentiellement nationale, doit l'achever.

On nous a donné trois évaluations différentes des dépenses nécessaires à la construction de ce canal. Le rapport fait en 1820 par M. le directeur général à M. le ministre de l'intérieur, les portait à 23 millions, ajoutant qu'on pouvait les réduire à 15, dans la supposition, qui était déclarée très-admissible, que ce canal fût fait en petite section. Aujourd'hui on demande 29,200,000 francs.

Je n'ai point les documents nécessaires pour apprécier les motifs de toutes ces variations ; j'espère qu'ils seront développés de manière à éclairer la Chambre ; j'espère qu'on fera judicieusement et économiquement les dépenses qui seront reconnues véritablement utiles. Je suis disposé à voter les fonds nécessaires, quand la construction de ce canal nous sera proposée sous la forme d'un projet de loi distinct.

Je ne les voterai cependant qu'à des conditions qui, ne grevant pas plus l'Etat que le moyen usité de l'émission de nouvelles rentes, s'accordent mieux avec l'état du crédit public que le traité onéreux avec des Compagnies bailleuses de fonds qu'on nous propose aujourd'hui.

Dans l'état actuel du projet de loi, j'en rejette les sept derniers articles. J'adopte le 1er, moyennant l'amendement suivant :

« A l'article 9 du cahier des charges sera substitué l'article qui suit :

« La Compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. Le montant de cette plus-value sera déterminé par le tribunal de l'arrondissement où les propriétés sont situées, suivant la forme établie dans la loi du 8 mars 1820, pour la fixation de la valeur de l'indemnité due aux propriétaires dépossédés par expropriation pour cause d'utilité publique. »

(On demande l'impression de ce discours ; elle est ordonnée.)

M. le Président. La discussion est continuée à demain. Je dois avertir la Chambre qu'il y aura demain un rapport de pétitions, qui sera suivi du rapport de la commission chargée de l'examen de la loi de finances ; la suite de la loi des canaux aura lieu après ce rapport.

La séance est levée. L'Assemblée se sépare à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Réunion dans les bureaux du samedi 6 *juillet* 1822.

La Chambre se réunit dans ses bureaux à une heure et procède aux nominations suivantes :

Organisation des bureaux.

1er *Bureau*. M. le marquis de Causans, président;
M. le chevalier de Saint-Blanquat, secrétaire.
2e — M. Piet, président;
M. de Bourrienne, secrétaire.
3e — M. Clausel de Coussergues, président;
M. Mestadier, secrétaire.
4e — M. le comte de Kergorlay (Manche), président;
M. Bazire, secrétaire.
5e — M. le comte Sébastiani, président;
M. le baron Girold, secrétaire.
6e — M. Otard, président;
M. Bengy de Puyvallée, secrétaire.
7e — M. le comte de Granoux, président;
M. Révelière, secrétaire.
8e — M. Lemarchand de Gomicourt, président;
M. le comte de Marcellus, secrétaire.
9e — M. Dubruel, président;
M. le comte Gontaut-Biron, secrétaire.

Commissions des pétitions.

1er *Bureau*. M. Vassal de Monviel.
2e — M. Gazan.
3e — M. Chevalier-Lemore.
4e — M. le comte de Kergorlay (Manche).
5e — M. le comte de Thiars.
6e — M. Dubey.
7e — M. le baron d'Anthès.
8e — M. de Limairac.
9e — M. Paul de Châteaudouble.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 6 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé :

Histoire des événements de la Grèce, depuis les premiers troubles jusqu'à ce jour; par C.-D. Raffenel.

La Chambre en ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. **le Président** appelle à la tribune M. Forbin des Issarts, rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Forbin des Issarts**, *rapporteur*. Le sieur Thomas, colonel de Saint-Domingue, demeurant à Dijon, n'ayant pas été présent à temps pour faire ses réclamations à Londres pour le payement de ce que les Anglais devaient aux colons de Saint-Domingue, demande que le gouvernement fasse des démarches près de celui d'Angleterre pour faire révoquer l'arrêté qui a fixé le terme du délai au 12 mai 1821.

La commission propose le renvoi au ministère des finances et à celui des affaires étrangères. — Le renvoi est prononcé.

— Le sieur Haringues, à Paris, réclame le payement de ce qui est dû au sieur Jean-Baptiste Haringues, vélite-lancier, dont il est le chargé de pouvoirs. Il s'agit d'une demande de liquidation de solde qui a été rejetée. Rien n'annonce que les lois ici ont été violées. — La commission propose l'ordre du jour, qui est adopté.

— Le sieur Viel, à Sommières, département du Gard, présente des observations sur les justices de paix et sur leur compétence.

Le mémoire du sieur Viel, dicté par un esprit sage, renferme quelques vues utiles. Votre commission vous propose le dépôt au bureau des renseignements. — (Adopté.)

— Les anciens employés des administrations militaires aux armées reproduisent leur demande pour obtenir une loi qui leur assure des pensions de retraite, et les assimile aux officiers de l'armée.

Les pétitionnaires ont retiré leur demande. La commission n'a point à en entretenir la Chambre.

— Les débitants de boissons à Rouen se plaignent des vexations qu'ils éprouvent de la régie. Ils demandent que le mode des abonnements soit fixé d'une manière invariable pour que l'arbitraire ne puisse pas s'y introduire.

Les demandes contenues dans la présente pétition étant extrêmement graves dans leurs conséquences pour les intérêts du Trésor et le produit des contributions; votre commission vous propose de les renvoyer à la commission du budget plus à portée d'en examiner et d'en juger les avantages et les inconvénients.

M. **Duvergier de Hauranne.** Chaque année des réclamations s'élèvent sur ces objets : il paraîtrait que l'administration des contributions indirectes cherche à faire tomber les abonnements. Il y a une lacune dans la loi et des difficultés d'exécution. J'appuie le renvoi au ministre des finances. — (Le renvoi est prononcé.)

M. **Forbin des Issarts**, *rapporteur*. M. de Mercy avait reproduit sa pétition relative à la création d'une chaire de la doctrine d'Hippocrate. Il a retiré sa demande. — La commission n'a pas à en entretenir la Chambre.

— Le sieur Poiret, desservant à Miremont, département des Vosges, demande une loi qui statue que tout député qui refusera de voter soit sur-le-champ légalement remplacé. Votre commission, considérant qu'il ne lui appartient pas de prendre l'initiative en matière de lois, et que la demande du sieur Poiret sort tout à fait des limites du droit de pétition, vous propose de passer à l'ordre du jour. — (L'ordre du jour est adopté.)

— M. Laignel, ancien capitaine de vaisseau, dénonce à la Chambre M. le baron Portal, ancien ministre de la marine, et M. le baron Jurien, conseiller d'Etat et chef de division du même ministère :

Le premier, pour avoir, en sa qualité de ministre de la marine, laissé impunis et même récompensé les fonctionnaires convaincus, à la suite d'une enquête, de concussions, dilapidations, etc.;

Le second, pour avoir falsifié ou laissé falsifier des rapports faits au Roi et aux Chambres au sujet de ces mêmes dilapidations.

Tels sont les termes et l'énoncé de la présente pétition.

Messieurs, la haute dignité des personnes inculpées, la gravité des faits qui leur sont imputés, les détails dans lesquels est entré le pétitionnaire, l'insistance qu'il a mise à sa dénonciation, la publicité qu'il lui a donnée, tout imposait à votre commission le devoir d'approfondir avec soin et d'examiner avec détail tous les faits qui s'y rattachent, et prendre enfin tous les renseignements, de faire toutes les recherches qui peuvent éclairer votre décision et motiver l'avis qu'elle doit vous soumettre. M. le ministre de la marine a été au-devant de ses vœux; les cartons du ministère lui ont été ouverts, les nombreux et volumineux documents relatifs à cette affaire, l'enquête, les dépositions des témoins, la correspondance et les décisions ministérielles; tout lui a été communiqué sans réserve et pendant tout le temps qu'elle a désiré. Elle m'a chargé de vous faire connaître le résultat de ses recherches.

Voici les faits :

En 1820, deux dénonciations successives furent présentées au ministre contre l'administration de la marine au Havre.

Elles accusaient les administrateurs de plusieurs malversations et dilapidations de fonds, de ventes clandestines de différents objets et effets d'armement, enfin de l'établissement d'une caisse illégale et clandestine, dont les sommes avaient été détournées à leur profit particulier.

M. le baron Portal, alors ministre de la marine, ordonna sur-le-champ une enquête rigoureuse sur les faits dénoncés; cette enquête a eu lieu. Elle a été faite en présence et de l'aveu des dénonciateurs; elle est revêtue de leur signature et la grande quantité de témoins appelés et entendus presque tous à la demande des plaignants; le détail minutieux des interrogatoires, des enquêtes et des recherches, ainsi que les détails immenses dans lesquels on est entré, attestent le soin scrupuleux, le zèle et l'impartialité qui y ont présidé.

Le résultat de cette volumineuse enquête, qui a été mise sous les yeux de votre commission, a constaté :

1° Qu'il existait depuis 1791, et dans tous les ports, à la connaissance et non à l'insu du ministre de la marine, une caisse dite de secours, destinée à pourvoir à des besoins et à des nécessités que le budget ne peut prévoir, et qu'il n'accorde pas à des marins et à des ouvriers malheureux, dans des circonstances graves et imprévues;

que cette caisse, d'une grande utilité reconnue, s'alimentait par des ressources et des recettes casuelles, imprévues et recueillies avec soin, par des bénéfices illégaux sans doute, mais non pas illicites; que la comptabilité d'ailleurs était parfaitement régulière et ne présentait aucun déficit ni distraction de fonds.

Néanmoins, et malgré l'avantage et l'utilité d'un semblable établissement, comme l'existence d'une pareille caisse ne pouvait être compatible avec le système de comptabilité générale ordonnée par les lois de l'Etat, M. le ministre de la marine en ordonna la suppression, ce qui eut lieu à l'instant;

2° Que la plupart des faits contenus dans la dénonciation et relatifs à des ventes clandestines, à des malversations ou des négligences coupables, étaient entièrement faux, et les autres fortement exagérés et présentés sous un faux jour;

3° Que l'examen le plus attentif démontrait que les assertions contenues dans la dénonciation n'étaient pas de nature à faire naître contre les administrateurs le moindre soupçon relatif à leur honneur et à leur probité, et par suite à les priver des droits que l'ancienneté ou la loyauté de leurs services pouvaient leur donner aux grâces de Sa Majesté;

Qu'un seul, auquel la nature de ses fonctions imposait des devoirs plus sévères et une surveillance plus active, pouvait être accusé de quelque négligence et susceptible de punition.

Le ministre se décida en conséquence à user envers lui d'une juste rigueur. Il fut suspendu de ses fonctions, et elles ne lui ont été rendues que très-récemment, et après que le nouveau ministre de la marine s'est assuré que la punition avait été prolongée et proportionnée à la faute.

Quant à M. le baron Jurien, aucun fait personnel ou motivé n'étant indiqué dans la pétition, ni ne résultant de l'enquête, il a été reconnu qu'il n'avait agi que comme chef de division du ministère et d'après les ordres et la signature du ministre et que dès lors il se trouvait hors de toute responsabilité.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des faits dans leur scrupuleuse vérité.

Des actes d'une nature grave ayant été dénoncés au ministre de la marine, il a fait procéder sur-le-champ à une enquête rigoureuse et minutieuse, la vérité a été recherchée avec zèle, justice a été faite tout entière et promptement, les abus, même utiles ont été détruits; les coupables, sans être entachés dans leur honneur et même pour des fautes légères, ont été sévèrement punis; les innocents doivent-ils donc l'être aussi, par cela seul qu'ils avaient été accusés? et pouvait-on affaiblir leurs services, leur en retirer le prix pour avoir été en butte à l'erreur ou à la calomnie?

Votre commission m'a chargé de vous dire, Messieurs, qu'il lui a paru que le ministre de la marine avait procédé et agi dans la limite et la mesure de ses droits; qu'il avait rempli dans toute leur étendue ses devoirs constitutionnels; que la dénonciation du sieur Laignel est entièrement dénuée de fondement et empreinte, dans plusieurs passages, d'un esprit totalement étranger à l'objet qu'elle paraît se proposer; qu'il est plus que fâcheux que l'on présente des accusations aussi graves sur des bases aussi légères, et que la dignité des Chambres et du gouvernement du Roi sont également intéressées à éloigner un semblable abus du droit de pétition.

Elle vous propose en conséquence de passer à l'ordre du jour.

M. **Beauséjour**. Messieurs, la pétition dont on vient de faire le rapport a pour objet de révéler des abus qui existent, des malversations qui se commettent quelquefois dans l'administration publique; ceux que le pétitionnaire nous signale sont loin d'être les seuls.

Voici les faits: il est bon que le public les connaisse pour juger.

Vers le mois de juillet 1820, ce que l'on appelle vulgairement les dilapidations, ou si l'on veut quelque chose de plus (je m'abstiendrai cependant de les qualifier autrement), ces dilapidations commises dans un des ports de France, et pouvant s'élever à plusieurs centaines de mille francs, furent dénoncées au ministre de la marine comme l'ayant été par les chefs du service administratif eux-mêmes.

Au commencement d'août, le sous-directeur du personnel fit appeler au ministère un employé inférieur de ce port qui se trouvait alors accidentellement à Paris: le sous-directeur exigea de l'employé des renseignements très-détaillés sur la vérité de cette dénonciation à la fois par la considération du bien public et par la menace de lui faire perdre son emploi.

Vers la fin d'août 1820, l'un des administrateurs de ce port, disgracié précédemment pour n'avoir pas voulu prendre part à ces dilapidations, mais rappelé depuis, quoique déjà admis à la retraite, en donna lui-même connaissance au ministre dans une lettre officielle qui en contenait les détails et les preuves.

Le 2 septembre, le ministre fit appeler cet ex-administrateur, et à la suite d'une longue conférence, il lui ordonna de remettre au ministère le plus promptement possible, une déclaration signée qui contînt les nouveaux faits qu'il avait ajoutés à sa première déclaration; cela fut fait dans la journée.

Vers le milieu du même mois de septembre, cet ex-administrateur adressa une troisième lettre au ministre: il lui désignait par cette lettre les personnes employées dans les bureaux du port qu'il demandait de faire entendre pour prouver la vérité des faits énoncés,

Dans la dernière semaine de septembre, par une nouvelle lettre, le même administrateur transmit encore au ministre de nouvelles charges qu'il ajoutait aux premières. Il sollicita une enquête régulièrement faite afin de prouver la vérité de tous les faits qu'il avait avancés, faits qu'il croyait de nature à provoquer l'attention du gouvernement.

Le 6 octobre, il adressa une autre lettre au ministre, pour donner de nouvelles preuves de l'énormité des dilapidations et des concussions qui se commettaient dans ce port depuis plusieurs années. Il en accusait spécialement, ainsi que nominativement, quelques-uns des principaux chefs de l'administration du port. Par la même lettre, il indiquait les moyens que pourraient employer les accusés pour empêcher la découverte de la vérité.

Du 12 au 15 octobre, ce même administrateur adressa encore une autre lettre au ministre pour le même motif, insistant toujours pour que l'enquête fut faite.

Dans l'intervalle des deux dernières lettres, l'employé subalterne qui avait été précédemment interrogé par M. le sous-directeur du personnel, étant revenu à Paris, reçut l'ordre de confirmer par écrit ses premières révélations verbales.

L'employé obéit à cet ordre; il désigna au ministre quelques-uns des habitants qui avaient

acheté, payé et même revendu à l'administration avec de très-gros bénéfices, les mêmes approvisionnements que cette administration leur avait vendus elle-même clandestinement, illicitement et à bon marché. Il exprima dans cette déclaration que, jusqu'à ce qu'une enquête fût légalement commencée, il croyait convenable que les noms de ceux que l'on devait faire entendre ne fussent pas communiqués à ceux qui étaient accusés, afin de les empêcher de profiter de cette connaissance pour faire circonvenir les individus désignés et empêcher par là la découverte de la vérité.

Quoique cette note ou lettre ne fût pas essentiellement confidentielle, elle était cependant adressée directement au ministre qui y fit répondre *de son cabinet particulier.*

A la fin de la réponse ministérielle on trouve ces mots :

« Quant aux ménagements que vous me demandez de faire garder, je ne puis y avoir égard; si les faits que vous dénoncez sont vrais, ils sont d'une nature trop grave pour que ceux qui en seraient coupables puissent échapper au châtiment qu'ils auraient mérité; si au contraire ce n'est qu'une dénonciation fausse et sans preuves, vous devez *vous attendre à en être sévèrement puni.* »

Il fut ordonné à cet employé, par cette même lettre, de se rendre sur-le-champ à son poste; il obéit.

Par une autre lettre, écrite en même temps, et adressée à l'administrateur en chef de ce port, qui était le principal accusé dans cette affaire, l'ordre lui était transmis de mettre l'employé aux arrêts forcés dès qu'il arriverait: ce qui se fit.

Le 19 octobre, l'employé subalterne reçut l'ordre de concourir à une enquête qui devait se faire sur l'objet de ses révélations; cette enquête devait être faite par le même administrateur en chef qui, non-seulement se trouvait le premier, mais même le plus compromis dans l'accusation. Pendant tout ce temps-là, l'employé subalterne était sévèrement gardé aux arrêts, pour ne pas dire en prison, chez le chef accusé, sans qu'il lui fût permis de communiquer avec personne autre que son épouse.

L'enquête dura depuis le 19 octobre jusqu'au 7 ou 8 novembre; un grand nombre de témoins, au nombre desquels étaient les acheteurs des approvisionnements du port furent entendus. Toutes les charges imputées à l'administration furent prouvées, et beaucoup au delà; les concussions le furent également.

Soixante et onze pièces, dont cinquante-sept interrogatoires et procès-verbaux, furent le produit de cette enquête : le tout fut adressé au ministre.

Par une lettre subséquente, le ministre ordonna la levée des arrêts de l'employé; il lui fit faire des compliments sur sa conduite dans cette occasion, mais sans le moindre avancement.

Au commencement de janvier 1821, plusieurs de ceux qui avaient déposé dans l'enquête, et particulièrement l'employé qui avait fait des révélations, demandèrent copie ou au moins communication de ce qui les concernait dans cette enquête; l'administrateur qui avait été chargé de la diriger, et qui était comme on l'a dit le principal accusé, s'y refusa en déclarant que c'était par l'ordre formel du ministre; le ministre, disait-il, se réservant le droit de punir les coupables comme il le jugerait convenable, et ne voulant pas que cette affaire prît aucun caractère judiciaire, ni reçût aucune publicité.

Le 22 de ce même mois de janvier 1821, le ministre adressa à cet administrateur principal une lettre où l'on remarque le paragraphe suivant.

« M. le commissaire général, en attendant que je puisse faire connaître mes intentions au sujet de l'enquête qui a eu lieu, j'ai ordonné que le commis de première classe employé au contrôle, passerait à..... (1) sans avancement, pour n'avoir pas révélé à son chef les ventes illicites de voiles, fers, feuillards, etc., etc., etc., dont il a eu connaissance. »

Avec des détails aussi circonstanciés sur des preuves aussi matérielles, non-seulement de l'existence des délits commis, mais même de la connaissance qu'en avait le ministre de la marine, on aurait dû s'attendre à ce qu'il en fît justice, fît punir les coupables, et en arrêtât le cours.

Rien de tout cela n'a été fait; au contraire, *tous ont été récompensés.*

Le ministre, qui s'était réservé le droit de les punir, l'a exercé en leur donnant de l'avancement, et en leur faisant obtenir des distinctions honorifiques.

Le contrôleur (si l'on ne veut pas le considérer d'après les dépositions à sa charge comme un des principaux fauteurs des faits), le contrôleur était au moins coupable de négligence et de faute de surveillance. Il a été élevé du grade de *sous-commissaire* à celui de *commissaire* dans un des principaux ports de France, et *fait chevalier de la Légion d'honneur.*

Le commissaire général, le premier et le plus compromis dans l'accusation, sans la signature duquel aucun marché ne pouvait être exécuté, *de simple chevalier a été fait officier.*

Le secrétaire général du ministère, sous les yeux duquel avaient passé tous les documents et tous les actes relatifs à l'enquête, au moins pour y être enregistrés, ce secrétaire général, quoi qu'il n'ait été attaché à la marine que depuis la fin de 1817, époque où il débuta par la place qu'il y occupe actuellement, a aussi été *fait officier de la Légion d'honneur.*

Le directeur du personnel, dans la division duquel la punition peu méritée du commis du contrôle avait été provoquée, et où sans doute, celle bien légitimement méritée des dilapidateurs et des concussionnaires ne l'avait pas été, a été *fait commandeur de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis.*

Le conseiller d'Etat, directeur de la division des approvisionnements, à l'examen duquel les soixante et onze pièces de l'interrogatoire ont été au moins soumises, *d'officier de la Légion d'honneur, en a été fait commandeur.*

Enfin, Messieurs, le ministre lui-même, qui avait déclaré dans une lettre écrite de son propre cabinet que « si les faits étaient prouvés, ceux qui en seraient convaincus mériteraient d'être punis exemplairement » et qui s'était réservé le droit de prononcer cette punition, jugea dans sa sagesse *devoir la convertir en grâces et en récompenses pour presque tout le monde.* Lui-même, qui n'était encore qu'officier de la Légion d'honneur, s'en est fait nommer grand officier sans avoir passé par le grade de commandeur, par une violation expresse de l'ordonnance du Roi relative à l'organisation de cet Ordre.

---

(1) Dans un autre port.

Pour l'employé qui avait fait son devoir, et obéi aux ordres qu'on lui avait donnés dans le ministère même, de révéler ce qu'il savait, il n'a obtenu aucun avancement; on ne lui a accordé aucune faveur, il est resté exposé aux ressentiments des chefs dont il avait dévoilé les malversations; eux seuls ont été l'objet *des grâces dont on vient de parler*.

Pour le malheureux commis subalterne à qui on a fait le reproche injuste de n'avoir pas prévenu son chef, il a subi et subit encore la peine de servir loin de sa famille, dans un autre port, où il a été envoyé sans avancement et à titre de punition.

Voilà comme ce que les lois qualifient de crimes et punissent comme tel, a au contraire été récompensé par les *grâces et les faveurs du souverain*.

Nous savons et nous reconnaissons que le droit d'accorder des honneurs et des récompenses est une des prérogatives de la couronne, mais il semblerait qu'on ne devrait les accorder qu'à ceux qui les méritent et en sont dignes.

La décoration de la Légion d'honneur, dont le signe devrait être réservé exclusivement aux braves et aux hommes distingués par leur probité, leur talent ou leur mérite, qui, enfin, est l'indice d'une illustration, deviendrait-elle la récompense de ceux dont les actions devraient attirer sur eux la sévérité des lois et méritent une juste punition? Nous ne pouvons croire que ce soit l'intention du gouvernement. Cependant, on ne peut révoquer en doute la vérité des faits dont je vous ai entretenus, ni leur résultat.

Par ces motifs, je demande le renvoi de la pétition au ministre de la justice, pour qu'il ordonne la poursuite des accusés, si les faits sont vrais, du dénonciateur s'ils sont faux.

M. Labbey de Pompières. Messieurs, après avoir lu la pétition dont vous venez d'entendre le rapport et la dénonciation qui vous a été distribuée, je ne m'attendais pas à la proposition de l'ordre du jour.

Je n'examinerai point les motifs présentés par M. le rapporteur, et encore moins ceux qui ont déterminé la démarche du pétitionnaire, parce que je pense qu'ils ne doivent avoir aucune influence sur votre détermination; mais il me paraît que nous devons nous assurer, s'il est vrai ou non que des dilapidations et des concussions aient été commises, qu'elles aient été dénoncées officiellement à M. le ministre; que Son Excellence en ait eu la preuve par une enquête ordonnée par elle; que cette enquête ait été confiée à l'un des plus fortement prévenus.

S'il est vrai qu'à la suite de cette enquête on ait puni un commis subalterne pour n'avoir pas dénoncé les ventes illicites à ses chefs, lorsque cette enquête fournissait la preuve que ces ventes n'avaient pu être faites à leur insu.

Enfin, s'il est vrai que les lettres, *écrites du cabinet du ministre*, dont on a donné copie sont véritables; et si les chefs accusés et démontrés, dit-on, coupables par l'enquête faite par eux-mêmes, ont été non-seulement maintenus en place mais encore récompensés.

Ces faits sont vrais ou faux. Dans le premier cas, en passant à l'ordre du jour, vous déclarez qu'ils ne sont pas dignes de votre attention;

Dans le second, il y a calomnies; et il est de notre devoir de demander qu'il soit fait réparation et envers les individus calomniés et envers M. le ministre.

Je demande donc le renvoi de la dénonciation et de la pétition à M. le ministre de la justice sous le rapport qui le concerne, et à M. le ministre de la marine par la raison suivante :

Dans son rapport pour 1823, Son Excellence dit (page 8) que *l'administration des ports a été l'objet de critiques amères, et que ne pouvant calomnier les individus, on a attaqué les masses*.

Certes, Messieurs, si jamais individus ont été désignés, c'est bien dans la pétition qui vous occupe, et cette pétition ayant été publiée dès le mois de février dernier, ce ne peut être que par erreur que Son Excellence a pu imprimer, au mois de juin dernier, qu'on attaquait les masses, ne pouvant attaquer les individus. Je demande en conséquence le renvoi au ministre de la justice sous le premier rapport, et à celui de la marine sous le second.

(On demande à aller aux voix. L'ordre du jour proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. Forbin des Issarts. Le sieur Simon Lorrière, chef de bataillon, à Paris, reproduit la même pétition sur laquelle la Chambre, après une longue délibération, a statué par un ordre du jour, le 6 février 1821.

La position du pétitionnaire n'a pas changé; ses demandes sont les mêmes et il n'allègue d'autre motif de son insistance sinon que la majorité de la Chambre pouvant changer chaque année, les pétitionnaires ont le droit de solliciter et l'espérance d'obtenir un changement dans les décisions.

Votre commission, profondément pénétrée de la dignité de la Chambre et du respect dû à ses délibérations, considérant que le pétitionnaire n'élève de plaintes ni ne forme de demande sur aucun fait nouveau, et autre que ceux dont la Chambre s'est récemment occupée et sur lesquels elle a statué, vous propose l'ordre du jour.

M. le général Semellée. Messieurs, le colonel Simon Lorrière, par une seconde pétition à la nouvelle Chambre, vient réclamer son appui pour la réparation d'un tort qui lui a été fait; cet objet est d'une nature grave, car il intéresse l'ancienne comme la nouvelle armée; je dirai plus, il touche le gouvernement et les citoyens. Car, Messieurs, quel genre de service le gouvernement pourra-t-il obtenir, et quel dévouement pourra-t-il attendre d'officiers qui n'auront aucune garantie contre les abus de pouvoir? et quel est le père de famille qui voudra faire les sacrifices nécessaires pour ouvrir la carrière militaire à ses fils, lorsqu'il aura la conviction que des droits acquis ne les mettent point à l'abri d'un acte arbitraire?

Celui qui a frappé M. le colonel Simon peut être considéré comme tel, tant que cet officier n'aura pas obtenu sa réintégration, ou qu'un jugement n'aura pas prononcé légalement sa destitution.

Ce n'est point pour obtenir une faveur, une grâce, et moins encore un pardon, que M. Simon se présente ici; c'est pour avoir des juges s'il est coupable, ou rentrer dans ses droits s'il est innocent.

Sur quelle autorité M. le ministre de la guerre peut-il appuyer la résistance qu'il oppose à cette demande? Les lois sont positives, je me dispenserai, Messieurs, de vous les citer, ainsi que d'entrer dans des explications sur les faits; les précédents de cette affaire et la pétition de

M. Simon, vous ont suffisamment instruits. Mais je suis conduit, Messieurs, par la question que je traite, par la manière dont elle se présente, à vous demander, à me demander à moi-même : Que faisons-nous ici? Pourquoi chaque année les citoyens se réunissent-ils en collèges électoraux? Pourquoi une Chambre des communes ? pourquoi une Chambre des pairs? A quoi sert tout cet appareil du gouvernement représentatif? Si un ministre peut se placer entre la loi et un citoyen, se croira-t-il à couvert lorsqu'il invoquera le nom sacré du Roi pour justifier un acte inique? Non, Messieurs, le Roi ne veut et ne peut vouloir que ce que la loi veut elle-même : si elle est la garantie du droit du citoyen, elle n'est pas moins la base la plus ferme du pouvoir royal.

L'arbitraire est une arme qui souvent blesse plus fortement celui qui frappe que celui qui reçoit le coup. Rien n'est bon, rien n'est durable, rien n'est digne que ce qui est juste, et ce qui est juste est éminemment l'accomplissement de la loi.

Vous voyez, Messieurs, jusqu'où pourrait conduire une discussion provoquée par un acte peu réfléchi d'un ministre; car, dans le fond, quelle est cette affaire? C'est un officier en non-activité, qui ne professe pas les principes du ministère; c'est un officier dont les opinions sont libérales; mais ces opinions sont celles des 99 centièmes de la France, ce sont celles de l'Europe entière. (*On rit beaucoup à droite. Voix à gauche :* Oui, oui, répétez.) Oui, Messieurs, cela est vrai; vous êtes les plus nombreux dans cette Chambre; mais que les ministres n'interposent pas leur autorité dans les élections, et vous verrez qui viendra occuper vos bancs. (*On rit de nouveau dans toute la droite.*)

Voix à gauche : Répétez.

M. le général Semellée répète sa phrase... Ce sont celles de l'Europe et des 99 centièmes de la France : plus ou moins élaborées chez les diverses nations, elles sont innées, elles sont dans la nature de l'homme : ces principes ne sont repoussés que par des individus qui ont des intérêts opposés, et c'est le petit nombre. M. le colonel Simon est un enfant de la nouvelle ère; il a sucé le lait de la liberté, il en reçoit toute l'influence Il n'y a, heureusement, que quelques hommes doués de cette facilité de caractère qui les soumet alternativement et subitement à toutes les directions du pouvoir. (*On rit à gauche.*) La masse a toujours voulu et voudra toujours jouir, dans toute leur plénitude, des droits qu'elle a reconquis, et le plus précieux de tous est d'avoir et d'énoncer son opinion.

Quelques hommes seraient-ils assez présomptueux pour se croire seuls possesseurs de la science immuable du gouvernement; seuls capables de concilier les intérêts divers avec les intérêts généraux, d'en coordonner le tout sans le concours de l'opinion et sans l'appui des lois? De quelle importance serait pour une nation une pareille présomption? où conduirait cette oppression que les hommes du pouvoir voudraient faire subir à la pensée? Cette question est immense, et je suis loin d'avoir, Messieurs, l'habileté nécessaire pour en développer toutes les conséquences; mais m'attachant à une seule, qui tient plus immédiatement à l'intérêt que je défends; je suppose que le ministère change et avec lui son système de gouvernement, ce qui est possible, car rien n'est durable dans le monde, faudra-t-il que ceux qui ont marché dans ses errements, et qui ont cependant des droits justement acquis en soient privé? Vous réclameriez contre cette injustice, vous auriez raison, et ma voix s'élèverait avec les vôtres, comme celles de quelques orateurs de ce côté se sont fait entendre en faveur du pétitionnaire.

J'ajouterai encore, Messieurs, qu'il est dans vos rangs des hommes dont nous respectons l'opinion, quoique nous soyons loin de la partager, nous la respectons parce que nous la croyons franche, parce qu'elle appartient à une éducation première et à d'anciennes habitudes, et enfin parce que c'est une opinion. (*Murmures à droite.*) Que demain le pouvoir change et passe de ce côté, serons-nous fondés à être injustes envers vous? non, Messieurs. Eh! c'est ici la cause du colonel Simon; il appartient dès son enfance à l'armée, il a par ses services obtenu son grade et avec lui les avantages qui y sont attachés. La nation a contracté une dette envers lui, ainsi qu'envers tous ceux qui l'ont défendue : et un ministre viendrait s'interposer entre le pétitionnaire et la reconnaissance nationale! Vous ne pouvez encore l'y autoriser. J'ai eu l'avantage de servir longtemps près du ministre de la guerre actuel; je suis persuadé que cette pensée n'est point dans son cœur, et que, comme moi, il est convaincu que son pouvoir est limité à l'emploi, et qu'un jugement peut seul priver de ses droits M. le colonel Simon. (*Voix à gauche.* C'est cela! très-bien.)

Je demande le renvoi de la pétition au ministre de la guerre et au ministre de la justice. (*Voix à gauche.* Appuyé, appuyé.)

M. Forbin des Issarts, *rapporteur*. Je dois faire remarquer à la Chambre que la commission ne s'est pas occupée et n'a pas dû s'occuper du fond de la pétition, parce qu'elle a considéré que la Chambre l'avait déjà examinée mûrement, et a rendu une décision après une longue délibération. Ainsi, toute discussion sur le fond de la question est prématurée... (*Murmures à gauche.*) c'est au moins mon opinion et celle de la commission. Nous n'avons rien préparé sur le fond de la question. Nous attendons et nous devons attendre que la Chambre délibère pour savoir si une pétition qu'elle a déjà mûrement examinée, sur laquelle elle a statué, reproduite dans les mêmes termes sans nouveaux faits, peut et doit être de nouveau examinée. La Chambre pèsera dans sa sagesse les inconvénients graves, qu'il est inutile de détailler en ce moment, qui pourraient résulter d'une jurisprudence qui établirait que la même pétition peut être reproduite à chaque instant et soumise de nouveau à la délibération.

M. le général Foy. Je remercie M. le rapporteur de la commission d'avoir nettement posé la question, qui se présente préjudiciellement. M. le rapporteur vous dit : La pétition de M. Simon Lorrière a déjà été présentée; donc la Chambre ne doit pas l'aborder au fond, donc la Chambre doit passer à l'ordre du jour. Je soutiens qu'alors même que la Chambre d'aujourd'hui serait, par sa composition, exactement la même qu'il y a deux ans, et que la pétition de M. Simon Lorrière serait identiquement la même que celle qu'il a présentée il y a deux ans, je soutiens qu'il serait de votre devoir de vous occuper de la pétition au fond. Ce devoir est d'autant plus impérieux pour vous que vous vous souvenez qu'à l'époque où la première pétition a été présentée, les droits du chef de bataillon M. Simon

Lorrière ont été défendus de tous les points, par toutes les opinions de cette Chambre. Vous vous souvenez que ce n'est qu'à une faible majorité que vous avez refusé le renvoi au ministre, et que le ministre d'alors (c'était M. Pasquier, ministre des affaires étrangères, qui a pris la parole) a voulu établir qu'elle n'était pas fondée sur un droit; que c'était plutôt l'absence d'un texte précis de la loi, qui autorisait ce qu'il ne qualifiait pas d'excès de pouvoir, mais d'action extraordinaire de pouvoir. Eh bien! je dis que, ces circonstances se reproduisant, une Chambre qui serait numériquement et individuellement la même, la pétition identiquement la même, vous devriez vous occuper de cette pétition et la juger au fond. Les précédents viennent à l'appui de ce que j'avance; car, tous les ans, depuis la restauration, on vous présente les mêmes pétitions; tous les ans on vous fait un rapport, et, suivant la manière du sénat de Venise, vous décidez quelquefois l'opposé de ce que vous avez fait antérieurement, et vous décidez toujours bien.

Maintenant j'établis que la Chambre n'est pas la même : il y a eu deux élections depuis cette époque; une partie des députés qui siègent dans cette enceinte ne connaissent pas la position de M. Simon Lorrière, ne savent pas de quoi il se plaint. Il serait très-possible, en supposant que la volonté des anciens députés fût la même (chose qui est très-problématique, car la volonté des homme est ambulatoire), que l'opinion des nouveaux députés, mise dans la balance, emportât un renvoi au ministre de la guerre.

Je dis que la pétition n'est pas la même. En effet, postérieurement à la session de 1820, M. Simon Lorrière s'est adressé au ministre de la guerre; il a fait valoir auprès de Son Excellence de nouvelles considérations; le ministre les a accueillies jusqu'à un certain point, les a discutées avec lui de vive voix, et a répondu par écrit : la conversation du ministre et sa lettre sont de nouveaux éléments de la pétition; il existe donc de nouvelles raisons pour que vous vous en occupiez.

A ces deux considérations, qui sont uniquement relatives au pétitionnaire, je vais en joindre une troisième. Lorsque l'affaire a été portée à l'avant-dernière session, il ne s'agissait que d'un cas isolé, unique pour ainsi dire. Le ministère, par la manière dont il a défendu le terrain, et j'en appelerai sur ce point aux deux ministres du Roi qui siégeaient alors comme adjoints, comme à la suite du ministère de ce temps-là (On rit), le ministère d'alors a bien vu qu'il ne défendait pas le terrain légal, mais l'honneur d'un acte accompli, sur lequel on ne voulait pas revenir. On semblait dire : cela s'est passé une fois; on ne le fera plus une autre fois. C'est ainsi que la question s'est présentée et que nous avons été réfutés.

Il n'entrait certainement pas dans l'intention de celui qui portait la parole de profiter du silence de la loi, car c'était seulement sur le silence de la loi qu'était fondée la mesure extraordinaire prise à l'égard de M. Simon Lorrière. Ce qui, sous le ministère précédent, ne se présentait que comme un acte isolé, est devenu, sous le ministère actuel, un acte habituel, permanent, un principe de gouvernement ; en voici la preuve : voici le journal qui renferme les actes du ministre de la guerre : « Le ministre de la guerre a décidé, le 3 avril 1822, que le temps pendant lequel les officiers rayés des contrôles de l'armée, et mis en activité, sans solde, auront été dans cette position, leur sera défalqué, s'ils rentrent jamais au service, pour le rétablissement de leur ancienneté et de leur grade. » Ainsi, vous voyez que ce qui était un fait isolé est devenu un fait permanent : Le voilà revêtu du caractère, non pas de loi; à Dieu ne plaise qu'il s'y mêle jamais! mais d'une volonté ministérielle. Voilà une décision ministérielle qui menace tous les officiers de l'armée dans leur avenir, qui ébranle toutes les existences. Eh! Messieurs, quand de tels intérêts sont compromis, quand la sûreté publique et la Charte même sont intéressées dans la question, cela vaut bien la peine d'aborder cette question au fond, et de ne pas lui échapper par une fin de non-recevoir!

Je demande qu'il soit fait un rapport sur le fond de la question. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

M. de Lameth. Je demande la parole.

M. le Président. M. Bazire l'a demandée auparavant.

M. de Lameth, voyant que M. Bazire ne prend pas la parole, se présente à la tribune.

Plusieurs voix à droite : La clôture!

(M. Bazire, excité par les membres de la gauche, se décide à prendre la parole.)

M. Bazire. J'avais demandé la parole pour appuyer la conclusion de la commission, c'est-à-dire l'ordre du jour. Je me bornerai à parler sur la question préjudicielle qui consiste à savoir si la pétition du sieur Lorrière, ayant été rejetée par une décision de la Chambre, peut encore devenir le sujet d'une discussion. Je ne crois pas, Messieurs, que la Chambre puisse se prêter à de pareilles fantaisies. (*Murmures à gauche.*) Une fois que la question a été décidée par la Chambre, la décision a force de chose jugée; il n'est plus permis de représenter la même question.

Le préopinant vient de dire que la question n'était pas la même, et n'avait pas été traitée; que les ministres avaient déclaré qu'ils ne voulaient pas défendre la question sur le terrain légal; qu'ils avaient voulu maintenir un acte consommé. La question fut décidée en principe, et cela n'était pas difficile à établir. On a dit que le Roi avait ôté l'emploi au sieur Simon Lorrière, parce que tel avait été son bon plaisir. Cependant, pour combattre les idées qui avaient été mises en avant relativement à la perte du grade du sieur Simon Lorrière, on établit qu'il y avait trois choses à considérer : le grade, l'emploi et la solde; que, par la décision du gouvernement, le sieur Simon Lorrière avait bien perdu son emploi et la solde, mais qu'il conservait toujours son grade, qu'il ne pouvait le perdre que par un jugement, et qu'il était toujours apte à remplir tel emploi de son grade que le Roi trouverait à propos de lui conférer. Mais ce n'est pas de cette question qu'il s'agit en ce moment : il s'agit de savoir si la Chambre doit s'occuper de la question au fond, et si elle est la même.

D'abord, la pétition a été imprimée et vous a été distribuée, et il est facile de reconnaître que c'est la même question. Cette question a été traitée dans une occasion où l'on ne peut accuser l'esprit de parti de s'y être mêlé. A la suite de la décision de la Chambre un honorable membre présenta une proposition qui fut discutée en comité secret, dont l'objet était de faire décider par une loi que le gouvernement ne pourrait

plus ôter les emplois, ce qui était reconnaître que le droit de destituer les employés existait déjà. (*Voix à gauche :* On ne parle pas d'emplois.) Je pourrais établir que le droit d'ôter les emplois est dans la Charte. Mais revenons à la question préjudicielle.

Si la Chambre devait encore examiner la pétition du sieur Lorrière, quoique sa position n'ait pas changé, il s'ensuivrait qu'il pourrait tous les mois vous présenter une nouvelle demande dans les mêmes termes, et que vous seriez obligés de la discuter. Vous voyez qu'il n'est pas possible, sous aucun rapport, de s'occuper de cette pétition. J'appuie l'ordre du jour.

M. de Lameth. Mon intention n'est pas de parler sur le fond de la question, mais de combattre le système erroné avancé par M. le rapporteur et soutenu par le préopinant. M. le rapporteur a voulu établir que lorsqu'une pétition avait été présentée à cette Chambre, elle ne pouvait plus y reparaître. S'il eût dit dans la même session, cela pourrait être juste; mais c'est une erreur d'avancer qu'elle ne peut pas l'être dans une autre session, car ce serait établir que la Chambre ne peut jamais revenir sur une décision; et cependant vous avez eu la preuve du contraire dans ce qui s'est passé dans la séance d'hier. La Chambre avait décidé, l'année dernière, que la question des canaux n'appartenait pas à celle des finances, et que par conséquent il n'y avait pas lieu à l'impression des discours, et hier vous avez pris une décision opposée. Vouloir établir qu'une proposition ne peut être représentée dans une Chambre parce qu'elle a été une fois repoussée, ce serait prétendre qu'une Chambre est obligée de penser toujours de même; mais s'il en était ainsi, il faudrait supprimer les élections, dont l'avantage est au contraire de rapporter ici la véritable opinion de la nation.

J'ajouterai, Messieurs, un exemple à l'appui de l'opinion que je soutiens, exemple que vous ne pourrez pas récuser : c'est celui de la pétition des catholiques d'Irlande qui est reproduite presque tous les ans dans la Chambre des communes d'Angleterre. Ce serait en vain qu'on voudrait objecter que cette demande est d'un intérêt général ; il est bien évident que celle du colonel Simon intéresse au plus haut degré tous les officiers de l'armée.

D'après ces considérations, je demande que la pétition soit renvoyée à la commission pour faire un rapport sur le fond de la réclamation.

M. le Président. Deux propositions vous sont faites; l'ordre du jour proposé par la commission, et le renvoi à la commission pour examiner la pétition au fond et représenter un rapport; l'ordre du jour doit avoir la priorité. Je le mets aux voix. — La droite se lève pour l'ordre du jour. De violents murmures s'élèvent à la gauche, qui se lève contre l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.

M. le Président appelle à la tribune M. Cornet-Dincourt, rapporteur du *projet de loi relatif au budget des dépenses de* 1823.

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur de la commission du budget* (1). Messieurs, la loi de finances de 1823 fera époque dans nos fastes constitutionnels. C'est d'aujourd'hui que vous commencez à exercer dans toute sa plénitude la plus importante de vos prérogatives. C'est pour la première fois qu'il vous est donné d'examiner, en temps utile, le budget de l'Etat; c'est pour la première fois que vous allez voter des dépenses dont aucune n'est encore faite, et discuter des impôts dont aucun n'est encore levé. Soustraits ainsi à l'empire dévorant du provisoire, vous allez jouir enfin des garanties que le vote libre de l'impôt assure à la fortune publique, et aux contribuables dont vous stipulez ici les intérêts.

Un allégement sensible dans le poids des contributions eût signalé dès à présent ce changement de système, si l'importance de la dette arriérée, qui ne nous est plus dissimulée par aucun voile, ne nous imposait encore des sacrifices dont nous avons du moins la consolation de connaître enfin, d'une manière précise, l'étendue et les limites.

Le premier devoir imposé à la commission que vous avez chargée de l'examen du budget, consistait à vérifier l'exactitude des assertions et des calculs présentés par M. le ministre des finances sur la situation de l'arriéré. Elle a senti combien il importait de ne laisser à cet égard aucune incertitude. Pour y parvenir, il fallait suivre, dans tous les budgets et les comptes antérieurs, la marche de la liquidation, et rechercher les causes de l'atténuation donnée à l'estimation de la dette, alors que le précédent ministre, en présentant la loi des annuités, avait fixé, par approximation, à 300 millions seulement, la partie de cette dette remboursable en reconnaissances de liquidation. Trois membres de la commission ont été spécialement chargés de ces recherches qui ne pouvaient se faire que dans le silence du cabinet. Ils nous en ont présenté le résultat par l'organe de M. de Labouillerie, l'un d'entre eux, et leur travail nous ayant paru jeter le plus grand jour sur cette matière, la commission a arrêté qu'il serait textuellement inséré dans notre rapport. Nous allons en conséquence avoir l'honneur de vous en donner lecture :

Messieurs,

Vous avez arrêté dans une de vos séances qu'une commission, formée de trois membres pris au milieu de vous, serait chargée de vous rendre compte de la situation exacte de l'arriéré, en mettant cette situation en rapport avec celle établie dans l'exposé de M. le ministre des finances et dans les tableaux annexés au budget de 1823.

Pour satisfaire à ce devoir, et parvenir autant qu'il est en nous au but que vous vous êtes proposé, il nous a fallu compulser avec soin une grande partie des comptes et documents remis à la Chambre depuis 1815. Nous allons, en réclamant toute votre attention, vous rendre compte des résultats que nous y avons puisés, et tâcher de vous les développer avec la clarté et la précision qu'exige une matière aussi compliquée ; mais avant d'entrer dans les détails de cet examen, permettez-nous de vous exposer les motifs

(1) Cette commission était composée de MM. Garnier-Dufougerais, Barthe-Labastide, de Lastours, Brenet, le chevalier de Berbis, le marquis Planelli de la Vallette, le marquis de Foucault, de Bonville, le baron de Labouillerie, le baron de Lafont, Dussumier-Fonbrune, de Sirieys, Delessert, Renouard de Bussières, de Bourrienne, Pavy, Cornet-Dincourt, Josse de Beauvoir.

qui nous ont engagés à suivre l'ordre de travail que nous avons adopté.

Entourés de tableaux et d'états excessivement nombreux, peu méthodiques et parfois sans concordance entre eux, surtout quant aux diverses fixations successivement arrêtées, et quant à la nature des valeurs avec lesquelles les payements ont été effectués ; pressés d'ailleurs par le temps, nous avons dû procéder sur des masses prises dans chacun des comptes annuels des finances, et nous arrêter particulièrement aux états joints au budget de 1818, session de 1817, dont un est la base de la proposition de loi du 15 mai 1818, qui a fixé le restant de l'arriéré :

Première série à.........	61,780,824 fr. 69 c.
Et celui de la deuxième à	297,630,142 77
Total..	359,410,967 fr. 46 c.

Le gouvernement dans son projet avait porté

la première série à...........	64,446,000 fr.
Et la deuxième à...........	366,047,310
Total.....	430,493,310 fr.

Ainsi, la loi présente 71,082,342 fr. 54 c. de moins que l'évaluation faite par M. Corvetto, alors ministre des finances. Cette somme, sauf les réductions, est aujourd'hui devenue l'objet d'une demande de supplément de crédit.

Il résulte de là qu'il ne s'agit point ici de couvrir un déficit, mais de rectifier une erreur commise par la commission du budget de 1818. Afin de vous mettre à même de juger cette erreur, nous placerons un moment sous vos yeux les situations de la dette arriérée qui avaient été mises à l'appui de ce budget.

La première est un état de payement arrêté au 1er juillet 1817.

D'après cet état, le total de l'arriéré sur les deux séries s'élevait à.........	727,603,200 fr.
Les payements à....	297,112,890
Restant à payer au 1er juillet 1817.....................	430,490,310 fr.

C'est sur ce chiffre qu'avait été faite la proposition du ministre. La commission au contraire a pris, pour base de son travail et de son amendement, l'état de situation et des ordonnances expédiées au 1er octobre de la même année.

Suivant ce dernier état, l'arriéré s'élevait, au 1er octobre 1817 à..........	727,603,477 fr. 80 c.
Les ordonnances délivrées du 1er avril 1814 au 1er octobre, à....................	368,192,510 34
Restait..	359,410,967 fr. 46 c.

formant la somme portée dans la loi du 15 mai 1818.

Le rapporteur de la commission de 1818 dit, qu'elle avait préféré le chiffre au 1er octobre, au lieu de celui au 1er juillet, parce qu'il appartenait à une époque plus récente ; mais la commission n'a pas réfléchi que l'état au 1er juillet était positif quant aux payements, puisqu'il présentait ceux qui avaient été faits et ceux qui restaient à faire ; tandis que l'état au 1er octobre présentait seulement les liquidations effectuées et ordonnancées, et non la situation des payements. [illegible] donc à tort que l'article 2 de la loi du [illegible] porte : *restant à acquitter au 1er octobre* [illegible] lieu de : *restant à ordonnancer*.

Maintenant, Messieurs, reprenant les comptes de l'arriéré, à partir de 1815, voici quel a été le résultat de nos recherches.

Etat n° 10. Pages 186 *et* 187. *Session de* 1815. *Budget de* 1816.

Le montant de l'arriéré au compte du 1er avril 1814, suivant les premiers états fournis par les ministres, était de 759,165,000 francs.

D'après de nouveaux bordereaux, il a été réduit à.......	593,217,979 fr.
Les payements faits au 1er octobre 1815 se sont élevés à.....	145,161,949
Reste.....	448,056,030 fr.
Arriéré des neuf derniers mois de 1814.................	103,716,622
Arriéré des neuf derniers mois de 1815.................	130,433,000
Restant à payer sur les obligations en circulation.........	14,023,300
Solde de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816...............	696,228,952 fr.

Nous venons de voir que l'arriéré au 1er avril 1814, porté dans le budget de 1815, avait été réglé à 593,217,979 francs ; qu'en déduisant les payements faits et en y ajoutant l'arriéré des neuf derniers mois de 1814, celui de 1815, et le restant à payer sur les obligations en circulation, la masse était encore de 696,228,952 francs.

Session de 1816 ; *budget de* 1817 ; *page* 126, *état n°* 8.

Le budget de 1817 nous offre de nouvelles combinaisons, suivant le compte précédent, il

était de.........................	593,217,979 fr.
Le budget de 1817 déduit de cette somme les payements faits en numéraire, postérieurement au 1er avril 1814, en extinction de créances appartenant au premier trimestre, et que le Trésor acquitta sur les fonds des neuf derniers mois, ci..............	57,423,592
Le budget ne reproduit plus cette partie de l'arriéré que pour........................	535,794,387 fr.

Mais d'une part, il ajoute pour nouvelles créances arriérées de la marine et de l'ancienne liste civile.............. 61,942,000

D'autre part, il retranche pour créances étrangères comprises à tort dans l'arriéré de la marine.... [illegible]

Différ[illegible] dont il [illegible] rieur au [illegible] avril [illegible] 51,500,000

qui [illegible] 587,29[illegible] fr.

L'arr[illegible] mois [illegible]

[illegible] fr.



Report........ 587,303,387 fr.

lions 716,622 francs, est réduit moyennant un payement de 12,238,332 francs, pris sur les produits ordinaires de 1817, et une diminution de 50,377,251 fr. provenant de fausses évaluations dans la fixation des recettes et des dépenses réelles applicables aux neuf derniers mois ... 41,101,039

L'arriéré de 1815, d'après un payement de 50,732,000 francs sur les crédits de cet arriéré et une réduction de 15,600,000 fr., n'est plus, au lieu de 130 millions 433,000 fr. que de. 64,101,000 }
Liste civile payable en valeur de l'arriéré, page 124, état 7......... .. 2,300,000 } 68,124,500
Chambre des pairs, *idem*, état *idem*... 1,723,500 }

Emprunt de 100 millions.... 96,000,000

Payements en bons de réquisition....................... 6,000,000

Total...... 798,528,926 fr.

Sur quoi il a été payé :

1° Du 1er avril au 1er octobre 1815.......... 96,958,718 }
2° Du 1er octobre 1815 au 1er août 1816............. 65,142,103 } 162,100,821

Il restait dû sur l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816.... 636,428,105 fr.

Vous avez vu, Messieurs, que le budget de 1817 portait la totalité des arriérés, première et deuxième séries, à........... 798,528,926 fr.

Les renseignements qui viennent de nous être fournis par le ministère des finances font connaître que, conformément à la loi du 25 mars 1817, article 6, ce résultat fut modifié de la manière suivante, depuis le 1er août 1816 jusqu'à l'époque où fut établi le compte arrêté le 1er juillet 1817.

Augmentations.

Remboursement aux départements des réquisitions et fournitures militaires, budget de 1818, état 6, page 90.......... 24,000,000 fr.

Ces deux augmentations font partie du budget de 1818, état n° 6, page 90. Si on le compare ·vec le budget de 1817, état ·8, on trouvera les résultats ·vants :

·iéré antérieur à 1814.

·monte à 503,894,900
·.... 473,432,093

·· 30,462,807

Arriéré de 1815.

L'état n° 6 est de. 164,600,700
L'état n° 8 de.... 164,124,500

Différence 476,200

Augmentation sur l'arriéré antérieur à 1814................ 30,462,807 fr.
Idem, sur l'arriéré de 1815... 476,200
Rappel du total des arriérés portés au budget de 1817...... 798,528,926

Total avec les augmentations. 853,467,933 fr.

Réductions.

Passif des caisses, non susceptible d'être payé en valeurs de l'arriéré...... 113,871,294 }
Réduction sur les 41,101,039 fr. de l'arriéré des neuf derniers mois........... 11,993,439 } 125,864,733

Egal au total de la dette arriérée au 1er juillet 1817 (état 6, budget de 1818, page 90...... 727,603,200 fr.

Après vous avoir soumis les diverses évaluations de la dette arriérée depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er juillet 1817, il nous reste à vous présenter quelques rapprochements qui, nous osons l'espérer, vous démontreront l'identité parfaite qui existe entre l'état n° 6, budget de 1818, et les états nos 1, 2, 3 et 4 du budget de 1823.

L'état n° 6 porte l'arriéré sur les deux séries à............ 727,603,200 fr.

Les payements faits au 1er juillet 1817 sont de............. 297,112,890

Reste................ 430,490,310 fr.

Suivant la situation des payements, état n° 4, budget de 1823, ils s'élèvent, au 1er juin 1822 à......... 609,408,825 fr.
Il avait été payé le 1er juillet 1817....... 297,112,890

Les payements du 1er juillet 1817 au 1er juin 1822 sont donc de..................... 312,295,935

Reste.............. . 118,194,375 fr.

Les états nos 1 et 2, budget de 1823, portent les réductions

1° Sur la 1re série :

Réductions. 25,350,730 }
Augmentations.... 10,351,952 } 14,998,778 }

Sur la 2e série ; } 59,886,146

Réductions, 55,848,184 }
Augmentations.... 10,960,816 } 44,887,368 }

A payer au 1er juin 1822..... 58,308,229 fr.

L'état n° 4, budget 1823, porte le restant à payer sur les deux séries à...................... 58,307,057

Différence en moins......... 1,172 fr.

	Augmentations.	Diminutions.
Intérieur.........	» fr.	1,549 fr.
Guerre...........	543	»
Marine...........	»	117
Finances.........	3	»
Ancienne liste civile............	»	52
	546 fr.	1,718 fr.
	1,172	

Elle provient de ce que :

L'état n° 6, budget de 1818, porte l'arriéré à..............	727,603,200 fr.
Et l'état n° 2, budget de 1823 à...........................	727,602,028
Différence égale.....	1,172 fr.

Si nous comparons en outre l'état n° 23, budget de 1818, présentant la situation de l'arriéré au 1er octobre 1818, avec les états nos 1, 2, 3 et 4 du budget de 1823, nous trouvons la même concordance.

L'état n° 23, budget de 1818, porte l'arriéré des deux séries à...........	727,603,477 fr.	80 c.
Les ordonnances délivrées montent à.........	368,192,510	34
Restait à liquider, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut...............	359,410,967 fr.	46 c.
Sur les ordonnances délivrées au 1er octobre 1817, de......................	368,192,510 fr.	34 c.
Il a été payé, 1° Au 1er juillet 1818. ... 297,112,890 ; 2° Du 1er juillet au 1er octobre, en reconnaissances de liquidation...... 37,581,440	334,694,330	»
Restait à payer... ..	33,498,180 fr.	34 c.
L'arriéré non ordonnancé s'élevait au 1er octobre 1817 à.................	359,410,967	46
Total des payements à faire au 1er octobre, sauf les réductions...........	392,909,147 fr.	80 c.
L'état n° 4 du budget de 1823 porte les payements au 1er juin à 609,408,825 f. Les payements au 1er octobre 1818 étaient de 334,694,330 francs. Restait, dont le payement a eu lieu du 1er octobre 1818 au 1er juin 1821...................	274,714,495	»
A payer au 1er juin.	118,194,652 fr.	80 c.
Les réductions sur les deux séries, états nos 1 et 2, budget de 1823, sont de	59,886,[illegible]	»
Reste (*A reporter*)....	58,30[illegible]	[illegible] c.

Report...	58,308,506 fr.	80 c.
L'état n° 4, budget de 1823, porte le restant à payer à................	58,307,057	»
Différence en moins..	1,449 fr.	80 c.
Provenant de celle que l'on trouve entre l'évaluation de l'arriéré, au budget de 1818, état n° 23, et l'état n° 2, budget de 1823. Dans le premier, l'arriéré s'élève à...........	727,603,477 fr.	80 c.
Dans le second, il n'est que de.................	727,602,028	»
Egal.........	1,449 fr.	80 c.

Savoir :

Sur l'arriéré antérieur au 1er janvier 1810	27 fr.	60
Sur celui du 1er janvier 1810 au 31 décembre 1815.........	1,421	40
Total en moins, dans le compte de l'intérieur.......	1,449 fr.	»
Arriéré de la guerre.......	»	63
Idem de l'ancienne liste civile..........	»	56
	1,450 fr.	19
Arriéré des finances en plus.........	»	33
Idem de la marine.	»	6
Reste....	1,449 fr.	80

Passant à l'examen de compte des reconnaissances de liquidation, qui ne concernent que la deuxième série de l'arriéré, nous voyons qu'il a été payé dans cette nature de valeurs :

1° Sur les 297,112,890 francs du 1er avril au 1er juillet 1817, budget de 1818, état n° 6.....................	41,272,000 fr.
2° Sur les 312,295,935 francs formant le complément des 609,408,825 francs portés en payement, état n° 4, budget de 1823 ; savoir :	
Du 1er juillet au [illegible]bre 1817..............	37,581,440
(Somme qui, [illegible] 41,272,000 franc[illegible] [illegible] celle [illegible] capital [illegible] de [illegible] au 1er [illegible] la page [illegible] [illegible]nces). [illegible] octobre [illegible] (comp[illegible]	[illegible]
	[illegible],440 fr.

Report..	78,853,440 fr.
277)........................	27,354,680
Du 1er janvier 1818 au 1er octobre 1819 (même compte)....	93,478,020
Du 1er janvier 1819 au 1er janvier 1820 (compte de 1819, page 223)...................	39,117,220
Du 1er janvier 1820 au 1er avril 1821 (compte de 1821, page 189).....................	38,350,040
Du 1er avril 1821 au 1er juin 1822........................	38,252,138
Total des payements en reconnaissances de liquidation au 1er juin 1822 (budget 1823, état n° 4, page 79)...........	315,405,538 fr.
Il reste à payer sur la deuxième série (budget de 1823, page 79).	45,792,334
Total égal à la somme portée, budget de 1823, page 8 du discours du ministre............	361,197,872 fr.

Nous croyons avoir suffisamment prouvé l'analogie complète qui existe entre les comptes de l'arriéré pris en masse dans le budget de 1818, et ceux arrêtés dans celui de 1823. Toutefois nous pensons qu'il peut être de quelque intérêt d'ajouter aux renseignements que nous venons de donner la situation séparée de chacune des séries de l'arriéré au 1er juillet 1822.

La première au 1er octobre 1817 a été à.............		126,943,731 fr.
Les payements faits à la même époque étaient de.	63,721,650	
Ceux du 1er octobre 1818 au 1er juin 1822.........	35,708,580	111,944,955
Reste à payer...	12,514,725	
Réduction, conforme à l'état n° 1, page 70 du budget de 1823........................		14,998,776 fr.
La deuxième série arrêtée à la même époque du 1er octobre 1817 est de....................		600,658,297
Payé au 1er juillet 1817..........	233,391,240	
Du 1er juillet 1817 au 1er juin 1822...	276,587,335	555,770,929
Restant à payer.	45,792,354	
Réductions conformes à l'état n° 2 page 72, du budget de 1823........................		44,887,368 fr.

En récapitulant ces deux arriérés on trouve :

Pour celui de la première série........................	126,943,731
Pour celui de la deuxième....	600,658,297
Total d'après les budgets de 1823....................	727,602,028 fr.

Ils ont été payés ou liquidés de la manière suivante :

Payements divers :

Première série...	99,430,230	609,408,825	
Deuxième série...	509,978,595		
A payer :			
Première série...	12,514,723	58,307,057	727,602,028 fr.
Deuxième série...	45,792,354		
Réductions :			
Première série...	14,998,776	59,886,145	
Deuxième série...	44,887,369		

Nous terminerons enfin cette longue et fatigante nomenclature de chiffres par une récapitulation de divers arriérés, en partant des premiers états fournis par les ministres au compte du 1er avril 1814; nous y joindrons le bordereau des payements faits et des payements restant à faire.

Le montant de l'arriéré au compte du 1er avril 1814, avait été porté, d'après les premiers états fournis par les ministres, à 759,165,000 francs, et réduit ensuite, d'après de nouveaux bordereaux, à.......................... 593,217,979 fr.

Arriéré des neuf derniers mois de 1814....................		103,716,622
Arriéré de 1815.............		130,433,000
Augmentation sur l'arriéré antérieur à 1814................		30,462,807
Idem sur celui de 1815......		4,499,700
En bons de réquisition (budget de 1818, état n° 6, page 90)		30,000,000
Emprunt de 100 millions....		96,000,000
Nouvelles créances de la marine........................		55,076,000
Pour l'ancienne liste civile (budget de 1818, page 90)......		6,866,000
Augmentations depuis le 1er octobre 1817, suivant les états nos 1 et 2 (budget de 1823),		
Sur la première série.............	10,351,952	21,312,768
Sur la deuxième série............	10,960,816	
Total........		1,071,584,876 fr.
A déduire le passif des caisses non susceptible d'être payé en valeurs de l'arriéré..........		113,871,294
Reste........		957,713,582 fr.

Payements faits :

Sur les produits des neuf derniers mois de 1814	57,423,592	
Sur l'arriéré des neuf derniers mois prélevé sur les ressources extraordinaires de 1817...	12,238,332	
Sur l'arriéré de 1815, même mode de payement.....	50,732,000	788,109,806
Au 1er juin 1822, état n° 4, budget de 1823, ci......	609,408,825	
Restant à payer sur les deux séries, état n° 4, budget de 1823...	58,307,057	
Diminutions ou réductions..		169,603,776 fr.

Qui se composent de la manière suivante :

1° Créances étrangères comprises dans l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 du ministère de la marine (budget de 1817, page 126)	10,433,000 fr.
2° Exagération dans l'évaluation de l'arriéré des neuf derniers mois de 1814 (budget de 1816, état n° 10, pages 186 et 187)	62,370,690
3° Réduction sur le ministère de l'intérieur, arriéré de 1815, montant à 130,433,000 francs..	15,600,000
4° Réductions survenues depuis le 1er octobre 1817 (état n° 2, page 72, budget de 1823).	81,198,914
5° Différence entre le montant de l'arriéré porté dans l'état n° 6, budget de 1818, page 90, pour .... 727,603,200 Et l'état n° 2 (budget de 1823, page 72) 727,602,028	1,172
Egal	169,603,776 fr.

Nous avons maintenant, Messieurs, à vous entretenir un instant de quelques questions qui se sont élevées dans le sein de votre commission, lors de la première discussion sur l'arriéré ; on a paru craindre, et vraisemblablement avec quelque raison, que de graves abus ne se fussent glissés dans les liquidations opérées ; on a pensé aussi que l'on s'était écarté des dispositions prescrites impérieusement par les lois, en continuant à admettre la liquidation des créances déchues. Enfin, on s'est plaint des comptes rendus sur cette partie; on leur reproche, et déjà nous le leur avons reproché nous-mêmes, de changer de forme tous les ans, de manquer de clarté et d'être sans harmonie entre eux, ce qui exige chaque fois des études nouvelles, et rend les vérifications très-difficiles et souvent impossibles.

Le défaut de matériaux nous a empêchés de nous occuper du premier objet ; il eût été nécessaire d'exiger la communication des pièces, seul moyen de contrôler les liquidations, et d'en constater avec quelque certitude la régularité ou l'irrégularité, ces moyens et ces contrôles n'étaient point en notre pouvoir ; ils sont d'ailleurs hors de nos attributions.

La seconde question, relative à la déchéance, a déjà été agitée plusieurs fois et soumise à la Chambre par ses rapporteurs ; elle est restée sans solution. Il est trop tard aujourd'hui pour revenir sur des dispositions entièrement consommées et que vous ne pouvez plus atteindre.

Quant aux comptes, le peu de clarté et d'harmonie qu'on y remarque, particulièrement pendant les premières années de la restauration, tient sans doute aux difficultés des temps qui ont amené de grandes variations dans les évaluations de la dette, mais aussi aux méthodes suivies au ministère des finances ; plusieurs commissions en ont signalé le vice, et il subsistera jusqu'à ce qu'un autre système nous offre plus de garanties. Toutefois, il nous paraît juste de convenir que, si le mode de comptabilité est imparfait, les explications et les renseignements que nous avons obtenus ont été satisfaisants.

En finissant ce rapport, nous ne devons pas oublier les observations de ceux des membres de cette commission qui ont trouvé extraordinaire que l'on eût attendu jusqu'à ce jour à présenter à la Chambre un compte d'arriéré qui trompe si fortement ses espérances, en exigeant d'elle de nouveaux sacrifices. Nous croyons, à cet égard, qu'au moment où la loi du 15 mai 1818 fut rendue, le ministre pouvait conserver l'espoir de réductions assez importantes pour que les payements restant à faire pussent être balancés par les 300 millions auxquels ils avaient été évalués ; mais cet espoir s'était entièrement évanoui d'après les liquidations des dernières années, et surtout lors de la présentation du budget de 1814, puisque le ministre lui-même dit, état page 174, que les reconnaissances de liquidation délivrées au 1er octobre 1821 s'élevaient à 298,192,577 francs, tandis qu'à cette époque les liquidations à faire montaient encore à 77,937,566 fr. (Rapport de la commission des comptes de 1820, page 7.) Ce ministre s'exprime en outre ainsi dans son rapport au Roi, du 31 octobre 1821, page 23 de la proposition des lois pour le règlement définitif du budget de 1820: « J'ose espérer que dès la fin de janvier, je pourrai soumettre à Votre Majesté des dispositions complètes et définitives pour clore toutes les liquidations, et fixer d'une manière irrévocable cette partie importante de la dette publique. » Il paraît impossible d'imaginer que dès lors il n'eût pas acquis la certitude que le crédit provisoire de 300 millions, destiné à faire face aux payements de 1822, était insuffisant. En effet, les reconnaissances de liquidation se sont élevées, au 1er juin dernier, à 315,405,538 francs, et par conséquent ont, pendant les cinq premiers mois de cette année, dépassé de 15,405,000 francs le crédit accordé.

Au surplus, le changement de ministère a nécessairement empêché le dernier ministre de réaliser la promesse qu'il avait faite pour la fin de janvier, et nous espérons que les renseignements et les réflexions que nous venons de vous soumettre sur l'arriéré vous donneront la certitude que, quelqu'eût été le ministre, un crédit supplémentaire devait être demandé, et qu'il ne peut être refusé.

Vous avez vu, Messieurs, par le rapport qui vient de vous être soumis, l'étendue de la dette, la marche de la liquidation et la concordance parfaite entre les évaluations primitives et le résultat définitif. Sans doute cette dette eût éprouvé des réductions, si plus de sévérité eût présidé aux liquidations, si les créances, au lieu d'attendre les recherches des créanciers, n'étaient pas allées en quelque sorte les rechercher eux-mêmes. Sans doute une fidélité jusqu'ici sans exemple a favorisé nos créanciers au delà de toute mesure ; mais elle a en même temps acquis à l'État un crédit au delà de toute espérance, un crédit auquel chacun de vos actes donne un nouvel essor, et qui doit s'accroître encore par les mesures mêmes que vous allez prendre pour achever votre libération.

Ces mesures qui vous sont proposées par M. le ministre des finances consistent à lui accorder :

1° Un crédit supplémentaire de 400,000 francs de rentes qui achèvera d'éteindre l'arriéré de la première série ;

2° Deux autres crédits en rentes pour payer les 230 millions restant dus sur l'arriéré de la deuxième série; l'un de 1,139,653 francs, représentant, au cours moyen des six derniers mois de 1821, un capital de 20 millions, formant le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes de reconnaissances de liquidation; l'autre de 11,966,353 francs, représentant, au même cours, un capital de 210 mil-

lions applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets ;

3° Enfin, un autre crédit éventuel de 11,197,872 francs en numéraire, destiné à payer les créances qui pourraient excéder le capital de 350 millions de reconnaissances émises ou à émettre.

Ce dernier crédit est véritablement éventuel, car tout porte à croire qu'il restera sans emploi, au moins pour la majeure partie ; et cependant, il vous paraîtra sans doute nécessaire de l'accorder, afin que, dans aucune hypothèse, aucune dette ne puisse rester en souffrance.

Quant aux 15,951,358 francs d'intérêts arriérés, formant la différence entre la somme de 15 millions qui a été votée chaque année, et celle de 17,500,000 francs, qui était nécessaire pour le service des intérêts, M. le ministre des finances fait remarquer qu'il n'est pas besoin d'un nouveau crédit pour cette dépense commandée par la loi, et qu'elle sera comprise dans le règlement du budget de 1822, où figureront également, pour une somme à peu près semblable, les bénéfices réalisés dans la même année sur la négociation de rentes faite le 9 août 1821.

Les motifs produits par M. le ministre des finances, dans son rapport au Roi et dans son discours à la Chambre, à l'appui du mode de libération qu'il propose, nous ont paru devoir déterminer votre assentiment. Ce mode de libération présente, à côté d'une dette qui ne peut plus s'accroître, et qui doit encore éprouver des réductions, les moyens pris d'avance pour la rembourser intégralement. Il offre toutes les garanties de publicité et de concurrence qui doivent en assurer le succès. Nous ne doutons pas que cette grande et dernière négociation ne se fasse à un taux très-avantageux, et que, quand elle aura été faite, la rente ne s'élève promptement au pair. En effet cette négociation n'aura lieu qu'à une époque où les rentes, provenant du dernier emprunt, se trouvant depuis longtemps écoulées, l'action non interrompue, et toujours plus puissante de la caisse d'amortissement, aura eu tout le temps de se développer sans aucun obstacle; à une époque où les capitalistes se livreront avec d'autant plus d'empressement aux chances de cet emprunt, qu'il aura été plus attendu, et qu'il devra être le dernier ; car il sera évident pour eux que, même dans le cas de besoins extraordinaires, le Trésor y pourvoirait sans nouvelles créations de rentes, mais seulement en se pressant un peu moins d'acquitter ses dettes non inscrites au fur et à mesure de l'échéance des termes accordés aux adjudicataires de l'emprunt. C'est donc avec une conviction pleine et entière que la commission vous propose de donner votre assentiment à ce mode de libération, et d'adopter en conséquence le titre Ier du projet qui vous est soumis. Seulement pour compléter les motifs de sécurité qui vous sont offerts, nous avons pensé qu'il convenait d'assurer par la loi à la vente des 6,008,510 francs de rentes, restant des crédits accordés pour le remboursement des deux premiers cinquièmes de reconnaissances, les mêmes garanties de publicité et de concurrence dont le ministre a voulu lui-même que l'obligation lui fût imposée pour la vente des rentes destinées au remboursement des trois derniers cinquièmes. Ce sera l'objet d'un paragraphe que nous vous proposerons d'ajouter, par forme d'amendement, à l'article 4 du titre Ier.

Minimum des rentes. — L'ordre des matières semble exiger que nous nous occupions ici de la proposition qui vous est faite par l'article 22 du projet de loi, de réduire à 10 francs le *minimum* des rentes susceptibles d'être inscrites au grand-livre de la dette publique.

Cette proposition a donné lieu à de nombreuses objections qui toutes, nous devons le reconnaître, sont inspirées par les sentiments les plus honorables. On craint que la création des petites rentes n'ait pour résultat d'enlever des capitaux utiles à l'agriculture et à l'industrie, qu'elle n'introduise dans les classes laborieuses de la société le goût de l'agiotage, et ne leur fasse prendre un intérêt trop vif aux mouvements de la Bourse. On craint qu'elle ne fournisse aux agioteurs et aux malveillants de nouveaux moyens pour semer des inquiétudes et des défiances. On craint enfin que dans les moments de baisse des fonds publics, le discrédit ne soit augmenté par l'affluence des petits rentiers, qui apporteront en tremblant à la Bourse les rentes dont ils seront porteurs, et l'effroi dont ils seront saisis.

Toutes ces craintes sont très-respectables sans doute ; mais ne sont-elles pas purement imaginaires ? Quelle apparence qu'un agriculteur ou un artisan renonce pour un intérêt de 5 ou 5 1/2 0/0 au métier qui le fait vivre, ou à la petite propriété dont ses soins ont doublé la valeur ! Non, Messieurs, les capitaux que vous apporteront les rentiers de 10 francs ne seront pas enlevés à l'agriculture et à l'industrie. Ils seront enlevés plutôt à ces tontines qui favorisent l'égoïsme, déshéritent la postérité, et sont loin de présenter les mêmes garanties que la rente ; ils seront enlevés, surtout au cabaret et à la loterie, et vous ne vous en plaindrez pas. Mais comment se persuader jamais que ce sera pour agioter qu'on achètera des rentes de 10 francs? Pense-t-on que ces rentiers de 10 francs s'abonneront aux journaux, afin de suivre, jour par jour, les variations de la Bourse, et de venir à point nommé dans les moments de baisse, augmenter l'effroi et le discrédit ? La raison et l'expérience démentent de pareilles suppositions. Elles s'unissent pour nous convaincre que les plus petites rentes sont celles qui paraissent le moins à la Bourse, et dont le transfert s'opère le plus rarement. La création de rentes au-dessous de 50 francs enlèvera donc un aliment à l'agiotage, et augmentera la masse déjà très-considérable des rentes qui, devenues des propriétés de famille, sont en quelque sorte retirées de la circulation. Au surplus, malgré le *minimum* de 50 francs qui existe légalement, il a fallu déjà donner aux communes, dont on a dans un temps vendu les biens, des rentes au dessous de cette somme. En réduisant le *minimum* à 10 francs, vous ne ferez donc pas une chose tout à fait insolite ; mais vous obéirez à une nécessité nouvelle dans l'état actuel de la société ; vous faciliterez le partage des petites successions ; vous ferez une chose non moins avantageuse aux bonnes mœurs qu'au crédit public, vous améliorerez le sort des classes inférieures de la société, et vous les attacherez plus fortement à la fortune publique, à nos institutions, au Roi qui nous les a données et qui saura les maintenir.

La seule objection qu'on pourrait faire avec quelque apparence de solidité, contre la création des petites rentes, résulte du surcroît de travail et de dépenses qu'elles pourront occasionner. Mais le ministre lève en deux mots cette objection : il déclare que de quelque manière que la question soit résolue, il n'en pourra résulter ni diminution

ni augmentation dans le nombre des employés.

Il n'est donc resté à la commission aucun motif pour se refuser à vous proposer l'adoption, à l'égard du *minimum* des rentes, de la proposition qui vous est faite par le gouvernement.

Dispositions relatives aux pensions. — Peut-être aurait-il été convenable, cependant, de faire de cette disposition législative l'objet d'un projet de loi séparé; et nous en dirons autant des nouvelles dispositions relatives aux pensions qui forment la matière du titre II de la loi qui vous est soumise. Quelle que soit ici l'autorité des exemples, il semble que des dispositions semblables ne devraient pas trouver place dans la loi annuelle de finances qui, en bonne règle, ne doit statuer que sur les recettes et les dépenses de l'année. Mais le désir si naturel que vous avez de ne pas prolonger la session actuelle, et l'intérêt qui s'attache à la proposition relative aux pensions, nous ont fait un devoir de ne pas tenir, pour cette fois encore, trop rigoureusement à des formes qui auraient pu entraîner des lenteurs et retarder d'une année un acte de munificence et de justice auquel Sa Majesté veut vous associer.

Vous connaissez, Messieurs, l'état de la législation sur les pensions militaires. A l'époque de la restauration, les veuves et orphelins des militaires morts en retraite ou même en activité, n'avaient aucun droit à la pension. Sa Majesté, dans sa bienveillante sollicitude, voulut adoucir la rigueur de cette législation, et l'ordonnance du 14 août 1814 fut rendue. Mais les dispositions sévères de la loi du 23 mars 1817 en suspendirent l'exécution. Des secours précaires et incertains, distribués aux orphelins et aux veuves, suppléèrent imparfaitement aux bienfaits que l'ordonnance royale avait eu pour but de leur assurer. Ce but sera atteint par les dispositions législatives qui vous sont soumises, et les restrictions qu'elles renferment garantissent qu'il ne sera pas dépassé. La commission a été d'avis de les adopter.

D'autres dispositions exceptionnelles à la législation existante vous sont aussi proposées à l'égard des officiers qui faisaient partie du régiment des gardes suisses, à l'époque du 10 août 1792. Elles autorisent à liquider leur solde de retraite conformément à l'ordonnance du 10 août 1816, c'est-à-dire sur le pied du grade supérieur à celui dont ils jouissaient. Ici, Messieurs, ce n'est pas faveur, c'est justice. Les ordonnances de nos rois et les capitulations avec la Suisse avaient consacré ce mode de liquidation, et l'Assemblée constituante elle-même l'avait maintenu. Licenciés contre leur gré en 1792, arrêtés dans leur carrière, privés de l'espoir d'un avancement ultérieur, les officiers suisses qui ont survécu au massacre du 10 août, méritaient bien au moins de ne pas être privés de droits acquis. Mais la restauration seule pouvait les leur rendre, et sans doute elle le devait. Vous vous empresserez donc, Messieurs, de vous associer à la pensée royale, et vous n'hésiterez pas à concourir à un acte de justice en faveur de ces nobles victimes de la fidélité et du malheur.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les dispositions législatives dont nous nous occupons tiennent si peu à la loi annuelle de finances, qu'en vous proposant de créer des droits qui entraîneront des dépenses, on ne vous demande pas même un crédit pour y faire face.

L'article dernier porte seulement : « M. le ministre des finances rendra compte à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus. »

Il résulterait de l'adoption pure et simple de cet article, qu'en ne votant aucun crédit positif, vous vous trouveriez engagés d'avance à une dépense inconnue et sans limites. La commission a pensé qu'un engagement de cette nature, en matière de pensions, serait contraire aux règles établies et aux bornes sagement posées par les lois des 25 mars 1817, 15 mai 1818, et 14 juillet 1819. Cette dernière loi qui nous régit en ce moment, limite à 600,000 francs les inscriptions de pensions qui pourront être faites chaque année en faveur des militaires et de leurs veuves, jusqu'à ce que la masse totale de ces pensions (qui figure encore au budget pour 48,500,000 francs) soit réduite à 20 millions, *maximum* fixé par les lois antérieures. Si les droits qu'on vous propose aujourd'hui de créer législativement, eussent existé à l'époque où la loi du 14 juillet 1819 a été rendue, les pensions inscrites en vertu de ces droits eussent été prises sur le fonds annuel de 600,000 francs. Nous croyons qu'elles doivent encore aujourd'hui être prises sur le même fonds. D'après les aperçus qui nous ont été fournis, les nouvelles pensions n'absorberont pas, chaque année, plus de 50 à 60,000 francs, et pourront facilement être comprises dans les limites du crédit annuel. Il ne pourrait y avoir de difficulté que pour la première année, puisqu'il s'agit de faire face à la fois à des demandes accumulées depuis longtemps. Mais il sera facile d'y pourvoir, à l'aide du fonds de secours que vous votez pour une destination toute semblable au budget du ministère de la guerre, et dont la grande partie se trouvera sans emploi, du moment où les veuves et orphelins, pour lesquels il était spécialement destiné, recevront des pensions au lieu de secours. C'est d'après ces motifs que nous avons l'honneur de vous proposer d'ajouter au dernier article un paragraphe ainsi conçu : « L'inscription de ces pensions devra être renfermée dans les limites du crédit annuel de 600,000 francs, fixé par la loi du 14 juillet 1819 ; et en cas d'insuffisance pour l'année 1823, il y sera pourvu jusqu'à concurrence des sommes restées libres sur le fonds de secours de 320,000 francs porté au budget du ministère de la guerre.

Nous allons enfin entrer, Messieurs, dans l'examen du budget proprement dit.

Budget de la dette consolidée et de l'amortissement.

La première partie du titre III qui porte à 228,724,260 francs le budget de la dette consolidée et de l'amortissement ne nous a paru susceptible d'aucune observation.

La seconde partie du même titre renferme les dépenses générales du service, qui sont portées à 671,751,243 francs.

Dépenses générales du service. — Parmi ces dépenses, figurent en première ligne, et hors de toute discussion, les 34 millions affectés à la liste civile et à la famille royale.

Viennent ensuite les dépenses des ministères et des administrations. Deux mois sont à peine écoulés depuis que ces dépenses ont subi l'épreuve d'une longue discussion, et néanmoins la commission a cru devoir porter encore dans leur examen la plus scrupuleuse investigation. Nous allons, Messieurs, vous en présenter le résultat. Pour ne pas fatiguer votre attention, nous nous appesantirons peu sur les détails. Nous croyons plus utile de développer avec quelque étendue les observations générales auxquelles donne lieu l'ensemble des dépenses sur lesquelles vous allez avoir à statuer.

Vous avez pu remarquer que la plupart des mi-

nistères ont diminué leurs frais de bureaux et leurs dépenses d'administration, grâce aux facilités que vous leur avez accordées pour la réforme des employés inutiles. En nous félicitant de ce résultat, nous ne pouvons nous dispenser d'exprimer le regret de voir qu'aucune mesure n'ait été prise pour ramener à un taux plus modéré les traitements trop élevés dont jouissent les employés supérieurs dans presque toutes les parties du service public. Sans doute, l'intervalle si court qui a séparé les deux sessions ne laissait pas aux ministres un temps suffisant pour s'occuper de cette réforme avec tout le soin et toute la maturité qu'elle exige. Mais si rien ne pouvait être fait à cet égard, l'intention de faire quelque chose pouvait du moins être annoncée. Personne ne saurait se dissimuler que les traitements de presque tous les emplois supérieurs sont trop élevés, qu'ils sont hors de proportion avec l'étendue de la France, le prix des denrées, la situation de nos finances, les traitements accordés dans les Etats voisins, et surtout avec les facultés des contribuables. En dépit des sophismes par lesquels on a plus d'une fois essayé de justifier le taux élevé des traitements, nous croyons que, quelle que puisse être la forme du gouvernement, l'Etat doit être servi le moins chèrement possible. Nous ne voyons aucun avantage, et nous voyons beaucoup d'inconvénients à enlever, par l'appât des traitements, aux arts, au commerce, à l'agriculture, un trop grand nombre de citoyens, et à appeler au service public toutes les ambitions sans espoir de les satisfaire; et ici, indépendamment des considérations morales que nous pourrions faire valoir, indépendamment de l'intérêt des contribuables qui parle assez haut, quel avantage ne serait-ce pas pour les ministres, et même pour les députés, de diminuer la foule des solliciteurs qui les assiégent?

Il n'est point dans les attributions de la Chambre, et moins encore de la commission, de régler le taux des traitements; mais nous devons espérer que nos observations fixeront l'attention des ministres du Roi, et qu'en diminuant dans les différentes parties de l'administration les traitements trop élevés, ils trouveront moyen de réduire par là, non-seulement les dépenses des budgets futurs, mais encore celles du budget que vous allez voter.

Quelles que soient, au reste, les économies qu'on puisse obtenir dans les dépenses d'administration, elles ne produiront pas de longtemps le soulagement des contribuables, si, comme il arrive dans le budget actuel, les économies sont toujours absorbées par des augmentations de dépenses. Ces augmentations, il est vrai, sont destinées à améliorer les services. L'utilité de plusieurs d'entre elles serait difficilement contestée, et cependant il est indispensable d'y mettre des bornes. Chaque ministre, s'il n'envisage que son département, trouvera toujours des améliorations à y faire, et sa prédilection pour la partie du service qui lui est confiée, lui persuadera facilement que toutes ses dépenses sont productives, et que le bien public en réclame sans cesse l'accroissement. Mais vous, Messieurs, qui représentez ici les contribuables, vous ne devez pas oublier que le soulagement des peuples et la modération des impôts sont aussi un moyen de gouvernement et une source de prospérité pour l'Etat. Ce grand intérêt doit l'emporter à vos yeux sur des intérêts secondaires, et vous engager à restreindre chaque ministre dans des limites qui vous permettent de diminuer le plus tôt possible les charges publiques. Dans cette vue, nous avions eu la pensée de vous proposer quelques réductions en masse sur les dépenses de plusieurs ministères. L'expérience du passé nous a convaincus de l'inefficacité des réductions partielles sur les chapitres et les articles. Chaque article de dépense pris isolément est difficile à attaquer. On vient, pour le défendre, invoquer les convenances, la possession, et cette espèce de prescription qui transforme presque les abus en droits; en un mot, on fait un appel à votre sensibilité, et les économies ne s'opèrent pas. Mais si le ministre éprouvait une réduction sur l'ensemble de son budget, il faudrait bien qu'il se renfermât dans les limites du crédit accordé, et qu'il fît porter les économies sur les dépenses les moins nécessaires. Nous nous serions rapprochés ainsi de la marche indiquée souvent par vos commissions, et nous aurions fait un grand pas vers un meilleur système, qui consisterait à voter, comme dans un pays voisin, plutôt des services que des chapitres et des articles de dépense. Mais nous avons trouvé dans vos usages (auxquels cependant vous avez quelquefois dérogé), et surtout dans le mode adopté maintenant par vos délibérations, des obstacles à une innovation qui nous paraît cependant le seul moyen de parvenir à des résultats utiles, et d'obtenir des économies de quelque importance.

C'est après avoir livré à vos méditations et à celles de MM. les ministres ces réflexions générales, que nous allons parcourir successivement les dépenses des différents ministères. Nous le ferons le plus rapidement possible, et nous passerons sous silence tous les articles que la commission n'a pas trouvés susceptibles d'observations particulières.

Ministère de la justice. — Le ministère de la justice présente quelques économies nouvelles dans les frais d'administration centrale. Nous devons lui en savoir d'autant plus de gré, que c'est de tous les ministères celui qui offrait moins d'exagération dans le nombre des employés et le taux de leurs traitements. Ce sont aussi les magistrats qui, de tous les fonctionnaires publics, sont le moins rétribués. Plus d'une fois on a saisi les occasions de faire ressortir le contraste que présentent la modicité des traitements judiciaires et l'énormité des traitements administratifs. On avait demandé un peu d'augmentation pour les uns et beaucoup de diminution sur les autres. Mais les vœux d'augmentation sont bien plus facilement et bien plus promptement exaucés que les autres, et en attendant que ses collègues viennent nous proposer de réduire le traitement des agents de l'administration, M. le garde des sceaux nous propose d'augmenter le traitement des magistrats.

Cette augmentation remplira-t-elle le but qu'on veut atteindre? Ne nous ménera-t-elle pas plus loin que nous ne pensons? Bornée aux juges d'instruction et aux tribunaux des chefs-lieux, ne va-t-elle pas faire moins d'heureux que de mécontents, et susciter de toutes parts des réclamations auxquelles il sera impossible de faire droit? Ces considérations et bien d'autres avaient engagé d'abord la commission à vous proposer d'ajourner l'augmentation demandée jusqu'à l'époque où l'on pourrait s'occuper plus efficacement du sort des magistrats et de l'amélioration de la justice. Néanmoins, ne pouvant se dissimuler que la plupart des juges auxquels le ministre veut donner une augmentation ont réellement des traitements trop modiques, elle s'est décidée à vous proposer d'accorder la plus forte partie de la somme qu'il sollicite à cet effet. Mais elle a pensé que les traitements de 2,000 francs et au dessus pouvaient sans inconvénient rester tels

qu'ils sont, au moins quant à présent; et que plusieurs autres nouvelles dépenses qu'on se propose de faire en faveur des magistrats qui ont des traitements bien plus élevés, étaient aussi susceptibles d'ajournement. Elle croit, en conséquence que 400,000 francs, environ, au lieu de 500,000, pourront suffire pour satisfaire aux besoins les plus urgents, et sans entendre rien préciser sur l'emploi de cette augmentation, elle est d'avis de porter à 14,100,000 francs, le chapitre des cours et tribunaux, qui n'était dans le dernier budget que de 13,704,880 francs, et que M. le garde des sceaux voudrait élever à 14,203,445 francs.

Nous avons maintenant à nous occuper d'une autre augmentation demandée pour le ministère de la justice, et qui aurait pour but de suppléer à l'insuffisance du fonds destiné aux pensions.

M. le garde des sceaux fait observer que ce ministère avait été compris pour 400,000 francs dans le fonds supplémentaire accordé à cet effet par la loi du 15 mai 1818; mais que ce fonds décroissant chaque année d'un vingtième, n'est plus pour le ministère de la justice que de 300,000 francs, il demande, en conséquence, 100,000 francs, pour rétablir ce fonds au taux primitif. Mais en adoptant ce système, la décroissance et les limites prescrites par la loi du 15 mai deviendraient tout à fait illusoires, et vous laisseriez emporter cette digue salutaire que nous devons maintenir contre les efforts qui, de toutes parts, travaillent à la renverser. Ici nous la défendrons avec d'autant plus de confiance, qu'il existe un moyen bien simple pour faire face, dans le ministère de la justice, au déficit qu'offre en ce moment le fonds de pensions, et que ce moyen est indiqué dans le rapport de M. le ministre des finances à Sa Majesté.

Avant qu'un fonds supplémentaire eût été accordé à la caisse des retenues, cette caisse jouissait du produit des places vacantes. La loi avait ordonné que les sommes excédant les besoins du moment seraient versées à la caisse des dépôts et consignations pour servir aux besoins futurs. Une ordonnance du 3 juillet 1816 prescrivit d'employer cet excédant en achat de rentes, dont elle affecta le produit à la caisse des retenues. Mais cette affectation, donnée par l'ordonnance aux intérêts seulement, n'a pas détruit l'affectation, toute semblable, donnée par la loi au capital lui-même. M. le ministre des finances l'a très-bien senti; mais en le reconnaissant, il fait observer qu'il paraîtrait rigoureux d'exiger la vente d'une partie de cette rente. Quant à nous, cela ne nous paraît que juste; et ce qui nous paraîtrait rigoureux, ce serait d'imposer aux contribuables des sacrifices inutiles, pour des dépenses auxquelles les ministères peuvent pourvoir avec leurs propres moyens, avec des moyens spécialement affectés par la loi à l'emploi pour lequel on vient solliciter de nouveaux fonds.

Ainsi, Messieurs, c'est parce que ces moyens existent au ministère de la justice, que, tout en reconnaissant la nécessité, l'urgence même de liquider, sans plus de retard, des pensions justement réclamées, nous pensons néanmoins que vous ne devez pas allouer les 100,000 francs, qui vous sont demandés pour cet objet.

La commission vous propose d'admettre toutes les autres dépenses du ministère de la justice, et d'allouer le budget total de ce ministère pour la somme de 18,248,400 francs.

Ministère des affaires étrangères. — Le ministère des affaires étrangères a éprouvé dans la dernière session une diminution de 20,000 francs sur les frais d'administration centrale. Le ministre propose sur ces frais une nouvelle diminution de 10,000 francs. Il a fait aussi des réductions sur quelques autres parties de son service; mais celles-ci sont compensées par des augmentations sur d'autres parties qui paraissaient en avoir besoin dans les circonstances actuelles.

La commission, en vous proposant d'allouer les 7,840,000 francs qui vous sont demandés, croit devoir toutefois exprimer le vœu de nouvelles économies, particulièrement dans les frais d'administration.

Ministère de l'intérieur. — Le ministère de l'intérieur présente, sur les dépenses de même nature, des diminutions assez importantes, ainsi que sur d'autres parties de son service; et si son budget actuel offre à peu près le même total que le précédent, c'est qu'il renferme des améliorations dans plusieurs autres parties; qu'il est chargé de nouvelles dépenses relatives aux canaux, et qu'il reçoit chaque année un accroissement par l'extinction des pensions ecclésiastiques, en même temps que le ministère des finances éprouve par la même cause une diminution proportionnée.

La commission vous propose de voter, pour les dépenses du chapitre Ier, qui comprend toute l'administration centrale, une somme de 1,525,000 francs, laquelle présente sur le vote du dernier budget une économie de 90,000 francs.

Elle est d'avis d'allouer pour 2,085,000 francs le chapitre II (*Secours et Etablissements de bienfaisance*), dans lequel on a fait entrer avec raison 1,640,000 francs de dépenses qui figuraient auparavant au chapitre XV, et en sont aujourd'hui retranchées. Vous remarquerez sans doute avec plaisir que les secours aux colons sont augmentés de 100,000 francs, au moyen d'un revirement d'un article à l'autre. Il ne reste plus qu'un vœu à former; c'est que la répartition soit faite le plus équitablement possible, que ceux d'entre les colons qui ont conservé de l'aisance, n'aient aucune part à ces secours, exclusivement affectés au malheur et à l'indigence.

Nous vous proposons aussi de voter pour 3,747,000 francs le chapitre III (*Agriculture, haras, commerce et manufactures*). Ce chapitre offre une diminution de 118,000 francs.

Le chapitre IV (*Etablissements généraux d'instruction publique*) s'élève à 2,765,000 francs, et présente sur l'article des collèges royaux, une diminution de 50,020 francs que nous acceptons comme un gage de diminutions futures plus importantes. Tout le monde convient qu'il y a véritablement excès dans les sommes qui de toutes parts figurent au budget pour l'instruction, et surtout pour l'état-major de l'instruction.

Nous sommes d'avis d'allouer également les 3,230,000 francs du chapitre V (*Sciences, Belles-Lettres et Arts*). Ce chapitre comprend 1,660,000 fr., retranchés aussi du chapitre XV, et est diminué d'ailleurs de 30,000 francs.

Le chapitre VI (*Dépenses diverses*) éprouve une diminution de 45,800 francs; nous vous proposons de le voter pour 293,000 francs.

Le chapitre VII (*Clergé de France*) semble au premier aspect renfermer à son préjudice une erreur d'au moins 100,000 francs. M. le ministre de l'intérieur ne porte cette année les extinctions des pensions ecclésiastiques que pour 400,000 fr. qui, avec 1,300,000 francs portés dans les deux budgets antérieurs, compléteront, dit-il, les 1,700,000 francs d'extinctions. Mais M. le ministre des finances a évalué dans son budget ces extinctions :

Pour 1821, à..................	562,690 fr.
Pour 1822, à..................	650,000
Pour 1823, à..................	600,000
TOTAL..........	1,812,690 fr.

Ce ne sont à la vérité que des approximations; mais ces approximations devraient être les mêmes dans le budget de l'intérieur que dans celui des finances, et la somme retranchée de l'un devrait figurer en augmentation dans l'autre. La commission n'a pas cru néanmoins qu'il y eût lieu d'opérer une rectification dans une évaluation qui n'a rien que de provisoire. Mais toujours est-il que les ressources du clergé pour 1823 ne sont réellement accrues que de 200,000 francs. En effet, la moitié des extinctions s'applique à des pensions qui font partie du traitement des ecclésiastiques en activité, et tous ces ecclésiastiques vont être remplacés par d'autres qui ne sont pas pensionnés, et auxquels il faudra donner un traitement intégral.

Quoi qu'il en soit, le chapitre comprenant les dépenses du clergé s'élève à 24,300,000 francs que la commission est d'avis de voter, conformément aux calculs de MM. les ministres.

Les dépenses des cultes non catholiques forment l'objet du chapitre VIII; on se plaint généralement de l'insuffisance des fonds alloués pour les réparations des temples. La commission a pensé que ces plaintes n'étaient pas dénuées de fondement, et que s'il n'était pas possible d'y faire droit par le présent budget, il était à désirer qu'elles fussent prises en considération, lors de la proposition du budget de 1824. Nous vous proposons de voter pour ce chapitre l'allocation demandée de 575,000 francs.

31,800,000 francs sont portés au chapitre IX, pour le budget des ponts et chaussées qui éprouve une augmentation de 1,300,000 francs, relative aux dépenses des canaux. Il n'y a pas moyen de se refuser à cette augmentation indispensable; mais serait-il également impossible de réduire quelque chose sur les dépenses du personnel de la direction? Est-il véritablement nécessaire que les départements où il n'y a point de travaux à exécuter aient, comme les autres, leur ingénieur en chef, et sous ses ordres plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées? Un pareil système administratif n'est-il pas véritablement ruineux? N'y a-t-il pas aussi de l'excès dans le nombre des ingénieurs des mines? Et quelle idée ne se ferait-on pas du nombre et de la richesse de nos mines, si l'on en jugeait par le nombre des ingénieurs chargés d'en surveiller l'exploitation! Messieurs, nous l'avons déjà dit et nous le redirons sans cesse : que l'administration se décide à diminuer enfin les dépenses inutiles, si elle veut se mettre en état de pourvoir aux dépenses nécessaires!

La commission, en vous présentant ces observations et en les recommandant à l'attention du gouvernement, n'a pas cru néanmoins devoir refuser l'allocation de la dépense totale demandée pour le service des ponts et chaussées.

Le chapitre X (*Constructions d'intérêt général à Paris*), dans lequel ne figurent plus les bâtiments de la rue de Rivoli, se trouve réduit à 1,430,000 francs que nous vous proposons de voter.

Le chapitre XI (*Travaux à la charge de l'Etat dans les départements*) éprouve une diminution de 500,000 francs sur les dépenses des lazarets et une augmentation de 100,000 francs pour les réparations des cathédrales et autres édifices consacrés à la religion. Il s'élève au total à 3,101,526 francs. La commission est d'avis d'allouer cette somme.

M. le ministre de l'intérieur demande, par le chapitre XII une somme de 12,547,124 francs, ou 6 centimes neuf dixièmes pour les dépenses fixes ou communes à plusieurs départements. La commission, en vous proposant d'adopter ce chapitre sans aucune réduction, doit faire observer que cette allocation présentera au ministre beaucoup plus de ressources que celle du dernier budget; car elle est d'environ 30,000 francs plus forte, et il y a une dépense de 200,000 francs de moins à faire, celle qui était relative aux travaux arriérés des édifices départementaux. Nous devons donc compter que ces édifices seront convenablement entretenus, et qu'on fera tourner au profit du matériel les économies dont le personnel peut encore être susceptible.

Permettez-nous, Messieurs, d'interrompre un moment l'examen des chapitres, afin de nous conformer plus exactement à l'ordre des matières, en nous occupant ici de la disposition du projet de loi qui a pour objet de rapporter l'article additionnel adopté dans la session sur les abonnements des préfets.

La commission a pensé qu'en effet cet article allait trop loin, et qu'il était tout à fait convenable de laisser à l'entière disposition des préfets, conformément à l'ordonnance royale du 13 mai 1822, la partie de l'abonnement que cette ordonnance assigne aux dépenses du matériel; mais il lui a paru que, pour concilier les vues du ministre et celles de la Chambre, et atteindre le but qu'on se propose de part et d'autre, il serait nécessaire que le compte à rendre par les préfets au ministre de l'intérieur de l'emploi des sommes réservées pour le traitement des employés, fût communiqué aux conseils généraux. Ce sera l'objet d'un amendement que nous aurons l'honneur de vous soumettre.

Après cette courte digression, nous reprenons l'ordre des chapitres, et nous nous trouvons arrivés au chapitre XIII qui comprend les dépenses variables et spéciales des départements, lesquelles sont votées par les conseils généraux, sauf l'approbation du ministre. Le détail qui nous est donné de ces dépenses n'est qu'une simple indication de tous les besoins auxquels les conseils généraux ont à pourvoir. Cette réflexion n'a pas été faite apparemment par quelques orateurs qui se sont plaints plusieurs fois de la quantité d'objets divers et disparates accumulés ici dans chaque article. Cette agglomération est absolument nécessaire. Autrement, vous circonscririez les votes des conseils généraux dans une spécialité qui les forcerait souvent à des dépenses dont ils n'ont aucun besoin, et ne leur fournirait pas les moyens de pourvoir aux dépenses les plus indispensables. Nous vous proposons de voter pour ce chapitre 22,002,927 francs, ou 12 centimes un dixième, divisés à l'ordinaire en fonds spécial et fonds commun.

La commission est également d'avis d'allouer les chapitres XIV et XV tels qu'ils sont proposés.

Dans le chapitre XIV est compris le centime destiné aux secours généraux qui s'élève à 1,818,423 francs, à quoi l'on ajoute, comme vous l'avez fait dans la dernière loi, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Quant au chapitre XV, il ne comprend plus que les 2,200,000 francs destinés aux dépenses secrètes de la police. Les autres dépenses qui

figuraient dans ce chapitre ont été transportées ailleurs, et nous avons eu soin de vous les faire remarquer à mesure qu'elles se sont présentées.

Nous n'avons proposé sur le ministère de l'intérieur aucune réduction. L'initiative que le ministre a prise à cet égard donne lieu d'espérer qu'il opérera encore dans son administration toutes les réformes qui seront possibles. Son budget total reste donc comme il a été présenté pour 113,420,000 francs.

Budget de l'instruction publique. — A l'occasion du budget de l'instruction publique, qui figure pour ordre en recette et en dépenses nous renouvellerons quelques-unes des observations que nous avons faites dans la session dernière. Nous avions fait observer que les dépenses allaient toujours en croissant, et nous avions exprimé, au nom de la commission, un vœu bien prononcé d'économie. Quoi qu'il en soit, jusqu'alors on n'avait porté en recette et en dépense que le montant des dépenses ,et l'excédant des recettes avait été reservé pour accroître les ressources du budget de l'année suivante. Aujourd'hui, pour faire cadrer exactement les recettes avec les dépenses, on ajoute à celles-ci 721,917 fr. 06 c. pour diverses constructions, et notamment celle d'un édifice destiné à l'école normale. Mais si le budget ne nous est pas présenté uniquement pour la forme, il aurait fallu démontrer la nécessité de ces constructions, et nous faire connaître l'importance des dépenses ultérieures qu'elles pourront entraîner.

La commission a pensé que ces constructions pouvaient au moins être ajournées, et elle vous propose, en retranchant cet article, de réduire le montant des dépenses à 2,167,000 francs; cette somme, suivant l'usage établi, serait portée en recette et en dépense, et l'excédant des recettes viendrait accroître les ressources de 1824.

Ministère de la guerre. — Nous allons passer, Messieurs, au ministère de la guerre.

Ce ministère est du nombre de ceux qui ont opéré dans les dépenses d'administration des réductions de quelque importance. Mais elles sont absorbées et bien au delà par les augmentations de crédit qu'il demande pour les dépenses personnelles et matérielles de l'artillerie et du génie, et particulièrement pour renforcer le service de la cavalerie légère. Il serait difficile, comme nous l'avons déjà dit, de contester l'utilité de ces dépenses; mais il aurait été à désirer qu'on eût trouvé moyen d'achever de les compenser par des économies dans les dépenses de luxe. Telles sont, sans doute, celles d'un cadre de disponibilité qui s'étend au-delà de toute mesure, qui s'est étendu surtout le dernier jour de l'existence du dernier ministère, et qui, nous ne cesserons de le répéter, offre des avantages disproportionnés à ceux que présente le cadre même d'activité; telles sont encore les dépenses exagérées de l'intendance militaire, des ingénieurs géographes, des écoles gratuites et tant d'autres; car le luxe se retrouve partout, et jusque dans le chapitre *des secours* (1).

La difficulté de justifier et surtout d'obtenir des réductions partielles et de détail a engagé la commission à borner les économies qu'elle vous propose à une nouvelle diminution de 100,000 francs sur l'intendance militaire, à une autre de 116,000 francs sur la partie des dépenses du recrutement relative aux indemnités accordées aux préfets et aux intendants et sous-intendants militaires, en faisant observer qu'elle n'a pas eu en vue de faire porter cette diminution sur les sous-préfets dont les traitements et les abonnements sont très-modiques. Enfin, elle propose aussi de réduire les dépenses de la carte de France au taux du dernier budget, en y rabattant 30,000 francs, et en invitant le ministre à examiner si cette carte qui doit coûter encore plus de 6 millions, sans compter le traitement des ingénieurs géographes qui y sont employés, procurera bien réellement les avantages qu'on s'en promet, et s'il ne serait pas possible d'appeler dans cette entreprise le concours de l'intérêt particulier.

La commission, en proposant l'allocation de tous les chapitres tels qu'ils sont portés au budget, croit devoir inviter M. le ministre de la guerre à rechercher les dépenses de luxe qu'elle lui a signalées pour y opérer toutes les réformes dont elles sont susceptibles.

Quant aux dépenses calculées sur le nombre d'hommes en activité de service, la commission n'y a pas remarqué d'exagération. L'effectif, tel qu'il est porté au budget, est un terme moyen dont les éléments se composent : 1° de l'effectif réel, suivant les dernières revues; 2° du produit présumé des levées et engagements; 3° des pertes journalières également présumées qui forment ce qu'on appelle les incomplets.

La commission avait pensé qu'il pourrait y avoir quelque intervalle entre le départ des militaires qui auront terminé à la fin de l'année leur temps de service, et l'arrivée des jeunes soldats qui viendront prendre leur place. Mais il paraît que, d'après les mesures qui ont été prises, il n'y aura aucune espèce de lacune, et que les corps ne seront pas un seul moment affaiblis.

Les déductions faites pour les hommes en congé nous avaient aussi paru devoir être au-dessous de la réalité; mais on a pris pour base des calculs l'expérience des années antérieures, et on ne pouvait pas en prendre d'autre.

Un des chapitres qui éprouvent le plus d'augmentation est celui des remontes. Cette augmentation provient d'abord de l'accroissement que doivent éprouver l'artillerie et la cavalerie légère, ensuite des prix plus élevés que le ministre se propose de mettre aux chevaux. Vous approuverez sans doute cette mesure, si elle a pour but de donner toute préférence dans les achats aux chevaux français. Autrement, ce ne serait qu'une prime accordée aux chevaux étrangers, au lieu d'un nouvel impôt qu'on proposait, il y a deux jours, de mettre à leur importation. La discussion éclaircira peut-être cette question. Nous devons avouer qu'elle nous a laissé des doutes qui n'ont pas été dissipés par la détermination que vous avez prise dans votre délibération sur la loi des douanes.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la commission, après un examen approfondi de toutes les parties du budget de la guerre, vous propose de le voter pour 189,694,000 francs, au moyen des réductions montant à 246,000 francs, qu'elle est d'avis de faire subir aux deuxième, neuvième et quinzième chapitres; et elle renouvelle le vœu de voir opérer en outre, par le ministre, toutes les autres économies qui pourront se faire sans diminuer la force d'aucun des services.

Nous passons sous silence le budget des poudres et salpêtres qui figure en recette et dépense pour 3,126,000 francs.

Nous ne croyons pas non plus devoir nous arrêter longtemps au ministère de la marine, sur lequel tout a été dit.

(1) Un des Egyptiens réfugiés reçoit 22 francs par jour.

Ministère de la marine. — Vous remarquerez avec plaisir que le ministre de ce département se propose de consacrer aux approvisionnements maritimes une somme beaucoup plus importante que celle qui y avait été employée jusqu'à présent. Les moyens lui ont été fournis par les réductions qu'il a opérées sur d'autres parties des dépenses, notamment sur les vivres. La somme portée au budget pour les vivres de la marine est inférieure de 2 millions à la demande qui avait été faite pour l'année courante, sur laquelle à la vérité vous avez obtenu une diminution de 600,000 francs; quoi qu'il en soit, il résulte toujours du bas prix des subsistances, qu'en 1822 et 1823 on doit faire avec 60 millions, pour l'entretien et la restauration de la marine, plus qu'on n'aurait pu faire auparavant avec 61 ou 62 millions.

Le problème à résoudre est de continuer à faire le plus qu'il se pourra avec le moins de dépense possible, afin de ne pas ajourner toujours le soulagement des contribuables.

La commission vous propose de voter sans aucune réduction les différents chapitres du budget de la marine, et d'allouer le montant total pour la somme de 60 millions.

En suivant l'ordre des tableaux, nous arrivons à la partie de la dette publique portée au budget du ministère des finances.

Ministère des finances (2e *partie.*) — La dette viagère éprouve une diminution de 400,000 francs, et ne figure plus que pour 10 millions.

Les pensions et les suppléments au fonds de retenues sont réduits de 1,852,925 francs, et s'élèvent encore au total à 62,568,875 francs.

Les intérêts des cautionnements fixés à 10 millions n'ont pas varié.

Les frais de service et de négociation, dans lesquels sont compris les intérêts de la dette flottante, restent à 13 millions malgré les changements en plus et en moins qu'éprouvent les différents articles dont ces dépenses se composent. De ces changements toutefois résulte une économie réelle de 1 million 200,000 francs, sur les frais du service du Trésor et les remises aux receveurs généraux et particuliers. Cette économie sert à couvrir en partie l'excédant de dépense qu'occasionne le service des intérêts de la dette non inscrite, intérêts qui se trouvent en outre largement compensés par les arrérages des rentes affectées à son remboursement.

Les chapitres suivants qui concernent la Chambre des pairs, la Chambre des députés et la Cour des comptes ne donnent lieu à aucune observation, si ce n'est que nous attendons à la session prochaine la loi relative à la Chambre des pairs.

Le chapitre IX (*Administration des monnaies*) est proposé pour 1 million, savoir: 577,630 francs pour l'entretien du personnel et du matériel, et 422,370 francs, pour refonte de monnaies. Lors du dernier budget, vous avez voté 599,800 francs pour les dépenses d'entretien seulement, sans rien consacrer à la refonte.

La commission, en vous proposant d'accorder le million demandé, exprime le vœu de voir la majeure partie de cette somme employée à la refonte des monnaies. Elle croit qu'on peut supprimer plusieurs des hôtels dans les départements, réduire considérablement les frais de l'administration centrale à Paris, et diminuer aussi beaucoup les avantages accordés aux directeurs, notamment à celui de Paris. Le directeur des monnaies est sous beaucoup de rapports un entrepreneur qui fait pour son compte des opérations très-lucratives. Sans doute il n'est pas juste que l'Etat fasse tous les frais de ces opérations, fournisse et entretienne gratuitement les bâtiments et ustensiles qui y sont employés. C'est ainsi, pour le dire en passant, c'est ainsi et sans plus de justice, qu'à l'imprimerie royale un matériel immense appartenant à l'Etat est laissé à la disposition d'un particulier qui en fait usage pour son propre compte, sans que l'Etat retire aucun avantage de cette importante concession.

Le million proposé pour le cadastre forme l'objet du chapitre X. Ce million est un fonds commun destiné à être réparti entre les départements, à l'effet de former un supplément aux fonds qu'ils auront votés eux-mêmes pour leur cadastre particulier.

D'après la législation existante, le cadastre est devenu une opération départementale et facultative; et cependant les instructions données par le précédent ministre des finances tendent à rétablir en quelque sorte l'ancien cadastre, en réservant au gouvernement l'entière direction, et ne laissant aux conseils généraux qu'une seule et unique fonction, celle de voter l'argent nécessaire. — La majorité de la commission a pensé que la plupart des conseils généraux refuseraient de s'arranger d'un semblable partage, et prendraient le parti de ne rien voter pour le cadastre. Dans cette situation, elle croit devoir vous proposer de ne pas allouer le million demandé. Par là, l'opération deviendra ce qu'elle doit être, purement facultative pour les départements. La centralisation sera détruite dans cette partie, et il en devra résulter de grandes économies dans l'administration générale et dans la direction des contributions.

Le chapitre XI comprend tout le service administratif du ministère des finances; il s'élève à 5,944,000 francs, et présente, sur le vote du dernier budget, une réduction de 186,000 francs.

TROISIÈME PARTIE. *Administration financières* La troisième partie du ministère des finance. comprend les charges et frais qu'entraîne le recouvrement des impôts et revenus de l'Etat.

La direction de l'enregistrement et des domaines a fait sur le dernier budget 138,600 francs de nouvelles économies. La commission vous propose d'en témoigner votre satisfaction par le vote intégral des 11,476,400 francs demandés pour le service de cette administration.

Elle est d'avis d'admettre également pour la somme de 3,318,000 francs le budget de l'administration des forêts qui offre une diminution de 54,950 francs.

La direction des douanes avait subi, l'année dernière, une réduction de 120,000 francs sur les frais du service, et il lui avait été en même temps accordé une augmentation de 400,000 francs, pour un suplément reconnu nécessaire au fonds des retenues. Elle représente aujourd'hui une demande de secours de 380,000 francs, en annonçant la prétention d'obtenir pendant vingt ans, sous la déduction d'un vingtième chaque année, un secours de même nature. Mais la demande n'avait pas été présentée ainsi à la dernière session. Il ne s'agissait que d'un secours momentané, dont on n'annonçait même pas tout haut qu'on pourrait avoir besoin pendant trois ou quatre ans. La commission a pensé que la Chambre ne se prêterait pas à admettre la prétention nouvelle de la direction des douanes. Nous reconnaissons qu'un secours est nécessaire; mais il ne doit pas perdre le caractère d'un secours momentané, et afin qu'on ne le considère pas autrement, nous sommes d'avis de voter

pour cet objet 360,000 francs, au lieu des 380,000 francs qui sont demandés.

La commission a cru, d'ailleurs, que des économies étaient encore possibles dans les frais d'administration, et elle vous propose sur ces frais une nouvelle réduction de 120,000 francs, qu'elle estime pouvoir être opérée sans atteindre les traitements des agents subalternes, qui en général sont fort modiques.

Le budget total des dépenses des douanes se trouverait ainsi réduit à 25,836,300 francs.

La régie des contributions indirectes, qui a subi en dernier lieu une réduction de 200,000 francs, présente encore de nouvelles diminutions de dépense dont plusieurs sont de véritables économies, et elle se propose d'en consacrer une partie à renforcer le service actif, en affectant à cet emploi une somme de 30,000 francs. Toutefois, la commission a pensé que le terme des économies n'était pas encore atteint. Elle a remarqué que dans cette administration les employés jouissaient de plusieurs sortes de traitements, et qu'ils avaient en outre des indemnités de loyer et de chauffage que n'ont pas les employés des autres administrations. Enfin elle a cru qu'on pouvait rabattre encore 150,000 francs sur le personnel et les frais de bureaux, tant des agents supérieurs des contributions indirectes, proprement dites, que de ceux employés au monopole des tabacs; ce qui réduirait à 48,820,500 francs le budget total de la régie.

La direction des postes se contente de la somme de 11,982,930 francs allouée dans le dernier budget, et cependant elle assure le sort des postillons invalides, et améliore son service par l'établissement de deux paquebots à vapeur. La commission n'a pas cru qu'il fût possible de lui faire subir plus d'économies qu'elle ne s'en est imposées à elle-même pour obtenir ces améliorations.

La loterie a diminué ses dépenses de 52,250 fr.: la commission néanmoins propose sur son budget une nouvelle réduction de 37,250 francs, qui pourrait porter soit sur les gratifications, soit sur le supplément de fonds de retenues qui, dans cette administration, ne semblerait pas devoir éprouver d'insuffisance. Par là, les dépenses se trouveront réduites à 4,560,000 francs.

Nous vous proposons de voter les sommes portées aux trois chapitres suivants, savoir :

Non-valeurs et frais de perception. — 23 millions 419,843 francs pour *non-valeurs, frais d'administration et de perception sur les contributions directes.*

1,200,000 francs pour *remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers.*

Et enfin 6,189,000 francs pour *remboursement et restitutions du trop perçu.* Cette dernière somme est, comme plusieurs autres, une dépense d'ordre qui grossit le budget sans augmenter les charges des contribuables.

Nous voici parvenus, Messieurs, au terme de notre travail. Si vous adoptez les propositions de la commission, le total des dépenses fixé par le projet de loi à 900,475,503 francs, sera réduit à 898,698,808 francs. Cette somme est inférieure à celle votée par le dernier budget; et quand on considère que les ponts et chaussées au ministère de l'intérieur, et les armes spéciales au ministère de la guerre reçoivent des accroissements considérables, il faut bien convenir que les trente jours, laissés au ministère pour préparer un nouveau budget, n'ont pas été perdus, et que des économies véritables ont été opérées. Ce n'est pour nous qu'un motif de plus d'en demander et d'en espérer de plus importantes, que le ministère aura le temps de préparer d'ici à la session prochaine.

Nous finirons donc, comme nous avons commencé, par des vœux d'économies, de suppression des dépenses de luxe, de réductions sur les traitements trop élevés, de simplifications dans le système administratif, surtout de diminutions sur les impôts; et nous avons la certitude que ces vœux seront entendus.

Le peu de temps qui nous a été donné n'a pas nui à la scrupuleuse investigation de nos recherches; et si ce rapport offre des traces malheureusement trop nombreuses de précipitation, ce n'est pas à la commission qu'elles appartiennent, c'est à son interprète. Je livre donc, Messieurs, ce travail imparfait à l'indulgence des uns, à la sévérité des autres. Je soutiendrai, autant qu'il me sera possible, les vœux et les propositions de la commission; mais vous ne me verrez jamais défendre l'ouvrage du rapporteur.

M. de Lastours remplace M. Cornet-Dincourt à la tribune, et présente le *rapport de la commission du budget sur les recettes de l'exercice* 1823.

M. de Lastours. Messieurs, vous venez d'apprendre, par l'organe de l'honorable rapporteur des dépenses, que votre commission avait adopté, à peu de chose près, les évaluations de cette première partie du budget.

La dépense ayant été jugée indispensable, il ne s'agit plus que d'examiner les moyens proposés pour y satisfaire.

Une longue discussion sur les recettes vous paraîtrait inutile, alors que nous avons encore présent à la mémoire tout ce qui fut dit, il y a quelques mois, sur cette seconde partie du budget de 1822, qui est la même pour 1823, et à laquelle votre commission n'a fait qu'un très-léger changement.

Toutefois, nous ne pouvons garder un silence absolu sur quelques vices de notre système d'impôt; plus nous nous montrons disposés à voter promptement la loi qui nous est présentée, plus aussi devons-nous prouver à nos commettants que notre adhésion n'est point dictée par une confiance aveugle, et que nous partageons sincèrement leurs vœux pour des réformes utiles à l'État et honorables pour les ministres appelés à les réaliser.

Le gouvernement demande, pour la dépense de 1823, une somme de 900,475,503 francs, et il propose, pour y faire face, une recette de 909,130,783 francs, c'est-à-dire 8,385,280 francs au delà des besoins.

La recette se compose du produit présumé des recettes ordinaires, évalué à 877,588,378 francs, et du reliquat disponible de l'exercice 1821, qui se porte à 31,542,405 francs.

Ce reliquat a lui-même pour éléments toutes les sommes recouvrées au delà des évaluations parmi lesquelles figure celle de 4,123,790 francs, provenant du bénéfice réalisé, au 31 décembre 1821, sur la vente de 12,514,220 francs de rentes; en sorte qu'abstraction faite de cette dernière ressource, les recettes ont surpassé les dépenses totales d'une somme de 27,418,615 francs, sur laquelle les administrations financières ont fourni celle de 19,524,884 francs.

M. le ministre des finances ayant jugé convenable de calculer les recettes probables de 1823 d'après les recouvrements de 1821, il est certain que si ces régies ne dépassaient pas, en 1822, leur produit de 1821, le boni de l'exercice 1822 n'ex-

céderait pas 8,385,280 francs, et qu'il y aurait en conséquence un déficit de 22,887,185 francs qui tomberait à la charge de 1824, et il en serait de même de l'exercice 1823, à l'égard de celui de 1825.

Mais nous avons d'avance la certitude que nos recettes ordinaires marcheront parallèlement avec nos dépenses, puisque M. le ministre des finances nous assure que les produits de 1822 dépasseront de plus de 12 millions les évaluations de ce budget.

Quelques membres de votre commission auraient désiré de voir figurer tout l'excédant probable au budget que nous discutons : ce qui aurait fait ressortir le boni total à plus de 20 millions. D'autres auraient souhaité que cet excédant fût immédiatement destiné au soulagement des contribuables, dont les charges, disaient-ils, pourraient être diminuées de toute la somme qui demeure sans affectation.

Mais si l'on considère que nos régies financières n'offrent qu'un revenu éventuel, essentiellement variable, et dont, par conséquent, l'évaluation est toujours incertaine, on conviendra qu'il vaut mieux circonscrire nos espérances dans un cercle plus étroit, et avoir un excédant de recette que de nous livrer à des hypothèses trop flatteuses qui pourraient tromper tous nos calculs. Par ce moyen, le déficit apparent de chaque budget se trouvera comblé par le reliquat des budgets précédents, jusqu'au moment peu éloigné où la réduction de nos dépenses et l'amélioration successive et constante de nos recettes nous garantira la possibilité d'évaluer plus rigoureusement nos produits variables, et de balancer exactement nos recettes avec nos dépenses.

Tel a été l'avis de votre commission, qui a cru devoir adopter, sur ce point, le système de M. le ministre des finances.

Je suis conduit, en suivant l'ordre indiqué par le budget, à faire quelques courtes observations sur chacun de nos moyens de recettes, non avec la prétention d'obtenir des changements qui, pour le moment, seraient impossibles, mais seulement pour ne pas laisser périmer le droit que nous avons de signaler les abus et d'en demander le redressement.

Enregistrement. — Les droits d'enregistrement sont évalués à 169,000,000 francs.

On se plaint tous les ans de l'élévation du tarif de ces droits ; il serait à désirer qu'on pût les diminuer, surtout pour les successions en ligne directe, qui ne présentent nullement le caractère d'une mutation de propriété. Une réduction sur les ventes aurait l'avantage de multiplier les transactions et les échanges toujours si favorables à l'agriculture.

Forêts. — Les coupes de bois sont évaluées, pour 1823, à 17,600,000 francs.

La conservation des forêts intéresse essentiellement nos constructions civiles et navales. Malheureusement les futaies ont presque totalement disparu dans les bois particuliers, et partout les taillis sont détruits par les défrichements. L'obligation de garder pendant un siècle une propriété sans produit annuel, et dont il faut cependant acquitter régulièrement la contribution foncière, devient de jour en jour plus onéreuse.

Ces motifs doivent appeler la sollicitude du gouvernement sur la conservation des bois de l'Etat, et nous donner des regrets de ce que l'administration des forêts n'emploie annuellement pour les repeupler, qu'une modique somme de 100,000 francs.

Douanes. Les douanes ont donné lieu dans la Chambre à une savante et lumineuse discussion. Votre commission du budget n'a rien de particulier à dire sur un impôt dont le tarif est, depuis quelques années, l'objet de lois spéciales ; je me permettrai cependant quelques réflexions générales qui ne sont pas hors de notre domaine.

La douane est en partie une taxe sur les consommations qu'on perçoit à l'entrée du royaume, tout comme l'octroi est perçu à l'entrée des villes. Sous ce rapport, c'est un impôt très-bien assis, et dont la répartition se fait d'elle-même entre les consommateurs, proportionnellement à leurs facultés.

Mais en donnant un revenu au fisc, les douanes doivent surtout protéger l'industrie et l'agriculture nationales, et pour cela il faut que l'introduction des produits exotiques soit taxée de telle manière que les produits indigènes conservent leur valeur ordinaire, et que leur consommation habituelle ne soit pas sensiblement diminuée ; s'il en est autrement, l'industrie fait fausse route, et l'agriculture est en souffrance. C'est d'après ces principes que la Chambre vient d'adopter une augmentation de droits sur les huiles étrangères, et qu'elle a déjà manifesté son vœu pour la suppression de l'impôt sur les huiles indigènes.

Sels. — Le droit sur les sels figure parmi les recettes des douanes pour une somme de 52,600,000 francs.

Le sel est un aliment de première nécessité ; il est également salutaire à l'homme et aux animaux, aussi le bas prix du sel serait-il un grand bienfait pour l'agriculture et pour la classe peu aisée qui en fait la plus grande consommation. Ce n'est pas sans raison qu'on a dit souvent que la réduction du droit serait amplement compensée par une plus grande consommation : la preuve en est que, pendant que le sel a été libre, la fabrication avait fait d'immenses progrès, et que depuis les propriétaires des salins se plaignent de leur inactivité.

Tout en reconnaissant l'impossibilité d'une réduction actuelle sur la taxe du sel, votre commission exprime le vœu que cet impôt reçoive des modifications, lorsque l'état de nos finances pourra le permettre.

Contributions indirectes. — L'administration des contributions indirectes apporte au budget un tribut de 195,000,000 francs.

Des reproches, souvent exagérés, accusent cette régie ; nous devons rappeler les plus graves, pour les empêcher de se reproduire, et aussi pour avertir le gouvernement de l'espoir que nous avons qu'il pourra, un jour, concilier les intérêts du Trésor avec les égards qu'on doit aux contribuables.

Le droit de détail est celui qui excite les plus vives réclamations, à cause de la rigueur des *exercices* qui en sont la conséquence nécessaire. Mais en ceci, comme en beaucoup d'autres choses, il faut s'en prendre à notre législation, et jusqu'à ce qu'elle soit réformée, on ne peut qu'absoudre l'administration des contributions indirectes.

D'après les règles établies, les droits sur les boissons n'atteignent qu'un certain nombre de consommateurs qui, eux-mêmes, sont taxés dans des proportions tout à fait différentes.

De cette inégalité de taxations, résulte, nécessairement, une grande différence dans le prix du

même vin, dans la même ville; le débitant, seul passible du droit de détail, doit naturellement chercher à s'y soustraire, et il en a toujours la facilité, parce que le bénéfice de la fraude suffit pour tenter la cupidité du vendeur et de l'acheteur.

La mauvaise foi a d'autant plus d'avantage contre la régie, que les boissons ne peuvent recevoir aucune marque immédiate, et que ses employés n'ont d'autre moyen de surveillance que de fréquentes visites.

On pourrait placer ici beaucoup d'autres observations sur la nature de cet impôt; mais on s'apercevrait bientôt que la régie pourra toujours se retrancher derrière les lois qui ont tracé la ligne de ses devoirs.

Huiles. — Les sujets de plainte contre les contributions indirectes, deviendront plus rares, si la Chambre adopte la proposition que j'ai l'honneur de lui faire, au nom de la commission, de supprimer le droit sur les huiles; ce droit établi au milieu des plus vives réclamations, et depuis, si souvent attaqué et si mal défendu, donne un produit annuel de 3 millions qui sera compensé par le droit que la Chambre vient d'imposer sur les huiles venant de l'étranger. Il suffira, pour consacrer cette suppression, d'ajouter au quatrième paragraphe de l'article 14 du projet de loi, ces mots : *à l'exception du droit de consommation sur les huiles;* ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Des contributions indirectes, à l'exception du droit de consommation sur les huiles, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie. »

Tabacs. — La commission a cru devoir garder le silence sur les tabacs : le monopole devant durer jusqu'au 1er janvier 1826, il est inutile de soulever une question qui touche à tant d'intérêts et dont la solution doit être ajournée pendant plusieurs années.

Postes. — Quoique les postes prennent rang parmi les administrations financières, on peut dire qu'à leur égard le point le moins important est le revenu.

Les postes doivent être considérées comme un grand moyen d'administration publique dont le gouvernement ne peut se passer. Sans les relais, son action serait paralysée, et souvent la lenteur des communications ne serait pas sans danger pour la chose publique.

Le commerce n'est pas moins intéressé à la conservation et à la prospérité des postes : la célérité du transport des dépêches est l'âme de toutes les opérations.

Aussi le gouvernement ne doit-il rien épargner pour maintenir le service des relais et compléter autant que possible son système général des communications.

Les postes donnent un produit brut de 23,900,000 francs, dont la moitié est nécessairement absorbée par les frais de service et d'exportation.

Loterie. — Il suffit d'un simple aperçu pour juger la loterie; le produit des mises est de 51 millions; la masse des lots gagnants de 37 millions : le bénéfice brut de 14 millions : le bénéfice net de 9,402,750 francs; c'est à ce prix qu'on tolère la loterie dont tout le monde déplore les abus. Un des plus graves, sans doute, c'est d'accorder au sort aveugle le privilège de créer des fortunes subites aux dépens de la classe la moins fortunée, sans le secours du travail, de l'économie et des autres vertus domestiques qui en sont les seules sources légitimes.

Malgré ses inconvénients, la loterie trouve quelques défenseurs; nous pensons qu'on doit la conserver par la seule raison que le Trésor ne pourrait encore s'en passer en 1823.

Contribution foncière. — La contribution foncière, en y comprenant tous les centimes accessoires, est fixée, pour 1823 à 227,910,892 francs, environ 30 millions de moins qu'en 1820.

Grâces en soient rendues à l'auguste monarque dont la voix paternelle a si souvent exprimé le vœu de voir diminuer les charges publiques !

On a cru pouvoir contester le mérite du dégrèvement, sous prétexte que les dépenses n'ayant point diminué, la charge des contribuables est restée la même; mais il n'en est pas moins vrai que les propriétaires ont été affranchis de l'obligation de payer annuellement, au fisc, une somme de 30 millions. Si cette somme rentre d'un autre côté par l'augmentation du produit de la taxe sur les consommations, cette augmentation n'atténue en rien le bienfait du dégrèvement, et personne ne peut s'en plaindre, puisque le tarif des contributions indirectes n'a point augmenté, et qu'une plus grande consommation est la preuve la moins équivoque d'une plus grande aisance des contribuables.

Au reste, malgré la réduction notable qu'a subie l'impôt foncier, la condition des propriétaires n'en est guère améliorée, à cause de l'avilissement successif des produits territoriaux qui a changé, à leur préjudice, la proportion de l'impôt avec le revenu.

Contribution personnelle et mobilière. — La contribution personnelle et mobilière tient le second rang parmi nos contributions directes. Le principal, augmenté des centimes additionnels, se porte à 42,556,530 francs. Cette somme est le produit d'une cote personnelle de trois journées de travail, et subsidiairement, d'une taxe sur les loyers d'habitation.

La cote personnelle présente cet inconvénient, qu'étant la même pour tous les contribuables de la même commune, elle est proportionnellement trop forte pour le plus grand nombre : quant à la contribution mobilière, il serait à désirer que le loyer pût faire connaître plus exactement le revenu mobilier du locataire.

La loi de finances du 23 juillet 1820 a prescrit des mesures pour une meilleure répartition de cette contribution. Le gouvernement n'a pu encore présenter aux Chambres le résultat de ses recherches.

Portes et fenêtres. — Il serait superflu de répéter tout ce qui a été dit dans les sessions précédentes sur la contribution des portes et fenêtres, qui doit s'élever, en 1823, à 21,418,946 francs.

M. le ministre des finances ayant ordonné un nouveau recensement des portes et fenêtres dans tous les départements, il faut attendre la session prochaine pour juger le mérite de la nouvelle répartition qui sortira de ce travail.

Patentes. — Les patentes sont le cadastre de l'industrie; chaque profession est classée suivant l'importance qu'on lui suppose, et l'on ne s'occupe nullement de l'aisance du patentable qui souvent se trouve ruiné quelques mois après avoir acheté la permission de s'enrichir. Les inconvénients de cet impôt sont en partie compensés par sa modicité comparée à la masse des revenus industriels.

Divers droits et perceptions. — Je vous épar-

gnerai, Messieurs, des réflexions minutieuses sur les autres articles de nos recettes, dont le détail vous est connu depuis longtemps. Mais je dois vous faire remarquer, que, parmi les différentes perceptions qui ne profitent point au Trésor, on a fait figurer les rétributions imposées sur les établissements d'eaux minérales. Il était dans l'ordre que ces rétributions fussent connues et légalisées comme toutes celles de même nature; mais afin de prévenir l'extension qu'on pourrait donner à cette disposition nouvelle, votre commission a pensé qu'il fallait la borner aux établissements qui existent déjà, et, en conséquence, elle vous propose d'ajouter à l'article 14, après le paragraphe relatif aux eaux minérales, ces mots : *mais seulement sur les établissements où ces droits ont été perçus jusqu'au* 1er *janvier* 1822. Ce paragraphe serait ainsi conçu :

« Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VII (12 avril 1799), et du 6 nivose an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés, par le gouvernement, de l'inspection de ces établissements, mais seulement sur les établissements où ces droits ont été perçus jusqu'au 1er janvier 1822.

Conclusion. — Après ce court examen de nos recettes, vous conclurez, Messieurs, que le gouvernement doit étudier, sans relâche, les moyens d'en diminuer la quotité et d'en améliorer la perception : plus l'impôt est onéreux, plus il importe qu'il soit bien assis et bien réparti. La solution de ce grand problème d'économie politique, intéresse également la fortune publique et celle des particuliers. Lorsque chacun paye tout ce qu'il doit, et rien que ce qu'il doit, l'aisance est générale, les ressources du fisc sont inépuisables. La justice à cet égard nous est d'autant plus nécessaire que, pendant vingt-cinq ans, nos divers gouvernements, sans cesse harcelés par des besoins toujours renaissants, avaient créé une foule d'impôts, sans calculer leur influence sur la prospérité de l'Etat. Vivant au jour le jour, le fisc s'alimentait d'une infinité de taxes qu'on regardait alors comme temporaires, mais qui toutes, même le décime de guerre, sont devenues permanentes, et tellement nécessaires, que les dépenses publiques, les plus essentielles, demeurent en souffrance et appellent de nouveaux fonds.

N'en accusons, Messieurs, que les funestes événements sans lesquels la France aurait déjà acquitté les dettes de la révolution, et n'aurait point à gémir sous le poids de tous les impôts qu'elle avait enfantés.

Mais que notre espoir se soutienne, que notre courage se ranime, les contribuables, n'en doutons pas, seront bientôt soulagés; ils ont un garant que les Français tiennent pour infaillible, la parole du Roi.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE PREMIER.	
Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré.	
Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de 400,000 francs de rentes 5 0/0 consolidés, pour compléter, avec celui de 2 millions ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810.	Comme au projet de loi.
Art. 2. L'émission des reconnaissances de liquidation autorisée par les lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1816, est définitivement limitée et demeure fixée à un capital de trois cent cinquante millions (350 millions). Si, après épuisement de cette somme de trois cent cinquante millions, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à la concurrence d'une dernière somme de onze millions cent quatre-vingt-dix-sept mille huit cent soixante-douze francs, (11,197,872 francs), à la charge, par le ministre des finances, d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres.	Comme au projet de loi.
Art. 3. Pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation accordés par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 1822, il est mis à la disposition du ministre des finances : 1° Un crédit en rentes 5 0/0 consolidés de un million cent trente-neuf mille six cent cinquante-trois francs (1,139,653 francs), avec jouissance du 22 septembre 1823. Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 20 millions, formant, d'après la fixation ci-dessus, le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre ; 2° Un autre crédit en pareilles rentes de onze millions neuf cent soixante-six mille trois cent cinquante-trois francs (11,966,353 fr.), avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant au même cours, un capital numéraire de 210 millions, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets échéant au 22 mars	Comme au projet de loi.

PROJET DE LOI présenté par le gouvernement.	AMENDEMENTS proposés par la commission.
des années 1823, 1824 et 1825.	
Art 4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de treize millions cent six mille six francs (13,106,006 fr.) de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuée par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de payement combinés avec les échéances des effets à rembourser.	
	Paragraphe à ajouter à l'article 4. Les mêmes conditions de publicité et de concurrence s'appliqueront à la négociation des 6,008,510 fr. de rentes restant des crédits accordés pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation.
Art. 5. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le payement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant, pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'État.	Comme au projet de loi.
Art. 6. Il sera rendu, à la première session des Chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des ordonnances payables en valeurs d'arriéré qu'il aurait délivrées postérieurement au 1er juin 1822.	Comme au projet de loi.
TITRE II. *Dispositions relatives aux pensions.*	
Art. 7. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 août 1814. 1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, en jouissance de la pension de retraite, ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage antérieur à cette cessation. 2° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'État des services éminents, reconnus tels par une décision spéciale du Roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari. Seront censées privées de moyens d'existence, les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir.	Comme au projet de loi.
Art. 8. Les enfants orphelins desdits militaires pourront, dans les mêmes cas, obtenir le secours annuel de pareille somme, déterminé par l'article 3 de ladite ordonnance, et en jouir jusqu'à dix-huit ans accomplis.	Comme au projet de loi.
Art. 9. La jouissance des pensions et secours annuels qui seront inscrits au Trésor royal en vertu des deux articles précédents, ne pourra donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs aux liquidations faites en vertu de la présente loi.	Comme au projet de loi.
Art. 10. Les anciens officiers suisses qui faisaient partie du régiment des gardes-suisses à l'époque du 10 août 1792, pourront obtenir la liquidation de leur solde de retraite, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 10 août 1816.	Comme au projet de loi.
Art. 11. Le ministre des finances rendra compte, à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus.	
	Paragraphe à ajouter à l'article 11. L'inscription de ces pensions devra être renfermée dans les limites du crédit annuel de 600,000 francs, fixé par la loi du 14 juillet 1819, et en cas d'insuffisance pour l'année 1823, il y sera pourvu jusqu'à concurrence des sommes restées libres sur le fonds de secours de 320,000 francs porté au budget du ministère de la guerre.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
TITRE III.	
Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1823.	
§ Ier. *Budget de la dette consolidée.*	
Art. 12. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1823, à la somme de deux cent vingt-huit millions sept cent vingt-quatre mille deux cent soixante francs (228,724,260 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.	Comme au projet de loi.
§ II. *Fixation des dépenses générales du service.*	
Art. 13. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante et onze millions sept cent cinquante et un mille deux cent quarante-trois francs (671,751,243 francs), pour les dépenses générales du service de l'exercice 1823, conformément à l'état B, applicables, savoir : Aux dépenses générales, ci.... 534,621,020 fr. Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non-valeurs des contributions directes et indirectes, et des revenus de l'Etat...... 130,941,223 Aux remboursements et aux restitutions à faire aux contribuables sur les produits bruts desdites contributions.... 6,189,000 TOTAL ÉGAL. 671,751,243 fr.	Comme au projet de loi.
TITRE IV.	
Produits affectés à l'exercice 1822.	
Ier. *Divers droits et perceptions.*	
Art. 14. Continuera d'être faite en 1823, conformément aux lois existantes, la perception : Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et permis de ports d'armes ; Des droits de douanes, y compris celui sur les sels ;	Comme au projet de loi.
Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie;	Des contributions indirectes, *à l'exception du droit de consommation sur les huiles*, des postes, des loteries, des monnaies et droits de garantie.
Des taxes des brevets d'invention ; Des droits établis sur les journaux ; Des droits de vérification des poids et mesures ; Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ; Du prix des poudres, tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ; D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ; Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ; Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens, droguistes et épiciers ;	
Des rétributions imposées en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;	Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1799), et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eaux minérales, pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements ; *mais seulement sur les établissements où ces droits ont été perçus jusqu'au 1er janvier 1822.*
Des redevances sur les mines ; Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques; Des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et les réparations des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement, autorisés par la loi du 16 septembre 1817 ; Des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.	

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
Art. 15. Le gouvernement continuera pendant une année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), à établir des droits de péage, dans le cas où ils seront reconnus nécessaires, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes. Il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les règlements d'administration publique.	Comme au projet de loi.
§ II. *Contributions directes.*	
Art. 16. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues pour 1823, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.	Comme au projet de loi.
Art. 17. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n°s 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.	Comme au projet de loi.
§ III. *Fonds destinés aux dépenses départementales.*	
Art. 18. Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé dix-neuf centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le troisième paragraphe, article 28 de la loi du 31 juillet 1821. Ces centimes sont divisés de la manière suivante : 1° Six centimes 9/10 seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du ministre de l'intérieur, et être employés au payement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements ; 2° Sept centimes 1/10 seront versés dans les caisses des receveurs généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets, et être employés, sur leurs mandats, aux dépenses variables ; lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le ministre de l'intérieur. Les cinq centimes restant seront versés au Trésor royal, pour, à titre de fonds commun, être tenus à la disposition du ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des sept centimes ci-dessus.	Comme au projet de loi.
Art. 19. Un centime prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera, pour 1823, d'être affecté aux secours généraux, et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondation, ou autres cas fortuits. Sera également affecté, pour le même exercice, aux secours généraux, en augmentation des fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres. Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi des fonds de non-valeurs. Les dispositions qui les concernent, prescrites par l'article 20 de la loi du 1er mai 1822, cesseront d'avoir leur effet.	*Addition au dernier paragraphe de l'article* 19. Néanmoins, les comptes que les préfets et sous-préfets auront à rendre au ministre de l'intérieur de la partie de leur abonnement réservée au traitement des employés, devront être communiqués aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.
Art. 20. Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter par l'article 20 de la loi du 31 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront, en outre, et sauf l'approbation du gouvernement, établir, pour les dépenses d'utilité départementale, des impositions dont le montant ne pourra excéder cinq centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général. Ces impositions pourront être élevées jusqu'à vingt	Comme au projet de loi.

PROJET DE LOI *présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la commission.*
centimes dans le département de la Corse.	
§ IV. *Fixation des recettes de l'exercice* 1823.	
Art. 21. Le budget des recettes est fixé pour l'exercice 1823 à la somme totale de neuf cent neuf millions cent trente mille sept cent quatre-vingt-trois fr. (909,130,783 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.	Comme au projet de loi.
§ 5. *Dispositions générales.*	
Art. 22. Le *minimum* des rentes 5 0/0 consolidés inscriptible au grand-livre de la dette publique, fixé à cinquante francs par l'article 3 de la loi du 24 août 1793, est et demeure réduit à la somme de dix francs.	Comme au projet de loi.
Art. 23. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour remboursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.	

ÉTAT A.

ÉTAT A.

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1823.

ÉTAT A. BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

Intérêts des reconnaissances de liquidation.	Reconnaissances de liquidation....... Émises au 1er juin 1822 en capital............		315,405,538		
	Restant à émettre.......		34,594,462		
	Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissances......................		350,000,000		
	Les premier et deuxième cinquièmes exigibles, d'après ce *maximum*, les 22 mars 1821 et 22 mars 1822, s'élèvent en capital à..............	140,000,000	140,000,000		
	Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert pour ces remboursements des crédits jusqu'à concurrence de.	120,000,000			
	Reste à ouvrir pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes, un crédit de	20,000,000			
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823.........		210,000,000		
	Dont à déduire :				
	Pour le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823.................		70,000,000		
	Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1823.........		140,000,000		
	Ci... Pour les intérêts sur 210 millions du semestre échéant le 22 mars 1823....................			5,250,000	
	Pour les intérêts de 140 millions du semestre échéant le 22 septembre 1823...............			3,500,000	
	TOTAL des intérêts appartenant à l'exercice 1823.			8,750,000	8,750,000
	A reporter.....				8,750,000

ÉTAT A. *(Suite.)*

BUDGET GÉNÉRAL

des dépenses et services pour l'exercice 1823. (Suite.)

ÉTAT A. — BUDGET DE LA DETTE CONSOLIDÉE ET DE L'AMORTISSEMENT.

	Report				8,750,000
Intérêts des 5 0/0 consolidés.	Rentes inscrites au 1er juin 1822			179,759,689	
	Rentes à inscrire et à servir en 1823	Sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818 pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement (*Solde du crédit restant disponible au 1er juin 1822*)		214,571	
	Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article de la loi pour remboursement du solde en capital des reconnaissances de liquidation.	1° Pour le remboursement de 20 millions montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50 millions de reconnaissances émises et à émettre, en excédant de celui de 300 millions, originairement prévu (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823)	1,139,653		
		2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210 millions (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823)	11,966,353		
		TOTAL	13,106,006	Mémoire.	
TOTAL des rentes dont les arrérages sont à servir en 1823, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre				179,974,260	179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement					40,000,000
TOTAL					228,724,260

ÉTAT B.

1° *Budget des dépenses générales et services.*

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES SERVICES.				MONTANT des DÉPENSES présumées.
»	Liste civile			25,000,000	34,000,000
»	Famille royale			9,000,000	
	MINISTÈRES.				
1	Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice				18,248,400
2	Affaires étrangères				7,840,000
3	Intérieur...	Service ordinaire		13,645,000	113,420,000
		Cultes..... Clergé	24,300,000	24,875,000	
		Cultes..... Cultes non catholiques	575,000		
		Travaux publics..... Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux	31,800,000	36,331,526	
		Travaux publics..... Travaux d'intérêt général....... A Paris	1,430,000		
		Travaux publics..... Travaux d'intérêt général....... Dans les départements	3,101,526		
		Dépenses départementales. Fixes (6 centimes 9/10e centralisés au Trésor)	12,547,124	36,368,474	
		Dépenses départementales. Variables (12 centimes 1/10e dont 5 en fonds commun)	22,002,927		
		Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (1 centime sur les fonds de non-valeurs)	1,818,423		
		Dépenses secrètes et autres sur les produits de la ferme des jeux		2,200,000	
4	Guerre	Service actif		182,340,000	189,694,000
		Dépenses temporaires		7,354,000	
5	Marine.....	Service général		54,141,000	60,000,000
		Colonies		5,859,000	
6	Finances...	Dette viagère		10,000,000	109,969,175
		Pensions... Civiles	2,000,000	62,568,875	
		Pensions... Militaires	48,500,000		
		Pensions... Ecclésiastiques	8,900,000		
		Pensions... Donataires dépossédés	1,700,000		
		Pensions... Supplément aux fonds de retenues des divers ministères	1,468,875		
		Intérêts de cautionnements		10,000,000	
		Frais de service et de négociations. Frais de service et de trésorerie....... 2,850,000; Intérêts de la dette flottante, escompte et frais de négociations....... 7,400,000	10,250,000	13,000,000	
		Frais de service et de négociations. Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur leurs versements par anticipation sur contributions directes	2,750,000		
		Chambre des pairs		2,000,000	
		Chambre des députés		800,000	
		Légion d'honneur (supplément à sa dotation)		3,400,000	
		Cour des comptes		1,256,300	
		Administration des monnaies (y compris 422,370 francs pour refonte d'espèces)		1,000,000	
		Cadastre (fonds commun). — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821		Néant.	
		Service administratif du ministère		5,944,000	
	TOTAL DU SERVICE GÉNÉRAL				533,171,575

ÉTAT B (*Suite*) 2°.

ÉTAT B. (*Suite.*)

2° *Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., remboursements et restitutions aux contribuables.* (*A ordonnancer par le ministre des finances.*)

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, ETC.			MONTANT des DÉPENSES présumées.
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			
7	Enregistrement et domaines		11,476,400	
8	Forêts.. Frais administratifs	2,953,000	3,318,000	
	Forêts.. Avances à charge de remboursement (*Frais de poursuites et frais d'arpentage*)	365,000		
9	Douanes et sels. Frais d'administration et de perception	23,056,300	25,836,300	
	Douanes et sels. Remise de 2 0/0 sur l'impôt du sel	780,000		
	Douanes et sels. Produit des amendes et confiscations attribuées	2,000,000		
10	Contributions directes. Frais d'administration et de perception	20,801,500	48,820,500	
	Contributions directes. Exploitation des tabacs	24,116,000		
	Contributions directes. Exploitation et vente des poudres à feu	2,133,000		
	Contributions directes. Prélèvement sur le produit des amendes	1,100,000		130,613,973
	Contributions directes. Avances à charge de remboursement	670,000		
11	Postes..... Y compris une dépense temporaire de 180,000 francs pour achat de deux paquebots à vapeur		11,982,330	
12	Loterie.... Frais d'administration	1,500,000	4,560,000	
	Loterie.... Remise de 6 0/0 aux receveurs buralistes	3,060,000		
6	Contributions directes. Non-valeurs des quatre contributions directes	5,223,568	23,419,843	
	Contributions directes. Frais d'assiette et de recouvrement	18,196,275		
....	Remises et taxations aux receveurs généraux et particuliers, sur l'impôt indirect et les recettes diverses		1,200,000	
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS POUR TROP PERÇU ET PAYEMENTS DE PRIMES A L'EXPORTATION.			
6	Ministère des finances		300,000	
	ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.			6,189,000
7	Enregistrement, timbres, domaines et forêts		1,325,000	
9	Douanes et sels (y compris 2,500,000 francs pour primes à l'exportation)		4,050,000	
10	Contributions indirectes		174,000	
11	Postes		340,000	
	TOTAL			136,802,973

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ETAT A.	Dette consolidée et amortissement			228,724,260
ETAT B.	1° Service général		533,171,575	669,974,548
	2° Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc		136,802,973	
	MONTANT DES DÉPENSES PROPRES A L'EXERCICE 1823			898,698,808
	DÉPENSES POUR ORDRE :			
Ministère de l'intérieur.	Instruction publique	2,167,000	2,242,000	5,368,200
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Ministère de la guerre.	Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	
	TOTAL GÉNÉRAL			904,067,008

ETAT E

ÉTAT E.

BUDGET GÉNÉRAL DES REVENUS DE L'ÉTAT

Pour l'exercice 1823.

NUMÉROS des ÉTATS de développement.	DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.		PRODUITS bruts PRÉSUMÉS.
	1° PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.		
13	Enregistrement, timbre et domaines, et produits accessoires des forêts		169,000,000
	Coupes de bois de l'ordinaire de 1823. (Principal des adjudications payables en traites)		17,600,000
14	Douanes et sels. — Droits de douanes et de navigation et recettes accidentelles.. 76,100,000 ; Droits sur les sels 52,500,000	128,600,000	130,600,000
	Douanes et sels. — Produits présumés des amendes et confiscations attribuées	2,000,000	
	TOTAL		317,200,000
	2° PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.		
....	Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée		Mémoire.
15	Contributions indirectes. — Droits généraux	125,000,000	195,100,000
	Vente des tabacs	64,900,000	
	Vente des poudres à feu	3,200,000	
	Recouvrements d'avances	900,000	
	Produits des amendes et confiscations (Portion attribuée)	1,100,000	
16	Postes		23,900,000
17	Loterie		14,000,000
....	Versement au Trésor par la ville de Paris en vertu de la loi du 19 juillet 1820		5,500,000
18	Produits divers. — Salines de l'Est	2,400,000	5,500,000
	Produits de l'Inde	1,000,000	
	Recettes de diverses origines	2,100,000	
	Arrérages des rentes affectées au remboursement des annuités et du deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation. — Excédant sur les rentes du premier cinquième	364,552	3,783,510
	Arrérages des rentes du deuxième cinquième	3,418,958	
Etat C.	Contributions directes. — Principal et centimes additionnels	297,776,868	312,604,868
	Centimes de perception	14,828,000	
			560,388,378
	Transport au budget de l'exercice 1823, de l'excédant de recettes sur l'exercice 1821		31,542,405
	TOTAL		591,930,783

RÉCAPITULATION.

RÉCAPITULATION DES RECETTES.

1° Produits affectés à la dette consolidée				317,200,000
2° Produits affectés aux dépenses générales				591,930,783
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1823				909,130,783
RECETTES POUR ORDRE :				
Ministère de l'intérieur	Instruction publique	2,167,000	2,242,000	5,368,200
	Produit de la taxe spéciale des brevets d'invention	75,000		
Ministère de la guerre	Direction générale des poudres et salpêtres		3,126,200	
Total général				914,498,983

RÉSULTAT.

Les recettes présumées sont de	914,498,983
Les dépenses (États A et B), de	904,067,008
Excédant de recettes	10,431,975

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ces rapports; elle en renvoie la discussion en assemblée publique et générale. Je ne puis proposer à la Chambre de fixer l'ouverture de la discussion, parce que nous ne pouvons savoir encore quand les rapports seront imprimés; ce jour sera fixé ultérieurement.

Je ne propose pas à la Chambre de continuer aujourd'hui la discussion de la loi sur les canaux. (*Voix générale:* Non, non! il est cinq heures et demie...) Cette discussion continuera lundi. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

Liste des orateurs inscrits pour parler dans la discussion qui aura lieu sur le projet de loi de finances.

Pour. — MM. Sirieys de Meyrinhac, Leroux du Châtelet, Laffitte, le général Donnadieu, de Saint-Géry, de Rochemore de Mostuejouls, de Chastelux, de Bourrienne, de Martignac, de Labourdonnaye, le comte Partouneaux, Lapanouze, le baron Puymaurin, Ricard, de Boisclaireau et Clausel de Coussergues.

Contre. — MM. de Brigode, Ganilh, Mauduit, Labbey de Pompières, Terneaux, Sappey, Robin-Scévole, Gilbert-Desvoisins, Kœklin, Perrault, Lefebvre-Gineau, Leseigneur, Méchin, Daunou, Demarçay, Guilbert, Beslay, Bogne de Faye, le général Foy, Chauvelin, Girardin, le comte d'Estournel, Rodet, Darrieu, Beauséjour, Tarayre, Manuel, Basterrèche et Casimir Périer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 8 *juillet* 1822.

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

Le procès-verbal de la séance du 28 juin dernier est lu et adopté.

M. le ministre des financeset le conseiller d'Etat directeur général des douanes sont introduits.

Le ministre ayant, obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, relatif aux douanes.*

M. de Villèle, *ministre des finances*, expose ainsi qu'il suit, les motifs du projet de loi :

Messieurs, nous avons l'honneur de vous présenter, par ordre du Roi, le projet de loi sur les douanes qui vient d'être adopté par la Chambre des députés.

Sans doute, Messieurs, votre opinion sur ses dispositions est déjà formée. Produit deux fois dans l'autre Chambre avec les développements que nous avons cru nécessaires de donner à ses motifs; soumis, à deux reprises, à l'examen de commissions spéciales, il vient d'être l'objet d'une discussion remarquable par sa franchise, sa latitude et sa solidité. Dans ces débats, que la France aura vus avec un haut intérêt, peu d'objections peuvent avoir été omises ; aucune n'est restée sans réponse. Les reproduire ici, ce serait abuser de vos moments, et tomber dans des redites au moins inutiles. C'est donc seulement sur l'ensemble de la loi, sur l'esprit dans lequel elle est conçue, sur le but auquel elle tend, qu'il nous est permis de vous offrir quelques considérations générales.

Aider à l'accroissement de la richesse publique en encourageant et multipliant le travail, source de toute richesse, tel est le devoir du gouvernement, telle est aussi la pensée qui a présidé à toutes les lois sur les douanes qu'il a successivement provoquées. C'est dans cette vue que sont combinées les taxes, les prohibitions qu'il a maintenues ou concédées ; c'est encore dans la même vue, appliquée surtout aux productions du sol de la France ou de ses colonies, qu'a été conçu le projet de loi qui vous est soumis.

Il n'établit aucune prohibition nouvelle, mais il protége plus efficacement contre une concurrence étrangère, devenue trop redoutable, les travaux de nos colons, l'exploitation de nos usines de fer, la reproduction de nos bestiaux, qui ne saurait rester en souffrance sans dommage pour notre agriculture, dont elle est le plus indispensable élément.

Ce sont en effet ces trois articles qui, dans le projet, appellent presque toute l'attention : les autres n'offrent que des modifications de taxes dont l'utilité ou la convenance sont faciles à comprendre, ou des dispositions réglementaires qui se justifient d'elles-mêmes par leur nécessité.

Des trois dispositions principales que je viens de rappeler, celle qui concerne le tarif des sucres a été le plus fortement controversée : il devait en être ainsi. D'une part, le sort de nos colonies des Antilles, leur existence même et leur conservation, sont liés à cette question ; de l'autre, elle intéresse à un haut degré et le commerce français dans les spéculations duquel le sucre joue un si grand rôle, et la classe tout entière des consommateurs à laquelle cette denrée, d'un usage chaque jour plus répandu, est offerte au rabais depuis que l'Inde peut en approvisionner à vil prix le monde entier.

Dans cette position, la surtaxe imposée aux sucres étrangers au profit des sucres de nos colonies était devenue évidemment insuffisante. Ceux-ci, restreints pour leurs prix dans les limites que depuis un an il leur était interdit de dépasser sous peine de voir les autres se produire à leur place sur notre propre marché, ne pouvaient plus s'y vendre qu'avec perte. Ce mal constaté, il était juste, il était urgent, d'y porter remède. Plusieurs ont été proposés. Celui qui seul nous avait paru admissible a prévalu. Le droit de consommation prélevé sur les sucres de nos colonies a été maintenu, parce que son produit est nécessaire au Trésor, et que ce n'est pas là qu'est l'obstacle au bon prix de nos sucres; mais la taxe sur les sucres étrangers a été élevée jusqu'au point reconnu nécessaire pour qu'ils ne puissent se vendre chez nous qu'à un prix en deçà duquel la vente des sucres français procure aux colons une indemnité suffisante de leurs capitaux et de leur travail. L'expérience seule fera connaître dans quelle proportion les sucres de nos colonies pourront hausser de prix à la faveur de la surtaxe dont nous frappons les sucres étrangers; mais du moins est-il constant que si cette hausse ne répondait pas entièrement aux vœux des colons, ils ne pourraient désormais s'en prendre qu'à leur propre concurrence, puisque dans l'état actuel des prix comparés, les sucres étrangers sont nécessairement élevés par la surtaxe à un prix dont les nôtres n'ont pas même besoin d'atteindre le minimum pour offrir aux colons un dédommagement raisonnable. Faire plus est hors du domaine des lois ; faire moins serait méconnaître les nécessités de nos colonies et l'importance de leur conservation dans l'intérêt bien entendu de notre marine, de notre commerce, de notre dignité même.

Nous croyons nécessaire de dire un mot sur les dispositions de ce projet de loi qui ne faisaient point partie de celui présenté au nom de Sa Majesté. Les plus judicieuses observations ont été faites à cette tribune par un noble pair, dans la session de 1820, sur le danger des dispositions improvisées qui, introduites à titre d'amendements dans une loi de douanes, courent risque de troubler toute l'économie du tarif, de blesser de graves intérêts, et qui d'ailleurs, dans une matière où chaque article de la loi est lui-même une loi, pourraient être regardées comme portant atteinte au droit d'initiative qui appartient au Roi.

Plus le reproche serait grave et plus nous devons avoir à cœur de l'écarter à l'avance du projet sur lequel vous êtes aujourd'hui appelés à délibérer. Sans doute, il n'est pas tel dans toutes ses parties qu'il fut d'abord présenté par le gouvernement au mois de janvier dernier; pas même absolument tel qu'il fut reproduit au commencement de la session actuelle. Mais les changements et les additions qu'il a reçus ont tous subi l'examen préalable d'une commission, en présence et avec le concours de l'administration : aucun de ceux qui se sont produits à la tribune sans cette épreuve n'a été admis, et s'il en est que l'administration ait cru devoir cependant contredire, il n'en est aucun du moins sur lequel elle n'ait été mise en état de réfléchir avant de s'expliquer, et

la Chambre des députés n'a fait ainsi qu'user de son droit dans le jugement qu'elle a porté. En s'appropriant à son tour ce jugement, le gouvernement a cru améliorer encore son propre travail. Ce travail, tel que nous le soumettons à votre délibération, est à nos yeux le complément le plus utile qui, à l'époque présente, puisse être donné à la législation de nos douanes. Tout nous porte à espérer, Messieurs, que vous en jugerez comme nous.

Après cet exposé, le ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi soumis à ses délibérations. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

(Voir plus loin le texte du projet de loi, séance du 25 juillet 1822.)

Acte de ce dépôt lui est donné, au nom de la Chambre, par M. le président, qui ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. le Président ajoute que dans le cas où, après l'ordre du jour épuisé, la Chambre voudrait se former en bureaux pour l'examen de ce projet, il en a été préparé des copies qui pourraient être distribuées à chaque bureau.

L'ordre du jour appelle le *rapport des commissions nommées dans la dernière séancepour l'examen des deux projets de loi relatifs:* le premier, *à l'aliénation des bâtiments occupés par le ministère des finances et à la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra;* le second, *au rétablissement du séminaire de Chartres.*

M. le duc de Saint-Aignan, au nom de la première de ces commissions, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission spéciale que vous avez nommée dans votre dernière séance pour vous faire un rapport sur le projet de loi tendant à autoriser l'aliénation tant des bâtiments occupés par le ministère des finances, que de l'hôtel de la loterie et de ses dépendances, et l'aliénation de l'ancienne salle de l'Opéra, rue de Richelieu, m'a chargé d'être son organe auprès de Vos Seigneuries.

Je viens donc vous offrir en peu de mots le tribut de ses réflexions : la matière en elle-même ne saurait comporter un long développement.

Ce projet de loi, comme vous avez pu le voir depuis qu'on vous en a fait la distribution, ne présente que trois articles.

Le premier a pour objet d'autoriser l'aliénation, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, tant des bâtiments occupés par le ministère des finances que de l'hôtel de la loterie et de ses dépendances, à l'exception cependant de l'édifice du Trésor, contigu à la bibliothèque royale, lequel restera à la disposition du ministre de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du 14 octobre 1818.

Le second article ne fait qu'imposer à ceux qui se rendront adjudicataires l'obligation impérieuse :

1° De terminer, conformément aussi au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtiments de la rue de Rivoli destinés à l'établissement du ministère des finances ;

2° De verser l'excédant du prix de leur acquisition au Trésor public ;

3° De n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux, que six mois après l'achèvement des travaux des susdits bâtiments de la rue de Rivoli.

Enfin, le troisième article autorise la mise en vente, pour le prix en être également versé dans la caisse du Trésor, des matériaux à provenir de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu; parce que, porte l'amendement proposé par la Chambre des députés, et depuis consenti par Sa Majesté elle-même; parce que, dis-je, *l'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné* une autre destination.

Bien pénétrée de l'utilité comme de la justice de toutes ces dispositions, puisque tous les motifs qui leur ont servi de base sont évidemment pris dans le véritable intérêt de l'Etat, et dans celui des citoyens eux-mêmes, votre commission, partageant unanimement l'opinion de la Chambre des députés, aurait donc pu se borner à vous proposer purement et simplement l'adoption de ces trois articles.

Mais, encore frappée du tragique et douloureux événement qui a déterminé l'autorité publique à dérober à nos regards le triste aspect d'un édifice qui, destiné dans l'origine à servir de temple à nos plaisirs, ne pourrait plus être pour nous que le sombre asile du deuil et de la mort, elle aurait cru blesser toutes les convenances et faire une injure grave à la mémoire du prince dont la patrie regrettera longtemps la franchise et la magnanimité, si elle ne m'eût autorisé à vous transmettre, à son occasion, quelques réflexions naturellement nées des dispositions mêmes de l'amendement qui fait partie de cet article 3 dans le projet de loi qui vous a été présenté.

Sans doute qu'en se reportant aux développements qui ont été soumis à la Chambre des députés par les orateurs qui ont soutenu la discussion sur la loi projetée, il est facile de sentir qu'on ne pouvait rejeter l'amendement : il était en effet dans la nature des choses, et il se trouvait de plus en harmonie parfaite avec l'affection de tout bon Français.

Mais, comprenant toute la pensée que décèle le résultat de la délibération de la Chambre des députés, et partageant surtout les sentiments et les vœux par lesquels l'un de ses plus honorables membres a terminé son rapport, votre commission n'a pu se dissimuler que vous auriez singulièrement à regretter que vos attributions ne nous aient point permis de prendre ici l'initiative en vous proposant d'ajouter encore à l'amendement de l'article 3 du projet de loi une nouvelle disposition.

Elle aurait eu pour but essentiel d'autoriser l'élection d'un monument propre à rappeler à nos derniers neveux la perte affreuse qui laisserait aujourd'hui la France entière sans espoir et sans consolation si, dans sa clémence et sa bonté, le ciel qui visiblement protège et soutient le royaume n'avait pris soin de raffermir le trône en accordant un fils aux larmes et aux soupirs de la plus illustre et la plus courageuse des mères.

En me résumant :

Votre commission a reconnu les avantages du mode proposé: il donne au gouvernement l'espoir de voir terminer en 1823 une construction commencée depuis longtemps, et qui eût peut-être duré encore cinq années, pendant lesquelles il aurait fallu annuellement faire sortir des coffres de l'Etat une somme de 900,000 francs.

La place publique qui sera formée éloignera les dangers qui peuvent menacer ce monument

précieux, dans lequel se trouvent réunis depuis des siècles, et d'une manière complète, les trésors de toutes les connaissances humaines.

Par ces motifs, votre commission vous propose, à l'unanimité, d'adopter le projet de loi qui vous est présenté.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Elle accorde ensuite la parole au rapporteur de la seconde commission, M. l'archevêque de Rouen, qui s'exprime en ces termes :

M. de Bernis, *archevêque de Rouen.* Messieurs, tous les hommes sincèrement religieux, tous les véritables hommes d'Etat, sont d'accord pour regarder l'établissement des séminaires comme très-important; ils pensent en principe que cette ancienne institution est un des plus beaux présents qui ait été fait à la religion et à l'Eglise, et qu'on doit une éternelle reconnaissance à ses premiers fondateurs. Les séminaires ont la plus heureuse influence sur les mœurs publiques, qui sont l'objet direct et essentiel de l'attention des législateurs et la garantie la plus sûre de la tranquillité des Etats et de leur durée: aussi depuis la restauration est-il venu des différents points du royaume des demandes multipliées qui ont pour objet l'établissement des séminaires; les peuples regrettent ceux qu'ils n'ont plus, et montrent un ardent désir de les recouvrer; ils conservent le souvenir de ces anciennes pépinières qui étaient suffisamment réparatrices des pertes annuelles des diocèses ; aujourd'hui ils voient autour d'eux un vide affreux que la mort accroît sans cesse, et que les survivants ne peuvent combler: en effet, nous ne voyons autour de nous que deux classes de prêtres, celle des vieux qui courent vers le tombeau et qui vont bientôt disparaître, et celle des jeunes qui sont l'espérance du sanctuaire, mais dont le nombre n'est pas à beaucoup près en proportion avec les désirs et les besoins des peuples. C'est pour nous surtout une idée dévorante, je dis pour nous, premiers pasteurs des diocèses ; c'est la véritable croix de notre ministère, elle pèse continuellement sur notre cœur, et nous laisse peu de nuits tranquilles.

Dans ce cruel embarras, qui doit durer longtemps, quelle est notre consolation? quelle est notre unique ressource? Ce sont les séminaires : le séminaire est un bienfait local, inappréciable : là s'élèvent dans les vertus douces et modestes du christianisme les jeunes enfants et surtout ceux des pauvres; ils y prennent insensiblement l'habitude des choses honnêtes, et le goût des connaissances vraiment utiles, de celles qui rendent les hommes meilleurs, et qui sont les plus propres à éteindre le venin de l'immoralité que notre trop longue révolution a si cruellement développé.

Ce sont des séminaires que sortent ces jeunes lévites qui se répandent dans les différentes parties des diocèses, y deviennent l'ornement des autels, et y font fleurir la vertu, je dis la vertu fondée sur l'évangile; car c'est celle-là surtout qui porte à sa suite le bonheur, et qui le fait germer soit dans l'intérieur des familles, soit dans la masse des Etats.

Ces réflexions, applicables à toutes les églises de France, le sont particulièrement encore à l'église de Chartres, attristée si longtemps du douloureux veuvage dont elle vient enfin d'être consolée. Mais quelle serait la consolation du prélat selon le cœur de Dieu qui lui a été donné, s'il était condamné à considérer les ruines du sanctuaire sans espoir et sans moyen de réunir un jour assez de coopérateurs pour reconstruire un édifice dont les fondements mêmes ont été bouleversés ? Les anciens d'Israël tombent autour de lui comme les feuilles de l'automne, et le pontife ne peut ouvrir les approches du temple aux lévites qui doivent leur succéder ; il n'a pour toute ressource qu'un local étroit et malsain, où les élèves entassés respirent un air méphitique : c'est au milieu de cette famille souffrante que le courageux prélat a cru devoir commencer son apostolat.

On serait responsable, Messieurs, des suites funestes et probables d'une si pénible situation, si on retardait encore l'exécution du projet de loi qui vous est soumis : toutes les objections qu'un esprit plus politique que religieux pourrait faire contre l'établissement du séminaire de Chartres, tombent en présence de l'offre faite par le département d'Eure-et-Loir, de s'imposer lui-même pour rendre à la religion un édifice qui dès l'origine lui a été consacré, et pour transférer ailleurs les établissements qui occupaient provisoirement les bâtiments du séminaire.

Lorsqu'un vœu aussi juste, aussi religieux, est présenté de la part des départements, nous devons, Messieurs, l'accueillir non-seulement favorablement, mais avec joie: on peut avec certitude présager le bonheur de la France, lorsqu'on la voit manifester du zèle pour la religion et de la tendance vers la piété, comme le Roi et toute la famille royale nous en donnent journellement l'exemple.

Les intérêts locaux relatifs au projet de loi ont été contradictoirement débattus dans la Chambre des députés; le tribunal civil trouvera dans les dispositions nouvelles un établissement plus convenable pour ses séances que celui qu'il occupe ; et par les soins actifs et le louable empressement du premier magistrat de ce département pour les intérêts de ses administrés, la gendarmerie est déjà établie dans une maison récemment construite, plus appropriée au genre du service utile qu'elle est appelée à remplir. On sait que, mieux informé, un des principaux adversaires de ce projet n'a pas hésité à se rallier à l'avis de la majorité de messieurs ses collègues.

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe a décidé à l'unanimité de vous proposer l'adoption du projet de loi : c'était déjà manifester son vœu que de m'honorer de son choix pour en faire le rapport.

La Chambre ordonne pareillement l'impression de ce rapport.

Elle arrête que, nonobstant l'impression ordonnée, il sera immédiatement procédé à la discussion des deux projets de loi.

M. le comte Cornet, lecture faite du premier projet, obtient la parole pour soumettre à l'Assemblée quelques observations dont ce projet lui a paru susceptible. Elles sont relatives à l'espèce de subordination que l'on a cru devoir établir entre deux opérations qui n'ont aucune liaison nécessaire, l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli, et l'aliénation de ceux qu'occupe aujourd'hui le ministère des finances. Dans le système du projet, la première de ces opérations est la condition indispensable de la seconde, et pour acquérir les bâtiments dont il autorise la vente, il faudra se charger de mettre en état d'habitation ceux que le gouvernement des-

tine à les remplacer. On a cru, sans doute, en liant ainsi les deux opérations, obtenir dans l'une plus de célérité, dans l'autre plus d'avantages. Aux yeux du noble pair, c'est le parti contraire qu'il aurait fallu prendre pour atteindre ce double but. L'opinant est persuadé qu'en adjugeant séparément les travaux de la rue de Rivoli, et en divisant même leur adjudication pour favoriser la concurrence, et accélérer la mise en état; en adjugeant pareillement par portions de moyenne étendue, les terrains dont l'aliénation est autorisée, on tirerait de ces derniers un parti plus avantageux, en même temps qu'on parviendrait à une bonne et prompte confection des travaux. En effet, la condition imposée à l'acquéreur de se charger d'une entreprise dont les détails sont immenses, et complètement étrangers à la plupart des citoyens, en éloignera nécessairement un grand nombre de l'adjudication. La concurrence se restreindra donc à deux ou trois compagnies, qui peut-être s'entendront pour faire la loi au gouvernement. D'un autre côté, il perdra vis-à-vis d'elles, relativement à la confection des travaux, l'indépendance et les garanties de bonne exécution qu'il aurait avec des entrepreneurs particuliers, à l'égard desquels il resterait toujours maître de sa chose. Pour obvier à ces inconvénients, le noble pair propose : 1° de mettre en adjudication séparée les travaux à faire pour l'achèvement des bâtiments de la rue de Rivoli, et d'affecter jusqu'à due concurrence, au payement de ces travaux, le prix des bâtiments qui seront aliénés; 2° d'autoriser la vente de ceux-ci dans les formes légales, et par portions d'une moyenne étendue. L'adoption de ce double amendement, substitué aux articles 1 et 2 du projet, placerait le gouvernement dans une meilleure situation vis-à-vis des adjudicataires. Il aurait encore l'avantage de faire disparaître de l'article 1er une disposition dont le respect dû à la prérogative royale semble exiger le retranchement, c'est la mention de l'ordonnance du 14 octobre 1818. Cette ordonnance, qui ne fait que changer la destination d'un édifice compris dans le domaine de l'Etat, est purement administrative, et n'a pas besoin d'être convertie en loi. Il serait dangereux d'autoriser par un précédent la prétention contraire. Du reste, les amendements proposés satisfont à tous les intérêts. Ils enlèvent seulement à quelque compagnie financière un bénéfice qu'elle ne pourrait faire qu'aux dépens de l'Etat. Le temps n'est plus où pour recouvrer notre indépendance il a fallu consentir à de pareils sacrifices. Aujourd'hui, et dans une matière de simple administration, l'Etat peut sans inconvénient agir comme un bon père de famille. Il est même d'une sage politique de ralentir, autant que possible, cet esprit d'agiotage qu'a introduit la nécessité de nos emprunts, et le gouvernement n'y parviendra qu'en évitant de se mettre à la merci des compagnies spéculatrices. Enfin, la Chambre des pairs, en usant dans cette occasion d'un droit qui lui appartient, n'aura pas à craindre de voir opposer à l'exercice de ce droit l'urgence de la loi projetée, et les embarras auxquels son retour à l'autre Chambre exposerait le gouvernement. Elle pourra, sans autre danger qu'un retard de quelques jours, constater par une disposition utile son influence sur la législation. Le noble pair, en quittant la tribune, dépose sur le bureau les amendements qu'il vient de développer.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*, obtient la parole pour le combattre. Il ne discutera point le dernier motif invoqué à l'appui de ces amendements. Sans doute rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée les adopte, si elle est convaincue de leur utilité; mais c'est leur utilité même qu'attaque le ministre. Le noble pair qui les propose veut, en séparant les deux opérations, épargner une perte au gouvernement. Il suppose la valeur des bâtiments à aliéner supérieure à la dépense des travaux à parfaire, et craint qu'en abusant de sa position, quelques compagnies ne profitent de cette différence. Mais cette supposition et la crainte qu'elle motive sont toutes deux sans fondement. D'abord les travaux dont la confection sera imposée à l'adjudicataire forment un objet d'environ 4 millions, et les bâtiments à aliéner ne sont évalués qu'à 3,880,000 francs. Ensuite le projet ordonne que l'excédant du prix de la vente sera versé au Trésor royal : il met donc l'administration dans l'impossibilité non-seulement de vendre au-dessous du prix auquel sont évalués les travaux, mais encore de s'en tenir à ce prix, puisqu'il faut un excédant. Ainsi, loin de courir la chance d'aucune perte, le Trésor est, dans tous les cas, assuré d'un bénéfice. La seule crainte qu'on puisse admettre dans le système du projet, c'est de ne pas trouver d'adjudicataire qui se soumette aux conditions imposées; mais cette crainte même prouverait en faveur du projet, dont elle supposerait les conditions trop favorables au gouvernement. On aurait, dit-on, en divisant les opérations, plus de garanties pour la bonne et prompte confection des ouvrages; plus de concurrence, et par conséquent plus de bénéfice dans la vente des terrains, qui pourraient être adjugés par portions de moyenne étendue. Le ministre va démontrer que cette spéculation, impossible à réaliser, serait complètement inutile. En effet, de quelque manière qu'on s'y prenne, c'est toujours par adjudication que les travaux seront exécutés. Le cahier des charges, la responsabilité de l'adjudicataire, les moyens de surveillance de la part du gouvernement, seront les mêmes dans les deux cas. Seulement, dans celui où les opérations seraient divisées, l'adjudicataire aura un intérêt de moins à accélérer les travaux. Croit-on la division plus favorable sous le rapport de la vente? Mais les bâtiments qu'il s'agit d'aliéner ne peuvent être déclassés par l'administration des finances qu'au moment où elle sera installée dans ceux de la rue de Rivoli; et cette époque ne peut être fixée d'une manière absolue. Vous vendrez donc à un prix certain des bâtiments qui ne pourront être livrés qu'à une époque indéterminée. Il est difficile de croire que la concurrence soit vivement stimulée par une pareille condition. Dans le système du projet, au contraire, l'abandon des bâtiments occupés aujourd'hui par l'administration peut être accéléré au gré de l'adjudicataire, par la promptitude qu'il mettra dans l'exécution des travaux. Il est maître d'en avancer l'époque, et peut du moins la prévoir avec quelque certitude. Vous n'éprouverez donc aucun désavantage sous ce rapport, et la spéculation proposée serait plus dangereuse qu'utile. Mais le principal avantage de cette spéculation, la vente des terrains par portions d'une moyenne étendue, ne pourrait être obtenu que par la démolition des édifices qui couvrent actuellement ces terrains, et par la construction de nouveaux édifices. On ne conseillera pas sans doute au gouvernement de s'engager dans une pareille entreprise. La spéculation peut donc être regardée

non-seulement comme inutile, mais comme impossible. C'est à l'industrie particulière qu'il faut abandonner de semblables opérations. Les bénéfices qu'elle peut en espérer sont la juste récompense des capitaux qu'elle y emploie, et des soins qu'elle y consacre. En réunissant, comme dans le projet, les chances de gain des deux entreprises, elle se contentera d'un bénéfice moindre sur chacune. Le système établi par ce projet est donc plus avantageux sous tous les rapports, et méritait la préférence que le gouvernement lui a donnée. Si, contre toute apparence, il ne se présentait point d'adjudicataire, on serait toujours à même de prendre un autre parti, et les Chambres y pourvoiraient dans leur prochaine session. En attendant, les travaux seraient continués sur les 900,000 francs, mis pour cet objet à la disposition du gouvernement. Reste une dernière objection, qui serait grave si elle était fondée. Le noble pair qui vient d'être entendu a cru apercevoir dans l'article 1er du projet une atteinte portée à la prérogative royale. Il a reproché au ministère de faire passer dans le domaine de la loi ce qui est du domaine de l'ordonnance. Le reproche contraire, sans avoir plus de fondement, aurait eu du moins plus de vraisemblance, puisque la loi suit ici l'ordonnance qu'elle semblerait devoir précéder. Mais, au fond, la prérogative des Chambres n'est pas moins intacte que celle du trône. La loi proposée, en rappelant l'ordonnance du 14 octobre 1818, relative à la bibliothèque royale, ne statue rien quant à l'objet de cette ordonnance; elle n'est impérative que pour le mode d'aliénation des bâtiments dont elle autorise la vente. Il faudra une loi postérieure pour autoriser les dépenses nécessaires à l'exécution de l'ordonnance du 14 octobre, et sous ce rapport, l'ordonnance dont il s'agit ne peut manquer de retomber dans le domaine de la législation. Quant à présent l'administration a usé de son droit en destinant à la bibliothèque royale un bâtiment dont celle-ci avait besoin, et plus tard elle rendra hommage au droit des Chambres en leur soumettant les dépenses que rendra nécessaires cette destination. La dernière objection élevée contre le projet n'a donc pas plus de force que les précédentes, et ne peut empêcher l'Assemblée de donner son suffrage aux dispositions qu'il renferme. Le ministre conclut au rejet des amendements proposés.

M. le comte Cornet, auteur de ces amendements, déclare qu'il y renonce, d'après les explications données par le ministre.

Aucune autre observation ne s'élevant contre le projet de loi, M. le président annonce qu'il va en soumettre les divers articles à l'adoption de la Chambre.

Chacun de ces articles est en conséquence relu, mis aux voix, et provisoirement adopté.

Avant d'ouvrir le scrutin sur l'ensemble de la loi, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Laplace et le comte de Ségur.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 91 votants que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 86 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera procédé à l'aliénation, dans les formes prescrites pour la vente des domaines de l'Etat, tant des bâtiments occupés par le ministère des finances que de l'hôtel de la loterie et ses dépendances, à l'exception de l'édifice du Trésor contigu à la Bibliothèque royale, lequel restera à la disposition du ministère de l'intérieur, conformément à l'ordonnance du 14 octobre 1818.

Art. 2. Cette vente aura lieu à la charge par les adjudicataires de terminer, conformément au cahier des charges qui en sera dressé, les bâtiments de la rue de Rivoli destinés à l'établissement du ministère des finances, de verser l'excédant du prix de l'adjudication au Trésor, et de n'entrer en jouissance des hôtels achetés par eux que six mois après l'achèvement des travaux des bâtiments de la rue de Rivoli.

Art. 3. Seront pareillement mis en vente, pour le prix en être versé dans les caisses du Trésor, les matériaux provenant de la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, située rue de Richelieu.

L'emplacement de cet édifice demeurera consacré à une place publique, sans qu'il puisse à l'avenir lui être donné une autre destination.

La Chambre passe de suite à la délibération du second *projet de loi relatif au rétablissement du séminaire de Chartres*.

Lecture faite de ce projet, M. le président annonce que la discussion est ouverte sur ses dispositions.

Aucun orateur ne demandant la parole pour le combattre, l'article unique dont il se compose est relu, mis aux voix, et provisoirement adopté.

Le résultat du scrutin ouvert pour son adoption définitive, donne 83 suffrages sur 89 en faveur de cette adoption. Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président,

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé à s'imposer extraordinairement jusqu'à concurrence de *trois centimes et demi*, par addition au rôle des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, pour le produit de cette imposition être exclusivement affecté au rétablissement du séminaire de Chartres et à la translation du tribunal civil et de la gendarmerie qui y sont actuellement établis : le tout conformément à la délibération prise par le conseil général du département d'Eure-et-Loir, dans la session de 1821.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut se former en bureaux pour l'examen du projet de loi sur les douanes.

La Chambre adopte l'affirmative, et se forme en bureaux pour cet examen.

Elle reprend ensuite sa séance, et, au lieu d'ouvrir immédiatement la discussion sur le projet de loi, décide qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres pour lui en faire le rapport.

Le scrutin est ouvert pour la nomination des commissaires. Son résultat donne, sur un nombre total de 87 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Sussy, le comte Chaptal, le comte Ferrand, le comte de Labourdonnaye et le marquis de Mortemart. Ils sont proclamés, par M. le président, commis-

saires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 8 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances, M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, sont au banc des ministres.

L'ordre du jour appelle *la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux canaux.*

M. Conen de Saint-Luc est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. **Conen de Saint-Luc**. Messieurs, un grand objet d'utilité publique est soumis dans ce moment à vos délibérations. Il ne s'agit plus ici de ces questions de haute politique qui soulèvent toutes les passions, réveillent toutes les haines, et ouvrent une libre carrière aux déclamations et aux sophismes. Des calculs à vérifier, des faits à apprécier, des conséquences positives à prévoir, voilà tout ce qui doit nous occuper aujourd'hui.

Dans une discussion de cette nature, l'esprit de parti doit se taire, et il faut oublier les hommes pour ne s'occuper que des choses. Que ceux qui seraient tentés de laisser influencer leur vote par des considérations étrangères, songent qu'ils se rendent responsables de toutes les suites qu'une fausse mesure pourrait avoir sur les intérêts les plus graves de l'agriculture et du commerce. Déjà dans une précédente discussion, la tribune s'est étonnée de voir réunis dans l'attaque comme dans la défense, des hommes dont le langage fut toujours aussi opposé que leurs principes.

Espérons que la Chambre se montrera encore ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être, une assemblée d'hommes éclairés discutant dans le calme de leur conscience, sans distinction de côtés ni de partis, les moyens d'améliorer le sort et d'accroître la richesse de la nation qui leur a confié ses intérêts.

Pour atteindre ce noble but, véritable objet de notre mandat, notre premier soin doit être sans doute de provoquer et de soutenir de tous nos efforts les mesures propres à ranimer notre commerce languissant, en ouvrant de nouveaux débouchés à nos denrées sans valeur et à nos capitaux sans emploi.

En effet, Messieurs, l'on ne saurait nier qu'une funeste stagnation se fait sentir dans toute la France, elle décourage l'agriculture, arrête l'élan rapide de l'industrie, fait de l'abondance un fléau et de la richesse même une source de ruine. Le seul remède à cette sorte d'engorgement du corps social est dans l'activité du commerce soit intérieur, soit extérieur. Mais quelle ressource pouvons-nous maintenant attendre du dehors, lorsque la jalousie des nations voisines oppose partout un rempart d'airain à l'introduction de nos produits, lorsqu'on semble vouloir relever contre nous cet odieux système de prohibition continentale qui, soutenu par le sabre de nos guerriers, a mis pendant dix ans l'Europe captive en état de blocus. Nous avons imposé à tous les peuples la nécessité de se suffire à eux-mêmes. Aujourd'hui, les effets de cette politique barbare retombent sur ses auteurs. Instruits par notre exemple et nos leçons, aucun sacrifice ne leur coûte pour écarter de leurs marchés toute concurrence étrangère : accoutumés par la violence aux privations, ils ne craignent pas de s'en imposer de nouvelles, et nos vins, dont un besoin invincible semblait assurer le débit, sont repoussés avec dédain comme les plus futiles productions de notre luxe. Les nations que la force des armes avait incorporées quelque temps à notre territoire, ont profité de cette alliance éphémère pour s'enrichir des procédés de notre industrie. Maintenant elles tiennent de nous-mêmes les moyens de se passer de nous, et nous opposent dans les contrées lointaines une dangereuse concurrence.

Tel est le fruit de trente ans de guerre et de victoires : des dettes énormes et l'anéantissement de notre commerce. Où chercherons-nous de nouvelles ressources ? est-ce dans nos colonies dont la détresse nous force à nous imposer à nous-mêmes de pénibles sacrifices ? est-ce dans les Etats de l'Amérique méridionale qui sans lois et sans gouvernement, n'offrent aucune garantie aux nations, qui voudraient établir avec eux des rapports réguliers ? est-ce dans la malheureuse Espagne qui traite tous les peuples en ennemis et qui, livrée à toutes les fureurs de l'anarchie révolutionnaire, n'arrose plus son sol fertile que du sang de ses citoyens ? Quelque part que nous portions nos regards, partout l'anarchie ou la jalousie nous repousse.

C'est donc en nous-mêmes et dans notre commerce intérieur qu'il faut mettre tout notre espoir. Et quel pays fut jamais plus favorisé de la nature que notre belle patrie ! Offrant dans son vaste territoire les expositions les plus variées, les températures les plus diverses, la France réunit à la fois les productions du Nord et celles du Midi.

Les pins des montagnes, les vignobles des coteaux et les moissons des plaines, chaque partie de ses provinces peut trouver dans l'autre tout ce qui manque à ses besoins, et il suffit d'établir entre elles des échanges réciproques pour assurer un débouché constant à leurs produits, et les mettre toutes à même de se passer des étrangers.

Le commerce intérieur est devenu pour nous une nécessité ; mais dans tous les temps il méritait notre préférence. Le négociant y trouve à la fois des rentrées plus sûres et plus promptes, ses spéculations sont indépendantes des chances de la politique et de la jalousie des nations voisines, enfin chacun de ses échanges encourage en même temps deux industries nationales. Comment se fait-il donc qu'un commerce si avantageux soit resté jusqu'ici dans cet état de langueur, tandis que l'Angleterre, dont les produits peu variés et le climat uniforme sont très-défavorables à ce genre d'échanges, trouve dans sa consommation intérieure, les trois cinquièmes de cet immense commerce qui étonne l'univers ?

Le défaut de communications fluviales en France peut seul nous rendre raison de ce bizarre contraste.

En effet, quelque belles et quelque bien entretenues que soient nos routes, il est évident que les transports par terre, si lents et si dispendieux lorsqu'ils s'appliquent à des objets d'un poids et

d'un volume considérables, ne peuvent suffire à la circulation des marchandises grossières et des produits agricoles dont se composent les envois du commerce intérieur. Ne nous étonnons pas si l'habitant du Midi va chercher ses approvisionnements dans les ports de la Crimée, tandis que le bas prix des grains ruine nos cultivateurs du Nord et de l'Ouest. Grâce au défaut complet de communications fluviales, la Provence est plus voisine des côtes de la Mer-Noire que des bords de la Meuse et du Rhin. C'est ainsi que nos forêts de la Franche-Comté pourrissent sur pied et restent sans valeur, tandis que nos ports de la Manche sont encombrés de vaisseaux norwégiens qui nous apportent jusqu'aux planches dont le pauvre construit sa cabane.

C'est ainsi que nos fabriques tirent à grands frais le charbon de terre de l'étranger, tandis que le Forez nous présente des mines aussi abondantes peut-être que celles d'Angleterre, et qui ne sont pas même exploitées.

Dans cet état de choses, Messieurs, qui pourrait refuser son adhésion aux projets qui vont lier entre elles toutes les parties de notre territoire, et rétablir dans ce vaste corps la circulation et la vie? Ouvrez des canaux, et vous verrez disparaître la distance, défricher les champs incultes, arracher des entrailles de la terre les trésors que notre apathie y laisse encore enfouis. Ouvrez des canaux, et les productions du Midi, échangées contre celles du Nord, relèveront le prix des denrées et ranimeront, d'un bout de la France à l'autre, l'agriculture languissante. Enfin, lorsque par nos grandes lignes de navigation nous aurons uni la Méditerranée à la Manche et au Rhin, les étrangers eux-mêmes sentiront les avantages de cette route intérieure, et les nations qui repoussent aujourd'hui nos produits, cédant à la plus puissante des lois, celle de leur intérêt, viendront nous demander passage à travers notre territoire.

Je n'avais pas l'intention, Messieurs, de vous entretenir des avantages qu'offre en particulier chacun des canaux compris dans la loi; mais, un des membres qui m'ont précédé à cette tribune ayant contesté l'utilité de ceux de la Bretagne, je dois, comme député d'un de ses départements, vous présenter quelques considérations sur un projet dont je suis plus en état d'apprécier l'importance.

Le rapporteur de votre commission a regardé ces canaux comme les moins productifs, et a même pensé que leurs péages suffiraient à peine à leur entretien. Cependant les communications sont déjà très-actives, soit par terre, soit par mer, entre Nantes, Quimper et Brest.

On peut même espérer que la facilité des transports par cette nouvelle voie multipliera les relations commerciales entre ces trois villes. Les travaux entrepris en 1575 pour rendre la Vilaine navigable entre Redon et Rennes ont créé un péage qui non-seulement fournit à leur entretien, mais donne un revenu à leurs entrepreneurs. Si tels ont été les produits d'une petite navigation intérieure qui n'aboutit qu'à un seul point, que ne doit-on pas attendre d'une nouvelle communication ouverte entre trois ports d'une si grande importance?

Mais, Messieurs, quand il serait vrai que les canaux de Bretagne ne donnassent qu'un faible intérêt, est-ce à ces calculs mesquins que nous devons nous arrêter? Ne considérons point les canaux comme une spéculation financière; voyons plutôt en eux une grande source de force et de prospérité publique. Sous ce rapport, nous en trouverons peu qui promettent de plus grands résultats que les canaux de la Bretagne.

Le port de Brest, par sa situation à l'extrémité de la Manche, et surtout par la beauté de sa rade où les plus grandes flottes sont à l'abri de tous les dangers, est devenu depuis longtemps le premier de nos établissements maritimes. C'est de ce port que sont sorties dans toutes nos guerres les escadres les plus nombreuses et celles qui ont le mieux soutenu l'honneur du pavillon français. Mais leur construction et leur armement ont toujours entraîné des frais immenses, à cause de la difficulté du transport des matériaux et des vivres. En temps de guerre surtout, il est très-facile aux flottes ennemies en croisant, à l'embouchure de la Loire, d'intercepter nos convois. L'approvisionnement se trouve alors tout à fait interrompu, ou ne peut plus être continué que par la route de terre, ce qui entraîne des dépenses et des lenteurs infinies. Ces obstacles ont souvent retardé la sortie de nos flottes, entravé nos opérations militaires, et on peut les regarder comme la principale cause des échecs que nous avons trop souvent éprouvés dans nos guerres maritimes.

L'inspecteur général Bernard, dans un rapport adressé au gouvernement en 1805, ne craint pas d'avancer que nul travail n'est plus urgent que celui des canaux de Bretagne, qu'un long séjour dans ce pays en qualité d'ingénieur en chef, l'a mis à même de se convaincre que des sommes immenses consacrées au transport des approvisionnements de Brest, rentreraient par là dans le Trésor public, enfin que si ces travaux importants eussent été commencés au moment où leur exécution fut arrêtée, la somme que coûtaient alors les transports aurait suffi à l'achèvement des canaux, et aurait assuré un bénéfice incalculable au gouvernement. Les faits suivants donneront une idée de la difficulté actuelle de nos communications. Pendant la derniere guerre avec l'Angleterre, on était obligé de faire venir par terre de Quimper au Port de Launay les farines et les vins qui manquaient à Brest, le port du tonneau coûtait 68 francs pour cette faible distance de six lieues, tandis que le transport par mer de Port-Launay à Brest ne coûtait que 2 francs pour une distance double.

En 1813, on lança à Brest un vaisseau de 74, nommé *l'Orion*, qui était resté en construction pendant sept ans, et qui avait coûté près de 6 millions, tandis que l'on sait qu'un vaisseau de cette force ne coûte ordinairement que 1,500,000 francs; la cherté des transports était la seule cause de cette augmentation de dépenses.

Mais c'est surtout lorsque les projets qui doivent lier la Loire à la Saône et au Rhin auront reçu leur exécution, que les canaux de Bretagne acquerront plus d'importance en devenant le complément de cette grande navigation. Alors l'arbre coupé sur le penchant des Vosges et des Alpes pourra, après avoir traversé la Franche-Comté et la Bourgogne, descendre le cours de la Loire jusqu'à Nantes et viendra flotter enfin sur l'Océan pour porter notre pavillon jusqu'aux extrémités de la Terre.

Ainsi nos chantiers trouveront d'immenses matériaux toujours prêts dans ces 120,000 arpents de futaies que la Franche-Comté possède maintenant en pure perte. Les résines de la forêt de Joux, les bestiaux du Bourbonnais et du Berry, les farines de la Beauce, arriveront par la même voie jusqu'au sein de nos ports. Brest, assuré désormais de communications aussi promptes que fa-

ciles, tirera à peu de frais ses approvisionnements du centre même de la France, et notre marine ayant enfin les moyens de réparer ses pertes et d'augmenter ses forces, n'aura plus rien à craindre des croisières de l'ennemi. Alors aussi les terres incultes, les contrées presque sauvages que traversent les canaux de Bretagne recevront une nouvelle existence.

M. Dupont de Nemours avait calculé que le canal du Midi avait procuré aux cultivateurs riverains, par le débouché qu'il ouvrait à leurs produits, une augmentation de revenu de 20 millions sur lesquels l'Etat retirait par les impôts environ 50 millions par an. Si tels ont été les effets d'un nouveau débouché ouvert dans un pays déjà riche par son agriculture, que ne doit-on pas espérer de la construction d'un canal dans une contrée entièrement neuve, qui n'a eu jusqu'à présent aucun débouché, où la plupart des terres sont encore en friche, et qui attend pour ainsi dire l'influence créatrice qui doit lui donner la vie en développant les germes de prospérité et d'abondance que la nature y a semés!

Je crois, Messieurs, en avoir assez dit sur les avantages sans nombre que promet à la France l'établissement d'une navigation intérieure. Quoique tout le monde ne paraisse pas en sentir également l'importance, ce n'est point l'utilité du projet en lui-même que l'on conteste et les esprits ne sont guère divisés que sur le mode d'exécution. C'est à cette question délicate que les défenseurs du projet doivent spécialement s'attacher. Deux modes se présentaient pour la confection des ouvrages dont le plan avait été arrêté. Ces travaux pouvaient être faits ou par des compagnies exécutantes, agissant à leurs risques et périls sans l'assistance du gouvernement, ou par l'entremise de compagnies financières prêtant leurs fonds au gouvernement, moyennant un intérêt déterminé, soit qu'elles se chargeassent elles-mêmes de l'exécution, soit qu'elles lui en laissassent le soin.

Le premier mode devait dans tous les cas obtenir la préférence; car, sans imposer à l'Etat aucune charge, il donne pour garantie de la prompte confection des travaux, l'intérêt particulier de ceux même qui les entreprennent, et contribue à répandre dans la nation cet esprit d'association, ce goût des entreprises utiles qui est le plus sûr fondement de la prospérité d'un grand peuple. Mais c'est en vain que le gouvernement a fait aux capitalistes des appels réitérés, avec tous les moyens de publicité qui sont en son pouvoir, personne n'a voulu s'exposer seul aux risques de cette grande et honorable spéculation.

Le petit canal d'Aire à la Bassée est le seul pour lequel on ait trouvé une compagnie exécutante. Une pareille indifférence a droit de nous surprendre, lorsque nous avons sous les yeux l'exemple de l'Angleterre où cent canaux, dont la dépense est évaluée à 700 millions de notre monnaie, ont été exécutés dans moins de 50 ans par des sociétés particulières sans aucune intervention de l'Etat. La France elle-même n'a-t-elle pas vu sous le règne de Henri IV, le premier et le plus important des canaux qu'elle possède, le canal de Briare, entrepris aux frais de deux particuliers qui n'ont demandé au gouvernement que son autorisation et quelques privilèges? Et aujourd'hui que l'état social offre plus de garanties, que les progrès de la science ont rendu ces spéculations plus sûres, et enfin que la place regorge de fonds qui cherchent un emploi, comment se fait-il que l'amour du bien public n'ait pu diriger les capitaux vers une entreprise aussi éminemment nationale, tandis qu'on les voit s'engouffrer chaque jour dans ces associations non moins immorales qu'inutiles, où l'on ne compte de chance heureuse que la mort de ses associés. Plusieurs causes ont dû contribuer à préparer cette disposition des esprits : l'instabilité et la mauvaise foi des divers pouvoirs qui se sont succédé depuis trente ans en France, ont tellement ébranlé la confiance publique que la fidélité scrupuleuse du gouvernement actuel à remplir ses engagements n'a pu encore la rétablir.

Toujours inquiet de l'avenir, on n'ose lui confier ses intérêts et l'on redoute toutes les spéculations qui n'offrent que des avantages éloignés. C'est un des caractères les plus frappants de notre siècle que cette disposition universelle à ne vivre que dans le présent et à écarter toute idée de stabilité et de prévoyance. A ces raisons générales se sont joints des motifs particuliers aux entreprises de canaux. Ceux qui existent jusqu'à présent en France n'ont donné qu'un très-petit revenu, à peine 2 ou 3 0/0 des capitaux employés par leurs fondateurs. La faiblesse de ce produit a dû décourager les spéculateurs qui n'ont pas réfléchi que des communications isolées ne peuvent servir de point de comparaison pour les avantages qu'on doit attendre d'un système complet de navigation intérieure.

En Angleterre, des canaux qui avaient été d'abord construits isolément s'étant trouvés compris dans une grande ligne de navigation, la circulation devint tellement active, qu'on fut obligé de doubler leur largeur. C'est ainsi que la construction d'un nouveau canal augmente presque toujours les produits de ceux qui existent déjà.

Quoi qu'il en soit, aucune offre n'ayant été faite à l'administration, elle se vit dans la nécessité de se charger elle-même de l'exécution de ses plans ; mais elle ne pouvait se procurer les fonds nécessaires que par une émission de rentes ou par des engagements contractés avec des compagnies financières.

Quelques personnes ont paru regretter qu'elle n'eût pas adopté le premier moyen; mais elles n'ont pas assez fait attention que le crédit public est en partie fondé sur la certitude que la dette de l'Etat ne sera augmentée que dans le cas d'une nécessité absolue. Quelle confiance inspirerait un gouvernement qui, chargé d'une dette énorme, au lieu de mettre tous ses efforts à l'amortir, n'hésiterait pas à l'accroître pour de simples objets d'utilité publique, aujourd'hui pour creuser des canaux, demain pour ouvrir des routes, plus tard peut-être pour bâtir des ministères et des palais? Ce serait se jouer de la fortune des créanciers de l'Etat, déprécier les valeurs qu'ils ont entre les mains, et dans ce sens on peut dire que tout accroissement de la dette publique sans nécessité est un commencement de banqueroute. D'ailleurs, nous n'avons que trop appris par une triste expérience que les fonds confiés au gouvernement pour une destination utile n'en sont que trop souvent détournés; à Dieu ne plaise que je fasse porter ces soupçons sur le ministère actuel; il mérite au contraire toute notre confiance. Mais ce n'est point pour le présent seul que nous faisons des lois: et dans un système représentatif il y a plus que de l'imprudence à laisser entre les mains de l'administration des sommes aussi considérables dont elle peut disposer à son gré. Nous devons donc reconnaître qu'en traitant avec des compagnies financières le gouvernement a adopté tout à la fois la mesure la plus constitutionnelle, la plus rassurante pour le crédit public,

la plus économique et la plus prompte pour l'exécution des travaux, puisqu'elle nous donne dans l'intérêt particulier une garantie contre les retards ou la prodigalité de l'administration.

Les engagements contractés avec les compagnies n'offrent peut-être pas tous les avantages que nous aurions désiré; mais on n'a pu que choisir les moins désavantageuses parmi les conditions qui ont été offertes. Au reste, l'honorable rapporteur de votre commission vous a clairement démontré que les avantages faits aux capitalistes n'étaient pas aussi exagérés qu'on avait pu le penser d'abord.

L'intérêt de 5 1/2 0/0 n'est pas au-dessus de celui que procurent aujourd'hui les rentes malgré le taux auquel elles sont montées. La prime de 1/2 0/0 et la participation aux produits des canaux après leur achèvement, n'équivaut pas à une prime de 1 0/0 payée dès l'origine. Enfin l'amortissement devant s'opérer sur les revenus créés par l'entreprise elle-même, l'Etat n'aura par le fait à débourser qu'environ 33 millions d'intérêts qui courront jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce ne sont pas là des avantages trop considérables pour une concession temporaire, où le montant des bénéfices doit être en raison de leur courte durée. Je sais qu'on aurait pu obtenir des conditions moins onéreuses ou peut-être même trouver des compagnies exécutantes en rendant la concession perpétuelle. Mais devions-nous, pour éviter une dépense passagère et qui doit être remboursée par le revenu qu'elle crée, priver à jamais le gouvernement des ressources financières qu'il pourra tirer du péage des canaux, et le commerce lui-même, des allégements que l'Etat pourra par suite apporter dans le taux des droits de navigation ?

On peut bien concéder à des individus les communications fluviales qui aboutissent à une seule ville ou même à un grand établissement; mais on ne peut abandonner tout à fait entre les mains des particuliers ces grandes lignes de navigation auxquelles se rattachent les intérêts de la France et de l'Europe entière.

En Angleterre même le gouvernement a construit à ses frais les grands canaux destinés aux transports militaires et dont l'un peut porter jusqu'à des frégates de 32 canons. Il a pensé que ce qui intéressait immédiatement l'Etat ne devait pas être livré aux calculs de l'intérêt privé.

Je sais qu'il est une clause qui effraie une partie des membres de cette Assemblée, en paraissant donner une latitude indéfinie aux dépenses complémentaires que le gouvernement se verrait forcé de faire, en cas d'insuffisance des premiers fonds; mais il faut considérer que les devis ont été faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, c'est-à-dire par les agents du gouvernement lui-même et que dans la prévoyance de cette disposition ils auront sans doute porté leurs évaluations assez haut pour ne pas nous laisser exposés à des chances ruineuses dont on les rendrait responsables. Sans doute on a vu dans les anciens canaux, et particulièrement dans le canal du Midi, les frais de constructions portés par des dépenses inattendues au delà de tout ce qu'on aurait pu prévoir. Mais l'état de la science nous met à l'abri de ces mécomptes si fréquents dans les essais d'une théorie nouvelle. D'ailleurs personne n'ayant voulu s'engager sans cette assurance dans une entreprise aussi vaste et d'aussi longue durée, le gouvernement s'est trouvé dans la nécessité d'adhérer à cette sorte d'*ultimatum* des capitalistes. Rejeter le projet pour ce motif, ce ne serait point nous préparer de meilleures conditions puisqu'elles sont impossibles; ce serait déclarer que nous ne voulons point de canaux.

Or, Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait personne dans cette Assemblée qui puisse être détourné d'une aussi belle entreprise par la crainte d'une dépense passagère qui a l'avantage si rare de créer un capital productif, tandis que les dépenses publiques ne font ordinairement que créer des charges toujours croissantes. A quelque somme que l'on fasse monter les frais de construction, le gouvernement n'en sera-t-il pas suffisamment indemnisé par l'économie considérable que ces nouveaux moyens de communication le mettront à même de faire, soit sur l'entretien des routes que l'activité du commerce rend chaque jour plus onéreux, soit sur les transports de vivres ou d'approvisionnements militaires qui coûtent chaque année des sommes bien supérieures aux intérêts des capitaux employés à la confection des canaux ?

Comment calculer d'ailleurs l'accroissement de revenus que pourra procurer un jour à l'Etat le développement donné par les canaux à l'agriculture, à l'industrie et par suite à la population des pays qu'ils traversent! Le canal du Languedoc, dont les dépenses furent si excessives, a par la seule augmentation des impôts rapporté en six années au gouvernement un produit égal à ses frais de construction; et pour citer encore l'exemple de l'Angleterre, dont la situation est à cet égard bien moins favorable que la nôtre; l'activité donnée par les canaux à l'industrie manufacturière et à l'exploitation des mines, a créé les deux villes les plus florissantes de la Grande-Bretagne, Birmingham et Manchester qui n'étaient il y a cent ans que de misérables villages, et qui comptent aujourd'hui plus de 100,000 habitants.

Serons-nous donc assez indifférents, Messieurs, aux intérêts de notre patrie, pour craindre d'acheter, par quelques sacrifices, l'exécution d'un projet qui assure à la France de tels gages de prospérité! Lorsque Louis XIV immortalisait son règne par la jonction des deux mers, lorsque Louis XV et Louis XVI traçaient d'un bout du royaume à l'autre des routes magnifiques, songeaient-ils au profit qu'ils devaient en retirer? Ces princes amis de leurs sujets voyaient le bien et n'hésitaient pas à le faire. Imitons ce noble exemple, Messieurs; ne laissons pas dire aux ennemis du gouvernement représentatif, que les précautions prises contre les profusions du pouvoir absolu ne servent qu'à empêcher les dépenses utiles : nous connaissons tous l'utilité, ou, pour mieux dire, la nécessité des économies. Il est, je crois, démontré que le ministère a choisi, en traitant avec des compagnies, le mode le plus convenable pour leur exécution; nous savons qu'il a employé tous les moyens de publicité en son pouvoir, pour obtenir dans ces traités, les conditions les plus favorables. Quels scrupules peuvent nous arrêter encore? ne retardons plus, par des chicanes de détail les grands résultats que ce vaste plan doit avoir sur la prospérité publique. Ne balançons plus à seconder les vues du monarque bienfaisant, qui, après avoir assuré la paix à la France, après lui avoir fait goûter pour la première fois, par ses sages institutions, les douceurs de la liberté, veut aujourd'hui en lui donnant une navigation intérieure, répandre dans toutes ses parties la richesse et l'abondance.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

ciles, tirera à peu de frais ses approvisionnements du centre même de la France, et notre marine ayant enfin les moyens de réparer ses pertes et d'augmenter ses forces, n'aura plus rien à craindre des croisières de l'ennemi. Alors aussi les terres incultes, les contrées presque sauvages que traversent les canaux de Bretagne recevront une nouvelle existence.

M. Dupont de Nemours avait calculé que le canal du Midi avait procuré aux cultivateurs riverains, par le débouché qu'il ouvrait à leurs produits, une augmentation de revenu de 20 millions sur lesquels l'Etat retirait par les impôts environ 50 millions par an. Si tels ont été les effets d'un nouveau débouché ouvert dans un pays déjà riche par son agriculture, que ne doit-on pas espérer de la construction d'un canal dans une contrée entièrement neuve, qui n'a eu jusqu'à présent aucun débouché, où la plupart des terres sont encore en friche, et qui attend pour ainsi dire l'influence créatrice qui doit lui donner la vie en développant les germes de prospérité et d'abondance que la nature y a semés!

Je crois, Messieurs, en avoir assez dit sur les avantages sans nombre que promet à la France l'établissement d'une navigation intérieure. Quoique tout le monde ne paraisse pas en sentir également l'importance, ce n'est point l'utilité du projet en lui-même que l'on conteste et les esprits ne sont guère divisés que sur le mode d'exécution. C'est à cette question délicate que les défenseurs du projet doivent spécialement s'attacher. Deux modes se présentaient pour la confection des ouvrages dont le plan avait été arrêté. Ces travaux pouvaient être faits ou par des compagnies exécutantes, agissant à leurs risques et périls sans l'assistance du gouvernement, ou par l'entremise de compagnies financières prêtant leurs fonds au gouvernement, moyennant un intérêt déterminé, soit qu'elles se chargeassent elles-mêmes de l'exécution, soit qu'elles lui en laissassent le soin.

Le premier mode devait dans tous les cas obtenir la préférence; car, sans imposer à l'Etat aucune charge, il donne pour garantie de la prompte confection des travaux, l'intérêt particulier de ceux même qui les entreprennent, et contribue à répandre dans la nation cet esprit d'association, ce goût des entreprises utiles qui est le plus sûr fondement de la prospérité d'un grand peuple. Mais c'est en vain que le gouvernement a fait aux capitalistes des appels réitérés, avec tous les moyens de publicité qui sont en son pouvoir, personne n'a voulu s'exposer seul aux risques de cette grande et honorable spéculation.

Le petit canal d'Aire à la Bassée est le seul pour lequel on ait trouvé une compagnie exécutante. Une pareille indifférence a droit de nous surprendre, lorsque nous avons sous les yeux l'exemple de l'Angleterre où cent canaux, dont la dépense est évaluée à 700 millions de notre monnaie, ont été exécutés dans moins de 50 ans par des sociétés particulières sans aucune intervention de l'Etat. La France elle-même n'a-t-elle pas vu sous le règne de Henri IV, le premier et le plus important des canaux qu'elle possède, le canal de Briare, entrepris aux frais de deux particuliers qui n'ont demandé au gouvernement que son autorisation et quelques privilèges? Et aujourd'hui que l'état social offre plus de garanties, que les progrès de la science ont rendu ces spéculations plus sûres, et enfin que la place regorge de fonds qui cherchent un emploi, comment se fait-il que l'amour du bien public n'ait pu diriger les capitaux vers une entreprise aussi éminemment nationale, tandis qu'on les voit s'engouffrer chaque jour dans ces associations non moins immorales qu'inutiles, où l'on ne compte de chance heureuse que la mort de ses associés. Plusieurs causes ont dû contribuer à préparer cette disposition des esprits : l'instabilité et la mauvaise foi des divers pouvoirs qui se sont succédé depuis trente ans en France, ont tellement ébranlé la confiance publique que la fidélité scrupuleuse du gouvernement actuel à remplir ses engagements n'a pu encore la rétablir.

Toujours inquiet de l'avenir, on n'ose lui confier ses intérêts et l'on redoute toutes les spéculations qui n'offrent que des avantages éloignés. C'est un des caractères les plus frappants de notre siècle que cette disposition universelle à ne vivre que dans le présent et à écarter toute idée de stabilité et de prévoyance. A ces raisons générales se sont joints des motifs particuliers aux entreprises de canaux. Ceux qui existent jusqu'à présent en France n'ont donné qu'un très-petit revenu, à peine 2 ou 3 0/0 des capitaux employés par leurs fondateurs. La faiblesse de ce produit a dû décourager les spéculateurs qui n'ont pas réfléchi que des communications isolées ne peuvent servir de point de comparaison pour les avantages qu'on doit attendre d'un système complet de navigation intérieure.

En Angleterre, des canaux qui avaient été d'abord construits isolément s'étant trouvés compris dans une grande ligne de navigation, la circulation devint tellement active, qu'on fut obligé de doubler leur largeur. C'est ainsi que la construction d'un nouveau canal augmente presque toujours les produits de ceux qui existent déjà.

Quoi qu'il en soit, aucune offre n'ayant été faite à l'administration, elle se vit dans la nécessité de se charger elle-même de l'exécution de ses plans ; mais elle ne pouvait se procurer les fonds nécessaires que par une émission de rentes ou par des engagements contractés avec des compagnies financières.

Quelques personnes ont paru regretter qu'elle n'eût pas adopté le premier moyen; mais elles n'ont pas assez fait attention que le crédit public est en partie fondé sur la certitude que la dette de l'Etat ne sera augmentée que dans le cas d'une nécessité absolue. Quelle confiance inspirerait un gouvernement qui, chargé d'une dette énorme, au lieu de mettre tous ses efforts à l'amortir, n'hésiterait pas à l'accroître pour de simples objets d'utilité publique, aujourd'hui pour creuser des canaux, demain pour ouvrir des routes, plus tard peut-être pour bâtir des ministères et des palais? Ce serait se jouer de la fortune des créanciers de l'Etat, déprécier les valeurs qu'ils ont entre les mains, et dans ce sens on peut dire que tout accroissement de la dette publique sans nécessité est un commencement de banqueroute. D'ailleurs, nous n'avons que trop appris par une triste expérience que les fonds confiés au gouvernement pour une destination utile n'en sont que trop souvent détournés; à Dieu ne plaise que je fasse porter ces soupçons sur le ministère actuel; il mérite au contraire toute notre confiance. Mais ce n'est point pour le présent seul que nous faisons des lois: et dans un système représentatif il y a plus que de l'imprudence à laisser entre les mains de l'administration des sommes aussi considérables dont elle peut disposer à son gré. Nous devons donc reconnaître qu'en traitant avec des compagnies financières le gouvernement a adopté tout à la fois la mesure la plus constitutionnelle, la plus rassurante pour le crédit public,

la plus économique et la plus prompte pour l'exécution des travaux, puisqu'elle nous donne dans l'intérêt particulier une garantie contre les retards ou la prodigalité de l'administration.

Les engagements contractés avec les compagnies n'offrent peut-être pas tous les avantages que nous aurions désiré; mais on n'a pu que choisir les moins désavantageuses parmi les conditions qui ont été offertes. Au reste, l'honorable rapporteur de votre commission vous a clairement démontré que les avantages faits aux capitalistes n'étaient pas aussi exagérés qu'on avait pu le penser d'abord.

L'intérêt de 5 1/2 0/0 n'est pas au-dessus de celui que procurent aujourd'hui les rentes malgré le taux auquel elles sont montées. La prime de 1/2 0/0 et la participation aux produits des canaux après leur achèvement, n'équivaut pas à une prime de 1 0/0 payée dès l'origine. Enfin l'amortissement devant s'opérer sur les revenus créés par l'entreprise elle-même, l'Etat n'aura par le fait à débourser qu'environ 33 millions d'intérêts qui courront jusqu'à l'achèvement des travaux. Ce ne sont pas là des avantages trop considérables pour une concession temporaire, où le montant des bénéfices doit être en raison de leur courte durée. Je sais qu'on aurait pu obtenir des conditions moins onéreuses ou peut-être même trouver des compagnies exécutantes en rendant la concession perpétuelle. Mais devions-nous, pour éviter une dépense passagère et qui doit être remboursée par le revenu qu'elle crée, priver à jamais le gouvernement des ressources financières qu'il pourra tirer du péage des canaux, et le commerce lui-même, des allégements que l'Etat pourra par suite apporter dans le taux des droits de navigation ?

On peut bien concéder à des individus les communications fluviales qui aboutissent à une seule ville ou même à un grand établissement; mais on ne peut abandonner tout à fait entre les mains des particuliers ces grandes lignes de navigation auxquelles se rattachent les intérêts de la France et de l'Europe entière.

En Angleterre même le gouvernement a construit à ses frais les grands canaux destinés aux transports militaires et dont l'un peut porter jusqu'à des frégates de 32 canons. Il a pensé que ce qui intéressait immédiatement l'Etat ne devait pas être livré aux calculs de l'intérêt privé.

Je sais qu'il est une clause qui effraie une partie des membres de cette Assemblée, en paraissant donner une latitude indéfinie aux dépenses complémentaires que le gouvernement se verrait forcé de faire, en cas d'insuffisance des premiers fonds; mais il faut considérer que les devis ont été faits par les ingénieurs des ponts et chaussées, c'est-à-dire par les agents du gouvernement lui-même et que dans la prévoyance de cette disposition ils auront sans doute porté leurs évaluations assez haut pour ne pas nous laisser exposés à des chances ruineuses dont on les rendrait responsables. Sans doute on a vu dans les anciens canaux, et particulièrement dans le canal du Midi, les frais de constructions portés par des dépenses inattendues au delà de tout ce qu'on aurait pu prévoir. Mais l'état de la science nous met à l'abri de ces mécomptes si fréquents dans les essais d'une théorie nouvelle. D'ailleurs personne n'ayant voulu s'engager sans cette assurance dans une entreprise aussi vaste et d'aussi longue durée, le gouvernement s'est trouvé dans la nécessité d'adhérer à cette sorte d'*ultimatum* des capitalistes. Rejeter le projet pour ce motif, ce ne serait point nous préparer de meilleures conditions puisqu'elles sont impossibles; ce serait déclarer que nous ne voulons point de canaux.

Or, Messieurs, je ne pense pas qu'il y ait personne dans cette Assemblée qui puisse être détourné d'une aussi belle entreprise par la crainte d'une dépense passagère qui a l'avantage si rare de créer un capital productif, tandis que les dépenses publiques ne font ordinairement que créer des charges toujours croissantes. A quelque somme que l'on fasse monter les frais de construction, le gouvernement n'en sera-t-il pas suffisamment indemnisé par l'économie considérable que ces nouveaux moyens de communication le mettront à même de faire, soit sur l'entretien des routes que l'activité du commerce rend chaque jour plus onéreux, soit sur les transports de vivres ou d'approvisionnements militaires qui coûtent chaque année des sommes bien supérieures aux intérêts des capitaux employés à la confection des canaux ?

Comment calculer d'ailleurs l'accroissement de revenus que pourra procurer un jour à l'Etat le développement donné par les canaux à l'agriculture, à l'industrie et par suite à la population des pays qu'ils traversent! Le canal du Languedoc, dont les dépenses furent si excessives, a par la seule augmentation des impôts rapporté en six années au gouvernement un produit égal à ses frais de construction; et pour citer encore l'exemple de l'Angleterre, dont la situation est à cet égard bien moins favorable que la nôtre; l'activité donnée par les canaux à l'industrie manufacturière et à l'exploitation des mines, a créé les deux villes les plus florissantes de la Grande-Bretagne, Birmingham et Manchester qui n'étaient il y a cent ans que de misérables villages, et qui comptent aujourd'hui plus de 100,000 habitants.

Serons-nous donc assez indifférents, Messieurs, aux intérêts de notre patrie, pour craindre d'acheter, par quelques sacrifices, l'exécution d'un projet qui assure à la France de tels gages de prospérité! Lorsque Louis XIV immortalisait son règne par la jonction des deux mers, lorsque Louis XV et Louis XVI traçaient d'un bout du royaume à l'autre des routes magnifiques, songeaient-ils au profit qu'ils devaient en retirer? Ces princes amis de leurs sujets voyaient le bien et n'hésitaient pas à le faire. Imitons ce noble exemple, Messieurs; ne laissons pas dire aux ennemis du gouvernement représentatif, que les précautions prises contre les profusions du pouvoir absolu ne servent qu'à empêcher les dépenses utiles : nous connaissons tous l'utilité, ou, pour mieux dire, la nécessité des économies. Il est, je crois, démontré que le ministère a choisi, en traitant avec des compagnies, le mode le plus convenable pour leur exécution; nous savons qu'il a employé tous les moyens de publicité en son pouvoir, pour obtenir dans ces traités, les conditions les plus favorables. Quels scrupules peuvent nous arrêter encore? ne retardons plus, par des chicanes de détail les grands résultats que ce vaste plan doit avoir sur la prospérité publique. Ne balançons plus à seconder les vues du monarque bienfaisant, qui, après avoir assuré la paix à la France, après lui avoir fait goûter pour la première fois, par ses sages institutions, les douceurs de la liberté, veut aujourd'hui en lui donnant une navigation intérieure, répandre dans toutes ses parties la richesse et l'abondance.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le comte de Labourdonnaye. Messieurs, au point où la discussion est parvenue, lorsque de si vives lumières ont été répandues sur les points principaux de la question; lorsque la nécessité d'un système général de navigation intérieure a été reconnue; lorsqu'il a été avoué à la commission, qu'il n'existait pas encore de devis et de plans assez rigoureusement arrêtés pour être annexés à la loi; lorsqu'il a été démontré jusqu'à l'évidence que les sommes demandées ne seraient pas suffisantes pour terminer les travaux proposés, et que les accorder c'était nous préparer de nouvelles charges impossibles à calculer; lorsqu'il est devenu impossible de méconnaître qu'aucun gouvernement ne pouvait se livrer par lui-même à l'exécution d'une aussi vaste entreprise sans en compromettre le succès; lorsque tous les bons esprits sont d'accord que le système des concessions et des compagnies exécutantes est le seul qui puisse nous conduire à d'heureux résultats; ce serait abuser des moments de la Chambre que de revenir sur des points aussi clairement établis, et il y aurait de la témérité à essayer de porter plus loin la conviction sur ces matières que ne l'ont fait les orateurs qui m'ont précédé.

Je me bornerai à examiner si un système aussi gigantesque de canalisation, si un plan qui exige plus d'un milliard de dépense peut nous être présenté en détail et sous le seul rapport du vote des fonds nécessaires à sa confection; si préalablement l'ensemble du projet, l'aperçu des dépenses, la possibilité et le choix des moyens d'exécution, la marche progressive des travaux ne doivent pas être soumis à vos délibérations, et déterminés par des lois.

Dans un pays où il existe un gouvernement, représentatif, avant de se livrer à une telle entreprise n'est-il pas nécessaire que l'opinion publique soit aussi fixée sur la possibilité du succès, sur l'utilité du projet, qu'éclairée sur l'étendue des sacrifices qu'il exige et des ressources qui se présentent pour y subvenir.

Dans un pays où l'impôt se vote publiquement, n'est-il pas de la politique du législateur de n'engager l'Etat dans aucune dépense dont la nécessité ne soit démontrée, comme il est de son droit de n'accorder aucuns fonds sans s'être assuré qu'ils seront employés de la manière la plus profitable?

Et par la raison que dans une entreprise d'aussi longue haleine, le mode d'exécution peut seul en assurer le succès, ce ne peut être au choix des bailleurs de fonds ou au caprice de l'administration qu'on abandonne le soin de décider sur quelles lignes et dans quel ordre les travaux seront entrepris.

Et peut-être reconnaîtrait-on lors de cette discussion générale que ceux qui les premiers conçurent ce plan colossal, pressés d'offrir dans le lointain des chances de prospérité à une génération qu'ils désespéraient de satisfaire dans le présent, furent plus préoccupés de la pensée de saisir les imaginations par l'aspect d'un brillant avenir que du désir de le réaliser.

En effet, Messieurs, s'il est reconnu qu'un gouvernement n'est ni assez riche, ni assez à l'abri de ces circonstances impérieuses, qui ne font que trop souvent suspendre ou même ajourner indéfiniment les projets les plus utiles et les mieux combinés, pour entreprendre avec quelque espoir de succès des travaux aussi étendus; s'il n'y a que des concessionnaires qui puissent y porter les capitaux, et l'esprit de suite et d'économie qui les font réussir, si de telles associations ne peuvent se former que dans la vue de grands bénéfices, si de grands bénéfices ne peuvent être obtenus que par la confection simultanée de toutes les parties d'une grande ligne de navigation à laquelle viennent se rattacher les canaux latéraux qui doivent la vivifier, peut-on croire qu'ils eussent une volonté bien prononcée d'assurer à la France les avantages d'une amélioration générale, ceux qui sans plan arrêté de canaux, sans ordre déterminé dans la marche progressive des travaux, et sans le concours de compagnies exécutantes, lancèrent le pays dans une immensité de dépenses auxquelles il ne pourrait pas longtemps subvenir.

J'ai dit que les grands bénéfices résultant des canaux ne peuvent être obtenus que par la confection simultanée de toutes les parties d'une grande ligne de navigation, à laquelle viendraient se rattacher les canaux latéraux qui doivent la vivifier.

Cette assertion peut nous conduire à des conséquences trop importantes pour qu'il soit permis de la laisser sans démonstration.

Pour y arriver, je dois rappeler d'abord que l'on est convenu de n'appeler grande ligne de navigation que celles qui, partant de l'une des mers qui circonscrivent notre territoire, vont aboutir à l'autre: nous en comptons sept dans le plan que l'administration nous fit distribuer.

La plus étendue est celle que l'on obtient par la jonction de la Loire au Rhône, par la Saône et le canal du Centre.

Si l'on suppose que par des travaux simultanés, on creuse à la fois, le canal du Centre et les canaux latéraux des deux grands fleuves qu'il doit réunir, il est évident que l'immense circulation des produits du sol, du commerce et de l'industrie qui s'établit au moyen de cette grande ligne de navigation, et des rivières affluentes et des canaux de seconde ligne qui viendront s'y embrancher, deviendra tellement productive, qu'elle procurera promptement de justes bénéfices aux concessionnaires chargés de l'entreprise.

Mais si, au contraire, l'administration, se bornant à confectionner, comme elle le propose, le canal du Centre et quelque partie du canal latéral de la Loire jusqu'à Briare; il en résulte que cette grande ligne de navigation se trouvant perpétuellement entravée par la navigation difficile du Rhône, et périodiquement interrompue pendant les basses eaux sur la portion de la Loire qui s'étend de Briare à la mer, l'affluence des produits du sol du commerce et de l'industrie en fera nécessairement diminuer toutes les parties latérales de la canalisation des bassins de ces deux grands fleuves, seront suspendues, et les dépenses des travaux exécutés seront improductives jusqu'au moment où les canaux latéraux de la Loire et du Rhône seront terminés; époque qu'il n'est au pouvoir de personne d'assigner, et dont l'éventualité écarte nécessairement toute association qui aurait eu pour but d'entreprendre le canal du Centre à ses risques et périls.

Mais, en poussant plus loin encore l'imprévoyance, l'administration éparpille à la fois ses fonds et les travaux sur toutes les grandes lignes de navigation; la chance d'en terminer aucune prochainement devient beaucoup plus favorable aux entrepreneurs, et éloigne davantage les spéculations.

C'est cependant ce que fait encore en ce moment l'administration des ponts et chaussées.

Elle vous propose de creuser à la fois quatre grands canaux sur autant de grandes lignes de navigation, dont trois prenant la direction de la Seine, viennent aboutir à Paris et semblent ainsi, non-seulement sacrifier tous les intérêts commerciaux du pays à la capitale, et tendre à en faire l'entrepôt général de la France, mais suspendent encore ou même ajournent indéfiniment le plan de canalisation, en rendent improductives toutes les dépenses partielles faites sur les autres points de nos grandes communications, et mettent ainsi le Trésor public dans l'impossibilité de poursuivre ses travaux.

Système dangereux sous ce point de vue, mais bien plus dangereux encore sous le rapport politique, puisqu'il tend à accroître la population d'une capitale déjà trop disproportionnée avec l'étendue et la population du royaume, et qu'elle ajoute l'influence commerciale à celle de la banque, de l'agiotage et des affaires administratives dont elle jouit déjà; l'influence dont depuis trente années nous avons ressenti tant de fois les funestes effets, et qui tendra à l'augmenter sans cesse dans un pays où l'on ne fait rien pour nous donner des institutions protectrices et opposer la pondération des départements à l'action énergique d'une capitale où se trouvent réunis à la fois tous les moyens de richesse, de puissance et de centralisation.

C'est en suivant, Messieurs, une marche opposée, c'est en adoptant un ordre invariable de travaux, qui assure dans un bref délai l'exécution complète de chacune de nos grandes lignes de navigation, en commençant par les plus importantes; c'est en présentant à l'examen de compagnies exécutantes des places fixes et des estimations approximatives des travaux à entreprendre; c'est en encourageant ce mode d'association par des secours pour la confection des parties les moins productives de nos communications, que vous réparerez le mal que trop de précipitation a causé.

C'est surtout en repoussant ce système onéreux d'emprunts, qui met à la charge du gouvernement des travaux qu'il ne peut exécuter avec la même économie que des compagnies intéressées, que vous parviendrez à réaliser un plan, gigantesque sans doute, mais utile, mais nécessaire, auquel la stagnation du commerce, l'abondance des capitaux, et cet élan qu'a pris l'industrie, assurent un plein succès, le jour où le gouvernement se bornant à le diriger se mettra lui-même hors de toute concurrence.

Mais ne croyez pas, Messieurs, que ce soit légèrement que des compagnies se présentent pour exécuter à leurs risques et périls des portions considérables de canaux, dont le succès et les bénéfices, comme nous l'avons démontré, dépendent de travaux géminés, que le caprice d'un administrateur, ou les chances de la guerre peuvent indéfiniment ajourner.

Ce n'est que sur la foi d'une législation établie, d'un plan de travaux, d'un système d'exécution, indépendants de la volonté d'un ingénieur ou de l'intéré, de quelque sous-ordre, que des concessionnaires pourront se livrer à des spéculations déjà si hasardeuses par la nature des obstacles qu'elles ont à surmonter.

C'est parce que cette loi ne nous a pas été présentée; c'est parce qu'elle n'a pas réglé l'ordre invariable des travaux à exécuter; c'est parce qu'on n'a livré au concours que des ouvrages dont les devis et les estimations n'étaient pas définitivement arrêtés; c'est parce qu'il s'est glissé des conditions inadmissibles au cahier des charges; c'est parce que des fonds considérables disséminés à la fois sur toutes les grandes lignes de navigation s'opposent à l'exécution rapide de chacune d'elles et en rendent les bénéfices éventuels, qu'il n'a pu se présenter de compagnies exécutantes; c'est surtout la concurrence que l'on a établie entre elles et les sociétés de bailleurs de fonds qui les a éloignées.

Placé entre la certitude de tirer de ses capitaux d'énormes bénéfices et l'incertitude d'une entreprise hasardeuse, quel homme raisonnable pourrait hésiter?

Etablir une pareille concurrence, c'est la repousser; c'est donner la préférence aux bailleurs de fonds; c'est renoncer aux compagnies exécutantes, et par conséquent au seul moyen de succès; c'est lancer l'Etat dans un gouffre de dépenses dont il est impossible de sonder toute la profondeur; c'est ouvrir un nouveau grand-livre de la dette publique mille fois plus onéreux que le premier; c'est, j'ose le dire, immoler la fortune publique aux intérêts privés, à la gloire d'un corps très-éclairé, très-désintéressé sans doute, mais dont chaque membre, plus occupé de son succès personnel que de celui du plan général, cherchera sans cesse à donner à la partie de l'entreprise qui lui sera confiée toute la magnificence, tout le luxe d'exécution qu'elle pourra comporter; c'est par là même sacrifier légèrement des centaines de millions à des travaux que le gouvernement ne pourra jamais ni terminer lui-même, ni même concéder; parce que les conditions de l'emprunt y mettront un obstacle insurmontable, et que leur plus grand inconvénient n'est pas tant le partage du produit des canaux, que la copropriété qu'il en donne à des compagnies de bailleurs de fonds, ennemies de toute association de concessionaires.

Si les principes que j'ai établis sont vrais, si les conséquences que j'en ai tirées sont incontestables, il faut en conclure que ce n'est pas par des votes partiels de fonds, par des lois d'emprunts, que nous devons être appelés à concourir à l'exécution de l'immense navigation intérieure, dont le projet de loi que nous discutons ne contient que quelques fragments.

C'est l'ensemble du plan, la possibilité et les moyens d'exécution, l'aperçu des dépenses, l'ordre successif des travaux, le choix du mode de concessions ou d'emprunts qui doivent d'abord être soumis à vos déterminations et réglés par des lois.

Jusque-là notre devoir est de repousser toute demande partielle de fonds, tout emprunt qui peut nous lancer dans une carrière dangereuse, et nous devons ajourner des projets qui ne peuvent être bien saisis que dans leur ensemble, bien exécutés que dans des travaux simultanés, et obtenir une certitude de résultats de la coopération d'associations nombreuses de capitalistes et de propriétaires intéressés à en poursuivre et à en activer l'achèvement.

Et ce sera lors de la grande discussion qui s'ouvrira à cet effet, qu'il sera convenable d'examiner s'il existe des canaux d'une utilité publique telle, qu'ils doivent être creusés aux frais de l'Etat, lorsque les avantages qu'ils présentent au commerce et à l'agriculture n'offrent pas des bénéfices suffisants aux spéculateurs.

Considérés alors comme des exceptions à la règle générale, ils seront mis hors de la loi commune, et exécutés, soit par des emprunts, soit au moyen d'un secours accordé à la compagnie qui s'offrirait pour cette entreprise.

Ici, Messieurs, pourrait se terminer ma tâche.

J'ai déjà rejeté la loi. Mais comme il pourrait y avoir dans cette enceinte des esprits qui fussent plus frappés des avantages partiels qu'ils aperçoivent dans le projet de loi, que des inconvénients du système d'exécution que je viens de signaler, je crois de mon devoir de traiter la question financière et d'essayer de démontrer que de tous les modes d'emprunts que l'administration pouvait choisir, elle a adopté le plus onéreux au Trésor et le plus défavorable à sa marche.

Je dis le plus onéreux au Trésor, puisqu'il appelle les bailleurs de fonds au partage du produit des canaux à l'instant où déjà remboursés des intérêts et des capitaux qu'ils avaient fournis, ils sont devenus totalement étrangers à une entreprise dont ils n'ont jamais couru les chances, et dont ils viennent cependant recueillir les bénéfices.

Je dis emprunt le plus défavorable à l'administration, puisque sans être entrepreneurs à leurs risques et périls, les bailleurs de fonds obtiennent non-seulement l'avantage de prendre les travaux à un vingtième de moins que les autres adjudicataires; mais qu'ils ont encore la faculté de s'opposer pendant 85 ans à toute modification du tarif des péages : faculté qu'ils ne concéderaient, comme on le pense bien, en cas de nécessité, qu'au moyen de telle condition onéreuse qu'il leur plairait d'imposer.

Toutefois, oubliant pour un moment, Messieurs, les objections que je viens de présenter contre le projet de loi, et ne le considérant que sous le rapport des emprunts, j'examinerai d'abord les conditions des traités que l'on vous propose de souscrire, j'en exposerai les résultats. Recherchant ensuite s'il n'eût pas été possible d'obtenir à de moindres frais les capitaux dont vous avez besoin, je mettrai sous vos yeux le tableau de ce qu'il en coûterait à l'État dans l'une et l'autre hypothèses.

Pour éviter de longs détails de chiffres et vous présenter, Messieurs, des résultats faciles à saisir, j'admets les calculs de M. le rapporteur et je suppose que la masse des emprunts montant à 98,500,000 francs, nous coûte, intérêts compensés, 5 fr. 34 c. 0/0.

Pour plus de facilité, je le réduis à 5 fr. 25 c. ou 5 francs et 1/4 0/0, négligeant ainsi la somme assez importante que me donnerait l'intérêt des 8 centimes que j'abandonne.

J'adopte également la réduction à neuf ans trois mois des délais de huit années accordés aux uns et de dix ans accordés aux autres pour le payement de tous les termes de l'emprunt.

Ceci posé, je rappelle les conditions des traités. Par les soumissions présentées à votre sanction, Messieurs, les bailleurs de fonds s'engagent à fournir au gouvernement une somme de 98,500,000 francs, payable par portions égales de trois mois en trois mois pendant un délai réduit de neuf ans trois mois :

1° A la charge par l'État de leur payer, pendant ces neuf ans, l'intérêt de leurs capitaux, à 5 1/4 0/0;

2° D'ajouter, à l'expiration de ce délai, à l'intérêt convenu une prime de 1/2 0/0, et de plus 1 0/0 d'amortissement pendant chacune des 35 années qu'il s'effectuera ;

3° Enfin à la condition de les laisser jouir, ensuite, pendant quarante ans de la moitié du produit net des canaux.

En résumant, Messieurs, ces différents payements pour savoir ce qu'ils coûteraient au Trésor, nous trouvons : 1° que l'État payera pendant les neuf années réduites de la durée des travaux, pour les intérêts du capital de 98,500,000 francs, versés successivement par payements égaux de trois mois en trois mois, une somme d'environ........ 29,000,000 fr.

2° Que le Trésor public payera pendant les 35 années d'amortissement la somme de.......... 232,000,000

3° Enfin que les bailleurs de fonds recevront ensuite, pendant quarante ans, la moitié du produit net des canaux, évalué à 3 0/0 du capital, ce qui fait pour les bailleurs à raison de 1/2 0/0, ci.................. 59,000,000

Total de ce qu'il en coûtera au Trésor (1)................ 320,000,000 fr.

Laquelle somme de 320 millions sera acquittée par le Trésor dans l'espace de 85 ans, et répartie de la manière suivante :

Pendant la durée des travaux, l'État payera aux bailleurs de fonds, année moyenne, environ........................ 3,300,000 fr.

Pendant la durée de l'amortissement calculé à 35 années, les bailleurs de fonds recevront annuellement........................ 6,620,000

Enfin, pendant les quarante ans qu'ils sont appelés à jouir de la moitié du produit net des canaux, ils toucheront par an environ..... 1,500,000

Et par ce moyen, le Trésor public aura réellement versé entre les mains des bailleurs de fonds 320 millions pour 98,500,000 francs qu'il aura reçus, c'est-à-dire trois capitaux et un quart pour un.

Si, au contraire, le gouvernement se procurait aujourd'hui la somme de 98,500,000 francs par une émission de rentes de 5,625,000 francs, au cours moyen de 87 francs, et qu'il fit en même temps un fonds d'amortissement annuel de 2 0/0 de ce capital emprunté, sa dépense ne s'élèverait, pendant les 22 à 23 ans que durerait son remboursement, qu'à une somme d'environ 170 millions, c'est-à-dire un peu plus que la moitié de l'emprunt actuel.

Mais on dira peut-être que la somme de 320,000,000 francs, répartie en payements inégaux pendant l'espace de 85 ans, sera beaucoup moins à charge au Trésor que celle de 170 millions, remboursables en 22 ou 23 ans que doit durer l'amortissement par le mode que je propose de substituer à l'emprunt que nous discutons.

Examinons cette objection, Messieurs, et voyons ce qu'elle a de solide.

L'État n'empruntant les 98 millions dont il a besoin que dans l'espace réduit de neuf années, il ne doit payer que des intérêts proportionnés à la portion de capitaux qu'il aura reçus.

Dans le système d'emprunt du gouvernement nous avons vu tout à l'heure que le Trésor public ne serait chargé pendant la durée des travaux que d'un intérêt moyen de 3,300,000 francs.

Par un calcul analogue, on trouvera que par

(1) Forcé de recommencer mon travail au fur et à mesure que la discussion marchait, il m'a été impossible d'établir mes calculs avec précision, ce ne sont que des approximations que je soumets à la Chambre ; elles sont suffisantes pour lui faire connaître l'énorme différence de résultat qui existe entre la dépense de l'emprunt présenté et celui que je propose.

l'emprunt en rentes, en y ajoutant 2 0/0 d'amortissement, il en coûtera, année moyenne, environ 4,500,000 francs, c'est-à-dire 1,200,000 francs de plus que par le mode actuel.

Nous avons trouvé également que, par le système du projet de loi, le Trésor public serait grevé chaque année, pendant les 35 ans que doit durer l'amortissement, d'une charge d'environ 6,620,000 francs.

Par le mode d'emprunt que je propose, l'Etat payera annuellement, y compris les 2 0/0 d'amortissement pendant les dix-neuf années qu'il durera encore, la somme de 7,595,000 francs; c'est-à-dire un peu moins d'un million de plus que dans l'emprunt proposé.

D'où il résulte que, pendant toute la durée de l'amortissement, le Trésor public sera grevé dans le système de l'émission de rentes, d'un peu plus d'un million de dépenses que par le mode que l'on vous propose de sanctionner.

Mais, au moyen de cette légère différence sur un budget de 900 millions, l'Etat obtient une diminution définitive dans sa dépense de 150 millions, et reste affranchi de la copropriété des canaux avec les bailleurs de fonds, pendant quatre-vingt-cinq ans, et libre de faire au tarif des péages tous les changements que l'expérience et les intérêts combinés du Trésor et du commerce pourraient rendre nécessaires; libre par conséquent de céder dans tous les temps l'entreprise commencée à des concessionnaires, si les embarras du Trésor ou des causes fortuites ne lui permettent pas de les terminer.

D'aussi grands avantages peuvent sans doute compenser la légère différence qui résulterait dans le budget de l'augmentation de dépenses que nous venons d'établir.

Après avoir ainsi répondu aux objections de calculs que l'on pourrait m'opposer, examinons celles que M. le rapporteur de la commission a présentées contre le mode d'emprunt proposé au moyen d'une émission de rentes. Elles se réduisent à trois. Je les combattrai successivement; et pour qu'on ne m'accuse pas de les avoir affaiblies, ce sera le texte même que je rapporterai.

M. le rapporteur s'exprime ainsi, page 12 de son rapport: « Il doit être de principe de n'émettre des rentes que pour acquitter des dettes ou des dépenses réellement urgentes. En admettant une telle émission de rentes (celle que je propose), pour les canaux navigables, il n'y aurait pas de raison pour refuser d'en faire autant pour d'autres objets d'intérêt public, etc.; celui qui achète ou possède la rente comme objet de patrimoine, craindrait de voir avilir un effet qu'on pourrait ainsi prodiguer. La concurrence entre les vendeurs et les acheteurs n'étant plus la même, la rente plus offerte baisserait de prix, et l'on connaît son influence sur l'intérêt commercial et la valeur vénale des propriétés. »

Je pourrais, je crois, contester à M. le rapporteur le principe absolu qu'il pose avec tant de rigueur, et lui demander pourquoi on n'émettrait pas de rentes pour compléter notre matériel de guerre, terminer nos places fortes et établir sur les frontières de l'Est une nouvelle ligne de défense, si nous pouvions craindre une attaque avant d'avoir pu obtenir les mêmes résultats avec nos revenus.

Mais je me garderai bien de lui contester un principe tout entier dans mes intérêts, puisqu'il est en réalité la plus forte objection que je puisse faire contre le système d'emprunt que j'attaque, et que défend M. le rapporteur.

Pour s'en convaincre, il suffit, ce me semble, de rechercher si l'emprunt proposé par le gouvernement est gratuit ou s'il porte intérêt; s'il est gratuit, l'argument qu'on m'oppose est sans réplique, et l'émission de rentes que je propose pour la confection de canaux dont l'urgence n'est pas absolue, puisque nous nous en passons bien depuis quelques mille ans (*On rit.*), doit être repoussée. Mais si l'emprunt du projet de loi porte un intérêt, et si cet intérêt est plus onéreux que celui qui résulterait d'une émission de rentes; si cette création d'intérêt à charge d'amortissement du capital est une véritable émission de rentes sur un nouveau grand-livre de la dette publique, sur le grand-livre des ponts et chaussées, je ne puis pas trop concevoir pourquoi une émission de rentes sur ce nouveau grand-livre serait permise et utile, alors que sur l'autre elle serait nuisible et défendue.

Car il ne faut pas croire, Messieurs, que les possesseurs actuels de la rente inscrite s'y méprendront; ils sentiront à merveille que, la création de ces nouvelles rentes du projet de loi absorbant un capital de 100 millions, ce sont 100 millions de moins sur la place; ce seront 100 millions de moins qui entreront en concurrence pour l'achat de la rente consolidée, et que le résultat de cette disparition de capitaux sera de faire baisser la rente, et par conséquent d'après M. le rapporteur, de faire baisser l'intérêt commercial et la valeur vénale de la propriété foncière.

D'où je conclus qu'également applicable à l'emprunt du projet de loi et à l'émission de rentes que je propose, moins comme mon vœu que comme un palliatif, l'objection de M. le rapporteur démontre que tout emprunt pour les canaux est inadmissible, et que ce n'est que par des concessionnaires qu'une aussi vaste entreprise peut être exécutée. Cependant, poursuivant ses objections, M. le rapporteur ajoute: « Le moyen d'exécuter les canaux par une émission de rentes les isolerait de l'intérêt particulier, tandis que son intervention y est essentielle pour éviter de graves inconvénients, tels que les retards des travaux ou les excès de dépense; mais surtout pour diriger notre émulation vers un système d'entreprises dont le complément ne peut s'acquérir sans elle. »

J'avais bien déjà cru remarquer dans le paragraphe précédent, Messieurs, que l'opinion individuelle de M. le rapporteur, en opposition avec celle de la commission, l'entraînait, sans qu'il s'en aperçut, à faire prévaloir son système sur celui qu'il était chargé de défendre. Ici le fait est manifeste, et j'ai d'autant plus d'intérêt à le faire remarquer, que j'attache plus de prix à l'opinion d'un membre distingué de la Chambre qui s'est particulièrement occupé de l'étude de la branche d'économie politique que nous discutons aujourd'hui.

En effet, si M. le rapporteur eût eu à défendre le système des compagnies exécutantes et des concessions, aurait-il pu se servir d'arguments plus forts et plus justes pour faire prévaloir un mode d'exécution qui réunit seul à l'économie dans les plans, à la rapidité dans les travaux, l'immense avantage d'associer l'intérêt particulier à l'intérêt général, et de lier la fortune immobilière à la stabilité du sol?

Mais, je le demande à lui-même comment a-t-il pu appliquer ces raisonnements à des compagnies de bailleurs de fonds, étrangères aux travaux, dont les actions mobiles auront vingt fois changé de mains avant que la navigation soit

établie; parce qu'elles ne sont en réalité sur la place que des représentations de rentes, que des lignes de valeurs, que des objets nouveaux d'agiotage, en tout semblables aux certificats d'inscription de rentes consolidées que l'on négocie?

Comment a-t-il pu dire que de semblables compagnies éviteraient de graves inconvénients, tels que retards de travaux ou excès de dépenses, puisqu'elles n'ont aucune action sur les entrepreneurs partiels des canaux et aucun intérêt à en diminuer la dépense?

Comment a-t-il pu dire que ce système d'emprunt est nécessaire *pour diriger notre émulation vers un mode d'entreprises dont le complément ne peut s'acquérir sans elle*, lorsqu'il est évident que les compagnies de bailleurs de fonds sont destructives de toute association exécutante, de tout système d'entreprises sans lequel un projet aussi vaste ne peut et ne doit jamais réussir?

Enfin, M. le rapporteur termine ainsi la série des objections qu'il m'oppose :

« Un gouvernement n'est jamais lié par les engagements qu'il n'établit qu'avec lui-même; c'est en contractant avec des tiers qu'il peut assurer, par les droits qu'il leur donne envers lui, l'exécution des engagements qu'il souscrit. Cette condition est de rigueur pour la confection des canaux qui exigent sûreté et exactitude dans les payements, et nous en voyons l'exemple dans les projets qui nous sont présentés; car on y comprend la confection de plusieurs canaux qui avaient fait l'objet de 35 millions de dépenses restées improductives depuis longtemps, faute d'avoir satisfait aux allocations nécessaires pour continuer les travaux. »

C'est précisément, Messieurs, parce que ces travaux sont restés imparfaits; c'est parce que le gouvernement qui les avait entrepris n'a pas trouvé de garantie en lui-même, qu'il ne peut en offrir à des tiers.

C'est parce que des institutions qui avaient bravé tant de siècles n'ont pu résister; c'est parce que la civilisation ébranlée voit depuis trente ans les empires renversés de fond en comble, n'offrir que les ruines et les décombres de leur antique prospérité, que les gouvernements ne doivent pas offrir à des tiers, des garanties qu'ils ne peuvent pas se donner à eux-mêmes!

C'est parce que cette garantie de stabilité, si elle est possible, ne peut se trouver que dans des entreprises que l'intérêt privé dirige avec persévérance au milieu de l'instabilité des hommes et des choses, qu'il est imprudent de la chercher dans des gouvernements assez occupés du soin de se défendre, pour ne pouvoir que par intervalles se livrer à des projets d'améliorations.

Eh quoi! Messieurs, c'est après une révolution qui n'a respecté aucune propriété et aucun engagement, c'est après un despotisme qui n'a comblé l'arriéré que par une banqueroute, et payé ses dettes que par un atermoiement; c'est après cette commotion de cent jours, qui faillit nous engloutir, et dont nous ressentirons si longtemps encore le terrible ébranlement, qu'on vient nous présenter les engagements du gouvernement avec des tiers comme la garantie la plus assurée des droits qu'on leur reconnaît!

A Dieu ne plaise, Messieurs, que je compare le gouvernement du Roi aux époques funestes qui l'ont précédé; que je compare ses engagements solennels contractés par les lois sous l'empire de la Charte, aux contrats dictés par la force et souscrits par la fraude dans des temps de despotisme et d'anarchie; mais puis-je révoquer en doute un pouvoir devant qui tout fléchit; la nécessité.

Exposés à des chances si fréquentes de guerres et de désordres, les gouvernements ont pour premier devoir de tout sacrifier au salut de l'État, au maintien de son indépendance. Dominés par ces grands intérêts, trop souvent forcés de suspendre ou même d'abandonner ces vastes entreprises qui exigeraient une longue persévérance, il est de leur devoir de laisser aux spéculations privées la conduite et l'achèvement de ces travaux qui demandant le concours des siècles et d'immenses capitaux, réclament un avenir et une prospérité durable, dont il n'est jamais en leur pouvoir de répondre.

Pénétrés de cette grande vérité, vous, les gardiens de la foi publique, oserez-vous promettre la sanction de la loi à des transactions qu'elle ne peut garantir?

Défenseurs des intérêts des contribuables, irez-vous exposer la fortune publique aux chances d'une entreprise hasardeuse, qu'il faudrait 50 ans de persévérance et de tranquillité pour achever, et qu'il ne faut que les événements d'un seul jour pour anéantir?

Dépositaires du pouvoir de l'une des branches de la législature, abandonnerez-vous au caprice de l'administration ce qui ne peut être invariablement réglé que par des lois, et ce qui a besoin d'être réglé d'une manière invariable pour arriver à un résultat?

Non, sans doute, vous rejetterez ce projet de loi, parce qu'il est incomplet et prématuré; vous le rejetterez parce qu'il est onéreux au Trésor par les obligations qu'il lui impose, et plus onéreux encore par les obligations qu'il lui prépare; vous le rejetterez surtout parce qu'il vous fait contracter des engagements que nulle prévoyance humaine ne peut être assurée de remplir.

Je vote contre le projet, me réservant d'adopter l'article 1er, dans le cas où l'on voterait séparément sur lui au scrutin secret.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Becquey, directeur général des ponts et chaussées, demande à être entendu et monte à la tribune.

M. Becquey, *commissaire du Roi, directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, je me propose de répondre aux principales objections élevées contre le projet de loi. Quelques-unes ont déjà été faites l'année dernière : d'autres se présentent aujourd'hui pour la première fois. Je répondrai aux unes et aux autres, et tâcherai de me renfermer dans les limites d'une discussion précise.

La première question à examiner serait celle de l'utilité de l'opération; mais les avantages d'un bon système de navigation sont si bien sentis maintenant, ce système est tellement invoqué par les besoins de l'agriculture et du commerce, que toute explication à cet égard devient désormais superflue, et ce n'est pas devant vous que nous chercherons à établir, autrement que par leur simple énoncé, des vérités aussi incontestables : d'ailleurs au moment où plusieurs nations européennes s'efforcent à l'envi de développer sur leur territoire ces moyens de puissance et de prospérité, la France qui, à une époque déjà éloignée, a donné tout à la fois l'exemple et le modèle de ces utiles travaux, la France qu'on rencontre la première dans presque toutes les voies de la civilisation, ne doit point

s'arrêter dans une carrière qu'elle a ouverte. Elle ne peut rester un instant stationnaire au milieu du mouvement général sans compromettre le rang honorable qu'occupent aujourd'hui son commerce et son industrie.

Mais l'opération, bonne en elle-même, est-elle conçue dans la vue la plus favorable à l'Etat? Est-elle combinée de manière à pourvoir autant que possible aux besoins de tous et non pas dans un intérêt local? A-t-on enfin obéi aux nécessités les plus urgentes? Nous avons déjà exposé le but que nous voudrions atteindre. Ce but est l'achèvement des grandes lignes, et la continuation des canaux secondaires déjà commencés. Il est dans l'ordre des idées comme dans celui des besoins de songer d'abord à réunir les points les plus éloignés. Ces lignes, qui vont d'une extrémité à l'autre de la France, détermineront bientôt un grand nombre de ramifications qu'il serait presque inutile d'entreprendre si ces grandes communications n'existaient pas, mais qui par elles verseront dans la circulation générale les produits des différentes localités. C'est ainsi qu'en Angleterre la navigation principale de Londres à Liverpool a créé autour d'elle une foule de navigations particulières qu'on n'aurait jamais ouvertes si la grande artère à laquelle elles se rattachent n'avait assuré aux marchandises qu'elles transportent, un débouché constant et facile. Que maintenant on jette les yeux sur la carte, et qu'on regarde la direction des canaux qui nous occupent, on verra de nouvelles relations s'ouvrir d'une frontière à l'autre, de l'Océan à la Méditerranée, du nord au midi, de l'est à l'ouest! On verra les bassins des rivières les plus éloignées en communication les uns avec les autres, et les diverses contrées du royaume participant aux bienfaits des nouvelles entreprises dans des proportions différentes, il est vrai, mais dont les différences tiennent à des circonstances hors de la puissance du gouvernement, telles que la position géographique, la richesse du sol, l'état de l'industrie; différences qui s'effaceront d'ailleurs en partie avec le temps, et que les canaux eux-mêmes contribueront beaucoup à diminuer.

A l'égard des navigations de seconde classe comprises dans le projet de loi, le commencement d'exécution qu'elles ont déjà reçu à des époques diverses prouve assez leur importance. Mais ce qui ne doit pas moins frapper vos esprits, c'est la masse des capitaux consommés jusqu'à ce jour, et qui restent infructueux, c'est la nécessité d'employer tous les ans des sommes considérables, non pour construire de nouveaux ouvrages, mais pour relever des ruines, et empêcher le progrès des dégradations. Il était sans doute dans le devoir de l'administration de mettre un terme à cet état de choses, de prévenir le retour de sacrifices onéreux et sans résultat, et de donner une valeur à ceux qu'on avait faits antérieurement.

Les travaux de cette nature peuvent être entrepris, soit par l'Etat, soit par des compagnies particulières. L'Etat peut pourvoir à leur confection par des allocations annuelles ou par des effets du Trésor, ou des rentes inscrites au grand livre. Les compagnies peuvent se borner à prêter les fonds nécessaires aux ouvrages, ou accepter le mode proprement dit de concession. Nous allons passer en revue ces différents systèmes qui peuvent être regardés comme les voies et moyens de l'entreprise des canaux.

L'insuffisance des allocations annuelles du budget des ponts et chaussées est reconnue par tout le monde. C'est une vérité qui se reproduit chaque année dans vos discussions, et chaque année vous exprimez vos regrets que la situation du Trésor ne permette pas d'affecter une dotation plus forte à cet important service.

Si l'administration entreprend un ouvrage considérable, elle est obligée d'en prolonger la durée, et de distribuer sur dix ou vingt campagnes un travail qu'avec des fonds suffisants assurés d'avance on pourrait terminer en quatre ou cinq années. Et, dès lors, les frais et les avaries s'accroissent indéfiniment : car on sait que, pour les constructions hydrauliques, les frais augmentent avec la durée des travaux, et que, même abstraction faite de l'intérêt des capitaux, l'économie dans le temps est elle-même un puissant moyen d'économie dans les dépenses. Il est ainsi démontré que les répartitions annuelles des budgets doivent être consacrées plutôt à l'entretien des ouvrages existants qu'à la création de grands ouvrages neufs, et que ces derniers exigent, pour l'économie autant que pour le succès, des fonds réalisables dans un court délai et à des époques déterminées. Ces fonds peuvent s'obtenir à l'aide du crédit, soit par une émission de nouveaux effets du Trésor, soit par une inscription de rentes au grand-livre. Et plusieurs personnes ont regretté que l'administration, au lieu d'associer à ses opérations l'intérêt particulier, n'ait pas eu recours à l'un ou l'autre de ces deux moyens.

A toutes les époques et dans tous les lieux les gouvernements ont voulu ouvrir des navigations nouvelles. Si l'on compulse le recueil de nos actes publics, on en trouvera un grand nombre qui consacrent des projets importants; ces actes assignaient des fonds spéciaux aux entreprises dont ils ordonnaient l'exécution : ils fixaient même le terme de leur achèvement. Ce terme est arrivé depuis longtemps, et la plupart des entreprises sont livrées aux avaries et au dépérissement, suites nécessaires de leur interruption. Lorsqu'un gouvernement forme de pareils projets, c'est ordinairement dans des temps tranquilles; mais l'avenir peut amener telle circonstance qui commande impérieusement de distraire pour une destination plus pressante les ressources qu'on appliquait aux travaux. La résolution prise de terminer ces travaux pour une époque fixée, à l'aide de sommes puisées dans le Trésor, n'est jamais qu'un engagement de l'Etat avec lui-même, et l'Etat est libre de le rompre; il doit y renoncer si des nécessités plus urgentes détournent ses moyens. Une loi même aurait affecté des fonds spéciaux ou créé des rentes pour un canal, si ces fonds sont réclamés par des intérêts d'un ordre plus élevé, une loi nouvelle peut annuler l'effet de la première et légitimer une autre affectation.

La première nécessité d'une compagnie qui aura pris un engagement vis-à-vis de l'Etat, sera toujours de remplir cet engagement. Il y va pour elle de sa ruine ou de son existence, tandis que l'Etat peut quelquefois être dominé par des obligations plus graves que celle de la continuation des fonds nécessaires à un travail commencé, quels que soient d'ailleurs les inconvénients attachés à la suspension de ce travail. Dans de pareils moments, il cède à l'empire de la nécessité et applique suivant l'importance des besoins les sommes qui lui appartiennent; mais il n'aurait pas, comme l'a dit un des adversaires du projet, un semblable pouvoir sur les fonds des compagnies. S'il dénaturait la transaction, il ruinerait son crédit et donnerait aux compagnies le droit d'arrêter leurs versements. Enfin, j'ajouterai que déjà d'autres services réclament des inscriptions de rente. Pour retirer

de la circulation les bons de reconnaissance, pour solder l'arriéré, le gouvernement vous propose une création de 5 0/0, et cette voie de libération est à peu près la seule que l'on puisse adopter pour ces deux objets, si l'on ne veut pas augmenter sensiblement le fardeau des contributions, puisque les dépenses qu'il s'agit d'acquitter ne comportent que des charges sans aucun revenu. La ressource du grand livre appartient à ces circonstances : elle appartient plus spécialement encore aux temps où des événements extraordinaires exigent de la part du Trésor des sacrifices considérables et presque instantanés. Pour qu'elle ne manque jamais à l'urgence de pareils besoins, il faut la ménager avec prudence, il faut surtout renoncer à y recourir tant qu'une nécessité inévitable n'est pas là pour en justifier l'emploi et en atténuer les conséquences. Mais lorsqu'un service présente à côté de ses besoins des ressources qui lui sont particulières, pourquoi ne pas pourvoir aux uns par les autres? Si le service des communications navigables réclame des fonds, c'est pour accroître la fortune publique, c'est pour créer de nouvelles richesses. Les sacrifices qu'il impose ne peuvent être que temporaires et diminueront d'année en année. Les revenus qu'il doit produire seront perpétuels et croîtront avec le temps. Ces revenus nous ouvrent une source nouvelle de crédit. Ils forment un gage qui peut servir de base à des transactions avec des compagnies, soit pour obtenir les fonds nécessaires aux travaux, soit pour livrer leur exécution à l'industrie particulière, et dans l'un et l'autre cas, pour réaliser leur achèvement dans un délai rapproché, condition essentielle dont l'accomplissement n'est assuré que par des engagements respectifs qui lient l'État vis-à-vis des tiers, ou les tiers vis-à-vis de l'État.

C'est d'après ces idées que le gouvernement a provoqué et encouragé le système des associations, qui déjà en 1818, et l'année dernière, a reçu la sanction des Chambres.

Ce système est susceptible d'une foule de combinaisons diverses, mais toutes les formes sous lesquelles il s'est présenté jusqu'à ce jour pour l'entreprise des canaux, peuvent se ramener aux deux suivantes. Dans l'une, la compagnie se borne à fournir les fonds qu'exige la confection des ouvrages ; elle ne veut prendre aucune part aux chances de leur exécution ; elle donne ses capitaux, et l'État, indépendamment de quelques avantages éventuels, lui assure l'intérêt et le remboursement de ses avances. Dans l'autre, la compagnie, après avoir comparé la quotité probable des dépenses et des revenus, accepte les dépenses moyennant l'abandon des revenus, et dès lors elle se charge des travaux à ses risques et périls : ainsi, dans le premier cas, elle n'est qu'un bailleur de fonds ; dans le second, elle est entrepreneur des ouvrages et concessionnaire des produits.

Nous ne prétendons point établir ici une longue comparaison entre les deux systèmes. On s'est plu à exagérer les inconvénients de l'un et les avantages de l'autre, et il est arrivé ce qui arrive toujours lorsqu'on veut à tout prix le triomphe d'une opinion, c'est qu'on est sorti des bornes d'une discussion impartiale.

Dans tous les avis officiels publiés par le gouvernement, dans tous les discours prononcés en son nom à cette tribune, le mode proprement dit de concession a toujours été placé en premier ordre, et dans le dernier concours ouvert le 4 septembre 1821 et clos le 4 avril 1822, si l'on s'est décidé à recevoir des propositions financières, ce n'est qu'à défaut de soumissions rédigées dans les termes de l'autre mode de transaction.

Mais, dit-on, si l'on n'a pas ouvertement écarté ces transactions par la lettre même de l'annonce des concours, on les a du moins découragées par la rigueur des conditions qu'on a voulu imposer, tandis que les compagnies financières ne sont soumises qu'à des clauses beaucoup plus favorables. Je demanderai d'abord si l'on peut comparer deux cahiers de charges préparés dans deux hypothèses essentiellement différentes, sans tenir compte de ces différences et des résultats qu'elles entraînent nécessairement avec elles. Lorsqu'une compagnie demande la concession d'un canal, l'État lui abandonne la jouissance des péages et des revenus. Dès lors il faut bien en même temps qu'il prenne les mesures convenables pour garantir l'accomplissement des conditions et des charges dont cette jouissance est le prix. Mais lorsqu'une association de capitalistes offre de fournir les fonds nécessaires à l'exécution d'un grand ouvrage, et qu'elle consent à recevoir pour hypothèque de ses avances les produits d'une navigation qui n'existent pas encore, les positions sont changées : c'est à la compagnie à prendre ses sûretés vis-à-vis du gouvernement, tandis que tout à l'heure c'était au gouvernement à prendre les siennes vis-à-vis des concessionnaires. Cette différence dans les situations respectives est trop réelle pour ne pas influer d'une manière sensible sur la teneur des transactions ; et il faut l'apprécier dans toute sa latitude pour se livrer à une comparaison équitable et suffisamment éclairée.

En vertu de l'article 1er de l'un des cahiers des charges la compagnie s'engage à exécuter les travaux à ses risques et périls ; elle sera tenue de se conformer dans l'exécution des ouvrages aux projets approuvés ou qui seront ultérieurement approuvés. Elle ne pourra réclamer aucune espèce d'indemnité dans le cas où la dépense effective excéderait l'évaluation annoncée. Par l'article second de l'autre cahier des charges, « les fonds prêtés par la compagnie doivent être appliqués à l'exécution des projets approuvés, et si le montant de l'évaluation annoncée est insuffisant, l'État s'oblige à suppléer au déficit. »

On a beaucoup opposé ces deux conditions pour en conclure que le gouvernement n'avait pas manifesté des dispositions égales pour les deux modes de transaction, et que cette inégalité avait procuré à l'un des deux un avantage considérable sur l'autre. Si l'on veut bien se rappeler la distinction que nous venons d'établir dans les positions des parties contractantes, on verra qu'il n'était guère possible de donner à ces conditions une rédaction différente. Il fallait bien que le gouvernement imposât à la compagnie qu'il investissait de la jouissance du canal et de toutes ses dépendances, l'obligation de se conformer aux plans arrêtés pour ce canal, et de subvenir à toutes les dépenses ; et de même qu'il ne prend aucune part aux produits pendant la durée de la concession, par une conséquence naturelle, il devait laisser à la charge des concessionnaires tous les frais des travaux comme il en abandonnait les revenus. C'est aux spéculateurs à comparer le montant des estimations à la masse des ouvrages, et à baser leurs calculs sur cette comparaison ; et qu'on ne dise pas qu'elle est impossible, car tous les jours l'administration conclut des mar-

chés analogues dans un cercle il est vrai plus limité, mais qu'il est facile d'étendre,

Si dans ce système l'État consentait à entrer en compte avec la compagnie, il donnerait par là une prime à la négligence des spéculateurs; il détruirait le principe fondamental du système de concession, puisque par cette clause les concessionnaires n'auraient aucun intérêt à travailler avec économie et à prévenir par une surveillance continue, par une action de tous les instants, les avaries et les fausses manœuvres.

Dans l'autre système, au contraire, la compagnie prête ses capitaux à l'État, et l'État donne pour gage le canal qu'il doit entreprendre avec ces mêmes capitaux. Il faut bien assurer à la compagnie la création de ce gage. Il faut bien lui accorder la certitude que l'hypothèque qu'elle accepte n'est point illusoire, que la navigation promise sera ouverte. C'est à l'administration à ne contracter d'engagement que sur une estimation exacte (et vous allez voir bientôt qu'elle a satisfait à cette précaution), à comprendre dans ses prévisions tous les éléments de dépenses et à se renfermer pour la confection des ouvrages dans les limites que ses propres calculs lui ont assignées.

Ainsi la différence des deux conditions était une conséquence rigoureuse de la différence des principes qui ont servi et qui devaient servir de base aux deux systèmes de transaction.

On a dit qu'en obligeant les compagnies à se conformer aux projets qui seront ultérieurement approuvés, on les plaçait sous l'arbitraire de l'administration. Mais on s'est étrangement mépris sur le sens des mots : *qui seront ultérieurement approuvés*. Quelque soin qu'on apporte à la rédaction des projets, quelles que soient la masse et l'exactitude des renseignements qu'on ait pu se procurer à l'avance, il est toujours probable que dans l'application des projets sur le terrain, la nature du sol en quelques endroits du tracé, la nécessité de ménager les propriétés riveraines, le désir naturel d'apporter des améliorations que révèle le travail lui-même, exigeront des modifications dont il serait imprudent de s'interdire la faculté. Tout récemment encore, l'administration s'est trouvée dans le cas, sur la demande des concessionnaires, d'apporter quelques changements aux dispositions du projet du canal Saint-Martin, qui cependant avait été l'objet de longues études.

Ainsi, par exemple, le projet indique qu'une écluse sera construite en tel endroit : l'ouverture des fouilles fait reconnaître un sol dont la nature avait été d'abord mal jugée ; sans nuire au service de la navigation, on peut augmenter ou diminuer la longueur du bief, et placer l'écluse sur un autre point où le terrain présente une assiette plus solide : Le concessionnaire réclamera la permission d'effectuer ce changement, et l'on s'empressera d'y consentir ; mais il ne faut pas qu'il puisse opérer de son propre mouvement aucune modification importante sans l'intervention d'une autorité quelconque ; tel est le sens véritable des mots *ultérieurement approuvés ;* c'est une réserve insérée au cahier des charges pour permettre de faire mieux et de dépenser moins, si l'occasion s'en présente, et non pour imposer à la compagnie des charges nouvelles, non pour exiger, par exemple, que tel ouvrage projeté sur telles dimensions, et avec telle nature de matériaux, soit construit sur des dimensions plus grandes et avec des matériaux plus chers. Les dimensions et l'espèce des matières sont fixées définitivement par un état énonciatif joint à la transaction. Cette clause, si vivement attaquée, est donc bien plus dans l'intérêt du spéculateur que dans celui de l'État.

L'article qui prévoit le cas de la déchéance a été trouvé trop sévère et rédigé dans des termes qui devaient effrayer les compagnies. Ces termes sont cependant textuellement exprimés dans l'acte de concession du canal de Saint-Denis, sauf toutefois la condition d'une mise en demeure, condition qui n'existait pas pour le canal de Saint-Denis et qui atténue singulièrement la sévérité de l'article. Le délai de la mise en demeure n'est pas fixé; ainsi, l'administration donnera les avertissements nécessaires, et accordera toujours des termes suffisamment éloignés, mais il faut lui laisser le droit de les rapprocher si la suspension ou les lenteurs de l'entreprise étaient le résultat de l'incapacité ou de l'insolvabilité des concessionnaires. La clause de la mise en demeure corrige donc tout ce que le cas de la déchéance peut offrir de rigoureux.

Les adversaires du projet prétendent aussi que le délai fixé pour la remise des soumissions a rendu le concours illusoire et qu'il était impossible, dans un intervalle aussi court, d'organiser une compagnie. Vous écartez, Messieurs, cette objection, en considérant que le concours a été régulièrement ouvert dès le 4 septembre dernier. Par ce premier avis nous laissons aux spéculateurs la faculté détablir la forme de leur engagement et de dresser eux-mêmes le cahier des charges ; cependant, parmi les ving-huit soumissions que nous avons reçues, à peine en avons nous compté deux ou trois de la part de compagnies entrepreneurs d'ouvrages, et ces soumissions, qu'on nous reproche si injustement d'avoir repoussées, ont été abandonnées par les compagnies ! ! ! L'avis officiel inséré au *Moniteur* du 19 mars n'était réellement qu'une seconde publication ; il avait pour but d'annoncer non plus l'ouverture, mais la clôture du concours, et certainement une association de spéculateurs qui aurait voulu se livrer à une opération aussi importante que celle de l'entreprise d'un canal n'aurait pas attendu les derniers moments de la session pour répondre à l'appel du gouvernement.

Messieurs, dès mon entrée dans la carrière, je me suis plu à encourager la formation des compagnies concessionnaires. En 1818, j'ai présenté à la sanction du gouvernement, et vous avez adopté la transaction relative au canal de la Sensée. Cette même année, j'ai fait le voyage de Besançon et de Strasbourg, uniquement dans la vue d'obtenir une soumission de ce genre pour l'achèvement du canal *Monsieur*. J'ai poursuivi cette négociation pendant plusieurs années, mais toujours inutilement. J'ai provoqué de tous mes moyens une semblable soumission pour le canal de Bourgogne. Plusieurs membres de cette Chambre devaient y prendre part ; qu'ils disent si le non-succès peut nous être attribué !!! Enfin, parmi les cent capitalistes et spéculateurs avec lesquels j'ai conféré sur ces opérations, j'atteste qu'il n'en est pas un seul que je n'aie pressé d'attacher son nom à ces honorables entreprises, en se chargeant de la confection des travaux. Lorsque nous avons fait tant d'efforts infructueux, il est vrai, jusqu'à présent, et dans le temps même où nous secondons de tout notre pouvoir la formation d'une société, qui entreprendrait le canal important, dont un honorable membre vous entretenait il y a peu de jours, n'y

a-t-il pas plus que de l'injustice à supposer que nous avons jamais éloigné les compagnies qui auraient montré l'intention d'exécuter elles-mêmes les ouvrages ?

Dans les développements distribués avec le projet de loi, nous avons expliqué avec détail les causes réelles de l'éloignement des spéculateurs pour le système des concessions. Nous avons montré qu'un capitaliste habitué à faire valoir son argent par tous les moyens qu'il trouve dans le commerce, le change, les fonds publics, les actions de sociétés, et tous les autres effets en émission, consentirait difficilement à se placer dans un autre ordre d'idées et d'opérations, et à prendre part à une entreprise dont il ne prévoit pas, avec certitude, tous les avantages ; que nous ne pouvions attendre de soumission pour l'exécution des travaux, que de la part d'un spéculateur qui, après avoir étudié le pays traversé par le canal, après avoir calculé les ressources qu'il offre pour la confection des ouvrages, les produits que son agriculture et son industrie peuvent verser dans la circulation, ceux qu'il peut recevoir par l'état de ses besoins et les échanges de son commerce, après avoir, en un mot, comparé les charges et les bénéfices, aperçoit une balance avantageuse, et se détermine à tenter l'opération.

Nous avons fait voir toutes les difficultés qu'il faut vaincre, quand il s'agit d'amener à une opinion commune une foule d'esprits différents, et de persuader des hommes naturellement craintifs, hésitants, disposés à traiter de chimères et d'illusions les espérances les mieux fondées.

Nous avons répondu à l'exemple de l'Angleterre qu'on ne cesse de nous opposer, que dans ce pays l'étendue des fortunes foncières, l'importance des entreprises industrielles et la concentration des capitaux rendent les associations beaucoup plus faciles, que presque toujours les compagnies s'y composent de possesseurs de grandes exploitations, ou des propriétaires mêmes des terrains traversés par le canal,qu'elles sont portées naturellement vers ces entreprises par le double avantage de l'amélioration de vastes établissements, ou de domaines immenses qui leur appartiennent, et d'un emploi lucratif de capitaux. Chez nous, au-contraire, l'extrême division de la propriété, de l'industrie et des capitaux a été jusqu'à présent un obstacle à de semblables associations.

En Angleterre, les villes commerçantes et manufacturières sont plus rapprochées les unes des autres, et la multiplicité des transports à des petites distances rend les canaux plus productifs. En France les points à réunir sont plus éloignés et, sur un trajet considérable, les dépenses augmentent dans un plus grand rapport que les produits. Il est très-remarquable qu'en Angleterre sur 98 canaux concédés à des associations particulières, il n'y en ait que 25 qui soient plus longs que le canal d'Aire à la Bassée pour lequel nous avons aussi rencontré une compagnie entrepreneur d'ouvrages et parmi ces 25 canaux, 4 seulement ont une longueur au-dessus de cent mille mètres, et pas un seul n'égale en développement le canal de Bourgogne ou le canal de Nantes à Brest. Ainsi, d'une part, les chances défavorables sont renfermées dans un cercle plus étroit ; d'autre part,la population moins dispersée, et le rapprochement des villes en multipliant les rapports, accroissent le montant des péages.

Ajoutez enfin que les droits de barrière établis sur les routes, et surtout la défense de transporter la houille par la voie de terre, donnent aux communications navigables une espèce de privilége qui vient encore concourir à l'augmentation des revenus qu'elles procurent.

Telles sont, Messieurs, les véritables causes qui déterminent chez nos voisins la formation des compagnies concessionnaires de canaux. Si les circonstances ne sont pas encore les mêmes dans notre pays (et il est impossible de ne pas reconnaître qu'elles ne sont pas les mêmes), doit-on s'étonner que l'esprit d'association n'y ait pas encore fait les mêmes progrès, et surtout qu'il recule devant des spéculations où le rapport du produit des péages avec la dépense des travaux est nécessairement incertaine ? Pouvons-nous espérer que des obstacles qui tiennent bien plus à la nature des choses qu'aux vues particulières des esprits, vont disparaître en un instant, et qu'après avoir appelé vainement pendant plusieurs années des compagnies qui consentissent à se charger d'entreprendre les canaux à leurs risques et périls, nous allons subitement les voir se présenter en foule et briguer des entreprises qu'elles ont refusées quand elles leur étaient offertes? Il est bien plus raisonnable de penser que les causes que nous venons de développer subsisteront quelque temps encore, et si leur influence doit être plus faible pour les navigations locales ou secondaires, ou pour les canaux d'un trajet peu considérable, comme le canal d'Aire à la Bassée, il est à craindre du moins que tant qu'on voudra se reposer uniquement sur les efforts de l'intérêt privé, elles ne retardent l'ouverture des communications de province, surtout dans les contrées où l'agriculture et l'industrie manufacturière sont moins avancées que sur les autres points du royaume.

Faut-il abandonner des travaux aussi utiles, des travaux qui ont déjà coûté tant de sacrifices, à toutes les incertitudes de l'avenir et ajourner indéfiniment tous les bienfaits qu'ils doivent procurer ? Si la spéculation particulière n'est pas encore suffisamment excitée pour se livrer à de si vastes entreprises, n'est-ce pas un motif de plus et un motif bien suffisant pour que l'Etat, qui n'est autre chose que la grande association de tous les intérêts, vienne se mettre à la place même des sociétés, et entreprenne, avec l'assistance des compagnies bailleurs des fonds, l'ouverture des lignes principales ? L'existence de ces lignes détruira une partie des obstacles que nous avons indiqués plus haut et nous lui devrons le développement rapide de l'esprit d'association. Elle multipliera les chances de produit pour les navigations secondaires qui seront des ramifications immédiates ou éloignées de la grande navigation ; elle assurera les exportations et les retours, et dans chaque pays elle agrandira les marchés. Dès lors, la quotité probable des recettes étant plus grande et les dépenses n'excédant pas d'ailleurs des limites qu'il sera plus facile de tracer, espérons qu'il naîtra enfin des sociétés particulières qui s'empareront bientôt de la carrière ouverte par le gouvernement. C'est dans cette pensée qu'à défaut de compagnies consentant à exécuter les travaux, le gouvernement a reçu les offres des compagnies financières, persuadé qu'à l'aide de ces offres nous pourrons arriver au même but avec le même succès, la même célérité et la même économie.

Quelques orateurs ont vivement attaqué, sous ce triple rapport, l'intervention de l'Etat dans les travaux d'utilité générale; ils ont fait un long récit de toutes les entreprises commencées, dont l'exécution a été aussi lente que dispendieuse,

et dont quelques-unes restent encore inachevées aujourd'hui Sans considérer que la plupart des circonstances qui ont produit ces fâcheux résultats ne subsisteront plus, et que les transactions passées avec les capitalistes sont précisément destinées à empêcher le retour; ils ont conclu du passé pour l'avenir et vous ont présenté la plus affligeante perspective; on dirait, à les entendre, que le gouvernement ne peut entrer dans une entreprise qu'il n'en cause la ruine. Il semble pourtant que les soins de l'administration publique n'ont pas été toujours sans succès, et il est facile d'apercevoir les effets de son activité et de sa prévoyance. Depuis la restauration, malgré toutes les charges et tous les fléaux d'une double invasion et d'une double occupation étrangère, de grands travaux ont été terminés. La Garonne a vu s'élever sur son cours un pont magnifique, une des plus belles créations de ce genre et, sans doute, la plus hardie.

On a affirmé que cet ouvrage évalué deux millions avait coûté le quadruple de son estimation. Ce pont, Messieurs, projeté en fer dans des vues d'économie était estimé à 7 millions. Construit en pierre il coûtera 8 millions. Un autre pont sur la Dordogne s'exécute avec rapidité, et dans quelques mois il sera livré à la circulation. Au Havre, où la paix a donné aux relations commerciales un développement inconnu jusqu'à ce jour, de nouveaux bassins viennent d'être construits pour satisfaire aux nouveaux besoins de cet établissement maritime. Tous ces ouvrages entrepris et terminés dans le laps de quelques années, nous les devons au concours de l'administration publique et des compagnies financières, et c'est appuyé sur des exemples aussi récents et aussi heureux que nous venons réclamer le même concours pour l'achèvement de plusieurs canaux dont l'industrie particulière n'a point accepté la confection.

On vous a dit que jusqu'à ce jour les entreprises du gouvernement avaient entraîné bien plus de frais et de retards qu'elles n'en auraient entraînés confiées à des compagnies concessionnaires; en accusant ce résultat, il fallait aussi reconnaître qu'il a eu pour cause le manque de fonds, et cette cause n'existera plus au moyen des transactions que nous vous proposons de sanctionner. Si tel travail, commencé il a déjà bien des années, n'est point encore arrivé au terme de son achèvement; si, dans le cours de l'exécution, des avaries ont eu lieu qui ont augmenté les dépenses dans une grande proportion, c'est que les allocations annuelles ont été trop faibles, et cette circonstance compromet toujours le succès des constructions hydrauliques. En répartissant les ouvrages sur un trop grand nombre d'années on multiplie les chances d'accidents, on prolonge la durée de toutes les charges accessoires inhérentes à une opération de cette nature par l'irrégularité des allocations, on est quelquefois obligé de suspendre les travaux au moment où il serait indispensable de les pousser avec activité; on s'expose à être surpris par la fin d'une campagne sans les avoir mis en état de résister aux glaces et aux intempéries de l'hiver, et quelquefois les fonds de la campagne suivante ne suffiront pas ou suffiront à peine pour réparer les avaries que causera cette interruption; on laisse dépérir sur les chantiers des matériaux approvisionnés et qu'il faudra bientôt renouveler; on décourage les entrepreneurs en donnant aux travaux une durée illimitée: de là, moins d'empressement aux adjudications et des rabais moins forts dans les soumissions. C'est ainsi qu'une entreprise qui aurait pu se terminer en quelques années se prolonge indéfiniment et finit par coûter des sommes bien supérieures aux évaluations des projets.

L'intervention des compagnies a précisément pour objet de nous mettre à l'abri de toutes ces circonstances, puisque dans ce nouveau système les fonds nécessaires aux travaux seront fournis à des termes convenus et dans un délai rapproché. Mais, objecte-t-on, lorsque les fonds de l'emprunt seront consommés, si les canaux ne sont pas encore achevés, on rentrera nécessairement dans le cercle des inconvénients que l'on voulait éviter. Je sais que les frais effectifs d'une grande construction hydraulique ont souvent jusqu'à ce jour passé le montant des devis estimatifs. Mais ici le passé ne peut pas servir d'induction pour l'avenir; nous venons d'exposer les causes qui amenaient toutes ces augmentations dans les dépenses: si les causes n'existent plus, les effets doivent également disparaître; et je le répète, ces causes n'existent plus lorsqu'un traité fait avec une compagnie assure le versement des fonds pour les travaux à des époques précises et rapprochées; dès lors plus de retards; tous les instants sont mis utilement à profit. Il devient possible de distribuer les ouvrages sur un laps de temps assez court, et de leur imprimer dans chaque campagne une activité assez grande pour les soustraire aux avaries qu'occasionne ordinairement l'insuffisance des allocations. Les payements effectués avec une exactitude que ne trouble plus aucun événement, augmentent la concurrence aux adjudications, et procurent des rabais considérables. Les entrepreneurs qui sont certains de la prompte rentrée de leurs avances ne craignent pas d'en faire de nouvelles, et s'efforcent de multiplier leurs bénéfices en multipliant l'émission de leurs capitaux. Quelle heureuse influence ne doit point éprouver en effet le crédit de l'Etat pour la confection de ces travaux lorsque les fonds versés dans les caisses attendront en quelque sorte les entrepreneurs, tandis que dans la plupart des entreprises commencées avant la restauration, et interrompues aujourd'hui, les entrepreneurs, après avoir vainement attendu les fonds du gouvernement, ont vu presque toutes leurs créances atteintes et réduites par la création des arriérés!

D'ailleurs, Messieurs, si pour ne laisser aucune inquiétude aux compagnies sur l'existence future du gage qui doit servir d'hypothèque à leurs avances, l'administration n'a pas refusé l'engagement d'acquitter les dépenses supplémentaires qu'exigera l'entreprise des canaux, croyez que de son côté elle a pris les mesures convenables pour prévenir la nécessité de ces suppléments. Il lui était facile de se donner une plus grande latitude en comprenant des sommes plus fortes dans les transactions, mais elle eût grevé inutilement le Trésor. Si elle s'est arrêtée aux calculs qu'elle vous présente, c'est qu'elle y voit une exacte appréciation des besoins. Tous les canaux dont nous vous proposons l'achèvement sont, depuis de longues années, l'objet des études des ingénieurs les plus distingués. Les localités ont été fréquemment explorées, et sont maintenant bien jugées. Les ouvrages commencés sur un grand nombre de points ont fourni pour les estimations des bases dont il est impossible de contester la réalité. Ce n'est donc pas sur de vagues théories, sur des renseignements incertains, mais sur des faits positifs, avérés, que nous avons appuyé nos calculs. Les estimations, faites pour la plupart à

des époques déjà éloignées, ont été revues toutes très-soigneusement et accrues dans des proportions diverses sur le rapport même des personnes qui ont dirigé ou qui dirigent encore les travaux, et qu'une longue expérience a mis à même de connaître parfaitement la nature de ces travaux, ainsi que les prix courants des matières et des mains-d'œuvre.

L'évaluation de chaque canal renferme, pour les cas imprévus, une somme proportionnée à son développement et aux difficultés qu'on s'attend à rencontrer. Cette somme, à laquelle viendront s'ajouter encore tous les rabais que nous avons droit d'espérer sur les ouvrages estimés, formera une réserve importante. J'ajouterai que l'industrie de l'entrepreneur de travaux se perfectionne comme toutes les autres industries et devient plus active et plus éclairée; que l'art des constructions a fait de grands progrès depuis quelques années, et que l'invention des nouveaux mortiers hydrauliques permet aujourd'hui de substituer avec succès, et même avec avantage, le moellon, la brique, et le petit échantillon à l'appareil dispendieux des grandes pierres de taille, dont l'extraction et l'emploi entraînent à la fois beaucoup de frais, beaucoup d'embarras et une grande perte de temps. Chaque jour surtout on se persuade de plus en plus que le principal caractère des ouvrages qui ont un but d'utilité publique, c'est la solidité et non le luxe et la magnificence, et que la perfection de l'art consiste à les construire au meilleur marché possible, et en leur assurant la plus longue durée. L'administration saura tirer parti de toutes ces circonstances; elle fera même au besoin des règlements somptuaires. Croyez aussi que l'obligation acceptée et sans cesse rappelée d'achever tous les travaux pour un temps et avec une somme déterminés, influera beaucoup sur l'économie des dépenses.

Enfin, si les conditions avantageuses que nous venons d'obtenir dans les adjudications passées récemment pour les canaux de MONSIEUR, du duc d'Angoulême et pour la navigation de l'Isle, continuent de se réaliser dans nos marchés postérieurs, nous ne craignons pas d'avancer que, loin de les excéder, les dépenses définitives n'atteindront même pas les limites de nos prévisions. Partout l'administration s'attache à proscrire le système des régies et n'admet que le mode des adjudications publiques qui offrent des garanties, et qu'on peut regarder, pour ainsi dire, comme la monnaie d'une concession générale. Chaque adjudicataire, en effet, dans l'étendue de son marché, est un véritable concessionnaire, avec cette différence cependant qu'il accepte les risques de l'exécution des travaux dans la seule vue du bénéfice qu'il compte obtenir par l'économie des dépenses, tandis que l'État se réserve tout entier la chance des produits.

La commission a exprimé le vœu que le plan et le devis substantiel de chacun des canaux fussent annexés au projet de loi; et de l'expression de ce vote, un orateur a conclu qu'il n'y avait ni plan ni devis; que c'était sans examen, sans bases et avec tout l'arbitraire de l'imagination qu'on avait calculé les dépenses; que vous deviez craindre qu'au lieu de 100 millions l'État ne fût un jour exposé à dépenser 3 à 400 millions pour les ouvrages. Non, Messieurs, il n'y a rien de fondé dans ces inductions, ni par conséquent dans les alarmes qu'on veut vous faire concevoir. Nous n'avons pas inventé les navigations qui nous occupent. Toutes, à l'exception de deux, sont commencées depuis longtemps, toutes ont été l'objet des études d'un grand nombre d'ingénieurs.

Le canal d'Aire à la Bassée, après avoir donné lieu à de longs débats entre les ingénieurs civils et militaires, a été définitivement arrêté le 13 juin 1820.

Le canal de Bourgogne est en quelque sorte à l'étude depuis plus d'un siècle. Dès la fin de 1817 j'ai fait rassembler tous les documents que possédait l'administration générale; j'ai chargé une commission de les coordonner, de vérifier tous les calculs de dépense d'eau, de faire un rapport sur l'ensemble et les détails de l'opération, et de fixer le montant des dépenses. Ce travail est terminé depuis longtemps, il a reçu l'assentiment du conseil général des ponts et chaussées le 16 mai 1818; la suffisance des eaux nécessaires à la navigation, l'importance du canal, les moyens d'exécution, le prix des ouvrages, tout est démontré maintenant, et nulle incertitude ne peut s'élever sur aucune de ces questions. Les travaux ont été continués annuellement avec les faibles allocations du budget. Il existe même en ce moment une adjudication passée pour une somme de 1,500,000 francs, et nous sommes en mesure de procéder à de nouvelles adjudications pour près de 5 millions dans le seul département de l'Yonne.

Les projets des canaux de Bretagne ou été commencés par les États de la province qui avaient alloué les fonds nécessaires, organisé à cet effet une commission spéciale et appelé sur les lieux des académiciens distingués. Plus tard on s'est livré à des reconnaissances et à des opérations nombreuses; de nouveaux projets ont été arrêtés en 1804.

Le canal d'Arles à Bouc a été définitivement adopté par le conseil général des ponts et chaussées le 25 mai 1810, et les travaux commencés à cette époque n'ont été interrompus que par les événements de 1815.

La rédaction du projet du canal du Nivernais date de l'année 1792, et a eu lieu sous la direction de l'ancienne administration des eaux et forêts. L'ingénieur qui a présidé à cette rédaction a reçu la mission de revoir les anciens projets et de les modifier de manière à concilier l'ouverture de la nouvelle navigation avec les intérêts du flottage établi. La question n'est plus douteuse et la conciliation est possible.

Le canal latéral à la Loire et le canal du duc de Berry ont été arrêtés par le conseil général des ponts et chaussées, l'un en 1806, l'autre en 1818.

Toutes ces délibérations, Messieurs, n'ont pu être assises sur des renseignements incertains, sur des travaux incomplets, et l'on ne présumera pas sans doute que des ingénieurs éclairés aient donné leur approbation à des études imparfaites et sans avoir sous les yeux tous les éléments d'examen et de conviction. Je ne prétends pas dire que toutes les dispositions soient désormais invariables. Il n'est pas un seul projet, quels que soient le soin et le temps mis à son étude, qui ne reçoive quelque changement dans le cours de l'exécution.

Sans doute des estimations faites à des époques déjà éloignées pouvaient aujourd'hui ne pas représenter exactement le montant des dépenses; mais comme je l'ai déjà dit, toutes ont été revues soigneusement, et toutes ont reçu des accroissements divers et qui s'élèvent quelquefois jusqu'aux deux cinquièmes de l'évaluation primitive.

Je pense, Messieurs, avoir suffisamment combattu le reproche d'imprudence adressé à l'admi-

nistration; vous serez convaincus maintenant qu'elle a bien mesuré la carrière qu'elle veut parcourir, qu'elle connaît parfaitement l'étendue des obligations qu'elle vous propose de contracter, et qu'elle a su y proportionner ses moyens et ses ressources.

On n'a pas moins exagéré les sacrifices que l'Etat doit supporter par ses transactions avec les compagnies financières. On a entassé millions sur millions pour effrayer vos esprits par l'accumulation de tous ces capitaux. Vous saurez, Messieurs, vous défendre des illusions que tous ces calculs tendent à produire. Les stipulations de cette année comparées à celles de l'année dernière, montrent déjà un progrès sensible dans la carrière du crédit. L'intérêt de l'argent y est moindre, la prime plus faible; et la participation dans les produits est limitée à un temps plus court. L'intérêt moyen des diverses transactions est inférieur de 23 centimes à celui que pouvait offrir le cours moyen de la rente dans les dix jours de l'adjudication des canaux; et quand il sera bien établi que la prime et la participation ne donnent à cet intérêt qu'un léger accroissement, tout le monde reconnaîtra sans doute que, loin d'avoir conclu des marchés onéreux, cette opération financière est une des meilleures que l'Etat ait jamais faites.

Quand on embrasse dans ses calculs une longue série d'années, il est facile de composer des sommes énormes, et d'étonner l'imagination par des résultats inattendus; mais, Messieurs, dans une créance il y a deux choses essentielles à considérer, d'abord sa quotité, puis l'époque de son échéance. Il n'est personne de vous qui ne sache parfaitement qu'un capital qui n'est exigible que dans 20 ans, par exemple, doit être diminué aujourd'hui de tous les intérêts qu'il pourrait produire durant ce laps de temps. C'est ce qu'on appelle, dans la langue du commerce, déduire l'escompte et c'est ainsi qu'un million payable dans 99 ans, serait acquitté aujourd'hui par une somme de mille écus environ, en supposant l'escompte à 6 0/0.

Dans une brochure distribuée tout récemment, on a supputé les avantages que le gouvernement a faits l'année dernière à la compagnie du canal *Monsieur*, et l'on a trouvé qu'à la fin de la concession, indépendamment des intérêts et du remboursement des capitaux empruntés, il aurait donné une somme de plus de 500 millions. L'auteur de ce calcul aurait dû le pousser plus loin encore, il aurait dû supposer que cette somme de 500 millions, acquise aux concessionnaires, restait encore placée pendant un siècle ou deux, et ses formules l'auraient conduit bientôt à une somme égale ou même supérieure à tous les trésors de la terre; c'est-à-dire, Messieurs, que l'Etat aurait fait don de toutes les richesses de l'univers à la compagnie du canal *Monsieur*. Je ne presserai pas de pareilles conséquences, votre raison en fera justice.

Messieurs, lorsque le génie et la persévérance de Riquet eurent découvert les moyens de créer le canal du Midi, cette grande idée n'aurait eu cependant aucune suite sans la noble et généreuse assistance de Louis XIV et des Etats du Languedoc qui contribuèrent gratuitement de leurs deniers pour une somme de 27 millions dans une dépense de 34 millions à peu près. Cette somme représente aujourd'hui, par l'accumulation des intérêts, environ 25 milliards. Dira-t-on que Louis XIV et les Etats du Languedoc aient effectivement doté de 25 milliards la famille de Riquet; dira-t-on surtout que le sacrifice des 27 millions ait été exorbitant, onéreux impolitique, lorsqu'il est impossible de nier les grands résultats qu'il a produits, et les revenus de toute espèce qu'il a procurés à l'Etat et à la province?

Non, Messieurs, de pareilles déductions n'exerceront aucun empire sur vos esprits; vous regarderez ces calculs imaginaires, ces jeux de l'intérêt composé, comme de simples récréations mathématiques, et vous jugerez que pour apprécier les sacrifices de l'Etat, il est plus juste, plus simple et plus exact, de considérer quelle est leur importance au moment où nous traitons, et non pas ce qu'ils deviendront avec le temps, puisqu'avec la série des siècles la somme la plus minime, un denier par exemple, peut produire des trésors immenses. C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager la prime et la participation pour substituer l'expression de la réalité à celle de l'erreur.

L'allocation de la prime ne doit commencer qu'après l'achèvement des travaux; et ce n'est qu'après l'amortissement (c'est-à-dire, presque dans un demi-siècle) que les compagnies viendront en partage des produits : combien cet éloignement n'influe-t-il pas sur la valeur de ces deux avantages! Calculée aujourd'hui, la somme de tous les payements successifs de la prime jusqu'à l'extinction du capital, représente, pour le canal de Bourgogne, en capital environ un vingtième de la dépense, et en rente annuelle à peu près un 1/4 0/0 de cette même dépense. Pour les canaux de Bretagne, et ramenée également à l'origine du marché, elle équivaut en capital au vingt-quatrième environ de la dépense, et en rente annuelle à moins de 1/4 0/0 de cette même dépense. On trouvera pour les autres canaux des résultats analogues et aussi modérés (1).

Les bénéfices de la participation sont encore moindres que ceux de la prime. L'expression numérique en est plus forte, puisque en admettant un produit net de 5 0/0 la part des compagnies sera de 2 1/2, tandis que la prime ne s'élève qu'à 1/2 0/0. Mais la participation est reportée dans un avenir beaucoup plus éloigné, et tel est l'effet nécessaire d'un pareil éloignement, qu'une rente de 2 1/2 0/0, qui ne commencera que dans quarante-cinq années, offre aujourd'hui moins d'avantages qu'une rente de 1/2 0/0, dont le premier payement aurait lieu dans dix ans. Ainsi, sur le canal de Bourgogne, la participation dans les produits ou, en d'autres termes, la somme de toutes les parts annuelles accordées à la compagnie pendant toute la durée du partage, peut être représentée aujourd'hui en capital par le vingt-cinquième environ de la dépense, en rente par 1/2 0/0 de cette même dépense. Sur les canaux de Bretagne, les expressions correspondantes sont encore inférieures aux précédentes. Voilà, Messieurs, ce qu'on appelle des intérêts usuraires!!!

Nous pouvons encore démontrer d'une autre manière que nos transactions ne procureront aux compagnies que les bénéfices ordinaires des conventions sociales. Comparons-les, par exemple, à des marchés où il n'y aurait ni prime, ni partage des produits, mais dans lesquels, en compensation de ces deux avantages, l'intérêt de

(1) On a calculé l'escompte au taux de l'intérêt stipulé dans les transactions.

l'argent serait réglé à 6 0/0 sans aucune autre allocation fixe ou éventuelle; dans l'un et dans l'autre cas, nous avons supposé que l'Etat, au lieu de faire des payements annuels jusqu'au terme de sa libération, voulait aujourd'hui racheter par un payement unique toutes les sommes qu'il sera dans le cas d'émettre successivement.

Nous avons calculé l'escompte à 6 0/0, et le produit net des canaux à 5 0/0. Nous n'exposerons pas ici toute la série des calculs auxquels nous nous sommes livrés, et nous nous bornerons à vous dire que la comparaison des termes correspondants dans les deux hypothèses ne fait ressortir qu'une très-légère différence sur des capitaux considérables.

Pour les canaux de Bretagne elle serait un peu plus sensible si l'on supposait pour ces canaux, comme pour tous les autres, un produit net de 5 0/0; mais, nous ne devons pas le dissimuler, nous ne comptons pas sur un pareil revenu. Les canaux de Bretagne commandés par de grands intérêts politiques et administratifs n'ont pas une égale importance sous les rapports commerciaux; ils sont destinés en temps de guerre à l'approvisionnement des ports de la Bretagne et surtout du port de Brest, qu'on doit regarder comme le plus grand arsenal et le siége principal de nos forces maritimes. Mais en temps de paix leur circulation sera moins active, et la facilité du cabotage attirera nécessairement une partie des transports qui sont confiés à la navigation intérieure, lorsque la mer est fermée à nos bâtiments.

Mais, Messieurs, l'intérêt fiscal d'un péage est la moindre des considérations qui doivent déterminer un gouvernement à ouvrir des canaux. N'ouvre-t-il pas des routes qui lui coûtent des sommes considérables, et qui ne donnent aucun produit? et cependant il croit faire et il fait bien réellement une opération avantageuse à la société. Nous ne craignons pas de le dire, lors même qu'il abandonnerait en totalité le montant des perceptions, il conserverait encore la plus grande part dans les bénéfices de son association avec les compagnies. L'amélioration de l'agriculture, l'extension et le perfectionnement de l'industrie, l'impulsion donnée à la production sous toutes les formes, et dans tous les genres, l'accroissement des consommations, et de toutes les perceptions indirectes qui peuvent les atteindre, l'agrandissement de tous les marchés, la fréquence des mutations des propriétés, les économies sur les transports et sur l'entretien des routes de terre, le rapprochement des diverses contrées du royaume par la facilité des communications, enfin l'aisance devenue plus générale, voilà les grands résultats que veut obtenir le gouvernement, et qu'il obtiendra si vous lui accordez les moyens qu'il vous demande. Voilà des bénéfices qui ne seront pas compris dans la perception des péages; mais qui, soumis au calcul, représenteraient non pas 5, mais 20, mais 40 0/0 du capital dépensé.

Pour établir que nous accordions aux compagnies des conditions trop avantageuses, on a dit que des actions du canal *Monsieur* avaient été vendues avec un bénéfice considérable. Ces actions, Messieurs, n'ont fait que suivre la progression des autres effets en circulation sur la place. Lorsque la rente s'est élevée par un mouvement rapide, lorsque la valeur nominale des reconnaissances de liquidation a surpassé leur valeur effective, lorsque les annuités qui ne donnent qu'un intérêt de 4 0/0 sont maintenant bien au-dessus du pair, sans doute parce qu'elles portent avec elles des chances de lots et de primes, est-il étonnant que d'autres effets qui ont aussi la garantie du Trésor, et qui peuvent également s'améliorer par des chances éventuelles, aient obtenu quelque faveur de la part des capitalistes! Cette faveur est une conséquence nécessaire de l'augmentation du crédit, et c'est aussi, grâce à cette augmentation, que les transactions de cette année renferment des stipulations plus favorables que celles de l'année dernière. Ne nous plaignons pas de circonstances qui attestent notre prospérité et la confiance qu'inspirent les engagements de l'Etat.

L'uniformité et les droits des tarifs ont excité quelques réclamations. Pour ma part, Messieurs, je ne connais rien de plus désirable pour le commerce qu'un tarif uniforme d'une extrémité à l'autre du royaume; j'y vois un avantage analogue à celui qu'on a voulu obtenir par l'uniformité des poids et mesures. Quant à la quotité des droits, nous avons dû nous régler à cet égard sur les antécédents. L'année dernière, les Chambres ont sanctionné les tarifs proposés par le gouvernement pour les canaux de Monsieur et du duc d'Angoulême. Sur la demande de la Chambre de commerce d'Amiens, et avec le consentement de la compagnie intéressée, le tarif du canal du duc d'Angoulême a éprouvé quelques modifications que nous avons également introduites dans celui que nous vous présentons aujourd'hui.

Si l'avenir indique la nécessité de nouvelles modifications, elles s'opèreront sans doute avec la même facilité: car, de deux choses l'une; la perception sera ou ne sera pas onéreuse au commerce: si elle ne l'est pas, tout changement devient inutile; si elle l'est, au contraire, le commerce n'empruntera par la voie navigable, et il sera dès lors dans l'intérêt de la compagnie de diminuer la perception pour attirer les transports. Lorsque les capitaux empruntés seront amortis, le gouvernement, s'il le juge convenable, pourra renoncer à sa part dans les produits, ou du moins la réduire au montant des frais annuels d'entretien; enfin, lorsque les concessionnaires n'auront plus droit à aucun partage, il sera libre de procurer encore de nouveaux allégements.

Les sommes demandées sont trop considérables, dit-on. Pourquoi entreprendre à la fois tant de travaux? Je répondrai que la totalité des emprunts ne sera consommée que dans l'espace de dix ans; qu'ainsi la dépense moyenne de chaque année ne s'élèvera qu'à 10 millions à peu près, et que ces 10 millions vont être distribués dans les diverses contrées du royaume. Si nous avons proposé la construction de plusieurs canaux à la fois, c'est pour achever des travaux commencés depuis longtemps, c'est pour rendre productifs ces capitaux qui restent aujourd'hui sans valeur, c'est pour que presque toutes les provinces puissent en même temps participer aux avantages de navigation, enfin c'est pour ouvrir des ateliers sur un grand nombre de point à la fois, et offrir partout du travail à la classe nombreuse des indigents. Du nord au midi, de l'est à l'ouest, tout ressentira la bienfaisante influence des nouvelles entreprises. De pareilles intentions n'ont pas besoin d'être justifiées.

On prétend que les charges qui pèsent actuellement sur le Trésor commandent l'ajournement des canaux, et qu'il faut acquitter la dette de l'arriéré avant d'admettre des dépenses nouvelles. Mais si vous avez des charges à supporter, n'est-

ce pas un motif pressant et légitime de chercher à augmenter vos ressources, et d'autoriser des entreprises qui doivent accroître les revenus publics et particuliers!

L'ajournement proposé serait au moins fondé sur quelque motif, si nous demandions au Trésor les capitaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, s'il fallait les prélever sur le produit des contributions qui grèvent la propriété, et que la bonté du Roi voudrait encore alléger. Mais, non, ces capitaux, nous ne les puiserons pas dans les caisses de l'État. Des compagnies viennent nous les offrir à des conditions qu'il est impossible de taxer d'exagération; nous avons pour nous libérer un intervalle de 45 ans, et nous n'aurons encore acquitté que de simples intérêts que déjà nous jouirons du fruit de leurs avances : et ne croyez pas que le service de ces intérêts soit si onéreux qu'on a voulu vous le représenter. Les charges qui doivent en résulter seront progressives; elle décroîtront ensuite et finiront par s'annuler. Elles ne s'élèveront en 1823 qu'à la somme de 360,000 francs environ; elles n'excéderont pas 960,000 francs en 1824, 1,560,000 francs en 1825, et 2,093,000 francs en 1826; enfin, dans l'année où elles seront le plus considérables, elles n'atteindront pas 3,730,000 francs, mais avant cette époque la navigation sera ouverte sur plusieurs points, et les perceptions nouvelles viendront au secours de l'État.

Si la véritable économie consiste moins à réduire les dépenses qu'à les rendre plus productives, quelle opération méritera mieux votre assentiment que celle qui doit influer si puissamment sur toutes les fortunes publiques et privées? Et quel temps choisirez-vous pour la commencer, si vous ne mettez à profit les loisirs de la paix et l'influence de votre crédit? Les travaux que nous voulons entreprendre ne sont-ils pas les conquêtes de la paix, conquêtes bienfaisantes qui fécondent l'agriculture, animent toutes les industries, enrichissent l'État et les particuliers? Ne prennent-ils pas un caractère d'urgence et de nécessité véritables au moment où le système prohibitif adopté par les peuples voisins tend à fermer à nos productions l'accès des marchés étrangers? Dans cette lutte de royaume à royaume pour le triomphe des industries indigènes, la France, plus que tout autre pays, doit se hâter d'imprimer une activité plus grande à son commerce intérieur, chercher sur son territoire de nouveaux débouchés, faire naître des consommations nouvelles, en ouvrant de nouvelles relations, en multipliant ces voies artificielles qui permettent aux denrées les plus lointaines d'arriver à peu de frais dans tous les lieux où les besoins les appellent. N'est-ce pas l'unique moyen de prévenir dans quelques provinces l'avilissement subit des marchandises; dans d'autres, un renchérissement non moins funeste; dans toutes, un malaise presque général, un déplacement fâcheux dans les fortunes? Enfin, si par là nous nous mettons en garde contre les atteintes portées au commerce extérieur, nous favorisons en même temps son développement en rendant la circulation intérieure plus facile et plus économique, puisque par elle les produits de notre sol et de notre industrie seront transportés à meilleur compte sur nos frontières et dans nos ports maritimes, d'où elles pourront partir pour des destinations diverses, et aller soutenir avec succès la concurrence des autres nations.

Je n'achèverais pas, Messieurs, si je voulais tracer ici le tableau complet de tous les avantages de la navigation; je n'abuserai pas de votre attention pour développer des vérités qui sont devenues aujourd'hui un sentiment public.

J'ai répondu aux principales objections élevées contre le projet en lui-même; je me réserve de donner sur les articles, et sur chacun des canaux en particulier, tous les renseignements que la Chambre pourra désirer.

Je viens d'exposer l'importance des entreprises que nous projetons et leur influence générale sur le bonheur de la France; j'ai dit que parmi les modes divers de pourvoir à leur exécution, les allocations annuelles des budgets, les fonds spéciaux du Trésor, les rentes inscrites au grand-livre, ne devaient pas être préférés; que, pour garantir le succès, la célérité et l'économie des ouvrages, il fallait admettre l'intervention de l'intérêt particulier; j'ai fait voir que, loin d'écarter les compagnies concessionnaires des travaux et des produits, le gouvernement avait au contraire provoqué leur formation par des appels réitérés; j'ai énoncé les causes principales qui, pour le moment du moins, semblaient s'opposer à leur existence, et qui avaient déterminé le gouvernement à recevoir les offres de compagnies financières; j'ai montré qu'avec l'assistance des compagnies nous pourrons arriver aussi promptement au but que nous voulons atteindre; que surtout les dépenses des travaux n'excéderont pas les limites posées par les projets; enfin, j'ai prouvé que les transactions ne présentaient que des conditions modérées et tout à fait en rapport avec l'état de notre crédit.

Je ne sais, Messieurs, si j'ai réussi à porter la conviction dans vos esprits; mais j'espère que, déterminé par le sentiment intime de nos besoins communs, vous ne refuserez pas l'adoption d'une loi qui embrasse les intérêts de la société entière, et dont l'accomplissement doit créer à la fois dans notre pays tant de moyens de puissance, de richesse et de prospérité.

(On demande généralement l'impression.. *Plusieurs voix s'élèvent :* Elle est de droit...)

M. Manuel réclame la parole après M. le directeur général des ponts et chaussées; il l'obtient, monte à la tribune, et prononce en ces termes une opinion improvisée :

M. Manuel. Messieurs, toutes les personnes qui désirent que les lois ne soient votées qu'en pleine connaissance de cause et qu'après une discussion approfondie, doivent se féliciter de ce que la loi qui nous occupe à présent n'a pas été votée dans la session dernière. Parmi les orateurs que vous avez déjà entendus sur cette loi, quelques-uns se sont bornés à examiner les intérêts et les circonstances qui se ratachent à tel ou tel canal en particulier; je ne suivrai pas une marche semblable qui ne peut guère convenir que pour la discussion des articles; je m'attacherai principalement à vous présenter les considérations générales qui naissent de la question. Je remarque d'abord qu'il suffirait, pour déterminer votre conviction, de savoir s'il est vrai que le mode présenté par le gouvernement soit le meilleur, ou, comme on l'a dit, qu'il soit le seul praticable. Si la question était ainsi décidée, assurément la Chambre ne pourrait se dispenser de consacrer le projet de loi; elle ne pourrait s'en dispenser par cela seul qu'il y a eu publicité et concurrence, ce que personne ne conteste. Mais nous verrons par la suite qu'il n'en est pas ainsi.

La question qui nous occupe a déjà été traitée sous la plupart de ses faces; j'espère pourtant la

présenter sous un jour nouveau, et je crois devoir prévenir la Chambre que mon intention est de la traiter, abstraction faite des opinions politiques qui peuvent s'y rattacher; je soutiendrai que le mode suivi par le gouvernement ne saurait être adopté par la Chambre; et je ne suis pas sans quelque espérance de vous faire partager ma conviction.

La première objection qui se présente à mon esprit, est celle-ci: puisqu'on fait des emprunts, pourquoi n'en consacre-t-on pas le produit à conserver ce qui existe, avant de se livrer à ces grandes spéculations qui ne tendent à rien moins qu'à créer en quelques années ce que l'Angleterre avec tous ses capitaux, avec cet esprit d'association dont on parlait tout à l'heure, et qu'on a dit que nous n'avions pas, n'a pu faire qu'en 50 ou 60 ans? Il n'est peut-être pas un de vous, Messieurs, qui n'ait été chargé dans son département de présenter des réclamations sur le mauvais état des routes; et vous savez tous que quand nous adressons des reproches à cet égard à l'administration des ponts et chaussées on ne manque jamais de nous répondre que cette administration n'a pas tous les fonds qu'il lui faudrait, et que c'est la cause de tout le mal. J'ai donc lieu d'être étonné quand je vois demander des fonds qui seront destinés à créer, lorsque des réparations sont si urgentes, et lorsque tant de choses existantes se détériorent chaque jour faute de ces réparations. Mais je laisse cette observation, et j'arrive à la question d'une manière plus immédiate.

L'administration des ponts et chaussées, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est-elle en état de s'occuper elle-même de la création de nouveaux canaux sans qu'il en résulte un préjudice énorme pour le gouvernement, et par conséquent pour l'intérêt public? Je soutiens que non; et je le soutiens, non pas par des raisonnements, mais armé de faits les plus graves et les plus péremptoires. En comparant ce qui s'est fait chez nous jusqu'à présent en ce genre avec ce qu'ont fait les associations, nous trouvons que la différence est du tout au tout. Lorsque l'administration des ponts et chaussées n'avait pas encore tout centralisé, et qu'elle ne s'était pas emparée de toutes les opérations publiques et particulières, on a pu voir quelques canaux se réaliser en France; le canal du Languedoc, celui de Briare, celui de Loing. Mais depuis que cette administration a élevé ses prétentions aussi haut qu'elles le sont aujourd'hui, qu'a-t-on fait chez nous? On a commencé des canaux; on a dépensé des sommes énormes, et rien n'a été achevé. Si, après avoir ainsi considéré ce qu'a fait notre administration des ponts et chaussées, nous considérons les pays qui ont exécuté des canaux avec le plus de succès, l'Angleterre et l'Amérique, nous trouvons que dans ces pays, le gouvernement ne s'est pas mêlé de leur exécution, et qu'elle a été entièrement abandonnée à des associations particulières. Je pourrais pousser les exemples plus loin, et vous montrer que dans tous les pays où le gouvernement a voulu faire lui-même des canaux, comme en Suède, en Espagne, aucun canal n'a été achevé, et que les canaux y restent encore à faire, précisément parce que c'est le gouvernement qui les a entrepris.

Pourquoi, Messieurs, les choses se passent-elles ainsi? Par une raison toute simple; c'est que l'administration n'a pas le même intérêt que les associations particulières, et que dès lors elle n'a pas les mêmes moyens. Quand une association a fait une entreprise, elle l'a faite à forfait, il y va donc de la fortune ou de la ruine de l'entrepreneur; et dès lors cet entrepreneur a le plus grand intérêt à ne rien faire qu'avec maturité; il ne commence qu'après des épreuves multipliées; et quand il a commencé, son intérêt est d'aller promptement au but par le chemin le plus économique; il est aussi forcé d'éviter toute espèce de faute, parce que les fautes qu'il fait retombent sur lui et qu'il les paye chèrement.

Comparez ces garanties que vous trouvez dans l'association particulière, à celles que présente une administration. Je veux admettre que dans cette administration vous trouviez instruction et bonne foi; mais y trouverez-vous cet intérêt puissant qui vous promet à la fois sûreté, rapidité et économie? Non sans doute: si l'administrateur fait une faute, c'est l'administration qui la paye, et non pas celui qui l'a faite. Mais ce n'est pas tout: il y a dans l'administration un esprit de corps qui s'oppose à ce que les choses soient bien faites. Je n'entends pas reprocher cet esprit à l'administration des ponts et chaussées toute seule; mais il est certain qu'il faut qu'on cache les fautes de son collègue; qu'en les voulant cacher, souvent on les empire; et que, pour vouloir tout envahir, on entreprend presque toujours plus qu'on ne peut faire.

Mais, Messieurs, il est une autre raison qui doit faire préférer les associations au gouvernement. L'administration est souvent dans le cas de voir changer ses employés; eh bien! c'est alors que l'amour propre amène de nouveaux embarras. Que je sois appelé par cette administration: je ne sais pas par quel prestige il me semble aussitôt que ce qui a été fait par mon prédécesseur n'est pas ce qu'il y avait de mieux à faire; d'ailleurs, si je suis la marche qui m'a été tracée, je n'acquerrai point de gloire: je fais donc un plan nouveau; je persuade aisément qu'il est bon à une administration peu capable de l'apprécier elle-même, et voilà que tout est à recommencer; voilà que les travaux qui ont été exécutés à grands frais, l'ont été en pure perte. Tous ces inconvénients ne se présentent pas dans l'association particulière.

Considérez encore, Messieurs, que dans l'administration les erreurs peuvent être fréquentes; car, enfin, en admettant même que M. le directeur général actuel eût consacré toute sa vie aux études nécessaires pour voir et faire bien par lui-même, mais il ne pourrait pas faire tout; il serait obligé de s'en rapporter à des conseillers qui sont ordinairement les plus âgés des ingénieurs, et chez lesquels il n'y a plus cet amour de la gloire qui seul fait de grandes choses, et peut-être plus aussi les facultés nécessaires pour suivre la progression des arts; des hommes enfin à qui s'applique cette qualification de *laudator temporis acti*. L'intérêt particulier ne vous offrira aucun de tous ces inconvénients; cette vérité est si évidente que j'espère qu'elle fera impression sur vos esprits. Je puis par conséquent regarder comme démontré que la confection des canaux doit être confiée à des associations; je veux maintenant ajouter quelques réflexions qui militent contre le projet qui vous est présenté.

Vous voulez faire faire les canaux par l'administration; mais remarquez, je vous prie, tous les inconvénients qui en résulteront. Dans l'état des choses, un canal entrepris en Bretagne, en Bourgogne, sera sans doute d'une utilité générale; mais cette utilité ne sera pas absolue; et il est bien certain qu'elle sera plus grande pour les dé-

partements que traverse le canal que pour les départements éloignés. Eh bien ! qu'arrivera-t-il si les canaux sont faits avec les fonds du gouvernement ? L'habitant des Hautes et des Basses-Alpes qui jamais ne se servira du canal, va cependant supporter sur ses contributions les frais que vous ferez. (*Des murmures s'élèvent.*) Et qu'on ne me dise pas que cela doit être puisque la chose existe pour les routes; il y a des routes partout; tous les pays de la France, quelque reculés qu'ils soient, font usage de ce moyen de communication, il est donc juste qu'ils contribuent aux frais qu'ils occasionnent. Mais quant aux canaux, il y aura des contrées qui demeureront étrangères à ce bienfait, et qui ne devraient pas en supporter les frais dans la même proportion que celles qui en retireront tout l'avantage. Or, dans le projet, les charges sont réparties également comme si les bénéfices étaient égaux; il y a donc injustice. Cette injustice peut disparaître si vous confiez les travaux à une compagnie; en effet, comme elle se charge des frais moyennant un tarif sur les marchandises transportées, il s'ensuit que l'impôt n'est plus qu'un impôt de consommation qui n'est supporté que par ceux qui font usage des canaux.

Maintenant, Messieurs, il me reste à repousser une objection qui paraît très-puissante. « Qu'importe, me dira-t-on, que vous soyez parvenu à démontrer l'avantage immense des associations particulières sur l'intervention du gouvernement, si aucune de ces associations ne se présente, quoique nous ayons fait tout ce qu'il y avait à faire pour en obtenir; puisque personne n'a répondu à notre appel, quand nous recherchions les associations, il a bien fallu suivre un autre mode ou renoncer aux canaux. »

Messieurs, ce raisonnement n'est pas exact; il repose sur une erreur en fait; je sais que le gouvernement a prétendu qu'il ne s'était pas présenté d'associations, ou que celles qui se sont présentées se sont ensuite retirées. Il faut convenir que s'il s'est présenté quelques compagnies, ce n'est pas la faute du gouvernement, car il n'a jamais ouvert la bouche que pour les dégoûter. Voyez le discours d'aujourd'hui, celui de l'an passé et toutes les autres pièces écrites par M. le directeur général; vous reconnaîtrez qu'il n'a eu d'autre tâche que de décourager les associations particulières, en disant qu'en France nous ne sommes pas faits pour ces associations, que notre esprit n'a pas pris cette direction : de telle façon que si l'on a eu confiance dans ces paroles, personne n'a dû se présenter pour faire ses propositions; car M. le directeur général a toujours montré qu'il y avait un avantage immense pour les compagnies financières et désavantage mortel pour les compagnies exécutantes.

Cependant, malgré tout cela, il s'est présenté de ces dernières compagnies; et si l'administration n'avait pas l'intention de les écarter, je prouverai du moins qu'elle a agi comme si elle avait eu cette intention. Un rapport a été fait sur les canaux en 1820 et inséré dans le *Moniteur;* mais il n'a été suivi d'aucun avis qui préparât les esprits à faire des soumissions; l'année 1821 est arrivée sans qu'on eût soumis aucun cahier de charges, sans qu'on eût fait aucun appel : bientôt après un projet a été présenté, dans lequel il s'agissait de la confection de trois ou quatre canaux, accordée à des conditions qui ont paru onéreuses à tout le monde, et dans lequel aussi le gouvernement paraissait avoir oublié qu'il pouvait se présenter des compagnies exécutantes. Ce fait fut reproché au gouvernement; mais enfin la majorité n'en adopta pas moins le projet. Toutefois le reproche avait paru assez grave au directeur général pour qu'il ne voulut pas s'y exposer de nouveau. En conséquence, le 4 septembre dernier il a inséré dans le *Moniteur* un avis dans lequel il expose que de nouveaux canaux sont nécessaires, et appelle les personnes qui voudraient faire des offres soit comme compagnies exécutantes, soit comme simples compagnies financières. On y déclare en même temps qu'on ne fera pas de différence entre les deux modes, et que chacun pourra choisir celui qui lui conviendra.

Plus tard, le 19 mars, un nouvel avis a été publié par l'administration, et celui-là j'ai besoin de le mettre sous vos yeux; il est ainsi conçu :

« Pour étendre la concurrence, et pour se placer dans les convenances d'un plus grand nombre de spéculateurs, il n'a déterminé à cette époque aucune forme de transaction. Il a laissé la faculté aux compagnies ou de se charger à leurs risques et périls de l'entreprise des canaux, moyennant la concession des péages, ou simplement de fournir les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, en laissant à l'État le soin et les chances de cette exécution.

« La publication de cet avis a procuré un assez grand nombre de soumissions et de communications diverses, mais qui toutes se rapportent à l'un ou à l'autre des deux systèmes que l'on vient d'énoncer.

« Tous les canaux qui ont été soumissionnés n'étant pas susceptibles d'être entrepris immédiatement, il a fallu déterminer d'abord quels sont ceux dont il semble plus urgent de s'occuper. Ce choix a été basé principalement sur l'importance d'ouvrir d'abord les grandes lignes et de terminer les navigations secondaires pour lesquelles le Trésor a fait des sacrifices dont il ne peut espérer la compensation que par l'achèvement des ouvrages commencés.

« Les canaux qui pourront faire cette année la matière de propositions législatives, sont désignés dans les tableaux A et B. Ce dernier comprend les canaux pour lesquels on n'a obtenu que des soumissions purement financières, sans doute parce que les chances d'exécution et l'incertitude des produits ont écarté l'autre mode de spéculation.

« Les canaux indiqués au tablau A ont également donné lieu a des soumissions financières; mais pour ces mêmes canaux le gouvernement a reçu des communications de la part de compagnies qui ont annoncé l'intention de se charger des travaux à leurs risques et périls, moyennant la jouissance des péages et autres revenus; et ce n'est qu'à défaut de conventions définitivement réglées dans ces termes, qu'il acceptera des transactions d'un autre genre.

« Les propositions reçues offrent des clauses et des conditions diverses qui rendent difficiles, et même à peu près impossibles, une comparaison exacte et un choix justement motivé. Dans cette position, le gouvernement s'est décidé à ouvrir un nouveau concours. Pour le rendre plus facile et plus régulier, il a fait rédiger deux cahiers de charges dont les modèles sont ci-annexés, et dans chacun desquels toutes les conditions se trouvent précisées invariablement, à l'exception d'une seule sur laquelle porteront les rabais. »

Voilà, Messieurs, ce qu'on disait le 19 mars; et sans vouloir faire ici une guerre de mots, je remarque que M. le directeur général, après avoir énoncé dans l'exposé des motifs qu'il ne s'était présenté que trois ou quatre soumissionnaires pour

l'exécution, réduit aujourd'hui ce nombre à deux ou trois. Je ne fais cette réflexion que pour vous prouver qu'on a fait tout ce qu'on a pu pour amoindrir tellement le nombre des propositions faites, que vous fussiez tout d'abord convaincus qu'elles ne valaient pas la peine de vous occuper. Quoi qu'il en soit, il résulte de l'avis que je viens de lire, que les canaux compris dans le tableau A ont reçu des soumissions pour l'exécution. Eh bien! le tableau A comprend les canaux du Nivernais, du duc de Berry, le canal de Digoin à Briare et le canal d'Aire à la Bassée. Si donc sur huit canaux quatre ont donné lieu à des soumissions pour l'exécution, ce n'était pas le cas de nous dire que les compagnies exécutantes ne pouvaient pas se former en France; ce n'était pas surtout le cas de faire tout au monde pour décourager ces compagnies.

Mais, dira-t-on, lorsque le 19 mars j'ai publié le cahier des charges et déclaré que la concurrence serait fermée au bout d'un certain temps, les propositions n'ont plus été reproduites; on les avait donc abandonnées. C'est encore par des faits que je répondrai à cette objection. Si les propositions ont été abandonnées, c'est que M. le directeur général en a fait une nécessité...

M. **Becquey**, *interrompant :* Les soumissions ont été abandonnées avant l'époque où l'on a déclaré que le concours serait clos; il n'y avait déjà plus de soumissions pour le canal d'Aire à la Bassée lors de la seconde publication.

M. **Manuel**, *continuant :* C'est toujours une obligation pénible que celle d'opposer un fait à un fait, surtout quand les deux contradicteurs sont si près l'un de l'autre. Mais je dois dire à M. le directeur général qu'il se trompe aujourd'hui ou qu'il se trompait le 19 mars. Il disait en effet à cette époque de la seconde publication : « Les canaux indiqués au tableau A ont donné lieu à des soumissions financières; mais pour ces mêmes canaux, le gouvernement a reçu des communications de la part des compagnies qui ont annoncé l'intention de se charger des travaux à leurs risques et périls, moyennant la jouissance des péages et autres revenus. »

Or si les soumissions avaient été retirées, M. le directeur général l'aurait dit, et il dit précisément le contraire. D'ailleurs, c'est sur ces soumissions qu'il s'est fondé pour publier les cahiers des charges, et encore une fois, si les soumissions avaient été retirées, la proposition qu'il faisait dans son avis n'aurait plus eu aucun objet. Cela me paraît positif. Mais il paraît que depuis ce temps les soumissions ont vraiment été retirées: pourquoi l'ont-elles été? La raison en est simple; et les soumissionnaires, à moins d'avoir un brevet de démence, ne pouvaient faire autrement que de retirer leurs propositions. On annonce un cahier des charges dans lequel les conditions sont fixées *invariablement*. Je vous prie de remarquer ce mot; il ne s'agit plus que de déterminer pendant combien d'années le péage serait accordé; tout le reste est fixé. Eh bien, je demande à M. le directeur général si ce n'est pas là vouloir empêcher qu'il ne se présente des compagnies; et comme sa mémoire pourrait ne pas lui reproduire assez fidèlement ses paroles de l'année dernière, je vais les lui répéter.

« Quant à la forme même de la concurrence, disait-il, nous avons dit dans l'exposé des motifs, et nous persistons à penser que les concessions susceptibles de tant de combinaisons différentes, qui toutes peuvent conduire aux mêmes résultats, ne comportent pas la formation d'un cahier des charges où toutes les conditions seraient déterminées à l'avance, à l'exception d'une seule, comme la durée des concessions ou l'intérêt des fonds fournis par les concessionnaises. La fixation d'un mode quelconque serait plutôt une cause d'exclusion qu'un moyen de concurrence. En effet, la masse des dépenses, les époques des versements, le taux de l'intérêt, le montant des annuités, sont les conditions de l'entreprise, et n'en sont pas les moyens. Ces moyens sont le résultat des combinaisons de la compagnie, et ces combinaisons lui appartiennent; elles sont la propriété de son industrie. Il faut laisser à chacun la faculté de proposer ses vues personnelles toutes les fois qu'il n'en peut résulter rien de défavorable pour l'Etat. C'est ainsi que l'on créera une véritable concurrence, puisqu'on appellera un plus grand nombre de capitalistes à s'associer à cette entreprise.

« Ce n'est que pour des transactions purement financières qu'il est possible de déterminer la condition à l'avance. »

Il semble que, lorsque M. le directeur général avait pris ces engagements dans la discussion de 1821, on ne devait guère s'attendre à le voir poser les conditions d'une manière invariable; il est évident aussi que changer tout à coup de système était bien vraiment fermer la porte aux spéculateurs. Mais encore ces conditions invariables, combien de temps a-t-on donné aux parties intéressées pour les apprécier? quinze jours. Pour savoir si un pareil délai est suffisant, il n'y a qu'à consulter encore M. le directeur général, et voir avec qu'elle complaisance il s'est étendu sur la difficulté de former des compagnies exécutantes, lorsqu'il vous disait que rien n'est plus difficile à obtenir qu'une spéculation de cette nature; qu'il faut se transporter sur les lieux, aller explorer le terrain dans toutes ses parties, prévoir quelles conséquences entraîneraient les travaux, savoir quelles denrées croissent dans les pays voisins de ceux que traversent les canaux, quelle quantité de ces denrées pourraient être transportées; quel tarif il faudrait établir, quelles sommes en résulteraient annuellement. M. le directeur général reconnaît que ce n'est qu'après avoir pris une parfaite connaissance de tous ces détails qu'il est possible de faire une soumission; et encore tout n'est-il pas fait, puisqu'il faut alors que vous avez tous ces détails, établir vos calculs, et les établir assez bien pour persuader aux capitalistes auxquels vous demanderez des fonds, qu'ils peuvent avoir toute confiance dans votre entreprise.

Eh bien! quand vous avez présenté un pareil tableau de la difficulté de ces entreprises, vous venez tout à coup bouleverser les soumissions qui ont été faites, lorsque vous aviez laissé le champ libre aux spéculateurs. Vous tracez des conditions invariables qui changent toutes leurs données, et vous ne leur laissez que quinze jours pour méditer! Comment voulez-vous que dans un si court intervalle les capitalistes puissent se réunir et recommencer leurs opérations? Cela est évidemment impossible. Il est donc vrai de dire que, par ce mot *invariablement*, vous avez écarté tous les spéculateurs, et que vous l'avez fait surtout par le délai que vous avez fixé.

Mais enfin, quelles sont ces conditions nouvelles qui sont invariables et pour lesquelles il faut se présenter dans quinze jours? Ces conditions sont inacceptables de tout point, et il est impossible qu'une compagnie exécutante s'y soumette, à moins de faire abnégation de tous ses intérêts. Je ne citerai qu'une de ces conditions, celle qui porte

qu'il faudra se conformer aux devis arrêtés par l'administration des ponts et chaussées. Vous avez entendu M. le directeur général vous dire tout à l'heure que cette condition était dans l'intérêt des compagnies elles-mêmes; je doute qu'il soit parvenu à vous le persuader. Comment, vous voulez qu'une compagnie qui expose des capitaux énormes, qui court les chances les plus terribles, opère, non d'après ses propres idées, mais sur des devis que vous avez arrêtés ou que vous arrêterez à l'avenir! Mais qui donc est intéressé à tracer un bon plan, à bien diriger les travaux? C'est assurément celui qui court le risque de perdre toute sa fortune s'il commet des fautes; le gouvernement, de son côté, a intérêt à ce que les travaux soient exécutés solidement; il doit donc les surveiller. Mais une fois que vous vous êtes assuré cette surveillance, abandonnez le reste à l'intérêt particulier; comme il ne peut être payé qu'à l'aide des produits de son travail, il est évident qu'il est plus que personne intéressé à bien faire. Sans doute la surveillance du gouvernement est nécessaire, mais il ne doit pas aller plus loin.

Remarquez ce qui se passe dans une contrée voisine; jetez les yeux sur un ouvrage très-remarquable écrit par un ingénieur des ponts et chaussées. Voici comme il s'exprime relativement à l'Angleterre. « Si le doigt du gouvernement se montre dans une affaire, cela suffit pour l'empoisonner. » Il faut donc laisser à l'intérêt particulier une liberté entière; une fois que les calculs sont établis, et que l'administration a indiqué le but, qu'il soit maître des moyens pour l'atteindre; mais s'il reste à la discrétion de l'administration des ponts et chaussées, s'il ne peut faire le moindre changement sans avoir obtenu son assentiment, il éprouvera des retards qui nuiront à l'exécution des travaux. Et, par exemple, je puis vous citer ici le canal des Ardennes qui n'est pas encore commencé, quoique 1,400,000 francs soient déposés depuis un an entre les mains du gouvernement. Et pourquoi? parce que l'administration des ponts et chaussées délibère encore si elle le fera pour le système de la grande, ou de la petite navigation. Ces difficultés peuvent se renouveler tous les jours. D'abord, il faut consulter l'ingénieur du département et le préfet; les pièces sont ensuite envoyées à la direction générale, qui les distribue dans ses bureaux, et où elles restent longtemps avant qu'on s'en occupe. Que M. le directeur général me dise si une affaire de quelque importance a jamais été décidée à moins de six mois?

Voix à gauche : Dites un an.....

M. **Manuel**. Toutes ces conditions, et les entraves qu'elles occasionnent, rendent impossible toute espèce d'association. Un traité qui repose sur la loi inspire de la confiance; mais lorsqu'il est livré à l'arbitraire de l'administration, et même d'un simple commis, il ne peut qu'inspirer une juste défiance.

A quelle chance l'entrepreneur n'est-il pas exposé! Si par malheur il est obligé de suspendre ses travaux, il encourt la déchéance; ce n'est pas seulement son cautionnement qu'il perd, ni la folle enchère, c'est la totalité de ses avances, dont il était prêt à recueillir le fruit. On prononce contre lui la peine de la confiscation; c'est là assurément tout ce qu'on peut imaginer de plus sauvage. (*On rit à droite.*)

Enfin, quels sont les juges appelés à prononcer sur ces immenses intérêts? Ce ne sont pas des magistrats, des arbitres choisis par les parties, ce sont des agents du gouvernement, révocables par lui, et qui par conséquent sont l'expression de sa propre volonté. S'il s'élève une contestation entre l'entrepreneur et le gouvernement, le préfet jugera en premier ressort, et le conseil d'Etat sur appel.

Or, vous savez que le conseil d'Etat n'offre plus aucun caractère d'indépendance. Son existence a été changée par une ordonnance de 1816, d'après laquelle il ne présente plus que des avis; le gouvernement en fait ce qu'il juge à propos. Le conseil d'Etat, auquel on continue à donner des attributions comme s'il avait encore son ancienne existence, n'est plus rien; ses membres ne sont plus que des commis du ministère, commis dans un ordre supérieur, si l'on veut, mais qui n'offrent pas plus de garantie pour cela. Je vous demande si, lorsque vous placez les soumissionnaires dans une telle situation, c'est appeler les soumissions.

Si, à côté des compagnies exécutantes, avec des conditions aussi repoussantes, vous placez les compagnies financières entourées de tous les avantages que vous leur faites, il est évident que le choix ne sera pas douteux: on préférera former des compagnies financières.

M. le directeur des ponts et chaussées donne pour garantie que les travaux s'exécuteront bien, à raison de la perspective d'une jouissance qui dépasse l'estimation. Mais ici remarquez que la compagnie est intéressée à ce que l'administration des ponts et chaussées se soit trompée dans son estimation; car si la compagnie ne fournit que 6 millions pour un travail qui en définitive s'élève à 12, elle ne jouit pas moins des produits d'un canal qui aura coûté 12 millions; un tel ordre de choses serait-il tolérable?

J'ai prouvé que l'administration a fait tout ce qu'il fallait pour repousser les compagnies exécutantes. Vous dites qu'elles ne se sont pas présentées. A qui faut-il s'en prendre? Quel est le spéculateur qui n'aura pas été tenté par les avantages assurés aux compagnies financières? Je suis même étonné qu'on ait eu le courage d'entreprendre le canal d'Aire à la Bassée. S'il est vrai que la canalisation par la voie du gouvernement est une entreprise difficile et ruineuse, je vous demande si ce moyen que vous avez employé était propre à appeler les soumissions des compagnies particulières? Il ne fallait pas commencer par dire: Voilà deux voies, l'une pleine d'aspérité et de dangers, l'autre fort unie et ne devant offrir que des résultats favorables. Est-il étonnant qu'il se soit trouvé plus de personnes pour celle-ci que pour l'autre? S'il arrivait qu'une Chambre fût assez dépourvue de sa dignité pour montrer d'un côté la voie légale, difficile à suivre, qui peut contrarier les vues et l'amour-propre de l'administration, et de l'autre la voie commode de l'arbitraire, qui lui permet d'entreprendre tout ce qu'elle veut, seriez-vous étonnés de rencontrer rarement cette administration dans la voie légale? Il en est de même ici. Ce n'était qu'en désespoir de cause, après avoir fait des épreuves inutiles, non pas pendant quinze jours, un mois, mais pendant des années entières, qu'il fallait se résoudre à prendre le parti proposé. Quand il s'agit d'entreprises aussi gigantesques, et qui doivent influer sur la prospérité d'une nation, qu'est-ce qu'un an d'attente? Cette réflexion est d'autant plus importante, qu'il n'y a plus de remède si par malheur vous veniez à consacrer le projet qui vous est proposé. Le système des compagnies financières une fois établi, qui se présentera pour courir les chances

des compagnies exécutantes ? Le présent serait un gage certain de l'avenir. Ne croyez pas, comme l'annonce M. le directeur général, que dans quelques années on verra se former des entreprises de ce genre. Non, Messieurs, il est impossible qu'elle fassent désormais illusion à personne. Ce n'est qu'en proscrivant, dès à présent, le mode des compagnies financières, que vous rendrez la chose possible.

Quatre soumissions ont été faites. Pourquoi ne les avez-vous pas accueillies ? C'est parce que, dites-vous, elles présentaient trop de difficultés pour établir entre elles des comparaisons. Je veux bien que ces comparaisons fussent difficiles, mais elles n'étaient pas impossibles. Vous vous attendiez à ces difficultés. Pourquoi vous effraient-elles aujourd'hui ? Ainsi, par exemple, une compagnie vous demandera la perpétuité du péage, une autre se contentera de cinquante ans de jouissance avec l'intérêt de son argent un peu plus élevé. Toutes ces choses ne peuvent-elles pas s'évaluer par approximation ? Mais toujours est-il vrai que c'était principalement sur les compagnies exécutantes qu'il fallait porter votre attention, et que vous vous y êtes refusés.

Je ne puis terminer cette discussion sans présenter encore une réflexion. Tout en repoussant l'intervention des ponts et chaussées, je n'ai pas pour objet de repousser aussi l'influence utile qu'ils peuvent exercer dans ces sortes d'opérations. Je suis disposé comme mes collègues à rendre hommage aux talents qui distinguent la plus grande partie des ingénieurs. C'est un moyen pour faciliter la formation des compagnies exécutantes. Laissez-les travailler dans l'intérêt de ces compagnies. Elles auront une grande confiance dans des hommes de l'art qui ont déjà donné des preuves de leurs talents. Vous êtes placés dans une position bien plus favorable que d'autres pays qui n'ont pas d'Ecole de ponts et chaussées, et qui sont obligés d'attendre qu'un homme à talent se présente pour faire exécuter ces travaux ; souvent il faut qu'ils s'en rapportent à la théorie d'un ingénieur qui n'a pas encore fait ses preuves, et qui ne peut offrir la même garantie que nos ingénieurs, qui sont déjà connus par des travaux plus ou moins considérables. Laissez aux compagnies exécutantes la faculté d'employer nos ingénieurs, et il en résultera des avantages immenses. Rendez l'institution des ponts et chaussées à sa destination primitive. Lorsque cette institution fut créée sous Louis XIV, ce n'était pas pour en faire une administration envahissante, qui s'empare même des entreprises particulières, mais pour former des ingénieurs éclairés. Que l'Ecole des ponts et chaussées fournisse encore des sujets, mais qu'ils n'appartiennent pas exclusivement à l'administration. Jetez les ingénieurs dans la société, associez-les à toutes les entreprises des citoyens, vous verrez se développer cette ère de prospérité vers laquelle vous voulez marcher. Mais ce n'est pas en concentrant tout dans vos mains que vous obtiendrez ce résultat. Un gouvernement n'aura réellement de la force, qu'en laissant la société se développer elle-même.

Voilà ce que j'avais besoin d'ajouter aux considérations que je vous ai d'abord présentées. Je n'ai pas la prétention d'avoir épuisé le sujet : il est immense. Ceux qui s'en sont occupés plus particulièrement sont convaincus qu'il laisse beaucoup à dire.

Il paraît qu'on ne doit pas commencer les canaux sur-le-champ. Les plans préparatoires ne sont pas encore achevés. Rien ne presse d'ici à la prochaine session. Il n'y a pas péril en la demeure. Faites cette épreuve pour satisfaire la France ; cédez à ce qu'exigent de vous la raison et l'intérêt du pays : car, dans l'état des choses, toutes vos objections se trouvent combattues, ou par votre propre témoignage, ou par des faits incontestables.

Je ne m'occuperai pas d'amendement ; il n'en peut être question lorsqu'il s'agit d'entrer dans une mauvaise voie. Si le mode proposé est bon, il est inutile de l'amender, il faut s'en rapporter au gouvernement ; mais si vous êtes convaincus que ce mode est vicieux, n'admettez pas d'amendement, rejetez un mode qui n'est pas susceptible d'améliorations.

J'ajouterai encore un fait à ces considérations générales. Des compagnies qui présentent des garanties, celles du canal de Briare, celle qui s'est chargée du canal de l'Ourcq, celle du canal Saint-Martin, sont convaincues, malgré tout ce qu'a pu dire la direction des ponts et chaussées, que l'entreprise des canaux peut être abandonnée aux spéculations particulières, et elles sont disposées à traiter avec le gouvernement, pourvu qu'il fasse quelque chose de plus pour les canaux qui, comme celui de la Bretagne, présentent plus de difficultés et moins de chances heureuses. C'est avec un ensemble de moyens combinés d'après les localités que vous parviendrez à engager des associations particulières dans les entreprises de canaux. Tout autre mode est inexécutable.

Je conclus au rejet de la loi.

(L'impression de cette improvisation est demandée et ordonnée.)

M. le Président appelle à la tribune M. Ledisez-Pénanrun.

Plusieurs membres réclament la continuation de la discussion à demain ; cette demande étant appuyée et contredite, M. le président la met aux voix ; elle est adoptée.

La discussion du projet de loi sur les canaux est continuée à demain.

La séance est levée.

L'assemblée se sépare à 6 heures moins un quart.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 9 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle immédiatement la continuation de la discussion sur le projet de loi relatif aux canaux.

M. **Ledisez-Pénanrun**. Messieurs, je n'abuserai point de vos moments en m'étendant sur un sujet de discussion qui est désormais suffisamment éclairci par les explications qui vous ont été données ; je me bornerai à récapituler le plus brièvement possible les vérités que vos débats ont fait ressortir.

Il me semble prouvé par tout ce qui vous a été dit, que ceux qui prétendent substituer le mode des concessions aux traités que le gouvernement a conclus avec ses bailleurs de fonds, et ceux d'un autre côté qui parlent de recourir à des

émissions de rentes sur l'Etat, ne vous proposent rien autre chose dans la réalité que d'abandonner sans retour, ou peu s'en faut, cette grande entreprise de la navigation intérieure que tout le monde cependant proteste vouloir ; car des deux modes que l'on veut ainsi mettre à la place des projets du gouvernement, le premier est totalement impraticable dans les circonstances actuelles et ne pourrait se réaliser dans la suite qu'à la faveur de chances qui sont fort incertaines et toutes très-éloignées ; quant au second, il ne vous présente que des économies purement illusoires et son emploi serait incontestablement dangereux.

Il ne restait ainsi que le parti pour lequel le gouvernement s'est décidé, celui d'accepter les offres qui lui ont été faites par des bailleurs de fonds. Ici, les reproches n'ont point été épargnés ; les calculs du gouvernement, relativement à l'évaluation des dépenses à faire par chaque canal, et les divers traités qu'il a conclus, ont été, tour à tour, l'objet de vives et nombreuses critiques ; mais il me semble encore prouvé, telle est du moins mon entière et bien franche conviction, que le gouvernement, quelque chose qu'on en puisse dire, n'a négligé, dans cette importante occasion, aucune des économies qui se trouvaient possibles, et qu'il a pris, d'ailleurs, soit pour régler à l'avance les travaux qu'il conviendra d'exécuter, soit pour en déterminer approximativement la dépense, toutes les précautions que l'on était en droit d'attendre d'une administration prévoyante et sincèrement pénétrée du désir de faire le bien.

En quoi consistera cependant cette dépense de canaux que l'on prétend devoir être si prodigieusement excessive ? Des calculs positifs nous apprennent que le Trésor n'aura, dans tout ceci, d'autre déboursé réel que celui d'une somme d'environ 29 millions, montant des intérêts qui devront être payés pendant les dix premières années ; toutes les autres dépenses seront couvertes par les produits des canaux que l'on se propose de créer ; en vain les résultats sont-ils contestés, toutes les allégations dont on cherche à effrayer la Chambre ne peuvent détruire ici des apparences qui ont pour elles l'évidence du raisonnement et la rigoureuse précision des chiffres.

C'est donc en dernière analyse un sacrifice de 29 millions contre lequel on s'élève avec tant de chaleur et de véhémence ! Telle est, en réduisant les choses à leur juste valeur, l'étendue du gouffre que, suivant les expressions d'un de nos honorables collègues, le gouvernement vient d'ouvrir sous nos pas. Que l'on admette toutefois, si l'on veut, que les produits nets des canaux ne soient pas entièrement suffisants pour fournir d'abord à toutes les dépenses ; qui ne sent que l'amortissement, devant diminuer chaque année le capital et les intérêts qui seront dus, le supplément à fournir par le Trésor, dans cette hypothèse, serait nécessairement très-borné, et ne pourrait rester à sa charge que pendant un très-court espace de temps ?

Daignez y réfléchir, Messieurs : l'inconvénient d'engager la France dans une dépense de 29 millions, qui doit s'effectuer peu à peu et dans un long intervalle ; l'inconvénient même de l'engager dans une dépense plus considérable, mais qui ne saurait néanmoins, dans l'hypothèse la moins favorable, aller jamais au double de cette somme, peut-il raisonnablement être mis en balance avec l'inconvénient de renoncer à des travaux reconnus nécessaires pour les besoins du service général de l'Etat, et qui sont en même temps indispensables pour faciliter nos relations mutuelles de commerce et d'échange ?

La Chambre a adopté, dans sa session de 1820, un grand nombre de traités de la nature de ceux qui lui sont maintenant soumis ; comment se ferait-il que ce qui était juste et convenable, aux yeux de tous, en 1820, fût devenu imprudence et déraison en 1822 ? La question fut alors attentivement débattue ; il s'agissait alors, comme aujourd'hui, d'engagements importants, de travaux très-étendus ; l'esprit de localité, dont on a fait une sorte de reproche aux défenseurs du projet, entrerait-il aussi pour quelque chose dans la conduite que tiennent ses adversaires ? Ces derniers ne seraient-ils devenus indifférents à l'entier accomplissement du système de notre navigation intérieure que parce que la confection des canaux qui intéressaient spécialement les lieux auxquels se rattachent leurs affections privées se trouve désormais pleinement assurée par les traités auxquels ils ont précédemment consenti ?

Pour moi, Messieurs, je ne m'en défends pas, un intérêt local, si toutefois on peut l'appeler ainsi, me fait vivement désirer que ces derniers projets soient accueillis à leur tour ; cet intérêt est celui de la vaste et peut-être de la plus malheureuse de vos provinces ; le sol fertile de la Bretagne est partout inculte et négligé, son immense population végète dans une détresse affreuse ; j'attends avec anxiété, j'en conviens, l'issue d'une discussion dont l'avenir de cette belle province dépend.

La Chambre, je le sais, ne peut ni ne doit régler sa conduite sur des considérations particulières à un seul pays ; mais elle ne perdra pas de vue dans cette importante occasion, malgré toutes les clameurs dont on l'assiége, que l'intérêt de la France tout entière demande que l'on s'occupe enfin de la navigation intérieure de la Bretagne ; aucun de ses membres n'ignore que la confection des canaux projetés pour cette province peut seule prévenir dans les temps de guerre l'interruption presque absolue des constructions navales, et qu'il n'est alors que ce moyen de pourvoir à l'approvisionnement de nos flottes. Elle se rappellera, il faut du moins l'espérer, que l'obligation d'effectuer par la voie de terre ses transports pour le service de la marine a occasionné, pendant la dernière guerre, une perte de plus de 70 millions.

L'on a peine à concevoir, il faut l'avouer, qu'une résistance aussi vive ait pu se manifester dans le sein de la Chambre contre des projets dans lesquels, si l'on examine les choses de sang-froid, l'on est forcé de convenir que tout a été prévu et combiné avec prudence et avec sagesse, dont l'utilité d'ailleurs est si palpable, dont le but est si noble, dont l'accomplissement attirerait tant de bénédictions sur le souverain qui a conçu la généreuse pensée de réaliser les vastes plans de félicité publique médités par son immortel aïeul. Serait-il donc dit, Messieurs, qu'il n'existera d'accord dans les grandes Assemblées publiques que lorsqu'il sera question de détruire, et que tout ce qui est bon, sage et utile, y sera perpétuellement entravé par des obstacles ? Que mes honorables adversaires ne m'accusent point de calomnier ici leurs intentions ; ils tendent comme nous, j'en conviens, vers le bien de l'Etat ; ils désirent sincèrement, je suis loin de le contester, que cette belle entreprise des canaux puisse s'accomplir ; mais qu'importe en résultat qu'ils aient ce désir, si les difficultés qu'ils opposent à cette entre-

prise sont insurmontables, et en doivent rendre l'exécution impossible !

J'entends dire qu'il n'est point question de renoncer à l'entreprise des canaux, qu'il s'agit seulement d'arriver à obtenir des conditions meilleures, et qu'il convient pour cela de différer jusqu'à un moment plus opportun. Ne nous faisons point ici d'illusions, Messieurs : ajourner l'entreprise des canaux, même avec la volonté la plus franche de la reprendre un jour, ce serait en prononcer pour bien longtemps l'entier abandon. L'on se flatterait en vain, dans l'état où sont les choses, d'exécuter les immenses travaux qui sont projetés, par d'autres moyens que ceux que le gouvernement se propose de mettre en usage. Les difficultés qui ne lui permettent point de faire un autre choix seront encore les mêmes au bout d'un grand nombre d'années. Si vous rejetez ce qui est maintenant offert, les avantages incalculables qui doivent résulter du système de notre navigation intérieure seront à jamais perdus pour la génération actuelle ; et remarquez cependant que vous pouvez les obtenir sans recourir à des sacrifices pénibles et sans surcharger vos concitoyens de nouveaux impôts.

Qu'il me soit permis en finissant, Messieurs, d'arrêter un instant vos regards sur les circonstances au milieu desquelles cette discussion est agitée parmi vous ; le commerce languit, l'agriculture dépérit faute de débouchés, le retour de la paix laisse des milliers de bras sans occupation ; ce que le gouvernement vous propose doit remédier à cet état de gêne et de souffrance ; vous opposerez-vous à l'accomplissement de ses desseins ? que pourrions-nous répondre aux justes plaintes de nos villes manufacturières, de nos agriculteurs, de tant de familles dans le besoin ? Si la loi que nous discutons venait à être rejetée, ils se trouveraient en droit de nous dire : Le gouvernement avait vu nos maux, il en a été touché ; il a voulu nous tendre une main protectrice, et vous l'avez contrarié dans ses efforts ; vous avez écarté de nous ses bienfaits !

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Coupigny. Messieurs, membre de votre commission des canaux, et n'ayant pu partager entièrement l'opinion de sa majorité, j'ai cru de mon devoir de vous en faire connaître les motifs en réclamant votre indulgence pour un collègue qui vient émettre pour la première fois son opinion à cette tribune ; il l'aborde avec d'autant plus de crainte dans cette circonstance qu'il vient combattre un projet présenté au nom du gouvernement du Roi, qu'il est dans son cœur de seconder de tous ses efforts, dans ses vues bienfaisantes.

Je reconnais, Messieurs, comme je crois que nous le reconnaissons tous, l'avantage des canaux, et celui qu'il y aurait pour la France de voir réaliser le projet présenté au Roi en 1820 par M. le directeur général des ponts et chaussées. Mais je vois dans le projet de loi qui vous est présenté, une grande différence dans le mode d'exécution, puisque au lieu de concessions à temps ou perpétuelles, l'on vous propose d'emprunter pour faire faire le travail à vos risques et périls.

Dans la session de 1820, vous avez voté 180 lieues environ de canaux qui sont à peine commencées ; l'on vous propose aujourd'hui, en une seule loi, d'en voter 300 lieues qui vous coûteront 100 millions. Ne dirait-on pas, Messieurs, en voyant une telle précipitation, que le salut de la France dépend de ces travaux, et que les communications qui ont existé jusqu'ici sont près d'être interrompues ? il me semble que l'on aurait dû au moins donner aux compagnies qui pouvaient vouloir devenir concessionnaires, le temps de calculer les travaux qui seraient mis à leur charge, et les avantages qu'elles pourraient retirer de la concession.

Est-ce après six ou sept mois au plus d'annonces, et un cahier de charges qui laisse les entrepreneurs à la discrétion de la direction des ponts et chaussées, sans aucuns plans ni devis arrêtés, que l'on pouvait espérer des soumissions pour d'aussi immenses travaux ? c'est cependant après une si courte attente, et de semblables difficultés, que vous traitez avec des bailleurs de fonds (le canal d'Aire à la Bassée excepté) à des conditions qu'il est facile de prouver être onéreuses pour l'État.

Pénétré de mes devoirs de député, je me suis demandé comment, dans une année où nous avons un budget de plus de 900 millions, la connaissance d'une augmentation dans notre arriéré de 50 millions, qui peut même être porté jusqu'à 61, nous devions emprunter 98 millions pour la confection de canaux, mettre entre les mains des compagnies des actions pour une aussi forte somme dont nous sommes solidaires, lesquelles actions viendront rivaliser avec avantage sur la place avec les 13 millions que M. le ministre des finances vous demande de l'autoriser à émettre pour l'acquittement de l'arriéré, et les 6 millions qui restent encore entre ses mains d'après vos autorisations antérieures.

Examinant ensuite les conditions des traités faits avec les concessionnaires et les bailleurs de fonds, je les diviserai en deux parties, telles qu'elles sont dans le projet de loi.

Le canal d'Aire à la Bassée est le seul pour lequel il ait été fait une soumission ; il établit la communication entre Paris et Dunkerque ; il abrège la navigation, la reporte dans l'intérieur, facilite en temps de guerre les communications de nos places, et peut aussi devenir une ligne de défense ; il sera confectionné moyennant une concession de droits de péage, pendant quatre-vingt-sept ans onze mois, et autres droits qui lui sont concédés par le cahier des charges ; ainsi l'État n'aura rien à débourser pour ce canal, ce sera sa navigation qui en couvrira les frais. Il s'agit actuellement de voir quelle sera la charge qu'il fera supporter au pays ; c'est ce que, comme député de l'arrondissement qu'il traverse, je crois devoir examiner devant vous, en réclamant toute votre attention.

L'article 9 du cahier des charges donne aux concessionnaires deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal, et l'exercice de cette plus-value aura lieu, et le montant en sera déterminé dans les cas et suivant les formes établies par la loi du 16 septembre 1807 ; cette clause va donner lieu, Messieurs, à une immensité de procès entre les concessionnaires et les riverains. Trois à quatre mille arpents et plus de terrain sur les deux rives du canal pourront être exposés aux prétentions des concessionnaires à qui on ne fixe point de limites dans leur dessèchement. Ne s'agit-il dans l'article 9 que des terrains qui se trouveront naturellement desséchés par les eaux que tirera le canal ? il me semble alors que s'il y a bénéfice, il doit profiter à celui qui, par des circonstances qui ne lui sont pas propres, se trouve éprouver un avantage, et que sa propriété ne saurait en

être grevée envers un tiers, sans attenter à ses droits. Est-ce un droit de desséchement qui est concédé par l'article précité à MM. Loque et Dujardins, soumissionnaires du canal? il me semble qu'alors toutes les formalités exigées par la loi du 16 septembre 1807 doivent être suivies; et par conséquent les habitants doivent conserver le droit de préférence pour la confection des travaux que leur accorde cette loi déjà si arbitraire.

J'observerai aussi, Messieurs, que si les desséchements produisent quelques avantages en rendant à l'agriculture des terrains dont elle est privée, ils sont payés bien cher par les maladies et la mortalité qu'ils causent presque toujours chez les habitants, et notre province l'a éprouvé dans plusieurs circonstances, notamment lors du desséchement des marais d'Harne et environs.

Je dois aussi faire part à la Chambre d'une réclamation qui m'a été adressée par les habitants des villages de Robec, Bunes et Gonem, où ils témoignent leurs craintes de voir leurs propriétés inondées par la confection du canal, tant à cause de l'élévation de ses digues que par les rivières de la Nave, de la Clarance et autres ruisseaux qui devront le traverser sous des conduits souterrains, qui, lors des orages, des grandes crues d'eau, et surtout des fontes de neiges, pourront ne pas suffire au passage, et forceront les eaux à se répandre vers les villages voisins, où elles causeront de grands dommages aux habitations et aux terres, dans un des cantons les plus productifs de notre province.

Quant aux droits de péage, M. le directeur général en a probablement estimé le produit approximatif, comme celui de la plus-value donnée aux concessionnaires par l'article 9, puisqu'il devient le prix du canal estimé à 2 millions. J'observerai seulement que le tarif m'a paru très-haut, et que malgré la commodité qu'on a pu trouver à établir un droit uniforme pour tous les canaux, je trouverais préférable qu'il soit fixé pour chaque localité, après avoir consulté les chambres de commerce et les conseils généraux de département, et que ces derniers le fussent aussi sur les inconvénients et les avantages de la confection des canaux qui traversent leur pays, comme sur ceux que pourrait avoir le cahier des charges.

Quant aux autres canaux qui seront faits avec les fonds que des compagnies se sont engagées à fournir jusqu'à concurrence de 98 millions, j'y vois tout avantage pour ces compagnies, sans aucun risque, puisque l'intérêt de leur argent leur sera régulièrement servi, qu'ils toucheront en outre une prime, qu'ils auront un amortissement assuré, et qu'après leur remboursement, ils jouiront pendant quarante ans de la moitié des péages établis sur ces canaux, même sur ceux, tels que celui de Bourgogne et du Blavet, dont une partie des travaux se trouve déjà faite, et sans aucune défalcation dans le cas où la somme de 98 millions ne suffirait pas à la confection des travaux pour l'achèvement desquels le gouvernement s'engage de fournir de ses deniers le complément; condition qui, à elle seule, devrait faire rejeter le traité, puisqu'elle engage l'Etat dans une dépense dont il ne peut calculer l'étendue, non-seulement sans aucune chance d'avantages, mais avec la charge de pouvoir être contraint par des compagnies à fournir des fonds dans des moments qui pourraient n'être pas opportuns, et leur permettrait aussi d'exiger des indemnités si les canaux n'étaient pas navigables à l'époque fixée par le traité.

D'après ces motifs, je voterai pour le canal d'Aire à la Bassée, concédé à toutes charges à des soumissionnaires, avec les amendements suivants, que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre :

1° De supprimer l'article 9 du cahier des charges ainsi conçu :

« La compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal, l'exercice de cette plus-value aura lieu, et le montant en sera déterminé dans les cas et suivant les formes établies par la loi du 16 septembre 1807. »

2° D'ajouter à l'article 2, ainsi conçu :

« Elle contracte en outre l'obligation de construire à ses frais des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant seront coupées par le canal, et de rétablir et assurer également à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont les cours seraient modifiés par les ouvrages nécessaires à la navigation, » ces mots : « même celles qui pourraient être amenées sur ces points par les orages, les crues d'eau et les fontes de neige » ;

3° Que le tarif soit uniforme pour toute espèce de marchandises, ou qu'il soit diminué d'un tiers sur les grains, et d'un quart sur le minerai.

Quant aux autres canaux, je pense qu'il doivent être ajournés, pour donner le temps à des concessionnaires de se présenter, ou que l'organisation d'administration locale que nous devons espérer prochainement leur permette d'entreprendre avec plus de connaissance la partie du canal qui traversera leur département, en y faisant des sacrifices proportionnés à leur utilité, comme le faisaient autrefois les pays d'Etats, en recevant du gouvernement des secours nécessaires au surplus des dépenses.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le ministre de l'intérieur se lève et demande à être entendu.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, dans toute cette discussion, personne n'a essayé de contester les avantages qui résultent de l'ouverture des canaux : c'est déjà un augure favorable pour ce plan en lui-même. Cependant quelques-uns des orateurs qui ont combattu le projet de loi, sans contester son utilité, semblent n'avoir pas attaché autant d'importance que le gouvernement à la prompte exécution des canaux. L'un d'eux disait, à la dernière séance, que nous avons bien vécu des milliers d'années sans canaux. Cela est vrai et n'a pas besoin d'une longue réfutation; car lors de l'ouverture du premier canal, il y avait aussi des milliers d'années que l'on vivait sans canaux : cependant cette considération n'a pas empêché d'en ouvrir; et on a fort bien fait, car il en est résulté de grands avantages pour la prospérité du pays.

Celui qui a commencé la discussion s'est beaucoup appesanti sur la question d'opportunité, et il a prétendu prouver que le temps était mal choisi. Examinons cette question d'opportunité qui va nous fournir un nouveau motif en faveur du projet de loi. En effet, dans quelle circonstance ce projet vous est-il présenté? Dans un moment où vous venez vous placer vous-mêmes de plus en plus dans le système qui paraît convenir à divers Etats de l'Europe, et qui a pour objet de restreindre l'introduction de la plupart des pro-

duits étrangers, dans la crainte du défaut de consommation des produits indigènes. Dans un pareil système, n'est-ce pas une chose essentiellement corrélative que de faire au moins en sorte de faciliter les transports des produits indigènes, afin d'augmenter leur consommation? Souvent la difficulté des communications empêche l'écoulement des produits de votre sol; et certaines parties de la France sont obligées de tirer du dehors des produits semblables ou analogues. Le système de canalisation doit remédier à un inconvénient aussi grave qui concentre sur certaines parties une grande masse de denrées; inconvénient qui s'est encore accru par les mesures d'exclusion qu'ont prises la plupart des Etats de l'Europe. Un phénomène assez remarquable dont il ne s'agit pas de rechercher ici l'explication, mais qui est patent, c'est que la consommation ne pouvant pas suffire à l'activité de la production, il y a des capitaux considérables qui cherchent un emploi et des bras qui cherchent une action. Il est donc essentiel, lorsqu'un tel besoin se fait sentir, de trouver d'autres moyens pour l'emploi des capitaux et des bras. Un gouvernement éclairé tourne ses vues vers des moyens plus élevés qui doivent améliorer un vaste sol. Dans l'administration des Etats, il est nécessaire que tout se coordonne, que tout soit d'accord. Ainsi, dans un système restrictif plus ou moins étendu, amené pour mesures semblables de nos voisins, qui peut-être le porteront encore plus loin, il devient indispensable que vous coordonniez toutes les parties de votre administration; il est nécessaire que vous trouviez à l'intérieur un écoulement facile des produits indigènes. Si vous négligiez de tirer parti de cette ressource, vous seriez bientôt avertis de votre imprévoyance par la détresse qui se ferait sentir. L'opportunité du système de canalisation dans lequel nous entrons se trouve donc suffisamment justifiée; il est nécessaire de reprendre, sous l'administration du Roi, ces grands travaux qui n'ont été suspendus que par le malheur des temps. Vous le devez, parce qu'il est essentiel de coordonner l'ensemble de tous le système d'administration dans lequel vous êtes entraînés par la force des choses.

Après cette observation générale, sur le plan qui nous occupe, nous allons entrer dans les détails qui ont donné lieu à diverses objections.

Ce n'est pas, comme je vous l'ai dit, l'utilité du projet qui a été contestée : on s'est plaint seulement du mode d'exécution. On a trouvé qu'il n'était pas conforme à l'intérêt public. On a indiqué d'autres modes qui ont paru plus avantageux, et on s'est attaché à faire ressortir les inconvénients du mode proposé. Commençons par les systèmes qu'on a voulu substituer à celui du projet de loi. On a insisté principalement sur le mode des compagnies financières qui seraient chargées de l'exécution des travaux. On nous a dit, dans la séance d'hier : C'est en laissant ces compagnies exécuter à leurs risques et périls qu'on a jusqu'ici réussi chez nous et à l'étranger.

Rappelez-vous, Messieurs, l'époque qui a suivi la paix de 1784. Le gouvernement substitua les travaux utiles de la paix aux travaux plus dispendieux et stériles de la guerre; il entra dans un système de canalisation exécuté sous sa direction. Ce système marchait vers son complément; mais, comme il n'a été interrompu que par les orages épouvantables de la Révolution, il ne faut pas rejeter cette interruption sur le mode qui avait été employé.

Quant aux Etats étrangers qu'on nous a cités pour être entrés dans la voie de la canalisation, il suffit de remarquer qu'ils n'avaient pas assez calculé la possibilité de se procurer des ressources nécessaires; fatigués des dépenses occasionnées par les lenteurs, ils ont abandonné ces travaux. Mais y a-t-il rien là qui soit applicable au projet que nous présentons? Non, sans doute. Notre système est combiné de manière que les fonds ne puissent jamais manquer. C'est une sorte d'emprunt qui ne peut être appliqué qu'à cet objet, que les compagnies, aux termes de leur contrat, auraient le droit de refuser, si les sommes n'étaient pas appliquées à la spécialité. C'est pour vous une garantie qu'ils ne seront pas employés à une autre spécialité. Ainsi, vous voyez que c'est le moyen le plus efficace pour ne pas manquer des ressources pécuniaires à défaut desquelles les autres entreprises ont échoué.

Au reste, nous n'avons négligé aucun moyen pour attirer des compagnies qui eussent bien voulu se charger elles-mêmes des travaux; nous l'avons tenté inutilement : c'est un fait qui est sous vos yeux, et qu'il est inutile d'expliquer. Mais on adresse des reproches au gouvernement : on prétend qu'il n'a pas pris tous les moyens convenables; qu'il a fait même tout ce qu'il a pu pour repousser les compagnies exécutantes : on ajoute qu'on ne les a pas appelées en 1820. Ce fait est inexact. On a proposé à toutes les compagnies qui se sont présentées de faire exécuter elles-mêmes les travaux; mais aucune n'y a consenti.

Cependant, vous a-t-on dit, au mois de mars 1822, quatre compagnies se sont présentées; les offres mêmes consignées dans l'exposé des motifs attestent le fait. Ce n'était pas, Messieurs, quatre compagnies, mais trois seulement qui s'étaient présentées pour faire exécuter quatre canaux. Dans l'intervalle du mois de septembre au mois de mars, elles y ont renoncé, et ont retiré les offres qu'elles avaient faites à cet égard, excepté une seule qui a donné lieu à l'adjudication du canal d'Aire à la Bassée.

Mais c'est le cahier des charges surtout qui a été l'objet des plus vifs reproches. On s'est plaint de ce qu'il ne laissait aucune latitude aux convenances particulières. On s'est même appuyé sur l'observation présentée en 1821, par M. le directeur général, qui regardait comme une véritable concurrence la faculté pour chaque soumissionnaire de présenter son mode particulier d'exécution.

On n'a pas fait attention que la nécessité de rédiger un cahier des charges qui fût le même pour tous ceux qui présenteraient des offres résultait nécessairement de la concurrence que vous aviez voulu établir. Il y a deux espèces de concurrence, d'après lesquelles les offres peuvent être appréciées. Dans l'une, l'appréciation, en quelque sorte morale, dépend de la manière plus ou moins éclairée dont l'administration compare entre eux des plans qui ne sont pas les mêmes. Dans l'autre, l'appréciation est plus matérielle, et consiste à comparer des offres exprimées en quantités identiques. Dans la première discussion sur les lois de canaux, vous avez émis le vœu de la concurrence avec publicité, c'est-à-dire la concurrence par enchère; c'est ce qu'il y a de plus convenable pour l'administration; car dans ce cas sa responsabilité est à couvert, et ne peut pas même être soupçonnée. Eh bien, d'après ce système de concurrence prohibitive, il fallait nécessairement que le cahier des charges fût le même

pour tous; car c'est une conséquence nécessaire d'une adjudication que, dans le cahier des charges, toutes les conditions soient fixées, excepté une seule qui reste variable, et sur laquelle les mesures s'établissent.

Enfin on a poussé la sévérité jusqu'à nous faire un reproche de n'avoir pas laissé aux spéculateurs un temps suffisant pour établir les calculs sur les voies et moyens. Il est vrai que c'est au mois de mars qu'a été émis l'avertissement; mais n'avait-on pas été averti, dès le mois de septembre, de l'opération qui aurait lieu d'une manière ou de l'autre? Tous les capitalistes qui pouvaient se livrer à ce genre de spéculation avaient donc le temps d'établir leurs calculs. L'attention de ces capitalistes était appelée sur cet objet, non pas seulement depuis le mois de septembre mais antérieurement, depuis que le premier canal avait été entrepris. Remarquez que tous ceux qui sont venus pour concourir à l'opération avaient déjà eu avec l'administration des rapports qui indiquaient qu'ils étaient au courant de ces sortes d'opérations. Déjà ils avaient dressé des projets de cahiers de charges particuliers qu'ils ont soumis à l'administration : enfin ils avaient toutes les données d'après lesquelles ils pouvaient spéculer. C'est donc à tort que l'on a argumenté du jour qui fixe l'adjudication. Ce reproche n'a aucune espèce de fondement.

D'après ces difficultés particulières, on s'est beaucoup récrié sur les conditions qui ont été mises à l'entreprise des canaux. D'abord on a beaucoup critiqué cette clause du cahier des charges d'après laquelle les concessionnaires sont obligés de se conformer aux plans qui sont ou seraient approuvés par l'administraiton. M. le directeur général vous a expliqué hier comment la dernière partie de cette clause était entièrement dans l'intérêt des adjudicataires. En effet, quelque attention qu'on puisse apporter dans les devis de pareils travaux, il y a toujours une partie qui reste dans l'incertitude et qui présente des difficultés qui ne peuvent être révélées qu'au moment de l'exécution. Par exemple : le terrain destiné à recevoir une écluse peut, par la nature du sol, occasionner des dépenses extraordinaires, qu'on évite en la portant sur un autre point. Ce serait le comble de la dureté que de les obliger à établir l'écluse sur le terrain déterminé, à quelque prix que ce fût. On a donc, comme vous voyez, veillé à l'intérêt des adjudicataires. Si l'administration était inflexible sur ce point et les obligeait à exécuter rigoureusement les devis arrêtés, il en résulterait souvent des travaux ruineux pour les adjudicataires : cette considération pourrait les écarter de ces entreprises. Voilà pourquoi il y a toujours une partie mobile dans le devis, sans préjudice de la bonne construction des ouvrages.

On a dit que partout où le doigt du gouvernement touchait, il suffisait pour tout empoisonner; on en a conclu qu'il fallait laisser les compagnies particulières exécuter les travaux comme elles le voudraient. Est-il possible, Messieurs, qu'un objet d'utilité publique aussi important soit abandonné entièrement à l'intérêt particulier ? Remarquez qu'il s'agit de concéder à ces compagnies le droit de lever des taxes, des péages sur les canaux qu'elles auront construits; elles se borneraient à rendre les canaux navigables sans s'inquiéter des communications intérieures qu'elles intercepteraient !

On a cité ici l'exemple de l'Angleterre. Si mes instructions ne me trompent pas, vous verrez qu'il est on ne peut plus mal choisi. Pour concéder le droit d'ouvrir un canal, il faut un acte du parlement qui renvoie l'exécution à des commissaires chargés de statuer sur toutes les difficultés d'exécution, et de régler tout ce qui touche à l'intérêt public et particulier. On se garde bien d'abandonner aux fantaisies des spéculations particulières, ce qui doit être fait dans l'intérêt général, qui, dans de semblables concessions, ne doit jamais être perdu de vue.

La seconde clause qu'on a critiquée est celle par laquelle la déchéance serait encourue faute d'exécuter les conditions déterminées par le cahier des charges. On a prétendu que cette clause aurait été de nature à écarter ceux qui se seraient présentés pour faire les travaux. Il y a eu ici beaucoup d'exagération. Cette clause exclut le cas de force majeure, et exige la mise en demeure. De cette manière il sera bien constaté que l'inexécution des travaux provient de la faute des entrepreneurs. Le cahier porte une cause comminatoire afin d'assurer l'exécution du traité, et après avoir usé envers la compagnie exécutante de tous les tempéraments nécessaires, il est juste que la compagnie, après avoir été mise en demeure, dans le cas d'une faute réelle bien constatée, encoure la peine de la déchéance. La crainte de l'encourir n'a pu écarter les compagnies qui se présentent de bonne foi, les seules avec lesquelles nous ayons intérêt de traiter.

Une autre clause a paru encore devoir écarter les compagnies concessionnaires; c'est celle qui les soumet, en cas de contestation, à être jugées administrativement par les conseils de préfecture, et en appel par le comité du contentieux du conseil d'Etat. On a dit que le conseil d'Etat était un corps administratif révocable et par conséquent dépendant; qu'il se trouvait actuellement dans un état déplorable, qu'il ne donnait plus que des avis, qu'il ne rendait plus de décisions.

Cette partie de votre législation ne mérite pas les reproches qu'on se plaît à lui adresser. Les jugements sont rendus dans l'ordre administif avec autant d'impartialité que dans l'ordre judiciaire. Le comité du contentieux du Conseil d'Etat donne des décisions qui sont aussi indépendantes de l'autorité du gouvernement, de la volonté ministérielle, que les jugements des tribunaux eux-mêmes. (*Des murmures s'élèvent à gauche. — Plusieurs membres adressent des interpellations, au milieu de l'agitation de la gauche.— M. le président rappelle que ces interpellations sont défendues par le règlement. — Le silence se rétablit.*) Je ne puis être démenti par aucun document existant. Le comité du contentieux délibère comme les tribunaux ordinaires, dans toute son indépendance. (*Voix à gauche :* Ses membres sont amovibles.) Si vous voulez regarder les membres du conseil comme dépendants par cela seul qu'ils sont révocables; alors, Messieurs, c'est aux lois constitutionnelles qui nous régissent que vous devez faire le procès, et non pas à l'administration actuelle. Les décisions du conseil d'Etat sont publiées par forme d'ordonnance, de même que les arrêts des cours sont rendus au nom du Roi; elles sont prises à la majorité des suffrages, et elles ne peuvent être considérées comme des avis, puisqu'elles ne sont ni réformables ni révocables.

J'ai terminé la partie de la discussion sur laquelle on a le plus insisté, c'est-à-dire la comparaison qu'on a établie entre les compagnies

financières, bailleurs de fonds, et les compagnies qui se chargeaient de l'exécution. Examinons maintenant une autre voie qu'on a voulu encore substituer au système du projet de loi. On nous a dit : Au pis aller il eût été bon de vous renfermer dans la voie ordinaire des emprunts et de faire des créations de rentes successives à mesure que les travaux eussent été approuvés. Déjà M. le directeur général a répondu à cette partie de la discussion. J'ai essayé en commençant de faire ressortir l'avantage du plan que nous vous proposons. Il doit rendre plus facile l'exécution des travaux, ainsi qu'il prévient tous les obstacles qui pourraient empêcher leur achèvement. D'un côté, les fonds avancés par les compagnies financières ne peuvent être employés qu'à cette spécialité; et de l'autre, s'ils sont insuffisants, le gouvernement pourvoit à ce qui manque par des sommes supplémentaires. On a prétendu que le gouvernement pourrait toujours, dans des circonstances extraordinaires, changer la direction des fonds. Sans doute, en général une loi peut changer la destination d'une allocation, lorsque ce changement est commandé par l'intérêt public; mais quand, indépendamment d'une loi, il existe un contrat entre la société d'une part, et des particuliers de l'autre, la loi ne peut le changer, parce qu'un contrat ne peut être changé par la volonté d'une seule partie. Ce serait un acte de violence extrêmement injuste.

J'espère qu'on ne poussera pas la défiance jusqu'à croire que la forme du gouvernement que le Roi nous a donné puisse faire craindre qu'un contrat soit changé par une loi. Mais s'il restait encore dans les esprits soupçonneux des craintes à cet égard, qu'ils soient rassurés par les dispositions mêmes du projet actuel. Les fonds sont donnés de trois mois en trois mois, à la charge d'être employés à la confection du canal, que le bailleur de fonds est intéressé à voir achevé, puisqu'il a une part dans les produits que ce canal doit procurer. La partie de l'argent qu'on emploie n'est plus à la disposition du gouvernement, et les concessionnaires ne lui donneraient pas l'argent qu'il voudrait appliquer à un autre objet. Vous voyez que les concessionnaires ont tout ce qu'il faut pour se défendre d'une injustice, dans le cas où l'on voudrait en commettre à leur égard.

Parmi les petites objections qui ont été présentées, je dois répondre à celle qui est relative au canal des Ardennes. Oui, Messieurs, il y a un retard, mais il est facile de le justifier. Les dépenses du canal des Ardennes avaient été évaluées à 8 millions pour une petite navigation. En examinant plus attentivement les localités, on a reconnu qu'il ne coûterait que 400,000 francs de plus pour établir une grande navigation. Je vous demande si un avantage aussi important ne valait pas la peine de faire suspendre les travaux? (*Mouvement d'adhésion.*)

Après avoir examiné les différents plans qu'on a cherché à substituer au projet de loi, il me reste à répondre aux critiques générales que le plan proposé a eu à essuyer, indépendamment de toute comparaison avec d'autres moyens d'exécution.

On a prétendu que les compagnies financières n'étaient pas intéressées à ce que les travaux fussent exécutés avec économie: que, le gouvernement devant fournir le surplus des sommes nécessaires à l'achèvement des canaux, elles avaient intérêt à ce que les premières évaluations fussent dépassées. J'avoue, Messieurs, que je n'aperçois pas cet intérêt. Je suppose qu'un canal ait coûté des sommes plus considérables que celles prévues d'abord, les produits du canal seront-ils pour cela plus grands? Non, sans doute; le tarif reste le même. Ainsi, vous voyez que les compagnies n'ont aucune espèce d'intérêt à engager le gouvernement dans des dépenses exorbitantes.

Une autre objection consiste à dire que le système est injuste, en faisant contribuer tous les départements aux frais d'entreprises dont quelques localités doivent seules retirer les avantages. Cette objection, Messieurs, s'appliquerait à toutes les entreprises, à toutes les grandes lignes de communications par terre comme par eau. Il est certain que la grande route de Paris à Brest, ni celle de Paris à Lyon, ne servent à toutes les parties de la France, est-ce un motif pour ne pas ouvrir et entretenir aux frais de l'État des communications qui assurent la prospérité générale à laquelle tous participent indirectement?

On vous a dit ensuite que rien ne garantissait l'étendue des sacrifices; que nous pourrions être entraînés dans des dépenses immenses, de nature à effrayer l'imagination. La clause par laquelle le gouvernement s'oblige à fournir des fonds supplémentaires a été surtout critiquée. Cependant rien n'est plus naturel. Une compagnie ne peut s'obliger que pour un capital déterminé; et lorsque ce capital a été épuisé, la compagnie a le droit de demander le complément des sommes nécessaires à l'achèvement du canal; car sans cela elle ne pourrait pas jouir des produits qui lui ont été assurés. C'est donc une clause indispensable; mais donne-t-elle lieu à des inquiétudes fondées? Devez-vous craindre que les travaux occasionnent des dépenses énormes? Il faut ici rassurer les imaginations faciles à s'effaroucher. Déjà M. le directeur général est entré dans des détails propres à calmer les inquiétudes. Il vous a dit que l'administration publique avait établi ses calculs sur des bases déterminées; qu'il n'était point ici question de choses inconnues, mais de choses déjà vérifiées à plusieurs reprises. Les profils ont été tracés d'après les nivellements. Tout ce que l'art a pu prévoir d'avance l'a été. Les terrassements qui dépendent des profils ont été calculés, la connaissance du terrain, le nombre des écluses, le prix de chacune, la valeur des matériaux dans chaque localité, tout a été exprimé. Les calculs établis avant la Révolution ont été revus depuis avec le plus grand soin. Ainsi on ne peut pas nous reprocher d'entrer en aveugles dans un système hasardeux de canalisation.

Tout ce qui pouvait être déterminé d'avance par l'art l'a été avec précision. Il est vrai que l'exécution peut découvrir des difficultés nouvelles, qui ne peuvent être évaluées que par aperçu. Mais ce qui peut encore ici servir à vous rassurer, c'est que le gouvernement n'a aucun intérêt à réduire les sommes qu'il demande aux capitalistes; il a dû porter les estimations assez haut pour n'être pas obligé de fournir des sommes supplémentaires, et ne pas se trouver dans la nécessité de venir subsidiairement vous demander des fonds, toujours difficiles à obtenir dans des circonstances variables.

Enfin, on a pensé que les bénéfices accordés aux capitalistes étaient trop considérables. D'après les détails dans lesquels M. le directeur général est entré, vous me permettrez de ne pas insister sur cet article. Vous avez pu vous convaincre que les bénéfices étaient ce qu'ils devaient être, et que les expressions d'usuraires ont été fort

exagérées. On vous a fait voir que l'intérêt avec la prime et la jouissance des produits ne procureraient en dernier résultat qu'un intérêt modéré à l'abri de toute critique.

Comparez les dépenses avec les avantages qui doivent en résulter, les 98 millions destinés à la confection des canaux produiront à peu près 30 millions d'intérêts à répartir inégalement sur dix années de votre budget; à l'expiration de ces dix années vous aurez la moitié de la jouissance des canaux, et dans 45 ans vous aurez la jouissance entière, et ce n'est là que le moins important; l'immense avantage consiste dans l'augmentation de la richesse particulière et de la prospérité publique. Le gouvernement du Roi reprend, en temps de paix, les utiles et grandes entreprises qui avaient honoré l'administration de Louis XVI; car il n'y a rien de grand que ce qui est véritablement utile. Ajoutez à ces considérations celles que je vous ai présentées en commençant sur l'opportunité de pareils travaux dans notre situation actuelle qui les rend bien plus nécessaires qu'à l'époque où ils furent d'abord entrepris, et vous sentirez, nous l'espérons, la nécessité d'adopter le projet de loi.

(On demande la clôture de la discussion.)

M. André d'Aubière réclame et obtient la parole.

M. André d'Aubière. Messieurs, dans un projet de loi qui tend à établir des charges permanentes, en ne présentant que des avantages contestés, il importe de savoir, dans l'intérêt des contribuables qui doivent payer ces charges, et dont les intérêts nous sont confiés, si nous ne contractons pas en leur nom des obligations ruineuses, et si nous ne grevons pas la propriété sous prétexte d'enrichir l'industrie. Je le sais, Messieurs, l'attrait de la nouveauté a pour nous des charmes qui peuvent influer sur nos décisions, et il nous est arrivé plus d'une fois de payer bien cher l'engouement des nouveaux systèmes. C'est parce qu'un caractère trop confiant nous rend souvent dupes de tout ce qui se présente à nous sous les apparences du bien public, qu'il ne manque jamais de se trouver des hommes qui profitent de cette facilité même pour s'enrichir à nos dépens. Je l'avoue, les avantages que l'Etat ou les contribuables peuvent retirer de la construction de nouveaux canaux me paraissent si incertains, et les risques et périls sont si forts de notre côté, que, dans le désir de l'égalité, j'aimerais à les voir partagés par tous les ayants cause, et je ne concevrai jamais qu'il soit juste que, dans une entreprise commune et hasardeuse, une des parties se réserve tout le profit et fasse supporter à l'autre toute la perte. Telle est cependant l'essence du traité dont on vous propose la ratification. Des bailleurs de fonds, des compagnies de finances vous prêtent d'abord leur argent au taux le plus élevé des intérêts du commerce; mais comme il est d'usage de traiter avec l'Etat comme avec un mauvais payeur, quoique, depuis la restauration et sous le régime représentatif, le contraire soit bien prouvé, on vous demande une prime à dater de la confection des travaux, et jusqu'à l'amortissement du capital. Jusque-là, on pourrait regarder le marché comme onéreux à l'Etat parce qu'il serait trop avantageux aux prêteurs; du reste, il ne serait contraire ni à la nature du prêt ni aux engagements de ce genre; mais on ajoute à cela la participation aux produits en donnant au concessionnaire le droit de prendre connaissance et de critiquer les projets en se mettant par là sous sa dépendance pour leur exécution; de telle manière que, pour prolonger ses bénéfices, il pourrait la retarder à volonté, et avoir droit ensuite à des indemnités pour le retard dont il pourrait être la cause; n'est-ce pas là une clause tout à fait contraire à la nature des actes passés de bonne foi, d'après laquelle il n'est pas permis d'avoir un double droit et sur la chose et sur le prix? Mais tel est aujourd'hui dans la société l'ascendant des capitalistes qu'ils forment une aristocratie plus redoutable que toutes celles qu'on a prétendu détruire, et ils savent se créer des priviléges pécuniaires bien autrement profitables que ceux qu'on connaissait sous ce nom et que la Révolution a abolis. Car pendant que la propriété foncière n'était dispensée par ces priviléges que d'une bien petite partie des charges communes, les nouveaux privilégiés trouvent le moyen de se dispenser de toutes : il semble qu'ils se regardent, non-seulement comme affranchis de ce que chaque citoyen doit à l'Etat pour prix de la protection qu'il en reçoit; mais, s'érigeant eux-mêmes en protecteurs suprêmes, ils ne tendent, en paraissant s'associer à sa fortune, qu'à en être les dominateurs. On ne saurait douter de l'influence extraordinaire des grands capitalistes sur la classe industrielle et commerçante qui prend chaque jour parmi nous un si grand accroissement, et cette dépendance, qui s'est déjà fait sentir par des effets assez sensibles dans notre système représentatif, ne tend qu'à s'accroître, car telle est l'essence de tous les nouveaux pouvoirs. Dans un siècle où tout se pèse au poids de l'or, il n'est pas politiquement indifférent d'en augmenter la puissance, et c'est ce que l'on ferait si, par des opérations mal calculées, on plaçait la fortune publique sous des influences individuelles.

Au déplacement violent des fortunes, fruit de la Révolution, a succédé un système plus doux qui est né de nos besoins, qui a été pour l'Etat une ressource dans ses désastres, mais dont l'effet trop prolongé serait la trop grande inégalité des fortunes, suite des malheurs publics, et l'appauvrissement de tous pour en enrichir quelques-uns. A côté des charges si onéreuses que supporte la propriété foncière, nous voyons s'élever un autre genre de richesse qui trouve le moyen de se soustraire à toutes, et qui faisant tourner à son profit l'élévation du crédit public, dont l'impôt est la base, abandonne aux contribuables le soin de le soutenir à leurs dépens, en s'en réservant tous les profits. Il est tellement vrai que le système des impôts porte sur la propriété foncière, que dans l'état actuel du budget général de l'Etat, celui de la dette consolidée et de l'amortissement équivaut seul au produit entier de la contribution foncière. Sans les dettes que nous a laissées l'usurpation, les terres auraient pu être déchargées de tout impôt, et c'était le vrai moyen, et peut-être le seul, d'opérer un juste dégrèvement. Nous avons tout lieu de penser que, si la France arrivait jamais à ce degré de prospérité, on affranchirait plutôt l'impôt des propriétés foncières qu'on ne toucherait aux autres branches de nos revenus.

Quoi qu'il en soit, il ne résulte pas moins, de notre position actuelle, que les propriétaires ont un intérêt opposé à celui des capitalistes; ce sont les premiers qui, supportant seuls tout le poids du jour et de la chaleur, et ne vivant que de privations, fournissent aux seconds les moyens d'être dans l'opulence, en ne contribuant aux charges publiques que dans la plus faible proportion, et cela en opposition avec l'article 2 de la Charte, qui veut que tous les Français contribuent indis-

tinctement dans la proportion de leur fortune aux charges de l'Etat.

Mais si la nécessité la plus impérieuse qui puisse exister pour ce pays a créé parmi nous un système de crédit qui donne tant de faveur à la richesse mobilière, et établit une si grande différence entre ses produits et ceux de notre sol, ou même de notre industrie, au moins ne faut-il pas, en donnant une nouvelle extension à ce système, pour des besoins bien moins urgents, préparer à nos neveux des charges toujours croissantes, perpétuer un budget de 900 millions, et à mesure que nous éteindrions nos dettes envers les étrangers qui étaient nos amis, nous livrer pieds et poings liés à d'autres officieux qui, sous le beau prétexte de l'utilité publique, *ne veulent que notre bien.*

Vainement vous dit-on que le traité proposé n'est point un emprunt ordinaire, qu'il ne donne pas lieu à une nouvelle création de rentes : plût à Dieu que l'on en créât; puisque le système du projet de loi est bien plus onéreux qu'une création de rentes. Quel motif pourrait-on donner pour l'adopter de préférence? Serait-ce parce que, pour augmenter les sûretés, on voudrait spécialiser les fonds? Je ne sais jusqu'à quel point cette spécialité pourrait légalement avoir lieu, et comment un directeur général pourrait se faire sur les fonds du Trésor une espèce de pécule; mais ce que je sais bien, c'est qu'aucune sorte de spécialité ne peut lutter contre les besoins impérieux de l'Etat, et qu'en pareil cas, l'impossibilité même de continuer certaines entreprises deviendrait une nouvelle charge, par les indemnités auxquelles elles donneraient lieu.

M. le rapporteur vous a dit que le produit des canaux pouvait être être évalué à peu près à 2 0/0 du prix total de leur construction; ce n'est certainement pas avec un si mince revenu que l'on peut, dans l'espace de trente-cinq ans, terme fixe pour l'amortissement, rembourser le capital et les intérêts avec prime de 98 millions dont il s'agit. Il n'est donc pas exact de dire que l'Etat ne déboursait que les 32 millions, somme à laquelle s'élèvent les intérêts des capitaux empruntés pendant les neuf ou dix ans de construction. Le capital entier, qui sera encore dû à cette époque, et qui n'aura pour faire face à son remboursement que le produit des canaux, coûtera certainement à rembourser des sommes très-considérables pour lesquelles l'Etat n'aura d'autre dédommagement que les avantages éloignés et incertains que l'on se promit de cette nouvelle création. Ces produits doivent encore, pendant quarante ans, être abandonnés aux prêteurs; car nous ne pouvons compter pour rien la moitié qui doit en revenir au Trésor, puisque d'après l'engagement que l'on contracte de fournir aux dépenses des deniers publics des sommes complémentaires qui seraient nécessaires pour l'excédant du prix des travaux au-dessus de leur estimation, M. le rapporteur ne dissimule pas que le gouvernement sera encore forcé de déléguer une partie quelconque de sa moitié dans les produits; d'après cela, M. le ministre de l'intérieur a bien raison de dire que l'avenir doit contribuer à payer la dette du présent, et que nous constituons de véritables charges à la génération qui nous suit. Mais, dit-on, les avantages des canaux, par la suite, seront si considérables, que, quelque énormes que soient les sacrifices que l'Etat s'impose pour les faire, ce sera encore un placement de la nature la plus productive; j'examinerai bientôt quel prix il faut attacher à de si belles promesses, mais j'observerai d'abord que si, avec un produit de 2 0/0 du prix des constructions dont on sera privé pendant soixante-quinze ans, puisqu'il appartiendra pendant cette période de temps aux bailleurs de fonds, on pourrait à peine pourvoir aux dépenses annuelles d'entretien, il faudrait, pour remplacer cette somme, en attendant qu'elle appartienne à l'Etat, c'est-à-dire pendant soixante-quinze ans après la confection de tous les travaux, établir annuellement sur le budget de l'Etat une somme considérable; et en partant des calculs mêmes de l'administration, qui porte à 1,200 millions le prix des travaux de construction de tous les canaux projetés, depuis le rapport qui a été fait et la carte générale qui en a été dressée, il faudrait pour les entretenir un budget annuel de 24 millions; cette somme serait encore plus forte si, comme il est certain, il y a infériorité de prix dans les estimations.

Le résultat apparent de la charge que nous imposerait le projet de loi qui est en discussion serait donc d'abord de nous faire payer, pendant les dix ans que doivent durer les constructions, l'intérêt des sommes prêtées; cet intérêt est évalué à environ 32 millions; il faudra, pendant les trente-cinq ans qui suivront, rembourser avec prime les 98,300,000 francs qui auront été empruntés, et pour le remboursement desquels on n'a d'autres fonds assurés que le produit des canaux pendant ce même temps, évalué à 2 0/0, ce qui ne payera que le tiers des intérêts auxquels on s'oblige; il faudra ensuite pourvoir à leur entretien pendant les quarante ans de non jouissance; toutes ces sommes réunies ont été évaluées par un ingénieur distingué à près de quatre fois la première estimation.

Tel est donc le danger auquel s'expose le gouvernement, en prenant sur lui tous les hasards d'une belle entreprise; sans doute, il peut résulter de grands avantages de l'ouverture et de la construction de tels ou tels canaux; mais si l'expérience nous apprend qu'il peut y en avoir de très-productifs, il en existe aussi où le revenu ne peut pas couvrir les frais. Tel canal, d'ailleurs, peut être utile à ses riverains, tel autre peut leur être nuisible; l'un peut développer de nouvelles sources de commerce et d'industrie, l'autre peut en tarir d'existantes; celui-ci peut donner une grande valeur à certaines propriétés, celui-là peut paralyser plusieurs branches d'industrie et nuire à l'agriculture; c'est ici un système de compensation où le gain comme la perte peut dépendre de bonnes ou de fausses combinaisons: comment croire que, dans une entreprise générale et faite en quelque sorte sur la même échelle, on pourra saisir les unes et éviter les autres? non, il n'y a que l'intérêt personnel qui puisse apercevoir et calculer tant de nuances différentes : et, dans un tel système, ce qui pourrait enrichir des particuliers peut certainement ruiner l'Etat.

Aussi n'est-ce qu'à l'émulation particulière que dans un pays voisin on a abandonné de telles entreprises, et les canaux existants en France ont été pour la plupart entrepris et exécutés par des particuliers : à la vérité, le gouvernement a quelquefois donné des encouragements pour certains canaux, mais seulement lorsqu'il y avait utilité marquée pour le service public. C'est ce qu'il a fait dans le temps pour le canal du Languedoc, et ce qu'il pourrait faire peut-être pour celui de Bretagne, dont l'utilité sous ce rapport ne peut être contestée; mais quant aux autres, tant qu'il

y a eu en France une bonne administration, ils n'ont point été faits au compte du gouvernement, et lorsqu'on construisit le canal de Briare, et que Henri IV envoya Sully pour en reconnaître les localités, ce n'était pas pour que le gouvernement se chargeât de le construire, puisqu'il fut fait par une entreprise particulière, et Sully, qui entendait bien l'économie, et qui la pratiquait en homme d'Etat, se serait bien gardé de conseiller à Henri IV de s'en faire l'entrepreneur. Les hommes qui connaissent le mieux les inconvénients attachés aux grandes administrations savent combien leur intervention est inutile et ruineuse dans les détails de travaux, et lorsque M. le ministre des finances nous a proposé en dernier lieu un projet de construction qui dépendait de son administration, et qui lui était en quelque sorte personnelle, il a eu grand soin, dans le projet qu'il vous a présenté, d'écarter la surveillance du gouvernement, il a même été tellement préoccupé de cette idée, qu'en en faisant la base de la loi, il a voulu s'éviter jusqu'à la tentation qu'il aurait pu avoir de demeurer chargé de cette surveillance.

Les arguments dont il a étayé à cette tribune le projet de loi qu'il vous soumettait pour la construction du bâtiment de la rue de Rivoli m'ont paru, je l'avoue, d'une grande force pour repousser toutes les fois qu'on le peut la surveillance du gouvernement dans les entreprises de travaux publics, et pour donner la préférence à tous égards aux sollicitudes bien plus économiques de l'intérêt personnel. Comment se fait-il que les avantages de ce système de concession aient été formellement reconnus par M. le directeur général des ponts et chaussées dans son rapport du 4 août 1820, où il donnait la préférence aux concessions même perpétuelles, parce qu'elles devaient attirer les compagnies en plus grand nombre, et qu'aujourd'hui on ne paraît s'occuper que de conserver pour le présent et pour l'avenir l'influence de l'administration sur ces grands travaux, en n'admettant que des bailleurs de fonds ? Je conçois que des compagnies exécutantes ne puissent pas lutter contre des compagnies financières, lorsque l'on fait à celles-ci de si grands avantages, et qu'on repousse les autres par les plus grandes exigences ; n'est-il pas évident que par là les capitaux répandus en France iront se centraliser dans les mains de quelques banquiers de la capitale qui obtiendront du gouvernement des intérêts beaucoup plus forts que ceux qu'ils payeront eux-mêmes, parce qu'on préférera toujours à des chances hasardeuses un placement certain à un haut intérêt, dont l'hypothèque repose sur toutes nos propriétés ? Mais si, comme je le pense, nous devons refuser de donner cette hypothèque, vous verrez bientôt les capitalistes se contenter de moindres bénéfices, et chercher des placements à des taux plus modérés. C'est ainsi que cela a lieu en Angleterre ; et quand on trouve facilement de l'argent à 4 0/0, comment pourrait-il être nécessaire de l'emprunter à 6 et à 7 0/0 ? Il est prouvé que les entrepreneurs de canaux ou les compagnies exécutantes se contenteraient d'un bénéfice beaucoup moindre, puisque, dans un écrit distribué à la Chambre, on a prouvé par des chiffres que d'après le mode proposé, le canal de Digoin à Briare coûterait, à l'époque où l'Etat entrerait en jouissance, 48 millions, pendant qu'il n'a été estimé que 12 millions, et le premier canal d'Aire à la Bassée, concédé à des entrepreneurs, estimé à 2 millions de construction, n'aurait rien coûté à l'Etat lorsqu'il en prendra possession. En suivant la même proportion, il aurait coûté près de 8 millions si on le faisait d'après le mode proposé pour les sept autres ; il est donc prouvé par ce calcul que le vote d'environ 100 millions qu'on vous propose irait à près de 400.

Ce n'était pas avec autant de facilité que nous l'avons déjà fait qu'on se déterminait autrefois à voter des fonds pour les entreprises les plus utiles. Lorsque les Etats de Languedoc délibérèrent par l'ordre du roi sur des secours que l'on demandait pour exécuter le célèbre canal qui devait joindre les deux mers, quoique convaincus de l'utilité de ce projet, ils ne purent se défendre de la méfiance que les fonds accordés ne fussent employés à d'autres dépenses, et que leur pays au lieu d'un nouveau port n'eût qu'une imposition de plus ; ils déclarèrent, le 26 février 1666, qu'ils ne pouvaient ni pour le présent ni pour l'avenir contribuer à la dépense des ouvrages du canal. A la vérité, lorsque dans les années suivantes le canal fut assez avancé pour faire prévoir qu'il ne serait pas abandonné, les Etats accordèrent libéralement des sommes considérables pour en terminer l'exécution. Mais un fait historique bien remarquable à ce sujet, c'est que l'édit qui avait été rendu pour autoriser l'entreprise en faveur du célèbre Riquet, en stipulant que la propriété à titre de fief lui en était cédée à perpétuité, avait ajouté par erreur qu'il pouvait en être dépossédé moyennant le remboursement du prix. Riquet réclama auprès de M. Colbert, qui s'empressa de rectifier cette erreur ; un arrêt du conseil d'Etat fut rendu à ce sujet, et des lettres patentes interprétèrent les clauses de l'édit précédent. Il fut déclaré que les adjudicataires du fief et du péage en jouiraient en toute propriété, incommutablement, sans qu'ils pussent être censés ni réputés domaniaux ni sujets à rachat, et sans que les héritiers ou adjudicataires pussent jamais en être dépossédés. Ces deux lois furent enregistrées dans les diverses cours souveraines et devinrent lois de l'Etat.

Mais avant que de rendre ces édits, une question préliminaire fut solennellement discutée dans le conseil de Louis XIV : il s'agissait de déterminer s'il convenait aux intérêts de l'Etat que le roi retînt la propriété du canal, ou qu'il l'abandonnât à des particuliers. Le résultat d'une longue délibération fut qu'un ouvrage qui exigeait une attention continuelle et des dépenses journalières ne pouvait sans inconvénient être confié à une régie publique ; qu'il était plus avantageux et plus sûr d'en laisser la conduite à un particulier, de lui en donner la propriété, de l'intéresser ainsi à la conservation de la chose, et de mettre l'intérêt public sous la sauvegarde de l'intérêt personnel. Cette disposition, est-il dit, assure la solidité, l'entretien et l'amélioration du canal ; il n'y a craindre aucune interruption par les embarras des finances, par les malheurs de l'Etat.

L'histoire ajoute que c'est à cette disposition qu'est due l'exécution de cette grande entreprise, tandis que des projets du même genre ont échoué depuis, parce que des ministres moins prévoyants que Colbert ont négligé d'adopter ce système. Et ce grand ministre sentit toute la justesse de cette remarque de Riquet, qu'on trouve dans une de ses lettres, *que l'intérêt particulier d'une famille propriétaire est le meilleur garant de l'intérêt général.*

Il me paraît difficile, Messieurs, de combattre de si bonnes raisons, appuyées d'un si grand exemple. Et s'il en était ainsi pour une entreprise dont l'utilité et les immenses avantages

avaient été reconnus par les artistes les plus éclairés et les administrateurs les plus célèbres, pouvons-nous penser que cette utilité existe au même degré dans l'exécution des canaux que l'on projette, et pour lesquels il me paraît prouvé qu'on vous entraînerait dans d'énormes dépenses ?

Je ne conteste point l'utilité de tel ou tel canal ; mais je crois devoir combattre la centralisation de cette opération, faite par un système général, dont la dépense serait faite aux frais de l'Etat, qui demeurerait chargé de son exécution. Je soutiens qu'un pareil système aurait dans ses résultats bien plus d'inconvénients que d'avantages.

Il arriverait qu'il ne serait souvent qu'un déplacement de fortunes, au lieu d'être un accroissement de richesses ; car si tel canal donne de la valeur à certains produits, il peut en déprécier d'autres ; s'il favorise une industrie nouvelle, il en ruinera d'anciennes ; s'il vivifie l'agriculture dans certaines parties, il peut lui être nuisible dans d'autres, en la privant de ses moyens d'irrigation ; s'il assainit quelques terrains, il peut en inonder ou en dessécher trop beaucoup d'autres.

En considérant ce système sous le rapport du commerce, je dirai que ce n'est pas toujours à la facilité des communications que le commerce doit sa prospérité : telle ville placée au débouché des plus belles routes et même à côté d'une rivière navigable, n'est souvent pas très-commerçante; tandis que si auprès de telle autre on faisait disparaître certains obstacles qui peuvent lui être utiles sous ce rapport, on ruinerait une population entière ; le niveau même que cela établirait dans le prix des subsistances, qui pourrait être utile à certaines époques, pourrait dans d'autres, en diminuant les grands magasins, préparer une nouvelle famine. On ne saurait donc calculer tous les inconvénients qui pourraient résulter d'un système général de cette espèce, surtout s'il était exécuté subitement ; il serait tel, qu'il amènerait les plus grands changements dans notre économie industrielle et agricole ; et la plus grande injustice qui résulterait du plan proposé serait de faire payer la dépense autant à ceux qui pourraient y perdre qu'à ceux qui pourraient y gagner. Que l'on s'imagine, si l'on veut, l'effet qu'aurait produit l'invention des aérostats si on était parvenu à les diriger et à se frayer dans les airs des routes sûres et commodes pour les transports et les communications de toute espèce. On ne saurait nier que l'auteur de la nature n'ait sagement permis qu'il existe des obstacles invincibles au perfectionnement de cette nouvelle découverte ; et sans prétendre établir de comparaison entre des éléments divers et deux navigations si différentes, il n'est pas moins permis de croire que les sacrifices qu'on nous demande pourraient être mal compensés par les avantages qu'on s'en promet.

Que le gouvernement protége les entreprises partielles de canaux par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; que, favorisant une louable émulation, il dirige vers un but utile les spéculations particulières ; qu'il encourage les associations qui pourraient se former dans ce dessein en leur laissant le choix des moyens d'exécution, et en faisant des concessions perpétuelles plutôt que temporaires ; qu'au lieu d'en faire la matière d'un nouveau jeu de Bourse, on donne par la solidité même de l'institution une nouvelle garantie à la propriété et à la stabilité des fortunes ; que l'on accorde des primes d'encouragement ou des exemptions d'impôt ; que les départements soient appelés dans leurs conseils à voter facultativement des secours lorsqu'ils reconnaîtront les avantages qu'ils peuvent retirer de ces entreprises pour la prospérité locale de leur commerce, de leur industrie ou de leur agriculture : tous ces moyens, dont une ancienne expérience nous a prouvé les heureux effets, seraient sans doute dignes d'être employés par une administration également sage et éclairée, qui devait peut-être concevoir quelque défiance d'un plan général qui n'a pas été fait sous ses auspices ; à côté duquel on ne nous présente aucun devis, sans doute pour ne pas trop nous effrayer ; dont le temps d'ailleurs pourrait seul amener la maturité ou faire sentir les inconvénients, et dont l'exécution n'est pas plus en harmonie avec notre situation politique intérieure qu'avec l'état de nos finances et l'intérêt des contribuables.

Je vote le rejet du projet de loi, sauf l'adoption de l'article 1er.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression du discours de M. André d'Aubière.)

M. Perreau. Messieurs, au nombre des canaux pour lesquels on vous demande une allocation de fonds, se trouve celui de Niort à La Rochelle sur lequel je crois utile de fixer un moment votre attention ; je mettrai d'abord sous vos yeux ce qu'en a dit M. le directeur général des ponts et chaussées dans son rapport au Roi, du mois d'août 1820.

« L'exécution de ce canal se lie essentiellement au dessèchement des marais du bassin de la Sèvre niortaise. La navigation aurait lieu dans le lit même de la Sèvre, depuis Niort jusqu'à Marans, et de Marans jusqu'à La Rochelle, par un canal déjà commencé et pour lequel on a dépensé 2 millions.

« Les dépenses qui restent à faire sont évaluées à 5,293,598 francs ; elles ont pour but tant d'opérer le dessèchement que d'améliorer la navigation de Niort à Marans et de créer celle qui doit avoir lieu de Marans à La Rochelle. La longueur du trajet serait de 78,000 mètres. »

Voilà les motifs de l'entreprise bien clairement énoncés : examinons si ces motifs sont réels et s'il ne conviendrait pas de donner au canal une direction plus avantageuse que celle que l'on a adoptée.

A l'époque où M. le directeur général écrivait son rapport, on pouvait croire encore que l'exécution du canal se liait essentiellement au dessèchement des marais. Il a été reconnu depuis que ces deux opérations étaient indépendantes, que le dessèchement pouvait s'effectuer par le curage du lit de la rivière jusqu'à une lieue en deçà de Marans; que la confection du canal, en l'ouvrant au-dessous de cette petite ville, ne pouvait contribuer en rien à l'écoulement des eaux surabondantes qui couvrent quelques milliers d'hectares d'un excellent terrain.

La possibilité d'opérer ainsi le dessèchement est aujourd'hui tellement démontrée, que l'on propose de mettre les dépenses qu'il occasionnera à la charge des riverains et des communes qui devront en profiter, et que l'on s'occupe sérieusement de commencer les travaux, sans s'inquiéter si jamais ceux du canal parviendront à leur terme.

En résumé, le dessèchement peut avoir lieu sans qu'il y ait une navigation établie de Marans

à La Rochelle. Ce n'est donc pas sous ce point de vue qu'il faut considérer l'utilité de cette navigation.

Ici, Messieurs, une autre question se présente : le canal de Marans à la Rochelle peut-il jamais être avantageux au commerce? peut-il ouvrir un débouché important aux produits de l'agriculture, indemniser des frais qu'il aura coûtés? Je répondrai positivement non.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte pour comprendre que les bateaux, ayant une fois dépassé Marans, préféreront suivre la Sèvre jusqu'à son embouchure, éloignée seulement de 2 petites lieues, plutôt que de parcourir 5 lieues sur un canal où ils ne pourront faire route sans acquiter des droits plus ou moins considérables; le système que l'on veut suivre n'aura donc d'autre résultat que de faciliter le transport des marchandises entre Marans et La Rochelle. Or, en examinant les relations de commerce qui existent entre ces deux villes, et qui ne peuvent s'étendre, on se convaincra que ce n'est pas la peine de créer à grands frais une communication nouvelle.

Je ne crains pas de le demander à M. le directeur général des ponts et chaussées: si, poursuivant le grand œuvre de la canalisation d'après le mode que vous avez adopté, il s'adresse à des compagnies afin d'avoir les fonds destinés à terminer le canal dont il s'agit, peut-il se flatter de les obtenir à des conditions raisonnables, et ne lui faudra-t-il pas se résigner à de grands sacrifices pour engager les capitalistes dans une spéculation absolument improductive?

Ce n'était point dans des vues étroites que le canal avait été conçu. Il devait, ainsi que sa dénomination l'indique, ouvrir une communication directe entre *Niort et La Rochelle*, et non pas entre *Marans et La Rochelle*. Ceux qui en avaient suggéré l'idée se flattaient qu'il dessécherait les marais de Boëre, où ils avaient de grandes propriétés.

Cette première direction a été jugée impraticable. Mais ce n'était pas une raison pour en suivre une plus mauvaise, et pour jeter environ 8 millions dans l'eau. Une autre se présentait, qui réunissait tous les avantages. J'ignore par quelle fatalité elle a été repoussée; mais je me crois obligé de dire à cette tribune le bien qu'elle aurait procuré aux villes de Fontenay, Niort et La Rochelle, et combien il serait honorable d'y revenir.

On vous l'a dit hier, Messieurs; depuis la perte du Canada, et surtout depuis celle de Saint-Domingue, le commerce de La Rochelle est presque anéanti. Les spéculations maritimes auxquelles il s'est livré avec trop de confiance depuis la restauration ont achevé sa ruine. La vente des vins et des eaux-de-vie diminue de plus en plus; en sorte que La Rochelle, si florissante sous Henri IV, qui n'était pas sans éclat à la fin du dernier siècle, ne se soutient plus que par la présence des autorités supérieures du département, qu'elle ne conserve que par sa prudence et sa circonspection.

Dans cette triste situation, le commerce intérieur et le seul dédommagement convenable qui puisse être offert à une ville longtemps célèbre par son industrie, et aujourd'hui malheureuse, et le seul moyen de l'en mettre en possession, c'est d'y faire arriver directement les blés et les bois de la Vendée et des Deux-Sèvres: c'est de lui fournir les moyens de renvoyer en échange dans ces départements les denrées coloniales et les productions du Midi.

On obtiendrait un résultat aussi satisfaisant en embranchant le canal projeté dans la Sèvre à 1 lieue au-dessus de Marans et vis-à-vis le point où elle reçoit la Vendée. Par ce moyen les eaux surabondantes des deux rivières s'écouleraient dans le canal sans être refluées par les marées; la communication s'ouvrirait directement entre Niort, Fontenay et La Rochelle, et cette dernière ville recevrait dans son port une grande partie des objets qui s'embarquent dans la rade de l'Aiguillon, dont la sortie en temps de guerre n'est pas exempte de dangers.

Mais, pour que cette communication entre les villes que je viens de nommer devînt plus importante, il faudrait rendre la Vendée navigable jusqu'à Fontenay, ainsi que la Sèvre l'est à Niort. On s'est souvent occupé de ce projet; plusieurs devis ont été faits, et ils ne portent pas à 200 000 francs les fonds qu'un travail aussi utile exigerait. Je ne doute point que le département ne s'empressât d'y contribuer pour une portion. Non-seulement il serait d'un grand avantage à la partie méridionale, mais il offrirait à la ville de Fontenay une compensation des pertes qu'elle a éprouvées sous le précédent gouvernement. Guidé par ces considérations, je désire que l'exécution de ce projet fixe sérieusement l'attention de M. le directeur général des ponts et chaussées, et qu'il y applique pendant deux ans une somme de 70,000 francs pour chaque exercice. Cette somme serait distraite de celle de 220,000 francs demandée pour le canal de La Rochelle qui, jusqu'à ce qu'on eût statué sur la direction qu'il convient de lui donner, n'absorberait que 150,000 francs par an.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Beauséjour est appelé à la tribune pour le projet.

On demande la clôture de la discussion... Des réclamations s'élèvent à gauche. — On insiste assez généralement. — La discussion est fermée.

M. le rapporteur a la parole.

M. **Huerne de Pommeuse**, *rapporteur*. Messieurs, après avoir entendu de nombreux orateurs aussi distingués par leurs talents que par leurs connaissances, la Chambre, en fermant la discussion, s'est déclarée suffisamment éclairée sur le projet de loi important qui lui est présenté.

Votre rapporteur ne saurait rien ajouter à des débats aussi lumineux : il doit se borner à reporter votre attention sur les principales objections et les réponses dont elles sont susceptibles.

La première de toutes est celle qui est relative aux compagnies exécutantes. Ayant été reproduite par chacun des orateurs qui ont combattu le projet, elle doit fixer principalement votre attention; elle exige maintenant des détails que j'avais cru ne point devoir comprendre dans le rapport, par des motifs que la Chambre voudra bien apprécier.

Presque tous les orateurs qui combattent le projet de loi ont cité les exemples nombreux d'un pays voisin, quelques-uns même ont cité les exemples de la France!

Il est essentiel d'observer qu'il s'agit ici de canaux à point de partage; chacun connaît les difficultés et les chances de dépenses que présentent ces canaux destinés à franchir les chaînes de montagnes qui séparent les fleuves et les mers dont on veut établir la communication.

Dans le petit nombre des canaux à point de partage que nous possédons, il n'en est qu'un seul entièrement construit aux frais d'une compagnie exécutante: c'est le canal de Briare; il a coûté environ 10 millions, et son revenu net ne va pas à 300,000 francs.

Le créateur du fameux canal de Languedoc fut secondé par la munificence de Louis XIV et par les efforts des Etats de Languedoc, qui ne voulurent en tirer aucun péage, mais dont la sagesse calculait l'étendue des produits qu'en retirerait la province.

Les canaux d'Orléans et de Loing furent dus à la grande propriété ; ils furent construits par Mgr le duc d'Orléans régent, que ses grandes richesses mettaient à même d'exécuter une entreprise qui, indépendamment de son péage, devait donner de nouveaux produits à la vaste forêt d'Orléans.

Le canal du Centre fut construit par les Etats de Bourgogne, qui ne calculèrent pas son péage, lequel n'excède guère 2 0/0, mais ils ne considéraient que les immenses avantages que la province en retirerait.

Le canal de Saint-Quentin a été fait aux frais du gouvernement.

Ainsi, il n'existe donc en France qu'un seul exemple d'un canal à point de partage exécuté par une société particulière, et cette entreprise ne donne pas 3 0/0 net de son capital.

Pour l'Angleterre, nous avons déjà observé que ce pays *est le seul* où l'émulation particulière ait pu créer un système de navigation intérieure par suite d'un concours de circonstances qui n'existe point en France. On peut citer : 1° le nombre des grands propriétaires, qui se livrent à ces entreprises dans le seul but de donner des débouchés à leurs produits (1); 2° la masse des capitaux en circulation, et notamment d'un milliard de billets de Banque qui cherchent des emplois au plus modique intérêt, et surtout la taxe sur les routes ou droits de barrières, qui, d'après un rapport fait au Parlement anglais en 1809, produisait alors 48 millions de notre monnaie, et qui en produit actuellement environ 60; ce qui, dans un pays qui n'a que la moitié de la superficie de la France, établit une proportion de 5 à 1 entre les transports par terre et les transports par eau.

Des chances de bénéfice aussi grandes pour les entreprises de canaux n'ont cependant pas toujours suffi pour dispenser le gouvernement de leur donner des secours : on peut citer le canal de Crinan, le canal de Forth-Clyde, qui a enrichi la partie sud de l'Ecosse et l'a attachée à la métropole, et dont l'entreprise se fût trouvée ruinée, sans un secours de 1,200,000 francs de notre monnaie, que le gouvernement lui accorda.

Cet état de choses est si particulier à l'Angleterre proprement dite, qu'il cesse d'exister en Irlande, où la même législation favorise l'établissement des canaux.

Ainsi, l'entreprise du canal Royal qui traverse l'Irlande, en partant de Dublin, et s'embouchant dans le Shanon, et qui paraissait du plus haut intérêt pour les entrepreneurs, fut ruinée après avoir dépensé plus de 20 millions de notre monnaie en souscriptions, appels de fonds et emprunts; il fallut que le gouvernement anglais chargeât le directeur général de la navigation intérieure de terminer ce canal, et y employât une somme de 4,500,000 francs. Un autre canal, que son importance à fait appeler *Grand Canal d'Irlande*, a vu tomber ses actions de 100 livres sterling à 40 livres.

(1) On a cité, dans le rapport, l'exemple du duc de Bridgewater, auteur du premier canal construit en Angleterre en 1755, et qui, ayant coûté environ 3 millions, donne un revenu de près de 2 millions à des mines jusque-là improductives.

J'ai encore cité, pour prouver la nécessité des sacrifices, l'exemple des Etats-Unis d'Amérique, qui prêtent quelquefois jusqu'à concurrence d'un tiers et de moitié des sommes nécessaires à la confection des canaux, lorsqu'ils sont reconnus utiles, en n'exigeant d'intérêt que quand le dividende excédait 6 0/0. On a observé que ces prêts se faisaient à des compagnies exécutantes ; mais, Messieurs, voudrions-nous et pourrions-nous en avoir à tel prix ?

Divers orateurs ont cité les projets de la compagnie du canal de Briare, pour exécuter le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, dont on a parlé dans toute la discussion comme étant le plus important de tous ceux qui sont proposés.

Je dois à cette objection une réponse qui peut résoudre la question, mais qui exige quelques détails que je prie la Chambre d'excuser.

Dès l'année 1816, j'avais réclamé à cette tribune la protection et l'intérêt que méritaient les canaux navigables, et j'avais cité pour exemple frappant de cet intérêt la nécessité et la facilité de l'exécution de ce canal latéral pour la confection de notre grande ligne navigable du Nord au Midi qui fait communiquer Dunkerque, entrepôt naturel des mers du Nord, avec Marseille, entrepôt général de la Méditerranée.

La demande que je faisais de la suppression des taxes arbitraires dont on avait accablé, pendant la Révolution, les anciens canaux particuliers, fut accueillie par la Chambre et par le gouvernement, et renvoyée pour la rédaction à la commission du budget. Je fis distribuer une opinion aux Chambres, dans laquelle j'exposais qu'un membre de la Chambre, après avoir parcouru cette ligne navigable sur tout son développement, avait reconnu qu'avec quelques autres améliorations faciles, la construction de ce canal suffirait pour le trajet navigable d'une ligne si importante ; et que M. de Prony, inspecteur général des ponts et chaussées et directeur de l'école de ce corps, d'après l'intérêt que lui avaient inspiré ces idées, avait bien voulu quitter ses importantes occupations pour visiter lui-même les localités, et constater la facilité des moyens d'exécution.

Ce membre de la Chambre avait été secondé et encouragé dans ses recherches par la compagnie du canal de Briare. Cette compagnie, qui a donné le premier exemple de la construction des canaux à point de partage, qui, pendant deux siècles, a conservé son règlement primitif et n'a cessé de donner des preuves de son zèle pour l'intérêt général, éprouvait le désir le plus vif et le plus louable de coopérer de nouveau au bien de l'Etat, en servant, en quelque sorte, de noyau à une entreprise qui pouvait servir d'exemple et d'encouragement pour des entreprises subséquentes.

Ses efforts avaient été inutiles, lorsque le rapport fait au Roi sur la navigation intérieure ranima ses espérances ; elle chargea quelques-uns de ses membres de former sa demande en concession auprès de M. le directeur général des ponts et chaussées, qui la reçut avec l'empressement le plus favorable et le plus marqué.

Il fut convenu que l'acte de concession serait basé sur celui du canal de Briare même, qui porte concession à perpétuité, et laisse la compagnie entièrement libre pour les plans, les moyens d'exécution, et son administration; M. le directeur général des ponts et chaussées offrit des secours de la part du gouvernement jusqu'à con-

currence de moitié, à la seule charge d'être intéressé jusqu'à due concurrence dans l'entreprise. La compagnie du canal de Briare, jugeant qu'une compagnie exécutante devait être entièrement libre dans ses opérations, remercia le gouvernement de ses offres, ne désirant point son intervention. Elle dressa son projet d'acte de société. Mais quand il fallut procéder à recevoir les soumissions de payer au fur et à mesure des besoins, ceux sur lesquels on pouvait compter le plus observèrent que les capitaux devaient rester trop longtemps improductifs, et que tout autre placement leur semblait préférable à une opération soumise à des chances si éloignées et qui pouvaient être si incertaines.

La compagnie du canal de Briare fut ainsi obligée de renoncer à son désir, à son espoir ! Il résulte de ces faits que, dans un laps de temps d'environ six ans, on n'a pas pu trouver de compagnie exécutante pour le projet du canal reconnu le plus utile, le plus important, qui ne présentait aucune chance de dépenses inquiétantes, qui offrait pour noyau de société la compagnie de canaux la plus expérimentée, et était encouragée par tous les moyens possibles de la part du gouvernement (1).

Nul autre canal ne pourrait présenter un concours de chances plus favorables, il faut donc reconnaître de bonne foi l'impossibilité de compter sur ces compagnies exécutantes dans l'état de choses actuel, dès que l'entreprise prend quelque importance et laisse les capitaux improductifs pendant un certain temps.

Dans cette position, il reste à examiner les moyens qui peuvent à la fois suppléer les compagnies exécutantes, familiariser l'intérêt particulier avec ces entreprises, et déterminer l'émulation particulière, en lui offrant des chances de bénéfices devenus plus assurés par de grandes améliorations pour l'activité de la navigation.

Le gouvernement a cru satisfaire à ces trois conditions, en vous présentant le projet de loi qui nous occupe.

Plusieurs membres de la Chambre ont insisté sur la préférence qu'aurait méritée un système d'émission de rentes pour fournir aux dépenses nécessaires.

Cette opinion a été particulièrement développée par un orateur à qui ses talents et ses connaissances ont acquis une juste célébrité (2). Il a pris la peine de citer à la Chambre les expressions par lesquelles le rapporteur a eu l'honneur de vous transmettre l'avis de la commission contre le mode d'émission de rentes.

Parmi les diverses considérations qui ont motivé cet avis, il en est dont la discussion même a fait ressortir l'importance, telles que les inconvénients si vivement relevés par tant d'orateurs, de laisser l'administration seule régulatrice de l'exécution de ses projets et de ses dépenses, et de laisser à sa disposition des capitaux si considérables; le préjudice incalculable de laisser l'intérêt particulier étranger au genre d'entreprises où son intervention est la plus essentielle, préjudice que prévient (ainsi que nous allons le reconnaître) le mode de traité qu'on vous propose; enfin, la nécessité d'assurer l'exécution des canaux par l'exactitude et la régularité des payements, qui ne peuvent être invariablement fixés que par des contrats synallagmatiques dont la violation de la part de l'Etat entraînerait la ruine de tout crédit, et si elle venait du particulier opérerait sa ruine.

Outre ces considérations, il est essentiel d'observer que le mode de traité que l'on vous propose détermine l'intervention de l'intérêt particulier dans l'entreprise, intervention dont les avantages peuvent s'accroître en raison de la latitude qu'on lui donnera, et que nous allons considérer d'après les conditions du traité:

Art. 10. La compagnie aura droit en tout temps de prendre connaissance des recettes et dépenses du canal, des comptes et des registres particuliers.

Elle sera admise à prendre également connaissance des projets, à présenter les observations qu'elle jugera convenable d'adresser dans l'intérêt de l'exécution et de la conservation des ouvrages, pour être statué ultérieurement par l'administration ce qu'il appartiendra.

Elle pourra se faire assister par un ingénieur.

Art. 14. Elle est autorisée à former une société anonyme, qui aura la faculté d'émettre des actions négociables.

Ces clauses donnent à la compagnie un droit et un moyen de surveiller les travaux, d'exercer sur toutes les parties de la gestion une espèce de contrôle suffisant pour prévenir les abus que l'on a principalement signalés à cette tribune, comme pouvant appartenir à une administration publique.

La participation dans les produits donne aux compagnies un intérêt d'exercer cette surveillance; elle familiarise l'émulation particulière avec ce genre d'entreprise auquel elle est indispensable.

On doit considérer que cette participation est une sorte de prime de surveillance de l'intérêt particulier qu'elle stimule, et qu'elle donne une garantie contre les chances de dépenses qu'on reproche à une administration désintéressée.

Votre commission s'est attachée à cette considération, et a émis le vœu de lui voir donner à l'avenir plus d'extension.

On invoquait l'économie en supposant les traités présentés trop avantageux pour les bailleurs de fonds. Voici leurs résultats : ils reçoivent un intérêt moyen de 5 fr. 34 c. 0/0 (inférieur à celui de la rente à l'époque du traité).

Au bout de dix ans, ils doivent recevoir une prime de 50 centimes, qui n'équivaut qu'à une prime de 45 centimes trois dixièmes, exigible au jour du payement.

En réunissant et l'intérêt et la prime ainsi évaluée, ils n'ont qu'un bénéfice de 2 centimes et un huitième par an, et par 100 francs, sur le revenu qu'ils auraient eu en achetant la rente au taux moyen de 86 fr. 63 c. pour les dix jours qui ont précédé le traité. Reste à évaluer la participation après quarante-cinq ans, et pendant quarante ans seulement dans les produits du péage, dont on a évalué le produit moyen à environ 4 0/0 en doublant à peu près le produit moyen des canaux à point de partage existant en France.

En appliquant les calculs de l'intérêt composé à un revenu si éloigné et si peu durable, on

(1) On a cité une autre soumission, dont le rapport fait au nom de votre commission a annoncé que le rejet avait eu lieu parce qu'elle demandait les deux cinquièmes de la plus-value des terrains situés dans la distance de 5 kilomètres de chaque côté de la ligne du canal, ce qui faisait environ 100 lieues carrées, plus un bail emphythéotique de 99 ans, du canal du Centre.

(2) M. le comte de Labourdonnaye.

verra, comme on l'a déjà dit, à quelle somme se réduit cet avantage.

On a supposé les traités trop onéreux pour l'Etat.

Voici quelles sont les charges qui sont imposées à l'Etat : Pendant un temps moyen de 9 ans et quelques mois que nous porterons à 10 ans, les intérêts des versements faits chaque année à raison d'environ 9,850,000 francs par an, à l'intérêt moyen de 5 fr. 34 c., feraient, année moyenne sur dix, environ 3 millions; soit pour la première année environ 530,000 francs, somme inférieure à celle qui est allouée annuellement dans le budget pour plusieurs des canaux dont il s'agit.

La progression croissante des intérêts à raison des payements ne fait pas le quart de la progression décroissante des arrérages de la dette viagère, et des pensions ecclésiastiques et militaires qui s'éteignent chaque année au profit de l'Etat.

Ainsi, pendant chacune des dix années, l'Etat n'aura employé à ses dépenses pour ce qui sera attribué aux canaux que le quart de ce qu'il aura de moins à payer pour les arrérages viagers.

On a évalué à 4 0/0 le produit moyen du péage en doublant à peu près celui que présentent les produits à point de partage existant d'après la nouvelle activité que la navigation devait recevoir, ci.................... 4 0/0

Cette plus grande activité de la navigation doit produire le même effet pour le produit brut des droits de navigation sur les fleuves et rivières, et sur les canaux appartenant maintenant à l'Etat; ce produit brut est d'environ 3 millions, ce qui fait à peu près 3 0/0 du capital employé aux canaux, ci........................ 3 0/0

Total.......... ...... 7 0/0

L'intérêt à servir est de..	5 fr. 34 c.
En y ajoutant la prime de.	50
Et la prime d'amortissement de 1 franc............	1
Total (qui décroît chaque année par l'amortissement) ci........................	6 fr. 84 c.

Ce qui fait moins que le montant des péages créés que le gouvernement peut déléguer pour acquitter ces charges et opérer le remboursement, par suite duquel il est propriétaire pour moitié au bout de 45 ans, et de la totalité au bout de 85 ans; de sorte qu'il n'aura déboursé que les 30 millions environ payés pour les intérêts progressifs en 10 années, dont la première n'a été que de 530,000 francs.

Mais le péage a toujours été la moindre des considérations de nos rois, de nos pays d'Etat, et des autres gouvernements. En établissant des canaux ils fixaient leur attention sur la grande augmentation des revenus qui devaient naître des produits de tous genres.

Nous devons y joindre des bénéfices importants en économie.

Nos routes présentent un accroissement de dépenses effrayant par la progression de la rareté et de la cherté des matériaux, si vous n'y apportez remède par des canaux navigables qui les soulageront et réduiront au moindre prix le transport des matériaux qui leur sont nécessaires.

Les abonnements des transports au compte du gouvernement, par eau, ne sont guère qu'un tiers du prix de l'abonnement par terre.

Dans des circonstances extraordinaires comme dans des temps de disette, ces transports deviennent tels, que, comme on l'a déjà dit, il a été dépensé 20 millions en frais de transports de blé lors de la disette de 1811, suivant un rapport du ministre de l'intérieur. En temps de guerre maritime, vous n'avez pas un seul port qu'on puisse approvisionner par des moyens navigables à l'intérieur, tandis qu'avec des canaux vous pourriez transporter aux moindres frais tout votre matériel de guerre, et même des troupes, ainsi qu'on le fait en Angleterre. Ces seuls objets vous présentent un bénéfice d'économie de plusieurs millions.

Si des bénéfices d'économie nous passons aux bénéfices de produits, nous reconnaîtrons, ainsi que nous l'avons avancé dans le rapport, qu'ils sont multiples des sacrifices apparents qu'ils imposent; les canaux accroissent la valeur de la propriété foncière jusqu'à des distances indéterminées des lignes de navigation par l'étendue de leurs correspondances.

Nous avons cité pour exemple de ce que pouvaient nos grandes lignes navigables, ce qu'avait produit la ligne navigable de Londres à Liverpool, qui, n'ayant qu'un développement de 264 milles anglais, a déterminé 45 embranchements de canaux qui présentent un développement de plus de 1,200 milles.

C'est en propageant ainsi de toutes parts les communications navigables que l'Angleterre a multiplié et les produits et les consommations; c'est ainsi qu'elle a donné à ses mines une richesse supérieure à celle des mines d'or et d'argent du Nouveau-Monde; c'est encore ainsi qu'elle a rendu ses droits d'accise, qui correspondent à nos droits réunis, décuples de ce qu'ils étaient avant son système de navigation.

C'est à ce système qu'elle doit cette étonnante progression de son commerce intérieur; progression telle que les économiste les plus célèbres de l'Angleterre l'évaluent à environ 1,500,000,000 de nos francs, somme supérieure d'environ un cinquième au bénéfice de ce commerce extérieur qui embrasse dans son système plus de tributaires que la république romaine n'avait de sujets au plus haut degré de sa puissance.

Quelle utilité, quelle nécessité pour la France de se créer de pareilles ressources avec des productions plus variées, des communications navigables plus importantes, une surperficie plus que double, une population d'un tiers plus considérable!

On reconnaît cette nécessité en observant combien notre défaut de communications navigables a coopéré à ce système de droits sur les importations, qui nous ont valu des prohibitions de nos principaux produits par les autres puissances de l'Europe. Il ne suffit plus de penser aux avantages à recueillir, il faut penser au devoir de prévenir les chances malheureuses qui peuvent résulter de telles mesures, et de multiplier chez nous-mêmes nos moyens de communication ; et ce devoir, Messieurs, répond aux objections de ceux qui ont cru pouvoir attaquer le projet comme intempestif.

Nous n'attacherons point à notre session le reproche d'avoir rejeté des mesures si utiles et qu'on peut dire si nécessaires ; nous nous empresserons, au contraire, dans cette circonstance comme dans toute autre, de seconder les vues bienfaisantes du Roi, pour faire de l'époque de la restauration une nouvelle époque de [illegible]rité et de puissance.

Votre commission pers[illegible]sions.



M. le Président présente le résumé des dispositions du projet de loi et des débats auxquels il a donné lieu. Le premier article qui se présente à la discussion est celui relatif au canal d'Aire à la Bassée. Ce canal doit être exécuté aux dépens des soumissionnaires. Les autres doivent l'être par le gouvernement avec les fonds versés par la compagnie. Divers amendements portent sur le cahier des charges et sur les tarifs ; d'autres ont pour but de changer le mode de concession et d'ajouter des conditions nouvelles. Celui de M. Humblot-Conté est particulièrement relatif au canal du Centre. M. le président annonce que les divers amendements seront placés sous les yeux de la Chambre dans l'ordre de la discussion. Il rappelle que sur l'article premier MM. de Coupigny, Lallart et de Kergorlay ont présenté des amendements, le premier sur les desséchements et cours d'eau, le second pour ajouter une condition spéciale au cahier des charges, le troisième relativement à la fixation de la plus-value aux termes de la loi de 1810.

Mais ici, continue M. le président, une difficulté se présente. Jusqu'à présent il n'a pas été dans les usages de la Chambre de délibérer sur le cahier des charges...

Voix à droite : Non! non ! cela n'est pas possible !... *Quelques murmures s'élèvent à gauche.*

M. le Président. La raison en est simple : c'est que les conditions sont déjà faites et souscrites et que vous ne pouvez modifier ces conditions que par une disposition législative. Ce n'est donc que par la loi elle-même que vous pouvez ajouter ou retrancher des conditions ; mais vous ne pouvez délibérer et voter sur le cahier des charges. J'ai cru devoir faire précéder les débats de ces observations afin que l'opinion de la Chambre puisse se fixer à cet égard.

M. Dudon demande la parole sur la position de la question : elle est accordée.

M. le baron Dudon. Je crois que la Chambre doit repousser par la question préalable tout amendement qui tendrait à mettre en discussion des modifications au cahier des charges...

M. Forbin des Issarts. Pourquoi donc cela ?...

M. Dudon. Le gouvernement ne vous propose autre chose que l'acceptation du contrat synallagmatique signé entre lui et les concessionnaires ; ajouter à ce contrat une clause nouvelle, fût-elle à l'avantage des concessionnaires, serait intervertir ce contrat ; ce serait faire intervenir la Chambre dans des actes administratifs...

Voix générale à droite : Cela est clair !

M. Dudon. Il faut bien vous rappeler, Messieurs, que le droit de la Chambre consiste ici à dire : *on ne fera pas cela* ; mais non pas : *on fera ainsi* ; et c'est là ce qui distingue l'administration de la législation. (Même mouvement d'adhésion.)

[illegible]ndements qu'on vous propose ont pour [illegible]r de nouvelles charges aux conces- [illegible]'est dire, en d'autres termes, que le [illegible] a contracté à des conditions trop [illegible] rejeter l'article ; et ce dernier [illegible]que vous devez prendre, si les [illegible]conviennent pas. Il est essentiel, Messieurs, de se rappeler ce que nous avons fait lors de la discussion relative à la construction de l'hôtel de la rue de Rivoli ; nous avons reconnu, lors de cette discussion, les dangers qu'il y aurait à amener ici la discussion des contrats administratifs ; reconnaissons également qu'aujourd'hui nous ne sommes appelés à faire autre chose qu'à donner un consentement ou un refus, et qu'il nous serait impossible de faire un contrat auquel n'adhéreraient pas toutes les parties intéressées, aussi bien que de donner au gouvernement et aux concessionnaires des juges autres que les arbitres qu'ils auraient choisis eux-mêmes.

Par ces raisons, je pense que la loi doit être mise en discussion telle qu'elle a été présentée par le gouvernement, sauf à vous à adopter les amendements législatifs que vous jugerez nécessaires, mais jamais ces amendements ne pourraient être des modifications au cahier des charges.

Je demande que tous les amendements qui ont pour but des modifications de cette nature soient écartés par la question préalable.

Une foule de voix à droite et à gauche : Appuyé !

M. le baron de Coupigny. J'ai déjà eu l'honneur de faire remarquer à la Chambre les inconvénients de l'article 9 des conventions passées entre le ministère et les adjudicataires. Cet article donne à des tiers des droits sur les propriétés particulières. J'ai fait à ce sujet des questions à M. le directeur général ; il ne m'a pas répondu ; il faut cependant que nous sachions si le droit des concessionnaires se bornera aux marais voisins du canal, ou bien s'il sera fait des canaux latéraux pour lesquels ces concessionnaires auraient encore les mêmes droits. Cette observation me paraît fort importante ; car 3 ou 4,000 arpents de terre vont être sujets au desséchement dans le département que je représente, et j'ai dû appeler votre attention sur ce point, malgré le peu d'habitude que j'ai de la tribune.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je crois que dans la question actuelle, la Chambre ne peut se dispenser d'adopter les principes émis tout à l'heure par M. Dudon. Il s'agit de savoir si les arrangements faits par le gouvernement avec des compagnies seront approuvés ou ne le seront pas ; il est évident que les modifications que vous pourriez faire à ces arrangements mettraient le gouvernement dans une position telle, qu'il serait lié envers des tiers qui ne le seraient pas envers lui. D'une autre part, les modifications que vous feriez au cahier des charges nécessiteraient un nouveau concours ; car, les conditions étant changées, d'autres personnes pourraient se présenter pour les remplir.

Ce point une fois fixé, examinons les difficultés qui se présentent ; car, pour que la Chambre se décide, il est bon que ces difficultés soient aplanies. Si ces difficultés sont raisonnables, la Chambre n'a d'autre moyen que de voter contre l'article de loi qui lui est soumis ; si au contraire elles ne sont pas fondées et qu'il n'y ait pas d'autre raison à opposer à la proposition, elle doit être adoptée.

Eh bien ! dans notre opinion, les objections ne sont pas fondées. La première aurait pour objet de demander une garantie pour les propriétaires riverains, outre les dommages que pourrait

leur causer l'écoulement des eaux nécessaires à l'établissement du canal. Ces garanties nouvelles sont tout à fait inutiles. L'article 2 du cahier des charges porte : « que les concessionnaires seront obligés de rétablir l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation. » Or, on voit que cette condition se rapporte aussi bien aux eaux ordinaires qu'aux eaux extraordinaires, et que la fonte des neiges elle-même y sera comprise.

Quant à l'objection particulière que vient de présenter M. de Coupigny, je réponds que, puisque les concessionnaires seront tenus de réparer les dégâts qu'ils auront occasionnés, il est juste qu'ils participent aux améliorations qui seront de leur fait. On nous dit : Mais vous portez coup à la propriété, car enfin, je ne demandais pas que mon terrain fût desséché. Cette objection ne peut être faite à l'occasion de la loi actuelle, car une autre loi de septembre 1817 a déjà résolu la difficulté que vous élevez. (*Mouvement à droite.*) Si ce n'est pas là le sens de l'objection, qu'est-elle donc ? prétend-on qu'on ira demander à un propriétaire au delà de l'amélioration qu'aura reçue sa propriété ? Mais il n'en peut être ainsi ; la loi que je citais tout à l'heure a prévu le cas que vous craignez, et vous n'avez pas de précaution nouvelle à prendre.

Ainsi, Messieurs, l'on ne change en rien la législation destinée à la conservation de la propriété ; on ne fait rien d'exceptionnel ; et je ne puis rien comprendre aux craintes qui ont engagé notre honorable collègue à proposer son amendement. Il ne peut y avoir de tort que dans la première hypothèse que j'ai présentée, et la Chambre, par ses murmures, a promptement fait justice des prétentions de celui qui soutiendrait qu'il ne doit pas payer parce que les améliorations ont été faites sans qu'il le demandât. Dans le second cas, il y a garantie pour tout le monde, car la loi de 1807 a réglé la matière dans l'intérêt général ; il n'y a donc pas lieu à s'arrêter aux objections que l'on vous a faites; et quant aux amendements, je répète que la loi n'en est pas susceptible.

M. le Président. Il s'agissait tout à l'heure de savoir si les propositions de divers membres de la Chambre, relativement au cahier des charges, devaient être considérées comme des amendements. M. Dudon a demandé qu'elles fussent écartées par la question préalable, attendu qu'elles ne peuvent être que des moyens à faire valoir pour le rejet de l'article. Dans cette position, il faut que la Chambre délibère sur le point de savoir si nous mettrons en discussion l'article du projet présenté par le gouvernement, ou si nous écarterons par la question préalable les prétendus amendements, sauf aux auteurs de ces amendements à faire valoir leurs motifs pour s'opposer à l'adoption du projet.

Je vais donc mettre aux voix la question préalable...

M. de Labourdonnaye. Messieurs, j'ai à faire une observation qui ne sera pas longue ; je crois qu'il y a pétition de principes à demander la question préalable à propos d'une chose sur laquelle nous ne devons pas délibérer. Il me semble que nous sommes tous d'accord sur le point que vous ne pouvez pas voter sur le cahier des charges. Eh bien ! si nous ne devons pas voter sur ce cahier des charges, vous ne pouvez même adopter la question préalable, ce qui serait délibérer. (*Rires à gauche.* — *Plusieurs voix à droite :* Si, si !... On le peut !... Il n'y a que cela à faire !...) Messieurs, il faut bien s'entendre : si c'est sur les propositions qu'on demande la question préalable, vous ne pouvez la mettre aux voix. S'il ne s'agit que de savoir si les propositions doivent être mises en délibération, je suis de l'avis de tout le monde ; mais je crois que vous devez passer à l'ordre du jour, et sur les propositions qui peuvent être faites, et sur la demande de la question préalable.

M. le Président. La question préalable a précisément pour objet de faire déclarer par la Chambre qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Des propositions sont faites sous forme d'amendement ; il n'appartient pas au président de les écarter, il doit les mettre sous les yeux de la Chambre ; c'est ce qu'il a fait. Maintenant on a demandé la question préalable, elle doit être mise aux voix.

(M. Lallart demande la parole ; des murmures s'élèvent à droite.)

M. Lallart. Messieurs, la Chambre a déjà mis en délibération des articles du cahier des charges dans la discussion relative au canal de la Sensée ; la commission proposa un amendement que vous adoptâtes, et qui tendait à modifier le cahier des charges. (*Les murmures continuent.*)

Voix à droite : C'était inconstitutionnel !...

Autres voix: Aux voix, aux voix !... la question préalable !...

M. de Lameth. Ce qu'a dit M. le ministre des finances renvoie à l'application de la loi de septembre 1807 ; beaucoup de membres ne savent pas que cette loi est extrêmement oppressive.

Une foule de membres à droite : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit... Elle existe... La question préalable... Aux voix !...

M. le Président. Ce que vient de dire M. de Lameth n'est autre chose qu'un moyen à faire valoir contre l'adoption de l'article. Il s'agit maintenant, non pas de discuter cet article, mais de poser la question. Je mets la question préalable aux voix...

(La Chambre adopte à la presque unanimité la question préalable sur les diverses propositions relatives au cahier des charges.)

M. le Président. Nous avons maintenant à délibérer sur l'article 1er de la loi ; il est ainsi conçu :

« Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Loque et Desjardins d'exécuter à leurs risques et périls le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendances pendant quatre-vingt sept ans et onze mois est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal resteront annexés à la présente loi. »

M. de Lameth a la parole.

M. de Lameth. J'étais très-disposé à adopter le projet du canal de la Bassée ; mais la clause

que contient le cahier des charges relativement à la plus-value me détermine à en demander le rejet. Je vote contre l'article 1er, parce que je sais ce qui est arrivé dans la vallée d'Auti, par suite de la loi de septembre 1807 ; il y a eu des vexations de toute espèce. Ces vexations vont recommencer à l'ouverture du canal de la Bassée ; je demande donc qu'il ne soit pas adopté, mais seulement en raison de l'article relatif à la plus-value.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, lorsque le cahier des charges a été proposé au concours des soumissionnaires, l'administration pouvait-elle faire autre chose que d'obliger les soumissionnaires à se conformer aux lois existantes relativement aux desséchements des terrains? Or, la loi à laquelle vont être soumis les concessionnaires est cette loi sur les desséchements ; seulement, lorsqu'il s'agit de dessécher des terrains, les compagnies se présentent, font leurs propositions, et l'on accepte celles dont les conditions sont les moins élevées. Eh bien ! comment les propriétaires pourront-ils se plaindre si la somme accordée aux soumissionnaires est la moindre de celles qu'on pouvait exiger pour les desséchements? C'est pourtant ce qui arrive ici ; car cette indemnité ne sera que des deux cinquièmes de la plus-value, et je déclare que je ne sache pas qu'aucun desséchement ait été fait en France à des conditions plus modérées.

Mais, a dit un des honorables préopinants, la loi de 1807 est l'occasion de beaucoup de vexations. Cette loi, Messieurs, est connue de la plupart d'entre vous, et il n'est pas nécessaire que j'en rappelle les dispositions. Toutefois je dois dire que, quand il s'élève des difficultés entre les propriétaires riverains et les concessionnaires des canaux, à l'occasion d'un desséchement, il est nommé une commission de propriétaires désintéressés, qui règlent ces difficultés précisément à l'instar du jury anglais. On n'a pas pensé qu'il fût convenable de laisser aux tribunaux ordinaires à décider sur ces sortes de matières, de peur qu'elles ne donnassent lieu à beaucoup de procédures, à de grandes dépenses, et qu'enfin les desséchements ne fussent pas effectués. C'est pour aplanir les difficultés plutôt que pour les juger que cette commission de propriétaires choisie dans le pays, et étrangère à la fois au desséchement et à la concession, est nommée comme arbitre. Quand il y a réclamation contre sa décision, soit de la part des propriétaires, soit de celle des concessionnaires, l'affaire est portée au conseil de préfecture, puis au conseil d'État ; au surplus, ces différentes dispositions sont celles de la loi existante : il fallait bien s'y conformer.

J'ajouterai que c'est à tort qu'on a paru craindre que l'on ne donnât une extension particulière à la loi en faveur des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée. D'après les dispositions du cahier des charges, la compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. Il y aura donc nécessité pour la compagnie de prouver que les desséchements opérés l'ont été par les travaux nécessaires à la confection de ce canal ; aucun autre desséchement ne pourra donner lieu à une indemnité.

M. **de Coupigny**. Je conviens avec M. le directeur général que la loi de 1817 donne aux entrepreneurs de canaux un droit de plus-value sur les terrains desséchés, mais cette loi est extrêmement arbitraire dans plusieurs de ses articles, et je ne vois pas pourquoi on l'applique à un point en particulier ; car enfin, dans les autres cahier des charges, il n'est nullement question du droit de plus-value. (*Une voix à gauche :* C'est parce qu'il n'y a pas de compagnies exécutantes pour les autres canaux...)

M. **Casimir Périer**. C'est ici une compagnie exécutante.

M. **de Coupigny**. On dit qu'on n'a pas concédé d'autres droits que ceux qui résulteront des desséchements opérés par les travaux du canal ; c'était justement là ce que j'avais demandé, et à quoi on n'avait pas répondu. Je vous prie de considérer les inconvénients qu'il y aurait à faire des canaux latéraux au grand canal qui dessécherait des terrains qui n'ont pas besoin d'être desséchés.

Il y a dans le département que je représente une grande quantité de marais que doit traverser le canal, et qui servent aux habitants du pays pour le rouissage des lins ; ces lins forment leur seul commerce, et dès lors il peut leur être plus désavantageux qu'utile de voir dessécher ces marais. C'était là l'observation que je voulais faire. M. le directeur général vient de nous dire qu'il ne serait pas donné d'extension au droit de desséchement, et qu'il se bornerait à la ligne du canal ; je veux le croire, quoique pourtant les concessionnaires comptent sur un droit plus étendu, et que plusieurs personnes, qui déjà ont pris des actions, les aient prises en considération de ce droit.

M. **Pardessus**. On a fait deux objections d'une nature différente :

« L'ouverture du canal de la Bassée devant produire le desséchement d'une portion de terres inondées plus ou moins considérables, les habitants des communes et les riverains seront privés de la faculté d'y faire rouir leurs chanvres. »

Quand il serait vrai que la seule ouverture du canal dût dessécher la totalité des terrains inondés, la société entière, les habitants même dont on vient d'invoquer l'intérêt, trouveraient dans les autres avantages qui résultent d'une telle opération un immense dédommagement des légers inconvénients qu'on a indiqués, si tant est qu'ils en éprouvent ; car on peut, avec quelque raison, demander si le rouissage du chanvre par les eaux n'est pas plus nuisible à la santé du pays que profitable aux particuliers.

L'autre objection est relative à la disposition du projet qui maintient, pour la fixation des plus-values, la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire la procédure et le jugement administratifs. On a appelé cette loi *oppressive*, on a réclamé l'intervention des tribunaux.

Il faut bien s'entendre sur la loi du 16 septembre 1807.

Oui, cette loi est, ou plutôt était injuste, en ce qui concernait l'expropriation des particuliers, dont les terrains étaient nécessaires pour des constructions d'ouvrages publics, routes ou canaux. Mais, à ce mode arbitraire et oppressif, si l'on veut, la loi du 8 mars 1810 en a substitué un également avoué par la raison et la justice. La concession que nous discutons étant postérieure à la loi du 8 mars 1810, il est bien entendu que

leur causer l'écoulement des eaux nécessaires à l'établissement du canal. Ces garanties nouvelles sont tout à fait inutiles. L'article 2 du cahier des charges porte : « que les concessionnaires seront obligés de rétablir l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par les ouvrages nécessaires à la navigation. » Or, on voit que cette condition se rapporte aussi bien aux eaux ordinaires qu'aux eaux extraordinaires, et que la fonte des neiges elle-même y sera comprise.

Quant à l'objection particulière que vient de présenter M. de Coupigny, je réponds que, puisque les concessionnaires seront tenus de réparer les dégâts qu'ils auront occasionnés, il est juste qu'ils participent aux améliorations qui seront de leur fait. On nous dit : Mais vous portez coup à la propriété, car enfin, je ne demandais pas que mon terrain fût desséché. Cette objection ne peut être faite à l'occasion de la loi actuelle, car une autre loi de septembre 1817 a déjà résolu la difficulté que vous élevez. (*Mouvement à droite.*) Si ce n'est pas là le sens de l'objection, qu'est-elle donc ? prétend-on qu'on ira demander à un propriétaire au delà de l'amélioration qu'aura reçue sa propriété ? Mais il n'en peut être ainsi ; la loi que je citais tout à l'heure a prévu le cas que vous craignez, et vous n'avez pas de précaution nouvelle à prendre.

Ainsi, Messieurs, l'on ne change en rien la législation destinée à la conservation de la propriété ; on ne fait rien d'exceptionnel ; et je ne puis rien comprendre aux craintes qui ont engagé notre honorable collègue à proposer son amendement. Il ne peut y avoir de tort que dans la première hypothèse que j'ai présentée, et la Chambre, par ses murmures, a promptement fait justice des prétentions de celui qui soutiendrait qu'il ne doit pas payer parce que les améliorations ont été faites sans qu'il le demandât. Dans le second cas, il y a garantie pour tout le monde, car la loi de 1807 a réglé la matière dans l'intérêt général ; il n'y a donc pas lieu à s'arrêter aux objections que l'on vous a faites ; et quant aux amendements, je répète que la loi n'en est pas susceptible.

M. le Président. Il s'agissait tout à l'heure de savoir si les propositions de divers membres de la Chambre, relativement au cahier des charges, devaient être considérées comme des amendements. M. Dudon a demandé qu'elles fussent écartées par la question préalable, attendu qu'elles ne peuvent être que des moyens à faire valoir pour le rejet de l'article. Dans cette position, il faut que la Chambre délibère sur le point de savoir si nous mettrons en discussion l'article du projet présenté par le gouvernement, ou si nous écarterons par la question préalable les prétendus amendements, sauf aux auteurs de ces amendements à faire valoir leurs motifs pour s'opposer à l'adoption du projet.

Je vais donc mettre aux voix la question préalable...

M. de Labourdonnaye. Messieurs, j'ai à faire une observation qui ne sera pas longue ; je crois qu'il y a pétition de principes à demander la question préalable à propos d'une chose sur laquelle nous ne devons pas délibérer. Il me semble que nous sommes tous d'accord sur le point que vous ne pouvez pas voter sur le cahier des charges. Eh bien ! si nous ne devons pas voter sur ce cahier des charges, vous ne pouvez même adopter la question préalable, ce qui serait délibérer. (*Rires à gauche. — Plusieurs voix à droite :* Si, si !... On le peut !... Il n'y a que cela à faire !...) Messieurs, il faut bien s'entendre : si c'est sur les propositions qu'on demande la question préalable, vous ne pouvez la mettre aux voix. S'il ne s'agit que de savoir si les propositions doivent être mises en délibération, je suis de l'avis de tout le monde ; mais je crois que vous devez passer à l'ordre du jour, et sur les propositions qui peuvent être faites, et sur la demande de la question préalable.

M. le Président. La question préalable a précisément pour objet de faire déclarer par la Chambre qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Des propositions sont faites sous forme d'amendement ; il n'appartient pas au président de les écarter, il doit les mettre sous les yeux de la Chambre ; c'est ce qu'il a fait. Maintenant on a demandé la question préalable, elle doit être mise aux voix.

(M. Lallart demande la parole ; des murmures s'élèvent à droite.)

M. Lallart. Messieurs, la Chambre a déjà mis en délibération des articles du cahier des charges dans la discussion relative au canal de la Sensée ; la commission proposa un amendement que vous adoptâtes, et qui tendait à modifier le cahier des charges. (*Les murmures continuent.*)

Voix à droite : C'était inconstitutionnel !...

Autres voix: Aux voix, aux voix !... la question préalable !...

M. de Lameth. Ce qu'a dit M. le ministre des finances renvoie à l'application de la loi de septembre 1807 ; beaucoup de membres ne savent pas que cette loi est extrêmement oppressive.

Une foule de membres à droite : Ce n'est pas de cela qu'il s'agit... Elle existe... La question préalable... Aux voix !...

M. le Président. Ce que vient de dire M. de Lameth n'est autre chose qu'un moyen à faire valoir contre l'adoption de l'article. Il s'agit maintenant, non pas de discuter cet article, mais de poser la question. Je mets la question préalable aux voix...

(La Chambre adopte à la presque unanimité la question préalable sur les diverses propositions relatives au cahier des charges.)

M. le Président. Nous avons maintenant à délibérer sur l'article 1er de la loi ; il est ainsi conçu :

« Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Loque et Desjardins d'exécuter à leurs risques et périls le canal d'Aire à la Bassée, département du Pas-de-Calais, moyennant la jouissance dudit canal et de ses dépendances pendant quatre-vingt sept ans et onze mois est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal resteront annexés à la présente loi. »

M. de Lameth a la parole.

M. de Lameth. J'étais très-disposé à adopter le projet du canal de la Bassée ; mais la clause

que contient le cahier des charges relativement à la plus-value me détermine à en demander le rejet. Je vote contre l'article 1er, parce que je sais ce qui est arrivé dans la vallée d'Auti, par suite de la loi de septembre 1807; il y a eu des vexations de toute espèce. Ces vexations vont recommencer à l'ouverture du canal de la Bassée; je demande donc qu'il ne soit pas adopté, mais seulement en raison de l'article relatif à la plus-value.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, lorsque le cahier des charges a été proposé au concours des soumissionnaires, l'administration pouvait-elle faire autre chose que d'obliger les soumissionnaires à se conformer aux lois existantes relativement aux desséchements des terrains? Or, la loi à laquelle vont être soumis les concessionnaires est cette loi sur les desséchements; seulement, lorsqu'il s'agit de dessécher des terrains, les compagnies se présentent, font leurs propositions, et l'on accepte celles dont les conditions sont les moins élevées. Eh bien! comment les propriétaires pourront-ils se plaindre si la somme accordée aux soumissionnaires est la moindre de celles qu'on pouvait exiger pour les desséchements? C'est pourtant ce qui arrive ici; car cette indemnité ne sera que des deux cinquièmes de la plus-value, et je déclare que je ne sache pas qu'aucun desséchement ait été fait en France à des conditions plus modérées.

Mais, a dit un des honorables préopinants, la loi de 1807 est l'occasion de beaucoup de vexations. Cette loi, Messieurs, est connue de la plupart d'entre vous, et il n'est pas nécessaire que j'en rappelle les dispositions. Toutefois je dois dire que, quand il s'élève des difficultés entre les propriétaires riverains et les concessionnaires des canaux, à l'occasion d'un desséchement, il est nommé une commission de propriétaires désintéressés, qui règlent ces difficultés précisément à l'instar du jury anglais. On n'a pas pensé qu'il fût convenable de laisser aux tribunaux ordinaires à décider sur ces sortes de matières, de peur qu'elles ne donnassent lieu à beaucoup de procédures, à de grandes dépenses, et qu'enfin les desséchements ne fussent pas effectués. C'est pour aplanir les difficultés plutôt que pour les juger que cette commission de propriétaires choisie dans le pays, et étrangère à la fois au desséchement et à la concession, est nommée comme arbitre. Quand il y a réclamation contre sa décision, soit de la part des propriétaires, soit de celle des concessionnaires, l'affaire est portée au conseil de préfecture, puis au conseil d'État; au surplus, ces différentes dispositions sont celles de la loi existante: il fallait bien s'y conformer.

J'ajouterai que c'est à tort qu'on a paru craindre que l'on ne donnât une extension particulière à la loi en faveur des concessionnaires du canal d'Aire à la Bassée. D'après les dispositions du cahier des charges, la compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. Il y aura donc nécessité pour la compagnie de prouver que les desséchements opérés l'ont été par les travaux nécessaires à la confection de ce canal; aucun autre desséchement ne pourra donner lieu à une indemnité.

M. **de Coupigny**. Je conviens avec M. le directeur général que la loi de 1817 donne aux entrepreneurs de canaux un droit de plus-value sur les terrains desséchés, mais cette loi est extrêmement arbitraire dans plusieurs de ses articles, et je ne vois pas pourquoi on l'applique à un point en particulier; car enfin, dans les autres cahier des charges, il n'est nullement question du droit de plus-value. (*Une voix à gauche :* C'est parce qu'il n'y a pas de compagnies exécutantes pour les autres canaux...)

M. **Casimir Périer**. C'est ici une compagnie exécutante.

M. **de Coupigny**. On dit qu'on n'a pas concédé d'autres droits que ceux qui résulteront des desséchements opérés par les travaux du canal; c'était justement là ce que j'avais demandé, et à quoi on n'avait pas répondu. Je vous prie de considérer les inconvénients qu'il y aurait à faire des canaux latéraux au grand canal qui dessécherait des terrains qui n'ont pas besoin d'être desséchés.

Il y a dans le département que je représente une grande quantité de marais que doit traverser le canal, et qui servent aux habitants du pays pour le rouissage des lins; ces lins forment leur seul commerce, et dès lors il peut leur être plus désavantageux qu'utile de voir dessécher ces marais. C'était là l'observation que je voulais faire. M. le directeur général vient de nous dire qu'il ne serait pas donné d'extension au droit de desséchement, et qu'il se bornerait à la ligne du canal; je veux le croire, quoique pourtant les concessionnaires comptent sur un droit plus étendu, et que plusieurs personnes, qui déjà ont pris des actions, les aient prises en considération de ce droit.

M. **Pardessus**. On a fait deux objections d'une nature différente:

« L'ouverture du canal de la Bassée devant produire le desséchement d'une portion de terres inondées plus ou moins considérables, les habitants des communes et les riverains seront privés de la faculté d'y faire rouir leurs chanvres. »

Quand il serait vrai que la seule ouverture du canal dût dessécher la totalité des terrains inondés, la société entière, les habitants même dont on vient d'invoquer l'intérêt, trouveraient dans les autres avantages qui résultent d'une telle opération un immense dédommagement des légers inconvénients qu'on a indiqués, si tant est qu'ils en éprouvent; car on peut, avec quelque raison, demander si le rouissage du chanvre par les eaux n'est pas plus nuisible à la santé du pays que profitable aux particuliers.

L'autre objection est relative à la disposition du projet qui maintient, pour la fixation des plus-values, la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire la procédure et le jugement administratifs. On a appelé cette loi *oppressive*, on a réclamé l'intervention des tribunaux.

Il faut bien s'entendre sur la loi du 16 septembre 1807.

Oui, cette loi est, ou plutôt était injuste, en ce qui concernait l'expropriation des particuliers, dont les terrains étaient nécessaires pour des constructions d'ouvrages publics, routes ou canaux. Mais, à ce mode arbitraire et oppressif, si l'on veut, la loi du 8 mars 1810 en a substitué un également avoué par la raison et la justice. La concession que nous discutons étant postérieure à la loi du 8 mars 1810, il est bien entendu que

cette loi sera observée dans toutes ses formes, s'il est nécessaire de prendre la propriété de qui que ce puisse être pour former le canal ou ses accessoires.

La loi du 16 septembre 1807 contient une autre partie que jusqu'à présent personne ne s'était avisé de critiquer. Elle veut que celui dont la propriété se trouve desséchée et mise en valeur par des travaux qu'il n'a pas faits paye, soit au gouvernement, auteur de ces travaux, soit aux concessionnaires du gouvernement, une indemnité de plus-value.

La justice de cette règle a toujours été reconnue. On la trouve dans l'édit de Henri IV rendu en 1607 sur les dessèchements, et dans toutes les lois qui ont le même objet. Suffit-il, en effet, qu'un homme qui profite d'un dessèchement dise qu'il ne s'en souciait pas, qu'il aimait mieux rester inondé, pour qu'on le dispense de payer une légère portion de la plus-value qu'il acquiert? Car, remarquez que ce propriétaire ne paye que les deux cinquièmes. Ainsi, supposons qu'une propriété inondée valût 1,000 francs dans cet état, qu'après le dessèchement elle soit jugée en valoir 6,000, le propriétaire n'aura que 2,000 francs à payer pour prix de l'avantage qu'il reçoit.

« Mais les concessionnaires n'étendront-ils pas leurs prétentions à toutes sortes de dessèchements de marais plus ou moins voisins du canal? » On a fait cette objection de localité. La réponse est dans l'article du cahier des charges annexé au projet. Les concessionnaires n'ont droit qu'à la plus-value *des terrains desséchés par le canal*. Que nous importe qu'ils aient dit, comme on le prétend, que leur droit s'étendrait sur 1,800 arpents ou plus. Ces sortes de propos, s'ils ont été tenus, peuvent être l'ouvrage d'un intérêt à se procurer des actionnaires; et s'ils sont faux, ils peuvent être l'invention de quelques envieux.

La règle est trop précise pour que l'extension de la clause soit à craindre.

Enfin, on critique le mode d'estimation de plus-value. On ne voudrait pas de celui qu'a prescrit la loi du 16 septembre 1807; on réclame, comme dans le cas d'expropriation, l'intervention des tribunaux.

Il n'y a pas parité. L'expropriation enlève un droit; les tribunaux seuls devront intervenir pour fixer le montant de l'indemnité; et ce système est préférable à celui de la loi de 1807, copié dans la loi du 5 janvier 1791.

Mais lorsqu'il s'agit de décider quel avantage le travail a procuré à telle ou telle propriété, l'intervention des tribunaux serait trop sévère pour les propriétaires. Ces tribunaux seraient obligés d'accorder la plus-value dans toute sa rigueur; la loi de leur institution ne leur permet pas de composer. L'autorité administrative, au contraire, se décide d'après une foule de circonstances locales et de considérations qu'il lui appartient essentiellement d'apprécier. Les plus sages précautions sont prises à cet égard par la loi de 1807, plus parfaite que celle de 1791. D'après celle-ci l'administration de district statuait, sauf l'appel à celle de département, qui jugeait en dernier ressort. D'après la loi de 1807, le conseil de préfecture décide, sauf le recours au Roi, par la voie du contentieux.

Assurément ce dernier système offre plus de garanties que le premier.

Je crois donc, Messieurs, que s'il n'y a pas d'autres objections contre le projet, celles dont je viens de vous entretenir ne doivent point vous arrêter, et je vote pour son adoption.

M. Lallart. Je sais que la loi de 1807 a prescrit avec détail ce qu'il y a à faire pour le dessèchement des terrains et pour l'évaluation de l'amélioration qui en résulte; mais cette loi n'a rien dit sur la manière de décider la question qui se présente en première ligne, celle de savoir s'il y a lieu ou non à faire un dessèchement. Or, si dans le cas dont il s'agit maintenant les propriétaires ne sont pas avertis d'avance, ils ne pourront faire valoir les raisons qui les font s'opposer au dessèchement que quand il ne sera plus temps; c'est par cette considération que j'avais demandé que les concessionnaires n'obtinssent les deux cinquièmes de la plus-value que lorsque les propriétaires auraient été entendus, et qu'il aurait été décidé qu'il y a lieu à dessécher les terrains.

M. de Chauvelin. Je conviens que la loi de 1807 contient des dispositions rigoureuses relativement à l'expropriation; mais quant à celles qui se rapportent aux dessèchements opérés par les travaux de canalisation, elles ont été puisées en grande partie dans la législation de la Hollande et de la Belgique, et sont ce qui se rapproche le plus de l'équité.

Il était naturel que la question que nous traitons maintenant fût amenée par l'article premier de la loi; car cet article est le seul qui contienne une concession en faveur d'une compagnie exécutante. S'il était permis, à propos de la discussion d'un article, de faire un résumé des opinions qui ont été émises dans la discussion générale, je vous dirais que tout le monde à peu près s'est réuni pour préférer les compagnies exécutantes aux compagnies financières; dès lors, et en suivant le principe qui dit: Qui veut la fin veut les moyens, la question de savoir s'il faut accorder aux concessionnaires l'indemnité qui est portée au cahier des charges relativement aux dessèchements ne saurait être douteuse. Je vous prie de remarquer que de cet ordre de choses il ne peut résulter aucun dommage pour les propriétaires de terrains, puisque sur les cinq cinquièmes de l'avantage qu'elles retireront du dessèchement, il n'en sera alloué que deux aux concessionnaires. On nous a objecté: Mais si, au lieu d'y avoir plus-value par suite du dessèchement, il y a perte; ou, en d'autres termes, et comme s'est exprimé M. le ministre des finances, si un propriétaire dit: Je ne veux pas être desséché; que faudra-t-il faire? Eh bien, Messieurs, je dis que s'il y a refus de la part du propriétaire, il faut écarter cet obstacle et autoriser le dessèchement; il le faut de toute nécessité, puisque la puissance souveraine a décidé qu'il y aurait un canal. Du reste, je puis vous affirmer que la clause qui vous est proposée ne déroge en rien à ce qui se fait partout, et qu'elle est en tout conforme à ce qui a eu lieu lors de la construction de l'écluse des chasses d'Ostende, dans laquelle il y a eu des plus-values qui surpassaient de beaucoup les trois cinquièmes laissés aux propriétaires.

En conséquence, je conclus à ce que les amendements qui pourraient être proposés sur le cahier des charges ne soient pas admis. S'il se trouve ensuite dans le cahier des charges quelque clause que la majorité de la Chambre n'approuve pas, son vote n'en demeurera pas moins libre, puisqu'elle pourra en définitive prononcer le rejet.

(Un grand nombre de membres à droite demandent à aller aux voix.)

M. de Kergorlay *(de l'Oise)*. Je ne me suis

point opposé à la question préalable, parce que j'ai senti la difficulté de modifier ici des conventions provisoirement conclues entre le gouvernement et les concessionnaires. Je puis toutefois, quant au cas particulier dont il est question, dire à la Chambre, qu'un des soumissionnaires du canal de la Bassée ayant su que j'avais proposé un amendement, mais ignorant en quoi il consistait, vint chez moi pour s'en informer, et me dit, après que je le lui eus communiqué, qu'il n'y aurait aucune répugnance. A Dieu ne plaise que de là je prétende conclure qu'il se soit engagé à l'accepter, il n'aurait pas pu même prendre alors cet engagement, puisqu'il n'était pas accompagné de son associé. J'ai seulement voulu raconter à la Chambre ce qui était à ma connaissance sur les dispositions qu'il m'avait montrées.

Mais quant à moi, le motif de mon amendement était l'intérêt des propriétaires qui n'avaient point été partie contractante dans l'acte de concession. Je rentrais sous ce point de vue dans l'amendement de M. Lallart, qui demandait qu'ils fussent entendus.

J'ai déjà exposé à la Chambre, il y a quelques jours, les motifs qui me font désirer que la juridiction établie par la loi du 16 septembre 1807 soit changée. J'ai entendu dire tout à l'heure que cette juridiction était celle des conseils de préfecture, soumise à l'appel par-devant le conseil d'Etat. Ce n'est point là ce que j'ai vu dans la loi du 16 septembre 1807; j'y ai vu que les contestations relatives à la fixation des indemnités qu'auraient à payer les propriétaires pour la plus-value que des travaux publics auraient procurée à leurs propriétés, seraient définitivement jugées par une commission supérieure. J'y ai vu que cette commission serait nommée par l'empereur. Une telle juridiction me semble abusive et arbitraire.

Un membre vient de dire qu'il fut juste de soustraire à cette juridiction, et de rendre à celle des tribunaux ordinaires (par la loi du 8 mars 1810) la fixation des indemnités à payer aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique, mais qu'il était également juste de laisser subsister cette même juridiction pour la fixation des indemnités à payer par les propriétaires pour la plus-value procurée par des travaux publics à leurs propriétés. Je ne saurais apercevoir aucun juste motif de cette distinction. Dans l'un et l'autre cas, la fixation des indemnités me paraît devoir être rendue à la juridiction des tribunaux ordinaires, qui seule donne une garantie satisfaisante au droit de propriété.

Cette garantie n'étant point accordée pour la fixation de l'indemnité relative à la plus-value, je suis forcé avec un extrême regret de renoncer à l'adoption de la concession d'une entreprise dont je désirais très-vivement le succès, comme un exemple qui devait avoir, par l'encouragement qu'il donnerait à de pareilles entreprises, la plus heureuse influence.

Je vote le rejet de l'article 1er.

(Une foule de membres à droite réclament la mise aux voix.)

M. **Forbin des Issarts**. Je demande la parole...

Les mêmes membres : Non, non! La clôture. Aux voix!

M. **le Président** met aux voix la demande de la clôture; elle est adoptée.

L'article premier est également mis aux voix et adopté.

On demande la continuation à demain.

M. **le Président**. Avant que la Chambre ne se sépare, je la prie de vouloir bien déterminer l'époque de l'ouverture de la discussion du budget, les rapports ayant été distribués ce matin.

Grand nombre de voix à droite : Après la loi des canaux.

Autres voix à gauche. Non, non. A lundi!

M. **Méchin**. Messieurs, observez que la loi des canaux nous occupera demain toute la journée; peut-être même ne sera-t-elle pas terminée. Le rapport de votre commission est d'une telle importance qu'il est impossible que vous n'accordiez pas trois jours pour l'examiner. Je demande en conséquence que la discussion du budget ne s'ouvre que mardi ou mercredi prochain...

Voix à droite : Non, non!...

M. **le Président** consulte la Chambre, qui ordonne que la discussion du budget s'ouvrira immédiatement après le vote de la loi sur les canaux... (*Des murmures s'élèvent à gauche.*)

(La séance est levée et la discussion continuée à demain.)

L'Assemblée se sépare à six heures moins un quart.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 9 *juillet* 1822.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSTRUCTION ET A L'ACHÈVEMENT DE DIVERS CANAUX.

PREMIER CANAL.

Amendement proposé par M. **de Kergolay** (*de l'Oise*).

A l'article 9 du cahier des charges sera substitué l'article qui suit :

« La compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal. Le montant de cette plus-value sera fixé par le tribunal de l'arrondissement où les propriétés sont situées suivant la forme établie dans la loi du 8 mars 1810, pour la fixation de la valeur de l'indemnité due aux propriétaires dépossédés par expropriation pour cause d'utilité publique. »

PREMIER CANAL.

M. **Lallart**. Les soumissionnaires ne pourront jouir du droit résultant de l'article 9 du cahier des charges précité, qu'autant qu'il aura été constaté avant l'ouverture des travaux et après avoir entendu les propriétaires des terrains dont le dessèchement sera projeté, que ce dessèchement est indispensable pour la confection du canal et que les travaux auxquels il donnera lieu

ne peuvent être exécutés séparément de ceux du canal.

M. le baron de Coupigny propose :

1° De supprimer l'article 9 du cahier des charges ainsi conçu :

« La compagnie aura droit aux deux cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal ; l'exercice de cette plus-value aura lieu, et le montant en sera déterminé dans les cas et suivant les formes établies par la loi du 16 septembre 1807 » ;

2° D'ajouter à l'article 2 ainsi conçu :

« La compagnie contracte en outre l'obligation de construire à ses frais des ponts dans les endroits où les communications qui existent maintenant seront coupées par le canal, et de rétablir et assurer, également à ses frais, l'écoulement de toutes les eaux dont les cours seraient modifiés par les ouvrages nécessaires à la navigation, » ces mots : « même celles qui pourraient être amenées sur ces points par les orages, les crues d'eau et les fontes de neige » ;

3° Que le tarif soit appliqué au poids sans distinction de la qualité des marchandises, ou qu'il soit diminué d'un tiers sur les grains, et d'un quart sur le minerai. »

M. Mestadier. *Article proposé en remplacement des articles* 2, 3, 4, 5, 6 et 8 *du projet de loi sur les canaux ; l'article* 7 *serait le troisième de la loi.*

Article.

Le gouvernement est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, l'exécution des canaux de navigation mentionnés au rapport présenté au Roi, en 1820, sur la navigation intérieure, moyennant la jouissance desdits canaux et de leurs dépendances.

La publication du cahier des charges pour l'exécution de chaque canal, rédigé après avoir préalablement consulté les conseils généraux des départements traversés par le canal, devra précéder au moins de six mois l'adjudication définitive.

Après l'expiration des six mois depuis la publication du cahier des charges, et dans le cas où aucune compagnie exécutante ne se serait présentée, le gouvernement est autorisé à emprunter avec publicité et concurrence les sommes nécessaires à l'exécution des canaux, aux frais desquels les conseils généraux des départements traversés par ces canaux consentiront à concourir pour 10 centimes de leurs contributions directes pendant dix années.

Il sera statué, par des lois spéciales, conformément au principe consacré par la loi du 16 septembre 1807, sur les canaux qui n'auront pu être ni concédés à des compagnies exécutantes, ni être exécutés avec le concours des conseils généraux des départements.

M. Forbin des Issarts. *Amendement applicable aux articles* 2, 3, 4, 5, 6, 7 *et* 8 *du projet.*

Le gouvernement est autorisé à emprunter au fur et à mesure de ses besoins, et jusqu'à la concurrence de.......... les sommes nécessaires à la construction du canal de..............

Les sommes seront versées et les intérêts payés par la caisse d'amortissement, à laquelle il sera alloué des fonds suffisants par le budget de l'État, en y ajoutant 1 0/0 annuel, en capital destiné à servir d'amortissement audit emprunt.

TOUS LES CANAUX.

M. Galmiche propose, sur l'article 5 du cahier des charges, une addition ainsi conçue :

« Il est entendu que cette prime décroîtra, comme les intérêts, au fur et à mesure et dans la proportion de l'amortissement. »

Autre addition à l'article 9 *du cahier des charges.*

Néanmoins, dans le cas où la création du canal coûterait au delà de 25 millions, le gouvernement, qui suppléera au déficit, sera considéré comme bailleur de fonds, et prendra part, en cette qualité, et jusqu'à due concurrence, dans la moitié du produit net du canal, promise à la compagnie par le présent article. »

TOUS LES CANAUX.

M. Robin-Scévole. 1er *amendement.*

Si le gouvernement est obligé de fournir des fonds pour achever les canaux en cas d'insuffisance de ceux avancés par les actionnaires, la jouissance de la moitié des produits qui leur est attribuée pendant quarante ans, après l'amortissement total, sera diminuée proportionnellement à la somme qu'ils n'auront pas prêtée.

2e *amendement.*

Les départements que traverseront les canaux payeront un dixième des intérêts dus aux actionnaires jusqu'à l'amortissement des sommes avancées. La répartition de ce dixième, entre les départements qui seront tenus de l'acquitter sur leurs centimes facultatifs sera faite d'après les bases de leur contribution foncière.

SIXIÈME CANAL.

Canal du Berry.

M. de Laborde. Le canal du Berry sera fait en grande section, de manière à le raccorder au canal latéral à la Loire.

M. Sébastiani. *Article additionnel.*

Le gouvernement adjugera au rabais les travaux des différents canaux énoncés dans les articles 2 et suivants de la présente loi. Il pourra, dans le cas où il le jugerait convenable, les diviser en différentes parties.

M. Humblot-Conté. *Article additionnel.*

Les produits du canal du Centre sont affectés dès à présent à l'exécution des travaux qu'il nécessite pour être en pleine navigation, jusqu'à la concurrence de 1,200,000 francs.

M. Delaroche. *Article additionnel.*

Il sera fait et présenté aux Chambres, chaque année, par M. le directeur général des ponts et

chaussées, un rapport séparé sur chacun des huit canaux mentionnés dans la présente loi. Ce rapport contiendra l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées.

M. Duden. *Article additionnel.*

Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 16 septembre 1807, le gouvernement présentera à la prochaine session des Chambres les lois spéciales qui détermineront la proportion dans laquelle doivent participer à la dépense du canal de........ les départements qui en auront acquis une augmentation de valeur de leur territoire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 10 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Forbin des Issarts demande un congé.

Ce congé est accordé.

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi sur les canaux.* La Chambre a écarté hier, par la question préalable, tous les amendements qui pouvaient porter sur les conventions faites entre le gouvernement et les compagnies; il ne reste plus dès lors que des articles additionnels, et un amendement proposé par M. Mestadier, ayant pour objet de substituer aux différents articles dont se compose le projet de loi une disposition générale sur tous les canaux. Si la Chambre considère cette disposition comme un amendement au projet, c'est actuellement qu'elle doit être mise en délibération.

Plusieurs voix à droite : La question préalable!...

M. Mestadier demande et obtient la parole.

M. Mestadier. Messieurs, communiquer de tous les points de la France, par des canaux, à tous les ports de l'Océan et de la Méditerranée, au Rhin, aux Alpes, aux Pyrénées, à toutes les frontières du Nord; rendre, à peu de frais, communs à tous les départements les produits de toute la France; niveler tous les prix; donner une activité prodigieuse, par une grande et rapide circulation, au commerce intérieur et même au commerce extérieur, pour lequel les importations et les exportations deviendront plus faciles et plus générales; améliorer notre agriculture en perfectionnant et multipliant les moyens d'irrigation: tel sera le résultat certain de l'exécution du système de navigation développé par le rapport présenté au Roi en 1820.

En appelant l'attention générale sur cette partie de l'administration, notre honorable collègue, le directeur général des ponts et chaussées, a rendu un service éminent au pays, et, quel que soit le sort de la loi, son nom n'en restera pas moins honorablement inséré dans les fastes de notre prospérité intérieure.

Mais il faut bien convenir que, malgré la ferveur actuelle pour faire des canaux, l'intérêt de la classe ouvrière n'exige pas impérieusement une dépense aussi considérable; parcourez nos villes et nos campagnes, l'émulation est grande sur tous les points du royaume, et presque partout les ouvriers manquent plus que l'ouvrage; félicitons-nous de ce qu'il n'y a pas une grande urgence; ainsi nul danger à ajourner quelques-uns des canaux proposés. Nous pouvons donc examiner et résoudre la question fort librement.

Si la cherté des denrées, ou toute autre cause, rendait nécessaire l'ouverture de grands ateliers, c'est au gouvernement plutôt qu'à des compagnies que je voudrais donner l'emploi de la direction de cette multitude d'ouvriers indispensables à l'exécution de tous ces canaux dans le délai de dix ans; car ce n'est pas seulement sous le rapport des finances que cette question doit être prise en considération.

L'énormité de la dépense et la possibilité que les travaux s'élèvent à des sommes encore plus considérables ne me déterminent pas non plus à rejeter le projet de loi; ne craignez point de consacrer beaucoup d'argent à des travaux publics. Ce n'est pas dans cette partie que le peuple veut des économies, c'est dans la réduction des gros traitements, c'est dans la réduction des frais de perception de tous les impôts, c'est dans la simplification de tous les rouages de notre dispendieuse administration, c'est dans la stricte exécution des lois sur les pensions civiles et militaires, c'est dans l'honneur de tous les préposés de l'administration publique et la surveillance la plus exacte, la plus sévère, que le peuple place ses vœux et ses espérances d'une diminution progressive de notre énorme budget. Peut-être même l'accroissement des dépenses consacrées à des travaux d'utilité générale serait-il un moyen de forcer le ministère à entrer dans la voie des véritables économies avec franchise et fermeté.

Ce n'est pas non plus à cause de la prétendue exagération des bénéfices qui pourront être faits sur la concession des canaux, que je ne vote pas l'admission de tout le projet de loi ; il y a plus d'une mauvaise chance à craindre dans cette spéculation, et tous les calculs ne m'ont pas paru reposer sur des bases bien solides ; d'ailleurs n'y a-t-il pas eu concurrence et publicité ? L'administration n'a-t-elle pas donné ces deux grandes garanties de toute affaire de finance, de toute entreprise? Et pour dire toute ma pensée sur ce genre de reproche, je vous prierai d'observer que la faute faite relativement à la translation du ministère des finances dans la rue Rivoli se renouvelle ici et ne tend à rien moins qu'à appeler dans la Chambre, je ne dirai pas le gouvernement, mais, ce qui est pire encore, l'administration publique dans ses plus petits détails. Le moindre danger de cet abandon du pouvoir, c'est de couvrir du manteau législatif la responsabilité ministérielle.

Mais puisqu'on ne s'est pas borné à nous demander l'autorisation de faire des emprunts avec publicité et concurrence, ce qui aurait réduit la discussion à la question du mode d'exécution, en laissant le ministère responsable de toutes les formes et de toutes les suites de cette exécution; puisqu'on a cru devoir rejeter sur nous une partie de la responsabilité morale de cette grande entre-

prise, il faut bien l'examiner, et se déterminer à l'approuver ou à la rejeter.

Prise dans l'ensemble, je ne vois nulle nécessité de faire en même temps la concession de tous ces canaux, et de les faire tous commencer et finir dans un temps déterminé. Je ne prétends point empêcher le gouvernement, je ne veux pas non plus l'y forcer, mais je ne veux pas l'y autoriser; c'est un acte d'administration, de haute administration, c'est même un acte de gouvernement qui mérite les plus sérieuses réflexions, et je suis d'avis d'en laisser au ministère toute la responsabilité.

Vue sous ce rapport, la question du mode d'exécution par des compagnies exécutantes, ou par l'administration publique avec des emprunts n'est plus problématique; car, au moyen d'un cahier des charges rédigé avec soin après avoir consulté les conseils généraux des départements intéressés, et contenant, outre les conditions relatives à l'exécution des travaux, le tarif des droits à percevoir, il est évident qu'une compagnie sera forcée de faire, aussi bien que le gouvernement, qu'il y aura une très-grande économie d'argent, ce qui n'est point à dédaigner, et que les concessionnaires ne pourront abuser de la jouissance au préjudice du commerce et des particuliers. Nous devons donc donner la préférence à ce mode d'exécution ; et comme la volonté de le préférer à tout autre n'a pas été clairement manifestée, que d'ailleurs on n'a donné, ni assez de publicité au cahier des charges, ni assez de temps aux intérêts particuliers pour se grouper et se former en compagnies exécutantes, je propose, en nous renfermant avec sagesse dans nos droits, qui seront toujours assez étendus lorsqu'ils seront exercés dans l'intérêt public, je propose d'autoriser le gouvernement, d'une manière générale, à concéder des canaux à des compagnies exécutantes, avec la triple garantie : 1° que les conseils généraux des départements intéressés seront préalablement consultés; 2° que le cahier des charges sera publié six mois avant l'adjudication; 3° que cette adjudication aura lieu avec concurrence et publicité.

Tel est l'objet de la première partie de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre ; elle doit avoir pour résultat de traiter, si la chose est possible, avec des compagnies exécutantes, ou d'en démontrer l'impossibilité sans autre inconvénient que d'ajourner les canaux de quelques mois.

A ceux qui penseraient que les ministres doivent être mis à couvert de la responsabilité d'une concession trop considérable, et que la Chambre doit recevoir l'abandon de toutes les parties du pouvoir exécutif qui lui seront proposées ; à ceux qui penseraient que l'intention de traiter avec des compagnies exécutantes a été successivement manifestée, qu'il a été donné un temps suffisant pour former des compagnies de ce genre, ou que toute compagnie exécutante même d'un seul canal est inadmissible : je ferai observer que, pour présenter moins de danger dans la main du gouvernement que dans celle d'une ou plusieurs compagnies, l'agglomération d'un nombre considérable d'ouvriers sur plusieurs points n'est cependant pas sans inconvénients, surtout dans un temps où les ouvriers les plus laborieux, les plus paisibles, les plus habiles, plus chèrement payés et mieux traités par les particuliers, resteront dans les villes.

Combien d'autres considérations plus puissantes encore doivent déterminer à ne pas méconnaître les règles d'une sage prévoyance !

A peine le dernier emprunt est écoulé, et déjà, au lieu de faire espérer des réductions pour payer les reconnaissances de liquidation dont l'ajournement et la division n'avaient cependant pas d'autre objet, on vous demande l'autorisation de faire un autre emprunt de 13 millions de rentes, et en même temps, comme si les rentes, les bons royaux, les actions de la Banque, les obligations de la ville, ne suffisaient pas aux besoins réels du commerce des particuliers, on veut porter les actions des canaux à 126 millions, et en même temps on vous propose d'abaisser jusqu'à 10 francs le *minimum* des rentes. Où arriverions-nous avec toutes ces mesures? nous arriverions à détourner tous les capitaux de la propriété; nous arriverions à mobiliser toutes les fortunes, et, ce qui serait peut-être plus dangereux encore, à faire descendre jusque dans les basses classes de la société l'amour de ce jeu de Bourse qui finit cependant par flétrir les cœurs et corrompre les âmes avec autant de promptitude que la passion des autres jeux.

Supposez une guerre (nous ne serons pas toujours en paix) ; supposez par suite, ou par toute autre cause, une baisse un peu considérable dans les fonds publics, et calculez si vous l'osez les suites possibles du licenciement forcé d'un grand nombre d'ouvriers, de ces mécomptes des joueurs de Bourse, de ces fureurs des gens du peuple qui, trompés par des effets publics dans leurs plus chères espérances, en accuseraient le gouvernement!

Je ne concevrais ces mesures qu'en Angleterre, où l'intérêt de l'Etat fait désirer de mettre des entraves à la concentration du pouvoir et des richesses; mais en France, où le pouvoir méconnaît si souvent lui-même ses propres forces, en France, où une aristocratie puissante et populaire n'existe encore et n'existera longtemps que dans les vœux des hommes d'Etat; en France, où il y a encore si peu de choses fondées dans tous les genres, si peu d'éléments de stabilité, nous ne devons pas ainsi ajouter aux chances aventureuses de notre avenir, pour le plaisir de faire quelques canaux un peu plus promptement, et d'élever de quelques francs le taux de la rente.

Voilà, Messieurs, les motifs graves qui me paraissent devoir déterminer la Chambre à voter l'ajournement, je ne dirai pas de tous les canaux proposés, mais du plus grand nombre.

Descendons vers une région un peu moins élevée, nous apercevrons d'autres motifs qui ne sont pas moins déterminants.

Lisez les rapports, écoutez M. le directeur général, écoutez les orateurs qui parlent pour faire des canaux, ils disent tous avec une grande vérité : *Les routes cesseront d'être fatiguées par un roulage destructeur ;* ce sont littéralement les expressions de M. le directeur général, dans son rapport.

Ainsi, l'exécution des canaux chez nos voisins fera refluer chez eux les millions qui engorgent la capitale, et ces canaux finis, nous habitants du centre de la France, nous aurons le bonheur de vivre dans la solitude; telle est la conséquence nécessaire des canaux pour les départements qui ne doivent point en avoir.

Qu'il me soit permis de vous faire connaître la différence de traitement qu'éprouvent certains départements.

36 millions sont destinés aux canaux de la Bretagne, afin d'y donner, dit M. le directeur géné-

ral, des encouragements au commerce et à l'agriculture, d'y imprimer un nouveau véhicule à l'industrie, de vivifier le commerce de la ville de Pontivy, qui est déjà le siége d'un commerce très-actif, et de faire de la ville de Rennes un très-riche entrepôt.

5,500,000 francs sont destinés au pauvre département des Bouches-du-Rhône, afin de procurer les moyens de dessécher de vastes marais.

45 millions seulement sont destinés à la Bourgogne, déjà favorisée du canal du Centre et du canal de *Monsieur*, et cela dans l'unique objet de rendre la traversée plus courte.

On porte même l'amour des communications par eau jusqu'à emprunter 800,000 francs pour le département du Tarn.

Je ne parlerai pas de la ville de Rouen et des autres villes, qui n'ont fait faire des ponts qu'en y contribuant pour des sommes considérables; mais j'en appelle à tous les députés du centre de la France, combien leur donne-t-on pour les routes royales de 3e classe qui sont si vivement demandées depuis si longtemps?

Un des départements les plus favorisés du centre obtient 30,000 francs par an, mais c'est à la charge de fournir 30,000 francs pour une route royale.

La route n'est pas encore entièrement ouverte pour aller directement de Paris à Bourges.

Elle ne l'est pas non plus pour aller directement à Guéret.

Point de communication possible en voiture entre Poitiers, siége d'une Ecole de droit, et plusieurs départements voisins, ce qui refoule vers Paris les étudiants de ces départements.

C'est le Poitou qui, dans les temps de disette, fournit les grains nécessaires au Limousin, à la Marche et à l'Auvergne; ces grains font plus de trente lieues à dos de mulets sans pouvoir être transportés même sur des charrettes, c'est aussi à dos de mulets qu'arrive la chaux nécessaire à nos constructions; c'est à dos de mulets qu'est transporté le charbon de nos usines.

A trois lieues de Guéret est une houillère de très-bonne nature, très-abondante, d'une très-facile exploitation; une route royale de 3e classe devrait la traverser, et rien n'est fait; le charbon reste sur place sans pouvoir être transporté même à Aubusson, ville de fabrique, qui n'en est qu'à 4 lieues.

A la session dernière, les députés de la Vienne, de la Creuse et du Puy-de-Dôme se réunirent pour mettre ce tableau sous les yeux de M. le directeur général. Il fit un très-bon accueil à notre demande; mais nous demandions 200,000 fr., et, chose incroyable, il n'a donné que 12,500 francs; encore n'a-t-il donné qu'au seul département de la Creuse, parce que le conseil général avait destiné cette somme à la route royale de Clermont à Poitiers; il n'a rien donné aux autres départements, dont les conseils généraux n'avaient pu rien voter; il n'a rien ajouté non plus aux sommes très-médiocres consacrées à la route royale d'Userches à Montargis, qui raccourcit de 30 lieues la distance à parcourir entre Paris et Toulouse, et qui vivifierait les départements du Cher, de l'Indre et de la Creuse.

Ne soyez donc pas étonnés, Messieurs, de mes efforts pour que tous les fonds disponibles ne soient pas dépensés en canaux. Je parle ici, non pas contre les canaux, mais pour les départements du centre de la France toujours oubliés, toujours délaissés, toujours sacrifiés à la prospérité de Paris et des pays dont les productions peuvent être utiles à la capitale, comme si cette capitale n'était pas d'un assez grand poids dans la balance de nos destinées.

Prenez garde, Messieurs, que je ne conclus cependant pas d'une manière absolue contre les canaux; mais si on veut nous les faire payer, à nous, dont le commerce sera ruiné par ces canaux, au moins serait-il d'une bonne administration de nous préparer en même temps quelque indemnité, quelque compensation; et en admettant que l'État puisse consacrer, pendant dix années, 6 millions par an à des travaux d'utilité intérieure, il eût été bien, il eût été mieux de n'en destiner que quatre aux canaux, et deux aux routes de communication qui n'existent point, et qui sont pourtant si nécessaires entre l'est et l'ouest de la France, à des routes par lesquelles les départements du centre pussent au moins arriver jusqu'aux canaux. Il eût été bien, il eût été mieux de consacrer aussi une partie des fonds disponibles à d'autres travaux d'utilité publique dans l'intérieur; par exemple, à l'établissement des ateliers d'artillerie, pour lesquels on a, depuis plusieurs années, acheté les terrains nécessaires dans une ville du centre qui est menacée de perdre tous les éléments de sa prospérité.

Nous faire contribuer pour moitié aux routes royales de 3e classe, c'est un peu sévère; mais telle est la disposition de l'article 6 du décret du 16 décembre 1811, et raisonnant par analogie, il est bien juste de faire concourir aux frais des canaux les départements qui doivent spécialement en profiter. Ou déchargez-nous de cette obligation onéreuse, nous qui aurions un si grand besoin de toutes nos ressources pour nos routes départementales, ou imposez la même obligation aux autres; car tous enfants d'une même famille, soumis à la même loi, nous avons les mêmes droits.

Ce qu'il y a de piquant et de singulier, c'est qu'on nous applique un décret impérial dans toute sa rigueur, et que pour les canaux, c'est une loi de l'Etat; oui, Messieurs, une loi non abrogée, dont on se permet de méconnaître les dispositions.

Un vieil axiome de justice et de droit dit que les charges doivent être distribuées en proportion des émoluments, cet axiome est littéralement consacré par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 de la loi du 16 septembre 1807.

Cette loi n'est point abrogée, elle existe, elle est juste; nous ne devons donc voter aucun canal sans déterminer en même temps la portion contributive des départements favorisés.

De ce principe, de cette loi résulterait le rejet provisoire de tous les canaux, sauf celui d'Aire à la Bassée, sans nous occuper de rien substituer aux dispositions de la loi. Mais ne devrions-nous pas craindre de trop attiédir la direction actuelle des esprits? C'est cette considération et ma conviction personnelle sur l'utilité des canaux qui me déterminent à proposer d'autoriser le gouvernement à faire faire, à défaut de compagnies exécutantes, les canaux auxquels les départements intéressés offriront de concourir pour 10 centimes de leurs contributions directes pendant dix ans, ce qui établit pour les canaux qui font l'objet de la loi une proportion du tiers au quart.

Si pour des canaux jugés utiles, il ne se présentait ni compagnie exécutante, ni soumission volontaire des départements intéressés, resterait encore au gouvernement le droit de faire déterminer, par une loi, la portion contributive de ces départements, et c'est l'objet de la troisième partie de mon amendement.

Rappelons-nous, Messieurs, et n'oublions jamais le traitement qu'on nous fait subir pour les routes de troisième classe; rappelons-nous et n'oublions jamais le principe de justice consacré par la loi du 16 septembre 1807; n'oublions pas que le canal de Languedoc no se fût pas fait sans le concours des Etats et de la province; n'oublions pas non plus le concours de la Bourgogne au canal du Centre.

Il m'a paru impossible que, dans tous les cas, la Chambre pût voter le canal de Bourgogne, le canal latéral à la Loire, et le canal du Nivernais, total 45 millions; ce serait trop de faveurs sur ce petit coin de la France, lorsqu'un si grand nombre de départements sont en souffrance; un seul de ces trois canaux me paraît admissible, au moins quant à présent. On a si longtemps attendu pour les autres! ne peut-on pas encore attendre que nos finances soient améliorées ou qu'il se présente une compagnie exécutante, ou que les départements intéressés offrent d'y concourir? L'urgence n'est pas si grande!

Auquel des trois canaux donner la préférence? N'en adoptant qu'un, et même si l'on en adoptait deux, ce serait le canal du Nivernais qu'il faudrait rejeter, soit parce qu'il serait moins utile, soit parce qu'il a 200 pieds d'élévation de plus que le canal latéral et une longueur de 93,000 mètres de plus. Mais entre le canal latéral et le canal de Bourgogne le choix ne peut pas être incertain, par la raison fort simple que le canal de Bourgogne, ne dût-il jamais manquer d'eau, car il a 318 pieds d'élévation de plus, une longueur de 4,000 mètres de plus, n'établirait la communication qu'entre le canal de Monsieur et la Seine, tandis que le canal latéral fera cesser la solution de continuité qui existe, une grande partie de l'année, pour la navigation de la Loire, et ouvrira la communication entre le canal de Monsieur, le Rhône, la Saône, le canal du Centre, et les canaux de Briare, de Loing et d'Orléans.

Je vote pour le canal latéral à la Loire, et contre tous les autres canaux; mais comme je ne veux pas ajourner indéfiniment l'exécution des canaux projetés, je propose d'autoriser le gouvernement à les concéder à des compagnies exécutantes avec la triple garantie de l'avis des conseils généraux, de la publication préalable du cahier des charges et de la concurrence avec publicité pour l'adjudication; à défaut de compagnies exécutantes, le gouvernement pourra recevoir les offres des conseils généraux; et si un égoïsme mal entendu empêche ces offres, la quotité de contribution des départements traversés par les canaux sera déterminée par une loi spéciale. En agissant ainsi, nous aurons fait tout ce qui convient pour obtenir ou des compagnies exécutantes, ou le concours volontaire des départements, et si nous n'obtenons ni l'un ni l'autre, nous n'en ferons pas moins faire les canaux vraiment utiles à l'Etat.

Voici les termes de mon amendement :

« Le gouvernement est autorisé à concéder, avec publicité et concurrence, l'exécution des canaux de navigation mentionnés au projet de loi, moyennant la jouissance desdits canaux et de leurs dépendances.

« La publication du cahier des charges pour l'exécution de chaque canal, rédigé après avoir préalablement consulté les conseils généraux des départements traversés par le canal, devra précéder au moins de six mois l'adjudication définitive.

« Après l'expiration des six mois, depuis la publication du cahier des charges, et dans le cas où aucune compagnie exécutante ne se serait présentée, le gouvernement est autorisé à emprunter, avec publicité et concurrence, les sommes nécessaires à l'exécution des canaux, aux frais desquels les conseils généraux des départements traversés par ces canaux consentiront à concourir pour 10 centimes de leurs contributions directes pendant dix années.

« Il sera statué par des lois spéciales, conformément au principe consacré par la loi du 16 septembre 1807, sur les canaux qui n'auront pu, ni être concédés à des compagnies exécutantes, ni être exécutés avec le concours des conseils généraux de département. »

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Pardessus. Je ne viens pas discuter toutes les parties du discours que vous venez d'entendre; discours qui, lui-même, en contient plusieurs distincts. Je ne veux rien autre chose qu'examiner l'amendement en lui-même; et je pense qu'il ne peut être admis par qui que ce soit, dans l'état où la discussion a placé la Chambre.

Nous sommes divisés, dans une proportion plus ou moins grande, en deux opinions bien tranchées. Les uns sont dans l'intention d'adopter la proposition de faire construire des canaux par le gouvernement avec l'emploi spécial des fonds que fourniront des compagnies financières. Il est évident que ceux-là ne peuvent accepter l'amendement de M. Mestadier. Les autres ne veulent point de ce mode et conservent l'espérance de voir des compagnies exécutantes se charger des canaux. Or, je crois que l'amendement ne saurait leur convenir. C'est à eux cependant qu'il est adressé, c'est à eux aussi que je vais offrir quelques observations.

Les deux premiers alinéas de l'amendement proposent de donner au gouvernement le droit de céder la construction des canaux et des compagnies, moyennant la jouissance des péages et dépendances. Mais où est la sanction de cette mesure? Le gouvernement n'est-il pas toujours maître de fixer les conditions, les tarifs? et si aucune compagnie n'accepte les conditions, si le gouvernement vient, ainsi que le prévoit le quatrième alinéa, vous dire que, n'ayant pas trouvé d'adjudicataires, il demande de nouveau le droit de construire, il faudra donc discuter ses actes, l'admissibilité ou l'inadmissibilité des cahiers de charge, et en résultat on n'aura fait autre chose que reculer la difficulté, sans la résoudre.

Je ne dirai qu'un mot sur l'obligation qu'imposerait le deuxième alinéa de consulter les conseils généraux. Certes, je désire que les ministres le fassent; mais laissons ce soin à leur responsabilité. Une loi ne peut faire intervenir les conseils généraux comme autorité dont le concours serait nécessaire.

Le troisième alinéa serait injuste; il ne permet au gouvernement de construire des canaux avec les fonds des compagnies qu'autant *que les départements traversés par ces canaux* y contribueront pour 10 centimes de leurs contributions pendant dix ans : un calcul très-simple pourrait prouver que, dans cette hypothèse, ces départements payeront la totalité de la dépense. Mais la contribution ne fût-elle que partielle, la disposition proposée serait injuste. Il se peut que l'établissement d'un canal ne soit utile qu'à l'Etat, en masse ; il se peut, et j'ai entendu des orateurs

le prétendre, qu'un canal nuise même au département qu'il traverse. On a beaucoup parlé du canal de Bretagne. Je crois que plusieurs contrées en profiteront; mais je ne crains pas de dire que lors même qu'aucune propriété n'en profiterait, il faudrait le construire, non pour les départements traversés, mais pour l'Etat qui en a besoin pour l'approvisionnement de ses ports en temps de guerre maritime; c'est ainsi que l'on construit aux dépens de toute la France une forteresse qui ne défend qu'un point du territoire, mais qui assure et complète le système de défense générale.

Quant aux plus-values, outre que les départements traversés par des canaux proposés ont déjà payé tous les ouvrages immenses faits jusqu'à ce jour, la loi du 16 septembre 1807 existe; hier même vous en avez fait l'application. Des orateurs qui ne sont pas ordinairement dans un parfait accord sur les questions agitées dans cette Chambre ont unanimement rendu hommage à la sagesse de la partie de cette loi qui règle le mode de faire payer les plus-values procurées par l'exécution des canaux.

(L'orateur se livre à d'autres considérations pour démontrer que l'amendement ne peut satisfaire personne, et conclut à ce qu'il soit repoussé par la question préalable.)

Voix à droite : Appuyé ! Appuyé !

M. **de Lameth.** Je ne soutiendrai l'amendement de M. Mestadier qu'autant que la Chambre ne serait pas disposée à rejeter la loi entière, que je regarde comme funeste et destructive de l'esprit d'association, et par conséquent de l'industrie en général. Ce que je veux faire remarquer particulièrement, c'est que la question qui vous est soumise a été mal posée par le projet de loi; nous avons voté sur plusieurs canaux de nature différente, de manière qu'on pourra rejeter par assis et levé tel ou tel article, et que cependant, la loi ne formant qu'un tout, on sera obligé de voter au scrutin pour la totalité... (*Agitation.*) Il serait à désirer que MM. les ministres donnassent une explication à cet égard. La chose me paraît très-nécessaire pour la liberté du vote, et pour que chacun sache bien ce qu'il fait en votant.

Il y aurait aussi quelques autres explications à leur demander, comme, par exemple, de s'expliquer sur la différence entre la grande et la petite navigation, car on n'a pas précisé en quoi elle consisterait. Hier, M. le ministre de l'intérieur, en parlant de la navigation intérieure, a prononcé un mot extrêmement hostile, et qui pourra retentir en Europe: celui de prohibition, qu'il a avoué caractériser notre loi des douanes, loi funeste et contraire à tous les principes; mais il ne nous a pas dit ce qu'il serait d'un intérêt essentiel de savoir, il a dit que nous l'avons adoptée par notre loi de douanes. Il faut donc savoir quelle est précisément notre position, et ce qu'on entend par petite navigation; car si les canaux de petite navigation sont établis pour qu'il y puisse passer deux bateaux de front, il est évident qu'ils seront beaucoup trop considérables, car on pourrait établir une petite navigation de manière à ce qu'un seul bateau passât, en ménageant des gares de distance en distance. Alors les frais seraient diminués de moitié; les frais de péage le seraient aussi, et beaucoup de temps serait épargné. Vous voyez que toutes les questions ne sont pas éclaircies, et nous allons voter en masse sur une loi qui renferme des articles que nous aurions pu rejeter. Je crains qu'il n'en soit de cette loi comme de celle des douanes, qui est déplorable en principe, et sur laquelle nous éprouverons peut-être bien des regrets. Je désire obtenir les explications que j'ai indiquées.

M. **Mestadier.** L'interprétation donnée par M. Pardessus à l'opinion que j'ai émise, et à l'avis que je propose, est erronée. Assurément, je veux que l'on fasse des canaux, mais mon avis est qu'ils doivent être faits par des compagnies exécutantes.....

(On demande de nouveau la question préalable sur l'amendement. Elle est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président** donne lecture de l'article suivant :

« Art. 2. L'offre faite par le sieur Jonas Hugerman, banquier à Paris, de fournir la somme de 25 millions pour l'achèvement du canal de Bourgogne, est acceptée.

» Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du soumissionnaire, stipulées dans le cahier des charges par lui souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi. »

M. **de Kergorlay** (*de l'Oise*). Messieurs, les questions relatives à la plus-value et à la loi du 16 septembre 1807 sont restées hier insuffisamment éclaircies. La rapidité de la discussion sur l'article 1er qui a été adopté ne permit pas qu'elles pussent être généralement bien saisies.

Elles se reproduisent aujourd'hui relativement aux autres articles du projet de loi, qui se rapportent, non plus comme l'article 1er à un canal à concéder, mais à des canaux à construire par le gouvernement lui-même.

La Chambre a écarté hier par la question préalable tous les amendements qui se rapportaient à cette plus-value. Elle a réduit ainsi à rejeter l'acte de concession contenu dans l'article 1er ceux qui l'auraient adopté moyennant quelqu'un des amendements proposés. Des actes provisoirement conclus par le gouvernement avec des tiers présentent à la vérité cette difficulté lorsqu'ils sont soumis à la ratification des Chambres, que la législature réunie ne pourrait les amender que provisoirement, et sauf l'acceptation de ces tiers qui n'auraient pas pris part à la délibération sur ces amendements. C'est là sans doute une difficulté qui retardera la conclusion des affaires; ce n'est pas un obstacle qui rende impossible qu'elles finissent par se conclure. L'acceptation des tiers peut en effet être obtenue, et doit toujours être espérée lorsque l'amendement est équitable en soi et ne contient rien de contraire à leurs intérêts bien entendus. J'ai dit hier à la Chambre les motifs particuliers que j'avais de présumer que les soumissionnaires du canal de la Bassée auraient accepté volontiers l'amendement que j'avais proposé.

Quant aux canaux que le gouvernement construirait lui-même, et sur lesquels nous avons à délibérer aujourd'hui, la difficulté dont je viens de parler semble d'abord moins grande, puisque, le gouvernement construisant lui-même, c'est à son profit que doit être prélevée la plus-value. Toutefois la participation au produit net des

canaux, accordée aux compagnies bailleuses de fonds pendant quarante ans après l'amortissement, leur donne à elles-mêmes un intérêt à la vérité distant et secondaire, mais néanmoins un incontestable droit à s'opposer à tout changement qui serait fait sans leur participation à la fixation de la plus-value qui résulte de la loi existante; à la vérité, leur cahier des charges n'énonce point cette loi, mais on l'y doit croire tacitement sous-entendue, puisque l'article 7 de ce cahier suppose l'existence de revenus provenant de la plus-value des terrains desséchés par les travaux de navigation.

Je ne prétends donc ni contester aujourd'hui le système de la question préalable qui fut adoptée hier, ni reproduire mon amendement. Mais soit que la Chambre persiste dans ce système ou qu'elle l'abandonne, il est également nécessaire d'examiner la loi du 16 septembre 1807 et ses conséquences relativement aux propriétaires riverains des canaux, plus sérieusement que n'a été fait cet examen dans les précédentes séances. Les mêmes arguments qui tendraient à l'adoption d'amendements tendent également au rejet de la loi motivé sur le refus de tout amendement.

L'article 7 de la loi du 16 septembre 1807 est de la teneur suivante :

« Art. 7. Lorsque le gouvernement fera un dessèchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi.

« Les syndics sont nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession. »

Vous voyez, Messieurs, combien la nomination de ce syndicat est arbitraire. Les syndics sont pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Mais le préfet les nomme, il les choisit donc; ils peuvent de plus être, par l'acte de concession (auquel les propriétaires ne prennent aucune part), bornés au nombre de trois. Sur trois, deux font la majorité; voilà donc deux propriétaires, choisis par le préfet, qui concentreront en eux seuls toute l'influence laissée aux propriétaires sur la nomination des experts qui doivent porter un premier jugement sur leurs intérêts.

Passons à l'article 8, le voici :

« Art. 8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département.

« Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert.

« Si le dessèchement est fait par l'Etat, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur. »

Cet article est bien plus alarmant encore pour les propriétaires, lorsque le gouvernement construit lui-même, que lorsqu'il concède le canal.

En effet, dans les deux cas les syndics, représentant tellement quellement les propriétaires, nomment un seul expert sur trois.

Mais dans le cas de la concession, le second expert est nommé par les concessionnaires, le troisième par le préfet. Voilà ces deux derniers experts dans deux intérêts qui ne sont pas nécessairement les mêmes. On peut craindre qu'ils ne soient trop semblables, et que le zèle de l'achèvement du canal ne rende le préfet favorable aux concessionnaires. Cependant la concession est faite, le soumissionnaire s'est engagé à ses périls et risques, il a versé un cautionnement qui doit garantir l'exécution du canal; on peut donc espérer de l'autorité administrative une sorte de neutralité entre les concessionnaires et les propriétaires.

Dans le cas au contraire où le gouvernement est lui-même l'entrepreneur, alors les deux derniers experts sont nommés, l'un par le préfet, l'autre par le ministre de l'intérieur, par conséquent dans un seul et même intérêt, et quel intérêt? Celui de l'entrepreneur, celui de l'adversaire obligé des propriétaires. Que pourra faire alors l'expert des syndics, au cas qu'il soutienne réellement l'intérêt des propriétaires, ce qui est bien incertain? Dire son avis, qui ne saurait prévaloir.

L'expertise faite, on entend les réclamations. Voyons qui les juge. L'article 14 de la loi s'exprime ainsi :

« Art. 14. Le procès-verbal d'estimation par classe sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission.

« Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts. »

Voilà donc un juge supérieur institué : c'est la commission; il nous reste à voir comment elle est nommée. C'est ce que nous trouverons dans les articles 42, 43 et 44 de la loi.

« Art. 42. Lorsqu'il s'agira d'un des sèchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit :

« Art. 43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivés; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

« Art. 44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives, soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer.

« Ils seront nommés par l'empereur. »

Je ne tairai point la réponse qui se présente d'elle-même aux dernières paroles que je viens de prononcer.

Cette réponse est que maintenant les commissaires seront nommés par le Roi.

Messieurs, j'ai toujours désiré vivement la chute de Buonaparte. Je la désirais dans tout l'éclat de son règne, alors même que je ne l'espérais pas. Lors de son insolente et agonisante usurpation des Cent-Jours, je ne pus m'en taire. J'avais, à l'une et l'autre époque deux grands motifs pour cet ardent désir.

Le premier était l'éternel besoin des cœurs fidèles, celui de voir une claire route tracée au devoir, celui d'obéir au Roi légitime que nos pères nous enseignèrent à reconnaître comme tel. Ce besoin est rempli : que la divine Providence en soit bénie à jamais!

Mais j'avais un autre motif encore pour désirer le retour de mon légitime Roi et de sa noble famille. J'espérais, ou plutôt je regardais comme certain que leur gouvernement serait meilleur, plus paternel, plus populaire, plus éclairé et surtout plus loyal que le gouvernement intérimaire auquel succéda la restauration. Cette attente aussi n'a pas été déçue; elle s'est réalisée et se réalisera

chaque jour davantage; les ministres y mettront leur gloire, comme le Roi son bonheur.

Vous y contribuerez, Messieurs, puissamment en conservant toujours cette honnête indépendance qui sied bien aux cœurs généreux, en disant toujours à cette tribune, dans la sincérité de vos consciences, toutes les choses qui vous sembleront utiles et vraies, et que la grande âme du Roi est digne d'entendre.

Il y a, pour sortir d'un système vicieux de gouvernement, de grandes difficultés. Je les apprécie, mais je n'applaudirai point pour cela à ce mauvais système. Malgré tout l'amour du Roi pour ses peuples, il ne pouvait pas, utilement pour eux, nommer des juges temporaires et les substituer aux juges inamovibles pour juger des questions de propriété.

J'ai cru devoir saisir cette occasion d'appeler l'attention de la Chambre et du ministère sur l'importance d'une révision complète de la loi du 16 septembre 1807 aux articles du projet de loi sur lesquels la Chambre délibère, je vote leur rejet.

(On demande l'impression de ce discours.—Elle est ordonnée.)

M, **Jacquinot-Pampelune.** Messieurs, bien que les questions déjà discutées se reproduisent ici tout entières, je ne les traiterai point avec les développements qu'elles comportent; et je me hâte de vous donner l'assurance que je ne rentrerai dans la discussion générale qu'autant qu'il le faudra pour venger l'article 2, relatif au canal de Bourgogne, des attaques dirigées contre ce traité, dont il contient la sanction; j'aurai l'honneur de vous entretenir ensuite plus particulièrement de ce canal, dont quelques-uns de nos honorables collègues, à défaut sans doute de renseignements positifs et de connaissance des faits, ont essayé de révoquer en doute, et l'utilité, et jusqu'à la possibilité. Tel est, Messieurs, le cercle dans lequel je vais me circonscrire; j'ose, à raison de la grande importance du sujet, solliciter toute votre attention.

Votre opinion est fixée, Messieurs, sur les avantages qui résulteront à la France de l'accroissement de sa navigation intérieure; mais ce qui n'est peut-être pas assez senti, c'est que la multiplication des moyens de communication est un bienfait précieux, non pas seulement pour les localités, mais pour tous les départements, pour ceux-là même qui, par leur position géographique, sembleraient pouvoir être les plus indifférents à la confection des canaux.

Non-seulement en effet les avantages se communiquant de proche en proche ont pour résultat nécessaire d'accroître l'aisance générale, mais encore les chances de l'avenir ne permettent à aucune partie de la France de prévoir jusqu'à quel point la confection d'un canal qui aura paru étrangère à ses intérêts pourra lui devenir précieuse.

Nos départements méridionaux, par exemple, trouvent aujourd'hui dans leurs expéditions maritimes d'utiles et faciles débouchés; cependant qu'une guerre maritime vienne leur interdire ces moyens, et ils deviennent à l'instant intéressés à l'accroissement et à la prospérité de la navigation intérieure.

Les canaux de navigation sont donc de l'utilité la plus générale, et l'on peut affirmer qu'il n'est aucune partie de la France qui ne soit intéressée leur confection.

Le projet de loi qui vous est présenté, Messieurs, est le commencement de l'exécution d'un vaste système, et outre tous les avantages qu'il présente, il en est deux dont la France jouira dès à présent, et qui, sous ce rapport, me paraissent de nature à frapper les esprits d'une manière spéciale.

L'accroissement progressif de notre population est incontestable; hâtons-nous de blâmer l'opinion de ceux qui le considéreraient comme un fléau, mais soyons tous d'accord qu'il doit fixer l'attention sérieuse et la sollicitude des hommes d'Etat; aux grandes populations, il faut de grands moyens; s'il est vrai que chacun doive à la société le tribut de son industrie, s'il est vrai que l'emploi des facultés humaines soit le véritable élément de productions, il est également certain que c'est au gouvernement, qui remplit la noble tâche du père de famille, à veiller à ce que tous ses enfants soient occupés, à créer du travail pour ceux qui n'en ont pas; il le doit pour leur propre avantage et pour le sien propre qui en est inséparable.

Or, voyez, Messieurs, dans les canaux, des moyens de travail que leur confection présente sur-le-champ à la population; considérez l'effet que produiront de grands ateliers placés sur divers points de la France, et destinés à utiliser tant de genres d'industries, depuis celle du spéculateur d'entreprises, jusqu'à celle du simple terrassier: ainsi se présente un moyen simple d'occuper la population et de parer aux effets de son accroissement, sans avoir recours aux chances toujours si incertaines et souvent si désastreuses de la colonisation extérieure.

Outre l'avantage de procurer des moyens de travail, la confection des canaux présente peut-être le seul grand procédé politique qui puisse parer à un inconvénient dont vous êtes tous frappés, Messieurs, celui de l'accumulation du numéraire dans la capitale du royaume, tandis qu'il manque absolument dans nos départements.

Des capitaux, à Paris, peuvent se réunir facilement dès qu'on leur présente un emploi utile; rien n'est plus rare et plus difficile dans les départements. Sans remonter ici aux causes de cet encombrement, il suffit d'en reconnaître la réalité; et cependant s'il est vrai que ni l'agriculture, ni l'industrie ne puissent fleurir sans capitaux, combien devient-il nécessaire de faire refluer aux extrémités ce qui abonde au centre et de rétablir cette circulation sans laquelle le corps politique serait exposé à périr de langueur!

Or, en favorisant de grands travaux comme le gouvernement vous le propose, vous reportez, en effet, dans les provinces les capitaux sans lesquels ces travaux ne sauraient s'effectuer, et il n'est pas une classe qui ne ressente les heureux effets de cette mesure: l'ouvrier, rendu à la vie laborieuse, se nourrit mieux et nourrit une famille dont il ne redoute plus l'accroissement; la consommation des denrées augmente; l'agriculture trouve des débouchés plus faciles pour ses denrées, dont l'abondance cesse d'être un fléau pour lui; il bonifie sa propriété; le fermier paye avec exactitude; le recouvrement des impôts est facile, et ainsi s'améliorent simultanément toutes les existences particulières, et par conséquent celle de l'Etat, dont elles sont les premiers éléments.

De tels avantages, Messieurs, peuvent bien légitimer quelques sacrifices: pour recueillir il faut semer; les vues d'un gouvernement doi-

vent être autrement élevées que celles d'un particulier; elles embrassent en quelque sorte l'immensité de l'espace, et la perpétuité des temps; ce n'est pas sur l'avantage des localités qu'elles peuvent uniquement s'arrêter, mais c'est l'intérêt de la société tout entière qu'elles doivent généreusement embrasser; il ne s'agit donc pas de calculer péniblement quelques centimes de plus ou de moins sur les intérêts des capitaux destinés à la confection des canaux, mais de voir si le plan proposé n'a pas été et n'est pas le seul moyen d'accomplir cette si désirable et si noble entreprise.

Les traités passés par le gouvernement avec la compagnie du canal de Bourgogne, et soumis par le projet de loi à la ratification des Chambres, s'analysent, comme vous le savez, Messieurs, par un emprunt dont l'Etat supportera les intérêts pendant un laps de temps qui n'excède pas le terme moyen de neuf années et quelques mois, et dont il amortira ensuite et les intérêts et le capital, avec le produit même des canaux, lequel, à l'expiration d'un certain nombre d'années, sera libre, et fera partie des revenus de l'Etat.

Pour déterminer les prêteurs à fournir ainsi des capitaux remboursables à longues années, et par petites fractions, il a fallu leur promettre, outre l'intérêt stipulé, deux avantages: l'un consiste dans un prime de 1/2 0/0 par année, payable à l'époque où les ouvrages seront terminés; et l'autre, dans une moitié des produits des canaux, à percevoir pendant quarante ans, qui commenceront à courir seulement lorsque, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie aura été complètement remboursée de ses avances.

Ainsi, en dernière analyse, la compagnie étant remboursée de ses avances par les produits, l'Etat, en partageant ces produits avec elle pendant quarante ans, y trouvera, et bien au delà, le remboursement des dix années d'intérêts qu'il aura avancés pendant la confection des travaux; et ces quarante ans expirés, la propriété du canal lui appartiendra tout entière.

Quant à la compagnie, il est reconnu par l'effet des calculs, qu'en traitant ainsi, elle a placé ses capitaux à un taux inférieur au cours moyen qu'avaient les rentes sur l'Etat, à l'époque où elle a contracté.

Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, que l'augmentation subséquente du taux des effets publics est ici une circonstance absolument indifférente, et que, par exemple, si la rente eût éprouvé une baisse, la compagnie n'en serait pas moins dans la nécessité de satisfaire à ses engagements.

On a attaqué ce traité, en soutenant que le gouvernement aurait mieux agi en remettant à une compagnie exécutante le soin de terminer le canal de Bourgogne.

Je ne reviendrai point sur la comparaison des compagnies exécutantes et des compagnies financières. Les unes et les autres ont leurs avantages et leurs inconvénients. Je sais qu'une compagnie qui se serait chargée d'exécuter le canal de Bourgogne, et qui se contenterait d'une jouissance temporaire, éviterait les premiers remboursements d'intérêts, qui seront une charge momentanée pour le Trésor.

Mais un appel n'a-t-il pas été fait aux spéculateurs? N'étaient-ils pas maîtres des propositions? Et s'ils n'en ont point fait, ou s'ils n'en ont fait que d'onéreuses; si aucune compagnie exécutante n'a fait de soumissions acceptables, ne faut-il pas reconnaître que sans habitude, Messieurs, dans ce genre d'entreprises, les capitalistes français avaient et ont encore besoin d'une plus longue expérience pour en calculer les chances, se confier dans les résultats et débourser des capitaux avec le seul espoir de n'en retirer que dans dix années un produit proportionné à une telle avance?

On a prétendu que l'espace de temps donné aux compagnies exécutantes pour se constituer était trop court, et qu'elles n'avaient pas eu le temps de se former.

Mais depuis la publication de l'excellent rapport fait en 1820 par M. le directeur général des ponts et chaussées, l'attention des spéculateurs était éveillée; ce travail important leur faisait connaître et les ouvrages projetés, et la dépense. Cependant non-seulement il ne s'est pas présenté de compagnies qui aient proposé d'exécuter; même depuis les traités passés avec les compagnies financières, pas une seule n'a réclamé; tout se réduit donc, de la part des adversaires du projet de loi, à préférer un système chimérique de compagnies exécutantes qui ne se présentent pas à la réalité de traités stipulés avec des compagnies solvables qui sont prêtes à s'exécuter.

Un orateur a soutenu *qu'on n'aurait pas dû astreindre les compagnies exécutantes à suivre les plans et devis de l'administration*. Il a prétendu *qu'il eût fallu les laisser maîtresses des moyens d'exécution*.

Je prie celui de nos honorables collègues qui a fait cette observation, de considérer que ce qui peut se faire en Angleterre ou aux Etats-Unis serait déplacé et inexécutable en France. Or, quant à présent, les lumières qui peuvent diriger dans ces sortes de travaux sont concentrées dans un corps d'ingénieurs employés exclusivement par le gouvernement, et dont apparemment il n'est pas question de changer l'organisation.

D'ailleurs, la condition d'abandonner à une compagnie exécutante la direction et la confection des travaux ne pourrait accompagner qu'une concession perpétuelle de la propriété du canal. Ici, l'Etat, au contraire, se réserve la propriété; il ne cède qu'une partie des produits; après cette jouissance temporaire, ils doivent lui appartenir en entier. Comment admettre qu'il ne dirige pas lui-même les travaux? lui seul doit les faire exécuter; *lui seul aussi*, Messieurs, dans les circonstances où nous sommes, *doit avoir de l'influence sur d'aussi grands ateliers*. Je vous prie de ne pas perdre de vue cette puissante considération, qui n'a pas besoin d'autres développements.

On dit encore que *la somme des bénéfices accordés aux bailleurs de fonds a écarté toute concurrence de la part des compagnies exécutantes*.

La réponse se présente d'elle-même: on a traité publiquement avec les compagnies financières; la concurrence était établie entre elles, les moyens les plus efficaces ont été employés pour obtenir les effets de cette concurrence; les conditions qui se sont trouvées les plus avantageuses ont été acceptées par le gouvernement; donc on doit supposer qu'il n'y a pas eu moyen d'en obtenir d'autres.

Ajoutons, Messieurs, qu'il est à désirer non que les compagnies avec lesquelles le gouvernement a traité, que ces compagnies, qui ont désormais attaché leur existence et leur prospérité à son existence et à sa prospérité, se procurent d'énormes bénéfices, mais qu'elles aient fait un traité avantageux: il le faut pour le bien même de l'entreprise; il le faut aussi pour l'avantage de



l'État. Le premier emprunt que vous avez stipulé n'a-t-il pas fondé le crédit et préparé des emprunts successifs beaucoup plus utiles ? et l'entreprise du canal de l'Ourcq n'a-t-elle pas été suivie de celle du canal Saint-Martin, dans laquelle la ville de Paris se récupère des clauses onéreuses qu'elle avait consenties pour obtenir la première ?

Enfin, l'un des plus redoutables adversaires du projet de loi a cru pouvoir l'attaquer, j'ai peine à le redire, sur ce que son exécution ne serait pas même garantie d'une manière certaine, à l'égard des compagnies soumissionnaires ; je citerai ici ses propres expressions : « Vous voulez empêcher sans doute, a-t-il dit, que le gouvernement, dans des circonstance imprévues, par des nécessités pressantes, ne détourne les fonds qui seraient destinés à la confection des canaux, et vous avez cru pouvoir le lier plus fortement qu'il ne l'est à lui-même, en le liant vis-à-vis d'une compagnie ; c'est une véritable déception : le jour où le gouvernement se trouvera dans la nécessité de prendre des fonds au Trésor pour la solde des troupes, pour défendre son indépendance menacée par une invasion, qui est-ce qui aura le pouvoir de l'en empêcher ? Non-seulement il en aura le droit, mais il en a le devoir..... »

Messieurs, était-ce donc à cette tribune, était-ce par nous-mêmes que le droit du plus fort devait être proclamé ? Ainsi, aux yeux de mon honorable collègue, la garantie la plus solennelle, celle de la loi, ne présenterait aucun intérêt aux prêteurs. Ainsi, sous l'empire de la Charte, l'État ne serait pas plus lié envers des tiers avec lesquels il aurait solennellement contracté, qu'il ne l'aurait été envers lui-même ; ainsi des destinations promises à un créancier, qui n'aura traité que sous cette condition, ne seraient pas plus respectées que de simples dispositions domestiques, et à l'accomplissement desquelles personne n'aurait un droit acquis ! Y a-t-on bien pensé, Messieurs, en élevant de pareils doutes devant une nation qui, depuis la restauration, a si religieusement exécuté ses engagements et à l'égard de l'étranger, et à l'égard de ses créanciers intégralement remboursés ? Le gouvernement de cette nation n'a-t-il pas su, ne saura-t-il pas défendre son indépendance, tout en payant ses dettes ? et est-il exact de prétendre que nul n'aurait le pouvoir d'empêcher le gouvernement de violer ses engagements, lorsqu'il existe une conscience publique et un respect pour l'honneur dont, je me plais à le reconnaître, l'orateur que je combats sait mieux que personne apprécier la force et pratiquer les maximes ?

Ici, Messieurs, je terminerais ma discussion, si quelques-uns des adversaires de la loi, rendant en quelque sorte un hommage involontaire à son principe constitutif, n'eussent manifesté des dispositions à faire le sacrifice de leurs objections, pourvu qu'on leur accordât que la même urgence ne réclame pas la création de tous les canaux projetés, et que l'on retranchât de la loi l'article 2, relatif à l'achèvement du canal de Bourgogne.

Je n'examinerai pas si l'opinion de l'honorable membre qui a le plus insisté sur ce point ne serait pas ici, sans qu'il s'en doutât, dictée par cet esprit de localité qui doit être si étranger à la grande mesure dont vous vous occupez.

Que le département de Saône-et-Loire, dans lequel a été ouvert le canal du Centre, en ait retiré de grands avantages; que dans l'espace de quarante ans des propriétés jusque-là sans valeur y aient obtenu une progression de prix vraiment inespérée ; que le commerce de ce département, et principalement celui des vins, se soit créé, qu'il ait prospéré par l'effet des communications qui lui ont été ouvertes avec la capitale : ce sont là d'immenses bienfaits dus tout entiers aux vastes conceptions de l'administration provinciale de la Bourgogne, et aux sacrifices qui, de toutes les parties de cette belle province, ont été faits pour arriver à ce but si utile.

Mais n'y aurait-il pas manque de gratitude, si ceux-là mêmes qui profitent aujourd'hui des dépenses faites dans leur intérêt par les autres départements de la Bourgogne venaient à se prévaloir du canal du Centre afin d'empêcher l'achèvement du grand canal de Bourgogne, près duquel le premier n'était qu'un ouvrage tout à fait accessoire, et à déshériter ainsi ces départements de ce que depuis si longtemps, et sous l'égide des promesses publiques, ils étaient habitués à considérer comme leur patrimoine ? Si une telle entreprise n'est pas très-fraternelle, au moins n'est-elle pas nouvelle ; déjà et depuis longtemps inspirée et mise en avant par l'intérêt particulier, elle a été à diverses reprises écartée comme aussi contraire à la justice qu'à l'intérêt général. Sera-t-on plus heureux aujourd'hui, Messieurs ? je ne puis le croire, connaissant toute l'impartialité qui est la règle immuable de vos déterminations.

Le canal de Bourgogne n'est point une création nouvelle, un ouvrage d'imagination, une entreprise gigantesque et inconsidérée, comme on a voulu vous l'insinuer ; le projet de ce grand ouvrage, conçu dès le XVI[e] siècle, et dont s'occupa François I[er] ; ce projet, dont Henri IV ordonna ensuite l'exécution, et que Louis XIII et Louis XIV adoptèrent successivement ; ce projet, qui a été l'objet des méditations de Vauban, et sur lequel les États généraux de la province de Bourgogne ont appelé les lumières des sociétés savantes et des ingénieurs les plus instruits, a déjà reçu une grande partie de son exécution.

Destiné à joindre, par la voie la plus courte, la Saône et l'Yonne, et par conséquent la Méditerranée à l'Océan et à la mer du Nord, servant de communication directe de l'embouchure du canal de *Monsieur*, et par conséquent du Rhin et des départements de l'est avec Paris et le nord de la France, ce canal a été et sera toujours considéré comme le tronc de la navigation intérieure.

Aux avantages incalculables que la position unique du canal de Bourgogne procurera nécessairement à la France tout entière, s'en réunit un qui est spécial au département de la Côte-d'Or et à une grande partie de celui de l'Yonne, qui doivent trouver enfin dans ce moyen de communication un débouché pour les produits encombrés de leurs vignobles, pour les récoltes en grain des fertiles vallées de l'Auxois, de la Brenne et de l'Armançon, et pour l'immense fabrication qui résulte de trente-neuf hauts fourneaux et de soixante et onze forges à fer.

Commencés, en 1775, à chacune des deux extrémités, les travaux d'art et de terrassement ont été continués jusqu'en 1793 ; quarante-huit écluses sont faites, des millions de mètres cubes de terre ont été remués, les deux départements sont aujourd'hui sillonnés par des excavations, source de maladies, causes de difficultés pour les communications, causes en un mot d'inconvénients très-graves, qui ne sont tolérés que dans l'espoir prochain de voir le canal se terminer.

15 millions ont payé une partie de ces dé-



vent être autrement élevées que celles d'un particulier; elles embrassent en quelque sorte l'immensité de l'espace, et la perpétuité des temps; ce n'est pas sur l'avantage des localités qu'elles peuvent uniquement s'arrêter, mais c'est l'intérêt de la société tout entière qu'elles doivent généreusement embrasser; il ne s'agit donc pas de calculer péniblement quelques centimes de plus ou de moins sur les intérêts des capitaux destinés à la confection des canaux, mais de voir si le plan proposé n'a pas été et n'est pas le seul moyen d'accomplir cette si désirable et si noble entreprise.

Les traités passés par le gouvernement avec la compagnie du canal de Bourgogne, et soumis par le projet de loi à la ratification des Chambres, s'analysent, comme vous le savez, Messieurs, par un emprunt dont l'Etat supportera les intérêts pendant un laps de temps qui n'excède pas le terme moyen de neuf années et quelques mois, et dont il amortira ensuite et les intérêts et le capital, avec le produit même des canaux, lequel, à l'expiration d'un certain nombre d'années, sera libre, et fera partie des revenus de l'Etat.

Pour déterminer les prêteurs à fournir ainsi des capitaux remboursables à longues années, et par petites fractions, il a fallu leur promettre, outre l'intérêt stipulé, deux avantages: l'un consiste dans un prime de 1/2 0/0 par année, payable à l'époque où les ouvrages seront terminés; et l'autre, dans une moitié des produits des canaux, à percevoir pendant quarante ans, qui commenceront à courir seulement lorsque, par l'action progressive de l'amortissement, la compagnie aura été complétement remboursée de ses avances.

Ainsi, en dernière analyse, la compagnie étant remboursée de ses avances par les produits, l'Etat, en partageant ces produits avec elle pendant quarante ans, y trouvera, et bien au delà, le remboursement des dix années d'intérêts qu'il aura avancés pendant la confection des travaux; et ces quarante ans expirés, la propriété du canal lui appartiendra tout entière.

Quant à la compagnie, il est reconnu par l'effet des calculs, qu'en traitant ainsi, elle a placé ses capitaux à un taux inférieur au cours moyen qu'avaient les rentes sur l'Etat, à l'époque où elle a contracté.

Je n'ai pas besoin de dire, Messieurs, que l'augmentation subséquente du taux des effets publics est ici une circonstance absolument indifférente, et que, par exemple, si la rente eût éprouvé une baisse, la compagnie n'en serait pas moins dans la nécessité de satisfaire à ses engagements.

On a attaqué ce traité, en soutenant que le gouvernement aurait mieux agi en remettant à une compagnie exécutante le soin de terminer le canal de Bourgogne.

Je ne reviendrai point sur la comparaison des compagnies exécutantes et des compagnies financières. Les unes et les autres ont leurs avantages et leurs inconvénients. Je sais qu'une compagnie qui se serait chargée d'exécuter le canal de Bourgogne, et qui se contenterait d'une jouissance temporaire, éviterait les premiers remboursements d'intérêts, qui seront une charge momentanée pour le Trésor.

Mais un appel n'a-t-il pas été fait aux spéculateurs? N'étaient-ils pas maîtres des propositions? Et s'ils n'en ont point fait, ou s'ils n'en ont fait que d'onéreuses; si aucune compagnie exécutante n'a fait de soumissions acceptables, ne faut-il pas reconnaître que sans habitude, Messieurs, dans ce genre d'entreprises, les capitalistes français avaient et ont encore besoin d'une plus longue expérience pour en calculer les chances, se confier dans les résultats et débourser des capitaux avec le seul espoir de n'en retirer que dans dix années un produit proportionné à une telle avance?

On a prétendu que l'espace de temps donné aux compagnies exécutantes pour se constituer était trop court, et qu'elles n'avaient pas eu le temps de se former.

Mais depuis la publication de l'excellent rapport fait en 1820 par M. le directeur général des ponts et chaussées, l'attention des spéculateurs était éveillée; ce travail important leur faisait connaître et les ouvrages projetés, et la dépense. Cependant non-seulement il ne s'est pas présenté de compagnies qui aient proposé d'exécuter; même depuis les traités passés avec les compagnies financières, pas une seule n'a réclamé; tout se réduit donc, de la part des adversaires du projet de loi, à préférer un système chimérique de compagnies exécutantes qui ne se présentent pas à la réalité de traités stipulés avec des compagnies solvables qui sont prêtes à s'exécuter.

Un orateur a soutenu *qu'on n'aurait pas dû astreindre les compagnies exécutantes à suivre les plans et devis de l'administration*. Il a prétendu *qu'il eût fallu les laisser maîtresses des moyens d'exécution.*

Je prie celui de nos honorables collègues qui a fait cette observation, de considérer que ce qui peut se faire en Angleterre ou aux Etats-Unis serait déplacé et inexécutable en France. Or, quant à présent, les lumières qui peuvent diriger dans ces sortes de travaux sont concentrées dans un corps d'ingénieurs employés exclusivement par le gouvernement, et dont apparemment il n'est pas question de changer l'organisation.

D'ailleurs, la condition d'abandonner à une compagnie exécutante la direction et la confection des travaux ne pourrait accompagner qu'une concession perpétuelle de la propriété du canal. Ici, l'Etat, au contraire, se réserve la propriété; il ne cède qu'une partie des produits; après cette jouissance temporaire, ils doivent lui appartenir en entier. Comment admettre qu'il ne dirige pas lui-même les travaux? lui seul doit les faire exécuter; *lui seul aussi*, Messieurs, dans les circonstances où nous sommes, *doit avoir de l'influence sur d'aussi grands ateliers*. Je vous prie de ne pas perdre de vue cette puissante considération, qui n'a pas besoin d'autres développements.

On dit encore que *la somme des bénéfices accordés aux bailleurs de fonds a écarté toute concurrence de la part des compagnies exécutantes.*

La réponse se présente d'elle-même: on a traité publiquement avec les compagnies financières; la concurrence était établie entre elles, les moyens les plus efficaces ont été employés pour obtenir les effets de cette concurrence; les conditions qui se sont trouvées les plus avantageuses ont été acceptées par le gouvernement; donc on doit supposer qu'il n'y a pas eu moyen d'en obtenir d'autres.

Ajoutons, Messieurs, qu'il est à désirer non que les compagnies avec lesquelles le gouvernement a traité, que ces compagnies, qui ont désormais attaché leur existence et leur prospérité à son existence et à sa prospérité, se procurent d'énormes bénéfices, mais qu'elles aient fait un traité avantageux: il le faut pour le bien même de l'entreprise; il le faut aussi pour l'avantage de

l'Etat. Le premier emprunt que vous avez stipulé n'a-t-il pas fondé le crédit et préparé des emprunts successifs beaucoup plus utiles ? et l'entreprise du canal de l'Ourcq n'a-t-elle pas été suivie de celle du canal Saint-Martin, dans laquelle la ville de Paris se récupère des clauses onéreuses qu'elle avait consenties pour obtenir la première ?

Enfin, l'un des plus redoutables adversaires du projet de loi a cru pouvoir l'attaquer, j'ai peine à le redire, sur ce que son exécution ne serait pas même garantie d'une manière certaine, à l'égard des compagnies soumissionnaires ; je citerai ici ses propres expressions : « Vous voulez empêcher sans doute, a-t-il dit, que le gouvernement, dans des circonstance imprévues, par des nécessités pressantes, ne détourne les fonds qui seraient destinés à la confection des canaux, et vous avez cru pouvoir le lier plus fortement qu'il ne l'est à lui-même, en le liant vis-à-vis d'une compagnie ; c'est une véritable déception : le jour où le gouvernement se trouvera dans la nécessité de prendre des fonds au Trésor pour la solde des troupes, pour défendre son indépendance menacée par une invasion, qui est-ce qui aura le pouvoir de l'en empêcher ? Non-seulement il en aura le droit, mais il en a le devoir..... »

Messieurs, était-ce donc à cette tribune, était-ce par nous-mêmes que le droit du plus fort devait être proclamé ? Ainsi, aux yeux de mon honorable collègue, la garantie la plus solennelle, celle de la loi, ne présenterait aucun intérêt aux prêteurs. Ainsi, sous l'empire de la Charte, l'Etat ne serait pas plus lié envers des tiers avec lesquels il aurait solennellement contracté, qu'il ne l'aurait été envers lui-même ; ainsi des destinations promises à un créancier, qui n'aura traité que sous cette condition, ne seraient pas plus respectées que de simples dispositions domestiques, et à l'accomplissement desquelles personne n'aurait un droit acquis ! Y a-t-on bien pensé, Messieurs, en élevant de pareils doutes devant une nation qui, depuis la restauration, a si religieusement exécuté ses engagements et à l'égard de l'étranger, et à l'égard de ses créanciers intégralement remboursés ? Le gouvernement de cette nation n'a-t-il pas su, ne saura-t-il pas défendre son indépendance, tout en payant ses dettes ? et est-il exact de prétendre que nul n'aurait le pouvoir d'empêcher le gouvernement de violer ses engagements, lorsqu'il existe une conscience publique et un respect pour l'honneur dont, je me plais à le reconnaître, l'orateur que je combats sait mieux que personne apprécier la force et pratiquer les maximes ?

Ici, Messieurs, je terminerais ma discussion, si quelques-uns des adversaires de la loi, rendant en quelque sorte un hommage involontaire à son principe constitutif, n'eussent manifesté des dispositions à faire le sacrifice de leurs objections, pourvu qu'on leur accordât que la même urgence ne réclame pas la création de tous les canaux projetés, et que l'on retranchât de la loi l'article 2, relatif à l'achèvement du canal de Bourgogne.

Je n'examinerai pas si l'opinion de l'honorable membre qui a le plus insisté sur ce point ne serait pas ici, sans qu'il s'en doutât, dictée par cet esprit de localité qui doit être si étranger à la grande mesure dont vous vous occupez.

Que le département de Saône-et-Loire, dans lequel a été ouvert le canal du Centre, en ait retiré de grands avantages; que dans l'espace de quarante ans des propriétés jusque-là sans valeur y aient obtenu une progression de prix vraiment inespérée ; que le commerce de ce département, et principalement celui des vins, se soit créé, qu'il ait prospéré par l'effet des communications qui lui ont été ouvertes avec la capitale : ce sont là d'immenses bienfaits dus tout entiers aux vastes conceptions de l'administration provinciale de la Bourgogne, et aux sacrifices qui, de toutes les parties de cette belle province, ont été faits pour arriver à ce but si utile.

Mais n'y aurait-il pas manque de gratitude, si ceux-là mêmes qui profitent aujourd'hui des dépenses faites dans leur intérêt par les autres départements de la Bourgogne venaient à se prévaloir du canal du Centre afin d'empêcher l'achèvement du grand canal de Bourgogne, près duquel le premier n'était qu'un ouvrage tout à fait accessoire, et à déshériter ainsi ces départements de ce que depuis si longtemps, et sous l'égide des promesses publiques, ils étaient habitués à considérer comme leur patrimoine ? Si une telle entreprise n'est pas très-fraternelle, au moins n'est-elle pas nouvelle ; déjà et depuis longtemps inspirée et mise en avant par l'intérêt particulier, elle a été à diverses reprises écartée comme aussi contraire à la justice qu'à l'intérêt général. Sera-t-on plus heureux aujourd'hui, Messieurs ? je ne puis le croire, connaissant toute l'impartialité qui est la règle immuable de vos déterminations.

Le canal de Bourgogne n'est point une création nouvelle, un ouvrage d'imagination, une entreprise gigantesque et inconsidérée, comme on a voulu vous l'insinuer ; le projet de ce grand ouvrage, conçu dès le XVIe siècle, et dont s'occupa François Ier ; ce projet, dont Henri IV ordonna ensuite l'exécution, et que Louis XIII et Louis XIV adoptèrent successivement ; ce projet, qui a été l'objet des méditations de Vauban, et sur lequel les Etats généraux de la province de Bourgogne ont appelé les lumières des sociétés savantes et des ingénieurs les plus instruits, a déjà reçu une grande partie de son exécution.

Destiné à joindre, par la voie la plus courte, la Saône et l'Yonne, et par conséquent la Méditerranée à l'Océan et à la mer du Nord, servant de communication directe de l'embouchure du canal de *Monsieur*, et par conséquent du Rhin et des départements de l'est avec Paris et le nord de la France, ce canal a été et sera toujours considéré comme le tronc de la navigation intérieure.

Aux avantages incalculables que la position unique du canal de Bourgogne procurera nécessairement à la France tout entière, s'en réunit un qui est spécial au département de la Côte-d'Or et à une grande partie de celui de l'Yonne, qui doivent trouver enfin dans ce moyen de communication un débouché pour les produits encombrés de leurs vignobles, pour les récoltes en grain des fertiles vallées de l'Auxois, de la Brenne et de l'Armançon, et pour l'immense fabrication qui résulte de trente-neuf hauts fourneaux et de soixante et onze forges à fer.

Commencés, en 1775, à chacune des deux extrémités, les travaux d'art et de terrassement ont été continués jusqu'en 1793 ; quarante-huit écluses sont faites, des millions de mètres cubes de terre ont été remués, les deux départements sont aujourd'hui sillonnés par des excavations, source de maladies, causes de difficultés pour les communications, causes en un mot d'inconvénients très-graves, qui ne sont tolérés que dans l'espoir prochain de voir le canal se terminer.

15 millions ont payé une partie de ces dé-

penses : je dis *une partie*, car il est de notoriété que les propriétaires d'un grand nombre de terrains, forcés de vendre à l'ancien gouvernement, ont subi la dure loi de l'arriéré et n'ont pas été indemnisés.

Quant aux 15 millions employés, la plus forte portion en a été dépensée par la province de Bourgogne, qui s'était procuré cette somme au moyen d'emprunts autorisés par le gouvernement.

Dans son état actuel, le canal de Bourgogne est à peu près terminé depuis Tonnerre jusqu'à son embouchure dans l'Yonne; il est complétement fait et livré à la navigation depuis le pont de Pagny jusqu'à son embouchure dans la Saône, en passant par Dijon, et c'est la partie intermédiaire qu'il s'agit d'achever.

Vers l'année 1787 l'administration, voulant vivifier toutes les parties de la province, creusa le canal du Centre, qui réunit la Saône à la Loire; ce canal fut livré à la navigation en 1791 ; mais ce n'est pas à nous qu'il faut dire qu'au moyen de cet ouvrage, les Etats aient jamais eu l'idée d'abandonner le canal de Bourgogne. Cette assertion est démentie par le témoignage de nos propres yeux ; jamais un tel projet ne fut dans la pensée de l'administration, dont les actes déposent d'une volonté absolument contraire.

Le canal du Centre pouvait suffire aux besoins du moment; il devait rendre et il a réellement rendu de grands services au commerce du Midi avec le Nord, sans pouvoir aucunement aider à celui du Nord au Midi, à cause de la rapidité du cours de la Loire; enfin, s'il est suffisant pour satisfaire aux besoins du Charolais, il sera bien loin de suffire à la navigation prolongée du canal de *Monsieur*, puisqu'il ne communique à la Seine qu'indirectement, et par de longs détours, en empruntant les canaux de Briare ou d'Orléans et de Loing, canaux qui, ayant actuellement une quantité d'eau à peine suffisante pour le passage des bateaux qui les fréquentent, seraient incapables de fournir à tous les besoins d'une navigation plus florissante, telle qu'on doit espérer qu'elle existera lorsque l'achèvement du canal de *Monsieur* aura mis Paris en communication navigable avec une partie de l'Allemagne et de la Suisse.

Ces considérations, qui animaient les Etats de la province de Bourgogne, n'ont point été perdues de vue, depuis ce temps, par l'administration des ponts et chaussées. Elle a toujours regardé le canal du Centre comme une communication presque secondaire, dont l'existence, loin de rendre inutile l'achèvement du canal de Bourgogne, tendait au contraire à en démontrer le besoin et à en faire ressortir l'utilité.

Aussi les travaux du canal de Bourgogne furent-ils continués pendant la confection, comme après l'achèvement de celui du Centre; ils ont même été repris en 1809 par les ordres du chef du gouvernement d'alors, qui, après avoir entendu toutes les opinions, balancé tous les intérêts, décida que ce canal serait terminé.

Aujourd'hui, Messieurs, qu'il s'agit de créer, on vous propose de détruire. 15 millions ont été employés pour l'accomplissement d'un ouvrage qui, avant même d'avoir été commencé, jouissait d'une grande célébrité : ce capital considérable, qui fut en grande partie emprunté sur les habitants de la province, a été à peu près perdu pour eux ; ils allaient être dédommagés ; les travaux suspendus pendant longtemps ont été repris et se sont continués, et aujourd'hui que le canal est ouvert dans presque toute son étendue, que le lit en est formé sur 42 lieues de longueur, par le bouleversement des propriétés les plus précieuses des vallons de l'*Ouche* et de l'*Armançon*, je demanderai s'il est juste, s'il est proposable de se livrer à de nouvelles entreprises, et de détruire à jamais les espérances d'une population agricole, industrieuse, commerçante et dévouée ; je dirai plus, et je demanderai, Messieurs, si dans ce système désastreux vous pourriez en conscience vous refuser à sacrifier en pure perte *plusieurs millions*, pour rétablir au moins les choses dans leur état primitif, et épargner à la population les maux incalculables que lui font éprouver des creusements de terrain dont les eaux sans écoulement deviendraient pour elle un véritable foyer de maladies contagieuses.

Cependant, comme il faut nécessairement colorer une proposition aussi extraordinaire que celle qui vous est faite, les détracteurs du canal de Bourgogne ne manquent pas, les plus timides d'insinuer, d'autres plus hardis de soutenir hautement qu'il est aussi inexécutable qu'inutile, et la foule de gens qui se décident sur parole, de répéter encore plus hardiment qu'il est inexécutable et inutile.

Il est inexécutable, dit-on, car suivant les uns jamais on ne pourra réunir l'eau nécessaire pour la navigation, et suivant les autres l'eau filtrera dans les terres, qui sont sablonneuses et ne pourront pas les retenir.

Messieurs, quant au volume d'eau il n'y eut, d'après l'avis unanime des gens de l'art, jamais de navigation artificielle mieux assurée que celle-ci. Tous les moyens ont été successivement calculés par les Perronet, les Dechezy, les Abeille; la possibilité de ces moyens a été un objet de controverse entre les plus savants ingénieurs et, en dernier résultat, il a été reconnu, et telle est l'opinion actuelle de l'administration des ponts et chaussées, que les deux réservoirs établis au point de partage, après avoir fourni pour tous les besoins de la navigation ordinaire 3,644,450 mètres cubes d'eau, pourraient donner en excès et afin de subvenir aux sécheresses 9,897,750 mètres, c'est-à-dire une fois et demie ce que contient le bassin de Saint-Féréol du canal du Languedoc.

Quelque immense que soit cet excédant, il est encore infiniment au-dessous des calculs établis en 1727 par l'un des créateurs du canal de Languedoc, suivant lequel la réunion au point de partage du canal de Bourgogne doit produire 17,750,000 toises cubes.

Il y aura donc de l'eau, et beaucoup d'eau. Quant aux prétendues filtrations, l'objection qu'on a plutôt insinuée que produite fera sourire les gens de l'art. L'expérience n'a-t-elle pas appris que les limons déposés par les eaux qu'on introduit dans un canal finissent bientôt par opposer, quelle que soit la nature du terrain, un obstacle insurmontable à la filtration ? La plus grande partie du canal de Bourgogne est creusée dans un sol argileux; il existe, il est vrai, quelques parties sablonneuses ; mais elles n'en seront pas moins propres à retenir les eaux, et c'est le canal même de Bourgogne qui devient la preuve la plus irréfragable de cette vérité. La partie de ce canal qui est achevée, du pont de Panis à Saint-Jean-de-Lône, a été, en effet, creusée dans un sol très-sablonneux; que les gens qui tremblent de voir l'eau s'enfuir aillent voir les nombreuses barques qui chaque année, pour atteindre la Saône ou pour en revenir, suivent cette navigation de 14 lieues de longueur.

Certes, s'il est un sol sablonneux, c'est celui du canal de Briare, c'est celui dans lequel sera creusé le canal de la Loire; nous serons de meilleure composition que nos adversaires : nous convenons qu'il y a de l'eau dans le canal de Briare, et que le temps présente les moyens de retenir l'eau dans le canal latéral de la Loire.

Quant à l'objection tirée de la prétendue inutilité du canal de Bourgogne, je l'ai repoussée d'avance, et la seule inspection de la carte de France suffit pour l'anéantir. A qui fera-t-on croire que la communication la plus directe, la plus assurée doit le céder à une communication indirecte, longue, entortillée et incertaine, telle que celle que présentera le canal du Centre, même après la confection du canal latéral de la Loire?

Et ici, Messieurs, je ne puis m'empêcher de vous présenter une réflexion qui nécessairement vous a tous frappés: il est notoire que dans son état actuel, le canal du Centre ne reçoit pas même, par le point de partage de l'étang de Lorgpendu, assez d'eau pour sa navigation ; on doit croire cependant que tous les moyens ont été employés, lors de sa confection, toutes les ressources épuisées pour lui donner la plus grande somme de moyens que les localités pussent compter : à quoi servira donc ce canal lorsque par l'ouverture du canal de *Monsieur* la navigation sera augmentée dans la plus haute progression ? Ne verra-t-on pas les barques arrivées à Châlon-sur-Saône y attendre la saison des pluies, se disputer alors péniblement la jouissance d'un volume d'eau évidemment insuffisant, et le commerce abandonner bientôt une voie de communication aussi incertaine et aussi lente?

Notre honorable collègue, M. Humblot-Conté, a si bien senti la gravité de cet inconvénient, qu'il a cherché à y parer, en vous proposant, Messieurs, de consacrer *douze cent mille francs à l'exécution des travaux que le canal du Centre nécessite pour être en pleine navigation;* ainsi ce canal, de l'aveu de mon honorable collègue, n'est point en pleine navigation; une somme considérable est aventureusement proposée pour le réparer, et voilà cependant, Messieurs, la communication qu'on vous présente comme devant rendre inutile celle du canal de Bourgogne!

Inutile! à qui persuadera-t-on qu'il est *inutile* de multiplier les moyens de communication dans un vaste empire, et par conséquent les ressources publiques et particulières; qu'il est *inutile* de subvenir à des départements qui aujourd'hui privés, par tant de prohibitions, de débouchés extérieurs, n'ont plus de ressources que dans l'accroissement de la consommation et du commerce de l'intérieur? Est-il donc *inutile* encore de ne pas tout accorder exclusivement à une partie du royaume, et de répandre partout les bienfaits des nouvelles communications que vous allez créer? Que l'on concilie d'ailleurs, si l'on peut, et cette prétendue inutilité du canal de Bourgogne, et la chimérique impossibilité de l'exécuter, avec les soumissions des capitalistes qui offrent 25 millions, et de se contenter d'une partie des produits pour garantir des bénéfices que cette opération doit leur procurer!

Je me reproche, Messieurs, d'avoir si longtemps fatigué votre attention, et je me résume en deux mots : si les opinions de quelques-uns de nos honorables collègues peuvent se réduire à cette proposition : *Ne faites point de canaux à moins que ce ne soit dans telle ou telle province*, la nôtre, plus généreuse et que vous partagerez, se terminera par cette conclusion : Terminons des canaux commencés à grands frais; creusons de nouveaux canaux, favorisons la confection de ces utiles monuments; qu'une si belle opération soit dirigée sans partialité, sans injuste préférence et pour le plus grand avantage de la grande famille. En un mot, commençons cette année, pour le compléter avec le temps, cet admirable système de navigation intérieure qui sera la splendeur et la prospérité de notre pays, et qui fera bénir par la postérité le nom de nos princes et la mémoire du sage monarque sous le gouvernement duquel nous avons le bonheur de vivre.

Je vote pour l'adoption de l'article 2 du projet de loi.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Manuel**. J'ajouterai aux considérations générales qui m'ont déterminé à rejeter le projet, des motifs particuliers qui peuvent s'attacher à tel ou tel canal. Les motifs relatifs au canal de Bourgogne sont de la plus haute importance. Pour savoir si ce canal est utile ou praticable, il suffit de lire l'ouvrage que M. le rapporteur a publié au mois de janvier dernier. Cet ouvrage a échappé aux objections du préopinant, qui ne se rapportent qu'à d'anciennes opinions qui depuis ont été rectifiées. Vous verrez que la dépense, évaluée par les ponts et chaussées à 24 millions, pourra être portée à 40 millions. Les frais d'entretien du canal s'élèveront à 12 millions de francs; et cependant il ne doit produire, année commune, que 90,000 francs. Ce n'est pas à moi de contredire une autorité aussi respectable : si elle avait besoin d'être soutenue, je laisserais ce soin à M. le rapporteur lui-même. Mais indépendamment de ces motifs spéciaux au canal de Bourgogne, il en est d'autres d'une haute importance.

Il paraît que le gouvernement a le projet de faire communiquer le bassin de la Seine avec le canal du Centre, par trois canaux; savoir : le canal de Bourgogne, le canal latéral à la Loire et le canal du Nivernais. Tous les trois sont parallèles, et leur distance n'est pas considérable. On conçoit très-bien la nécessité d'une communication entre la Seine et le canal du Centre, mais pourquoi en établir trois? Le transport des marchandises n'augmentera pas en proportion du nombre des canaux sur un même point.

Je ne crois pas que la Chambre veuille admettre ces trois canaux, qui semblent destinés au même objet. Qu'elle choisisse celui qui lui paraîtra préférable. Il en résultera le tiers, le quart peut-être de la mise dehors de fonds; et on aura l'avantage immense de pouvoir reduire le tarif, objet vers lequel tout doit tendre; car plus le tarif sera faible, plus les marchandises abonderont. L'entretien des trois canaux et une mise de fonds de 45 millions feraient hausser le tarif d'une manière considérable, diminueraient le transport des denrées et par suite la consommation. Ces considérations doivent vous empêcher d'adopter l'ouverture des trois canaux. Nous ne sommes pas d'ailleurs tellement riches, que nous puissions jeter des millions à la tête des compagnies financières.

Ce défaut dans la conception du plan a dû éloigner les compagnies exécutantes. On vous dit qu'elles ne se sont pas présentées, qu'elles ont retiré leurs propositions. J'ai prouvé par l'aveu même de M. le directeur des ponts et chaussées qu'il y avait eu quatre propositions faites le

19 mars 1822. La proposition faite relativement au canal latéral de la Loire a été imprimée, et vous pouvez en juger. On dit qu'au moment de l'exécution, les capitalistes ont hésité, et qu'il a fallu y renoncer. Je demande à M. le rapporteur si cette impossibilité n'est pas survenue après l'ouverture du cahier des charges, et si les adjudicataires qui étaient à la tête des compagnies exécutantes n'ont pas préféré former des compagnies financières et n'ont pas répondu qu'ils n'avaient pas de fonds à donner pour le premier mode? Ce fait a eu lieu par rapport au canal des Ardennes.

On a dit encore qu'il était impossible d'établir une comparaison avec l'exemple tiré de l'Angleterre; que cet exemple était mal choisi. Je vous réponds par un fait; je sais qu'en Angleterre les capitaux sont réunis sur un petit nombre de têtes, tandis qu'il y a beaucoup de misère d'un autre côté. Mais il n'est pas vrai de dire que, dans ce pays, les canaux aient été faits à l'aide du produit de ces immenses capitaux; car la loi n'autorise les actionnaires à prendre qu'un petit nombre d'actions. Il y a en France des actionnaires qui en prendraient des quantités plus considérables. La facilité de former en Angleterre des compagnies exécutantes ne provient donc pas de l'immensité des capitaux. C'est plutôt parce qu'on a vérifié que ces associations étaient productives; c'est parce que le premier qui en a formé a légué un exemple avantageux à suivre. Vous prétendez que nous n'avons pas en France l'esprit des associations; vous en disiez autant en 1816, lorsqu'on vous a parlé de combler par des emprunts le vide de votre Trésor; vous pensiez alors qu'il fallait plutôt recourir à des impôts extraordinaires. Ceci vous prouve que l'exemple entraîne en France comme partout ailleurs. Vous avez vu les progrès que votre crédit a faits depuis cette époque. Peut-être les capitaux vous arrivent-ils trop facilement. Si l'Angleterre avait eu moins de facilité pour faire des emprunts, sa dette serait moins énorme et sa tranquillité mieux assurée.

Les associations exécutantes sont peu connues en France. Si le gouvernement faisait pour ces compagnies la moitié de ce qu'il a fait pour les emprunts, et même la moitié de ce qu'il fait aujourd'hui pour les compagnies financières, il s'en présenterait : gardez-vous d'en douter; les faits sont là pour le prouver. Il s'en est présenté sous l'ancien régime. C'est de cette manière que le canal de Beaucaire et d'autres canaux secondaires des Bouches-du-Rhône ont été entrepris. Les capitaux, en France, sont considérables et ont besoin d'un emploi. Voulez-vous qu'ils se portent sur ces opérations ? cessez les jeux de Bourse; vous cherchez, dites-vous, à atteindre ce but; et cependant, vous ne craignez pas de créer de nouvelles valeurs, et tout en trouvant qu'on joue trop, vous fournissez de nouveaux éléments de jeu; c'est comme si l'on défendait la *roulette*, et qu'on établit à côté le *trente et quarante*. Il ne faut donc pas s'en prendre à la nature des choses, mais à une mauvaise administration.

M. le ministre de l'intérieur a cru faire une objection tranchante, en nous disant qu'en Angleterre c'étaient des commissaires nommés par le Parlement qui avaient le droit de surveiller les travaux, et de décider sur les contestations qui pourraient s'élever. Quel est celui de nous, Messieurs, qui voudrait refuser une pareille intervention ? Quel est celui qui, désirant voir réussir les associations particulières, voulût refuser une surveillance, un contrôle, une direction de la part d'une société indépendante? Ce n'est pas à une intervention de cette espèce que nous nous opposons; c'est à celle de l'administration, à cet esprit de corps qui nuit aux entreprises, qui nous a laissé des précédents qui établissent son incapacité pour bien faire. Mais des juges compétents, choisis par le corps législatif lui-même, c'est précisément tout ce qu'on désire. Plus vous offrirez de garanties aux compagnies exécutantes, plus vous les verrez seconder vos efforts. Loin de demander l'arbitraire, elles désirent au contraire que tout soit fixé, et avoir des juges qui leur inspirent autant de confiance que la loi elle-même.

Enfin, on a prétendu que nous avions aussi mal choisi notre exemple en parlant de l'Amérique, parce que là, le gouvernement intervient et donne des secours aux compagnies exécutantes. Cette objection est au contraire accablante pour vous : elle ne vous laisse aucun prétexte pour vous opposer à la formation de compagnies. Parmi les canaux que vous avez à exécuter, il s'en trouve qui offrent de plus grandes difficultés: tels que le canal de Bourgogne, dont le produit ne sera pas proportionné aux dépenses et dont aucune compagnie ne voudra se charger; mais faut-il pour cela rejeter le mode des compagnies exécutantes? Non, Messieurs, c'est une raison pour leur donner des secours, des encouragements, comme l'Amérique en donne à ses compagnies. Remarquez que l'Amérique se trouve dans une situation plus difficile que vous pour ouvrir des canaux : elle est obligée de défricher des terrains; tout est incertain dans ce pays; ce n'est pas comme chez nous, où la population est plus nombreuse, et où l'industrie a fait de grands progrès. Cependant on a trouvé des compagnies exécutantes; mais c'est parce que le gouvernement a employé utilement son intervention; et au lieu de dire à des compagnies : Prêtez-moi de l'argent; c'est moi qui ferai exécuter; il leur a dit : Exécutez vous-mêmes, parce que vous ferez exécuter mieux que moi et plus économiquement; je viendrai à votre secours si cela est nécessaire. Voilà comment on engage des compagnies exécutantes à se former; si vous n'en avez pas, c'est que vous n'en avez pas voulu.

Qu'il me soit permis d'aborder en finissant une objection qui est sans doute l'ouvrage de ceux qui se présentent ici avec le plus de bonne foi, et qui au fond partagent notre opinion sur les compagnies exécutantes. Ils sont obligés d'avouer qu'il est déplorable d'entrer dans une ère nouvelle par une route aussi mauvaise; mais le besoin de créer des canaux l'emporte sur toute autre considération. Ils pensent qu'il faut accepter la proposition du gouvernement dans la crainte qu'il ne la représente plus, et que les avantages qui doivent en résulter ne soient perdus. Ces regrets sont louables sans doute, mais ils ne sont pas légitimes. Il me semble que c'est une injure grossière à faire au gouvernement, que de supposer que c'est par boutade, par humeur qu'il agit. Dans la proposition qui vous est faite, il n'est pas question d'intérêt personnel ni de parti, et supposer qu'il refuse de la reproduire parce que vous l'auriez rejetée, ce serait lui faire l'injure la plus sanglante, et j'espère qu'il viendra la repousser.

Je vais faire aussi des suppositions; qu'on veuille bien croire qu'elles n'ont rien d'hostile ni d'injurieux. Parmi ceux qui nous écoutent, les

uns croiront que le ministère a fait ses propositions de canalisation dans l'intérêt public, dans la vue de remplir un véritable devoir. D'autres penseront peut-être qu'il y a d'autres motifs; que c'est dans l'intention de faire des emprunts, d'avoir de l'argent à sa disposition, je ne sais pour quel objet. Dans ce cas, l'entreprise des canaux s'écroulerait. Si l'on peut croire que le gouvernement est capable d'avoir fait cette combinaison perfide, comment alors hésiter à lui refuser ce qu'il demande ? Au moins si nous n'avons pas de canaux nous garderons les 100 millions; ils ne seront pas dépensés pour un autre objet; car, si vous admettez que c'est dans une intention perfide, pour avoir de l'argent et non pas des canaux, il faut nécessairement rejeter la loi. (*Voix à droite:* Personne n'a cette idée.) Si personne n'a cette idée, il ne reste que la seconde hypothèse, c'est-à-dire, que tout a été fait de bonne foi dans l'intérêt public.

Peut-on croire, Messieurs, que dans le cas où nos observations détermineraient l'ajournement de la loi, le gouvernement n'essaierait pas de nouveaux moyens ? Qui doute, dans le fond de sa conscience, qu'il ne fasse de nouvelles tentatives, et s'il ne réussit pas, qu'il ne reproduise son projet de loi à la prochaine session ? Au moins, dans l'intervalle, chacun de nous aura pu mieux réfléchir sur l'utilité des canaux. Cette discussion aura produit un grand bien : elle appellera les réflexions de ceux qui s'occupent particulièrement de ces matières. Nous sommes maintenant d'accord sur la nécessité des compagnies exécutantes; tout est exploré, connu à cet égard, et si vous n'avez pas dans cet intervalle de compagnies exécutantes, ce sera une preuve qu'il faut y renoncer. Quel inconvénient y a-t-il à l'ajournement ? Tous les profils ne sont pas encore tracés; il manque une foule de données pour se faire une juste idée de l'opération. Le gouvernement n'a rien dit sur ce point qui puisse vous satisfaire. J'en ai donné pour preuve le canal des Ardennes. On a répondu que ce retard avait été occasionné par un changement de la petite et grande navigation. Mais pourquoi a-t-on ultérieurement à discuter sur ce point ? qui nous assure que les canaux dont il est question en ce moment ne seront pas aussi, dans six mois, l'objet de discussions semblables ? Vous voyez que les conséquences sont graves, et qu'il vous importe de ne pas vous lier par un mode vicieux. Conservez votre liberté pendant tout le temps qui s'écoulera d'ici à la prochaine session. Si vous n'avez pas trouvé des compagnies exécutantes, vous pourrez alors nous présenter votre projet avec plus de confiance.

Remarquez, Messieurs, la manière dont le projet de loi est rédigé. Dans la dernière session on vous l'a présenté en huit projets de loi séparés. En les réunissant tous dans un seul projet, le but qu'on s'est proposé n'était-il pas de faire confondre ce qui devait être séparé? Tel qui veut adopter un canal en rejette un autre. Dans quelle position me placez-vous ? Il faudrait renoncer à ce qui nous paraît utile, ou bien adopter en même temps ce qui ne l'est pas. Si vous avez, Messieurs, de la confiance dans la solidité de vos raisonnements, que cette considération ne vous arrête pas. Vous resterez entièrement libres dans votre vote et vous n'hésiterez pas à rejeter un mode que vous reconnaissez comme vicieux.

Je n'ai pas à me plaindre de ce que des membres de cette Chambre prennent une part quelconque dans l'opération proposée par le gouvernement. Les bons citoyens ne peuvent rester étrangers à aucun intérêt d'ordre public. Toutefois il ne faut pas se dissimuler, avec l'orateur qui a ouvert cette discussion, que cette circonstance rend plus difficile la position dans laquelle se trouvent ceux qui ont fait des offres comme compagnies financières. Voyez quel est leur embarras. S'ils défendent le projet de loi ils ont l'air de défendre un intérêt personnel; d'un autre côté, il peut y avoir quelque inconvénient à le combattre. A cet intérêt vient se joindre encore l'intérêt de localité, non moins embarrassant. Cependant je ne puis croire que de tels motifs influent sur la délibération. Il n'est pas possible que sur ces bancs l'intérêt individuel l'emporte sur l'intérêt général. (*Voix nombreuses :* Non, non!) On a pu, on a dû même faire des offres, parce qu'à la dernière session les compagnies exécutantes n'ont obtenu aucune faveur. C'était encore être utile à son pays que d'intervenir pour chercher à réduire par la concurrence le taux des compagnies financières; mais s'il est démontré qu'elles peuvent être remplacées par des compagnies plus utiles, ceux-là même qui ont fait des offres seront sans doute les premiers à voter pour le nouveau mode.

(L'impression de cette improvisation est ordonnée.)

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, qu'on avait commencé par combattre le projet du gouvernement sous le prétexte que les compagnies qui exécuteraient elles-mêmes les canaux s'offraient de le faire à leurs risques et périls, et qu'actuellement on vous demande de venir à leur secours, c'est-à-dire de faire en leur faveur les mêmes sacrifices sur lesquels on s'appuie pour attaquer le système que nous présentons. Il est encore à remarquer que le préopinant vient d'imiter complétement dans sa conduite celle des auteurs de la proposition dont il a parlé au sujet du canal latéral de la Loire. Cette proposition n'est venue que lorsque le sort des autres propositions était fixé, c'est-à-dire lorsqu'elle n'était plus acceptable. Il résulterait de l'opinion du préopinant qu'en rejetant le projet de loi vous auriez d'autres propositions pour les canaux. Mais c'est précisément ce que je conteste. Vous ne repousserez pas des propositions certaines qui vous sont soumises pour des propositions incertaines. Je dis que ce sont des propositions incertaines, et certes j'ai bien de la bonté: car déjà ces propositions ont été faites, mais retirées. La question est jugée bien plus positivement que ne le prétend l'orateur. Il a été fait, dit-il, quatre propositions de ce genre. Oui, mais quand il a fallu en venir à la conclusion de l'affaire, trois ont été retirées. Il est vrai qu'il a été fait une proposition subséquente, mais elle est arrivée quand il n'était plus temps. Quelque chose de plus grave nous a été dit hier par M. le rapporteur de la commission. Les propriétaires du canal de Briare avaient un grand intérêt à la confection d'un autre canal; ils se sont promis d'en faire la soumission et de l'entreprendre. Mais lorsqu'il s'est agi de faire cette entreprise ils ont manqué de moyens nécessaires pour la commencer. Personne n'a voulu se joindre à eux pour l'exécuter. Cependant, considérez quels avantages les propriétaires du canal de Briare avaient sur les autres! Il faut bien qu'il y ait de grands motifs qui repoussent les compagnies exécutantes, et ce ne sont pas ceux qu'on nous a dits.

On a prétendu que nous faisions une part trop belle aux compagnies financières, et que c'était là le motif qui écartait les compagnies exécutantes. Non, Messieurs, le principal motif, c'est que les compagnies exécutantes ne peuvent tirer les bénéfices qu'elles doivent légitimement attendre que d'un droit de péage qui, pour être productif, doit être modéré : cependant elles ne peuvent pas trouver dans ce droit de péage les moyens suffisants pour confectionner des canaux aussi considérables que ceux que vous avez à faire en ce moment.

Il est nécessaire de faire ici une distinction qui paraît avoir été oubliée. Qu'avez-vous à faire exécuter maintenant? Ce sont des canaux qui doivent former de grandes lignes de communication; et j'affirme que ces grandes lignes ne peuvent être exécutées que par le gouvernement et à ses frais. Les lignes secondaires viendront ensuite; pour ces canaux, vous trouverez des compagnies exécutantes sans aucun danger. (*Voix nombreuses :* C'est cela... Très-bien !) Mais je ne crains pas de dire qu'il y aurait de la témérité à vous de prétendre appliquer ce système à de grandes lignes de communication. Qu'arriverait-il? c'est que ces grandes opérations seraient livrées à une seule compagnie établie à Paris, qui, d'un bout de la France à l'autre, aurait cette action immense sur la prospérité du pays, et que d'elle seule dépendrait la confection des canaux que nous allons entreprendre.... (*Vive sensation à droite.*)

On a parlé des dangers de la centralisation dans les mains de l'administration publique; qu'on me permette aussi de craindre les dangers de la centralisation d'une ou de deux compagnies dont le siége serait dans la capitale. (*Même mouvement.*) Oui, je veux des compagnies exécutantes; mais, autant que possible, partielles dans les localités. Je ne puis d'ailleurs les vouloir là où elles sont impossibles: c'est-à-dire, dans les entreprises générales des grandes lignes de communication de la France.

Qu'on ne dise pas que les compagnies exécutantes puissent entreprendre à leurs frais ces grandes lignes. Vous avez dans le rapport qui vous a été fait le tableau du prix qu'ont coûté les canaux actuellement existants, ainsi que le produit des droits de péage. Ces péages rapportent 3 0/0. Je vous demande si une compagnie peut faire l'avance de 25 ou 30 millions pendant dix ans, sans jouir d'aucun revenu, pour ne retirer au bout de ce temps que 3 0/0 de son argent. C'est ici que se présente le second obstacle qui fait que si vous rejetez le projet de loi dans l'espoir d'obtenir des compagnies exécutantes pour faciliter la confection des canaux, vous n'en trouverez pas. Il faut partir de la situation où l'on se trouve. Il existe, il est vrai, beaucoup de capitaux, mais ils ont une direction et il ne dépend pas de vous, comme le disait le préopinant, de leur en donner une différente. Vainement repousseriez-vous les compagnies financières, vous n'empêcherez pas que les capitaux ne trouvent à s'employer dans des opérations qui présentent de grands bénéfices. Tant qu'il restera beaucoup d'opérations de ce genre à faire, vous ne dirigerez pas les capitaux arbitrairement vers un but; vous ne les amènerez pas dans des opérations partielles pour des bénéfices éloignés et modérés, lorsqu'à côté d'eux les capitalistes auront des bénéfices assurés et prochains dans des opérations que vous ne pouvez pas empêcher.

Ici se présentent naturellement à vous les négociations de rentes que vous avez encore à faire. Si vous comparez les bénéfices des souscripteurs de vos canaux avec les bénéfices qu'obtiendraient ceux qui prendront part aux négociations de rentes que vous êtes dans la nécessité de faire pour payer la dette arriérée, vous serez loin de trouver onéreuses les propositions qui vous ont été soumises. Sous ce rapport, je ne crains pas de dire que tout ajournement serait nuisible aux intérêts des contribuables. Si vous voulez des canaux, adoptez les propositions qui vous sont faites; car bien certainement, ou vous n'aurez pas de canaux, ou, si vous en avez, ce ne sera pas à l'aide d'un marché plus avantageux.

On a dit que le ministre des finances pouvait se procurer de l'argent à 4 0/0. Oui, sans doute; mais c'est sous la condition qu'il ne soit pas obligé d'emprunter de grosses sommes, et seulement pour des dépenses qui sont couvertes par vos crédits, par vos impôts, ou qui du moins sont garanties par des créations analogues de rentes. Mais le jour où vous emploieriez le crédit du ministre des finances à faire une opération de cette espèce, je déclare que non-seulement il n'aurait pas d'argent à 4 0/0, mais encore que cette opération serait subversive de tout crédit et pourrait l'anéantir dans ses mains. (*Vive sensation. — Mouvement général d'adhésion.*)

Sous le rapport des finances, je regarde l'opération qui vous est proposée comme la plus avantageuse que vous puissiez faire; et si vous rejetiez le projet de loi pour le soumettre à un nouveau concours, je ne doute pas que vous n'ayez des soumissions plus onéreuses au Trésor qu'à l'époque où celles-ci ont été faites.

On nous a dit qu'il pouvait y avoir quelque secret dans l'opération, celui de se préparer des moyens d'avoir des fonds dont on pourrait disposer pour des opérations que la Chambre n'approuverait pas... (*Voix nombreuses à droite, au centre de droite et au centre de gauche :* Non, non !... Personne ne pense cela !...) Je n'ai qu'un mot à répondre : c'est qu'il ne serait pas besoin de ces moyens pour de telles opérations.

On nous a dit aussi qu'en Amérique les canaux étaient faits par des compagnies exécutantes. Il ne faut que connaître un peu ce pays pour savoir que toutes les grandes lignes de navigation sont formées par la nature : ce sont ses superbes rivières. Les canaux dont on nous parle appartiennent nécessairement à des communications secondaires, et j'ai dit que ceux-là devraient chez nous aussi être faits par ces compagnies.

Quand une fois nous aurons établi les canaux de grande navigation, tels que ceux que nous allons entreprendre, je ne doute pas que nous ne trouvions des compagnies qui se chargent d'exécuter, sans le secours du gouvernement et mieux qu'en Amérique, les canaux latéraux applicables aux intérêts des localités. Il ne sera pas difficile alors de trouver des ressources dans les localités, et cet esprit d'association invoqué pour former des compagnies exécutantes. En un mot, la question me paraît décidée sur ce point ; ce ne sont pas des petites lignes de communication que vous avez à ouvrir en ce moment, mais des grandes lignes de navigation qui intéressent toute la France, qui nécessitent de très-grands capitaux et pour lesquels vous ne pouvez trouver que des associations de capitalistes, et à Paris seulement, parce que ce n'est que là qu'on peut se procurer des capitaux suffisants pour de pareils emprunts. L'expérience vous a déjà prouvé que ces capita-

listes recu
leraient devant les propositions nouvelles que vous leur feriez à cet égard; et le préopinant a été amené à vous demander de venir à leur secours et de participer à ces associations; il a senti lui-même qu'il y avait impossibilité à ce qu'il en fût autrement. (*Nouvelle sensation.*)

Or, si vous devez concourir à l'opération, si vous devez la livrer à des associations qui ne soient pas prises dans les localités, je dis qu'il faut préférer le mode actuel. Sans doute les particuliers entendent mieux leurs intérêts que le gouvernement; mais c'est dans des associations dans lesquelles ils peuvent exécuter eux-mêmes les travaux et veiller à leurs intérêts. Mais ici l'association, ne pouvant être proportionnée à l'entreprise, devient une spéculation. Je ne vois pas alors comment les spéculateurs feraient mieux que le gouvernement. Ils seraient obligés de venir demander au gouvernement ses propres agents, car il est impossible qu'ils en trouvent de plus capables d'opérer pour eux et de plus dignes de leur confiance.

On a comparé l'abondance des capitaux de l'Angleterre avec l'abondance des capitaux en France. Ne vous y trompez pas : ils ont en Angleterre différentes directions; ils s'appliquent à tout, et à un taux très-bas, tandis qu'en France ils ne sont dirigés que vers les opérations financières. Il y a donc nécessité de prendre la voie que le gouvernement a prise, non pas de son choix, mais par la force des choses. Il n'y a pas de milieu, il faut ou la prendre ou n'avoir pas de canaux. Devons-nous chercher à faire des canaux? voilà la seule question que vous avez à examiner en ce moment. Or, qui peut contester les avantages de la canalisation de la France? qui refusera de s'associer à cette grande idée du monarque, qui est faite pour honorer son règne et les Chambres qui s'y associent? Le moment est aussi favorable qu'il peut l'être : car vous êtes en paix, et combien de temps le serez-vous? (*Mouvement à gauche.*) C'est en temps de paix qu'il est permis d'entreprendre des ouvrages comme ceux-là. Vous êtes au moment d'avoir satisfait à tous vos engagements extraordinaires; il vous importe de développer les symptômes de prospérité qui se manifestent. Vous devez faciliter ce développement par tous les moyens qui sont en votre pouvoir; il n'en est pas de plus actifs que ceux qui résulteront de la facilité des communications. L'écoulement facile des produits du sol accroît la reproduction; c'est une nouvelle source de prospérité.

Je ne pense pas que la Chambre ait pu être touchée par les objections qui lui ont été présentées contre le projet de loi. Il a été conçu dans l'intérêt public, exécuté avec toutes les précautions que pouvaient amener la publicité et la concurrence; et c'est un engagement pour le gouvernement.

C'est à tort que vous nous dites : Vous refuseriez de présenter une nouvelle loi si nous rejetions celle-ci. Eh! Messieurs, ce n'est pas que nous nous y refusions, mais vous auriez perdu la confiance de ceux qui pourraient concourir, et vous ne les retrouveriez plus disposés à traiter. (*Murmures à gauche.*) En Angleterre il n'y a pas d'exemple, lorsque la publicité et la concurrence ont été fidèlement observées par le gouvernement, que ses propositions soient rejetées par les Chambres. C'est qu'en Angleterre on connaît aussi les principes de crédit public, et l'on sait qu'on ne trouverait pas de nouveaux soumissionnaires.

Le désir manifesté par la Chambre de vouloir sortir de la voie dans laquelle elle est entrée l'année dernière, ne serait pas un motif suffisant pour repousser le projet fait entre le gouvernement et les soumissionnaires; il ne vous justifierait pas vis-à-vis des soumissionnaires, et c'est en vain que vous espéreriez en trouver de nouveaux.

Si donc vous ne voulez pas de canaux, rejetez la loi; mais si vous en voulez, je ne balance pas à vous dire que c'est en persistant dans la voie que vous avez vous-mêmes ouverte l'année dernière, que vous pourrez voir chaque année s'améliorer les conditions auxquelles vous serez obligés de faire les concessions, et parvenir au complément de ce système de canalisation qui doit tant influer sur la prospérité publique.

(*Une voix générale s'élève à droite et au centre* : Aux voix... aux voix!... la clôture!...)

M. **Humblot-Conté**. Je demande la parole.

Une foule de voix à droite : La clôture!... aux voix!

M. **Humblot-Conté**. Je parlerai contre la clôture... Messieurs, vous ne pouvez vous dispenser de m'entendre. Dans la discussion qui vient d'avoir lieu, on n'a aucunement parlé de l'article 2. M. Manuel a fait à la vérité quelques observations, mais il ne s'est pas spécialement occupé du canal de Bourgogne; c'est de ce canal que je me propose de vous entretenir exclusivement. (*Les mêmes voix :* Non, non! la clôture!) Messieurs, ce sont des faits que je veux vous soumettre; il est indispensable que la Chambre les connaisse pour juger en connaissance de cause.

Des voix à gauche : Parlez, parlez!

M. **le Président**. Persiste-t-on à demander la clôture?

Voix diverses : Non, non!

La parole est accordée à M. Humblot-Conté sur le fond.

M. **Humblot-Conté**. M. le ministre de l'intérieur vous disait hier, pour vous engager à voter l'énorme dépense que l'on vous propose, que cette dépense ne serait pas si considérable qu'on le présumait et qu'elle se réduirait pour l'État à la partie des intérêts des sommes empruntées qui serait payée pendant l'exécution des travaux, mais que lorsque ces travaux seraient achevés et les canaux en navigation, toute dépense cesserait, parce que le revenu de ces canaux suffirait alors pour acquitter l'intérêt et l'amortissement, et qu'en définitive l'État aurait obtenu pour 100 millions de canaux en déboursant seulement annuellement, et pendant dix ans, une somme qui, de 300,000 francs la première année, ne dépasserait pas 5 millions à la dixième. Tout cela serait vrai, Messieurs, si les canaux pouvaient rapporter un revenu de 7 0/0; savoir : 6 0/0 pour l'intérêt et la prime, et 1 0/0 pour l'amortissement. Mais, Messieurs, comment pourrez-vous accorder les promesses de M. le ministre avec ce que vous disait dans la même séance M. le rapporteur pour expliquer la contradiction qui se trouve entre son rapport et son livre relativement au canal de Bourgogne? Il vous a dit qu'il n'avait

taxé l'entreprise de ce canal de gigantesque et de ruineuse que dans la supposition où elle serait exécutée par des particuliers, et que le gouvernement pouvait y trouver d'autres avantages qui suppléraient au défaut de revenu et qui seraient pour lui une compensation. Vous le voyez, Messieurs, les défenseurs du projet de loi, forcés de se contredire, se sont distribués les rôles et ont cru échapper au reproche d'inconséquence en se chargeant séparément de dire le oui et le non suivant l'occurrence et l'objection à laquelle ils avaient à répondre.

Eh bien, Messieurs, c'est M. le rapporteur qui a dit vrai. Le canal de Bourgogne ne donnera pas de revenu, et la dépense que l'on vous propose sera toute à la charge du Trésor. Il y a plus, elle sera sans compensation et ne procurera aucun autre avantage à l'Etat; en un mot, ce canal est ruineux et inutile.

Dans un premier discours, je vous avais fait connaître les doutes qui existaient, dans le public, sur la possibilité de ce canal, et comme je craignais qu'en vous faisant connaître cette opinion, vous ne pussiez croire qu'elle m'était personnelle, je crus devoir me mettre à couvert en vous citant divers passages du traité, si récent, d'un homme d'un grand poids dans cette matière, comme l'est votre rapporteur, et fait, comme il le dit, sous les auspices d'ingénieurs célèbres qu'il cite. Aujourd'hui, Messieurs, je vais vous communiquer des renseignements qui me sont particuliers, et ce sera dans des pièces officielles que je chercherai mon appui. D'abord, et en accordant la possibilité que le canal de Bourgogne puisse avoir assez d'eau pour une navigation constante, il reste à apprécier la dépense à faire, et ensuite le revenu à percevoir; eh bien! Messieurs, je prétends vous prouver que la dépense sera énorme et le revenu nul.

Quant à sa dépense, pour l'estimer approximativement je me servirai d'une pièce que j'ai en mon pouvoir: c'est un rapport fait par un ingénieur en chef chargé de constater, en 1791, l'état des travaux commencés de ce canal, duquel il résulte qu'une adjudication avait été faite en 1775 de 7,179,000 francs de travaux à faire dans la partie du canal qui commence à l'Yonne et se prolonge sur une étendue de 23,000 toises. Je pense, Messieurs, que personne ne refusera de convenir que des travaux adjugés en 1775 pour 7,179,000 francs ne le seraient pas aujourd'hui pour moins de 10 millions. Eh bien, Messieurs, en partant de ce terme, nous trouverons que si 23,000 toises coûtent 10 millions, 124,000 toises, qui sont la longueur totale du canal, devront coûter 55 millions. Ajoutez à cela que la partie adjugée est située dans le lieu où le travail est le plus facile, le moins dispendieux, où il y a le moins d'art; que d'ailleurs il ne s'agit ici que de l'ouverture du canal, et que nous avons de plus tous les ouvrages à faire au point de partage pour les rigoles, les pièces d'eau, les réservoirs et les souterrains, et je crois que si l'on tient compte de ces dépenses, l'on peut sans exagération supposer que le canal coûtera 60 millions. D'ailleurs, Messieurs, nous avons une autre donnée pour opérer cette évaluation: c'est le canal du Languedoc, commencé en 1664, qui nous la fournit. Or, comme ce canal est précisément de la même longueur que celui de Bourgogne, qu'il est, comme le sera ce dernier, alimenté par des pièces d'eau artificielles établies à grands frais, et que cependant il a moins d'écluses, son point de partage étant moins élevé, l'on peut les comparer sous le rapport de la dépense, et avoir par là un point de comparaison certain. Eh bien, ce canal a coûté en 1664 33 millions de francs, en tenant compte de la différence entre le marc d'argent de cette époque et celui d'à présent. Que l'on compare maintenant le prix des ouvrages aujourd'hui à ce qu'il était il y a 150 ans, et l'on conviendra aisément qu'une évaluation de 60 millions pour le temps actuel n'est pas exagérée.

Cependant, quoi qu'il en soit de cette dépense, qu'il nous reste à fournir 45 ou 25 millions qu'on nous demande, l'opération n'en sera pas meilleure, pour être moins chère, et le revenu ne sera jamais en même proportion avec les frais, car il sera nul. C'est ce qui me reste à vous prouver. Ici je ne procéderai plus, Messieurs, par évaluations approximatives; ce seront des calculs positifs, fondés sur pièces qui feront la base de mes raisonnements.

Les revenus d'un canal, Messieurs, peuvent se diviser en deux sections: dans la première, on peut ranger tous ceux qui sont des droits payés pour le transport des produits des exploitations agricoles ou industrielles qui se font sur ses rives; et dans la seconde, ceux qui sont le résultat des droits acquittés pour le transport des objets provenant des autres pays, et qui arrivent au canal par l'une ou l'autre de ses embouchures.

J'ai en ma possession les états détaillés de recette du canal du Centre dans les années 1805 et 1806, et j'ai choisi ces deux années précisément parce qu'elles sont les moins favorables à mon système. J'ai appliqué à ces états ma méthode de diviser les revenus en provenances riveraines et provenances des embouchures: j'ai trouvé que les provenances riveraines avaient fourni en acquittement de droits un revenu de 132,000 francs, terme moyen, et que les provenances que j'appellerai foraines, et qui arrivent à ce canal par son embouchure dans la Saône, avaient produit 509,000 francs.

Ainsi, le revenu fixe de ce canal, celui que nulle convenance ne peut lui enlever, celui que lui fournit la province est de 132,000 francs. Quant à celui de 509,000 francs, qui est aujourd'hui beaucoup réduit en raison de la cessation de la guerre, il peut le perdre, si le commerce adopte une autre voie pour ses transports. Et cette voie c'est le canal de Bourgogne qui peut la lui fournir, car il aura son embouchure dans la Saône à huit ou neuf lieues de Châlon à Saint-Jean-de-Losne.

Maintenant, Messieurs, appliquons cette manière d'apprécier les revenus d'un canal à ceux que doit produire le canal de Bourgogne, et nous trouverons d'une part que le produit des droits perçus sur ses provenances riveraines peut être évalué à 234,000 francs, puisqu'il a une longueur double de celle du canal du Centre, et cela en supposant toutes choses égales d'ailleurs; supposition que je vous prouverai bientôt être inexacte et désavantageuse. Et nous trouverons d'autre part que son revenu pris sur les provenances de la Saône sera de 600,000 francs, par la raison que sa longueur est double, et parce que c'est à 300,000 francs qu'est réduit aujourd'hui le revenu de ce canal, perçu sur les provenances de cette espèce. Mais vous remarquerez, Messieurs, que pour que le canal de Bourgogne perçoive un revenu de 600,000 francs sur les provenances de la Saône, il faut en même temps que le canal du Centre perde les 300,000 francs qu'il percevait sur ces mêmes

provenances; et comme le canal du Centre appartient à l'Etat, la perte sera pour lui. Mais ce n'est pas tout : ces provenances, qu toutes font route pour le Nord, eussent traversé le canal latéral que vous allez faire exécuter, et y eussent acquitté 450,000 francs de droits : ainsi, si l'Etat doit percevoir 600,000 francs d'un côté par la nouvelle voie que l'on projette d'ouvrir, il en perdra davantage de l'autre, par l'abandon de l'ancienne. Ainsi, il est vrai de dire que le canal de Bourgogne ne donnera, sous ce rapport, aucun revenu réel et nouveau. Quant à celui qui sera le résultat de ses productions riveraines, nous avons vu qu'il ne saurait dépasser 274,000 francs; et certes, cette somme n'est guère propre à défrayer les frais d'administration et d'entretien de ce canal, que M. de Pomeuse estime devoir être de 710,000 francs.

J'entends quelques personnes me dire que ce canal aura à transporter les provenances de l'Est qui arriveront par le canal de Monsieur. Tout cela est fort bon à dire pour ceux qui ne connaissent pas ce qui fait la base d'un canal. Ce sont, Messieurs, les denrées d'un gros poids et de peu de valeur qui sont transportées par leur moyen et qui produisent leur revenu. Eh bien, Messieurs, quels produits de ce genre pourront partir de l'Est, pour le Nord, par la voie du canal de Bourgogne? sera-ce les vins? Loin que l'Est en expédie aucuns, au contraire, il en reçoit. Sera-ce les bois ou les charbons ? Pas davantage. La Franche-Comté et les rives de la Haute-Saône continueront à les envoyer à Lyon et dans le Midi comme par le passé.

Il y aurait trop de perte à les envoyer à Paris et au Nord. Comment cela pourrait-il se supposer quand on sait que les bois du Charolais, qui ont bien moins de chemin à faire pour venir à Paris, ne prennent jamais cette route et sont toujours dirigés sur Lyon? Que pourra donc fournir l'Est à la navigation du canal de Bourgogne, s'il n'a ni vins, ni charbon de terre, ni bois à lui envoyer? Rien, Messieurs, ou fort peu de chose, et d'ailleurs nous avons l'expérience pour nous. La navigation de l'Est se prolonge d'une part par le Doubs et le canal jusqu'à Besançon, et de l'autre, par la Haute-Saône jusqu'à Gray. Les marchandises qui pourraient être fournies par ces pays pour s'embarquer à Saint-Jean de Losne sur le canal de Bourgogne, pour faire route pour le Nord, pourraient actuellement venir prendre le canal du Centre, en descendant la Saône huit à neuf lieues plus bas, jusqu'à Châlon, sans faire de frais et en suivant le fil de l'eau. Eh bien, Messieurs, il n'en vient pas la plus petite quantité, il n'en a jamais passé pour un sou sur le canal du Centre, si ce n'est quelques radeaux de mâts que le gouvernement a fait venir par la Loire pendant la guerre. Il ne faut donc pas compter qu'il en passera davantage par le canal de Bourgogne.

Du reste, Messieurs, l'on se fait de grandes illusions sur ces navigations lointaines qui se rendent d'une extrémité du royaume à l'autre. Les états que j'ai sous les yeux nous apprennent encore à quoi cela se réduit. Ils sont de 1805 et 1806, c'est-à-dire d'une époque de guerre où la mer nous était entièrement fermée, et où le Midi n'avait que les voies intérieures pour expédier les marchandises pour le Nord. Eh bien, Messieurs, dans ces deux années-là, 168 bateaux seulement, chargés en provenances des côtes de la Méditerranée, ont traversé le canal du Centre, et sur ce compte il faut en rabattre 44 bateaux de sel. Quant aux produits chargés sur les 124 autres, c'étaient des savons, des soudes, des soufres; mais pas une caisse, pas une barrique d'épiceries, pas une balle de laine ou de coton du Levant, pas un ballot de drap ou de tissus de coton. Toutes ces marchandises précieuses ont toujours pris la voie plus dispendieuse et plus expéditive de la terre, et les provenances maritimes n'ont pas produit, en deux années des plus favorables, plus de 34,000 francs de revenu au canal du Centre.

Vous voyez par là, Messieurs, que si l'on compte sur des provenances de cette nature pour alimenter la navigation du canal de Bourgogne et lui fournir des revenus, on fait de faux calculs; qu'il n'en doit rien retirer en temps de paix et peu de chose en temps de guerre, et qu'il n'est pas nécessaire d'établir une seconde grande ligne de navigation pour suffire à des transports aussi restreints. Ce n'est donc que sur des provenances des rives de la Saône et du Rhône que ce canal peut compter pour former son revenu. Mais nous avons vu qu'il ne pourra l'obtenir qu'aux dépens du revenu des canaux du Centre et latéral à la Loire. Ainsi, il n'y a point de revenu nouveau de créé réellement par la confection de ce canal.

Nous avons vu, d'autre part, que le revenu que pourront lui fournir les provenances riveraines ne s'élevait qu'à 274,000 francs, en supposant que ces provenances fussent proportionnées à celles que fournissent les rives du canal du Centre. Eh bien, Messieurs, il n'en sera rien encore. Les provenances du canal du Centre sont des bois, des charbons de bois, des charbons de terre et des plâtres. Mais le canal de Bourgogne n'en pourra transporter de semblables : car l'on ne trouve sur ses bords ni mines de charbon, ni mines de plâtre; on ne trouve pas même des vins dans la partie située entre le pont de Pagny et Tonnerre. Que transportera-t-il donc? Les bois de quelques forêts : voilà toute son espérance et toute son utilité. Et il n'en tirera pas un revenu de 100,000 francs. Quant aux chargements qui peuvent lui venir par ses embouchures dans la Saône et l'Yonne, vous avez vu que la première de ces rivières peut fournir à une voie suffisante pour naviguer au Nord. Quant aux retours que peut fournir la seconde, je prie ceux qui le savent de nous dire de quoi ils se composent.

Messieurs, quand on a de grandes lignes de navigation, il ne reste plus qu'à établir des embranchements qui viennent y aboutir. Eh bien! achevez la partie du canal de Bourgogne qui s'étend de l'Yonne à Tours; remontez plus haut s'il est nécessaire, et attendez pour vaincre les difficultés du point de partage, que les besoins de l'avenir vous en aient démontré l'urgente nécessité : cela suffira pour que cette province ait, d'un côté, tous les débouchés dont elle a besoin pour transporter ses produits au Nord; de l'autre, elle a déjà, pour la partie de ce canal exécutée de la Saône au pont de Pagny, celui qui lui est nécessaire pour transporter ses blés et ses bois au Midi. Je ne parle pas de ses vins; ceux de la Côte-d'Or ne naviguent pas par les canaux, et ceux d'une qualité inférieure sont tous situés autant à proximité du canal du Centre qu'ils le seront du canal de Bourgogne. Ils en sont plus rapprochés pour la plus grande partie, et se servent déjà de cette voie.

Quant au département de l'Yonne, rendez ses rivières navigables, vous aurez fait un meilleur emploi de vos capitaux, et vous nous verrez, au lieu de nous y opposer, par jalousie de province

comme on le suppose, vous seconder au contraire avec empressement.

Il me reste maintenant à repousser, Messieurs, le reproche qui m'a été adressé d'être dirigé dans mon opposition par un méprisable esprit de localité, et de me refuser à une amélioration de la situation des départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or par le désir que j'aurais de faire prévaloir les intérêts du département que je représente. Ce reproche ne m'a été adressé que dans l'intention d'exciter dans vos esprits une prévention contre la valeur des motifs que je pourrais faire valoir pour défendre mon opinion. Vous avez vu si j'en ai employé d'autres que ceux puisés dans l'intérêt général de l'Etat. Eh bien, Messieurs, l'intérêt local ne m'en fournit aucun. S'il s'agissait de se déterminer entre les canaux du Centre et de Bourgogne, et de savoir s'il convient d'exécuter l'un ou l'autre, je le conçois. Parler contre le canal de Bourgogne, ce serait parler pour celui du Centre et dans l'intérêt de mon pays; mais la question n'est pas ainsi posée. Le canal du Centre existe. Celui de Bourgogne ne le fera pas supprimer, il sera toujours là pour exporter les produits de Saône-et-Loire, et le revenu de ce département ne sera pas affaibli parce que celui des autres serait amélioré. C'est le revenu du canal qui sera diminué, et c'est le gouvernement qui le perçoit. Les bateaux qui remonteront la Saône n'en feront pas moins leur station à Châlon, et je présume que les expéditions continueront à partir de ce point.

Messieurs, c'est dans l'intérêt général que j'ai élevé des réclamations. Je vous ai rapporté des faits vrais, je les ai exposés avec sincérité, et j'en ai tiré des conséquences naturelles. Je n'ai eu d'autre intention que de mettre la Chambre en état de juger en connaissance de cause. J'ai voulu vous faire éviter une grande et une fausse dépense qui s'élèvera à 40 millions peut-être. Ce sont, Messieurs, les fausses dépenses qui ruinent les Etats comme les particuliers. Du reste, mon département n'a rien à redouter de la nouvelle voie que l'on ouvre et ce n'est pas la génération présente qui pourra en ralentir les mauvais effets, s'il y en doit avoir.

Je persiste à rejeter l'article 2.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

Plusieurs membres à droite demandent de nouveau la clôture.

M. Becquey obtient la parole.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, il me paraît nécessaire de donner à la Chambre de courtes explications sur ce qu'elle vient d'entendre relativement au canal de Bourgogne. L'honorable préopinant voudrait que l'on renonçât au canal; il nie son utilité; il allègue la grande difficulté de l'exécution; il suppose que les eaux ne seront point assez abondantes pour l'alimenter; il tient cette navigation pour inutile, et suppose que le canal du Centre et le canal latéral à la Loire suffisent complétement pour la circulation du nord au midi, de l'est à l'ouest du royaume.

Pour rassurer la Chambre sur les moyens d'exécution et sur la suffisance des eaux, je dois lui dire que, lorsque les Etats de Bourgogne ont pris la résolution de donner à leur pays ce grand débouché, ils appelèrent les ingénieurs les plus distingués de cette époque: il suffit de nommer M. Perronet, M. de Chésy; ce dernier passa plus d'une année à vérifier les nivellements et à faire lui-même les jaugeages de toutes les eaux que l'on peut réunir pour le service du canal. Je ne crois pouvoir mieux faire que de rapporter ici ses propres paroles tirées d'un Mémoire publié par lui en 1753, sur cette entreprise: « Il résulte, dit cet ingénieur, des opérations qui ont été faites, que l'on a plusieurs moyens de fournir au point de partage de Pouilly beaucoup plus d'eau qu'il n'en faut; que les seules sources bien ménagées donneront plus que le triple de l'eau nécessaire à la navigation, et que l'on ne trouvera que des difficultés ordinaires dans le reste du canal: que par conséquent on ne peut douter de sa possibilité. »

Rien n'est plus positif que ce jugement d'un homme qui aujourd'hui encore se recommande par la consciencieuse exactitude avec laquelle il a toujours exécuté les opérations les plus minutieuses qui lui étaient confiées, à tel point que les ingénieurs appelés à vérifier les nivellements, les jaugeages qui sont dus à M. de Chézy, déclarent que lorsque les résultats de leurs calculs diffèrent des siens, et qu'un nouvel examen devient nécessaire, toujours on reconnaît que c'est lui qui a eu raison.

Au surplus toutes les questions qui se rapportent aux difficultés d'exécution des travaux et à l'abondance des eaux, après avoir été discutées à plusieurs reprises, ont été de nouveau examinées avec le plus grand soin en 1818 par le conseil général des ponts et chaussées, et il a été reconnu qu'on ne devait concevoir aucune inquiétude sous ces deux rapports. On s'est occupé aussi de reconnaître le montant des dépenses d'après les estimations fournies par les ingénieurs, et sur les plans les plus complets. 25 millions ont été jugés devoir suffire à cette dépense, et l'on était d'autant mieux en mesure de l'apprécier, qu'à l'exception du point de partage qui sera établi à Pouilly, de grands travaux sont déjà exécutés sur toute la ligne du canal. L'orateur auquel je succède vous a dit à ce sujet qu'une adjudication faite en 1805 sur 23,000 toises du tracé s'élevait à plus de 7 millions; qu'aujourd'hui le travail compris dans une semblable adjudication ne coûterait pas moins de 10 millions; et il a calculé qu'au lieu de 25 millions pour terminer l'ensemble des travaux, on ne pouvait pas y employer moins de 45 millions. Il y a une grande erreur dans ces aperçus, et il est facile de le reconnaître. Les travaux déjà exécutés ont coûté 15 millions; la navigation est établie depuis le pont de Pagny jusqu'à la Saône, sur un trajet de 12 lieues. Avec 2 ou 3 millions elle le sera à l'autre extrémité du canal, du côté de la Seine, sur une longueur de 13 lieues. De plus des terrassements et des travaux d'art sont exécutés sur une grande partie du canal depuis Tonnerre jusqu'au point de partage; tous ces travaux ensemble n'auront cependant coûté que 15 millions. Comment supposer que le reste du travail pourrait s'élever à 42 millions? Il serait facile sans doute de faire une semblable dépense. Chacun sait jusqu'où on peut porter le luxe des constructions. Mais un canal est un objet d'utilité publique, ici tout ce qui ne concourt pas à la solidité des ouvrages en doit être rigoureusement exclu.

Notre honorable collègue vous a cité la dépense du canal de Languedoc à l'appui de son évaluation; mais il a commis une méprise de fait qu'il importe de relever. Il a cru que ce grand ouvrage avait donné lieu à une dépense de 33 millions; et c'est une erreur. Il a coûté 14 millions; et lorsque je vous ai entretenus de cet objet, et

que j'ai rappelé que Louis XIV et les Etats de Languedoc avaient fourni 27 millions à Riquet pour ce travail, j'évaluais l'argent à son taux actuel pour me faire mieux comprendre.

Mais c'est principalement sur l'inutilité du canal de Bourgogne qu'à insisté notre honorable collègue. Selon lui, le canal du Centre suffira à tous les besoins; toutes les parties de la Bourgogne peuvent en profiter; Dijon remontera le canal jusqu'à la Saône, et ira rejoindre Digoin par le canal du Centre; la partie du canal qui remonte de l'Yonne jusqu'à Tonnerre peut être complétée, et alors toutes les nécessités du pays seront satisfaites.

Ce n'est point ainsi qu'en pensait l'auteur même du canal du Centre; et à ce sujet je crois devoir vous faire connaître son opinion, qu'on lit dans des mémoires publiés depuis sa mort : « Si l'on fait, dit M. Gauthey, le canal de navigation le long du Doubs et surtout si on le fait communiquer avec le Rhin, les marchandises qui passeront sur le canal pour être conduites dans les provinces septentrionales et occidentales du royaume passeront toutes par le canal de Bourgogne, puisque ce canal aboutit dans la Saône à peu près au même endroit où aboutit celui de Bourgogne, et qu'il y aurait deux jours de navigation de moins.....

« On n'exploite point de mines de charbon de terre le long du canal de Bourgogne, mais il s'y fera néanmoins un grand transport de cette denrée, que l'on tirera des mines qui se trouvent le long du canal du Charolais; et pour cet objet, qui n'est pas peu important, le canal du Charolais offre au canal de Bourgogne, tout le long de son cours jusqu'à l'Yonne, une branche de commerce qui n'aurait aucunement lieu sans l'existence du premier.

« On a dû voir par tout ce qui vient d'être dit, que le canal du Charolais servira principalement au commerce d'exportation et que celui de Bourgogne sera plutôt destiné au transport des marchandises de transit, principalement pour celles qui se transportent des provinces septentrionales dans les provinces méridionales, qui sera presque exclusif sur ce canal; par conséquent, que ces deux canaux peuvent être construits tous les deux sans inconvénient et sans qu'ils se nuisent l'un à l'autre. Le premier fait communiquer aux deux mers par la Loire, le second opère cette communication par la Seine, et cette communication est aussi indépendante de la première que l'est celle qui est déjà faite au midi de la France par le canal du Languedoc, qui n'a certainement aucun rapport aux deux autres. »

Voilà ce que pensait M. Gauthey, qui sans doute portait une affection toute particulière au canal du Centre, car c'était son ouvrage ; cet ingénieur, dont on vous a fait le plus juste éloge, est parvenu, comme on vous l'a dit, à l'exécuter avec une grande économie. Dernièrement aussi un travail plus difficile encore, celui du canal de Saint-Quentin, a été terminé avec célérité, et on a justement vanté l'économie qui a présidé à cette construction ; ce qui montre, pour le dire en passant, que les ingénieurs peuvent construire les plus grands ouvrages sans s'écarter de leur prévision pour la dépense.

Il suffit de considérer la carte pour reconnaître que le canal de Bourgogne, qui verse dans la Saône à Saint-Jean-de-Losne, est éloigné de Digoin de 35 à 40 lieues, et que les deux points de Saint-Jean-de-Losne et de Digoin sont à la même hauteur, relativement à Paris. C'est donc cette distance de 40 lieues qu'il faudrait faire inutilement parcourir au commerce, si, privés du canal de Bourgogne, les produits de ces contrées ne pouvaient pas arriver directement par cette communication.

Ce n'est pas seulement pour les produits de la Bourgogne et pour les provenances du Midi, auxquelles on fera suivre cette voie, que le canal de Bourgogne est nécessaire, puisqu'on peut, il est vrai, les transporter par le canal du Centre; mais le canal de *Monsieur*, qui communique au Rhin, s'unit immédiatement au canal de Bourgogne. Ce sera en effet une seule ligne de navigation artificielle, et certainement la plus étendue et la plus importante du royaume. Le transit qui se dirige vers l'Allemagne et la Suisse prendra nécessairement cette route. On sait avec quel soin les négociants calculent les frais de transport. Comment pourrait-on se refuser à leur offrir, par l'achèvement du canal de Bourgogne, le moyen d'économiser sur leurs dépenses, et d'aller ainsi chercher au loin les consommateurs ?

Toutefois on vous a dit que le canal du Centre perdrait de son activité et de ses produits. On se trompe lorsqu'on suppose qu'une route nouvelle, soit par terre, soit par eau, rende les anciennes routes inutiles, seulement il y a plus de mouvement et plus de circulation. D'ailleurs, le canal du Centre n'a jamais été considéré que comme un accessoire, utile sans doute, mais dont on ne pouvait comparer l'importance avec l'artère principale, qui est le canal de Bourgogne. En même temps que l'administration de cette province faisait exécuter le canal du Centre, qui avait pour objet la circulation sur la Loire, elle poursuivait à ses frais l'exécution du canal de Bourgogne qui, sans la Révolution, serait terminé depuis longtemps. Il était du devoir du gouvernement de donner de la valeur à tant de dépenses déjà faites dans ce pays et qui restent improductives, et d'achever enfin une des plus importantes navigations du royaume; car il ne s'agit nullement d'un intérêt local, mais bien de l'intérêt général de l'Etat.

J'ai montré, Messieurs, que le canal de Bourgogne recevait toutes les eaux nécessaires à une bonne navigation; que les difficultés d'exécution avaient toutes été prévues, qu'elles pouvaient être surmontées, que la dépense soigneusement appréciée ne dépasserait pas les évaluations. J'ai montré surtout la grande utilité de ce canal, je ne dois pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre.

(On insiste à droite sur la demande de la clôture.)

M. **le Président** la met aux voix; elle est adoptée.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;

Ardoin, Hubbard et Cie, banquiers à Par

Bodin frères, banquiers à Lyon ;

H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;

Jacques Laffite et Cie, banquiers à Paris;

César de Lapanouze, banquier à Paris ;

Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;

Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris ;

Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin ;

Périer frères, banquiers à Paris;

P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;

comme on le suppose, vous seconder au contraire avec empressement.

Il me reste maintenant à repousser, Messieurs, le reproche qui m'a été adressé d'être dirigé dans mon opposition par un méprisable esprit de localité, et de me refuser à une amélioration de la situation des départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or par le désir que j'aurais de faire prévaloir les intérêts du département que je représente. Ce reproche ne m'a été adressé que dans l'intention d'exciter dans vos esprits une prévention contre la valeur des motifs que je pourrais faire valoir pour défendre mon opinion. Vous avez vu si j'en ai employé d'autres que ceux puisés dans l'intérêt général de l'Etat. Eh bien, Messieurs, l'intérêt local ne m'en fournit aucun. S'il s'agissait de se déterminer entre les canaux du Centre et de Bourgogne, et de savoir s'il convient d'exécuter l'un ou l'autre, je le conçois. Parler contre le canal de Bourgogne, ce serait parler pour celui du Centre et dans l'intérêt de mon pays; mais la question n'est pas ainsi posée. Le canal du Centre existe. Celui de Bourgogne ne le fera pas supprimer, il sera toujours là pour exporter les produits de Saône-et-Loire, et le revenu de ce département ne sera pas affaibli parce que celui des autres serait amélioré. C'est le revenu du canal qui sera diminué, et c'est le gouvernement qui le perçoit. Les bateaux qui remonteront la Saône n'en feront pas moins leur station à Châlon, et je présume que les expéditions continueront à partir de ce point.

Messieurs, c'est dans l'intérêt général que j'ai élevé des réclamations. Je vous ai rapporté des faits vrais, je les ai exposés avec sincérité, et j'en ai tiré des conséquences naturelles. Je n'ai eu d'autre intention que de mettre la Chambre en état de juger en connaissance de cause. J'ai voulu vous faire éviter une grande et une fausse dépense qui s'élèvera à 40 millions peut-être. Ce sont, Messieurs, les fausses dépenses qui ruinent les Etats comme les particuliers. Du reste, mon département n'a rien à redouter de la nouvelle voie que l'on ouvre et ce n'est pas la génération présente qui pourra en ralentir les mauvais effets, s'il y en doit avoir.

Je persiste à rejeter l'article 2.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

Plusieurs membres à droite demandent de nouveau la clôture.

M. Becquey obtient la parole.

M. Becquey, *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, il me paraît nécessaire de donner à la Chambre de courtes explications sur ce qu'elle vient d'entendre relativement au canal de Bourgogne. L'honorable préopinant voudrait que l'on renonçât au canal; il nie son utilité; il allègue la grande difficulté de l'exécution; il suppose que les eaux ne seront point assez abondantes pour l'alimenter; il tient cette navigation pour inutile, et suppose que le canal du Centre et le canal latéral à la Loire suffisent complètement pour la circulation du nord au midi, de l'est à l'ouest du royaume.

Pour rassurer la Chambre sur les moyens d'exécution et sur la suffisance des eaux, je dois lui dire que, lorsque les Etats de Bourgogne ont pris la résolution de donner à leur pays ce grand débouché, ils appelèrent les ingénieurs les plus distingués de cette époque: il suffit de nommer M. Perronet, M. de Chézy; ce dernier passa plus d'une année à vérifier les nivellements et à faire lui-même les jaugeages de toutes les eaux que l'on peut réunir pour le service du canal. Je ne crois pouvoir mieux faire que de rapporter ici ses propres paroles tirées d'un Mémoire publié par lui en 1753, sur cette entreprise : « Il résulte, dit cet ingénieur, des opérations qui ont été faites, que l'on a plusieurs moyens de fournir au point de partage de Pouilly beaucoup plus d'eau qu'il n'en faut; que les seules sources bien ménagées donneront plus que le triple de l'eau nécessaire à la navigation, et que l'on ne trouvera que des difficultés ordinaires dans le reste du canal: que par conséquent on ne peut douter de sa possibilité. »

Rien n'est plus positif que ce jugement d'un homme qui aujourd'hui encore se recommande par la consciencieuse exactitude avec laquelle il a toujours exécuté les opérations les plus minutieuses qui lui étaient confiées, à tel point que les ingénieurs appelés à vérifier les nivellements, les jaugeages qui sont dus à M. de Chézy, déclarent que lorsque les résultats de leurs calculs diffèrent des siens, et qu'un nouvel examen devient nécessaire, toujours on reconnaît que c'est lui qui a eu raison.

Au surplus toutes les questions qui se rapportent aux difficultés d'exécution des travaux et à l'abondance des eaux, après avoir été discutées à plusieurs reprises, ont été de nouveau examinées avec le plus grand soin en 1818 par le conseil général des ponts et chaussées, et il a été reconnu qu'on ne devait concevoir aucune inquiétude sous ces deux rapports. On s'est occupé aussi de reconnaître le montant des dépenses d'après les estimations fournies par les ingénieurs, et sur les plans les plus complets. 25 millions ont été jugés devoir suffire à cette dépense, et l'on était d'autant mieux en mesure de l'apprécier, qu'à l'exception du point de partage qui sera établi à Pouilly, de grands travaux sont déjà exécutés sur toute la ligne du canal. L'orateur auquel je succède vous a dit à ce sujet qu'une adjudication faite en 1805 sur 23,000 toises du tracé s'élevait à plus de 7 millions; qu'aujourd'hui le travail compris dans une semblable adjudication ne coûterait pas moins de 10 millions; et il a calculé qu'au lieu de 25 millions pour terminer l'ensemble des travaux, on ne pouvait pas y employer moins de 45 millions. Il y a une grande erreur dans ces aperçus, et il est facile de le reconnaître. Les travaux déjà exécutés ont coûté 15 millions; la navigation est établie depuis le pont de Pagny jusqu'à la Saône, sur un trajet de 12 lieues. Avec 2 ou 3 millions elle le sera à l'autre extrémité du canal, du côté de la Seine, sur une longueur de 13 lieues. De plus des terrassements et des travaux d'art sont exécutés sur une grande partie du canal depuis Tonnerre jusqu'au point de partage; tous ces travaux ensemble n'auront cependant coûté que 15 millions. Comment supposer que le reste du travail pourrait s'élever à 42 millions? Il serait facile sans doute de faire une semblable dépense. Chacun sait jusqu'où on peut porter le luxe des constructions. Mais un canal est un objet d'utilité publique, ici tout ce qui ne concourt pas à la solidité des ouvrages en doit être rigoureusement exclu.

Notre honorable collègue vous a cité la dépense du canal de Languedoc à l'appui de son évaluation; mais il a commis une méprise de fait qu'il importe de relever. Il a cru que ce grand ouvrage avait donné lieu à une dépense de 33 millions; et c'est une erreur. Il a coûté 14 millions; et lorsque je vous ai entretenus de cet objet, et

que j'ai rappelé que Louis XIV et les Etats de Languedoc avaient fourni 27 millions à Riquet pour ce travail, j'évaluais l'argent à son taux actuel pour me faire mieux comprendre.

Mais c'est principalement sur l'inutilité du canal de Bourgogne qu'à insisté notre honorable collègue. Selon lui, le canal du Centre suffira à tous les besoins; toutes les parties de la Bourgogne peuvent en profiter; Dijon remontera le canal jusqu'à la Saône, et ira rejoindre Digoin par le canal du Centre; la partie du canal qui remonte de l'Yonne jusqu'à Tonnerre peut être complétée, et alors toutes les nécessités du pays seront satisfaites.

Ce n'est point ainsi qu'en pensait l'auteur même du canal du Centre; et à ce sujet je crois devoir vous faire connaître son opinion, qu'on lit dans des mémoires publiés depuis sa mort : « Si l'on fait, dit M. Gauthey, le canal de navigation le long du Doubs et surtout si on le fait communiquer avec le Rhin, les marchandises qui passeront sur le canal pour être conduites dans les provinces septentrionales et occidentales du royaume passeront toutes par le canal de Bourgogne, puisque ce canal aboutit dans la Saône à peu près au même endroit où aboutit celui de Bourgogne, et qu'il y aurait deux jours de navigation de moins.....

« On n'exploite point de mines de charbon de terre le long du canal de Bourgogne, mais il s'y fera néanmoins un grand transport de cette denrée, que l'on tirera des mines qui se trouvent le long du canal du Charolais; et pour cet objet, qui n'est pas peu important, le canal du Charolais offre au canal de Bourgogne, tout le long de son cours jusqu'à l'Yonne, une branche de commerce qui n'aurait aucunement lieu sans l'existence du premier.

« On a dû voir par tout ce qui vient d'être dit, que le canal du Charolais servira principalement au commerce d'exportation et que celui de Bourgogne sera plutôt destiné au transport des marchandises de transit, principalement pour celles qui se transportent des provinces septentrionales dans les provinces méridionales, qui sera presque exclusif sur ce canal; par conséquent, que ces deux canaux peuvent être construits tous les deux sans inconvénient et sans qu'ils se nuisent l'un à l'autre. Le premier fait communiquer aux deux mers par la Loire, le second opère cette communication par la Seine, et cette communication est aussi indépendante de la première que l'est celle qui est déjà faite au midi de la France par le canal du Languedoc, qui n'a certainement aucun rapport aux deux autres. »

Voilà ce que pensait M. Gauthey, qui sans doute portait une affection toute particulière au canal du Centre, car c'était son ouvrage; cet ingénieur, dont on vous a fait le plus juste éloge, est parvenu, comme on vous l'a dit, à l'exécuter avec une grande économie. Dernièrement aussi un travail plus difficile encore, celui du canal de Saint-Quentin, a été terminé avec célérité, et on a justement vanté l'économie qui a présidé à cette construction; ce qui montre, pour le dire en passant, que les ingénieurs peuvent construire les plus grands ouvrages sans s'écarter de leur prévision pour la dépense.

Il suffit de considérer la carte pour reconnaître que le canal de Bourgogne, qui verse dans la Saône à Saint-Jean-de-Losne, est éloigné de Digoin de 35 à 40 lieues, et que les deux points de Saint-Jean-de-Losne et de Digoin sont à la même hauteur, relativement à Paris. C'est donc cette distance de 40 lieues qu'il faudrait faire inutilement parcourir au commerce, si, privés du canal de Bourgogne, les produits de ces contrées ne pouvaient pas arriver directement par cette communication.

Ce n'est pas seulement pour les produits de la Bourgogne et pour les provenances du Midi, auxquelles on fera suivre cette voie, que le canal de Bourgogne est nécessaire, puisqu'on peut, il est vrai, les transporter par le canal du Centre; mais le canal de *Monsieur*, qui communique au Rhin, s'unit immédiatement au canal de Bourgogne. Ce sera en effet une seule ligne de navigation artificielle, et certainement la plus étendue et la plus importante du royaume. Le transit qui se dirige vers l'Allemagne et la Suisse prendra nécessairement cette route. On sait avec quel soin les négociants calculent les frais de transport. Comment pourrait-on se refuser à leur offrir, par l'achèvement du canal de Bourgogne, le moyen d'économiser sur leurs dépenses, et d'aller ainsi chercher au loin les consommateurs?

Toutefois on vous a dit que le canal du Centre perdrait de son activité et de ses produits. On se trompe lorsqu'on suppose qu'une route nouvelle, soit par terre, soit par eau, rende les anciennes routes inutiles, seulement il y a plus de mouvement et plus de circulation. D'ailleurs, le canal du Centre n'a jamais été considéré que comme un accessoire, utile sans doute, mais dont on ne pouvait comparer l'importance avec l'artère principale, qui est le canal de Bourgogne. En même temps que l'administration de cette province faisait exécuter le canal du Centre, qui avait pour objet la circulation sur la Loire, elle poursuivait à ses frais l'exécution du canal de Bourgogne qui, sans la Révolution, serait terminé depuis longtemps. Il était du devoir du gouvernement de donner de la valeur à tant de dépenses déjà faites dans ce pays et qui restent improductives, et d'achever enfin une des plus importantes navigations du royaume; car il ne s'agit nullement d'un intérêt local, mais bien de l'intérêt général de l'Etat.

J'ai montré, Messieurs, que le canal de Bourgogne recevait toutes les eaux nécessaires à une bonne navigation; que les difficultés d'exécution avaient toutes été prévues, qu'elles pouvaient être surmontées, que la dépense soigneusement appréciée ne dépasserait pas les évaluations. J'ai montré surtout la grande utilité de ce canal, je ne dois pas abuser plus longtemps des moments de la Chambre.

(On insiste à droite sur la demande de la clôture.)

M. **le Président** la met aux voix; elle est adoptée.

L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris;

Ardoin, Hubbard et Cie, banquiers à Par

Bodin frères, banquiers à Lyon;

H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris;

Jacques Laffite et Cie, banquiers à Paris;

César de Lapanouze, banquier à Paris;

Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris;

Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris;

Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;

Périer frères, banquiers à Paris;

P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;

Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
de fournir la somme de 36 millions pour l'achèvement des canaux de Nantes à Brest, d'Ille et Rance, et du Blavet, désignés sous le nom de canaux de Bretagne, est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur les canaux, resteront annexés à la présente loi. »

M. **Duboïdéru**. Je demande la parole pour soutenir cet article.

M. **le Président**. Personne ne le conteste; il n'y a autre chose à faire qu'à le mettre aux voix.

L'article 3 est mis aux voix et adopté.

L'article 4 est également adopté sans discussion; il est conçu en ces termes :

Art. 4. « L'offre faite par le sieur Gabriel Odier et C[ie], négociants à Paris, de fournir la somme de 5,500,000 francs pour l'achèvement du canal d'Arles à Bouc, département des Bouches-du-Rhône, est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi. »

M. **le Président** fait lecture de l'article 5, portant :

Art. 5. « L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris;
Ardoin, Hubbard et C[ie], banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon;
H. Hentsch, Blanc et C[ie], banquiers à Paris;
Jacques Laffitte et C[ie], banquiers à Paris;
César de Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et C[ie], banquiers à Paris;
Pillet-Will et C[ie], banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et C[ie], banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
de fournir la somme de 8 millions pour l'achèvement du canal du Nivernais, est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi. »

(M. Borel de Brétizel demande et obtient la parole.)

M. **Borel de Brétizel**. Messieurs, je ne viens pas m'opposer précisément à l'adoption de l'article 5; je veux seulement que les droits qui sont acquis aux concessionnaires de canaux voisins de celui qu'on projette aujourd'hui ne soient pas sacrifiés. Je demande qu'à l'article 5 on ajoute un paragraphe ainsi conçu : « Le canal du Nivernais sera construit dans la dimension d'un canal de petite navigation. » Je crois qu'en adoptant cette proposition les droits acquis seront respectés, et que les intérêts de la province ne seront pas blessés.

M. **le Président**. Cet amendement est-il appuyé?... (*Aucune voix ne se fait entendre.*) Personne n'appuie la proposition de M. Borel de Brétizel; il n'y a pas lieu à la mettre aux voix.

M. **de Granoux**. Je demande la parole.

Une foule de voix à droite : Non, non ! c'est contraire aux conventions stipulées.

M. **de Granoux**. C'est pour faire une autre proposition.....

M. **le Président**. M. de Granoux veut proposer un nouvel amendement; il a la parole.

M. **de Granoux**. Messieurs, dans la séance du 9, M. le ministre de l'intérieur, répondant au reproche que l'instabilité des lois pouvait attenter aux droits de ceux qui se présenteraient pour construire des canaux à leurs frais, a très-sagement distingué l'objection en deux parties. Il est convenu que les lois d'un intérêt général pouvaient et devaient quelquefois être rapportées ou modifiées à raison de certaines circonstances, ou lorsque l'expérience faisait sentir la nécessité de pareille mesure. Mais en même temps il a soutenu avec raison qu'il n'en était pas ainsi de celles portant conventions entre le gouvernement et des particuliers, que celles-ci étaient immuables dans leur entier comme dans leurs dispositions particulières, que foi devait toujours être due et tenue aux contrats; que jamais sous le gouvernement du Roi on ne souffrirait qu'il y fût porté la plus légère atteinte; qu'un contrat passé avec les formes voulues était et serait toujours une chose sacrée et revêtue de tous les caractères de l'immuabilité.

D'après des principes si vrais et si solennellement reconnus, que les propriétaires des canaux de Briare, d'Orléans et de Loing invoquent en leur faveur, on ne peut se refuser d'admettre leurs réclamations, leurs droits étant établis sur toutes les formes voulues et requises, et ayant par là acquis force de loi, et de lois comprises dans la catégorie de celles si clairement énoncées par M. le ministre de l'intérieur comme ne pouvant jamais être rapportées ni modifiées. J'ai donc lieu d'espérer, Messieurs, que vous adopterez l'amendement suivant :

« Le canal du Nivernais ne pourra être construit qu'à la charge des indemnités qui seront dues, le cas échéant, aux propriétaires des canaux de Briare, d'Orléans et de Loing, en vertu des lettres-patentes et arrêts du conseil contradictoirement rendus en faveur des propriétaires desdits canaux, notamment celui du 2 avril 1742. »

M. **Huerne de Pommeuse**. Messieurs, le rapporteur de votre commission doit soumettre à la Chambre une explication importante sur l'article additionnel proposé pour la conservation des intérêts des canaux de Loing, d'Orléans et de Briare.

Cet article a été présenté à votre commission; huit de ses membres ont reconnu la validité de la réclamation; mais il a été décidé, à la majorité de cinq voix contre quatre, qu'elle ne vous en ferait pas la proposition, comme ne se croyant

pas compétente pour statuer sur une question de cette nature, et la considérant comme appartenant à l'ordre judiciaire. J'ai cru devoir faire cette déclaration à la Chambre.

Une voix à droite : La question préalable !...

La demande de la question préalable étant appuyée, M. le président la met aux voix; elle est adoptée.

L'article 5 est également adopté.

M. le Président. L'article 6 du projet est conçu en ces termes.....

Plusieurs voix à gauche: Il y a d'abord à statuer sur un article additionnel présenté par la commission.

M. le Président. L'article additionnel pour lequel on réclame tend à changer des conditions du traité fait par le gouvernement; par conséquent, d'après la décision prise par la Chambre, il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Bogne de Faye. L'article dont il s'agit maintenant n'a pas été présenté seulement par la commission actuelle; il l'avait été par celle qui a examiné la loi des canaux dans la session dernière. Quand le gouvernement a proposé à la Chambre de faire achever le canal du Nivernais, il a eu pour objet l'approvisionnement de Paris; or, vous compromettez cet approvisionnement en n'adoptant pas l'article additionnel de la commission.

Je dois rappeler à la Chambre que, lorsque la commission proposa cet article pour la première fois, on craignit que les soumissionnaires ne fissent quelques difficultés pour l'admettre; M. le directeur général fut consulté et répondit qu'il ne pouvait en résulter aucun obstacle, et qu'il s'engageait à faire adopter l'article aux soumissionnaires. Je crois, d'après cela, que vous ne pouvez refuser un article qui a la sanction de la commission, l'approbation du directeur général, et qui est à la fois dans l'intérêt des propriétaires riverains dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre, et aussi dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris. Je demande en conséquence que l'article soit mis aux voix.

M. le Président. J'ai déjà eu l'honneur de dire à la Chambre pourquoi je ne lui soumettais pas la proposition de la commission. La Chambre a déclaré qu'elle adoptait la question préalable sur tous les amendements qui avaient pour objet une modification au tarif ou au cahier des charges. Maintenant il s'agit d'une proposition de ce genre; je n'ai pas cru qu'il fût de mon devoir de remettre en question une chose jugée.

Plusieurs voix à droite : C'est juste !... Il n'y a pas lieu à délibérer !...

M. le Président met aux voix et la Chambre adopte successivement les articles 6, 7 et 8 de la loi; ils sont ainsi conçus :

Art. 6. « L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardoin, Hubbard et Cie, banquiers à Paris;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris;
César de Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris;
Pillet-Will et Cie, banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin ;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin ;
de fournir la somme de 12 millions pour l'achèvement du canal du Duc de Berry, est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi.

Art. 7. « L'offre faite par les sieurs André et Cottier, banquiers à Paris ;
Ardoin, Hubbard et Cie, banquiers à Paris ;
Bodin frères, banquiers à Lyon ;
H. Hentsch, Blanc et Cie, banquiers à Paris ;
Jacques Laffitte et Cie, banquiers à Paris;
César de Lapanouze, banquier à Paris;
Jacques Lefebvre et Cie, banquiers à Paris ;
Pillet-Well et Cie, banquiers à Paris;
Renouard de Bussière, député du Bas-Rhin;
Périer frères, banquiers à Paris;
P.-F. Paravey et Cie, banquiers à Paris;
Florent Saglio, député du Bas-Rhin;
J.-G. Humann, député du Bas-Rhin;
de fournir la somme de 12 millions pour la construction du canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare, est acceptée.

« Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des soumissionnaires, stipulées dans le cahier des charges par eux souscrit, le 4 avril 1822, recevront leur pleine et entière exécution. Cet acte, ainsi que la soumission et le tarif des droits de péage à percevoir sur le canal, resteront annexés à la présente loi. »

Art. 8. « Le gouvernement est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 800,000 francs pour les travaux de la navigation du Tarn entre Alby et Gaillac.

« Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, et dans les termes adoptés en 1822 pour les canaux. »

(On demande la continuation de la discussion à demain.)

M. le Président. Il reste à délibérer sur différents articles additionnels. Si cette délibération n'occupe pas toute la séance de demain, je proposerai à la Chambre de se réunir en comité secret après le vote de la loi, soit pour entendre le rapport de la commission de comptabilité, soit pour s'occuper d'une proposition faite par un membre.....

Aucune réclamation ne s'élève contre cette disposition; elle est adoptée. La suite de la discussion est renvoyée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 11 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux canaux.

M. **le Président**. La Chambre a statué sur les différents articles du projet de loi; il ne reste plus à délibérer que sur les articles additionnels. Le premier de ces articles a été présenté par M. Humblot-Conté; il est ainsi conçu :

« Le gouvernement sera autorisé à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 1,200,000 fr. pour être employée à faire exécuter les travaux nécessaires pour mettre le canal du Centre en complète navigation. »

M. Humblot-Conté a la parole.

M. **Humblot-Conté**. Messieurs, je n'ignore pas qu'un obstacle sera opposé à l'adoption de ma proposition : on me dira que ce n'est pas à la Chambre à prendre l'initiative dans les propositions de dépenses; il me semble pourtant que cet argument ne peut guère être employé dans un cas où la Chambre et les ministres se sont montrés si prodigues pour la construction de nouveaux canaux. Ce n'est pas une dépense de ce genre que je demande; je me borne à vous solliciter en faveur d'un canal déjà existant, et qui a besoin de réparation.

Le canal du Centre a été totalement négligé depuis qu'il est construit; il n'a pas assez d'eau pour que la navigation y soit entretenue pendant toute l'année; elle y a été interrompue l'année dernière depuis le mois de juillet jusqu'au mois de décembre, et cette année on a été obligé pendant les mois d'avril et de mai de faire naviguer les bateaux par convois. L'interruption a été telle, que les marchands de vin se sont vus contraints de faire transporter leurs marchandises par des voitures.

J'ai lieu de croire que M. le directeur général ne s'opposera pas à ma proposition: car il sait mieux que moi combien les réparations que je demande sont nécessaires; dans une conversation que nous avons eue ensemble il est convenu de cette nécessité, et la seule objection qu'il a pu me faire a consisté à dire que les 30 millions qui lui sont alloués ne lui suffisent pas pour faire toutes les réparations nécessaires.

Je prie la Chambre de croire que c'est dans l'intérêt général que j'ai fait ma proposition. La ville de Châlons reçoit tous les ans une grande quantité de vins destinés aux diverses parties de la France. Si ces vins ne peuvent être transportés par la voie du canal, il faut qu'ils le soient par terre, et cela est beaucoup plus dispendieux; il résulte de là que les vins sont vendus plus cher à leur arrivée. J'espère que cette considération vous frappera, et que vous adopterez ma proposition.

M. **Dudon**. Ce n'est pas par le motif indiqué par le préopinant au commencement de son discours que je viens m'opposer à sa proposition; je crois que si la question se présentait en thèse générale, si, par exemple, nous avions à discuter le budget des ponts et chaussées, la Chambre pourrait demander qu'une somme de 1,200,000 fr. fût employée à la réparation du canal du Centre : car ce ne serait là qu'une modification de la proposition principale. Ici, au contraire, comment voulez-vous que nous puissions apprécier la proposition qui nous est faite? Elle ne se rattache à aucune de celles que nous avons à examiner; nous n'avons aucune connaissance des travaux à faire; nous n'avons pu être éclairés par le rapport d'une commission; il est donc évident que la proposition est inacceptable. S'il est absolument nécessaire d'allouer une somme quelconque aux réparations du canal du Centre, ce sera quand nous délibérerons sur le budget des ponts et chaussées que la proposition pourra en être faite; et la marche serait plus régulière encore si le préopinant, usant d'un droit qui lui appartient, faisait une proposition spéciale en se conformant aux règles qui nous sont tracées. Mais incidentellement, sans que nous ayons connaissance des plans, sans que l'administration ait été consultée : en vérité, je ne vois pas comment nous pourrions délibérer.

En un mot, Messieurs, quoique je sois pour mon compte assez disposé à reconnaître la justesse des arguments qui vous ont été exposés par le préopinant, je crois qu'il n'y a pas lieu à délibérer en ce moment sur sa proposition, et je demande que vous l'écartiez par les motifs que vous avez déjà appliqués à des propositions de ce genre.

M. **Doria**. Messieurs, je viens appuyer la proposition de M. Humblot-Conté. Dans le moment où vous adoptez un système complet de navigation générale, il serait affligeant de voir qu'on négligeât les canaux existants. Il est hors de doute que les travaux qu'on sollicite pour le canal du Centre sont de la plus absolue nécessité : la navigation de ce canal n'est en activité que pendant une partie de l'année; elle devrait l'être pendant l'année entière : car le canal du Centre est l'une des branches les plus importantes du grand système qui vous a été présenté; il sert de communication entre l'est et l'ouest de la France; et vous devez désirer que cette communication soit ouverte sans cesse au commerce.

Cependant si, à raison de ce respect dont je serai toujours un des premiers à donner l'exemple pour l'initiative royale, vous ne croyez pas devoir adopter l'amendement de M. Humblot-Conté, j'ose espérer que les ministres en feront l'objet d'une proposition spéciale, et par là compléteront un système qu'ils ont conçu avec tant de talent et d'habileté.

M. **Becquey**. Messieurs, rien n'est plus exact que ce qui vous a été dit par les préopinants sur l'état du canal du Centre; il est très-vrai que ce canal a été quinze ou vingt ans sans recevoir presque aucun entretien; il est vrai encore qu'il perd ses eaux sur plusieurs points; qu'il est tel réservoir indispensable qui n'a pas été construit, et que 1,200,000 francs seraient nécessaires pour le mettre dans l'état qu'il devrait avoir. Mais l'argent que vous consacrez chaque année à ces travaux est insuffisant pour faire de semblables réparations.

Si la Chambre, d'après sa jurisprudence, ne s'était pas interdit de voter des dépenses qui n'ont pas été proposées par le gouvernement, je serais le premier à applaudir à la demande qui vous est faite; je pense pourtant qu'elle ne peut être accordée maintenant; mais je ne doute pas que les observations très-fondées qui vous ont été faites ne conduisent le gouvernement à chercher le moyen d'opérer les réparations que réclame l'état du canal du Centre.

Plusieurs membres à droite demandent à aller aux voix.

M. le Président met en délibération la question préalable demandée par M. Dudon sur la proposition de M. Humblot-Conté.
La question préalable est adoptée.

M. le Président. Un autre article additionnel a été présenté par M. le général Sébastiani; il est ainsi conçu :
« Le gouvernement adjugera au rabais les travaux des différents canaux énoncés dans les articles 2 et suivants de la présente loi. Il pourra, dans le cas où il le jugerait convenable, les diviser en différentes parties. »
M. Sébastiani est absent. Son amendement est-il appuyé?

M. de Lameth. Oui, oui!... Je demande la parole.
La parole lui est accordée.

M. de Lameth. Il me semble que l'adoption de l'amendement de M. le général Sébastiani ne contrarierait en rien les arrangements faits par les ministres avec les soumissionnaires; la seule chose qui résulterait de cette adoption, serait que les canaux, au lieu d'être tous exécutés par les ponts et chaussées, ce qui serait fort difficile, pourraient être donnés en partie à des compagnies exécutantes qui se chargeraient des travaux au rabais; ainsi, d'après la proposition qui vous est faite, le système du gouvernement reste le même, et cependant on ne décourage pas entièrement les entreprises particulières; en conséquence, je vote pour l'adoption de cette proposition.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Il semble qu'il s'agit, dans la proposition qui vous est faite, de mettre en adjudication les travaux entiers de chaque canal; s'il en était ainsi, ce serait la destruction du système que vous avez adopté. Mais s'il s'agit seulement d'adjudications partielles relatives aux travaux particuliers qu'exige chaque canal, alors l'amendement est inutile, par la raison qu'il est prévu au cahier des charges, qui porte, article 13 : « Les travaux énoncés en l'article 2 seront mis en adjudication dans les formes ordinaires. »
Ainsi, Messieurs, s'il s'agit d'adjudications partielles, l'amendement est inutile; s'il s'agit d'autre chose que d'adjudications partielles, il détruit le système dans lequel vous êtes entrés; par ces raisons, je crois que vous devez le rejeter.
(On demande à droite la question préalable. — Cette question, étant appuyée, est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. M. de Puymaurin a proposé l'article suivant : « Les entrepreneurs ne pourront, pendant leurs constructions, couper aucun chemin, ni interrompre les communications, sans avoir concerté avec les autorités locales les moyens d'y suppléer jusqu'à l'entière construction du canal. » Cet article est-il appuyé?

Plusieurs voix à droite : Non, non!...

L'article, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

M. le Président. L'article additionnel suivant a été présenté par M. Delaroche :
« Il sera fait et présenté aux Chambres, chaque année, par M. le directeur général des ponts et chaussées, un rapport séparé sur chacun des huit canaux mentionnés dans la présente loi. Ce rapport contiendra l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées. »

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Nous ne nous opposons pas à cet amendement; nous croyons seulement qu'il faut dire que le rapport sera fait par le ministre de l'intérieur, parce que le directeur général n'a pas de communications avec les Chambres. Nous pensons aussi qu'il faut mettre *sur chacun des canaux*, au lieu de *sur chacun des huit canaux*.

M. Delaroche demande la parole et monte à la tribune.

Une foule de voix à droite : Cela n'est pas nécessaire, puisque l'amendement est accepté.
M. Delaroche quitte la tribune.

M. de Lameth. Je demande à faire un sous-amendement... Il semble qu'il manque quelque chose à la proposition qui nous est faite. Il faudrait dire que les fonds qui seront fournis par les compagnies financières seront versés dans la Caisse des dépôts; car nous ne devons pas créer une caisse nouvelle, et de pareils dépôts ne peuvent être faits qu'au Trésor public ou à la Caisse des consignations.

M. Becquey, *de sa place*. D'après le cahier des charges, c'est au Trésor public que les fonds seront versés.

M. de Lameth. En ce cas, il n'y aurait plus, comme par le passé, une caisse spéciale à la direction des ponts et chaussées. Je demande si nous pouvons être assurés que les fonds seront versés au Trésor ou à la Caisse des consignations.

M. Becquey. Ce que demande le préopinant est stipulé dans le cahier des charges, qui porte que les fonds seront versés par les compagnies au Trésor royal. C'est le ministre des finances qui, sur la demande du ministre de l'intérieur, fera payer les intérêts aux compagnies; le service sera assuré pour les travaux dont il s'agit comme il l'est pour les autres travaux. Cet ordre de choses n'existait pas jusqu'à présent, parce que l'année dernière il n'avait pas été stipulé que les sommes seraient versées au Trésor royal. Mais maintenant que la condition a été établie, elle s'observe pour les marchés passés comme elle s'observera pour ceux qui se feront par la suite.

M. de Lameth. Puisque c'est une affaire conclue, il n'y a pas d'inconvénient à l'insérer dans la loi.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Je viens proposer de sous-amender la proposition de M. Delaroche dans un sens qui remplira mieux l'intention qu'il a eue. M. Delaroche ne parle que des huit canaux compris en la loi actuelle; il paraît juste de compléter la mesure, et de la faire porter à la fois sur les canaux indiqués dans la loi actuelle et sur ceux dont se sont occupées les lois précédentes. Je crois que la Chambre adoptera l'amendement avec cette modification et aussi avec celle que j'ai déjà indiquée relativement au directeur général.
(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président. L'article proposé par M. Delaroche, et modifié par M. le ministre de l'intérieur, sera ainsi conçu :

« Il sera fait et présenté aux Chambres, chaque année, par M. le ministre de l'intérieur, un rapport séparé sur chacun des canaux entrepris en vertu de la présente loi et des lois antérieures. Ce rapport contiendra l'état des travaux exécutés et celui des sommes dépensées. »

(Cet article est adopté sans opposition.)

M. le Président. Il reste trois articles additionnels qu'il est nécessaire de mettre successivement sous les yeux de la Chambre, parce qu'ils tendent au même but.

Le premier a été présenté par M. Robin-Scévole; il porte :

« Les départements que traverseront les canaux payeront un dixième des intérêts dus aux actionnaires jusqu'à l'amortissement des sommes avancées. La répartition de ce dixième entre les départements, qui seront tenus de l'acquitter sur leurs centimes facultatifs, sera faite d'après les bases de leur contribution foncière. »

Le second est de M. Laisné de Villevesque; il est conçu en ces termes :

« Les départements vignobles de l'Yonne, de la Côte-d'Or, de l'arrondissement de Bar, contribueront à toutes les dépenses du canal de Bourgogne dans la proportion suivante; savoir : le département de l'Yonne à raison de 3 centimes; celui de la Côte-d'Or à raison de 4 centimes, et l'arrondissement de Bar à raison de 3 centimes. »

Le dernier est de M. Dudon; il est ainsi conçu :

« Conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 16 septembre 1807, le gouvernement présentera à la prochaine session des Chambres les lois spéciales qui détermineront la proportion dans laquelle doivent participer à la dépense du canal de Bourgogne les départements qui en auront acquis une augmentation de valeur de leur territoire. »

M. Dudon a la parole.

M. Dudon. J'ai demandé la question préalable sur les propositions qui modifiaient les arrangements avec les entrepreneurs. Celle que je fais maintenant n'est pas dans le même cas; elle est purement législative. Il est possible qu'elle ne convienne pas à la Chambre; mais je crois qu'elle doit être discutée. Mon amendement m'a été suggéré par une réponse de M. le ministre de l'intérieur à un autre orateur. Cet orateur avait dit qu'il n'y avait pas de justice d'imposer également les départements pour lesquels les canaux ne produiront aucun bénéfice et ceux auxquels ils en doivent apporter de très-grands.

Je prie la Chambre de considérer qu'en faisant ma proposition, je ne suis mû par aucun intérêt local; cependant, député d'un département qui, par sa position à la frontière, par son sol montagneux, ne participe à aucun des avantages que peuvent procurer les canaux; d'un département qui verra son commerce diminuer par le commerce des produits des départements voisins; il est juste que je demande que ce département ne soit pas chargé d'une somme trop forte pour des dépenses qui ne lui procureront aucun avantage.

La demande que je fais, Messieurs, je l'appuie non-seulement sur l'équité, mais encore sur les lois existantes. La Charte porte que chacun contribue aux dépenses suivant sa fortune. Or, est-ce faire contribuer également les départements que de demander autant d'argent à celui pour lequel le canal sera stérile qu'à celui auquel il apportera les plus grands avantages? D'ailleurs, la mesure que je propose est celle qui a été constamment suivie pour la construction des différents canaux, et notamment pour le canal du Languedoc, à la confection duquel les pays qu'il traverse ont été appelés à contribuer suivant l'avantage qu'ils devaient en retirer.

On me dira peut-être que le travail que nécessiterait ma proposition sera difficile à faire : je n'en disconviens pas; mais qu'importe cet obstacle, quand il s'agit de faire justice! On ne prétendra pas assurément qu'il soit impossible, car ce serait faire injure aux ministres et supposer qu'ils nous ont présenté le projet de travaux aussi considérables sans en avoir balancé les résultats pour chaque département. Ainsi nous devons croire que le travail est fait, et que, dès à présent, les ministres sont en état de faire la répartition que je demande.

Je rappelle à la Chambre que ma proposition n'est que l'application de l'article 28 de la loi du 16 septembre 1807, loi non abrogée du moins quant à cet article 28; je pense que cette raison suffira pour vous faire adopter mon article, et que tout autre développement serait inutile.

M. de Chauvelin. La proposition qui vous est faite doit paraître si extraordinaire, que pour la combattre il n'est pas même nécessaire de considérer si l'on est député ou habitant d'un département qui se trouve menacé d'une pareille injustice. Ce serait méconnaître le besoin que tout Etat civilisé a des canaux, que d'imaginer qu'on doive spécialiser les avantages ou les charges. On a vu en général les députés de la Provence paraître moins pressés que les autres de voir établir des canaux en France. Cependant ce serait une question que de savoir si la Provence n'y gagnerait pas plus que toute autre partie de la France; car le principal bienfait du système de canalisation est de faire disparaître la disproportion énorme qui existe entre les denrées sur divers points: par exemple le blé, qui coûte 15 francs pour la garnison de Metz, revient à 29 francs pour les troupes du cordon. C'est une calamité qui rapproche la France de l'état de barbarie. Quand nous aurons par toute la France des canaux, ainsi que les besoins les appellent, on verra disparaître cette monstruosité. Pourquoi donc établir des contributions spéciales pour des travaux d'une utilité aussi générale?

Ce qui a été dit sur l'initiative qui appartient au gouvernement en matière de contributions, que je n'adopte pas, et que j'ai vu à mon grand regret adopter par la majorité, s'applique au rejet de l'amendement. Ce serait particulièrement à M. le ministre à nous dire s'il adopte un pareil système; et s'il nous le présentait, nous aurions une grande facilité à le combattre. Je demande si l'on peut soutenir un instant l'idée de faire peser en particulier la dépense du canal de Bourgogne sur le département que j'habite; sur un département qui deux fois de suite a été le théâtre de la guerre, dont les habitants ont vu leurs propriétés ravagées : croit-on que ce département soit assez florissant pour supporter de nouvelles charges? et cette question, je l'adresse à M. le directeur général des droits réunis.

Messieurs, un système avait été adopté par le gouvernement impérial : il consistait à asseoir les contributions de telle manière qu'elles frappaient d'abord sur toute la France, puis sur un département en particulier, ensuite sur un autre;

elles allaient ensuite atteindre les communes les unes après les autres; les plaintes ne manquaient pas de se faire entendre; mais elles partaient de tant de points divers, qu'elles se détruisaient mutuellement. Eh bien! le préopinant, qui tant de fois nous a étonnés par les accusations, qu'il portait contre ce gouvernement, regretterait-il le système que je viens de signaler? Je pense, Messieurs, que vous ne voudrez pas revenir à un mode pareil, et que vous écarterez les trois amendements par la question préalable. (*Plusieurs voix à gauche :* Appuyé!)

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, ce que je vous demande dans mon article n'est autre chose que l'exécution d'un décret explicatif de la loi de septembre 1807, qui voulait que les propriétés particulières qui obtenaient un accroissement de valeur par les opérations du dessèchement fussent passibles d'une contribution proportionnée à cet accroissement de valeur. Le décret dont il s'agit, non plus que la loi auquel il se rapporte, n'a pas été abrogé; ils doivent donc avoir leur exécution. Ma proposition étant fondée sur de pareilles dispositions et de plus entièrement conforme à la justice, je pense que vous ne devez pas hésiter à l'adopter.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur.* Si l'amendement sur lequel vous délibérez pouvait être adopté, il détruirait de fond en comble le système de canalisation dans lequel nous sommes entrés. Nous avons eu pour objet d'ouvrir les grandes lignes de navigation, ces artères de la canalisation. Cela ne peut être fait qu'aux frais du Trésor public, par la raison que c'est un objet d'utilité générale, dont les avantages sont répartis indirectement sur toute la France. Ainsi, comme l'a expliqué M. de Chauvelin, quelquefois le territoire qui est traversé par le canal est celui qui en jouit le moins, et qui même peut en éprouver des désavantages particuliers. Mais lorsque de grandes lignes qui appartiennent essentiellement à l'intérêt public ont été exécutées aux frais du gouvernement, viennent ensuite les embranchements particuliers qui peuvent être nécessaires à telle localité, et auxquels il est juste qu'elle concoure.

De plus, vous dites qu'il est juste que les départements que vous supposez devoir participer plus particulièrement aux avantages des grandes lignes de la navigation y contribuent spécialement. Déjà, Messieurs, pour la plus grande partie des canaux sur lesquels vous avez délibéré hier, ce que vous désirez a été fait. Examinons la proposition en elle-même. Il s'agit d'imposer dans la loi actuelle une espèce d'obligation au gouvernement de présenter une loi incertaine : car la répartition serait très-difficile à établir. Comment voulez-vous que les trois pouvoirs se lient d'avance pour faire une loi sans savoir comment elle pourra être faite?

Vous voulez faire contribuer les départements traversés par les canaux, mais comment se ferait cette contribution? Sera-ce sur les centimes additionnels? Non, sans doute, puisque ces centimes ont été calculés rigoureusement pour les charges auxquelles ils doivent subvenir. Ce serait donc des centimes extraordinaires qu'il faudrait imposer. Or, je vous demande s'il ne serait pas contraire à tous les principes d'administration publique de les imposer contre leur gré par une loi; ce serait de la part du Corps législatif exercer dans l'intérêt général un véritable despotisme sur l'intérêt particulier. La loi de 1807 ne peut exister en aucune manière: car nous aurions avec cette loi la possibilité de lever des impôts et de faire des dépenses sans le consentement des Chambres. Nous ne pouvons les priver du droit de délibérer sur les dépenses comme sur les recettes. Prétendez-vous, car tout est vague dans la proposition, que ce soit des contributions volontaires que la loi viendrait sanctionner? Alors la proposition est inacceptable en ce moment; il faut attendre que des offres soient faites à cet égard. De quelque manière que vous considériez la proposition, bien qu'elle ait été faite dans des intentions louables, il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle est contraire au système de canalisation, et que les principes d'ordre public s'opposent à son adoption.

Plusieurs membres à droite réclament la clôture.

M. Mestadier demande et obtient la parole.

M. **Mestadier.** Les divers canaux que nous avons voté hier coûteront à l'Etat des intérêts considérables. Par qui seront-ils payés? Voilà la question. Le vote que vous avez émis hier n'est pas un obstacle à l'adoption de la proposition de M. Dudon: car vous avez sanctionné les marchés faits avec les compagnies; mais il s'agit maintenant de savoir qui les payera, et comment. Est-il juste que les départements qui ne profitent pas des canaux, et qui perdront l'avantage de voir passer des voitures sur les routes (*On rit.*), payent autant que les départements qui en profitent immédiatement? Que ceux qui profitent plus payent plus, voilà le principe de justice dont nous demandons l'application. M. le ministre de l'intérieur dit qu'il arrive quelquefois que les départements traversés par les canaux y perdent. Eh bien! il n'y a que les départements qui en profiteront spécialement qui concourront d'une manière spéciale à la dépense. Mais, ajoute-t-on, ces départements n'y consentiront pas. Je conçois qu'ils préfèrent jouir des bénéfices sans rien payer. Mais croyez-vous que si vous consultiez tous les conseils généraux de département, tous les citoyens enfin, sur leurs contributions, ils consentissent à payer un budget aussi considérable? C'est parce qu'ils y sont obligés par une loi, qu'ils payent.

Le silence de votre loi va-t-il abroger à la fois une loi positive et un décret? Nous ne devrions pas sans doute éprouver cet embarras : le gouvernement aurait dû nous présenter un article qui contînt des dispositions relatives à l'exécution de cette loi. Mais puisqu'il ne l'a pas fait, c'est à nous qu'il appartient de remplir cette lacune. Nous le ferons, en adoptant la proposition de M. Dudon. Je vote pour cette proposition.

(La clôture est de nouveau demandée.)

M. **le Président** la met aux voix; elle est adoptée.

M. **Robin-Scévole.** Je réunis ma proposition à celle de M. Dudon.

Voix à droite : La question préalable!

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président.** Il ne reste plus que la proposition de M. Laisné de Villevesque.

Les mêmes voix : La question préalable!

M. **Laisné de Villevesque.** Je retire ma proposition.

M. **le Président.** Nous allons voter au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. **Laisné de Villevesque.** Je demande la parole. (*Murmures à droite. La parole est accordée.*) Messieurs, je viens proposer un article additionel qui a pour soi tous les antécédents. Dans la loi que vous avez adoptée précédemment sur les canaux, il a été permis aux soumissionnaires de déléguer leurs actions, en ne payant qu'un droit d'enregistrement de 1 franc. Cette disposition a été omise pour le canal de la Bassée; je demande qu'elle soit rétablie par un article spécial.

M. **le Président.** Cet amendement est-il appuyé?.....

Voix à droite : Non, non!..

M. **le Président.** En ce cas, il n'y a pas à le mettre aux voix.

Messieurs, nous allons voter sur l'ensemble de la loi. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre qu'après ce vote, elle devra se former en comité secret pour les objets que j'ai rappelés hier. Demain, il y aura séance publique à l'heure ordinaire; mais MM. les députés sont invités à se réunir à midi pour prendre connaissance d'une proposition de M. Benjamin Constant qui sera développée en séance publique. Il y aura demain rapport de la commission des pétitions. La discussion du budget commencera ensuite.

On vote au scrutin sur l'ensemble de la loi. Un de MM. les secrétaires fait l'appel et le réappel; le dépouillements des votes donne le résultat suivant : nombre des votants, 337; boules blanches, 200; boules noires, 137; la loi est adoptée.

La Chambre se forme en comité secret.

La séance publique est levée à quatre heures.

ANNEXE

à la seance de la Chambre des députés du 11 *juillet* 1822.

NOTA. Nous insérons ici diverses opinions concernant le *projet de loi relatif aux canaux.* Ces opinions n'ont pas été émises à la tribune, mais comme elles ont été imprimées, et distribuées aux députés, qu'elles sont mentionnées dans les tables des procès-verbaux, elles font partie des documents parlementaires de la session de 1822.

M. **A. Boin** (1). *Opinion sur le projet de loi concernant divers canaux.* Messieurs, on convient unanimement de l'utilité des canaux. Il serait donc superflu de prouver ce que personne ne révoque en doute; mais il ne l'est pas de faire remarquer que si l'existence d'une navigation intérieure est un avantage précieux pour les Etats d'un territoire peu étendu, elle est un besoin pour un royaume d'une surface immense, dont les nombreuses provinces, placées sous des latitudes différentes, donnent de grandes masses de produits divers, sujets d'échanges journaliers; pour une nation inventive et laborieuse qui se distingue entre toutes les autres par son activité, son industrie et la variété presque infinie de ses fabrications. Telle est la France. L'étendue de son agriculture et la multitude de ses manufactures en tous genres l'ont amenée à ce point que la création de canaux multipliés est devenue une nécessité de l'état présent. Il n'y a pas seulement opportunité, il y a besoin pour la société et devoir pour le gouvernement de travailler sans retard à créer la navigation intérieure. J'ai entendu avec surprise reprocher au ministère d'avoir mal choisi le moment pour proposer une loi sur les canaux quand il ne fait que céder à la raison publique et obéir à la force des choses. Ce fut par l'empire de circonstances analogues, que l'Angleterre, cette terre classique de la science d'économie politique, entreprit et réalisa en peu d'années un système de canalisation bien plus dispendieux.

Le gouvernement du Roi a eu l'honorable pensée d'attacher à son règne la gloire d'exécuter les projets dont ses augustes ancêtres avaient senti les avantages et jeté les fondements. Il nous propose d'utiliser 35 millions employés en travaux commencés et restés improductifs par la négligence des hommes et le malheur des temps; ce qui doit élever la valeur de la propriété foncière; ce qui doit procurer à la France agricole, industrielle et commerçante, le moyen de soutenir et d'accroître sa prospérité. Refuserions-nous de concourir à l'exécution de ce qui fut jamais tenté de plus avantageux à notre pays?

On ne conteste pas l'utilité des canaux et on repousse les moyens de les créer. La contradiction est frappante. En vain se flatterait-on de la dissimuler en disant qu'on veut des canaux, mais qu'on les veut à meilleur marché. Puisqu'on n'a pas pu trouver de meilleurs marchés, repousser les traités proposés, c'est en réalité renoncer aux canaux. Publicité, concurrence, rabais, en un mot tous les moyens propres à favoriser les spéculations diverses et à obtenir des conditions favorables ont été mis en usage; celles qui vous sont soumises sont les moins désavantageuses qu'il ait été possible de faire. Si on rejette ces conventions, il faut avouer qu'on renonce aux canaux.

Quelques adversaires du projet, effrayés des engagements que le gouvernement va contracter, proposent de faire les canaux l'un après l'autre; d'autres de les ajourner. Assurément on peut attendre. Entre les canaux qu'on propose d'exécuter, il en est qui sont projetés depuis deux siècles, d'autres depuis 150 ans. La plupart, commencés depuis 60 ans et plus, restent abandonnés. Il est sans doute possible de prolonger cet abandon même pendant plusieurs siècles encore; mais ajourner ainsi, n'est-ce pas en effet refuser les canaux?

L'idée d'une exécution successive est exclusive de tout système de canalisation, qui n'est réel et profitable qu'autant qu'il est complet ou du moins fort étendu. Un pays où les communications commerciales seraient bornées à quelques points extrêmes et à leurs intermédiaires jouirait-il effectivement des bénéfices d'une navigation intérieure? De plus, il serait injuste de prendre sur le Trésor public, alimenté par les

(1) L'opinion de M. Boin n'a pas été insérée au *Moniteur.*

sacrifices de tous, des fonds dont l'emploi ne profiterait qu'au plus petit nombre.

Quelle est donc cette somme qui fait reculer d'effroi les contradicteurs du projet? Il s'agit, Messieurs, de 1 à 4 millions à prendre annuellement sur un budget qui approche d'un milliard. Certes, cette somme est sans proportion avec les avantages qu'on peut prévoir de son emploi. Il ne faut pas entreprendre d'apprécier ceux qu'elle procurera à l'agriculture, à l'industrie, au commerce; ils sont au-dessus des calculs. Seulement je ferai remarquer que ces allocations successives seront le moyen de création d'une valeur immobilière de 135 millions parce qu'il faut additionner avec les fonds fournis par les prêteurs ceux déjà employés en travaux commencés et non achevés; puisque les dépenses faites seraient en pure perte, si les opérations entreprises n'étaient pas consommées. A cette valeur de 135 millions, qui sera propriété de l'Etat après un certain temps, il est indispensable d'ajouter le surcroît de valeur que toutes les propriétés privées recevront de leur proximité des canaux. C'est un capital productif sur lequel la société n'a pas moins de droit que sur tous les autres; comme eux il concourra à étendre la fortune publique et l'aisance des particuliers.

Ce même article de 1 à 4 millions, qu'on veut écarter du budget annuel par une économie désastreuse, sera l'occasion du versement de 100 millions entre les mains de la classe pauvre, pour salaire de son temps. Qui pourrait dire l'influence qui sera exercée sur notre société par la confection des ouvrages projetés, par leur aspect journalier sur tous les points de la France, par le travail continuel et les profits qu'ils appelleront? Il en peut naître des habitudes nouvelles dans toute la population, surtout dans la classe ouvrière, qui se trouvera insensiblement dirigée vers les travaux de navigation, qui tiennent par une multitude de rapports à ceux de la marine militaire ou marchande.

Après la confection des canaux qui durera, terme moyen, un peu moins de dix années, la diminution des frais d'entretien des routes, qui n'auront plus à supporter les lourds et ruineux transports du roulage, balancera la somme payée aux compagnies financières, et le service des ponts et chaussées pourrait être fait au même prix qu'aujourd'hui.

Enfin plusieurs des canaux proposés se recommandent encore comme moyen de défense du territoire contre l'agression étrangère.

Rappelons-nous qu'un pays voisin, moins étendu et moins populeux qu'une de nos anciennes provinces, a dû son indépendance et une importance commerciale sans proportion avec ses moyens réels, à l'existence de ses canaux et de ses fleuves, et surtout aux mœurs produites par ces accidents de son climat. Gardons-nous de sacrifier tant et de si grands avantages à des considérations financières passagères et dont on exagère l'importance.

De nos jours, un peuple qui passe pour bien connaître le prix de l'argent et son premier usage n'a pas craint de dépenser un milliard, dont 600 millions en moins de 15 ans, pour se créer le système de navigation le plus vaste et le plus complet. Cependant la mer le baigne de tous côtés, son sol est sillonné par un grand nombre de fleuves et de rivières. Il n'a pas comme nous à faire communiquer ensemble des provinces très-éloignées; des masses aussi considérables de produits agricoles à répartir entre elles; une aussi grande population à faire vivre de son travail. Il n'en n'a pas moins compris les avantages d'une navigation intérieure et il n'a été arrêté par aucun sacrifice, lorsqu'il a jugé nécessaire de la créer. Sur ce point il nous a laissés fort en arrière. Nous sommes également devancés par les gouvernements du Nord, de qui nous n'étions pas accoutumés à recevoir des leçons. Dans l'autre hémisphère, une jeune nation à peine émancipée donne en cette matière, comme en quelques autres, des exemples à suivre. Sa navigation intérieure, conçue sur le plan le plus étendu, est déjà réalisée en partie. Là de petits Etats, presque sans tributs, font gratuitement des avances considérables à des capitalistes, sociétaires entrepreneurs de travaux à qui on ne demande les deniers publics qui leur ont été confiés, ou leurs intérêts, qu'après que des bénéfices raisonnables sont assurés à leurs entreprises. Quand tous les gouvernements éclairés s'occupent de procurer aux nations les bienfaits de la navigation intérieure, consentiriez-vous à retenir dans une situation vraiment rétrograde un grand peuple, qui a souvent eu la gloire de tracer les premiers pas dans la carrière de la civilisation? Une telle crainte vous serait injurieuse.

Dans l'impossibilité de faire avec les deniers publics les frais nécessaires à l'exécution des canaux, le gouvernement a dû appeler des capitaux particuliers. Il a provoqué en même temps et les soumissions de capitalistes qui entreprissent à leurs frais et risques les travaux projetés, moyennant concession plus ou moins prolongée de péages, et les offres des capitalistes qui voudraient rester simples bailleurs de fonds.

Le canal d'Aire est le seul qui ait trouvé des entrepreneurs, parce qu'il est le moins étendu, qu'il n'exige pas une grande mise de fonds; que probablement aucun accident de terrain n'arrêtera ou n'accroîtra les travaux présumés; enfin parce qu'il parcourt une contrée riche, populeuse et commerçante. Pour tous les autres projets, il ne s'est présenté que des compagnies financières offrant leurs fonds, mais refusant toutes les chances attachées à l'exécution. Il a donc fallu accepter ce dernier mode, sous peine de renoncer aux avantages d'une navigation intérieure ou de les attendre peut-être un siècle. Considéré en lui-même et indépendamment des conditions, il est vrai de dire que ce système avait déjà obtenu l'approbation des membres. Aujourd'hui le système contraire paraît avoir plus de partisans. Je crois que ce mode, qui entraîne des aliénations de la propriété publique ou tout au moins des concessions séculaires de péages, est contraire à l'intérêt durable des gouvernements, qui ne meurent pas. Il soulage le présent, mais aux dépens de l'avenir, à qui il enlève des ressources et d'utiles influences sur la population. Au contraire, il est tout à fait dans l'intérêt momentané des ministères, qui passent et se succèdent. Il dispense les ministères de se présenter chaque année devant les Chambres pour leur demander des fonds, ce qui amène un compte de leurs opérations et donne l'occasion de les critiquer. En même temps, il dégage l'administration de tous soins de confection, de comptabilité et de responsabilité par rapport aux travaux. Certes, si le ministère eût eu le choix, il n'est pas douteux qu'il eût préféré le système des entreprises particulières à risques et périls, comme le plus commode pour lui. N'a-t-il pas pris tous les moyens pour obtenir de pareilles soumissions? C'est parce qu'il ne s'en est pas présenté qu'il a été forcé de se soumettre aux

chances et aux embarras que le système des compagnies financières laisse à l'administration générale.

En vain on nous vantera sans cesse les avantages d'un mode sur l'autre, si le premier n'est pas à notre portée. En vain répétera-t-on que les compagnies à entreprises et concessions réunissent l'activité et les efforts des intérêts particuliers, ce qui leur donne une force capable de surmonter les plus grands obstacles.

Nous ne pouvons pas espérer de pareilles associations avant que l'expérience et la réflexion n'aient débarrassé les esprits de nos capitalistes et de nos grands propriétaires d'anciennes préventions et des terreurs que leur causent aujourd'hui des entreprises immenses sujettes à beaucoup de chances hasardeuses. Un des effets de l'opération proposée sera de populariser les idées utiles sur ce genre de spéculations.

Pour prouver la facilité de trouver des compagnies d'entrepreneurs à leurs risques on cite l'exemple d'un pays voisin, on compte les nombreux et admirables travaux que des particuliers ou des associations y ont exécutés comme par prodige dans un très-court espace de temps. Ces faits prouvent seulement qu'il existe dans ce pays des combinaisons sociales, des moyens d'agir, des motifs d'entreprendre, des habitudes produites par les formes politiques et administratives qui diffèrent en tout ce de qui se trouve chez nous.

En Angleterre, les propriétés foncières sont beaucoup moins divisées, et les valeurs mobilières plus répandues. Les grands et les petits propriétaires sont en même temps capitalistes. Les négociants sont accoutumés à associer leurs capitaux pour de grandes entreprises. Il n'existe pas dans ce pays une loi plus que bizarre et bien digne du temps qui l'a vue naître, qui incrimine comme suspect de sédition le seul fait d'une réunion de 20 personnes. Bien loin de là, la législation autorise toutes les réunions désirées et elle en consacre un grand nombre fort profitables aux contrées. Les particuliers se réunissent fréquemment pour l'administration des localités et la réalisation de projets qui embrassent des intérêts communs. Le gouvernement leur laisse faire et même les encourage à faire tout ce qu'ils sont capables de faire bien.

Il était au contraire dans les habitudes de notre ancienne monarchie de tout faire par ses propres agents, d'administrer les hommes et les choses pour conserver la faculté de disposer des uns comme des autres. En tout temps chez nous le gouvernement a aimé à prendre l'initiative de tous les projets, à se charger de leur exécution, à en régler jusqu'aux détails. Il semble douter du pouvoir et de l'intelligence de l'industrie particulière. Cette défiance a retardé ses progrès en la privant des occasions de prendre l'essor. Encore aujourd'hui, malgré l'immense développement de ses forces, elle est trop peu confiante en elle-même et trop timide pour tenter de vastes entreprises. Parce qu'on a vu le gouvernement faire et entretenir les routes et les chemins, on a été porté à croire qu'il pouvait seul creuser les canaux, qu'on a regardés comme des chemins d'une autre sorte. Si quelques capitalistes et quelques grands propriétaires plus éclairés ont su apprécier l'influence des canaux sur la prospérité de l'agriculture et les progrès de l'industrie et du commerce; s'ils les ont considérés comme des moyens économiques de distribuer entre les provinces, dans les rapports de leurs besoins, les produits indigènes et exotiques; de présenter les matières premières à l'industrie et les productions de celle-ci aux consommateurs nationaux et étrangers; si ceux-là ont entrevu les profits qui naîtraient d'une canalisation étendue et perfectionnée; ces hautes pensées ne sont pas encore assez généralement répandues pour réunir des associations nombreuses, disposant de très-grands capitaux, comme il en faudrait pour fonder un système de navigation intérieure. Les travaux et les avances pour cette immense opération ont paru à la plupart de nos spéculateurs et de nos propriétaires au-dessus des facultés privées et réservés au gouvernement, comme seul capable de soutenir un tel fardeau.

Mais la raison publique vient d'être appelée sur ces questions; elle s'en occupera; vos discussions feront circuler les idées utiles et justes en cette matière. Elles seront accueillies par tous les esprits faits pour les juger, et des erreurs surannées disparaîtront. Si vous adoptez les projets présentés, la vue des travaux éveillera l'activité, excitera les intérêts particuliers, et finira par dissiper les préventions et les craintes qui se sont opposées jusqu'ici à la formation de compagnies d'entrepreneurs, sous conditions de péages, c'est-à-dire de concessionnaires véritables. Plusieurs projets non moins importants que ceux qui vous sont aujourd'hui soumis, un grand nombre de canaux affluents à ces grandes lignes, sont nécessaires pour compléter la navigation intérieure. Il est à croire que l'impulsion que vous allez donner leur fera trouver des entrepreneurs sociétaires. Au point de vue de l'influence morale que doit avoir votre résolution, le rejet du projet me paraîtrait un malheur public. Il condamnerait l'agriculture et l'industrie françaises à de longues années de langueur et de souffrance. Pour moi je regarderai la cause de la navigation intérieure, sinon comme perdue sans retour, du moins comme frappée d'un ajournement indéfini.

Réduits à l'alternative de renoncer aux bienfaits des canaux, ou à accepter les traités projetés avec les compagnies financières auxquelles on eût préféré les compagnies d'entrepreneurs à risques, s'il s'en fût présenté, examinons comparativement l'un et l'autre système, comme si nous pouvions choisir.

Les avantages des associations d'entrepreneurs concessionnaires ont été souvent rappelés dans cette discussion; et on s'en est prévalu, tant contre la loi dont on demandait l'ajournement ou le rejet, que contre le mode des soumissions adoptées par le gouvernement. Pour être conséquent on a gardé le silence sur les inconvénients attachés aux entreprises moyennant péages, et sur les avantages qui sont particuliers à l'exécution des travaux par l'administration publique, au moyen des fonds fournis par des compagnies de prêteurs.

A la tête des inconvénients inhérents aux concessions à des compagnies d'entrepreneurs à leurs frais et risques, il faut placer la nécessité d'aliéner à perpétuité ou à de très-longs termes des parties considérables et les plus précieuses du territoire au profit de simples particuliers, qui y perçoivent des impôts pour leur compte. Que dirait-on d'un gouvernement qui aliénerait les grandes routes et les chemins du pays, pour se débarrasser des frais de construction et d'entretien? Sous beaucoup de rapports les canaux ne sont que des routes fluides. L'aliénation, qui est la condition nécessaire des entreprises à risques et périls, est-elle admissible pour les canaux qui

font partie de moyens défensifs du territoire contre l'agression étrangère? Entre les canaux projetés il en est plusieurs qui ont cet objet.

Dans le système des entreprises il y a nécessité d'armer les concessionnaires d'un tarif invariable et assez fort pour les indemniser de leurs avances, leur assurer même des bénéfices. La juste fixation de ce tarif est chose impossible, puisqu'on ignore la somme précise des avances à faire pour la construction d'un canal et la quantité des transports dont il deviendra le moyen. En tout cas, ce tarif doit être plus élevé que lorsqu'il se perçoit au profit de l'Etat, qui se borne à se couvrir des frais d'entretien quand il croit de l'intérêt général de renoncer à des bénéfices. Cette considération est certainement l'une des plus puissantes contre le système des concessions, car l'élévation des péages va directement contre la raison de l'existence des canaux, qui est d'abaisser le plus possible le coût des transports. Un autre effet de la concession est de mettre toute la société dans la dépendance des concessionnaires, de rendre le gouvernement lui-même leur tributaire, et parfois de fortes sommes, pour les transports qu'il est dans le cas d'opérer de troupes, d'artillerie, d'approvisionnements de terre et de mer, au moyen des canaux qu'il a convertis en propriétés particulières. Dans des années de guerre ou de disette, le tribut payé par le gouvernement aux concessionnaires de canaux peut s'élever à des sommes énormes.

C'est encore un inconvénient qui n'est pas indigne de votre attention, de mettre les propriétaires riverains des canaux en conflit habituel avec des hommes étrangers à la contrée, investis de grandes prérogatives, ordinairement portés à accroître leurs profits, même au préjudice des voisins trop faibles pour se défendre contre les exigences et le crédit de compagnies actives et puissantes. Depuis la plus-value des terrains desséchés jusqu'au rétablissement des cours d'eau, il existe une multitude d'occasions et de causes de contestations entre les riverains et les concessionnaires. Dans toutes, les intérêts des propriétaires seront plus ménagés par le gouvernement que par une compagnie, qui a fait une affaire dont elle entend tirer le meilleur parti.

Dans le système des concessions, il y a à appréhender que de grandes entreprises ne soient ou conduites avec lenteur ou tout à fait abandonnées, soit à raison d'accidents imprévus qui exigeraient de très-grandes mises de fonds, dont on n'aurait pas songé à faire la provision, parce que les sociétaires ne s'en seraient pas mutuellement imposé la charge, soit par mésintelligence survenue entre les actionnaires, soit par défaut de capitaux ou de crédit; comme il en serait arrivé du canal de Languedoc, sans les secours du gouvernement. Aussi est-il hasardeux de confier à des entrepreneurs concessionnaires des opérations très-difficiles ou qui exigent de grandes masses de capitaux. C'est là ce qui a pu porter le gouvernement anglais à faire lui-même le canal Calcédonien, lorsqu'il abandonnait la confection des autres à des associations. On ne doit pas non plus se flatter de rencontrer des compagnies d'entrepreneurs, sous condition de péages, pour certains canaux d'une exécution dispendieuse et d'un produit équivoque. Les canaux de Bretagne, qui offrent un intérêt national soit comme moyens de communications et de transports, soit comme partie d'une système défensif pourraient attendre plusieurs siècles avant qu'il se présentât des compagnies qui voulussent les entreprendre à leurs frais et périls, sous l'appât d'un péage qui, selon les probabilités, donnera peu d'excédant sur les frais d'entretien.

Quant à la célérité et à l'économie, par lesquelles on a prétendu recommander particulièrement le système des entreprises, ces avantages lui mériteraient en effet la préférence, si trop souvent ils n'étaient obtenus aux dépens de la solidité et de la perfection des travaux. Dans la vue de hâter et d'accroître leurs profits, la pensée dominante des concessionnaires qui ont spéculé sur les péages, est de confectionner vite et à bon marché. Ils sont impatients de jouir des fruits de leur opération et d'assurer à leurs capitaux des intérêts élevés. Leur prévoyance dans l'avenir ne s'étend par au delà de quelques générations. Il n'en est pas de même des gouvernements: ils travaillent pour la société, qui est immortelle; pour la postérité, dont les suffrages et la gratitude ne sauraient appartenir aux créateurs de travaux réellement grands et utiles que quand ils ont été habilement exécutés. Sur ce point personne ne contestera que l'avantage est du côté de l'administration publique, qui n'a d'autre intérêt que de faire bien, en même temps qu'elle est pourvue de tous les moyens de remplir cette tâche.

Ainsi la conservation pour l'Etat de la propriété des canaux, la modération des péages, la faculté de réduire le taux des tarifs selon l'exigence des choses et des temps, l'intérêt de l'Etat pour sa défense et ses frais de transports, celui des propriétaires riverains, la certitude d'exécution et la perfection des travaux, sont les effets du parti proposé par le ministère, de faire confectionner les travaux par l'administration au moyen des capitaux fournis par des compagnies financières. Le système des entreprises à risques et périls sous condition de péages exclut certains de ces avantages, et rend les autres moins probables. Sous ces points de vue, le mode proposé mérite la préférence. Considérons-le maintenant sous les rapports financiers.

Loin que les avantages accordés aux compagnies financières soient exorbitants comme on l'a dit, ils ne sont que justes et modérés, puisque l'Etat paye l'intérêt des fonds qu'on lui prête à un taux moins élevé que dans le plus avantageux des emprunts qu'il ait encore faits par vente d'inscription de rentes: cependant il sera libéré du capital après quarante-cinq ans et sans en avoir fait des fonds, puisque ceux-ci doivent être fournis par le produit des péages.

En effet, vous payez seulement sur le pied de 5 fr. 27 c. 0/0, terme moyen pour tous les canaux, l'argent que fournissent les compagnies. C'est à ce taux et non au delà que les intérêts seront servis jusqu'à l'entière confection des travaux.

Alors seulement, et lorsqu'ils auront commencé à donner des produits, une prime de 1/2 0/0 sera ajoutée, attendu que cette prime de 1/2 0/0 ou de 50 centimes ne sera pas payée à partir du jour du versement fait par le prêteur, mais de l'époque de la confection des ouvrages, environ dix ans après le versement pour être continuée jusqu'à l'amortissement du capital, c'est-à-dire pendant 30 ans. M. le rapporteur l'a surévaluée en la portant à 45 centimes; elle ne doit être estimée que 38. Le premier orateur qui a parlé dans cette discussion s'est encore éloigné du point de vérité plus que M. le rapporteur, dont il a forcé le calcul.

Si, ne tenant aucun compte de la condition importante que cette prime ne sera payée que du

jour où les canaux seront achevés et en valeur, on voulait néanmoins cumuler cette prime avec le taux des intérêts convenus, qui sont 5 fr. 27 c. 0/0, on aurait pour l'expression intégrale de tous les intérêts 5 fr. 65 c. C'est à ce taux que l'Etat servira l'intérêt du capital véritablement aliéné par le prêteur, qui n'en obtiendra la rentrée que par portions et après plus de 40 ans. Il est probable qu'il ne rentrera pas lui-même dans ses fonds, et qu'il les engagera au profit de ses héritiers. Où retrouvera-t-il ses avances? Dans le produit d'une valeur créée par son propre capital; et cette valeur deviendra la propriété du gouvernement qui l'aura acquise par un simple service d'intérêts au taux de 5 fr. 27 c. 0/0 durant les dix premières années et sur le pied pour les trente ou trente-cinq années subséquentes de 5 fr. 65 c. 0/0 dont 50 centimes auront été fournis par le produit des canaux.

Sur ce même produit doit être prise encore une prime de 1 0/0 pour l'amortissement; mais cette prime ne doit pas être ajoutée aux intérêts parce qu'elle sera imputée en extinction de la dette. Ces deux primes sont garanties par le gouvernement quel que soit le rapport des péages. Cet engagement sera facile à remplir. Quelque faible que puisse être le produit net des canaux, il ne restera pas au-dessous de 1 1/2 0/0, puisque cette évaluation est de moitié inférieure au produit net que donnent les canaux de l'entretien le plus onéreux, ceux à point de partage.

Les prêteurs, il est vrai, jouiront après 45 ans et pendant 40 années consécutives de la moitié du produit net des canaux; il importe d'examiner cette condition, dont on s'est généralement fait une idée fausse: on l'a regardée comme une faveur excessive. Quoi! a-t-on dit, après que les prêteurs auront reçu la totalité de leur capital, ils obtiendraient encore et pendant la durée de 40 années la moitié du produit net des canaux? Telle est en effet la clause du traité; et cette condition, d'un bien faible intérêt pour les concessionnaires, n'est nullement onéreuse pour le gouvernement. Afin de l'apprécier à sa juste valeur, supposons que le produit net des canaux soit de 2 0/0. La prime appartenant aux compagnies financières sera de 1 0/0; elle sera de 1 1/2 si le produit net est de 3 0/0, de 2 si ce produit s'élève à 4 0/0.

Admettons le terme moyen de 3 0/0 (et je doute que le produit excédant de tous les frais d'entretien parvienne à ce taux), c'est 1 1/2 0/0 de leurs capitaux qu'il faudra abandonner aux prêteurs, dans les bénéfices obtenus par l'emploi de leurs fonds. Cet 1 1/2 0/0 que recevront les compagnies après 45 ans du jour de leur versement, et seulement pendant 40 ans, ne saurait être évalué à plus de 1/5 0/0 d'intérêt d'une rente perpétuelle. Remarquez que cette concession n'est nullement onéreuse au gouvernement; elle repose, sans garantie de sa part, sur un produit éventuel, ce produit peut rester au-dessous de l'évaluation qui vient d'être faite. Il peut même arriver qu'il n'y ait aucun produit net; cela est présumable pour certains canaux. Vu les chances de produit faible, ou d'absence absolue de produit; vu surtout l'éloignement de la réalisation de la condition; évaluer la participation des prêteurs à 1/5 0/0 d'une rente perpétuelle, c'est plutôt l'exagérer que l'atténuer. Pour s'en convaincre il suffirait de calculer la somme que l'Etat aurait à payer à une compagnie qui au lieu de la prime de participation aurait demandé 20 centimes de plus d'intérêt avec la condition que le gouvernement ferait la réserve de ces 20 centimes pour en rendre tous les produits cumulés. A l'époque de l'extinction de la dette, 45 ans après le versement du capital, on trouverait une valeur préférable aux droits de participation.

Si on appliquait à cette hypothèse la progression des intérêts composés on arriverait, comme l'a fait un orateur qui a critiqué le projet de loi, à des résultats gigantesques et chimériques.

Au reste, il n'est pas utile à la défense du projet d'affaiblir la valeur de la prime de participation. Au contraire plus elle sera élevée, plus l'opération du gouvernement aura été profitable. Si le produit net, au lieu de rester à 3 0/0 comme on l'a supposé, parvenait à 4,5 ou plus, l'Etat, après avoir sans bourse délier acquitté la prime de 1/2 0/0 et remboursé plus tôt le capital, trouverait un plus ample dédommagement des intérêts seuls avancés par lui. Il est évident que si le produit net des canaux est nul ou très-médiocre, la clause de participation est sans intérêt pour les actionnaires. Il l'est aussi que, dans le cas où le produit des péages serait considérable, l'Etat n'aurait à faire de fonds, ni pour la prime de 1/2 0/0, ni pour l'amortissement de la dette; et que, dans un laps de temps moindre que 45 années, il aurait créé les canaux et acquis leur propriété en payant seulement aux bailleurs de fonds un intérêt annuel de 5 fr. 27 c. Ainsi tombe de lui-même le double reproche fait au ministère d'avoir souscrit des conditions trop avantageuses aux compagnies ou trop onéreuses pour l'Etat.

Afin de rendre plus sensible la portée réelle de ces conditions, renfermons dans un seul chiffre les intérêts et les primes comprenant tous les avantages faits aux compagnies, savoir: les 5 fr. 27 c. d'intérêt convenu, les 38 centimes de la prime de 1/2 0/0, et les 20 centimes représentant la prime de participation. Nous aurons 5 fr. 85 c., c'est-à-dire une masse de charges excédant de 12 centimes seulement le taux d'intérêts auquel s'est opéré au mois d'août dernier l'emprunt le moins onéreux qu'on eût encore fait.

Puis faisons observer que l'emprunt s'est fait par inscription de rentes perpétuelles et remboursables; tandis que dans la combinaison par laquelle on se procure des fonds pour la création d'une navigation intérieure, le produit de celle-ci fournit l'amortissement du capital emprunté et paye 50 centimes des 5 fr. 85 c. qui représentent toutes les conditions à la charge de l'Etat; ce qui borne à 5 fr. 27 c. l'intérêt à servir aux compagnies financières; de telle sorte qu'au moyen d'un intérêt de 5 fr. 27 c. des fonds fournis, continué pendant 45 ans, au plus, le gouvernement aura créé à la France de grandes voies de navigation intérieure qui seront propriétés publiques.

Qu'on compare maintenant les résultats de cette opération avec ceux de nos emprunts ordinaires.

Une condition qui semble particulièrement alarmer ceux qui combattent le projet, est l'engagement pris par le gouvernement de suppléer par ses propres fonds aux excédants de dépenses sur les estimations qu'il en a fait faire, et de pourvoir à l'insuffisance éventuelle du produit des canaux pour l'acquittement des prélèvements auxquels ils doivent faire face. Ces obligations sont la conséquence forcée de la situation où on s'est trouvé parce qu'il ne s'est pas présenté de compagnies d'entrepreneurs à frais et risques. En traitant avec de simples bailleurs de fonds, le ministre a dû déterminer les limites de leurs enga-

gements, ou la quantité des fonds qu'ils auraient à lui fournir. Il a dû en même temps assurer l'exécution des conditions auxquelles elles consentaient à lui livrer leurs capitaux. Les évaluations des travaux étaient la seule mesure connue des besoins. C'est sur ces données qu'il a fallu calculer les appels de fonds. Le gouvernement a dû regarder comme vraies les estimations qu'il avait fait faire par ses agents, en garantir l'exactitude et se résigner à subir les chances de mécomptes s'il s'en présente. La possibilité de quelques erreurs a fourni à certains adversaires du projet l'occasion de les évaluer à plusieurs centaines de millions, même à des milliards. Ces suppositions sont tellement exagérées qu'on ne peut les considérer que comme des moyens oratoires destinés à frapper l'imagination. M. le directeur général, dans une réponse qui n'a rien laissé à désirer, nous a rassurés contre ces sinistres prévisions. Tout au contraire porte à espérer qu'il y aura peu de ces méprises, ou du moins qu'on n'en aura pas commis de très-graves. Il s'agit de travaux étudiés plusieurs fois, à différentes époques et par divers ingénieurs; de travaux commencés depuis longtemps, pour lesquels 35 millions ont été déjà consommés. Les dépenses faites ont pu servir à évaluer rigoureusement celles qui restent à faire.

Il était également nécessaire que le gouvernement garantît dans une certaine mesure le produit des péages, puisqu'il hypothèque ses engagements sur ce produit, et que l'excédant sur les prélèvements qu'il doit supporter tourne au profit de l'Etat. Pour se mettre à couvert des embarras de toute erreur préjudiciable, il a suffi d'évaluer avec réserve le produit présumé. C'est ce qu'on a fait, puisqu'on ne l'a calculé qu'à 1/2 0/0, probablement à moitié au plus de ce qu'il sera effectivement. On conçoit bien que, dans le système vers lequel on a été poussé, la première pensée des capitalistes qui ont formé les compagnies financières, au lieu de se présenter comme entrepreneurs de travaux à frais et risques, a été de se placer hors de toutes chances hasardeuses. Ils ont préféré des bénéfices médiocres, mais assurés, à l'alternative de grands profits ou de grandes pertes. Aussi n'ont-ils obtenu que des avantages justes et modérés.

De ces considérations, je conclus que les traités projetés sont utiles au pays, nullement onéreux au Trésor, et qu'il convient de les adopter.

M. Stanislas de Girardin (1). *Opinion sur l'article* 3 *du cahier des charges du canal d'Aire à la Bassée* (2). Messieurs, l'article 3 du cahier des charges mérite de fixer toute votre attention; il intéresse la propriété territoriale; vous en êtes les conservateurs, et votre devoir le plus impérieux est de la préserver de toutes les atteintes qui pourraient lui être portées; votre propre expérience a pu vous apprendre qu'elle n'était point encore environnée du respect religieux qui lui est dû. Ceux qui possèdent des terres voisines des grandes routes savent que l'on y fait souvent des fouilles pour y chercher des matériaux propres à confectionner ou à entretenir ces mêmes routes, sans tenir compte des dommages.

L'on démolit souvent des maisons pour rectifier des alignements ou pour agrandir la voie publique, avant d'en avoir payé la valeur; l'on s'empare assez fréquemment, pour creuser des canaux, de propriétés particulières, et ce n'est que longtemps après l'envahissement que le prix du terrain est acquitté.

Le canal de Bourgogne fournirait des preuves multipliées de ce que j'avance : personne ici d'ailleurs ne révoque en doute que beaucoup de citoyens n'aient été expropriés avant d'avoir reçu une indemnité préalable. Lorsque des exemples de ce genre sont continuellement donnés par des agents du gouvernement, ne craignez-vous pas qu'ils ne soient imités par les compagnies que vous voulez mettre aux droits de ce même gouvernement et que ces compagnies ne placent ces abus au rang des droits qui leur sont concédés?

Si vous me répondez : Elles ne l'oseront pas, je vous dirai : Elles l'ont osé, et M. le préfet de Paris pourrait vous dire à ce sujet combien de plaintes lui ont été portées contre les entreprises faites par les concessionnaires du canal le plus voisin de la capitale.

Demandez aux propriétaires des communes de *Pantin*, de *Bobigny* et de *La Villette* ce qu'ils ont obtenu jusqu'à présent d'une administration qui est juge et partie dans sa propre cause?

Ne croyez pas qu'il soit facile de défendre sa propriété contre de semblables usurpations : les formalités judiciaires sont tellement longues, tellement coûteuses à remplir, que le propriétaire peu fortuné, ne pouvant recourir aux tribunaux, attend qu'il plaise à ceux qui l'ont privé d'une partie de son patrimoine, de lui en payer le prix.

Les concessionnaires qui ont commis de semblables attentats envers la propriété n'ont pu le faire que protégés, secondés par le pouvoir et ses nombreux agents; ou plutôt ce sont les agents de l'autorité qui sont les seuls coupables. Il y a peu de jours encore que sans notification préalable, sans aucun avertissement quelconque, ils ont porté la hache dans les propriétés particulières, abattu des haies, creusé des fossés; ils se sont portés à de tels excès, que les habitants ont pu croire un instant que la commune de Mareuil était livrée à une nouvelle incursion étrangère ou à une irruption de Cosaques.

Les possesseurs des champs où l'on a voulu établir des ateliers de vive force pour continuer les travaux du canal de l'Ourcq ont eu recours aux autorités locales; mais ne pouvant en obtenir la protection à laquelle ils avaient des titres si bien fondés, ils ont opposé une résistance armée à une usurpation scandaleusement encouragée.

Ont-ils eu tort? ont-ils eu raison? Je pense qu'ils se sont tenus dans le droit d'une légitime défense, et que chaque citoyen peut veiller à la sûreté de sa propriété lorsque le gouvernement, qui doit la protéger, la laisse envahir.

La liberté, Messieurs, ne sera solidement établie en France que lorsque la légitime défense y sera légalement organisée; cette organisation régulière empêchera seule les agents de l'autorité de sortir des limites tracées par les lois.

Vous savez tous, Messieurs, que le droit de résistance est regardé en Angleterre comme une ressource légitime contre les violences du pouvoir. C'est à ce droit de résistance que la liberté

(1) L'opinion que l'on va lire était destinée à motiver un amendement que l'on croyait utile de faire à l'article 3 du cahier des charges, annexé à la loi sur les canaux. La Chambre des députés ayant décidé qu'elle ne délibérerait pas sur le cahier des charges, cette opinion n'a pu être prononcée. (*Note de M. de Girardin.*)

(2) L'opinion de M. de Girardin n'a pas été insérée au *Moniteur*.

individuelle est redevable de sa sécurité; il est aussi la garantie du respect que l'on porte au domicile des citoyens. Ce droit est d'autant plus nécessaire à établir ici que tous les agents de l'administration et de la justice y sont nommés par l'autorité, et que la nation, déshéritéde ses droits, n'est plus la source d'aucun pouvoir.

L'on se sert toujours du prétexte de l'utilité publique lorsque l'on veut attaquer la propriété particulière. Ce prétexte est celui dont on se couvre pour violer l'article 11 de la Charte, et c'est à son exécution littérale que vous devez veiller constamment; c'est pour que l'on s'y conforme dans la confection des canaux, que je vais avoir l'honneur de vous soumettre un amendement dont vous pèserez l'utilité dans votre sagesse.

L'article 3 dit : « *La compagnie est mise aux droits du gouvernement* pour poursuivre au besoin l'expropriation, conformément aux dispositions établies par *les lois sur la matière.* »

Cette phrase ne me paraît pas suffisamment claire; en parlant des lois sur la matireè,elle pourrait faire croire aux concessionnaires qu'ils peuvent dans certains cas recourir vis-à-vis de propriétaires à la loi du 16 septembre 1807 sur le desséchement des marais. C'est afin d'éviter toute ambiguïté que je vous propose la rédaction suivante :

« *La compagnie est mise aux droits* du gouvernement pour poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 8 mars 1810 et à l'article 545 du Code civil. »

Notes jointes à l'appui de l'opinion :

1° L'on assure que le public sera bientôt instruit des plaintes portées par les riverains du bassin de la Villette, contre les concessionnaires du canal de l'Ourcq (ceux qui tiendraient à obtenir des renseignements plus détaillés sur cette affaire pourraient en avoir de M. le comte d'....., pair de France.)

2° Les concessionnaires du canal de l'Ourcq ont la prétention d'exercer le droit de voirie sur les propriétés riveraines, et ils ont en conséquence interdit par des barrières des chemins dus au public. (Le même pair de France déjà cité pourrait en donner la preuve.)

3° La communication coupée il y a deux ans, entre la maison de Seine et diverses communes voisines, n'a point encore été rétablie. Mille chicanes ont eu lieu pour en ajourner le rétablissement; mille fins de non-recevoir ont été présentées. Telle est la justice de l'administration lorsqu'elle est dominée par le gouvernement.

4° Dans le canal de l'Ourcq on a fait des emprunts de terre de plusieurs espèces. Là où le canal excède le sol de 18 à 20 pieds, on a fouillé les propriétés riveraines de 5, 6 et 7 pieds pour former les berges; on a mis à découvert des sables, des tufs improductifs; plus loin, où le canal était à mi-côte, on a dépouillé la crête de la côte de sa terre végétale, et on a rendu stériles des propriétés fertiles. Tous ces enlèvements ont eu lieu de vive force sans le consentement des propriétaires, sans indemnités préalables, et avec le refus d'acquérir les propriétés de ceux auxquels il a été offert des indemnités insuffisantes.

5° Les inondations produites par l'ouverture du canal sur les communes de *Pantin*, de *Bobigny* et de *la Villette* ont occasionné des dégâts en 1809, 1810 et 1811, et ces dommages n'avaient été ni fixés ni payés en 1818 et 1819.

Toutes les ressources de la chicane ont été employées vis-à-vis des propriétaires ruinés par l'effet des inondations.

L'administration du département de la Seine n'avait pas encore réglé en 1822 les indemnités dues pour l'écroulement des puits de la Villette qui eut lieu de 1809 à 1810.

Des indemnités légitimement dues à des propriétaires de la Chapelle ont été rejetées.

Si l'État exige des garanties pour que les engagements pris par les concessionnaires soient remplis, il est juste aussi d'en donner aux propriétaires riverains.

Si, au lieu de l'autorité administrative, les tribunaux civils eussent pu prendre connaissance des demandes en indemnités présentées par les propriétaires de *Pantin*, *Bobigny* et *la Villette*, il y a longtemps qu'ils les auraient obtenues; au lieu qu'ils les réclament vainement depuis 13 ans.

Extraits des lettres et articles insérés dans le Constitutionnel *des* 6, 11, 16 *et* 19 *juillet* 1822.

Constitutionnel du 6 juillet 1822.

Insertion d'un article dans lequel on rend compte : « que les entrepreneurs des travaux du canal de l'Ourcq, uniquement préoccupés de l'idée de pousser leurs entreprises, ont ouvert la tranchée dans le voisinage de Mareuil, sur des terrains dont les propriétaires n'avaient pas été préalablement indemnisés, ainsi que le veut la loi; qu'en conséquence, les habitants se sont mis en devoir de repousser cette voie de fait, et se sont transportés sur le terrain pour faire respecter leur propriété; que cette seule démonstration a suffi pour faire suspendre les travaux en cet endroit. » (*Le sieur Lorain (Félix), cultivateur à Vermelles.*)

Constitutionnel du 11 juillet 1822.

Article qui contient entre autres détails le fait suivant :

« Un meunier de Neuf-Chelles (le sieur Watin), hameau à 1/2 lieue de Guillouvray, refusait de donner son moulin avant d'être indemnisé. On le menace de le détruire de force : il déclare que, si l'on attente à sa maison, il tirera sur les délinquants. On se retire; mais quelques jours après, au point du jour, vingt ou vingt-cinq ouvriers entrent inopinément dans sa chambre, le surprennent, le désarment et se mettent en devoir de détruire la conduite d'eau du moulin. Une affaire criminelle a été intentée, mais on fait tout pour l'assoupir. »

Constitutionnel du 16 juillet 1822.

Insertion d'une lettre de MM. *Vassal et Guiblout*, écrite au nom de la compagnie des canaux, par laquelle ils désavouent une partie des faits qui sont contenus dans les deux extraits ci-dessus, et cherchent à justifier la conduite des agents de la compagnie; ils joignent à cette lettre la copie de celle écrite par M. Watin, locataire du moulin de Neuf-Chelles, qui déclare que tous les faits avancés dans les deux extraits précités sont faux, sans aucune exception.

Constitutionnel du 19 juillet 1822.

Lettre datée du 15 juillet 1822, écrite par M. B..., en réponse à celle ci-dessus, par laquelle il fait remarquer que tout roule dans cette lettre sur la confusion que la compagnie a faite en faisant dénier par le sieur Watin ce qui est arrivé au sieur *Lorrain*; qu'à l'égard des autres faits, *le certificat de l'adjoint au maire de Mareuil atteste assez la nécessité où les entreprises de la compagnie* ont mis plusieurs propriétaires de se *défendre personnellement contre les voies de fait de ses agents.*

Il donne pour preuves :

1° La copie de la déclaration faite par le sieur Lorain (Félix), certifiée sincère et véritable par le maire de Mareuil, et par laquelle il rend compte de toutes les vexations auxquelles il a été en butte ;

2° Une copie du certificat rédigé par M. Bernier, adjoint, en l'absence du maire, par lequel *il est attesté qu'il est de notoriété publique que les nommés Armand Paris, Basile Paris, Victor Lefort, héritiers Legrand, et veuve Legrand, tous habitants de la commune de Mareuil, s'opposent à l'ouverture d'une rigole à travers leurs propriétés, sises lieu dit* LA BAIGNE, *pour la prise des eaux du canal jusqu'à ce qu'ils soient préalablement indemnisés, et déclarent que lesdits opposants menaçent de repousser la force par la force, s'il arrivait qu'on les y forçât, lesquels ont rebouché les haies vives coupées, par des pieux et des perches y attachées.*

Il certifie en outre *que le canal est ouvert audessus et au-dessous des propriétés désignées cidessus.*

POST-SCRIPTUM.

Le même numéro du *Constitutionnel* rend également compte d'une brochure fort intéressante sur le canal de l'Ourcq, l'auteur y démontre d'une manière victorieuse la nécessité absolue du maintien des deux navigations.

Il est d'autant plus fondé dans son opinion, qu'elle n'est que la conséquence immédiate, absolue des assurances données par M. Breton, rapporteur de la commission à la Chambre des députés, et membre du conseil général de la commune de Paris. Comment expliquer aujourd'hui que l'administration dont M. Breton fait lui-même partie manifeste des prétentions toutes contraires, et s'occupe de détruire l'ancienne navigation, si positivement, si solennellement garantie? L'extrait suivant du rapport de la commission de la Chambre des députés prouvera que cette Chambre n'a pas eu d'autre pensée, et qu'agir autrement, c'est aller contre son vœu et contre l'esprit de la loi :

« Au nombre des difficultés que faisait naître le projet de loi, se trouvaient les craintes manifestées par plusieurs habitants voisins de la rivière de l'Ourcq, surtout de ceux intéressés dans le commerce des grains, bois et autres marchandises.

« Ils avaient pensé que la prise d'eau qui sera faite à Mareuil pour le canal devait épuiser en cet endroit tout le cours de l'Ourcq, et détruire en conséquence la navigation actuellement établie sur le lit de cette rivière jusqu'à son embouchure dans la Marne. Mais les plans du canal et le rapport déjà cité des ingénieurs des ponts et chaussées (rapport qui fait la base et des travaux déjà commencés, et de ceux qui doivent se continuer d'après le nouveau traité) ne peuvent laisser à cet égard aucune inquiétude. *Tous s'accordent sur la conservation de la navigation actuellement existante.* Ainsi, loin de nuire aux riverains, la confection des travaux projetés leur donnera pour le transport de leurs marchandises le choix entre le canal et l'ancien lit de la rivière ; et la concurrence forcera les concessionnaires à réduire leur tarif à un taux dont le commerce n'ait pas à se plaindre. »

M. **Alexandre de Laborde** (1). *Opinion sur le projet de loi concernant les canaux* (2). Messieurs, au point où est parvenue cette discussion, il serait superflu de rappeler les divers arguments qui ont été avancés pour ou contre le projet de loi; je me bornerai à discuter les principales objections qui ont été faites à son adoption; mais avant de me livrer à cet examen, je dois affirmer que s'il ne m'était pas démontré invinciblement qu'il est impossible de trouver des compagnies exécutantes pour la nature des travaux qui vous sont présentés, je ne me serais jamais écarté de l'esprit d'association, que je crois préférable à tout et dont plusieurs des préopinants ont exposé éloquemment les principes.

La première objection *est que ces canaux sont gigantesques, et que c'est une idéologie de navigation.* Mais, Messieurs, ces canaux ne sont qu'une faible partie du plan général présenté en 1820, et qui a obtenu l'approbation unanime. La totalité des grandes communications de ce plan ne compte que trente-sept canaux sur un développement de 950 lieues, tandis que l'Angleterre dans une étendue bien moins grande a vu s'exécuter en moins de 40 ans 360 canaux sur un développement de près de 2,000 lieues. Les canaux proposés sont tous commencés ou demandés par les départements qu'ils traversent, ils font partie d'un système général qui embrasse toute la France, et qui justement par son extension fait participer chaque point du territoire aux avantages de l'institution entière; c'est une entreprise nationale à laquelle tous les citoyens sont intéressés et dont il est juste qu'ils partagent les charges. C'est par elle que les maux causés par la disette et la surabondance, ces fléaux des campagnes, cesseront et qu'on ne verra plus, comme en 1816, le blé à 30 francs en Bretagne et à 80 francs en Lorraine. Un canal n'est autre chose qu'une route d'eau ou, comme on l'a nommé, un chemin qui marche et sur lequel un cheval remplace 40 chevaux et 20 hommes, et qui sert à échanger tous les produits sans lenteur et sans frais.

La seconde objection porte sur la préférence à accorder à des compagnies exécutantes; et à cet égard il ne peut y avoir deux opinions. Mais la question est de savoir si on peut trouver de ces compagnies pour les canaux proposés; car s'il en était autrement, il serait cruel de renoncer à l'avantage des canaux par la seule raison qu'ils ne peuvent être exécutés de la manière la plus convenable.

(1) Mon rang d'inscription ne m'ayant pas permis de prononcer ce discours à la tribune, et sachant que mon opinion différait de celle de plusieurs des honorables collègues dont je désire le plus mériter l'approbation, j'ai fait imprimer ce discours pour leur faire connaître les raisons qui m'ont empêché de me ranger de leur avis. (*Note de M. de Laborde.*)

(2) L'opinion de M. de Laborde n'a pas été insérée au *Moniteur*.

Il est certain, Messieurs, qu'on n'a pas fait ce qu'il fallait pour trouver des compagnies; mais il me paraît aussi certain qu'on pourrait les trouver, et que des gens raisonnables n'auraient jamais osé entreprendre de semblables travaux. Le moindre des canaux qu'on vous propose a 180,000 mètres de développement, ou autrement 30 lieues: celui de Bourgogne en a 243,000; celui du Cher 417,000, et enfin celui de Bretagne 500,000. Or, je vous le demande, est-il une compagnie, même d'après un cahier des charges, où ne se trouveraient point les articles 2 et 11 justement qualifiés de *sauvages*, même d'après un devis exact et détaillé, qui aurait voulu ou voudrait se charger d'une semblable entreprise, à travers des terrains sujets à tous les genres d'accidents? qui voudrait s'en charger à 80 lieues de sa résidence, lorsque, sous ses yeux, le canal de l'Ourcq dont le devis bien fait et imprimé ne portait que 12 millions en a coûté 32; lorsqu'une seule tranchée, celle des bois de Saint-Denis, portée dans le devis à 500,000 francs, en a coûté 4,500,000 par des circonstances presque impossibles à prévoir: la sonde avait été apposée d'espace en espace, mais un lit de glaise qui se manifesta entre deux points, et sur lequel les eaux supérieures glissèrent, précipita les cavaliers dans la cunette et obligea non-seulement de recommencer tout le travail, mais de porter au loin les terres pour enlever le lit de glaise et assurer la solidité des talus; lorsqu'on a vu le quai de Billy, construit par un de nos plus savants ingénieurs, poussé au dehors par la fermentation des terres rapportées en remblai, et coûter un quart en sus de son prix d'estimation; lorsqu'on a vu le pont de la Cité, exécuté aux frais d'une compagnie qui avait eu connaissance de son plan, s'écrouler deux ans après, par la faute en effet singulière de lui avoir donné deux poussées. On accuse toujours les ponts et chaussées, et on ne dit rien de la nature, qui est bien autrement difficile à conduire que les ponts et chaussées et qui déjoue souvent tous les calculs. Quelque soin que mette une compagnie à ses opérations, il faut toujours en définitive qu'elle ait confiance dans un ingénieur pour les conduire, et elle ne peut mieux choisir que dans les ponts et chaussées.

Il n'est aucun des canaux proposés qui ne présente de ces incertitudes sur lesquelles le devis le plus exact ne saurait rassurer; et le gouvernement seul peut, dans un but d'utilité générale, entreprendre de tels travaux.

Si les dépenses sont aussi incertaines, Messieurs, les revenus ne le sont pas moins. Le canal de Bretagne n'en présente aucun; c'est un ouvrage administratif. Celui de Berry, étant en petite section, entre deux canaux de grande navigation, n'en présente guère plus; et, quant aux trois canaux de Bourgogne, du Nivernais et de la Loire, ce sont trois lignes parallèles pour parvenir à peu près au même but, et devant nécessairement se nuire l'une à l'autre dans leur recette. Sans doute, ainsi que plusieurs personnes l'ont proposé, une seule ligne établirait des produits considérables; mais alors on manquerait la réussite du système général, et on priverait la Bourgogne et le Nivernais des deux importantes communications sur lesquelles il s'établira bientôt une multitude de branchements qui enrichiront ces provinces et qui créeront véritablement l'esprit d'association, qui a besoin de bases stables.

On a dit qu'on pourrait diviser ces grandes lignes en plusieurs compagnies; mais aucune ne les prendrait de cette manière, par l'incertitude où chacune serait de l'avancement des travaux de l'autre.

Il m'est absolument démontré qu'aucune compagnie ne pourra se charger de ces grandes lignes, et que si on persiste à ne vouloir exécuter les canaux que de cette manière, on n'y parviendra jamais; et notre génération sera privée de cet avantage inestimable.

On a dit qu'en Angleterre et en Amérique la plus grande partie des canaux avait été exécutée de cette manière; et c'est ici, Messieurs, qu'il faut entrer dans quelques explications. D'abord il existe très-peu de canaux en Angleterre qui aient plus de 100,000 mètres, et aucun de la longueur des canaux de Bourgogne, du Cher, de la Loire et de la Bretagne. Aux Etats-Unis, ce sont en général des espèces de dérivations des grandes rivières sans beaucoup de travaux d'art et lorsque les entreprises de ce genre ont été considérables, les compagnies ont fait de mauvaises affaires, ou le gouvernement est venu à leur secours.

M. Galatin, ministre des finances de l'Union, s'exprimait ainsi dans un rapport au Sénat, en 1807 :

« Le gouvernement doit avancer les capitaux nécessaires à l'achèvement des grandes améliorations de la navigation intérieure, et fournir les fonds au fur et à mesure des dépenses; alors des intérêts ruineux payés par les compagnies concessionnaires ne seront plus ajoutés aux premiers capitaux, qui restent improductifs tant que les travaux ne sont point achevés (1). »

On calcule en Angleterre que l'argent placé dans les canaux n'a jamais rapporté plus de 2 0/0 l'un dans l'autre. Ce qui a multiplié les travaux, c'est l'intérêt des propriétaires riverains à deux et trois lieues de distance, qui voient par là doubler le revenu de leurs terres; et on peut supposer qu'il est facile de trouver des actionnaires dans un pays où, par le recensement de la taxe sur les propriétés, il a été reconnu qu'il existait plus de 1,000 individus ayant 16,000 livres sterling de revenu, ou autrement 400,000 francs, tandis que chez nous il y en a à peine 30. Les capitalistes ne sont qu'à Paris et dans quelques villes de commerce. Nos provinces sont pauvres et ne sont point habituées à des spéculations. Lorsque les cultivateurs ont quelque argent, ils le cachent jusqu'à ce qu'un arpent de terre soit à vendre à leur convenance. Les petits grands-livres, qui ont été établis dans les départements lorsque la rente était à 60 francs et présentait un placement avantageux, n'ont cependant absorbé que 3 millions de rente dans tout le royaume. Mais un obstacle plus direct à de semblables entreprises en France, c'est le défaut d'institution dans les provinces. En Angleterre, toutes les affaires s'administrent dans les lieux mêmes; tous les intérêts se tiennent et se combinent; les associations municipales y produisent des associations industrielles; les richesses, comme les lumières, comme les bonnes lois, y sont disséminées partout. En France, au contraire, nous n'avons véritablement de gouvernement constitutionnel qu'à la surface de l'ordre social; la liberté n'y a point de racine, et, faute de pouvoir résider dans les lois, comme l'a dit un de nos savants collègues, elle s'est bornée à passer dans les mœurs. Il n'existe dans les départements aucun point de contact entre les habitants, aucun esprit provin-

(1) *Histoire de la navigation intérieure*, par M. Cordier, tome II, page 46.

cial; et, dans ce moment où nous agitons des intérêts qui sont chers à plusieurs d'entre eux, il n'y a peut-être pas la centième partie des habitants qui sache qu'il est question de faire un canal chez eux et d'augmenter par là aussi puissamment leur bien-être. J'ai sous les yeux les demandes des conseils généraux des départements pour l'année dernière. Aucun, à l'exception de ceux de l'Yonne, de Nantes et quelques autres, ne parle de canaux.

Il y avait en France autrefois, dans les assemblées du Berri et de la Guienne, plus d'esprit provincial et surtout d'indépendance que l'on n'en voit aujourd'hui. Faisons des vœux, Messieurs, pour obtenir bientôt des institutions municipales qui amèneraient des associations industrielles. Mais, en attendant, les grandes entreprises ne peuvent se faire que par les gens riches de la capitale, et ceux-là ont un placement trop assuré de leurs fonds pour les hasarder dans des opérations auxquelles ils ne sont pas habitués et qui ne leur présentent pas le même intérêt qu'à des propriétaires riverains.

S'il est prouvé, Messieurs, qu'il ne peut se trouver de compagnie pour exécuter les grandes artères des canaux sans lesquelles aucun des branchements n'aura lieu, il ne nous reste plus qu'à examiner si le mode proposé par le gouvernement est le moins onéreux et le plus facile, et c'est là le troisième point que je vais examiner.

Il y a, Messieurs, pour l'Etat, deux manières d'emprunter: la première consiste à contracter des dettes *rachetables*, la seconde à contracter des dettes *remboursables* à des termes fixes.

La dette rachetable a l'avantage de répartir la libération de l'Etat d'une manière presque imperceptible sur l'avenir, et de n'exiger des contribuables que peu de sacrifices à la fois.

Elle a le désavantage de laisser l'engagement de l'Etat dans l'indétermination, à cause de la variabilité du cours auquel les rachats de la dette s'opéreront. Depuis 1816, le gouvernement a créé plus de 100 millions de rentes; en comparant ce qu'il en a obtenu avec ce qui lui en coûte pour les racheter, on trouve que l'Etat perd une différence de plus de 600 millions.

La dette remboursable n'expose pas à de tels sacrifices; elle détermine rigoureusement l'importance des engagements, mais elle a l'inconvénient de faire connaître à l'avance les besoins du Trésor, et de l'exposer à de grands embarras, si à l'époque du payement des termes le crédit est en souffrance. L'emprunt fait pour les canaux réunit les avantages des deux systèmes et en écarte les inconvénients. Le gouvernement répartit la libération sur une longue série d'années; il rembourse par 1 0/0 d'amortissement par an, c'est-à-dire avec une quotité moindre de plus de moitié de celle qui est affectée au rachat de la dette publique: celle-ci est d'environ 180 millions de rentes représentant un capital de 3,600,000,000. Or, le fonds annuel affecté au rachat se compose de:

40,000,000 allocation au budget.
24,000,000 de rentes environ déjà rachetées.
16,000,000 environ produit des forêts vendues.

80,000,000

Lesquels, comparés au capital nominal de la dette, en élèvent le rachat annuel à une quotité de 2 1/4 0/0; tandis que l'amortissement de l'emprunt pour les canaux n'est que de 1 0/0.

Examinons maintenant les conditions de l'emprunt.

L'adjudication établit l'intérêt au terme moyen de 5 fr. 34 c.; elle alloue 1/2 0/0 de prime sur le capital primitif, mais dont le payement ne commence qu'après l'achèvement des travaux, estimés devoir durer environ neuf années et deux mois. Cette allocation de 1/2 0/0 de prime sur le capital primitif, ramenée à la jouissance annuelle du présent, se réduit à un peu moins de 45 centimes, lesquels ajoutés à l'intérêt de 5 fr. 31 c. donnent pour total 5 fr. 79 c. Cela équivaut à de la rente au cours de 86 fr. 50 c. Or, en jetant un coup d'œil sur les bulletins de la Bourse, on se convaincra que le lendemain du jour de l'adjudication, la rente a été cotée à ce même cours de 86 fr. 50 c.

Quant à la jouissance de la moitié des produits des canaux alloués aux compagnies pendant 40 années à partir de l'extinction de la dette, c'est-à-dire 45 ans, elle n'équivaut pas, ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur de la commission, au sacrifice qui résulterait pour l'Etat d'une création de rente.

Cette combinaison a l'avantage de laisser le crédit des rentes intact, parce qu'un autre objet leur sert de sûreté, et de rendre les actions des canaux négociables chez des étrangers, parce que le gouvernement les garantit. Ainsi, par le service seul des intérêts pendant 10 ans, le capital se trouve acquitté et employé de manière à couvrir ces mêmes intérêts et le fonds d'amortissement nécessaire à la libération.

Quoique ces compagnies ne dirigent pas elles-mêmes les travaux, elles les activent par l'intérêt qu'elles ont à leur bonne et rapide exécution. Formées en sociétés anonymes, elles ont toujours pour gérants les hommes les plus éclairés dans cette matière. On peut assurer que toutes les opérations commenceraient promptement et seraient achevées de même; tandis que si on ajourne l'exécution, les années s'écouleront sans qu'on entende plus parler de ces utiles entreprises.

Pour dernière objection, Messieurs, plusieurs personnes ont mis en doute l'utilité des canaux. Je leur ferai seulement observer que c'est de 1790 à 1815 que la presque totalité des canaux en Angleterre a été exécutée, et que le revenu foncier a doublé: il était à cette époque de 1,800 millions; il est aujourd'hui de 3,800,000,000. L'étendue de la France est de 52 millions d'hectares; en supposant que la moitié seulement soit améliorée par les canaux et vale 10 francs de plus par hectare ou 5 francs par arpent, cela produirait 240 millions de revenu foncier de plus; et en calculant le cinquième pour l'Etat, ce serait 50 millions, qui font au delà de l'intérêt et de l'amortissement des 800 millions que devrait coûter la totalité du plan général des canaux. Il n'est point d'objet d'échange en France qui ne représente un tiers environ de sa valeur en frais de transport. Or la ligne des canaux qui vous sont présentés cette année est peut-être la plus importante pour remédier à ce funeste inconvénient. Il n'en est aucun qui ne soit d'une utilité éminente. Le canal de Bouc est la porte d'entrée du canal latéral au Rhône qui remplacerait la navigation dangereuse et longue de ce fleuve et réduirait les frais de transport de 17 à 3: les avantages de ce canal latéral seraient tels qu'il détournerait le commerce d'Italie de sa route à travers les montagnes. Les trois lignes des canaux du Nivernais, de la Loire et de la Bourgogne,

aboutissant au canal projeté de Saint-Etienne, porteraient dans toutes les forges de fer de ces pays la houille et rapporteraient le minerai près des mines de houille : admirable échange qui ferait baisser de moitié le prix du fer et des objets les plus utiles, et qui enrichirait cependant tous ceux qui se serviraient de ce moyen. Les canaux sont la richesse des gens aisés et le pain du pauvre. Les sommes qui seront dépensées pour les exécuter passeraient toutes entre les mains des ouvriers et reviendraient à l'Etat par les octrois, les droits de navigation et la diminution de dépense de l'entretien des routes. Quand on songe à ces inestimables avantages auxquels nous renoncerions par quelques considérations secondaires, loin de vouloir ajourner de semblables travaux ne doit-on pas désirer que chaque année il soit présenté de nouvelles concessions de ce genre, données avant tout sans doute à des compagnies exécutantes, mais, à leur défaut, à des compagnies intermédiaires, telles que celles auxquelles on les a adjugés?

Un des préopinants, M. de Kergorlay, nous a dit que le chef de l'ancien gouvernement avait conçu le projet de ces grands travaux dans toute la France; et en effet ce plan était digne de son génie. Mais, Messieurs, il aurait eu beaucoup de peine à l'effectuer; car il n'aurait pu y appliquer qu'une légère portion du budget annuel. Le crédit public fut la seule puissance qui lui fût refusée; elle nous a été accordée pour réparer tous nos malheurs; employons-la, Messieurs, et si nous avons pu trouver 3 milliards pour délivrer notre sol, ne regardons pas à consacrer quelques millions pour le fertiliser et l'enrichir; profitons de cet admirable mode d'anticipation qui atteint sur-le-champ le but qu'on ne pourrait espérer que d'un long et pénible avenir; craignons que quelque guerre, quelque événement inconnu, ne vienne détourner cette source de bien-être et de richesse, et fondons pour notre génération, et par elle, la prospérité de notre pays. Je vote pour le projet de loi.

M. Leclerc de Beaulieu (1). *Opinion sur le projet de loi concernant les canaux.* Messieurs, les avantages faits aux prêteurs des fonds destinés à l'achèvement des canaux de *Monsieur*, du *duc d'Angoulême* et *des Ardennes*, parurent si énormes à tout le monde, que la discussion qui eut lieu dans la session de 1820 ne roula que sur ce seul point.

Aujourd'hui que le gouvernement a obtenu des conditions moins défavorables, s'ensuit-il que les projets de loi sur les canaux présentés dans la session de 1821 et reproduits dans celle de 1822 soient à l'abri de toute critique? Je ne le pense pas, je pense seulement que la question est assez importante pour devoir être considérée sur toutes ses faces.

Personne ne conteste l'utilité des canaux. S'il se trouvait des compagnies qui se chargeassent d'exécuter à leurs risques et périls tel et tel canal, nulle objection fondée ne pourrait s'élever contre les concessions. Le gouvernement ne devrait pas redouter, pour encourager de telles entreprises, le système des concessions à perpétuité. L'Etat en recueillerait deux avantages: 1° les canaux, étant des propriétés particulières, seraient mieux entretenus; 2° les actions des canaux auraient tous les caractères de la propriété foncière et viendraient en augmenter la masse : ceci n'est pas indifférent lorsque la propriété foncière, par sa grande division, tend perpétuellement à s'affaiblir. La direction des ponts et chaussées nous dit (*Développements à l'appui des projets de loi sur les canaux*, page 8, séance du 8 avril 1822) que l'on n'a trouvé, au lieu d'entrepreneurs d'ouvrages, que des bailleurs de fonds; nous pourrions lui demander si elle a offert des concessions perpétuelles; car le canal d'Aire à la Bassée, le seul qui se fait par entreprise, rentre au gouvernement après une concession de 87 ans 11 mois. La direction nous répondra qu'il y a déjà des dépenses considérables faites pour les canaux de Bourgogne, du Nivernais, du Berry et d'Arles, auxquelles le gouvernement ne devait pas renoncer : peut-être était-il facile de combiner des conditions de remboursements ou d'indemnités avec le système des concessions perpétuelles; d'ailleurs c'est souvent une grande économie que de savoir renoncer à se rembourser de ses avances : dans tous les cas, aucune dépense n'a encore été faite pour le canal latéral à la Loire et 1,500,000 francs dépensés pour les canaux de Bretagne, qui doivent coûter 36 millions, peuvent bien être comptés pour zéro. Quelque longue durée qu'ait une concession, tant qu'elle n'est pas perpétuelle, elle ne sort pas de la classe des spéculations de commerce : *les idées d'avenir et de perpétuité* réclamées par la direction des ponts et chaussées (*Ibidem*, page 20) ne peuvent réellement appartenir qu'à la concession perpétuelle qui, fondant une nouvelle propriété en faveur des générations les plus reculées, *associe la famille aux destinées futures de l'Etat*, destinées desquelles nous ne devons ni prévoir ni assigner le terme : *homines mortales, rempublicam immortalem*; j'ajoute volontiers *familiam*. Il n'est pas besoin d'observer que, dans le système des concessions perpétuelles, la durée de l'exemption de l'impôt doit être limitée par l'acte de concession; le principe qu'aucun privilège en fait d'impôt ne saurait avoir lieu, devant toujours être respecté.

Mais la direction des ponts et chaussées, qui nous assure qu'aucune compagnie n'est disposée à traiter pour l'exécution des canaux et qui ne déguise même pas la joie qu'elle en éprouve (*Ibid.*, page 12 et suivantes), nous demande s'il faut pour cela y renoncer. Nous lui répondrons que, tous les risques et toutes les charges devant peser sur l'Etat, c'est au moins un motif pour calculer ces risques et ces charges avant de contracter des engagements dans un nombre en quelque sorte indéfini. Nous pensons qu'un sacrifice annuel destiné à l'achèvement des canaux est une dépense utile, mais qu'il est imprudent de grever d'avance les revenus de l'Etat d'hypothèques indéterminées, qui pourraient devenir très-pesantes et nous feraient avec justice taxer d'imprévoyance et de légèreté. Plus la fidélité aux engagements est sacrée dans un gouvernement tel que le nôtre, plus nous devons être sobres et réservés lorsque nous contractons de nouveaux engagements. Prenons garde que notre précipitation ne donne lieu à établir dans l'opinion publique une distinction entre les divers engagements de l'Etat, distinction qui serait sans doute bien fausse et dénuée de toute raison, mais qui trouverait un prétexte dans le contraste remarquable des sages précautions prises de tous côtés pour la garantie de la rente inscrite, et de la manière légère, pour ne rien dire de plus, avec

(1) L'opinion de M. Leclerc de Beaulieu n'a pas été insérée au *Moniteur*.

laquelle nous empruntons les millions au compte du budget des ponts et chaussées. Ainsi nous condamnons d'avance nos successeurs à payer des canaux, sans nous inquiéter si des circonstances placées hors de leur pouvoir n'appelleront pas ailleurs l'emploi de leurs budgets.

Les mécomptes possibles et mêmes probables qui résultent des projets de canaux sont de trois sortes : mécompte sur l'estimation des canaux projetés ; mécompte sur le temps jugé nécessaire pour leur achèvement ; mécompte sur l'insuffisance des produits destinés au payement des intérêts, des primes et des remboursements. Quelque confiance que méritent nos ingénieurs, l'on doit supposer que, désireux de voir leurs plans se réaliser, ils ont plutôt diminué qu'exagéré les dépenses à faire ; ils n'ont pu d'ailleurs mettre en ligne de compte les obstacles imprévus qui proviendront de la nature des terrains et les avaries qui auront lieu en plus ou moins grand nombre. Les suppléments de fonds inévitables et généralement prévus ne sont pas susceptibles d'être évalués : l'on peut dire seulement qu'ils seront proportionnés à l'importance des entreprises et que c'est un capital de 126 millions de la suffisance duquel nous nous rendons garants (1). C'est ce même capital de 126 millions que l'on veut employer d'ici au 1er janvier 1833, de telle sorte cependant que les deux tiers seront employés d'ici au 1er janvier 1828. Tant d'ateliers si considérables, établis simultanément les uns à côté des autres depuis la Loire jusqu'au Rhin, n'ont-ils pas quelques inconvénients ? Un accroissement de dépenses ne sera-t-il pas la conséquence nécessaire de la grande concurrence qu'ils établiront ? N'est-il pas permis de considérer avec quelque inquiétude le jour qui les verra finir ? Les ouvriers spéciaux seront-ils assez nombreux ? Il s'en formera bien vite, nous dira-t-on. Nous ne le nions pas ; mais est-ce une bonne opération de former plus d'hommes qu'il n'en faut pour des parties spéciales quelconques ? Si la simultanéité de tant de travaux et des obstacles non prévus occasionnent des retards, ce sera un second surcroît de dépenses d'autant plus fort qu'il n'est pas déterminé dans les traités et que les prêteurs auront toute latitude pour évaluer fort haut les dommages et intérêts qui leur seront dus.

Enfin le troisième mécompte, résultant de l'insuffisance des produits des canaux, pour faire face aux engagements auxquels ils doivent pourvoir, est avoué par la direction des ponts et chaussées, *qui ne dissimule point la nécessité où l'on se trouverait de puiser dans le Trésor des fonds supplémentaires.* (*Ibidem*, page 15.)

Ici se présente une réflexion bien naturelle : c'étaient les anciens Etats des provinces traversées par les canaux qui contribuaient principalement aux frais de leur construction ; recueillant les avantages, ils étaient appelés à faire les sacrifices. Aujourd'hui l'on impose des charges considérables au Trésor public sans que l'on ait eu l'idée d'appeler à y participer les conseils généraux des départements favorisés. Comme la mode régit tout en France, et même jusqu'à l'administration, maintenant que la *canalisation* est à la mode, la direction des ponts et chaussées enrichit gratuitement certains départements de canaux, tandis qu'elle impose des sacrifices à certains autres pour la construction de ponts placés sur des routes de première classe ou détruits par suite de l'invasion des étrangers (1). Bientôt l'on ne travaillera plus aux ponts et aux grandes routes qu'avec dégoût. *De minimis non curat prætor* : les canaux seuls se font avec délices. S'il est vrai cependant, comme le dit le rapporteur de la commission, que le canal le plus productif ne rapporte que 2 1/2 0/0 du capital qu'il a coûté, nous ne pouvons nous dissimuler que les canaux de France ne peuvent être comparés à ceux d'Angleterre, qui à l'avantage d'accroître les moyens de prospérité intérieure réunissent encore celui d'être un bon placement de fonds. L'on aurait tort d'en conclure qu'il faut renoncer aux entreprises particulières pour avoir des canaux ; l'on doit en conclure seulement que de telles entreprises doivent être aidées et soutenues par le gouvernement.

Mais dans le mauvais système où nous sommes, dans le système de faire tout confectionner par le gouvernement, les canaux comme toutes les autres améliorations doivent être entrepris successivement et avec une telle mesure, qu'ils ne puissent jamais devenir une cause d'embarras pour le budget. Il n'en sera point ainsi : tous les canaux proposés et à proposer seront adoptés sans qu'on calcule l'avenir, et voici pourquoi : 1° la direction des ponts et chaussées, qui s'inquiète peu du budget de l'Etat, ne cherche qu'à *embarquer* la Chambre ; peu lui importe que la route dans laquelle elle nous jette soit plus ou moins hasardeuse ; sa seule pensée, c'est de nous y lancer ; 2° les députés prêteurs savent qu'ils font une bonne spéculation ; ce serait trop exiger que de vouloir qu'ils contrôlassent comme députés une opération qu'ils ont faite comme banquiers (2) ; 3° les députés des départements traversés par les canaux voteront pour les canaux ; 4° l'opposition ne doit pas redouter les traités tels qu'ils sont présentés, car toutes les chances qui en peuvent résulter sont contre le ministère ; 5° un grand nombre de membres de la majorité et les ministres eux-mêmes cèdent moins à leur propre conviction qu'à l'impulsion du moment, impulsion que la direction des ponts et chaussées a su habilement imprimer en faveur d'un projet qui n'appartient ni au ministère actuel ni à l'ancien ministère, mais qui est tout entier l'ouvrage de la direction. Ainsi donc les canaux proposés et d'autres encore après eux auront lieu ; c'est une chose à peu près certaine ; mais sera-ce une opération bien sage et dont l'on ne se repentira pas ? Ce n'est pas une chose aussi certaine.

(1) Nous comprenons dans ce calcul ce qui a été fait l'an dernier et ce qui doit se faire cette année.

(1) Quelle différence de générosité lorsqu'il s'agit de telle ou de telle autre partie du service public ! L'opinion de M. Delacroix-Frainville, imprimée et distribuée à la fin de la dernière session, a fait ressortir jusqu'à l'évidence l'esprit de déception et de machiavélisme qui a rédigé la partie financière de la loi sur les pensions ecclésiastiques. L'on voulait, malgré l'assurance contraire donnée formellement, que les séminaires et les évêchés ajoutassent aux charges des départements qui les obtiendraient. Nous faisons cette remarque, qui ne touche en rien le ministère actuel, persuadés que nous sommes qu'il rétablira la bonne foi dans la loi dont nous parlons en coordonnant les moyens aux services.

(2) Un tuteur peut-il arrêter au nom de son pupille un traité fait avec lui-même comme particulier et stipuler ainsi au nom des deux parties contractantes ? Les notions de justice et de droit naturel cessent-elles d'être les mêmes lorsqu'elles passent de la règle des intérêts privés à la règle des intérêts de l'Etat ? Nous sommes persuadés qu'il s'établira par la suite une jurisprudence dans la Chambre qui, en certaines circonstances, admettra de légitimes récusations comme dans les tribunaux.

M. Camille Teisseire (1). *Opinion sur le projet de loi relatif aux canaux.* Messieurs, un plan d'une utilité publique immense a été proposé à vos délibérations; déjà dans une précédente session vous en avez sanctionné une partie, une plus grande vous est soumise en ce moment. Plutôt que de mettre obstacle à la construction des canaux de navigation qui doivent, en traversant la France dans ses divers sens, porter la vie et la fécondité dans ses départements les plus isolés aujourd'hui, plutôt que d'entraver un si utile projet, il faudrait consentir à le voir exécuter même d'après un système financier vicieux et au prix le plus élevé. Car il est bien certain que l'ouverture de ces canaux apportera dans l'agriculture, les fabriques et la population un accroissement tel et si heureux qu'il dépassera toutes les espérances. Mais c'est précisément pour donner à l'exécution des canaux projetés la certitude et la promptitude dont le projet soumis à vos délibérations la prive, que je viens le combattre, afin qu'à la session prochaine, qui ne saurait être différée de plus de six mois, il vous soit représenté plus réfléchi et par conséquent amendé et perfectionné. Je vais essayer de démontrer d'abord qu'il n'y a ni dommage ni péril en la demeure, et secondement qu'il y en aurait beaucoup à adopter le projet sur les canaux tel qu'il vous est offert.

Je lis dans le rapport fait au nom de votre commission (page 28) qu'elle vous présente son vœu pour que *le plan et devis substantiel de chacun des canaux soit annexé au projet de loi.* Ainsi donc il n'y a pas de plan et de devis dressé pour chacun des canaux. Non, Messieurs, il n'y en a pas, et il n'y en avait pas même pour chacun des canaux dont à une précédente session vous avez passé la concession en acte législatif. Aussi en est-il dont l'exécution attend pour être commencée que les projets des ingénieurs soient faits et sanctionnés par le conseil des ponts et chaussées; de façon que si, au lieu de les avoir adjugés bien inutilement il y a neuf mois, on avait à les concéder en ce moment, on ferait sur cette concession un bénéfice considérable en faveur de l'Etat et des conditions meilleures. En effet la concession du canal de *Monsieur*, par exemple, attribue 6 0/0 d'intérêt aux bailleurs de fonds, 2 0/0 de prime d'amortissement, et, en cas de retard pour l'époque fixée de la concession des travaux, elle leur accorde 1 0/0 d'indemnité pour la première année de retard, et 2 0/0 pour chacune des autres; tandis que l'adjudication soumise à votre vote ne porte plus d'intérêt qu'à 5 3/4, n'alloue que 1 1/2 0/0 sur le capital primitif, payable à partir de l'époque fixée pour leur confection, 1 0/0 seulement d'amortissement payable à partir de l'achèvement des travaux, et n'accorde plus aucune indemnité pour le retard de leur exécution. Cette amélioration en faveur de l'Etat est considérable sous le rapport pécuniaire, mais elle est plus importante encore en ce qu'elle intéresse les bailleurs de fonds à l'achèvement du canal, auquel la première concession les rend indifférents par les 2 0/0 alloués en cas de retard.

Il est donc bien certain qu'aussi longtemps qu'on n'aurait pas dressé les plans, projets et devis des canaux, on ne saurait en commencer le travail, et qu'il est inutile et prématuré de se hâter d'en adjuger la concession jusqu'au moment qui pourra le voir entreprendre. Ajoutez à cela que, les adjudicataires étant tenus de verser les fonds, l'Etat est grevé de l'intérêt à 5 3/4 ou à 6 0/0 de ces fonds et de toutes les autres clauses de primes et d'indemnités portées au cahier des concessions. Cette marche de l'administration, cette concession pour des travaux inconnus ou mal connus, ces obligations imposées à l'Etat envers les concessionnaires pour des sommes et des époques fixes, avant qu'on puisse assigner celle où les travaux commenceront et ce qu'ils coûteront, est tellement singulière et si éloignée de toute sagesse et de toute prudence, qu'il n'est aucun père de famille auquel on osât proposer de l'imiter. Et quelle est l'administration qui vient vous proposer d'adjuger des concessions sans avoir mis sous vos yeux et ceux des bailleurs de fonds, ni plans ni projets ni devis? c'est celle qui est chargée de dresser et d'offrir pour toutes entreprises ces mêmes pièces; c'est une administration qui n'admet aucun entrepreneur sans lui avoir donné ou avoir exigé de lui la connaissance des devis, plans et projets. Le zèle de M. le directeur général à produire les magnifiques desseins que le Roi soumet à nos délibérations est louable sans doute, mais les plans les plus vastes et les plus beaux ne sont rien si on ne les accomplit. On ne saurait mettre la main aux canaux que d'après des plans et devis; il n'y a donc ni dommage ni péril à différer leur adjudication jusqu'à la remise de ces documents. Mais, Messieurs, il y en aurait beaucoup à passer en loi, dans ce moment, le projet qui vous est présenté.

La substance de ce projet est de faire prêter des fonds pour la confection de chaque canal, sur l'aperçu plus ou moins approfondi, plus ou moins superficiel des dépenses qu'il doit occasionner : et le gouvernement s'engage à fournir de ses deniers les sommes complémentaires.

Une expérience constante nous apprend que les dépenses les mieux calculées dans les travaux publics ont toujours dépassé les devis, et souvent de trois ou quatre fois la somme indiquée : il suffirait de citer les canaux de Saint-Quentin, de l'Ourcq, de Beaucaire, et l'on peut affirmer qu'il n'en est peut-être pas un seul qui n'ait coûté au moins le double montant du devis. Et comment donc les adjudications passées sans projet et sans devis, ou sur des projets et devis faits par aperçu seraient-ils exempts du même inconvénient? Tout ne conspire-t-il pas ici à les faire offrir et accepter avec les calculs les plus abusifs et les plus décevants : le vœu du gouvernement de les voir entreprendre, l'honneur de l'administration de les avoir proposés, la gloire des ingénieurs qui les dirigeront, les avantages et les garanties accordés aux bailleurs de fonds? Il en sera de ces immenses travaux comme de tous ceux que chacun de nous a pu voir exécuter en divers lieux : ils coûteront au moins le double des aperçus; et je ne prétends pas en énonçant cette proposition détourner de les entreprendre, car je suis convaincu aussi que le bénéfice qu'ils apporteront dépassera infiniment leur dépense. Mais il n'est pas moins probable, et l'on peut dire certain, qu'aux 98 millions offerts par les concessionnaires des adjudications que nous discutons le gouvernement sera obligé d'ajouter 98 millions, ce qui joint au montant des adjudications faites dans la pénultième session s'élève à 130 ou 150 millions.

Dans l'état fixe et pénible où se trouve la

---

(1) L'opinion de M. Teisseire n'a pas été insérée au *Moniteur*.

France, son gouvernement serait dans l'impossibilité de faire cette dépense; et comment y pourrait-il réussir, si, à l'époque où il devra verser les fonds, des préparatifs de défense, peut-être une guerre trop réelle, l'obligent à contracter de nouvelles dettes? car les 900 millions imposés par notre budget ne sont que l'équivalent précis des dépenses que le gouvernement présente comme indispensables, et ils sont totalement absorbés. Alors tous les canaux adjugés ou entrepris à la fois seront suspendus au tiers, à la moitié, aux 3/4 de leur exécution; les 150 millions versés par les concessionaires resteront sans produit, et le gouvernement sera néanmoins tenu de leur en faire l'intérêt au 6 ou au 5 3/4 0/0. Il devra les indemnités du retard et les autres charges auxquelles il s'est soumis, et cependant les propriétaires riverains des canaux seront dans la gêne, les communications seront interrompues, les travaux suspendus se détérioreront, et quand enfin on vaudra les reprendre il se trouvera que les 150 millions versés par les concessionnaires n'en vaudront plus que 20 ou 30. N'est-ce pas là l'histoire très-connue des canaux de Bouc, de Niort, de Bourgogne, etc.?

Mais, dit-on, lorsque les 150 millions des concessionnaires seront dépensés, si les canaux ne sont pas achevés, et que le gouvernement ne puisse faire le complément auquel il s'est engagé, il empruntera ou bien il concédera à temps ou à toujours les canaux à des entrepreneurs qui les achèveront. Soit, il empruntera! et ainsi la loi d'adjudication qu'on nous propose comprend implicitement cet emprunt: qu'on dise donc combien il faudra emprunter. Lors même qu'on aurait dressé des plans, des projets (et des devis), la quotité de cet emprunt ne serait connue qu'imparfaitement. Dans la privation de ces documents, elle ne l'est pas du tout, et l'on ne craindrait pas de nous proposer de réduire en loi une obligation qui n'est ni connue ni mesurée, et que la conduite des travaux par régie aggravera encore. Ce n'est pas ainsi qu'il convient de délibérer les dépenses.

Voyons maintenant si le gouvernement pourra avec plus de sagesse et de bonheur concéder l'achèvement des travaux pour la jouissance temporaire ou perpétuelle des canaux; il ne le pourra plus, car les primes, les indemnités et les jouissances de péage attribuées par les projets admis et présentés, s'opposent invinciblement à de nouvelles concessions des mêmes canaux, si ce n'est aux mêmes concessionnaires bailleurs de fonds, que les obligations contractées envers eux par le gouvernement rendront tout-puissants contre lui; de telle sorte que, par le projet qu'on vous propose, le gouvernement, après s'être grevé des 150 millions qu'il demande, sera trop heureux, en restant débiteur, de concéder à forfait les canaux aux mêmes conditions qu'il obtiendrait aujourd'hui sans rien emprunter des bailleurs de fonds.

Vous voyez, Messieurs, dans quel dédale de difficultés le projet présenté jettera l'administration, à quelles pertes il l'expose, et la plus grande est sans doute d'interrompre et peut-être pour un temps indéfini l'exécution du système de navigation intérieure.

Je dois faire ici une observation importante: on propose d'achever, réparer ou construire, dans un temps fixé de huit ou neuf ans, plusieurs canaux placés au centre de la France, dans un petit nombre de départements contigus; ce sont les canaux de Digoin, du Nivernais, du Cher, du Bec-d'Allier, d'Orléans, du Loing et de Bourgogne. Tant de travaux entrepris à la fois dans un espace aussi resserré n'y trouveront pas assez de bras, et la journée s'élèvera à un tel prix que celui des travaux peut en être triplé; c'est un grave motif de plus pour ne pas craindre les délais qu'exigera la confection des projets et devis.

Les auteurs et les partisans du projet de loi disent qu'il a été impossible de trouver des concessionnaires qui se chargeraient eux-mêmes de construire les canaux pour des jouissances et sur des prix débattus et fixés. Mais est-ce bien sérieusement qu'on peut avancer une pareille assertion? Quoi! on n'a dressé ni plan, ni projet ni devis; la commission, par l'organe de son rapporteur, est obligée d'en faire la demande; les travaux à exécuter, leurs dimensions, leur dépense sont inconnus, et l'on dit qu'aucun concessionnaire à forfait ne s'est présenté! Avant de proposer à la Chambre de renoncer à ce mode, le meilleur sans doute, le plus prompt dans l'exécution, le plus économique, le plus assuré pour la solidité des travaux et pour leur durée, il faut lui donner connaissance des plans, projets et devis; il faut l'édifier sur les avis qu'on a répandus des travaux à faire, des lieux où l'on peut en prendre connaissance, des charges et avantages qui en résulteront. Il faut l'éclairer sur la réitération de ces avis et la suffisance des délais entre leur promulgation et l'adjudication. Loin de là, Messieurs, on a semblé prendre à tâche de libeller les cahiers des charges de telle sorte qu'il ne fût permis à aucun homme prudent de se livrer à pareille entreprise; on a resserré les avis d'adjudication et l'adjudication dans des délais si rapprochés, qu'il eût été de toute impossibilité de prendre connaissance suffisante des projets et devis s'ils avaient existé. On veut, dans ces cahiers de charges, que les compagnies exécutantes se conforment aux plans et projets généraux et particuliers qui *sont* ou *seront approuvés* par le directeur général des ponts et chaussées. Ainsi on veut que l'entrepreneur se soumette, s'oblige à ce qui n'est ni prévu, ni connu, à ce qui est ou sera approuvé. Non certainement, avec de pareilles clauses on ne trouvera jamais d'entrepreneurs. L'expérience du canal de Beaucaire, dont le devis s'élevait à peine à 2,500,000 francs, et pour lequel on a déjà fait dépenser à la compagnie plus de 7 millions, justifie assez la prudente réserve des entrepreneurs.

A la fin de l'avant-dernière session, un projet de canal latéral à l'étang de Mauguin fut présenté; il comportait la jouissance du canal pendant soixante ans, et la concession de la pêche des étangs. Le nombre des députés n'étant pas suffisant, il ne put pas être voté. A la dernière session, il fut représenté, et ce délai avait été si utile, que M. le directeur général a obtenu de l'adjuger pour vingt-neuf ans, et que vous en avez néanmoins distrait et le produit des algues et celui de la pêche des étangs.

Ajournez, Messieurs, l'adjudication des canaux qui vous est proposée, donnez à l'administration le temps de satisfaire aux vœux de votre commission en produisant les plans, projets et devis de chacun des canaux dont elle proposera la concession, et surtout qu'elle ait le temps de provoquer les entreprises à marché ferme, par des projets bien médités, par des devis précis, mais larges, qui assurent la bonne confection des travaux, mais qui laissent une grande latitude à l'industrie. Les canaux doivent être faits dans les largeurs, les profondeurs et les directions données; ils doivent avoir une solidité à l'épreuve

du temps. Ces grandes bases posées et affermies, ouvrez carrière, pour l'exécution, aux combinainaisons du génie et de l'intérêt particulier: tandis que l'administration des ponts et chaussées veillera aux intérêts de l'Etat, des ingénieurs choisis dans ce corps, où M. le directeur général a sagement autorisé à les prendre, appliqueront les inventions du génie, et des connaissances puisées dans nos écoles distinguées, à concilier la solidité et l'épargne, la fermeté des constructions et leur rapidité; la première et l'une des plus grandes économies. Que le délai de cet ajournement soit employé aussi à préparer une loi régulatrice des modifications que le temps et les circonstances devront apporter aux droits de péage sur les canaux, et qui concilie le juste bénéfice dû aux entrepreneurs avec la faveur à donner aux transports, objet premier des canaux et motif des dépenses qu'ils coûtent au public, et de la servitude où la loi met en leur faveur la propriété privée. Ce n'est que par de tels moyens que vous assurerez l'exécution des canaux de navigation.

Je vote contre le projet de loi.

M. **Ternaux** (1). *Opinion sur les canaux.* Messieurs, personne plus que moi n'est convaincu de l'immense avantage qu'il y a à créer des canaux, et à enrichir le corps de l'Etat de veines fécondes, qui en développant l'agriculture et l'industrie assurent la prospérité publique.

Quel avantage en effet pour l'agriculture si les terres et les engrais pouvaient être transportés avec facilité et économie, ainsi qu'un grand nombre d'autres objets qui périssent ou restent sans valeur parce que leur circulation serait trop coûteuse ! L'idée qu'on pourrait se former de l'accroissement possible de la richesse nationale par ce procédé restera toujours au-dessous de la réalité.

Nul moyen de transport n'offre la même économie, la même utilité que les canaux; par eux, les frais sont réduits autant qu'ils peuvent l'être, et à ce titre ils réclament toute notre attention. On sait qu'un cheval traîne sur l'eau une charge quarante fois plus forte que celle qu'il peut voiturer sur la terre ; et l'économie est telle que l'on compte du Havre à Calcutta moins de frais qu'on n'en fait du Havre à Strasbourg.

Un peuple voisin, qui a si bien développé tous les moyens de prospérité publique, a tellement favorisé la multiplication de ses canaux que la carte hydrostatique de l'Angleterre présente des communications aussi multipliées qu'en offre la carte des grandes routes et même des chemins vicinaux de la France.

Je n'insisterais pas ainsi sur les avantages que nous pouvons retirer de la confection des canaux, si aux yeux de quelques-uns je ne devais pas paraître opposé à leur établissement en venant vous proposer l'ajournement de la loi, du moins pour ceux qui ne doivent pas être faits en entier aux périls et risques des compagnies qui voudront les entreprendre.

Ne sait-on pas que les canaux du Languedoc, de Briare, de l'Oing, ont été plus tôt et plus avantageusement exécutés que ceux de Saint-Quentin, de Saint-Maur et de l'Ourcq ? celui de Saint-Quentin exige encore de si fortes dépenses que l'on ne peut pas dire qu'il soit terminé; et pour achever les deux autres, il a fallu les abandonner à des compagnies exécutantes, en leur faisant des avantages tels qu'on pourrait croire que les sommes énormes qui y ont été employées l'ont été en pure perte, quoique pour le canal de l'Ourcq les dépenses aient été sept fois plus fortes que ne portait le devis pour le terminer.

Comment, Messieurs, avec une telle expérience, avec des exemples si fâcheux, si récents, pourrions-nous nous engager aussi légèrement qu'on nous propose de le faire dans des entreprises gigantesques où l'on risque de voir s'engloutir une partie de la fortune publique ?

Quoi ! sans que les plans soient arrêtés d'une manière invariable, les devis faits; sans que rien de ce qui doit constituer les recettes et entraîner les dépenses ait été mis sous vos yeux, vous aliéneriez ainsi les ressources de l'avenir? Par les engagements que vous prenez, vous vous ôtez même tout moyen de revenir sur votre décision, quels que soient les obstacles que la nature et une foule de circonstances pourront développer.

Des eaux sur lesquelles on comptait pour alimenter le canal sur un point ou sur un autre, viendront-elles à manquer? des pertes inattendues qu'il sera impossible d'empêcher, quelque effort que l'on fasse, viendront-elles rendre inutiles tous les travaux exécutés? n'importe, il faut que les canaux se finissent, vous en avez pris l'engagement sans faire la moindre réserve, la fortune de l'Etat dût-elle s'y engloutir; vous ne pouvez y manquer sans violer la foi promise ; et si vous devez recourir à des dédommagements pour tout concilier, vous éprouverez à quel prix les compagnies financières consentiraient à vous laisser l'honneur.

Malgré ces considérations, faut-il dans l'intérêt public prendre des engagements si rudes et si hasardeux? Voyons au moins si nous n'avons négligé aucun moyen pour les éviter et si nous avons fait tout ce qu'il fallait pour trouver des compagnies exécutantes, puisque nous avons reconnu unanimement qu'elles étaient préférables aux compagnies financières.

Or il est évident que, non-seulement on n'a rien fait pour en trouver, mais qu'au contraire on a fait tout ce qu'on pouvait pour qu'il ne s'en formât pas ou pour écarter leurs offres.

En effet, Messieurs, pourquoi ne peut-on trouver des actionnaires disposés à entreprendre de semblables travaux? C'est parce que le public est épouvanté des tristes résultats produits par l'administration des ponts et chaussées, d'ailleurs composée d'hommes estimables et éclairés, et dirigée par un chef dont je sais estimer et le caractère et les intentions.

Ce public sait, car il ne se trompe jamais, que c'est à l'esprit de corps que l'on doit tant et de si grands désappointements dans l'exécution des travaux. Oui, Messieurs, je ne crains pas de le dire, aussi longtemps que vous laisserez une administration exercer le monopole exclusif de vos routes, de vos ports et de vos canaux, vous n'aurez ni routes, ni ports, ni canaux faits avec autant d'avantage et d'économie que s'ils étaient livrés à l'industrie particulière, ainsi qu'on le pratique en Angleterre et dans presque tous les autres pays, où ces travaux sont exécutés d'une manière sinon plus brillante, au moins plus utile.

Cet esprit de corps dont je parle, n'en remarquez-vous pas la preuve dans le cahier de charges établi par cette administration? Quel est l'homme doué d'un peu de sens et de bonne foi

(1) L'opinion de M. Ternaux n'a pas été insérée au *Moniteur*.

qui n'en demeurera convaincu en y lisant un article par lequel l'administration se réserve « *d'y faire tous les changements qu'elle jugera convenables;* lorsqu'il lira dans un autre *que, faute par la compagnie de se conformer à tout ce qui est et sera prescrit, elle sera déchue et perdra toutes ses avances sans recours à des indemnités?* »

Comment, avec de telles conditions, pourrait-on trouver des compagnies exécutantes? Que devient l'intérêt public? Les ponts et chaussées sont-ils faits pour la France, ou la France pour les ponts et chaussées?

Ne pouvait-on au moins publier, un an avant de proposer cette loi, les plans, devis, cartes de nivellement des canaux, avec une approximation des recettes à espérer, des dépenses à faire? Ces travaux préliminaires, faits avec l'argent des contribuables, seraient-ils après tout autre chose qu'un compte rendu?

Il serait par trop ridicule de venir arguer de la dépense que cette publication aurait pu occasionner par l'impression et la lithographie des cartes; outre que l'on aurait pu en recouvrer, sinon la totalité, du moins une partie par la vente de l'ouvrage, quel rapport y a-t-il entre une dépense de 4 à 5,000 francs, mettons-en 10, 20, même 50, avec les 100 millions que l'on vous demande de voter?

C'est seulement par ces moyens que le public aurait pu, ainsi que nous-mêmes, juger de la convenance de ces travaux; il aurait appris si tout était suffisamment préparé pour leur exétion, et ce serait avec connaissance de cause que vous adopteriez ou rejetteriez la loi qui vous est proposée.

De deux choses l'une : ou ces travaux préparatoires sont incomplets, ou ils sont terminés; s'ils sont incomplets, il importe d'abord de les finir, sans cela les finances de l'Etat sont compromises; dans le second cas, il importe de leur donner une publicité qui, loin d'avoir des inconvénients, offre au contraire une foule d'avantages.

S'il y a des erreurs commises sur la quantité d'eau nécessaire ou sur celle dont on pourra jouir, sur les nivellements, sur les devis, sur les revenus, n'est-il pas à désirer qu'elles soient redressées? Et par qui peuvent-elles l'être mieux que par le public, par les personnes disposées à prendre part à ces entreprises, par ces actionnaires que l'on prétend chercher pour les réunir en compagnie, et que sans cela il est impossible de trouver?

On vous dira : Mais cette publicité existe; allez aux ponts et chaussées. En vérité, n'est-ce pas une dérision que de nous parler de cette sorte de publicité? Venez, riches capitalistes, qui avez mille occasions de placer sans peine votre argent; venez passer des heures, des journées, des semaines entières dans le cabinet des ponts et chaussées, sans pouvoir consulter personne sur ce qui sera mis sous vos yeux!

Venez, habitants de la Bretagne, riverains de la Loire, du Rhône et du Rhin; venez à Paris, au bureau des ponts et chaussées, pour, dans l'isolement de toutes les lumières et des personnes qui ont votre confiance, voir s'il vous convient de prendre des actions dans une entreprise dont les plus habiles éprouvent déjà tant de peine à calculer les résultats!

Trouverez-vous donc étonnant, Messieurs, que dans l'état actuel des choses on n'ait pu trouver de compagnies exécutantes? Et n'est-il pas certain qu'avec de tels moyens on n'en trouvera pas?

On n'en trouvera pas, dit-on, quand bien même on accorderait à perpétuité la concession du péage, etc.

Certes, l'assertion me paraît hasardée, mais je veux supposer la chose possible; l'a-t-on tentée? Et pourquoi ne pas la tenter, puisqu'on reconnaît que c'est ce qu'il y aurait de mieux? D'autre part, pourquoi ne pas encourager ces compagnies par des sacrifices pécuniaires que ferait le gouvernement à mesure que les travaux s'exécuteraient, en entrant dans les dépenses pour un huitième, un sixième, un quart; en y faisant entrer dans une proportion égale les localités que les canaux doivent enrichir dans leur cours?

L'Etat en général et les départements en particulier faisant des sacrifices dans une proportion relative à l'avantage qu'ils trouvent dans ces travaux, et seulement après qu'ils seront ou terminés, ou du moins assez avancés pour offrir toute garantie, nous verrions alors jusqu'à quel point pourraient s'élever ces sacrifices par des enchères, et nous ne nous précipiterions pas en aveugles dans un océan de dépenses infinies.

Je sais qu'il est difficile soit à l'administration, soit à une compagnie, de fixer d'une manière déterminée les travaux de ce genre, mais du moins faut-il poser des limites quelconques : car si c'est l'administration qui les exécute, l'intérêt du crédit public l'exige autant que la prudence; tandis qu'une compagnie entrant pour les deux tiers ou moitié dans l'exécution des travaux, on peut s'en rapporter aux calculs qu'elle est intéressée à faire et être assuré qu'il y a certaines bornes qu'elle ne dépassera pas.

Je suis tellement convaincu de l'avantage qu'il y aurait à faire exécuter les travaux par des compagnies plutôt que par le gouvernement, que si on me demandait d'abandonner sans retour les 98 millions sans que le gouvernement s'en mêlât davantage, je croirais faire un bon marché pour l'Etat en les sacrifiant, pourvu que ces canaux fussent terminés d'une manière prompte et certaine.

En prenant les mesures que je propose, j'ose croire qu'on trouverait des compagnies exécutantes; mais je suppose que d'ici à un an il ne s'en présentât pas : serait-ce encore aux compagnies financières que l'on vous propose qu'il faudrait recourir dans l'intérêt de l'Etat? Je pense le contraire.

Mais détruisons d'abord l'argument le plus spécieux que l'on ait mis en avant pour soutenir le mode proposé. On vous dit naïvement : « Vous savez que le gouvernement ne finit jamais rien; qu'il n'y a que les canaux de Languedoc et de Briare, entrepris par des compagnies, qui aient été terminés, et dans l'impossibilité d'en trouver qui veuillent se charger de la confection de ceux-ci à leurs risques et périls, il vaut mieux avoir une compagnie financière que de n'en point avoir du tout; du moins les engagements que l'on prend avec elle forceront le gouvernement à finir les travaux, une fois qu'ils seront commencés. L'intérêt de ces compagnies en sera le garant. »

Quelques réflexions suffiront, Messieurs, pour vous démontrer que ce raisonnement doit conduire à prouver le contraire de ce qu'on veut établir.

L'intérêt des fonds avancés par les compagnies doit leur être payé, jusqu'au jour du remboursement, sur un taux excédant 5 0/0; or il est évident, lorsqu'on veut bien y réfléchir, qu'aussitôt

le gouvernement consolidé, ce qui, j'espère, ne tardera pas, toute sécurité étant offerte aux créanciers de l'Etat, l'intérêt de la dette publique en France sera, pour une infinité de raisons, au-dessous de l'intérêt de la dette d'Angleterre; celui-ci est aujourd'hui plus bas que 4 0/0, puisque le cours des 3 0/0 consolidés est à 80 et au delà.

Or si, comme il est probable, l'intérêt de l'argent en France tombe à 4, à 3 ou même à 2 1/2 0/0, comme la Hollande l'a vu dans ses jours de prospérité, alors je vous demande si les actionnaires des canaux auront un intérêt réel à être remboursés, et s'ils n'aimeront pas mieux ne voir jamais s'achever le canal, malgré la perspective de la demie du péage, pour conserver un effet qui leur rapporte plus de 5 0/0, sur lequel la caisse d'amortissement n'a aucune action, à cause de la nature du contrat? Les actions des canaux ont donc tous les avantages des 5 0/0 consolidés, sans en avoir les inconvénients.

Et sous une infinité de rapports cet effet doit être préféré; ainsi, loin de trouver dans une compagnie une garantie pour accélérer la fin des travaux, il peut se faire que son intérêt même soit un obstacle à leur achèvement.

En supposant, malgré ce que je viens de vous dire, qu'il ne se présente d'ici un an aucune compagnie exécutante, ne serait-il pas plus convenable de charger le ministre des finances d'ouvrir un emprunt, qui indubitablement sera rempli à des conditions plus avantageuses à l'Etat que celles offertes par les compagnies financières?

Au lieu donc de ces marchés ruineux que la direction des ponts et chaussées vous demande à conclure avec différentes compagnies, vous autoriseriez le ministre des finances à négocier pour le service des ponts et chaussées la vente de 5 millions de rentes, plus ou moins, payables en dix ans. Ces payements devant être faits de trois mois en trois mois, comme on l'a pratiqué pour le 12,500,000 francs de rentes, et les versements devant être faits seulement au fur et à mesure des besoins, vous aurez la même somme que vous fournissent MM. les banquiers, actionnaires des canaux.

Non-seulement vous ne serez pas obligés de prendre des engagements de remboursement à époques fixes, toujours inquiétants, mais de plus vous conserverez la faculté de pouvoir rembourser à volonté cet emprunt avec avantage, si, comme il faut l'espérer, la rente s'élève au-dessus du pair. Cette perspective vous vous la retirez par la loi proposée, tandis que par ce moyen le Trésor se trouvera débarrassé du fonds d'amortissement de 1 0/0 par an, si vous ne voulez accroître le fonds de l'amortissement ou en faire un spécial, et le gouvernement sera le maître d'élever ou de diminuer, selon les convenances, les péages des canaux, et par là de doubler et tripler pour les contribuables et les riverains les avantages qu'ils peuvent produire.

Dans l'exposé fait à la Chambre dans la séance du 8 avril, M. le ministre se félicite des conditions avantageuses offertes par les capitalistes. Eh! quelles sont donc ces conditions avantageuses? la facilité de trouver de l'argent? Mais quel est l'emprunteur qui n'en trouve pas, quand il offre d'aussi immenses garanties que celles que présente la France sous un gouvernement représentatif? Est-ce le taux de l'intérêt? Mais il est à une très-faible différence le même que celui que donne la rente au cours actuel. Je vais, Messieurs, entrer dans quelques détails. L'intérêt accordé roule de 5 fr. 10 c. à 5 fr. 62 c. Le taux commun, proportion gardée, est de 5 fr. 34 c. au cours de 92 francs. L'intérêt de la rente est d'environ 5 fr. 43 c. et demi; c'est donc une différence de 9 à 10 centimes par année que nous gagnons.

Mais cette différence, par combien de charges diverses n'est-elle pas payée; faut-il les énumérer?

Indépendamment de la foi publique que ces nouveaux créanciers ont pour garantie, comme tous les autres créanciers de l'Etat, ils ont encore une hypothèque spéciale sur les canaux que le gouvernement effectue à ses périls et risques, quelles qu'en soient les dépenses.

Les propriétaires des 5 0/0 consolidés ne peuvent prétendre à aucun remboursement à époque fixe; les actionnaires peuvent calculer et prévoir le leur. Ceux-là suivent et supportent toutes les chances de la Bourse; ceux-ci ont la certitude d'être remboursés intégralement, quels que soient les événements.

Enfin quelles que soient la durée des travaux et l'importance des capitaux fournis, car bien certainement les sommes allouées ne suffiront pas, les actionnaires jouiront d'une prime de 1/2 0/0 à compter du terme fixé par les projets présentés jusqu'à parfait remboursement du capital.

Si c'était une entreprise particulière, un prêt sur hypothèque, comme on en fait chaque jour au taux de 5 0/0; si les sommes prêtées n'avaient pas d'autres garanties que celles que peuvent présenter les canaux en eux-mêmes, si le gouvernement n'intervenait pas comme premier endosseur, pardonnez l'expression, ou bien ne faisait que garantir le payement des intérêts jusqu'à exécution des travaux, je trouverais juste cette prime accordée; ce serait une indemnité convenable des risques courus; j'y verrais une preuve de la confiance qu'inspirent les auspices et la protection du gouvernement, et la justesse de ses vues et de ses calculs; mais cette prime a été trouvée insuffisante; un bénéfice annuel de 1/2 0/0 a paru trop minime au ministère, qui dans sa haute munificence a jugé que la concession de la demie du péage pendant quarante années n'était pas trop forte pour indemniser les actionnaires. Pour les indemniser! et de quoi? de quelle perte? de quels risques? Qu'ont fait les prêteurs pour mériter ce bénéfice énorme, sinon de placer leur argent avec plus d'avantage qu'ils n'auraient pu le faire partout ailleurs?

Voilà, Messieurs, comment ont été défendus les intérêts nationaux; que les prêteurs profitent de ces dispositions bénévoles du ministère à leur égard, rien de mieux; mais que le ministère vienne se féliciter à cette tribune de ces conditions prétendues avantageuses, c'est ce qui doit nous étonner, c'est ce qui doit nous paraître inconcevable surtout dans la bouche d'un ministre auquel on accorde des talents et qui paraît se piquer de bonne foi.

Je ne passerai pas en revue toutes les dispositions du projet présenté; presque toutes me paraissent vicieuses et contraires au bien public, et je redoute plus encore les dispositions qui s'y rattachent ou les conséquences qui en dérivent.

Pour ce qui concerne les ponts et chaussées, seuls arbitres des développements à donner, rien n'arrêtera la brillante imagination de nos ingénieurs; l'argent est prêt, et, viendrait-il à manquer, n'a-t-on pas la ressource des emprunts? Vous le savez tous, Messieurs, telle est la marche

de l'administration ; on fait naître l'urgence, et, l'urgence une fois déclarée, il faut bien y pourvoir. Sans doute il serait plus simple de confier ces travaux à des entrepreneurs particuliers, sur les plans et sous l'inspection du gouvernement ; mais par le mode adopté, le corps acquiert une plus grande importance ; les ministres et agents principaux du gouvernement ont d'autant plus de places à donner, de faveurs à répandre, et par suite de votants à leur disposition, lors des élections. Si quelque chose fait redouter aux peuples comme aux souverains qui les gouvernent avec sagesse, la confection des canaux par le gouvernement même, si l'opinion publique réclame avec tant de force leur confection par entreprise particulière soumise à la concurrence, c'est parce qu'on a toujours senti et éprouvé que dans l'exécution des travaux, les intérêts de la généralité étaient toujours sacrifiés aux intérêts particuliers et que ceux-ci sont plus actifs à prévaloir, que les autres ne sont aptes à se défendre.

Je me résume, Messieurs; j'ai voté jusqu'ici l'adoption des projets de loi que l'on nous a proposés sur les canaux, malgré leurs nombreux inconvénients, parce que je trouvais qu'ils sont par eux-mêmes, une chose si avantageuse que je craignais d'arrêter l'élan de l'administration vers ces entreprises utiles ; mais aujourd'hui le gouvernement me paraît tellement errer dans ses calculs et ses moyens d'exécution et avec tant de persévérance, que je ne saurais accorder ma confiance à un système aussi désastreux.

Puisse le ministère, éclairé par la discussion et les écrits qui ont paru, prendre des mesures pour rendre plus avantageuse à l'Etat la confection des canaux, y donner tous les soins, y apporter toute la sollicitude qu'exigent de si grands intérêts, et ne pas tarder à vous présenter de nouveaux projets plus conformes à l'intérêt public !

N. B. La précipitation avec laquelle on a fermé la discussion des articles ne m'a pas permis de soumettre à la Chambre quelques idées sur le projet de loi relatif au canal latéral de la Loire ; il aurait fallu d'ailleurs rentrer dans la discussion générale pour laquelle je n'ai pu avoir mon tour d'ordre. C'est ce qui m'engage à consigner ici ce que je me proposais dire à ce sujet ; mes vues pourront ne pas être sans utilité, la loi n'étant pas encore discutée à la Chambre des pairs.

Les canaux les plus productifs et les plus favorables aux développements de l'industrie sont ceux qui aboutissent à des mines de houille. A mesure que les moyens d'extraction et de transport de ce combustible se perfectionnent, les prix baissent et l'on peut établir un plus grand nombre de mécaniques, et surtout de machines à vapeur ; je crois, Messieurs, avoir démontré dans une autre occasion qu'à ce point important se rattachent toutes les prospérités nationales (1).

Sous ce rapport l'objet le plus essentiel, en cherchant à améliorer la navigation de la Loire, c'est de faciliter le transport de la houille exploitée sur la rive droite de la partie supérieure de Saint-Etienne : le charbon qui provient de ces mines est incontestablement le meilleur que la France possède ; il est même plus recherché que celui de la Flandre, quoique son prix soit plus élevé à raison des difficultés et des obstacles sans nombre que présente la navigation de la Loire depuis Briare jusqu'à Saint-Rambert, et surtout dans sa partie supérieure. On sait que ce qui coûte 9 fr. 50 c. à Saint-Rambert revient à Paris à 60 francs et même à 80 francs.

L'objet de la loi est de construire un canal latéral de la Loire depuis Briare jusqu'à Digoin : mais pourquoi ce projet n'embrasse-t-il qu'une partie de la navigation nécessaire ? Pourquoi

(1) Lorsque j'ai avancé que les profits recueillis par l'Angleterre de l'emploi des machines à vapeur suffisaient et au delà pour acquitter l'intérêt de sa dette, en comparant ces produits à ceux que retirent les autres peuples qui se servent de bras pour atteindre aux mêmes résultats industriels, il est je le sais quelques personnes qui ne m'ont point compris, bien que les calculs à faire soient très-simples. Je les établis donc ici :

Une machine à vapeur représente la force de dix chevaux ; chaque cheval celle de quatre hommes ; il en résulte qu'une machine à vapeur donne seule la force motrice que quarante hommes pourraient produire. (Le peu d'habitude que l'on a en France de calculer la force motrice des machines à vapeur par pression cubique, m'a déterminé à faire le calcul par force de cheval, sachant très-bien que l'on pourra me demander si je compte sur des chevaux vigoureux ou faibles, sur des hommes nerveux ou débiles ; c'est aussi ce qui m'a déterminé à établir cette force motrice dans le rapport de un à quatre, tandis qu'il y en a qui l'évaluent de un à sept. J'ai l'habitude de ne jamais forcer les calculs.) Un homme travaille ordinairement 12 heures par jour, mais lorsque les travaux sont rudes, on n'en exige ordinairement que 10, dont il faut soustraire 2 heures pour les repas : reste donc 8 heures. La pompe à feu travaille les 24 heures sans interruption ; il faut donc multiplier ses produits par trois, ce qui représente évidemment un travail de 120 hommes, qui à raison de 1 fr. 50 c. par jour ferait la somme de 180 francs, prix de ces 120 hommes pour les manufacturiers qui les emploieraient, et cela pour le service que produit la machine à vapeur ; il faudrait encore leur fournir des ustensiles que je laisse ici pour mémoire. Pour établir ces calculs d'une manière précise, il faut à la vérité, que le manufacturier déduise des 180 francs par jour :

30 francs pour le combustible ou charbon de terre.
20 francs pour l'intérêt du capital de 60,000 francs de la pompe à feu, à raison de 10 0/0 l'an, et de 300 jours de travail;
4 francs pour entretien de la machine;
6 francs pour chauffage de la machine.

60 francs.

En calculant toute chose au plus haut pour la dépense, et au plus bas pour les produits, comme je le fais, il en résulte toujours un bénéfice net de 120 francs pour celui qui emploie le feu au lieu de se servir de bras.

Or, comme on estime qu'il y a au moins 22,000 pompes à feu employées en Angleterre dont la force commune excède celle de 10 chevaux, il en résulte qu'il faut multiplier les 120 francs d'abord par 22,000 ce qui fait 2,640,000 francs, et ensuite par 300 jours de travail, ce qui donne 792 millions, à quoi il faut ajouter 171,600,000 francs pour les 65 jours de plus, dont on peut défalquer, si l'on veut, 20 jours de chômage pour accident, ce qui est hors de proportion avec ce qui se passe communément, il resterait toujours 118,800,000 francs à ajouter aux 792 millions ci-dessus; ainsi c'est donc plus de 900 millions, somme à laquelle ne s'élève pas, à beaucoup près, la dette non rachetée de la Grande-Bretagne.

On objectera que nous avons des cours d'eau pour remplacer les machines à vapeur; il y en a aussi en Angleterre, mais l'on sait que généralement l'on en fait très-peu de cas et qu'on leur préfère presque toujours les machines à vapeur.

J'en suis d'autant moins étonné que l'emploi de 27 roues mues par l'eau et de deux machines à vapeur employées dans mes établissements m'a confirmé que généralement l'emploi de la vapeur, comme force motrice, est préférable à celui de l'eau. Les bornes de cette note ne permettent pas de plus longs détails.

laisse-t-on de côté la partie supérieure où les améliorations sont plus indispensables, puisque la navigation y est impraticable les trois quarts de l'année ?

On dira sans doute que c'est parce que le projet de loi de la partie inférieure était fait, tandis que celui de la partie supérieure n'était pas encore étudié.

On peut répondre que, quand bien même le premier projet serait plus complet qu'il ne l'est réellement, il vaudrait assurément mieux en différer l'exécution d'un an, que de gâter ce grand projet par une précipitation que rien ne peut motiver, et de morceler ainsi une opération de cette importance, qui ne peut être bien faite qu'en l'embrassant dans tout son ensemble, sauf à établir pour l'exécution les divisions les plus convenables.

En effet un mémoire fort bien fait sur cette navigation nous apprend que le canal de la partie supérieure doit être alimenté par la Loire elle-même, dérivée au point de départ, et que ces eaux peuvent être utilement employées à la continuation de la navigation au-dessous de Digoin; tandis que si l'on exécute la partie inférieure avant cette dérivation qui ne peut s'exécuter qu'avec le canal, on sera privé de ces eaux, et obligé de les prendre à une rivière latérale (la Bèbre), sujette à de grandes variations et dont le volume pourrait être insuffisant pour la navigation en certains temps de l'année; or la différence de ces deux moyens d'exécution doit influer beaucoup sur les détails du projet.

D'un autre côté, le canal entier, depuis Briare jusqu'au bassin houilleux de Saint-Etienne, est un ouvrage si important et sera rendu si productif par l'accroissement considérable du transport de la houille, conséquence indubitable de l'amélioration de cette navigation, qu'il y a tout lieu de croire qu'il pourrait facilement être entrepris par une compagnie exécutante : si, au contraire, on partage ce canal, et qu'on autorise l'exécution de la partie inférieure au moyen d'un emprunt, on rend l'exécution de la partie supérieure par concession impossible, parce que, le canal supérieur devant nécessairement augmenter de beaucoup les produits du canal inférieur, la compagnie qui se chargerait de l'exécution du premier procurerait des avantages considérables et tout à fait gratuits aux entrepreneurs du second; tandis que les bénéfices assurés que doit produire l'exécution de cette partie supérieure, seraient un des principaux motifs d'encouragement pour l'entreprise du canal entier par concession.

Ainsi, indépendamment des vices généraux du système d'emprunts, l'application de ce système au canal au-dessus de Briare aurait pour résultat :

1° De détruire la plupart des avantages du grand et beau projet qui assurerait une navigation facile sur toute la partie supérieure de la Loire;

2° De perdre l'occasion de faire par association une grande entreprise d'intérêt public, qui assurerait à la capitale et à tous les départements que traverse la Loire l'abondance du charbon à un prix modéré, ce qui, en déterminant la multiplication des machines à vapeur, donnerait à notre industrie tout l'essor et le développement nécessaires pour rivaliser avec celle de nos voisins.

Il y aurait donc dans l'acceptation du projet une faute grave, dont les conséquences funestes s'étendraient sur l'avenir.

M. le marquis de Villefranche (1). *Opinion sur l'article 2 du projet de loi concernant le canal de Bourgogne* (2). Messieurs, au point où est arrivée cette discussion, il est nécessaire de ne pas fatiguer votre attention ; cependant il est de mon devoir de parler sur l'article 2 et de repousser plusieurs assertions que l'on a mises en avant contre le canal de Bourgogne, et qui ont été dictées par l'esprit de localité; car peut-on mettre en doute l'importance d'un canal aussi utile à une ancienne province dont les Etats connaissaient mieux les besoins que plusieurs de ceux qui en parlent dans ce moment? mais il importe à certains intérêts que le canal de Bourgogne n'existe pas, parce que d'autres canaux qui existent perdraient quelques bénéfices par cette nouvelle concurrence : peu leur importe aussi s'il sera utile à la Bourgogne et à la France. L'essentiel pour eux dans ce moment est de jeter de la défaveur sur ce canal, et en disant et imprimant qu'il ne pourra réussir, cela fera impression sur quelques esprits et nous aurons rempli notre but qui est d'empêcher la reprise de ses travaux : ils furent commencés par les Etats de Bourgogne bien des années avant la Révolution; et ils seraient terminés si les Etats de cette province eussent existé 10 ans de plus, et ce qu'une seule province aurait exécuté ne pourrait-il l'être par la France entière? Dans toutes ses sessions le conseil général de mon département a réclamé auprès du gouvernement l'achèvement du canal de Bourgogne qui s'embouche dans la Saône à Saint-Jean-de-Losne, et dans l'Yonne au village de la Roche; il établit une communication directe de la Méditerranée à la Manche par la Seine. Ce canal est en quelque sorte le tronc principal de la navigation intérieure du royaume; il complète une ligne de navigation qui traverse du Midi au Nord; il met en communication directe les villes du Havre, de Rouen, de Paris et de Dijon. Outre la réunion qu'il opère entre le bassin de la Seine et celui du Rhône, il met encore ces deux bassins en point de contact avec celui du Rhin, au moyen du canal *Monsieur*, dont il faut le considérer comme la continuation et la suite nécessaire.

L'établissement du canal de Bourgogne était regardé en 1775, époque à laquelle le gouvernement se décida à le commencer, comme l'entreprise la plus utile que l'on pût former pour la prospérité du commerce. On n'hésita pas en 1775 à commencer l'ouverture du canal de Bourgogne; les Etats de la province en poursuivirent les travaux avec le plus grand intérêt; ils les ont même continués jusque dans les premières années de la Révolution avec autant d'activité que pouvait le permettre l'état des finances et les embarras du papier-monnaie; mais, le gouvernement impérial ayant mis ce canal au nombre de ceux dont l'achèvement importait le plus à la prospérité commerciale et industrielle de la France, les travaux en furent repris avec beaucoup d'activité et ne se sont ralentis qu'en 1812. Il est à remarquer que tous les ans la Chambre vote des fonds pour le canal de Bourgogne, qui se continue lentement, mais dont les travaux n'ont jamais été interrompus. Dans ce moment la navigation du canal, depuis Saint-Jean-de-Losne jusqu'à Dijon, est ter-

(1) La discussion sur l'article 2 ayant été fermée avant que mon tour d'inscription pour obtenir la parole fût arrivé, j'ai dû me borner à faire imprimer mon opinion. (*Note de M. de Villefranche.*)

(2) L'opinion de M. de Villefranche n'a pas été insérée au *Moniteur*.

minée; elle s'étend même jusqu'au pont de Pany, cinq lieues en deçà de Dijon.

A l'autre extrémité du canal, la navigation est terminée de la Roche qui est son embouchure, à Germiny, c'est-à-dire sept lieues; et de Germiny à Tonnerre, les travaux du canal sont tellement avancés, que dans une campagne ou deux la navigation sera terminée depuis Tonnerre à la Roche ce qui forme une distance de quatorze lieues; ainsi l'on peut compter vingt-cinq lieues de canal à peu près terminées, et il en reste dix-huit à faire; ce canal sera alimenté d'une part par des prises d'eau dans la rivière d'Ouche, et de l'autre par celles qu'on tirera des rivières de la Bresse et de l'Armançon, il longera le cours de cette dernière pour se jeter dans l'Yonne; de Tonnerre au point de partage et de là au pont de Pany, où il commence à être navigable dans son extrémité méridionale le canal est creusé dans plus d'un tiers et presque moitié du terrain à parcourir.

Les meilleurs ingénieurs en ont reconnu la possibilité et l'heureux résultat, ainsi que le précédent gouvernement, et celui du Roi qui vous présente la loi. On peut opposer à l'opinion de M. Gauthey, celles de feu M. Perronet de Pasumot, de M. Chézy-Abeille et du conseil actuel des ponts et chaussées; jamais les états de la province ne l'eussent entrepris, s'il ne leur eût pas été démontré d'une manière évidente qu'il était possible, et cela par les hommes de l'art les plus habiles. En supposant que M. Gauthey ait été d'un avis contraire, il faut remarquer qu'il était de Châlon-sur-Saône, et l'intérêt de son pays natal a pu influer sur son jugement comme l'intérêt du Charolais sur l'opinion de M. Humblot-Conté.

La crainte de l'insuffisance d'eau est tellement chimérique qu'il faudra ménager des issues ou fuites d'eau pour ôter le trop plein, si des pluies ou autres circonstances venaient augmenter le volume d'eau assuré à ce canal pour sa navigation.

Quant à la perte des eaux par l'infiltration dans les terres, il y a eu aussi en 1790 des hommes chagrins et frondeurs qui ont fait cette objection contre la partie creusée entre-Saint-Jean-de-Losne et Dijon : *qu'on n'y verrait jamais une barque*, disaient ces esprits frondeurs.

Mais le terrain s'est glaisé naturellement, les infiltrations ont cessé, et des milliers de barques ont déjà navigué et naviguent tous les jours sur cette partie. C'était cependant le terrain le plus susceptible d'infiltrations; les anciens canaux et ceux que l'on veut finir ne peuvent se nuire, car ils traversent des contrés éloignées et différentes.

Mais, je sais Messieurs, qu'il est dans l'intérêt des actionnaires des anciens canaux de jeter de la défaveur sur ceux commencés depuis longtemps; je sais aussi qu'il est des départements qui peuvent se passer de canaux, parce qu'ils sont traversés par des fleuves et que la nature a tout fait pour eux; il est encore d'autres départements qui, ayant des rivières très-commerçantes et des canaux, ne désirent pas voir établir des canaux dans les départements voisins du leur, parce que la concurrence pourra diminuer leurs bénéfices. Le département de Saône-et-Loire est dans cette position, aussi M. Humblot-Conté a-t-il cherché à jeter de la défaveur sur le canal de Bourgogne; mais la Chambre sentira que c'est un intérêt de localité qui attaque ce canal dont plus d'un tiers est terminé. Mais pour les dépenses encore à faire, peut-on les abandonner pour satisfaire à quelques intérêts de localité? Si ce canal de Languedoc qui fait l'admiration de toute la France et de tous les connaisseurs était à faire dans ce moment, peut être tenterait-on de le repousser ou de l'ajourner par les mêmes motifs; mais le patriotisme des Etats de cette province, qui à elle seule forme sept départements, a, dans l'intérêt général du Languedoc, surmonté tous les obstacles; car je crois que si l'on avait consulté chaque localité de cette grande province isolément, comme on le fait pour d'autres canaux dans cette Chambre, peut-être une si belle conception n'eût pas été entreprise; car l'esprit de localité et égoïste et n'a fort souvent que des vues étroites.

Craignez, Messieurs, que si vous cédiez à cet esprit de localité, la France ne soit en droit de dire que vous avez sacrifié l'intérêt général, les députés de la France feront-ils moins que les anciens Etats de Bourgogne et de Bretagne ont voulu faire pour ces belles provinces? Car, comme je le dis à la Chambre, ce ne sont pas des projets de canaux improvisés; tous les plans et devis existent et ont été soumis aux anciens Etats de ces provinces qui les ont approuvés avant d'en avoir fait commencer les travaux; ainsi, Messieurs, secondons le gouvernement du Roi, dans ce qu'il nous demande pour la prospérité de notre pays, car je ne peux m'expliquer quel changement subit a pu faire naître dans les esprits une hésitation à l'adoption d'une mesure qui avait si bien réuni les opinions les plus opposées dans cette Chambre à la dernière session et au commencement de celle-ci; chacun peut l'interpréter à sa manière, mais ce dont je suis encore plus étonné, c'est de voir des personnes qui disent reconnaître l'utilité des travaux, refuser au gouvernement les moyens de les entreprendre; ils veulent bien lui donner des conseils que peut-être, en y songeant sérieusement, ils ne voudraient pas suivre eux-mêmes, comme par exemple d'adjuger ces grands travaux à des Compagnies exécutantes, serait-il mieux de les leur confier qu'au gouvernement? je ne le pense pas et je préfère que ces immenses travaux soient dans la dépendance du gouvernement surveillés par ses agents et payés par lui; ces milliers d'ouvriers et leurs familles béniront le règne de Louis XVIII, car ils n'oublieront pas que c'est à la légitimité qu'ils doivent le bonheur dont ils jouissent, et que la France gouvernée par elle, et en paix avec toutes les nations, verra fleurir par sa navigation intérieure lorsqu'elle sera établie, tous les genres de prospérité à laquelle elle peut prétendre sous le sceptre paternel des Bourbons; d'après tous ces motifs, je vote l'adoption de l'article 2 et du projet de loi qui vous est présenté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Comité secret du 11 *juillet* 1822.

Le procès-verbal du comité secret du 22 juin est lu et adopté.

L'ordre du jour est le développement de la proposition tendant à supplier le Roi de présenter un *projet de loi en interprétation de l'article* 8 *de la loi du* 7 *ventôse an* XII *relative à la circulation des voitures sur les routes.*

M. **Calmiche**, auteur de la proposition, s'attache à faire sentir la nécessité d'améliorer la

position des cultivateurs en faisant cesser l'état de gêne où les place une fausse interprétation de l'article 8 de la loi de ventôse an XII. Cet article permet que les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes ne soient pas sur des roues à larges jantes comme celles des rouliers. Les cultivateurs ont joui pendant plusieurs années du bénéfice de cette loi qui fut confirmée en 1806, mais ils s'en sont vus privés par un décret soit-disant interprétatif du 3 mai 1810 qui déclare que l'exception en faveur des cultivateurs se bornait au transport des récoltes des champs à la maison de la ferme; ainsi, dans cet état de choses, les cultivateurs sont considérés comme des rouliers et ne peuvent atteler deux chevaux à leurs voitures, quelques difficultés qu'ils aient à franchir.

L'orateur entre dans le détail des vexations dont les cultivateurs sont l'objet depuis le décret de 1810 dont il demande l'abrogation ainsi que l'interprétation de l'article 8 de la loi de ventôse.

Il donne de nouveau lecture de sa proposition.

(On demande l'ajournement.)

Un membre dit que cette proposition est conforme aux vœux et aux besoins de toutes les campagnes. Il demande que la proposition soit prise en considération.

La Chambre décide que la proposition est ajournée.

M. **le Président** donne la parole au rapporteur de la commission de comptabilité (1), sur le *projet de budget de la Chambre pour* 1823.

M. **Leroy**, *rapporteur* (2). Messieurs, dans la dernière session les comptes de 1821 ont été rendus et la Chambre les a clos et arrêtés; il ne reste aucun compte arriéré non réglé, ainsi votre commission de comptabilité n'avait à s'occuper dans cette session que de l'examen du projet de budget de 1823, présenté par MM. les questeurs. Notre tâche, déjà plus légère que celle de nos prédécesseurs, est devenue plus facile encore par les secours, que nous avons trouvés dans l'excellent rapport de M. le comte de Kergorlay; les détails dans lesquels il est entré sur chaque chapitre, nous dispenseront de vous les reproduire ici; toutefois nous répéterons quelques observations déjà faites pour parvenir à une plus grande économie.

Le crédit demandé pour 1823 s'élève à 800,000 francs comme celui de 1822; cependant il prépare pour 1824 des économies dont l'effet plein et entier se fait sentir sur 1823 même, puisque c'est par leur moyen que cet exercice pourra faire face, sans aucune allocation supplémentaire à des charges qui lui sont étrangères. Je veux parler du déficit de 1822 qui résultera nécessairement des deux sessions qui auront eu lieu pendant cette année. Il faut joindre aussi l'excédant de dépense de 14,762 fr. 63 c. de 1821 rejeté sur l'exercice 1822, dont le crédit, insuffisant pour son propre service, ne fournira aucun moyen d'acquitter cette délégation.

Dans cet état de choses, MM. les questeurs, qui ont opéré une réduction réelle de 31,912 francs sur le service de 1823, ont proposé de former, de cette économie, un fonds particulier de réserve destiné à couvrir les déficits antérieurs.

Votre commission a cru devoir accueillir cette proposition qui, sans augmenter la somme ordinaire de votre budget, nous évitera la demande d'un crédit supplémentaire pour 1822.

Votre commission après avoir discuté toutes les parties du budget de 1823 a pensé n'avoir rien à changer au projet présenté par MM. les questeurs: le tableau ci-après vous en fera connaître les détails. Il offre aussi la comparaison des crédits de 1822 et de 1823.

L'on remarquera que les dépenses comprises dans la première partie du budget, ne sont susceptibles d'aucune modification dépendante de la manière d'administrer des questeurs et que ces sortes de dépenses absorbent 528,601 francs sur les 800,000 francs, tandis que celles de la seconde partie, qui sont plus particulièrement soumises à l'action de leur administration, ne s'élèvent qu'à 271,399 francs.

Nous allons vous soumettre quelques observations sur les chapitres qui en sont susceptibles, soit qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre de ces deux classes de dépenses.

Appointements des employés de toutes classes: Le crédit de ce chapitre s'élevait, pour 1822 à 166,200 francs. Il n'est porté pour 1823 que pour 162,400 francs; l'économie de 3,800 francs qui ressort pour 1823, commencera à se faire sentir en 1822. Elle provient de la retraite volontaire de deux employés qui ont donné leur démission. Pour se conformer au vœu de la dernière commission de comptabilité, qui a pensé qu'en cas de vacances il faudrait différer les nominations, la questure n'a pas remplacé les deux démissionnaires, elle espère pouvoir s'en dispenser.

Pensions de retraite: Elles ont subi, pour 1823, une réduction de 112 francs; un pensionnaire qui est mort le 10 février 1822 a touché jusque-là sa pension de 2,000 francs remplacée par une autre de 1,000 francs au profit de sa veuve, conformément aux dispositions du règlement sur les pensions. C'est la différence des deux pensions qui a donné lieu en 1822 à la dépense de 112 francs qui ne se reproduit pas pour 1823. On observera que le crédit du budget de 1822 n'a été fixé que postérieurement au 10 février et qu'il a dû comprendre ces 112 francs.

Le crédit de 5,000 francs au profit de la caisse des pensions qui figurait sur le budget de 1822, a été supprimé sur celui de 1823: il devait en être ainsi, parce que la dernière allocation des 5,000 francs complétait le fonds de 50,000 francs accordé à cette caisse. Au moyen de cette dotation et des 3 1/3 0/0 de retenue sur les traitements, cette caisse, qui possède déjà 10,350 francs de rentes, s'accroîtra successivement et s'élèvera sous peu d'années au niveau des pensions, en sorte que ce chapitre dont le crédit est de 27,641 francs, disparaîtra du budget ou, du moins, n'y figurera plus que pour ordre, en recette et en dépense.

Le chapitre des *frais d'impressions*, porté à 80,000 francs pour 1822, est réduit à 65,000 francs pour 1823; sur cette somme, 50,000 francs sont affectés aux frais d'impressions proprement dits, et 15,000 francs à l'indemnité du *Moniteur*.

MM. les questeurs, d'abord, et ensuite votre dernière commission de comptabilité, ont obtenu sur le prix des impressions toutes les réductions qu'on pouvait raisonnablement espérer,

(1) Cette commission était composée de MM. Leroy, Bricourt de Cantraine, Ribard, Mousnier-Buisson, de Biancour, Crignon-d'Auzouer, Royer-Collard, le comte de Riocour, Leroux-Duchatelet.

(2) Le rapport de M. Leroy n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mais les efforts de l'administration n'auront jamais qu'un résultat incomplet, si la Chambre ne se reporte à son règlement, qu'en consacrant la faculté de faire imprimer, en matière de finances, les discours qui contiennent des renseignements utiles, n'a pas voulu cependant créer un droit, par suite duquel tous seraient imprimés sans distinction. Toutefois si l'intention de la Chambre est qu'il en soit ainsi, la commission n'a plus d'observations à faire, seulement elle doit vous prévenir alors que l'excès de la dépense ne viendra plus du prix des impressions, mais de leur multiplicité et qu'il sera dorénavant impossible à vos commissaires de vous présenter des économies, attendu que ce seul chapitre absorbe toutes celles qu'on pourrait faire sur les autres.

Le crédit du *bois de chauffage* est réduit de 2,000 francs. La Chambre ne devant plus commencer ses travaux au mois de novembre, il y aura économie de la consommation des deux derniers mois de l'année.

C'est par le même motif que *l'éclairage* a subi une réduction de 1,000 francs.

Le crédit de *l'habillement* n'est porté que pour 5,000 francs, par la raison que les huissiers et une partie des employés inférieurs ne doivent pas être habillés en 1823.

Le service de la *bibliothèque* a donné lieu à des observations, non sur la quotité de son crédit, mais sur son emploi qu'il paraîtrait convenable de faire porter principalement sur les ouvrages relatifs aux travaux de la Chambre.

Votre commission, tout en reconnaissant que la bibliothèque de la Chambre est déjà une des plus riches en ce genre, a reçu l'assurance de MM. les questeurs, qu'ils ne laisseront échapper aucune occasion de la compléter en livres de droit public, d'économie politique, de jurisprudence, etc.

Dans le projet de budget de MM. les questeurs, les *dépenses éventuelles*, et le *fonds de réserve* destiné à couvrir les excédants de dépenses de 1821 et 1822, ne formaient qu'un seul chapitre. Votre commission a cru qu'il serait plus régulier de faire un chapitre particulier du fonds de réserve. En conséquence, le chapitre des dépenses éventuelles conserve pour 1823, son crédit de 1822, et demeure chargé des mêmes dépenses. Quant au fonds de réserve, on connaît sa destination, son crédit est formé comme nous l'avons dit plus haut, des économies opérées sur les diverses parties du service de 1823.

Voilà, Messieurs, toutes les observations que votre commission avait à vous soumettre sur le budget de 1823. Elle a dû s'occuper d'une réclamation qui lui a été transmise par MM. les questeurs, et qui concerne le service de 1822, cette réclamation est faite par madame Agasse, propriétaire du *Moniteur*, qui en raison de la double session de cette année demande une indemnité supplémentaire de 10,000 francs. La commission a trouvé cette réclamation fondée, et elle a chargé l'un de ses membres d'en conférer avec madame Agasse. Il s'est convaincu, par les détails qu'il a reçus d'elle, que la demande de 10,000 francs n'était point exagérée, et votre commission vous propose, en conséquence d'autoriser MM. les questeurs à lui payer cette somme et à la comprendre dans la dépense de l'exercice 1822.

Avant de terminer ce rapport, Messieurs, je dois appeler votre attention sur la position dans laquelle se trouve la Chambre relativement au Palais-Bourbon. Le bail en vertu duquel nous l'occupons est expiré depuis longtemps. L'occupation a continué par tacite reconduction, et toujours aux conditions primitives du bail, c'est-à-dire qu'indépendamment du prix du loyer, la Chambre est chargée des impositions et de toutes les réparations même de celles supportées ordinairement par le propriétaire. Cette dernière obligation peut devenir par la suite l'occasion de dépenses considérables, en raison des dégradations toujours croissantes que le temps doit nécessairement amener, et auxquelles on ne pourra plus remédier que par des travaux très-dispendieux. Est-il bien convenable d'ailleurs pour la Chambre de demeurer dans un bâtiment qui ne lui appartient pas? Pourquoi serait-elle à cet égard traitée différemment que la Chambre des pairs?

Ces considérations ont paru trop importantes à votre commission pour lui permettre de garder le silence, et vous penserez sans doute, Messieurs, qu'on ne peut plus différer à provoquer auprès du ministère, des mesures qui assurent à la Chambre la possession incommutable d'un édifice convenable à sa dignité. Déjà à plusieurs reprises des pourparlers ont eu lieu relativement à l'acquisition de la partie du Palais-Bourbon occupée par la Chambre. Il semble qu'ils ont été rompus plutôt par l'effet de malentendus que par suite de prétentions exagérées, car les personnes chargées des intérêts du prince n'ont fixé aucun prix, elles se sont bornées à demander une estimation contradictoire. Au surplus le ministère pourrait, par tout autre moyen qu'il trouverait convenable, satisfaire au vœu de la Chambre. Le point important est de sortir de la position intolérable dans laquelle nous nous trouvons, et c'était un devoir pour votre commission de vous la faire connaître.

En conséquence des considérations développées dans le présent rapport votre commission à l'honneur de vous proposer :

1° D'autoriser MM. les questeurs à comprendre dans les comptes de 1822, une somme de 10,000 francs allouée comme indemnité supplémentaire à madame Agasse pour la session extraordinaire de 1822;

2° De fixer à 800,000 francs le crédit du budget de 1823.

TABLEAU.

PROJET DU BUDGET DE LA CHAMBRE POUR 1823.

DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDIT de 1822.	CRÉDIT de 1823.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
DÉPENSES FIXES.				
Traitements du président et des questeurs	150,000	150,000	»	»
Appointements des employés de toutes classes	166,200	162,400	»	3,800
Pensions de retraite	27,733	27,641	»	112
Fonds supplémentaire pour la caisse des pensions	5,000	»	»	5,000
Médailles	5,160	5,160	»	»
Loyer du Palais-Bourbon	124,000	124,000	»	»
Impositions du palais	24,000	24,000	»	»
Loyer et impositions de l'hôtel de la présidence	32,400	32,400	»	»
Haute-paye de la compagnie des vétérans pour le service de la Chambre	3,000	3,000	»	»
	537,513	528,601	»	8,912
DÉPENSES VARIABLES.				
Frais d'impressions, y compris le papier et l'indemnité du *Moniteur*	80,000	65,000	»	15,000
Frais de bureaux et abonnement aux journaux	16,000	16,000	»	»
Bois de chauffage	20,000	18,000	»	2,000
Éclairage	9,000	8,000	»	1,000
Service des voitures	21,000	21,000	»	»
Service de la bibliothèque	10,000	10,000	»	»
Fêtes publiques et illuminations	6,000	6,000	»	»
Gratifications des employés	11,000	11,000	»	»
Habillement	10,000	5,000	»	5,000
Entretien du mobilier	12,000	12,000	»	»
Entretien et réparations des bâtiments	33,000	33,000	»	»
Dépenses éventuelles	34,487	34,487	»	»
Fonds de réserve	»	31,912	31,912	»
	262,487	271,399	31,912	23,000

RÉCAPITULATION.

Dépenses fixes	528,601
Dépenses variables	271,399
TOTAL DU CRÉDIT LÉGISLATIF POUR 1823	800,000

La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport de M. Leroy.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 12 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine et des finances, MM. Thirat de Saint-Aignan et de Vatimesnil, commissaires du Roi, assistent à la séance.

M. le Président appelle à la tribune *M. de Pommerol, rapporteur de la commission des pétitions.*

M. de Pommerol. Le sieur Chausson réclame, au nom des négociants de Verdun, le payement des avances qu'ils ont faites aux Anglais détenus comme otages dans cette ville pendant la dernière guerre.

Les pétitionnaires exposent que la paix d'Amiens fut rompue en 1802. Le gouvernement anglais, disent-ils, avant aucune déclaration de guerre préalable, commença par s'emparer de tous les navires que les négociants et armateurs français avaient confiés à la mer sur la foi du traité.

Le chef du gouvernement d'alors fit arrêter par voie de représailles tous les sujets de l'Angleterre qui se trouvaient en France; la ville de Verdun fut choisie pour la résidence de ces otages, dont le nombre se porta jusqu'à 1,500, tous de diverses professions et conditions.

Le blocus continental qui suivit cette première mesure, les priva de toute communication avec leur métropole et les réduisit bientôt à manquer

de tout; l'humanité des habitants de Verdun vint à leur secours et leur procura les ressources qu'ils ne pouvaient tirer de leur patrie.

Ce séjour a duré onze années, ce qui a élevé la masse des avances à une somme de près de quatre millions.

Les habitants de Verdun n'avaient porté leur constance à cet excès, que dans l'intime conviction où ils étaient qu'au rétablissement de la paix le gouvernement français ne manquerait pas de stipuler, comme condition de la remise des otages qu'ils seraient tenus, avant leur départ, d'acquitter les dettes qu'ils avaient contractées en France et cette condition résultait, disent-ils, des précautions que prenait le gouvernement à ne permettre le déplacement ou le départ de ces otages qu'avec le consentement des créanciers; et pour établir ce fait ils rapportent une lettre du ministre de la guerre d'alors, du 6 avril 1809, et une seconde du 25 juin même année, de l'inspecteur général de gendarmerie.

Les choses étaient dans cette position lorsque nos frontières furent menacées de l'invasion de 1814, le gouvernement donna l'ordre d'évacuer ces otages ou prisonniers sur Blois et Guéret; il fut exécuté, et à ce qu'il paraît avec quelque précipitation, les 12, 13 et 14 janvier 1814; il faut observer ici que plusieurs de ces otages étaient en ce moment constitués prisonniers pour dettes, à la requête de leurs créanciers, et qu'à leur arrivée dans leur nouveau dépôt, ni le gouvernement français, ni leurs créanciers ne les firent réintégrer dans les prisons.

Le gouvernement tombe, la paix se fait, les otages sont délivrés et partent sans payer leurs dettes. Il ne paraît pas que les créanciers aient mis aucun obstacle légal à ce départ. Ils prétendent seulement qu'au mois d'avril 1814, lord Castlereagh, ainsi que le gouvernement français, avaient permis de stipuler leurs intérêts.

Les pétitionnaires conviennent qu'ils ont envoyé un agent à Londres pour solliciter auprès du gouvernement anglais le payement de ces avances, et qu'après beaucoup de démarches, lord Castlereagh lui répondit, le 22 mai 1817, que les réclamants n'avaient d'autres moyens que de recourir aux voies judiciaires; mais que dans les affaires de cette sorte, le gouvernement britannique ne pouvait intervenir en aucune manière.

Repoussés par le gouvernement anglais, ces créanciers s'adressèrent à la Chambre, et demandèrent qu'elle voulût bien solliciter l'intervention des ministres français auprès du gouvernement anglais. Cette pétition fut renvoyée au ministre des affaires étrangères avec toutes les pièces à l'appui, adressées par lui à notre ambassadeur à Londres, auquel les ministres anglais répondirent qu'aucune stipulation, à cet égard, n'ayant eu lieu dans les traités, les formes de leur gouvernement s'opposaient à toutes démarches de leur part.

Bientôt après, le congrès d'Aix-la-Chapelle a lieu. M. le duc de Richelieu y fait les plus pressantes sollicitations pour ces créanciers. Les plénipotentiaires anglais promirent leurs bons offices auprès de leur cour; ils obtinrent la nomination d'une commission pour vérifier les titres des créanciers, qui concevaient les plus heureuses espérances. Mais, après avoir suivi cette affaire avec la plus grande activité, le gouvernement anglais a déclaré persister dans la réponse de lord Castlereagh du 22 mai 1817. Cette décision est de la fin de 1820.

Ces créanciers, déchus de leurs espérances sur le gouvernement anglais, n'en conservant aucune sur la solvabilité de leurs créanciers disséminés sur le globe entier, se sont déterminés à vous adresser leur réclamation en payement de leurs créances; ils demandent le renvoi au ministre des affaires étrangères, et que vous ordonniez qu'après la vérification et la reconnaissance des titres de créance, le ministre en inscrive le montant dans le budget de ses dépenses.

Je vais présenter à la Chambre l'analyse des moyens sur lesquels ces créanciers appuient leurs prétentions.

C'est un principe consacré, disent-ils, par le droit des gens, que les prisonniers de guerre et les otages ne doivent recouvrer leur liberté qu'après avoir acquitté leurs engagements envers les sujets du pays où ils sont détenus, et ils en tirent la conséquence qu'aucun gouvernement ne peut les rendre à la liberté que sous cette condition, et que s'il ne l'impose pas, il s'assujettit par cela seul au payement de leurs dettes. Ils ajoutent que ce principe a été formellement reconnu par les précautions du gouvernement français de n'accorder la translation ou le départ d'aucun de ces otages sans le consentement des créanciers.

C'est le gouvernement qui leur a enlevé leur gage en transférant ces otages de Verdun à Blois et Guéret, et surtout en ne réintégrant pas dans les prisons les otages arrêtés pour dettes.

Le gouvernement a manqué à la protection qu'il devait à ses sujets, soit en ne stipulant pas leurs intérêts dans le traité de paix, soit en les faisant tardivement et après le départ des otages, par le traité du 30 mai 1814 ou par l'article 3 du traité additionnel au traité de paix de la France avec la Grande-Bretagne, « il fut stipulé que les « prisonniers de guerre respectifs seraient tenus « d'acquitter avant leur départ du lieu de leur dé- « tention, les dettes particulières qu'ils pourraient « y avoir contractées, ou de donner au moins cau- « tion satisfaisante. »

Enfin, disent ces créanciers, lors de ce traité, le gouvernement d'Angleterre insistait sur la restitution des avances faites pour les prisonniers français, dont le nombre était bien supérieur à celui des Anglais en France. Pour se soustraire à cette réclamation, le gouvernement français, disent les pétitionnaires, eut l'habileté de laisser dominer pendant la durée des conférences, des avances énormes faites par les habitants de Verdun aux otages anglais, et obtint par ce moyen le désistement des prétentions de l'Angleterre; dès lors, les créances des pétitionnaires ayant libéré le gouvernement français de dettes plus considérables, il y aurait de sa part dureté et déloyauté de ne pas les acquitter.

Je crois, Messieurs, avoir rendu un compte exact des moyens consignés dans cette pétition; la commission a été frappée de la triste et malheureuse position des pétitionnaires; mais l'infortune qui a tant d'influence sur le caractère national lorsqu'elle s'adresse aux individus, n'a pu faire fléchir votre commission, qui n'a dû considérer cette réclamation que sous ses rapports avec l'administration générale.

La translation des prisonniers fut nécessitée par une circonstance impérieuse : le gouvernement n'était pas dans l'obligation de faire écrouer les détenus pour dettes, c'était aux créanciers à prendre cette précaution; ils ne paraissent pas avoir fait aucune démarche à cet égard pendan l'intervalle de deux mois et demi.

Les pétitionnaires ont forcé les conséquences

du principe que les prisonniers de guerre ne doivent recouvrer leur liberté qu'après avoir acquitté leurs engagements. C'est une condition que les gouvernements mettent dans leurs traités par suite de la protection qu'ils doivent à leurs sujets. Mais si, par suite des opérations de la guerre, et antérieurement au traité, ce qui est le cas présent, les prisonniers recouvrent leur liberté, le gouvernement qui les détruit ne peut être garant de ce fait.

S'il oublie ou s'il ne peut obtenir cette stipulation, on ne saurait avoir de recours contre lui surtout si vous faites attention, Messieurs, qu'il s'agit ici d'avances faites volontairement, sans le concours ni l'autorisation du gouvernement, et sur la bonne foi et la solvabilité des débiteurs.

Pour se convaincre que la mise en liberté de ces otages a été déterminée par une force majeure, il suffit de lire les articles de l'arrêté du gouvernement du 14 avril 1814, et l'article 7 des conventions, ratifiées le 13 du même mois, par S. A. R. MONSIEUR, lieutenant général du royaume.

« Art. 1er. Les prisonniers de guerre retenus sur le territoire français, seront de suite rendus à leurs puissances respectives.

« Art. 2. Cette mesure sera de suite communiquée aux ministres plénipotentaires des diverses puissances, avec invitation d'en garantir la réciprocité.

« DUC D'ALBERG ; DE JAUCOURT. »

Art. 7 des conventions:

« De part et d'autre, les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs sans rançon et sans échange. »

Au surplus, Messieurs, la commission a pensé que la faculté de disposer des prisonniers de guerre, et surtout des otages, appartenait exclusivement au gouvernement, et devant servir de garantie aux intérêts publics, celui des particuliers devait s'abaisser et disparaître devant les circonstances de force majeure et imprévue auxquelles il faut céder pour sauver les nations.

Quant à la compensation de leurs créances avec celles du gouvernement anglais, pour les avances faites à nos prisonniers, le traité qui a régi cet article est du 30 mai 1814. Peu de moments après que ces débiteurs eurent été rendus à la liberté, rien ne prouve que les créanciers aient réclamé dans ce moment favorable. Le zèle que M. le duc de Richelieu a mis à défendre leurs intérêts au congrès d'Aix-la-Chapelle nous prouve que le ministre français ne les eût pas négligés lors du premier traité; et il est évident pour tout le monde que, si ces créances eussent pour lors servi de compensation aux prétentions de l'Angleterre, les ministres ne les auraient pas renvoyées à l'examen d'une commission, et M. le duc de Richelieu n'aurait osé les reproduire au congrès d'Aix-la-Chapelle; il faut donc écarter cette compensation.

La commission a été convaincue du peu de fondement de cette prétention par la marche que les pétitionnaires ont suivie dans leur réclamation.

Ils s'adressent d'abord à lord Castlereagh. La réponse du 22 mai 1817 leur ôtant toute espérance de ce côté, ils viennent à la Chambre pour demander seulement son intervention auprès du ministre des affaires étrangères. Vous lui renvoyez cette pétition; il l'adresse à l'ambassadeur français, à Londres, qui emploie toute son influence pour la faire valoir. Le congrès d'Aix-la-Chapelle se rassemble, M. le duc de Richelieu renouvelle ses instances; secondé d'un agent des créanciers, il obtient le renvoi à une commission nommée par le gouvernement anglais, l'agent des créanciers y poursuit cette liquidation. Cette commission persiste dans la réponse de lord Castlereagh, du 22 mai 1817; cet arrêté est de la fin de 1820. Ainsi, pendant près de 6 ans qu'ont duré les poursuites, les pétitionnaires n'ont jamais eu l'idée de regarder le gouvernement français comme leur débiteur, et ce n'est qu'après avoir échoué dans toutes les démarches qu'ils viennent élever cette prétention qui ne peut être défendue sous aucun point de vue.

Les créanciers des otages anglais n'ont fait cette demande positive pour la première fois que le 27 juin 1821, par une lettre adressée à M. le baron Pasquier, ministre des affaires étrangères, laquelle, disent-ils, est restée sans réponse. Je dois observer à la Chambre que la même pétition lui a été présentée dans les deux sessions précédentes. Mais les pétitionnaires les ont retirées d'après la certitude acquise que les deux commissions qui ont successivement examiné cette affaire avant celle dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous proposeraient l'ordre du jour. Elle m'a chargé de vous faire la même proposition.

M. Saulnier. Messieurs, en 1817, la même réclamation fut soumise à la Chambre, qui reconnut alors qu'elle devait protection à environ trois mille familles, victimes de leur empressement à secourir des étrangers malheureux.

Des Anglais, réunis en 1802, comme otages, dans la place de Verdun, y contractèrent en effet des dettes pour 3,500,000 francs.

Dans la situation de ces Anglais, sans communication avec leur patrie, ces engagements étaient plus sacrés. La reconnaissance, l'honneur personnel, l'honneur de la nation à laquelle ils appartenaient, leur prescrivaient de s'acquitter envers leurs créanciers. Mais ces nobles sentiments, si puissants sur les cœurs généreux, furent méconnus par ces étrangers. La ruine du plus grand nombre de leurs créanciers fut la suite de cette ignoble déloyauté, elle porta la désolation dans cette ville (heureuse jusqu'alors); car ses habitants étaient plus ou moins intéressés dans les prêts qui avaient été faits.

D'autres événements ajoutèrent encore à leur infortune; le gouvernement ordonna que les otages anglais seraient dirigés sur Blois et Guéret. Cet ordre fut exécuté si ponctuellement et si inconsidérément que l'on comprit même dans le départ des otages les détenus pour dettes.

Cette première faute fut suivie d'une faute bien plus grave du gouvernement provisoire qui, sans examen des motifs d'honneur qui retenaient ces Anglais en France, leur fit délivrer des passeports pour se rendre dans leur patrie; ainsi disparut le dernier gage des créanciers français.

Dans cet état de choses, des commissions mixtes furent établies, en exécution du traité de paix du 30 mai pour la liquidation des dettes des parties contractantes. On sait tout ce que l'on a exigé de la France, et l'on devait espérer que ces créances seraient admises à compensation; il n'en fut pas ainsi : les réclamations des créanciers français furent écartées, malgré l'évidence de leurs droits.

L'injustice était palpable. Le gouvernement en fut depuis si convaincu, que M. le duc de Richelieu conféra de cette réclamation avec les plénipotentiaires anglais au congrès d'Aix-la-Chapelle. Il fut convenu alors que ceux-là en recommanderaient l'objet à leur gouvernement.

Le ministère anglais avait d'abord résolu de nommer une commission pour vérifier la validité des titres des créanciers français, mais bientôt après il déclara qu'il ne pouvait intervenir dans cette affaire.

C'est dans ces circonstances que ces créanciers, frustrés de tout espoir de payement, écrivirent, en juin 1821, à M. le ministre des affaires étrangères. N'en ayant reçu aucune réponse, ils s'adressent à la Chambre, et sollicitent de sa justice le renvoi de leur pétition au ministère.

Ils espèrent que le gouvernement ne prolongera pas plus longtemps leur détresse, et n'ajoutera pas aux calamités de deux invasions, supportées par les pétitionnaires; il reconnaîtra sans doute qu'en dirigeant sur d'autres villes les otages anglais, sans aucune des précautions usitées en pareil cas, surtout à l'égard des otages détenus pour dettes, on a enlevé à ces créanciers la seule garantie sur laquelle ils pussent compter.

Il sera évident aussi pour le ministère que le gouvernement provisoire compléta la ruine de ces créanciers en délivrant des passeports aux otages, sans s'être préalablement assuré s'ils avaient satisfait à leurs engagements.

Cette surveillance des intérêts particuliers est cependant un devoir pour tous les gouvernements; il a été rigoureusement rempli en Angleterre, à l'égard des prisonniers français, et si des obligations aussi sacrées ont été méconnues ou négligées en France, le gouvernement seul en est responsable.

Si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je citerais à l'appui de ce que j'avance, non-seulement les dispositions de notre Code, mais aussi les décisions des publicistes les plus recommandables.

Cette réclamation semble sortir en effet de l'ordre commun, par les circonstances spéciales qui s'y rattachent, et pourrait être décidée par les seuls principes du droit public. Car on ne peut, sans injustice, opposer la déchéance, puisqu'il ne peut être contesté que depuis le renvoi des otages en 1814, leurs créanciers n'ont cessé de réclamer, et si des étrangers, abusant d'une faute du gouvernement français, ont si scandaleusement violé leurs engagements, répondra-t-on par une fin de non-recevoir à ce manque de foi?

Il est certain aussi que l'on a fait de cette réclamation l'objet d'une conférence à Aix-la-Chapelle : si le ministère anglais a déclaré depuis ne pouvoir intervenir dans ce débat, peut-on rendre responsable de cette tardive décision de malheureux créanciers qui, dans toutes les circonstances de cette affaire, n'ont cédé qu'à la force majeure?

Je prie instamment la Chambre, d'après ces motifs, d'ordonner le renvoi de la pétition à MM. les ministres des finances et des affaires étrangères, dans l'espoir que, par leurs concours, cette affaire sera heureusement terminée.

Voix à droite : Appuyé!

M. le baron Duden. Messieurs, la malheureuse facilité avec laquelle on a engagé le Trésor dans la liquidation de l'arriéré semble appeler contre nous des réclamations qui ne sauraient être accueillies. On vous demande aujourd'hui que le gouvernement soit responsable du payement de dettes contractées de particulier à particulier, sous le prétexte que les créanciers sont des français et les débiteurs des étrangers. On prétend que le gouvernement doit garantir ce payement, parce qu'une partie des débiteurs avaient été mis sous la main de la justice, et qu'en leur qualité d'otages on leur fit évacuer la ville de Verdun lors de l'approche des armées étrangères; les créanciers prétendent que la personne de ces otages était leur unique garantie, et que le gouvernement la leur ayant enlevée, devait leur garantir à son tour leur payement.

Mais, Messieurs, le gouvernement, en faisant sortir de Verdun des étrangers dont la présence pouvait être fort dangereuse, lorsque des armées ennemies s'avançaient, n'empêchait pas les créanciers de suivre l'effet des condamnations qu'ils avaient obtenues contre ces otages, et de réclamer leur emprisonnement dans leur nouveau séjour comme ils l'avaient fait à Verdun; la conduite du gouvernement a donc été jusque-là irréprochable; mais on va plus loin, et on l'accuse d'avoir autorisé postérieurement la mise en liberté de ces otages. Messieurs, ici encore les pétitionnaires ne sont pas dans la justice : le gouvernement, après la conclusion des traités, a rendu les otages; comme il le devait, et comme cela se pratique toujours, il les a rendus en leur qualité d'otages; mais il ne leur a pas donné la liberté d'une manière absolue : c'est-à-dire que si les créanciers se fussent transportés à Guéret, où avaient été conduits les otages en sortant de Verdun, et qu'ils les y eussent fait écrouer, le gouvernement n'aurait pu annuler l'effet de la condamnation, et les débiteurs auraient été retenus jusqu'à l'entier accomplissement de leurs engagements. S'il en a été autrement, les créanciers ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes et à la négligence qu'ils ont mise à poursuivre leurs droits.

On dit ensuite que le gouvernement aurait dû chercher à faire admettre ces créances en 1815, et les faire venir en déduction des sommes que la France avait à payer. Mais, Messieurs, il ne s'agissait pas alors d'établir des chiffres, il s'agissait uniquement de déterminer la nature des dettes dont on pourrait demander réciproquement le remboursement. Or, dans quelle position aurions-nous été si nous avions dit aux Anglais, par exemple : Nous vous proposons de passer en ligne de compte les créances que des Français peuvent avoir contre des Anglais? On nous aurait répondu assurément que la réciprocité était de droit naturel, et l'on aurait voulu porter également en ligne les créances des Anglais contre les Français; et l'on aurait été obligé de reconnaître comme titre valable la simple affirmation des créanciers; ce qui n'aurait pu se faire, et n'aurait pas manqué d'amener les abus les plus criants si on eût fait un pareil arrangement.

Du reste, je dois dire à la Chambre que, lorsque dans nos relations diplomatiques il fut question des créances pour lesquelles on réclame aujourd'hui, nos agents employèrent tout leur pouvoir pour venir au secours des créanciers français; mais voici ce qui est arrivé : une grande partie des débiteurs étaient des officiers dont on ne pouvait trouver la demeure; d'autres avaient passé aux Grandes-Indes; d'autres enfin ne voulaient être jugés que par les tribunaux de leur domicile; en outre, une très-grande quantité de dettes n'avaient pas été constatées contradictoirement; et

pareilles difficultés étaient insurmontables. Dans des circonstances semblables, vouloir rendre le gouvernement responsable des créances, serait faire une chose injuste, et ouvrir la porte à une foule de réclamations du même genre que vous ne pourriez admettre.

Messieurs, si les pétitionnaires s'étaient bornés à demander l'assistance de nos agents diplomatiques pour qu'il leur soit porté secours dans leurs réclamations, rien ne serait plus simple; mais vous êtes obligés de prendre la pétition telle qu'elle est présentée, et les pétitionnaires demandent que le gouvernement réponde des créances. Or, je ne pense pas que vous veuillez jamais vous rendre garants de créances dont rien ne prouve l'authenticité. Cependant, votre renvoi laisserait aux créanciers l'espoir que vous avez reconnu la validité de leur demande, et que leurs créances doivent être rangées parmi les dettes de l'Etat. Par ces raisons, j'appuie la proposition de la commission, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. de Bourrienne. Messieurs, je ne viens point appuyer les conclusions de mon honorable collègue M. Saulnier; mais je viens aussi combattre les conclusions de la commission. Les portes de l'arriéré sont fermées, et ce n'est pas lorsque l'on nous demande 61 millions de plus que ce que nous croyions devoir, que nous pouvons accueillir des réclamations qui n'auraient plus de bornes. Mais je trouve les conclusions de la commission trop sévères. Il est sans doute à regretter, Messieurs, que lors du traité du 10 novembre 1815, de douloureuse mémoire, et des conventions onéreuses qui l'acccompagnaient, l'on n'ait pu rien stipuler pour les habitants de Verdun. Lorsque l'on rendait aux sujets anglais non-seulement les rentes confisquées en 1793, mais encore les arrérages en numéraire de vingt années, peut-être était-ce le moment de stipuler en faveur des habitants de Verdun, qui avaient généreusement secouru des Anglais dans le malheur. Mais, Messieurs, cela n'a pas eu lieu, et l'on nous a fait une sévère application de l'adage *Væ victis!* Les pétitionnaires ont recours à vous; il faut faire quelque chose pour eux, car ils méritent tout votre intérêt. Je demande le renvoi au ministre des affaires étrangères, mais seulement sous le rapport politique, et en écartant positivement toute garantie de la part du gouvernement français.

Je répondrai aux deux objections que vient de faire le préopinant. L'on nous a dit que déjà M. le duc de Richelieu était entré en négociations sur cet objet avec lord Castlereagh, et que toutes les tentatives du gouvernement français avaient été sans succès. Messieurs, lors du traité d'Amiens en 1802, lord Cornwallis demanda avec instance la réintégration sur le grand-livre des rentes confisquées sur les Anglais en 1793. Le gouvernement français se refusa à cette prétention, et la paix n'en fut pas moins signée. Mais, Messieurs, je viens d'avoir l'honneur de vous dire ce qui a eu lieu douze ans plus tard. Ne peut-il pas survenir des événements, des négociations, qui permettent de reproduire auprès du gouvernement anglais la réclamation dont il s'agit?

Mais, a-t-on ajouté, à quoi servira ce renvoi? Cet espoir se perd dans un avenir très-éloigné; Messieurs, celui-là eût été regardé comme un insensé, qui eût dit en 1793 aux Anglais qui venaient de voir leurs rentes confisquées : *Soyez tranquilles, dans quelque temps non-seulement vous serez réintégrés dans vos rentes, mais vous recevrez en numéraire tous les arrérages des années qui s'écouleront jusqu'à votre remboursement.* Laissons donc les habitants de Verdun dans la même position.

En résumé, Messieurs, ce renvoi au ministre des affaires étrangères ne vous compromet en rien, puisqu'il est bien entendu que nous écartons toute garantie de notre part; mais ce renvoi sera utile aux Verdunois, auxquels il laisse l'espérance que leur ravirait un ordre du jour pur et simple.

Je persiste dans ce renvoi.

M. de Pommerol. La Chambre ne peut statuer que sur ce qui est demandé. Or, les pétitionnaires ont indiqué le motif pour lequel ils demandaient le renvoi au ministre; voici ce qu'ils disent: « En faisant le renvoi au ministre des affaires étrangères, vous reconnaîtrez un droit sacré, et vous ordonnerez qu'après avoir fait la vérification des créances, le ministre en inscrira le montant dans le budget des dépenses. (*Plusieurs voix à droite:* C'est absurde!.... aux voix!..... *M. de Bourrienne:* Ce n'est pas cette demande-là que j'ai appuyée!...) Il me semble, Messieurs, que les motifs pour lesquels les pétitionnaires demandent le renvoi au ministre doivent le faire refuser; s'ils s'étaient bornés à demander un renvoi pur et simple, je vous aurais proposé de l'adopter.

M. Etienne. Messieurs, les pétitionnaires de Verdun se sont déjà adressés au ministre, des négociations ont eu lieu et n'ont amené aucun résultat; cependant leur position est digne de tout votre intérêt; ils avaient prêté à des otages; ces otages avaient été écroués en vertu de jugements. Tout à coup arrive un ordre du gouvernement provisoire qui transfère ces otages à Guéret. On dit que les créanciers auraient dû les y poursuivre; je soutiens de mon côté que le gouvernement qui les a pris dans les prisons de Verdun, aurait dû les réintégrer dans les prisons de Guéret; les habitants de Verdun sont victimes d'une mesure illégale qui ne peut être excusée que par les événements qui se passaient alors. Ces créanciers peuvent dire avec justice au gouvernement: La personne des otages était notre garantie; vous nous l'avez enlevée; il doit répondre de notre propriété. (*Murmures à droite.*) Messieurs, on vous demande le renvoi au ministre des affaires étrangères parce qu'on espère qu'il pourra intervenir avec succès auprès de l'Angleterre. Il me semble que, lorsque les créances anglaises ont été acquittées avec tant de générosité, ce n'est pas exagérer que de demander que les créances françaises en obtiennent quelque protection. J'appuie le renvoi au ministre des affaires étrangères.

On demande à aller aux voix.

M. le Président. Trois propositions sont faites : l'ordre du jour, le renvoi au ministre des affaires étrangères, et le double renvoi au ministre des affaires étrangères et au ministre des finances. L'ordre du jour à la priorité; je la mets aux voix.

(L'ordre du jour est rejeté.)

M. Saulnier. Je renonce à la demande du renvoi au ministère des finances.

Il ne reste plus que la demande du renvoi au ministre des affaires étrangères. M. le président met cette demande aux voix; elle est adoptée.

M. de Foucault, *organe de la commission des*

pétitions, a la parole pour présenter un autre rapport.

M. **de Foucault.** Le sieur Loiselier, ex-sergent au 9e de ligne demande une pension de retraite.

Le sieur Loiselier, sous-officier, ayant perdu deux doigts de la main gauche dans la campagne de Russie, a été réformé au mois de juin 1815 et n'a obtenu pour récompense qu'une gratification de 100 francs une fois payés; il n'avait que 14 ans de service y compris ses campagnes.

Il sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir les moyens de vivre moins péniblement.

La position de cet ancien militaire a paru intéressante à votre commission; néanmoins l'objet de cette pétition est étranger à vos attributions.

Nous ne pouvons vous proposer que l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Bugaud, de Montauban, demande que la Chambre provoque une disposition législative pour déterminer si les inscriptions hypothécaires prises par les femmes sur les biens de leurs maris doivent durer pendant dix ans seulement ou pendant tout le temps du mariage, le Code civil et l'article 23 de la loi du 11 brumaire an VII paraissant impliquer contradiction.

Votre commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour motivé sur ce que l'interprétation des lois n'est pas dans les attributions de la Chambre, et que la question qui vous est proposée a été souvent agitée et résolue par les tribunaux.

M. **Duden.** Messieurs, la question qui se présente est celle-ci : Quelle doit être la durée de l'effet de l'inscription légale d'une femme mariée ? là-dessus il y a diversité de jurisprudence. La loi de l'an VII avait conservé l'hypothèque légale pendant un an après le décès; le Code civil n'a pas statué à cet égard d'une manière aussi expresse; il a bien accordé l'hypothèque sans inscription au profit des femmes pour toutes leurs reprises, mais il n'a pas dit quel serait l'effet de cette même hypothèque légale; et il y a tellement diversité de jurisprudence, qu'à Nîmes on a décidé que les femmes devaient prendre l'hypothèque dans les six mois après le décès, tandis qu'à Paris les notaires étaient d'avis que les femmes pouvaient conserver leur hypothèque sans inscription pendant dix ans; des avocats de Paris avaient fait une consultation dans laquelle ils prétendaient que cette action devait être assimilée à toutes les autres, et par conséquent n'emportait prescription qu'après trente ans. Ces diverses opinions peuvent être également soutenues. Mais je crois que de là même il faut conclure qu'il y a lacune dans notre Code civil, et que la loi doit prononcer définitivement, parce que dans une pareille matière des arrêts de la Cour de cassation ne peuvent suffire. Je demande en conséquence le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. **Pardessus.** Messieurs, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur le mémoire du pétitionnaire; il est facile de justifier ses conclusions. Le pétitionnaire prétend que la loi du 11 brumaire an VII sur les hypothèques et le Code civil sont en opposition. Il n'y a rien de plus vrai; mais aussi de plus facile à expliquer. Ces deux lois ne sont pas faites pour être exécutées simultanément. La loi du 11 brumaire a eu son empire passager; le Code civil l'abroge et la remplace. Les procès doivent être jugés par l'une ou l'autre de ces lois, suivant les règles ordinaires d'application.

Je ne crois pas qu'il existe dans la législation actuelle aucune lacune telle que le suppose le préopinant. Des avis du conseil d'Etat, revêtus de la forme légale, et maintenus par la Charte, ont expliqué ce qui était obscur et complété ce qui était insuffisant sur les droits hypothécaires des femmes.

L'application des lois, sur la bonté desquelles on peut sans doute discuter en théorie, appartient aux tribunaux. Les décisions qui paraissent à la Cour de cassation conformes à la loi sont maintenues; celles qui lui paraissent contraires sont annulées. Si après une double cassation il y a encore de l'incertitude sur la question, les lois fournissent les moyens d'arriver à une explication définitive et irrévocable.

Je suis loin de méconnaître le droit d'un député de proposer des changements aux lois existantes; mais accueillir les demandes de toutes les personnes qui perdent leurs procès, pour changer ou modifier les lois, ce serait vous exposer à entrer dans un dédale inextricable. Vous ne pouvez donc faire autre chose que de passer à l'ordre du jour et j'y conclus.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **de Foucault**, *rapporteur, continue.* Les propriétaires du salin dit *de quarante sous*, à Montpellier, demandent la diminution de l'impôt sur le sel.

C'est pour la troisième fois que cette pétition vous est présentée, on est forcé de convenir de l'extrême élévation de l'impôt sur le sel, mais les circonstances n'ont pas changé depuis votre dernière session, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour, ainsi qu'il fut proposé sur le rapport de votre commission du budget, dans la séance du 25 mars dernier. — Cette proposition est adoptée.

Vingt-neuf pêcheurs de Libourne se plaignent de ce qu'un arrêté du préfet a fixé à un taux trop élevé le prix des licences nécessaires pour pouvoir pêcher dans la Dordogne et dans la Garonne.

Cette affaire, étant entièrement du ressort de l'administration, regarde M. le ministre de l'intérieur; nous vous proposons en conséquence de la lui renvoyer. — Le renvoi est adopté.

Le sieur Ruelle, se disant ancien agent diplomatique, présente un long projet qui, selon lui, remédierait au dépérissement du commerce.

Nous n'y avons reconnu que des vues inexécutables et incohérentes qui ont été suggérées à l'auteur par son intérêt personnel.

Nous avons l'honneur de vous proposer, en conséquence, de passer à l'ordre du jour. (*Des murmures s'élèvent à gauche. — MM. de Chauvelin et de Lameth :* Vous voulez décourager les pétitionnaires !... *M. le général Foy :* On ne fait des pétitions que dans l'intérêt personnel; c'est pour cela que le droit est institué !...) — L'ordre du jour est adopté.

Le sieur Héniau, ancien notaire à Valenciennes, réclame la liquidation du prix de sa charge, qui fut supprimée en 1789. Il paraît qu'il avait été porté, en 1794, comme ayant droit à une rente de 1,239 francs; mais en 1808, ses titres ayant été égarés et n'ayant pas été reproduits, la déchéance a été prononcée contre lui. Le pétitionnaire a réclamé deux fois auprès du ministre des

finances, on lui a toujours opposé cette déchéance. Nous, Messieurs, tout en appréciant l'injustice de cette mesure, nous ne pouvons y apporter de remède, c'est un des maux de cette révolution qui a laissé d'innombrables victimes. Il serait au-dessus de nos moyens de réparer toutes les injustices qui ont été commises dans ces temps malheureux; nous ne pouvons en conséquence que vous proposer d'adopter l'ordre du jour. — L'ordre du jour est prononcé.

Le sieur Lagrive, de Couchery, canton de Sedan, vous soumet ses réflexions sur les abus résultant de ce que les conseils municipaux ont le droit de changer la destination des coupes de bois communaux qui habituellement sont partagées entre les habitants.

Il demande qu'en cas de dépenses urgentes à la charge des communes, les dix plus imposés soient adjoints au conseil municipal pour décider s'il y aurait lieu de changer la destination ordinaire des coupes de bois communaux.

Cette proposition pouvant faire le sujet d'une disposition législative, nous vous proposons le dépôt au bureau des renseignements. (Cette proposition est adoptée.)

Le sieur Lajouie-Lapeyre, de la commune de Gensac, arrondissement de Libourne, se plaint de mauvais traitements et de vexations qu'il a éprouvées, et dont il n'a pu obtenir réparation, dit-il, malgré un grand nombre de réclamations.

Le sieur Lajouie affirme qu'il a eu à souffrir dans ses biens et même dans sa personne, mais il paraît constant par sa position même que ces événements ont extraordinairement frappé son imagination lui ont occasionné une maladie dont il n'est pas encore entièrement rétabli.

Malgré l'intérêt qu'inspire sa position, nous ne pouvons que vous proposer l'ordre du jour motivé sur ce que le pétitionnaire a son recours par-devant les tribunaux, et peut poursuivre, s'il y a lieu, ceux dont il aurait à se plaindre.

M. **Beauséjour**. Le pétitionnaire nous assure qu'il a perdu la tête : je n'en sais rien. (*On rit à droite.*) Mais je sais qu'il arrive que beaucoup de gens qui n'ont pas perdu la tête éprouvent des vexations de toute espèce de la part des agents subalternes de l'administration; je sais aussi que quand ils réclament auprès des agents supérieurs, ils ne peuvent jamais obtenir justice; je demande donc le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, comme chargé en chef de l'administration intérieure du royaume, afin qu'il réprime les malversations de ses employés. (*Rires à droite.*)

Plusieurs voix à gauche : Lisez la pétition!

D'autres voix à droite : Non, non!...

M. **Méchin**. On n'a pas rendu compte de la pétition; je demande la lecture!...

Les mêmes membres à droite : Non, non! Aux voix!....

M. **le général Foy**. Au profit de qui a été institué le droit de pétition? Au profit des malheureux, au profit des persécutés. Qui doit juger du droit et du motif des pétitionnaires? La Chambre des députés. Eh bien! pour que la Chambre juge, il faut bien qu'elle connaisse les pétitions, il faut qu'elle soit instruite des griefs des pétitionnaires. Où est l'article de la Charte qui désigne ce beau droit, ce droit généreux, ce droit magnanime d'écouter les pétitions, ce droit de faire justice aux persécutés? Vous en dessaisirez-vous pour le transmettre tout entier à une commission? Non, Messieurs, ce droit vous appartient; s'il vous appartient, vous devez avoir les moyens de l'exercer; pour l'exercer, il faut qu'un rapport très-positif vous soit fait, et non qu'un rapporteur vous dise en deux mots son opinion sur des faits que vous ne connaissez pas. Je demande qu'en conséquence un rapport nous soit fait sur la pétition.

M. **Dudon**. Je demande la parole contre la lecture.

M. le Président. M. le rapporteur a proposé l'ordre du jour; M. le général Foy demande que la pétition soit renvoyée à la commission, pour qu'il soit fait un autre rapport.....

M. **le général Foy**. Si l'on renvoie la pétition, il n'en sera plus question; qu'on fasse le rapport sur-le-champ; la pétition a dû être examinée.

M. le Président. Quand vous faites une demande, vous voulez que la Chambre puisse délibérer sur cette demande. Eh bien! M. le rapporteur a été chargé par la commission de faire un rapport; il l'a fait. (*Une foule de voix à gauche :* Il ne l'a pas fait; il n'a pas dit un mot de la pétition!...) Que vous l'approuviez ou non, il n'en est pas moins vrai que le rapport a été fait; maintenant vous dites que ce rapport est insuffisant; c'est en demander un nouveau, et je puis mettre cette proposition aux voix; mais lorsque M. le rapporteur vient de présenter son rapport comme il en avait été chargé par la commission, vous ne pouvez dire qu'il n'y a pas eu de rapport, et je n'ai rien à mettre en délibération.

Plusieurs voix à gauche : La lecture de la pétition!

M. de Chauvelin demande et obtient la parole.

M. de Chauvelin. Nous ne prétendons pas discuter sur les mots. Nous ne contestons pas qu'on se soit présenté à la tribune, et qu'on ait annoncé et fait une sorte de rapport; mais nous disons que nous ne savons pas de quoi il est question, et que ce qu'a dit M. le rapporteur n'a pu instruire la Chambre comme elle doit l'être. Dans cette position, nous invitons les membres de la majorité, parce que nous ne voulons pas employer le terme de défi, nous les invitons à nous dire par quels motifs ils voteraient, sinon par complaisance, pour la décision de la commission. En demandant que la lecture de la pétition soit faite, nous ne demandons que ce que la Chambre a fait souvent, ce qu'elle n'a jamais refusé. Quand un pétitionnaire fait une pétition pour la Chambre, il la rédige toujours comme si elle devait être entendue, lue et pesée par tous les membres. Ce n'est que pour hâter vos travaux que vous vous en rapportez à une commission; mais il ne devrait pas y avoir d'intermédiaire entre les péti-

tionnaires et vous s'il était possible. Ainsi donc, toutes les fois que vous décidez légèrement sur une pétition, et sans avoir entendu au moins une analyse substantielle des *griefs* du pétitionnaire, vous violez le droit de ce pétitionnaire. C'est pour que ce droit ne soit pas violé que je demande la lecture de la pétition.

M. **Dudon**. Je viens, Messieurs, vous soumettre les motifs pour lesquels je m'oppose à la lecture demandée par M. le général Foy.

M. **le général Foy**. J'ai demandé qu'on fît un rapport.

M. **Dudon**. Eh bien, alors, j'abandonne la proposition de M. le général Foy pour m'attacher à celle qu'a faite plus positivement M. de Chauvelin en demandant la lecture. On nous a demandé en vertu de quel article de la Charte nous pourrions refuser la lecture de la pétition : nous le pouvons par un motif fort simple; c'est que nous n'avons pas jusqu'à présent une définition bien formelle de ce qui constitue une pétition (*Murmures à gauche.*) et que, si vous autorisez la lecture de tous les écrits qui vous sont adressés, il en résultera que vous pourrez juger une partie sans l'entendre. Il serait possible, par exemple, que la prétendue pétition ne fût autre chose qu'un libelle dirigé contre un agent de l'autorité; déjà même cela s'est présenté à l'occasion de M. Bourdeau. On avait fait une plainte contre ce membre; la Chambre eut le tort très-grave, selon moi, de permettre la lecture de cette plainte, et de laisser M. Bourdeau se justifier sur chaque fait, comme si nous étions juges compétents de ces accusations. Eh bien, si M. Bourdeau n'avait pas été membre de la Chambre ou qu'il n'eût pas été présent à la séance, la lecture et la publication de la prétendue pétition auraient certainement fait dans le public une impression fâcheuse. C'est pour éviter un pareil inconvénient, pour éviter de faire à la tribune lecture de libelles dirigés contre des individus sans défense, que la Chambre a établi une commission des pétitions qui est le premier appréciateur de ce qui ne doit pas être rendu public.

Dans le cas actuel, la commission a jugé que la demande contenue dans la pétition, n'étant pas d'un intérêt général, la Chambre n'avait pas à s'en occuper en détail; j'observe pour mon compte que, quand bien même les faits dénoncés seraient vrais, ce ne serait pas une raison pour lire la pétition, car il y a des tribunaux auxquels le pétitionnaire peut demander justice. (*Murmures à gauche.*) Je sais bien qu'un pareil système peut vous déplaire.....

M. **de Girardin**. Il déplaît à tout le monde!... Vous voudriez ôter aux citoyens le droit de se plaindre!...

M. **Dudon**. Messieurs, ce n'est pas par du bruit que vous me répondrez; ne croyez pas non plus que vous m'ôterez la parole parce que vous couvrirez ma voix... Je dis qu'il est dans l'intérêt général, dans l'intérêt du repos de chaque citoyen de ne pas permettre que, sur la demande d'un membre, on fasse lecture de pétitions souvent pseudonymes. Ne nous rappelons-nous pas cette pétition dans laquelle on accusait un maire de Chartres d'avoir détruit un monument qui existait encore; et celle qui accusait un vicaire de la Meuse d'avoir abusé de ses fonctions, lequel vicaire n'existait pas? Messieurs, de pareilles lectures ne peuvent être qu'une occasion de scandale! Outre le scandale, il y aurait encore injustice contre l'individu dénoncé, parce que cet individu ne pourrait être entendu dans sa défense. C'est par des motifs aussi puissants que je vous invite à refuser la lecture.

Un grand nombre de voix à droite : La clôture, la clôture!

M. **Méchin**. Je demande la parole.

Les mêmes voix : Non, non! Aux voix! La clôture!

La parole est accordée à M. Méchin.

M. **Méchin**. Messieurs, vous ne pouvez, sans manquer à votre dignité... (*Rires à droite.*) Oui, à votre dignité, car la dignité est dans la justice; je dis que vous ne pouvez refuser d'entendre le pétitionnaire; et ce n'est pas l'entendre que d'écouter un rapport dans lequel on ne vous dit rien du tout. Nous n'aurions fait aucune réclamation si M. le rapporteur avait donné à son rapport les développements ordinaires; mais, qu'est-ce que nous dire qu'un homme se plaint de vexations et d'outrages, sans nous indiquer de quelle nature sont ces vexations, ni de quelle part viennent les outrages? Messieurs, le droit de pétition est un droit sacré; il n'est peut-être aucun de nous, dans cette Chambre, qui ne regrette un jour de l'avoir méconnu, et qui ne l'invoque pour lui-même. (*Rires à droite.*) Messieurs, les temps sont variables, et l'autorité ne se maintient pas toujours dans les mêmes mains.

Je demande à répondre en deux mots à ce qu'a dit le préopinant; il a prétendu que vous ne pouviez pas juger une pétition sur la lecture d'une pièce qui est peut-être pseudonyme. Eh bien! cela empêche-t-il que l'on ne vous présente un rapport analytique d'après lequel vous pouvez prendre un parti et ordonner le renvoi à un ministre?

Messieurs, un pareil renvoi est plus capable de mettre le gouvernement à même de rendre justice, que toutes ces demandes de la clôture qui ne peuvent que blesser la délicatesse française. (*On rit à droite.*) Le système qu'a établi le préopinant est un système d'injustice. Si la pétition est pseudonyme, comment le saurons-nous lorsqu'on ne nous présente aucun rapport? Si la commission pense qu'il en est ainsi dans le cas actuel, qu'elle nous le dise, mais qu'elle ne nous traite pas avec autant de dédain qu'elle l'a fait aujourd'hui. Au reste, ce qui nous arrive maintenant se présentera sans cesse, tant que méconnaissant toute règle du gouvernement représentatif, vous composerez vos commissions dans l'intérêt d'un seul parti.

J'insiste, non pour la lecture, mais pour qu'un rapport plus développé nous soit présenté.

M. **le Président**. Trois propositions sont faites. La commission propose de passer à l'ordre du jour. M. de Chauvelin demande la lecture de la pétition, et M. Foy demande qu'il soit fait un autre rapport. Ces deux dernières propositions étant préjudicielles, je dois les mettre aux voix.

(La demande de la lecture est rejetée à la presque unanimité; la Chambre rejette également la proposition de faire un nouveau rapport; elle adopte ensuite l'ordre du jour proposé par la commission.)

M. le Président. M. Benjamin Constant a la parole pour faire le développement de sa proposition *touchant le droit de pétition consistant à fixer plusieurs jours de la semaine pour entendre le rapport des pétitions*.

M. Benjamin Constant. Messieurs, je ne me déguise point la défaveur que je puis encourir, en vous soumettant une proposition qui semble avoir pour effet nécessaire de prolonger, de peu de jours, à la vérité, une session dont tous les côtés de cette Chambre désirent le terme, soit que les uns n'en espèrent rien, soit que les autres voient dans la clôture de la tribune le commencement de leurs espérances.

Mais la route que nous suivons depuis l'ouverture de nos séances de cette année, route contraire à tous nos précédents, me fait un devoir d'essayer, autant qu'il est en moi, d'empêcher qu'un droit consacré par la Charte ne devienne illusoire.

Je ne vous dirai rien de l'importance du droit de pétition. Je ne pourrais vous en parler mieux que ne le fit, l'année dernière, un de nos honorables collègues, dans le début de son attaque célèbre contre un ministère qui a dû avoir bien des torts, si aujourd'hui on ne le regrette pas. Vous applaudîtes alors à cet hommage rendu aux droits des citoyens. Vous ne changerez pas d'avis parce que ce n'est plus M. de Lalot qui est à la tribune.

Toutefois, Messieurs, que sert aux citoyens de reconnaître leurs droits, si, en interprétant le règlement d'une manière inusitée et hostile, vous en rendez l'exercice une déception? Quand le règlement veut que la commission des pétitions fasse chaque semaine un rapport, son intention n'est pas de limiter les rapports à un par semaine. La preuve en est que jusqu'à l'année dernière toutes nos séances s'ouvraient par un rapport de pétitions. Aujourd'hui les pétitions s'accumulent; les griefs, vrais ou exagérés, des citoyens ne sont point entendus, vous ne remplissez point envers eux l'obligation que la Charte vous impose; et si vous persistez dans l'usage qui s'introduit, sans que vous l'ayez ordonné, les 19/20 des pétitionnaires auront à gémir d'avoir été trompés et compromis par la Charte.

Car, Messieurs, l'inconvénient de voir leurs pétitions passées sous silence, n'est ni le seul ni le plus grand de ceux qui les menacent. L'acte de présenter une pétition, nous le savons tous, déplaît à la puissance, et si le pétitionnaire n'obtient pas l'avantage de la publicité, le recours mensonger qu'on lui offre n'a fait qu'empirer son sort.

Ne croyez pas que ce que j'ai l'honneur de vous dire soit une simple théorie. Je vous parle d'après les faits. Le temps ne m'a pas permis de vérifier toutes les pétitions déjà remises à la commission, mais l'enregistrement seul de celles dont j'ai connaissance indique qu'il est impossible qu'il vous en soit jamais parlé. Leur nombre se montait, il y a 15 jours, à plus de 200, et d'après le mode établi maintenant, 50 à peine seront soumises à la délibération de la Chambre.

Ici, se présente une objection. Plusieurs pétitions sont insignifiantes, d'autres absurdes, et leur examen nous dérobe un temps précieux. J'en conviens.

Mais aussi plusieurs pétitions portent sur des sujets qu'il est dans vos attributions, dans vos serments de défendre. Ici, et je ne parle que des pétitions que j'ai examinées, c'est un homme qui, si l'on croit ses assertions, se voit, pour avoir voté en conscience, mis en prison par ordre de M. le ministre de la guerre, comme si le vote d'un électeur était une affaire de subordination et de discipline. (*Murmures à droite.*) Là, ce sont des électeurs de la seconde ville du royaume, qui se plaignent d'exclusions arbitraires, d'admissions illégales, d'arrestations, de violences, d'atteinte contre toutes les lois.

Et remarquez, Messieurs, que la fausseté ou la vérité de ces allégations n'importe pas à la question actuelle; ce que vous devez à tous et à chacun, c'est l'examen impartial. Vous le devez aux citoyens, s'ils ont été vexés; vous le devez au gouvernement, si on le calomnie; vous vous le devez à vous-mêmes, enfin, car l'honneur des ministres que vous appuyez habituellement touche de près à votre honneur.

Eh quoi! Messieurs, un citoyen viendra se plaindre d'avoir été saisi, garrotté, jeté dans des lieux infects, bâillonné, torturé par des agents de police (*Mouvement à droite.*), et parce que votre règlement vous permet de n'avoir qu'un rapport de pétition par semaine, vous voudrez, ou livrer ce citoyen à des sévices aussi criminels, ou laisser planer sur M. le préfet de police, s'il est innocent, l'épouvantable accusation d'avoir dépassé la barbarie des monarchies absolues, et d'avoir oublié qu'il répond sur sa tête des traitements illégaux qu'il aurait osé infliger à un Français?

Quoi! des accusés demanderont les défenseurs que la loi leur accorde! Dénués de secours dans le lieu où ils se trouvent, ils imploreront les secours de ce jeune barreau de Paris, si admirable et si courageux; ils viendront se plaindre à vous de ce que M. le ministre de la justice rejette leur légitime demande; de ce que ce magistrat, qui a pour mission de protéger l'innocence comme de punir le crime, oppose d'impitoyables refus, de cruels retards, ou des formes subtiles, au cri de l'équité, dont il devrait être l'interprète, et parce que votre règlement vous autorise à n'avoir qu'un rapport de pétitions par semaine, vous ne voudrez pas justifier le ministre s'il est accusé à tort, ou sauver des opprimés si leurs réclamations sont fondées.

Je pourrais prolonger indéfiniment cette énumération de pétitions, qu'il serait coupable à vous de ne pas entendre, et que votre marche actuelle dérobera pourtant à votre examen. Je pourrais vous montrer par une pétition, n° 176, les citoyens n'ayant plus la faculté de faire un pas à un quart de lieue de leur commune sans être exposés de la part des nouveaux gendarmes (car pour l'honneur d'un corps dont on a eu à se louer à plus d'une époque, je dois distinguer entre ceux qui en faisaient jadis partie et les hommes nouveaux qu'on y introduit chaque jour), sans, dis-je, être exposés à des arrestations arbitraires et à des violences brutales.

Je pourrais vous citer des pétitions nombreuses contre les taxes illégales mises sur les communes par les maires qui, au lieu de se croire revêtus d'une fonction constitutionnelle, semblent penser qu'ils ont reconquis les droits seigneuriaux. (*Murmures à droite.*) Je pourrais vous montrer des contribuables dénonçant M. le ministre des finances comme percevant aujourd'hui des douzièmes provisoires et par conséquent des surtaxes illégales, puisque le temps des douzièmes provisoires est passé, et que le fisc n'a droit de percevoir que le définitif déterminé par vous. (*M. Cornet d'Incourt:* C'est dans la dernière loi des finances.) On me fait une objection à laquelle je répondrai si le mi-

nistre essaye de la reproduire. Je dis qu'on n'a pas le droit de faire payer aux contribuables, pour 1822, des sommes excédant le budget de 1822. Si on le fait, c'est une extension donnée à la loi, et c'est une ruse que l'article qu'on a mis dans le dernier budget. (*Plusieurs voix à droite :* Prenez-vous en à la loi et non pas au ministre!)

Ce n'est pas tout, Messieurs, le retard qu'on apporte à vous soumettre les pétitions qui vous sont présentées peut compromettre la sûreté de l'Etat lui-même. Ici, je cite un fait dont je suis bien instruit, puisque j'ai en ma possession toutes les pièces, et que j'ai moi-même remis la pétition. Un homme dénonce un complot, une association qui médite des projets très-coupables sous un étendard très en faveur. Est-ce un de ces honnêtes provocateurs dont on fait aujourd'hui si complaisamment le panégyrique? Mais il montre des brevets, des titres, nomme les lieux, indique les projets, remet des pièces de conviction qui, si elles sont authentiques, prouvent que ce ne sont pas ceux qu'on accuse qui fabriquent les véritables poignards. (*Rires à droite.*) Tout à coup cet homme est arrêté; il est arrêté, dit-il, pour avoir dénoncé ces machinations. Il vous présente une pétition, il offre de prouver ce qu'il avance, il nomme le chef du complot qu'il dit connaître, et parce que vous pouvez, strictement parlant, n'avoir qu'un rapport de pétition par semaine, vous repousserez la vérité si c'est la vérité ou la punition de l'imposture, s'il y a imposture.

Eh! Messieurs, M. le ministre de la justice sera le premier sans doute à vous solliciter de vous occuper de pareilles pétitions, de les lui renvoyer après une discussion approfondie, après une discussion qui aura l'avantage de la publicité, avantage sans lequel tout ce que les gouvernements font et disent relativement aux conspirations, ne paraît jamais qu'une œuvre de ténèbres et le moyen de triomphe d'un parti. (*Des voix à droite :* Ce sera la fin du vôtre!...)

Messieurs, j'ai abrégé le plus qu'il m'a été possible le développement de ma proposition. Je crois néanmoins en avoir dit assez pour vous convaincre de sa nécessité. La session est courte, et plusieurs d'entre vous sont rappelés dans leurs foyers par des affaires urgentes, je le sais, Messieurs; mais il est urgent aussi de savoir si le ministère ourdit contre les citoyens un vaste système de vexations, ou si les citoyens ourdissent contre le ministère un immense système de calomnies. (*Murmures prolongés à droite.*)

De ces deux choses l'une est évidente, et je dois le dire, si le ministère est irréprochable, jamais ministère ne fut plus indignement calomnié; car de toutes parts on cite des faits tellement graves que plusieurs dépassent ce que les autorités les plus violentes avaient osé faire aux époques les plus orageuses de notre Révolution.

La pétition du colonel Dufay rapporte de telles atrocités qu'aucun châtiment ne serait assez grave pour le calomniateur si l'accusation est fausse, et pour le magistrat coupable si la vérité est démontrée.

La pétition des accusés de Béfort contient, si elle est exacte, un déni de justice, un refus de défenseurs dont la loi du 22 prairial an II ne serait que le modèle; et si les faits sont controuvés, M. le garde des sceaux doit se plaindre hautement du soupçon que vous laissez planer sur sa tête.

J'insiste donc sur ma proposition, j'insiste d'autant plus que la session s'avance, qu'on en hâte le terme par une impatience qui peut-être a plus d'un motif, et que la tribune fermée une fois, je ne compte guère sur la liberté de ces journaux, jugeables sans jurés, supprimables sur leur tendance, et censurables si les ministres trouvent les circonstances graves. J'ai donc voulu remplir un dernier devoir... (*Des voix à droite :* Vous avez voulu faire du scandale!) Oui, Messieurs, un devoir que vous vous efforcez de rendre pénible par les injures que vous nous adressez sans cesse; mais ces injures ne nous en détourneront pas; elles nous donneront au contraire un nouveau courage; j'ai voulu le remplir surtout dans un moment où beaucoup de nuages planent sur l'horizon constitutionnel. Honte et malheur à nous si ces nuages abattaient notre fermeté, ou refroidissaient notre zèle. Plus il est possible qu'on n'ait pas longtemps la faculté de dire ce qui est vrai ou de proposer ce qui est bon, plus il faut en user activement, sans craindre les ennemis qui abusent de leur force, et sans écouter la timidité qui ne voit de refuge que dans la faiblesse. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

(M. de Laborde demande et obtient la parole.)

M. de Laborde. Messieurs, je viens appuyer la proposition de M. Benjamin Constant en raison principalement d'un fait qu'il a cité, et sur lequel je désire fixer un moment votre attention.

En ma qualité de membre du conseil général des prisons, je reçus hier une pétition du colonel Barbier-Dufay, et à la lecture des faits qu'elle contient, je me demandais s'il était possible qu'il existât un homme capable de calomnies aussi atroces si la chose était fausse, ou un gouvernement dont les agents subalternes pourraient commettre de telles horreurs si la chose était vraie. (*Adhésion à gauche.*) Tourmenté par cette idée, Messieurs, je me suis rendu ce matin à la Conciergerie avec un médecin distingué; je me suis fait conduire près de M. Dufay, qui n'a peut-être pas huit jours à vivre; là, je l'ai interpellé, sur son lit de douleur et de mort, de me dire la vérité tout entière, et j'ai reçu de sa bouche la confirmation de cette triste vérité. Non content de cette preuve, je me suis rendu chez les médecins qui l'ont soigné depuis son entrée en prison. J'ai recueilli d'autres renseignements, et je suis resté convaincu que tous les faits contenus dans cette pétition, sont vrais. Mais aussi, Messieurs, je me suis convaincu que c'est principalement la résistance que M. Dufay a opposée à l'autorité qui lui a fait éprouver les traitements qu'il a soufferts. (*Voix à droite :* De quoi se plaint-il en ce cas?) Mais quelle qu'ait été cette résistance, Messieurs, quels que soient les moyens que ce malheureux ait employé dans sa colère, ce n'était point à l'autorité à user de représailles et à se venger ainsi sur l'homme abattu. Quels qu'aient été ses torts, il n'est que trop vrai que le bâillon de Lally a reparu dans les prisons de la France; il n'est que trop vrai que la camisole de force a couvert des cicatrices gagnées au champ d'honneur; il n'est que trop vrai qu'un malheureux expire dans les tourments, et qu'il n'est séparé que par un mur du tribunal qui doit protéger la vie et la liberté des citoyens.

Je ne connais pas le colonel Dufay, Messieurs: ce matin je l'ai vu pour la première fois. J'ignore quels sont ou ne sont pas ses titres à l'estime publique; mais je sais que c'est un homme, et c'est au nom de l'humanité que je prie les ministres de Sa Majesté de nous faire connaître les détails de cette triste affaire!

Je n'accuse pas M. le préfet de police, mais seulement ses agents subalternes, et c'est par ce même motif qu'on peut être victime de semblables individus, que j'appuie la proposition de M. Benjamin Constant, consistant à fixer plusieurs jours de la semaine pour entendre le rapport des pétitions, et je prie MM. les ministres de Sa Majesté de nous éclairer sur la circonstance qui m'a conduit à cette tribune.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Si M. Benjamin Constant suppose que je suis monté à cette tribune pour combattre sa proposition, il est dans l'erreur. Je ne viens ni la combattre ni l'appuyer... Cependant je devancerai ses vœux en donnant sur quelques-uns des faits qu'il a cités les explications que la Chambre recevrait de nous si le moment était venu d'entendre les pétitions dont il provoque le rapport. Ce que M. Benjamin Constant a dit du droit de pétition en soi sera donc étranger aux observations que je me propose de vous soumettre. Je vais seulement m'expliquer en peu de mots sur les trois pétitions principales qu'il a signalées, et je commencerai par celle du sieur Lafontaine.

On a longtemps répété dans des journaux dont on connaît la tendance...

Voix à gauche : Ah ! ah ! nous y voilà...

Voix à droite : Oui, oui !

M. de Peyronnet. Je ne croyais pas qu'une expression dont le préopinant s'est servi lui-même à cette tribune dût tour à tour obtenir vos applaudissements et vos murmures, selon qu'elle sortirait de sa bouche ou de la mienne. On a répété trop longtemps dans les journaux dont la France entière connaît la tendance, que l'arrestation du sieur Lafontaine avait été seulement déterminée par ses opinions, et on vient encore de le répéter à cette tribune. Je suis réduit moi-même à répéter ce que j'ai été trop souvent dans le cas de dire devant vous : ce fait est complètement inexact. Si la réponse est dure, que ceux qui la provoquent se l'imputent à eux-mêmes. (*Murmures à gauche.*) Ce n'est pas pour des opinions, et vous le savez aussi bien que moi, qu'il a été détenu par ordre du ministre de la guerre : il l'a été pour des faits qui ne pouvaient être réprimés que par la haute discipline qui est confiée à ce ministre, et qui ne constituaient ni crime ni délit. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été poursuivi judiciairement. Voilà la vérité. Tout ce qu'on a dit contre cette mesure de discipline est indigne de votre confiance et de votre attention.

Le second fait, infiniment plus grave, est susceptible aussi d'une réponse encore plus positive ; il est relatif au sieur Barbier-Dufay.

Voix à gauche : Quels sont donc les faits qui ont motivé l'arrestation du sieur Lafontaine ?

M. de Peyronnet. Je vous prie de ne pas prendre la peine de tracer le plan que j'ai à suivre. Messieurs, lors même que vous entendriez en ce moment le rapport de la pétition du sieur Dufay, le moment ne serait pas venu pour vous d'adopter une opinion sur les faits qu'il a allégués. Ce particulier, avant de s'adresser à vous, a suivi la seule voie qu'il devait suivre : il a porté sa plainte devant les tribunaux ; les tribunaux sont investis du droit de juger les violences dont il croit avoir été la victime, ainsi que de sa détention, qu'il suppose arbitraire. Vous avez sans doute, Messieurs, l'intention de maintenir l'une des principales bases de notre édifice social : c'est de la justice que je veux parler. Vous voulez sans doute que l'autorité de la chose jugée soit respectée ; par conséquent vous ne voulez pas prévenir les jugements qui doivent être portés : vous devez donc rester dans une sage circonspection ; et lorsque les éléments ne sont pas en votre pouvoir pour découvrir la vérité, vous devez vous abstenir de déclarer précipitamment les faits comme vrais. (*Murmures à gauche.*)

Une voix : Il faut le laisser mourir en prison.

M. de Peyronnet. Je ne sais, Messieurs, s'il est sage de tenir pour constants les faits dont on n'a pas la preuve, pour lesquels aucune preuve n'a encore été recueillie. Je ne sais si vous êtes mieux informés que moi ; mais, quelles que soient vos préventions, vous ne sauriez vous dissimuler à vous-mêmes que vous êtes loin de connaître la vérité des faits que vous avez supposés.

Voix à gauche : Nous ne supposons rien.

M. de Peyronnet. L'opinion imparfaite que vous vous formez... (*Nouvelle interruption à gauche.*)

M. de Lameth. Nous ne jugeons pas...

M. Méchin. Attendons le bâillon.

M. le Président. Je dois rappeler à la Chambre l'article de son règlement qui dit qu'un orateur qui est à la tribune a le droit d'être écouté sans être interrompu.

M. de Peyronnet. Je n'insulte personne, et j'ai le droit d'espérer que vous ne m'insulterez pas non plus : ces moyens seraient indignes de vous et de moi. (*Nouvelle interruption à gauche.*)

M. le Président. Monsieur Manuel, vous n'avez pas le droit d'interrompre.

M. Manuel. C'est précisément...

Voix nombreuses à droite : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président. J'ai l'honneur de vous rappeler une seconde fois que c'est manquer à la Chambre tout entière que d'insister lorsque le règlement vous défend d'interrompre. Vous n'avez pas la parole.

(M. Manuel veut encore parler, et en est empêché par les cris : *A l'ordre!* de la droite... Le silence se rétablit.)

M. de Peyronnet. Je vous disais que si, dans le moment actuel, vous aviez à statuer sur le rapport qui vous serait fait de la pétition du sieur Dufay, vous ne pourriez prendre aucune décision sur le mérite de la plainte. Nous voulons que justice soit faite, soit contre le sieur Dufay, soit contre ceux dont il se plaint ; et le meilleur moyen pour arriver à cette justice, c'est de laisser aux tribunaux leur indépendance si respectable et si nécessaire ; c'est enfin de laisser à la plainte du sieur Dufay le cours naturel qu'elle doit avoir. Ainsi, le rapport qui vous serait fait n'ajouterait rien à ce qui est sur le point de

s'accomplir. Justice sera faite; soyez-en sûrs. Je souhaite que ce ne soit pas au préjudice du sieur Dufay; mais je pourrais invoquer avec plus de raison la présomption légale qui s'élève toujours en faveur du magistrat investi de la confiance de son souverain, jusqu'à ce que l'illégalité ou l'injustice de sa conduite aient été démontrées. Je ne pense pas que la France partage les préventions défavorables qu'on cherche à lui inspirer, et qu'elle se hâte de condamner à l'ignominie un magistrat qui n'a pas mérité cet indigne sort, avant que la justice éclairée, impartiale, ait apprécié les faits, et leur ait imprimé leur véritable caractère.

M. **Manuel**. Il a été étranglé!

M. **de Peyronnet**. C'est un fait que ni vous ni moi n'avons à juger.

Le troisième fait se rattache d'une manière plus directe à mon administration, et je suis heureux qu'on m'ait fourni l'occasion de m'en expliquer devant vous, dans l'impatience où j'étais de répondre à ces calomnies que je vois répéter chaque jour dans quelques journaux de la capitale.

On a prétendu que le garde des sceaux avait illégalement refusé les autorisations qui lui avaient été demandées; qu'il avait oublié ses devoirs au point d'empêcher le libre usage du droit de défense, dont jamais le prévenu ne doit être privé. En parlant de la sorte, on a fait une étrange confusion; ou en a fait une plus étrange peut-être en prétendant que ma conduite ne pourrait être justifiée que par les dispositions d'une loi à laquelle on a donné la date *du mois de prairial an II*, comme pour rappeler les temps épouvantables qui ont été plus malheureux pour moi que pour ceux qui s'en plaignent. Je connais, Messieurs, l'état de notre législation; il n'est pas tel qu'on l'a prétendu. Deux dispositions se rapportent aux faits auxquels on a fait allusion : l'une, qui est purement réglementaire, et qui se retrouve dans l'article 10 du décret du 14 décembre 1810. Cette disposition est générale; elle embrasse toutes les matières civiles, criminelles et correctionnelles qui peuvent être traitées par les avocats. D'autres dispositions spéciales qui s'appliquent seulement aux matières criminelles, et qui ont un caractère plus respectable, parce qu'elles font partie d'une loi, se retrouvent dans l'article 295 du Code d'instruction criminelle. Souffrez que je vous en donne lecture :

« Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui, ou désigné par le juge, que parmi les avocats ou avoués de la cour royale, ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parents ou amis. »

Vous voyez, d'après cette disposition, que j'aurais pu répondre indistinctement : Le défenseur de l'accusé ne peut être choisi que parmi les avocats du barreau de la cour dans le ressort de laquelle il doit être jugé. Cependant j'ai fait autrement, et peut-être a-t-on peu tardé à me fournir de justes motifs de regret pour cet acte de condescendance. Parmi ceux qu'on désigne comme n'ayant pas pu obtenir une autorisation de ma part, il en est au moins un qui l'a obtenue. Deux autres avocats l'ont inutilement demandée. (*Murmures à gauche.*) Oui, Messieurs, inutilement. Voulez-vous savoir pourquoi? Il y en a deux raisons très-graves. La plus grave de toutes, celle qui a déterminé ma volonté, je dois m'abstenir de la dire. (*Nouveaux murmures à gauche...*)

Une voix : Il ne fallait pas nous demander si nous voulions le savoir..

M. **de Peyronnet**. De ces deux raisons, la plus importante, celle qui a irrévocablement déterminé ma volonté, il serait inutile et même inconvenant que je l'exprimasse; (*Agitation à gauche.*) je sais que je n'ai pas besoin de répondre. La réponse est dans la pensée de tous ceux qui m'écoutent, de ceux même qui feignent ne pas entendre le langage mystérieux que je suis contraint d'employer. (*Murmures à gauche.*) La seconde raison, dans laquelle la première est implicitement renfermée, c'est que j'ai été établi pour veiller à l'exécution des lois; que mon premier devoir est de m'y conformer, et que mon droit est d'user aussi des prérogatives qu'elles m'attribuent. Je le dois au service du Roi, à la tranquillité de mon pays. L'article 10 du décret du 14 décembre 1810 m'attribue la prérogative dont j'ai fait usage; je n'en dois compte à personne. Je suis réduit, Messieurs, à regret, à m'exprimer ainsi en présence de cette Chambre; mais elle ne sera pas surprise que le chef de la magistrature française parle devant elle le langage que la loi lui a prescrit de tenir.

La loi m'a permis d'accorder aux uns l'autorisation et de la refuser aux autres: j'ai usé de ce droit selon mes lumières et ma conscience. Ai-je bien fait? Oui, Messieurs: lorsque je pénètre au fond de mon âme, j'y trouve la conviction que j'ai en effet rempli mon devoir.

On disait, tout à l'heure, que le ministère ourdissait peut-être un vaste système de calomnies contre les citoyens. Je sais, Messieurs, qu'un vaste système de calomnies est ourdi ; nous en avons de fréquentes preuves. Mais l'Europe est attentive; la France nous entend: elles savent de quel côté sont les calomniateurs. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

(On demande à droite la clôture.)

M. **le Président**. La demande de clôture est-elle appuyée?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **de Lameth**. C'est une honte!

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole pour un fait personnel, ou plutôt contre la clôture.

(M. de Chauvelin est à la tribune; le silence s'établit.)

M. **de Chauvelin**. En écartant de la discussion de M. le garde des sceaux les inductions, les réticences, les inexactitudes, il restera peut-être moins à répondre.

M. le garde des sceaux vous a parlé, tantôt comme si vous n'étiez que des juges, tantôt comme si vous étiez des Chambres assemblées de la Cour de cassation. Cependant M. le garde des sceaux ne remplit pas ici ce ministère. Il paraissait, en commençant, avoir mieux connu quelle était sa position au milieu de nous: il a dit qu'il allait devancer l'époque où il aurait à donner des éclaircissements, si la pétition était rapportée. En parcourant les trois chefs que M. le garde des sceaux a libellés, je suivrai l'ordre que l'humanité commande à notre attention.

Certes, après les faits qui nous ont été rapportés par M. de Laborde, ceux qui paraissent vouloir le plus étouffer une pareille discussion, ont été

saisis d'étonnement, d'horreur et d'attendrissement. (*On rit à droite.*) Oui, Messieurs, permettez-moi de mieux présumer de vous que vous-mêmes. Personne, en ce moment, n'aurait imaginé d'élever des doutes sur des faits qui sont de notoriété publique. M. le garde des sceaux vous a opposé, comme une fin de non-recevoir, que le malheureux moribond, dont peut-être on dira qu'il a cru mourir, comme on dit qu'il a cru avoir à se plaindre, avait porté sa plainte devant les tribunaux. Est-ce une raison, Messieurs, pour qu'il ne soit pas ici question d'examiner l'objet de sa pétition? L'ordre naturel de la justice et de l'humanité réclame cet examen. Sans doute lorsqu'une cause est pendante devant un tribunal soit civil soit criminel, et qu'elle n'intéresse pas d'une manière aussi instante l'existence et l'honneur d'un citoyen, j'avoue que vous devriez vous abstenir d'en prendre connaissance comme corps politique, parce que la première qualité des hommes publics et privés est de porter un grand respect à l'autorité de la chose jugée ou qui est près de l'être. Mais, ici, le gouvernement devrait désirer, pour son honneur, qu'on éclaircît une affaire aussi épouvantable, lorsqu'il s'agit de faits qui prouvent qu'on fait journellement usage à la préfecture de police de carcans et de bâillons. De quelque violence que M. le colonel Dufay ait fait usage pour se rendre coupable, cela n'a pas fait exister au même instant des carcans et des bâillons. Quand vous apprenez que c'est ainsi qu'on se prépare à répondre aux citoyens arrêtés mal à propos, n'êtes-vous pas appelés à connaître de ces faits? et le ministère ne devrait-il pas vous remercier de leur donner de la publicité, quand il est à portée d'y répondre de suite, et d'effacer d'aussi fâcheuses impressions?

M. le garde des sceaux compte sans doute assez sur la complaisance avec laquelle vous écoutez ses raisonnements, pour avoir pensé que vous passeriez à l'ordre du jour sur le motif que les tribunaux étaient saisis de l'affaire. Tout ce qu'il a dit à ce sujet ne vaut pas la moindre explication qu'il aurait donnée pour blanchir le préfet de police et ses détestables agents. Je veux bien croire que les faits dont nous a parlé M. de Laborde ont été ignorés du préfet de police. Mais ce serait alors un grand danger public s'il existait des carcans et des bâillons à l'insu du premier magistrat de la police de Paris. Je répète qu'on avait le droit de prendre à ce sujet des renseignements, et que M. le garde des sceaux n'a rien dit qui réponde aux plaintes qui ont été portées.

Je viens au sujet de la seconde réclamation, en suivant toujours le même ordre. C'est toujours une situation pénible que d'avoir à révéler les défauts et les torts d'un régime qui n'existe plus parce qu'il n'y a pas grand mérite à cela. La disposition du décret impérial de 1810 investit le ministre de la justice d'un droit si pénible à exercer, qu'on pourrait croire qu'il n'en fera jamais usage: elle lui donne le droit de refuser des défenseurs aux accusés. Si M. le garde des sceaux avait à se justifier ici de n'avoir pas fait usage d'un pareil droit, il trouverait dans son talent beaucoup de moyens pour une telle justification; mais il n'en est pas ainsi. Vous avez appris que les 25 accusés environ n'avaient pu trouver dans tout le barreau de la cour royale de Colmar que cinq défenseurs.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* C'est une erreur, il s'en est trouvé quatorze.

M. de Chauvelin. Oui, mais sur ces quatorze il y en a neuf qui ont refusé de prendre la défense.

M. le garde des sceaux. Ils ne le peuvent pas, la loi s'y oppose.

M. de Chauvelin. J'aurai l'honneur de répondre à M. le garde des sceaux que n'ayant montré aucun empressement pour défendre les accusés, il est naturel que ceux-ci n'aient pas cherché à être défendus par eux. C'est sur le barreau de Paris, qui s'est illustré sous ce rapport, qu'on a jeté les yeux dans une pareille circonstance. On n'a permis qu'à un accusé d'être défendu par un avocat de Paris, on l'a refusé aux autres. D'après les explications que M. le garde des sceaux vient de vous donner et qu'il a enveloppées de réticences, d'insinuations un peu dures et peut-être un peu hasardées, vous avez reconnu qu'un seul accusé avait obtenu un défenseur de Paris, et que les autres avaient été privés de leur défense par son bon plaisir; car il n'a pas substitué d'autres défenseurs à ceux-là, ils ne peuvent être défendus que d'office ou par un parent. Voilà dans quelle situation il laisse des prévenus qui n'obtiendront plus de délai pour leur défense. Les parents des accusés sont venus solliciter vainement M. le garde des sceaux; il est tout naturel que repoussés par lui, ils se soient adressés à vous; c'est le sujet d'une pétition sur laquelle vous aurez à statuer lorsque le rapport vous en sera présenté.

Quant au neuvième objet, M. le garde des sceaux n'a fait que répéter plusieurs assertions qui se retrouvent dans quelques journaux. Ces journaux ont dit que M. Lafontaine n'avait pas été mis en prison pour son vote électoral; mais il est de notoriété publique à Dijon, où il a voté, qu'il n'a pris part à aucune scène, ni avant ni pendant, ni après les élections; il a tenu la conduite la plus régulière; militaire en non activité, ayant un grade et un rang dans l'armée, sachant que la discipline défend à toute personne attachée à un corps de prendre part à des rixes, il a donné à ce sujet un exemple fort utile. Aussi rien n'a été cité dans Dijon qui prouvât qu'il eût commis la moindre faute d'insubordination. Ayant été mandé avant les élections chez les autorités militaires, M. Lafontaine affirme qu'on lui a fait des représentations sur sa position particulière, et des insinuations assez positives sur la conduite qu'il devait tenir dans les élections; qu'on lui a proposé de voter pour les candidats du gouvernement, et qu'il a répondu qu'il voterait pour mon honorable ami M. Hernoux qui avait sa confiance. Voilà ce que l'on considère comme ayant été la seule cause de son arrestation.

D'après les ordonnances militaires, un officier ne peut être plus de quinze jours en prison; ce terme a été dépassé. Lorsque cette pétition vous sera rapportée, si, comme je l'espère, vous admettez la proposition de M. Benjamin Constant, vous sentirez qu'elle touche au cœur du gouvernement représentatif, que c'est une atteinte portée à la fois à l'existence des militaires et des citoyens, à l'exercice de leurs droits comme électeurs. Sous ces deux rapports, je ne conçois pas la réticence de M. le garde des sceaux. Il n'a rien dit qui pût éclaircir les faits de la gravité desquels vous devez être pénétrés. J'appuie en conséquence la proposition de M. Benjamin Constant, et j'espère que vous consentirez à la prendre en considération.

M. le Président met aux voix la prise en considération de la proposition de M. Benjamin Constant; elle est rejetée par une forte majorité, formée de la droite, du centre droit et de quelques membres du centre gauche.

L'ordre du jour appelle l'*ouverture de la discussion sur le budget des dépenses de* 1823.

M. de Brigode est appelé le premier à la tribune.

M. de Brigode. Messieurs, un des caractères particuliers du siècle où nous vivons, c'est d'aller au positif. Quels que soient les préjugés plus ou moins favorables attachés à certains mots, qui indiquent telles nuances d'opinions politiques, telles formes d'organisation sociale, ce n'est point parce que les ministres se disent royalistes ou libéraux, ni parce que les gouvernements s'appellent républicains ou monarchiques, qu'ils sont sûrs de jeter leurs racines dans l'opinion, et de s'attirer l'inébranlable appui de l'assentiment et de l'amour d'une nation. Celui qui sera le plus économique et le moins onéreux, qui, satisfaisant à moins de frais aux besoins publics, laissera au peuple la plus grande portion de ce qu'il s'est acquis par son travail, aura partout la préférence; parce que partout il sera considéré comme procurant le plus de jouissances sociales, et donnant par cela même le plus de garanties d'un repos qu'on craint toujours de voir troubler, en proportion de ce que l'on est heureux.

Tout ce que l'on a dit de décisif en matière de gouvernement se réduit là. La liberté et l'égalité, pour lesquelles les nations se passionnent actuellement, ne doivent pas aboutir à une autre chose; et si le gouvernement représentatif avait un autre but, il aurait aujourd'hui des partisans moins nombreux : le régime des Chartes aurait une vogue moins universelle.

A une époque où l'on croyait avoir encore quelque chose à dire pour nous convaincre des avantages de la monarchie constitutionnelle, j'ai entendu soutenir à cette tribune qu'elle ne pouvait s'accommoder d'un système d'impôts aussi resserré que d'autres gouvernements, parce que, disait-on, l'éclat du trône, dont elle est inséparable, entraîne une magnificence et une splendeur tout opposées à un ordre rigoureux dans l'emploi des deniers publics et à l'économie dans les dépenses. C'était bien mal servir la cause que l'on défendait et, si ce que l'on avançait à cet égard était vrai, nous en serions fâchés pour la monarchie, car nous resterions fermement convaincus qu'elle n'aurait plus à jouir d'un long succès aux yeux des peuples.

Dans mon opinion toutefois cette théorie est erronée. Elle pourrait s'appliquer au plus à un ordre de choses qui a disparu et qui est tout à fait étranger à celui où nous vivons.

Quand les souverains sont maîtres de tout, qu'ils ont tout en propre dans la société, sans doute alors leur splendeur peut plaire, peut être utile, peut même être nécessaire aux nations. Elle est la preuve de leur générosité et de leurs intentions libérales. S'ils ne donnaient rien, on n'aurait rien; leurs profusions sont donc une espèce de ressource.

Mais dans la monarchie constitutionnelle où Louis XVIII s'est lui-même placé, où les rois et les princes ne tiennent rien en propriété, où le montant de leur liste civile, c'est-à-dire de ce qu'ils ont à dépenser, se compose des impôts que nous votons chaque année, la libéralité des princes doit prendre un caractère différent; aussi plus la nation les aime et les applaudit quand ils font de ce qu'elle leur donne, comme nous le voyons souvent, un emploi noble et utile pour l'humanité, plus elle s'affligerait si ce qu'elle sacrifie pour fournir à leurs besoins réels n'avait d'autre destination que d'entretenir un luxe sans objet et de fournir à des dépenses en pure perte. Dans cet ordre d'idées, on aurait tort de s'imaginer que la magnificence ou la splendeur fût monarchique; mieux vaudrait dire qu'elle est asiatique, ou tout au plus *bonapartique*. (*Agitation*.)

Mais certainement elle est déplacée; elle serait insoutenable, elle deviendrait insultante aux yeux d'une nation raisonnable; et ce qui est vraiment monarchique maintenant, ce qui est national, ce qui paraît aimable et séduisant aux yeux des peuples, c'est la simplicité des princes, l'affabilité dans leurs manières, la pureté de leurs mœurs, surtout quand leurs bons exemples sont mis à profit et fidèlement imités par ceux qui les entourent.

Cinq ministères ont été mis hors de fonctions (ou, si l'on veut, à la Chambre des pairs), depuis sept ans. Avant que l'ordonnance contresignée par leurs successeurs n'eût rendu ce témoignage public du blâme qu'avait encouru leur gestion, tous ont été attaqués comme étant entachés de doctrines libérales : Dieu sait à quel point ils méritaient ce reproche ces pauvres ministres!... (*On rit à gauche.*)

Quoique ce fût sans doute une excellente raison par le temps qui court, elle n'aurait pas suffi pour les écarter; et si l'on s'était borné à dire au public : voilà des ministres qui gouvernent à meilleur marché que d'autres ne pourraient le faire, mais ils sont libéraux : nous allons vous en donner de monarchistes, de royalistes, si vous voulez; mais ils vous coûteront beaucoup plus cher. Peu de personnes pensent que c'eût été le moyen de populariser leur expulsion; il est même douteux qu'elle eût alors été possible. Pour en venir à bout, il a fallu que les aspirants jetassent feu et flammes, à la tribune, contre l'énormité des dépenses publiques. Avec ces-manières là, on peut réussir; et la partie flexible de la France, qui n'aurait peut-être pas trouvé dans la seule circonstance qu'ils siégeaient à droite plutôt qu'à gauche de cette Assemblée, assez de motifs pour se fier tout à fait à leurs promesses, se disait leurs discours à la main : Il faut voir, cependant. Pourquoi ne se pourrait-il pas que des hommes qui paraissent si bien savoir ce que nous souffrons, n'apportent un soulagement à nos maux, une réduction dans les dépenses, qu'on nous fait supporter, dans les impôts qu'on lève si impitoyablement sur nous chaque année?

Depuis six mois, de nouveaux ministres occupent la scène. Leur début, dans la dernière session, a été immédiatement signalé par une augmentation de 12 à 13 millions au budget déjà proposé aux Chambres par le ministère qu'ils remplaçaient, et jamais les demandes ne s'étaient élevées si haut qu'elles l'ont été dès leur apparition.

En effet, en 1819, lorsque nous avions soldé ce qui restait dû aux alliés de la maison de Bourbon, la dépense de l'Etat s'élevait à 869 millions tout compris, dépenses pour ordre et autres. On jetait les hauts cris, et l'on y était fondé : on observait avec raison que le budget sous Bonaparte montait, je crois, à 800 millions, mais que la France avait alors près de moitié en sus de son territoire actuel. A la vérité, nous n'avions pas de dettes à

cette époque : mais qu'est-ce que des dettes, sinon des dépenses que l'on n'a pas soldées? D'ailleurs, ne sommes-nous pas en paix? et il était en guerre. On n'imagine pas, disait-on, comment une nation peut dépenser autant d'argent, pour faire aussi peu de choses; et l'on regrettait de voir à quel point la propriété et l'industrie commerciale devaient souffrir d'un retranchement si considérable, soit sur leurs capitaux, soit sur leurs profits. Sans doute, il y avait bien des raisonnements à faire contre ces objections; mais la masse des paysans n'en fait pas grand cas. Dans un budget, c'est à l'addition finale, au positif, qu'elle s'attache.

A cela, les personnes que nous voyons aujourd'hui au ministère qui s'est fait appeler royaliste, répondaient : Ce qui vous arrive est tout simple; c'est que vous avez à faire à des ministres bonapartistes. Elevés à l'école de leur maître, ils ont vu l'administration de la France montée sur un cadre qui n'est plus celui de sa situation. Ils ont des habitudes qu'ils ne peuvent changer, des principes qui s'y opposent. Ajoutez à cela qu'ils sont libéraux. Quand on est libéral, on n'est pas économe. Tant que nous ne serons pas à la tête des affaires, vous continuerez de payer tout autant qu'auparavant.

Mais, honorables collègues, le budget de ceux mêmes qui nous tenaient ces discours excède maintenant de 37 millions celui contre lequel ils s'élevaient alors si vivement avec nous; et ils vous préviennent que la dette publique va être augmentée d'environ 4 millions encore : Total, 41 : assurément cela promet.

Qui peut donc justifier un surcroît de charges si effrayant, surtout au moment où chacun affirme que dans toutes les parties de la France, on éprouve un état de gêne et de pénurie qui ne s'est peut-être reproduit à aucune époque depuis la révolution.

Ce qui peut le justifier, je n'en sais rien; mais je puis bien vous dire comment on le motive. C'est tout simplement que ce ministère-ci ne peut pas faire autrement que les autres; que dis-je donc! c'est l'impossibilité où il avoue se trouver, de faire aussi bien qu'eux; c'est la nécessité qu'il déclare reconnaître, malheureusement un peu tard, d'un surcroît de dépenses dont il n'était pas question, et dont il n'eût peut-être pas été question sous ses prédécesseurs; de sorte que nous, qui nous trouvions déjà si fatigués sous ceux-là, nous sommes forcés de dire sous ces ministres-ci, que nous avons beaucoup perdu à changer : beaucoup d'argent s'entend; car, que nous y ayons gagné des ministres qui se font appeler royalistes, cela est incontestable. (*Murmures à droite.*)

Mais, répond-on, n'est-ce donc pas un grand avantage que d'avoir des ministres royalistes? Comptez-vous pour rien la stabilité qu'ils vous assurent, les garanties qu'ils vous donnent contre tout changement? Le gouvernement du Roi pouvait-il résister aux menées sourdes ou publiques, aux conspirations, aux intrigues de toute espèce dirigées contre lui; aux propos séditieux, aux provocations incendiaires dont il était l'objet et qu'on devait croire volontairement tolérées, puisqu'elles se reproduisaient sans cesse.?

Personne n'a plus de raisons que moi, Messieurs, d'apprécier les avantages de la stabilité, et si je parle ici, ce n'est pas sûrement dans le but de la troubler; c'est au contraire parce que, à mon avis, on ne procède pas de façon à la rendre assez durable. Personne ne sait mieux à quel point les changements sont à craindre, dans un ordre de choses, principalement lorsque l'on s'y trouve bien. Mais ce que je sais encore, c'est que lorsqu'une nation a des motifs réels pour les craindre, bien rarement les changements sont possibles. On ne remue plus le peuple avec des mots. Il lui faut mieux que cela, je l'ai déjà dit, il veut du positif. Qu'il soit heureux, qu'il se trouve soulagé sous notre gouvernement, qu'il s'aperçoive que pour calmer ses plaintes, vous lui laissez autre chose que l'embarras de payer, accompagné d'arguments pour lui prouver que cela est facile; et les conspirations s'évanouiront bientôt, et les provocations ne sembleront plus que des boutades risibles.

Vous parlez de conspirations? où en est le foyer? dans votre budget même. (*Murmures à droite.*) D'où partent les reproches les plus vifs contre votre gouvernement? Ils sortent de vos bureaux; ils sont écrits dans les avertissements aux contribuables. Les provocations réellement dangereuses ce sont vos percepteurs qui les colportent sous la forme de quittances. Quand l'impôt est trop onéreux, il n'y a pas de propos plus séditieux qu'une quittance de percepteur; il n'y en a point qui signifiât quelque chose, en présence d'une bonne diminution dans le tarif des droits de perceptions ou dans la cote de l'impôt. Vos quittances de percepteurs, vous dis-je, ou bien sont des discours plus éloquents en votre faveur que les plus belles harangues ministérielles, ou bien ce sont des diatribes plus redoutables que tous les efforts réunis de l'opposition. (*Mêmes murmures.*)

Qui vous dit, répondez-vous, que telle ne soit point notre manière de voir? La France entière en est témoin, la contribution foncière est diminuée et cette année encore nous avons fait plusieurs réductions dans les dépenses.

Messieurs, il n'y a pas eu de ministre jusqu'ici qui ne se soit mis en mesure de nous en dire autant, sans que nous en ayons profité davantage. Il n'en est pas un qui n'ait réduit en détail et augmenté sur le tout. S'il faut absolument que des ministres augmentent des sommes d'un budget, que ne procèdent-ils en sens inverse? Que n'augmentent-ils partiellement? que ne réduisent-ils sur la totalité? A vous voir agir comme vous le faites, on dirait que vous ne comprenez pas bien ce que nous désirons, on dirait que vous croyez que les réductions que nous vous demandons ne sont pas précisément de ces réductions qui réduisent, et que peu nous importe comment vous vous y preniez, dussiez-vous de réductions en réductions conduire notre budget en cinq ans de 869 millions à 910, taux auquel le voilà parvenu; notre but n'en est pas moins rempli; que nos plaintes sont mal fondées et les souffrances du peuple imaginaires. Nous devons en effet nous persuader que vous interprétez ainsi notre pensée, lorsque nous vous voyons attribuer la gêne actuelle à tout autre chose qu'au poids des impôts, par exemple, à la surabondance des récoltes, et en quelque sorte venir nous expliquer le malaise général par un excès de bonheur public.

J'aurai quelques observations à faire à ce sujet.

D'abord, ce que j'avance sans crainte de me voir de bonne foi contredit par aucun des propriétaires ou cultivateurs qui siégent ici, quelles que soient leurs opinions politiques, c'est comme je l'ai dit plus haut, que depuis longues années ils ne peuvent avoir été témoins d'un embarras pareil à celui qui règne aujourd'hui, principale-

ment dans les campagnes : partout on entend des plaintes amères; partout le laboureur aux abois déclare que si cet état de choses se prolonge, il est forcé d'abandonner son exploitation; et là dessus ce qu'il dit est réel.

Les propriétaires, Messieurs, qui reconnaissent combien cela est vrai, sont forcés d'ajourner les baux qu'ils ont à faire. Ils prévoient la nécessité d'une diminution forcée dans le prix des fermages, ce qui amènera une baisse sensible dans la valeur de la propriété foncière, signe le plus évident d'une décadence sociale, résultat infaillible d'un mode de gouvernement qui, partant du faux principe qu'il faut forcer ses ressources pour les élever au niveau de ses besoins, au lieu de réduire ses besoins au niveau de ses ressources, attaque la masse des capitaux destinés à alimenter l'industrie sociale, détruit les premiers éléments de la richesse d'une nation, et marche directement à sa ruine.

Vous dites : C'est l'abondance qui vous gêne; c'est l'embonpoint qui vous étouffe.

Mais si l'abondance des récoltes avait seule ramené le prix du blé qui valait, il y a quatre ans, 60 ou 70 francs, taux moyen, à 12 ou 15 qu'il vaut aujourd'hui, la production aurait été bien plus considérable qu'on ne l'a vue effectivement; et pour lors, le cultivateur qui (eu égard à toute l'influence que l'opinion de l'abondance aurait pu avoir sur la baisse des prix) le cultivateur, dis-je, qui profiterait à peu près autant à livrer aujourd'hui quatre sacs de blé à 15 francs, qu'il gagnait à en livrer un à 60, entendrait-il assez mal ses intérêts pour vivre si misérablement, lorsqu'il aurait dans ses greniers de quoi s'indemniser et au delà des frais de son travail? Tout un pays ne se donne pas le mot pour spéculer ainsi, au prix des privations les plus dures. Et les habitants des campagnes sont aujourd'hui réduits aux plus cruelles privations.

C'est l'abondance, c'est l'abondance! dites-vous... Expliquez-nous donc comment dans les départements du Nord, où les colzas et la plus grande partie des graines oléagineuses ont manqué depuis trois ans, l'huile, qui se vendait 150 francs, ne se vend maintenant que 70 francs!

Les vins, qui n'ont pas non plus réussi depuis lors; les foins, baissés chez nous des deux tiers; les bois, qui se vendaient à moitié prix; les moutons, dont la laine indépendamment de l'effet des mauvaises mesures du dernier gouvernement, s'est ressentie aussi de la baisse générale, ont-ils donné double et triple récoltes?

L'abondance des récoltes n'explique donc pas à elle seule la baisse générale des prix et le défaut de circulation des denrées, il faut chercher quelqu'autre cause au malaise dont nous nous plaignons, et ne pas vous borner à consoler le peuple, en continuant de lui dire : Vous ne souffrez que parce que vous êtes trop riche; vous vous plaindriez moins si vous étiez moins heureux.

Parmi ces causes, pour mon compte, j'en trouve une plus vraisemblable et plus permanente que l'abondance d'une ou deux années. Je vais l'indiquer :

Je veux parler de la stagnation de l'industrie qui, fatiguée, harcelée par un ordre de finance désastreux, se cache pour échapper à sa fiscalité ruineuse; qui, s'armant de prudence vis-à-vis d'un ordre politique dont elle se défie, se tient à l'écart, en attendant une situation plus favorable à son développement, et plus propre à lui donner de la confiance.

De la confiance! dites-vous. Pourriez-vous contester que nous ne l'ayons acquise? L'état des fonds publics serait notre seule réponse.

Messieurs, pardon de m'être si fort hasardé; j'essayerai de faire aussi la mienne.

Il ne peut pas y avoir de crédit public sans confiance dans l'existence d'un gouvernement. Il ne peut y avoir de confiance dans la stabilité de ses formes, qu'en proportion de ce que les peuples s'en trouvent bien et prévoyent qu'ils en seront heureux. Dans ce sens, il est vrai de dire que plus les fonds publics gagnent de valeur, plus on a la preuve que la pensée de la fixité d'un ordre politique et le sentiment du bien-être de chacun s'accroissent et se trouvent généralement répandus. Je n'affaiblis point l'objection; je crois la fortifier, au contraire. Il nous reste à voir si tout vrai que cela soit en principe, il l'est aussi rigoureusement, que des faits d'une toute autre nature ne puissent concourir au même resultat.

Par exemple, Messieurs, dans la situation actuelle de l'Europe, avec le désir que partagent au plus haut degré toutes les nations d'avoir des gouvernements représentatifs; après l'expérience qu'en ont faite plusieurs souverains, qui sont loin de s'en repentir; qui ont appris quelles immenses difficultés l'on surmonte à l'aide de cette forme de gouvernement; avec quelle facilité on parvient à obtenir de la bonne volonté des peuples dans les moments d'urgence, et de la conviction de la nécessité, des sacrifices que la force n'obtiendrait jamais, et qui, sous un régime différent, suffiraient peut-être pour soulever des nations tout entières; qui sentent, enfin, combien, en échange d'un peu de pouvoir dont ils semblent se dessaisir, ils gagnent de puissance et d'influence réelles, à quel point ils améliorent leur condition, comment ils en conservent toutes les douceurs, en se déchargeant de toutes les responsabilités, en éloignant d'eux tous les embarras qu'elle entraîne; dans un tel état de choses, il n'est guère possible de prévoir que si une révolution éclatait, ses résultats *définitifs*, au lieu d'être en faveur des gouvernements absolus, ne tournassent au profit des institutions constitutionnelles; et ce qui est vrai ici, relativement à l'Europe, l'est bien plus encore en particulier quant à la France, qui sait maintenant à quoi s'en tenir sur la prétendue impossibilité d'établir chez elle le gouvernement représentatif, et qu'elle eût à s'en louer un jour.

Or, Messieurs, chacun sent parfaitement que tant qu'il y aura des formes représentatives, la chose dont on s'occupera avant tout, celle qui peut-être obtiendra le plus de garanties, c'est le payement de la dette publique.

Chacun se dit avec beaucoup de raison que, quelque variation qui puisse survenir par l'effet des plus fâcheux événements dans la valeur d'un capital placé de cette manière, la baisse n'en peut qu'être passagère, que le revenu en reste toujours assuré. La multiplicité des intérêts qu'embrasse aujourd'hui la dette publique, et qui dans une représentation nationale sont appelés à prononcer eux-mêmes sur leur sort, ne peut laisser en doute ce résultat rassurant.

Toutefois, si cette garantie existe aujourd'hui aussi complétement quant au payement de la dette publique, il s'en faut de beaucoup qu'on la retrouve au même degré pour tous les objets qui fournissent un emploi aux capitaux de la société. Elle n'existe pas même relativement à la propriété territoriale, cependant réputée la plus certaine, et dont la valeur aussi bien que le revenu peuvent être singulièrement altérés par la

guerre, l'augmentation des impôts et toutes les suites d'une révolution, tandis que le revenu des fonds publics resterait le même. Elle existe bien moins encore cette garantie relativement aux capitaux employés dans le commerce, dans les spéculations de différentes natures ouvertes à l'industrie et dont elle s'approche avec d'autant plus d'empressement ou s'éloigne avec d'autant plus de soin qu'elle a plus ou moins de confiance dans l'immuabilité d'un régime favorable à son essor.

Si ces réflexions sont justes, on n'est pas nécessairement fondé à affirmer que l'élévation des fonds publics ne puisse jamais avoir d'autres causes que la prospérité et la confiance. Il y a plutôt lieu de soutenir que dans une position où l'on ne peut prévoir que des changements propres à perfectionner le régime constitutionnel, cette élévation peut aussi subsister malgré l'absence des opérations fécondantes de la société ; absence qui ne serait due qu'à l'attente où chacun resterait de quelqu'amélioration certaine dans un ordre encore trop incomplet pour rassurer les spéculateurs même les plus hasardeux et qui se portent vers la rente, tant par les motifs que j'ai développés que par celui de pouvoir réaliser leurs capitaux avec promptitude.

Avant donc de citer si complaisamment l'élévation des fonds publics en preuve de la confiance et de la prospérité de cette nation, ne conviendrait-il pas d'examiner si toutes les branches ouvertes à l'industrie sont exploitées ; si les masses de capitaux qui se portent vers elles et celles qui devraient refluer spontanément vers les fonds de l'Etat, gardent entre elles un juste équilibre ?

Or, Messieurs, jetez les yeux sur la surface de la France, et dites si c'est là le spectacle qui vient vous frapper ! Loin que l'action industrielle ne trouve plus de moyens d'extension, tout semble au contraire implorer vainement sa bénigne assistance et lorsque l'on voit tant de travaux indispensables qui restent à faire, et que personne ne songe à entreprendre, tant de spéculations utiles et lucratives, soit au dedans, soit au dehors délaissées ; lorsque l'on voit se grouper vers la Bourse des masses énormes d'argent qui trouveraient ailleurs un emploi plus avantageux et pour ceux qui les apportent et surtout pour la société ; lorsque nous voyons dans ce moment même la Banque encombrée de plus de 200 millions, qui ne rendent aucun intérêt à ceux qui, même à cette condition, s'estiment encore heureux de pouvoir les y sauver, il est permis de déplorer cette suspension du mouvement social ; il est permis de supposer qu'une confiance plus entière dans la sagesse et les intentions de ceux qui nous gouvernent, une approbation plus générale et de leurs vues administratives, et de leur politique, feraient sortir de leur asile les capitaux que l'inquiétude y tient emprisonnés ; qu'ils viendraient activer bien des bras oisifs ; enfin, en les alimentant, ouvrir des débouchés à nos produits agricoles et ramener dans la circulation des richesses qui, se tenant cachées, échappent à l'excès des impôts et rendent les charges encore plus accablantes pour le reste du public, en diminuant le nombre de ceux qui les supportent

C'est ainsi que de la confiance générale et de la réduction même des impôts, résulterait une augmentation prochaine des recettes de l'Etat, une facilité plus grande à les percevoir. Alors vous vous trouveriez hors de l'embarras dont tout est frappé autour de vous ; alors on ne serait plus conduit, faute de savoir où s'adresser, à tâcher d'activer le mouvement social, par des augmentations de droits, ni comme on a forcé le ministère de le faire contre sa propre opinion dans la loi des douanes, à chercher inutilement votre salut, dans un système tracassier et que toutes les idées saines en matière des commerce réprouvent. Alors seulement l'élévation des fonds publics prouverait la prospérité de la France, parce qu'elle n'aurait plus pour cause cette affluence accidentelle et forcée, que lui donne le bon sens d'une nation qui, sans inquiétude sur la situation qu'elle aura en définitive et sur l'établissement certain, mais plus ou moins tardif de ses institutions constitutionnelles, ne s'y trouve pas encore fixée, et n'est pas sûre d'obtenir sans commotions et sans troubles, les améliorations qui ne peuvent lui manquer.

Que si l'on me demandait ce qui, dans mon opinion, pourrait inspirer cette confiance si salutaire au bien de l'Etat, j'indiquerais deux conditions indispensables : l'une que la France sente son gouvernement assis sur ses véritables bases, et au sein des intérêts qui la dominent ; l'autre, qui est l'infaillible conséquence de la première, l'autre, qu'elle voie son gouvernement procéder franchement à la réduction des dépenses inutiles et s'acheminer vers le système d'administration le moins onéreux, le plus économique, et qui, comme je l'ai dit en commençant, sera, en dépit de tous les obstacles, sera en définitive partout préféré et partout établi.

Quant à la première de ces conditions, elle ne peut être remplie avec la législation qui sert à organiser aujourd'hui la représentation nationale. Un gouvernement, eût-il les intentions les meilleures, fût-il composé d'hommes les plus capables d'administrer (et je me fais un devoir de reconnaître qu'il s'en trouve dans le ministère actuel), un tel gouvernement, dis-je, inspirera toujours quelque défiance lorsqu'il prendra la précaution de s'appuyer sur un mode électoral, où il fait voter ses partisans deux fois contre les autres une. Chacun pouvant dire que sans cette précaution la majorité serait minorité et que la minorité deviendrait majorité, vous n'ôterez pas de l'idée de bien des gens que tôt ou tard la majorité et la minorité reprendront leurs places naturelles, par conséquent que le gouvernement actuel ne peut être considéré comme stable.

Quant à la seconde condition, celle d'arriver au système le moins onéreux et le plus économique, ce qu'il y a de plus court et de plus simple pour la remplir, c'est Messieurs, de faire à peu près absolument le contraire de ce qui a été fait jusqu'ici.

Ne parlant en ce moment que sur l'ensemble de notre loi de finances, je sortirais de la question si j'entrais dans le détail des réductions dont je la crois susceptible. Lors de la discussion des articles, j'essayerai de présenter quelques aperçus moins généraux. Ils tendront à vous prouver qu'une réduction de 80 millions dans nos dépenses, ne gênerait en rien le service de l'Etat ; ils auront pour but de vous convaincre, Messieurs, que si nos efforts pour soulager la France du fardeau de ses contributions sont souvent inutiles, ce n'est pas faute de possibilité pour y parvenir, ni parce que l'on serait réduit à ne vous faire entendre que des lieux communs lorsque l'on traite devant vous ces sortes de questions.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Voix nombreuses à droite : Non, non !

L'impression est mise aux voix et rejetée. (*Des murmures prolongés s'élèvent à gauche.*)

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, à peine deux mois se sont écoulés depuis la discussion du budget de 1822, et déjà nous sommes appelés à discuter celui de 1823. Dans ce court intervalle de temps, il faut le reconnaître, on a fait quelque chose pour améliorer le système de nos finances, et pour corriger les abus qui depuis six ans sont signalés par l'opinion publique. Mais on mentirait à sa conscience, si l'on disait que l'on a fait tout ce que l'on peut faire. Les ministres eux-mêmes combattraient une assertion pareille, car ils savent que la France attend d'eux des réductions dans les dépenses, et par suite un allégement d'impôt. Députés des départements, nos efforts doivent tendre vers ce but, et c'est à ce titre que je viens vous soumettre quelques observations.

Le budget de 1823 peut être considéré comme une déclaration des principes de la part du ministère. La promesse de faire des économies, le projet de libérer le Trésor de toutes ses dettes, non de celles que la maison de Bourbon devait à ses alliés, comme on vient de vous le dire tout à l'heure, mais de celles que l'événement désastreux du 20 mars avaient imposées à la France; l'espérance donnée que la loi des finances de 1824 offrirait le nouveau bienfait d'une diminution d'impôts, sont des marques infaillibles qu'il a compris toute l'étendue de ses devoirs.

La manifestation de pensées utiles est sans doute une garantie que donne l'homme d'Etat; mais la persévérance dans ces mêmes pensées peut seule assurer le bonheur des peuples. Pour appliquer cette vérité de tous les temps, au sujet que nous discutons, jetons un regard sur le passé.

Au milieu des malheurs qui affligeaient la France, la Chambre de 1815 ne désespéra pas du salut du pays, et sut poser les bases du crédit public. Tout entière à ses devoirs, elle prit la défense des contribuables, en rejetant le projet d'imposer 80 centimes additionnels aux contributions directes, et de plus elle fit des économies. Confiante dans ses bonnes intentions, et comptant trop sur le temps, elle en projetait beaucoup d'autres; mais l'ordonnance du 5 septembre vint lui apprendre qu'il ne faut jamais ajourner le bien que l'on peut faire.

Depuis cette époque, on a beaucoup parlé d'ordre et de réductions sur les traitements; le champ de bataille des oppositions diverses a toujours été sur ce terrain, et qu'en est-il résulté pour notre belle France? Des dilapidations plus nombreuses, un arriéré immense augmenté indéfiniment par la négligence des agents destinés à le liquider; le projet de retarder pendant onze années, le payement de nos dettes exigibles par la création de nouvelles dettes; des emprunts pour les canaux, si onéreux aux contribuables, que bientôt après l'adoption de la loi, les actions gagnaient 25 0/0; l'absolution scandaleuse de ceux qui, par une coupable négligence, avaient laissé enlever une somme énorme du Trésor; enfin pour complément, l'exemple donné de réduire les honoraires en pensions, en violant les lois, et de plus en insultant l'opinion publique.

Voilà le résultat des promesses faites par nos professeurs d'ordre et d'économie, soit que le temps ait manqué à quelques-uns, soit que les autres les aient crues inutiles; les uns et les autres n'ont laissé d'autres marques de leur passage, que la preuve qu'ils n'ont su ou voulu rien faire. Celui qui a résisté à ces dilapidations, qui sans cesse les a combattues à cette tribune, a peut-être le droit de s'expliquer sur les intérêts de son pays, il le fera aujourd'hui comme il l'a fait toujours, avec sa franchise ordinaire.

La principale discussion du budget de 1823 se renferme dans l'examen de deux objets principaux : le premier est la clôture de l'arriéré et son payement définitif par une émission de rentes de 19,108,516 francs; le second, l'hydre perpétuel de la prodigalité. La commission de la loi de finances, dont j'avais l'honneur d'être membre, vous a présenté le tableau de l'arriéré. Elle vous a fait connaître les variations qu'il a subies depuis 1814, les liquidations annuelles qui ont eu lieu, les payements qui ont été effectués, enfin le reliquat de 361 millions qu'il est indispensable de solder, reste de 727 millions, montant de la dette primitive.

Il est sans doute des reproches graves que l'on pourrait adresser aux anciens ministres, qui n'ont pas veillé à l'exécution de la loi du 25 mars 1817. Elle prononçait la déchéance contre tous ceux qui ne présenteraient pas leurs titres dans les six mois de la promulgation de la loi; de plus, elle ordonnait à tous les ministres de remettre à celui des finances, dans les trois mois, après l'expiration du même délai, un état détaillé des créances produites dans leurs départements respectifs. La violation de la loi est manifeste; les deux rapporteurs des commissions des comptes de 1819 et de 1820 l'ont dénoncée; la Chambre ne prit alors aucun parti dans ces deux discussions, peut-elle en prendre aujourd'hui que les payements sont faits? y a-t-il possibilité d'attaquer la responsabilité ministérielle? responsabilité à laquelle on a donné sérieusement l'épithète de *morale*, pour mieux prouver que cette garantie avait été jusqu'à ce jour un mot vide de sens.

Si les moyens de défendre les intérêts du Trésor n'existent plus, à quoi serviraient les plus justes reproches? Forcés de reconnaître la valeur des reconnaissances de liquidation, nous devons faire les fonds pour en opérer le payement.

La loi du 25 mars 1817 avait déterminé que l'arriéré antérieur au 1er janvier 1810, composant la première série, serait acquitté en rentes, et que celui du 1er janvier 1810 jusqu'au 31 décembre 1815, formant la seconde série, serait payé en reconnaissances de liquidation, remboursables elles-mêmes en numéraire, et à défaut en rentes au cours des six derniers mois qui auraient précédé l'année du remboursement, et cela, par cinquièmes à dater du 25 mars 1821; chacun de ces cinquièmes fut fixé par la loi du 15 mai 1818 à 60 millions. Deux crédits en rentes ont été délivrés pour payer les deux premiers : l'un de 3,884,328 francs, l'autre de 3,418,958 francs. De la première somme il faut en retrancher 1,294,776 francs, compris dans la négociation du 9 août 1821; il reste donc au Trésor celle de 6,009,510 francs en rentes.

Une nouvelle et définitive évaluation de la dette arriérée (seconde série), non acquittée, l'ayant portée à 361 millions, il est nécessaire de donner un nouveau supplément de crédit. M. le ministre des finances, par les raisons déduites dans son rapport, croyant solder l'entière dette avec 350 millions, ne demande que celui de 13,106,006 francs, qui, ajouté à celui de 6,009,510 francs, déjà existant au Trésor, forme la somme de 19,115,516 francs de rentes, dont la commission nous propose d'autoriser la vente en adoptant le projet de loi.

La proposition ministérielle est un de ces actes

que les gouvernements sages font pour le bonheur des peuples. Payer une dette de 300 millions dans une année, sans le concours des impôts, et sans altérer le crédit public, est une opération immense dans son action immédiate et encore plus dans ses résultats. Sans doute que la loi du 25 mars 1817 eût pu recevoir son exécution en payant par cinquièmes; mais peut-on, dans l'intérêt des créanciers et du Trésor, calculer les chances qui pourraient altérer les valeurs que la loi leur accorde? Trois ans en politique sont quelquefois dangereux pour le crédit: le soustraire à cette crainte est déjà un avantage que l'on doit apprécier.

La proposition sera également défendue et attaquée de bonne foi. Ceux qui craignent les caprices de la fortune et qui, mémoratifs du passé, croient qu'il ne faut jamais compromettre le bien public, soutiendront qu'il est utile, qu'il est même urgent d'ôter l'épée de Damoclès suspendue depuis six ans sur la tête des contribuables. Ceux-ci accorderont le crédit demandé, la prudence le leur prescrit. Ceux qui passent leur vie dans les combinaisons de jeu des effets publics; qui, accoutumés aux tempêtes, savent par de savantes manœuvres éviter les naufrages; qui, dans les circonstances difficiles, comptant comme César sur leur fortune, n'ont jamais douté du succès de leurs opérations; ceux-là peut-être combattront le projet ministériel, s'il n'offre point à leur esprit des avantages majeurs.

Fidèle aux principes que j'ai toujours soutenus qu'il ne peut y avoir de bon système financier que celui qui écarte toutes les chances dangereuses, je crois remplir un devoir de défendre le projet d'ajournement.

L'état politique de l'Europe, la situation particulière où se trouve la France vis-à-vis de ses alliés et vis-à-vis de ses voisins, ont averti le ministère de faire des efforts pour fortifier notre système financier. Toutes les puissances, et particulièrement l'Angleterre, ont tourné leurs vues vers cet objet; rester en arrière serait compromettre la dignité de la couronne. Le ministre des finances, par cette proposition, entre franchement dans la voie, et avide de s'assurer de l'avenir, il veut payer ses dettes afin de se rendre plus fort contre les événements qui pourraient le troubler. Déviant sur cet article du mode suivi jusques à ce jour, cherchant des résultats et craignant la lenteur du temps, il a dû embrasser dans son plan tout le système financier. Resserrant ses limites, et les liant aux intérêts de la politique, il a voulu qu'il fut simple dans sa conception et libre dans ses mouvements; enfin, que le crédit public pût prendre le plus tôt possible son accroissement naturel. Dans ces vues, pouvait-il remettre à trois années l'acquittement définitif des dettes exigibles? Je ne le pense pas. Le gouvernement eût-il été même convaincu que le cours des effets publics fléchirait momentanément, par l'émission des 19 millions de rentes, il n'aurait pas dû hésiter à soumettre son projet aux Chambres. L'intérêt bien entendu des contribuables au dedans, l'honneur et la dignité de la nation française au dehors, le lui ordonnaient impérieusement.

Mais est-il probable que le cours de la rente baissera par cette opération? Pour se convaincre que cette crainte n'est pas fondée, examinons la nature des reconnaissances de liquidation.

315 millions de ces effets ont été mis en circulation au 1er juin 1822; 35 millions environ seront encore ajoutés à cette somme. Ils sont presque tous entre les mains des capitalistes, et nécessairement ils seront convertis en d'autres effets publics à l'époque des payements. Alors la rente, pour ainsi dire seule, viendra s'offrir aux spéculateurs; car il existe peu de bons royaux, et le ministre des finances aura bien soin d'en émettre le moins possible. Dans cette position, le cours de la rente, bien loin de fléchir, doit se trouver en hausse.

Cette circonstance empêcherait seule la baisse que l'on paraît craindre; mais si nous y ajoutons l'action immense de la Caisse d'amortissement qui peut absorber dans les trois ans, et à proportion des payements des reconnaissances de liquidation, les 19 millions de rentes, peut-il exister des craintes fondées? Si elles se réalisaient malheureusement, le Trésor serait encore désintéressé; car par les opérations journalières de la même Caisse, il gagnerait d'un côté ce qu'il perdrait de l'autre. Si l'émission était faite en masse et que les termes de payement ne fussent pas combinés avec les échéances des effets à rembourser, les résultats seraient différents. On doit regarder comme très-judicieuse, l'observation de M. le ministre des finances, consignée dans son rapport, que le cours ne montera point au pair, tant que l'on saura qu'il reste des émissions de rentes à faire. Quand il ne s'agirait que d'atteindre ce but la mesure proposée serait utile; mais elle devient urgente lorsque l'on y joint le motif de payer toutes les dettes de l'État, et de ne plus craindre une surchage d'impôts dans les circonstances difficiles.

Ici, Messieurs, se place naturellement une réflexion que je ne dois pas taire. Les nouveaux emprunts sur les canaux peuvent remettre le gouvernement dans les chaînes qu'il veut secouer; bien plus, ils tendent à opposer un obstacle à la réparation d'une injustice monstrueuse, réparation dont les résultats seraient immenses sous tous les rapports.

Lorsqu'un illustre guerrier proposa, dans la Chambre des pairs, une mesure qui devait réunir tous les esprits, la France entière applaudit à sa noble pensée. Depuis cette époque, nos âmes se seraient-elles donc flétries? et serions-nous condamnés à ravir même l'espérance à ceux qui, pour avoir bien servi leur prince, voient leurs familles dans la misère et l'humiliation? Que les ministres ne s'y trompent pas, leur gloire est attachée à cet acte réparateur.

Ceux qui blâment le projet de loi objectent encore qu'il faut être avare d'émissions de rentes. Cette opinion est partagée par tous ceux qui se sont occupés de finances. Mais l'opinion qu'il faut loyalement payer ses dettes au meilleur marché possible est encore plus généralement adoptée. Sans doute, il faut être avare d'émissions de rentes, mais le plus grand malheur pour les peuples est lorsque les gouvernements ne s'en servent que comme d'une ancre de miséricorde. Alors, vendant la fortune publique à tous prix ils reçoivent des lois rigoureuses de la part des prêteurs, et les impôts deviennent excessifs pour faire face aux intérêts. C'est ainsi que l'Angleterre a emprunté, dans l'espace de vingt ans, un milliard de livres sterlings, et n'a reçu effectivement guère plus de la moitié; et cependant l'Angleterre ne craint ni révolution intérieure, ni invasion étrangère. Partout le crédit est timide; à l'abri de tout danger, il tremble sans raison, et ne pas profiter de cette connaissance serait une faute impardonnable. M. le ministre des finances a compris qu'il fallait vendre des rentes

lorsque le cours est avantageux, afin de se mettre en mesure de n'en pas vendre lorsque le cours serait défavorable. C'est surtout dans cette matière que la science de la prévision est utile, et le talent d'un homme d'Etat précieux à ses concitoyens.

Dans cette résolution du gouvernement du Roi, tout est complet, tout est définitif; mais il n'en est pas ainsi de la grande question des économies; question de la plus haute importance dans l'ordre social, et qui, bien résolue une fois, terminerait ces discussions perpétuelles, utiles à toutes les oppositions, et qu'il serait nécessaire de détruire à jamais.

Il serait difficile de concevoir que les ministres ne voulussent pas de réduction dans les dépenses; leurs anciens principes garantissent leurs principes actuels. L'exemple du ministère anglais, qui a su faire une concession importante à l'opinion publique en abolissant les *sinécures*, et qui de plus fait des économies immenses, ne sera pas perdu pour eux : chez ce peuple, la perception des impôts, ne coûte pas plus de moitié qu'en France.

Votre commission, vivement pénétrée des abus qu'entraîne l'énormité des traitements, a chargé son honorable rapporteur d'exprimer les regrets qu'aucune mesure n'ait été prise pour les ramener à un taux proportionnel, avec les facultés des contribuables. Son vœu a été unanime sur cet objet, et comme membre de cette commission je dois ajouter ce qu'elle ne devait pas vous dire.

La France entière réclame depuis longues années des réductions sur les émoluments des fonctionnaires publics. Cette opinion a été manifestée dans toutes les sessions des Chambres depuis 1815; elle est consignée annuellement dans les rapports des commissions du budget, et cependant presque aucune amélioration n'a été faite dans ce genre. Si l'on cherche la cause d'une telle résistance, on la trouvera tout entière dans la conduite des ministères qui se sont succédé; n'ayant qu'une majorité factice dans les Chambres, sans cesse occupés de la maintenir ou de la comprimer, ils n'ont pas même eu la force de penser au bien qu'ils pourraient faire.

Un des meilleurs moyens qu'ait le ministère actuel d'arriver au but, c'est de nommer une commission d'hommes fermes, éclairés et véritablement dévoués à leur pays. La meilleure instruction qu'ils pourraient tracer serait celle de l'exemple. Les ministres sont capables d'en donner; on ne doit pas hésiter de le leur dire lorsque l'on les en croit dignes.

Je ne me permettrai pas de fixer les bases sur lesquelles doit reposer un travail de cette importance; cependant j'observerai que la retenue sur les traitements produisait au Trésor 13 millions, qu'elle fut reçue avec satisfaction par l'universalité des Français, qu'elle produisit peu de plaintes de la part de ceux qu'elle blessait, parce que, les frappant tous, ils la considérèrent comme une justice. Un des actes les plus onéreux aux contribuables a été le rapport successif de cette mesure. Je suis bien loin de dire qu'elle atteignait le but, et qu'il faut la remettre en vigueur, mais on m'accordera du moins qu'il ne fallait pas la détruire avant de l'avoir remplacée par un ouvrage meilleur.

Afin d'éclaircir la question et la rendre intelligible aux habitants des départements, je vais avoir l'honneur de présenter quelques données exactes sur les différences remarquables qui existent entre les traitements dans toutes les administrations du royaume.

Au ministère des affaires étrangères, les chefs de division jouissent de 18,000 francs d'appointements, les sous-chefs de 9,000 francs, et de plus il existe un fonds de 250,000 francs pour indemnité ou dépenses diverses. Ce fonds est remplacé dans d'autres ministères par les gratifications.

Au ministère de la justice, les chefs de division ont 10,000 francs de traitement, et les chefs de bureau 5 à 6,000 francs. Le directeur de la comptabilité et celui de la justice criminelle, ont seuls 12,000 francs; il n'est question ni d'indemnités ni de gratifications.

Aux finances, les premiers commis touchent 15,000 francs, les chefs de division 12,000 francs, le directeur des dépenses et le caissier 27,000 francs, le payeur 24,000 francs.

A la guerre, les employés, presque tous militaires, cumulent la moitié d'un traitement, avec celui de l'emploi qu'ils occupent. C'est ainsi que les chefs du personnel et du matériel ont 35,000 francs d'honoraires; et les autres en proportion.

A la marine, les directeurs sont portés pour 15,000 francs, les sous-directeurs pour 12,000 francs, et quelques-uns 8,000 francs. Il n'est point expliqué s'ils jouissent d'un traitement militaire.

A l'intérieur, le secrétaire général jouit de 24,000 francs d'appointements, les chefs de division de 12 à 15,000 francs.

On ne parle pas de la cumulation des honoraires, qui se retrouve presque partout, ni de logements, chauffages et éclairages de plusieurs. Les administrations financières ne se régissent pas sur les mêmes proportions.

Dans l'enregistrement, les administrateurs ou chefs de division, ont 24,000 francs de traitement; le secrétaire général 15,000 francs, les inspecteurs généraux 12,000 francs; plus, leurs frais de tournées.

Dans les forêts, les administrateurs touchent 18,000 francs, le secrétaire général 12,000 francs, les inspecteurs 8,000 francs, et leurs frais de tournées.

Dans les douanes, les administrateurs jouissent de 15,000 francs d'honoraires, plus un supplément de 8 à 9,000 francs sur les gratifications; les inspecteurs généraux 12,000 francs; plus, 3,000 francs de gratifications, et les frais de tournées.

Dans les contributions indirectes, les administrateurs ont 24,000 francs de traitement, les inspecteurs généraux 18,000 francs; plus les frais de tournées, et ensuite les *frais de loyer* et *de bureau*.

On remarque dans cette régie, un produit du progrès des lumières dans nos temps modernes, qui mériterait un brevet d'invention; presque tous les employés reçoivent, outre leurs appointements déjà trop considérables, les frais de loyer et de bureau, de chauffage, d'éclairage, menus frais, papier, plumes, encre, etc., et frais de commis. Ces différents articles s'élèvent à une somme de 900,000 francs.

On voit encore figurer dans l'état des dépenses de cette régie, quoique les rédacteurs aient eu grand soin de changer le mode clair et précis du budget de 1822, pour plus d'un million de gratifications.

Le mode adopté dans chaque administration de payer les frais de tournées des inspecteurs, est

sans doute raisonnable; mais on a totalement oublié que, dans ce cas, les traitements devraient être diminués, en raison du temps que l'employé passe à faire ses inspections. Il y a ici double emploi, et le traitement ordinaire n'est en partie qu'une gratification.

Dans les postes, les administrateurs n'ont que 15,000 francs, et les chefs de division 7 à 8,000 francs. Enfin, pour compléter l'ouvrage, les *directeurs généraux* jouissent de 50,000 francs d'appointements, d'un hôtel meublé, et des frais de chauffage et d'éclairage, sans y compter qu'une partie des gens de service est à la charge de l'État.

On doit observer à ce sujet, que l'esprit du ministère actuel s'est manifesté tel qu'il est, et tel qu'il doit être, dans la création d'un nouveau directeur des haras et de l'agriculture. Il a fixé ses honoraires à 20,000 francs sans logement. Nous devons espérer qu'il prendra cette base pour toutes les directions générales; cette mesure sera d'autant plus juste que le secrétaire général du ministère de l'intérieur, dont la place est d'une toute autre importance, est satisfait avec 24,000 francs. Après avoir superficiellement examiné les honoraires excessifs dont jouissent les employés supérieurs à Paris, jetons un coup d'œil sur les départements.

Les receveurs généraux reçoivent annuellement du Trésor des sommes énormes, et l'intelligence se refuse à croire des dilapidations de ce genre. Il en est qui, en 1820, ont touché 282,000 francs, 261,000, 190,000, 183,000, 177,000, 163,000, 156,000, 98,000, 97,000, 94,000, 92,000 francs. La progression a décru insensiblement presque à 30,000 fr.; celui de la Corse n'a eu que 10,000 francs.

Sur 364 *receveurs particuliers*, quatre-vingt-dix ont touché plus de 10,000 francs; quarante-six, plus de 12,000; cinquante-cinq, plus de 15,000; quarante-six, plus de 20,000; trente, plus de 25,000, enfin douze, de 25 à 35,000 francs.

Il faut ajouter que dans ces calculs exacts, on ne compte pas, et on ne doit pas compter, les profits de la Banque, qui donnent un bénéfice considérable au receveur. Ce bénéfice est cependant un bienfait du gouvernement, et peut entrer en considération.

La réduction de 1,500,000 francs faite par les soins de M. le ministre des finances n'opérera qu'un septième de réduction, et laisse encore exister le mal dans presque toute sa gravité.

Les payeurs des départements, qui font l'ouvrage des receveurs, coûtent au Trésor 1,452,000 francs, et perçoivent, terme moyen, 15,000 francs chacun.

Les directeurs de l'enregistrement jouissent d'un traitement de 11,333 francs et de plus 3,778 francs de frais de bureau.

Les intendants, sous-intendants, adjoints et clercs, touchent annuellement 9,000 francs chacun, plus leurs frais de tournées.

Les procureurs généraux et premiers présidents, jouissent de 25, 20 et 15,000 francs d'honoraires, lorsque les juges des tribunaux de première instance n'ont que 1,250 francs.

Les préfets ont pour appointements fixes 24,000 francs, terme moyen, et de plus on leur accorde, outre leur logement et leur mobilier, des bénéfices sur les frais de bureau et de tournées, incompatibles avec une organisation régulière, qui ne doit jamais placer les individus entre la délicatesse et les intérêts.

Vous devez être fatigués, Messieurs, d'entendre des détails aussi extraordinaires, et peut-être inconnus à la plupart d'entre vous. Pendant cette triste nomenclature, qu'il m'eût été facile de rendre plus longue, vos esprits ont dû se tourner naturellement vers vos concitoyens, dont les travaux journaliers sont employés à solder toutes ces prodigalités. Vous avez calculé, en comparant les temps présents aux temps anciens, combien de milliers d'hommes arrosent de leurs sueurs la terre qu'ils travaillent, pour nourrir un directeur, un administrateur, un inspecteur, un receveur ou un intendant. Triste réflexion, qui nous prouve que les peuples ne se déchargent d'un fardeau que pour en recevoir un autre. Vous savez tous que la misère est dans nos provinces, que les denrées ne se vendent pas, que chacun quitte son patrimoine pour solliciter des places; enfin que vos commettants attendent de vous la réforme des abus. Au milieu des troubles révolutionnaires, il exista une loi, qui avait fixé les émoluments sur le prix des blés. Celui qui la proposa avait au moins des idées de justice, s'il n'avait pas celles d'ordre et de régularité. Aujourd'hui le système actuel s'écarte entièrement des premières : ouvrage de nos dissensions civiles, il doit cesser avec elles, et ce n'est qu'alors que la France sera heureuse d'être gouvernée complètement au nom de son Roi légitime.

D'après ces considérations, persuadé que les ministres actuels ont la volonté et la force d'attaquer franchement les abus qui frappent tous les bons esprits, je vote pour l'adoption du projet, en me réservant de faire ou de soutenir tels amendements qu'il me conviendra.

(On demande l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée.)

M. de Maud'huy. Messieurs, les bornes de la discussion générale d'un budget ne sont pas tellement circonscrites, que le député qui entreprend cette tâche difficile doive se restreindre à l'examen des demandes d'argent faites par le ministère : car, ses demandes étant représentées successivement lors de la discussion des articles, celui auquel on se livrerait maintenant serait à peu près inutile.

Le but qu'on se propose généralement est de mettre la Chambre en situation de manifester son opinion sur des propositions qui, bien que susceptibles de déterminer quelques changements au budget, ne pourraient cependant entrer dans la discussion particulière des articles, et par là mettre le gouvernement à même de proposer aux Chambres quelques modifications aux lois existantes, s'il juge que celles qui sont demandées obtiennent votre assentiment, sans qu'il soit porté d'atteinte à l'initiative royale.

D'après cet exposé, Messieurs, j'aurai l'honneur de vous faire remarquer que les dispositions de la loi du 13 janvier 1817 relatives aux moyens de constater le sort des militaires absents n'atteignent nullement le but que les législateurs s'étaient proposé; car leur intention était évidemment d'affranchir les auteurs et les héritiers de ces militaires de toute perte, résultant pour eux, de services rendus à l'État par leurs enfants ou leurs parents, ainsi que cela se pratiquait chez les Romains, conservateurs religieux des droits des citoyens, dont je ne rappellerai pas les lois sur cette matière; mais je me bornerai à démontrer que la loi du 13 janvier 1817 est en contradiction avec celles qui nous régissent, et particulièrement avec les articles 1383 et 1384 du Code civil. En effet, tous les Français, égaux en droits, doivent à l'État le service militaire pendant un certain nombre d'années. Le sort seul

décide quels sont ceux qui doivent marcher les premiers; mais dès l'instant qu'un citoyen est appelé à faire partie de l'armée, il s'établit un quasi-contrat entre le gouvernement et lui; et, si, d'un côté, le soldat contracte l'engagement sacré de défendre l'Etat, d'obéir à ses chefs et de mourir s'il le faut sous ses drapeaux, le gouvernement, d'un autre côté, lui doit la nourriture, l'entretien, les soins en cas de maladie, et s'oblige aussi, lorsque le temps de son service sera expiré, de le rendre à sa famille, à laquelle il en doit toujours compte.

Vous n'ignorez cependant pas, Messieurs, que le sort d'un grand nombre de militaires est incertain; qu'il résulte des états de revues fournis par les corps au ministère de la guerre, que ceux qui ont fait la campagne de Russie, étaient présents aux affaires de Moscou, la Bérézina, etc; et que leur disparition ne résulte pas d'un fait qui leur soit personnel, mais bien du fait du gouvernement, qui, par suite d'un grand désastre, fut réduit à abandonner une partie de son armée dans les plaines glacées de la Russie, les flots de l'Elster, ou les hôpitaux de l'Allemagne; or, d'après nos lois, le gouvernement n'est pas moins que chaque particulier, tenu de garantir les dommages causés par son fait ou par celui des personnes dont il doit répondre; et il résulte des dispositions de la loi du 13 janvier 1817, que le gouvernement, à qui ce dommage doit évidemment être imputé, se trouve affranchi de l'obligation de le réparer, et que la peine en est supportée par les représentants des militaires absents, puisque ceux-ci, pour obtenir une déclaration d'absence et l'envoi en possession, demeurent chargés, contre toute justice, de payer au domaine l'enregistrement, et tous les frais qu'entraînent l'instruction et le jugement de l'affaire.

Je ne doute pas que la Chambre ne partage mon opinion sur le vice de cette législation, et qu'elle ne désire la voir modifier en mettant à la charge de l'Etat tous les frais qu'entraînent les formalités à remplir pour obtenir une déclaration juridique d'absence.

Cette proposition, intéressante pour tous les départements de la France, l'est plus encore pour ceux de l'Est, qui donnent à l'Etat un plus grand nombre de soldats que les autres départements. Cependant beaucoup de nos concitoyens n'ont aucune nouvelle de leurs enfants; et ces familles n'étant pas assez riches pour poursuivre, à leurs dépens, une demande en déclaration d'absence, sont obligés d'y renoncer et verront, par la suite, consommer le peu qu'elles possèdent en frais de justice.

Je ne ferai cependant, Messieurs, aucune proposition formelle sur cet objet, parce que je suis convaincu qu'il suffit de signaler une telle injustice à M. le garde des sceaux, pour déterminer Sa Grandeur à prendre les ordres du Roi, et à nous présenter une loi à ce sujet.

Le ministère des finances offre certainement, autant que tout autre, un vaste champ aux observations de la Chambre; mais je me bornerai à l'examen approfondi de l'article 20 de la loi des finances du 31 juillet 1821, et à quelques observations sur les suites que doit avoir l'exécution des ordonnances royales des 3 et 10 octobre suivant.

Par l'article précité, les opérations cadastrales ne sont plus destinées qu'à rectifier la répartition individuelle, dans l'intérieur de chaque département; en examinant cette rédaction, on est frappé de l'inconséquence apparente des membres de cette Chambre qui, après avoir voté la suppression du cadastre général, ont consenti à l'insertion de cet article, puisque, par cette concession, ils semblent reconnaître, au moins tacitement, l'utilité du cadastre. Cette utilité, au reste, ne peut être contestée de bonne foi, puisque le plus grand nombre des départements en sollicite la continuation; leur vœu, à ce sujet, est fondé sur ce que, dans la plupart des communes, il n'existe plus d'état de section, que ceux qui subsistent encore sont indéchiffrables; qu'il en est de même des matrices de rôles, et qu'à défaut de ces documents indispensables, il n'est pas possible de constater l'inscription de toutes les propriétés, et de faire disparaître, lors des mutations, les inégalités choquantes qui existent entre les évaluations partielles. Vous avez eu égard, Messieurs, à ces représentations, et en accédant aux demandes multipliées qui vous ont été adressées, vous avez par l'article 20 de la loi des finances de 1821 voté le cadastre par département: mais d'après ce vote, Messieurs, comment expliquer la suppression du cadastre général? car si, comme vous l'avez reconnu, le cadastre partiel est le meilleur, et même l'unique moyen de parvenir à une juste répartition individuelle entre les habitants d'une commune, on a peine à comprendre que la même opération ne puisse donner les mêmes résultats, lorsqu'il s'agit d'en appliquer les principes sur une plus grande échelle, entre les communes d'un même canton, entre les cantons d'un même département, et enfin, entre les départements du royaume.

Mais le vrai but des contradicteurs du cadastre général est facile à comprendre; ils ont voulu ôter au gouvernement les moyens de constater avec exactitude la véritable situation de leur fortune, et après y avoir réussi en écartant un travail dont le résultat était contraire à leur intérêt, ils ont souscrit à l'adoption de l'article dont il s'agit, sachant bien qu'il leur serait facile d'en demander la suppression dans une autre session, et que, d'ailleurs, par les articles suivants, la loi attribuant aux conseils municipaux la nomination des commissaires classificateurs, ainsi que la fixation du tarif des évaluations, le gouvernement n'aurait aucune garantie de la régularité de ces importantes opérations, et qu'il ne pourrait, sans tomber dans de grandes erreurs, en faire la base d'une répartition générale; à la vérité, conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement, mis à la suite de l'ordonnance royale du 3 octobre dernier, le préfet, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, approuve ou modifie le tarif des évaluations, mais quel avantage peut-on attendre de cette mesure? L'administration n'étant pas représentée lors du travail préliminaire abandonné aux seuls conseils municipaux, cette administration ne pourra asseoir ses décisions sur aucune base certaine et uniforme. Les communes, agissant dans leur intérêt, seront naturellement portées à dissimuler leurs revenus; et si l'autorité prend le parti d'élever le taux de leurs évaluations, elle provoquera des réclamations sans nombre: d'un autre côté, les conseils municipaux qui auront opéré loyalement attireront sur leur commune une masse plus forte d'impositions.

Les inconvénients sur lesquels je viens, Messieurs d'appeler votre attention, ne sont pas les seuls que présente la loi contre laquelle je m'élève aujourd'hui; car la fixation du tarif des évaluations n'est pas la seule opération importante, et le classement des terres l'est pour le moins

autant : or, ce classement livré à des commissaires nommés par les conseils municipaux, ne pouvant, d'après l'ordonnance royale, être rectifié par le préfet, il est possible que deux communes, ayant la même étendue et la même nature de terres, conservant le même tarif d'évaluation, présentent, par suite du classement, une différence d'un quart, ou même d'un tiers dans leurs revenus. Dans ce cas, quel moyen aura le préfet de rectifier les erreurs réelles et volontaires que les conseils municipaux auront commises? On n'en voit aucun.

Il n'en serait pas ainsi si les préfets devaient nommer un expert, qui, réuni au contrôleur, travaillerait sous sa direction, et contradictoirement avec les commissaires classificateurs de chaque commune ; ces experts, déjà au fait de ce genre d'opération, auraient des points fixes auxquels ils se rattacheraient, et qu'ils feraient connaître à leurs collaborateurs : le contrôleur, en situation d'apprécier le travail présenté aux conseils municipaux, serait chargé de le discuter devant eux ; il adresserait de suite au directeur des contributions le procès-verbal de la délibération, ainsi que son rapport détaillé; le directeur, après les avoir examinés, donnerait son avis et transmettrait le tout au préfet qui, alors seulement et en conseil de préfecture, pourrait modifier le tarif des évaluations, changer le classement où approuver le travail, sans crainte de tomber dans l'injustice ou l'arbitraire.

Ce mode d'exécution, tout avantageux qu'il soit, ne peut cependant être adopté par les opposants à la confection du cadastre général : parce que cette marche, uniformément suivie et consacrée par l'approbation du gouvernement, pourrait, par la suite, procurer des moyens faciles de parvenir à une répartition plus exacte de l'impôt, et que, d'après la détermination qui a été prise de renoncer à un cadastre général, cette manière d'opter est la seule qui puisse produire les avantages dont on veut faire jouir les contribuables.

Je dis que c'est la seule manière d'établir le revenu des terres dans tous les départements, et qu'il est impossible aux conseils d'arrondissement et de département d'y parvenir, en consultant uniquement le prix moyen des ventes, ainsi que celui des baux : car vous n'ignorez pas, Messieurs, que les conditions plus ou moins avantageuses du cahier des charges décident de la plus grande partie du prix des ventes. Dans les départements de l'Est, par exemple, où, depuis la Révolution, les immeubles se vendent généralement en détail, avec un crédit de six, huit et dix années, il est évident que le prix en est infiniment plus élevé que dans ceux où cette manière de vendre n'est pas généralement en usage : et qu'en prenant pour base du revenu le montant de ces ventes, nos départements sont et seront toujours surtaxés.

Ce mode de vente pour nos départements a pris naissance dans le cours de la Révolution ; avant cette époque, les provinces de la Lorraine, séparées de la France par les douanes, étaient à peu près privées de commerce ; le numéraire y était très-rare, et les moyens de subsistance des habitants étaient bornés aux produits du sol : les événements de la guerre en plaçant ces mêmes départements au centre des opérations militaires, y avaient attiré de nombreux capitaux ; mais nos concitoyens, imbus d'anciens préjugés, ont continué à faire consister la richesse dans la possession de biens-fonds ; encouragés d'ailleurs par une grande circulation d'argent, et par les facilités que leur offraient les vendeurs, quant au crédit et aux moyens de payement, ils se sont empressés d'acquérir à tous prix, et cette concurrence a progressivement élevé à un taux excessif le prix d'immeubles, dont cependant le revenu n'avait éprouvé aucun accroissement.

Aujourd'hui que la situation des départements de l'Est est tout à fait changée, que l'expérience a démontré à ces mêmes habitants que les propriétaires, loin d'être riches, ne sont que les fermiers des capitalistes ; que seuls ils acquittent les impôts, pendant que ces derniers en sont à peu près affranchis, ils mettent autant d'empressement à se défaire de leurs terres qu'ils en avaient mis à les acquérir, et ils bornent leur industrie et l'emploi de leurs fonds à jouer sur les effets publics : mais comme il se trouve peu d'acheteurs, que le numéraire a disparu, que le débit des denrées et des vins est à peu près nul, par l'énormité des taxes mises sur ces derniers, que les droits de douanes étrangères équivalent pour le commerce à une prohibition, la valeur des biens a sensiblement diminué et diminue tous les jours, sans cependant qu'il y ait aucun changement dans leur rapport. Je pourrais sans doute appuyer cette assertion d'un grand nombre de faits, mais je ne me permettrai d'en citer que deux à la Chambre. En 1800, époque où les propriété foncières étaient le plus recherchées, il fut vendu, dans la commune de Charly, arrondissement de Metz, par contrat du 19 décembre, une propriété dont tous les arpents, mesure du pays, furent payés au taux moyen de 700 francs. En 1819, un habitant de la même commune désirant joindre à sa propriété toutes les terres de première qualité mises en vente à l'époque précitée, parvint, par contrat public et vente judiciaire des 24 février, 23 septembre 1819 et 14 mars 1820, à les y réunir au prix moyen de 300 francs.

En 1817, il a été vendu, par contrat public, dans la commune de Corny, une ferme d'un rapport annuel de 1,678 francs, pour la somme de 70,000 francs ; mais depuis que l'exactitude du gouvernement à remplir ses engagements est connue, et que l'établissement des petits grands-livres a donné naissance au goût du jeu, en faisant connaître le parti qu'on peut tirer des capitaux placés sur l'État, il vient d'être vendu, dans la même commune, par acte public du 1er mai dernier, une propriété de 2,894 francs de revenu pour 60,000 francs.

Il résulte de ces faits, que le prix des ventes dépendant des usages qui se sont introduits dans quelques départements, de la quantité de numéraire qui y est en circulation, et du plus ou moins grand nombre de personnes disposées à devenir propriétaires de biens ruraux, ne peut servir de base à l'établissement du revenu de la matière imposable.

Quant aux baux, quoiqu'ils paraissent devoir donner des moyens plus certains d'en faire connaître la valeur, ils ne me paraissent pas pouvoir remplir le but qu'on en attend ; car l'on conviendra avec moi que les baux sous seing privé ne ne peuvent être envisagés que comme renseignements ; que dans une partie de la France, les baux enregistrés sont en petit nombre, et n'embrassent même pas toutes les natures de propriétés ; il est au moins certain que, dans nos départements, l'on ne soumet à l'enregistrement que ceux qui sont tenus par des fermiers dont on veut assurer la solvabilité par une caution, à moins que les biens affermés n'appartiennent aux hôpitaux, à des bureaux de bienfaisance, ou à

d'autres établissements publics, obligés de remplir cette formalité; mais tout le monde sait que ces fermes, se faisant aux enchères, sont louées plus chèrement que les autres, et ne sont généralement exploitées que par des cultivateurs près de tomber dans l'insolvabilité. Ces adjudications ne peuvent donc servir de base que pour l'évaluation du revenu.

Le moyen que l'on pourrait tirer des autres baux authentiques serait également insuffisant et faux : insuffisant pour le petit nombre des baux enregistrés ; faux, parce que dans nos départements, les fermages sont généralement payés en nature; que le domaine établissant la perception des droits, d'après les mercuriales des quatre années antérieures à la transcription, c'est-à-dire depuis 1814, époque à laquelle les denrées étaient d'un prix très-élevé, les revenus, par les prix des baux, ont dû paraître considérables; aussi les inspecteurs généraux, qui n'ont fait des relevés que depuis cette époque, ont été entraînés à exagérer les revenus, et ils n'ont pas fait attention que les propriétaires avaient été forcés d'en remettre une partie à leurs fermiers : aussi leur travail a excité les plaintes d'un grand nombre de nos collègues pendant la session de 1820.

Cependant, Messieurs, c'est d'après des matériaux aussi incomplets et des renseignements aussi erronés que la répartition du dégrèvement a été faite ; et il n'est pas étonnant qu'elle n'ait satisfait personne, et que vous ayez refusé la fixité qui vous était proposée à cette époque.

Je conclus donc des faits que je viens de citer, que, dans l'état actuel des choses, les baux, ainsi que le prix des ventes, ne peuvent servir uniquement de base à l'assiette de l'impôt, et que l'on ne peut se flatter de parvenir à la fixité, si vivement désirée par toute la France, qu'en adoptant un mode uniforme pour la confection du cadastre général.

On m'opposera sans doute la durée interminable de cet immense travail, et l'énormité des dépenses qu'il a et qu'il doit encore occasionner; je répondrai à la première objection que le gouvernement peut, en ce qui le concerne, borner l'opération à se procurer la connaissance des revenus en masse de chaque département pour, au moyen d'une péréquation, établir l'impôt, et laisser aux départements la faculté de continuer, à leurs frais, le cadastre parcellaire, s'ils le jugent utile pour réformer les états de section : quant au moyen de pourvoir à la dépense à faire pour compléter un travail d'une utilité si incontestable, je me réserve de démontrer à la Chambre, lors de la discussion des impôts indirects, qu'en supprimant un impôt odieux à toute la France, l'exercice sur les liquides que l'on remplacerait par une perception égale, et qui atteindrait la généralité des citoyens, l'on obtiendrait un excédant de recette plus que suffisant pour y faire face, sans grever le Trésor ou recourir à de nouvelles contributions.

(L'impression est ordonnée.)

La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 13 *juillet* 1822.

Le séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur et des finances, MM. les commissaires du Roi, de Vatimesnil et Thirat de Saint-Agnan assistent à la séance.

M. **Caumartin** prête serment entre les mains de M. le président : la Chambre lui donne acte de cette formalité.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de* 1823.

M. *Leroux-Duchâtelet* est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. **Leroux-Duchâtelet**. Messieurs, dans la dernière session, j'ai cru devoir vous signaler les abus financiers que nous avaient légués les temps révolutionnaires. Sans en consacrer la durée, vous avez pensé qu'on devait néanmoins en ajourner le terme; les ministres, dans l'intervalle si court de ces sessions, ont esquissé cette réforme si nécessaire : nous devons tout espérer de la sagesse de leurs vues. Cependant, notre honorable ami M. Sirieys de Mayrinhac vous a tracé, avec fermeté et dévouement, cette aride nomenclature de profusions qui déshonorent encore nos budgets. Je vous parlerai donc peu de ces économies de détail, seul moyen d'atteindre le but que nous souhaitons. Un tableau trop fidèle de ce qu'on peut, de ce que l'on doit faire, blesse, je le sais, beaucoup d'intérêts privés, déjoue beaucoup d'espérances. J'avoue qui si nous ne devions accorder qu'un budget éphémère et provisoire, j'aurais cru pouvoir garder le silence; mais quand je réfléchis que l'on nous propose de voter plus de 900 millions d'impôts; que leur durée doit être d'un an : que leur surcharge doit peser sur 27 millions de Français; qu'on peut avec peu de travail et beaucoup de fermeté alléger le fardeau par des réformes sages et mesurées, je croirais manquer à mon devoir si je ne présentais de nouveau, mais d'une manière succincte et d'après les motifs puissants et pacifiques pris dans l'intérêt même de la Chambre, les réformes qui offrent le moins d'obstacles. On ne saurait trop les demander, trop les signaler. Les ministres, d'ailleurs, peuvent les réaliser dans l'intervalle des sessions.

Il est temps de ne plus les retarder, afin qu'on ne nous accuse pas avec quelque raison d'abuser, sous de vains prétextes, de la patience des contribuables, que tout concourt à fatiguer. Si les années, les exercices sont des instants pour des hommes d'Etat, nous ne pouvons nous dissimuler que ces instants sont des siècles pour le cultivateur, qui ne vit que de privations, et qui voit tous les jours diminuer, par la baisse des denrées, le prix de ses sueurs et de son travail. Les besoins du Trésor sont grands, sans doute; mais le besoin impérieux de conserver le trône, la dynastie, de la mettre à l'abri des factions, est bien plus puissant encore. Si ceux dont nous blessons

les prétentions sont les amis du trône, ils doivent nous pardonner; ils ont le même intérêt que nous.

Messieurs, nous voulons tous l'affermissement, la stabilité de la monarchie : les monarchies ne s'affermissent, ne se consolident que par l'honneur, la justice et le bonheur des peuples. Cependent la cupidité détruit le premier de ces principes; les profusions rendent l'autre impossible à suivre; vos traitements, la multiplicité de vos emplois entretiennent, forment ces vices ; nous ne devons cesser de les combattre jusqu'à ce qu'ils soient anéantis. La cupidité enchaînée permettra à l'honneur de reprendre ses droits partout; les profusions détruites feront renaître le bonheur sur tous les points en allégeant les impôts. Vous pouvez le faire dès à présent, Messieurs; je dis plus, vous le devez : le salut du trône l'exige. Il ne s'agit que d'avoir plus de fermeté, plus de confiance dans les moyens qui vous sont offerts, de ne jamais mesurer ce que le peuple peut donner, mais ce qu'il doit donner et donnera toujours.

C'est d'après ces maximes, ces vérités éternelles que sans reprendre de nouveau cette catégorie d'abus que d'autres temps ont pu souffrir, que nous ne pouvons soutenir plus longtemps sans exciter des murmures, précurseurs infaillibles des volcans révolutionnaires qui nous menacent encore; c'est, dis-je, d'après ces considérations que j'oserai vous demander comment nous voyons encore figurer dans vos budgets ces traitements si élevés pour nos directions? pourquoi cette manière de les augmenter par une allocation de chauffage, d'éclairage d'un mobilier annuel, mode de représentation ridicule qui n'existe qu'en France, inventé dans un temps de prodigalités? pourquoi ce nombre de sinécures qui les environnent? pourquoi ces attributions si dispendieuses, si faussement calculées, qui se propagent même dans nos provinces, en faveur des subalternes sous des titres variés qui voilent ces profusions? pourquoi ce nombre si multiplié de directeurs dans les droits réunis, dans l'enregistrement, dans les douanes, qui partagent également ces faveurs nobilières? pourquoi ces frais de bâtiments, de constructions pour cette espèce d'impôt, odieux monopole qui bientôt disparaîtra sans doute pour prendre une forme plus légale, plus conforme au droit de propriété, qui, sans diminuer le produit, rendra à notre agriculture cette branche précieuse de commerce perdue pour elle depuis sept ans, qu'elle ne cesse de réclamer avec instances? pourquoi ces 300,000 francs demandés pour augmenter le nombre des employés qui déjà surcharge et dessèche le sol de la France, manière adroite de retrouver les économies apparentes qu'on essaie de vous présenter, qu'on rend illusoire par la création de nouveaux emplois, qui reprend d'une main ce qu'on vous a offert de l'autre? pourquoi ces gratifications multipliées sur ceux qui en ont le moins besoin, qui les ont le moins méritées, qui ne devraient être que des récompenses sagement ménagées, rarement distribuées, qui augmentent nos dépenses et ne sont que le prix de la faveur et de l'adulation? pourquoi ces masses énormes de frais de négociation au profit des grandeurs financières et au détriment de la chose publique, et que le travail des ministres et des hommes qui l'entourent peut simplifier si facilement?

Pourquoi ces profusions pour l'Opéra, profusions qui peuvent être suppléées par les secours exigés des petits spectacles qui détournent nos jeunes compositeurs des études sérieuses et plus dignes de leurs talents, laissant à leurs sociétaires des gains plus forts qu'à nos bons acteurs? Pourquoi cette clandestinité des produits de l'imprimerie royale qui peut venir au secours des impressions de nos bons ouvrages sans recourir à nos budgets? Pourquoi le conseil si utile des bâtiments civils qui entrave nos travaux, et qui n'a été maintenu que sous des prétextes qui prouvent encore son inutilité? Pourquoi cette centralisation monstrueuse qui détruit jusqu'aux droits antiques de nos cités, accordés par nos rois qu'ils ont constamment révérés, qui attribue au gouvernement jusqu'à la nomination de nos gardes champêtres; qui jette les ministres dans une multitude de soins de détails inutiles, les oblige aux sollicitudes de l'homme privé, leur fait négliger celles de l'homme public, abandonner le gouvernail pour vaquer à des fonctions qui n'appartiennent qu'à des subordonnés, descendre à des affaires minutieuses qui blessent les intérêts locaux par le défaut de connaissances des localités, retarde des décisions dont la promptitude fait le mérite? Pourquoi cet étalage de frais, de dépenses dignes des satrapes de l'empire, accordés en vertu des traitements qu'il est si facile d'augmenter, qui ne peuvent être surveillés par personne? Enfin, je me permettrai de demander encore pourquoi cette confusion dans les budgets du matériel et du personnel? Cette division si nécessaire, promise solennellement, à cette tribune, par M. le ministre des finances, si facile à faire quand on veut l'opérer franchement, sans restriction, sans crainte; cette division, dis-je, sera sans doute observée dans notre budget, facilitera le travail de vos commissions, réglera les dépenses d'une manière plus déterminée, puisqu'on regarde toute autre spécialité comme absurde. En vain, Messieurs, dira-t-on que ces économies tant sollicitées, tant désirées, tant de fois promises, commencées d'une manière si timide, que ces économies, dis-je, sont minutieuses. Rien, Messieurs, ne doit être négligé quand il s'agit du soulagement du peuple, et par conséquent de l'intérêt de la monarchie. Et d'ailleurs, quoique vos provisoires soient très-étendus, vous n'avez réellement le droit de voter que ce qui est rigoureusement et strictement nécessaire aux besoins publics; tout ce qui n'est pas destiné à remplir ces besoins indispensables outrepasse vos mandats. MM. les ministres dans leur réduction observent eux-mêmes cette parcimonie qui porte sur des sommes inférieures à celles que je demande.

Je sais qu'on n'a pas craint d'avancer que toutes ces réclamations ne tendaient qu'à vous populariser, qu'à faire parade d'un zèle malentendu : ces objections pourraient séduire, si nous ne trouvions dans nos précédents la marche tracée par les ministres mêmes qui, comme nous, ont aussi défendu à cette tribune avec énergie les mêmes intérêts, sans que nous les ayons soupçonnés d'aucun autre motif que celui de remplir un devoir; loin de chercher à les combattre sous un vain prétexte, nous voulons au contraire seconder les vœux qu'ils ont tant de fois manifestés, le zèle qu'ils montrent encore pour la défense de la monarchie. Ce désir d'une folle popularité n'est conforme ni à nos mœurs, ni à notre conduite antérieure, qui ne varie pas aussi facilement peut-être que les opinions de ceux qui nous adressent ce reproche.

Néanmoins, dans les économies qu'on nous présente, je me crois obligé de combattre celle

qui regarde l'agriculture. On a diminué 30,000 francs sur cet objet qui devrait au contraire être augmenté.

C'est dans le moment où les produits de l'industrie agricole éprouvent tant de perte par la diminution du prix des denrées et la température de la saison; c'est dans le moment où vous cherchez par vos lois de douanes à relever le courage, les espérances du cultivateur; c'est à la suite des discussions les plus approfondies pour trouver les moyens de seconder leur émulation, que l'on retranche le petit encouragement que vous êtes dans l'usage d'accorder. Certes, le temps n'est pas opportun : peut-être sous peu serez-vous contraints de l'augmenter pour éviter des pas rétrogrades. Cherchons bien plutôt à revivifier ce premier des arts, source de la prospérité de la France, auprès duquel la vertu, la modestie, la bonne foi trouvent encore un asile. Ne traitons pas de prodigalité, ce qui au contraire dans le moment où nous sommes devient nécessité politique.

Ce n'est pas au détriment des arts et des sciences qu'il faut chercher des économies : il n'y a jamais de profusions à cet égard. C'est dans le personnel, le mobilier, les dilapidations de vos agents supérieurs qu'il faut les trouver : c'est là la mine féconde qu'il nous reste à exploiter. Si les encouragements sont mal répartis, réformons, mais ne détruisons pas, on n'a que trop détruit depuis trente ans. Cherchons dans les sommes allouées à l'intrigue, dans celles dont on pourrait dissimuler l'emploi, la ressource des économies que notre position réclame impérieusement. Quoi! Messieurs, l'on pourrait accorder 300,000 francs pour augmenter le personnel des droits réunis, et on voudrait retrancher 30,000 francs destinés à encourager l'agriculture! Eloignons de nous cette parcimonie dont les résultats ne seraient que la perte de la fécondité dont on pourrait tarir la source déjà si épuisée, si desséchée par nos impôts.

La loi que je me suis imposée de ne pas abuser de vos moments, le peu de temps que l'on nous a accordé pour l'examen de l'arriéré, me forcent à passer rapidement sur cette étonnante découverte, je demanderai seulement qu'on en ajourne les fonds destinés à la solder, jusqu'à la session prochaine. Ce n'est pas dans une session où tout commande la brièveté, qu'on peut mûrement prononcer sur une question aussi importante. Pourquoi tant de précipitation dans les charges, quand on exige tant de méditation, tant de prudence dans les dégrèvements? Une représentation qui se laisse entraîner si rapidement est plus dangereuse qu'elle n'est utile : elle ne peut que servir d'égide aux abus, au lieu de les réformer, tromper la religion des ministres, au lieu de l'éclairer. Cette prolongation nous donnera les moyens de diminuer l'impôt de la somme qu'exige cet arriéré, il sera facile de maintenir cet allégement par les améliorations que les ministres nous promettent; nous aurons devancé d'une année le dégrèvement; nous pourrons voter plus sûrement ce qu'exige ce nouveau fardeau, qui d'ailleurs pourra être diminué par de nouvelles découvertes; nous aurons le temps de sonder l'abîme, d'en mesurer plus sûrement la profondeur; je demande donc qu'on ne vote les fonds qu'à la prochaine session.

En adhérant aux économies parcimonieuses proposées par votre commission, je regrette, je l'avoue, d'être obligé de la combattre également dans le vœu qu'elle a émis de voir réduire le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, à qui vous venez de donner tant de travail par la confection des canaux, et de suspendre la confection de la carte de France. L'Angleterre, qui possède beaucoup d'ouvrages d'art en ce genre, n'a pas, à la vérité, ces corps distingués que nous avons formés; mais ses habitants, plus réfléchis, sont doués naturellement de plus de goût pour les sciences de raisonnement : ils s'y portent d'eux-mêmes; les voyages les instruisent davantage; notre légèreté naturelle, si rien ne stimulait nos études à cet égard, nous porte vers des objets plus agréables que sérieux, et nous priverait de toute ressource. Ces corps de savants qui coûtent peu à l'Etat ne sauraient être diminués; rappelons-nous que les bienfaits de François Ier, de Louis XIV envers les savants mêmes étrangers, loin d'appauvrir la France, l'ont illustrée et enrichie.

Je sais que les ponts et chaussées n'ont pas toujours montré le désintéressement qu'on devait en attendre. Il est facile de remédier à cet abus par la surveillance des autorités locales. Mais on ne peut faire le même reproche aux ingénieurs des mines; c'est à eux que notre département doit la conservation de ses tourbières, minerai précieux pour notre agriculture et l'aisance de nos habitants; l'ordre qu'ils ont établi pour l'extraction de ce minerai, la fermeté de leur représentation contre l'invasion du gouvernement, ont conservé ce précieux combustible pour nos campagnes. C'est à l'ingénieur que nous possédons, que nous devons le dessèchement d'une partie de la vallée de la Scarpe, sans le secours des spéculateurs : son désintéressement à cet égard est remarquable : il a constamment refusé jusqu'aux moindres preuves que la reconnaissance des habitants lui avait offertes par mon organe.

Un nouveau travail, une collection d'échantillons de marbre de notre département a été faite par ce jeune ingénieur. Les frais de voyage, de séjour qui sont à son compte portent plus de 1,500 francs; il n'a pas reçu la moindre indemnité pour ses recherches qui peuvent devenir si utiles pour Paris même, par la facilité des transports. Trois ingénieurs de ce corps se sont succédé dans notre département. Je me plais à leur rendre justice, je leur ai constamment reconnu les mêmes principes d'honneur, de zèle et de désintéressement. Messieurs, nos richesses minérales exigent encore beaucoup de recherches : c'est la source de notre industrie. Nous faisons venir à grands frais des marbres d'Italie. Nous en possédons d'aussi beaux en France qui resteraient ignorés sans les soins de messieurs les ingénieurs des mines; ces marbres remplaceront bientôt sans doute ceux qui viennent de l'étranger.

Loin de provoquer le découragement de nos hommes studieux, stimulons leur zèle. Ils ne demandent qu'à se rendre utiles; trop heureux que la jeunesse, au lieu de courir les chances financières qui nous ruinent, préfère ces professions si difficiles qui nous enrichissent et nous honorent, surtout quand elle joindra l'amour du Roi et de la patrie à l'amour de l'étude et du travail, et des discussions sur les sciences qu'elle apprend, et non sur les matières politiques qu'elle ignore.

Ne craignez pas que les suppressions fassent refuser vos emplois : les militaires, les magistrats, les maires, les adjoints; vous-mêmes, Messieurs, prouvez le contraire par votre zèle et

votre désintéressement. Les temps où les fonctionnaires se créaient en peu d'années des fortunes brillantes, n'a eu que trop de durée; il faut que les contribuables aient leur tour : c'était la devise du chef de notre dynastie bienaimée, tant de fois répétée dans nos bureaux. Nous leur donnons l'exemple; qu'ils sachent l'imiter. Alors les factions fomentées par l'envie de se supplanter d'avance dans les grades s'éteindront d'elles-mêmes, et la tranquilité renaîtra.

Messieurs, cette session ,qui prouve tant de dévouement, de zèle, de désintéressement de votre part, doit être signalée dans vos fastes législatifs par quelques bienfaits. La surabondance, le trop plein de vos caisses à la fin de l'année, la rapidité de la rentrée de l'impôt, dès le principe de celle qui succède, assure le service et permet au moins de disposer de notre réserve : elle est inutile; la stagnation des fonds est toujours nuisible; les moyens de réparer le moindre vide, si contre toute attente il s'en trouvait, serait facile. Les Chambres seront réunies lorqu'on pourra les vérifier, et elles voteraient en ce cas un bill d'indemnité. Je dois donc émettre sans crainte ce vœu en faveur des contribuables.

Au surplus, il existe des produits dont la valeur n'est comptée que d'après ce que l'on présume ordinairement, et non d'après ce qui existe réellement cette année. Ainsi le montant de la loterie, porté à 14 millions en a produit en revenu net 22; nous avons presque la certitude de voir d'autres augmentations dans diverses recettes : tout doit donc nous encourager à user de cette réserve inutile.

Enfin, Messieurs, que le gouvernement prenne de la confiance dans ses forces, que sa marche soit plus franche; qu'ils ne craigne plus, non de déjouer les complots, mais de les démasquer partout où ils se trouvent; qu'il éteigne l'avidité, l'intrigue, les spéculations sur les emplois; qu'il détruise cette bascule financière qui prodigue d'une part ce qu'on économise de l'autre, en augmentant le traitement des agents qu'on laisse en place, par la dépouille de ceux qu'on renvoie, qui paralyse par là ces économies, enflamme de plus en plus la cupidité, l'agitation, qu'on réduit plutôt que de réformer; que cette réduction ne tombe que sur le superflu et non sur le simple nécessaire des fonctionnaires, et nous parviendrons à établir un système convenable à notre situation, à la prospérité de la France, au bonheur des contribuables et du monarque chéri qui nous gouverne.

D'après ces considérations qui nous permettent d'user de la somme des recettes qui surpasse celle de nos besoins de 9 millions; d'après les espérances fondées sur les améliorations que nous ont promises MM. les ministres, qui peuvent l'obtenir avant l'exécution du budget de 1823, que le ministre de l'intérieur peut présenter jusqu'à la somme de 1 million, que celui des finances peut offrir jusqu'à celle de 2 millions, non compris les réductions de la commission, je propose de diminuer l'impôt sur le sel de 13 millions. Cet impôt désastreux pour le pauvre, nuisible à l'agriculture, dont la consommation même réparera avant deux ans cette diminution, doit avant tout exciter votre attention; cet allégement rappellera à tous les Français l'époque de votre zèle et de votre dévouement.

Voulez-vous protéger l'agriculture, encourager l'éducation des bestiaux? votre loi de douanes consacre à cet égard vos vues bienfaisantes. Soyez d'accord avec vous-mêmes. Le sel est essentiel pour obtenir le but que nous désirons; si vous n'en diminuez le prix, vous détruisez par le fait ce que vous avez désiré obtenir par vos lois prohibitives de douanes.

Je demande donc : 1° que le surplus des recettes sur les dépenses, montant à la somme de 9 millions au moins, soit employé en diminution des charges;

2° Que le budget du ministère de l'intérieur soit diminué de 1 million, non compris le retranchement proposé par la commission;

3° Que le ministère des finances supporte également une diminution de 2 millions, outre les retranchements de la commission; que ces sommes, formant 13 millions, soient appliquées à la diminution de l'impôt sur le sel;

4° Que les fonds demandés pour l'arriéré nouvellement reconnu soient ajournés jusqu'à la première session.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Labbey de Pompières. Messieurs, à la session dernière, un ministre, à la veille de sa retraite, vous disait qu'un budget n'était plus une tâche laborieuse.

Son successeur vous en présente un de 906 millions et demi, et il explique la facilité d'*aligner les chiffres de la recette avec ceux de la dépense*, en affirmant qu'il est le résultat heureux des soins pris pour porter l'économie dans toutes les branches du service.

Ma confiance dans l'exposé des ministres des finances n'est pas sans bornes, je l'avoue. Je me permettrai donc d'examiner jusqu'à quel point on nous a dit la vérité.

La loi du 1er mai ayant fixé le budget de 1822 à...........................	904,917,941 fr.
Et celui proposé portant la dépense pour 1823, à............	906,565,621
Je demanderai comment une dépense supérieure de......... pour les mêmes objets peut être appelée une économie?	1,647,680 fr.
Mais que dis-je pour les mêmes objets! il en est plusieurs portés au budget de 1822 qui ne font plus partie de celui de 1823; de ce nombre sont : la construction de l'hôtel de Rivoli............	900,000
La réduction sur les dépenses sanitaires.....................	600,000
Celle de la dette viagère......	400,000
Celle sur les pensions de toutes natures.....................	1,852,925
L'inventaire des biens de la couronne.....................	50,000
Les monnaies de Nantes et la commission de liquidation	116,000
Or, tous ces motifs de dépenses n'existant plus, il en résulte que l'excès du budget de 1823 sur celui de 1822 est de............	5,566,605 fr.

Après ce rapprochement, il est assez curieux d'entendre M. le ministre vanter son économie et dire avec assurance, que depuis 1819, 30 millions sont levés de moins chaque année sur les contribuables.

Pour apprécier l'exactitude d'une assertion aussi étonnante, comparons le budget de 1819 à celui de 1823. Ce dernier (non compris la dépense

pour ordre) est de........ 900,475,503 fr.

La loi du 23 avril 1821 a réglé celui de 1819 (non compris les dépenses pour ordre) à........................ 863,853,109

Le budget de 1823 surpassera donc celui de 1819 de.. 36,622,394 fr.

Ainsi avec une recette diminuée de 30 millions, la dépense sera de 36 millions plus forte! Son Excellence, plus habile que l'abbé Terray, prendra-t-elle ces 66 millions ailleurs que dans nos poches?

L'esprit qui a présidé à la récapitulation du budget a dû se retrouver dans les parties qui le composent. C'est ainsi qu'au ministère de l'intérieur, en oubliant qu'on a pourvu par d'autres voies aux constructions de Rivoli et réduit les dépenses sanitaires, on présente une diminution fictive de 103,800 francs, lorsqu'il y a une augmentation réelle de 1,396,200 francs.

C'est ainsi qu'aux finances en plaçant dans les économies les réductions forcées, telles que les pensions et rentes viagères éteintes, les dépenses accidentelles, on enfle de plus de 2,400,000 francs les réductions opérées par les soins du ministère.

Faire un budget est un art. L'imagination y joue le plus grand rôle. Ne nous étonnons donc pas si M. le ministre, revenant sur un arriéré fixé définitivement, nous présente 60 millions nouveaux à liquider.

C'est une mine fort riche à exploiter qu'une liquidation, si l'on doit croire tout ce qui a été dit à ce sujet. Personne n'ignore les réclamations, les dénonciations qui se sont élevées contre les liquidations terminées.

Votre commission, loin de dissiper nos inquiétudes à cet égard, paraît elle-même les partager. M. le rapporteur, après avoir dit à la session dernière : *Les profondeurs de la dette ont été dévoilées*, propose aujourd'hui d'y ajouter 61 millions; mais il déclare qu'on avait *paru craindre, et vraisemblablement avec quelque raison, que de graves abus ne se fussent glissés dans les liquidations*... dont la commission n'a pu *constater avec quelque certitude la régularité ou l'irrégularité :* mais il dit que *les créances, au lieu d'attendre les créanciers, étaient allées en quelque sorte les rechercher eux-mêmes!*

Les feuilles anglaises ont pris soin de faire connaître tous les bruits qui se sont répandus sur la nouvelle augmentation de l'arriéré. Sans donner à ces réclamations, à ces bruits, plus de confiance qu'ils n'en méritent, je ne puis admettre les nouvelles inscriptions sans que de nouveaux renseignements ne prouvent que la dette réclamée est certaine, et que les réclamants sont porteurs de titres qui attestent de leur créance. Ce sursis entraîne nécessairement le refus de l'inscription actuelle de 13 millions de rentes qui vous est demandée. Mais le sursis n'aurait pas lieu, les créances seraient reconnues, que je m'opposerais encore à l'inscription.

Quoi! lorsqu'une expérience constante prouve que les recettes restent accumulées dans le Trésor; lorsque le dernier compte atteste que, le 31 décembre 1820, 171 millions attendaient l'emploi que les ordonnateurs devaient en faire dans leurs dépenses; lorsqu'il résulte du rapport présenté le 26 février dernier par votre commission que l'excédant de 1821 s'élèvera à plus de 45 millions; lorsqu'un pair, ex-ministre des finances, a évalué cet excédant à 48 millions, indépendamment de 5 à 6 millions qui, à compter du 1er janvier 1823, accroîtront les recettes du Trésor ou diminueront les intérêts à sa charge, lorsque des recettes occultes grossissent les moyens de chaque ministre, on vous propose de mettre encore à leur disposition un capital de 240 millions, destiné à remplir des engagements à deux et trois années de terme, et cela par le motif unique, le motif ridicule de vous éviter le renouvellement des dispositions législatives! Nous connaissons tous la délicatesse qui a distingué jusqu'à ce jour nos ministres des finances; les comptes et les budgets attestent que jamais ils n'ont soutenu la rente avec l'argent du Trésor; un état nominal, donné à la première demande, a prouvé que, dans les emprunts, ils n'ont accordé aucune faveur aux gens en crédit, à leurs amis, à leurs protégés; qu'ils n'y ont pris aucune part, soit par eux-mêmes, soit par leurs croupiers. Ainsi l'intérêt privé n'est pour rien dans cette affaire.

Quels sont donc les événements qui nous pressent? Une guerre est-elle imminente? non : un discours solennel nous a annoncé une solide paix.

Des engagements secrets exigeraient-ils de nous d'immenses subsides? Serions-nous destinés à être éternellement tributaires des puissances de l'Europe?

S'il en est ainsi, si nos alliés exigent de l'or, montrons-leur du fer dès ce moment, car tôt ou tard c'est par là qu'il faudra finir. Rome dépouilla Carthage avant de la détruire.

Il n'existe donc, Messieurs, aucun motif d'accorder en ce moment l'inscription des 13 millions de rentes; et je m'y refuse, par la raison que tout excédant de ressources accordé au Trésor est une surcharge pour le contribuable, et, comme l'a dit un noble pair, une rapine, un vol fait à l'industrie et souvent à la misère, parce que c'est un double préjudice d'abord par le capital qu'il enlève sans nécessité, ensuite par l'intérêt qu'il aurait produit.

Grossir la rente, c'est employer le produit des terres et le travail du peuple à enrichir les fainéants, les Rothschild de tous les temps, et non à servir la patrie. En vain citera-t-on sa valeur progressive, c'est toujours le contribuable qui supporte la différence de la création à l'amortissement.

Je n'abuserai pas de vos moments au point d'examiner avec détail chaque ministère. Le budget que nous discutons étant, à quelques variantes près, le même que le dernier, je ne pourrais reproduire que les mêmes remarques et présenter les mêmes calculs; ils sont encore si près de nous et ils ont eu si peu de succès, qu'ils n'aboutiraient à rien. Je me bornerai donc à gémir sur la profusion mise dans tous les émoluments, comme si l'homme n'avait de valeur que celle de l'argent qu'il dépense, du faste qui le précède et qui le suit.

Les L'Hôpital, les Sully, les Malesherbes, plaçaient la dignité dans les vertus personnelles, les talents, les lumières, l'intégrité.

Aujourd'hui toute dignité consiste dans la représentation; un ministre se croirait déshonoré s'il n'avait table ouverte et s'il ne portait un habit doré; et voilà pourquoi tant de gens sont sans pain et couverts de haillons.

Je refuserai l'augmentation portée au ministère de la justice, parce qu'une distribution plus sage dans son crédit établira aisément la proportion qui doit régner entre les magistrats. D'une part, les ministres d'État n'ont aucun droit à recevoir des émoluments sur les fonds généraux; et de l'autre, messieurs du parquet, loin d'obtenir une

augmentation de traitement, devraient subir une réduction dans les tribunaux supérieurs.

Je demanderai un dixième de réduction sur les affaires étrangères, en émettant le vœu de voir disparaître un jour la dépense de ce ministère. Actuellement que tous les gouvernements ont réduit leurs intérêts à un point unique, la soumission aveugle des peuples, que ce sentiment a germé jusques sur la terre de la liberté, l'or prodigué à la diplomatie ne sert plus qu'à river nos fers. Et dans ce moment même, toutes ses intrigues, toutes ses démarches ne tendent-elles pas à livrer à la furie d'une horde de lâches assassins, cette nation malheureuse qui, depuis trois siècles, expie sous le joug le plus dur le crime de lèse-tyrannie d'avoir donné la civilisation à l'Europe! Elle voit d'un œil sec les torrents de sang qui inondent l'Orient. Et des massacres épouvantent l'Univers sans troubler son impassibilité!

Dans la session dernière j'avais demandé que les budgets ainsi que les comptes fussent toujours établis avec les mêmes distributions. M. le ministre des finances fit écarter mon amendement, en disant que l'article 7 de la loi du 19 juillet 1820 l'avait prévenu; mais qu'il n'était obligatoire qu'à dater de 1821.

Je demandai vainement la parole pour faire observer à la Chambre que mon amendement avait pour but d'étendre aux budgets la disposition de l'article 7, qui ne s'appliquait qu'aux comptes, en sorte que le mode une fois adopté, il devînt invariable pour les budgets comme pour les comptes. Cette variation se remarque principalement dans le budget du ministère de l'intérieur : on a remédié il est vrai par des notes à cet inconvénient; mais ces notes peuvent échapper à l'observateur, et un mode fixe est préférable. Cet avantage est tellement senti, que M. le marquis de Marbois a émis le même vœu dans la Chambre des pairs, le 28 mars dernier, quinze jours après le rejet de mon amendement.

Le temps ne permet pas de se livrer ici à un examen approfondi de ce ministère. Nous y reviendrons lors de la discussion des articles, si la Chambre daigne y consentir. Nous nous bornerons à dire en ce moment que les réductions qui ont été faites dans quelques chapitres ont presque toujours porté sur l'instruction, soit dans les lettres soit dans les arts; et qu'elles ont été reportées dans des chapitres qui s'accroissent déjà par des moyens pris hors de leurs budgets. Par exemple, le chapitre des ponts et chaussées, dont la dépense est de 1,300,000 francs supérieure à celle de 1822, s'accroît encore de toutes les sommes votées par les départements. Le moyen pris pour leur donner un accroissement illimité est infaillible; lorsqu'un département se plaint du mauvais état de ses routes et demande qu'on les rétablisse, on lui répond : Votez des fonds et nous vous accorderons une somme égale. En sorte que, par cette méthode, chaque département finira par avoir la moitié des routes qui le traversent à sa charge.

C'était aussi la marche du dernier gouvernement; on faisait voter des fonds communs pour les dépenses publiques, et on trouvait, comme aujourd'hui, le moyen de faire supporter ces dépenses par les départements et les communes. Avec cette méthode, les centimes additionnels ne tarderont pas à égaler, à surpasser même le capital.

Je ne pourrais reproduire sur le ministère de la guerre que mes calculs et mes observations de la session dernière; calculs qu'on n'a pu détruire; observations qui n'ont point été combattues.

On retrouve et les mêmes doubles emplois dans les grades, et la même sur-évaluation dans la solde, dans les vivres, dans les premières mises, dans les indemnités de route.

Eh! comment pourrait-il en être autrement, aujourd'hui qu'il résulte du dernier compte arrêté que le prix moyen, pour chaque homme, s'élève à 880 francs, lorsqu'en 1800 il n'était que de 596 francs? Cependant, ce ministère était tenu alors à plus de 76 millions de dépenses qui n'existent plus; de ce nombre sont les approvisionnements de siége et les vivres de campagne (1)................ 42,660,000 fr.
Les équipages militaires...... 27,847,000
Les dépenses extraordinaires d'armée...................... 6,095,000

76,602,000 fr.

Dans les temps les plus désastreux du règne de Louis XIV, dans la guerre de la succession, le prix moyen de chaque homme, calculé au marc actuel d'argent, ne s'est jamais élevé au delà de 636 francs; dans la guerre de sept ans, il n'a point dépassé 585 francs (2). Sous Louis XVI, il varia de 550 à 661; en temps de guerre, ce fut son *maximum*. En ce jour il est de 880 francs, et on se pique d'économie.

En 1759, dans la guerre de sept ans, l'armée était de 330,000 hommes, la dépense ne s'éleva qu'à 188 millions au marc d'argent de ce jour. En 1770, l'abbé Terray proposa au Roi de réduire à 56 millions le budget de la guerre, porté par M. de Choiseul à 72 millions. L'armée était alors de 159,000 hommes; c'était 453 francs par homme.

En 1788, la prévision de M. de Puiségne, présentée aux notables, était de 114 millions. Sur l'avis de MONSIEUR, Sa Majesté régnante, cette demande fut réduite à 100 millions. L'armée comptait 179,000 hommes (3).

En ce jour, on demande 89 millions de plus, et on vous promet 241,000 hommes : c'est à la vérité une augmentation de 60,000 hommes dont le prix moyen ressort à 1,500 francs par tête! C'est la payer cher. Je dis on vous promet, car tant que des états de revue ne justifieront pas du complet de chaque corps, il sera permis de douter de l'exactitude des déclarations.

Je ne pousserai pas plus loin, Messieurs, mes observations. Je ne vous présenterai point des calculs qui établissent incontestablement que le service de la guerre, tel qu'il est proposé, pourrait être fait avec 20 millions de moins. Ce serait frapper l'air de vains sons. Quand on a combattu l'insouciance et l'intérêt on peut convaincre, mais on ne persuade jamais.

Je remets à parler de la marine au moment de la discussion des dépenses de ce ministère. Alors, non *adversaire du budget de la marine*, comme le prétend M. le ministre, mais censeur de la manière dont on en fait usage, j'essaierai de prouver, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, par le *texte des phrases ministérielles*, que non-seulement on n'a point détruit mes calculs, mais qu'on a à peine tenté de les aborder.

(1) Voir le compte rendu pour 1800 par le ministre Pétiet.
(2) Voir Desmarêts et Forbonnais.
(3) Voir le procès-verbal des Notables, p. 323 et 364.

M'étant déjà prononcé sur les liquidations et les inscriptions nouvelles, ayant fait remarquer avec quelle adresse on présente comme économie des réductions dues à la faux impitoyable du temps, je passerai légèrement sur les dépenses du ministère des finances.

Je demanderai pourquoi on retrouve toujours une même somme pour la Chambre des pairs, lorsque l'Etat ne doit à cette Chambre que les frais résultant de sa réunion. On a annoncé une loi à ce sujet. Cette loi est faite depuis 1814. La Charte a conservé aux sénateurs leurs appointements pendant leur vie; on leur doit 36,000 francs tant qu'ils existent, et je suis prêt à les voter. On ne leur en donne que 24,000, c'est donc 12,000 fr. qu'on leur enlève très-injustement, et cela pour les donner à ceux qui n'y ont aucun droit. Le sénat a laissé une rente sur le grand-livre, si elle ne suffit pas pour les appointements des anciens sénateurs et pour les frais de la Chambre des pairs, nous devons y suppléer, mais il faut que cela soit établi.

Le service administratif qui s'élevait à plus de 6 millions, a été réduit de la somme mesquine de 186,000 francs; lorsqu'on conserve 36 inspecteurs et sous-inspecteurs du Trésor, lorsque les chefs de division aux appointements de 15, 18 et 24,000 francs reçoivent en outre 10,000 francs de gratification, lorsque dans tel bureau, celui de la direction des contributions par exemple, les chefs et sous-chefs ont à peine une heure de travail par mois, on renvoie soixante pères de famille aux appointements de 12 à 1,500 francs, en leur disant: L'Assemblée l'a voulu! et l'on vient avec emphase se vanter d'avoir fait 100,000 francs d'économie; mais le but était de faire trois cents ennemis au régime représentatif.

Enfin, Messieurs, jetez les yeux sur les pages 260 et 261, vous verrez que sur une réduction de 2,604,925 francs, il n'y a d'économie réelle que 186,000 francs, économie, détruite par une augmentation de 400,200 francs sur les monnaies; et l'on vous dit: j'ai réduit de plus de 2 millions la seconde partie de mon budget: tandis qu'elle a été augmentée de plus de 214,000 francs! Son Excellence aurait droit aux pensions des décédés et nous en ferait remise, qu'elle ne s'expliquerait pas autrement.

Le temps, et surtout la crainte d'abuser de la patience de l'Assemblée, ne me permettent pas d'entrer dans le dédale des directions générales, cette superfétation administrative, ce chancre fiscal qui dévore plus de 106 millions sur les 500 qu'il enlève aux contribuables.

Je me bornerai donc à dire, comme dans les sessions précédentes, ce que tout le monde sent, ce que tout le monde répète: le système actuel d'administration doit être totalement changé, il ne convient ni au temps, ni à notre fortune.

A la session dernière, M. le rapporteur vous disait: *Un Etat n'est jamais assez riche pour payer tout avec de l'argent.* C'est encore son opinion aujourd'hui.

Eh! avec quoi payerez-vous après avoir assujetti ceux qui occupent les places à n'avoir d'autre pensée, d'autre conscience, d'autre vote que celui qui leur est dicté par les ministres; après avoir tellement déshonoré ces places que tout homme qui se respecte ne pourra les accepter sans honte?

A la session dernière M. le rapporteur nous promettait des économies, nous nourrissait d'espérances; aujourd'hui, même budget, même langage, et c'est ainsi que d'espérances en espérances, on conduit le contribuable à l'hôpital.

Mais que dis-je, même budget! Celui qu'on vous propose absorbe par des augmentations de dépenses toutes les réductions, même celles indépendantes de la volonté des ministres.

Messieurs, il n'est personne dans cette enceinte qui ne soit convaincu de l'exagération que les ministres ont mise dans leurs budgets. Et comme Leurs Excellences se refusent à la spécialité, comme elles prétendent user de leurs crédits selon leur bon plaisir; comme une expérience constante, et notamment la réduction proposée par M. Sirieys de Mayrinhac, et adoptée par vous, prouvent le peu de cas qu'elles font des décisions de la Chambre; je m'empare de la pensée heureuse de votre commission, celle d'une réduction *en masse* sur chaque ministère. En conséquence, je propose les amendements suivants:

« Le crédit de chaque ministre, celui de la justice excepté, est réduit d'un dixième: la somme portée pour les ministres d'Etat, sera distribuée entre les tribunaux de première instance: à ce moyen le crédit du ministère de la justice pour 1823, sera le même que celui de 1822.

« Linscription des 13 millions est ajournée.

« L'article 7 de la loi du 19 juillet 1820 est applicable aux budgets, c'est-à-dire qu'il sera adopté un mode invariable pour les budgets et les comptes, de manière que les crédits et les dépenses se présentent toujours dans le même ordre et sous la même dénomination.

« L'état de situation des travaux de la Cour des comptes, qui, au désir de l'article 20 de la loi du 27 juin 1819, doit nous être donné annuellement, fera connaître en note de chaque dépense, si elle est accompagnée de pièces comptables, ou d'une simple ordonnance ministérielle. »

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée sans opposition.)

M. de Saint-Géry. Messieurs, dès l'instant que le ministère a pris la résolution de rassembler les Chambres quelques semaines après la clôture de la dernière session, il n'est personne de raisonnable qui se soit attendu que le budget de 1823 fût différent de celui qui venait d'être voté pour 1822. Ce n'était pas dans un espace de temps aussi court que le ministère pouvait opérer des changements notables dans l'administration qui ne sauraient s'improviser, et il paraissait démontré que, sans des changements, pareils de fortes économies ne pouvaient être faites. Or, si les dépenses restaient les mêmes, il fallait avoir recours aux mêmes moyens d'y pourvoir; car les changements d'impôts n'auraient pas moins d'inconvénients.

Nous sommes donc probablement destinés à entendre, dans cette discussion, d'un côté les mêmes doléances, et de l'autre, les mêmes réponses que nous avons entendues, il y a deux mois; avec cette différence, que ceux qui désirent franchement arriver à un meilleur système d'administration, au lieu de chercher à embarrasser le gouvernement dans sa marche, se contenteront d'indiquer les réformes qu'ils croient nécessaires ou utiles, sans insister sur un changement immédiat, dont les conséquences pourraient être funestes; les autres, au contraire, chercheront à émouvoir toutes les passions et à enlever l'adoption d'amendements qui rendraient impossible le service public.

Je sais qu'une des conséquences du gouvernement sous lequel nous vivons est l'existence d'une opposition plus ou moins raisonnable, qui n'accordant point sa confiance au ministère, cher

che à lui enlever celle du souverain et des Chambres. Tant que cette opposition franchement dévouée aux principes de la monarchie, les respecte, les contient même de tous ses moyens et borne ses attaques à tâcher de prouver que les agents du pouvoir sont ou incapables ou corrompus; au lieu d'être un inconvénient, elle est un des grands avantages de notre constitution: portant un œil scrutateur sur tous les actes du ministère, elle éveille l'attention publique sur toutes celles de leurs demandes qui peuvent offrir quelque doute sur leur légitimité ou leur utilité; elle éclaire chacun de leurs pas. Les faibles ou les méchants seuls la redoutent, les hommes forts et bons lui rendent grâces, puisqu'elle fournit un plus beau triomphe à leurs vertus et à leurs talents. Les hommes indépendants, qui font et feront toujours, j'espère, la grande majorité de cette Assemblée, au lieu de s'impatienter de la sévérité de leurs critiques contre un ministre qu'ils ne soutiennent que parce qu'ils le croient bon, écoutent avec la plus scrupuleuse attention tous les détails d'une discussion dont ils sont appelés à juger le mérite et qu'ils font tourner au profit de l'Etat.

Mais lorsque l'opposition, entraînée par une passion aveugle ou les regrets de ce qui n'est plus, ne se contentant pas de se déchaîner contre le ministère par des attaques violentes et continuelles, les dirige évidemment contre cette constitution même qu'elle affecte de vouloir défendre, quoiqu'elle sape les fondements du trône sur lequel elle s'appuie, que reste-t-il à faire aux gens de bien, aux vrais amis de leur pays, si ce n'est de se rallier à tous ceux qui se présentent pour défendre ce trône, leur premier bien, auquel se rattachent leurs plus chers intérêts, et sans lequel il ne peut exister ni prospérité ni bonheur pour leur patrie?

Alors, uniquement occupés du salut de l'Etat, ils repoussent avec indignation tout ce qui ne tend pas à le consolider; semblables à ces matelots qui, effrayés sur le sort de leur navire, jettent à la mer toutes les marchandises qui les embarrassent, quelque précieuses qu'elles puissent être; ils rejettent toute idée d'amélioration, dans la crainte d'entraver la marche du gouvernement.

En vain leur parlerait-on d'économie; eh! qu'importent quelques millions de plus ou de moins, lorsqu'il s'agit de l'existence même de cet Etat pour lequel on voudrait les épargner! Dans ces circonstances, il manque rarement des hommes portés à profiter de ces dispositions de la majorité pour servir leurs vues et leurs intérêts particuliers. S'ils sont au pouvoir, ils entretiennent avec soin la violence des uns et la terreur des autres, espérant ainsi affermir leur puissance, jusqu'à ce que, lassés de ce jeu dont ils sont les dupes, les deux partis se réunissent pour les déjouer.

Telle n'est pas notre situation présente, et je crois connaître assez les honorables amis que je m'honore de soutenir pour répondre qu'ils ne descendront jamais à un manége aussi indigne du caractère de loyauté et de franchise qu'ils ont montré jusqu'à ce jour, et qu'ils n'abuseront pas des terreurs ni de l'indignation qui pourraient être excitées par certaines violences pour obtenir des mesures contraires dont le seul but serait la conservation de leurs places. Mais ceux qui ne leur rendent pas cette justice doivent comprendre, pour peu qu'ils aient de connaissance des hommes, que le meilleur moyen de servir de pareilles vues serait d'abuser de la liberté de cette tribune pour nous forcer à y entendre proclamer des principes subversifs de notre état social. Ils doivent savoir aussi que s'ils veulent faire adopter des économies par cette Chambre, ce ne sera jamais par des violences et des menaces qu'ils y réussiront; que si au contraire ils les présentent avec le ton de décence et de raison qui convient aux vrais amis de leur pays, ils ont la meilleure chance de succès, et ils sont du moins assurés, dans tous les cas, d'être écoutés avec intérêt.

Que si on voulait contester cette disposition de la Chambre, je mettrais au défi de lui citer un seul exemple d'une économie proposée de cette manière qui n'ait trouvé un défenseur dans les rangs les plus opposés à ceux dont était sortie la proposition. Et rien de moins étonnant sans doute quand on songe que cette Chambre est composée de propriétaires tous contribuables, par conséquent tous intéressés à payer le moins possible. Il est donc évident que ceux qui suivent une autre voie que celle qui leur offre une chance de succès, s'exposent à être accusés de ne pas vouloir sincèrement les économies qu'ils proposent et de ne chercher qu'à égarer au dehors l'opinion publique par une vaine parade de leur patriotisme qu'ils font valoir par tous les prestiges d'une éloquence trompeuse. Mais qu'ils se détrompent : le temps des illusions populaires est passé en France; on y a vu ce que devenaient ces déclamateurs furibonds contre la prodigalité du gouvernement, lorsqu'ils arrivaient au pouvoir, et on saura les apprécier.

Rien de plus aisé sans doute que de relever l'énormité d'un budget de 900 millions, et d'en faire un parallèle odieux avec l'état de gêne et de malaise de nos habitants des campagnes; d'opposer le luxe de l'appartement d'un commis à la cabane du pauvre. Il est aussi facile de faire croire que les dépenses de notre gouvernement sont plus fortes que dans un temps de désastreuse mémoire, quand on montre d'un côté la somme totale des dépenses d'ordre, des dettes de l'Etat, et des vraies dépenses administratives, tandis que de l'autre on ne présente que les dépenses apparentes sur un budget dont nous payons assez chèrement le déficit pour savoir l'apprécier : 311 millions sont payés annuellement par nous pour réparer une partie bien faible des injustices de tous les genres commises par ce gouvernement, et on viendrait nous le présenter comme un modèle d'économie et de régularité! En vérité, Messieurs, je ne me serais jamais attendu à un pareil défaut de mémoire, ou bien qu'on comptât autant sur notre facilité à oublier le passé. Eh quoi! on pillait impitoyablement toutes les nations amies ou ennemies, on faisait la banqueroute aux fournisseurs, on ruinait une foule de familles, on vendait les biens des communes, on s'emparait de leurs revenus, on détournait la caisse d'amortissement, on créait une dette flottante, on anticipait tous les revenus, on arriérait toutes les dépenses, on faisait voter aux départements des sommes considérables pour des travaux qui ne s'exécutaient jamais. Enfin, un système de déception, de charlatanisme et de fraude était organisé dans toute l'administration, et on s'étonne que les chiffres alignés sur un budget fussent inférieurs à ceux du budget de 1823!

Mais si on retranchait de celui-ci les charges que nous a léguées ce malheureux gouvernement, et les dépenses de ses administrations financières, qui ne figurent que depuis deux ou trois ans dans nos comptes où l'on ne portait en recette que le revenu net des contributions, il ne resterait pas 500 millions pour les dépenses de toute

l'administration de la France. Un de mes honorables amis nous a démontré l'année dernière à quoi se réduisaient les dépenses sur lesquelles il était possible d'obtenir des économies. Elles ne pourraient raisonnablement, d'après les calculs, s'exercer que sur des articles qui coûtent en tout 80 millions. Toutes les autres sont des dépenses obligées qu'on ne saurait diminuer. C'est donc sur cette petite portion du budget qu'on peut rechercher quelques retranchements à faire; des commissions successives n'ont cessé de s'en occuper. Cet esprit d'économie a quelquefois même été poussé au delà des bornes de la prudence; et la Chambre l'a jugé ainsi. Laissons donc ces inculpations banales de prodigalité, et tâchons de discuter franchement et de bonne foi les différents articles de nos dépenses. Je suis bien loin de soutenir qu'il n'y ait pas moyen de les diminuer; j'espère au contraire que les ministres nous proposeront bientôt un système de réductions progressives; et s'ils ne nous prouvent pas dans la session prochaine qu'ils s'en sont occupés, je me croirai obligé de leur en faire un reproche; mais dans le moment présent, il ne paraît pas raisonnable d'exiger d'eux sur-le-champ des changements aussi importants dans le système que ceux qui permettraient des réductions d'impôt sensibles aux contribuables.

On a prétendu que c'était aux impôts excessifs qu'il fallait attribuer le malaise général provenant de la baisse de toutes les denrées, et que c'était bien à tort qu'on l'attribuait à la surabondance de tous les produits du sol ou de l'industrie manufacturière. Mais, Messieurs, ce malaise n'est pas général pour la France seulement; toutes les nations s'en plaignent, quelle que soit la forme de leurs gouvernements ou la quotité de leurs impôts. Serait-ce à l'impôt foncier qu'il faudrait attribuer la baisse des blés? mais l'impôt foncier a été réduit, et les prix se sont encore plus avilis. C'est au contraire la baisse des blés qui rend la contribution foncière si pesante puisque leur prix influe principalement sur le revenu agricole de la France. Je ne prétends point ici expliquer les causes de cette surabondance sur les marchés qu'on a confondue avec l'abondance des récoltes et qui en est très-différente, car elle ne provient que du petit nombre d'acheteurs comparés aux vendeurs, et ces deux nombres ne sont pas toujours proportionnels à la quantité récoltée. Ainsi par exemple, en 1809, la récolte de froment fut généralement mauvaise dans notre province, et son prix descendit un moment jusqu'à 8 francs l'hectolitre. En 1812, au contraire, la récolte fut assez abondante, et le prix s'en éleva jusqu'à 50 francs. La surabondance des denrées sur le marché n'est donc pas toujours une preuve de l'abondance des récoltes.

Je ne fatiguerai point votre attention, Messieurs, en la rappelant sur tous les articles du rapport de votre commission; je me contenterai d'observer que le plus grand jour a été jeté sur la question de l'arriéré par l'honorable membre qui en a été chargé et dont les calculs me semblent incontestables, puisqu'ils s'accordent tous quoique faits de différentes manières. Quelque pénible que soit cette erreur dans les évaluations précédentes, elle doit être réparée, et le crédit demandé à cet effet ne me paraît pas pouvoir être refusé.

Quant à celui de 11,966,355 francs de rentes 5 0/0 destinés à acquitter les trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars 1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210 millions, on ne peut nier que rien n'oblige à pourvoir en 1823 au payement des échéances de 1824 et 1825; mais aussi peut-on soutenir qu'il n'y ait pas un avantage réel à réduire sur-le-champ une dette dont le capital est exigible, en dette dont les intérêts seuls sont exigibles, et à savoir à quoi nous en tenir sur la quotité de notre dette? Le plus ou moins grand sacrifice nécessaire pour obtenir cet avantage dépend du plus ou moins bon marché qu'obtiendra M. le ministre des finances. Les formes suivies pour assurer la publicité et le concours de ces sortes d'emprunts, ne laissent aucune inquiétude sur l'arbitraire qu'on pourrait craindre; le choix de l'époque est seul laissé au ministre; mais à qui pourrions-nous nous en rapporter pour cet objet, si ce n'est à l'homme qui par sa position a le plus de moyens, et qui a si bien réussi à se concilier l'estime de tous et la confiance du plus grand nombre des membres de cette Chambre?

J'aurais encore désiré vous entretenir d'un amendement de votre commission, ou plutôt du rejet qu'elle propose d'une allocation d'un million de fonds de secours destiné à aider les départements pauvres à confectionner leur cadastre. J'avoue que je ne saurais partager l'opinion de mes honorables collègues, et que les motifs qu'ils en donnent ne justifient pas dans mon esprit cette détermination; elle tend à établir entre les déparments une inégalité choquante que ce secours bien distribué ferait disparaître. J'espère que les départements les plus intéressés ne manqueront point de défenseurs; mais s'il en était autrement, je me croirais obligé de réclamer en leur faveur la justice de la Chambre au moment de la discussion de cet article.

Je vote le projet de loi.

(On demande l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Ternaux. Messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur d'entretenir la Chambre des lois de finances présentées aux précédentes sessions, j'ai cherché à lui démontrer combien les dépenses énormes, autant qu'abusives, rendaient les impôts onéreux pour le peuple.

Je me suis élevé contre la facilité avec laquelle on accordait des traitements et des pensions que la paix nous faisait espérer voir s'éteindre d'une manière rapide.

Je me suis appesanti sur l'abus qui existait dans la distribution des places rétribuées au delà de toute proportion avec les services rendus. J'ai dit que c'était à cette cause que l'on devait principalement la prolongation de nos dissentions politiques et les haines des partis, qui semblent s'accroître de jour en jour.

J'ai soutenu que les ministres ne voulaient rien refuser aux courtisans, afin de conserver avec leurs énormes traitements les avantages que, comme eux, ils retirent du maintien de ces abus; mais que si les ministres étaient plus économes; si, au lieu d'étendre encore les vices du pouvoir despotique qui a précédé le gouvernement établi par la Charte, ils s'étaient attachés à diminuer le nombre et la quotité des emplois, à réformer les abus qui se sont glissés de toutes parts dans l'administration des finances; s'ils avaient trouvé moins d'attraits à exploiter le gouvernement du Roi à leur avantage et à celui de leurs créatures ou de leurs amis, on verrait bientôt décroître tant de zèle, et ces faux amis du Roi s'éclipseraient eux-mêmes, avec les profits qui récompensent

leur prétendu dévouement à la monarchie. (*Agitation.*)

Si, d'une part, aux yeux du peuple français il y a quelque gloire à siéger sur les bancs de l'opposition; de l'autre, il répugne à un cœur animé d'intentions vraiment monarchiques et constitutionnelles, de se trouver toujours en lutte avec le ministère d'un gouvernement qu'on voudrait soutenir, avec les abus d'un pouvoir dont on aimerait à faire l'éloge, et qu'on est sans cesse obligé d'accuser.

C'est uniquement aux opinions que j'ai manifestées dans cette Chambre, que je dois ma réélection et si je le rappelle, ce n'est pas par un sentiment de vanité, c'est afin de trouver dans ce souvenir une nouvelle force pour attaquer les abus que MM. les ministres aggravent tous les jours.

Cette manifestation de l'opinion de la capitale aurait dû cependant les engager à diminuer la masse des dépenses, loin de là, ils y ajoutent encore. (*On rit et l'on murmure à droite.*)

Ils se proposent de payer plus cher les fonctionnaires publics, afin de les rendre plus serviles et de trouver en eux d'aveugles instruments pour consommer l'exécution du système désastreux où ils s'engagent. Ils ne songent pas qu'ils détruisent cet appui, en l'avilissant aux yeux de l'honneur et de la morale, et qu'ils les vouent ainsi au mépris de l'opinion publique, dont ils ne parviendront jamais à étouffer le cri.

Mais avant de m'élever contre les dépenses de chaque ministère, je dois attaquer dans sa source ce système désastreux, qui encourage toutes les dilapidations, et qui rend impossible toute économie, toute amélioration dans les finances. En le faisant, Messieurs, je ne m'écarterai pas de la question, c'est dans la discussion générale que l'on doit éclairer la Chambre et la France sur les causes premières de ces dépenses excessives, le droit que nous avons de refuser l'impôt au ministère, nous donne celui d'examiner la manière dont il en fait usage, c'est un devoir assez pénible à remplir; c'est devant vous, c'est à cette tribune que la vérité doit être entendue et accueillie, quand surtout elle n'est dictée que par l'amour du bien et la fidélité à la dynastie régnante.

Ce serait en vain, Messieurs, que je me plaindrais des abus, si je ne faisais de nouveaux efforts pour en mieux faire connaître les causes, et arrêter, s'il se peut, les développements d'un système qui menace à la fois et les libertés du peuple et les droits du prince, et la monarchie elle-même. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Depuis plusieurs siècles, et surtout depuis que la facilité d'emprunter est devenue plus grande, nous avons vu beaucoup de souverains chercher les soutiens de leur puissance dans leur armée, plutôt que dans les bienfaits répandus sur les peuples. Nous les avons vus, tour à tour, augmenter et les impôts par les soldats et les soldats par les impôts; et, fortifiant ainsi l'un par l'autre, non-seulement accroître la misère des peuples de leur vivant, mais encore en léguer le funeste héritage à leurs successeurs.

Nous avons été souvent témoins de l'enivrement produit par les victoires; longtemps les rapines ont semblé suffire à l'avidité des courtisans; nous avons vu enfin avec quelle facilité les banquiers, les capitalistes fournissaient de l'argent à l'industrie financière des ministres, qui, dans presque tous les Etats modernes, se sont fait un jeu d'aliéner à de nouveaux créanciers le gage déjà donné à d'autres.

Cet argent, pris à des conditions désastreuses et aussitôt dépensé qu'emprunté, se répandant immédiatement dans la circulation, donnait une espèce de vigueur à la société, trompée par cet éclat passager.

Mais il était réservé aux ministres actuels de nous faire connaître un système plus funeste encore et surtout plus honteux: celui de faire les finances avec les élections et les élections avec les finances. (*On rit et l'on murmure à droite. — Adhésion à gauche.*)

Je n'avance ici rien de faux, rien d'exagéré. Les ministres du Roi ne s'efforcent-ils pas de maîtriser les élections en inspirant aux électeurs l'espoir d'obtenir des emplois ou la crainte de les perdre? Ainsi l'ambition et la peur ont presque tout fait. La conscience, qui rend les choix libres, a été étouffée ou méconnue; mais c'est à la conscience publique que j'en appelle : Lyon, Montpellier, Lodève, sont là pour répondre.

La nouvelle loi des élections, à laquelle nous devons nous soumettre, puisqu'elle a été rendue, autorise-t-elle le ministère à méconnaître la liberté des suffrages, si vicieuse que soit cette loi? N'est-il pas dérisoire et outrageant d'exiger d'une portion des électeurs que leur vote soit connu quand il doit être secret? Quoi! la capacité, la probité, la fidélité, l'exactitude et l'ancienneté dans le service, seront des titres illusoires à la justice du gouvernement! le seul titre réel et valable sera une docilité servile à la volonté des ministres, quel que soit leur égarement, quelle que soit cette volonté. Résignez-vous donc, pères de famille qui exercez des fonctions publiques, vous n'aurez pas de conscience, ou vos enfants n'auront pas de pain! (*Mêmes murmures.*)

Quel est donc le pays où l'immoralité, le despotisme, la corruption osent lever aussi scandaleusement la tête et fouler aux pieds toute pudeur? Ce pays c'est la France, c'est cette généreuse France qui, donnant l'exemple des vertus, veut marcher à la tête de la civilisation, de la prospérité et du bonheur des peuples, comme elle y a marché par la valeur et l'héroïsme de ses enfants!

Eh! Messieurs, lorsque dans cette enceinte on a rappelé les efforts scandaleux du pouvoir, pour arracher aux électeurs la nomination de candidats repoussés par l'opinion publique, c'est en vain qu'un ministre a affecté de ne voir dans cette influence que la conséquence de notre ordre social, et l'action légale du gouvernement représentatif.

C'est en vain que par des paroles plus déplacées qu'éloquentes, qui pour avoir été supprimées à l'impression n'en ont pas moins retenti dans cette enceinte, on a osé dire que sur ces bancs on ne comprenait pas le gouvernement représentatif; certes, il est dans la nature du gouvernement représentatif, que le pouvoir ne se serve point d'hommes qui, par des actions ou des paroles hostiles, cherchent à le renverser ou à le trahir, en trahissant eux-mêmes leurs devoirs; mais le ministère peut-il considérer comme tels ceux qui donnent leur voix, selon leur conscience, aux citoyens qu'ils jugent les plus capables de soutenir et de défendre les intérêts du Roi et ceux de la patrie?

Ces électeurs ne peuvent-ils sans crime refuser leur confiance à ceux que désigne le ministère, et qui par cela seul excitent des craintes assez naturelles, chez une nation qui fut témoin de tant de lâches complaisances, de tant de conces-

sions basses et intéressées, faites aux agents du pouvoir?

Des ministres qui privent les électeurs de leurs droits et de leurs libertés, des ministres qui confondent les droits du citoyen et les devoirs du fonctionnaire public, au point de détruire les uns par les autres, prouvent-ils qu'ils entendent le gouvernement représentatif? Ce qu'ils prouvent, c'est le besoin qu'il ont de le dénaturer, en y introduisant la corruption et la ruse, la séduction et la crainte; ce qu'ils décèlent, c'est leur faiblesse, puisqu'ils sont réduits à ne réussir que par de semblables moyens.

Ils nous écartent, nous dont les intérêts se confondent avec ceux de la France entière, nous qui voulons conserver la dynastie, qui voulons l'ordre et l'économie, la franchise, la liberté constitutionnelle et le règne des lois. Que veulent-ils donc? Ce qu'ils veulent, Messieurs, ce sont des hommes qui, comme eux, ne voient la France que dans quelques intérêts particuliers; le bien de la dynastie, que dans les louanges intéressées de quelques voix pour qui les mots de légitimité et de dévouement ne sont qu'un appel à la munificence royale. (*Même mouvement.*)

Ils oublient qu'un peuple ne peut être gouverné que dans le sens de ses intérêts généraux; ils semblent ignorer qu'en voulant détruire ce qu'une révolution a laissé de juste et de raisonnable, on ne fait que préparer une révolution nouvelle; peu leur importe de gouverner violemment, et d'amener sans cesse de nouvelles crises, pourvu qu'ils gouvernent. Si la crise devient menaçante, ils quitteront, les uns le ministère, les autres la cour, emportant des cordons et des pensions, alors que les vrais amis des Bourbons et de leur patrie, gémiront des suites funestes d'un aveuglement que rien n'aura pu dissiper. (*Des murmures interrompent à droite.*)

Et cependant ils osent se dire seuls royalistes, eux qui compromettent ainsi la monarchie par leur conduite; ils osent invectiver contre ceux qui voudraient que la force morale soutînt le trône; que l'opinion publique parvînt librement jusqu'à lui, et qu'un gouvernement ami de la justice n'étouffât ni les lumières ni la liberté.

Comment se fait-il que des actes qui ont excité, dans la capitale surtout, l'indignation de tout ce qui a le cœur vraiment français, ne trouvent pas de vengeurs dans cette Chambre?

Comment ces ministres ne sont-ils pas déjà mis en accusation ?.... (*Les plus violents murmures interrompent à droite.. — Plusieurs voix:* Accusez, accusez donc !....) Il n'y a point de loi qui détermine leur culpabilité, je le sais; mais hélas! n'est-il pas aussi insensé d'attendre qu'ils nous en proposent une, qu'il ne l'est d'attendre la réforme des abus de la part de ceux qui en jouissent? Du moins, Messieurs, qu'elle pèse publiquement sur eux de tout son poids, cette responsabilité morale qui les accable pour avoir violé ces principes les plus simples, les plus respectables et les plus sacrés!

Que les ministres cessent de feindre de nous redouter, dans l'intérêt du Roi et de la dynastie; la légitimité nous est chère plus qu'elle ne l'est peut-être à eux-mêmes. Je ne puis voir dans ces accusations vagues qu'un prétexte pour détourner l'attention publique. Qu'ils fassent disparaître les abus qui pèsent sur la nation, et ils feront taire les plaintes de ceux qui les accusent; mais que, d'autre part, une opposition peut-être trop vive évite de donner matière à de pareilles craintes par un langage que quelques hommes voudraient faire passer pour criminel, et qui n'est sans doute qu'imprudent et irréfléchi.

Vous ne penserez pas, Messieurs, que je me sois écarté du sujet que j'ai à traiter, en soutenant que sans une représentation nationale franche et loyale, il est impossible d'espérer la réforme des abus existants dans nos finances. N'est-il pas évident et suffisamment démontré que, aussitôt qu'un ou plusieurs ministres ont voulu parler d'ordre et d'économie, les clameurs des courtisans ont étouffé leur voix et les ont renversés, comme ils les renverseront aussi longtemps que les ministres du Roi ne pourront ou ne voudront pas, pour leur résister, s'appuyer sur ceux qui représentent les intérêts nationaux?

Aujourd'hui que M. le ministre des finances nous demande de nouvelles augmentations, je ne pourrait mieux faire, si je ne croyais abuser de vos moments, que de lui répondre par le discours qu'il tint dans une occasion pareille, étant à la tête de l'opposition. « On veut maintenir aujourd'hui, s'écriait-il, tout ce que l'on a vu réussir sous Buonaparte; mais voyez donc qu'il vous faudrait son sceptre de plomb et son bras de fer; voyez donc qu'il vous faudrait aussi abuser la nation sur ses véritables intérêts, etc. »

Telles étaient ses paroles, Messieurs.

Les abus introduits dans nos finances sont-ils moins grands qu'ils n'étaient alors? Non, ils se sont au contraire multipliés; les circonstances sont-elles différentes? Non, elles sont devenues plus graves, parce qu'à ces abus il est venu s'en joindre beaucoup d'autres.

Et cependant nous jouissons d'une profonde paix, nos récoltes ont été abondantes, l'industrie très-active, et par suite la perception de l'impôt plus facile.

Qu'attendent donc nos ministres, pour diminuer les dépenses et faire jouir la nation française des mêmes réductions d'impôts qui ont eu lieu chez les autres peuples depuis la paix, notamment dans l'Angleterre qu'ils se gardent bien de citer dans cette occasion?

Attendent-ils pour s'y résoudre que des saisons calamiteuses viennent désoler la France? que des discordes civiles ou des guerres étrangères viennent troubler son repos? que l'industrie d'une nation rivale, favorisée par le grand allégement de ses charges, vienne exclure, par une concurrence encore plus redoutable, notre commerce de tous les marchés étrangers?

Serait-ce trop exiger d'un ministre, qui paraît être l'âme du conseil, que de lui dire: Conformez vos actions d'aujourd'hui à vos discours d'autrefois; réformez les abus dont vous vous plaigniez alors si justement et si amèrement?

Qu'on relise, en effet, ses discours du 5 février 1817 et du 3 avril 1818, où il s'écriait: « Il est impossible de maintenir un système aussi dépourvu de justice, aussi peu conservateur. L'on ne peut être à l'abri des révolutions qu'après avoir pourvu à la défense des intérêts sociaux. On recule à l'aspect de tout ce qui est à faire, mais en attendant le mal augmente. Craignons, si nous attendons trop d'y porter remède, que le malade ne puisse plus le supporter. »

Vous avez entendu aussi les rapports du dernier ministre des finances, et vous savez, comme moi, qu'il formait les mêmes plaintes.

Qu'ont-ils fait pourtant ces députés devenus ministres, après avoir dénoncé les abus aussi vi-

vement que je peux le faire? Ce qu'ils ont fait, Messieurs, c'est de nous présenter successivement des augmentations de dépenses dans les ministères, qui, d'après les relevés que j'ai fait faire, de 338 millions en 1816, se sont élevés à 390 en 1817, à 452 en 1818, à 475 en 1819, à 480 en 1820, à 487 en 1822, et à plus de 500 pour 1823.

Je ne parle pas d'intérêts de la dette publique, de frais de régie, de perception et d'exploitation, qui se sont étendus également dans une progression toujours croissante.

Si, de l'ensemble de ces dépenses, nous voulons passer aux détails, nous entendons M. le rapporteur de votre commission vous dire, en son nom, que s'attacher à réduire des articles en des chapitres, c'est s'arrêter minutieusement à d'inutiles détails; qu'il faut des réductions en masse, et après cette déclaration on ne voit proposer de réduire ni les détails ni l'ensemble.

Aussi les ministres, fort à l'aise par cette nouvelle méthode, et certains d'avance que leurs propositions seront admises, ne songent-ils plus qu'à créer des places et à les mieux doter.

C'est ainsi qu'on a rétabli des secrétaires généraux de préfectures, dont on avait récemment reconnu l'inutilité.

Croirait-on que celui qui vous propose des augmentations de dépenses soit le même ministre qui, en présentant le budget de 1822, s'est excusé de ne pas vous proposer d'économies, parce qu'arrivé presque subitement au ministère, il n'avait pas eu le temps d'en méditer? Croirait-on surtout que le même ministre qui disait dans le discours que j'ai cité : « Voyez ce que vous coûtent vos 86 préfets avec leurs 280 sous-préfets, leurs 86 secrétaires généraux de préfectures, et les 336 abonnements faits avec les préfets et sous-préfets pour leurs frais de bureaux, leur loyer et leur ameublement. »

Après avoir augmenté à Paris le nombre des juges, M. le garde des sceaux vous propose d'augmenter le traitement de tous les juges d'instruction et de tous les tribunaux qui sont établis dans les villes du royaume où siégent les cours royales et les cours d'assises.

Est-ce pour avoir dans ces chefs-lieux des fonctionnaires plus dévoués lors des élections? Est-ce pour donner plus de zèle aux magistrats qui sont chargés d'instruire les procédures pour délits politiques? On pourrait le croire, puisque le traitement des autres juges n'est pas plus considérable, et que cependant on ne vous propose pas de l'augmenter.

Mais on vous le proposera l'année prochaine, comme on nous demande cette année d'augmenter le traitement du premier président et du procureur général de la Corse, au lieu de diminuer le traitement de tous les premiers présidents et de tous les procureurs généraux, et de supprimer un certain nombre de tribunaux, que les conseils de département eux-mêmes jugent inutiles, et dont les précédents ministres avaient, comme eux, jugé la suppression nécessaire.

Ce ministère, pour lequel on demande aujourd'hui 18,451,845 francs, ne coûtait, il y a vingt ans, que 9,476,098 francs.

M. le ministre de l'intérieur fait porter quelques réductions sur les dépenses destinées à l'encouragement des arts, des manufactures, de l'agriculture et des haras, sur celles des colléges royaux et des bourses, sur celles qui sont destinées à l'encouragement des sciences, des lettres et des beaux-arts, c'est-à-dire qu'il réduit les dépenses les plus utiles au progrès de la prospérité publique, de la civilisation et des lumières; mais les contribuables n'y gagnent rien, car la somme qu'on a épargnée d'un côté, on l'ajoute aux frais d'établissement des nouveaux siéges épiscopaux, lorsqu'en 1818, en présentant le concordat, on nous annonçait qu'on y avait pourvu suffisamment, et que la création d'un nombre de siéges épiscopaux, plus considérable que le nombre de ceux qu'on vient de créer, n'ajouterait rien aux dépenses du Trésor.

On ajoute considérablement aux dépenses du ministère de la guerre pour une levée d'hommes et pour des remontes, quand nous n'avons d'autre guerre à soutenir que celle du cordon sanitaire, contre la fièvre jaune; en sorte que par les charges que nous nous imposons au sein de la paix, nous nous mettons hors d'état de faire la guerre, si l'honneur ou l'intérêt national nous forçait à nous y engager.

M. le ministre de la marine demande 60 millions pour les dépenses de son département, sans que nous puissions espérer la réduction d'un centime, tandis que M. de Sartines et M. le maréchal de Castries ont très-bien administré ce département avec 40 ou 45 millions, dans un temps où la marine était aussi utile et florissante qu'elle l'est peu aujourd'hui.

Les dépenses des ministères des finances et de l'intérieur ne pourront être sensiblement réduites, que lorsqu'une loi sur l'administration municipale aura détruit une centralisation ruineuse sous tant de rapports, et que personne n'oserait défendre.

Les minces économies effectuées sur les frais d'administration centrale sont excédées par les augmentations de fonds de retraite. L'administration des postes demande cette année ce que l'administration des douanes a obtenu l'an dernier; c'est ainsi qu'on répare les destitutions arbitraires de fonctionnaires utiles et capables. On les a frappés par injustice; on se résigne par pudeur à les rétribuer dans l'inaction.

C'est donc de cette manière, Messieurs, que, sous un gouvernement représentatif, nous avançons dans la carrière de l'ordre, de l'économie et du perfectionnement des institutions constitutionnelles.

Voilà, Messieurs, à quel point se justifient les espérances que la France pouvait concevoir de la rigueur avec laquelle M. le ministre des finances attaquait les abus qu'il vient défendre aujourd'hui. Je ne veux point l'accuser de ne s'être conduit ainsi que par ambition; il peut encore nous prouver sa loyauté, en conformant sa conduite à ses paroles.

C'est seulement, dirai-je à ce ministre, c'est seulement par un retour franc et sincère à ces principes, qui autrefois furent les vôtres, que vous et vos collègues pouvez compter sur notre appui.

Certes, il ne peut y avoir entre vous et mes honorables collègues qui siégent dans cette partie de la Chambre aucune transaction honteuse. S'il y en a une possible, qu'elle se fasse à cette tribune, à la face de la France entière. Et si vous voulez qu'elle soit aussi durable qu'avantageuse pour la France, poursuivez avec fermeté, mais également, tout ce qui serait contraire à la conservation et à l'affermissement de la dynastie, d'une part; et de l'autre, au maintien de la Charte.

Résistez à toutes demandes, à toutes sollicitations des courtisans, elles ne sauraient être fon-

dées sur le véritable intérêt du Roi, toujours confondu avec celui de la nation.

Qu'un préfet ne soit plus destitué pour n'avoir pu faire réussir l'élection de vos candidats. Dispensez-les de recourir aux basses intrigues, à ces vils moyens, que vous croyez devoir employer pour influencer les élections?

Alors, loin de nous trouver dans les rangs de l'opposition, vous nous verrez vous défendre avec autant de courage et d'énergie que j'en apporte aujourd'hui à vous attaquer.

Je le dis avec sincérité, il me serait d'autant plus doux de vous soutenir dans une nouvelle et honorable carrière, que je suis pénétré des inconvénients sans nombre de ces mutations, qui faisant succéder rapidement un ministre à un autre ministre, ne permettent à aucun d'acquérir une longue expérience et les oblige d'abandonner les travaux les plus importants à des subalternes, endurcis aux abus et sur lesquels ne pèse aucune responsabilité.

Si des obstacles secrets s'opposaient à l'exécution des louables intentions que vous pouvez avoir, si vous ne vous sentez pas le courage de les vaincre, prouvez votre loyauté, votre bonne foi, en laissant comme quelques-uns de vos prédécesseurs à la nation, amie fidèle de son Roi, le moyen de remédier à ces abus, cause première et peut-être unique de toutes nos discordes; laissez arriver dans cette Chambre des députés librement et franchement élus qui, alors véritables organes de la nation, pourront avec le Roi apporter un remède à tant de maux.

Alors, mais alors seulement, nous verrons avec nos finances améliorées, la nation recouvrer la paix et la tranquillité ; alors, il nous sera permis d'espérer que par une marche progressive dans la route du bien, la France reprendra bientôt la puissance et la considération qui lui sont dues à tant de titres; alors, la liberté appuyée sur le trône et le trône défendu par la liberté verront disparaître ces conspirations pour ainsi dire permanentes, dont il ne faut accuser que le système d'après lequel on nous gouverne, et les bienfaits d'une administration paternelle, feront partout bénir un Roi que la France révère, et dont elle attend son bonheur.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; une vive opposition s'élève à droite.)

M. le Président consulte la Chambre qui refuse l'impression.

M. Sapey. Messieurs, s'il est une discussion où le calme et l'impartialité soient nécessaires; s'il en est une où chacun de nous doive apporter avec candeur le tribut de ses méditations, c'est sans contredit celle qui a pour objet la loi des finances. Il faut que les Français sachent bien que, si vous portez les recettes à une somme aussi forte, c'est que les dépenses qu'elles sont destinées à couvrir sont justes et indispensables.

Malheureusement l'examen du budget sera illusoire et presque nul, tant que nous serons réduits à le discuter sans avoir sous les yeux les pièces et les documents nécessaires pour nous éclairer; cependant, Messieurs, les ministres ne peuvent refuser des éclaircissements sur les comptes; car, il ne peut exister de comptabilité sans clarté.

Les ministres les fournissent, nous dit-on, à la commission du budget; mais cette partie de la Chambre qui n'est pas habituée à voter dans le sens du ministère, la minorité est repoussée de la commission même, où l'esprit de parti devrait trouver le moins d'accès.

Déshérités d'un droit dont la pudeur des ministres et, j'ose le dire, la probité de la Chambre devait nous garantir l'exercice, notre devoir, dans l'examen des dépenses, se borne à chercher à en diminuer le fardeau : nous continuerons à remplir ce devoir, malgré les dégoûts dont on nous abreuve toutes les fois que nous nous présentons à cette tribune pour demander des économies.

Je parcourrai avec rapidité cet énorme budget, la seule des dispositions de la Charte que les ministres sauveront de ce grand naufrage des institutions constitutionnelles ; si du moins il restait immuable; mais son accroissement se fait remarquer chaque année. En effet, Messieurs, de 875 millions en 1820, il s'est élevé pour 1823 à 904 millions, tandis qu'un gouvernement voisin si souvent cité parmi nous donne l'exemple des réformes et répond à l'opposition par le soulagement des peuples. Ce moyen n'est pas encore, à ce qu'il paraît, à l'usage de nos ministres. Cependant le revenu territorial de la France diminue tous les jours par la baisse du prix des denrées, et bientôt, comme on vous l'a dit hier, les ministres au lieu de vous parler de la prospérité publique, seront forcés de vous entretenir de la difficulté du recouvrement des contributions, suite de la rareté du numéraire dans les départements.

Et pourquoi, Messieurs, n'aborderions-nous pas franchement le système des économies? pourquoi les traitements des grands fonctionnaires, des préfets et des employés supérieurs de toutes les administrations ne subiraient-ils pas une réduction commandée par la détresse de l'agriculture et le malaise général des propriétaires? pourquoi les ministres d'Etat ne feraient-ils pas à l'intérêt public le noble sacrifice de leur *impopulaire sinécure?* l'économie qui, dans les temps ordinaires est une vertu politique, ne devient-elle pas aujourd'hui pour le gouvernement une nécessité?

Je ne vous parlerai pas de l'arriéré; j'ai laissé à des mains plus habiles de déchirer le voile qui le couvre.

En jetant un coup d'œil sur les dépenses des ministères, on ne peut s'empêcher de reconnaître que le nombre des employés excède d'une manière choquante les besoins du service; loin de moi, Messieurs, l'intention de porter le deuil et la misère au sein de leurs familles en vous proposant de réduire brusquement le nombre de ces employés; mais la Chambre doit insister fortement pour que les places qui viendraient à vaquer, soit par décès, soit par retraite, ne deviennent point la proie d'hommes nouveaux qui souvent n'ont d'autres titres pour les obtenir que de n'avoir jamais su en remplir aucune.

Je n'ai pas le projet d'examiner en détail le budget de chaque ministère; je ne suis pas initié dans les mystères où votre commission a eu seule le droit de pénétrer; je me bornerai donc à présenter rapidement quelques observations sur les articles de dépenses qui m'auront le plus frappé et sur les améliorations dont diverses branches de l'administration publique m'ont paru susceptibles.

M. le garde des sceaux vous demande une somme de 627,645 francs de plus que les années précédentes; 510,274 francs sont destinés à augmenter les appointements des juges des tribunaux de première instance placés dans les villes du royaume où siègent les cours royales, les cours d'assises,



et où sont établies les préfectures; cette demande, malgré la difficulté des temps, serait accueillie par nous avec empressement si elle s'appliquait aux juges des tribunaux placés dans les villes les moins populeuses des arrondissements, parce que c'est là principalement que se fait sentir la disette des sujets : demandez-le aux procureurs du Roi qui siègent dans cette enceinte; ils vous diront combien ils éprouvent d'embarras lorsqu'il survient une vacance dans ces tribunaux, pour former une liste de candidats; en effet, Messieurs, ceux qui ont étudié le droit et qui réunissent les qualités nécessaires pour remplir ces fonctions, ne peuvent se déterminer à accepter une place de 1,000 à 1,200 francs dans une petite ville éloignée de leur famille et qui n'offre aucune ressource; mais vous trouverez aisément des sujets distingués dans les grandes villes : là, celui qui a de l'aisance ne demande plus que de la considération, et rien n'est plus fait pour en donner qu'une place de juge, lorsque celui qui la remplit est au-dessus des besoins ; là aussi l'instruction, étant plus rapprochée de toutes les classes de la société, est plus générale et plus soignée; enfin, là se trouvent des écoles de droits peuplées d'une laborieuse jeunesse, dirigées par des avocats qui servent de modèle à notre barreau.

Pour éviter d'entretenir la Chambre de ces détails purement administratifs, je m'étais proposé d'adresser ces réflexions à M. le garde des sceaux; mais Son Excellence, ne se croyant pas sans doute obligée d'observer les convenances envers les députés constitutionnels, ne prend pas la peine de répondre à leurs lettres.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Un pareil reproche n'est aucunement fondé, et je ne crois pas que vous ayez sujet de me l'adresser.

M. Sapey. Je vous ai écrit il y a six mois, je n'ai reçu aucune réponse.

M. le garde des sceaux. Ce serait une malheureuse exception; car j'atteste la Chambre entière que je n'ai jamais reçu de MM. les députés une lettre à laquelle je n'aie répondu.

M. Sapey. Je suis donc forcé de prier la Chambre d'insister qu'on applique les 510,274 fr. dont il s'agit à l'augmentation des traitements des juges des tribunaux de première instance placés dans les chefs-lieux les moins populeux.

Je ne rappellerai pas ici les reproches si souvent adressés au conseil d'Etat; je crois cette institution utile; mais pour cela il faut qu'on lui donne une organisation légale et tutélaire des droits des citoyens; on aura atteint ce but lorsque les membres de ce conseil auront acquis l'indépendance dont ils ont besoin pour se soustraire à l'influence du pouvoir; on voit que je ne partage pas l'opinion de M. le ministre de l'intérieur, qui se complaisait à répéter, il y a peu de jours, à cette tribune, que les conseillers d'Etat étaient entièrement indépendants des ministres qui les nomment et les révoquent à volonté.

Quant aux frais de justice en matière criminelle, ils auraient éprouvé une plus forte réduction par la diminution des crimes, qui sont aujourd'hui bien inférieurs en nombre à ceux qui ont été constatés en 1789; si les délits politiques, si les conspirations véritables ou factices n'en augmentaient pas la quotité. Cette diminution des crimes, qui est due aux progrès de la civilisation et à l'amélioration de nos mœurs, répond victorieusement aux détracteurs de la nation.

Tant que les ministres des affaires étrangères s'obstineront à ne vouloir fournir aucuns renseignements sur les dépenses, sur les traitements des agents diplomatiques et consulaires, il nous sera impossible de contrôler les états qu'ils ont présentés; je me bornerai donc à prier le ministre de ce département de considérer que la France, parvenue après tant de travaux au gouvernement représentatif, éprouve le besoin que son action à l'extérieur soit en harmonie avec les institutions, et que pour cela il est nécessaire de ne plus confier à des hommes dont le nom où la faveur forment les titres les plus apparents, la direction de nos affaires dans l'étranger. Il y a encore des pays où certains hommes privilégiés naissent ambassadeurs et colonels; vocation équivoque et précoce que la nature et le génie n'ont pas toujours confirmée; il faut enfin sortir de ces préventions, pour s'en tenir à celles que fondent le travail, le mérite, la connaissance de la position et de l'intérêt des peuples.

Le budget du ministère de l'intérieur ne présente qu'une faible diminution de 103,800 francs sur 113, 420,000 francs, c'est-à-dire un peu moins d'un *millième*. Mais les traitements des préfets, par exemple, et surtout leurs frais de bureau, sont-ils réduits dans une juste proportion avec les besoins du service qui leur est confié? On a déjà élevé, dans cette enceinte, des réclamations contres la facilité extrême que les préfets trouvent à faire des économies considérables sur ce qu'on appelle *abonnement*, c'est-à-dire sur les fonds destinés aux frais d'administration. Il résulte de cette latitude un choix peu sévère pour les employés des bureaux des préfectures, un traitement insuffisant pour les faire vivre, l'impossibilité de pourvoir à leur existence quand ils ne peuvent plus servir, une instabilité toujours menaçante pour chacun d'eux; enfin, la tentation de recourir à des moyens peu délicats qui répareraient envers eux les effets de la parcimonie du chef. Il serait difficile de ne pas admettre que les abonnements, qui excluent toute espèce de comptabilité, n'ouvrent pas la porte à de grands abus et ne soient eux-mêmes un grand inconvénient, lorsqu'un administrateur ne se regardant que comme chef d'une entreprise à forfait, ne voit, dans ses fonctions, qu'un moyen de faire ou d'augmenter sa fortune.

Il est, au surplus, d'honorables exceptions. Nous avons vu et nous voyons encore des préfets qui ne cherchent dans l'exercice de leur place que la reconnaissance et l'estime de leurs administrés : ce sont là les biens qu'ils économisent pour les jours de la disgrâce.

Je pense qu'il suffira d'avoir appelé l'attention de la Chambre et de M. le ministre de l'intérieur sur les graves inconvénients qu'offre ce système d'abonnement, pour croire qu'il s'occupera, dans l'intervalle des deux sessions, d'un plan d'organisation sur la nomination, sur le traitement et sur les retraites des employés de bureaux des préfectures et des sous-préfectures.

Le budget du clergé, non-compris les pensions payées par le Trésor, s'élève pour 1823 à 24,300,000 francs, et avec les pensions, à 34 millions. Cette allocation doit augmenter tous les ans par les extinctions qui surviennent annuellement dans les pensions ecclésiastiques, dont le clergé profite; en outre, les documents que je me suis procurés m'ont appris que les communes votent et payent, chaque année, soit pour supplément de traite-

ment, soit pour l'entretien et l'achat des presbytères des vingt-neuf mille deux cents paroisses qui sont pourvues d'un curé ou d'un desservant, la somme de 11 à 12 millions, sans y comprendre les dépenses du culte. En ajoutant cette somme aux 34 millions, vous aurez celle de 45 millions affectés au clergé.

Vous conviendrez, Messieurs, que si la distribution de ces fonds était faite d'une manière plus convenable; que si le haut-clergé était moins largement rétribué, le traitement des curés et des desservants, qui est à peine suffisant pour les faire exister, éprouverait une augmentation de 100 à 150 francs par an.

La religion est le premier fondement des sociétés, et notre devoir est de l'affermir en assurant le sort de ses ministres; aussi désirons-nous tous améliorer celui des curés et des desservants, qui sont les pasteurs utiles et laborieux, et qui, placés plus près du peuple, le consolent dans ses peines, l'instruisent par leurs discours, et ce qui vaut mieux encore, par leurs exemples.

Serait-il possible que le haut clergé, que les chefs de cette Eglise gallicane si renommée jadis par sa bienfaisance et sa vertu, vissent avec regret la diminution de leur traitement tourner au profit des pauvres curés? Saint Augustin entretenait du revenu de son évêché presque tous les prêtres d'Hippone.

On vous demande 31,800,000 francs pour les ponts et chaussées : plusieurs de mes honorables amis n'ont cessé de réclamer tous les ans, mais sans succès, des économies considérables dans cette branche de l'administration publique : le meilleur moyen d'en opérer serait de réorganiser ce service, et de donner à l'enchère l'entretien des routes pour plusieurs années et par fraction; il est plus probable, qu'il s'opérerait au profit du Trésor une réduction importante sur les 16,460,000 francs portés pour cet objet dans le chapitre IX du budget de l'intérieur. Les adjudicataires veilleraient avec soin à l'entretien des routes pour ne pas s'exposer à des réparations trop coûteuses.

Avant de terminer mes observations sur le budget du ministère de l'intérieur, permettez-moi de vous témoigner mon étonnement sur le peu d'encouragement que le ministre de ce département donne à l'instruction primaire : dotez, si vous voulez, les Frères de Saint-Yon, protégez leurs établissements; mais encouragez aussi cette autre méthode d'enseignement si rapide et si sûre, et qui répond par le suffrage des hommes les plus distingués dans l'Etat aux vaines déclamations de ses obscurs détracteurs.

L'instruction du peuple, Messieurs, n'est redoutée que par les gouvernements qui veulent l'obéissance passive : l'instruction, au contraire, est encouragée par les princes qui veulent fonder leur sécurité et leur bonheur sur la prospérité et le bonheur du peuple; ceux-là seuls ont besoin de l'abrutir qui veulent le tromper et l'asservir.

Les éloquents généraux qui siègent aves mes honorables amis vous parleront du budget de la guerre : c'est à eux qu'il appartient d'en approfondir les détails.

En voyant arriver au ministère des finances M. de Villèle, qui a fait partie des anciennes commission du budget, nous devons espérer que celui qui s'est montré, dans leur sein et dans cette enceinte, le défenseur des contribuables, apportera dans les hautes fonctions qui lui sont confiées les principes d'ordre et d'économie dont il nous a souvent entretenus : nous attendons de lui des améliorations importantes dans toutes les branches de son administration.

La réduction de la dette flottante, les frais de négociation, le service du Trésor à Paris et dans les départements, appelleront toute sa sollicitude.

Je me permettrai, à cette occasion, de demander à M. le ministre des finances s'il ne regarde pas l'institution des payeurs des départements comme tout à fait inutile; s'il partage cette opinion, qui est celle de tout le monde, pourquoi ne pas les supprimer en assurant leur sort soit par des pensions, soit par d'autres emplois de finances? Cette suppression produirait une économie de 1,142,000 francs, sur lesquels il faudrait prélever, il est vrai, le montant des pensions qui seraient accordées à ceux qui en auraient besoin; mais, ce fonds de pension diminuerait tous les ans par les extinctions. Je ne doute pas que M. le ministre des finances ne réalise nos espérances à cet égard.

L'allocation pour le cadastre s'élève, pour 1823, à 1 million, comme dans le précédent budget. C'est une idée heureuse, Messieurs, d'avoir associé les départements entre eux pour un fonds commun, dont l'objet est d'accélérer l'achèvement de cette importante opération, et de venir au secours des départements qui ne trouveraient pas dans leurs ressources particulières, les moyens de subvenir aux dépenses qu'exigent les travaux; car, tels sont les termes de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821. Loin donc de partager l'opinion de M. le rapporteur du budget des dépenses sur la suppression du fonds commun, je regrette, d'après sa destination qui me paraît sacrée, qu'il ne soit pas porté à une somme plus forte. Le motif de M. le rapporteur est de détruire dans le cadastre ce qu'il appelle centralisation, et d'ôter au gouvernement tout prétexte d'exercer, à cet égard, la surveillance générale qui lui appartient incontestablement sur toutes les parties du service public. Je suis, autant que M. le rapporteur, ennemi de cette centralisation minutieuse et tracassière qui soumet les affaires les plus restreintes dans leur objet à d'interminables lenteurs : mais des instructions ministérielles, dont l'unique but est d'indiquer des procédés généraux et uniformes, de protéger le faible contre le fort, et de soumettre à des règles communes la grande comme la petite propriété; de pareilles instructions, dis-je, n'ont rien qui m'effraye. Je suis bien plus effrayé, je l'avoue, de voir se manifester cette tendance à tout circonscrire dans les départements, à les isoler les uns des autres, à les convertir en autant de petits Etats, dont les conseils généraux seraient les maîtres sous certaines influences qu'il n'est pas besoin d'indiquer ici.

Voilà, Messieurs, où se trouve le danger, et non pas, comme on vous l'a dit, dans quelques circulaires, dans quelques méthodes qu'il serait toujours facile de faire réformer, si, en effet, elles étaient contraires à la loi : j'appuie donc fortement l'allocation de 1 million demandée par M. le ministre des finances pour les opérations cadastrales; opérations qui se lient d'une manière si intime au recouvrement de la contribution la plus importante de l'Etat et qu'il n'est pas permis au gouvernement d'abandonner à la divergence des intérêts locaux.

Mais il y aura des précautions à prendre pour soustraire la distribution du fonds commun à l'arbitraire du pouvoir. Il conviendra, ce me semble, de déterminer la portion de ce fonds qui

sera distribuée en raison des votes des conseillers généraux, et celle qui sera répartie, à titre de secours, entre les départements qui seraient dans le cas d'en obtenir. Il conviendra également que le tableau de cette distribution soit mis annuellement sous les yeux des Chambres.

Je me réserve de développer, lors de la discussion des articles, une disposition additionnelle qui trouvera sa place après l'article 13 du projet de loi et qui forme l'amendement que je vais déposer.

Je ne reviendrai pas, dans cette circonstance, sur le dégrèvement, sur le système de classements qui a été adopté; système injuste et vicieux sous tous les rapports, ainsi que l'expérience le prouve tous les jours et que je vous l'ai démontré moi-même en vous proposant un autre mode de dégrèvement. Ce mode, si M. de Villèle avait eu à cette époque le portefeuille du ministère des finances, aurait été probablement préféré. Au reste une loi des finances est par sa nature passible plus que toute autre de variations. Dans l'intérêt des contribuables qui payent, comme dans celui de l'Etat qui reçoit et qui dépense, le législateur doit se hâter d'en proposer la réforme dès qu'il s'aperçoit qu'elle est vicieuse : animé de ce principe, je me propose, dans le courant de la prochaine session, d'attaquer le mode de dégrèvement et de demander sa rectification.

Au premier rang des administrations financières figure celle de l'enregistrement qui, par sa destination et par les connaissances nécessaires à ses employés, mérite une grande considération. Plus heureuse que les autres, elle a traversé la révolution et les réactions de 1815 et 1816, sans éprouver des éliminations nombreuses, qui font perdre les errements d'une bonne administration et compromettent les intérêts du Trésor. Son budget pour 1823 offre une économie de 138,600 francs tant sur le personnel que sur le matériel. Ses dépenses s'élèvent à 11,476,400 francs, et ses produits à 169 millions. En déduisant 913,000 francs pour achat du papier et des autres matières, il reste 10,563,400 francs pour les frais de régie qui ne coûtent en conséquence que 6 1/4 0/0. Je ne crains pas d'être contredit en disant que l'administration de l'enregistrement doit servir de modèle à toutes les autres.

Les économies dont je viens de parler augmenteront encore par les soins de son chef, ainsi que par la cessation des travaux qu'occasionnent les décomptes des adjudicataires des domaines, qui doivent être bientôt terminés. La réduction des dépenses mettra le gouvernement à même de vous proposer prochainement la diminution si juste, si légitime des droits de succession en ligne directe et la suppression du décime par franc appelé *subvention de guerre*, dénomination mensongère et impolitique depuis que la guerre a cessé.

L'administration des postes est la seule qui ne présente pas d'économies réelles dans son budget, ou du moins si elle en fait, elle les applique à de nouvelles dépenses : l'état des recettes présumées de cette administration se monte à 23,900,000 francs brut et à 11,917,000 francs net; par conséquent les frais de régie s'élèvent à 50 0/0, et en déduisant l'achat des matières à 30 0/0. Elle a éprouvé en 1816 des améliorations nombreuses; aussi, le fonds de pension qui excédait, avant cette époque, les besoins, est-il devenu insuffisant, et vous êtes encore appelés à y suppléer par l'allocation d'une somme de 235,887 francs nonobstant la retenue de 5 0/0 sur les traitements.

Cette administration est plus susceptible qu'aucune autre d'être mise en ferme; les ministres sont convenus plusieurs fois à cette tribune, que les particuliers exploitent avec moins de frais que le gouvernement, et tout récemment encore celui des finances, M. de Villèle, nous disait qu'il avait beaucoup de confiance dans l'économie et l'activité des particuliers pour les exploitations dont ils sont chargés, attendu qu'ils y mettent plus de surveillance que ne pourrait faire le gouvernement : l'expérience est toujours venue à l'appui de cette assertion.

Je connais une compagnie composée de capitalistes et de riches propriétaires, qui se propose d'offrir 2 millions de plus que la somme à laquelle se sont élevés les produits jusqu'à ce jour, et cette compagnie se chargerait aussi de transporter gratuitement les dépêches du gouvernement. Cette proposition est trop avantageuse pour croire qu'elle ne fixera pas d'une manière toute particulière l'attention de M. le ministre des finances, qui profiterait sans doute de cette occasion pour faire réviser le tarif des ports de lettres; ce tarif est exorbitant.

Par la mise en ferme des postes, les ministres répondraient d'une manière victorieuse au reproche odieux et si souvent renouvelé de violer le secret des lettres. Cette augmentation sur les produits permettrait au Roi d'adoucir le sort des contribuables, qui méritent tant d'intérêt par leurs sacrifices et par leur résignation.

Je ne parlerai ici de la loterie que pour gémir avec vous sur ce fléau qui démoralise le peuple, détruit en lui l'amour du travail et le conduit au crime par l'oisiveté. Espérons que l'époque où le gouvernement pourra vous proposer la suppression de cet établissement n'est pas éloignée. Songez, Messieurs, que vous pouvez la devancer par les économies que vous exigerez.

Il est un impôt contre lequel on s'est élevé souvent dans cette enceinte; un impôt qui pèse plus particulièrement sur le pauvre; je veux parler de celui sur le sel. Chaque session voit renouveler nos réclamations et nos plaintes, et chaque session voit évanouir nos espérances.

Le sel, cette denrée de première nécessité, est frappé depuis 1806 d'un droit de 30 centimes par kilogramme. La suppression de la gabelle était une conquête de la Révolution; elle nous a été ravie, comme tant d'autres, sous le précédent gouvernement. O vous! qui tant de fois avez accusé dans vos discours l'esprit de fiscalité du régime impérial, prouvez-nous la sincérité de vos paroles; rendez-nous les franchises dont il nous a dépossédés!

Mais je n'ai point l'espoir, même en ce qui concerne la liberté du sel, que mes vœux soient complétement remplis; je me borne donc, pour le présent, à proposer de réduire le droit à 20 centimes par kilogramme, à compter du 1er janvier prochain.

L'impôt n'éprouvera pas une réduction proportionnée à celle du droit; c'est une vérité devenue vulgaire, que plus les taxes sur les denrées de première nécessité sont élevées, moins elles produisent. Baissez les tarifs, la fraude sera moins considérable, la consommation plus grande et les produits plus élevés. Jamais vous n'aurez rien fait de plus profitable aux cultivateurs, à l'agriculture et aux indigents.

Au reste, après avoir adopté un système de magnificence à l'égard des premiers fonctionnaires de l'Etat, ne pas diminuer les droits qui portent sur les denrées si nécessaires à l'existence du

pauvre, serait trahir nos devoirs et les intérêts de nos commettants.

L'article 7 de la loi de finances réalise enfin des vœux souvent exprimés à cette tribune: bien qu'aucune veuve n'ait été délaissée par l'ancien gouvernement, et que des secours leur fussent accordés, il est de fait que la législation ne pourvoyait pas au sort des veuves des militaires morts en retraite, et privées de moyens d'existence.

Sans doute, Messieurs, toutes les fois qu'il s'agit de grever le Trésor public, le cœur des députés doit se tenir en garde contre cette sensibilité qui ne saurait être satisfaite qu'aux dépens des sueurs et des privations de tout un peuple; mais il n'en est pas de même dans cette circonstance, où le gouvernement reconnaît lui-même la justice d'une disposition, avantageuse seulement au malheur, et nullement aux intérêts nationaux. Les larmes des veuves et des orphelins sont un langage trop puissant pour n'être pas écouté dans cette enceinte; non, vous ne souffrirez pas que la livrée de la misère couvre les veuves et les fils de nos guerriers.

C'est donc un acte d'équité, en même temps qu'un acte de bienfaisance, que consacreront les articles 7, 8 et 9 du projet de loi, si, comme je me plais à le croire, vous les adoptez.

Messieurs, je ne terminerai point ce discours sans parler de nouveau d'un objet important, sur lequel j'avais appelé, dans une précédente session, l'attention du ministère. Il s'agit du recouvrement d'une créance de 15 millions.

Le royaume d'Italie avait acquis par le partage des provinces romaines, trois départements, et le chef de l'ancien gouvernement s'en était réservé deux, ceux du Trasimène et de Rome. En septembre 1809, il fut procédé à la liquidation de la dette publique des États du Saint-Père. Les agents français et italiens signèrent une convention portant que la dette romaine, évaluée à 45 millions, serait supportée et payée, savoir : les deux tiers par la France, et l'autre tiers par le royaume d'Italie; celui-ci ne pouvant se libérer en numéraire, notre Trésor avança les 15 millions, et reçut en échange une inscription de rente de 750,000 francs sur le Mont-de-Milan; cette opération était onéreuse pour le Trésor de France, puisqu'il avait accepté, au pair, une rente qui perdait alors 40 0/0.

Vous voyez, Messieurs, qu'il est impossible de confondre cette créance avec les charges que la France, dans le temps de sa puissance, avait été en position d'imposer, et qui créées par la victoire, ont été détruites par les revers. Ce n'était point une dette de gouvernement à gouvernement que les traités aient voulu détruire, car lorsque les traités de 1814 et de 1815 ont été signés, cette inscription avait été divisée et transférée en partie à la Légion d'Honneur et à des tiers; les écritures du Mont-de-Milan en font foi.

D'après ces renseignements dont je garantis l'exactitude, le titre original représente des payements faits par le Trésor français aux créanciers romains pour le compte du royaume d'Italie; et d'ailleurs, la France a-t-elle recherché l'origine des inscriptions en rentes émises par elle pour acquitter les dettes de la Hollande et des États-Romains? Non certainement; tous les principes s'y opposaient. La France a rempli religieusement ses engagements; elle a droit à une juste réciprocité: c'est aux ministres du Roi à invoquer ces principes sur lesquels le crédit des rentes est fondé en Europe.

En supposant ce que je n'accorde pas, que l'interprétation la plus rigoureuse des traités de 1814 et de 1815 pût être appliquée par le Mont-de-Milan à des créances souscrites envers les donataires, on ne saurait reconnaître ce droit à l'égard de l'inscription dont il s'agit, puisqu'elle a été acquise à titre onéreux et très-onéreux même.

Je compte sur le zèle et sur les soins de M. le ministre des finances pour faire rentrer dans les caisses cette rente de 750,000 francs, c'est-à-dire un capital de 15 millions.

Parvenu au terme de mon travail, je finirai, comme M. le rapporteur de votre commission, par des vœux d'économies sur toutes natures de dépenses. Cette formule est sans doute fort respectable, puisque depuis nombre d'années nous ne voyons s'en écarter aucun rapporteur. Il serait temps cependant qu'au lieu de vœux stériles, les commissions des finances fissent des économies qu'elles reconnaissent elles-mêmes si nécessaires, et ne vinssent pas présenter à cette Chambre une réduction de 786,695 francs sur un budget de 900 millions comme une véritable victoire remportée sur les ministres! C'est en effet à cette somme de 786,695 francs que se réduisent les économies proposées par la commission; car le million affecté par le projet de loi au cadastre ne peut pas être regardé comme une réduction.

Savez-vous, Messieurs, ce que sont 786,695 fr. par rapport au budget présenté? c'est moins de 1 par 1,000, et exactement 8 fr. 59 c. de réduction par chaque 10,000 francs.

La Chambre se contentera-t-elle de cette réduction? je ne le pense pas.

Messieurs, j'ai indiqué des abus, des économies et des ressources : je l'ai fait sans haine et sans passion, avec franchise et loyauté. Parler à la Chambre, à des Français, c'est s'assujettir à le faire avec tous les égards dus à un peuple sur lequel les formes ont toujours eu un grand empire.

Ceux qui ont dit que l'opposition était une réunion d'hommes qui voulaient renverser et détruire, ont fait preuve de mauvaise foi, ou d'une grande ignorance du gouvernement représentatif. L'opposition se compose d'hommes dévoués à la patrie comme au Roi, toujours prêts à défendre les principes constitutionnels, conservateurs du trône et des libertés publiques; à maintenir ce qui existe; à combattre ceux qui voudraient une royauté sans limites, une religion exclusive, des prêtres intolérants, une noblesse avec des priviléges, un tiers état sans droits, des ministres sans responsabilité; ceux enfin qui, maudissant les améliorations apportées dans notre état social, voudraient faire rétrograder la raison publique, qui ne rétrograde jamais.

L'opposition, inaccessible à la crainte comme aux menaces, répondra aux calomnies par l'amour de l'ordre, (*M. de Marcellus.* Non, par l'amour du Roi et par conséquent de l'ordre.) par un attachement inviolable à notre loi fondamentale; enfin, par une juste confiance dans la bonté de la cause qu'elle défend.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

(*Quelques voix à droite :* Non! non!)

M. le Président. S'il y a opposition, je vais mettre aux voix.

Plusieurs membres à droite. Non; il n'y en a pas!...

(L'impression est ordonnée.)

M. **Robin-Scévole.** Messieurs, on se livre quelquefois aux rêves de cette enchanteresse si bien chantée par l'un de nos plus aimables poëtes que la muse de Virgile honora souvent de ses faveurs, elle vient réclamer dans le silence de la nuit mes occupations habituelles, et les embellir de ses brillants prestiges. Je songeais que j'étais devenu un Protée; que je pouvais changer de formes à mon gré; mais, préoccupé de l'idée du budget immense soumis à notre discussion, toutes ces formes, toutes ces métamorphoses ne cesseraient de demander des économies.

C'est là, Messieurs, le but principal où doivent tendre tous nos efforts. Si nous négligions de l'atteindre, nous manquerions au premier de nos devoirs. Qui ne serait effrayé en voyant qu'une masse énorme de plus de 900 millions pèse chaque année sur la France? qui ne formerait des vœux pour en diminuer le poids accablant? Il sera difficile d'y parvenir si nous n'élaguons pas d'abord les sommités. Comment opérer des retranchements sur les parties inférieures? La hache les respecte tant, que les plus élevées sont intactes.

On nous accusera probablement de dire la même chose à chaque session. Ce reproche est fondé, mais nous le rétorquerons avec avantage. On répète bien les dépenses; pouvons-nous ne pas répéter les demandes d'économies? Pouvons-nous les énoncer même dans d'autres termes, si nous sommes pénétrés de la justesse de nos premiers raisonnements?

Je voulais passer rapidement en revue celles que je désirerais, sauf à leur donner plus de développement lors de la discussion des articles. Mon projet était de faire une nomenclature assez étendue, de commencer par les places de MM. les ministres, dont les traitements sont évidemment trop élevés, et de suivre dans tous ses degrés l'échelle sociale. Mon tour de parole m'engage à y renoncer; la tâche a été remplie par le second préopinant, M. Sirieys de Mayrinhac. Il a su, comme membre de la commission, se procurer des renseignements qui manquent à un simple député. Son travail est précieux; il indique où sont les plaies de la France : il en sonde la profondeur; il propose des amputations, c'est le moyen d'éviter la gangrène qui finira par se déclarer; il prétend que le résultat nous donnera une économie de 80 millions. Mais, que vous seriez heureux, si les premiers coups de scalpel vous en procuraient seulement cinquante!

L'art du législateur, Messieurs, est de simplifier ses rouages. Je ne vois pas, comme je l'ai déjà dit dans la précédente session, l'utilité des payeurs généraux, qui peuvent être si facilement remplacés par les receveurs de départements. Je ne crois pas la direction des contributions indispensable. Je trouve sur-le-champ dans MM. les préfets des directeurs, et dans les sous-préfets des inspecteurs pour chaque arrondissement. Les contrôleurs seuls sont nécessaires pour activer la confection des rôles et correspondre avec ces magistrats, comme agents secondaires de l'administration.

Je livre ces indications rapides, ainsi que celles qui vont les suivre, à vos méditations. Chacun de nous, en quittant son département, arrive dans cette enceinte animé du désir d'améliorer nos finances. Quand il retourne aux lieux qui l'ont vu naître, il s'étonne d'être resté stationnaire et de n'avoir pas diminué les charges des contribuables. D'où vient cette contradiction palpable entre nos vœux et nos actions? L'air de Paris est-il contagieux? Le spectacle du luxe nous empêche-t-il d'attaquer les abus jusque dans leurs derniers retranchements? Comme ils se sont amoncelés dans des temps d'orages! comme ils s'entassent même encore aux jours de calme! Dois-je m'écrier: Où sont les successeurs d'Hercule, pour entreprendre l'un de ses plus grands travaux?

Non, Messieurs, les discours du trône me rassurent; quelques économies opérées dans les bureaux des ministres me donnent la certitude que ce mot ne leur est pas inconnu. Leurs premiers pas dans la carrière sont timides; à peine y laissent-ils des traces, mais enfin ils y sont entrés; n'hésitons pas à les encourager, à les y suivre, et forts de notre mandat, qu'il nous serve d'égide contre l'hydre qui dévore la substance du peuple.

Combien de têtes n'aurions-nous pas à lui couper! combien de sinécures se présentent! A quoi sert le conseil privé? n'est-ce pas une superfétation du conseil d'Etat? Que deviennent les 2 millions votés pour la Chambre des pairs? Je m'arrête...... M. le ministre des finances vous promet pour la session prochaine une loi régulatrice sur cet objet important.

En jetant les yeux sur le budget de chaque ministère, on trouve une foule d'abus à corriger; le défaut de spécialité me paraît l'un des plus marquants; c'est un cercle vicieux qu'il est à propos de briser. On vous l'a fait sentir avec un rare talent. La voix des orateurs qui l'ont attaqué retentit encore à cette tribune. Ils ont joint la force du raisonnement à tous les charmes de l'éloquence.

Pour se livrer à une investigation scrupuleuse, il faudrait plus de temps qu'on ne paraît vouloir en accorder à la discussion. J'espère néanmoins que dans celle des articles quelques jets de lumière pourront nous éclairer. Ils partiront, pour la partie militaire, des généraux distingués qui siégent avec nous; et pour la partie financière, des calculateurs habiles qui sauront sonder le gouffre de l'arriéré.

Il va engloutir, Messieurs, 361,197,872 francs de plus que les calculs du précédent ministère. Comment une erreur aussi forte n'a-t-elle pas plus tôt frappé tous les yeux? Le rapport de votre commission est hérissé de chiffres, qui tous semblent prouver la triste vérité. Elle s'est entourée de documents; trois membres pris dans son sein ont médité cette partie de son travail; il me serait difficile d'en contester la régularité; mais je gémis en songeant à cet accroissement inattendu de dépenses. Je déplore le sort où nous sommes réduits, en nous voyant obligés de recourir encore à la fatale ressource des emprunts. Quel autre moyen cependant pourrions-nous employer? Où la France peut-elle prendre l'énorme somme de 361,197,872 francs qui lui est demandée pour se libérer entièrement de l'arriéré? L'impérieuse nécessité nous impose son joug de fer. Avant de le subir, livrons-nous au moins à une discussion approfondie.

Je ne vois pas pourquoi nous serions si pressés de voter. Est-ce le désir de revoir nos foyers domestiques, nos toits paternels où tant de souvenirs nous attendent? Eh! Messieurs, n'avons-nous pas fait le sacrifice de nos habitudes les plus chères quand nous avons accepté l'honorable mission que nos commettants nous ont confiée? Deux sessions aussi rapprochées ont été commandées par les circonstances. C'était le seul moyen de sortir du provisoire et de nous placer sur un terrain vraiment constitutionnel. Pourquoi nous hâter de le quitter? Jouissons pour la première fois de l'avantage inappréciable de pouvoir discuter des dépenses qui ne sont pas faites.

Il est probable, Messieurs, que si votre commission n'avait pas été elle-même aussi pressée par le temps, elle ne se serait pas bornée à voter une faible réduction de 1,576,695 francs sur un budget de 900,475,503 francs. Ce n'est que glaner, pour ainsi dire, quand elle pouvait moissonner. Son rapport néanmoins est remarquable par les bonnes vues qu'il contient, par les vœux d'amélioration qu'elle émet. Ce sont des semences qu'elle jette pour l'avenir dans le vaste champ du domaine public; il serait glorieux pour MM. les ministres de les faire fructifier.

J'aime à rendre hommage au bien quand je le trouve; il m'est doux de voir proposer des pensions pour les veuves et les orphelins de militaires morts sans fortune. Qui de vous refuserait d'acquitter la dette sacrée de l'Etat? Que sont quelques parcelles d'or comparées au sang versé pour la patrie? Notre auguste monarque en prenant l'initiative d'une mesure aussi juste s'élève, dans cette circonstance, bien au-dessus de Justinien qui laissait Bélisaire, aveugle et pauvre, après avoir défendu l'empire avec tant de gloire, tendre son casque aux passants pour obtenir une obole.

Votre commission, Messieurs, s'est chargée du soin de régulariser des vues bienfaisantes qui excitent notre reconnaissance. J'adopte entièrement cette partie de son travail. L'armée verra que le gouvernement, en assurant un sort aux veuves et aux orphelins des militaires qui l'ont précédée, lui donne des motifs d'encouragements pour l'avenir. Ne faut-il pas qu'à côté des écueils se trouve la récompense de les avoir affrontés? Quelle douleur pour un brave en payant le fatal tribut, de songer que sa compagne et ses enfants seront sans ressource! Quelle consolation au contraire pour lui de se livrer à la douce idée qu'ils seront, après sa mort, à l'abri du besoin!

Passer de l'armée au clergé, Messieurs, n'est point une transition aussi brusque qu'on le pense. L'une est destinée à défendre la France, et l'autre prie pour elle le suprême dispensateur de toutes choses. Les mesures adoptées dans la session de 1820, assureront aux ministres de nos autels une existence moins précaire. Nous voudrions faire plus pour les desservants de nos campagnes; malheureusement la pénurie des fonds restreint notre zèle dans des bornes trop étroites. Puisse la religion de nos pères nous inspirer toujours cet esprit de paix, d'union et de charité qui a dicté l'Evangile! Puissent les successeurs des apôtres rendre toujours vivantes les vertus qui leur ont été transmises d'âge en âge, et qui sont les premiers fondements de la société! Les modèles ne manquent pas dans nos églises : le choix seul peut embarrasser : mais je cède à un entraînement irrésistible, et le nom de Fénelon vient se placer sur mes lèvres.

Après la religion, Messieurs, l'instruction publique doit fixer nos regards. Tout fait augurer qu'elle est bonne; des hommes de mérite la dirigent; ils dissiperont les ténèbres dont l'ignorance voudrait environner le berceau de nos enfants. En préservant la jeunesse de quelques doctrines pernicieuses du dix-huitième siècle, ils ne voudront pas la ramener au quinzième. Ils songeront qu'elle doit jouir des bienfaits de cette Charte immortelle émanée du trône et qui consacre des principes si chers aux Français.

Le budget de l'instruction publique pourrait bien être l'objet de quelques critiques. Je n'aime point le droit universitaire; il impose tous les mois aux parents une charge de plus, qui devient onéreuse pour la classe pauvre. Il introduit une espèce de fiscalité peu digne des colléges; mais, comment le supprimer quand il contribue à doter les fonctionnaires des académies, et ceux qui, dans un rang plus élevé, dirigent du sein de la capitale le cours des études sur toute la surface du royaume?

Nous sommes forcés d'exprimer des regrets; quelques économies bien entendues, quelques réductions sur des traitements peut-être trop exagérés, faciliteraient les moyens que nous nous empresserions de saisir.

Je suis loin, Messieurs, d'avoir rempli la tâche que je voulais m'imposer, et déjà mon discours occupe un cadre assez étendu. D'un autre côté le temps me presse. Les forces morales et physiques s'épuisent; nous avons été obligés simultanément de nous livrer en trois jours au triple travail de suivre la discussion importante des canaux, de méditer les rapports de votre commission sur les dépenses comme sur les recettes, et de classer nos idées fugitives. Il est difficile alors de donner autre chose que des aperçus. Cependant la masse énorme de 914,498,983 francs d'impôts à percevoir s'élève à côté de tous les chiffres sur lesquels nos yeux appesantis par le sommeil, se ferment presque malgré nous au milieu de la nuit. Cette masse nous accable jusque dans nos songes. Nous voyons la France éplorée demander à ses représentants d'en diminuer le poids. Nous la voyons leur désigner l'impôt sur le sel comme trop onéreux et devant subir des réductions, celui de la loterie comme contraire à la morale publique; celui des portes et fenêtres comme mal réparti; la contribution personnelle et mobilière pesant trop sur le pauvre; l'enregistrement demandant d'utiles changements; les contributions indirectes réclamant des modifications dans plusieurs parties essentielles; et les douanes, d'après la nouvelle loi que nous avons votée, livrées aux incertitudes de l'avenir; nous la voyons, enfin, encombrée des produits de l'agriculture, se plaindre que les propriétaires, les fermiers et les colons n'ont point des revenus en rapport avec les charges de l'Etat, qu'il leur est très-difficile d'acquitter.

Ce tableau est trop effrayant, Messieurs; j'ai besoin d'en éclaircir les ombres. Sans abandonner le système d'économie dont les résultats doivent être si avantageux, ne pourrions-nous pas indiquer à notre auguste monarque un impôt somptuaire qui, en frappant sur les riches, nous fournirait les moyens de dégrèvement pour des impôts qui frappent sur les pauvres? Pourquoi tant de voitures, tant de domestiques, tant de chevaux, tant de chiens de luxe? Ne viendraient-ils pas, en les taxant graduellement, à la décharge des malheureux? Je sais que le luxe est nécessaire dans un grand Etat, qu'en cherchant à le restreindre on fait une entreprise nuisible; mais en indiquant cette mine féconde je ne veux pas l'épuiser; je désire seulement que le gouvernement l'exploite, et je m'en rapporte à sa sagesse.

C'est à lui de prendre l'initiative, de méditer un système de finances moins désastreux. Sa sollicitude doit prévoir que nous faisons face à une partie de nos dépenses actuelles par les excédants de recettes des années précédentes, et que ces excédants diminuent chaque année. Il y aura nécessairement un déficit quand ils viendront à manquer. Faudra-t-il alors mettre de nouveaux impôts en pleine paix? N'est-ce pas déjà trop de conserver des décimes de guerre qui n'étaient que temporaires? Augmenterons-nous des contribu-

tions qu'on reconnaît déjà pour être trop fortes? Chercherons-nous encore une autre nomenclature fiscale? Pour y faire entrer l'idée de despotisme dont nous rougirions de nous occuper, ne craindrions-nous pas que quelques nouveaux Titus ne nous fissent des reproches également mérités? Nous avons le bonheur de jouir des douceurs de la paix; mais, si la trompette sonnait, si les clairons annonçaient de sanglants combats, que la politique la plus habile ne peut souvent éviter, combien nos charges ne s'augmenteraient-elles pas pour soutenir notre indépendance et l'honneur du nom français! Je vois un abîme en perspective; avant qu'il soit ouvert sous nos pas, tâchons de le combler. N'imitons pas ce philosophe, cet historien de la nature, qui, pour méditer sur les effets étonnants d'un volcan, s'en approcha tellement qu'il fut suffoqué au milieu des laves enflammées dont l'éruption portait au loin la désolation et le ravage.

En définitive, je ne peux voter d'une manière absolue contre le budget; mais j'espère qu'il subira d'utiles changements, et j'ai indiqué les nombreuses améliorations que j'y désire.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. de Chastellux. Messieurs, atténuer de plus en plus les dépenses improductives; assurer au meilleur marché possible les services publics; donner à ces services le développement réclamé par l'utilité ou la dignité de la France; telle est la tâche que semble s'être proposée le ministère actuel, et des résultats importants ont déjà signalé ses premiers pas dans cette route.

Si nous voulons en effet comparer les demandes du précédent ministère à la session dernière, avec celles qui vous sont faites pour l'exercice 1823, nous trouvons au département de la justice une atténuation de dépenses de 175,100 fr., dans son administration ou dans le chapitre second; à celui de l'intérieur une économie réelle de 403,800 francs, tant dans son administration centrale et celle des ponts et chaussées, que dans les III°, IV°, V° et VI° chapitres (sans parler de l'importante réduction du chapitre X, que vous devez en grande partie à un projet de loi que vous venez de voter, et d'une réduction assez importante encore sur les dépenses sanitaires);

Au ministère de la guerre, une économie réelle de 1,254,000 francs dans son administration centrale et dans celle des vivres, dans les chapitres de la solde, du chauffage et éclairage, du casernement et des écoles militaires (sans parler des nomies causées pa r la décroissance des dépenses temporaires ou par une plus juste évaluation du prix des rations, de celui des transports directs, ou des déductions à opérer par l'absence des militaires);

Au ministère de la marine, une économie de 10,000 francs sur l'administration centrale, et de 945,000 francs sur le chapitre de la solde (sans parler d'un retranchement de 1,323,000 francs sur celui des vivres, et de 900,000 francs sur les travaux hydrauliques et les bâtiments civils);

Au ministère des finances, une économie réelle de 2,434,335 francs sur les frais de la Trésorerie, les remises extraordinaires aux receveurs généraux, la Chambre des comptes, les administrations centrales, le service ordinaire des monnaies, les dépenses des contributions directes dans les départements, les centimes de perception et les remises et taxations des receveurs des finances sur l'impôt indirect, indépendamment d'une décroissance de 1,852,925 francs sur les fonds destinés aux pensions, de 400,000 francs sur la dette viagère et de la suppression totale de divers articles.

D'autre part, les juges des tribunaux de première instance obtiendront quelque augmentation à un traitement généralement reconnu comme trop disproportionné à leurs fonctions, les agents consulaires verront également améliorer leur sort, des secours plus abondants seront distribués aux colons de Saint-Domingue, 3 millions seront destinés à augmenter nos approvisionnements maritimes, et l'armée de terre, dégagée enfin de ces complots provisoires dans les étroites limites desquels elle végétait jusqu'à ce jour, prendra le rang qui lui appartient parmi les premières armées de l'Europe.

Tout se tient, Messieurs, dans l'ordre politique, et un principe de force doit se trouver dans un ministère qu'environnent l'estime et la confiance de tous les bons Français applaudissant au choix éclairé de leur Roi. A peine est-il arrivé au pouvoir que ce principe se montre de toutes parts: les lois exceptionnelles qui embarrassaient la marche du gouvernement, font place aux conditions de notre système constitutionnel; nous sortons de cette habitude de lois de finances provisoires aussi opposées à l'exercice des droits des Chambres qu'à celui de la prérogative royale, et le développement de la force publique, s'allie avec les vues de la plus sévère économie.

J'abuserais des instants que la Chambre veut bien m'accorder, si je m'étendais ici sur toutes les questions que présente le budget considéré dans l'universalité de ses détails. Assez d'orateurs vous parleront de l'avantage que nous trouverons à fermer définitivement le gouffre de l'arriéré, à donner dès aujourd'hui aux ministres les crédits nécessaires pour le solder aux échéances fixées par les lois précédentes; d'autres nous développeront leurs idées sur les dépenses des différents ministères. Quant à moi, je me hâte d'arriver au budget particulier de la guerre sur lequel j'essayerai de donner quelques explications.

L'opposition s'est plainte à la dernière session du peu de développements dans lesquels le rapporteur de la commission des finances était entré sur le budget dont il n'avait pas suffisamment expliqué ou justifié les évaluations et les calculs.

Les détails en sont peut-être difficiles à saisir pour quelques-uns des membres de cette Chambre peu familiarisés avec les règlements sur lesquels ils sont appuyés, mais un rapport sur l'ensemble d'une loi de finances serait d'un immense volume s'il descendait dans toutes les explications nécessaires pour suppléer à la connaissance de ces règlements.

Membre de la commission qui a été l'objet de ce reproche, je tâcherai de suppléer aujourd'hui à ce que son rapporteur n'a pu faire alors. Les mêmes éclaircissements s'appliquent au budget qui vous est présenté aujourd'hui.

Le personnel de la guerre a été la partie du budget la plus controversée, l'effectif présumé de l'armée est la base de tous les calculs sur lesquels elle repose, c'est en conséquence l'évaluation de cet effectif qui a été l'objet des plus vives discussions, et, pour préluder à de pareilles attaques, un orateur a déjà dès l'ouverture de cette session, demandé à connaître la situation réelle de l'armée au 1er juin de cette année.

Il faut s'entendre, Messieurs, sur cette question importante, et ne pas confondre, comme on l'a fait souvent à cette tribune, les justifications

de la loi des comptes avec les prévisions du budget.

La situation d'un corps quelconque, c'est-à-dire la position de chacun des éléments qui le composent, donnant droit à une allocation quelconque, est un objet si fugitif, que celle d'aujourd'hui ne sera plus celle de demain, et n'est pas celle d'hier. Comment exiger du ministre qu'il justifie par des pièces cette situation pour tous les jours de l'année prochaine? Une partie de cette prévision dépend uniquement de sa volonté en ce qui concerne les appels et leurs époques; l'autre de supposition entièrement hypothétique, telle que la quantité d'hommes aux hôpitaux, en congé, en route, etc. C'est donc en vain que vous réclameriez sur ce point une exactitude rigoureuse qui n'est pas d'ailleurs, j'oserais le dire, d'un bien grand intérêt depuis que les excédants de recette d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant, et comptent parmi les ressources.

Il n'en est pas ainsi, Messieurs, de la loi des comptes; le ministre a entre ses mains les arrêtés trimestriels des sous-intendants, approuvés pour l'exercice entier par les intendants divisionnaires; leurs résultats sont basés sur des revues, et votre commission peut s'assurer sur des pièces officielles de la quantité de journées qui, dans tous les grades ont donné à la solde de présence ou d'absence, de marche ou de station, ainsi qu'aux différentes indemnités ou distributions. Et, pour le dire ici, ces pièces sont dignes de toute confiance, car s'il a été des temps où par des motifs plus ou moins excusables, quelques chefs de corps pouvaient induire l'administration en erreur sur le nombre réel des hommes qu'ils étaient en état de présenter sous les armes, j'ose affirmer que de pareils abus n'existent plus, ne peuvent plus exister, et j'en atteste tous ceux qui ont quelque connaissance de l'armée actuelle.

On a paru également désirer avoir le calcul positif de la dépense que chaque grade occasionnait à l'État, afin de pouvoir en conclure ce qu'une augmentation quelconque dans l'effectif ajouterait au budget; mais ici la précision est tout à fait impossible, puisque chaque homme a droit à une allocation différente, selon sa position, et que s'il entre au service par exemple, il lui est alloué différentes premières mises auxquelles il ne donne plus lieu les autres années pendant lesquelles il ne reçoit que des remplacements d'effets plus ou moins chers. Je le répète, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'une prévision; tout est hypothèse du moins quant à la quantité de journées donnant des allocations ou droit de distributions. Mais quant aux bases d'après lesquelles ces allocations ou ces distributions sont établies, elles sont déterminées par des règlements précis et qui ne laissent aucun jour à l'arbitraire. J'espère qu'à cette session la discussion de ce budget se renfermera dans les limites de ses chiffres, et que nous ne verrons pas renouveler les digressions qui vous ont été si pénibles dans la session dernière. Il n'appartient pas à des Français de déprécier eux-mêmes, aux yeux de l'Europe, les institutions de leur patrie, ni une armée qui est aujourd'hui ce qu'elle sera toujours, fidèle à la voix de l'honneur et du devoir. Cette armée, Messieurs, n'a pu dégénérer; j'en atteste le noble caractère des militaires français, j'en atteste ceux qui se sont illustrés sous une autre bannière et qui sentent redoubler aujourd'hui leur zèle sous cet antique drapeau dont les souvenirs sont plus en harmonie avec leurs sentiments généreux.

En ouvrant le budget du ministre de la guerre, le premier objet qui se présente à nos regards est le tableau général de la force de l'armée en 1823, destiné à servir de base aux évaluations de la presque totalité des dépenses du service actif.

Il faut le comprendre dans le sens dans lequel le ministre a voulu vous le présenter.

L'effectif qui y est indiqué comme étant celui du 1er janvier 1823 est un effectif moyen de tout le cours de cet exercice indépendant des élévaluations des complets des armes spéciales qui sont indiquées dans une colonne particulière.

Cet effectif moyen a pour éléments:

1° L'effectif à la date du budget;

2° Les pertes qui auront lieu à partir de cette date jusqu'au 31 décembre 1823, causés par les hommes qui doivent finir leur temps pendant cet espace, ceux qui seront réformés aux inspections, les hommes morts, désertés, enfin rayés des contrôles par un motif quelconque;

3° Des gains occasionnés par des hommes rengagés, enrôlés volontaires ou appelés, destinés à maintenir les corps à leurs complets actuels.

Nous verrons plus tard que ces gains sont évalués pour le cours de l'exercice 1823 (sans y comprendre les rengagements) à 29,725 hommes pour l'infanterie, à 2,699 hommes pour la cavalerie, 214 pour le génie et 26 pour le train des équipages militaires. Cet effectif moyen doit donner lieu à l'allocation de 365 journées dans les différentes positions des hommes, tandis que le nombre d'hommes appelés pour augmenter les complets des armes spéciales ne doit compter au budget que pour un terme moyen de 3 mois.

Ces pertes et ces gains, je le répète, Messieurs, sont purement hypothétiques, et ce serait se méprendre que de regarder le chiffre désignant l'effectif de l'armée en 1823, comme un complet qui serait sans cesse entretenu de manière à ce qu'un homme qui en serait réduit, fût dans le moment même remplacé par une recrue; telle n'est pas la pensée du ministre qui nous présente le budget. Ce chiffre sera dépassé à certaines époques de l'année, il ne sera pas atteint dans d'autres.

Le produit des incomplets entre comme élément dans le calcul, et en dernière analyse ce sont moins les sommes nécessaires pour entretenir un nombre d'hommes précisément égal à celui qui figure au tableau de l'effectif que le ministre demande, que la faculté de dépenser jusqu'à concurrence d'une quantité de journées de solde et d'entretien, qui est représentée par ce nombre d'hommes multiplié par 365 jours.

Ce sera au reste à la loi des comptes à justifier ces évaluations, et celle de 1821 vous prouvera, par exemple, que l'armée est arrivée au 31 décembre de cette année avec un effectif réel qui dépassait de 1,156 hommes l'effectif moyen présenté dans le budget du ministre.

Fidèle au système de l'économie sur les dépenses improductives, le ministre nous en présente de 182,000 francs sur le chapitre Ier, qui dépasse de beaucoup celle que vous aviez exigée par la précédente loi de finance; il l'a obtenue au moyen des nombreuses réformes. Je pense que ces réformes qui se succèdent depuis plusieurs années, et dont la masse étonnerait si on voulait la considérer dans son ensemble, ont enfin atteint leurs limites possibles dans ce ministère, et ne pourraient plus se continuer (si l'on excepte ce qui reste encore des employés de l'arriéré) sans compromettre le bien du service.

Le chapitre II contient tout ce qui regarde le personnel de l'armée.

La Chambre se rappelle sans doute que dans le traitement indiqué pour les officiers de tous grades en activité, se trouvait comprise non-seulement la solde proprement dite, mais ses accessoires, c'est-à-dire les indemnités de fourrage, de logement et de représentation, telles qu'elles sont réglées par le tarif annexé à l'ordonnance du 2 février 1818. Quant aux corps, les évaluations comprennent les hautes-payes et non-seulement la solde en station, mais aussi la solde de route pour les corps qui seront supposés en marche, ou les détachements composés de plus de 6 hommes.

La solde de disponibilité a paru exagérée à quelques membres de la Chambre. Elle s'élève pour 1823, à 3,586,200 francs. Si on la joint aux sommes destinées dans la totalité du budget, à payer l'inactivité, nous trouvons un total de 11,197,200 francs, et 1,040,000 francs de secours temporaires.

Rappelons ici, Messieurs, les sentiments de reconnaissance envers le Roi dont sont pénétrés les militaires que la réduction de nos cadres en 1814 et 1815 n'a pas permis d'y admettre encore ; ils n'ont point oublié que dans des circonstances semblables sous un rapport, quoique bien moins désastreuses, à la paix d'Amiens, les officiers de tous grades que le premier consul ne put conserver en activité, furent mis au traitement de réforme fixé par la loi du 8 floréal an XI, à raison de la moitié du maximum de la retraite du grade et limitée quant à sa durée par le décret de Kœnigsberg, du 15 juin 1812.

Cette différence, Messieurs, ne doit pas vous surprendre; le Roi plus sensible encore qu'aucun de nous à la gloire d'une patrie dont ses aïeux ont fondé la puissance, honore d'une bienveillance particulière des militaires qui ont ajouté à son éclat par leur valeur.

Malgré l'avantage de la position des officiers en non activité, il en est peut-être dont un long éloignement du service a changé les goûts et qui regrettent d'être éloignés de toute autre carrière par la dépendance dans laquelle ils restent indéfiniment de l'autorité militaire. Les rendre avec des avantages convenables à la liberté civile serait peut-être un bienfait pour eux. Quant à ceux qui désirent continuer leur carrière, l'article 282 de l'ordonnance du 2 août 1818 leur assure la moitié des remplacements des emplois d'activité, et ses dispositions sont exécutées à la rigueur.

L'intendance militaire est en général désignée à l'opinion publique comme excédant les besoins du service, et une réduction de 100,000 francs sur la solde de ce corps a été exigée par la Chambre l'année dernière.

Une réduction semblable est encore demandée à cette session par la commission des finances ; sans parler de la réforme opérée par l'ordonnance du 29 juillet 1817, des deux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, on peut s'apercevoir d'une réduction successive dans les traitements de l'administration militaire, même d'après l'ordonnance du 27 septembre 1820.

Quand même il serait possible de prétendre que le service administratif de l'armée et des établissements militaires, en France, pût se faire en temps de paix avec un personnel encore moins nombreux, il n'y en aurait pas moins une véritable injustice à ne pas attendre cette réduction de la succession du temps, et à vouloir l'opérer par des mesures instantanées sur un corps en activité dont les différents traitements ont été fixés par son ordonnance de formation.

Les fonctions des administrateurs militaires, Messieurs, exigent qu'un traitement honorable leur assure une juste considération, et un sous-intendant qui doit exercer sa surveillance sur les opérations d'un conseil d'administration, doit être sur la même ligne qu'un colonel. L'extrême mobilité, d'ailleurs, des éléments qui composent un état militaire, en complique à un haut degré l'administration et en exige pour y maintenir une régularité nécessaire, beaucoup de travail et d'expérience avec beaucoup de force pour repousser des abus qui tendent sans cesse à se glisser dans des rouages si nombreux, et dont les effets se feraient bientôt apercevoir dans vos budgets. C'est dans cet intérêt que tous les corps attendent avec une si vive et si juste impatience un règlement définitif sur l'administration militaire, pour remplacer enfin l'arrêté du 8 floréal an VIII qui a éprouvé depuis sa promulgation de si nombreuses modifications.

Remarquez enfin, Messieurs, que le corps des administrateurs militaires, héritier d'un personnel de 8 à 900 officiers qui occasionnaient une dépense de 5 millions à l'État, n'en compte actuellement que 260 environ, et qu'en augmentant ses attributions et son travail nous avons diminué ses traitements. Que depuis son organisation aucun avancement quelconque n'y a eu lieu, et que toutes les vacances ont été remplies par des membres des anciens corps supprimés. Assez de sévérité a pesé jusqu'à présent sur ces fonctionnaires ; craignons, en l'exagérant, de refroidir un zèle dont dépend, comme je le disais tout à l'heure, la répression des abus et la régularité des dépenses.

J'espère, Messieurs, que par ces différentes considérations, et malgré votre zèle pour les économies, vous n'accorderez pas celle que votre commission vous propose sur l'article 2 du chapitre II.

Quant aux élèves du corps de l'intendance, il serait difficile, je crois, d'en justifier l'utilité. L'économie paraîtrait devoir indiquer plutôt leur suppression, et la justice accorder les emplois de sous-intendants à l'avancement des majors de l'armée.

Par suite de l'ordonnance du Roi du 10 octobre 1821, les dépenses de la gendarmerie ont reçu un accroissement qui était réclamé par les besoins de cette arme, et que la Chambre, à la session dernière, n'a pas hésité à approuver.

Les lieutenants de gendarmerie n'avaient pas pris part aux bienfaits que le Roi avait accordés aux lieutenants et sous-lieutenants des autres armes en activité, par ses ordonnances des 10 novembre 1810 et 19 juillet 1820. La solde des sous-officiers et des gendarmes était insuffisante, et les retenues qui y étaient opérées pour les fonds de secours la rendaient plus disproportionnée encore avec les besoins de ces militaires dont le service est actif et la tenue dispendieuse.

L'ordonnance du 10 octobre 1821 était réclamée par une rigoureuse justice.

La Chambre me permettra de rendre ici hommage à la manière dont la gendarmerie fait habituellement son service. Composée d'anciens militaires qu'une bonne conduite longtemps éprouvée a fait distinguer dans les corps de l'armée, elle montre partout ce calme, cette fermeté, cette prudence, la plus sûre garantie du bon ordre. La France entière paye à cette troupe d'élite un juste tribut d'éloges, et il est peu de conseils généraux

qui n'en réclament l'augmentation pour leurs départements respectifs.

3,574,572 francs sont déduits de la solde d'activité des différentes armes pour motif d'absence des militaires soit aux hôpitaux, soit en congé, et pour non-allocation de l'indemnité de logement aux officiers logés dans les bâtiments de l'Etat.

L'expérience seule du passé peut avoir guidé le ministre dans cette évaluation.

Il est à remarquer que les congés de semestre sont purement facultatifs, et qu'il est impossible de prévoir par conséquent le nombre de militaires de tous grades qui en profiteront. Quant à la quotité de la solde d'absence déterminée par le règlement du 2 février 1818, elle avait reçu précédemment la même fixation par l'arrêté du 21 messidor an IX; confirmée par le décret impérial du 25 germinal an XIII, mais n'ayant été soumise à aucune mesure législative, elle est restée comme toutes les autres soldes sous le régime des ordonnances.

Les masses d'entretien d'habillement, frais de bureau, etc., sont indépendantes de l'effectif réel et se payent toujours au complet des corps. Elles sont fixées par l'ordonnance du 2 février 1818 et avaient été précédemment établies par la loi du 26 fructidor an VII. Ici il n'y a pour la commission à vérifier que le complet du corps déterminé par le Roi pour l'année 1823.

Quant à la masse d'entretien du harnachement et du ferrage, elle est payée à l'effectif des chevaux et rentre par conséquent dans les évaluations hypothétiques du ministère.

Au nombre des allocations à payer comme la solde, se trouvent les premières mises de petit équipement : elles s'élèveront à 1,330,913 francs, pour les hommes uniquement destinés à maintenir le complet actuel des différents corps.

Cette somme est énorme, Messieurs; et qu'il me soit permis ici, tout en respectant les dispositions législatives que vous avez votées précédemment, de déplorer cependant celles de ces dispositions qui condamnent l'armée à un renouvellement aussi rapide.

La loi du 10 mars 1818 n'oblige les Français à ne servir que six ans, à compter du 1er janvier de l'année pendant laquelle ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps; ce qui, vu le retard des rappels, a souvent réduit le service à cinq ans, quelquefois à quatre.

En général, si l'on ajoute à la masse des soldats libérés comme ayant fini leur temps, les hommes morts, désertés, réformés aux inspections, rayés enfin des contrôles par des raisons quelconques, on se convaincra qu'un quart de l'armée environ quitte en masse ses drapeaux chaque année, qu'un quart de l'infanterie et la moitié de la cavalerie doivent être constamment classés parmi les recrues.

Appelés pour aussi peu d'années au service, les hommes en y entrant calculent déjà l'époque de leur prochaine libération, et ne peuvent s'attacher à un état dont les habitudes sont longues et dont l'apprentissage est pénible.

La classe des sous-officiers se renouvelle trop rapidement et n'est alimentée que par des jeunes gens sans expérience, sans cet aplomb que la meilleure volonté, l'intelligence la plus développée ne peuvent remplacer. Enfin cet esprit militaire, cet esprit de corps, garantie si efficace de la discipline et de toutes les vertus guerrières, ne peut ni se former ni se perpétuer avec une telle mobilité dans les éléments qui paraissent et disparaissent sans cesse sous les mêmes drapeaux.

Mais, je le répète, Messieurs, cet état de choses est la conséquence indispensable d'une mesure législative et nous n'avons plus qu'à en subir la triste nécessité.

L'article 8 du IIe chapitre présente une somme de 88,000 francs destinée aux premières mises des sous-officiers promus officiers. Des vérités importantes vous ont été annoncées sur cet objet pendant la discussion du dernier budget, elles vous ont prouvé la haute protection que le Roi accorde à la classe respectable de nos sous-officiers : non content de leur avoir assuré le tiers de toutes les sous-lieutenances qui viennent à vaquer, il a voulu leur confier la garde de sa personne et les rangs de sa maison militaire se remplissent chaque jour des vétérans de l'armée.

La même discussion vous a convaincus, Messieurs, qu'à aucune époque plus de précautions n'avaient été prises pour prévenir l'arbitraire dans l'avancement des sous-officiers, ainsi que dans la privation de leurs grades, pour laquelle l'autorité des chefs de corps n'avaient précédemment connu de restriction que celle qui lui avait été imposée par la disposition de l'article 8 de l'arrêté du 24 ventôse an XII, relative aux seuls membres de la Légion d'honneur.

Ces précautions mêmes paraissent exagérées à bien des militaires qui les regardent comme une atteinte portée à une autorité sans laquelle les chefs de corps ne pourraient accepter qu'avec inquiétude l'imposante responsabilité qui pèse sur eux. Sans doute, un colonel qui oublierait assez ses devoirs pour accorder à la faveur ce qu'il refuserait aux anciens services, qui dans un acte de sévérité ne consulterait que sa passion et des préventions injustes ou légèrement conçues, serait indigne de la confiance du Roi, et elle devrait lui être retirée; attaquez sa personne mais n'attaquez pas son autorité; elle est nécessaire au maintient d'une discipline, sans laquelle une réunion d'hommes armés ne serait qu'un danger de plus pour leurs concitoyens.

L'article 14 du chapitre. Il contient encore une somme de 1,297,550 francs, pour la solde des officiers de remplacement; il paraît que ceux qui appartiennent dans ce moment à la cavalerie, occasionnent une dépense qui excède l'évaluation portée au budget, mais que le ministre a fait entrer comme élément dans son calcul sur cet article, la réduction qui devait résulter de la partie de ces officiers qui, pendant un terme moyen de 3 mois, seront appelés à l'activité dans les 60 escadrons qui doivent être créés pendant le 4e trimestre de 1823.

L'indemnité de route est hors de toutes les prévisions sous le rapport du nombre des militaires qui y auront droit en 1823, et ne peut être appuyée que sur l'expérience des exercices précédents; mais les circonstances qui donnent ce droit et la quotité de l'allocation ne peuvent être l'objet d'aucun arbitraire; l'instruction du 8 frimaire an XII avait déterminé les cas dans lesquels elle devrait être allouée aux militaires; l'ordonnance du 2 février 1818 l'a spécifiée de nouveau.

Quant aux fournitures de petit équipement faites aux hommes isolés et évaluées à 46,000 fr., elles doivent être comptées en déduction de la solde et appartiennent essentiellement aux articles précédents, attendu que les retenues de ces avances sont opérées dans les corps sur les masses de linge et chaussure de ces hommes.

Vous avez demandé une économie de 100,000 fr.

sur les dépenses de l'administration des vivres, le ministre l'a dépassée de 19,000 francs.

La lutte est depuis longtemps établie entre la régie et l'entreprise dans l'administration des vivres; beaucoup de lumière a été répandue sur cette question dans l'une des précédentes sessions. Je ne reproduirai pas les mêmes arguments en faveur de la régie, je me contenterai d'en rappeler un qui selon moi l'emporte sur tous les autres. Il est d'une bonne administration militaire d'organiser le pied de paix de manière à passer le plus rapidement possible sur le pied de guerre. C'est cette considération qui préside à tous les règlements de nos voisins, et nous ne pouvons leur être inférieurs sur ce point, sans nous exposer aux plus grands dangers; c'est par ce même motif que nous conservons pendant la paix nos hôpitaux et nos équipages militaires.

Si la régie des vivres nous présente l'avantage de se trouver là pour les services de la guerre, elle ne facilite pas moins les mouvements ou les réunions de troupes sur des points quelconques, même pendant la paix; c'est dans de semblables circonstances que des entrepreneurs viennent déjà exagérer leurs prétentions et vous forcer d'ailleurs à divulguer vous-mêmes et longtemps d'avance des opérations que vous avez peut-être intérêt à tenir secrètes.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous parler ici d'une idée sur laquelle je n'oserais pas dans ce moment appeler votre attention d'une manière plus précise. La régie des vivres n'acquerrait-elle pas une haute importance si vous accordiez au ministre des fonds pour un approvisionnement d'un an ou même plus? Des achats faits au moment où les grains sont au prix le plus bas, ne pourraient-ils pas les soutenir? Et le gouvernement possesseur d'un pareil approvisionnement sur divers points du royaume, ne pourrait-il pas aussi en cas de disette s'opposer à l'exagération de la hausse en les versant à son gré sur les marchés?

La ration est estimée pour l'année 1823, 2 centimes de moins qu'elle ne l'était dans le budget de 1822; ce qui vous procure, malgré l'augmentation de l'effectif, une atténuation de dépenses pour les vivres de 660,220 francs. Sur les évaluations du dernier budget, vous en obtenez une de 111,000 francs, sur les liquides, et une troisième de 550,403 francs, sur le chauffage et l'éclairage. Je n'ai pas besoin de dire que ces allocations sont comme toutes les autres soumises à des règlements qui reçoivent une stricte exécution.

Le chapitre de l'habillement se compose de deux parties distinctes : des remplacements périodiques et des premières mises.

Ici, Messieurs, rien ne peut s'évaluer avec une rigoureuse exactitude.

Les effets militaires ont une durée prescrite par les règlements. Lorsque le service de ces effets est interrompu, ils sont reversés en magasin et achèvent ensuite leur durée lorsqu'ils sont donnés de nouveau à d'autres hommes, sauf l'habillement indispensable à laisser emporter à ceux qui prennent leur congé après avoir fini leur temps de service. Cet habillement est perdu pour l'Etat, et nécessite la première mise de semblables effets pour l'homme qui vient prendre la place du militaire congédié.

Ainsi dans l'infanterie, par exemple, dont les complets doivent uniquement s'entretenir, le ministre compte comme ayant droit à des premières mises, les 29,725 hommes qui doivent être appelés pour remplacer les pertes; mais le prix moyen de ces premières mises est inférieur au prix réel qu'il en coûte pour l'habillement et le grand équipement complet d'un homme de recrue, parce qu'il compte que quelques effets pourront continuer leur durée avec ces recrues.

Quant aux remplacements périodiques, le ministre ne compte comme y ayant droit, que les hommes qui ne doivent point quitter les corps pendant l'année 1823. Ces remplacements ne peuvent encore, à cette époque de l'année, être connus au ministère par la demande des corps, mais ils peuvent être facilement calculés d'après la durée des effets en service. Vous remarquerez, Messieurs, que leurs prix moyens ont une évaluation différente à tous les budgets, parce que les effets ayant chacun une durée différente, leurs remplacements sont plus ou moins coûteux, selon qu'une plus ou moins grande masse des effets les plus chers doit être remplacée pendant l'année dont le budget est soumis à la délibération de la Chambre.

Le désordre qui a régné en 1815 au licenciement de l'armée, quant à son matériel, n'a pas permis de conserver dans les magasins de l'Etat tous les effets d'habillement, et de harnachement qu'il possédait alors. Ces ressources sont épuisées aujourd'hui, et c'est en partie à cette circonstance que vous devez l'élévation de dépenses du chapitre VI (de l'habillement).

Il faut reconnaître ici que jamais le soldat français n'a reçu des effets d'habillement en plus grande abondance et avec des durées plus modérées; jamais une administration plus paternelle n'a veillé sur ses intérêts, j'en atteste la scrupuleuse exactitude avec laquelle il reçoit ses remplacements et son décompte. Espérons, Messieurs, que nous verrons ajouter à ce bien-être la similitude, l'uniformité dans l'habillement des troupes, avantage plus important que toutes les améliorations auxquelles il a été sacrifié jusqu'à ce jour.

Le ministre a obtenu sur le traitement des malades dans les hôpitaux une atténuation d'un centime : cette économie porte entièrement sur les hôpitaux militaires, attendu même, assure-t-on, qu'il a été obligé d'élever ses abonnements avec les hôpitaux civils.

Le prix moyen de 1 fr. 23 c. a pour éléments :

1° Le prix de la journée dans les hôpitaux civils, tant pour les officiers que pour les sous-officiers et soldats, tant à Paris que dans les autres villes du royaume;

2° Celui de la journée dans les hôpitaux militaires pour les officiers, sous-officiers et soldats, tant à Paris que dans les autres villes.

Les prix de Paris sont très-élevés.

Quant à la dépense qu'occasionne le personnel des hôpitaux militaires, on s'est plaint plusieurs fois de son exagération; il paraîtrait en effet plus économique de ne faire usage que des seuls hôpitaux civils.

Mais, Messieurs, je le répéterai ici, il est d'un grand intérêt de conserver et de préparer pendant la paix les services qui vous sont indispensables pendant la guerre, et celui des officiers de santé doit être classé au nombre des plus importants, au nombre de ceux qu'on peut le moins improviser en entrant en campagne. Croyez qu'au moment du besoin vous ne regretterez pas les fonds que vous aurez dépensés pendant la paix pour entretenir le corps le plus instruit et le plus habile de l'Europe.

Les hôpitaux militaires ne sont pas seulement

destinés au traitement des malades; ils sont encore des écoles où de nombreux élèves se forment à la connaissance théorique et pratique de la chirurgie et de la médecine, et vous avez à payer dans ces établissements non-seulement les soins qui sont donnés aux malades, mais les leçons des professeurs.

Le prix des journées de malade y est en général plus élevé que le prix moyen des hospices civils; mais 1° ces établissements sont exclusivement dans de grandes villes où les octrois sont plus chers que dans la plupart des lieux de quartier et de garnison, où les hospices civils reçoivent des malades militaires; 2° les hôpitaux militaires ne traitent que des maladies graves et longues, au nombre desquelles il en est dont le traitement est fort dispendieux.

Le ministre a obtenu un bénéfice notable dans le nouveau marché pour le loyer d'entretien et d'occupation des lits militaires, et il est à regretter que celui fait pour la garde, et qui à coup sûr est fort onéreux, soit encore d'une si longue durée. On peut d'autant plus exiger des conditions avantageuses des entrepreneurs de ces fournitures, qu'il est assez connu que les lits militaires sont entretenus aux dépens des troupes qui les occupent.

Le chapitre des remontes offre un accroissement de dépenses comparativement au budget de 1822, de 1,098,000 francs. Cette différence résulte d'une augmentation dans le prix des chevaux et d'une élévation dans les complets des régiments de cavalerie.

Depuis longtemps on se plaignait de la modicité des prix offerts par le département de la guerre, qui n'encourageaient pas assez la reproduction des chevaux en France. Ceux qui lui sont substitués cette année pourront mieux remplir ce but, surtout, si une partie de ces prix n'est plus la proie de cette foule d'agents inutiles qui s'interposent entre le producteur et le ministre, et que l'administration devrait écarter avec soin. Une loi vient d'être votée par vous, Messieurs, pour favoriser les développements de l'industrie française; il en est peu qui aient une plus haute importance que celle qui s'applique à la reproduction des chevaux: notre sol en fournira pour tous nos besoins si le producteur est assuré de ses placements avec un profit raisonnable. Que par les soins du ministre de l'intérieur les chevaux du Cantal, par exemple, et des départements environnants acquièrent plus de membres et de taille, et ceux de la Bretagne plus d'encolure et une tête moins pesante, et notre cavalerie légère n'aura plus à envier les chevaux étrangers.

L'augmentation de la cavalerie sera aussi un nouveau bienfait du ministère actuel. Cette arme, Messieurs, ne s'improvise pas au moment d'entrer en campagne et le pied de paix doit être à peu de chose près le pied de guerre. L'instruction déjà longue à acquérir, qui consiste à exécuter avec précision les mouvements commandés à une troupe n'est pas la seule qui soit nécessaire à un cavalier; l'habitude du soin qu'exige son cheval n'a pas moins d'importance. Entrez en campagne avec de jeunes chevaux qui ne seront accoutumés ni à la fatigue ni à la ration, avec des hommes qui ne connaîtront pas les soins qu'ils exigent, et votre cavalerie telle brave qu'elle soit sur un champ de bataille périra bientôt à la suite des marches et des privations de la guerre.

On estime qu'un cheval de remonte est en état de servir pendant un temps moyen de 7 ans; c'est d'après cette base fondée elle-même sur l'expérience, qu'est calculée l'évaluation des remplacements qui vous sont proposés.

Les évaluations du chapitre XII offrent une économie de 288,345 francs, en les comparant à celles du budget de 1822 : elles se refusent d'ailleurs à toute espèce de contrôle et dépendent uniquement des mouvements de troupes ou de ceux du matériel de l'artillerie.

Il existe deux sortes de transports militaires :

1° Les transports à la suite des corps ou détachements en marche dans l'intérieur, qui ont pour objet ceux de leur caisses, papiers et effets d'un usage journalier, ainsi que des sous-officiers et soldats blessés, malades ou infirmes;

2° Les transports directs qui ont pour objet le transport de l'intérieur, par la voie du roulage ou de la navigation, du lieu du départ à celui de la destination : 1° De tous les bagages appartenant aux corps de troupes, autres que ceux désignés ci-dessus; 2° du matériel de l'artillerie, des munitions de guerre, des effets d'hôpitaux, d'habillement, d'équipement, de harnachement livrés en vertu des ordres du ministre de la guerre.

Les droits des corps ou des militaires isolés à ces deux sortes de transports qui avaient été précédemment fixés par les règlements du 9 décembre 1805 et le décret du 8 avril 1806, le sont actuellement par des ordonnances du Roi. Ainsi, Messieurs, rien d'arbitraire dans ces allocations qui paraissent un peu élevées; parce que les corps en temps de paix marchent toujours avec leurs magasins, leur habillement de réserve, tous les bagages enfin que les escadrons ou bataillons de guerre laissent ordinairement au dépôt.

Quant aux conditions des marchés passés par l'administration de la guerre pour les transports militaires, sans renoncer à l'espoir de voir un jour le ministre en obtenir de plus avantageux, nous ne pouvons nous flatter qu'ils puissent jamais atteindre le prix qu'obtiennent les autres administrations. Ces transports se font quelquefois inopinément souvent aussi sur des directions peu fréquentées, tandis que ceux des autres administrations ont toujours lieu sur les routes où un roulage habituel rend les retours plus avantageux.

Ce chapitre n'est donc susceptible d'aucune réduction; bornons-nous à faire des vœux pour que le ministre n'ordonne aux corps que les mouvements rigoureusement exigés par le bien du service.

L'augmentation demandée sur le chapitre de l'artillerie et du génie, est suffisamment justifiée par un plus grand développement dans les travaux de nos manufactures d'armes ou de nos fonderies; dans nos achats de poudres, ou les réparations de nos places; sans parler de 270,000 francs qui figuraient au précédent chapitre du casernement.

La somme destinée pour les bâtiments militaires est de 200,000 francs plus forte que celle demandée au dernier budget; cette dépense, Messieurs, n'est pas sans utilité. Une loi a fixé le pied de paix de l'armée française, il faut y coordonner nos bâtiments militaires. Établir un système fixe de casernement en France, réparer ou perfectionner tous les bâtiments qui entreront dans ce système, vendre au profit de l'Etat tout ce qui n'y trouve pas sa place et dont l'entretien serait sans objet, doit être compté parmi les conséquences de cette loi.

Le chapitre des écoles militaires vous offre une économie de 191,000 francs.

Si des circonstances particulières ont exigé la suppression de l'École de Saumur, il serait utile à l'instruction de la cavalerie et dans l'intérêt d'une uniformité désirable, de la remplacer par un établissement du même genre; quant aux écoles militaires destinées à préparer les élèves à leur admission au grade d'officier, il est à regretter que la cavalerie n'en ait pas de particulière. Je ne doute pas que cet intérêt ne frappe l'attention du ministre, et que sans augmenter le nombre de ces écoles, il n'obtienne par des règlements intérieurs que les jeunes gens destinés à la cavalerie acquièrent des connaissances spéciales de cette arme, et rejoignent les corps avec le degré d'instruction exigé d'un sous-officier qui passe à un emploi de sous-lieutenant.

Messieurs, je viens d'entrer dans des développements trop minutieux peut-être, et qui ont sans doute fatigué votre attention; mais j'ai essayé de vous prouver une vérité dont il serait utile de nous pénétrer; c'est: 1° que nous devons adopter les effectifs moyens calculés d'après les bases qu'a prises le ministre; 2° que la presque totalité des autres dépenses de la guerre sont les conséquences nécessaires de cet effectif moyen et des règlements existants. Si telle finissait par être notre conviction, nous ne perdrions plus, à l'avenir, un temps précieux à renouveler sans cesse les mêmes décisions, à réclamer sans cesse les mêmes éclaircissements; du moins tant que le ministre ne nous ferait pas de demandes nouvelles ou n'admettrait pas de nouvelles bases à ses calculs.

Je vote pour l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par les ministres, et je repousse particulièrement la nouvelle réduction sur l'intendance militaire, comme ne pouvant être appliquée dans ce moment sans injustice; mais je n'en partage pas moins le vœu exprimé par la commission des finances, de voir le ministre de la guerre continuer à opérer toutes les économies qui pourront se faire encore sans diminuer la force d'aucun des services.

(La chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée.

L'assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 15 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la marine, de l'intérieur et des finances assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de* 1823.

M. de Mostuéjouls a la parole.

M. de Mostuéjouls. Messieurs, sortir du provisoire, régler nos dépenses avant de les avoir faites, nos recettes avant de les avoir perçues, c'est ce me semble le vœu que la France entière avait exprimé; il faut, Messieurs, savoir quelque gré aux ministres qui ont eu le courage de l'exaucer; car on ne peut supposer qu'il leur eût été plus commode de goûter un peu de repos, après une longue lutte où ils ont toujours beaucoup à perdre et rien à gagner, des risques à courir et peu de chance de succès. La discussion générale que vous entendez depuis deux jours a pu vous convaincre qu'après la dure condition de donner de l'argent, il n'en existait pas de plus pénible que celle d'être obligé de vous en demander : telle est ici notre situation respective; six personnes (les ministres du roi) viennent chercher à persuader à 430 qu'ils ne veulent que ce qui leur est rigoureusement nécessaire pour les besoins de la France. La chose n'est pas facile; disons mieux, elle est impossible lorsque nous avons sous les yeux cet énorme budget, registre de nos misères, résultat de toutes nos erreurs politiques, bien plus encore que de la nécessité.

Proposer des économies est le devoir d'un député; mais avant tout, il faut être juste, même envers les ministres, et convenir que le temps leur a manqué cette fois pour vous les présenter; c'est dans l'intervalle qui va s'écouler entre la session actuelle et la suivante qu'ils doivent s'exécuter; le meilleur moyen de justifier l'opinion que nous avons de leur bonne volonté, c'est de s'armer d'une inflexible sévérité; qu'ils mettent en pratique les principes d'économie dont ils ont professé les maximes sur les bancs de l'une et l'autre Chambre, ils acquerront ainsi de nouveaux titres à la confiance que nous leur devons; c'est, il faut l'avouer, une tâche pénible que celle d'imposer silence à toutes les folles prétentions, à toutes les intrigues dont ils sont entourés, d'échapper à toutes les ruses de l'avidité, à tous les calculs des présomptueuses espérances; mais ce serait aussi pour eux une douce récompense, si, en remplissant un devoir, ils méritaient des éloges que tant de ministres ont dédaignés avant eux. M. le rapporteur des dépenses, avare de l'argent des contribuables, croyait avoir été généreux de conseils salutaires et de projets d'économies; mais il a pu s'apercevoir déjà que c'était ici une mine inépuisable que chacun de nous avait la prétention d'exploiter largement; à la vérité, nous semons si souvent sans recueillir qu'on ne saurait plus trop quel nom donner à notre persévérance, si elle n'était justifiée par l'espoir fondé d'un meilleur avenir; rassuré par cette pensée, j'aborde la discussion.

Si à propos de budget nous ne parlions que de nos dépenses, des moyens de les restreindre ou de celui d'y satisfaire, quelque vaste que soit un tel sujet nos débats auraient un terme plus rapproché; mais pour nous le budget est un canevas merveilleux, où l'on brode, avec plus ou moins d'art, tous les sujets de l'histoire ancienne et moderne, et comme dans cette enceinte nous sommes tous appelés à travailler à ce grand œuvre, les uns nous apportent à cette tribune les calculs de leur espérance, ceux-ci le tableau de leurs regrets, ceux-là la preuve de leur mécontentement, quelques-uns l'expression de leur répugnance pour le gouvernement établi; de là naissent autour de nous de coupables projets, de perfides complots, des entreprises hasardeuses, des comités directeurs qui laissent pressentir à leurs amis qu'avec de l'audace et de la persévérance, le grand œuvre de la philosophie triomphera. Qu'enfin ils seront libres comme ils veulent l'être, ou qu'au moins ils se débarrasseront d'un gouvernement légitime qu'il faut haïr de

tout le bien qu'il nous fait et de tout le mal qu'on aurait voulu lui faire.

Tel n'est pas, Messieurs, le plan que je me suis tracé : après avoir suivi avec beaucoup d'attention les débats du budget antérieur, j'ai cru pouvoir me permettre à mon tour quelques réflexions. Depuis longtemps membre d'un conseil général elles porteront plus particulièrement sur les objets qui ont dû m'être plus familiers et qui sont relatifs à l'administration intérieure.

Je parcourrai rapidement quelques-uns des chapitres qui sont soumis à vos délibérations; ce n'est pas promettre de parler toujours du budget, car vous le savez la discussion du budget, proprement dit, n'est pour les orateurs qu'un accessoire, je tâcherai de me garantir de l'abus tout en profitant du droit établi.

Ce sera, Messieurs, s'acquérir quelques droits à votre bienveillance que de vous annoncer que je serai bref et succinct, j'épargnerai toute déclamation sur l'arriéré qui vient enfin de vous être dévoilé; tout en gémissant avec vous de cette profonde plaie qui nous accable, un premier devoir, celui de la fidélité à des engagements pris, et la nécessité d'affermir un crédit public qui fait la base de notre système financier, nous oblige à fermer enfin cet abîme; il est permis néanmoins de s'étonner du silence qu'un dernier ministre a gardé sur cet objet; grâce à la sincérité de celui d'aujourd'hui tout est découvert; mais cette découverte tardive a détruit pour longtemps ce prestige de confiance que j'accordais à certains honorables membres qui me paraissaient connaître jusqu'au moindre replis de la science financière. J'en jugeais par celle qu'ils semblaient avoir eux-mêmes en leur propres lumières; mais lorsque je me vois persuadé que depuis 1818 ils ont passé et repassé à côté d'un arriéré résultant des comptes présentés avant cette même époque, je me dis plus que jamais que tout est vanité ici-bas, même la science de nos grands orateurs du budget, qui, disant bien connaître le fond des choses, n'y ont pas vu l'arriéré porté aujourd'hui à plus de 60 millions : après un tel exemple de la fragilité humaine, on est moins effrayé de son propre néant.

J'aurais devant moi un vaste champ de réflexions à vous faire, si je voulais parcourir les diverses opinions prononcées devant vous depuis l'ouverture de la discussion générale; vous y trouveriez d'amères satyres contre le gouvernement du Roi bien plus encore que des éclaircissements sur notre état financier, des déclamations *obligées* sur la loi des élections qui semblent toujours avoir, pour certaines gens, le charme de la nouveauté; un des orateurs de l'opposition s'est surtout distingué dans cette lutte par la violence de ses diatribes, il a cherché à nous prouver que lui seul et ses honorables amis, savaient comment on devait entendre l'attachement à la dynastie; il doit nous être permis de combattre cette exclusion. L'orateur, accoutumé pour son compte à des calculs positifs, est bien persuadé que dans ce monde on ne fait rien pour rien, et c'est pour cela qu'il assure que tous ces mots de légitimité et de dévouement qui se trouvent si souvent dans notre bouche, ne sont qu'un appel à la munificence royale (ce sont ses expressions). Je lui dirai à mon tour que le mot légitimité est un appel à la justice et à la fidélité, un appel au respect et à l'obéissance que nous devons à la famille de nos rois, et à la personne du monarque; qu'il sache que pour une partie de mes honorables amis comme pour moi, l'appel à la légitimité n'a été qu'un appel à toutes les calamités, à toutes les infortunes, un appel à toutes les proscriptions, un appel à l'expoliation de leur fortune, enfin pour leur famille un appel à l'échafaud; qu'il cesse donc cet honorable orateur qui, m'a-t-on dit, n'a pas été lui-même exempt de persécutions dans des temps malheureux, d'offenser par des généralités banales des hommes courageux et fidèles qui ne sont ici que pour remplir un devoir pénible dont ils ne cherchent la récompense que dans le sentiment de leur conscience et la pureté du désintéressement; ils défendent le Roi et la Charte, sans calculs, sans projets, pour pouvoir toujours dire comme leurs pères : *Fais ce que tu dois, advienne ce que peut.*

J'ai dû repousser une accusation déplacée et injurieuse, en justifiant une expression qui, gravée de tous les temps dans notre cœur, arrive parfois sur nos lèvres, et à laquelle nous ne prétendons pas renoncer. Je rentre dans mon sujet. J'aurais peut-être dû au contraire me montrer plus indulgent envers l'orateur que j'ai combattu et attribuer à sa préoccupation une phrase répréhensible. En effet, une seule pensée paraissait le dominer dans tout le cours de son discours, et cette pensée était la paraphrase de celle-ci : Les ministres du Roi ont osé contrarier mon élection, comment ne sont-ils pas en accusation devant la Chambre des pairs? C'est à vous de prononcer. Messieurs, je reviens à mon sujet.

C'est en parcourant le budget des dépenses du ministère de l'intérieur que nous retrouvons plus particulièrement les traces des pertes énormes que nous a coûté la Révolution; cette tribune retentit sans cesse de tous les avantages qu'elle nous a laissé, mais à coup sûr ce n'est pas à l'occasion du budget qu'il devrait être permis de faire son apologie; en effet le seul livre financier un peu complet qui existe nous prouve que malgré la dette qui grevait déjà le Trésor en 1789, les dépenses générales, intérêt de cette dette payée, ne se portèrent qu'à 600 millions environ, c'est-à-dire aux deux tiers du budget actuel. Mais en acceptant le bénéfice il a bien fallu en prendre les charges, et nous ne pouvons nous refuser au moyen de les acquitter; toutefois il n'est pas sans intérêt de compenser dans quelques-unes de ses parties les dépenses d'autrefois avec celles du budget actuel : je trouve d'abord en première ligne celles du clergé, qui seront pour l'État une dépense perpétuelle inconnue jusqu'à la Révolution, et vous savez pourquoi; elles se portent à .... 24,300,000 fr.

Établissements de bienfaisance.	2,850,000
Constructions, acquisitions, réparations de cathédrales, évêchés, séminaires, secours aux communes..........................	1,200,000
La totalité des pensions sur les divers ministères, autrefois 28,568,000 francs, aujourd'hui 62,568,000 francs.	
Différence en plus............	34,000,000
Les frais de justice à la charge du Roi, autrefois 2,400,000 francs, aujourd'hui 18,451,845 francs.	
Différence en plus............	16,051,845
Les hôpitaux ont perdu en rente, contrats, biens, maisons ou autres droits	18,000,000
Différence en plus.....	96,401,845 fr.

Qu'il nous soit permis à nous qui, en jurant fidélité au Roi et obéissance à la Charte, ne croyons pas encore de notre devoir de défendre la Révolution et toutes ses conséquences, de rappeler au peuple français qu'il n'est soumis à une partie des charges qui l'accablent que parce qu'il a plu à ceux qui se disaient ses amis par excellence,de dépouiller l'Etat de toutes ses richesses. J'en veux tirer la conséquence que tout n'est pas profit en révolution. Je veux surtout le faire remarquer aux communes de France, toujours sacrifiées dans leur intérêt à ceux de la capitale; un dernier fait en complétera la preuve. Un tableau de la situation de la France, annexé au rapport du ministre de l'intérieur en 1814, nous apprend que l'Arc de l'Etoile, le Temple de la Gloire, aujourd'hui l'église de la Madeleine, le palais du Temple, les Greniers de réserve, la fontaine de la Bastille, le jardin des Plantes, l'église Sainte-Geneviève, l'Observatoire, l'Obélisque du Pont-Neuf, le monument de la place Vendôme et plusieurs autres édifices de la capitale ont été construits ou réparés sur les produits des bois communaux et le revenu foncier des communes, pour une somme de 24,191,000 francs.

Le tableau n° 12 nous apprend encore qu'il a été enlevé aux fonds spéciaux, dans les années 1811, 12, 13 et 14, 53,580,000 francs. On peut évaluer à 60 millions, dit M. le ministre de l'intérieur d'alors, ce qui a été enlevé aux dépenses de l'administration intérieure, sur les seuls exercices de 1812 et de 1813.

Il faut ajouter à tous ces désordres les dépenses imposées aux communes qui, au lieu d'être bornées aux dépenses vraiment municipales, ont été successivement augmentées de nouvelles charges, tandis qu'elles auraient dû être prises sur les fonds généraux de l'Etat; telles sont les allocations des commissaires de police, les bâtiments et lits militaires, les dépôts de mendicité, les prisons, etc. De là est résulté une augmentation des tarifs de l'octroi, qui en a rendu la perception vexatoire. Le taux moyen des octrois s'élevait à 7 fr. 24 c. par tête d'habitant; dans quelques villes, il avait été porté jusqu'à 17 fr. 37 c. Enfin, le décret du 30 mars 1813 ordonna la vente de tous les biens affermés que possédaient les communes, et si son entière exécution n'a pas été consommée, c'est à la restauration qu'on le doit. Si j'ajoutais à toutes ces pertes les frais immenses de la révolution des Cent-jours, le dépouillement de toutes les caisses générales et particulières, on trouverait un total de 300 millions à payer annuellement. Je pourrais dire encore une fois, tout n'est pas profit en révolution ou sous les gouvernements usurpateurs; j'ai voulu par ces calculs bien incomplets rappeler à ceux auxquels il ne faut pas parler de légitimité, parce que pour eux il n'y a de légitimité que ce qui leur profite, toutes les pertes qu'entraînaient les révolutions des empires. Il faut parler à chacun un langage qu'il puisse comprendre : c'est de leur intérêt pécuniaire que je traite pour ne pas sortir du sujet qui nous occupe; et je dis au froid calculateur qui ne connaît que lui : Voilà, en dernière analyse, ce que vous avez gagné au bouleversement de l'Etat; prévoyez maintenant ce qui vous attend, si vous êtes assez malheureux pour méconnaître le bienfait d'un gouvernement légitime établi, qui vous a rendu la paix et la sécurité.

Après cette analyse, on nous fera comprendre difficilement à nous, députés des départements, comment nous devons coopérer dans le budget de l'Etat à des dépenses dont la capitale profite seule. Je demanderai pourquoi les départements doivent payer au chapitre V, 1,660,000 francs pour subvention aux théâtres royaux, école de chant et de déclamation; au chapitre IX, 100,000 francs pour réparations aux Champs-Elysées et au Cours-la-Reine; l'an dernier, 14,000 francs pour la porte Saint-Martin : je demanderai pourquoi on a vu figurer 40,000 francs au chapitre X, pour la fontaine de la Bastille, dite de l'*Eléphant*, monument bizarre et de mauvais goût, qui n'a peut-être dû sa continuation qu'au respect que portent certaines gens aux conceptions impériales? Toutefois, si l'on doit juger des monuments par leur masse, la fontaine de l'Eléphant ne serait pas sans mérite. A la vérité, et il faut en louer les ministres actuels, une note au chapitre X prouve qu'on a conçu quelques doutes sur la nécessité de consommer cette absurdité; elle porte ces mots : *il n'y a rien d'arrêté pour la décoration supérieure.*

Qu'on nous impose pour l'achèvement du palais de nos rois, pour la restauration de leurs statues renversées par la fureur jacobine, pour la basilique de Saint-Denis, qui rappelle tant de profanations, pour l'église de la Madeleine, consacrée à perpétuer la mémoire des victimes royales, à devenir l'asile de la prière, à recevoir peut-être quelques larmes de repentir; ici, je vois un but utile, une convenance morale et religieuse; c'est en conservant le souvenir de nos malheurs que nos neveux apprendront à les éviter; mais si l'on nous parle de nos théâtres royaux, d'écoles de chant et de déclamations, et de tant d'autres dépenses aussi peu nationales, je réponds que si la capitale en profite, qu'elle les paye sans nous; si nous voulons admirer ses richesses nous savons ce qui nous en coûte; mais les mœurs publiques n'y gagnent rien, et nos provinciaux y perdent le sentiment qui les attache à leurs modestes habitations; ils y contractent le goût de la dépense, l'habitude d'un luxe effréné; ils y trouvent souvent le germe du dégoût, de l'ennui et d'une funeste ambition qu'ils n'auraient jamais connus sous le toit paternel, ambition qui empoisonne le reste de leur existence et ne contribue que trop à prolonger nos dissentiments politiques.

J'arrive enfin au dernier article, sur lequel j'ai encore quelques observations à faire.

Depuis la loi de finances du 15 mai 1818, le dernier paragraphe de votre budget, intitulé : *Dispositions générales*, porte qu'il n'est point dérogé aux articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

Les articles déterminant le mode de convocation des conseils municipaux en cas d'insuffisance de leurs revenus pour subvenir à une dépense véritablement urgente, ils établissent l'adjudication des plus forts contribuables en nombre égal à celui des membres de ces conseils; les délibérations prises et adressées aux préfets, sont transmises au secrétaire d'Etat de l'intérieur pour y être définitivement statué par une ordonnance royale.

En attaquant quelques-unes des dispositions de ces articles, mon projet est de vous proposer un amendement dont le but serait d'accorder aux communes qui n'ont point de revenus, la faculté de voter cinq nouveaux centimes, lesquels seraient imposés sur la simple approbation du préfet. Messieurs, la question sur laquelle je vous prie de me permettre quelques courtes réflexions n'est pas nouvelle assurément. Si je les adresse

maintenant à la Chambre, c'est qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'au dernier article de votre budget, et que lorsque nous serons arrivés à ce terme de nos pénibles travaux, vous n'aurez pas le loisir de m'entendre, ni moi le courage de vous arrêter un moment de plus et de provoquer une impatience que je partagerais avec vous, de terminer la session actuelle.

Je connais d'avance le triste sort des amendements au budget, et je ne me flatte point sur la destinée de celui que je propose; mais depuis que nous voyons les ministres du Roi acquiescer à quelques-unes des propositions qui leur sont adressées à cette tribune, c'est quelque chose que de leur avoir fait connaître un vœu à peu près général, et le budget qui vous est présenté nous en donne la preuve certaine. L'article relatif aux pensions à accorder aux veuves des militaires morts en activité de service a été provoqué par les observations d'un membre de cette Chambre. L'abolition de l'impôt sur les huiles indigènes est accordé aux pressantes sollicitations des honorables députés du midi; le léger changement que je propose est attendu comme un bienfait par 30,000 communes; il m'est donc permis de penser qu'on y aura quelques égards.

Je vais vous en faire connaître les motifs.

Ce fut en 1818 que la commission des finances, effrayée des plaintes qui lui étaient transmises sur les abus des impositions extraordinaires imposées aux communes en 1816 et 1817 par les conseils municipaux, statua qu'à l'avenir il leur serait adjoint un nombre égal de membres les plus imposés pour délibérer sur les dépenses véritablement urgentes; cette innovation, fortement combattue dans la discussion, appuyée par M. le ministre des finances d'aujourd'hui, fut admise par la Chambre : on prouva que les impositions locales dans certaines communes s'étaient élevées jusqu'à 30 et 40 centimes par franc; d'autres affirment qu'elles étaient portées, dans certaines localités, jusqu'à 70 et 80; et enfin dans quelques-unes, disait-on, elles avaient doublé la quotité des impositions communales. Certes, Messieurs, il faut en convenir, de pareils abus devaient être réprimés; la Chambre y remédia par ses articles 39 et 40; mais, en remédiant à un abus, elle en a fait naître de nouveaux, et je crois pouvoir les établir sans réplique : déjà l'administration elle-même en a été convaincue, puisque par la loi du 8 août 1821 elle a accordé aux communes la libre administration de leurs revenus particuliers sous la simple approbation des préfets. Les communes ont donc obtenu une première justice si longtemps attendue. Mais vous savez, Messieurs, que si 10 à 12,000 communes ont quelques revenus particuliers, 30,000 n'ont d'autres ressources absolument que les 5 centimes qu'il leur est permis de s'imposer; en cas d'insuffisance, elles doivent provoquer une ordonnance royale qui autorise un impôt extraordinaire. C'est, Messieurs, cette mesure que je viens attaquer, abstraction faite du doublement des conseils municipaux que je maintiens comme une garantie des inconvénients auxquels on a voulu obvier en venant vous demander d'affranchir les communes pauvres d'une formalité inutile, je dois vous faire connaître les funestes effets qu'elle produit; chaque commune rurale, et ce n'est que sur elles que pèse le régime actuel, chaque commune, dis-je, a des dépenses obligées telles que les registres de l'état civil, l'abonnement au *Bulletin des lois*, le payement d'un secrétaire, le loyer d'une maison commune, les papiers, plumes et encre et le salaire d'un garde champêtre.

Toutes ces dépenses calculées au *minimum* doivent s'élever de 400 à 500 francs. Si vous admettez que ces dépenses sont absolues et indispensables presque partout, si vous admettez encore un fait péremptoire que les communes n'ont pas 500 francs de revenus, que leur existence comme communes est reconnue par une loi qui les constitue, pourquoi doivent-elles attendre une ordonnance royale pour payer leurs dépenses, et les commis du ministère sauront-ils mieux que le préfet, si telle ou telle commune doit et peut payer une dépense qu'elle ne saurait éviter? Non, Messieurs, il n'y a, il faut encore le dire, que la funeste habitude de centralisation qui puisse perpétuer un tel système, système qui tient à la fois de l'absurde et de la puérilité. Mais quel inconvénient trouvez-vous, me dira-t-on, à la formalité de l'ordonnance royale? La demande des communes, établie dans le temps opportun, peut-être transmise aussitôt, et l'ordonnance royale de pure forme arrivera assez tôt pour régulariser l'impôt; mais je le demande à ceux d'entre vous, Messieurs, qui habitez, comme moi, des communes rurales. Est-ce ainsi que les choses se passent? Non, Messieurs, et voici la vérité : Les communes rebutées par l'interminable longueur des formes à remplir pour obtenir l'ordonnance royale, sont tombées dans le découragement, elles se passent du nécessaire plutôt que de recourir aux seuls moyens encore permis, tant leur réussite est incertaine; en effet, si elles s'exposent à suivre toutes les filières administratives, leur demande va passer quelques mois chez le sous-préfet, tout autant chez le préfet, d'où elle arrive enfin au ministère pour y trouver souvent le repos éternel. Je me garderai, Messieurs, de faire ici la part du blâme ou de l'éloge : très-souvent c'est le coupable qu'on épargne et l'innocent qu'on accuse. Un préfet négligeant qui sait la longueur des formalités à remplir avant que l'on puisse espérer une réponse, ne se fatigue pas à expédier promptement au ministre des demandes qu'on lui adresse : il est en parfaite sécurité; il en prend à son aise et répond aux pétitionnaires impatients qu'on ne peut rien obtenir du ministère, tandis que la demande est encore vierge sur le bureau, et sert quelquefois de coussin pour faire la réponse.

Il ne faut donc plus s'étonner si les communes n'ont plus de gardes champêtres. Il ne faut plus s'étonner si les vols et les brigandages mieux organisés que les communes, marchent la tête haute, assurés de l'impunité; si les propriétés sont pillées et brûlées; si les réparations d'un bac ou d'une fontaine sont impossibles; si les chemins vicinaux non réparés depuis 1818, sont devenus impraticables, malgré les nombreuses pétitions présentées aux Chambres de toutes les parties de la France, pour demander une loi spéciale à ce sujet. Ne croirait-on pas que c'est une faveur insigne que sollicitent nos commettants? Non, Messieurs, c'est la faculté d'employer leurs bras et leurs bestiaux à des opérations urgentes : ici les avis sont unanimes; les conseils municipaux, les plus fort imposés, les conseils d'arrondisement, enfin ceux de département, vous disent que la prestation en nature rachetable en argent sur des rôles rendus exécutoires, avec l'approbation du préfet, peuvent seuls et presque partout rétablir les communications vicinales; vous répondez à cela que les prestations sont un impôt; oui, sans doute. Mais les chemins vicinaux, les fontaines sont des néces-

sités; les églises qui s'écroulent faute d'entretien, sont le refuge et la consolation du chrétien religieux ; et c'est une chose assez digne de remarque (qu'il me soit permis de le dire en passant), que tandis que vous grevez l'État d'une dette de 130 millions dans un an, pour la confection des canaux, nous n'ayons pu obtenir une loi, qui ne lui coûterait pas un centime, pour réparer tous les chemins vicinaux de la France. On me dira qu'une loi a été proposée; mais des propositions ne sont pas des lois, et en attendant tout se détruit, se détériore dans nos campagnes contre le vœu et la volonté de nos paisibles cultivateurs. Un tel état de choses ne peut exister longtemps, et je ne puis croire que les ministres du Roi frappés des vérités élémentaires que je viens de leur rappeler, ne prennent des mesures pour arrêter un mal réel dont les suites deviennent incalculables. C'est pour les atténuer et non les détruire, Messieurs, que je propose un amendement qui tendrait à autoriser les communes à s'imposer pour des besoins urgents, 5 centimes de plus à ajouter aux 5 déjà autorisés avec la seule approbation des préfets.

On objectera que des amendements pour ainsi dire improvisés ne peuvent trouver place dans la loi de finances. Mais si je vous rappelle que l'article 39, dont je modifie le dernier paragraphe, a lui-même pris naissance dans votre commission de finances en 1818, de quel poids pourra être une pareille assertion, qui se réfute d'elle-même? Quoi! vous avez fait l'article, qui n'était point proposé dans la loi, et vous ne pourriez le changer aujourd'hui!

Dira-t-on que nous allons retomber dans les désordres existant avant 1818, alors que je demande à affranchir les communes de la formalité de l'ordonnance royale? mais je ne demande point qu'elles puissent tiercer ou doubler leurs charges. Je prouve que les 5 centimes dont elles disposent sont insuffisants et qu'il est indispensable de leur en accorder 5 de plus lorsqu'elles en auront besoin, pour être employés sur la seule approbation des préfets.

Messieurs, je n'ai fait qu'effleurer la question que je vous soumets, afin de ne pas abuser de vos moments. Je vous ai indiqué les longueurs interminables des formalités à remplir dans les rapports administratifs des communes avec les sous-préfets, avec les préfets et le ministère. J'aurais pu ajouter une foule de détails qui tous viendraient à l'appui de ma proposition; j'aurais pu vous citer des communes attendant des années entières des devis pour constructions ou réparations d'églises, de maisons communes, renvoyées jusqu'à deux et trois fois, tantôt par le conseil des bâtiments civils, pour défaut de formes, de légères irrégularités de calculs; j'aurais pu vous citer encore des correspondances qui se sont prolongées des trois et quatre ans de suite, pour des indemnités de terrains envahis pour cause d'utilité publique, alors même que les propriétaires et les ingénieurs étaient d'accord depuis les estimations. Je crois en avoir dit assez pour convaincre la Chambre et les ministres de la nécessité d'apporter quelque remède à cet état de choses.

Je vote pour le budget, me réservant de proposer l'amendement que j'ai développé tout à l'heure.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Gilbert des Voisins. Messieurs, à une époque encore assez rapprochée de nous, le ministère d'alors, chargé de mettre sous les yeux du Corps législatif l'exposé de la situation de la France, put faire connaître aux députés des départements les grands travaux d'utilité publique entrepris, les monuments commencés ou achevés; il put leur retracer les progrès immenses de notre industrie, leur indiquer les nouvelles routes ouvertes pour l'écoulement de nos produits, présenter à leur admiration une armée plus redoutable encore par le courage et le dévouement à la patrie que par le nombre, et annoncer à la France le haut rang qu'elle occupait, et l'influence qu'elle exerçait sur l'Europe; et le commissaire du gouvernement chargé de dérouler ce brillant tableau s'écriait en le terminant : « La postérité aura peine à croire que de si grands résultats aient été obtenus dans l'espace de dix années et de dix années de guerre. »

Si le ministère actuel était chargé de vous faire l'exposé de la situation présente, les couleurs du tableau seraient moins brillantes. Il faudrait avouer que point ou peu de travaux d'utilité générale ont été entrepris; que les monuments commencés ne s'achèvent pas, que le commerce languit; qu'on a élevé autour de la France des barrières qui refouleront sur elle-même tous les produits; que malgré l'immensité des sommes votées, l'armée est incomplète et la marine presque nulle; et que malgré les millions accordés aux relations extérieures, la France n'est dignement représentée nulle part; que toute influence est perdue; que nos agents se traînent pour ainsi dire à la suite des autres puissances, reçoivent l'impulsion au lieu de la donner; enfin, qu'aucune négociation dans l'intérêt de la France n'a été entamée, et qu'aucuns débouchés nouveaux n'ont été ouverts à nos produits dans des pays où notre industrie aurait pu établir des marchés avantageux. (*Murmures à droite... Voix à gauche* : Ecoutez, écoutez!)

L'orateur pourrait ajouter : avec les immenses moyens que vous avez mis à notre disposition nous avons transformé des casernes en séminaires, nous en avons construits de nouveaux; nous avons relevé quelques couvents, encouragé l'établissement des jésuites et les missionnaires. (*Mouvement d'adhésion à gauche, et les murmures de la droite causent une assez longue interruption.*) Nous avons un déficit de près de 80 millions. Ne pourrions-nous pas à notre tour nous écrier : la postérité aura peine à croire que ce soit là les fruits de sept années d'une paix générale?

Telle est cependant, Messieurs, la confiance des ministres, que fiers de si beaux résultats, ils viennent vous demander de leur confier, pour 1823, la modique somme de 909 millions, pour les aider à poursuivre une si brillante carrière.

On se fait d'abord deux questions : Qui peut inspirer aux ministres une telle confiance? Comment les mêmes hommes qui reprochaient sans cesse à leurs prédécesseurs l'énormité des dépenses, débutent-ils dans la carrière par présenter un budget plus énorme que tous ceux qui ont précédé?

La réponse à cette seconde question me paraît assez facile, c'est que nos ministres entendent l'économie comme la liberté. (*On rit à gauche.*) La liberté pour eux, c'est l'arbitraire contre tous; l'économie pour eux, c'est l'augmentation des charges du peuple.

Leur confiance est plus difficile à expliquer. Sur quoi la fonderaient-ils? Ce n'est pas sur leur popularité. Serait-ce sur la facilité de la Chambre à

accorder jusqu'à ce jour les sommes demandées; ou partageraient-ils cette opinion que le gouvernement représentatif n'est qu'un moyen facile de tirer des peuples de fortes contributions?

Il est constant que les peuples qui ont le bonheur de vivre sous le régime constitutionnel font plus facilement des sacrifices plus considérables, parce qu'ils surveillent eux-mêmes leurs affaires, que ces sacrifices tournent au profit des intérêts généraux, que l'opinion est consultée, et que le gouvernement y puise sa force et son appui. On conçoit que les ministères qui ont précédé celui-ci, parlant quelquefois le langage constitutionnel, reconnaissant la nécessité d'institutions conformes aux principes, aient inspiré sinon une confiance entière, au moins des espérances; on s'explique alors qu'on se soit montré facile; on conçoit que des hommes de bonne foi aient cru que ces ministères patents étaient le véritable ministère, et se soient refusés à croire à l'existence d'un ministère occulte, luttant sans cesse contre ce que voulait le ministère ostensible. Mais quand ce qui était caché est en lumière, quand la contre-révolution est publiquement annoncée par les journaux soumis à l'influence ministérielle; quand on la soudoie chez nos voisins... (*Voix à gauche :* Très-bien.... *M. Foy.* C'est cela, voilà le mot. *De violents murmures éclatent à droite.*) Quand toute illusion est détruite; quand le gouvernemet représentatif est attaqué dans ses bases et dans ses conséquences, le temps des facilités est passé, et nous devons, Messieurs, nous montrer sévères.

Ce hideux arbitraire ne se laisse plus apercevoir seulement dans quelques actes isolés; il est devenu le système du gouvernement. Il s'étend à tout, et partout il frappe indistinctement et les simples citoyens et les fonctionnaires publics. Il ose souiller le sanctuaire même des lois et frapper leurs ministres.

L'inamovibilité est un mot vide de sens, et ne produit pas l'indépendance du magistrat dans un système judiciaire où les tribunaux sont organisés comme des régiments, et où existe un avancement graduel qu'on ne peut obtenir qu'en se pliant humblement à tous les caprices ministériels. (*Même mouvement.*)

Mais ensuite l'inamovibilité ne s'applique pas aux magistrats qui remplissent les importantes fonctions du ministère public, et aussi les procureurs du Roi et leurs substituts sont-ils souvent destitués avec moins de formes, qu'on en mettrait à changer de garçon de bureau. Un exemple récent vous prouvera si j'outrepasse les bornes de la modération en soutenant que par ses actes arbitraires le ministère dégrade lui-même les fonctions du magistrat. Un procureur du Roi vient d'être destitué par suite des dernières élections, sur le soupçon (car en pareille matière si la loi n'a pas été violée et si les votes ont été secrets, il ne peut y avoir qu'un soupçon), il a été destitué sur le soupçon d'avoir donné son suffrage à un citoyen recommandable, à un magistrat respecté, chef d'une cour royale dont il fait l'ornement, mais que le ministère repoussait de cette enceinte, parce qu'il y apporte la première vertu du magistrat, l'indépendance, et qu'il vote suivant sa conscience. (*Agitation.*)

Nous devons, Messieurs, à la Révolution une magistrature qui a rendu de grands services, et qui en rendrait encore davantage, si les choix n'étaient pas souvent le résultat de la faveur plutôt que la récompense du talent, je veux parler des justices de paix; le principe de l'inamovibilité ne s'applique pas à ces fonctionnaires, aussi les destitutions sont-elles fréquentes; et je dois saisir cette occasion de faire connaître ce qui s'est passé dans le département qui m'a fait l'honneur de m'envoyer à cette Chambre.

Je puis citer un fait particulier à mon département; par suite des élections, la destitution d'un juge de paix qui exerçait cette magistrature depuis son établissement, et jouissait de l'estime générale. Jusqu'à présent l'estime et le talent, même sous les gouvernements absolus, étaient des titres aux emplois; sous le ministère actuel ce sont des motifs de destitution. (*Murmures à droite.*)

Et ne croyez pas, Messieurs, que cette espèce de persécution s'arrête aux fonctionnaires publics. Des citoyens qui exercent des fonctions, regardées jusqu'à présent comme indépendantes, sauf la discipline intérieure du corps des officiers ministériels près les tribunaux, des avoués sont dénoncés par le procureur général, sous le même soupçon de n'avoir pas voté suivant la volonté des ministres, et plusieurs sont menacés d'être obligés de vendre leur charge et de se voir ainsi enlever, et à leur famille, tout moyen d'existence.

Je puis encore appuyer par un fait ce que j'avance.

Un avoué près un des tribunaux de première instance, du ressort de Paris, avait été, mal à propos, impliqué dans une poursuite criminelle; cependant il fut arrêté, une instruction eut lieu, et la Chambre d'accusation déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre lui, et proclama son innocence. Malgré cette déclaration, il a été destitué. (*Agitation.*)

M. le garde des sceaux vous parlait, il y a peu de jours, du respect que nous devions à la chose jugée. Est-ce donc respecter la chose jugée que de traiter en coupable un citoyen déclaré innocent par un arrêt souverain! Mais, Messieurs, ce que vous aurez peine à croire, c'est qu'en destituant ainsi un citoyen innocent, on lui interdit la faculté qu'ont les avoués de vendre leur charge et de présenter leur successeur; c'est-à-dire qu'on le frappe d'une véritable confiscation, d'une peine proscrite par notre législation, par l'acte le plus solennel, par la Charte elle-même.

On vous répétera ce qu'on vous a déjà dit, qu'il n'y a pas confiscation là où le fisc ne profite pas; eh! qu'importe à la malheureuse victime que ce que vous lui enlevez tourne ou non au profit du fisc! La confiscation n'en existe pas moins quant à lui, puisque vous le dépouillez d'une portion notable de sa fortune, peut-être de sa fortune, tout entière?

Si l'arbitraire préside ainsi aux destitutions, on veut aussi l'introduire dans les admissions. Jusqu'à présent l'usage était d'exiger des jeunes gens qui se destinaient aux fonctions d'avoués et de notaires des certificats de moralité et de capacité. Aujourd'hui on veut exiger des certificats sur les opinions politiques, comme certains préfets en exigent pour la délivrance des passe-ports. Ainsi, Messieurs, bientôt l'entrée des diverses professions sera fermée, les routes seront même interdites à tout individu qui aurait une opinion contraire à celle de MM. les ministres. Si la France a échappé jusqu'à ce jour à l'inquisition religieuse, elle ne peut pas se flatter d'échapper de même à l'inquisition politique. Mais il faut l'avouer, les certificats qu'on exige ont une bien triste ressemblance avec les certificats de civisme de 1793. (*Mouvement en sens divers.*)

Dans un tel état, et pour me servir d'une expression agréable à MM. les ministres avec cette *ten-*

dance, mettrez-vous de nouveaux fonds à la disposition des ministres, et accorderez-vous à M. le garde des sceaux l'augmentation qu'il demande de 517,345 francs?

Ce nouveau crédit est motivé sur la nécessité d'augmenter le traitement des juges inférieurs. La médiocrité de leur traitement est incontestable. Mais la nécessité est la même pour tous; et vous ne prenez qu'une mesure partielle, vous créez un privilége pour les tribunaux de chef-lieu, puis un autre privilége pour les juges d'instruction dans les tribunaux d'arrondissement.

Si l'augmentation est une justice, il faut l'étendre à tous. La justice par exception et par privilége est la plus choquante injustice.

Mais quel but vous proposez-vous par cette augmentation? d'accorder aux juges une plus juste indemnité du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques, et de leur donner une existence plus convenable à l'importance de leurs fonctions.

Et croyez-vous ainsi atteindre ce but avec quelques complaisants des ministres et des satellites de l'arbitraire? Ne forcez point les hommes qui ont quelqu'indépendance dans le caractère et quelque sentiment de leur dignité, à reculer devant ces augustes fonctions par pudeur et par conscience.

Je rejette donc l'augmentation proposée pour le ministère de la justice. Je voterai lors de la discussion des articles les sommes rigoureusement nécessaires pour ne pas entraver la marche nécessaire de l'administration; mais je repousserai avec force toute augmentation, convaincu qu'augmenter les crédits des ministres, c'est multiplier les moyens de corruption et faciliter ses attentats aux libertés publiques et à l'indépendance électorale. (*Vive adhésion à gauche.*)

Plusieurs voix à gauche : L'impression !

D'autres à droite : Non, non !

M. le Président. Puisqu'il y a contestation, je mets aux voix la demande de l'impression.

La Chambre consultée n'adopte pas cette demande.

Un grand nombre de membres à droite demandent la clôture; des murmures s'élèvent à gauche; M. Laffitte demande et obtient la parole contre la clôture.

M. Laffitte. Je viens m'opposer à la clôture de la discussion... (*Voix à gauche et quelques-unes à droite :* Elle n'est pas appuyée!... *D'autres voix à droite :* Si, si! la clôture!) Il me semble qu'il suffit d'avoir lu le rapport de votre commission pour sentir qu'une Chambre chargée de défendre les intérêts publics ne peut, sans se déshonorer... (*Des murmures s'élèvent à droite Voix de ce côté :* Vous n'êtes pas notre juge!..... Nous récusons!... — *D'autres voix à gauche :* Oui, sans vous déshonorer!..... — *Les mêmes voix à droite.* Vous n'êtes pas les juges de notre honneur!...) Je dis qu'une Chambre qui va voter un budget de 900 millions ne peut, sans se déshonorer... (*Voix nombreuses à droite :* Parlez autrement!... à l'ordre, à l'ordre!... — *Rires à gauche.*) Messieurs, les rapporteurs de vos deux commissions chargées d'une investigation sévère sur les dépenses, vous ont déclaré que le temps leur avait manqué pour vous présenter un rapport qui fût digne de vous : sera-ce lorsque vos dépenses augmentent d'une somme connue de 60 millions, et qu'elles augmenteront encore l'année prochaine de 20 millions? sera-ce lorsque votre commission vous dit que les documents lui ont manqué, que les chiffres ne concordent pas entre eux; que l'on ignore de quelle nature sont les payements qui ont été faits? sera-ce lorsque cette même commission déclare que ce ne sont pas les créanciers qui ont réclamé le montant des créances, mais que ce sont les dépenses qui ont couru au-devant des créanciers? sera-ce enfin quand une somme pareille vous est demandée par les hommes qui l'ont dissimulée si longtemps..... (*Voix à droite :* Ce ne sont pas les mêmes !) Sera-ce en ce moment que vous fermerez la discussion, après un rapport qui a à peine douze pages d'écriture? (*M. le général Foy.* Il n'en a que huit!...) Si vous agissiez ainsi, Messieurs, ce serait un budget de confiance que vous voteriez. C'est donc pour votre propre honneur que je demande que la discussion continue. (*Voix à droite :* Pensez plutôt au vôtre!..) Messieurs, quand on est chargé d'une mission, il faut la remplir; songez que ce n'est pas de vos deniers qu'il s'agit, mais des deniers de la France, et que vous serez comptables du temps que vous refuserez à l'examen de l'emploi qui doit en être fait. Je demande que la discussion continue, et qu'on entende tous les orateurs inscrits.

Plusieurs voix à droite : La clôture, la clôture !

D'autres voix à gauche et quelques unes à droite: Non, non!... Il n'est pas temps encore.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Messieurs, sans doute la partie de cette Chambre qui réclame la clôture a fait la réflexion pénible que j'avais faite moi-même en prenant des notes sur le discours du précédent orateur auquel je voulais répondre; elle s'est dit qu'il était bien peu question du budget dans les discours qu'elle entend chaque jour à propos du budget. Mais l'orateur qui vient de monter à la tribune est probablement inscrit pour parler incessamment; il paraît qu'il a des observations à faire sur les objets en discussion. Ces observations nous ne pouvons que les désirer, et c'est sous ce rapport que je demande à la Chambre qu'elle veuille bien permettre que la discussion soit prolongée pour entendre les objections qu'on nous a annoncées, objections que j'appelle de tout mon pouvoir, et que j'appelle d'autant plus, que ce que vient de dire le préopinant aurait pour but de faire croire à la France que les ministres ne vous présentent qu'un budget fictif, et que votre commission a déclaré qu'elle n'avait reçu aucun renseignement et qu'elle n'avait pu étudier les matières sur lesquelles elle vous a fait un rapport. De pareilles assertions, si elles n'étaient réfutées, amèneraient un effet qu'il est de votre devoir d'éloigner comme il est du mien de demander la prolongation de la discussion.

Plusieurs voix à droite : En ce cas qu'on nous parle du budget!...

M. le Président appelle à la tribune M. le général Partouneaux.

M. le général Partouneaux. Messieurs, dans la session dernière, je n'ai pu remplir un devoir cher à mon cœur, celui de vous parler de l'armée. J'ai fait imprimer mes opinions; vous

aurez pu y voir que, selon moi, la France peut tenir en Europe le rang qui lui convient, même avec ses forces actuelles; mais que j'ai jugé notre système militaire susceptible d'améliorations.

C'est particulièrement à la composition de l'armée que nous devons nous attacher. Pour qu'elle remplisse son but, il est nécessaire de placer dans ses rangs l'élite de la jeunesse, qui connaît les devoirs qu'elle a à remplir envers le pays et envers le prince, devoirs immenses qui sont la base des intérêts politiques, de la gloire et de l'honneur de la France. Nous devons à cette armée estime et considération; nous lui devons d'éviter avec soin tout ce qui pourrait semer le découragement dans ses rangs, et par conséquent de rejeter ces propositions par lesquelles on a voulu nous prouver que nous n'avons besoin pour notre sûreté que de gardes nationales. L'institution des gardes nationales a son mérite, son utilité, sans doute; mais on ne peut pas attendre de citoyens, la plupart mariés ou adonnés à des états divers, le service des troupes permanentes; on ne peut pas attendre qu'ils s'exposent aux fatigues et aux dangers soutenus d'une guerre: intéressés à la sûreté, à la tranquillité publiques, ils s'efforceront de les maintenir; et c'est seulement quand elles peuvent être troublées qu'il convient de les employer. Tout autre service, c'est à l'armée que nous le demanderons; à elle appartient la défense de nos frontières contre les ennemis du dehors; sur elle reposent, dans ce cas, la sûreté de l'État, l'éclat et la stabilité du trône.

La nécessité d'admettre des remplaçants est généralement reconnue; mais, je persiste à le dire, il serait à souhaiter que le nombre pût en être restreint: nous confions à nos armées l'honneur de nos drapeaux et nos intérêts les plus chers; nous ne devrions voir dans leurs rangs que des hommes dignes d'apprécier cette confiance et d'en inspirer aussi.

Dans les améliorations que je proposais, et que je désire encore, celles dont je vais vous entretenir se recommandent particulièrement.

Nos sous-officiers sont exactement appelés à recueillir tous les avantages que la loi leur assure; mais on doit s'efforcer de les attacher plus fortement à leur état, en augmentant la considération dont ils jouissent.

Les lieutenants et sous-lieutenants ont besoin que leur solde soit augmentée.

Une augmentation de traitement est nécessaire aussi aux colonels des corps, pour qu'ils puissent recevoir plus souvent leurs officiers.

Enfin, je voudrais une augmentation pour les officiers généraux employés; jusqu'à ce jour, les commandements qui leur ont été confiés ont été très-onéreux, parce que leurs appointements ne sont pas assez considérables.

Les officiers généraux en disponibilité sont plus convenablement traités; mais il ne faut pas perdre de vue qu'ils peuvent être, d'un moment à l'autre, appelés à un service actif, et qu'ils doivent se tenir continuellement en mesure d'obéir aux ordres qui leur seraient donnés.

C'est plutôt à des économies qu'à des augmentations qu'il convient de penser, dira-t-on: car les charges qui pèsent sur la nation sont immenses.

Oui, il faut en convenir, nos charges sont immenses; mais elles sont les résultats des malheurs des temps et de deux invasions successives de notre territoire, par toutes les armées de l'Europe. Nous devons supporter ces conséquences avec résignation, avec dignité. Ces charges, d'ailleurs, se réduisent annuellement par des extinctions, par l'ordre apporté dans nos finances, par les bienfaits du commerce et de l'industrie; enfin, par des économies bien entendues, les seules qu'on puisse faire.

Nous ne devons allouer les dépenses qu'avec réserve et après de mûres réflexions; mais nous ne devons pas réclamer de fausses économies, qui, enlevant leurs fonctions à une foule de citoyens, les priveraient de leurs moyens d'existence.

Bornons-nous à attaquer les abus qui existent, à exercer une active surveillance, pour éviter qu'il ne s'y en introduise de nouveaux, et que ce soit là le premier objet de nos soins: cette tâche est à la fois noble et digne des députés d'une nation généreuse, aussi grande dans ses infortunes, qu'elle fut magnanime au milieu de ses triomphes.

Avec le temps, nos plaies se cicatriseront. La France doit à la fertilité de son sol, à son industrie, à la douceur de son gouvernement, à l'aménité et à l'hospitalité de ses habitants, des richesses incalculables. Encourageons l'agriculture; protégeons, vivifions le commerce; attachons-nous à conserver la paix, le premier des bienfaits du Roi, notre prospérité renaîtra d'elle-même, sans qu'il ait fallu recourir à des économies dangereuses ou impraticables.

La perte de nos colonies a mis notre commerce extérieur en souffrance; il y a par conséquent moins de débouchés pour la jeunesse, et nous devons voir sans étonnement que toutes les administrations soient surchargées d'employés et encombrées de solliciteurs: ils ont besoin d'un état pour vivre; ils ont puisé dans l'étude des connaissances utiles. Nous ne pouvons pas adopter des mesures qui ôteraient au gouvernement les moyens de les employer.

Le fardeau est énorme; mais il n'est pas tel que nous ne puissions le supporter. Aussi, suis-je loin de l'opinion des membres de cette assemblée, qui, pour raison d'économie, demandent des réductions dans notre armée.

Située au centre de l'Europe, au milieu des puissances militaires, exerçant par ses richesses, par le nombre et la valeur de ses habitants, une grande influence sur les affaires politiques, la France doit avoir de bonnes armées, fermes soutiens de sa tranquillité intérieure, de sa gloire et de son indépendance au dehors. Assise sur les deux mers par une grande étendue de côtes, elle doit, par sa situation géographique, porter ses relations dans toutes les parties du monde; mais pour le faire avec succès, il ne lui suffira pas d'envoyer, en temps de paix, quelques vaisseaux montrer son pavillon aux régions lointaines; elle doit prévoir les temps de guerre, et préparer déjà les escadres qui garantissent alors son commerce, qu'elle continuera avec sécurité sous leur protection.

Autant que l'agriculture, le commerce nous est nécessaire, car ils se vivifient l'un par l'autre. Nous sommes en paix, profitons-en pour nous mettre en mesure de ne pas craindre la guerre; mettons-nous en état de lutter avec honneur et succès.

Si nous parvenions à avoir soixante vaisseaux de haut-bord et un nombre proportionné de frégates, nous pourrions montrer le pavillon français partout et en tout temps; mais, à l'avance, nous devrions avoir exercé nos flottes, et selon

moi, organisé des régiments de matelots, comme nous en avons d'infanterie et de cavalerie.

L'Angleterre possède sur toutes les mers des positions militaires qui lui en donnent la domination et lui assurent de riches captures dès qu'elle voudrait les faire.

Si nous avions la guerre avec elle, aux premières hostilités, elle paralyserait complétement nos forces maritimes, en s'emparant de nos vaisseaux marchands qui portent tous nos matelots.

L'organisation dont je parle préviendrait l'inévitable effet de ces pertes : avec ces régiments formés de conscrits qu'on exercerait à la mer, nos escadres seraient toujours en mesure d'appareiller, et le commerce conserverait les matelots qui lui sont nécessaires. Il nous donnerait en cas de guerre ceux que les ennemis n'auraient pas enlevés.

Bien convaincu que notre imprévoyance pour cet objet important nous ferait perdre, avec rapidité, tous les travaux d'une heureuse paix, je voterai sans difficulté les fonds que le ministre demandera pour augmenter nos forces navales, proportionnellement au rang que nous tenons parmi les grandes nations.

Je le répète, il faut à la France, pour sa sûreté et pour sa gloire, de bonnes armées de terre et de mer : elle en a déjà tous les éléments heureusement combinés; quelques changements dans les principes feront le reste.

Exciter le zèle et l'émulation, accorder des retraites à de longs et honorables services, améliorer le sort de certaines classes d'officiers; enfin, assurer un avenir à ceux de nos soldats qui ont voué toute leur existence au métier des armes, voilà le but que doit se proposer un gouvernement paternel, et dans lequel nous devons le seconder avec autant d'ardeur que de dévouement.

Un autre but, non moins utile, appelle nos efforts : ramenons parmi nous l'union et le calme, si nécessaires à nos délibérations; sachons sacrifier ces passions qui nous aveuglent, et qui voudraient nous montrer esclavage et tyrannie, là où est la vraie liberté! Trop souvent cette tribune nous en a donné la preuve! Comme l'armée, le peuple a besoin de bons, de sages conseils, de bons exemples, pour se maintenir invariablement dans le véritable sentier du devoir; ceux qui lui parlent un langage qui tend à l'en détourner, se rendent coupables du plus grand des crimes envers la société, envers la patrie. Les lois ne sont pas toujours assez fortes pour atteindre et pour punir de semblables délits : mais celui-là qui veut véritablement le bien de tous, trouvera dans son cœur la loi qui lui défendra ces écarts, dont l'inévitable conséquence est de bouleverser l'Etat, et même de compromettre son existence.

Loin de moi toute récrimination, toute intention de chercher des torts; je ne veux que parler aux cœurs français, au nom de notre pays et des institutions qui nous sont chères. J'appelle tous les bras à aider le vaisseau de l'Etat, dans sa marche périlleuse au milieu des écueils et des tempêtes politiques. Si un même sentiment nous anime, les travaux du gouvernement deviendront faciles; nous rapprocherons ce temps où, rendue à toute sa prospérité, considérée de ses voisins, redoutable à ses ennemis, forte de toutes les garanties d'une florissante et riche stabilité, la France verra son alliance recherchée, et aura banni jusqu'à la crainte des calamités que nos dissensions civiles menaçaient d'accumuler sur elle.

Un orateur distingué de l'opposition a dit à cette tribune, il y a peu de jours, que nos relations avec la Suisse devaient être des plus amicales; mais il s'est élevé contre l'allocation des fonds nécessaires à l'entretien des troupes de cette puissance au service de la France.

Je partage son opinion; mais seulement en ce qui est relatif à l'accord qu'il convient d'entretenir entre les Suisses et nous : deux nations valeureuses, qui ont des intérêts communs, sont faites pour s'estimer, s'unir et se prêter un mutuel appui. La Suisse couvre une grande partie de notre frontière, et elle ne peut nous inspirer de craintes, parce que ses habitants, heureux de la vie de leurs montagnes, ne s'abandonnent pas à l'idée des conquêtes. Depuis des siècles, nous avons des régiments suisses à notre solde; depuis des siècles, ils ont combattu pour nous avec vaillance et fidélité; ils ont versé dans nos guerres des flots de sang, soyons assez généreux, assez justes, pour ne plus parler des dépenses que leurs services occasionnent.

Quant à notre armée, je pense avec le ministre de la guerre, qu'il serait avantageux de la porter à cent régiments d'infanterie, et d'augmenter la cavalerie. Je désirerais que chaque régiment fût de 3,000 hommes, en trois bataillons; et encore que la durée du service fût de huit années au lieu de six, celle-ci étant reconnue insuffisante. En temps de paix, le tiers de chaque régiment serait envoyé en congé; les officiers et sous-officiers avec deux tiers de solde, et les soldats avec 10 centimes par jour. Cette organisation produirait une armée forte au besoin, et dont l'entretien en temps de paix ne serait point onéreux; elle pourrait être ajournée, du reste, jusqu'à une époque plus prospère pour nos finances.

Le budget de la guerre est chargé cette année d'une augmentation de 2,637,474 francs. Cette augmentation, causée par la levée de 36,000 hommes qui vient de s'effectuer, et par celle de 11,000 hommes destinés aux armes spéciales, qui va avoir lieu, servira à nourrir, à habiller et à solder ces nouveaux soldats.

Je vote sans difficulté l'ensemble du budget, dans la conviction que nous ne saurions fournir à des ministres du Roi trop de moyens pour soutenir avec fermeté, tant au dedans qu'au dehors, les droits de la couronne et de la nation, et qu'ils apporteront dans l'emploi de ces moyens l'ordre et l'économie convenables.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Bignon. Messieurs, la franchise de la lutte qui, pendant quelques années, avait eu lieu entre vos commissions du budget et le ministère, avait produit des amendements utiles et d'importantes dispositions dont aujourd'hui même le résultat se fait sentir encore. Guidés alors par l'esprit investigateur des commissions qui indiquaient à la Chambre le côté faible des propositions ministérielles, chacun de nous pouvait, avec une certaine connaissance de cause, ou combattre des dépenses exagérées, ou appuyer des réformes nécessaires et des économies bien entendues. Depuis 1820, le cours des choses est entièrement changé. A un mouvement ascendant d'amélioration financière et constitutionnelle, a succédé, sous le rapport constitutionnel, un mouvement rétrograde, et un mouvement inégal et incertain sous le rapport financier. Dans l'avant-dernière session, la majorité de la Chambre, ennemie, comme nous, d'un ministère qui la servait, mais qu'elle ne trouvait pas encore assez

docile, fit du budget une affaire de négociation et de commerce ; j'entends d'un commerce de faction et de parti, c'est-à-dire qu'elle fit acheter au ministère la loi de finances par des concessions destructives des libertés publiques.

Dans la session dernière, la majorité ayant un ministère selon son cœur, les commissions ont donné à celui-ci tout ce qu'il voulait, quelquefois plus qu'il ne demandait ; et vous voyez, Messieurs, quelles sont encore aujourd'hui leurs dispositions. Si la division mieux marquée de cette Chambre a été avantageuse aux défenseurs des intérêts nationaux en faisant tomber tous les masques, en mettant les hommes et les choses à nu, elle a, d'un autre côté, livré à leurs adversaires tous les postes, tous les trésors, toutes les forteresses du pouvoir, et leur a donné dans les commissions une domination exclusive et sans partage. Aussi n'avons-nous pas pour le combat toutes les armes dont nous devrions être pourvus.

Dans la question du budget, par exemple, un nuage officieux que les commissaires se plaisent à épaissir, nous cache des points sur lequels nous pourrions diriger nos plus sûres attaques. Nous hasardons-nous à relever l'inutilité ou l'exagération de certaines demandes ? des explications évasives dont la solidité n'eût pu être connue que dans ces commissions où nous ne sommes pas, donnent aussitôt à la majorité, disposée sur ce point à une prompte conviction, le plaisir sans cesse renouvelé, d'un factice triomphe. La guerre de chiffres est ainsi pour nous pleine d'inconvénients et de difficultés, et c'est une raison de plus d'applaudir au courage de ceux de nos honorables collègues qui se dévouent à l'entreprendre et à la soutenir. Pour mon compte, dans la discussion générale du moins, je crois devoir envisager la loi de finances sous un autre point de vue.

Tout budget a sa partie matérielle et sa partie morale. La première n'est que la désignation des fonds pour les diverses services ; la seconde a pour objet la direction de l'emploi donné à ces fonds. Cette dernière, n'étant pas la moins importante, c'est d'elle que je m'occuperai plus particulièrement.

Lorsqu'une nation remet à la disposition du pouvoir une masse si énorme d'impôts, c'est, sans doute, avec l'espoir d'être bien gouvernée, dans l'intérêt de tous et non dans l'intérêt de quelques-uns. Cette volonté de la nation est-elle remplie ? les sommes qu'elle accorde sont-elles employées conformément à ses véritables intentions ? Nous ne craignons pas de le dire, et les faits l'attestent de toutes parts : jamais nation ne fut gouvernée d'une manière plus opposée à tous les vœux, à tous les besoins publics. Une telle aberration du pouvoir serait désespérante, si elle devait se prolonger. Heureusement il n'en peut être ainsi, et en parcourant les méprises volontaires ou involontaires du gouvernement, ce sera pour nous une consolation de reconnaître l'impossibilité de leur durée.

Le motif qui a déterminé la convocation de la session actuelle est, dit-on, de nous affranchir du régime des provisoires. L'intention est belle et digne d'éloges. Tout provisoire est un mal ; mais le provisoire d'une anticipation financière n'est pas le plus grand des maux : il en est un plus funeste, plus permicieux, c'est le provisoire qui est dans l'administration même, dans son esprit, dans sa marche, dans ses actes : et, certes, il y a du provisoire, on est sous l'empire d'un incontestable provisoire, quand l'esprit, la marche, les actes d'un gouvernement sont en sens inverse de l'esprit, des vœux et des intérêts de la nation, et c'est là précisément le tableau qui, de tous côtés, s'offre à nos yeux. J'en signalerai des exemples dans les divers ministères. Je commence par le ministère de la justice.

Messieurs, s'il est un ministère qui doive appeler sur lui tous les respects de la terre, c'est sans contredit le sacerdoce de la justice. Ces hommages du genre humain ne sont que le tribut de la plus juste reconnaissance ; puisque la justice est le plus solide lien des sociétés, et que tout gouvernement qui ne reposerait pas sur elle ressemblerait à un édifice sans base, à un arbre sans racine ; mais bien que la justice soit une nécessité de tous les lieux et de tous les âges, c'est surtout dans les temps d'agitations politiques, au milieu des dissidences qui accompagnent ou qui suivent les grandes révolutions, que les peuples invoquent la lumière pure de son flambeau et la rigoureuse impartialité de sa balance. Ce sont ces époques de froissements dans les intérêts, de guerre dans les esprits, qui veulent des Caton et des Aristide, ou, pour prendre parmi nous des modèles au moins égaux à ceux de l'antiquité, qui veulent des Séguier (1), des Olivier et des L'Hôpital.

Deux grandes crises ont changé la face de l'Europe ; la réformation religieuse il y a trois siècles, aujourd'hui la réformation politique. Dans ces convulsions de l'ordre social, malheur aux peuples et aux rois, si le glaive de la justice vient à s'égarer dans des mains passionnées et violentes, si son autel cesse d'être un asile assuré pour l'innocence ! Lorsque les catholiques et les protestants sont aux prises, que fait L'Hôpital ? Il se jette entre les protestants et les catholiques, il arrache le poignard de la main des persécuteurs, il brise la hache des bourreaux, il empêche l'établissement de l'inquisition religieuse. Loin de lui, loin de sa bouche réservée et discrète l'injure qui offense et la colère qui menace ; loin de lui les défiances téméraires et les soupçons accusateurs ! Je me borne, Messieurs, à indiquer le parallèle. Vous savez si ce que nous avons aujourd'hui sous les yeux rappelle le caractère et les principes de ce grand homme.

Qui de vous dernièrement n'a vu avec autant de surprise que de douleur l'esprit de parti se livrant à toute sa véhémense dans les réquisitoires du ministère public ? L'accusation n'est plus dirigée contre le crime d'un individu, mais contre le crime du siècle. C'est le monde entier qui est taxé de démence, et le fléau qu'il faut détruire, c'est la civilisation. Des doctrines révoltantes même dans les manifestes du pouvoir absolu, ont passé, sinon encore dans les arrêts de la magistrature, du moins dans les actes du ministère public, qui prépare ces arrêts. On retrouve au parquet de nos cours de justice les dogmes du congrès de Troppau et de Laybach, et l'on articule devant des tribunaux contre des citoyens, les griefs sur lesquels ont été fondées des déclarations de guerre contre des nations. A de pareils accents, à des déclamations aussi insensées, reconnaissez-vous, Messieurs, un véritable organe de la justice, de la justice qui doit toujours être calme, solennelle, indulgente même jusque dans ses sévérités ? Que diraient les Séguier, les Talon et tant d'autres

(1) Celui dont il est ici question est le fameux avocat général qui, en 1555, adressa au roi Henri II un si beau discours pour empêcher l'établissement de l'inquisition en France.

avocats généraux si justement célèbres dont s'honore la France, s'ils entendaient le langage si nouveau de leurs successeurs? Il est, Messieurs, une vérité terrible que l'on ne saurait trop rappeler aux hommes chargés des fonctions judiciaires, c'est qu'il n'y a pas de milieu pour eux : de toutes les classes de la société, il faut qu'ils soient la plus révérée, ou ils en sont la plus méprisée et la plus avilie.

Sans doute le chef de ce ministère est plus que personne convaincu de cette vérité; mais parmi les moyens de faire respecter la magistrature, compterait-il les destitutions arbitraires? Si les destitutions avaient eu lieu pour des causes propres à honorer le magistrat qu'elles atteignent, la magistrature serait-elle ennoblie par de tels procédés, et la vénération des peuples qui suivrait dans leur retraite les victimes d'un pouvoir inique et capricieux, ne s'éloignerait-elle pas des magistrats préférés dans lesquels ce pouvoir placerait sa confiance?

Le but de chaque ministère doit être de donner du lustre à tout ce qui se trouve placé dans ses attributions. On dirait que la tendance du ministère de la justice est de rabaisser ce qui se rattache à lui. Assurément je ne suis l'admirateur ni du conseil d'Etat, ni du corps des ministres d'Etat, surtout dans leur organisation et leur composition actuelle; mais utiles ou non, par cela seul que ces établissements subsistent, le ministère doit les recommander au respect public. Qu'a fait dans ce but M. le garde des sceaux?

Le conseil d'Etat n'était déjà que trop appauvri par la perte successive des hommes qui l'honoraient par leur caractère et leurs talents. Est-ce le moyen de lui rendre de la splendeur que d'en chasser encore ce qui pouvait y être resté d'anciens serviteurs de la patrie. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Lorsque toutes les notabilités de mérite, de connaissances et de longs services en sont ainsi écartées par un ministre dont l'existence politique date d'hier, que peut être aujourd'hui ce corps dépouillé de son illustration antérieure, si ce n'est le réceptacle de toutes les médiocrités?

Trop souvent, Messieurs, de grands emplois sont avilis par les hommes qui les occupent. C'est une idée curieuse et nouvelle que d'avilir les fonctions elles-mêmes. L'an dernier, on examina dans cette Chambre si le mot *ministre d'Etat* représentait une fonction ou seulement un titre sans fonction. Ce qui résulta de cet examen, c'est que si ce mot n'était qu'un titre, c'était du moins un titre distingué, qui était censé être le prix de services rendus dans les postes élevés de l'administration et du gouvernement. Est-ce aussi pour en rehausser l'éclat que des décisions, dont nous ne voulons pas rechercher les causes, viennent frapper quelques-uns de ces personnages et priver, l'un de la moitié, l'autre de la totalité de son traitement?

Est-ce dans cette intention qu'a été imaginé pour le titre de ministre d'Etat un raffinement inouï de flétrissure, la destitution motivée sur le rapport d'un préfet de police? (*Interruption à droite... Vive approbation à gauche.*)

« Le Roi l'a fait, parce qu'il l'a voulu », a dit M. le garde des sceaux. La France n'admet point une réponse injurieuse pour le Roi. Non, le Roi n'a point failli; le Roi ne faillit jamais : vous avez failli seul, vous, vous qui avez contre-signé une telle ordonnance.

Messieurs, s'il arrivait que le même ministre, oubliant le respect dû à cette Chambre, se permît un langage peu mesuré envers quelqu'un de vous, la citation de cette ordonnance fameuse suffira pour lui rappeler ce qu'il y a d'intervalle entre l'agent du pouvoir révocable à volonté, révocable sur le rapport d'un préfet de police, et le député des départements qui tient de l'élection nationale son caractère sacré et son indestituable mission. (*Adhésion à gauche.*)

Nul de vous, je l'espère, Messieurs, ne peut désirer que la direction du ministère de la justice dont je viens de montrer les effets soit permanente et durable; mais ce qui n'a rien de provisoire, ce qui est définitif et sans appel, c'est le jugement qu'on porté de ses actes tous les hommes qui ont de la délicatesse dans l'âme et de l'élévation dans l'esprit; c'est-à-dire tous les hommes qui ont un esprit et un cœur français. (*Mouvement et interruption à droite.*)

Messieurs, à l'égard des 634,000 francs demandés pour le conseil d'Etat, et des 200,000 francs destinés au ministre d'Etat, toute dépense pour ces deux corps devant toujours être fort au-dessus du degré de considération que leur accorde le ministère, et par conséquent au degré de mérite qu'il leur reconnaît, j'appuierai les réductions qui seront proposées sur ces deux articles.

Je ne m'occuperai point ici, Messieurs, du département des affaires étrangères. Je demanderai à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur les dépenses de ce département, lorsque nous discuterons son budget particulier. Je passe au ministère de l'intérieur.

Lorsque je considère le département de l'intérieur avec ses grandes et belles attributions, lorsque je vois se réunir dans ce ministère, comme dans leur centre, toutes les branches les plus importantes de la richesse et de la prospérité publiques, j'en demande pardon à tous les hommes qui, depuis sept années, ont dirigé ce département; mais je n'en connais pas un qui ait senti toute la grandeur de sa mission, ou qui en ait seulement deviné l'importance. 113 millions s'écoulent dans les mains d'un ministre sans qu'il ait même l'idée des moissons de bonheur que pourrait faire éclore l'habile emploi d'une si large semence.

Parmi les économies qui nous sont annoncées, on nous vante une réduction de 75,000 francs sur les dépenses de l'administration générale. Il était aisé assurément de faire, et avec fruit, une réduction beaucoup plus forte, mais ce qui doit frapper ici, c'est la comparaison de quelques-uns des hommes que l'on renvoie et de ceux qui les remplacent. M. le ministre nous dira qu'il use de son droit : nous ne prétendons pas le lui contester, mais il nous permettra d'user du nôtre et de nous affliger en voyant la nuance d'esprit et le genre de capacité qui sont maintenant un brevet d'admission dans le ministère de l'intérieur.

En revanche on crée des directions générales de plus; mais la France qui voit avec inquiétude tant d'ambitions affamées se précipiter sur elle, la France ne peut-elle pas mettre en doute si ces nouvelles places ne sont pas de nouvelles excroissances destinées à absorber les sucs nourriciers de l'Etat, sans contribuer en rien à sa prospérité et à sa force? Il lui tarde d'apprendre si le ministère aura bientôt épuisé la liste des hommes envers lesquels il croit avoir des dettes à acquitter. (*Agitation.*)

De toutes les parties du service public, nulle, sans contredit, n'exige dans un ministre plus de discernement que le choix des administrateurs. Lorsqu'un gouvernement veut le bonheur d'un peuple, son premier devoir est de lui donner des

administrateurs qui lui soient agréables par la communauté des sentiments et des intérêts. Si vous donnez à la nation française, pour l'administrer, des hommes dont les vœux se reportent vers un ordre de choses qu'elle a en horreur, prétendez-vous qu'elle puisse entourer de tels magistrats de considération et de confiance? Elle aura pour eux le froid respect dû à la fonction; c'est tout ce que vous pouvez exiger d'elle, car la confiance ne s'impose pas. Telle est dans toute la France la position relative des administrateurs et des administrés. S'il existe quelques agents qui sachent rendre l'autorité supportable, ce sont ceux qui sont le moins en faveur auprès du ministère, et peut-être n'ont-ils échappé que par miracle à ses dernières épurations.

Il a existé, Messieurs, des gouvernements dont le système était de faire régir le pays par une minorité d'hommes essentiellement odieux à la nation. On se persuadait que de tels agents, convaincus de la haine dont ils étaient eux-mêmes le premier objet, ne seraient que plus actifs à étouffer tout mouvement populaire, et dans leurs efforts pour leur propre sûreté, le gouvernement voyait la garantie de la sienne. Nous ne pouvons croire que le ministère actuel ni aucun de ceux qui l'ont précédé, aient été capables d'une intention aussi profondément perverse. En une pareille matière, nous nous ferions scrupule d'ajouter foi aux apparences. (*On rit à gauche.*)

Sans contredit, les dépenses du ministère de l'intérieur sont celles que nous pouvons voter avec le moins de regret, puisque par leur nature elles devraient être essentiellement productives. Sagement distribuées, ces dépenses peuvent devenir une source féconde de richesses morales comme de richesses matérielles. Si, par exemple, les sommes considérables affectées au service des cultes devaient récompenser un enseignement qui montrât au peuple les doctrines religieuses en harmonie avec les doctrines constitutionnelles, et qui confondît avec l'amour de la religion, l'amour de la liberté et de la patrie.

M. **de Marcellus**. Et du Roi! (*Adhésion à droite.*)

M. **Bignon**. Qui de nous ne voterait avec empressement des fonds dont la destination serait si utile et si salutaire? Lorsque de même le choix du ministre pour la direction de l'instruction publique nous offrira des hommes ennemis de l'ignorance, ardents à développer dans la jeunesse toutes les facultés intellectuelles, parce que ce développement est le meilleur des préservatifs contre le vice et contre le crime, alors nous cesserons d'être inquiets sur la direction donnée à cette partie précieuse du ministère de l'intérieur.

Malheureusement il s'en faut beaucoup que telle soit la pensée du ministère; tout, au contraire, nous annonce que l'école le plus en crédit maintenant n'est pas celle de tous ces princes de l'Eglise qui se plaisaient à faire de Rome la capitale des sciences et des arts, mais celle de ce pape (1) Paul II, persécuteur des études philosophiques, et même de toutes les études, qui ne voyait dans les hommes éclairés que des hérétiques, et qui voulait que l'instruction donnée aux enfants se bornât à lire dans les livres d'église et à signer leurs noms.

Un tel système n'est, comme on le voit, que le règne des frères ignorantins et le triomphe des petits séminaires. (*Approbation à gauche.*) Il y aurait de l'exigence à croire que propager des méthodes qui multiplient l'enseignement et le rendent plus facile, devrait être l'un des soins les plus pressants d'un ministre de l'intérieur. Des intérêts bien plus graves et plus directs réclament toute son attention; et en effet, sa première pensée ne doit-elle pas être de savoir à tout prix se rendre maître des élections, de manière à n'amener dans cette Chambre, pour le parti qui exploite le pouvoir, que des auxiliaires et des approbateurs?

Sans me livrer à l'examen des irrégularités que se sont permises MM. les ministres, en tout ce qui tient aux opérations électorales, je me borne à signaler le principe en vertu duquel ils se prétendent autorisés à commander le vote de tous les agents du pouvoir; mais comme c'est M. le ministre des finances qui a le plus ouvertement professé cette doctrine, c'est en m'occupant de son ministère que je me réserve d'en faire mention. Je suivrai l'ordre du budget, et j'arrive au ministère de la guerre.

L'un des reproches les plus fondés que, dans les précédentes sessions, on ait faits à ce ministère, c'est de n'avoir jamais, jusqu'à ce jour, présenté un tableau dressé de telle façon que l'on puisse y puiser une connaissance exacte et précise de l'effectif de l'armée. Plus d'une fois quelques-uns de nos honorables collègues, particulièrement versés dans cette matière, ont indiqué des méthodes faciles pour atteindre ce but. MM. les ministres ne s'accommodent pas de procédés aussi simples; mais que résulte-t-il de leur obstination? c'est que tout le monde se persuade que les états présentés par eux sont des états fictifs et sans base certaine.

Dans cette ignorance des faits, si nous ne nous refusons pas à voter les fonds demandés, nous les votons en aveugles et de confiance, ou plutôt sans confiance. Qu'importent nos débats sur quelques centaines de 1,000 francs de tel ou tel chapitre, s'il n'est pas impossible que la composition, à dessein imparfaite, des états de l'armée nous offrent comme présents sous les drapeaux des milliers d'hommes qui n'y sont pas? Nous nous escrimons sur des centimes, tandis que des millions échappent à nos critiques.

Combien dans le ministère de la guerre, d'objets d'une dépense ou inutile ou excessive qui mériteraient un examen particulier! Mais peut-être, en ce qui concerne l'armée, la perte de l'argent n'est pas celle qui doit nous affliger le plus. Une pensée funeste semble dominer aujourd'hui la destination des armées européennes; il serait déplorable que ce fâcheux esprit eût pénétré jusqu'en France. On dirait que l'objet de ces masses permanentes que l'on tient sous les armes n'est plus de protéger les frontières des Etats; les armées ne sont plus des boulevards vivants opposés aux menaces de l'étranger; elles semblent n'être plus qu'une grande maréchaussée intérieure, destinée à comprimer les nations et à les tenir dans une servile immobilité. (*Murmures à droite.*)

Sans doute, l'humanité doit s'applaudir que les cabinets européens soient en paix entre eux, quoiqu'elle gémisse de l'oppression de l'Italie, quoiqu'elle verse des larmes sur les malheurs de la Grèce; mais si, fermant nos âmes à la pitié,

(1) *Humanitatis studia ita oderat et contemnebat, ut ejus studiosos uno nomine hæreticos appellaret: hanc ob rem romanos adhortabatur ne filios diutius in studiis litterarum versari paterentur: satis esse si legere et scribere didicissent.*

nous observons sans nous plaindre cette froide apathie des cabinets sur ces grandes calamités des peuples, il nous est douloureux de remarquer que ces mêmes gouvernements, n'ayant plus d'ennemis au dehors, se croient obligés de se supposer des ennemis au dedans, et d'employer leurs armées à combattre ce nouveau genre d'ennemis.

Jadis, pour veiller à sa tranquillité domestique, la ville de Paris avait des compagnies du guet qui, tout utiles qu'elles pouvaient être, n'avaient pas l'honneur de compter dans l'armée. Les armées ne seraient-elles plus que de grandes compagnies du guet qui font leurs campagnes dans l'intérieur ? Au lieu de dire avec orgueil, comme autrefois : « J'étais à Denain ou à Marengo, à Fontenoy ou à Austerlitz, » faudra-t-il que nos braves soldats soient condamnés à dire avec une patriotique douleur : « J'étais à Lyon, à Toulouse, ou à Nantes ; » ou bien encore : « J'étais dans ces escadrons qui parcouraient les campagnes du département du Haut-Rhin en criant : *Vive l'empereur !* pour mettre à l'épreuve les dispositions des habitants. » (*Vive adhésion à gauche...*)

M. le général Foy. C'est une infamie !... (Longue agitation.)

M. Bignon. Ah ! que le fer de nos guerriers dorme éternellement dans le fourreau plutôt que d'en sortir pour provoquer ou frapper des Français : c'est à la pacifique intervention de l'autorité civile, à la baguette des constables et à la force discrètement employée de la garde nationale, qu'appartient la répression de ces mouvements tumultueux dont des moyens violents accroissent presque toujours l'irritation. Les jours où l'épée du soldat se tourne contre les citoyens sont des jours d'exécration et de deuil ; la moisson qu'on recueille n'est qu'une moisson de cyprès, et l'on sait de quel nom la patrie affligée salue de si tristes victoires. (*Même mouvement.*)

Messieurs, quelle que soit d'ailleurs votre opinion politique, il n'est aucun de vous qui ne comprenne combien il importe que l'autorité militaire ne s'accoutume pas à faire ainsi parmi nous la police, à coup de sabre, et à traiter comme ennemi un peuple qui la paye pour être protégé (1), non pour être opprimé par elle.

Entre les usages auxquels les armées s'emploient maintenant, il semble qu'il faudra compter aussi la présence d'un corps de troupes dans les grandes villes où se font des élections. On se hâtera de nous objecter que nulle loi en France ne prescrit comme en Angleterre, que les troupes aient à sortir des lieux où se tiennent les assemblées électorales ; mais la raison, la justice et la liberté ne parlent-elles pas aussi comme des lois, et est-il décidé, qu'après une foule d'iniquités administratives comme dans le département du Rhône, il faille encore, pour couronner l'œuvre, une charge de cavalerie ? C'est dans un mois fameux en charges de cavalerie que prit naissance la loi d'élection qui nous régit maintenant. Devons-nous croire qu'elle se sente encore de son origine ? (*Même mouvement.*)

Ce n'est pas non plus, Messieurs, quoi qu'en ait dit M. le garde des sceaux, une chose peu curieuse que l'emprisonnement de militaires pour n'avoir pas, dans l'exercice de leurs droits de citoyens, donné leur suffrage à des candidats ministériels. De tous les ministres, on eût dû penser que le ministre de la guerre était celui de tous qui devait prétendre le moins au rôle de grand électeur, mais il paraît que la manie est générale et que chaque ministère a voulu fournir son contingent à la Chambre. (*On rit à gauche.*)

Messieurs, vous avez vu quel esprit préside à la direction du ministère de la guerre. Vous savez ce qu'il devrait être pour le bien de la France. Que les hommes qui approuvent un tel ordre de choses le regardent comme définitif : je ne m'y oppose pas. Pour moi, jamais je n'ai vu le cachet du provisoire si profondément imprimé que sur un système contraire à l'intérêt comme à l'esprit national.

Si je passe du ministère de la guerre au ministère de la marine, j'y retrouve à peu près le même système, surtout en ce qui concerne le personnel ; et peut-être dans ce dernier ministère l'injustice a-t-elle encore multiplié d'une manière plus choquante les destitutions et les avancements. Toutefois, comme le service maritime exige, même en temps de paix, des connaissances pratiques et l'usage de la mer, il y a une certaine force de choses qui doit empêcher que les commandements actifs soient donnés, comme ils peuvent l'être sur terre, à des hommes qui n'en aient jamais eu l'habitude, où qui l'aient perdue par une longue inaction. Nous avons d'ailleurs fait en ce genre une assez instructive épreuve. Les complaisances ministérielles pour des ambitions surannées ont été payées assez cher, et il est juste que le naufrage de *la Méduse* nous préserve, au moins désormais, de chances semblables. (*Agitation.*) Il n'en reste cependant pas moins, dans les contrôles de ce ministère, une révoltante partialité dans la distribution des pensions ou traitements entre les services des trente dernières années et les services antérieurs, et cette iniquité reconnue se prolonge de session en session sous le vain prétexte de la difficulté d'y porter remède ; mais comme ce n'est pas dans ce moment qu'il est permis d'en espérer la réparation, je m'abstiens d'insister sur ce point, et pour prouver au ministère que si nous sommes envers lui avares de louanges, ce n'est pas la volonté, mais l'occasion qui nous manque, je me hâte de saisir celle que nous présente l'emploi d'une faible partie des fonds de la marine. Je le déclare hautement : Nous savons gré au ministère d'avoir répondu au vœu de la France et à l'appel qui lui a été fait du haut de cette tribune, en portant des forces navales dans l'Archipel, pour y secourir l'infortune de toutes les religions et établir au milieu des mers un lieu d'asile contre toutes les vengeances. Lorsque d'autres gouvernements secondent les fureurs d'un despotisme irrité ou abandonnent sans défense les victimes qu'ils ont livrées à ses coups, si l'irrésistible puissance de la nécessité empêche la France de prendre une détermination conforme à la générosité de ses sentiments, c'est encore un rôle glorieux et digne d'elle de recueillir les débris des combats et des tempêtes et d'élever sur la base mouvante des flots un temple à l'humanité. (*Adhésion à gauche.*) Parmi toutes les dépenses que propose le ministère, nulle plus que celle-ci n'obtiendra parmi nous une cordiale unanimité de suffrages.

Disposé en ce moment à l'approbation. (*On rit*). je ne sais trop si, dans la session dernière, je n'étais pas injuste envers le ministre de la marine

(1) « Le peuple, disaient les trois ordres, est opprimé par les gens de guerre qu'il paye cependant pour en être protégé. » (*États de Tours, sous Charles VIII, en 1484.*)

en lui reprochant l'inexécution de l'article de la Charte qui veut une législation particulière pour les colonies. A la rapidité du mouvement qui rend inévitable la destruction de l'ancien régime colonial, je suis presque tenté d'attribuer la temporisation du ministère à sa prévoyance; et au lieu de lui demander de nouveau l'établissement d'une législation qui n'aurait pas une longue durée, je ne puis que me réunir à ceux de mes collègues qui ont invité MM. les ministres à chercher les moyens de substituer à un régime sapé dans ses bases un mode nouveau d'existence pour les colonies, combiné de telle manière que nos liens avec elles puissent rester les plus étroits qu'il sera possible, en nous délivrant de charges exagérées, et sans compensation, qu'il serait absurde pour nous de supporter plus longtemps.

De justes et profondes observations, récemment publiées sur l'administration de la marine, ont rappelé à l'attention publique la nécessité d'établir en France, à l'exemple de l'Angleterre, une amirauté qui, par sa permanence, rendant peu sensibles les changements des ministres, puisse maintenir dans ce département la fixité des vues et l'unité de système. Peut-être serait-il à désirer que cette méthode se généralisât, et qu'il y eût dans chaque ministère comme une sorte d'amirauté qui conservât les traditions et fît poursuivre, sous un ministre nouveau, les plans et les travaux commencés sous son prédécesseur. Je sais qu'il n'arrive communément au ministère que des hommes fort habiles. Je sais que les fonctions ministérielles en Europe ne se distribuent pas au hasard, comme dans ces pays où le monarque dit à l'un de ses sujets : Toi, qui n'as jamais rien administré, tu administreras l'intérieur de mes Etats; à un second : Je te fais amiral, toi qui n'as jamais vu la mer que du rivage; à un troisième : Toi dont le regard ne s'est pas étendu au delà du Bosphore, tu embrasseras dans ton esprit tous les rapports politiques de mon empire avec les puissances étrangères. Je sais, dis-je, que les ministres en Europe, et surtout en France, n'arrivent à ces postes élevés qu'avec une grande préparation et des moyens acquis pour le rôle qui les attend, mais il n'en est pas moins à craindre, et peut-être par cette raison même il en est plus à craindre, que chaque ministre nouveau, voulant avoir le mérite personnel d'une administration brillante, abandonne ce qu'ont fait ses devanciers pour se livrer à des idées nouvelles dont personne ne puisse partager l'honneur avec lui. Nous avons déjà, Messieurs, fait de ces coûteuses expériences. Il est bien à désirer qu'elles ne se renouvellent pas davantage.

Nous n'avons pas, sous tous les rapports, le même reproche à faire au ministre des finances. Ce ministère, sous tous les ministres, ne se montre que trop fidèle au même système, au moins en ce qui concerne l'augmentation toujours croissante des budgets. Quelles que soient les explications qui vous seront données, Messieurs, sur le supplément de 61 millions ajouté à l'arriéré, il faudra toujours conclure de cette addition inattendue que des ministres qui admettent tant de créances réputées plus que douteuses ne ressemblent guère à ce sévère financier, *au front négatif*, dont se plaignaient les courtisans de Henri IV. On nous parle souvent de ce prince; mais nous ne remarquons pas que nos ministres se piquent beaucoup d'imiter ses ministres. Alors il y avait guerre entre le ministère et la cour. Guerre heureuse! le peuple respirait; mais lorsque le ministère et la cour sont d'accord, c'est le peuple qui paye le prix de leur union. Grâce au nouveau système électoral, nous sommes arrivés à ce singulier ordre de choses que les ministres, les courtisans, et la majorité de la Chambre des députés ne faisant plus qu'un corps, n'ayant qu'un intérêt, c'est un même parti, qui, d'une main, vote l'impôt, et de l'autre, le distribue entre ses membres à des titres divers. (*Bravos à gauche.*) Ce n'est pas assez : dans la crainte que la loi seule du 29 juin ne fût pas suffisante pour dominer le choix des départements, c'est surtout à cette occasion que M. le ministre des finances a tenu la parole qu'il nous avait donnée de jouer à jeu découvert; et que l'on ne prétende pas que je sors ici de la question du budget. Les députés votant l'impôt, puis-je être plus avant dans la question qu'en examinant quelle a été l'action du ministère sur la nomination des députés? Puisque M. le ministre des finances a mis cartes sur table, qu'il reconnaît avoir ouvertement influencé les élections et qu'il soutient avoir droit de le faire, il nous permettra quelques courtes remarques sur l'absurdité, l'immoralité, et enfin l'illégalité d'une telle prétention.

Et d'abord, quoi de plus absurde, quoi de plus contraire au simple bon sens que de reconnaître dans le ministère la faculté de choisir lui-même les censeurs chargés d'examiner sa conduite et de recevoir ses comptes? Le libre choix des députés est tellement de l'essence du gouvernement représentatif que toute action du pouvoir sur ces élections est regardée par les publicistes les plus respectables comme équivalant à la dissolution du gouvernement même (1).

M. le ministre n'est sans doute pas assez étranger à la législation anglaise pour ignorer que, parmi les précautions prises pour soustraire les élections à l'influence illégitime du gouvernement parmi les défenses générales faites à tous les employés de la couronne, il y a nommément des peines spéciales établies contre les employés de l'accise, des douanes, du timbre et de toutes les parties dont se composent particulièrement le ministère des finances (2).

Quel contraste! ce que la loi défend en Angleterre sous peine d'*être déclaré incapable de posséder aucun emploi*, le ministère l'ordonne en France aux fonctionnaires sous peine *de perdre l'emploi qu'ils possèdent*. (*On rit à gauche.*)

Mais si, ministres d'un Roi constitutionnel, vous sapez sans scrupule les bases du gouvernement représentatif, comment osez-vous, ministres d'un roi chrétien, d'un roi honnête homme, prescrire la violation de toutes les lois de la morale et de l'honneur? Qui sert le gouvernement, dites-vous, doit n'avoir d'autre vote que celui du gouvernement; mais vingt ministères qui se succèdent étant tour à tour le gouvernement suivant vos doctrines, il faudra

(1) « Le pacte est nul, dit Locke, dès que la puissance exécutrice se sert des troupes, des trésors publics ou des emplois pour engager les électeurs à nommer les personnes qu'elle leur indique; car tenter de prescrire ainsi un choix aux électeurs et changer la forme des élections, n'est-ce pas attaquer le gouvernement jusque dans ses racines mêmes, et empoisonner la source de la sûreté publique? » (*Blackstone.*)

(2) « Aucun pair ou gouverneur des provinces n'a le droit de se mêler des élections. »

Par un acte de Guillaume et Marie : « Si quelque employé dans l'accise, dans la douane, les timbres ou quelque autre branche du commerce se mêle des élections, cherche à persuader ou à dissuader quelqu'un, il est condamné à payer 100 livres sterling et déclaré incapable de posséder aucun emploi. » (*Blackstone.*)

donc que tous les agents du pouvoir soumettent leur vote au caprice variable de ces ministères différents? Supposez-vous qu'il puisse y avoir de l'honneur et de la morale dans des hommes auxquels vous ordonnez d'abdiquer leur raison et d'étouffer leur conscience! En les forçant de sacrifier leur conscience et leur raison à la conservation de leurs emplois, croyez-vous les bien préparer à en remplir les devoirs avec intégrité, délicatesse et désintéressement? Mais la prétention du ministère n'est pas moins illégale qu'elle est immorale et absurde.

Un de nos honorables collègues vous a déjà fait entendre cette irréfragable vérité? Le vote secret n'est-il pas un commandement sacré fait par la loi? Pourquoi ce secret dans le vote, si ce n'est pour mettre toutes les dépendances, toutes les infériorités d'emploi et de fortune à l'abri de l'ascendant du pouvoir? S'il en était autrement, il y aurait un moyen de simplifier les opérations électorales, ce serait de calculer ce qu'il y a d'employés de l'administration ayant droit de voter et de compter leurs suffrages en bloc, sans obliger chacun d'eux à un déplacement inutile. (*On rit à gauche.*) Eh! Messieurs, y a-t-il quelqu'un de vous qui puisse concevoir un système aussi honteux, comme pouvant avoir quelque durée? Non, la dégradation morale, et en France surtout, ne peut jamais être que passagère. Tout ce qui est déception, ruse et mauvaise foi est une ombre sans consistance. Il ne peut y avoir de définitif que la loyauté et la droiture. (*Adhésion à gauche.*)

Je ne pousserai pas plus loin, Messieurs, mes remarques sur l'esprit qui préside à la direction des divers ministères. J'en ai dit assez pour être entendu par les hommes même d'une opinion politique différente, et je le demande, dans la situation actuelle des choses, dans l'impulsion que les ministères ont reçue, dans la marche qu'ils suivent, est-il possible de rien voir autre chose que du temporaire et du provisoire? Ce provisoire est comme un nuage étendu sur la France. Il la cache, mais elle n'est que cachée; c'est une éclipse qui doit avoir son terme. Sans doute, elle peut durer des années, mais elle peut aussi ne durer que des mois, ne durer que des jours. Là, où il y a provisoire, il n'y a point d'avenir, excepté pour les hommes qui bornent leur avenir à la jouissance du lendemain. C'est pour les peuples que l'avenir existe tout entier, parce qu'eux seuls sont immortels. (*Même mouvement.*)

Tandis que tout est provisoire dans le gouvernement, tout dans la nation est définitif. C'est définitivement qu'elle veut les libertés garanties par la Charte, qu'elle veut surtout l'égalité des droits, qu'elle en veut, non le fantôme, non le simulacre, mais la possession pratique et la réalité. On a beau faire, la force n'est que dans la masse des nations : des combinaisons artificielles peuvent la déplacer momentanément; elle y retombe par son propre poids.

Messieurs, la discussion générale du budget est l'époque de nos explications mutuelles. Vous voyez que de notre côté la franchise ne manque pas. (*On rit à gauche.*) La guerre est ouverte entre la sainte ligue de la monarchie absolue et les partisans de la monarchie réformée. Vous êtes maîtres du pouvoir; tout en France est entre vos mains : c'est le moment pour vous de faire de mûres réflexions. Vous êtes dans cette Chambre assez nombreux pour tout oser. Mais prenez-y garde : tout oser a ses périls, on en connaît de grands exemples et qui tous ne sont pas de vieille date. (*Agitation prolongée.*)

Redoutez les conseils qu'on vous donne, les mesures violentes qu'on vous propose. N'allez pas dire : « Qu'on nous haïsse pourvu qu'on nous craigne. » Vous pourriez bien n'obtenir que la moitié de votre vœu. D'un autre côté, songez-y bien aussi : tout parti qui n'avance pas recule : il ne saurait être stationnaire impunément. Si vous ne renversez pas le gouvernement représentatif, il vous renversera. Heureusement le renverser n'est pas en votre pouvoir, et j'en ai pour garant l'énormité même du budget qu'il vous tarde de voter, et que nous voterons avec vous. Oui, Messieurs, quoique nous ne voyions que du provisoire dans l'esprit accusateur et inquisitorial du ministère de la justice, et généralement dans la direction impopulaire, anti-nationale même des divers autres départements, nous ne voulons point que le service public souffre, que la marche de l'administration soit embarrassée : nous voterons donc le budget : mais nous le voterons avec les réductions réclamées par la raison et la justice.

Plusieurs voix à gauche : L'impression! l'impression!

Autres voix à droite : Non, non!

M. **le Président** met aux voix la demande de l'impression; elle est rejetée.

M. **de Ricard.** Messieurs, une expérience plusieurs fois répétée dans les précédentes sessions, nous a appris que des observations faites dans l'intérêt de nos finances, ne pouvant pas obtenir leur effet pendant la discussion du budget, étaient perdues de vue après qu'on l'avait voté. Il n'en sera pas de même sous le ministère actuel. L'idée du bien ne lui sera jamais inspirée inutilement, ce qui ne pourra pas se produire dans cette session, que nous ne devons pas chercher à prolonger, ne sera pas perdu pour celle à venir. Si le temps ne nous permet pas dans ce moment de faire tout le bien que nous nous proposons, préparons-le pour le temps où il pourra s'effectuer, nous serons sûrs de recueillir alors les fruits de la discussion du budget qui est soumis à notre examen.

Je remarquerai d'abord le bel ordre qui règne dans nos finances. Tout s'y montre dans le plus beau jour. On y voit partout les dépenses marchant à côté des moyens qui doivent y fournir. Le revenu de l'État divisé en diverses portions, offre une plus forte garantie aux différentes charges que chacune d'elles doit spécialement acquitter, et le Trésor, désormais libre dans ses opérations, n'aura plus à craindre des demandes inattendues ou des échéances difficiles à satisfaire. Déjà nous recueillons les fruits d'une aussi sage administration; le crédit public s'affermit tous les jours, le numéraire se montre dans la capitale avec profusion, la rente est montée au plus haut point, et le taux de l'intérêt a considérablement baissé.

Tant et de si grands avantages sont trop précieux pour que nous ne cherchions pas à en assurer la durée. Nous n'en trouverons le moyen que dans la protection qui est due à ceux qui, par les fonds qu'ils ne cessent de fournir, nous ont placés dans une aussi heureuse position, et qui seuls peuvent nous y maintenir. Toute combinaison en finances doit devenir inutile si on néglige celle-là.

Je n'entrerai pas dans le détail des divers articles de dépense et de recette qui composent le budget. Chercher une observation utile, une pro-

position avantageuse à l'Etat, qui ait été omise dans les rapports lumineux qui ont été faits au nom de la commission des finances, ce serait faire des efforts inutiles, et abuser d'un temps bien précieux. Je me bornerai à fixer votre attention sur la nécessité de diminuer les charges de l'Etat, et sur les moyens qui peuvent nous amener à cet heureux résultat.

Appelés à voter l'impôt nous avons, avant tout, un double devoir à remplir, celui d'assurer au gouvernement les ressources qui lui sont nécessaires, et aux contribuables une juste répartition et l'allégement du fardeau qui pèse sur eux. Ils forment deux classes; dans l'une, les impôts trop forts frappent sur ce qui est nécessaire à la vie, et condamnent à des privations qui doivent lui porter atteinte. Dans l'autre, ils enlèvent l'aisance, et l'état de détresse qu'ils produisent doit nuire autant à la chose publique, qu'à celui qui s'y trouve réduit. De tels effets sont trop graves; nous devons mettre tout en œuvre pour empêcher qu'ils ne se reproduisent.

Nos recettes offrent diverses branches de revenu qui ont excité souvent nos justes réclamations : elles ont jusqu'ici demeuré sans succès. Il n'en sera pas de même, je l'espère, à l'avenir.

L'impôt sur le sel, porté à un point excessif, pèse sur l'indigent de la manière la plus cruelle. On peut même dire que, seul, il en éprouve la rigueur qui ne saurait se faire sentir chez le riche. Le sel, devenu infiniment trop cher, ne peut presque plus être employé par le pauvre dans ses aliments fades et grossiers.

Privé de tout autre moyen, il ne lui restait plus que l'huile pour les rendre moins dégoûtants. Cette dernière ressource lui a été enlevée. Des droits de consommation établis sur cette denrée de première nécessité, dans les départements méridionaux surtout, joints à son prix excessif, occasionné par la perte des oliviers, en ont si fort élevé la valeur, que le malheureux cultivateur et l'artisan ne peuvent plus en user.

Accoutumés à se contenter de peu, ils auraient pu trouver un dédommagement dans la boisson de nos vins d'eau ou piquettes; mais la crainte de la fraude à laquelle on a pensé que ces vins d'eau pourraient donner lieu, alors même qu'on jugeait qu'ils ne devaient pas être atteints par l'impôt, les a fait assujétir comme les vins à des droits que ces pauvres consommateurs ne peuvent pas payer : ils sont encore réduits à se priver de ce dernier soulagement.

Voilà, Messieurs, ce qu'ont à souffrir les pauvres habitants de nos départements, surtout dans les campagnes : et c'est ainsi qu'est traitée une classe bien intéressante qui forme une immense population, si précieuse à l'Etat par son travail et par l'exemple qu'elle ne cesse de donner, d'une aveugle soumission aux lois, et d'un amour pour son Roi, auquel elle fournit tant de bons et fidèles soldats qui font la force et la gloire de nos armées.

C'est sur cette classe, qui a tant de droits à la protection due au malheur, que pèsent de la manière la plus dure et sans aucun dédommagement l'impôt sur le sel, sur les huiles et sur les boissons. Lorsque, dans les précédentes sessions, nous avons appelé l'attention du gouvernement sur tout ce qu'ils offrent de dur et de rigoureux, on nous a répondu froidement que les besoins de l'Etat en imposaient la nécessité. Le ministère aujourd'hui, Messieurs, sent comme nous que le premier besoin de l'Etat est de favoriser et de protéger cette classe qui lui est si utile et qui par elle-même commande un si grand intérêt. Si nous avons dû autrefois faire des efforts pour vaincre une dure indifférence dont elle a eu tant à souffrir, nous n'aurons aujourd'hui qu'à indiquer les moyens propres à la soulager : ces moyens sont aisés.

Le gouvernement peut améliorer son sort sans qu'il lui en coûte le moindre sacrifice. Il n'a rien à perdre dans la réduction de ces impôts. Jusqu'ici, toute proposition de les diminuer a été repoussée par la crainte de réduire les recettes qu'exigent les charges de l'Etat. Cette crainte est mal fondée, c'est une erreur qui coûte tous les ans de bien cruelles privations. Il est temps d'en revenir. L'excès d'un impôt n'en a jamais augmenté le produit lorsqu'on a pu s'y soustraire au moyen de sacrifices; c'est ce qui se vérifie toujours lorsqu'il frappe principalement sur une classe qui a déjà la douloureuse habitude de se passer de tout; l'impôt sur le sel en fournit la preuve. La consommation diminuant dans la proportion de l'augmentation des droits qu'elle a à supporter, ce qu'il y a d'excessif dans cet impôt ne saurait donner un bénéfice au Trésor. Qu'on diminue ces droits, et qu'on les réduise de manière que le pauvre cultivateur puisse, comme autrefois, satisfaire sous ce rapport son goût et le besoin de sa santé; qu'il puisse obtenir le sel à un prix modéré, qui lui permette de rendre à ses bestiaux ce qui les préservait de tant de maladies et en augmentait si considérablement les profits, et l'on verra bientôt le produit de cet impôt grossir avec les jouissances et les bénéfices du consommateur.

L'apparition inattendue d'une somme considérable pour reste de l'arriéré que l'ancien ministère nous a laissé ignorer, sans doute par des motifs que je ne rechercherai pas ici, ne nous laisse pas cette année la liberté de diminuer leurs charges. D'autres dépenses imprévues, et aussi nécessaires, pourraient encore, à l'avenir, nous empêcher de le faire. Prenons donc d'autres moyens pour ne plus retarder l'allégement qui leur est dû depuis si longtemps. Nous ne détruirons rien par là du bel ordre établi dans nos finances; nous seconderons les vues de celui auquel elles sont confiées.

Pour mieux sentir l'importance d'une mesure devenue si nécessaire, nous devons surtout nous fixer sur l'état dans lequel se trouvent les départements, et sur l'énormité des dépenses dont ils supportent tout le poids.

Il est pénible, sans doute, de voir se détruire l'illusion qui séduit par l'apparence du bonheur, pour ne montrer à la place que gêne, misère et souffrance; mais quel compte n'aurions-nous pas à rendre, si nous nous arrêtions devant ce devoir à accomplir!

Ne nous laissons pas éblouir par un faux éclat qui doit nous tromper; ce serait se nourrir d'une grande erreur que de juger de la prospérité de nos départements par celle de nos finances; elles ne sont dans cet état brillant qu'au moyen de sacrifices multipliés qu'on fait tous les jours pour les y maintenir. Gardons-nous aussi de penser que ce numéraire, qui, dans la capitale, fournit à de si fortes entreprises, à de si grandes spéculations, lui vienne des divers points de la France. Depuis si longtemps il est d'une rareté extrême dans nos départements. Et comment aurait-on pu, dans ce malheureux pays, se défendre contre trente années d'injustices et de spoliations? Ce numéraire ne saurait nous inspirer une grande confiance.

Voilà cependant la fausse et bien dangereuse lueur qui séduit dans la capitale. Si nous nous élevons au-dessus pour découvrir l'état dans lequel se trouvent nos départements, nous verrons que tout y est triste et souffrant, et que les plus sévères privations y prennent la place des jouissances en tout genre qui abondent et qui aveuglent à Paris.

On nous dit souvent à cette tribune que l'aisance augmente chez le peuple, que l'agriculture se relève des pertes qu'elle a éprouvées, que le commerce fleurit partout. C'est le langage que nous ont tenu, jusqu'à la fin de l'année dernière, ceux qui, ne consultant que leur intérêt particulier, cherchaient à éloigner le moment où la justice due aux contribuables leur serait faite. Pour nous, qui n'aurons jamais en vue que notre devoir, nous dirons avec vérité : que dans les départements, le peuple, manquant de travail, languit dans la plus affreuse misère; que partout l'agriculture, rebutée par l'inutilité de ses produits, abandonne les travaux dont elle n'espère plus le dédommagement, et que le commerce ne saurait obtenir le débit qui seul peut lui donner la vie, là où le propriétaire est obligé de tout réserver pour l'acquit de l'impôt qui épuise ses dernières ressources.

Tel est, Messieurs, l'état où se trouve la France; il n'a rien de rassurant pour l'avenir. S'il est vrai que l'intérêt d'un gouvernement se confond toujours avec celui des peuples, pourrions-nous sans nuire à l'Etat, isoler, abandonner le plus grand intérêt des contribuables, qui forment presque la population entière. Leur position est on ne peut pas plus triste. Si l'on ne vient pas à leur secours l'état d'épuisement auquel ils sont réduits, ne leur permettant pas de fournir à leurs contributions, la prospérité de nos finances doit finir, pour faire place à un déficit dont nous devons écarter pour toujours même la pensée

L'extinction des pensions et l'action de la Caisse d'amortissement sur la dette publique leur promet sans doute la diminution de l'impôt; mais une marche aussi lente, toute sûre qu'elle est, ne saurait acquitter notre dette à leur égard. Ce serait renvoyer trop loin l'allègement auquel ils ont tant de droits. Ne comptons pas pour l'obtenir sur les excédants de nos recettes, toujours trop casuels, et qui tous les ans peuvent être absorbés par des besoins qu'on ne prévoit pas. Ceux que nous connaissons déjà, nous en donnent assez l'emploi. Il est même à craindre que dans quelques années, si toutefois nous pouvons nous promettre d'en avoir toujours, ils ne suffiront pas à nos engagements. Pourrions-nous établir sur une base aussi incertaine ce qui nous est si rigoureusement commandé? Ne nous y trompons pas; le sort des contribuables ne deviendra jamais meilleur si nous ne prenons d'autres moyens. Qu'il me soit permis de le dire : les retranchements partiels et isolés votés par la commission, ne sauraient nous amener à ce point; nous ne pouvons y arriver qu'en exécutant un plan général d'économie; renvoyer à d'autres temps à l'adopter, ne serait-ce pas manquer au premier de nos mandats? Quel est celui de nous qui, en quittant son département, n'a pas reçu la recommandation la plus expresse de faire diminuer l'impôt? Lorsque nous retournerons vers nos concitoyens, pourrons-nous leur dire que nous avons éloigné d'eux toute espèce d'engagement nouveau, tout nouvelle charge?

Non, Messieurs, en leur faisant connaître ce qui nous en a empêchés, nous ne guérirons pas leur mal. L'exécution de grands plans, des avantages promis à d'autres, ne sauront consoler ceux qui souffrent. Ils demandent du soulagement; le leur procurer, c'est là la première tâche que nous avons à remplir. Il est temps que nous commencions; que le fardeau sous lequel plie le contribuable soit avant tout allégé. Renonçons à toutes les dépenses qui ne sont pas commandées par les besoins réels de l'Etat; renvoyons à d'autres temps celles qui n'auraient pour motifs que des objets de luxe, d'agrément, ou même d'utilité publique dont la France a su se passer dans des temps plus heureux, que les abus qui jusqu'ici ont tant coûté à l'Etat soient sévèrement recherchés. Alors une aussi forte recette ne sera plus nécessaire, et nous aurons moins à exiger de ceux qui doivent y fournir. L'aisance bannie depuis tant d'années de nos malheureuses contrées s'y montrera de nouveau. L'amour des jouissances qui la suit toujours amènera des dépenses qui donneront aux capitaux l'action qu'ils avaient perdue, et l'on verra s'écouler sans mouvement violent, vers tous les points de la France, ce numéraire qui se dirige en masse, dans ce moment, vers quelques points seulement de notre territoire.

C'est dans ces moyens que nous trouverons l'amélioration du sort des propriétaires; nous ne la chercherons pas dans des amendements qui ont été proposés dans la dernière session, avec l'affectation bien marquée, et non sans dessein, d'un intérêt exclusif porté aux contribuables; les uns tendaient à désorganiser le Trésor et à lui enlever ses plus sûres ressources, de manière à le gêner dans ses opérations, et à l'exposer à des emprunts qui ne sauraient être avantageux qu'aux prêteurs; d'autres tendaient à mettre le désordre dans certaines parties de l'administration, dans celle de l'armée surtout, par le refus des fonds nécessaires; de tels amendements, loin de produire des économies, devaient exiger de nouvelles dépenses et par là de nouveaux impôts dont on paraissait vouloir diminuer la masse; nous avons dû les rejeter.

Ceux qui les soutenaient avec tant de chaleur auraient dû voir que ce n'est pas en désorganisant la partie la plus importante dans un gouvernement, celle des finances, qu'on peut obtenir le soulagement des peuples. Ils auraient dû sentir que c'est plutôt rappeler la révolution, et que c'est cette révolution à laquelle ils ont tant pris part, à laquelle ils applaudissent tant encore, qui seule a ouvert l'abîme dans lequel ont été précipités les contribuables; pensent-ils qu'il soit si aisé d'en sortir? Comment cicatriser, dans peu de temps, une plaie aussi profonde?

Un immense arriéré, fruit amer de nos désordres politiques, s'est porté à près de 800 millions. Des sommes énormes ont été exigées par les armées étrangères, appelées une seconde fois sur notre territoire, par la plus affreuse trahison. Ces récompenses dues aux braves militaires qui, après avoir affronté mille fois la mort pour soutenir la gloire de nos armes, sont demeurés fidèles à leur Roi légitime, ont augmenté considérablement la somme des pensions militaires, et l'ont portée à plus de 28 millions. Le mode d'administration adopté pendant la Révolution, en multipliant ses rouages à l'infini, a beaucoup ajouté aux dépenses qu'elle exige, et les a portées à plus de 643 millions; somme énorme, dans laquelle on voit figurer les frais d'administration des divers ministres, pour près de 10 millions, et les frais de perception des revenus de l'Etat pour 137 millions, lorsqu'ils ne se portait qu'à 58 millions

avant la Révolution. A tant de dettes à acquitter vient se joindre encore la dette consolidée, se portant en rentes à plus de 228 millions. C'est ainsi que se compose la somme de 900 millions formant le total des dépenses de l'État, auxquelles on fournissait autrefois au moyen de 600 millions.

Voilà ce qu'a produit chez nous la Révolution, sous le rapport de nos finances, et c'est dans cet état que les précédents ministères les ont laissées, lorsqu'ils en vantaient tant la prospérité. Elles leur présentaient sans doute des dettes sacrées à acquitter; mais elles leur laissaient aussi le moyen de faire des économies. Bien loin d'avoir employé ce moyen salutaire pour diminuer nos dépenses, ils ont laissé nos finances surchargées d'une forte augmentation de dettes, que nous étions loin de prévoir. Adoptant sans s'en apercevoir, sans doute, le système de celui dont ils devaient rejeter tous les exemples, ils ont demeuré entourés d'un nombre d'employés infiniment au dessus du besoin. Une telle combinaison pouvait être utile à l'usurpateur, dans la crainte de perdre ce qu'il savait bien ne pas lui appartenir; il avait organisé à l'intérieur, une force imposante, en multipliant les emplois à l'infini. Il avait su, par là, s'assurer un soutien au dedans, lorsque ses armées se battaient au dehors. Ses anciens ministres auraient dû juger que, sous le gouvernement légitime des Bourbons, où l'on ne connaît d'autres liens que ceux de l'amour et de la fidélité, ces moyens n'étaient propres qu'à produire le bien pernicieux effet d'ajouter beaucoup aux dépenses de l'État.

Quelle que soit notre impatience de les voir diminuer, nous devons reconnaître cependant que ce que les précédents ministères n'ont pas fait dans plusieurs années, il serait injuste de l'exiger dans ce moment de celui qui leur a succédé. Il n'est guère possible d'appliquer le remède à un si grand mal dans aussi peu de temps. Félicitons-nous d'avoir la certitude de l'obtenir. Il nous est assuré par le zèle que nos ministres ont mis eux-mêmes dans les précédentes sessions, à le réclamer avec cette énergie et ce courage dont ils nous ont si souvent donné l'exemple. Pressés par le désir de soulager enfin les contribuables, et d'assurer au gouvernement les rentrées qu'exigent ses finances, ils sentiront, et, partageant nos sentiments, ils verront avec peine qu'il est impossible d'arriver à ce but, si des réformes et des réductions de traitements, devenues absolument nécessaires, ne viennent se joindre au rejet des autres dépenses qui ne seraient pas rigoureusement commandées par le besoin. Quelque pénible qu'il soit de ne soulager les uns qu'en froissant les intérêts des autres, ils ne balanceront pas à prendre ce moyen; la justice leur en fait un devoir. Faudrait-il voir toujours dans la gêne et la détresse ceux qui se privent de tout pour alimenter le Trésor, lorsque ceux qui n'ont qu'à recueillir les fruits de tant de sacrifices sont dans un état si différent?

Toutefois, Messieurs, c'est avec discernement que nous devons demander ces réductions. Je suis bien loin de penser qu'elles doivent être opérées indistinctement sur toutes les classes qui, dans l'État, reçoivent des fonds du gouvernement, nous devons distinguer celles qui ont plus de droits à la reconnaissance publique. Gardons-nous bien aussi de porter atteinte à la considération qui doit entourer l'autorité, et qu'un état de gêne affaiblit toujours chez celui qui en est investi. Enlever à l'autorité ce dehors qui doit en imposer, c'est priver le pouvoir du point d'appui qui lui est nécessaire; c'est déjà ébranler les premières marches du trône. Une économie qui doit produire ces mauvais effets, proposée à la fin de la dernière session, a pu séduire un moment. Il serait dangereux de l'adopter; l'administration aurait trop à en souffrir.

Loin d'avoir des réductions à faire dans certaines classes, nous avons des injustices à réparer. Tel est le désordre qui a régné d'abord, et qui depuis a été maintenu par les précédents ministres dans la distribution des fonds de l'État, que celui qui offre le plus fort soutien est le plus mal rétribué. Le clergé qui, dans sa divine morale, montre aux peuples ce qui peut les rendre heureux, et garantit au souverain l'amour et la soumission de ses sujets; l'armée toujours prête à verser son sang pour le Roi et pour son pays; la magistrature qui veille sans cesse à la conservation de la société par l'appui qu'elle donne à l'exécution des lois, sont traités avec une indécente parcimonie dans les grades inférieurs qui font toujours le service le plus pénible et le plus effectif; ceux qui en sont pourvus ne reçoivent que des émoluments toujours au-dessous du besoin. Cette disproportion entre le traitement et la dignité et l'importance des fonctions à remplir, est trop choquante pour que nous ne soyions pas impatients de la faire disparaître, bien loin de l'augmenter par des réductions.

Elles trouveront bien mieux leur place dans les autres genres de services. En les appréciant sans perdre de vue l'état de surcharge dans lequel se trouve la majeure partie des habitants de la France, en n'admettant que le nombre d'employés que ces divers services exigent rigoureusement; en ne donnant à chacun que ce qui lui sera dû pour le travail dont il sera chargé, on acquittera ce que la justice prescrit à l'égard de tous, et l'on obtiendra des économies considérables. Le service public n'aura pas à en souffrir. Lorsqu'il n'en coûtait que 38 millions pour le recouvrement des entiers revenus de l'État, au lieu de 137 millions qu'on a dépensé depuis pour le même objet, on suivait une marche beaucoup moins compliquée, on employait beaucoup moins de monde. Avant la Révolution il n'y avait pour nos finances que quarante-huit receveurs généraux, pendant un temps il n'y en a eu que douze, et le service se faisait bien. La Banque de Londres où les opérations se multiplient à l'infini, qui offre un maniement de fonds bien plus considérable que celui qu'exigent nos finances, n'a pas la dixième partie des employés qu'on a cru nécessaire pour leur service.

De tels exemples que nous retrouvons dans notre propre pays, que nous avons sous les yeux, nous prouvent la possibilité de réduire beaucoup de rouages infiniment trop multipliés d'une machine dont l'entretien nous coûte tant; ils nous donnent l'espoir bien fondé d'une diminution considérable dans cette partie de nos dépenses.

Le système d'économie est sans doute difficile à suivre. Il force à attaquer corps à corps l'intérêt personnel, et cette lutte est pénible; mais de telles considérations ne doivent pas nous porter à trahir les intérêts qui nos sont confiés. Il ne nous reste, pour les servir et remplir nos plus rigoureux devoirs, que celui d'adopter irrévocablement ce système. Nous pouvons le faire aujourd'hui avec moins de peine à l'égard de plusieurs. Une douloureuse expérience nous a appris que, parmi les employés qui surchargent nos

finances, il s'en trouve un trop grand nombre indigne de l'intérêt qu'on leur avait porté; ils ont mis tout en œuvre pour servir les ennemis de l'Etat. Des hommes qui, dirigés par les mêmes principes, se joignent à ceux qui s'opposent sans cesse aux vues du gouvernement, ne doivent plus être salariés par lui. Ce sont des hommes dangereux, il est urgent de les repousser.

Si des réformes devenues absolument nécessaires frappent sur des employés fidèles qui aient trop à en souffrir, un article ajouté à la dernière loi des comptes fournit le moyen de les indemniser. Ils sauront faire des sacrifices; Français comme nous, ils sentiront que nous devons tous avoir notre part des revers qu'a éprouvés notre malheureux pays. Il serait trop injuste de vouloir toujours les faire peser uniquement sur les contribuables qui ont déjà tant fait pour les réparer; nous devons enfin améliorer leur sort, en diminuant les dépenses du gouvernement, en modérant ou supprimant les impôts qui, sans donner plus de revenus au Trésor, privent le pauvre même de ce qui est nécessaire à la vie; nous les aiderons à porter le fardeau qui les accable. Si les charges de l'Etat nous forcent à marcher lentement vers l'entier allégement auquel ils ont tant de droits, ils apprécieront les efforts que nous faisons pour les faire arriver à ce but, et la certitude d'y parvenir rendra leur position moins pénible. Nous assurerons encore par là au gouvernement des ressources pour le besoin, qu'il ne saurait trouver partout ailleurs.

Je vote, avec la commission, le budget qui nous a été présenté, bien persuadé que celui qui, dans la prochaine session, sera soumis à notre examen, nous fournira la preuve de l'adoption d'un plan d'économie trop longtemps différé, et auquel les contribuables et nos finances sont également intéressés.

(L'impression est ordonnée.)

M. Laffitte. Messieurs, la majorité de cette Chambre, peut seule forcer le gouvernement à apporter enfin quelque soulagement aux charges oppressives qui pèsent depuis trop longtemps sur la France. Mais ce qui dépend de tout député fidèle à son mandat, c'est d'élever sans cesse la voix pour appeler ce soulagement, livrer à une investigation sévère la marche de l'administration publique, empêcher du moins qu'elle ne trompe la nation par de vaines paroles alors qu'elle continue à l'accabler sous le poids de dépenses inutiles ou funestes.

C'est ce devoir, qui dans la session précédente, m'a fait prendre la parole sur le budget, et qui me fait remonter à la tribune aujourd'hui.

L'un des principaux objets du discours que j'ai eu l'honneur de prononcer était de démontrer que le ministère se vantait, sans raison, d'avoir allégé la masse des impôts et d'offrir à la France leur diminution progressive.

Il me fut facile de prouver que la réduction proposée sur la contribution foncière n'était qu'un simple déplacement d'impôts. Les dépenses publiques se trouvant augmentées au lieu d'être diminuées, comme l'attestait le projet de loi, il était impossible que la masse des contribuables ne fût pas appelée à payer davantage, au lieu de payer moins, et qu'ainsi le soulagement apporté à quelques-uns ne pouvait l'être évidemment qu'aux dépens de tous.

J'ajoutai que de la non diminution des dépenses et du dégrèvement accordé naîtrait nécessairement un déficit considérable dans les budgets des

années suivantes;
vait être désormais
en 1822 et comme
l'excédant des ann
croît de consomm
que non-seulemen
nouveaux dégrèv
contraire s'attend
la balance, à crée
courir à de nouv

J'en concluais,
erreur grossièr
dans les aperçus
donner sur l'
finances ne pou
qu'alors que l'
nome, et qu'il
ce qui est in
ceux qui, pou
depuis si lon
nécessaire.

Je ne sai
par M. le mi
ont satisfai
que vous
n'ai pas eu

Le nouv
posé de
de 1823
370,142 f
pas d'au
croire
partie d
tes les
vice d

On y
faites,
nouvea
premi
rages
chain
d'une
sent

En
ven
men
ces
cont

qu'on peut dire qu'il n'y a eu qu'un simple déplacement d'impôt, et il faut bien remarquer dès lors que le restant des 60 millions se trouve réellement retranché des impôts.

Ce raisonnement ne peut en imposer même à ceux qui n'en connaissent pas le vice. Il ne peut tenir contre un argument beaucoup plus simple encore et que chacun est en état de faire.

Les dépenses à la charge du Trésor n'ont point été diminuées depuis 1819 : elles ont au contraire reçu une augmentation considérable. Or le Trésor ne paye pas une obole qui ne sorte de la bourse des contribuables : il est donc impossible de soutenir que leurs charges soient réduites ni de 30 millions ni d'un écu.

Mais hâtons-nous de donner le mot de l'énigme, ou pour mieux dire, de le répéter ; car je l'ai fait connaître à la précédente session, et j'ai de la peine à m'expliquer comment M. le ministre des finances a pu feindre de se méprendre sur un fait aussi évident.

Le problème consiste à savoir comment, tandis que certains impôts sont diminués d'une somme et que les autres impôts ne sont accrus que d'une somme moindre, les contribuables continuent pourtant de payer une somme égale.

En voici la solution : Les ministres ont comblé la différence à l'aide d'emprunts qui n'étaient pas autorisés par les lois; et cette manière de procéder date de plusieurs années.

En 1817, les charges de l'invasion établirent dans le budget un déficit de 311,651,591 francs. Pour le combler un crédit de 30 millions fut ouvert au ministre des finances pour n'en user que jusqu'à concurrence d'un produit égal au montant du déficit. La disposition de la loi était formelle. (Art. 128.)

Au lieu de s'y soumettre, les ministres ont vendu la totalité des rentes au prix de 345,065,000 francs et l'on s'est procuré ainsi une ressource de 33,413,409 francs. Mais le Trésor s'est trouvé grevé, contre le vœu de la loi, d'une rente égale au montant de cette somme en capital, c'est-à-dire que par le cours auquel cette rente à été vendue, les contribuables ont eu à supporter une rente à raison de 8 0/0 environ, en attendant qu'ils aient fini de racheter le capital qui leur coûtera 40 à 50 0/0 de plus encore par la différence du prix de la vente des rentes, avec les prix du rachat par le moyen de l'amortissement.

Ainsi, vous le voyez, le ministre a bien pu vous dire que c'était le passé qui était venu au secours du présent; le grand livre de la dette publique atteste que c'était l'avenir, au contraire, qui avait été mis à contribution.

Eh bien ! Messieurs, les besoins des années subséquentes ayant successivement exigé l'usage des mêmes moyens de crédit, les ministres ont exécuté la loi de la même manière, c'est-à-dire contrairement à son esprit et à sa lettre ; et ce n'est que parce qu'ils ont toujours illégalement accru la dette, qu'ils ont augmenté les recettes, et qu'ils ont trouvé par là un prétexte d'attribuer à la prospérité publique ce qui n'était que le résultat d'une mauvaise opération.

Et telle est aujourd'hui encore l'origine d'une partie de l'excédant des ressources de 1821, que nous voyons figurer pour 31,542,405 francs dans le budget de 1823.

Chacun de nous, Messieurs, a pu lire dans l'exposé des motifs du budget de l'an passé que 20 millions environ provenaient de la différence du prix des rentes vendues avec la dette qu'elles avaient été destinées à éteindre.

Il résulte de ces faits, que c'est avec des emprunts qu'on a créé ces excédants prétendus du produit des impôts, et que si les contributions directes ont été réduites en effet, c'est se tromper grossièrement ou vouloir tromper les autres, que de supposer que la masse des contribuables ait éprouvé le moindre soulagement.

Il serait facile, Messieurs, chacun le sent, d'augmenter la réduction à ce prix, car la France pourrait encore demander à des prêteurs une portion considérable de ce qu'elle demande aux contribuables. Reste à savoir quel serait en définitive le résultat de cette manière de faire face aux charges nouvelles de l'Etat.

Nous aurons bientôt occasion de revenir sur cette question importante ; mais dans ce moment j'ai besoin de faire remarquer un second résultat des faits que je viens d'exposer.

Ces faits prouvent que, depuis plusieurs années, le Trésor n'ayant balancé l'excédant des dépenses sur les recettes qu'à l'aide des excédants des budgets antérieurs, et que ces excédants se composant en grande partie de l'extension illégale donnée aux emprunts, il s'en suit que de telles ressources ne se reproduiront plus, et qu'ainsi elles laisseront à découvert, à l'avenir, le déficit qu'elles ont comblé jusqu'à présent.

M. le ministre des finances, Messieurs, a cru devoir se taire sur cette conséquence inévitable de l'état des choses ; mais M. le rapporteur de votre commission, pour la partie des voies et moyens, ne vous l'a pas dissimulé, et vous l'avez entendu vous dire que ce déficit se ferait sentir dès l'année 1823, et que non-seulement il absorberait la somme dont les recettes surpassent la dépense au budget dont nous nous occupons, mais que les dépenses, à leur tour, excéderaient les recettes de 22 millions.

A ce déficit reconnu, il faut ajouter, vous le savez, le surcroît de charges imprévues qu'on vient de nous annoncer, et qui se compose de 50 millions en capital provenant de la liquidation de l'arriéré, et de 16 millions pour intérêts, sans compter 15 millions dont la charge, nous dit-on, n'est qu'éventuelle, et que pourtant il faut s'attendre à voir accroître les dépenses dans le budget prochain.

Voilà, Messieurs, un avenir que ni le silence ni les paroles de M. le ministre des finances ne peuvent désormais dissimuler à vos yeux. Et le voilà sous les couleurs les plus favorables, car nous raisonnons dans la supposition qu'aucun événement prévu ou imprévu ne viendra commander une augmentation de dépense, ni occasionner une diminution de produits.

Je le demande maintenant : que faut-il penser de ces espérances si pompeusement annoncées; de ces promesses solennellement faites chaque année depuis 1820? La prospérité de nos finances était désormais assurée; tous les ans nous devions voir augmenter le dégrèvement d'impôts !

Et aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement de renoncer à toute espèce de dégrèvement, mais de reconnaître un déficit inévitable et de songer aux moyens de le combler, si nous voulons garantir nos finances du désordre dont elles sont menacées.

Ces moyens se réduisent à ceci : diminuer les dépenses par des économies; augmenter les recettes en ouvrant toutes les issues à l'industrie et au commerce ; enfin, recourir à des emprunts.

Cette dernière voie, il faut en convenir, est la plus commode pour les ministres; elle les dispense du courage nécessaire pour opérer des ré-

formes, et du patriotisme indispensable pour faire le sacrifice de tous les moyens d'influence et de corruption que leur assurent une administration immense et un budget énorme; elle les dispense aussi des talents qu'il faut et leur laisse les préjugés qu'il ne faut pas, pour concevoir, dans le sens d'une politique sage et généreuse, l'appui que réclame l'industrie, et les moyens d'asseoir le repos et la prospérité de l'Etat.

Mais n'est-il pas temps de s'arrêter dans l'emploi des moyens de crédit? et croit-on que ce soit là une de ces ressources qui s'accroissent en proportion de l'usage qu'on en fait?

Le crédit a sauvé l'Etat au milieu de la crise la plus terrible qui eût jamais compromis son repos : il l'a sauvé malgré ceux qui nous gouvernent aujourd'hui, à qui les bienfaits du crédit étaient inconnus, ou qui le regardaient comme dangereux par cela seul qu'il était le prix d'un gouvernement constitutionnel, et que c'étaient des députés constitutionnels qui proposaient d'y avoir recours.

Mais cette ressource si salutaire dans les conjonctures extraordinaires, qui ne sait qu'elle deviendrait bien plus funeste qu'elle ne fut utile si le gouvernement l'appelait sans cesse à son secours? qui ne sait que le dommage serait extrême, alors même que l'abus du crédit ne le ruinerait pas? Est-il donc si difficile de calculer jusqu'à quel point cette facilité tendrait à conserver les abus qui existent, à en créer de nouveaux et à multiplier la dépense? Quel avenir nous promettrait un tel système? ne sait-on pas que pour avoir usé du crédit sans mesure, le gouvernement anglais se trouve sous le poids d'une dette qui menace son existence? oublierait-on enfin que notre dette publique s'élève déjà au capital de 3 milliards 600 millions?

Croyez-moi, Messieurs, ne permettons pas que le grand-livre devienne une planche aux assignats.

Je sais que le gouvernement se flatte de n'avoir besoin de recourir au crédit que pour la liquidation de l'arriéré. Il espère, ou du moins il veut nous faire espérer, de trouver dans le simple accroissement du produit des impôts indirects les sommes nécessaires pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Et cette espérance, votre commission n'a point hésité de la partager. C'était, en effet, un moyen assez commode pour l'autoriser à ne pas appeler votre attention sur le déficit remarquable que j'ai signalé tout à l'heure comme devant se reproduire et s'accroître chaque année. Mais avant de croire aussi facilement à des succès aussi éventuels et aussi importants, ne voudrez-vous pas demander compte à M. le ministre des finances des éléments sur lesquels il fonde ses calculs?

Où nous montrera-t-il donc le gage d'un accroissement de revenus capable de combler un déficit de plus de 22 millions, et de permettre, comme il l'a avancé, un nouveau dégrèvement d'impôts? Attend-il ce miracle de la nouvelle loi sur les douanes? Mais depuis quand un système prohibitif, poussé à l'extrême, a-t-il augmenté les consommations? Qui ne sait, au contraire, qu'elles en sont toujours diminuées et qu'un tel système ne favorise que la contrebande et l'immoralité?

S'il est vrai, Messieurs, que ce soit par la multiplicité et la facilité des relations commerciales et par le prix modéré des marchandises et des denrées que les consommations s'accroissent, qui peut ne pas craindre que les nouvelles dispositions que vous avez adoptées ne tendent à faire rétrograder la progression de nos revenus?

L'Angleterre nous a donné l'exemple, direz-vous? mais suivez donc tous les exemples qu'elle vous donne en matière d'économie politique, car ce n'est pas en imitant une partie de son système que vous pourrez vous flatter d'égaler les avantages qu'elle est parvenue à obtenir de son industrie et de son commerce. Sachez donc, comme elle, ouvrir à notre industrie et à notre commerce des débouchés immenses. Comme elle, prêchez aux autres, si vous le voulez, le respect du droit divin dont elle fait si peu de cas pour elle-même; mais saisissez en même temps tous les moyens de répandre sur tout le globe les produits français, comme elle sait y faire abonder ses propres produits.

Voulez-vous connaître par un seul mot la différence sur ce point important entre son administration et la nôtre? Nos exportations, suivant M. le directeur général des douanes, qui n'a rien atténué sans doute, se sont élevées l'an dernier à 450 millions; celles de l'Angleterre à 1,350 millions. A coup sûr, elle ne doit pas cet énorme avantage à la supériorité de son industrie, à la fécondité ni à l'étendue de son sol. Nos terres sont plus vastes et plus fertiles, les habitants plus nombreux, notre industrie au moins égale. D'où vient donc cette étrange disproportion? car les ministres nous diront encore que nous jouissons d'une plus grande liberté qu'en Angleterre. Elle provient, Messieurs, et on ne saurait en trouver une autre raison, de l'habileté de son administration et de l'incapacité de la nôtre. C'est que là, Messieurs, on sait voir les éléments de la prospérité publique où ils se trouvent; là ceux qui travaillent avec succès à étendre par leurs capitaux, leurs spéculations et leurs veilles, la richesse nationale, ne sont pas traités par leur gouvernement comme des hommes dangereux, accablés de son mépris quand ils ne sont pas l'objet de ses soupçons et de ses injures. (*Sensation.*)

Quoi qu'il en soit des moyens d'accroissement que pourrait donner à nos revenus une marche plus convenable de l'administration publique, ce qui doit être évident pour tout homme de bonne foi, c'est qu'il n'est ni sage, ni raisonnable de compter sur cette augmentation lorsque cette marche restera la même; lorsque d'ailleurs les tristes résultats qu'elle devait produire se font déjà si vivement sentir; lorsque les cultivateurs souffrent, lorsque l'industrie s'arrête et ne dépasse plus nos frontières, et que le commerce extérieur devient tous les jours plus insignifiant.

Faudra-t-il donc créer de nouveaux impôts? Non, Messieurs, d'ailleurs cela serait impossible. Il est un autre moyen pour rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, plus sûr que l'augmentation des produits et que les emprunts : ce sont les économies; c'est celui-là qui soulagera réellement les contribuables.

Vainement M. le ministre des finances déclare-t-il qu'au moyen d'une réduction de quelques centaines de mille francs, il a fait tout ce qu'il était possible de faire sans compromettre le service public. Nous savons ce que signifient de pareilles déclarations. Aux yeux d'un ministre jamais une économie n'est possible que lorsqu'elle est rendue nécessaire par le vote de la Chambre.

Cette nécessité, qu'attendons-nous, Messieurs, pour l'imposer? Que la masse d'impôts augmente? Que le désespoir des contribuables l'autorise?

Votre commission se contente de faire des vœux; vous en contentez-vous? Croyez-vous que les contribuables s'en contenteront?

Messieurs, les faits sont souvent plus persuasifs

que les raisonnements, les plaintes et les prières. Permettez-moi de vous citer encore une fois l'exemple d'un gouvernement voisin: Lorsque le gouvernement anglais s'est vu menacé d'un déficit dans ses recettes, ce n'est pas seulement en cherchant, en facilitant de nouveaux débouchés aux produits de l'industrie anglaise qu'il s'est efforcé de prévenir le désordre qui menaçait ses finances; c'est surtout par d'énormes économies qu'il y a travaillé avec succès. C'est de près de 100 millions que les dépenses de son administration ont été tout à coup réduites; et cette administration était depuis longtemps celle d'un gouvernement constitutionnel: elle n'avait pas servi, comme la nôtre, à un gouvernement absolu et à un empire immense qui trouvait dans des conquêtes successives le moyen de fournir à son luxe sans augmenter les charges des citoyens.

Ces économies importantes, les ministres anglais ont pu les faire sans compromettre les services dont ils sont chargés. Ils l'ont pu, parce qu'ils l'ont voulu; et ils l'ont voulu parce qu'ils ont ouvert les yeux sur la véritable situation de leurs finances et de leur pays parce qu'ils ont su que la majorité du parlement était enfin décidée à appuyer efficacement les plaintes du peuple anglais.

Il reste à savoir, Messieurs, si la France attendra vainement de vous ce que l'Angleterre a obtenu des députés des bourgs pourris?

Parmi les moyens d'économies que mes honorables amis et moi avons si souvent et si vainement indiqués à cette tribune, il en est un que je veux rappeler non-seulement à cause de son importance, mais surtout à cause des motifs pour lesquels il a été repoussé.

Je veux parler de l'intervention de la Banque de France, pour simplifier les rouages de l'administration et épargner au Trésor une grande partie des frais énormes que lui coûtent ses recettes et ses dépenses.

Les avantages de cette mesure n'ont point été contestés; mais on a prétendu que ce serait dépouiller l'administration publique pour doter une administration particulière et donner à celle-ci une puissance qui pourrait un jour entraver celle du gouvernement.

Ce raisonnement, vous le savez, Messieurs, est à peu près le même que celui qui a été employé lors de la discussion des canaux pour repousser les compagnies exécutantes.

Ainsi, selon la doctrine du ministère, les avantages que recueillent les particuliers sont une perte pour l'État.

Ainsi, des associations quelque bien qu'elles fassent au pays, par la réunion de leurs capitaux et de leur industrie, ne doivent être vues par le gouvernement qu'avec ombrage. Ce n'est pas dans l'organisation de la société qu'il doit voir les véritables éléments de la force et de la prospérité publiques; il n'est de puissance, de richesses utiles que celles qui sont entre les mains de ses agents.

Ainsi, se continue le système de centralisation et de monopole qui appartenait au pouvoir absolu et qui seul suffirait pour attester que c'est au pouvoir absolu qu'on veut nous ramener.

Ce système se continue, se développe chaque jour davantage, et c'est sous le ministère de ceux qui l'ont le plus vivement attaqué pendant les ministères précédents, que nous voyons s'élever contre tout ce qui pourrait offrir un jour un moyen de défense et de préservation, ceux-là même qui, si souvent, vous ont développé à cette tribune la nécessité de créer des moyens de résistance, demandaient à cet effet d'établir, non-seulement des associations de toute espèce, mais des magistratures électives, des communautés, des assemblées provinciales.

Mais il y a longtemps que de telles contradictions ont cessé de nous étonner. Ils eussent conservé leurs doctrines s'ils n'eussent pas acquis le pouvoir.

M. le rapporteur des dépenses qui ne croit pas, comme les ministres, que de nouvelles économies soient impossibles, n'en propose cependant aucune: c'est sans doute parce que, comme il le dit lui-même, le temps a manqué pour donner à l'examen dont nos commissions étaient chargées toute l'étendue nécessaire.

Eh quoi! Messieurs, la Chambre est-elle destinée à voter toujours le budget sans pouvoir le délibérer? A quoi bon cette session extraordinaire pour échapper au provisoire et à la dépendance qu'il entraînait, si nous devons être placés sous une dépendance nouvelle, si nous n'avons pas le temps nécessaire pour faire rendre compte aux ministres de leurs opérations, et à nous rendre compte à nous-mêmes du vote qui doit faire peser sur nos concitoyens une charge de plus de 900 millions?

Le temps a manqué à votre commission; elle n'aurait pas cette déplorable excuse si le système des fonds consolidés ébauché en 1817, n'avait pas été abandonné; si ce système, précédé d'un meilleur régime administratif, avait définitivement assigné à des dépenses fixes et permanentes des revenus également fixes et permanents.

Pour moi, Messieurs, je ne vois dans l'aveu de votre commission, aveu que commandait un travail aussi rapide que le sien sur une matière aussi vaste et aussi importante, que le devoir pour nous de livrer le budget à une investigation plus sévère, et ce devoir est d'autant plus rigoureux, qu'il ne s'agit pas aujourd'hui d'un budget ordinaire.

Comment n'être pas frappé en effet des résultats qu'il présente et de ceux qu'il peut entraîner?

D'une part, il conserve une augmentation imprévue d'environ 80 millions sur la dette publique; de l'autre, pour satisfaire au payement de cette dette, qui ne sera échue qu'en partie en 1823, on vous demande de mettre dès aujourd'hui entre les mains du ministre des finances 13,500,000 francs de rentes.

Cela paraît inconcevable, et cependant il y a des considérations plus graves dans la proposition qui nous en est faite.

C'est au mois de juillet 1822, Messieurs, que nous votons le budget de 1823. Si nous réunissons au montant de ce budget qui est de 908 millions, les 500 millions qui peuvent être disponibles encore sur celui de 1822; si nous y ajoutons le capital que représentent les 13,500,000 francs de rente, ou enfin les anticipations des recettes sur les payements que l'administration actuelle élevait si haut, lorsque quelques-uns de ses membres semblaient vouloir entreprendre le ministère au rabais, on verra quel capital énorme nous allons confier et pendant quel espace de temps on peut désormais se passer de l'intervention des Chambres.

Eh! quels sont donc les hommes à qui nous allons donner un témoignage d'aussi insigne confiance? A qui allons-nous livrer pendant près de deux ans les destinées de notre pays, dans un moment où le ministère sera libre de suspendre la liberté de la presse; dans un moment où l'absence

de toute organisation sociale et de toute magistrature élective laisse la France livrée à l'arbitraire et n'offrant aux opprimés d'autre espoir pour faire entendre leurs voix que le peu de libertés qu'on n'a pas encore ravies à cette tribune?

A qui, Messieurs? Je suis loin de vouloir répondre à cette question par des personnalités, mais je dirai franchement que c'est en vain que je cherche les gages que les ministres actuels ont donnés à la France, pour nous convaincre que nos libertés, notre repos et notre avenir n'ont rien à craindre de leur dictature.

Ces gages, les trouverons-nous dans les lois contre-révolutionnaires qui sont leur ouvrage? sera-ce dans les ordonnances qui chaque jour usurpent publiquement ou secrètement l'autorité des lois? les verrons-nous dans la mesure audacieuse qui, dans un pays où la Constitution garantit à tous les cultes chrétiens, non-seulement la liberté, mais encore une égale protection, a confié la suprême direction de l'éducation publique à un ministre de l'ancienne religion dominante? (*Murmures à droite.*) Nous les montrera-t-on dans les destitutions nombreuses dirigées contre des fonctionnaires constitutionnels qui avaient donné tant de gages de leur royalisme? invoquera-t-on le scandale avec lequel les ministres ont foulé aux pieds la liberté des élections; le fondement le plus sacré, le seul appui des libertés publiques! (*Même mouvement.*)

Enfin, Messieurs, faudra-t-il voir le gage de leur volonté et de leur puissance à consolider l'édifice constitutionnel dans le rôle qu'ils ont su prendre au milieu des puissances de l'Europe, en se liguant avec les gouvernements absolus et se montrant les ennemis de tous les pays constitutionnels! (*Adhésion à gauche.*)

Au milieu de ce tableau que j'esquisse à peine, e ne crains pas de le dire, le ministère chercherait vainement des titres à la confiance, non-seulement de tous les Français qui, comme moi, ne veulent à aucun prix que la France soit déshéritée, au profit de quelques hommes, du prix de vingt-cinq années de travaux, de gloire et de sacrifices, ni même de ceux qui se bornent à désirer le repos de leur pays.

Je sais de quels prétextes savent se servir ceux qui veulent défendre ou justifier la marche du gouvernement; et ce n'est pas toujours sans succès, quoique ce soit évidemment sans raison qu'ils effrayent et qu'ils s'attachent des hommes ignorants ou timides, en leur parlant des principes révolutionnaires dans le danger.

Beaucoup d'esprits, en effet, sont restés troublés au sortir des convulsions publiques. Poursuivis par le souvenir des désordres passés, ils sont disposés à confondre les intérêts et les intentions des partis. Ils ne comprennent pas que le danger ne vient plus de ceux qui demandent le maintien des droits acquis, mais de ceux qui les refusent; que l'attaque et la défense se sont déplacées, et que le mot liberté qui, à une certaine époque, a pu signifier l'anarchie, aujourd'hui signifie l'ordre et la paix publique. (*Agitation.*)

Les situations sont changées, la France actuelle n'est plus la France assaillante de 1789; elle a acquis, elle veut conserver. Après avoir été précipitée dans le désordre par la résistance, après avoir envahi l'Europe, parce que l'Europe avait voulu l'envahir, elle ne demande qu'à oublier dans la liberté, le bien-être et le travail, les maux qu'elle a pu faire et les maux qu'elle a soufferts. La génération de la guerre civile n'est plus; la génération guerrière qui lui a succédé a perdu son chef et a contracté des goûts nouveaux. Il ne reste donc qu'une nation industrieuse, éclairée sur ses besoins, ferme dans son vœu, qui ne menace ni son gouvernement ni ceux de l'Europe, résolue à défendre ses droits et son existence contre quiconque les mettrait en péril, mais jalouse de la paix, parce que la paix lui est nécessaire pour consolider son existence et jouir de ses droits.

En un mot la révolution n'est plus menaçante, parce qu'une révolution accomplie n'en est plus une, mais un état de choses fixe et réglé. Aujourd'hui le péril est ailleurs; le trouble ne peut renaître que par le bouleversement de la société nouvelle, et ce sont les principes de la contre-révolution seule qui sont véritablement révolutionnaires.

J'ai cru, Messieurs, devoir vous faire entendre ces paroles; elles sont sincères. J'ai voulu m'adresser aux intérêts, essayer de faire comprendre aux hommes de bonne foi parmi nos adversaires qu'ils se trompent; aux hommes de parti qu'ils se perdent; au trône qu'il expose sa sûreté; aux cabinets étrangers comment on compromet le repos de l'Europe.

Que ne puis-je espérer de voir le ministère gouverner la France dans le sens loyal des promesses royales, dans les intérêts de la masse des citoyens et non dans les intérêts de quelques individus; j'oserais alors prophétiser avec le retour de la confiance, celui de l'ordre, de la paix et de la prospérité: je croirais voir déjà la France reprenant son influence et son rang, conjurer, peut-être, par son calme et son attitude, les orages qui menacent la tranquillité de l'Europe, et qu'on l'accuse d'avoir excités. (*Vive adhésion à gauche.*)

Un grand nombre de voix: L'impression.

D'autres membres à droite: ... Non, non!....

M. le Président consulte la Chambre; l'impression est ordonnée. (*Sensation à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je descende dans tous les détails que nécessiterait une réponse à chacune des accusations qui ont été dirigées contre notre administration; il me suffira de montrer à la Chambre ce qui est, et de le comparer avec ce qui serait si les accusations étaient fondées. L'administration de la justice est accusée d'arbitraire, ce qui reviendrait à dire que nous sommes réduits à l'arbitraire pour obtenir justice. Eh bien! Messieurs, vous vous souvenez de l'état de choses qui existait à l'époque où l'administration actuelle fut formée; vous connaissez les circonstances qui ont suivi son établissement, vous avez vu quels moyens étaient alors employés pour agiter la France: qu'a fait l'administration? Elle s'est contentée de la justice ordinaire; aucune demande n'a été faite à la Chambre pour obtenir des lois extraordinaires. L'accusation dirigée contre nous est donc dénuée de tout fondement.

On comparait tout à l'heure nos soldats à une gendarmerie uniquement occcupée à comprimer les citoyens. Messieurs, nos soldats n'ont eu d'autre tort que de repousser les insinuations de ceux qui voulaient les amener à la révolte.

Voix à droite: C'est clair!

M. de Villèle. On dit encore que l'administra-

tion publique a comprimé toutes les libertés. Vous savez, Messieurs, que ce n'est vraiment que depuis la formation de l'administration actuelle que le gouvernement du Roi peut dire avec vérité qu'il n'a recours à aucune loi d'exception, et qu'il laisse à la France la jouissance de toutes les institutions qui lui avaient été promises. (*Murmures à gauche. Plusieurs voix à droite :* C'est vrai!)

Voilà, Messieurs, les faits dans toute leur vérité; et c'est par ce simple exposé que je crois devoir répondre aux attaques de détail qui ont été dirigées contre les différents ministres qui composent le ministère dont je fais partie. Cependant, une objection particulière a été élevée contre moi au sujet des élections : je réponds à cette objection qu'encore là, comme ailleurs, on voudrait que nous laissassions révolutionner le pays. (*Rires à gauche.*)

Plusieurs voix à droite : C'est la vérité.

M. de Villèle. Que là comme ailleurs on voudrait que nous laissassions le champ libre aux factions...

Des voix à gauche : Non, mais il fallait le laisser libre aux élections!...

M. de Villèle. Pour dominer, je ne dis pas les électeurs, mais je dis, pour dicter des lois aux employés de l'administration. Messieurs, la circulaire à laquelle vous faites allusion, pouvait être adressée à la France entière; car, comme je l'ai déjà dit une fois, elle ne prescrivait autre chose que de nommer des hommes dévoués au Roi et à nos institutions. En vain voudriez-vous vous opposer à l'évidence; elle est là, et elle vous condamne. Nul doute qu'un gouvernement qui resterait sous le poids de toutes les oppositions qu'appellent les institutions actuelles, et qui ne se servirait pas des moyens que ces mêmes institutions placent dans ses mains, serait un gouvernement qui marcherait à sa destruction; ne comptez pas que l'administration commette jamais une faute semblable.

Plusieurs voix à droite : Bravo, bravo!

M. de Villèle. J'arrive maintenant à ce qui a été dit dans cette discussion relativement aux finances; et malheureusement je trouve qu'il a été dit peu de choses; j'aurais désiré que la loi qui vous est présentée eût été attaquée plus complétement qu'elle ne l'a été; je l'aurais désiré parce que j'ai la conviction que ce qui a été proposé à la Chambre était ce qu'il y avait de mieux, et que dès lors je ne crains pas que sous ce rapport les attaques puissent rester sans réponse.

On a comparé le budget actuel au budget de 1819; le préopinant a fait lui-même cette comparaison; et il n'a pas manqué d'en conclure qu'il y avait augmentation, bien loin d'y avoir diminution; il est parti de cette conclusion pour établir que nous trompions la Chambre en disant que nous marchions vers les diminutions. Messieurs, une seule observation suffira pour rétablir la vérité. En 1819, vous n'aviez pas dans votre budget 6,189,000 francs affectés aux restitutions à faire aux contribuables; le produit et la dépense des jeux ne figuraient pas non plus dans ce budget de 1819; ils sont portés dans celui de 1823 pour une somme de 5,500,000 francs. (*Mouvement à gauche.*)

Plusieurs à droite : Ecoutez! écoutez!

M. de Villèle. Messieurs, vous avez comparé le chiffre total du budget d'une année antérieure au chiffre total du budget de cette année; vous n'avez pas tenu compte des changements opérés depuis cette époque; je suis obligé de le faire moi-même en vous répondant. Il est clair qu'un calcul tel que celui que vous avez fait, n'est propre qu'à jeter la nation dans l'erreur. Je rétablis donc les faits tels qu'ils sont, et je dis qu'aux deux articles que je viens d'énoncer, il faut ajouter encore les produits et les dépenses de la direction des poudres et salpêtres et de l'instruction publique, qui ne figuraient pas dans le budget de 1819, et qui sont portés aujourd'hui pour 6,090,000 francs, ce qui fait de bon compte 17,779,000 francs que l'on avait oubliés en comparant les deux budgets. (*Vive sensation.*)

On a voulu encore comparer les charges que supportait le peuple sous le précédent gouvernement avec celles qui lui sont imposées aujourd'hui. Eh bien, Messieurs, à l'époque qu'on a citée, nous avions tous les avantages que donne la victoire; aujourd'hui nous avons l'inconvénient de supporter les fautes et les mécomptes qui ont précédé la restauration; cependant, en comparant les contributions foncières d'alors et les mêmes contributions telles qu'elles existent aujourd'hui, et en faisant la comparaison pour les départements dont la France se compose maintenant; nous trouvons que ces contributions sont actuellement moindres d'une somme de 122 millions. (*Mouvement d'adhésion à droite.*) Il n'y a rien à répondre à un fait aussi positif; et je ne saurais croire qu'on ait pu faire de bonne foi les observations que vous avez entendues à cet égard.

On a dit que chaque année vos dépenses vont croissant; mais c'est que chaque année le poids des charges qui ont été imposées par nos malheurs précédents venant à se réaliser, ces charges nous font une nécessité de demander au peuple des impôts, qui seuls peuvent les faire supporter.

Ainsi, à cette occasion, nous avons 16 millions dont on aurait pu, comme le ministre des finances vous l'a dit, diminuer la contribution cette année, si l'arriéré antérieur à la restauration n'était venu absorber cette ressource disponible. Les 50 millions d'augmentation de cet arriéré en capital, et les rentes qu'il faudrait créer pour les payer sont encore une charge tout à fait étrangère au gouvernement. Vouliez-vous qu'il fît banqueroute? Il n'y a pas d'autre moyen pour se soustraire à cette charge. Il me semble que ce n'est pas ainsi que ceux qui nous attaquent ont prétendu que l'administration devait agir d'une manière convenable aux intérêts du pays.

L'orateur auquel je succède a donné encore dans une grande erreur, qu'il a renouvelée de l'année dernière. Il nous a dit : Vous marchez vers un déficit ; vous n'avez comblé ce déficit antérieurement que par des négociations de rentes ; vous avez violé tous les principes d'après lesquels vous dites que vous marchez; c'est-à-dire vous empruntez pour les charges extraordinaires et faites face aux charges ordinaires par le produit des impôts; et il a cité comme une preuve convaincante les 20 millions de bénéfices sur la dernière négociation. Sur ces 20 millions vous voyez déjà que 16 millions sont imposés pour des charges extraordinaires. Mais le préopinant a-t-il oublié que tout ce que nous avons payé en numéraire de cet arriéré, avec le produit de l'impôt, s'élève au moins à la somme de 100 millions? Vous vous

souvenez d'une partie des 50 millions payés par le ministre de la guerre entre les années 1816 et 1817. Il y a 100 millions d'arriéré payés en numéraire par le produit de l'impôt, et cela conformément à vos lois; car, sauf l'article dont je viens de parler, rien n'a jamais été fait que conformément aux lois. Comment peut-on appeler cette manière d'opérer illégale! c'est en vérité ce que je ne comprends pas.

Il y a donc, au contraire, des produits de l'impôt appliqués au soulagement de la dette publique, il fallait bien le faire, car le crédit n'a pas toujours été ce qu'il est aujourd'hui. Vous savez, et le préopinant a eu soin de nous le rappeler, à quels taux nous avons négocié nos rentes. Il y a donc, au contraire, nécessité de n'user de ce moyen que pour les charges extraordinaires; et c'est ce qu'on a fait; c'est la voie dans laquelle nous restons aujourd'hui; c'est parce que nous y restons que nous avons raison de dire que nous marchons à l'abri des extinctions et des charges d'une part, et à l'abri des excédants du produit de l'impôt sur la consommation de l'autre; que nous marchons vers ce but, et que nous éprouvons chaque année une amélioration.

Je n'ai qu'un mot à répondre sur ce déficit. Je supposerai les dépenses et les recettes semblables. Eh bien! pour le budget de 1824 vous avez 14 millions d'excédant sur le budget de 1822. J'ai l'avantage de pouvoir dire à la Chambre que dans les cinq premiers mois de l'année 12 millions d'excédant au-dessus des évaluations, se trouvent dans le produit des impôts sur la consommation; conséquemment 26 millions au lieu de 21 pour faire le budget de 1824; et cependant je n'ai supposé aucune extinction, aucune amélioration ni aucune diminution; j'ai supposé tous les produits semblables à l'évaluation de 1822. (*Vive sensation.*)

Je ne crois pas qu'il soit possible de répondre d'une manière plus positive aux sinistres présages dont on a fait retentir cette tribune, ni de repousser plus victorieusement ces allégations de la population alarmée, de l'industrie découragée, en un mot ce qui pourrait amener les résultats que nous contestons. Les cinq premiers mois de l'année 1822 ont produit 12 millions de plus que l'évaluation qui a été faite conformément aux produits de l'année 1821. Je ne puis pas croire, Messieurs, qu'il y ait dans cette Chambre personne qui voulût méconnaître de pareils résultats; les passions ne peuvent pas aller jusque-là. Je les comprends quand elles s'attaquent aux personnes, mais non quand elles accusent l'état du pays contre la vérité. Il suffit d'être français pour se réjouir de ce que ces présages soient aussi peu conformes à la réalité.

Je crois n'avoir oublié aucune des objections qui nous ont été adressées; je pense qu'il en viendra d'autres dans la discussion des articles; je suis prêt à donner à la Chambre tous les éclaircissements possibles sur les propositions que nous faisons, parce que nous les croyons toutes dans l'intérêt public.

(*Vif mouvement d'adhésion à droite et au centre de droite.*)

On demande de nouveau la clôture.

M. le Président met cette demande aux voix; elle est adoptée à une très-forte majorité.

M. le Président. La parole est réservée à M. le rapporteur.

Voix unanime. A demain, à demain!

M. le Président. La Chambre entendra demain le résumé de M. le rapporteur. La séance est levée.

L'assemblée se sépare à 5 heures et demie.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 15 *juillet* 1822.

AMENDEMENT AU TITRE PREMIER DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1823.

M. **Delessert** propose de remplacer le titre Ier du budget par l'article suivant :

Article.

L'arriéré sera définitivement et radicalement liquidé d'ici à la prochaine session. Il sera présenté à cette époque un rapport général et détaillé sur toutes les liquidations.

Ce rapport contiendra :

1° L'état de toutes les liquidations approuvées, réduites ou rejetées;

2° L'état des liquidations faites sur des créances admises postérieurement aux délais fixés par les lois;

3° L'état des payements faits, et des sommes restantes à payer;

4° L'état des ordonnances qui n'ont point été réclamées;

5° Les moyens à adopter pour payer les liquidations et les reconnaissances de liquidations en émission, dont la somme est fixée définitivement à 315,405,000 francs.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés du 15 *juillet* 1822.

AMENDEMENTS SUR LE PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1823.

2e SÉRIE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chapitre Ier.

M. **Scévole** propose une réduction de 30,000 fr. sur le traitement du ministre de la justice et de tous les autres ministres.

Chapitre II.

M. **de Girardin** demande une réduction de 100,000 francs.

Chapitre III.

M. **de Girardin** demande une réduction de 200,000 francs.

Chapitre IV.

M. **Scévole.** Les traitements des premiers pré-

sidents et procureurs généraux près les cours royales seront réduits proportionnellement d'un cinquième, ce qui fera une diminution totale de 176,000 francs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. Kératry. Il sera fait une réduction du quart sur le traitement des agents politiques et des agents consulaires en activité, de manière que cet article qui est de 3,954,000 francs ne figure plus au budget que pour 2,988,500 francs. Ainsi la réduction sera de 965,500 francs.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chapitre XI.

M. de Laborde. Sur le million demandé pour les maisons centrales de détention, 200,000 francs seront appliqués à la fondation d'une maison centrale de détention pour les enfants au-dessous de seize ans, dans le château de Dourdan, ainsi qu'il a été proposé de le faire dans les derniers conseils de la société générale des prisons.

Chapitre IV.

M. **de Laborde.** Le fonds de 50,000 francs appliqué aux encouragements pour l'instruction primaire sera doublé et réparti dans une proportion égale entre les différents modes d'enseignements.

MINISTERE DES FINANCES.

M. **Basire**. La réduction de la somme de 1,200,000 francs proposée sur les remises, etc., aux receveurs généraux, sera portée à celle de 2,400,000 francs.

Article 14 du projet de loi.

M. **Bujault**. Les droits sur le sel sont réduits à 15 centimes par kilogramme.

Article 18.

M. **Bujault** propose d'ajouter au dernier alinéa de cet article : les cinq centimes restant seront spécialement destinés à la réparation des chemins vicinaux dans chaque département.

Il sera présenté, dans la session de 1823, une loi sur la confection, les réparations et l'entretien des chemins vicinaux.

Article additionnel.

M. Galmiche. Tous les départements où le tabac était cultivé avant le décret du 29 décembre 1816, jouiront de l'avantage de cette culture et du débit des produits à la régie à dater du 1er janvier 1823, à la charge par les producteurs de conduire ces produits au lieu d'entrepôt qui leur sera désigné.

En conséquence, le ministre des finances fera connaître aux préfets le nombre d'hectares qui pourra être employé à cette culture dans chacun de ces départements d'après les besoins de la régie.

Il n'est point dérogé aux autres dispositions des lois relatives au tabac.

3e SÉRIE.

TITRE II.

DES PENSIONS.

Article 7.

M. **le général Foy** propose une réduction nouvelle de cet article en ces termes :

Il sera accordé des pensions du quart du *maximum* de la pension d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire.

1° Aux veuves des militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession des droits à cette pension ;

2° Aux veuves des militaires morts après vingt années d'activité.

Les veuves des militaires qui viendront à mourir après la publication de la présente loi, n'auront droit à ladite pension qu'autant que leur mariage aurait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles auraient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage, antérieur à cette cessation.

M. **de Lafont** propose d'ajouter à la fin du troisième paragraphe de l'article 7 ces mots : « ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de ce mariage. »

M. Galmiche propose d'insérer dans l'article 7, après le troisième paragraphe, une disposition ainsi conçue :

3° Les veuves des officiers généraux morts avant l'ordonnance du 14 août 1814, et ayant moins de 20 années de service lorsque ces veuves auront réclamé le bénéfice et l'application de cette ordonnance avant le 1er juin 1822, et certifié qu'elles étaient placées dans les cas prévus par l'article 4 de la même ordonnance.

Article 8.

M. le général Foy. Les enfants orphelins desdits militaires ont également droit à un secours annuel. Ce secours est pour les enfants, quel que soit leur nombre, de la somme à laquelle aurait été réglée la pension de leur mère. Il cesse d'être payé lorsque le plus jeune des enfants aura atteint l'âge de 20 ans accomplis.

M. **de Lafont** substitue à ces mots de l'article 8 : *jusqu'à 18 ans accomplis*, ceux-ci : Jusqu'à 20 ans accomplis.

Article 11.

M. le général Foy le rédige ainsi :

L'inscription de ces pensions aura lieu au moyen d'une augmentation de 200,000 francs, faite au crédit annuel de 600,000 francs fixé par la loi du 14 juillet 1819 pour les pensions militaires ; et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu jusqu'à concurrence des sommes restées libres sur le fonds de secours porté au budget du ministère de la guerre.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Chapitre premier.

MM. **Etienne** et **Bédet**. Le traitement du mi-

nistre de la justice est réduit de 150,000 francs à 100,000 francs.

Chapitre II.

M. **de Pompières**. La somme portée pour les ministres d'Etat sera répartie sur les juges de première instance. Par ce moyen, le crédit du ministère de la justice pour 1823 sera le même que pour 1822.

Chapitre IV.

M. **Rodet**. Le chapitre 4, porté à 14,203,445 fr., demeure réduit à 13,703,445 francs.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

M. **de Pompières** propose de réduire d'un dixième le crédit demandé par ce ministère et par ceux *de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des finances.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

M. **Leroux Duchâtelet** demande qu'on ajoute une réduction d'un million à celles qui ont été proposées par la commission.

Chapitre IX.

M. **Humblot-Conté**. Les fonds alloués pour les canaux seront portés à 1,530,000 francs, au lieu de 1,230,000 francs qui sont demandés, pour être appliqués jusqu'à concurrence de 300,000 francs à l'achèvement du canal du Centre.

MINISTÈRE DES FINANCES.

M. **Leroux Duchâtelet** demande un retranchement de 2,000,000 outre les réductions proposées par les commissions.

Après l'article 13 *du projet de loi.*

M. **Sapey**. Le tableau de répartition des fonds communs du cadastre, créé par l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821, sera distribué annuellement aux Chambres.

Sur l'article 14.

SELS.

M. **Sapey**. A compter du 1er janvier 1823, les droits perçus sur les sels seront réduits à 20 centimes par kilogramme.

M. **Leroux Duchâtelet** propose de réduire de 13,000,000 l'impôt sur le sel, et d'appliquer à cette diminution tant les réductions par lui proposées que celles qui ont été proposées par la commission, et les 9,000,000 de l'excédant de la recette sur les dépenses.

Après l'article 14.

M. **Creuzé**. A partir du 1er janvier 1823, le produit des centimes additionnels que les villes ont été ou seront autorisées d'ajouter temporairement aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'établissements d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, cesseront d'être soumis au prélèvement de 10 0/0 auquel sont assujettis les produits ordinaires des octrois.

Après l'article 15.

M. **Dequeux Saint-Hilaire**. A dater du 1er janvier 1823, tous traitements et salaires accordés à des fonctionnaires et employés payés soit par des fonds fournis par le Trésor royal, soit par les recettes provenant des contributions publiques directes ou indirectes, dont ils sont agents; toutes remises accordées à des receveurs, percepteurs, payeurs, sur les sommes qu'ils reçoivent ou qu'ils payent pour l'Etat ou ses régies subiront une réduction proportionnelle conforme au tableau ci-après :

De	2,501 francs	à	10,000 francs.....	5 0/0
De	10,000	à	25,000..........	10 0/0
De	25,000	à	50,000..........	15 0/0
De	50,000	à	100,000..........	20 0/0
De	100,000	à	150,000 et au-dessus	25 0/0

Article 23.

M. **de Montnéjouls** propose 1° d'en retrancher ces mots : *et des articles* 39, 40, 41, 42 *et* 43 *de la loi du* 15 *mai* 1818, *relatifs aux dépenses extraordinaires des communes;*

2° D'ajouter l'article additionnel suivant :

Dans les cas où les 5 centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étant épuisées, une commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le maire, sur l'autorisation du préfet, convoquera le conseil municipal et les plus forts contribuables aux rôles de la commune, en nombre égal à celui de ce conseil, et conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1818.

La délibération prise à la majorité des voix sera transmise au préfet, qui statuera sur ces demandes et pourra autoriser, s'il y a lieu, une imposition extraordinaire jusqu'à la concurrence de 5 autres centimes.

Les articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses des communes, continueront à être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Articles additionnels.

M. **de Pompières**. L'article 7 de la loi du 19 juillet 1820 s'appliquera au budget, c'est-à-dire qu'il y aura un mode invariable pour les budgets, et les comptes de manière que les crédits et les dépenses se présentent toujours dans le même ordre et sous la même dénomination.

L'état de situation des travaux de la cour des Comptes qui, au désir de l'article 20 de la loi du 29 juin 1819, doit être donné annuellement aux Chambres, fera connaître, en note de chaque dépense, si elle est accompagnée de pièces comptables ou d'une simple ordonnance ministérielle.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 16 *juillet* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu

d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 8 de ce mois ; l'Assemblée en adopte la rédaction.

Elle renvoie à sa bibliothèque un ouvrage ayant pour titre : *Recueil de pièces relatives au monument de Lucerne*, et ordonne la mention au procès-verbal de l'hommage qui lui est fait de ce recueil par M. le marquis de Lally.

Le ministre de l'intérieur, et M. Becquey, conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées sont ensuite introduits.

Le ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'Assemblée un *projet de loi adopté par l'autre Chambre, et relatif à la construction de divers canaux*. Il expose, ainsi qu'il suit, les motifs de ce projet.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le Roi nous a donné l'ordre de vous apporter un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

Il s'agit de poursuivre la carrière ouverte en 1821, et de continuer le plan adopté pour la navigation intérieure de la France.

Plusieurs parties de ce système sont entreprises depuis longtemps ; mais les sacrifices considérables qu'elles ont déjà coûtés au Trésor resteront sans résultat, tant que de nouvelles dépenses ne porteront pas les ouvrages jusqu'au terme de leur achèvement. C'est pour donner une valeur à des capitaux improductifs, c'est pour ne pas laisser plus longtemps stériles ces germes de prospérité, que nous avons appelé plus particulièrement l'attention des spéculateurs sur les canaux déjà commencés : aussi, Messieurs, de tous ceux qui font l'objet des transactions que vous allez examiner, **deux** seulement n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution, et l'un et l'autre appartiennent à la ligne principale qui, traversant la France entière dans le sens de la plus grande dimension, réunit les ports de l'Océan avec ceux de la Méditerranée, et reçoit dans le trajet qu'elle parcourt un grand nombre de ramifications importantes, qui la mettent en relation avec tous les points du royaume. L'entreprise de ces deux canaux est justifiée suffisamment par un pareil énoncé.

Nous ne répéterons pas ici les considérations générales et particulières qu'il vous sera facile de retrouver dans l'exposé des motifs présentés à l'autre Chambre, dans les développements qui l'accompagnent, et dans les réponses faites au nom du gouvernement aux principales objections élevées contre le projet de loi. La lecture de ces pièces vous convaincra, Messieurs, que la concurrence ouverte entre les capitalistes nous a procuré des conditions financières très-modérées ; que si le gouvernement est engagé avec des compagnies bailleurs de fonds, ce n'est point par des motifs de préférence, mais par la force même des choses ; que, loin de là, il s'est toujours plu à provoquer, à encourager la formation des compagnies concessionnaires dont il reconnaît tous les avantages. Vous verrez que si ce dernier mode de transaction n'a pas obtenu jusqu'à présent plus de faveur, c'est qu'il existe encore des obstacles réels que le temps fera disparaître quelque jour, et que l'établissement des grandes lignes de navigation contribuera beaucoup à effacer. Lorsque ces artères principales auront mis en communication les régions les plus éloignées du royaume, et donné par ces nouveaux rapports une forte impulsion à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, les canaux d'embranchement offriront des chances de produits plus nombreuses et plus certaines, et les frais des ouvrages étant d'ailleurs renfermés dans des limites plus rapprochées, c'est alors que les spéculateurs aborderont sans crainte la voie des concessions. C'est alors que nous verrons se développer rapidement cet esprit d'association qui a tant ajouté à la richesse et à la prospérité de nos voisins, et qui produira sans doute des résultats non moins heureux sur le sol fécond de la France, au milieu d'une population industrieuse, empressée d'accueillir tout ce qui tend au bien-être et au perfectionnement de l'ordre social.

C'est pour atteindre un but aussi important que nous vous proposons, Messieurs, de sanctionner les transactions énoncées dans le projet de loi dont vous allez entendre la lecture. (*Voy.* plus loin le texte du projet de loi, séance du 2 août 1822.)

Le ministre dépose sur le bureau l'expédition officielle du projet de loi.

Acte de ce dépôt lui est donné au nom de la Chambre par M. le président, qui ordonne ensuite, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

M. le Président ajoute que, pour épargner les moments de l'Assemblée, il lui proposera d'examiner dès aujourd'hui ce projet dans les bureaux, et de nommer, séance tenante, la commission spéciale qu'elle chargera sans doute de lui en faire le rapport. Cette double opération pourrait avoir lieu après l'audition du rapport sur la loi des douanes, rapport qui est en ce moment le premier à l'ordre du jour.

La Chambre décide qu'elle examinera aujourd'hui le projet dans les bureaux, et nommera, séance tenante, la commission spéciale chargée d'en faire le rapport.

Le ministre de l'intérieur et le directeur général des ponts et chaussées se retirent.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen du projet de loi sur les douanes.*

Au nom de cette commission, M. le comte de Sussy, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. le comte de Sussy. Messieurs, la commission à qui vous avez renvoyé un projet de loi sur les douanes, pour l'examiner et vous faire un rapport, n'a rien négligé pour répondre à votre confiance, et préparer votre opinion sur les différentes questions déjà discutées dans la Chambre des députés, et maintenant soumises à votre délibération.

Des modifications, des changements au tarif des douanes sont utiles, et même nécessaires, lorsqu'ils doivent avoir une heureuse influence sur les opérations du commerce intérieur et extérieur, sur l'industrie agricole et manufacturière.

Tels sont, Messieurs, les grands intérêts que le gouvernement veut défendre, conserver, ou même rétablir, lorsque des changements politiques, des circonstances extraordinaires, ou des causes dont les effets n'avaient point été prévus, viennent les attaquer.

Nous avons dû rechercher si les dispositions du projet de loi suffisaient pour atteindre le but que l'on s'est proposé, ou si du moins on pouvait

l'espérer. Nous devons maintenant vous soumettre nos observations.

L'article premier a pour objet de venir au secours de nos colonies des Antilles. Vous n'avez point oublié, Messieurs, qu'en 1820 votre commission des douanes a fixé votre attention sur la malheureuse situation des colons; elle ne vous a pas dissimulé qu'une faible augmentation de droits sur les sucres étrangers, et principalement sur les sucres de l'Inde, serait un remède impuissant contre un mal dont les progrès menaçaient d'une ruine prochaine nos possessions d'outre-mer; mais elle a conservé l'espoir que le gouvernement, après s'être procuré tous les renseignements propres à lui faire connaître la vérité, emploierait des remèdes plus efficaces. Ses espérances n'ont point été trompées, puisqu'il propose une augmentation de droits sur les sucres de l'Inde.

Nous allons maintenant examiner:

1° Si l'augmentation doit assurer la préférence aux sucres de nos colonies sur ceux de l'Inde;

2° Si, cette préférence assurée, elle aura, dans les circonstances actuelles, pour résultat certain de tirer les colonies de l'État fâcheux auquel elles sont réduites.

M. le directeur général des douanes, dans un rapport à la Chambre des députés, auquel sont joints des tableaux faits avec beaucoup de soin, expose que 50 kilogrammes de sucre ordinaire coûtent au colon, en déboursés de toute nature jusqu'à son arrivée dans un entrepôt de France, 20 francs; que le prix actuel de vente dans nos ports est de 38 francs; qu'ainsi il ne reste net au colon que 18 francs pour représenter l'intérêt de ses capitaux et les dépenses d'exploitation, tandis que 30 francs seraient nécessaires pour les couvrir; qu'ainsi il y a dommage de 12 francs.

Le projet de loi augmente de 25 francs par 100 kilogrammes le droit sur le sucre brut autre que blanc de l'Inde. On n'a pas espéré que cette surtaxe tournerait en totalité au profit de nos colonies, et que le sucre brut de cette origine monterait à 85 francs les 50 kilogrammes, prix que les colons désireraient obtenir; mais le gouvernement a pensé que ce sucre s'élèverait à 75 francs, et que, les droits acquittés, 50 francs resteraient au propriétaire pour le remboursement de tous ses frais et les intérêts de son capital.

Il est dans les devoirs de la commission, Messieurs, de vous soumettre les observations qui lui ont été faites par des colons.

Ils exposent qu'au lieu de comparer de belles quatrièmes et des troisièmes de sucre français, qui nous viennent en très-faible quantité, avec des bruts proprement dits de l'Inde, que nous recevons de même en petite quantité, on devait s'attacher à la commune des sucres bruts, Martinique et Guadeloupe, et à ceux des sucres de l'Inde qui nous sont apportés en plus grande abondance: ce sont ceux dont le degré de blancheur n'est pas assez pur pour les faire classer dans les bruts blancs. Le tarif les confond avec les bruts, proprement dits, sous la dénomination unique de sucres bruts autres que blancs.

A l'appui de leurs observations les colons présentent un prix courant du Havre, relevé sur les mercuriales de chaque mois, à compter du 6 janvier 1821 au 28 juin dernier. Le prix moyen dans cette période des sucres bruts autres que blancs, qui sont désignés sur cette place sous la dénomination de blonds (c'est la qualité la plus abondante), est de 82 fr. 36 c.; celui de la commune des bruts, Martinique et Guadeloupe, est de 61 fr. 35 c. La différence entre les sucres des deux origines est donc de 20 fr. 81 c. par 50 kilogrammes. Il paraîtrait cependant qu'à la Chambre des députés, on a raisonné dans l'hypothèse que le prix était le même, droits acquittés. Ainsi comparés avec les sucres de l'Inde, les sucres français ne peuvent se présenter sur le marché qu'en limitant leur prix de 20 à 21 francs audessous.

Les colons ajoutent que leur situation s'est encore aggravée par un article additionnel sur la prime accordée à l'exportation des sucres raffinés; que cette disposition est entièrement à l'avantage du sucre de l'Inde, puisqu'en le réexportant après le raffinage, il jouira du remboursement de tous les droits qu'il aura payés, et que, dans ce cas, toute la surtaxe dont il est frappé disparaît.

On peut encore rester dans l'incertitude sur l'effet de la surtaxe imposée aux sucres de l'Inde, et sur la quotité de l'augmentation qu'elle procurera aux sucres de nos colonies.

Le prix du sucre de l'Inde étant constamment dans nos marchés de 20 à 22 francs par 50 kilogrammes au-dessus de celui de nos colonies, votre commission ne peut pas préjuger si cette différence ne laissera pas assez de latitude aux propriétaires des premiers, pour qu'ils puissent baisser leurs prix, et se placer de nouveau en concurrence avec le sucre colonial.

Les observations des colons sur l'impossibilité où leurs sucres se trouveront désormais de partager, avec ceux de l'Inde, le bénéfice accordé à la réexportation après le raffinage, ne paraissent pas sans fondement. En effet, le sucre qui nous est apporté de l'Inde étant, pour le raffinage, d'une qualité supérieure à celui de nos colonies, et le droit qu'il aura payé à l'entrée devant lui être remboursé, si, après le raffinage, il est expédié pour l'étranger, il est incontestable que, dans ce cas, l'avantage de la surtaxe accordé à nos colonies n'existe plus, et que constamment les raffineurs préféreront pour la réexportation le sucre de l'Inde. Et ici s'élève une question sur laquelle on n'a pas de renseignements assez sûrs pour la résoudre complètement. Nos colonies ne produisent-elles approximativement que la quantité de sucres nécessaires à la consommation de la métropole, ou bien leurs produits excèdent-ils nos besoins? Dans cette dernière hypothèse, comme ils ne peuvent les exporter qu'à destination de la France, il y aurait nécessairement une surabondance qui, ne pouvant trouver son écoulement dans le raffinage destiné pour la réexportation, ferait de nouveau baisser le prix de cette denrée, et replacerait encore nos colonies dans la situation où elles se trouvent.

L'expérience ne tardera pas à faire connaître si les vives inquiétudes des colons sont fondées; mais votre commission est convaincue que si la loi ne produit pas les résultats que le gouvernement en espère, il s'empressera d'y remédier par de nouvelles dispositions.

Sans doute, on ne mettra jamais en question si la conservation des colonies est utile à la France. Elle importe à celle de notre marine, parce qu'une navigation continuellement active peut seule former de bons matelots; parce que leurs ports offrent à nos escadres, si les circonstances les appellent dans les mers de l'Amérique, un lieu de relâche où elles peuvent faire reposer leurs équipages à la suite d'une longue croisière, y prendre des rafraîchissements; soit enfin dans une guerre maritime pour éviter des forces

supérieures, ou s'y radouber à la suite d'un combat.

Les grands événements qui se passent en ce moment dans le nouveau monde ajoutent beaucoup à l'importance de nos colonies des Antilles, puisqu'elles sont voisines du continent de l'Amérique méridionale, dont la nouvelle situation politique offrira un vaste champ aux spéculations du commerce européen.

On ne peut se dissimuler que l'abolition de la traite des noirs aura nécessairement beaucoup d'influence sur la situation de nos colonies. Jusqu'à ce moment, d'avides spéculateurs ont tout bravé pour continuer ce commerce; mais l'Angleterre, qui a provoqué la mesure, ne cessera pas d'en réclamer et d'en suivre l'exécution; lorsqu'elle y sera parvenue, les colons seront obligés de remplacer les esclaves par des hommes libres, et les frais d'exploitation éprouveront un accroissement inévitable.

On peut donc prévoir que le temps n'est pas très-éloigné où il faudra aborder une grande question, celle de savoir s'il ne serait pas avantageux à la France, comme à ses colonies, d'adopter pour ces dernières un système plus large et moins exclusif, sous des conditions propres à concilier leurs intérêts avec ceux de la métropole.

Les exemples ne manqueraient pas en faveur d'une nouvelle législation.

L'Espagne a ouvert à tous les pavillons l'île de Cuba, et l'immense bassin qui forme le port de la Havane est souvent couvert de navires étrangers.

Les Hollandais en accordant la même liberté à l'île de Java, ont obtenu les mêmes résultats.

L'île suédoise de Saint-Barthélemy, les îles danoises de Saint-Thomas et de Sainte-Croix doivent leur prospérité à un régime le plus éloigné de l'exclusif qu'il y ait en matière commerciale.

L'Angleterre elle-même a dévié des principes qu'elle suit à l'égard de ses colonies, en permettant l'entrée de l'Ile-de-France aux bâtiments étrangers. Leurs cargaisons y sont admises en transit sous le payement d'un faible droit, et peuvent y rester en dépôt jusqu'au moment de leur expédition pour les différents ports de l'Inde.

En 1821, soixante bâtiments du plus grand tonnage sont sortis de nos ports à destination de l'Ile-de-France et de l'Inde.

On peut donc croire que des mesures semblables procureraient les mêmes avantages à nos colonies, si leurs ports étaient ouverts à des entrepôts et transits, tant pour les produits de la métropole que pour ceux des continents américains.

On a essayé de faire prévaloir une opinion entièrement opposée. Au lieu de modifier la législation commerciale de nos colonies, on a proposé d'adopter un régime exclusif; on a demandé le rapport de l'arrêt du 30 août 1784, qui permet aux Américains de vendre aux colons de la Martinique, de la Guadeloupe et de Marie-Galande, des bois, des salaisons, de la morue et autres comestibles; comme si la France n'avait pas intérêt à entretenir et même à augmenter ses relations avec les Etats-Unis, au lieu de les restreindre.

On opposera peut-être aux considérations qui précèdent, l'ancienne existence de notre régime colonial; mais un système commercial ne peut pas toujours rester stationnaire. Il doit marcher avec le temps, qui dans sa course rapide fait naître tant d'événements divers. Il doit subir tous les changements, toutes les modifications que lui impose la plus impérieuse des lois, celle de la nécessité.

La France aussi a eu dans l'Inde ses temps de gloire et de prospérité, sous l'administration des Labourdonnaye et des Dupleix.

Le premier, sans magasins, sans vivres, sans argent, parvint, par ses soins et sa constance, à former une escadre composée d'un vaisseau de 60 canons, et de cinq navires marchands armés en guerre; il osa attaquer les Anglais, les battit, les poursuivit, les força de quitter la côte de Coromandel, et alla assiéger et prendre Madras, la première des colonies anglaises.

Dupleix, assiégé dans Pondichéry par une armée anglaise, se défendit avec tant de vigueur et d'habileté, qu'elle fut obligée de se retirer.

Plus tard l'amiral Suffren fit triompher le pavillon français sur les mers de l'Inde, et força les escadres anglaises à se réfugier dans leurs ports.

Notre situation actuelle est bien différente : nous avons perdu l'Ile-de-France, possession si précieuse pour appuyer et protéger nos relations commerciales. Pondichéry nous a été rendu à la paix de 1814, mais sans fortifications et sans territoire.

Il est constant que les navires envoyés dans l'Inde ne portent en marchandises françaises qu'une partie de leurs cargaisons, et qu'ils doivent y suppléer par du numéraire. C'est ainsi que l'Europe s'appauvrit annuellement de sommes énormes qui vont s'engloutir dans cette partie de l'ancien monde pour n'en jamais sortir. Cependant le véritable commerce d'un pays comme la France, couvert de nombreuses fabriques en tous genres, est celui d'échange. C'est une vérité incontestable que l'on peut attaquer par des raisonnements plus spécieux que solides, mais que l'on ne pourra jamais détruire.

Doit-on en conclure qu'il faut renoncer au commerce de l'Inde ? Non, certainement, et votre commission est loin de le penser; mais elle pense que les encouragements qu'il peut être juste de lui accorder ne doivent pas compromettre le sort de nos colonies.

Les bestiaux étrangers ne payent à leur entrée en France que de faibles droits, dont la quotité ne doit être augmentée que lorsque la nécessité en est démontrée; le gouvernement a la certitude que depuis quelques années, et principalement en 1821, les introductions ont été si considérables, que si les progrès n'en étaient pas arrêtés, elles auraient de funestes résultats pour plusieurs départements.

Le projet de loi établit un droit de 50 francs par tête de bœuf gras, et, pour les autres bestiaux, un droit calculé dans les mêmes proportions. Pour compléter cette disposition, les droits de sortie éprouveront une forte réduction, et ce double encouragement aura pour résultat de contribuer à la propagation des bestiaux, en ouvrant un écoulement à leur surabondance.

Si la France ne pouvait suffire à sa consommation ; si dans cette hypothèse, et pour suppléer à ses besoins, elle donnait la préférence à quelques Etats voisins, à l'exclusion des autres, sans doute ces derniers auraient droit de s'en plaindre et d'user de représailles ; mais loin de manquer de bestiaux, nous avons surabondance : dans cet état de choses, que devait donc faire le gouver-

nement? Mettre sur tous les bestiaux étrangers un droit qui les éloignât de la concurrence dans nos marchés : c'est ce que le gouvernement a très-sagement fait.

Quelques Etats voisins, mécontents d'une mesure aussi juste que nécessaire, viennent, par une fausse application du droit de représailles, de prohiber ou de repousser, par des droits équivalents à une prohibition, les vins de France. Si ces Etats en produisaient une assez grande quantité pour leur consommation, sans doute il serait dans leurs intérêts d'éloigner les vins étrangers; mais leurs récoltes sont loin d'y suffire. En refusant nos vins, ils seront obligés de tirer des vins rouges de la Hongrie, et on ne voit pas quel avantage ils y trouveront, puisqu'ils sont d'une qualité médiocre et que le nouveau débouché qui leur est ouvert en augmentera le prix. On ne peut donc voir dans cette mesure qu'une hostilité commerciale, sans utilité pour ceux qui la commettent. Il est probable qu'elle sera d'une courte durée, e ique la justice et la réflexion rappelleront à ces Etats qu'il est dans leurs véritables intérêts d'avoir pour la France des dispositions plus amicales.

La disposition la plus importante du projet de loi après celle des sucres de nos colonies a pour objet de défendre les produits de nos forges contre une trop grande importation de fers étrangers.

La fabrication du fer, cette branche d'industrie, dont la matière première appartient à notre sol, a depuis plusieurs années pris un si grand accroissement, qu'à l'exception de quelques espèces, pour lesquelles nous n'avons pas encore atteint le degré de qualité qui se trouve à l'étranger, nos ateliers peuvent suffire à notre consommation.

Une loi rendue en 1814 a imposé sur les fers étrangers un droit qui, suivant toutes les probabilités, devait assurer la préférence aux nôtres. En effet ce droit était calculé de manière qu'ils pouvaient se vendre au prix moyen de 50 francs les 100 kilogrammes, tandis que ceux étrangers de même qualité devaient s'élever de 52 à 53 fr.

Le résultat prévu a été obtenu jusqu'en 1820; mais à cette époque le prix de nos fers a commencé à éprouver une baisse; en 1821 ils se plaçaient avec peine au prix de 40 francs, et une grande partie restait sans écoulement entre les mains des propriétaires.

Des progrès dans les moyens de fabrication, en diminuant les frais, auraient pu déterminer cette baisse, si l'augmentation dans le prix du combustible n'eût balancé cet avantage. On doit d'ailleurs remarquer que l'importation des fers étrangers, qui en 1820 n'avait pas excédé 9 millions de kilogrammes, s'est élevée pendant les dix premiers mois de 1821 à 12 millions de kilogrammes, et qu'en établissant sur les mêmes proportions l'introduction qui se serait effectuée dans les deux derniers mois de la même année, si l'ordonnance royale du 3 novembre dernier n'eût pas été rendue, l'étranger nous aurait vendu en 1821, 14 millions de kilogrammes de fers.

Une augmentation de quantités dans la fabrication est sans doute l'une des causes de la diminution du prix; mais cette cause même est un puissant motif pour restreindre les importations étrangères, dont le résultat certain serait de faire rétrograder cette branche si importante de notre industrie.

On ne peut se dissimuler que l'encombrement et le bas prix sont en grande partie l'effet de l'introduction en 1821 des fers d'un pays voisin, qui trouvant sur le lieu de sa fabrication la matière première et un combustible d'un prix très-inférieur à celui que nos forges sont forcées d'employer, peut nous les fournir à 23 francs les 100 kilogrammes, ce qui ne les portait, les droits de 15 francs acquittés, qu'à 38 francs, et explique comment nos fers sont tombés au-dessous de 40 francs.

Après avoir défendu les intérêts des maîtres de forges, il convient aussi de s'occuper de ceux des consommateurs.

On ne doit pas perdre de vue que le fer est le plus utile des métaux, qu'il entre comme élément ou comme instrument dans la presque totalité de nos fabrications, et qu'il est l'un des premiers moyens des progrès de l'agriculture.

Certes si nous ne pouvions trouver en France une quantité de fer proportionnée à nos besoins, il faudrait bien se résoudre à le recevoir de nos voisins; mais il est incontestable qu'il y a en ce moment surabondance, et que si l'on n'arrêtait pas les progrès de l'importation, l'étranger parviendrait à étouffer une branche d'industrie dont il prendrait la place et qu'il exploiterait à son profit.

Le danger étant imminent, le remède ne pouvait être trop prompt : il a été appliqué provisoirement, par l'ordonnance royale du 3 novembre 1821, que le gouvernement propose de convertir en loi, avec une disposition additionnelle qui étend l'augmentation de taxe au fer traité au charbon de terre, au lieu de la borner au fer tiré au laminoir.

Par une conséquence du même principe, la portion de droit, dont le nouveau tarif excède celui du 21 décembre 1814, sera remboursée pour les fers qu'on justifiera provenir des forges étrangères, qui emploient exclusivement le charbon de bois et le marteau.

Les fontes en gueuses de 400 kilogrammes au moins n'ont été imposées, par la loi du 21 décembre 1814, qu'à 2 francs les 100 kilogrammes; mais des renseignements pris avec soin ayant donné la certitude que nos hauts fourneaux pouvaient suffire aux besoins de nos raffineries, à l'exception de quelques localités particulières, pour lesquelles il convenait de faire une distinction dans la quotité du nouveau droit, c'est dans cette vue que le projet, en portant à 9 francs par 100 kilogrammes le droit sur les fontes étrangères importées par mer, n'impose qu'à 4 francs celles introduites par les frontières de terre.

On ne doit pas craindre qu'une diminution dans les importations porte nos fers à un trop haut prix : l'immense développement de nos forges établit nécessairement une concurrence qui mettra le consommateur à l'abri de ce grave inconvénient. Cette même concurrence influera aussi sur les progrès de la fabrication, parce que ceux qui les obtiendront auront la préférence dans nos marchés, et que le désir d'atteindre ce but sera un puissant moteur de perfectionnement.

Les maîtres de forge des départements du Nord, de l'Aisne, et du canton de Signy-le-Petit, département des Ardennes, ont adressé à votre commission des observations sur la disposition qui porte à 4 francs par 100 kilogrammes le droit de 2 francs, actuellement subsistant sur les fontes en gueuses venant de l'étranger.

Ils exposent que les fontes qu'ils tirent de la Belgique sont les seules qui, par leur qualité et leur proximité, puissent servir à l'approvision-

nement de leurs vingt et une forges, que les maîtres de forges de l'intérieur, qui ont provoqué l'augmentation du droit, n'ont rien à craindre de l'introduction de celles qu'ils emploient, puisqu'elles leur reviennent à 2 ou 3 francs de plus par 100 kilogrammes que celles de l'intérieur.

On a opposé, à leurs réclamations, qu'ils pouvaient acheter des fontes dans les forges du département de la Haute-Marne; mais ils ont démontré que celles qu'ils tirent de la Belgique ne leur reviennent qu'à 21 fr. 04 c. les 100 kilogrammes; tandis que s'ils étaient obligés de les tirer de la Haute-Marne, les frais de transport en élèveraient le prix à 27 francs.

La commission n'a pas de renseignements suffisants pour apprécier ces observations; mais le gouvernement jugera peut-être convenable d'éclaircir les faits, et de faire droit aux réclamations, si elles sont fondées.

Des introductions considérables de lins étrangers ont fait baisser le prix de ceux du département du Nord, dont cette production est l'une des principales richesses agricoles. Il importe à leur prospérité d'encourager sa culture, en assurant un écoulement à ses produits. Tel est le but de la disposition du projet de loi, qui augmente les droits d'entrée.

Le sumac est employé pour la préparation des cuirs. On s'en sert aussi pour la teinture, et le tarif de 1791 ne l'avait soumis qu'au droit de balance.

Cet arbrisseau croît naturellement dans nos départements méridionaux. Pour en favoriser la culture, la loi du 28 avril 1816 a imposé le sumac étranger à 15 francs par 100 kilogrammes; le projet de loi élève ce droit à 25 francs. Cependant, le sumac indigène étant d'une qualité inférieure, on le tire de l'étranger lorsqu'il est employé comme teinture : il se trouve alors dans la classe des matières premières.

Les huiles d'olive étrangères qui ne peuvent servir qu'aux fabriques n'étaient assujetties qu'à un droit de 15 francs pour 100 kilogrammes. Les nombreuses savonneries de Marseille, pour soutenir leur supériorité en Europe, sont obligées de tirer de l'étranger les huiles qui entrent, comme matière première avec la soude, dans la confection des savons. Cette branche d'industrie est d'un grand intérêt pour cette ville, qui a perdu en partie son commerce du Levant. Il serait donc juste de ne pas altérer les ressources qui lui restent, et l'augmentation du droit sur les huiles d'olive propres aux fabriques est un impôt mis sur la fabrication de ses savons.

Les mêmes huiles sont employées par les fabricants de draps et les teinturiers.

La commission a cru devoir présenter ces observations à l'attention et à la sagesse du gouvernement.

La loi du 7 juin 1810 a établi sur l'exportation des laines indigènes et sur l'importation de celles étrangères, des dispositions conservatrices de l'une des premières branches de notre industrie agricole.

Le projet de loi, en maintenant ces dispositions, divise et établit les droits suivant la valeur et la qualité des laines. C'est d'après les mêmes principes que les primes accordées à la sortie des étoffes et bonneteries de laines, sont proportionnées à leur valeur et à leur qualité.

Les produits de la pêche française sont encore imposés à un droit d'entrée qui est en contradiction avec la prime dont ils jouissent. Ils ne seront plus soumis qu'à un faible droit de balance.

En 1820 les droits de sortie sur les vins ont été diminués d'un quart. Le projet de loi réduit le droit sur les vins et eaux-de-vie exportés, tant par terre que par mer, à 25 centimes par hectolitre.

Suivant l'article 6 du projet, il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés, d'autre prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres apportés par navires français. Cette prime sera réglée d'après les proportions du produit que les raffineries obtiennent des diverses espèces ou qualités de sucre.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du projet de loi sur lequel vous avez à délibérer. Nous ne fatiguerons pas plus longtemps votre attention par la nomenclature des articles qui ne sont que réglementaires ou d'un faible intérêt.

La commission vous propose l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à mardi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont l'adoption est proposée.

Divers membres se font inscrire au bureau *pour*, *sur* ou *contre* ce projet.

La Chambre se forme ensuite en bureaux pour l'examen du projet de loi présenté dans cette séance, et dont il est distribué des copies à chaque bureau.

Cet examen terminé, la séance est reprise.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet de loi, et la Chambre arrête qu'une commission spéciale de cinq membres sera chargée de lui en faire le rapport.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de Lally et le baron Pasquier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne, sur un nombre total de 108 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Marescot, le comte de Pontécoulant, le marquis de Rougé, le marquis de La Guiche, et le duc de Narbonne. Ils sont proclamés, par M. le président, commissaires de l'Assemblée pour le rapport dont il s'agit.

L'ordre du jour appelle, en second lieu, *divers rapports du comité des pétitions*.

M. le duc de Narbonne obtient la parole et rend compte à l'Assemblée des pétitions suivantes :

Le sieur Vedel, maréchal des logis de gendarmerie, se plaint d'un jugement rendu par le tribunal de Parthenay, et qui le condamne à payer une lettre de change munie d'un faux protêt.

Le comité propose, et la Chambre adopte, l'ordre du jour sur cette pétition, rédigée d'une manière peu intelligible, mais dont l'objet dans tous les cas est du ressort des tribunaux.

Le sieur Laignel, capitaine de vaisseau, dont plusieurs pétitions ont déjà été écartées par l'ordre du jour dans les sessions précédentes, renouvelle, par deux pétitions adressées à la Chambre, les accusations qu'il a souvent présentées contre le précédent ministre et contre les agents supérieurs du ministère de la marine. L'une de ces pétitions est remarquable par l'inconvenance des expressions et des propositions que se permet le

pétitionnaire, et en se contentant d'invoquer l'ordre du jour sur la plus modérée, le comité croit devoir appeler sur l'autre l'improbation formelle de la Chambre.

L'ordre du jour est adopté sur la première pétition.

La discussion s'engage sur l'improbation proposée de la seconde.

M. le comte de Polignac estime que le comité aurait dû s'abstenir de rendre compte d'une pétition aussi inconvenante.

M. le comte de Pontécoulant ajoute, à l'appui de cette opinion, que d'après l'article 64 du règlement, il ne doit être fait rapport à la Chambre que des pétitions dont l'objet est dans ses attributions. C'est une véritable accusation qu'intente ici le pétitionnaire contre l'ancien ministre de la marine ; or, la Chambre des pairs ne peut recevoir d'accusations contre un ministre que celles qui sont portées par l'autre Chambre. Elle ne pourrait donc, sans excéder ses pouvoirs, délibérer sur la pétition du sieur Laignel, et par conséquent il ne doit lui être rendu aucun compte de cette pétition.

M. le duc de Brissac, l'un des membres du comité, observe qu'après trois rapports successivement faits à la Chambre sur de semblables pétitions présentées par le même individu, il était difficile que le comité prît sur lui de ne rendre aucun compte de la dernière. Il a suivi l'exemple que lui avaient donné les comités précédents, mais en proposant, à raison des circonstances, un rejet improbatif. Il saura désormais quelles sont les intentions de la Chambre, et il aura soin de s'y conformer.

M. le comte de Ségur approuve la conduite du comité. Il ne pense pas qu'on doive légèrement s'abstenir de rendre compte à la Chambre d'une pétition, quelque inconvenante qu'elle puisse être. C'est à l'Assemblée à juger de l'accueil qu'elle mérite; et il est bon que, dans certains cas, son improbation soit formellement exprimée. Que deviendrait le droit de pétition, si le comité était maître d'accueillir ou de rejeter celles qui seraient présentées? L'opinant appuie du reste l'ordre du jour improbatif proposé par le rapporteur.

M. le Président observe que, dans l'usage de la Chambre, l'ordre du jour est rarement motivé.

Divers membres estiment qu'en effet la discussion qui vient d'avoir lieu, et qui sera consignée au procès-verbal, pourrait tenir lieu de motifs. Ils invoquent l'ordre du jour pur et simple.

M. le duc de Narbonne, *rapporteur*, insiste sur le rejet improbatif, dont il y a exemple dans les précédents de la Chambre.

L'ordre du jour pur et simple est mis aux voix et rejeté. La Chambre adopte le rejet improbatif proposé par le rapporteur.

M. le duc de Brissac, *autre rapporteur*, rend compte à l'Assemblée de trois autres pétitions, sur lesquelles il est statué ainsi qu'il suit :

La Chambre passe à l'ordre du jour sur la pétition des sieurs Ducosté et Simon, domiciliés à Saint-Pierre-d'Autils, arrondissement d'Évreux, et qui, sans énoncer aucun fait positif, accusent le maire de cette commune de vexations et de dol envers ses habitants.

Elle adopte pareillement l'ordre du jour sur une pétition par laquelle le sieur Mercier, ex-maire de la commune de Rougemont, département du Doubs, sollicite le rétablissement de l'ordre des Jésuites.

La troisième pétition, adressée à la Chambre par le sieur d'Anglade, est l'objet d'un rapport plus détaillé que le noble duc présente en ces termes :

M. le duc de Brissac. Messieurs, M. Auguste d'Anglade, à Paris, demande :

1° Que sur la place Louis XV soit élevé un monument expiatoire, d'après le plan tracé par M. le vicomte de Châteaubriand;

2° Qu'un monument soit érigé à la mémoire de S. A. R. monseigneur le duc de Berry, sur les ruines mêmes de l'ancien Opéra.

La première partie de la pétition contient deux objets distincts : les plaintes sur l'inexécution de la loi du 19 janvier 1816, et la demande d'un monument expiatoire sur la place même qui fut le théâtre du plus épouvantable des forfaits. Votre comité rend hommage au zèle du pétitionnaire, et partage son juste regret qu'une loi, témoignage solennel de la profonde douleur d'un peuple généreux pour un crime qu'il a constamment exécré, qu'une loi, dont l'exécution ne pouvait être trop prompte, paraisse presque condamnée à l'oubli. Effectivement, Messieurs, sans vouloir accuser des temps qui ne sont plus, il est permis de demander ce qu'on a fait depuis plus de six ans pour accomplir le vœu des Français. D'après une ordonnance du 14 février 1816, on devait reprendre les travaux de l'église de la Madeleine, et y placer les monuments déterminés par la loi du 19 janvier. Malgré les fonds alloués, avec trop de parcimonie sans doute, les travaux ont été conduits avec une lenteur désespérante. Vainement un des beaux quartiers de la capitale, qui n'a, pour remplir ses devoirs religieux, qu'une église évidemment insuffisante pour sa population, joint son vœu à la volonté du monarque. Si l'on juge de l'avenir par le passé, l'on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que bien des années s'écouleront sans que l'église de la Madeleine soit achevée et les monuments placés. Des plaintes qui s'élèvent sur un sujet de cette importance ne peuvent manquer d'être accueillies dans la Chambre des pairs.

Le pétitionnaire demande, en outre, qu'un monument expiatoire soit élevé sur la place même qui a vu consommer le crime. Il rappelle le programme et cite les paroles d'un de nos plus illustres collègues, que nous nous affligerions de ne pas voir dans cette enceinte, si nous ne savions de quelle manière il honore le nom français dans un pays voisin, la haute considération dont il y jouit et les services qu'il rend à son Roi et à sa patrie. Les bornes d'un rapport ne permettent pas de vous remettre sous les yeux ces pages sublimes, qui sont d'ailleurs présentes au souvenir de beaucoup d'entre vous, ces pages dignes de la grande catastrophe qui les a inspirées comme du génie qui les a tracées. C'est en 1815, aux approches du jour anniversaire de la mort du Roi martyr, qu'il les écrivait. La piété la plus douce et la plus affectueuse tempère la sévérité des leçons qu'une âme brûlante d'amour pour ses rois sait tirer de cet abîme de douleurs. Pas un être sensible qui, en les entendant, ne soit profondément

ému, qui ne se sente plus chrétien, plus royaliste, meilleur citoyen.

Votre comité, quoique pénétré des mêmes sentiments qui animaient le noble vicomte, a dû cependant s'arrêter devant le texte de la loi et de l'ordonnance. La volonté du monarque s'est prononcée; il ne peut qu'insister pour qu'elle soit obéie.

Mais la France, hélas! était encore réservée aux plus cruelles épreuves, comme si la mort du juste couronné n'eût pas suffi à nos infortunes. Il fallait qu'après que le bonheur nous eut été rendu avec une famille adorable, un monstre, échappé des antres de la Révolution, frappât du coup mortel un prince cher au peuple, cher à l'Europe, vivant modèle de l'honneur français, objet des plus tendres affections d'une magnanime princesse, idole de ses augustes parents et l'espoir du pays. Le pétitionnaire, animé du dévouement le plus pur pour la race de ses rois, pour tout ce qui porte le nom de Bourbon, appelle de tous ses vœux un monument qui satisfasse les mânes de ce prince si digne de nos regrets. Il demande qu'au lieu de renfermer dans l'enceinte de la basilique métropolitaine le marbre qui doit transmettre à la postérité la plus reculée la mémoire de *notre cher et infortuné duc de Berry* (ce sont ses propres expressions), l'emplacement où un fils de France reçut le coup fatal devienne celui de la seule réparation qui puisse être offerte à son ombre : la loi que vous avez votée récemment nous donne la certitude que du moins une partie des vœux du pétitionnaire ne tardera pas à être accomplie.

Lorsque tant d'autres, par l'abus qu'ils font du droit de pétition, semblent chercher à le couvrir de ridicule, il est convenable d'accueillir l'homme de bien qui ne s'en sert que pour éveiller l'attention des Chambres sur des objets d'un si haut intérêt. Honneur à celui qui, bravant les sarcasmes d'une égoïste indifférence, ou les conseils de la pusillanimité, demande que la religion des souvenirs obtienne enfin son culte; que la piété en deuil puisse déposer ses larmes et ses prières au pied du monument d'un monarque immolé pour ces mêmes vertus auxquelles l'antiquité eût dressé des autels! Que la fidélité ancienne soit consolée en contemplant l'image chérie d'un roi si juste et si bon, qu'elle puisse transmettre ses regrets à la fidélité de tous les temps! Heureux le ministère auquel il a été réservé de venger les mânes de Louis XVI des retards apportés à l'exécution des volontés du Roi et des Chambres! Il ne se laissera point arrêter par de vaines clameurs. Un crime atroce a épouvanté le monde; la France éplorée a demandé qu'un monument attestât et sa juste horreur et sa douleur éternelle. C'est ainsi qu'elle répond aux lâches assassins qui la réclamaient pour complice. Terrible leçon pour les révolutionnaires de tous les pays! Si, dans ses inexplicables secrets, la Providence leur accorde un succès passager, la conscience des peuples est là pour appuyer les imprescriptibles droits de la justice; et le coupable reste seul avec son crime.

La pétition du sieur d'Anglade, sous le rapport du vœu qu'il émet pour la prompte exécution de la loi du 19 janvier 1816, comme pour le monument qu'il propose d'élever à la mémoire de S. A. R. monseigneur le duc de Berry, nous a paru digne de toute votre sollicitude. Le comité dont je suis l'organe, me charge de vous proposer le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.

(La Chambre consultée adopte les conclusions du rapport.)

Un pair en demande l'impression, elle est ordonnée sans difficulté.

M. **le comte de Saint-Roman**, *troisième rapporteur* du comité des pétitions, monte à la tribune.

Sur son rapport, la Chambre écarte par l'ordre du jour une pétition du sieur Jobert, lieutenant en retraite, qui réclame, sans fournir aucune preuve de ses assertions, différentes sommes qu'il prétend lui être dues par le gouvernement, pour fourniture de vêtements et avances de numéraire faites à l'armée d'Italie.

Elle écarte pareillement une pétition du sieur Main, contenant l'exposé d'un nouveau système de répression, imaginé par l'auteur contre les abus de la presse.

M. **le comte d'Orvilliers** fait un *quatrième rapport* qui comprend trois pétitions, savoir :

Une pétition du sieur Favre, domicilié à Marseille, et qui, sans connaître à fond le régime des postes, propose divers moyens d'en améliorer, à ce qu'il croit, l'administration, et de suppléer au déficit qu'éprouve depuis quelque temps cette branche du revenu public ;

Une seconde pétition du même particulier, qui dans la formation de la jetée à construire pour l'établissement du nouveau port sanitaire à Marseille, propose de substituer au moyen de construction dit *à pierres perdues*, ou les procédés ordinaires de la maçonnerie, ou le *béton* employé dans les anciennes constructions romaines.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur ces deux pétitions.

Enfin une pétition du chevalier de Rigaud, propriétaire à Toulouse, qui propose divers moyens de soulager notre agriculture, et de remédier à la détresse qu'elle éprouve par suite des lois sur l'importation des grains étrangers.

Cette pétition, que le comité a jugée digne de tout l'intérêt de la Chambre, est renvoyée par elle au ministre de l'intérieur, et au bureau des renseignements.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain, 23 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 16 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à 2 heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances, et MM. les commissaires du Roi de Vatimesnil, Thirat de Saint-Aignan et de Caux, assistent à la séance.

M. **le Président** fait lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle MM. de Causans et Sébastiani demandent un congé. Ces congés sont accordés.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la discussion du budget de* 1823. M. le rapporteur a la parole.

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. Messieurs, la discussion dont nous avons à vous présenter le résumé offre un phénomène assez remarquable.

Des orateurs ministériels, entrant franchement dans la question, viennent, à l'occasion de budget, parler finances et prêcher l'économie. Obligés de rendre hommage aux intentions des ministres, et de reconnaître les nombreuses réformes opérées dans l'espace de 30 jours, ils déclarent néanmoins, avec une franchise un peu sévère, qu'on attendait plus encore d'un ministère royaliste. Ils proposent d'enchérir sur les économies de la commission, et appellent avec force de plus grandes réductions dans les dépenses et de nouveaux allégements dans le poids des charges publiques.

Des orateurs de l'opposition, au contraire, laissant de côté le budget, et se contentant presque tous, comme l'a dit si noblement un noble pair (1), de parler ici par la fenêtre, viennent attaquer à outrance les élections et les jésuites, les missionnaires et les gendarmes, l'armée et les tribunaux! En vérité, quand il y aurait eu quelque défection dans le parti, quand ces messieurs auraient traité, ou, comme on dit, fait leur marché avec le ministre des finances, il leur aurait été impossible de lui faire plus beau jeu. Pas la plus petite objection à ses plans, aucune opposition sérieuse à ses propositions; seulement quelques phrases banales sur l'énormité d'un budget de 900 millions, tout exprès, ce semble, pour lui offrir la réponse trop facile que ce budget de 900 millions comprend : 1° 130 millions de frais de perception et d'achats de matières qui n'y figuraient pas autrefois; 2° 17 à 18 millions de dépenses d'ordre et autres qui n'y figuraient pas davantage; 3° 60 millions de pensions léguées au gouvernement royal par les gouvernements antérieurs; 4° enfin, 228 millions de rentes créées pour payer les dettes de l'usurpation : total, 435 millions, sans parler encore de la dette flottante et de ce personnel immense dont le passage de l'état de guerre à l'état de paix a laissé la charge au Trésor public.

Mais votre commission, Messieurs, n'a guère été moins ménagée que le ministre, par nos honorables collègues de l'opposition. Pas un chiffre de nos calculs sur l'arriéré n'a été contesté. Au lieu de relever nos erreurs, on s'est contenté de supposer que nous avions pu en commettre, et l'on a poussé la générosité jusqu'à nous fournir une excuse, en disant que le temps nous avait manqué et que le rapport en faisait foi. Mais on savait bien que si le rapporteur avait cru pouvoir alléguer cette excuse pour son propre travail, il ne l'accepterait pas pour ce qui concerne le travail de la commission. On savait bien qu'il avait eu soin de déclarer au contraire qu'elle y avait apporté tout le soin et toute la maturité nécessaires; et il se trouve dispensé d'en fournir la preuve, puisqu'on n'y a relevé aucune erreur. Ne savait-on pas aussi que les recherches de la commission n'avaient pu s'étendre jusqu'à la vérification individuelle des liquidations opérées; qu'elle n'en avait pas reçu la mission, et que ce travail impossible à faire serait d'ailleurs sans utilité? Vous avez pu tous, Messieurs, remarquer comme nous qu'un certain nombre de créances liquidées d'office dans les ministères, attendent encore les réclamations des créanciers; et vous avez dû en conclure avec nous que, d'après le mode *très-libéral* de liquidation adopté en 1816, les créanciers avaient été dispensés de la peine de rechercher leurs créances, puisque les créances étaient allées en quelque sorte à la recherche des créanciers. Vous avez vu encore le soin qu'on a pris de payer jusqu'au dernier sou les dettes des Cent-Jours, et cette multitude de créances qui, sous le dernier gouvernement, n'ayant que la déchéance à attendre, se vendaient à 60 ou 80 0/0 de perte; vous ne nous ferez pas un crime d'avoir, à cette occasion, laissé percer quelques regrets que, sans doute, tous les opposants ne partagent pas. Mais il ne vous aura pas échappé que pour adoucir le blâme qui pourrait, jusqu'à un certain point, rejaillir sur l'ancienne administration, nous nous sommes hâtés d'ajouter que si une fidélité sans exemple avait favorisé nos créanciers au delà de toute mesure, elle avait en même temps acquis à l'Etat un crédit au delà de toute espérance.

Quel est maintenant le moyen que l'opposition nous propose pour conserver et accroître ce crédit si chèrement acheté! l'ajournement. Mais quel serait le but de cet ajournement? Comment même le concevoir? Quoi! vous ajourneriez des créances dont le plus grand nombre est déjà soldé! Vous ajourneriez, sur les deux premiers cinquièmes des reconnaissances, 20 millions qui sont déjà payés, qui avaient autant de droits à l'être que les 120 autres millions, et dont la distinction était d'ailleurs impossible! J'avoue qu'il ne m'est pas donné de comprendre la proposition, et je me vois forcé d'attendre qu'on ait bien voulu nous expliquer quel est cet ajournement dont on parle.

Il en est de même des autres questions importantes que présente cette année la loi du budget; car, il faut bien le dire, aucune question de finances n'a encore été traitée, et je cherche vainement des objections pour y répondre. Vous avez cru peut-être, Messieurs, fermer hier la discussion. Pas du tout : vous l'avez ouverte; car il faudra bien enfin, dans l'examen des articles, en venir à parler finances; et c'est sur ce terrain que nous attendons les orateurs. Un honorable membre qui s'est proclamé député de la capitale, oubliant que, d'après la Charte et l'égalité constitutionnelle, nous sommes tous députés des départements, vous a dit qu'on faisait *des finances avec les élections et des élections avec les finances*. Il aurait pu sans doute ajouter avec plus de vérité, et plusieurs de ses honorables amis le savent bien, qu'il fut un temps où l'on faisait des insurrections avec des déclamations, et des révolutions avec des insurrections. Mais heureusement cette mode est passée en France; et quant à nous, modestes députés des départements, nous croyons qu'on fait un budget avec des chiffres et des calculs, et non avec des jeux de mots et des antithèses.

La commission, Messieurs, persiste dans ses propositions.

M. le Président. L'état dans lequel se présente la loi de finances ne permet pas au président de vous présenter un résumé des divers amendements qui ont été présentés. Ces amendements sont jusqu'à présent en petit nombre; ils se rattachent à différents articles de la loi, et trouveront leur place lors de la discussion des articles.

Je profite de cette circonstance pour inviter MM. les députés qui auraient à présenter des amendements, de vouloir bien les déposer, afin

(1) M. le comte Molé.

qu'on puisse les faire imprimer dans un ordre méthodique qui présentera plus de facilité à la discussion.

Messieurs, les six premiers articles de la loi de finances sont relatifs à l'arriéré. Un amendement de M. Delessert paraît avoir été présenté dans la vue de remplacer ces six articles; il est ainsi conçu :

« Article. L'arriéré sera définitivement et radicalement liquidé d'ici à la prochaine session. Il sera présenté à cette époque un rapport général et détaillé sur toutes les liquidations.

« Ce rapport contiendra :

« 1° L'état de toutes les liquidations, approuvées, réduites ou rejetés;

« 2° L'état des liquidations faites sur des créances admises postérieurement aux délais fixés par les lois;

« 3° L'état des payements faits, et des sommes restant à payer;

« 4° L'état des ordonnances qui n'ont point été réclamées;

« 5° Les moyens à adopter pour payer les liquidations et les reconnaissances de liquidation en émission, dont la somme est fixée définivement à 315,405,000 francs. »

Il me semble que la discussion doit s'ouvrir d'abord sur cet amendement; et s'il ne s'élève pas de réclamation sur cet ordre de délibération, j'accorderai la parole à M. Delessert.

Aucune réclamation ne s'élève; M. Delessert a la parole.

M. Delessert. Messieurs, en vous parlant de l'arriéré, je ne viens point ici établir une discussion de chiffres, car je sais qu'il n'y a rien de plus difficile à faire comprendre à une grande assemblée. Je me bornerai donc à vous présenter de courtes observations en harmonie avec l'impatience de voir promptement arriver la fin de cette session, et dont le but sera de renvoyer à l'année prochaine, toutes les dispositions du budget relatives à l'arriéré.

Depuis six ans que l'on s'occupe de cette liquidation, chaque année, les ministres des finances vous ont promis de la voir clore l'année suivante. M. Roy, entre autres, vous disait en 1819 : « Je puis donner l'assurance qu'à l'exception du ministère de la guerre, la liquidation des deux arriérés sera entièrement terminée en 1820; et qu'à l'expiration de cette année, si la dette même du département de la guerre n'est pas entièrement liquidée, elle sera du moins assez bien connue pour qu'on puisse en apprécier la somme exacte. »

Nous voici cependant en 1822, sans que cette liquidation soit achevée, ni dans le ministère de la guerre, ni même dans les autres ministères, puisqu'il y avait encore le 1er juin dernier, 25 millions de créances à liquider ou à examiner au comité de révision.

Que vous propose-t-on aujourd'hui, Messieurs ? De faire faire, sans en avoir les éléments et sans nécessité, une nouvelle fixation de l'arriéré qui ne pourra cependant pas être définitive, et d'ouvrir de nouveaux crédits en rentes, en reconnaissances de liquidation, et en argent, pour solder ce qui n'est pas encore totalement liquidé.

Je viens m'opposer à ces mesures, que je regarde comme prématurées, dangereuses et inutiles.

Vous pensez bien, Messieurs, qu'il nous a été impossible de vérifier l'exactitude et la régularité des liquidations et de voir s'il ne s'était point glissé, d'abus dans des opérations relatives à des créances, dont un grand nombre remontent à quinze ou vingt années. Le temps et les moyens nous manquaient pour faire ces recherches; et la commission, après un travail pénible et assidu n'a pu qu'établir la concordance entre les différents comptes et états qui vous ont été soumis à diverses époques. Aussi, mes réflexions ne portent-elles point sur les résultats présentés, mais seulement sur les conséquences qu'on en tire. Pour éviter toutes difficultés, j'admettrai (bien entendu sans en garantir l'exactitude) les comptes du ministre, et pour être mieux compris, je ne distinguerai par les deux séries d'arriérés. D'après les comptes insérés dans le budget de 1823, il restait à payer au 1er juin dernier, la somme de........................ 58,000,000 fr.

Sur quoi il faut déduire 4 millions pour un crédit en rentes non encore employé................	4,000,000
Reste à payer.......	54,000,000 fr.

Pour solder ces 54 millions le ministre vous demande :

1° Un crédit de 400,000 francs de rentes pour payer l'arriéré de la 1re série, soit un capital de..........................	8,000,000 fr.
2° Une autorisation d'émettre 35 millions de reconnaissances de liquidation en sus des 315 millions déjà émises, ci............	35,000,000
3° Enfin un crédit en espèces de..........................	11,000,000
Somme pareille.....	54,000,000 fr.

Je réponds au ministre qu'il n'a pas besoin de ces crédits, et voici sur quoi je me fonde :

1° Parce que dans les 54 millions qui sont dus il y en a 24 millions qui ne sont pas encore liquidés ou qui n'ont pas été vérifiés au comité de révision; qu'il est certain que ces créances d'une nature contentieuse étant les dernières et les plus mauvaises de toutes, sont susceptibles d'une réduction d'au moins un tiers ou de 8 millions;

2° Parce qu'il est tout à fait inutile de faire des fonds pour payer des créances qui ne seront jamais réclamées; celles dans ce cas-là forment une masse très-considérable, et cela n'est pas étonnant; une foule de créances qui remontent à 10, 15 et 20 ans appartenaient à des corps de troupes, à des militaires, à des fournisseurs qui ont péri ou ont été dispersés pendant les guerres désastreuses qui ont précédé la restauration. Ces créances non réclamées doivent monter à près de 25 millions; je n'ai pu m'en procurer le relevé exact, mais la commission des comptes vous disait en 1820 que déjà à cette époque l'administration de la guerre avait liquidé 16 millions dont on ne réclamait par les ordonnances; que la marine avait aussi liquidé un million qu'on ne lui demandait pas. Depuis lors, il y a eu beaucoup d'autres liquidations de faites. Le tableau annexé au budget de 1823 nous dit qu'il y a 33 millions de liquidations faites et non retirées; je réduis à 25 millions le montant des créances qui ne seront pas réclamées et cette évaluation me paraît très-modérée, surtout si l'on considère que cela ne fait pas 4 0/0 sur le montant total de l'arriéré;

3° Ma dernière raison pour ne pas accorder les crédits demandés est relative aux créances qui ont été admises postérieurement à l'époque fixée pour la production des titres et qui sont par con-

séquent en déchéance : ces créances montent sur les deux séries à 21 millions et à 13 millions, en déduisant les 8 millions de créances algériennes dont l'admission a été autorisée par loi spéciale. Chaque année vos commissions des comptes ont fait de vives réclamations pour s'opposer à l'admission de pareilles créances, comme contraire au texte des lois et pouvant ouvrir la porte aux plus graves abus. Je ne discuterai pas les raisons qui peuvent militer en faveur de l'admission de quelques-unes de ces créances, mais je pense qu'on ne peut en approuver ni en autoriser le payement que d'après un rapport spécial et un article de loi qui dérogera en leur faveur aux dispositions précises des lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818.

Vous voyez, Messieurs, qu'en aditionnant ces trois sommes, celle de 8 millions pour réductions probables sur les liquidations à faire, celle de 25 millions pour les créances qui ne seront pas réclamées, et celle de 13 millions pour les créances en déchéance qui doivent être rejetées provisoirement, vous trouverez une somme de 46 millions qui approche bien des 54 millions qu'on demande. L'on pourra me contester peut-être quelques-uns des chiffres de mes calculs; mais il sera cependant impossible de nier que les 24 millions de liquidations restantes à terminer ne soient pas susceptibles d'une très-forte diminution : il sera impossible de contester que sur 33 millions d'ordonnances non retirées, un grand nombre en définitive ne seraient pas réclamées : et qu'enfin il est indispensable de faire un rapport détaillé des raisons qui ont fait admettre 13 millions de créance en déchéance.

Rien n'est donc moins urgent que d'ouvrir les crédits demandés; ils ne sont point nécessaires, du moins quant à présent. Il reste encore une somme de 4 millions non employée pour la première série. Permettez-moi d'invoquer à l'appui de mon opinion le témoignage de deux rapporteurs de vos commissions des comptes, qui se sont plus particulièrement occupés de l'examen de l'arriéré et qui ont été eux-mêmes prendre des renseignements dans les bureaux de liquidation.

Voici comme s'exprimait M. Breton dans la dernière session :

« Je ne dirai qu'un mot de la première série, celle qui se rapporte au temps antérieur au 1er janvier 1810. Les 22,700,000 francs, qui paraissaient encore à liquider au 1er octobre 1821 (pages 40 et 41 de la proposition de loi), consistent, pour la majeure partie, en créances plus ou moins sujettes à contestation, et j'ai la ferme confiance que, si la liquidation s'effectue avec une juste sévérité, les 250,000 francs environ de rentes qui, à cette même époque, restaient encore disponibles sur le crédit de 2 millions ouvert par la loi du 15 mai 1818, devront suffire pour éteindre cette dette, sans qu'il soit besoin de recourir à de nouvelles ressources. Je regarde donc cette portion de l'arriéré comme irrévocablement fixée.

« La différence ne peut être que très-faible en plus ou en moins. »

M. de Magneval, au nom de la commission des comptes, s'exprimait d'une manière encore plus précise; il disait :

« L'arriéré de 1801 à 1810, est réduit au 31 décembre 1820, conformément au tableau ci-après, à la somme de 32,554,376 francs, restant à ordonnancer; vous aurez remarqué dans les états de la marine, que ce ministère a rejeté pour 12 millions de créances; si le Conseil d'État n'infirme pas cette décision, si le ministère de la guerre, qui, dans le dernier trimestre, sur 3,464,129 francs mis en liquidation, n'a trouvé que 336,488 fr. 37 c. d'admissibles, répétait encore de pareilles réductions, moins de 16 millions solderaient la première série dont je vous entretiens; sa situation est telle que sur 40 millions, capital inscrit à son crédit sur le grand-livre, 8,036,240 francs seraient encore libres, même après avoir payé les créances algériennes. »

Vous voyez, Messieurs, de quelle manière s'exprimaient ces deux honorables collègues auxquels nous devons rendre hommage pour l'exactitude qu'ils mettaient dans l'examen de toutes ces questions financières : M. Breton pensait que l'arriéré de la première série n'exigeait aucune nouvelle ressource, et M. de Magneval assurait qu'il resterait 8 millions de libres. Quelle nécessité y a-t-il donc d'ouvrir un crédit de 400,000 francs de rentes pour cet arriéré sans de nouveaux renseignements et sans avoir le temps de les examiner et d'y voir plus clair? Si vous adoptez le renvoi à la session prochaine de tout ce qui a rapport à l'arriéré, cela nous dispensera-t-il de discuter les inconvénients et les désavantages d'autoriser de nouvelles émissions de reconnaissances de liquidation? genres d'effets qu'il faudrait plutôt chercher à annuler à cause des remboursements et des changements qu'on lui a fait subir et qui n'ont fait qu'embrouiller notre situation financière? Vous savez que 40 millions de ces reconnaissances ont été échangées en annuités à 4 et à 6 0/0; que deux cinquièmes ont été remboursés; qu'un troisième cinquième devra l'être en 1823, pourquoi donc en créer encore 35 millions, si sur ces 35 millions 21 doivent être immédiatement remboursés? Pourquoi d'ailleurs sacrifier les intérêts du Trésor en payant avec une valeur qui gagne 2 à 3 0/0, tandis que nous ne devons que de l'argent à nos créanciers? Pourquoi enfin ouvrir un crédit de 11 millions en numéraire si on paye les autres créanciers en effets publics?

L'ajournement nous dispensera également de traiter la grande question de la négociation de 19 millions de rentes, qu'il me paraît contraire aux intérêts de l'État de vouloir opérer longtemps avant que l'on en ait besoin, et dans un moment où nous sommes loin d'avoir atteint le crédit que nous obtiendrons probablement une ou deux années plus tard.

La mesure proposée, Messieurs, ne fait tort à personne, puisque la loi attribue des intérêts aux créanciers de l'arriéré jusqu'à leur payement. Elle nous donnera le temps de bien examiner tout ce qui a rapport à cette importante opération. Le gouvernement doit le désirer pour dissiper les soupçons qu'on a fait planer sur lui. Vous ferez l'année prochaine, avec connaissance de cause et avec précision, ce que vous ne pouvez faire actuellement qu'imparfaitement. Vous connaîtrez d'une manière positive la somme des liquidations à payer et celle des créances non réclamées; vous aurez pu prononcer sur l'admission ou le rejet des 11 millions de créances en déchéance et vous clôrez définitivement et irrévocablement ce gouffre effrayant de l'arriéré.

Enfin, Messieurs, pouvons-nous nous dispenser de voter l'ajournement en nous rappelant les paroles de notre rapporteur de la commission ?

« On a paru craindre, et vraisemblablement avec quelque raison, que de graves abus ne se fussent glissés dans les liquidations opérées; on a pensé aussi que l'on s'était écarté des dispositions

prescrites impérieusement par les lois, en continuant à admettre à la liquidation des créances déchues; enfin on s'est plaint des comptes rendus sur cette partie; on leur reproche, et déjà nous le leur avons reproché nous-mêmes, de changer de forme tous les ans, de manquer de clarté et d'être sans harmonie entre eux, ce qui exige chaque fois des études nouvelles, rend les vérifications très-difficiles et souvent impossibles. »

N'est-il pas convenable, Messieurs, de prendre les mesures nécessaires pour examiner avec soin des observations aussi graves?

Je propose donc de remplacer le titre Ier par l'article que j'ai déposé.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. Ganilh. Messieurs, si l'apparition de l'arriéré dans une session annoncée comme transitoire et de peu de durée a dû nous faire éprouver quelque surprise et nous inspirer de vives inquiétudes pour la fortune publique, il faut convenir que les combinaisons et les mesures de M. le ministre, sur cet arriéré, ne sont pas de nature à les dissiper et à nous rassurer.

M. le ministre des finances ne veut rien moins que vous faire sanctionner une dépense de 700 millions sans compte, sans contrôle, sans examen préalable. On vous donnera le compte dans la session prochaine, et alors vous pourrez l'examiner et le discuter tout à votre aise; mais il faut le régler, le clore et le solder dans la session actuelle.

On espère encore davantage de votre condescendance; au mépris des lois les plus impérieuses, on veut vous faire augmenter de 134 millions l'arriéré qui, d'après les lois, ne devait éprouver que des diminutions.

Enfin, on veut vous faire créer 13 millions de rentes pour payer les trois derniers cinquièmes des rentes de l'arriéré qui n'échéent qu'en 1823, 1824 et 1825, et l'on garde en portefeuille les 6 millions de rente que vous avez destinés au payement des deux premiers cinquièmes de ces rentes qui sont échues en 1821 et 1822.

Il me semble qu'on ne peut pas traiter avec moins de façon des finances d'un pays, ni mettre le dévouement de ses députés à une plus rude épreuve. Faut-il s'en étonner? Jamais les circonstances ne furent plus favorables au pouvoir. Il peut tout ce qu'il veut. La majorité de cette Chambre n'existe et ne peut se conserver que par lui; que peut-elle lui refuser? On ne devrait pas cependant oublier que les affaires d'argent sont d'une nature délicate et laissent après elles des traces longtemps fâcheuses. La bourse du peuple est l'arche sainte; malheur aux gouvernements qui y portent une main impie!

On me dira, sans doute, qu'il faut être juste envers les derniers comme envers les premiers créanciers de l'arriéré, et j'en conviens sans peine. Mais est-ce justice ou faveur qu'on vous demande? On ne cherche pas même à vous faire illusion sur ce point.

M. le ministre des finances vous a dit littéralement, dans son discours de présentation du budget :

« Des dispositions nouvelles sur le règlement de l'arriéré, les moyens de le clore et de le solder définitivement, nous ont paru indispensables. »

Ainsi, M. le ministre des finances avoue qu'il veut refaire ou modifier le règlement de l'arriéré; mais il n'a pas fait attention sans doute que le règlement qu'il attaque est l'ouvrage des lois, et que ces lois l'ont mis sous la sauvegarde de la déchéance. Il faudrait donc avant tout révoquer la déchéance et les lois qui l'ont établie; mais on ne vous le demande pas, et vous ne le pouvez pas sans renverser, sans ébranler du moins l'ordre si heureusement rétabli dans nos finances.

Si vous relevez les créanciers de l'empire de la déchéance qu'ils ont encourue, il faudra faire la même faveur aux créanciers du Directoire, à ceux du gouvernement de 1791 et à ceux de l'ancien régime.

Après avoir effacé de vos codes de finances les déchéances générales, vous ne pourrez pas y laisser subsister les déchéances spéciales, et vous n'ignorez pas qu'elles sont innombrables. Vous rouvrirez donc l'abîme des arriérés et des iniquités de tous les gouvernements qui se sont succédé au timon des affaires depuis la Révolution; mais comment le comblerez-vous? En avez-vous mesuré la profondeur? Je ne crains pas de dire que les ressources des contribuables ne suffiraient pas pour rendre aux créanciers de l'État tout ce qu'ils ont perdu par les déchéances.

Je n'approuve pas ce mode de libération; je m'en suis expliqué au tribunal et dans tous mes écrits; de manière à ce qu'on ne puisse pas élever des doutes sur mes principes en cette matière.

Mais je crois que quand les déchéances sont établies, le mal qu'elles ont fait est irréparable. Il faut en subir la peine, autrement on s'expose à faire retomber sur l'État des injustices encore plus criantes que celles dont ses créanciers ont été les victimes. La justice absolue n'est pas du domaine de la société civile; c'est un attribut de la puissance divine. Soumettons-nous donc à des calamités sans remède, ou qu'on ne pourrait soulager que par de plus grandes calamités.

Et comment peut-on vous proposer de régler de nouveau l'arriéré, qui a déjà dévoré 700 millions? Est-ce qu'on le connaît mieux à présent qu'on ne le connaissait lorsque la loi du 15 mai 1818 lui consigna des limites?

Non! M. le ministre des finances convient, au contraire, que le nouveau règlement qu'il vous propose, tire toute sa force, tout son appui des états qui servirent de base au règlement actuel; en ce cas, le nouveau règlement est inutile, et c'est là son moindre vice. La vérité est que le nouveau règlement projeté ressemble si peu à celui qui existe, qu'il augmente de 134,598,719 fr. la somme à laquelle ce règlement avait limité l'arriéré.

Je ne suivrai pas M. le ministre des finances dans les nombreux calculs auxquels il s'est livré pour vous prouver que le règlement de 1818 est erroné, et que celui qu'il vous présente est exact; je ne serai pas plus compris à la tribune que ne l'a été le rapport spécial que votre commission du budget vous a fait faire sur ce sujet. On ne peut juger les chiffres qu'autant qu'on les a sous les yeux, et mettre dans un discours les chiffres aux prises avec les chiffres, ce serait abuser de vos moments; mais je me flatte de vous mettre en état d'apprécier le règlement actuel et le règlement futur, par la seule réfutation des arguments que M. le ministre des finances a tiré des calculs et des chiffres.

En premier lieu, M. le ministre des finances avance que lorsque la loi du 15 mai 1818 fixa à.......................... 297,630,000 fr.
le montant de la seconde série de l'arriéré restant à *ordonnancer* au

A reporter.... 297,630,000 fr.

Report....	297,630,000 fr.
1er octobre 1817, il y avait des rentes de liquidation émises pour	78,853,440
et des ordonnances d'une date antérieure au 1er octobre 1817 qui attendaient la formalité du payement pour une somme de..	34,452,511
ce qui portait cette partie de l'arriéré à	410,935,951 fr.
que cependant la loi n'ouvrit qu'un crédit de...............	297,580,000
et que par conséquent elle laissa en souffrance une partie de cette créance montant à....	113,355,951 fr.

Je ferai d'abord observer à M. le ministre des finances que la loi du 15 mai 1818 ne *fixa* point, comme il le dit, mais *limita* cette partie de l'arriéré à 297,630,000 francs.

Je ferai encore remarquer à M. le ministre des finances que l'arriéré ainsi limité n'était pas, comme il le dit, celui restant à *ordonnancer*, mais celui restant à *acquitter* au 1er octobre 1817.

De sorte que dans le sens comme dans la volonté de cette loi, le crédit de 297,630,000 francs devait acquitter tout l'arriéré de la seconde série qui était dû au 1er octobre 1817.

Et il ne faut pas croire que la loi ait mis indifféremment le mot *acquitter* au lieu de celui d'*ordonnancer*. Elle faisait si bien la différence de l'un et l'autre mot, qu'elle a employé le mot *ordonnancer* dans l'article 1er relatif à l'arriéré de la première série, et qu'au contraire elle s'est servie du mot *acquitter* dans l'article 2 relatif à la seconde série de l'arriéré. (Ici, M. Ganilh lit les deux premiers articles de la loi du 15 mai 1818.)

Ainsi, M. le ministre des finances a évidemment dénaturé le sens et la disposition de la loi en substituant le mot *fixer* à celui de *limiter* et le mot *ordonnancer* à celui d'*acquitter*.

En rétablissant le texte de la loi, il est évident qu'elle a voulu que tout ce qui était dû au 1er octobre 1817, fût acquitté par le crédit de 297,630,000 francs qu'elle ouvrait pour son payement, et supposer, comme M. le ministre des finances, que les 113 millions qui au 1er octobre 1817 n'étaient point acquittés ne devaient pas l'être par les 297,630,000 francs, c'est pervertir le texte de la loi, c'est lui faire dire le contraire de ce qu'elle dit, c'est la faire disposer autrement qu'elle ne dispose.

Mais, dit M. le ministre des finances :

« Le résultat que je présente est incontestable ; on le retrouverait pareil en lui cherchant un point de comparaison dans les tableaux fournis en octobre 1817, et dans la loi du 15 mai 1818.

Il y a encore ici une étrange confusion, il faut la dissiper.

M. le ministre des finances confond le budget avec la loi de finances ; il ne peut pas croire cependant que le budget et la loi soient une seule et même chose, et encore moins que le budget doive prévaloir sur la loi.

Dans le budget, comme il arrive trop souvent, le ministre s'était mis à son aise. Il avait évalué l'arriéré de la seconde série, non comme M. le ministre des finances, à 410,935,931 francs, mais à 401,404,220 francs.

La commission des finances dont j'avais l'honneur d'être membre, vérifia les calculs du ministre et reconnut, après la plus scrupuleuse vérification, qu'il suffisait pour acquitter la prétendue dette de 401,404,927 francs d'une somme de 297,630,000 francs.

La loi consacrera l'opinion de la commission, et par conséquent il est assez difficile de comprendre comment le ministre a pu concevoir la pensée d'opposer maintenant le budget à la loi, et de faire prévaloir la proposition du budget sur le vote de la loi. Tout ce que je puis dire, c'est que le budget avait tort en 1818, et qu'il est assez étrange qu'on veuille lui donner raison en 1822.

Mais voulez-vous, Messieurs, vous faire une idée de ce budget qu'on ne craint pas de vous présenter comme autorité ? je vais vous le faire connaître :

Dans l'état n° 23, ce budget porte le montant des liquidations arrêtées au 1er octobre 1817 sur l'arriéré de la 2e série à 401,404,927 francs.

Et l'état n° 1, annexé à la proposition de loi pour le règlement définitif de ce budget ne porte la même partie de l'arriéré qu'à 347,422,660 francs.

Il y avait donc, de l'aveu même de la trésorerie, dans le budget de 1818, une exagération de 53,982,267 francs.

Ce même budget dans l'état n° 23, ne porte les sommes alors payées en numéraire sur l'arriéré qu'à 20 millions.

Et les états nos 3 et 6, annexés au même budget les portent à 22 millions.

Et il est encore à remarquer que le budget n'était exact dans aucun de ces états, puisque le budget de 1817, état n° 8, porte ces payements à 34 millions. (Ici M. Ganilh lit la partie du rapport de la commission des finances de 1818.)

Vous voyez, Messieurs, que la commission qui examina ce budget pouvait bien réduire les 401 millions demandés par les ministres aux 297,630,000 francs accordés par la loi ; d'où il suit que si, comme le ministre en convient, ses calculs ne sont appuyés que sur le budget de 1818, ils ne méritent pas plus de confiance en 1822 qu'ils n'en obtinrent en 1818.

M. le ministre des finances insiste et dit :

« C'est un des objets que je me suis particulièrement attaché à reconnaître et à déterminer, et il m'est particulièrement démontré que les rentes de liquidation émises par le Trésor royal jusqu'au 1er juin courant, s'élèvent à......................	315,405,538 fr.
« Qu'il en reste à délivrer dès à présent......................	29,176,734
« Et qu'il y a encore des payements éventuels sur des liquidations non consommées, pour......................	16,615,600
Total de cette partie de l'arriéré......................	361,197,872 fr.
Il n'y a de fonds faits que pour	297,630,000
Je suis donc fondé à demander un supplément de crédit de....	63,567,872 fr.

J'en demande pardon à M. le ministre des finances, mais je ne crois pas, et il ne croit pas plus que moi, à l'irrévocabilité des émissions des rentes de l'Etat. Mon opinion est fondée sur une autorité irrécusable, et que M. le ministre des finances lui-même ne pourra pas récuser. Elle résulte des comptes que M. le ministre des finances vous a fait distribuer.

A la page 191 de ces comptes, on lit ce qui suit :

« Au 1er janvier 1821, l'émission (des rentes de

l'Etat) était de................	270,442,879 fr.
« Emission pendant l'année 1821........................	28,152,649
Total.........	298,595,528 fr.
« Rejet par remboursement du premier cinquième des rentes de l'Etat, et *par rectification d'erreurs* pendant l'année 1821...........	55,935,902
« Situation au 1er janvier 1822.	242,659,626 fr.

Si donc l'on a pu en 1821 commettre et rectifier des erreurs sur l'inscription des rentes de liquidation, rien n'empêche qu'on en ait commis aussi dans l'émission des 315 millions, et qu'on ne les rectifie quand on le jugera convenable. La Trésorerie, abandonnée à des commis, est docile aux volontés des ministres; aussi les ministres se refusent-ils à son organisation légale; les réclamations réitérées de vos commissions des comptes et des finances, et les vœux nombreux si souvent exprimés daus cette Chambre, ont toujours été impuissants contre les erreurs de la trésorerie.

Il me semble, par conséquent, que l'argument que M. le ministre des finances veut tirer de l'émission des rentes de liquidation, ne doit faire aucune impression sur vos esprits. Je dirai plus; si elle était vraie, si en effet les ministres avaient dépassé le crédit de 297,630,000 francs, auquel la loi du 15 mai 1818 avait limité la seconde série de l'arriéré restant à acquitter au 1er octobre 1817, loin de se faire un titre de cette violation de la loi pour vous la faire approuver, ils devraient vous demander un bill d'indemnité et vous ne pourriez le leur accorder sans qu'ils vous eussent rendu le compte de cette dépense et sans que vous l'eussiez examinée, vérifiée et approuvée.

Que les ministres aient ou n'aient pas dépassé leur crédit sur l'arriéré, peu importe; ils ne vous doivent pas moins le compte de l'emploi qu'ils en ont fait. Ce compte ne vous a jamais été rendu, jamais on ne vous a fait de proposition pour y statuer. M. le ministre des finances est au contraire formellement convenu qu'on ne pouvait vous présenter les comptes de 1821, que dans la session de 1823; vous ne pouvez donc régler un compte qui ne vous est pas présenté, clore un arriéré dont on ne vous a pas rendu compte, et solder cet arriéré dont la liquidation n'est pas même consommée. Procéder comme on vous le propose, ce serait méconnaître les notions élémentaires des finances, introduire le désordre dans l'administration et la comptabilité, et vous rendre coupables de la dilapidation de la fortune publique.

(Ici, M. Ganilh réfute le rapport de M. de Labouillerie, lu à la tribune, par le rapporteur de la commission du budget de 1818.)

Il me paraît donc démontré jusqu'à l'évidence que vous ne pouvez accueillir la proposition qui vous est faite d'augmenter de la somme de 113,355,951 francs, la seconde série de l'arriéré restant à acquitter au 1er octobre 1817.

En second lieu, M. le ministre des finances vous demande de rétablir au crédit de la première série la somme de 8 millions, qui en a été distraite par la loi du 24 juillet 1820, pour l'appliquer au payement des créances algériennes.

Mais j'ai l'honneur de faire observer à M. le ministre des finances, qu'il est encore tombé à cet égard dans une erreur de fait.

Les créances algériennes ont toujours fait partie de la première série de l'arriéré, elles y sont comprises dans les comptes de 1817, pages 18 et 19. Je ne vois donc pas pourquoi M. le ministre des finances veut les faire considérer comme étrangères à l'arriéré. Ce n'est peut-être qu'une erreur du ministre; mais c'est quelque chose de plus pour la trésorerie.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'y a pas plus de raison pour rétablir les 8 millions au crédit de la 1re série, que pour augmenter l'arriéré de la 2e série d'une somme de 113,355,951 francs.

Enfin, M. le ministre des finances veut encore grossir l'arriéré d'une somme de 13,312,768 francs.

Et voici comment il justifie ce dernier accroissement de l'arriéré:

« Les aperçus de la dette arriérée, dit M. le ministre des finances, formés à la hâte, en raison de l'immensité des créances, contenaient des erreurs qu'il a fallu redresser, des omissions, qui ne pouvaient préjudicier aux droits des créanciers et la légitimité des créances ayant été reconnue... il en est résulté des augmentations pour une somme de 13,312,768 francs. »

Vous voyez, Messieurs, que le ministre marche ici à découvert. Il attaque la loi de déchéance; il lui fait son procès, il veut vous faire franchir la limite qu'elle a posée; il veut vous faire anéantir une mesure, fâcheuse peut-être, mais de la plus haute importance pour la fortune publique.

J'ose dire cependant que si vous pouviez vous déterminer à faire ce qu'il désire, ce ne serait pas sans doute d'après les considérations qu'il vous présente.

A qui persuadera-t-il en effet que ces aperçus de l'arriéré furent formés à la hâte? Qui ne sait au contraire que jamais affaire n'attira une attention plus générale, plus constante, plus soutenue que l'arriéré du gouvernement impérial?

Dès la restauration, cet arriéré mit aux prises les ministres du Roi avec les ministres de l'empire. La France, l'Europe entière, suivirent leurs débris. Porté dans le budget de 1814 et de 1815 à la somme effrayante de 759 millions, l'arriéré ne figure plus dans le budget des Cent-Jours que pour une somme de 269 millions.

Le budget de 1816 déclara que « d'après des états remis par les ministres, *et établis sur des données positives*, l'arriéré s'élevait à 593 millions. »

La catastrophe des Cent-Jours, la loi de 1816 et des ordonnances du Roi, donnèrent une si grande extension à cet arriéré qu'on perdit de vue sa situation au moment de la restauration, et qu'on ne s'occupa plus que d'en prévenir les sinistres effets. On comprit heureusement qu'il n'y avait avait de ressources que dans le crédit; mais comment se flatter d'obtenir du crédit avec un arriéré dont le gouvernement était l'arbitre, et pouvait à son gré reculer les limites. Un tel ordre de choses était incompatible avec le crédit, et l'on prit le seul parti qui offrait quelque espérance dans une circonstance aussi difficile.

La loi du 25 mars 1817 prescrivit aux créanciers de l'arriéré, de produire leurs titres dans le délai de 6 mois, passé lequel ils ne seraient plus admis.

La loi du 15 mai 1818, rendue 14 mois après, sur des états remis par les ministres et formés sur les titres produits par les créanciers, *limita*

les deux arriérés aux sommes que vous connaissez.

Je le demande maintenant à tout homme de bonne foi, ces faits ne prouvent-ils pas jusqu'à l'évidence que toutes les précautions furent prises pour rendre justice à tout le monde, et qu'on ne procéda ni au hasard ni à la hâte?

Ce qui le prouve sans réplique, c'est que la liquidation sur une somme de 727 millions n'a trouvé d'omission que pour la modique somme de 13 millions.

Et cette omission elle-même sur quoi la fonde-t-on?

Sur des titres produits après les délais de la loi, par des intendants militaires, des ingénieurs des ponts et chaussées, des préfets, des directeurs des domaines et d'autres administrations.

Je ne veux faire aucune injure à ces agents secondaires de l'administration, mais ce serait donner à leur témoignage une autorité que de lui accorder le pouvoir de grever l'Etat d'une somme de.......................... 13,312,768 fr.

Ainsi il n'y a pas plus de raison pour relever de la déchéance les créanciers de cette somme, que pour faire rétablir au crédit de l'arriéré de la première série les........................ 8,000,000 qui en ont été distraits pour le payement des créances algériennes, que pour décider que les.. 113,385,951 dus au 1er octobre 1817, sur la seconde série de l'arriéré, n'étaient pas compris dans les 297,630,000 francs, à laquelle somme la loi du 15 mai 1818 a limité les créances de l'arriéré restant à acquitter au 1er octobre 1817.

Ces trois sommes formant celle de.......................... 134,668,719 fr.

ne peuvent ni ne doivent donner lieu à aucune augmentation du crédit de l'arriéré, la loi du 15 mai 1818 y met un obstacle absolu tant que cette loi ne sera pas abrogée, et l'on ne vous demande pas son abrogation ; on doit respecter les limites qu'elle a posées et en maintenir l'exécution.

Fût-il possible d'abroger cette loi, n'y eût-il aucun danger à le faire, il me semble que vous ne le pouvez pas avant qu'on vous ait rendu un compte spécial du crédit ouvert par cette loi pour le payement de l'arriéré, avant que vous ne l'ayez renvoyé à une commission spéciale, avant que cette commission ne vous ait fait son rapport.

Qu'y a-t-il donc de si pressant pour régler de nouveau l'arriéré, pour le clore et le solder sans compte et sans examen préalable?

Quelque créancier est-il en souffrance? Non, aucun ne se plaint.

Les fonds manquent-ils au Trésor pour payer les créanciers auxquels la loi du 15 mai 1818 a ouvert des crédits? Non!

Ce crédit dépasse de 81 millions le montant des liquidations autorisées par la loi.

On vous a déclaré d'ailleurs qu'il y a au Trésor des ordonnances que personne ne réclame, et ce qui est assez étrange, on ne vous en a pas dit le montant.

On ne vous a pas parlé non plus d'une somme de 4,600,000 francs que la ville de Paris a cédée à l'Etat en payement de ses contributions arriérées.

Enfin, on vous a dit qu'il y a encore des liquidations à faire pour plus de 20 millions.

Donc les crédits ouverts suffisent et au delà, donc il convient d'attendre pour en ouvrir de nouveaux, et il semble que ce n'est pas dans une session transitoire et de peu de durée, qu'on aurait dû introduire la proposition de sanctionner la liquidation d'un arriéré de 7 à 800 millions. S'il n'y avait pas eu de session extraordinaire, en aurait-on convoqué une pour cet objet? Je ne crois pas qu'on ose l'avouer. Pourquoi donc ne laisse-t-on pas suivre à l'arriéré son cours naturel, pourquoi nous porter de la session ordinaire à la session extraordinaire?

Je termine en vous priant de considérer que les nouvelles mesures qu'on vous propose sur l'arriéré auront l'effet immédiat d'anéantir la réduction de 81 millions effectués par la liquidation, d'augmenter le crédit de l'arriéré de 60 à 70 millions, et ce qui est beaucoup plus précieux pour le gouvernement, de lui laisser la disponibilité indéfinie de 24 ou 25 millions restant du bénéfice de la vente des 12 millions de rentes. Des mesures qui enlèvent à l'Etat une somme de 170 à 180 millions doivent être profondément méditées, et elles ne l'ont pas été.

Je suis donc fondé à me refuser à leur adoption et j'en vote le rejet.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. de Laboulllerle. Messieurs, je n'ai point la prétention d'entrer ici en discussion sur tous les chiffres qui viennent de vous être soumis par M. Ganilh, je me propose seulement de répondre à l'assertion qu'il vient d'émettre que j'ai commis une erreur, en disant dans le rapport que la commisson du budget en 1818 avait fait la loi du 15 mai 1818 sur l'état au 1er octobre 1817 joint à ce budget, tandis que c'était d'après des renseignements particuliers pris dans chacun des ministères. Ce qui prouve cependant l'exactitude du rapport à cet égard, c'est qu'en ôtant du chiffre de l'arriéré montant à........ 727,603,477 fr.
les créances ordonnancées..... 368,192,510

Il reste........ 359,410,967 fr.

Somme parfaitement identique avec le texte de la loi.

Il est donc positif, nous le répétons, qu'il y a eu erreur de la part de la commission de 1818, qui s'est servie, pour établir son amendement, de l'état au 1er octobre 1817, situation de l'ordonnance, au lieu de celui au 1er juillet, situation des payements.

L'opération qui vient d'être faite tendant à prouver que la commission de finances de 1818 s'est servi de l'état au 1er juillet 1817 pour son amendement à la loi du 15 mai 1818, peut avoir lieu de même pour constater que le ministre des finances avait basé sa proposition sur l'état des payements au 1er juillet 1817, budget de 1818; en effet, l'arriéré est de........ 727,603,200 fr.
Les payements faits sont de.... 297,112,890

Reste....... 430,490,310 fr.

Somme égale au projet de loi.

Quant aux 361,197,877 francs, ils se trouvent constatés par les divers payements faits en reconnaissances de liquidation (page 13 du rapport)

jusqu'à concurrence de........	315,405,538 fr.
délivrées au 1er juin 1822 et par le restant à payer sur la 2e série, budget de 1823, montant à.....	45,792,334
Egal........	361,197,872 fr.

M. Ganilh. Je demande la parole. (*Murmures à droite. — Voix à gauche :* Laissez parler!)

La parole est accordée.

M. Ganilh. Je ne comprends pas comment M. de Labouillerie n'a pas compris l'argument que j'ai fait. Cet argument, je l'ai puisé dans le rapport de la commission du budget de 1818, qui dit que les sommes ont été fixées par la commission, non d'après l'état de payement n° 23 allégué par M. de Labouillerie, ni même d'après l'état n° 13 que le ministre a pris pour base de ses appréciations, mais d'après les vérifications qu'elle a faites dans les différents ministères.

(Ici, l'orateur reproduit le calcul qu'il a fait relativement au montant de l'arriéré dans son discours écrit.)

Il est évident, poursuit M. Ganilh, qu'on veut vous faire disposer de la fortune publique sans vous donner aucun moyen de contrôle, et sans vous mettre à même de défendre les intérêts des contribuables. Ce n'est pas du reste la première fois que j'ai lieu de faire cette plainte; les documents qu'on nous fournit ne sont jamais suffisants, et nous sommes obligés de nous livrer aux travaux les plus fatigants pour obtenir quelque avantage dans les discussions; je soutiens en conséquence que la Chambre doit rejeter la proposition faite par le ministère, afin de le forcer à nous rendre une bonne fois le compte des sommes qu'il a dépensées. Quand ce compte vous sera rendu, Messieurs, vous pourrez voir ce que c'est que tout cet arriéré, qui se compose en grande partie de sommes ordonnancées au profit d'une caisse des invalides de la guerre et d'une autre caisse des invalides de la guerre, et surtout des sommes ordonnancées au profit de l'ancienne liste civile, par le ministre de la maison du Roi. (*Murmures à droite. Des voix à gauche :* C'est vrai!)

On demande à gauche l'impression de cette improvisation; d'autres membres à droite réclament également l'impression du discours de M. de Labouillerie.

(Ces deux impressions sont ordonnées sans opposition.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Il me semble que les deux orateurs auxquels j'ai à répondre, puisque tous deux font une proposition analogue, qui est celle de rejeter tout le titre relatif à l'arriéré, se sont mépris sur le but qu'avait ce titre. Ils ont parlé des règlements, de rapport des dispositions existantes. Il ne s'agit de rien de tout cela dans ce que je vous propose; il s'agit de constater des faits. Je les ai constatés : c'était mon devoir. C'est à vous de les contester. Mais quand on vient les contester avec des évaluations faites dans des temps où les faits n'étaient pas connus, je ne sais en vérité que répondre à de pareilles objections. En effet, de quoi s'agissait-il aux époques auxquelles on veut nous reporter? Il s'agissait de l'évaluation faite du montant de l'arriéré que les lois obligeaient à payer. Les évaluations des ministres furent présentées aux Chambres, qui les rejetèrent ou les modifièrent. Alors on pouvait faire ce que vient de faire M. Ganilh à la tribune, et dire aux ministres : vos évaluations sont erronées; les nôtres valent mieux; nous engageons la Chambre à les préférer. Mais aujourd'hui, Messieurs, il ne s'agit plus que de l'exécution des lois que vous avez faites. Vous avez réglé que tout l'arriéré dû aux créanciers de l'Etat depuis telle époque jusqu'à telle autre, serait payé de telle ou de telle manière : c'est cette loi qui a dû être exécutée. L'a-t-elle été bien? c'est une question subsidiaire. Mais quant à présent, je présente à la Chambre des résultats que je certifie exacts, sous ma responsabilité, parce que j'ai pris toutes les précautions pour n'être pas trompé sur les faits. Ainsi quand on disait tout à l'heure : Le ministère des finances connaît-il bien le montant des reconnaissances de liquidation qui ont été émises; les ordonnances qui se sont trouvées au Trésor à l'époque du 1er juin, attendant leur conversion en reconnaissance de liquidation? connaît-il bien les sommes qui restent encore à liquider, ou devant le comité de révision, ou par les divers ministères? Je puis répondre que je les connais, parce que j'ai fait ce qui n'avait pas encore été fait pour les connaître. J'ai fait suspendre les rouages pendant le temps nécessaire pour constater les faits. Ce n'est qu'ainsi qu'on parvient à les connaître, et qu'on évite les erreurs.

Le montant des créances qui restait à ordonnancer au 1er octobre 1817, était de 297 millions, et il existait au Trésor pour 34 millions d'ordonnances, attendant leur conversion en reconnaissances de liquidation. La Chambre comprendra que d'une part on revise les liquidations, et que d'autre part les ordonnances qui en sont la suite sont envoyées au Trésor pour être définitivement converties en reconnaissances de liquidation.

Il est possible de saisir toutes les sommes qui se trouvent dans ces diverses positions. On dit qu'on l'a fait à cette époque : je m'en rapporte à la Chambre. Est-il bien juste de venir dire aujourd'hui que les créances de 1810 à 1816, restant à acquitter au 1er octobre 1817, et montant à 297 millions, comprennent aussi la somme qui avait été antérieurement liquidée, somme qui se trouvait dans les états de l'administration arrêtés à cette époque? Je répondrai à l'orateur que les états fournis par le ministre prouvent que cette somme ne comprend que celle restant dans les divers ministères pour subir toutes les formalités exigées, pour arriver à la liquidation et à l'ordonnancement, et qu'elle ne comprend pas les créances antérieurement liquidées, dont les ordonnances se trouvaient au Trésor pour être changées en reconnaissances de liquidation. C'est d'une somme de 34 millions que le crédit se trouverait outrepassé, et il y a eu 49 millions de diminués sur les évaluations. Ainsi, on n'a pas réellement outrepassé le crédit même en supposant l'interprétation, que j'ose appeler judaïque, que vous voudriez donner aux termes de la loi... Peu importe que nous ayons à payer ces 34 millions; pouvez-vous reprocher aux ministres d'avoir payé des créances qui n'étaient pas dues? Si elles n'étaient pas déchues, c'était un devoir de les liquider, et pour le ministre des finances une obligation de les payer. Il n'a pas à craindre d'être attaqué pour les avoir payées; il serait attaquable s'il ne les avait pas payées.

On me dit : vous avez outrepassé le crédit, en prenant pour 13 millions de créances que la loi avait frappées de déchéance. Les explications qui

ont été fournies prouvent que ces créances n'étaient pas frappées de déchéance. Si elles en eussent été frappées, les ministres qui les ont liquidées devraient être attaqués. Mais une fois liquidées, il était impossible au ministre des finances de se refuser à les payer. Je dis que ces créances n'étaient pas frappées de déchéance : l'examen le prouve. Elles ne se sont point trouvées comprises dans les états dressés à la hâte par les ministres, conformément à l'ordre donné par la loi de 1817. Et comment ne se sont-elles pas trouvées comprises? c'est qu'à cette époque les ministres n'ont pas eu le temps nécessaire pour la formation de ces états. La session étant intervenue, et voulant opérer un règlement d'aperçu, une évaluation de ces créances, on a fourni, au 1er octobre, c'est-à-dire six mois après la loi, cet état pour lequel la loi elle-même avait accordé trois mois de plus, car elle avait donné six mois pour fournir les titres, et trois mois aux ministres pour dresser leurs états. Il a fallu les dresser trois mois plus tôt; il n'est pas étonnant alors qu'ils ne se soient pas trouvés complets. Mais quand vous mettriez ici la plus grande rigueur, qu'en résulterait-il? c'est que les ministres auraient eu tort de ne pas vous présenter un travail plus complet; mais il n'en serait pas moins vrai de dire que les créances non portées sur leurs états, et pour lesquelles on a réclamé en temps utile, doivent être considérées comme des créances exigibles, et qu'elles devaient être acquittées.

J'ai d'autant plus droit de m'expliquer que cela ne regarde en rien l'administration actuelle. Il y a d'autant plus de bonne foi à avoir déclaré que ces 13 millions de créances n'étaient pas compris dans les états fournis, qu'on pouvait les déduire des 49 millions diminués sur les évaluations.

Le préopinant m'a reproché des erreurs dans les calculs. Sans doute personne n'est à l'abri d'en commettre. Mais les états fournis par le ministre des finances actuel sont prouvés par des écritures qui se tiennent dans les diverses divisions du ministère. Aussi toutes les fois qu'une commission de la Chambre a été formée pour examiner les résultats, elle a pu venir dans nos bureaux vérifier toutes les écritures. Quel intérêt aurait le ministre à ne pas rendre à cet égard des comptes exacts? Si des erreurs avaient été commises, elles ne peuvent être qu'involontaires. Je vais plus loin : je dis qu'il n'y a pas eu erreurs. M. de Labouillerie a été chargé de venir faire la vérification de l'arriéré : il a pris une marche différente de la nôtre ; et cependant par la voie qu'il a suivie il a été ramené au même chiffre. Nous ne pouvions pas désirer un contrôle de nos opérations plus convaincant.

Une chose qui m'a frappé, à mon entrée au ministère des finances, c'est qu'il était de la dernière importance que l'arriéré fût fermé le plus tôt possible ; et il ne pourrait l'être que par le moyen que nous prenons aujourd'hui. La première évaluation a dû être nécessairement incertaine. Mais aujourd'hui on connaît ce qui a été liquidé, et ce qui reste à liquider. La somme qui reste à liquider est extrêmement faible. J'ai pensé. et je crois que vous penserez avec moi, qu'il était du plus haut intérêt de fixer cette opération le plus tôt possible. Je déclare que s'il n'eût pas dû y avoir une seconde session, ce qui vous est présenté au 1er juin, vous eût été présenté au 1er avril. C'est ici que ma responsabilité est engagée. En effet, placé entre une loi qui ordonne de liquider les créances arriérées, et une loi qui limite la somme à laquelle doivent s'élever ces créances, et voyant que cette somme n'était pas en rapport avec le montant des créances à liquider, qu'avais-je à faire, sinon de me présenter, comme je le fais aujourd'hui pour vous exposer les faits, et vous demander les fonds nécessaires pour l'accomplissement des devoirs que la loi m'a imposés? et vous vous refusez à nous donner le crédit nécessaire! Alors le ministre ne pourrait plus payer. Il me semble que s'étant présenté devant la Chambre à l'effet d'obtenir un crédit pour l'accomplissement d'une obligation, si vous le refusiez, il n'aurait plus qu'un parti à prendre : ce serait aussi de refuser le payement des reconnaissances de liquidation. Voulez-vous donner au ministre des finances une autorisation générale au lieu d'une autorisation spéciale qu'il vous demande? Il me semble qu'en procédant de cette manière, vous n'agiriez pas du tout dans l'intérêt des contribuables, et vous seriez ramenés à demander au ministre ce qu'il vous présente aujourd'hui. Examinons ce qu'on voudrait substituer à ce mode, que je crois avoir suffisamment justifié devant vous.

On vous dit : il faut remettre à la prochaine session, pour avoir l'état de ce qui reste à liquider. J'observe que vous avez successivement d'année en année les états que la loi obligeait de vous remettre : je ne pourrais rien faire de plus dans la prochaine session, si ce n'est relativement aux 16 millions qui sont, ou devant le conseil de révision ou à liquider devant les divers ministères. Ici se présente cette grande question sur laquelle j'ai eu à me prononcer moi-même avant de la soumettre à la Chambre ; c'est celle de savoir si, pour les 8 millions qui sont en liquidation devant les divers ministères, il faut suspendre indéfiniment cette opération, et s'il vaut mieux garder les 16 millions dans une catégorie particulière. Nous fournissons éventuellement le moyen d'y faire face, sauf à rendre à la Chambre un compte spécial et particulier de ces 8 millions. Je demande s'il ne vaut pas mieux prendre ce parti que d'attendre que ces 8 millions soient liquidés? J'ai cru qu'il fallait élever une digue entre l'un et l'autre ; c'est-à-dire régler ce qui est fait, constaté, consommé, sur lequel nous ne pouvons rien, ni les uns ni les autres, et fournir ensuite des états de liquidation des créances liquidées postérieurement.

L'état que nous fournirons l'année prochaine ne pourrait consister qu'en ce qui aurait été liquidé sur les 8 millions. Quant à l'état des ordonnances qui n'ont pas été réclamées, comment ne sait-on pas que je ne puis l'avoir. Il y a toujours au Trésor une somme considérable d'ordonnances non encore converties en reconnaissances de liquidation. Il y en avait au 1er juin pour une somme de 24 millions. Comment puis-je reconnaître dans ces 24 millions celles qui seront réclamées, de celles qui ne le seront pas, tant que la loi n'aura pas fixé un délai au delà duquel l'ordonnance ne pourra plus être convertie en reconnaissance de liquidation? J'ai cherché à apprécier celles de ces ordonnances qui, par la manière dont elles avaient été expédiées, le temps qu'elles avaient passé au Trésor, par le nombre des parties prenantes qui se trouvent comprises dans une même ordonnance, pourraient effectivement n'être point payées, et c'est ce qui m'a fait proposer de borner à 300 millions l'émission des reconnaissances, sauf à payer en numéraire une

somme de 11 millions; mais je ne puis rien garantir à cet égard.

On nous propose de demander à la Chambre les moyens de payer les reconnaissances de liquidation en émission dont la somme est fixée définitivement à 315 millions. Ainsi la proposition, si je la comprends bien, se réduirait à celle-ci : ne payer en reconnaissances de liquidation que ce qui est déjà payé, et en numéraire ce qui reste à payer sur l'arriéré. Je répondrai à cet égard que je traiterais autrement les créanciers qui restent à liquider que ceux qui ont été liquidés jusqu'à présent, que je violerais la loi qui a été faite pour le payement de l'arriéré.

On veut renvoyer à la prochaine session le règlement de l'arriéré et des moyens à donner aux ministres pour l'acquitter. Or, je déclare que pour la première partie nous n'avons rien de plus à fournir à la Chambre que ce qui a déjà été fourni chaque année à mesure que les liquidations ont marché. S'agit-il du mode des liquidations et des éléments qui ont pu servir pour former ces liquidations?

Ici je rentre dans la plus grave des difficultés. Il y a eu, dit-on, des dilapidations. Ces liquidations ont été faites de la manière la plus injuste, la plus onéreuse pour le Trésor. Le préopinant a cité deux faits; il a dit qu'il y avait eu des liquidations arriérées faites au profit de l'ancienne liste civile. Il n'y a pas de doute, cette liste civile ayant des dettes, il a fallu les liquider, et dans cette liquidation on a bien été obligé de payer ce qui était dû, comme on a payé les autres créanciers de l'Etat. Les créanciers de la liste civile antérieure à la restauration (car je pense bien qu'on ne se méprend pas ici) n'étaient pas exceptés par la loi. La loi ordonnait de liquider les créances antérieures, elles ont été liquidées comme les autres créances. Quant aux principes de l'attaque, je crois qu'il ne sont pas fondés.

On a parlé aussi de ce qui a été liquidé pour le compte des invalides de la guerre et de la marine. La Caisse des invalides de la marine a été, je crois, pillée dans les Cent-Jours; on a liquidé au profit de tous les gens de mer qui avaient des pensions sur cette caisse. S'ils n'eussent pas été liquidés comme appartenant à la Caisse de la marine, ils l'auraient été comme pensionnaires de l'Etat. (*Murmures à droite..... M de Chauvelin.* Vous justifiez ces dilapidations.) Je ne justifie rien. Cela ne me regarde pas. Je me borne à rapporter les faits; je les explique comme je sais qu'ils se sont passés. Ainsi on a, dit-on, liquidé la Caisse des invalides de la marine. Oui, pour la dotation qui lui a été enlevée, avec laquelle elle fait face aux pensions qu'elle était chargée de servir; et si on n'eût pas fait cette liquidation, je ne crois pas que l'Etat y eût gagné, car il aurait eu à payer les pensions de cette caisse. (*Nouveaux murmures.*) Que ceux qui sont en opposition avec l'établissement de ces caisses spéciales dans divers ministères, pour divers services, prétendent qu'on a eu tort de les établir; mais sous le rapport de la liquidation de la Caisse des invalides de la marine ayant un service à faire, c'est une créance aussi sacrée que les autres. Je ne crois pas qu'en faisant cette liquidation on ait pu fournir un juste sujet de plainte. Au reste, je ne fais que donner ici une explication. (*M de Chauvelin :* Et la Légion d'honneur!) Je ne sais pas si la Légion d'honneur a réclamé; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on ne s'est pas présenté depuis que je suis au ministère.

Quant aux abus qu'on prétend avoir existé dans les liquidations générales, je n'ai qu'à voir le texte de la loi qui imposait aux ministères la nécessité de liquider les créances antérieures de 14 ans à l'époque où devait être faite cette liquidation, pour être assuré qu'il doit avoir existé beaucoup d'abus. C'est parce que j'en étais convaincu, que j'ai mis tous mes soins, ainsi que les ministres des finances qui m'ont précédé, à faire hâter cette queue de liquidation pour pouvoir enfin arriver au jour où nous touchons, et vous présenter le moyen, unique selon moi, d'empêcher que ces abus ne pussent s'étendre et se prolonger; enfin, de clore cet arriéré par le seul moyen qui soit encore en votre pouvoir, celui de constater les faits consommés, et de prendre sous notre responsabilité la somme très-minime qui reste encore à liquider. A quoi vous servirait d'attendre que ces 8 millions fussent définitivement liquidés? Vous vous priveriez des avantages que vous devez retirer de la clôture de l'arriéré.

Le ministre des finances a été mis en jeu dans cette discussion. Je dois vous avertir que vous n'avez fait que 15 millions d'intérêt pour servir la création des reconnaissances de liquidation. Il y a déjà plus de reconnaissances de liquidation de délivrées que je n'en puis servir avec ces 15 millions. Ainsi je suis dans cette alternative ou d'outrepasser vos crédits ou de ne pas satisfaire au payement de vos créanciers. Il est de votre devoir de tirer le ministre des finances de cette position alors qu'il vous la fait connaître. Vous êtes bien obligés de reconnaître avec le ministre des finances que vous ne lui avez donné que 60 millions pour payer le premier cinquième et qu'il en faut 70, et qu'il en est de même pour le deuxième cinquième; que vous faites le budget de 1823 et que le 22 mars prochain il échoira un troisième cinquième qui sera encore de 70 millions; que vous ne lui avez pas donné les moyens suffisants pour payer les intérêts. Vous voyez où vous êtes amenés en pressant ces conséquences.

Il ne reste plus qu'un point à examiner. Car pourquoi, peut-on dire au ministre, demandez-vous des moyens pour payer aussi des derniers cinquièmes qui n'appartiennent pas au budget que vous nous présentez? J'attendrai sur cette question les objections qui seront faites contre la proposition que j'ai soumise à la Chambre. Du reste, je crois avoir répondu aux objections qui ont été présentées.

Voix nombreuses à droite : Oui, oui! Bien, très-bien!

Un assez grand nombre de membres de la droite demandent à aller aux voix.

M. le général Sébastiani réclame et obtient la parole.

M. **le général Sébastiani**. Messieurs, je viens appuyer l'amendement proposé par notre honorable collègue M. Benjamin Delessert, et combattre la proposition du gouvernement. Ici la question est simple; je chercherai à la poser de manière à ce qu'elle puisse être saisie par tous les membres de cette Chambre, par ceux même auxquels les opérations financières sont habituellement étrangères; je répondrai ensuite au discours de M. le ministre des finances.

M. le ministre se présente devant la Chambre, et vous dit : Je veux clore l'abîme de l'arriéré; j'ai besoin de votre concours; les premières évaluations ont été fautives; vous devez 60 millions de plus que vous n'aviez pensé devoir; je vous demande un pareil crédit.

M. le ministre des finances n'a oublié qu'une chose, c'est qu'il s'agissait pour la Chambre de porter un jugement avant de condamner la nation à payer ces 60 millions, et que par conséquent il fallait établir la réalité de la dette. (*Voix à gauche:* C'est cela!..) M. le ministre vient de vous dire : Ma responsabilité est engagée. J'atteste la vérité de la dette. Je respecte beaucoup les assertions de M. le ministre des finances, mais il n'est ni de la conscience ni de la dignité de la Chambre d'accorder l'impôt sur des assertions. Pour constater la dette, il fallait produire sur le bureau de la Chambre tous les documents qui puissent porter la conviction dans l'esprit de tous ceux qui sont appelés à prononcer. (*Murmures à droite.*) Ces murmures m'avertissent qu'on regarde cette opération comme impossible ; cependant elle est facile. Vous avez une commission de révision de l'arriéré. Cette commission est composée des hommes les plus probes, les plus éclairés qu'on puisse rencontrer en France. Son travail est consommé ; il pouvait être présenté à cette Chambre ; il ne l'a pas même été à votre commission du budget. Cette commission elle-même a pris les assertions d'un ministre, d'un collègue pour des faits incontestables. (*M. le ministre des finances :* Il n'a pas dû être payé un sou de cette dette qui n'ait été jugé par le conseil de révision.)

M. le ministre vous a dit que M. le rapporteur, pour établir le contrôle des chiffres, avait pris une marche différente de celle qu'avait suivie le gouvernement. Il ne s'agit là, Messieurs, que d'une opération de chiffres et purement matérielle. M. le rapporteur aurait dû se présenter à cette tribune, et vous dire : J'ai vérifié le travail de la commission de révision ; par les faits dont je suis nanti, je garantis la vérité de l'excédant de la dette arriérée. Alors la Chambre elle-même aurait eu encore une assertion de plus, celle de la commission ; mais, je le répète, il était de son devoir, de sa conscience, de s'en assurer par elle-même avant de condamner la nation française à payer 60 millions de plus. (*Adhésion à gauche.*)

Le ministre vous a dit : J'ai établi des faits, venez les contester. N'y a-t-il pas, Messieurs, quelque chose de dérisoire à procéder de cette manière devant la Chambre ? Vous seuls avez les détails de ces faits dont vous nous présentez l'ensemble. Comment voulez-vous que nous les contestions ? Déposez sur le bureau les pièces qui les établissent ; si notre conviction devient conforme à la vôtre, nous passerons condamnation, et nous voterons le crédit qui nous est demandé.

M. le ministre des finances vous dit encore : Vous me placez dans une singulière alternative. Ou vous lui accorderez le crédit qu'il demande, ou il doit suspendre la liquidation de la dette arriérée. Eh ! Messieurs, que sont devenus les 300 millions dont vous avez ouvert le crédit ? sont-ils tous dépensés ? Non : cette dépense est en suspens. Votre crédit est plus que suffisant pour arriver au terme assigné. (*Murmures à droite... Plusieurs voix :* Et les intérêts de l'excédant ?..) Et vous voulez brusquer une opération de cette importance ! Quel est le motif qui vous conduit à présenter pendant une session que vous regardez vous-mêmes comme devant être courte de sa nature, une opération aussi compliquée, qui exige un travail aussi long, lorsque vous avez oublié de présenter dans cette même session la loi des comptes. (*Voix à droite :* On ne le pouvait pas.) Non, Messieurs, je me suis trompé. (*On rit à droite.*) Les ministres n'ont pas oublié de la présenter, mais ils n'ont pas voulu la présenter... (*Voix à droite :* Cela était impossible... Vous le savez comme nous..... *Quelques voix à gauche:* Oui, oui ! cela est vrai !..) Les ministres, Messieurs, ont voulu nous conduire d'obscurités en obscurités ; car dans la marche des ministres tout est obscur et tortueux. Jamais les faits ne vous sont soumis avec vérité, avec franchise ; et nous sommes appelés à augmenter chaque jour le fardeau des impôts, sans pouvoir jamais obtenir des explications nécessaires.

M. le ministre en avançant tout à l'heure que dans ce travail des liquidations si scandaleuses pour la nation, il s'est introduit des abus monstrueux, a dit qu'ils appartenaient à la nature même de l'opération. Il vous a même parlé de la liquidation de l'arriéré de la Caisse de la marine, de sa dotation. Je m'étonne qu'un ministre habile ait évoqué une opération dans laquelle tous les principes d'ordre et de justice ont été sacrifiés ; dans laquelle il a été accordé aux invalides de la marine plus de 50 millions ; et lorsque cette somme énorme a été puisée à pleines mains dans le trésor de l'Etat, elle est devenue une dotation, et à quelles conditions a-t-elle été convertie en une dotation indépendante ? il a été acquis des rentes perpétuelles dont la gestion se fait dans l'obscurité ; aucun compte n'est rendu à la Chambre de cette gestion. Et vous appelez cela une dotation ! c'est une soustraction des deniers de l'Etat, que j'appellerai presque frauduleuse. On dit que le ministre en rend compte au Roi. Messieurs, le ministre qui rend compte au Roi se rend compte à lui-même et fait ce qu'il veut ; il n'y a donc de comptes véritables que ceux qui se rendent dans cette Chambre ; et c'est pour cela que les ministres n'ont pas voulu présenter de comptes de cette année. (*Même mouvement.*)

Enfin M. le ministre vous a dit : Que vous promettez-vous en renvoyant à l'année prochaine la mesure que nous présentons en ce moment ? Tout ce que nous avons de renseignements à fournir, nous les avons donnés. C'est-à-dire que M. le ministre veut persévérer dans la route où il est entré, et qui a pour but de ne présenter jamais à cette Chambre que des assertions. Sa responsabilité, dit-il, est engagée. Et que nous fait à nous sa responsabilité quand il s'agit de condamner la France à payer des sommes aussi énormes ! il nous faut des pièces ; et vous nous les avez soustraites dans la loi des comptes. Le budget ne peut présenter que des évaluations plus ou moins positives ; mais dans la loi des comptes doit se trouver l'évaluation matérielle de toutes les dépenses de l'Etat. Lorsque vous l'avez soustraite cette année à la Chambre, vous avez commis un abus monstrueux. Vous êtes entrés, dites-vous, dans la voie de l'ordre ; oui, mais c'est par celle du désordre..... (*Agitation.*)

J'appuie l'amendement de notre honorable collègue ; car avant de condamner cette nation, déjà si lourdement grevée, à payer de nouvelles charges, il faut au moins qu'elles soient constatées par des pièces matérielles.

(*Vif mouvement d'adhésion à gauche.* On demande de ce côté l'impression de l'improvisation de M. Sébastiani).

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition.

(L'impression est ordonnée.)

M. Dudon demande la parole, il l'obtient et monte à la tribune.

M. Duden. Il y a dans l'amendement de M. Benjamin Delessert, des dispositions qui peuvent être maintenues dans le cas même où l'article proposé par le gouvernement serait adopté; car il faut distinguer dans cet amendement la disposition relative à la suspension des liquidations, des mesures proposées pour mettre la Chambre à même de vérifier tout ce qu'elle aura fait sur les liquidations. Le ministère est intéressé à donner à la Chambre tous les renseignements qu'elle peut désirer, et jusqu'à présent la conduite de M. le ministre des finances prouve assez qu'il va au-devant des objections au lieu de les éviter.

Nous devons chercher : 1° à rendre aux créanciers de l'Etat la justice qui leur est due en ne mettant pas d'entraves à leur remboursement; 2° maintenir autant que possible l'exécution de la loi de mars 1817, sur la déchéance des créanciers retardataires; 3° obtenir du ministère les renseignements détaillés dont cette loi ordonne la distribution aux Chambres, pour s'assurer que les intérêts du Trésor ont été sagement défendus, et qu'on n'a admis que des droits incontestables. On dit : La loi de 1817 n'avait pas prononcé de déchéance contre toute créance qui n'aurait pas été comprise dans des états fournis par le ministre. M. le ministre des finances a dit que la loi de 1817, en fixant ce chiffre de 297 millions, n'a entendu que les créances restant à liquider ou celles qui étant déjà ordonnancées se trouvent encore arrêtées par l'accomplissement des formalités nécessaires, et qu'il n'avait pas été question du montant des reconnaissances déjà en circulation. J'avoue qu'à cet égard le texte de la loi est assez incertain; cependant il faut examiner quelle serait notre position dans ce cas.

S'il fallait ajouter au chiffre de 297 millions le montant des liquidations opérées et payées en reconnaissances de liquidation, il serait nécessaire de porter en ligne de compte 78 millions, montant des reconnaissances déjà émises, ce qui donnerait un chiffre total de 375 millions au lieu de 361. Par conséquent, au lieu de venir annoncer ici qu'il y a augmentation dans l'arriéré, il faudrait dire qu'il y a diminution, 14 millions de différence. On peut là-dessus avoir diverses opinions. La question principale est celle-ci : La loi a-t-elle dit qu'on ne pouvait payer au delà de la somme de 297 millions? Je conçois qu'on eût procédé ainsi sous le dernier gouvernement, mais sous le gouvernement du Roi qui a voulu que toutes les créances fussent payées, je ne suppose pas que ce soit là l'esprit de la loi. Personne ne propose de faire banqueroute aux créanciers dont les titres ne sont pas encore vérifiés, ou qui, après avoir subi cet examen, n'ont pas été payés; cependant, ce serait la conséquence rigoureuse de l'idée que la somme de 297 millions était une limite absolue. Il faut donc adopter, sous ce rapport, la proposition de M. le ministre des finances qui demande les fonds nécessaires pour acquitter les liquidations; quoiqu'il y ait déjà en reconnaissances de liquidation 315 millions émis, M. Benjamin Delessert demande un état de toutes les liquidations approuvées, réduites ou rejetées.

M. le ministre des finances dit qu'il a été rendu. La discussion s'établit sur le mode de la reddition des comptes. Le compte fourni par les ministres porte par chapitre cette somme. Apparemment que la loi de 1817, en demandant un compte détaillé avait exigé quelques renseignements de plus qu'une simple indication sommaire, et qu'elle entendait la liquidation par individus. Je crois qu'on peut demander les états détaillés par partie prenante et par individus. Déjà la Chambre a jugé que de pareils renseignements n'étaient pas trop minutieux pour un objet dont l'examen le plus strict n'a procuré aucune économie, si ce n'est une modique somme de 6,000 francs; cela ne peut guère s'appeler une économie, car les frais d'impression furent de plusieurs centaines de mille francs. Je veux parler du tableau des pensions, dont la loi avait ordonné la publication. Ce travail forme 15 gros volumes, sur lesquels personne n'a peut-être jeté les yeux. On pourra attaquer des créances considérables comme on vient d'attaquer la Caisse des invalides de la marine. Cependant il a bien fallu la liquider, car elle comprenait des créances particulières; il y avait aussi la Caisse des gens de mer, c'est-à-dire la caisse où ils déposaient le montant de leurs payes pendant qu'ils sont à la mer et de leurs parts dans les prises. Il n'était pas possible de refuser à ces braves des sommes qu'ils avaient acquises au prix de leur sang. Ainsi cette créance a été liquidée dans la forme établie alors. On peut bien venir demander la suppression de la Caisse des invalides, la réunion de ces pensions au Trésor public, mais cela ne fait rien quant à présent au droit qu'avait cette caisse de demander sa liquidation. Il n'a donc été rien payé qui ne fût dû.

Il y a aussi la liste civile de Bonaparte; il n'est point ici question de la liste civile du Roi; on s'est plaint de ce que la liquidation s'est faite par le directeur de la maison du Roi. Qui donc l'aurait faite, sinon celui sur lequel on fait porter la responsabilité en cas de méprise? Non-seulement je crois que nous aurons à demander ici l'état détaillé de ces liquidations, mais même que nous pourrons demander l'état des remboursements, c'est-à-dire des liquidations que le Trésor a faites à son propre profit en remboursement des effets qui avaient été émis pendant les Cent-Jours. Et peut-être aussi cette liquidation nous mettra-t-elle à même de reconnaître quelques créances, dont le Trésor devra poursuivre le remboursement. Pendant les Cent-Jours, le montant des effets d'anticipation, donnés sans aucun échange de valeurs, s'est élevé à 39 millions. Cela vous fera déplorer le système dans lequel se régissent nos finances, ou plutôt est-ce avoir un système? Le ministre des finances ne peut faire inscrire au grand-livre une rente de 5 francs sans une autorisation législative; mais la signature d'un ministre, et quelquefois celle d'un chef de division, suffit pour grever la nation de plusieurs millions. Si alors, dans les embarras du Trésor, on a pu émettre pour 39 millions d'effets, comment ne serait-il pas plus facile d'en émettre aujourd'hui que le crédit public a pris tant de vigueur?

Vous trouvez des rescriptions émises par l'administration des domaines admissibles en payement des domaines nationaux et sur les bois de l'Etat. Il y en a pour 15,800,000 francs. Sur cette somme, Bonaparte appliqua 12,600,000 francs à sa liste civile, dont aujourd'hui nous payons les dettes. Le premier soin de M. le baron Louis en arrivant aux finances fut de faire rendre une ordonnance du Roi qui annulait ces rescriptions, et qui ordonnait que les détenteurs seraient tenus de les apporter au Trésor. Cependant, dans le compte de 1814 à 1815, on reconnut qu'on n'avait pu faire rentrer ces effets, parce qu'ils avaient déjà été négociés pour 11,103,000; de sorte que sur les 13 millions on n'a pu annuler qu'une somme de 800,000 francs. Si les rescriptions

avaient existé dans les mains des agents de Bonaparte, le Trésor les aurait contraints à les rapporter; puisqu'elles ont été négociées, le Trésor sachant où se trouve le produit de cette négociation, n'a-t-il pas le droit, l'ordonnance du Roi n'impose-t-elle pas au ministre l'obligation de faire rentrer les fonds dans les coffres de l'Etat? Vous voyez qu'il importe d'avoir un compte détaillé par individus, parce que non-seulement cela pourra nous donner occasion de critiquer les liquidations en détail, et faire rapporter les liquidations indûment payées, mais encore parce que cela nous fera connaître les créances qui existaient au profit du gouvernement; et dans la position où nous sommes, nous ne devons négliger aucune créance. Celles-ci monteront peut-être à quelques millions. (*Sensation à droite.*)

C'est dans ce sens que je comprends la proposition de M. Benjamin Delessert, dans ses dispositions d'ordre. Nous voulons tous les comptes clairs et détaillés, et peut-être plus de ce côté que partout ailleurs. (*On rit à gauche.*) La preuve que j'en puis donner, c'est qu'on demande ce que vous auriez pu exiger lorsque vous avez eu la majorité. (*Voix à gauche :* Nous ne l'avons jamais eue.) Que la Chambre me permette de répondre à une observation sortie de ce côté même, et qui s'adresse à tous les liquidateurs passés et présents, parce que dès l'instant qu'un sou est sorti du Trésor, à quelque titre que ce soit, le liquidateur en doit compte, et il ne faut pas qu'il en laisse peser la responsabilité sur le ministre; il serait à désirer que le liquidateur lui-même pût être mis en cause dans cette Chambre. (*Mouvement d'adhésion.*) Je disais que vous auriez dû demander un compte détaillé lorsque vous aviez la majorité. En effet, plusieurs d'entre vous ont été appelés dans le conseil des ministres pour préparer les lois : par exemple, vous n'avez pas oublié que le budget de M. le baron Louis, contenait des dispositions sur le domaine extraordinaire, qui avaient été concertées entre MM. Laffitte, Casimir Périer et d'autres membres de ce côté. (*M. Casimir Périer.* On a rejeté nos propositions dans le conseil. *M. Laffitte :* C'est ce que nous voulions, mais on s'est bien gardé d'adopter nos propositions.) Vos propositions ont été adoptées par le ministre et rejetées par la Chambre. Puisque vous vous concertiez avec le ministre, vous étiez du parti du ministère; vous pouviez donc être considérés comme ministériels. (*On rit à droite.*)

Le deuxième paragraphe de l'amendement de M. Delessert porte : « L'état des liquidations faites sur des créances admises postérieurement aux délais fixés par les lois. » Je trouve cette disposition propre à faire exécuter, d'une manière stricte et juste, la loi de 1817. Car cette loi avait déclaré la déchéance formelle contre tous les titres qui n'auraient pas été produits dans le délai de six mois. C'était assurément donner assez de temps aux créanciers restant en France. Mais s'il y a eu des circonstances qui ont pu faire relever la déchéance, il faut bien qu'on les apprécie.

Je sais que la déchéance est assimilée à une loi de prescription, elle admet des exceptions dont l'administration est juge; ainsi les arrérages de la dette publique sont prescrits par cinq ans, et les intérêts qui n'ont pas été payés dans les cinq années, semblent acquis au Trésor, cependant il y aurait quelquefois une injustice extrême à s'approprier ce fonds. Le ministre des finances est autorisé à déclarer que nonobstant ce laps de temps, les intérêts seront payés au créancier, parce qu'il a pu se trouver dans l'impossibilité d'agir, par diverses causes de force majeure, comme lorsque l'inscription de rente se trouve sous le scellé. S'il y a eu des circonstances qui ont fait relever de la déchéance, il ne faut pas que ce soit avec une telle facilité qu'on puisse soupçonner que le créancier n'a tardé à se présenter que dans l'espoir de soustraire la créance à un juste contrôle. Parmi ces créances, il y en avait qui remontaient à vingt années, car la liquidation commence à 1800 et se continue jusqu'en 1816. Comment croire qu'un créancier aurait eu la bonhommie d'attendre pendant dix-huit ou vingt années pour faire vérifier ses droits par l'administration supérieure? Comment croire que l'administration secondaire, et par là j'entends des préfets, des intendants militaires, auraient été dix-huit années, sans adresser les réclamations à l'autorité supérieure, qu'ils n'auraient pas transmis les états de créances à leurs successeurs, et que dans ces changements qui ont été assez fréquents, il ne s'est trouvé aucun de ces agents qui ait pensé à faire rendre justice aux créanciers? Je parle des préfets à cause d'un article que je trouve dans le compte des liquidations du ministre de l'intérieur. M. Siméon a liquidé pour 300,000 francs de créances antérieures à 1810; il les a liquidées en 1821 en faveur des communes qui avaient fourni des fascines à l'administration des ponts et chaussées, afin de renforcer la digue le long du Rhin. M. Siméon n'a pas été arrêté par le souvenir des mesures rigoureuses que l'ancien gouvernement adoptait pour prononcer la déchéance. Cependant je ne puis pas dire qu'il y a injustice. Je suspends mon jugement sur la validité de la réclamation jusqu'à ce que nous ayons appris, par des rapports spéciaux, quelles causes auraient fait garder si longtemps le silence sur ces créances. Je crois que les Chambres ont droit d'exiger les renseignements les plus précis à cet égard.

Je rappellerai à ce sujet que M. Roy, ministre des finances, est venu par un article de loi proposer de réduire de 1 fr. 50 c. un crédit alloué. On peut lui demander la même exactitude lorsqu'il s'agit de plusieurs millions de capitaux. Ainsi, cette disposition de l'amendement de M. Benjamin Delessert me paraît devoir être adoptée. Sans doute le ministère actuel est ici désintéressé; mais nous devons désirer nous convaincre que les ministres ont toujours mérité la confiance du Roi, sous le rapport de leur exactitude et de leur intégrité en administration; je ne dis pas sous les rapports politiques. (*On rit à gauche.*)

Le troisième paragraphe porte : « L'état des payements faits, et des sommes restant à payer. » J'avoue que je ne comprends pas cet article. L'état des payements faits! Mais à quelle époque? Est-ce au 1er janvier, est-ce au 1er juin 1822, ainsi que le propose M. le ministre des finances? Je crois cette disposition inutile; elle ne nous apprendra rien, et sera la balance des états; chacun peut le faire; cependant je ne vois pas d'inconvénient à adopter ce paragraphe.

Le quatrième paragraphe : « L'état des ordonnances qui n'ont pas été réclamées. » M. le ministre des finances vient de dire : l'état de ces ordonnances ne vous apprendrait rien, parce que les ordonnances sont souvent retenues au Trésor par les oppositions des créanciers.

S'il n'y avait jamais que ces circonstances, je serais d'avis que la demande est inutile. Mais jetez les yeux sur les rapports qui vous ont été faits; vous verrez qu'il y a pour 7 millions de créances, pour me servir de l'expression de M. Laffitte. Donc

on a été provoquer le créancier, au lieu d'attendre qu'il poursuive sa dette. Il serait possible que le créancier, plus rigoureux que les bureaux, se fût rendu justice à lui-même, et eût reconnu qu'il n'avait aucun droit à réclamer. Mais il y aurait un très-grand inconvénient à laisser ces créances dans un état tel qu'on puisse un jour en disposer. Lorsqu'on nous présentera l'état des ordonnances qui n'ont pas été réclamées, nous serons à même de reconnaître s'il existe des circonstances particulières qui arrêtent les créanciers, et si les liquidateurs se sont montrés trop faciles à accorder les ordonnances qui n'ont pas été réclamées.

Le cinquième paragraphe est ainsi conçu :

« Les moyens à adopter pour payer les liquidations et les reconnaissances de liquidation en émission, dont la somme est fixée définitivement à 315,405,000 francs. » Ce paragraphe ne peut passer dans quelque disposition qu'on soit, je m'en suis entretenu avec M. Delessert, il est convenu que la rédaction était vicieuse. Ce chiffre nous rejette à 60 millions de plus que le ministre des finances annonce comme devant rester à payer; car les deux cinquièmes ont été déjà remboursés, l'un par l'opération des annuités, l'autre par le produit des rentes qui y sont affectés. En les fixant à 60 millions ce serait 120 millions; et par conséquent 284 millions à liquider. Mais le mode adopté pour payer les reconnaissances de liquidation est déjà déterminé par la loi de 1817. Si vous voulez maintenir le crédit public, vous devez avoir soin de ne jamais déroger aux promesses faites à vos créanciers. Les moyens de payement étant déjà déterminés par la loi, il est inutile d'en proposer d'autres. Je ne vois pas comment nous aurions à nous occuper de ce paragraphe. Ce serait laisser dans le doute les porteurs de reconnaissances de liquidation; ce serait le renversement de la législation qui a ordonné et réglé le remboursement de l'arriéré. On leur donnerait lieu de douter même s'ils seront jamais remboursés, et si ces reconnaissances ne deviendront pas une sorte de papier d'État, d'assignats non exigibles; gardons-nous de laisser naître aucun doute dans les esprits les moins soupçonneux sur l'exécution franche de la loi de mars 1817. Ainsi, soit que vous rejetiez ou que vous adoptiez la proposition d'ajournement, il est impossible que vous conserviez ce dernier paragraphe.

Je me résume. Je pense que la proposition du gouvernement, pour le payement de l'arriéré, doit être maintenue, et qu'on pourra adopter dans le titre de la loi les paragraphes I, II, III et IV présentés par M. Benjamen Delessert; c'est en ce sens que je sous-amende sa proposition.

(On demande l'impression de cette improvisation :... — M. *Dudon*. Non, non!.. Cela est inutile... On insiste. La Chambre ordonne l'impression.)

M. Labbey de Pompières. Messieurs, avant de soutenir l'ajournement, je demande à la Chambre la permission de relever deux erreurs commises par M. le ministre, hier, et M. le rapporteur, aujourd'hui.

M. le ministre a dit qu'il n'y avait point de dépense pour ordre en 1819, et qu'il y en avait en 1823, ce qui augmentait le dernier budget. Voici la loi qui règle définitivement, pour 1819, et la dépense pour ordre s'y trouve.

Il en est de même des sommes des jeux qui sont portées en dépense en 1818 pour 5,900,000 francs.

M. le rapporteur a dit que les 130 millions de frais de perception n'étaient point portés dans les budgets antérieurs. Ouvrez la loi, et vous trouverez le contraire.

Actuellement je passe à l'ajournement, j'éprouve un certain embarras à parler après un liquidateur aussi distingué. J'espérais qu'il allait tellement éclaircir la matière que je n'aurais plus rien à dire. Comme il ne m'a pas convaincu, je vous présenterai mes réflexions :

Messieurs, après avoir entendu votre commission exprimer la crainte fondée qu'il ne se soit glissé de graves abus dans les liquidations, déclarer qu'elle n'a pu en constater la régularité ou l'irrégularité, reproduire des reproches antérieurement faits sur les comptes qui changent de forme chaque année, on devait s'attendre à la voir proposer un ajournement qu'exige la prudence, et j'ose dire une exacte justice.

Votre commission vous a dit que les comptes de l'arriéré sont sans clarté et sans harmonie. En effet, Messieurs, trois rapporteurs se sont occupés de cette matière, et aucun d'eux n'a suivi la même marche pour les dates des payements; aucun d'eux n'est arrivé au même résultat.

Le premier, M. de Magneval, a établi ses calculs de décembre en décembre.

Le second, M. de Labouillerie, a marché d'octobre en octobre.

Votre commission a indiqué d'abord le 1er janvier, ensuite le 1er avril, et enfin est arrivée au 1er juin de cette année. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce dernier travail, fait encore par M. de Labouillerie, ne coïncide point avec le précédent : aussi les conclusions de ces trois rapports diffèrent-elles entre elles.

Comparons-les en distinguant les arriérés, car celui de la seconde série est le seul qui ait droit aux reconnaissances de liquidation.

Le 12 mars 1821, M. de Magneval vous a dit relativement à celui de la première série *que la situation était telle que sur* 40 *millions, capital inscrit à son crédit,* 8,036,240 *francs seraient encore libres même après avoir payé les créances algériennes.*

Le 28 janvier dernier, M. de Labouillerie s'exprimait ainsi : *Reste disponible sur le crédit de* 40 *millions* 5,003,876 francs; et aujourd'hui votre commission, sur un travail du même M. de Labouillerie, vient vous proposer d'accorder un nouveau crédit de 400,000 francs de rentes !

Je passe au deuxième arriéré, le seul qui ait droit aux reconnaissances.

D'abord, je ferai remarquer que la loi du 15 mai 1818, article 2, l'a limité à 297,630,000 francs, sauf réduction : nonobstant cette limite, M. de Magneval l'avait évalué à........... 306,960,181 fr.

il avait reconnu qu'au 31 décembre 1820, l'émission des reconnaissances était de............	270,442,825
il ne restait donc plus à en émettre que pour.................	36,517,356 fr.
Or, en calculant comme votre commission, les reconnaissances émises par les intérêts payés, on voit que du 1er janvier 1821 au 1er avril suivant, il a été émis en reconnaissances. 6,714,560 fr. et du 1er avril 1821 au 1er juin 1822.. 38,252,138	44,966,698
d'où il résulterait que les reconnaissances émises excèdent de..	8,449,342 fr.

le deuxième arriéré établi par M. de Magneval.

Le 28 janvier dernier, M. de Labouillerie,

compensant les réductions et les augmentations, avait fixé l'arriéré de la seconde série à........................ 279,778,827 fr.
mais il ne reconnaissait de liquidé au 1er octobre 1821 que... 201,841,236
(lorsque M. de Magneval avait porté à 270,442,825 francs les liquidations faites au 1er janvier précédent.)

En conséquence, M. de Labouillerie portait les liquidations à faire à........................ 77,937,591

Mais si l'on en retranche
1° celles faites du 1er octobre 1821 au 1er juin 1822, comptées par votre commission pour.......... 23,443,578 fr.
2° les ordonnances non réclamées à la guerre. 15,490,697
3° la réduction présumée de M. de Magneval.... 13,600,000
(total) 52,534,275

Il ne resterait à liquider, d'après le compte de M. de Labouillerie, que..................... 25,303,316 fr.

Et si l'on considère que M. de Labouillerie n'a eu égard qu'à 20,733,329 francs payés en numéraire, quand le budget de 1817 prouve qu'il en a été payé 34,745,033, ce qui ne peut porter que sur le deuxième arriéré, on devra donc encore retrancher... 14,011,704

des liquidations à faire ; ce qui, d'après M. de Labouillerie, les réduirait à.................... 11,391,612 fr.

Aujourd'hui votre commission vous dit que les reconnaissance émises s'élèvent à plus de 315 millions, c'est-à-dire à environ 18 millions de plus que la somme fixée par la loi, et elle vous propose d'y ajouter encore près de 46 millions ! tout en avouant qu'elle n'a pu reconnaître la régularité des créances ; qu'on a craint avec raison de graves abus, et que les créances étaient allées chercher les créanciers !

Messieurs, je pense en avoir dit assez pour prouver combien il serait imprudent de voter, sans un plus ample examen, une ampliation de 61 millions et une inscription de 13,106,006 fr.

Et si vous daignez considérer que l'ajournement ne peut léser les créanciers, puisque les intérêts courent depuis l'émission de la première loi sur l'arriéré; que trop de précipitation mériterait les reproches de vos commettants, et serait digne de blâme si l'on reconnaissait un jour que vous êtes tombés dans une aussi grave erreur ; vous adopterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de vous proposer.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. Je crois pouvoir vous démontrer en peu de mots que le véritable sens de la loi de 1818 est celui que lui donne la commission, et que c'était bien le sens des auteurs de la loi.

La commission de 1818 n'a fait que se conformer aux expressions consacrées par le ministre des finances. En effet, ce ministre, dans son rapport au Roi, porte l'arriéré, payable en reconnaissances de liquidation à la somme de... 366,047,310 fr.
à quoi il ajoute le montant des paiements fait en ces valeurs pour 41,272,000
Ainsi, conclut-il, les remboursements à faire par cinquième en rentes au cours, à partir de 1821, présentent un total de........... 407,319,310 fr.

Et dans le projet de loi joint à ce rapport, il ne porte cet arriéré restant à acquitter qu'à 366,047,310 francs, parce qu'il regardait comme acquittées les créances payées en reconnaissances de liquidation.

L'amendement proposé par la commission et adopté par la Chambre est conçu dans le même système.

M. Ganilh vous a dit que la commission avait réformé les calculs du ministre, au moyen des documents, qu'elle avait été chercher dans les ministères. Que M. Ganilh veuille bien se reporter à l'état de situation au 1er octobre 1817, il y trouvera exactement les mêmes chiffres qu'il croit que la commission de 1818 s'est laborieusement procurés; et le rapporteur, à cette époque, a eu soin de le faire observer. Ce résultat, dit-il, est d'accord avec celui que présente le tableau n° 23, joint au budget du ministre; et plus loin il ajoute que *la partie de l'arriéré acquittée ou restant à acquitter en reconnaissances de liquidation, à l'époque du 1er juillet* 1817, *s'élevait à plus de* 407 *millions*.

Ainsi, au même moment où la commission portait les sommes payées ou à payer en reconnaissances à 407 millions, elle faisait adopter un article de loi qui limitait ces sommes à 298 millions. Il y aurait une contradiction manifeste si l'article de loi ne s'entendait pas dans le sens que nous lui donnons.

Ainsi, la dette n'est pas accrue depuis la loi de 1818; elle a subi au contraire une réduction de près de 50 millions.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. de Chauvelin. Messieurs, j'en demande pardon aux orateurs qui ont traité dans la séance actuelle la question qui nous occupe ; mais ils l'ont réduite à des formes purement mathématiques; ils en ont écarté les intérêts récents qu'elle rappelle, et par là ils sont tombés dans des détails si minutieux, que les bienfaits de la publicité des discussions se sont échappés, et que ni le public qui doit surtout être juge dans de pareilles matières, ni même mes honorables collègues, ne pouvaient plus suivre les débats. Cependant, Messieurs, il est indispensable que vous connaissiez la position dans laquelle la liquidation de l'arriéré a placé la Chambre, les créanciers de l'Etat, les contribuables, les ministres eux-mêmes, et par-dessus tout ceux qui pourraient avoir le plus à souffrir des fausses opérations que ferait le ministère en matière de crédit.

D'abord, je dois manifester l'étonnement que j'éprouve en voyant que M. le ministre des finances, après avoir rendu cette discussion extrêmement difficile en la faisant arriver à une époque où vous êtes pressés de terminer vos travaux, s'est efforcé de la rendre plus difficile encore par la manière dont il l'a présentée et agrandie. C'est par suite de la même tactique, qu'il vous demande aujourd'hui de surcharger vos travaux d'objets qui ne doivent avoir besoin d'être arrêtés qu'en 1824 et 1825. Ainsi, nous pouvons croire qu'en vous proposant de faire peser dès à présent sur les contribuables une somme de 240 à 250 mil-

lions, M. le ministre s'est dit : Ce sera le moyen de se délivrer une bonne fois pour toutes d'un objet que je n'obtiendrais peut-être pas par la conviction, et que la difficulté de s'en démêler, le besoin de s'en débarrasser engagera sans doute la majorité de la Chambre à accorder. Ce n'est que de cette manière, Messieurs, que je puis m'expliquer la conduite de M. le ministre des finances; et je dois convenir que si dans cette conduite il n'y a pas tout le patriotisme désirable, il y a du moins du métier, de la tactique, et une certaine habileté.

Je reviens maintenant et plus particulièrement à la question, et je vous prie, Messieurs, de ne pas vous laisser séduire par ces mots de *crédit public*, qu'on ne cesse de mettre en avant. Le vrai moyen d'obtenir du crédit, ce n'est pas de satisfaire, sans examen, sans discussion, sans bases réelles, à toutes les prétentions de ses créanciers ; mais bien de reconnaître avec discernement et exactitude ce que l'on doit, et de ne payer que ce que l'on doit : ici, rien ne peut souffrir dans le délai, car, en s'en tenant à ce qui a été décidé en 1818 d'une manière positive, il est évident que le crédit n'aura rien à souffrir; et je pense que vous ne devez rien changer à cet ordre sans qu'il vous soit fourni des documents capables de vous convaincre. Certes, l'obligation de payer ne commence qu'alors qu'on s'est bien entendu avec ceux qui se prétendent créanciers; ce premier point n'ayant pas été rempli jusqu'à présent, nous ne sommes pas pressés par le temps, nous n'avons pas l'épée dans les reins, ou du moins nous n'y avons que celle qu'y place le ministre des finances. Nous avons en notre faveur la marche suivie par les ministres précédents, l'opinion émise par les précédentes commissions, et l'autorité des lois qui ont *limité* l'existence de l'arriéré.

Vous devez déjà voir, Messieurs, qu'en montant à la tribune, mon but principal a été de vous prouver et de vous faire convenir que ce qu'il y a de plus convenable à faire maintenant, et pour la nation et pour la Chambre, est l'ajournement de la proposition ministérielle, comme vous l'a proposé M. Delessert. En discutant cet amendement, on s'est étendu avec sévérité sur les dispositions que, dans sa patriotique sollicitude, il voulait prendre pour diriger le ministère dans la recherche des pièces qui doivent constater positivement la partie de l'arriéré qui reste encore à liquider; mais, Messieurs, ce n'était pas là le but principal de l'amendement de M. Delessert. Ce qu'il y a de plus important dans cette proposition est le rejet de tout le titre Ier du projet. L'auteur de cette proposition a fait comme le médecin qui dit à son malade : Vous ne mourrez pas d'ici à huit jours; mais il est certain que les remèdes qu'on vous propose de vous hâter de prendre doivent vous tuer. Je dois donc encore reconnaître qu'il y a eu une certaine habileté à ne considérer dans cet amendement, pour le contester, que les parties accessoires, afin de faire disparaître le principal, et que cette tactique peut avoir un bon effet devant une majorité aussi invariable, aussi obstinément engagée que l'est celle de cette Chambre. (*Murmures à droite.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Mais quel est donc cet accessoire?

M. de Chauvelin. Je vous l'ai dit : l'ajournement est le but principal de l'amendement; les différentes dispositions qui s'y trouvent jointes pour diriger le ministère dans la recherche des documents qu'il doit réunir pour nous faire connaître les liquidations, ne sont là qu'accessoirement. Ce n'est pas du reste pour la première fois que se produit cette proposition de l'ajournement; elle a été faite à la commission; il est vrai qu'elle a été repoussée dans la proportion de 17 à 1. (*Rires à droite.—Voix de ce côté :* Voilà un argument décisif en faveur de l'ajournement!) Mais, Messieurs, si cet amendement pouvait être rendu assez clair, assez populaire pour être examiné par la France entière, il aurait certainement la proportion contraire en faveur de son adoption, et serait hautement réclamé par 17 voix sur le nombre de 18.

Quant à la question principale, M. le ministre des finances a opposé constamment les renseignements très vagues qu'il s'est procurés, à ceux qu'avait laborieusement et patriotiquement obtenus la commission de 1818. M. le ministre a voulu nous donner une grande idée de son activité et de son habileté; mais cependant il est homme, et il n'a fait assurément que ce qu'un homme pouvait faire. Eh bien donc, voyons comment il lui a été possible d'employer l'intervalle d'un mois qui a séparé les deux sessions: D'abord, il a eu à prendre les dispositions nécessaires pour rallier ici cette majorité dont on vous donnait hier la composition; il a eu ensuite à s'occuper de la direction des élections dans le sens de sa circulaire, et à fournir au moins son sixième de contingent dans leurs résultats. (*Plusieurs voix à droite* : Ce n'est pas la question!) Il avait à connaître la situation de la France; il avait à solliciter ses collègues pour obtenir qu'ils fissent des réductions dans leurs budgets, c'est-à-dire de ces réductions que vous connaissez, et qui ne produisent en résultats que de fortes augmentations; il avait encore à connaître le chiffre de l'arriéré, car ce n'est que ce chiffre auquel il s'attache, et à compulser par conséquent tous les états; mais un ministre qui depuis dix ans lutte pour rendre à son parti le service de lui donner un ministre des finances, aurait dû avoir dans son cœur une autre intention que celle d'atteindre à cet énorme chiffre; il aurait dû avoir l'intention de faire de véritables réformes; il aurait dû penser qu'une liquidation pour ainsi dire improvisée, une liquidation qui se fait de différentes manières, et même d'une manière opposée dans chaque ministère, une liquidation qui n'a pour garantie qu'une malheureuse commission de révision, laquelle, si elle n'est pas attaquable relativement à ses lumières et à son intégrité, n'est pourtant pas un corps de l'Etat assez vigoureux pour résister aux abus, que cette liquidation enfin lui présentait autre chose que la nécessité de reconnaître *un chiffre*. M. le ministre avait à voir si l'on n'avait pas liquidé par masses, si on n'avait pas donné plus de 50 millions pour une nouvelle dotation à la Caisse des invalides, et enfin si les principes d'après lesquels ces sortes de liquidations avaient été opérées n'auraient pas dû être consacrés par la Chambre des députés; il devait savoir que dans les discussions de finances on n'a jamais manqué de se plaindre de ce que la liste civile royale avait hérité de tous les abus de la liste civile impériale, et de ce qu'on avait liquidé à l'une toutes les créances qui auraient pu être répétées par l'autre; que cette liquidation avait été faite par le trésorier même de la liste civile royale sous le titre de sous-secrétaire d'Etat des finances. (*Sensation à gauche.*)

Toutes ces considérations devaient fournir d'amples occupations à M. le ministre; et un discours prononcé à la Chambre des pairs par M. Roy, qui indique des irrégularités pour environ 3 ou 4 millions de rentes dans les liquidations, devait nécessairement appeler son attention.

Eh bien, Messieurs, qu'a fait au milieu de tout cela M. le ministre? Il s'est chargé de toute la responsabilité de cette liquidation pour l'exécution de laquelle les formes avaient été si peu suivies; il a dit que tout était consommé, que tout était dû, qu'il fallait tout payer sous peine d'altérer le crédit. Vous vous êtes toujours montrés très-faciles, Messieurs, quand on vous a fait cette menace; mais du moins, quand vous vous êtes laissés entraîner dans la voie actuelle des liquidations, vous aviez l'espérance que lors de l'apurement des comptes, lors enfin qu'il faudrait fondre la cloche, et avant d'assurer les fonds pour les derniers cinquièmes, vous pourriez présenter vos objections, faire vos calculs, et contester sur ces derniers cinquièmes les sommes qui auraient été payées de trop sur les autres. Aujourd'hui on veut ôter cette dernière faculté, et cela dans une session où tout le monde est pressé de terminer, dans un moment où les ministres, en raison de la gravité de certaines circonstances, peuvent dire à l'oreille de beaucoup d'entre vous : Mais finissez-en donc! délivrez-nous donc de cette embarrassante session! (*Murmures à droite.*) Je ne prétends pas qu'on l'a dit, car je n'écoute pas aux portes; je pense seulement qu'on a pu le dire. (*Adhésion à gauche.*)

Les ministres souhaitent donc d'avoir une session très-courte, et dans cette session très-courte, ils vous font discuter une question immense; je dis immense, parce qu'elle peut altérer la morale publique, et qu'on pourra accuser le gouvernement d'avoir jeté les millions à la tête des vendeurs et acheteurs de liquidations, des agioteurs, des colporteurs, des brocanteurs qui n'y avaient aucun droit. (*Murmures à droite.*)

Dans cette position, M. le ministre des finances a embrassé toutes les difficultés; il a proposé un plan très-simple, qui est celui de vendre 13,500,000 francs de rentes qui ajoutés à ce qu'il a déjà entre les mains, font plus de 20 millions de rentes; et il n'a pas vu que les inquiétudes de la Chambre devaient être d'autant plus grandes, que nous ne savons pas quand aura lieu la prochaine session; que nous ignorons si ce sera au commencement ou à la fin de l'année prochaine qu'il plaira au ministre de contresigner l'ordonnance de convocation, et je suis fondé à élever ce doute par ce que vous disait aujourd'hui même M. de Villèle. (*Murmures à droite.*)

Remarquez, Messieurs, que ce ministre a jeté aujourd'hui une pierre d'attente; pour pouvoir retarder cette convocation, il vous a dit qu'il fallait le tirer d'embarras; il s'est représenté dans la situation intéressante qui s'attache naturellement à tous les imprudents; il vous a dit : Venez à mon secours; songez qu'en mars prochain je serai débiteur d'un cinquième de plus des reconnaissances de liquidation, et que si je n'ai pas les fonds nécessaires pour augmenter ce cinquième de 20 millions, le crédit sera compromis; il a pensé que nous ne ferions pas la réflexion qu'en lui garnissant les mains de tant de sommes, nous lui laisserions la faculté de retarder à son gré l'époque de notre convocation. Cette réflexion, Messieurs, nous la devons faire; et puisque M. le ministre des finances pense déjà au moyen de se passer de nous jusqu'au mois de mars de l'année prochaine; il n'y a plus rien d'assuré pour nous sur l'époque de la convocation.

Je sais bien qu'il faut que M. le ministre ait de quoi vivre en paix avec ses créanciers, et qu'il y aurait pour lui du désagrément, après s'être aussi avancé avec eux qu'il l'a fait, à ce qu'il ne pût pas acquitter aussi les 20 millions de supplément qu'il prétend être dus sur les deux premiers cinquièmes de reconnaissances de liquidation; mais cet inconvénient ne me frappe nullement, rien n'est dû que ce qui est reconnu par vous être dû; la loi de 1818 a limité le crédit avec connaissance de cause; il ne peut y être ajouté que par une loi rendue sur des éclaircissements de pièces et des documents suffisants, et nous devons craindre plutôt que l'on ne se trouve entre les mains de quoi vous faire payer, malgré vous, de quoi vous engager à l'avance. Oui, le ministre est en avance, et il nous a déclaré lui-même que sur les six premiers mois de cette année, il avait seulement pour les contributions indirectes, un excédant de 12 millions. M. le ministre ne doit pas trouver mauvais que j'en fasse l'observation; nous nous rappelons que lorsqu'il disputait le ministère soit à M. Louis, soit aux différents ministres des finances qui se sont succédé, il ne manquait pas de faire des évaluations et des appréciations, dont l'effet était de restreindre les sommes demandées; peut-être fera-t-il aujourd'hui le contraire, et nous ne nous en étonnerons pas, car nous sommes accoutumés aux contradictions des ministres des finances. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons nous empêcher de voir dans ces frais de service, dans les recouvrements pour lesquels il est en avance, et dans cette dette flottante qui, toujours nulle quand il s'agit de payer, n'en est pas moins importante par son actif, nous ne pouvons, dis-je, nous empêcher d'y voir de quoi n'être pas inquiets pour M. le ministre; voudrons-nous y ajouter si légèrement un capital plus fort qu'on ne le faisait quand c'était au moins patiemment que nous voyions livrer notre argent aux étrangers?

En résumant cette question, Messieurs, je ne vois que des inconvénients dans l'adoption de la mesure proposée. D'un côté, on vous ôte la possibilité de remédier aux irrégularités qui pourront être commises; d'un autre côté, on veut se mettre à même de se passer des Chambres pendant dix-sept mois au moyen d'une liste civile ministérielle de 300 millions. Il est impossible que qui que ce soit conteste les dangers d'une pareille situation; cela sera surtout impossible quand vous aurez réfléchi sur ce qui vous a été dit par un de vos rapporteurs, et que je vais vous rappeler. (*Voix à droite :* C'est inutile; nous le savons!) Je le lirai pour ceux qui ne le savent pas. (*Rires à gauche.*) Cela ne serait pas long, vous le savez, quand même je lirais tout le rapport, et je n'ai pas l'intention de tout lire. Voici donc ce que vous a dit celui de vos rapporteurs qui avait à vous entretenir spécialement de l'arriéré :

« Entourés de tableaux et d'états excessivement nombreux, peu méthodiques et parfois sans concordance entre eux, surtout quant aux diverses fixations successivement arrêtées, et quant à la nature des valeurs avec lesquelles les payements ont été effectués; pressés d'ailleurs par le temps, nous avons dû procéder sur des masses prises dans chacun des comptes annuels des finances, et nous arrêter particulièrement aux états

joints au budget de 1818, session de 1817, dont un est la base de la proposition de loi du 15 mai 1818, qui a fixé le restant de l'arriéré. »

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, c'est de votre rapporteur lui-même que vous apprenez le peu de compte que vous devez faire de son travail. (*Murmures à droite.*) Pour vous faire une juste idée de l'embarras qu'ont éprouvé votre commission, vos rapporteurs et le ministre pour se concilier et pour se comprendre eux-mêmes dans leurs calculs et dans les résultats de cet arriéré, rappelez-vous que le ministre nous disait lui-même aujourd'hui, qu'en si peu de temps il s'était borné à arrêter un instant tous les rouages de la liquidation, et qu'aussitôt jetant un coup d'œil sur chaque ministère, il avait découvert son chiffre; car c'est ainsi qu'avec des mots sacramentaux on prétend nous éblouir et nous entraîner.

Ici, je dois répondre à la manière dont M. le ministre justifie sa demande; je ne vous lirai pas les paroles du rapport au Roi; vous les connaissez sans doute; mais dans ces paroles il y a des choses curieuses : le ministre y paraît chercher la vérité avec sincérité; oui, j'appellerai cela de la sincérité; il élève lui-même des objections contre son système; mais il s'y trouve une sincérité d'un autre genre, c'est que les réponses par lesquelles il réfute ses propres objections sont de la plus grande faiblesse. Après avoir dit : Mais peut-être on m'objectera que je ne dois pas me défier des Chambres, qui tous les ans prennent ou donnent de quoi acquitter les dettes contractées, il répond par des considérations sur le crédit public qui paraît être son grand cheval de bataille, il dit que le grand moyen de faire monter la rente au pair, est d'avoir en main 20 millions de rentes qu'il puisse vendre quand il voudra. Je réponds que c'est là précisément le moyen de faire baisser la rente; et pour le prouver, je n'ai besoin que de rappeler les expressions de M. le ministre des finances qui dernièrement, dans la discussion de la loi sur les canaux, vous disait, en soutenant le mode des compagnies financières, que si l'on avait attendu quelques moments plus tard pour traiter avec ces compagnies, on serait parvenu à l'époque où l'opération de la liquidation de l'arriéré, proposée aux Chambres, devait indubitablement faire baisser la rente.

On nous dit aujourd'hui qu'on a la certitude que les banquiers de la capitale n'attendent plus, pour élever la rente au pair, que la promesse qu'on ne vendra plus de rentes. Mais quel est le poids de cette promesse? Vous n'en vendrez plus sans doute pour payer l'arriéré, quand vous nous aurez constitués pour ce motif dans des dissipations excessives; mais n'en pourrez-vous pas vendre pour toute autre cause? Celles que vous vendriez à présent n'empêcheraient pas que vous n'eussiez bientôt à en vendre d'autres; ne peut-il pas se trouver un roi malheureux à secourir, quelque dépense occulte à faire, quelque entreprise importante à commencer, de nouveaux canaux, des ponts, des routes à construire? on peut vous demander des rentes pour tout cela; et, avec une majorité docile, on en obtiendra. Les spéculateurs de la Bourse savent cela parfaitement, et ils rient quand on leur dit qu'il ne sera plus émis de rentes; ils savent le contraire, et peu leur importe qu'elles soient ou non sous le prétexte des liquidations. Ce ne sont pas vos promesses qui les rassureront : ce qui les rassurerait véritablement, ce serait de voir les ministres proposer des économies, et mettre les dépenses en harmonie avec les besoins, les volontés et les mœurs du peuple français; ce serait la proposition de combinaisons plus sages que celles par lesquelles on vous demande de vous jeter dans une liquidation énorme, et de dépenser votre argent avec autant de profusion que le ferait un jeune fou qui marche à sa ruine.

Messieurs, cette liquidation est contraire à la prudence politique, elle est contraire à la consistance du crédit, elle est contraire à la moralité du gouvernement ; elle aura pour effet d'inspirer aux agioteurs, aux brocanteurs, de l'espérance dans les largesses inconsidérées des ministres et dans le peu d'examen de la Chambre des députés; sous tous ces rapports, vous ne devez pas adopter la mesure proposée. Ne vous arrêtez pas à ce qu'on vous dit sur le crédit public ; ce crédit ne saurait être altéré parce que vous aurez déclaré que vous ne voulez pas donner d'argent sans avoir auparavant reçu les documents nécessaires; ce crédit d'ailleurs n'a aucun rapport avec l'intérêt de ceux qui ont passé tout à coup sur la liste des créanciers de l'État, et dont on a fait la fortune dans le rapport de votre commission en leur disant qu'on ira au-devant des créanciers, et qu'on courra après eux pour les arrêter et les forcer à recevoir leur payement. Le crédit public, au contraire, est intéressé à ce que nous montrions que nous savons compter et que nous avons la conscience de nos devoirs.

Dans cette position, je m'adresse aux ministres, et je leur dis : Payez les dettes légitimes ; si vous avez besoin d'un bill d'indemnité, vous le demanderez ; si vous parvenez à nous convaincre de la nécessité des payements, tant mieux, nous serons assurés du moins de n'avoir pas prodigué l'argent des contribuables ; mais cessez de nous demander des fonds dont vous ne nous avez nullement prouvé la nécessité, et respectez la loi de 1818 qui a limité les liquidations.

Messieurs, par toutes les raisons que je vous ai exposées, au nom des plus chers intérêts de la France, des intérêts de la Chambre et de ceux de tous les pouvoirs constitués, je vous adjure d'ajourner la mesure désastreuse qui vous est proposée.

(On demande vivement à gauche l'impression de cette improvisation ; elle est ordonnée sans opposition.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Il faut par trop compter sur la crédulité de la France pour se permettre les observations et les assertions que vous venez d'entendre. (*Mouvement à gauche.*) Je vais prouver ce que j'avance, et j'espère que ce sera facile. C'est lorsque les liquidations de l'arriéré du précédent gouvernement sont terminées par le gouvernement du Roi, qu'on vient déclamer contre le mode de ces liquidations et se récrier contre les charges qu'elles imposent au peuple ! Pourquoi donc n'avons-nous pas entendu la voix des orateurs auxquels je réponds, à l'époque où l'arriéré a été dénoncé et où la liquidation en a été ordonnée ? Ne prenaient-ils pas alors, comme aujourd'hui, la défense des intérêts des contribuables ? Que signifie cette conduite ? Vous vous plaignez lorsque les liquidations sont presque terminées, et vous n'avez rien dit quand on les a commencées. (*Voix nombreuses à droite* : Bravo ! bravo !... — *Des murmures s'élèvent à gauche.*)

Messieurs, vous n'avez rien dit chaque année quand les faits vous étaient soumis ; vous vous étonnez pourtant quand nous vous disons aujour-

d'hui que l'arriéré s'élèvera en définitive à une somme de 361 millions; mais est-ce donc là une nouvelle pour vous? Ne nous a-t-on pas annoncé chaque année des sommes qui n'étaient guère moindres que celle que je viens de dire? vous a-t-on laissé dans le vague sur ce qui pouvait encore être liquidé? Le chiffre imaginaire de 300 millions que vous avez adopté en 1818, comme montant de l'arriéré, ne supposait-il pas que parmi les créances arriérées il y en aurait pour 100 millions d'annulées? Cette supposition était évidemment impossible à réaliser, et dès lors il il est clair que le chiffre que j'ai annoncé ne doit vous surprendre en rien; et je répète que s'il y a des observations à faire contre le mode de liquidation qui a été suivi par l'arriéré, ce n'est pas l'époque actuelle qu'il fallait choisir pour les présenter. Je dirai, du reste, quant à ce mode, que non-seulement les lois sont exécutées, mais que des précautions ont encore été ajoutées par le gouvernement du Roi aux précautions indiquées par la loi. Cette loi avait dit: des créances de telle époque à telle époque seront ordonnancées par tel ministre dans les formes des dépenses ordinaires. Eh bien! en suivant cette marche, le Roi a de plus créé un comité de révision, et j'ai vu avec satisfaction qu'on rendait justice au choix de Sa Majesté pour la composition de ce comité. Aucune créance n'a pu être ordonnée ni payée qu'après avoir passé devant ce comité de révision; cette cour d'appel ne vous suffit-elle pas? en voulez-vous une autre? Vous la trouverez dans les Chambres auxquelles sont soumis tous les actes ministériels; que quelqu'un se lève et dise: Les liquidations ont été mal faites; vous avez payé tel individu qui n'était pas créancier de l'État; l'affaire vous sera aussitôt déférée, et vous n'aurez pas besoin pour cela d'adopter l'amendement de M. Delessert; nous ne vous faisons aucune proposition qui doive vous enlever un droit qui vous appartient; tout au contraire, ce que nous vous demandons est absolument dans ce sens; et sous ce rapport, nous n'avions guère lieu de nous attendre aux déclamations auxquelles a donné lieu cette discussion.

Messieurs, la loi du 15 mai porte qu'il ne pourra pas être payé de créances arriérées au delà de telle somme; il nous est démontré que cette limite est insuffisante pour payer les créances reconnues par cette même loi; et vous voudriez laisser les ministres dans une pareille position! dans quel intérêt le feriez-vous? croyez-vous que ce serait dans celui des contribuables? Vous vous tromperiez grandement; ce qui porte atteinte au crédit ne peut que faire tort aux contribuables; c'est bien vraiment dans leur intérêt que nous vous domandons de pouvoir accomplir nos devoirs, et de les accomplir aux conditions les moins défavorables.

Je répondrai dans une autre occasion à ce qui vient de vous être dit par le préopinant sur le crédit public; quant à présent, je dois me borner à vous dire que si nous vous demandons une création de rentes qui ne fût pas indispensable, ce ne serait assurément pas un moyen de faire hausser les fonds; aussi n'est-ce pas là ce que nous avons pu prétendre; nous vous avons dit seulement que puisque 19 millions de rentes étaient inévitables et menaçaient la place, ce ne serait que lorsque cette négociation aurait eu lieu, que votre crédit pourrait prendre tout son développement.

Je ne me permettrai plus, Messieurs, qu'une seule observation. Il est et il doit paraître assez extraordinaire que ce soit au gouvernement du Roi que l'on adresse des inculpations relativement aux charges qui sont imposées au peuple par les dettes du gouvernement antérieur. (*Voix nombreuses à droite* : Bravo! bravo!) Un événement assez remarquable et qui ne laisse pas de donner une grande preuve de la force de la légitimité et des institutions qui garantissent les libertés publiques, est sans doute le spectacle que nous donnons sous ce rapport; sept années ont été employées par le gouvernement du Roi à imposer des sacrifices à ses peuples pour mettre le produit des impôts dans la poche de ceux qui avaient servi le gouvernement qui s'était emparé du trône. (*Une foule de voix à droite* : Très-bien!... Bravo! bravo!..... *Des applaudissements se font entendre... Murmures prolongés à gauche.*)

MM. **Laffitte, Foy, Demarçay** *et plusieurs autres membres de ce côté.* Vous nous insultez! c'est une indignité!...

M. **de Villèle.** Messieurs, vous savez que l'arriéré est le payement de toute les dettes contractées par l'ancien gouvernement. (*Une foule de voix s'élèvent à gauche*).

M. **le général Foy**. La nation a payé les dettes de la nation..... (*Plusieurs membres du même côté adressent de très-vives interpellations; l'agitation est extrême; M. le président invite la Chambre à garder le silence.*)

M. **de Villèle.** Il me semble que ce que je dis est la vérité.

Plusieurs voix à droite: Oui, oui!... C'est l'exacte vérité!...

D'autres voix à gauche : Vous nous insultez! c'est indigne! (*L'agitation continue.*)

M. **de Villèle.** Messieurs, je n'insulte personne, j'établis des faits. (*Une foule de membres se lèvent à gauche*, et continuent d'interpeller M. le ministre des finances.)

M. **le Président**. Je rappelle la Chambre au silence; un ministre du Roi doit toujours être entendu.

(Le bruit et les interpellations se prolongent.)

M. **le Président**. C'est troubler l'ordre que de répondre par de semblables interpellations; le ministre du Roi doit être entendu; vous répondrez ensuite si vous avez une réponse à faire. Le respect que la Chambre se doit à elle-même lui impose le devoir d'entendre le ministre avec calme et silence.

Grand nombre de voix à gauche : Que le ministre se respecte lui-même!... C'est une infamie!... Il insulte la France entière!...

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* J'entends qu'on me dit que je manque de respect envers la France; je ne vois pas que les mots que j'ai prononcés puissent la blesser; la matière que je traite ne l'intéresse qu'en ce sens qu'elle se rapporte aux sacrifices qui lui sont imposés pour satisfaire aux dettes de l'ancien gouvernement.

Voix à droite : Cela est clair et vrai.

M. **de Villèle.** J'ai dit que depuis sept années

le gouvernement du Roi donne le spectacle d'un gouvernement qui impose des sacrifices au peuple et des sacrifices très-lourds, car il ne s'agit pas moins que de huit cent et quelques millions, pour payer les dettes de l'ancien gouvernement. (*Très-vive sensation à droite.*) Si vous ne voulez pas que je parle des personnes, je parle des dettes, et cela reviendra au même, car il n'y a pas de dettes sans créanciers; je dis donc que ce sont les dettes de l'ancien gouvernement...

Plusieurs voix à droite: C'est vrai !...

(*Agitation à gauche.*—M. Demarçay élève la voix et adresse à M. le ministre quelques mots qui se perdent dans le bruit.)

M. **le Président.** Monsieur Demarçay, vous ne devez pas ainsi interrompre; je vous rappelle à l'ordre !

M. **Demarçay.** Je m'en moque !...

M. **le Président**. Le règlement impose au président le devoir de déclarer que le rappel à l'ordre sera inséré au procès-verbal, lorsqu'après avoir été rappelé à l'ordre un membre aura continué à le troubler; la réponse de M. Demarçay est tellement outrageante pour la Chambre, que je manquerais à mon devoir si je n'ordonnais pas que le rappel à l'ordre fût inséré dans le procès-verbal de la séance.

Voix générale à droite : Oui, oui, très-bien !... (*Le calme se rétablit*).

M. **de Villèle,** *ministre des finances, poursuit.* Je disais, Messieurs, que je comptais terminer mon discours par cette observation, que le gouvernement du Roi avait montré quelle était la force de la légitimité et des institutions qu'elle nous a données, en employant sept années à imposer au peuple des sacrifices énormes, uniquement pour payer les dettes du gouvernement qui l'avait précédé (*De nouveaux murmures s'élèvent à gauche.*), dettes que d'ailleurs ce dernier gouvernement avait répudiées. Je ne vois pas ce qu'il peut y avoir là-dedans d'offensant pour qui que ce soit; et je ne puis que m'étonner des murmures qui ont accompagné cette phrase. J'ajouterai qu'il est bien extraordinaire aussi que ce soit au ministère qui n'a presque pas eu de liquidation à faire, que soient adressés tous les reproches qu'on ne nous a pas épargnés aujourd'hui. Je crois deviner le véritable motif de ces reproches ; et le préopinant en a dit quelque chose ; il vous a dit : Vous allez garnir les mains des ministres d'une manière bien inconsidérée, puisque vous ignorez quand vous serez convoqués, une fois que cette session sera terminée.

Messieurs, vous ne garnissez en rien les mains du ministre; vous ne lui accordez autre chose que la faculté de marcher légalement dans la voie que la loi lui ordonne de suivre; si vous aviez pris la peine de lire les dispositions qui vous sont soumises, vous auriez vu que ce n'est que pour 1823, et avec jouissance en 1824, qu'il vous demande la liberté de faire une négociation pour le payement de dettes qui existent dans le moment actuel. Vous ne sauriez refuser une pareille proposition, à moins de dire en même temps au ministre : Vous ne payerez pas vos dettes ; je ne vous en fournirai pas les moyens, parce que je me méfie de vous et que je veux m'assurer que vous convoquerez bientôt les Chambres.

La prévoyance du préopinant qui craint de nous voir éloigner assez la prochaine session pour retomber dans le provisoire dont nous sommes sortis, montre qu'il ne nous a guère tenu compte du sacrifice que nous avons fait en supportant deux sessions dans une année, lorsque nous pouvions si aisément n'en supporter qu'une. Or, je lui demande, s'il est croyable, qu'après avoir demandé aux Chambres le sacrifice qu'elles font aujourd'hui pour éviter le provisoire, nous puissions gratuitement nous laisser retomber dans ce provisoire?

M. **Demarçay.** On ne peut pas répondre des événements....

M. **de Villèle.** Je prie le préopinant d'observer que si nous agissions ainsi, il n'y aurait pas dans notre conduite cette habileté dont il nous gratifiait tout à l'heure. Pour mon compte, je n'accepte ni le brevet d'habileté qu'il a voulu nous donner, ni celui d'incapacité dont on a voulu nous gratifier dans d'autres occasions; je me contente d'observer que quand le Roi et son gouvernement ont demandé à la France et aux Chambres un sacrifice aussi grand que celui de faire deux élections et deux sessions dans la même année, c'est là la plus grande garantie que puisse avoir la France que le bienfait d'être sortie du provisoire ne lui sera pas enlevé par le gouvernement du Roi.

Je demande à la Chambre qu'elle rejette les amendements qu'a présentés M. Delessert et qu'a soutenus M. Dudon ; ces amendements sont inutiles sous le rapport des garanties; rien dans la loi ne tend à dispenser le ministre de fournir les états qu'on nous demande; je ne vois pas pourquoi vous insèreriez dans la loi une disposition particulière qui n'aurait d'autre effet que de vous faire fournir ce que vous avez déjà.

Plusieurs voix à droite : La clôture! la clôture! (*Murmures à gauche.*)

M. **Laffitte**. Je demande la parole contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. **Laffitte**. Messieurs, il ne servirait à rien de fermer la discussion après les faits importants que M. le ministre des finances vient d'avancer à cette tribune, et que je me proposais de combattre, car nous pourrons toujours y répondre à l'occasion de l'article 1er, et ce sera demain.

Voix à droite: Eh bien, à la bonne heure ! Vous y répondrez demain !

M. **Laffitte**. Après un discours qui a occasionné le scandale qui s'est passé dans cette Chambre...

Les mêmes voix : C'est vous qui l'avez fait, ce scandale !

M. **Laffitte.** Il est impossible que vous ne permettiez pas une réponse; et si vous persistez à clore la discussion, je demande la parole pour un fait personnel.

Quelques voix à droite : Parlez sur le fait personnel !.....

D'autres : Non, non, sur la question !

M. **Laffitte.** M. le ministre des finances m'a

reproché une fois de chercher à exciter les passions dans cette Chambre.

Quelques voix à droite : Oh! c'est bien mal à lui!.....

M. **Laffitte.** Je crois que je pourrais avec plus de raison lui adresser ce reproche dans ce moment actuel. (*Rires à droite.*)

Quelques voix : Parlez sur la question.

M. **Laffitte.** Je prie la Chambre de me laisser parler; car j'entends que les uns me disent de traiter le fait personnel, et les autres de discuter la question!.....

M. le ministre nous a reproché, à mes honorables amis et à moi, d'avoir entretenu la Chambre de la liquidation, seulement alors que cette liquidation est terminée. (*Mouvement à droite.*)

Quelques voix de ce côté : Ecoutez! ne faisons pas comme nos adversaires!.....

M. **Laffitte.** Et de ne demander aujourd'hui l'exécution d'une loi qui a été constamment violée. Messieurs, si ce reproche n'a pas été adressé plus tôt aux ministres, c'est que mes honorables amis et moi, nous ne pouvons suffire à signaler toutes les violations, tant le nombre en est grand. Lors donc qu'il nous serait arrivé de ne faire aucun reproche aux ministres à ce sujet, on devrait nous le pardonner, car jusqu'à présent nous n'avons pas cessé un seul moment de nous occuper de l'intérêt public et de défendre l'argent des contribuables. (*On rit à droite.*) Mais, Messieurs, nous ne sommes pas coupables de la négligence dont on nous accuse; nous avons fait entendre nos réclamations dès le commencement des liquidations; si, comme M. Dudon nous en a fait le compliment, nous avions eu un seul instant la majorité, nous n'aurions pas laissé introduire les abus que nous déplorons. Il est vrai qu'à l'époque qu'on a signalée, nous pouvions du moins nous glisser dans les commissions; mais nous n'y avons jamais été en majorité. Je faisais partie de la commission de finances en 1817; j'y fis des observations sur le mode de liquidation, j'en fis même à la Chambre; et je dis entre autre chose, qu'on avait fait un payement illégal de 36 millions; je dis que « si le ministre s'était arrêté, comme il le devait, devant la limite de la loi, nous serions incontestablement riches de 36 millions de plus, et d'un mauvais exemple de moins. » Il est donc positif que dès cette époque je commençais à attaquer les mauvaises liquidations; aucun membre, aucun ministre ne me répondit; le sous-secrétaire d'État ne contesta pas le fait que j'avançais; ce ne fut véritablement que parce que mes honorables amis et moi, n'étions pas en majorité, qu'un meilleur mode ne fut pas adopté. Cette majorité, qui est aujourd'hui de ce côté (à droite), et qui autrefois était en face, n'a jamais été du côté dans lequel je siége. (*On rit à droite.....*)

Une voix : Il faut espérer qu'elle n'y sera jamais.....

M. **Laffitte.** Ainsi, ce n'est pas à nous qu'il faut reprocher la délibération que prit la Chambre en 1817.

Maintenant, Messieurs, je ne crois pas que, comme vous l'a dit M. le ministre des finances, l'adoption de l'amendement de M. Delessert doive mettre le Trésor hors d'état de faire face à ses engagements. M. le ministre des finances place cependant la Chambre dans une alternative bien cruelle, car il nous dit : votez une somme de 13 millions de rentes, ou nous suspendons nos payements; mais remarquez qu'il ne nous dit pas : votez cette somme parce que nous justifions que le montant en est dû; il ne le dit pas et ne saurait le dire, car cette justification n'a été faite en aucune manière. Eh bien! Messieurs, je crois que la Chambre ne saurait prononcer le payement d'une dette qu'elle n'a pas vérifiée, et que, comme vous l'a dit mon honorable collègue M. Sébastiani, vous ne devez accorder l'argent que sur la vue des pièces. Vous n'avez pas vu ces pièces : qui les a vues pour vous? serait-ce la commission? Elle vous dit au commencement de son rapport : « Entourés de tableaux et d'états excessivement « nombreux et peu méthodiques... »

Plusieurs voix à droite : M. de Chauvelin nous a déjà lu cela!...

M. **Laffitte.** Quoique M. de Chauvelin vous l'ait lu, je crois qu'il n'est pas inutile de vous le répéter. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

Eh bien! je ne répéterai pas la citation; mais enfin il est certain que le ministre avait dit qu'en demandant une nouvelle charge, il apportait tous les documents nécessaires; il est certain aussi que la commission a déclaré que les comptes qu'on lui a fournis ne peuvent être vérifiés, qu'ils ne concordent pas entre eux, que l'on ignore quelles valeurs ont été données en payement, et qu'enfin ce ne sont pas les créanciers qui réclament, mais bien le gouvernement qui court après les créanciers; car cette phrase, dont on m'a fait honneur, appartient à la commission. (*Sensation.*) La commission ajoute que la dette arriérée eût pu éprouver des réductions importantes, si plus de sévérité eût présidé aux liquidations. Il semble qu'après de pareils aveux la commission devait proposer le rejet de la mesure; mais pas du tout : M. le rapporteur vous dit que la commission a repoussé les documents parce qu'elle n'a pas cru être en droit de les demander; il est impossible que vous admettiez un pareil système, et vous devez rejeter la proposition qui vous est faite. La seule chose qui puisse être convenable maintenant, serait, comme vous l'a dit M. Sébastiani, de faire une enquête; mais les ministres s'y refusent, je le sais : que faire donc? c'est ce que je vais vous exposer en deux mots.

La loi de 1818 a tout réglé; vous êtes sous l'empire de cette loi; eh bien! qu'elle soit exécutée, adoptez l'amendement de M. Delessert, et s'il y a des créances pour une somme supérieure à celle que fixe la loi de 1818, que le ministre des finances engage sa responsabilité; qu'il prenne sur lui de venir à la session prochaine rendre compte des payements qu'il aura faits; mais dans l'état des choses, lorsque la commission et le ministère sont si peu d'accord, lorsqu'aucun document n'a été fourni, vous ne pouvez autoriser le payement de dettes dont vous ne connaissez aucunement la réalité; je ne verrais donc dans la délibération par laquelle vous adopteriez la mesure proposée qu'une condescendance aveugle pour les ministres; car je ne pense pas qu'un seul d'entre vous, après le rapport qui vous a été fait, après la discussion qui a eu lieu, puisse dire que sa conscience est suffisamment éclairée pour qu'il vote une charge énorme pour les contribuables.

En résumé, Messieurs, la loi de 1818 a donné au ministre le moyen de satisfaire au payement de l'arriéré; le montant de cet arriéré n'est pas fixé, je le sais, mais vous ne pouvez le fixer sans vérification. Le renvoi à la session prochaine, qui vous a été proposé par M. Delessert ne portera aucun préjudice aux créanciers, car le gouvernement pourra payer avec l'autorisation de la loi de 1818. Lui donner une autorisation nouvelle, reconnaître que vous êtes débiteurs de 350 millions, donner l'argent pour payer cette somme lorsque vous n'avez aucun document, aucune vérification, est une chose que vous ne pouvez faire; ce n'est pas en exigeant que les charges soient vérifiées que vous porterez atteinte au crédit, c'est au contraire en accordant au ministre de l'argent pour des créances qui n'ont pas été vérifiées.

Messieurs, la loi de 1817 n'a jamais été exécutée; on devait tous les ans vous rendre compte des liquidations; on ne l'a jamais fait; aujourd'hui on nous rend ce compte en masse; la commission n'a eu ni le temps ni les documents nécessaires pour vérifier ce compte; elle n'a rien vu, vous ne voyez pas davantage; ils est donc impossible que vous votiez.

J'appuie l'amendement de M. Delessert.

(On demande l'impression de cette improvisation ; elle est accordée sans opposition.)

Plusieurs membres à droite réclament la clôture. — M. de Labouillerie demande la parole et monte à la tribune.—La demande de la clôture continuant à se faire entendre, M. de Labouillerie renonce à la parole.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delessert.

Voix à gauche : A demain..... —*A droite :* Non, non !....

L'amendement de M. Delessert est mis aux voix : la gauche et le centre de gauche se lèvent. — A la contre-épreuve, toute la droite et le centre droit sans exception se lèvent. — L'amendement est rejeté...

Voix à droite : A demain le projet de loi.

M. le Président. La suite de la discussion est renvoyée à demain; la séance est levée.

(L'assemblée se sépare à six heures un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 17 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine, de l'intérieur et des finances; MM. les commissaires du Roi, Cuvier, Thirat de Saint-Aignan et de Vatimesnil assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la discussion du budget de* 1823. L'article 1er de cette loi est ainsi conçu :

TITRE 1er. *Fixation définitive des moyens de libération de l'arriéré.*

« Article 1er. Il est ouvert au ministre des finances un crédit additionnel de 400,000 francs de rentes 5 0/0 consolidés, pour compléter avec celui de 2 millions, ouvert par l'article 1er de la loi du 15 mai 1818, l'inscription au grand-livre des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1810. »

M. Labbey de Pompières a la parole.

M. Labbey de Pompières. Je demande le rejet de l'article 1er. Mais non, ce n'est point une proposition de ma part, c'est un devoir qui vous est tracé par les rapports de vos commissions, et je le prouve.

Le 12 mars 1821 M. de Magneval s'exprimait ainsi : « La situation de la 1re série est telle que sur 40 millions, capital inscrit à son crédit sur le grand-livre, 8 millions seraient encore libres, même après avoir payé les créances algériennes. »

Le 28 janvier dernier, M. de Labouillerie vous a dit que 5 millions restaient disponibles sur le crédit de 40 millions, et votre commission vous présente environ 10 millions restant à ordonnancer pour solde !

Or, vos rapporteurs sont des autorités en finances : M. de Labouillerie surtout, lui qui peut dire : *quorum pars magna fui*, car sous M. Corvetto, avec M. Corvetto, sans M. Corvetto il a manié les finances. Eh bien, ce rapporteur vous a dit, il y a à peine six mois, que le crédit de 40 millions laissait plus de 5 millions de libre et aujourd'hui on vous demande d'y ajouter environ 10 millions !

Ainsi, depuis moins de six mois on a retrouvé pour 15 millions de créances sur un arriéré de de 15 à 20 ans. C'est donc avec grande raison que votre commission a dit que les créances étaient allées chercher les créanciers, et cette fois elles ont pris la poste !

Non, Messieurs, il n'est rien dû sur le 1er arriéré, il y a au contraire excès de crédit. On vous demande 15 millions ! Qu'on dise du moins à qui ils sont destinés, que les contribuables connaissent ceux de qui ils doivent faire la fortune ; c'est la moindre chose qu'ils puissent exiger, Messieurs, j'ai examiné attentivement les huit budgets présentés depuis 1814 ; j'ai compulsé les comptes des finances, et ceux des ministres de 1817, 18s8, 1819 et 1820. Je suis arrivé, à 1 ou 2 millions près, aux mêmes résultats que MM. de Magneval et de Labouillerie dans son rapport du 28 janvier dernier. Je pense donc qu'il n'est rien dû sur le 1er arriéré, et je propose le rejet de l'article 1er.

(On demande l'impression de ces observations. — Elle est ordonnée.)

M. de Labouillerie. Messieurs, le rapport qui a été fait relativement au règlement définitif du budget de 1820 ne parle pas de sommes payées, mais seulement de sommes ordonnancées. Il résulte de ce rapport que ce qui restait à ordonnancer pour solde était de 33,077,983 francs, de laquelle somme il faut retrancher 10,331,823 fr. ce qui laisse l'arriéré de la première série à 22,746,160 francs, sur cette somme il ne reste entre les mains du ministre que 5 millions; c'est donc plus de 15 millions qu'il faut pour faire face à l'arriéré; ces renseignements doivent paraître très-positifs.

Je profiterai, Messieurs, de ce que je suis à la tribune, pour répondre à ce que vous a dit hier M. Laffitte.

M. Laffitte a fondé son opinion tendant au rejet

des articles de la loi de finances relatifs à l'arriéré, sur le motif principal que les ministres nous avaient laissés jusqu'à ce jour dans une profonde ignorance des liquidations. Cet orateur pouvait s'appuyer sur ce passage du rapport où il est dit que des tableaux nombreux, peu méthodiques et parfois sans concordance entre eux, surtout quant aux diverses fixations successivement arrêtées et quant à la nature des valeurs avec lesquelles les payements ont été effectués, ont obligé la commission à procéder sur des masses prises dans chacun des comptes annuels. Mais M. Laffitte aurait dû faire mention aussi de ce qui est ajouté plus bas dans le rapport. « Toutefois, y est-il dit, il nous paraît juste de convenir que, si le mode de comptabilité est imparfait, les explications et les renseignements que nous avons obtenus ont été satisfaisants. »

Cette assertion, répétée plusieurs fois, qu'il n'a été rendu aucun compte des liquidations est, nous devons le dire, complétement inexacte ; en effet, le budget de 1816 présente un état d'arriéré

de	841,390,901 fr.
Et des payements pour	145,161,949
Restait à liquider	696,228,952 fr.

Le budget de 1817, suivant différentes déductions ou augmentations détaillées dans le rapport de votre commission, porte l'arriéré

à	798,528,926 fr.
Et les payements à	162,100,821
Restait	636,428,105 fr.

Enfin, le budget de 1818, moyennant les augmentations et réductions indiquées dans ce rapport, élève l'arriéré à

	727,603,200 fr.
Sur lesquels il avait été payé au 1er juillet 1817	297,112,890
Restait	430,490,310 fr.

Ce chiffre se trouve exactement dans la proposition de loi de finances présentée par le ministre en 1818, et concorde avec celle de M. le ministre des finances pour 1823, ainsi que cela est démontré par les rapprochements établis dans le rapport de votre commission.

Il est donc positif, Messieurs, qu'il y a eu des liquidations puisqu'il y a eu des ordonnances délivrées et des payements faits ; il est donc positif qu'on vous a rendu compte de ces liquidations et des variations qu'elles ont éprouvées, soit en augmentation, soit en réduction, et que si aujourd'hui on est forcé de vous demander un surcroît de crédit de 60,000,000 francs, cela provient, comme nous croyons vous l'avoir invinciblement prouvé, de ce que la commission de 1818 a basé son amendement sur un état d'ordonnancement au lieu de le baser sur un état de payement.

Quant à la manière dont les liquidations ont été opérées et aux abus plus ou moins graves qui peuvent s'y être glissés, votre commission n'avait et ne pouvait avoir pour vous éclairer sur ces abus, aucun moyen à sa disposition, et si la loi qui a déterminé le payement de l'arriéré n'a pas été suffisante pour les arrêter, la faute en est à la Chambre qui alors aurait pu demander la création près de la commission de révision, d'une commission de surveillance telle que celle établie près de la caisse d'amortissement. Mais maintenant, Messieurs, que six années se sont écoulées depuis le commencement des liquidations, que sur les 788 millions auxquels la dette a été définitivement et irrévocablement fixée, il en a été payé 730 millions au 1er juin de cette année, qu'ainsi il ne reste à liquider et à payer que 58 millions, vous ne pouvez plus par une marche, j'ose dire rétrograde, arrêter l'effet des payements effectués et celui des liquidations restant à payer. Les résultats d'une semblable détermination seraient d'alarmer les créanciers de l'Etat, d'inquiéter le crédit et de perdre le fruit des immenses sacrifices qui vous ont été dictés par des principes de loyauté trop honorables et trop vrais, pour qu'il vous soit permis d'en dévier.

Je ne descendrai point de cette tribune, Messieurs, sans répondre à un fait qui m'est personnel : M. de Chauvelin a paru jeter des doutes sur la liquidation des 6,866,000 francs, de l'ancienne liste civile et sur la manière dont les comptes de cette caisse avaient été rendus : je puis le tranquilliser à cet égard ; le solde de l'ancienne liste civile a été versé au Trésor royal ; une commission prise dans le conseil d'Etat, a vérifié la conformité de ce solde avec le résultat des comptes, et son travail a été soumis à M. le ministre des finances.

Quant à la liquidation des 6,800,660 francs, elle s'est faite par le ministère de la maison du Roi et sans l'intervention de l'intendant du Trésor de la liste civile actuelle, on a suivi pour cette liquidation la même méthode que pour les autres ministères.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Ganilh. Je ne prétends pas rentrer dans la discussion générale de l'arriéré ; mais M. de Labouillerie y a ramené les esprits : je répondrai en peu de mots à ce qu'il a dit. Il a avancé que le gouvernement avait rendu des comptes de la liquidation ; mais l'orateur confond ici des états de situation de la liquidation de l'arriéré annexés aux comptes de finances avec des comptes ; il veut même que ces états remontent à 1816 ; mais tout a été réglé par la loi de 1818, qui a établi une ligne entre l'arriéré antérieur au 1er octobre 1817 et l'arriéré subséquent. C'est à cet égard qu'il n'a été rendu aucun compte. On a seulement fourni des états de situation de liquidation. En 1819, et pour la première fois, on a donné des détails du payement de l'arriéré. Je l'examinai avec soin : j'y trouvai une colonne d'augmentation. J'invoquai contre cette colonne la loi de déchéance. M. Roy me répondit qu'il fallait attendre, qu'on se bornait à énoncer des payements, mais qu'on ne demandait rien encore, et qu'il n'y avait rien à dire jusque-là. L'observation était juste et je descendis de la tribune ; mais je déclarai que je regardais le placement de la colonne comme une insinuation à laquelle il fallait prendre garde. En 1820, la même chose arriva ; mêmes observations de ma part ; même réponse du ministre. Attendez, a-t-il dit encore, une demande de fonds. La demande arrive aujourd'hui, et l'on nous dit qu'on n'avait pas fait d'observation et qu'on n'en peut plus faire. J'ai dû rappeler les faits qui me sont personnels.

Je viens à l'article 1er : il porte une demande de fonds nouveaux pour l'arriéré dont il s'agit ; cette augmentation est-elle nécessaire ? Rien ne le prouve. Du moins on ne nous présente point de comptes à l'appui, mais des aperçus de comptes. On voit qu'il y a 12 millions de comptes à payer pour cette première partie ; mais sur ces 12 millions, il y en dix attribués à des créances frap.

pées de déchéance. En ce sens, il n'y aurait que 2 millions de dus; et pour ces 2 millions le gouvernement en a 5 sur un crédit non épuisé. Ici, je dis que si vous admettez ces créances, il faut déchirer la loi qui les a frappées de déchéance. Et cependant M. le ministre vous dit qu'il n'a pas besoin de porter atteinte à la loi, et même qu'il marche avec elle. Il demande cependant un nouveau fonds, et pour des créances frappées de déchéance : il ne demande pas que la loi relève ces créances de la déchéance prononcée par la loi. Je ne puis concevoir cette prétention.

La loi du 15 mai 1818 limite à 61 millions l'arriéré de 1801 à 1810 restant à ordonnancer au 1er octobre 1817.

La liquidation a réduit ces créances de 25 millions.

Par conséquent, les créances liquidées conformément à la loi ne peuvent s'élever qu'à la somme de 35 millions.

Les fonds faits pour payer ces 35 millions sont de 40 millions.

Il y a donc un excédant de crédit de 5 millions au delà du montant des créances liquidées légalement.

Le nouveau crédit de 8 millions qu'on vous demande pour augmenter le premier crédit de 40 millions, est donc évidemment destiné à payer des créances frappées de déchéance.

Mais en faveur de qui prononcerait-on le relevé de déchéance? Ces créances remontent de 1801 à 1810, elles avaient donc dix-sept ans de date, au moins, quand la déchéance a été prononcée. Il y a plus, lorsque la loi fut rendue, les créanciers ont eu six mois pour produire leurs titres; ils ne les ont pas produits dans les six mois, et on les admettrait aujourd'hui! Je ne puis voir là qu'une prétention illégale et non une créance légitime.

Les liquidateurs, dit-on, sont des gens probes et sévères. Je leur rends toute justice; depuis huit ans je n'ai entendu aucun reproche s'élever contre eux. Je n'attaque pas les liquidateurs, mais le mode de liquidation qui a été suivi : Les liquidations ont dû être faites après une répartition dans chaque ministère. Mais la loi désignait les créances admissibles. Il y avait des bornes, des limites. Si les ministres ont admis des créances hors de ces limites, ils se sont faits législateurs; ils ont outrepassé leurs devoirs; ils ont usurpé vos droits, et violé la loi; et il faut reconnaître la nécessité de ne pas sanctionner de tels abus par la mesure qu'on vous propose, mais au contraire de prendre des mesures pour se garantir de leur retour. Songeons qu'il s'agit ici de créances que les ministres de l'empire avaient cru pouvoir réduire à 20 millions, et qui se sont élevées depuis à 136 millions; certes, il y a là nécessité d'un examen sévère des comptes sur lesquels on s'appuie.

Le ministre dit qu'il est impossible de produire ces comptes détaillés. Je vais prouver le contraire. Je trouve la liste des excédants page 72 des états présentés. (L'orateur en donne lecture.) Voilà les excédants dont un compte doit nous être rendu, et que la Chambre ne peut se dispenser d'examiner, quand il est manifeste que la loi de déchéance a été violée.

L'alternative dans laquelle M. le ministre dit être placé n'existe pas en effet; il dit qu'il ne pourra pas payer. Je dis qu'il a un crédit suffisant pour payer ce qui est dû; quand à ce qui n'est pas dû, parce que la déchéance existe par la loi, il n'y a aucune nécessité de voter des fonds qui devraient rester sans emploi, et c'est en ce sens que notre honorable collègue M. Delessert demandait l'ajournement; l'ajournement a été rejeté. Je vote le rejet de l'article.

(On demande l'impression de cette improvisation. Elle est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* L'article sur lequel vous avez à prononcer, est destiné à ouvrir au ministre des finances un crédit de 400,000 francs en inscriptions de rentes, qui, joint au crédit déjà ouvert pour satifaire au payement des créances de la première série, fait 2,400,000 francs. Ce supplément vous est demandé parce que le relevé des liquidations et des créances à liquider, à partir du 1er octobre 1817, s'est élevé à 48 millions au lieu de 40 millions qui étaient l'évaluation faite pour le crédit de 2 millions de rentes. On conteste toutes les fixations données par le ministre des finances : la loi qu'on invoque est celle du 10 mai, qui a fixé ce qui restait à payer de cet arriéré à 63,222,081 francs, tandis que la somme à laquelle s'élèvent les liquidations faites et celles à faire n'est que de 48,223,303 francs. Par conséquent, il y a dans l'évaluation faite par la loi près de 15 millions de différence. Mais on me dit : Dans les sommes que vous avez liquidées, il s'en trouve qui n'étaient pas comprises dans les états que la loi vous avait obligé de fournir. Ici, Messieurs, on tombe dans une erreur grave qu'il importe de signaler. Je crois avoir déjà répondu hier à l'objection qui consiste à dire que ces créances étaient frappées de déchéance. Je vais ajouter des détails encore plus positifs.

Il n'a pas été payé une seule créance frappée de déchéance. Il a été payé sur la première série pour 10 millions de créances non comprises dans les états arrêtés par les ministres au 1er octobre 1817. Le préopinant, qui s'est étendu sur ce chiffre de 10 millions, n'avait donc pas lu la colonne dont il parle; car il aurait trouvé que sur ces 10 millions, les créances algériennes, qui n'ont été payées qu'en vertu d'une disposition spéciale de la loi, figurent pour 8,053,040 francs. On me dispensera de donner des explications à cet égard.

Quant au ministère de la guerre, il y a une somme de 1.190,804 francs. Cette créance a dû être payée, bien qu'elle n'ait pas été comprise dans l'évaluation primitive : c'était la ville de Paris qui la réclamait; le ministre avait refusé de la liquider. Il ne pouvait porter cette créance comme susceptible d'être liquidée, puisqu'il avait décidé qu'elle ne devait pas l'être. La ville de Paris appela de la décision du ministre devant le conseil d'État, qui jugea la créance admissible : elle n'était donc pas frappée de déchéance, et elle a été liquidée et ordonnancée.

Quant au domaine extraordinaire, vous trouvez un article de 106,573 francs. Vous ne serez pas étonnés que le domaine extraordinaire ne se trouvant dans l'attribution d'aucun ministère à l'époque du 1er octobre 1817, les réclamations des donataires ne furent pas comprises dans les états du ministère. Depuis, le domaine extraordinaire a été réuni au ministère des finances; les réclamations qui étaient pendantes, et qui n'étaient pas frappées de déchéance, ont été liquidées, et se sont élevées à 106,573 francs. L'enregistrement et les domaines figurent dans ces états pour 390,000 francs. Cet objet est relatif à des restitutions de fermages de biens domaniaux et de dépenses d'améliorations, et dont les titres pro-

duits en temps utile n'ont été jugés que depuis. Il y a toujours dans cette administration des contestations ouvertes relativement aux acquisitions de domaines nationaux, et on ne pouvait vous en offrir un état complet, parce que le résultat en était encore inconnu.

Enfin, Messieurs, ceux qui pensent qu'il y a parmi les créances admissibles à la liquidation, des créances frappées de déchéance, sont dans l'erreur; il n'y en a pas une; et s'il s'est trouvé quelques sommes non consignées dans les premières évaluations, je vous fait voir comment il était impossible de satisfaire à l'obligation de les y porter parce que ces créances n'étaient pas fixées, et ne pouvaient pas l'être, et je vous montre aussi comment le ministre des finances ne pouvait refuser aux créanciers le payement des sommes légitimement réclamées. On nous dit qu'il n'y a pas de preuves de ce que nous avançons! Et quelle autre preuve pourrions-nous vous fournir que celle que nous vous donnons? voudriez-vous entrer dans tous les détails? il est impossible que vous les examiniez, et que même on les examine pour vous. Et ne croyez pas que ce soit les ministres du Roi qui se refusent à cet examen. Je déclare que, la commission de votre budget ayant chargé trois de ses membres de prendre des renseignements, de tout examiner, j'ai poussé la précaution jusqu'au point de leur dire : demandez le dossier que vous voudrez, de quelque liquidation que ce soit, il vous sera donné. On m'a demandé le dossier des créances algériennes; je l'ai fourni jusqu'au dernier bordereau. J'ai fait mieux : les trois membres ont témoigné le désir de se transporter au ministère pour vérifier d'autres points, j'ai fait garder sur mon bureau toutes les liquidations arriérées qui, pendant cette semaine, me sont arrivées des diverses divisions du ministère.

Que pourrions-nous faire de plus? Après avoir accompli cette partie de notre devoir, il ne nous restait qu'à accomplir celle-ci en vous faisant la proposition de loi soumise à votre discussion. Il est impossible de contester les 48 millions qui vous sont demandés. Quand bien même on trouverait dans quelque dossier des liquidations indûment faites, ce que je ne pense pas, la somme de 48 millions n'en serait pas moins liquidée, ou susceptible de l'être, conformément à vos lois, et par conséquent celle que vous avez à payer. Vous ne m'avez donné que 2 millions de rentes; il faut 2,400,000 francs. Il était de mon devoir de vous demander la somme nécessaire pour compléter ce payement; je ferai observer à la Chambre que le ministre des finances avait d'abord demandé 2,500,000 francs, et que c'est la Chambre qui a réduit la proposition à 2 millions. Les faits ne sont pas venus confirmer les évaluations de la commission : ils ont au contraire répondu aux évaluations du ministre, avec cette différence que les 8 millions de créances algériennes ne devaient pas être compris dans le crédit. Je pense donc que la Chambre, conformément aux lois, à la justice et à la nécessité, voudra bien allouer au ministre des finances le crédit de 400,000 francs qui lui est nécessaire pour compléter le payement des créances de la première série.

M. Manuel. Dans la séance d'hier, M. le ministre des finances vous disait, pour vous déterminer à rejeter l'amendement proposé, que l'état des choses provoquait la mesure que le gouvernement avait prise, que c'était un fait qu'il était impossible de ne pas reconnaître, et dont il fallait consacrer les conséquences. Aujourd'hui, il va plus loin; il suppose le cas où vous seriez appelés à examiner ce fait, et il vous déclare que toute espèce d'examen est impossible.

Voix à droite : Il n'a pas dit cela!

M. Manuel. Non-seulement M. le ministre des finances a énoncé cette proposition, mais il a même pris la peine d'en donner la preuve. Il a supposé que les liquidations étaient une matière tellement embrouillée, que les connaisseurs les plus habiles ne pourraient s'en faire une idée. Il vous a fait voir comment la multitude des pièces à vérifier étaient au-dessus de l'intelligence d'un homme. (*Murmures à droite.*) Je regrette, Messieurs, que les paroles qui se prononcent à cette tribune ne puissent se graver aussitôt sur un transparent, afin que chacun puisse connaître précisément les objections. Au reste, si M. le ministre trouve que j'ai mal interprété sa pensée, il voudra bien le dire. Mais en attendant, je prends les deux propositions telles que je les ai saisies.

D'abord, j'examinerai celle qui lui paraît décisive, et qui consiste à dire que l'évaluation de la nouvelle liquidation est un fait. C'est en vain que vous vous fatigueriez à démontrer que les liquidations ne sont pas exactes, qu'il y a des obscurités; que des créances indues ont été liquidées; que des créances déchues ont été admises : il n'en est pas moins vrai que le gouvernement a liquidé, que cette liquidation a été faite. Et alors quand vous rappelez les assertions émises par les anciens ministres, vous prenez une peine inutile; les faits sont venus leur donner un démenti.

Est-ce toutefois un fait bien reconnu? Il est vrai que la commission a fait des efforts infinis pour vous montrer qu'en effet les liquidations s'étaient opérées comme on le supposait; mais ces efforts ne peuvent pas former votre conviction, car elle a été obligée d'avouer qu'on avait dû procéder sur les masses. Quand la commission vous fait cet aveu, il est difficile de reconnaître le fait comme constant. Nous avons sur ce point des témoignages contraires. Quel est celui qui doit prévaloir et mériter votre confiance? En 1821, lorsqu'on est venu proposer la loi sur les liquidations, d'après le propre aveu du ministre, les liquidations devaient avoir excédé 300 millions. Je suis monté à la tribune, à cette époque, pour prouver que le calcul n'était pas exact. Le ministre m'a donné à cette tribune un démenti formel; il a maintenu, avec le ton de supériorité que sa place lui donnait droit de prendre, que les liquidations n'avaient pas été au delà de 300 millions. Je ne veux pas décider entre l'un et l'autre. Mais un fait qui se trouve ainsi diversement contesté ne peut passer pour constant. Et d'ailleurs ce fait, fût-il constant, vous ôte-t-il le droit d'examen? De ce que vous auriez constaté en fait que vos commissions de liquidation ont porté l'arriéré de 300 millions à 350 millions, est-ce une raison pour que nous soyons obligés de faire des fonds sans avoir le droit d'examiner? Il me semble que lorsque le ministre a voulu insinuer que vous n'aviez pas ce droit, il s'est étrangement abusé sur les attributions des Chambres et du pouvoir exécutif.

Est-il vrai que cette liquidation soit irrévocable; que vous n'ayez pas de moyens de revenir sur elle, et de prouver que la fraude a pu se met-

tre à la place de la justice? D'abord, faisons voir que le ministre est en contradiction avec lui-même. Il vous disait naguère, lorsqu'il voulait opposer une espèce de fin de non-recevoir : Vous supposez des malversations dans les liquidations ; mais ce ne sont là que des déclamations. Prenez telle créance, prouvez qu'elle est fausse ou mal liquidée, et justice se fera. Si le ministre a eu raison de dire que nous puissions prendre chaque créance à partie, il est évident qu'il a tort de dire maintenant que le fait constate le droit, et que par cela seul qu'il présente le travail de la commission, montant à 350 millions, nous n'avons pas droit d'examiner. Je soutiens au contraire que tant que la sanction législative n'est pas intervenue, le montant des liquidations n'est pas définitivement arrêté. Est-ce que les citoyens peuvent ignorer que nous vivons sous un gouvernement représentatif, et qu'il n'y a engagement que lorsque les pouvoirs établis par la loi se sont réunis pour déterminer que les payements seront faits. Sans doute le gouvernement a pu liquider, mais aussi il a pu se tromper dans ces liquidations. On ne peut les considérer que comme de simples promesses de sa part, qui doivent être sanctionnées par les Chambres réunies au gouvernement. Ainsi, c'est le moment d'examiner ces liquidations. Voulez-vous être bien convaincus qu'en effet l'opération des liquidations n'enchaîne personne, même vis-à-vis des créanciers? La preuve en est facile. Le gouvernement a été lui-même au-devant de l'objection : il a ordonné que ces créances ne seraient liquidées définitivement qu'autant qu'elles auraient passé devant un comité de révision, qu'il a nommé exprès. Les liquidations ne sont donc pas irrévocables, puisqu'il a encore le pouvoir de les soumettre à un autre comité de révision qu'il nommerait. Je suppose une loi existante qui décidât que lorsqu'on aurait traité avec le gouvernement, on devrait s'attendre à voir liquider sa créance de telle manière. Le créancier a le droit d'exiger qu'on ne change pas cette condition. Ainsi, il n'existait pas de comité de révision à l'époque où la créance a été contractée. C'est postérieurement que le gouvernement a dit : Je ne suis pas assez sûr de constater les liquidations par le procédé ordinaire, et je prends un comité de révision. Le gouvernement reconnaît donc qu'il peut augmenter à son gré les mesures de précaution pour s'assurer de la légitimité des créances. Et après cela on viendra nous dire que c'est un fait qui entraîne un droit, et que nous devons faire les fonds, par cela seul que le montant des liquidations est attesté par les ministres! Vous concevez que pour arriver à de telles conséquences, il faudrait vous mettre en contradiction avec vous-mêmes et avec l'intérêt des contribuables.

Lorsque M. Ganilh reprochait aux ministres d'avoir liquidé des créances frappées de déchéance, M. le ministre des finances répondit que rien de tout cela n'était prouvé. Cependant cette allégation doit vous inspirer quelque confiance puisqu'elle se trouve dans le rapport même de la commission. La commission ne s'est pas plaint seulement de ce qu'on avait enfreint les lois sur la déchéance, mais encore de ce que le débiteur avait été au-devant du titre. Il a été fait des traités avec des créanciers qui ne pensaient pas à reproduire des créances qui avaient déjà été repoussées. On est allé au-devant d'eux; on leur a dit : Vous avez des titres; on leur a demandé ce qu'ils en voulaient. Vous devez bien penser qu'ils n'ont pas été fort exigeants. On assure que des créances ainsi proscrites ont été comprises dans les liquidations. Voilà des faits qui pourraient n'être pas d'une exactitude scrupuleuse, parce que nous n'avons pas la possibilité d'en faire la preuve; mais l'opinion publique est imbue de ces idées. Je demande à tous ceux qui nous entendent, s'ils croient pouvoir affirmer qu'ils ne soupçonnent pas la légitimité des liquidations? Quand on aperçoit tant d'obscurités à l'aide desquelles on prend sur le Trésor les moyens de satisfaires de lâches et de viles intrigues; lorsqu'il s'agit aujourd'hui de vérifier et non de refuser des titres légitimes, est-il possible de croire que vous préfériez agir en aveugles sur l'attestation des ministres? Une Chambre, dites-vous, n'est pas capable d'en venir à bout. Nous avouons, d'un autre côté, qu'un comité de révision ne vous a pas tout à fait rassurés. Eh bien! un autre comité peut être créé; on peut le choisir de concert avec les Chambres. On a bien pris dans le sein des deux Chambres des commissaires pour surveiller la Caisse d'amortissement; pourquoi les ministres ne jugeraient-ils pas à propos de créer aussi une commission prise moitié dans l'administration, moitié dans la Chambre des députés et dans la Chambre des pairs, pour pouvoir vaquer à ces fonctions. Je n'entends point proposer ici un moyen de tribunaux.

La conséquence que j'ai à tirer, c'est que personne ne peut en conscience voter l'allocation nécessaire dans la supposition présentée, lorsqu'elle ne s'offre pas de manière à vaincre vos doutes et à surmonter vos scrupules. Le rejet de l'article n'a d'autre inconvénient que de vous donner le temps d'examiner et de pouvoir faire l'allocation à la prochaine session. Ainsi l'inconvénient de l'ajournement dont on parlait hier n'est rien, parce que le ministre pourra y consacrer 2 ou 3 millions de plus.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. C'est en rentes que ces créances doivent être payées, et je ne puis créer de rentes sans une loi qui m'y autorise.

M. **Manuel**. Je demande à M. le ministre si c'est une chose difficile pour lui que de trouver les fonds qui seront nécessaires pour faire face à cette dépense? Ne pourrait-t-il pas le faire à l'aide des anticipations de payement, ou à l'aide de la dette flottante?

Voix à droite : Mais il y aurait injustice à les payer autrement que les autres.

M. **Manuel**. On me dit : Vous allez les payer autrement que les autres. Mais qui vous empêche d'avoir égard, dans le mode du payement, à ce qui se passe pour les autres, en tenant compte de la différence du cours de la rente?

De pareilles objections ne sont pas sérieuses, et ne peuvent être soutenues que par ceux qui veulent absolument que ce qu'ils ont proposé soit irrévocable; si le fait qu'ils ont avancé n'est pas reconnu pour constant, ils ont peur qu'on soupçonne leur bonne foi et que leur autorité n'en reçoive quelque atteinte

Voilà la seule difficulté qui les arrête. Il est impossible que la Chambre n'écoute pas un devoir plus impérieux; elle sentira qu'il vaut mieux ménager la bourse des contribuables que l'amour-propre d'un ministre. Car en définitive ce sont les contribuables qui payent les créances de l'ancien gouvernement. On a commis une singulière erreur

en supposant que c'est avec la liste civile qu'on paye ces dettes de l'ancienne France. Ne savez-vous pas que c'est la nation qui paye les dettes de la nation et d'autres dettes qui ne sont pas les siennes. Et voilà pourquoi le Trésor public a été envahi : ce sont les dettes des étrangers et les dettes de l'émigration...

Voix à droite : Ce sont les dettes des Cent-Jours.. les dettes de Bonaparte... Qui est-ce qui a attiré l'étranger en France ?

M. Manuel. De telles objections n'ont pas besoin de longue réponse. Chacun sait pour quels motifs la dette de 360 millions s'est accrue jusqu'à présent. Lorsqu'il a été question de la liquidation du domaine extraordinaire, des commissions ont été appelées auprès du ministre pour y procéder; il est vrai que dans ces commissions se trouvaient quelques-uns de nos honorables amis; cependant en résultat cette liquidation a été étouffée; des sommes énormes qui composaient le domaine extraordinaire n'ont plus reparu; elle ne figure plus dans son actif. Est-ce la faute de mes honorables amis ? Non, sans doute; car ils ont proposé un compte plus étendu, et la majorité a repoussé cette demande parce qu'elle a prétendu que ce serait ouvrir un abîme où des sommes énormes avaient été englouties sans qu'on puisse en aucune manière justifier l'emploi. Ce fait est à la connaissance de tout le monde. De nombreux millions ont été dévorés en 1814 et 1815; ces millions appartenaient à la France.

Voix à droite : C'est aux Cent-Jours qu'il faut s'en prendre...

M. Laffitte. Les Cent-Jours ne sont pour rien dans cette affaire.

M. Manuel. Je ne crois pas devoir donner plus de développement à cette discussion. Le mot qui vient d'échapper à quelques-uns de nos adversaires n'exige pas une nouvelle réfutation de notre part. Il nous est arrivé si souvent de répondre à ce qui concerne les Cent-Jours, qu'il est inutile de relever l'objection. Si l'on croit que ceux qui, dans les Cent-Jours, ont fait ce qu'ils croyaient de leur devoir... (*Murmures à droite.*)

M. Laffitte. Défendre le pays, c'est le premier des devoirs.

Voix à droite : C'est l'insurrection qui est le premier des devoirs.

M. Manuel. Le plus saint des devoirs est d'empêcher que le sol de la patrie ne soit souillé par les étrangers. (*Nouveaux murmures à droite.*)
Une voix : Il ne fallait pas les attirer.

M. Manuel. Nous avons tout fait pour épargner à notre pays ce malheur, et notre conscience ne nous reproche rien.

Quelques voix à gauche: L'impression !
Une vive opposition se manifeste à droite.

(La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président rappelle l'article 1er, sur lequel la Chambre a délibéré.
Cet article est adopté.

M. le Président. L'article 2 est ainsi conçu :

« L'émission des reconnaissances de liquidation, autorisée par les lois du 28 avril 1816 et 25 mars 1817, pour l'acquittement des créances arriérées antérieures au 1er janvier 1816, est définitivement limitée, et demeure fixée à un capital de 350 millions.

« Si, après épuisement de cette somme de 350 millions, il restait à acquitter des créances des exercices 1810 à 1815, elles seraient payées en numéraire, mais seulement jusqu'à la concurrence d'une dernière somme de 11,197,872 francs, à la charge par le ministre des finances d'en rendre un compte spécial à la plus prochaine session des Chambres. »

M. Bujault a proposé un amendement tendant à substituer à ces mots : *Il restait à acquitter des créances des exercices* 1810 *à* 1815, etc., ceux-ci : « Les créances restant à acquitter des exercices 1810 à 1815, seront acquittées en rentes, à 92 0/0 mais seulement jusqu'à concurrence, etc. »

(M. Bujault obtient la parole pour le développement de son amendement.)

M. Bujault. L'amendement que je propose est dans le principe d'une sage économie et dans les intérêts des contribuables. Je crois pouvoir établir à 12 millions l'économie qui en résulterait, et il me sera facile de le prouver. On vous demande 13,106,000 francs de rentes pour payer un arriéré de 230 millions. Cette somme au denier vingt ne représente qu'un intérêt de 11 millions; et il est à supposer que les négociations auront lieu à 87 francs, ou au-dessous. Mais vos lois sur les canaux appelant d'immenses capitaux de la part des compagnies financières, il est probable que pour les emprunts dont il s'agit, les capitalistes se sentiront en position de faire au ministre des conditions plus douces. Cependant la rente est aujourd'hui à 92, elle y était du moins il y a peu de jours; tout fait présumer qu'elle s'élèvera au pair par la force des opérations de la Caisse d'amortissement. Aussi tous les capitaux affluent vers la Bourse de Paris, parce que ce placement ne présente pas l'idée de chances à courir; qu'il n'est pas, comme les acquisitions et les contrats, sujet à des pertes, et que le capitaliste a toujours le moyen de retirer son argent à volonté.

Cela est favorable sans doute au cours de la rente; mais je suis persuadé que quelque soit l'état du crédit, le ministère ne négociera pas à plus de 87. Qu'arrivera-t-il donc ? Il compliquera une opération simple, tandis qu'il peut s'acquitter dans un plus grand intérêt des contribuables et avec plus d'économie. De quoi s'agit-il ? De payer ce qu'on doit, et dans la valeur due, et avec ménagement des deniers publics. Multipliez les rouages; vous multipliez les froissements et les résistances, et dans ce qu'on vous propose, je vois de l'argent dépensé inutilement.

Vous avez promis du numéraire en remboursement des reconnaissances de liquidation; mais si vous donnez aux porteurs une valeur égale, en quoi auraient-ils à se plaindre d'une opération qui vous assure une économie de 12 millions ?

On parle toujours du taux des rentes et de l'avantage attaché à leur élévation. Je crains, Messieurs, que ce ne soit là une erreur grave qui appauvrit notre pays, et finira par ruiner la France. Un simple raisonnement à cet égard me sera-t-il permis? Vous allez avoir 193 millions de rentes inscrites sur le grand livre, après l'émission qu'on vous propose. Elles ont été achetées à l'Etat, terme moyen, 55 francs. L'Etat a donc reçu 1,800 millions : or, élevez la rente au pair, et voilà le

contribuable passible d'une dette de 3 milliards tandis qu'en effet l'Etat n'en a reçu que la moitié, et remarquez que la Caisse d'amortissement qui devrait retirer 6 à 7 millions par année, n'en aura retiré que 4 dans cet exercice.

Une autre considération ne peut être oubliée. Nous avons donné un milliard à l'étranger. Il a acheté nos rentes lorsqu'elles donnaient 9 et peut-être 10 0/0 d'intérêt; actuellement qu'elles se rapprochent du pair, et qu'elles donnent un intérêt moindre, l'étranger vous les revend, il augmente son capital, et vous laisse votre dette. C'est ainsi que l'argent des départements, amené à la Bourse de Paris, par l'appât qu'offre la rente, devient la proie de l'étranger. Nous pouvons nous tromper à cet égard dans nos départements pauvres, mais c'est ainsi que l'expérience et le bon sens y raisonnent en voyant le défaut de circulation et la difficulté de pourvoir au payement des impôts et au besoin de la culture. N'épargnât-on par la mesure que je propose qu'une faible somme, elle serait toujours une économie précieuse, et les députés des départements qui ne sont pas riches ne doivent négliger aucun moyen d'économie, quelque faible qu'il puisse paraître. Tels sont les motifs qui ont dicté l'amendement sur lequel j'insiste.

(On demande l'impression de cette improvisation. Elle est ordonnée.)

M. le Président. L'amendement de M. Bujault est-il appuyé?...

Voix diverses : Non, non !...

D'autres voix : La question préalable.

MM. Laffitte et Casimir Périer. L'amendement n'est pas appuyé.

Quelques voix : Si!... il est appuyé.

M. le Président met aux voix la question préalable; elle est adoptée à la presque unanimité.

M. le Président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Méchin demande la parole!....... (La parole est accordée.)

M. Méchin. Les fonds que vous allez mettre à la disposition du gouvernement sont destinés à acquitter la dette arriérée; mais j'ai quelques observations à faire sur l'ancienne liste civile : des fonds considérables ont disparu. Je n'accuse pas, mais j'expose des faits, et je demande des explications.

Au 1er avril 1814, il restait dans la caisse de l'ancienne liste civile une somme de 130,239,298 fr., qui par des rentrées successives se trouva portée, au 1er mars 1818, à 149,325,676 francs.

Cette somme prodigieuse, héritage du chef de l'ancien gouvernement, a disparu. On en rend compte ainsi qu'il suit : Valeurs sur l'étranger réunies à l'étranger, 16,062,812 francs; prêt fait à la ville de Paris, 2 millions; débet du Trésor royal, 95,444,028 francs; valeurs prélevées et portées au compte de la liste civile royale, 630,375 francs.

On eût pu demander dans le temps si l'on devait aux étrangers d'autres contributions que celles stipulées dans les traités, et pourquoi on leur avait fait remise et des valeurs retirées d'eux en d'autres temps, et affectées à la liste civile, et de leurs engagements bien plus considérables envers le domaine extraordinaire. Les étrangers étaient les maîtres ici, et ceux qui commandent, n'importe à quel titre, trouvent toujours des hommes qui vont au-devant de toutes leurs prétentions et de leurs exigences. Il n'est pas dans mon sujet de revenir avec détail sur ce déplorable passé.

Mais enfin, en prenant les choses telles qu'on nous les a données, il se trouvait au profit de l'ancienne liste civile un reste d'actif qui, se composant des 2 millions prêtés à la ville de Paris, de 3,488,182 francs d'excédant, et l'augmentant de 893,000 francs de traites pour coupes de bois, forme un total de 6,571,182 francs; nous sommes intéressés à savoir ce qu'est devenu cet actif.

Or, je demande si les avances et les créances dont il se composait ont été recouvrées, et si la ville de Paris a remboursé les 2 millions qu'elle doit. Mais voici quelque chose de plus important : un acte diplomatique du 11 avril 1814 autorisait Napoléon à disposer de 2 millions; cet acte, sanctionné par le Roi, fut garanti par l'Autriche, la Prusse et la Russie; et cependant il paraît n'avoir pas reçu son exécution; 1,600,000 francs étaient dévolus à des officiers généraux ou supérieurs dont le nom est glorieusement cité dans nos annales : je désire savoir si ces 2 millions font partie des 6 millions payés aux créanciers de la liste civile, ou si nous serons exposés à voir les porteurs de ces titres, dont on ne peut pas contester la légitimité, venir réclamer leurs droits.

Je rappelle encore la promesse faite par les ministres, et alors garantie par M. de Villèle, de distribuer en 1819 le compte total de l'actif et du passif; promesse qui n'a pas plus reçu son exécution que l'article de la loi du 17 mars 1817, qui veut que, jusqu'à leur entière consommation, l'état détaillé des liquidations soit distribué chaque année aux deux Chambres.

Tels sont les objets sur lesquels je demande des explications, soit à M. le ministre des finances, soit à MM. les rapporteurs de vos commissions.

M. de Labouillerie. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre que l'ancienne liste civile a été liquidée, et que son actif a été versé au Trésor. Parmi les dettes de cette liste, je crois qu'il y avait celle dont on vient de parler. Quant aux bons, ils n'ont jamais été payés; la chose en est là, et, je le répète, la totalité de l'actif a été versée au Trésor royal.

Voix à gauche : Alors on doit l'acquit de ces bons.

Voix à droite : Est-ce ainsi que vous votez des économies?... Voulez-vous nous faire payer encore les dettes de Buonaparte?

M. Dudon. L'examen des états fournis par le Trésor aurait pu dispenser le précédent orateur de poser la question qu'il vous a soumise; il a demandé ce qu'était devenu l'actif de l'ancienne liste civile : cet actif a été déposé au Trésor, et vous avez une partie de cette valeur portée comme ressource au chapitre des recettes diverses. Des actions des salines, des actions de la Banque, provenant de cette liste civile, ont été versées au Trésor; une partie en a été vendue, l'autre a été conservée. Voilà le sort qu'a eu l'actif de la liste civile. Mais le Trésor étant devenu propriétaire des créances actives, devait naturellement être débiteur des créances passives, et dès lors on a eu raison de procéder à la liquidation.

Quant au titre de 2 millions, il est bien extraordinaire que ce soit ceux-là mêmes qui nous accusent si souvent d'oublier les principes du gouvernement représentatif, qui oublient à leur tour que sous un pareil gouvernement aucun acte ne peut être obligatoire pour le Trésor lorsqu'il n'a pas reçu la sanction de la loi, et que ce n'est qu'avec le concours des Chambres qu'on peut faire sortir des sommes de sa caisse. Prétendriez-vous qu'après sa déchéance Bonaparte ait eu le droit d'exercer le pouvoir despotique qu'il s'était arrogé, et qu'il ait pu vous grever malgré vous d'une pareille somme? Ne savez-vous pas, Messieurs, que ces 2 millions ont été distribués par Bonaparte lorsqu'il était à Fontainebleau, et qu'il n'avait plus aucun pouvoir à exercer? (*Murmures à gauche. Des voix de ce côté :* Oh! nous savons bien des choses!...) Que sont, Messieurs, des tiers-porteurs? Des personnes substituées au créancier; si donc le créancier n'existe pas, il n'a pu transmettre aucun droit. Ces porteurs l'ont bien senti, car aucun d'eux ne s'est présenté pour recevoir le montant de sa prétendue créance.

Des voix à gauche : Vous êtes dans l'erreur.

M. **Dudon**. Et s'il s'en est présenté, on a eu raison de les refuser, parce que dans le budget de l'État aucune disposition n'aurait autorisé une pareille dépense; et je ne sais pas même à quel ministère elle aurait pu être effectuée.

Messieurs, dans tous les temps vous avez soutenu avec raison que les dépenses ne peuvent être faites qu'avec le concours des Chambres; il est donc bien étonnant, lorsque nous cherchons à diminuer les charges de la France (*Rire à gauche.*), que vous veniez demander de pareilles augmentations.

Des voix à gauche : Vous faites de singulières diminutions!...

D'autres voix à droite : Plus que vous n'en avez jamais fait!

M. **Dudon**. Messieurs, je dis que nous travaillons à imposer le moins de charges possible aux contribuables, et que ce n'est pas à cet instant que vous devez nous reprocher de n'avoir pas été prodigues pour récompenser les personnes qui ont obtenu les dernières faveurs de l'usurpateur. (*Murmures à gauche.*)

Voix de ce côté : Vous l'avez servi; vous ne l'appeliez pas alors usurpateur.

M. **Dudon**. Vos murmures ne me feront pas changer mon expression, et je suis étonné de ce que cette expression vous choque, lorsqu'un des orateurs de votre côté a dit : « Bonaparte a pu être le régent de la France, mais jamais son souverain légitime; Louis XVIII a donc eu raison de dater sa Charte du jour où il a reçu ses droits héréditaires. » Cet orateur est M. Bignon. (*Mouvement à gauche.*)

Voix à droite : C'est très-bien.

M. **Dudon**. Messieurs, à l'occasion d'un article sur le premier arriéré, on a trouvé moyen de ne s'occuper que du deuxième; et tout à l'heure M. Manuel a repris encore des faits allégués par M. Laffitte, à l'occasion de ce qu'il appelait un fait personnel. M. Laffitte vous disait hier qu'il y avait eu une liquidation illégale de 36 millions; et que si le ministère se fût renfermé dans les bornes de la loi, nous serions riches de 36 millions de plus et d'un mauvais exemple de moins. Certes la phrase est jolie, et elle est chérie par l'orateur, car c'est absolument ainsi qu'il s'exprimait la première fois qu'il entretenait la Chambre de cette liquidation. (*Rires à droite.*) Mais il n'y a jamais eu de liquidation de 36 millions, et je vous défie de désigner quelles sont les créances que vous voulez faire entrer dans ces 36 millions. Pourquoi, à propos de l'arriéré de la deuxième série, nous parler de ces 36 millions, dont vous dites que vous avez déjà entretenu la Chambre en 1817? Ces 36 millions ne se rapportaient pas à l'arriéré. L'arriéré, première série, part de 1801 et va jusqu'en 1810; la deuxième série va de 1810 jusqu'au 31 décembre 1815, et les 36 millions, à l'occasion desquels vous vous plaigniez, étaient un excédant de dépense sur l'exercice 1816; ce n'était donc là rien autre chose qu'une question liée à la fixation définitive du budget de 1816. A quoi bon venir nous rappeler encore cette dépense? elle a été justifiée par la Chambre, après l'avoir été par la commission dans la proportion de 17 à 1 (*On rit à droite.*), et cependant la commission se composait de MM. Laffitte, Ganilh, l'abbé Louis (*Murmures à gauche.*), Camille Jordan et Beugnot, auquel je demande pardon de le nommer dans cette circonstance. (*On rit beaucoup à droite; les murmures continuent à gauche.*)

Je dis donc que la dépense a été justifiée; il a été reconnu que les 36 millions avaient été dépensés pour des objets qui n'avaient pas été prévus. Une partie de cette dépense était l'entretien de nos prisonniers en Allemagne; les frais faits par ces prisonniers en revenant dans leurs foyers; c'était la formation de compagnies-franches dans l'île de Corse; c'était l'augmentation de la gendarmerie dans cette même île. Tous ces détails furent alors mis sous les yeux de la commission, et la commission, comme vous l'avez dit, y donna son approbation dans la proportion de 17 à 1. Cela n'empêcha pas pourtant que M. Laffite ne vînt entretenir la Chambre de ces 36 millions, mais cette question ne s'appliquait en rien à l'arriéré, et s'il ne lui fut pas fait de réponse, comme il nous l'a dit, c'est que la question ne pouvait être agitée au moment où il l'élevait.

C'est en reprenant tous ces faits que M. Manuel est parvenu à nous dire qu'il avait été fait des liquidations illégales; vous voyez que son accusation manquait de base. J'ai cru devoir donner cette explication à la Chambre, parce qu'elle porte sur la seule objection qui ait été articulée contre la liquidation arriérée.

Quant à ce qui regarde la question faite par M. Méchin, je pense y avoir suffisamment répondu, puisque j'ai montré à la Chambre ce qu'était devenu l'actif de l'ancienne liste civile. Je pense par conséquent que cette question ne peut amener aucune modification; et d'ailleurs, je ne vois pas qu'à cet égard il soit possible de prendre aucune espèce de conclusion.

(On demande à droite et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **Laffitte**. Je ne crois pas que mon honorable collègue, M. Manuel, en parlant des liquidations illégales ait voulu faire allusion aux 36 millions dont vient de parler M. Dudon; il a indiqué d'autres faits; et peut-être ces faits seraient-ils démontrés jusqu'à l'évidence si vous vouliez faire une enquête; la seule chose qui puisse justifier

le vote actuellement demandé à la Chambre. Quant aux 36 millions, je n'ai pas dit qu'ils se composassent de telle ou telle valeur; j'ai protesté au contraire de mon ignorance; j'ai rappelé seulement qu'en 1817 le ministre ne rendait pas compte de toutes les dépenses, qu'il y en avait d'illégales, que l'on trouvait des commissions complaisantes et une majorité qui admettait des dépenses non justifiées; et ce qui se faisait alors se fait encore en partie aujourd'hui.

Mais je dois répondre à M. Dudon d'une manière plus positive. Sans doute il peut aujourd'hui embarrasser la Chambre par l'expérience qu'il avait alors des affaires intérieures du Trésor; il peut à son aise citer un fait pour un autre; il n'y a personne assez instruit de cette matière pour le réfuter; je donnerai pourtant sur celui dont il s'agit, entière satisfaction à la Chambre.

Dans la commission de 1817 on a vérifié des payements illégaux qui s'élevaient à 55 millions; je ne me rappelle pas bien le nom des membres qui composaient cette commission, mais je suis certain que M. Ganilh, qui en faisait partie, ne me démentira pas. Eh bien, je certifie que dans le rapport imprimé du ministre des finances on rendait compte de ce payement de 55 millions fait par le ministre de la guerre. Le paragraphe où était ce compte a été imprimé! mais on l'a supprimé dans le rapport qui a été soumis à la Chambre; j'expose ma tête si je suis un calomniateur, et j'assure que j'ai vu ce paragraphe imprimé; c'est par suite d'intrigues que l'on a obtenu de M. Corvetto qu'il eût la faiblesse de ne pas soumettre ce compte à la Chambre.

Voix nombreuses à gauche : Bravo, bravo!... Eh bien! répondez donc!... C'est comme cela que vous ménagez les fonds du Trésor, que vous soutenez les intérêts des contribuables!...

D'autres voix à droite : C'est parce que M. Corvetto est mort que vous nous dites cela!...

M. **Laffitte.** Messieurs, il y a des hommes qui se trouvent dans une position tellement malheureuse ou qui ont un esprit si malheureusement fait, qu'ils ne peuvent monter à la tribune que pour insinuer des calomnies. Ceux de mes honorables collègues qui faisaient partie de la commission de finances de 1816 se rappelleront qu'une commission de trois membres fut prise dans le sein de cette commission; j'en faisais partie; on nous chargea d'aller chez M. le duc de Richelieu, qui était alors président des ministres; nous y fûmes, et nous discutâmes cette affaire du ministre de la guerre, ce ministre vint pour s'en expliquer; les renseignements qu'il donna ne nous parurent pas satisfaisants. Je répète que je ne sais pas positivement à quoi avaient été employés les 55 millions; mais assurément ils l'avaient été contrairement aux lois, et je crois qu'ils avaient servi à payer des pensions qui, certes, n'étaient pas dans l'intérêt public. (*Mouvement à gauche.*) Comme j'insistais particulièrement sur cet objet, M. le ministre de la guerre s'adressa à moi, il me dit qu'il était étonné de la chaleur avec laquelle je demandais qu'on donnât connaissance à la Chambre d'une opération de cette nature; il me rappela les rapports de bienveillance personnelle qui avaient existé entre lui et moi. A cela je répondis que je ne pouvais plus me considérer comme un simple particulier; que, chargé de défendre les intérêts publics, je devais le faire sans passion, et demander compte de ce qu'étaient devenus les deniers des contribuables. Je me rappelle encore une phrase que je prononçai à cet égard; je dis au ministre : Si vous avez fait une dépense légale, vous êtes louable d'avoir engagé votre responsabilité en dépassant votre crédit; vous êtes excusable si vous avez fait cette dépense dans de bonnes intentions; vous êtes accusable si la dépense a été faite contre l'intérêt général.

Voilà, Messieurs, les faits dans toute leur exactitude; j'ai voulu les rappeler pour vous prouver que mes honorables amis et moi n'avons jamais changé de conduite ni de langage...

Voix à droite : Ah, c'est trop fort!...

Autres voix à gauche : Non, non, jamais!...

M. **Laffitte.** Citez-moi, si vous pouvez, quelque changement; citez-moi des serments que j'aie violés; citez-moi une confiance que j'aie trahie.

Plusieurs voix à gauche : Bravo, bravo!

M. **Laffitte.** Messieurs, je vous avais rappelé ces faits hier pour vous prouver que les efforts de l'opposition sont souvent infructueux, et aussi pour vous montrer que vous ne devez pas voter légèrement et sans conviction, sur la parole d'un ministre. J'ai fini en disant hier que s'il existait un seul membre qui eût la conscience que les liquidations s'élevaient à 350 millions et qu'elles avaient été faites d'une manière régulière, qu'il se levât et que j'étais prêt à voter avec lui; personne ne s'est levé; que pouvons-nous en conclure?...

(Plusieurs membres à gauche demandent et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **de Labourdonnaye.** L'orateur vient de répéter ce qu'il avait dit hier, qu'on ne pouvait opposer à ses honorables amis les mesures de la législation de 1817, parce qu'ils n'étaient pas alors en majorité. Je crois devoir rappeler qu'alors nous n'étions à la commission que quatre de ce côté. (*MM. Laffitte et Casimir Périer :* La majorité était au centre et non de ce côté-ci... Il n'y avait pas un de nous dans la commission...) On m'objecte que la majorité n'était pas là (à droite), mais là (au centre); mais le dernier côté ne formait pas seul la majorité, et il faut bien que l'autre ait voté avec lui. (*On rit et on murmure à gauche.*) J'ajoute qu'il y avait de ce côté quatre ou cinq membres dans la commission... (*M. Casimir Périer :* Il n'y en a pas un aujourd'hui.) Au surplus Messieurs, ce me semble être une bien mauvaise méthode parlementaire que d'aller chercher dans le passé de quel côté était la majorité qui a fait la loi. (*M. d'Escorbiac.* C'était toujours après le 5 septembre.) La loi rendue, on ne doit plus voir qu'elle; ses auteurs ont disparu, est il n'est pas permis de chercher à jeter de la défaveur sur eux et à les désavouer... (*M. de Girardin :* Je n'avouerai jamais la loi des élections.) Quant aux faits relatifs au ministre de la guerre, ils se sont passés à peu près comme la chose vient d'être dite. Le ministre est venu à la commission; il a rendu compte de l'emploi des 46 millions dépensés, car il ne s'agissait alors que de 36 millions, il en a justifié l'emploi à la commission. La commission a fait son rapport. La Chambre a légalisé la dépense, elle a acquitté le ministre, et je ne vois pas pourquoi on chercherait à revenir

aujourd'hui sur une délibération dont la sanction d'un budget a été la suite. (*On demande à aller aux voix.*)

M. Méchin. Je demande la parole!.....(*Plusieurs voix à droite* : Non, non, la clôture!) — Je parlerai contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. Méchin. Il est impossible, Messieurs, que vous vous décidiez à fermer la discussion sur une telle question, sans permettre au moins la réplique à celui qui vous a soumis les observations qui vous occupent. (*Voix à droite :* Cela est étranger à la question..... — *A gauche :* Pas du tout... il s'agit de l'arriéré.)

Je vais toucher une matière délicate, j'aurais voulu l'éviter; mais M. Dudon m'a placé sur un terrain d'où je dois sortir honorablement. Je ne l'imiterai pas dans ses injures contre la puissance abattue; j'imiterai plutôt les augustes personnages qui ont su respecter le malheur d'un grand-homme, quel que soit le titre qu'on voudra joindre à celui que ne lui refuseront ni les contemporains, ni la postérité; je n'irai pas, comme M. Dudon, outrager l'autel où, soit erreur, soit raison, soit conviction, j'ai sacrifié ainsi que lui et tant d'autres...(*Agitation... Voix à droite:* Qu'est-ce que cela nous fait?...)

Les créanciers que je n'avais fait qu'indiquer, et dont je vais parler maintenant, puisqu'on m'y force, ne sont ni sans titre, ni frappés déchéance.

Je l'ai dit : leur titre est un traité, un traité garanti par les empereurs de Russie, d'Autriche, et le roi de Prusse, et revêtu de l'accession de Sa Majesté très-chrétienne, qui, le 30 mai 1814, a promis, par son ministre, qu'il serait fidèlement exécuté.

On objecte les événements postérieurs au 11 avril 1814, jour auquel ce traité a été signé à Fontainebleau; mais que font les événements au droits acquis par les tiers? Qu'ont de commun les événements du 20 mars avec des intérêts et des droits reconnus bien avant qu'ils pussent être pressentis, des intérêts et des droits qui auraient dû avoir été immédiatement satisfaits? Direz-vous aux tiers que leurs droits sont périmés, parce que vous avez mis une lenteur répréhensible à payer ce qui leur était dû?

Ne m'opposez pas la jurisprudence diplomatique, qui veut que les dispositions d'un traité deviennent caduques quand elles ne sont pas rappelées dans le traité subséquent. Elles peuvent l'être à l'égard de la principale partie contractante, et non à l'égard des tiers, dont les droits subsistent et demeurent à couvert sous l'égide de la loi commune du droit des nations.

La dette dont je parle a été reconnue, consacrée; on se disposait à l'acquitter. Un silence opiniâtre a suivi toutes les demandes, toutes les réclamations. On a eu la pudeur de ne pas prononcer un refus; on a reculé devant une injustice écrite; l'injustice n'en est pas moins encore à réparer. Je demande qu'elle cesse; je la signale pour qu'on y mette un terme; que le payement soit fait du moins sur ce qui reste de l'actif de l'ancienne liste civile.

Eh quoi! vous répéterai-je, vous avez payé 8 millions à des sujets algériens, sous un titre antérieur à tous les termes posés par vos lois de liquidation; vous avez à leur égard exécuté un traité fait avec la république, vous avez sans doute bien fait. Mais, par un contraste singulier, méconnaîtrez-vous un traité fait avec les premiers monarques de la chrétienté, reconnu par le Roi très-chrétien, un traité qui confère des droits à plusieurs de vos plus illustres capitaines, et après avoir acceuilli avec intérêt quelques négociants africains, rejetterez-vous la demande d'une portion des plus braves guerriers de la France? Non, Messieurs; si les ministres n'on pas acquitté cette dette, ils l'acquitteront sans doute; sans doute ils l'ont en vue dans ce moment, où ils nous demandent des fonds pour solder l'arriéré. (*Sensation à gauche.*)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Je ne sais trop comment la question dont il s'agit a été amenée dans cette discussion; mais elle s'est produite et puisqu'on veut savoir ce que je pense et ce que je ferais si une intervention était réclamée, je vais le dire. On annonce qu'au moment de l'abdication, un traité a été conclu, et que Napoléon y stipulait des actes de rémunération en faveur de quelques-uns de ses généraux. On ajoute que le traité a été souscrit par les souverains étrangers et signé par le Roi; on a même dit que les fonds avaient été préparés au Trésor pour être mis à la disposition des donataires; cela peut être, cela ne m'étonne pas. Je conçois qu'on ait pris les dispositions avant le retour de Buonaparte; mais, je le demande, Napoléon étant revenu et s'étant emparé du pouvoir, je le demande à celui même qui a fait l'observation, n'était-ce pas à lui qu'il fallait demander d'acquitter la dette; et comment pourrait-on concevoir l'idée qu'aujourd'hui cette dette pût être réclamée auprès de nous? (*Très-vive adhésion dans toute la droite et au centre.*) Quant à moi, si la question m'était soumise, je déclare que je me prononcerais contre elle... (*Nouveau mouvement.* — On demande à aller aux voix.)

On demande la clôture.

M. le général Foy. Je demande la parole contre la clôture...

Je n'ai qu'un mot à dire, mais je le dois à mes braves camarades.

A droite : La clôture!

M. le général Foy. Messieurs, il faut que vous entendiez un fait. Après le 20 mars, plusieurs officiers généraux donataires en vertu de ce traité, et notamment le général Drouot, étaient à Paris. Napoléon voulut exécuter le traité, et leur acquitter les stipulations; ils ont refusé...

Voix à droite : Ils ont bien fait, et sans doute ils ne le demandent pas de nouveau.

M. le général Foy. Ils ont dit : La France a de grands besoins; elle est envahie par l'étranger...

Voix à droite : Qui l'avait amené?

M. le général Foy. Ils l'ont refusé pour le moment : mais le titre existe, il est de toute légitimité : il est irrécusable... *Les murmures de la droite couvrent la voix de l'orateur; les cris la clôture* se renouvellent. — M. Foy descend de la tribune.)

M. le Président. Il n'y a aucune proposition faite. (*M. Méchin réclame.*) Ces observations ne pouvaient se reproduire que sous la forme d'articles additionnels. Il ne s'agit dans l'article que de régler la somme nécessaire pour la liquidation. Je mets l'article 2 aux voix. — L'article 2 est mis aux voix et adopté.

M. le Président. L'article 3 est ainsi conçu :

« Art. 3. Pour compléter les moyens de remboursement des reconnaissances de liquidation accordés par les lois des 8 mars 1821 et 1er mai 182?, il est mis à la disposition du ministre des finances :

« 1° Un crédit en rentes, 5 0/0 consolidés, de 1,139,653 francs, avec jouissance du 22 septembre 1823 :

« Ladite inscription représentant, au cours moyen des six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de 20 millions, formant, d'après la fixation ci-dessus, le complément nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation émises ou à émettre ;

« 2° Un autre crédit en pareilles rentes de 11 millions 966,353 francs avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant, au même cours, un capital numéraire de 210 millions, applicable au remboursement des trois derniers cinquièmes des mêmes effets, échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825. »

M. Humann a proposé de substituer au dernier paragraphe de cet article celui qui commence par ces mots : 2° *Un autre crédit*, etc... ceux-ci :

« 2° Un autre crédit de 3,988,786 francs de rentes, avec jouissance du même jour 22 septembre 1823, représentant, au même cours, un capital en numéraire de 68 millions, applicables au remboursement du troisième cinquième des mêmes effets, échéant dans l'année 1823. »

M. Humann a la parole.

M. Humann. Messieurs, la dette arriérée qui est payable en reconnaissances de liquidation, et dont la Chambre s'occupe en ce moment, se trouve définitivement arrêtée à la somme de 350 millions. Des crédits antérieurement alloués ayant pourvu au payement de 120 millions, il reste à acquitter 230 millions, dont 90 sont exigibles en 1823, 70 en 1824 et autant en 1825.

M. le ministre des finances vous propose de ne pas attendre que ces engagements successifs approchent de leurs termes pour en faire les fonds, mais de les lui allouer dès à présent par un crédit de 13,106,006 francs de rentes qu'il a le projet de vendre par anticipation.

A l'appui de sa demande il vous expose que le Trésor ne doit pas attendre l'époque assignée à un remboursement pour se procurer les moyens d'y subvenir ;

Qu'une grande opération ne pouvant se faire avantageusement qu'à des termes de payements éloignés, il faut la réaliser longtemps à l'avance, afin de pouvoir accorder cette facilité ;

Que le Trésor, tant qu'il aura des rentes à vendre en arrêtera la hausse, et que pour amener le cours promptement au pair, il faut négocier ensemble la totalité des rentes, dont la crétion est nécessaire à l'acquittement de l'arriéré. Je vais discuter successivement ces motifs.

Sans doute, il y aurait de la légèreté à vouloir que l'administration ne s'occupât des moyens de faire face aux engagements de l'Etat qu'à mesure de leurs échéances, et il faut bien le reconnaître, dans un service qui touche de si près au crédit public, la prévoyance est un devoir; toutefois elle a ses bornes, et c'est les excéder d'une étrange manière, que de nous proposer de mettre 230 millions à la disposition du Trésor, pour assurer des payements qu'il ne doit effectuer que dans une, deux et trois années.

Le second motif allégué par M. le ministre établit en fait ce qui est en question ; il raisonne comme si déjà il était décidé qu'une grande opération est nécessaire, avantageuse : or, c'est là ce que je conteste, et je le dis avec une conviction intime, l'Etat perdra des millions, si vous donnez votre assentiment à la proposition qui vous est faite, et, au contraire, vous lui épargnez des millions en n'allouant les fonds pour l'acquittement des engagements qu'il s'agit d'éteindre, qu'au fur et à mesure de leur exigibilité.

C'est s'abuser que de croire que l'on obtiendra un résultat plus avantageux d'une vente à longs termes ; oui, sans doute, les preneurs de l'emprunt ajouteraient au prix de la rente les intérêts des termes qui leur seraient accordés ; mais, ne vous y trompez pas, cet intérêt, ils le calculeraient à 4 ou 5 0/0, tandis que l'Etat le leur payerait à un taux bien plus élevé. Le cours de l'emprunt, avantageux en apparence, serait onéreux en réalité; vous auriez une illusion de plus et un produit de moins. Si la discussion vient à démontrer qu'une création de rentes est inévitable, bornons-la du moins au besoin de l'exercice dont le budget nous occupe, réduisons le crédit demandé à la somme de 5,128,439 francs de rentes, qui, au cours de 87 fr. 74 c. 3/5 de centime, représentent les 90 millions de francs qu'exige le remboursement des reconnaissances de liquidation qui viennent à échéance en 1823. Et veuillez remarquer, Messieurs, que les payements n'étant exigibles que de mois en mois, le ministre peut accorder aux prêteurs douze mois de terme; facilité plus que suffisante, alors même que l'emprunt comprendrait, outre l'allocation dont il s'agit, les rentes restées disponibles au Trésor.

Mais le cours de la rente sera stationnaire, nous dit-on, tant que l'on saura qu'il reste au ministre des finances des négociations à faire. Cette objection est complétement démentie par l'expérience du passé ; et, en effet, on savait depuis 1816, qu'il y avait un arriéré qui se liquidait sans aucune garantie légale, et dont l'extinction nécessiterait tôt ou tard une émission d'effets publics quelconque. On ignorait jusqu'à quelle somme s'élèverait la liquidation, on aurait pu s'en effrayer, et cependant le cours de la rente s'est élevé depuis lors, de moins de 60 francs à 91 francs. Aujourd'hui que le montant de l'arriéré est connu que l'on sait ce que l'Etat doit, le crédit public est moins affermi que jamais; la hausse progressive des fonds est certaine, et chaque jour de retard que l'on apportera aux aliénations de rentes que l'on vous propose de consentir vaudra au Trésor de meilleures conditions.

Au surplus, pourquoi cette manie de pousser toujours à la hausse ? est-il donc vrai que l'Etat y gagne, et que le cours de la rente soit le thermomètre de la prospérité publique? Je suis loin de le croire. Il suffit du calcul le plus simple pour se convaincre qu'à mesure que la valeur des effets publics augmente, l'action de l'amortissement s'affaiblit, que le rachat de la dette exige une augmentation de sacrifices proportionnelle, et que l'époque de notre libération s'éloigne. Les créanciers de l'Etat y gagnent, il est vrai; mais c'est l'argent des contribuables qui solde les bénéfices. Il n'est donc pas vrai de dire que la hausse profite à l'Etat, qui est tout. Elle n'enrichit les uns qu'aux dépens des autres ; elle espère non pas un accroissement de la fortune publique, mais seulement le déplacement de richesse, ce qui n'est pas un résultat auquel il y a lieu d'applaudir. Depuis plusieurs années les fonds sont en hausse, et le malaise de l'agriculture et de l'industrie

n'a fait qu'augmenter; les séductions de la Bourse détournent les capitaux des emplois productifs; Paris et dans l'opulence et nos provinces dans la détresse, et pour peu que l'on continue à alimenter l'agiotage, la France court risque de voir se développer chez elle le mal qui tourmente un pays voisin, où les fruits du travail de la population laborieuse sont absorbés périodiquement par les intéressés de l'échiquier.

Lorsqu'on nous annonçait il n'y a pas bien longtemps, à cette tribune, que sur une négociation de 12,500,000 francs de rentes on avait ménagé à l'Etat un bénéfice de 31 millions, on s'abusait complétement. En effet, à côté de la somme négociée et de celles acquises par la Caisse d'amortissement, il restait plus de 150 millions de rentes à racheter; or, si d'une part la vente de 12,500,000 francs donnait un excédant de 31 millions au Trésor, d'une autre part, le rachat des 150 millions de rentes en circulation exigeait une dépense de 372 millions de plus. Ainsi, il y avait, en résultat positif, augmentation de charges pour les contribuables de 341 millions, et on appelle cela ménager des bénéfices à l'Etat!

Loin de moi la pensée de vouloir contester la nécessité du crédit. Personne ne peut désirer plus que moi, que tout moyen de puissance et d'indépendance appartienne à mon pays; mais pour que le crédit s'affermisse, se consolide, il suffit que le gouvernement remplisse ces engagements avec une religieuse fidélité, son devoir ne va pas au delà; il n'a que faire de s'inquiéter de la Bourse, et il soigne mal nos intérêts lorsqu'il s'efforce d'amener ce résultat de racheter cher ce que peu auparavant il avait vendu à bon marché.

Cependant, Messieurs, c'est à quoi se réduit la proposition qui vous est faite. Hâtons-nous, nous dit M. le ministre, de vendre nos rentes; car quand on saura que nous n'en avons plus, le cours s'élèvera au pair. Ici je suis forcé de demander à M. le ministre ce qu'il entend par le pair de la rente, ce que c'est que le pair d'une rente perpétuelle, rachetable et non pas remboursable: la question est importante, il faut nécessairement la résoudre, et parce qu'en matière de crédit, on ne doit laisser subsister aucune incertitude, et parce qu'ici toute erreur entraîne après elle de graves conséquences. S'il est vrai que par le texte et la nature du titre, on s'est privé à jamais de la faculté du remboursement obligé, la rente n'a, à proprement parler, point de pair; sa valeur, purement commerciale, peut s'élever indéfiniment, et si l'on considère que la plupart des placements en fonds de terre ne rendent pas au delà de 3 0/0, que l'industrie manufacturière est réduite par la concurrence, à des bénéfices très-modérés; que la rente est le placement le plus commode, celui dont le revenu se paye le plus exactement, qu'enfin l'action de l'amortissement en diminue constamment et rapidement la masse, on est amené à reconnaître qu'il ne serait pas extraordinaire que le cours s'élevât progressivement jusqu'à 125 francs, car ce serait encore un placement à 4 0/0. Mais dans cette hypothèse, quels sacrifices énormes le grand-livre ne coûterait-il pas à la France? et voyez à quelle perte vous exposeriez de nouveau les contribuables en consentant la création de rentes qui vous est proposée. Je suppose que l'on en obtienne le prix de 95 francs, les 13 millions de rentes produiraient 147 millions, et s'il fallait les racheter à 120 francs, il en coûterait 310 millions, c'est-à-dire qu'il y aurait 63 millions à ajouter à la perte d'un milliard environ, qui résultera en définitive des négociations de rentes faites depuis 1815. Si l'on ne peut répondre à cette objection d'une manière satisfaisante, vous ne sauriez trop vous hâter de fermer le grand-livre à toutes nouvelles inscriptions, et vous devriez préférer un emprunt sur titres remboursables à celui que l'on vous propose. Que si, au contraire, la réponse est rassurante, mes raisons pour réduire à 5,128,439 fr. de rentes le crédit demandé ne subsistent pas moins dans toute leur force, et je n'ai plus qu'un mot à y ajouter. La puissance légale de la Chambre est dans le vote annuel des recettes; c'est là sa prérogative la plus importante, la plus précieuse à conserver, et quant à moi je croirais, en l'abdiquant, me rendre coupable de forfaiture et de trahison envers mon pays. Je persiste dans mon amendement.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. Elle est ordonnée sans opposition.)

M. de Villèle, *ministre des finances*. Messieurs, la question que vient de traiter le préopinant est la véritable question financière à laquelle doit donner lieu la proposition qui est faite, et j'aurais été étonné qu'elle ne vous eût pas été présentée sous le rapport sous lequel vous l'a montrée le préopinant. C'est, en effet, une grande question que celle de savoir s'il est de l'intérêt des contribuables que la conversion inévitable que vous avez à faire des 330 millions de reconnaissances de liquidation en rentes soit faite par une seule négociation ou par deux négociations partielles. Je crois qu'elle est ainsi nettement posée, et c'est de cette manière que nous l'avons examinée avant de vous soumettre la solution que nous vous avons proposée. Il nous a semblé qu'une négociation unique influerait moins que ne le feraient deux négociations sur le cours des rentes; nous avons lieu de croire que le préopinant a eu la même opinion que nous; car une partie de son discours a été consacrée à prouver que l'élévation des rentes ne devait pas être considérée comme un signe de prospérité, et n'était pas un motif suffisant pour vous déterminer dans la décision que vous avez à prendre.

Messieurs, il n'y a nul doute à mes yeux que l'élévation du cours de la rente ne soit parfaitement dans l'intérêt public, et je suis fâché d'avoir à soutenir une thèse pareille, surtout quand je succède à un orateur qui semble en état d'apprécier, comme moi-même, les considérations par lesquelles j'appuierai mon opinion.

Le préopinant vous a dit que nous perdions à l'élévation du taux de la rente, parce que la Caisse d'amortissement achetait d'autant plus cher que ce taux est plus élevé: c'est bien là en effet un des côtés de la question; mais ne sommes-nous pas amplement dédommagés d'autre part de ce qui peut sortir de plus de la Caisse d'amortissement? D'abord, le cours élevé de la rente n'amène-t-il pas un effet que le préopinant a paru tant désirer et qui est en effet si désirable, celui d'appeler les capitaux sur l'industrie, sur le commerce, sur les fonds territoriaux? n'est-il pas évident que plus elle sera basse, plus elle offrira d'avantages aux placements, et plus les fonds seront détournés par conséquence de l'industrie et du commerce pour être portés sur la rente? Ainsi, il est démontré que le premier effet de la hausse des fonds sera de rendre des capitaux à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Un autre avantage de la hausse sera encore de diminuer cet agiotage contre lequel le préopinant s'est élevé; il est sensible en effet qu'il y aura

alors moins de chances pour la hausse et pour la baisse, parce que le crédit sera mieux établi. Convenons donc, Messieurs, que nous devons regarder comme une chose désirable l'élévation du taux de la rente.

Examinons maintenant si deux négociations successives de rentes ne comprimaient pas beaucoup plus le taux que ne le peut faire une négociation unique.

Supposons que la Chambre ne veuille allouer au ministre que la création de rentes nécessaires à l'acquittement du 3e cinquième. Eh bien! à peine ces rentes seront-elles négociées, qu'il faudra songer à une négociation nouvelle, parce que l'année d'ensuite en amenera la nécessité; la première négociation se trouvera donc frappée du poids de la seconde, car ceux qui prendront le premier emprunt ne pourront pas se dissimuler qu'il ne sera pas le dernier. N'en doutez pas, Messieurs, le premier emprunt sera fait à un taux moindre que ne le serait l'emprunt unique; cependant, dans l'intervalle de ces deux emprunts, votre rente sera restée à un taux inférieur à celui auquel elle aurait été, et vous aurez retardé d'autant l'époque à laquelle vous jouirez des avantages que je détaillais tout à l'heure.

Je dis que vous jouirez plutôt de ces avantages avec une seule négociation; et j'ai plus d'un motif pour le dire. Dans l'état actuel, nous émettons, par suite de l'emprunt qui a été fait, une somme presque égale à celle que rachète la Caisse d'amortissement; ainsi l'action de cette Caisse se trouve à peu près détruit pendant le temps que vous émettez vos rentes. Dans mon système, comme vous n'avez qu'une seule négociation à faire, l'action de la Caisse d'amortissement reprend toute sa force au 1er janvier 1823, les douzièmes de l'emprunt se trouvent négociés et soldés; il n'y a plus d'émission qui vienne combattre cette action. Et remarquez, Messieurs, que quand j'ai demandé de créer la rente avec jouissance du 22 septembre 1823, j'ai eu des motifs pour cela; ces motifs sont qu'il ne pouvait pas entrer dans les vues du gouvernement, de faire une seule négociation avant la fin de l'année 1823; ainsi vous aurez 6 à 8 mois pendant lesquels l'action de votre Caisse d'amortissement, reprenant toute sa force, travaillera avec fruit à l'augmentation de la rente, et par conséquent facilitera la négociation.

Dans le système du préopinant, au contraire, vous seriez obligé de créer les rentes avec jouissance du 22 mars, et vous auriez les arrérages d'un semestre à porter dans votre budget de 1823. Dans le système que nous proposons, n'ayant qu'une négociation à faire, devant la faire en 1823 seulement, le ministre aura la faculté de choisir le moment qui lui paraîtra le plus favorable; et cette négociation devant être la dernière, nous ne doutons pas qu'elle ne soit faite à un taux fort avantageux.

Par là, sera garanti l'intérêt des contribuables, et il le sera encore d'une manière plus importante par la libre jouissance dans laquelle vous entrerez alors, et seulement alors des secours que vous vous êtes préparés en fondant votre crédit public. Ce n'est pas tant que vous laisserez le ministre avec la nécessité d'une négociation de rentes pour satisfaire à des charges passées, que vous pouvez espérer d'obtenir cette jouissance pleine, entière, et telle qu'il convient à une puissance comme la France de l'avoir, et telle que nous l'avons achetée par les plus grands sacrifices; ce n'est qu'alors que s'il survient des circonstances extraordinaires, vous pourrez y opposer votre crédit. Si le ministre n'avait pas fait la négociation des 12 millions de rentes qui s'étaient améliorés entre ses mains; si, au lieu de 19 millions, vous aviez à en émettre aujourd'hui 31, vous seriez dans une position telle, que la ressource du crédit ne pourrait vous être ouverte dans les circonstances où vous auriez besoin d'en user. Au lieu que quand vous aurez négocié toutes les rentes que vous ont imposé d'émettre les charges précédentes, les contribuables seront entièrement à l'abri des augmentations d'impôts que pourraient amener les événements.

Nous avons cru de notre devoir, Messieurs, de vous présenter le moyen d'arriver le plus tôt possible à cette heureuse situation pour l'obtention de laquelle de si grands sacrifices ont été faits; et ce n'est pas seulement à l'époque où tout votre emprunt aura été soldé que vous aurez atteint ce résultat : ce sera aussitôt que la négociation aura été faite. A cette époque, vous ne pouvez plus avoir besoin de recourir à de nouvelles créations de rentes, car le Trésor sera rentré alors dans la jouissance de tous les moyens de crédit qui résultent des engagements à terme, de la création des bons royaux, avec lesquels nous faisons face au payement des reconnaissances de liquidation. Toutes ces valeurs fourniront au Trésor des moyens qu'autrement il ne pourrait trouver que dans l'augmentation de la rente, et par conséquent dans l'augmentation de l'impôt.

Ce n'est, je le répète, qu'au moment où la négociation totale de vos rentes aura été opérée que vous serez dans la position de jouir des véritables ressources de votre crédit. C'est par de semblables considérations, Messieurs, dont vous apprécierez toute la gravité, que nous avons pensé que la conversion à faire des obligations à terme contre des rentes perpétuelles devait être faite par une seule négociation. Vous remarquerez que j'ai dit la conversion; je me suis servi à dessein de cette expression, car il n'y a plus d'appels de capitaux à faire; et ce qui vous reste n'est plus qu'une simple conversion d'un genre d'effets dans un autre.

Au reste, cette question de la double ou de l'unique négociation, est ce que nous voyons de plus important à examiner ici; aussi, nous ne nous étonnons pas qu'on l'ait attaquée; et loin de nous opposer aux contradictions sur ce point, nous les appellerons de tout notre pouvoir parce que nous pensons qu'elles ne peuvent qu'éclairer la délibération que prendra la Chambre.

(M. le baron Louis réclame la parole; il monte à la tribune. — Un grand silence s'établit.)

M. le baron Louis. J'ai quelques observations à vous présenter sur l'amendement et sur la question; la question est d'un grand intérêt. Je réclame quelques moments de votre indulgence. M. Humann vient de vous dire que de sa nature la rente était non remboursable; et que si la rente s'élevait au-dessus du pair, à 125 francs par exemple, la Caisse d'amortissement devrait la racheter à 125. Ceci pourrait avoir une conséquence plus funeste que celle même des emprunts le plus onéreux; et il faut bien prendre garde à s'entendre sur un point aussi important. Il est vrai que depuis vos négociations de rentes vous payez l'intérêt de sommes considérables sur le pied d'un prêt de 100 francs, quand vous n'en avez reçu que 50 ou 55. Mais vous ne devez cet intérêt que jusqu'au moment où vous vous trouveriez en mesure de rembourser le capital. Votre engage-

ment est de rembourser 100 francs pour 5 francs de rentes, et non de donner pour les 5 francs 125 francs. (*Agitation.*) Si je me trompais, Messieurs, s'il était vrai que le principe que j'établis ici ne fût pas applicable, c'est alors qu'il faudrait bien se garder d'adopter l'opération proposée par M. le ministre des finances ; car si vous regardiez son emprunt comme non remboursable, il serait trop onéreux. Mais M. le ministre peut faire son cahier des charges de manière à donner l'emprunt au plus offrant, avec la condition de remboursement du capital, si le gouvernement se trouve dans la position de l'effectuer. Autrement, il vaudrait mieux faire un emprunt spécial indépendant du grand-livre, et faire fermer le grand-livre dès à présent. Vous voyez que la question est importante; qu'elle mérite une décision. La rente est à 90 : tout annonce que les budgets continuant à se régler d'année en année, et ce mouvement irrésistible de la caisse d'amortissement s'opérant avec ponctualité, et la Chambre se montrant toujours disposée à frapper de réprobation quiconque voudrait porter atteinte à la dotation de la Caisse d'amortissement, tout annonce, dis-je, que la rente ira au pair : alors la question du remboursement se présentera forcément ; elle est inévitable. En ce moment là, c'est-à-dire la rente étant au pair, cette question deviendrait très-délicate ; elle ne l'est pas aujourd'hui ; aussi ne faut-il pas attendre le moment décisif pour la trancher, et pour déclarer qu'en principe la rente créée par le gouvernement est remboursable par lui.

Mais il ne s'agit pas précisément ici d'une création de rentes; il s'agit d'une conversion de dettes, de trouver le moyen le plus convenable de rembourser les reconnaissances de liquidation; il faut voir quel sera le meilleur moyen de remboursement; vous avez celui des annuités, vous avez celui de la création des rentes, du payement en numéraire à terme. Vous pouvez choisir. Mais assurément de tous les moyens, le pire serait de créer des rentes non-remboursables, surtout d'après le mode que nous avons choisi pour le payement des intérêts. Nous ne payons que de six mois en six mois; cela nuit au Trésor qui a de trop grands payements à faire à la fois au créancier qui a droit à compter du jour de l'échéance, et que vous faites attendre vingt jours, quelque célérité que l'on mette dans les payements; le mode suivi est déjà assez embarrassant, et cependant le ministre propose de faire de petits emprunts de rentes, par conséquent d'augmenter les difficultés avec le nombre des parties prenantes.

Voyons donc le mode de conversion proposé; il tend à accroître une nature d'engagements et de payements qu'il faudra au contraire tendre à diminuer. Comment le gouvernement choisit-il ce mode entre tous ceux qui pourraient se présenter. Je ne sais si c'est par goût, je crois plutôt que c'est par habitude; on est dans la route, on la suit : la rente s'est successivement accréditée, on s'en est aidé; mais aujourd'hui que la question du remboursement s'élève, aujourd'hui que la rente monte au pair, pourquoi continuer à suivre ce mode? Le gouvernement peut trouver de l'argent à 4 0/0, pourquoi ne profite-t-il pas des avantages du crédit qu'il est parvenu à établir? Quoi qu'il en soit, si le mode est employé, il faut avant tout que la question élevée par M. Humann soit mise hors de doute : je dis plus, il faut qu'elle soit aujourd'hui, et non quand la rente aura atteint le pair.

Rien ne presse, et rien ne nous empêche de chercher les moyens d'emprunter au meilleur marché possible; ce ne sont pas les besoins de l'année que vous réglez ici, mais ceux de l'avenir; et le Trésor n'est nullement embarrassé ni de sa dette ni de son service; et cependant le ministre parle de l'alternative où il prétend être, ou de ne pas payer, ou de manquer à la loi; et moi je dis qu'il n'est nullement dans cette alternative, et qu'il y a au Trésor 200 millions de plus que vous ne comptez..... (*Vive sensation..... On rit à droite.*)

Plusieurs voix : Voyons donc cela..... C'est une très-bonne nouvelle..... Nous en serons bien charmés..... Voyons !....

M. le baron Louis. Vous pouvez accueillir cette assertion par des murmures, Messieurs, elle n'en est pas moins exacte.....

Voix à droite : Nous ne murmurons pas du tout..... Nous nous félicitons..... Mais voyons !....

M. le baron Louis. Il y a au Trésor les fonds des communes, déduction faite du 1/10 de leur budget qui est laissé à leur disposition : ce sont 20 millions que les inspecteurs ont très-grand soin de faire verser au Trésor; et on vous les compte comme dettes..... Ce sont, il faut en convenir, de drôles de dettes..... (*On rit aux éclats.*) Sans doute, il y a un mouvement dans les fonds; on reçoit des villes, on leur restitue aussitôt qu'elles sont autorisées à retirer ce dont elles ont besoin. L'ordre le plus parfait est établi à cet égard; mais au milieu de ce mouvement continuel de versements et de retirements, toujours est-il vrai que ces fonds laissent continuellement au Trésor une somme de 20 millions.....

Voix à droite : Il vaudrait mieux qu'ils fussent entre les mains des communes.....

D'autres voix : Cela viendra.

M. le baron Louis. Voici d'autres fonds établis par un usage bien entendu, parce qu'il vous donne la plus sûre des garanties, ce sont les versements à l'avance faits par les receveurs généraux. On a d'abord favorisé ces versements; depuis quelque temps on les a un peu découragés; mais cela n'empêche pas qu'il existe constamment au Trésor de 30 à 40 millions provenant de ces avances, et en ce moment, il y en a au Trésor pour 44 millions, dont le ministre peut disposer, avec ou sans autorisation. C'est un moyen très-bien entendu. Je sais qu'on pourrait le porter en compte dans les voies et moyens; mais ils n'y sont pas compris, cela n'empêche pas qu'ils ne soient réellement au Trésor, et que le ministre ne puisse en disposer.

Le Trésor a, de plus, ce qu'on appelle les correspondances administratives, les sommes provenant de la Caisse des invalides de la marine, des salines, d'autres parties encore qui tiennent caisse au Trésor. Ces sommes montent toujours à 20 millions; c'est encore un véritable emprunt : les 113 millions d'arriéré des caisses n'étaient pas autre chose. Ils sont disponibles par le Trésor. Vous me direz qu'ils sont retirables. Sans doute; mais on ne les retira jamais, ni en 1814, ni dans la crise des Cent-Jours, ni en 1815. Or,

quels événements plus forts que ceux de 1814, des Cent-Jours de 1815, pouvez-vous donc redouter, si au milieu de tels événements les fonds dont il s'agit sont restés en toute confiance au Trésor sous la garantie de la foi publique?

Enfin, Messieurs, il faut encore mettre au nombre des moyens du Trésor les 100 ou 150 millions qu'il a à sa disposition par l'effet de l'intervalle qui existe toujours entre le moment où la recette s'opère et celui où la dépense se fait. Assurément, Messieurs, si tout cela ne donne pas au ministre une largeur suffisante pour être tranquille et reposé sur les moyens de faire face à tous les besoins, je ne sais pas ce qui pourrait le rassurer..... (*On rit.*) J'ignore comment je pourrai le persuader de la profonde sécurité où il doit être; quant à moi, si j'étais à sa place, dans l'état actuel des choses, je vous déclare que je ne serais nullement embarrassé..... (*On rit aux éclats.*)

M. Otard. Pourquoi n'avez-vous pas trouvé ce moyen suffisant quand vous étiez ministre?....

M. le baron Louis. Ce que je propose ici, je l'ai proposé pour moi lorsque le Roi m'eut honoré du portefeuille des finances. Je l'ai proposé dans un budget que M. de Villèle a particulièrement combattu... (*On rit.*) Il y avait alors des excédants de dépenses sur les recettes; ce n'était pas comme aujourd'hui. Je demandai de le combler par des bons flottants autorisés par des dispositions. Aujourd'hui le ministre est bien plus libre encore, il n'est point gêné par la loi; la loi ne lui impose ni terme ni limite à cet égard. Toutefois, si ce terme, si cette limite, étaient proposés par vous, les choses n'en seraient que mieux, car toute autorisation de cette nature doit venir de vous, et il y en a dont vous n'avez aucune connaissance.

Je reviens à l'objet de la discussion. Il n'y a point nécessité de créer les 12 millions de rentes. Le besoin n'y est pas. Il y a danger à augmenter la masse des 5 0/0 jusqu'à ce que la question ait été décidée de savoir si la rente est ou n'est pas remboursable au moment de son élévation au pair. Jusque-là il est inutile de voter une négociation de rentes, et je m'oppose à celle qui est proposée.

(On demande l'impression de cette improvisation. — Elle est ordonnée.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je regrette Messieurs, que nous ayons été détournés de la la discussion intéressante qui s'était élevée au sujet de l'amendement de M. Humann; celle qui vient d'être traitée est tout à fait différente, car la conclusion en est qu'il n'y a pas nécessité pour payer les 330 millions de reconnaissances de liquidation, de créer des rentes, et qu'il suffit de charger le ministre des finances de faire face au remboursement par les emprunts du Trésor; telle est, si je ne me trompe, la conclusion du discours que vous venez d'entendre; nous reviendrons probablement à la véritable question; mais maintenant je dois répondre aux faits avancés par le préopinant.

Il a dit qu'il n'y avait pas besoin de rentes parce que le ministre a le moyen de faire 330 millions de payements à meilleur marché et sans gêner son service. Messieurs, le préopinant aurait cent fois raison que vous ne devriez pas adopter son opinion, car il pourrait avoir raison dans un moment donné, aujourd'hui par exemple, et ne l'avoir plus demain. J'ai souvent eu l'occasion de répéter à la Chambre que le Trésor trouve aujourd'hui à emprunter des fonds à 4 0/0, mais c'est toujours à la condition que le ministre n'aura pas besoin de recourir à des emprunts considérables; si une fois cette obligation lui était imposée, ne doutez pas que ce ne serait plus à 4 que le Trésor emprunterait, mais à des taux que nous connaissons, car nous les avons subis. Une considération plus grave encore se présente ici: en suivant le mode proposé, comment feriez-vous s'il survenait des circonstances extraordinaires? Quoi! vous laisseriez peser sur le Trésor une dette exigible (car c'est ce que propose le préopinant), une dette exigible de 330 millions qui, ajoutée aux 67 millions, dont il est déjà grevé, ferait près de 400 millions! une dette qui à chaque instant pourrait fondre sur vous! Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit possible de vous proposer un moyen plus contraire au véritable intérêt des contribuables.

Mais suivons le préopinant dans tous les détails qu'il a présentés et voyons si en effet le Trésor dispose de toutes de toutes les ressources qui ont été indiquées. Le préopinant a énuméré tous les fonds dont le Trésor dispose par nécessité, et dont il serait à souhaiter qu'il ne disposât pas; mais il a oublié de mettre à côté les fonds que le maniement des deniers laisse morts dans les caisses des payeurs, des receveurs, les fonds qui sont habituellement perçus sans être disponibles. Il résulte de la situation de l'administration des finances au 1er juin, que j'ai fait dresser avec soin et distribuer à la Chambre, il en résulte, dis-je, que la masse des fonds morts pour le Trésor était de 101,491,690 fr.; fonds perçus, fonds existant dans diverses caisses, et qu'il est impossible qui ne s'y trouvent pas, mais qui cependant ne peuvent être considérés comme disponibles, car si nous en disposions, il faudrait payer l'escompte. A cette somme, il faut encore ajouter les 67 millions dont le Trésor s'est mis à découvert pour couvrir le déficit des caisses antérieur à 1814; ce qui porte cette valeur morte à près de 170 millions.

Passons maintenant au moyen de crédit que nous avons et que le préopinant pense que nous ne pouvons pas refuser: examinons si le jour où nous userions de ces fonds il ne faudrait pas qu'il fussent rendus à leur destination, et s'ils n'arriveront pas enfin à cette destination avec une administration qui s'occupera véritablement des intérêts de ses administrés. A la somme que nous gardons encore par suite de l'ancien système d'administration et dont je viens de dire qu'il fallait espérer qu'elle rentrerait bientôt à la possession des départements et des communes, il faut ajouter les sommes provenant des correspondants administratifs qu'a signalés le préopinant. Mais ces sommes, Messieurs croyez-vous bien utile pour la régularité de votre comptabilité, que le Trésor en reste le dépositaire? Je ne le pense pas, je crois au contraire que le jour où le Trésor sera dégagé de la nécessité d'emprunter, il faudra renvoyer ces fonds à la Caisse des dépôts et consignations; ce qui sera même dans l'intérêt des correspondants administratifs, car alors ils jouiront des intérêts, tandis que le Trésor ne les leur paye pas. Ces sommes d'ailleurs ne sont pas aussi fortes qu'elles l'étaient apparemment lorsque le préopinant était chargé de l'administration; et le jour où vous aurez dégagé le Trésor de la nécessité de pourvoir par son propre crédit à des dépenses pour lesquelles les fonds n'auront pas été faits, elle devront retourner à leur destination; tout le monde

y gagnera, et votre comptabilité surtout, car elle en sera plus claire, et elle se trouvera soulagée d'un grand fardeau.

C'est, Messieurs, parce que je sens tous les avantages de la position dans laquelle vous vous trouverez quand vous n'aurez plus à vous occuper de l'arriéré, et que je pense que vous n'obtiendrez qu'alors une régularité complète dans votre administration en même temps que vous jouirez du crédit que vous avez acheté par de si grands sacrifices, que j'ai cru qu'il était du devoir du ministre des finances de faire tous ses efforts pour vous amener le plus tôt possible vers cette époque qui sera prospère à la fois pour les contribuables et pour l'administration. (*Mouvement marqué d'adhésion à droite.*)

On demande à droite à aller aux voix.

M. Manuel obtient la parole.

M. Manuel. Messieurs, en développant son amendement, M. Humann a traité des questions que je crois du plus haut intérêt, et sur lesquelles il me semble qu'on s'est mépris. La première qui se présente est celle du rachat de la rente; je crois que celle-là doit être résolue d'avance, puisque le Code civil dit, article 1911 : que toute rente est essentiellement rachetable; et cela devant être dans un pays où il n'y a plus de rentes féodales. Le principe général ainsi établi, nous devons nous demander si dans la loi qui a créé les rentes de l'Etat il se trouve des dérogations à ce principe. Or, il n'existe aucune disposition de cette nature; les rentes sont donc remboursables et le gouvernement, quand il le voudra, pourra reprendre ses rentes en les payant au pair.

J'écarte donc cette question qui n'en est pas une; je conviens aussi avec M. le ministre des finances que plus le cours de la rente est élevé, plus les capitaux sont disposés à se porter sur des objets d'utilité publique; mais je soutiens qu'on ne peut pas toujours dire que l'élévation du taux de la rente entraîne un profit pour le pays : et voici dans quel sens. Vous faites un emprunt comme celui de 30 millions que vous avez fait il y a quatre ans, vous le faites à un taux peu élevé et au profit de l'étranger; il est évident que si l'étranger garde cette rente jusqu'à ce qu'elle se soit beaucoup élevée, et qu'il la vende alors, il fera un bénéfice énorme, et que ce bénéfice sera une perte réelle pour la nation.

Mais ce n'était pas là l'objet que se proposait M. Humann en faisant son observation; il voulait faire justice du charlatanisme auquel on a recouru en nous présentant trois ou quatre budgets successifs, où on voulait nous montrer un bénéfice pour le Trésor dans les changements qui arrivait lors de la vente et de la revente; il est évident que ce bénéfice n'existe pas et que ce ne sont là que des mots et non pas de l'argent. Cependant, vingt fois on nous a dit : Voyez quelle spéculation nous avons faite; nous avons négocié 30 millions à un taux fort élevé; le Trésor a fait un grand bénéfice : eh bien, ce n'est là qu'une supposition, et c'est contre cette supposition que s'est élevé M. Humann. Ces prémices étant appréciées justement, revenons à la proposition.

Que demande M. Humann? Il veut que vous ne recouriez à l'emprunt que pour le nécessaire; le ministre au contraire veut avoir sur-le-champ des fonds dont il n'aura besoin qu'en 1824 et 1825. La question ainsi posée, peut-elle être le sujet d'un doute sérieux? Qu'est-ce qui prouve à M. le ministre que les rentes ne montent pas dans l'intervalle des payements qu'il a à faire? qui lui dit que nos ressources ne s'amélioreront pas d'ici à cette époque au point de nous dispenser de recourir aux emprunts? Et ici, Messieurs, je n'examinerai pas par quels moyens le ministre peut trouver dans la dette flottante et dans les sommes qui sont à sa possession, parce que le ministre par sa position a trop d'avantage pour nous combattre sans que nous puissions le réfuter. Je me borne donc à demander quel avantage il y a à faire l'emprunt tout entier aujourd'hui. Le ministre prétend qu'une seule négociation va rassurer les prêteurs, et que chacun d'eux va savoir enfin que le grand-livre est fermé irrévocablement, et que la rente va s'élever considérablement. Je réponds que cette supposition est justement l'inverse de ce qui s'est passé depuis que nous faisons des emprunts.

Lors des deux premières négociations, tout était dans l'incertitude, l'arriéré était menaçant par son immensité et par l'obscurité des liquidations; on ne savait pas s'il s'élèverait à 350 millions ou à 6 et à 800. Eh bien! cela a-t-il empêché le crédit de s'élever? Le deuxième emprunt n'a-t-il pas été plus avantageux que le premier, le troisième que le deuxième, et le quatrième que le troisième? S'il en est ainsi, que signifie l'argumentation du ministre? Messieurs, il y a une distance immense entre notre position actuelle et celle où nous étions alors; l'incertitude sur l'arriéré ne va pas plus loin que 10 à 12 millions; les prêteurs le savent, et ils n'ont pas besoin d'une négociation pour être sûrs que les emprunts ne s'élèveront pas plus haut. Les raisons de M. le ministre disparaissent donc entièrement.

Mais, Messieurs, il est encore d'autres raisons qui viennent à l'appui de l'amendement de M. Humann : voyez combien on veut nous mettre hors de nos devoirs; on veut que, non contents de déclarer sans le savoir que l'arriéré s'élève à 350 millions, nous allions plus loin, et que nous payions aujourd'hui ce qui n'écherra que dans deux ans. Pourquoi mettre ainsi dans les mains des ministres des valeurs dont ils ne peuvent avoir besoin que pour augmenter leur influence et se mettre à même de ne pas convoquer les Chambres? Le crédit n'a rien à gagner à cela; il a été établi par le gouvernement représentatif; et tout ce qui présenterait l'image de quelque atteinte à ce gouvernement ne peut qu'affaiblir le crédit. Ce crédit a besoin qu'on n'anticipe rien, qu'on ménage les ressources des contribuables, et qu'on ne mette pas dans les mains des ministres des sommes dont ils n'ont pas besoin, c'est là ce que nous demandons en vous engageant à adopter l'amendement de M. Humann.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation; elle est ordonnée sans opposition.)

Une foule de voix à droite : La clôture! la clôture!

M. Casimir Périer. Je demande la parole contre la clôture. (*Murmures à droite.* — La parole est accordée.)

M. Casimir Périer. En parlant contre la clôture, je crois qu'il est utile de rappeler à la Chambre une question faite par M. Humann, et sur laquelle il est du plus grand intérêt de se fixer; je suis persuadé que c'est par oubli que

M. le ministre des finances n'y a pas répondu. On vous a demandé si l'emprunt que vous faisiez était un emprunt rachetable.

Voix à droite : On a demandé la clôture !... Ne revenez pas sur la question !

M. **Casimir Périer.** Je ne parle que sur la clôture; je dis qu'il est important de fixer cette question afin de ne pas laisser croire que vous pourriez être sujets à des rachats qui iraient à 125 0/0 et au delà. Cette question est résolue positivement par l'article 1911 du Code, qui dit : toute rente constituée...

Voix à droite : On a dit cela; nous le savons !.....

M. **Casimir Périer.** Messieurs, écoutez je vous prie, c'est plus important que vous ne pensez; cet article dit : « La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable »; or, cet article doit être applicable au gouvernement comme aux particuliers; nous avons en conséquence le droit de rembourser notre rente. (*Voix diverses :* C'est juste.) Les emprunts que nous faisons sont donc essentiellement rachetables; je n'ai pas voulu abuser des moments de la Chambre; mais j'ai cru qu'il était nécessaire de s'expliquer sur ce point.

(On réclame de nouveau la mise aux voix.)

M. **le Président** met en délibération l'amendement de M. Humann; il est rejeté.

L'article 3 est adopté.

M. **le Président.** La délibération est continuée à demain; la séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 6 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 18 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à 2 heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

MM. les commissaires du Roi, de Caux et Thirat de Saint-Aignan assistent à la séance.

M. **Raulin**, député de la Moselle, prête le serment dont M. le président lit la formule.

M. **le Président.** *L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles du budget de* 1823. L'article 4 est ainsi conçu :

« Art. 4. Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de 13,106,006 francs de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation des rentes effectuées par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de payement combinés avec les échéances des effets à rembourser. »

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole. (La parole est accordée.) Je crois que nous ne pouvons encore commencer la délibération, parce que nous ne sommes pas en nombre.

Plusieurs voix à droite : Si, si! Le nombre des députés est suffisant pour délibérer !

M. **Casimir Périer.** Ensuite, quoique je sache bien que nous ne pouvons pas nous prévaloir de l'absence des ministres, cependant, comme nous ne pouvons attendre d'explications que de M. le ministre des finances, et que ce ministre n'est pas ici, je demande que la délibération ne commence pas encore. (M. le ministre des finances entre dans la salle. — On rit à droite. — M. Casimir Périer descend de la tribune.)

M. **le Président** fait une nouvelle lecture de l'article 4; M. Casimir Périer demande de nouveau la parole, elle lui est accordée.

M. **Casimir Périer.** Je n'ai rien à dire contre les dispositions que renferme l'article lui-même; j'ai néanmoins à faire des observations et à proposer un léger amendement. Je dirai d'abord que nous rendons à M. le ministre des finances la justice de reconnaître que c'est aujourd'hui la première fois que nous voyons demander législativement des limites au pouvoir que les ministres exercent ordinairement sur les emprunts. Depuis huit ans l'opposition n'a cessé de réclamer pour que ces limites fussent posées; sa voix n'avait pas été entendue; cependant nous recueillons aujourd'hui le fruit de ses réclamations; c'est pour elle une raison de ne pas se décourager, quoique souvent on l'ait traitée de factieuse.

Voix à droite : C'est malheureux.

M. **Casimir Périer.** Néanmoins on est forcé tôt ou tard de reconnaître la justice de ses observations. Ainsi, je le répète, sous ce rapport, je rends justice à l'article.

Mais j'ai des explications à demander. M. le ministre des finances nous a bien donné à entendre hier qu'il avait l'intention de faire en bloc la négociation qu'il demande; mais il n'est pas lié par l'article que vous avez adopté; il pourra disposer des rentes comme et quand il voudra; c'est à cela que se rapporte mon amendement; j'ai dit que le ministre ne s'était pas lié hier; et par l'article 4 il s'ôte la faculté de diviser les négociations. D'autre part, si le ministre, usant de la faculté que lui laisse le vague de l'article adopté hier, divise son emprunt en trois termes, il en résultera que pour le payement de 1823, en supposant qu'il puisse faire l'emprunt tout de suite, il n'aura qu'un terme pour l'emprunt à faire à l'époque de l'échéance.

Voici maintenant quel est le but de mon amendement : je crois que sans revenir sur ce que vous avez fait hier, vous pouvez cependant rentrer en partie dans vos droits. Un emprunt n'est pas autre chose qu'un impôt; or, vous ne votez l'impôt qu'annuellement.

(*Voix à droite :* Sans doute; mais c'est l'impôt à percevoir : ce n'est pas applicable ici....)

M. **Casimir Périer.** Vous n'avez pas le droit de lier les législatures à venir. On nous disait hier qu'en faisant sur-le-champ un emprunt qui ne sera employé que dans trois ans, on venait au secours des contribuables. Je ne vois pas ce

que les contribuables retireront d'un opération pareille; je ne vois pas non plus pourquoi vous escompteriez ainsi les événements. (*On rit.*) Vous nous dites que vous voulez fermer le grand-livre; mais que pourrions-nous en croire, quand nous avons entendu des membres de votre commission renouveler la proposition de M. Macdonald pour créer des rentes en faveur des émigrés? (*Murmures à droite.*)

(*Voix à gauche :* Oui, on l'a demandé.)

M. Casimir Périer. Il est donc certain que notre tranquillité doit être troublée et que nous ne sommes pas si loin de voir s'établir de nouvelles charges; car n'est-ce pas de votre côté que sont venues de pareilles propositions? Ainsi, la tranquillité que vous voudriez nous inspirer ne peut pas nous tromper.

Mais, Messieurs, il est une autre considération que je dois vous soumettre. En adoptant le projet vous enlevez aux contribuables jusqu'à l'espérance, législateurs de 1822, vous empêchez les législatures qui auront lieu en 1823, 1824 et 1825, d'appliquer aux dettes que nous avons les économies qu'elles pourraient faire : avez-vous le droit d'agir ainsi? (*Murmures à droite.*) Avez-vous le droit de lier la France à jamais, lorsque vous savez que quand l'argent entre au Trésor, il n'en sort que pour être prodigué? Mais que deviendront les ressources?...

(*Voix à droite :* Parlez donc de votre amendement!)

M. Casimir Périer. J'y suis.

Les mêmes voix: Pas du tout!

M. Casimir Périer. Que deviendront les ressources toujours croissantes dont nous parlait naguère M. le ministre, en nous disant qu'il avait sur les contributions directes seulement, 12 millions d'excédant? Pourquoi voulez-vous escompter l'avenir? Pourquoi voulez-vous faire des emprunts pour deux et trois ans quand vous avez l'espérance que vos fonds publics ne sont pas arrivés au terme de leur progression?

Messieurs, je ne partage pas l'opinion de celui qui ne voulait accorder aucun crédit; mais je crois qu'en donnant au ministre de quoi payer le 3e cinquième, vous devez lui prescrire le moment où il pourra disposer du tiers de ce qu'il demande. Je propose donc l'amendement suivant : « Il est entendu toutefois que, pour le crédit de 11,966,353 francs accordé par l'article 3, le ministre des finances ne pourra en disposer que par tiers : savoir : un tiers après la promulgation de la présente loi, un tiers à partir du 1er juin 1823, et le dernier tiers postérieurement au 1er juin 1824.

(On demande l'impression de cette improvisation; elle est accordée.)

M. de Villèle, *ministre des finances.* On vous propose à l'article 4 de changer les dispositions qui résultent de l'article 3 que vous avez adopté. Vous avez accordé par l'article 3 au ministre le crédit nécessaire pour vous libérer par un seul emprunt; et maintenant vous voudriez l'assujettir à une opération contraire. Déjà vous avez pu vous convaincre par les motifs que j'ai présentés hier que l'opération que propose le préopinant est loin d'être la meilleure. Elle aurait pour résultat de lier le ministre des finances de manière à compromettre les intérêts du Trésor. C'est comme si l'on disait à celui qui est chargé de défendre vos intérêts contre les intérêts de ceux qui viennent contracter avec lui : Je te mets des entraves en faveur de ceux qui ont des intérêts opposés aux tiens et aux miens. Une négociation unique dont l'époque n'est pas déterminée est bien plus avantageuse, surtout quand le ministre n'agit que d'après l'autorisation qu'il a reçue de la loi. Il faut prendre garde de placer le ministre dans cette position où l'on pût lui dire : Tu négocieras aujourd'hui telle portion de telle ou telle manière. Je crois avoir donné dans la proposition qui vous est soumise toutes les garanties raisonnables, et que les Chambres avaient le droit d'exiger. Il vous importait que le ministre des finances n'eût pas deux valeurs pour une seule chose; qu'il ne pût pas disposer de vos rentes pour avoir de l'argent, dans un temps où vos reconnaissances de liquidation auraient encore été dans les mains des porteurs, sans qu'ils puissent en exiger le remboursement. Cette garantie, la loi vous la donne. Ainsi, vous n'avez pas à craindre que d'une part on vende vos rentes, et que l'autre on ne paye pas les reconnaissances de liquidation.

Je dois ici une explication. Je suis fort aise que le préopinant ait trouvé les termes de la loi ambigus, pour provoquer cette explication. Certes je serais bien dans l'erreur, si l'on pouvait induire des termes de l'article, que le ministère soit obligé de faire une négociation de rente qui, à chaque époque du 22 mars, nécessiterait l'émission publique sur la place, des rentes correspondantes aux 70 millions qu'il a à payer. Ce n'est pas là l'intention de l'article. Le ministre des finances, pensant qu'il sera dans votre plus grand intérêt de faire une négociation unique, sera obligé de faire comme a déjà fait le ministre des finances pour la négociation de rentes de 1821. Il combinera les échéances de telle sorte, que d'une part les émissions de rentes qui en résultent, soient uniformément et graduellement réparties sur la place, et que d'une autre part les échéances ne puissent pas anticiper les payements des reconnaissances de liquidation, d'une somme capable de compromettre vos intérêts. De cette manière, le ministre n'entre dans la jouissance des fonds qu'à l'époque des payements. Tel est le système que je ne crains pas de développer tout entier. Ainsi, si vous aviez 19 millions de rentes, et que vous les vendiez 19 mois avant le dernier terme d'échéance, il sera stipulé dans le marché que, mois par mois, 1 million de rentes sera livré aux prêteurs, et 1 million de rentes payé pour ceux qui auront fait l'emprunt.

Je ferai ici une observation qui, je crois, lèvera toutes les difficultés. Quand le ministre des finances commencera cette opération, il aura déjà fait divers payements sur les deux premiers cinquièmes de reconnaissances de liquidation. Je regarde comme très-probable que ce ne sera pas avant l'échéance du 3e cinquième que la négociation pourra avoir lieu, pour être faite dans votre plus grand intérêt. Ainsi, le ministre des finances aura fait des avances de près de 160 millions lorsqu'il entrera en jouissance des payements successifs et graduels, qui seront combinés de telle sorte que, lorsque le dernier payement arrivera, il aura à payer les dernières reconnaissances de liquidation que vous avez émises. Je ne pense pas qu'il soit possible de donner plus de garanties.

C'est ici l'occasion de répondre à une des observations du préopinant. Il vous a dit : Grâce à nous, vous avez maintenant la garantie que les négociations se feront avec concurrence et publicité. Je lui répondrai par l'article de la loi elle-même, qui renvoie à une époque où le gouvernement l'avait fait volontairement, parce qu'il n'était pas alors lié par des dispositions législatives. J'ai cru devoir astreindre le ministère à une disposition législative. Ici se présente une grave question. Ai-je eu tort de la reproduire dans la loi ? Je suis convaincu que j'ai eu raison, que je n'ai en cela rien transporté de législatif dans l'administration. Il est juste que les Chambres, en accordant un crédit aussi considérable, prennent des garanties qui leur donnent l'assurance que les intérêts des contribuables ne seront pas compromis.

J'espère, Messieurs, que vous n'adopterez pas les trois termes qu'on vous demande : ce serait sortir du système qui résulte de l'article 3, et d'une manière tout à fait onéreuse. Comment pourriez vous obliger le ministre à faire des négociations à des époques fixes ? Des circonstances peuvent venir les entraver. Laissez-lui, sous sa responsabilité, la faculté de faire ces opérations aux époques qui lui paraîtront les plus favorables aux intérêts du Trésor. Soyez assurés qu'ici, comme l'honneur du ministre se tient d'accord avec vos intérêts, vous ne pouvez pas avoir de meilleur défenseur que ces mêmes intérêts, après toutes les précautions qui sont prises dans la loi.

M. Laffitte (1). Messieurs, je viens appuyer l'amendement qui vous a été présenté par mon honorable ami M. Casimir Périer.

M. le ministre des finances n'a point répondu, d'une manière satisfaisante, à l'observation qu'il vous a faite que la Chambre de 1823 ne pouvait pas se permettre de faire les fonds d'une dette qui ne sera exigible qu'en 1824 et 1825; mais ce n'est pas sous le rapport légal que je veux examiner la question : je veux essayer de démontrer que toute aliénation de rentes est inutile, et que de tous les modes de payements que l'on pourrait vous proposer celui-là est le plus contraire à l'intérêt des contribuables.

J'expliquerai rapidement ma pensée et je tâcherai de la rendre la plus claire qu'il me sera possible.

Vous venez de reconnaître, Messieurs, sans documents et presque sans vérification, une dette que l'on a élevée, tout à coup, à la somme de 230 millions. Mais cette dette n'est pas remboursable en totalité : 90 millions seulement seront exigibles le 22 mars prochain ; les 140 millions restant, le ministre ne peut les rembourser que par moitié dans le courant des deux années suivantes.

Cependant on vous demande que les fonds en soient faits immédiatement, non pour la partie à échoir le 22 mars prochain, mais pour la totalité des 230 millions : et pour cela on vous propose de créer 13,106,006 francs de rentes.

Et ces rentes on ne les veut pas à titre de garantie, pour n'en user qu'au besoin, en ne les négociant que par tiers, d'année en année, aux époques réglées de chaque remboursement : M. le ministre des finances entend que ces rentes soient disponibles, que la disponibilité soit entière et absolue, de manière que, demain, s'il le veut, il puisse les aliéner en totalité et se procurer ainsi un capital de 230 à 262 millions qu'il pourrait appliquer, selon les événements, à tout autre objet qu'à l'extinction de la dette pour laquelle vous l'auriez créé.

Cette prétention, je l'avoue, me paraît au moins étrange.

Depuis deux ans, vous le savez, les ministres ne cessent de manifester leur surprise de ce que les rentes ne sont pas encore parvenues à leur pair. L'augmentation de revenu qu'ils annoncent, les économies qu'ils promettent, devaient sans doute nous y faire arriver, et avec cette double condition je serais entièrement de leur avis ; mais il ne s'agit plus aujourd'hui, on le voit bien, ni d'augmentation de revenu, ni d'économies, et néanmoins on nous répète encore que la rente doit s'élever promptement au pair.

Mais si les rentes doivent s'élever bientôt au pair, pourquoi se presser de les vendre à 91 ? Eh! c'est précisément, nous dit-on, pour les faire monter au pair que nous vendons; car si nous ne vendions pas elles resteraient à 91. C'est là ce que l'on prétend ! mais sur quoi se fonde cette prétention ? Naguère toute vente de rentes devait en altérer le cours ; aujourd'hui il faut se hâter, et il arrivera tout le contraire. La raison et le bon sens changent-ils donc selon la position ? Comment! le crédit ne pourrait se raffermir parce qu'il y aurait 13 millions de rentes invendues au Trésor, et le crédit se raffermirait parce qu'il y aurait 13 millions de rentes de plus à vendre à la Bourse ? Il y aurait la même somme de capitaux et plus de valeurs, et les valeurs en seraient plus recherchées ! L'abondance de la marchandise deviendrait ainsi la raison qui en ferait augmenter le prix !

Cette manière de voir, Messieurs, est évidemment contraire à la raison.

La facilité d'emprunter n'est pas la preuve du crédit. On peut multiplier les emprunts et servir fort mal le crédit. Ce qui est favorable au crédit, c'est de se montrer avares de toute création de rentes. Ce qui est défavorable au crédit, c'est d'emprunter sans nécessité et de ne savoir surmonter les difficultés du présent qu'en aggravant les charges qui ne pèsent déjà que trop sur l'avenir.

Défions-nous, Messieurs, de ces prédictions de hausse faciles à réaliser par des mouvements que l'on peut imprimer à son gré à la bascule de la Bourse. Chaque ministre peut attacher son amour-propre à signaler ainsi son passage dans l'administration, et calculer son habileté sur le degré factice du plus ou moins de hausse. Mais le crédit repose sur des bases plus solides, et c'est à cette solidité que nous devons nous attacher.

Déjà, vous le savez, on a vendu, il y a peu de temps, 12,500,000 francs de rentes, et on a prétendu que, par là, on avait donné une nouvelle impulsion au crédit. Aujourd'hui il s'agit d'un peu plus de 13 millions, et l'on vous tient le même langage. Je trouve qu'aux deux époques on n'était pas plus fondé en raison. Assurément je suis loin de blâmer la précédente négociation qui, à beaucoup d'égards, mérite au contraire nos éloges : car la concurrence et la publicité nous ont fait obtenir un prix que l'on peut trouver beau pour le moment que l'on avait choisi ; mais enfin, si alors, les besoins n'eussent pas été pressants et que l'on eût différé, comme cela se pouvait suivant toute apparence, on eût économisé 12 à 15 millions en ne calculant qu'au prix actuel, et

(1) Le discours de M. Laffitte est incomplet au *Moniteur*.

nous devons, je crois, puisque nous le pouvons, savoir profiter du moins de l'expérience.

Pourquoi, en effet, nous imposerions-nous ce nouveau sacrifice ? Les besoins du Trésor le commandent-ils ? Si ces besoins existaient, ne pourrait-on y pourvoir par quelque autre ressource?

Pour décider cette première question, jetez un coup d'œil sur l'état de situation que les ministres vous fournissent eux-mêmes.

M. le baron Louis vous la fit remarquer hier. Au 1er février, le Trésor possédait 390 millions en argent et en valeurs qui pouvaient suffire à tous les besoins, et cette situation n'a pas changé depuis cette époque. Pourquoi ajouteriez-vous donc un capital de 262 millions à l'énormité de ces moyens? Dira-t-on que ces moyens ont déjà leur application ? que nous parlons des valeurs et que nous négligeons les dettes ? Non, Messieurs, analysez vous-mêmes cette situation : vous trouverez que l'actif de 390 millions est réel, qu'il se compose de valeurs réalisables à volonté, et qu'à cet égard personne ne peut élever aucun doute. Le passif, au contraire, se renouvelle constamment par les mêmes moyens et dans l'intérêt du débiteur comme dans l'intérêt des créanciers. En droit, il est exigible sans doute; en fait, il ne saurait être remboursé. J'en appelle à cet égard à la sincérité de tous ceux qui sont bien informé de l'état des choses : ils vous diront que ce que les créanciers peuvent craindre le plus, c'est d'être remboursés.

D'après cela, Messieurs, il n'y a donc aucune nécessité à vendre des rentes, il y a perte et non avantage à se presser de les aliéner.

Mais on m'objectera peut-être que le principe vient d'être décidé, et que je ne puis pas revenir sur cette délibération ; que, les 13 millions de rentes étant affectés au payement de l'arriéré, les rentes doivent être nécessairement vendues, ou du moins que le ministre doit en avoir la faculté.

La faculté, Messieurs, je la conçois, mais ce que je n'admets point, c'est l'obligation qui me paraît inutile à imposer.

En effet, de quoi s'agit-il? de donner au ministre un moyen d'acquitter aux époques de leur remboursement les 230 millions de reconnaissances de liquidation. Pour cela, il vous demande, et vous lui accordez 13 millions de rentes. Mais pourquoi les vendre si cela n'est pas nécessaire ? Pourquoi surtout en vendre pour une somme de 230 millions, lorsque le tiers suffit? Pourquoi vendre en 1822 ou 1823 un capital de 140 millions quand on croit à la hausse et qu'il n'est rien dû sur ce capital avant les années 1824 et 1825 ?

Il faut supposer une arrière-pensée, ou l'on ne comprend rien à cette manière d'opérer.

Que le soin que vous voulez donner au crédit, Messieurs, ne vous porte pas au delà des bornes de vos attributions, et ne vous fasse pas méconnaître le véritable intérêt des contribuables.

Vous avez reconnu une dette, et votre empressement à la reconnaître, dangereux sous bien des rapports, annonce du moins votre ferme intention de fournir les moyens de l'acquitter. Par là, vous avez fait tout ce que la justice peut attendre, tout ce que le créancier le plus exigeant peut désirer. Voulez-vous cependant aller plus loin encore ? Voulez-vous accorder une garantie nouvelle et qu'un gage spécial ajoute à la garantie de la loi ? Eh bien ! autorisez dès à présent M. le ministre des finances à vendre des rentes jusqu'à la concurrence des 90 millions remboursables le 22 mars prochain. En 1823, vous agirez de même pour les 70 millions remboursables en 1824 ; et en 1824, pour les derniers 70 millions remboursables en 1825. Alors vous ne franchirez pas les bornes de vos attributions constitutionnelles ; vous aurez respecté votre mandat, l'intérêt des contribuables et le droit de tous les créanciers ; autrement, votre délibération serait inexplicable, car, ainsi que vous l'a dit mon honorable ami M. Casimir Périer, *qui a terme ne doit rien.*

Mais je ne l'ai pas oublié, M. le ministre des finances vous a déclaré qu'il ne voulait consentir à aucun amendement. Me sera-t-il permis d'en manifester mon étonnement ? Comment une pareille résolution aurait-elle pu être prise d'avance ? Nos débats ne serviraient-ils donc plus à nous éclairer ? Est-ce par hasard que les abus que j'ai signalés, on aurait l'intention de les renouveler, et se préparerait-on à agir pour l'emprunt de 1823 comme on a agi pour l'emprunt de 1817 ? Si l'on veut, Messieurs, se procurer, par une vente trop considérable de rentes, une somme supérieure aux besoins afin de venir attribuer, plus tard, à la prospérité publique, des excédants de revenus qui ne seraient encore que des excédants provenant des emprunts, la Chambre ne doit point se prêter à des combinaisons pareilles.

Le refus de l'amendement qui vous est proposé ne rend pas cette supposition déraisonnable.

En effet, pourquoi demander l'autorisation d'aliéner 13,106,006 francs de rentes, lorsqu'on n'a à rembourser qu'une somme de 230 millions, et en déterminer d'avance le prix lorsque le prix n'est pas une limite ? Ne pouvait-on pas dire que l'on vendra une quotité de rentes jusqu'à concurrence d'un produit égal au montant de la dette ? Il me semble qu'il était naturel d'agir ainsi et que le système d'évaluation a le double désavantage d'accorder trop ou trop peu selon les événements. Et la preuve, Messieurs, c'est qu'au cours actuel vous accorderiez déjà 12 à 13 millions au delà de ce qui est nécessaire, et les rentes s'élevant au pair vous accorderiez au delà de 32 millions.

On se le demande : à quoi bon tant de latitude ? Je conçois que des ministres aiment à se réserver, pour 1825, un boni semblable à celui que les deux premiers emprunts ont si heureusement fourni aux budgets de 1822 et 1823; mais si nous avons approuvé qu'on eût emprunté 50 à 60 millions de trop, à 8 et 10 0/0, lorsque l'on pouvait s'en passer, je ne crois pas que nous devions autoriser d'emprunter encore 20 à 30 millions de trop, à 5 ou 5 1/2 0/0, lorsqu'on pourrait emprunter à 4 ou 4 1/2, et que ce nouveau sacrifice ne paraît aucunement nécessaire.

Je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, et je n'ai nul désir de me livrer à de vaines théories ; mais je vous supplie de me permettre de rappeler brièvement quelques principes qui s'appliquent à notre situation.

Nos finances, Messieurs, sont maintenant fondées sur le crédit. Dans ce système les impôts doivent suffire exclusivement à tous les besoins ordinaires, et les emprunts doivent être réservés pour les circonstances extraordinaires et les besoins imprévus. Cependant les impôts ont leur limite, et la dette publique a son degré relatif d'élévation. Or, il peut arriver que l'on se trouve dans une telle situation que l'on ne puisse rien ajouter aux impôts sans attaquer la reproduction, que l'on ne doive point recourir aux emprunts,

afin de ne pas payer trop cher leur secours. C'est pour parer à ce double inconvénient que se présente le moyen de la dette flottante, instrument si utile quand on sait s'en servir et le bien employer.

Mais depuis quelque temps nous confondons tout, et nous nous contentons des mots parce que nous ne savons pas vouloir les choses. Ainsi, on nous parle de *fonds consolidés*, et nos fonds publics ne sont pas consolidés : on nous parle de *dette flottante*, et jusqu'ici nous n'avons pas voulu établir de *dette flottante*.

La dette flottante, Messieurs, est créée par la loi ; elle n'est point ni ce qu'on appelait le *passif des caisses*, ni les créances arriérées, ni les opérations de virements nécessaires à la marche journalière du Trésor. La dette flottante, c'est un emprunt temporaire, dont le remboursement est garanti par une promesse de consolidation et que l'on préfère accidentellement à un emprunt perpétuel lorsqu'il s'agit de ménager les contribuables en n'augmentant pas les impôts, et que l'on veut ménager le crédit pour consolider plus tard, et alors qu'on pourra le faire à de meilleurs prix.

Telle serait précisément aujourd'hui notre position dans l'hypothèse ministérielle, et c'est ce que je proposerais de faire si nous avions à payer 230 millions. Mais je l'ai déjà dit, il n'y a pour nous aucune nécessité d'emprunter ni en perpétuel, ni même de se livrer à des emprunts temporaires. Cependant puisque la question se trouve décidée autrement, je me demande encore pourquoi nous donnerions la préférence au mode d'emprunt qui nous coûtera le plus cher ? Alors même que l'on ne pourrait emprunter temporairement qu'au même prix des emprunts en perpétuel, ne vaudrait-il pas mieux ne supporter des conditions onéreuses que pendant une époque déterminée, au lieu de s'obliger à les supporter toujours ? La différence est immense : elle vaut la peine que l'on daigne s'en occuper.

N'est-il pas vrai que, dans le système ministériel, vous emprunteriez 230 millions en perpétuel au prix actuel de 91 à 92 francs ? Cet emprunt n'établirait-il pas une rente de 5 1/2 0/0, à la charge de l'Etat ? Et les rentes s'élevant promptement au pair, par l'effet de cette opération même, l'Etat ne rachèterait-il pas bientôt à 100 francs ce qu'il aurait vendu à 91 ou 92 ? tandis que, dans le système contraire, le Trésor peut facilement emprunter temporairement au taux de 4 à 4 1/2 0/0, et différer ainsi de constituer la rente jusqu'à ce que le prix se soit élevé à 100 francs.

Cela, Messieurs, me paraît incontestable, et alors que résultera-t-il de la mesure que l'on vous propose ? Il en résultera que l'on grèvera inutilement les contribuables de 3,450,000 francs pour chacune des années pendant lesquelles les emprunts temporaires pourraient se maintenir, et qu'à cette perte annuelle on ajoutera successivement une autre perte de 20 à 25 millions, par la différence du prix auquel s'opérera le rachat qui serait fait plus tard par la caisse d'amortissement.

Je ne comprends pas la préférence que l'on peut donner à un pareil système, et je ne sais comment on en produirait la justification.

Dira-t-on que les emprunts temporaires sont préférables, mais que l'on craint de ne pas trouver suffisamment de prêteurs ? Eh ! Messieurs, voyez dans quel état déplorable sont réduits le commerce et l'industrie, par la stagnation générale des affaires, état que votre loi des douanes ne pourra qu'empirer ! Des montagnes d'argent sont cumulées à la Banque de France, qui cherche en vain du papier qu'elle escompterait à 4 0/0, 70 millions sont déposés sans intérêt en compte courant dans ses caisses qui ne demandent pas mieux que de trouver un emploi, et les capitalistes de Paris, comme les négociants de toutes les grandes places de commerce recherchent inutilement des valeurs qui se placent à 3 et même à 2 0/0.

Comment donc le Trésor ne pourrait-il pas profiter de toutes ces ressources ? Non-seulement il servirait ainsi le véritable intérêt des contribuables, il produirait encore un autre bien, ce serait de donner du mouvement à la circulation.

On ne m'opposera pas, je pense, que je ne parle ici que du crédit particulier, et que pour les emprunts temporaires que je voudrais substituer aux emprunts en perpétuel, il s'agit du crédit de l'Etat. Que pourrait-on conclure de cette différence ? Rien qui ne fût à l'avantage de ma proposition. Le crédit de l'Etat est en force et en puissance, ce peut être le crédit réuni de tous les particuliers. Il peut donc emprunter à meilleur marché qu'eux, ou il y a mauvaise administration. Que l'on compare, d'ailleurs, si on le veut, l'Etat à lui-même. Voyez à quel prix sont les rentes, à quel prix sont les reconnaissances de liquidation.

Et la raison de cette différence ne s'explique pas seulement par le fait : elle s'explique par les situations. Chacun sait distinguer la nuance qui existe dans la manière de voir des capitalistes. Les uns ne cherchent qu'un placement ; les autres veulent se livrer à une spéculation. Il y a assez de rentes flottantes pour les capitalistes qui courent après les bénéfices : il n'y a pas assez de valeurs pour les capitaux qui se contentent d'un revenu. Les établissements publics, les dépôts, les biens des mineurs, recherchent un pareil emploi, et il appartient à un gouvernement qui sait entendre le système de crédit de le leur procurer.

Les ministres vous disent que le crédit est ascendant ? C'est une raison pour différer de vendre les rentes. Ils vous disent que les rentes une fois vendues, le crédit prendra une nouvelle force, parce que ces rentes n'entreront que tardivement dans la circulation : c'est une erreur ; que le grand-livre sera censé fermé, parce qu'il n'y aura plus momentanément de rentes au Trésor ? Personne ne le croira. La facilité de vendre indique la facilité de créer : montrez, au contraire, de la répugnance à vendre, et alors on ne croira pas que le grand-livre soit jamais surchargé.

Enfin, Messieurs, le terme de payement que le ministre se propose d'accorder vous a été présenté comme une garantie que les 13 millions de rentes ne se présenteront au marché qu'aux époques que l'on croit avoir ainsi déterminées. Mais qui ne s'aperçoit de l'erreur de cette supposition ? Il n'y a pas, on le comprend bien, un seul acheteur assez hardi, assez insensé pour s'exposer ainsi, contre son intérêt, aux chances de tous les événements qui peuvent survenir pendant une, deux et trois années. Les rentes achetées aujourd'hui, on peut les considérer comme étant à vendre demain. Elles ne seront pas livrées, dit-on : qu'importe ? On n'aura pas le *titre définitif*, mais on le remplacera par *la promesse*, et souvent, dans beaucoup de cas, la promesse vaux mieux que le titre définitif. N'a-

t-on donc pas l'expérience de la manière dont se conduisent ces sortes d'opérations? Pense-t-on qu'une assertion ministérielle suffise pour la changer?

Tenons donc pour certain, Messieurs, que les rentes une fois vendues arriveront bientôt en cumulation de rentes *flottantes* qui restent à vendre sur la place. Or le crédit public, à part les événements, n'éprouve de variation, dans le mouvement actuel des fonds, que par l'abondance ou la rareté de ces rentes *non casées* qui ne restent que limitativement entre les mains des spéculateurs. Augmentez-en la somme et vous vous exposez à faire fléchir le cours. Ne l'augmentez pas, ou augmentez-la moins et plus tard, et vous serez sûrs d'avoir contribué à la relever.

Je le répète en terminant, Messieurs, accordons, un crédit éventuel en rentes jusqu'à concurrence des 90 millions, à payer le 22 mars prochain, et que ces rentes ne soient vendues que dans le cas où la situation du Trésor viendrait à l'exiger : mais repoussons l'aliénation des 140 millions qui ne seront exigibles qu'en 1824 et 1825, afin que la France sache bien que vous ne regardez le grand-livre que comme une ressource extraordinaire créée dans l'intérêt bien entendu des contribuables, et non comme un moyen de dissimulation des charges qui pèsent sur eux.

Par tous ces motifs, je persiste à appuyer l'amendement de mon honorable ami, M. Casimir Périer, et je demande, pour mieux éclairer votre religion, que M. le ministre des finances nous explique comment il entendrait concilier la faculté de vendre la totalité des 13 millions de rentes, quand il le jugera convenable, avec l'obligation d'en faire concorder le payement avec les époques consacrées par la loi pour le remboursement des reconnaissances de liquidation?

M. de Villèle, *ministre des finances*. Il faut que je me sois bien mal expliqué, puisqu'on m'adresse encore cette question: Comment feriez-vous concorder les termes de l'article que vous proposez avec une négociation de rentes qui n'anticiperait pas les payements? Je m'étais, ce semble, expliqué clairement en disant: Ce qui prouve que je ne veux négocier qu'en 1823, c'est que je renonce à tous arrérages pour cette même année 1823.

M. Laffitte. Cela ne fait rien du tout.

M. de Villèle. Mais il y a des garanties morales. (*On rit à gauche.*) Il faut pourtant supposer à celui qui est chargé de l'opération le soin de sa propre réputation : c'est une garantie qui n'est pas absurde. Quand je ne demande la jouissance que du terme qui sera payé en mars 1824, vous voulez que j'aille négocier des rentes! et à quels taux le seraient-elles? Vous avez bien une garantie suffisante que les rentes ne seront négociées qu'en 1823, puisqu'elles ne porteront avec elles qu'un coupon payable dans l'année 1824. Serait-il possible d'admettre qu'il y eût négociation en 1822, avec renonciation des deux semestres d'arrérages de l'année 1823?

M. Laffitte. Il s'en est fait.

M. de Villèle. Cela est possible. C'est dans des opérations de ce genre que les capitalistes trouvent quelquefois leur compte; mais je déclare que ce n'est pas avec moi qu'ils feront de pareilles affaires. Voilà tout ce que je puis dire. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

J'ai demandé la création des rentes afin de pouvoir les négocier dans le courant de 1823. Sachant calculer comme le préopinant, comme M. le baron Louis, les avantages du taux raisonnable auquel le Trésor trouvera à emprunter, j'ai voulu les imiter et me réserver d'autres avantages qu'il ne faut jamais perdre de vue. J'ai pris soin de ne pas laisser encombrer les portefeuilles du Trésor de rentes qu'il serait dans la nécessité de vendre d'une manière désavantageuse souvent le jour où il s'y attendrait le moins.

Le projet de loi a pour objet de concilier ces deux avantages, et il n'a aucun des inconvénients que le préopinant lui attribue.

Si je n'ai pas répondu à l'objection qui consiste à dire, que vous n'avez pas le droit de stipuler pour les sessions suivantes, c'est qu'en vérité je ne croyais pas qu'elle eût été sérieusement présentée. Vous n'avez pas craint d'engager les sessions suivantes lorsque vous avez rendu la première loi sur les reconnaissances de liquidation. Je viens demander l'exécution de cette loi. Comment pouvez-vous dire à la Chambre actuelle qu'elle n'a pas le droit de fournir les moyens d'exécuter ce que la Chambre de 1818 a réglé jusqu'en 1825?

Pourquoi, nous dit-on, créer encore des rentes, faire des emprunts? Messieurs, nous ne créons rien. L'arriéré est là qui pèse sur vous. C'est une dette que vous avez à payer. Nous vous présentons les meilleurs moyens de vous en affranchir. Tous les raisonnements qui vous sont faits sur les capitaux sont, comme je l'ai déjà observé à une séance précédente, dénués de toute espèce de fondement. Ce n'est qu'une conversion de valeurs; et si les capitalistes qui sont porteurs des bons royaux et ceux qui sont porteurs de nos reconnaissances de liquidation voulaient venir prendre l'emprunt, il n'y aurait aucun écu de déplacé; ils donneraient au Trésor les bons qu'il a émis pour payer les premières reconnaissances, et ils recevraient ces rentes par les dernières reconnaissances qu'il a à payer. De cette manière, vous n'auriez aucun appel à faire aux capitalistes.

Vous trouvez, nous dit-on, de l'argent à 4 0/0, et vous allez en emprunter à 5 1/2. Prenez garde, Messieurs, à la différence qui existe entre les engagements à terme et les engagements perpétuels; les capitalistes la sentent très-bien. Dans le premier cas, ils rentrent en possession de leur argent et voilà pourquoi ils le prêtent à 4 0/0.

M. Laffitte. Il en est de même pour le second cas.

M. de Villèle. Au moins pour ce cas ils n'y rentrent pas vis-à-vis de moi.

M. Casimir Périer. Mais cela revient au même.

M. de Villèle. Lorsque les capitalistes ne livrent leur argent à 5 1/2 0/0 que parce qu'ils sentent cette différence, j'aurais tort de ne pas la sentir aussi.

J'ai aussi ménagé les intérêts des capitalistes qui ne se soucient pas de prêter à perpétuité; vous verrez en examinant la combinaison du projet de loi qu'elle leur laisse la facilité de prêter à terme. Ce n'est qu'au dernier terme qu'on pourrait faire les objections auxquelles je réponds; car jusque-là il y a ménagement pour la direction des capitaux. Il me semble impossible

de mieux concilier les intérêts au nom desquels on vient combattre ce projet de loi. Voudrait-on que nous restassions indéfiniment dans la position où nous nous trouvons, c'est-à-dire avec une dette de près de 400 millions? Le même orateur, qui prétend que vous pouvez la payer avec des excédants, nous accusait l'autre jour de n'avoir que des déficits dans l'avenir comme pour le passé. J'ai dit pourquoi il n'y aurait pas de déficit. Nous espérons qu'il y aura des excédants. Mais qu'en ferons-nous? Nous les appliquerons à la diminution des contributions. C'est le parti qui semble indiqué par l'état actuel de vos contributions. Je vous le demande : pourriez-vous les employer à payer en numéraire des créances que la Chambre a décidé devoir être payées en rentes? Je ne le pense pas. Cela serait d'ailleurs contraire aux principes que vous avez invoqués, et d'après lesquels vous appelez le crédit au secours des charges extraordinaires, et appliquez seulement l'impôt aux dépenses ordinaires.

Je propose, conformément à la loi, que vous subveniez à cette charge extraordinaire par le moyen d'une création de rentes, mais faite de telle sorte qu'elle n'affecte pas le crédit public. Ce n'est point par amour-propre que je désire que le cours de la rente ne soit pas affaibli, c'est dans l'intérêt même des contribuables. Je serais très-affligé que le cours de la rente fût affecté par quelque fausse opération. Je serais d'autant plus sensible à cette faute qu'elle serait payée par les contribuables. Je cherche à maintenir le cours de la rente tel qu'il doit être d'après les circonstances qui surviennent. A une époque où il a été fortement affecté, puisque la rente est descendue jusqu'à 83 francs, j'ai prouvé, je crois, et l'orateur auquel je réponds doit le savoir aussi bien que moi, que je ne mettais pas mon amour-propre à ce que la rente eût un cours excessivement élevé; rien n'a été fait par le ministre des finances à cette époque, et certes ce n'est pas faute d'avoir été fortement sollicité.

M. Laffitte. Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture! la clôture!

M. le Président. La demande de la clôture est-elle appuyée?

Voix nombreuses à droite : Oui, oui! (*Vive opposition à gauche.*)

M. Casimir Périer. Au lieu de demander la clôture, allez plutôt à la tribune traiter une question aussi importante.

M. de Lameth. Motivez la clôture.

M. le Président. M. Laffitte a la parole contre la clôture.

M. Laffitte. Je viens m'opposer à la clôture. Je conçois l'impatience de la Chambre : je ne lui ferai pas perdre son temps; je n'ai qu'un mot à dire. Je ne serai pas plus de deux minutes si on me laisse parler sur le fond.

Plusieurs voix : Parlez!

M. Laffitte. M. le ministre des finances vient de faire un aveu, et j'en prends acte; il vous a déclaré que son intention était de ne pas vendre des rentes avant l'année 1823; je le regarde lié par cette déclaration qu'il a faite à la tribune. (*Signes négatifs à droite.*)

Je crois cette déclaration d'autant plus nécessaire que je lis dans le rapport au Roi ces mots : « Du reste la faculté demandée pour vendre des rentes en 1823 n'est pas de la part du ministre l'engagement de consommer cette vente à une époque déterminée; il choisira le moment; la circonstance décidera. »

M. le ministre vient de nous dire qu'il était impossible de négocier des rentes en 1822, puisqu'elles ne portaient jouissance qu'en 1824. Ce ne serait pas, Messieurs, la première fois qu'on aurait négocié des rentes avec des jouissances retardées.

Je conjure la Chambre de ne pas se laisser intimider par ces insinuations qu'on se permet sans cesse, que le Trésor peut tomber sous la dépendance des capitalistes.

Voix à droite : Voilà précisément ce que nous craignons. (*On rit.*)

M. Laffitte. Je vais vous donner l'occasion de rire une seconde fois. Un gouvernement qui a consolidé son crédit ne dépend plus de personne; il ne dépend que de lui-même; c'est lui qui fait la loi aux capitalistes; ce ne serait que par ignorance ou par des motifs plus coupables que les capitalistes pourraient lui faire la loi. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

Puisque je me suis engagé à ne pas rester longtemps à la tribune, je répondrai en terminant à un argument de M. le ministre des finances. Tout à l'heure M. le ministre vous disait, pour donner la préférence aux emprunts perpétuels sur les emprunts temporaires, que c'était la fantaisie des capitalistes qui veulent avoir un fonds constamment disponible. Ils préfèrent, disait-il, les rentes à terme, parce qu'ils peuvent les vendre tous les jours, tandis qu'ils se trouvent engagés avec des rentes perpétuelles; il est vrai que M. le ministre a ajouté: seulement vis-à-vis du gouvernement. Mais, vous savez tous, Messieurs, que les engagements du gouvernement, soit perpétuels, soit temporaires, se négocient tous les jours avec la même facilité. Je ne crois pas que la réplique de M. le ministre des finances ait pu faire sur vous quelqu'impression. Je persiste dans mon opinion; j'appuie l'amendement de M. Casimir Périer.

(L'amendement de M. Casimir Périer est mis aux voix et rejeté.)

M. Bogne de Faye réclame et obtient la parole.

M. Bogne de Faye. Messieurs, l'article 4, soumis à votre discussion, est ainsi conçu :

« Le ministre des finances ne pourra disposer de ces deux crédits, montant ensemble à la somme de 13,106,006 francs de rentes, que par des négociations publiques avec concurrence, dans les formes suivies pour l'aliénation de rentes effectuées par le traité du 9 août 1821, et en stipulant des termes de payement combinés avec les échéances des effets à rembourser. »

Je propose d'y ajouter ces mots :

« Mais seulement jusqu'à concurrence du montant desdits effets. »

Cette disposition toute de prévoyance sera, je l'espère, adoptée par vous, et ne sera pas même combattue par M. le ministre, j'ose aussi m'en flatter, parce que je ne veux pas supposer que lors même qu'elle ne serait point mentionnée ici, il pût avoir l'intention de l'enfreindre.

Vous lui avez accordé, par l'article précédent, pour acquitter, d'une part, 20 millions pour le complément *dû* nécessaire au remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation; et de l'autre, 210 applicables au remboursement des trois derniers cinquièmes de ces reconnaissances, la somme de 13,106,006 francs de rentes au cours des derniers six mois de 1821, qui était de 88 fr. 23 c. 1/3. Vous remarquerez aussitôt que si M. le ministre vous avait proposé de les prendre au cours actuel d'environ 91 francs, vous n'auriez eu à lui ouvrir un crédit, pour l'acquittement des mêmes deux sommes ci-dessus, se montant ensemble à 230 millions, que de 12,373,724 francs de rentes. Différence en moins de 832,282 francs de rentes, représentant au même cours un capital de 14,547,532 francs, avec laquelle, sur cette seule opération, M. le ministre veut se tenir plus à l'aise.

Mais, voyons dans son ensemble, quelle sera sa position relativement aux remboursements des reconnaissances de liquidation dont il se trouve chargé, par suites de divers votes de crédit en rentes, que vous avez émis et que vous venez d'émettre.

Ayant déjà réalisé par la vente de 1,294,776 francs de rentes, comprise dans la négociation dernière des 12,514,220 francs, la somme nécessaire pour acquitter, et au delà, comme nous le dirons à l'instant, la somme de 20 millions, sur le premier cinquième; il ne reste plus à porter en compte sur ce cinquième que 40,000,000 fr. remboursables par 10 millions chaque année jusqu'en 1826.

Le payement du second cinquième ayant eu lieu avec les fonds du Trésor, il convient de porter ici en ligne de compte, pour son remboursement	60,000,000
20 millions seront à ajouter pour le complément des deux premiers cinquièmes, ci	20,000,000
Enfin, les trois derniers cinquièmes à rembourser doivent s'élever, d'après les nouveaux calculs qui vous ont été présentés, à	210,000,000
Total	330,000,000 fr.

Quels sont les moyens, pour faire face à ces payements, que vous avez mis à la disposition de M. le ministre? Les voici :

Vous avez accordé, par la loi de finances de 1821, un crédit de 3,384,328 francs de rentes, dont il reste encore à sa disposition.	2,589,552 fr.
Par la loi de finances de 1822	3,418,958
Et enfin par celle-ci	13,106,006
Total	19,114,516 fr.
représentant au cours de 91 francs un capital de	347,884,191 fr.
auquel nous devons ajouter, comme excédant obtenu sur la vente des 1,294,776 francs de rentes, mentionnés ci-dessus	2,153,617
Total	350,037,808 fr.

que M. le ministre des finances pourrait réaliser, au cours du jour, par l'aliénation des rentes qu'il va avoir entre les mains, laquelle somme, comme vous le remarquez, est supérieure de 20 millions à celle qu'on annonce être due, d'après des calculs aussi forcés qu'ils puissent l'être, mais du reste, tel qu'il est d'usage de les présenter à cette Chambre.

M. le ministre, en vous disant que son intention n'était pas de vendre ces rentes avant une année, vous a aussi flattés de voir le cours des effets publics s'élever encore. S'il arrivait à 95 francs, ce seraient 35 millions que vous auriez donnés, à M. le ministre au delà de ses besoins; s'il atteignait au pair, ce seraient 54 millions et demi qu'il pourrait recevoir en sus de ce qu'il aurait à payer.

Ces calculs sont justes. Mais laissons-là les deux dernières hypothèses, dans lesquelles ils nous ont conduits, pour nous attacher à ce qu'il y a de plus positif. C'est, Messieurs, que d'après la valeur actuelle des rentes, M. le ministre des finances aurait les moyens de pourvoir au remboursement des reconnaissances de liquidation avec moins de 18 millions de rentes (sans parler des avantages qu'il recueillera de négociations à longs termes, et il peut en accorder pour une partie des payements jusqu'en 1824, 1825 et 1826); et vous avez mis à sa disposition, comme je l'ai déjà dit, 19,114,516 francs de rentes.

Ces excédants, va-t-on s'écrier, il vous en sera rendu compte. Vos budgets futurs en seront enrichis. Oui, Messieurs, je le sais : s'il y a un excédant, sur ces négociations de rentes, et un très-considérable, comme je n'en fais aucun doute, il en sera compté dans vos budgets. Mais est-ce bien là ce que vous devez vouloir? Et lorsqu'en pleine paix vous voyez chaque année augmenter la dette publique, pour payer, si l'on veut, un arriéré qui d'abord eût été moins considérable si tant d'abus, tant de scandales, je devrais plutôt dire, ne s'étaient introduits dans les liquidations, et qu'alors vous eussiez pu, du moins en partie, acquitter sur les économies que l'on aurait dû faire sur vos énormes budgets, souffrirez-vous encore que l'on ajoute à cette dette, et que l'on grève ainsi l'avenir, après avoir accablé le présent des charges les plus intolérables; souffrirez-vous, dis-je, que l'on ajoute à la dette pour mettre encore plus à l'aise MM. les ministres, pour favoriser les dépenses inutiles, les prodigalités auxquelles le gouvernement se livre sans mesure, que blâment tous les gens sages, et dont gémissent si amèrement les contribuables.

Soyez plus soigneux de la fortune publique. Permettez que je vous en supplie encore. Ne livrez pas à la discrétion ministérielle, qui en connaît si peu, plus que les besoins de l'État ne demandent. Les moyens de dépenser font naître les dépenses; et limiter sévèrement les premiers, est la seule voie d'arriver à des économies.

Dans ce cas-ci, et par l'amendement que je propose, vous ne gênez d'ailleurs en aucune manière M. le ministre des finances. Il sera autorisé à vendre *jusqu'à concurrence des effets à rembourser*, les rentes que vous lui avez confiées. Que peut-il demander de plus? que peut-il vouloir faire au delà?

Payer les reconnaissances de liquidation, voilà son mandat. Ne pas aliéner plus de rentes qu'il n'en aura besoin pour cet objet, et ne pas ajouter encore au fardeau de la dette publique, tel est aussi son devoir. Et ne serait-ce pas, d'ailleurs, une chose digne de blâme, que de vendre sans une absolue nécessité 1 ou 2 millions de rentes

pour l'opération dont il s'agit, en sus de ce qui serait strictement nécessaire, afin que l'amortissement fût ensuite obligé de les racheter à un cours plus élevé? Vos budgets, déjà trop immenses, se passeront de ces funestes suppléments. On nous annonce d'autres excédants de recettes; ajoutons ici encore par des économies dans les dépenses. Mes honorables amis et moi, sommes souvent vaincus dans les combats que nous livrons à cette tribune pour en obtenir; mais notre persévérance n'en sera point abattue. Avec votre concours, tout serait possible, et la marche vers un meilleur ordre de choses serait sans doute plus aisée. Vous le reconnaîtrez. J'ose du moins espérer, pour le moment, que l'amendement que je viens de vous soumettre méritera votre approbation.

(L'impression de cette improvisation est demandée à gauche; elle est ordonnée sans opposition.)

M. **Laffitte**. Il est impossible que vous rejetiez l'amendement qui vous est présenté; vous en avez rejeté un hier qui était tout le contraire de celui-là; il s'agit de donner au ministre de quoi payer; j'ai signalé l'inconvénient de donner aux ministres plus qu'ils n'ont besoin : je dois signaler aussi celui de ne pas leur donner ce qu'il faut. Vous fixez dans votre loi le taux de la rente à 87; si elle descend plus bas que ce taux, vous n'aurez pas fait au ministre les fonds nécessaires. J'appuie en conséquence l'amendement de M. Bogne de Faye.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Je suis étonné que le préopinant ait pu vous présenter le raisonnement que vous venez d'entendre. J'avais dit à la Chambre les motifs qui faisaient que vous ne pouviez adopter l'amendement proposé. La rente est calculée à 92, et ce n'est pas de trop. J'ai expliqué qu'il résultait de l'emprunt cette condition qu'il faut que la Chambre ne perde pas de vue : c'est que pendant que nous gardons les rentes entre nos mains, elles ne produisent pas d'arrérages, puisqu'elles ne sont pas encore créées; et cependant il faut que nous payions les intérêts des valeurs qui sont émises, et qui n'ont pas été remboursées; les capitalistes ont soin de ne jamais oublier ces intérêts. D'autre part, comme la rente est inscrite avec jouissance de l'époque où vous faites l'emprunt, et qu'il faut servir les intérêts de cette rente, il arrive que vous payez deux fois l'intérêt des 330 millions, et qu'il faut que vous retiriez cette somme sur le cours auquel vous vendez vos rentes. Aussi, Messieurs, je n'hésite pas à le déclarer, si la rente est vendue à 92, vous n'aurez que ce qu'il vous faudra, et je ne suis pas bien sûr que l'emprunt suffise.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. **le Président** met en délibération l'amendement de M. Bogne de Faye : il est rejeté.

M. **le Président**. Je vais mettre l'article aux voix.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole.

Une foule de voix à droite : La clôture, la clôture!..... Sur quoi voulez-vous parler?....

M. **Casimir Périer**. J'espère que les partisans de la clôture me permettront de parler; car on n'a rien dit encore sur l'article. (*Murmures à droite.*) Dans la discussion qui a eu lieu hier, M. Louis vous a fait diverses observations; parmi ces observations, il en est une qui se rapporte à l'article qui nous occupe. Il a demandé pourquoi on accumule les époques de payement au Trésor, et pourquoi l'on ne divise pas les échéances des rentes; il a ajouté, avec vérité, que de cette division il en résulterait avantage pour le Trésor et pour le porteur. Eh bien! il me semble que, puisque vous allez créer de nouvelles rentes, vous pourriez, sans rien changer aux jouissances, changer l'époque du payement. Vous avez des rentes à l'échéance du 22 septembre et du 22 mars; qu'est-ce qui empêche que vous ne fixiez maintenant vos époques de payement au 22 juin et au 22 décembre?

Ce qui m'a donné l'idée de faire cette demande, vous le savez, Messieurs, c'est la discussion d'hier, discussion que nous devons regretter de ne pas voir se renouveler souvent; nos discussions deviendraient bientôt plus parlementaires si nous voyions plus ordinairement l'administration qui s'en va attaquer celle qui vient; si nous voyions les ministres en disponibilité attaquer les ministres en activité (*Rires à gauche, murmures à droite.*); nous apprendrions à connaître véritablement nos affaires, si le ministre qui arrive, semblable au récipiendaire de l'Académie, n'était pas toujours en droit de faire l'éloge du défunt. (*Murmures à droite.*) Vous n'aurez vraiment un gouvernement représentatif, Messieurs, que lorsque, coupée en deux, comme nous le sommes, l'administration qui arrive sera franchement attaquée par celle qui s'en va; de ces attaques résultera l'avantage de prouver la supériorité du nouveau ministère, s'il est supérieur, ou de montrer qu'il ne fait pas mieux que l'ancien.

Je demande qu'à l'avenir, pour les rentes qui seront créées, vous changiez l'époque du semestre, et que vous le portiez au 22 juin et au 22 décembre. Il y aura dans ce changement économie pour le Trésor et avantage pour les particuliers.

(On demande à droite à aller aux voix; la proposition de M. Casimir Périer est mise en délibération et rejetée. — L'article 4 est adopté.)

M. **le Président** fait lecture du paragraphe suivant, que la commission propose d'ajouter à l'article 4 :

« Les mêmes conditions de publicité et de concurrence s'appliqueront à la négociation des 6,008,510 francs de rentes restant du crédit accordé pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnaissances de liquidation. »

(M. Bogne de Faye demande et obtient la parole.)

M. **Bogne de Faye**. Il me semble qu'on doit ajouter à la fin de cet article, les mots suivants : « dont les termes de payement, à l'égard des « 8,589,552 francs de rentes applicables aux « annuités, devront être également combinés « avec les échéances. »

Messieurs, la Chambre sait que les annuités sont payables par sixième, à raison de 8 millions par an. Le ministre des finances a vendu 1,200,000 francs pour payer le premier cinquième; il reste 40 millions à payer; il y aura un cinquième à payer cette année; le ministre a 2,589,000 francs de rentes à vendre pour le payement des 40 millions restant. Je demande que pour ces payements qui doivent avoir lieu jusqu'en 1826, on ajoute la disposition que j'ai indiquée en commençant.

J'espère que M. le ministre ne s'opposera pas à ma proposition, et qu'elle ne sera pas rejetée comme celles de mes honorables amis.

M. de Villèle, *ministre des finances.* Je monte à la tribune pour contester ce que vient de dire le préopinant, et pour expliquer que la loi ne doit pas être exécutée comme il l'entend. En effet, n'est-ce pas assez que le ministre soit dans cette position d'être en avance de 16 millions, comme je l'ai démontré tout à l'heure, quand il commencera l'opération? voulez-vous encore gêner cette opération au point d'obliger le ministre à combiner ses négociations de manière à ce que l'échéance des 10 millions d'annuités qui resteront à payer après le dernier terme des reconnaissances de liquidation, arrive juste à la fin de 1825? Ce serait une entrave qui ne servirait à personne... (M. Bogne de Faye se lève et interpelle le ministre.)

Messieurs, nous n'avons pas un tel empressement de vendre; il y a 5 à 6 millions de rentes dans les mains du ministre; il ne songe pas à les vendre, et la précaution que vous demandez serait contraire aux intérêts que le ministre doit défendre. Je ne suis pas fâché d'avoir donné cette explication; je l'aurais fournie plus tôt si elle ne m'eût pas échappé; il doit être bien entendu que les précautions admises par la loi ne doivent pas être étendues à ce point que ce soit une obligation pour nous de ne toucher les 10 millions en emprunt que le 22 décembre, jour ou écherra le dernier terme des annuités. Je demande en conséquence le rejet de l'amendement.

(L'amendement de M. Bogne de Faye est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix la proposition de la commission...

M. de Villèle, *ministre des finances.* Le gouvernement n'y met pas d'opposition.

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. le Président fait lecture de l'article 5, ainsi conçu :

« Art. 5. Les rentes et créances de toute nature provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le payement n'auront pas été réclamés avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant pour ceux résidant dans les colonies, seront éteintes et amorties définitivement au profit de l'Etat.

(M. Méchin demande et obtient la parole.)

M. Méchin. Messieurs, j'ai à vous soumettre quelques observations sur l'article 5; comme elles intéressent beaucoup de fortunes, je les ai pesées et j'ai voulu les écrire.

La loyauté avec laquelle toute la dette arriérée a été reconnue, admise en liquidation et en grande partie payée jusqu'à ce jour, les délibérations actuelles de la Chambre, les précautions prises pour être en mesure de solder les créances liquidées au delà même du crédit demandé pour compléter 350 millions en reconnaissances de liquidation, l'intérêt du crédit public, tout atteste qu'on est bien éloigné de vouloir manquer à ses engagements pris, et que toute arrière-pensée funeste aux créanciers ne peut sans injustice lui être supposée.

Cependant l'article 5 de la loi de finances en discussion donne de sérieuses et légitimes alarmes.

Si on rapproche cet article de ce que M. le ministre des finances dit page 7 de son rapport au Roi, on acquiert la certitude que cet article va beaucoup plus loin que ses intentions.

« Les titres de créances fournis en temps utile ont été liquidés; les ministres ont délivré les ordonnances et le Trésor est prêt à payer. » Ainsi s'exprime M. le ministre des finances, mais il ajoute ensuite « que le Trésor ne peut demeurer indéfiniment dans cette position d'attendre et qu'il est convenable de lui donner un moyen d'apurer définitivement ses comptes. »

Ces paroles n'expriment qu'une idée d'ordre; elles ne menacent que ceux des créanciers qui liquidés et munis d'un titre au moyen duquel ils peuvent réclamer leur inscription ou leur payement au Trésor royal, négligent de le faire ou en sont empêchés par des incidents quelconques.

Jusque-là on ne peut que faire observer à propos de ce qu'ajoute encore M. le ministre des finances qu'il n'est pas tout à fait exact de dire que cette mesure est analogue à ce qui se pratique à l'égard des propriétaires de rentes dont les arrérages se prescrivent par cinq ans.

Ici, l'on établit une prescription par neuf mois pour l'Europe, par quinze mois pour les colonies. Ici, ce ne sont point les arrérages seulement que l'on prescrit, mais le capital que l'on confisque définitivement.

On pourrait dire encore que l'Etat est dans le droit commun, qu'une violation du Code civil n'est pas admissible pour ses intérêts quand il s'agit du droit des tiers et que pour se libérer et se dispenser de payer les intérêts, il pourrait seulement, en droit exact, remettre les sommes non réclamées dans les délais qu'il indique, à la Caisse des dépôts et consignations et qu'enfin la propriété du capital ne lui est dévolue qu'en vertu de l'article 2262 du Code civil; c'est-à-dire après la prescription trentenaire.

Mais l'article 5 est bien autrement rigoureux dans son texte que ne l'est la partie du rapport du ministre que je viens d'analyser rapidement.

Cet article 5 déclare *éteintes et amorties toutes les rentes et créances* provenant des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816 dont l'inscription ou le payement n'aurait pas été réclamé avant le 1er avril 1823 pour les propriétaires domiciliés en Europe et avant le 1er janvier 1824 pour les propriétaires domiciliés dans les colonies.

Ainsi tout créancier qui n'aura pu être liquidé et conséquemment se présenter au Trésor royal avant ce terme fatal, sera dépouillé de sa propriété.

Tout créancier liquidé mais qui n'aura pu, avant le terme fatal, obtenir du ministère liquidateur, la lettre d'avis sur laquelle seulement le Trésor royal peut le payer, sera privé de ce qui a été reconnu lui être légitimement dû.

Tout créancier qui sera en instance au conseil d'Etat à l'échéance du terme fatal et sur le sort duquel le conseil d'Etat n'aura encore pu prononcer, verra sa créance éteinte et amortie.

Tout créancier dont le conseil d'Etat lui-même aura reconnu la créance et qui se sera constitué en frais pour la poursuite de son affaire, se verra éliminé sans retour, parce que, dans l'intervalle qui s'écoulera entre la décision du conseil d'Etat et le terme de rigueur fixé par la loi, il n'aura pu être ordonnancé, ou parce que, ordonnancé,

sa lettre d'avis ne sera pas en payement à cette époque.

Tout créancier qui n'aura pu être instruit de sa liquidation (je vais tout à l'heure montrer que rien n'est moins facile) et partant, retirer en temps utile le titre sur lequel le Trésor l'aurait payé, sera exproprié sans aucun recours possible.

Tout créancier qui, en état de minorité ou engagé dans des contestations judiciaires, n'aura pu faire avant les termes fixés, juger les difficultés qui arrêtent son payement, devra y renoncer pour toujours.

Les créanciers seront donc punis des lenteurs de l'administration ou des tribunaux; punis par la confiscation de leurs propriétés? Les créanciers seront donc victimes de faits indépendants d'eux, et qu'il n'aura pas été en leur pouvoir d'empêcher?

Non, les rédacteurs de l'article 5 n'ont pu l'entendre de cette manière, et son texte dit ce qu'ils n'ont point pensé. C'est son texte qu'il faut rectifier et amender.

Il est évident en même temps qu'en rédigeant cet article, on a été jusqu'à un certain point inspiré par un peu d'humeur contre les spéculateurs et les agents d'affaires.

Mais, outre que le législateur ne se conduit ni par humeur ni par prévention, il faut considérer: 1° que la liquidation se faisant à Paris, et les valeurs de l'arriéré ne se délivrant qu'à Paris, il a bien fallu que tous les créanciers qui n'habitent point la capitale recourussent aux hommes d'affaires; 2° que les créanciers n'étant jamais avertis officiellement de l'état de leurs liquidations, et ne pouvant l'être qu'en allant s'en enquérir par eux-mêmes ou par des fondés de pouvoirs, ils ont été forcés pour la plupart de se servir de l'intermédiaire des hommes d'affaires; 3° que si des hommes d'affaires sont devenus acquéreurs de ces créances, il n'y a en droit, nulle raison de leur ravir une propriété qui est légitimement devenue la leur; et que s'ils en sont dépouillés, comme ils n'ont pas traité sans garantie, ils réagiront contre leurs cédants, et la France se trouvera couverte de procès fâcheux; 4° que l'article 5 frapperait indistinctement et les propriétaires de créances qui les auraient conservées et ceux qui les auraient vendus.

Mais en considérant les choses de plus haut, et en vouant au blâme et à l'indignation des gens de bien les agents d'affaires qui se sont déshonorés dans le trafic des créances et sans loyauté avec les créanciers, il ne faut pas perdre de vue que beaucoup de maisons des plus respectables, dans de bonnes vues et dans l'espoir d'un gain modéré et légitime, se sont occupées de ces spéculations dont l'effet a été si profitable aux dépenses de l'Etat, et si favorable à l'activité de la circulation et au crédit public.

Ces spéculations, en mobilisant et rendant productives des valeurs qui seraient restées longtemps sans emploi jusqu'à ce que la liquidation fût venue successivement leur donner de l'activité, ont subvenu à des besoins qui ne pouvaient attendre, et ont servi à une foule de transactions toujours avec garantie, et sans lesquelles il serait très-dangereux de porter le désordre.

Ces spéculations, que je ne blâme ni n'approuve qu'autant qu'elles sont licites ou illicites, en faisant rechercher des valeurs qui devaient se convertir en rentes ou en reconnaissances de liquidation, en ont élevé le prix et ont été l'une des bases fondamentales du crédit de l'Etat.

Tout en s'indignant contre une cupidité toujours vivement excitée dans les crises politiques on ne peut méconnaître les faits que je viens d'exposer.

J'ai dit qu'il n'était pas toujours au pouvoir du créancier de savoir quand il était liquidé. Il faut que je le prouve. Ce que j'ai dit est surtout vrai par rapport au ministère de la guerre.

Veut-on savoir sa situation; il faut déposer une *fiche* ou feuille de renseignement; une semaine après elle vous est rendue avec une réponse plus ou moins exacte, et souvent avec ces mots : *à reproduire*. Si l'on vous annonce que vous êtes liquidé, on vous remet un bulletin de liquidation que vous devez porter vous-même au bureau des ordonnances. Un mois s'écoule, et enfin vous recevez une lettre d'avis que le Trésor acquitte deux ou trois mois après l'ordonnance ministérielle. Le créancier du dehors devrait donc rester six mois à Paris après la liquidation, pour obtenir son payement. Que deviendra-t-il si pendant les délais, qu'il ne peut abréger, arrive le terme fatal?

Pour conformer la rédaction de l'article 5 à la pensée exprimée par M. le ministre des finances dans son rapport au Roi, il faudrait écrire ainsi :

« Les rentes et créances de toute nature *ordonnancées dont les titulaires auront été dûment avertis*, qui proviennent des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices antérieurs au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le payement n'aurait pas été réclamé, etc. »

Cela serait beaucoup plus en conformité avec le rapport de M. le ministre des finances au Roi, mais ce ne serait pas encore là de la justice. Pour faire bonne justice on proposerait la rédaction suivante :

« Les rentes et créances de toute nature *ordonnancées*, dont les titulaires auront été dûment avertis, et qui proviennent des anciennes liquidations ou de l'arriéré des divers ministères, pour tous les exercices arriérés au 1er janvier 1816, dont l'inscription ou le payement n'auraient pas été réclamés avant le 1er avril 1823, pour les propriétaires domiciliés en Europe, et avant le 1er janvier suivant pour ceux résidant dans les colonies, cesseront d'être susceptibles d'intérêt, et seront remises à la Caisse des dépôts et consignations, pour y courir les termes de prescription voulue par le Code civil. »

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Les inconvénients que le préopinant vient de voir dans l'article n'en peuvent pas résulter, puisque cet article porte ces mots : *dont l'inscription ou le payement n'aurait pas été réclamé*. Il suffit donc que le payement ou l'inscription aient été réclamés pour que les créances ne soient pas frappées par les dispositions de l'article que nous demandons. Cet article est d'autant plus nécessaire, que vous avez entendu à cette tribune signaler des abus qui ont été commis dans la liquidation. Le plus grave de ces abus est celui qui a été représenté en ces termes : *Les créances ont été chercher les créanciers*. Comment ces créances ont-elles été chercher les créanciers? C'est par suite de la connivence dont a parlé le préopinant, entre des commis du ministère et des agents d'affaire, lesquels agents, après avoir été informés par les commis des liquidations qui avaient été faites, s'adressaient aux titulaires et les obtenaient à vil prix. On s'est trouvé dans la nécessité de liquider à la fois les créances placées dans une situation analogue; on ne pouvait, par exem-

ple, liquider la créance d'un soldat isolé; on liquidait celles de tout un corps; et alors les noms des personnes qui n'avaient pas réclamé étaient dénoncés par le commis prévaricateur à l'agent d'affaires. Nous connaissons cet inconvénient; mais il est indispensable de sortir de cette position qui donne tant de prise à la tromperie; et c'est pour en sortir que nous vous avons proposé l'article 6. La mesure que consent cet article est absolument celle que vous avez adoptée dans votre justice en 1817, lorsque vous avez accordé six mois pour la production des titres; j'espère que, aujourd'hui comme alors, vous sanctionnerez cette disposition.

M. Méchin. Vous n'avez rien dit sur l'ordonnancement.

M. de Villèle. On m'observe que je n'ai pas répondu relativement à l'ordonnancement. Eh bien! je demande quel avantage il y aurait à ce qu'on ordonnançât, dans les ministères, des créances pour lesquelles il n'y a pas de réclamations. Croyez-vous par là pénétrer plus avant dans la liquidation? Je ne le pense pas; je crois au contraire que cela ne ferait qu'accroître les conséquences de l'abus que vous voulez prévenir. On a dit : Mais envoyez des lettres d'avis. Comment voulez-vous m'imposer cette nécessité? Si j'envoie des lettres d'avis, ce sera moi qui aurai fait ce contre quoi vous vous êtes tant élevés; j'aurai été chercher, non pas le créancier, mais la première personne qui aura eu connaissance de la liquidation, et qui viendra demander au Trésor le prix de la créance qu'il aura achetée à vil prix.

M. Méchin. Nous ne nous sommes point entendus; je veux ce que le ministre des finances veut, et non pas ce que veut la rédaction de l'article 5.

(Une foule de membres à droite demandent la mise aux voix.)

M. Méchin demande la parole et monte à la tribune.

Les mêmes membres : La clôture, la clôture!

M. Méchin. Messieurs, il s'agit de dépouiller les créanciers de leurs capitaux; la réponse que j'ai à faire à M. le ministre est simple; je suis assuré qu'il la comprendra. En demandant qu'on mette le mot ordonnancer, j'entre dans les vues du ministre qui ne veut plus que le Trésor soit encombré de titres. Le ministre dit aussi qu'il ne veut pas faire d'injustice; c'est cependant ce qui résulte de son article. Vous nous demandez une somme considérable; c'est probablement pour liquider ce qui reste d'arriéré; c'est aussi pour que tout cet arriéré soit liquidé que j'ai fait ma proposition. Ainsi, le ministre ne veut dire autre chose que ce que je dis moi-même, et son article lui fait dire ce qu'il ne veut pas dire.

Je vous prie de remarquer, Messieurs, que le ministre n'a pas répondu à une grave objection que j'avais faite.

Des voix à droite : La clôture, la clôture!

M. Méchin. On ne liquidera plus au 1er [illegible] vier; eh bien! celui qui aura été liquidé le [illegible] nier décembre, s'il ne se présente que le 1[illegible]

[illegible] vier sera donc frustré du prix de sa créance. C'est là, ce me semble, consacrer la plus indigne injustice. Ensuite, pourquoi voulez-vous vous emparer d'un capital qui ne vous appartient pas? C'est là une véritable confiscation. Que vous ne payiez pas l'intérêt, je le conçois; mais vous ne pouvez sans violer toutes les lois arracher un capital à celui à qui il appartient. Je demande que mon amendement soit adopté.

(On réclame de nouveau à droite la clôture.)

M. le Président fait une nouvelle lecture de l'amendement de M. Méchin et le met aux voix; il est rejeté.

M. le Président. Il reste encore à délibérer sur un autre amendement de M. Méchin, est-il appuyé?

Plusieurs voix à droite : Non, non!

M. Méchin. Oui, il est appuyé!

M. le Président. Vous l'avez appuyé à la tribune; mais cela ne suffit pas pour que je le mette aux voix, s'il n'est pas appuyé par d'autres membres.

M. Beauséjour. Je l'appuie pour le faire rejeter. (*On rit.*)

(Le second amendement de M. Méchin est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président fait lecture de l'article 6, ainsi conçu :

« Art. 6. Il sera rendu, à la première session des Chambres, par chaque ministre ordonnateur, un compte spécial des ordonnances payables en valeur d'arriéré qu'il aurait délivré postérieurement au 1er juin 1822. »

M. Laisné de Villevesque. La disposition présentée est bonne, et je rends justice au sentiment de bonne foi qui l'a dictée; mais elle est insuffisante. Vous savez combien il vous a été dénoncé de prévarications dans l'opération des liquidations, que des pièces ont été fabriquées, et qu'elles ont été rejetées. Une dénonciation très-grave a été présentée à la Chambre à ce sujet...

Voix diverses : Madame Fabry, n'est-ce pas?...

M. Laisné de Villevesque. — Je ne sais pas comment il se fait que cette pétition n'ait pas encore été rapportée. Mais pour mettre et les Chambres et le public en état d'apprécier ce qui s'est passé, je demande l'impression des procès-verbaux du comité de révision...

Voix à droite : Quoi! [illegible] toutes les affaires?... Allons donc!... [illegible] impossible!...

D'autres [illegible] in-folio.....

M. de V[illegible] n'ai qu'un m[illegible] qu'il n'y[illegible] que n[illegible] ente[illegible] qui[illegible] ier[illegible] es[illegible] or[illegible]

opérations, puisqu'elles ont été acquittées par suite de la décision du comité; quels renseignements utiles pourriez-vous y puiser? Que prouverait ce procès-verbal? Que la liquidation a été approuvée; rien de plus. Cette publication est inutile, elle est impraticable, elle serait fort dispendieuse, et vous n'y trouveriez rien de ce que vous y cherchez. Quant à la fabrication des pièces dont on a parlé, il faut que le nombre ait été bien peu considérable; car dans une affaire que le préopinant connait, des pièces de cette nature ont donné lieu à un procès considérable; mais cet exemple ne s'est pas renouvelé, toutes les précautions avaient été prises, et toutes les garanties vous sont données. L'année prochaine vous aurez l'état de tout ce qui aura été liquidé depuis le 1er juin; l'opération sera terminée cette année, il ne sera plus question de liquidation d'arriéré en 1823. La disposition que l'on propose parait donc de la plus complète inutilité.

Voix à droite: Ils le savent bien... C'est comme pour les pensions...

M. **le général Sébastiani.** M. le ministre ne me semble pas avoir saisi l'objet de la proposition; il en a du moins laissé les motifs sans réponse. La Chambre, qui vote des fonds pour le payement de l'arriéré, a besoin des renseignements les plus complets sur cette opération. Il lui faut des documents positifs, et les opérations du comité doivent être mises sous ses yeux. Tout le monde sait qu'il y a eu de grands abus. Il est à notre connaissance, qu'il existe pour 24 millions de créances liquidées qui n'ont point été retirées, et pour lesquelles personne ne s'est présenté. Que deviendront ces 24 millions? Il faut les mettre en sûreté; et il faut connaître et l'ensemble et les détails de cette immense liquidation. Le gouvernement repousse la proposition, il refuse de mettre les rapports sous nos yeux. Quel peut en être le motif? cette répugnance tient au désir constant des ministres, que la Chambre prenne toujours leurs assertions comme irrécusables, et les faits qu'ils avancent comme avérés; mais il ne doit pas en être ainsi; des abus monstrueux ont été commis; il s'est fait un commerce scandaleux dans cette partie. Je désire que tous les documents soient mis sous les yeux de la Chambre, et j'appuie la proposition qui vous est faite.

M. **de Villèle,** *ministre des finances* (*de sa place*). Il n'est pas exact de dire que la somme des liquidations non réclamées s'élève à 24 millions. Chaque jour cette somme diminue, et je crois pouvoir assurer qu'elle ne s'élève en ce moment qu'à 8 millions. Quant au procès-verbal des opérations du conseil de révision, nous n'avons aucun intérêt à ce qu'on ne le connaisse pas, puisque c'est de l'avis de ce conseil que nous payons.

M. **Sébastiani** (*de sa place*). En Angleterre, il a pas d'exemple que de pareils votes de fonds été accordés sans que préalablement toutes ...ces aient été déposées sur le bureau. ...i se refuserait-on à suivre cet exemple, ...ner ainsi à la nation la preuve que si ...posons des charges, ce n'est au moins ... mûr examen de la légitimité des ... légalité des liquidations?

...**illevesque.** J'insiste sur ma ...ion de personnel aux ministres actuels, puisque les liquidations dont il s'agit sont antérieures à leur administration...

Voix à droite : C'est pour cela qu'ils méritent encore plus de confiance... Il sont désintéressés dans la question.

M. **Bogne de Faye.** Je viens proposer un sous-amendement: M. ministre est convenu lui-même qu'il y avait eu des abus scandaleux dans les liquidations, et vous continuez à payer. Il faut au moins que vous sachiez à qui l'on paye et à quel titre. Je reconnais que l'impression de tous les procès-verbaux serait trop volumineuse; mais je demande l'impression de tous les états de liquidation pour les parties prenantes au-dessus de 10,000 francs, avec indication de l'origine de la créance, leur date et celle de payement.

Voix à gauche : Appuyé!...

M. **Casimir Périer.** D'après ce qui s'est passé dans une séance précédente, vous ne pouvez vous dispenser d'adopter l'amendement. M. le ministre est convenu qu'il y avait eu des abus. Aujourd'hui il repousse nos allégations; il dit qu'elles ne sont pas fondées; mais comment en pourrait-il être autrement, puisque nous n'avons aucun document sous nos yeux? Des états sommaires de liquidations n'apprennent rien, puisqu'on ne sait pas à qui on a payé et pour quel objet. Rien de plus simple que ce qui vous est proposé, rien de plus parlementaire, et j'ajoute que rien n'est plus conforme à la morale publique et au maintien de la confiance que doit vouloir toujours inspirer un bon gouvernement.

M. **de Villèle,** *ministre des finances.* J'ai déclaré le motif par lequel je crois qu'il ne serait pas sage d'adopter la proposition qui vous est faite; ce motif est que la proposition est inutile et qu'elle ne produirait rien.

M. **Casimir Périer.** Cela ne sera pas inutile pour la morale publique!

M. **de Villèle.** Je demande ce qu'a produit l'impression des volumes dans lesquels sont inscrits les noms des pensionnaires de l'Etat.

M. **Bogne de Faye.** C'est l'exécution de la loi! On devait s'y conformer!

M. **de Villèle.** Messieurs, en même temps que je combats comme inutile la proposition qui vous est faite, je crois avoir fait celle qui peut le mieux vous amener à connaître les abus s'il s'en commet; et ce que j'ai fait, je vous l'ai dit hier: « votre commission a nommé trois membres pour s'occuper de l'arriéré; j'ai dit à cette commission: demandez tel dossier qu'il vous plaira, il vous sera envoyé; on m'a demandé celui des créances algériennes; je l'ai envoyé; j'ai fait plus que cela; la commission a envoyé dans mon ministère; j'avais fait conserver sur mon bureau les dossiers des liquidations à faire dans toute la semaine; ils ont été livrés à la commission; et ces dossiers n'ont pas été choisis, puisque personne dans les bureaux ne savait que la commission dût venir. »

Des voix à gauche : Nous ne pouvons rien voir, nous!... Nous savons que la commission était ministérielle!...

M. **de Villèle.** Vous dites que vous voulez voir vous-mêmes; mais que demandez-vous?

Voix à gauche. Nous demandons à voir et à connaître !...

M. de Villèle. Vous demandez des impressions de pièces qui ne feront que constituer l'État dans une dépense de 5 à 600,000 francs ; car c'est ce qu'a coûté l'impression de la liste des pensionnaires de l'État...

M. **Bogne de Faye**. Je l'entreprends pour 30,000 francs. (*On rit.*)

M. de Villèle. L'orateur qui a proposé l'amendement a parlé de dénonciation : depuis que je suis ministre, il en a été fait une ; je me suis empressé de solliciter du Roi une ordonnance qui accordât au dénonciateur 25 0/0 sur la somme qui rentrerait par suite de la dénonciation. Toutes les mesures ont été; prises pour poursuivre cette dénonciation : savez-vous ce qu'elles ont produit ? une lettre dans laquelle le dénonciateur proposait à celui qu'il dénonçait de transiger avec lui. (*On rit à droite.*) Ce n'est pas, Messieurs, la première épreuve qui ait été faite en ce genre ; toutes les dénonciations ont amené à peu près le le même résultat. J'ai dit tout à l'heure quels abus étaient résultés de l'intervention des agents d'affaires ; j'ai expliqué comment, dans une liquidation de 10 années d'arriéré, il était impossible qu'il ne se glissât pas des abus, alors même que toutes les précautions étaient prises. Au reste, je le déclare, ce n'est que dans l'intérêt de la raison, et parce que la proposition me paraît ne devoir amener aucun résultat, que je m'y oppose ; car il est tout à fait indifférent, je ne dirai pas au ministre actuel, mais à tous les ministres qui ont fait des liquidations, que la publication demandée soit ou ne soit pas faite. Cette publication ne saurait fournir le moyen de reconnaître les abus. Le véritable moyen à prendre pour cela est celui que j'ai pris, et qui consiste à livrer les dossiers des liquidations qu'on pourrait soupçonner avoir été entachés d'abus. Or, on peut les demander à tout instant. Ainsi, publier la totalité est absolument inutile.

Un grand nombre de membres à droite demandent à aller aux voix.

M. Laisné de Villevesque. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez parlé deux fois ; je ne puis vous accorder la parole sans le consentement de la Chambre.

Plusieurs membres à droite. La clôture, la clôture ! Aux voix !

M. Laisné de Villevesque. Je veux proposer un sous-amendement. Je demande que l'impression n'ait lieu qu'après l'expiration de la déchéance, et pour les créances qui s'élèveraient au-dessus de 5,000 francs. Comme je l'ai déjà dit, une pétition très-grave sur cette matière a été envoyée à la dernière session à la Chambre, et je ne sais pourquoi l'on n'a pas fait de rapport.

M. le Président. Vous renoncez par conséquent à votre amendement primitif. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Bogne de Faye...

(Cet amendement est rejeté ainsi que le sous-amendement proposé en dernier lieu par M. Laisné de Villevesque.)

L'article 6 de la loi est adopté.

M. le Président. Un article additionnel a été proposé par M. Bazire; il est conçu en ces termes :

« Au moyen des dispositions contenues dans l'article 2 ci-dessus, l'arriéré est définitivement et irrévocablement clos et soldé, sans que sous aucun prétexte que ce soit, il puisse être procédé à la liquidation d'aucune autre somme que celle mentionnée dans le projet de loi.

M. Bazire a la parole.

M. Bazire. Messieurs, mon article additionnel ne touche pas à la disposition de la loi ; il est une garantie due aux contribuables, et la Chambre sentira la nécessité de l'adopter. (*Voix à gauche :* C'est une belle garantie !) L'intention de la Chambre est de fermer l'abîme de l'arriéré, de manière qu'on n'y puisse plus revenir sous aucun prétexte. Or, je ne trouve pas dans la loi une garantie suffisante : et pour atteindre le but que nous nous proposons, il faut que la loi soit telle qu'on ne puisse pas nous présenter un nouvel arriéré. (*Sensation à gauche.*) Ces observations furent faites par plusieurs membres dans les bureaux, et parurent y être approuvées. Si je suis bien instruit, elles ont été présentées à la commission, qui les trouvait fort importantes, mais qui a cédé aux représentations du ministre, qui alléguait que l'article 2 du projet offrait toutes les garanties désirables.

C'est là, Messieurs, ce que je ne puis croire. L'article 2 de la loi actuelle ne dit pas plus que ne disait la loi de 1818. Cette dernière loi avait même été plus loin, elle avait décidé que l'arriéré était limité. Cependant, malgré cette loi, on est revenu sur l'arriéré, et on nous a demandé des sommes nouvelles. Quelle garantie dès lors pouvons-nous voir dans l'article 2 du projet ? Que le ministre pense aujourd'hui qu'avec ce qu'il a demandé l'arriéré sera entièrement comblé, je ne le nie pas ; je suis même persuadé que ce qu'il nous a dit, il l'a dit avec pleine conviction ; mais l'infaillibilité n'appartient à personne, pas même au ministre qui procède avec la plus grande bonne foi, et la plus grande exactitude possible.

Je suppose que postérieurement on vienne vous dire : Les investigations faites en 1822 par le ministre étaient erronées ; il y a encore eu des créances oubliées ; en voilà de très-légitimes auxquelles on n'a pas songé ou qui ont été omises ; croyez-vous qu'il faudrait faire droit à ces créances ? Si la Chambre pense que ces sommes doivent être payées, la loi est suffisante ; mais si elle veut que l'arriéré soit définitivement soldé, que la loi actuelle en soit le *quitus* général, de manière qu'on n'y puisse revenir, je ne crois pas que cette loi contienne une garantie suffisante.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que mon amendement ne gêne en rien l'harmonie des articles de la loi ; c'est une nouvelle garantie, positive, irréfragable, que je propose d'adopter en faveur des contribuables qui, après avoir soldé un arriéré dont peut-être toutes les créances ne sont pas légitimes, seront certains, par mon article additionnel, qu'on ne pourra jamais franchir les limites de la loi, et que sous aucun prétexte on ne reviendra nous parler de l'arriéré.

Je demande l'adoption de mon amendement.

M. Casimir Périer. Il est assez singulier que ce soit des membres de notre côté qui viennent combattre un amendement qu'on prétend destiné à donner aux contribuables des garanties.

(*Rires à droite. — Des voix de ce côté :* Pourquoi les combattez vous ?) Mais le préopinant, en défendant sa proposition, nous a dit que la loi de 1818 avait fixé l'arriéré, que cette loi a été violée par la majorité. Eh bien! Messieurs, puisque vous connaissiez cette loi de 1818, pourquoi n'avez vous pas rejeté les propositions du ministre comme lui étant contraires ?

Ces propositions illégales, vous les avez soutenues, vous les avez adoptées, et maintenant, pour vous donner un air de popularité... (*Rires à droite.*)

Plusieurs voix de ce côté: Ah! ah! de la jalousie.....

D'autres : Nous en avons plus que vous!...

M. Casimir Périer. Messieurs, en fait de popularité, vous serez toujours à l'arriéré.

(*Voix à gauche:* Bravo! bravo! On rit et on murmure à droite.)

M. Casimir Périer. Vous avez violé la loi; n'ayez donc pas l'air maintenant de venir défendre les intérêts des contribuables auxquels vous avez imposé des charges énormes. Messieurs, ce n'est pas un article de loi que vous pourrez violer encore qui sera une garantie de plus pour la France; c'est une majorité différente de celle qui existe aujourd'hui, et il faut espérer pour le bonheur de la France que la majorité actuelle cessera bientôt d'être la majorité...

Une foule de voix à droite: Vous nous insultez!... A l'ordre, à l'ordre!...

D'autres voix à gauche : C'est la vérité! Bravo, bravo!...

M. le Président. Monsieur Casimir Périer, vous vous êtes écarté de l'ordre! (Murmures à gauche.)

Des voix de ce côté : C'est le comble de l'injustice...

M. Teisseire. C'est vous qui mériteriez d'être rappelé à l'ordre!...

M. Casimir Périer. Je demande à m'expliquer... (*Une foule de voix à droite :* Oui, oui! à l'ordre!) Est-ce que je n'aurai pas le droit de m'expliquer? J'espère que vous ne voulez pas me condamner sans m'entendre. (*Le silence s'établit.*) Messieurs, j'ai dit que la véritable garantie des contribuables était dans l'observation de la loi. Le préopinant avait dit qu'un article de la loi de 1818...

Voix à droite : Il ne s'agit maintenant que du rappel à l'ordre!...

M. le Président. L'orateur a le droit d'être entendu dans son explication!

M. Casimir Périer. Il avait dit que l'article de la loi de 1818 était impératif, et que cependant on l'a violé. Eh bien! j'ai dit, moi, que l'article qu'il propose ne donnera pas plus de garantie que celui de 1818; qu'il aurait fallu défendre cette loi, et que quand la majorité vient de la violer, ce n'est pas par de nouveaux articles de loi que nous ferons respecter les lois, mais par des majorités qui les respecteront elles-mêmes; j'ai ajouté que j'espère, comme tous mes honorables amis, que la majorité actuelle ne sera pas toujours la majorité; et de quel droit voulez-vous m'empêcher de l'espérer et de le dire? (*On rit à droite...*)

Plusieurs voix de ce côté : A la bonne heure... désirez... la France vous répondra.

M. Casimir Périer. Oui, Messieurs, je désire que vous ne dominiez pas toujours, je le désire de tout mon cœur, je le déclare franchement, et j'espère qu'il n'y aura pas besoin de remède héroïque pour nous débarrasser de votre domination...

Plusieurs voix à gauche : Assurément!... la France nous a jugés...

D'autres voix à droite : Qu'entendez-vous par *remède héroïque ?* Est-ce de la sédition ?...)

M. le Président. J'ai rappelé à l'ordre M. Casimir Périer pour des expressions qui lui étaient échappées et qu'il n'a pas reproduites en demandant la parole pour se justifier. Il a dit : Ce n'est pas un article de loi qu'il faudrait, c'est une autre majorité, une majorité différente de celle qui existe (*Murmures à gauche.*), et il faut espérer pour le bonheur de la France que la majorité actuelle ne sera bientôt plus la majorité. (*Une foule de voix à gauche :* Eh bien, c'est la vérité! c'est de toute justice!... Quel mal y a-t-il à dire cela ?...)

Des voix à droite. C'est une insulte à la majorité!...

M. le Président. Je dis que de pareilles expressions sont tout à fait inconvenantes.

Voix unanime à droite et au centre : Oui, oui, très-bien!

Voix à gauche : L'orateur avait dit la vérité...

M. le général Foy. Il faut nous rappeler tous à l'ordre...

M. Laffitte. Nous sollicitons tous le même honneur...

M. le Président. J'ai dû rappeler l'orateur à l'ordre, et je persiste dans ce rappel...

Voix à gauche : C'est une injustice...

Voix à droite : Allons donc!.. Allons donc!.. Silence... Aux voix!

M. le Président met aux voix l'amendement de M. Bazire. (Un petit nombre de membres à droite se lèvent pour l'appuyer; un plus petit nombre encore se lève au centre droit à la contre épreuve; la gauche ne vote pas... Agitation. *Voix à droite :* C'est la contre-épreuve du scandale de la dernière session...)

M. le Président. MM. les députés sont invités à prendre part à la délibération.

M. Manuel. Pourquoi ne prononcez-vous pas le résultat ?

M. le Président. Pour qu'il y ait délibération, il faut qu'il se soit levé pour ou contre 215 membres, et vous avez vu qu'il ne s'en est pas levé suffisamment. Je vais renouveler l'épreuve...

M. Manuel. Mais, du côté où l'on a voté, il n'y a pas 215 membres...

D'autres voix : Le bureau est donc le maître?...

M. le Président. Si, au lieu d'accuser le bureau, vous preniez comme nous la peine de compter le nombre des membres présents, vous ne nous feriez pas si souvent le même reproche : un seul côté de la Chambre, dans l'état où il se trouve réuni, est à lui seul plus nombreux que les deux autres. Je vais recommencer l'épreuve...

Voix de la droite : Relisez l'amendement, on ne l'a pas entendu...

M. le général Foy. Ecoutez, écoutez!..

M. le Président donne une seconde lecture de l'amendement...

Une voix de la gauche : Il est bon, cet amendement...

D'autres : Non, non!..

(L'amendement est mis aux voix. La gauche reste en place à l'exception de M. Caumartin qui qui se lève pour l'amendement, avec un certain nombre de membres du centre gauche et une partie de la droite. Un plus petit nombre de membres de la droite et du centre droit se lèvent contre l'amendement.)

M. le Président, *après avoir consulté le bureau :* L'amendement est adopté.

(Une longue et vive agitation succède.)

M. le Président lit l'article 7, qui est conçu en ces termes :

TITRE II.

Dispositions relatives aux pensions.

« Article. 7. Pourront obtenir, lorsqu'elles seront privées de moyens d'existence, une pension qui sera du quart du *maximum* de celle d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire, ainsi qu'elle a été réglée par les articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 14 août 1814 :

« 1° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension, pourvu que leur mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage antérieur à cette cessation ;

« 2° Les veuves des militaires morts postérieurement à ladite ordonnance, après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'Etat des services éminents, reconnus tels par une décision spéciale du Roi, pourvu que leur mariage ait précédé de cinq ans la mort de leur mari.

« Seront censées privées de moyens d'existence les veuves dont le revenu ne sera pas équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir. »

Sur cet article, trois amendements ont été proposés par MM. Foy, Lafont et Galmiche ; celui de M. Galmiche apportant à l'article plus de modifications que les autres, doit d'abord être mis en délibération.

M. Galmiche a la parole.

M. Galmiche. Messieurs, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre un article additionnel à l'article 7 du titre II de la loi de finances actuellement en discussion.

Cet article additionnel est ainsi conçu :

« Auront aussi le droit à des pensions les veuves des officiers généraux morts avant l'ordonnance du 14 août 1814 et ayant moins de vingt années de service, lorsque ces veuves auront réclamé le bénéfice et l'application de cette ordonnance avant le 1er juin 1822, et lorsqu'elles auront justifié que leurs maris ont rendu des services distingués à l'Etat, et qu'elles sont dans une indigence absolue.

« Les pensions des veuves mentionnées en cet article ne pourront excéder, pour le tout, la somme de 9,000 francs. »

L'humanité, l'honneur national et les convenances m'ont dicté cet amendement, et en vous proposant, Messieurs, son adoption, j'ose m'associer à la haute pensée de notre auguste monarque.

Par son ordonnance du 14 août 1814, Sa Majesté a voulu suppléer au silence des lois, en venant au secours des veuves et orphelins des militaires, et il a placé ces veuves dans différentes catégories.

L'article 1er déclare que la pension sera due aux veuves des militaires tués dans les combats ou morts dans les six mois par suite de blessures qu'ils auront reçues.

Cette pension est fixée au quart du *maximum* de la solde de retraite affectée au grade de leurs maris.

L'article 2 accorde mêmes pensions aux veuves des militaires morts en activité après trente années de services effectifs.

L'article 3 accorde un secours égal aux enfants des militaires dont la mère serait aussi décédée.

Enfin, par l'article 4, le Roi se réserve d'accorder, sur le rapport du ministre de la guerre, des pensions particulières aux veuves des militaires qui auraient rendu à l'Etat des services distingués, si ces veuves sont privées de moyens d'existence.

Plusieurs veuves d'officiers généraux se sont adressées à M. de Latour-Maubourg, alors ministre de la guerre, et ont demandé qu'il leur fût fait application de l'article 4 de l'ordonnance précitée ; ce ministre, après avoir apprécié les services de leurs maris, a exigé qu'elles fissent preuve de leur dénûment ; et cette preuve fournie par des attestations authentiques et multipliées, il leur avait été destiné dans un projet d'ordonnance, sous le n° 190, des pensions se montant ensemble, et pour les neuf réclamantes, à la somme de 9,000 francs.

Quand il s'est agi de faire inscrire ces pensions, le ministre des finances s'y est refusé en alléguant que l'ordonnance royale se trouvait en opposition avec une loi existante.

Le conseil d'Etat a reconnu la légalité de cette ordonnance; mais le ministre des finances a craint de compromettre sa responsabilité.

Cependant ces veuves ont reçu chaque année des secours équivalents aux pensions qui leur étaient destinées.

C'est dans cet état de choses que le ministère

actuel, voulant donner exécution à l'ordonnance royale, avec quelques modifications, propose à la Chambre l'article 7 en discussion, et qui s'exprime ainsi :

« Sont susceptibles de pension : 1° les veuves des militaires morts postérieurement à l'ordonnance, en jouissance de la pension de retraite ou en possession de droits à cette pension ;

« 2° Les veuves des militaires aussi morts postérieurement à ladite ordonnance, après vingt années d'activité, et qui auraient rendu à l'Etat des services éminents et reconnus tels par une décision spéciale du Roi. »

Dans les deux cas il faut que ces veuves soient privées de moyens d'existence, et elles seront considérées être dans cette position, si elles n'ont pas un revenu équivalent au double de la pension qu'elles seraient dans le cas d'obtenir.

D'après ce projet de loi, les veuves des officiers généraux morts avant l'ordonnance royale, se trouveront exclues de toute pension, quoiqu'il ait été reconnu que leurs maris avaient rendu à l'Etat des services distingués et qu'elles aient prouvé qu'elles étaient dans une indigence absolue.

Ainsi se trouve abrogé l'article 4 de l'ordonnance royale.

D'où il suit que la loi proposée renferme un oubli des veuves envers lesquelles nous sommes liés par les antécédents, oubli que le vœu du monarque, l'humanité et l'honneur national nous obligent de réparer.

Je dis que l'amendement que je propose est conforme au vœu du monarque.

En effet, pour s'en convaincre il suffit de comparer cet amendement avec les dispositions de l'article 4 de son ordonnance; il suffit de se rappeler que cet amendement n'appelle à des pensions que les veuves qui ont réclamé l'application de cet article 4 et prouvé qu'elles en remplissaient les conditions.

L'ordonnance royale n'a fait et n'a pu faire aucune distinction relative à l'époque des décès des maris des veuves comprises dans cette ordonnance, et une pareille distinction n'aurait eu aucun but raisonnable quand il s'agissait d'assurer des aliments à ces veuves.

Aussi celles pour lesquelles j'intéresse en ce moment la Chambre ont reçu chaque année des secours qui, convertis en pensions, rendront le bienfait plus précieux sans augmenter la dépense du Trésor.

Si la Chambre n'admettait pas l'amendement que je propose, ces veuves, qui se trouvent dans le droit d'invoquer et qui ont invoqué l'article 4 de l'ordonnance royale, n'auraient à l'avenir ni pensions ni secours.

Plus de pensions, puisque la loi proposée n'appelle que les veuves dont les maris sont morts postérieurement à l'ordonnance royale.

Plus de secours, car la commission vous propose d'employer en payement des pensions à accorder la somme de 600,000 francs qui servait auparavant à donner des secours.

J'ai dit que l'amendement proposé est commandé par la justice et l'humanité.

En effet, dans l'ordre de la nature les veuves dont les maris sont morts avant l'ordonnance royale doivent être plus âgées et plus infirmes que les veuves comprises dans le projet de loi et dont les maris sont morts postérieurement à cette ordonnance.

D'un autre côté il eût fallu que les premières prouvassent leur indigence absolue.

Les secondes ne devront prouver qu'une indigence relative, et il suffira que leurs revenus n'excèdent pas le double de la pension qui leur est attribuée.

La Chambre voudra bien observer que les veuves que l'amendement concerne ont entendu la voix du monarque en 1814, et elles ont interprété ses expressions par sa bonté sans bornes; un ministre dépositaire de sa confiance et de son autorité a appelé ces veuves à voir cesser leur misère; elles ont dû considérer le bienfait comme assuré, et on aggraverait aujourd'hui leur position si on la leur retirait.

La Chambre observera aussi que ces veuves d'officiers généraux ont reçu une éducation et ont joui, pendant la vie de leurs maris, d'un état d'aisance qui ne leur permettrait plus de se livrer à un travail manuel pour assurer leur subsistance, quand bien même leur grand âge ne les priverait pas de cette ressource.

L'honneur national commande l'adoption de l'amendement.

Le rejeter, ce serait donner un air de vérité à une calomnie répandue dans quelques papiers étrangers, qui ont osé reprocher à la France de laisser les veuves de ses généraux dans un triste et cruel abandon.

Nous devons à ces veuves une protection plus spéciale depuis que notre monarque a rehaussé la gloire de nos armées en voulant y associer son auguste nom.

La mendicité de Bélisaire est une tache dans le règne de Justinien; cependant ce qui peut excuser cet empereur est l'erreur où il était sur le dévouement de ce général.

Mais, quelle serait notre excuse si nous refusions des aliments aux veuves de nos officiers généraux, dont l'indigence atteste la probité de leurs maris; si notre abandon les forçait à se placer sur les ponts de la capitale pour y implorer la pitié des passants; si enfin nous étonnions les étrangers qui visitent cette capitale, par un spectacle aussi pénible?

Vous n'aurez pas perdu de vue, Messieurs, les limites de l'amendement; il n'attribue des pensions qu'aux veuves qui ont réclamé avant la loi proposée, et qui ont prouvé les services distingués de leurs maris, et leur extrême indigence. La somme pour satisfaire à ces pensions est limitée à 9,000 francs, sans qu'elle puisse être excédée.

Je finirai par une dernière observation : le budget du ministère de la guerre porte une somme de 296,000 francs pour secours aux réfugiés égyptiens. Ces secours accordés à des étrangers sont commandés par l'humanité; mais cette vertu ne parlera-t-elle pas aussi hautement à vos cœurs en faveur de nos compatriotes?

(On demande l'impression de ce discours. — Elle est ordonnée.)

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. La cause que vient de défendre le préopinant est sans doute très-favorable; cependant, si nous adoptions sa proposition, nous nous écarterions bien au delà des limites tracées par le projet; nous accorderions aux veuves des militaires des droits supérieurs à ceux qu'auraient eu leurs maris, car vous savez que les militaires n'ont pas droit à la pension quand ils n'ont pas vingt années de service. J'observe d'ailleurs que ces veuves ont reçu jusqu'à présent des secours; elles pourront en recevoir encore, sans pourtant que le droit soit établi.

Je ferai maintenant une observation relative à l'ordre de la discussion; il me paraît que la proposition qui vous est faite n'est pas un amendement, mais une disposition additionnelle. Le premier paragraphe de l'article établit un droit pour les veuves dont les maris avaient trente années de service; le deuxième paragraphe établit un droit moindre que le premier; enfin, le paragraphe qu'a présenté M. Galmiche s'applique à des droits moindres que les deux premiers; il me semble que vous ne pouvez statuer en premier lieu sur ce dernier paragraphe, car après l'avoir adopté, vous ne pourriez plus discuter les autres. Ainsi je pense que l'amendement doit être considéré comme un article additionnel dont la discussion ne pourra venir qu'après celle des deux premiers paragraphes.

M. le Président. La proposition de M. Galmiche est-elle appuyée?

Voix à gauche : Oui, oui!

M. Laisné de Villevesque. Je demande la parole.

(La parole est accordée.)

M. Laisné de Villevesque. Je viens appuyer ce qu'a dit M. Cornet-Dincourt; l'amendement ne doit être mis aux voix qu'après les autres paragraphes; je demande en conséquence qu'il soit renvoyé à la fin de l'article.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre suffisant pour délibérer; la délibération est continuée à demain. La séance est levée.

Une voix à droite: A quelle heure?

M. le Président. Il avait été décidé par la Chambre que la séance s'ouvrirait à une heure précise; le bureau est toujours arrivé à cette heure; je prie MM. les députés de se rendre plus tôt à la séance.

(L'Assemblée se sépare à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 19 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, des finances et de la marine, MM. les commissaires du Roi, Thirat de Saint-Aignan, de Vatimesnil et de Caux, assistent à la séance.

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la délibération sur les articles du budget de* 1823. J'ai fait connaître, hier, l'amendement proposé par M. Galmiche, sur l'article 7, et j'ai annoncé que deux autres amendements avaient été proposés par MM. les généraux Foy et Lafont. L'amendement de M. le général Foy est ainsi conçu :

« Il sera accordé des pensions du quart du *maximum* de la pension d'ancienneté attribuée à chaque grade militaire :

« 1° Aux veuves des militaires morts en jouissance de la pension de retraite, ou en possession des droits à cette pension.

« 2° Aux veuves des militaires morts après vingt années d'activité.

« Les veuves des militaires qui viendront à mourir après la publication de la présente loi, n'auront droit à ladite pension qu'autant que leur mariage aurait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de leurs maris, ou qu'elles auraient un ou plusieurs enfants issus de leur mariage, antérieur à cette cessation. »

M. Lafont propose d'ajouter à la fin du troisième paragraphe de l'article 7 ces mots : « ou qu'elles aient un ou plusieurs enfants issus de ce mariage. »

M. le général Foy a la parole.

M. le général Foy. Messieurs, l'ordonnance royale du 14 août 1814 a promis des pensions aux veuves des militaires, et la loi de mai 1817 a empêché l'exécution de la parole royale. Vous voulez aujourd'hui remplir la lacune qui existe dans la législation. Or, les articles proposés ne me semblent pas atteindre ce but. La rédaction que je présente me semble s'en rapprocher davantage et elle diffère en quatre points du projet de loi.

Le projet de loi veut que les pensions ne soient accordés qu'aux veuves qui prouvent qu'elles sont sans patrimoine et sans moyens d'existence. J'établis que cette disposition n'est pas nécessaire, et qu'elle ne serait qu'une très-médiocre économie.

La seconde disposition du projet n'admet que les veuves dont les maris sont morts depuis l'ordonnance de 1814. A mon sens, les droits de celles dont les maris sont morts avant l'ordonnance, sont égaux à ceux établis par le projet de loi, et je ne vois aucun motif d'établir entre eux la moindre différence. Le projet, dans sa troisième disposition, exige que le mariage ait été contracté cinq ans avant la cessation d'activité de service du mari mort. Je vois là une espèce de rétroactivité. La disposition n'est raisonnable que pour l'avenir; mais je ne puis l'admettre pour le passé. Enfin le projet de loi accorde des pensions aux veuves des militaires qui ont 20 ans d'activité, et qui auront rendu à l'État des services éminents reconnus tels par une décision spéciale du Roi. A cet égard, il y a une loi de fructidor an VI qui est en vigueur, et à laquelle il ne me semble pas qu'on doive ici porter atteinte.

En entrant dans la discussion de ces divers points, je déclare d'abord que je ne vois aucune nécessité à ce que les veuves des militaires soient obligées de justifier qu'elles n'ont pas de moyen d'existence; il faut voir quelle est la véritable question. S'agit-il ici d'une récompense ou d'un secours? Que ce soit un secours, toujours est-il vrai qu'il doit être fixé d'une manière légale, absolue, définitive, qu'il ne dépende pas d'une interprétation arbitraire et d'épreuves très-faciles à remplir pour ceux qui n'ont pas de droits, très-difficiles pour ceux qui en ont. Devant qui devront être présentées les preuves de nos moyens d'existence? y aura-t-il une autorité légale établie? à quel tribunal l'examen de la preuve sera-t-elle confiée? Cette forme n'est pas nouvelle, je le sais : elle est établie par des lois anciennes; mais la loi de fructidor an VI détermine le mode de ces preuves (art. 4). Eh bien! on a reconnu que ces précautions, que ces preuves ne servaient à rien. Il est des fortunes considérables qui ne

laissent pas de traces susceptibles d'être saisies par l'autorité. L'article cité est tombé en désuétude, et il y est si bien tombé, que dans votre distribution d'hier vous trouvez une pension donnée à la veuve d'un officier général mort avec plus de 150,000 livres de rentes; vous trouvez des pensions données à des veuves de grands fonctionnaires, qui sont cependant soumises comme les autres à la condition de prouver leur défaut de fortune. Vous en trouvez même qui ont été accordées à des ministres : à Dieu ne plaise que je m'élève ici contre cette disposition de la faveur royale; mais il en résulte évidemment ce que tout le monde sait, c'est qu'il est plus facile au riche qu'au pauvre de prouver sa pauvreté.

L'article que je combats ne servira qu'à embarrasser l'exécution de la loi et à favoriser d'injustes prétentions : faites mieux, reconnaissez le droit tel qu'il existe, et ouvrez franchement une porte large aux justes réclamations; que le droit soit établi d'une manière positive et nette; et qu'on sache bien, les réclamants, ce qu'ils doivent espérer et demander, et l'Etat, ce qu'il doit acquitter.

Le projet n'admet que les veuves dont les maris sont morts depuis le 14 août 1814. Pourquoi cette préférence? Mais je ne verrais ici qu'un motif; ce serait la convenance du Trésor. On peut craindre de se laisser entraîner à accorder une somme trop considérable. Non, Messieurs; le nombre des veuves dont il s'agit est extrêmement borné, parce qu'à l'époque antérieure à 1814, on accordait fort peu de retraites. Il n'y a peut-être pas dix veuves dans ce cas; mais y en eût-il davantage, les droits existent, et il serait de votre justice de les reconnaître et de les acquitter. Les services sont les mêmes, et il serait indigne de la législation d'établir entre eux une injuste différence.

La disposition relative à la condition de cinq ans de mariage est bonne en soi. Il est clair qu'il faut prévenir l'abus résultant des mariages que pourraient faire des militaires pour assurer des pensions à leurs veuves. Cela est vrai pour l'avenir; mais jusqu'ici la loi n'avait pas contrarié la tendance qui pouvait exister pour de tels mariages. A l'avenir, vous pouvez limiter votre bienfait; mais vous ne le pouvez pour le passé, sans donner à votre loi une sorte d'effet rétroactif. Il n'y a donc aucune raison pour poser cette limite.

Le projet de loi exige vingt ans de service, et il y est question de services éminents. Ici, je demanderai : Qu'entend-on par services éminents? Cette expression agrandit singulièrement la nature des services; il faut avoir été placé sur le premier plan, avoir commandé des corps d'armée en chef ou renouveler des traits semblables à celui de Dassas; mais alors, Messieurs, ce n'est pas d'une pension qu'il peut être question; c'est d'une récompense nationale, demandée à cette tribune et solennellement accordée par les deux Chambres, ainsi que celles des veuves des médecins envoyés en Espagne. Le mot employé est donc ici tout à fait impropre. Dira-t-on : des services distingués? mais ce mot vague prête trop à l'arbitraire; et qui n'a pas rendu des services distingués? Qui n'en peut présenter des certificats? Et d'ailleurs quel en serait le juge! Il ne pourrait y en avoir d'autres que les bureaux du ministère; et voilà la porte ouverte à la faveur, à l'arbitraire. En un mot, accordez ou n'accordez pas le bienfait; mais si vous l'accordez, supprimez toutes ces considérations de défaut de patrimoine, de moyens d'existence, d'actes éminents et de services distingués.....

Une voix à droite : Il n'est pas question de cela.

M. **le général Foy**. Je prie M. Bazire de me dire de quoi il s'agit, si ce n'est pas de cela.....

M. **Bazire**, *de sa place*. Ce n'est pas à vous que je m'adressais, général?....

M. **le général Foy**. Pourquoi, Messieurs, la loi de l'an VI n'est-elle pas exécutée? c'est que l'ordonnance de 1814 a été rendue et s'est mise à sa place; on s'est accoutumé dans les bureaux à ne voir que cette ordonnance; mais la loi n'admet pas les conditions qu'elle impose.

Ainsi, Messieurs, le droit des veuves est entier et irrécusable; s'il a été méconnu, c'est une erreur de bureaux; mais le droit existant, il faut rentrer dans la voie légale. Il faut surtout que votre loi nouvelle, qui est une loi bienfaisante, ou qui du moins est telle dans vos intentions, soit rédigée de manière à ne pas rendre la position des parties intéressées plus difficile, en les soumettant à un dangereux arbitraire.

Remarquez, Messieurs, que, relativement aux pensions; l'état des choses est bien changé. Autrefois le Trésor du Roi n'était pas séparé du Trésor royal. Alors il était naturel de considérer toute pension comme une faveur spéciale du souverain.

Voix à droite : C'est la même chose aujourd'hui.

M. **le général Foy**. Aujourd'hui, il y a une liste civile indépendante du Trésor royal. Les pensions sont inscrites au Trésor royal; et ce Trésor, c'est vous qui en avez la clef; on ne doit l'ouvrir que sous les conditions positives et explicites spécifiées par la loi.

Les propositions que je demande de substituer aux paragraphes du projet, n'augmenteront pas la dépense d'un 20e, et je dis trop encore. Au surplus, M. le commissaire du Roi pourra facilement fixer vos idées à cet égard. Quoiqu'il en soit, j'insiste pour que le droit soit respecté; pour qu'une libre porte soit ouverte à son exercice, et pour qu'ici nous évitions toute espèce d'arbitraire; car il n'en est pas meilleur lorsqu'il s'agit de récompense, que lorsqu'il est question de punir.

Voix à gauche : Appuyé!

(On demande l'impression de cette improvisation. — Elle est ordonnée.)

M. **Thirat de Saint-Aignan**, *commissaire du Roi*. Avant de me livrer à l'examen de l'amendement dont vous venez d'entendre le développement, il me paraît nécessaire de fixer la Chambre sur les motifs qui ont porté le gouvernement à lui faire la proposition en ce moment soumise à sa discussion.

Je dois d'abord remonter à l'origine de l'ordonnance du 14 avril 1814. La seule loi qui existât à cette époque sur les pensions des veuves de militaires, était celle du 8 floréal an XI. Cette loi était générale sur la matière; elle abrogeait de fait la loi du 14 fructidor an VI, relative aux pensions des veuves de militaires. La loi du 8 floréal ne reconnaissait de droits aux veuves que dans le cas de mort sur le champ de bataille, et dans les six mois des blessures que leurs maris auraient

reçues. Cette loi excita de vives plaintes : elle n'a jamais été complètement exécutée relativement aux veuves. On a suivi depuis cette époque jusqu'en 1814, une loi dont les dispositions tenaient à la fois de la loi du 8 floréal et de la loi du 14 fructidor. Il n'y avait que des décrets et des décisions ministérielles pour déterminer le droit des veuves. Je puis donc dire avec raison qu'en 1814 il n'existait pas de législation sur les pensions des veuves de militaires.

En 1814, le besoin de l'ordre qui accompagnait nécessairement le retour en France de l'autorité légitime, fit sentir la nécessité de légaliser un tel état de choses, et l'ordonnance du 14 août fut rendue. Cette ordonnance, ainsi que le comporte le rapport fait au Roi, à cette occasion, par le ministre de la guerre, eut pour but de régulariser un état de chose vicieux, et de mettre de l'ordre là où il n'existait que l'arbitraire.

Cette ordonnance contient trois dispositions principales relatives aux pensions des veuves. La première se rapproche beaucoup de la loi de l'an XI ; la seconde accorde des pensions aux veuves de militaires morts en activité après trente ans de service ; la troisième, qui fait l'objet de l'article 4 de l'ordonnance, porte que le Roi se réserve d'accorder des pensions particulières aux veuves des militaires qui auraient rendu à l'Etat des services distingués, et qui se trouvent sans moyen d'existence. Les deux premières dispositions ont été exécutées sans aucune difficulté depuis huit ans. La disposition de la loi de 1817 ordonna d'insérer au *Bulletin des Lois* toutes les pensions nouvellement concédées. Qu'on se reporte au *Bulletin des Lois*, et on verra que l'ordonnance du 14 août a été prise comme la seule base légale. L'article 4 de cette ordonnance, qui permettait d'accorder des pensions dans le cas de services distingués, n'a pu être exécutée à cause des difficultés qui se sont élevées entre le ministre des finances et le ministre de la guerre. Le ministre des finances s'est refusé à inscrire ces pensions, parce que l'article contenait des dispositions vagues qui lui paraissaient pouvoir donner lieu à des abus. Ces difficultés ont occasionné les plaintes qui vous sont parvenues, et ont déterminé le gouvernement à vous proposer de lui accorder les moyens propres à mettre cet article à exécution. Ainsi, il ne s'agit pas de faire une législation complète sur les pensions des veuves de militaires; il s'agit uniquement de compléter l'ordonnance du 14 août 1814, c'est-à-dire de faire légaliser ce que cette ordonnance contient elle-même en principe, et de le faire de manière à ce que les pensions qui seront accordées puissent être également inscrites au Trésor.

Les dispositions proposées par le gouvernement ont deux objets; le premier est de donner la faculté d'accorder des pensions aux veuves des militaires morts en retraite. On me dira que cette dispositions ne trouve pas sa source dans l'ordonnance de 1814. Je répondrai que si elle n'y est pas textuellement, elle y est du moins implicitement. Cette ordonnance reconnaît aux veuves des militaires morts en activité, après 30 ans de service, le droit à la pension; il est certain que dès qu'on reconnaît aux veuves un droit qui dérive du droit du mari, puisqu'il ne peut avoir une pension qu'après 30 ans de service, il en résulte que de là à donner des pensions aux veuves des militaires morts en retraite, il n'y a qu'une très-petite différence qu'on peut considérer comme une lacune. La seconde disposition est relative aux services distingués, lorsque la veuve est privée de moyens d'existence. Si vous adoptez la condition de 20 ans de service, vous ferez disparaître le vague que le ministre des finances reprochait à l'ordonnance.

Vous voyez, d'après ce que je viens d'exposer, que les dispositions que l'on propose n'ont d'autre but que de légaliser l'ordonnance du 14 août 1814; et dès lors il est de droit que les dispositions complémentaires ne peuvent remonter qu'à la date de cette ordonnance. Je crois avoir démontré qu'antérieurement à la restauration il n'y avait point de législation sur les pensions militaires; que l'ordonnance du 14 août a été un bienfait pour l'armée, en même temps qu'elle a établi l'ordre où il n'y en avait pas. J'arrive maintenant aux amendements.

L'amendement que présente l'honorable général Foy a pour objet de ne pas limiter au 14 août 1814 l'époque à laquelle on peut obtenir les pensions, et de leur donner une rétroactivité indéfinie. Il est aisé de sentir quel pourrait être pour le Trésor la conséquence de dispositions qui permettraient d'accorder des pensions à toutes les veuves de militaires morts depuis 20 à 25 ans. Je ne crains pas de me tromper en les évaluant à des millions. Mais le vice de cette disposition ressort bien davantage, lorsqu'on considère qu'elle s'appliquera à des veuves dont les maris sont morts sous l'empire de toutes les législations qui se sont succédé pendant trente ans, dans un moment où l'arbitraire présidait seul à la distribution de ces pensions, lorsque le gouvernement avait à sa disposition les moyens du domaine extraordinaire, et dont il pouvait user pour récompenser des services qui n'auraient pas dû l'être en vertu de l'ordonnance. Remonter plus loin que cette ordonnance serait créer des droits là où il n'y en a jamais eu. Quant à la disposition qui accorderait des pensions aux veuves de militaires morts après vingt ans de service, il est évident qu'elle est en contradiction avec la première; car, puisqu'un militaire ne peut avoir de pension qu'après trente ans de service, et qu'il ne peut laisser à sa veuve que les droits qu'il a lui-même, comme il n'a pas de droit à une pension après vingt ans de service, si vous l'accordez à sa veuve, vous traiterez, comme l'a fort bien observé M. le rapporteur, plus favorablement les veuves que les militaires eux-mêmes.

Quant à la disposition des cinq ans de mariage, elle existe dans toutes les lois antérieures. Je répondrai à l'observation de l'honorable général qui prétend que c'est donner un effet rétroactif à cette disposition, qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit ici d'exécuter l'ordonnance du 14 août, et qu'elle contient dans son article 2, l'obligation de justifier de cinq ans de mariage : ce n'est donc pas une innovation.

Quant aux dispositions relatives aux services distingués et au défaut de patrimoine, elles existent également dans toutes les lois antérieures. Vous avez à ce sujet un contrôle qui vous offre la plus grande garantie; car il n'est pas donné une pension, qu'elle ne soit insérée au *Bulletin des lois*. Ainsi, si, comme l'a supposé l'honorable général, des pensions étaient accordées à des veuves qui auraient de grandes fortunes, on aurait les moyens de remédier à ces abus. Le ministre prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'il ne s'en commette pas. Si la notoriété publique prouvait qu'il se fût trompé, on pourrait facilement revenir là-dessus. Dans tous les cas, la publicité est la plus grande garantie

que vous puissiez avoir; elle doit dissiper toutes vos craintes à cet égard.

L'honorable général vous a dit que lorsque le Trésor du Roi et le Trésor public ne faisaient qu'un, il était naturel que les pensions fussent réglées d'après des dispositions particulières, et que l'arbitraire existât. Eh! Messieurs, si on voulait faire usage de l'arbitraire, on ne viendrait pas ici vous demander des dispositions qui ont pour but d'empêcher et de donner au gouvernement les moyens de rendre justice à qui elle est due.

Je demande le rejet de l'amendement de l'honorable membre, et l'adoption pure et simple de l'article 7.

M. **le général Foy**. M. le commissaire du Roi établit que la loi de l'an VI n'existe plus : je dis moi qu'elle existe puisqu'elle n'est pas abrogée : la loi de l'an XI n'a pas un seul article qui se rapporte à cette loi de l'an VI qui est générale sur la matière.

On vous dit que le projet a pour but de compléter l'ordonnance royale. Je ne l'entendais pas ainsi; j'ai cru que par un système de législation complet et positif, on voulait se débarrasser pour toujours de toutes réclamations, et que, sans égard à des antécédents ayant ou n'ayant pas le caractère de la légalité, on voulait faire un bon règlement. N'examinons donc pas si l'ordonnance a été contraire à la loi. Cela n'est plus la question. La question est de faire aujourd'hui une bonne loi réglementaire dans l'intérêt des veuves et dans celui de l'Etat.

M. le commissaire du Roi a dit une chose qui aurait pu vous effrayer. Si vous remontez à une époque plus reculée que celle qui est proposée, vous allez, a-t-il dit, vous lancer dans un espace inconnu, ce sont peut être des millions que vous allez voter sans le savoir; mais je le répète : on peut être certain que la somme n'est pas considérable; qu'avant 1814 on n'accordait que très-peu de retraites; qu'on ne les donnait qu'à l'ancienneté; qu'il ne s'agit que de cette loi.

Cependant s'il fallait s'arrêter à une époque, je demanderais pourquoi s'arrêter à celle choisie? pourquoi, par exemple, ne pas remonter à 1810? car, quel droit de plus peut avoir une veuve, parce que son mari est mort depuis 1814, au lieu d'être mort à cette époque? quoi, la veuve qui aura perdu son mari le 15 août 1814 sera admise à réclamer, et celle qui aura perdu le sien le 13 ne le sera pas!... (*Voix à droite :* Quelque époque que vous fixiez, il en sera ainsi.) Vous voyez que votre époque ne se rattache à rien. Si vous partiez de la restauration, je le concevrais : il pourrait y avoir un motif politique; mais pourquoi la date même de l'ordonnance? Si on voulait vous arrêter, il fallait nous présenter des calculs et établir que les dépenses seraient considérables; mais on n'en fait rien, et l'on pose sans utilité, sans nécessité, une limite qui tous les huit jours sera attaquée par des pétitions présentées à cette Chambre. Oui, Messieurs, on réclamera constamment contre l'inégalité que vous aurez établie, tant que vous n'aurez pas traité de même des droits entièrement semblables. Ainsi, au lieu de reprendre en sous-œuvre et de rapetasser pour ainsi dire les lois et les ordonnances existantes, faites un travail complet : posez des principes généraux également appliqués, et que votre loi remplisse tout ce qui est dû aux services sociaux qu'elle est destinée à acquitter.

Messieurs, dans tous les pays qui nous environnent ce sont des règles fixes qui établissent les récompenses et les pensions militaires. En Allemagne, elles sont assises sur une retenue opérée sur tous les appointements, et cela vaut peut-être mieux. Cela contribue à diminuer le nombre des mariages militaires, chose qui n'est peut-être pas bonne en soi.

En Angleterre, il existe ce qu'on appelle le bienfait de la reine Anne, que le parlement renouvelle tous les ans sous la forme de pensions et non de secours; mais outre cela, les veuves dont les maris n'avaient pas le temps de service requis, et qui se trouvent ainsi que leurs enfants dans le besoin, ont en leur faveur ce qu'on appelle la *Caisse de compassion*. C'est sur cette caisse que sont secourues les familles qui n'ont pas droit au bienfait de la reine Anne.

Je tiens peu à ma proposition relative aux cinq années de mariage; mais je tiens essentiellement à la suppression des conditions de défaut de fortune, et surtout de services éminents dont les bureaux de la guerre seraient seuls juges. J'insiste donc sur mes propositions; je vous demande une loi qui console, une loi qui contente, et si vous adoptez le projet tel qu'il vous est présenté, attendez-vous à être assailli de pétitions et de réclamations qui seront appuyées sur des prétentions légitimes et les droits méconnus.

M. **de Villèle,** *ministre des finances*. Dans les propositions que nous avons faites, nous avons cherché à atteindre un double but : l'un de faire, justice aux réclamations des veuves qui ayant besoin d'un secours du gouvernement ne peuvent pas l'obtenir dans l'état actuel de la législation; l'autre d'empêcher d'ouvrir la porte à des abus qui chargeraient indéfiniment le Trésor.

On reproche à nos dispositions de laisser une porte ouverte à l'arbitraire. Il est bien certain qu'il y a plus d'arbitraire en n'accordant des pensions qu'aux veuves qui satisferont à telle et telle condition, que dans une disposition générale qui en accorde à toutes. Je ne puis contester ce fait; mais je réponds par l'autre but que nous voulons atteindre, qui est de ne pas charger inutilement le Trésor. En effet, lorsqu'une veuve a de la fortune, il est bien inutile que le gouvernement prolonge au delà de la vie de celui qui lui a rendu des services, les charges qu'il devait supporter en rémunération de ces services. C'est pour éviter cette surcharge qu'il est impossible d'apprécier, que nous avons mis des restrictions. Ces restrictions ouvriront, nous dit-on, la porte aux abus. Cela est possible; mais nous espérons que non, et nous ferons tout ce que nous pourrons pour qu'il ne s'en commette pas. La plus grande garantie que vous puissiez avoir contre les abus, c'est, comme vous l'a dit l'orateur du gouvernement, la publicité.

On a cité des pensions accordées à des personnes qui jouissaient d'une grande fortune : mais on n'a pas dit que ces pensions ne dussent être accordées que d'après des certificats constatant le défaut de fortune. Les citations qu'on a faites ne tombent pas dans la catégorie de ces pensions.

Le préopinant nous a demandé pourquoi nous avions pris l'époque du 14 août 1814. L'explication est facile. Dans les temps antérieurs, il y avait à la disposition du gouvernement des fonds considérables pour rémunérer ces sortes de services : il existait alors un domaine extraordinaire richement doté. La loi a dû supposer que les personnes qui étaient devenues veuves à l'époque où il existait des moyens d'être récompensé

avaient dû l'être, et que celles qui étaient devenues veuves postérieurement, lorsque ces moyens avaient cessé d'être dans les mains du gouvernement, devaient être dans le cas de recevoir les secours qui sont proposés par la loi. (*M. le général Foy :* Pourquoi n'a-t-on pas pris alors l'époque de la restauration?) On me demande pourquoi nous n'avons pas pris le 1er d'avril. D'abord la distance serait bien petite; mais nous avons dû partir de l'ordonnance du Roi qui était le sujet de la contestation que nous vous proposons de régler par une mesure législative; c'est qu'il y a un ministre ordonnateur qui a dit : Je suis fondé à faire payer les pensions en vertu de l'ordonnance du 14 août, et que le ministre des finances a dit : Votre ordonnance n'est pas suffisante. Dans la vue de rendre justice aux veuves qui souffrent, sans compromettre les intérêts du Trésor, nous avons décidé la question en faveur de l'ordonnance. Tels sont les motifs de la proposition que nous vous soumettons. Nous croyons qu'elle satisfera au besoin que la Chambre avait paru sentir dans la dernière session. Une loi complète avait été préparée sur cette matière : les articles que nous proposons aujourd'hui sont en partie extraits de cette loi.

M. **Bédoch.** M. le ministre a laissé sans réponse les raisonnements de MM. Galmiche et Foy. On nous dit qu'il faut bien fixer une époque, que les veuves dont il s'agit ont pu s'adresser au domaine extraordinaire. Pourquoi ne se sont-elles pas pourvues? Mais, Messieurs, en 1814, le domaine extraordinaire a cessé d'exister, la loi a établi la confusion de ce domaine avec le Trésor. 240 millions appartenant à ce domaine ont été supprimés par cette confusion. Il n'en a plus été question; ils auront reçu leur destination. S'ils existaient vous les trouveriez, et vous n'auriez aucune réclamation à satisfaire. Mais encore une fois, cet objet a disparu; et parce que le domaine extraordinaire a été supprimé, vous laisseriez sans ressources les veuves qui réclament, et vous établiriez entre elles une différence telle que pour un jour au delà ou en deçà du terme fixé, des droits égaux auraient un traitement différent! Non, cela n'est point conforme à vos intentions et à votre justice. Si le ministre a raison de vouloir fixer une époque, que ne choisissez-vous celle de la restauration, celle où le domaine extraordinaire a cessé d'exister? Vous voulez, dites-vous, régulariser une ordonnance; mais si elle n'est pas juste, pourquoi ne pas rectifier le vice? En un mot, si vous ne choisissez pas l'époque de la restauration, vous ne devez pas en fixer une autre; il n'y a pas de raison pour choisir le 14 août 1814 plutôt que le 1er janvier.

L'ordonnance lie les mains au ministre. Eh bien! saisissez cette occasion pour le dégager. Cette ordonnance ne reçoit pas son exécution. Par l'article 4, le Roi s'est réservé la faculté d'accorder des pensions aux veuves indigentes. Le Roi a accordé ces pensions sur le rapport du ministre de la guerre, et quand on se présente devant le ministre des finances, il est obligé de dire qu'il est lié par les lois antérieures; eh bien! puisque l'ordonnance est contraire aux lois antérieures, il faut donc rétablir les choses en totalité dans un état légal et régulier : en un mot, la volonté du Roi ne s'exécute pas, ses intentions ne sont pas remplies, sa justice ne s'accomplit pas. Un obstacle existe, hâtez-vous de le lever, et non pas pour dépenser des millions, mais pour subvenir aux besoins d'un très-petit nombre de familles; car il n'y a que neuf pensions accordées par le Roi, et qui ne sont pas payées.

(On demande à aller aux voix.)

M. **le Président** fait successivement le rapprochement des paragraphes proposés par M. le général Foy, de ceux du projet de loi. Les propositions de M. Foy sont successivement écartées, et les paragraphes de l'article du projet de loi sont adoptés.

M. **le Président** rappelle la proposition de M. Lafont, tendant à ajouter ces mots : Ou qu'elles aient plusieurs enfants issus de ce mariage. »

Voix à droite. On ne s'y oppose pas.

Cette addition est admise.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Galmiche. M. le président demande si cet amendement est appuyé.

M. **le général Foy** : Oui, sauf rédaction.

M. Laisné de Villevesque réclame et obtient la parole.

M. **Laisné de Villevesque.** Messieurs, c'est au nom de la justice et de l'humanité que je viens appuyer l'amendement de M. Galmiche; et sans doute je serai écouté avec quelque indulgence en plaidant ici la cause du malheur.

Les plaintives réclamations de quelques veuves d'officiers généraux plongées dans la misère, avaient retenti dans cette enceinte; elles parvinrent jusqu'au pied du trône.

Après avoir exigé qu'elles fournissent un certificat authentique d'indigence, la sagesse royale, empressée à consoler toutes les infortunes voulut leur assigner une pension de 1,000 francs. La sévérité des lois sur les pensions, invoquée par M. le ministre des finances, mit obstacle à l'exécution de la bienfaisance royale : et j'aime à publier ici que sans les bontés de l'auguste héritier du trône, de Mgr le duc d'Angoulême, plusieurs d'entre elles, auraient péri dans les angoisses du plus affreux désespoir. Honneur au ministère actuel, qui a réparé cette lacune de nos lois, donné même aux demandes une honorable extension, en faisant descendre le bienfait sur les veuves et orphelins des militaires de tout grade.

Cependant, Messieurs, les dispositions de la loi excluent encore neuf infortunées, qui ont réclamé depuis longtemps et qui sont réduites à la plus grande détresse, parce que leurs maris sont morts avant le 14 août 1814, date rigoureuse exigée par la proposition de loi, et qu'ils n'avaient pas vingt années de service.

C'est donc pour remédier à cette omission que nous appuyons l'amendement de M. Galmiche.

Vous n'avez pas à craindre ici, Messieurs, une extension funeste; car le bienfait est spécial pour les veuves pauvres qui ont réclamé, et je répète qu'elles ne sont que neuf.

Eh quoi, Messieurs, des veuves de portiers, de garçons de bureaux, obtiennent des pensions sans être réduites comme celles-ci à la misère, et sans pouvoir s'appuyer sur de plus longs services!

230,000 francs sont accordés à des étrangers, à des Egyptiens (et je suis loin de le blâmer); et vous repousseriez nos réclamations; vous voudriez que, cachées sous les haillons de la misère, des veuves d'officiers généraux qui ont répandu leur sang pour la patrie allassent prome-

ner dans les villes leur honorable pauvreté, qui atteste la probité de leurs maris; vous consentiriez qu'elles allassent solliciter la publique pitié, que les mains qui ont pansé leurs glorieuses blessures, s'ouvrissent pour recevoir des passants d'humiliants secours!

Ce serait une injure pour le gouvernement et pour la Chambre, ce serait un outrage pour l'armée.

Eh! Messieurs, savez-vous que parmi ces neuf, il en est qui appartiennent aux familles les plus distinguées de la France, qu'il en est dont le nom (madame de Valory) vous rappelle le courage et l'héroïque dévouement d'un des plus fidèles gardes de l'auguste et infortuné Louis XVI?

Je conclus donc à l'adoption de l'amendement en vous réitérant que vous n'ouvrez pas un champ sans limites aux réclamations puisqu'il ne s'agit que de celles qui ont réclamé depuis trois ans, et qui sont au nombre de neuf.

La justice et l'humanité n'ont jamais appauvri les Etats.

M. le général Sébastiani. En m'opposant à l'amendement, je crois être l'interprète de tous les officiers généraux de l'armée. Jamais ils ne vous demanderont de faire une exception en leur faveur. Ils veulent être confondus dans les rangs de tous les officiers de l'armée. Si vous accordez un pareil bienfait à tous les officiers, ils y prendront part avec plaisir; mais dans le cas contraire, ils le repoussent. La Chambre sentira combien ce motif est juste et honorable.

Je ne quitterai pas cette tribune sans faire sur l'article une légère réflexion. Parmi les conditions restrictives proposées par le gouvernement, se trouve celle d'exclure de la pension toutes les veuves dont le mari laisserait le double du revenu de la pension qu'elles peuvent réclamer. La pension que doit avoir la veuve d'un sous-lieutenant est de 400 francs; s'il laisse un revenu de 400 francs, vous repousserez donc la demande de sa veuve? Le maximum de la pension de retraite d'un lieutenant général qui a trente ans de services, qui a de nombreuses campagnes, qui a commandé pendant plusieurs années en chef les armées de l'Etat, ne s'élève qu'à 6,000 francs; s'il meurt avec un revenu de 1,000 écus, vous n'accordez pas de pension à sa veuve, et cependant il peut laisser après lui six enfants à élever. Je demande que ce taux soit fixé au quadruple.

Remarquez qu'à la Chambre des pairs la plus faible des pensions des veuves est de 6,000 fr., et là il ne s'agit pas de prouver l'indigence; ces pensions furent accordées aux veuves des pairs qui laissent 100 et 150,000 livres de rentes; et de malheureux officiers couverts d'honorables blessures, qui auront commandé les armées de l'Etat, vous les condamnez à mourir avec la pensée douloureuse que leurs veuves ou du moins leurs enfants vivront dans la misère et dans l'infortune!

Vous ne sauriez, Messieurs, refuser une demande aussi juste. L'Etat désire des économies, mais non des économies qui flétriraient les services et déshonoreraient l'état militaire. Vous appellerez aujourd'hui les veuves des militaires français à partager aux moins faiblement les bienfaits qui sont accordés avec tant de largesse aux veuves des pairs de France et même aux veuves des employés civils.

Voix à gauche: Appuyé!

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur.* Je crois que le préopinant ne donne pas au paragraphe que vous discutez son véritable sens. Il suppose, pour que les veuves aient droit à la pension, que leurs maris n'avaient pas laissé une fortune de plus du double de la pension qu'elles pourraient obtenir. L'article ne dit pas cela. Le militaire mort peut avoir laissé une fortune qui se partage entre sa veuve et ses enfants. Ainsi la loi n'exige pas qu'il n'ait laissé pour sa femme que le double de la pension qu'elle pourrait obtenir, mais seulement que la femme ne jouisse pas d'un revenu de plus du double de la pension. Je crois en conséquence que le paragraphe doit rester tel qu'il est rédigé.

M. le général Sébastiani. M. le rapporteur dit qu'il n'est question dans l'article que du revenu qu'aura la veuve; mais lorsque la veuve d'un lieutenant général n'aura qu'un revenu de 1,500 fr. souvent avec six enfants, elle se trouve dans l'hypothèse que j'ai posée. Je ne doute pas que M. le rapporteur, en y réfléchissant davantage, n'appuie lui-même ma proposition; et d'après laquelle la veuve d'un lieutenant général ne sera exclue de la pension que lorsqu'elle aura plus de 3,000 fr. de rentes provenant d'elle ou de son mari. Il n'est pas possible que vous descendiez à une fixation tellement minime, que vous n'offriez pas aux veuves des moyens d'existence, et de donner à leurs enfants une éducation convenable. Je ne vous soumets pas seulement ces considérations dans l'intérêt des veuves, je porte plus haut ma pensée; je m'élève jusqu'à l'intérêt de l'Etat. Voulez-vous que l'état militaire soit honoré, donnez aux veuves et aux enfants des militaires les moyens de vivre, non pas dans l'opulence, mais dans une honnête aisance, dans un état convenable. Nous faisons tous partie de l'armée en France. Les contribuables comme les consommateurs ont ici un intérêt égal, celui de la justice et des droits acquis.

M. **de Villèle**, *ministre des finances.* Je ne monte à la tribune que pour faire voir que les dispositions de la loi ont été conçues pour obtenir les résultats probables que vient de présenter le préopinant. Les dispositions de la loi sont claires; on ne peut s'occuper que du dernier terme, c'est-à-dire des veuves des militaires et des officiers généraux qui n'ont pas laissé de fortune.

Dans le cas où un militaire meurt sans laisser aucune fortune, on accorde à sa veuve le quart de sa pension; si la veuve se trouve avoir en revenu à elle propre, l'équivalent de la moitié de la pension qui lui revient, nous avons pensé qu'il était juste de le lui accorder; mais au delà les mêmes motifs n'existent plus. Au reste, je ne crois pas qu'il y ait une bien grande différence pour la charge du Trésor entre les diverses propositions qui sont faites; et je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Chambre, après lui avoir donné les motifs qui m'ont paru déterminants.

M. **Laisné de Villevesque.** J'applaudis aux intentions de l'amendement de M. le général Sébastiani; je vous proposerai de le rédiger ainsi : « L'échéance des vingt années de services en activité de la part des militaires morts avant l'ordonnance du 14 août 1814 ne sera pas applicable aux veuves des officiers généraux, quand elles auront réclamé avant le 1er juin 1822, et fait preuve qu'elles n'avaient aucun moyen d'existence, et que leur mariage avait été contracté cinq ans avant la mort de leur mari. »

Je n'ajouterai qu'un mot, c'est que le nombre des personnes qui se trouvent dans ce cas ne s'élèvent qu'à neuf, et parmi elles on distingue madame de Valory, dont le nom rappelle de glorieux souvenirs; son mari servait dans les gardes de Louis XVI et a laissé un noble exemple de fidélité.

M. **le général Sébastiani**. Je persiste dans ma rédaction, et je m'oppose à celle de M. Laisné de Villevesque.

La nouvelle rédaction proposée par M. Laisné de Villevesque n'étant pas appuyée, n'est pas mise aux voix.

L'amendement de M. Galmiche est mis aux voix et rejeté.

L'amendement de M. Sébastiani, qui a pour objet de substituer le *quadruple* au *double* qui se trouve dans le paragraphe, est mis aux voix.

La première épreuve est douteuse.

MM. les secrétaires se rendent à la tribune, et elle est renouvelée. Toute la gauche, le centre gauche et quelques membres de la droite, se lèvent pour l'amendement. L'autre partie de la droite et le centre droit se lèvent contre.

M. **le Président**, après avoir pris l'avis du bureau, déclare que l'amendement est rejeté.

Le paragraphe est adopté sans modification.

M. **le Président**. L'article 8 est ainsi conçu :

« Les enfants orphelins desdits militaires pourront, dans les mêmes cas, obtenir le secours annuel de pareille somme, déterminé par l'article 3 de ladite ordonnance, et en jouir jusqu'à 18 ans accomplis. »

M. le général Foy a proposé de substituer l'âge de 20 ans à celui de 18, et les mots *auront également droit*, à ceux-ci : *pourront obtenir*.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Nous n'avons pas de motifs pour mettre obstacle au changement du nombre des années, puisque dans l'ordonnance du Roi et dans les lois antérieures on trouve *jusqu'à* 20 *ans*.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Je ne m'oppose pas non plus à la substitution de 20 ans à 18 ans; mais les mots *auront également droit* établissent un droit positif, et seraient en contradiction avec les autres articles conçus dans un système facultatif; c'est pourquoi j'insiste pour le maintien des mots *pourront obtenir*.

M. **le général Foy**. M. le commissaire du Roi vous a dit tout à l'heure que l'objet de la loi était de reproduire et de compléter l'ordonnance du 14 août. J'ai pensé qu'il valait mieux reproduire dans le langage législatif textuellement une disposition de cette ordonnance que de renvoyer à une ordonnance qui a été invalidée par vos dispositions précédentes.

Vous me dites qu'il y a seulement faculté pour les veuves, et qu'il y aurait, d'après la substitution que je propose, droit pour les enfants. Je ferai remarquer que, dans l'ordonnance du 14 août, il y avait de même faculté pour les veuves et droit pour les enfants. D'ailleurs, comme l'article du budget rappelle l'article 3 de l'ordonnance que je reproduis textuellement, il faut toujours qu'il reçoive son exécution.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la rédaction proposée par M. le général Foy.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. M. le rapporteur a fait remarquer qu'il était indispensable de mettre cet article en harmonie avec les autres dispositions de la loi; et ne s'est pas opposé à l'autre partie de l'amendement qui a pour objet d'élever l'âge. Il me semble qu'il conviendrait alors de diviser ces deux objets.

M. **le Président**. Il ne m'est pas possible de considérer comme un sous-amendement le texte de la loi; mais pour lever toute difficulté, je puis disséquer les termes de la loi, et mettre d'abord aux voix la substitution des mots *auront également droit*, à ceux-ci : *pourront obtenir*.

La Chambre consultée n'admet pas cette substitution.

L'article 8, amendé avec l'âge de 20 *ans* au lieu *de* 18 *ans*, est adopté.

M. **le Président** fait lecture de l'article 9, ainsi conçu :

« Art. 9. La jouissance des pensions et secours annuels qui seront inscrits au Trésor royal en vertu des deux articles précédents, ne pourra donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs aux liquidations faites en vertu de la présente loi. »

M. **Demarçay**. Je demande que l'article 9 soit mis à la place de l'article 10, et l'article 10 à la la place de l'article 9, et que dans l'article 9, au lieu de ces mots *des deux articles précédents*, on mette *des articles précédents*. L'article 10 a pour objet d'assurer des pensions aux officiers suisses; l'article 9 tend à empêcher qu'il ne soit payé des arrérages antérieurs aux liquidations faites par la présente loi. Si l'article 9 restait à la place où il est, il en résulterait que l'on pourrait payer aux officiers suisses les arrérages auxquels s'oppose l'article 9, je crois qu'aucune opposition ne peut s'élever contre ma proposition.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Ce n'est pas sans intention que les articles ont été placés dans l'ordre où ils se trouvent. Un fonds de 300,000 francs a été fait au ministère de la guerre pour venir au secours des personnes qui sont comprises en premier lieu dans la loi; il est censé que ces personnes ont pris part aux secours qui ont été distribués, tandis que les dispositions qui sont relatives aux officiers suisses se sont opposées à ce qu'on liquidât leurs pensions; c'est pour cela qu'il a été fait pour eux une disposition particulière. Tel est, Messieurs, le motif qui nous a engagés à ne pas comprendre les officiers suisses dans les deux premiers articles. La Chambre sait maintenant ce qu'elle fera en déplaçant les articles ou en les votant tels qu'ils sont. En ne les déplaçant pas, elle nous donnera la faculté de payer des retraites qui n'ont pas été liquidées, parce que le ministre des finances s'y est opposé. Nous croyons que la Chambre fera un acte de justice en adoptant l'ordre suivi dans le projet de loi.

M. **le général Foy**. Je ne m'oppose pas à ce que les pensions des officiers suisses remontent jusqu'en 1819; mais je dis que cette disposition devrait être dans la loi.

Voix à droite : Elle y est!

M. **Duden**. Ce sera le sujet d'un amendement à l'article 10.

M. **le général Foy**. C'est précisément ce que je

désire, et j'invite le ministre à présenter une rédaction pour remplir cet objet.

Maintenant une question se présente sur l'article 9. Vous dites que des secours ont été donnés: ces secours, vous les avez distribués comme vous l'avez entendu. Maintenant, votre intention est probablement de faire justice à tout le monde. Eh bien, si toutes les pensions des veuves devaient être créées le même jour, si tous les droits acquis devaient être satisfaits, je ne verrais pas de difficulté à dire : « Les pensions des veuves courront toutes à dater du même jour. « Mais vous n'avez pas encore fait de fonds pour ces pensions ; vous reconnaissez la nécessité du secours, et les fonds ne sont pas assurés. Vous me dites que ces fonds sont au budget, oui, mais ils y sont en quantité bien inférieure aux besoins que vous reconnaissez par votre loi. Cette circonstance me paraît prêter beaucoup à l'arbitraire; car si vous n'accordez les pensions qu'en proportion de vos fonds, et que vous n'ayez pas assez de fonds, il y aura nécessairement des veuves qui n'auront rien, et votre intention ne sera pas remplie. Je crois le projet de loi incomplet à cet égard, et qu'une disposition nouvelle serait indispensable pour compléter la législation.

M. **Thirat de Saint-Aignan**, *commissaire du Roi*. Le préopinant craint qu'il y ait injustice dans la répartition des pensions en raison de ce que nous n'aurions pas les fonds nécessaires pour en accorder à toutes les personnes qui y auraient droit; mais puisque la Chambre a adopté le principe que des pensions seraient accordées aux veuves des militaires, elle ne pourra manquer, lorsque nous serons à l'article 11, d'accorder les fonds nécessaires pour l'exécution du principe qu'elle a posé. D'après l'article 9, les pensions partiront du jour de la concession; mais le fonds de secours qui est au ministère de la guerre continuera à fournir de quoi venir au secours des veuves qui n'auront pu obtenir les pensions que plus tard ; ainsi, la justice sera la même pour toutes. (*Voix à gauche:* Vous laissez subsister l'abus!...) Il n'y aura pas d'abus; un très-grand nombre de pensions seront accordées en même temps, et la répartition des secours cessera par conséquent très-prochainement.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. **le Président**. La proposition de M. Demarçay, ayant pour objet de mettre l'article 10 à la place de l'article 9, est-elle appuyée ?...

Voix à gauche: Non, d'après l'explication donnée par le ministre des finances.

M. **le Président** met l'article 9 en délibération; il est adopté.

M. **le Président**. L'article 10 est ainsi conçu :

« Art. 10. Les anciens officiers suisses, qui faisaient partie du régiment des gardes suisses à l'époque du 10 août 1792, pourront obtenir la liquidation de leur solde de retraite, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'ordonnance du 10 août 1816. »

M. Casimir Périer a la parole.

M. **Casimir Périer**. D'après la déclaration que nous a faite le ministre des finances, il doit consentir à ce que l'article 10 soit limitatif; je pense donc qu'il ne s'opposera pas à ce que, pour détruire la latitude qui résulte de cet article, on ajoute à la fin ces mots : « Mais le présent article ne pourra donner lieu à des payements d'arrérages antérieurs au 1er janvier 1819. »

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Cela ne fait aucune difficulté.

(L'amendement proposé par M. Casimir Périer est mis aux voix et adopté; l'article 10 ainsi amendé est également adopté.)

M. **le Président** fait lecture de l'article 11 du projet ; il est ainsi conçu :

« Art. 11. Le ministre des finances rendra compte à la session de 1824, du montant des pensions inscrites en vertu des dispositions ci-dessus. »

(Cet article est mis aux voix et adopté sans opposition.)

M. **le Président**. La commission a proposé d'ajouter à l'article 11, qui vient d'être adopté, le paragraphe suivant :

« L'inscription de ces pensions devra être renfermée dans les limites du crédit annuel de 600,000 francs, fixé par la loi du 14 juillet 1819, et en cas d'insuffisance pour l'année 1823, il y sera pourvu jusqu'à concurrence des sommes restées libres sur le fonds de secours de 320,000 francs, porté au budget du ministère de la guerre. »

M. le général Foy, amendant cette proposition, demande qu'elle soit ainsi rédigée :

« L'inscription de ces pensions aura lieu au moyen d'une augmentation de 200,000 francs, faite au crédit annuel de 600,000 francs, fixé par la loi du 14 juillet 1819 pour les pensions militaires; et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu jusqu'à concurrence des sommes restées libres sur le fonds de secours porté au budget du ministère de la guerre. »

M. le général Foy a la parole.

M. **le général Foy**. Messieurs, qui veut la fin, veut les moyens; vous avez établi que les veuves des militaires qui se trouveront dans les cas que vous avez déterminés, recevront une pension que vous avez fixée; il faut nécessairement que vous fassiez maintenant un fonds pour couvrir cette dépense, sans quoi ce que vous avez adopté serait inutile; et ce n'aurait pas été la peine de vous en occuper. Cependant, le ministre n'a pas pourvu à la dépense. Pourquoi cela? C'est parce qu'il a cru que vous lui abandonneriez le droit d'inscrire les pensions jusqu'à concurrence du besoin.

La commission a consacré un principe qui est plus législatif, celui de faire un fonds précis dans la limite duquel doit se contenir l'exécution de la loi; mais il fallait qu'elle fît un fonds, et elle n'en a pas fait, elle assigne au payement des pensions des veuves les 600,000 francs réservés par la loi du 14 juillet 1819 au payement des retraites, auxquelles arrivent successivement les officiers en activité et en non-activité. Or, ce fonds ne pourra pas même suffire à l'objet auquel il est destiné, car nous sommes en 1822, et nous touchons à 1823, époque des grands armements de la France. Dans ces deux années 1822 et 1823, un grand nombre de militaires atteignent leur trentième année de service, et le fonds de 600,000 francs, qui suffit ordinairement, ne peut aujourd'hui faire face aux besoins; il est donc absurde de dire au ministre : Vous prendrez sur ces 600,000 francs, qui sont déjà débordés, ce qu'il vous faudra pour des dépenses nouvelles.

Il est évident que nous devons faire au minis-

tre le fonds que nous supposerons le plus rapproché de celui qui sera nécessaire. Or, je me suis informé de la somme à laquelle pourrait monter la totalité des pensions à accorder aux veuves; on m'a dit que cela pourrait monter à 350 ou 360,000 francs; j'ai en conséquence proposé d'ajouter 200,000 francs aux 150 ou 160,000 francs qui sont maintenant destinés aux secours. Si cette somme n'est pas jugée suffisante, je me rangerai volontiers à ce que le ministre proposera à cet égard.

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. Messieurs, avant de répondre à ce que vient de dire M. le général Foy et d'exposer les motifs de la commission, il me paraît convenable de vous faire connaître l'état de la législation. En 1817 et 1818, il a été fixé un *maximum* pour les pensions militaires; ce *maximum* est aujourd'hui porté à 20 millions; il a été décidé aussi par les lois de 1817 et 1818 que chaque année on ne pourrait inscrire des pensions que pour la moitié des extinctions; les pensions militaires s'élevaient en 1817 à 51 ou 52 millions. En 1819, une autre proposition fut faite par le gouvernement, qui demanda de faire passer aux pensions pour 2,600,000 francs de demi-solde; on arrêta que l'inscription des pensions à accorder aux militaires serait limitée à 600,000 francs par année. Dans cette position, la commission a pensé que si le droit que vous venez de créer avait été établi avant la loi de 1819, les nouvelles pensions auraient fait masse avec les autres et auraient été inscrites annuellement sur les fonds qui y étaient destinés. Elle a pensé aussi que pour l'avenir l'augmentation que produiront les dispositions nouvelles que vous avez adoptées n'empêchera pas que les pensions ne soient comprises dans le fonds de 600,000 francs; ce fonds est suffisant, car on vous a dit qu'il y avait un excédant depuis 1819. (*Murmures à gauche.*)

Je conçois bien néanmoins qu'en raison du grand nombre de retraites qui doivent se présenter en 1822 et 1823, le fonds ordinaire ne sera pas suffisant pour ces années, et qu'il faudra une augmentation; mais ce n'était pas à la commission à prendre l'initiative à cet égard.

Voix à gauche: A la bonne heure!...

M. Cornet-Dincourt. Vous savez, Messieurs, qu'il n'est pas d'usage que les commissions de finances proposent d'elles-mêmes des augmentations de dépenses.

Quant aux 200,000 francs de supplément proposés par M. le général Foy, je crois bien qu'il sera nécessaire pour 1823; mais je crois aussi que si cet amendement était adopté, il semblerait établir que dorénavant le ministre pourra disposer chaque année d'un fonds pareil pour les pensions.

Voix à gauche: Non, non! ce n'est pas cela!...

M. Cornet-Dincourt. Ainsi, Messieurs, je suis d'avis qu'une augmentation est indispensable pour 1823; mais il me semble que c'est au ministre qu'il convient d'en faire la proposition.

M. de Bourrienne. Messieurs, je viens soutenir l'article 11 tel que le gouvernement l'a proposé, et combattre l'amendement de la commission. Elle a été divisée sur la question qui vous occupe. L'amendement a été adopté à la majorité de 10 voix contre 8; c'est comme faisant partie de la minorité que je viens soutenir son opinion.

J'aurai peu de chose à ajouter à ce que vient de dire M. le général Foy. Je m'étonne cependant qu'après avoir établi le principe, qu'après avoir dit qui *veut la fin, veut les moyens*, il ait lui-même proposé une limite de 200,000 francs pour les pensions que vous venez de voter. Je m'oppose également à cette limitation.

L'ordonnance du 14 août 1814 avait accordé la faculté d'obtenir des pensions aux veuves de militaires placées dans des catégories déterminées. Cette ordonnance n'a jamais reçu d'exécution: des difficultés législatives s'y sont opposées, et la loi plus sévère du 25 mars 1817 y a mis des obstacles que le ministre des finances a toujours regardés comme insurmontables.

Les dispositions nouvelles que l'on vous propose ont pour objet principal de remettre en vigueur l'ordonnance du 11 août 1814, et de donner au gouvernement les moyens de remplir les vues paternelles du Roi. Vous venez, Messieurs, d'adopter ces dispositions, vous devez en vouloir les conséquences. Or, l'amendement de la commission les repousse. Cet amendement tend à obliger le gouvernement à prendre, pour les pensions nouvelles que vous venez d'accorder, sur le fonds de 600,000 francs spécialement affecté par la loi du 14 juillet 1819 aux retraites dans l'armée active. Mais, Messieurs, ce fonds est déjà insuffisant pour l'objet auquel il est affecté, et cela par deux raisons principales: la première, c'est que, postérieurement à la loi du 14 juillet 1819, une autre loi du 19 juillet 1820 n'a plus permis d'accroître ce fonds de 600,000 francs du montant des demi-soldes que l'on convertissait en soldes de retraite; la seconde raison, Messieurs, c'est que nous sommes en 1822, que nous approchons de 1823; que ces deux années correspondent à 1792 et 1793, époque à laquelle un grand nombre de Français fut appelé sous les drapeaux. Si je suis bien informé, 848 officiers entrés au service en 1792, et ayant par conséquent trente années de services, sont en droit d'obtenir leur pension de retraite. Vous voyez donc, Messieurs, qu'il faudrait bien au delà de 600,000 francs pour satisfaire à toutes les demandes légales.

La commission, frappée de cette vérité, propose, dans son amendement, de prendre, en cas d'insuffisance, sur les sommes restées libres sur le fonds de secours de 320,000 francs porté au budget de la guerre; mais ces 320,000 francs ont, en grande partie, une destination spéciale: il reste environ 600,000 francs de disponibles qui suffisent à peine à donner des secours à des veuves qui n'ont pas de droits à la pension, ou à des militaires dans l'indigence, qui sont forcés de quitter le service avant d'avoir un droit légal à la retraite. Les honorables membres qui me succéderont à cette tribune entreront probablement dans plus de détails sur ce fonds de secours. Je prie seulement la Chambre de regarder comme positif qu'il n'offre aucune ressource pour le payement des pensions qu'elle vient de voter.

J'insiste donc, Messieurs, pour que la Chambre adopte l'article 11 tel que le gouvernement l'a proposé. Ou retirez le bienfait, ou donnez au gouvernement des moyens de l'accomplir. Il ne faut pas donner d'une main et reprendre de l'autre. Vous venez de créer des droits, refuserez-vous au gouvernement le moyen d'y satisfaire?

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la minorité de la commission à s'opposer à

l'amendement. La commission, unanimement d'accord sur le principe, s'est divisée sur les conséquences. La majorité a voulu le principe sans les conséquences, la minorité a voulu le principe avec ses conséquences : c'est à vous, Messieurs, à prononcer.

M. **de Labourdonnaye**. Messieurs, c'est un acte de justice que vous venez de faire; cette justice, vous la devez à tous les droits, et vous ne devez pas mettre de bornes. Si vous adoptez le système de la commission ou celui de M. le général Foy, il pourra arriver que les fonds ne soient pas suffisants pour acquitter les droits ; et justice ne pourrait pas être faite à tout le monde; vous avez voté sans restriction que des pensions seraient accordées; vous devez voter sans restriction les fonds nécessaires pour y faire face. (*Murmures.*) La commission propose de couvrir les dépenses au moyen des 600,000 francs accordés par la loi de juillet 1819, pour les pensions des militaires de l'armée active. Messieurs, ces 600,000 francs ont une destination; ils appartiennent aux militaires de l'armée active; vous ne pouvez les en dépouiller sans injustice. Par ces motifs, il me semble que vous devez rejeter les propositions qui vous sont faites; car vous ne pouvez pas retirer d'une main ce que vous donnez de l'autre, et c'est ce que vous feriez si vous ne laissiez pas au ministre ce qui sera nécessaire pour payer des pensions aussi complètes que vous les avez accordées.

M. **Casimir Périer**. Je demande la parole...

M. **de Labourdonnaye**. Je prévois les objections qui peuvent m'être faites; on va dire que les contribuables sont plus malheureux que ceux à qui vous avez accordé des pensions; mais de pareilles observations seraient maintenant déplacées; elles pouvaient bien être faites avant que vous eussiez accordé les pensions; ces pensions sont accordées; vous devez faire les fonds nécessaires pour les payer.

M **Mestadier**. On n'a pas dit que les pensions devraient être accordées; on a dit qu'elles pourraient l'être !

M. **de Labourdonnaye**. On m'objecte que la loi a dit *pourront ;* mais *pourront* veut dire ici que l'administration accordera quand elle le jugera convenable; et une fois qu'elle l'aura jugé convenable pour une personne, il n'y aura plus de limites pour toutes celles qui seront dans le même cas. (*Murmures à gauche. — Mouvement à droite.*) Les services que vous voulez récompenser exigent que vous laissiez au ministre la latitude convenable; c'est une loi de justice que vous avez faite, et non une loi de faveur; le mot *pourront* doit s'entendre suivant le sentiment de la justice (*Mouvement à droite.*), et vous devez accorder ce qui sera nécessaire pour couvrir l'acte de justice que vous venez de faire. Le projet de loi me paraît suffire pour donner au ministre tous les moyens nécessaires pour remplir cet acte de justice ; je m'oppose donc à l'amendement de la Commission et à celui de M. le général Foy.

M. **le général Lafont.** Messieurs, j'étais membre de la commission, et les renseignements que j'ai pris sur la question qui nous occupe me mettent à même de vous en fournir quelques-uns qui n'ont pas encore été exposés. Cette discussion a été bien pesée par la commission, et nous avons été d'avis, à une minorité de huit contre dix, de rejeter la disposition restrictive qui vous est présentée. Je crois que, si vous adoptiez cette disposition restrictive, ce serait défaire d'une main ce que vous feriez de l'autre, et rendre en partie inexécutable la disposition que vous avez adoptée. La loi du 14 juillet 1817 n'avait supputé le crédit de 600,000 francs que sur les besoins de l'armée active; si cet état de choses eût duré, il eût été facile de faire ce que demande aujourd'hui la commission; mais depuis cette première loi, la loi du 19 janvier 1820 a imputé sur les mêmes 600,000 francs les pensions de retraite provenant de demi-soldes, et depuis ce temps, le fonds de 600,000 francs n'est pas suffisant.

Je dois ajouter, Messieurs, que la disposition restrictive de la commission serait nuisible à l'intérêt des contribuables, car les retraites sont moins élevées que les demi-soldes, et si vous ne donnez pas au ministre de quoi donner les pensions de retraite, les demi-soldes continueront à être payées, et il en résultera une augmentation de dépense réelle.

M. le général Foy a fait une autre proposition, il a demandé qu'on ajoutât aux 300,000 francs de fonds de secours une somme de 200,000 francs; mais, Messieurs, sur ces 300,000 francs, 180,000 sont distribués aux employés des administrations militaires qui ont été licenciés sans demi-solde ; il y a en outre 80,000 francs qui sont donnés comme récompense à des militaires proposés pour la retraite et qui ne l'obtiennent pas; on donne à ces militaires une gratification une fois payée; et l'État se trouve ainsi libéré. Il ne reste donc plus que 60,000 francs de secours proprement dit pour les veuves qui sont dans le besoin; et je crois que ce qu'a proposé d'ajouter M. le général Foy ne serait pas suffisant; je crois qu'une somme de 400,000 francs serait nécessaire.

M. **le général Foy**. Eh bien ! mettez 400,000 francs.

M. **le général Lafont**. Mais, Messieurs, une limite quelconque courrait risque d'être placée trop loin ou trop près . Si vous la placez trop loin, vous laissez champ à l'arbitraire; si vous la placez trop près, vous laissez en souffrance des droits que vous avez reconnus. Il vaudrait mieux, selon moi, refuser la loi que de l'accepter en ne donnant pas le moyen de l'exécuter, car ce serait donner aux veuves des espérances illusoires, et les constituer en frais et en démarches qui n'amèneraient aucun résultat. Je vote donc contre l'article de la commission et contre l'amendement de M. le général Foy.

M. **le général Sébastiani.** Il est évident maintenant que ce que proposait la commission était une disposition inexécutable, et il ne reste plus qu'une question , celle de la limitation des fonds à accorder, le gouvernement seul peut la résoudre, parce que lui seul a les renseignements nécessaires pour faire une demande convenable. M. le général Foy a proposé d'ajouter aux fonds de secours 200,000 francs : cela peut ne pas suffire ; parce qu'il n'a pu connaître jusqu'où s'élèveraient les besoins ; mais j'espère que M. le ministre des finances mettra la Chambre à même de prononcer en connaissance de cause ; et je suis convaincu que les membres de la commission qui ont présenté l'article additionnel, éclairés

par la discussion, ne reproduiront plus cet article dont la Chambre a fait justice. Nous nous applaudissons de voir que d'autres membres de la commission sont entrés dans les voies de bienfaisance et de justice qui ont déterminé la proposition des articles relatifs aux pensions. Mais nous avons vu avec peine, mes honorables amis et moi, insérer dans la loi ce mot *pourront* qui n'est pas assez certain, et qui place le gouvernement dans une position qui ne lui convient pas; le gouvernement aurait dû repousser une position pareille, et consacrer dans la législation des droits acquis à toutes personnes qui sont dans le cas de la loi.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Ni la majorité, ni la minorité de la commission n'ont voulu vous proposer de donner d'une main et de retirer de l'autre; je vous ai déjà exposé les motifs qui nous avaient fait proposer notre article. Il nous a paru qu'il n'était pas convenable de proposer une somme qui ne fût pas limitée. Chaque fois que des dispositions pareilles à celle d'aujourd'hui ont été prises, il a toujours été accordé au ministre un fonds limité; nous devons suivre la marche ordinaire, et faire cette année ce que nous avons fait les années précédentes. Ainsi, le fonds affecté aux pensions ne devant pas suffire en 1823 à cause du grand nombre de pensions de retraite qui se présenteront cette année, un crédit supplémentaire doit être accordé, et le but de la commission, en vous proposant son article, a été d'amener le ministre à faire lui-même la demande de ce crédit; elle n'a pas voulu la faire, parce qu'il est d'usage que les commissions ne proposent pas d'augmentation de dépenses. Je crois donc que la Chambre doit attendre la proposition du ministre.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Le gouvernement croit vous avoir proposé, dans la disposition que vous avez accueillie, tout ce qu'il est juste et raisonnable d'adopter. Quelques membres ont demandé qu'il ne fut rien accordé au delà des fonds ordinaires; je ne pense pas qu'il soit nécessaire de repousser maintenant une pareille prétention; d'autres veulent que le crédit à accorder soit limité. Messieurs, la limite se trouve dans la loi elle-même. Lorsque, conformément aux articles que vous avez adoptés, les pensions auraient été inscrites, et qu'il vous en sera rendu compte, il vous sera facile de reconnaître et de fixer la limite nécessaire pour les années subséquentes. Mais dans le moment actuel, quelle limite placeriez-vous qui ne risquât d'être une atteinte aux droits que vous avez créés? car je suis d'avis que vous avez créé des droits.

Les renseignements que nous avons pris et que je puis soumettre à la Chambre portent à croire qu'avec une limite de 400,000 francs, nous aurons de quoi faire face pendant la première année aux droits que vous avez créés; mais comme il y a quelque chose de facultatif dans la loi, nous croyons que si nous nous sommes trompés, et que si 300,000 francs suffisent, vous aurez, en fixant la limite à 400,000 francs, ouvert la porte aux importunités, et favorisé les sollicitations qui peuvent aller au delà des droits; tandis que, si vous ne fixez pas de limite, et que vous vous en rapportiez à l'article qui porte qu'il vous sera rendu compte de l'inscription des pensions, vous avez la garantie que ces pensions seront convenablement inscrites.

Voici maintenant les données d'après lesquelles nous pensons qu'une somme de 400,000 francs serait suffisante : les extinctions connues depuis le 1er juillet 1814 portent sur 4,400 pensionnaires recevant 900 francs et au-dessus, pour une somme de 6,800,000 francs. Les pensions éteintes au-dessous de 900 francs portent sur 16,000 pensionnaires et s'élèvent à 4,400,000 francs; total 20,400 pensionnaires inscrits pour 11,200,000 fr. Sur les 4,400 pensionnaires décédés jouissant de pensions au-dessus de 900 francs et appartenant à la classe des officiers, on peut croire que la moitié étaient mariés, dont un quart des veuves ou enfants orphelins remplira les conditions de la loi, leurs pensions sur le pied du quart du *maximum*, peuvent être évaluées au tiers de celles des maris décédés, c'est-à-dire à environ 280,000 francs. Dans les 16,000 officiers, sous-officiers et soldats jouissant de pensions au-dessous de 900 francs on peut porter au tiers le nombre des individus mariés, et au cinquième le nombre des veuves qui pourront justifier d'un mariage régulier antérieur à la cessation d'activité; ce qui ferait environ 90,000 francs; de sorte que la somme nécessaire pour payer ces pensions serait de 370 à 380,000 francs; mais les données mêmes d'après lesquelles notre opinion est formée vous prouvent que nous ne pouvons rien garantir.

M. **le général Foy**. Eh bien! prenons 500,000 francs.... (*On rit à droite.*)

M. **de Villèle**. Je crois qu'on aurait tort de fixer cette limite; j'ai rendu compte à la Chambre elle peut juger; mais je persiste à croire que la proposition du gouvernement est plus économique que celle qui fixerait une somme; car si vous fixez au delà du besoin, vous ouvrez la porte aux sollicitations et aux tentations de l'administration. Je parle là avec beaucoup de franchise; mais je parle dans les intérêts que je dois défendre, ceux des contribuables.

J'ai donné à la Chambre les renseignements qui sont en mon pouvoir: je lui ai dit que 400,000 francs pourraient suffire; j'ai ajouté qu'il valait mieux attendre pour fixer la limite que le compte des inscriptions fût rendu; je ne puis maintenant que m'en rapporter à sa sagesse.

(Un grand nombre de membres à droite demandent à aller aux voix... — M. Casimir Périer obtient la parole.)

M. **Casimir Périer**. La Chambre doit fixer un crédit quelconque. Depuis que nous vivons sous un gouvernement représentatif, notre premier principe a toujours été qu'à côté d'une dépense il fallait un crédit pour y faire face. C'est une chose singulière que la proposition qui vous est faite de ne pas fixer de crédit; après avoir laissé l'arbitraire aux ministres par ce mot *pourront*, on vous dit : la meilleure voie à suivre pour que nous n'abusions pas de la loi qui nous permet d'inscrire les pensions que nous voudrons, est de mettre à notre disposition la somme que nous voudrons dépenser; après avoir introduit l'arbitraire dans le droit il faut nous le laisser encore dans les fonds.

M. le ministre des finances nous dit: Nous ferons plus d'économies si vous ne nous fixez pas de limites. Mais les ministres ne doivent pas raisonner comme s'ils devaient toujours rester en place. Je suppose que le voisin de M. le ministre des finances devienne ministre (*Rire général.*); l'honorable mem-

bre inscrirait qui il voudrait, et, ne partageant pas les opinions du ministre actuel, il pourrait inscrire 2,500,000 francs de pensions. Il est donc indispensable de fixer le crédit que vous ouvrez; en vain nous dit-on qu'il sera plus économique de ne le pas fixer. Les deniers des contribuables doivent être défendus contre les dilapidations; mais quand il s'agit d'appliquer ces deniers à des services rendus, les contribuables les voient dépenser avec plaisir. J'appuie la limitation du crédit à 500,000 francs. (*Murmures à droite.*)

M. **de Labourdonnaye.** J'en demande pardon à l'orateur qui descend de la tribune, mais c'est une bien misérable argutie que de dire que d'après le mot *pourront* les ministres seront indépendants dans la manière dont ils inscriront les pensions. Il serait épouvantable de penser que de deux veuves qui seraient dans la même situation, l'une obtiendrait une pension parce que le ministre en aurait la volonté, et que l'autre n'aurait rien, parce que tel serait le plaisir du ministre. Dans l'intention législative, le mot *pourront* veut dire *ont droit*... (*Mouvement à droite. — Vive agitation à gauche.*)

Plusieurs voix de ce côté: Vous n'avez pas voulu le mettre dans la loi...

M. **le général Foy.** Je l'avais proposé, vous l'avez rejeté!...

M. **de Labourdonnaye.** Messieurs, il est des choses dont la force est invincible, vous avez beau repousser les mots, les choses produiront toujours leurs effets : le mot *pourront* veut dire *auront droit.*

Plusieurs voix à droite : Ce n'est pas la question.

M. **de Labourdonnaye.** C'est la question; vous ne savez pas ce que je veux dire, la discussion de ce mot m'amène au fond de la question. Si le mot *pourront* est un mot de justice et non de faveur, il est évident que vous ne pouvez fixer la somme, et le ministre a eu raison de dire qu'il y avait plus d'économie pour vous à laisser le crédit indéterminé qu'à le fixer. Si le mot *pourront* est un mot de justice et veut dire *ont droit* (*Murmures à droite.*), vous ne pouvez refuser à une veuve ce que vous accordez à toutes celles qui sont dans la même position; dès lors en fixant une limite, vous faites une injustice si vous la fixez trop étroite, et si vous la fixez trop large vous exposez le ministre à dépasser la justice.

Mais je vais plus loin, et je dis qu'il n'est ni dans la question législative ni dans la question constitutionnelle de fixer des bornes à la justice que vous venez de rendre : la véritable borne est la responsabilité des ministres.

Une foule de membres à gauche : Il n'y en a pas!... (*Vive agitation.*)

M. le président invite la Chambre à garder le silence.

M. **de Labourdonnaye.** Je suis étonné de voir repousser une question constitutionnelle par ceux qui appellent ordinairement ces questions de leurs vœux. Je dis que la meilleure borne à placer est la responsabilité ministérielle.

M. **de Girardin.** On vous dit qu'il n'y en a pas! S'il n'y en a pas, c'est votre faute. (*On rit à gauche.*)

M. **de Labourdonnaye.** Je dis que s'il n'y a pas de responsabilité ministérielle, c'est votre faute; car vous avez eu la majorité assez longtemps.

Une foule de voix à gauche : Jamais nous ne l'avons eue!... Les choses auraient été autrement!...

M. **de Labourdonnaye.** L'article 2 suffit, puisqu'il prescrit qu'un compte sera rendu. Si, lorsque le ministre viendra rendre ce compte, vous croyez qu'il a abusé, c'est alors que vous lui ferez exercer la responsabilité; jusque-là toute limitation serait contraire aux principes d'ordre et de justice. Il faut que la somme soit égale à celle que les pensions réclament, et il ne faut pas qu'elle la dépasse. Or, comme vous ne savez pas jusqu'où s'étendront les pensions, vous ne pouvez maintenant fixer aucune limite.

(On demande de nouveau à droite à aller aux voix.)

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole.

Un grand nombre de voix à droite. La clôture! la clôture!

M. **Benjamin Constant.** Je demande la parole contre la clôture..... Messieurs, je ne concevrais pas, je l'avoue, que dans le moment où nous discutons une des questions les plus importantes, une question sur laquelle la commission elle même a été obligée d'être de notre avis contre le ministère, je ne concevrais pas par quelle impatience de clôture...

Voix à droite: Il y a deux heures que l'on traite cette question!

M. **Benjamin Constant.** Vous refuseriez d'entendre des raisonnements qui vous préserveront de mettre à la disposition du ministre des sommes illimitées. (*Murmures à droite.*) Après avoir voté une loi dont le principe est l'arbitraire le plus complet, suivant l'interprétation que vous lui donnez vous-mêmes; et à cet égard j'atteste les murmures qui ont interrompu le préopinant quand il a dit que *pourront* voulait dire *auront droit*. Je demande donc à faire quelques observations sur le danger qu'il y aurait à adopter.....

Une foule de voix à droite: La clôture! la clôture!.....

M. **Benjamin Constant.** Messieurs, quand il s'agit de ne pas mettre le Trésor public à la discrétion du ministre, quelle est donc la nécessité de la clôture?.....

Les mêmes voix. Vous n'avez la parole que contre la clôture; vous ne devez pas parler sur le fonds!...

M. **Benjamin Constant.** Quand on nous proposait le budget lorsque les dépenses étaient déjà commencées, vous nous disiez qu'on n'avait pas le temps de discuter, que les dépenses étaient faites, et vous nous fermiez la bouche avec la clôture, aux dépens des contribuables.....

(*Les mêmes voix :* On a demandé la clôture!..... C'est assez!.....) Aujourd'hui, que nous discutons d'avance, aujourd'hui qu'excepté notre commodité particulière nous avons tout le temps de défendre les intérêts des contribuables, vous voulez avec votre mot de clôture, nous empêcher de les défendre. Ne sentez-vous pas que c'est dire à la nation : « Nous aimons mieux retourner huit jours plustôt chez nous..... » (*Agitation à droite.*)

Voix à gauche : Ecoutez... écoutez.....

M. **Benjamin Constant**. Nous aimons mieux.....

Plusieurs voix à droite : Parlez donc contre la clôture!....

M. **Benjamin Constant**. C'est contre la clôture que je parle. Je répète que vous ne pouvez, sans violer votre règlement, nous empêcher de démontrer que cette clôture est inutile, et serait scandaleuse. Je parle contre la clôture, et je dis que la voter maintenant, c'est livrer le Trésor.

Un grand nombre de membres à droite : Aux voix!... aux voix!..... la clôture!... .

Voix à gauche : Laissez parler du moins contre la clôture.....

M. **Benjamin Constant**. Ces murmures sont autant d'attestations de la vérité de ce que je dis. (*Agitation à droite.*)

M. **Teisseire**. Assurément!..... vous avez peur de la vérité!..... vous ne voulez pas même qu'on parle contre la clôture!.....

M. **Benjamin Constant**. Je fais remarquer que, par un perfectionnement de ce que vous avez fait jusqu'alors, vous ne voulez pas même qu'on parle de la clôture; vous demandez la clôture de la clôture.

Voix à droite : C'est assez; il y a deux heures que l'on discute!...

M. **Benjamin Constant**. Vous avez fait une loi des élections pour être ici. (*Rires prolongés à droite.*)

Voix de ce côté : Il va parler du grand turc à propos de la clôture!.....

M. **Benjamin Constant**. Et vous livrez le Trésor pour retourner chez vous...

Voix à gauche : C'est la vérité!...

D'autres à droite : Avez-vous tout dit? aux voix! aux voix!... (Une vive agitation succède.)

M. **Benjamin Constant**. Il y a, Messieurs, dans la proposition qu'on vous a faite, ouverture à toutes les dilapidations.

Voix nombreuses à droite : Il ne parle plus sur la clôture; c'est sur le fond!...

M. **Piet**. On a demandé la clôture; monsieur le président, consultez la Chambre!...

M. **le Président**. Je fais remarquer à l'orateur que ce qu'il vient de dire n'a pas rapport à la clôture.

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, quand j'ai voulu parler sur le fond, M. le président m'a dit que je parlais trop longtemps; quand je parle sur la clôture, il me dit que je parle sur le fond. (*On rit beaucoup à droite.*)

Plusieurs voix de ce côté : Qu'avez-vous à dire à cela? n'est-ce pas juste?...

M. **Benjamin Constant**. Je ne puis résister au double feu qui m'entoure (*Rires à droite.*), le président d'un côté et la majorité de l'autre. Je devrais au moins avoir les derrières garantis. (*On rit à gauche.*)

M. **le Président**. Je vous ai fait remarquer, comme je le devais, que n'ayant demandé la parole que sur la clôture, vous ne pouviez entamer le fond sans le consentement de la Chambre.

Voix nombreuses à droite : La clôture! la clôture!...

M. **Benjamin Constant**. L'opposition à la clôture se rapporte au fond de la question et à ce qu'a dit le ministre. Vous devez fixer une limite; si le ministre n'a pas assez, il demandera un supplément de crédit. (*Les mêmes voix :* La clôture!...)

Autres voix à gauche. Vous avez donc juré de ne rien entendre!... Monsieur le président, faites faire silence.

M. **le Président**. Je ne puis faire faire silence quand l'orateur, ayant demandé la parole sur la clôture, parle sur le fond.

(*Une foule de membres à droite :* La clôture!... Finissons-en!... Aux voix!...)

M. **Benjamin Constant**. Vous persistez à vouloir fermer la discussion?...

Grand nombre de voix à droite. Oui! oui!...

Voix à gauche. Ecoutez, au moins; vous livrerez le Trésor après si vous l'osez!... (*Vive agitation dans toute l'Assemblée.*)

M. **Benjamin Constant**. Eh bien, je dois dire que vous voulez que la discussion soit fermée afin que le Trésor reste ouvert. (*Rires prolongés à droite.*)

(*Voix à gauche.* Très-bien!... très-bien!... — L'orateur descend de la tribune.)

La clôture est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président**. La commission avait proposé un paragraphe additionnel sur lequel M. le général Foy avait fait un amendement, qu'il a depuis retiré, en se réunissant à la proposition de M. Casimir Périer, ayant pour but d'accorder une somme de 500,000 francs sur laquelle seraient inscrites les pensions. Je mets cette proposition aux voix.

(La proposition est rejetée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de la commission...

M. Laisné de Villevesque. Je demande la parole...

Plusieurs voix à droite : Non ! non ! la discussion est fermée.)

M. Laisné de Villevesque. C'est pour un sous-amendement...

Voix à droite. Laissez donc voter. La proposition de la commission va être rejetée.
(La parole est accordée.)

M. Laisné de Villevesque. Messieurs, vous vous êtes montrés justes et bienfaisants envers les enfants dont les pères sont morts avant 1814 ; c'est très-bien ; mais il ne faudrait pas être cruel envers les enfants dont les pères sont morts depuis cette époque. C'est cependant ce qui résulterait de la proposition de la commission, qui veut détourner de leur emploi les 320,000 francs accordés au ministre de la guerre pour fonds de secours. Je demande que le dernier paragraphe de la proposition de la commission ne soit pas adopté.

Quelques voix à droite : Soyez tranquille ; on n'adoptera pas la proposition de la commission ! Monsieur le président, mettez cette proposition aux voix... et finissons...

M. le Président. Je dois mettre d'abord aux voix la proposition de M. de Villevesque ; car si la proposition de la commission venait à être adoptée, vous ne pourriez plus délibérer sur le sous amendement qui vient de vous être présenté.

(Le sous-amendement de M. de Villevesque est mis aux voix et rejeté ; l'addition proposée est rejetée. — L'article de la commission est également mis aux voix et rejeté. — Un petit nombre de membres de la droite et de la gauche se lèvent seuls à la contre-épreuve.)

M. le Président fait lecture de l'article 12 et du tableau qui y est annexé. Cet article et ce tableau sont ainsi conçus :

TITRE III

Fixation des charges et dépenses de l'exercice 1823.

§. 1er *Budget de la dette consolidée.*

« Art. 12. Les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1823, à la somme de 228,724,260 francs conformément à l'état *A* ci-annexé.

Intérêts de reconnaissances de liquidation.

Reconnaissances de liquidation émises au 1er juin 1822, en capital......	315,405,538 fr.		
Id. restant à émettre.	34,594,462		
Maximum de la dette arriérée payable en reconnaissances... ...	350,000,000 fr.		
Les 1er et 2e cinquièmes exigibles d'après ce *maximum*, les 22 mars 1821 et 22 mars 1822 s'élèvent en capital à...............	140,000,000		
Les budgets de 1821 et 1822 ont ouvert pour ces remboursements des crédits jusques à concurrence de 120,000,000 francs...			
Reste à ouvrir pour complément du remboursement des deux premiers cinquièmes un crédit de 20,000,000 francs...			
Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1823...	210,000,000 fr.		
Dont à déduire : Pour le troisième cinquième à rembourser le 22 mars 1823........	70,000,000		
Reste en capital dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1823	146,000,000		
Ci, pour les intérêts sur 210 millions du semestre échéant le 22 mars 1823.			5,250,000
Pour les intérêts de 140 millions du semestre échéant le 22 septembre 1823.			3,500,000
Total des intérêts appartenant à l'exercice 1823....................			8,750,000

Intérêts de 5 0/0 *consolidés.*

Rentes inscrites au 1er juin 1822...			179,759,689
Rentes à inscrire et à servir en 1823, sur le crédit de 2 millions de rentes ouvert par la loi du 15 mai 1818, pour le payement de l'arriéré de 1801 à 1809 inclusivement (*Solde du crédit restant disponible au* 1er *juin* 1822).........................			214,571
Rentes à inscrire sur crédit accordé par l'article... de la loi, pour remboursement du solde en capital des reconnaissances de liquidation :			
1° Pour le remboursement de 20 millions, montant des deux premiers cinquièmes d'un capital de 50 millions de reconnaissances émises et à émettre en excédant de celui de 300 millions originairement prévu (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823)............	1,139,653		
2° Pour le remboursement des trois derniers cinquièmes des reconnaissances de liquidation échéant au 22 mars des années 1823, 1824 et 1825, et montant ensemble à un capital de 210 millions. (*A inscrire avec jouissance du 22 septembre* 1823.)..........	11,966,353		
Total....	13,106,006		*Mémoire.*
Total des rentes dont les arrérages sont à servir en 1823, pour les deux semestres aux échéances des 22 mars et 22 septembre..			179,974,260
Dotation de la caisse d'amortissement........................			40,000,000
Total			219,974,260

L'article et le tableau sont mis aux voix et adoptés.

M. **le Président**. L'article 13 est conçu en ces termes:

§ 2. *Fixation des dépenses générales du service.*

Art. 13. Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 671,751,243 francs pour les dépenses générales du service de l'exercice 1823, conformément à l'Etat B, applicables, savoir:

Aux dépenses générales, ci....	534,621,020 fr.
Aux frais de régie, d'exploitation, de perception et non valeurs des contributions directes et indirectes et des revenus de l'Etat....	130,941,223
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables sur les produits desdites contributions.	6,189,000
Total égal......	671,751,243 fr.

Avant de délibérer sur cet article, nous devons statuer sur les différentes parties de l'Etat B. En tête de cet état figureront les deux articles suivants:

Liste civile..............	25,000,000 fr.
Famille royale............	9,000,000
Total..........	34,000,000 fr.

Ces deux articles seront portés au tableau.

L'article suivant du tableau se rapporte au ministère de la justice; il est ainsi conçu:

« Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice 18,248,400. »

Cet article se subdivise en différents chapitres dont le premier (frais d'administration centrale 666,300 francs) comprend le traitement du garde des sceaux porté à 150,000 francs; sur ce traitement, MM. Etienne et Rodet ont proposé une réduction de 50,000 francs et M. Robin-Scévole une réduction de 30,000 francs, qu'il rend applicable au traitement de tous les autres ministres.

M. Etienne a la parole.

M. **Etienne**. J'ai demandé la parole sur l'article 1er; mais mon devoir est d'avertir la Chambre que je me suis livré à l'examen de l'ensemble du budget du ministère de la justice. C'est un précédent établi dans toutes les sessions, et notamment dans la dernière. Il m'a semblé d'ailleurs que le budget de ce ministère était digne d'une attention spéciale. Je pense donc que la Chambre voudra bien m'entendre, et qu'elle ne dérogera pas à l'usage qu'elle-même a consacré.

(On crie de toutes parts à l'orateur: *Parlez! parlez!*)

Le ministère dont nous sommes appelés en ce moment à examiner les dépenses mérite la plus sérieuse attention: ce serait un grand malheur que le budget de la justice consacrât de criants abus.

Le désintéressement des magistrats, la certitude de leur indépendance, la publicité de toutes les recettes, l'économie dans toutes les dépenses, tels devraient être les principaux caractères de ce budget. Les trouve-t-on dans celui qu'on vous présente? Non, Messieurs; un rapide examen va le prouver. D'abord, il me semble que si l'exemple du désintéressement devait être donné avec succès, c'était par le chef de ce département; le luxe des grands magistrats, c'est la sagesse et la modestie.

Une vie retirée, des mœurs austères, des relations avec des juges qui ne quittent leurs siéges que pour rentrer dans leurs cabinets, n'exigent ni un grand éclat de représentation, ni de magnifiques dépenses. La table du chef de la magistrature ses équipages, sa maison doivent être sans faste. Les anciens magistrats vivaient dans le sein de leurs familles; on ne les voyait point se confondre avec les solliciteurs dans le salon des ministres. Ils auraient même craint de paraître à la cour, parce qu'ils savaient que la justice n'a pas d'ennemi plus redoutable que la faveur. (*Mouvement général dans l'Assemblée.*)

Aujourd'hui, quelques-uns de nos magistrats sont plus mondains, ils se pressent dans les cercles ministériels, et les hommes de robe sont trop souvent des hommes de cour. Ne pensez-vous pas que M. le garde des sceaux, qui vous annonce dans la colonne d'observations de son budget, la réduction du traitement de plusieurs de ses employés, aurait dû leur donner l'exemple du sacrifice?

Les diminutions sur les modiques appointements d'un commis peuvent-être prises sur le nécessaire, tandis que sur ceux d'un ministre, elles ne retranchent qu'un peu de superflu. 100,000 francs doivent suffire à la place de garde des sceaux; si ce n'est pas trop pour lui de 50,000 écus, ce n'est pas assez pour M. le ministre des affaires étrangères. Je fais la proposition formelle de cette réduction; j'aurais voulu en laisser l'initiative à M. le garde des sceaux: il eût été beau de sa part de provoquer lui-même une telle décision; mais il lui reste encore la gloire d'y consentir et de l'appuyer de tous ses efforts. (*On rit.*)

Mais si la justice exige le désintéressement, combien ne doit-elle pas repousser l'oisiveté salariée aux dépens du travail, et n'est-ce pas abuser de son nom que d'en couvrir les dépenses faites au profit de la faveur?

Pourquoi voit-on figurer sur le budget les ministres d'Etat? Quels services rendent à l'Etat les ministres d'Etat? Quels sont leurs travaux, leurs devoirs? Aucun. Je me trompe; ils ont une signature à donner tous les mois, et chacune de ces signatures nous coûte la contribution foncière d'une commune rurale. (*On rit.*) L'Etat ne doit d'indemnités qu'à ceux qui consacrent leur temps à l'Etat; toute sinécure est donc un vol qu'on lui fait. Le conseil privé est une chimère: il ne s'assemble pas; il ne s'est jamais assemblé: il n'existe que de nom, il ne figure que sur le budget: votre devoir est d'en rejeter la dépense. Dira-t-on que ces places sont une récompense de grands services rendus? La législation des pensions y a pourvu: c'est l'éluder que de créer des traitements sans emploi; car des traitements sans emploi ne sont, à vrai dire, que des pensions illégales.

Enfin, objectera-t-on que le trône a besoin de hautes dignités qui doivent en rehausser l'éclat? la liste civile l'a assez magnifiquement doté, pour qu'il brille de toute la splendeur nécessaire. Son plus bel ornement c'est le bonheur des peuples; et si vous voulez qu'il ne soit entouré que des hommages de leur reconnaissance, qu'ils n'aperçoivent sur ses degrés que des hommes utiles au pays. Et d'ailleurs, de quelle grande importance peut être aujourd'hui la place de ministre d'Etat? Elle est tellement discréditée, qu'il faudrait la supprimer par politique, quand on ne la suppri-

merait point par économie. Peut-on sérieusement la regarder comme une haute dignité administrative, si l'on examine comment on la perd et comment on l'obtient?

Quelle raison, même spécieuse, donneraient MM. les ministres pour n'avoir pas proposé la suppression de cette dépense? Diront-ils que le temps leur a manqué? Il ne vous manquera pas, Messieurs, à vous pour faire cette économie; il ne vous en coûtera que le temps d'un assis et levé. Si vous persistez à maintenir cette charge, avouez donc que toutes les sommes que vous votez ne sont pas indispensables au bien du service. Craignez d'abord qu'on ne vous accuse de céder ici, comme dans tout ce qui concerne les traitements, à des considérations personnelles. Lors de la dernière discussion sur la loi des canaux, un de nos honorables collègues, qui siége de ce côté (1), nous a fait distribuer une opinion où il exprimait le vœu que dans les discussions auxquelles des députés auraient un intérêt quelconque, on exerçât parmi nous des récusations comme on en exerce devant les tribunaux. Quoique l'analogie ne me paraisse pas bien exacte, j'y consentirais volontiers si tous ceux qui ont un intérêt quelconque au budget voulaient se récuser pour le vote des dépenses. (*Violents murmures à droite.*)

Une voix à gauche. C'est alors que nous aurions la majorité!

M. **Etienne**. Pourquoi nous expliquerions-nous dans cette Chambre avec moins de franchise qu'au parlement anglais? Naguère un des plus célèbres orateurs de l'opposition se plaignait amèrement du nombre considérable de députés des communes qui touchaient des traitements de la trésorerie. Le premier ministre lui répondit qu'il ne s'en trouvait en tout que quarante-sept. Ici, Messieurs, nous en comptons trois fois plus, et la Chambre des députés n'est que de 430 personnes, tandis qu'en Angleterre elle en a 668. Encore, chez nos voisins, un fonctionnaire n'est-il pas nécessairement destitué, parce qu'il vote contre les ministres. Quand on songe qu'un tiers à peu près de ceux qui composent cette Chambre sont obligés, dans le système de M. le garde des sceaux et de M. le ministre des finances, de voter toujours pour le ministère (car ce qu'on exige des électeurs, on l'exige à plus forte raison des élus), la France se demandera, Messieurs, ce que deviendrait cette formidable majorité, si l'on en retranchait tous ceux qui sont forcés d'en faire partie. (*Mouvement d'approbation à gauche.*)

L'indépendance est comme l'économie; les ministres nous la montrent partout, et nous ne l'apercevons nulle part.

Malgré la parole de M. le ministre de l'intérieur, je doute, par exemple, qu'elle règne au conseil d'Etat, qu'on voit se renouveler plus souvent encore que le ministère, parce que chaque ministre peut en renvoyer quiconque contrarie ses desseins, et qu'il lui est loisible de le remplacer par des conseillers qui lui conseillent toujours ce qu'il est résolu de faire, ou même ce qu'il a déjà fait. (*A gauche :* Très-bien, très-bien!)

Si les conseillers d'Etat n'étaient que des commis d'un ordre supérieur, s'ils n'étaient que les conseillers des ministres, je concevrais que ceux-ci pussent arbitrairement les choisir et les révoquer; il ne s'agirait plus que de savoir si les députés de la France doivent lui faire payer 642,000 francs les conseils qu'on donne aux ministres actuels; mais le conseil d'Etat a une bien autre importance; il est arbitre souverain en matière contentieuse et en matière électorale; les intérêts et les droits les plus chers, le respect de la propriété, l'impartialité, l'honneur même exigent qu'il soit indépendant, que les juges qui prononcent entre les citoyens et l'Etat soient irrévocables, inamovibles, et qu'ils n'expient pas au bout d'un trimestre le courage d'avoir rejeté une demande protégée, ou d'avoir combattu une proposition funeste.

Ou le Conseil d'Etat n'émet que des avis qui reçoivent la sanction royale, ou il porte des jugements en dernier ressort. M. le ministre de l'intérieur soutient qu'il est juge souverain; et si on lui objecte que ses décisions paraissent dans la forme d'ordonnance, il répond que ce n'est que le même protocole de tous les arrêts rendus par les cours et les tribunaux. Le ministre se trompe; les jugements des cours sont précédés de cette formule : *Louis, par la grâce de Dieu*, etc., *le tribunal a jugé*, etc. Le nom du souverain ne figure que pour ordonner l'exécution de la sentence ou de l'arrêt, tandis que les décisions du Conseil d'Etat sont rendues au nom même de Sa Majesté, après avoir entendu son conseil, et que, comme toutes les autres ordonnances, elles sont contresignées par un ministre. Confusion monstrueuse qui constitue le ministère juge dans sa propre cause, et qui l'investit de toute la puissance judiciaire, en l'affranchissant de toute la responsabilité administrative; je le demande, Messieurs, quelle garantie d'indépendance pour les conseillers qui, selon vous, sont des juges, si leurs arrêts n'ont de force que par la signature du ministre même, dans la dépendance duquel ils sont placés, et qui peut, de trois mois en trois mois, leur conserver ou leur retirer ses faveurs.

Dans l'état de la législation actuelle, le Conseil d'Etat n'est ni administratif ni judiciaire; mais il n'est pas constitutionnel. S'il ne donne que des avis, il est trop cher; s'il rend des arrêts, il est trop dépendant.

Nous ne pouvons pas imposer 600,000 francs aux contribuables pour un corps qui prononce sans liberté sur leurs droits, et sans indépendance sur leurs intérêts.

Mais, Messieurs, je passe à un article plus grave; c'est celui de toutes les cours et tribunaux du royaume.

Après de longues révolutions, dont les ébranlements agitent encore le monde social, au milieu des haines violentes qu'ont jetées dans les cœurs les réactions successives de tous les intérêts et de tous les partis, au milieu du déchaînement des passions qui se heurtent et des vengeances qui brûlent de se satisfaire, la justice est le seul refuge du faible, la seule garantie de l'opprimé, la seule espérance du sage.

Sous un ciel orageux, le pouvoir ne conserve pas toujours le calme dont il a besoin. Dans la résistance, et même dans la seule susceptibilité des intérêts qui se croient blessés, le trouble dont il est agité lui fait voir des fantômes menaçants. Plus l'opinion le repousse, plus il s'irrite, plus il s'égare : nous en avons un terrible exemple dans l'histoire d'un peuple voisin. A une époque fameuse, elle nous montre le pouvoir se blessant lui-même du glaive qu'il veut diriger. Loin de chercher des appuis dans la justice, il n'y cherche que des vengeurs. Une opposition énergique et

(1) M. Leclerc de Beaulieu.

sage, qui veut le sauver, n'est plus qu'une conjuration qui s'efforce de le détruire. Il est si commode de faire un conspirateur de l'homme qui gêne! Il ne faut avoir que des séïdes pour accusateurs, des instruments pour jurés, et des ambitieux pour juges. Il est de la nature des hommes puissants de regarder d'avance comme convaincus tous ceux qu'ils ont dénoncés comme coupables. On dirait que certains officiers ministériels font des délits ou des crimes qu'ils poursuivent une affaire d'intérêt ou d'amour-propre personnel. Il sont humiliés d'un *verdict* du jury qui annulle l'accusation; il semble qu'il leur arrache une proie alors qu'il leur refuse une condamnation. (*Murmures à droite. — Plusieurs voix :* C'est faux! c'est faux!

Voix à gauche : C'est vrai!...

M. Etienne. N'a-t-on pas vu tout récemment encore un procureur général prétendre que des jurés avaient manqué à leur devoir, aimant mieux supposer qu'ils avaient cédé aux inspirations de la crainte qu'aux inspirations de leur conscience? Ainsi la justice s'avilit elle-même par ses propres organes; ainsi les passions haineuses pénètrent jusque dans le sanctuaire des lois. (*Adhésion à gauche.*)

C'est aux députés du pays à sauver le pouvoir de si funestes illusions : c'est à eux à lui apprendre qu'on sert ses véritables intérêts, alors même qu'on résiste à ses exigences; il faut qu'il ne se croie pas offensé quand la justice hésite à frapper les victimes qu'il désigne, et qu'elle refuse le sacrifice de l'innocence aux ordres de sa colère ou aux caprices de sa vanité. (*Sensation à gauche.*)

Dans les crises politiques où nous sommes, quel citoyen peut être sûr de n'être pas accusé demain? Qui peut le mettre à l'abri d'une délation fausse ou d'une insinuation atroce? Qui peut lui garantir sa sécurité? Une loi qui mette la justice à l'abri du pouvoir et qui rende ses organes indépendants de ses faveurs comme de ses sévérités.

L'augmentation du traitement d'une partie des juges des tribunaux de première instance peut-elle atteindre un but si moral? Non, Messieurs; dans la justice comme dans l'administration, le vice du budget n'est pas dans les dépenses spéciales; il est dans le système général. Une des graves imperfections de l'ordre judiciaire, c'est sa subdivision en tribunaux de premier, de second et de troisième ordre. Le bienfait de l'inamovibilité est ainsi paralysé par l'espoir de l'avancement. Arriver au siége du juge, ce devrait être le terme d'une carrière, ce n'en est aujourd'hui que le commencement.

On ne saurait trop le répéter; sans indépendance, point d'impartialité; sans impartialité, point de justice; sans justice, point de société.

Dans des temps de parti, je conçois qu'il est difficile de trouver des hommes tout à fait impartiaux; mais placez-les, autant qu'il est possible, au-dessus de tous les vains désirs, et que le terrible honneur de prononcer sur la vie de leurs semblables soit le dernier terme de leur ambition.

Tel n'est pas, Messieurs, le plan que vous présente M. le garde des sceaux, c'est un nouveau degré d'hiérarchie qu'il vous propose d'établir parmi les juges; il veut encore deux classes dans la dernière, et faire espérer ainsi les honneurs et les honoraires du chef-lieu au juge de la petite ville qui votera ou qui jugera bien. (*Murmures à droite. — Mouvement d'approbation à gauche.*)

Messieurs, il est certain que les membres des tribunaux de première instance sont trop peu payés; mais augmenter les uns et ne pas augmenter les autres, c'est accorder une prime à la dépendance, et c'est avilir la justice, quand tout nous commande d'en maintenir la dignité et d'en rehausser la splendeur. Le vice, je le répète, est dans le système; il faudrait en revenir à cette organisation judiciaire d'une de nos précédentes constitutions, qui ne créait par chaque département qu'un tribunal dont tous les membres étaient égaux en droits et en traitements.

L'amendement de la commission qui tend à accroître de 400,000 francs ce chapitre, sans rien préciser sur l'emploi de cette somme, est encore plus funeste, puisqu'il met entre les mains de M. le garde des sceaux un pouvoir véritablement arbitraire, celui de favoriser les juges qui n'ont songé qu'à leur avancement, et d'oublier les juges qui ne se sont occupés que de la justice.

Si, en général, le traitement des magistrats n'est pas assez élevé, celui des procureurs généraux et de tous les officiers du parquet est beaucoup trop haut, et c'est toujours une conséquence de ce système déplorable qui veut faire de la justice un instrument politique, et qui donne aux accusateurs tous les moyens d'influence sur les juges.

Il est rare que dans le budget de la justice on ait quelques objections à faire sur le chapitre relatif à la Cour de cassation. Qui ne voterait avec empressement la somme destinée à cette élite de la magistrature qui a réprimé tant d'écarts, empêché tant d'excès, prévenu tant de malheurs, et qui, malgré les efforts faits pour en détruire l'esprit et l'indépendance, reste encore debout au milieu du naufrage de tant d'institutions?

Cependant, quelque respect qu'elle inspire, il nous est impossible de voter pour elle une augmentation de dépense, sans qu'on se donne du moins la peine de nous en indiquer la cause : je me crois d'autant plus fondé à la demander, que dans le budget de l'année dernière on lisait textuellement ces mots : « Traitement des membres de la Cour de cassation, 900,000 francs. Cette dépense, qui est fixée par des lois et des règlements, n'est susceptible d'aucune réduction. »

Si elle est fixée par des lois et des règlements, elle n'est donc susceptible d'aucune augmentation, à moins que les lois et les règlements n'aient été changés. Cependant on demande cette année sur cet article une augmentation de 20,000 francs : elle est légère, j'en conviens; mais il n'en est pas moins du devoir de la Chambre de s'en faire exposer le motif; il est de l'honneur même de la Cour de cassation qu'il ne reste pas inconnu. Ce n'est pas sans doute pour augmenter le traitement de ses principaux officiers; tous jouissent d'un sort convenable à leur situation, et son premier magistrat, digne à tant de titres de la munificence royale, en a été tellement comblé que tous ses désirs doivent être satisfaits; je prie donc M. le garde des sceaux de vouloir bien s'expliquer sur cette augmentation; j'imagine qu'elle n'est pas au nombre des secrets qu'il ne veut pas nous dire; car ici son devoir est de parler, ou s'il croyait devoir se taire, le nôtre serait de rejeter la dépense.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; une vive opposition s'élève à droite; l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président. M. Robin-Scévole a la parole.

Quelques voix à gauche : A demain, à demain !

Autres voix à droite : Non, non ! continuons ; il n'est que cinq heures et demie.

D'autres voix du même côté : Mettez aux voix l'amendement de M. Etienne.

M. le Président. Cela ne se peut pas ; vous savez qu'il est d'usage de laisser d'abord développer tous les amendements en plus ou en moins qui se rapportent au même objet.

M. Robin-Scévole. Messieurs, il est difficile de parvenir à des réductions sur l'énorme budget qui vous est soumis en suivant la marche que nous avons adoptée jusqu'à ce jour. Le vote par article sur chaque ministère est extrêmement minutieux. Il entraîne ensuite l'inconvénient de mettre les personnes en présence ; l'intérêt est souvent la pierre de touche des hommes. Demandez-vous une diminution sur la place d'un ministre, d'un directeur général, d'un chef de division et des nombreux fonctionnaires qui figurent dans le triste tableau de nos profusions, vous vous en faites des ennemis ; des considérations particulières vous arrêtent : on trouve toujours des raisons pour maintenir l'intégralité du traitement. Alors le bien s'ajourne, nous arrivons à la fin de nos travaux après beaucoup de discussions sans résultat, et le peuple continue à payer.

Voter en masse sur chaque chapitre serait donc préférable ; on ne verrait plus les hommes, on ne verrait que les choses. MM. les ministres se chargeraient, avec les sommes nécessaires, d'assurer le service de leur administration. En attendant que ce mode soit adopté, comme il l'est je crois en Angleterre, il faut bien suivre celui qui vous est tracé par vos précédents. L'intérêt seul de l'Etat m'anime ; je veux élaguer et non détruire ; on peut émonder les arbres sans les arracher.

Le premier ministère qui se présente à ma vue est la justice. Parler des honoraires de M. le garde des sceaux, c'est parler de ceux qui sont attribués à ses collègues ; il n'y a point de raison pour que les uns soient différents des autres.

Je soutiens, Messieurs, que le traitement de MM. les ministres est évidemment trop élevé. Quelques membres, au printemps dernier, ont demandé qu'il fût réduit à 50,000 francs. C'était tomber dans l'excès contraire ; il faut que les premiers organes du trône aient une représentation analogue aux places éminentes où les appelle la confiance du monarque. D'autres voulurent le fixer à 100,000 francs ; leur opinion, fondée sur la raison, entraîna plus de suffrages. La Chambre rejeta ces deux propositions ; mais elle adoptera peut-être celle de 120,000 francs, en songeant que 10,000 francs nets par mois offrent au luxe une assez grande latitude.

Il faut considérer que de beaux hôtels et presque des palais sont fournis à MM. les ministres, qu'ils sont meublés par l'Etat, que les frais de bureaux leur sont payés. Avec autant d'avantages, je crois porter la réduction au *minimum* ; et je suis persuadé que 100,000 francs suffiraient.

Dans les rapprochements qui vont suivre, Messieurs, je ne veux entreprendre ni un éloge ni une satire. Le domaine de l'histoire n'est point un champ interdit à l'orateur. Il le parcourt pour étudier la différence des temps.

Nous ne sommes plus ce vaste empire dont l'influence surpassa celle des nombreux. Etats de Charlemagne : le destin a prononcé ; il l'a fait disparaître ; il a préparé aux générations futures un sujet inépuisable de méditations.

Rentrés dans nos anciennes limites, il existe pour nous des Alpes, des Pyrénées : le Rhin même, qui jadis séparait la Gaule de la Germanie, ne coule que sur un point presqu'imperceptible de nos frontières. Privés des ressources éphémères que nous avaient procurées d'aussi grandes conquêtes, nous avons éprouvé deux fois la réaction de l'Europe. Parvenus au port après tant d'orages sur la planche heureuse de la restauration, nous ressemblons à ces navigateurs qui, après avoir monté un vaisseau de 120 canons, sont réduits à un simple vaisseau de 60. Quelque beau qu'il soit encore, a-t-il la même valeur? peut-il leur assurer les mêmes avantages? ses manœuvres ne doivent-elles pas changer?

Il serait digne de MM. les ministres de prendre eux-mêmes dans cette circonstance l'initiative. Les besoins de l'Etat semblent exiger d'eux un sacrifice. Je ne leur demande pas de vendre leurs bois comme Sully pour en apporter le prix à l'auguste petit-fils de Henri IV ; je désire seulement qu'ils remettent à la France 30,000 francs chaque année sur les 150,000 francs qui leur sont attribués si libéralement.

Je propose l'amendement suivant sur le chapitre 1er des dépenses du ministère de la justice.

« Le traitement de Mgr le garde des sceaux subira une réduction de 30,000 francs ; la même réduction, par analogie, sera ensuite votée sur chaque ministère, de manière que les honoraires de MM. les ministres seront tous réduits à 120,000 francs. »

(On demande de nouveau la continuation à demain.)

M. le Président. La suite de la délibération est renvoyée à demain. Il y aura à l'ouverture de la séance un rapport de pétitions ; j'invite MM. les députés à se rendre à l'Assemblée à une heure précise.

Plusieurs voix à droite : Oui, oui, à une heure !...

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 20 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures, par la lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, M. le ministre de l'intérieur, MM. les commissaires du Roi, Thirat de Saint-Aignan, de Caux, Cuvier, de Vatimesnil, assistent à la séance.

M. le Président. M. Pardessus, *rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.*

M. Pardessus. Le sieur Gras fils, notaire à la

Réole, département de la Gironde, présente un mémoire sur les poids et mesures.

Ce mémoire offre deux parties :

1° Des observations qui tendraient à provoquer le changement du système nouveau, en substituant la demi-aune au mètre, et la division binaire à la division décimale ;

2° L'annonce qu'il a fait un ouvrage sur les poids et mesures, dont il prie le gouvernement de lui garantir la propriété, comme un témoignage de sa satisfaction.

Sur le premier objet, votre commission se fondant sur les lois qui ont établi les nouvelles mesures, vous propose l'ordre du jour.

Elle vous propose la même décision sur la seconde partie, attendu qu'il existe des lois qui assurent aux auteurs le droit exclusif de publier leurs ouvrages, et que le bénéfice de ces lois est indépendant de la volonté du gouvernement ou de la satisfaction que peut lui donner l'ouvrage publié. (L'ordre du jour est adopté.)

— Les négociants de Marseille réclament contre l'augmentation des droits que l'on propose de mettre sur les huiles étrangères.

Les raisons que les exposants font valoir ont été exposées à la Chambre dans la dernière discussion sur les douanes ; la Chambre a prononcé. Il ne serait pas impossible toutefois que les considérations fondées sur l'intérêt des fabriques françaises ne pussent éclairer le gouvernement, soit dans la discussion qui va s'ouvrir à la Chambre des pairs, soit, alors que la loi nouvelle aura été faite, dans l'usage du droit dont l'investit l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, de modifier les tarifs. La commission vous propose en conséquence le renvoi aux ministres des finances et de l'intérieur. (Adopté.)

— Les administrateurs de l'hospice de Montmorillon demandent que le gouvernement se charge des vêtements des enfants trouvés, comme il est chargé de leur nourriture, et que l'on remette en vigueur l'édit de Henri II qui obligeait les filles qui oubliaient leurs devoirs de justifier de la naissance du fruit de leur faiblesse.

Vous avez déjà été appelés à statuer sur cette demande et sur plusieurs semblables. Vous avez adopté l'ordre du jour ; la commission vous le propose de nouveau.

M. Dubruel. Plusieurs fois des observations ont été portées à cette tribune sur l'abandon, l'exposition des enfants, et de plus grands outrages encore faits à la nature, et qui, depuis 30 ans, se multiplient d'une manière effrayante. Ces observations, Messieurs, méritent toute votre attention, elles doivent exciter la sollicitude du gouvernement. Si l'on pense que les dispositions de l'édit de Henri II ne peuvent plus convenir à notre siècle, on doit du moins être convaincu de l'urgence d'adopter des mesures pour réprimer des désordres si funestes pour la société.

Il y a dix-huit ans que le gouvernement qui pesait sur la France, effrayé des funestes effets de l'oubli des devoirs les plus sacrés de la maternité, voulut faire quelques efforts pour arrêter tant de dépravation. Mais ses efforts devaient être impuissants, par la répugnance qu'il éprouvait de remonter à la véritable source du mal.

On est forcé d'en convenir, Messieurs, l'affaiblissement des principes religieux, le relâchement des liens de famille, le poison de ces désolantes doctrines qui circule dans toutes les classes, et qui tend à mettre en problème toutes les notions de vertu et de devoirs, et à n'inspirer à l'homme d'autre conscience que la prévoyance des peines physiques, sont les principales causes de ces scandales occasionnés par la dissolution des mœurs, et dont les discussions qui s'élèvent devant les tribunaux offrent de si tristes et de si nombreux exemples.

Mais, Messieurs, comment espérer une amélioration dans les mœurs publiques, lorsque les institutions conservatrices des mœurs domestiques ont disparu, et que, dans notre législation actuelle, il n'existe pas même des lois pour réprimer certains crimes que les nations les moins civilisées ne croyaient pas pouvoir assez expier par les peines les plus effrayantes ?

Votre commission vous propose d'écarter cette pétition par l'ordre du jour ; mais, dans une matière aussi grave, l'ordre du jour pur et simple pourrait être considéré comme une indifférence qui n'est ni dans vos principes, ni dans vos sentiments ; et vous devez la renvoyer au ministre de l'intérieur comme renseignement, et comme avertissement des lacunes qui existent dans notre législation, sur les devoirs de la paternité, et sur la répression des désordres qui vous sont signalés.

M. Creuzé. Je viens, Messieurs, m'opposer à l'ordre du jour, les deux points de la pétition me paraissant de nature à fixer l'attention de la Chambre.

J'appellerai d'abord votre sollicitude sur le sort de ces infortunés que le malheur de leur naissance prive des soins maternels, et qui sont destinés à ne jamais connaître ces sentiments de la tendresse filiale, si chers et si précieux aux cœurs sensibles.

Jetés, *à leur arrivée à la vie*, dans des hospices pauvres, ils y ressentent dès ce premier moment les souffrances de la privation. Les vêtements, si nécessaires à ce premier âge, ne leur sont que très-parcimonieusement fournis, parce que ces hospices ne peuvent suppléer à l'insuffisance des fonds que le gouvernement leur accorde, lesquels sont absorbés et au delà par les frais de nourrices.

Un modique supplément de secours, spécialement destiné au vêtement des enfants trouvés, améliorerait leur sort d'une manière notable.

L'affligeant tableau des nombreux infanticides qui sont déférés à nos cours d'assises doit appeler la sérieuse attention du gouvernement sur les moyens de les prévenir ou d'en diminuer la quotité.

Si la plupart de ces crimes ont leur source dans une immoralité profonde, on ne peut cependant se dissimuler qu'il en est parfois qui tiennent à un reste de pudeur. Il est donc essentiel que des lois salutaires puissent protéger l'erreur et la faiblesse et présenter une barrière au crime.

Je n'entreprendrai pas la discussion de savoir s'il convient de remettre en vigueur l'édit de Henri II ; je me bornerai à engager les ministres de Sa Majesté à préparer une loi sur cet important objet.

C'est pourquoi je demande le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur pour son premier objet, et à M. le garde des sceaux pour le second.

M. Benjamin Constant. Il n'y a aucun rapport entre les propositions qu'ont faites les deux préopinants, et la pétition sur laquelle votre commission a très-sagement proposé de passer à

l'ordre du jour. Il peut y avoir des abus dans la législation actuelle; aucun de nous ne veut nier l'existence de ces abus, pas plus que celle de la dépravation des mœurs; mais ce n'est pas une raison pour rétablir un édit que tout le monde a regardé comme atroce, et poussant à l'infanticide au lieu de le réprimer. Or, comme les renvois de la Chambre ne sont pas motivés, si vous renvoyez la pétition au ministre, il croira que vous avez trouvé digne d'être examinée la demande du pétitionnaire; et c'est le motif qui m'engage à m'opposer au renvoi. Les préopinants peuvent, s'ils le jugent convenable, faire une proposition de loi pour réprimer les mauvaises mœurs; mais demander le rétablissement d'un édit atroce me paraît une chose impossible à faire.

Je demande donc que la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. Pardessus, *rapporteur*. Je crois qu'il est utile de vous exposer en détail les motifs qui ont engagé la commission à vous proposer l'ordre du jour. On a demandé souvent que le gouvernement fût chargé des dépenses des enfants trouvés; vous avez entendu des orateurs sur ce point lors de la discussion des deux derniers budgets. La commission connaissant les décisions que vous avez prises, que pouvait-elle dès lors vous proposer, autre chose que l'ordre du jour?

Voilà, Messieurs, pour la première partie de la pétition; quant à la seconde partie, je dois dire que personne n'a été plus affligé que la commission du relâchement des mœurs; mais l'édit dont il s'agit pouvait-il être invoqué, lorsque cet édit permet de rechercher la maternité et la paternité, tandis qu'aujourd'hui, dans aucun cas, même quand l'enfant ne serait pas adultérin, la paternité ne peut être recherchée, et que la maternité n'est pas recherchable quand elle tend à prouver un commerce adultérin? Il arrivera peut-être des moments où le gouvernement pourra songer à améliorer la situation de la législation sur le point dont il s'agit; mais quant à présent la commission a cru devoir vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur de Falguerolles, à Puy-Laurent, département du Tarn, demande la liquidation de l'office de secrétaire du Roi, dont était pourvu M. Calmets de Lestries, dont il est héritier.

On lui oppose la déchéance, il prétend qu'elle ne peut pas l'atteindre.

Vous avez souvent reçu des pétitions de la nature de celle dont je viens de vous indiquer l'objet. Vous n'avez pas cru devoir les accueillir, parce que les lois sur l'arriéré, quelque dures qu'elles soient, vous ont paru s'y opposer. Votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

— Les propriétaires riverains de la Nièvre et de l'Yonne demandent une nouvelle fixation des indemnités qui leur sont dues pour l'occupation de leurs héritages par le dépôt des bois transportés par le flottage.

L'objet de cette réclamation a paru d'une grande importance à votre commission.

L'article 14 du chapitre VII de l'ordonnance du mois de décembre 1672 s'exprime ainsi : « Pourront, les marchands de bois, se servir des terres proche des rivières navigables et flottables pour y faire les amas de leurs bois, soit pour les charger en bateaux, soit pour les mettre en trains, en payant, pour l'occupation desdites terres, par chaque année, savoir : pour celles en nature de prés, par corde, 18 deniers; et pour celles labourables, par corde, 12 deniers. »

Les pétitionnaires exposent qu'à l'époque de 1672 le prix moyen de la corde de bois était de sept livres dix sous, faisant 1,800 deniers; qu'à ce prix, l'indemnité de 18 deniers par corde était du centième de la valeur du bois flotté; qu'aujourd'hui le prix du bois étant plus que triplé, l'indemnité devrait être augmentée dans cette proportion.

Il serait permis de contester cette base, parce que l'indemnité n'est pas due en raison de la valeur de la chose dont le dépôt occasionne quelque dommage, mais en raison du tort véritable qu'éprouve celui qui est obligé de le souffrir.

Mais il ne faut pas se dissimuler que la réclamation n'en est pas moins juste sous un autre rapport. Il est impossible de nier l'augmentation de valeur que les terres ont acquise depuis 1672. Cette augmentation résulte de ce que les produits se vendent plus cher, de ce que l'industrie a mis et peut mettre en cultures productives une grande quantité de terrains qui, à cette époque, ne rapportaient rien ou peu de chose. Le dommage que les riverains éprouvent est donc évidemment plus grand aujourd'hui qu'en 1672; ou, ce qui revient au même, ce dommage, sans être plus étendu dans le fait, cause la privation d'une jouissance plus précieuse aujourd'hui qu'elle ne l'était il y a cent cinquante ans. Il ne faut même pas de grands calculs pour démontrer que cette indemnité n'équivaut pas à l'impôt que paye l'emplacement destiné aux bois déposés sur leurs héritages.

L'article 15 de l'ordonnance avait pris des mesures contre l'abus de la servitude établie par l'article 14.

Il s'exprime ainsi : « Seront tenus, les marchands, de faire faire les piles de huit pieds de haut sur la longueur de quinze toises, ne laissant entre les piles que deux pieds de distance; et ne pourront, lesdits marchands, faire travailler à la confection de leurs trains qu'après avoir payé ladite occupation; à l'effet de quoi seront tenus de faire compter et mesurer les piles par les compteurs des ports en présence des propriétaires desdits héritages ou eux dûment appelés. »

Les pétitionnaires se plaignent que cet article est exécuté à leur préjudice et d'une manière contraire aux règles prescrites.

Les faits qu'ils articulent paraissent précis; et s'ils sont vrais, leurs plaintes sont fondées.

Mais c'est à l'administration qu'il appartient de les vérifier et d'y faire droit, surtout en destituant ou punissant les gardes-ports qui doivent vérifier à ce que la loi soit exécutée.

D'un autre côté, la commission sait qu'un projet est préparé au ministère de l'intérieur pour proposer au Roi, et par suite aux Chambres, un tarif qui réglerait les indemnités dans une juste proportion avec le tort qu'éprouvent les propriétés riveraines.

Par ce double motif, votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Bogne de Faye. J'ai très-peu de chose à ajouter à ce que M. le rapporteur vient de vous exposer; la commission est entrée tout à fait dans les vues des pétitionnaires; ce qu'elle demande est fondé sur la justice; l'administration elle-même a reconnu cette justice; mais la demande des pétitionnaires est très-ancienne; ils

ont épuisé toutes les hiérarchies; ils se sont adressés aux administrations locales, au directeur général et au ministre, ils n'en sont pas plus avancés. Cependant il y a deux ans qu'un projet de loi est préparé; il n'aurait dépendu que du gouvernement de le soumettre aux Chambres, car nous nous plaignons avec raison qu'on nous fait perdre du temps au commencement des sessions; ce projet aurait pu d'autant plus nous être proposé, qu'il n'aurait pas occupé la Chambre plus de quelques minutes.

Messieurs, il s'agit de rendre justice à un grand nombre de propriétaires qui souffrent de l'état actuel des choses. Je demande en conséquence que les ministres présentent le projet de loi qui est préparé, sinon à cette session, du moins à la session prochaine, et j'appuie les conclusions de la commission.

M. **Becquey.** Il est vrai que la demande des pétitionnaires est fondée sur la justice, et que le gouvernement l'a reconnu; il est vrai aussi qu'un projet a été disposé et devait être présenté à la Chambre si les bornes du temps l'avaient permis; mais vous savez que pour cette session extraordinaire, il a été jugé que l'on ne devait présenter que les lois de finances et les lois dont on n'avait pu s'occuper à la session dernière. Voilà pourquoi la loi dont il s'agit ne vous a pas été apportée; et d'ailleurs, il est certain qu'elle vous occuperait plus longtemps que n'a paru le croire le préopinant, car elle aura sept ou huit articles.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est adopté.)

M. **Pardessus,** *rapporteur, poursuit:* Le conseil municipal de Bayeux demande que le dixième que l'on prélève sur les octrois des villes ne le soit que dans celles qui ont garnison, et seulement pendant la présence des troupes.

Le prélèvement dont se plaignent les pétitionnaires étant fondé sur des lois dont le maintien vous a paru nécessaire chaque fois que de semblables réclamations vous ont été soumises, votre commission vous propose l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

— Des habitants de Sierville, département de la Seine-Inférieure, se plaignent de leur percepteur, qui a été remis en place, malgré que, sur les plaintes de la commune, il eût été destitué.

La pétition articule des faits de malversation et de concussion dont votre commission ne pouvait ni ne devait faire la vérification. Les allégations lui ont paru mériter une sérieuse attention; elle me charge de vous proposer le renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le ministre des finances. (Adopté.)

— Les vignerons propriétaires de Meyssac, département de la Corrèze, réclament contre les droits sur les boissons, qui suivant eux paralysent l'*essor de l'agriculture.* Le sieur Cruchot, à Auxerre, fait la même réclamation.

La commission vous propose le renvoi à la commission du budget. (Adopté.)

M. **Pardessus,** *rapporteur, continue:*

— Les sieurs Hautin, Rond aîné, Callet fils, Teisson, Pichard, demeurant à Choisy; Tinthoin, à Saint-Denis; Dupuis, Pérot, Servitius, à Villejuif; baron Messiur et Fourcault, à Vitry,

Exposent à la Chambre, que par trois motifs dont je vais avoir l'honneur de rendre compte, les opérations du collège électoral de Sceaux-Saint-Denis, qui a élu M. Leroy pour député, sont nulles. Ils prient en conséquence la Chambre de solliciter la convocation du collège pour procéder à une élection légale.

Ils articulent: que par la disposition de la table sur laquelle les électeurs écrivaient leurs scrutins, ils étaient exposé à n'écrire que sous les yeux des membres du bureau.

Ils ajoutent que le scrutin, au lieu d'être fermé à trois heures, conformément à la loi, n'a, malgré leurs réclamations instantes et réitérées, été fermé qu'à cinq heures.

Ils allèguent en troisième lieu qu'on avait inscrit sur la liste et admis à voter, le sieur Paillard qui ne payait plus, depuis plus d'un an, les contributions à Choisy, pour lesquelles cependant il aurait été inscrit.

L'article 21 de la loi du 5 février attribuant au Roi le droit de faire des ordonnances et de prescrire les mesures pour l'exécution de la loi, et la disposition du local ayant été faite par l'autorité que Sa Majesté en avait chargée; votre commission a pensé que cette considération suffisait pour écarter le premier chef de réclamation, qui d'ailleurs n'est justifié ni par le procès-verbal, ni par aucune autre pièce probante.

Il résulte du procès-verbal d'élection déclaré valable par la Chambre, que l'appel et le réappel prescrits par les lois et ordonnances n'étaient pas terminés à quatre heures et demie. D'un autre côté, si l'article 13 de la loi indique la clôture du scrutin à trois heures, il est naturel de ne l'entendre qu'en ce sens qu'on ne doit pas le clore avant trois heures, et non dans le sens absurde que si, au moment où trois heures sonneront, une partie des électeurs n'avait pas encore voté, il faudrait les priver de ce droit par un respect mal entendu de la lettre de la loi, ce qui écarte le second moyen.

Sur le troisième grief, la commission pense qu'en supposant que le sieur Paillard ne payât aucune contribution, ce suffrage isolé a été sans influence sur l'élection, puisque M. Leroy a, sur 480 votants, réuni 245 voix; son concurrent 233, et 3 voix perdues. Vous avez récemment écarté une réclamation de ce genre à l'occasion de l'élection de M. Caumartin.

Cependant, la commission me charge de vous dire que l'allégation des pétitionnaires n'est fondée sur aucune pièce; qu'en supposant que le sieur Paillard ne payât plus à Choisy les contributions pour les portions qu'il avait dans la manufacture de Choisy; et en écartant cet article, il lui restait encore en contributions non contestées par les pétitionnaires et justifiées par les certificats que j'ai entre les mains, 301 fr. 17 c. savoir: 283 fr. 75 c. dans la commune de Dammery, département de la Marne, et 17 fr. 42 c., dans la ville de Paris, ce qui suffisait pour le rendre électeur, indépendamment d'autres contributions qui paye dans d'autres départements.

J'ajouterai enfin que déjà, lors de la vérification des pouvoirs, l'élection de M. Leroy a été contestée et déclarée valable le 6 juin; la réclamation dont j'ai l'honneur de vous entretenir n'a été présentée que le 14. Par tous ces motifs, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Benjamin Constant.** Ce n'est pas pour revenir sur une chose consommée, que je m'oppose à l'ordre du jour, et que je demande le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur; c'est parce qu'il est utile que le gouvernement ait sous

les yeux les irrégularités qui ont pu être commises dans les élections. J'ai écouté la réponse que la commission a faite aux allégations des pétitionnaires, et j'avoue qu'elle ne m'a pas paru satisfaisante. Quand les pétitionnaires se plaignent de ce que la disposition des tables était telle, qu'ils ne pouvaient écrire que sous les yeux du président et du secrétaire, ils se plaignent d'un abus que j'ai dénoncé à cette tribune avant même qu'il eût eu lieu. (*Voix à droite* : Vous êtes donc devin ?)

Les pétitionnaires se plaignent de n'avoir pu écrire leur vote sans qu'il fût lu. C'est là une violation de la loi des élections : cette loi veut que le bulletin soit écrit secrètement, et dans presque tous les colléges, elle a été scandaleusement violée par les présidents. Dans le collége où j'ai voté, il a fallu lutter pour qu'un carton fût mis sur un coin de la table, et que les électeurs pussent écrire secrètement. Cette faculté n'a pas été accordée dans les colléges dont faisaient partie les pétitionnaires, et les journaux favorables à la violation de la loi ont loué les présidents d'avoir fait tête à ce qu'ils appellent les factieux, c'est-à-dire à ceux qui veulent la Charte et la monarchie constitutionnelle. Ils ont sévèrement blâmé le président du collége dont je faisais partie, parce que, plus raisonnable, plus plein du sentiment de la pudeur, il a cédé à nos réclamations.

Je dis, Messieurs, que sous ce rapport vous devez renvoyer la pétition aux ministres. Ce n'est pas que j'espère beaucoup de leur examen, mais il faut leur prouver qu'il y aura toujours des citoyens qui oseront réclamer quand ils se croiront blessés dans leurs droits (*Murmures à droite.*), et leur prouver encore que tant que cette tribune existera, il y aura toujours malgré les interruptions et les menaces.... (*On rit à droite.*) Applaudissez quand on interrompt, Messieurs, et riez quand on repousse les interruptions.... Je dis qu'il y aura toujours, malgré ces interruptions contraires au règlement, il y aura toujours des hommes qui oseront réclamer, qui oseront braver les interruptions et les interrupteurs.

Je dis donc que, d'après les faits et d'après la réponse peu satisfaisante de M. le rapporteur, il faut renvoyer la pétition à M. le ministre de l'intérieur. J'ajouterai qu'on dit non-seulement que le sieur Paillard a voté lorsqu'il n'en avait pas le droit, mais qu'il a même été nommé scrutateur. Il est important de démasquer les motifs pour lesquels cet individu a été introduit dans le collége et jusque dans le bureau. Si ce fait est vrai, qu'on ait fait voter sur des tables trop étroites, qu'on ait fait voter à billet ouvert, qu'on ait introduit un électeur sans droits pour voter, il faut que le ministre en soit instruit par un renvoi ; il faut qu'il sache que nous n'ignorons pas ce qui se passe dans les élections, et que nous sommes prêts à combattre les abus.

Messieurs, je ne parle pas de ce qui a pu se faire dans les élections des autres départements ; je sais que vous craignez de voir arriver ces questions. (*Voix à droite :* Non, non !) J'en ai la preuve, et je puis vous la donner. Le feuilleton qu'on nous a distribué hier contient une pétition portant le n° 125 ; et une autre pétition, portant le n° 117, dont j'ai entre les mains l'enregistrement, ne figure pas sur ce feuilleton. Pourquoi n'y figure-t-elle pas ? C'est qu'elle a trait à ces scandaleuses élections de Lyon qui ont retenti dans toute la France. Voilà comme on veut entourer de ténèbres ce qui se passe dans le système électoral, parce qu'on veut soumettre la France au gouvernement représentatif, le plus vicieux de tous les gouvernements.

M. de Castelbajac. En écartant du discours que vient de prononcer le préopinant tout ce qui est étranger à la pétition, il ne restera que le premier motif d'après lequel il a demandé le renvoi au ministre. Il a demandé ce renvoi parce qu'il faut que le ministre soit à même de connaître toutes les irrégularités qui ont eu lieu dans les dernières élections. S'il y avait eu des irrégularités prouvées, je serais de l'avis de M. Constant ; mais d'après le rapport de la commission, il n'y a que les allégations dans la pétition ; allégations absolument dénuées de preuves. Je pense que M. Constant, avec la justesse d'esprit qui le distingue, ne saurait prendre des allégations pour des irrégularités. J'appuie en conséquence l'avis de la commission.

M. Pardessus. M. Benjamin Constant a prétendu que des fonctionnaires avaient voté à bulletin découvert. Si la Chambre veut me permettre de lire la pétition... (*Plusieurs voix à droite :* Non, non !..... Ce serait un mauvais exemple..... *Voix à gauche :* Lisez, lisez !.....) Puisque vous ne voulez pas que cette lecture soit faite, je ne dirai qu'un mot, c'est que le procès-verbal ne constate aucun des faits contenus dans la pétition, il faudrait, si vous accueilliez la pétition, accueillir toutes celles dans lesquelles on vous dirait que les tables de votes de tel et tel département n'avait que tant de pieds.

Je dois ajouter, quant aux impositions du sieur Paillard, que j'ai entre les mains, les pièces qui constatent que ces impositions étaient suffisantes.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. Babey, *autre rapporteur de la commission des pétitions*, succède à M. Pardessus, et fait les rapports suivants :

Le sieur Méant Saint-Victor, à Paris, réclame depuis près d'une année des sommes dues à son frère, capitaine de navire, pour part des prises faites par la frégate *la Piémontaise ;* il se plaint de n'avoir pas reçu de réponse du ministre de la marine.

La frégate *la Piémontaise* est un de ces bâtiments qui, dans le cours des années 1806 à 1810, ont conduit des prises à l'île de France ; une partie de ces prises ayant été employée aux besoins du service de la colonie, les sommes dont on avait ainsi disposé ont été portées en 1816 sur l'état de la dette arriérée du département de la marine, et par suite, elles doivent être liquidées en inscriptions.

Déjà trois payements successifs ont été faits aux intéressés, un quatrième est ouvert depuis le 4 juillet courant. Le sieur Méant y est compris, et son frère qui réclame comme fondé de pouvoir en a été prévenu.

La pétition du sieur Méant, devenant dès lors sans objet, la commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

— Le sieur Reverrier, maire de Montrelais (Loire-Inférieure), demande l'abrogation de la loi du 10 vendémiaire an VI, sur la responsabilité des communes.

Voici les faits qui résultent de la pétition :

Le 11 juin 1817, un rassemblement se porta pendant la nuit sur la ville d'Ingrande, et pilla un bateau de grains appartenant au sieur Bijard.

Ce crime fut commis dans une rue appelée la

rue du Frène, qui dépend de la commune de Montrelais, quoiqu'elle soit située à une lieue de ce bourg.

Le sieur Bijard réclame actuellement de cette commune, le payement des dommages qu'il a ressentis;

Et M. le maire de Montrelais, poursuivi en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV, sollicite l'abrogation de cette loi.

Une pétition dont le but était le même vous a été soumise pendant la dernière session.

Une discussion longue et approfondie eut lieu, vous avez senti toute l'importance de la question et vous avez renvoyé la pétition à M. le ministre de la justice.

Votre commission vous propose la même décision sur la pétition de M. le maire de Montrelais.

(Adopté.)

— Des habitants de Nanterre reproduisent leur pétition contre le maire de leur commune.

Messieurs, cette pétition a déjà été déposée à votre secrétariat pendant la dernière session, mais le rapport n'a pu vous en être fait.

Au moment même où elle vous fut présentée, les pétitionnaires s'adressèrent à M. le ministre de l'intérieur.

Les faits allégués paraissaient graves; le maire de Nanterre était accusé de différentes concussions.

M. le ministre ordonna au préfet de la Seine de les vérifier.

Ce magistrat chargea le sous-préfet de Saint-Denis de faire une enquête sur les lieux.

Le conseil municipal, le desservant, le juge de paix, le receveur de l'enregistrement, et plusieurs autres notables habitants de la commune furent entendus.

Ils firent unanimement l'éloge de l'administration du maire, et déclarèrent qu'ils regardaient comme faux les faits qui lui étaient reprochés.

Le sieur François Garcan lui-même, ancien adjoint du maire, l'un des signataires de la dénonciation, au nom de plusieurs des habitants qui ne savaient pas écrire, fut obligé d'avouer « qu'il ne connaissait personnellement aucun des faits allégués contre le maire, et qu'il avait signé sans faire attention et sans connaître positivement les faits qui y étaient argués. »

Ce sont les termes de sa déclaration, qu'il a signée.

L'enquête, en un mot, prouve que les reproches dirigés contre le maire étaient sans fondement.

Et M. le ministre, par décision du 8 mai 1822, statua qu'il n'y avait pas lieu à donner suite à la dénonciation.

C'est dans cet état que l'affaire vous est représentée aujourd'hui.

Les pétitionnaires renouvellent la même dénonciation, et, sans énoncer aucun nouveau fait, ils se plaignent de la manière dont l'enquête a été faite. Mais, Messieurs, l'autorité administrative, la seule près de laquelle vous puissiez prendre des renseignements, s'est entourée de tous ceux qu'elle a pu recueillir.

Elle a prononcé en grande connaissance de cause; elle l'a fait dans le cercle de ses attributions, et sa décision est juste.

C'est donc à tort que les pétitionnaires reproduisent devant vous leur demande, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Tatareau, lieutenant en réforme et étudiant en droit à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), se plaint de ce que M. le procureur général de Toulouse n'a pas donné suite à la plainte qu'il lui a adressée, relativement aux vexations qu'il a éprouvées, à la suite des troubles qui éclatèrent à Toulouse, au mois de mars dernier; un mandat d'amener fut décerné contre le pétitionnaire.

Après son interrogatoire, ce mandat fut converti en mandat de dépôt, et au bout de neuf jours, une ordonnance de la chambre du conseil le renvoya devant le tribunal de simple police. Il fut acquitté par ce tribunal.

Le sieur Tatareau prétend que le mandat d'amener a été exécuté contre lui dans la nuit du 31 mars au 1er avril.

Et que c'est inutilement qu'il l'a dénoncé à M. le procureur général près la cour de Toulouse.

Il n'apporte aucune preuve de ces faits; la commission vous propose donc de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux pour les faire vérifier.

(M. le garde des sceaux demande à être entendu.)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. La vérification des faits dont il s'agit est déjà complète. Il me sera facile de démontrer que le renvoi proposé serait sans objet.

Le sieur Tatareau avait été prévenu d'un délit; on s'était assuré de sa personne; une procédure avait été instruite; le résultat de cette instruction a été que le sieur Tatareau a recouvré sa liberté. Peu de temps après, il a adressé au procureur général près la cour royale de Toulouse, une plainte dans laquelle il accusait un officier de police judiciaire d'avoir exécuté violemment, à son égard, le mandat d'amener dont il était porteur, et de s'être rendu coupable du délit de détention arbitraire. La qualité de l'individu au préjudice duquel la plainte était portée le rendait, aux termes des dispositions du Code criminel, justiciable directement de la cour royale de Toulouse. D'après cette disposition, la plainte devait être transmise par le procureur général exerçant pour cet objet spécial les fonctions de procureur du Roi. Cette plainte devait être adressée au premier président de la cour royale de Toulouse, qui, en vertu du Code d'instruction criminelle, était lui-même investi des fonctions qu'exercent habituellement, à l'égard des autres citoyens, les juges d'instruction.

Ce que la loi prescrivait a été exécuté. Le premier président de la cour royale de Toulouse, ou pour parler plus exactement, le premier président de Chambre, en son absence, a examiné la plainte, et a usé de son droit. Après avoir acquis la connaissance complète des faits, il a rendu une ordonnance portant qu'il n'y avait lieu à instruire au préjudice de l'officier de police judiciaire. Je dois croire que cette ordonnance était fondée sur des motifs légitimes; d'autant plus que le sieur Tatareau a négligé de l'attaquer par les moyens que la loi mettait en son pouvoir. Il s'en est plaint par une voie qui ne pouvait produire pour lui aucun résultat. Si l'ordonnance était injuste ou seulement irrégulière, il pouvait la dénoncer à l'autorité supérieure, se pourvoir en cassation contre cette ordonnance. Il a laissé passer les délais pour le faire, et elle a acquis irrévocablement l'autorité de la chose jugée. Il est donc irrévocablement jugé que le sieur Tatareau n'a pas été l'objet de violences dont il se plaint, qu'on n'a pas commis à son égard le crime de détention arbitraire, et que le fonctionnaire public qu'il a accusé l'a été injustement. Renvoyer devant le ministre de la justice pour faire des recherches nouvelles, ce serait réellement porter atteinte à

l'autorité de la chose jugée. Je crois que vous adopterez l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. **Babey,** *rapporteur, continue.* Des légionnaires, nommés en 1815, à Paris, réclament le traitement affecté à la Légion d'honneur. Ils se fondent sur la loi du 15 mars 1815, portant que tous les militaires promus par le Roi seront également admis au traitement affecté pour leur grade.

Une loi spéciale, celle du 6 juillet 1820, règle tout ce qui concerne les traitements des membres de la Légion d'honneur. Toutes dispositions antérieures sont abrogées par l'article final.

Si, en exécution de cette loi, les pétitionnaires ont droit à ce traitement, ils doivent adresser leurs demandes à l'autorité compétente. La commission vous propose l'ordre du jour.

M. **le général Foy.** Déjà plusieurs fois de semblables pétitions ont été adressées à la Chambre de tous les points du territoire. Il est de fait que la loi de 1820 n'a rien réglé sur l'arriéré qui était dû à la Légion d'honneur; elle n'a statué que pour l'avenir. Il n'y a rien de juste à opposer aux réclamations des pétitionnaires; la loi existante à leur égard n'a point été rapportée. Celle de 1820 ne l'abroge en aucune manière. Je demande donc le renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

(On demande l'ordre du jour.— L'ordre du jour est adopté.)

M. **Babey,** *continue.* Le sieur Morin, conseiller municipal de Nicorps, présente des observations sur la rédaction de l'*Almanach Royal.* L'impression et la distribution de l'*Almanach Royal* est une entreprise particulière qui ne peut concerner en rien la Chambre des députés. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (Adopté.)

— Des propriétaires de Saint-Domingue, demeurant à Paris, demandent le renouvellement du sursis qui a été accordé aux colons pour le paiement de leurs dettes.

Vous connaissez, Messieurs, la triste situation des malheureux colons de Saint-Domingue, et vous leur avez toujours témoigné le plus vif intérêt.

La pétition qu'ils vous présentent aujourd'hui contient des motifs pour appuyer leur demande d'un sursis, non-seulement à terme, mais encore jusqu'au moment où le gouvernement pourra venir suffisamment à leur secours.

Ces motifs pourront peut-être déterminer un député à faire la proposition d'une loi qui devient nécessaire.

Votre commission vous propose donc le dépôt de la pétition au bureau des renseignements. (Le renvoi est prononcé.)

— Le sieur Cadel fils, à Sommières (Gard), réclame l'exécution de l'ordonnance du Roi, relative à la création de l'ordre de la Fidélité.

Les faits énoncés dans la pétition prouvent que le sieur Cadel a donné en 1815 des preuves de fidélité.

Mais au Roi seul appartient le droit d'accorder des récompenses et des décorations.

C'est donc à Sa Majesté que le sieur Cadel doit adresser sa demande. (*Voix à gauche :* Il y a l'ordre du Lys.)

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

— Le maire de Limours (Seine-et-Oise), demande pour tranquilliser les campagnes contre les fausses nouvelles, qu'il soit envoyé à tous les maires un bulletin extrait du *Moniteur*, concernant les nouvelles de l'intérieur et les actes de bienfaisance des princes. Ce bulletin serait lu par les maires tous les dimanches.

M. le maire de Limours exprime la crainte que les agitateurs ne parviennent à tromper les bons habitants des campagnes, et il indique les moyens qu'il croit nécessaires pour prévenir ce malheur.

Les intentions de M. le maire de Limours sont très-bonnes; ses sentiments sont ceux d'un homme dévoué à la religion et au Roi.

Mais l'objet de sa pétition rentre dans les attributions du gouvernement, et votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de 1823.

La discussion se rétablit sur les dépenses du ministère de la justice.

M. **de Martignac.** Si les orateurs qui ont parlé hier à l'occasion du budget de la justice s'étaient bornés à développer leurs amendements tendant à la réduction du traitement du ministre, je ne me présenterais pas pour leur répondre. Cette proposition n'est pas de nature à être le sujet d'une discussion, chacun peut apprécier du premier abord ce qu'il convient de décider, et la Chambre est suffisamment instruite pour prononcer sur ce point en parfaite connaissance de cause.

Mais les orateurs que vous avez entendus, et particulièrement le premier, ne se sont pas bornés à justifier leur proposition : leur critique a embrassé tout le ministère. Cette critique amère et sanglante porte sur la magistrature entière; elle a été contre elle jusqu'à l'injure; elle a eu pour double objet d'appeler sur tous les ordres de fonctionnaires de l'ordre judiciaire le soupçon et le mépris, et de décourager par l'injustice même, des magistrats qui connaissent et qui respectent leur devoir.

De pareilles tentatives doivent être repoussées. On nous a dit que la justice ne devait pas être avilie par ses organes, et on l'a dit en outrageant ses ministres. Nous le disons aussi, Messieurs, et c'est parce que nous sentons que la justice perd toute sa force morale en perdant la confiance et le respect des peuples, que nous venons repousser les suppositions injurieuses destinées à les lui enlever.

Je dirai peu de chose sur les ministres d'Etat, ils sont chaque année le sujet d'une attaque nouvelle, et chaque année la décision de la Chambre fait justice de cette agression.

On a expliqué tous les ans que les ministres du Roi, en quittant leur portefeuille, demeuraient nécessairement dépositaires d'une foule de renseignements dont il n'était ni prudent, ni politique de se priver; qu'il était fort naturel et sage que le Roi les conservât auprès de lui pour recourir à eux au besoin.

On a dit d'un autre côté que le Roi, qui est chef suprême de l'administration du royaume, a bien le droit incontestable d'appeler autour de lui quelques hommes fidèles et éclairés, dont il peut, dans des circonstances difficiles, invoquer les conseils et les lumières.

Telle est, dans toute sa simplicité, l'utilité des ministres d'Etat. Cette institution a été reconnue et consacrée par vous chaque année, puisque vous avez accordé les fonds nécessaires pour le payement des traitements qui lui sont alloués. Par le dernier budget, vous avez réduit ces fonds à

200,000 francs. Le budget actuel ne portant que cette somme, il n'y a donc aucune objection sérieuse à faire sur ce chapitre. Aussi ne sont-ce pas des objections sérieuses qu'on a cherché à faire : on ne voulait qu'un texte à la satire et à l'épigramme.

Voyez, vous a-t-on dit, et c'est là qu'on en voulait venir, voyez comme on obtient ces places, voyez comme on les perd.

Nous le voyons, Messieurs et toute la France peut le voir avec nous. On les acquiert par les talents, par la fidélité, par les services ; on les perd en perdant la confiance du Roi, car c'est la confiance seule qui peut déterminer et maintenir de tels choix.

Il n'y a rien là qui puisse justifier une agression sans cesse renouvelée.

Des ministres d'État on a passé au conseil d'État. La transition était naturelle et obligée.

On parle souvent ici du conseil d'État ; je crois que ceux qui en parlent ne le connaissent pas toujours bien. Permettez-moi de vous offrir à ce sujet quelques explications.

En France toute justice émane du Roi : le Roi délègue à son gré le droit de la rendre à divers fonctionnaires, et il suit dans cette délégation l'ordre qu'indique naturellement la division que nos institutions ont établie entre les divers pouvoirs.

Ainsi, les matières judicaires ordinaires sont déléguées aux cours et tribunaux ; les matières commerciales à des juges de commerce ; les crimes et délits militaires sont jugés par des juges militaires ; les matières administratives ont été réservées aux conseils de préfecture en partie, et le Roi s'est réservé pour lui, assisté d'un corps de magistrature qu'il a appelé le conseil d'État, le droit de statuer en dernier ressort sur ces matières. Il n'en pouvait être autrement sans confondre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire.

Les matières contentieuses sont donc portées par appel devant le Roi et le conseil d'État. Elles y sont discutées, souffrez, Messieurs, que je le dise, avec un soin, une solennité qui ne permettrait guère de craindre une injustice volontaire.

Les réclamations sont d'abord soumises au comité du contentieux ; elle y sont examinées dans tous leurs détails. Le comité rédige un projet d'ordonnance ou d'arrêt. Ce projet est porté ensuite au conseil assemblé, et là, il est discuté de nouveau en présence de 30 conseillers d'État et de 40 maîtres des requêtes. C'est après cette double épreuve que le projet est présenté à la signature du Roi.

J'ai entendu dire souvent à cette tribune que les décisions du conseil d'État n'étaient que de simples avis qui pouvaient être écartés à volonté par les ministres. Il y a là, Messieurs, une confusion manifeste, et il sera très-facile d'établir la distinction nécessaire.

Le conseil d'État est divisé en plusieurs comités placés auprès des divers départements de l'administration ; ces comités sont consultés par les ministres sur les points d'administration. Dans ce cas, ils ne donnent que de simples avis que le ministre seul responsable de ses actes, suit ou rejette à volonté.

Mais il n'en est pas de même dans les cas où le conseil assiste le Roi faisant les fonctions de juge. A la vérité, la décision ne reçoit de force que par la signature du Roi, et c'est M. le garde des sceaux qui la présente à la signature de Sa Majesté ; d'où l'on pourrait conclure que M. le garde des sceaux ne proposerait pas à la signature une décision à laquelle il ne donnerait pas son assentiment.

Mais ce danger est chimérique. Toutes les matières contentieuses soumises au conseil d'État lui sont dévolues par les lois, les ordonnances, les contrats particuliers. Dès qu'il y a pourvoi devant lui, il faut qu'il y ait décision.

Ainsi, s'il pouvait arriver que le ministre ne présentât pas au Roi la décision intervenue, il en résulterait que le pourvoi subsisterait toujours, que le litige ne serait pas vidé, et il faudrait revenir incessamment à la décision proposée par le seul corps appelé à la préparer ; ainsi il ne peut donc y avoir ici rien d'irrégulier, rien d'illégal.

Mais on objecte que le conseil d'État n'est pas indépendant, parce que ses membres sont amovibles ; je réponds, Messieurs, qu'il y a indépendance dans les jugements partout où il y a probité dans les juges... (*Des murmures s'élèvent à gauche... — A droite :* Mais cela est incontestable... Si les juges ne sont pas probes qu'importe l'inamovibilité.) oui, Messieurs, partout où il y a probité ; car il n'y a qu'un malhonnête homme qui puisse faire entrer dans ses motifs de décider une contestation qui lui est soumise, ou des espérances, ou des craintes personnelles.

Au surplus, à quoi tendent ces observations ? Vous ne demandez pas la suppression du conseil d'État, car ce serait laisser sans juges une foule de contestations, dont de nombreuses lois lui attribuent la connaissance... (*Voix à gauche :* Nous demandons une loi qui l'organise.)

Il s'agirait donc, selon vous, de lui donner par une loi une organisation différente ; ce serait alors le cas d'une proposition à faire à la Chambre ; ce serait alors à la Chambre à en examiner la justice et la convenance ; mais dans l'état actuel des choses, cette dissertation est évidemment sans objet.

Je crois avoir suffisamment répondu, Messieurs, aux attaques dirigées contre les conseils du Roi ; mais on ne s'est pas arrêté là ; on est allé jusqu'aux tribunaux, et l'on a étendu jusqu'à eux cet esprit de dénigrement, ce ton d'amertume qui conviennent si peu à une discussion grave et impartiale sur des matières d'un haut intérêt politique, et qui ne peuvent déceler que l'humeur et la haine.

Chose singulière, et que vous remarquerez avec moi, Messieurs, l'orateur qui attaquait ainsi les tribunaux avait lui-même, il y a peu de mois, réclamé l'augmentation du traitement des juges de première instance, comme une garantie de plus de leur indépendance. Lui-même, et vous vous souviendrez de ses propres expressions, qui sont en effet assez remarquables, il avait demandé, dis-je, *moins de parcimonie* dans le traitement pour qu'il y eût *plus d'impartialité* dans les jugements. J'ajouterai que ce désir avait été également manifesté par un grand nombre d'autres membres de cette Chambre.

Voix nombreuses : Cela est vrai !...

M. de Martignac. Ainsi, un refus ou un oubli du gouvernement avait été l'objet des plaintes les plus amères, et je viens de vous les rappeler.

Aujourd'hui, cherchant à concilier l'équité de cette réclamation avec l'économie toujours exigée, et toujours dans vos intentions comme dans l'intérêt des contribuables, on propose de faire une augmentation successive, et on la fait porter cette année sur ceux des juges de première instance qui sont présumés habiter les lieux où ils ont

plus de dépenses à faire, et sur ceux en outre qui, par la nature de leurs fonctions, sont chargés de travaux plus multipliés.

Eh bien! Messieurs, qui pourrait le croire? on veut voir là un nouveau moyen de séduction. On trouve là une ressource destinée à payer de lâches complaisances, et on parle du besoin de faire des conspirateurs des hommes qui gêneront le ministère. (*Vive sensation.*)

Ces complaisances, on les a déjà obtenues, s'il faut en croire l'orateur, des magistrats chargés du ministère public; et il a peint ces magistrats comme des hommes passionnés, barbares, étrangers à toute humanité comme à tout sentiment d'honneur, pleurant sur l'absolution d'un innocent accusé comme si on leur eût arraché leur proie. (*Même mouvement.*)

Messieurs, j'ignore jusqu'à quel point il est permis d'user des priviléges de la tribune pour appeler ainsi l'indignation publique sur une classe d'hommes honorés de la confiance du Roi. Je crois qu'un tel usage n'est qu'un déplorable abus. Grâce au ciel les magistrats français n'ont pas besoin d'être justifiés. Ils ne sont ni passionnés ni cruels. Ils sont seulement fidèles et fermes. Ils ne font pas des conspirateurs des hommes qui gênent, mais ils poursuivent les conspirateurs, quand il s'en trouve, avec constance, avec courage, en bravant les dangers et en méprisant les menaces. (*Très-vive adhésion à droite.*)

Voilà, Messieurs, ce qui excite contre eux beaucoup de haines; mais ces haines ne les décourageront pas, j'ose le promettre pour eux, et ils ne me démentiront pas.

(*Voix à droite.* Non, non! Très-bien, très-bien!)

M. **de Martignac.** Vous parlerai-je maintenant de cette autre accusation dirigée contre tous les fonctionnaires publics qui siégent dans cette Chambre? Ces fonctionnaires forment, dit-on, environ les trois quarts de la Chambre. Ils sont obligés de voter pour le ministère, et on insinue qu'ils devraient s'abstenir de voter le budget des dépenses.

Je ne crains pas de le dire, Messieurs, jamais rien d'aussi offensant n'a été proféré à cette tribune, contre une partie de cette Chambre.

Mais je le demande, Messieurs, que dirait l'orateur qui a prononcé cette exclusion, que diraient ceux dont il s'est fait l'organe, si quelqu'un de nous parlait ainsi (et remarquez bien que je ne fais ici qu'une supposition).

Une fraction de cette Chambre appartient à un parti. Elle en a adopté toutes les passions, tous les intérêts; elle ne peut suivre l'impulsion de sa conscience, car on est lié, on est obligé de voter pour ce parti. Elle doit donc s'abstenir de prendre part à des discussions où la résolution à prendre doit être déterminée par la conviction et la bonne foi.

Assurément toute la partie de la Chambre qui pourrait se croire désignée crierait à l'injustice et à la diffamation; elle aurait raison, car rien n'est plus injurieux que la supposition qu'un député de la France trahit par une odieuse faiblesse et son mandat et sa conscience. (*Vive adhésion.*)

Non, Messieurs, une pareille assertion n'appartient pas à une Chambre française.

Des députés français peuvent s'accuser de prévention, d'esprit de parti, d'animosité; ils peuvent, dans la chaleur des débats, oublier les bornes d'une discussion [illegible]; mais s'accuser entre eux froidement [illegible]méditation, de lâcheté, de corruption, d'abnégation de tout sentiment d'honneur, j'avais cru qu'une telle accusation ne se trouvait pas dans notre dictionnaire des injures... (*Très-vive sensation...*)

(*Une foule de voix :* Très-bien ! très-bien !...)

M. **de Martignac.** C'est ainsi que le département de la justice a été combattu; il fallait bien qu'il ne pût pas l'être plus sérieusement.

Ses dépenses sont, en effet, justes et modérées. Ceux qui sont chargés de rendre la justice sont de tous les fonctionnaires les moins favorisés, sous le rapport des traitements. On leur a toujours offert une compensation, l'honneur attaché à ces fonctions, et la considération publique qui les entoure. N'augmentez pas, si vous ne le croyez pas juste, leur récompense pécuniaire; mais il serait injuste, cruel, indigne de vous de chercher à leur enlever le dédommagement qui les console.

Je vote pour l'adoption du chapitre en délibération.

(Un très-vif mouvement d'adhésion se manifeste à droite et au centre quand M. de Martignac descend de la tribune. — On demande généralement dans cette partie l'impression de cette improvisation. — Elle est ordonnée.)

M. **Etienne.** Si quelque chose pouvait prouver que la ferveur de la reconnaissance peut quelquefois entraîner les fonctionnaires au delà de certaines bornes, ce serait la manière dont l'orateur auquel je succède à la tribune vient de travestir mon opinion. (*Murmures à droite.*) Une parodie n'est pas une réponse; des épigrammes ne sont pas des réfutations.

Voix à droite. C'est vous qui faites des épigrammes.

M. **Etienne.** Vous avez prêté, Messieurs, beaucoup d'attention au membre qui m'a accusé, et j'espère que vous me prêterez la même attention. Les magistrats qui se trouvent dans cette enceinte n'ignorent pas qu'on ne doit pas condamner sans entendre. (*Sensation à gauche...* — Ecoutez, écoutez!)

A Dieu ne plaise que j'aie essayé de flétrir la magistrature! Je me suis plu à rendre hommage à tous les hommes qui votent et qui jugent en conscience. J'ai parlé de la Cour de cassation avec respect. J'ai demandé que tous les juges fussent indépendants, afin qu'ils fussent au-dessus du soupçon; car un juge ne doit pas même être soupçonné. (*Même mouvement.*)

Le préopinant a parlé du conseil d'Etat, comme un homme qui le préside depuis longtemps.

Voix à droite: Pas du tout, il ne l'a jamais présidé.....

M. **Etienne.** Le préopinant a prétendu que le conseil d'Etat rendait la justice au nom du Roi en son conseil. Messieurs, les membres du conseil d'Etat sont juges, et comme tels, ils doivent être inamovibles comme les autres juges. L'institution judiciaire est souverainement inamovible de sa nature.

M. de Martignac vient de parler de la probité comme de la plus grande garantie qu'ils puissent offrir aux citoyens. Eh ! Messieurs, tous les juges des tribunaux n'offrent-ils pas les mêmes garanties de probité? Et cependant on a jugé à propos de les rendre inamovibles. On a pris cette précau-

tion contre leur faiblesse, contre leur dépendance. Mais ce n'est pas d'aujourd'hui que des plaintes se sont élevées contre les tribunaux. L'histoire des pays voisins, notre propre histoire ne nous a-t-elle pas montré des magistrats partiaux et passionnés ? Ne vous ai-je pas cité hier ce procureur général qui insultait à la décision du jury ? et vous devez me savoir gré de ma modération. Je pouvais parler de ce réquisitoire contre le siècle, contre la civilisation moderne ; de cet autre réquisitoire d'un magistrat qui prétend que tout un département est en suspicion parce qu'un complot y a éclaté. Dans un moment où l'on nous dit que toute l'Europe conspire, où jugera-t-on donc l'Europe ? faudra-t-il la juger à Alger ou à Tunis ?

Voix à gauche : Bravo ! bravo !

M. Etienne. J'ai dit que le pouvoir poursuivait les victimes qui leur échappaient devant les tribunaux. Il est certain que des officiers publics, des notaires exerçant des offices, qui sont leur propriété, ont été traduits devant les tribunaux. L'un d'eux dernièrement a passé soixante-trois jours au secret, et la Chambre de mise en accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Mais la vengeance ministérielle l'attendait au sortir de la prison. Au moment où la justice le rendait à la société, il a été frappé dans sa propriété.....

M. Casimir Périer. C'est M. le comte de Joigny.....

Voix à droite : Nous savons tous cela.....

M. Etienne. Quand la plus belle prérogative de la couronne est de pardonner au crime, le ministre de la justice s'arroge le droit de frapper l'innocence...

Voix à gauche. Bravo !

M. Etienne. Voilà des faits que je savais hier, et que je n'ai pas cités pour qu'on ne me reprochât pas de chercher le scandale. Je les ai tus parce que je savais que le barreau de Paris allait réclamer contre une confiscation de ses droits, de sa propriété. Je ne cite ces faits que parce qu'on m'y force.

On a prétendu que j'avais aussi insulté cette Chambre; que j'avais demandé formellement que tous les membres qui reçoivent des traitements du Trésor public ne pussent pas voter sur le budget : on a encore ici travesti ma pensée. Vous vous rappelez, sans doute, un discours de M. Forbin des Issarts sur la loi des canaux. J'ai cité une opinion émise par M. Leclerc de Beaulieu, qui demandait que les députés du côté gauche, intéressés dans les canaux, se récusassent ; il disait : J'espère qu'un jour viendra où l'on admettra des récusations devant la Chambre des députés comme devant les tribunaux. J'ai dit que, quoique cette déclaration me parût peu constitutionnelle, on pouvait aussi considérer les fonctionnaires députés comme devant s'abstenir de voter sur le budget ; car, Messieurs, la France est aussi intéressée dans la loi du budget que dans celle des canaux.

Le préopinant a dit que j'ai en quelque sorte enrichi le dictionnaire de noms à peine connus dans les annales de la civilisation. Jamais, Messieurs, je n'ai mérité le reproche qu'on vient de me faire : il y a, j'ose le dire, mauvaise foi à venir ainsi me dénoncer devant la Chambre. Je me suis exprimé avec le respect que je lui devais. Toutes les vérités que j'ai énoncées, j'en avais la certitude. Je déclare que j'y persiste, et que toutes les réfutations du préopinant ne m'ont nullement fait changer d'avis.

Voix à gauche. L'impression !

Voix à droite. Non ! non !

M. Casimir Périer. Vous ne pouvez pas vous y opposer. Vous avez ordonné l'impression de l'attaque, vous devez aussi permettre qu'on imprime la défense.

(L'impression est ordonnée.)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Vous aurez sans doute entendu avec une vive satisfaction le préopinant expliquer, justifier, peut-être même démentir.....

Voix à gauche. Non, non, pas du tout !

M. de Peyronnet. Quelques-unes des paroles qui lui étaient échappées à votre précédente séance.

M. de Lameth. Il les maintient.

M. de Peyronnet. L'orateur qui lui répondait avait cru, et plusieurs d'entre nous avaient partagé cette erreur, que le préopinant avait eu le projet d'attaquer la magistrature française. Il repousse loin de lui cette supposition : je conçois ce nouveau langage et j'y applaudis.

Mais, Messieurs, de quel côté était donc l'erreur ? Etait-elle dans la pensée de l'orateur qui a répondu à celui dont je rappelle les paroles ? N'était-elle pas plutôt dans les paroles elles-mêmes de l'orateur réfuté ? Celui-ci affirme qu'il n'a eu l'intention de rien dire qui pût offenser les tribunaux français. Eh bien, alors, qu'il explique ces paroles qui sont tombées hier de sa bouche : « La justice s'avilit par ses propres organes. Il faut des séides pour accusateurs, des instruments pour jurés et pour juges des ambitieux. » Tel est le tableau que traçait l'orateur de notre magistrature. Sans doute ceux qui voient dans ce tableau les choses qu'y voyait M. de Martignac se sont trompés; mais leur erreur était, je crois, excusable. J'avoue que je n'avais pas interprété autrement que lui ces paroles.

Tout à l'heure le même orateur, qui soutenait ne pas vouloir accuser, accusait cependant un magistrat : il ne faisait pas attention qu'en parlant de la sorte, ce n'était pas de ce magistrat seulement qu'il accusait la conduite; mais celle d'un tribunal entier, du tribunal le plus élevé dans la hiérarchie judiciaire, de ce même tribunal dont il faisait lui-même l'éloge à votre séance précédente. Que dis-je ! c'est contre la loi elle-même qu'il portait cette injuste accusation. En effet, un magistrat, vous disait-il, s'est permis de demander un règlement de juges pour cause de suspicion légitime; il a osé accuser un département tout entier d'être dans le cas de suspicion légitime; il a voulu que le jugement d'une affaire criminelle qui, dans l'ordre naturel des choses, aurait dû être porté devant la cour d'assises de ce département, fût soumis à la cour d'assises d'un département voisin. Oui, Messieurs, il l'a voulu et il a fait son devoir; la loi et l'arrêt de la cour

de cassation le prouvent. La loi a prévu le cas que vous regardez comme injurieux pour un département entier. La loi a dit que des motifs de sûreté publique et de suspicion légitime pourraient déterminer le gouvernement et les magistrats supérieurs à ne pas permettre que le jugement de certaine scauses criminelles fût attribué aux cours d'assises des départements où elles ne pourraient être jugées sans inconvénients. Dans ce cas, elle a imposé le devoir aux officiers du ministère public de faire connaître leurs craintes, et d'en expliquer les motifs devant le tribunal supérieur : elle a aussi imposé à ce tribunal le devoir de peser ces motifs et de juger les causes de cette réclamation. Ce que la loi a prévu et permis vous paraîtra sans doute raisonnable et juste. La Cour de cassation a reconnu les motifs valables. L'arrêt en règlement de juges qu'elle a rendu en fait foi. Ainsi, vous n'aurez plus à en faire un chef d'accusation pour le magistrat qui l'a réclamé. (*Mouvement d'adhésion à droite.*)

Un dernier point exige encore de ma part quelque explication. Ce n'est pas la première fois qu'on en a parlé devant vous; ce n'est pas en ce moment seulement que la réponse que je dois faire a pu vous être proposée. J'ai pu la faire lorsqu'on en a parlé la première fois; mais je me suis abstenu pour l'intérêt même de celui dont il s'agissait. On n'a pas craint dans la séance précédente, et encore aujourd'hui, d'attaquer la prérogative royale dans les actes qui constituent principalement son exercice. On a accusé des révocations très-légitimes, comme si elles avaient été déterminées par de vains caprices. On les a présentées comme de honteux monuments d'arbitraire et d'injustice. Si l'on s'était contenté d'accusations vagues, je les aurais négligées; mais on a précisé des faits, et l'on m'a causé alors une véritable affliction. En effet, dans quelle position place-t-on un ministre du Roi! On le contraint, ou à subir une accusation injuste, ou, s'il veut la repousser, à révéler des faits dont la publicité ne peut manquer de rendre pire la condition de celui envers lequel justice a déjà été faite dans une exacte mesure. L'ai-je bien entendu ! et mes souvenirs ne m'ont-ils pas abusé? Messieurs, un homme qui a été revêtu de fonctions publiques et judiciaires, auquel par conséquent la propriété et la force du langage judiciaire ne peuvent pas être inconnus, me reprochait d'avoir manqué au respect dû à la chose jugée, d'avoir violé moi-même cette chose jugée! Non, Messieurs, je ne l'ai jamais violée : et jamais je n'en donnerai ni l'exemple ni le conseil.

Cet orateur voulant justifier sa proposition, ne craignit pas de défigurer les dispositions de l'arrêt d'une cour royale. Un homme, vous disait-il, a été accusé d'avoir trahi son Roi ; une procédure a été instruite contre lui; le résultat de cette instruction a été un arrêt qui a solennellement proclamé son innocence : et cet homme, reconnu innocent, mis par cet arrêt à l'abri de toute poursuite et de tout reproche, a cependant été atteint par une ordonnance postérieure, a été dépossédé de son état et flétri.

Eh! Messieurs, les ministres du Roi sont-ils donc les seuls qui ne pourront obtenir de vous la justice qu'ils ont droit d'attendre? n'obtiendront-ils jamais qu'avant de leur imputer des faits dignes de blâme, on prenne quelque soin pour s'assurer de leur vérité? Messieurs, ce qu'on allègue est inexact. Pardonnez-moi encore cette expression, que vous arrachez si souvent de ma bouche. L'individu, dont je ne répéterai pas le nom, et la Chambre approuvera cette circonspection (*Murmures à gauche.*), cet individu a été déclaré innocent, dites-vous? Messieurs, son innocence n'a pas été proclamée : il n'a pas été absous; et l'arrêt, bien loin de contenir les expressions que vous avez citées en contient, au contraire, que vous rougiriez de voir dans un acte qui se rapporterait à vous. Détrompez-vous d'ailleurs, Messieurs, si vous supposez que cet arrêt soit la cause unique des dispositions qui ont été prises au préjudice de l'individu que vous avez signalé. Mais avant de parler de ces circonstances accessoires, souffrez que, donnant un exemple que vous croirez sans doute utile, et que je vous conjure d'imiter, je lise la pièce dont vous vous êtes prévalus. L'arrêt s'exprime ainsi : « Les indices qui s'élèvent contre le prévenu, *quoique graves*, ne sont pas, *quant à présent, suffisants* pour déterminer la mise en accusation. » (*Marques de satisfaction à gauche.*)

Voilà, Messieurs, ce qui a acquis l'autorité de la chose jugée. Il a été jugé, qu'il s'élève des indices graves contre le particulier : il est irrévocablement jugé..... (*Murmures à gauche...*)

MM. **de Lameth, Manuel** *et autres :* Cela est indigne !

M. **de Peyronnet.** J'ai écouté avec la plus grande résignation les leçons que M. Etienne et M. Bignon, et même M. Gilbert des Voisins, ont bien voulu me donner, avec l'accent d'une supériorité devant laquelle je m'humilie ; pourquoi ne voudriez-vous pas m'accorder la même faveur, quand je me justifie d'une accusation injuste? J'entends dire que ce que je fais maintenant est une chose indigne; que c'est une diffamation portée à la tribune. Cependant que peut-on exiger de moi? Si je me tais, on renouvelle cette accusation vingt fois répétée, de révocations injustes déterminées sans motifs, provoquées par caprice ou par esprit de parti; et si je parle, avec une circonspection dont je prends à témoins et la Chambre et la France entière; si je cite des faits, en évitant néanmoins de désigner trop spécialement l'individu dont je n'ose pas répéter le nom, on me reproche d'accuser, moi qui crains d'accuser, même pour me défendre. Dans quelles circonstances m'a-t-on jamais vu accuser? Je n'attaque, ni ne provoque; je réponds et me justifie. Je défends le gouvernement du Roi, et l'administration à laquelle j'ai été moi-même appelé : cette justification était un besoin pour moi ; votre obstination m'en a fait un devoir.

Vous prétendez que j'ai porté atteinte à l'autorité de la chose jugée. Je soutiens le contraire. Je dis que ce qui a acquis le caractère de la chose jugée, c'est qu'il existe des indices graves contre le prévenu dont il s'agit; que ces indices, *quoique graves*, n'ont pas été suffisants pour le mettre en accusation *quant à présent*. Ainsi, vous voyez que la cour royale n'a pas proclamé son innocence.

J'ai parlé aussi de circonstances accessoires, et mes regrets redoublent au moment où je me vois forcé de les indiquer. Cependant il faut bien que vous connaissiez les motifs qui ont déterminé l'acte dont on se plaint. Ces circonstances accessoires sont telles, que l'individu dont il s'agit, bien loin d'être digne du ministère qui lui avait été confié, avait été compris dans une accusation de faux; ces circonstances sont telles, qu'il avait coopéré à des actes rédigés frauduleusement dans l'objet de frustrer des créanciers légitimes; ces

circonstances sont telles, que cet homme s'étant présenté devant un corps de notaires pour être admis dans son sein, ce corps tout entier a refusé de donner son consentement à son admission. Et pourquoi? pour les motifs que je viens de rapporter tout à l'heure : ils se trouvent consignés dans la délibération de la Chambre ; et en outre, parce que ce candidat ne leur a pas paru jouir de la considération nécessaire pour entrer dans le notariat et l'exercer d'une manière honorable.

Voilà, Messieurs, le modèle d'innocence et de pureté auquel vous m'avez reproché de n'avoir pas laissé exercer plus longtemps le ministère qui lui permettait de requérir devant les tribunaux du Roi cette justice dont il avait méconnu les principes.

(M. Tripier se lève au centre gauche et demande la parole. Il monte à la tribune ; un grand silence s'établit.)

M. Tripier. Les véritables amis de notre pays doivent gémir sans doute des débats parlementaires dont nous venons d'être témoins dans cette séance ; il ne faut pas cependant qu'ils soient entièrement perdus pour la chose publique puisque nous avons eu le malheur de leur donner naissance. Non, ils ne sont pas perdus pour la chose publique si nous parvenons enfin à nous éclairer mutuellement sans aigreur sur nos droits, sur nos devoirs, et si l'autorité elle-même nous permet à tous de lui faire de justes représentations sur les actes qui peuvent sans doute lui échapper ; dont nous n'avons l'envie ni le désir de lui faire des reproches et moins encore des crimes, mais qui, au milieu d'une administration aussi compliquée, peuvent échapper aux hommes les mieux intentionnés. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Je ne vous dirai que peu de choses du fait particulier qui paraît avoir ici excité d'une part de vifs reproches et de l'autre une justification qui était nécessaire, parce que le ministre qui en était l'objet ne devait pas laisser planer sur lui l'idée de l'intention qu'on lui supposait. Je dois dire cependant que ce ministre aurait ici été induit en erreur et amené à poser des faits qui n'existent pas. C'est avec une connaissance entière de ces faits que je vais en parler.

Ce qu'il y a de certain, c'est que la personne qui vous a été signalée et dont le ministre a fait un tableau si désavantageux en terminant cette explication, n'est pas du tout telle que M. le ministre se l'est figurée. C'est un homme qui a joui pendant neuf ans de l'estime générale. (*Murmures et interruption à droite.*) Je n'ai pas l'habitude, Messieurs, de prendre souvent la parole, et quand je la prends, c'est que ma conscience me le commande.

Voix générale : Bien, bien, parlez. (Le silence se rétablit.)

M. Tripier. J'ai donc l'honneur de vous dire que c'est un homme investi de l'estime et de la confiance générale, de l'estime et de la confiance des magistrats auprès desquels il a exercé ses fonctions pendant neuf ans. Voilà quant à l'homme. Quant aux faits, si je suis dans une étrange erreur, elle a été produite par les pièces du procès ; car, dans les pièces dont il m'a été rendu un compte exact et fidèle par ceux-là même qui avaient été chargés de suivre l'affaire, il n'était pas question d'une accusation de faux. Je ne pense pas que cet officier ministériel ait jamais rien fait qui ait pu appeler sur lui un pareil soupçon ; il était accusé d'un fait qui tenait aux opinions politiques. Il faut le dire franchement, il était considéré comme ayant eu des relations habituelles avec une partie de ces électeurs qu'on ne voit pas ordinairement se rencontrer avec les fonctionnaires publics. Il était aussi considéré sous un autre point de vue. Un soupçon justifié jusqu'à un certain point par une lettre trouvée chez un officier en retraite qui avait été impliqué dans une affaire politique, avait paru jeter quelque inquiétude. Mais ce fait a été vérifié, et il a été reconnu que c'était un simple billet par lequel cet officier ministériel demandait qu'on fît pour lui l'acquisition des œuvres de Béranger. (*On rit à droite.*)

Voilà, Messieurs, pour ce qui tient au personnel et aux faits. J'arrive maintenant à quelque chose de plus grave à mes yeux. Car vous pensez bien que chargés des intérêts du peuple français, vous n'êtes pas appelés ici à vous occuper continuellement de débats qui n'intéressent qu'un individu. Mais il y a ici une question bien plus importante ; elle prend un caractère qui est digne de vous, l'intérêt public ; elle présente à mes yeux la violation des lois constitutionnelles, et des lois même institutives de la classe à laquelle appartenait l'individu dont il a été question.

Comment ! Messieurs, nous pourrions admettre en principe que tous les fonctionnaires qui couvrent le sol français, et qu'on ne peut considérer comme des employés du gouvernement, mais qui exercent une profession qui a été reconnue par la loi, et pour raison de laquelle la loi exige de longues études et des dépenses considérables ; comment, dis-je, nous pourrions admettre en principe qu'ils fussent révocables *ad nutum*, qu'ils pussent être dépouillés de leur état par la volonté d'un ministre qui souvent pourrait avoir été trompé ! Ainsi, j'aurais donné à mes enfants une éducation qui les rende capables d'embrasser la profession de notaire, d'avoué et même d'huissier ; et sur une dénonciation secrète, excitée souvent par un motif de jalousie ou de vengeance, pour avoir exercé avec courage et désintéressement des fonctions difficiles de son ministère, pour avoir défendu le faible contre le fort, et résisté peut-être aux favoris de l'autorité, il serait possible que mon fils fût frappé d'une révocation et privé de son état par un ministre ! (*Nouveaux murmures et interruption à droite.*) Je ne sais quel est le but de ces interruptions, mais je déclare aux interrupteurs qu'elles n'auront aucune espèce d'effet sur moi. Je suis convaincu de ce que je vous dis, et quand j'ai ma conviction, rien ne peut m'ébranler. (*Voix à gauche :* Bravo ! Ecoutez, écoutez !

Je reprends donc mon examen, et je déclare qu'à mes yeux il y a ici violation de toutes nos lois, si l'on admet en principe qu'un ministre a le droit, par une simple ordonnance royale, de révoquer un individu qui a acquis une profession autre que celles que nous connaissons sous la dénomination de places publiques révocables. Cependant j'entends très-bien qu'il y a un cas où la révocation peut être prononcée, parce que la raison et l'intérêt public le veulent ainsi. Par exemple, un notaire ou un avoué a été frappé dans un procès par une condamnation flétrissante. Dès ce moment il ne lui est plus permis d'exercer de pareilles fonctions. Oui, dans ce cas l'autorité a le droit de le révoquer. Mais un notaire, un avoué aura été l'objet d'une plainte sans qu'elle

amène aucune condamnation. La plainte aura échoué. Dès ce moment le notaire ou l'avoué est maintenu par la loi; c'est un droit qui lui a été acquis au moment où il a été pourvu de sa charge. En un mot, je ne pourrai jamais admettre que la totalité des professions de notaires, d'avoués ou mêmes d'huissiers, puissent ainsi dépendre de la volonté d'un ministre.

Voix à gauche : Non, non, sans doute!... C'est une question de propriété.

M. **Tripier**. Si nous avions besoin de parler du droit positif et des dispositions de la loi sur la matière, nous vous dirions que les principes que je viens de poser, considérés en thèse générale et sous le seul aspect de la raison et des principes conservateurs des propriétés de toute nature, sont confirmés de la manière la plus formelle par les lois elles-mêmes. En effet, il existe des lois, et je ne veux pas ici en parcourir la nomenclature : je m'arrête à la dernière, à la loi du budget de 1816. Cette loi dit que tous ceux qui étaient pourvus d'offices ou de charges soit de notaires, soit d'avoués, soit d'huissiers, soit même de greffiers, lesquels n'ont pas une charge à mettre dans la même catégorie, seraient obligés de consigner un supplément de cautionnement, en addition au cautionnement principal, mais qu'au moyen de ce cautionnement supplémentaire ils auraient désormais droit de présenter leurs successeurs. Or, qu'on veuille bien expliquer ce que deviendrait le droit de présenter successivement à un office de cette nature, si l'on pouvait en être dépouillé de son vivant et au moment même, et par un acte de la volonté ministérielle! Assurément il est impossible de concilier cette idée de révocation avec la garantie de propriété qui a été donnée par la loi, en permettant au notaire ou à l'avoué de présenter et de faire agréer le successeur avec lequel il a traité.

C'en est assez. J'ai dû, Messieurs, examiner cette question parce qu'elle a une influence imminente sur la tranquillité publique. Vous ignorez peut-être combien cet acte a jeté l'alarme dans l'esprit de tous ces officiers ministériels; vous ne pouvez pas vous imaginer à quelles craintes, à quelles inquiétudes il les a livrés?

Voix à gauche : C'est une terreur qu'on a voulu leur imprimer. C'est pour les élections prochaines.....

M. **Tripier**. Je ne saurais assez vous dire, Messieurs, combien cet acte est dangereux dans l'intérêt général, dans l'intérêt du gouvernement et de Sa Majesté, qui veut la tranquillité publique. C'est à son auteur que j'en appelle; c'est lui seul que j'en constitue juge; je l'invite à l'examiner de nouveau, à le méditer, et je ne doute pas qu'il ne le rapporte quand il aura par lui-même acquis une connaissance approfondie de cette affaire.

Ceci me conduit à examiner ce qui tient plus directement au budget.

Voix à droite : Ah! c'est bien heureux! nous voilà enfin revenus au budget.....

Voix à gauche : Mais cela est inconvenant!..... Il fallait bien répondre au ministre.

M. **Tripier**. Si l'on s'est écarté du budget, ce n'est pas à moi la faute. Examinons donc ce qui tient directement au budget, et dont cette discussion nous a tous écartés malgré nous.

Le premier article a été, je ne dirai pas critiqué, mais l'objet d'un amendement présenté avec toute la réserve qu'il commandait; il était relatif au chef même de la magistrature, et non à la personne du ministre; car il ne serait pas digne de nous occuper, s'il n'était pas commun à tous les autres ministres. C'est une question générale qui appelle votre attention, non pas seulement par la sommme d'économie qu'elle peut procurer en elle-même; mais encore par celles qu'elle permettra de faire. En effet, il me paraît impossible d'entrer dans la voie des économies, si nous ne commençons pas par ceux-là même qui sont en tête de toutes les dépenses, et qui par leur position sont plus en état d'en supporter l'application, et qui doivent nécessairement donner l'exemple des économies.

Voix à gauche : C'est cela...

M. **Tripier**. Je sais que les ministres remplissent des fonctions qui exigent des dépenses; mais enfin, dans les besoins de l'Etat, nous ne pouvons pas fournir à ces dépenses avec toute la générosité que nous desirerions. Il est probable que cette réduction ne serait que temporaire. Quand l'Etat sera un peu soulagé du fardeau qui l'accable, on pourra reprendre une quotité plus considérable. Mais quant à présent, est-ce qu'une somme de 100,000 francs n'est pas suffisante pour fournir, d'une manière convenable, aux dépenses attachées à ces hautes fonctions?

Je ne crois pas, quoi qu'en ait dit un des préopinants, manquer aux convenances quand je viens dans l'intérêt de mon pays demander sur le premier article du budget l'économie dont il est susceptible. Etranger aux matières financières, je me suis abstenu de prendre part à la discussion sur l'arriéré. Il fallait le régler : c'est à vous qu'il appartenait de le faire. Vous l'avez porté de confiance à 350 millions. Vous avez remis au ministre des finances des rentes par anticipation à trois années d'échéance de la dette. Vous avez eu des raisons fondées sur l'entière confiance que vous inspiraient les ministres ; j'y applaudis moi-même. Mais l'arriéré est réglé : c'est ici que commence la véritable question du budget de 1823; en ce moment ce n'est plus de confiance seulement qu'il s'agit, il faut remplir nos devoirs et parler d'économie. Et il n'y a pas de puissance qui puisse étouffer ma voix quand je viens au nom de la nation demander aux ministres de donner l'exemple de toutes les économies possibles. Lorsque nous en viendrons aux traitements inférieurs, nous pourrons plutôt alors leur faire subir une réduction, et on n'aura pas à se plaindre. Mais si nous laissons subsister dans le budget un article aussi considérable, comment les ministres pourront-ils parler aux chefs subalternes d'économies et de réductions? C'est donc par la réduction des traitements des ministres que nous devons commencer.

Voix à gauche : Cela est évident.

M. **Tripier**. Le second article regarde les ministres d'Etat. N'attendez pas de moi, Messieurs, que je me livre à des censures fondées sur des théories. Je n'oublierai pas que nous somme occupés du budget. Mais je sais, non par expérience, mais au moins par l'assistance que j'ai prêtée à vos anciennes délibérations, qu'on est autorisé par l'usage à présenter des observations qui ne sont pas toujours perdues; que l'autorité, les mi-

nistres les recueillent quelquefois avec scrupule. Ainsi, je pourrais me réunir à ceux qui ont examiné jusqu'à quel point on devait conserver une somme de 200,000 francs pour les ministres d'Etat. Cependant je sais que l'antique usage l'autorise; que de tout temps, avant notre triste Révolution (*Mouvement à gauche.*) comme depuis, il y a eu un certain nombre de ministres d'Etat. C'est par respect pour ce qui existe, respect qui, à mes yeux, est une pensée et un sentiment que que je ne crois pas ridicules, que je prêcherai toujours, et dont je désire que tous les Français soient bien pénétrés, que je m'interdis toute espèce d'observation critique sur cet article du budget. Oui, Messieurs, conservons ce qui existe, et ne soyons pas entraînés par cette idée trop facile de pouvoir toujours marcher de changements en changements. C'est une doctrine trop dangereuse : il faut aujourd'hui prêcher les doctrines conservatrices.

Voix à droite et au centre. Oui, oui! c'est bien! bravo!

Voix à gauche : Ce n'est pas nous qui voulons détruire!.....

M. **Tripier.** Les ministres d'Etat n'ont peut-être pas dans l'intérêt public toute l'importance que nous pourrions en attendre; mais je ne pense pas que ce soit un motif suffisant pour retrancher les 200,000 francs qui leur sont destinés. Les ministres d'Etat doivent avoir des fonctions quelconques; je ne les connais pas, mais je présume que le chef suprême de l'Etat ne conserverait pas sous cette dénomination des individus qui n'auraient aucunes fonctions. Je résiste donc à une innovation qui pourrait avoir ses inconvénients et ses dangers.

Quant au conseil d'Etat, je ferai quelques réflexions rapides. Je ne me permettrai pas de censurer cette institution, parce qu'elle existe, et que par conséquent elle doit être ménagée et respectée. Mais je désire, et ce vœu je le porte au pied du trône par l'intermédiaire des ministres, que le conseil d'Etat soit enfin composé de manière à ce qu'en exerçant une grande influence dans les intérêts civils et politiques, il soit à l'abri de la mobilité des circonstances. C'est une espèce de magistrature, il faut que ses membres jouissent d'une indépendance égale à celles des autres magistrats. C'est alors que nous aurons des membres du conseil d'Etat investis de notre confiance; c'est alors que nous les assimilerons dans notre pensée à ces magistrats vertueux dont on nous parlait, et qui jamais ne cèdent à l'influence de l'autorité ni de l'ambition, parce qu'ils ne craignent pas l'une, et que l'autre n'a point d'accès dans leur âme.

J'arrive à l'article relatif aux tribunaux.

Je ne puis donner mon assentiment à un article que je trouve trop incomplet, je veux parler de cette modique augmentation de 400,000 francs à répartir sur l'ordre judiciaire; ce n'est pas avec de l'argent qu'on l'honore, mais en l'entourant de considération. Ces magistrats offrent journellement de nobles exemples de désintéressement. Mais quelque désintéressés qu'ils soient, le gouvernement, les Chambres doivent veiller à leurs besoins et les mettre dans l'indépendance. Je désire que ce soit l'objet d'une mesure générale, et je repousse une répartition partielle qui sera presque nulle. Puisque nous avons à cet égard la garantie des ministres, puisque nous allons enfin voir exaucer nos vœux pour des économies réelles, je demande que ce soit pour la session prochaine. Si les ministres nous présentent l'année prochaine un budget qui réalise les espérances d'économie dont on nous alimente depuis si longtemps, je demande que ces économies soient appliquées à l'amélioration du sort des magistrats, à augmenter surtout les indemnités trop modiques accordées aux tribunaux de première instance. Aujourd'hui je combats par deux raisons la faible indemnité qui est proposée. La première, parce que je crains que lorsqu'on aura fait droit aux exigences les plus pressées, on ne perde de vue l'objet principal, l'amélioration du sort des magistrats en général; car une fois débarrassés de ce qu'on regarde comme le plus instant, peut-être ajournera-t-on cette amélioration comme on l'ajourne depuis si longtemps. La seconde raison, c'est que j'ai des craintes sur la manière dont la répartition va se faire; elle sera nécessairement abandonnée à des subalternes; alors les favoris, les courtisans, toutes les personnes qui ont accès auprès d'eux pourront obtenir en faveur de tel tribunal. C'est pour mettre le ministre à l'abri de ce danger de suggestion que je voudrais une mesure générale, c'est-à-dire qu'à la prochaine session on présentât, pour l'ordre judiciaire, une augmentation qu'il sera facile de prendre sur ces économies.

Quant à l'article qui concerne la Cour de cassation, il n'a été que l'objet d'une explication qu'un des préopinants a désirée; il ne s'est pas opposé à l'augmentation, mais il a voulu savoir quel en était le motif; car enfin, nous ne devons pas toujours voter de confiance; et lorsqu'on nous présente une augmentation pour une cour dont les dépenses sont réglées par des arrêtés et des décrets antérieurs maintenus, il est bien naturel que nous connaissions à quoi est destinée cette augmentation de dépense.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir vous soumettre. Permettez-moi, en terminant, de faire remarquer qu'on s'est étrangement mépris sur l'esprit et la lettre du discours prononcé à la fin de la séance d'hier. Je l'ai écouté avec beaucoup d'attention, je l'ai relu aujourd'hui, et il ne s'est présenté à mon esprit aucune expression qui ait pu me paraître déshonorante et choquante pour la magistrature.

Voix à droite : C'est que vous avez mal lu.

M. **Tripier.** Je lis mal, c'est possible. Chacun lit avec ses yeux, et j'en ai de mauvais; mais il est possible aussi qu'on lise quelquefois avec des yeux prévenus, et que dans cet état d'esprit on prête aux autres des sentiments et des pensées qu'ils n'ont pas eus. (*Vive sensation à gauche.*) Il est possible qu'on interprète ces intentions, et qu'avec cette interprétation on parvienne à dénaturer le sens des phrases; c'est en isolant les expressions, en prenant des fractions de phrases, qu'on parvient à dénaturer ce qui, dans l'esprit de l'auteur, était très-innocent. Au surplus, comme ce n'est qu'une querelle de mots et de rédaction, je ne dois pas m'en occuper davantage.

Je vote pour le retranchement de 50,000 francs sur le traitement des ministres, et je m'oppose à la trop faible répartition de la somme de 400,000 francs entre certains tribunaux de première instance.

(On demande vivement dans toute la gauche l'impression de ce discours improvisé; elle est ordonnée.)

(M. le garde des sceaux se lève de nouveau et demande à être entendu.)

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Messieurs, je craindrais de fatiguer l'attention de la Chambre, si je discutais en ce moment devant elle les questions qui se rattachent au budget proprement dit, et dont l'examen vous paraîtra sans doute mieux placé lorsque vous voterez sur chacun des articles dont il se compose : mais je ne crois pas pouvoir différer de combattre l'une des erreurs qui sont échappées au préopinant. La réponse que j'apporte à la Chambre, je la soumets à lui-même, convaincu comme je le suis de sa bonne foi et de ses connaissances étendues.

Le préopinant a soutenu en principe que les officiers appelés ministériels n'étaient pas révocables par l'effet d'une ordonnance du Roi. S'il avait parlé ainsi relativement à une classe unique d'officiers ministériels, il ne se serait pas écarté des dispositions de notre législation ; mais il s'en est écarté lorsqu'il a voulu étendre sa proposition et l'appliquer principalement aux avoués. La distinction que j'établis est incontestable. S'il s'agit des notaires, ils ne peuvent être destitués, en vertu de la loi du 25 ventôse an XI, que par un jugement du tribunal dans le ressort duquel ils sont établis. S'il s'agit, au contraire, des avoués (et c'était d'un avoué qu'il était question), des jugements ne sont plus admissibles; la puissance du Roi est la seule qu'il faille invoquer, cependant le préopinant a parlé d'abord d'une manière générale de notre législation, comme contraire à cette supposition. Je m'affligerais, je l'avoue, si j'avais commis une erreur aussi grave, non-seulement dans son principe, mais encore dans ses effets. Mais ce n'est pas à moi que l'erreur peut être imputée. Si le préopinant, voulant revenir à l'examen de notre législation générale, consulte les dispositions du règlement du 30 mars 1808, il verra que les avoués peuvent et doivent être destitués, quand il y a lieu, sur la réclamation du procureur général, transmise au ministère de la justice, qui lui-même la soumet, à son tour, au chef de l'Etat. C'est, Messieurs, ce qui est arrivé dans la circonstance dont on vous entretenait tout à l'heure.

Mais, a-t-on dit, si, ce qui n'est pas, la législation générale avait autrefois attribué cette autorité au chef de l'Etat, notre législation récente la lui aurait nécessairement enlevée. Non, Messieurs, bien loin de la lui enlever, cette loi qu'on a invoquée (et je m'étonne qu'un homme aussi éclairé ait commis un pareil oubli); cette loi, dis-je, qu'on a invoquée, renouvelle, confirme, consacre de plus en plus le droit dont je parle. En effet, la loi du 28 avril 1816, article 91, déclare que les notaires, avoués et greffiers ont la faculté de désigner leurs successeurs, et par conséquent de transmettre leur office au candidat qui réunit en lui les conditions de bonne conduite et d'aptitudes nécessaires. Mais ce privilége particulier s'évanouit, selon le même article, dans le cas où la destitution de l'officier ministériel est prononcée.

Ainsi, Messieurs, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, le droit de révocation, loin d'être détruit par la loi postérieure, est au contraire confirmé par elle tel qu'il existait antérieurement. Le droit de révocation, loin d'être contraire, en ce qui concerne les avoués, aux dispositions de notre législation générale, est établi par le règlement du 30 mars 1808. Je ne pense donc pas que les raisonnements du préopinant aient pu faire la moindre impression sur votre esprit. (*Voix à droite :* Non, non... La clôture!)

M. Tripier. Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture !... *voix à gauche :* Non, non !

M. Tripier. Je demande à parler contre la clôture.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Tripier. Je m'oppose à la clôture. (*Voix diverses :* Parlez ! parlez !) Je serai tout aussi bref que le ministre qui m'a donné l'exemple.

M. le ministre a fait deux observations qui portent sur une confusion; il a supposé que la loi contenait une disposition principale qui réellement n'existe pas.

M. le ministre a dit, d'après la dernière loi qu'il a citée, qu'on avait le droit de présenter son successeur au moyen du supplément de cautionnement, sauf le cas de révocation. Cette disposition de la loi est juste, et il faut l'entendre telle qu'elle doit être entendue, du cas de révocation autorisée par la loi. Sans doute, dans ce cas l'officier ministériel n'a pas le droit de vendre son office, et de présenter son successeur. Mais prenez garde que cela ne veut pas dire, qu'on aura arbitrairement le droit de révocation. Car la loi serait, je ne dirai pas injuste, mais barbare et dérisoire. En étendant cette exception au-delà des cas déterminés par la loi, vous ôtez d'une main ce que vous donnez de l'autre. Un an après le versement du supplément de cautionnement, le lendemain de ce versement, malgré la garantie que la loi lui donne, vous pouvez donc supprimer arbitrairement l'officier ministériel, et tout serait perdu pour lui! En vérité cette conséquence est par trop absurde. La loi a voulu seulement que l'individu qui par sa faute aurait subi une condamnation, et par suite encouru la destitution, fût privé du bénéfice de vendre son office et de présenter son successeur.

Quant à la rédaction de l'arrêt, c'est une disposition générale. Ces sortes d'arrêts se rédigent presque toujours ainsi : Attendu qu'il n'existe pas de preuves suffisantes.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux (de sa place).* C'est une erreur capitale ; cette rédaction est spéciale pour ce cas.

M. Tripier. C'est la disposition qui ordonne qu'un individu est mis hors d'accusation, et qu'il n'y a pas lieu à suivre, qui doit être considérée comme la principale, comme constituant tout l'arrêt. L'arrêt est tout, les motifs n'y ajoutent rien, et on ne peut rien en conclure contre l'individu acquitté.

On demande l'impression de cette réplique...

Voix à droite : Non, non !.. Cela est inutile !... Cela est entendu !... La clôture, la clôture !...

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur l'impression... (*Les plus violents murmures éclatent à droite.*)

Voix nombreuses. Eh bien ! on vous l'accorde, et n'en parlons plus...

M. le Président. Il n'y a plus d'opposition à l'impression ?.....

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

M. le Président. L'impression est ordonnée. (M. Casimir Périer insiste.)

M. le Président. Il n'y a plus rien à dire, l'impression est ordonnée.

M. Casimir Périer. Je demande la parole pour un fait personnel...

Voix à droite. Il n'a pas été question de vous...

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur le règlement...

M. le Président. Vous avez la parole...

M. Casimir Périer. Aux termes du règlement, chaque membre a le droit de demander la parole sur une proposition faite. On avait demandé l'impression ; je désirais parler sur l'impression ; je ne sais pourquoi M. le président n'a pas voulu me permettre d'être entendu...

Voix à droite. Mais on consentait à l'impression..... Cela était inutile...

M. Casimir Périer. Je demande à motiver l'impression...

Voix à droite: Mais elle est ordonnée, que voulez-vous de plus ?...

M. Casimir Périer. M. le garde des sceaux a dit que j'avais commis une indiscrétion en nommant M. le comte... (*Les murmures couvrent la voix de l'orateur.*)

Voix à droite : Il ne s'agit plus de cela...

M. Casimir Périer. Il y a une indiscrétion bien plus grande à avoir parlé d'une accusation de faux. Il n'y a rien de semblable dans cette affaire. (Les murmures continuent... M. Casimir Périer descend de la tribune.)

M. le Président met successivement aux voix la réduction de 50,000 francs proposée par MM. Etienne et Rodet ; M. le président met également aux voix la réduction de 30,000 franc proposée par M. Robin-Scévole, tant sur le traitement de M. le garde des sceaux que sur celui des autres ministres ; toute la gauche et le centre gauche se lèvent pour la réduction ; la droite et une partie du centre droit se lèvent contre.

M. le Président, après avoir consulté le bureau, déclare que les propositions sont rejetées.

Plusieurs voix à gauche: Elles étaient adoptées, il n'y a pas de doute...

D'autres voix du même côté : Il faut recommencer l'épreuve..... Il y a des membres du centre qui n'ont pas voté...

M. le Président. Jamais une décision n'est prononcée par le bureau qu'à l'unanimité ou à la majorité de quatre voix contre une ; il n'y a eu aucun doute dans le bureau sur l'épreuve qui vient d'avoir lieu ; je ne dois pas la recommencer. (*Murmures à gauche.*)

M. Demarçay. Il n'y avait pas 216 votants.

Voix à droite : Allons donc !.. Comptez !...
(Le chapitre Ier est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre II. *Conseil du Roi.* — Traitement des ministres d'Etat, membres du conseil privé du Roi : 200,000 francs. »

M. le Président. M. Labbey de Pompières demande la supprssion de ce chapitre pour en appliquer le montant à l'augmentation du traitement des juges. M. de Girardin propose une réduction de 100,000 francs. La proposition de M. Labbey de Pompières ne peut être mise en délibération ; car la suppression d'un article ne constitue pas un amendement. Cette proposition sera d'ailleurs adoptée ou rejetée, selon que la Chambre rejettera ou adoptera l'article.
M. de Girardin a la parole.

M. de Girardin. Messieurs, le mot économie, qui résonne si agréablement à l'oreille des contribuables, est dans la bouche de tous les membres de cette Chambre ; il est prononcé dans tous nos bureaux ; il retentit dans toutes nos commissions ; il est sans cesse répété à cette tribune par les rapporteurs de ces mêmes commissions ; il est partout, excepté dans le budget.

Votre commission qui a examiné avec précipitation le budget de 1823, ce dont vous ne pouvez douter, a chargé son honorable rapporteur de vous dire que si elle ne vous propose pas d'économie pour le présent, elle fait des vœux pour que l'avenir se charge de vous en offrir. Ces vœux ont été exprimés avec tant de force, tant de sensibilité, que nous devons nous étonner du courage que la commission a dû déployer pour résister au désir qu'elle paraissait avoir de les réaliser par anticipation.

La discussion du budget des différents ministres nous démontrera, j'en suis sûr, qu'elle en aurait eu la possibilité ; et dans celui de la justice, je vous indiquerai plusieurs économies qu'il ne tiendra qu'à vous d'adopter.

Le rapport concernant le ministère de la justice commence par des éloges prodigués à son chef actuel. Ces éloges, donnés successivement à tous ceux qui en exercèrent les fonctions, doivent être considérés comme des droits inhérents à la place. Vous avez dû cependant avoir de la peine à vous défendre d'un mouvement de surprise, lorsque vous avez entendu louer les vues économiques de M. le garde des sceaux ; il faut effectivement être doué d'une singulière perspicacité pour en apercevoir dans une augmentation de 547,345 fr. Ce sont les mêmes vues sans doute qui ont porté le ministère à vous présenter, pour l'année 1823, un budget montant à 35,341,141 francs de plus que celui de 1822.

Si c'était là, Messieurs, ce que, dans le langage ministériel, on appelle de l'économie, il faut avouer que les mots ont changé d'acception : convenons-en une bonne fois, si nous voulons nous entendre. Cette convention ne sera peut-être pas ratifiée par les contribuables ; mais qu'importe, puisqu'ils ne paraissent être ici-bas que pour *payer et se taire!* Nous qui parlons pour eux, nous ne sommes pas

plus écoutés ici, que s'ils parlaient eux-mêmes. Malgré le peu de succès que nous avons obtenu jusqu'à présent, notre devoir est de nous occuper de leurs intérêts, et nous continuerons à le remplir avec fermeté et persévérance. Nous prendrons en conséquence la liberté de demander à la Commission pourquoi elle n'a pas proposé la suppression du traitement des ministres d'Etat? Nous devions espérer que la proposition en serait faite par M. Cornet-Dincourt, car je me rappelle parfaitement que, dans la dernière session, il a déclaré « que la place de ministre d'Etat, étant essentiellement honorifique, ne devait être accompagnée d'un traitement qu'en faveur des titulaires auxquels la modicité de leur fortune ne permettait pas de soutenir le rang que cette place leur assigne. »

L'ordonnance du Roi du 29 juin 1814, relative à l'organisation du Conseil d'Etat, ne le divise pas; il l'a été, pour la première fois, par la loi des finances qui vient de vous être présentée. Les ministres d'Etat devaient entrer dans la composition de ce conseil. Maintenant, ils n'en feront plus partie, et les conseillers d'Etat cesseront d'être membres du conseil du Roi. La remarque que j'en fais n'a d'autre but que d'établir que l'on doit, dans un gouvernement constitutionnel, attacher beaucoup d'importance aux mots. Ceux employés cette année par le ministère indiquent des changements dans l'organisation du Conseil d'Etat. Les changements divulgués par la loi des finances nous ont appris que le conseil privé du Roi n'est plus composé que de ministres d'Etat : les fonctions n'en seront pas fatigantes, s'il n'est pas assemblé plus souvent qu'il ne l'a été jusqu'ici. L'on a positivement avancé à cette tribune que, depuis sa création, il ne l'avait pas été une seule fois; et l'on a été jusqu'à dire que son existence était un abus. Je suis bien tenté de le croire, mais bien certainement l'abus est d'en payer les membres. Le Roi, sans doute, et l'on ne peut le contester, est bien le maître de demander des conseils à qui bon lui semble, mais les contribuables doivent-ils être chargés d'en acquitter le prix?

L'ordonnance concernant la formation d'un conseil privé est du 19 septembre 1815; elle en nomme les membres sans en déterminer les attributions. La liste des ministres d'Etat a été considérablement augmentée depuis 1815. Loin de nous en plaindre, nous devons au contraire nous en applaudir, puisque le considérant de l'ordonnance citée porte : « Que les places de ministres d'Etat ne doivent être données qu'aux personnes les plus recommandables, soit par les talents dont elles ont fait preuve, soit par des services qu'elles ont déjà rendus à l'Etat. » Ainsi, plus la liste s'accroît et plus nous devons croire que le nombre des bons serviteurs augmente. Nous n'aurions qu'à nous en féliciter, si le titre de ministre d'Etat était purement honorifique; mais comme il est accompagné d'un traitement, converti maintenant en gratification mensuelle, nous pouvons et nous devons examiner si les fonds demandés pour acquitter une dépense qui ne devrait pas être à la charge du Trésor, doivent être accordés? Nous n'hésitons pas à dire non. Cette dépense a été attaquée dans la dernière session, avec esprit, avec éloquence, avec force, et si elle a résisté aux attaques réitérées dont elle a été l'objet, c'est que la majorité était persuadée que la somme votée était exclusivement destinée à récompenser des services rendus, et qu'elle trouvait juste qu'un homme qui avait été revêtu momentanément des plus hautes fonctions, ne fût pas condamné tout à coup à la misère en perdant la place à laquelle il avait été appelé par la confiance de Sa Majesté. Elle a cru que les ministres, en quittant une place amovible, et heureusement fort amovible, étaient appelés à en exercer une qui ne l'était pas; elle a pensé qu'il pouvait être extrêmement utile pour la chose publique de conserver auprès du gouvernement des hommes possédant la connaissance si précieuse des *précédents;* des hommes utiles à consulter dans beaucoup de circonstances : il fallait dès lors les mettre à portée de résider à Paris, et conséquemment leur fournir les moyens d'y vivre honorablement : pour obtenir d'eux des conseils entièrement désintéressés, on a dû croire que l'on avait voulu les rendre indépendants. L'inamovibilité est une condition de cette indépendance.

L'on supposait que cette condition était attachée au titre de ministre d'Etat; et l'on devait le supposer, puisque dans l'ordonnance relative à leur création, rien n'indique qu'ils soient révocables à volonté. L'on a su, pour la première fois, qu'ils étaient susceptibles de révocation, lorsque l'on a appris par le *Moniteur* que M. de Chateaubriand n'était plus ministre d'Etat. L'ordonnance qui l'a annoncé a révélé ce qu'on n'avait pu croire; c'est que la prétendue organisation d'un conseil privé n'avait été imaginée que pour donner le moyen de maintenir dans la dépendance du pouvoir ceux qui l'avaient servi dans des fonctions où ses pensées les plus intimes avaient pu leur être connues. C'était donc à leur silence que l'on tenait, beaucoup plus qu'à leurs avis. C'est ce silence qu'on a voulu acheter. Le traitement accordé n'avait d'autre but que de leur fermer la bouche, de les placer dans l'entière dépendance des ministres présents et futurs, de les contraindre à louer tous leurs actes, de voter conformément à leurs ordres, et d'être enfin de flexibles et dociles instruments. L'on a vu comment avait été traité dernièrement le ministre d'Etat qui avait voulu se soustraire à la honteuse servitude à laquelle le ministère prétend assujettir tous les fonctionnaires publics, sans exception aucune. Ce ministre a été destitué sur le rapport d'un préfet de police; d'un préfet de police!... sur des faits dénaturés dont il ne pouvait, dont il ne devait pas avoir connaissance, puisqu'ils s'étaient passés dans un lieu dont l'entrée devait lui être interdite, ainsi qu'à ses nombreux agents.

Quel étrange aveuglement! que celui qui a porté le ministère à essayer de faire descendre au-dessous d'un préfet de police un homme qui a été deux fois ministre du Roi, qui l'a été dans les circonstances les plus difficiles et les plus graves, qui a fondé le crédit public en France, qui a rendu un service immense à l'Etat, en faisant adopter en 1814 la loi en vertu de laquelle les bois de l'ancien clergé ont été mis en vente. Voilà ce qui a consolidé à jamais la possession des domaines nationaux dans les mains de leurs propriétaires; voilà ce qui a le plus puissamment contribué à associer le gouvernement actuel à leur aliénation; voilà aussi ce qui jamais ne lui sera pardonné par un parti dont le ressentiment est implacable, et dont l'influence toujours croissante menace la société de nouveaux et terribles malheurs.

L'ancien ministère avait, il faut en convenir, cherché à établir en principe, que les fonctionnaires publics ne pouvaient et ne devaient avoir d'autre conscience que la sienne. Le ministère actuel s'est emparé de ce principe, et l'application qu'il en a fait a été rigoureuse. Sa conscience est large comme chacun le sait, et les fonctionnaires publics doivent y être conséquemment fort à leur

aise. Néanmoins, quelques-uns s'y sont trouvés gênés, et ont cru ne pas devoir faire une totale abnégation de la leur : ils en ont été punis à l'instant; et si le tableau des injustices ministérielles, Messieurs, sous le rapport seulement des destitutions, était déroulé devant vous, vous en seriez effrayés; vous verriez qu'elles sont tombées sur les ministres d'Etat, comme sur les gardes champêtres; sur les commissaires de police, comme sur les espions; sur l'officier général, comme sur le sous-officier; sur les hommes qui contribuèrent le plus puissamment à la restauration, comme sur ceux qui, depuis 1789, servirent avec le plus d'ardeur la cause de la liberté. Jamais ministère, il faut le dire, n'a fait plus de mécontents et n'a levé une conscription plus étendue en leur faveur.

Si nous voulions des troubles et des désordres, comme nous en sommes accusés, loin de nous plaindre de la conduite du ministère, nous l'approuverions; et au lieu de chercher à l'arrêter dans sa marche, nous tâcherions de la précipiter. Mais c'est parce que nous sommes intimement convaincus des épouvantables conséquences qu'elle doit avoir, que nous essayons de l'arrêter; nous n'y parviendrons pas, je le sais; mais au moins aurons-nous signalé le danger. Le jour viendra sans doute où l'on se rappellera nos paroles, et l'on rendra pleine et entière justice aux sentiments louables et généreux dont sont animés les membres de l'opposition; au courage avec lequel ils frappent et signalent les abus. Vous ne pouvez douter que les traitements accordés aux ministres d'Etat n'en soient un; il est devenu intolérable depuis que plusieurs exemples ont constaté que les ministres d'Etat, sont révocables; que leurs traitements peuvent être supprimés ou réduits à volonté; qu'ils ne sont plus que de simples gratifications destinées à entretenir la plus complète docilité. Le pair de France, ministre d'Etat, sur lequel on a voulu faire l'essai de ce nouveau système, a refusé un traitement réduit d'après une volonté ministérielle, et a écrit à ce sujet une lettre pleine de dignité. Je regrette que sa modestie s'oppose à ce que je vous en donne connaissance.

Il résulte, Messieurs, de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que la place de ministre d'Etat est devenue amovible; que le traitement peut en être réduit ou supprimé, et que dès lors cette institution ne pouvant plus remplir son but, doit être supprimée. Cette suppression, il ne nous appartient pas de la prononcer; mais nous pouvons refuser la somme demandée, et nous le devons. Nous ferons une chose utile aux intérêts nationaux, en diminuant le plus possible les moyens de corruption dont le gouvernement dispose et dont il abuse (chacun de nous, Messieurs, en est bien convaincu), soit qu'il en profite, soit qu'il n'en profite pas. D'ailleurs, si parmi les ministres d'Etat il en est, comme l'a dit M. Cornet-Dincourt, *auxquels la modicité de leur fortune ne permettrait pas de soutenir le rang que cette place leur assigne*, ils pourront, à l'exemple d'anciens ministres qui ont prouvé combien ils avaient d'avenir dans l'esprit, faire convertir un traitement éventuel en une pension perpétuelle, et se mettre par ce moyen à l'abri de toutes les atteintes du pouvoir.

Je conclus, Messieurs, au rejet des 200,000 francs demandés, ou à la réduction de cette somme à moitié.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. Il ne s'élève point d'opposition.)

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux*. Messieurs, la question qui vous occupe, a été si fréquemment et si bien traitée, que mon intention n'est pas d'en renouveler la discussion. Je ne prends donc la parole que pour relever quelques inexactitudes de fait qui sont échappées au préopinant. La première de toutes est relative à la prodigalité prétendue qui règne au ministère de la justice. Selon le préopinant, il faut être doué d'une sagacité peu commune pour trouver une économie véritable dans une augmentation de 510,000 francs. Je réponds que je ne suis pas plus que lui doué de cette sagacité, et que ce n'est pas là que je trouverais de l'économie; mais je suis doué de quelque esprit de justice, et j'espère qu'étant aussi doués d'un pareil esprit, vous en ferez usage envers moi.

S'il n'est pas vrai qu'il y ait économie dans l'article isolé qu'a signalé le préopinant, il est incontestable qu'il y a une économie palpable dans un des principaux articles du budget de la justice; et c'est en faisant allusion à ce chapitre, qui peut-être était de tous le plus difficile à réduire, que le rapporteur de votre commission a tenu le langage que le préopinant a cru pouvoir censurer. Je veux parler des frais d'administration centrale qui, dans le budget de 1822, s'élevaient à la somme de 746,000 francs; la somme que nous demandons aujourd'hui est moindre de 109,000 francs; ainsi, nous avons fait sur ce chapitre une économie qui excède la 7e partie de sa totalité; je crois que lorsqu'on se présente avec de pareilles dispositions, on a quelque raison de croire et de dire que l'administration proprement dite du ministère dont il s'agit, a subi une réduction considérable, et a produit une véritable économie.

Passant de là à l'objet principal de son amendement, le préopinant a assuré que les membres du conseil privé n'avaient aucune fonction, n'en pouvaient exercer aucune, et n'en avaient jamais exercé depuis la création du conseil, c'est une erreur. Ce conseil peut exercer des fonctions, l'ordonnance de création le démontre; il en a exercé qui lui sont exclusivement propres, dans des occasions assez multipliées qui pourraient être indiquées à votre souvenir, et que probablement le préopinant a perdues de vue. Il n'est pas moins inexact de dire que ce conseil n'a jamais été réuni : il l'a été plusieurs fois; mon assertion peut aisément être vérifiée; il suffit pour cela d'ouvrir le *Moniteur*.

Mais, Messieurs, j'ai oublié, au sujet de l'économie faite dans l'administration de la justice, de relever une objection que vous a présentée un des honorables membres de ce côté (centre gauche); M. Ternaux vous a dit qu'il était étonnant que le crédit alloué au département de la justice fût de 18 millions, lorsqu'il y a 20 ans, le service s'y faisait avec 9 millions. Si une pareille assertion était exacte, le reproche de l'honorable membre serait assurément bien fondé; mais elle est tellement inexacte, que bien loin que le crédit qui vous est demandé soit supérieur à celui de cette époque, il lui est très-inférieur. L'honorable membre a commis une méprise frappante; il n'a eu sans doute ni l'occasion ni les moyens de vérifier les faits; il n'a pu être informé qu'il y a vingt ans le traitement des tribunaux français constituait une dépense départementale, et n'était

pas compris dans le budget proprement dit du ministère de la justice.

Quoi qu'il en soit, le crédit alloué à ce ministère, il y a vingt ans, n'était pas de 9 millions, comme l'a dit M. Ternaux, il était de 10 millions; première erreur. Mais, comme je l'ai dit, le traitement des tribunaux n'était pas compris dans ce crédit; il n'y avait qu'une chose relative à cet objet qui y fût comprise, c'était le traitement des commissaires du gouvernement. Le traitement des juges était l'objet d'un crédit à part, il montait à près de 14 millions. Si vous joignez ces 14 millions aux 10 millions dont j'ai parlé, vous trouverez que la somme dépensée par le ministre de la justice se montait en réalité, il y a vingt ans, à 24 millions.

Or, Messieurs, le crédit que nous vous demandons aujourd'hui pour le ministère de la justice n'est que de 18 millions; la différence en moins est donc de 6 millions. Pour être entièrement exact, je dois dire que dans ces 24 millions se trouvait compris le crédit nécessaire pour satisfaire aux traitements des tribunaux de la Belgique; mais ces traitements ne s'élevaient qu'à 900 et quelques mille francs. Il restait donc encore 23 millions affectés au traitement des magistrats des tribunaux de France, et aux autres objets dépendants du ministère. Et remarquez, Messieurs, que le traitement des membres du conseil d'Etat est compris dans les 18 millions que je demande; il s'élève à 700 et quelques mille francs, et il ne faisait pas partie des 23 ou 24 millions alloués il y a vingt ans au ministère de la justice. Jugez maintenant si le reproche qui nous a été adressé est fondé.

Une dernière observation. On a reproché avec vivacité et trop souvent au ministère dont je fais partie, des ordonnances qui, si elles sont injustes, ne doivent être attribuées qu'à vous-mêmes, qu'il me soit permis de le dire. Je veux parler de ces ordonnances dont on vous entretenait tout à l'heure, et qui ont pour objet de faire subir des retranchements au traitement de quelques membres du conseil privé du Roi. A qui ce reproche peut-il être adressé? je vous le demande. Vous devez vous rappeler les faits; il se sont passés devant vous. Un crédit de 265,500 francs était nécessaire pour satisfaire au traitement déjà accordé par le Roi à des membres de son conseil privé. Lorsque vous discutiez le budget de 1822, votre commission vous proposa de faire subir à ce crédit une réduction de 65,500 francs. Qui s'opposa à cette réduction? Personne, si ce n'est moi; moi seul je montai à la tribune; je fis ressortir tous les inconvénients de cette réduction; je défendis avec toute la chaleur qui est en moi la proposition du gouvernement; j'entrepris de justifier l'allocation des traitements déjà accordés; j'établis indistinctement les droits de chacun de ceux des ministres d'Etat qui en jouissaient; mes efforts ont été vains : vous avez adopté la proposition de la commission; vous avez condamné le ministre à faire sur ce chapitre une réduction de 65,500 francs; vous l'avez condamné à proposer au Roi les réductions dont vous vous plaignez. Certes, il eût été satisfaisant pour moi de n'avoir aucune proposition pareille à soumettre à Sa Majesté; mais enfin, la Chambre peut se souvenir de mes efforts; les membres de la commission peuvent se souvenir aussi des observations que je leur fis dans une de leurs réunions hors de cette Chambre. Ces observations ne firent pas d'impression sur leurs esprits; la commission insista pour la réduction; la Chambre l'adopta. Eh bien! condamné par vous-mêmes, j'ai été obligé de subir la peine que vous m'aviez imposée. Comment! serais-je coupable à vos yeux d'avoir exécuté ce que vous avez vous-mêmes ordonné? (*Vive adhésion à droite et au centre droit.*)

(L'amendement de M. de Girardin est mis aux voix et rejeté. Le chapitre II est adopté.)

M. le Président. Le chapitre III est ainsi conçu:

CHAPITRE III.

Conseil d'Etat.

Traitements des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes, 634,500 francs.

M. de Girardin a la parole.

M. de Girardin. Messieurs, l'organisation actuelle du conseil d'Etat a été souvent attaquée à cette tribune: des membres qui siègent aux deux extrémités de cette Chambre, ont prétendu que son existence était inconstitutionnelle: MM. de Villèle et de Corbière ont soutenu cette opinion dans la séance du 29 mai 1819. Si je ne rappelle pas ici les arguments dont ils se sont servis, c'est pour me dérober à des témoignages de reconnaissance, tels que ceux qui m'ont été prodigués par les personnes que j'ai mises dans le cas de monter à cette tribune pour y faire des rétractations.

Le conseil d'Etat de l'an VIII était un pouvoir fondamental qui, comme tous les autres, avait été créé par la constitution qui régissait alors la France: il était une des branches de la puissance législative; il avait une juridiction très-étendue, mais légale: les règlements d'administration publique devaient être délibérés par lui, et ses délibérations, toujours prises sous la présidence du gouvernement, étaient indépendantes de toute influence ministérielle. Placé, au contraire, en opposition avec les ministres qui avaient, à la vérité, la proposition des lois, des règlements et des décrets, mais qui n'avaient pas voix délibérative; le conseil d'Etat était le protecteur-né de tous les administrés, contre les empiétements de l'autorité ministérielle, et en arrêtait à leur source les excès et les écarts. Aussi ne peut-on refuser à cette institution, qui s'associa à diverses époques tout ce que la France eut d'hommes éclairés dans la science du gouvernement et de la jurisprudence, un juste tribut d'éloge et de reconnaissance. C'est à elle, c'est aux discours éclairés qui prirent naissance dans son sein que nous devons le Code civil, monument impérissable du triomphe de la raison humaine, sur des lois gothiques ou surannées.

Mais malgré tout ce qu'il avait fait, le conseil d'Etat de l'an VIII devait tomber avec la constitution qui l'avait créé, et son existence était incompatible avec celle de la Charte; il a donc cessé d'exister le jour où elle a été promulguée; si elle eût voulu le conserver, elle l'aurait dit. Il est donc certain que non-seulement la Charte n'a pas maintenu l'ancien conseil d'Etat, mais qu'elle n'en a point établi de nouveau: sa lettre et son esprit repoussent également le conseil d'Etat *actuel*.

Le conseil d'Etat *actuel* a dû son existence première à une ordonnance du Roi du 29 juin 1814, entièrement réformée par celle du 23 avril 1815; mais on a dit et répété souvent que le Roi ne pouvait établir des juges par une simple ordonnance, or, il est constant que le conseil d'Etat exerce le pouvoir judiciaire dans beaucoup de

circonstances ; et comment pourriez-vous reconnaître le caractère de juges, dans des hommes qui peuvent être révoqués à volonté ? Comment cette institution concorderait-elle avec l'article 58, qui porte : que les juges sont inamovibles ? Comment un corps dont les membres sont ainsi dépendants pourrait-il jouir de la considération dont il aurait besoin, pour exercer utilement les attributions qui leur ont été illégalement confiées ?

Que sont les conseillers d'Etat, dans l'ordre actuel ? Les subordonnés des ministres et pas autre chose : c'est-à-dire des commis d'un ordre plus relevé.

Peut-on en douter, lorsque les journaux ministériels s'accordent tous à dire que les membres du conseil d'Etat doivent, sous peine de destitution, subordonner toutes leurs opinions à celles de MM. les ministres, ou plutôt au parti qui les a élevés et les soutient encore ?

Le ministère ne s'est-il pas hâté de faire l'application des maximes de ces *serviles*, lorsqu'il est entré en fonction ?

N'a-t-il pas commencé par frapper les conseillers d'Etat qui ont combattu la loi sanitaire, parce qu'ils l'ont considérée comme une voile dont on voulait couvrir les intrigues des contre-révolutionnaires espagnols, et comme un moyen de les seconder par une force imposante ? n'a-t-il pas frappé ceux qui s'opposèrent aux ordonnances, qui avaient pour but d'établir des congrégations religieuses, et ceux qui ne cessèrent de réclamer les institutions indiquées par la Charte et les réformes que l'humanité commandait de faire subir à notre juridiction militaire ?

Tous ceux enfin connus par l'indépendance de leurs opinions, leur attachement à l'ordre constitutionnel, leur constante opposition à l'invasion journalière et toujours croissante du gouvernement *par ordonnances*, ont été destitués : leurs principes et leur attachement à l'ordre constitutionnel ne pouvaient convenir à un gouvernement qui travaille sans relâche à miner et à détruire nos institutions nouvelles.

Ce conseil d'Etat, tel qu'il est, est inconstitutionnel, et sert merveilleusement, par sa composition actuelle, par ses formes irrégulières, par son existence amphibie, un gouvernement qui n'est ni l'ancien ni le nouveau régime, et qui est également dangereux et pour le pays et pour la couronne.

Le conseil d'Etat de l'an VIII était légal : celui de 1815 ne l'est pas.

Celui de l'an VIII ne pouvait prendre de délibération, si vingt-cinq des ses membres au moins, ne se trouvaient être présents à la séance :

Celui actuel, donne le titre de délibération à celles prises par trois de ses membres au plus.

Les conseillers d'Etat de l'an VIII, au bout de cinq ans d'exercice, devenaient conseillers d'Etat à vie :

Ceux actuels peuvent être destitués journellement.

Un conseiller d'Etat à vie, de l'ancien gouvernement, ne pouvait être privé des ses droits et de ses titres sans un jugement qui l'aurait condamné à une peine afflictive ou infamante :

Un conseiller d'Etat de celui-ci est dans la dépendance entière du ministère, et peut être exclu du conseil sans examen et sur la simple demande du ministre.

Tout ce que le gouvernement consulaire, tout ce que le gouvernement impérial se sont crus autorisés à faire par décrets ou par arrêtés, les ministre du Roi croient avoir le droit de l'effectuer aujourd'hui par ordonnances.

C'est en vertu de cette interprétation, de cette *inoculation*, si je puis me servir de cette expression, des formes du gouvernement impérial dans le nôtre, que le *Bulletin des lois* est rempli d'une foule d'ordonnances qui contiennent des preuves multipliées d'usurpation sur le pouvoir législatif.

La multiplicité de ces ordonnances devrait fixer l'attention de la Chambre et lui faire découvrir le but qu'on veut atteindre et quel rôle les Chambres sont destinées à jouer dans le régime que l'on prépare, et qui est encore enveloppé d'un très-grand mystère.

Les ordonnances dont je viens de parler statuent sur les hommes et sur les choses, établissent de véritables impôts, organisent ou désorganisent des tribunaux, créent ou suppriment des juridictions ; indépendamment de ces ordonnances législatives, le conseil d'Etat rend encore des jugements par ordonnances délibérées à huis clos. J'affirme que, sur cent ordonnances insérées au *Bulletin des lois*, toutes, à l'exception d'un très-petit nombre, auraient dû émaner de la puissance législative ; mais il paraît assez clairement démontré aujourd'hui que l'on veut réduire les Chambres à n'avoir à voter que sur le budget ; encore voudrait-on ne soumettre la loi des finances qu'à la formalité de l'enregistrement ; on a mis déjà une des Chambres dans cette déplorable nécessité.

Je ne traiterai pas l'immense question qui s'oppose à ce que l'autorité éxécutive actuelle puisse établir la moindre parité avec celle qu'elle a remplacée.

Je reviens au conseil d'Etat, et veux m'attacher à prouver qu'il menace notre organisation politique des plus grands dangers.

L'ordonnance du 29 juin 1814, en vertu de laquelle le conseil d'Etat s'est introduit dans notre ordre social, a fait subir des changements importants au règlement observé par celui de l'an VIII, et tous sont fâcheux : les comités qui remplacent les anciennes sections sont devenus des bureaux attachés aux différents ministères, et chaque ministre est autorisé à présenter à la signature du Roi, l'avis d'un comité isolé, sans l'avoir soumis à la discussion du conseil. Il résulte de cette faculté, que deux conseillers et un maître des requêtes peuvent donner un avis et rendre un jugement, puisque le nombre nécessaire pour que la délibération d'un comité soit légale, n'est pas déterminé. Ainsi, l'on peut dire qu'il existe autant de conseils d'Etat que de comités.

L'ordonnance du 22 août 1815, qui a rapporté celle du 29 juin 1814, n'a rien changé à cet ordre de choses : elle s'est bornée à substituer au titre d'*arrêt*, celui d'*ordonnance*, et n'oblige à être traitées par le conseil d'Etat réuni que les affaires délibérées par le comité du contentieux : toutes les autres sont décidées isolément et promulguées (lorsqu'elles le sont) avec cette formule : *Le conseil d'Etat entendu*, quoiqu'il soit constant qu'il n'a pas même été consulté. Ce conseil n'est presque jamais réuni que pour délibérer sur les affaires examinées par le comité du contentieux ; ce n'est le plus souvent que sur des rapports très-sommaires, et pour ainsi dire sur la simple lecture d'un projet d'ordonnance, qu'il prend connaissance d'une affaire ; le rapport n'en est pas toujours imprimé. C'est ainsi que le conseil est exposé à juger, séance tenante, sans avoir pris une connaissance approfondie de la cause.

On assure même qu'il arrive assez souvent au ministre qui préside le conseil dans ces circonstances, d'influencer les délibérations par la manière adroite qu'il emploie pour accorder, refuser ou ôter la parole, et pour la prendre lorqu'il croit pouvoir, par le développement de son opinion, agir sur la conscience, ou sur l'avenir des membres du conseil.

Voilà, Messieurs, le point où est arrivé le conseil d'Etat, qui a succédé en France au conseil Impérial; il en conserve toutes les attributions, mais elles sont devenues inconstitutionnelles. Comme l'ancien, le nouveau se substitue aux tribunaux dans l'administration de la justice; il paralyse les différentes juridictions et s'immisce dans la connaissance de matières qui ne lui sont point attribuées; il empiète, ou aide l'autorité ministérielle à empiéter sur le pouvoir législatif; il peut aussi neutraliser l'action régulière des tribunaux, par l'admission des conflits qu'élèveraient les chefs de l'administration; il n'a pas, comme l'ancien conseil, de discussions solennelles, conduites et présidées par le chef de l'Etat. Dans celui-ci, tout est resserré dans les bornes étroites d'un petit comité; il est rare que Leurs Excellences daignent le présider.

Comparez le nouveau conseil avec l'ancien, et vous verrez qu'il en présente à peine une copie décolorée; il n'est plus qu'un manteau destiné à couvrir les usurpations des ministres et les violations journalières des lois. Ces comités, qui délibèrent au nom du conseil pour former un avis (avis d'autant plus important qu'il est pour l'ordinaire un préjugé du jugement), sont dans la dépendance la plus complète.

Faut-il s'étonner, d'après ce que je viens de dire, de la publication d'une ordonnance, revêtue de l'avis du comité de l'intérieur, qui institue une nouvelle société d'ignorantins, formée par M. l'abbé de Lamennais, et autorise cette congrégation, établie au mépris de la loi du 2 janvier 1817, à accepter des dons et des legs par l'intermédiaire de l'Université?

Faut-il s'étonner s'il a été créé, avec l'avis approbatif du même comité, 400 congrégations religieuses; congrégations dont l'existence est illégale, dont les statuts n'ont point été promulgués, et qui néanmoins finiront par être également autorisées à recevoir des dons et des legs?

Faut-il s'étonner si, au mépris des lois et des convenances morales et politiques, l'on ait autorisé des communes et des hôpitaux à vendre des propriétés immobilières à l'amiable?

C'est à l'aide des avis donnés par les différents comités du conseil d'Etat que l'on rend une foule d'ordonnances qui ne sont pas insérées au *Bulletin des lois*, et en vertu desquelles sont prélevés des centimes additionnels; que l'on autorise des aliénations clandestines, et que l'on voit surgir des corporations religieuses dont nous ne connaissons l'existence que par la construction de nouveaux monastères ou par la résurrection d'un ancien costume monacal. (*On rit à droite.*)

Les ordonnances occultes ont établi une si grande quantité d'usurpations de différentes espèces que l'on n'y prête déjà plus aucune attention; et si les choses continuent à aller ainsi qu'elles vont depuis quelque temps, nous reverrons bientôt des capucins et des capucinières (*Nouveaux rires à droite.*), et si nous manquons de soldats, nous ne manquerons pas de moines. (*Une foule de voix à droite:* Il y aura toujours assez de soldats pour comprimer les factieux!)

Savez-vous, Messieurs, comment des ordonnances destinées à influer aussi puissamment sur l'ordre social reçoivent la signature royale? Elle est donnée au bas d'un bordereau qui contient une simple analyse de ces ordonnances. Ainsi, les garanties anciennes et nouvelles, et toutes les solennités dont les actes de l'autorité ne pouvaient être séparés, ont disparu. Ainsi, au lieu d'édits et de lettres-patentes enregistrés dans les cours judiciaires après un mûr examen, au lieu de lois présentées et consenties par les Chambres, nous avons, pour nous en tenir lieu, des ordonnances passées, avec ou sans l'avis de deux ou trois conseillers d'Etat!

Je vous ai dit l'usage auquel était employé le conseil d'Etat, dans la partie politique et administrative, et vous pouvez facilement découvrir sa tendance. L'on voudrait petit à petit le substituer aux Chambres, comme, sous l'ancienne monarchie, on a toujours essayé de substituer le conseil d'Etat aux parlements.

Toutes les fois que l'on croyait ne pouvoir triompher de la sévérité des anciens corps judiciaires, l'on se hâtait d'avoir recours pour s'y dérober a ce qu'on appelait alors proverbialement *un petit bout d'arrêt du conseil.*

Au lieu d'un corps uniquement consultatif qui pourrait être, nous en convenons, fort utile à l'exercice du pouvoir royal s'il est régulièrement organisé, l'on veut en faire un pouvoir législatif, et c'est pour arriver là sans doute qu'on lui a déjà fait rendre des avis législatifs avec les formes établies avant 1789. Vous en trouverez la preuve concernant la juridiction des conseils maritimes et surtout dans celui inséré dans le *Moniteur* du 26 juin dernier; il a été donné par les comités de législation et du contentieux réunis, il porte sur une réclamation des *héritiers Fedon*. Un avis donné par deux commissions, publié dans la partie officielle du *Moniteur*, a eu sans doute pour but de vouloir que les *héritiers Fedon* le considèrent comme une décision définitive. Cette prétention, vous en conviendrez, est tout à fait inconstitutionnelle.

Le conseil d'Etat alarme également les citoyens dans l'exercice des fonctions judiciaires qui lui ont été si illégalement attribuées: l'on connaît les projets qui doivent, en se réalisant, l'introduire dans la Cour de cassation et achever de porter le dernier coup à un tribunal auguste, que l'on travaille à détruire afin d'achever de soumettre les tribunaux aux volontés du gouvernement. En attendant qu'on y soit parvenu par les nominations à faire, on peut, par le moyen des conflits, attirer au conseil presque toutes les affaires civiles, et au moyen du droit en faveur des actes administratifs, paralyser l'action des tribunaux.

Les conflits s'arrêtaient à l'appel: maintenant ils peuvent, d'après une décision rendue dernièrement, s'exercer jusque sur l'instance en cassation. Ainsi, un homme en crédit, et cette expression n'est plus un mot vide de sens, qui aurait perdu un procès en instance et en appel, ne pourra-t-il pas, s'il croit n'être pas plus heureux en cassation, faire élever un conflit par un administrateur complaisant? N'est-ce pas un moyen imaginé pour rétablir les évocations et leur donner une extension qu'elles n'eurent jamais sous l'ancien régime?

Aucun fonctionnaire, vous le savez, Messieurs, ne peut être poursuivi sans l'autorisation du conseil d'Etat. Cette décision est empruntée de la constitution de l'an VIII. Mais une faculté si dan-

gereuse pour la société n'était alors exercée qu'avec une solennité qui, jusqu'à un certain point, en tempérait le vice. Aujourd'hui, elle n'est qu'un moyen d'assurer l'impunité des actes les plus oppressifs et les plus révoltants; et vous savez combien ces actes se sont multipliés sous le ministère actuel.

L'on a voulu que la dépendance du conseil d'Etat fût complète; et pour l'augmenter encore, les conseillers d'Etat sont liés par des serments aussi illégaux qu'inconstitutionnels.

Pourquoi les assujettir à prêter un serment autre que celui exigé de tous les fonctionnaires publics, un serment qui n'est pas prescrit par la loi, et les faire jurer d'observer les *édits* et *ordonnances du Roi?* Ce serment seul doit faire faire de sérieuses réflexions.

Voix à droite : Voilà du sublime, du merveilleux!

M. de Girardin. Il est urgent, Messieurs, que les conseils dont j'ai l'honneur de vous entretenir et qui menacent de tout envahir pour nous conduire plus promptement au régime du pouvoir absolu, soient organisés légalement; que leurs fonctions soient déterminées; que des formalités soient établies pour assurer, jusqu'à un certain point, leur indépendance, et qu'elle devienne entière au bout d'un certain nombre d'années d'exercice.

Que le Roi ait des conseils, soit; je n'en conteste pas l'utilité. Mais que ces conseils n'envahissent pas la législation et la justice, et, s'ils exercent des fonctions judiciaires, que ce soit aux conditions imposées à tous les juges: inamovibilité, publicité et audition des parties.

Je me résume, Messieurs, et crois avoir prouvé:

1° Que le conseil d'Etat actuel n'a pas été maintenu par la Charte, puisqu'aucun article de la Charte n'en fait mention;

2° Qu'il n'a pas été conservé en vertu de l'article 68 de cette même Charte, qui porte : « que « les lois existantes qui n'y sont pas contraires « restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit léga« lement dérogé. » Il me semble qu'il a été légalement dérogé à la constitution de l'an VIII, et vous ne pouvez douter que les ordonnances du 8 juin 1814 et du 23 août 1815 ne soient de formelles dérogations aux lois et règlements sur l'ancien conseil d'Etat;

3° Que le conseil d'Etat exerce dans beaucoup de circonstances le pouvoir judiciaire, quoique ses membres soient amovibles.

Un orateur vous a dit dernièrement à cette tribune que les conseillers d'Etat peuvent rendre des jugements, parce qu'ils sont complètement indépendants : la haute dignité dont cet orateur est revêtu est la seule chose sans doute qui vous ait empêché de sourire, lorsque vous l'avez entendu s'exprimer ainsi; encore quelques-uns parmi vous n'ont pu s'en défendre : ce sont ceux qui se sont rappelés que le même orateur avait dit tout le contraire en 1819. (*Murmures à droite.*) Je sais bien que plusieurs d'entre vous ne tiennent plus le langage qu'ils tenaient alors.

J'ai établi les vices de l'organisation actuelle du conseil d'Etat : je n'ai pas dit que cette institution ne puisse pas être utile à la marche régulière du gouvernement; mais pour lui restituer sa dignité autant que pour qu'elle rende à l'Etat tous les services qu'il a le droit d'attendre d'elle, il faut qu'elle soit légalement organisée : et pour contraindre le ministère à vous en soumettre l'organisation vous n'avez qu'un moyen, c'est de refuser ou de réduire de 200,000 francs la somme demandée pour payer le conseil d'Etat. C'est à quoi je conclus.

(On demande l'impression de ce discours; une vive opposition se manifeste à droite.)

La demande de l'impression est mise aux voix, et rejetée.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Si le préopinant avait pris la peine, d'ailleurs facile, d'étudier les règlements du conseil d'Etat et de se faire informer de ses usages, il se serait épargné beaucoup d'inexactitudes et de bien graves injustices. La seule réponse que je crois devoir faire à son discours, est de m'abstenir d'y répondre. (*Rires à gauche.*) Oui, Messieurs, je dois ces égards au corps respectable qu'on a injustement accusé, je dois ce respect à la vérité de ne pas admettre que de pareils reproches aient besoin de réfutation. Je n'ai donc pas pris la parole pour renouveler des discussions depuis longtemps épuisées, ni pour obtenir l'avantage facile de combattre des raisonnements usés. Je n'ai pris la parole que pour énoncer des faits que beaucoup de personnes ignorent, et le préopinant plus qu'aucun autre. Il a jeté un regard dédaigneux sur l'une des institutions les plus utiles; peu s'en est fallu qu'il n'ait nié l'importance réelle du conseil d'Etat. Eh bien! il faut vous dire en quoi consiste cette importance; vous le dire, sinon avec détail, du moins quant au résultat des opérations auxquelles son temps est chaque jour consacré.

Voulez-vous savoir quel est le nombre d'affaires qu'a terminées pendant l'année 1821 cette institution si peu importante et si inutile, selon le langage du préopinant?

Voix à gauche : Il n'a pas dit cela!

M. de Peyronnet. Il l'a dit; si vous ne l'avez pas entendu, j'ose croire que vous n'avez pas usé envers lui des égards qu'il avait le droit d'attendre de vous. (*On rit à droite.*)

M. de Girardin. J'ai dit tout le contraire: j'ai dit que le conseil d'Etat était utile; si vous m'aviez écouté, vous ne soutiendriez pas ce que vous avancez.

M. de Peyronnet. Je suis accoutumé à entendre rétracter des expressions prononcées à cette tribune; mais j'ai donné dans cette séance même une preuve de la fidélité de ma mémoire; je pourrais vous en donner encore. La légalité du conseil d'Etat a été révoquée en doute, son importance a été singulièrement diminuée. (*Murmures à gauche.*)

Voix à droite. C'est la vérité!...

M. de Peyronnet. Eh bien! Messieurs, l'importance du conseil d'Etat est telle que pendant l'année 1821 il a terminé 17,656 affaires. (*Mouvement à droite.*) Il est vrai que dans ce nombre se trouve la liquidation de 6,718 pensions; liquidations qui ont exigé un examen particulier, mais cependant assez rapide. Au moins en déduisant ces liquidations, il restera encore près de 10,000 affaires qui ont été examinées, instruites, jugées au conseil d'Etat dans le cours d'une année. Concluez-en, Messieurs, si vous le croyez juste, qu'une telle institution n'a aucune impor-

tance sérieuse; mais pour moi, je ne saurais partager cette opinion.

(Plusieurs membres à droite demandent la mise aux voix.)

M. Manuel. Je demande la parole.

Les mêmes membres. Non! non! la clôture!...

M. Manuel. Je demande la parole contre la clôture.

(La parole est accordée.)

M. Manuel. Messieurs, si malgré notre demande vous insistez sur la clôture, l'importance de l'objet qui vous est soumis nous fournirait aisément les moyens de vous en entretenir en présentant un amendement. (*Voix à gauche :* Vous n'y gagnerez rien... Il faut que vous l'entendiez.) La question est importante non-seulement dans l'intérêt du gouvernement, mais encore dans l'intérêt de tous les partis. Il s'agit de savoir si le conseil d'Etat est ou n'est pas organisé légalement. La négative a été soutenue non-seulement par vous, mais encore par des membres de ce côté (*droite*) et même par des hommes qui siégeaient sur les bancs des ministres avant le ministère actuel. Parmi ces hommes, il s'en est trouvé plusieurs qui, lorsque le conseil d'Etat était attaqué, n'ont pas prétendu que les attaques fussent dépourvues de raison; ils ont avancé qu'il y avait beaucoup à faire sur ce point; ils ont même promis qu'ils feraient beaucoup. Vous savez quel a été le résultat de ces promesses.(*On rit.*) Dans cet état de choses, on soutient aujourd'hui que tout est bien; j'espère que vous me permettrez d'examiner cette question. Vous êtes les maîtres de la solution; mais avant de statuer, donnez du moins à la France la consolation de connaître les faits et les principes...

Un grand nombre de voix à droite : La clôture! la clôture!...

La clôture est mise aux voix et adoptée; l'amendement de M. de Girardin est rejeté.

M. le Président. Je mets l'article aux voix... M. Manuel demande la parole.

Voix à gauche : Proposez un amendement.

M. Manuel. Je demande à parler contre l'article. (*Murmures à droite.*)

(La parole est accordée.)

M. Manuel. Ce n'est pas la faute de M. le garde des sceaux si la Chambre n'a pas été induite en erreur sur l'opinion prononcée par mon honorable ami M. de Girardin. M. le garde des sceaux, en supposant qu'on avait regardé le conseil d'Etat comme inutile, avait rendu la tâche bien facile à remplir, car il lui suffisait d'énumérer, comme il l'a fait, les services du conseil d'Etat. Mais, Messieurs, permettez-moi de vous montrer ce qu'il faut penser d'une pareille argumentation, en vous lisant ce qu'a dit M. de Girardin en terminant son discours. « Je n'ai pas prétendu, a-t-il dit, que le conseil d'Etat ne puisse pas être utile à la marche régulière du gouvernement; mais pour lui restituer sa dignité, et en même temps pour qu'il rende à l'Etat tous les services qu'on a le droit d'en attendre, il faut qu'il soit légalement organisé. »

Vous voyez par là, Messieurs, que M. de Girardin n'a attaqué que l'organisation et l'état actuel du conseil d'Etat, mais qu'il a reconnu l'importance de cette institution. Il n'est pas besoin de vous exposer de longs motifs pour vous prouver que nous avons raison d'attacher une grande importance à l'organisation du conseil d'Etat; chaque membre de cette Chambre, de quel côté qu'il siége, conviendra avec moi que les trois plus solides garanties du gouvernement représentatif et des résultats matériels de la Révolution, sont celles qui se rapportent à la responsabilité des agents du pouvoir, à l'exercice du droit électoral et à l'irrévocabilité des ventes de biens nationaux.

Voix à droite : Nous y voilà!

M. Manuel. Eh bien, ces garanties ont été remises entre les mains du conseil d'Etat. Or, le conseil d'Etat est à la discrétion du ministère; les garanties n'existent donc plus, puisqu'elles ont été livrées au pouvoir contre lequel elles avaient été imaginées. Sera-ce dans un pareil état de choses que vous viendrez nous parler du gouvernement représentatif? Quoi! un gouvernement représentatif sans responsabilité des agents du pouvoir! un gouvernement représentatif dans lequel le pouvoir augmente ou diminue à son gré le nombre des électeurs! un gouvernement représentatif sous lequel il dépend du pouvoir de maintenir ou de ne pas maintenir les biens nationaux dans les mains des propriétaires actuels! (*Murmures à droite.*)

(*Voix de ce côté :* Il n'est pas possible qu'on ne les maintienne pas! Personne ne les attaque... Citez... citez donc des faits... Cela est indigne!)

M. Manuel. On ne répond pas à mon objection en disant qu'il n'est pas possible que jamais le gouvernement veuille déposséder les propriétaires de domaines nationaux. Il ne s'agit pas ici de présomptions; il s'agit de savoir si nos garanties doivent reposer sur des institutions, ou bien s'il faut nous en reposer sur de simples promesses. Je sais, Messieurs, qu'il est de l'intérêt du gouvernement de ne pas violer les droits des peuples; mais l'intérêt du gouvernement est-il toujours la mesure de ses actes? Je pourrais vous citer une infinité d'exemples du contraire dans ce qui s'est passé récemment; mais j'aime mieux en puiser un dans des temps plus éloignés. Ne reconnaît-on pas que, s'il a jamais été fait quelque chose d'attentatoire à la liberté des peuples, c'est la révocation de l'édit de Nantes? (*Murmures à droite.—Des voix de ce côté.* Ah, ah! l'édit de Nantes, qui l'attendait là... En est-il question dans le budget?) L'intérêt du gouvernement semblait garantir que cet édit ne serait jamais révoqué; il l'a été pourtant, parce qu'alors le gouvernement était absolu. Si maintenant vous voulez que le pouvoir soit sans contrôle comme il l'était alors! en vain nous direz-vous que nous vivons sous un gouvernement représentatif, toutes nos garanties seront perdues; et peut-être un jour aurez-vous des regrets amers des concessions que vous êtes disposés à faire aujourd'hui. (*Murmures à droite.*)

Après avoir jeté un coup d'œil sur l'importance de la question, je me propose de la traiter d'une manière plus particulière. Vous savez que le conseil d'Etat fut établi par la constitution de l'an VIII, et organisé par un sénatus-consulte de l'an XII; vous savez aussi que la Charte n'en parle pas. Une ordonnance de 1814 l'a rétabli tel qu'il exis-

tait autrefois ; mais une autre ordonnance de 1815 est venue apporter dans l'organisation du conseil d'Etat des modifications telles, qu'il n'a plus guère d'autres attributions que celles de préparer le travail des ministres. Cela posé, il est évident qu'il n'y a plus d'institution constitutionelle. Les actes du conseil d'Etat sont soumis à l'approbation des ministres, et les ministres prononcent ainsi dans leur propre cause.

Permettez-moi, Messieurs, de vous présenter un dilemme très-simple qui prouve l'inconstitutionnalité du conseil d'Etat tel qu'il est en ce moment organisé.

Ou la Charte est censée avoir reconnu et maintenu le conseil d'Etat tel qu'il existait en vertu des constitutions antérieures, par cela seul qu'elle a gardé le silence sur cette institution; et dans ce cas, de quel droit l'organisation du conseil d'Etat aurait-elle été changée, dénaturée par de simples ordonnances? Comment ne pas reconnaître que ces ordonnances sont attentatoires à la Charte et à tous les principes du gouvernement représentatif?

Que si l'on veut admettre au contraire que, puisque la Charte, destinée à créer toutes les institutions politiques de l'Etat, a gardé le silence sur le conseil d'Etat, elle est censée ne pas l'avoir maintenu; il faudra se demander de quel droit des ordonnances sont venues suppléer à la Charte, et recréer une institution qu'elle avait voulu anéantir?

M. le baron Cuvier, qui le premier fut appelé à me répondre en 1820, forcé de choisir dans cette alternative, adopta la première supposition. M. Pardessus, paraissant à la tribune après lui et se trouvant embarrassé des conséquences de cette supposition, n'hésita point à la repousser pour adopter la seconde.

Je pourrais montrer dans cette contradiction où ont été entraînés mes adversaires, une preuve assez forte de l'embarras où ils se trouvent. Mais j'aime mieux faire remarquer que ni l'un ni l'autre n'est parvenu à se débarrasser des objections qui les pressent dans chacune des deux hypothèses, et m'arrêtant un instant à la dernière qui est la même qu'avait soutenue M. le conseiller d'Etat Benoist en 1817, je prouverai qu'elle fait naître d'autres difficultés et des difficultés non moins sérieuses.

Qu'il me soit permis à cet effet de rappeler que la Charte a reconnu, comme les constitutions précédentes, la responsabilité des agents du pouvoir. Mais ce n'est que dans les constitutions de l'an III et de l'an VIII qu'on trouve écrit que ces agents ne peuvent être poursuivis qu'en vertu d'une autorisation du conseil d'Etat.

Ceci reconnu, un nouveau dilemme se présente.

De deux choses l'une : ou les dispositions de la constitution de l'an VIII sont censées abrogées par cela seul qu'elles ne sont pas rappelées dans la Charte, et alors il faut bien convenir que l'autorisation préalable du conseil d'Etat, pour poursuivre les fonctionnaires, n'est plus nécessaire depuis que la Charte a paru, et qu'ainsi la Charte est manifestement violée et les droits des citoyens sacrifiés, chaque fois qu'ils sont arrêtés dans leurs poursuites faute d'autorisation préalable.

Ou bien les dispositions de la constitution de l'an VIII sont censées faire partie de la constitution actuelle, par cela seul que la Charte ne les a pas formellement abrogées ou changées, et alors il faudra dire sans doute que la nécessité d'une autorisation préalable est maintenue. Mais il faudra reconnaître en même temps qu'elle est maintenue telle qu'elle existait alors, c'est-à-dire soumise à un conseil d'Etat indépendant et organisé comme il l'était à cette époque, et par conséquent revenir à cette conclusion : qu'il y a violation manifeste de la Charte dans les ordonnances postérieures qui ont créé un conseil d'Etat tout différent, un conseil d'Etat placé sous la dépendance des ministres, e qui par suite n'offre plus aucune garantie aux citoyens qui ont à se plaindre du ministre ou de ses agents.

Pour qu'il en fût autrement, il faudrait admettre que le gouvernement peut à son gré prendre dans nos institutions républicaines tout ce qui lui était favorable et laisser dans l'oubli tout ce qui dans ces lois offrait des garanties à la liberté publique.

Ce système n'est que trop suivi, mais il n'en est pas plus juste.

Cette irrégularité ainsi établie, croit-on se débarrasser de nos objections en nous disant : Voyez de quelle utilité est ce pouvoir ! quels services n'a-t-il pas rendus ! Nous répondons que ces services ne sont pas une raison pour maintenir ce qui est illégal; le bien peut avoir prévalu jusqu'à présent et le mal peut venir plus tard. Vous dites que le conseil d'Etat a rendu des services; mais n'avez-vous pas suivi la nomenclature des actes qu'on lui a reprochés? Est-ce rendre un service à l'Etat que de créer un nombre infini de corporations religieuses au mépris des lois qui les ont défendues? (*Murmures à droite.*) Il en est, Messieurs, du conseil d'Etat comme de la cour de cassation; l'institution est bonne, utile; elle était une conséquence de la distinction du pouvoir judiciaire, du pouvoir administratif : comme il fallait une cour de cassation pour régulariser les erreurs des tribunaux ordinaires, il fallait un conseil d'Etat pour régulariser celles des autorités inférieures; mais pour que ces deux institutions fussent utiles, il fallait que les magistrats qui les composent fussent choisis avec impartialité. Or, on a soutenu à cette tribune que dans ce choix ce n'étaient pas l'intégrité, l'indépendance qu'il fallait rechercher, mais un entier dévouement; et l'on sait ce que MM. les ministres entendent par ce mot. Lorsque de pareilles doctrines sont celles du ministère, quelle garantie peut offrir le conseil d'Etat qu'il révoque à son gré, et qui déjà ne ressemble plus en rien à celui dont tout à l'heure vous citiez les actes avec éloge.

Quoi! Messieurs, vous venez nous parler de l'indépendance du conseil d'Etat, lorsque chaque jour vous travaillez à la détruire! Qui de vous ne sait pas que les membres qui honoraient le plus ce conseil, et qui siégent maintenant à nos côtés, en ont été renvoyés? Ne vois-je pas là (*à droite*) un directeur général qui était simple conseiller d'Etat, et qui a été destitué en 1816, parce qu'il avait une conscience indépendante! Nous nous sommes révoltés de cet acte d'injustice. (*On rit à droite.*) Ceux qui s'en étonnent semblent vouloir attester qu'ils n'en agissent pas ainsi; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'alors les feuilles libérales se sont récriées avec raison. Messieurs, quand on aime la liberté pour elle, on se plaint des injustices, quels que soient les hommes sur qui elles retombent. Que ce soit vous, que ce soit nous à la liberté de qui on ait porté atteinte, les conséquences en sont-elles moins décisives? Ne résulte-t-il pas des actes que j'ai cités, qu'il n'y a plus d'indépendance dans les votes; et alors comment dire que le conseil d'Etat est là pour tenir la balance entre le citoyen qui se plaint et le gouvernement qui provoque ces plaintes?

Si encore, à défaut d'inamovibilité, l'on nous présentait quelque garantie; si du moins la garantie du serment, qui trop souvent est insuffisante pour suppléer aux autres... (*On rit à droite.*)

Voix de ce côté : Parlez-nous de cela!...

M. **Manuel**. Je serais étonné que cette ironie fût dirigée contre moi; je n'ai jamais exercé de fonction publique; j'ai su conserver jusqu'à ce jour mon indépendance, j'espère avoir le bonheur de la conserver toujours; je n'ai pas besoin de faire d'autre réponse. (*Adhésion à gauche.*) J'ai dit que le conseil d'Etat ne présentait pas même comme garantie la loi du serment; j'en donnerai pour preuve la lecture du serment lui-même, tel qu'il est consigné dans le procès-verbal de la séance d'installation. On y lit ces mots : « de « bien et fidèlement garder nos édits, ordonnances « et règlements du conseil, de tenir secrètes les « délibérations de ce conseil, d'avertir le Roi de « ce qui importe à son honneur et au bien de son « pouvoir. » Voilà, Messieurs, ce serment tout entier.....

Plusieurs voix à droite : Eh bien, n'est-ce pas juste!.....

D'autres voix à gauche : Et la Charte et la patrie!.....

Voix à droite : C'est le même serment que pour la Légion d'honneur!.....

M. **Casimir Périer**. Si c'était le serment des conseillers de la liste civile, nous ne dirions rien!.....

M. **Manuel**. Je n'ai pas besoin de vous dire que dans ce serment il n'y a pas un mot de la Charte ni des lois de l'Etat; vous remarquez que ce silence ne peut être innocent ni sans conséquences. Si du moins il y avait serment de fidélité au Roi, on pourrait encore nous dire, comme on l'a fait, que dans le Roi se trouvent la Charte et la patrie. Mais ce n'est pas même avec ce vague qu'on s'est exprimé; on s'est borné à dire : *nos édits, nos ordonnances, nos règlements du conseil.* Je le demande, Messieurs, pourriez-vous dire, après un pareil serment, qu'un membre du conseil d'Etat fût parjure à la Charte, parce qu'il n'aurait pas respecté les garanties qui y sont écrites? Non, sans doute; car ce membre vous répondrait : J'ai tenu le serment que j'avais fait; j'ai été fidèle aux édits, aux règlements et aux ordonnances.

Mais à défaut d'institution légale, à défaut de serment constitutionnel, existe-t-il la ressource que donne la publicité des débats? Non, Messieurs, vous le savez, et le serment que je viens de lire en fait foi; les séances sont tenues à huis-clos, et les hommes qui prononcent sur des affaires du plus haut intérêt, prononcent sans rendre compte de leurs motifs et sans pouvoir être éclairés par les suffrages ou par le blâme de l'opinion publique. Un tel état de choses ne peut subsister sous un gouvernement représentatif, et quand la majorité passera à l'ordre du jour en déclarant qu'il suffit de voter, et que la clôture est là pour répondre à tout, elle ne fera que prouver de nouveau ce qui n'est déjà que trop prouvé, c'est-à-dire qu'elle ne veut pas du gouvernement représentatif..... (*Violents murmures à droite.*)

M. **Benoist** demande la parole.

Voix nombreuses : Nous le voulons plus que vous, et vous le savez bien.

M. **Manuel**. Peu m'importe que vous disiez chaque jour à cette tribune que c'est ce gouvernement que vous voulez maintenir; il ne s'agit pas ici d'allégations, mais de faits positifs; et à tous ceux qui sont déjà connus, j'ajoute ce qui est relatif au conseil d'Etat. Vous ne voulez pas légaliser ce conseil; vous voulez qu'il reste entre les mains du pouvoir; donc vous voulez que le pouvoir soit absolu; donc vous ne voulez pas de gouvernement représentatif. (*Adhésion à gauche. — Murmures à droite.*)

Au surplus, Messieurs, cette imputation ne doit plus alarmer personne; car maintenant chacun de nous est d'accord sur la valeur des mots. Vous nous imputez à chaque instant de n'être que des séditieux, des factieux qui veulent renverser ce qui existe : nous vous imputons, nous, de vouloir au contraire ne maintenir rien de ce que la Charte a créé, et de vouloir, sous des formes trompeuses, rétablir le règne des privilèges et du pouvoir absolu.

Voix à droite : Que ne dites-vous aussi les droits féodaux et l'inquisition ?...

Une voix : Et les paysans à la charrue, n'est-ce pas?

M. **Manuel**. Ce sont là des accusations de position respective; les épithètes de factieux ne peuvent être flétrissantes toutes les fois que vous les prodiguez à ceux qui veulent maintenir la constitution; que de votre côté vous prétendiez ne pas mériter le reproche de vouloir revenir à l'ancien régime, ce sera à la France à nous juger tous.

Voix à droite : Oui! oui! oui! elle nous entend et nous juge...

M. **Manuel**. Quoi qu'il en soit, je crois avoir suffisamment démontré la nécessité de rejeter la dépense proposée. Tant que nous avons eu le malheur de vivre sous le provisoire, on a pu nous dire que la dépense était en partie faite à l'instant où nous votions : aujourd'hui cette objection ne peut plus être présentée; si le ministère est de bonne foi et qu'il reconnaisse la justesse des observations que je vous soumets, il présentera un projet de loi sur l'organisation du conseil d'Etat; ce projet sera discuté, et nous ne resterons pas dans un état de choses qui, tout en offrant l'apparence du gouvernement représentatif, nous livre pieds et poings liés au gouvernement absolu.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation.)

Une foule de voix à droite : Non, non!... L'impression est mise aux voix et rejetée.

Le chapitre III est adopté.

On demande le renvoi de la suite de la délibération à lundi.

M. **le Président**. La délibération est continuée à lundi. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 22 juillet 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal.

M. Casimir Périer. Je demande la parole sur la rédaction du procès-verbal... (*Une vive agitation se répand dans la Chambre...*)

Voix à droite : Allons ! du scandale sur M. Lecomte...

M. Casimir Périer. Je ne viens point accuser le procès-verbal d'inexactitude, au contraire, je me félicite de ce que son exactitude même me donne l'occasion de faire rectifier ce qui a été dit à la dernière séance, et de justifier un homme outragé à cette tribune de la manière la plus fâcheuse. Le procès-verbal porte que la personne dont il s'agit a été sous le poids d'une accusation de faux pour avoir participé à un acte tendant à dépouiller des créanciers légitimes. M. le garde des sceaux n'a point nommé la personne.....

Voix à droite : C'est vous qui l'avez nommée...

M. Casimir Périer. Oui, sans doute, c'est moi, et je m'en fais honneur; on dit à cette tribune que M. Lecomte a été sous le poids d'une accusation de faux, c'est sur l'insertion de ce faux au procès-verbal que j'ai demandé la parole.

Qui ne croirait, après le reproche d'indiscrétion que M. le garde des sceaux m'a adressé pour avoir nommé M. Lecomte, et après la réticence de la part du ministre du nom de ce citoyen, qui ne croirait, dis-je, qu'en effet il n'a pas été destitué pour des faits relatifs à la politique? c'est ce qu'on a voulu vous persuader quand on a prononcé des paroles dénuées de fondement; ces paroles avaient pour but de vous faire croire que la conduite politique de M. Lecomte n'était pas la cause de sa destitution.

Mais, Messieurs, les faits qui ont été avancés sont faux. Cette affaire remonte à plus de dix ans. Jamais M. Lecomte n'a été sous le poids d'une accusation de faux. Il était maître clerc chez un notaire. Son notaire a été traduit devant la cour d'assises, et il a été acquitté. M. Lecomte n'a point été impliqué dans l'affaire, il n'y a paru que comme témoin. Cette position accidentelle de témoin n'a jamais entraîné l'idée qu'on fût impliqué dans une affaire criminelle, et dans la précédente séance, en ayant l'air de chercher à couvrir l'honneur de cet individu qu'on ne voulait pas nommer par une bienveillance presque frauduleuse... (*A ces mots les plus violents murmures s'élèvent à droite... —* Une foule de membres se lèvent en criant : A l'ordre !... à l'ordre !... Cela est indécent... A l'ordre!...— M. Casimir Périer veut parler, et les cris à l'ordre ! couvrent sa voix.)

M. le Président. J'invite l'orateur à expliquer les expressions dont il vient de se servir, et à établir qu'elles n'ont rien de personnel ; car s'il ne déclarait pas qu'elles ne sont pas personnelles, il se serait écarté de l'ordre, et je ne pourrais m'empêcher de l'y rappeler....

M. Casimir Périer. Il ne s'agit pont ici de justification ; Messieurs, n'en attendez pas de moi. J'ai rappelé les expressions dont on s'est servi à la tribune. J'ai dû repousser une injuste accusation ; vous connaissez l'acte dont on se plaint, et l'individu dont il s'agit... Vous savez les assertions que l'on s'est permises contre lui... (*Des murmures interrompent à droite.*)

M. le Président. Je dois faire remarquer à l'orateur que dans l'état de la discussion il n'est pas possible de rentrer dans ce qui a été dit à telle ou telle époque, et qui se trouve consigné dans le procès-verbal ; il ne s'agit que de l'exactitude ou de la non-exactitude du procès-verbal. Si ce procès-verbal est exact, aucune discussion ne peut s'établir.

M. de Girardin. On a droit de rétablir les faits !.... On doit signaler la calomnie.

Une foule de voix à droite : Il ne s'agit pas des faits, mais du procès-verbal !...

M. le Président. Si l'on pense que le procès-verbal soit inexact, qu'on en demande la rectification ; mais ce n'est que sur cette rectification que la parole peut être accordée. Si, sous prétexte de demander une rectification, on recommence une discussion terminée, ce n'est plus sur le procès-verbal qu'on parle ; on s'écarte de l'objet sur lequel on a demandé la parole. Ce n'est pas d'ailleurs la première fois que la Chambre aura reconnu qu'à propos du procès-verbal on ne peut parler que sur la demande de rectification. (*Murmures à gauche.*)

Une foule de voix à droite: C'est juste ! Vingt fois on l'a décidé ainsi !...

M. le Président. C'est à présent à la Chambre à délibérer sur la rectification demandée ; mais il n'est pas possible d'entrer dans la discussion.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je reconnais toute la justesse des observations présentées par M. le président; cependant je dois déclarer que les ministres du Roi souhaitent vivement que les explications de M. Casimir Périer soient entendues. (*Vive sensation.*)

A gauche : Très-bien.

M. Casimir Périer. Dans une circonstance analogue à celle où nous nous trouvons, M. de Labourdonnaye disait à la Chambre qu'il est des positions où le règlement doit céder...

Voix nombreuses à droite : Non ! non ! le règlement doit toujours être appliqué !...

M. Casimir Périer. M. le président doit maintenant m'accorder la parole; un homme a été indignement outragé devant la Chambre, n'est-ce pas un devoir d'écouter celui qui veut le justifier?

Les mêmes voix à droite : Nous ne sommes pas un tribunal pour juger Lecomte !...

M. Casimir Périer. Vous n'êtes pas un tribunal ?

Les mêmes voix : Non ! non !...

M. **Casimir Périer**. Vous étiez donc un tribunal quand il s'agissait de l'accusation?

Grand nombre de voix à droite : C'est à vous qu'il faut vous en prendre!... On n'avait nommé personne; c'est vous qui avez dit le nom!...

D'autres voix à droite : Avant de défendre les autres, songez à vous justifier vous-même!...

M. **Casimir Périer**. Ici, Messieurs, je dois rendre justice à M. le garde des sceaux.

Voix à droite : Ah! ah!...

M. **Casimir Périer**. Il a senti que, si ses paroles ont été accusatrices, la justification doit avoir lieu. Eh bien! Lecomte a été poursuivi non-seulement pour des actes relatifs à ses fonctions, mais encore pour des actes relatifs à ses droits de citoyen; on l'a poursuivi parce qu'on redoutait, lors des élections, l'influence qu'il exerçait dans son département. Cependant, vous nous avez dit à la dernière séance que le motif de l'accusation portait sur ce qu'il avait été impliqué dans une affaire de faux...

Un grand nombre de voix à droite : Eh bien, c'est la vérité!...

M. **Casimir Périer**. Vous avez fait ainsi peser sur lui un acte d'accusation; cette accusation est dénuée de tout fondement, car jamais l'individu dont il s'agit n'a été impliqué dans aucune affaire de faux...

Voix à droite : Si!... Il l'a été!... On n'a dit que la vérité!

M. **le Président**. Je ne vois aucun rapport entre cela et ce que vous demandez relativement au procès-verbal.

M. **Casimir Périer**. Voici le rapport. Je demande qu'il soit fait mention dans le procès-verbal de ce que je viens de dire...

Un grand nombre de voix à droite : Non, non!... C'était pour parler!...

D'autres voix à gauche : On a mentionné la calomnie; il faut parler de la justification!... (*Une vive agitation succède.*)

M. **le Président**. Il n'est pas possible de délibérer sur la proposition de M. Casimir Périer; car le procès-verbal dont il s'agit ne peut parler que de ce qui s'est passé à la dernière séance...

Voix à droite : C'est juste!... Aux voix! aux voix!...

M. **le Président**. On peut demander une rectification, s'il y a lieu; mais le procès-verbal de la séance de samedi ne peut contenir ce qui a été dit aujourd'hui; ce dont il s'agit maintenant ne peut se trouver que dans le procès-verbal de demain.

M. **Casimir Périer**. Ce que j'ai avancé est vrai ou faux. Si c'est vrai, il faut qu'on le mentionne; si c'est faux, que M. le garde des sceaux monte à la tribune et qu'il s'explique.

M. **le baron Dudon**. La question dont il s'agit maintenant est d'autant plus digne de l'attention de la Chambre, que M. le président vient d'indiquer tout à l'heure qu'il suffisait qu'une chose fût dite à la tribune pour qu'elle fût mentionnée au procès-verbal. Cependant, nous avons déjà reconnu qu'il était des choses tellement inconvenantes contre le gouvernement ou si injurieuses contre des particuliers qui ne peuvent être admis ici à se défendre, qu'il serait fâcheux de les consigner dans le procès-verbal de la Chambre; ainsi, bien que certaines choses aient été dites dans la chaleur de la discussion sur une affaire qui ne doit pas nous occuper, il est impossible que la Chambre les consigne dans son procès-verbal; et vous n'avez maintenant qu'une seule chose à décider: savoir si l'on conservera la mention des expressions prononcées par M. le garde des sceaux, expressions qui, d'après les explications qui vous ont été données, ont été mûrement réfléchies.

Si la phrase dont il s'agit n'est que le simple exposé d'un acte déjà authentique, il me semble qu'il n'y a nulle injure pour le particulier dont on prend ici la défense. La seule question est donc pour nous de savoir s'il y a quelque acte authentique qui ait pu autoriser M. le garde des sceaux à se servir de l'expression qu'il a employée. Vous savez, Messieurs, que les actes authentiques peuvent être de différentes espèces, suivant que ceux auxquels ils se rapportent sont dans le droit commun, ou qu'ils appartiennent à la juridiction d'un corps particulier, comme un avoué relativement au corps des avoués; un notaire, relativement au corps des notaires.

Or, l'individu dont il s'agit a été impliqué dans une affaire... (*Mouvement à gauche. M. Casimir Périer :* Il n'était que témoin!) J'ai annoncé, Messieurs, que je ne parlerais que d'après des pièces authentiques, et j'en sens toute la nécessité; car la publicité de nos débats deviendrait bientôt le fléau de la France, si cette publicité pouvait flétrir l'honneur des citoyens. J'ai dit que l'individu avait été impliqué dans une affaire de faux; je dois vous prouver la vérité de cette assertion; en faisant cette preuve, j'aurai démontré que M. le garde des sceaux n'est pas sorti de la modération qui lui est ordinaire, en employant les expressions dont il s'est servi.

La cour royale de Paris, dans son arrêt du 28 juin, s'exprime ainsi...

Une foule de voix à gauche : De quelle année?...

D'autres voix à droite : Que vous importe? Ecoutez! écoutez!

M. **Dudon**. Cet arrêt porte : « Considérant...

Les mêmes voix à gauche : La date de l'arrêt! Dites donc la date!

M. **Dudon**. Je l'ai dite; l'arrêt est du 28 juin.

Les mêmes voix : Vous ne dites pas l'année; dites-la; nous voulons la savoir...

M. **Dudon**. Je la dirai ou ne la dirai pas; si je ne la dis pas, vous saurez plus tard le motif de ma conduite. (*Vive agitation à gauche.*) L'arrêt est conçu en ces termes :

« Considérant que, relativement à Lecomte, la teneur de la lettre par lui écrite le 10 novembre dernier au lieutenant Hix ferait conjecturer que cette lettre avait pour objet de faciliter une entrevue entre Joubert, qui en était le porteur, et le

lieutenant Hix, et de donner ainsi au premier le moyen de pratiquer ce militaire et de l'entraîner dans un complot contre le gouvernement; qu'en effet il est peu probable que Lecomte ait voulu par cette lettre prier Hix, qu'il connaissait à Paris, de lui acheter des brochures qu'il pouvait plus aisément se procurer soit par son frère, domicilié à Paris, soit par Joubert; qu'à la vérité Lecomte allègue (fait qui a été confirmé par la déclaration de Hix) qu'il avait prié cet officier, à son départ de Joigny pour Paris, où il allait en semestre, de lui acheter les brochures; mais que Lecomte attachait si peu d'intérêt à cette commission *qu'il ne se souvient pas même d'une manière certaine quelles étaient ces brochures;* que d'ailleurs la lettre ne rappelle ni implicitement ni explicitement cette commission; qu'il semble y être question d'une chose *toute nouvelle*, et que cette chose est exprimée *avec le plus grand mystère;* que les sentiments que, d'après l'instruction, Lecomte paraît *avoir manifestés à plusieurs reprises contre la famille royale et le gouvernement du Roi ajoutent encore aux graves soupçons* que fait naître cette lettre;

« Que cependant, comme Joubert est absent et n'a pu être entendu, et que personne n'a été présent à ses entretiens avec Lecomte, il est difficile de savoir quel a été le sujet de leurs entretiens et de vérifier si la lettre en question a été la conséquence d'un complot concerté entre ces deux individus, et du dessein d'y faire entrer le lieutenant Hix, ou si au contraire Joubert aurait abusé de cette lettre pour faire au lieutenant Hix des propositions criminelles.

« Qu'ainsi les indices qui s'élèvent contre Lecomte, *quoique graves*, ne sont pas *quant à présent*, suffisants pour déterminer la mise en accusation. »

Voilà, Messieurs, ce que le jugement me fournit relativement à la conduite politique de l'individu dont il s'agit, voici ce qui a trait à sa moralité :

« Par une délibération en date du 22 octobre 1812, la Chambre des notaires de l'arrondissement de Rambouillet a refusé de délivrer au sieur Lecomte, alors principal clerc de M. Cugnod, le certificat de moralité nécessaire pour succéder à celui-ci, parce qu'il s'était trouvé impliqué dans une affaire de faux qui avait conduit M. Cugnod devant la cour d'assises. » Vous voyez, Messieurs, que ce n'est pas moi qui me sers du mot *impliqué*, c'est la Chambre des notaires. Le sieur Lecomte s'était rendu coupable de simulation d'actes tendant à frustrer des créanciers, c'est ce que la Chambre exprime, en ajoutant « que d'ailleurs le candidat ne lui a pas paru jouir de la considération nécessaire pour entrer dans le notariat et l'exercer utilement. »

J'ai lu ce qu'il m'a paru convenable de lire dans des actes authentiques; il ne m'est pas permis d'y rien ajouter; je demanderai seulement si parmi ceux qui ont des rapports avec les notaires, avec les avoués ou d'autres personnes fréquentant le barreau, il en est qui trouveront extraordinaire que l'individu dont il s'agit n'ait pas été agrégé à un tribunal, ou qui blâmeront M. le garde des sceaux d'avoir éloigné un individu si peu digne de la confiance publique.

Voix à gauche : C'est vous qui dites cela..... Qui le prouve?

D'autres à droite. Et le jugement!... N'est-ce pas assez?

M. Dudon. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir pour un homme un jugement plus solennel que celui qui a été rendu par ses pairs. Je suppose qu'un individu voulût acheter une charge d'agent de change, et qu'il eût la réputation d'un usurier; croyez-vous que la Chambre des agents de change, en basant son refus sur ce motif, ne rendit pas une décision inattaquable?

M. Casimir Périer. Il y a loin d'un usurier à un faussaire.

M. Dudon. Il est donc évident que tout individu refusé par une décision pareille n'a pas de réclamation à faire, et que peut-être il serait juste qu'on n'en fit pas en sa faveur. (*Murmures à gauche.*)

Messieurs, je ne me suis écarté ni des égards que je dois à la Chambre ni de ceux que je dois aux particuliers; je n'ai pas fait de la tribune un piédestal de calomnie, puisque je me suis borné à vous citer des pièces authentiques. Je reviens à la question posée par M. Casimir Périer. Cet orateur a obtenu le but qu'il se proposait, puisqu'il a dit ce qu'il avait à dire; mais quant au procès-verbal de la dernière séance, il doit être maintenu, parce qu'il ne contient rien que la Chambre ne puise consentir à faire maintenir dans ses archives.

(On demande à grands cris la clôture de la discussion. — M. Gilbert des Voisins réclame la parole... — *Les cris :* La clôture! se renouvellent à droite.)

M. Gilbert des Voisins. Messieurs, permettez-moi de vous rappeler brièvement les faits. Un notaire de Rambouillet a été traduit devant une cour d'assises pour une affaire de faux. Il a été acquitté. On ne pourrait pas prétendre qu'une décision d'une Chambre de notaire pût infirmer un jugement; mais M. Lecomte n'était point ce notaire; il en était le maître-clerc; il n'a point été impliqué dans l'affaire...

Voix à droite : Il l'a été!...

M. Gilbert des Voisins. Non, il y a été appelé comme témoin... (*Murmures à droite.*)

Voix à gauche : Lisez le jugement!

M. Gilbert des Voisins. Au surplus, Messieurs, soutenir que le notaire acquitté et le clerc appelé comme témoin sont également impliqués dans l'affaire, c'est la suite du système par lequel on a voulu déclarer ce dernier coupable... (*Nouveaux murmures à droite...*)

Plusieurs voix : Aux voix le procès-verbal!

M. Gilbert des Voisins. Puisque le discours que vous avez entendu a été taxé d'inexactitude, je profiterai de l'occasion qui m'a amené à cette tribune pour me justifier personnellement dans cette Chambre.

Voix à droite : Non! non!... Cela n'est pas dans l'ordre de la discussion... Parlez du procès-verbal...

M. Gilbert des Voisins. Si la Chambre veut que je me renferme dans la discussion relative au procès-verbal, je demande que le procès-verbal soit réformé dans la partie où il est dit que M. Lecomte a été impliqué dans

une affaire où il n'a paru que comme témoin. Puisqu'il n'a pas été compris dans la procédure, il a été proféré contre lui une calomnie qui ne doit pas se trouver dans le procès-verbal.

Plusieurs voix : Ce qui a été dit doit se trouver dans le procès-verbal... Aux voix la rédaction...

M. le garde des sceaux se lève.

Une foule de membres à droite : Non ! non !..... Aux voix ! Tout est entendu.

M. **le Président**. La phrase énoncée au procès-verbal est conçue en ces termes : « L'individu a été sous le poids d'une accusation de faux, pour avoir participé à un acte tendant à dépouiller des créanciers légitimes... »

Une foule de voix à gauche : Mais cela est faux!... cela est faux !...

Voix à droite : Il suffit que cela ait été dit pour que cela doive rester au procès-verbal... (*Une vive agitation règne dans la Chambre.*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la suppression de ce passage..... (Toute la gauche et le centre gauche se lèvent. — Toute la droite se lève à la contre-épreuve. — La Chambre décide que le passage sera maintenu..... — Une longue et vive agitation succède.)

M. **le Président**. M. Benjamin Constant a la parole pour une autre rectification du procès-verbal. (*L'agitation continue.*)

M. **Benjamin Constant**. Vous venez de refuser la suppression d'une phrase qui avait été prononcée à cette tribune et insérée dans le procès-verbal. Vous ne pouvez motiver ce refus que par un raisonnement qui, en effet, n'est pas sans force...

Voix à droite : C'est fini ! vous revenez sur ce qui a été décidé !...

M. **Benjamin Constant**... et qui consiste à dire que tout ce qui a été prononcé à cette tribune doit être inséré dans le procès-verbal, sauf à être réfuté et démontré faux, comme dans mon opinion l'assertion de M. le garde des sceaux l'a été. Votre décision peut donc se défendre, et j'espère que vous ne vous refuserez pas à prendre une décision semblable. Notre honorable collègue, M. Tripier, dans son discours en réponse à M. le garde des sceaux, s'est étonné de ses allégations contre M. Lecomte, et a dit que d'après la connaissance qu'il avait de tout ce qui concernait cet individu, il déclarait dans sa conscience qu'il jouissait de la considération générale. (*Murmures à droite.*) Il est assez étrange qu'on soit écouté quand on attaque, et qu'on soit interrompu quand on défend... Je le répète, M. Tripier a dit qu'il avait pris connaissance de tout ce qui avait rapport à M. Lecomte; qu'il passait pour jouir de la considération générale, et qu'il était digne de l'estime publique. Je n'ai pas remarqué dans le procès-verbal que la réponse de M. Tripier fût assez développée pour balancer les assertions hasardées de M. le garde des sceaux.

Un membre du bureau : Cela y est.

M. **Benjamin Constant**. Je ne crois pas que cela y soit suffisamment. On peut relire cette partie du procès-verbal.

Plusieurs voix à droite : Non, non !

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, la lecture que je demande est nécessaire, car les assertions de M. Tripier auront plus de poids en France que les déclamations d'un ministre.

Voix à droite : Elles n'en auront pas plus que les vôtres !

M. **Benjamin Constant**. Je crois que les expressions de M. Tripier ne sont pas dans le procès-verbal; si elles y sont, je demande qu'on les relise.

Les mêmes voix : Non, non !.... Vous ne voulez que prolonger une discussion inutile.

M. **Benjamin Constant**. Si elles n'y sont pas, je demande qu'elles y soient textuellement insérées. C'est une justice que vous ne pouvez refuser; la réponse doit être insérée, puisque vous avez inséré la calomnie.

Voix à droite : C'est la vérité !.... On vous a lu le jugement !...

MM. de Castelbajac et de Labourdonnaye demandent la parole; M. de Castelbajac la cède à M. de Labourdonnaye.

M. **de Labourdonnaye**. Je viens faire remarquer à la Chambre combien est oiseuse la question dans laquelle nous nous engageons...

M. **Casimir Périer**. Elle ne l'est pas pour M. Lecomte!... (*On rit à droite.*)

M. **de Labourdonnaye**. Une discussion s'est élevée sur M. Lecomte; les orateurs ont pu en penser ce qu'ils ont voulu; mais du moment où les pièces ont été lues à la Chambre, l'opinion publique se formera d'elle-même, et nous n'avons rien à ajouter au procès-verbal. (*Adhésion à droite.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la rédaction du procès-verbal...

Voix à gauche : Et ce qu'a demandé M. Benjamin Constant ?...

M. **le Président**. Ce qu'a demandé M. Benjamin Constant est dans le procès-verbal; si vous en avez écouté la lecture, vous devez l'avoir entendu.

(La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur le budget de* 1823. Nous avons voté samedi sur le chapitre III du budget de la justice. Le chapitre IV est ainsi conçu : *Cours et tribunaux, traitements :* 14,203,445 francs. Sur ce chapitre, MM. Rodet et Devaux ont proposé une réduction de 498,645 francs; la commission, une réduction de 98,645 francs; M. Robin-Scévole, une réduction d'un cinquième sur le traitement des premiers présidents et procureurs généraux ; M. Benjamin Constant, une réduction d'un quart sur le traitement des procureurs généraux.

M. Rodet a la parole.

M. Bodet. Je n'ai jamais partagé l'opinion des orateurs qui, dans les sessions précédentes et dans celles-ci, sont venus déplorer à cette tribune la modération avec laquelle les traitements des juges de première instance ont été fixés. Je pensais que les fonctions des magistrats sont trop augustes pour être entièrement payées avec de l'or, et qu'ils ne pouvaient que perdre en considération le plus qu'on voudrait leur payer en argent.

Je pensais que les juges ne se plaignant pas de la modicité de leurs traitements, ce n'était point à nous à leur supposer des besoins qu'ils ne manifestaient pas.

Enfin, en voyant à chaque vacance les places de juges courues et sollicitées par une foule de candidats, je devais en conclure que les traitements qui y sont attachés devaient suffire à l'ambition de ceux qui occupaient ces places. Telle est encore mon opinion.

Cependant, je n'aurais pas hésité à voter une légère augmentation de traitement en faveur des juges de première instance, si cette augmentation n'eût pas dû augmenter les charges de l'Etat, et si en nous proposant d'améliorer leur sort, on nous eût en même temps proposé une diminution analogue sur cette foule de traitements dont l'exagération accuse autant la faiblesse des Chambres que la prodigalité de l'administration.

Mais par une fatalité dont la cause est trop évidente, les ministres ont bien opéré, sur des individus dont les opinions leur étaient suspectes, quelques réformes dont ils sont venus se vanter à cette tribune comme d'un premier pas fait dans la carrière des économies; mais la vérité est qu'ils n'ont point encore essayé de ramener les traitements à cette modération qui honore tout à la fois le gouvernement et le fonctionnaire : la vérité est que, si l'on vous propose une augmentation aux traitements des juges, on a moins en vue de venir au secours de fonctionnaires qui n'en ont pas besoin, que de faire disparaître un point de comparaison qui met en trop grande évidence le scandale avec lequel on a doté les ministres, et ces légions de salariés qui couvrent et dévorent le sol de la France.

Quant à moi, Messieurs, qui n'ai point été envoyé ici pour voter des augmentations de traitements, mais bien des diminutions de dépense; quant à moi, qui pense que la seule manière de faire disparaître la prétendue insuffisance du traitement des juges, est d'établir la même modération dans le salaire de tous les autres employés; quant à moi, qui regarde la proposition du gouvernement moins comme un soulagement offert aux magistrats que comme un nouveau piége tendu à leur indépendance, je repousse de toutes mes forces la proposition d'augmentation de traitement qui vous est faite par le ministère, et je me contenterai d'indiquer dans la situation des juges de première instance une amélioration qu'ils réclament depuis longtemps, qui ne coûterait rien à l'Etat, et que ces magistrats désirent plus vivement encore qu'une augmentation de traitement; cette amélioration consisterait à leur assurer un avancement fondé sur le mérite et l'ancienneté de leurs services. Une organisation qui reposerait sur ces deux bases aurait le double avantage de satisfaire la justice, d'entretenir dans la magistrature de première instance une salutaire émulation, et de consoler les juges de la modicité de leurs traitements par l'espoir d'arriver à la cour royale, et par la certitude que de longs services ou d'éclatantes qualités ne seront pas toujours méconnus et oubliés.

Pour parvenir à ce but, il faudrait enfin restreindre la part des conseillers auditeurs au tiers des places qui leur est assuré par le décret du 16 mars 1808; ou plutôt n'appeler les juges auditeurs qu'à remplacer les juges de première instance, de manière à éviter le scandale de voir des magistrats d'un grand savoir et d'un caractère éprouvé vieillir et s'éteindre en première instance, tandis que des jeunes gens qui n'ont d'autres titres que le crédit de leurs protecteurs ou l'appui de leur naissance et de leur fortune obtiennent dans les cours royales la presque totalité des emplois. Ce scandale, Messieurs, est universel en France; partout il décourage les juges des tribunaux de première instance, en consacrant à leur égard une injustice d'autant plus révoltante et plus dangereuse qu'elle fait naître la crainte de voir l'arbitraire se glisser dans les tribunaux quand l'arbitraire lui-même préside à leur formation.

C'est donc moins une augmentation de traitement que réclament les juges de première instance qu'une égale protection devant la loi. Ils demandent à ne pas être oubliés pour toujours dans les emplois qu'ils occupent, tandis que des jeunes gens sans expérience arrivent de plein vol aux emplois supérieurs; ils demandent qu'on établisse un avancement régulier qui puisse leur garantir qu'après une longue expérience leur zèle, leurs lumières et leur intégrité seront des titres suffisants pour parvenir aux emplois de la haute magistrature. Voilà ce que réclament les juges de première instance, et non pas une augmentation de traitement, si cette augmentation doit aggraver le sort des contribuables.

Voilà, Messieurs, les observations qui échappent partout aux magistrats les plus recommandables, et sur lesquelles ils appellent toute l'attention du ministère et les méditations du gouvernement.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Courvoisier réclame la parole : il l'obtient et monte à la tribune.

M. de Courvoisier. Messieurs, on vient de vous soumettre diverses considérations sur l'avancement qui dans l'ordre judiciaire doit encourager tous les services; le préopinant se refuse à une augmentation de traitement en faveur des juges de première instance, mais il réclame pour eux un avancement fondé sur l'ancienneté et le mérite, seul moyen, dit-il, d'entretenir dans la magistrature une salutaire émulation, et de consoler les tribunaux de la modicité de leur traitement.

Ces considérations sont étrangères aux questions qui nous occupent; je me bornerai donc à lui répondre : que si les magistrats, chargés de la désignation des candidats, ne présentent au choix du ministre, et si le ministre, lui-même, ne présente au choix du monarque les hommes les plus probes et les plus capables; s'ils ne repoussent inflexiblement les sollicitations et la faveur, ils ruinent, en effet, au sein des tribunaux, l'émulation et le zèle; et au sein de la société la considération et la confiance dont la magistrature doit être investie : mais je ne crois pas que dans le ressort où notre honorable collègue s'est distingué longtemps par son intégrité dans les fonctions publiques, il ait remarqué des choix propres à provoquer le blâme ou le reproche.

Je m'arrête à cette réflexion, et je rentre dans

le cercle où me renferme la discussion des matières actuellement soumises à la délibération de la Chambre.

On a proposé quatre amendements au chapitre IV du budget du ministère de la justice. Les deux premiers sont relatifs à la somme de 514,174 francs demandée pour ajouter au traitement des juges de première instance; les deux autres ont pour objet la réduction du traitement des premiers présidents et des procureurs généraux; j'omets l'amendement de la commission; je ne puis le discuter; elle en a trop vaguement indiqué les motifs et posé les bases.

Il serait à désirer, Messieurs, que la magistrature exerçât des fonctions gratuites, ou du moins fort peu rétribuées; plus entourée de considération et d'influence, elle servirait mieux le prince et l'Etat.

Avant la Révolution, des privilèges honorifiques et pécuniaires formaient les émoluments du magistrat, et lui offraient l'indemnité de sa finance; ses attributions étaient, à la fois, politiques et judiciaires : son lustre était grand dans l'ordre social; et par l'effet d'un sentiment naturel à l'homme, ce lustre lui assurait, même sous le rapport de la fortune, des avantages que ne sauraient compenser les honoraires affectés dès lors à ses fonctions.

Cela n'est plus; cela ne peut plus être; c'est pour soutenir l'influence et la considération dont elle doit rester entourée, que la magistrature a besoin des secours du fisc dans un pays et dans un temps où tous les services sont rétribués dans l'Etat.

Il ne s'agit point ici des cours royales; le traitement de leurs membres est suffisant : ce traitement est de 3,000 francs dans la plupart des cours : or, cette somme de 3,000 francs ajoutée aux revenus du magistrat, le met à même d'élever convenablement sa famille et de vivre selon son rang; mais chaque fois qu'on a parlé d'ajouter au traitement des juges de première instance, des réclamations se sont élevées pour la réduction du traitement des premiers présidents et des procureurs généraux. Aujourd'hui, c'est par un amendement exprès qu'on le réclame; il faut donc apprécier ce vœu.

Si l'on se borne à cette réduction, ce serait, sur les dépenses de l'Etat, une bien faible économie; mais si l'on entend lier cette mesure à un plan général de réforme, la matière devient importante : c'est le plan que l'un de nos honorables collègues a conçu; en demandant sur le chapitre IV du budget du ministère de la justice la réduction du traitement des premiers présidents et des procureurs généraux, il demande, par un amendement à insérer au budget du ministère des finances, une réduction proportionnelle sur tous les traitements. Je ne dois m'occuper en ce moment que de sa première proposition, savoir, la réduction du traitement des premiers présidents et des procureurs généraux. Le traitement d'un fonctionnaire est l'indemnité de son travail, ou le moyen d'une dépense jugée nécessaire.

Le service des premiers présidents n'est pas plus pénible que celui des présidents de Chambre; celui des procureurs généraux ne l'est pas plus que celui des avocats généraux; ce n'est donc pas sous ce rapport qu'il y a lieu d'attacher plus d'émoluments à leurs fonctions.

Mais pour déférer à nos habitudes sociales ou, si l'on veut, pour obéir à un préjugé dont il est bon de respecter l'empire, ils ont à soutenir le rang de leur compagnie et la dignité de leurs fonctions par une attitude et une représentation bui y correspondent.

Un orateur qui du reste a parlé de l'ordre judiciaire sans réflexion et sans mesure, et qui a manifesté ses regrets sur l'organisation que l'une de nos précédentes constitutions avait établie, et dont l'expérience a si notoirement signalé l'imperfection et les vices; cet orateur vous a dit avec raison que la représentation du magistrat doit être rare, et sérieuse : cette idée est juste; la représentation du magistrat doit être rare, car il doit garder une vie retirée et des mœurs austère : l'étude le réclame; ce n'est pas dans les salons et dans les cercles qu'il méditera ces décisions qu'on désigna jadis sous le nom d'oracles. Sa représentation doit être sérieuse; car la magistrature est un sacerdoce ainsi qu'un autre orateur nous l'a rappelé.

Je ne reproduirai pas ici les calculs auxquels je me suis livré dans mon bureau; ils seraient minutieux pour la tribune; mais à partir de ce principe et de cette base, le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux peut être réduit d'un cinquième : leur considération personnelle n'aura point à en souffrir, elle tient au mérite personnel et surtout à l'intégrité; leur considération publique n'en éprouvera non plus nulle atteinte, puisque ces magistrats trouveront encore, dans les émoluments de leur place, de quoi soutenir le rang de leur compagnie et la dignité de leur fonctions.

L'excédant n'est que superflu; ce n'est plus l'indemnité du travail, ni le moyen d'une dépense nécessaire; c'est le moyen d'une dépense déplacée ou d'une économie illégale : je dis *illégale*, car le traitement des premiers fonctionnaires n'est qu'un dépôt; c'est pour qu'ils l'emploient et non pour qu'ils l'épargnent que le gouvernement le met dans leurs mains.

C'est à la sagesse du gouvernement qu'il appartient de peser les avantages et les inconvénients de cette réduction, car au Roi seul appartient le droit de fixer le taux des traitements; la Chambre ne peut qu'allouer les crédits ou les réduire : on ne pourrait même régulièrement soumettre au vote de la Chambre les propositions, dans la forme où elles sont conçues; et si leurs auteurs veulent réellement qu'on les accueille, ils doivent en changer la rédaction : au lieu de demander que le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux soit réduits d'un quart ou d'un cinquième, disposition législative qu'on ne peut insérer par amendement au budget, ils doivent calculer la somme qu'emporterait collectivement cette mesure, et demander qu'on la retranche du crédit ouvert au chapitre IV du ministère de la justice : c'est sous cette forme qu'on a proposé la réduction du traitement des ministres de 30 ou de 50,000 francs.

Si cette mesure était admise, le fisc serait indemnisé d'une forte partie de la dépense que l'augmentation du traitement de tous les juges de première instance doit entraîner.

Je suppose, pour terme moyen, quinze tribunaux ou sections de tribunal, dans le ressort de chaque cour royale, et cinq membres par tribunal ou par section; le total sera de soixante et quinze membres; le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux est de 15,000 francs dans la plupart des cours; si chacun de ces traitements est réduit de 3,000 fr., la somme qui proviendra de cette réduction fournira un supplément de 350 francs à dix-sept

membres des tribunaux de première instance : ce qui porterait le *minimum* de leur traitement à 1,600 francs. La proportion sera plus forte, là où le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux s'élève au-dessus de 15,000 fr. A Paris, la réduction est possible et l'augmentation n'est pas nécessaire; le fisc serait donc indemnisé du quart environ de la dépense que doit occasionner l'augmentation du traitement de tous les tribunaux.

Cette augmentation, Messieurs, est indispensable; il n'est nulle raison de la différer; l'équité la commande, et de concert avec l'équité, le bien public en fait une loi.

L'équité la commande; car le traitement de ces magistrats n'est en rapport ni avec leur travail ni avec leurs besoins.

Il n'est point en rapport avec leur travail, car il est au-dessous des bénéfices de tout autre état; l'huissier, attaché au service du tribunal, retire plus de 1,200 francs de son emploi.

Il n'est point en rapport avec leurs besoins, lors même que le juge est pris dans la classe aisée; car dans la plupart de nos arrondissements, la fortune de la classe aisée consiste dans un revenu de 2 à 3,000 francs; ce revenu ne suffit point aux dépenses d'une famille, il faut que le chef y ajoute par quelque genre d'industrie ou par un état. S'il se dévoue à la magistrature, son traitement sera de 1,250 francs. Or, cette somme de 1,250 francs ajoutée aux revenus du magistrat ne lui donne pas les moyens de vivre avec décence, et d'élever ses enfants : s'il destine l'un d'eux à son état, il aura longtemps à se priver de la moitié de ses ressources, car l'éducation d'un jeune homme dans les collèges, puis ses cours et ses grades aux écoles de droit, réduisent son père à un sacrifice annuel de 2,000 francs.

Le traitement est trop modique; cette assertion est incontestable; l'équité veut donc qu'on y ajoute; le bien public aussi en fait une loi.

En effet, un corps de magistrature, entouré de ce qui est propre à fixer l'estime et la confiance, sera toujours l'un des plus puissants mobiles de l'ordre public; n'atténuez pas, Messieurs, l'efficacité de ce mobile; c'est surtout sous un gouvernement représentatif qu'il est nécessaire, vu que, sous cette espèce de gouvernement, le pouvoir a moins de forces qui lui soient propres et qu'il est aux prises avec plus d'obstacles.

La population se prévient aisément contre l'action de l'autorité administrative; la raison, c'est que les fonctionnaires qui l'exercent sont, par position et par état, les agents soumis du ministère et les exécuteurs forcés de ses mandats.

La magistrature au contraire est indépendante; elle n'a de règle que dans la loi. Ses membres sont inamovibles; c'est pour les défendre de faiblesse, même envers le gouvernement et le monarque, que l'auteur de la Charte leur a imprimé ce caractère par la constitution même de l'Etat.

Mais amie de l'ordre, protectrice des droits et des intérêts de tous, arbitre impartiale entre la société et le citoyen, la magistrature agit sur l'opinion publique, sans interruption comme sans efforts; elle offre à la population qui l'observe et qui l'entoure avec bienveillance, l'exemple et le précepte de la régularité dans les habitudes de la vie, de la soumission aux lois, de la fidélité au prince; n'affaissez donc pas le juge, par une fâcheuse parcimonie, au-dessous de la condition qui lui appartient.

Ces considérations, je l'espère, seront généralement senties; elles sont justes, elles sont évidentes; aussi chaque fois que la Chambre a été saisie de cette matière, elle a manifesté le désir de voir améliorer le sort des juges : le gouvernement vous le propose; la proposition a rencontré des obstacles devant la commission et dans les bureaux; la tribune a reproduit les critiques. Pesons les motifs sur lesquels on s'est fondé pour la combattre.

Un magistrat, qui a siégé dans l'un des premiers tribunaux du royaume, a devant vous proféré ces mots : *Vous voulez donner aux tribunaux une existence plus convenable à l'importance de leurs fonctions; croyez-vous atteindre ce but avec quelques complaisants et quelques satellites de l'arbitraire?*

Ces paroles ont dû vous frapper : le style est amer; l'inculpation est grave! Malheur au trône et à la France si la magistrature française a pu s'avilir à ce point!

C'est avec plus de vérité, Messieurs, que je vous peignais, il y a peu d'instants, l'esprit et les sentiments qui l'animent. Quoi! si longtemps et si justement recommandable, elle aurait si lâchement dégénéré sur une terre où jusqu'à ce jour l'honneur et le désintéressement étaient restés son apanage!

Sous l'ancienne monarchie, respectueusement placée devant le trône, elle défendit avec constance les droits du prince et les libertés de la nation.

Sous Robespierre, elle n'a point fléchi devant les bourreaux.

Sous l'Empire, on ne la vit point humblement courbée devant un maître qui voulait souvent commander aux lois.

Aujourd'hui ferme et fidèle, elle hait les conspirations et la révolte; elle les poursuit; elles les accuse; est-ce là ce qu'on appelle *de la complaisance pour les ministres?* Est-ce là le rôle abject *des satellites de l'arbitraire?* N'est-ce pas à elle que les lois ont commis le soin de protéger l'ordre public et de le venger.

On a cité L'Hôpital : on persécutait les protestants, il prit leur défense; on égarait la reine, il voulut l'éclairer; mais a-t-il trempé dans la conjuration d'Amboise? a-t-il enhardi les conjurés, en reculant devant leur audace ou en déguisant la culpabilité de leurs essais? et quand la disgrâce l'eut frappé pour prix de ses vertus et de sa franchise, a-t-il fomenté, par récrimination, les troubles et les maux de sa patrie?

On a cité Séguier : a-t-il ménagé les complots, lui qui, en 1770, les démasquait avec tant de zèle et les accusait avec tant de force?

Talon et Molé ont-ils encouragé la Fronde?

Durant la Ligue, Brisson et du Harlay ont-il pâli devant les Seize! et de nos jours, avant de tomber lui-même sous la hache dont la liberté est prompte à se saisir, dès qu'elle glisse vers l'anarchie, Malesherbes, cet ami du peuple, a-t-il abandonné son Roi à la horde impie qui l'immola ?

Non, la magistrature française ne fut ni ne sera l'esclave de la peur, ni l'instrument de l'arbitraire; elle n'a désiré ni le glaive ni la balance; la loi seule et le bien public ont la puissance d'y placer le contre-poids.

Si les ministres adressaient aux tribunaux des injonctions secrètes, ils leur feraient injure; ils ne leur en adressent point, ils n'en adressent point au ministère public; on ne lui en a jamais transmis, ni sous le ministère actuel, ni sous les ministères qui l'ont précédé; tout ce qu'on recommande aux membres du parquet, c'est de veiller avec une sage vigilance à l'observation des lois,

au maintien de l'ordre : c'est le plus souvent par des circulaires imprimées que ces instructions sont transmises, et leur contenu n'est point un mystère; quant aux tribunaux, c'est en vain qu'un ministre leur adresserait des injonctions; car l'esprit de corps a peu de souplesse, il peut errer; la passion même peut l'égarer; l'infaillibilité n'est pas, pour les corps, plus que pour les individus, dans les attributs de notre nature; mais le supposer souple et facile, c'est étrangement le méconnaître.

Le même orateur a fait à la magistrature un autre reproche; ce n'est plus la servilité, c'est l'ambition qui a pénétré dans son sein et qui le gangrène; je vais lire encore les mots dont il s'est servi; je pourrais les dénaturer, si je me fiais à ma mémoire : *Les tribunaux*, disait-il, *sont organisés comme des régiments; ils se plient aux caprices des ministres, pour en obtenir un avancement graduel.* Vous allez juger, Messieurs, de toute la force, de toute l'activité de ce prestige.

Il faut en écarter les places de premier président et de procureurs généraux; la Chambre, depuis sept ans, en a été la pépinière : les tribunaux ne pouvaient céder à cet appât; ils ne le nourrissaient point dans leur sein.

Il reste donc à cet avancement graduel, à cette organisation militaire : une place de président de chambre à nommer une fois en 10 ou 12 années, parmi tous les membres d'une cour royale, et dans le même espace de temps une place de président ou de vice-président à nommer parmi tous les membres d'un tribunal de première instance; voilà tout ce que l'ambition peut leur offrir : voilà le prestige auquel ils sacrifient l'estime publique, le cri de leur conscience, l'honneur, le devoir et la loi; et c'est un magistrat qui les en accuse !

Un autre orateur vous a parlé des devoirs du juge; il vous a dit « que l'esprit de justice et d'impartialité est la source de la considération qui lui est due; que cette source est sous sa main, et que ce n'est pas avec quelques cents francs qu'on la féconde. »

Je suis loin de contester la vérité de ces maximes; je les adopte; et je rends hommage à cette autre phrase : *Il n'y a pas de milieu pour les hommes chargés de fonctions judiciaires; de toutes les classes de la société, il faut qu'ils soient la plus révérée ou la plus avilie.* Ces mots renferment une belle et noble pensée.

Mais, Messieurs, l'aisance de la vie est pour quelque chose dans les éléments de la considération publique. Nous ne sommes plus aux temps où l'on prenait à la charrue les consuls et les préteurs : je le reconnais, tout en avouant que le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux peut être réduit : quelque succès qu'on obtienne dans le plan de ramener nos mœurs à des goûts plus solides, à des habitudes moins coûteuses, il faut préserver les nuances qui graduent, dans l'ordre social, les personnes et les rangs.

On ne le nie point; mais d'autres en concluent « qu'il faut refuser le supplément de crédit; choisir les juges dans la classe riche ou aisée, y nourrir la vocation de la magistrature, vu qu'on ne saurait lui offrir une indemnité pécuniaire proportionnée à l'importance de ses fonctions et à l'utilité de ses services. »

J'ai déjà réfuté ce raisonnement : sans doute il est sage de nourrir dans la classe riche ou aisée, la vocation de la magistrature; j'avoue le principe, mais j'en ai déduit les conséquences; il faut qu'on les réfute, ou qu'on abandonne l'objection.

La classe riche habite les chefs-lieux de département ou les anciennes capitales, elle peut aspirer à siéger dans les cours royales, elle ne quittera pas habitudes, relations et domicile, pour une place de juge de première instance dans quelque chef-lieu d'arrondissement.

Là, on ne trouve que la classe aisée; cette classe a besoin d'ajouter à ses modiques revenus le produit d'un état ou de quelque genre d'industrie; 1,200 francs ne lui suffisent point. Rétribuez donc plus convenablement le juge, si vous voulez le tirer de la classe aisée, et nourrir cette honorable vocation dans sa famille : il ne faut ni l'attirer vers la magistrature par l'appât du gain, ni l'en repousser par la mesquinerie des émoluments; qu'on ne lui donne pas le superflu, mais qu'on ne lui refuse pas le nécessaire.

On insiste et l'on représente qu'une somme de 400 francs est un mince secours, et qu'autant vaut ne rien donner.

En effet, à Paris et pour les gens riches, 400 fr. c'est fort peu de chose : c'est le prix de l'un des pompons d'une épouse ou la dépense d'un dîner d'amis; mais dans les localités dont je m'occupe, cette faible somme fait l'aisance ou la gêne d'un ménage. Vous en jugerez, Messieurs, par une seule réflexion.

Dans la classe aisée de nos provinces, le moment pénible pour un père, c'est celui où l'éducation de ses enfants devient coûteuse; c'est alors que, pour y subvenir, il se condamne aux privations. S'il fut à même de se ménager quelques ressources, la gêne s'allège, car il trouve le produit de ses épargnes au besoin. 400 francs mis en réserve, durant quinze années, forment une somme de 6,000 francs, seulement par l'accumulation du capital; c'est de quoi fournir durant trois années à l'éducation de celui de ses enfants que le magistrat pourra destiner à sa carrière.

Cet enfant devient l'appui de sa famille; il n'en augmentera pas le patrimoine, mais il en soutiendra le rang dans la contrée. Après avoir pris ses grades, il suit le barreau; s'il a du talent, son travail lui forme un pécule; il s'établit ensuite; et quand le père, usé par l'âge, quitte ses fonctions, le fils y aspire, pour honorer la magistrature, après avoir honoré son premier état.

Tels sont, en ce jour encore, nos mœurs et nos usages dans nos anciens ressorts parlementaires; vous peserez, Messieurs, s'il est bon de les soutenir ou de les détruire; l'un ou l'autre effet dépend de vous.

Mais c'est ajouter aux charges du fisc, quand nous devons enfin les alléger : oui, nous devons alléger les charges du fisc; mais il faut y procéder avec justice. Or, vous ne pouvez, sans une injustice criante, refuser une amélioration de sort à celui qui manque de ressources dans ses besoins et d'indemnité pour son travail, quand en d'autres mains le Trésor verse les salaires au delà du travail et des besoins.

C'est pour y remédier plus promptement qu'un honorable membre, dont l'amour du bien, la conviction et le respect pour la majesté royale ont animé la voix (M. Tripier), vous engagea à rejeter le supplément de crédit; il craint que si la mesure est partiellement adoptée, l'oubli ne gagne le gouvernement et les Chambres, et que l'injustice ne se prolonge indéfiniment envers les tribunaux dont le sort ne sera pas actuellement amélioré, vu l'insuffisance du crédit.

Je crains, au contraire, que si la proposition actuelle est rejetée, le gouvernement, fatigué de ce revers, n'ajourne indéfiniment un nouvel essai;

tandis que si la proposition est admise, il y aura nécessité d'étendre immédiatement à tous la justice rendue d'abord à quelques-uns.

Notre honorable collègue craint, en outre, l'effet de la faveur dans la répartition individuelle du crédit demandé. Je le prie d'observer qu'il ne s'agit point d'une distribution individuelle et facultative, mais d'une augmentation générale et proportionnelle pour tous les tribunaux établis dans les villes où siégent les cours royales, les cours d'assises et dans les chefs-lieux de préfecture. Dénaturer cette disposition, après le vote, et la convertir en dons arbitraires, ce serait se jouer des Chambres, des tribunaux et de la loi : cette conjecture est évidemment illusoire; je ne m'arrêterai point à la combattre.

Il me reste à discuter l'objection la plus spécieuse; deux motifs ont disposé plusieurs esprits à l'ajournement de la mesure :

Le premier, c'est que la mesure est incomplète, qu'elle est trop restreinte : la médiocrité du traitement est incontestable; on le reconnaît; mais on ajoute : *que la nécessité est la même pour tous; que si l'augmentation est une justice, il faut l'étendre à tous; que la justice, par exception et par privilége, est la plus choquante injustice.*

Le second motif, c'est que le nombre des cours et des tribunaux doit être réduit et que le traitement des juges supprimés offrira, sans grever le fisc, le moyen d'ajouter au traitement des juges maintenus.

L'une et l'autre de ces considérations me semblent fausses.

La mesure est incomplète; elle est trop restreinte; cette réflexion est vraie; mais on en tire une mauvaise conséquence; si l'on vous eût dit : « La mesure est incomplète, il faut la compléter; elle est trop restreinte; il faut l'étendre. Le gouvernement vous demande le moyen d'augmenter le traitement d'une partie des tribunaux; allouez d'abord la somme réclamée, puis émettez expressément le vœu de voir, incessamment, étendre à tous une mesure à laquelle tous les tribunaux ont un droit égal; mais qu'on l'étende et qu'on la complète, sans grever de nouveau le fisc, en réduisant à de justes bornes des traitements plus élevés. » Ce raisonnement serait exact; mais on vous dit : « La raison et la nécessité vous commandent d'ajouter, sans retard, au traitement de tous les juges de première instance; on ne vous propose d'augmentation, cette année, que pour une partie des tribunaux; rejetez la proposition; » de la sorte, vous refuserez aux uns justice actuelle, et aux autres l'espoir fondé d'un soulagement prochain. Le gouvernement vous dit au contraire : « Le traitement des tribunaux est trop modique; vous l'avez reconnu; vous avez désiré qu'on y ajoutât : le Roi vous le propose; améliorez, dès ce moment, le sort des juges établis dans les villes les plus populeuses; ils éprouvent les besoins les plus pressants; on améliorera le plus tôt possible le droit de tous. » Ce raisonnement sans doute est plus exact et plus équitable.

On a dit, enfin, qu'on devait supprimer un certain nombre de cours et de tribunaux, et qu'il fallait attendre pour améliorer le sort des juges que le nombre des cours et des tribunaux eût été réduit.

S'il s'agissait d'ajouter en ce moment au traitement de tous les juges, l'objection aurait trait à la matière; mais elle n'aurait ni la raison, ni la générosité pour appui.

En effet, si quelques tribunaux étaient menacés de suppression, ce serait un motif non pour ajourner, mais pour hâter, en faveur de leurs membres, une amélioration de sort.

Leur traitement est trop modique depuis leur entrée dans la magistrature; on en convient : c'est avec une dure parcimonie que le fisc les a rétribués, et parce qu'une infortune plus grave pourrait les atteindre, parce qu'ils seraient privés de leur état, à l'âge où l'on ne saurait plus embrasser avec succès une autre carrière; on leur envierait durant une année ou quelques mois, la jouissance de ce dont ils auraient dû jouir depuis qu'ils exercent leurs fonctions!

Serait-ce dans la crainte d'ajouter implicitement quelques francs et quelques centimes au taux de la pension qu'on leur donnerait pour indemnité, en les jetant dans la retraite? Eh! Messieurs, cette pension est, après dix ans de service, de 200 francs, et après trente années de service, de 600 francs.

Mais il ne s'agit pas, en ce moment, d'ajouter au traitement de tous les juges; l'objection est indifférente, elle est sans rapport avec la question.

J'ignore si le gouvernement a conçu le plan de réduire le nombre des cours et des tribunaux, nous n'avons pas à l'interroger sur ce point, pour éclairer notre décision sur la proposition qui nous est faite. L'augmentation proposée ne porte que sur les tribunaux établis dans les villes où siégent les cours royales et les cours d'assises, et dans les villes, chefs-lieux de préfecture; qu'on réduise ou non le nombre actuel des cours et des tribunaux, ceux-ci ne peuvent être compris dans la mesure : l'objection est donc sans rapport avec la question qui nous occupe.

On parle depuis sept ans de réduire le nombre des cours et des tribunaux; il est possible qu'on en parle longtemps encore; car la théorie séduit souvent; puis l'illusion se dissipe et les inconvénients se multiplient avec les obstacles, lorsque prêt à l'exécution on met directement la main à l'œuvre; deux fois déjà on l'a éprouvé dans cette matière.

Ce fut en 1817 et 1818 : à ces deux époques on songea sérieusement à la réduction; le plan était arrêté, la liste était dressée, tous les renseignements étaient sous la main; on pesa mûrement les inconvénients et les avantages : le résultat de la délibération fut l'abandon de la mesure dont l'aperçu général avait séduit.

Je sais que divers conseils de département ont désigné quelques tribunaux et en ont demandé la suppression. Là où le juge manque d'ouvrage, il est inutile, il faut le supprimer; mais là où les états de semestre attestent l'utilité du siége, le supprimer ce serait nuire au gouvernement et à l'État, aux particuliers, aux arrondissements et aux communes, sans que le fisc eût à y gagner.

Cette question est vaste, ce serait la mutiler que de la traiter dans une digression; je l'écarte donc et je me résume en ce peu de mots : le traitement des membres des cours royales est suffisant; celui des premiers présidents et des procureurs généraux peut être réduit; il est nécessaire d'ajouter au traitement de tous les tribunaux de première instance, le bien public et l'équité l'exigent; le traitement de ces magistrats n'est en rapport ni avec leur travail ni avec leurs besoins : vous voulez soutenir les tribunaux ou les détruire; si vous ne voulez les détruire, donnez au juge le moyen de vivre sans malaise et d'élever ses enfants.

Messieurs, la magistrature souffre dès longtemps de la parcimonie dont on use envers elle;

elle s'est tue, et l'on se prévaut de son silence pour vous porter à en prolonger le malaise, par le refus de la mesure qu'on vous propose pour l'amérioration de son état : *les juges ne se plaignent pas,* vous disait l'honorable membre qui quitte la tribune, *ce n'est pas à nous qu'il appartient de rechercher leurs besoins et d'y suppléer.*

Non, les juges ne se plaignent pas, ils ne se plaindront pas ; ils doivent ce silence à la dignité de leur caractère; c'est à la sollicitude du gouvernement et à la vôtre qu'ils doivent exclusivement se conformer.

Depuis trois ans, vous représentez à chaque session, que leur traitement est trop modique; plusieurs conseils de département et d'arrondissement demandent qu'on l'augmente; le gouvernement défère à ce vœu : supposer votre refus, ce serait blesser, Messieurs, la sagesse de vos délibérations et la dignité de vos conseils,

Je vote donc pour l'allocation du crédit de 510,174 francs demandé au chapitre IV du ministère de la justice, sauf au gouvernement à compléter la mesure par la réduction du traitement des premiers présidents et procureurs généraux et autres réductions convenables : la commission n'a point justifié la vague réduction qu'elle vous propose.

(On demande généralement, et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

M. **Devaux.** Messieurs, je viens réclamer pour la puissance législative le droit de fixer le traitement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

En vous demandant un crédit de 498,645 francs sans vous faire participer au mode de répartition, le ministère suppose que le règlement du traitement des juges est un simple acte d'administration.

Cette supposition apparaît dans le budget comme une idée si naturelle qu'on ne l'a pas même pas jugée digne d'être motivée. Cependant, pour la résoudre, il faudrait pénétrer jusque dans les fondements de notre ordre constitutionnel, et s'élever jusqu'aux plus hautes considérations sur l'indépendance et la dignité de la magistature.

Juger, c'est appliquer la loi. Cette fonction appartient de sa nature à la plénitude de la puissance chargée de l'exécution des lois.

Cependant le prince ne peut pas juger, Montesquieu en dit les raisons.

« La constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants anéantis ; on verrait cesser toutes les formalités des jugements ; la crainte s'emparerait de tous les esprits ; on verrait la pâleur sur tous les visages ; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie (1). »

Juger, c'est, de la part du prince, détruire la monarchie. Retenons cette maxime, pour en déduire les justes conséquences ; car Montesquieu emploie pour nous convaincre toute l'énergie de son admirable talent ; et l'on sait que dans son inimitable concision, Montesquieu pose bien plus de principes qu'il ne développe de conséquences.

Quand Montesquieu veut, sous peine de mort pour la monarchie, que le prince ne juge pas, il pose le principe nécessaire de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Un génie de cette trempe, qui pénètre dans les entrailles de son sujet, n'entend pas concéder la faculté d'éluder par des voies obliques la sévère prohibition de ses anathèmes politiques.

S'il défend au prince de juger, il lui interdit toute influence sur les jugements, car toute influence est participation indirecte.

Tous les esprits paraissent d'accord sur cette théorie.

La Charte en contient l'expression ; le prince nomme les juges, parce qu'ils reçoivent réellement une délegation de la puissance exécutive.

Ils sont inamovibles, parce que le prince doit être privé de la faculté d'influencer leurs décisions par la crainte de la révocation.

S'il pouvait révoquer le juge, il réformerait au moins moralement et dans l'intérêt du pouvoir, le jugement qui servirait de motif à la révocation.

Il dirigerait le jugement de ceux qui céderaient à la crainte d'une révocation.

Dans les deux cas il jugerait ; dans les deux cas le pouvoir judiciaire ne serait pas indépendant de la puissance exécutrice.

Aussi la plus grande injure que vous puissiez faire à un ministre est de lui dire : « Vous influencez les juges; vous attaquez même indirectement leur indépendance. »

Vous avez eu, dans la dernière séance, les preuves de son extrême sensibilité sur ce point; vous avez entendu ses amis mettre en œuvre tous leurs talents oratoires pour venger sa susceptibilité si fortement irritée par le reproche.

J'en conclus que l'indépendance des magistrats n'est pas seulement une condition de vie pour la constitution; mais encore une vérité d'honneur ; de conscience, de morale gravée dans tous les cœurs et inaliénable même par la diversité des opinions politiques.

J'en conclus que l'inamovibilité n'est pas écrite dans la Charte comme principe unique, mais comme règle démonstrative d'une indépendance qu'il faut sauver de toutes les influences de la puissance exécutrice.

Cette indépendance peut être attaquée de deux manières:

D'abord, par toutes les séductions dont un grand pouvoir dispose, par toutes les expectatives intéressées qu'il offre aux regards du magistrat qui se montre docile à son impulsion, par les illusions. Cette manière est féconde en résultats sur les individus plus que sur l'ensemble des corps judiciaires. Il y a du correctif dans la clandestinité des moyens, dans la nécessité de les désavouer, dans l'honneur d'y résister, dans les lumières de l'expérience qui apprend à tous les partis que la vérité politique est dans la justice. Il y a jusqu'à certain point du remède dans les lois destinées à fortifier l'isolement du pouvoir judiciaire et à mieux préciser, sans les gêner, les mouvements de la puissance exécutrice.

Mais la plus dangereuse de toutes les attaques portées à l'indépendance de la magistrature, est dans les lois qui transmettent ou laissent usurper à la puissance exécutrice une influence manifeste sur le pouvoir judiciaire, et qui détruisent ainsi par des rapports de dépendance le principe fondamental de liberté dont l'inamovibilité n'est que le signe et non la limite.

Depuis la loi du 30 août 1790 jusqu'à celle du

(1) *Esprit des lois*, liv. VI, ch. V.

27 ventôse an VIII, la fixation du traitement des tribunaux a constamment fait partie du domaine des législateurs.

Après avoir dit à la puissance exécutrice : « Pour que vous n'influenciez pas les juges, vous ne pourrez jamais les révoquer » ; on ne pouvait pas lui dire : « Pour que vous influenciez les juges, vous réglerez leur traitement à votre gré. »

On sent, en effet, quel nouveau degré d'influence légale on accorderait à la puissance exécutrice, si la loi se bornant, comme on vous le propose, à faire des fonds en masse pour le traitement des juges, en abandonnait la distribution à l'arbitraire de l'administration.

On sent également tout ce que perdrait en dignité la magistrature attendant la quotité de son traitement de la bienveillance d'un ministre investi du pouvoir de le modifier à son gré.

Le zèle à correspondre à des vues politiques ne pourrait-il pas recevoir quelquefois une plus libérale dotation ?

Cet arbitraire, n'étant circonscrit par aucune loi, ne pourrait-il pas étendre la partialité qui est de son essence, jusqu'à choisir parmi les magistrats d'un même tribunal celui qu'il jugerait digne d'une gratification plus forte ou même exclusive?

Je comprends bien l'indifférence généreuse des magistrats français pour les distinctions purement pécuniaires.

Mais la privation marquerait une censure implicite.

Une plus large concession signalerait une approbation rémunératoire et excitative.

Et alors, puisqu'il est de la nature des monarchies que le prince y récompense par des honneurs qui mènent à la fortune (1), je crois qu'il peut y avoir de la sensibilité dans nos magistrats pour les disgrâces du pouvoir ; je pense qu'il ne faut pas concéder le droit de les exprimer publiquement sur cette feuille ministérielle des gratifications arbitraires.

Il me paraît honorable pour la magistrature elle-même, de la soustraire au soupçon même injuste de consulter ces ordonnances variables de distribution d'appointements, comme de vrais thermomètres de disgrâce ou de faveur.

Il est vrai que deux décrets impériaux des 20 juin 1806 et 30 janvier 1811 ont donné l'exemple d'une augmentation de traitement de l'ordre judiciaire. Sans consulter le pouvoir législatif on dota magnifiquement, et dans une humiliante disproportion pour les autres magistrats, les premiers présidents et procureurs généraux des cours. L'opinion publique ne se méprit point sur le véritable esprit de cette munificence exclusive, et l'on croit avoir remarqué qu'elle n'a pas toujours trompé l'attente de son fondateur.

Mais si ces décrets subsistent dans leurs effets, c'est parce que la Charte maintient l'existence actuelle des cours et des tribunaux ; ils sont abolis dans le principe de l'usurpation législative dont ils ont donné l'exemple, par le rétablissement constitutionnel du pouvoir législatif dans la plénitude de ses attributions.

Il est encore vrai que le rapport du ministre des finances annonce l'intention de réserver cette amélioration, d'abord aux magistrats des chefs-lieux, pour élever à 1,600 francs les traitements de 1,250 francs, et à 3,000 ceux de 2,900 francs. Ensuite à tous les juges d'instruction pour leur accorder le 15e en sus de leur traitement actuel.

Mais ce projet de distribution exprimé dans un simple rapport, n'a rien d'obligatoire pour le ministre. Il peut varier d'intention ; dans les matières régies par un principe de fixité, la puissance exécutrice doit contracter avec la puissance législative.

La proposition actuelle du ministre peut se traduire ainsi, parce qu'elle peut être réalisée de cette manière : « Je vous demande 498,640 francs pour les répartir à mon gré entre les magistrats du royaume. »

Si ce principe passe, il régira tous les fonds d'amélioration destinés désormais à l'ordre judiciaire. Il sera décidé législativement qu'à l'avenir le traitement des juges sera réglé par le ministre de la justice. L'arbitraire aura fait une nouvelle conquête. Il saura bien la défendre en répondant aux censeurs importuns de ces partiales distributions : « Je les ai faites ainsi, parce que j'en ai le droit. »

La répartition indiquée par le ministre des finances est en elle-même très-digne d'attention.

Qui prononce sur l'appel des jugements des chef-lieux et sur les mises en accusation dans toutes les matières politiques ?

Les cours royales.

A qui s'adresse cette première amélioration de traitement ?

Aux conseillers des cours royales.

Qui juge définitivement les simples délits politiques ?

Les tribunaux des chefs-lieux, par appel des jugements des tribunaux d'arrondissement.

Quels sont les juges compris dans cette distribution ?

Les juges de chef-lieu.

Qui recherche et poursuit les délits politiques dans tout le royaume ?

Les juges d'instruction.

Qui gratifie-t-on spécialement ?

Les juges d'instruction de tout le royaume.

Quels sont les juges qui n'ont aucune influence décisive sur les matières politiques ?

Tous les juges d'arrondissement.

Quels sont ceux qu'on exclut de la répartition ?

Tous les juges d'arrondissement.

Est-ce le hasard qui produit cette combinaison d'une préférence pour tous les juges politiques, et d'une exclusion pour tous les autres !

Cette attention de rechercher tous les juges d'instruction au milieu de leurs collègues pour les mieux traiter spécialement, a déjà été remarquée. Elle devait l'être : c'était une innovation.

On avait trouvé bien jusqu'à présent que cette pénible fonction ne pût être recherchée comme un avantage positif ; on croyait plus facilement qu'elle était exercée avec l'indépendance du désintéressement.

L'amovibilité du juge d'instruction semblait exiger de ne se dévouer que par honneur à un surcroît temporaire de travail.

On craignait qu'une distinction dans le traitement n'en produisît une dans le zèle à diriger les poursuites selon le vœu de l'autorité, plus que dans le sens de la justice.

On ne voulait pas exposer le juge d'instruction au soupçon même injuste de mériter sa réélection autrement que par son impartialité.

C'est élever les dignités que de les placer ainsi dans des positions où le soupçon ne puisse les atteindre.

L'exclusion des juges d'arrondissement est un autre vice de la répartition projetée.

---

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. v, ch. XVIII.

C'était par eux qu'il fallait commencer si l'on ne pouvait exécuter un système général d'amélioration.

Les juges d'arrondissement n'ont pas même le plus strict nécessaire. Ils ont généralement plus de travail que dans les cours et dans les tribunaux des chefs-lieux.

Ils cumulent, sans la partager, avec une chambre auxiliaire de correction et avec un tribunal de commerce, la triple juridiction civile, correctionnelle et commerciale.

Avant d'améliorer les traitements plus élevés des conseillers de cours, l'équité réclame que l'on satisfasse à l'urgente nécessité de juges d'arrondissement.

J'honore notre magistrature, je la crois douée d'une noble résistance à toutes les suggestions du pouvoir, à toutes les influences de l'ambition contraires à l'équité, c'est pour cela que j'aspire à lui conserver ce lustre d'une généreuse indépendance que peut ternir le souffle d'une opinion publique invitée aux soupçons par ce système nouveau de gratifications arbitraires.

Ce n'est pas transitoirement et à l'occasion du budget que l'on peut discuter et résoudre toutes les graves questions de cette matière.

C'est exposer à des surprises les esprits non préparés à pénétrer dans le fond des choses.

Je demande que l'on retranche du chapitre IV cette somme de 498,643 francs destinée, selon le rapport au Roi, à l'augmentation du traitement des cours et des tribunaux; sauf au ministère à présenter un projet de loi qui provoque une discussion spéciale sur le sort des tribunaux considéré dans son ensemble et avec des graduations de traitement équitablement motivées.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. Elle est ordonnée.)

M. de Vatimesnil, commissaire du Roi, demande à être entendu. Il monte à la tribune.—Un grand silence s'établit.

M. **de Vatimesnil,** *commissaire du Roi.* En écoutant cette discussion et en me rappelant celles des sessions précédentes, j'avais pensé que c'était un point convenu et avoué par tout le monde, que le traitement d'une grande partie des tribunaux de première instance était insuffisant, et qu'il y avait lieu à l'augmenter. Je ne m'attendais pas à avoir à discuter la question du fonds : j'appelle ainsi celle de savoir s'il y a lieu à l'augmentation. Je pensais que je n'aurais à parler que sur la destination de la somme demandée. Mon attente a été trompée. Dans cette séance même, l'auteur de l'amendement a cherché à établir qu'il n'y avait pas lieu à l'augmentation, ou en d'autres termes, que le traitement était suffisant. L'ordre des idées veut que je commence par combattre cette objection.

Ce n'est pas par des considérations prises dans la chose elle-même, c'est-à-dire dans la quotité du traitement, que l'orateur auquel je réponds a essayé d'établir sa proposition; il l'aurait tenté en vain; car pour toute réfutation il aurait suffi d'énoncer la somme chétive de 1,250 francs allouée aux juges de première instance. C'est par des raisons étrangères à la chose en elle-même, qu'il a cherché à démontrer qu'il n'y avait pas lieu à l'augmenter. Il vous a dit que les juges de première instance ne se plaignaient pas; qu'ils ne réclamaient pas d'augmentation de traitement. Sans doute, Messieurs, ils n'en ont pas demandé. S'ils l'eussent fait; si des magistrats fussent venus implorer de l'argent; s'ils ne se fussent pas crus suffisamment payés par l'honneur attaché à leurs fonctions, ils auraient été à mes yeux et sans doute aux vôtres, Messieurs, moins dignes de l'augmentation que le ministre de la justice demande actuellement pour eux. Ce n'est donc pas eux qui ont dû la demander : ce sont les conseils généraux de département; ce sont des voix éloquentes qui, aux sessions dernières, se sont fait entendre dans cette enceinte : c'est la France tout entière, pour ainsi dire; c'est l'opinion publique qui l'a demandée; et apparemment la voix de l'opinion publique doit principalement se faire entendre dans cette Chambre. (*Plusieurs voix à gauche :* C'est cela...)

L'orateur s'est prévalu d'une autre considération. Il vous a dit que tout ce que sollicitaient les juges de première instance, c'était un avancement graduel et proportionné à leurs services. Mais cet avancement, Messieurs, leur est assuré par la loi et par l'exécution qu'elle a toujours reçue. On vous a parlé de jeunes magistrats attachés aux cours royales, et qui obtiendraient, dit-on, sur des juges qui ont vieilli dans l'exercice de leurs fonctions et dans la pratique des vertus judiciaires, une préférence que je ne craindrais pas d'appeler scandaleuse. A-t-on oublié, Messieurs, que la loi n'accorde à ces jeunes magistrats que le tiers au plus des places qui viennent à vaquer, soit dans la Cour, soit dans le ressort? Je puis attester, d'après l'expérience qui m'appartient comme coopérant à l'administration de la justice, que cette proportion n'a jamais été excédée, et que souvent même elle n'a pas été atteinte.

Après avoir répondu à un orateur qui demande de l'avancement pour les juges, je me trouve naturellement amené à répondre à un autre orateur qui, par une contradiction singulière, a paru craindre les effets de l'avancement graduel, comme nuisant à l'indépendance. Comme nuisant à l'indépendance, Messieurs! comme si l'on pouvait s'imaginer que parmi les hommes qui sont décorés du beau nom de magistrat, il s'en trouve d'assez lâches pour vendre leur conscience dans l'espoir d'obtenir une augmentation de quelques centaines de francs, et d'assez insensés pour croire qu'ils seraient employés par le gouvernement dans un ordre supérieur, après qu'ils se seraient avilis!

Non, Messieurs, il ne faut pas priver la magistrature de cet avancement graduel qui appartient à toutes les autres professions : et ici je présenterai une considération qui ne peut manquer de trouver faveur devant vous, parce qu'elle se rattache à nos institutions. Tous les Français sont admissibles à toutes les places : ainsi, par une conséquence nécessaire, ils doivent s'élever à mesure que leur talent s'agrandit, à mesure que leurs services les rend plus dignes des bontés du Roi, à mesure que leur considération s'affermit dans l'opinion de leurs justiciables. Non, Messieurs, cette prérogative commune à tous les Français de pouvoir être appelés à toutes les places, et de s'élever depuis la dernière jusqu'à la plus haute, vous n'en déshériterez pas les magistrats; vous ne priverez pas la magistrature des sujets qui cesseraient de rechercher ces fonctions honorables, mais devenues infructueuses si elles ne leur offraient plus aucun avenir. (*Voix nombreuses:* Bien, très-bien!)

Je dois m'attacher maintenant à ce qui concerne le mode de la répartition, c'est-à-dire la destination indiquée par le gouvernement, de la somme qu'il vous demande. Les objections à cet égard sont assez nombreuses et presque toutes contra-

dictoires entre elles. Un orateur a blâmé la forme dans laquelle cette augmentation a été demandée. Ce n'est pas par des règlements, mais par une loi que cette augmentation, selon lui, devait être accordée aux tribunaux de première instance. Un autre orateur aurait voulu que la répartition de la somme eût été faite d'une manière égale entre tous. Celui-ci désirerait que la somme eût été appliquée précisément aux tribunaux pour lesquels le gouvernement ne l'a pas demandée, c'est-à-dire aux tribunaux d'arrondissement. Celui-là repousse l'augmentation demandée pour les juges d'instruction. Il en est qui voudraient que les traitements des premiers présidents ou des procureurs généraux fussent réduits. Enfin vient l'amendement de la commission, qui se borne à demander le retranchement d'une partie de la somme.

Y aurait-il, Messieurs, trop de présomption à vous dire que c'est déjà un préjugé favorable au projet de loi que cette diversité de reproches qui lui sont adressés? Toutefois je dois entrer dans le fond de la question, et examiner successivement ces diverses objections. Je commence par celle qui tient à la forme, et qui est capitale. L'augmentation doit-elle être répartie par une loi plutôt que par un règlement?

La nature des pouvoirs qui régissent actuellement la société, en matière de finances, est assez connue de vous : je n'ai pas besoin de m'étendre sur ce sujet. Au pouvoir législatif appartient le droit de voter l'impôt, c'est-à-dire de déclarer la somme qui sera levée sur les contribuables, pour être appliquée à tel ou tel service. La répartition à faire entre les diverses branches d'un même service n'a jamais appartenu au pouvoir législatif; c'est un acte d'administration. Une fois la somme accordée à un ministre pour son service, c'est au monarque à établir par des règlements, la répartition de cette somme entre les diverses branches du service. C'est une proposition bien reconnue aujourd'hui. (*Voix à gauche : Mais pas du tout; nous ne reconnaissons pas cela.*) Le droit de fixer les traitements appartient donc nécessairement au pouvoir royal. Aussi n'a-t-on jamais contesté ce droit pour les traitements autres que ceux des juges : voilà la règle générale. Cette règle doit-elle recevoir une exception quant à ce qui concerne les juges? Pour admettre une exception, il faudrait ranger ces places dans une catégorie particulière.

Quelle raison donne-t-on? On a dit que la fixation du traitement des juges, la faculté de l'augmenter ou de le diminuer était un moyen de porter atteinte à leur indépendance. Non, Messieurs; parce que, comme le disait un orateur qui a parlé immédiatement avant celui auquel je succède à cette tribune, ce n'est pas à tel juge en particulier que le traitement est affecté; mais c'est à tel et tel corps de magistrature, et par suite aux juges qui en font partie. Dès lors, des considérations relatives aux opinions ne peuvent influer sur la répartition de la somme accordée; car chaque juge a un droit incontestable à une portion déterminée de la somme affectée au tribunal dont il est membre. L'objection ne pourrait donc avoir de force que dans le cas où il y aurait des tribunaux composés d'un seul juge inamovible, à moins que l'on ne veuille croire qu'il puisse se trouver un ministre assez absurde, assez injuste pour priver un tribunal de l'augmentation qui lui est due, parce qu'il se trouverait dans son sein un membre qui lui aurait déplu : une telle objection se détruit d'elle-même.

Ainsi vous allouez une somme, et le ministre vous fait connaître à quels tribunaux cette somme sera affectée : il n'y a donc pas d'abus possible; et s'il y en avait, ce serait lors du règlement des comptes du budget de 1823, que vous pourriez reprocher au ministre de n'avoir pas tenu sa promesse; sa responsabilité serait engagée. Mais soyez tranquilles, Messieurs : le ministre ne se placera pas dans cette situation. (*On rit à gauche.*)

Il est de l'essence du régime monarchique sous lequel nous vivons que tous les traitements, même ceux des juges, soient fixés par un règlement : c'est un acte d'administration. Si par la loi du 27 ventôse an VIII les traitements se sont trouvés fixés, c'est qu'alors on vivait sous des formes républicaines; c'est qu'alors la limite entre le pouvoir administratif et le pouvoir législatif n'était pas établie. Il est à remarquer que cette loi du 27 ventôse ne se borne pas à fixer le traitement des juges inamovibles, mais qu'elle va jusqu'à fixer le traitement des officiers du ministère public, et même, si j'ose entrer dans de tels détails, le traitement des secrétaires du parquet et des garçons de bureau. Mais depuis que les formes monarchiques ont été introduites, la fixation des traitements a dû devenir un acte d'administration. Il existe, depuis 1812, quatre décrets et deux ordonnances du Roi; l'un du 8 décembre 1818, et l'autre du 30 juin 1820, qui ont augmenté les traitements judiciaires. Ces ordonnances du Roi ont reçu votre approbation dans le vote des lois sur les règlements des comptes des budgets où ces augmentations de traitement se trouvaient comprises : personne ne s'y est opposé. C'est donc, d'après le principe général et d'après vos précédents, une doctrine universellement reconnue, que les traitements des fonctionnaires en général, et même des juges, doivent être fixés par des règlements d'administration publique. Ainsi, il suffit de justifier devant vous la destination de la somme, la répartition devant se faire par des ordonnances du Roi.

J'arrive maintenant à une autre objection. On attaque la distribution indiquée; on voudrait qu'elle fût faite entre tous les tribunaux de première instance. Je pourrais élever une première question ; est-il certain que tous les tribunaux de première instance, sans exception, ont besoin de l'augmentation? n'y a-t-il pas quelques localités où cette augmentation serait nécessaire? Ce n'est qu'un doute que j'élève. Il n'est en mon pouvoir de rien affirmer, car il aurait fallu pour cela se livrer à des recherches qu'il a été impossible de faire dans le délai de 34 jours qui a eu lieu entre les deux sessions. J'abandonne donc cette observation. Je suppose qu'il serait désirable que la totalité des tribunaux de première instance obtinssent cette augmentation qui est demandée pour quelques-uns.

Comment est-il possible, avec la proposition ministérielle telle qu'elle est conçue, d'accorder cette augmentation à la totalité des tribunaux de première instance? La somme s'élève à 400,000 francs à répartir entre 98 tribunaux; ce qui produit pour chaque juge une augmentation d'environ 300 francs. Si elle était répartie entre un nombre de tribunaux quatre fois plus considérable, vous voyez combien cette augmentation serait minime, dérisoire et même offensante, si j'ose le dire, pour les magistrats auxquels elle serait offerte. Il n'y a pas moyen avec cette somme d'arriver à une répartition générale. Fera-t-on un reproche au ministre de n'avoir pas de-

mandé une augmentation plus considérable? Il me semble que la commission a pris soin de le justifier de ce reproche, en demandant le retranchement d'une somme de 100,000 francs.

Le travail dressé par les ordres du ministre qui a précédé celui qui a maintenant le portefeuille, portait la somme à 1,248,440 francs. Je vous demande, Messieurs, si vous auriez accordé cette somme? La commission vous retranche 100,000 francs sur une somme de 500,000 francs nous ne pourrions donc pas demander 1,248,000 fr. Il résulte de là que, avec la somme demandée, on ne peut venir au secours de tous les tribunaux: et comme nous ne pouvions pas demander une somme plus considérable, il fallait bien satisfaire aux besoins les plus urgents, reconnus incontestables, et pour me servir d'une expression assez commune, mais qui seule rend bien ma pensée, il fallait bien *aller au plus pressé*. Or, ce qui pressait le plus, c'était d'accorder une augmentation aux tribunaux de chef-lieu. En effet, les traitements judiciaires doivent se fixer par deux considérations : la première, c'est l'importance des fonctions; la seconde, c'est, je ne dirai pas la représentation (ce mot ne serait peut-être pas assez modeste pour la magistrature), mais la nécessité de vivre avec une dignité suffisante pour le caractère dont on est revêtu. Sous ces deux rapports, les tribunaux de chef-lieu auraient plus de droit à l'augmentation que les autres tribunaux. D'abord, l'importance des fonctions. A-t-on donc oublié que les tribunaux de chef-lieu exercent des fonctions qui leur sont spéciales, et qui n'appartiennent pas aux tribunaux d'arrondissement? Ils sont associés aux cours d'assises; ils prononcent dans les matières les plus importantes qui tiennent à l'honneur, à la liberté, à la vie des citoyens et au repos de l'Etat; ils sont en outre juges d'appel en matière correctionnelle. Ces tribunaux se trouvent donc placés, non pas par l'imagination du ministre, mais par la loi elle-même, dans une catégorie différente de celle des tribunaux d'arrondissement : ils sont, par la nature de leurs fonctions, des corps intermédiaires entre les tribunaux de première instance et la cour royale; par conséquent leur traitement doit aussi former un intermédiaire entre les traitements des tribunaux de première instance et ceux des cours royales. Ces fonctions importantes s'exercent dans un chef-lieu, où se trouvent réunis un grand nombre d'autorités, où un membre de la cour royale vient pour présider les assises, où il y a un plus grand concours d'habitants; où par conséquent il faut, pour soutenir la dignité du caractère dont ils sont revêtus, un traitement un peu plus considérable.

Un autre orateur vous disait que l'augmentation devrait être exclusivement employée au profit des tribunaux d'arrondissement. J'ai déjà répondu à cette proposition, qui est précisément l'inverse de celle que je viens d'établir. Cependant il a été fait des objections de détail que je ne dois pas laisser sans réfutation. On a dit qu'il serait important pour l'ordre public de donner plus aux membres des tribunaux d'arrondissement, pour les engager à entrer dans la carrière de la magistrature, parce que dans les petites localités il était plus difficile de trouver des magistrats que dans les villes chefs-lieux. Je conviens que le nombre en est plus restreint; mais aussi un tribunal d'arrondissement n'a que trois juges, tandis qu'un tribunal de chef-lieu a neuf juges: et en supposant qu'on trouve trois fois plus de sujets dans les villes de chef-lieu, la proportion est rétablie.

On voudrait qu'il n'y eût pas d'augmentation de traitement pour les juges d'instruction. Mais a-t-on oublié la différence qui existe entre les fonctions des juges d'instruction et celles des autres juges? A-t-on oublié les sacrifices que les juges d'instruction sont obligés de faire, les dégoûts qu'ils sont obligés de dévorer pour le bien de la justice et la satisfaction de leur conscience? N'est-ce pas de la manière légale et consciencieuse dont les fonctions de juge d'instruction sont remplies que dépendent nos biens les plus précieux, les garanties de la liberté individuelle, le repos de la société? En vous rappelant les qualités spéciales dont les juges d'instruction ont besoin, vous parlerai-je de ce que tout le monde connaît: de cette pénétration si nécessaire pour arriver jusqu'au fond de la pensée de l'homme qui est inculpé; de cette fermeté nécessaire pour résister aux menaces dont ils sont l'objet, pour bannir toutes les craintes qui les environnent; de cette impartialité si essentielle pour ne pas confondre l'innocence avec le crime, et pour préparer la justification des accusés, en même temps que les moyens à charge. Vous parlerai-je de ce que leurs fonctions ont de pénible? Indépendamment du travail particulier auquel se livrent les juges d'instruction, ne faut-il pas, surtout dans les tribunaux composés d'un petit nombre de juges, qu'ils assistent à l'audience et qu'ils concourrent aux jugements? C'est un excédant de travail qui leur est imposé par la loi. Vous parlerai-je de ce que ces fonctions ont d'affligeant pour l'homme? Combien il est triste pour un magistrat rempli d'humanité de se trouver sans cesse en présence de l'innocence compromise injustement, ou de la faiblesse qui se repent, ou, ce qui est encore plus pénible, du crime qui persiste dans sa noire méchanceté!

Je crois, Messieurs, que toutes ces considérations sont propres à frapper les esprits de ceux qui m'écoutent, et qu'il en résultera pour tout le monde la conviction qu'il y a dans les fonctions de juges d'instruction quelque chose de particulier qui exige une augmentation de traitement. Si vous consultiez les magistrats qui siégent parmi vous, vous sauriez qu'il s'attache à ces fonctions un tel dégoût, que lorsqu'on les a exercées pendant un certain nombre d'années, on ne veut plus les continuer; souvent il ne se trouve qu'un juge capable de remplir les fonctions de juge d'instruction; et pour l'engager à continuer ces fonctions au delà du terme fixé par la loi, il faut en venir aux prières (car les magistrats supérieurs ne craignent pas de descendre jusque-là quand il s'agit de l'intérêt de la justice). La mesure que vous allez, je l'espère, sanctionner par votre délibération, pourra déterminer les juges d'instruction à rester plus longtemps dans cette place. Ce ne sera pas à cause du modique traitement qu'il recevront, mais à cause de la distinction qu'ils obtiendront, et qui est justifiée par la nature des fonctions plus élevées dans l'ordre de l'intérêt public que celles des autres juges.

Quant au traitement du premier président et du procureur général, dont on vous a demandé la diminution, je n'ai qu'un mot à dire. Ce n'est pas dans leur intérêt, mais pour la dignité de la justice, qu'un traitement plus élevé leur est accordé. Veuillez considérer ce que c'est qu'un premier président, un procureur général, ce que sont elles-mêmes les cours royales. Les cours

royales ne sont pas seulement des corps judiciaires chargés de connaître de l'appel des jugements rendus par une juridiction inférieure, mais elles forment encore une juridiction chargée de surveiller la manière dont la justice est administrée dans les tribunaux inférieurs. Ainsi, le chef des cours royales n'est pas seulement placé à la tête de ce corps, mais à la tête de tous les corps inférieurs ; c'est lui qui représente la dignité de la justice et qui la surveille dans toute l'étendue d'un ressort composé souvent de quatre à cinq départements. Veuillez maintenant comparer leur traitement, qui est ordinairement de 15,000 francs, avec les traitements administratifs correspondants, alloués aux fonctionnaires de l'ordre administratif placés à côté des procureurs généraux et des premiers présidents, et qui n'ont qu'un département à administrer, vous verrez qu'il est impossible de trouver trop élevé ce traitement de 15,000 francs.

Il me reste à vous entretenir de l'amendement de la commission. La commission a demandé le retranchement d'une somme de 100,000 francs, sans en préciser bien exactement le motif. Il m'a semblé que le motif était que la commission ne trouvait pas l'augmentation nécessaire pour les tribunaux dont les juges avaient un traitement au-dessus de 2,000 francs, et qu'elle ne voulait pas d'augmentation de traitement pour les magistrats de la Corse ni pour la Cour de cassation.

Les calculs de la commission ne m'ont pas paru extrêmement exacts. En effet, les tribunaux dans lesquels le traitement des juges s'élève au-dessus de 2,000 francs n'entrent que pour 37,000 francs dans l'augmentation qui vous est demandée par le ministre de la justice. La Corse n'y entre que pour 10,000 francs, et la Cour de cassation pour 20,000 francs, en tout 67,000 francs.

Et cependant le retranchement proposé par la commission est de 100,000 francs. Il faudrait donc nécessairement qu'il préjudiciât aux autres tribunaux, à l'égard desquels la commission reconnaît la nécessité de l'augmentation. J'ai dû relever cette inexactitude avec le respect que je professe pour votre commission, afin que M. le rapporteur puisse donner des explications à ce sujet.

J'entre dans le fond de la question. Est-il convenable d'opérer le retranchement demandé par la commission? Messieurs, le principe une fois reconnu, qu'il devait être accordé une augmentation aux tribunaux de chef-lieu, le ministre de la justice a dû vous présenter un système coordonné pour cette augmentation ; et quand il élevait le traitement pour un de ces tribunaux, il fallait bien, sous peine d'être injuste, l'élever aussi pour les autres. Ce n'est pas à la valeur nominale de la somme qu'il faut s'attacher ; car dans certaines localités il est possible qu'une somme de 1,250 francs vaille autant qu'une somme de 2,500 francs dans telle autre. L'amendement de la commission rompt la proportion que le ministre a cherché à établir ; elle ne s'est pas montrée aussi conséquente avec les concessions qu'elle a faites, que je l'aurais désiré.

Sans doute, il ne faudrait pas d'augmentation pour les tribunaux de la Corse s'ils étaient traités comme les autres tribunaux. Le traitement du premier président et du procureur général de la Corse ne s'élève qu'à 10,000 francs. Je sais bien qu'on me dira qu'il est possible de trouver dans ce pays des hommes qui accepteraient volontiers les places de premier président et de procureur général. Mais je demanderai si dans toutes les circonstances politiques et judiciaires, il serait bien conforme à l'intérêt de l'État et au bien de la justice de placer toujours des personnes appartenant à l'île de Corse dans les hautes fonctions de la magistrature de cette île, et si quelquefois il ne deviendrait pas nécessaire d'y envoyer des Français? (*Voix à gauche :* Mais les Corses sont aussi des Français.) Je veux dire des personnes appartenant au continent. Je sais que les Corses sont Français, ils en ont donné beaucoup de preuves. C'est une erreur dont je remercie la Chambre de m'avoir averti.

Vous sentez que des magistrats qui, par leurs talents, ont droit d'aspirer à ces hautes fonctions, consentiraient difficilement à les aller exercer dans un pays lointain pour une somme aussi modique. Je crois donc que pour l'intérêt de la justice dans ce pays si intéressant et si français, je me plais à le répéter, il est nécessaire de porter le traitement des magistrats supérieurs au minimum fixé par les lois.

Je n'ai qu'un mot à dire relativement à la cour de cassation. Mon observation repose sur la même base que celle que j'ai déjà faite sur la première partie de l'amendement. Il faut que tous les traitements soient proportionnés. Les conseillers à la cour de cassation ont 15,000 francs de traitement, le premier président et le procureur général n'ont que 30,000 francs, tandis que le premier président et le procureur général de la cour royale ont 36,000 francs. Cette disproportion est choquante sous le rapport de la hiérarchie de juridiction et du caractère élevé qui doit appartenir à la cour de cassation. Ce n'est pas le premier président ni le procureur général qui ont réclamé cette augmentation, mais la cour de cassation elle-même dans l'intérêt de sa propre dignité. Cette cour, dont on faisait naguère devant vous un éloge si juste, n'aura pas en vain exprimé ce vœu ; j'ai lieu d'espérer qu'il sera exaucé.

M. Benjamin Constant. Messieurs, la discussion qui a eu lieu avant-hier me dispense de vous soumettre des observations et des faits qui vous ont déjà été présentés. Mais il y a une fin de non-recevoir qui, reproduite à chaque session par les orateurs des majorités ministérielles, et répétée avant-hier par ceux que vous avez entendus, exige une réponse.

M. de Martignac vous a dit que si nous voulions conclure à des réformes, nous devions en faire la proposition directe, et non introduire cette proposition détournée dans le budget.

Messieurs, le refus ou la réduction des fonds demandés par les ministres peuvent être déterminés par deux considérations de genres différents :

1° L'objet pour lequel ces fonds sont demandés peut ne pas sembler nécessaire, ou les fonds excéder la mesure de la nécessité ;

2° Lors même que la destination ostensible de ces fonds est reconnue légitime et nécessaire, si quelque membre de cette Chambre est convaincu qu'ils sont détournés de leur destination apparente, ou qu'employée à cette destination ils n'atteignent pas un but conforme à l'avantage national, ce membre ne doit pas hésiter à en voter le refus ou la réduction. Le refus des subsides est dans ce cas une voie de réforme sous un autre nom.

Ainsi, pour prendre un exemple qui vous frappe tous, rien de plus nécessaire à un pays qu'une armée, et en thèse générale, tout député s'em-

pressera de voter les fonds destinés au maintien de l'armée. Et cependant, si, comme on en a des exemples, l'armée était employée à d'inutiles et gigantesques conquêtes, ou si, comme on en a eu d'autres exemples, elle était employée à opprimer les citoyens, il faudrait voter contre les fonds destinés à sa solde, non qu'on ne voulût point d'armée, mais pour avertir le gouvernement que les mandataires de la nation désapprouvent des entreprises ambitieuses au dehors, ou ne veulent pas être complices de la tyrannie exercée au dedans. (*Murmures à droite.*)

Ce que je dis de l'armée, Messieurs, je le dis de la justice, et nommément de la partie de la justice à laquelle s'applique mon amendement actuel.

Rien de plus nécessaire qu'un ministère destiné à poursuivre d'office les crimes contre lesquels l'innocence qui en a été victime ne peut plus réclamer. Rien de plus auguste qu'une institution qui protége ceux qui sont hors d'état de se protéger eux-mêmes et qui atteint le crime lorsqu'il se croit sûr du succès.

Qu'on ne m'accuse donc pas, Messieurs, de vouloir entraver l'action de la justice, flétrir en thèse générale le ministère public, décourager son zèle en demandant contre lui des réductions, et enhardir les hommes qui se mettent en opposition avec les lois.

Un ministère public calme, impartial, indépendant par sa conscience, et capable de braver une révocation pour ne pas se prêter à une iniquité, trouvera toujours en moi un zélé défenseur, et je trouverai difficilement qu'il puisse être traité sous aucun rapport d'une manière trop favorable.

Mais, Messieurs, je puis me tromper; mes yeux peuvent être couverts d'un épais bandeau, mais j'ai été envoyé ici pour dire ce que je croyais vrai, je dois remplir ma mission à mes périls et risques.

Je le déclare donc, je demande une réduction sur le traitement des membres du ministère public, parce que d'après mes lumières, d'après ma conviction, le ministère public ne marche pas (je parle en général, les exceptions sont de droit) dans des voies salutaires, et les fonds que vous votez pour son traitement me paraissent tourner au détriment de la Charte, de la liberté, et par conséquent de la monarchie constitutionnelle, car la monarchie constitutionnelle est toujours en danger quand la liberté est menacée.

J'ai dit que la discussion antérieure me dispensait de beaucoup de détails. En effet, on vous a parlé déjà de ces attaques coupables contre les jugements des jurés, de ces dénonciations dignes d'une autre époque contre des populations entières. On eût pu y ajouter les exclusions données obstinément à de jeunes avocats, l'espoir du barreau, uniquement parce que dans leur défense courageuse de quelques prévenus, ils ont froissé quelques vanités; exclusions qu'on n'a pas rougi de motiver sur de ténébreuses délations, sur de faux rapports de police qui jamais n'auraient dû souiller le sanctuaire des lois; exclusions obtenues malgré d'honorables résistances par d'insidieux délais et par des moyens attentatoires à l'indépendance de la première cour du royaume. On aurait pu vous rappeler encore ces insultes prodiguées dans des réquisitoires à une portion de cette Chambre; Messieurs, la Chambre des communes d'Angleterre n'eût toléré ces insultes contre aucun de ses membres, parce que la majorité a le sentiment de sa dignité collective, et qu'une haine furieuse ne l'aveugle pas jusqu'à lui faire approuver qu'on l'outrage dans la personne de ses collègues. (*Murmures et agitation à droite.*)

J'en appelle maintenant à votre sentiment intérieur ; ce sentiment au fond de vos cœurs est juste malgré vous : Si la moitié, si le quart de ce qu'on vous a retracé à cette tribune se commettait sous un autre prétexte, contre un autre parti, vous seriez les premiers à vous élever contre un pareil système.

Certes, je ne pense pas vous offenser en disant que si le malheur vous avait fait naître dans ces temps de fâcheuse mémoire où le ministère public n'était que le persécuteur du faible et l'instrument fanatique du pouvoir, dans ces temps où l'occupation des magistrats n'était pas de réprimer des délits réels, mais de créer des délits factices ; dans ces temps où le temple de la justice était encombré de dénonciateurs soldés, de provocateurs impunis, d'espions récompensés, et où le ministère public puisait dans ces sources impures les matériaux de ses accusations et de ses harangues, vous auriez répugné à revêtir de votre assentiment par un vote de fonds la route déplorable où serait entrée une administration vicieuse et égarée. (*Même mouvement.*)

Je l'ai déjà dit, Messieurs, je puis me tromper ; mais je ne puis remplir mon mandat que conformément à mes lumières. Si je suis dans l'erreur, me confondre est facile ; cependant mon motif pour refuser une portion des fonds destinés au ministère public, n'est pas seulement tiré de ses actes; je puise dans ce qu'il ne fait pas des raisons de refus aussi fortes que dans ce qu'il fait, et si, sous certains rapports, je blâme son action, son intention sous d'autres rapports me paraît également blâmable.

Je ne dirai qu'un mot de la partialité de ses poursuites relativement aux délits de la presse ; les doctrines les plus subversives de l'ordre établi, les plus alarmantes pour toutes les classes de Français, les plus attentatoires, par exemple, à l'inviolabilité des biens nationaux, passent avec impunité sous ses yeux, obtiennent même ses éloges, et les principes les plus constitutionnels sont l'objet d'une rigueur que n'affaiblira plus désormais la conscience d'un jury.

Mais il est un autre point qui mérite toute votre attention. Si on en croit la rumeur publique, et cette rumeur paraît très-fondée, beaucoup de vexations, je pourrais dire d'attentats, se commettent contre la sûreté des citoyens ; le ministère public est-il intervenu pour les réprimer ? Des crimes qu'il poursuivrait d'office dans tout homme privé, demeurent sans répression quand c'est la police qui s'en rend coupable ; les citoyens sont-ils hors la loi ? la police seule est-elle sacrée ? Que vous dirai-je de la manière dont il souffre qu'on distraise les citoyens de leurs juges naturels, dont aujourd'hui même deux citoyens non militaires sont traduits devant des conseils de guerre au mépris et de la Charte et des lois ? c'est une usurpation de pouvoirs, et le devoir du ministère public était de ne pas tolérer cette usurpation.

Enfin, Messieurs, il faut être conséquent, même quand on la force en main. Approuvez-vous le ministère public dans sa facilité à accueillir les dénonciations? Votez-vous volontiers des fonds pour rétribuer sa surveillance ? Alors blâmez-le et réduisez ces fonds quand il refuse de surveiller, et quand l'indication des faits les plus graves le trouve obstiné dans l'inertie et la négligence.

Telle est cependant sa conduite. Quand il s'agit des hommes qui ont le malheur d'être soupçonnés

d'opinions constitutionnelles, il est tout zèle et toute activité ; mais quand des associations se forment sous d'autres prétextes, sous d'autres étendards, il est frappé d'une paralysie sans remède; je vous ai parlé d'une association dont j'ai vu les brevets, dont un homme qui dit en avoir été le secrétaire, et qui est maintenant arrêté, dénonce les projets, indique les chefs ; qu'il prétend avoir fait fabriquer de ces armes dont le nom est devenu ridicule depuis un fameux réquisitoire. Je n'ai point garanti les assertions de cet homme. Certes, ce n'est pas dans un moment où les destitutions sont une cause de misère et l'espionnage un moyen de fortune, que je me fierais à un inconnu. Ma première pensée, à l'aspect d'un homme que je ne connais pas, c'est qu'il est envoyé de la police. Mais j'ai dit que j'avais vu les brevets, les listes, les armes même, qu'on disait avoir été fabriquées, et qu'au besoin je les produirais ; j'ai dit où cet homme était détenu, par un ordre sollicité, dit-il, par le chef de l'association. M. le garde des sceaux était présent à la séance : il a répondu à plusieurs allégations ; a-t-il daigné dire un mot de celle-ci, et croit-on que s'il se fût agi de quelqu'un de ces prétendus complots qu'on provoque avec tant de peine et qu'on publie avec tant d'emphase, il eût gardé la même immobilité ? Cette partie de mon discours lui aurait-elle échappé, tandis qu'il a relevé toutes les autres ? Eh bien, je le répète, et cette fois son silence sera volontaire et démonstratif. Et que Son Excellence ne dise pas que c'est directement à la justice que je dois m'adresser pour qu'elle vérifie les faits. Je ne suis pas fonctionnaire public, ce n'est point mon devoir. Je ne suis pas révélateur, ce n'est point ma vocation. Je suis député : la tribune est mon droit, et j'en use. C'est au gouvernement à juger ce qu'il doit faire, et la France ensuite jugera le gouvernement. (*Agitation.*)

Messieurs, ne nous le déguisons pas; en France et hors de France, dans cette Chambre et hors de cette Chambre tout est soumis à l'empire d'un parti : hors de France, car il y a coalition contre les idées constitutionnelles ; en France, car au moment où je parle, la demande d'une agression contre la péninsule s'achemine probablement à Vienne avec l'offre d'un passage qui ne sera autre chose qu'une occupation militaire d'une portion du sol français. Dans cette Chambre, car il n'y a aucune égalité entre ce que vous dites et ce que vous supportez que nous disions. Vous avez approuvé le rappel à l'ordre d'un de mes honorables amis, qui exprimait le vœu de voir ici une autre majorité, et vous avez trouvé dans l'ordre et dans la politesse qu'un de vos honorables amis nous dît que la France ne voulait plus de nous. Hors de cette Chambre enfin, car les lois n'existent que pour le parti qui domine, et ne sont exécutées que pour lui, le ministère public n'est que son instrument.

Dans cet état de choses, je demande une réduction d'un quart du traitement des procureurs généraux, non pour obtenir une faible économie, mais pour exprimer ma désapprobation du système suivi par le ministère dans l'administration de la justice.

Je regrette que nos formes m'aient imposé la nécessité de prendre cette voie indirecte. En Angleterre, j'aurais pu demander une enquête sur la manière dont la justice est administrée.

Je ne me cache point combien sont graves les allégations qui retentissent à cette tribune. Je n'en ai rapporté qu'une partie ; je désire qu'elles soient contredites et discutées; certaines gens voient le scandale dans la publicité des censures, je vois le scandale dans les ténèbres dont on entoure ce qui est condamnable.

D'ailleurs, si les allégations dont je parle étaient démontrées fausses, ne serait-ce pas, Messieurs, un triomphe pour vous ? Vous devez me savoir gré de vous offrir l'occasion de remporter ce triomphe, si vous le pouvez.

Et jamais circonstances furent-elles plus favorables pour des discussions approfondies? Qu'est-ce qui nous presse ? Du temps du provisoire, je concevais la précipitation. Aujourd'hui c'est dire aux contribuables que vous préférez vos affaires aux leurs, votre fortune à la fortune publique. (*Violents murmures à droite.*)

Vous avez voulu être élus, Messieurs; vous avez prouvé cette volonté par la loi que vous avez faite ; vous l'êtes ; maintenant prouvez à la nation que ce n'est pas pour vous seuls que vous vouliez être députés.

Je vous parle dans votre intérêt, dans le mien, dans celui de l'opposition ; je désire qu'il soit démontré que toute cause produit son effet, et que votre loi d'élection porte son fruit. Jusqu'ici, je dois le dire, mon vœu est comblé. (*On rit beaucoup à droite.*)

Je persiste dans la réduction que j'ai proposée.

(On demande vivement à gauche l'impression de ce discours.)

Voix générale à droite : Non! non! Il n'y a pas un mot du budget...

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. le garde des sceaux se lève et demande à être entendu.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je ne ferai pas aux officiers du ministère public l'injure de supposer qu'ils aient besoin qu'on les justifie ; je m'abstiendrai donc de répondre à la partie du discours du préopinant dans laquelle il s'est attaché à blâmer leur conduite, et vous a fait entendre des accusations dont il est difficile de croire qu'il ne sente pas lui-même l'injustice. Je ne serais pas monté à la tribune si je n'avais cru indispensable d'expliquer une erreur de droit que je n'ai pas été surpris de trouver dans son discours, mais qu'il est utile de réfuter promptement. Je n'y serais pas monté si je n'avais cru nécessaire de répondre à l'interpellation qu'il a jugé à propos de m'adresser. Cette interpellation, si je l'ai bien entendue, se rapportait à je ne sais quelles sociétés nouvelles et secrètes qui auraient formé d'odieux projets, et qui auraient même fait fabriquer des armes suspectes. C'est la première fois qu'une pareille supposition a retenti à mon oreille ; le préopinant dit que ce n'est pas la première fois qu'il l'a fait entendre à la tribune ; j'atteste que je l'ai entendue pour la première fois aujourd'hui. (*Quelques voix à gauche:* On en avait déjà parlé, et vous étiez à la séance.)

Quoi qu'il en soit, je déclare que, relativement à ce fait, rien ne m'est parvenu, si ce n'est la déclaration du préopinant, et il me permettra de ne pas la considérer comme une preuve concluante jusqu'à ce que d'autres indices soient venus la corroborer. (*On rit à droite.*)

M. Benjamin Constant. Si vous n'en avez pas, faites faire des recherches, vous en obtiendrez...

M. de Peyronnet. Si le préopinant a recueilli des renseignements qui soient propres à déterminer sa conviction ; s'il connaît des preuves, s'il a même de simples indices qui puissent servir de base à une procédure et conduire les magistrats à la découverte de la vérité, je lui demande, je dis plus encore, je le somme comme magistrat, lui citoyen, lui Français...

Voix à droite : Il est Suisse !... (*On rit.*)

D'autres à gauche : Il est plus Français que vous...

M. de Peyronnet. Je le somme de communiquer ces renseignements aux magistrats, afin que ceux-ci, comme c'est leur devoir, puissent travailler avec activité à préserver la société du danger dont cette association ténébreuse la menacerait.

Mais, Messieurs, ne nous sera-t-il pas permis de croire que les indices parvenus au préopinant doivent être bien faibles, puisque, attaché comme il l'est à son pays, jaloux comme il doit l'être d'en maintenir la tranquillité (*Rires à droite.*), il a cru préférable de donner à sa conviction personnelle et aux suppositions que son esprit avait admises, une publicité peut-être inutile, peut-être même dangereuse? car s'il est vrai qu'il y ait des coupables, ceux-ci, avertis par la déclaration qui vient de retentir à cette tribune, ne s'empresseront-ils pas de prendre les précautions faciles qui les mettront à l'abri de toutes recherches?

Plusieurs voix à droite : C'est évident !...

M. de Peyronnet. Cet inconvénient n'aurait-il pas frappé un si bon esprit que celui du préopinant, si les indices dont il nous a parlé avaient quelque réalité? Qu'il me soit permis de le dire ; je ne saurais croire à la réalité de ces indices, parce que je crois à l'amour du préopinant pour son pays, au vif désir qu'il a de contribuer à ce que le bon ordre n'y soit pas troublé. Je suis persuadé que s'il s'était agi de faits réels, loin d'en parler comme il l'a fait devant vous, il aurait senti que l'intérêt public et par conséquent son devoir lui prescrivaient de se rapprocher des magistrats et de leur communiquer les renseignements qu'ils auraient recueillis. (*Vive adhésion à droite.*) Vous serez donc nécessairement frappés de ces deux considérations : la première, qu'aucune notion ne nous est parvenue ; la seconde, que le préopinant n'a pas fait parvenir aux magistrats celles qu'il pouvait avoir ; ce qui achève de me persuader que rien n'est sérieux dans ce qu'il vous a exposé.

Mais, Messieurs, voici quelque chose de plus important et de plus grave. Le préopinant a reproché tour à tour au ministre et aux magistrats d'avoir récemment enlevé des accusés à leurs juges naturels. Si la supposition est vraie, la faute est grave ; si elle est inexacte, j'espère que le préopinant regrettera les reproches qu'il nous a faits. Or, Messieurs, ou j'entends mal le langage judiciaire, que je devrais pourtant connaître, ou bien le juge naturel d'un prévenu, quel qu'il soit, est celui que la loi lui a assigné. Le juge du prévenu est celui du domicile de ce dernier, ou celui du lieu où le crime a été commis. La désignation de ce juge dépend encore quelquefois de la nature du crime qui fait l'objet de l'accusation, et de la qualité de celui qui en est accusé. Quand il s'agit d'un militaire, quel que soit le crime, si ce militaire est sous les drapeaux, il est traduit devant les tribunaux militaires. S'il est question de ces contraventions diverses dont la loi a attribué la connaissance à des tribunaux particuliers, quel que soit l'individu qu'on accuse, la juridiction déterminée l'attire à elle.

Et pour arriver enfin au délit auquel on a fait allusion, si les individus qu'on a poursuivis sont accusés d'un fait d'embauchage, ce n'est plus alors la qualité de la personne, c'est la nature du fait qui détermine la juridiction. Or, ces deux individus dont il est inutile de rappeler les noms, ces deux individus dont parlait le préopinant, se sont précisément rendus coupables du crime d'embauchage, si toutefois il faut en croire l'accusation. Comment, en effet, la loi définit-elle ce crime ? L'article 2 de la loi du 4 nivôse an IV, déclare littéralement qu'il y a embauchage toutes les fois que par des sommes d'argent ou par des boissons enivrantes, ou par tout autre moyen, on a cherché à détourner les défenseurs de l'État de leurs drapeaux pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rebelles.

C'est ce dernier fait que l'on impute aux deux individus dont il s'agit ; on les accuse d'avoir cherché à détourner un grand nombre de militaires de leurs drapeaux pour les faire passer sous d'autres drapeaux, pour leur persuader de servir un gouvernement différent; en un mot, pour les faire passer aux rebelles. (*On rit à gauche.*)

Je ne vois pas comment une chose aussi grave, aussi criminelle pourrait devenir un sujet de dérision pour des hommes qui seraient attachés à leur pays et fidèles à leur souverain... (*Agitation à gauche.*)

M. le général Foy. Elle est honteuse et non pas plaisante !.....

M. de Peyronnet. Elle est honteuse, en effet, pour ceux qui l'ont commise. Honte éternelle à ceux qui seraient convaincus d'avoir tiré contre leur Roi, contre leur pays, le fer qui ne leur avait été confié que pour les défendre ! (*Vive adhésion à droite.*)

Vous remarquez, Messieurs, que dans tout ceci, je ne parle pas d'un jugement prononcé, d'une culpabilité légalement prouvée, mais simplement d'une accusation. Or, Messieurs, en rapprochant le texte de l'accusation des dispositions de la loi, il devient impossible que vous ne reconnaissiez pas que cette accusation a pour objet le crime d'embauchage. Quels que soient les arguments dont on puisse faire usage pour modifier et dénaturer les faits, ou pour en effacer les preuves, cela ne fait rien quant à la compétence.

Cette compétence pourra être reconnue ou ne l'être pas quand les faits auront été examinés, quand les preuves auront été posées; si alors le tribunal se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant les tribunaux ordinaires, et il n'aura rien été fait que de légal. Mais dans l'état actuel des choses, les individus désignés sont accusés, aux termes de la loi, selon les expressions dont cette loi se compose, d'avoir cherché à détourner des militaires français de leurs drapeaux; ils sont accusés du crime d'embauchage. Pour savoir à qui les lois attribuent la connaissance de cette accusation, qu'y a-t-il à faire? Faut-il rechercher quels sont les juges naturels des crimes ordinaires? Non, car il ne s'agit pas d'un crime ordinaire; il s'agit d'un véritable crime d'exception, défini par la loi de nivôse

an IV, et dont la loi du 13 brumaire an V attribue la connaissance aux tribunaux militaires. L'article 9 de cette loi dit que nul citoyen ne sera traduit devant les tribunaux militaires, si ce n'est les militaires, les *embaucheurs* ou les espions : les tribunaux militaires sont donc les juges que la loi a indiqués? ils sont donc les juges naturels; et le reproche qu'on nous a adressé n'aurait été fait avec justice que dans la supposition où, au lieu de laisser traduire les accusés devant les tribunaux militaires, nous eussions commis la faute grave de les faire traduire devant d'autres tribunaux.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à répondre. Dans cette occasion comme dans beaucoup d'autres, on nous a adressé d'injustes reproches; mais je déclare que le ministre, chargé par le Roi de surveiller l'administration de la justice, de même que les magistrats placés auprès de lui pour partager ses travaux, loin de s'écarter de ce que les lois leur prescrivent, seront toujours soumis à leurs dispositions, et qu'ils seraient les premiers à se reconnaître coupables si jamais ils venaient à les enfreindre. (*Vive adhésion à droite.*)

(Une foule de membres à droite réclament la clôture. — M. le général Foy demande la parole et monte à la tribune.)

M. le général Foy. Quand j'ai lu ces jours derniers dans les journaux que Caron et Roger...

Voix à droite : Ah! ah! il ose les nommer!

M. le général Foy..... allaient être traduits comme embaucheurs devant un conseil de guerre...

D'autres voix à droite : Ce n'est pas la question!... Parlez du budget!... Vous êtes toujours prêt à défendre les rebelles!...

M. le général Foy. J'ai cru qu'il y avait erreur de la part du journaliste, et qu'on allait au contraire y traduire ceux qui, au cri de : *Vive l'empereur*, avaient embauché Caron et Roger.

Plusieurs voix à gauche : Cela devrait être ainsi!... (*On rit beaucoup à droite.*)

Des voix de ce côté : Ce n'est pas là du nouveau!... Vous ne l'avez pas inventé!...

M. le général Foy. Par la plus incroyable des provocations, des soldats français, agissant par ordre supérieur, ont conduit un homme par la main à un crime consommé; ils l'y ont conduit par une trahison; par un guet-apens.

Voix à gauche : C'est infâme!...

D'autres à droite : Vous décidez en faveur des rebelles!... C'est la matière de l'instruction!....

M. le général Foy. Ils l'y ont conduit en criant : *Vive l'empereur!* en tentant la fidélité des habitants du pays, en parcourant dix communes différentes qu'ils ont fait retentir de cris séditieux. Eh! Messieurs, si des hommes égarés...

Une foule de voix à droite : Au budget, au budget!...

D'autres voix à gauche : Laissez parler! laissez répondre au garde des sceaux!

M. le général Foy. Si des hommes trompés s'étaient associés à ce cri coupable, y aurait-il un seul juré qui pût les condamner dans son âme et conscience.

Les mêmes voix à droite : Ce n'est pas de cela que nous devons nous occuper; parlez-nous du budget!

M. le général Foy. J'arrive à la question spéciale. Caron et Roger ne sont pas des militaires.

Les mêmes voix : Ce n'est pas la question! c'est le budget qu'il faut discuter!...

D'autres voix du même côté : Êtes-vous l'avocat de tous les rebelles? Allez les défendre là-bas; nous ne sommes pas leurs juges!

Une foule de voix à gauche : Ces gens-là ne veulent pas qu'on réponde. Monsieur le président, faites faire silence! Le garde des sceaux a été entendu sans interruption!

M. le général Foy. Ils sont accusés d'un crime...

Les mêmes voix à droite : La clôture! Fermez la discussion, puisqu'on ne parle pas du budget!

M. le général Foy. A quel tribunal auraient-ils dû être traduits?

Les mêmes voix : Nous ne voulons pas vous entendre; il faut revenir au budget!

M. le général Foy. Messieurs, vous avez entendu M. le garde des sceaux; personne ne l'a interrompu; je lui réponds; pourquoi m'interrompez-vous?

Grand nombre de voix à droite : Parce que vous n'êtes pas dans la question!... Parlez du budget, on vous écoutera!... M. le garde des sceaux répondait à M. Benjamin Constant; cette affaire-là est finie!...

D'autres voix à gauche : Vous ne voulez entendre que les ministres; écoutez une réponse!

M. de Lameth. La question s'est élevée, il faut la traiter; les députés en ont le droit aussi bien que les ministres.

M. le général Foy. Supposons que la cour royale ait jugé que c'était un crime d'exception; c'était à elle à dire : Je ne suis pas compétente pour juger, et à renvoyer au tribunal compétent; voilà la marche légale, la marche régulière.

(Vive agitation à droite; on continue à réclamer la discussion du budget.)

M. le général Foy. Mais la cour royale n'aurait pas, sous l'empire de la Charte, renvoyé ces citoyens devant un conseil de guerre; elle ne l'aurait pas fait; elle ne l'aurait pas fait, parce que le crime d'embauchage dont on le dit prévenu a été qualifié par la loi du mois de nivôse an IV..... (*De nouvelles réclamations s'élèvent à droite.*)

Voix à gauche : Ecoutez! écoutez!...

M. le général Foy. Cette loi de nivôse an IV

ne dispose comme elle l'a fait qu'en raison des circonstances dans lesquelles elle a été rendue; la France était alors en guerre, il y avait des armées en présence; il y avait des armées de rebelles; et la loi a été faite pour ceux qui embaucheraient pour ces armées étrangères et pour ces armées de rebelles; c'était une loi de guerre.

Grand nombre de voix à droite : Vous ne voulez donc pas revenir au budget? Nous ne vous écouterons pas!

D'autres voix à gauche : Depuis le temps que vous interrompez, ce serait fini!...

M. **Dupont** (*de l'Eure*). Ce sont des enragés : ils ne veulent rien entendre; Monsieur le président, faites-les donc taire!.....

M. **le général Foy**. Je dis que c'est une loi de guerre; l'exposé des motifs le prouve. (L'orateur lit cet exposé; sa voix est couverte par les réclamations des membres de la droite, qui demandent que le budget soit discuté.)

M. **le général Foy**. Messieurs, vous vous souvenez sans doute d'une affaire fameuse qui eut lieu en l'an V : les sieurs Brothier, Durant et Lavilleheurnois furent traduits devant un conseil de guerre comme embaucheurs; vous savez quelle indignation éclata dans la capitale et dans toute la France, à la vue de citoyens traduits par-devant un tribunal militaire; vous vous souvenez que le ministre de la guerre d'alors se signala par des rapports très-virulents qu'il adressa au Directoire. Mais, enfin, pourquoi le Directoire traduisit-il ces individus devant un conseil de guerre? c'est parce qu'il y avait des armées étrangères, des armées de rebelles en campagne, et dans l'intérieur ce qu'on appelait alors des armées de rebelles.....

Voix à droite : Il y en a encore!

M. **le général Foy**. Il n'y a plus aujourd'hui ni armées étrangères, ni armées de rebelles qui nous menacent; il ne peut donc y avoir d'embauchage.

D'ailleurs, Messieurs, où les différents crimes sont-ils définis? Dans le Code pénal apparemment. Eh bien! le mot d'embauchage ne se trouve même pas dans le Code pénal; il y a dans ce Code l'explication de crimes semblables à celui d'embauchage; mais on a évité le mot pour éviter la juridiction exceptionnelle. Je ne puis m'étonner assez de l'erreur à laquelle se sont laissés entraîner M. le garde des sceaux et ceux qui l'ont conseillé; ils ont supposé que pendant la dernière guerre le crime d'embauchage était jugé par les tribunaux militaires.

Plusieurs voix à droite : Au budget! au budget!

D'autres à gauche : Laissez donc parler; craignez-vous tant la vérité?.....

M. **le général Foy**. Il n'en est pas ainsi; comment cela serait-il sous l'empire, de la Charte?

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Depuis la Charte, la loi de frimaire an V a été reconnue la seule existante; les commissions militaires qui étaient des tribunaux spéciaux se sont trouvés abolis; on a par conséquent dû revenir aux conseils de guerre.

M. **le général Foy**. Je n'en sais rien.

M. **le garde des sceaux**. Je le sais, moi..... (*On rit à droite.*)

Des voix de ce côté : Si vous n'en savez rien, pourquoi parler sur une matière que vous ne connaissez pas?.....

M. **le général Foy**. Quand je dis que je n'en sais rien, ne croyez pas que j'avoue par là que les raisonnements de M. le garde des sceaux m'embarrassent. La loi de nivôse a été rapportée par le décret impérial du 17 messidor an XII. Ce décret dispose en ces termes : « A l'avenir, les espions et les embaucheurs seront, ainsi que leurs complices, jugés par des commissions militaires spéciales. » Que si vous vouliez opposer la loi ancienne au décret, je vous répondrais que tous les jours dans votre législation une loi ancienne est effacée dans son exécution par un décret impérial rendu postérieurement. Vous nous dites : Mais la Charte a aboli les commissions militaires. Oui, sans doute, mais elle a aboli aussi les tribunaux d'exception, les crimes d'exception; elle a voulu que les Français fussent jugés par leurs juges naturels. Pourquoi donc voulez-vous arracher les deux hommes dont il s'agit à leurs juges naturels? C'est que vous savez bien que toute la population, témoin du guet-apens dont ils ont été victimes, les acquitterait à l'unanimité. (*La droite éclate en murmures.*)

Plusieurs voix : Bel éloge du jury!

M. **le général Foy**. Au moyen de la détermination qui a été prise, il est loisible au gouvernement de faire prendre un citoyen dans la rue, de le supposer accusé d'embauchage, et de le faire condamner par un conseil de guerre.

Plusieurs voix à droite : Allons donc! supposition absurde!

M. **le général Foy**. Messieurs, je le répète, le juge naturel des deux citoyens dont il s'agit est la Cour royale, la Cour d'assises du département; ils doivent être traduits devant cette Cour; si ensuite elle juge qu'il y a crime d'exception, elle les renverra devant un autre tribunal, et l'on pourra se pourvoir devant la Cour de cassation pour le règlement de juges. On a passé par-dessus toutes ces formalités; l'envoi direct de deux citoyens devant un conseil de guerre est donc un acte arbitraire; c'est un crime, Messieurs, j'en appelle sur tout ce que j'ai dit à la conscience de tous les magistrats anciens et nouveaux qui siègent dans cette enceinte : le crime d'embauchage, tel qu'il est qualifié par la loi de nivôse an IV, peut-il exister lorsqu'il n'y a ni armée étrangère ni armée de rebelles? et si cette loi n'est pas applicable, pouvez-vous souffrir qu'en dérogeant au droit commun, M. le garde des sceaux envahisse les libertés des Français et puisse chaque jour mettre leur vie entre les mains d'un conseil de guerre dont les décisions sont dictées à l'avance?

(On demande à gauche l'impression...)

Grand nombre de voix à droite : Non, assurément!...

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

(On réclame vivement à droite la clôture. — M. Devaux demande et obtient la parole contre la clôture.)

M. Devaux. La question actuelle est celle de la fixation du traitement des juges; il s'agissait de savoir si cette fixation était dans l'attribution législative. La discussion a été détournée de son véritable point.

Voix à droite : C'est votre faute!

M. Devaux. Je demande à l'Assemblée la permission de soutenir l'opinion que j'ai émise en opposition avec celle de M. le commissaire du Roi; je serai très-court.

Voix à droite : La clôture, la clôture!...

M. Devaux. Il me semble que l'importance de la question exige que vous lui accordiez les développements nécessaires. Le gouvernement représentatif a pour principe fondamental la séparation des pouvoirs...

Les mêmes voix : On a demandé la clôture; mettez-la aux voix...

M. le Président. Avant que vous entriez dans le fond, il faut que la Chambre statue sur la demande de la clôture.

M. Devaux. Je ne discute pas le fond; j'exprime la nécessité de présenter des développements sur cette question, afin que la solution n'en soit pas improvisée, et que la Chambre ne tombe pas dans une erreur qui amènerait les plus graves résultats.

(On persiste à droite à réclamer la clôture. Cette demande est mise aux voix et adoptée. — La parole est accordée à M. le rapporteur.)

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. Il est de mon devoir de répondre aux observations qui ont été faites par M. le commissaire du Roi, et de faire connaître les motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer la réduction à laquelle on paraît ne vouloir pas consentir. La commission, qui a trouvé juste une augmentation en faveur des juges de première instance qui ont 1,250 francs, n'a pas trouvé également juste qu'il en fût accordé une aux juges qui ont 2,400 francs de traitement. Les juges de première instance à Lyon, à Bordeaux, ont 2,700 francs...

(Pendant ces explications, l'agitation provenant des derniers débats se continue dans la Chambre, et la voix du rapporteur se perd dans le bruit.)

M. Cornet-Dincourt. Si la Chambre ne croit devoir son attention et son intérêt qu'aux déclamations qu'elle entend trop souvent, et qui sont entièrement étrangères au budget, et si elle ne veut pas entendre les motifs de sa commission pour l'économie qu'elle propose, le rapporteur n'aura rien à ajouter, mais la Chambre n'aura pas voté en connaissance de cause.....

Voix à droite : Vous avez raison..... Silence! silence!.. en place... écoutons!

M. Cornet-Dincourt. Je disais, Messieurs, que les juges de première instance jouissent à Lyon et à Bordeaux de 2,700 francs, que les juges d'instruction ont le même traitement : on propose de porter les juges à 3,000 francs et les juges d'instruction à 3,600 francs. A Rouen ils n'ont que 2,100 francs, et l'on propose en leur faveur la même augmentation; vous voyez qu'il n'y a pas ici de proportion. On propose de porter à 5,000 francs de plus les traitements du premier président et du procureur général de la Corse, et cela, dit-on, pour se mettre en harmonie avec ce qui se fait sur le continent; mais, Messieurs, les magistrats en Corse, d'après l'état de la population, et d'après beaucoup d'autres considérations, ont peu de dépenses à faire. Avec les 10,000 francs qu'ils reçoivent, ils sont parfaitement en état de soutenir leur rang, et au lieu d'élever leurs traitements pour les mettre en harmonie avec ceux du continent, il serait peut-être plus raisonnable de diminuer ceux du continent pour les mettre en harmonie avec ceux de la Corse. (*On rit.*)

On vous propose une augmentation pour le premier président et le procureur général près la Cour de cassation, nous n'en voyons pas la nécessité bien démontrée.

Il ne faut pas, Messieurs, faire pour la magistrature des places à argent. Il a semblé à la commission que les dépenses de représentation des deux magistrats dont il s'agit n'avaient de rapport qu'avec la Cour à laquelle ils sont attachés, et qu'au lieu d'une augmentation sur le traitement du premier président et du procureur général de la Cour de cassation, il serait peut-être plus convenable d'opérer une réduction sur le traitement du procureur général et du premier président de la Cour royale de Paris, afin de faire cesser la disproportion dont on se plaint. Remarquez d'ailleurs où l'on vous conduit de conséquences en conséquences; on vous dit : Il faut élever le traitement du premier président et du procureur-général de la Cour de cassation pour qu'ils ne soient pas au niveau de ceux de la Cour royale, ce qui est une inconvenance; mais l'année prochaine on vous dira qu'il n'est pas convenable que le président de la Cour des comptes, qui est aussi une cour souveraine et d'une haute importance, n'ait pas le même traitement que le président de la Cour de cassation; on nous dira que son traitement n'est que de 30,000 francs et qu'il faut le porter à 40. Vous voyez qu'au lieu d'être dans la route des économies, nous serions en ce sens dans la voie des augmentations de dépense. La commission persiste donc dans la réduction de 103,000 francs qu'elle a demandée, et elle adopte d'ailleurs la proposition du ministre relativement à une répartition qu'elle reconnaît n'être pas dans les attributions de la Chambre.— (On demande à aller aux voix.)

M. le Président met aux voix la réduction de 498,645 francs proposée par MM. Rodet et Devaux; elle est rejetée.

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de M. Robin-Scévole, ayant pour but de réduire 176,000 francs sur le traitement des premiers présidents et des procureurs généraux.

M. Robin-Scévole. Je n'ai pas développé mon amendement; je demande la parole.

M. le Président. Vous avez eu la parole dans la dernière séance; je ne puis vous l'accorder maintenant; la discussion est fermée.

(La proposition de M. Robin-Scévole est rejetée. Celle de la commission, tendant à une réduction de 103,145 francs, est mise aux voix; une pre-

mière épreuve est douteuse; MM. les secrétaires se rendent à la tribune : l'épreuve recommence; M. le président, après avoir consulté le bureau, déclare que l'amendement est rejeté.) (*Agitation*.)

(La proposition faite par M. Benjamin Constant de réduire d'un quart le traitement des procureurs généraux, et une autre réduction de 20,000 fr. sur le traitement de la Cour de cassation sont également rejetées. La Chambre vote l'allocation du chapitre IV.)

M. **le Président**. J'avais oublié de mentionner un amendement en augmentation présenté par M. le général Sébastiani; il a pour objet d'ajouter au chapitre IV 14,000 francs destinés à porter le nombre des juges de la Cour royale de Corse à celui dont se composent les autres Cours royales de France. (Plusieurs membres à gauche demandent le renvoi à demain et quittent leurs bancs; M. le président invite la Chambre à garder le silence. M. le général Sébastiani a la parole.)

M. **le général Sébastiani**. Je ne me dissimule pas qu'après une discussion si intéressante et si animée que celle qui vient d'avoir lieu, ma proposition, qui ne touche qu'un seul département, pourra vous paraître de peu d'importance; aussi je n'abuserai pas de votre indulgence; quelques minutes suffisent au développement que j'ai à vous présenter.

La Corse a une Cour royale à Bastia; mais cette Cour n'a pas le même nombre de conseillers que les autres Cours royales de France. Pour porter le nombre de ces magistrats en Corse à celui des autres Cours royales, la somme très-minime de 14,000 francs serait nécessaire. Je vous prie de remarquer qu'en accordant cette somme vous ne grèveriez pas le Trésor, vous diminueriez au contraire les dépenses. En effet, la Corse est un département très-étendu : elle est divisée par différentes montagnes; et cette division naturelle avait été si bien reconnue qu'elle formait autrefois deux départements. Si la Cour royale de Bastia avait un nombre de conseillers égal à celui des autres Cours du royaume, on pourrait établir une seconde Cour d'assises dans la partie de la Corse qui formait l'ancien département du Liamone. Par là, les frais de procédure seraient considérablement diminués; et par une dépense de 14,000 francs vous en économiseriez 60,000. Vous trouveriez encore dans l'adoption de ma proposition l'avantage de n'être plus obligé de renvoyer devant les Cours du continent les jugements contre lesquels prononce la Cour de cassation. Ceux qui seraient cassés à Bastia pourraient être renvoyés à Ajaccio, et réciproquement; et personne ne contestera qu'il y aurait là un grand avantage, et dans l'intérêt de la justice et sous le rapport de l'économie.

Je dois déclarer que déjà M. le garde des sceaux a rendu justice aux magistrats de ce département; non-seulement sa sollicitude a été trouver le premier président et le procureur général de la Corse, il a encore amélioré le sort des juges de paix; et par là il a rendu un service éminent à ce département, en y augmentant les moyens de tranquillité. Je ne saurais donc trop applaudir à la sagesse de cette mesure. Si M. le garde des sceaux n'a pas proposé lui-même l'augmentation que je réclame, j'en sens parfaitement la cause; il n'a pas voulu, dans une session où l'on attendait des réductions, faire une proposition dont le résultat serait à la vérité une diminution de dépenses éventuelles, mais qui pourtant produirait une augmentation apparente dans les dépenses fixes; c'est là la seule considération qui a pu arrêter M. le garde des sceaux; j'espère qu'elle n'arrêtera pas la Chambre. Je cède à son impatience, et je lui recommande l'intérêt de la justice, l'intérêt du Trésor, et l'intérêt d'un département qui attend de la munificence du gouvernement un établissement si peu coûteux. Messieurs, il ne s'agit que de 14,000 francs qui en rapporteront au Trésor plus de 80,000. Il s'agit en même temps d'épurer les mœurs, de punir le crime et de protéger l'innocence dans un des plus intéressants départements de la France; j'ose tout espérer de votre justice..... (*Mouvement général d'adhésion*... . *Plusieurs voix* : L'année prochaine...)

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Je ne puis laisser ignorer à la Chambre que sans des difficultés réelles l'augmentation dont il s'agit aurait été comprise au nombre de celles que nous avons demandées; ces difficultés se rattachent à la question de savoir si l'autorité législative devait intervenir dans l'établissement d'une cour d'assises à Ajaccio en maintenant celle de Bastia; elles se sont aplanies néanmoins, et les personnes qui prennent intérêt au département de la Corse sont convenues que nos objections étaient fondées. Je regrette vivement que cet accord ne se soit pas formé à une époque antérieure à la présentation du budget; car tout ce que vous dit M. Sébastiani est conforme à la vérité, et il est désirable autant pour l'intérêt de la justice que pour celui du Trésor que deux Cours d'assises puissent être formées sur deux points différents de l'île. Les localités l'exigent parce qu'elles offrent des embarras multipliés pour les voyages des magistrats et des témoins; qu'il en résulte des frais considérables, et que la justice y est moins bien rendue. Il résulte encore de l'état actuel des choses, que lorsqu'un arrêt de la Cour d'assises de Bastia vient à être annulé par la Cour de cassation, il faut renvoyer devant une Cour du continent, ce qui augmente outre mesure les frais de poursuite. Il est donc certain que si d'une part il résulte de la proposition de M. Sébastiani une augmentation de 14,000 francs, il s'en suivra en même temps une grande diminution dans les frais de justice criminelle. Ces motifs me déterminent à déclarer que je ne trouve rien de plus désirable que l'adoption de cette proposition.

Cependant comme l'amendement tend à provoquer une augmentation de crédit, et que je crois contraire aux principes que la Chambre vote une pareille augmentation au préjudice de l'initiative royale, et que d'un autre côté l'amendement peut offrir des inconvéniens que nous n'apercevons pas, mais qui frapperont peut-être la commission, je propose de renvoyer cet amendement à la commission, afin que demain elle nous dise son opinion sur son admissibilité et que nous-mêmes nous puissions prendre les ordres de Sa Majesté. (*Adhésion unanime*.)

M. **le Président**. Aucune difficulté ne s'élevant, la proposition de M. Sébastiani est renvoyée à la commission. La délibération est continuée à demain. — La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à six heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 23 juillet 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

Le garde des archives, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal; sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion, en assemblée générale, du projet de loi relatif aux douanes.

Le ministre des finances et le conseiller d'Etat, directeur général des douanes, chargés de soutenir cette discussion sont introduits.

La commission spéciale dont le rapport a été entendu dans la dernière séance, ayant conclu à l'adoption du projet, M. le président appelle d'abord à la tribune le premier des orateurs inscrits pour le combattre.

M. le comte de Ségur (1). Messieurs, en combattant le projet de loi qui vous est proposé, ne craignez pas que je reproduise devant vous ces théories philanthropiques, ces vœux exagérés de quelques amis ardents de l'humanité. Malheureusement leurs espérances ne seront jamais que des illusions. Jamais on ne jouira nulle part de la liberté illimitée du commerce; jamais l'égoïsme et toutes les passions qu'il produit, ne permettront aux gouvernements et aux nations d'affranchir totalement leur industrie de la gêne réciproque des taxes et de la surveillance des douanes.

Conservons-les donc ces douanes, puisque tous les autres peuples les gardent; mais préservons-nous avec soin de l'abus d'un établissement fort utile lorsqu'il protége les intérêts généraux de l'agriculture et de l'industrie, mais qui deviendrait nuisible lorsqu'il encouragerait par erreur quelques intérêts partiels aux dépens de l'intérêt général.

Il est évident qu'en rédigeant le projet de loi qui vous est présenté, le gouvernement a cru que les modifications et changements qu'il nous invite à faire au tarif des douanes étaient utiles, nécessaires, et devaient avoir une heureuse influence sur les opérations du commerce intérieur et extérieur, sur l'industrie agricole et commerciale.

Mais je pense qu'en élevant les droits à un taux qui équivaut à des prohibitions, ce nouveau tarif, pour encourager quelques branches de notre industrie, porte un coup funeste à toutes les autres, nous expose sans nécessité, de la part de l'étranger, à de redoutables représailles, tend à rompre des relations commerciales que la politique nous commande d'entretenir, sacrifie le bien-être des consommateurs à celui de quelques producteurs, offre un appât et par conséquent une prime à la contrebande, et fait un pas retrograde vers ce système de prohibition et de monopole dont une nation industrieuse, habitant un sol fertile, ne doit jamais suivre et encore moins donner l'exemple.

A l'époque où l'Angleterre était presque seule éclairée, commerçante et industrieuse, lorsque la noblesse européenne croyait déroger en faisant le commerce, tandis que les pairs de la Grande-Bretagne s'assayaient avec orgueil sur des balles de laine : le cabinet de Londres a pu longtemps et sans danger prohiber les produits étrangers, et inonder l'Europe de ceux de son industrie ; par là il accaparait l'argent de tous les peuples, et il étouffait dans sa naissance l'industrie des autres nations.

Cependant, malgré ses efforts, la lumière, qu'aucune puissance n'arrête, s'est répandue partout; de toutes parts le gouvernement anglais a vu des industries rivales s'élever, et vous savez tous, Messieurs, qu'il commence lui-même à renoncer à un système prohibitif dont il ne peut plus espérer de succès, et dont l'isolement auquel il s'est vu condamné pendant plusieurs années ne lui a fait que trop mesurer les périls.

Il est peut-être étrange qu'au moment où l'Angleterre elle-même revient, dans cette partie de sa politique, aux vrais principes de la justice, de la modération et d'un intérêt national éclairé, on voie la France s'en éloigner et revenir au dangereux et stérilisant système des monopoles et des prohibitions.

Ce n'est point cependant cet esprit de système qui entraîne notre gouvernement dans cette erreur : il a été frappé des plaintes nombreuses qui lui ont été adressées par les maîtres de forges, par les propriétaires qui s'occupent à élever, à nourrir, à multiplier les bestiaux ; les malheurs des habitants de peu de colonies qui nous restent ont excité sa juste sollicitude.

Les fers étrangers, les bestiaux de l'Allemagne et de la Suisse, les laines d'Espagne, et les sucres de l'Inde, se vendent chez nous à un prix de beaucoup inférieur à celui auquel on peut vendre les mêmes produits nationaux ; on a cru indispensable de voler au secours de cette partie importante de l'industrie française; et pour la protéger plus efficacement on veut, par une élévation de droits équivalente à une prohibition, l'affranchir de cette concurrence étrangère qu'elle ne peut soutenir.

Je ne conteste aucun des calculs qu'on vous a présentés pour appuyer cette détermination; je les crois justes et de bonne foi, mais je soutiens seulement qu'on n'aurait pas dû fixer exclusivement vos regards sur la position, les intérêts et les vœux d'une partie de nos cultivateurs, de nos fabricants et de nos producteurs. Quelque important que soit leur intérêt, il est faible en comparaison de tous les autres, et il serait aussi imprudent qu'injuste de ne pas les consulter tous, et de favoriser les uns aux dépens des autres.

Il aurait peut-être été nécessaire, avant d'accorder aux plaignants le monopole qu'ils demandent, d'examiner pourquoi il leur était impossible de vendre leurs produits à aussi bon marché que les étrangers, qui ont cependant à supporter les frais d'un transport dispendieux, et à payer des droits déjà considérables.

Il fallait, cette cause une fois connue, en chercher le remède, et rendre notre industrie plus ingénieuse et plus économe, au lieu de la rendre plus inerte par le monopole, monopole qui hausse tous les prix aux dépens de tous les consommateurs.

Ce qui devait paraître surtout indispensable,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Ségur.

c'était de ne pas improviser un tel tarif, avant de s'être assuré, en consultant tous les intérêts, que ce tarif ne porterait pas un coup funeste à nos départements de l'est, du midi et aux manufactures de toute la France.

Toutes les chambres de commerce du royaume furent consultées, en 1802, sur le degré de protection qu'on pouvait justement et utilement accorder par un tarif à notre industrie nationale; elles répondirent presque unanimement *que les droits sur les produits étrangers ne devaient pas dépasser* 20 0/0 *de leur valeur, et qu'aller au delà de ce taux, ce serait sacrifier les consommateurs aux producteurs.*

Leur réponse était conforme aux grands principes professés sur cette matière par les hommes d'État les plus habiles, principes consacrés par une longue expérience.

En effet, personne n'ignore plus qu'il ne peut exister de commerce sans échange; que si nous ne voulons rien tirer d'un pays, ce pays ne recevra rien de nous, qu'il faut que chacun donne à l'autre ce qu'il fait mieux, et donne à meilleur marché ; que toute production nationale qui ne peut soutenir la concurrence d'une production pareille de l'étranger avec la faveur de 20 0/0, ne saurait obtenir qu'une protection injuste et illusoire, que dans ce cas il faut que les capitaux qui y sont employés prennent une autre direction, et qu'autrement, en faisant grande injustice aux consommateurs nationaux, on commet une sorte d'hostilité contre le producteur étranger, qui ne tardera pas à s'en venger par de funestes représailles.

Prenez-y garde, Messieurs ; ceci mérite vos plus sérieuses réflexions : ne commençons point légèrement cette guerre de douanes. Elle n'offre aux peuples industrieux que des périls sans gloire, que des malheurs sans compensation. Par elle, le commerce, qui devait unir les nations, les divise; l'égoïsme politique prend la place de la justice, et l'isolement devient le châtiment de cet égoïsme.

Depuis Colbert, on avait généralement reconnu qu'il était du devoir du gouvernement de donner aux peuples les objets de consommation de première nécessité au meilleur marché possible, de les laisser *francs* à l'entrée et de ne les imposer qu'à la sortie. Tandis que, au contraire, les objets de luxe et manufacturés devaient être taxés à leur entrée et favorisés à leur sortie.

C'est par de tels moyens qu'on encourage le travail, qu'on fabrique à bon marché, et que l'on vend abondamment au dehors. Pourquoi donc renoncer à un système si sage ? Ne voyez-vous pas qu'en prohibant à vos frontières les fers, les bestiaux, le riz, la laine, que vous offre l'étranger, vous forcez tous les consommateurs français à payer plus cher ces objets de première nécessité; et que, par l'élévation exagérée de votre tarif, vous présentez à la contrebande l'appât d'un gain énorme ? C'est lui offrir une clef d'or qui saura bien ouvrir toutes vos portes. D'ailleurs ne comptez-vous pour rien tous les maux résultant de cette funeste contrebande qui dénaturalise les peuples !

Depuis un temps immémorial, les habitants des deux rives du Rhin vivaient dans une union parfaite, et semblaient, par leurs mœurs, ne former qu'une même nation; vos prohibitions et les représailles qu'elles attirent, vont rendre ces peuples ennemis; et toutes ces puissances du second et du troisième ordre de l'Allemagne, liées depuis tant de siècles à la France, par des rapports d'utilité réciproque; ces nations qui, depuis l'union de Smalkaden, et surtout depuis le traité de Westphalie, plaçaient avec juste raison leur indépendance et leur sûreté sous l'égide du noble patronage de la France, vont être détachées de nous par les intérêts mêmes qui devaient au contraire resserrer ces liens ; un tarif improvisé va rompre ainsi de douces habitudes, et faire oublier d'anciens traités.

Ceci n'est point une vaine conjecture : déjà les faits réalisent nos craintes et confirment mes paroles; déjà le Piémont, dont nous proscrivons le riz, refuse nos vins ; l'Espagne, qui ne peut plus nous vendre ses laines et ses soudes, ferme tout débouché à nos produits; la Suède, la Russie, la Prusse, dont nous refusons les fers, ferment leurs portes à nos draps, à nos soieries, à nos eaux-de-vie, à tous les produits de notre industrie manufacturière. Récemment, et sur la nouvelle de l'élévation de notre tarif, la Suisse, la Bavière le royaume de Wurtemberg, le Duché de Bade, et le royaume des Pays-Bas nous frappent des mêmes prohibitions.

Vingt départements de l'est et du midi sont ainsi menacés d'une ruine totale, et nous semblons, par une étrange fatalité, condamner nous-mêmes la France à un *blocus universel*, peu différent de celui auquel, dans un temps de guerre, nous avons soumis l'Angleterre pendant plusieurs années.

Et pour quel motif nous exposons-nous à de pareils désastres ? Pour donner un monopole aux propriétaires de nos bestiaux et aux maîtres de nos forges, c'est-à-dire pour faire payer plus cher à tous les Français et leurs instruments aratoires, et la nourrriture la plus nécessaire après le pain.

Trop accessibles à quelques plaintes, nous oublions cette maxime si vraie de Montesquieu, que *l'effet naturel du commerce est de porter à la paix les nations qui négocient ensemble, en les rendant réciproquement dépendantes; que, si l'une a intérêt d'acheter, l'autre a intérêt de vendre ; et que toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.*

Les savantes leçons du judicieux Smith ne paraissent pas moins éloignées de notre souvenir; nous ne nous rappelons plus cet aveu si important dans la bouche d'un Anglais : *Les gros droits*, dit-il, *imposés sur l'importation de diverses sortes de marchandises étrangères, pour en décourager la consommation dans la Grande-Bretagne, n'ont servi, la plupart du temps, qu'à encourager la contrebande, et ont constamment réduit les revenus des douanes au-dessous de ce que les droits les plus modiques auraient rapporté. Le mot du docteur Swift que, dans l'arithmétique des douanes, deux et deux, au lieu de faire quatre, ne font souvent qu'un, se trouve parfaitement vrai par rapport à ces gros droits, qu'on ne se serait jamais avisé de mettre, si le système mercantile ne nous avait appris à employer souvent l'impôt comme instrument non du revenu, mais du monopole.*

J'avoue cependant que si le gouvernement peut être tenté de s'écarter des vrais principes qui s'opposent aux tarifs exagérés, c'est-à-dire au système du monopole ; jamais, il ne peut paraître plus excusable que lorsqu'il veut venir au secours des malheureux colons ; certes rien n'égale leur infortune. Je ne parlerai donc point ici des mesures proposées pour les affranchir de la concurrence des sucres de l'Inde ; je dirai seulement que leurs maux sont de telle nature qu'il faudrait y porter des remèdes moins illusoires

et plus efficaces. On ne pourrait trouver ces remèdes qu'en changeant la législation des colonies, en leur permettant de l'administrer elles-mêmes, et en leur accordant la faculté d'ouvrir leurs ports au commerce étranger.

Mais ce qui est instant, c'est de nous arrêter, au moins sous tous les autres rapports, dans la marche rétrograde et aventureuse qu'on nous propose. Je ne doute point que les ministres, qui ont écouté avec un si juste intérêt les plaintes des maîtres de forges et des propriétaires de bestiaux n'accueillent bientôt avec la même sollicitude les réclamations des consommateurs, et ne partagent promptement les vives alarmes que les tarifs étrangers répandent dans nos manufactures, et jettent parmi tous les propriétaires de nos vignobles.

Il en résultera nécessairement de sages et d'indispensables modifications au tarif qui nous est présenté aujourd'hui.

Pourquoi donc nous hâterions-nous de le convertir en loi? Pour être sage la marche de l'administration, sur ces sortes de matières, peut et doit même varier selon ce que commandent les circonstances; mais la loi, pour être respectée a besoin de fixité.

Nous voyons le ministère, après une tentative longue, infructueuse et nuisible à notre navigation, renoncer à une élévation exagérée de tarif pour renouveler nos liens avec les États-Unis.

Il est probable que les mêmes causes produiront les mêmes effets, et que bientôt les mesures prises contre notre commerce et contre notre industrie par toutes les puissances qui nous entourent, obligeront M. le ministre des affaires étrangères à demander d'importants changements au projet qui vous est soumis.

Par conséquent, la sagesse de la Chambre des Pairs devrait ajourner sa décision jusqu'à la session prochaine: alors, si nos craintes ne s'étaient pas réalisées, le gouvernement, investi du droit de régler provisoirement les tarifs, nous présenterait ce même projet avec une confiance plus entière pour le convertir en loi, et, dans le cas contraire, il nous soumettrait une loi plus méditée, plus mûrie. Cette loi, je n'en doute point, concilierait mieux tous les intérêts agricoles et commerciaux, qu'il est de notre devoir de respecter également.

D'après tous ces motifs, ne pouvant, d'après les formes parlementaires, proposer l'ajournement, je vote le rejet du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

M. le comte de Polignac (1). Messieurs, avant d'entrer dans le détail des dispositions de la loi que nous discutons en ce moment, je crois nécessaire de repousser un reproche adressé au système général de cette même loi par l'orateur qui vient d'être entendu.

Le noble comte auquel je réponds a paru redouter les effets du système prohibitif qui domine dans la loi soumise à vos délibérations; il craint que ce système ne nous entraîne dans une guerre de douanes avec nos voisins et qu'il ne les provoque à des représailles préjudiciables à nos intérêts.

Je commencerai par convenir avec le noble pair que, dans les circonstances actuelles, il est, je ne dirai point seulement difficile, mais peut-être même impossible, de faire une bonne loi de douane.

En effet, il s'est opéré tant de changements dans le monde commercial, sans compter ceux qui résulteront des événements qui se passent dans un autre hémisphère, qu'on ne peut présentement en fait de loi de douane qu'opposer système contre système, théorie contre théorie, et que les leçons de l'expérience feront seules connaître lequel de ces systèmes ou laquelle de ces théories répondra à l'attente qu'on s'en est formée.

Cependant, comme il faut *sur une loi de douane*, comme sur toute autre chose, avoir une opinion basée d'après les circonstances du moment, je ne crains pas de dire à Vos Seigneuries que j'adopte le système établi dans la loi que nous discutons, et voici en peu de mots les raisonnements sur lesquels repose mon opinion.

Il existe en ce moment dans le monde commercial un tel pléthore, une telle surabondance dans la production, que l'équilibre, qui doit se trouver entre la production et la consommation est entièrement rompu. Cet état de choses entraîne nécessairement une concurrence entre les divers genres de productions.

Or, c'est un principe reconnu de toute saine économie publique, qu'un pays, pour être dans un état de prospérité, doit produire ce qu'il consomme, et, *vice versâ*, consommer ce qu'il produit; attendu qu'ici la consommation sert, non seulement de débouché, mais aussi d'encouragement à la production: pour atteindre ce but, il faut éloigner de la production toute concurrence dangereuse, ce qu'on ne peut obtenir qu'en établissant des surtaxes ou des prohibitions sur les productions étrangères.

Voilà, Messieurs, tout le système de la loi; il est le résultat forcé de l'état actuel des choses: il a pour but d'encourager la production indigène, de lui assurer un débouché certain en la mettant à l'abri de toute concurrence étrangère qui serait préjudiciable à son développement.

Il faut donc conclure que le reproche adressé par le noble comte au système général de la loi ne peut être fondé, puisqu'en ce moment nous nous soumettons au joug de la nécessité.

Maintenant je vais avoir l'honneur de présenter à Vos Seigneuries quelques observations sur les trois principales questions du projet de loi que nous discutons; savoir, les sucres, les fer et les bestiaux; je traiterai chacune d'elles dans l'ordre que je viens d'indiquer.

Des sucres.

Le noble comte qui m'a précédé à cette tribune n'a jeté qu'un coup d'œil rapide sur l'état actuel de nos colonies; il a restreint ses expressions bienveillantes à leur égard dans les étroites limites d'un vœu isolé dont le but serait d'opérer un changement dans la législation actuelle qui les régit; un semblable sujet mérite sans doute de plus grands développements, et je vais essayer d'en soumettre quelques-uns à Vos Seigneuries.

Les colonies françaises avant la Révolution étaient comme aujourd'hui sous le régime prohibitif, c'est-à-dire que la métropole se réservait de recevoir tous leurs produits, et de pourvoir à tous leurs besoins. Elles ne vendaient qu'en France et n'achetaient qu'en France, sauf quelques articles d'approvisionnement que l'arrêt de 1784 avait exceptés, et qui pouvaient leur être portés

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Polignac.

par des navires étrangers avec faculté d'en recevoir la valeur en produits coloniaux d'espèces spécifiées.

Cette double prohibition assurait des avantages réciproques à la métropole et aux colonies ; elle servait de base au pacte commercial qui garantissait leur intérêt mutuel.

Quant aux droits imposés sur les denrées coloniales à cette époque, ils se composaient comme il suit :

D'abord, de celui appelé *droit du domaine d'Occident*, qui était représentatif des frais de souveraineté et de protection, et qui se percevait à l'arrivée dans les ports de France, soit que la denrée dût être introduite dans le royaume, soit qu'elle dût être réexportée à l'étranger ; ce droit, établi d'abord à 3 1/2 0/0, puis accru de 10 sous pour livre, demeura enfin fixé à 5 1/4 0/0. Secondement, du *droit de consommation*, qui sur le sucre brut ne s'éleva jamais tout à fait à 4 francs pour cent livres. Ces deux droits réunis formaient donc une taxe d'un peu plus de 9 0/0, imposée sur la denrée coloniale importée dans les ports français pour la consommation.

A l'époque de la restauration, en 1814, il ne nous restait de toutes nos colonies que la Martinique, la Guadeloupe et l'île de Bourbon, susceptibles de pourvoir à la consommation de la métropole en fait de sucre ; mais à cette époque un changement notable s'était opéré dans le monde commercial : les marchés européens étaient inondés de sucre apporté des côtes de l'Amérique méridionale, de la Havane, des Indes orientales, de Java, de Manille et autres lieux. Les frais de fabrication de cette denrée, dont la culture s'était augmentée dans les pays qui en produisaient avant la Révolution, et s'était propagée dans plusieurs autres, où elle n'était pas connue autrefois ; ces frais, dis-je, étaient plus considérables dans nos colonies que dans les contrées citées ci-dessus, et nommément aux Indes orientales. Ce désavantage se faisait principalement ressentir à la Martinique et à la Guadeloupe.

Dans cet état de choses, le gouvernement sentit qu'il serait impossible à nos colonies de soutenir sur nos marchés la concurrence des sucres étrangers : il rétablit donc le système prohibitif. On dut croire que l'adoption de ce système replacerait nos possessions d'outre-mer dans la position prospère dans laquelle elles se trouvaient avant la Révolution ; il n'en a pas été ainsi. Aujourd'hui nos colonies dépérissent ; le cultivateur découragé reçoit à peine le prix de son labeur, et l'abondance de récoltes impuissantes pour le dédommager de ses fatigues ne fait qu'augmenter l'amertume de ses regrets.

Pour se faire une juste idée du mécompte que le colon éprouve dans la vente de son sucre, voici le calcul qu'il faut faire.

Depuis le moment où le sucre sort de la sucrerie jusqu'à son arrivée dans un port de France, on calcule que le planteur a payé en droits de douanes perçus au départ de la colonie, en frais d'embarquement, de débarquement, d'assurance, de transport, etc., la valeur de 20 francs par quintal de sucre brut. Cette même quantité de sucre, à son arrivée, est frappée d'un droit de 24 fr. 75 c. ; mettons 25 francs pour éloigner toute fraction.

Il résulte que le propriétaire a déboursé 45 francs avant que ce quintal de sucre soit livré à la consommation.

Tout ce que le colon retire de ce quintal de sucre en plus des 45 francs déjà déboursés, devient son bénéfice ; sur lequel cependant il faut déduire ses dépenses personnelles, l'entretien de ses habitations, la nourriture et l'habillement de ses ouvriers, l'intérêt des capitaux empruntés, et le juste bénéfice qu'il doit recueillir de son travail.

Or, dans l'état actuel des choses, le quintal de sucre brut se vend de 55 à 60 francs ; et, en prenant ce dernier chiffre pour terme de comparaison, le colon n'obtient qu'un bénéfice d'environ 15 francs par quintal de sucre brut livré à la consommation.

On sera convaincu de l'insuffisance de ce bénéfice lorsqu'on saura que, d'après des calculs établis par des personnes impartiales versées dans ces matières, reconnus justes par les colons eux-mêmes, et approuvés également par M. le directeur général des douanes, il résulte que 35 ou 40 francs ont été jugés nécessaires pour couvrir le colon de ses frais d'exploitation et représenter le juste intérêt de ses capitaux. Il est donc constant qu'il se trouve au moment actuel à découvert d'environ 20 à 25 francs par quintal de sucre qu'il vend.

Vos Seigneuries reconnaîtront que les propriétaires de nos colonies ne peuvent soutenir longtemps de semblables pertes, sans voir bientôt s'épuiser toutes leurs ressources. La situation dans laquelle ils se trouvent exige en conséquence que le gouvernement vienne promptement à leur secours.

Mais avant de prendre en considération le mérite du remède proposé, examinons la nature des plaintes formées par les colons.

Elles se réduisent à deux :

Ils se plaignent d'abord de l'infraction commise contre le régime prohibitif dont le but était de les mettre à l'abri d'une concurrence dangereuse ;

Ils se plaignent ensuite de l'insuffisance de la surtaxe imposée sur les sucres étrangers, qui les livrent également au péril d'une concurrence justement redoutée.

Je suis forcé de convenir, Messieurs, que leurs plaintes ne sont que trop bien fondées.

Il y a eu en effet infraction à l'égard du système prohibitif.

Une ordonnance rendue en 1816 autorise en France l'admission des sucres venant de Saint-Domingue sur le même pied que les sucres français. On sait qu'actuellement cette île ne produit que très-peu de sucre, si toutefois elle en produit ; il en résulte que les sucres qui se sont introduits sur nos marchés à la faveur de cette ordonnance n'ont pu être que des sucres de provenances anglaises, chargés dans les ports de Saint-Domingue.

En 1817, une autre ordonnance fut rendue, plus fatale encore pour nos colonies que n'était la première.

Elle autorisait les sucres des Indes à se présenter sur nos marchés en ne payant que le demi-droit étranger. Le droit perçu sur les sucres français, comme je l'ai dit plus haut, est d'environ 25 francs par quintal de sucre brut ; la surtaxe imposée sur le sucre étranger étant de 8 francs le sucre paye, en conséquence, un droit de 33 francs par quintal pesant ; or le sucre indien ayant été introduit à demi-droit étranger, il en résultait que le droit perçu sur lui par le fisc se trouvait réduit à 16 fr. 50 c., c'est-à-dire qu'il obtenait une prime de plus de 8 francs sur les sucres français ; et cette prime paraîtra encore plus exorbitante, lorsqu'on saura que le sucre qui vient dans l'Inde est de tous les sucres celui qui se fabrique à meilleur marché, et que de plus sa

qualité est supérieure à celle des sucres qui croissent dans nos colonies.

On m'objectera peut-être que cette dernière ordonnance a été rapportée il y a deux ans : j'en conviens; mais à cette époque le mal était déjà consommé ; et d'ailleurs le dangereux effet de la première subsiste tout entier, puisqu'elle est encore en vigueur.

On m'objectera encore que la quantité de sucre importée à la faveur de ces deux ordonnances a été minime: j'en conviens aussi; mais la raison en est facile à indiquer : c'est que nos colons se sont défaits de leur sucre à vil prix, dans la crainte de ne plus trouver de débouchés ; et, en effet, le prix du sucre français, qui s'élevait en 1814 jusqu'à 85 et 90 francs, est tombé depuis la promulgation de ces deux ordonnances à 55 et 60 francs, taux qui n'a pas paru offrir un bénéfice suffisant au vendeur étranger.

Les colons se plaignent en second lieu de l'insuffisance des surtaxes imposées sur les sucres étrangers.

Ceux qui, en effet, ont examiné avec soin cette matière se seront convaincus de la différence énorme qui existe dans le prix de la fabrication du sucre entre nos colonies et les colonies étrangères. Sans entrer ici dans aucun détail sur un fait dont chacun est à même d'apprécier l'exactitude, il suffit d'établir comme une vérité reconnue que la surtaxe de 8 francs par quintal de sucre brut, imposée sur le sucre étranger, offre une compensation insuffisante pour garantir le colon français d'une concurrence ruineuse pour lui.

Ainsi, Messieurs, il doit paraître constant que les plaintes formées par les propriétaires de nos colonies sont légitimes et fondées.

La marche du gouvernement, dans cet état de choses, se trouvait naturellement tracée, et pour assurer à nos productions coloniales un débouché certain sur nos marchés, il vous propose aujourd'hui d'établir une surtaxe sur le sucre étranger, combinée de manière à ce que ce genre de sucre ne puisse se vendre chez nous à un taux qui prive le propriétaire français du juste bénéfice qu'il doit recueillir de son travail; c'est-à-dire que si les dispositions législatives comprises dans la loi ont toute leur efficacité, le vendeur étranger ne pourra se défaire de sa denrée sur nos marchés à un prix au-dessous de 80 à 85 francs par quintal de sucre brut sans qu'il y ait perte pour lui.

Il s'agit maintenant de savoir si les mesures proposées par le gouvernement auront l'heureux résultat qu'il semble en espérer. Il est difficile en ce moment de résoudre cette question, puisqu'en fait de matière commerciale, on ne peut guère avoir que des données approximatives, et que dans ce cas, le ministère, placé au centre des affaires, est, plus que qui que ce soit, à même de se les procurer d'une manière aussi certaine que les variations dans le commerce le peuvent comporter; cependant je signalerai aux ministres de Sa Majesté quelques imperfections que j'ai cru remarquer dans les dispositions comprises dans l'article dont il s'agit ici.

La première porte sur l'égale répartition de la surtaxe imposée sur les sucres étrangers venant hors d'Europe et ailleurs que de l'Inde.

On sait que le prix de fabrication des sucres de la Havane est plus élevé que celui des sucres de Brésil : or si les premiers ne peuvent s'introduire en France qu'au taux de 80 à 85 francs le quintal pesant, sans qu'il y ait perte pour le vendeur étranger, on conçoit que le sucre provenant du Brésil pourra se vendre sur nos marchés au-dessous du prix indiqué ci-dessus avec bénéfice pour le propriétaire brésilien; dès lors l'avantage que la loi a voulu assurer au sucre français devient incertain.

La seconde imperfection sur laquelle j'appelle ici l'attention du ministère est relative à une distinction établie par la loi, et que je crois illusoire, entre les sucres de l'Inde venant sur navires français de nos établissements, et celui qui nous arrive de ces mêmes pays des établissements étrangers également sur nos propres navires.

Le projet de loi accorde une prime au sucre qui nous vient par nos propres navires des établissements français dans l'Inde : or, tout le monde sait que nos établissements ne fabriquent point de sucre, et celui qui nous arrive ainsi est réellement de provenance étrangère. Voici à peu près comme la chose se passe : nos vaisseaux touchent à Chandernagor, où ils se munissent des certificats qui leur sont nécessaires, puis ils vont se charger de sucre dans les établissements anglais et retournent en France; il est donc évident qu'il ne nous arrivera plus de sucres étrangers, de provenances des Indes, autrement que de la manière que je viens d'indiquer, et le raisonnement que j'ai fait plus haut, relativement au sucre de la Havane et du Brésil, trouve ici son application; c'est-à-dire que si la surtaxe établie sur le sucre indien, venant directement d'établissements étrangers, empêche le vendeur de se défaire de sa denrée sur les marchés français à un prix qui puisse nuire aux sucres de nos colonies, sans qu'il y ait perte pour lui, la surtaxe moindre imposée sur ce même sucre, censé venir d'établissements français, assurera sur nos marchés aux vendeurs de ce sucre un bénéfice qui sera préjudiciable à la vente de celui de nos colonies.

Au reste, le gouvernement pourra facilement faire disparaître ces imperfections par des règlements particuliers, et je ne les ai signalées ici que parce que je pense qu'elles méritent de fixer son attention.

Je ne crois pas devoir passer sous silence un amendement introduit dans la Chambre des députés, et qui forme aujourd'hui l'article 6 du projet de loi.

Il consiste à accorder à l'exportation des sucres raffinés la restitution des droits établis sur tous les sucres apportés par navires français, les sucres étrangers y compris. Cet amendement a dû naturellement effrayer les propriétaires de nos colonies, puisqu'ils y ont vu la permission accordée à l'introduction en France de tout sucre étranger par voie de transit.

Je ne puis me dissimuler que cette disposition du projet de loi n'ait un véritable inconvénient par l'effet moral qu'il peut produire, bien plus encore peut-être que par le danger réel dont il menace actuellement l'intérêt des colons.

Je dis actuellement, parce que le préjudice qui en résultera pour eux peut se faire sentir à l'avenir; il faudrait, en effet, pour que ce préjudice existât en ce moment, que nos productions coloniales dépassassent les besoins que la métropole éprouve de ces mêmes productions; car, dans ce cas, l'excédant des sucres qui en proviendrait, resterait sans débouché, vu que les raffineurs trouveraient un plus grand bénéfice à s'approvisionner de sucres étrangers qu'ils achèteraient moins cher, et pour lesquels, par conséquent, ils trouveraient un marché plus certain à leur exportation. Mais il n'en est pas ainsi; dans l'état

actuel des choses, nos colonies ne fournissent même pas à notre consommation, et d'après les tableaux qui nous ont été distribués, nous voyons que nous sommes obligés de tirer annuellement de l'étranger environ 10 millions pesant de sucre pour combler le déficit.

Le danger réel résultant de la disposition établie dans l'article 6 n'existerait donc actuellement que dans le cas où l'on supposerait la possibilité d'une fraude dans l'intérieur, relativement à l'introduction momentanée de ces sucres étrangers; mais outre qu'il serait difficile de parer à un semblable inconvénient par des mesures législatives, il est dans l'intérêt du gouvernement d'en prévenir l'existence, et nous devons en conséquence nous reposer sur l'exacte vigilance qu'il lui importe d'exercer à ce sujet.

Ainsi, je ne vois dans cette disposition si redoutée par nos colons, qu'un danger futur et nullement présent.

Or, dans l'intervalle qui s'écoulera depuis le moment actuel jusqu'à l'époque où ce danger pourrait se réaliser, la loi qui vous est soumise aura sans doute subi les modifications que les leçons de l'expérience et l'instabilité naturelle aux intérêts commerciaux auront rendues indispensables; car une loi de douane doit être envisagée sous un point de vue qui lui est particulier; peu stable, changeante même par sa nature, elle est l'ouvrage de circonstances passagères, et doit par conséquent en suivre toutes les variations.

Il faut surtout dans une semblable loi, comme l'a dit à Vos Seigneuries M. le ministre des finances dans le discours qui précède le projet de loi, s'appliquer à examiner l'esprit ou le système dans lequel elle est conçue ainsi que le but qu'elle se propose d'atteindre.

Dans l'intérêt des colonies, que je défends en ce moment, le système proposé est évidemment de donner au régime prohibitif une efficacité qu'il n'a pu recevoir jusqu'à ce jour; le but indiqué est d'élever le prix du sucre français au taux qu'il doit atteindre pour rapporter aux planteurs un bénéfice dont la nécessité est reconnue.

C'est à la Chambre à sanctionner par son approbation, si elle le juge convenable, le système exposé par le ministère et le but qu'il se propose d'obtenir. Une fois cette approbation accordée, il sera du devoir des ministres d'appliquer ce système et d'atteindre ce but; or, tous les moyens de remplir votre attente à ce sujet sont à leur disposition, puisque l'article 34 de la loi de douanes du 17 décembre 1814 les autorise soit à élever, soit à diminuer provisoirement, selon l'urgence des cas, les tarifs votés dans les lois précédentes; si donc l'expérience leur démontrait l'insuffisance des dispositions législatives qu'ils vous proposent aujourd'hui, ils pourront en l'absence des Chambres provoquer des ordonnances complémentaires qui vous seront soumises à la session prochaine.

Me livrant maintenant à des considérations d'une nature plus élevée, quittant les détails fastidieux de chiffres, dont je crains d'avoir fatigué la Chambre, je vais chercher à approfondir la nature du mal qui mine nos colonies, pénétrer jusqu'à sa racine, et indiquer succinctement les véritables causes; la mesure proposée par le gouvernement peut sans doute en suspendre momentanément les progrès, mais elle ne les fait pas disparaître; elle peut soulager la détresse actuelle des colons, mais elle ne sauve pas les colonies.

Tant que nos possessions des Antilles ne seront pas mises à même de fabriquer le sucre au même prix qu'il est fabriqué dans les îles voisines, leur prospérité sera toujours chancelante, leur état toujours précaire; voilà donc le but qui doit fixer l'attention particulière du gouvernement : l'obtenir, peut être difficile; mais ce n'est pas impossible.

Voici quelques observations que je prends la liberté de soumettre à la Chambre à ce sujet :

Les capitaux qui concourent à la production sont de deux espèces :

Premièrement, *les capitaux fixes*, c'est-à-dire ceux que constituent la terre, les bâtiments, usines, bestiaux, etc., et dans les colonies, les ouvriers qui, étant esclaves, sont la propriété de l'entrepreneur comme la terre qu'il exploite;

Secondement, *les capitaux courants*, c'est-à-dire ceux qui se composent des fonds nécessaires au payement, à la nourriture, à l'entretien des ouvriers, à la réparation des usines, etc., enfin de tout ce qui constitue les frais d'exploitation et les dépenses annuelles d'entretien.

L'intérêt de l'un et de l'autre de ces capitaux entre toujours dans la composition du prix de l'objet produit.

Dans nos colonies, où presque tous les propriétaires sont grevés de dettes, on peut avancer avec assurance qu'il en existe peu qui ne soient obligés d'emprunter les capitaux courants indispensables pour tirer parti des capitaux fixes.

Or, l'intérêt de sommes empruntées étant toujours en raison de la confiance qu'inspire l'emprunteur et surtout de la garantie que la loi offre au prêteur, et la législation actuelle dans nos colonies des Antilles ne laissant presque aucun recours aux créanciers contre le débiteur, il en résulte que les capitaux courants, indispensables à l'entrepreneur, ne peuvent y être obtenus qu'à un taux très-onéreux.

Aussi l'intérêt de l'argent y est-il payé jusqu'à 15 0/0, tandis que dans les colonies anglaises il ne s'élève jamais au-dessus de 5 0/0.

D'où il résulte par conséquent que les vices de notre législation coloniale actuelle contribuent à augmenter dans nos colonies le prix de la production.

Ceci me mène naturellement à dire un mot de la liquidation des dettes actuelles de la Guadeloupe et de la Martinique : ces dettes avec leurs intérêts accumulés se montent à la valeur d'environ 130 à 140 millions pour les deux colonies; on conçoit facilement que tant qu'un mode de liquidation n'aura pas été adopté pour libérer les colonies des dettes qui pèsent sur elles, les prêteurs de fonds feront payer cher le nouveau crédit qui leur sera demandé. Il faut donc placer parmi les causes qui augmentent encore dans nos colonies le prix de la production, la non-adoption d'un mode propre à opérer la liquidation des dettes arriérées.

A ces causes, il faut en outre ajouter celle-ci :

Les charges auxquelles la production est assujettie depuis sa confection jusqu'au moment de sa consommation forment un élément nécessaire de son prix. Or, la différence des droits locaux perçus dans nos colonies et dans les colonies voisines doit être indiquée comme une des causes qui ne leur permet pas de produire à aussi bas prix que ces dernières.

En effet, pour subvenir aux frais d'administration de nos Antilles, telle qu'elle est organisée aujourd'hui, on est obligé d'y frapper le millier de sucre brut d'un droit local de 17 fr. 75 c., tandis que le même droit dans les Antilles an-

glaises ne s'élève jamais au-dessus de 4 fr. 50 c.

Donc, un système d'administration plus réduit et moins dispendieux, un système d'administration qui permettrait de diminuer la perception actuelle, contribuerait aussi à faire baisser le prix de la fabrication du sucre.

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, qu'après que de sages modifications apportées à la législation actuelle de nos colonies aura rendu la confiance aux bailleurs de fonds; après que l'application d'un système équitable de liquidation aura relevé le crédit des colons, et qu'un régime d'administration intérieure mieux entendu aura réduit les charges locales qui pèsent sur nos Antilles, le prix de la production y diminuera nécessairement; il n'y a même point de raison pour qu'il dépasse celui auquel on produit aujourd'hui dans les Antilles voisines, puisque nous possédons un sol semblable au leur, qu'un même genre de culture y est approprié et qu'un même soleil ardent nous éclaire.

Et c'est alors qu'on n'osera plus faire cette question, que je ne crains pas de déclarer antinationale : *De quelle utilité peut-il être pour la France de conserver ses colonies?*

Sous le rapport commercial l'utilité est immense, puisque déjà la balance du commerce avec l'Inde, le Brésil et la Havane, nous est contraire de près de 22 millions, et que si nous ne tirons point de nos colonies les 100 millions pesant de sucre dont nous avons besoin pour notre consommation annuelle, il faudrait nous les procurer dans ces pays, ce qui augmenterait de près de 60 millions le tribut annuel que nous leur payons déjà; qui peut nous assurer d'ailleurs, lorsque toutes les sources de productions seront taries dans nos colonies par suite d'un honteux abandon des moyens propres à les ranimer; qui peut, dis-je, nous assurer que des combinaisons politiques ou fiscales n'élèveront pas chez les étrangers le prix d'une denrée que nous serons alors obligés d'acheter chez eux?

On demande de quel avantage peut être pour nous la conservation de nos colonies. Mais le sentiment de la dignité nationale ne l'indique-t-il pas assez?

Et quand elles ne serviraient que de monuments propres à rappeler une splendeur ancienne; quand elles ne seraient plus, pour ainsi dire, que comme des lieux élevés autour desquels viendraient se rattacher des souvenirs de gloire féconds peut-être en moyens d'émulation utile pour l'avenir, ces nobles résultats ne mériteraient-ils donc pas d'être achetés par quelques sacrifices légers et momentanés? Eh quoi! les vaisseaux français, qui si souvent ont vu les mers des deux hémisphères orgueilleux de porter leurs pavillons victorieux, iraient-ils maintenant mendier quelque abri sur des plages étrangères?

Que si vous voulez envisager cette question sous le rapport politique, considérez l'importance de la situation topographique de nos Antilles, en face de nations naissantes, qui sans doute un jour s'élèveront légitimement sur l'horizon politique, et qui, portant alors autour d'elles des regards curieux et incertains, ne fixeront ces regards que sur la nation qui saura leur offrir *souvenirs, force* et *protection:* souvenirs, pour attirer leurs respects; force et protection, pour leur inspirer confiance.

Ainsi, l'intérêt commercial, l'intérêt politique et un sentiment de dignité nationale, nous font un devoir de veiller à la conservation de nos colonies.

Maintenant je passe à la question relative aux fers.

Des fers.

Nous retrouvons ici, Messieurs, l'application du système qui domine dans la loi, puisque les dispositions législatives qui nous sont proposées par le gouvernement, et dont il est maintenant question, ont pour but de donner un encouragement et un plus grand développement à l'exploitation de nos mines de fer.

En effet, pourquoi irions-nous chercher chez l'étranger un métal dont notre sol abonde, et dont souvent même la qualité est supérieure à celui qui est importé chez nous?

Oui, Messieurs, nous possédons des mines de fer aussi précieuses par leur nature et par leur abondance que celles qu'on exploite dans les pays étrangers, et je ne crains point de l'avancer ici, d'après les renseignements que m'ont donnés des personnes qui ont fait une étude particulière de cette matière, je ne crais pas, dis-je, d'avancer que nous n'avons rien à envier sur ce point aux autres nations.

Il n'est point de doute que nous ne puissions obtenir, dans la fabrication de nos fers, des résultats plus avantageux que n'en peut même espérer l'Angleterre. En voici la raison :

La meilleure qualité de fonte, c'est-à-dire celle qui doit être livrée au commerce dans cet état, doit, il est vrai, être fabriquée avec du charbon de terre; mais celle qui est destinée à être convertie en fer, doit avoir été fabriquée avec du charbon de bois, et c'est aussi cette même sorte de charbon qui doit être employée pour convertir la fonte en fer fin.

Or, comme l'Angleterre manque de forêts, et par conséquent de matière première pour créer une bonne fonte destinée à la fabrication du fer fin et pour convertir ensuite cette fonte en fer fin, et que la France, au contraire, est riche en ce genre de combustible, il en résulte nécessairement que nous pouvons obtenir dans nos établissements une fabrication de fers préférable à celle des Anglais.

A cet avantage, il faut encore joindre celui non moins important du développement donné à l'exportation de nos houillères, et qui cependant n'est que le résultat indispensable de l'encouragement offert aux propriétaires des mines de fer.

Je ne crains pas encore d'avancer que la nature, prodigue de bienfaits envers nous, a enrichi notre sol de mines de charbon de terre presque aussi abondantes que celles qui se trouvent en Angleterre; mais la faible protection accordée jusqu'à présent à leur exploitation est cause que ces trésors restent enfouis.

J'ai eu l'honneur de dire à Vos Seigneuries que la meilleure sorte de fonte, pour être employée en état de fonte, était celle qui se fabriquait avec du charbon de terre; or, la fonte étant d'un usage très-répandu dans le commerce, il arrivera conséquemment que l'encouragement présenté à sa fabrication enchaînera un plus grand développe- dans l'exploitation de nos houillières.

Ainsi donc, rien de plus utile que le but que se propose la loi.

On ne peut se dissimuler que nos forges ne soient maintenant dans un état de souffrance, elles ne peuvent soutenir la concurrence étrangère, vu le bas prix auquel le fer, cette matière

de première nécessité, se trouve fabriqué dans les pays voisins.

Deux causes principales concourent à arrêter les progrès de notre industrie ; la première consiste dans l'établissement des manufactures anglaises placées aux embouchures de nos grandes rivières; la main-d'œuvre étant à meilleur marché chez nous qu'en Angleterre, quelques Anglais ont conçu l'idée de venir en France convertir leur fonte en fer ; ils apportent ainsi de chez eux et la matière première et leur propre charbon de terre, puis livrant au commerce à un prix inférieur au nôtre les fers qu'ils ont fabriqués sur nos côtes, ils ruinent ainsi nos manufactures.

Nous trouvons la seconde cause de détresse dans l'importation annuelle d'une quantité considérable de fontes étrangères qui, comme je l'ai observé précédemment se fabriquant à meilleur marché que les nôtres, établissent avec les fontes françaises une concurrence dangereuse pour ces dernières.

Dans cet état de choses, le gouvernement a senti la nécessité de venir au secours de nos manufactures de fer ; et c'est dans ce but qu'il a proposé une surtaxe sur les fontes provenant de l'étranger.

A la vérité, les propriétaires des fourneaux d'affineries établies dans nos départements du Nord, et principalement dans celui des Ardennes, se plaignent amèrement de cette mesure; ils soutiennent qu'elle réduit à un chômage ruineux leurs usines, à la consommation desquelles, assurent-ils, ne peuvent pas suffire les fontes françaises.

J'ai examiné leurs réclamations avec un soin scrupuleux ; mais je n'ai pas cru qu'elles fussent de nature à changer l'opinion du gouvernement.

En effet, cet intérêt n'est que secondaire, comparativement à celui qui réclame ici votre attention. L'étranger participe aux bénéfices que font les propriétaires de ces feux d'affineries, puisque c'est lui qui leur apporte la matière première, et qu'il ne leur laisse que le bénéfice de la main-d'œuvre ; tandis que le but de la loi, en protégeant l'exploitation de nos mines de fer, est de réserver le bénéfice tout entier à la France.

Or, l'intérêt particulier doit toujours céder à l'intérêt public.

D'ailleurs il est bon d'observer que le préjudice qu'éprouvent ces établissements résulte bien moins de la surtaxe proposée que de l'introduction récente des machines à laminoirs, qui fabriquent en deux minutes ce qui coûte aux anciens fourneaux une demi-heure de travail; voilà la véritable cause qui tôt au tard amènera la ruine de ces sortes d'établissements, et cette cause est indépendante des dispositions législatives qui vous sont proposées.

J'adopte donc la fixation portée au tarif pour le droit sur les fontes étrangères, mais toutefois je crois, avant d'épuiser la matière, devoir soumettre aux ministres de Sa Majesté quelques doutes sur l'entière efficacité de la mesure qu'ils proposent, et sur les difficultés qui peuvent naître de son application immédiate.

Je leur demande d'abord si, au lieu de frapper sur-le-champ les fontes étrangères de la surtaxe nouvelle, il n'aurait pas mieux valu en répartir l'évaluation entre plusieurs années, dans la crainte qu'une augmentation trop subite n'engageât les puissances étrangères à user de représailles en adoptant des mesures du même genre à notre égard, mesures qui seraient préjudiciables à notre commerce comme à nos intérêts; telle que, par exemple, serait une élévation considérable de droits sur les charbons de terre que l'insuffisance de nos exploitations dans le nord de la France nous force encore d'aller chercher dans les pays voisins ? Ainsi que vous le savez, Messieurs, une partie du département du Nord, et tous les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle, sont en ce moment tributaires des houillières de Charleroi, Liége et Sarrebruck : or, l'absence de ce combustible nuirait évidemment à plusieurs établissements importants et aux ateliers qui se trouvent répartis dans ces divers départements, parmi lesquels nous citerons ceux appartenant aux cloutiers, aux ferronniers, aux maréchaux, aux maîtres de forges pour les martinets, aux brasseurs, aux fabricants des draps de Sedan, à cause de leurs machines à vapeur, et autres de ce genre.

Le second objet des doutes que je propose aux ministres de Sa Majesté est relatif à la difficulté qu'il peut y avoir pour la France à porter sur-le-champ la fabrication de ses fontes à la quantité reconnue nécessaire à sa consommation. Si, en effet, elle ne pouvait arriver dans la même année à fabriquer en plus les 40 millions de kilogrammes de fer que dans l'état actuel elle tire de l'étranger, elle se verrait forcée d'acheter des fers tout forgés au lieu de fonte, ce qui nous ferait perdre le prix de la main-d'œuvre.

Je livre ces deux observations à l'attention du gouvernement; mais, manquant de connaissances nécessaires et de renseignements suffisants pour approfondir les difficultés qui semblent s'offrir ici naturellement, je ne les présente que sous la forme de doutes, et je n'en vote pas moins pour l'adoption de l'article.

Des bestiaux.

Je traiterai succinctement la partie de la loi relative aux bestiaux.

L'article qui y a rapport a pour but de protéger l'agriculture, base première de la prospérité des nations et particulièrement de celle de la France, qui est principalement une nation agricole, et chez laquelle par conséquent le système agricole doit prévaloir : le système manufacturier sans doute demande aussi à y être protégé ; il est du devoir du législateur de concilier les divers intérêts que l'un et l'autre renferment; mais lorsque ces intérêts se contrarient, les premiers doivent toujours être l'objet d'une protection spéciale.

Une saine politique semble exiger qu'on en agisse ainsi. Les cultivateurs en effet troublent rarement la tranquillité des empires, les habitudes morales qu'ils contractent par la nature de leurs occupations, au sein de leurs familles, présentent bien d'autres garanties que n'en peut offrir cette population manufacturière, rassemblée par grande masse, susceptible de toutes les corruptions, souvent énervée par des désordres de tout genres, et qu'il est facile de diriger dans un sens funeste, au moindre choc qui vient suspendre l'activité de leurs travaux. Les arts contribuent sans contredit à la richesse et à l'éclat des nations, mais la force de l'Etat est dans son agriculture. En thèse générale, l'industrie manufacturière peut être utile, mais l'industrie agricole est toujours nécessaire : c'est donc avec raison que la loi proposée accorde à celle-ci une protection spéciale, en encourageant l'éducation

des bestiaux qui en forment la branche la plus importante. Ainsi j'adopte avec confiance l'article dont il est ici question.

En résumé, j'ai essayé, Messieurs, de prouver, dans le cours de ces observations, combien un intérêt politique et commercial bien entendu et un juste sentiment de dignité nationale, réclamaient de notre part de généreux efforts pour relever nos colonies de l'état de souffrance dans lequel elles languissent; j'ai cherché à démontrer la nécessité d'accorder une protection plus étendue à l'exploitation de nos mines de fer et à l'éducation de nos bestiaux; et d'après tous les motifs que j'ai eu l'honneur de développer devant Vos Seigneuries, je vote pour l'adoption de la loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Polignac.)

M. le duc de Fitz-James (1). Messieurs, je voudrais n'avoir pas à combattre une loi qui me prouve que l'on commence à avoir égard à la situation des colonies, et à sentir combien il est urgent de venir à leur secours : mais comment pourrais-je donner mon assentiment aux moyens que l'on vous propose, ayant la ferme conviction de leur insuffisance? Dans cette situation, une sorte de découragement s'empare de moi en voyant la foule d'ennemis divers qui s'opposent à ce que la justice et l'humanité réclament si impérieusement : les uns poussés par l'intérêt personnel, passion aveugle qui marche incessamment vers son but et pour laquelle les malheurs d'autrui sont un bien pour peu qu'elle espère trouver son propre avantage; les autres se laissant aller à cette insouciance qui rend un trop grand nombre d'hommes insensibles aux maux qui ne peuvent les atteindre; d'autres enfin, et ce sont les plus dangereux de tous, dominés par le fanatisme, que je voudrais ne pas être obligé de qualifier du nom de révolutionnaire, regardent la destruction des colonies comme un principe qui doit recevoir son accomplissement, comme une conséquence nécessaire du grand œuvre de la régénération : je veux parler de ces hommes à qui le titre d'amis des noirs qu'ils ont adopté semble imposer le devoir de haïr et de persécuter la race blanche des colonies, et qui ne seront satisfaits, ils l'ont déclaré eux-mêmes, qu'après avoir vu la main blanche d'un souverain toucher une main noire en signe d'alliance; dût cet admirable spectacle se passer à la lueur des torches qui ont embrasé Saint-Domingue, et dût le théâtre être arrosé du sang de trente mille Français échappés jusqu'à présent aux fureurs de la philanthropie négrophile. Les colons sont blancs, voilà tout leur crime. Ils y joignent celui d'avoir toujours suivi la cause du Roi dans ses malheurs; jugez s'il est possible de leur pardonner! A cet égard, l'histoire des colons est la nôtre.

Les colonies françaises dont j'annonçais, il y a deux ans, la ruine comme imminente, touchent enfin au dernier période de leur existence. — Le mal s'aggravait tandis que l'on délibérait sur la question de savoir si elles avaient le droit de se plaindre. Le commerce s'est paralysé, le numéraire a disparu, les propriétaires ont cessé de retirer l'intérêt le plus modique de leurs capitaux; s'endettant à force de travail, ils se sont trouvés aux prises avec leurs créanciers, et tandis qu'une loi toute de rigueur pesait sur les débiteurs, l'impitoyable tarif des douanes leur ôtait tout moyen de libération.— Vainement j'ai signalé l'extrémité à laquelle un fatal système avait réduit les colonies, on a persévéré dans le système, et ma prédiction s'est accomplie.

M. le directeur des douanes disait, il y a deux ans, *qu'il y avait exagération dans les plaintes qu'on faisait entendre, et qu'il n'y avait ni urgence ni nécessité à devancer l'époque où le gouvernement pourrait présenter ses vues sur le meilleur tarif à appliquer aux colonies.* Mieux instruit de la vérité, il est obligé de convenir aujourd'hui que les maux dont se plaignaient les colons n'étaient pas imaginaires; mais comme ce mot, en apparence si simple à prononcer, *je me suis trompé*, ne peut jamais sortir de la bouche d'un homme d'Etat, tout en reconnaissant l'affreuse situation des colonies, il cherche à l'attribuer à des causes étrangères à l'administration; on enveloppe la question coloniale, si simple en elle-même, dans un entourage de science fiscale et d'idéologie politique, sous lequel elle se trouve comme anéantie, et quand les colons viennent dire, *nous périssons*, on leur répond, ce n'est là qu'un détail, la question d'Etat n'est pas encore jugée.

La question se réduit à ce simple exposé : Voulez-vous traiter les Français des colonies comme des Français, soit que vous les placiez sous l'empire du droit commun, soit que vous les soumettiez à un régime exceptionnel? Dans le premier cas, appliquez-leur la législation commerciale de la France. Leurs récoltes suffisent-elles à la consommation? prohibez les produits étrangers équivalents. Les récoltes sont-elles insuffisantes? faites à l'égard des denrées coloniales ce que vous faites pour les grains, pour les fers, pour les bestiaux, etc., que la France produit, mais qu'elle ne produit pas toujours en quantités égales aux besoins : recevez du dehors les compléments qu'exigent vos consommateurs, mais recevez-les à des conditions qui ne soient pas préjudiciables à vos cultivateurs. — Dans le second cas, établissez en leur faveur, par des conditions spéciales, la compensation des charges extraordinaires qui leur sont imposées.

On m'arrête dès le premier point de ma proposition, celui de savoir si les colons de la Martinique et de la Guadeloupe doivent être considérés comme Français. Comment voulez-vous (m'a-t-on dit à moi-même) que nous puissions regarder comme provinces françaises des îles qui peuvent nous échapper au premier coup de canon qui sera tiré sur mer? Celui qui m'a fait cette réponse n'avait pas sans doute consulté M. le ministre de la marine. — En effet, si nous devons nous résigner si patiemment à voir la France tomber au rang des puissances maritimes du second et même du troisième ordre, si à jamais notre marine est hors d'état de protéger nos possessions d'outre-mer, certes il y aurait de grandes économies à faire sur le budget de 60 millions demandés par le ministre, surtout au chapitre de la construction et de l'entretien des vaisseaux désormais condamnés à pourrir dans nos ports.

Quoi qu'il en soit, examinons un peu quelle fut la condition première de ces hommes à qui l'on refuse avec tant de persistance la qualité de Français, et par suite la protection à laquelle ils se croient le droit de prétendre.

Les colons de la Martinique et de la Guadeloupe proviennent tous de familles françaises. — On a dit dans l'autre Chambre qu'il n'y avait point de contrat entre la France et eux; on s'est trompé ;

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Fitz-James.

il y a eu contrat, puisque l'on a cru devoir imposer des conditions et des entraves à leur industrie. — La France leur dit un jour : Allez sous le ciel brûlant du tropique, vous y cultiverez des produits que mon sol me refuse; vous y consumerez votre vie dans des travaux pénibles dont vous serez récompensés par les riches récoltes et les profits considérables qui vous attendent ; mais, dans l'intérêt de la métropole, deux conditions vous sont imposées : la première est de ne consommer rien que ce qu'elle vous fournira. Votre industrie dût-elle se développer et s'étendre, il vous est interdit de l'appliquer à d'autres objets qu'à extraire les produits bruts du sol qui vous est abandonné. — La seconde condition est de ne pouvoir porter vos récoltes que sur les marchés de la métropole. Tous les marchés étrangers, quelque bénéfice que vous puissiez y rencontrer, vous sont interdits.

Telle fut la Charte des colonies, et c'est sous l'empire de cette Charte qu'elles parvinrent à cette inconcevable prospérité dont elles jouissaient au commencement de la Révolution. L'ancienne administration ne s'était jamais départie de ces principes fondamentaux auxquels la France devait, sa consommation en sucres satisfaite pour une somme de 60 millions environ, une recette annuelle de 240 millions. — La double prohibitiou dont j'ai parlé était alors l'unique impôt des colonies, dont il semblait juste que la culture fût encouragée par une presque entière exemption de charges. L'impôt local était presque nul : à la Martinique, il se montait à 600,000 francs qui suffisaient à tous les frais d'administration. — Le droit que l'on appelait droit du domaine d'Occident, qui se percevait à l'arrivée dans les ports de France, avait été fixé à 5 1/4 0/0. Le droit de consommation ne se montait qu'à 3 fr. 75 c. : il est porté aujourd'hui à 24 fr. 75 c.; et les sucres ont déjà acquitté dans la colonie des droits égaux à l'ancien droit du domaine d'Occident : de sorte que les colonies ruinées payent six fois plus qu'à l'époque de leur plus grande prospérité.

Tel est l'état de choses que l'on nous annonce ne devoir changer jamais. On pourrait bien dès lors se dispenser des témoignages d'intérêt que l'on se croit obligé de donner aux colons. La demande d'une diminution de 10 francs sur les droits a été accueillie comme une prétention extravagante, et M. le ministre des finances a déclaré qu'il ne consentirait jamais à cette réduction,qui occasionnerait dans le revenu public un déficit de 5 millions, dont il faudrait charger les contribuables. Ce raisonnement, par lequel on a terminé chaque année la même discussion, ne peut manquer son effet sur une Chambre des députés aux yeux de qui la première considération doit être naturellement les intérêts de leurs commettants. Sans doute les contribuables doivent être comptés pour tout dans cette affaire : aussi est-ce à ce titre de contribuables que les colons présentent leurs réclamations. S'ils ne sont pas Français, s'ils ne sont pas contribuables, que sont-ils donc à vos yeux ?

Je vais prouver que le déficit dont on nous menace n'est qu'une chimère dont on a cherché à épouvanter MM. les députés, pour les décider à repousser une juste réclamation. Il ne faut pas oublier que depuis plusieurs années les revenus de la douane ont dépassé de beaucoup les estimations présumées au budget. Les ministres dans leurs rapports annuels ont toujours calculé dans cette hypothèse. Les recettes de 1819 n'étaient que de 107 millions. En 1820, elles se sont élevées à 131 millions. M. Roy, dans son compte rendu de 1820, tout en admettant que *cette dernière recette avait dépassé les limites d'une amélioration naturelle*, disait cependant en termes formels qu'*il conservait l'espérance que les recettes suivantes atteindraient et même surpasseraient les estimations de la dernière loi de finances*. Or, à qui doit-on une pareille amélioration dans le revenu public ? Nous trouvons dans les tableaux annexés à la loi des douanes que la consommation qui ne s'était élevée en 1816 qu'à 24 millions et demi de kilogrammes, est montée, en 1820, à 49 millions de kilogrammes; prenant les deux termes moyens pour 1816 et 1817, nous trouverons 30 millions de kilogrammes d'importation, et 47 millions pour 1820 et 1821. Il faut déduire maintenant les importations de sucre étranger, dont le terme moyen fut pour 1816 et 1817 6 millions un quart de kilogrammes, et pour 1820 et 1821 5 millions et demi. Il reste donc établi que l'importation des colonies françaises a monté de 24 millions un quart à 41 millions et demi de kilogrammes ; le revenu que les douanes doivent aux colonies a donc augmenté dans la même proportion. Or, l'impôt fut établi d'après les données de 1816; c'est sur cette base que l'on a calculé les recettes et les dépenses auxquelles elles devaient faire face : calculez maintenant, et vous verrez, en admettant la réduction de 10 francs, que 15 francs de droits sur 41 millions et demi de kilogrammes produiraient un peu plus que 24 fr. 75 c. sur 24 millions de kilogrammes : où serait donc le déficit ? Tous les besoins du Trésor calculés par vous-mêmes seraient satisfaits, et vous auriez encore un bénéfice. On me répondra sans doute que les plus-values ont été appliquées à d'autres objets dont on a rendu compte au budget des dépenses (1) ; je le sais bien : mais la justice la plus impérieuse n'exigerait-elle pas que le dégrèvement commençât par les contribuables dont les produits ont amené une augmentation aussi notable dans le revenu public ? C'est donc à dire que si le colon, par de nouveaux procédés de culture, ou par l'emploi de nouvelles machines, trouvait le moyen d'augmenter ses produits, et s'il fournissait à la consommation 60 ou 80 millions de kilogrammes, que vos recettes s'enfleraient toujours dans la même proportion, et que son industrie ne serait jamais récompensée ; que tous les bénéfices seraient pour le Trésor et les consommateurs, et qu'il n'en reviendrait jamais un sou au cultivateur. Messieurs, la justice rejette une pareille supposition ; ce n'est point ainsi que l'on en agit envers une population industrieuse et fidèle, à moins de vouloir sa ruine.

---

(1) M. le ministre des finances m'a répondu comme je l'avais prévu. Il a argumenté du moment présent. Il a dit : Mon budget est fait, les dépenses sont réparties suivant les différents services ; si je consentais à la réduction de 10 francs, il serait indispensable de retrouver ailleurs les 5 millions provenant en moins de la réduction du droit. — J'avais prévu la réponse ; aussi n'ai-je point demandé pour cette année la réduction du droit, parce que ce serait changer tous les chiffres du budget, ce qui est impossible à la période actuelle de la session. Mais je me suis plaint que le droit n'ait pas été réduit depuis trois ans, puisque les recettes de la douane ont augmenté de 30 millions : je me suis plaint surtout de ce qui se fera l'année prochaine dont le budget n'est pas encore fait, et certes on ne pense pas plus à dégrever les colons en 1824 qu'on ne l'a fait les trois années précédentes. — Mon raisonnement reste donc tout entier.

Mais non, se dit-on, « les colons ne sont point représentés à la Chambre ; ils n'ont pas de députés dont les voix soient nécessaires à notre majorité ; ils sont à deux mille lieues de nous ; nous n'entendons pas leurs plaintes, nous n'avons rien à craindre de leurs murmures, sacrifions leurs intérêts. Ajoutons au droit de 24 fr. 75 c. qui pèse sur eux une surtaxe de 25 francs sur les sucres étrangers ; ce sera tout profit pour le fisc. » Mais en calculant ainsi, les ressources de l'État s'épuisent, les propriétaires et le commerce se ruinent également, et ce n'est pas ainsi que l'on s'enrichit : on gagne pour un jour, on perd dans l'avenir. J'oserai dire que ce calcul est aussi injuste qu'il est étroit et mesquin. Quand on administre un royaume comme la France, on devrait, ce me semble, opérer dans un cadre plus large et voir un peu plus loin dans l'avenir. Quand M. de Sully fut ministre des finances, il y avait souvent des déficits dans les coffres du Trésor, et le pourpoint de Henri était quelquefois percé au coude ; mais Sully préparait le svoies à Colbert et fondait la grandeur du siècle de Louis XIV. Il est vrai que M. de Sully ne ménageait pas les sangsues publiques et que son premier soin avait été de faire rendre gorge aux vampires qui avaient profité des malheurs de la France pour s'engraisser de sa substance, surtout de les empêcher de continuer leurs brigandages. Que chaque ministre en fasse autant dans son administration, et c'est principalement à M. le ministre de la marine que je m'adresse en ce moment. Des clameurs s'élèveront sans doute comme au temps de M. de Sully, parce que l'on perd difficilement la douce habitude de s'enrichir à si bon marché ; mais la France les bénira, ils se feront un nom dans l'avenir, et ce ne seront pas seulement 5 millions qui rentreront dans les coffres du Trésor.

M. le ministre des finances affirme que la réduction du droit ne profiterait pas d'un denier au colon. Cette opinion est aussi celle de M. le directeur général des douanes. Je n'ai jamais pu comprendre, je l'avoue, le raisonnement à la faveur duquel ils ont prétendu soutenir cette assertion. Cette question ayant été traitée à fond dans une brochure que j'ai eu l'honneur de vous adresser, je ne rengagerai pas cette discussion. Je me contenterai de dire que M. le ministre des finances pourrait avoir raison, et que le droit pourrait être en effet à la charge du consommateur, si l'augmentation des prix avait suivi l'élévation du droit ; mais au contraire, c'est depuis cette époque que les prix ont baissé. Il aurait raison si c'était le vendeur qui fixait le prix, ce qui arriverait s'il n'y avait pas concurrence sur le marché, parce qu'alors, étant maître du marché, il vendrait en raison du droit ; mais, au contraire, c'est l'acheteur qui fixe le prix, parce qu'il a le droit de dire au vendeur : A la rigueur je puis me passer de vos sucres, car je sais où en trouver qui sont de meilleure qualité que les vôtres. Ainsi donc je conviens que ce ne sont pas les droits seuls qui écrasent le colon, ce sont les droits joints à la concurrence. La concurrence avilit le prix ; l'acheteur en profite pour le fixer de manière à assurer ses bénéfices, et le droit tout entier reste à la charge du vendeur.

Cependant le colon, toujours soumis aux conditions premières qui lui furent imposées, ne peut tirer que de la France sa nourriture, ses vêtements, ses meubles ; je ne parlerai pas des objets de luxe, il y a longtemps qu'il en est réduit au strict nécessaire ; et, chose difficile à croire, ses privations même sont au nombre des reproches qu'on lui adresse. Les colonies, dit-on, n'offrent aucun débouché à nos manufactures ; on n'y consomme plus rien. Ah ! si la France leur tendait la main dans leur détresse ; sans parler de cette prospérité, dont le souvenir seul reste aux colons, s'il leur était permis d'espérer qu'ils ne travailleront pas éternellement pour s'endetter chaque jour davantage ; si la faible portion de leur revenu échappée soit à la rapacité de leur créanciers, soit aux fléaux que la nature et la philantropie européenne ont déchaînés contre eux, ne trouvait pas à son arrivée en France la main de fer de la douane et les fatals 24 fr. 75 c. qui, imposés lorsque les sucres se vendaient 90, 100 et 110 francs, sont exigés avec la même rigueur aujourd'hui qu'ils sont tombés à 60 francs ; alors, dis-je, vous verriez que les jouissances de la vie sont aussi chères aux colons qu'aux autres hommes. Ce n'est pas pour leur plaisir qu'ils vivent sur leurs habitations seuls avec leurs nègres dont ils partagent la nourriture. Dès que le colon était parvenu à réaliser quelques économies, fruit de son travail et de ses fatigues, c'était en France qu'il venait les déposer ; c'était la France qui s'enrichissait de ses richesses. Le luxe était porté dans les colonies à un point inconnu même en France à cette époque. Mais ils sont dans la misère, et on leur reproche de ne pas dépenser ; on les a faits pauvres, et on leur fait un crime de ne pas être riches ! c'est joindre la dérision à la barbarie.

Ne croyez pas, Messieurs, que ces derniers reproches s'adressent à l'administration. Les colons ont été trop mal traités pour ne pas être justes et reconnaissants de la bonne volonté qu'on leur témoigne. Grâce au ciel, le temps n'est plus où, paraissant se faire un jeu d'insulter à leur misère, le *Moniteur* imprimait il y a deux ans que les colonies n'avaient jamais été dans un pareil état de prospérité. M. le directeur des douanes, dans son exposé du projet de loi, a présenté le tableau vrai de la situation des colonies, il convient de leurs malheurs, il manifeste le désir de les réparer, quoique nous ne soyons pas d'accord sur les moyens qu'il propose, du moment que, partant des mêmes bases, nous voulons arriver au même but, il serait bien malheureux de ne pas finir par nous entendre.

La loi propose aujourd'hui de suppléer à la diminution des droits et à la prohibition conditionnelle des sucres étrangers que nous demandions, par une surtaxe sur ces mêmes sucres étrangers. Avant d'examiner quel sera l'effet probable de cette surtaxe, il est nécessaire de bien établir ce que demandaient les colons, pour que la Chambre soit à même de juger si leurs prétentions étaient aussi extravagantes, aussi imprudentes qu'on s'est plu à les représenter.

Les colons demandaient que les sucres étrangers fussent admis en entrepôt, mais qu'ils n'entrassent pas dans la consommation avant que les sucres français eussent regagné le prix reconnu nécessaire pour que les colons retirent l'intérêt légal de leurs avances. Ils demandaient ce que j'ai vu pratiquer en Angleterre, il y a vingt ans, lorsque cette puissance, maîtresse de toutes les colonies du monde, croyait cependant devoir une telle protection à ses propres colonies, que pas une livre de sucre français ou hollandais n'était vendue avant que les sucres de la Jamaïque et des autres îles anglaises fussent entièrement écoulés. Il n'y avait pas prohibition ; nos sucres ne payaient pas même des droits beaucoup plus forts

que ceux de la Jamaïque. Ils étaient reçus en entrepôt; une partie se vendait soit pour les distilleries, soit pour l'exportation; le reste attendait que l'écoulement des sucres anglais lui fît place à son tour sur le marché; et remarquez que par cette sage mesure, malgré l'encombrement inoui des denrées coloniales dans les ports d'Angleterre à cette époque, les prix se sont toujours maintenus. — Aujourd'hui même que la presqu'île de l'Inde est tout entière aux Anglais, les sucres qui en proviennent sont encore soumis à la même condition (1), tant le gouvernement anglais est convaincu que son devoir et son avantage lui imposent l'obligation de protéger par tous les moyens qui sont en son pouvoir ses anciens sujets, les habitants de la Jamaïque.

Puisque j'en suis sur ce chapitre, veut-on savoir l'idée que se fait le gouvernement anglais des avantages qu'il retire de ses colonies des Antilles? Il vous l'a dit lui-même dans l'ouvrage qu'il vient de faire publier au commencement de l'année, intitulé *Etat de l'Angleterre*. On y voit que les droits sur les sucres et les autres denrées coloniales rapportent autant que les droits perçus sur la terre dans la Grande-Bretagne et dans l'Irlande, joints aux droits sur le drèche, la bière et le houblon. — On y voit encore que la Jamaïque seule emploie 200,000 tonneaux, 5,000 matelots, et produit une somme de 2 millions sterlings au revenu du pays. L'auteur du livre ajoute: *tant est grande la valeur et l'importance de la Jamaïque, tant nos colonies ont des droits à obtenir un degré d'intérêt voisin de celui que mérite notre intérêt territorial, tant sont absurdes les systèmes qui, afin de porter temporairement une attention particulière sur un seul intérêt, excluent et déprécient malignement tous les autres.* Cependant malgré ces avantages reconnus, l'état de gêne qui pèse sur nos colonies se fait également sentir à la Jamaïque; les habitants viennent d'adresser des réclamations au parlement qui s'est empressé d'y satisfaire dans la dernière session, et qui n'a pas craint, pour leur porter un secours plus efficace, de déroger aux grands principes sur lesquels est fondé l'acte de navigation, source de la prospérité maritime du pays.

Or, pourquoi les avantages que nous retirons de nos colonies ne sont-ils pas les mêmes que ceux dont je viens de présenter le tableau? Il y aurait trop à répondre à cette question. Que M. le ministre de la marine, dont les intentions bienveillantes nous sont connues, jette un coup d'œil approfondi dans le système de l'administration des colonies; qu'il surveille les œuvres de ses agents, et bientôt il pourra nous donner la solution du problème.

C'est donc cette demande d'une prohibition qui n'en est pas une; cette demande si conforme à la législation des douanes sur toute autre matière, qui fait jeter les hauts cris contre les colons, et qui les expose à tant et à de si singulières accusations. Ils veulent, dit-on, avoir le monopole des denrées coloniales; ils cherchent à entraver la liberté du commerce; c'est pour les habitants de deux misérables îlots que le consommateur est obligé de payer le sucre deux fois plus cher qu'il ne pourrait le faire. Je répondrai successivement à ces différents chefs d'accusation. Mais je n'ai point encore fini avec M. le directeur des douanes.

(1) Les sucres anglais venant de l'Inde sont moins favorisés en Angleterre qu'ils ne le sont en France.

On se flatte que la surtaxe de 25 francs sur les sucres étrangers fera remonter le prix du sucre français à 80 ou 85 francs, et l'on nous dit: Si la surtaxe imposée en 1821 a suffi pour réduire l'importation du sucre étranger de 8,500,000 kilogrammes où elle était montée en 1820 à 2,500,000 kilogrammes en 1821, nous sommes fondés à croire que la nouvelle surtaxe équivaudra à une prohibition complète. — La différence de l'importation d'une année à l'autre s'explique naturellement; en 1820, tous les ports étaient encombrés de denrées coloniales; les détenteurs des sucres français ont été forcés de vendre à tout prix: quand on vend à tout prix, on vend beaucoup. Vendant beaucoup, ils ont satisfait à la consommation: dès lors les propriétaires de navires chargés de sucres étrangers se sont bien gardés de les faire entrer dans nos ports; voilà la vraie cause de la différence d'importation d'une année à l'autre. — Quoi qu'il en soit, je m'empare de vos calculs, et je dis à mon tour: si l'importation des sucres étrangers s'est trouvée réduite à 2,500,000 kilogrammes en 1821, certes la conséquence aurait dû être une amélioration dans les prix; pourquoi donc la baisse n'a-t-elle jamais été plus rapide? Pourquoi? parce que le coup était porté, parce que l'effet moral produit par l'ordonnance du 4 octobre 1817 avait été le signal de la baisse, et que cet effet ne peut tomber que devant la prohibition conditionnelle qui nous est refusée. Cette inconcevable ordonnance qui n'assujettissait les sucres d'Orient qu'à un droit de 16 francs 50 centimes, tandis que les sucres français de même qualité étaient frappés d'un droit de 38 francs. Cette ordonnance à laquelle je défie qu'on puisse donner aucun prétexte apparent, si ce n'est celui que je lui ai donné dans ma dernière opinion sur cette matière, a frappé de stérilité le commerce des Antilles; elle est la seule cause de la ruine des colonies; vainement on en chercherait une autre. Les sucres étrangers sont dans nos ports, la concurrence existe, la consommation leur est ouverte, en telle quantité que soit l'importation; l'acheteur, qui sait la vérité, doit feindre l'ignorer pour obtenir le bas prix qui doit assurer ses bénéfices. C'est lui qui fixe le prix, et il se prévaudra toujours de la présence des sucres étrangers, si minime qu'elle soit, pour avilir les sucres des Antilles; il doit le faire dans son intérêt.

On se flatte que la surtaxe fera remonter les prix. On se flatte à tort. La surtaxe a été prévue, et déjà les arrivages ont eu lieu. Les navires que l'on a tenus à l'écart l'année dernière entrent en ce moment dans nos ports. Je m'en rapporte à cet égard à M. le ministre des finances, et je lui demande si le commerce de Bordeaux ne lui écrit pas à la date du 21 juin, *que les arrivages du sucre de l'Inde avaient paru s'arrêter depuis quelque temps, et que les sucres français avaient repris un peu de faveur; mais que le marché de Bordeaux vient d'être encombré de nouveau de sucres du Bengale, de Manille et de la Cochinchine, et que le sucre des Antilles s'est aussitôt ressenti de ces importations.* Il en est de même à Nantes où deux navires de l'Inde viennent d'arriver chargés de sucre. Ainsi donc il est démontré dès aujourd'hui que les sucres étrangers résisteront à l'effet de la surtaxe. Les approvisionnements sont faits.

Mais ce n'est pas tout: je laisse de côté pour un moment l'effet indispensable, selon moi, de l'ordonnance du 4 octobre, et je raisonne dans l'hypothèse de la loi.

Les sucres de l'Inde reviennent dans nos en-

trepôts à 36 fr. 30 c. les 50 kilogrammes, suivant le calcul de l'administration des douanes, adopté par la commission des députés. Je suis porté à croire que ce calcul est exagéré, quoi qu'on en ait pu dire; car il a été déclaré, dans les discussions qui viennent d'avoir lieu en Angleterre, au sujet des intérêts nationaux dans le commerce des Indes orientales et des Indes occidentales, que le sucre ne coûte pas à la production dans l'Inde plus d'un sou la livre; et personne n'a contesté cette assertion. Toutefois, adoptant le calcul de l'administration des douanes, et y ajoutant 49 francs, qui est le montant du droit tel qu'il vient d'être fixé par la loi actuelle, il en résulte que 50 kilogrammes de sucre de l'Inde ne reviennent, dans la consommation, qu'à 85 fr. 30 c. Or, ce sucre de l'Inde, s'il est de qualité ordinaire, vaut aujourd'hui de 80 à 85 francs; et, s'il est de belle qualité, de 90 à 100 francs; prix moyen, 89 francs. Qu'on le réduise même, si l'on veut, à 85 francs, il n'en restera pas moins démontré qu'aux prix actuels, les sucres de l'Inde peuvent entrer dans notre consommation en acquittant le nouveau droit, sans qu'il en résulte de perte pour les importeurs. Cependant les sucres de nos colonies ne valent dans la consommation que 60 à 65 francs, lorsque ceux de l'Inde valent au moins 80 francs. On peut s'en assurer en consultant les prix courants de toutes les places de commerce de France. Il est donc évident que la loi qui a eu pour but d'élever le prix des sucres de nos colonies à 80 et 85 francs n'a rien fait en leur faveur, puisqu'elle permet aux sucres de l'Inde d'entrer, sans perte, à 85 francs, et que les nôtres dans la même proportion, doivent nécessairement se tenir de 60 à 65 francs. L'effet de la loi sera donc que les importeurs des sucres étrangers gagneront moins, mais bien certainement les colons n'y gagneront rien.

Ainsi, tout en annonçant les intentions les plus favorables aux colons, tout en exprimant la volonté d'aller à leur secours dans des circonstances de détresse dont on n'a point dissimulé l'urgence et la gravité, le gouvernement a proposé pour y parvenir une disposition de loi dont l'effet est démontré nul.

J'ai dit que les importeurs de sucres étrangers gagneraient moins par l'effet de la loi. Ils l'ont bien prévu, mais ils se sont empressés de trouver un moyen de se dédommager, et le moyen qu'ils ont inventé est si bien calculé que, non-seulement ils se trouvent gagner plus qu'ils ne faisaient auparavant, mais que les colons tomberont dans une situation pire que celle dont la loi a voulu les faire sortir. Je veux parler de l'amendement qui fait en ce moment l'article 6. Cet amendement improvisé, adopté presque sans discussion, sans avoir été compris, détruit entièrement le système de la loi. M. le rapporteur vous en a déjà fait sentir les inconvénients. — Je suis obligé d'entrer à cet égard dans quelques détails.

Vous connaissez cet amendement : je n'en rappellerai donc pas les dispositions; mais si je réussis à vous démontrer qu'à l'application il serait préjudiciable au Trésor, qu'il le serait également aux raffineries, et qu'il le serait surtout aux colonies, je vous aurai, je pense, Messieurs, convaincus de la nécessité de le rejeter.

C'est donc ce que je vais essayer de faire. Mais pour procéder à ma démonstration d'une manière plus claire, permettez que je pose un fait :

1° Que des sucres blancs de l'Inde, de Manille et de la Cochinchine, toutes choses égales d'ailleurs, profitent plus aux consommateurs dans l'usage ordinaire que les sucres bruts de nos colonies; et que substituer les premiers aux derniers aurait pour effet de réduire la quantité de sucre consommé en France;

2° Que l'exportation des sucres raffinés ne s'est soutenue jusqu'ici qu'aux dépens du Trésor qui, indépendamment de la restitution du droit, paye à l'exportation une prime effective de 42 centimes par kilogramme, lorsque la main-d'œuvre ne s'élève pas au delà de 6 à 7 centimes : d'où il suit que cette branche d'industrie est extrêmement onéreuse à l'Etat. — L'auteur d'un écrit qui vient d'être distribué à la Chambre est entré à ce sujet dans des détails dont l'exactitude ne peut être contestée : je me bornerai donc à rappeler le fait;

3° Que les sucres de l'Inde, comparativement à ceux de nos colonies, jouissent sur nos marchés d'une plus-value de 20 à 25 francs par 50 kilogrammes, si ce sont les bruts autres que blancs, et de 40 à 45 francs, si ce sont des bruts blancs ou terrés; car en consultant les prix courants, on reconnaîtra que ceux-ci valent de 85 à 105 francs, suivant l'espèce et que les autres ne valent que de 60 à 65 francs.

A présent, Messieurs, examinons ce qui arrivera au moyen de l'amendement.

Si on acquitte 100 kilogrammes de sucre de l'Inde, et qu'on les livre à la consommation; que d'un autre côté on acquitte 100 kilogrammes de sucre français; qu'on les fasse raffiner, et qu'on en expose le produit comme provenant de l'Inde, substituant une quittance à l'autre, on aura été remboursé à la sortie du droit du sucre étranger, et le sucre étranger restera à la consommation sous l'acquit du droit français. Le résultat sera le même que si le sucre de l'Inde était librement admis à la consommation, en payant le droit du sucre français.

Or, le sucre de l'Inde vaut dans nos entrepôts 36 fr. 50 c. les 50 kilogrammes, ainsi que l'administration des douanes et la commission des députés l'ont reconnu. Le droit acquitté par l'opération indiquée est de 24 fr. 75 c.; il coûtera donc dans la consommation 61 fr. 5 c. les 50 kilogrammes. Mais nous avons vu qu'ils y valent de 85 à 105 francs, suivant la qualité : ils procureront donc un bénéfice de 24 à 44 francs par 50 kilogrammes; et comme la seule condition pour jouir de ce bénéfice est d'exporter une quantité proportionnelle de sucre raffiné français en recevant la prime qui lui est attribuée, s'il doit en résulter une perte quelconque, il est impossible de la supposer telle qu'il ne reste encore un profit considérable à l'importeur. Il est donc évident que ces opérations, que l'administration ne pourra empêcher, se multiplieront à l'infini; et il en résultera, d'une part, que les sucres de l'Inde, de Manille et de la Cochinchine s'introduiront dans notre consommation, et qu'ils y remplaceront, dans l'usage ordinaire, une quantité beaucoup plus considérable de sucres français qui auraient cependant payé le même droit; de l'autre part, qu'obligé, pour jouir de cet avantage, d'exporter une quantité proportionnelle de sucre raffiné, cette exportation augmentera considérablement. Par conséquent, le Trésor perdra non-seulement par une moindre perception, mais encore par une augmentation d'exportation, que nous avons prouvé lui être onéreuse.

Nous avons vu que lorsque les sucres de nos colonies sur nos marchés valent de 60 à 65 francs, ceux de l'Inde y valent de 85 à 105 francs, sui-

vant la qualité, et que si ceux-ci entraient dans la consommation, au moyen de l'opération frauduleuse à laquelle l'amendement donnera lieu, ils y feraient un très-grand bénéfice.

Il est donc évident qu'ils devront baisser par l'effet naturel de la concurrence qui s'établira entre les importeurs de mêmes denrées ; par conséquent les sucres de nos colonies baisseront aussi, car les prix devront toujours se maintenir dans les mêmes rapports. Si les sucres de l'Inde baissent de 85 à 80 et à 75, ce qui est plus que probable, puisque à ce prix ils donneraient encore 15 francs de bénéfice, les nôtres baisseront de 60 à 55 et à 50, ainsi de suite. Cependant il a été reconnu, même par le gouvernement, qu'à 60 fr. ils occasionnaient une perte considérable aux planteurs, et la loi a été calculée dans l'intention avouée de les élever à 80 ou 85 francs. Le gouvernement a même déclaré qu'il regardait 75 fr. comme une limite de prix indispensable : or, l'amendement devant avoir pour effet de les faire baisser au-dessous de leurs prix actuels, toute l'économie de la loi est évidemment détruite, dans l'état où cette loi nous arrive. Au lieu d'améliorer la position des colons français, elle aurait donc réellement aggravé leur détresse.

L'amendement ne serait pas moins préjudiciable aux raffineurs; car il ouvrirait, comme je l'ai démontré, l'entrée de la consommation aux belles qualités de sucres de l'Inde, de la Cochinchine et de Manille. Or, ces sucres remplacent, dans l'usage ordinaire, les sucres raffinés, tandis que les sucres de nos colonies n'entrent, à proprement parler, dans aucun des usages auxquels ceux-ci sont employés; au contraire, ils passent tous à la raffinerie. Il y aura donc dommage réel pour les raffineurs; car l'importation d'une quantité donnée de sucre étranger n'oblige qu'à l'exportation d'une beaucoup moindre quantité de sucre raffiné.

Ainsi donc, le Trésor d'une part, les raffineurs et les colons de l'autre, auraient tous à souffrir de l'effet de l'amendement. Il est vrai que des négociants de Bordeaux, intéressés au commerce de l'Inde, y gagneraient; que les producteurs indiens y gagneraient aussi; car il y a toujours profit à échanger pour de l'argent les produits de son travail. Mais je ne pense pas, Messieurs, que vous jugiez de tels motifs assez puissants pour vous déterminer à adopter cet amendement.

Il faudrait être plus expert que je ne le suis dans ces matières pour vous parler des innombrables difficultés qu'une telle disposition de loi doit entraîner à l'application, et de toutes les fraudes qu'elle me paraît susceptible de produire; j'observerai seulement que M. le directeur général des douanes a dû en pressentir tous les inconvénients, puisqu'il s'est élevé dans l'autre Chambre pour la combattre.

Toutefois, les bénéfices dont j'ai eu l'honneur de vous parler ne sont pas les seuls que l'on s'est réservés par l'amendement : il en est un qui sans doute n'aura pas échappé à M. le directeur des douanes. 100 kilogrammes de sucres étrangers seront portés à la raffinerie. L'opération du raffinage les réduit à 50 ou 53 kilogrammes. Les 53 kilogrammes portés à l'exportation recevront la restitution du droit entier. Mais il reste 47 kilogrammes de qualité inférieure auxquels on fait subir un second raffinage, et le résultat de cette seconde opération fournit encore moitié; cette moitié, quoique fort inférieure à la première, est cependant supérieure à la matière brute. Voilà donc 20 ou 25 kilogrammes qui entreront dans la consommation affranchis de tout droit, puisque le droit entier aura été restitué à la première moitié au moment de son exportation.

Il faut rendre justice à celui qui a conçu et rédigé cet amendement; il s'y prit avec un art admirable. Tout y est prévu, toutes les expressions y sont compassées, et je ne connais pas de mine plus féconde à exploiter. Je ne vous ai encore point indiqué, Messieurs, tous les avantages que l'on s'est proposé d'en tirer. J'en ai réservé un qui serait le plus profitable de tous aux entrepreneurs, et en même temps le plus nuisible au gouvernement. Il n'est plus question ici de l'intérêt des colons. J'admets un moment que vous adoptiez la loi telle qu'elle vous est proposée, même avec l'article 6, il me sera facile de prouver que cet article ne peut pas rester avec la rédaction qu'on lui a donnée, sans détruire l'effet de la loi dans une de ses volontés les plus essentielles.

On conviendra sans doute que l'intention bien marquée de la législation des douanes a toujours été de favoriser la navigation en empêchant les importations des entrepôts d'Europe. La loi actuelle en fournit la preuve, et vous pouvez voir à l'article 1er, titre 1er, que les sucres venant de l'Inde sont taxés à 85 francs, tandis que le droit sur ceux venant des entrepôts d'Europe est de 105 francs. Eh bien! cette différence de 20 fr. disparaît entièrement par la rédaction de l'article 6. Puisque l'on se contente de dire que le droit entier sera restitué à l'exportation *sur tous les sucres apportés par navires français*, il est évident qu'à la faveur de cette disposition un bâtiment pourra aller à Londres ou à Hambourg chercher les sucres de l'Inde qui y sont en entrepôts : il payera 105 francs de droits à l'entrée; mais puisque le droit entier sera rendu à l'exportation, il est clair que les sucres qui auront payé 105 francs de droits, se trouveront sur le même pied que ceux qui auront payé 85 francs; et le résultat sera que les entrepôts de Londres et de Hambourg viendront se vider dans nos ports, au préjudice même de la navigation de l'Inde. La volonté de la loi exprimée dans l'article 1er serait donc annulée. Pour mettre d'accord l'article 6 et l'article 1er, il serait indispensable d'en changer la rédaction, et d'ajouter à ces mots : *tous les sucres apportés par navires français*, ceux-ci : *tous les sucres importés* des lieux d'origine *par navires français*.

Essayons maintenant de répondre aux diverses accusations à l'ombre desquelles on a cherché à soulever l'opinion publique contre les colons.

N'oublions pas, car c'est le point décisif de la question, que les colonies françaises qui nous restent peuvent fournir à la consommation de la France. Cet état de choses, que la production indigène suffise aux besoins des nationaux, avait paru jusqu'à présent le point le plus désirable à atteindre. On a changé tout cela aujourd'hui. Quand donc nous contenterons-nous de ce qui est bien sans chercher ce qui est mieux, quand le bien est sûr et que le mieux peut nous échapper ?

N'est-il pas bien dur, nous dit-on, que le consommateur soit obligé de payer le sucre cher, quand il pourrait le payer bon marché, et cela dans le seul intérêt des colons ? Quelle est donc cette charge énorme que nous voulons faire peser sur les consommateurs de sucre, qui appartiennent généralement à la classe aisée? Si le prix montait à 85 francs les 50 kilogrammes, le prix

du sucre pourrait être de 16 sous la livre. On l'a payée 6 francs sous Bonaparte, et personne ne se plaignait. Il est vrai qu'on ne se plaignait pas sous Bonaparte.

Ces hommes si sensibles aux intérêts des consommateurs, qui voudraient si humainement voir le sucre tomber à 6 sous la livre, voudraient-ils nous dire à leur tour s'ils s'engageraient à fournir à ce prix la consommation de la France, lorsque la Martinique et la Guadeloupe étant perdues pour elle, la source des sucres français étant tarie pour jamais, le monopole de cette denrée leur étant acquis, la France ne pourrait plus recevoir une livre de sucre qui ne lui fût vendue par eux, ou plutôt qui ne lui fût vendue par l'Angleterre? car en dernier résultat c'est là ce qu'il faut bien se persuader. Ce sont les sucres de l'Angleterre auxquels ont veut donner la préférence sur les sucres de France; c'est l'industrie anglaise que l'on cherche à favoriser au détriment de l'industrie française. Ces spéculateurs si hardis se trompent dans leurs calculs; ils voient la France à leur merci, le sucre à 6 francs comme au bon temps de Bonaparte, et des millions entassés dans leurs coffres; mais ces bons Français sont dupes de l'Angleterre dont, sans le savoir sans doute, ils se font aujourd'hui les agents. Deux colonies de moins pour la France, et le commerce du sucre exclusivement livré à l'Angleterre; voilà ce que des hommes sensibles veulent nous faire regarder comme un avantage immense pour la France! Pouvez-vous douter, Messieurs, qu'il n'en fût ainsi? Pouvez-vous supposer que l'Angleterre, qui entend assez bien ses intérêts, fût assez dupe pour laisser à des maisons françaises les bénéfices d'un commerce qu'elle pourrait faire elle-même? Permis à M. Balguerie de nous faire un pompeux étalage des débouchés immenses que l'Inde peut offrir aux manufactures françaises; permis à lui de compter parmi les exportations avantageuses à la France les piastres qu'il charge sur ses bâtiments pour aller *à l'aventure*, comme il le dit, acheter les sucres dont il vient encombrer nos ports; il peut se tromper dans ses calculs dont lui-même serait un jour la dupe, mais il ne lui est pas permis de tromper la France sur un commerce ruineux pour elle. L'argent n'est pas une marchandise qui se reproduise sur notre sol comme le vin et le froment. Voyez où en est réduite l'Espagne, qui ne manquait pas d'or il y a quelques siècles, mais qui, n'étant ni agricole ni manufacturière, fut obligée d'acheter à prix d'argent de quoi fournir à ses besoins. La France est agricole et manufacturière sans doute, et l'on voudrait que rejetant ses propres produits, elle en fût réduite à acheter les équivalents à l'Angleterre! C'est une branche de notre agriculture que l'on veut dessécher pour la faire refleurir chez nos rivaux; et c'est au nom du bien public que l'on fait de semblables propositions! La cupidité est donc une passion bien aveugle pour se faire ainsi illusion à elle-même! Les Anglais vous ont-ils mis dans la confidence de ce qu'ils vous feront payer ce sucre que vous serez obligés d'aller si loin leur demander, lorsque nos colonies n'existant plus, il ne se consommera pas un morceau de sucre en France sans leur permission? Vous croyez et vous voudriez nous faire croire que dans cet état de choses, au lieu des piastres qu'ils exigent de vous aujourd'hui, ils auront la complaisance de recevoir en échange les produits de nos manufactures. Eh bien! moi, je vous prédis qu'ils ne vous laisseront pas même le bénéfice du fret; que la ruine de nos colonies sera le signal de l'exclusion de vos navires de tous les ports de l'Inde; et qu'à moins de consentir à leur porter des monceaux d'or, échange que vous ne seriez pas longtemps en état de supporter, ce seront leurs propres navires qui viendront dans nos ports apporter les sucres dont nous ne pourront plus nous passer, les vendre au prix qu'il leur plaira de fixer, et insulter encore à notre sottise.

Qui M. Balguerie a-t-il cru tromper, lorsque dans une brochure qu'il vient de publier, il nous peint avec emphase les profits immenses que la France peut recueillir de son commerce avec l'Inde? Nous connaissons ce pays aussi bien que lui, quoique nous n'ayons jamais expédié de gros bâtiments à l'aventure. Je lui apprendrai, s'il l'ignore, que l'Inde a été longtemps une charge pour le commerce anglais lui-même. — Il s'y faisait sans doute des fortunes colossales qui refluaient en Angleterre; mais ces fortunes n'étaient pas dues au commerce. — Certains individus, souvent mêmes des étrangers, trouvaient le moyens de s'introduire auprès des souverains de la presqu'île, qui n'était pas entièrement soumise comme aujourd'hui; ils se faisaient les agents de ces souverains auprès de la compagnie, dont la protection se payait au poids de l'or; ils introduisaient la discipline parmi leurs troupes, commandaient quelquefois leurs armées dans les guerres que les Anglais avaient l'art de fomenter entre eux, et revenaient en Angleterre dépenser les roupies dont on avait payé leurs services. — Voilà l'origine de ces fortunes de *nababs* dont on a tant parlé. Le commerce n'y entrait pour rien. Quel commerce, en effet, peut-on établir avec un peuple qui n'a pas de besoins? Les 40 millions d'habitants de la presqu'île sont aujourd'hui tels à peu près qu'Alexandre les trouva lorsqu'il en fit la conquête. Leurs mœurs, leurs costumes, leurs besoins, n'ont pas changé. Quand un soleil brûlant vient darder sur sa tête, l'Indien n'a besoin que de l'ombre d'un bananier pour se mettre l'abri; une poignée de riz, voilà sa nourriture; une natte, voilà son lit; une pièce de toile, voilà son vêtement. Quel échange vous flattez-vous d'établir avec un tel peuple? Un de nos collègues qui, ayant habité ce pays plusieurs années, vous persuadera mieux que moi, vous dira qu'il y a quinze ans il ne se trouvait à Madras, une des métropoles de l'Inde, qu'une seule boutique où les officiers de l'armée anglaise se fournissaient des vêtements et d'ustensiles à leur usage. Consultez à cet égard l'ouvrage que j'ai déjà cité: il vous dira que le commerce de l'Inde ne se fait qu'avec les cinquante mille nationaux établis dans la presqu'île. Mais en admettant même que l'on parvînt à créer des besoins parmi les habitants, croyez-vous encore une fois, lorsque l'Europe presque tout entière commence à se soustraire à la domination de leurs produits, que les Anglais auraient la simplicité de laisser M. Balguerie et ses associés recueillir les bénéfices dont ils se seraient ouvert la source?

Mais le bon marché! vient-on nous dire. Les colonies ne peuvent fournir qu'à 30 francs les 50 kilogrammes de sucre qui se vendent 15 francs dans l'Inde. C'est une bien belle chose que le bon marché, et je ne suis pas étonné que ce mot si doux ait pu séduire quelques personnes. Mais, répondrais-je à mon tour, depuis quand le bon marché a-t-il été pris pour base des relations commerciales? S'il en était ainsi, si l'intérêt seul des consommateurs était à considérer dans un pays comme le nôtre, à la fois agricole et manu-

facturier, nous serions donc en ce moment dans l'état de prospérité le plus complet relativement aux grains, car jamais peut-être le grain n'a été à si bas prix sur le marché (et remarquez que la classe des consommateurs est ici la plus intéressante de toutes : c'est le pauvre qui consomme le grain, tandis que la classe aisée seule consomme le sucre). Cependant de toutes parts les cultivateurs se plaignent. Certes, ils ont sujet de le faire, et bien d'autres se plaindraient si les choses en venaient au point que le fermier ne pût payer ses baux, ni le propriétaire ses impositions. — On voit donc qu'il n'y a pas tout profit dans le bon marché. — Mais que dis-je? Et cette industrie tant prônée, à laquelle certaines gens voudraient aujourd'hui tout sacrifier, que deviendrait-elle si on ne consultait que le bon marché? Malgré les progrès de nos manufactures depuis trente ans, doutez-vous que l'Angleterre ne soit encore en état de nous fournir ses verreries, ses quincailleries et ses tissus, à meilleur compte que ne pourraient le faire vos manufacturiers? Essayez pour un moment de soulever nos lois prohibitives, comme on n'a pas craint de le proposer; essayez pour deux mois seulement, et vous verrez comme à l'époque du traité de commerce, en 1783, les marchandises anglaises inonder comme un torrent toutes vos provinces. Alors, il est vrai, les consommateurs payeront quelques sous meilleur marché, mais vous aurez de plus la satisfaction de voir briser nos métiers, et mettre un cadenas sur nos manufactures ainsi que sur nos forges : car à quoi bon fabriquer du fer en Berri quand on peut en tirer d'Angleterre et de Suède à meilleur marché?

Vous voyez, Messieurs, que j'accuse de viser au monopole des sucres. Mais on a prévenu l'accusation, et l'on s'est empressé de répandre dans le public que c'étaient les colons qui voulaient faire le monopole de leurs produits. J'avais cru jusqu'à présent que faire le monopole était spéculer sur une marchandise, l'acheter à bas prix, la faire disparaître du marché, attendre le moment où le besoin se fait sentir, et la revendre alors à des prix considérables que l'on peut fixer soi-même, étant devenu seul marchand. Est-ce donc là la situation possible du colon? Le colon n'est ni négociant ni spéculateur, il n'est que laboureur. Il ne peut pas garder ses sucres en magasins pour attendre le moment où le besoin se fait sentir, car il est obligé de vendre à fur et à mesure de ses récoltes pour avoir le moyen de subvenir aux frais indispensables qu'exige sa culture. Les navires sur lesquels il envoie sa marchandise ne lui appartiennent pas, il en paye le fret à un prix considérable. Il paye une forte commission au négociant d'Europe à qui il adresse ses sucres, et ce n'est pas lui qui vient surveiller leur vente. Où trouve-t-on là aucune des conditions qui caractérisent le monopoleur? A ce titre tout producteur français, manufacturier ou cultivateur, dont les équivalents étrangers sont frappés de prohibition, pourrait donc être accusé de vouloir faire le monopole quand il cherche à vendre son produit et à en tirer le parti le plus avantageux? — Je sais qu'on a vu dans les temps de disette des cultivateurs resserrer leurs grains et ne pas servir le marché pour faire monter les prix ; c'est bien là une autre espèce de monopole. Mais encore une fois il ne serait pas possible au colon d'en agir ainsi; ses dépenses sont trop fortes, elles sont urgentes, journalières, il périt s'il ne dépense pas, et la condition de son existence est de faire arriver son produit sur le marché.

Une autre accusation a pris un certain caractère de gravité par le tribunal auquel elle a été portée. On a dénoncé à la Chambre des députés une souscription ouverte, a-t-on prétendu, dans les colonies, pour établir la contrebande ; quand on se permet de semblables accusations il faudrait au moins les appuyer sur quelque apparence de raison et de sens commun.— Les colons veulent faire la contrebande! mais quelle contrebande? Est-ce la contrebande des sucres étrangers? Il faudrait commencer avant de croire une pareille supposition, par les déclarer absurdes : faire la contrebande des sucres étrangers serait se couper la gorge à eux-mêmes, car ce serait s'ôter tout moyen de vendre les leurs. Et d'ailleurs, s'ils avaient un tel projet, demanderaient-ils la prohibition des sucres étrangers? Si l'élévation des droits est favorable à la contrebande, il n'en est pas de même de la prohibition ; car, avec elle, M. le directeur général des douanes a le droit de faire saisir sur le marché la marchandise prohibée. — Le bon sens repousse donc une pareille supposition. Serait-ce donc les sucres français dont les colons voudraient faire la contrebande? voudraient-ils frauder la douane? Mais alors ils ne demanderaient pas la réduction des droits. Comme je viens de le dire, rien ne serait plus favorable à ce projet que le taux excessif où sont portés les droits; c'est précisément ce qui assurerait les bénéfices de cette coupable tentative. — Ainsi donc, de deux choses l'une : ou les colons ne veulent pas faire la contrebande des sucres étrangers, car ils ne demanderaient pas la prohibition ; ou les colons ne veulent pas faire la contrebande de leurs propres sucres, car ils ne demanderaient pas la réduction des droits qui pèsent aujourd'hui sur eux. — Que reste-t-il de l'accusation?

Nous voici arrivés au plus grave de tous les reproches. Les demandes des colons entraveraient la liberté du commerce! — Il faudrait un peu s'entendre sur cette liberté du commerce que les grands faiseurs en économie politique nous jettent à la tête à tout propos. La liberté du commerce est à mon sens une de ces utopies assez semblable à celle de la paix universelle. De même que pour parvenir à celle-ci il eût fallu commencer par imposer silence à toutes les passions humaines, pour obtenir la liberté générale du commerce il faudrait commencer par mettre d'accord tous les intérêts commerciaux qui partagent le monde. — Qu'une nation, transportée de l'ardeur du libéralisme, proclame la liberté du commerce, et déclare ses ports francs pour les vaisseaux du monde entier : rien de plus beau, sans doute; mais pour que la liberté soit entière, il faudra encore que ses navires soient reçus dans tous les ports de l'univers. Qu'une seule nation ne trouve pas cet arrangement conforme à ses intérêts, adieu la liberté du commerce, et cette nation s'enrichira de l'énormité de la sottise de la nation libérale.

Or, toutes les puissances de l'Europe semblent-elles aujourd'hui disposées à établir la liberté du commerce? Je vois, au contraire, que les lois prohibitives étendent partout leur empire, ce qui doit nécessairement arriver à mesure que ces nations deviennent agricoles et manufacturières. L'Angleterre a donné le signal, et toute l'Europe a suivi son exemple.

Le commerce a déjà bien diminué depuis trente ans; plus nous avancerons, plus il diminuera, et la législation commerciale, quelle qu'elle soit, n'empêchera pas sa décadence. Je

n'aurai pas de peine à prouver cette assertion.

Ce qu'on appelle le commerce n'est que le déplacement de la marchandise. Pour que ce déplacement s'effectue, deux choses sont indispensables : d'une part des gens qui aient besoin d'acheter, et de l'autre des gens qui aient besoin de vendre. Une nation qui n'est qu'agricole, s'adressera pour ses vêtements, ses meubles, etc... à une autre nation qui sera principalement manufacturière. Il s'établira entre ces deux nations des échanges nécessaires, indispensables, et le commerce fleurira. Mais lorsque ces deux nations deviendront tout à la fois agricoles et manufacturières, le commerce tombera parce que le besoin d'échanges n'existera plus.

La France, qui avait devancé la plupart des nations de l'Europe, excepté l'Angleterre, dans la pratique des arts industriels, leur a longtemps fourni des marchandises manufacturées et fait avec elles un commerce avantageux : mais orsque ces nations, plus éclairées sur leurs véritables intérêts, ont cherché à imiter la perfection industrielle de la France, elles ont dû préférer leurs propres marchandises à celles de l'étranger; et leurs rapports de commerce avec nous, restreints d'abord par des tarifs élevés, se sont bientôt presque entièrement éteints par la prohibition. Ainsi l'Autriche, avec sa sagesse accoutumée, posant en principe qu'on doit préférer la médiocrité des nationaux à la perfection de l'étranger qu'on paye au poids de l'or, a frappé de prohibition les produits industriels de l'étranger. Ainsi le tarif des douanes de la Russie devient chaque jour plus prohibitif à proportion du développement de son industrie manufacturière. Cet état de choses ne fera qu'aller en augmentant, et nous en ressentons déjà les effets. Il est peu de nations européennes aujourd'hui qui pour les produits industriels ne puissent à la rigueur se soutenir sans le secours du dehors (1). — Nos vins seront longtemps pour nous un objet d'échanges très-avantageux, et cependant ne peut-on déjà entrevoir l'époque où cette branche de commerce si lucrative viendra également à baisser? Et si ces belles provinces de la Turquie européenne sur lesquelles les regards du monde sont aujourd'hui attachés, venaient enfin à tomber sous la puissance d'un gouvernement civilisé, doutez-vous que son premier soin ne fût d'y établir la culture de la vigne? nos plants de Bourgogne et de Bordeaux y réussiraient sans doute : et dès lors quelle concurrence dangereuse pour nos propriétaires du midi de la France! — Si cet événement arrivait, on s'empresserait sans doute à réclamer la plus sévère prohibition sur les vins de cette provenance. Eh bien, dans le système adopté à l'égard des colonies, ce serait le moment que l'on choisirait non-seulement pour accorder un privilége à l'entrée des vins étrangers, mais encore pour tripler l'impôt sur les vins de France. — Pourquoi donc ce qui est la justice, la raison et le sens commun pour tous les autres devient-il tout à coup injustice et prétention exagérée quand il s'agit des colons?

On ne cesse de parler d'échanges avec l'étranger. La première condition, ce me semble, est que les échanges ne soient pas onéreux au pays. On dirait que le commerce est une mer dont on ne peut sonder la profondeur. Le commerce au contraire a un niveau qui peut baisser comme il le fait aujourd'hui, mais que tous les efforts humains ne peuvent faire remonter au delà des bornes que la force des choses lui prescrit. Le commerce colonial est donc le plus sûr et le plus durable. La France peut y gagner beaucoup s'il est bien entendu; elle ne peut jamais y perdre. Si les colonies rapportent et consomment peu aujourd'hui, c'est qu'une main protectrice a cessé de s'étendre sur elles; c'est qu'elles sont ruinées. Protégez-les, elles produiront au delà des besoins et consommeront au delà des espérances.

J'ai entendu reprocher aux colons les millions que la métropole leur envoie annuellement à titre de dotation (1). Il serait juste, ce me semble, de faire entrer en ligne de compte la recette annuelle perçue par la douane sur les provenances des colonies. Si la diminution, vainement demandée, de 10 francs sur les droits occasionnait un déficit de 5 millions, il est facile de calculer combien le droit entier rapporte à la douane. Il faut compter encore le revenu de l'impôt local des colonies. Je ne puis l'apprécier n'ayant pas les chiffres, mais j'ai lieu de penser que dans l'évaluation portée au budget, on n'a point compté l'impôt municipal. Si cet impôt local est mal perçu et mal administré, le colon n'en paye pas un sou de moins. Au lieu d'envoyer chaque année une foule de subalternes affamés qui, regardant les colonies comme une mine à exploiter, disent insolemment aux colons qu'ils ne sont pas venus dans leur pays pour le seul avantage de changer d'air, et qui, pillant de toutes mains, passent leur temps à souffler le feu de la révolte parmi les noirs et les mulâtres, faites que vos gouverneurs, dont les colons ne sauraient trop se louer, c'est un hommage que je ne cesserai de leur rendre, ne soient pas garrottés comme ils le sont dans leur administration; que pour le moindre objet d'intérêt local, ils ne soient pas obligés de prendre les ordres de M. le directeur général, qui souvent ne daigne pas leur répondre; surtout donnez-leur le droit de punir sévèrement la première fraude qui se commettra dans l'emploi des deniers publics : au lieu d'envoyer, pour l'approvisionnement des colonies, des farines gâtées qu'on est obligé de vendre à vil prix sur le marché, et sur lesquelles le gouvernement est volé des deux tiers, faites justice des agents secondaires qui exercent de semblables brigandages, et vous verrez bientôt que l'impôt local sera plus que suffisant pour tous les frais d'administration. Je l'ai déjà dit, à la Martinique, l'impôt local n'était autrefois que de 600,000 francs qui suffisaient à tout. La colonie ne s'est point agrandie depuis cette époque, pourquoi les frais d'administration sont-ils décuplés? Il est vrai que la bureaucratie s'est étendue; il est vrai aussi qu'on servait autrefois pour bien servir le Roi, et pour se faire une réputation d'honnête homme et d'homme habile. Aujourd'hui on n'est habile qu'à faire fortune, le reste est une bagatelle.

Dans les rapports d'une métropole avec ses

(1) De sorte qu'il est très-possible de prévoir l'époque où l'Angleterre, qui a gagné tant de milliards par l'effet des lois prohibitives, sera la première à en demander et peut-être à en imposer l'abolition à toute l'Europe, quand il lui sera prouvé que l'Europe n'a plus besoin d'elle, et quand elle ne trouvera plus d'acheteurs pour ses produits. Alors, sans doute, nos économistes d'applaudir et de crier merveilles! et cependant si cet événement arrivait, nous serions les dupes d'une mystification anglaise, comme nous l'avons été dans une autre occasion récente.

(1) Cette dotation tant reprochée se monte pour la Guadeloupe et la Martinique à 2,600,000 francs.

colonies, le plus grand mal n'est pas de dépenser beaucoup, c'est de perdre ce que l'on dépense. Les millions tant reprochés que vous envoyez aux colonies tombent dans des mains françaises, et ne sont pas perdus pour la France; après y avoir séjourné plus ou moins longtemps, ils rentrent dans la circulation. Mais lorsque, les colonies françaises ne produisant plus, vous serez obligés d'exporter bien d'autres millions pour acheter du sucre dans l'étranger, non-seulement ces millions seront perdus pour la France, mais encore ils seront employés dans un intérêt qui ne sera pas le sien; alors elle se trouvera appauvrie et de l'argent qu'elle aura perdu et du bien que cet argent aura produit à l'étranger qui l'aura reçu. Vous aurez peut-être du sucre dans l'Inde à deux sous la livre, mais ce commerce tant vanté coûtera annuellement 40 ou 50 millions à la France.

Je dois réclamer l'indulgence de la Chambre pour la question qui me reste à traiter. Elle roule sur une querelle personnelle que l'on m'a faite, et dans la dernière session j'ai pris l'engagement de la vider devant la Chambre. On a fait imprimer la moitié d'une correspondance qui eut lieu entre M. Balguerie, de Bordeaux et moi. Le *Moniteur* a publié sa lettre sans faire le même honneur à ma réponse; j'aurais pu l'exiger, mais j'ai cru ne devoir compte qu'à la Chambre d'une opinion prononcée devant elle, dans le seul intérêt du bien public et de la vérité.

M. le baron Portal, dans le rapport au Roi qui précédait son dernier budget, a cru devoir venir au secours de M. Balguerie; il avait le droit de le faire, mon opinion étant plus encore dirigée contre l'administration des colonies que contre le négociant de Bordeaux.

J'avais eu l'honneur de vous dire, Messieurs, que l'ordonnance du 4 octobre 1817, qui accordait à certains sucres étrangers le privilége de ne payer qu'un droit de 16 fr. 50 c., avait été rendue en faveur d'une maison de Bordeaux (j'aurais dû dire quelques maisons de Bordeaux). J'avais attribué à cette ordonnance la ruine des colonies. On a évité de répondre à cette assertion, qui cependant servait de base à toute ma discussion. Ni M. le baron Portal, ni M. Balguerie n'ont parlé de cette ordonnance; et moi, je ne parlais que d'elle. D'où peut provenir ce silence? Il est vrai que l'on s'est dédommagé en se rejetant sur quelques erreurs de détail assez naturelles, étant obligé de puiser mes renseignements à deux mille lieues d'ici. Vous allez juger de leur importance.

J'avais dit que l'ordonnance avait été rendue pour favoriser des spéculations faites aux Philippines, et M. Balguerie triomphe en disant qu'il n'a jamais expédié de bâtiments à Manille : il est vrai qu'il en a expédié à la Cochinchine. Or, l'ordonnance favorisait également les marchandises de cette provenance. Les premiers bâtiments qui profitèrent du privilége furent le *Bordelais*, appartenant à M. Balguerie le jeune; l'*Indien* et le *Henri*, appartenant à d'autres maisons. J'ignore si elles étaient associées à la première. La *Paix*, venant de la Cochinchine, et appartenant à M. Balguerie, périt au retour dans les parages de l'Ile-de-France. L'ordonnance fut rendue au moment où l'on attendait le retour de ces divers bâtiments.

J'avais commis une erreur en disant que plusieurs bâtiments venant de l'Inde avaient francisé leurs cargaisons en touchant à *Bourbon*. Le fait est inexact, et je l'avais reconnu dans ma lettre à M. Balguerie. M. le baron Portal relève vivement cette erreur dans son rapport au Roi. C'est donc à lui que j'aurai l'honneur de répondre. — Mon intention n'avait été que de signaler un acte essentiellement nuisible aux colonies dont j'avais embrassé la défense; or que cette fraude, ou comme on voudra l'appeler, car ce qui se fait avec licence n'est pas frauduleux, mais que cet acte si nuisible aux intérêts des colonies se soit passé à Bourbon ou sur tel autre point du globe, le résultat en est absolument le même. Je demande donc, s'il n'est pas constant qu'à la même époque les sucres venant de Saint-Domingue, qu'ils fussent réellement le produit de cette colonie ou le produit des îles espagnoles voisines, n'étaient pas par le seul fait de leur relâche à Saint-Domingue admis dans nos ports comme sucres français, à quel titre ce privilége a-t-il été accordé à Christophe et à Boyer? Comment les dispositions formelles d'un tarif de douanes établi par une loi ont-elles pu être violées, sans qu'aujourd'hui même il soit possible de savoir quelle est la volonté qui a consenti à cette violation? Car il est à remarquer que l'ordonnance, s'il est vrai qu'il en ait été rendu une sur ce sujet, n'a jamais été publiée, qu'elle n'est jamais sortie des cartons du ministère de la marine, et que, rendue dans un intérêt particulier, ceux pour qui elle l'a été, quelques négociants de Bordeaux, l'ont exploitée pendant quelques mois avant que les autres ports de France en eussent connaissance. — Il est encore à remarquer que l'infraction portée à nos lois de douane ne s'est pas bornée là, et que des bâtiments étrangers ont joui du privilége de faire recevoir en France, comme françaises, des denrées étrangères, tandis que des denrées réellement françaises apportées de nos colonies par des bâtiments étrangers n'auraient été reçues que comme denrées étrangères.

Je m'étais plaint de l'état dans lequel arrivaient les approvisionnement destinés aux colonies. M. le baron Portal affirme, page 42 de son rapport au Roi, *que les farines et salaisons, qui en* 1820 *figurent pour* 174,284 *francs dans les expéditions, sont arrivées à leur destination en bon état.* Je lui certifie qu'il a été trompé à cet égard. Les gazettes de la Martinique dont voici les extraits, font foi qu'aux dates du 10 mai, 30 août, 22 octobre, 15 novembre, 2, 20 et 30 décembre 1820, il a été vendu sur le marché pour le compte du gouvernement une quantité énorme de provisions consistant en farines, légumes, riz, machemourre, biscuit, vin, huile, fromage et tabac. Les provisions se sont vendues pour rien. 900 barriques de vin apportées sur le navire le *Jean-Jacques* ont été vendues une gourde et une gourde et demie, 5 fr. et 7 fr. 50 c. la barrique. Les trois premières de ces ventes se sont faites sur ordonnance du gouverneur; peu à peu on a fini par se dispenser de cette formalité; enfin, d'abus en abus on a cru même pouvoir se passer d'énumérer les quantités.

Lorsqu'on apprit à la Martinique que j'avais dénoncé à la Chambre ces malversations, les ventes cessèrent momentanément. Au bout de quelques mois, elles recommencèrent, et j'apporte une gazette du mois de novembre 1821 dans laquelle un avis signé Ricard, ordonnateur de la colonie, annonce une vente de 111 barriques de farine, de 8,000 kilogrammes de légumes et autant de machemourre. L'annonce est ainsi conçue : *Vente de denrées impropres au service de campagne remises dans les magasins du Roi par divers bâtiments de la station.* Les mots *impropres au service de campagne* sont le voile sous lequel on cherche à déguiser la vérité. Mais la notoriété publique est là, qui atteste que ces divers approvisionnements ont été apportés par les bâtiments du commerce; on

ne peut pas faire un secret aux habitants d'une petite colonie de l'arrivage des bâtiments et de la nature de leurs cargaisons. M. le baron Portal atteste les procès-verbaux de réceptions de vivres; mais il est facile de donner à des marchandises gâtées le visa de marchandises en bon état : ce n'est pas la première fois que cela se serait pratiqué. Voilà ce qui se passe journellement dans toutes les colonies qui n'ont cessé depuis sept ans d'être considérées comme un fruit bon à pressurer, dont on jetterait ensuite l'écorce. On a cru, parce que les colons sont à deux mille lieues, que l'on pourrait impunément les opprimer, et que leurs plaintes se perdraient dans la traversée : elles sont enfin arrivées, et le temps est venu de dire toutes les vérités.

Je ne m'arrêterai pas sur les minutieux détails des démolitions du Château-Trompette envoyées à la Martinique. M. Portal convient, dans son rapport, que sur une dotation de 1,300,000 francs, la valeur des vieux canons envoyés a été imputée à 25,000 francs; la somme est peu forte, j'en conviens : mais ce n'est pas moins un abus. Quand la colonie manque du tout, à quoi bon lui envoyer des vieux canons qui ne peuvent servir à rien, puisque les forts son désarmés? Et d'ailleurs s'il est une fois reconnu que la dotation peut être entamée pour une somme de 25,000 francs, employée inutilement, il n'y a pas de raison pour que l'abus n'aille en s'aggravant, et pour des sommes plus considérables.

On me reproche d'avoir dit que le ministère de la marine était hostile envers les colonies. Je n'ai point dit cela. Je me suis contenté de dire que les colons voyaient avec effroi leurs plus mortels ennemis dans les bureaux de l'administration des colonies; et puisqu'ils y sont encore aujourd'hui, il est encore de mon devoir de le répéter. Des hommes qui furent leurs persécuteurs aux beaux jours de la Révolution sont depuis six ans chargés seuls de leurs intérêts et l'on va chercher bien loin la cause de la ruine qui les menace.

On a vu pardonner quelquefois le mal que l'on a reçu; on ne pardonne jamais le mal que l'on a fait.

Enfin M. le baron Portal consacre trois pages de son rapport à dérouler aux yeux du Roi le tableau des bienfaits qu'il a versés sur les colonies. Il se vante beaucoup d'avoir accordé aux colons la réunion de conseils consultatifs pouvant correspondre avec le ministère; il aurait dû ajouter que toutes leurs plaintes ont été méprisées, et leurs mémoires jetés dans la poussière des cartons. — Il nous cite avec complaisance les souches d'animaux utiles dont il a introduit les races dans les colonies. J'avais déjà eu l'honneur de vous parler des cigognes du Cap, envoyées pour manger nos serpents. Hélas! les animaux rampants vivent encore, et la race des animaux *volants* a pullulé d'une manière effrayante. — Il nous parle des essais qu'il a encouragés sur la culture de la pomme de terre, tandis que depuis trente ans il n'y a pas un négrillon qui ignore que la pomme de terre ne peut réussir dans le sol des Antilles. — Il a l'air de jouir des merveilles opérées par les professeurs d'agriculture. Ah! que le ciel préserve les colons de la science de certains professeurs! J'avais envoyé, il y a vingt ans, sur mon habitation, un professeur qui partit chargé de livres, et qui, dédaignant les vieilles routines, se mit à faire du sucre l'Encyclopédie à la main : au bout de trois ans, l'habitation était endettée de 100,000 écus. — Sur cette liste des bienfaits accordés aux colons, il n'en est qu'un dont ils doivent être reconnaissants, c'est celui de l'envoi des Sœurs de la Charité : il y a là plus que bienfaits, il y a prévoyance. On devinait sans doute que le moment approchait où les colons, réduits à l'hôpital, n'auraient plus besoin que du secours de ces anges de miséricorde. — Enfin, à cette longue énumération je n'opposerai qu'un fait, l'état de détresse dans lequel les colonies sont tombées sous l'administration de M. le baron Portal : je ne répondrai qu'un mot, c'est à lui que les colons doivent l'ordonnance du 5 octobre, et cette autre prétendue ordonnance dont j'ai parlé, et ce seul acte aurait paralysé tous les effets d'une générosité mille fois plus active encore que la sienne.

Je me résume. — Les colonies n'ont plus pour deux années d'existence. Voulez-vous les sauver? en reconnaissez-vous l'utilité? croyez-vous, indépendamment des avantages qu'elles apportent à notre commerce et au revenu public, qu'elles soient indispensables comme stations militaires en cas de guerre, et comme relâche pour vos vaisseaux dans le commerce qui tôt ou tard va s'ouvrir avec les nouvelles puissances d'Amérique? Ne vous contentez donc pas de leur accorder des secours provisoires, et de faire sur elles des essais de protection. — Aujourd'hui leur perte me paraît décidée, et deux intérêts puissants semblent s'être coalisés pour arriver plus promptement à ce résultat.

Ceux qui veulent, à la faveur du commerce de l'Inde, se donner le privilége de fournir à la France tout le sucre qu'elle consomme, ne se tiennent point satisfaits de la préférence qu'ils ont la certitude d'obtenir dans la consommation par le bas prix et la supériorité des sucres d'Orient; ils craignent que la France, éclairée enfin sur ses véritables intérêts, ne prononce la prohibition depuis si longtemps réclamée. Ils poussent donc de tous leurs efforts à la perte des colonies pour obtenir le monopole auquel ils prétendent. J'espère vous avoir prouvé que ces personnes se font illusion à elle-mêmes, que leurs gains ne seraient pas de longue durée, et que ce sont les intérêts de l'Angleterre qu'elles servent en réalité.

D'une autre part, des personnes, dont je ne qualifierai ni les motifs ni les intentions, marchent sans relâche à l'exécution d'un plan vaste et largement combiné, la reconnaissance par le gouvernement français du gouvernement noir de Saint-Domingue. On sait très-bien que cet acte serait tôt ou tard le signal du massacre des blancs de la Martinique et de la Guadeloupe. Peu importe aux hommes à principes. Arrêtées dans la poursuite de leur projet par l'opinion publique, ces personnes ont imaginé, pour le faire réussir, un plan d'autant mieux combiné qu'il est susceptible d'entraîner des personnes bien intentionnées. Elles savent bien qu'elles ne feront point consentir à une reconnaissance absolue d'indépendance, mais elles espèrent l'obtenir d'une manière implicite en faisant consentir à un traité de commerce avec le gouvernement noir. Ce projet présente encore tant de difficultés que, dans l'empressement où elles sont de le voir se réaliser, la destruction des Antilles devient pour elles un préalable nécessaire. Alors une nouvelle Guinée se formerait dans les Antilles sous la protection de Saint-Domingue, et ces mers, infestées de pirates noirs et américains, auxquels se joindrait l'écume de l'Europe, seraient pour toujours fermées à la France désormais privée de ses ports. — Déjà la même marche qui fut suivie à l'égard de Saint-Domingue en 1790 est suivie à l'égard des colo-

nies qui nous restent : aujourd'hui, comme alors, on cherche par les suggestions les plus perfides à troubler l'ordre colonial, à exciter l'insurrection parmi les noirs et les mulâtres. Un homme qui jadis tyrannisa ces contrées sous le nom et par l'autorité des gouvernements révolutionnaires de France, Jeannet, après avoir séjourné pendant plusieurs années à Saint-Domingue, s'est dernièrement montré dans les parages des colonies, et plane sur elles comme un astre malfaisant ; à la tête d'une bande d'hommes sans aveu, il s'est transporté sur plusieurs points des mers d'Amérique, qui se trouvent sous la protection de quelques-uns des gouvernements insurgés, et il entretient des intelligences dans nos colonies, qu'il regarde déjà comme une proie assurée. Ignorez-vous, Messieurs, ce que c'est que Jeannet? M. le directeur des colonies pourra vous l'apprendre. — Si déjà un mulâtre rebelle est devenu pour nous le général Boyer, quand, de son côté, ce mulâtre se croit permis de traiter les Français de marchands de chair humaine, le plan sur lequel j'appelle aujourd'hui toute l'attention du gouvernement est bien près de recevoir son entier accomplissement ; et s'il était possible de croire que Boyer eût déjà trouvé des auxiliaires parmi ceux à qui le souvenir des désastres de Saint-Domingue devrait être si présent ; si son or et ses intrigues étaient parvenus à créer des illusions qui se dissiperaient bientôt d'une manière aussi honteuse pour ceux qui se seraient laissé séduire à leur appât, que fatale aux intérêts du pays ; alors peut-être la Révolution serait satisfaite, mais que deviendrait l'honneur de la France?

Je demande : 1° le rejet de l'article 6 ;

2° Qu'il soit adopté un amendement, dont je ne soumettrais en ce moment que le principe à la délibération de la Chambre, amendement qui aurait pour objet de fixer une limite de prix audessous de laquelle les sucres étrangers ne pourraient entrer dans la consommation. — Si le principe était adopté, j'abandonnerais la rédaction de l'amendement à la sagesse de M. le ministre des finances.

(On demande l'impression du discours de M. le duc de Fitz-James.)

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre,** *ministre de la marine*, observe qu'il conviendrait, si le discours est imprimé, d'en retrancher quelques passages qui semblent inculper l'administration et ses agents.

M. **le baron Pasquier** demande qu'on retranche pareillement certaines expressions que l'auteur sans doute a pu se permettre à la tribune, mais qui, dans une opinion imprimée par ordre de la Chambre, ne seraient peut-être pas sans inconvénient sous le rapport politique.

M. **le duc de Fitz-James** répond qu'il n'a voulu que faire connaître des abus et n'a nommé personne. Il consent au surplus à modifier ce qu'il a dit de l'abolition de la traite.

M. **le baron Portal** (1). Messieurs, le noble duc (2) vient de reconnaître qu'il s'était mépris dans quelques unes de ses précédentes assertions, et la Chambre va juger, d'après les explications que je lui dois, s'il ne s'est pas trompé, ou s'il n'a pas été également trompé dans ses assertions nouvelles.

Le noble duc a montré quelque étonnement de ce que j'avais passé d'une manière rapide sur les ordonnances de 1816 et 1817, qu'il regarde comme la base fondamentale des plaintes qu'il avait fait entendre à l'avant-dernière session.

Si je suis entré dans peu d'explications à cet égard, c'est parce que les ministres, dans leurs rapports au Roi sur le budget, ne doivent porter l'attention de Sa Majesté que sur les actes qui émanent de leur propre département ;

Parce que, les ordonnances dont il s'agit ayant été prises pour le ministre des finances, c'était à lui à qui il aurait fallu s'adresser pour en connaître officiellement les causes et les résultats ;

Parce que je ne doutais pas que l'on ne donnât aux Chambres toutes les explications qui pourraient devenir nécessaires (1).

Et enfin, parce que je suis convaincu que, dans un gouvernement représentatif, il est du devoir des ministres de ne pas attacher trop d'importance aux allégations, aux reproches, qui échappent si souvent à la vivacité des orateurs.

Le noble duc a donné de nouveaux détails, et sur les envois de vivres et sur les envois de canons à la Martinique.

Relativement à la mauvaise qualité des vivres, il a cité les gazettes de la colonie, et des lettres particulières.

Je ne suis plus en mesure de vérifier, d'avouer ou de contester les avis qu'il a reçus.

Mais pour donner quelque appui à l'insinuation que tels envois avaient été faits pour nuire à la colonie, *et surtout pour servir quelques intérêts privés*, il aurait fallu du moins établir qu'au lieu d'avoir été expédiés des magasins de la marine royale, ils provenaient de quelques fournitures particulières, et c'est ce qu'il était impossible de prouver, ni d'affirmer.

En effet, tous les achats de farine et de vin sont faits directement par l'administration de la marine aux fabricants et aux propriétaires, et toutes les salaisons sont préparées dans ses propres ateliers.

Ces approvisionnements reçoivent tous les soins possibles dans les magasins de la marine.

Lors de leur expédition, soit pour les vaisseaux du Roi, soit pour les troupes et les rationnaires des colonies, ils sont soumis à un nouvel examen.

Et enfin, et en fait, les envois qui furent expédiés à la Martinique en 1819 et 1820, et à l'égard desquels le noble duc a fait entendre ses réclamations, y furent reçus en bon état, du moins en général, ainsi que cela résulte des procès-verbaux qui ont été adressés au ministère.

Mais faut-il s'étonner que des vivres soient souvent hors de service dans les colonies?

Le climat y est dévorant, et les farines, et les vins, et les salaisons, ne peuvent s'y conserver comme en France.

Peut-être aussi y a-t-il quelques abus.

Cependant les gouverneurs des colonies veillent sur tous ces détails si essentiels.

Et il n'est ni aucun changement dans les employés, ni aucune amélioration dans le service, qui ne dépendent de leur autorité, ou qui, sur leur proposition, ne leur aient été accordés par les ministres du Roi.

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Portal.

(2) M. le duc de Fitz-James.

(1) Voir les discours que M. le ministre des finances et M. le directeur général des douanes ont prononcés dans cette discussion.

Le noble duc a reproduit ses plaintes sur ce que l'on avait envoyé des canons à la Martinique au lieu d'y envoyer de l'argent.

Mais, du moins, le noble duc ne dit plus que ces canons provenaient du Château-Trompette, et qu'ils avaient été fournis par la maison privilégiée, c'est-à-dire par la maison de commerce Balguerie, Sarget et Cie de Bordeaux, l'une des plus honorables et des plus considérables du royaume.

Des canons furent envoyés en effet à la Martinique.

Ils y furent envoyés parce qu'ils étaient demandés par le gouverneur.

Et ils furent pris dans les arsenaux de la marine, qui fait fondre elle-même tous ceux qui sont nécessaires à son service.

Mais si, au lieu d'envoyer les canons qui avaient été demandés, on eût envoyé l'argent qui en représentait la valeur, quel parti n'aurait-on pas tiré de cette circonstance?

Je n'essaierai pas d'expliquer tout ce qu'on aurait pu dire, mais il est évident qu'on y aurait trouvé motif à des reproches très-fondés.

Le noble duc a tourné ensuite en dérision ce que je m'étais cru obligé de dire sur les soins qui ont été donnés au bien-être de nos colonies.

On nous reprochait de n'avoir rien fait pour elle.

Il fallait bien rappeler au Roi ce qu'elles devaient à sa sollicitude paternelle, et ce qu'il leur était permis d'en attendre encore.

Que l'on jette les yeux sur le rapport qui a été imprimé il y a à peu près un an, et on verra si jamais les colonies ont été défendues et servies avec plus de zèle et plus de chaleur.

J'ai dit et dû dire que tandis qu'il avait été établi dans les conseils de Sa Majesté, en 1814 et 1815, que les colonies se suffiraient à peu près à elles-mêmes, le Roi avait daigné leur assurer, à partir de 1816, diverses dotations, et que celle pour la Martinique en particulier était de 1,300,000 francs.

Mais j'observais, en même temps, que ces sommes étaient encore insuffisantes; que l'on laissait à la charge des colonies des dépenses qui étaient évidemment métropolitaines; qu'il fallait que justice leur fût accordée, et que l'on arrivât enfin à une organisation plus supportable pour elles.

Sa Majesté avait daigné écouter mes réclamations : les projets étaient rédigés et ils se trouvaient sous les yeux du conseil quand le changement de ministère eut lieu.

J'espère que mon successeur les méditera, les améliorera, et qu'il aura le bonheur de réaliser tout le bien que je me proposais.

J'ai dû parler aussi de ce que Sa Majesté avait ordonné et de ce qui avait été fait pour améliorer le service de la religion, de la justice, de l'administration, des hôpitaux, de l'instruction publique, et surtout pour augmenter et perfectionner les produits agricoles dans nos colonies.

Les actes qui ont été faits sous tous ces rapports sont publics, et les résultats en sont incontestables et fort satisfaisants.

Que l'on parcoure surtout les états qui ont été distribués par M. le ministre des finances, et l'on verra la progression qui a été obtenue dans les produits agricoles.

En 1817, la consommation en France des sucres de nos colonies ne fut que de 62 millions, et, en 1821, elle a été de 83 millions de livres.

On ne peut pas objecter qu'en 1817 on n'envoyait pas les sucres de nos colonies, parce qu'ils se vendaient moins bien en France qu'en 1821, puisqu'en 1821 les prix étaient, au contraire, moins favorables qu'en 1817.

La vérité est que l'on voyait alors comme à présent tous les sucres que l'on récoltait, non-seulement, ainsi que l'a expliqué le noble duc lui-même, parce que les propriétaires colons ne sont et ne peuvent être ni des accapareurs ni des spéculateurs, mais parce que les lois ne permettent aux sucres de nos colonies d'autre débouché que celui de leur envoi en France.

Sans doute, il ne résulte pas de là que la situation des propriétaires colons soient bonne, mais c'est ici que se présente la distinction très-exacte qui a été faite par un noble comte (1) entre la situation des colons et la situation des colonies.

Je conviens que s'il reste encore beaucoup à faire pour le développement de la richesse de nos colonies, il reste tout à faire pour assurer la libération des colons de la Martinique et de la Guadeloupe.

Parmi les mesures à prendre pour arriver à cette libération, plusieurs sont faciles à indiquer.

D'autres seront plus difficiles, et surtout plus délicates.

Ce n'est pas ici le moment de se livrer à l'examen de ces questions, et il me suffit aujourd'hui de dire que sous ce rapport également, tous les travaux, tous les projets, étaient préparés, et qu'ils sont connus de mon estimable successeur.

Mais seulement je crois devoir observer que si on n'adopte pas un système d'ensemble, que si on se borne à des mesures isolées, on fera beaucoup d'efforts, on supportera beaucoup de dépenses, sans que l'on obtienne des résultats utiles, et surtout durables.

Nobles pairs, pendant trois années consécutives, j'ai consacré mon existence aux soins que je dois à la marine et aux colonies. Je ne me suis pas permis un seul jour, un seul moment de repos et de distraction. J'y ai perdu la santé.

Je ne suis pas étranger aux résultats honorables des expéditions maritimes dans les mers de l'Amérique et du Levant, à tout ce qui a été créé et préparé dans nos arsenaux maritimes, et je me suis occupé encore plus des colonies que de la marine. Je crois y avoir fait quelque bien, et y avoir évité peut-être beaucoup de mal.

Je souhaite que ce qui m'arrive ne décourage pas mes successeurs, et pour ma part je trouve de douces et de bien honorables consolations en songeant à toutes les bontés dont le Roi a daigné et daigne me combler.

M. le duc de Fitz-James insiste sur les faits qu'il a cités.

Plusieurs membres prennent part au débat.

M. le Président observe que la seule question à décider en ce moment est celle de l'impression proposée du discours. On a demandé qu'il y fût fait divers retranchements, et l'auteur a consenti à l'un d'eux.

M. le Président, avant de consulter la Chambre, demande au noble pair, s'il veut consentir aux autres.

Sur la réponse négative, il met aux voix l'impression qui est rejetée par la Chambre.

---

(1) M. le comte Jules de Polignac.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à demain la suite de la discussion.

Ce renvoi est ordonné, et la séance ajournée à demain mercredi 24 du courant, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 23 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal.

MM. le garde des sceaux, les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances, et M. de Vatimesnil, commissaire du Roi, sont au banc des ministres.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget de* 1823.

M. Cornet-Dincourt, rapporteur de la commission de finances, obtient la parole.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur.* Vous avez renvoyé hier à votre commission un amendement de M. Sébastiani tendant à augmenter le budget du ministère de la justice d'une somme de 14,000 fr. pour établir une seconde Chambre à la cour royale de Bastia. La commission a examiné cet amendement; elle se trouve dans une position assez extraordinaire; elle avait proposé une réduction de 103,000 francs sur le chapitre du traitement des juges de première instance; vous avez rejeté cette proposition de réduction; et à l'instant même vous avez renvoyé à votre commission l'examen de la proposition de l'augmentation des 14,000 francs. Cette dépense vous a été présentée comme un moyen d'économie sur les frais de justice criminelle, et à cet égard, la commission y verrait un avantage réel; cependant la commission n'a pas cru devoir vous proposer d'adopter l'amendement; elle adopte le système de l'orateur du gouvernement, qui a dit que c'était au gouvernement à répartir les fonds accordés pour le traitement des juges : or, la commission pense que sur la totalité du crédit de 500,000 francs demandés, et dont vous n'avez rien réduit, le gouvernement pourrait facilement trouver le moyen d'établir une seconde Chambre dans la cour royale de Corse.

M. **le Président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Sébastiani.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux.* Il me semble que si je ne me trompe, la commission propose l'ajournement.

M. **le Président.** La commission déclare qu'elle ne croit pas pouvoir proposer l'adoption de l'amendement. C'est donc l'amendement lui-même que je dois mettre aux voix : ceux qui ne sont pas d'avis de l'adopter se lèveront contre.

(L'amendement de M. Sébastiani est mis aux voix... — *Quelques membres de droite et de gauche se lèvent :* le reste de la Chambre se lève contre. — L'amendement est rejeté.)

M. **le Président** lit le chapitre V, *Pensions*, 100,000 francs. — La commission propose le retranchement de ce chapitre.

M. **Mestadier.** La demande de crédit qui nous est faite est malheureusement trop fondée ; nous avons un nombre considérable de magistrats hors de service à qui l'on ne peut donner leur retraite, et qui ont des besoins qu'il faut satisfaire. Il est donc indispensable d'accorder au ministre la somme de 100,000 francs qu'il demande, ou de l'autoriser à vendre une partie de la rente qu'il a entre les mains. Mais la loi du budget de 1817 dit, à l'article 29, que le fonds porté pour les pensions ne pourra dans la suite être augmenté dans aucun cas; d'autre part, le budget de 1818 accorda un fonds supplémentaire pour les pensions à tous les ministères, et ordonna que ce fonds supplétif décroîtrait d'un vingtième par an, de telle façon qu'au bout de vingt ans il n'en serait plus question. Ainsi, Messieurs, le fonds supplétif fut fait; il doit décroître chaque année d'un vingtième. Si nous dérogeons cette année à la loi de 1818 pour le ministère de la justice, on viendra nous exposer la même nécessité l'année prochaine pour un autre ministère, et ainsi, le fonds voté, au lieu de décroître progressivement, ira en augmentant. Il faut, sans doute, Messieurs, penser aux vieux magistrats; mais il faut penser aussi aux contribuables.

Je pense donc, comme la commission, que le fonds demandé ne saurait être accordé; le ministre peut, dans la législation, accorder des pensions jusqu'à concurrence de la moitié des extinctions. Je sais qu'il peut se faire que cela ne soit pas suffisant, et que quelques individus en souffrent; mais cette considération ne saurait être assez puissante pour nous engager à renoncer à la garantie que nous nous sommes donnée par la loi de finances de 1818. D'ailleurs, Messieurs, nous n'aurons pas à gémir d'une trop grande rigueur, puisqu'une rente de près de 50,000 francs existe au ministère de la justice; rente provenant d'économies faites sur le fonds destiné aux pensions, et qui peut être vendue en partie pour satisfaire aux besoins d'une année, sauf à être rachetée dans une année où il y aura possibilité de faire de nouvelles économies. Cette rente ne saurait être destinée à rester en capital au ministère; et si elle est bien administrée, elle suffira aux besoins. Par ces raisons, je pense que nous ne devons pas renoncer à la garantie que nous avons posée contre l'augmentation des pensions. Je vote donc contre la proposition du gouvernement, et je propose de l'autoriser à vendre jusqu'à concurrence de 100,000 francs la rente dont il est question.

M. **de Vatimesnil**, *commissaire du Roi.* Le préopinant a commis une inexactitude en disant que le ministre de la justice avait besoin d'une autorisation législative pour vendre la rente dont il s'agit. Cette rente, Messieurs, est le produit d'économies qui ont été faites, non pas sur les fonds de retenue, comme l'a cru le préopinant, mais sur le produit des places vacantes. Or, ce n'est pas par une loi, mais par une ordonnance, que le produit des places vacantes avait été alloué au ministre de la justice, pour faire le service des pensions; il est donc évident que pour vendre une portion de cette rente, il lui suffit d'une ordonnance du Roi.

On convient de l'insuffisance du fonds de retenue et des autres ressources de la caisse des pensions, et qu'il faut y subvenir par un fonds supplémentaire. La question se réduit à savoir si ce supplément doit se trouver dans l'allocation qui vous est demandée par le ministre, ou dans

la vente d'une portion des 46,000 livres de rentes dont la caisse des pensions est aujourd'hui propriétaire.

Beaucoup de raisons s'opposent à la vente de cette rente. D'abord, je dois dire que le ministre de la justice est entièrement désintéressé dans cette question ; mais, comme chef de l'administration de la justice, il lui importe de subvenir à l'insuffisance de ses ressources, qui est généralement reconnue, de la manière la moins onéreuse pour l'Etat. Or, je soutiens que la mesure indiquée par le préopinant, de vendre une partie de la rente de 46,000 francs, n'est conforme ni aux règles de la justice, ni à celles d'une bonne administration, ni enfin à celles de la prudence.

Examinons d'abord si la mesure est conforme aux règles de la justice. Le préopinant vous a parlé de la loi de finances de 1818, et de la somme de 1,900,000 francs destinée à former dans les divers ministères un supplément au fonds de retenue. La répartition de cette somme a eu lieu par une ordonnance du Roi, et la portion du ministère de la justice ne s'est élevée qu'à 400,000 fr., par la considération qu'il existait pour ce ministère un fonds de retenue de 2 0/0 et une rente de 46,000 francs. Si le ministère de la justice n'avait pas eu cette rente de 46,000 francs, il aurait obtenu une part plus forte dans la distribution de la somme de 1,900,000 francs. Lorsqu'on vous propose de vendre cette rente de 46,000 francs, on porte atteinte à l'état des choses, on change les bases de la répartition. En 1817, une somme de 3 millions fut affectée aux pensions civiles, et le ministre de la justice n'y a pris aucune part, à cause de cette ressource que lui offrait la rente de 46,000 francs.

Il ne serait pas d'une bonne administration de vendre cette rente. Supposons que l'administration d'une caisse quelconque vînt nous dire : Les charges excèdent les ressources; je suis dans l'alternative, ou de songer à des moyens d'augmenter les ressources, ou de vendre une portion du capital. Je vous demande, Messieurs, si une assemblée de sages tels que vous ne lui dirait pas : Gardez-vous de vendre votre capital, car si, dans l'état actuel, vous êtes au-dessous de vos affaires, quand vous aurez dissipé le capital, vous serez dans l'impossibilité de subvenir à vos charges, et vous accroîtrez par là vos embarras. Il en est de même, Messieurs, pour une administration publique, pour un ministère. Quelle est la conséquence qui résulterait de la vente d'une portion de la rente, montant à 5,500 francs? l'année prochaine, il faudrait vendre encore une portion plus considérable pour couvrir le déficit qui résulterait de la disparition de cette somme de 5,500 francs. En poursuivant ce calcul, on trouverait une progression ascendante qui finirait, en peu d'années, par absorber le capital. Ce serait, en un mot, l'inverse de l'opération de la Caisse d'amortissement ; car on accumule les intérêts pour en augmenter le capital, tandis que vous employeriez le capital à des intérêts croissant progressivement.

Je soutiens, en outre, que l'opération qu'on vous propose serait dangereuse; car le ministre se trouve borné par la demande de 100,000 francs qu'il vous fait, tandis qu'en l'obligeant à vendre la rente, comme il n'a pas besoin d'autorisation législative pour en vendre telle ou telle portion, il ne serait plus renfermé dans les limites qu'il s'est imposées lui-même ; il n'y aurait pas de raison pour que le ministre de la justice n'accordât, au moyen de cette vente, des pensions qui absorberaient le capital; car sa responsabilité ne serait en aucune manière engagée. Il existe maintenant un grand nombre de magistrats qui ont trente années de services. L'établissement des tribunaux date de 1791 ; de sorte que le temps de la caducité de la magistrature est pour ainsi dire arrivée. Eh bien ! le capital de la rente une fois dissipé, les pensions qui étaient servies avec les intérêts n'en subsistent pas moins ; et comment alors pouvoir subvenir au service de toutes ces pensions ? Alors, Messieurs, on serait fondé à vous dire : Subissez les conséquences du système dans lequel vous avez forcé le ministre de la justice d'entrer. Des pensions ont été accordées régulièrement pour une somme considérable ; il faut donc que vous accordiez une somme nécessaire pour les payer. Vous voyez dans quelle situation vous vous placeriez. Ces considérations vous paraîtront sans doute décisives, et je crois pouvoir persister dans la demande qui vous est faite par le ministre de la justice.

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur.* La question ne me paraît présenter aucune difficulté. Il existe au ministère de la justice une retenue de 2 0/0 sur le traitement des magistrats. Mais les fonds de retenue n'ont pas été suffisants pour toutes les pensions. Dans ce ministère, comme dans les autres, on a été obligé d'accorder un supplément. Le montant des places vacantes formait une somme assez considérable, et il fut affecté au service des pensions. Ce fonds présentant de la surabondance, il intervint une ordonnance du Roi du 3 juillet 1816 qui prescrivit d'employer l'excédant en achat de rentes, afin d'appliquer les réserves au service des pensions. Il se trouve actuellement un déficit de 100,000 francs, et le ministre de la justice vous propose de le combler par l'allocation d'une pareille somme. Il observe que le fonds supplémentaire accordé en 1818, qui était de 400,000 fr., n'est plus aujourd'hui que de 300,000 francs et il vous propose de le rétablir tel qu'il était originairement. Vous savez, Messieurs, que ce fonds supplémentaire doit décroître d'un vingtième chaque année, en vertu de la loi de finances de 1818. Ainsi, si vous lui accordiez ce qu'il demande, vous violeriez cette loi. Nous disons au ministre de la justice de combler ce déficit par la vente d'une portion des 46,000 francs de rentes. M. le commissaire du Roi soutient que c'est une mauvaise opération que de vendre le capital : mais remarquez que c'est par une ordonnance du Roi que vous avez jugé à propos d'en faire un capital. Cette somme vous avait été accordée originairement pour servir les pensions ; vous avez acheté des rentes avec l'excédant, vous avez fait une bonne opération. Mais du moment où de nouveaux besoins se font sentir, vous devez nécessairement sacrifier une partie de votre capital. Je ne blâme pas l'achat des rentes dans un moment d'abondance ; mais aussi il ne faut pas se refuser à les vendre dans un moment de détresse. Je vous demande ce que vous diriez à l'administration des contributions indirectes qui, ayant acheté des rentes dans un moment d'abondance, viendrait ensuite vous demander de nouveaux fonds ; assurément vous ne lui en accorderiez pas.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la commission à ne pas admettre l'allocation de la somme de 100,000 francs. Elle y persiste.

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Je ne prends la parole que pour relever une erreur qui me paraît avoir échappé à M. le rapporteur. Il a cru

que la proposition du gouvernement était une violation de la loi de finances de 1818. Je soutiens qu'elle en est au contraire l'exécution. En effet, la loi de 1818 n'a pas dit que le fonds des pensions de retraite ne pourrait pas être augmenté; elle a dit très-expressément qu'il pourrait l'être par une loi. C'est précisément à cause de cela que, vu l'insuffisance des fonds de retenue, nous vous demandons d'y subvenir par l'allocation d'une somme de 100,000 francs. Vous voyez donc que la proposition du gouvernement ne viole aucunement cette loi. Il s'agit maintenant de savoir si l'on subviendra à l'insuffisance des fonds de retenue par le moyen que propose le gouvernement ou par le moyen indiqué par la commission. Le ministre, ainsi qu'on l'a déjà observé, est complètement désintéressé dans la solution de cette question; mais l'intérêt de l'Etat justifie les objections qu'il vous présente.

Les ordonnances, qui ont en cette matière force de loi, déterminent les conditions d'après lesquelles tout magistrat peut demander sa pension de retraite. Une fois qu'un magistrat a atteint trente ans de service, il a incontestablement droit à sa pension de retraite; et on ne peut la lui refuser qu'en lui disant qu'il n'y a pas de fonds dans la caisse des retraites. De manière que si vous établissez une limite au crédit qui sera mis à la disposition du ministre de la justice, il aura la faculté de n'admettre à la retraite que les magistrats qui seraient absolument incapables de rendre des services. Il est à propos de différer le moment où l'on fera droit à leur réclamation. Mais si vous refusiez la proposition du gouvernement, il ne pourrait plus user de ce moyen, et il serait conduit à aliéner la totalité du capital; car tant que le fonds ne sera pas épuisé, tous les magistrats qui auront trente ans de service pourront exiger la liquidation de leur pension. Le capital de 46,000 francs de rentes une fois épuisé, le ministre de la justice viendrait devant vous et vous dirait : J'ai été contraint par l'effet de votre résolution à autoriser la liquidation des pensions de retraite; il est indispensable d'ouvrir un crédit pour que ces pensions, accordées légalement, continuent à être payées. Ainsi, en refusant le crédit borné à 100,000 francs que nous vous demandons, vous serez peut-être exposés, avant deux ans, à en fournir un beaucoup plus considérable. Voilà, Messieurs, la raison principale qui me détermine à insister pour la proposition du gouvernement; elle doit être accueillie par vous avec d'autant plus de faveur, qu'elle tend à imposer au ministre des bornes qu'il ne pourra franchir, tandis que la proposition de la commission tend à agrandir la limite dans laquelle il a besoin de se renfermer pour l'intérêt de l'Etat.

M. **de Girardin.** Votre commission des finances se trouve placée dans une bien étrange position. Lorsqu'elle ne propose pas des économies, vous la blâmez. Quand elle vous en propose, vous les repoussez. Il est bien extraordinaire que cette commission, nommée par la majorité, ne soit pas appuyée par elle, lorsqu'elle propose quelque chose de contraire à la volonté du ministère, parce qu'elle est moins complaisante que cette majorité. La commission doit éprouver, dans cette occasion, combien elle a raison de se lier aux intérêts nationaux : car assurément les contribuables approuveront les propositions qui tendent à les soulager; et voilà pourquoi les membres de l'opposition se joignent à la commission pour soutenir qu'elle a dans cette circonstance, comme hier, parfaitement raison.

Rien n'est plus fâcheux que de mettre à la disposition des ministres un fonds qui, d'après la loi, ne doit pas y être. Pourquoi demande-t-on cette augmentation? c'est qu'on a déplacé des magistrats qu'on aurait dû maintenir; c'est qu'on a vu, à une certaine époque, avec laquelle celle-ci à beaucoup de ressemblance, des magistrats environnés de l'estime publique, chéris de leurs justiciables, remerciés après trente ans de service, et qui pouvaient encore rendre des services à l'Etat. Si on était revenu à des principes de justice, on aurait examiné les motifs de ces destitutions, et on aurait rétabli dans leurs places d'anciens magistrats encore capables de rendre des services. Mais c'est par suite de ce même système que vous êtes arrivés à l'état où vous vous trouvez aujourd'hui. On prétend que les pensions ont été légalement accordées : la commission pourrait soutenir le contraire; elle pourrait vous dire qu'il en a été accordé pour dispenser des faveurs particulières. On assure que depuis que M. le ministre de la justice actuel est en place, il a été accordé trois pensions qui n'étaient pas parfaitement légales. On assure que, désirant placer dans une cour à laquelle il avait appartenu, des personnes auxquelles il prenait intérêt, il avait accordé à cet effet des pensions de retraite, et déplacé des magistrats.

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. J'ai l'honneur de vous affirmer et de déclarer à la face de la Chambre, que rien n'est plus complétement inexact. Je regrette que l'orateur n'ait pas jugé convenable de me demander une explication avant de monter à la tribune, il se serait épargné le désagrément de porter une accusation tout à fait injuste.

M. **de Girardin.** L'accusation que j'ai fait entendre n'est pas positive. (*On rit à droite.*) Il y a eu des déplacements dans la cour de Limoges.

M. **le garde des sceaux.** C'est une nouvelle erreur. Je n'ai jamais appartenu à la cour de Limoges. (*On rit de nouveau à droite.*)

M. **de Girardin.** Je désire, pour M. le garde des sceaux, que les faits que je viens d'avancer ne soient pas exacts. Mais venons-en à l'amendement de la commission.

Voix à droite : Vous avez raison : cela vaut mieux que vos assertions.

M. **de Girardin.** La commission a dû s'étonner qu'on ait placé en rente des fonds provenant des vacances. Je demande comment on peut se dispenser de nommer à des places utiles, surtout quand on vient de dire que les magistrats ne peuvent suffire au service. On se dispense de nommer aux places vacantes, pour retenir ces fonds et les placer en rentes. Je ne connais rien de plus vicieux, de plus contraire aux principes constitutionnels. Comment pourrions-nous admettre cette maxime qu'on est venu développer, que ces rentes sont à la disposition du ministre, qu'il en est propriétaire, qu'il peut les vendre sans autorisation législative? Non, Messieurs, le ministre n'en est pas propriétaire; elles appartiennent au Trésor, et c'est rendre un service à l'administration que de détruire un tel abus. Ainsi, Messieurs, que cette rente soit vendue pour sup-

pléer au fonds des pensions qui est insuffisant. On prétend que dans trois ans on sera forcé de nous demander un supplément de crédit. Il est difficile de comprendre comment le capital de la rente de 46,000 francs pourrait être mangé en trois années. Mais enfin, si la chose existe, alors nous pourrons examiner la proposition, et accorder le fonds dont le ministre aura besoin pour les pensions de retraites. Nous examinerons alors si ces pensions n'ont pas été accordées arbitrairement; s'il n'y a pas eu des magistrats vertueux qui auront été dépouillés par votre administration sans obtenir de retraite. Quand on voit une administration nouvelle s'appuyer sur les mêmes principes que celle de 1815, soutenue par la même majorité, on doit craindre que les mêmes abus ne se renouvellent. Voilà pourquoi il me paraît sage d'adopter l'avis de la commission. D'abord, c'est une économie de 100,000 fr.; et ensuite le ministre de la justice sera obligé de se dessaisir d'une rente qui ne devait pas être dans ses mains. J'appuie en conséquence l'avis de la commission.

M. le président met aux voix le chapitre V. — Il n'est pas adopté.

Le chapitre VI, « *Cours et tribunaux; frais de secrétaires*, 80,600 francs », est adopté sans discussion.

« Chapitre VII, *Dépenses imprévues*, 18,000 fr. »

M. Bogne de Faye demande la parole.

M. Bogne de Faye. Messieurs, j'ai toujours été à concevoir comment il se présentait sur chaque ministère et dans chaque administration un chapitre de dépenses imprévues, lorsqu'on a le soin de prévoir, non-seulement toutes les dépenses possibles, mais même toutes les dépenses improbables. Il est d'ailleurs à remarquer que la spécialité des chapitres n'existant pas, un article de dépenses imprévues est tout à fait inutile : car si un chapitre se trouve trop faible, relativement à la dépense qu'il a à supporter d'après le système établi par MM. les ministres, que vous avez consacré malgré notre opposition, ils peuvent emprunter à un autre chapitre l'excédant qu'il peut y avoir, et couvrir par là le déficit.

Quant au ministère dont nous nous occupons, je ne vois pas sur quel chapitre il peut y avoir de déficit; car je trouve les traitements établis au *maximum* de la dépense. Vous avez porté pour les vacances une somme de 100,000 francs pour une dépense de plus de 14 millions. Il y a 4,300,000 francs pour les cours royales : ces cours doivent présenter des vacances pour une somme de 431,000 francs. Vous avez pour les tribunaux une somme de 4,900,000 francs, et les vacances ont été calculées pour une somme de 24,000 fr. Vous avez donc pour les cours royales, dont le personnel est beaucoup moins nombreux que le personnel des tribunaux ordinaires, des vacances calculées à un taux plus élevé. Vous voyez par là que votre calcul des vacances est entièrement faux.

A quoi donc s'appliquent ces dépenses imprévues? Les dépenses des bureaux du ministère et du conseil d'État ont été portées au *maximum* qu'elles peuvent atteindre. Quant aux dépenses de la maison des ministres, elles sont encore au delà de ce qu'on peut supposer. Non-seulement vous payez ce qui est nécessaire, mais encore vous entrez dans la dépense de la domesticité. Je sais bien qu'on dira que ces observations sont minutieuses; mais il n'en est pas moins vrai que les contribuables supportent des dépenses qui devraient être acquittées sur le traitement des ministres qui se trouve augmenté depuis l'époque où j'ai soumis pour la première fois ces observations à la Chambre. J'espère que vous trouverez comme moi qu'il convient de faire supporter par le traitement des ministres les dépenses qui sont spécialement affectées à leurs personnes.

Ayant fait voir que toutes les dépenses avaient été prévues, je crois pouvoir demander la suppression de la somme portée au budget comme dépenses imprévues.

(Le chapitre VII est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. « Chapitre VIII, *Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police*, 2,520,000 francs. »

Sur ce chapitre M. de Lafayette a proposé une réduction de 500,000 francs.

M. de Lafayette a la parole. (*Sensation.*)

M. de Lafayette. Ma proposition de réduire le crédit relatif à la justice criminelle, m'autorise à vous offrir quelques observations.

Voix à droite : Plus haut.

M. de Lafayette. Les grands changements dans cette partie de notre jurisprudence, obtenus, dès les premiers temps de la Révolution, furent un de ses principaux bienfaits; et telles étaient l'absurdité, la barbarie de nos vieilles institutions (*Léger mouvement à droite.*), que, même aujourd'hui, malgré certaines traditions des temps les plus funestes, malgré les atteintes portées au droit de défense par les Codes impériaux, double héritage qui a été recueilli sans scrupule, le peu qui nous reste des institutions constitutionnelles est encore bien préférable à la législation de cet ancien régime qu'on travaille tous les jours à rétablir.

Voix à droite : Nous y voilà.

M. de Lafayette. Elles ont pourtant été bien détériorées, ces institutions primitives! Nous n'avons, à la vérité, ni les cours spéciales de l'empire, ni, dans ce moment du moins, les cours prévôtales de la restauration; mais le jury d'accusation n'existe plus; mais, sur soixante jurés choisis par l'agent du pouvoir, trente-six ont été écartés par les hommes du pouvoir, avant que l'accusé ait pu exercer son droit de récusation; mais au lieu de l'unanimité exigée en Angleterre et aux États-Unis, au lieu des cinq sixièmes fixés par l'Assemblée constituante, il suffit à présent d'une simple majorité pour associer à la condamnation les magistrats chargés d'appliquer la loi, et les rendre ainsi juges du fait, ce qui attaque l'institution dans son essence. Mais tandis que d'honorables publicistes, frappés de l'incertitude des jugements humains, demandent l'abolition de la peine de mort; tandis qu'il n'y a guère eu, depuis trente ans, de condamnés politiques dont les juges n'eussent bien souhaité, au bout de quelque temps, soit dans l'amertume de leurs regrets, soit dans la réaction des représailles; n'eussent bien souhaité, dis-je, de pouvoir, à tout prix, racheter la vie, on s'applaudit de posséder un Code d'instruction criminelle, et un Code pénal dont les subtilités et les rigueurs doivent troubler toutes les consciences appelées à juger, menacent tour à tour tous les partis, et où se retrouve cette jurisprudence de révélation, digne conception de Tibère, reproduite par Louis XI et

le cardinal de Richelieu, et plus souvent usité aujourd'hui dans nos tribunaux qu'elle ne le fut sous aucun autre régime. (*Murmures à droite.*)

Et combien les dispositions de ces Codes deviennent-elles plus intolérables par l'abus spécial qu'on en fait? Lorsque les fonctions d'un juge d'instruction le transforment en arbitre de détentions illimitées, de mises au secret inquisitoriales; lorsque la forme du jury est si évidemment livrée à l'esprit de parti, qu'il ne reste aux hommes d'honneur qu'à démentir, par leur conduite, l'outrage d'une si insultante confiance; lorsqu'on interdit, comme nous l'avons trop vu depuis 1815, aux défenseurs la lecture de telle pièce décisive, aux accusés l'explication de leurs motifs, aux témoins la narration des circonstances (*Mêmes mouvements.*); lorsque le ministre de la justice n'a pas rougi de se prévaloir d'un article, ou plutôt d'une formalité dont le refus, pendant le règne impérial, a été sans exemple; de se prévaloir, dis-je, de ce prétexte pour réduire vingt-deux accusations de diverses natures au secours de cinq avocats seulement, au choix des accusés!... (*Nouveaux mouvements...— Une agitation... A gauche :* Ecoutez! écoutez!)

...lorsque, dans cette interdiction du droit de légitime défense, il n'a su opposer au zèle généreux du barreau de Paris, aux instances des clients, de leurs familles, de leurs amis, que sa superbe volonté, et deux raisons dont une, suivant lui, doit rester secrète, et l'autre ne peut pas être dite (*Rires universels.*), ce ministre ignore-t-il donc que sa responsabilité porte principalement sur le mauvais usage du pouvoir dont il est dépositaire?

Je signalerai, Messieurs, un autre genre de scandale qui, souvent reproduit dans les publications anti-libérales, doit affliger les honnêtes gens de toutes les opinions. Il ne s'agit pas ici de quelques méprisables inculpations qui ne peuvent faire tort qu'au gouvernement qui les encourage, en l'exposant, dans une hypothèse, à être taxé de mensonge, et, dans l'autre hypothèse, à être taxé de lâcheté. Je ne veux parler que d'attaques bien plus ignobles et vraiment criminelles, contre des citoyens déjà mis en arrestation ou en jugement, dont les uns, par des services antérieurs, de glorieuses cicatrices, et tous par leur situation actuelle, ont droit au respectueux silence de tout ce qui n'a pas mission légale pour les accuser. Ces infâmes préludes d'une procédure criminelle, renouvelés des temps de 93, seraient une flétrissure pour le caractère français, si l'indignation générale ne faisait pas justice de cette basse férocité qui aurait également suivi les tombereaux de la terreur. (*Vive adhésion à gauche. — Agitation à droite.*)

La doctrine alarmante d'un nouveau genre de confiscation exercée envers M. Lecomte...

Voix à droite. Ah! ah! encore M. Lecomte!...

M. de Lafayette. ...a produit des débats où l'injustice et la diffamation se sont prêté un mutuel secours. Je ne répéterai pas ce qui vous a été dénoncé hier par mes honorables amis sur la récente soustraction de deux citoyens à leurs juges naturels (*Murmures à droite.*); mais je ne puis taire le sentiment pénible que j'éprouve en voyant qu'une combinaison de police, un piége tendu aux braves habitants du Haut-Rhin, peut-être même aux détenus, rappelant ainsi les conspirations factices des prisons, ont été célébrés, comme autrefois nos plus glorieux faits d'armes, et qu'une distribution solennelle de récompenses a été substituée aux sabres d'honneur d'une autre époque. (*Vives acclamations à gauche...*)

Voix à droite : Ce sont là des déclamations!... au budget... à la question!...

M. de Lafayette. Messieurs, je n'ai pas plus que mes honorables amis, la prétention d'obtenir de vous un seul vote. Les majorités peuvent améliorer, les minorités avertissent.....

Voix à droite : A la bonne heure!..... Cela est juste!...

M. de Lafayette. La contre-révolution, maîtresse de tous les pouvoirs de l'Etat, de toutes les influences, soutenue par la coalition européenne de tous les despotismes (*Murmures à droite.*), de toutes les aristocraties, de tous les préjugés et de tous les abus, en un mot, de tout ce qui vit en dehors des nations...(*Nouveaux murmures...— Vive sensation à gauche.*) et forme exception au véritable ordre social, tâche encore d'endormir le peuple sur la sécurité des jouissances matérielles qu'il doit à la Révolution : ce n'est même que par une anticipation irréfléchie, par la force d'un naturel incorrigible, qu'il lui arrive déjà de blesser les citoyens dans les sentimens de leur dignité, et qu'elle laisse percer, avant le temps, cette horreur de l'égalité qui fut toujours son principal mobile.

Mais elle attaque ouvertement toutes les garanties, et nommément les garanties judiciaires; détruisant les unes, corrompant les autres; déclarant que celles qu'on avait annoncées ont été promises en vain : et il est bon, dans la crise où vous nous avez placés, où vous vous êtes placés vous-mêmes, que le peuple français (*Mouvement à droite.*) soit bien averti qu'après la ruine de ces garanties préservatrices que vous ne voulez point, que vous ne pouvez plus défendre, on ne manquera pas de lui déclarer, comme on a fait à Pilnitz et à Coblentz, que tous les droits, toutes les libertés, tous les avantages conquis, sur l'ancien régime par la révolution nationale de 89..... (*Violents murmures...* L'orateur répète :) par la révolution nationale de 1789, n'ont été que d'illégitimes, passagères et révocables usurpations.

Je crois, Messieurs, que lorsqu'on a lieu de penser qu'une grande partie des crédits demandés est dirigée dans ce sens, il devient très-convenable d'en limiter le plus possible la quotité. (*Vive adhésion à gauche.*)

Un grand nombre de voix : L'impression! l'impression!

Voix générale à droite : Non! non! non!

(L'impression est mise aux voix et rejetée. — *Une longue agitation succède.*)

M. de Castelbajac. J'ignore l'avantage qui peut exister pour la France de voir qu'on la dépeigne sans cesse à cette tribune comme livrée à l'agitation la plus épouvantable, à l'anarchie, au désordre, à l'arbitraire, et qu'on en fasse ainsi aux yeux de l'Europe un tableau effroyable.

Voix à gauche : C'est vrai!

M. de Castelbajac. Si cela était vrai, il serait plus français de le cacher.

Voix à gauche : Non ! non !... au contraire...

M. de Castelbajac. Mais heureusement un tel tableau est démenti par l'état réel de la France, et je ne crains pas le jugement qu'elle en pourra porter elle-même.

Je vois avec peine ces maximes émises ici par les mêmes hommes dont les principes, par erreur sans doute, amenèrent à une autre époque cette liberté qui eut des échafauds pour autels et des bourreaux pour pontifes.

Voix à droite : Bravo ! bravo ! — *Agitation à gauche.*

Voix à gauche : Nous ne voulions pas de cette liberté-là... nous en avons été victimes.

M. de Castelbajac. J'interromps rarement. J'écoute avec beaucoup de patience, et il en faut souvent, toutes les accusations que vous portez contre la majorité de cette Chambre ; et quand ma voix cherche à se faire entendre pour démentir les accusations dont vous êtes si prodigues, vous l'étouffez par vos murmures. (*Le silence se rétablit.*)

Si c'est cette liberté que vous croyez que la Révolution a établie, nous n'en voulons pas.

Voix à droite : Non ! non ! nous n'en voulons pas !...

Voix à gauche : Ni nous non plus !

M. de Castelbajac, et c'est en ce sens que nous voulons la contre-révolution. Quand on viendra sans cesse accuser des ministres qui, à nos yeux, méritent la confiance dont le monarque les a entourés, il est de notre devoir de dire à la France que ces ministres, accusés dans cette Chambre d'une manière si peu convenable dans des débats parlementaires, justifient la confiance dont ils sont investis. Quant à moi, je me crois obligé de le déclarer à la France. Il est assez naturel qu'un homme d'honneur veuille que la confiance qu'il accorde soit motivée, c'est sous ce rapport que je viens répondre aux inculpations portées par M. de Lafayette.

On vous a dit qu'il y avait un parti qui vivait en dehors de la nation, et qui attaquait sans cesse les institutions que nous possédons. Messieurs, nous savons fort bien qu'à une certaine époque nous avons fait partie de ces hommes qui vivaient en dehors de la nation et formaient exception.

Voix à droite : Oui, hors la loi.

M. de Castelbajac. Ce n'est pas à cause des principes que nous soutenons que pareille chose est arrivée ; il est assez naturel que dans la crainte du retour de nous trouver en dehors, et de former exception, nous désirions vivre avec nos concitoyens et maintenir les institutions que la Charte nous a données. Avons-nous jamais donné de motifs de douter de notre loyauté à cet égard ? (*On rit à gauche.*) Si vous réfléchissiez avec un peu plus de calme sur les accusations que vous portez sans cesse, vous vous seriez aperçus que ce n'est que depuis que le ministère actuel est investi de la confiance du Roi que vous êtes débarrassés de toute loi d'exception. Comme je trouve cette marche constitutionnelle, et propre à assurer le repos et la tranquillité, je vote pour le fonds demandé par le ministère.

Quelques voix à droite : L'impression.

M. le général Foy. Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture, la clôture !

M. le Président. Est-elle appuyée ?

Voix nombreuses : Oui, oui !

Voix à gauche : Et l'impression du discours de M. de Castelbajac ! Nous la demandons... Nous en prenons acte...

Voix à droite : Oui, oui ! Nous l'avons demandée.

(L'impression est ordonnée.)

M. Foy a la parole contre la clôture.

M. le général Foy. Mon honorable ami M. de Lafayette...

Voix à droite : Ah ! ah ! le bel honneur !...

M. le général Foy. Oui, Messieurs, je m'honore d'être l'ami de celui que Washington appelait son ami. (*Nouveau mouvement à droite.*)

M. le Président. Je vous prie de garder le silence, M. Foy a la parole contre la clôture.

M. le général Foy. Mon honorable ami, M. de Lafayette, a établi que le régime judiciaire de la France n'était pas celui qu'annonçait la révolution de 1789 et que la Charte nous a donné ; car la Charte, Messieurs, c'est la confirmation, la consécration royale de la révolution de 1789.

Voix à droite : Non, non ! parlez sur la clôture !

M. le Président. Vous ne devez pas entrer dans le fond.

M. le général Foy. Je demande à développer les opinions qui viennent d'être émises et à combattre celles par lesquelles on y a répondu. La question est assez importante, ce me semble, pour que vous accordiez quelques minutes de plus...

Voix à droite : La clôture !...

La demande de la clôture est mise aux voix et adoptée... M. Foy descend de la tribune.

Le retranchement de 500,000 francs proposé par M. de Lafayette sur le crédit provisoire de 2,520,000 francs est rejeté.

M. le Président. Je vais mettre aux voix le crédit...

M. Manuel. Je demande la parole.

Voix à droite : La clôture !...— *On rit à gauche.*

Voix de ce côté : Attendez donc qu'on ait commencé !

La parole est accordée.

M. Manuel. On a offert tout à l'heure à votre attention un ensemble de faits et de reproches extrêmement graves ; et je n'ai pas été étonné de voir paraître à cette tribune l'orateur de la majorité pour essayer d'effacer la trace que ces reproches peuvent avoir laissée dans vos esprits.

Voix à droite : Cela n'a pas été difficile !

M. **Manuel.** Cet orateur avait du moins annoncé qu'il le ferait; mais il n'a pas tenu sa promesse; on n'a fait autre chose que prétendre que le ministre ne méritait pas les reproches qui lui étaient adressés.

Plusieurs voix à droite : Parlez donc sur l'article!

M. **Manuel.** Tout ce que vous avez pu remarquer avec moi dans le discours de cet orateur, c'est la prétention que si les faits exposés par mon honorable ami pouvaient être exacts, si le tableau qu'il a tracé de l'état de la France et de la contradiction qui existe entre la Charte et les actes du ministère étaient réels, il faudrait se taire et le cacher; voilà toute sa doctrine.

Ainsi se justifie chaque jour davantage le reproche que nous adressons à quelques orateurs, de vouloir faire disparaître tout ce qui tient au gouvernement représentatif; car en quoi consiste ce gouvernement, si ce n'est à mettre au grand jour l'état de la société dont on fait ressortir à la fois et les vices et les avantages? Messieurs, si le mal existe, on remplit un devoir sacré en le signalant, car ce n'est qu'en le signalant qu'on y peut porter remède.

M. **Piet** *et quelques autres membres à droite :* Parlez sur l'article; plus de digressions!

M. **Manuel.** Les efforts qu'on fait pour nous empêcher de répondre, sont inutiles; d'abord parce qu'ils ne sont pas avoués par la majorité; ensuite par la raison que, m'occupant du même objet qui a appelé à la tribune le premier et le second orateur, il est impossible de trouver déplacée dans ma bouche la réponse à des objections qu'on n'a pas trouvées déplacées dans la leur. Il s'agit des faits de justice; c'est à ce propos que des objections ont été adressées au ministre; on a essayé d'y répondre; on n'y a pas répondu; et l'on ne peut m'empêcher de le dire.

Au surplus, je ne me propose pas de fatiguer longtemps votre attention; et si vous étiez moins empressés de condamner sans entendre; si vous aviez moins l'espèce de volonté irrésistible de prouver sans cesse par vos interruptions que vous ne croyez pas à la possibilité de répondre autrement, cette discussion serait déjà terminée. (*Murmures à droite.*)

Voix de ce côté : Voilà qui est trop fort!...

M. **Manuel.** Quand on vous a demandé la réduction des frais de justice criminelle, on s'est fondé sur la manière dont cette justice était rendue; des reproches graves ont été présentés à ce sujet; ils sont restés sans réponse; on s'est borné à parler de la Révolution, et à dire qu'elle avait eu je ne sais qui pour auteur et des bourreaux pour complices; ce sont là de ces déclamations qui devraient être usées.

Plusieurs voix à droite : Ce sont des vérités!

M. **Manuel.** Car il n'est personne, du moins dans ce côté de la Chambre (le côté gauche), qui ne gémisse sur les excès de la Révolution; mais de ce qu'on gémit sur ses excès, est-ce une raison pour ne pas se rappeler ses bienfaits? est-ce une raison pour ne pas vouloir que ses résultats, consacrés par vingt-cinq années de travaux, de gloire et de malheurs.....

Voix à droite : Et de crimes!...

M. **Manuel** .....soient enfin acquis à la France, lorsque des constitutions diverses les lui avaient garantis, lorsque la parole royale semblait avoir mis le dernier sceau à ces garanties? Quand vous insistez pour effacer ce sceau approbateur et conservateur donné par la Charte aux principes honorables de la Révolution, à ses résultats utiles et honorables, vous ne faites que démontrer davantage que la Charte était utile à la Révolution. (*Murmures à droite.*) Pour nous, quand nous parlons des bienfaits de cette révolution de 89, nous n'entendons pas excuser des excès et des crimes qui suivirent cette époque, et qui n'arrivèrent que par la faute de ceux qui, par folie ou par perfidie, provoquèrent de criminelles résistances. (*Vive agitation à droite.*)

Plusieurs voix de ce côté : Allons donc, c'est ridicule, c'est une infamie!...

M. **de Marcellus.** Je demande la parole!...

M. **Manuel.** Messieurs, le président ne juge pas à propos de me rappeler à l'ordre; plus sage et plus prudent que les interrupteurs, il sent qu'un pareil reproche ne tendrait qu'à faire croire que ceux que je viens de signaler peuvent se trouver dans cette enceinte. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Voix de ce côté : Nommez-les, s'ils sont dans cette enceinte!

M. **Manuel.** Ainsi, Messieurs, si les principes de la Révolution peuvent être l'objet d'une critique, ce ne saurait être que de la part de ceux qui veulent changer ce qui existe, qui veulent ramener ce qui existait autrefois. Ce qui n'est pas moins certain, c'est que la manière dont la justice criminelle est administrée, n'est pas celle qui nous avait été garantie par les lois qui ont accompagné les premiers efforts des révolutionnaires. Le premier soin de ces révolutionnaires n'a pas été de bouleverser le pays, mais de mettre un terme aux abus qui le bouleversaient; leur premier soin a été de donner aux justiciables des juges qui fussent pris parmi eux. Ces juges, ces jurés ne sont plus ce qu'ils devraient être, ce qu'ils étaient d'abord; ils ont été corrompus par les institutions impériales et par les institutions de la restauration; ce qui avait été destiné à servir de refuge à l'innocence et à la faiblesse est devenu un moyen de la rendre victime de ses oppresseurs.

Dans un tel état de choses, et lorsqu'on professe des principes d'après lesquels l'aveuglement du zèle doit être la partie importante du caractère d'un magistrat; quand nous voyons cette doctrine produire chez ceux qui sont chargés des fonctions du ministère public un zèle si outré qu'il ne leur permet jamais de voir d'innocents, il est évident qu'on a bien le droit d'examiner ce que sont les dépenses des frais de justice criminelle.

Je disais tout à l'heure que les magistrats chargés des fonctions du ministère public montraient toujours dans la poursuite des accusés un zèle si aveugle qu'ils ne voyaient jamais l'innocent; je me trompais; un de ces magistrats a su dernièrement reconnaître l'innocence d'un accusé : quand cela est-il arrivé, Messieurs? quand M. Bergasse a été traduit devant les tribunaux, pour apaiser les alarmes que son écrit avait jetées dans la France.

Le ministère public n'a pas manqué de proclamer son innocence; c'est une justice que je dois rendre à son impartialité; mais je ne sais s'il en sera satisfait. (*On rit à gauche.*)

On prétendra que signaler à cette tribune les abus nombreux qui existent dans l'administration de la justice, c'est porter atteinte au caractère sacré des magistrats; on dira qu'il faudrait au contraire faire tous ses efforts pour augmenter la considération qui doit les entourer. Je ne saurais, Messieurs, me laisser arrêter par une pareille considération. En signalant les abus de la magistrature, nous cherchons à lui rendre tout le lustre qui lui appartient. C'est en attaquant les excès auxquels se livraient, dans un autre temps, des ministres de la religion, qu'on est parvenu à détruire ces excès qui faisaient la honte de ceux qui se les permettaient, et qui rejaillissaient sur la religion elle-même; ces attaques, en détruisant les abus, n'ont fait qu'inspirer au peuple plus de respect pour la religion. Eh bien! il en sera de même ici pour la justice. Si les excès qui se commettent aujourd'hui duraient longtemps, on ne tarderait pas à confondre les hommes coupables avec la justice dont ils sont les pontifes; on finirait par croire qu'il n'y a pas de justice, et qu'il faut se la faire soi-même. Si, au contraire, nous parvenons à démontrer aux ministres, qu'aveuglés par le besoin de satisfaire les passions du parti qui les subjugue, ou leur propre vanité, ils se laissent entraîner à des doctrines funestes, en inspirant aux magistrats un zèle aveugle, alors il arrivera nécessairement qu'on cherchera ailleurs l'autorité de la justice, qu'on la cherchera dans l'impartialité, dans le respect des lois et de l'innocence; ce ne sera plus cette force aveugle qui effraye seulement le malheureux qui va attendre sur un grand chemin, ce sera cette force puissante qui naît du respect et de la vénération, et qui, au lieu de nécessiter si souvent le bras de la justice, en préviendra le besoin.

Voilà, Messieurs, dans quel sens nous avons présenté nos observations qu'on a mal à propos considérées comme portant atteinte au respect que nous devons à la magistrature. A cet égard, je dirai franchement que nous faisons une différence immense entre ceux qui se laissent entraîner à soutenir le pouvoir par aveuglement ou par l'illusion de l'esprit de parti, et ceux qui ne le font que parce qu'ils sont attachés à son char au moyen d'une fonction payée par une rétribution pécuniaire. Si nous pouvons haïr ceux qui nous paraissent mettre en danger le salut de la France, nous couvrons de mépris ceux qui agissent sans opinion, et qui ne votent de telle ou telle manière que parce qu'on leur a prescrit de le faire.

Messieurs, nous demandons la diminution des frais de justice; nous n'espérons pas l'obtenir, mais nous aurons éclairé la France sur des abus qui se multiplient chaque jour, et qui vous ont été signalés, non-seulement par l'orateur qui m'a précédé, mais encore par mes honorables amis qui ont parlé dans les dernières séances.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Une foule de voix à droite : Non, non!

(La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. Dudon. Je viens m'opposer à la réduction proposée sur les frais de justice, et je prétends prouver que rien ne serait plus propre à entraver l'action des tribunaux et à prolonger la détention des prévenus; mais avant de m'expliquer à cet égard, permettez-moi de réclamer un peu de ce privilège que vous accordez si souvent aux orateurs de la minorité...

Voix à gauche: Soyez tranquille, ils ne vous interrompront pas.

M. Dudon. Nous devons, comme le disent certains orateurs de la minorité, répondre aux discours des deux préopinants à nos risques et périls; je vous prie donc de me permettre de les suivre dans les digressions auxquelles ils se sont livrés. Je m'attends bien que je vais être accusé d'être un contre-révolutionnaire, et qu'on me rangera parmi les hommes qui ne s'appuient que sur ce qui est en dehors des nations; mais, Messieurs, ce mot de contre-révolutionnaire, dois-je le regarder comme un reproche ou comme un éloge? Si c'est un reproche, j'avoue que je le méritais plus avant la restauration que je ne le mérite aujourd'hui; car alors nous combattions ensemble les principes que vous soutenez aujourd'hui; nous étions d'accord sur les dangers qu'il y aurait à les voir se propager dans la nation. Si c'est un éloge, je l'accepte avec grand plaisir; je l'ai mérité surtout depuis cette mémorable journée que l'un de vous appelait moins une révolution qu'un premier pas vers la contre-révolution; je l'ai mérité depuis qu'il se présenta à la tête des affaires un homme qui entreprit de comprimer la Révolution. La religion avait été détruite par la Révolution, il releva ses autels; les prêtres étaient proscrits, il fit un premier arrangement qui devait nous laisser le libre exercice de leur culte; des Français avaient été bannis, il les rappela; la confiscation avait anéanti leurs biens, il leur en rendit une partie; il créa ces corps qui devaient nous entourer de tant d'éclat; il voulut s'entourer d'une noblesse héréditaire; la Révolution avait fait le régicide, il éleva des autels expiatoires; enfin, il réduisit les révolutionnaires au point de lui présenter le titre d'empereur; il ne voulut pas le prendre de lui-même, il savait bien que les révolutionnaires aspiraient à le lui offrir.

Voix à droite : Très-bien!... très-bien!...

D'autres à gauche : Il a bien su prendre la couronne lui-même.

M. Casimir Périer. Que ne criez-vous de suite *Vive l'empereur!...* (*Une vive agitation succède.*)

M. Dudon. Il était maître du pouvoir; il voulut se faire décerner le titre d'empereur par les révolutionnaires; je les ai vus ces révolutionnaires dans toute leur abjection : avec quel empressement venaient-ils fléchir le genou devant la puissance de celui qu'ils redoutaient! (*Murmures à gauche.*)

Voix à droite : C'est la vérité! Vous ne parliez pas de liberté alors!... Vous étiez soumis et tremblants... (*L'agitation continue.*)

M. Dudon. J'étais alors avec celui dont je ne connaissais pas encore les intentions, et de qui nous attendions le rappel de nos princes légitimes. (*On rit à gauche.*)

M. Casimir Périer. Etait-ce après la mort

du duc d'Enghien que vous attendiez le retour du prince?

M. **Dudon**. J'étais avec le plus grand ennemi de cette horrible Révolution que vous prétendez que la Charte a sanctionnée.

Voix à gauche : Oui, et c'est la vérité !...

M. **Dudon**. Non, Messieurs; la Charte elle-même a flétri la Révolution en lui accordant l'amnistie. Jetez les yeux sur l'article 11 de cette Charte, vous y lirez : « Toute recherche des « opinions et des votes émis jusqu'à la restaura- « tion est défendue. »

Eh bien! est-ce ainsi que l'on aurait honoré la Révolution? Si la France devait s'en féliciter, comme vous le prétendez, au lieu de recommander le silence, n'aurait-on pas fait un titre de gloire de ce qui a eu lieu dans ce temps? Ainsi, convenez que quand nous attaquons la Révolution, nous défendons la Charte, et que vous attaquez la Charte en défendant la Révolution, quand vous la regardez comme une couronne civique accordée aux révolutionnaires.

Vous nous appelez contre-révolutionnaires; j'accepte ce reproche. (*Murmures à gauche.*) Mais quand vous nous reprochez de vouloir détruire le gouvernement représentatif, nous vous demandons dans quelle circonstance vous avez pu croire que nous ne chérissions pas les institutions actuelles? Jugez-vous ainsi d'après notre conduite envers les deux ministères précédents? Observez cette conduite, et vous verrez que ce n'est qu'en nous attachant à nos institutions que nous sommes parvenus à faire arriver la vérité au pied du trône, et à faire mettre les affaires d'un ministère royaliste.

Après ces observations, je ne crains plus les injures de ce côté (gauche); je laisse aux membres qui y siègent le soin de décider si ces injures sont des reproches ou des louanges. J'arrive maintenant à la question. On dit que les frais de justice sont demandés pour influencer les jugements. Malheureusement, Messieurs, nous nous souvenons d'une époque où l'on cherchait à violenter les juges; et personne n'a oublié ce mot fameux d'un général de la Révolution : « Je ne réponds pas de la garde que je commande, si un tel n'est pas condamné. (*Mouvement.*) Ce propos n'était-il pas le comble de la démence et de la tyrannie? mais voyons-nous rien de pareil de nos jours, et n'est-il pas extraordinaire d'entendre dire à cette tribune que les magistrats concluent toujours à la condamnation des accusés, et que ce n'est que dans l'affaire de M. Bergasse qu'on a conclu à l'absolution? Lorsque vous adressez au ministres de pareilles accusations, que ne jetez-vous les yeux sur leurs bancs? vous y verriez deux hommes qui ont été chargés des fonctions du ministère public dans une affaire importante, et vous vous souviendriez qu'ils ont conclu à l'absolution non-seulement d'une partie des accusés présents, mais encore à l'absolution d'accusés contumaces. (*Vive interruption à gauche.*)

Plusieurs voix de ce côté : C'est une fausseté! voyez le réquisitoire.....

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Eh bien, voyez le réquisitoire; vous trouverez que ce qui vient de vous être dit est la plus exacte vérité!

M. **Casimir Périer**. Vous avez conclu à la peine capitale contre 29 accusés!

M. **de Peyronnet**, *garde des sceaux*. Vous n'augmentez que de vingt sur vingt-neuf! Lisez le réquisitoire; lisez les conclusions.

M. **le Président** invite la Chambre à s'abstenir de toute interpellation.

M. **Dudon**. Messieurs, j'ai presque toujours l'avantage de pouvoir vous indiquer les sources où je puise, aussi facilement que vous pouvez en faire la vérification. Je n'ai point parlé d'une affaire obscure, plaidée devant un tribunal qui n'ait pas attiré l'attention de la Chambre; j'ai parlé d'une affaire qui, sous plus d'un rapport, a dû fixer vos regards; j'ai parlé d'un réquisitoire qui a été distribué à la Chambre, et que contient le *Moniteur*. Il est donc faux de prétendre que l'intention des ministres soit d'exiger du ministère public une coupable complaisance. D'ailleurs, Messieurs, croyez-vous qu'il se trouverait beaucoup de magistrats qui se prêtassent à de semblables prétentions? Non, sans doute; et si le devoir du ministère pubic est de poursuivre le criminel, son devoir est aussi de suivre sa conscience lorsque l'instruction est terminée.

Je soutiens donc avec M. de Castelbajac que le ministère ne mérite aucun des reproches qui lui ont été adressés. Peu m'importe que vous veniez ici présenter des accusations qui n'ont rien de fondé; c'est la vérité que je cherche; et plus d'une fois j'ai prouvé que je ne flattais pas le pouvoir. Le seul reproche qui m'ait paru avoir quelque consistance dans tous ceux que vous avez fait est celui qui consiste à dire que M. le garde des sceaux a refusé l'autorisation de plaider devant une cour dont les avocats s'étaient récusés; mais déjà il a été articulé à cette tribune; il vous a été démontré que vous n'étiez nullement fondés à le faire : pourquoi donc le reproduire le jour même où les papiers publics vous donnent un démenti formel? Voici ce qu'on y lit :

« Monsieur,

« Je lis dans votre feuille du 13 de ce mois que M. de Chauvelin, en parlant de la procédure du complot de Belfort qui doit être jugé à Colmar, a dit qu'à l'exception de cinq tous les avocats de la cour de Colmar avaient refusé leur ministère aux accusés. J'ai peine à comprendre qu'à une tribune publique l'on puisse avancer une imputation de pareille fausseté. Ces avocats au tableau sont au nombre de dix-neuf, sans compter les stagiaires, et il est de fait que pas un n'a donné de refus. »

M. **de Girardin**. Que prouve cela?

M. **Dudon**. Cela prouve la fausseté de votre reproche; cela prouve que le ministre ne refuse pas aux accusés les moyens de défense que la loi leur accorde.

M. **de Girardin**. Il a refusé l'autorisation de plaider!

M. **Dudon**. Je viens de vous lire une pièce authentique; elle est signée de M. Chauffour, bâtonnier de l'ordre des avocats à Colmar; rien n'est plus positif que cela. Que si le ministre a refusé à des avocats d'une cour étrangère l'autorisation de plaider à Colmar, il vous a exposé par quelles considérations d'ordre public il avait été mû; et d'ailleurs il n'a fait que se conformer

à la loi; je ne rappellerai pas en quelle circonstance cette loi a été rendue; mais assurément ces circonstances n'étaient pas plus graves que celles où nous nous trouvons.

M. de Lafayette s'est encore livré à d'autres considérations; mais, je le demande, ce qu'il a exprimé de ses regrets sur la suppression du jury d'accusation peut-il être considéré comme un reproche au ministre? Ce qui se fait aujourd'hui n'est-il pas conforme aux dispositions du Code? Et ce Code que vous blâmez n'a-t-il pas été fait par des hommes dont vous louez la conduite et dont vous ne cessez de défendre les décisions? (*Murmures à gauche.*) Ce que vous avez dit à cet égard est une théorie comme une autre, et qu'il faudrait examiner si elle nous était soumise; mais je n'y vois aucune raison pour refuser de voter les fonds demandés.

Je ne relève pas la comparaison qu'on a faite des tribunaux spéciaux de l'empire avec les cours prévôtales de la restauration; il me semble qu'on devrait parler avec plus d'égards (*Nouveaux murmures à gauche.*) d'institutions qui ont été consacrées par la Charte. C'est à ceux qui craignent l'action de la justice à ne pas rendre nécessaire l'emploi d'un moyen que je déplore comme vous, mais qu'il faut subir quand il est devenu nécessaire.

On s'est encore élevé contre le droit de récusation accordé au ministère public; ce droit résulte d'une disposition du Code criminel. S'il s'agissait de refondre ce Code, on pourrait présenter des objections; mais tant que le Code existe, on ferait assurément un crime au ministre d'interdire au ministère public le droit de récusation. Sans doute, nous devons protection à l'accusé, mais nous devons aussi vengeance à la société outragée; et d'ailleurs je ne vois pas comment l'on peut, à propos d'un vote de 2 millions, mettre en discussion toutes les lois de l'Etat.

Veuillez observer, Messieurs, que la réduction que l'on propose est une de ces demandes faites au hasard, qui n'ont d'autre but que de fournir l'occasion d'un discours. La demande de 2,500,000 francs qui vous est faite est autorisée par tous les précédents; il ne saurait y avoir une somme déterminée pour une dépense éventuelle qui dépend à la fois du nombre des accusés, de la nature des crimes, du nombre des recours en cassation, et de mille autres circonstances qu'il est impossible de prévoir. Ce ne sera vraiment que lors de la reddition des comptes que nous saurons exactement la somme qui aura été nécessaire, et ce ne sera qu'alors que nous aurons à examiner si l'emploi en a été sagement fait. Par ces motifs, j'espère que vous accorderez l'allocation demandée.

(L'impression de cette improvisation est demandée à droite et ordonnée par la Chambre.)

On demande à droite la clôture de la discussion; cette demande est mise aux voix et adoptée.

Le chapitre VIII est également adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre IX, ainsi conçu :

« *Indemnités temporaires à accorder aux employés réformés*, 29,000 francs. »

M. de Girardin demande et obtient la parole.

M. de Girardin. Je n'ai pas demandé la parole pour m'opposer à l'allocation de la somme, mais seulement pour savoir si les pièces qui doivent être produites aux termes de la loi, ont été remises à la commission. Ces pièces doivent faire connaître le nom des employés réformés. Si cette condition n'a pas été remplie, vous ne pouvez pas voter; si elle l'a été, vous connaîtrez les motifs qui ont dicté les réformes du ministre; et vous saurez si ces réformes ne sont pas un moyen de consacrer des injustices. Je demande donc que M. le rapporteur nous dise si les pièces dont je parle lui ont été remises.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président met en délibération le chapitre IX; il est adopté.

M. le Président. La Chambre a maintenant à s'occuper du budget du ministère des affaires étrangères; et en premier lieu d'une proposition faite par M. Labbey de Pompières, et tendant à faire sur la totalité de ce budget une réduction de 1 million.

M. Labbey de Pompières a la parole.

M. Labbey de Pompières. Lorsqu'on propose une réduction sur un budget qui exige à peu près autant de millions qu'il contient de lignes, on pourrait sans doute se dispenser d'entrer dans des détails, et se renfermant dans le laconisme ministériel dire: je demande un million de réduction.

En effet, il est impossible de juger de l'utilité d'une dépense présentée en masse par chaque chapitre, à dessein d'éviter toute objection.

Cependant comme nous n'avons pas le privilége ministériel d'être crus sur parole, je présenterai sur quelques articles des renseignements qui peuvent éclairer la Chambre.

Je ne demanderai pas quelle est l'occupation d'un ministre des affaires étrangères, puisqu'il ne dirige pas les affaires politiques, et que ce soin est confié à un directeur aux appointements de 30,000 francs : je sais qu'un ministre n'est pas né pour le travail, et qu'il manquerait à sa dignité s'il ne donnait pas tout son temps à la représentation.

Je passerai donc à d'autres articles : je ferai observer que depuis la Révolution on a créé plusieurs bureaux dont l'inutilité a été démontrée par M. Barbé-Marbois : de ce nombre est le bureau des chiffres, dont les attributions laissées aux divisions politiques qui jadis en étaient chargées, éviteraient une dépense de 28,200 francs.

Cet abus a augmenté depuis la restauration : car aux époques de 1814 et 1815, on a créé une chancellerie et ses sections, qui coûtent 45,200 francs.

En 1821, on a improvisé un bureau de statistique commerciale en faveur du frère d'un agent diplomatique. Cette sinécure a été extraite de la division des consulats, chargée auparavant des renseignements de cette nature.

On a établi il y a deux ou trois ans un conservateur des présents, chargé de veiller à ce que les souris ne rongeassent pas quelques volumes destinés à des cadeaux diplomatiques. Cet employé, qui serait remplacé avantageusement par un animal domestique, reçoit 2,000 francs d'appointements pour éviter ce soin au chef de la division des fonds du ministère.

Ce chef, qui, ainsi que ceux des divisions politiques, consulaires et des archives, réunit 6,000 francs de gratifications à 18,000 francs d'appointements fixes, reçoit en outre 6,000 francs pour indemnité de logement. Il était logé à l'ancien ministère, répudié comme trop peu étendu; comment n'est-il pas logé dans le nouveau, qui oc-

cupe trois hôtels? D'ailleurs, pourquoi un logement à ce chef? il n'a ou du moins ne doit point avoir de caisse.

Jadis, à Versailles, le seul chef des archives était logé, mais sans être chauffé ni éclairé, comme le sont aujourd'hui tous ceux que loge le gouvernement. Après avoir accordé à la session dernière plus de 400,000 francs pour le mobilier, on vous demande en ce jour au moins 100,000 francs pour les dépenses matérielles, c'est-à-dire pour entretenir ces meubles plus somptueux que ceux qu'on voit dans le palais des rois, ces tapis de la savonnerie qu'on trouve jusque dans les chambres des gens de service, jusque dans les lingeries des employés.

En réunissant les employés de la chancellerie et du secrétariat, on en compte plus de douze. Avant la Révolution trois personnes suffisaient au même travail. Pourquoi vanter le passé et en rejeter les usages?

Les meilleurs règlements sont inutiles s'ils ne sont pas exécutés. Or, un règlement porte que les agents diplomatiques et consulaires en congé, ne recevront que moitié de leur traitement, l'autre moitié devant être divisée à parts égales entre le Trésor et le chargé d'affaires: cependant, on assure que la retenue est prise sur les frais extraordinaires; quant à la part du Trésor, il n'en est fait compte nulle part.

On élude également ce règlement en ce qui concerne les frais de premier établissement, qui ne devraient pas aller au delà du tiers du traitement, et qui souvent en dépassent la moitié.

Avant la Révolution, les frais de service pour les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires n'excédaient guère 200,000 francs. On les évalue dans le budget à 1 million; quel vaste champ à l'économie!

Il y avait alors moitié moins de secrétaires de légation qu'en ce moment, et ils étaient moins bien payés. Par exemple, M. Caillard, secrétaire de légation en Russie, sous M. de Vérac, n'avait que 3,000 francs.

Je classerai dans les dépenses diverses sujettes à réformes ou au moins à réduction: 1° celle de la commission de liquidation espagnole qui coûte, dit-on, plus de 60,000 francs, et qui nous menace d'exister aussi longtemps que celle créée après le traité de Bâle, en 1795, dissoute seulement en 1815, sans s'être jamais assemblée. Cette dernière, plus modeste, se contentait de 30,000 francs par an;

2° Celle de 12 à 15,000 francs affectée à un peintre paysagiste pour transmettre à la postérité les sites pittoresques des lieux célèbres par quelques traités, par exemple, la chambre où l'on a signé le traité de Vienne.

On pourrait excuser cette sinécure si elle eût été donnée à un des chefs de l'École française; mais, en ce siècle, le talent ne suffit pas pour être préféré;

3° Un docteur qui, déjà rétribué comme médecin du département de la Seine, reçoit 3 à 4,000 francs aux affaires étrangères, pour appuyer la dignité de ce ministère;

4° Un architecte à appointements fixes de 4,000 francs, ce qui n'a point empêché de lui payer 14,500 francs pour les travaux faits à l'hôtel de Wagram. Cette place n'existait pas avant la Révolution. Alors MM. de Vergennes et de Montmorin se contentaient d'un simple maçon qu'on payait lorsqu'on l'employait;

5° 12,000 francs donnés à titre d'historiographe à l'auteur d'un ouvrage justement estimé sur la diplomatie, non pour l'engager à continuer cet ouvrage, mais assure-t-on, pour l'empêcher d'en publier la suite qui traite des temps modernes d'une manière très-piquante, et qui est prête à être livrée à l'impression.

Enfin, j'ajouterai que le proviseur du collége de Louis-le-Grand pourrait fort bien administrer l'école des jeunes de langues. En effet, est-il juste que l'Etat élève pour le drogmenat, pendant dix à douze ans, des jeunes gens que leur familles enlèvent souvent à cette carrière, sans rembourser les frais de leur éducation? On en peut citer un actuellement sous-intendant militaire, un autre professeur de grec à la Bibliothèque royale, et le fils d'un huissier du ministère.

Quant aux dépenses secrètes, cette honte des gouvernements, cet aliment des dénonciations, car il n'y aurait pas de dénonciateurs s'il n'y avait pas de salaire, je laisse à la conscience de M. le ministre le soin de faire disparaître de ses comptes une dépense aussi immorale.

700,000 francs pour explorer les contre-révolutions étrangères, quelle pitié! Le prix des sueurs du peuple destiné à river les fers de ses voisins! quel siècle!

J'ai indiqué assez d'autres objets susceptibles de supporter une réduction de 700,000 francs. Je la propose en masse, pour me conformer à la marche de Son Excellence.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. **de Puymaurin** (1). Messieurs, je ne suivrai point le préopinant dans toutes ses observations. Je pense comme lui que les tapissiers et les architectes toujours prêts à offrir des nouveaux projets d'embellissement sont les plus grands ennemis de l'économie dans les ministères: mais je ne crois pas, comme lui, qu'un chat puisse remplacer un bibliothécaire chargé, non de défendre le dépôt qui lui est confié contre les souris, mais contre des mains ou malpropres ou infidèles.

Quant aux enfants de langue dont le préopinant voudrait retrancher la dépense, il ignore sans doute que, livrées autrefois aux interprètes grecs et arméniens, nos négociations avec le Divan étaient plus ou moins retardées, plus ou moins heureuses selon l'intérêt de la nation à laquelle appartenait l'interprète. Rivaux de notre commerce, les grecs et les arméniens par le moyen de leurs interprètes nous empêchaient de réclamer les priviléges du commerce français dans le Levant, avec la force et l'énergie nécessaires; même dans certaines occasions, l'interprète, esclave, tremblant sous le despotisme ottoman se croyait toujours menacé par le fatal cordon. Il ne transmettait point au grand vizir dans leur énergie et leur développement les résolutions de notre cabinet. Ces motifs fondés sur ces intérêts politiques et commerciaux déterminèrent la création des enfants de langue. Ces jeunes gens, élevés de bonne heure dans l'étude des langues orientales, deviennent les fidèles organes des demandes de notre cabinet et des plaintes de notre commerce. Cette institution loin de devoir être détruite doit être encouragée et ses élèves entretenus aux dépens du gouvernement.

On a comparé le budget des affaires étrangères avec celui de l'Angleterre, et on a dit que celui

(1) Le discours de M. de Puymaurin est incomplet au *Moniteur*.

de France était excessivement exagéré dans ses dépenses; mais on a oublié que le budget des dépenses du ministère anglais ne contient point le payement des consuls dans les pays étrangers.

Les ambassadeurs sont aux Etats, ce que la langue est à l'homme, *quod homini est loquela, hoc sunt imperiis legationes :* c'est avec raison, dit un politique moderne, qu'on a coutume de nommer pour ambassadeurs des hommes qui réunissent à cette qualité celle d'orateurs, parce que véritablement l'ambassadeur a grand besoin de la parole et de l'éloquence pour renverser tout ce qui peut contrarier la fin qu'il se propose.

Il faut qu'aux talents un ambassadeur réunisse la splendeur qui doit accompagner un homme chargé de représenter une grande nation; il doit faire des dépenses considérables pour soutenir l'honneur national et faire respecter son gouvernement; s'il ne le faisait pas, il serait sans considération dans le pays où il résiderait, le mépris et peut-être l'insulte en seraient les funestes suites.

Avant la Révolution, les ambassadeurs possédaient des fortunes considérables, que diminuaient si elles ne les détruisaient pas, les dépenses nécessaires de l'ambassade. La Révolution a détruit ces fortunes, et dans ce moment les ambassadeurs peuvent à peine soutenir le fardeau de la représentation avec leur traitement.

Prenons par exemple l'ambassade en Angleterre : l'éloquence, la fidélité et la France y sont dignement représentées; mais la nation anglaise exige de plus, pour accorder son estime, la dépense de la représentation. Le peuple anglais couvrirait de boue et de son mépris un ambassadeur de France qui ne paraîtrait pas dans les occasions avec la dignité et l'appareil convenables, surtout dans le moment où l'ambassadeur de Russie et celui de l'Autriche, le prince Esterhazy, éblouissent les yeux du peuple anglais par un faste vraiment oriental.

Un loyer au moins de 30,000 francs par an, 30 ou 40,000 francs d'entretien de voitures, des fêtes indispensables à donner, une table splendide nécessaire chez un peuple où toutes les transactions se terminent par un repas, des voyages comme ambassadeur à Brighton, séjour du roi d'Angleterre, qui coûtent énormément cher, ne sont qu'une faible esquisse des dépenses que doit faire un ambassadeur à Londres, et auxquelles il est impossible qu'il puisse subvenir avec son seul traitement.

Il est encore une dépense dont on ne peut calculer l'étendue, c'est celle des secours que viennent réclamer chez un ambassadeur une multitude de Français pressés par le besoin dans une terre étrangère, qui viennent implorer sa générosité et demander des secours, ou mourir de faim à sa porte. Cette dépense est proportionnée à la bienfaisance de l'ambassadeur, et alors elle est incalculable.

Londres est le refuge, non-seulement des malheureux qui ont droit aux secours, mais aussi de ces hommes de toutes les nations, qui après avoir voulu détruire l'ordre social de leur patrie, viennent chercher un asile en Angleterre : réunis avec les radicaux de ce royaume, ils y délibèrent de concert l'infernal projet du renversement des trônes, de la destruction de tout culte, et du pillage des fortunes publiques et particulières. Quelque extravagants que paraissent leurs projets, il faut les surveiller ; il en sera question à l'article des dépenses secrètes.

Un autre article très-considérable de la dépense de l'ambassade de Londres, c'est le port des lettres : on connaît son taux exorbitant en Angleterre. Lors de la détention de Bonaparte, à l'île de Sainte-Hélène, les dépêches du commissaire français, arrivées par les vaisseaux de la marine anglaise et d'un assez fort volume, remises à Portsmouth à l'administration des postes, coûtaient jusqu'à 600 francs de port à l'ambassade française.

On a demandé une diminution sur les dépenses des consuls. Il n'est que trop avéré que, tout commerce leur étant interdit, leur traitement est audessous de leurs besoins; que dans les pays de l'Orient, où la considération se mesure sur la richesse, ils ne peuvent lutter avec les consuls des nations étrangères; que perdant ainsi en considération, ils ne peuvent protéger auprès des pachas le commerce national. Il a fallu que le courage et l'humanité les élevassent au-dessus de tous les dangers pour les rendre les protecteurs des infortunées victimes du fanatisme et du ressentiment des Ottomans. Je saisis avec empressement cette occasion de témoigner à ces courageux consuls la reconnaissance nationale, bien persuadé que le gouvernement du Roi, en les dédommageant de leurs pertes, accordera à ces généreux français les récompenses dues à leur courage et à leur dévouement.

Les dépenses secrètes sont nécessaires. Une dépense secrète faite à propos, quelque considérable qu'elle soit, épargne des maux incalculables, empêche des ruptures entre les nations, et découvre des intrigues dans les cours étrangères qui pourraient compromettre la sûreté de la France, et permet d'en détruire les pernicieuses conséquences.

Votre honorable collègue, M. Bignon, distingué par ses connaissances diplomatiques, connaît mieux que personne l'influence des dépenses secrètes dans les négociations. Le canon de Bonaparte a dicté les traités qu'il imposait à l'Europe. Les sommes versées secrètement dans les conseils et les armées de ces mêmes rois en avaient préparé les effets.

Les dépenses secrètes ont dans ce moment une utilité plus essentielle : c'est celle de découvrir non les délibérations des cabinets étrangers, la Sainte-Alliance nous assure leur amitié, mais celle des sociétés secrètes formées dans toute l'Europe pour la destruction des rois, et de toute institution garante de l'ordre et de la tranquillité; ces sociétés correspondent entre elles. La mort des bons, le triomphe des méchants, voilà leur cri de ralliement. Elles ont choisi la capitale de la France pour y établir l'impie comité qui détermine leurs funestes opérations. Les carbonari, les arminiens, ou hommes libres de l'Allemagne, les radicaux de l'Angleterre, les descamisados de l'Espagne : toutes ces sociétés ennemies de toute religion, de toute légimité, reçoivent leurs instructions de ce comité directeur. Ce comité qui sait tout, prévoit tout, ordonne tout, et que l'on ne trouve nulle part, doit être surveillé dans ses sacriléges correspondances, et on découvre souvent à Berlin ou ailleurs, par l'indiscrétion des correspondants de ce comité, le secret de ses complots pour renverser le trône des Bourbons.

J'ai eu l'honneur de dénoncer, il y a trois ans, dans cette tribune, cette centralisation du crime, ce comité qui siége peut-être auprès du palais de notre bon Roi, il menace son existence, celle de nos princes : le duc de Berri a péri, et ce comité n'est pas encore anéanti. Il a renversé

l'année dernière les trônes de Naples et de Sardaigne. Le 10 août de l'Espagne est son funeste ouvrage, protégeant en France les conspirations, ses agents intimident les jurés, menacent les juges, égarent une jeunesse aussi généreuse que confiante. La France n'est plus qu'un volcan dont les conspirations n'ont été que les étincelles. Les ministres doivent employer, pour détruire ces audacieux conspirateurs, tous les moyens que leur offre la Charte. Il faut sauver le Roi et la Charte de ces hommes qui, en invoquant leur nom, voudraient les étouffer dans leurs perfides embrassements.

(On demande à droite l'impression de ce discours ; elle est ordonnée.)

M. Bignon est appelé à la tribune par l'ordre de la parole.

M. **Bignon**. Messieurs, la continuation des mêmes dépenses dans le département des affaires étrangères vient encore aujourd'hui justifier nos plaintes sur le peu d'avantages que la France retire des sommes votées pour ce département. Même en adoptant les principes des hommes qui prétendent qu'une certaine prodigalité sied bien à une grande monarchie, nous avons droit d'exiger que cette prodigalité devienne à son tour productive et féconde. Un Etat ne doit semer que pour recueillir. Ainsi savent semer certains gouvernements qui récoltent, en grands et précieux résultats, le fruit d'avances faites à propos et ménagées avec adresse. Ce talent ne paraît point être celui du ministère. Peu de temps, il est vrai, s'est écoulé depuis la dernière session; mais dans ce court intervalle, notre situation politique s'est détériorée sur plusieurs points, et les échecs que nous avons reçus doivent nous être d'autant plus sensibles, qu'il eût été au pouvoir du ministère de les prévenir.

Lorsque dernièrement, dans la discussion de la loi des douanes, je vous exprimais le regret, Messieurs, qu'il ne nous eût pas été donné connaissance des communications qui pouvaient avoir eu lieu sur ces matières avec les Etats voisins, M. le ministre des finances allégua la forme de notre gouvernement comme un obstacle à toute négociation préalable, attendu qu'il y a impossibilité de prendre des engagements avec les autres pays dans l'incertitude où l'on est sur les déterminations définitives des Chambres. Il me semble qu'une telle allégation, bien loin d'être satisfaisante, accuse tout à la fois M. le ministre des finances et M. le ministre des affaires étrangères. Si M. le ministre des finances, en introduisant une innovation grave, ne s'est pas occupé de l'effet qu'elle pouvait produire au dehors ; si M. le ministre des affaires étrangères, en observant ces effets plus ou moins prompts à se manifester, n'a pas cherché à y porter remède ; si tous deux enfin ne se sont pas aidés de leurs lumières réciproques, tous deux méritent le même reproche, et la responsabilité des suites pèsera sur tous deux également.

M. le ministre des affaires étrangères croirait-il que des discussions de tarifs soient au-dessous de la dignité de son ministère? Ce serait une méprise qui ne peut pas même se supposer. Il connaît trop bien le grand nombre d'actes diplomatiques, dont la base n'est rien autre chose qu'un article de douanes. Il sait trop bien que c'est par une adroite fixation de tarifs que tel Etat a rendu un autre Etat son tributaire et son vassal. Il sait trop bien enfin que la partie la plus active des fonctions diplomatiques doit être de favoriser les pacifiques conquêtes de l'industrie et du commerce. Pourquoi, dans les traitements de son ministère, affecterait-on un fonds de 1,500,000 francs à la division des consulats, si ce n'était pas dans ce département que dussent, en grande partie, se réunir les éléments dont on a besoin pour établir des tarifs qui, en favorisant notre intérêt, ne soient pas incompatibles avec l'intérêt étranger?

Sans doute il ne faut pas prendre, ainsi que le craint M. le ministre des finances, des engagements qui puissent être annulés par les décisions de l'autorité législative, mais M. le ministre s'abuse singulièrement s'il s'imagine que l'on ne négocie que pour prendre aussitôt des engagements formels. Toutes les affaires dont s'occupe la diplomatie n'aboutissent pas à des conventions écrites. Son activité s'emploie beaucoup plus en préparations verbales qu'en signatures. Par exemple, lorsque le projet de loi présenté dans la session dernière, appliqué ensuite par ordonnance, a excité le mécontentement des Etats voisins, n'était-il pas du devoir du département des affaires étrangères de faire en sorte d'empêcher les représailles, du moins de tâcher d'en adoucir la violence, d'essayer des paroles de rapprochement, et de rechercher par quels moyens les intérêts de ces pays peuvent se concilier avec les nôtres? Dans de pareilles circonstances, en Angleterre, on demande que les documents relatifs à ces démarches diplomatiques soient déposés sur le bureau. En France, nous sommes moins exigeants. Muni de ces informations, M. le ministre de finances eût lui-même mieux apprécié la portée des mesures qu'il vous proposait, et nous n'aurions pas adopté en aveugles des dispositions dont maintenant nous ne pouvons calculer les suites. Il faut, Messieurs, ramener la diplomatie à l'une de ses plus utiles destinations. Nos ambassadeurs, ministres et consuls font fausse route s'ils se croient uniquement les représentants de la vanité de la puissance. Leur véritable caractère est d'être les éclaireurs de notre prospérité territoriale et manufacturière. Il importe fort peu à la France que tel de ses agents étonne les pays étrangers par le luxe de sa table et la magnificence de ses fêtes. (*Sensation.*) Cet éclat n'est permis que comme moyen; ce ne doit pas être un but. Ce qui importe à la félicité, à la richesse de la France, c'est que les agents payés par elle lui conservent ses avantages, là où elle a pu en obtenir, et lui procurent de meilleurs arrangements, là où les chances précédentes n'étaient pas en sa faveur. Le fameux traité de Mérhuen n'était qu'un traité de douanes. En donnant à l'Angleterre le monopole du Portugal, ce traité a été longtemps un des instruments principaux de sa grandeur. C'est encore un traité de douanes que celui qui, maintenant, lui assure au Brésil, une immense supériorité sur nous ; et, si la marche de notre ministère continue à être la même, des traités de douanes que, dès à présent, l'Angleterre prépare en silence avant d'avoir reconnu encore les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud, traités qui deviendront de sa part la condition de cette reconnaissance, auront établi dans tous ces Etats la domination du commerce britannique, tandis que nous nous débattrons dans les vaines formalités d'une reconnaissance sans condition à laquelle nous serons forcés de souscrire après l'avoir follement retardée à notre préjudice ; mais je ne dois pas anticiper sur cette question dont je me réserve de dire un mot ultérieurement. Ici je n'ai voulu que faire sentir à MM. les ministres des affaires

étrangères et des finances qu'ils sont l'un et l'autre responsables des intérêts de notre commerce extérieur, et qu'ils doivent, sur tout ce qui s'y rapporte, se prêter constamment un mutuel appui. (*Même mouvement.*)

Je ne puis m'empêcher, Messieurs, de revenir encore sur un point délicat, qui malgré nous se reproduit sans cesse dans toutes les discussions relatives au département des affaires étrangères : c'est le degré de considération dont jouit notre gouvernement au milieu des puissances européennes. Sur de tels sujets, j'ai peine à concevoir, je l'avoue, comment il se fait qu'il y ait parmi nous deux partis. Serait-ce qu'il y aurait une diplomatie d'intérêt commun et une diplomatie d'intérêt spécial ? Serait-ce que dans le ministère l'intérêt spécial dominerait l'intérêt commun, et que les questions qui touchent à la prospérité nationale devraient être subordonnées à des questions de parti que le ministère ou la cour voudraient faire prévaloir, soit chez nous, soit chez d'autres peuples?

Quoi qu'il en puisse être des vues des dépositaires de l'autorité, il y a en France une grande masse d'opinion qui leur demande compte de l'usage qu'ils font de cette autorité, soit pour l'utilité, soit pour la gloire du pays. Le temps est loin où, étrangère à sa propre cause, la nation française se consolait par une épigramme de l'incapacité d'un ministre, et par une chanson, de la perte d'une bataille. Aujourd'hui elle n'est indifférente ni aux fautes de la guerre, ni aux fautes de la paix ; elle saisit d'un œil rapide ce qui la sert et ce qui lui nuit, et surtout elle sent vivement ce qui l'élève ou ce qui l'humilie.

Ce sentiment est beau, il est le principe des grandes actions ; c'est avec lui que les peuples libres dans l'antiquité, et l'Angleterre dans les temps modernes, ont obtenu de leurs populations d'héroïques efforts et d'admirables sacrifices. Que le ministère ne s'étonne donc pas, surtout qu'il ne s'afflige pas d'entendre quelquefois de notre bouche les plaintes de ce patriotique orgueil.

Ce n'est pas assez, Messieurs, qu'un gouvernement vante lui-même sa propre dignité, ainsi que le faisait encore dernièrement M. le ministre des finances. Il nous serait doux de croire à ces flatteuses assertions ; mais comment y ajouter foi en voyant à quel rang figure au dehors notre cabinet, et même avec quelle légèreté dédaigneuse il est quelquefois traité par d'autres gouvernements? Complices bénévoles de l'oppression de l'Italie, au mépris de nos intérêts les plus sacrés, quel rôle avons-nous pris dans les graves questions qui depuis ont tenu l'Europe en suspens?

Toujours nous sommes arrivés après les grandes puissances pour donner un subalterne assentiment à ce qu'elles ont décidé sans notre concours. Si l'on nous objecte qu'ainsi le veut notre position relative, nous répondrons que le gouvernement français serait fort le jour où le ministère serait national (*Violents murmures à droite.*); mais, même en prenant les choses comme elles sont, si vous ne vous sentez pas capables d'énergiques et courageuses résolutions, au lieu d'affecter une fastueuse représentation d'ambassades nominales et sans objet, ne vaudrait-il pas mieux, du moins pour quelque temps, vous isolant avec une noble fierté de négociations dans lesquelles vous êtes sans influence, et ne plaçant dans les grandes résidences que de simples chargés d'affaires, vous interdire toute démarche approbative ou improbative sur les mesures adoptées par les cabinets dominateurs?

Par cette sorte d'effacement qui serait honorable, parce qu'il serait volontaire, vous vous épargneriez l'humiliante nécessité de paraître toujours sur la scène après coup comme apologistes obligés de déterminations auxquelles vous n'avez pris aucune part. Nous espérons que le ministère voudra bien se souvenir de cette observation, surtout si le malheur de l'humanité veut qu'il y ait encore des congrès ; et nous l'attendons à Florence. (*Agitation prolongée.*)

Eh ! Messieurs, quand même tant de circonstances graves n'accuseraient pas votre nullité, n'est-ce pas déjà un grand mal que l'opinion généralement proclamée par les publicistes de tous les pays de la déconsidération dont est frappé le cabinet français? D'ailleurs les grandes puissances dont vous suivez les traces ne prennent que trop le soin de faire connaître elles-mêmes le peu de crédit qu'elles vous accordent.

M. le ministre des affaires étrangères connaît sans doute, comme nous, un ouvrage qui a fait une grande sensation en Allemagne et dans lequel, en peignant la situation des principales puissances, l'auteur a tracé la nôtre en traits d'autant plus affligeants qu'ils peuvent être plus vrais.

« La France, dit cet écrivain, a perdu toute action politique en Europe, parce que ses ennemis ont eu l'habileté de lui imposer sa guerre avec ses libéraux comme son unique affaire. » (*Sensation à gauche...— Voix à droite :* Ne sont-ce pas les libéraux qui font la guerre au ministère?... il faut bien qu'il se soutienne.)

On va me répondre, je m'y attends bien, que peu importe à la France ce langage d'un écrivain allemand qui peut-être même est un écrivain libéral, mais ce passage si frappant en lui-même ne prend-il pas un caractère encore plus remarquable, s'il se trouve répété par le ministère d'une puissance de premier ordre, sans que ce ministère ait la générosité de nous en adoucir l'amertume par la moindre observation, par le plus léger correctif? C'est cependant ce qui est arrivé, et ce que M. le ministre des affaires étrangères sait mieux que moi, lui qui a sous ses ordres tant d'agents par lesquels il en aura été averti et, dans son ministère, un bureau de traducteurs largement payés, qui sûrement ne lui laissent rien ignorer de ces publications curieuses auxquelles les gouvernements étrangers donnent une si grande attention.

On aurait beau nous dire que la grande puissance qui a fait publier des observations officielles sur l'ouvrage d'un particulier ne l'a fait que pour constater son improbation sur cet ouvrage, et que par cela même elle témoigne réprouver ce qui s'y trouve de peu flatteur pour la France. La susceptibilité du ministère serait bien peu chatouilleuse s'il ne voyait rien qui le blessât dans cette gratuite répétition d'une phrase outrageante pour nous; répétition à laquelle, du moins, il eût été si facile de joindre quelques paroles réparatrices pour en affaiblir l'injure. M. le ministre aura d'ailleurs trop bien aperçu que les observations dans lesquelles cette phrase est reproduite n'ont été, du côté de la puissance dont elles partent, qu'un acte d'une modestie hypocrite et politiquement orgueilleuse qui ne se défend, ne se justifie de l'excès de prépondérance et de la profonde habileté qu'on lui attribue que pour en mieux établir la réputation et affermir les effets. Si M. le ministre des affaires étrangères n'avait pas été sensible à ce procédé, si la circulaire diplomatique et les observations dont il

s'agit n'avaient pas été pour M. le ministre des affaires étrangères un sujet de graves méditations, pour le coup, nous serions forcés de reconnaître que le ministère français n'est que trop fidèle à sa mission de faire la guerre aux libéraux de France, et de faire de cette guerre sa tâche unique, son occupation exclusive, sans se mêler des affaires du dehors. Quelles que soient les explications qui nous seront données, elles ne pourront jamais prouver que notre cabinet jouisse d'un crédit bien étendu, et qu'il obtienne un haut degré d'égards, lorsque les principales puissances mettent si peu de délicatesse à ménager seulement son amour-propre. Au reste, Messieurs, en ce qui concerne l'honneur d'un gouvernement, il en doit être comme de celui de la femme de César : il ne faut pas qu'il soit soupçonné.

Si l'on doit en juger par des apparences qui ressemblent beaucoup à des certitudes, on est tenté de croire que le ministère, non content de remplir son mandat en faisant la guerre aux libéraux de France, a jugé à propos d'étendre le cercle de son action et d'agrandir le théâtre de ses combats. Au point où sont portées les choses en ce moment, il est impossible, Messieurs, que dans cette discussion, vos regards ne se tournent pas vers les Pyrénées. Ce qui se passe de ce côté pourrait nous autoriser à des vérités sévères : nous tâcherons de les adoucir. Si nous faisons apercevoir des torts, c'est pour arriver à leur réparation.

Je ne veux point devancer le temps, ni regarder comme démontré dès aujourd'hui ce qui sous peu de jours sera probablement d'une incontestable évidence, mais est-il injuste de supposer que c'était aussi la liberté française qui était attaquée dans la liberté de l'Espagne? Les excitations que nous voyons chaque jour adresser au gouvernement par les écrivains d'un certain parti, la demande de l'abolition du jury dans le jugement des délits politiques et de la création de tribunaux extraordinaires, ces provocations quotidiennes au développement d'un odieux et sanglant arbitraire, sont-elles sans aucun rapport avec les machinations ourdies en Espagne, machinations auxquelles nous desirerions que le ministère français fût tout à fait étranger, mais que la voix de ce pays l'accuse d'avoir ouvertement secondées? (*Murmures à droite.*) Enfin, ne sommes-nous pas autorisés à nous dire que si le cri séditieux : Vive le roi absolu ! eût étouffé à Madrid le cri constitutionnel, il eût eu bientôt en France d'insensés et coupables échos? (*Même mouvement.*)

Il est, Messieurs, dans les événements d'Espagne une particularité qui a dû frapper vos esprits, parce qu'elle nous conduit nécessairement à faire un retour sur nous-mêmes. « Le pacte est dissous, ont dit les courtisans de Ferdinand VII. Le roi rentre dans ses droits. » — « Le roi, ont répondu les Espagnols, n'a de droits que ceux qu'il tient de la constitution. » Si l'audace et les moyens n'eussent pas manqué aux courtisans, ils eussent donc pu, en vertu de prétendus droits antérieurs du roi, se jouer de tous les droits de la nation espagnole!

Je me plais à me persuader, Messieurs, et vous penserez sans doute avec moi que, dans la dernière session, lorsque le ministère produisit un pareil système de droits antérieurs, il était loin de soupçonner les odieuses conséquences qu'on pourrait en tirer, ainsi que l'ont fait, par exemple, les courtisans de Ferdinand VII. Heureusement le résultat de cette odieuse tentative est retombé sur ses coupables auteurs. La contre-révolution a perdu à Madrid sa bataille de Waterloo. La leçon est assez éclatante pour ne devoir pas être entièrement inutile.

Je m'abstiens, Messieurs, d'examiner ce qu'il y aurait de criminel, surtout dans la forme actuelle de notre gouvernement, à favoriser dans un Etat voisin des soulèvements contre les institutions existantes : mais à ne considérer la question même que sous le rapport politique, le succès d'un tel projet, au lieu d'avoir pour la France des suites avantageuses, n'aurait pu que nuire à ses plus vrais intérêts.

Peut-être aurait-on cru ne faire que renouveler à Madrid ce qu'en 1772 la France a exécuté à Stockholm. Il faut convenir que notre histoire diplomatique offre de plus beaux exemples à imiter; mais si ce ne fut pas une œuvre bien honorable que de contribuer à ravir au peuple suédois une constitution qui lui était chère, alors du moins le cabinet de Versailles avait pour lui l'excuse d'une utilité réelle, attendu que ce n'était qu'en arrachant le pouvoir aux Etats pour le replacer dans les mains du roi, qu'il pouvait détruire en Suède la domination exclusive de l'Angleterre et de la Russie.

Quel intérêt aujourd'hui justifierait à l'égard de l'Espagne une semblable entreprise? Quel besoin avons-nous d'y exercer une influence particulière; et, si nous en avions le désir, quelles sont les puissances qui pourraient nous la disputer? Pour peu qu'il nous plaise de ne pas nous montrer hostiles à l'égard de cette brave nation, qui ne sait avec quel empressement se reporteront de préférence vers nous ses dispositions les plus bienveillantes et les plus amicales?

Messieurs, j'ignore si le ministère a bien senti tout ce qu'il y a de grave et de péremptoire dans les derniers événements d'Espagne. Il est essentiel qu'il ne se méprenne pas sur leur véritable caractère : il est essentiel qu'il sache bien que c'est la partie saine de la nation, que ce sont les hommes dont l'attachement pour le Roi est le moins suspect qui l'ont affranchi du joug de ces perfides conseillers, trop souvent écoutés seuls dans l'intérieur des palais, et dont les sourdes manœuvres troublent les Etats et perdent les rois. Il est essentiel qu'il sache que c'est l'ordre contitutionnel qui a vaincu la révolte; l'esprit de conservation qui a triomphé du génie des bouleversements; que ces sont les vrais amis de la royauté, enfin, qui l'ont arrachée au gouffre où allaient la précipiter les fauteurs de la tyrannie.

Les faits parlent : ils ne peuvent être méconnus. Si les cabinets européens ont pu être aveuglés jusqu'à ce jour, ils doivent être détrompés maintenant, ou bien ils ne veulent pas l'être. Cependant leur erreur aura son terme : il est une puissance qui finit par triompher de toutes les obstinations, la puissance de la vérité. La force n'est plus où elle était autrefois : elle s'éloigne de la déception et de la fraude; elle rentre là où elle eût dû être toujours, au matériel dans les nations, au moral dans la vérité et la justice.

Du reste, Messieurs, en politique il n'est presque jamais trop tard pour réparer ses fautes. Que le ministère cesse de fomenter ou de favoriser ceux qui fomentent en Espagne de meurtrières agitations; qu'il diminue le corps d'armée rassemblé sur cette fontière par des motifs qui aujourd'hui ne sont plus qu'un évident prétexte; qu'il cesse de prêter des secours plus ou moins ostensibles à des rebelles armés, contre l'intérêt même du monarque qu'ils prétendent servir, et les haines

élevées entre les deux pays se calmeront, les liens des cabinets se resserreront comme ne peuvent manquer de se rapprocher les sentiments des deux peuples, et bientôt le gouvernement français aurait regagné à Madrid le terrain qu'il y a perdu.

Tandis qu'en Europe le ministère français est au moins suspect de peu de bienveillance pour l'Espagne, c'est une chose admirable que les timides scrupules qu'il montre pour elle en ce qui concerne les anciennes possessions au Nouveau-Monde. Dans la dernière session, un de nos honorables collègues qui, comme ancien ministre entra fort avant dans cette discussion, convenait avec nous qu'il était à désirer que ces nouvelles voies fussent bientôt ouvertes à notre commerce. Depuis cette époque, la question s'est bien plus éclaircie encore : les événements l'ont singulièrement simplifiée et les vaines allégations de l'intimité de nos rapports avec l'Espagne seraient aujourd'hui tout à fait ridicules, en même temps qu'il y aurait de notre part une absurbe injustice envers nous-mêmes à nous refuser obstinément à un commerce avantageux qui nous appelle.

Quoique la situation actuelle des choses pût nous autoriser à ne pas attendre, pour reconnaître les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud, l'exemple des autres gouvernements européens, je ne viens point, Messieurs, provoquer de la part du ministère une démarche que n'a point encore faite le gouvernement anglais, démarche que la politique de ce gouvernement diffère non par le motif d'une délicatesse exagérée qui n'est nullement dans ses habitudes, mais par l'utilité d'une temporisation qui nous trompe et qu'il met à profit. L'Angleterre, il est vrai, ne reconnaît point encore l'indépendance de ces nouveaux Etats; mais le ministère britannique ne dissimule pas qu'il est entré dans des communications relatives à cette reconnaissance; mais ce qui est plus important encore, sans perdre un jour, une heure, il agit comme si la reconnaissance avait déjà eu lieu : il s'occupe à y introduire, à y acclimater son commerce, et déjà il a pris toutes les mesures nécessaires pour le faire respecter.

Vous savez tous, Messieurs, que l'amiral anglais qui est en croisière dans les parages de la république de Colombie, a notifié au commandant espagnol comment il entend observer le blocus. Vous savez que l'Angleterre se moque aujourd'hui de ces blocus sur papier qu'elle établissait elle-même avec tant d'audace. Vous savez qu'elle ne veut considérer un port comme bloqué qu'autant que devant ce port seront stationnés deux vaisseaux espagnols de la marine royale. Vous avez enfin, il y a peu de jours, entendu le ministère britannique déclarer à la Chambre des pairs et dans la Chambre des communes que le commerce avec les provinces espagnoles qui se sont déclarées indépendantes, serait aussi efficacement protégé que celui qui se fait avec tout autre pays. La reconnaissance existe donc en fait : il n'y manque plus que le nom. Dans ces déclarations, dans ces actes le gouvernement anglais procède sagement, et nous serions des dupes, des insensés si nous ne l'imitions pas. (*Sensation.*)

Que l'on cesse de nous alléguer une prétendue alliance qui nous imposerait des devoirs différents. Sans examiner même quelles sont les obligations du genre d'alliance qui peut exister entre le cabinet de Madrid et le nôtre, nous pouvons, au plus juste des titres, invoquer les principes, les règles d'interprétation consacrés pour les traités d'alliance comme pour les autres. Je ne veux point entrer ici dans des détails minutieux et superflus. Je me borne à indiquer une seule de ces règles, parce qu'elle est la plus morale de toutes, celle des *choses favorables* et des *choses odieuses*. Ce qui tend au bien commun des alliés est *favorable* : ce qui tend au mal de l'une des parties sans utilité pour l'autre est *odieux*. Or, nous interdire le commerce avec les Etats de l'Amérique méridionale serait un mal pour nous, sans être aujourd'hui, sous aucun rapport, un bien pour l'Espagne, et il n'y a point d'alliance qui puisse imposer des sacrifices ainsi gratuits et inutiles. En une telle situation, la prétendue fidélité du ministère envers l'Espagne serait une véritable infidélité envers la France. Nous devons donc désirer que le ministère ne néglige rien pour faire promptement arriver notre commerce dans les voies qui lui sont ouvertes. Au lieu de nous plaindre des dépenses de M. le ministre des affaires étrangères, nous lui saurions gré de nous apprendre que, sans avoir attendu un crédit dont en effet il n'a pas besoin, il a envoyé dans les divers Etats de l'Amérique du Sud des explorateurs éclairés, des hommes versés dans les affaires politiques et commerciales, pour reconnaître quels sont les points les plus favorables à nos spéculations et pour préparer avec les hommes comme avec les choses une intelligence que se sont déjà formée le gouvernement et le commerce anglais. C'est surtout avec le ministère de la marine que doit s'entendre sur ce point M. le ministre des affaires étrangères, et sans doute ces deux ministres ne verront pas plus longtemps avec indifférence les leçons que leur donne à cet égard le gouvernement anglais.

A l'occasion de l'accord que nous désirons voir se former entre le ministère des affaires étrangères et le ministère de la marine, je ne rechercherai point si l'expédition de celui-ci à Samana était bien propre à faciliter nos arrangements avec le gouvernement actuel de Saint-Domingue; mais je rappellerai que, dans l'avant-dernière session, M. le ministre des finances, qui alors était ministre sans portefeuille, nous reprocha d'élever dans cette Chambre des discussions qui pouvaient être nuisibles tandis que la négociation était en activité. Sans admettre comme fondé le reproche que l'on nous adressait, nous ferons observer au ministère que, si la négociation était en activité à cette époque, il est bien étrange qu'elle ne soit pas terminée encore.

Plus récemment, dans la dernière session, celui de nos honorables collègues dont j'ai déjà parlé, qui, comme ancien ministre, prit la défense du ministère, nous déclara qu'en *exprimant un vœu personnel, il n'aurait pas l'indiscrétion de lever le voile destiné à couvrir les communications entre la métropole et son ancienne colonie.* Nous respectons le sentiment qui lui imposait cette réserve; mais il nous est permis d'attendre un langage plus explicite de la part de MM. les ministres en fonction, et nous ne pouvons nous dispenser de leur représenter de nouveau combien le commerce français souffre d'une prolongation indéfinie qui, en la réduisant, pour naviguer avec Saint-Domingue, à emprunter un pavillon étranger, lui enlève la plus grande partie des avantages et de l'étendue qu'il obtiendrait sous son propre pavillon.

En compensation de tout ce qui attire notre censure, M. le ministre des affaires étrangères va, je l'espère, nous apprendre que nos débats avec les Etats-Unis sont enfin arrivés à une heureuse conclusion. Nous en éprouverons une sin-

cère joie. Indépendamment de tout intérêt, il nous pèse d'être en mésintelligence avec une si loyale nation qui est notre amie naturelle. Nous désirons que les conditions de l'arrangement soient assez favorables pour nous indemniser des pertes produites par l'interruption qui a eu lieu. Si le ministère est parvenu à une transaction réellement avantageuse, nous aurons du plaisir à l'en féliciter.

Résumons en deux mots, Messieurs, notre situation politique, et vous serez étonné du dommage qu'elle a souffert depuis la dernière session.

D'abord, ce qui nous est connu du rôle de notre cabinet dans les hautes questions politiques, confirme sa permanence dans sa ligne de subalterne adhésion aux déterminations des puissances dominantes. Là le mal existait : seulement il n'y a pas eu d'amélioration. Les autres faits sont d'une date toute récente.

Sur notre frontière d'Allemagne, une guerre de douanes, violente, acharnée, déclarée par six Etats à la fois, ferme le passage aux produits de notre sol et de notre industrie.

Du côté de l'Espagne, notre position n'est pas moins critique. Je ne veux point la caractériser : vous en appréciez tous la gravité, Messieurs, et on ne peut disconvenir que là surtout le malaise ne soit l'ouvrage volontaire de notre cabinet; je dis le malaise, car il y en a toujours à s'être placé dans un point où l'on n'ose plus avancer, et où l'on croit ne pouvoir reculer sans honte.

Hors de l'Europe rien ne paraît changé dans le système précédent, soit à l'égard de Saint-Domingue, soit envers les Etats de l'Amérique méridionale. Cependant, pour ce qui concerne ces derniers Etats, vous savez ce que fait l'Angleterre. Si l'Angleterre fait des pas en avant et des pas décisifs, tandis que la France reste immobile et stationnaire, il y a changement réel dans les positions respectives, et ce changement est tout entier à notre préjudice.

Voilà, Messieurs, ce qui s'est fait depuis trois mois.

M. le ministre des affaires étrangères ne doit pas s'étonner que nous ayons porté sur tout ce qui tient à l'action supérieure de son département, un examen rigoureux et sévère. Outre la grandeur des intérêts dont il est chargé et qui nous autorise envers lui à plus d'exigence, ce département diffère de tous les autres en ce que chacun de ceux-ci se renferme dans le cercle de ses attributions spéciales, tandis que celui des affaires étrangères entre avec eux en partage, pour ainsi dire, de ces mêmes attributions. Ainsi, indépendamment des fautes qui n'appartiennent qu'à lui seul, et de ce nombre sont celles que nous avons signalées comme se rattachant surtout à la considération et à la dignité du gouvernement, nous pouvons dire que, dans la circonstance actuelle, il est solidaire avec le ministre des finances pour les querelles de douanes élevées entre nous et les Etats germaniques; avec le ministre de la guerre, pour la menaçante exagération des troupes rassemblées au pied des Pyrénées; avec le ministre de la marine, pour l'expédition de Samana, mais plus encore pour avoir négligé d'introduire et de protéger, à l'exemple de l'Angleterre, notre navigation et notre commerce dans les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud, et en général avec tous les ministres réunis en conseil, pour n'avoir pas su, dans l'ensemble de la marche du gouvernement, tant au dedans qu'au dehors, prendre le caractère de force sans violence, de fermeté sans obstination, de dignité sans alternative d'orgueil et de faiblesse; ce caractère tout à la fois calme, énergique et conciliant, qui obtient l'affection du pays et commande le respect de l'étranger.

Que MM. les ministres ne viennent point se plaindre que nous prétendions leur donner des conseils, leur tracer la route qu'ils doivent suivre. Nous exposons ce que la raison publique demande. C'est à eux de juger ce qu'ils auraient dû faire plus tôt, ce qu'il est temps de faire encore. C'est à eux enfin de donner à notre diplomatie, au lieu d'une direction d'intérêt spécial, d'intérêt de parti, une direction d'intérêt commun, d'intérêt national.

Messieurs, les questions que je viens de traiter sont assurément de toute autre importance que la réduction de quelques chiffres dans le budget du département des affaires étrangères. Cependant je dois faire observer que ce ministère a des fonds disponibles dont il pourrait être fait un plus utile emploi. J'ai indiqué une nouvelle dépense qui me paraît être urgente, c'est l'envoi de commissaires dans les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud pour préparer nos relations commerciales et politiques dans ces nouveaux Etats. Il n'est point nécessaire de porter pour cette dépense de nouveaux fonds au budget. Les fonds en existent d'avance. Ils peuvent être pris soit dans les 250,000 francs, destinés aux missions extraordinaires, et les autres 250,000 pour dépenses imprévues; soit dans les 700,000 francs des dépenses secrètes. A l'égard de ces derniers fonds surtout, ne vaudrait-il pas mieux les purifier par cet honorable usage que de les employer à payer la corruption, soit en France, soit au dehors, ou à salarier les ennemis des principes constitutionnels ?

Ce n'est pas tout : dans les traitements d'activité le ministère comprend, depuis plusieurs années, 200,000 francs pour une ambassade au Brésil. Cette somme a été maintenue ensuite comme applicable à une ambassade à Lisbonne; mais vous n'aurez point non plus d'ambassade à Lisbonne, puisque le Portugal n'a qu'un chargé d'affaires en France. Vous voyez ainsi que ce ne sont pas les fonds qui manquent au ministère.

En finissant, Messieurs, je rappellerai encore une fois l'emploi abusif qui est fait de 200,000 francs destinés aux traitements d'inactivité. Ce fonds devait être comme la demi-solde des agents qui avaient servi dans les trente dernières années. Il est employé au profit d'hommes qui avaient servi avant 1789, et ceux-là c'était à des pensions de retraite qu'ils pouvaient avoir droit, et au profit d'autres hommes qui n'ont paru dans la diplomatie que depuis 1814. Ainsi les services intermédiaires se trouvent exclus et proscrits.

Messieurs, le ministère craindrait-il, en appliquant cette somme à sa destination légale, d'être obligé de nous faire justice à nous-même qui le combattons dans cette Chambre? Eh bien, je veux encore une fois le mettre à son aise : qu'il soit juste envers les agents des trente dernières années, hors moi seul, et ce sera la dernière fois qu'il aura entendu sur cet objet des réclamations à cette tribune.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Voix à droite : Non ! non !...

L'impression est mise aux voix. Toute la gauche, le centre de gauche et une partie du centre droit se lèvent; la droite se lève en partie à la contre-épreuve.

L'impression est ordonnée.

M. Bogne de Faye demande et obtient la parole.

M. **Duhamel**. Ce sera encore pour parler contre.

M. **le Président**. Personne ne demande la parole pour parler en faveur du projet?

M. **Duhamel**. Je la demande.

M. **le Président**. En ce cas, vous devez l'avoir.

M. **Duhamel**. Messieurs, le ministère des affaires étrangères vient d'être attaqué sous ses deux points de vue, diplomatique et commercial; je crois devoir le défendre.

Qui de nous, Messieurs, ne sent pas comme Français le besoin de voir notre Roi et notre patrie représentés dignement à l'extérieur : pour subvenir aux dépenses nécessaires à cette représentation, que nous propose-t-on d'allouer? 7,840,000 francs. Je prouverai aisément que cette demande est modérée, et qu'elle est tout au plus en harmonie avec les hauts intérêts que nos agents diplomatiques sont chargés de surveiller et de défendre auprès des cabinets étrangers.

Et d'abord faisons la comparaison de ce que le département des affaires étrangères coûtait à l'Etat à diverses époques dans l'autre siècle, avec ce qu'on nous demande maintenant; réfléchissons sur la valeur du taux monétaire, aussi bien que sur la position politique de l'Europe.

En parcourant presque au hasard les états de finances de la France, vous verrez qu'en 1759, plus de 20 millions de dépenses secrètes étaient alloués dans les dépenses diplomatiques. En 1775, sous M. Turgot, le budget total de ces dépenses était de 11,800,130 francs; les dépenses secrètes étaient de 6 millions. Sous M. de Clugny, en 1770, les affaires étrangères coûtaient 9,550,000 francs. En 1781, sous M. Necker, 8,525,000 francs. En 1783, sous M. de Fleury, 14,430,000 francs. Sous M. de Calonne, en 1787 et 1788, 9,030,000; et 9,180,000 francs.

On voit que les dépenses de 1759 et celles de 1783 ont été les plus fortes; l'état de guerre avait occasionné cette augmentation.

Nous devons, Messieurs, examiner si les circonstances actuelles ne demanderaient pas, n'exigeraient pas même un budget plus considérable qu'aux époques que je viens de citer.

Et cependant il convient de remarquer que la valeur monétaire était bien moins forte alors qu'elle ne l'est aujourd'hui; en sorte que les 7,840,000 francs qu'on nous propose d'allouer en 1823, n'équivaudraient pas à 5 millions de 1775.

Et cependant encore, j'en appelle à tout ce qui porte un cœur français, et qui désire que le nom de roi de France et l'honneur de la nation française soient dignement représentés dans les cours étrangères, ne devons-nous pas désirer que nos ambassadeurs, ministres et autres agents diplomatiques soient ce qu'ils ont toujours été et dû être, respectés honorés dans les cours étrangères comme des représentants du plus grand prince, et de la nation la plus puissante de l'Europe?

La considération des Etats se représente par l'attitude que prennent leurs envoyés dans des cours étrangères; il faut que la représentation de ces envoyés soient relative au monarque qui les charge de parler en son nom.

La diplomatie ancienne, ou avant la Révolution, exigeait beaucoup d'envoyés diplomatiques, depuis la Révolution, et surtout pendant le gouvernement qui a précédé la restauration, cette diplomatie était fort restreinte; une autre diplomatie envahissante, celle *du canon*, en faisant disparaître successivement une grande partie des Etats de l'Europe, avait fort simplifié les résidences des agents français; la restauration, en faisant rentrer la France dans ses limites, a récréé les Etats envahis, et près de leurs cabinets rétablis, ont dû être accrédités des envoyés diplomatiques.

Je dois maintenant essayer de répondre à l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

M. Bignon a dit, entre autres parties de son discours, que les missions diplomatiques devaient se faire d'accord avec le ministère des finances, pour le taux et tarif des droits d'importation et d'exportation : sans tirer à conséquence, je suis tellement de l'avis du préopinant, que je suis heureux de saisir cette occasion pour faire à cette tribune ma profession de foi sur la législation des douanes : inscrit à un numéro trop éloigné dans la discussion qui a eu lieu dans cette session sur cette loi, j'eusse dit, si mon tour de parler était arrivé, ce que je désire exprimer bien clairement ici : que les douanes étant essentiellement mobiles, devaient être l'objet plus spécialement des transactions diplomatiques, que de mesures législatives, et qu'au gouvernement devait appartenir le droit et le devoir de se mettre en harmonie et balancer avec les autres gouvernements, pour la hausse ou la baisse des tarifs des importations et exportations; j'eusse même fait un amendement à ce sujet, et principalement dans l'intérêt du département que j'ai l'honneur de représenter, si l'on ne m'eût observé que l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, réservait au gouvernement le droit que je voulais lui accorder, sauf à soumettre à la première session des Chambres, le tarif prescrit par les ordonnances rendues dans l'intervalle des sessions par le gouvernement dans l'intérêt de la France.

Il a été avancé par M. Bignon, que si le ministère *était national, il serait fort*. Je ne sais où M. Bignon peut trouver des conditions de *nationabilité*, si ce n'est dans une conduite pure, des talents acquis et prouvés, et un royalisme à l'épreuve; il nous permettra, sous ses divers rapports, de nous confier au ministère actuel.

Le préopinant nous a témoigné des inquiétudes sur les troupes qui bordent la chaîne des Pyrénées, et en désirerait la dislocation. En ne regardant pas le cordon sanitaire des mêmes yeux que lui, il nous permettra de ne pas désirer que nos troupes dégarnissent les Pyrénées; nos contrées méridionales ont éprouvé une crainte trop malheureusement motivée du fléau terrible qui moissonnait 200 individus par jour dans la Catalogne, pour ne pas désirer vivement que nos troupes en défendent l'entrée sans exception à tout étranger qui, en échange de l'hospitalité, pourrait nous apporter le fléau de la fièvre jaune, je dois même et comme député du midi, je suis obligé d'en faire ici une mention particulière; je dois même manifester ma surprise qu'un député français puisse reprocher au gouvernement de prendre trop de précautions à cet égard. Préfet des Pyrénées-Orientales, je dus aussi contribuer en 1813 et 1814 à prévenir le fléau de la fièvre jaune qui ravageait Valence et une partie de la Catalogne; personne n'imagina de s'étonner de ces précautions.

Pour revenir encore sur les dépenses secrètes, ne devons-nous pas, Messieurs, nous montrer confiants et généreux dans l'allocation d'une somme qui doit aider, du moins je l'espère, à surveiller des menées, des intrigues, je dois même dire les complots des comités insurrecteurs, qui, des pays voisins, voudraient étendre leurs trames coupables jusque dans notre patrie où trop malheureusement ils pourraient fraterniser avec des complices?

Non, Messieurs, relativement à la haute dignité de la France, au rang que notre monarque tient et doit tenir parmi, et je dirai à la tête des autres souverains de l'Europe, l'allocation du budget des affaires étrangères ne nous paraît nullement exagérée.

Certes, si ce qu'on a avancé à cette tribune était véritable, si dans le congrès des souverains, si dans les grandes réunions diplomatiques nos ambassadeurs n'étaient pas traités comme les représentants du premier souverain de la chrétienté, mon cœur français, ceux des membres avec qui j'ai l'honneur de siéger et de voter, s'indigneraient de cet abaissement et demanderaient à voir notre Roi légitime représenté par des ambassadeurs tels que ses prédécesseurs l'ont toujours été, mais cette allégation est dénuée de fondement, et les craintes du préopinant sont heureusement chimériques : partout le nom du premier monarque de la chrétienté est représenté avec l'honneur qui lui appartient ; partout les intérêts de la France sont soutenus comme ils doivent l'être.

En soutenant les allocations demandées dans le budget des affaires étrangères pour le traitement des agents diplomatiques, je suis loin de prétendre leur procurer le sort brillant que ces nouveaux Etats créés et fécondés par le soleil des révolutions, sauf à être dévorés ensuite, accordent aux agents qui les représentent ; non, nos agents diplomatiques sont plus modestes, moins ambitieux dans leurs traitements, que ne l'a été, par exemple, un agent d'une nouvelle colonie de l'Amérique septentrionale, que nous avons vu ici longtemps, vivant dans une respectable malaisance, avec une famille très-estimable sans doute, mais qui inspirait à juste titre l'intérêt de l'estime et de la commisération, et qui, passant naguère sur les rives de Colombie, est revenu bientôt après riche de plusieurs millions.

Oui, Messieurs, soutenons la dignité de nos agents diplomatiques; aidons-les à représenter dignement dans le monde entier la France et son Roi légitime : convaincu que l'allocation des 7,840,000 francs demandés est tout au plus ce qui convient à des missions aussi utiles qu'honorables, je vote pour l'allocation demandée.

(On demande l'impression de cette improvisation. Elle est ordonnée.)

M. **Bogne de Faye**. Messieurs, si le montant d'une dépense, si son utilité doivent se calculer d'après les services rendus, et l'importance de ces services, nous pourrions réclamer les plus grands retranchements sur le ministère dont le budget est maintenant soumis à votre discussion. Avec les suppléments de crédits qui n'ont cessé de se reproduire, et que vous verrez se reproduire encore dans un département essentiellement livré à l'avidité des courtisans qui l'assiégent ; avec ces suppléments, dis-je, c'est une somme d'environ 9 millions qu'il coûte chaque année à la France, ou 72 millions depuis 1815. Il convient, par suite de ce simple aperçu, et avant que de voter une nouvelle somme de près de 8 millions, que l'expérience du passé ne nous fait considérer que comme un à compte, d'examiner, sous les rapports politiques et commerciaux, quels avantages l'Etat a retiré, ou peut se promettre de retirer, d'une aussi énorme dépense.

C'est donc un examen moral auquel je me propose de me livrer, comme le plus sûr moyen de vous éclairer sur le vote que vous êtes appelés à émettre. Il est, Messieurs, dans vos attributions de l'entreprendre ; votre devoir même vous y oblige : et si vous reconnaissiez que le pays a été bien servi, l'affaire des chiffres alors deviendrait de peu d'intérêt, et la dépense vous paraîtrait légère. Que si, au contraire, il ressortait d'un tel examen qu'il est résulté de l'emploi de cet argent plutôt dommage qu'utilité ; alors, sans doute, vous cesseriez de prendre sur vous la responsabilité d'ajouter ainsi, chaque année, à nos charges publiques, déjà si accablantes.

Je sais que l'on viendra répondre à cette tribune, comme on l'a fait à la dernière session, et que, accusant le passé, moyen facile pour justifier le présent, on vous dira que la France est sur le point de reprendre en Europe le rang qui lui appartient, lorsque tout nous prouve, au contraire, que par les fausses mesures de son gouvernement, tant à l'intérieur qu'au dehors, sa puissance ne fait que décroître.

Dans l'état politique actuel de l'Europe, la France doit être puissance prépondérante ou humiliée. Malgré les divisions intestines que l'on se plaît à y nourrir, elle ne peut être réduite au second rang que par la faute de ceux qui la gouvernent. Henri IV, ce roi de glorieuse mémoire, et surtout de bons souvenirs, l'a prouvé ; mais aussi il ne régna pas qu'en faveur d'un petit nombre de courtisans, en rejetant la grande masse de ses sujets. Bien loin de là, il fit à leur repos le plus grand des sacrifices, celui de sa croyance. Ce roi vraiment humain, vraiment ami de son peuple, se faisant catholique alors, eût été libéral de nos jours, et la balance de l'Europe n'en eût été que plus affermie dans ses mains royales et vraiment paternelles.

Je ne veux point examiner, Messieurs, ce qui se passa en 1814: En se rappelant du moins que Charles II conserva la Jamaïque et Dunkerque, acquises sous Cromwell, on ne doutera pas que l'histoire ne blâme la précipitation avec laquelle cinquante-trois places, dont les remparts étaient défendus par nos légions si longtemps victorieuses, furent livrées aux ennemis de la France. Les uns diront que ce fut le prix de la paix. Cet acte la devança. D'autres, que ce fut celui de la reconnaissance pour un retour inespéré, que l'on pouvait acquitter moins chèrement. Quoi qu'il en soit, la France se vit dépouiller, en un seul jour, du fruit de vingt-cinq années de triomphes.

Des proclamations aussi solennelles que fallacieuses avaient annoncé d'autres résolutions de la part des souverains ligués. On ne sut pas, ou on ne voulut pas les faire valoir. Quelques faibles lambeaux des conquêtes de cette France, jadis si brillante de gloire, lui avaient cependant été laissés ; par un trait que l'on pourrait dire de jésuitisme politique, ils lui furent arrachés en 1815 et avec eux Marienbourg, Philippeville, Sarrelouis, Landau, et la démolition d'Huningue fut accordée à la fidélité suisse !

Ces sacrifices furent sans doute pénibles au cœur du monarque, mais il n'est pas de vrais Français dont l'âme n'en fût déchirée. Nous les

imputerons ces sacrifices, et les nombreuses fautes qui se commirent à cette époque, à ceux des ministres qui signèrent les traités et conventions du 20 novembre 1815.

Les souverains dont les armées avaient envahi notre territoire s'étaient proclamés les ennemis personnels de Napoléon, mais les amis de la France et les alliés de la maison de Bourbon. Le traité de Gand établissait, en effet, cette alliance. La France ne pouvait donc alors être considérée comme la conquête des étrangers, puisqu'ils ne pouvaient pas lui faire la guerre, sans la faire également au Roi ; c'était pour replacer ce prince sur son trône qu'ils s'étaient armés. Et, certes, quelque désir qu'il eût d'y remonter, oui, nous devons le croire, ce monarque n'eût point consenti d'avance à ce qu'on la dépouillât, à ce qu'on enlevât aucune parcelle du territoire de cette France, dont l'amour, ainsi qu'il le reconnaissait, l'avait seul rappelé sur le trône.

Les traités de 1815 étaient donc inutiles. Des ministres animés de quelques sentiments généreux et patriotiques auraient soutenu le courage du prince qui avait placé en eux sa confiance, et ils auraient dit aux étrangers : « Vous voulez gâter le service que vous avez rendu au Roi, mais disons mieux, à vous-mêmes, en y mettant un prix exagéré. Vous recevrez de l'argent, puisque vous appréciez ainsi ce service ; mais le Roi est au milieu de son peuple ; et ce n'est pas ce peuple, vous l'avez également reconnu, qu'il s'est agi de combattre : car, alors, il ne se fût point allié avec vous ; ce n'est donc pas contre la France que vous vous êtes armés vous-mêmes ; vous ne pouvez donc rien demander qui porte atteinte aux droits établis. Il n'est point de traité à faire. Emportez ces trésors, puisque vous voulez qu'ils soient vôtres ; mais nous répondrions à des violences en vous rappelant qu'il est des cœurs français sur les bords de la Loire. »

Vous le savez, Messieurs, ces jours de honte étaient aussi des temps d'injustice. On traita la nation de rebelle, on se méfia d'une armée généreuse. La nation fut répudiée et l'armée dissoute. Le gouvernement, resté seul aux mains de l'avide étranger, subit la loi. Elle fut oppressive. Les ministres de cette époque rendront compte à la postérité et de ses actes et de leurs lâches faiblesses.

Je pourrais ici vous faire remarquer que ces mêmes ministres, en souscrivant aux conditions du traité de Chaumont, ont contribué à dépouiller tous les Français qui avaient des droits acquis à l'étranger. Mais, quelque degré d'importance qu'il faille accorder aux droits des particuliers, ils peuvent se résoudre par des indemnités et de l'argent : C'est de bien plus grands intérêts dont il doit être question dans ce court exposé.

La France se remettait cependant de tant de calamités et concevait l'espérance qu'un régime vraiment constitutionnel lui rendrait le repos au dedans, et au dehors la juste influence qui lui est due. Mais, vous le rappellerai-je, Messieurs ? son ambassadeur à Aix-la-Chapelle, à propos de quelques nominations, sonne l'alarme et réveille les terreurs assoupies des dictateurs de l'Europe. La plus grave atteinte à nos institutions est résolue ; la loi des élections doit périr.

Un an plus tard, au congrès de Carlsbad, la liberté de la presse et la liberté individuelle sont condamnées. Les dominateurs du monde l'ont ainsi arrêté.

Enfin, vous les voyez réunis à Troppau et à Laybach, se constituant juges des nations, renversant l'équilibre européen, détruisant l'indépendance des peuples, méconnaissant tous les droits, et faisant passer l'Italie sous le joug détesté de l'Autriche ; des ambassadeurs français ont concouru à toutes ces mesures, et comme vous l'a fait remarquer à votre dernière session un de mes honorables amis, avec tout le talent qui le distingue, le rôle qu'ils y ont fait jouer à la France fut le plus mauvais que pût embrasser sa politique et, sous tous les rapports, celui qui convenait le moins à sa dignité.

Il y aurait, Messieurs, présomption à moi de m'arrêter sur un sujet qui a été si habilement traité par M. Bignon. Mais cependant il est encore une observation à faire à l'égard de la malheureuse Italie, que je demande la permission de vous soumettre ; et déjà sans doute vous la pressentez. Se peut-il concevoir en effet que le gouvernement français, qui eût dû employer ses efforts pour empêcher le régime de terreur qui a ensanglanté les Deux-Siciles, ait laissé à un général, chef d'une armée étrangère, l'honneur de recommander un retour à des mesures plus modérées ?

Dira-t-on que cet agent n'était point d'un rang assez élevé ? Mais qu'importe le titre lorsqu'il s'agit de tenir un langage aussi humain que politique, et qui relèverait partout la grandeur de la France et de ses agents eux-mêmes, s'il était plus souvent entendu ! Pourquoi d'ailleurs n'y avoir pas envoyé plutôt l'inutile et dispendieux ambassadeur que nous allons y avoir maintenant, puisque les dépenses n'en sont pas moins les mêmes ? Un gouvernement, souffrez que je le dise, ne se laisserait pas ainsi devancer dans l'opinion des peuples ; et les hommes éclairés n'en sont plus à reconnaître que c'est là que réside toute la force et la puissance, si les principes qui le dirigent avaient quelque fixité. Qu'il fût véritablement constitutionnel, il se serait interposé autant par esprit de sagesse et d'humanité, que d'après les calculs d'une bonne et prévoyante politique, entre, peut-être les exigences de la liberté, et l'inflexibilité despotique qui brise, mais qui ne veut point céder. Prévenant ainsi des révolutions, il eût amené un nouvel ordre de choses favorable aux souverains eux-mêmes, que les nations eussent adopté comme un bienfait, et qu'elles eussent payé par des sentiments d'une éternelle reconnaissance. Mais comment vouloir établir ailleurs ce que l'on se propose de détruire dans son propre pays ? MM. les précédents ministres, si généreusement récompensés pour la partie de l'entreprise qu'ils ont achevée, auraient pu répondre à cette question ; MM. les ministres actuels le pourront mieux encore. Qu'ils se le rappellent cependant, ces ministres : *il y a tyrannie*, et c'est Montesquieu qui l'a dit, *de vouloir gouverner les nations contre leurs opinions* ; et nous l'avons vu, les ressorts de toute tyrannie s'usent vite.

Je me proposais, Messieurs, après vous avoir fait remarquer combien sous le rapport du personnel et de la dépense, notre état diplomatique avait été porté sur un pied trop considérable, d'appeler aussi votre attention sur le nombre de consuls qu'entretient la France, et qui se trouve plus grand que celui d'aucune autre nation, que celui même de l'Angleterre, quoiqu'il n'y ait aucune proportion à établir entre le commerce extérieur des deux peuples. Cette réflexion m'aurait conduit à vous rappeler ce qui s'est dit souvent à cette tribune, ce que M. de Roux, député des Bouches-du-Rhône, y a fait entendre, il y a

peu de jours encore, sur le déclin et la perte presque absolue de nos relations avec le Levant, depuis le nouveau tarif que l'incurie d'un ambassadeur français y a laissé établir, et qui a détruit tous les avantages, jadis si importants, de notre commerce; et j'aurais fait remarquer combien il était inutile d'avoir soixante agents consulaires dans des parages presque abandonnés par nos vaisseaux, lorsqu'ils pourraient, au moins en partie, être placés plus avantageusement dans ces nouvelles contrées qui étalent aux regards du monde étonné des richesses inépuisables, et que la liberté va féconder encore. Mais plusieurs de ces agents ont servi l'humanité. Leur généreux courage s'est employé à sauver des victimes. La France y applaudit : leur dévouement tient lieu des plus utiles services. Jusqu'à quand cependant ces contrées seront-elles la proie des plus épouvantables horreurs? Le sang les inonde, et l'Europe reste impassible. Dirait-on qu'ayant changé de mœurs, elle assiste de sang-froid à ces barbares jeux de cirque, et qu'elle attend la fin du carnage pour couronner le vainqueur? Cette puissance elle-même dont la dernière souveraine se qualifiait, par l'organe de son ambassadeur à Varsovie, d'*impératrice des Grecs de tous les pays orientaux*, laisse froidement égorger les Grecs. Mais des négociations se suivent, on ne parle que de communications qui ont lieu entre les cabinets de Saint-James, de Pétersbourg et de Vienne. La France seule n'est-elle donc d'aucun poids dans la balance de l'Europe, les destinées des peuples lui sont-elles étrangères; et la tardive arrivée de son ambassadeur à Constantinople n'aurait-elle pour résultat que d'avoir, dans sa première demande, réclamé, sans même avoir eu le crédit de l'obtenir, le rétablissement des religieux du Saint-Sépulcre?

Messieurs, un prince qui occupera une belle page de l'histoire, Frédéric le Grand, disait : « *Si j'étais roi de France, il ne se tirerait pas un coup de canon en Europe sans ma permission.* » Demain cela peut être vrai encore; il ne faudrait que respecter les intérêts nationaux que chaque jour on blesse d'une manière plus profonde. Mais actuellement cette France est étrangère aux questions de la paix et de la guerre, de l'existence et de l'anéantissement des peuples : elle est comme déshéritée entre les nations, et réduite à sa légitime dans le partage de la grande famille européenne. Que dis-je! loin d'exercer cette prépondérance qui lui appartient, son gouvernement ne serait-il pas soumis aux plus funestes influences, et les souverains autocratiques ne lui auraient-ils pas imposé le renversement des nouvelles constitutions qui *menacent*, il est vrai, de ramener sur la scène du monde des peuples que l'inquisition et le despotisme en avaient presque effacés! Ce serait donc par une impulsion étrangère, et non pour la gloire nationale et les intérêts de la patrie, que le canon français retentirait de nouveau? Ce qu'il y a de cœurs généreux en deçà les Pyrénées aurait-il à y répondre deux fois par des regrets et des gémissements? Ce qu'il y a de cœurs généreux au delà des Pyrénées devrait-il également, pour la seconde fois, s'armer contre une injuste agression, et repousser encore nos braves soldats, dignes sans doute de soutenir une meilleure cause, par le fer des batailles?

Dispersez donc ce cordon que l'on dit être de 70,000 hommes, sur les trois lignes qui le composent, et qui nous menace d'un autre fléau que celui qui résulte de la contagion peut-être imaginaire qui sembla en autoriser la formation. Ne laissez pas plus longtemps la France et l'Europe incertaines, et rappelez-vous surtout que les paroles des rois sont sacrées.

J'ai voulu jusqu'à ce moment, Messieurs, établir par une suite de faits, ou de suppositions que je regarde comme fondées, mais à l'appui desquelles les preuves sont toujours plus ou moins difficiles à obtenir pour ceux qui ne sont pas initiés dans le secret des affaires; j'ai voulu établir, dis-je, que la diplomatie française depuis 1815, loin d'avoir servi les intérêts de la France, lui avait été nuisible dans presque chacun de ces actes. J'aurais pu en donner encore pour preuve les dernières prohibitions des Etats méridionaux de l'Allemagne, si funestes à notre commerce, et qu'il eût été possible de prévenir par des négociations et des arrangements préliminaires. J'aurais pu revenir sur cette importante question de l'Amérique du Sud, dont les nouvelles républiques viennent d'être reconnues et par la Suède et par les Etats-Unis, et où notre commerce trouve, jusqu'à ce jour, si peu de protection et de faveur. J'aurais pu signaler de même ce système de presque exclusion s'établissant de toutes parts, et presque partout, de Saint-Pétersbourg à Constantinople, et de là au Brésil; les tarifs rédigés en opposition aux intérêts de la France; et je ne serais pas fondé à demander ce qu'avaient fait pour atténuer ces désavantages, tous ces agents, dont plusieurs sont si richement rétribués, qu'elle entretient dans les diverses parties du monde!

Une diplomatie nationale n'est pas, en tout point, une diplomatie secrète. Et si, lorsque l'on veut relever son mandat, on peut prétendre que ses actes se méditent et se préparent comme ceux d'une providence supérieure; nous voyons du moins les bienfaits de celle-ci finir toujours par se révéler à nos yeux. Mais qu'auraient à nous découvrir les hommes qui s'arrogent le droit de régler et d'arrêter dans ses développements les destinées des peuples? Quelques notes à la Metternich, peut-être, contenant les leçons du despotisme à l'usage de petits satrapes, ou quelques articles semi-officiels, comme celui de la gazette de Brême, décélant la plus froide insensibilité à l'égard du plus infortuné des peuples?

Messieurs, il est pénible sans doute d'avoir à faire entendre si souvent à cette tribune les regrets et les plaintes de la France. Mais ce devoir c'est à vous de le remplir quand vous en apercevez l'obligation. La sévérité du langage même vous convient; trop assurés d'ailleurs que MM. les ministres ne manqueront jamais d'apologistes pour tous leurs actes et même de flatteurs de leurs personnes.

Le peuple ne flatte point et vous êtes ses organes. Puissiez-vous bientôt avoir à témoigner au gouvernement sa reconnaissance pour de véritables allégements et non pour des dégrèvements factices qui ne soulagent rien; pour la prospérité du commerce extérieur et la formation de solides alliances qui assurent au dehors et la dignité et la paix de la France; et pour un système de gouvernement à l'intérieur fondé sur les institutions que la liberté réclame et qui en garantissent la durée. Alors, Messieurs, une ère de bonheur commencera pout cette grande et généreuse nation, si digne d'en jouir; et l'on nous verra les plus empressés à le proclamer. Que nous sommes loin de cette époque!

Mais vous ne perdrez jamais de vue qu'imposant au peuple les charges qu'il supporte si patiemment, vous devez vous attacher à en modérer le fardeau. Les demandes faites par le ministère des

affaires étrangères, lorsque vous voudrez bien les examiner, vous paraîtront exorbitantes. Les réduire à 7 millions n'entravera pas le service de ce ministère, tel même qu'il est actuellement établi. De plus grandes réductions seraient possibles, et la possibilité vous en sera démontrée. Ce sera à M. le ministre à les préparer d'ici à ce que vous vous occupiez de la discussion du prochain budget; et dix-huit mois d'avance suffiront et au delà pour les mettre à exécution.

Je déterminerai, s'il y a lieu, lors de la discussion des chapitres, ceux des articles de dépenses qui me semblent le plus susceptibles de réduction. En attendant je persiste dans l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

(On demande à gauche l'impression de ce discours; une opposition s'élève à droite: la demande est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président. La discussion est continuée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 24 *juillet* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de cette séance ne pouvant être mis aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, l'ordre du jour est immédiatement proclamé.

Il appelle la *suite de la discussion ouverte dans la même séance, sur le projet de loi relatif aux douanes.*

Le ministre des finances et le commissaire du Roi, directeur général des douanes, sont introduits.

M. le duc de Brissac, *membre du comité des pétitions,* annonce qu'au moment où la séance allait s'ouvrir, il lui a été remis par un pair une pétition signée du sieur Tronquoy de Lalande, propriétaire et cultivateur à Bordeaux, et relative à l'une des questions que fait naître la loi des douanes. Si la discussion sur cette loi n'eût pas été engagée, le comité des pétitions aurait sans doute proposé à la Chambre de renvoyer celle dont il s'agit à la commission spéciale chargée du rapport, ainsi qu'on l'a fait plusieurs fois dans des cas semblables; mais aujourd'hui que la commission a fait son rapport, le comité, à qui d'ailleurs le temps a manqué pour l'examen de cette pétition, ne peut que s'en rapporter à la Chambre sur le parti qu'elle jugera convenable de prendre.

Plusieurs pairs expriment le vœu d'entendre la pétition; il en est donné lecture à la Chambre.

M. le baron Pasquier observe que la marche qui vient d'être suivie se trouve en opposition formelle avec l'esprit comme avec la lettre du règlement, qui a voulu qu'aucune pétition ne fût présentée à la Chambre sans avoir été préalablement examinée par le comité, et cela pour que jamais un particulier ne pût, au moyen de la lecture qui serait ainsi donnée de sa pétition, se mêler en quelque sorte aux discussions de la Chambre et y faire entendre la voix qui trop souvent pourrait être celle de la passion ou de l'erreur. Le noble pair a cru devoir relever cette infraction au règlement pour empêcher qu'elle ne se renouvelât à l'avenir.

M. le comte de Ségur, tout en reconnaissant qu'il eût été plus convenable de faire précéder d'un rapport du comité la lecture qui vient d'avoir lieu, déclare qu'il verrait en général plus d'avantages que d'inconvénients à ce que la Chambre connût par elle-même les pétitions sur lesquelles elle est appelée à prononcer. Ce serait toujours pour elle un moyen de s'éclairer sur les faits; et souvent elle y trouverait, pour la discussion des faits, des vues utiles et des documents précieux.

M. le baron Pasquier rappelle qu'il n'a point entendu se plaindre de ce que la pétition eût été lue, mais seulement de ce qu'elle l'avait été sans un rapport préalable.

M. le duc de Brissac, qui, au nom du comité a présenté la pétition à la Chambre, fait remarquer que les circonstances seules ont empêché de suivre la marche ordinaire. La pétition en effet n'étant arrivée qu'à l'ouverture de la séance, et au moment où allait se continuer et peut-être se terminer la discussion à laquelle elle était relative, le comité ne pouvait prendre sur lui de l'écarter par le fait en l'examinant plus tard, ni en faire l'objet d'un rapport avant de l'avoir examinée; et c'est pour cela qu'il s'en était rapporté à la Chambre sur le parti qu'elle voudrait adopter.

M. le Président observe qu'aucune délibération formelle n'ayant été prise pour ordonner la lecture de la pétition, il n'est pas à craindre qu'il en résulte aucun précédent contraire aux usages. Les observations qui viennent d'être faites seront d'ailleurs consignées au procès-verbal, et constateront suffisamment l'opinion de l'Assemblée. Toute discussion ultérieure ne pourrait donc amener aucun résultat, et la Chambre jugera sans doute à propos de reprendre immédiatement la discussion commencée dans la séance d'hier.

Aucune réclamation ne s'élevant contre cette proposition, M. le président appelle à la tribune un quatrième orateur inscrit pour combattre le projet de loi sur les douanes.

M. le marquis de Marbois (1). Messieurs, les observations que je vais soumettre à la Chambre se rapportent principalement au changement introduit par plusieurs Etats, et par nous-mêmes, dans le système des traites foraines ou douanes. Ces bureaux, dans tous les pays où ils ont été établis, eurent dans l'origine pour objet de protéger l'industrie, ou de concourir à l'exécution de règlements somptuaires; mais ils sont devenus, dans beaucoup de contrées, des instruments de fiscalité; et tantôt en protégeant une industrie, ils en blessent une autre; tantôt, en ouvrant à la frontière des sources de revenu au Trésor, ils en tarissent, dans l'intérieur, de plus abondantes et de plus durables. Ces vérités, à force d'être démontrées, ne sont plus que des lieux communs qui pâlissent devant un avantage dont je m'empresse de reconnaître l'impor-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Marbois.

tance, l'avantage si désirable de maintenir ou d'accroître, d'année en année, les produits et le revenu publics.

N'est-il pas temps, toutefois, de songer à des améliorations d'un autre genre, et qui se feront plus utilement si elles sont préparées à propos? Est-il possible de nous isoler tellement dans l'examen de ces questions, que nous n'ayons à nous occuper que de nous seuls, sans considérer quels seront au dehors les effets des mesures proposées?

Quand l'action de nos lois s'arrête aux limites du royaume, Messieurs, tous les intérêts peuvent être suffisamment débattus et balancés dans deux Chambres où les lumières nécessaires se trouvent réunies. Mais, dès que cette action s'étend au dehors et atteint des intérêts étrangers à la France, il faudrait, puisque les intéressés ne peuvent se faire entendre ici en personne, qu'ils y fussent au moins représentés par un ministre, arbitre désintéressé. Il faudrait qu'il nous fît connaître, dans les limites que lui prescrirait sa propre prudence, que nos ambassadeurs, nos consuls, et jusqu'aux plus simples agents du commerce de France en pays étranger, ont été préalablement consultés. S'il nous apprenait qu'ils n'ont trouvé aucun inconvénient grave à la loi, et, pour me servir des expressions déjà employées, *que des représailles ne sont pas à craindre*, une telle déclaration me suffirait. Mais si cette assurance ne nous est donnée que par ceux que leurs fonctions disposent à désirer l'accroissement du revenu public, ou qui n'ont pu entendre un débat contradictoire, tout en rendant hommage à la sincérité de leur persuasion, nous pourrons examiner si leurs assertions ne rencontrent pas ailleurs des assertions qui les balancent. Quand on nous dit : Il est de notre intérêt d'empêcher ou de ralentir l'introduction ou la sortie de telle denrée, de telle marchandise; ne devons-nous pas nous attendre que, dans dix assemblées politiques au delà du Rhin, on répétera les mêmes paroles, et qu'on dira aussi : « Il est de notre in« térêt d'empêcher l'introduction des soieries, des « draps, des porcelaines, des modes, des tabacs, « des vins de France? » Et n'est-ce pas dire, en termes peu différents : « Nous allons arrêter en « France, ou du moins ralentir la production de « tous les objets de cette nature que, jusqu'à « présent, nous avons reçus de ce royaume?» Mais si en effet les lois sont alors promulguées de part et d'autre, leurs inconvénients se font bientôt sentir; et quelque besoin qu'on éprouve d'y apporter remède, on dit d'un côté comme de l'autre : Il y va de notre dignité de ne pas faire un pas rétrograde, et les plus modérés ne sont que trop disposés à ne faire aucune concession quand une fois le gant est jeté. Arrêtons-nous donc, tandis qu'il en est encore temps; formons-nous une juste idée de la véritable dignité : elle consiste, après qu'on s'est trompé, quand même il y aurait eu des représailles, à faire ensuite ce qu'il aurait fallu faire avant.

En suivant une marche différente, les esprits s'aigrissent, les années s'écoulent, les vieilles habitudes changent, de nouvelles liaisons sont formées. Pendant qu'on délibère, le commerce, la navigation, prennent d'autres routes; et quand finalement on est convenu de réformer les premières résolutions, on trouve la place occupée. Les industries que de fausses mesures ont rendues oisives ne se raniment pas aisément; les vignes arrachées ont été remplacées par celles des autres pays; les métiers, les tours à tirer l'organsin, ont été transportés ailleurs, et le dommage qu'on a éprouvé est irréparable.

Ce qui se passe en ce moment, pour ainsi dire à nos portes, peut être pour nous un avertissement efficace et encore utile. Une influence, longtemps inconnue, s'élève et grandit en Allemagne : c'est celle des commerçants et de tous ceux qui s'appliquent à quelque genre d'industrie. Isolés autrefois, épars dans les villes libres et dans une multitude de petites dominations réciproquement jalouses, ils ont enfin appris quelle est la puissance de l'union. Pour la première fois, depuis tant de siècles, cette union leur est permise, et ils en font l'essai. Des fabricants, des commerçants de toute l'Allemagne, ont été rassemblés à Darmstadt dès l'année dernière. Sous les yeux de quelques hommes d'État, ils préparaient les moyens de résister à ce peuple dont l'activité et l'industrie ont si longtemps tenu enchaînées toutes les autres industries, amorti toutes les autres activités. Mais à la nouvelle des résolutions déjà adoptées ou qui se préparaient chez nous, cette coalition s'est tournée vers son nouvel adversaire, et elle a changé sa direction soit pour l'attaque, soit pour la défense. De là ces mesures combinées à Munich, à Stuttgard, à Carlsruhe et même en Suisse. De Nice à Ostende on s'excite à la résistance, et les mois de mai et juin derniers ont vu comme une explosion douanière sur toute cette frontière et au delà. C'est depuis que notre session a été ouverte que ce système s'est développé. La matière est importante, et sans craindre de fatiguer votre attention, Messieurs, j'extrais des tarifs étrangers les articles qu'il nous importe le plus de connaître. Bade a commencé, et à la fin de mai l'entrée des vins de France a été prohibée sur cette frontière qui comprend aujourd'hui le Palatinat du Rhin. Une résolution des deux Chambres badoises a autorisé le gouvernement à régler par des transactions avec les étrangers les intérêts commerciaux du pays. Point de loi : je supplie la Chambre d'y faire attention.

La Bavière a suivi, et le 11 juin a paru une ordonnance du Roi. Les droits d'entrée y sont fixés au quintal brut ainsi qu'il suit, toujours par simple ordonnance sans intervention des Chambres législatives :

Vins de France, sans aucune distinction, ni exception	43 fr.	10 c.
Liqueurs de France	64	65
Soieries	217	49
Marchandises de mode, parfumerie, quincaillerie	215	49
Huile d'olive	43	10
Denrées coloniales, café, cacao, sucres, épiceries	10	77

Le 29 juin, une ordonnance du roi de Wurtemberg a prohibé toute introduction des vins, eaux-de-vie, liqueurs, esprits, vinaigres de France. Toujours une ordonnance. Les pouvoirs législatifs ont été muets.

Feuille de tabac de France	43 fr.	10 c.
Soieries étrangères	172	39
Habillement, souliers, chapeaux	172	39
Huiles étrangères	43	10
Marchandises fabriquées de laine, coton, acier, toile	43	10

L'Argovie, Berne, Soleure, Fribourg, ont adopté les mêmes résolutions. Quand nous y voyons entrer Berne et l'Argovie, il faut que leurs motifs aient été puissants.

Bâle et Genève n'ont pas encore adhéré; l'exception ne doit pas nous surprendre, ce sont comme

deux villes anséatiques en terre ferme : elles seraient réduites à moins de moitié si le transit et les échanges venaient à cesser.

La correspondance de Darmstadt pourrait vous être présentée avec plus d'étendue que je ne l'ai fait; car dans toute l'Allemagne des milliers d'intéressés reçoivent chaque jour de ce centre des lettres et déductions qui, si elles n'irritent par les passions, remuent au moins les intérêts. J'ai lu attentivement une de ces circulaires, et je me suis dit : Ne dédaignons pas les avertissements de nos adversaires; ils peuvent être plus utiles que les conseils d'un intérêt souvent aveugle. Ces écrits ont de prompts effets; et les Allemands, ordinairement flegmatiques et calmes, agissent déjà quand nous délibérons encore. Ces changements, je le sais, ne leur portent pas de moindres préjudices qu'à nous-mêmes : ils fatiguent les peuples et troublent leurs rapports accoutumés; les prix s'élèvent; retombent et se relèvent encore par des causes dont on ne se console que quand elles sont l'ouvrage de la nature; ces crises sont notre propre ouvrage, et les maux qu'on se fait réciproquement ne se compensent pas.

N'est-il pas probable, Messieurs, qu'avant peu ces mesures feront éclater chez nous aussi de nouvelles plaintes? Déjà l'interdiction de nos vins dans les pays prussiens a réduit à moins de moitié dans les départements voisins le prix des terres où la vigne était cultivée. N'en sera-t-il pas de même de celles où l'on récoltait le tabac? Ces provinces, où des Français ne voient d'autres Français qu'à leurs limites occidentales, qui ne jouissent qu'à demi de l'avantage d'un voisinage de compatriotes, ont été dans tous les temps les plus ménagées, parce qu'elles sont les plus exposées en cas de guerre. Ces ménagements n'ont jamais été stériles, et l'affection des habitants n'a fait que croître quand les dangers ont augmenté.

Vous avez observé, Messieurs, que, dans les pays dont j'ai fait mention, les assemblées délibérantes ont reconnu l'inconvénient de régler par une loi des institutions qui sont encore au berceau, où peut-être, elles doivent expirer, et que, faisant pour cette fois le sacrifice d'une de leurs attributions, elles ont conseillé de procéder par forme d'ordonnance. Ainsi, la précipitation même n'a pas été sans prudence, et des dispositions où l'on désirerait voir plus de calme, ont du moins ceci de rassurant, c'est qu'elles pourront être modifiées sans les lenteurs, les formalités, l'incertitude même, d'une loi nouvelle.

On vous rappelait hier, à cette occasion, l'état embarrassé et si dommageable de nos rapports avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale; et les causes qui ont interrompu toutes les communications commerciales entre les deux pays, ne sont pas en effet sans quelque analogie avec les circonstances qui font la matière de mes observations. Hier encore on pouvait déplorer ces tristes malentendus; nous n'avons à nous en souvenir aujourd'hui que pour nous réjouir d'apprendre que le différend n'existe plus; et l'acte du congrès du 20 mai 1820, et l'ordonnance du 26 juillet suivant, ne séparent plus la navigation de deux nations dont l'amitié est la plus naturelle qu'il y ait au monde, dont l'alliance repose sur ces fondements encore plus solides que les traités; l'intérêt réciproque, d'honorables et glorieux souvenirs, et l'absence de toute cause de jalousie.

L'acte solennel vient d'être signé à Washington, dans cette capitale illustrée par le nom d'un des plus grands hommes qui aient contribué au bonheur du monde.

Plus de barrières, plus d'intermédiaires : les deux nations vont donc s'approcher sans être forcées au circuit de Liverpool ou d'Anvers, et désormais les dangers ne seront plus inutilement accrus; la dépense du temps et de l'argent ne se fera plus au profit d'un tiers.

Mais en félicitant par une anticipation bien permise le gouvernement de cette heureuse issue d'un débat affligeant qui a duré deux années, ne perdons pas de vue une circonstance bien importante et toute nouvelle dans cette constitution fédérale, c'est que le mal subsisterait encore, et au moins jusqu'à la réunion future du congrès, s'il eût retenu la décision de cette affaire; mais en se séparant, il a eu la sagesse de la confier et au zèle et aux lumières de son président, et peu de jours ont suffi pour terminer une querelle de deux années.

On a donc, et avec juste raison, reconnu que les variations dont les tarifs sont susceptibles, ne pouvaient, sans inconvénient, dépendre uniquement des assemblées législatives. Ces matières touchent à tous les intérêts, et nous en avons la preuve à chacune de nos sessions. Les herbagers, les raffineurs, les fabricants, les maîtres de forges, les colons, vous adressent tour à tour leurs pétitions, leurs mémoires; et sans doute dans cette guerre de prohibitions que se font les peuples de l'Europe, nous devons protection aux industries nationales et nous montrer attentifs à tout ce qui peut en améliorer la situation.

Mais tenons-nous en garde contre tout ce qui tendrait à repousser absolument par des priviléges exclusifs, soit les productions, soit les industries étrangères. L'art des tarifs consiste à nous assurer la préférence sans détruire l'émulation; il n'est pas une profession cependant où l'on ne s'afflige de toute concurrence, pas un individu qui ne voulût être seul à exercer son talent; ils écrivent, ils impriment, ils sollicitent à frais communs. D'année en année, ils s'efforcent d'obtenir davantage, ils protestent d'abord qu'ils n'ont qu'un premier soulagement à demander, l'année d'après ils prétendent que ce n'est pas encore assez; ils promettent de se réduire quand ils auront atteint les industries étrangères Mais il est si facile de s'habituer à de grands bénéfices, que le jour des réductions n'arriverait jamais si les Chambres, si le gouvernement, n'y apportaient la plus grande attention, et un entier isolement serait la conséquence de ce système. Une seule classe, et c'est la plus nombreuse, subirait la loi en silence : c'est celle des consommateurs, qui ne se coalisent pas. C'est donc de l'exercice spontané de vos lumières et de votre expérience, Messieurs, c'est de la fermeté du gouvernement, que ces consommateurs peuvent attendre un appui qui balance efficacement les puissants intérêts réunis contre eux.

Je suis loin de penser que ces matières ne sont point du ressort de la législation, mais je ne crois pas que le moment soit venu de les régler par l'autorité de la loi. Ne nous exposons pas à la nécessité de revenir sur nos pas, de réformer à la session prochaine l'ouvrage de celle-ci. Tandis qu'il en est encore temps; laissons subsister le provisoire jusqu'à ce que la matière soit plus mûre. S'il n'y a point de loi, il sera plus facile au ministère de s'entendre avec toutes les cours, que d'avoir à négocier sous l'empire du tarif proposé. Comment rectifier par des dispositions nouvelles, assortir à tant d'intérêts divers, les dispositions

générales qui les atteignent tous uniformément? Il faut que Turin, Bade, Stuttgard, Munich, Berlin, La Haye et la Suisse reviennent sur des mesures déjà prises; ces Etats le pourront avec plus de difficulté si la loi est adoptée. Je sais bien que le gouvernement peut disposer provisoirement en matière de douanes; mais il le fera plus aisément s'il n'est entravé par aucune disposition législative. Je crois avoir entendu dire que la loi pourra n'être qu'une espèce de thème qui servira aux négociateurs, et leur fournira la matière de leurs négociations. Le ministère est trop éclairé pour ne pas reconnaître que cette marche ne convient ni au gouvernement ni aux Chambres. C'est à mon avis porter atteinte à la majesté de la loi que de dire d'avance qu'elle pourra être révoquée par un acte du gouvernement. Ces matières sont du ressort des départements des affaires étrangères, de la marine, des finances et de l'intérieur, à la fois. Ces ministres sont éclairés par les importantes observations qui ont été faites dans les deux Chambres : je demande donc que ces choses soient pour cette fois laissées à la prudence du gouvernement, et je vote contre l'adoption.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Marbois.)

M. le comte Cornet (1). Messieurs, la première loi sur les douanes que le gouvernement du Roi ait proposé aux Chambres a été celle du 17 décembre 1814. Il était nécessaire que cette partie si importante de notre économie politique fût mise en harmonie avec un ordre de choses qui ne pouvait plus être dominé par la victoire, par les conquêtes et même par l'usurpation. Cette loi, dont j'eus l'honneur d'être le rapporteur, fut votée à l'unanimité dans cette enceinte : elle peut être regardée comme le type de celles dont elle a été suivie. Mon intention n'étant pas de traiter le système de nos douanes sur un plan aussi vaste que celui qu'ont embrassé plusieurs des nobles pairs qui m'ont précédé à cette tribune, je n'aborderai que quelques questions générales qui lui sont relatives, et je ne vous entretiendrai spécialement que des sucres.

La loi du 17 décembre 1814 contient le germe de toutes les améliorations que ce système a éprouvées depuis la restauration : l'article 34 de cette loi autorise le gouvernement à prendre toutes les mesures provisoires que lui dictent sa prévoyance, sa sollicitude pour les intérêts du pays; les notions positives que ses relations, tant intérieures qu'extérieures, lui procurent. Cet article est un talisman qui paralyse toutes ces alarmes que des imaginations trop vives sont enclines à propager.

Lorsque cette loi fut discutée, la grande, l'immense question des prohibitions ou des surtaxes équivalentes, mais plus déraisonnables, fut agitée; elle resta indécise; elle restera longtemps dans cet état, à quelques exceptions près. Sa solution pourrait avoir pour conséquence l'isolement, les privations et la gêne de plusieurs nations.

Les Chambres de commerce elles-mêmes, sentinelles vigilantes des intérêts qui les concernent, sont divisées d'opinions entre elles sur toutes ces questions, et je puis vous dire, comme chose parvenue à ma connaissance personnelle, que dans chaque Chambre il y a des opinions divergentes : il ne faut donc pas vous étonner si la controverse et sur les prohibitions et sur la quotité des droits à fixer sur les denrées, lorsque la prohibition est écartée, est aussi animée.

L'intérêt privé, l'esprit des localités la font fermenter; c'est au législateur, lors même que sa volonté se compose d'éléments divers, qu'il appartient de placer sur toutes les considérations relatives aux personnes et aux lieux, et de statuer dans l'intérêt de la chose publique.

Toutes les productions de notre sol, nos maisons même, ne sont-elles pas atteintes par la contribution foncière? Le vin n'est il pas en outre atteint à la consommation? Pourquoi? Parce qu'on a reconnu que c'était une bonne matière imposable; et cependant, dans une année aussi abondante que celle-ci, il n'y a pas un propriétaire de vignobles qui ne doive s'attendre à ne pas retirer de sa récolte ses impenses. La spéculation, c'est-à-dire l'attente, pourra seule dédommager ceux qui en auront les moyens.

Les sucres, financièrement parlant, sont aussi une très-bonne matière imposable; de sorte que le problème que l'administration a à résoudre est celui-ci :

Tirer, par l'impôt, un bon parti de la matière, sans cependant la rendre inaccessible au plus grand nombre des consommateurs.

Il y eut un temps où le sucre entrait dans la consommation au prix de 3 à 5 francs la livre : la dure loi de la nécessité était subie. Aujourd'hui il y entre au prix de 75 à 80 centimes; on ne peut crier à l'exagération. Mais les deux seules colonies qui nous restent souffrent de la modicité du prix, qu'elles attribuent au concours de l'étranger : c'est la balance entre elles et le consommateur qu'il faut tenir : l'étranger, j'en conviens, ne doit être ici qu'auxiliaire.

J'écarte de ma discussion tous les calculs qui ont été presentés sur le prix auquel le sucre revient aux colons producteurs. Il est d'ailleurs difficile d'y prendre une entière confiance : le sucre est une denrée qui, comme toute autre, ne s'apprécie que d'après un cours commercial. Les sucreries ne s'établissent, dans les colonies, que dans l'espoir de tirer un meilleur parti de sa propriété et de son industrie. Lorsque le planteur croit que le café, le coton, ou l'indigo, lui procureront plus de revenu que le sucre, il les cultive suivant la nature des terrains, les uns étant plus propres à une espèce de culture qu'à une autre.

En France, on ne s'inquiète pas, lorsqu'on a besoin de mettre des taxes, si les blés, les vins, et autres productions du sol, donnent des bénéfices au propriétaire. Si on prenait cette marche, il ne serait pas possible d'asseoir aucune imposition.

Le commerce n'est que la consommation, le déplacement n'en est que la conséquence. Or, c'est la consommation qui règle le cours de toutes les denrées. Ainsi, sortons de ces calculs locaux et partiels, et traitons la question d'après des vues générales. La sollicitude de l'administration doit avoir pour but de protéger tous les Français, colons et autres, de faire dominer leur industrie sur celle des autres peuples, de procurer à la classe ouvrière des matières premières assez abondantes, et à un prix assez modéré, pour qu'à l'aide de la main d'œuvre et de la modicité de son prix, elle rende les autres peuples tributaires de son habileté. Il ne faut donc pas trop taxer à l'entrée toute espèce de matière première nécessaire à notre industrie, et il faut faciliter le plus

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Cornet.

possible la sortie des produits de cette même industrie.

La question relative au régime colonial ne peut non plus être agitée en ce moment; elle est trop vaste et sujette à des aperçus trop susceptibles d'erreur. Si, comme en 1789, huit cents sucreries roulaient encore à Saint-Domingue, et nous livraient exclusivement leurs fabrications, il est incontestable que la prohibition de tout sucre étranger, ainsi qu'elle avait lieu alors, serait de droit politique et naturel.

Aujourd'hui, au contraire, Saint-Domingue est pour nous presque une terre de feu, et, pour ses habitants eux-mêmes, une terre improductive sous le rapport du sucre; tant il est vrai que les révolutions détruisent et ne restaurent jamais.

Deux seules colonies vous restent, la Martinique et la Guadeloupe. Il n'est pas économiquement démontré que leurs produits en sucre puissent suffire à votre consommation; d'ailleurs, quelles que soient les précautions de l'administration coloniale, soyez certains que l'intérêt privé soustrait beaucoup de ses produits à la consommation de la mère patrie; ou peut-être que cette grande et rapide augmentation dans les produits de ces deux colonies provient d'un commerce interlope qui procure des débouchés par cette voie aux sucres de l'île de Cuba.

La situation des colonies espagnoles rend très-difficiles pour elles les longues navigations; l'Archipel des îles du Vent facilite extrêmement au contraire l'écoulement de leurs denrées par cette voie. Je ne mets ici en avant qu'une conjecture; les administrateurs de nos colonies peuvent la confirmer ou la détruire par leur surveillance. Il est certain que le sol des Îles-du-Vent est appauvri, et que le rapide accroissement de ses produits peut étonner.

Mais c'est sur le terrain que nous occupons aujourd'hui qu'il faut se placer pour décider la question qui nous occupe. Les regards en arrière ne peuvent avoir qu'un aspect sinistre; ceux en avant percent difficilement un horizon obscurci par des nuages que ne cessent d'agglomérer des tempêtes politiques.

Le terrain sur lequel nous sommes placés aujourd'hui, celui sur lequel nous pouvons prendre hauteur, est mouvant; il ne nous garantit pas que nos colonies au vent de Saint-Domingue peuvent suffire à la consommation en sucre de la métropole. Dans le doute le gouvernement doit-il la compromettre? Le sucre est devenu un objet de premier besoin pour toutes les classes de la société, et surtout pour les plus souffrantes l'enfance et la vieillesse; la maladie et même la pauvreté s'en sont fait un besoin et un secours : le gouvernement doit donc maintenir cette denrée à un prix que soit accessible à toutes.

Alors la question se réduit à celle-ci : La taxe proposée équilibre-t-elle, autant qu'il est possible, les intérêts du producteur et du consommateur?

Les colons répondent : Non. Ils établissent des calculs qui tendent à le prouver; mais ces calculs ont pour base des années d'abondance et de prospérité. Si des dévastations survenaient; si des insectes destructeurs, ainsi que malheureusement cela se voit souvent aux Antilles, venaient à ruiner les plus belles espérances d'une récolte prête à être saisie, faut-il exposer la métropole au contre-coup d'un tel désastre? Il faut aujourd'hui pour les sucres, comme pour les substances nutritives, tenir une espèce d'équilibre entre les besoins, les ressources et les accidents. Si vous prohibez, ou si vous imposez à un taux qui équivandra à une prohibition, comment rappellerez-vous la denrée au moment du besoin? Vous aurez enrichi pendant quelques années quelques individus, et pendant plusieurs autres vous ferez peser sur une population de trente millions d'hommes une surtaxe dont elle pourra accuser ou la faiblesse de l'administration, ou son imprévoyance.

La taxe que propose le gouvernement sur les sucres bruts, autres que blancs, venant de nos établissements dans l'Inde par navires français, est de 85 francs par 100 kilogrammes; celle portée par la loi du 17 décembre 1814 était de 40 francs.

La loi du 21 avril 1818, dont j'ai eu l'honneur d'être aussi le rapporteur, n'a rien innové à la précédente, elle a seulement porté les sucres de l'île de Bourbon au tarif de 40 francs les 100 kilogrammes; mais celle du 7 juin 1820 a élevé la taxe sur ce même sucre de l'île de Bourbon jusqu'à 60 francs, et celle sur les sucres provenant des établissements français dans l'Inde à 70 francs. Remarquez, je vous prie, Messieurs, cette progression en 1814 et en 1818. La taxe sur le sucre brut provenant de nos colonies est fixée à 40 francs les 100 kilogrammes; en 1820 elle s'élève à 70 francs; en 1822 elle vous est proposée à 85 francs. Rien ne démontre mieux la sollicitude du gouvernement pour nos colonies; rien ne démontre mieux son intention de ménager les intérêts du producteur et du consommateur. Si plus qu'un doublement de droits dans une période de huit années ne satisfait pas le premier, à l'avantage duquel il est tout entier, que dira le second qui en supportera seul le poids?

Quant à moi, Messieurs, après avoir lu presque tout ce qui a été publié sur cette grande question; après avoir mûri par la réflexion mes idées anciennes et les nouvelles, je me suis convaincu qu'il n'était pas possible de faire en ce moment pour les colonies qui nous restent plus que ce que propose le gouvernement.

Mais, Messieurs, on a dit : L'article 6 du projet de loi, qui a été introduit par voie d'amendement, détruit tout le bienfait de la nouvelle taxe; on y trouve même tout ce qu'on veut y trouver. Ne soyez donc pas étonnés si j'y trouve tout autre chose que ce qu'on y a trouvé. La prime, ou la restitution des droits, n'ayant lieu à l'exportation que pour les sucres raffinés avec des matières importées par navires français, nos sucres coloniaux y participeront comme les autres, et toujours par préférence, puisqu'ils auront moins coûté aux raffineurs. En effet les sucres étrangers importés par navires français sont tarifés à 90 fr. les 100 kilogrammes; les sucres nationaux ne le sont qu'à 85 francs : ils ont donc déjà une prime de 5 francs sur tous les autres; et si, d'après les contradicteurs du système, les sucres de nos colonies sont moins propres au raffinage que ceux de l'Inde, de la Havane et du Brésil, il en résultera que cet article 6 est tout en faveur des productions de nos colonies, puisque ces sucres seront exclusivement employés à notre consommation intérieure, et que les autres, pour avoir des débouchés à l'étranger à l'aide du raffinage, qui est aussi une industrie, devront être vendus à un prix inférieur. La consommation et l'industrie françaises jouiront ainsi de tous les avantages.

Au surplus, Messieurs, on peut dire que nous voguons à pleines voiles sur un océan de conjectures et de probabilités; tout se meut et s'agite autour de nous, les intérêts se croisent, les aper-

çus sont mobiles, et jusqu'à ce que le nouveau monde ait pris quelque assiette, il sera impossible d'établir sur des bases un peu fixes un bon système de douanes relativement aux denrées coloniales. Vous avez été depuis huit années obligés de modeler le vôtre sur celui des nations rivales. Déjà le projet de loi sur lequel nous délibérons a dicté à d'autres gouvernements des mesures d'humeur ou de représailles : n'espérez donc pas faire quelque chose qui satisfasse à toutes les prétentions, à toutes les rivalités. Vous avez, dans la loi du 17 décembre 1814, ainsi que je l'ai déjà dit, un article, le trente-quatrième, dont la puissance est un préservatif assuré contre les erreurs de l'époque où une loi de douanes est portée. Il n'y a que l'extrême vigilance du gouvernement et son action continue qui puissent remédier à ces erreurs.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Cornet.)

M. le comte Chaptal (1). Messieurs, si les nations avaient mieux connu leurs vrais intérêts; si chacune d'elles s'était bornée à fonder sa prospérité sur la nature du sol dont elle a été dotée, le commerce des échanges serait régulier, les productions de l'industrie auraient leur patrie comme celles du sol, et les produits de tous les pays seraient répartis naturellement entre tous les peuples, en raison de leurs besoins.

Mais on s'est jeté imprudemment hors de la ligne qu'avait tracée, pour chaque peuple, le régulateur suprême de nos destinées. On n'a plus consulté la différence de position, la nature des sols, le caractère des habitants, la variété des climats; on a cru pouvoir tout cultiver, tout fabriquer sur le même point, et l'Europe s'est peu à peu constituée, presque partout, dans un état forcé.

Les conséquences de cette fausse position étaient naturelles, et on n'a pas tardé à les éprouver. Toutes les nations n'ont pas pu cultiver, produire et fabriquer au même prix; la différence des sols, des climats, de la civilisation, des lumières, des richesses, en a dû établir une immense dans le prix et la qualité des productions. Il a donc fallu, ou renoncer aux genres de culture et d'industrie qu'on avait entrepris, ou taxer fortement l'importation des produits étrangers, pour forcer la consommation des produits indigènes.

Ainsi s'est établie successivement cette barrière de douanes qui sépare et isole les nations européennes, et restreint chaque jour les rapports entre les peuples ainsi que les transactions du commerce.

Cet état d'hostilité permanente est sans doute un grand mal; il pèse à la fois sur le consommateur et le commerçant : mais le producteur a calculé ses entreprises sur cet état de choses; et revenir aujourd'hui à la liberté entière du commerce entre les nations de l'Europe, ce serait porter chez toutes le désordre, la confusion et la ruine du plus grand nombre.

Toute la science des gouvernements doit se borner aujourd'hui à tirer de cet état forcé le parti le moins désavantageux pour leur agriculture et leur industrie.

La législation des douanes est donc devenue nécessaire pour protéger l'agriculture et l'industrie d'un pays contre la concurrence des produits étrangers.

Cette législation ne peut pas être stable; les progrès des arts à l'intérieur ou à l'extérieur la forcent à varier ses tarifs pour atteindre son but; et chaque année amène des changements qu'on propose à la délibération des Chambres.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui présente trois questions de la plus haute importance : celle des sucres, celle des fers, et celle des bestiaux. Les autres ne sont que de légères modifications au tarif, que l'expérience a rendues nécessaires.

Du sucre.

Les colonies qui nous restent peuvent encore, à peu de choses près, approvisionner la France, quoique depuis trente ans, la consommation du sucre y ait presque doublé; mais les deux principales de ces colonies sont dans un tel état de détresse, que, si on ne cherche pas à y ranimer la culture, et à offrir à leurs produits un débouché plus avantageux, les colons y périront bientôt de misère.

Plusieurs causes ont concouru à établir cet état de malaise qui menace nos colonies d'une ruine prochaine. Parmi ces causes, on doit compter en première ligne l'extension énorme qu'a reçue la culture de la canne à sucre dans toutes les parties de l'Amérique et de l'Inde qui en sont susceptibles. Il paraît qu'aujourd'hui la production du sucre dépasse la consommation; et, dès lors, on doit être peu étonné que le bas prix de cette denrée se maintienne dans les ports d'Europe.

Une autre cause de la dépréciation du prix de nos sucres, c'est que la culture et l'extraction coûtent bien moins dans l'Inde qu'à la Martinique ou à la Guadeloupe, et que les droits ne sont pas en proportion de cette différence.

On dira peut-être qu'on n'a pas importé dans nos ports plus d'un cinquième de la consommation en sucres étrangers; mais il suffit qu'ils y abordent pour que le prix devienne régulateur de celui de nos colonies.

Le renchérissement progressif de tous les objets que nos colonies tirent de la métropole ou des États-Unis, en vertu du traité de 1784, y élève chaque jour les frais de culture; et cependant le prix du sucre n'a pas sensiblement augmenté.

En comparant le prix moyen des divers articles de consommation dans les colonies, nous trouvons que depuis 1789 jusqu'à nos jours ces prix ont presque doublé : le baril de farine de manioc coûtait 12 francs en 1788 et 1789 : il coûte aujourd'hui 25 à 30 francs; le merrain était payé 70 francs le millier : il vaut en ce moment 200 à 225 francs; le bœuf salé valait 40 à 45 francs le baril : il vaut 80 à 100 francs. J'ai eu à ma disposition un état des dépenses faites dans une habitation pendant les années 1788 et 1789 et pendant les années 1820 et 1821 : les premières s'élèvent, terme moyen, à 25,200 francs, et les dernières à 41,700 francs.

On ne peut pas comparer la position d'un propriétaire colon avec celle d'un proprétaire en France : ici les dépenses sont fixes; bien des causes peuvent y élever ou abaisser, momentanément le prix des denrées, mais la propriété reste la même : tandis que dans les colonies, la fréquence des ouragans, la mortalité des nègres, ruinent souvent une habitation; et ce n'est qu'avec des dépenses énormes qu'on peut réparer ces désastres.

Ce n'est donc point sur le produit d'une année

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte Chaptal.

heureuse qu'on peut prononcer sur le sort des colons; il faut voir le résultat qu'amène le temps, et ce résultat est effrayant dans le moment actuel; il exige toute la sollicitude du gouvernement.

A toutes ces causes de la détresse des colons, on peut en ajouter une qu'il suffira d'énoncer au cœur paternel de Sa Majesté, pour que, dans sa sagesse, il cherche le moyen de la faire cesser.

La justice des tribunaux y est lente, et l'exécution des jugements presque impossible : cependant les transactions du commerce ne peuvent s'établir que là où la propriété est garantie, là où les engagements sont sacrés, là où les tribunaux rendent une justice prompte dont l'exécution est assurée.

L'administration y est presque toute militaire; ces malheureuses colonies ne jouissent point des bienfaits d'un régime municipal; elles sont, par le fait, dans un état de siége permanent.

L'administration vicieuse des colonies en a banni la confiance, y a fait disparaître tout crédit, a élevé l'intérêt à 20 et 25 0/0, et y augmente journellement les frais de culture.

Mais il importe encore moins d'assigner la cause de la décadence des colonies que de chercher les moyens de leur redonner la vie et la prospérité qu'elles ont perdues.

Le spectacle de deux colonies, naguère florissantes, entraînées vers leur ruine totale par une suite de circonstances qu'elles n'ont pu ni prévoir, ni éviter, mérite une grande attention.

Les nombreux projets qu'on a successivement publiés, depuis quelques années, pour améliorer le sort des colons, ne sont pas tous exempts de préjugés, d'erreur ou de faux calculs.

Les uns proposent de rétablir le régime absolu et prohibitif, et fondent leur opinion sur l'ancien état de splendeur de nos colonies sous ce régime; mais on n'observe pas que les temps ont changé, et qu'il appartient à une administration sage et prévoyante d'avoir égard à ces changements dans les mesures qu'elle adopte.

L'importance de nos propriétés coloniales n'est pas la même qu'en 1789.

A cette époque, nos colonies fournissaient à la consommation de la France et donnaient à notre commerce pour près de 100 millions d'objets d'échanges avec le Nord et les échelles du Levant.

A cette époque le luxe des colons était énorme; il partait annuellement de nos ports, en produits de l'agriculture ou de l'industrie, pour une valeur presque égale à celle des denrées qu'on en retirait; alors la consommation d'un colon était évaluée à dix fois ce qu'elle est pour un habitant de la France.

Aujourd'hui la population, dans nos colonies des Antilles, est réduite à 25 ou 30,000 blancs ou mulâtres, et à environ 200,000 esclaves; les produits ne suffisent pas à notre consommation, et les échanges de nos denrées n'y sont pas de 15 millions.

La longue possession de nos îles par les Anglais a changé les habitudes des colons; elle leur a fait connaître de nouvelles sources pour leurs approvisionnements; elle leur a fait contracter de nouvelles liaisons; elle y a organisé la contrebande et créé tous les fléaux qu'elle traîne à sa suite.

Pour rétablir le système prohibitif des sucres étrangers, il faudrait que les colonies pussent fournir à la métropole tous les sucres nécessaires à sa consommation, ce qui est plus que douteux; le consommateur français recevrait, dès ce moment, la loi du colon qui, ne pouvant pas fournir à tous les besoins, donnerait à ses produits la valeur qu'il trouverait le plus convenable à ses intérêts, sans qu'elle pût être débattue.

Pour maintenir le système prohibitif, on s'exposerait à se faire fermer tous les ports de l'Amérique et des Indes, par voie de représailles, et notre commerce qui a si peu de débouchés, et un si petit nombre d'objets à importer, recevrait une nouvelle atteinte sans dédommagement.

D'ailleurs on ne pourrait adopter le régime prohibitif qu'en rapportant l'arrêt du conseil du 30 août 1784, qui permet au pavillon des États-Unis d'importer dans nos colonies des bois, des salaisons, de la morue, du beurre, des légumes, etc., et d'en extraire les sirops ou mélasses.

Lorsque Louis XVI signa ce traité, la France était au plus haut degré de sa prospérité coloniale; Saint-Domingue versait abondamment dans tous les ports du monde les immenses produits de son sol; les Américains comptaient encore à peine parmi les nations; mais cet acte de générosité de la part de la France lia les deux peuples et fut le germe d'un commerce qui, de 8 à 10 millions, s'est progressivement élevé à plus de 50 et s'accroît tous les jours. Gardons-nous de compromettre, par de fausses mesures, les relations qui existent entre deux grands peuples; la reconnaissance nous a donné des droits à l'amitié des Américains, c'est à la bonne foi et à l'exécution littérale des traités qu'il appartient de la cimenter pour nos intérêts réciproques.

On a encore proposé d'affranchir nos colonies en ouvrant leurs ports à tous les pavillons étrangers, sous des conditions qui tendraient à concilier l'intérêt de la métropole avec celui de ses colons.

Ces conditions seraient : 1° de recevoir dans nos ports les produits de nos colonies à des prix d'entrée inférieurs à ceux que payent les produits étrangers de même nature; 2° de taxer dans les mêmes proportions l'importation de tous les objets de consommation dans les colonies, selon qu'ils proviendraient de notre sol ou des pays étrangers.

Cette opinion mérite d'être mûrement réfléchie : on peut l'appuyer sur des faits en apparence contestables.

L'île de Cuba reçoit tous les pavillons, et, quoique horriblement administrée, elle jouit de la plus grande prospérité. Bien loin d'être à charge à la métropole, elle lui paye des subsides très importants. Il est à remarquer qu'au milieu de l'embrasement général, elle ne s'est point séparée de la mère-patrie.

L'île de Java a rompu ses liens avec la métropole, et les Hollandais n'y font pas moins le principal commerce.

Les Anglais ont ouvert l'île de France à tous les pavillons; sa position la rend l'entrepôt naturel de toutes les marchandises de l'Inde. Déjà, en 1821, on a expédié pour les îles de France et de Bourbon plus de soixante vaisseaux français de grand tonnage, et chargés de 12 à 14 millions en produits de notre sol ou de notre industrie.

Mais ces exemples sont-ils applicables à nos îles des Antilles? Ces îles sont-elles aussi favorablement situées pour servir d'entrepôt que celles dont nous venons de parler? Ne pourrait-on pas craindre que les 15 millions de nos produits que nous fournissons encore à nos colonies ne fussent remplacés par des produits étrangers? N'est-il

pas probable que les sucres étrangers emprunteraient notre pavillon pour jouir en France de la prime accordée à ceux de nos colonies?

D'ailleurs, s'il est prouvé que le sucre de nos colonies coûte plus à cultiver que celui de toute autre origine, où le colon pourra-t-il porter sa denrée pour en avoir le débit? Sera-ce en France? mais dans le moment actuel, il y jouit d'une prime de 40 0/0, et il ne peut pas y soutenir la concurrence. Sera-ce dans les pays étrangers? mais il ne trouvera nulle part à placer ses sucres concurremment avec ceux des autres pays.

On dit encore qu'il fallait diminuer le droit sur nos sucres, et ne pas toucher à celui qu'on perçoit sur les étrangers. Le gouvernement propose d'atteindre le même but en haussant seulement le tarif actuel sur les sucres étrangers. Par ce moyen, il augmente les ressources du Trésor public, et établit une concurrence plus avantageuse pour le colon : le seul consommateur pourrait se plaindre de cette mesure.

On a été plus loin, et l'on a proposé sérieusement de décharger nos sucres de tout droit. Mais, en admettant que le sol de nos colonies doit jouir de tous les priviléges dont jouit celui de la métropole, et assimilant partout les droits des planteurs à ceux des cultivateurs de la France, cette réclamation ne serait pas fondée : nos vins ne payent-ils pas des droits énormes en passant à la consommation?

Ainsi il faut établir des droits sur les sucres et les colons ne pourront pas s'en plaindre, mais comme le tarif des douanes garantit les produits de notre sol et de notre industrie de la concurrence dangereuse des produits étrangers de même nature, il est juste d'en garantir aussi les productions de nos colonies, c'est ce que fait le projet de loi qui vous est soumis.

Mais quelle est la surtaxe qu'il faut porter sur les sucres étrangers pour que ceux de nos colonies des Antilles puissent concourir avec avantage sur nos marché? C'est là toute la question : on ne peut la résoudre qu'en établissant les frais de tout genre qu'a coûté le sucre au colon au sortir de l'entrepôt.

Je suppose une habitation exploitée par cent cinquante nègres, et produisant terme moyen, 250 milliers de sucre; voici l'état de ses dépenses extrait du registre tenu par le propriétaire de l'habitation dont je parle, pendant les trois dernières années dont j'ai pris le terme moyen :

Habillement et nourriture des nègres	17,000 fr.
Gestion et administration	6,000
Houes, clous, couteaux et autres menus frais	1,400
Bois, planches, merrain	3,000
Remèdes, médecins	2,000
Entretien des terres et bâtiments	2,500
Mulets, bœufs, remplacements, nourritures et traitement	3,800
Mortalité ordinaire des hommes et animaux	6,000
Total	41,700 fr.

Le millier de sucre coûte donc au colon, en frais de culture, 166 fr. 80 c., ou 16 fr. 68 c. les 50 kilogrammes.

A cette dépense il faut ajouter les frais que supporte le colon, par 50 kilogrammes jusqu'à l'entrepôt dans nos ports.

1° Façon de futaille, transport, emmagasinage, commission, droits de sortie	5 fr. 65 c.
2° Fret et assurances	3 »
3° Débarquement, livraison, emmagasinage, perte sur la tare, coulage, commission de vente, etc.	7 »
Total	15 fr. 65 c.

Ce qui élève le prix de sucre brut à 32 fr. 33 c. les 50 kilogrammes.

Si l'on ajoute à ce prix 24 fr. 75 c. de droit de douanes, 50 kilogrammes de sucre brut, provenant de nos colonies des Antilles, coûtent au colon, avant de passer à la consommation, 54 fr. 8 c.

Or, le prix moyen du sucre brut, dans les premiers jours de janvier de cette année, était au Havre, Bordeaux et Nantes, entre 55 francs et 62 francs selon les qualités. Il n'y avait donc presque aucun bénéfice pour le planteur à cette époque.

L'habitation du colon ne lui a laissé en produit net que la vente des sirops ou mélasses, qui lui ont donné 4 à 5,000 francs.

On ne parle pas de quelques produits accessoires, tels que le café et le coton, qui supportent une partie des frais d'administration et autres dépenses, parce que nous avons à peu près la certitude que leur vente et celle des mélasses représentent à peine l'intérêt du capital de l'immeuble que nous n'avons pas compris dans l'évaluation des dépenses.

Il résulte de ces calculs que, si nous voulons conserver et vivifier nos colonies des Antilles, il faut améliorer le sort du colon, en augmentant les droits sur les sucres étrangers.

Voyons si la loi qu'on nous propose remplit ce but.

Nous avons surtout à craindre la concurrence des sucres de l'Inde.

Le sucre brut de l'Inde, autre que blanc, coûte d'achat 30 francs les 100 kilogrammes.

Le fret, les frais d'embarquement, de débarquement et d'emmagasinage, la perte sur la tare, le coulage et la commission en élèvent le prix dans nos ports à 72 francs.

La loi porte le droit à 90 francs.

Ainsi le sucre brut de l'Inde coûtera au consommateur français, ou au raffineur, 162 francs les 100 kilogrammes, ce qui établit le prix du quintal ordinaire à 81 francs.

J'ai déjà fait observer que le sucre de nos colonies livré au raffineur coûtait 57 fr. 8 c. les 50 kilogrammes.

Le planteur ne bénéficiera pas de toute la différence du prix qu'établit le droit proposé, attendu que le sucre de l'Inde se vend plus cher sur nos marchés que celui de nos colonies, et que, sous le même poids, il produit beaucoup plus au raffinage; cependant il est hors de doute que le sort du colon sera sensiblement amélioré.

L'élévation des droits est proposée dans les mêmes proportions pour tous les sucres provenant d'autres pays hors d'Europe; de sorte que nos colonies pourront soutenir désormais la concurrence contre tous les sucres qui aborderont dans nos ports.

Le projet de loi établit une nouvelle division des sucres pour leur appliquer le tarif; on n'en reconnaît plus que deux espèces :

1° *Sucres bruts autres que blancs ;*

2° *Sucres blancs ou terrés, sans distinction de nuances.*

Cette nouvelle division évitera les erreurs et

les abus qu'avait créés l'ancienne classification.

Les sucres blancs payeront à peu près un septième de plus que les autres. Cette différence est d'autant plus nécessaire à établir, que ces sucres ont reçu plus de main d'œuvre, et que la plupart de ceux de l'Inde et de la Havane sont versés directement dans la consommation sans passer par nos raffineries.

Cette disposition de la loi est à la fois un bienfait pour nos colonies et pour nos raffineries de l'intérieur.

Tel était le projet de loi que le gouvernement avait soumis aux deux Chambres. Les bienfaits qu'il voulait verser sur nos colonies étaient assurés : mais un amendement introduit par l'autre Chambre, et qui forme aujourd'hui l'article 6 du projet, me paraît détruire en partie les bons effets qu'on attendait de la loi.

Cet article porte qu'on remboursera, à l'exportation des sucres raffinés, les mêmes droits qu'on aura perçus sur ces sucres importés par navires français. Il ajoute que la restitution des droits aura lieu sur la représentation des quittances de payement que la douane a délivrées au raffineur.

Je suis loin de blâmer la restitution intégrale des droits qu'ont payés, à l'importation, les sucres de toute origine lorsqu'on les présente raffinés pour être exportés ; je pense même que c'est le seul moyen de ne pas rendre illusoire la faculté d'exporter, et que cette disposition est avantageuse à notre industrie puisqu'elle l'enrichit, par le raffinage, d'une main d'œuvre précieuse,

Mais je suis forcé de faire observer que cette disposition de la loi, telle qu'elle est conçue, ne peut que donner lieu à une fraude qui sera également nuisible à l'intérêt du Trésor, et à celui de nos colonies, et ne sera profitable qu'à celui qui la fait et à l'étranger qui nous envoie son sucre.

Avant d'entrer dans cette discussion, il me paraît indispensable de la faire précéder de quelques faits, généralement reconnus, sur lesquels j'établirai mes calculs :

1° Les sucres blancs de l'Inde et les sucres terrés de la Havane, qui sont presque les seuls de ces provenances qu'on importe chez-nous, passent de l'entrepôt à la consommation sans entrer dans nos raffineries;

2° Lorsqu'on les destine à l'exportation, et qu'on est forcé pour cela de les raffiner, ils produisent en sucre raffiné, un quart ou un cinquième de plus que les sucres bruts de nos colonies : cette plus grande quantité de produit est due à ce que, pour éviter le coulage et diminuer les frais de transport, on les a purgés, sur les lieux, de presque toute leur mélasse et de leur principe colorant ;

3° Ces sucres blancs se vendent, à l'entrepôt, un tiers de plus que les sucres bruts de nos colonies.

Je suppose à présent qu'un raffineur achète à l'entrepôt 10,000 kilogrammes de sucre blanc de l'Inde ou de sucre terré de la Havane ; il paye à la douane 105 ou 115 francs par 100 kilogrammes, selon l'origine, et reçoit quittance du droit.

Le lendemain, le raffineur vend ce sucre à l'épicier pour être livré à la consommation ; peu de temps après il présente à l'exportation une quantité correspondante de sucre raffiné de nos colonies, qu'il fait admettre comme s'il provenait du raffinage du sucre de la Havane ou de l'Inde, et, sa quittance à la main, il exige le remboursement des droits qu'il a payés.

D'après le projet de loi, la douane n'a aucun moyen pour constater la fraude, et elle paye la prime de 10,500 francs pour le sucre de l'Inde et de 11,500 francs pour celui de la Havane, tandis qu'elle ne devrait que le remboursement des droits qu'elle a perçus sur le sucre des colonies, lequel droit n'est que d'environ 6,000 francs : le raffineur reçoit donc 5 à 6,000 francs de plus que ce qui lui est dû.

Les 10,000 kilogrammes de sucre de l'Inde ou de la Havane introduits dans la consommation se trouvent donc par là déchargés de la moitié des droits, et peuvent être livrés au consommateur à plus bas prix que les sucres bruts de nos colonies; en effet, les sucres blancs de l'Inde, rendus dans nos ports, coûtent

à l'armateur.....	80 francs	les 100 kilogrammes
le droit de douane.	105 —	— —
Total.....	185 francs.	

En réduisant le droit de moitié, les 100 kilogrammes ne coûtent que 132 fr. 50 c. : les 50 kilogrammes ne coûtent donc plus que 66 fr. 25 c.

Ce sucre se vend dans le commerce un tiers de plus que notre sucre brut : ainsi, lorsque le prix de ce dernier sera de 60 francs, le sucre blanc de l'Inde aura cours à 90 francs, et l'armateur gagnera 23 fr. 75 c. par 50 kilogrammes tandis que le planteur de nos Antilles, à qui le sucre coûte 57 francs au sortir de l'entrepôt, n'aura que 3 francs de bénéfice.

En supposant qu'on continue à n'exporter en sucre raffiné que le produit d'environ 1,300,000 kilogrammes de sucre brut, la douane rembourserait à l'exportion:

1° Pour le sucre blanc de l'Inde	1,365,000 francs
2° Pour le sucre de la Havane.	1,495,000 —
3° Pour le sucre brut colonial..	637,000 —

Ainsi les raffineurs qui exporteraient le sucre raffiné de nos colonies en le faisant passer pour le sucre raffiné de la Havane dont ils ont payé les droits, recevront 1,495,000 francs, tandis qu'il ne leur est dû que 637,000 francs.

On dira qu'on ne fait que leur rendre les droits qu'ils ont payés, et que par conséquent la douane n'est pas en perte : ce raisonnement est plus spécieux que solide, car la douane ne doit au sucre colonial qu'on exporte que 50 francs par 100 kilogrammes, et elle paye 115 francs : elle perd donc 65 francs par 100 kilogrammes.

A qui profitent ces 65 francs ? au seul raffineur. A qui portent-ils préjudice ? à la douane qui paye plus que le double de ce qu'elle doit, et au sucre de nos colonies, qui ne peut plus concourir avec les sucres étrangers dont les droits, pour la consommation intérieure, sont réduits de plus de moitié par cette fraude.

Cette fraude inévitable peut amener de plus fâcheux résultats qu'on ne le croit : le sucre raffiné qu'on exporte, étant aujourd'hui dégagé de tout droit, soutiendra sur les marchés étrangers une concurrence plus avantageuse qu'il n'a pu le faire jusqu'ici, et dès lors on ne peut pas prévoir où s'arrêtera l'exportation. Mais ce qu'il y a de bien positif, c'est que l'exportation se fera toujours par la voie frauduleuse dont nous venons de parler et au détriment de nos colonies, et que nos entrepôts seront incessamment encombrés de sucres étrangers, qui passeront à la consommation sans raffinage préalable, tandis que ceux de nos colonies, achetés à vil prix, leur prêteront leur nom pour couvrir la fraude à l'exportation.

On dira peut-être encore qu'en présentant à l'exportation des sucres raffinés de nos colonies, qu'on fait passer pour des sucres raffinés de l'Inde, on ouvre un grand débouché à nos sucres. Cela serait vrai si l'exportation n'avait pas de bornes; mais, en consultant les états des douanes, on peut se convaincre qu'elle ne dépasse pas 1,300,000 kilogrammes par an, ce qui représente à peine la trentième partie du sucre que produisent nos Antilles. L'exportation pourra devenir plus considérable, mais jamais assez pour faire écouler tout le sucre de nos colonies.

Il n'est peut-être qu'un moyen pour l'administration d'atténuer les funestes effets de l'article 6 du projet de loi, c'est de n'admettre à l'exportation que les sucres provenant de sucres bruts assez colorés pour qu'ils ne puissent pas être livrés à la consommation sans passer par nos raffineries: l'état de ces sucres serait constaté à l'arrivage. Mais je suis forcé de convenir que ce ne serait encore qu'un faible palliatif au vice radical de l'amendement.

Comme le Roi a le droit de modifier la loi des douanes dans l'intervalle des sessions, je me borne à soumettre ces réflexions à son gouvernement.

Mais vainement établira-t-on des rapports convenables de douanes entre la métropole et les colonies, si leur administration n'est pas améliorée.

Là où les transactions commerciales ne sont pas suffisamment garanties par la loi, parce que les jugements sont d'une exécution presque impossible; là où l'administration est presque arbitraire; là où, sous le plus léger prétexte, le Code colonial est enfreint, et la porte ouverte aux denrées étrangères qui ne devraient être fournies que par la métropole; là où la contrebande n'est pas convenablement réprimée, il ne peut y avoir ni commerce régulier, ni confiance dans les relations commerciales.

Il paraît que l'organisation municipale et judiciaire qui régit nos départements pourrait être appliquée avec avantage à chacune de nos colonies; les autorités civiles devraient y borner leurs fonctions aux mesures de surveillance et à l'exécution des lois et règlements; l'autorité militaire devrait y être bornée à défendre la colonie, et à prêter main-forte aux administrations civiles, pour assurer l'exécution des lois et des mesures d'ordre public.

Les fonctions de l'administration seraient confiées à des propriétaires recommandables, intéressés au bien de la colonie.

Les douanes devraient y être organisées de la manière la plus forte.

Les autorités seraient indépendantes l'une de l'autre dans l'exercice de leurs fonctions: car, sans cela, il n'y a plus de responsabilité pour aucune, ni de garantie pour l'administré.

Il me paraît qu'en donnant aux colonies un régime moins absolu, plus paternel, on fera disparaître, au moins en grande partie, l'arbitraire, les vexations les ordonnances de faveur, etc.

On peut alors se reposer sur le commerce français du soin d'approvisionner les colonies de tous les objets de leur consommation, et d'en extraire tous les produits de leur culture. Les prix y seront constamment réglés d'après ceux de la métropole; les bénéfices de l'armateur seront assurés; tandis que, sous le régime actuel, les importations étrangères, autorisées sous le prétexte d'un besoin simulé, les fraudes presque ouvertement tolérées, déjouent toutes les combinaisons du commerce, et font un véritable jeu de hasard de nos relations avec les colonies.

Des fers.

L'article des fers est, après celui des sucres, l'objet le plus important que le gouvernement soumette aujourd'hui à vos délibérations.

L'exploitation de nos mines de fer se lie à de si grands intérêts, que la rendre onéreuse pour le propriétaire, serait à la fois nous rendre tributaires de l'étranger pour l'un de nos premiers besoins, détruire la valeur de la plupart de nos forêts, et supprimer l'état de 50,000 familles employées aux divers travaux.

Une loi de 1814 a imposé les fers étrangers à un droit d'entrée de 16 fr. 50 c. les 100 kilogrammes. Avant cette loi, il était prouvé que les fers du nord pouvaient être offerts dans nos marchés à raison de 36 francs les 100 kilogrammes, et que ceux de nos forges ne pouvaient par concourir.

La loi a produit son effet: nos exploitations se sont ranimées, étendues, perfectionnées, le prix de nos fers s'est maintenu entre 40 et 50 fr. les 100 kilogrammes, et le nord n'a plus versé dans nos ports que quelques faibles parties de fer d'une qualité supérieure, que notre industrie ne peut pas remplacer encore pour certains usages.

Cet état de prospérité n'a duré que trois ou quatre ans: un peuple voisin a porté une telle économie dans sa fabrication que nos usines ne peuvent plus soutenir la concurrence des produits. Favorisé par la nature qui, presque partout, a placé le minerai à côté du charbon de terre, ce peuple n'a aucun frais de transport pour l'exploitation; et son industrie vient encore de porter une telle économie dans la fabrication, par le moyen des machines, que le fer vendu dans nos ports ne revient pas à 22 francs les 100 kilogrammes et qu'on peut le livrer à la consommation, après avoir payé les droits actuels, à 18 ou 20 francs les 100 kilogrammes.

On a remplacé le martellage des fers, toujours très-pénible et coûteux, par le laminoir; on n'a pas perfectionné la qualité des fers, on peut même dire qu'ils ne valent par ceux qui sont corroyés au martinet; mais on donne à ce métal une couleur si brillante, un poli si parfait, des formes si régulières, qu'il séduit le consommateur.

Les mêmes procédés sont déjà introduits dans plusieurs de nos établissements; mais les dépenses forcées que nécessite leur adoption ne permettront pas de longtemps qu'ils reçoivent une application générale.

En l'état actuel, le prix de 100 kilogrammes de fer laminé, y compris les frais de commission, d'assurance, de fret, d'emmagasinage et de déchargement, revient dans nos ports à 22 francs et à 38 fr. 50 c. après avoir payé les droits imposés par la loi du 21 décembre 1814.

Il est évident qu'à ce prix nos fers ne peuvent pas entrer en concurrence et qu'on est forcé d'élever le tarif des fers laminés pour ne pas sacrifier notre industrie.

Le gouvernement a cru devoir proposer d'étendre les droits depuis 24 francs jusqu'à 50 francs pour les 100 kilogrammes, selon l'épaisseur, la largeur et la forme des lames étirées au laminoir, et selon le nombre des manipulations et de main-d'œuvre qu'a subi le fer dans le pays étranger.

La portion des droits excédant l'ancien tarif de 1814 sera remboursée du moment qu'il sera justifié que les fers ont été traités au marteau et au char-

bon de bois, ce qui, par conséquent, ne change rien à nos relations avec le nord de l'Europe.

Mais ce serait n'avoir rien fait pour la prospérité de nos forges que de ne pas proportionner le tarif des fontes à celui des fers. Si les fontes continuaient à être reçues d'après le bas tarif existant, il n'y a pas de doute que les Anglais ne vinssent les purifier chez nous, en y employant leurs charbons et leurs ouvriers, et qu'ils n'éludassent par ce moyen presque tous les droits; leurs établissements se formeraient près des villes de grande consommation et des ports de mer. Déjà nous possédons deux établissements à Rouen et à Bordeaux, et un troisième s'élève à deux lieues au-dessous de Nantes. La seule différence du prix de transport du fer de nos mines aux lieux de consommation ferait plus que compenser les dépenses de fret et les droits actuels que payent les fontes anglaises.

Le projet de loi propose 9 francs pour les fontes noires et poreuses, et 15 francs pour les épurées, lisses, mazées, appelées en Angleterre *fine métal*, ces dernières sont d'un blanc brillant, compactes, lisses, tandis que les premières sont d'un gris tirant sur le noir, et très-poreuses; celles-ci ont besoin d'une nouvelle fusion, tandis que les autres peuvent être immédiatement converties en fer.

Cette différence dans les droits d'entrée sur les diverses qualités de fonte garantit notre fabrication de toute supercherie de la part des étrangers.

Des bestiaux.

L'introduction des bestiaux destinés pour la boucherie augmente progressivement chaque jour; vous pourrez en juger par le tableau suivant, qui comprend les deux dernières années:

Introduction de bestiaux.

	en 1820.	en 1821.
Bœufs gras........	15,036.........	26,101
Vaches............	15,958.........	22,946
Moutons...........	141,507.........	231,588

Cette grande quantité de bestiaux étrangers abaisse tellement les prix dans nos marchés, que nos agriculteurs ne trouvent plus aucun bénéfice dans les engrais; et il est à craindre qu'ils n'abandonnent bien tôt un commerce qui ne leur offre déjà que des chances de pertes.

Cependant les bestiaux font la base principale de l'agriculture; avec eux on a des engrais et des labours; et avec des engrais et des labours on a de bonnes récoltes.

Il faut donc multiplier les bestiaux; le seul moyen d'atteindre ce but est d'en assurer un débouché avantageux au propriétaire, qui finit toujours par les engraisser.

Le droit d'importation qu'on a perçu jusqu'ici n'est pas suffisant pour produire l'effet désirable; on vous propose de le porter :

A 50 francs par bœuf gras et en chair;
A 25 francs par vache grasse et en chair;
A 30 francs par mouton, brebis et bélier;
A 12 francs par porc gras et en chair.

Ce tarif assure à notre agriculture un avantage d'un huitième à un dixième sur les prix actuels de nos bestiaux, et je le crois suffisant pour la prospérité de cette branche importante de notre prospérité agricole.

On doit s'attendre à de vives réclamations de la part des pays qui nous fournissent ces bestiaux; on doit même craindre qu'en bornant leurs moyens d'échange, nos relations commerciales avec eux ne soient restreintes; mais la France ne peut pas sacrifier une des plus importantes parties de son agriculture à ces considérations.

Dans cette guerre déplorable de douanes qui menace d'envahir tous les peuples civilisés, la France n'a pas à se reprocher d'avoir commis les premières hostilités : elle a au contraire supporté toutes ses rigueurs avec une persévérance et une résignation qui annonçaient de sa part l'espoir et le désir sincère d'un prompt retour aux vrais principes du commerce; mais lorsqu'elle a vu qu'une puissance rivale continuait à élever sa fortune et sa domination sur l'exécution du même système, elle a senti qu'il importait à sa prospérité et à sa dignité d'user du droit de représailles.

Riche de son sol, de sa population et de son industrie; favorisée par une variété de climats, qui lui permet toutes les cultures de premier besoin; incessamment pourvue de canaux, qui rendront communs à tous ses habitants les produits si variés de son agriculture et de ses fabriques, la France peut à la rigueur se resserrer dans ses limites, sans éprouver de grandes privations; ces avantages, elles les possède seule parmi les nations de l'Europe, et ce n'est pas à elle à donner le premier exemple d'une liberté de commerce qui ruinerait son agriculture et son industrie.

Je vote pour le projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Chaptal.)

M. de Saint-Cricq, *commissaire du Roi, directeur général des douanes*, demande et obtient la parole. Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, peu accoutumé aux débats de cette noble Chambre, plus défiant encore de moi-même à cette tribune qu'à celle qui m'est moins inconnue, et que je n'ai cependant jamais abordée qu'avec inquiétude, j'éprouve, à m'engager sans préparation dans une lutte trop inégale, une hésitation qui ne peut céder qu'à l'espoir de votre bienveillante indulgence. Je m'efforcerai de la mériter par ma simplicité et par ma bonne foi.

Déjà M. le ministre des finances a essayé de vous rassurer sur les tristes présages dont le noble marquis qui a parlé au commencement de cette séance a tenté d'environner la loi que nous défendons. Il a montré que les représailles dont elle a déjà été l'occasion, et sur lesquelles le noble marquis a appelé votre plus sérieuse attention, sont injustes, et que par cela seul nous avons droit d'espérer qu'elles seront de courte durée : il a montré que ces représailles, alors même qu'elles devraient se prolonger, ne sauraient nous détourner d'une route que nous n'avons pas choisie, où nous sommes entrés après beaucoup d'autres, et dans laquelle nous ne saurions reculer sans alarmer tous nos intérêts agricoles et manufacturiers. Je n'ajouterai sur ce point que quelques mots.

Quelle est, parmi les nombreuses dispositions de la loi soumise à l'examen de Vos Seigneuries, celle qui a excité au dehors tant de courroux? la protection demandée pour nos bestiaux. Et quelle est l'étendue de cette protection? une taxe de 15 0/0 au plus sur les bestiaux étrangers. L'Angleterre défend la reproduction chez elle par une prohibition absolue; les Pays-Bas par un droit de 48 0/0; tous les grands Etats agricoles, par des taxes fort au-dessus de celle que nous proposons. Et l'on veut nous interdire de la défendre chez

nous par une taxe de 15 0/0 ! Bien plus, le gouvernement n'avait originairement proposé qu'un droit de 30 francs par tête de bœuf, équivalant à moins de 10 0/0; et cette proposition avait suffi pour exciter à l'instant même les plaintes, les menaces que nous avons vues depuis se réaliser. C'est donc à dire que pour entretenir une harmonie que certes nous souhaitons aussi vivement que personne, mais que nous ne devons pas apparemment acheter au prix de nos plus chers intérêts, il nous eût fallu demeurer sous l'empire de ce droit de 3 francs, que la puissance d'une habitude immémoriale peut seule expliquer dans le passé: qui a vu dans une seule année doubler l'importation des bestiaux étrangers, et le prix naturel et nécessaire des nôtres tomber d'un cinquième ? Tels sont cependant les deux faits qui, incontestablement établis, le premier par les tableaux officiels que nous avons publiés, le second par les documents que les députés de vingt départements ont portés à l'envi devant la commission de l'autre Chambre, ont déterminé cette commission à proposer un droit de 50 francs ; droit que ces mêmes députés ont constamment persisté à déclarer insuffisant, que nous affirmons n'être point prohibitif, mais seulement conservateur d'un meilleur prix sur nos marchés, et que nos efforts, nous osons le dire, ont pu seuls déterminer la Chambre à ne point dépasser. Ces rapprochements suffiront, je l'espère, pour nous absoudre du reproche d'appeler, justement du moins, des représailles sur notre propre commerce, en nous avançant imprudemment dans un système que nous croyons utile à notre pays, que nous voulons maintenir, mais que nous nous abstiendrons toujours, autant du moins que cela dépendra de nous, d'exagérer.

Un autre noble pair a déploré, avec toute la réserve qui appartient à son caractère, avec les restrictions que ses lumières l'ont averti d'admettre, ce système d'isolement auquel nous lui semblons tendre par nos tarifs. Il craint qu'en voulant tout produire, en tendant ainsi à n'avoir plus rien à acheter aux autres, nous cessions aussi bientôt de trouver des acheteurs ; et comme en dernière analyse le commerce vit d'échange, il demande quel commerce nous restera donc à faire avec les autres peuples, alors que nous n'aurons plus rien à recevoir d'eux ?

Qu'il me permette de lui dire que poser ainsi la question, c'est supposer deux choses également contredites par les faits : l'une, que sa solution dépend de nous seuls; l'autre, que cette solution n'est pas déjà devenue un fait pour nous-mêmes.

Or, un premier fait dominant dans cette matière, c'est que tous les grands États de l'Europe professent et pratiquent cette doctrine, qu'il faut à tout prix défendre les produits de leur propre travail contre les produits du travail étranger, en d'autres termes, régler leurs tarifs de telle sorte que le travail étranger ne leur fournisse que ce que leur propre travail ne saurait leur fournir encore. Qu'il y ait là erreur, fausse route, aveuglement si l'on veut, je n'ai aucun intérêt à l'examiner, il suffit que la chose existe pour que toutes les conséquences nous en appartiennent; et la plus inévitable de ces conséquences, c'est de nous efforcer à garder notre marché alors que chaque peuple s'efforce à garder le sien.

Un autre fait, également incontestable, c'est qu'une guerre de vingt-cinq ans, et les prohibitions, soit écrites, soit de fait, qui en ont été la suite, ont créé, agrandi ou développé en France mille industries diverses, dont quelques-unes peut-être nous sont moins naturellement propres qu'à d'autres peuples, mais qui toutes ont trouvé longtemps leur protection dans les lois restrictives, et qui toutes ont droit à continuer d'être protégées par cela seul qu'elles existent et que d'énormes capitaux s'y sont engagés sous la garantie de ces mêmes lois.

Ce dernier fait, le gouvernement du Roi la recueilli à son rétablissement. Devait-il y obéir? devait-il y conformer le système de ses douanes? Là, ce me semble, est toute la question ; et l'avoir ainsi posée, c'est presque l'avoir résolue.

Pour établir la puissance de ce fait, pour démontrer son irrésistible conséquence, je n'adresserai au noble comte à qui je réponds qu'une seule question; car enfin, on n'a pas tout dit quand on a conseillé de changer de route; il faut encore reconnaître et marquer la nouvelle route à suivre. Ouvrez notre tarif, lui dirai-je, suivez-en les époques diverses; vous y verrez toutes nos industries défendues depuis beaucoup d'années, non par des droits de 20 0/0, taux au delà duquel vous jugez la protection dangereuse ou même nuisible, mais par des taxes beaucoup plus élevées, souvent même par des prohibitions. Passez-les toutes en revue, et daignez nous dire quelles sont celles à qui vous jugez convenable de retirer la protection dont elles sont en possession, pour essayer de rétablir ces moyens d'échange, ces consommations extérieures que vous regrettez, et que nous regrettons avec vous, mais qu'à notre avis nous payerions trop chèrement, alors même que la chose dépendrait de nous seuls, s'il fallait les racheter par le sacrifice de tout ce que nous avons déjà conquis.

Vous déplorez les entraves apportées par voie d'imitations à l'écoulement de quelques-uns de nos produits, à l'exportation de nos vins surtout. Mais, sans rappeler que des vues purement fiscales, d'énormes taxes déterminées par les besoins sans cesse croissants de tous les gouvernements, en avaient dès longtemps resserré partout la consommation, faudra-t-il, pour essayer de leur ménager sur quelques points un accueil plus favorable, aggraver, par exemple, par l'importation des grains d'Odessa, les funestes effets de la surabondance qui pèse déjà sur notre agriculture? Faudra-t-il abandonner à la concurrence étrangère nos filatures, nos ateliers de tissage, nos tanneries, nos verreries, nos fabrications chimiques de toute nature ? Et, sans sortir du cercle de la loi que nous examinons, faudra-t-il laisser périr nos colonies pour chercher au dehors des consommateurs en échange des sucres que nous trouvons dans nos possessions d'outre-mer? Faudra-t-il délaisser nos forges, et avec elles nos bois, nos mines, les milliers de bras qu'elles emploient pour essayer de vendre quelques mille tonneaux de vin en échange des fers qu'on nous offre si libéralement ? Faudra-t-il condamner à s'arrêter, par le défaut de vente, par le bas prix, la reproduction de nos bestiaux, ce premier et si indispensable élément de notre richesse nationale, pour apaiser des voisins qui avaient usurpé nos marchés, et qui viennent de resserrer les leurs pour nous depuis que nous avons essayé de nous réserver la préférence dans les nôtres? vous ne le penserez pas, nobles pairs; le noble comte auquel je réponds ne le pensera pas lui-même. Telle ne saurait être non plus la pensée du gouvernement. J'ajoute qu'il la professerait vainement; car c'est en ce point surtout qu'il lui faut marcher avec l'opinion, et l'extension que plusieurs de ses pro-

positions ont subie dans l'autre Chambre fait assez connaître quelle est cette opinion.

Je ne crains pas de le dire, ouvrez la porte aux marchandises étrangères sous un droit de 20 0/0 et vous verrez tomber en peu d'années le plus grand nombre de vos manufactures. Et ce n'est pas à dire assurément que nous produisions et consommions toutes choses à 20 0/0 plus chèrement que les autres nations; mais c'est qu'il pèse aujourd'hui sur le monde entier une surabondance de produits qui ne demande qu'à se précipiter, à tout prix, partout où l'on consent à lui ouvrir un écoulement; que, pour d'autres objets, nous ne sommes pas exempts nous-mêmes de cette surabondance; que nos producteurs ne luttent déjà qu'à grand' peine contre la concurrence qu'ils se font à eux-mêmes, et qu'ils succomberaient sous le poids nouveau de la concurrence étrangère à laquelle nous les aurions livrés.

Et veut-on la preuve que la quotité des droits de douanes n'est point la mesure de la plus grande cherté de la production dans le pays qui les impose? Qu'on ouvre le tarif de l'Angleterre : on y verra que 50 0/0 sont la mioudre taxe par laquelle elle défend son travail contre le travail étranger; et cependant c'est un fait admis que l'Angleterre est le pays du monde qui produit au plus bas prix.

Il se peut qu'en rendant nos marchés moins accessibles aux produits étrangers, nous altérions momentanément la vente au dehors de quelques-uns de nos produits. Mais je n'hésite pas à dire que ce désavantage momentané, qui, à l'égard de nos vins surtout, sera toujours fort atténué par leur qualité privilégiée, et par la puissance des habitudes qu'il ne dépend pas toujours des gouvernements de rompre, est puis que compensé : dans le présent, par l'accroissement des consommations intérieures, résultat inévitable d'un travail plus développé; dans l'avenir, par ce que nous préparent de nouveaux moyens d'échange les progrès même d'une industrie générale mieux protégée. N'oublions jamais en effet que la France a 30 millions de consommateurs; qu'un aussi vaste marché est un immense aliment au travail; qu'en nous réservant ce travail, nous multiplions sans cesse nos moyens de consommer; qu'en étendant nos consommations, nous étendons aussi le besoin des matières que notre travail met en œuvre; que, quelque favorisés que nous soyons par la nature, nous manquerons toujours d'un grand nombre de ces matières; qu'en nous mettant, par un plus grand développement de travail, en état d'en demander une plus grande masse au dehors, nous créons par cela même le moyen de les solder avec nos propres produits; et que c'est à ces conditions, mais à ces conditions seulement, que le commerce extérieur est profitable, parce que le commerce extérieur est un grand élément de richesse alors qu'il ne signale que l'invasion d'un travail étranger. Jetez les yeux sur les tableaux du commerce de l'Angleterre, et vous vous convaincrez que c'est par là qu'il est florissant. L'Angleterre aussi, et depuis plus longtemps que nous, pour sa prospérité, repousse de toutes ses forces le travail étranger. Mais son immense travail lui crée chaque jour d'immenses besoins extérieurs, qu'elle satisfait avec les produits mêmes que ce travail a créés. Nous sommes entrés trop tard sans doute dans les voies qu'elle pratique avec tant de bonheur, et que rien, quoi qu'on dise, ne la montre encore disposée à abandonner. Nous sommes aussi actifs, aussi industrieux qu'elle; ne soyons pas moins persévérants, et nous avons le droit de croire que nous ne recueillerons pas de moindres fruits de notre persévérance.

Je dois maintenant examiner avec un noble duc s'il est vrai que nous nous abusions en croyant venir au secours de nos colonies, et qu'au fait nous n'apportions à leurs maux qu'un remède inefficace. Mais il me faut d'abord répondre à quelques reproches sur le passé.

Ces reproches sont au nombre de trois :

Nous avons trop longtemps fermé l'oreille aux plaintes des colons;

Une ordonnance a étendu aux provenances de Saint-Domingue un privilége qui n'appartient qu'aux colonies dont nous sommes en possession;

Une autre ordonnance a accordé aux provenances de certaines parties des Indes orientales, des concessions plus étendues que celles mêmes dont jouissent les provenances de nos colonies.

Il me suffira, pour écarter le premier reproche, de rappeler quelques faits.

En réduisant tout à coup de 300 francs, par 100 kilogrammes, à 45 francs le droit sur les sucres bruts, les premières lois de la Restauration durent prévoir un grand accroissement dans la consommation. A considérer la richesse en sucre, à l'époque de 1789, des colonies qui nous étaient rendues, l'on dut présumer que le secours des sucres étrangers nous serait, pour un temps du moins, indispensable : c'était une raison de fixer avec modération la surtaxe que ceux-ci devaient supporter. Ces deux prévisions s'accomplirent. La consommation fit d'immenses progrès, et les arrivages de nos colonies, bien qu'ils prissent aussi un développement inespéré, demeurèrent cependant en deçà de nos besoins. Toutefois, cette insuffisance tendait à s'atténuer; et, dès l'année 1820, il nous fut permis de croire que nos colonies approchaient du moment où elles pourraient faire face à notre approvisionnement. Cette même année, nous proposâmes une nouvelle surtaxe sur les sucres étrangers; les Chambres ne l'admirent que pour 5 francs par 100 kilogrammes.

Il est à remarquer que jusque-là le prix des sucres s'était soutenu avec avantage et que les plaintes des colons, les premières qu'ils faisaient entendre depuis la restauration, ne portaient encore que sur la trop grande part que prenaient les sucres étrangers dans la consommation de la France.

L'augmentation de surtaxe, quoique minime, produisit cependant cet effet, que la consommation des sucres étrangers qui, en 1820, avait été portée à 8,400,000 kilogrammes, descendit en 1821 à 2,600,000 kilogrammes. C'était là assurément un bienfait notable pour nos colonies; et l'on doit peu s'étonner qu'il ait fallu quelque temps et quelque réflexion pour arriver à penser que nous leur devions davantage; que ce n'était pas assez de leur assurer la possession presque exclusive de notre marché; et qu'il fallait encore appeler la loi à leur secours pour leur procurer un plus haut prix de leurs sucres. Avant de se soumettre à une telle nécessité, il était du devoir du gouvernement de la bien constater. Les défenseurs des colons, j'en conviens, la proclamèrent dès 1821; mais alors encore des mercuriales, dont je suis dépositaires, établissent que les sucres valaient, aux colonies, 30 francs les 50 kilogrammes; et nous croyons encore aujourd'hui qu'à ce prix, qui excède de 10 francs celui des

colonies voisines, les colons n'auraient pas à se plaindre. Ce prix est, depuis lors, tombé à 18 francs, comme le montrent les tableaux que nous avons publiés. Le fait reconnu, de nouvelles mesures devenaient indispensables : nous nous sommes hâtés de les préparer; elles ont été soumises aux Chambres dès les premiers jours de l'avant-dernière session; ce n'est pas notre faute si le temps a manqué pour les convertir en loi.

J'ai peu de choses à dire sur l'ordonnance relative à notre commerce avec Saint-Domingue. Le noble duc ne s'en est plaint que parce qu'il a supposé qu'elle donne lieu à de grandes importations de sucre; et comme il sait qu'il s'en récolte maintenant fort peu dans cette île, il n'a vu dans ces importations qu'une voie indirecte par laquelle les sucres des colonies anglaises usurpent, au grand préjudice de nos colonies, le marché de la France. Je me hâte de le rassurer, en mettant sous ses yeux le tableau des quantités de sucre reçues de Saint-Domingue pendant les trois dernières années. Elles s'élèvent pour 1819 à 159,236 kilogrammes, pour 1820 à 151,388 kilogrammes, et pour 1821 à 93,577 kilogrammes.

Je crois cependant devoir ajouter, qu'en cherchant, par des vues politiques qu'il est facile de pénétrer, à encourager par cette ordonnance des relations de commerce avec cette ancienne possession française, le gouvernement du Roi a voulu que ces relations fussent aussi, en elles-mêmes, profitables à la France. C'est dans ce but que l'ordonnance n'admet à jouir du privilège colonial, pour les produits qu'ils en rapportent, que les bâtiments qui y ont préalablement transporté le chargement qu'ils sont tenus de prendre à leur départ en produits de notre sol et de notre industrie. Aussi ce commerce, dont le mouvement n'est pas fort au-dessous de 20 millions, se solde-t-il à peu près exclusivement par des échanges réciproques, qui, de la part de Saint-Domingue, consistent presque entièrement en café. L'on sait que les colonies ne nous en fournissent guère au delà du tiers de notre consommation. C'est donc sans aucun dommage pour elles que la France recueille les avantages incontestables d'un commerce qui satisfait à l'une de ces consommations exotiques par la vente des produits de son travail. L'ordonnance qui a créé ce résultat est du 27 mars 1816; elle fut transmise circulairemement dans tous les ports, par l'administration, le 5 avril suivant.

J'ai eu déjà l'occasion de m'expliquer dans l'autre Chambre sur les motifs et les résultats de la faveur temporaire accordée en 1817 et 1818 aux sucres imposés de la Cochinchine et des Philippines. Le noble duc paraît croire encore qu'elle fut déterminée par des considérations personnelles; et j'avoue que c'est le point sur lequel je mettrais le plus de prix à le détromper.

Vous le savez, Messieurs, une trop longue guerre avait, depuis 1792, exilé notre pavillon des mers de l'Inde. Déjà trois années de paix s'étaient écoulées et nos armateurs hésitaient encore à hasarder leurs vaisseaux sur une route depuis si longtemps abandonnée. Plusieurs représentèrent que l'énormité des frais d'armement, l'incertitude de chances dont aucune expérience ne leur permettait encore de se rendre compte, l'impossibilité de compléter leur fret; s'ils étaient restreints à ne charger que des objets précieux et de peu de volume, étaient, dans l'état actuel de notre tarif, autant d'obstacles aux expéditions qu'ils seraient tentés d'entreprendre; ils déclarèrent qu'une modération du droit sur les sucres, pour leurs premiers retours, pourrait seule leur offrir un dédommagement au moins probable des risques qui devaient nécessairement accompagner leurs premiers essais. Le conseil du Roi (et je dis le conseil du Roi, parce que ces représentations n'arrivèrent pas à un seul ministère, mais à quatre départements ministériels à la fois, qui tous, et surtout le département des affaires étrangères, les jugèrent dignes de la plus sérieuse attention) le conseil du Roi considéra qu'il importait de mettre un terme à un état de choses dans lequel nous nous bornions à traverser la Manche pour nous approvisionner de 20 millions et plus d'indigo, de poivre, et autres produits pour lesquels l'Europe est nécessairement tributaire de l'Inde; que les sucres étrangers jouaient encore un assez grand rôle dans notre consommation, à laquelle les importations de nos colonies n'avaient pu suffire jusque-là; qu'il ne s'agissait ainsi que d'un sacrifice à imposer au fisc, non d'un dommage à apporter à nos colonies; que ce sacrifice serait largement compensé par l'avantage d'étendre notre navigation, et de rouvrir des relations si longtemps interrompues : il fut consenti. Mais dans quelle forme, et au profit de qui? dans la forme d'un avis transmis simultanément à toutes les Chambres de commerce, et au profit de tout armateur qui voudrait se l'approprier. Tous furent avertis que tout bâtiment qu'on expédierait dans le cours d'une année jouirait à son retour, quelle qu'en fût l'époque, d'une réduction de la moitié des droits sur les sucres qu'il rapporterait de la Chine, de la Cochinchine et des Philippines. Aucun retour n'étant encore effectué à l'expiration de la première année, la concession fut prorogée, et avec la même publicité, avec la même universalité, pour une année de plus, qui a expiré le 14 octobre 1819. Vingt-cinq navires, appartenant à divers ports et à seize armateurs (1) différents, en ont profité. C'est au noble duc lui-même que je laisse à juger s'il y a là quelque chose qui se prête au reproche de faveur individuelle.

La mesure fut-elle bonne en elle-même? Je le crois, bien que l'on eût pu se dispenser peut-être de l'étendre aux Philippines, parce qu'elle nous a rouvert avec l'Inde un commerce auquel

(1) Je crois qu'il est de mon devoir, comme dépositaire de faits, de constater ici que sur ces vingt-cinq expéditions trois seulement ont été faites par la maison de commerce (MM. Balguerie, Sarget et Cie) à qui l'on paraît croire que cette concession a presque exclusivement profité; que ces trois expéditions ont eu lieu, non pour les Philippines, où nous n'avons généralement porté que des piastres, mais pour la Cochinchine, où MM. Balguerie, Sarget et Cie, ont successivement exporté des produits de notre sol et de notre industrie pour une somme plus forte que la valeur des sucres qu'ils en ont importés au demi-droit, et qui s'élèvent en quantité à 752,012 kilogrammes seulement. Ils persévèrent dans ces louables efforts, aujourd'hui que le tarif a repris toute sa force. Et je dois dire que l'accueil bienveillant, les faveurs spéciales dont nous sommes l'objet en Cochinchine, la juste espérance d'y introduire le goût des produits français, si le sucre n'y était le principal moyen d'échange, ne peuvent que faire regretter que la nécessité d'assurer avant tout les intérêts de nos colonies, nous ôte tous moyens de favoriser par quelque concession particulière le développement de relations qui, dans aucune autre partie de l'Inde, ne se présentent avec un tel avantage.

nous ne devons assurément rien sacrifier de celui de nos colonies; mais que l'intérêt seul de notre navigation nous commanderait d'encourager, alors même que nous n'aurions pas, comme il nous est permis de la concevoir, l'espérance d'y trouver avec le temps un utile écoulement pour certains produits de notre sol et de nos manufactures.

A-t-elle nui à nos colonies? je ne puis le penser, lorsque je considère qu'elle n'a donné lieu qu'à une importation de 5,500,000 kilogrammes de sucre de ces divers pays; que cette quantité n'a pesé sur nos marchés que successivement et dans le cours de quatre années; et surtout, que pendant ces mêmes quatre années, notre consommation a absorbé près de 23 millions de kilogrammes de sucres étrangers, dont 17 millions ont acquitté le droit intégral et la surtaxe, ce qui prouve que la modération de droits dont les premiers ont joui n'a pas été la cause principale de la rivalité qu'ont subie les sucres de nos colonies.

Déjà, et nous l'avons montré, nos colonies sont, par la seule puissance des taxes actuelles, presque entièrement affranchies de cette rivalité. Mais un autre mal les travaille encore; et ce mal c'est le bas prix de leurs sucres. Relever ce prix, est le but auquel nous tendons. Le noble duc y applaudit, mais il croit nos moyens inefficaces. Or, quels sont ces moyens? et d'abord sur quels calculs reposent-ils? Au point où les discussions de l'autre Chambre ont déjà placé la question, peu de mots suffiront pour établir les uns et les autres.

Nous pensons, en tenant compte des circonstances qui pèsent sur nos colonies, ou plutôt sur nos colons, circonstances qui vous ont été très-judicieusement signalées par un noble comte, et dont le remède appartient bien moins à nos tarifs qu'à une meilleur législation locale, nous pensons qu'il y a dommage pour les colons, s'ils n'obtiennent pas de leurs sucres en France, droits acquittés, 70 francs par 50 kilogrammes. Ce prix, ils ne peuvent espérer de l'obtenir qu'autant que les sucres de même espèce venant de l'étranger, seront contraints par nos surtaxes à ne s'offrir qu'à un prix assez notablement supérieur pour que le consommateur leur préfère nécessairement ceux de nos colonies au prix de 75 francs.

Or, on a calculé que les sucres bruts *non blancs* de l'Inde peuvent s'établir dans nos ports, droit en dehors, à 36 fr. 50 c. les 100 kilogrammes. On a dû penser, qu'en les frappant d'un droit de 49 fr. 50 c., on en porterait le prix pour la consommation à 86 francs au moins, somme dans laquelle ne se trouverait même pas compris le bénéfice du vendeur; et que les sucres de nos colonies s'élèveraient dans une proportion relative, à moins qu'ils ne se fissent à eux-mêmes une concurrence contre laquelle la loi est nécessairement impuissante pour les défendre.

Mais, dit-on, pour établir que les sucres de l'Inde reviennent dans nos ports à 36 fr. 50 c., vous supposez le prix d'achat à 15 francs (3 sous la livre), et l'on assure que ce prix est de 5 francs (un sou la livre seulement). Messieurs, le reproche contraire nous a été adressé dans l'autre Chambre. Vous partez du prix de 15 francs, nous a-t-on dit, et il paraît constant que ce prix est de 26 francs. La vérité est que 26 francs sont jusqu'ici le prix réel; mais il nous a été impossible de l'admettre comme prix permanent, lorsque nous avons considéré que ce prix n'excède pas 20 francs au Brésil et à la Havane, et qu'il est notoire que nulle part les frais de productions de tout genre ne sont aussi faibles que dans l'Inde. C'est par ce motif qu'en comparant la valeur du sucre dans nos ports nous avons cru nécessaire et juste de ne pas faire entrer dans nos éléments pour plus de 15 francs le taux d'achat au lieu même de la production. C'est assez dire dans quelle grave erreur on tomberait en le réduisant à 5 francs.

Un autre argument, et c'est lui auquel on paraît attacher le plus d'importance, consiste à dire que le sucre de l'Inde est supérieur en qualité à celui de nos colonies, que toujours il se vend à plus haut prix, et que c'est mal raisonner que de compter sur l'élévation du sucre de nos colonies par cela seul qu'on aura déterminé par la surtaxe l'élévation des sucres de l'Inde.

Mais d'abord, je prie de remarquer que c'est une élévation proportionnelle que nous recherchons, et que nous n'avons pas plus l'intention que l'espérance de porter les sucres de nos colonies aux taux jusqu'auquel nous avons voulu, par la surtaxe, porter les sucres de l'Inde.

Puis, je fais observer que le raisonnement qu'on nous oppose ne tendait à rien moins qu'à prétendre que toute surtaxe, quelle qu'elle fût, serait impuissante pour procurer un meilleur prix aux sucres de nos colonies, ce qu'il nous semble impossible de soutenir, à moins qu'on ne suppose que nos sucres ne rencontrent dans leur propre concurrence la limite dans laquelle ils sont aujourd'hui renfermés, auquel cas, ainsi que je l'ai déjà dit, toute loi serait inutile.

Mais est-il vrai que les sucres de l'Inde (je parle des bruts *non blancs*) soient supérieurs en qualité aux sucres de nos colonies?

Les premiers valaient au Havre, le 19 de ce mois, comme le prouve le bulletin que je tiens à la main, 75 francs les 50 kilogrammes, droits acquittés. Les seconds, quatrième ordinaire, qualité qu'il faut prendre pour base, comme représentant beaucoup plus exactement la valeur moyenne que le taux commun d'un nombre infini de qualité qui n'ont entre elles aucun rapport proportionnel dans les quantités, valaient, droits également acquittés, 65 francs.

A quels droits sont-ils, aujourd'hui, respectivement assujettis?

Les premiers, à 35 fr. 75 c. — Reste, pour valeur en entrepôt, c'est-à-dire pour valeur commerciale, tous frais déduits, autres que les droits, 39 fr. 25 c.;

Les seconds, à 24 fr. 75 c. — Reste, pour valeur en entrepôt, 40 fr. 25 c.

Où trouver là la preuve de la supériorité des premiers sur les derniers?

La preuve? réplique-t-on, vous la fournissez vous-mêmes. Vous reconnaissez que les sucres de l'Inde coûtent au consommateur 75 francs, et ceux de nos colonies 65 francs seulement. Or, qu'importe au consommateur la somme payée au fisc? il ne connaît que le prix qu'on lui demande en lui livrant la marchandise; et, puisqu'il consent à payer l'une 75 francs, et ne veut payer l'autre que 65 francs, il faut bien qu'il préfère celle-là à celle-ci.

L'argument est spécieux; mais, pour qu'il fût juste, il faudrait que le consommateur achetât indifféremment le sucre de l'Inde à 75 francs, et celui de nos colonies à 95 francs. Or, il arrive précisément tout le contraire; 65 francs sont un prix *réel* pour les sucres de nos colonies, qui alimentent aujourd'hui les 48/50 de notre consommation; 75 francs ne sont qu'un prix

nominal pour les sucres de l'Inde, que la consommation n'accueille que pour une si faible part. Le vendeur demande de ceux-ci 75 francs, parce que, s'il les cédait à moins, il serait en perte, mais il n'obtient pas ces 75 francs, parce que le sucre de nos colonies, grevé de moindres droits, détermine la préférence en se limitant lui-même à 65 francs. Et c'est parce que les qualités sont égales, que cette différence de prix suffit pour rendre la préférence constante. Nous avons donc, par suite, raison de dire, qu'en forçant ce même vendeur, à qui nous allons imposer une nouvelle surtaxe de 13 fr. 75 c. de demander 88 fr. 75 c. de ce qu'il offre aujourd'hui pour 75 francs, nous ouvrons aux sucres de nos colonies la chance probable de conserver cette préférence en exigeant à leur tour 75 francs, et peut-être même davantage.

On insiste, et l'on dit : Mais tous vos calculs portent sur les sucres non blancs, et c'est surtout la supériorité des sucres *blancs* que nous redoutons ! Je réponds que le prix des sucres bruts *blancs* de l'Inde était au Havre, à la même époque du 19 de ce mois, de 87 fr. 50 c., toujours les 50 kilogrammes : donc, 12 fr. 50 c., de plus que les sucres noir blancs. Or, à leur égard, ce n'est pas une surtaxe de 24 fr. 75 c. que nous proposons, mais une surtaxe de 33 francs ; proportion qui, si elle n'est pas rigoureusement exacte, est certainement suffisante pour ne laisser aucune inquiétude sur le danger de leur concurrence. Leur surtaxe est aujourd'hui de 16 fr. 50 c. ; nous y ajoutons 16 fr. 50 c. ; le prix actuel de 87 fr. 50 c. montera donc à 104 francs. Leur offre à ce dernier prix pourra-t-elle empêcher nos sucres de trouver des acheteurs à 75 francs, ou même à 80 francs, lorsqu'en ce moment ils se vendent à 65 francs, et que les autres s'offrent vainement à 87 fr. 50 c. ?

Je dis qu'ils s'offrent vainement à ce prix, aussi bien que les sucres non blancs à 75 francs ; et je le prouve, en mettant sous les yeux de la Chambre le tableau de nos importations des six premiers mois de cette année. Elles s'élèvent, en sucres de nos colonies, à 24,051,904 kilogrammes, et en sucres étrangers de toutes sortes, à 1,125,653 kilogrammes seulement. Ce fait est, ce me semble, une réponse suffisante à la question que nous adressait tout à l'heure le noble duc auquel je réponds, savoir si nous n'avions pas été avertis dès la fin de juin, par les plaintes d'un grand nombre de négociants de Bordeaux, d'énormes introductions de sucres étrangers qui se hâtaient d'entrer en consommation pour échapper aux nouveaux droits. De tels avertissements, s'ils nous eussent été adressés, seraient bien inexacts, puisque les mois de mai et de juin ne figurent ensemble, dans les 1,125,653 kilogrammes dont j'ai parlé, que pour 199,353 kilogrammes.

J'entends le noble duc faire remarquer qu'on est à temps encore de se livrer à une telle spéculation, et qu'on a pu avoir intérêt à attendre le dernier moment pour la réaliser. On en a la faculté, sans doute ; mais je ne crains pas d'affirmer qu'on ne la mettra pas à profit. Je l'affirme, parce que, même dans l'état actuel du tarif, il n'y aurait à cela aucun avantage, comme le démontrent les calculs divers que j'ai établis ; je l'affirme encore, parce qu'il n'est pas admissible que s'il y avait avantage en effet, on ne se fût pas, depuis six mois que nos propositions sont devant les Chambres, mis en devoir de vider les entrepôts, où il n'a jamais existé moins de 4 à 5 millions de kilogrammes de sucres étrangers.

Je terminerai par une réflexion qui naît tout naturellement de ce dernier fait : les sucres étrangers abondent en entrepôt ; 1,100,000 kilogrammes seulement en ont été retirés en six mois pour notre consommation, qui, pendant la même période, a absorbé 24 millions de kilogrammes de sucres de nos colonies. La loi que vous allez voter impose aux premiers une nouvelle surtaxe de 27 fr. 50 c., et de 33 francs par 100 kilogrammes, suivant l'espèce. Comment se refuser à reconnaître qu'il y a là une prohibition (1) de fait au profit des sucres de nos colonies, et que si leurs prix ne s'amélioraient pas à la faveur d'une telle prohibition, il faudrait proclamer l'impuissance des lois à produire un tel effet ?

(La Chambre ordonne l'impression du discours qui vient d'être entendu.)

L'heure étant avancée, M. le président lève la séance après avoir ajourné l'assemblée à demain, jeudi 25 de ce mois, à une heure, pour la suite de la discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 24 juillet 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. de Castelbajac donne lecture du procès-verbal.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation contre la rédaction du procès-verbal ?

M. Casimir Périer. Je demande la parole.

(*Mouvement d'étonnement à droite.*)

Quelques voix : Encore du scandale !)

M. Casimir Périer. Quand on a commis une erreur, on est toujours à temps de la réparer, et je profite de l'omission faite dans le procès-verbal de l'interpellation qui a été faite hier par moi sur le ministère public, et de la réponse de M. le garde des sceaux, pour rétablir les faits tels qu'ils ont existé, tels que je les ai prononcés, et je demande à la Chambre d'écouter quelques mots d'explication.

Dans la séance d'hier, un de mes honorables amis, en parlant sur les fonds de la justice criminelle, crut devoir développer quelques réflexions sur la sévérité du ministère public, sévérité qui ne s'est démentie que lorsqu'il s'est agi de l'accusation portée contre M. Bergasse, rela-

---

(1) La prohibition anglaise dont on a parlé n'est pas d'une autre nature, et la surtaxe destinée à la produire est beaucoup moins élevée, puisqu'elle n'est que de 10 schellings, ou 12 fr. 50 c. par 50 kilogrammes pour les sucres de l'Inde, c'est-à-dire qu'elle excède de 33 0/0 seulement les droits imposés sur les sucres des colonies anglaises. Elle suffit cependant pour exclure presque entièrement les sucres de l'Inde des marchés de l'Angleterre. La nôtre est de 24 fr. 75 c. à 33 francs, c'est-à-dire de 100 à 133 0/0 en sus des droits que payent les sucres de nos colonies. Nous sommera-t-on encore d'imiter l'Angleterre ?

tivement à des écrits sur les domaines nationaux. Un orateur monta à cette tribune pour réfuter M. Manuel, et s'attacha surtout à prouver que les reproches adressés au ministère public sur sa sévérité n'étaient pas fondés, et il s'appuya sur la modération que le ministère public avait montrée à la Chambre des pairs dans la conspiration du 19 août, relativement aux accusés contumaces. Ce fut alors que je dis de ma place : Comment pouvez-vous parler de la modération du ministère public lorsque, dans cette affaire, il a demandé 28 têtes ?

Telles sont, Messieurs, les expressions dont je me suis servi ; et M. le garde des sceaux, de sa place, a prétendu qu'on calomniait le ministère public. Eh bien, Messieurs, oui, il y a inexactitude dans ce que j'ai avancé du ministère public relativement à l'affaire du 19 août ; il a demandé la peine capitale non contre 28 individus mais contre 53.

Voix à droite : C'est faux..... Quelles sont les conclusions de M. le garde des sceaux ?

M. Casimir Périer. Les voici : Je dépose sur le bureau le premier acte d'accusation par lequel on accusait 53 individus de s'être rendus coupables de complot. Je dois dire que dans le second acte d'accusation on s'est réduit à demander la peine capitale contre 24. Et pour rendre justice à qui elle est due, j'ajouterai que ce n'est que dans le dernier réquisitoire que le procureur général a conclu à différentes peines contre 29 individus, et à la peine capitale contre 13.

Je demande que l'interpellation et la réponse qui ont été publiques soient insérées au procès-verbal.

Voix à droite: Non ! non !

M. de Castelbajac. La question que vient de traiter M. Casimir Périer est tout à fait étrangère au procès-verbal. Le procès-verbal ne rapporte que ce qui se dit à cette tribune ; il ne contient jamais les interpellations qui sont adressées d'un membre à l'autre, de leur place. Le procès-verbal n'en finirait pas s'il fallait qu'il fît mention de toutes les interpellations.

Voix à droite : Sans doute, jamais cela ne s'est fait. — Aux voix la rédaction du procès-verbal !

M. Casimir Périer. Il m'importait de rétablir les faits, vous ferez maintenant ce que vous voudrez.

M. le Président. La Chambre sait que son règlement défend les interruptions, et que les interpellations adressées par un membre, de sa place, sont contraires au règlement ; si le procès-verbal les rapportait, il consacrerait la violation du règlement.

(La rédaction du procès-verbal est mise aux voix et adoptée.)

M. Hocquart, *rapporteur du 7e bureau*, obtient la parole, et propose d'admettre comme député, M. Voyer d'Argenson, dont l'élection a été reconnue valide, et qui avait été ajournée faute de production des pièces nécessaires. M. Voyer d'Argenson a fait depuis cette production

Aucune difficulté ne s'élève ; M. Voyer d'Argenson est proclamé député.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le budget de 1823.

La discussion se rétablit sur le budget du ministère des affaires étrangères.

M. de Bonald. Le discours de mon honorable collègue, M. Bignon, que vous avez entendu dans la séance d'hier, roule tout entier sur trois griefs, dont il a fait autant de chefs d'accusation contre le ministère : 1° le peu d'influence de la France en Europe ; 2° la conduite du gouvernement dans les affaires d'Espagne ; 3° le refus de reconnaître l'indépendance de l'Amérique-Espagnole du Sud, et d'ouvrir avec elle des relations de commerce. Pressé par le temps et la marche rapide de la délibération, je resserrerai autant qu'il me sera possible la discussion à laquelle je vais me livrer.

Sur le premier grief, le peu d'influence de la France en Europe, j'opposerai aux assertions de l'orateur l'assertion positive d'un écrivain dont il ne récusera pas l'autorité, son chef et son collègue en diplomatie, M. de Pradt, qui dit formellement, dans son dernier ouvrage : « Buonaparte a donné à la Russie le sceptre de l'Europe, et par la manière dont il a forcé l'Europe à s'arranger, il a ôté à la France toute influence. » Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire ; et, si l'on voulait en donner l'explication, on ferait remarquer que, même au temps de sa plus grande influence, la France n'en avait de particulière que sur le corps germanique, la Suède et la Turquie. La Turquie était ouverte à toutes les influences, et elles consistaient, pour tous les princes chrétiens, à souffrir beaucoup d'humiliations politiques pour obtenir quelques avantages commerciaux, et pousser la Turquie dans des guerres où elle perdait toujours quelque chose. Des cours plus voisines de Constantinople et qui, par cette raison, inspiraient plus de crainte, avaient dû prendre plus d'influence, car les influences politiques, comme toutes les autres, se dissipent et s'évaporent par l'éloignement.

La Suède n'était plus depuis longtemps dans notre sphère ; ce satellite était entraîné par une autre planète, et bien avant la Révolution cette alliance onéreuse à la France était tout à fait surannée.

Je remarquerai, en passant, à propos de la Suède, un aveu remarquable de l'orateur auquel je réponds. Il a dit, avec raison, que la France avait fait en Suède une Révolution monarchique pour y détruire l'influence de la Russie et de l'Angleterre. Est-ce qu'il croirait que les étrangers trouvent plus de facilité à exercer des influences dangereuses sur un Etat gouverné par des assemblées que sur un Etat gouverné par un monarque ? Je suis entièrement de son avis.

La France n'avait proprement conservé d'influence que sur le corps germanique, c'est-à-dire sur les petites puissances ecclésiastiques ou laïques qu'elle était à portée de faire mouvoir quelquefois à leur dépens. Mais la Révolution française a fait disparaître la matière même de cette influence ; ces petites puissances sont devenues de grands Etats sur lesquels la France ne peut avoir une influence habituelle, parce qu'ils ne s'enchaînent pas à l'avance à un système invariable de politique, et qu'ils sont amis ou ennemis, suivant les circonstances : la véritable influence d'un grand Etat est dans l'étendue et la contiguïté de ses possessions, dans la force de sa population, dans la sagesse de ses lois, dans le bon état de ses finances, et je donnerai toutes les autres in-

fluences pour un arrondissement de plus, et plût à Dieu que la France n'eût perdu que cette influence et eût conservé ses colonies!

Disons-le donc, la France n'a perdu de son influence que ce que les folies de la Révolution et de Bonaparte lui en ont ôté par les changements qui se sont faits en Europe, et sans doute on ne pense pas qu'elle pût conserver celle qu'elle avait, la flamme et le fer en main, exercée en Russie et en Pologne, dans un temps où nos négociateurs recevaient pour toute instruction la mission de soulever les peuples et d'intimider les rois : c'étaient les influences d'un orage qui passent avec lui. Verrait-on une perte d'influence dans le refus que font les puissances voisines de recevoir les produits de son sol ou de son industrie? Mais elle ne reçoit pas les leurs; c'est une suite nouvelle, inévitable du progrès de l'industrie et de l'agriculture; dès que chaque Etat peut se suffire à lui-même, il ne demande rien aux autres; et à cet égard tous les peuples qui ont voulu faire faire des pas si rapides à l'industrie et à l'agriculture, au commerce, à tous les arts, ont éveillé le même désir chez leurs voisins, et ne recueillent que ce qu'ils ont semé.

Les deux derniers points du discours de l'orateur sont relatifs et à la conduite supposée de notre gouvernement dans les affaires d'Espagne, et au refus de reconnaître l'indépendance des Etats espagnols du sud de l'Amérique. Ces deux reproches sont contradictoires : car si l'on fait un grief au gouvernement d'alarmer les Cortès par la présence de troupes sur nos frontières, il ne faut pas lui reprocher de ménager la fierté de ces mêmes Cortès, en refusant de reconnaître l'indépendance de colonies qu'ils regardent encore comme des sujets révoltés; et certainement les Cortès seraient beaucoup plus offensés de nous voir, nous, leurs voisins et leurs alliés, reconnaître l'indépendance de leurs colonies, qu'ils ne sont alarmés de la présence du cordon sanitaire à l'époque précise où commença l'année dernière la maladie qui désola Barcelone. Il serait possible que les *descamisados*, qui ne rêvent que le désordre, voulussent que nous leur donnassions ce juste sujet de guerre et de haine ; mais heureusement ils ne gouvernent pas encore la politique de l'Espagne.

L'orateur se rappelle un peu trop d'anciennes habitudes lorsqu'il cherche à lever tout scrupule sur les liaisons que nous pourrions former avec les américains Espagnols, il me permettra de lui dire qu'il y a beaucoup d'intérêts en politique qui passent avant les intérêts du commerce, et que ce ne sont pas les expéditions de quelques armateurs, mais la justice et la morale du gouvernement qui sont les vrais moyens de cette influence qu'il regrette, il est de la dignité et de la justice du gouvernement d'attendre que les Cortès s'expliquent sur leurs colonies, et c'est ce que fait l'Angleterre elle-même. Au reste, l'orateur trouvera une réponse péremptoire à ses plaintes sur les entraves imposées à notre commerce avec l'Amérique espagnole dans le *Journal du Commerce*, et ses expéditions maritimes : je ne peux que l'y renvoyer.

Je ne relève pas l'étrange proposition que *la fidélité du gouvernement envers l'Espagne serait un acte d'infidélité envers la France;* mais je l'invite, pour l'honneur de sa morale et même de sa politique, à retrancher cette phrase de l'impression de son discours.

Reste le point le plus délicat, l'intervention de notre gouvernement dans les affaires d'Espagne. L'orateur l'affirme ou l'insinue sans la prouver; je la nie, et ne suis pas plus obligé à lui en donner la preuve. Mais a-t-on besoin de recourir à des interventions étrangères pour expliquer la résistance d'un peuple si constant dans ses habitudes, si ardent dans ses passions, si opiniâtre dans ses volontés, à une constitution toute nouvelle qui change tant de choses dans les habitudes privées et publiques, et dont il n'a vu encore que les excès et les orages? Certes, il faudrait supposer les peuples d'une inconcevable stupidité s'ils ne faisaient aucune attention à des changements ou plutôt à des révolutions dont les maux sont présents et les avantages éventuels et éloignés. Et c'est moins du peuple espagnol que de tout autre qu'on pouvait attendre cette apathique résignation. Ne faudrait-il pas, pour contenter quelques personnes, que les nations se laissassent lier et garrotter avant de subir une révolution, comme le malade à qui le chirurgien attache les quatre membres, de peur qu'il ne fasse pendant l'opération un mouvement qui peut déranger son scalpel? Il y a une réflexion générale à faire sur nos discussions : nous sommes envoyés ici pour discuter les faits, et non pour énoncer des opinions.

Quand nous discutons des faits, des faits de finances, par exemple, nous cherchons à donner des preuves à l'appui de nos raisonnements ; mais quand nous énonçons des opinions politiques sur la nature des gouvernements, quelle autre preuve pouvons-nous donner de nos assertions, que notre propre conviction ?

L'orateur auquel je réponds croit que le gouvernement est intervenu dans les affaires d'Espagne : je crois le contraire. Pense-t-il que le gouvernement aurait dû intervenir pour appuyer un parti ? Je crois qu'il aurait dû subvenir pour appuyer le parti contraire. Il croit que les révolutions s'affermissent : je crois qu'elles ne font que se prolonger ; il me regardera comme entêté d'une forme particulière de gouvernement ; je le regarderai comme entêté de la forme opposée ; qui est-ce qui prononcera entre nous? car enfin chacun doit se croire autant de raison, de connaissance et de vertu que son adversaire. Qui est-ce qui prononcera donc entre nous? Le temps et l'expérience ; et, à mes yeux du moins, le temps et l'expérience ont depuis longtemps prouvé une grande vérité : c'est que les hommes si habiles à soulever les peuples sont incapables de les gouverner.

Le dernier orateur qui a parlé a traité, je crois des affaires d'Orient ; je nose dire qu'il ait reproché au gouvernement français de n'avoir pas secouru les Grecs, parce que je ne l'ai pas entendu, et que ce reproche prouverait peu de connaissance des affaires d'Europe. Moi-même, le premier, j'avais élevé la voix en faveur des Grecs. La férocité de cette guerre inouïe, même de la part des Turcs, a dérangé tous les calculs : elle a fait craindre que le premier coup de canon ne fût le signe d'une extermination générale de cette malheureuse nation ; et peut-être aussi les puissances ont été informées que le même parti qui réclamait si vivement en faveur des Grecs, une fois les armées engagées, ferait diversion en faveur des Turcs.

Certes, il était permis de s'arrêter devant la possibilité de pareils résultats. Peut-être quelques puissances, dont l'intervention maritime eût été si efficace, ont-elles craint de compromettre les intérêts de leur commerce, et ces politiques, qui placent les intérêts du commerce avant tous les autres, ne peuvent leur en faire de reproches. La

France a fait ce qu'elle devait faire. Le pavillon blanc, secourable au malheur, l'a cherché partout et a offert un asile à toutes les victimes, sans distinction, de ces déplorables événements, comme nos lazarets sur les Pyrénées accueillent les réfugiés de tous les partis.

Je m'honore, pour la Chambre, que ce soit un de ses membres qui ait été chargé dans le Levant de cette noble mission, qu'il a remplie avec autant de talent que de courage et d'humanité ; et si nos usages l'eussent permis, j'aurais demandé pour notre honorable collègue, M. le contre-amiral Halgran, des remerciements publics qui auraient été accueillis à l'unanimité.

L'orateur auquel je réponds n'a pas demandé de retranchement sur le budget des affaires étrangères. Vraiment, il n'y a rien à retrancher. Au reste il nous sera toujours plus facile de demander des économies que d'en obtenir. Dans un pays où un système d'emprunts publics et un grand-livre de quelques milliards en capital de rentes produit un si grand nombre de fortunes mobiliaires, si commodes à administrer, si faciles à recueillir, si disponibles pour les jouissances de la vie, toute modération dans les dépenses est impossible à espérer, et le luxe des particuliers force le luxe des gouvernements. C'est une raison de plus pour alléger les sacrifices qu'on exige des fortunes territoriales, à qui la nature en impose déjà de si lourds, et qui donnent des jouissances achetées par tant de peines, et menacées par tant de mécomptes. (*Vive adhésion à droite et au centre droit.*)

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. Daunou. Messieurs, je ne viens pas traiter, après les orateurs que vous avez entendus hier, les questions politiques qui tiennent au budget des affaires étrangères. Je discuterai les divers articles de la dépense qui vous est proposée, et j'exposerai les motifs qui me persuadent que vous la pouvez diminuer de 700,000 francs. Le gouvernement et votre commission nous ont fourni si peu de renseignements sur cette matière, que vous ne devez pas être surpris des efforts que nous faisons pour la mieux connaître. En effet, tout ce que nous apprennent le rapport présenté au Roi et le discours adressé à la Chambre par M. le ministre des finances, c'est que sur les 7,840,000 francs obtenus pour 1822, on propose pour 1823, une diminution de 10,000 francs, c'est-à-dire d'un huit-millième, et que néammoins l'un des articles est augmenté de 150,000 francs. Non-seulement le motif de cette augmentation ne nous est point indiqué, mais on nous en laisse à peu près ignorer l'objet ; car selon le rapport au Roi, il s'agit seulement des *agents consulaires*, et, selon le discours à la Chambre, ces nouveaux 150,000 francs doivent entrer dans les *frais d'établissement, de voyages et de services des agents, soit consulaires, soit diplomatiques.* Le tableau des dépenses à faire en 1823 par M. le ministre des affaires étrangères n'offre qu'une distribution de la somme totale de 7,840,000 francs en trois chapitres, dont chacun n'est sous-divisé qu'en quatre articles. Votre commission a été encore plus laconique. Ce ministère n'occupe dans son rapport que dix lignes, où il est parlé tant de la diminution définitive de 10,000 francs, que de quelques autres réductions particulières compensées par des augmentations sur des parties *qui paraissent en avoir besoin dans les circonstances actuelles*. M. le rapporteur ne nous dit point pourquoi ces augmentations lui paraissent si nécessaires. Il propose d'allouer la somme demandée, en exprimant toutefois le vœu de nouvelles économies, surtout dans l'administration centrale, mais sans entrer dans le moindre détail sur la nature et la quotité de ces économies, ni sur la nécessité de les ajourner. Il doit nous être permis de dire que sur cette partie du budget, non plus que sur beaucoup d'autres, il ne nous a été fait réellement aucun rapport. La commission, pressée par le temps, s'est bornée à nous apporter une série de conclusions pures et simples. Si nous voulons remplir sérieusement le plus impérieux de nos devoirs, celui de ne consentir à aucune dépense qu'après nous être assurés qu'il importe au peuple français qu'elle soit faite, nous devons nous livrer nous-mêmes aux recherches que la commission peut bien avoir faites pour son propre usage, mais qui nous sont inutiles puisqu'elle n'a pas jugé à propos de nous en rendre compte. Malheureusement nous avons encore bien moins qu'elle le temps et le moyen d'entreprendre cet examen ; les sources où il nous faudrait puiser des lumières, nous sont beaucoup moins accessibles.

On vous disait hier que jamais la dépense des affaires étrangères n'avait été inférieure à celle qui vous est proposée. Cependant elle n'était en 1803 que de 5,816,241 francs, et si vous remontiez aux années antérieures, vous la verriez se réduire à 5 millions, et s'abaisser au-dessous de 4, même à des époques où il fallait entretenir des agents politiques dans presque toutes les cours et à peu près autant d'agents consulaires qu'aujourd'hui : cette dépense s'est doublée, comme la plupart des autres, sous le régime impérial. Un seul chapitre, savoir le troisième, intitulé *service supplémentaire*, est resté assez costamment tel qu'on vous le présente. Il était même de 10 à 20,000 francs plus fort, quand on y comprenait les frais des courriers, et les indemnités de toute espèce. Mais le premier chapitre celui du *service intérieur*, s'est élevé par degrés de moins de 300,000 francs à plus de 700,000 ; le second, ou le *service extérieur*, d'environ 2 millions et demi à 5,704,000 francs. Je ne prétends pas assurément vous inviter à réduire ces deux chapitres à ce qu'ils étaient en 1803 ou en 1800. Je ne m'arrêterai pas même à une réflexion générale qui semblerait néanmoins pouvoir tenir lieu de l'examen des détails. Elle consisterait à dire que si le cours naturel des choses, si des convenances nouvelles, si d'autres circonstances ont pu, en vingt-trois ans, doubler le prix des services diplomatiques intérieurs et extérieurs, il n'est guère possible qu'il se soit accru dans le rapport de 3 à 7, ou de 25 à 57. Le double est déjà une hypothèse bien assez forte ; elle le serait beaucoup trop, appliquée à d'autres dépenses. Or, si vous la preniez pour base, vous alloueriez seulement 600,000 francs pour l'administration centrale des affaires étrangères, et seulement 5 millions pour le service extérieur. Il en résultera une économie de 814,000 francs fort supérieure à celle que j'ai l'honneur de vous proposer.

Non, Messieurs, ce n'est point sur un aperçu si général et si vague, que vous pourriez opérer une réduction, quoiqu'on ne nous ait pas même offert un aperçu de cette nature pour motiver la demande de 7,840,000 francs. En entrant dans les détails, je commencerai par avouer que le chapitre III ne me paraît susceptible d'aucune diminution, non-seulement parce qu'il s'est contenu, ainsi que je l'ai déjà observé, dans ses anciennes bornes (ce qui ne vient pourtant que de ce qu'il embrasse moins d'objets), mais aussi parce que je ne trouve aucun excès dans la somme de

1,426,000 francs destinée tant aux dépenses secrètes qu'aux présents diplomatiques, aux frais accidentels, et à ceux des commissions extraordinaires. Ce million et demi est de toutes les sommes portées au budget celle que vous devez le moins regretter, puisqu'elle est employée sans doute à maintenir partout la paix, à en resserrer les liens, à rendre à la France le rang et l'influence qui lui conviennent, et à lui conserver son antique réputation de loyauté.

Seulement je pense qu'il y a lieu de comprendre, dans ce chapitre, sans en augmenter la somme totale, quelques-unes des dépenses qui ont été reportées dans le second. J'exposerai bientôt les motifs de ce déplacement, dont il me suffit de démontrer, en ce moment, la possibilité. Il ne s'agirait que de réduire les dépenses secrètes à 600,000 francs ou même à 500,000 et d'augmenter de 100 ou 200,000 francs l'article des indemnités et des dépenses diverses. La guerre et les intrigues multiplient les dépenses secrètes : la paix et la Charte doivent les resserrer. Dans une monarchie constitutionnelle, qui ne veut dominer ni dépendre, qui sait se défendre et n'aspire point à conquérir, le budget se délivre peu à peu de cet article, de tous, il faut l'avouer, le plus dangereux et le moins honorable. L'état actuel des circonstances, tel qu'il vous a été si fidèlement et si habilement exposé hier, vous permet, s'il ne l'exige, la disposition que je viens d'indiquer.

Dans le chapitre second, je ne proposerai aucune réduction ni de l'article 4, ni de la somme de 1,517,000 francs destinée aux agents consulaires. Mais le surplus de ce chapitre consiste en 2,437,000 francs pour les agents politiques en activité, 200,000 francs pour ceux dont le service est suspendu, 350,000 francs pour frais de voyages et d'établissement, 1 million pour frais de service : total 3,987,000 francs, ou, à 13,000 francs près, 4 millions. C'est ici qu'une forte réduction me paraît indispensable.

Si les agents, quels qu'ils soient, dont l'activité se trouve interrompue par des circonstances particulières, ont droit à des pensions, ils doivent en jouir. S'ils peuvent rendre encore d'utiles services, le gouvernement, par le grand nombre d'emplois dont il dispose et par la fréquence des mutations, a bien assez d'occasions de les employer. Devez-vous fournir les moyens d'appeler à des fonctions diplomatiques des personnages qui n'en auraient point encore exercé, en même temps que l'on allouerait des indemnités à ceux dont le service viendrait à s'interrompre ? Dans les budgets précédents, cet article était enveloppé sous un même titre, avec les traitements des agents politiques et consulaires : aujourd'hui qu'il se présente à part et à découvert, je ne crois pas que vous puissiez l'admettre. Ce serait, au lieu d'indemnités accidentelles à comprendre dans le chapitre III, créer un fonds permanent de faveurs abusives. Outre que la distribution en resterait arbitraire, il aurait encore l'inconvénient de faciliter les mutations : et je ne sais si un jour il ne servirait pas d'exemple, pour réclamer de pareils fonds en faveur des administrateurs dont l'activité aurait momentanément cessé, ce qui vous entraînerait à payer un nombre indéfini de services suspendus. Mais enfin, en supposant qu'il y ait quelque chose de réel dans le besoin qu'il exprime ici, il y serait amplement pourvu par le chapitre III, modifié comme je l'ai proposé.

Sur les frais d'établissement et de voyage, portés à 350,000 francs, on peut observer d'abord qu'à raison de 10,000 francs, pris pour terme moyen, ces 358,000 francs supposent trente-cinq mutations en 1823. Ce serait beaucoup sur vingt-cinq agences politiques ; mais on dira peut-être qu'il s'agit aussi des agences consulaires ; c'est, Messieurs, ce que ne dit point le tableau que vous avez sous les yeux : à l'article des frais de service, il nomme expressément les agents consulaires et politiques, et ne le fait pas à l'article des frais d'établissement qui précède. D'ailleurs ce n'est point à l'égard des consuls, et encore moins des vice-consuls, dont plusieurs sont des étrangers établis dans les lieux mêmes où ils exercent ces fonctions pour la France, que les mutations pourraient devenir si dispendieuses. Dans tous les cas, vous avez, Messieurs, deux motifs de retrancher ici 200,000 francs au moins. D'abord, il me semble que les frais d'établissement sont de telle nature qu'ils doivent diminuer d'année en année ; car, à force d'établir à tant de reprises des maisons d'ambassadeurs ou de plénipotentiaires, à force de les entretenir par une partie au moins, d'un autre fonds annuel d'un million, qui, dans l'article 3, est intitulé *frais de service*, il faut bien qu'elles prennent enfin une consistance et une opulence qui soient à l'épreuve des mutations ; on ne saurait penser que le déplacement des personnes doive entraîner, chaque fois, le renouvellement de toutes les choses. Le second motif est plus grave : sans contredit, le gouvernement doit rester l'unique arbitre des déplacements de ces agents politiques ; mais puisque nous sommes appelés à mesurer la dépense que ces déplacements exigent, il est de notre devoir de la supposer resserrée dans les limites que prescrivent à la fois l'économie et les intérêts politiques. Ce sera laisser bien assez de latitude que de compter sur quinze mutations exigeant chacune 10,000 francs de frais pour terme moyen.

On a besoin, comme je l'ai dit, de chercher sur quoi porte, dans ce même chapitre II, l'augmentation de 150,000 francs : car, à s'en tenir au discours prononcé à cette tribune par M. le ministre des finances, on croirait que c'est une addition aux traitements des consuls ; mais, selon le rapport au Roi, ce sont les frais d'établissement, de voyages et de services des agents diplomatiques, aussi bien que des agents consulaires, qui ont été augmentés de cette somme ; et, en effet, si nous en jugeons en comparant le tableau des dépenses de 1822 à celui de 1823, nous trouverons que les traitements ont baissé de 76,000 fr., et que les frais matériels se sont augmentés de 150,000 francs.

Pour éviter de trop longs détails, je supposerai que dans le million demandé pour frais de service, 300,000 francs sont destinés aux consulats ; et en joignant les 700,000 autres aux 2,437,000 fr. réservés aux traitements des agents diplomatiques, la dépense de vingt-cinq agences politiques (il n'y en a aujourd'hui que vingt-quatre) s'élèvera, non compris les frais d'établissement et de voyages, à 3,137,000 francs. En retranchant 262,000 francs, il reste encore pour chaque agence une somme moyenne de 115,000 francs, qui vous paraîtra plus que suffisante si vous considérez que, dans ces vingt-cinq agences, il y a plusieurs envoyés revêtus de titres plus ou moins inférieurs à celui d'ambassadeurs.

Je prévois, Messieurs, qu'on vous reparlera de la représentation à laquelle sont tenus les ambassadeurs, puisqu'on vous a bien parlé de celle des juges ; et je sais ce qu'on doit de respect à

des convenances établies, à d'anciennes habitudes, à d'impérieux préjugés.

Mais quand le luxe serait un bien, vous en voudriez encore éviter l'excès, de peur d'affaiblir les effets ou les illusions qu'il doit produire. Qui peut ignorer que dans l'état actuel des opinions et des mœurs en Europe, ce qu'on étale de trop en magnificence ne sert qu'à donner la mesure de ce qu'on a de moins en force, en puissance, en véritable grandeur? Les peuples et les gouvernements sont désabusés de ces prestiges, et nous sommes forcés d'avouer que, dans son plus ruineux appareil, le luxe devient déjà partout moins brillant que le mérite. Il y aurait aujourd'hui trop de mécompte à espérer quelque profit de ces dépenses fastueuses, et à se figurer qu'on obtiendra des hommages, parce qu'on attirera des regards. Je ne sais même si c'est toujours un moyen sûr d'acquérir cette demi-estime, qu'on appelle considération, que de la réclamer avec tant de fracas, de la solliciter à si grands frais. Du reste, ces réflexions ne tendent point à exclure de votre budget, ni surtout de celui des affaires étrangères, les dépenses, cependant énormes, dont la représentation est le motif ou le prétexte. Seulement je suis convaincu que, dans les 2,875,000 francs que je vous propose d'allouer, pour les traitements et le service des agents politiques, il reste encore autant de superflu qu'il peut vous sembler nécessaire d'en accorder. Il se donnera peut-être un peu moins de fêtes somptueuses; mais je doute fort que les contribuables que nous représentons ici se soient jamais félicités ni enorgueillis de ces prodigalités : songeons qu'ils ont à payer la rente d'une dette de 4 milliards, et ne négligeons pas d'opérer sur leurs autres dépenses, des économies qui ne peuvent leur causer aucun dommage, ni assurément aucun déplaisir.

Vous pouvez donc, Messieurs, supposer une diminution de 662,000 francs dans le chapitre II, savoir : des 200,000 francs demandés pour indemnité, de 200,000 francs sur les frais d'établissement et de voyages, et de 262,000 francs sur les traitements et les frais de service des agents politiques.

Le chapitre Ier, celui du service intérieur et de l'administration centrale, contient une somme de 150,000 francs pour les gages des gens de services et pour dépenses matérielles de bureaux. J'ai à vous soumettre deux observations sur cet article. La première, c'est que cette dépense, y compris l'entretien de la maison du ministre, n'excédait guère, avant 1801, 50,000 francs. Si vous la doublez, vous ferez trop; car le prix des choses et des services auxquels elle correspond, ne s'est pas si fort accru; mais enfin, dans cette hypothèse, il y aura encore une économie de 50,000 francs. La seconde réflexion consisterait à remarquer, Messieurs, qu'en réunissant les sommes demandées pour les frais matériels et les services intérieurs dans les six ministères, dans les directions générales et les autres administrations publiques établies à Paris, on a un total d'environ 4 millions : c'est presque le triple de la totalité de ces dépenses en 1800, plus que le quadruple peut-être de ce qu'elles étaient en 1787; et il faut noter que nous ne les voyons jamais décroître, même lorsque des saisons moins rigoureuses et d'autres circonstances éventuelles en devaient affaiblir sensiblement certains articles. Je n'hésite donc point à penser que l'article 4 du chapitre Ier du budget des affaires étrangères peut, sans le moindre dommage, se réduire de 150 à 100,000 francs.

L'article 3 porte 380,000 francs pour les traitements des bureaux (non compris, comme on vient de le voir, les gages des gens de services). Il y a dans une telle somme 120 traitements de 3,000 francs et un de 2,000; tandis qu'il n'existait autrefois dans ce ministère, y compris comme aujourd'hui ses archives, que 62 employés, même en comptant les garçons de bureau. Tous les besoins réels ne seraient-ils pas remplis, si vous laissiez au ministre une somme de 300,000 francs à répartir, comme il le jugerait convenable, entre plus ou moins de 100 employés de tout grade? Vous n'apporteriez d'obstacles qu'à des abus énormes et presque incroyables, tels que ceux que M. Labbey de Pompières vous dénonçait dans votre dernière séance.

On rencontre quelquefois dans le tableau des fonctionnaires publics désignés en diverses parties du budget, des dénominations dont on a peine à comprendre le sens. J'ignore, par exemple, ce qu'est un directeur des affaires politiques (extérieures), sinon le ministre des affaires étrangères lui-même; et lorsque je vois un autre personnage figurer après lui sous ce titre dans le budget, il m'est impossible de me former une idée du service auquel un traitement de 30,000 francs est attaché. Dans les budgets précédents, il y avait ici un sous-secrétaire d'Etat, que je ne regrette pourtant point, non-seulement parce qu'il coûtait 40,000 francs au lieu de 30, mais aussi parce que je ne comprends pas mieux ce titre, et que même il m'est encore plus difficile de le concilier avec l'ordre constitutionnel. La Charte parle clairement des ministres, et l'on sait assez qu'ils doivent avoir un nombre suffisant de secrétaires ou employés; mais la Charte n'enseigne point à attacher des idées précises aux expressions de secrétaire ou de sous-secrétaire d'Etat, de ministre d'Etat et de conseiller d'Etat; et je suis persuadé que cette nomenclature, tout à fait étrangère au système politique établi en France depuis 1814, nuit beaucoup à l'affermissement des institutions que le Roi nous avait données.

Je trouve donc à retrancher du chapitre Ier les 30,000 francs de l'article 2, 80,000 francs sur l'article 3, et 50,000 francs sur l'article 4; total, 160,000 francs, à joindre à 662,000 francs, dont j'ai proposé la suppression dans le chapitre II; c'est en tout 822,000 francs, et par conséquent plus du dixième, qui ne serait que de 784,000 francs. Si je me borne à vous demander une diminution de 700,000 francs, c'est afin de ne pas blesser, par des réformes trop subites, des habitudes et des intérêts qui auraient droit à des ménagements.

En évaluant chaque article des trois chapitres, je n'ai eu d'autre but que de m'assurer du résultat général. Je suis loin de penser que vous puissiez prescrire spécialement chacune de ces réductions. Il y a néanmoins dans le budget des affaires étrangères un article qui, à mon avis, doit toujours être législativement déterminé, c'est celui des dépenses secrètes, puisqu'il admet ou exige un genre particulier de comptabilité. Je pense aussi qu'une loi distincte de la loi annuelle des finances devrait fixer au moins les limites des traitements attribués aux principaux agents politiques et consulaires, selon la diversité de leurs titres et de leurs grades; et qu'il en devrait être de même à l'égard de beaucoup d'autres fonctionnaires, et surtout des juges; mais cette question étant beaucoup plus étendue que celle qui vous est en ce moment soumise, il ne me serait sans doute pas permis de m'y arrêter. Quoi qu'il

en soit, je distingue deux sortes de dépenses publiques : il en est que les lois ont ordonnées et limitées, et qui, en conséquence, ne sont régulièrement modifiées que par des lois nouvelles, distinctes de celles des budgets annuels. Les autres dépenses sont des actes administratifs, dans lesquels vous ne devez jamais vous immiscer ; et telles sont, dans l'état présent de la législation, presque toutes celles du ministère des affaires étrangères ; il doit donc vous suffire d'en fixer la totalité, et de limiter seulement les dépenses secrètes.

Mais, de quelque nature que soient les dépenses de ce ministère, sans nul doute vous avez le droit de reconnaître, avant de les voter, l'état public de vos relations extérieures. Il ne vous appartient de faire ni la paix ni la guerre, mais il vous importe de savoir avec qui vous êtes en guerre ou en paix, quels gouvernements vous reconnaissez dans l'un et l'autre hémisphère, et de quelle manière vous contribuez, en allouant des fonds, et surtout des fonds secrets, au maintien de la paix générale. Votre silence sur de si grands intérêts autoriserait trop de défiances, provoquerait trop de soupçons, mal fondés sans doute. Vous avez besoin de vous assurer que vous ne fomentez point de troubles chez les peuples étrangers, que vous ne vous associez à aucune rebellion, à aucune infidélité, à aucune tyrannie ; que, délivrés vous-mêmes du pouvoir absolu, vous ne payez point les efforts tentés pour le rétablir ailleurs. Quand nous serions indifférents aux malheurs des peuples voisins et à l'opinion qu'ils prendront de notre influence sur leurs destinées, nous aurions encore un intérêt immédiat à ce qu'on n'entreprît point à nos frais de les replacer sous un joug qui retomberait bientôt sur nous-mêmes.

L'affermissement de la paix au dehors et de la monarchie constitutionnelle au dedans, voilà, Messieurs, l'unique but des effets et des résistances que l'on appelle fort improprement du nom d'opposition. Nous réclamons l'économie, parce qu'elle est un des moyens d'obtenir la concorde. Si, comme je n'en doute pas, toutes vos dépenses, à l'exception de la dette publique et de la liste civile, sont susceptibles de réductions proportionnelles à celle que je viens de proposer, il ne tient qu'à vous, Messieurs, d'alléger sensiblement, dès 1823, l'énorme fardeau qui pèse sur la France, et qui ne manquerait pas de l'écraser tôt ou tard. Un budget de 900 millions est sans proportion avec l'état actuel des propriétés, des travaux et des produits dans nos départements. Il n'alimente que les ambitions et la discorde, il égare le pouvoir en mettant à sa disposition des moyens démesurés. Non, Messieurs, il n'y a que de grands abus qui puissent coûter si cher ; on n'achète à un si haut prix que le désordre et l'oppression. L'économie rigoureuse que vous commenceriez enfin à prescrire ne serait pas seulement un soulagement pour les contribuables ; elle aurait aussi l'avantage de rendre l'administration plus régulière, plus tempérée et plus constitutionnelle. Remarquez, je vous prie, que si vous ne diminuez point, d'année en année, ces dépenses monstrueuses et ces contributions accablantes, vous serez entraînés à les accroître sans cesse, ainsi que vous l'avez fait dans vos dernières sessions, puisque, depuis 1818, nous les avons vu s'augmenter de plus de 30 millions. Le seul moyen de ne point avancer dans une route si périlleuse est de rétrograder.

Je propose de limiter à 7,140,000 francs les dépenses du ministère des affaires étrangères en 1823.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. de Bourrienne. Messieurs, je viens m'opposer à toutes les réductions proposées sur le département des affaires étrangères. En répondant à l'honorable membre qui descend de la tribune, je répondrai également à ce qui a été dit hier et aux amendements imprimés qui vous ont été distribués. Je désire autant que qui que ce soit des réductions dans les dépenses de l'État, puisqu'elles auraient pour résultat immédiat une diminution dans les impôts. Je voudrais même que nous pussions avoir *gratuitement* une administration de la justice, des relations diplomatiques, une administration intérieure, une armée nombreuse et une marine respectable. Mais, Messieurs, nous ne sommes pas encore arrivés à cette utopie. Il faut prendre les choses comme elles sont : et puisque nous sommes obligés de payer encore ce que l'on ne veut pas nous donner *gratis*, il ne s'agit plus que de savoir si nous le payons trop cher. J'ai l'honneur de prévenir la Chambre qu'il y aura beaucoup de chiffres dans ce que je vais lui dire; mais comme c'est ce dont on a parlé le plus rarement dans la discussion du budget, cela paraîtra presque une nouveauté.

Le ministre des affaires étrangères demande pour son département 7,840,000 francs ; c'est-à-dire la même somme que l'année dernière. L'on se récrie, comme l'année dernière, sur l'énormité de cette somme, et puisque l'on renouvelle les mêmes objections, il faut bien renouveler les mêmes réponses.

Avant 1788, le département des affaires étrangères coûtait 8,500,000 francs. M. Necker observe qu'il a trouvé cette dépense fort modérée et très-bien ordonnée ; il ajoute qu'elle était autrefois beaucoup plus considérable, et que c'est sous le ministère de M. de Choiseul que ce département a éprouvé une grande réduction. Mais vous n'oublierez pas, Messieurs, qu'à cette époque les consulats faisaient partie du ministère de la marine. La dépense, en ne comptant que les traitements, est de 1,500,000 francs environ, ce qui eût porté à 10 millions la dépense du département des affaires étrangères avant 1788. Une observation secondaire, mais qui n'est pas sans importance, c'est que depuis quarante ans, tous les objets que l'on se procure avec de l'argent ont considérablement haussé de prix.

Vous venez de voir, Messieurs, à combien se montait la dépense du département des affaires étrangères avant la Révolution ; voyons à combien elle se montait avant la restauration.

Je lis dans la loi de finances du 20 mars 1813 que le crédit pour ce département est définitivement fixé pour l'année 1810, à 8,385,000 francs ; pour 1811, à 8,650,000 francs ; pour 1812, à 8,500,000 francs ; pour 1813, à 17,500,000 francs, ce qui donnerait, pour terme moyen de chaque année, 11 millions par an. Il est inutile d'observer ici, Messieurs, que nous n'avions alors d'agents diplomatiques, ni à Londres, ni à Turin, ni à Florence, ni à Rome, ni à La Haye, ni à Hanovre, ni à Hambourg, sans parler de la mission de Saint-Pétersbourg qui cessa en 1812. Ces différentes missions diplomatiques se montent pour le traitement seulement à 810,000 francs et à plus d'un million avec les frais accessoires.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs : une dépense considérable, qui soulageait beaucoup à cette époque le département des affaires étrangères, se

prélevait sur le produit brut des postes, sans paraître au budget des recettes ni des dépenses. C'étaient les frais de courriers et d'estafettes. Cette dépense s'est élevée en 1811, à 1,395,000 francs; en 1812, à 3,093,000 francs; en 1813, à 1,883,000 francs; total pour les trois années, 6,371,000 francs; terme moyen, 2,160,000 francs environ.

Vous voyez, Messieurs, que dans les trois années qui ont précédé la restauration, le département des affaires étrangères coûtait, année commune, 11 millions, quoiqu'il y eût sept missions inoccupées et que l'on prélevât sur le produit des postes, tous les frais de courriers et d'estafettes.

Ceci nous conduit naturellement, Messieurs, à vous faire remarquer combien est, j'ose le dire, ridiculement modique, la somme de 200,000 francs demandée pour les courriers extraordinaires. Il en résulte ce que nous voyons arriver tous les jours; c'est que le gouvernement n'est souvent instruit des grands événements qui se passent en Europe, que 36 heures après les chefs des maisons de commerce. Tout le monde sentira, sans que j'aie besoin de les développer, les graves inconvénients qui résultent d'un pareil état de choses.

Je crois, Messieurs, vous avoir démontré que les dépenses du département des affaires étrangères sont de beaucoup inférieures à ce qu'elles étaient avant la Révolution et avant la restauration. Je ne proposerai jamais des augmentations de dépenses, et surtout des augmentations de traitement; mais en repoussant la réduction qui vous est proposée, je dois rappeler que la Chambre en a déjà fait raison, en exemptant, dans les sessions précédentes, les traitements des agents diplomatiques de la retenue à laquelle étaient sujets les autres traitements. Je répéterai ce que j'ai eu l'honneur de dire à cette tribune en 1821 lors de la discussion du même article : c'est que de tous les agents diplomatiques ce sont ceux de la France qui sont le moins rétribués; et pour ne point entrer dans des détails qui fatigueraient la Chambre, je n'en citerai que quelques exemples. A Berlin, le ministre d'Angleterre a 200,000 francs; celui de France 80,000 francs. A Vienne le ministre d'Angleterre a 375,000 francs; celui de France, 200,000 francs. A Munich, le ministre d'Angleterre a 125,000 francs; celui de Russie, 75,000; celui d'Autriche, 52,000; celui de Prusse, 56,000; celui de France, 45,000; et sous Louis XV, le chargé d'affaires de France près l'électeur de Bavière avait 46,000 francs de traitement. A Stuttgard, le ministre d'Angleterre a 100,000, francs, celui de Russie, 60,000; celui de France, 30,000 francs.

Je crois en avoir dit assez, Messieurs, pour vous faire rejeter les amendements proposés. (L'impression est ordonnée.)

M. le général Foy. Quelles que soient les formes de la discussion du budget, toujours est-il certain que c'est la considération du service à accomplir qui vous détermine à accorder les fonds qui vous sont demandés. C'est pour cela que les ministres de la guerre et de la marine joignent au budget très-détaillé de leurs départements des rapports au Roi, où sont développés les motifs de la dépense.

Pourquoi M. le ministre des affaires étrangères ne suit-il pas cet exemple? Pourquoi la Chambre et la France ne sont-elles pas informées par lui de l'état de nos relations avec les autres puissances? (*Murmures à droite.*)

Pourquoi, par exemple, M. le ministre ne satisfait-il pas au vœu généralement exprimé par le commerce de France, d'apprendre enfin quels sont, quels seront nos rapports avec les nouveaux Etats de l'Amérique?

Il sait bien cependant les réclamations qu'a excitées de toutes parts un rapport presque officiel de la prise de Lima, inséré au *Moniteur* à la fin de l'année dernière. Il sait que ce rapport renfermait des injures odieuses contre les chefs militaires qui commandaient dans ce pays-là, qui y sont les arbitres de nos destinées commerciales, qui peuvent nous rendre au centuple, et par des faits, le mal que nous disons d'eux.

Des plaintes très-vives de la Chambre de commerce du Havre et des principaux négociants de Paris ont éclaté contre le rapport de la prise de Lima. Elles ont été présentées aux journaux, et la censure, oui, Messieurs, la censure des affaires étrangères, et j'en ai ici la preuve, a empêché l'insertion de ces plaintes dans les journaux.

Pourquoi ne savons-nous pas aussi quelles sont nos relations actuelles avec Saint-Domingue? Pourquoi ignorons-nous si la singulière aventure de Samana del Mar a retardé ou empêché le rapprochement qu'on nous avait permis d'espérer avec ce pays!

Mais je ne veux pas approfondir cette question. Je vais aborder des intérêts plus immédiats et plus vastes.

Deux événements puissants dans le présent, immenses dans l'avenir, tiennent l'Europe attentive : la révolution d'Espagne et la guerre des Grecs.

Ici une population de 7 millions d'âmes a commencé à se soustraire à la domination des barbares. Elle implore la magnanimité, la pitié, la religion des peuples et des rois. (*Bravos à gauche.*) Si la voix suppliante des Grecs n'est pas écoutée, tous, tous jusqu'au dernier, périront tôt ou tard sous le sabre des Musulmans. (*Murmures à droite.*) Là une nation célèbre demande aux nations de la laisser accomplir à elle seule l'œuvre de sa régénération politique. Si la voix énergique de l'Espagne n'est pas écoutée, vous verrez une autre fois ce que produit de déchirements et de merveilles le désir de l'indépendance nationale. (*Mouvement à droite.*)

De ce simple exposé des faits dérive une conséquence naturelle, savoir : qu'il faut aider les Grecs et laisser faire les Espagnols. (*On rit à droite.*)

Est-ce suivant cette direction qu'on a opéré et qu'opère le gouvernement de la France? Je vais l'examiner, et dans mon examen, je trouverai les motifs d'allouer ou de refuser des fonds demandés à la Chambre pour le service des affaires étrangères.

La Grèce est loin de nous, mais ses habitants sont hommes et chrétiens, et lorsqu'une sympathie exaltée entraînerait vers les contrées du Levant, comme au temps des Croisades, toute la jeunesse de l'Europe, quel épouvantail emploie-t-on pour comprimer l'élan des cœurs?... Quel épouvantail?... le nom de la France. (*Murmures à droite.*)

On ne craint pas de proclamer qu'il vaut mieux faire égorger des millions de Grecs que de consumer, dans une guerre longue et difficile, les forces de la Sainte-Alliance, pour ensuite courir le danger de voir encore les doctrines et les armées de la France déborder de ses frontières et inonder le monde.

Ainsi, dans le système d'une politique meur-

trière, si la Grèce périt, c'est la France qui en est la cause; c'est la France qui en répondra à la génération contemporaine et aux générations futures. (*Plusieurs voix à droite :* C'est vous! Ce sont les révolutionnaires!...)

Vous êtes Français, Messieurs, et vous savez s'il y a une nation plus rassasiée que la nôtre de batailles et de victoires; vous savez s'il y en a une autre qui aspire plus sincèrement à développer dans la paix, et sous l'égide des institutions constitutionnelles, son industrie, source de richesses; vous repousserez une accusation qui n'est pas méritée, mais vous sentirez en même temps que l'odieuse responsabilité dont on veut nous charger impose au gouvernement du pays des obligations spéciales, des obligations qui vont par delà les devoirs ordinaires des gouvernements. Ces obligations ont-elles été remplies?

Une escadre française est allée dans les mers du Levant, avec l'instruction principale de protéger les sujets du Roi, s'ils avaient besoin de protection, et secondairement pour offrir notre assistance aux malheureux de toute espèce qui pourraient la réclamer. C'est là un bon et honorable emploi de nos forces navales, et je tiens à honneur de l'avoir le premier provoqué à cette tribune. (*Mouvement à droite.*)

Pour le Divan, il n'y a plus en Europe que des Russes, des Autrichiens et des Anglais... et cependant notre ambassadeur habite encore ce faubourg de Péra, que j'ai vu, il y a peu d'années, semblable à une ville française, tant y était exclusif l'ascendant de la France; mais il y vit ignoré, il y vit moins respecté des Turcs que ne l'était, avant et depuis la Révolution, le dernier employé de la légation de France; et, dans l'abaissement de notre puissance, il a lieu de s'estimer heureux que des difficultés survenues au sujet de je ne sais quel couvent du Mont-Carmel paraissent excuser l'impuissance à laquelle son patriotisme est condamné.

A Vienne aussi, nous avons une ambassade; et c'est à Vienne qu'au mois d'avril dernier un agent diplomatique russe, M. de Talitscheff est venu traiter de la vie ou de la mort de toute une nation.

Certes, aucun intérêt plus élevé ne pouvait captiver l'attention de l'ambassadeur du Roi très-chrétien... Eh bien! c'est précisément le moment que cet ambassadeur a choisi pour s'éloigner de l'Autriche. Il est allé à Milan. Dans le même temps, le premier secrétaire de l'ambassade était à Paris. Ainsi, la France n'avait pas de représentant à Vienne, lorsqu'à Vienne on discutait les destinées de l'Orient. Etait-ce un cas fortuit? Etait-ce exigence de la part des cabinets d'Autriche et de Russie? Ou bien un sentiment de pudeur portait-il nos employés à s'éloigner du théâtre des négociations auxquelles ils n'étaient pas appelés à concourir, n'ayant pas reçu à cet effet d'instruction de leur gouvernement.

Mais, je le demande à M. le ministre des affaires étrangères, est-ce là tout ce que nous avons fait, tout ce que nous ferons pour la Grèce agonisante? Qu'importe dans cette vaste catastrophe] la croisière inaperçue de trois ou quatre frégates, qui même, si l'on en croit les journaux ministériels, vont abandonner les parages de l'Archipel pour opérer sur les côtes de l'Espagne? Avons-nous rempli notre tâche de nation chrétienne et civilisée, parce que nous avons transporté d'un point à un autre quelques familles grecques qu'allaient égorger les Turcs, et quelques prisonniers turcs maltraités par les Grecs? La marche de notre diplomatie a-t-elle secondé et vivifié l'action charitable de notre marine? Voyons-nous que des efforts aient été faits en faveur de la cause de l'humanité par les ambassadeurs que nous entretenons dans toutes les capitales?

L'an dernier, plusieurs d'entre eux étaient absents des résidences. La remarque en fut faite à cette tribune. Aujourd'hui, ils sont à leur poste; mais pour cela la France en est-elle mieux servie? (*Murmures à droite.*)

Nous avons une ambassade en Turquie, et les frais n'en sont pas reprochables; car elle y est moins rétribuée que près des autres grandes puissances. Mais cette ambassade, quel profit nous a-t-elle apporté depuis six mois?... Constantinople retentit des notes officielles et des menées diplomatiques de l'envoyé d'Angleterre et de l'internonce d'Autriche. Ce sont eux et eux seuls qui interviennent dans la grande querelle; ce sont eux et eux seuls qui disent au Divan les désirs et les concessions de la chrétienté.

C'est à M. le ministre des affaires étrangères à résoudre ce problème. Il nous apprendra aussi si des ordres sont donnés pour repousser l'injure lorsque l'injure est vomie chaque jour par la *Gazette officielle* d'Autriche, contre les institutions constitutionnelles que nous devons à la sagesse du Roi.

Il nous dira si notre ambassadeur à Londres a réclamé contre un insolent libelle, publié par ordre du ministère de Sa Majesté Britannique sous le titre de (le général Foy montre à la Chambre le livre qu'il a dans la main) l'*Etat de l'Angleterre au commencement de* 1822, libelle où la maison royale de France est mise en jeu avec une irrespectueuse inconvenance; libelle où s'exhale une haine grossière contre la France puissante, un mépris naïf envers la France actuelle?...

Et si le ministère et ses agents restent inactifs et sans voix dans leur propre offense, où croyez-vous, Messieurs, qu'ils puiseront des inspirations pour intervenir avec éclat, soit contre l'atroce partialité des Anglais des îles Ioniennes qui approvisionnent les garnisons ottomanes de la Morée, soit contre l'effronterie plus atroce encore de cet *Observateur autrichien* qui s'est fait le panégyriste des massacres de Chio?

Assez souvent l'opposition a tonné dans cette enceinte contre l'asservissement de la France à l'influence étrangère; mais une accusation plus grave, et surtout plus spécifiée, pèse en ce moment sur les conseillers responsables de la couronne. Leurs prédécesseurs nous traînaient à la queue de la Saint-Alliance. Ceux-ci viennent d'en être constitués l'avant-garde. (*Cris à droite; vifs applaudissements à gauche.*) Les murmures de ce côté (*la droite*) me prouvent que j'ai été compris, et que j'étais facile à comprendre. Oui, Messieurs, c'est sur l'Espagne que je veux porter votre attention.

Ne croyez pas cependant que je vous entretienne de la journée du 7 juillet. Il est dans l'histoire des nations des pages si riches d'instruction et de terreur, que le prestige des mots ne servirait qu'à diminuer l'éloquence des faits.

Je ne rappellerai pas non plus la criminelle instance de nos journaux ministériels. Je ne réveillerai pas la rumeur publique sur les convois de fonds et les caisses de fusils envoyés vers les Pyrénées, ni sur les bailleurs de ces fonds et les fournisseurs de ces fusils. (*Murmures à droite.*)

Je ne ferai pas remarquer la coïncidence de la tentative d'Aranjuez et de la révolte des carabiniers et des gardes avec l'entrée en Espagne de ce Quesada et de ce trappiste qui avaient, sur le territoire français, et avec des ressources françai-

ses, préparé et organisé leur irruption. Je n'essaierai pas de soulever le voile qui couvre des intrigues perverses. Il y a, dans les récits officiels et dans les résultats patents, beaucoup plus qu'il ne faut pour rendre le ministère français responsable du sang qui a coulé dans le nord de l'Espagne et à Madrid. (*Bravos prolongés à gauche; murmures à droite.*)

Oui, Messieurs, je n'hésite pas à le dire, nos ministres répondront de ce sang versé; ils en répondront parce que sous le prétexte ridicule et mensonger d'un cordon sanitaire, ils ont assemblé une véritable armée, une armée destinée à amener, par un moyen ou par un autre, le renversement de l'ordre constitutionnel établi en Espagne. (*Mouvement à droite.*)

S'il ne se fût agi que de la fièvre jaune, aurait-on augmenté et accéléré les précautions huit mois après que ce fléau, dont la propriété contagieuse n'est pas encore démontrée, avait cessé d'affliger la Catalogne? Aurait-on amassé le plus de troupes précisément sur la portion de la frontière dont la maladie n'a jamais approché?

Lorsque des postes sur les montagnes suffisaient pour fermer les passages à tout venant (*Murmures à droite.*), aurait-on mis en mouvement toute l'infanterie de France pour en placer la plus grande partie en réserve, avec deux divisions de cavalerie, sur des points où la cherté des vivres et des fourrages occasione au Trésor public un énorme surcroît de dépenses?

Aurait-on fait partir à grands frais de Metz, de Strasbourg, de Valence, des batteries attelées d'artillerie à pied et d'artillerie à cheval, comme s'il était besoin de coups de canon pour refouler en Espagne les miasmes pestilentiels? (*Bravos à gauche.*)

S'il ne se fût agi que de la fièvre jaune, aurions-nous vu des généraux, des maréchaux, aspirer au commandement de l'armée des Pyrénées? Aurions-nous reçu tous les jours, depuis trois mois, des lettres d'officiers et de soldats qui nous annonçaient que l'ordre de passer la frontière était attendu d'un moment à l'autre? (*Vive agitation.*)

Lorsque c'était là l'opinion des troupes, lorsque le vœu des partisans du ministère français était si hautement manifesté, faut-il s'étonner que cette opinion et ces vœux aient trouvé des échos au delà des Pyrénées, parmi les ennemis du nouvel ordre de choses! Quelle source d'espoir pour les ignorants! quel stimulant et quel moyen d'action pour les factieux!

Croyez-vous qu'on n'avait pas leurré les gardes révoltés des secours prochains de la France? (*Mouvement à droite.*) Croyez-vous qu'en marchant du Prado, les provocateurs ne disaient pas dans les rangs : *Le gouvernement français est avec nous!...*

Et cette masse de la nation espagnole calme et modérée, parce qu'elle est forte et unanime, cette masse qui veut aujourd'hui la liberté comme elle voulait l'indépendance au temps de Napoléon, croyez-vous que vos dispositions tristement belliqueuses ne l'aient pas agitée, ne l'aient pas exaspérée?...

Messieurs, nous avons tous été les témoins des premières années de la Révolution. Ne vous souvenez-vous pas des convulsions de rage qu'a causées dans Paris, au mois d'août 1792, le manifeste du duc de Brunswick? Ne vous souvenez-vous pas de ces atrocités du mois de septembre, au moment où on apprit la prise de Longwi et l'entrée des Prussiens dans la Champagne?... (*Mouvement à droite.*) Aucun forfait semblable n'a souillé le sol de l'Espagne... C'est le désespoir des ennemis de la liberté... (*Murmures à droite.*)

Voix du côté droit : A l'ordre! — *Adhésion à gauche.*

M. le général Foy. Oui, Messieurs, c'est le désespoir des ennemis de la liberté; mais nous qui désirons que la révolution s'accomplisse par l'ascendant de la justice et de la raison..... (*Murmures très-vifs à droite.*)

Voix à gauche : Oui! oui!

M. le général Foy. ...par l'accord des libertés publiques avec le pouvoir monarchique, nous nous en réjouissons, et nous espérons bien que le bon sens et les habitudes morales de nos voisins les préserveront des calamités qu'ont encourues leurs devanciers. (*Adhésion à gauche.*)

J'ai indiqué des fautes et des excès dans la conduite de nos relations extérieures. Croyez-le, Messieurs, cette politique timide avec les forts, et offensive contre ceux qu'on suppose faible, n'est bonne qu'à provoquer au dehors le mépris et la haine, au-dedans la désaffection et la méfiance. Toute autre serait notre apparition sur l'horizon politique, si le ministère appartenait aux intérêts nationaux. (*Murmures à droite.*) S'il s'appuyait sur le grand nombre; si, fort de talents, haut de pensées, et Français avant tout, il savait parler français à l'Europe...

Voix à droite: Il est plus Français que vous!

M. le général Foy... pourquoi hésiterions-nous alors, dans l'intérêt des Grecs, à aller droit au puissant monarque qui tient leur sort entre ses mains? Pourquoi n'exprimerions-nous pas l'étonnement des peuples à la vue de sa couronne pâlissant, et de son armée reculant devant la volonté inflexible de la Porte?

Pourquoi cette France, aux suffrages de laquelle il ne fut pas toujours insensible; pourquoi ne lui dirait-elle pas qu'elle attend de son âme magnanime, et à tout prix, qu'il mette enfin un terme à ces ventes à l'encan d'enfants et de femmes, à ces destructions, à ces incendies, à ces tortures, à ces massacres, dont le récit quotidien attriste les imaginations des hommes civilisés? (*Murmures à droite.*)

La Russie a pris en main, depuis soixante ans, la protection de ses coreligionnaires, qui vivent sous la domination ottomane. Depuis soixante ans elle a fait naître et irrité chez eux la soif de l'affranchissement. Si jamais de sinistres présages venaient à s'accomplir, je ne crains pas de le dire, et je ne serai démenti par aucune âme généreuse, l'exécration de la postérité attend la mémoire de l'empereur russe sous le règne duquel les Grecs auraient été exterminés.

Une foule de voix à droite : C'est insulter un souverain!..... A l'ordre! à l'ordre!....... — *Une vive agitation succède.*

M. le général Foy. Et nous, n'avons-nous pas aussi nos liens de voisinage, d'affection et de famille? Le Roi de France n'est-il pas le chef des maisons régnantes à Naples et à Madrid? N'avons-nous pas des dettes d'honneur à acquitter envers l'Italie et l'Espagne?

Que de maux eussent été épargnés aux nations

du Midi si en 1820 la France se fût placée noblement à la tête de la confédération des peuples constitutionnels; si elle l'eût dirigée et par conséquent modérée; si elle l'eût éclairée de sa vieille expérience?

Il en est temps encore aujourd'hui; il est temps encore de reprendre entre les puissances, par la modération et la fermeté, le rang que nous avait donné la victoire. (*Mouvement à droite.*) C'est à la France qu'il appartient de s'interposer comme médiatrice entre la vieille Europe et l'Europe rajeunie. C'est à elle à prouver au monde que la monarchie représentative, la monarchie suivant la Charte loyalement exécutée, est la forme de gouvernement qui concilie au plus haut degré la dignité du pays avec la liberté des citoyens.

Elle le prouvera, Messieurs, le jour où elle aura un ministère constitutionnel.

Voix à droite : Elle l'a! elle l'a!...

D'autres à gauche: Non! non!...

M. le général Foy. Mais cette gloire n'est pas à la portée des ministres actuels. Aussi les combattrai-je jusqu'au dernier moment; et je les combattrai, non pas en réclamant de mesquins retranchements sur leurs émoluments personnels, mais en saisissant corps à corps, et en attaquant au vif et au vrai, la mauvaise administration dont ils affligent notre pays. (*Très-vive adhésion à gauche.*)

(On demande à grands cris, de ce côté, l'impression de l'improvisation de M. le général Foy.)

Voix générale à droite : Non! non!...

L'impression est mise aux voix et rejetée... (*Une longue agitation succède.*)

M. le vicomte de Montmorency, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, à chacune de vos sessions, les mêmes circonstances se reproduisent. Si les désirs, si les demandes plus ou moins discrètes d'un ou plusieurs membres de la Chambre, étaient des lois suprêmes pour les ministres du Roi, celui des affaires étrangères devrait venir ici développer et même justifier la marche politique du gouvernement, et par conséquent entrer dans les mystères de toute la politique européenne. (*Voix à gauche :* Et pourquoi pas?) Le devoir le lui défend : si je pouvais oublier ce devoir, j'y serais rappelé par vous-mêmes, par votre respect pour la séparation des pouvoirs et pour la Charte qui la consacre, et enfin par votre vigilance constante pour les intérêts de la France. Je me bornerai donc à quelques observations sur les principaux discours qui ont été entendus à cette tribune : mais ce sera après vous avoir soumis quelques considérations sur l'objet principal de la délibération, qui presque toujours dans ces sortes de discussions est recouvert par des questions accessoires auxquelles elle sert de prétexte. Je trouverai d'ailleurs dans cette marche l'avantage de me remettre un peu de la vive émotion que m'ont causée, je ne le dissimule pas, les inculpations très-odieuses du préopinant. (*Sensation générale.*)

Comme les attaques sur le budget des affaires étrangères se reproduisent assez uniformément chaque année, comme elles sont les mêmes qu'il y a trois mois, je dois reproduire les mêmes moyens de défense.

Toutefois, je puis dire que j'ai acquis de nouveaux motifs de justifier les dépenses de mon administration par les connaissances des détails que l'intervalle des deux sessions, quoique très-court, m'a procurées.

Ainsi, je crois pouvoir repousser avec plus de force les amendements de réduction sur la totalité des dépenses et par là même celui d'un honorable membre (M. Kératry), tendant à diminuer d'un quart le traitement des agents politiques et consulaires en activité. Il ne me sera pas difficile de vous communiquer ma conviction sur la nécessité de maintenir des traitements que je ne crois pas excessifs dans la carrière politique, et qu'on ne pourrait réduire sans porter une atteinte sensible aux résultats politiques qu'on en attend, et à ce premier intérêt, la dignité de la couronne.

Quant aux traitements des agents consulaires, loin de pouvoir les réduire, nous regrettons que les charges de l'Etat ne permettent point d'améliorer immédiatement le sort de beaucoup de consuls qui dans les circonstances difficiles et récentes ont ajouté par leur noble et généreuse conduite aux sentiments de haute estime et de reconnaissance que les peuples étrangers avaient déjà pour le pavillon du Roi. (*Adhésion générale.*)

Si ces Français, si dignes de leur mission, ont fait du bien, il faut l'attribuer d'abord à leurs sentiments; mais que pourrait faire un zèle devenu stérile, si les moyens de secourir le malheur, de protéger la faiblesse leur manquaient tout à fait?

Un traitement diplomatique ou consulaire, je pose ce principe, Messieurs, diffère beaucoup des émoluments attachés aux emplois de l'intérieur : ici les charges sont facilement prévues et bornées aux devoirs de la place dont le traitement est le salaire; mais au dehors, un ambassadeur, un consul représente pour ainsi dire la France dans la personne de son Roi : tout ce qui intéresse l'honneur de la France, la fortune ou la vie des Français, impose une étroite obligation à l'agent de notre nation, à qui nous devons par conséquent accorder tous les moyens de satisfaire à son mandat.

La comparaison des dépenses des affaires étrangères depuis la restauration présente peu de variations; chaque année leur montant a été entre 7 et 8 millions. J'ai déjà eu l'honneur d'expliquer à la Chambre comment, en 1817, un de mes prédécesseurs, pour qui la postérité a déjà commencé, et en qui elle a reconnu avant tout un désintéressement égal à sa loyauté, M. le duc de Richelieu, forcé de subir la loi des sévères circonstances où la France se trouvait alors, tenta de faire le service des affaires étrangères avec 6,500,000 fr., somme évidemment insuffisante : il en résulta un déficit qui eût été bien plus considérable, si, par suite des mêmes circonstances, la haute diplomatie de l'Europe ne s'était pas trouvée réunie à Paris.

Cet essai ne fut pas heureux, car dès l'année suivante un supplément de crédit montant à 1,460,000 francs, devint indispensable; si vous en attribuez la moitié, ou 730,000 francs, à 1817, vous aurez donc pour l'année la plus économique, pour celle où le service a dû, dans beaucoup de ses parties, rester en souffrance, vous aurez 7,230,000 francs. Je viens, pour 1823, vous demander 7,840,000 francs; ce n'est donc que 610,000 francs de plus; et cette différence vous paraîtra bien médiocre, si vous comparez un moment dans votre pensée l'état politique où se trouvait la France en 1817, et celui qu'elle a maintenant.

Le taux moyen de la dépense, depuis 1814 jusqu'à 1821 inclus, s'élève par année à la somme de 8,030,000 francs; et c'est avec une somme inférieure (de 243,000 francs), que je tenterai d'assurer mon service pour 1823.

Cette comparaison des dépenses annuelles, que je restreins aux seules années de la restauration, d'honorables membres l'on étendue jusqu'avant la Révolution dans l'espoir d'y trouver de puissants motifs de réduction : je suis prêt à les suivre aussi sur ce terrain. En effet, Messieurs, j'ai entre les mains le relevé exact de tous les crédits attribués aux affaires étrangères depuis 1786. Dans les cinq années qui ont suivi cette époque, le crédit moyen s'est élevé à environ 5,500,000 francs, somme inférieure, à la vérité, à nos crédits récents; mais cette diminution s'évanouira pour vous, quand vous aurez pris la peine de remarquer :

1° Que les consulats à cette époque dépendaient du ministère de la marine; leur réunion aux affaires étrangères eut lieu en 1793; elle peut être considérée comme un surcroît de charge annuelle pour ce dernier département, de 2 millions environ;

2° Que les grands changements survenus entre les puissances de l'Europe depuis la Révolution, en ont dû entraîner beaucoup également dans les rapports diplomatiques, puisqu'il y a eu nécessité d'envoyer des ministres et même des ambassadeurs dans des cours où autrefois de simples agents se voyaient accrédités. Depuis 1790 jusqu'à l'année dite alors l'an X, il n'a pas été possible, à cause du désordre des temps, d'évaluer les frais auxquels nos relations avec l'étranger donnaient lieu : elles étaient d'ailleurs presque nulles. Depuis cette dernière époque de l'an X jusqu'en 1821, le taux moyen des dépenses s'est élevé à 8,182,000 francs,

Sous le régime de Buonaparte, le budget annuel des affaires étrangères a constamment dépassé 8 millions; et cependant l'état de guerre permanent de cette époque, en restreignant nos relations diplomatiques par plus d'un motif, aurait dû motiver aussi une grande réduction dans les frais de cette nature.

Ces diverses comparaisons dont je garantis l'exactitude, vous prouveront mieux que les plus amples raisonnements que nous n'avons demandé pour 1823 que la somme strictement jugée indispensable; nous mettrons tous nos efforts à la rendre suffisante, sauf les éventualités qu'il ne nous est pas possible de prévoir.

C'est la première année dont j'ai à répondre tout entière. Je mets un grand prix à pouvoir y opérer les économies qui ne doivent pas nuire au bien du service. Mais aussi je reculerai toujours, sous ma propre responsabilité, devant toutes celles qui pourraient compromettre ce premer de tous les intérêts.

(*Voix à droite :* Très-bien!...)

M. le vicomte de Montmorency. J'ai présenté d'abord les considérations générales qui sont les mêmes pour toutes les années; je suis toujours sûr d'être bien entendu et bien compris dans cette assemblée, quand je parlerai de la nécessité de soutenir dans le monde entier la dignité d'une couronne qu'on appelait déjà il y a 150 ans une des plus belles de l'univers. Cependant je pourrais repousser la dimunition sur les fonds, par d'autres moyens encore que les moyen ordinaires.

Le ministère dont on veut réduire les dépenses, quand tout commanderait plutôt d'en augmenter l'influence et les moyens, n'est pas seulement chargé des relations politiques, mais encore des rapports commerciaux avec tout le monde. Je vous l'ai déjà rappelé sous plus d'un rapport; il suffit de vous le répéter ici, en vous demandant de fixer vos regards sur l'univers entier, et sur tant de situations nouvelles, sur les besoins présents et futurs de notre commerce et de notre industrie ; j'en dis assez pour les consciences françaises et pour les lumières de ceux qui m'écoutent.

Je ne dois pas en dire davantage sur certaines relations qu'on témoigne le désir d'établir, mais qui ne peuvent l'être d'une manière plus défavorable, qui ne peuvent être plus hasardées et plus compromises que par les discussions qu'on voudrait introduire, en y joignant plusieurs questions auxquelles on sait très-bien que je ne puis et ne dois répondre.

Je rentre par là dans cette série de questions, de conseils, de leçons même données d'un ton un peu doctoral, quoique avec une apparence de modération, que m'a prodiguées hier un honorable membre que l'on écoute toujours très-attentivement. Les conseils! personne ne serait plus porté que moi à les accepter pour mon propre compte, si ma situation me permettait de les recevoir ici donnés sous une telle forme. Personne n'est plus porté que moi à rendre hommage aux talents mêmes qui me feraient sentir l'insuffisance des miens, et à l'expérience qui peut me manquer sur quelques points. Mais je ne crains pas de repousser le système général du discours auquel je me propose de répondre en ce moment; c'est le même système qui, dans la bouche d'un autre orateur, portait il y a quelques séances à faire l'éloge outré, absolu, de l'administration d'un autre pays, uniquement dans la vue de discréditer celle du nôtre.. C'est le même système que j'ai vu avec regret suivi par l'orateur auquel je succède, qui va chercher toutes les préventions qui se propagent à l'étranger, accueille toutes les accusations même intéressées, soutient les inculpations les plus hasardées contre le système politique du gouvernement du Roi; apparemment pour rendre plus faciles ses succès, pour augmenter en Europe la considération qu'on dit qui lui manque? Mais ce n'est heureusement là que le rêve d'une imagination malade et prévenue.

Voix à droite : Bravo!

M. le vicomte de Montmorency. Je suis obligé de le dire, c'est là un singulier patriotisme, que je n'ai jamais conçu, toutes les fois que je l'ai vu se reproduire à cette tribune.

M. le général Foy. Je le crois bien.

M. le vicomte de Montmorency. Tous les trésors de l'instruction sont mis à profit. S'il a été publié en Allemagne un ouvrage qui contient quelques phrases inconvenantes sur la France, on va les déterrer pour les proclamer dans cette enceinte; on décide sans le savoir que rien n'a été fait pour en combattre le danger. Bien plus, dans l'excès de la prévention, on oublie qu'on s'est rangé parmi les partisans de la liberté de la presse la plus illimitée. Qu'il me soit permis de le dire ici en passant, ce qui sera aussi une réponse à une allégation du préopinant : aurions-nous bonne grâce de nous montrer susceptibles

sur un tel sujet? Voudrions-nous qu'on nous rendit responsables de tout ce qui se publie chez nous contre les intérêts des souverains et des peuples étrangers?

M. le général Foy. C'est officiel.

M. le vicomte de Montmorency. Si, comme je le crois, la forme de notre gouvernement s'oppose à ce que nous puissions empêcher chez nous en ce genre même ce que nous désapprouvons, n'est-ce pas du moins un motif pour nous montrer peu sévères pour les presses étrangères? Messieurs, mon sentiment intérieur ne me trompe pas plus qu'un autre, quand il s'agit d'un sentiment vraiment français; c'est à vous à juger si le discours que vous avez entendu porte ce caractère. On a cité souvent l'Angleterre comme un modèle, et dans le même discours : y avez-vous vu souvent, même dans les rangs de l'opposition, donner de tels éloges à des étrangers aux dépens du gouvernement de son propre pays?

Abordons cependant quelques-uns des sujets qu'a traités l'honorable membre qui a parlé hier. Et commençons par ce qui peut concerner mon ministère, dans ce qu'il a appelé *la guerre des douanes*, qui menace de faire fermer les États voisins à tous les produits de notre industrie. Il faut, Messieurs, vous rappeler que vous avez adopté des mesures qui vous ont paru sages pour nous défendre contre les produits de leurs travaux agricoles. La justice doit admettre quelques compensations. On a cru apercevoir là un sujet de discussions, un sujet de querelles, qui, dans les premiers moments, sont toujours plus animés; on s'est empressé de le saisir. Je demande encore si c'est là une conduite patriotique? Je demande si c'est bien le moment d'élever de telles questions, lorsque la Chambre vient d'adopter des mesures administratives qu'elle a cru commandées par l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie françaises? mesures qui n'ont pas encore le caractère de loi, parce qu'elles n'ont pas encore été sanctionnées par les autres parties du pouvoir législatif. Certainement, il eût été plus sage de laisser calmer les passions, diminuer les prétentions et la susceptibilité, et attendre le triomphe de la vérité et de la raison, qui finit toujours par arriver, et qui fera reconnaître que nous n'avons jamais été animés par des sentiments hostiles contre les autres puissances; que nous n'avons fait que consulter ce qui nous paraissait être les intérêts de la France. Si nous étendons nos regards jusque dans l'avenir; si nous supposons l'expérience faite des mesures que vous venez d'adopter, on peut très-bien imaginer que ces mesures puissent éprouver quelques modifications. Mais je vous prie d'y réfléchir. Ce n'est qu'après un examen approfondi qu'on peut substituer un état nouveau à un état ancien. Jetez vos regards en arrière; examinez les rapports de notre commerce avec les États voisins; vous verrez qu'il existait des communications amicales sans traités formels. Mais c'est une chose qui réclame un sérieux examen, et toute l'attention des administrateurs, que de savoir comment et à quelle époque il faut substituer à l'état ancien du commerce sans traités, celui des conventions commerciales, et sur quelles bases ces conventions doivent reposer.

Messieurs, je me sens conduit à entrer dans plusieurs des grandes questions politiques que les honorables orateurs ont traitées. Mais vous sentez la réserve qui m'est commandée. Cependant, je ne craindrai pas de dire quelques mots sur un sujet que l'honorable général qui a parlé avant moi a reproduit, sur ce qui, depuis quelques années, est l'objet de toutes les conversations, ainsi que des négociations, et qui a dû fixer tous les regards et l'intérêt profond de toute l'Europe : je veux parler des affaires d'Orient.

Eh! Messieurs, tout aurait-il donc changé de nature au gré de l'esprit de parti, et le plus beau succès que puisse se proposer la politique n'est-il plus d'éviter la guerre? Eh bien! tel a été l'objet constant des efforts communs, qu'on peut dire n'avoir jamais été combiné avec plus d'union et de concert entre les souverains de l'Europe, que dans cette circonstance mémorable. Le ministère du Roi, qu'on veut croire toujours éloigné des négociations, en donnant à l'appui d'aussi fortes raisons que celles d'un voyage de quelques semaines de l'ambassadeur de France à Vienne fit à Milan, le ministère français a fait ce qu'il a cru devoir faire, ce que le Roi lui a ordonné, pour seconder des projets pleins de sagesse et d'*humanité :* je me sers avec motif de cette expression. Je sais très-bien l'objection qu'on a présentée pour diminuer le prix de cette paix générale miraculeusement conservée, il faut le dire. Et pourquoi faut-il que ce soit presque un miracle en politique, que le triomphe de la plus noble générosité, le sacrifice de tous les intérêts particuliers à l'intérêt général!

M. le général Foy. Oui, le massacre des Grecs!

M. le vicomte de Montmorency. Je vais répondre à l'objection.

On dit que la paix sera conquise au prix du sang de toute une race proscrite. Mais, outre que la France n'a rien négligé de ce qui dépendait d'elle pour atténuer les malheurs (et plusieurs des préopinants ont reconnu son heureuse influence); outre que sa marine a servi à porter des secours à tous les malheureux, comme je peux en appeler à un de vos honorables membres qui a été non-seulement témoin oculaire, mais premier acteur dans les scènes consolantes du succès de la marine française, il est une réponse qui doit frapper les hommes de bonne foi :

Messieurs, le sang a coulé; mais ce sang aurait-il été épargné par la guerre? La guerre n'aurait-elle pas répandu des torrents de sang? n'aurait-elle pas ajouté de nouveaux malheurs à ceux sur lesquels nous gémissons? aurait-on la malheureuse confiance de prétendre savoir si ce premier succès de la paix, conservée jusqu'à présent, ne promet pas le gage d'un succès plus complet? ne pouvons-nous pas nous flatter que ce premier vœu rempli conduira à voir réaliser beaucoup d'autres espérances? Souvent les succès de la guerre sont douteux, et ils sont toujours accompagnés des plus terribles maux qui puissent affliger l'humanité. Qui pourra croire que les ministres du Roi de France soient moins sensibles aux malheurs des Grecs que les orateurs qui se sont exprimés avec le plus de chaleur pour leur cause? A cet égard, je pourrai répondre à la phrase tranchante de M. le général Foy par une phrase aussi laconique; je lui dirai que, si les Grecs ont péri et périssent encore, la faute en est aux révolutionnaires de tous les pays de l'Europe. (*Un mouvement général d'adhésion de toute la droite interrompt l'orateur... Des bravos se font entendre.*)

M. le vicomte de Montmorency. Ici, Messieurs, je dois faire un aveu : cette paix que les peuples désirent et chérissent, et qu'ils chériront toujours, mais qui, par un singulier renversement d'idées, apparaît comme un terrible fléau à ceux même qui se disent les amis exclusifs des peuples : cette paix conservée miraculeusement est un des torts graves dont on peut accuser une alliance imposante qu'on paraît embarrassé de nommer; mais je ne me laisserai pas troubler par les plaintes, par les incriminations des orateurs qui ont cru devoir les placer dans leurs discours comme un tribut qu'ils étaient obligés de payer contre la Sainte-Alliance.

Ce nom, que les hommes sont accoutumés de respecter, suffit-il donc pour mériter les outrages de ceux qui semblent ne pas vouloir que les affaires de la terre se rattachent à une influence religieuse? Y a-t-il une plus noble pensée que celle qui présente les souverains avertis par une des plus terribles effusions du sang humain, dont aient été témoins les temps modernes, de la nécessité d'un grand remède, et voulant mettre la conservation de la paix européenne sous une protection toute divine?

Voix à droite : Beau!... beau! très-beau!

M. le vicomte de Montmorency. Je ne vois rien là qui puisse exciter l'inquiétude, ni l'animadversion des gens de bien.

Qu'on me permette dans cette matière, qu'on est étonné de voir controversée, de faire une supposition. Si un écrivain du dernier siècle, dans un de ces ouvrages philosophiques qui retraçaient avec pompe le beau rêve de l'abbé de Saint-Pierre, avait su prévoir qu'à une époque peu éloignée, les principaux souverains de l'Europe s'entendraient pour faire un pacte solennel garant du maintien de la paix universelle, et que ces vœux, ces vœux les plus ardents de la véritable philosophie seraient accomplis, aurait-il pu croire qu'alors ce traité magnanime ferait déverser le blâme sur les rois?. (*Vive sensation.*)

Il faut espérer que la philosophie arrivera à cet effort de tolérance, de pardonner à cette Alliance de se dire sainte, quand elle est inspirée par l'amour de la paix et de l'humanité... (*Nouvelle et vive sensation.*)

J'arrive, Messieurs, à un sujet très-pénible et très-délicat, où des opinions diverses et une sorte de curiosité m'attendent peut-être; mais dans les matières qui peuvent paraître le plus embarrassantes, le moyen le plus simple, et qui convient le mieux à tous ceux qui ont l'honneur de parler devant vous, c'est une grande franchise qui peut ne pas exclure la discrétion. (*Profond silence.*)

Les affaires de nos voisins excitent depuis longtemps l'intérêt le plus vif, les événements récents ont causé à tous les bons Français une émotion profonde, une tristesse religieuse, malgré les mots de joie qu'on a prononcés à cette tribune. Oui, Messieurs, quelle que soit la divergence d'opinion, du moment que le sang a coulé parmi les citoyens et sur le seuil du palais des rois, une sorte de tristesse religieuse est inspirée à des cœurs français; elle doit naître de souvenirs profondément gravés, et des plus déplorables rapprochements. (*Vive impression.*)

Veut-on nous demander compte de nos actes administratifs à l'égard de ce peuple voisin? Je pourrais ici, Messieurs, me mettre à l'abri sous les augustes paroles que vous avez entendues au commencement de cette session. Sa Majesté vous a dit que la malveillance seule avait pu dénaturer les intentions qui avaient fait placer le cordon sanitaire.

M. le général Foy. Le nom du Roi n'est pas parlementaire...

M. Dupont. Vous en êtes responsable.

M. le vicomte de Montmorency. Le discours émané du trône ajoute que ce cordon sera maintenu tant que la sûreté de l'Etat l'exigera. Messieurs, les ministres du Roi resteront fidèles à ses intentions; mais je ne crains pas d'exprimer ici mon opinion personnelle; je pense, comme à la session dernière, que nous avons rempli le plus impérieux des devoirs, en prenant toutes les précautions que la prudence nous commandait pour préserver notre territoire, je ne dirai pas seulement de la contagion, mais de toute insulte; car lorsqu'il se livre journellement des combats sur nos frontières, il pourrait être à craindre que par les chances de ces combats, notre territoire fût insulté...

Voix à droite : Cela est évident.

M. le vicomte de Montmorency. J'arrive à l'accusation la plus pénible et qui, déjà lancée dans les discussions précédentes, a été énoncée de la manière la plus formelle par le préopinant.

Cette accusation se rattacherait à de l'argent répandu, à des mouvements soudoyés, à des séductions machiavéliques; je pourrais me borner à une dénégation complète; car je croirais indigne du ministère de descendre à une justification explicite. Il faut le dire, cette accusation a été ramassée dans des feuilles étrangères bien connues, et suspectes pour leurs exagérations : on pourrait peut-être s'étonner que des membres de cette Chambre aient puisé leurs arguments à de telles sources; on pourrait s'étonner qu'ils n'aient pas craint d'appuyer de leurs suffrages de telles calomnies, plutôt que de les repousser par une sorte de prévention naturelle au patriotisme en faveur du gouvernement français...

M. Demarçay. Et l'adresse des Cortès au Roi!

M. le vicomte de Montmorency. Si nous nous refusons à répondre à de vaines déclarations que reste-t-il sur cette question; je ne pourrais vous exprimer que des sentiments qui sont les vôtres à l'égard d'une monarchie, qui depuis plus d'un siècle est liée à la nôtre par des sentiments d'affection, d'intérêt et de famille. Qui peut plus que nous désirer que l'Espagne soit heureuse et tranquille ? l'Espagne à laquelle tant de liens nous attachent, et dont aucune espèce de rivalité ne nous sépare ? Nous devons donc plus que personne désirer le bonheur de cette nation !

Mon opinion personnelle est que pour elle, comme pour tous les peuples dont la situation est analogue, ce bonheur et cette prospérité ne se retrouveront que dans une autorité forte et monarchique, gardienne des libertés publiques et de la sécurité de tous. (*Vive adhésion à droite.*) Oui, nous ferons dans tous les temps des vœux sincères pour le bonheur de la nation espagnole ; mais si de nouvelles circonstances amenaient de nouveaux devoirs, nous saurons les remplir...

Voix à gauche : Oui, l'invasion... n'est-ce pas?

M. vicomte de Montmorency. Ce ne serait pas assurément dans le sens de l'honorable

membre qui a parlé hier, et qui a pensé que nous devions toujours interpréter les traités et les engagements uniquement dans notre propre intérêt. L'honorable membre voulait que nous restassions alliés fidèles et dévoués dans les rapports qui flattent son opinion personnelle, et que nous cessassions de l'être lorsqu'il s'agirait de réclamations qui peuvent nous imposer quelques sacrifices. Mais, Messieurs, il n'en est pas ainsi quand il s'agit de traités, quand le gouvernement espagnol a fait une déclaration solennelle à toute l'Europe sur ces anciennes colonies, sur les nouvelles mesures qu'il comptait prendre à leur égard ; vous savez que c'est ce qui a suspendu dans d'autres cabinets toute détermination positive, vous pouvez vous en convaincre par le dernier discours de lord Liverpool à la Chambre des pairs. Avouons-le, Messieurs, ce serait une singulière politique que celle qui prendrait dans un traité ce qui conviendrait à ses intérêts, et rejetterait tout le reste ; ce n'est pas là la politique de Louis XVIII, surtout à l'égard d'un tel allié et d'un allié dans le malheur (*Vive sensation.*) Les ministres se feront un devoir de remplir les intentions de Sa Majesté en suivant une marche franche et noble, en faisant dans les moments de crise tous les efforts légitimes pour préserver de toute atteinte cette grande propriété solidaire de toutes les monarchies, la majesté et l'inviolabilité des rois... (*Très-vive adhésion à droite.*)

(*Voix à gauche.* Et les peuples!... et les peuples!)

M. le vicomte de Montmorency. Vous savez comme moi, Messieurs, que le ministre du Roi de France en Espagne a rempli ce devoir important. Il s'est montré le représentant, le digne interprète du chef de la maison auguste qui gouverne les deux royaumes.

Dans tous les temps nous ferons des vœux sincères pour qu'entre un Roi et un peuple qui doivent s'entendre pour leur intérêt commun, il ne s'interpose jamais ni des courtisans timides et flatteurs, ni des factieux téméraires et coupables (*Mouvement d'assentiment universel.*)

Qui pourrait, Messieurs, nous supposer d'autres intentions ? Nous avons pris des précautions nécessaires contre le fléau de la fièvre jaune; on prétend que nous craignons davantage la contagion des doctrines politiques à cet égard, les gouvernements ont aussi de grands devoirs à remplir; il est des doctrines plus funestes que ne le peuventêtre tous les maux physiques; mais un motif plus élevé m'empêche de faire ici l'application de ce principe, que je ne crains cependant pas de proclamer, j'ai un plus noble orgueil pour mon pays; j'ai plus de confiance dans les institutions que la France tient de la sagesse du Roi, et dans le sentiment de reconnaissance et de fidélité avec lequel elle les apprécie. Eclairée par son expérience, elle ne se laissera pas séduire par de vaines théories. Je désirerais de toute mon âme que nos voisins nous offrissent bien des choses à envier et à imiter : je m'interdis d'en dire davantage.

Quoi qu'il en soit, nous devons observer avec la plus scrupuleuse fidélité tous les engagements que nous impose notre alliance; mais nous devons aussi être les gardiens vigilants de nos droits, des biens que nous possédons, de notre tranquillité, de notre dignité ; ce sera toujours, je n'en doute pas, le système du gouvernement du Roi, j'en ai l'intime confiance, et j'ose dire, Messieurs, que vous la partagez. (*Adhésion dans toute la droite.*)

Avant de descendre de cette tribune, je dois remercier l'honorable orateur qui a parlé hier, de l'occasion rare qu'il m'a fournie de lui faire une réponse qui pourra, je crois, le satisfaire ; hier soir, j'ai reçu la nouvelle de la conclusion du traité signé, le 24 juin dernier, entre le Roi et les Etats-Unis d'Amérique.... (*Vif témoignage de satisfaction.*) traité signé par le secrétaire d'Etat John Adams, et par le ministre du Roi M. Hyde de Neuville ; je m'estime heureux de payer un tribut d'estime au talent, et aux soins de cet habile négociateur. Je me trouve particulièrement heureux de pouvoir vous annoncer, avant la fin de cette session, la conclusion d'un traité qui rétablit entièrement les rapports de bonne intelligence entre deux peuples qui doivent s'aimer et s'estimer également, et qui sont déjà unis par tant de liens. (*Même mouvement.*)

Je profiterai de cette occasion pour dire un mot en faveur du principe que j'ai déjà invoqué, que souvent les interpellations qui s'élèvent dans cette Chambre sur les négociations ouvertes, sont plus propres à les entraver qu'à les rendre plus faciles, et ne peuvent avoir que leur prolongation pour résultat. J'en tirerai quelque induction en faveur de cette confiance dont n'est pas tout à fait indigne un ministère qui, souvent obligé de se renfermer dans un silence absolu, en est bien dédommagé quand il peut par ses soins et ses efforts préparer de tels résultats et vous ménager une telle satisfaction.

(Le ministre descend de la tribune au milieu des témoignages de l'adhésion et de la satisfaction de la droite et du centre.)

Un grand nombre de membres à droite demandent la clôture ; M. Manuel demande et obtient la parole contre la clôture.

M. Manuel. Le discours que vous venez d'entendre a certainement placé la discussion sous un jour nouveau. Il ne peut être dans votre intention, si vous voulez que des questions aussi importantes ne disparaissent pas sans une contradiction légitime et suffisante, que nous ne répondions pas et à M. le ministre des affaires étrangères et à l'orateur qui avant lui avait parlé dans le même sens. Notre réponse ne peut être longue, mais elle est nécessaire, et nous sommes si convaincus de cette nécessité, que nous ne saurions croire que vous insistiez sur la demande de la clôture.

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

D'autres à droite: Non, non ! la clôture

M. le Président. Persiste-t-on à demander la clôture ?

Les mêmes voix à droite : Oui, oui ! oui !...

La clôture est mise aux voix et adoptée. (*Murmures à gauche.*)

M. de Girardin. On ne peut jamais répondre aux ministres. (*Rires à droite.*)

M. le Président. M. Labbey de Pompières a proposé sur la totalité du budget des affaires étrangères une réduction d'un million ; MM. Bogne de Faye et Daunou une réduction de 700,000 fr. Je dois mettre ces deux amendements en délibération...

(Les deux amendements sont successivement rejetés.)

M. le Président met aux voix, et la Chambre adopte sans discussion, le chapitre Ier, ainsi conçu : *Service extérieur*, 710,000 francs.

M. le Président. Le chapitre II porte : *Service intérieur*, 5,704,000 francs.

Sur ce chapitre, M. Kératry propose une réduction de 965,500 francs. M. Kératry a la parole.

M. Kératry. M. le ministre des affaires étrangères m'a fait l'honneur de combattre mon amendement, avant que j'eusse été appelé à le développer; je me flatte, Messieurs, que vous n'acquiescerez pas à sa demande avant de m'avoir écouté avec quelque attention. D'ailleurs, s'il m'a combattu sans m'entendre, il me semble qu'il n'a pas réfuté mon honorable collègue et ami le général Foy, après l'avoir entendu; c'est ce qui me détermine à poser encore mes pas sur quelques-unes des traces de la route qu'a parcourue si brillamment en votre présence son beau et patriotique talent.

Votre commission a consacré onze lignes à l'examen du budget des affaires étrangères; et dans son compte général présenté au Roi, M. le ministre des finances lui en a accordé six; c'est une ligne par million. Je ne saurais me conformer à cette prétérition, car la plaie du moment présent est là. Sur ce budget de 7,840,000 francs, près de 4 millions sont destinés au traitement des agents politiques et consulaires, non compris 2 millions qu'ils reçoivent sous une forme déguisée, comme il me serait facile d'en offrir la preuve, et dans lesquels encore je n'ai garde de comprendre les 700,000 francs de dépenses secrètes, c'est-à-dire le fonds de corruption alloué à M. le vicomte de Montmorency en sa qualité de ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. C'est un usage, et en attendant que la moralité des peuples de l'Europe proscrive de pareilles dépenses, par lesquelles ils s'insultent réciproquement, je dois le respecter.

Cependant, je me permettrai une courte remarque relative aux dépenses discrétionnaires que, par une triste fatalité, je vois se multiplier chez nous, depuis l'avénement des ministres actuels au pouvoir. Ce symptôme est affligeant, car il annonce l'absence ou la nullité prochaine des lois. Mon opinion est tellement fixée à ce sujet, que je croirais assez facile d'établir une échelle exacte du bonheur intérieur des nations et de la considération dont elles jouissent au dehors sur un simple examen de leur budget. Il y a deux jours que, voulant acquitter la dette du pays envers ses défenseurs armés, vous avez décidé que leurs veuves et leurs enfants *pourraient* jouir d'une rente viagère; et non contents de placer les familles de nos braves dans une position facultative à l'égard du gouvernement, vous n'avez même pas déterminé dans quelles bornes le ministre de la guerre puiserait pour cet objet dans le Trésor public, dont vous avez ainsi brisé la serrure.

Une amélioration du sort des juges de première instance avait été prononcée par vous; soudain le ministère y appelle par privilége ses agents accrédités, et l'austère Thémis est toute honteuse d'avoir à exercer, on ne sait que trop dans quelles vues, un favoritisme qui la dégrade. L'emploi du produit du sceau et de quelques autres recettes est également arbitraire. Non, Messieurs, ce n'est pas ainsi que vous donnerez des mœurs à votre pays. La monarchie absolue et la monarchie constitutionnelle ne sauraient avoir le même langage. Où les peuples sont libres et vertueux, les citoyens ont des droits à exercer et les ministres des comptes à rendre; où les gouvernements visent à asservir une partie de la nation par l'autre, les administrés attendent servilement ses bienfaits, et les impôts perçus sans ordre, sont dissipés promptement par le caprice; car ce n'est qu'à grands frais qu'il est permis d'être injuste, puisqu'alors il faut acheter jusqu'au silence.

Toute dépense secrète est donc synonyme de corruption, soit au dedans, soit au dehors. Si elle n'injurie les Etats avec lesquels on a des intérêts à traiter, elle outrage l'honneur national ou révèle l'avidité des dépositaires de la fortune publique. Ainsi la moralité d'un peuple se lit dans son budget; cette page du nôtre, depuis sept ans, est triste à parcourir; encore quelques progrès, et elle nous fera remonter à ces jours de folies, objet d'imprudents regrets et qui traînent à leur suite les révolutions, parce qu'ils les rendent nécessaires!

Le traitement des agents diplomatiques de la couronne doit fixer spécialement vos regards, non pas seulement à raison de son énormité, blamable dans un moment d'existence laborieuse pour la masse de la population française, mais parce que ces riches salaires tombent la plupart entre les mains d'hommes qui ont combattu longtemps vos institutions, qui en souffrent, qui ont intérêt à les renverser et qui par conséquent ne peuvent ni les aimer, ni les vouloir. En effet, parmi nos envoyés politiques en Europe, à peine en trouverai-je un seul qui, sans une perfidie envers le parti sous lequel il s'est enrôlé, puisse se dire ami d'un gouvernement constitutionnel.

On objecte qu'aujourd'hui ils pensent et agissent dans le sens de la majorité de nos deux Chambres; mais avant que cette majorité eût été créée par le mensonge d'une loi, n'était-ce pas une grande partie de ces mêmes hommes qui stipulait pour la France au dehors? Ceux qui leur ont été adjoints par le ministère actuel n'étaient-ils pas imbus des mêmes sentiments? Ne parlaient-ils pas tous la même langue, celle de la note secrète? Ne s'attachaient-ils pas à montrer dans les cabinets étrangers la France en proie à un levain démagogique, tandis qu'elle appelait l'ordre à grands cris? Ne la disaient-ils pas livrée à des complots qui, s'ils existaient, étaient leur seul ouvrage? Ne la proclamaient-ils pas factieuse à son de trompe, oubliant qu'il n'y a de factieux dans un Etat que les minorités, et dans les conseils du prince, que les majorités qui représentent les minorités coupables?

Certes, Messieurs, l'état de choses dans lequel nous sommes est contre nature; il menace, s'il ne blesse tous les droits acquis; mais il dépose au moins de notre respect pour la force légale; et quand nos adversaires nous appellent des séditieux, il nous est permis de prendre notre réponse dans les places et les emplois qu'ils occupent.

Qui croira, Messieurs, que des ambassadeurs élevés à cette école n'aient pas travesti vos intentions et celles de la nation française auprès de ce conseil de souverains dont je ne chercherai pas à sonder ici toutes les vues, mais qui est trop sage pour empêcher les nations de se donner la forme de gouvernement appropriée à leurs besoins, quand des trônes respectés continueront à leur servir de base? Ce conseil, en ne permettant pas aux peuples de se reposer dans l'assiette légale réclamée par l'état présent de leur civilisation, reculerait indéfiniment le retour de l'ordre public

en Europe. (*L'orateur se tournant du côté gauche.*) J'ose le dire, véritables organes de la nation, vous avez été indignement calomniés près de ce conseil, et vos seuls calomniateurs l'ont détourné, sans doute, de suivre une conduite plus généreuse, plus juste et plus chrétienne dans les affaires de la Grèce; ils l'ont ainsi forcé avec cruauté à dépouiller ce caractère religieux dont il s'était revêtu pour promettre à la terre les bienfaits du ciel. Les malheureux! ils l'ont réduit à abaisser les diadèmes de l'Europe devant l'orgueil de ce Croissant que firent pâlir pour sa propre sûreté les saint Louis et les Richard Cœur de Lion!

Certes, ces hommes sont bien accusables! non-seulement ils ont ainsi obligés les monarques du continent à fausser la ligne de leur véritable politique, qui les conviait à secourir des coreligionnaires égorgés; non-seulement ajournant une seconde fois le bienfait de la sagesse des siècles, ils ont donné le temps de surgir à un grand corps, que l'on croyait n'être plus qu'un cadavre, et que la morale publique des nations s'empressait de repousser de l'Europe; ils ont encore fait à la Sainte-Alliance l'outrage le plus sanglant dont ils pussent se rendre coupables à son égard, puisqu'ils ne l'ont regardée que comme une compagnie d'assurance mutuelle entre le pouvoir absolu et l'aristocratie mobilière, compagnie à laquelle ils donnaient pour prime l'argent des peuples, et pour dividende le droit d'oppression. Croyons les souverains de l'Europe trop justes, et leurs cabinets trop éclairés pour rêver de tels projets, qui trouveraient des obstacles insurmontables dans la seule essence des choses; car ici l'impossibilité morale se fortifie de l'impossibilité matérielle de l'entreprise.

Cependant la France, qui a eu l'honneur de prendre l'initiative de la civilisation, a plus que toute autre à gémir de ces tentatives téméraires contre les peuples, insultantes pour la majesté des rois. C'est sous l'influence de leurs auteurs que la table de la loi fondamentale a été mise en pièce chez nous; que cette Chambre ne représente que ce qui ne devrait plus y être représenté; et c'est aussi de cette époque que datent les agitations du pays. Avant cette époque elles étaient supposées, aujourd'hui elles sont réelles.

Il est temps de rendre à la France une paix dont elle a soif, une considération qui lui manque: ce que le ministère actuel, quoique né du privilége, n'aura jamais le privilége de lui donner; il est temps d'assurer pour toujours la stabilité d'un trône compromis par les mouvements révolutionnaires à travers lesquels le jettent de faux enthousiastes.

L'esprit de nos agents diplomatiques n'est pas ce qu'il doit être; il ne l'a jamais été; je dis plus, il est anti-monarchique, dès que sa direction tend constamment à éloigner la couronne de s'appuyer sur les véritables intérêts du pays. Cependant, les forces ne peuvent plus se trouver que là où sont les intérêts; la dignité en est également inséparable; car, entre princes comme entre nations, le respect ne saurait être une gratuité. Partout où nos ambassadeurs ne paraîtront pas pénétrés de cette vérité, ils seront indignes de leur ministère.

Je ne préjuge rien; mais des bruits étranges courent sur le rôle joué, dans les derniers événements d'Espagne, par l'agent français à Madrid. Ces bruits se fortifient de la présence d'un prétendu cordon sanitaire de plus de 40,000 hommes sous les armes, au moment où l'épidémie qui en a été le prétexte n'inspire aucune crainte, tandis que ce même cordon n'était que de 3,000 hommes pendant les ravages de la maladie de Barcelone: on va jusqu'à dire que si l'essai des rebelles de Madrid avait été plus heureux, ils eussent été appuyés par les troupes françaises dispendieusement agglomérées sur les frontières espagnoles.

Il importe de connaître quelle foi nous devons donner à ces rumeurs fausses; il est urgent d'en faire cesser le scandale; fondées, elles compromettraient autant le repos que l'honneur du pays, et elles appelleraient toute votre sévérité. Le Roi, je le sais, est juge constitutionnel des traités; mais vous l'êtes des subsides, et vous ne devez pas souffrir qu'en votre nom ou dans le sien, ce qui est la même chose, le droit des gens soit violé nulle part sur la terre. Je me proposais d'inviter le ministère à nous éclairer sur cet objet de haute importance, et, si j'en avais eu l'initiative, je l'eusse prié de s'expliquer plus nettement sur ce point d'intérêt politique et commercial.

Je crois que M. le ministre des affaires étrangères a répondu d'une manière peu satisfaisante à cette question, et qu'il a mis dans ses paroles plus de cette sincérité apprise pour un temps, pour un rôle, et dont on nous révèle tous les jours le secret à cette tribune, que de cette franche loyauté qui caractérisait ses nobles aïeux. Sa réponse me prouverait jusqu'à un certain point qu'on a tenté une contre-révolution à Madrid pour consommer celle qui n'est déjà que trop avancée à Paris; elle nous rappellerait que, dans cette dernière ville, il y a deux ans, en frappant sur les députés et la jeunesse française, on disait aussi: *Vive le Roi tout seul, le Roi quand même, le Roi absolu!* Elle nous rappellerait qu'un de nos honorables collègues, assis aujourd'hui au banc des ministres, disait, dans les mêmes jours, que la contre-révolution ne l'effrayait pas; elle nous rappellerait qu'un autre de nos collègues trouvait la contre-révolution dans la Charte, et il nous serait démontré que le ministère, entré dans le pouvoir avec le projet de se servir du trône pour renverser les libertés publiques, n'a pas cessé d'être fidèle à son système et aux paroles qu'il a données pour arriver à ce pouvoir.

En attendant que M. le ministre des affaires étrangères, fixant mes idées, m'apprenne s'il ne vaudrait pas mieux, pour la nation française, n'être point représentée du tout à l'étranger que de l'être comme je crains qu'elle ne le soit, en sens inverse de ses intérêts; je crois que, dans cette année féconde en découvertes de nouvelles dettes, et par conséquent calamiteuse pour un royaume dont une mauvaise loi va frapper le commerce extérieur déjà languissant, les agents diplomatiques de France ne sauraient se plaindre d'une réduction dans leurs traitements. Je la demande du quart, c'est-à-dire de 965,500 francs, de manière que cet article qui est de 3,954,000 francs, ne figure plus au budget que pour 2,988,500 francs; encore je n'oserai assurer que le service réel de ses agents ait toute la valeur du sacrifice que l'on s'imposera pour eux.

Le ministère peut se montrer prodigue de ses dons; mais vous aussi, Messieurs, vous avez un ministère à remplir, et il ne vous permet pas de pareilles libéralités. Le plus grand inconvénient de l'économie que j'ai l'honneur de vous proposer, sera d'empêcher que le récit des fêtes brillantes données par les ambassadeurs du roi de France ne remplisse les gazettes d'outre-mer, tandis que nos cultivateurs acquittent si péniblement leurs contributions. J'avoue, pour mon compte, que cette considération me touche peu. Je me félici-

terais même d'avoir empêché quelques parcelles de notre or de sortir du pays, heureux si je pouvais être certain que de plus fortes sommes n'ont pas été employées à payer l'inactivité remarquable des 300,000 Russes rassemblés sur les confins de leur empire, tandis qu'en face de leurs tentes on égorge leurs coreligionnaires, et à solder l'activité non moins remarquable des armées de la Foi, organisées presque sur les confins de la France, contre le gouvernement constitutionnel de l'Espagne.

Je crois ne pouvoir descendre de cette tribune sans dire quelques mots sur le droit d'asile et sur l'abus que l'on me semble en faire. Si M. le ministre des affaires étrangères prétend que l'on ne peut repousser les insurgés et les factieux espagnols du territoire français après leurs défaites, ce ne sera pas ma voix qui s'élèvera pour lui en faire un reproche; à Dieu ne plaise que le refus de l'hospitalité et le cri d'extradition sortent jamais de ma bouche! Mais que ces mêmes factieux, après leurs revers, viennent se ravitailler et recomposer leur matériel en France; que sous le canon de nos frontières, ils bravent impunément la patrie qu'ils ont voulu déchirer, et qu'ils aiguisent en paix contre elle de nouvelles armes, c'est là ce que les plus simples notions du droit des gens ne laisseront jamais admettre. Si nous croyons nos feuilles publiques de toutes couleurs, telle est pourtant la nature de protection qu'ont trouvée chez nous les factieux espagnols.

Quand on réclame en leur faveur le droit d'hospitalité, on ne fait plus qu'en demander la profanation ; bien plus, on nous tire de cette neutralité dans laquelle notre ministère semble vouloir se retrancher, et sous des couleurs amies, on déclare à ses voisins la plus cruelle de toutes les guerres, puisque c'est justement celle contre laquelle il leur est impossible de se défendre : Quesada vaincu, renonçant à ses projets liberticides et réclamant un asile, doit être respecté dans son malheur : Quesada battant en retraite, préparant de nouvelles chances de combats et se réfugiant sur vos frontières transformées à son profit en place d'armes, vous constitue vous-mêmes en ennemis de ses ennemis, et ennemis d'autant plus lâches, que c'est à la faveur et sous l'abri d'un droit respecté des nations, que sans risque vous vous mêlez à la querelle. Non, Messieurs, l'asile n'est point dû à la révolte en permanence, autrement il sera bientôt refusé au malheur.

(On demande à gauche l'impression de ce discours. — Une opposition s'élève à droite).

M. le Président met aux voix la demande de l'impression ; elle est rejetée.

M. de Vaublanc. Messieurs, après une si longue discussion, mon premier devoir, en montant à la tribune, est d'être extrêmement court. Deux objets ont été présentés à la Chambre ; ce qui regarde la dépense du ministère des affaires étrangères, et la manière dont les affaires y ont été conduites. Sur le premier objet, il me semble qu'il est impossible de vous présenter des rapprochements plus frappants que ceux qu'a mis sous vos yeux M. de Bourrienne, qui vous a fait voir que les dépenses, en les prenant plusieurs années avant la Révolution et avant la restauration, avaient été infiniment plus fortes que dans ce moment.

Un des honorables préopinants, après vous avoir entretenus des dépenses du ministère des affaires étrangères, a témoigné le désir que le ministre fît imprimer, chaque année, un rapport au Roi, dans lequel, à l'exemple de ses collègues, il rendrait compte de tout ce qui aurait été fait et de tout ce qui pourrait l'être. Je réponds que je ne saurais partager l'avis de celui qui a énoncé cette proposition. Cependant, à Dieu ne plaise que je veuille diminuer ou détruire les facultés législatives de la Chambre! Je suis aussi convaincu que personne que de leur grandeur et de leur étendue dépendent la force et la stabilité du trône ; mais je crois qu'il faut ici faire une distinction. Tant que les affaires se traitent, on ne doit pas nous en donner connaissance, et le ministre peut toujours répondre par un refus positif aux interpellations qui lui sont adressées à ce sujet ; ce n'est que lorsque les affaires sont entièrement terminées, que peut commencer l'examen de la Chambre. C'est ainsi que nos voisins se sont toujours conduits ; c'est ainsi qu'en professant le respect le plus sacré pour les traités faits et signés, ils n'en examinent pas moins la conduite des ministres à l'égard de ces traités. Mais tant que les choses ne sont pas terminées, il serait non-seulement imprudent, mais même contraire à la prérogative royale de soumettre à la Chambre des choses imparfaites.

En vous parlant de ces objets qui attirent depuis trois jours l'attention de la Chambre, on a cité devant vous un ouvrage étranger ; quoique le ministre ait répondu sur cet article avec autant d'éloquence et de bonheur que sur tout le reste, je me permettrai cependant d'ajouter quelque chose à ce qu'il a dit. L'orateur qui a rappelé cet ouvrage en a cité cette phrase : « Les ennemis de la France ont imposé à ce gouvernement la guerre avec les libéraux, comme son unique affaire. »

Avant de rien prononcer sur cette phrase, il faudrait peut-être commencer par définir ce qu'on entend par ce mot *libéraux*. Si par là on entend les hommes jaloux des libertés publiques, et qui résolus à maintenir les institutions de leur pays portent néanmoins cette jalousie dans toutes leurs opinions, je ne concevrais pas la phrase qui a été citée ; mais si par le mot *libéraux* on a voulu entendre la faction révolutionnaire, je dis que nous aussi nous imposons aux ministres le devoir de combattre cette faction par tous les moyens qui sont en leur pouvoir ; nous aussi nous demanderions un jour un compte sévère au ministère, si, contre notre attente, il ne combattait pas cette faction.

En étendant cette idée, on a dit qu'on voyait les libertés françaises attaquées dans les libertés espagnoles. A cela, je répondrai comme M. le ministre des affaires étrangères : nous désirons sincèrement le bonheur de cette nation généreuse ; nous désirons qu'elle soit libre sous un Roi libre (*Vive adhésion à droite*); voilà seulement ce qui peut constituer la vraie liberté d'un peuple. Pour nous bien entendre sur cette matière, rappelons-nous, Messieurs, qu'au moment d'une malheureuse rébellion, il existait un Roi vénéré, respecté. D'où est partie la rébellion ? De la classe des sujets à qui leurs serments et leurs devoirs imposent plus particulièrement la fidélité ; elle est venue des hommes armés au nom de la patrie et du Roi, pour servir la patrie et le Roi. De toutes les révoltes, je n'en connais pas de plus sacrilège que celle des hommes armés par le Roi et par la patrie, indépendamment des serments qu'ils avaient faits à l'État et à la loi ; ils avaient fait serment à leur chef, à

leurs drapeaux, à leur honneur; ils ont donc forfait à leurs drapeaux et à leur honneur le jour qu'ils ont arboré l'étendard de la rebellion.

Grand nombre de voix à droite: Bravo ! bravo !

M. **de Vaublanc**. Bien plus; comme la discipline seule peut conduire les hommes armés à la gloire, il est évident qu'en violant la discipline, ils se sont condamnés à ne plus prétendre à la gloire.

Les temps sont trop près de nous, Messieurs, pour qu'il soit possible de nier que ce ne soit là la source de tous les maux auxquels est en proie ce peuple généreux et brave. Mais soyons de bonne foi, et examinons un moment la malheureuse fatalité qui a conduit cette nation à avoir une assemblée unique, ce que notre expérience a prouvé être la chose la plus funeste. Eh bien! j'atteste qu'il existe en Espagne des hommes amoureux comme nous des libertés publiques, (*Rires à gauche.*) et qui veulent en jouir sous un roi comme nous avons le bonheur d'en jouir sous Louis XVIII; j'atteste que ces hommes sont indignés d'obéir au despotisme de deux cents personnes.. (*Murmures à gauche.*) Oui, j'en ai la certitude; voilà ce qui les indigne; c'est ce despotisme des décrets improvisés, ce despotisme qui réside dans un petit nombre d'hommes, qui n'a aucun contrôle, aucune Chambre à côté pour examiner ce qui a été fait, et qui ne peut jamais être arrêté par l'autorité royale. Nous qui sentons depuis huit ans l'avantage inappréciable de l'équilibre des pouvoirs; nous qui voyons au delà des Pyrénées les défauts d'un système contraire, que pouvons-nous faire, que gémir profondément sur un profond aveuglement, que d'envoyer de cette tribune et du fond de nos cœurs des vœux pour que cette nation généreuse s'éclaire sur ses vrais intérêts, sur la vraie base d'une noble liberté? Voilà, Messieurs, ce que je ne crains pas de faire entendre de cette tribune; et j'avoue que je gémirai toujours lorsque des vœux d'un autre ordre, lorsque des discours imprudents appelleront d'autres idées et d'autres projets dont la suite doit être terrible pour l'Espagne autant que pour l'Europe.

C'est à nous surtout qu'il appartenait de former ces vœux, car nous ne pouvons nous dissimuler que ce ne soit de la France que sont partis les brandons qui ont incendié ce malheureux pays; et ceux qui y ont contribué, qui bientôt peut-être seront dévorés de regrets amers, ceux-là n'en recueilleront par les fruits qu'ils en ont espérés. Quelle était, en effet, cette espérance? C'était qu'après avoir poussé les choses aux derniers excès, on verrait naître la guerre entre les deux pays; on espérait voir descendre parmi nous une armée destinée à proclamer les maximes les plus incendiaires, et à ramener des temps cruels qui ne sont pas encore sortis de notre mémoire. Mais rien de pareil n'arrivera; j'en atteste la volonté du Roi, la sagesse des ministres, et les vœux bien prononcés de la France entière.

Messieurs, j'aurais encore beaucoup de choses à dire sur ce qui a été présenté à cette tribune; je n'oublie pas que j'ai dit en commençant que je devais être court; je croirais manquer à mon devoir, si après une aussi longue discussion j'abusais plus longtemps des moments de la Chambre.

(*On demande à droite l'impression de cette improvisation; elle est ordonnée sans opposition.*)

L'amendement proposé par M. Kératry est mis aux voix et rejeté.

M. Manuel demande la parole pour présenter un autre amendement. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

La parole est accordée.

M. **Manuel**. Je viens proposer une réduction sur la somme que nous demande le ministre pour salarier ses agents politiques auprès des puissances étrangères. Cette somme me paraît hors de proportion avec les services que rendent ces agents à la France. J'examinerai cettte question sous le rapport qui se présente naturellement à l'esprit; c'est-à-dire dans l'intérêt du commerce, dans l'intérêt de la dignité nationale et dans l'intérêt de notre politique. Cette division sera rapidement parcourue, parce que, comme on vient de le dire, quand la discussion est arrivée à un certain point, ce sont plutôt des résumés que des développements que l'on doit présenter à la Chambre.

Qu'il me soit permis, en commençant, de dire un mot sur le système développé par le ministre des affaires étrangères. S'il faut l'en croire, toutes les fois que nous présentons des observations relatives à son ministère nous manquons à notre devoir, nous manquons de patriotisme. M. le ministre aurait dû, avant de prononcer cet arrêt se souvenir qu'un de ses collègues a dit souvent à cette tribune qu'un des principaux avantages du gouvernement représentatif est d'avoir toujours les cartes sur table... (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix du côté droit: Allons donc! Est-ce que cela est applicable à la diplomatie!

D'autres à gauche : Allez-vous commencer vos interruptions?...

M. **le Président**. Je prie la Chambre de s'abstenir de ces interruptions, qui allongent toujours les discussions.

M. **Manuel.** Messieurs, c'est M. de Villèle qui s'est exprimé ainsi; et je n'ai rappelé ses expressions que pour prouver que si les ministres étaient toujours d'accord avec eux-mêmes, nous ne serions par obligés de revenir si souvent sur le droit qu'a tout membre de la Chambre de demander des renseignements sur des faits qui importent au pays. C'est aux ministres à répondre à nos interpellations, et à la Chambre à décider qui a raison, de celui qui interpelle ou de celui qui répond.

Ici, Messieurs, une première réflexion se présente. M. de Bonald disait, au commencement de cette séance, que nous avions raison de nous plaindre du défaut d'influence de la France dans la diplomatie européenne. Cette influence a disparu selon lui; mais il en accuse les folies de la Révolution; il prétend que cette révolution n'a eu d'autres résultats que ceux que peut avoir un orage qui disparaît bientôt. Eh bien! sans quitter la figure, je dis que la Révolution a fait l'effet d'un orage, sans doute, mais d'un orage qui vient rafraîchir, répandre la fécondité. (*On rit à droite.*)

Voix à droite: Répandre du sang!

D'autres: Gardez vos rafraîchissements avec vos répugnances.

M. **Manuel**... d'un orage qui vient répandre une humidité fécondante sur un sol longtemps desséché par l'arbitraire et par le despotisme. (*Adhésion*

à gauche.—On rit à droite.) La Révolution a agrandi le territoire de la France; elle a augmenté sa population, triplé son industrie, ses capitaux; elle a amélioré ses mœurs.

Voix à droite: Ce n'est pas vrai!.

D'autres, à gauche: Si, si, elle les améliorera encore!...

M. Manuel. Si c'est la Révolution qui a détruit l'influence de la France, il faut que les choses aient changé de nom.

M. de Marcellus. Je demande la parole!...

M. le Président. Vous ne devez pas interrompre!...

M. Manuel. Mais non, Messieurs, si cette influence est perdue, c'est à d'autres causes qu'il faut en demander raison; ce premier résultat est incontestable. (*Murmures à droite.*)

Ce défaut d'influence s'est fait sentir sur notre commerce, sur notre dignité et sur notre politique. Sur notre commerce, vous le savez...

Une voix à droite: Quel bavard!... (*On rit.*)

M. le Président. Je répète que ces interruptions ne servent qu'à allonger les discours, et qu'elles n'éclairent pas la discussion.

M. de Girardin. Si vous continuez à nous interrompre, nous vous interromprons aussi!

M. Manuel. Je prie la Chambre de croire que je m'occuperais plus souvent d'avoir satisfaction des interruptions qui me sont adressées, si je n'étais convaincu que la majorité de cette Chambre, bien que peut-être elle me voie avec quelque regret à la tribune, est incapable de ne pas désavouer, dans l'intérêt de sa dignité, les sottises que se permettent quelques membres.

Voix à gauche: Bravo! bravo!

M. Manuel. J'ai dit que notre commerce avait souffert de ce défaut d'influence. Je n'entrerai pas à cet égard dans de grands détails; je me permettrai seulement de remarquer que nous sommes conduits par une espèce de fatalité à faire toujours ce qui est le plus contraire à nos intérêts.

Longtemps l'Angleterre nous a donné l'exemple de la proscription des produits étrangers; elle a prêché ce système; elle en a retiré tout le profit imaginable pendant que nous nous refusions à l'adopter; elle a enfin réussi à introduire son système dans l'esprit de l'administration de la France et aussitôt, comme pour mieux prouver quelle faute nous avions commise, elle a fait disparaître cette proscription pour laquelle nous venons de faire une loi; c'est ainsi qu'elle nous a conduits de faute en faute; et nous qui devrions être enfin éclairés sur nos véritables intérêts, sur des intérêts qui sont nécessairement en opposition avec ceux d'une rivale obligée, nous ne manquons jamais de nous soumettre aux conseils qu'elle nous donne. Quand donc apprendrez-vous enfin à connaître l'Angleterre? Ne savez-vous pas qu'au moment où elle parlait tant de légitimité, elle n'en reconnaissait pas moins ces républiques que ses marchandises ont inondées tandis que les nôtres ne pouvaient y parvenir? Quand le ministère verra-t-il par les yeux de la France, et non par ceux d'une politique étrangère toujours intéressée à le tromper!

Quant à la dignité de la France, vous savez, Messieurs, dans quelle position elle se trouve: position subalterne avec les puissances égales, position inférieure avec les puissances du second ordre. (*Murmures à droite.*) S'il fallait vous donner des exemples, je citerais les puissances qui dans ce moment font des lois pour proscrire nos produits, en haine des lois que nous avons faites nous-mêmes, et qui les font au moment où elles respectent les douanes autrichiennes qui viennent les serrer jusque dans leurs murs. Il est donc vrai que nous sommes dans une position inférieure vis-à-vis de puissances qui nous doivent leur affranchissement, vis-à-vis de puissances qui naguère encore étaient placées sous la tutelle de la France.

J'arrive à la troisième division que j'ai tracée en commençant, à ce que font nos agents dans l'intérêt de notre politique. On me permettra j'espère de dire ici quelques mots sur les objections qui nous ont été présentées relativement aux affaires de l'Orient et relativement à l'Espagne. Une idée générale a paru dans l'esprit du ministre dominer toute cette question: cette idée serait que ce qu'on peut faire de plus utile dans l'intérêt de la France était de placer les destinées communes sous la divine protection. Eh bien! Messieurs, il ne faudra que peu de mots pour faire justice de cette prétention. La divine protection c'est la Sainte-Alliance apparemment: d'où la Sainte-Alliance est-elle née? de la conquête de la France. Par son origine il est facile de deviner son avenir. Que veut-elle cette Sainte-Alliance sous la protection de laquelle il faudrait tous nous placer? En invoquant le nom de la divinité, elle laisse périr les Grecs par milliers. Où s'est-elle interposée qu'elle n'ait augmenté le mal au lieu de le diminuer? Naples avait fini sa révolution; déjà elle avait été cimentée par la parole royale; eh bien! la Sainte-Alliance a dit à cette nation: Vous avez beau prétendre que votre révolution a été faite selon les vœux du peuple et du Roi, nous sommes plus forts et plus savants que vous; nous voulons que vous sachiez que ni la nation ni le Roi ne veulent de votre constitution; ce n'est qu'une armée de brigands qui s'est interposée entre le peuple et le trône.

Plusieurs voix à droite: C'est la vérité.

M. Manuel. Messieurs, il est désespérant pour vous de voir que les faits démentent cette assertion. Dites-nous quelles étaient les résistances, je ne dis pas seulement dans tous le pays de Naples, mais dans le moindre coin de l'Italie; dites-nous si tout n'y était pas libre et tranquille quand le Roi est parti de Naples.

Plusieurs voix à droite: Et le budget?...

M. Piet. La discussion est fermée!...

D'autres voix à gauche: Si M. Piet ne veut pas entendre, qu'il s'en aille à la cour de cassation!... (*Une longue agitation succède.*)

M. Manuel. Messieurs, combien ne devons-nous pas nous affliger sur le sort de tant de milliers de citoyens, victimes des combinaisons de ce qu'on appelle la Sainte-Alliance!

Voix à droite: Dites du comité directeur!...

M. Manuel. Est-ce bien dans une pareille situation qu'on nous promet une explication nette et positive, qui nous frappera par son laconisme comme par sa vérité! Si les Grecs continuent à souffrir, nous dit-on.....

Une voix à droite : Et les Romains?..... (*Murmures à gauche.*)

M. Manuel. S'ils ont été exterminés, et s'ils continuent à l'être, la faute en est aux révolutionnaires de tous les pays!

Une foule de voix à droite : C'est vrai!...

M. Manuel. Ainsi se présente le cercle vicieux dans lequel on cherche sans cesse à nous envelopper. On prétend que c'est la faute des révolutionnaires; mais quels sont les révolutionnaires qui les premiers ont appelé la discorde dans la Grèce? Quels sont ceux qui les premiers sont sortis d'une puissance voisine pour appeler les Grecs à la liberté? (*Sensation.*) Vous le savez comme nous. Lors donc qu'à la tête de la Sainte-Alliance se trouve précisément le souverain qui a favorisé, qui a provoqué les efforts des Grecs, peut-on vouloir se débarrasser aujourd'hui des plaintes de ce peuple par des défaites aussi misérables?

Enfin, Messieurs, notre conduite vis-à-vis de l'Espagne doit surtout fixer votre attention. Un de mes honorables amis vous a parlé aujourd'hui de cette conduite; il vous en a fait un tableau auquel il était difficile de rien objecter; le ministre a cependant essayé de lui répondre. Il a déclaré que le gouvernement français avait voulu respecter et respecterait encore à l'avenir l'indépendance de l'Espagne. Je désirerais que pour l'honneur de la diplomatie française sa réponse se fût bornée à ces mots; il ne nous resterait qu'à l'en féliciter, à demander acte de pareils principes, et à faire des vœux pour qu'ils continuent à être suivis. Mais il n'en a pas été ainsi; et nous avons recueilli des phrases qui ont démenti la première, et qui ne nous permettent pas de croire à de pareils sentiments. Il faut en convenir, le gouvernement français était dans une situation difficile: d'un côté la raison, la justice, et ce côté de la Chambre... (*On rit beaucoup à droite.*)

Voix à droite : C'est modeste!...

M. Manuel. J'aurais dû me dispenser d'ajouter : ce côté de la Chambre; car la France sait assez qu'il est toujours avec la raison et la justice...

Voix à droite : Avec les révolutionnaires!...

M. Manuel. La justice réclamait du gouvernement qu'il respectât la révolution de l'Espagne; une révolution consacrée par le sceau du Roi lui-même; mais d'un autre côté se présentait un embarras sérieux. Le ministère est l'ouvrage d'un parti; ce parti triomphateur veut imposer ses lois. Or, ses lois sont en contradiction avec les principes du gouvernement représentatif. Si ce gouvernement représentatif vient à se fonder dans une contrée voisine, dans une contrée puissante; le parti craint que ses principes ne réagissent sur la France, et que si, plus tard, nous n'avons plus de gouvernement représentatif, ou si nous n'avons plus qu'un gouvernement représentatif en songes, la force des choses ne se fasse jour d'elle-même, et que la France ne retrouve à son tour le bienfait qu'elle a envoyé de l'autre côté des Pyrénées.

Dès lors, Messieurs, ne vous étonnez pas de la conduite de ce parti: c'est ainsi qu'il a toujours agi; c'est ainsi qu'agissait Louis XIV vis-à-vis de la Suède et de l'Angleterre; il envoyait sans cesse des fonds et des émissaires pour soutenir Charles Ier et pour l'aider à conserver le pouvoir absolu. Ce qu'on faisait alors, pourquoi ne le ferait-on pas aujourd'hui? n'était-on pas heureux de nous dire en 1815, en 1816 : Voyez l'Espagne, combien elle est plus sage que nous; voilà un souverain qui sait se faire respecter; il s'est débarrassé des cris de la tribune et des menées des factieux; il a rétabli le gouvernement absolu : voilà ce qu'on disait, Messieurs. Eh bien! l'on ne peut plus aujourd'hui nous citer cet exemple; mais l'on travaille de façon à pouvoir le citer de nouveau..... (*Agitation à droite.*)

Un de nos honorables amis nous disait hier que le gouvernement ne pourrait continuer à marcher dans une pareille route, et qu'il changerait de conduite : non, il n'en changera pas; l'espérer serait une déception; toute chose doit être conséquente avec elle-même; et puisque l'on a intérêt à ramener l'empire du gouvernement absolu, l'empire du privilége, il faut bien que la politique s'arrange de manière à seconder cette idée; pour cela, il faut chercher un appui dans les nations qui jouissent de l'inappréciable bonheur de la monarchie absolue; il faut proscrire celles qui ont un gouvernement constitutionnel. Vainement la raison dit-elle que la force serait dans ces dernières nations; l'esprit de parti dit tout autre chose; il recherche les aristocraties, les monarchies absolues, et dans la position où nous sommes, il doit être écouté. Ainsi, Messieurs, ne vous étonnez pas de la conduite du ministère envers l'Espagne; cette conduite devait être ce qu'elle a été.

Mais est-il vrai que le gouvernement français ait quelques reproches à se faire? Beaucoup d'objections ont été présentées, et l'on a répondu à beaucoup de ces objections; je ne dis pas si on l'a fait avec succès; mais il en est une sur laquelle on a gardé le silence. Etait-ce tout que ce cordon sanitaire qui s'est transformé en armée au moment où le danger diminuait, et où les précautions auraient dû diminuer? Etait-ce tout que ces fonds considérables qui ont été consacrés à des précautions désormais inutiles?

Voix à droite : Est-ce de M. Hardouin que vous parlez?...

M. Manuel. Quand nous parlons de ces factieux qui sont entrés sur le sol français, qui y ont trouvé des armes, de l'argent et des moyens d'organisation, quelle réponse ferez-vous? Que direz-vous quand nous remarquerons que l'armement de ces factieux et celui de notre cordon se sont trouvés d'accord avec le mouvement de Madrid? Je demande si vous avez répondu à cela, et si vous avez pu le faire?

Au surplus, cette question est superflue, d'après ce que nous avons lu dans un journal ministériel. Obligé de défendre les ministres, quel moyen prend ce journal? Dit-il qu'on a respecté comme on le devait l'indépendance de l'Espagne? non; il dit qu'il faut venir au secours du roi opprimé, du roi qui court des dangers très-graves.

Voix à gauche : C'est l'*Etoile!*

M. Manuel. Il dit que l'on ne saurait trop se hâter ; que c'est un devoir pour tous les souverains, et surtout pour le souverain de France, qui est lié par le sang à celui de l'Espagne. Toutefois le journal convient que, dans de pareilles entreprises, il faut être sûr de la réussite (*On rit à gauche.*), et ce n'est que d'après la nécessité de bien combiner ses moyens avec la Sainte-Alliance qu'il justifie le ministère d'avoir sursis jusqu'à présent à cette expédition. (*Mouvement à droite... — Longue agitation.*)

M. Manuel. Voilà, Messieurs, l'état des choses ; et ceux qui m'interrompent à chaque instant seraient bien fâchés qu'on soutînt d'autres opinions. Le préopinant ne l'a pas osé ; il s'est bien gardé de dire que nous devons rester étrangers à l'Espagne : il a dit que c'était une révolte, et non une révolution.

Grand nombre de voix à droite : Il avait raison!

D'autres, à gauche : Ecoutez ! écoutez !

M. Manuel. Quand vous déclarez qu'il a eu raison, vous prouvez que ce n'est pas seulement son opinion personnelle qu'il a émise, mais aussi la vôtre ; vous déclarez qu'il ne faut pas regarder l'état des choses en Espagne comme une révolution consommée, mais comme une révolte contre laquelle les gouvernements sont intéressés à s'armer. Eh bien! prenons acte de cette déclaration, parce qu'elle éclaire chacun sur vos intentions. (*Adhésion à gauche.*)

Ces éclaircissements ne sont plus nécessaires à l'Espagne : car ce ne sont pas des feuilles mensongères qui sont venues nous apprendre qu'un gouvernement voisin cherchait à fomenter la guerre civile en Espagne ; ce sont les Cortès eux-mêmes qui l'ont déclaré.

Grand nombre de voix à droite : Ce n'est pas la question. Au budget, au budget! Vous voulez la guerre avec l'Espagne ; c'est un parti pris!...

M. Manuel. Messieurs, réfléchissez aux conséquences que pourraient entraîner ici vos allégations ; songez à ce que vous auriez à dire s'il arrivait jamais qu'une adresse votée par vous fût regardée comme un tissu de mensonges.

M. le ministre des affaires étrangères a terminé son discours par un vœu qui est aussi le nôtre : il désire que jamais ni factieux ni courtisan ne viennent s'interposer entre le souverain et son peuple. Ah! sans doute, nous le désirons aussi, on ne peut en douter ; et si les choses se fussent toujours passées ainsi en France, des révolutions n'auraient pas été nécessaires, et nous n'aurions pas à en craindre encore de nouvelles.

Voix à droite : Jamais, jamais elles n'ont été nécessaires..... Elles ont été affreuses... ne cherchez pas à les renouveler...

M. Manuel. Nous n'ajouterons qu'un mot au vœu de M. le ministre, et ce mot est indispensable pour remplir l'idée de tout homme généreux : nous souhaitons qu'il n'y ait entre le Trône et le peuple ni factieux ni courtisans, ni soldats étrangers. (*Signe d'adhésion à gauche.*)

Voix à droite : Soyez tranquilles !...

M. Manuel descend de la tribune.

Une foule de voix à droite : Et votre amendement ; vous n'en avez pas dit un mot... C'était pour revenir sur une discussion fermée !....

M. le Président. L'amendement de M. Manuel tend à une réduction de 500,000 francs.

Les mêmes voix : Il n'y a qu'à lui donner la parole une seconde fois pour le développer !

(*On demande à gauche l'impression de cette improvisation ; une vive opposition s'élève à droite. L'impression est mise aux voix et rejetée.*)

M. Lainé. Personne n'a contredit, comme le croit le préopinant, les avantages de la publicité. Mais en reconnaissant nos droits il faut respecter les droits des autres, et en cette matière les droits du ministère sont quelquefois des devoirs. Si l'on trouve ses réticences nuisibles, on peut bien en dire les raisons, mais il reste juge de ce qu'il peut dire et de ce qu'il doit faire.

Etait-il bien nécessaire, Messieurs, pour reproduire un reproche, de faire passer devant vous le tombereau et le char des révolutions qui ont roulé alternativement sur la France jusqu'à 1814? S'il y avait quelque conséquence à en induire, c'est que loin d'être dédaignés nous sommes encore redoutés. L'ascendant que nous avons eu, nous le devons aussi à notre caractère, à nos ressources nombreuses. Dès que l'Europe sera rassurée sur leur juste emploi, la couronne reprendra bien vite l'influence qui appartient à ce royaume.

Il n'est possible ni juste d'exercer cette influence pour le commerce à la manière dont le voudrait l'orateur à qui je succède. En ce point, on doit respecter les volontés et les erreurs des autres, lorsqu'elles ne sortent pas du cercle de l'administration qui appartient à chaque Etat. S'il a voulu parler de cette influence morale qui a pour but d'accroître pour tous la liberté du commerce, il n'a pas été heureux en nous proposant d'imiter une puissance voisine. Après avoir accusé d'imiter l'Angleterre dans ses prohibitions, il propose de l'imiter aujourd'hui dans les procédés qui paraissent tendre à un changement de système.

Prenons garde de nous méprendre ! tout opposé que je suis au système prohibitif, je crois que la prudence ne permet pas de changer brusquement de règles. Si nos voisins ont publié des bills qui paraissent restreindre leurs lois si exclusives, c'est pour donner plus de facilités au commerce de leurs colonies, pour accroître les avantages de leur navigation dans des lieux où la réciprocité ne peut leur être de longtemps redoutable. Il est bien certain au moins qu'à notre égard l'Angleterre aggrave plutôt qu'elle ne modifie son système prohibitif. (*L'honorable membre cite des actes relatifs à nos produits, notamment sur la soude factice et le vert-de-gris.*)

Quoique la loi des douanes ne soit plus aujourd'hui, il faut le reconnaître, un sujet déplacé dans la discussion des affaires étrangères, je m'abstiendrai de toute réflexion. L'annonce de la transaction faite avec les Etats-Unis nous donne l'espoir de conventions analogues avec d'autres Etats.

Les remarques du préopinant à ce sujet étaient une transition vers l'Amérique méridionale. Quels que soient, Messieurs, nos vœux et nos besoins, les derniers événements d'Espagne, sont propres à retarder la marche de notre propre gouvernement.

Toutefois, les procédés de deux grandes puis-

sances maritimes, l'intérêt de l'Espagne même et notre position fournissent au ministère de pressants motifs de représentation.

Il y a plus de 60 ans que notre plus grand publiciste, en faisant observer à l'Espagne que son pain se changerait en or, lui conseillait d'ouvrir ses ports dans les deux Indes aux autres nations. L'Espagne, disait-il, n'est plus que l'accessoire des Indes. Combien le temps a donné de force à cette opinion. Les choses en sont au point que le seul conseil à suivre est peut-être de se soumettre à la nécessité.

L'Espagne n'en serait pas plus malheureuse. Obligée d'encourager l'industrie et l'agriculture d'un beau territoire sous un heureux climat, son or se changerait en pain; il lui resterait même bien plus de colonies utiles qu'à la France. La reine des Antilles, la Havane, lui est restée fidèle, et lui conserve des îles plus précieuses que les nôtres; un vaste archipel, à l'extrémité de l'Asie, reste et restera longtemps sous sa domination. Des îles fortunées le long des côtes d'Afrique lui donnent, pour de vastes liaisons, des facilités dont la France est privée. Ensuite, il n'est pas téméraire d'affirmer qu'après l'émancipation, l'Espagne retirera plus d'avantages réels de l'Amérique méridionale qu'elle n'en trouvait dans les mines du Mexique et du Pérou. (*Sensation.*)

Ce n'est pas l'envie qui dicte cette remarque; elle n'est suggérée que par le désir de donner plus de force aux conseils ou aux remontrances du ministère. Il est bien moins difficile de parler à cette tribune de l'Amérique que de l'Espagne elle-même. Qui pourrait n'être pas contristé des maux qui l'accablent ou la menacent, et des suites fatales que la réaction de tels malheurs peut causer à d'autres contrées? L'état intérieur de l'Espagne justifie les sinistres présages qu'on a puisés en de terribles époques; et, comme de funestes augures se sont élevés dans une autre partie de la Chambre, le sujet est au-dessus de mes forces. Confiant dans la justice, dans la dignité de la couronne, et n'osant interroger la circonspection du ministre, je me borne à m'écrier: *Dii omen avertant.* (*Vive sensation.*)

L'orateur auquel je succède a cru devoir aussi tourner des regards inquiets vers l'Orient, et quelle que soit la difficulté du silence sur ce lamentable sujet, je l'aurais gardé, si ce n'était pas un devoir de répondre à une phrase que le talent a, dans cette séance, gravé dans la mémoire.

Si la Grèce périt, disait-on, *c'est la France qui en est cause.*

Oh! si la Grèce périt, si l'histoire, si la génération présente peut-être, ont le droit d'accuser quelque potentat ou même l'Europe, la France ne sera pas comprise dans le sévère jugement que portera la postérité.

Voix nombreuses : Non! non!...

M. **Lainé.** Je n'irai pas, préjugeant imprudemment ses arrêts, rechercher si le temps a donné des droits sacrés à la barbarie même, si à l'origine de l'insurrection, il n'était pas plus naturel d'intervenir là comme ailleurs; on aurait au moins évité l'effusion du sang si facile à prévoir. Je n'aurai pas l'orgueil de vérifier si une puissance philantropique est devenue l'amie de celle qui fait esclaves les chrétiens, ou si elle prohibe l'hospitalité quand il s'agit des Grecs. Laissons ces accusations, filles peut-être d'une générosité prévenue; ne demandons pas à ceux qui disent que l'ordre social est exposé ailleurs, si la sociabilité même n'est pas là en péril, mon but n'est autre chose que de justifier la France injustement accusée.

Les mêmes voix : Bien! bien!

M. **Lainé.** Au premier bruit des ravages qui ensanglantaient la Méditerranée, n'a-t-elle pas expédié plus de vaisseaux que son état maritime ne semblait le permettre? Ses amiraux, médiateurs pacifiques, n'ont-ils pas dignement rempli la plus noble des missions? La Chambre n'a-t-elle pas préparé sa justification, lorsque dans son adresse elle appelait si justement la couronne l'alliée du malheur?... (*Sensation.*)

Que voulait-on que la France fît de plus? Est-il bien de se montrer injuste envers son pays quand on ne veut que déplorer des malheurs. Sans doute, il est légitime de répandre publiquement sa douleur sur de telles catastrophes, et lorsque tous les cœurs sont partout émus, il n'est pas défendu de rendre notre tribune rivale de celle qui a fait retentir de nobles gémissements.

On y disait sans accuser: C'est donc en vain que les Grecs implorent la pitié du monde dans la langue de Socrate; c'est inutilement qu'ils invoquent la charité de l'Europe chrétienne, le signe de la rédemption à la main.

J'étais tenté de me laisser entraîner aussi aux regrets et aux prières; mais il faudrait plus de temps qu'il n'en reste. Il faudrait surtout une de ces voix qui ont su égaler les lamentations aux calamités. Mon insuffisance ne sait que demander si l'Europe laissera effacer le nom des Grecs, le seul d'entre les noms des peuples anciens qui soit échappé au temps, et ranger parmi les langues mortes ce langage dérivé d'une langue qui a civilisé l'Occident.

Non, Messieurs, ces plaintes de l'humanité ne sont pas des cris de guerre; et lorsque la France, qu'on accuse, couvrait les mers de son généreux pavillon, elle avait une autre espérance. Tout lui disait que son exemple serait imité par les grandes puissances maritimes et pourtant elle n'a guère vu que des bâtiments qui, de Trieste, sillonnent pour le trafic une mer étonnée de les voir en si grand nombre; loin de rencontrer assez de ces formidables vaisseaux britanniques pour en imposer à toutes les fureurs, nos marins ont vu flotter le pavillon ottoman dans le port de cette île où le drapeau d'antiques chevaliers était pour les chrétiens un signal de protection, et pour les oppresseurs un signe d'effroi.

Si la France eût été secondée, le pouvoir maritime de l'Europe, en s'interposant efficacement, eût épargné les malheurs qu'on déplore en s'excusant. Il eût été facile de désarmer tour à tour la fureur de la tyrannie et le désespoir des opprimés.

C'était le vœu, c'était le but de l'homme qui dirigeait le ministère quand la générosité de la France éclata. Par sa mort, une grande lueur d'espérance s'est éteinte pour les Grecs. Il n'est plus celui qui, près des lieux où les pâtres cherchent en vain la place des villes florissantes des enfants de la Grèce, a miraculeusement élevé une cité dont le nom est puisé dans leur langue. Il n'est plus, ce généreux intercesseur qui leur cherchait des appuis sans vouloir compromettre l'ordre social, et sa mort doit être mise par les Grecs au rang de leurs calamités.

Mais ce n'est pas seulement à ces régions lointaines que manque cet illustre serviteur de nos

rois ; il laisse parmi nous un vide immense. L'Europe et la France auraient perdu une des grandes garanties de la paix et de la liberté publique, si la haute sagesse du Roi qui inspirait un si fidèle sujet n'était là pour conserver l'une et l'autre. (*Vive sensation.*)

Souffrez, Messieurs, qu'à ces grandes causes de douleur publique je mêle les accents d'une ville qui regardait M. le duc de Richelieu, à cause de ses principes et de ses actes, comme le patron du commerce d'une ville où les pauvres voyaient en sa vie, avec un bienfait présent, une grande espérance. Hélas ! et le bienfait et l'espérance se sont évanouis, mais la reconnaissance reste dans le cœur des pauvres ; leurs larmes consolent une ombre révérée, et leurs voix sont un favorable augure de la justice de la postérité que M. le ministre nous a dit être commencée.

(*M. Lainé descend de la tribune au milieu de l'impression profonde excitée par cette improvisation.*)

On demande généralement et la Chambre ordonne l'impression.

L'amendement de M. Manuel est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre II est adopté.

Le chapitre III est adopté sans discussion ; il est ainsi conçu: *Service supplémentaire*, 1,426,000 francs.

M. **le Président**. Demain, la Chambre aura à s'occuper du budget du ministère de l'intérieur ; j'invite MM. les députés à se réunir à une heure précise. La séance est levée.

(L'Assemblée se sépare à 6 heures.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du jeudi 25 *juillet* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement prononcé dans la séance d'hier.

Le procès-verbal de celle du 23 juillet est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux douanes.

Le ministre des finances et le directeur général des douanes, chargés de soutenir la discussion, sont introduits.

M. **le marquis de Lally-Tolendal** (1). Messieurs, j'ai demandé la parole pour dire peu de mots, et ils porteront sur un seul objet, l'état des colonies; l'amendement par lequel a été altérée, à leur égard, la loi des douanes maintenant en discussion.

Même en me renfermant dans cet objet unique; après tout ce qui nous a été dit à cette tribune depuis deux jours, après toutes les connaissances déployées, tous les calculs déduits devant vous par des orateurs plus accrédités que moi sur pareille matière, je ne pourrais avoir la prétention de vous apporter ni une longue opinion, ni un avis tranchant, surtout quand les lumières qui devraient m'éclairer et me fixer ne servent souvent qu'à me rendre plus incertain, tant elles se combattent l'une l'autre, au lieu de se réunir et de se confondre pour produire une évidence irrésistible.

Ainsi, quand on m'assure positivement d'un côté que nos colonies, dans leur état actuel, suffisent pour le sucre à la consommation entière de la France, on m'assure de l'autre, avec la même précision ; ceux-ci qu'il s'en faut d'un cinquième, ceux-là qu'à peine les deux tiers de notre consommation peuvent être fournis par ces colonies. Ainsi, lorsque avec des chiffres on prétend ici me prouver que, dans un temps donné, il y a eu dans nos productions coloniales un progrès de 24 millions de kilogrammes à 42, puis à 50 ; là, par des arguments tirés des seules lois de la nature, on m'observe que, d'après le nombre des nègres qui est connu, et qui diminue au lieu d'augmenter, d'après la portée du travail le plus actif, qui est également connue, il est physiquement impossible qu'une telle progression soit réelle, et que si elle a paru exister, ce n'a pu être que par l'interlope, par des sucres anglais qui se sont frauduleusement introduits avec la qualification de sucres français.

A peine un homme revêtu d'un caractère officiel m'avait-il dit positivement : *Le sucre brut de l'Inde vaut* 20 *francs de plus que le sucre brut de nos colonies;* qu'un autre m'a dit avec autant d'assurance : *Le sucre brut de l'Inde vaut moins que celui de nos colonies.*

J'ai demandé comment il se faisait que nos sucres, qui en 1814 se vendaient 85 et même 90 francs, fussent tombés aujourd'hui au-dessous de 60 francs, et l'on m'a répondu : *C'est l'effet de l'importation étrangère.* Mais voilà qu'hier M. le directeur général des douanes m'a démontré, par des calculs précis, que cette importation étrangère, toujours décroissante, était réduite presque à rien ; et quand j'ai demandé qu'on m'assignât donc une autre cause pour la baisse de nos sucres, qui eussent dû s'élever en proportion du décroissement de l'importation étrangère, on ne m'a plus rien répondu,

Nos chambres de commerce ne sont pas plus d'accord entre elles. Celle de Nantes combat celle de Bordeaux: le commerce de Bordeaux est divisé dans son propre sein, et si quelques négociants de cette dernière ville ont inspiré l'amendement maintenant en litige, d'autres s'en plaignent hautement : j'en ai eu avant-hier au soir une preuve positive, indépendamment de ce qui nous avait été dit le matin par un noble duc, dans un discours dont la très-grande partie était remplie des instructions les plus précieuses, et dont je regrette vivement que son noble auteur n'ait pas voulu nous permettre d'ordonner unanimement la publicité.

Enfin, Messieurs, au centre même de l'administration supérieure, vous voyez deux opinions absolument divergentes sur l'amendement intercalé par l'article 6 dans le projet de loi que vous agitez; et certes on reconnaît qu'il y a des deux côtés lumières, habileté, désir du bien.

Mais au milieu de tant d'incertitude il est un point démontré, et malheureusement à l'abri de toute contradiction, et c'est celui sur lequel j'ai senti qu'il ne m'était pas permis de me taire. Je n'hésite pas à soumettre d'avance mes opinions à une critique plus éclairée que la mienne : mais je dois ma voix au malheur ; je dois mon témoignage, toujours vrai, et mon appui, quelque faible qu'il soit, au malheur qui m'invoque. Ac-

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.

coutumé à plaider devant vous, et toujours avec succès, la cause des colons; sommé par beaucoup d'entre eux de ne pas manquer à leur confiance et à ma conscience dans une crise qui leur paraît décisive pour leur destinée; au risque d'entrer dans une lutte inégale, où il n'est pas question de trouver une place pour l'amour-propre, j'ai dû professer devant vous la conviction où je suis de leurs droits, et la connaissance que j'ai de leur malheur.

Il est à son comble, Messieurs, le malheur des colons. Je dois croire qu'il n'est pas connu dans toute son étendue par le très-honorable secrétaire d'État qui discutait hier si disertement dans cette tribune, et qui, sur tous les autres objets de la loi proposée, m'a convaincu par la bonne foi de ses arguments plus encore que par l'éloquence de ses paroles. S'il savait à quel point les colons sont malheureux, il en conclurait qu'ils doivent être, sinon les seuls écoutés, au moins les premiers consultés sur les moyens de remédier aux maux qui les dévorent; il en conclurait qu'il faut avant tout, et au prix de tout, venir à leur secours; que la mesure qui doit dominer toutes les autres est de leur procurer l'écoulement de tous les sucres dont ils sont aujourd'hui encombrés; et que toutes les combinaisons du moment ne pouvant être que provisoires, une diminution temporaire de gain pour les raffineries ne peut, en vérité, être mise en balance avec l'anéantissement des colonies.

C'est trop peu, Messieurs, de dire que les colons sont malheureux, ils sont misérables. Ils le sont à un tel degré que je ne suis pas surpris d'en avoir entendu quelques-uns s'écrier, dans l'excès de leur désespoir : « Ou protégez-nous, ou abandonnez-nous. Ou pourvoyez à notre existence, ou permettez-nous d'y pourvoir nous-mêmes; car nous et nos familles n'avons rien fait pour être livrés à la destruction par le pouvoir qui partout ailleurs conserve, par le pouvoir que nous n'avons pas encore cessé d'implorer, que nous n'avons pas encore cessé de chérir, et qui, dans l'adversité comme dans la prospérité, nous a toujours trouvés aussi fidèles, aussi dévoués, aussi prodigues de nous-mêmes dans notre dévouement, que l'a jamais été un de nos compatriotes et de nos co-sujets. »

Depuis deux ans, Messieurs, j'ai suivi avec la plus grande attention plusieurs correspondances soit de la Guadeloupe, soit de la Martinique; mais surtout de la Guadeloupe; et parmi les correspondances de cette dernière île, j'en suivis deux surtout entretenues par les dignes chefs de deux familles distinguées entre celles qu'on respecte le plus, et les grands propriétaires de deux habitations rangées parmi les plus importantes; il n'y a pas une de ces lettres qui ne m'ait fait saigner le cœur. Je n'ai eu ni le projet ni le talent de m'élever à de savantes spéculations, d'approfondir la science des chiffres. J'ai *suivi terre à terre* (c'est là qu'on rencontre les malheureux) les résultats et la progression de leur déclin, puis de leur détresse, et je viens vous les exposer aussi simplement que je les ai vus.

Ainsi, à propos d'un des objets nécessaires à la culture, je lisais dans une de ces lettres l'année dernière : « Concevez-vous que, dans l'état actuel où nous sommes, il nous faille payer à la métropole 2,500 francs pour les mulets que l'on paye chez nos voisins de terre ferme 7, 8 ou 900 francs? » Aujourd'hui j'ai lu dans une lettre toute récente, que j'ai ici, le passage suivant : « L'histoire des mulets est une affaire de vieille date. Maintenant c'est bien pis, car on n'en achète plus à quelque prix qu'ils soient, témoin une cargaison magnifique arrivée récemment de France à la Pointe-à-Pitre, et qui est demeurée tout entière sur les bras du propriétaire. On n'achète plus rien. Avec quoi achèterait-on? on n'a plus une obole. *S'il arrive un ouragan* (et vous savez, Messieurs, que dans ces contrées les ouragans sont à peu près périodiques), *s'il arrive un ouragan, la plus grande partie de la population mourra de faim. Est-ce là ce que demande le parti qui veut notre ruine?...* »

J'ai lu dans une lettre du possesseur de la plus belle propriété, écrite en France à son beau-frère: « Envoyez-nous un peu d'argent si vous pouvez car nous n'avons plus de quoi aller aux provisions. » J'ai lu dans une lettre du propriétaire le plus solide, du père de famille le plus révéré, du maître le plus paternel pour les hommes blancs ou noirs à son service: « Ma femme est en couches, et il y a pour tout argent dans la maison deux moëds. » (Moëd vaut 66 francs argent des colonies environ 42 francs argent de France.) J'ai lu, Messieurs, dans une lettre du 4 octobre 1821 : « La misère est à son comble... Les choses de première nécessité sont à un prix exorbitant. » Me laisserai-je aller à dire que j'ai éprouvé une consolation de quelques moments, en trouvant dans cette lettre un élan de reconnaissance vers un membre de la Chambre des députés, qui avait plaidé avec une courageuse éloquence la cause des infortunés colons? « J'ai reçu, disait l'écrivain de cette lettre, le discours de M. de Sesmaisons. Il a été lu avec reconnaissance, et l'on s'occupe dans ce moment de lui en faire des remercîments. »

Mais cette courageuse éloquence n'avait pas eu le triomphe qu'elle méritait. Une lettre partie de la Guadeloupe le 9 mars 1822, et arrivée à Bordeaux le 30 avril, m'a offert les passages suivants: « La colonie manque de tout, on y est aussi malheureux que durant l'embargo... Les bâtiments français, dégoûtés de venir chercher de si loin une denrée avilie, ne nous approvisionnent plus. » La farine, Messieurs, la farine ! manquait alors dans la colonie. *Au plus fort de la pénurie des vivres*, ce sont les expressions de la lettre, deux généreux Guadelousiens (il faut leur décerner l'honneur de proclamer leurs noms, MM. Segond) avaient, en bravant tous les hasards, trouvé moyen de faire venir de l'île danoise de Saint-Thomas une cargaison de farines qu'ils avaient vendue au prix de l'acquisition; action généreuse, mais secours passager ! que la pénurie d'argent, et peut-être les droits de la métropole ne permettaient pas de renouveler. J'ai lu depuis, dans des nouvelles postérieures de la colonie, ces mots désespérants : « Il ne s'agit plus de faire du sucre; il faut planter des vivres et en couvrir nos habitations, car nous pouvons être réduits à brouter. » On nous a demandé hier, Messieurs, à deux reprises, quel était le propriétaire qui, à son gré, vendît suffisamment ses récoltes? Sans doute, parmi nous le propriétaire de blés vend aujourd'hui à trop bas prix. Le propriétaire de vins, surtout de vins fins, vend peu depuis deux ans, mais il a de quoi se vêtir, de quoi se nourrir, il ne craint pas de brouter l'herbe; il vend une année, s'il ne vend pas l'autre; il vend plus cher la denrée, qui par l'attente a acquis une valeur de plus. L'abîme des colons, dans leur état actuel, l'abîme des colons se creuse constamment journellement, perpétuellement, et bientôt va être sans fond. Comme l'a observé hier un noble comte, dans un

discours dont la Chambre se souviendra longtemps, ici le fonds ne paraît pas avec les revenus, la propriété reste au propriétaire : dans les colonies, la propriété tout entière se dévore et se détruit.

Et ces lettres, Messieurs, que je viens de vous citer, que vous voyez ici étalées sur le bord de votre tribune, elles ne sont pas des pièces d'apparat, des moyens de spéculation, des adresses à l'autorité ou à l'opinion publique; ce sont des lettres de famille, où des pères et des enfants, des frères et des sœurs, des amis et des amies, mettent en commun pour eux seuls leurs intérêts et leurs sentiments, leurs espérances et leurs inquiétudes. Je ne les ai connues, pour la plupart, que parce que j'ai demandé à les connaître, parce que j'ai voulu éclairer mes réclamations, et ne vous parler qu'avec une pleine et entière conviction de ce que je vous dirais.

Hélas! Messieurs, combien je pourrais étendre et multiplier ces détails! mais ils seraient trop douloureux à entendre. Je me bornerai à une dernière citation, qui me paraît digne de votre attention.

J'ai vu la semaine dernière la facture et le décompte d'une vente de 51 milliers de sucre, envoyés à une personne maintenant à Paris, qui possède une habitation à la Guadeloupe ; cette facture est du 13 juillet, elle est signée Jean-Jacques Bosc, nom très-accrédité à Bordeaux, et en voici le résultat :

Les 51 milliers ont été vendus 23,000 et tant de francs.

Sur ces 23,000 et tant de francs, il y en a près de 11,000 dévolus au fisc !!!

Les frais de passage, d'emmagasinage, de commission, etc., en emportent environ 4,000.

D'après le décompte signé Jean-Jacques Bosc, il reste net, à la personne propriétaire, 8,700 francs; voilà ce qui représente pour elle l'intérêt de ses capitaux, les frais de sa culture, l'entretien de son habitation et de ses nègres.

Il lui en faudrait au moins deux fois autant pour défrayer tous ces objets de dépense dans une seule année; de sorte que, dans une telle position, 8,700 francs de produit net signifient 26,100 francs de perte réelle : voilà aussi des *chiffres*.

Tel est, Messieurs, l'état des colonies françaises. Loin de moi l'idée d'insinuer la moindre inculpation contre le dernier ministère de la marine. Je regarde au contraire comme un devoir, et je me fais un honneur, de déclarer que je l'ai vu sans cesse préoccupé des moyens de remédier à des maux si affreux, ayant même déjà réussi à en arrêter la multiplication, à en ralentir du moins l'effrayant progrès, et surtout à préparer la grande mesure, sans laquelle toutes les autres ne seraient qu'un palliatif éphémère, à poser les premières bases d'un système colonial renouvelé dans toutes ses parties: législative, administrative, judiciaire, militaire, agricole, commerciale et financière.

La même idée occupe, on n'en peut douter, les ministres actuels de Sa Majesté : ils auront la gloire d'élever l'édifice que leurs prédécesseurs ont eu l'honneur de fonder. La Chambre n'admettait pas qu'une si grande entreprise pût éclore et se consommer dans cette session nécessairement courte, toute mémorable qu'elle sera, uniquement consacrée à établir les bases de l'ordre financier, et à délivrer l'administration des entraves qui l'ont gênée jusqu'ici dans le développement des projets les plus salutaires

Cependant quelque chose de provisoire devait être fait; quelque adoucissement immédiat était d'une nécessité absolue pour alléger l'insupportable situation des colons. Ils croyaient l'avoir obtenu. La nouvelle loi des douanes, telle qu'elle avait été présentée par le gouvernement, avait rempli ceux des colons qui sont en France, et les parents ou correspondants des autres, de consolation pour le moment, et de l'espoir qu'à la prochaine session le grand travail nécessaire à la résurrection des colonies sortirait tout élaboré des travaux d'un ministère dont les intentions bienveillantes ne peuvent être méconnues. Pourquoi cette consolation a-t-elle été de si courte durée ? Pourquoi cet amendement (je le combats avec regret, car il a été présenté par l'organe d'un orateur que, depuis vingt ans, j'ai appris chaque jour à révérer et à chérir davantage : mais il a été plus frappé des craintes du commerce, j'ai été plus ému de la ruine des colonies, et cet illustre ami m'exhorterait le premier à ne pas trahir à la fois ma conscience et mon cœur (1); pourquoi, dis-je, cet amendement est-il revenu plonger les colons dans l'abattement et le désespoir? Quel argument, Messieurs, vaut leur désespoir pour trancher la question ? quel étalage de calculs peut-être plus entraînant que la seule idée de leurs douleurs incalculables?

Pour que vous puissiez juger Messieurs, quelle consternation s'est répandue parmi eux, je ne puis mieux faire que de choisir entre plusieurs lettres remises dans mes mains, une qui a été écrite de Nantes, le 19 juillet dernier, et dont je demande à Vos Seigneuries la permission de leur lire quelques passages. Elles y verront en même temps combien le commerce de Nantes sympathise avec les colons sur l'amendement qui fait leur désolation.

Ma lettre close (mande à une personne de sa famille le colon qui écrit), *je viens d'apprendre que la chambre de commerce de cette ville a adressé la lettre dont je vous ai parlé à M. le ministre des finances, à M. de Saint-Cricq, au ministre de la marine, etc. Je n'ai pas lu cette lettre; mais d'après ce que j'en ai entendu dire, elle est bien forte de raisonnements, et attaque, avec des armes qui devraient être irrésistibles* l'AMENDEMENT RUINEUX. *Il serait bien à souhaiter que MM. de...* (ici sont indiqués nominativement deux pairs : M. le comte de Chaptal en est un; l'autre se refuse à l'honneur d'être nommé dans un sujet où ses lumières sont trop loin d'égaler son zèle) *il serait bien à souhaiter que MM. de... eussent connaissance de cette lettre. Ne pourriez-vous pas leur faire savoir qu'elle existe entre les mains des personnes que je viens de vous citer? Il serait de toute importance qu'ils la lussent, et que la Chambre des pairs la connût. Vous pouvez faire savoir à ces messieurs que déjà le bruit de cet amendement, qui n'est encore, Dieu merci, qu'en projet, se fait sentir ici. Déjà les sucres de nos colonies, tout bas qu'ils sont, baissent encore, et les sucres étrangers haussent... Je me borne à désirer que la Chambre des pairs rejette l'amendement, et adopte le reste de la loi, en exprimant toutefois le désir que le gouvernement, aussitôt qu'il lui sera possible, vienne plus efficacement au secours des*

(1) C'est peut-être la seule question de ce genre sur laquelle nos opinions aient été divisées :

Hac in re scilicet unâ
Ambo dissimiles, at cætera pene gemelli.

Avec quel transport je me suis senti réuni à lui plus étroitement que jamais, le mercredi 24 juillet !

colonies, en proportionnant mieux le taux des droits à payer avec le prix actuel de la denrée... Rien n'égale le mécontentement de l'immense majorité du commerce de Nantes. Les amis des colonies deviennent de jour en jour plus nombreux. On nous laissera la consolation d'avoir beaucoup de pleureurs à nos funérailles.

Ces remontrances ou observations adressées aux ministres, le 15 juillet dernier, par les membres composant la chambre de commerce de Nantes, les voici, Messieurs. Il serait trop long, sans doute, d'en faire une lecture entière à la Chambre. Je me bornerai à vous citer quelques passages épars dans toute l'étendue de ces observations, et qui vous en feront juger tout l'esprit et toute la teneur.

La chambre de commerce de Nantes commence par annoncer avec solennité ses observations, et par poser une proposition générale sur le système général des douanes, surtout dans ses rapports avec les sucres des colonies françaises :

« Nantes, 15 juillet 1822.

Les membres composant la chambre de commerce de Nantes,

A Son Excellence Monseigneur le ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

MONSEIGNEUR,

L'issue de la discussion du projet de loi sur les douanes devant la Chambre des députés ne fait qu'accroître les embarras et les plaintes du commerce.

Votre Excellence a sagement caractérisé le droit mis en France sur les sucres des colonies françaises, en le faisant considérer uniquement comme un impôt de consommation.

Ce serait, en effet, chose sans exemple que d'asseoir la perception d'un droit de douane, proprement dit, sur un transport des produits du sol et des manufactures nationales d'un pays français dans d'autres parties du royaume.

Mais s'ensuit-il que le droit, quelque nom qu'on lui donne, ne porte en réalité que sur le consommateur, sans affecter sensiblement, nous ne dirons pas les profits du propriétaire colon et du commerçant, mais la rentrée même des capitaux déboursés par eux?

La solution de cette question a paru bien simple.. Une différence, a-t-on dit, sur le droit des sucres en amène une de la même somme sur la valeur ou le prix vénal des sucres, droits compris.

Nous regrettons de ne pouvoir nous empêcher de nous écrier que rien n'est plus faux... »

Je ne suivrai pas, Messieurs, la chambre de commerce de Nantes dans cette partie de sa discussion, qu'elle termine par la conclusion suivante : *Il n'y aura d'autre remède aux maux du commerce, dans l'état présent des choses, qu'une diminution des droits de douane ou de consommation en général, mais plus particulièrement de ceux des sucres des colonies françaises, vu l'état de détresse de ces établissements nationaux de commerce et de culture.*

Je me hâte d'arriver à l'amendement, objet direct et unique de ma réclamation, et mes citations ne seront pas longues.

Voici, sur cet objet, les premiers mots de la chambre de commerce de Nantes : *Un amendement, conçu durant le cours de la session devant la Chambre des députés, est venu singulièrement compliquer les difficultés.*

Voici ce que, après avoir discuté, conclut la chambre de commerce : *Nous n'apercevons dans toutes les combinaisons auxquelles donnera lieu l'exécution de l'amendement, que chances favorables pour la fraude, source de déception pour le raffineur, et désavantage notable pour le colon français.*

Enfin, les dernières paroles adressées au ministre par la chambre de commerce sont celles-ci : *Nous supplions Votre Excellence de ne pas s'opposer à ce que l'amendement adopté si précipitamment par la Chambre des députés soit modifié dans le sens que nous indiquons.*

Cette modification, dans le sens de la chambre de commerce, ce serait de *concilier les divers intérêts nationaux; d'élever le taux de la prime applicable à toute exportation de sucres raffinés de nos manufactures, de manière à ne pas interdire, pour cette destination, l'emploi des sucres venant directement des lieux de production par bâtiments français.*

Aller au delà, disent les remontrants, *c'est protéger la navigation étrangère plus que la nôtre.*

Ils avaient dit plus haut, car ils ont traité la question sous ses divers points de vue : *Ce n'est pas dans le trajet d'une des rives à l'autre de la Manche que notre navigation nationale acquerra de grands profits.....*

Telles sont, Messieurs, les remontrances, ou, si on l'aime mieux, les observations présentées au gouvernement par la chambre de commerce de Nantes, par cette chambre respectée pour ses lumières et son expérience. J'ai été frappé de son impartialité, en la voyant tenir la balance entre les commerçants et les colons, peser les intérêts des uns et des autres pour les concilier, et avertir les premiers qu'ils conspireraient contre eux-mêmes s'ils conspiraient contre les colons.

Quel qu'ait été, Messieurs, l'effet de ces représentations sur les ministres de Sa Majesté dans des circonstances qu'il leur est difficile de maîtriser, elles avaient sur les colons celui de ranimer leurs espérances. Vous avez pu en juger par le post-scriptum que je vous lisais tout à l'heure d'une lettre écrite de Nantes. Dans la lettre elle-même qu'on avait rouverte pour y ajouter ce post-scriptum, et qui avait été écrite avant qu'on connût la démarche de la chambre de commerce, l'abattement de ces infortunés colons se montrait porté au dernier degré. On leur avait demandé d'ici des renseignements pour les défendre : *Ils seraient superflus aujourd'hui*, répondaient-ils : *nous devons avoir déjà comparu devant la Chambre des pairs, et avoir été jugés.*

C'est aujourd'hui, Messieurs, qu'ils y comparaissent ; c'est aujourd'hui qu'ils seront jugés ; au moins ne seront-ils pas condamnés sans avoir été défendus, et cette défense, fût-elle stérile aujourd'hui, ne le sera pas toujours. Mais la Chambre, je dois l'espérer, ne les condamnera pas. La Chambre se ressouviendra qu'elle a toujours protégé les malheureux colons. Deux fois, et la seconde sur mon rapport, elle a secouru ceux de Saint-Domingue; en 1820, et j'avais encore l'honneur d'être rapporteur, il n'a pas tenu à elle de les secourir une troisième fois : la clôture de la session a seule rendu inefficace votre dernier acte de protection. Peut-être eût-on pu et dû la prévenir cette clôture? Peut-être peut-on reprocher au gouvernement d'alors de ne pas se rendre

suffisamment justice à lui-même, de ne pas sentir assez la confiance qu'il devait inspirer, et l'ascendant qu'il lui appartenait d'exercer, de ne pas oser enfin tout le bien qu'il voulait : le besoin de ce ministère, d'ailleurs si pur et si respectable, était d'*oser s'avancer*, comme le besoin de ses successeurs est d'*oser s'arrêter*.....

Certes, Messieurs, nous n'offenserons point le gouvernement actuel, que nous voulons tous seconder, et dont la bonne foi attire plus puissamment à lui chaque jour, quand nous rappellerons sa loi des douanes à l'état primitif dans lequel sa sagesse nous l'avait présentée. Le temps ne nous manque pas, puisque les deux Chambres sont encore en pleine séance, et que la disposition unique que nous modifierions peut, sans aucun inconvénient, être envoyée à l'autre Chambre à travers ses délibérations sur le budget.

N'oublions pas, Messieurs, que M. le directeur général des douanes s'est élevé le premier contre l'amendement qui dénaturait la loi. Il a dit : *Ma proposition était plus dans l'intérêt des colons, l'amendement est plus dans l'intérêt du commerce*... Mais, mon Dieu! ne pourrait-on pas enfin concilier ces deux intérêts, au lieu de les opposer l'un à l'autre? Sans doute l'armateur est Français, le raffineur est Français, le commissionnaire est Français; mais le colon, le planteur, le propriétaire d'habitations françaises, ne sont-ils donc pas aussi Français? N'est-ce donc pas assez que la fiscalité se soit mise à créer un état de guerre entre le Français et le Belge, le Français et le Germain, le Français et le Russe? Faudra-t-il encore qu'elle établisse un état d'hostilité permanente entre le Français et le Français, entre les sujets du même Roi, les enfants du même père, les citoyens de la même patrie? Unissons, Messieurs, je le répète, unissons ces intérêts au lieu de les diviser. Je crois fermement que le premier moyen d'arriver à cette union, est d'effacer l'amendement qui est venu altérer le projet primitif, le projet ministériel, le projet royal de la loi que nous agitons.

Je ne dirai plus qu'un mot. Si, indépendamment des intérêts mercantiles et individuels, on reconnaît que les colonies, comme position militaire, comme principe et aliment de la navigation, comme portion intégrante de la dignité royale et nationale, sont encore d'un prix inestimable pour la France, ne serait-ce pas tomber dans la contradiction la plus étrange, que de leur refuser la justice la plus rigoureuse, quand il faudrait leur faire les sacrifices les plus amples? Et si l'éloignement où sont de nous ces colonies nous avait accoutumés à l'idée peu généreuse de négliger leurs plaintes, ce même éloignement ne nous donne-t-il pas aujourd'hui l'avis salutaire qu'il y a nécessité à nous assurer de leur affection.

Ainsi, Messieurs, avec le plus vif regret de me séparer, sur ce point unique, des propositions du gouvernement; après une longue hésitation entre deux opinions aussi imposantes que celles du très-honorable ministre des finances et de M. le directeur général des douanes; décidé par ma propre conviction, qui peut n'être qu'une illusion, mais à laquelle je ne puis ni ne dois me dérober, décidé par les représentations de la chambre de commerce de Nantes; décidé par tout ce qu'ont dit de lumineux à cette tribune les orateurs qui m'ont précédé; décidé surtout par le cri de désespoir que l'article 6 a excité de la part des colons, et par le cri de reconnaissance qu'ils avaient poussé en voyant la loi telle que le gouvernement l'avait proposée primitivement; je déclare voter pour cette loi, purgée de l'amendement improvisé qui, contre l'intention et au grand regret de ses auteurs, deviendra, je le crains, et vous voyez combien d'autres le craignent avec moi, une mine inépuisable de fraudes, désespérera et désaffectionnera les colons, et même quand il n'y aurait pas lieu à fraude, établira une concurrence meurtrière du marché vivant par lui-même avec le marché fictif et artificiel des colonies, et ruinera le second par le premier.

Avant que le très-honorable secrétaire d'État des finances commence son résumé, je lui demande, ainsi qu'à la Chambre, la permission de rappeler en deux mots un argument pour lequel j'ai sollicité une réponse, sans pouvoir encore l'obtenir. Voici cet argument bien court, bien simple, bien clair, et auquel, j'espère, sa clarté ne fera rien perdre de sa valeur. Je dis au gouvernement : « Vous avez, dans votre sagesse et votre bienfaisance, médité une loi pour nos colonies; vous l'avez proposée, et les colons ont poussé un cri de joie, d'espoir et de reconnaissance. Cette loi a été altérée par un amendement subit, imprévu, non discuté, et les colons ont poussé un cri de désespoir. Pourquoi voulez-vous, dérogeant vous-même à votre propre sagesse et à votre propre bienfaisance, replacer la terreur où vous veniez de faire renaître la sécurité? Pourquoi repousser cette reconnaissance et cette affection qui s'élançaient vers vous? Pourquoi vous laisser persuader de mettre le mécontentement à la place des bénédictions, et de risquer la ruine quand vous avez promis le salut? »

Je me joins à l'avis du noble duc qui, le premier, a proposé le rejet de cet article 6, et l'adoption de la loi entière moins cet article.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Lally-Tolendal.)

M. le baron Pasquier (1). Nobles pairs, je n'ai point, en me présentant à cette tribune, la présomption de traiter dans toute leur étendue les grandes questions soumises en ce moment à la décision de la Chambre. Il ne suffirait pas, pour les approfondir, d'une opinion de quelques pages : un livre, et même un assez gros livre, pourrait à peine y prétendre. C'est en effet l'économie agricole et industrielle tout entière, dans ses rapports commerciaux et politiques, qu'embrasse la discussion présente; pour en apprécier l'objet, il faut se faire une idée de la situation vraie, non-seulement de la France, mais du monde tout entier. Qui ne serait effrayé d'une pareille tâche? Je suis loin d'aspirer à la remplir; je me borne donc à quelques considérations générales et à deux ou trois points spéciaux qui se peuvent atteindre plus facilement.

Une grande révolution s'est opérée de nos jours dans le système commercial. Il y a cinquante ans on se disputait les marchandises; aujourd'hui ce sont les consommateurs qu'on se veut arracher. Alors on voulait à tout prix se procurer le coton, le sucre, la cochenille, l'indigo; aujourd'hui on n'est occupé que de trouver à qui vendre ces denrées, et surtout les objets manufacturés dont elles forment les éléments.

Ce nouvel ordre de choses a fait naître des conséquences qu'il est difficile encore de saisir dans toute leur étendue, mais dont l'Angleterre s'est la première aperçue, et qu'elle s'est empressée de mettre à profit. En fermant dès l'origine ses ports

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le baron Pasquier.

à toute industrie étrangère, elle a multiplié, exporté, consommé les produits de la sienne, en même temps qu'elle a su, par son incroyable activité et grâce au succès de ses guerres maritimes, accaparer le transport de la meilleure partie des produits du reste du monde. De là sont venues son immense richesse et sa prospérité toujours croissante. La France, placée comme l'Angleterre au premier rang de la civilisation, a senti le besoin de lutter contre une prépondérance qui s'accroissait de jour en jour, et pour y parvenir elle a dû naturellement entrer dans une route dont sa rivale avait montré les avantages; elle a dû aussi protéger son industrie, en repoussant de ses frontières les produits de l'industrie étrangère. Des circonstances extraordinaires, des résolutions malheureuses, le blocus continental par exemple, l'ont conduite dans cette route à des efforts peut-être exagérés, mais qui ont eu cependant pour résultat, et chez elle, et sur une partie du continent associé à sa résistance, le rapide accroissement des produits industriels et agricoles. Cette multiplication de produits dépasse aujourd'hui presque partout les besoins, et doit par conséquent rendre chaque jour plus vive l'espèce de guerre que j'ai déjà signalée, et qui a pour objet de se disputer, de s'arracher, non les marchandises, mais les consommateurs.

Un pareil état de choses est-il naturel? Non, sans doute. Comment en sortir? C'est une question qui peut-être ne se décidera pas de nos jours, mais qui, de nos jours du moins, peut amener de grands événements. Je ne prétends, à cet égard, adresser aucun reproche à l'administration actuelle : évidemment elle n'a pas eu le choix du système qu'elle a embrassé; et le directeur général des douanes avait parfaitement raison lorsqu'hier il abandonnait devant vous les théories, pour s'en tenir à l'exposition des faits. On ne peut contester ici ni leur empire, ni la nécessité de s'y soumettre, du moins jusqu'à un certain point, car ce serait un grand mal si on venait à exagérer cette nécessité.

Gardons-nous donc soigneusement de ce danger, et ne perdons jamais de vue que, dans la situation endolorie où se trouvent les peuples, on ne soulage guère une partie qu'aux dépens de l'autre. C'est une vérité dont il est facile de se convaincre, pour peu qu'on donne quelque attention à ce que nous faisons dans ce moment même. Ainsi, pour porter secours à la fabrication de nos fers, nous fermons un important écoulement pour nos vins; avant peu il nous faudra chercher un moyen de venir au secours de la fabrication de ceux-ci. Pour défendre nos tissus de coton, nous avons, en blessant rudement les intérêts de la Suisse, fait courir peut-être de grands risques à nos fabriques de soieries. Une partie de leur activité est passée dans cette contrée; déjà on y fabrique avec un grand succès les étoffes unies. J'ai entendu dire qu'on y possédait même des métiers qui jusqu'ici avaient été la propriété de la ville de Lyon, et que l'Angleterre n'avait pu se procurer. Or, la Suisse est située au moins aussi avantageusement que le peut être la ville de Lyon, relativement au marché où se fait le plus grand débit des produits de cette importante cité. Ce serait donc une erreur de croire qu'il fût possible à un peuple d'isoler impunément ses intérêts de ceux des autres peuples : il n'y a point de pays qui n'ait besoin des autres, et dans cette guerre des industries comme dans celle des armes, il ne faut avancer qu'avec prudence, car on y doit aussi craindre les représailles. La France, dans cette guerre, doit surtout ménager l'Allemagne, dont elle a intérêt de rester amie; il doit même être dans sa politique bien entendue d'y soigner les intérêts des puissances intermédiaires, de celles bordant les rives du Rhin, et dont il peut en mille occasions lui être très-utile d'avoir obtenu la bienveillance, d'avoir acquis l'attachement. Ce sont les vieux éléments de la politique française, et il n'y a aucune raison pour en sortir.

Si ces considérations, comme je le crois fermement, ne sont pas sans quelque force, elles doivent faire sentir davantage tout le péril qu'il y aurait à exagérer un système dont on peut reconnaître la nécessité momentanée, mais dans lequel on ne doit jamais s'avancer sans penser que ce sera un jour heureux que celui où on en pourra sortir. Le résultat certain de ce système est de nous conduire peu à peu à la triste nécessité de renoncer à toute ou presque toute exportation de nos produits naturels. Avant de se résigner à cette privation, et pour être un peu plus en état de la supporter, il faudrait au moins s'être très-sérieusement occupé des moyens d'accroître la consommation intérieure. De ce côté, la France, il faut en convenir, a des avantages qui, s'ils sont bien exploités, peuvent lui donner, plus longtemps peut-être qu'à aucune autre puissance, le moyen de tenir bon dans la lutte où elle est engagée. Avec une population de 28 millions d'habitants, multipliée par un tel nombre, la plus légère addition aux facultés consommatrices de chacun est d'une importance extrême, et peut donner des résultats capables de contrebalancer à eux seuls la plus importante des exportations connues. Mais combien ne faut-il pas de circonstances heureuses, de tentatives habilement senties par une habile administration, pour amener cet accroissement de facultés, et pour répandre l'aisance générale qui la doit produire! Alléger les charges publiques, ouvrir des canaux, faciliter toutes les communications, voilà sans doute les vrais, les seuls moyens d'obtenir ce grand et important résultat; malheureusement les circonstances ne permettent pas toujours de faire aussi vite qu'on le voudrait ce qui serait le plus désirable à cet égard. Toutefois, on ne peut trop insister ici sur cette nécessité d'ouvrir des communications, sans lesquelles l'exploitation d'une importante partie de nos richesses territoriales restera toujours impossible, faute desquelles une juste proportion entre les valeurs et les prix des choses ne pourra jamais s'établir dans les différentes parties du royaume. Or, c'est cette juste proportion qui amène tout à la fois le bon prix pour le producteur, et le bon marché pour le consommateur, bon marché qui seul est le principe de tout accroissement de consommation. Et ici qu'il me soit permis de m'arrêter un moment pour repousser l'espèce d'anathème qui, dans votre avant dernière séance, a été lancé par un noble duc contre ce bon marché, que j'appelle de tous mes vœux. Il me paraît être tombé à cet égard dans la plus grande de toutes les erreurs. Voici les principes: Pour gagner beaucoup, il faut vendre beaucoup; pour vendre beaucoup, il faut vendre à bon marché; augmenter son débit en diminuant ses prix, a toujours été et sera toujours un acte d'habileté. Pour diminuer les prix, je conviens qu'il faut se rendre habile dans la fabrication; c'est ce que l'Angleterre a su faire si admirablement depuis cinquante ans environ : sachons l'imiter en ce point : c'est le seul moyen de la combattre avec succès. Mais à une époque récente on a bien payé le sucre 6 francs la livre et personne ne se plaignait, a dit le noble

duc; à cela je réponds que tout le monde se plaignait, et que cette plainte était surtout articulée de la manière la plus formelle par le fait de l'incroyable diminution dans la consommation qui eut lieu à cette époque. Personne n'ignore en effet que 7 ou 8 millions de kilogrammes de sucre suffisaient alors à une consommation qui en demande aujourd'hui 70 millions. Je ne crois pas qu'il soit jamais possible de produire un plus puissant argument en faveur du bon marché, et contre l'exagération des prix.

Vous le voyez donc, nobles pairs, ce n'est pas une petite question que celle de cette surtaxe dont nous allons grever les sucres étrangers pour élever sur notre marché la valeur des sucres de nos colonies. Mais avant d'arriver à cette question, la plus importante du projet, je crois devoir vous soumettre quelques observations fort courtes sur les articles du projet relatifs aux fers et aux bestiaux. Sur le premier objet, j'aurais désiré que les mesures prises pour repousser la concurrence étrangère ne fussent que temporaires. Par ce moyen, nos propriétaires de forges auraient été bien avertis qu'il fallait profiter du temps pendant lequel cette protection leur était accordée, pour perfectionner leurs procédés, et pour se donner les moyens de lutter ensuite avec succès contre cette concurrence étrangère qu'ils ne sont pas aujourd'hui en état de supporter. Plusieurs d'entre eux ont déjà fait à cet égard de très-louables et très-utiles efforts. Mais qui sait s'ils auraient songé à les faire sans l'opposition de ces fers anglais fabriqués par des moyens si économiques et offerts en conséquence à des prix si avantageux pour le consommateur? N'est-il pas à craindre que, faute de la précaution que j'indique, on ne voie trop longtemps nos maîtres de forges assurés de jouir sans peine des avantages que la loi actuelle va leur assurer, s'endormir dans une honteuse incurie, se traîner dans une misérable routine, et reculer devant les sacrifices qu'exige nécessairement l'établissement des nouvelles machines? S'il en était ainsi, l'infériorité certaine dans laquelle nos usines ne pourraient manquer de demeurer vis-à-vis des usines étrangères, et le haut prix certain dans les fers qui en résulterait frapperaient de la manière la plus sensible et notre agriculture, qui emploie une quantité si considérable de ce métal, et tous nos arts utiles; car il n'en est aucun qui ne le réclame, ou comme élément, ou comme instrument indispensable. Que si on impose à ces arts une condition aussi dure, il faut s'attendre à les voir eux-mêmes demeurer dans une perpétuelle infériorité avec ceux de la nation qui les affranchit de cette entrave.

Je passe à la disposition relative aux bestiaux : celle-là est plus importante encore, car les produits naturels sont ceux auxquels l'Etat doit sa première protection, et ce sont aussi ceux dans lesquels les conséquences d'une erreur se font nécessairement sentir de la manière la plus grave. On s'est décidé au parti qu'on a pris, en vue de la baisse considérable qui s'était fait sentir dans le prix des bestiaux par suite de l'importation étrangère; ainsi le but de la loi est de maintenir le bétail au prix où il était il y a deux ou trois années. Ici se présente une question fort grave, et peut-être y a-t-il lieu de donner au producteur un avis fort important. Je ne conteste pas la nécessité où a pu être le gouvernement de lui donner satisfaction pour le premier moment, mais je voudrais qu'on s'efforçât de l'éclairer sur ses véritables intérêts qu'il me paraît entendre assez mal. Il se pourrait en effet qu'il se plaçât, sans s'en apercevoir, dans un cercle vicieux. Que veut-il, en effet, ce producteur? il veut accroître la valeur de sa propriété, et ici le producteur de bestiaux ne peut être séparé du cultivateur, car il doit être nécessairement l'un et l'autre : accroître le nombre de ses bestiaux est pour le cultivateur la plus grande source possible de richesse; c'est par cet accroissement seul que l'agriculture peut arriver à recevoir tout son développement; mais est-ce bien sérieusement que le cultivateur peut se flatter d'accroître le nombre de ses bestiaux et de les maintenir au même prix? Avec ce même prix il lui est impossible d'augmenter son débit, et par conséquent ses bêtes doivent rester invendues; mais que les prix diminuent, alors le nombre des consommateurs augmentera sensiblement et le vendeur retrouvera, et au delà, sur la quantité de ses ventes ce qu'il perdra sur le prix de chacune d'elles. Il est certain qu'en France la consommation de la viande n'est ni ce qu'elle pourrait, ni ce qu'elle devrait être; il importe de l'encourager, car elle rend la vie de l'homme et meilleure et plus forte; mais comment opérer cet encouragement, si ce n'est par la baisse des prix? Que les cultivateurs, que les producteurs aient le courage de supporter cette baisse pendant quelque temps, et ils ne tarderont pas à en être récompensés par l'accroissement de leur débit. A cet égard un grand exemple leur est offert par l'Angleterre; tout y est infiniment plus cher qu'en France : la viande seule ne participe pas à cette énorme différence, mais aussi la consommation en est beaucoup plus considérable, et, grâce à cette consommation, l'agriculture est sensiblement vivifiée par le nombre des bestiaux.

En considérant les choses sous cet aspect, on verra peut-être que l'importation des bœufs étrangers avait beaucoup moins d'importance qu'on ne l'a cru d'abord; mais il existe un autre abus auquel le gouvernement peut être appelé à remédier. Il paraît constant qu'il s'exerce à Paris un monopole qui empêche le prix de la viande en détail de suivre le cours de la viande sur pied; si cela est réel, le mal est d'autant plus grand qu'il empêche cette extension de consommation qui, comme je le disais tout à l'heure, doit être pour le producteur le dédommagement du bas prix. Comme les bouchers ont à Paris une organisation, laquelle est une espèce de privilége qu'on pourrait toujours leur retirer, il doit être facile de les remettre dans la bonne route.

Me voici arrivé enfin à l'article des colonies, aux avantages qui leur sont assurés par le projet que vous discutez, et que quelques personnes voudraient ou croiraient augmenter encore en supprimant ceux qui, sur la proposition de M. Lainé dans l'autre Chambre, ont été accordés aux raffineries de sucre étranger destiné à l'exportation. Je m'oppose à cette suppression : pour motiver mon opposition j'ai besoin d'établir clairement la position actuelle des colonies telle que je la conçois. Le malheur des colons français de la Martinique et de la Guadeloupe n'est point un fait douteux pour moi; je reconnais sans difficulté qu'il faut leur prêter secours, puisqu'ils sont au moment de périr sans ce secours; mais il importe, dans leur intérêt même de ne pas se tromper sur les effets de ce secours, sur ses conséquences, et surtout sur la durée qu'il peut avoir.

Leur malheureuse situation tient-elle à des circonstances qui se peuvent changer? ce changement peut-il venir d'eux ou de la métropole, et s'il ne s'opérait pas, est-il croyable que les sa-

crifices qu'on demande aujourd'hui à la métropole puissent se soutenir longtemps? Un noble pair a dit justement qu'à l'établissement des colonies un contrat s'était formé entre elles et la mère patrie. Celle-ci leur avait dit : Vous ne recevrez rien que de nous, toutes vos consommations vous seront fournies par nous; mais aussi je vous assure chez moi le débit exclusif de vos produits pour toute la quantité que vous pourrez fournir et que je pourrai consommer. Rien de mieux, rien de plus juste, sans doute. Ce marché a été avantageux aux deux parties, et tant que l'avantage a existé et qu'il a été réciproque, il s'est exécuté sans difficulté. Ainsi, s'il arrivait que cet avantage cessât, qu'il cessât pour la partie contractante la plus forte, la plus puissante, qu'il cessât de manière à ne pouvoir jamais renaître, est-ce sérieusement qu'on pourrait se flatter de maintenir longtemps l'exécution d'un pareil traité? N'est-il pas au contraire dans la nature des choses qu'il tombe et se détruise de lui-même? Eh bien! Messieurs, telle est aujourd'hui la véritable situation des colonies vis-à-vis de la France, que, dans le maintien absolu des traités, la France serait évidemment sacrifiée si les colonies ne trouvaient le moyen de lui offrir leurs denrées à un prix analogue à celui qu'elles obtiennent dans le reste du monde commerçant. Veuillez ne pas perdre de vue ce qu'étaient avant la Révolution les colonies françaises; voyez cette île de Saint-Domingue offrant, par ses richesses, par son énorme population, laquelle allait toujours croissant, le débouché le plus important aux produits naturels et manufacturiers de la métropole; voyez-la fournissant des sucres à cette métropole avec une telle abondance, et à un prix si modéré pour ce temps, qu'ils étaient pour la France une source de bénéfices continuels, tant par la réexportation simple, que par les moyens d'échange qu'ils lui fournissaient avec le reste de l'Europe.

Que reste-t-il de toute cette splendeur? deux colonies d'une population très-médiocre et qui ne saurait en quelque sorte s'accroître, qui, dès lors, ne consomme presque rien en comparaison de ce que consommait Saint-Domingue. Ces deux colonies cultivent le sucre, à la vérité; mais elles ne le produisent qu'à un prix si élevé, comparativement aux sucres de l'Inde et du continent américain, qu'on ne le peut faire entrer dans aucune autre consommation européenne que celle de la France où elle est forcée. Dès lors avec ce sucre plus de moyens d'échange, plus de réexportation possible à l'avantage de la métropole. Dans une telle situation ne doit-on pas comprendre qu'il y a impossibilité à ce qu'un grand pays supporte longtemps des sacrifices sans compensation? N'y a-t-il pas dans la position des peuples des circonstances supérieures à toutes les résolutions même les plus justes dans leur origine, les plus généreuses dans leur persévérance? A qui persuadera-t-on qu'il soit possible, quand le sucre se vendra six ou huit sous la livre dans toute l'Europe, de le faire éternellement payer en France seize et dix-huit sous? La contrebande seule aurait bientôt mis bon ordre à un état de choses tellement forcé.

Que faire donc pour être tout à la fois juste, secourable et raisonnable envers les colonies? Et d'abord je prie qu'on ne me suppose pas la pensée qu'il faille les abandonner à leur malheureux sort, s'en détacher en quelque sorte avec une coupable indifférence. Quand bien même elles cesseraient d'être utilement productives pour la mère patrie, il devrait encore y être attaché une grande importance comme position militaire, comme station maritime, comme point de relâche et de communication avec ce continent sud de l'Amérique, évidemment destiné à jouer incessamment un rôle si important dans le monde commercial, et avec lequel par conséquent toutes relations possibles doivent être entretenues avec le plus grand soin. Partant de cette vérité bien reconnue, je me dis que, puisqu'un secours est indispensable, il le faut accorder sans hésiter. J'adopte donc la proposition de la surtaxe à établir sur les sucres étrangers; elle doit assurer en France le débit des sucres de nos colonies, et elle doit donner à ces sucres une valeur artificielle, si je puis m'exprimer ainsi, mais qui est indispensable dans le moment présent pour que les colons puissent supporter les frais de leur culture actuelle. En faisant cette concession on doit bien penser, d'après ce que j'ai dit plus haut, que je ne saurais la regarder comme perpétuelle, et qu'elle ne saurait être à mes yeux qu'une mesure transitoire destinée à donner aux colons le temps nécessaire pour améliorer leur culture, pour en diminuer les frais, de manière à ce qu'il y ait pour eux quelque moyen de soutenir la concurrence des cultures étrangères.

Je crois de la plus haute importance qu'ils soient bien avertis qu'ils n'ont point de temps à perdre pour arriver à ce résultat, pour mettre enfin ordre à ces affaires. Puisque j'ai prononcé cette dernière parole, je dois y donner quelques développements. Les affaires des colons français de la Martinique et de la Guadeloupe sont excessivement mauvaises, et, il ne faut pas s'y tromper, elles ne se rétabliront pas uniquement par quelques changements dans la forme de l'administration coloniale, changements qu'on demande cependant avec beaucoup de chaleur, et qu'on reproche vivement au gouvernement de n'avoir point encore opérés. A cet égard, je n'aurai que fort peu de mots à dire. Le régime municipal paraît être celui qu'on invoque pour les colonies avec le plus de confiance; et en effet il semble fort naturel au premier coup d'œil de croire que ce régime tout paternel, et dans lequel les citoyens sont appelés à faire en commun leurs affaires à peu près comme elles se font dans un conseil de famille, serait tout à fait approprié à une société placée si loin de l'œil du gouvernement. Toutefois, on ne fait pas une réflexion bien simple, et qui, à elle seule, rend au moins très-problématique la possibilité de ce régime municipal tant invoqué. On ne pense qu'il est à peu près impossible d'organiser aujourd'hui dans les colonies, soit des municipalités, soit des assemblées coloniales, sans y ramener à l'instant cette terrible question de l'état des personnes, sans mettre en présence les intérêts des blancs, et ceux des hommes de couleur de toute espèce. Qu'on veuille bien se souvenir que c'est à ce conflit d'intérêts qu'a été due principalement la catastrophe épouvantable de Saint-Domingue, et peut-être sera-t-on un peu moins affirmatif dans les conseils et dans les reproches qu'on ne cesse sur ce sujet d'adresser à l'administration. Laissons donc de côté ce remède imaginaire, et allons chercher le mal où il est actuellement. Un noble pair soumit avant hier à cette tribune une exposition très-vraie des besoins de la propriété foncière dans les colonies. Il vous a parfaitement expliqué comment ces propriétés avaient plus qu'aucunes autres, besoin pour leur exploitation du secours de capitaux en argent fort considérables : or, les colons n'ont pas ces capitaux,

et ils ne peuvent les emprunter qu'à des intérêts exorbitants; tant qu'ils seront réduits à cette nécessité, il est sensible que leur culture sera ruineuse, et que leurs produits ne pourront soutenir aucune espèce de concurrence. Mais à qui la faute si cet état de choses subsiste? Disons-le nettement : tant que les colons ne payeront pas leurs dettes, tant qu'ils persisteront à ne vouloir donner pour gages à leurs créanciers ni leur personne, ni leurs propriétés, ils seront sans crédit, et leur ruine se consommera chaque jour davantage. Il y a donc sur ce sujet un changement indispensable à faire dans la législation qui les régit : non-seulement ils doivent se soumettre à ce changement, mais ils doivent le solliciter; ils doivent enfin, et avant tout, compter avec leurs créanciers actuels, faire avec eux des arrangements certains, se résigner même à des cessions de propriétés quand il n'y aura pas d'autres arrangements possibles. Cela fait, ils redeviendront vraiment propriétaires, car aujourd'hui ils ne le sont pas : comme tels, ils auront du crédit; ils pourront faire à leur culture toutes les améliorations désirables; ils pourront lui donner toute l'activité dont elle est susceptible; alors, et alors seulement, on saura s'il est pénible de cultiver le sucre dans nos Antilles avec un bénéfice convenable, et en le tenant à un prix qui ne soit pas trop disproportionné avec celui du reste du monde, qui soit tel enfin que la métropole puisse consentir à faire de ce sucre la base de son approvisionnement. En dernière analyse, disons qu'il faut que les colons apprennent à s'aider eux-mêmes, à connaître leur vraie situation, et se résignent enfin à accepter les remèdes pénibles sans doute, mais qui seuls peuvent rendre leur condition meilleure; que s'ils n'ont pas le courage nécessaire pour s'exécuter ainsi eux-mêmes, je le dis avec une intime conviction, tous nos efforts pour les secourir seront vains, tous les sacrifices que la France se sera imposés pour atteindre à ce but seront nuls et de nul effet. Avec une telle persuasion, on doit bien penser que je ne me résignerai pas à sacrifier pour un résultat incertain, des intérêts palpables, lesquels sont défendus et protégés par tous les principes qui régissent notre système de douane et d'entrepôt. Ceci me conduit à l'article de la loi qui a été produit par l'amendement de M. Lainé, article dont je demande le maintien avec la plus vive instance. Je dois démontrer d'abord que cet article est juste en lui-même, et ensuite qu'il n'est nullement contraire aux intérêts bien entendus des colonies.

Il est juste et conforme aux principes, puisqu'il tend à favoriser une industrie dont le résultat est d'accroître par une main-d'œuvre française la valeur d'une production étrangère, pour reporter ensuite à l'étranger cette production ainsi améliorée. Certainement, s'il y a une bonne opération, c'est celle-là. Je n'en connais aucune qui puisse être mieux avouée dans les principes d'une saine économie politique, et quand on pense que l'industrie qu'il s'agit ici de favoriser est celle des raffineries de Nantes, du Havre et de Bordeaux, on se demande s'il serait donc possible que de telles villes ne méritassent pas de la part du gouvernement une protection au moins égale à celle qui est due aux colons de la Martinique. Certes, la ville de Bordeaux est déjà assez maltraitée par toutes les entraves qui sont mises à son commerce de vins, pour qu'on doive y regarder à deux fois avant de lui imposer une privation nouvelle; et quand on peut ensuite ajouter que cette privation serait en pure perte pour le bien-être de nos colonies, qu'elles n'en vendraient pas une livre de sucre de plus, en vérité, on ne saurait concevoir un motif d'hésitation. — Cette dernière vérité est celle qui me reste à démontrer. Partons d'abord d'un fait incontestable. Au prix actuel des sucres provenant de nos colonies, il est évident qu'ils ne se peuvent présenter sur aucun marché de l'Europe autre que celui de France, où ils sont protégés par les surtaxes établies sur les sucres étrangers. Qu'ils soient bruts ou raffinés, leur condition ne change pas pour cela; dans l'un comme dans l'autre état, ils ne peuvent supporter aucune espèce de concurrence libre. Personne ne peut donc raisonnablement songer à raffiner en France des sucres de nos colonies, en but de les réexporter. Maintenant quelle serait la condition des sucres étrangers, des sucres de l'Inde par exemple, si la surtaxe qu'ils payent en France, ou seulement une partie de cette surtaxe, devait leur rester imposée, dans le cas où ayant été raffinés en France, on voudrait les réexporter à l'étranger? Il est évident qu'ils ne pourraient supporter nulle part la concurrence avec les sucres de l'Inde raffinés hors de France, et qui n'auraient été frappés d'aucune surtaxe. Donc, il serait impossible de raffiner en France aucune espèce de sucre pour la porter à l'étranger : ce serait ainsi une branche d'industrie entièrement perdue; ce serait encore un moyen d'échange entièrement retranché, et cela sans qu'il en résultât le moindre profit pour personne, pour les colons français pas plus que pour aucun autre. Mais, dit-on, on raffinera en France des sucres français, et on les exportera à la place des sucres de l'Inde, qu'on fera alors entrer dans la consommation française. Sans vouloir disputer, comme je le pourrais très-bien faire, tous les prétendus avantages de cette spéculation, je rappellerai d'abord que M. le ministre des finances a parfaitement démontré hier combien il serait facile à la douane de s'opposer à une semblable fraude. A cet égard, on ne saurait révoquer en doute l'habileté de la douane française, et on ne voit pas pourquoi elle serait plutôt en défaut dans cette occasion que dans toute autre, surtout quand on veut bien prendre la peine de penser que le travail des raffineries se fait dans de fort grands établissements, qui, par cela seul, sont très-aisés à surveiller. Mais, admettant pour un moment cette fraude possible, je crois pouvoir soutenir hardiment que le dommage, s'il existait, pourrait tout au plus porter sur les intérêts du fisc, mais n'atteindrait en aucune manière ceux des colons. N'est-il pas sensible en effet que chaque livre de ce sucre de l'Inde qui, au dire des colons, entrerait dans la consommation française, n'y entrerait qu'en remplacement d'une livre de sucre français, lequel serait exporté et vendu à l'étranger? Or, comme cette exportation et cette vente de sucre français à l'étranger auraient été parfaitement impossibles, ainsi que cela a été démontré plus haut, si cette nouvelle facilité n'avait été donnée, il résulte clairement de cette compensation que le débit du sucre français reste toujours le même dans l'une comme dans l'autre hypothèse. Qu'importe en effet que ce sucre soit vendu à l'étranger ou en France, si cette circonstance ne fait rien à la somme des ventes?

Vous le voyez donc, nobles pairs, les colons sont ici par le fait entièrement désintéressés; vous n'écouterez donc point une susceptibilité d'intérêt mal entendue, et dont le résultat serait de paralyser une industrie fort utile, et de pri-

ver des citoyens français de bénéfices fort légitimes et tout à fait utiles à la chose publique, puisqu'ils tendent à nous donner les moyens d'entretenir avec l'étranger des relations que nous devons ménager le plus possible.

C'est ici le lieu peut-être de rappeler ce que je disais en commençant, que si la force des choses nous obligeait à maintenir un système qu'on ne peut s'empêcher de considérer comme tout à fait contraire à l'ordre naturel des choses, du moins faut-il éviter avec soin le tort de l'exagérer sans nécessité. Ses conséquences sont déjà bien assez lourdes, et loin de les aggraver il faudra bien plutôt, aussitôt que l'occasion s'en présentera, nous occuper du soin de les atténuer. Espérons que quelque circonstance favorable nous en donnera bientôt le moyen; je ne puis me persuader qu'un état de choses si forcé soit éternel. Les peuples européens m'apparaissent aujourd'hui comme des armées ennemies, campées sur des hauteurs, les unes en face des autres; aucune ne veut se hasarder à descendre dans la plaine: il faudra bien cependant que l'une d'elles à la fin se décide à abandonner cette position. Sera-ce la plus habile, ou la plus téméraire, ou la plus nécessiteuse? le temps seul et les événements nous l'apprendront. En attendant, je le répète, n'avançons qu'avec prudence et qu'autant qu'il sera jugé absolument nécessaire dans cette route si dangereuse du système prohibitif.

Je vote pour le maintien de l'article 6.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le baron Pasquier.)

M. le comte de Ségur (1). Messieurs, après une discussion aussi approfondie, je n'ai point la présomption d'ajouter de nouvelles lumières à celles que plusieurs orateurs ont répandues sur la question qui nous occupe. Comme je ne veux pas abuser de l'indulgence de la Chambre, je serai court, et je ne me permettrai de vous présenter que quelques observations relatives aux réponses qui m'ont été faites par M. le ministre des finances et par M. le directeur des douanes.

D'abord, je vous prierai de remarquer que l'un et l'autre n'ont pas suffisamment compris mon opinion; ils la combattent comme si elle avait eu pour objet de défendre la liberté illimitée du commerce, et comme si je m'étais opposé à la juste protection qu'exige notre industrie nationale. Ce n'est point cette protection que je crains; je la provoque même pourvu qu'elle soit juste, et qu'elle ne blesse pas les intérêts généraux de notre commerce, pour en favoriser de partiels. Je désire en un mot, que l'élévation des tarifs secoure l'activité de notre industrie sans fermer la porte, par des prohibitions, à toute concurrence.

Sans concurrence le consommateur est sacrifié au producteur, et l'industrie du producteur lui-même est paralysée dès qu'elle n'est plus excitée par l'aiguillon de l'émulation et de la rivalité. C'est cette émulation qui a déjà fait faire tant de prodiges à nos manufactures, et même à nos fabriques de fer et d'acier.

M. le ministre des finances nous assure qu'avant de rédiger la loi, il a consulté tous les divers intérêts; je le crois; mais je doute qu'on lui ait porté toutes les lumières qu'il appelait.

En général c'est la branche d'industrie qui réclame un privilége qu'on voit le plus empressée d'exposer au gouvernement ses souffrances et ses vœux: les plaintes des autres n'arrivent que tardivement et lorsqu'elles se sentent frappées par les représailles de l'étranger. Quant aux réclamations des consommateurs, elles n'arrivent jamais; comme ils ne forment point d'associations, ils souffrent et se taisent. Mais le devoir de les protéger n'en est pas sans doute moins sacré.

Par exemple, les maîtres de forges, qui réclament le monopole du fer, conviennent, dans leurs mémoires, que *l'excédant de dépenses causées à l'agriculture par le renchérissement des fers pourrait être de* 50 *francs par charrue;* or, suivant Lagrange et Lavoisier, on peut compter en France 920,000 charrues: ainsi le dommage causé à l'agriculture, par la surtaxe des fers, s'élèverait à 46 millions.

Il me semble, si ma mémoire est fidèle, que M. le ministre des finances, en remarquant avec raison le peu d'étendue de la consommation de nos vins en Angleterre, où ils ne sont qu'un objet de luxe, a négligé de mettre en balance l'immense consommation de nos vins et de nos eaux-de-vie dans tout le reste de l'Europe.

D'après les tableaux connus, l'exportation de nos vins et eaux-de-vie s'est élevée, en 1778, à 24 millions de francs, en 1790, à 48 millions; Bordeaux seul, dit M. le comte Chaptal, exporta cette même année 300,000 pièces de vins.

On compte en France 2 millions d'hectares cultivés en vignes; que deviendront ces millions de cultivateurs frappés par les représailles étrangères, et tous ceux que cette branche d'industrie emploie dans nos villes de commerce?

Je ne reparlerai pas ici des dommages non moins funestes dont les mêmes causes menacent une foule d'autres branches d'industrie; le temps ne les fera peut-être que trop ressentir.

M. le ministre des finances ne craint pas autant que moi la guerre de douanes que nos prohibitions peuvent attirer contre la France.

Je me bornerai à le prier de se souvenir que les hostilités mercantiles se sont souvent changées en hostilités plus funestes. Le commerce a souvent armé les nations qu'il devait unir. L'Angleterre et la Hollande en ont fourni plus d'un exemple, et, dans le dernier siècle, la guerre s'est élevée entre l'Espagne et l'Angleterre relativement à une querelle sur le commerce du bois de campêche.

M. le directeur général a porté sa conviction au point de nous déclarer que, si l'expérience même démontrait qu'il résulte pour nous, du nouveau tarif, plus de pertes en exportations que nous ne gagnerons par la prohibition des bestiaux et des fers étrangers, ce ne serait pas encore une raison pour refuser un monopole sans lequel il craint voir nos forges tomber, et l'éducation de nos bestiaux cesser totalement.

Je crois, cependant, que les plaintes nombreuses dont il serait alors assailli attireraient bientôt toute sa sollicitude.

Je dois ici répondre à une question que M. le directeur m'adresse; il me demande si je jugerais possible de permettre, sans les plus graves inconvénients, l'importation en France des blés d'Odessa. Je lui dirai, ce qu'il sait aussi bien que moi: qu'il est impossible de confondre ce genre de commerce avec les autres; car dès qu'il est question de blé, il s'agit alors de la subsistance du peuple et de la tranquillité publique.

La trop grande abondance de cette denrée est

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le comte de Ségur.

un mal, la disette un fléau ; le gouvernement, seul à portée d'être instruit à temps de la hausse et de la baisse du prix des grains peut seul en défendre ou en favoriser convenablement l'entrée. C'est peut-être le plus important et le plus difficile des devoirs de l'administration, et sur ce point je m'en rapporte pleinement à sa sagesse.

M. le ministre des finances se montre un peu plus disposé que M. le directeur général à partager quelques-unes de nos craintes. Il convient qu'en pareilles matières le doute est sage, que les inconvénients sont possibles; mais il pense que l'adoption de la loi lui laissera tous les moyens et lui donnera même plus de force pour amener les puissances qui nous entourent à faire cesser par des conventions conciliatrices les plus graves dangers des prohibitions réciproques. Il écarte en conséquence la mesure d'ajournement que M. le marquis de Marbois et moi nous proposions à la Chambre.

Le ministre prétend même que si la loi n'était pas adoptée le nouveau tarif ne pourrait plus être mis en action, et qu'ainsi nous resterions exposés sans défense aux dangers de l'importation étrangère et aux prohibitions dont notre industrie est frappée.

J'avoue que loin d'être convaincu par cette objection, je ne l'ai pas même parfaitement comprise. En effet, il est évident que le rejet de la loi ne serait qu'un ajournement; et dans cet état de choses le gouvernement resterait toujours investi du droit qu'il a de modifier, augmenter, diminuer, provisoirement les tarifs de l'ancienne loi, jusqu'à la prochaine session.

Je reste d'ailleurs toujours persuadé, relativement aux négociations que le tarif peut rendre nécessaires, qu'elles seront plus faciles lorsqu'il ne faudra rapporter que des ordonnances, que s'il fallait opérer les mêmes modifications à un tarif consacré récemment par une loi.

Je persiste donc, ne pouvant prononcer suivant nos formes parlementaires l'ajournement, à voter quant à présent le rejet du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Ségur.)

M. le duc de Fitz-James (1). Messieurs, le principe que j'avais cherché à faire dominer dans toute ma discussion était celui-ci, que la production indigène d'un pays doit être préférée à la production étrangère, bien qu'elle soit de qualité inférieure. — Cette préférence a toujours été accordée à tous les produits quelconques de notre industrie ; elle a été refusée au sucre seul. Voilà ce dont se plaignent les colons. — M. de Saint-Cricq a dit hier que les colonies ne fournissaient que la moitié de la consommation de la France, lorsqu'on avait cru devoir ouvrir la porte aux sucres étrangers, et que ce fut le motif de l'ordonnance du 4 octobre 1817. Le gouvernement connaît mieux que personne la raison qui empêchait les colonies d'envoyer alors tous leurs produits. Ce n'était point insuffisance de leur part, et la consommation ne souffrait pas. L'occupation de la France par les étrangers avait ouvert nos ports aux sucres de l'Angleterre, et nous en étions encombrés. Quatre ans après, ces sucres n'étaient point encore entièrement épuisés. La consommation ne souffrant pas, l'ordonnance n'était donc pas nécessaire. — M. de Saint-Cricq a prétendu qu'elle avait été provoquée par le commerce. Entendons-nous à cet égard. Ce n'est ni le commerce de Nantes, ni celui du Havre, ni celui de Marseille, ni même la partie de celui de Bordeaux qui se livre au commerce des Antilles, et qui n'a cessé de réclamer contre l'ordonnance. Elle fut donc provoquée par cette partie du commerce de Bordeaux, qui avait cru voir dans cette spéculation la source de profits considérables. C'est précisément ce que j'avais dit. — Les négociants de Bordeaux étaient tellement assurés de l'influence du pouvoir auquel ils s'adressaient, que leurs bâtiments étaient partis pour Marseille et la Cochinchine longtemps avant que l'ordonnance eût paru. Je sais très-bien que M. le baron Portal, ainsi qu'il le disait hier, n'a été ministre qu'en 1818; mais en 1817, il était directeur général des colonies, et je crois que leurs intérêts, dont il devait être le protecteur, auraient dû l'engager à s'opposer à cette ordonnance. — Mais je suppose que la consommation fût en souffrance, et que ce fût là le motif de l'ordonnance, pouvait-il donc y avoir un motif apparent à ne frapper les sucres étrangers que d'un droit moitié moindre que celui qui pesait sur les sucres français; d'un droit de 16 fr. 50 c. lorsque les sucres des colonies de même qualité étaient imposés à 38 francs? C'est là que se révèle la volonté évidente, d'un côté de provoquer des profits illégitimes, et de l'autre d'écraser les colonies. — Elles n'y ont pas résisté, et elles ne pouvaient pas y résister. — Jugez, Messieurs, quelle a dû être l'énormité de ces profits lorsque ces sucres ne payaient que 16 fr. 50 c.; puisque, avec le droit qui va peser sur eux par la nouvelle loi, joint aux 36 fr. 30 c. qu'ils coûtent à l'entrepôt, il est prouvé que les importeurs pourront encore les livrer sans perte à la consommation, à 85 francs ; et si vous admettez ce dont j'ai aujourd'hui la certitude d'après la discussion qui vient d'avoir lieu au parlement d'Angleterre, que le sucre de l'Inde ne coûte qu'un sou la livre à la production au lieu de deux sous, base sur laquelle tous les calculs ont été faits jusqu'à présent, vous pouvez calculer tout ce que l'ordonnance a rapporté à ceux qui l'ont exploitée. — Je ne crains pas de faire ces objections à M. de Saint-Cricq, car je lui dois cette justice qu'il s'opposa dans le temps à l'ordonnance. — Quant à l'ordonnance relative aux sucres de Saint-Domingue, il est maintenant hors de doute qu'elle a été rendue dans un intérêt particulier, puisqu'on ne m'a pas nié ce que j'avais avancé, qu'elle n'avait jamais été publiée au *Bulletin des lois*, et qu'elle avait été exploitée par Bordeaux pendant trois mois, avant que Nantes et le Havre en eussent connaissance. C'est un fait qui vous sera attesté par tous les négociants de ces deux places de commerce.

M. le directeur des douanes n'a essayé de prouver qu'une chose : c'est que la quantité de sucres importée en résultat de ces ordonnances avait été si minime, relativement à la consommation, qu'elle n'avait pu nuire aux sucres français. — Il faut d'abord rectifier une légère erreur dans laquelle il est tombé, je crois, involontairement. Vous auriez pu conclure, de ce qu'il a dit hier, que la baisse des sucres français n'a commencé qu'en 1821, et que par conséquent elle est indépendante de l'ordonnance. Le fait est que nos sucres valaient, avant l'ordonnance, 110 francs les belles qualités, 100 francs et 90 francs les qualités inférieures. La baisse a commencé dès l'apparition des sucres étrangers sur le marché, et il n'en pouvait être autrement. M. de Saint-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. le duc de Fitz-James.

Cricq, dans toute la discussion, n'a compté pour rien l'effet moral auquel j'avais attribué principalement la décadence de nos sucres à l'aspect des sucres étrangers. Il doit savoir cependant mieux que moi que cet effet sur l'opinion est tout dans le commerce. Je lui en citais hier un exemple bien frappant et qui nous touche de près en ce moment. Lors de la disette de 1816 on jugea nécessaire d'ouvrir le port de Marseille aux blés de la Crimée. Certes l'importation qui eut lieu alors fut bien autrement minime, relativement à la consommation de le France, que ne le fut celle des sucres étrangers. Eh bien ! vous avez vu l'effet qu'elle a produit d'abord sur les grains du midi, et de proche en proche sur ceux de toute la France. Cet effet se fait sentir encore aujourd'hui, et sans cette cause première cinq années de récoltes, qui ne peuvent pas même passer pour avoir été très-abondantes, n'auraient pas ramené successivement cette dépréciation qui cause tant d'embarras à l'agriculture, et qui excite avec juste raison les plaintes des cultivateurs et la sollicitude du gouvernement : ne cherchons pas d'autres causes à la baisse des sucres français. Le coup a été porté par l'ordonnance de 1817, et le retentissement devait s'en faire sentir au loin, quelle que fût l'importation. Le consommateur s'est peu à peu accoutumé à cette marchandise, et la voyant de meilleure qualité pour les usages ordinaires, il a dû naturellement la préférer. Ne perdez pas de vue ce que vous a dit hier très-judicieusement M. le ministre des finances. L'Angleterre n'en a jamais agi autrement ; elle cherche par tous les moyens possibles à insinuer sur les marchés de ses voisins les marchandises dont elle surabonde, et peu à peu ces marchandises finissent par y devenir des nécessités. Ses énormes capitaux lui donnent toutes les facilités pour risquer beaucoup dans ces sortes de tentatives. C'est donc l'Angleterre que je vois derrière les négociations de Bordeaux, pour lesquelles on aurait tort de ne soupçonner aucune mauvaise volonté. Que ne paraissez-vous dans l'Inde ? leur aura-t-elle fait dire sous main, vous auriez des profits considérables à y faire. Le sucre y est aussi commun que les pierres. Vous le prendrez en lest de vos bâtiments, et pour peu que vous réussissiez à obtenir un privilége de votre gouvernement, la spéculation est immense. Pour les attirer plus sûrement et surtout pour faire tomber le gouvernement dans le piége, on les aura assuré que l'on prendrait comme échange un tiers de leurs cargaisons en objets manufacturés. Mais les Anglais savaient bien ce qu'ils faisaient, et que leurs bénéfices étaient assurés d'une part par l'argent qu'ils allaient recevoir en espèces, et de l'autre par l'habitude de leurs sucres que nos consommateurs allaient contracter.

Voilà ce qui s'est passé. Le mal est fait, reste à le réparer s'il en est temps encore. On croit que la loi amènera ce résultat, je ne le pense pas, et j'ai dit pourquoi. Nous resterions deux jours, M. le directeur des douanes et moi, à batailler sur des chiffres, que nous ne ferions que vous fatiguer sans nous persuader réciproquement, et peut-être que la question n'en serait qu'un peu moins claire pour vous. Je vous épargnerai donc les chiffres. Je me contenterai de dire que je ne suis pas seul de mon opinion, et j'ai reçu ce matin une lettre du Havre dont un passage m'a même paru assez frappant pour vous le citer. Le voici : « M. de Saint-Cricq a demandé au Havre des échantillons et des éclaircissements qui viennent de lui être envoyés, avec des calculs qui prouvent que, malgré l'augmentation des droits sur les sucres étrangers, ils l'emporteront encore sur ceux des Antilles. » M. de Saint-Cricq en a jugé autrement : je n'ai rien à dire; je ne vous en fatiguerai par davantage. Mais d'aujourd'hui à un an je le prie de vouloir bien m'accorder un rendez-vous, et, les prix à la main, nous verrons lequel de nous deux a eu raison. — Malheureusement je crains qu'alors la ruine des colonies ne soit irrémédiable.

Je voudrais cependant répondre encore un mot à ce que nous a dit M. de Saint-Cricq, en terminant son discours. Il vous a présenté l'état des sucres étrangers ayant payé le droit de consommation à Bordeaux dans le cours de mai et commencement de juin. Je pris la liberté de l'interrompre pour lui demander s'il avait également l'état de ce qui était entré en rivière. Il me répondit avec raison que je n'avais pas sans doute la prétention d'empêcher les sucres étrangers d'entrer en entrepôt. Non, sans doute, je n'ai pas cette prétention; mais vous n'avez pas oublié, Messieurs, la lettre dont j'ai eu l'honneur de vous parler, lettre adressée à M. le ministre des finances par le commerce de Bordeaux, et dont j'ai en copie. On lui mande que les arrivages considérables de l'Inde, de Cochinchine et de Manille, avaient tellement encombré le port que le prix des sucres français, qui commençaient à reprendre quelque faveur, s'en était aussitôt ressenti. Il est évident, d'après cette lettre, que les propriétaires de ces sucres ont attendu le dernier moment, et que c'est en ce moment même qu'ils les livrent à la consommation. Le résultat en sera une différence immense entre l'état de mai et celui de juillet, et même du commencement à la fin de juin. Il n'est pas permis de supposer que les propriétaires soient assez absurdes pour ne pas vendre aujourd'hui des sucres qui dans quinze jours seront frappés du droit nouveau ; mais vendre au dernier moment assurait leur bénéfice.

Avant de terminer, Messieurs, je supplie ceux de mes amis qui pourraient juger ces dernières réflexions sur la loi dignes de l'impression, de vouloir bien m'épargner un désagrément dont on n'a pas été avare envers moi ; je parle sans aigreur : mon intention n'est pas de récriminer. Je ne suis pas ambitieux des honneurs de l'impression : toutes les fois que vous me faites l'honneur de m'écouter, c'est à vous que je parle, et non pas au public ; je ne vise pas à parler par la fenêtre ; mais en dépit de la défaveur dont on a été si prodigue envers moi, je déclare que toutes les fois que j'aurai à dire, soit à la Chambre, soit aux ministres du Roi, une vérité que je croirai utile à mon pays, je la dirai toujours sans craindre de déplaire à qui que ce soit. Ces dernières réflexions pourraient encore être désapprouvées, car j'ai encore osé parler de l'Angleterre. Je me suis étonné, je l'avoue, d'une pareille objection faite à l'impression de mon opinion. Où en sommes-nous donc réduits, grand Dieu ! si un pair de France ne peut pas dire que dans une transaction commerciale nous avons été les dupes d'une mystification anglaise? Je n'avais pas dit autre chose. Nos voisins ne sont pas si timorés à notre égard, et la France fut toujours le thème des diatribes parlementaires. Dans la dernière discussion relative à la question catholique, n'avez-vous pas lu toutes les absurdités injurieuses que deux pairs d'Angleterre se sont permises sur la France? Je crains de pousser plus loin la compa-

raison. C'est donc à dire que l'Angleterre ne craint pas la France et que nous craignons l'Angleterre ! Une telle supposition est trop injurieuse pour l'honneur de mon pays; mieux vaudraient dix batailles perdues qu'un pareille dégradation.

Quant à l'objection que l'on m'a adressée, que mon opinion pourrait-être choquante pour le mulâtre Boyer, je m'abstiens de toute réflexion.

Je persiste dans mes conclusions.

(La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de Fitz-James.)

M. le marquis de Lally-Tolendal, qui a conclu comme le préopinant au rejet de l'article 6, observe qu'il s'est fondé pour combattre cet article sur un argument bien simple, et qui est resté sans réponse. Il a dit : L'apparition du projet originaire a comblé de joie les colons, celle de l'amendement apporté à ce projet dans l'article 6 les a replongés dans le désespoir ; l'amendement est donc dangereux, et il faut en revenir au projet originaire.

M. de Villèle, *ministre des finances*, demande à être entendu de nouveau. Il répondra d'abord au noble pair qui propose d'en revenir aux dispositions primitives du projet, que ce projet, dans son premier état, était loin de faire pour les colons tout ce que fait le projet amendé. Il ajoutera que si le gouvernement a adopté, si ses commissaires défendent l'amendement introduit par l'article 6, c'est que, dans leur opinion, le rejet de cet article préjudicierait, sans aucun fruit pour les colons, à une branche importante de notre industrie. On invoque l'opinion de quelques villes de commerce. Le gouvernement pourrait en citer d'autres qui réclament dans un sens opposé. S'il produisait ici leurs plaintes, on jugerait de la difficulté de sa position. Un noble pair a dit avec raison que la partie qui veut obtenir est toujours la plus empressée. Il aurait pu ajouter qu'elle exagère ses demandes à proportion des facilités qu'elle rencontre. Le gouvernement doit tout écouter sans doute, mais il doit aussi tout apprécier, tout concilier : c'est ce qu'il s'efforce de faire ; et si dans une discussion qui intéresse les colonies, on pouvait supposer quelque prévention au ministre que la Chambre daigne écouter en ce moment, elle devrait être tout entière en faveur des colons, parmi lesquels il a vécu, dont il a lui-même fait partie ; mais le ministre ne peut apercevoir dans l'article 6 aucun préjudice pour les colons. Il y voit seulement une protection indispensable pour notre industrie. On a combattu non pas cet article, mais l'abus qu'on pourrait en faire ; par des calculs dont l'erreur est facile à démontrer. Ils supposent, en effet, que le sucre blanc de l'Inde ne produit pas plus en raffinage que le sucre brut de nos colonies ; ce qui est contraire à l'expérience ; de l'autre, que le commerce trouverait un égal avantage à mettre en consommation les sucres de l'Inde et les sucres français, ce qui n'est pas, même aujourd'hui, ce qui sera bien moins encore après la surtaxe que les premiers vont éprouver. Peut-on considérer comme insuffisante pour nos colonies la protection qui résulte de cette surtaxe, lorsqu'avec le droit actuel, déjà les sucres de l'Inde n'entrent que pour deux millions de kilogrammes dans une consommation de 50 millions ? Le ministre en est convaincu, cette protection est suffisante, et ce serait aller contre l'intérêt des colonies que de chercher à l'étendre encore. Pour s'en convaincre, il ne faut que jeter un coup d'œil sur leur situation. Chaque année leur dotation est combattue, chaque année on réclame les lois spéciales qui doivent les régir, et la proposition de ces lois (en faut-il d'autres preuves que les malheurs de Saint-Domingue?) sera leur arrêt de mort. Chose étrange ! Ces mêmes colonies qui réclament aujourd'hui une protection exclusive de toute concurrence, ont dans le principe sollicité leur émancipation. Où en seraient-elles si on eût accédé à leur demande ? Comment leurs produits, que ne protége pas suffisamment, au gré de leurs défenseurs, une surtaxe de 27 francs par 100 kilogrammes imposés aux sucres de l'Inde, eussent-ils sur les marchés de l'Europe soutenu la concurrence de ces derniers ? Les colonies ont donc le plus grand intérêt à se maintenir sous notre protection, et le sentiment de cet intérêt doit avertir les colons d'être moins exigeants à notre égard. C'est plaider leur cause, c'est les servir utilement que de combattre des prétentions exagérées, et telle est celle qu'on élève en leur nom au sujet de l'article 6. Le rejet de cet article anéantirait, sans profit pour eux, une industrie précieuse ; car si vous ne raffinez que des sucres français, vous ne raffinerez plus, le haut prix de ces sucres ne permettant pas de les exporter avec avantage. Vous aurez donc tout perdu, sans que les colons aient rien gagné. Si, au contraire, vous favorisez par le bon marché des sucres de l'Inde, le raffinage et l'exportation qui en résulte en même temps que par la surtaxe dont vous les frappez, ils seront exclus de la consommation intérieure, et, celle-ci réservée tout entière aux sucres français, vous aurez doublé le bienfait, et l'aurez rendu plus durable. C'est dans cette conviction que le ministre insiste sur le maintien de l'article 6 du projet. Mais faut-il opposer calculs à calculs ? En voici dont le ministre ose garantir l'exactitude : Le prix actuel du sucre brut de l'Inde est de 150 francs les 100 kilogrammes, droits acquittés ; il sera de 177 fr. 50 c. avec la surtaxe du nouveau tarif. Le prix du sucre français, qui est aujourd'hui de 130 francs, s'élèvera nécessairement à 150 francs au moyen de cette surtaxe. Voyons maintenant quel avantage on trouverait à raffiner ce dernier sucre, en livrant le premier à la consommation intérieure. D'abord le remboursement des droits à l'exportation sera le même sur l'un que sur l'autre, c'est-à-dire de 99 francs. Le prix de l'un et de l'autre, après le raffinage, sera le même, puisque dans cet état il ne présenterait aucune différence. Mais le sucre de l'Inde a supporté à son entrée une surtaxe de 27 fr. 50 c. dont on suppose apparemment que le raffineur pourra profiter. Il n'en sera pas ainsi car, le sucre brut de l'Inde n'ayant intrinsèquement aucune supériorité sur le sucre brut français, l'un comme l'autre ne vaudra pour le consommateur que 150 francs, et la position du raffineur en fraude sera la même que s'il eût agi de bonne foi. On n'a pu la juger différente qu'en supposant que le raffinage soit opéré en totalité sur les sucres blancs ou terrés, ce qui ne s'est jamais fait et ne peut se faire. Il n'y a donc véritablement aucun intérêt à la fraude, et dès lors on ne saurait la présumer. La surtaxe de 27 fr. 50 c. imposée aux sucres de l'Inde est pour l'écoulement des nôtres une garantie suffisante, et on ne pourrait aller au delà sans injustice. Puisqu'on a cité des faits, il sera permis au ministre d'en citer un à son tour : La colonie de Bourbon, soumise au même régime, livrée à la même culture que nos Antilles, a depuis cinq ans atteint un

degré de prospérité qui contraste singulièrement avec la détresse de celles-ci. Pourquoi cette différence? C'est que le mal n'est pas où on le suppose. Il est pour nos colonies dans les dettes dont elles sont grevées; il est dans une législation trop favorable aux possesseurs actuels des habitations, et qui, en s'opposant à toute expropriation forcée, conserve aux débiteurs la gestion d'une propriété qui appartient véritablement aux créanciers. Cette législation peut avoir son avantage dans les premiers temps d'un établissement dont il ne faut pas en effet déposséder légèrement les créateurs. Plus tard elle produit le désordre et empêche toute amélioration. Tant qu'elle subsistera aux Antilles, on se flatterait en vain de les secourir efficacement. A Bourbon, le Code civil est en vigueur, et cela seul explique tout le reste. Une amélioration, applicable à celle-ci comme aux autres, serait une administration plus paternelle, plus économique; le gouvernement s'occupera de la leur donner dès qu'il jouira du repos nécessaire. Quant à présent, le ministre se flatte d'avoir établi que le projet en discussion faisait pour nos colonies tout ce qu'il était juste et convenable de faire. Il a pareillement établi que la disposition contenue dans l'article 6 était inoffensive pour les colons et indispensable au succès de notre industrie. Dans cet état de choses, il conclut à l'adoption pure et simple de la loi proposée.

La Chambre ordonne l'impression de son discours.

La Chambre ferme ensuite la discussion sur l'ensemble du projet, et passe à la délibération de ses articles.

M. **le Président** observe qu'à l'origine de la discussion un pair a proposé le rejet de la loi projetée, rejet que pourtant il ne considère que comme un simple ajournement. Sa proposition a depuis été renouvelée par un autre pair. Un troisième orateur a proposé, par forme d'amendement, le rejet de l'article 6, et l'adoption en principe d'une limite de prix au-dessous de laquelle les sucres étrangers ne pourraient être admis dans la consommation. La Chambre ne pouvant ajourner une loi qu'on lui présente, l'amendement proposé sur l'article 6 est le seul objet dont elle ait maintenant à s'occuper. Les deux parties de cet amendement seront soumises à sa délibération avec l'article qu'elles affectent, lorsqu'elle aura statué sur les articles précédents.

M. **le duc de Fitz-James,** *auteur de l'amendement*, déclare qu'il en abandonne la seconde partie, en se réservant de soutenir la première.

Il est donné lecture des cinq premiers articles.

Aucune réclamation ne s'élevant contre leur disposition, chacun d'eux est relu, mis aux voix et provisoirement adopté.

La discussion s'engage sur l'article 6.

M. **le duc de Fitz-James,** qui en a proposé le rejet, observe que subsidiairement à cette proposition et dans le cas où l'article serait adopté, il avait demandé que sa disposition fût modifiée de manière à prévenir l'abus qu'on en pourrait faire en vidant tout à coup dans nos ports les entrepôts de Hambourg et de Londres. Il proposait en conséquence de n'accorder la prime de restitution qu'aux sucres *importés de lieu d'origine par navires français.*

M. **de Villèle,** *ministre des finances*, déclare qu'il n'aperçoit aucun motif aux alarmes du préopinant. Craint-il que durant la discussion actuelle on ne fasse entrer, à cause du moindre droit, une quantité plus considérable de sucres étrangers? La proportion décroissante de l'importation contredit cette crainte, et l'inconvénient d'ailleurs serait sans remède, chacun, en pareil cas, pouvant spéculer à ses risques et périls. Suppose-t-il que le gouvernement rendrait plus qu'il n'a reçu? Mais la restitution des droits ne doit avoir lieu que sur la représentation même des quittances de la douane. Aucun abus n'est donc à craindre, et aucune précaution pour l'empêcher, nécessaire.

M. **le duc de Fitz-James** insiste sur le rejet qu'il a proposé de l'article, et demande pourquoi l'on chercherait à étendre une industrie onéreuse au Trésor, qui paye sur les sucres raffinés une prime de beaucoup supérieure à la main d'œuvre.

M. **de Villèle,** *ministre des finances*, observe que matériellement le Trésor est sans intérêt, puisqu'il ne rembourse exactement que ce qu'il a reçu. Il ne court donc aucun risque, et l'industrie dont il s'agit ne peut lui être onéreuse. Mais, sous un autre rapport, il a un véritable intérêt à favoriser, à étendre cette industrie, qui, en multipliant les moyens de travail et assurant à la France un bénéfice de main-d'œuvre, lui fournit encore des objets d'échange avec les autres peuples. Quelle que soit la proportion de cette main-d'œuvre avec la prime accordée, celle-ci ne peut être considérée comme une charge, puisqu'elle se borne à la restitution d'un droit conditionnellement perçu, et dont la perception cesserait le jour où serait détruite l'industrie qui l'alimente.

M. **le comte Chaptal,** dont les calculs ont été combattus il n'y a qu'un instant par ceux que le ministre a présentés, annonce qu'il désirerait s'être trompé dans les siens. Il a peine à croire que les bases en soient fautives, ces bases lui ayant été fournies par des hommes instruits dans la matière. Il est vrai qu'elles ne sont pas les mêmes dans les deux calculs, le ministre ayant pris pour terme de comparaison les sucres bruts de l'Inde, quand le noble pair a pris, au contraire, les sucres blancs de même origine. Ceux-ci n'ont pas besoin d'être raffinés, et peuvent être livrés à la consommation dans leur état naturel. L'opinant a supposé qu'on les y livrerait, en soumettant au raffinage une pareille quantité de sucres bruts français, et en se faisant rembourser à l'exportation de ces derniers le droit plus considérable acquitté sur les sucres de l'Inde. Il a vu dans cette substitution un préjudice réel pour le Trésor qui rembourserait 115 francs, au lieu de 49 qu'il aurait reçus. Tel a été son raisonnement. Du reste, il ne contestera ni l'avantage de conserver à la France une industrie précieuse, ni la nécessité d'encourager, par la restitution du droit perçu, l'exportation de ses produits. Il sait que cette restitution est nécessaire pour nous mettre à portée de soutenir la concurrence étrangère. Le noble pair ajoute que, plein de confiance dans les calculs du ministre et dans la sagesse du gouvernement, il vote en définitive l'adoption de l'article 6.

M. **de Villèle,** *ministre des finances*, observe que, d'après cet article, la prime d'exportation

devant être *réglée d'après les proportions du produit des différentes qualités de sucre* soumises au raffinage, on n'a point à craindre l'inconvénient que redoute le noble pair ; et que le sucre brut français donnant un moindre produit que le sucre blanc de l'Inde, la prime ne saurait être la même sur une quantité pareille de l'un et de l'autre. Au surplus la Chambre peut être assurée que le gouvernement, à qui la loi donne toutes facilités pour empêcher la fraude, mettra de son côté tous ses soins à la prévenir, et qu'il se porterait même à modifier par ordonnance la disposition de l'article 6, s'il lui paraissait impossible de remédier autrement aux abus qu'entraînerait son exécution.

M. le Président met aux voix l'amendement tendant à modifier le premier paragraphe de cet article. L'amendement est rejeté par la Chambre.

Elle écarte ensuite, par l'adoption de ce même article, le rejet qu'on en propose.

Les articles suivants, jusqu'au 19e et dernier, sont adoptés sans discussion dans les termes du projet.

M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur son ensemble.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le marquis de Lauriston et le duc de Damas.

On procède au scrutin par appel nominal, dans la forme usitée pour le vote des lois. Sur un nombre total de 114 votants, que constate cet appel, le résultat du dépouillement donne 107 suffrages pour l'adoption du projet. Elle est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté :

PROJET DE LOI.

IMPORTATION.

Art. 1er. Les droits d'entrée seront, à l'égard des marchandises dénommées au présent article, établis ou modifiés de la manière suivante :

§ Ier.

				fr.	c.	
Sucres étrangers	bruts autres que blancs	par navires français	de l'Inde, des établissements français	85	»	par 100 kilogr.
			de l'Inde, des comptoirs étrangers	90	»	
			d'ailleurs hors d'Europe	95	»	
			des entrepôts	105	»	
		par navires étrangers		110	»	
	blancs ; ou terrés sans distinction de nuances	par navires français	de l'Inde, des établissements français	100	»	
			de l'Inde, des comptoirs étrangers	105	»	
			d'ailleurs hors d'Europe	115	»	
			des entrepôts	125	»	
		par navires étrangers		130	»	
Lin	en tiges brutes	vertes		1	»	
		sèches		1	20	
		rouies		1	50	
	tillé et étoupes			10	»	
	peigné			30	»	
Avelanèdes				5	»	
Sumac				25	»	
Roseaux des jardins	en tiges entières			8	»	
	en tubes sans nœud			11	»	
	en brochettes, pour peignes à tisser			18	»	
Bruyères à vergette	brutes			1	»	
	dépouillées de leurs barbes			10	»	
Bœufs	gras et en chair			50	»	par tête.
	maigres			25	»	
Taureaux, bouvillons et taurillons				15	»	
Vaches	grasses et en chair			25	»	
	maigres et génisses			12	50	
Veaux				3	»	
Béliers, brebis et moutons communs				5	»	
Agneaux communs				»	30	
Boucs et chèvres				1	50	
Chevreaux				»	25	
Porcs	gras			12	»	
	maigres			2	»	
Cochons de lait au-dessous de trois mois				»	40	
Laines et déchets de laine entière, par les seuls bureaux désignés en l'article 20 de la loi du 28 avril 1816, sauf les exceptions locales autorisées par l'article 21 de la même loi.			Dont le kilogramme net vaut :			
	surfines	brutes	3 fr. 20 c. ou plus	20	»	par 100 kilogr. brut.
		lavées à froid	6 40 Id.	40	»	
		lavées à chaud	8 » Id.	60	»	
	fines	brutes	de 1 fr. 20 c. à 3 fr. 20 c. exclus.	15	»	
		lavées à froid	de 2 40 à 6 40 Id.	30	»	
		lavées à chaud	de 3 » à 8 » Id.	45	»	
	communes	brutes	1 fr. 20 c. ou moins	10	»	
		lavées à froid	2 40 Id.	20	»	
		lavées à chaud	3 » Id.	30	»	

L'administration des douanes ou ses agents pourront exercer, à l'égard des laines dont la valeur serait faussement déclarée, le droit de préemption tel qu'il est réglé par la loi du 23 avril 1796.

			fr.	c.	
Suifs importés	par navires français		15	»	par 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre		18	»	
Chandelles			25	»	
Fonte	brute en gueuses de 400 kilogr., au moins	par mer, et depuis la mer jusqu'à Soire-le-Château exclusivement	9	»	
		de Soire-le-Château à Rocroy inclusivement	4	»	
		par les autres frontières de terre	6	»	
	épurée, dite mazée		15	»	
Fer en barres	plates, donnant 458 millimètres (90 lignes), et plus, la largeur multipliée par l'épaisseur; carrées, ayant 22 millimètres (10 lignes), et plus sur chaque face		25	»	
	plates, donnant 213 millimètres inclus à 458 exclus (42 à 90 lignes) la largeur multipliée par l'épaisseur; carrées, ayant 15 millimètres inclus à 22 exclus (7 à 10 lignes) sur chaque face; rondes, de 15 millimètres (7 lignes) et plus de diamètre		36	»	
	plates, donnant moins de 213 millimètres (42 lignes) la largeur multipliée par l'épaisseur; carrées, ayant moins de 15 millimètres (7 lignes) sur chaque face; rondes, de moins de 15 millimètres (7 lignes) de diamètre		50	»	

La portion de droits dont le présent tarif excède celui du 21 décembre 1814, appliqué aux dimensions ci-dessus, sera remboursée pour les fers importés par mer qu'on justifiera provenir de forges étrangères, où ils se traitent exclusivement au charbon de bois et au marteau.

Cette justification s'établira par devant les experts institués par l'article 19 de la présente loi, auxquels le ministre de l'intérieur adjoindra pour chaque vérification tel nombre de maîtres de forges, de négociants en fer et de chimistes, qu'il jugera nécessaire, tant par la production des certificats d'origine, que par l'examen des échantillons prélevés en douane.

On ne pourra réclamer le remboursement que pour ce qui aura été importé par les seuls ports de Marseille, Bayonne, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Martin (île de Ré), Nantes, Redon, Lorient, Brest, Morlaix, le Légué, Saint-Malo, Cherbourg, Caen, Honfleur, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Calais et Dunkerque.

			fr.	c.	
Alquifoux en galène			10	»	par 100 kilogr.
Le sable plombifère continuera à ne payer que 5 francs par 100 kilogrammes			5	»	
Marbre	brut, simplement équarri, et marbre blanc statuaire ébauché		3	»	
	scié, sans aucune autre main-d'œuvre, ayant d'épaisseur	plus de 16 centimètres	3	»	
		3 centimètres exclus à 16 inclus	4	95	
		de 2 à 3 centimètres	6	»	
		moins de 2 centimètres	6	15	

§ II.

			fr.	c.	
Linge de table en fil, soit en pièces, soit ourlé	ouvragé		250	»	par 100 kilogr.
	damassé		500	»	
Fil de chanvre ou de lin	simple	écru bis ou herbé — d'étoupes	14	»	
		écru bis ou herbé — autre	24	»	
		blanchi	34	»	
		teint	44	»	
	retors écru	à voile	29	»	
		autre	44	»	
Passementerie et rubannerie	de pure laine	blanche	190	»	
		teinte	220	»	
	mélangées de fil, de laine et de poil		220	»	
Feutre à doublage			100	»	
Futailles vides montées	cerclées en bois		»	25	par hectolitre de contenance.
	cerclées en fer		2	20	
Barils vides, au-dessous de dix litres de contenance			Mêmes droits que la boissellerie.		
Muriate de potasse			30	»	par 100 kilogr.
Borax	brut		Droits actuels.		
	demi-raffiné		65	»	
Acide borique, à charge de n'entrer que par les bureaux du Pont de Beauvoisin, de Mont-Genèvre, de Saint-Laurent-du-Var et de Marseille			»	25	
Noir de fumée			12	»	

§ III.

Kermès en grains		1 fr.	» c.	par 100 kilogr.
Os de bétail		»	10	par 100 kilogr.
Mercure natif ou vif argent		20	»	par 100 kilogr.
Produits de la pêche française	Blanc et fanons de baleine bruts	»	20	par 100 kilogr.
	Graisse de poisson	»	15	par 100 kilogr.
	Peaux de phoque brutes	»	01	la pièce.
	Corail brut	1	»	par 100 kilogr.
Peaux de phoque fabriquées		6	»	la pièce.

§ IV.

Aloès				60	»	par 100 kilogr.
Baume de copahu				2	»	par kilogr.
Camphre	brut			75	»	par 100 kilogr.
	raffiné			150	»	par 100 kilogr.
Muscades	rondes	par navires français	des colonies françaises	6	40	par kilogr.
			de l'Inde. des établissements français	7	30	par kilogr.
			de l'Inde. des comptoirs étrangers	7	40	par kilogr.
			d'ailleurs hors d'Europe	7	90	par kilogr.
			des entrepôts	8	15	par kilogr.
		par navires étrangers		8	40	par kilogr.
	longues, en coque			Moitié du droit des muscades rondes.		par kilogr.

§ V.

Gravures, lithographies et cartes géographiques	de portefeuille et d'ornement	Droits actuels.		
	placées dans des ouvrages de librairie et se rapportant au texte	Comme livres.		

Les livres continueront à payer les droits actuels, sans distinction de ceux qui sont ornés de figures.

Pièces de bois dont le diamètre se prendra au 6e de la longueur à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus		»	20	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 *idem* à 11 *idem*		»	10	la pièce.
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron		»	02	la pièce.
Plumes de parure	blanches	brutes	400	»	par 100 kilogr.
		apprêtées	600	»	par 100 kilogr.
	noires	brutes	200	»	par 100 kilogr.
		apprêtées	400	»	par 100 kilogr.
	autres	brutes	100	»	par 100 kilogr.
		apprêtées	300	»	par 100 kilogr.
Faulx			150	»	par 100 kilogr.
Riz	Le froment n'étant pas prohibé à l'entrée		Le double du droit fixé pour le froment dans toutes les hypothèses.		
	Le froment étant prohibé		Le triple du droit que payait le froment avant la prohibition.		
Viandes	fraîches		8	»	par 100 kilogr.
	salées	de porc (lard compris)	23	»	par 100 kilogr.
		autres	20	»	par 100 kilogr.
Alpiste et millet			10	»	par 100 kilogr.
Huile d'olive comestible	par navires français		35	»	par 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre		40	»	par 100 kilogr.
Huile d'olive ne pouvant servir qu'aux fabriques, et autres huiles grasses	par navires français		25	»	par 100 kilogr.
	par navires étrangers et par terre		30	»	par 100 kilogr.
Chanvre	en tiges brutes		»	40	par 100 kilogr.
	tillé et étoupes		8	»	par 100 kilogr.
	peigné		15	»	par 100 kilogr.
Brai et goudron			5	»	par 100 kilogr.
Soufre brut, par navires étrangers			2	»	par 100 kilogr.
Bleu de Prusse de toutes qualités, et prussiate de potasse cristallisé			210	»	par 100 kilogr.

Art. 2. Les augmentations de droits établies par l'article précédent ne s'appliqueront pas aux marchandises qui pourront être rapportées en droiture des deux Indes par des bâtiment français partis avant le 19 janvier 1822. Les taxes réduites ne s'appliqueront que trois mois après la publication de la présente loi.

EXPORTATION.

Art. 3. Les droits de sortie des articles ci-après seront établis ou modifiés de la manière suivante ; savoir :

§ Ier.

Bœufs	gras et en chair	1 fr.	» c.	par tête.
	maigres et bouvillons	3	»	
Taureaux et taurillons		3	»	
Vaches	grasses et en chair	»	50	
	maigres et génisses	1	50	
Veaux		»	50	
Béliers, brebis et moutons communs		»	25	
Agneaux communs		»	10	
Boucs et chèvres		»	15	
Chevreaux		»	10	
Porcs		»	25	
Cochons de lait		»	10	
Chanvre et lin de toute sorte		»	25	par 100 kilogr.
Sumac		»	50	
Ecorce de tilleul pour cordages		1	»	
Brou de noix		»	25	
Graines de jardin et de fleurs		1	»	
Vins en futailles et eaux-de-vie, tant par terre que par mer		»	25	par hectolitre.
Graisses de poisson Baumes et autres sucs végétaux exotiques		»	25	par 100 kilogr.
Bois de teinture et bois odorants Curcuma Rocou		»	50	
Laque naturelle Espèces médicinales Fontes et fer		»	25	

§ II.

Laines	en masse, teintes			
	filées — blanches de toute sorte			
	filées — teintes	»	25	par 100 kilogr.
Noir d'os, de cerf et autres				
Borax raffiné				
Peaux préparées et ouvrées, excepté celles taxées au nombre				
Peaux d'agneau et de chevreau		20	»	

§ III.

Pièces de bois dont le diamètre se prendra au sixième de la longueur, à partir du gros bout	Pigouilles de 11 centimètres de diamètre inclus à 15 exclus	1	»	la pièce.
	Manches de gaffe de 6 centimètres de diamètre inclus à 11 exclus	»	50	
	Manches de fouine et de pinceaux à goudron	»	10	
Gruaux, fécules, grains perlés ou mondés, semoule et pâtes sèches alimentaires		»	25	par 100 kilogr.
Alpiste et millet		1	»	
Sang de bétail		2	»	
Huiles de toutes sortes, tant par terre que par mer		»	50	

Art. 4. Le droit de 5 francs par 100 kilogrammes, établi par l'article 10 de la loi du 21 avril 1818 sur les huiles de la Corse qu'on expédie pour France, est supprimé. Ces huiles seront reçues en franchise, moyennant les formalités voulues par ladite loi.

PRIMES.

Art. 5. La prime de sortie pour les tissus de pure laine ou mélangés sera graduée et appliquée ainsi qu'il suit :

Étoffes et bonneteries de pure laine	surfines (tissées avec les laines passibles du droit de 60 francs)		90	»	par 100 kilogr. net.
	fines (*idem* de 45 francs)		67	50	
	communes (*idem* de 30 francs)		45	»	
Étoffes où la laine entre au moins pour moitié, et qui sont mélangées	de coton	laine surfine (selon les distinctions ci-dessus)	70	»	
		laine fine..... (*idem*)	58	75	
		laine commune (*idem*)	47	50	
	de fil ou de soie	laine surfine.. (*idem*)	45	»	
		laine fine..... (*idem*)	33	75	
		laine commune (*idem*)	22	50	
Étoffes de coton brochées en laine, et dont le kilogramme vaut au moins 14 francs, comme tissus de pur coton			50	»	

Sont exclus du bénéfice de la prime, les tiretaines et autres tissus formés en tout ou en partie de plocs de vache, de poils ou de déchets de laine, et en général toutes les étoffes dont la valeur ne serait pas décuple

de la prime demandée. Il sera fourni par les exportateurs des échantillons de tissus pour lesquels ils réclament la prime.

Art. 6. A l'avenir, il ne sera accordé à l'exportation des sucres raffinés, d'autre prime que la restitution des droits établis sur tous les sucres apportés par navires français.

Cette prime sera réglée d'après les proportions du produit que les raffineries obtiennent des diverses espèces ou qualités de sucre.

La restitution des droits susdits n'aura lieu que sur la représentation des quittances du payement que les raffineurs justifieront avoir fait eux-mêmes à la douane.

Art. 7. La prime, quelle que soit son espèce, sera refusée pour la totalité des marchandises portées en une même déclaration, lorsqu'on aura faussement indiqué l'espèce, la valeur ou le poids d'une partie. Il en sera particulièrement ainsi à l'égard des sucres en pains, lorsqu'on aura excédé en papier et ficelle d'enveloppe la tare de 4 0/0. Le refus de la prime sera indépendant des poursuites qui peuvent résulter de l'article 17 de la loi du 21 avril 1818.

Art. 8. Les certificats des jurys institués pour le contrôle des exportations avec primes, attesteront l'existence et l'activité des fabriques dont les marchandises sont déclarées sortir, et que les exportations actuelles, unies aux précédentes, n'excèdent pas les moyens qu'elles ont de produire.

Dispositions générales.

Art. 9. Le bureau de Saint-Jean-Pied-de-Port est ajouté à ceux que l'article 20 de la loi du 28 avril 1816 désigne pour l'importation des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes, ainsi qu'au transit établi par les lois des 17 décembre 1814, 27 mars 1817 et 21 avril 1818.

Art. 10. Des ordonnances du Roi détermineront les bureaux de douanes par lesquels il sera permis d'introduire les bestiaux au *minimum* des droits, lorsque les droits sont différents pour une même espèce. Elles prescriront également les moyens d'ordre et de police jugés nécessaires pour empêcher la fraude que pourraient favoriser les établissements ruraux situés dans la demi-lieue de la frontière la plus rapprochée de l'étranger.

Art. 11. Il y aura entrepôt réel de sel dans les ports de Cannes et de Saint-Valery-en-Caux.

Art. 12. Il ne peut être reçu en entrepôt fictif, ni par suite en être réexporté, que des marchandises parfaitement conservées et franches de toute avarie.

Art. 13. L'embarquement des marchandises déclarées en réexportation ou mutation d'entrepôt, ne pourra être commencé qu'après que tous les objets, compris en un permis d'embarquement, auront été réunis sur le quai et comptés par les préposés des douanes, chargés de constater la mise à bord.

Art. 14. Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à toute réquisition seront passibles d'une amende égale au double de la valeur desdits grains, ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce des grains manquant se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujettie à des droits.

La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans.

Nul déchet ne sera admis pour dispenser de la réexportation intégrale, qu'après avoir été reconnu provenir de la dessiccation naturelle des grains ou de force majeure.

Art. 15. Le privilége colonial ne sera accordé aux productions du sol des colonies françaises que lorsqu'elles auront été rapportées directement, ainsi que le veulent les lois des 10 juillet 1791 et 21 avril 1818, et par des navires français de soixante tonneaux au moins.

Art. 16. Il est défendu de présenter comme unité dans les manifestes ou déclarations, plusieurs ballots ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit, à peine de confiscation et d'une amende de 100 francs, conformément à l'article 20, titre II de la loi du 22 août 1791.

Cette disposition ne sera exécutoire que dans un an pour les bâtiments venant de l'Inde;

Dans six mois pour les bâtiments venant des Indes occidentales;

Dans trois mois pour les bâtiments venant d'autres pays.

Art. 17. L'article 31 de la loi du 21 avril 1818, portant l'obligation d'un double plombage pour certaines marchandises qui peuvent transiter par la France, s'appliquera aux articles ci après; savoir : cacao, indigo, thé, poivre, piment, girofle, cannelle, muscades, macis, cochenille, orseille, safran, écorces médicinales, ipécacuanha, rhubarbe, salsepareille, jalap, feuilles et follicules de séné et sucs végétaux; à l'exception des gommes pures résines indigènes, storax, manne, glu, et jus de réglisse.

Art. 18. Les voitures prohibées par la loi du 10 brumaire an V, ne seront admises qu'à la charge par les voyageurs d'en garantir le renvoi à l'étranger dans le délai de trois ans en consignant le tiers de leur valeur réelle. La condition du renvoi étant remplie, les trois quarts de la somme consignée seront remboursés. Il n'y aura d'exception à cette règle qu'en faveur des voyageurs français qui ramèneront les voitures qui leur ont servi.

Art. 19. Il y aura, près du ministère de l'intérieur, trois commissaires experts chargés de statuer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever relativement à l'espèce, l'origine ou à la qualité des produits, soit pour l'application des droits, des primes et des priviléges coloniaux, soit pour la suite des instances qui ne sont pas dévolues au jury créé par l'article 59 de la loi du 28 avril 1816. Le ministre leur adjoindra, pour chaque affaire, et selon sa nature, au moins deux négociants ou fabricants qui auront voix consultative.

La Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée pour entendre le rapport de sa commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur les canaux, aussitôt que ce rapport pourra lui être présenté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du jeudi 25 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur, MM. les commissaires du roi, de Caux et Thirat de Saint-Agnan assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la délibération des articles du projet de budget de* 1823. Le chapitre Ier du budget du ministère de l'intérieur est ainsi conçu :

Administration générale et archives du royaume, 1,525,000 francs.

M. Beauséjour a la parole.

M. Beauséjour. Messieurs, avant d'accorder les 113,420,000 francs demandés par le ministère de l'intérieur, notre premier devoir est d'examiner si cette somme est nécessaire à son service; de voir si le budget de ce ministère est tel qu'il doit être; s'il est bien rédigé dans l'intérêt des gouvernés; de ceux pour l'avantage desquels les gouvernements doivent être établis; de ceux qui les paient enfin : ou s'il ne l'est pas, au contraire, uniquement pour l'avantage des gouvernants, de ceux qui le dévorent; de ceux qui s'en approprient le montant en essayant de nous persuader que toutes ces dépenses sont indispensables à la conservation de l'ordre social.

En me livrant à cet examen, je vois que la nation française n'est plus divisée qu'en deux classes : les payants et les payés; les mangeurs et les mangés. (*On rit beaucoup à droite.*) Ceux qui gouvernent font partie de la première : tous ceux qui travaillent constituent la seconde.

Les mangeurs (*Nouveaux rires à droite.*), il faut en convenir, savent tirer le meilleur parti possible de leur profession, de leur métier : ils l'exploitent avec le plus grand succès; ils s'y enrichissent tous; les mangés, au contraire, sont totalement ruinés par la perfection du talent des premiers.

Quoique les mangeurs.....

Voix à droite : Allons donc ! c'est indécent !...

M. Beauséjour ...ne soient qu'environ 500,000, formant au plus un soixantième de la nation, et que les mangés soient 30 millions, ils obligent pourtant ces derniers à payer à leur profit environ 1,500 millions chaque année, dont ils se partagent le montant sous prétexte des dépenses nécessaires à la société.

Ce un soixantième de privilégiés est habitué à se considérer comme d'une autre espèce que le reste de la nation; comme fait pour vivre sans travail sur le produit du travail des autres, il n'a jamais cessé de les regarder comme un peuple conquis par lui, comme ses esclaves, comme une propriété, et leur travail comme son patrimoine perpétuant en cela les anciennes idées et les traditions du système féodal, où cela existait ainsi en effet.

Dans l'état actuel de la société, quelques êtres privilégiés, favorisés par ce qu'on appelle vulgairement la Providence, mais qui au fait n'est que le résultat du vice de l'organisation sociale.....

Une foule de voix à droite : C'est indécent ! à l'ordre ! à l'ordre !...

M. le Président. Je dois dire à l'orateur que l'expression dont il vient de se servir blesse évidemment l'ordre et les sentiments de la Chambre.

M. Beauséjour. Je demande à expliquer ma pensée. J'entends par le mot Providence les avantages ou les bénéfices que chacun retire de son industrie !

Les mêmes voix à droite : Voilà une belle explication.

M. Beauséjour. Je dis que les hommes que j'ai signalés, sont appelés, par suite des abus du budget, à vivre splendidement avec un luxe effréné, une profusion scandaleuse et dans l'oisiveté aux dépens du travail des autres, seuls producteurs, seuls créateurs de richesses dont les besoins et la misère sont cependant le partage, et dont la pénurie s'accroît en raison du nombre des premiers.

En me livrant aux détails de cet examen, je vois ce ministère, dont le devoir est de favoriser l'industrie, le commerce, la reproduction enfin, entraver de toutes parts cette production et cette industrie; l'empêcher de se développer, lui nuire au lieu de le favoriser, gêner ce commerce par des privilèges exclusifs, comme on l'a fait pour les bouchers et les boulangers de Paris, dont le nombre est limité, aussi bien que celui des marchands de sel en gros.

La loi absurde des douanes, faite ou au moins proposée sous le prétexte de favoriser notre industrie, notre commerce intérieur et extérieur, anéantit à la fois l'un et l'autre.

La police, partie essentielle de ce même ministère, instituée d'une manière si dispendieuse pour maintenir, dit-on, le bon ordre et la tranquillité publique, employer, au contraire, des sommes énormes pour les troubler.

Cette police fabrique elle-même des conspirations, afin d'avoir un motif de se faire valoir en les dénonçant et les faisant réprimer. Je la vois provoquer les citoyens par ses agents, afin de trouver des coupables là où il n'en existerait pas sans elle. (*Murmures à droite.*)

Dans ces derniers temps, cette police a employé à ce noble métier jusqu'à une partie de notre armée elle-même. Elle se proposait, en agissant ainsi, d'avilir des hommes dont l'honneur, la franchise et la loyauté doivent être et ont toujours été le caractère distinctif : l'attribut principal de leur profession, la règle principale de toutes leurs actions : des militaires français enfin.

La police de nos jours a fait dans ce genre ce que l'on n'avait pas vu dans les temps les plus difficiles et les plus discrédités de la Révolution; elle a fait servir l'armée d'auxiliaire à ses agents.

Je vois cette même police employer encore à l'extérieur une partie des fonds énormes que nous lui confions si aveuglément, à organiser chez nos voisins des machinations propres à susciter parmi eux le désordre, le meurtre, l'assassinat, la guerre civile enfin.

Dans l'intérieur elle emploie encore une partie des fonds que nous lui confions avec tant de générosité, ou plutôt de faiblesse, pour protéger les citoyens paisibles, à faire assassiner dans les prisons dont elle a la direction, ceux de ces citoyens paisibles et vertueux qui ont eu le malheur de déplaire à ses agents supérieurs ou subalternes, ou dont elle redoute la fermeté et le courage. (*De nouveaux murmures s'élèvent à droite.*)

L'exemple récent du colonel Dufay, assassiné de cette manière, nous fait connaître comment elle abuse de la puissance qui lui est confiée, et ce qui se pratique dans les lieux secrets où elle exerce arbitrairement et sans contrôle sa tyrannie et ses vengeances, et où elle abuse si souvent de sa puissance contre des malheureux qui ne peu-

vent faire entendre leurs justes plaintes. L'inquisition d'odieuse mémoire, ne faisait rien de pis.

Notre législation avait supprimé la torture et la question comme un reste de la barbarie des siècles passés : la police plus puissante en cela que la législation, que la volonté nationale, rétablit l'une et l'autre, illégalement, de sa propre autorité, pour sa propre satisfaction. Et nous, nous les députés de cette nation, nous lui donnons l'argent des contribuables pour un pareil usage!

Les élections et toutes les manœuvres que l'on est obligé d'employer pour empêcher l'expression de la volonté générale, pour altérer les choix consomment encore chaque année une partie des fonds accordés au ministère de l'intérieur pour un tout autre usage.

On ne nous rend pas compte de l'emploi de ceux dépensés pour cet objet ; mais tout le monde sait en France que pour obliger les électeurs à préférer les candidats que les ministres leur présentent aux candidats désignés par l'opinion, ce ministère est obligé d'employer la ruse, l'adresse, la force et l'argent. C'est ainsi que notre argent s'emploie à pervertir l'exécution de cette loi déjà si mauvaise en elle-même; c'est ainsi que par elle on influence tout le reste de l'ordre social.

Par l'influence de ce ministère on a vu souvent altérer les listes électorales, faire intervenir pour voler des agents subalternes de l'administration, même des gendarmes déguisés, qui n'y ont aucun droit; enfin, faire des élections frauduleuses, tandis qu'en même temps on éloigne sous des prétextes vains, les véritables électeurs dont on connaît l'opinion.

Ce ministère, après avoir donné tous ces exemples de fraude, de déception, de corruption, punissables dans un simple particulier, et à plus forte raison dans une administration publique instituée pour les empêcher; après avoir outragé si gravement la morale publique et la religion qui reposent l'une et l'autre sur la justice et la bonne foi; ce même ministère vient nous demander des sommes énormes pour le maintien et le rétablissement de cette même religion que ses ordres et ses actions outragent si indignement; que sa conduite détruit plus puissamment que les discours de ceux qu'il accuse vouloir la renverser.

On cherche, dit-on, à rétablir la religion, la morale et la bonne foi, que l'on accuse la Révolution d'avoir détruites.

Je demande après des exemples de corruption, de mauvaise foi et de fourberie semblables à ceux que je viens d'indiquer, donnés par l'administration elle-même, aussi publiquement, aussi ouvertement, je demande, dis-je, si les moyens que l'on emploie sont efficaces, si l'on peut rétablir la religion par des cérémonies extérieures seulement, ou si l'exemple des vertus, de la probité, de la justice, de la bonne foi n'y contribueraient pas plus puissamment que ces vaines démonstrations.

Au lieu de vertus et de bons exemples à nous offrir, on vient seulement nous demander des sommes immenses que l'on consacre à l'édification des églises, à la dotation des évêchés, à la construction des séminaires. On essaye de nous persuader, comme on le croyait au dixième siècle, qu'une mauvaise action, qu'un crime, peuvent être rachetés par la fondation d'une église ou la dotation d'une moinerie. (*Murmures prolongés à droite.*)

En suivant un pareil système, bientôt nous aurons autant de prêtres que de soldats, et nous n'en serons pas plus vertueux, plus religieux; déjà 66,000 prêtres peuplent le sol de la France et l'on se plaint pourtant de leur insuffisance et de leur disette.

Déjà plus de quatre cents maisons religieuses couvrent le sol de nos villes, et l'on cherche à les augmenter tous les jours.

Je n'examinerai point si ce nombre de prêtres, de moines et de religieuses, est suffisant ou s'il ne l'est pas; mais ce que je vois parfaitement, c'est que tous ces hommes et leurs auxiliaires, vivent aux dépens de ceux qui travaillent; aux dépens des producteurs, de la classe utile de la société, à laquelle ils donnent en échange un grand nombre de catéchismes, qui contiennent textuellement l'obligation de payer la dîme..... (*Murmures à droite.*)

M. de Girardin. C'est vrai!

M. Beauséjour. .....et de reconnaître les seigneurs de la paroisse comme leurs chefs; ce qui est contraire aux lois de l'Etat, à la Charte surtout, et tend à la contre-révolution. (*De nouveaux murmures s'élèvent à droite.*)

Ce n'est pas là le moyen de rétablir la religion parmi nous. La religion ne peut se rétablir efficacement que par la pratique des vertus chrétiennes et sociales; la franchise, la bonne foi, la tolérance, la charité envers ses semblables, les bonnes actions, les bonnes mœurs, la simplicité et l'économie dans la vie privée et publique, toutes vertus sociales dont les grands doivent donner l'exemple au lieu de celui de la fourberie, de la mauvaise foi, de l'avarice et de l'ambition qu'ils offrent trop souvent.

Plusieurs voix à droite: Allons donc!... vous vous moquez!...

M. Beauséjour. Les cérémonies extérieures du culte, qui, le plus souvent, ne sont qu'un spectacle pour ceux qui y assistent, ne peuvent suppléer à ces vertus; c'est une erreur de le croire, et de vouloir nous le persuader.

L'instruction, l'enseignement primaire, les bons exemples, les actions louables, les vertus, la probité, le désintéressement peuvent seuls nous conduire à ce résultat; c'est là ce qu'il faut encourager et multiplier.

Les dépenses inutiles le sont à l'excès, et les dépenses nécessaires restreintes le plus possible.

En effet, l'instruction primaire n'est portée au budget que pour 50,000 francs, tandis que l'on donne: pour les religieuses, moines, etc., 1,205,100 francs;

Les bourses dans les séminaires, 940,000 francs;

Les presbytères, 200,000 francs.

Outre ce que payent les communes; souvent on fait de ces presbytères des maisons superbes, et telle maison qui suffirait à toute une famille, devenue un presbytère ne peut plus suffire à un seul desservant. On ruine la commune pour loger somptueusement le pasteur.

Les mêmes voix: Vous seriez bien fâché d'être aussi mal logé qu'ils le sont.

M. Beauséjour. La construction d'églises à Paris et Saint-Denis coûte à l'Etat 680,000 francs par an, non compris ce que paye la ville de Paris.

Au chapitre XI, on trouve encore pour la construction d'évêchés, de séminaires, etc., 700,000 francs;

Plus au chapitre XII, 820,000 francs encore pour le même objet.

Tout cela prouve que l'on compte plus pour rétablir la religion sur le faste des églises et le brillant des cérémonies, que sur la probité et les vertus de ceux qui doivent donner exemple : cette erreur pervertit l'ordre social.

En examinant ce budget en détail, j'avais vu d'abord pour le traitement personnel du ministre 150,000 francs, je demande si cette somme était absolument nécessaire pour bien administrer; je ne le pensais pas, et quoique la Chambre ait décidé autrement, je crois cependant avoir démontré qu'on administre mal pour autant d'argent.

Dans d'autres pays, cela se fait mieux et à beaucoup meilleur marché que chez nous.

Par exemple, les ministres des Etats-Unis n'ont que 10,000 francs de traitement chacun. Il est vrai que pour avoir la majorité dans le Congrès, et gouverner dans l'intérêt général, ils ne sont pas obligés de donner à dîner aux députés, ce qu'il faut nécessairement faire chez nous pour avoir la majorité et gouverner contre cet intérêt. Après tout, les dîners ministériels ne sont pas institués par la Charte; l'article 54, qui fixe les attributions ministérielles, n'en dit absolument rien.

Si les dîners ne font pas partie de l'essence ministérielle, et que dans l'intérêt des contribuables on puisse on doive même s'en passer; pour donner l'exemple de l'économie dans ce ministère qui en a si grand besoin, je proposerai de couper les vivres au ministre (*Rire général.*), et de réduire son traitement personnel à 50,000 francs; il aura encore à lui seul 10,000 francs de plus que les quatre ministres des Etats-Unis ensemble; un pareil traitement doit lui suffire.

M. le ministre de l'intérieur, fidèle à la tactique générale des rédacteurs du budget, nous vante, dans la note de la page 146, les économies considérables qu'il fait chaque année.

Je suis beaucoup moins habile calculateur que M. le ministre de l'intérieur, j'en conviens, aussi je n'ai pu saisir le mérite de ses économies, ni leur relation avec la masse totale des dépenses. Pour le mieux saisir et m'en assurer, j'avais comparé les budgets généraux de ce ministère pour les quatre dernières années.

J'ai trouvé la somme totale ainsi qu'il suit : en 1820, 104,340,000 francs; en 1821, 109,230,000 francs; en 1822, 112,085,000 francs; en 1823, 113,420,000 francs : c'est-à-dire, de 1820 à 1823, une différence en plus de 9,080,000 francs.

Il faut convenir qu'il faut être bien habile et connaître bien profondément la science des calculs pour trouver dans ce résultat de grandes économies; mon talent en arithmétique ne s'étend pas jusque-là.

De tout ce que je viens d'exposer et des discussions précédentes des autres parties du budget déjà adoptées, résulte évidemment la confirmation de ce que j'ai eu l'honneur de dire déjà l'an passé à cette Chambre que ce n'était qu'une discussion feinte, qu'une cérémonie obligatoire pour donner aux lois une forme exécutoire; qu'au fait il n'y avait pas de délibération réelle, que la formalité des Chambres n'était autre que celle de l'enregistrement *devant les parlements*, et qu'en dernière analyse c'est toujours la volonté du gouvernement qui finit par être adoptée contre toutes les raisons que l'on peut alléguer pour la modifier, que par conséquent la formalité de la discussion publique du budget où l'on ne peut faire adopter aucune économie, est absolument illusoire, elle ne fait qu'induire la nation à erreur, que l'engager à payer sans murmurer de quoi salarier magnifiquement les oisifs et les inutiles.

Quoique je sois convaincu de ces vérités, et que je sois sûr de ne pas obtenir de succès, je vais encore essayer de vous proposer des économies sur le ministère, montant ensemble à 5 millions 422,900 francs répartis ainsi qu'il suit :

CHAPITRE Ier. — 184,000 francs.

Sur le traitement du ministre.	100,000 fr.
Sur l'article 2. Directeur de l'administration départementale.....	24,000
Directeur des cultes et commerce	20,000
Directeur de la police.........	20,000
Directeur des gardes nationales, supprimé par délibération de la Chambre, cependant conservé sous le nom de chef de la correspondance de la gendarmerie.....	20,000

CHAPITRE VI. — 13,800 francs.

Commissaire général de police de Bayonne, supprimé.........	13,800

CHAPITRE VII. — 2,345,100 francs.

Pour les bourses dans les séminaires.........................	940,000
Secours aux congrégations religieuses......................	1,205,100
Réparations des presbytères...	200,000

CHAPITRE X. — 680,000 francs.

Eglise de Sainte-Geneviève....	80,000
Eglise de Saint-Denis.........	100,000
Eglise de la Madeleine........	500,000

CHAPITRE XV. — 2,200,000 francs.

Dépenses secrètes de la police..	2,200,000
Total égal........	5,422,900 fr.

M. **de Bourrienne**. Messieurs, le budget du ministère de l'intérieur me fournit une occasion toute naturelle de répondre à deux passages de deux discours de l'opposition. Ce sera répondre en même temps au discours du préopinant, qui n'a parlé que de l'énormité et de l'immensité des dépenses. Les assertions que je vais combattre m'ont paru faire quelque impression sur les esprits: il est donc nécessaire d'en démontrer la fausseté. Ce que je vais dire aurait pu, je le sais, trouver sa place dans la discussion générale; mais, sans y rentrer, j'espère atteindre le but que je me propose; car c'est dans le budget du ministère de l'intérieur que je trouve les plus fortes preuves contre le système d'attaque de nos adversaires.

Les calculs que je vais avoir l'honneur de vous soumettre, Messieurs, auront, je l'espère, pour résultat de nous épargner dans les discours que l'on nous prépare sur tous les ministères, ces fastidieuses déclamations sur l'exagération et les augmentations dans les dépenses, que l'on ne cesse de reprocher avec la plus insigne mauvaise foi au gouvernement du Roi,

Le premier orateur qui a parlé dans la discus-

sion générale, M. de Brigode, s'est exprimé ainsi :

En 1819, lorsque le budget s'élevait à 869 millions, on jetait les hauts cris et l'on y était fondé. On observait avec raison que le budget sous Buonaparte montait à 800 millions : et nous sommes en paix ; il était en guerre.

Cette assertion, Messieurs, est l'éloge du gouvernement impérial et la critique du gouvernement légitime. Il est donc important d'y répondre. C'est encore avec des chiffres, c'est encore la loi à la main que je réfuterai ces inconcevables allégations.

J'ouvre la loi du 20 mars 1813, et j'y lis, article 10 ;

Le budget de l'exercice 1811 est réglé en recette à la somme de 1 milliard, et en dépense à pareille somme, conformément aux états C et D annexés à la présente loi.

Art. 11. Le budget de l'exercice 1812 est réglé en recette à la somme de 1,030 millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états C et F ci-annexés.

Art. 12. Le budget de l'exercice 1813 est réglé en recette à la somme de 1,150 millions, et en dépense à la même somme, conformément aux états G et H annexés à la présente loi.

Mais, Messieurs, à l'époque où cette loi de finances fut rendue, et longtemps encore après, ne figuraient dans le budget des dépenses, ni les frais de régie, ni les remboursements pour trop perçu, ni les dépenses pour ordre, ni le produit de la ferme des jeux. Ces différentes sommes se montent à 150 millions environ, qu'il est juste d'ajouter aux sommes fixées dans les budgets que nous venons de citer, puisque nous les comprenons dans les budgets actuels. Cela porterait le budget de 1811 à 1,150 millions, celui de 1812 à 1,180 millions, et celui de 1813 à 1,300 millions.

Mais ce n'est pas tout. Messieurs, le budget patent ou législatif ne comprenait pas alors toutes les dépenses. Celui de l'intérieur, par exemple, et je ne citerai que celui-là, ne comprenait ni les travaux de Paris, ni les fonds supplémentaires accordés aux ponts et chaussées, ni les travaux extraordinaires des améliorations, des prisons, ni une foule d'autres dépenses dont l'énumération serait trop longue. Elles étaient prises sur des fonds spéciaux, et particulièrement sur les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement, et dont on les dépouillait de la manière la plus arbitraire. Cette dissimulation du budget réel du département de l'intérieur, comparée au budget patent, allait à ce point, qu'en 1811 le budget patent n'a été que de 60 millions, la dépense réelle de 143 millions; en 1812, le budget patent a été de 59 millions, la dépense réelle de 149; en 1813, le budget patent a été de 59 millions, la dépense réelle de 134, et il ne faut pas perdre de vue qu'à cette époque les cultes, la police et le commerce étaient séparés du ministère de l'intérieur et faisaient des ministères particuliers. La Chambre peut compter sur l'exactitude de ces faits, que j'ai vérifiés avec soin dans les archives du ministère de l'intérieur.

Il faut donc ajouter 83 millions au budget de 1811, 90 à celui de 1812 et 76 à celui de 1813; ce qui portera à 1,233 millions le budget de 1811, à 1,270 millions celui de 1812 et à 1,376 millions celui de 1813.

Mais, Messieurs, ce n'est pas tout encore, si vos budgets actuels ne sont que des prévisions, au moins approchent-elles le plus possible de la vérité, puisque la loi des comptes vous rend quelquefois des excédants de crédits, on ne vous demande que quelques faibles suppléments. Mais il en était bien autrement des budgets à l'époque dont nous parlons, et ce que vous venez de faire il y a quelques jours, Messieurs, en est la bien déplorable preuve. Vous venez de voter un solde d'arriéré de 361 millions. En dépouillant les différents états fournis soit par le ministère, soit par vos différentes commissions du budget et des comptes, je trouve que l'arriéré imputable sur les années 1810, 1811, 1812, 1813, se monte à 466,274,228 francs, ce qui reporterait sur chacune de ces années, terme moyen, 116 millions environ, nous arriverions par là à fixer d'une manière à peu près positive le chiffre des budgets de ces années. Celui de 1811 se monterait à 1,349 millions, celui de 1812 à 1,386 millions, celui de 1813 à 1,492 millions.

Actuellement, Messieurs, faisons le budget de cette année, tel qu'il aurait eu lieu, sans la catastrophe du 20 mars.

Les dépenses des ministères se montent à 534,621,000 francs ; il faut y ajouter les 150 millions pour frais de régie et autres accessoires, et 65 millions environ de la dette consolidée à l'époque fatale que je viens de citer, ce qui porterait le budget, en négligeant les fractions, à 749 millions et par conséquent à une somme inférieure de 600 millions au budget de 1811, de 637 millions à celui de 1812, et de 743 millions à celui de 1813.

Ce rapprochement, Messieurs, me dispense de toute réflexion.

Un autre orateur de l'opposition, l'honorable M. Ternaux, s'est exprimé ainsi dans son discours, lors de la discussion générale :

« Qu'attendent nos ministres pour diminuer les dépenses et faire jouir la nation des mêmes réductions d'impôts qui ont eu lieu chez les autres peuples depuis la paix, notamment l'Angleterre, qu'ils se gardent bien de citer dans cette occasion ? »

Messieurs, si cette assertion était vraie, s'il était vrai que nos dépenses de la guerre et de la marine fussent aussi considérables qu'avant la paix, il faudrait renoncer à l'espoir de voir jamais des réductions s'opérer. Prouvons encore par des chiffres tout ce que cette assertion a d'erroné.

Les dépenses du ministère de la guerre se sont montées (et je me sers toujours pour la fixation de ces sommes de la loi du 20 mars 1813) en 1810 à 389,564,000 francs, en 1811 à 506,096,000 francs, en 1812 à 520 millions, en 1813 à 585 millions ; terme moyen de chacune des quatre années, 500,160,000 francs. Le terme moyen de ces dépenses depuis la restauration est de 180 millions ; différence de l'état actuel à l'état ancien, quant à la guerre, 320 millions par année.

Les dépenses de la marine se sont montées en 1810 à 100,318,000 francs, en 1811 à 157 millions, en 1812 à 159 millions, en 1813 à 167 millions ; terme moyen de chacune des quatre années, 146 millions environ, et ce terme moyen depuis la restauration est de 50 millions ; différence de l'état actuel à l'état ancien, quant à la marine, 96 millions par an.

Vous voyez, Messieurs, que nous avons devancé les Anglais dans les réductions dont on nous parle. Ce qui doit même étonner, c'est que ces réductions chez eux aient été si tardives ; car enfin ils n'ont pas eu un 20 mars, et ils ont profité de ce qui nous a fait tant de mal. Il semblerait qu'ils eussent pu commencer ces réductions alors qu'ils entretenaient à nos dépens 50,000

hommes de leurs troupes, et qu'ils recevaient de nous quelques centaines de millions en numéraire.

Je crois, Messieurs, avoir réfuté des chiffres inexacts par des chiffres vrais, des allégations hasardées par des preuves sans réplique. J'aurai atteint le but que je m'étais proposé, si je suis parvenu à détruire dans quelques esprits des préventions que l'on s'était efforcé d'y faire pénétrer.

(On demande généralement, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Méchin. L'orateur auquel je succède a fait des recherches pénibles, mais que je ne crois pas heureuses; ces recherches ont été laborieuses, sans doute, mais elles ne me paraissent nullement propres à vous éclairer et à vous convaincre. M. de Bourrienne a comparé la France telle qu'elle est avec ce qu'elle était en 1811, 1812 et 1813, et a conclu que le budget d'aujourd'hui est aussi tolérable que le budget d'alors l'était peu; il part de points trop inégaux pour qu'il mette de la confiance dans les termes de sa comparaison. La France était engagée dans de longues et terribles guerres : la France est aujourd'hui en paix avec tous ses voisins; la France avait 71 vaisseaux de haut-bord et un nombre proportionné de frégates et de bâtiments de toutes grandeurs : aujourd'hui la marine de la France est inaperçue ; la France avait 600,000 hommes sous les armes : la France n'a qu'une armée réduite au pied de paix. Enfin la France au lieu de 85 départements, en comptait, je crois, 140 qui s'étendaient de Rome à Hambourg. Le préopinant occupait l'une de ces extrémités et n'a pu l'oublier.

Vous voyez, Messieurs, qu'il eût pu s'épargner la peine qu'il a prise. Je ne disserte que sur les budgets qu'il a qualifiés de budgets patents. Je n'ai pas été à portée de connaître les budgets occultes; plus heureux que moi, le préopinant a travaillé dans le cabinet de celui qui tenait alors les rênes du gouvernement; il y a puisé des documents qui me manquent. Du reste, je crois que si j'eusse joui du même avantage, peut-être aujourd'hui je me croirais intéressé à tenir un autre langage que le sien.

Mais, quelles qu'aient été les dépenses de cette époque, quelle influence peuvent-elles avoir sur les dépenses de l'époque actuelle?

Est-il vrai qu'un budget énorme, un budget de près de 900 millions accable notre pays? Est-il vrai que ce poids immobile, sur des produits mobiles de leur nature; que ces 900 millions exigés, quelle que soit l'inclémence des saisons, l'abondance ou la pénurie des récoltes; est-il vrai, dis-je, que ce budget épuise le cultivateur et le propriétaire, et ravit au commerce et à l'industrie, une partie importante des capitaux dont ils ont besoin?

Il est donc déplacé, ce me semble du moins, de venir ici nous étaler des chiffres qui ne peuvent avoir aucune autorité sur des esprits éclairés, et nous dire : *Vous payiez tant naguère; vous ne payez plus que tant*. Si nous pouvons indiquer aux ministres les moyens d'administrer avec moins de frais, nous aurons fait notre devoir; nous aurons bien mérité de l'Etat et d'eux-mêmes. On ne pourra nous accuser, comme on l'a fait, de venir avec *mauvaise foi* susciter des chicanes injustes. Quant à cette expression : *mauvaise foi*, j'ai été étonné de la trouver dans la bouche d'un homme du monde; mais ce que je sais, c'est que si elle eût été prononcée dans la Chambre des communes, elle lui eût mérité une sévère réprimande de la part de l'orateur.

Mais rentrons dans la question; notre tâche sera d'autant plus pénible à remplir que nous ne sommes encouragés par aucun espoir de succès. La parole et le raisonnement n'ont aucun pouvoir dans cette enceinte (*Murmures à droite.*); on arrive ici avec une résolution arrêtée, et jamais la conviction ne prévaut contre les engagements pris d'avance. (*Murmures à droite. — Adhésion à gauche.*)

Cependant de part et d'autre on veut des économies. C'est le vœu qui s'élance des deux camps opposés : on se croirait prêt à se donner la main, une fois descendu dans l'arène; mais nos adversaires ne s'y présentent qu'après avoir consenti les dépenses et lorsque la nécessité d'y subvenir ne laisse plus lieu à réduction sur les recettes.

Ne serions-nous pas engagés dans une fausse route par un système faux, un système inapproprié à nos besoins, à notre situation actuelle? Chacun en paraît convaincu, le déclare, et l'on n'y persévère pas moins avec opiniatreté.

Nos efforts eussent-ils obtenu de l'expérience et du génie d'hommes d'Etat consommés, le meilleur système d'administration possible, le système le mieux en rapport avec nos institutions fondamentales, que rien ne serait fait encore si l'esprit véritablement constitutionnel ne le vivifiait, si la France n'était pas administrée selon ses goûts, ses affections et les intérêts présents.

Rien ne prouve mieux les vices d'une administration que la division des esprits et l'énormité des dépenses.

Depuis 8 ans une loi de réconciliation n'a eu d'autres résultats que d'exalter les ressentiments et de diviser la grande famille.

Ce n'est certainement pas la faute de la loi qui est sage et la consécration des vœux du pays; c'est donc celle de son administration.

Une administration impartiale éclaire, rassure, réunit; une administration partiale aigrit, inquiète et divise; une administration impartiale s'établit sur une base large et solide; une administration de parti n'est construite que sur des étais fragiles qui lui réservent une chute terrible et profonde. L'une modère les partis et les gouverne, l'autre irrite et est gouvernée par les partis; l'une est consolidée par les intérêts qu'elle garantit, parce que ce sont ceux du plus grand nombre; l'autre est incessamment mise en péril, même par les intérêts d'exception auxquels elle se livre et qui lui imposent des lois à mesure que leurs prétentions grandissent.

Une administration partiale s'étonne de se voir environnée d'obstacles : elle se trouble, hésite, s'exagère les périls; elle a besoin de tourmenter et sévir; de chercher dans les torts qu'elle suppose à la population ou les désordres qu'elle y fait naître, la justification de ses fautes et bientôt de ses crimes.

Ce que je dis n'est-il pas démontré par les faits dont nous avons été les témoins? N'est-ce point en semant la division dans cette assemblée et dans la France, en calomniant les hommes les plus recommandables, en confondant à dessein les époques et les événements, en salariant à grands frais cette foule d'écrivains toujours prêts à se mettre aux gages des passions unies avec le pouvoir, que nous avons vu successivement l'administration promener ses faveurs, et solliciter l'appui d'un parti créé selon des intérêts et des combinaisons de circonstance?

Un grand exemple avait cependant été donné aux contemporains, et ses résultats avaient été assez heureux pour qu'il trouvât des imitateurs.

Qui de vous ne se rappelle ces jours de deuil où la victoire nous était infidèle partout, excepté dans l'Egypte? Nos frontières étaient menacées et la guerre civile renouvelait ses fureurs; un gouvernement faible, parce qu'il était divisé, ne savait plus comment conjurer l'orage; des lois terribles et des emprunts forcés menaçaient toutes les existences et toutes les fortunes. Jamais les partis n'avaient été plus aigris; jamais le pays n'avait été dans une plus grande confusion; chaque jour menaçait de déchirements funestes. Un événement imprévu amène une administration nouvelle; trois mois après tout était changé, et la paix régnait dans les familles et dans les cités comme dans l'Etat.

Quel fut le talisman qui opéra ce prodige inespéré? Une administration impartiale qui, docile à l'impulsion qu'elle avait reçue, ne fit point acception du passé, chercha partout avec bonne foi les lumières et la probité, sans s'informer des opinions, et qui exécuta avec bonne foi ces belles et mémorables instructions qui lui prescrivaient de ne voir *en France que des Français*.

Non, Messieurs, de si beaux succès n'attendent pas une administration qui, se plaçant à la tête, au milieu ou à la suite d'un parti, et n'attendant que de lui le secours dont elle a besoin, prétend ramener à elle les esprits par la violence et la crainte; qui prétend réunir en proscrivant tout ce qui ne veut pas entrer dans ce système absurde autant que périlleux. Qui peut ignorer que dans toutes les églises comme dans la politique, le *compelle intrare* ne fait que des hypocrites et des parjures?

Je quitte ces considérations générales et je remets à un autre temps tous les développements dont elles sont susceptibles; j'aurais désiré essayer de vous démontrer que, d'une administration franchement constitutionnelle, mais de celle-là seulement, peuvent résulter les économies que nos vœux appellent et que la prévoyance autant que la nécessité de soulager les peuples nous prescrit impérieusement.

Une administration constitutionnelle n'a pas besoin d'une force d'emprunt toujours ruineuse et toujours funeste.

Elle n'a pas besoin d'une armée de demi-soldes, parce qu'elle n'a plus de motifs d'éloigner les demi-soldes de l'armée active.

Elle n'a pas besoin d'une gendarmerie si nombreuse, parce qu'elle ne craint point la formation des gardes nationales.

Elle n'a pas besoin de troupes étrangères, parce qu'elle n'a aucune raison de méfiance envers les troupes nationales.

Elle n'a pas besoin de salarier une double administration et de multiplier les pensions, pour condamner à l'oisiveté des hommes dont l'expérience serait encore précieuse à l'Etat.

Elle n'a pas besoin de ces épurations continuelles qui, loin d'être des économies, épuisent les fonds de retraites et grèvent le Trésor de suppléments onéreux.

Elle n'a pas besoin d'une police qui coûte si cher, et de laquelle ce qu'on peut dire de moins fâcheux, c'est qu'elle est à peu près inutile.

Elle n'a pas besoin de recourir à des moyens violents ou frauduleux pour substituer, à l'expression vraie du vœu public, des élections faussées; c'est un article de dépense qui disparaîtrait de son budget.

Elle ne craint pas que des doctrines perverses viennent de par delà les monts séduire et égarer un peuple heureux par son administration, ses lois et son prince.

Elle n'a pas besoin d'un cordon sanitaire pour garantir de la contagion morale un peuple que préserverait bien plus efficacement le sentiment de son bonheur.

Enfin, une administration constitutionnelle, confiante en la nation dont elle obtient la confiance, voit la carrière s'élargir pour elle; elle marche sans obstacles dans la voie du bien public.

Espérons que nos vœux ne seront pas toujours rejetés. Espérons que la raison les fera exaucer avant que de nouvelles fautes ne nous jettent dans de nouvelles calamités.

J'aborderai maintenant de plus près l'objet de la discussion, mais avec quelque honte de voir que tous les soins que nous donnons à l'examen de chaque article du budget, sont presque toujours superflus, et qu'après avoir longtemps controversé et enfin adopté péniblement la loi annuelle de finances, le ministère en vertu de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, peut le lendemain de sa promulgation, en déranger, en bouleverser toute l'économie, dans les bornes posées pour chaque ministère.

J'arrive à l'examen du chapitre Ier.

J'ai peu de chose à dire sur le traitement du ministre. Je dois néanmoins répéter le vœu émis par une grande partie de la Chambre et sans vouloir que les ministres du Roi manquent des moyens de soutenir le rang élevé qu'ils occupent. Mais un retranchement de 50,000 francs les autoriserait à se débarrasser d'une partie de représentation aussi vaine que ridicule. Je veux parler de ces repas éternels, vrai supplice de celui qui les donne, et souvent torture de ceux qui les reçoivent, qui sont utiles je ne sais trop à quoi, si ce n'est à seconder ce qu'on appelle, en style ministériel, le travail de la majorité et des élections.

L'article 2, montant à 1,150,000 francs est relatif aux appointements des fonctionnaires publics, attachés au ministère, aux frais de bureau et aux affaires éventuelles...

J'éprouve quelques regrets à parler de cet article; car si vous accueillez la proposition que je vous fais d'une réduction de 100,000 francs, je tremble que cette réduction ne vienne frapper des employés estimables. Cependant je sens ma peine adoucie, lorsque je considère la foule d'employés éclairés, expérimentés, honnêtes, qui viennent d'être congédiés: mais telle est la loi des partis, il faut que le ministère obéisse et qu'il fasse place à ceux qu'il veut s'attacher ou récompenser. Je maintiens que, dans cette partie, des réformes seraient praticables. Je ne m'appuie pas sur la théorie, mais sur l'autorité d'un administrateur habile, dont la mémoire est chère à tous les gens de bien, c'est un ministre de la république. Voici comme il s'exprimait dans un compte rendu en l'an VI: « Le nombre des employés était effrayant: « je le réduisis à 666 et successivement, en simplifiant le travail, j'étais parvenu à le réduire « à 193; je ne doutais pas que, par la réunion de « de quelques divisions, on ne pût réduire le « nombre à 150 employés au plus. »

Ce ministre, Messieurs, je ne dois pas craindre de prononcer son nom sous cette voûte, c'est celui d'un homme de bien et d'un très-habile homme d'Etat; je veux parler de feu M. Benezech, ministre de l'intérieur. Je suis heureux de rendre cet hommage aux mânes de mon premier maître dans la science si difficile de l'administra-

tion. Ceux qui ont eu le bonheur de l'approcher savent que jamais le soir n'arrivait sans que toutes les affaires ne fussent décidées ou réparties. (*Mouvement général d'adhésion.*)

Et cependant la France avait dix départements de plus, et il n'existait pas de directions générales. Les ponts et chaussées et l'instruction publique étaient confiées à des chefs de division; tout ressortait directement du ministre, tout était décidé par lui.

Je sais que l'obligation d'assister aux débats des Chambres et aux conseils du Roi ne permettrait pas aux ministres actuels d'expédier aussi rapidement les affaires. De là (je différerai peut-être en cela avec plusieurs de mes honorables amis) la nécessité d'un sous-secrétaire d'Etat; mais d'un sous-secrétaire d'Etat qui dirige l'ensemble du ministère, qui conserve et remette la tradition des affaires aux ministres que les orages parlementaires et la volonté du Roi font se succéder rapidement.

Loyer des hôtels, entretien des ameublements, etc. — C'est ici, Messieurs, qu'est une grande plaie qu'il serait temps de fermer. Je répéterai ce que j'ai dit. L'expérience m'a prouvé que les observations qui présentent quelques vérités finissent par prévaloir quand on met de l'opiniâtreté à les reproduire.

Le Roi logeait autrefois les ministres dans ses palais. Le Louvre attend une destination. Certes, l'administration recevrait un nouvel éclat de son établissement dans cette demeure royale, et nous aurions l'espérance de voir terminer enfin, après tant de siècles, le plus beau monument de l'Europe.

Conseils des bâtiments civils. — Je sais que dans les pays même qui possèdent les plus beaux matériaux, l'art de bâtir est encore d'une étonnante imperfection. J'ai cru remarquer souvent que MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, si habiles dans ce qui concerne leurs attributions, ne l'étaient pas au même degré pour les constructions civiles.

Il est donc utile que les plans des édifices projetés soient soumis à l'examen des hommes de l'art.

Mais puisque nous sommes obligés de faire des économies, de rechercher la moindre *sinécure*, pourquoi n'imiterions-nous pas le grand Frédéric qui voulait aussi des académies, mais des académies réellement utiles ? Pourquoi l'Académie des beaux-arts, qui possède tant d'architectes ne remplirait-elle pas les fonctions de conseil des bâtiments civils? C'est une idée que je jette en avant et à laquelle je n'attache point de proposition; je la laisse à vos méditations.

Ce chapitre se termine par les archives du royaume. Je ne connais pas l'intérieur de cet établissement; mais il me semble que de faibles rétributions sur les expéditions diminueraient cette dépense,

Je conclus en votant, sur le chapitre Ier, une réduction de 100,000 francs.

(On demande généralement l'impression. — Elle est ordonnée.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je réponde avec détail aux réflexions générales par lesquelles le préopinant a commencé la discussion de ce chapitre. Il a opposé le caractère d'une administration impartiale à celui d'une administration partiale. Sans doute l'administration doit toujours être impartiale; on est facilement d'accord sur ces généralités sans en être plus avancé quand on arrive à l'application. On n'entend pas sans doute par impartialité une position qui laisserait l'administration flottante entre toutes les opinions, sans pouvoir ni choisir entre elles ni les diriger; on a trop souvent fait un reproche de cette espèce d'hésitation aux administrations qui se sont succédés depuis 1815, pour que l'on veuille aujourd'hui nous en donner le conseil. L'impartialité qui convient au gouvernement est celle que choisit l'opinion bonne en elle-même, celle qui tend à conserver, et non celle qui tendrait à détruire, qui s'environne de ceux qui la soutiennent, et qui peut attendre avec quelque patience ceux qui viendront s'y réunir, sans avoir besoin de *compelle intrare* dont le préopinant vous a parlé.

Je crois, Messieurs, que telle doit être la marche d'une administration vraiment impartiale, et c'est celle que nous tâcherons toujours de suivre. A l'occasion de ces généralités, le préopinant a paru vanter l'impartialité du gouvernement qui avait remplacé celui du Directoire. La France et l'Europe ont été à même de juger si c'était là de l'impartialité; quant à nous, ce ne sera jamais la nôtre. Je ne me crois pas obligé de répondre aux comparaisons que l'on a voulu faire; je ne les rappelle que pour les faire remarquer, parce qu'elles ne peuvent que faire du tort à la cause que l'on prétend servir par de pareils moyens.

Vous n'attendez pas de moi non plus que je traite l'article qui paraît être le plus personnel au ministre : je veux parler du traitement du ministre de l'intérieur. La Chambre n'a pas besoin d'explications pour se décider; il me serait difficile de traiter une pareille question : tout ce que je puis vous dire, c'est que de tous les chapitres du ministère de l'intérieur, et de tous les chapitres qui concernent les différents ministères, il n'y en a pas un qui intéresse moins personnellement chacun des ministres que celui dont on vient encore de vous entretenir.

Le préopinant vous propose une économie un peu vague de 100,000 francs sur les frais d'administration. Il me semble, Messieurs, qu'il doit y avoir des bornes aux économies. Le ministre de l'intérieur en a fait pour 50,000 francs sur cet article au budget de 1822; il en présente pour 75,000 francs en 1823 : il le doit, puisqu'elles sont nécessaires; mais il est plus facile de les prescrire que de les exécuter. J'ai appris tout ce qu'avait de douloureux l'accomplissement de ce devoir sacré, et je ne crois pas possible d'aller au delà de ce que je vous propose.

On m'a cité un prédécesseur, M. de Benezech : je suis loin de vouloir affaiblir ce qu'on a dit d'honorable à la mémoire de cet ancien ministre de l'intérieur. On a dit qu'au moment où il était entré dans l'administration, il y avait 600 employés; qu'il en avait réduit le nombre à moins de 200, et qu'il espérait pouvoir le réduire à 150. M. de Benezech a donné dans cette circonstance une preuve de dévouement à ses devoirs; mais j'en ai eu de moins rigoureux à remplir. Je n'ai pas trouvé mon département encombré de 600 employés; j'ai cependant eu aussi des réductions à faire, et je viens de vous en rendre compte. Elles ne sont pas sans doute aussi considérables que celles qu'on prétend que s'était proposées le ministre que l'on m'a donné pour exemple. Mais vous remarquerez que l'administration dont était

chargé M. de Benezech était beaucoup moins étendue que celle que le Roi m'a confiée.

M. Méchin. Il n'y avait pas alors de directions.

M. de Corbière. Vous savez qu'à cette époque l'administration des cultes entre autres n'existait pas, et sans doute M. de Benezech se serait trouvé heureux de l'avoir dans ses attributions.

Voix à gauche: C'est le grand aumônier qui fait tout.

M. de Corbière. Non, Messieurs, M. le grand-aumônier sait comme moi que je suis seul responsable du ministère qui m'est confié.

On vous a entretenu en dernier lieu de la dépense relative au conseil des bâtiments civils; cette dépense était jusqu'ici de 50,000 francs; nous proposons une réduction de 5,000 francs, c'est la seule qui nous ait paru possible, à moins de supprimer l'établissement lui-même. Cet objet a été souvent discuté dans les sessions précédentes. On s'est plaint de ce que le conseil des bâtiments civils mettait des entraves aux constructions dans les départements et occasionnait des lenteurs préjudiciables. Le gouvernement a satisfait à tout ce qui pouvait être fondé dans ces plaintes. Trois ordonnances nécessaires ont soustrait à l'examen du conseil les constructions des communes, des hospices et des départements qui ne s'élèveraient pas au delà de 20,000 francs; c'est tout ce que la prudence a permis de faire. Vous savez combien les architectes instruits sont rares dans les départements, il se peut que ce soit le résultat du système antérieur de centralisation; mais enfin le fait existe, et il ne dépend pas de nous de changer subitement l'état des choses. Il est si vrai que les constructions importantes ont besoin d'une direction centrale, que les administrations locales la réclament le plus souvent d'elles-mêmes comme un secours nécessaire pour obtenir plus de régularité, de solidité et d'économie. Le meilleur moyen de fournir dans les départements des hommes capables de concevoir et de diriger de grands travaux, est de confier d'abord à leur seule direction des entreprises d'une certaine étendue, et ce but doit être restreint par les ordonnances que je viens de vous rappeler; mais le conseil des bâtiments civils sera longtemps au moins un guide indispensable pour les grands ouvrages. En bornant son intervention, on doit obtenir plus de maturité dans son examen et moins de lenteur dans ses décisions.

Il me semble que le préopinant n'a pas présenté d'autres objections auxquelles je puisse répondre.

Je demande l'allocation du chapitre.

M. Stanislas de Girardin. Messieurs, les explications qui viennent de nous être données ne me paraissant pas satisfaisantes, je demande à présenter encore quelques observations.

Je me suis plaint, dans la dernière session, de l'extrême concision du budget du ministère de l'intérieur, et si cette plainte n'avait point été appuyée par beaucoup de membres de cette assemblée, je trouverais fort simple qu'on n'y ait eu aucun égard; mais je m'étonne de la persistance que l'on met à nous demander des fonds sans vouloir nous en indiquer l'emploi.

L'emploi d'une somme de 1,150,000 francs, destinée à solder les dépenses du ministère de l'intérieur, est-il suffisamment motivé dans le budget que vous avez sous les yeux? Je ne le pense pas et j'ose me flatter que pour cette fois, et sans que cela tire à conséquence, vous serez de mon avis.

L'on vous a dit « que ces 1,150,000 francs étaient destinés à payer les appointements des fonctionnaires et employés du ministère, frais de bureaux et dépenses éventuelles. »

Son Excellence ne trouvera pas mauvais sans doute que je prenne la liberté de lui demander :

1° Quels sont les fonctionnaires attachés à son département, la nature des fonctions qu'ils y remplissent, et à combien monte le traitement accordé à chacun d'eux?

2° Le nombre des employés de son ministère?

3° La somme à laquelle s'élève annuellement ses frais de bureaux?

4° A combien montent les dépenses qu'elle a jugé à propos d'appeler éventuelles, et qui sont désignées dans les autres ministères sous le titre du matériel?

J'aurais été, à ma très-grande satisfaction, dispensé d'adresser ces questions à M. le ministre de l'intérieur, s'il eût bien voulu se conformer pour la rédaction de cette partie de son budget à l'exemple qui lui avait été donné par son prédécesseur; il nous avait appris par des notes jointes au chapitre Ier du budget de 1821, tout ce que chacun de nous éprouve sans doute le désir de savoir aujourd'hui. Alors il y avait au ministère de l'intérieur des attributions confiées à des directeurs; 275 employés, 99 hommes de service et de frais de bureaux pour 255,000 francs.

M. le rapporteur des dépenses s'est montré tout aussi avare d'explications que M. de Corbière: il s'est borné à nous faire remarquer que le chapitre Ier, comparé à celui du dernier budget, présentait une économie de 90,000 francs. Cette phrase a de la valeur sans doute; mais celles qui auraient fait connaître d'où proviennent ces économies, n'auraient point été inutiles.

Proviennent-elles d'une diminution dans les frais de bureaux? Il fallait le dire.

Proviennent-elles d'une diminution dans le nombre des hommes de service? Cela pourrait bien être, car en 1821, le nombre s'en élevait à 99 sur 275 employés: ce qui faisait plus d'un garçon de bureau par 3 employés.

Proviennent-elles d'une diminution dans le nombre des 275 commis attachés au ministère de l'intérieur? On pourrait le croire; mais j'en doute, parce que j'ai su que des hommes très-capables et très-expérimentés avaient été remplacés par des rédacteurs des journaux les plus violents, par ceux qui appellent de tous leurs vœux la guerre civile en Espagne et la contre-révolution en France. De pareils choix, faits par M. le ministre de l'intérieur, ne sont pas rassurants, vous en conviendrez.

Ces économies proviendraient-elles de la suppression de la place de secrétaire général? mais nous savons par un des membres de la commission des finances, qu'elle existe encore et que M. le secrétaire général continue à jouir de ses appointements et de tous les avantages attachés à sa place. Au surplus, je trouve cette place fort utile, et ne crois pas qu'elle soit trop rétribuée.

Proviennent-elles, ces économies, de la suppression de quelques-uns des directeurs qui étaient attachés au ministère de l'intérieur? Si cela était, l'on se serait empressé de nous en instruire. Nous pouvons même croire que le directeur général des gardes nationales y est conservé. Son trai-

tement avait été supprimé en 1821; Son Excellence a bien voulu nous apprendre, dans la dernière session, qu'il continue à le toucher; elle a même daigné nous avertir qu'elle avait jugé à propos de le lui maintenir; et la majorité approbatrice de toutes les actions de MM. les ministres, a témoigné la satisfaction qu'elle éprouvait de ce que M. de Corbière avait violé une disposition formelle de la loi des finances de 1821.

Ces économies proviendraient-elles de la suppression de la place de directeur de la police? Je ne le crois pas, personne ne doute ici que cette place ne soit encore exercée; M. le directeur qui n'est invisible que dans le budget, est visible partout ailleurs. La police emprisonne, exile et soumet les étrangers à la surveillance la plus minutieuse; elle traite les Français moins bien encore que les étrangers; elles les bâillonne (*Murmures.*); elle refuse des passe-ports à des négociants, en accorde pour aller grossir les bandes de la prétendue armée de la Foi (*Même mouvement.*); elle fait saisir des livres et des estampes jusque dans l'intérieur des maisons particulières et laisse passer librement les armes et les munitions qui sont envoyées à l'armée que je viens de nommer; elle dénonce des conspirations dont elle est le principal auteur, et ne parvient pas même à les prouver; elle provoque des mécontents pour en faire des victimes, ses nombreux agents occupés partout à exciter des troubles, ne découvrent nulle part la cause de ces incendies multipliés qui alarmèrent plusieurs de nos départements pendant toute la durée de nos élections.

Non, Messieurs, la place de directeur de la police n'est pas supprimée; elle existe pour le malheur de la France et pour entretenir l'autorité dans de perpétuelles alarmes. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Oui, Messieurs, c'est un besoin pour la police de créer des conspirations comme c'en est un pour les employés des douanes de favoriser la contrebande. (*Les murmures redoublent.*)

Ces économies enfin, ne proviendraient-elles pas de la création d'une nouvelle place de directeur des haras et de l'agriculture? Cela serait possible, puisque notre collègue M. Sirieys de Mayrinhac a bien voulu nous dire « qu'il espérait que le ministère prendrait la fixation de ses honoraires pour base de ceux qui seront accordés à l'avenir aux autres directeurs. »

Vous voyez, Messieurs, que des économies futures pourront prendre leur source dans des augmentations actuelles.

Je renonce à chercher davantage le motif de l'économie présentée dans le chapitre Ier; et pour la savoir, j'oserai la demander à M. le ministre de l'intérieur; s'il ne daigne pas me la donner qu'il permette au moins à M. le commissaire du Roi d'en instruire l'Assemblée, et de nous dire si l'on a conservé au ministère de l'intérieur les mêmes directeurs que l'année dernière, augmentés de celui des haras, et à combien se montent les traitements de ces messieurs et les dépenses occasionnées par les avantages attachés à leurs places, qui sont, comme l'a dit M. Sirieys de Mayrinhac, le logement, le bois et la lumière.

M. **Cornet-Dincourt**, *rapporteur*. Je dois justifier en cette occasion le laconisme du rapport. D'autres seraient peut-être plus embarrassés de justifier leur prolixité.

Quant au laconisme du rapport sur le premier chapitre du ministère de l'intérieur, il n'est pas étonnant. Il y a trois mois, le ministre a justifié devant la commission de tous les détails des dépenses de ce chapitre. La commission a pensé qu'il pouvait être fait quelques économies, et elle a proposé une diminution de 50,000 francs que la Chambre a approuvée. Si le ministre fût venu, pour 1823, nous demander une augmentation de dépenses, nous lui aurions demandé de la justifier d'une manière claire et précise. Mais loin de là; le ministre a opéré l'économie de 50,000 fr., et il est venu nous proposer un nouvelle économie de 80,000 francs. Il vous a fait voir à tous comme à nous, que 65,000 francs d'économie portaient sur les traitements des bureaux; 10,000 francs sur le loyer des hôtels et les frais d'entretien, et enfin 5,000 francs sur le conseil des bâtiments civils. Comme on nous proposait une économie, nous n'avons pas cru, ainsi que M. de Girardin, qu'il fût nécessaire de dire au ministre: Comment avez-vous opéré cette économie? Nous n'avons pas eu la pensée de lui faire cette question. Toutes les fois qu'on nous présentera des économies, nous les accepterons sans en rechercher les causes. (*Voix à gauche :* Et pourquoi pas? Vous avez tort: nous devons le savoir.) Quand on nous présentera des augmentations de dépense, nous en rechecherons les motifs. La commission a été d'avis d'accepter sur ce chapitre l'économie de 80,000 francs proposée par le ministre de l'intérieur, et d'en voter en conséquence l'adoption.

(Les réductions de 184,000 francs et de 100,000 francs proposées par MM. Beauséjour et de Girardin sont successivement mises aux voix et rejetées.)

(Le chapitre Ier est adopté.)

M. **le Président**. Le chapitre II est ainsi conçu :

« Chapitre II. Etablissements de bienfaisance, secours et service sanitaire 2,085,000 francs. »

M. Benjamin Constant demande la suppression de l'article 6 de ce chapitre; cet article est ainsi conçu : *dépenses ordinaires du service sanitaire*, 1 million.

M. Benjamin Constant réclame et obtient la parole. (*Agitation à droite.*)

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, le gouvernement nous a placés dans une position singulière. Rien de plus légitime en apparence que les dépenses ordinaires pour le service sanitaire; et cependant aujourd'hui ce service sanitaire n'étant qu'un voile transparent pour des projets démasqués, nous sommes forcés de nous opposer, dès le principe, à toute demande de fonds à cet égard, en déclarant que nous sentons, autant que personne, l'importance de veiller à la santé publique, et que si le ministère avait séparé ce qui concerne les établissements sanitaires de toute relation avec des projets que l'Europe soupçonne, et que nos ministres ne désavouent plus, nous n'y mettrions nulle opposition. Jusqu'alors, nous ne pouvons consentir à ce que j'aurais appelé une erreur grave; mais ce qu'un membre qui a parlé à cette tribune aujourd'hui m'autorise à appeler de l'hypocrisie, puisqu'il a cru que l'accusation de mauvaise foi contre ses collègues était du style parlementaire, et qu'en conséquence il a consacré que nous pouvions accuser les intentions et reprocher aux ministres leur hypocrisie... (*Des murmures interrompent.*)

Plusieurs voix : Puisque vous trouvez l'exemple mauvais, pourquoi le suivre?

M. **Benjamin Constant**. Chaque fois qu'on nous parlera du service sanitaire, nous renouvellerons nos réclamations. On nous en donne des occasions fréquentes. Après ce qui a été dit hier, sur le même sujet, nous y sommes ramenés dans ce chapitre par l'article que je combats; nous y serons ramenés de même dans le chapitre XI : c'est la faute de MM. les ministres. Plus de franchise leur eût permis plus de brièveté; s'ils eussent rassemblé dans un seul chapitre tous leurs moyens de favoriser la destruction de la liberté dans la Péninsule, en l'intitulant : *Crédit pour concourir à la contre-révolution chez un peuple voisin et à son oppression.* (*On rit et on murmure à droite.*) Une seule discussion aurait approfondi la question. Nous aurions dit en une seule fois ce que nous avions à dire, et vous auriez voté le crédit.

Maintenant, on nous force de renouveler sans cesse des réclamations qui sont pour nous un devoir, et les routes détournées que suit le ministère, multiplient les occasions de dire les vérités qui vous importunent.

Je n'abuserai pourtant pas de celle-ci. Il me suffira de vous rappeler ce qui a été dit dans la séance d'hier par MM. les ministres et par leurs amis, pour vous prouver que nous devons refuser l'allocation demandée.

En effet, qu'avez-vous pu remarquer dans le discours de M. le ministre des affaires étrangères? Il a fait des vœux pour le bonheur de la nation espagnole; ce qui est toujours facile, car on entend le bonheur des nations comme on le veut; et tous les despotes pensent que les peuples sont singulièrement heureux sous leur joug. (*On rit à gauche.*) Mais a-t-il dit un mot qui pût éloigner l'idée que nos établissements sanitaires ne sont que le préambule d'une croisade coupable et impie contre ce peuple généreux? Loin de là, Messieurs, M. le ministre a déploré l'événement qui a déconcerté les projets des gardes rebelles, et il a fini par annoncer que la France s'armerait encore, en cas de besoin, pour l'inviolabilité des rois.

Voix à droite : Oui! oui!.. l'inviolabilité des rois est un principe sacré... il n'y a pas de société possible sans elle... vous le savez bien!..

D'autres : A la question!... au budget!... le débat d'hier est terminé...

M. **Piet**. C'est abuser de la patience de la Chambre...

M. **de Marcellus**. Je demande la parole après l'orateur...

M. **Benjamin Constant**. Messieurs, je désire plus que personne l'inviolabilité des rois, et l'une de mes raisons pour aimer les gouvernements constitutionnels, c'est que, dans les gouvernements constitutionnels seulement, les rois sont inviolables. (*Voix à gauche :* C'est cela... Bien, très-bien!...)

Mais qui ne sent que si l'on encourage des rebelles, qui, associant le despotisme à la royauté, mettent la royauté en péril, il ne sera pas malaisé de trouver ou de créer des prétextes pour considérer l'inviolabilité des rois comme attaquée, et pour prendre les armes pour la secourir ou pour la venger?

La réponse de M. le ministre des affaires étrangères est donc la confirmation de ce que j'ai dit à cette tribune il y a quelques jours. On veut que nous attaquions l'Espagne; nos établissements sanitaires sont l'avant-garde de la coalition. La Sainte-Alliance, notre alliée dans cette aggression injuste, demandera le passage par la France pour réunir ses troupes aux nôtres; et quand ses troupes seront en France, qui nous dit quand elles en sortiront? qui nous dit que l'on ne provoquera pas, comme à Colmar, des entreprises insensées, (*Agitation prolongée.*) qu'on n'embauchera pas des hommes égarés pour les poursuivre ensuite comme embaucheurs, et que la Sainte-Alliance ne retiendra pas sur notre sol, sous le prétexte d'une agitation factice, les armées qu'elle y aura fait entrer pour les diriger contre l'Espagne? (Les cris: *A l'ordre! A la question!* s'élèvent à droite.)

Voix à gauche: Ecoutez, écoutez...

M. **Benjamin Constant**. Ce projet, dira-t-on, ne peut avoir été conçu par aucun parti en France. Messieurs, l'aristocratie n'est d'aucun pays : elle n'a de compatriotes que dans les autres aristocraties d'Europe; elle est une caste; hors de cette caste, elle n'a point de patrie. (*Même mouvement.*)

Je ne vous rappellerai pas que les journaux officiels, loin de démentir la part que le ministère a prise dans les tentatives contre-révolutionnaires de la Péninsule, s'efforcent de prouver qu'il a fait dans ce cas tout ce qu'il a pu. Ces journaux en main, je le pense, un jour viendra que les amis de la monarchie constitutionnelle pourront demander l'accusation des ministres... (*Vive agitation.*)

Aujourd'hui, je me borne à tirer des circonstances que je vous rappelle, une autre conclusion: c'est qu'aucun ami de l'humanité, de la liberté, de la justice, ne peut concourir à des mesures qui, de près ou de loin, favorisent une guerre criminelle, digne de la réprobation de tous les hommes de bien.

Vainement on veut flétrir la délivrance de la nation espagnole en lui assignant pour cause une insurrection purement militaire. Vainement on vient nous énumérer les vices, peut-être réels, de la constitution des Cortès..... (*Interruption.*) .....les constitutions des peuples étrangers ne nous regardent en rien, et quant aux événements de 1820, Messieurs, avez-vous oublié les tortures, les échafauds, les galères?

Une foule de voix: A l'ordre! à la question!

M. **Benjamin Constant**. Vous avez oublié les tortures, les échafauds, les galères qui, depuis 1814, avaient été le partage des généreux Espagnols, des défenseurs les plus zélés de Ferdinand VII!...

M. **Delbreil d'Escorbiac**, *à l'orateur*. Etes-vous Espagnol ou Français?...

Voix à droite : Il est Suisse!

A gauche : Il est Français, plus Français que vous...

M. **Benjamin Constant**. Il est vrai qu'alors le *Conservateur* faisait l'éloge de ces tortures et de ces échafauds. Il les proposait pour modèles à l'Europe et à la France. C'est ainsi, disait-il, qu'il fallait régner.

Voix à droite : Citez! citez!...

M. Benjamin Constant. Je vous le lirai, quand vous voudrez, dans le *Conservateur*.....

Je m'expliquais alors ce délire par l'enivrement du succès; mais à présent que l'île de Léon en a fait justice, je ne m'attendais pas à entendre ici des regrets sur le renversement d'un régime qui réunit au crime d'avoir été atroce, le tort d'avoir été renversé. (*Agitation à droite; longue interruption.*)

M. le Président. J'invite à ne pas interrompre; l'orateur est à la fin de son discours...

M. Benjamin Constant. Je n'ajouterai rien au discours admirable de mon honorable ami M. le général Foy; il retentit encore dans vos cœurs.

Je me bornerai à dire : On médite une guerre contre la liberté, l'indépendance, les droits de nos voisins. Cette guerre, qui peut devenir funeste à l'Espagne, ne peut qu'être funeste à la France. Les revers seraient honteux, les succès déplorables; l'un de ses résultats serait de voir notre sol sillonné de nouveau par des troupes étrangères. Les mesures sanitaires sont une partie de cette conspiration anti-nationale. Les fonds qu'on vous demande sont destinés au service sanitaire. Je refuse ces fonds. (*Vive adhésion à gauche.*)

Voix nombreuses : L'impression!

Voix générale à droite : Non, non!... (L'impression est rejetée.)

M. de Castelbajac. L'orateur auquel je succède à la tribune a fait un épisode au sujet de l'article qui est purement relatif au régime sanitaire. En ma qualité d'habitant du Midi, témoin oculaire des alarmes que l'épouvantable maladie de Barcelonne avait répandues dans nos villes, je crois qu'à ce seul titre je suis fondé à demander le maintien des mesures qui ont été prises pour en préserver le pays.

M. Benjamin Constant a, si je l'ai bien saisi, prétendu que le *Conservateur* avait fait l'éloge des tortures et des échafauds. Comme je m'honore et m'honorerai toute ma vie d'avoir coopéré à cet ouvrage, je déclare qu'on ne peut trouver dans le *Conservateur* aucune expression, ni un seul article qui ait fait l'éloge des tortures et des échafauds. On aura pu trouver dans le *Conservateur* des maximes opposées aux principes qui se propagent à cette tribune. On aura pu voir que le *Conservateur* ne reconnaissait ni les droits ni la liberté qui s'improvisaient au milieu des baïonnettes des factieux. Je m'honore pour mon compte d'être de cet avis.

M. le Président. Je vais mettre aux voix la proposition de M. Benjamin Constant, qui tend à supprimer la dépense ordinaire du service sanitaire.

Plusieurs voix à droite : La question préalable!

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. le Président. L'article 7 est conçu en ces termes : « Secours aux colons et autres réfugiés, 1 million. »

M. de Laborde a la parole.

M. de Laborde. Je ne viens pas, Messieurs, comme vous devez bien le penser, me prononcer contre cet article, pour en rien supprimer; car je voudrais, au contraire, qu'il fût augmenté. Mais je viens engager le ministre à prendre une mesure qui fît disparaître cet article dans les budgets suivants. Cet impôt de 1 million que nous donnons chaque année aux colons de Saint-Domingue, est aussi onéreux, je dirai même injuste, pour les contribuables qui le payent, que pénible et presque humiliant pour les colons qui le reçoivent. Les colons de Saint-Domingue sont les hommes les plus malheureux, les plus à plaindre de ceux que la Révolution a frappés. Elevés dans la mollesse, n'ayant d'autre industrie que la culture de plantes qui ne peuvent se naturaliser sur notre sol, ils ont été dépossédés de tous leurs biens, sans qu'il y ait eu de leur faute. (*Voix à droite :* C'est comme les émigrés.) On ne peut l'attribuer à leur attachement pour certaines opinions politiques ou aux différents gouvernements qui se sont succédé en France. C'est donc en quelque sorte une justice nationale qui leur est due; et si je propose la suppression du million demandé, c'est afin qu'on s'occupe d'améliorer leur sort. C'est dans ce but que je vais examiner nos relations diplomatiques.

L'île de Saint-Domingue appartenait...

Voix à droite : Ce n'est pas là la question.

M. de Laborde. L'île de Saint-Domingue appartenait d'abord à la France. Au traité de 1814, l'Angleterre seule avait intérêt à sa possession : on nous la remit. A peine le traité fut-il signé, qu'une flotte anglaise entra à Saint-Domingue, et elle retira des avantages commerciaux au détriment de la métropole. L'amiral Home Popham y fit rendre hommage à la partie du nord, pendant que les commissaires envoyés par M. Malouet gémissaient dans les prisons.

Voix à droite : Qu'est-ce que cela nous fait!...

Voix à gauche : Laissez parler.

M. le Président. Je dois faire remarquer que les questions relatives à la colonie de Saint-Domingue ne peuvent pas être traitées au sujet d'un article où il s'agit de savoir si on consacrera un million au secours des colons et autres réfugiés.

M. de Laborde. Mon intention est de faire voir qu'on peut, par d'autres moyens, se dispenser de payer ce million.

M. Teisseire. C'est la question.

Voix à droite : Non; jamais la question n'a été traitée sur ce chapitre.

M. le Président. L'orateur a déclaré lui-même que loin de vouloir rien supprimer à la somme de 1 million, il proposerait plutôt de l'augmenter : mais qu'il croyait pouvoir à cette occasion traiter la question relative à Saint-Domingue. Il n'est pas possible de la laisser traiter sur ce chapitre.

M. de Laborde. J'examine si, dans la situation où nous sommes avec Saint-Domingue, il n'y a pas d'autres ressources pour les colons que le million qui vous est demandé.....

(M. de Laborde, interrompu de nouveau, descend de la tribune.)

M. Méchin. Je demande la parole sur le chapitre : nous sommes à la recherche des économies dont le budget est susceptible, il serait possible d'en trouver sur ce chapitre. Je vois des secours accordés à diverses institutions de la ville de Paris, tels que les Jeunes-Aveugles, les Sourds-Muets, l'hospice de Charenton, les Quinze-Vingt. Assurément rien de plus respectable et de plus utile que ces établissements, mais la ville de Paris a des revenus considérables. Ces revenus sont plus élevés que ceux de certains Etats que je pourrais nommer. Je sais aussi qu'elle a de grandes dépenses à supporter ; mais puisque par le budget, on propose d'accorder des fonds de secours aux établissements de la ville de Paris, ne pourrait-on désirer que la Commission se fît présenter tous les ans le budget du département de la Seine ; on y verrait que cette administration pourrait être bien plus économique. J'en citerai un exemple : l'administration de l'octroi de Paris était fort bien établie dans un quartier de Paris retiré, peu populeux ; elle contribuait à le vivifier ; on n'a pas été peu surpris de voir cette administration quitter cette résidence, et aller s'établir dans un hôtel magnifique, dans le quartier le plus brillant de la capitale, sur un terrain très-cher où il a été fait des dépenses énormes, en un mot à l'hôtel de la rue Grange-Batelière.

Quand l'administration de la Seine se croit assez riche pour faire de telles dépenses, il nous est pénible de voir que nous soyons forcés de venir à son secours pour d'autres objets. On me dira que ces établissements dont je parle ne profitent pas à la capitale seule, et que les individus qui y sont entretenus appartiennent en grande partie aux départements. Cela est vrai ; mais ces établissements ne concourent-ils pas à la splendeur de la capitale ; ne concourent-ils pas à y attirer les étrangers ? Assurément, tôt ou tard, les établissements de cette nature devront finir par être à la charge de la ville de Paris, ainsi que ses hôpitaux civils.

L'année dernière je fis observer que le chapitre était terminé par un *et cætera*, et je m'étonnai de cette formule ; cette année on a substitué à l'*et cætera ;* ces mots : *et autres établissements divers* je ne vois pas ce que nous avons gagné à ce changement, ou plutôt à cette traduction ; et je ne sais comment avec des intitulés d'articles aussi indéterminés, il est possible d'établir une comptabilité régulière. Quant aux sociétés mutuelles la disposition est bonne, mais on accorde trop ou trop peu : trop si l'institution n'atteint pas le but qu'on se propose, trop peu s'il en est autrement. Au surplus, je n'ai voulu présenter que des observations que j'ai crues utiles ; et je ne fais pas de proposition de réduction sur le chapitre.

(Le chapitre II est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Le chapitre III est ainsi conçu : *Agriculture, haras, commerce, manufactures*, 3,747,000 francs.

M. Sirieys a la parole.

M. Sirieys de Mayrinhac. Messieurs, lorsque dans la session dernière, l'allocation des 1,740,000 francs demandés par le ministère pour les établissements des haras, fut défendue, la question était pour ainsi dire neuve, et l'on dut l'examiner sous le rapport qui nous était présenté. Jusqu'alors peu de renseignements avaient été demandés, peu de résultats nous avaient été offerts : mais puisque le gouvernement a pris en considération particulière cette partie importante de notre agriculture, puisqu'il l'a jugée digne d'occuper un directeur général, la Chambre doit attendre et plus de détails, et plus de soin pour arriver au but que nous désirons tous atteindre, l'affranchissement du tribut annuel de trois millions que nous payons à l'étranger pour achat de chevaux.

La discussion sur la loi des douanes, et plus encore, la décision de la Chambre, qui n'a pas cru devoir adopter l'amendement de votre commission, tendant à imposer un droit d'importation de 35 francs par cheval, a jeté de l'incertitude dans les esprits, et sur nos moyens dans ce genre, et sur les effets que peuvent produire les établissements des haras.

La réduction de 40,000 francs proposée dans le budget de 1823, relativement à celui de 1822, démontrerait à nos yeux, ou que le ministre de l'intérieur croit que l'on a obtenu toute l'amélioration possible, ce qui serait contradictoire avec la décision de la Chambre, qui permet l'entrée des chevaux étrangers, ou que cette administration est régie par des principes peu économiques que l'on veut corriger, ce qui serait encore contradictoire avec les renseignements donnés dans la dernière session à la Chambre, car dans ces renseignements pour ainsi dire officiels, on remarquait que tous les employés de cette administration, et tous les chevaux, ainsi que tous les frais, sont compris dans la somme de dépense journalière de 2 fr. 25 c. Le ministère a nommé un directeur, sans doute pour résoudre ce problème, et encore plus pour prouver à la France qu'il désire donner à cette partie de notre prospérité toute l'extension possible.

Sans porter mon investigation trop loin sur cette matière, il me sera permis d'observer que la position de cette administration a changé de face depuis la création d'un directeur ; et, à ce sujet, j'observerai que dans presque toutes les administrations, les fonctions exercées par les administrateurs font généralement un double emploi ; et sous ce rapport, il pourrait aujourd'hui y avoir économie.

La perfection que l'on peut atteindre, par suite de l'établissement des haras, est la grande multiplicité des chevaux en France. Pour arriver à ce résultat, il est plusieurs conditions à remplir : conserver la pureté des races, augmenter le nombre des étalons, exercer une surveillance rigoureuse, et c'est ici ce que l'on doit surtout attendre du zèle d'un bon administrateur, enfin donner des encouragements aux propriétaires.

Peut-on dire que ces conditions sont remplies ? Ce qui nous ferait croire qu'il y manque quelque chose, ce sont les réclamations nombreuses que font les conseils généraux sur le petit nombre des étalons ; le peu de secours que peut accorder le gouvernement sur la somme de 1,700,000 francs ; enfin, le besoin que nous avons, dit-on, de l'entrée des chevaux étrangers.

Ces objets me paraissent mériter toute l'attention de la Chambre ; il ne m'appartient pas de discuter les voies et moyens ; mais, pensez qu'il est utile, qu'il est indispensable, que le gouvernement s'explique sur ce point, et nous offre pour la première fois et des détails exacts pour le présent, et une perspective utile pour l'avenir.

M. le Président. M. de Castelbajac a la parole.

M. de Girardin. Je l'avais demandée.

M. le Président. On vient de parler *contre;* il faut entendre un orateur *pour.*

M. de Girardin. C'est aussi *pour* que je veux parler.

La parole est accordée.

M. Stanislas de Girardin (1). Messieurs, le rapporteur de votre commission des finances, en 1821, a eu l'honneur de vous dire en vous parlant des haras, qu'il y aurait de grandes améliorations à faire dans cette partie de l'administration. La même observation a été renouvelée dans la précédente session, par M. Cornet-Dincourt, il a même ajouté: *qu'il existe quelque chose de vicieux dans le régime et la surveillance des dépôts d'étalons;* il a déclaré en même temps qu'il avait la certitude que la sollicitude de de M. de Corbière *était éveillée sur ce point et qu'il introduirait de très-grandes améliorations dans les haras.* J'ai dû supposer qu'elles étaient faites, puisque le même M. Cornet-Dincourt, dans son dernier rapport, a gardé un profond silence sur cette partie de l'administration. Comme ces améliorations sont difficiles à apercevoir, j'ai voulu savoir où elles avaient été puisées; j'ai relu en conséquence toutes les opinions prononcées à cette tribune sur les haras, et j'ai trouvé dans celle de mon honorable collègue, M. Pavée de Vandeuvre, des vues qui m'ont paru très-bonnes et très-économiques, mais un ministre comme M. de Corbière ne doit rien prendre dans les projets qui sont développés ici par des membres de l'opposition. La raison a perdu tout son empire dans leur bouche et MM. les ministres paraissent être convaincus qu'eux et leurs amis parlent seuls son langage. C'était donc dans vos discours, Messieurs (*L'orateur se tourne du côté droit.*), qu'il m'a fallu chercher les améliorations qui avaient eu lieu dans l'administration des haras, elles sont renfermées dans une seule phrase, échappée à celui de vos orateurs qui réunit au pied de cette tribune, lorsqu'il y monte, la foule de ses honorables admirateurs.

Le 21 mars dernier, il a dit *qu'il y avait une partie de l'administration à mettre en direction générale, que c'étaient les haras.*

Il a dit: Une direction a été créée; un directeur a été nommé, et la grande amélioration indiquée par M. de Bonald a été *effectuée.*

J'ai voulu connaître les attributions de ce directeur et les émoluments attachés à ses fonctions. Le chapitre Ier du budget du ministre de l'intérieur n'en dit rien; j'ai cru en savoir davantage en lisant avec soin le chapitre III concernant les haras, et n'ai rien appris de plus: mais, me suis-je dit, puisque ce directeur existe, il faut bien qu'il soit quelque part; j'ai cherché dans le *Bulletin des lois* et je l'ai découvert enfin dans une ordonnance datée du 28 mai dernier; elle m'a appris qu'il y avait un directeur des haras, et que ce directeur n'avait pas le titre de *général,* ce qui le place sur la même ligne que les autres directeurs attachés au ministère de l'intérieur, et conséquemment ce qui en fait un véritable chef de division sous un autre titre. Cette omission de l'épithète de général est peut-être le résultat d'une erreur; cela se pourrait, car cette même ordonnance en renferme bien certainement une grave, en annonçant que c'est le *sieur* de Castelbajac qui est nommé directeur de l'administration des haras et de l'agriculture. Cette ordonnance méconnaît l'article 71 de la Charte, qui porte: *que la noblesse ancienne reprend ses titres.*

L'omission commise le 28 mai, a été réparée le 29 par une nouvelle ordonnance qui nous a appris que le vicomte de Castelbajac, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller d'Etat.

Maintenant, Messieurs, vous en savez tout autant que moi sur ce qui concerne la direction des haras, mais je suis persuadé que vous seriez comme moi, fort aise d'en savoir davantage; vous êtes sans doute étonnés de ce que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas daigné vous parler de cette direction dans son budget, vous apprendre ce qu'elle coûterait; et si vous le savez, vous le devez à ce qui vous a été dit à ce sujet par M. Sirieys, lorsqu'il a parlé sur l'ensemble de la loi de finances; mais ce que vous ne savez pas encore, c'est l'utilité dont sera le directeur des haras, et sur ce point quelques éclaircissements eussent été certainement fort utiles. Qui est-ce qui aurait dû nous les donner? n'est-ce pas M. le ministre de l'intérieur?

N'est-ce pas lui qui aurait dû nous prouver que la création d'une direction des haras était une véritable économie?

Jusqu'au moment où les preuves en seront fournies, il me sera permis de croire le contraire, et de considérer la nomination d'un directeur comme un surcroît de dépenses, car nous devons supposer, d'après les apparences, du moins, que M. le directeur actuel ne possède pas encore toutes les connaissances qui sont indispensables pour bien conduire la partie de l'administration dont il est chargé; il faudra donc la laisser au moins pendant quelque temps encore, entre les mains du chef qui l'administrait depuis plusieurs années à la satisfaction générale. Je ne vois donc pas, et c'est ma faute sans doute, comment il peut y avoir de l'économie à réunir à un chef qui fait aujourd'hui tout le travail de la division, un directeur qui doit le faire un jour.

Tout ce que je viens de vous dire, Messieurs, indique assez de combien de renseignements j'aurais eu besoin; mais où les trouver? Vous savez qu'ils sont refusés aux députés de l'opposition et je vous dirai même qu'ils ne sont pas tous accordés aux membres de la majorité; je suis persuadé que celui de nos collègues qui a été à portée de nous apprendre à combien s'élevait le traitement de M. le directeur des haras, n'a pu parvenir à se procurer tous les documents qui lui eussent été nécessaires pour démontrer combien cette place doit être utile. Ce qui est encore un secret pour nous, ne l'est plus sans doute pour M. le ministre de l'intérieur, et c'est ce motif qui me porte à l'inviter à vouloir bien nous donner sur les haras et sur leur directeur, tous les éclaircissements que la Chambre entière désire sans doute autant que moi.

(On demande à gauche l'impression de cette improvisation; elle est ordonnée.)

M. de Castelbajac. La Chambre n'attend pas de moi que je réponde à ce qui peut m'être personnel dans ce que vient de dire M. de Girardin. En général, j'épargne ces sortes de discussions à la Chambre autant qu'il m'est possible; je les lui épargnerai bien plus encore tant qu'elles me regarderont. Je me contenterai de répondre à M. de Girardin que, s'il avait voulu attendre les renseignements que je me propose de donner à la Chambre, il se serait évité la peine de faire toutes les demandes qu'il a présentées. Il n'existe pas

(1) Le discours de M. de Girardin est incomplet au *Moniteur.*

de chef de division dans la direction dont je suis chargé ; ainsi ce sera le directeur qui sera obligé de faire lui-même la besogne, et il espère qu'il la fera aussi bien que possible ; il espère aussi que, dans les détails dans lesquels il sera forcé d'entrer, les vœux et la sollicitude la plus scrupuleuse, même celle de M. le comte de Girardin, seront satisfaits. (*On rit à droite.*)

Je ne connais qu'une manière de discuter un budget : c'est de le faire avec la plus grande franchise, en mettant en évidence l'état de l'administration, ses ressources et ses besoins. Je vais m'efforcer de remplir cette tâche aussi brièvement que possible.

Etat de l'administration quant au personnel.

L'administration actuelle des haras est composée de six directions de haras et de vingt-deux dépôts dans les directions. Il y a un directeur de troisième, seconde ou première classe dont le traitement varie de 4 jusque à 6,000 frans ; il y a un régisseur dont le traitement varie également, selon sa classe, de 2,400 à 3,000 francs ; un inspecteur dont le traitement varie également, selon sa classe, de 2,400 à 3,000 francs ; un vétérinaire, *idem*, de 1,500 à 2,000 francs. Quelques-uns de ces établissements ont un surveillant ou un piqueur : le nombre total est de douze, leur traitement varie de 8 à 1,500 francs.

Dans les dépôts, il y a un chef dont le traitement varie de 2,400 à 3,000 francs ; un officier comptable de 1,200 à 1,800 francs ; un vétérinaire de 900 à 1,200 francs.

Total du personnel des établissements des haras, 105 officiers.

Dépense totale de cette partie, 203,614 fr. 95 c.

Il y a en outre, dans ces établissements, un palefrenier par quatre chevaux, un palefrenier chef, dont le traitement varie de 1 fr. 75 c. à 2 francs par jour ; plus 5 francs par mois pour l'habillement ; les autres palefreniers sont payés à raison de 1 fr. 50 c. par jour. A l'époque de la saillie, un nombre plus considérable de palefreniers est nécessaire. Il y a de plus des portiers, des maréchaux, des journaliers, et quelques autres gagistes, dont le traitement varie de 1 franc à 1 fr. 75 c. par jour.

La somme totale de ces différents gagistes se porte à 218,977 fr. 42 c.

Le conseil des haras se compose du directeur, de cinq inspecteurs généraux, qui forment le conseil du secrétaire du conseil. Le traitement de ces administrateurs, leurs frais de tournées compris, se porte à 78,000 francs.

Avant d'entrer dans les détails des ressources et des besoins de l'administration, je crois devoir dire en peu de mots à la Chambre quels sont les moyens employés par elle pour l'amélioration et la propagation de nos races. Ces moyens consistent :

Dans la répartition d'un certain nombre d'étalons, au moment de la monte, sur les divers points où l'on présume qu'ils peuvent être les plus utiles ;

Dans des primes d'encouragement accordées aux plus belles productions et aux juments les plus propres à faire marcher l'amélioration ;

Dans des prix décernés aux chevaux vainqueurs dans les courses publiques ;

Dans des encouragements accordés aux propriétaires qui entretiennent pour la reproduction des étalons susceptibles d'être approuvés.

L'utilité des primes d'encouragements est tellement reconnue que les fonds votés à cet effet par les départements sont bien au-dessus de ceux que l'administration peut leur accorder, et qu'il serait bien à désirer qu'elle pût augmenter. En 1821 les départements ont fourni pour cet objet 184,190 francs ; l'administration, 41,883 francs ; pour 1822 elle doit fournir 59,400 francs, et cette somme doit inévitablement s'accroître en 1823.

La Chambre a reconnu, en 1821, l'utilité des courses. Je ne lui rappellerai pas ce qui a été dit à cette époque ; mais je lui rappellerai que ce n'est pas comme objet de luxe, mais bien comme un puissant moyen de contribuer à la propagation et à l'amélioration de nos meilleures races ; l'avantage que l'Angleterre en a retiré est la preuve la plus positive du bien que nous devons en retirer nous-mêmes ; du reste le goût s'en augmente tous les jours en France, ce qui prouve que ce mode d'amélioration des races doit être suivi avec intérêt.

Les Ecoles d'équitation entrent encore dans le système d'encouragement établi, tant parce qu'elles contribuent à conserver le goût des chevaux de selle, dont il est si essentiel d'encourager la multiplication, que parce qu'elles conservent en France les vrais principes d'équitation.

Ressources de l'administration.

Elles se composent :

Des fonds alloués par le budget pour son service..............	1,700,000 fr.
Du produit des divers domaines possédés par quelques établissements, rendant par approximation, défalcation faite des frais de régie, et non compris une valeur d'à peu près 32,000 francs de fourrages, qui se consomment, une somme qui, réunie au produit de la monte, à la vente des chevaux et à celle des fumiers, forme un total d'à peu près........................	250,000
Total des ressources...	1,950,000 fr.

Voici maintenant en quoi consistent les besoins de l'administration :

Personnel de l'administration 112 officiers..................	203,614
Palefreniers et gagistes.......	218,977
Nourritures des animaux.....	639,355
Sellerie, éclairage, ustensiles d'écurie......................	36,650
Ferrure et médicaments......	24,140
Frais de monte...............	55,078
Frais de bureaux............	10,200
Conduite des chevaux....... Habillement des palefreniers. Entretien du mobilier des établissements................. Voyages extraordinaires, et objets dont la classification ne peut être déterminée.........	85,000
Constructions, réparations, entretien des bâtiments, ont coûté en 1821, 130,793 francs. Cette	
A reporter...	1,273,014 fr.

Report..	1,273,014 fr.
somme est aujourd'hui insuffisante, et pour que le service ne souffrît pas, il faudrait au moins cette année une allocation de...	180,000
Conseil des haras, traitement des membres du conseil, frais de tournée des inspecteurs généraux.........................	78,000
Pour acquisitions d'immeubles faites en 1821, somme qu'il faudrait encore avoir à employer cette année..................	20,000
Primes d'encouragement.....	62,000
(Les primes d'encouragement, les prix pour les courses et les approbations d'étalons sont portés éventuellement au budget pour une somme de 140,000 francs. Cette somme sera insuffisante si l'on veut donner à ces divers encouragements les développements qu'ils demandent. Il faudrait au moins pour 1823 une somme de 172,000 francs.)	
Prix pour les courses en 1820, 74,866 francs ; cette année.....	85,000
Approbations d'étalons, engagements pris..................	25,000
Total....	1,723,014 fr.
Versement des retenues sur les appointements et gages........	11,056
Écoles d'équitation...........	41,500
Dû pour achats de chevaux, et payable en 1823.............	10,000
	1,785,570 fr.
Ressources..................	1,950,000 fr.
Besoins.....................	1,785,570
Reste pour acquisitions de chevaux.....................	164,430 fr.

en y comprenant toutefois les frais de l'agence générale de remonte.

Cette somme est-elle suffisante ? La Chambre en jugera par les observations que j'aurai l'honneur de lui soumettre.

Depuis plusieurs années l'administration s'est occupée de tous les moyens qu'elle a cru possibles pour améliorer les races, et elle a fait à cet égard de grands sacrifices : lorsqu'elle était sous la direction de M. de Chabrol, cet administrateur eut l'heureuse idée d'envoyer un officier capable et zélé en Syrie, pour obtenir des chevaux arabes : M. Deportes s'est acquitté avec succès de cette mission : il a amené 40 chevaux, et nous avons maintenant dans nos haras 117 étalons arabes, persans, turcs et barbes ; mais de tels résultats ne s'obtiennent pas sans des frais considérables, et l'administration doit encore sur ces différents achats une somme de 40,000 francs, dont 10,000 francs seront encore dus en 1823, et qui se trouvera par conséquent en moins sur ce qui reste de disponible pour les achats de chevaux.

Nous avons 74 chevaux anglais, et c'est ici le cas de relever une erreur dans laquelle on est tombé à cette tribune, lorsque l'on a dit qu'en Angleterre on punirait de peines sévères celui qui exporterait des étalons. Les chevaux que nous possédons ont été importés d'Angleterre par les soins de M. Strubberg, agent des remontes, et de M. Solanet, inspecteur général ; ils ont été importés sans permission, et en payant simplement un droit de deux guinées par cheval, et un demi pour cent du prix d'estimation à la sortie. Le dernier convoi même n'a payé que le demi pour cent ; le droit de deux guinées n'existant plus.

Le véritable moyen de reproduction pour un pays c'est les juments. Exporter les chevaux de qualités communes, ne conserver que les beaux étalons, favoriser l'importation des femelles, frapper de droits réels l'importation des mâles, car tant qu'il sera aussi peu coûteux d'introduire des chevaux médiocres que des étalons distingués, il est évident que vous ne recevrez que ce dont vos voisins voudront se débarrasser ; tel est, à ce qu'il me semble, une des premières bases sur lesquelles doit s'appuyer l'amélioration des races.

Ce n'est pas là le système suivi en France. Aussi arrivons-nous beaucoup plus lentement au but que nous voulons atteindre. Cette question du reste amènerait des développements dans lesquels il serait aujourd'hui inutile d'entrer.

Si l'on prend pour base les douze dernières années où les établissements étant montés, on n'avait plus qu'à les entretenir, on trouvera par le terme moyen que les sommes employées annuellement en achats de chevaux se sont portées à celle de 293,000 francs et la preuve que cette somme a été insuffisante, c'est que non-seulement les établissements sont loin d'avoir un nombre suffisant d'étalons pour les besoins du pays, ce qui est évident par le fait et par les réclamations générales ; mais que même l'on n'a pas pu faire les remplacements nécessaires puisque sur 1,120 étalons qui existaient dans les dépôts au 1er mai 1822 il y en a 250 de l'âge de 15 ans et au-dessus, sans compter ceux qui, moins âgés, demanderaient aussi à être renouvelés : dans cette position, j'ai prouvé que l'administration n'avait à disposer pour achats de chevaux que la somme de 164,430 francs. Je m'en rapporte à la Chambre pour juger si cette somme peut suffire.

Quelque modération que l'on mette dans les réformes il sera impossible de les faire porter sur moins de 130 chevaux : les établissements en fourniront à peu près une trentaine, mais il restera toujours au moins à acheter 100 étalons ; et pour y parvenir, croit-on que la somme que j'ai citée soit suffisante, lorsque pour se procurer, non pas des étalons de races premières, mais des étalons avec lesquels on peut seulement espérer de maintenir l'amélioration existante, il faudrait au moins compter sur 2,500 francs par cheval ?

Toutefois je connais la position des contribuables ; et député, je ne viens point demander des allocations plus fortes. Je tâcherai de faire tout le bien qu'il me sera possible de réaliser avec la modicité des fonds qui me sont accordés : mais je soumets à la Chambre le véritable état de l'administration, je le lui soumets pour qu'elle voie par elle-même ce qu'elle a droit d'attendre de nos efforts, pour qu'elle n'exige pas du ministre des résultats impossibles à obtenir, pour qu'elle voie que les besoins des différents services sont répartis d'après des basses tellement exactes, qu'on ne peut rien transporter d'une partie sur l'autre, sans que quelqu'une n'en souffre, et afin que, si une année meilleure s'ouvrait devant nous, ou que quelques économies fussent possibles sur d'autres dépenses, les ministres et les Chambres fussent convaincus, dans une session prochaine, de la nécessité de venir au secours d'une partie si intéressante pour l'industrie nationale, et qui peut devenir si productive pour le pays ; et c'est

ici le cas de dire que l'amélioration des races offre un bénéfice réel à l'agriculture : bénéfice qui n'a peut-être pas toujours été apprécié, et qui dédommage bien réellement le Trésor de ce qu'il consacre à l'administration des haras.

Les étalons royaux servent chaque année près de 40,000 juments, et je ne comprends pas ici les étalons approuvés, qui reçoivent des primes de l'administration, et qui améliorent aussi les races; on peut, je crois, sans exagération, compter que ces 40,000 juments donnent au moins 15,000 produits ; et il est hors de doute que ces produits, résultats de races premières et soignées, valent, à trois ans, au moins 100 francs de plus que des produits de races chétives ou négligées. Ces 100 francs font une somme de 1,500,000 francs, somme presque égale à celle que le gouvernement consacre à l'administration, et la répartition de cette somme entre les propriétaires est un bénéfice réel produit par les haras, et qui doit compter en faveur de leur utilité pour la masse des contribuables eux-mêmes. Cette utilité a été si bien sentie que plusieurs départements ont fait de très-grands sacrifices pour les établissements qu'ils possèdent, et ce sera avec une véritable douleur que je me verrai dans l'impossibilité de répondre, comme je le voudrais, à leurs efforts.

Le département des Hautes-Pyrénées a jusqu'ici consacré 120,000 francs, à son dépôt; celui des Basses-Pyrénées, une somme de 90,000 francs, plus 2,500 francs par an pour un local pour des poulains. Les départements de la Meurthe, de l'Yonne, de l'Aisne, de Maine-et-Loire, de Saône-et-Loire, de la Manche, des Bouches-du-Rhône, du Puy-de-Dôme, et plusieurs autres, se sont aussi imposé des sacrifices plus ou moins considérables, et le mouvement général est tel à cet égard, que si l'administration avait plus de moyens, on aurait droit de s'attendre aux meilleurs résultats.

Un puissant moyen d'encouragement pour les haras sera la détermination que paraît avoir prise M. le ministre de la guerre, de faire dorénavant ses remontes en France, surtout si elles se font par son entremise directe et non par celle des marchands de chevaux : de cette manière le bénéfice ira directement au propriétaire et ne subira pas la diminution qu'impose toujours le profit du spéculateur. Il était digne du ministre qui honora la France dans ses jours de gloire, de chercher à créer pour elle un nouveau genre de prospérité dans ses jours de repos : nul doute qu'il ne trouve en France de quoi remonter notre cavalerie, bien plus encore dans quelques années qu'aujourd'hui. L'impulsion qu'une telle résolution donnera aux propriétaires leur sera un gage assuré pour le résultat de leurs spéculations : toutefois, dans l'état actuel, si l'on veut consulter les états fournis par les autorités les plus propres à garantir l'exactitude des calculs, on verra que la France produit annuellement plus de 21,000 chevaux propres pour la remonte de différents services militaires, sans y comprendre même le Limousin, parce qu'en général ses chevaux sont regardés comme trop précieux pour être employés à ce genre de service.

Je ne voudrais pas occuper plus longtemps la Chambre si je ne croyais toutefois essentiel d'aller par quelques réflexions au-devant des abus que l'on supposerait pouvoir exister dans l'administration.

Il ne peut pas en exister dans les traitements : 106 officiers des haras coûtent 203,000 francs ; je ne crois pas que cette dépense puisse être trouvée exagérée.

Tous les marchés pour l'entretien des établissements se font par adjudication publique et au concours ; les préfets envoient les soumissions au ministre, qui les approuve, s'il trouve harmonie entre elles et les mercuriales, et s'il juge que le concours et la publicité aient été suffisants.

Il ne pourrait y avoir d'abus que dans la négligence apportée dans les établissements à l'entretien des étalons dont les rations sont déterminées. Voici comment la distribution a lieu : le palefrenier chef délivre les rations, l'officier comptable, le chef et le vétérinaire assistent à la réception des fourrages, l'officier comptable est chargé de la surveillance directe du magasin ; il ne peut délivrer la moindre somme que sur un bon du chef, qui a lui-même l'autorité supérieure sur tout l'établissement ; pour que la négligence pût exister, il faudrait qu'il y eût une connivence difficile à supposer, et qui serait doublement coupable, puisqu'elle serait à la fois dommageable au Trésor et pernicieuse pour l'établissement. Je n'ai nulle raison de penser qu'il en existe de ce genre ; mais si la chose était, mon devoir serait de la découvrir, et j'en préviendrais sûrement les suites.

Différentes plaintes se sont élevées contre le mauvais état de plusieurs étalons, je crois que cela doit être attribué plutôt à l'insuffisance des fonds nécessaires pour les réformes, qu'à toute autre cause

Dans tous les cas, je ferai ce qui dépendra de moi pour que de nouvelles plaintes ne s'élèvent pas ; mais je dois répéter, en finissant, ce que j'ai déjà dit à la Chambre. Je lui ai franchement exposé l'état de l'administration, ses besoins, ses ressources. La Chambre jugera ce qui est possible : je m'en rapporte entièrement à ses connaissances et à l'intérêt qu'elle porte à tout ce qui est utile au bien du royaume. .

(On demande généralement et la Chambre ordonne l'impression de ces développements.)

On demande la clôture à droite.

M. Bujault réclame la parole et monte à la tribune.

M. **Bujault.** Avant de clore la discussion, je dois parler de l'agriculture négligée depuis trop longtemps. C'est l'agriculture qui fait la fortune de la France : sur 30 millions d'individus elle en occupe 22 millions. Telle est l'importance de l'agriculture, qu'à elle seule elle paye à peu près les 3/4 des impôts directs et indirects. Eh bien, Messieurs, si vous jetez un coup d'œil sur les départements éloignés du centre, vous verrez que l'agriculture y est dans un état de dénûment absolu. La côte du grand Océan, qui était autrefois si florissante, a perdu presque tout son commerce maritime : La Rochelle n'est plus qu'un port de pêcheurs ; Lorient a tout perdu par la révolution des Indes.

Plusieurs voix à droite : Ce n'est pas la question.

M. **Bujault.** Si maintenant vous faites attention à l'influence que la révolution d'Orient et le massacre des Grecs auront sur le commerce de la Méditerranée...

Une foule de voix à droite : Ah ! voilà les Grecs à propos de l'agriculture... Ce n'est pas la question !

M. **Bajault**. Mon intention n'est pas d'exciter de l'agitation ; vous pourrez m'interrompre, mais je n'en poursuivrai pas moins. (*On rit à droite.*) Vous me dites que je ne suis pas dans la question ; mais le commerce maritime n'a-t-il pas une influence puissante sur l'agriculture, aussi bien que le commerce extérieur ?

Quant à notre commerce extérieur, vous le voyez partout déplacé; le bas prix de la main-d'œuvre avait créé dans la plupart des départements de nombreuses manufactures; l'introduction des machines les a presque toutes renversées; et c'est là encore une lacune pour votre richesse intérieure. Ces mécaniques ont placé tout le commerce dans la capitale, et il en résulte un grand préjudice pour les départements.

La France a donc vu à la fois ruiner son commerce extérieur et déplacer son commerce intérieur. Que lui reste-t-il ? l'agriculture. Dans quel état est l'agriculture ? Voilà la question.

Le bas prix des denrées a forcé le cultivateur d'emprunter pour payer ses impôts et ses fermages. Maintenant le défaut d'argent lui permet à peine de faire face à ses dettes et à ses impositions : sans argent il ne peut rien faire ; car les bras seuls ne suffisent pas, et il faut pourtant qu'il paye ses impôts. Mais, Messieurs, ces impôts, les considérerez-vous d'une manière absolue ? Non, sans doute; il est évident que celui qui reçoit beaucoup peut payer beaucoup, et que celui qui reçoit peu ne peut payer que peu. (*On rit à droite.*) Cela vous paraît simple, Messieurs, et l'est en effet ; mais c'est de ces éléments que se forment les questions d'économie politique les plus relevées. De ce que je viens d'exposer, il résulte que les impôts établis d'une manière absolue pèseront plus sur le département pauvre que sur celui qui s'est enrichi. Si donc le système de l'impôt absolu est continué, vous ruinerez les départements pauvres, tandis que les autres ne souffriront pas. Que faut-il faire pour remédier à cela ? diminuer les impôts d'une manière disproportionnée ? Non, Messieurs; ce n'est pas ainsi qu'un homme d'Etat doit envisager la question ; ce n'est pas ainsi que Sully l'envisageait. Que faut-il aux départements qui manquent d'argent ? Il leur faut des débouchés. Celui qui fabrique toujours et ne vend jamais ne peut éviter une ruine prochaine. Mais ces débouchés, comment se les procurer ? En créant une caisse d'agriculture et de commerce. Cela va vous paraître ridicule ; mais quand je vous aurai parlé de l'exemple d'un peuple voisin, peut-être considérerez-vous la chose sous un autre aspect.

Quand les denrées n'atteindront pas tel prix, la caisse accordera des primes; lorsqu'elles parviendront à un prix un peu plus élevé, il n'y aura plus de prime, mais l'exportation sera permise; lorsqu'elles s'élèveront encore, on empêchera l'exportation et l'importation sera permise; si enfin cette dernière mesure est dépassée, on donnera des primes à l'importation. Au moyen de la caisse dont je parle, vos vins, qui sont repoussés d'une partie de l'Europe, pourraient, s'ils recevaient des primes, trouver des débouchés dans l'Amérique ou ailleurs; vos blés pourraient en trouver de la même manière. Et qu'on ne dise pas que ces exportations pourraient être dangereuses. Vous avez tiré en 1821 pour 10,200,000 fr. de blés de l'étranger, et il en a pourri sur le sol et dans les magasins de France pour plus de 80 millions. Vous avez donné à l'exportation des tissus de laine, de fil et de coton, une prime de 3,700,000 francs, et vous avez bien fait : mais comme vous tirez de l'étranger les laines, les fils et les cotons, vous n'avez pas fait un bénéfice de plus de 18 millions sur les 44 millions de marchandises qu'ont exportées vos manufactures, tandis que si vous aviez exporté pour 100 millions de denrées de votre sol, vous auriez fait un bénéfice réel de 100 millions.

Messieurs, lorsqu'en 1689 Guillaume arriva au trône d'Angleterre, les grands propriétaires demandèrent une récompense, qui leur fut accordée: il fut donné une prime de 3 francs par hectolitre de blé pendant le temps où le blé serait au-dessous de 16 francs l'hectolitre. Cette mesure parut à la nation anglaise devoir nuire à la prospérité générale; mais bientôt on s'aperçut que l'Angleterre exportait chaque année du blé pour des sommes considérables. Alors, ce qui n'avait été qu'une faveur fut converti en loi, et depuis 133 ans c'est au moyen de cette mesure que l'Angleterre a soutenu son agriculture au milieu de tous les périls qui l'ont environnée.

Vous me demanderez si j'ai voulu faire à ce sujet une proposition : non, Messieurs, des mesures de cette nature doivent être d'abord jetées dans la société pour être mûries par les bons esprits et par le gouvernement lui-même. Eclairés par vos propres lumières ou par celles des publicistes et des économistes, vous pourrez à la session prochaine, ou dans un temps quelconque, décider la question au grand avantage ou à la ruine de l'agriculture, car je suis convaincu que tout est là.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette improvisation.)

Le chapitre III est mis aux voix et adopté.

M. **le Président**. Le chapitre IV est ainsi conçu : *Colléges royaux et établissements généraux d'instruction publique*, 2,765,000 francs. Dans ce chapitre se trouve un article portant : *Encouragement pour l'instruction primaire*, 50,000 francs M. de Laborde demande qu'il soit fait à cet article une augmentation de 50,000 francs. M. de Laborde a la parole.

M. **de Laborde**. L'instruction primaire est la base de toute morale et de toute religion, car les préceptes s'effaceraient aisément de la mémoire, s'il n'était possible de les retracer par la lecture dans les différentes époques de la vie. Cette branche importante de l'administration a cependant été de tout temps fort négligée en France; plusieurs ordonnances furent rendues pour l'encourager : mais aucun fonds n'y étant affecté; elle fut abandonnée comme elle l'est encore aujourd'hui aux soins des communes et des particuliers.

Il existe en France, Messieurs, 6 millions d'enfants de 5 à 15 ans, moitié garçons, moitié filles; et il n'y a qu'un million de garçons et 500,000 filles qui suivent les écoles. Parmi les adultes, 9 millions seulement savent lire et écrire; ainsi, plus de la moitié, près des deux tiers de la population sont sans aucune instruction. Cet état de choses engagea, à plusieurs reprises, des hommes éclairés et bienfaisants à s'occuper de cette importante question. Le respectable abbé de la Salle fonda la corporation des Frères des Ecoles chrétiennes; mais la nature de ses statuts, qui exige qu'il y ait toujours trois Frères ensemble, empêcha qu'elle ne fût employée dans les campagnes qui ne pourraient subvenir à de tels frais. En 1814, l'enseignement mutuel fut fondé, et on reconnut aisément la supériorité de cette méthode sur toutes les autres par la rapidité, l'économie et l'étendue

des connaissances. Il fut prouvé que le rapport final entre les deux méthodes était comme 45 est à 1; c'est-à-dire qu'avec le même temps et la même dépense, on enseignait 40 enfants contre 1 par l'autre méthode. Ces avantages expliquent comment, malgré toute la protection du gouvernement, l'institut des Frères n'a pu élever que 180 écoles, tandis que malgré toutes les persécutions nous en avons 1,200.

A ce perfectionnement, Messieurs, s'est joint bientôt le dessin linéaire admis dans presque toutes nos écoles, et qui consiste à tracer des lignes droites parallèles, des triangles équilatéraux; ce qui fait que l'enfant acquiert la justesse de l'œil et la dextérité de la main; que, s'il est maçon, il se servira facilement de l'équerre et du compas; s'il est charpentier, il équarrira juste la poutre; enfin, s'il est cultivateur, il tracera droit son sillon, et ceux qui sont instruits en arithmétique politique savent l'importance de gagner une heure sur le travail dans la production de 30 millions d'hommes. Bientôt, Messieurs, une plus importante application est encore venue couronner le succès de la méthode : ce sont les écoles d'adultes, entièrement inconnues en France avant cette époque. La gendarmerie a été la première à les adopter, et on a vu de vieux soldats qui n'avaient pas pu être élevés au grade de sous-officiers, malgré leurs longs services et leurs blessures, pouvoir être employés de la sorte. Les régiments de la ligne ont adopté ce mode d'enseignement, et nos écoles gratuites sont aujourd'hui suivies le soir et le dimanche par une foule d'ouvriers qui, après les travaux pénibles de la journée, consentent à cette nouvelle fatigue pour en retirer des avantages. Un grand nombre d'entre eux ont déjà donné de leurs nouvelles en Auvergne et dans le Limousin, et ont comblé de joie leurs familles. Les excellents préceptes de morale et de religion que nous donnons dans nos écoles ont attiré un concours général pour y être admis, et ces tableaux dont nous nous servons ont été traduits en italien, en espagnol et en allemand pour les écoles de ces pays. Eh bien, Messieurs, qui le croirait que ces travaux désintéressés, ces efforts de gens de bien ne devront pas être encouragés par le gouvernement; ils l'ont été en effet, Messieurs, par l'ancien ministère, et c'est seulement depuis le ministère actuel que non-seulement nous ne recevons plus un sou des fonds qui ont été votés dans ce chapitre; mais notre société centrale ne reçoit même plus aucune réponse des lettres qu'elle écrit à M. le ministère de l'intérieur. La correspondance des départements qui nous arrivait sous le couvert, du ministre, ne nous parvient plus, et nous avons été obligés de former un fonds pour y suppléer. Enfin, il nous est prouvé que l'on veut, sinon détruire, du moins laisser s'anéantir notre institution. Ce n'était point ainsi cependant que s'exprimait M. de Corbière à cet égard en 1821, à cette tribune, où il défendait l'enseignement mutuel; mais depuis cette époque, il a été, ainsi que tout son parti, sous le joug d'une puissance d'autant plus imposante, qu'elle est plus respectable, et que je crois de mon devoir également de la respecter. Cette puissance, Messieurs, est la *direction centrale du clergé*, qui domine aujourd'hui toutes les branches de l'ordre social. Cette puissance, Messieurs, se manifeste par cette multitude de legs, de donations qui se font depuis quelques années aux congrégations religieuses, aux chapelles, aux églises et dont une partie est annulée par le conseil d'Etat toutes les fois qu'il y a preuve de captation, ou que les héritiers naturels sont dans la misère.

Cette puissance, Messieurs, se manifeste encore par ce nombre d'individus, qu'on ne voyait jamais dans les saints lieux, et qui se conforment aujourd'hui aux pratiques les plus minutieuses de la religion, sans être, pour cela, ni meilleurs pères, ni meilleurs fils, ni meilleurs citoyens. Elle se manifeste surtout par l'opposition qu'elle apporte à toute instruction dans le peuple. Si je ne vous offrais à cet égard que mon témoignage, Messieurs, vous pourriez le récuser; mais j'apporte ici cinquante lettres des instituteurs de nos écoles de tous les coins de la France; et, certes, vous ne pouvez les récuser, car, pour être admis instituteur dans nos écoles, il faut une attestation de bonnes mœurs et de piétié, par le curé du lieu où on a son domicile, et en second lieu par le comité cantonal du lieu où on veut exercer, lequel comité est présidé par le curé. Je vous évite, Messieurs, la lecture de ces lettres, et vais seulement vous en faire connaître le dépouillement.

(Ici, l'orateur lit une longue nomenclature de toutes les persécutions qu'éprouvent les maîtres des écoles pour exercer et les élèves pour être admis au catéchisme et aux sacrements. On distingue dans ce nombre les évêques de Carcassonne et de Toulouse, l'abbé de Lamennais, le vicaire de Saint-Brieuc, les curés de Domfront, de Limoges, de Ribérac, etc., etc.) (*Les murmures de la droite interrompent fréquemment cette lecture.*)

L'orateur poursuit : Que voulez-vous, Messieurs, que nous fassions de ces enfants que l'on rejette ainsi du sein de l'Eglise, et qui n'ont plus d'asile que dans l'athéisme et l'impiété? Et il s'agit de cent quarante mille enfants qui suivent nos écoles, et qui pourraient porter dans leurs familles l'humiliation et le mécontentement. Est-ce là le saint ministère de la religion? Est-ce là ce que notre Sauveur prêchait, lorsqu'il appelait à lui les enfants, non pas ceux de ses disciples, ceux-ci avaient tout quitté pour le suivre, mais ceux des Pharisiens, sans distinction, *Sinite parvulos venire ad me?* A cette parole de Dieu, qu'il faut invoquer, se joint celle du Roi, Messieurs, car, ainsi que l'a dit un de nos éloquents collègues. M. Royer-Collard, le Roi en nous donnant la Charte, a promis l'instruction universelle, car il l'a rendue nécessaire. Oui, Messieurs, elle est nécessaire, ou vous ne voulez ni de la Charte, ni de la morale, ni de la religion.

Je vote pour que la somme de 50,000 francs pour l'instruction primaire soit double, et que l'article soit ainsi conçu : *Encouragement pour l'instruction primaire, suivant les différents modes d'enseignement.*

Plusieurs membres à gauche demandent l'impression de ce discours.

Une foule de voix à droite : Non, non!

M. de Girardin demande et obtient la parole.

M. **de Girardin**. Si quelqu'un s'oppose à l'impression, je demande qu'il motive cette opposition.

Voix à droite : Cela n'est pas nécessaire!

M. **de Girardin**. Il est bon que la France sache qu'il existe dans son sein une faction.....

Une foule de voix à droite : A l'ordre! à l'ordre!...

M. le Président. Les paroles dont vient de se servir l'orateur sont évidemment une violation de l'ordre...

(*Vive agitation à gauche.*)

Une foule de voix de ce côté : Vous ne les rappelez pas à l'ordre quand ils nous appellent factieux!... C'est indigne!... Il n'y a pas d'impartialité!.....

M. de Girardin. Je demande la permission de développer mon idée. J'ai dit qu'il existait une faction de l'obscurantisme. Sans doute vous êtes trop attachés à vos concitoyens pour vouloir qu'on les plonge dans l'ignorance; vous ne secondez pas le zèle de ceux qui poursuivent l'enseignement mutuel parce qu'il répand les connaissances partout. Car il est évident que plus la classe pauvre sera restreinte, plus elle aimera l'ordre. Je ne connais aucun pays où l'enseignement mutuel ne soit encouragé : faut-il qu'en France seulement il soit repoussé ? Si vous voulez l'enseignement mutuel, vous ne refuserez pas l'impression; et si vous la refusez, il est clair que vous ne voulez pas de l'enseignement mutuel.

(La demande de l'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, lorsque dans une session précédente, en parlant de l'enseignement mutuel, je vous disais que ce qui pouvait le plus nuire à cette méthode, c'était d'être accueillie par l'esprit de parti, parce qu'il est de la nature de l'esprit de parti de tout corrompre, je ne croyais pas que ma prévoyance fût si promptement justifiée par des exemples donnés à cette tribune même. Je dois répondre au préopinant que ce qu'il vient de dire est ce qu'il pourrait y avoir de plus propre à empêcher que la méthode qu'il prétend protéger ne s'accréditât, si l'on s'obstinait à lui continuer une protection aussi dangereuse. Jamais aucune méthode d'enseignement ne s'établira en France si elle n'est essentiellement liée avec tout ce qui tient aux opinions, aux sentiments et aux pratiques religieuses. La première instruction dont le peuple a besoin est celle qui lui apprend que ses devoirs viennent d'en haut, et qui lui enseigne les rapports qui lient l'homme à la Divinité. (*Vive adhésion à droite; murmures à gauche.* Plusieurs membres de ce côté se lèvent et adressent des interpellations à M. le ministre.)

Si maintenant vous nous dites que l'enseignement mutuel est poursuivi par le clergé, qu'en pourra conclure le peuple auquel vous l'offrez ? Ou il ne croira pas que les préventions dont vous parlez existent réellement, ou s'il y ajoutait foi, il craindrait que cet enseignement, de la manière dont il lui est présenté, ne fût pas propre à donner à ses enfants celui de tous les enseignements dont il sent le plus le besoin, celui de la religion. (*De nouvelles interruptions se font entendre à gauche.*— M. le président rappelle à la Chambre qu'elle doit s'abstenir de toute interpellation.) Les dénonciations que vous venez d'entendre auront donc à coup sûr, à moins qu'elles ne soient démontrées, le triste succès de rendre l'enseignement mutuel plus difficile à acclimater en France. (*Une foule de voix à gauche :* Il était acclimaté; c'est vous qui l'avez détruit.) Pour qu'il puisse être reçu avec confiance, il faut que chaque instituteur vive uni avec les ministres de la religion; comment voulez-vous que chaque père de famille confie ses enfants à des écoles que vous dites réprouvées par ces ministres. Si donc vous voulez favoriser l'enseignement mutuel, loin de recourir aux dénonciations que vous venez de faire, tâchez de prouver au peuple que, comme celui des Frères de l'École chrétienne, il est en harmonie avec les sentiments religieux.

Messieurs, depuis longtemps déjà on s'occupe de la méthode dont on vient de vous entretenir. Au jugement de ceux qui ont examiné cet objet avec le plus d'attention, la méthode des Frères convient mieux aux petites localités; mais lorsque la population est plus considérable dans les villes, l'enseignement mutuel offre des avantages (en supposant toutefois que l'esprit de parti ne lui donne pas son dangereux appui), non parce que par cette méthode on enseigne plus de choses ou qu'on enseigne avec moins de frais, mais parce qu'on peut enseigner plus d'élèves à la fois. Ainsi chacune de ces deux méthodes peut être employée avec succès, suivant les localités, mais toujours avec cette condition que, dans l'emploi de l'une et de l'autre, on s'occupera également de favoriser en même temps le développement des sentiments religieux.

Maintenant on reproche au ministre de n'avoir pas rempli ce but : on a tort; le ministre a fait ce qu'il était nécessaire de faire à cet égard. Les fonds destinés à l'enseignement ont toujours reçu un emploi conforme au principe que je viens d'établir. Le ministre, d'accord avec le conseil royal de l'instruction publique, a fait tout ce qui dépendait de lui; il a protégé l'enseignement mutuel dans les villes toutes les fois que les maîtres ont présenté les garanties qu'on doit exiger d'eux.

On dit que la somme portée au budget est trop peu considérable ; assurément cela serait vrai si elle était destinée à faire face aux dépenses de l'enseignement; mais il n'en est pas ainsi; ce n'est qu'un moyen de venir au secours des communes et des départements; car la dépense est à la charge des administrations locales, elle se fait sur les fonds communaux, et souvent les départements consentent à partager une partie de cette charge.

Maintenant, faut-il que dans les communes où l'on affecte à tel ou tel établissement les sommes jugées nécessaires, le ministre intervienne pour contrarier le vœu des conseils municipaux ? faut-il que, là où le conseil croit qu'un établissement de Frères doit être formé, le ministre fasse établir l'enseignement mutuel? Je ne le crois pas, et vous ne le pourriez pas vous-mêmes.

Messieurs, il faudrait que le ministre connût mieux que l'administration qui a voté les dépenses, les circonstances locales qui déterminent les préférences dans l'application des fonds, ce qui n'est pas possible. Une pareille perturbation serait le plus souvent et très-hasardée et injuste en elle-même : elle n'aurait même aucun résultat; car le conseil municipal, contrarié dans ses vues, cesserait de voter des fonds. Faudra-t-il aller jusqu'à charger son budget des sommes qu'il n'aura pas votées? croyez-vous que ce soit un bon moyen de rendre favorable l'enseignement mutuel? j'ai vu des exemples analogues de l'intolérance des idées libérales; mais ce n'est pas ainsi que le ministère comprend nos institutions; la connaissance des faits doit parvenir des administrations locales au centre, et la direction générale peut ensuite arriver avec fruit du centre aux extrémités. Quant au fonds supplémentaire que la loi met à notre disposition, pour l'objet dont il s'agit dans ce moment, la distribution en est faite tant

par le ministre que par le conseil de l'instruction publique; parce que ce conseil et le ministre ont chacun des moyens particuliers de communications avec les localités pour connaître les circonstances d'où doit dépendre une sage distribution des secours.

Après vous avoir donné ces explications, j'arrive à l'amendement du préopinant. Cet amendement a pour premier objet de demander une somme plus forte. Vous savez, Messieurs, qu'il a toujours été de règle de ne pas voter plus de fonds qu'il ne vous en est demandé, et je ne crois pas que vous veuillez aujourd'hui vous écarter de cette règle, surtout lorsque le ministre vous a fait pour cette année, la même proposition que pour toutes les années précédentes, la proposition d'un fonds déterminé depuis longtemps par une ordonnance spéciale du Roi.

La seconde partie de l'amendement serait encore plus facile à combattre que la première; elle a pour but de faire répartir également la somme entre les deux modes d'enseignement. Adopter une pareille mesure serait porter l'administration, dans la Chambre, et cela dans une matière où la Chambre ne pourrait juger qu'en aveugle; la juste répartition dépend en effet de la connaissance morale des besoins; et rien ne serait plus contraire aux règles de l'administration que de prendre, à défaut de tous éléments raisonnables de décision, la règle aveugle de l'arithmétique. Par ces motifs, je demande le rejet des deux parties de l'amendement.

Une foule de voix à droite : Très-bien ! très-bien... Aux voix !..

On réclame vivement la clôture de la discussion.

M. Royer-Collard demande la parole.

Quelques voix à droite : La clôture! la clôture!

M. Royer-Collard. Messieurs, je serai très-court; mais je crois de mon devoir de répondre à quelques-unes des choses que M. le ministre de l'intérieur vient de dire.

Je m'étonne qu'il ait pu déplacer et dénaturer une question si simple, et il me semble étrange qu'un enseignement pratiqué depuis sept ou huit ans dans un grand nombre d'écoles, sous les yeux du public, soit encore exposé à de semblables accusations.

Je ne puis croire que ce soit à la méthode elle-même qu'on fasse le procès. De quoi une méthode peut-elle être coupable? elle n'est rien sans le maître et sans l'enseignement.

Mais l'enseignement est soumis à la puissance publique; il est placé sous la surveillance de M. le ministre de l'intérieur lui-même qui peut le réprimer, s'il s'égare.

Les maîtres émanent de l'autorité civile et religieuse. Pas un ne l'est devenu qu'avec l'approbation formelle du curé de son domicile, et d'un comité de notables présidé par le curé du canton; pas un qui n'ait reçu sa mission de l'Université.

La méthode est, dit-on, réprouvée par le clergé. Les ministres de la religion, Messieurs, sont les juges du dogme, les maîtres de la morale; mais gardons-nous de croire qu'ils soient les juges de nos méthodes d'enseignement. Le gouvernement ne doit pas se prêter à cette usurpation.

On accuse l'esprit de parti de s'être mêlé à l'enseignement mutuel; je ne le nie point; mais quand il y a un parti, il y en a deux; qu'il me soit donc permis d'ajouter que si l'enseignement mutuel a été promu par un parti, il a été dès l'origine repoussé par les vues d'un autre parti.

Voix à droite : Il n'y a pas deux partis.

M. Royer-Collard. Il y en a deux, ou il n'y en a point.

Je ne veux pas instituer ici un parallèle entre les écoles des Frères et celles de l'enseignement mutuel. J'honore, je respecte les Frères; lorsque j'avais l'honneur de présider l'administration supérieure de l'instruction publique, cette administration a constamment protégé et favorisé leurs établissements.

Mais lorsques de bons et sages maîtres voués à l'enseignement mutuel se sont présentés avec des recommandations respectables, elle a dû leur accorder, elle leur a accordé la même faveur et la même protection.

Messieurs, tout a été dit sur l'enseignement mutuel. De quoi s'agit-il ? Est-ce de la méthode ? Non ; il y aurait de la stupidité à s'acharner sur une méthode. Est-ce de l'enseignement? Non ; on sait bien qu'il est irréprochable. Est-ce des maîtres ? Non ; rien n'est si facile à réparer que de mauvais choix, s'il en avait été fait. Mais soyons de bonne foi et allons au fond des choses. Il y a des personnes, d'ailleurs respectables, qui croient que l'ignorance est bonne, qu'elle dispose les classes inférieures au respect et à la soumission, qu'elle les rend plus faciles à gouverner; en un mot, qu'elle est un principe d'ordre.

Voix à droite : On ne dit pas cela.

M. Royer-Collard. Si je ne l'entends pas dire en ce moment, je l'ai souvent lu.

Quand j'entends ces choses ou que je les lis, j'avoue que je serais tenté de demander s'il y a deux espèces humaines. (*Vive sensation.*) Mais je traduis autrement la question. Tout se tient dans la composition et l'état des sociétés. Veuillez y réfléchir; l'aisance amène l'instruction; l'ignorance est compagne de la misère. Pour que le peuple soit ignorant, il faut qu'il soit misérable; et pour l'abrutir, il faut d'abord l'appauvrir (*Vive adhésion à gauche.* — Plusieurs membres de ce côté demandent l'impression; elle est ordonnée sans opposition.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Laborde.

Des voix à droite : La question préalable!

(La question préalable est mise aux voix et adoptée. Le chapitre IV est également adopté.)

On demande la continuation à demain.

M. le Président. La suite de la délibération est renvoyée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du vendredi 26 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie par la lecture du procès-verbal; la rédaction en est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur et des finances, MM. les commissaires du Roi Cuvier et Thirat de Saint-Aignan sont au banc des ministres.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération sur les articles du budget de* 1823.

Le chapitre V du budget du ministère de l'intérieur est ainsi conçu : « Sciences, belles-lettres, beaux-arts et théâtres royaux. » M. Benjamin Constant demande la suppression des articles 7 et 8 de ce chapitre, qui sont ainsi conçus: « Encouragements aux lettres, aux sciences, aux beaux-arts et à l'art dramatique, 190,000 francs; souscriptions à divers ouvrages, 200,000 francs. »

M. Benjamin Constant a la parole.

M. Benjamin Constant. J'espère, Messieurs, que cette fois je ne pourrai pas être accusé de sortir de la question; car je me fonde sur le texte littéral des deux articles que je viens combattre. Je les ai déjà combattus dans la session dernière; de nouvelles raisons m'engagent à les combattre encore aujourd'hui.

En thèse générale, je crois qu'il est mauvais que le gouvernement protége ce qu'il appelle les lettres; je crois que les lettres, c'est-à-dire le développement de l'esprit humain dans la recherche de la vérité et de la pensée, doivent être essentiellement indépendantes de l'autorité; et quand même les principes qui seraient suivis dans cette protection seraient tout différents de ce qu'ils sont aujourd'hui, je serais prêt à combattre amis et adversaires tant qu'il s'agirait d'imprimer spécialement aux lettres un mouvement dans telle ou telle opinion.

J'ai deux raisons pour m'opposer à cet encouragement : Je tire la première du système que suit le ministère, et qui semble être approuvé par la Chambre. Il est clair qu'on ne désire pas que l'instruction soit universellement répandue dans la nation; il est clair qu'on veut laisser dans un état plus ou moins grand d'ignorance l'immense majorité des Français; il résulte de cela même que l'encouragement proposé ne sera qu'un privilége; il en résulte aussi que vous mettriez toujours une plus grande distance entre les classes que vous voulez laisser ignorantes et celles que vous voulez protéger; que vous faites, comme le disait hier un de mes honorables collègues, deux espèces humaines : l'une qui s'éclaire ou qui prétend s'éclairer au moyen d'un monopole et d'un privilége; l'autre qui est vouée à l'ignorance et par conséquent à la misère.

Je crois devoir combattre ce système et demander que puisque le gouvernement ne croit pas devoir donner une protection active aux lumières qui tendent à pénétrer dans les classes inférieures et à améliorer leur moralité, il ne puisse donner protection à quelques doctrines ni les propager dans des classes privilégiés.

D'un autre côté, j'ai remarqué que ce qu'on appelle encouragements aux lettres est employé d'une manière déplorable. J'ai cité l'année dernière des ouvrages auxquels le gouvernement souscrit et qui ne sont destinés qu'à répandre des doctrines anti-nationales et serviles, qu'à défigurer les faits et à calomnier les hommes les plus recommandables. J'en ai cité un exemple dans une prétendue histoire de la Révolution; j'en pourrais encore citer d'autres. Je crois par cette raison qu'il est mauvais en principe que le gouvernement s'empare des lumières, parce qu'il les fausse toujours. Je crois qu'à la manière dont on refuse de soutenir la méthode de l'enseignement mutuel qui peut éclairer le peuple, il ne faut pas accorder des sommes qui seraient employées à conduire des paria. Si je voulais entrer dans des détails je n'aurais qu'à rappeler ce que disait hier le ministre de l'intérieur. La manière dont il a confondu la religion avec les ministres de telle ou telle religion est ce qu'il peut y avoir de plus funeste, car elle tendrait à donner à ces ministres un empire despotique sur l'opinion, et elle aurait pour but de déclarer que, s'ils désapprouvent une chose, le gouvernement est obligé de leur céder; en un mot, de rétablir l'empire du clergé tel qu'il n'existait pas depuis deux cents ans.

Je vote contre tout encouragement aux lettres, parce que l'on profite de ces encouragements pour leur imprimer un mouvement dans les plus funestes opinions.

Une voix à droite : C'est le calife Omar!

On demande à gauche l'impression de cette improvisation.

Plusieurs voix à droite : Non! non! non!

L'impression est mise aux voix et rejetée.

L'amendement de M. Benjamin Constant est également rejeté.

M. Rodet demande et obtient la parole.

M. Rodet. Je sollicite un rabais de 100,000 francs sur les 140,000 demandés par l'article 14 du chapitre V du budget du ministère de l'intérieur, ayant pour objet les *monuments d'art à mettre sur les places publiques de la capitale et le pont de Louis XVI, statues pour les villes, etc.*

Je dois remarquer d'abord que nous devrions enfin mettre un terme aux sacrifices qu'on nous impose chaque année pour couvrir de monuments la ville de Paris, et l'embellir des chefs-d'œuvre des arts, alors que dans les départements nous manquons de ressources pour entretenir nos établissements les plus nécessaires.

Je remarquerai en second lieu qu'en vous demandant des fonds pour l'établissement de pareils monuments, on vous fait participer à l'intention du gouvernement, et l'on vous associe à la louange ou au blâme que méritent la reconnaissance ou la coupable adulation qui ont déterminé ces établissements.

Vous devez donc, Messieurs, avant de voter les fonds qui vous sont demandés, pour ériger des statues aux rois ou aux citoyens qu'on se propose d'honorer, vous devez faire une enquête scrupuleuse sur l'existence, la nature et l'étendue des services que la patrie a reçus des hommes dont le ministère veut illustrer la mémoire.

Descendus au tombeau, les rois sont dépouillés de leur inviolabilité : ils doivent compte de toutes leurs actions. Et si, après leur mort, on veut réclamer pour eux des témoignages d'amour et de reconnaissance, il faut prouver qu'ils s'en

sont montrés dignes, et que dans toutes leurs actions ils n'ont eu en vue que le bonheur du peuple et la gloire de la patrie.

Je sais bien que les courtisans ne se montrent pas aussi exigeants ; les seuls rois devant qui ils se prosternent sont ceux qui leur prodiguent les sueurs du peuple, et qui leur livrent les trésors de l'Etat ou les libertés de la nation.

Mais nous qui sommes ici pour défendre les intérêts des contribuables et la dignité nationale, il est de notre devoir d'exiger des ministres le compte des motifs qui les ont déterminés à élever les statues pour lesquelles on vous demande des fonds. Si ces statues avaient pour but l'expression des sentiments de reconnaissance que le peuple français a voués à la mémoire de Henri IV, de Louis XII, de Bayard, de Malesherbes, et de tant d'autres personnages plus rapprochés de nous ; si ces monuments avaient pour but d'honorer la bonté de Louis XVI, et son amour pour le peuple, je serais loin de voter aucun retranchement sur le service demandé ; mais je m'opposerai de toutes mes forces à ce que les deniers de la nation soient employés, comme on vous le propose, au rétablissement des statues de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV. (*Des murmures très-vifs s'élèvent à droite.*) Je regarderai comme un scandale les honneurs rendus à leur mémoire. Ces rois n'ont rien fait pour le peuple. (*Les murmures se prolongent à droite.*)

Une foule de voix à droite : A l'ordre ! à l'ordre !

D'autres voix à gauche : Ecoutez ! écoutez !

M. Rodet. La vie et le règne de Louis XIII ne rappellent que le despotisme d'un prêtre ambitieux et cruel, dont le prince ne fut lui-même que le premier esclave. (*Les murmures continuent à droite.*)

Plusieurs voix à gauche : Ecoutez donc !.. Monsieur le président, faites faire silence!

M. Bogne de Faye. Je demande le rappel au règlement.

M. le Président. Je ne puis vous accorder la parole tant que l'orateur est à la tribune.

M. Rodet. Louis XIV reçut de l'éclat des grands hommes qui brillèrent sous son règne, mais ce prince essentiellement despote, et qui disait : *L'Etat, c'est moi;* ce prince ruina les peuples par ses guerres et le faste de sa cour; il dicta la révocation de l'Edit de Nantes, et termina un règne d'oppression et de calamité par un testament scandaleux dans lequel il avilit la couronne en rapprochant du trône des enfants adultérins. (*Nouveaux murmures à droite.*)

Enfin la mémoire qu'a laissée Louis XV est trop rapprochée de nous pour qu'on ait oublié un règne livré à tous les désordres et souillé de tous les scandales.

Une foule de voix à droite : Quelle indécence !.... A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président. L'article en discussion est relatif à l'érection de diverses statues. Je ne crois pas qu'à propos de cet article il soit dans les convenances de la Chambre de se livrer à une censure amère.....

Plusieurs voix à droite : Indécente !

M. le Président. .....sur les monuments monarchiques des rois qui ont précédé celui qui nous gouverne. Une pareille dissertation est tout à fait étrangère à la question qui doit nous occuper. J'invite donc l'orateur à se renfermer dans cette question.

Les mêmes voix à droite : A l'ordre !...

M. le Président. J'ai dû rappeler l'orateur à la question, je dois maintenant attendre que l'orateur continue pour savoir s'il y rentrera.

Plusieurs voix à gauche : Il y est !

M. le Président. Il n'y est pas ; j'ai dû l'y rappeler. La Chambre jugera si le président s'est trompé; dans le cas où l'orateur continuerait, le président serait obligé de consulter la Chambre sur le point de savoir si la parole sera ou ne sera pas ôtée.

M. Rodet *reprend :* Il est donc impossible d'accorder à ces rois les honneurs qu'on vient solliciter pour eux, leur mémoire ne rappelle que des souvenirs d'oppression et de douleur.

Voix nombreuses à droite : A l'ordre, à l'ordre !

M. le Président. Je vous rappelle une seconde fois à la question.

Les mêmes voix à droite : C'est à l'ordre qu'il faut rappeler !...

M. Rodet descend de la tribune.

M. de Kergariou. Messieurs, on ne me verra jamais empressé de voter les dépenses qui concernent la capitale ; mais quand il s'agit de monuments en l'honneur de nos grands rois et de nos grands hommes, j'appuierai les allocations proposées : car c'est dans les capitales surtout, qu'à l'exemple de tous les peuples, de tels monuments doivent être exposés à la vénération publique.

Le préopinant a dit qu'il repoussait tout monu- à la mémoire de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV.

Ces rois étaient hommes, Messieurs, et sans doute ils eurent leurs faiblesses ; mais Louis XIII mérita le surnom de Juste; personne ne lui refusera un grand courage guerrier, et le mérite et le courage plus admirables encore, d'avoir su choisir et conserver, malgré la cour et les factions, un des plus grands ministres qu'ait eus la France. (*Adhésion à droite. — Murmures à gauche.*)

Louis XIV, Messieurs, mérita plus qu'aucun monarque le titre de Grand. Les peuples et les rois de la terre le lui ont donné et consacré. Qui acquit plus de gloire par les armes, les sciences, les arts, les monuments, les réglements de tous genres, et enfin par l'éclat d'un règne qui donna son nom au plus beau siècle de l'histoire moderne ? (*Vive adhésion.*)

Vous savez, Messieurs, qu'à l'époque de sa mort, quelques esprits chagrins et frondeurs rappelaient les malheurs de la fin de son règne, les charges multipliées qui y étaient établies; mais vous n'ignorez point cette réponse toute française d'un paysan des montagnes d'Auvergne : *Ce que je sais, moi, c'est que Louis XIV nous a donné bien de la gloire!* (*Même mouvement.*)

Quant à Louis XV, il mérita le titre de Bien-Aimé alors qu'il avait déjà longtemps régné : dans les transports de sa reconnaissance pour ce titre que les peuples et l'armée lui décernaient, il s'écria : « Ah! qu'il est doux d'être aimé ainsi! « et qu'ai-je fait pour le mériter? »

Vous savez encore que, lors de sa maladie à Metz, il ordonnait qu'on écrivît au maréchal de Noailles, que *pendant qu'on portait Louis XIII au tombeau, le prince de Condé gagnait une bataille.*

C'est ainsi que Louis XV préparait les victoires de Fontenoy et de Lawfeld. (*Nouvelle et très-vive adhésion.*)

(L'impression de cette improvisation est demandée et ordonnée.)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rodet...

Grand nombre de voix à droite : La question préalable!

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

M. Basterrèche. Messieurs, je n'ai jamais connu le général Pichegru. Je n'ignore point qu'il fut un des premiers qui menèrent nos soldats à la victoire. Mais aujourd'hui que tant de révélations précoces prennent soin, par des motifs plus ou moins honorables, de découvrir à l'envi tant de secrets, je sais aussi qu'alors même qu'il commandait dans nos rangs, il négociait; ce qui, à mes yeux, et dans de telles circonstances, doit toujours être considéré comme une trahison (*Agitation à droite.*); et ce qu'il paraît n'avoir suspendu, que parce qu'on ne tomba pas d'accord sur les conditions.

Depuis, il combattit à découvert, dans notre sein, devant la France, avec plusieurs d'entre nous. J'applaudissais à leurs efforts; j'ai déploré leur chute. Mes regrets et mes vœux les suivirent dans ces plages désertes, où quelques-uns de leurs compagnons ont trouvé du moins d'honorables tombeaux.

Comment s'est terminée une carrière mêlée d'actions glorieuses, d'efforts généreux, de combinaisons peu loyales? Par une de ces entreprises qu'un homme d'honneur ne peut jamais avouer; par une de ces ténébreuses machinations, dont le dénoûment, quant aux effets médités ou probables, est encore difficile à caractériser, et dont le but principal, ou la conséquence la plus immédiate, était avant tout un assassinat. Laissons en paix sa cendre. Si des amis particuliers la couvrent d'un marbre consolateur, nous saurons respecter des sentiments privés, des amitiés personnelles; mais cette satisfaction isolée ne doit appartenir qu'à quelques hommes. La France ne peut avoir rien de commun avec ces affections de reconnaissance individuelle ou de parti; et moi Français, je ne dois pas voter pour sa statue.

Pourquoi faut-il que je me regarde aujourd'hui comme contraint d'exprimer aussi à cette tribune mon opinion sur un des hommes que j'ai le plus aimés dans ma vie, et pour qui je l'eusse volontiers sacrifiée dans d'autres moments? Si j'étais déjà rentré dans ma situation privée, si je n'en fusse pas sorti, je me serais toujours regardé comme libre de ne parler, de ne me souvenir que de tant de faits glorieux, que de tant de qualités estimables du général Moreau. Et si l'on s'était permis devant moi de citer une erreur de sa vie, de douloureuses larmes eussent été ma seule réponse.

Ici, j'ai encore une autre épreuve pénible à subir. Il faut que je parle un instant de moi : il faut que je réponde à tous ceux qui semblent pressés de m'interpeller, de me demander pourquoi j'interviens dans cette discussion, de quel droit j'apporte ici mon jugement sur un général qui a tant honoré les armes françaises, moi qui n'ai point combattu à ses côtés, moi qui n'eus jamais le bonheur de verser mon sang pour la patrie. Messieurs, je fus son ami; j'ai mérité plus d'une fois sa plus intime confiance. Il m'a placé, dans son malheur, au premier rang de ses amis les plus fidèles. Si je n'ai pu le défendre à force ouverte, je ne l'ai pas abandonné dans sa disgrâce (*Interruption à droite... — Plusieurs voix :* Cela ne regarde pas la Chambre), je me suis exposé à la partager : j'en ai bravé pour ma part un commencement.

J'avais conspiré avec lui; j'ai consolé tous ses pas dans l'exil. Je voulus le ramener de Cadix; sa route était tracée; j'en avais assuré les commencements. Plus d'un de nos braves l'attendait autour de son pays natal, et depuis la Garonne jusqu'au milieu de son armée, il n'eût plus marché qu'entouré de son état-major, et comme général d'armée. Mais alors... repoussant toutes nos offres, sa réponse fut toujours : Je ne ferai jamais la guerre à mon pays.

Plusieurs de nos braves, et moi comme eux, nous pensions différemment. Nous avions cru que des Français avaient le droit de faire la guerre à un homme coupable de toutes les usurpations, puisque déjà il s'était emparé de tous les pouvoirs et de tous les droits. Nous pensions, et je le crois encore, que des Français pouvaient prétendre à vider entre eux des querelles françaises, mais entre eux seuls, et sans appeler des étrangers à leur secours. Nous pensions, et je le crois encore, que la guerre civile est un acte cruel, même horrible, mais qu'elle peut quelquefois n'être pas un acte déshonorant.

Il mit à la voile. Nos vœux et des témoignages d'amitié sincère allaient de temps en temps lui porter des consolations dans sa retraite : quelle fatale destinée que celle qui l'en arracha quelques mois trop tôt! Une mort déchirante devait-elle lui être destinée, et devenir le sujet d'un deuil ineffaçable pour tous ses nombreux amis! Comment est-il advenu que le général Moreau n'est point mort irréprochable, et que tant de Français qui le chérissaient aient été privés de la consolation de le voir, près du trône de nos rois, montrer à son pays natal un autre Duguesclin, et à la France un nouveau connétable tenant dans sa main le glaive d'extermination contre tout étranger assez audacieux pour souiller le sol de notre patrie!

Messieurs, jadis à côté du trône et dans la famille de nos rois, on avait senti le besoin de déchirer quelques pages de la vie d'un grand capitaine. Il nous appartient à nous aujourd'hui, de ne pas exposer à des outrages les statues de ceux qui furent nos amis. Gardons le souvenir de leur vie; cherchons à oublier la cause de leur mort. (*Sensation.*)

Que ceux qui, comme moi, aimèrent vivement quelqu'un d'entre eux réservent dans leurs cœurs un culte fidèle aux actions qui les leur firent chérir; qu'ils leur élèvent en paix des monuments dont un peuple généreux saura respecter, dans toutes les situations, les sentiments et les motifs personnels. Mais respectons avant tout les mânes de ces innombrables guerriers morts pour la patrie. Craignons que les socles de quelques monuments publics ne puissent devenir des champs

de bataille, et qu'ils soient exposés à n'être le plus souvent que des objets d'excitation à des querelles et à des combats.

Ami sensible et fidèle, je contribuerai sans regret à élever une statue à Moreau dans un sanctuaire particulier. Député de la France, je vote contre la statue du général Moreau, comme monument public.

Voix à gauche : Appuyé! appuyé! Très-bien!

On demande à gauche l'impression de ce discours.

Plusieurs voix à droite : Non! non!

M. le Président met l'impression aux voix, et déclare, après une première épreuve, que la délibération est douteuse, et qu'elle va être renouvelée.

Des voix à gauche : Ah! quelle partialité!

M. le Président. Il serait plus convenable de regarder que d'adresser des injures qui ne peuvent retomber sur le bureau.

L'épreuve est renouvelée; la Chambre rejette la demande de l'impression.

M. Méchin. Je plains ceux qui n'ont pas apprécié ce qu'il y avait de délicat dans le procédé de mon honorable ami M. Basterrèche; je pense, comme lui, que ce n'est pas à des contemporains qu'il faut dresser des statues, et je m'oppose à l'allocation demandée. J'ajouterai que je blâme l'usage que fait le ministère de la faculté qu'il a de gratifier certaines villes de statues et de tableaux. J'en connais une à laquelle on a fait cadeau de la statue de Gabrielle d'Estrées. Une pareille statue peut bien servir à orner un boudoir, mais elle ne doit pas être placée dans un hôtel de ville. En évaluant la dépense qu'on veut appliquer à la statue des deux généraux dont on vous a parlé, je demande sur l'article une diminution de 40,000 francs.

Je profite de la circonstance pour soumettre à la Chambre des observations sur quelques autres articles. Je m'arrête d'abord à celui des souscriptions à divers ouvrages, porté à 200,000 francs. Quand le ministre souscrit à un ouvrage, c'est qu'il le trouve utile; il serait dès lors nécessaire qu'il publiât la liste des ouvrages pour lesquels il souscrit, il résulterait de cette publication un avantage réel pour les ouvrages qu'il voudrait protéger. Je demande par conséquent que la liste de ces souscriptions soit publiée.

Je trouve ensuite un article intitulé : *Subventions aux théâtres royaux*, 1,660,000 francs. Ces théâtres sont sous la direction du ministre de la maison du Roi. Je me demande comment le ministre de l'intérieur peut ordonnancer cette somme au profit du ministre de la maison du Roi, qui en fait emploi sans en être responsable devant la Chambre. Je désirerais qu'on nous dît comment se peut faire cet ordonnancement. Les différents articles de ce chapitre, qui ne sont pas des dépenses secrètes de police, ne peuvent être ordonnancés que sur des pièces comptables; je demande à cet égard des éclaircissemens. Il faut apporter, Messieurs, la plus grande attention à tous ces détails; car c'est en les négligeant qu'on ouvre la porte aux plus grands abus. J'espère que ces considérations vous feront adopter mes diverses propositions. Je demande la publication de la liste des ouvrages auxquels souscrit le ministre; je demande ensuite 40,000 francs de diminution sur les fonds demandés pour l'érection des statues, et j'attends que M. le ministre nous donne les explications que j'ai demandées.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Le préopinant vient de vous soumettre des observations sur lesquelles il est de mon devoir de donner des explications à la Chambre. Le préopinant a semblé d'abord avoir de l'inquiétude sur la manière dont se font les souscriptions à différents ouvrages; il croit que ces souscriptions sont faites aux ouvrages dont le ministre croit la publication la plus utile; mais, Messieurs, il est des ouvrages assurément fort utiles, pour lesquels une souscription n'aurait aucun but, tous ceux, par exemple, qui ont fait l'occupation de notre jeunesse, et que nous avons lus toute notre vie. Il est évident que ces ouvrages sont assez connus et se vendent assez bien pour qu'une souscription du gouvernement leur soit inutile.

Messieurs, le but que se propose le ministre en faisant des souscriptions, est d'être utile à des éditions qui ne pourraient prospérer sans cet encouragement, comme des éditions de luxe qui font faire des progrès à la typographie, et qui sont d'une telle cherté que les amateurs eux-mêmes ne peuvent guère se les procurer; c'est aussi de favoriser la publication d'ouvrages en langues étrangères et en langues anciennes, qui sont à la portée de peu de monde, et qui sont cependant fort utiles. D'ailleurs ce qui se fait maintenant est ce qui s'est toujours fait; je puis vous le dire, puisqu'en arrivant au ministère j'ai trouvé le fonds que vous allouez ordinairement, couvert à peu près en totalité par des souscriptions qui, revenant successivement, demandent des fonds pour plusieurs années. Je puis dire aussi qu'après avoir lu avec attention la liste des ouvrages auxquels il a été souscrit, j'ai trouvé que ces souscriptions avaient été faites dans le but que je viens d'exposer.

Maintenant, on demande l'impression de la liste des souscripteurs; je crois que vous ne pouvez adopter une pareille proposition, parce qu'il faut laisser à l'administration la latitude dont elle a besoin, et ne pas l'entourer de ces investigations tracassières qui ne tendraient qu'à la gêner sans amener aucun bon résultat. Si la proposition qui est faite aujourd'hui était adoptée, on ne tarderait pas à demander une foule d'autres listes dont la publication aurait pour but de faire juger par la Chambre tous les détails de l'administration; et comme ces jugements ne sauraient être stériles vous arriveriez bientôt à cette spécialité qui serait la destruction de toute administration; une fois que ces listes vous seraient soumises, on ne manquerait pas de vous demander de rayer la pension de M. tel et tel, et la souscription de tel ou tel ouvrage; ce qui amènerait l'administration à être réglée par assis et levé.

Je vous prie d'ailleurs de remarquer que chaque exercice donne lieu à la présentation des comptes, lorsque ces comptes vous sont soumis, vous y voyez nécessairement pour quels ouvrages on a souscrit, quelles pensions ont été accordées; c'est alors que vous pouvez prendre connaissance des faits avec utilité; mais vouloir que vous jugiez lors de la discussion du budget, se serait vouloir vous faire administrer.

La deuxième observation du préopinant consiste à demander des explications qui seront faciles à donner; il s'agit de la subvention destinée aux

théâtres royaux et à l'école de chant et de déclamation. On a demandé comment se ferait l'ordonnancement de cette somme ; il me semble pourtant que la réponse était facile à prévoir, et qu'elle résulte de la position même de l'article dans le budget. Je conçois que cette demande ait pu être faite dans le temps où l'article était placé parmi les dépenses secrètes de la police ; mais aujourd'hui il figure dans un chapitre dont il vous sera nécessairement rendu compte ; il faudra par conséquent vous rendre compte de l'article lui-même, comme de tous les autres articles du chapitre. Ainsi, Messieurs, il n'en est plus pour 1823 comme il en était pour les années précédentes ; vous trouverez dans les comptes de cet exercice, le compte rendu qu'on demande, et vous le trouverez dans la même forme que celui de tous les autres articles du budget.

(On demande la clôture.)

M. Bogne de Faye. Nous avons constamment à reproduire les mêmes observations à l'égard des administrateurs qui se succèdent ; les renseignements que nous avons demandés continuent à nous être refusés. Mon honorable collègue, M. Méchin, demande que l'on nous fasse connaître la liste des livres aux auteurs desquels des encouragements sont accordés. Il n'y a assurément là rien que de simple et de naturel. (*Voix à droite:* Dites rien de plus petit !) Ce n'est point là appeler l'administration dans les Chambres. N'avez-vous pas obtenu que les pensions seraient insérées au *Bulletin des lois ?* Vous n'avez pu être pour cela accusés de vous immiscer dans l'administration. On demande une égale publicité pour les livres. Vous devez connaître l'emploi de la somme que vous votez pour cet objet ; d'autant plus qu'elle va en augmentant à chaque budget. En 1818, on n'avait demandé que 120,000 francs ; ici on en demande 190. Il est dangereux d'aller ainsi en accroissement de dépenses, et je ne crois pas que vous puissiez y consentir. J'ajoute que chaque année on nous demande aussi des sommes considérables pour les marbres d'Italie. Cependant on nous avait annoncé qu'on avait trouvé une carrière précieuse dans les Pyrénées. Si on l'avait exploitée avec soin, nous ne payerions pas un tribut pour cet objet à l'Italie ; et cependant nous votons tous les ans des fonds pour les marbres d'Italie. De semblables observations s'appliquent aux sommes démandées pour les lettres, les sciences et l'art dramatique ; deux articles sont portés au budget pour l'art dramatique, et l'un d'eux est de 1,600,000 francs. Il serait au moins convenable qu'appliqués au même service, ces frais fussent réunis dans un même article. Cette année on vous demande une somme plus forte que précédemment, et cependant sommes-nous plus riches que dans les années antérieures, et les contribuables ne nous ont-ils pas donné une plus importante mission, d'obtenir des réductions sur les dépenses? Je demande une réduction de 400,000 francs sur le chapitre en délibération.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président. Trois amendements sont présentés sur le chapitre V. M. Bogne de Faye demande une réduction de 400,000 francs ; M. Méchin, une réduction de 40,000 francs. M. Bogne de Faye demande en outre que la liste des ouvrages auxquels le gouvernement aura souscrit, soit rendue publique et distribuée aux Chambres. Je vais mettre ces amendements aux voix...

Les réductions proposée par M. Bogne de Faye et par M. Méchin sont successivement rejetées.

On demande à droite la question préalable sur la seconde proposition de Bogne de Faye. La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Le chapitre V est également adopté.

M. le Président. Le chapitre VI est ainsi conçu :

Chapitre VI, dépenses diverses.... 293,000 fr.

M. Bogne de Faye demande la suppression du premier article de ce chapitre, portant : *Commissaire général de police à Bayonne*, 13,800 francs.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur.* Ce commissaire étant supprimé, le gouvernement ne peut s'opposer à la réduction demandée.

M. le Président met aux voix, et la Chambre adopte la réduction de 13,800 francs; le chapitre VI, réduit de cette somme, est également adopté.

M. le Président. Le chapitre VII est ainsi conçu :

Chapitre VII. *Cultes.* Clergé (non compris les pensions payées par le Trésor, et faisant partie des traitements ecclésiastiques qui en supportent la déduction.), 24,300,000 francs.

M. Tesseire a la parole.

M. Camille Teisseire. Messieurs, il y a deux ans les vicaires de paroisse ne recevaient que 250 francs d'appointements. Pressé par quelques observations, le gouvernement les a dotés de 300 francs. Est-ce assez pour satisfaire à leurs besoins? Non, Messieurs, aucun de vous ne croira que le vêtement, la nourriture et l'entretien du plus simple habitant de village puisse s'obtenir à ce prix. Mais où trouver, pour les 3,750 vicaires, le supplément indispensable à ce misérable salaire. Sera-ce dans le casuel? non, car il est dévolu aux curés; et si le vicaire y participe, il ne lui en sera laissé que la partie la moins productive, et celle que son supérieur ne pourra pas s'appliquer, car ce supérieur n'est pas lui-même dans l'abondance. Sera-ce dans la générosité des paroissiens? lors même qu'elle serait active, l'excès des impôts y met des bornes forcées : je parle des campagnes surtout, où réside le plus grand nombre des vicaires. Mais la souffrance où les laisse l'insuffisance du traitement n'est pas son résultat le plus fâcheux. Si vous vouliez entrer un moment, Messieurs, dans la considération des altérations morales que cause cette pauvreté des prêtres inférieurs, vous en seriez effrayés. Inquiets sur leur subsistance, serait-il étonnant que plusieurs deviennent sévères et même durs sur l'exigence du casuel, dont tous les bons pasteurs gémissent? Parce qu'ils sont nécessiteux, ils contestent sur le casuel des actes religieux les plus révérés, les baptêmes, les mariages, les sépultures; et il n'est pas inouï de voir quelquefois ces actes différés pendant le débat sur la quotité du casuel. La pauvreté du ministre des autels est aux prises avec la misère du chrétien, et ce n'est ni à l'un ni à l'autre qu'il faut s'en prendre de ce différend scandaleux, c'est à ceux qui maintiennent dans l'organisation sociale dont ils sont chargés un état si vicieux.

Le casuel, cependant ainsi arraché au dépens du respect qui devrait être conservé aux prêtres, ce chétif, ce pauvre casuel est insuffisant. Où donc

les vicaires trouveront-ils ce qui leur manque? Ce sera, Messieurs, dans la pitié, dans la charité des fidèles. Oui, Messieurs, et c'est l'injustice du gouvernement qui les abaisse à cette extrémité, ou plutôt c'est nous; car c'est nous qui votons l'impôt. Parce que nous leur refusons un juste salaire, un appointement indispensable, les vicaires sont réduits à mendier de la charité publique ce qui manque à leur nécessaire. Se peut-il rien de plus opposé à la sainte liberté de leur ministère, de plus destructeur de la vénération qui leur est due! Le prêtre qui vient consoler le pauvre en son agonie, non-seulement n'a rien dont il puisse l'aider; mais il est nécessiteux lui-même et obligé de recevoir, il ne peut pas faire l'aumône, il est réduit à l'accepter. Si c'est le riche qui la lui donne, le voilà abaissé à devenir son complaisant; si ce sont les pauvres que l'on contraint à boursiller en sa faveur (excusez cette expression triviale), leurs murmures le lui reprochent chaque jour, et tous s'en font un droit d'exigence. C'est dans cet état de servitude et d'avilissement qu'il monte dans la chaire du haut de laquelle il doit annoncer avec autorité les vérités sévères du christianisme, et s'élever contre les vices et les désordres publics de ceux dont demain peut-être il sera contraint à réclamer la générosité. Parle-t-il à ses auditeurs de la nécessité d'être charitables, de faire l'aumône; le pauvre qui l'écoute lui reproche de ne jamais faire la charité dont il parle toujours, et le plus aisé l'accuse d'abuser du ministère de la parole pour lui arracher chaque jour de nouvelles largesses. De là est venu un proverbe vulgaire si peu honorable pour le ministère sacré. C'est à nous, Messieurs, à faire cesser le scandale.

Déjà une fois j'ai eu l'honneur de vous en entretenir et de proposer de porter à 500 francs les appointements des vicaires (500 francs ne sont que la somme indispensable pour le vivre et le vêtement) et m'appuyant du texte sacré, je disais que les vicaires devaient en être contents. Le gouvernement ajouta l'année dernière 50 francs au 250 francs qu'ils recevaient, et ainsi ils sont restés de 200 francs au-dessous du strict nécessaire. Je sais qu'on m'objecte que les vicaires reçoivent un supplément des communes; j'ai répondu et je le répète que ce salaire, quoique promis, n'est presque jamais payé, et que lorsqu'il l'est, il place le prêtre dans tous les inconvénients de la dépendance, et que dès lors ce supplément est ou une illusion ou un mal.

J'essayai, Messieurs, de vous démontrer combien la modique somme nécessaire aux vicaires serait facile à prélever sur la magnificence de quelques établissements, sur l'opulence d'un petit nombre d'individus. Je ne touchai ces choses qu'en tremblant, dans le désir que j'avais de vous amener à ce qui me paraissait aussi juste envers les vicaires que nécessaire aux bonnes mœurs. Je trouvais qu'en diminuant de bien peu les appointements d'environ 60 prélats, et en donnant moins d'éclat à des édifices, ou en le leur donnant moins promptement, nous doterions les vicaires de 500 francs à l'instant même, et sans rien augmenter au budget, ce qui n'est pas proposable. Je ne reproduirai pas maintenant ces propositions, et je me borne à demander pour chaque vicaire une augmentation annuelle de 100 francs, faisant pour les 3,750 vicaires 375,000 francs, et nous trouverons ces fonds sur des objets qui n'en souffriront nullement. Mais avant de vous en exposer les moyens, permettez-moi, Messieurs, de vous soumettre quelques courtes réflexions sur le chapitre en discussion.

Un cardinal, 12 archevêques et 44 évêques, en tout 57 individus, reçoivent en appointements 1,055,730 francs; 3,750 vicaires à 300 francs reçoivent 1,025,000, c'est-à-dire que 57 prêtres, grands dignitaires, reçoivent plus que 3,750 prêtres ensemble; que l'un des 57 a 100,000 francs, un autre 30,000 francs, onze 25,000 francs, et les 44 moins rétribués 15,000 francs chacun. Il faut remarquer que tous ces prélats sont logés, que plusieurs reçoivent des rétributions additionnelles de la liste civile ou des départements, et que la plupart ont une fortune patrimoniale. Les 3,750 vicaires sont pauvres et sans patrimoine, cela est vrai à la lettre presque sans exception; ils n'ont dans leur résidence aucune ressource additionnelle qui ne soit incertaine ou vicieuse, je vous l'ai démontré. Les uns et les autres sont investis cependant du même sacerdoce, leur ministère n'est pas le même, il est vrai, ils ont dans la hiérarchie des degrés différents; mais la distance de ces degrés n'est pas égale. Il s'en faut bien, à celle que le gouvernement établit entre l'opulence des 57 prélats et la misère où il délaisse les 3,750 vicaires. Les premiers habitent les villes; ils ont à y faire beaucoup de bien, je le sais, mais ils ont pour y subvenir tous les riches qui les habitent; les vicaires ne trouvent souvent pour soulager la misère qui abonde sous le chaume que les deniers des veuves. J'ose espérer, Messieurs, que vous accueillerez ma modeste proposition, frappés que vous êtes d'une si exorbitante et aussi injuste inégalité entre les prêtres du culte catholique. Ce n'était pas ainsi que se faisait chez les israélites le partage entre les princes des prêtres et les plus simples lévites; une telle inégalité n'était pas tolérée sous la loi toute charnelle des juifs, et du moins la subsistance de tous était assurée; et dois-je rappeler que dès le principe il nous a été interdit à nous chrétiens, comme une chose contraire aux convenances et à la charité, que les uns eussent faim et soif tandis que les autres seraient dans l'abondance.

Combien de résultats fâcheux un tel état de choses n'entraîne-t-il pas après lui! Un des plus graves c'est de ne voir presque plus entrer dans les rangs du clergé inférieur que des hommes pris dans la classe la moins aisée de la société, étrangers aux mœurs et aux habitudes de ceux dont ils seront les pasteurs; inférieurs en lumières et en civilisation à leurs auditeurs, incapables souvent d'obtenir la considération, comme de garder les convenances, et qui blesseraient par ignorance quand ils n'y seraient pas excités par les préjugés que l'esprit de parti impose à leur passive obéissance.

Il faut le dire avec douleur, les vices qui nous agitent dans le gouvernement civil, existent, et plus fortement, dans le régime ecclésiastique. Là, plus qu'ailleurs, toute liberté individuelle est perdue, toute indépendance légitime est anéantie. Avant la Révolution un curé ne pouvait être déplacé sans motifs légitimes et sans la décision d'une autorité dont il pouvait appeler à une autorité supérieure. Aujourd'hui, à la volonté et sur l'ordre absolu et sans appel de l'évêque, le curé est déplacé et même révoqué. Ainsi est anéantie cette liberté évangélique, dont saint Paul usa envers saint Pierre; et combien l'esprit de parti politique, plus vivant, plus agissant dans le haut clergé qu'en aucune autre classe de citoyens, ne rendrait-il pas souvent indispensable l'exercice de cette liberté dans le clergé inférieur! Si vous

joignez à la servitude qui lui est imposée le manque absolu de tout moyen d'existence autre que les fonctions, comprenez à quel abaissement, à quelle privation de toute dignité personnelle est réduite la portion la plus nombreuse et la plus laborieuse du clergé!

Ainsi s'opère, même dans le saint ministère, cette révolution qui doit tout soumettre au pouvoir d'un petit nombre, tout régir dans l'ordre de son intérêt, et porter cette oligarchie à une élévation d'orgueil de richesse et de domination qui laisse loin, bien loin au-dessous d'elle le reste des nations. Ah! le sanctuaire du moins devait être respecté par un esprit aussi ennemi de l'humanité. Après l'avoir signalé à l'attention des hommes de bonne foi, je reviens à mon but particulier.

Je demande pour les 3,750 vicaires 375,000 fr., c'est-à-dire 100 francs pour chacun. Je trouve ces 375,000 francs : 1° dans 114,000 francs que je propose de retrancher des 210,600 francs de secours à accorder à divers congrégations, et 2° 261,000 francs pris sur les 400,000 francs alloués en 1823 pour dispositions nouvelles en faveur du clergé.

Pour justifier ma proposition je dirai, quant aux fonds attribués à diverses congrégations, que leur création se fait par un esprit propre, par l'esprit de corps qui possède en lui une vitalité dont je ne veux pas dire autre chose ici, si ce n'est qu'elle n'a nul besoin des deniers du Trésor pour accomplir son œuvre. Et quant aux 400,000 francs pour dispositions nouvelles en faveur du clergé, si parmi ces dispositions qui ne sont pas énoncées, le ministère a songé à rendre moins malheureux le sort des vicaires, je regrette qu'il ne l'ai pas dit, car je me serais volontiers abstenu de parler. Mais si ces dispositions avaient un autre but, si elles doivent améliorer le sort de la partie aisée du clergé ou servir à réparer des édifices, je dirais dans le premier cas : le plus pressé, le plus indispensable, c'est de faire disparaître la honteuse misère des vicaires. Et quant aux réparations et aux ornements des édifices du culte, ils ne sont qu'une froide matière; qu'on les élève, qu'on les embellisse, j'y consens, mais seulement après qu'on aura alimenté et vêtu le prêtre, qui est la créature vivante de Dieu, son organe autorisé et respectable, et qui souffre.

(On demande l'impression de ce discours... Il s'élève quelque opposition. — *Un grand nombre de voix:* L'impression, l'impression!... Cela est juste. — L'impression est ordonnée.)

M. de Marcellus. Messieurs, je commence par rendre justice aux charitables intentions du préopinant, dont je partage l'intérêt et le respect pour ceux qui sont l'objet de sa sollicitude. Je crois tellement servir moi-même leur cause, que je suis persuadé que nul d'entre eux ne me désavouera. En m'opposant à cet amendement, je voudrais, comme son auteur, pouvoir améliorer dès à présent le sort des desservants et des vicaires. Je le prie donc de croire que je n'ai d'autre but en le combattant que de l'éclairer sur le résultat qu'aurait pour la religion même la mesure qu'il propose, mesure que je crois contraire à son véritable objet.

Quand je viens défendre l'allocation demandée pour la religion par M. le ministre de l'intérieur, vous ne vous attendez pas sans doute à m'entendre réfuter toutes les objections, repousser toutes les attaques dont ces dépenses ont été l'objet, tant dans cette discussion, que dans les séances précédentes. L'histoire des premiers temps de la Révolution répond ici pour moi: car la Révolution peut bien être féconde en crimes, mais sa marche est toujours la même; et il faut être bien crédule, ou avoir bien peu de mémoire pour s'y laisser tromper. En effet, on la vit, cette constante ennemie de la société, quand elle s'éleva pour la détruire; on la vit s'en prendre d'abord aux ordres religieux, contre lesquels n'ont cessé de déclamer les prétendus philosophes qui ont frayé la route aux révolutionnaires; louer sans cesse le clergé agissant, aux dépens du clergé cénobite; attaquer ensuite l'ordre épiscopal, pour faire subir son plus tendre intérêt au sacerdoce des campagnes, à ces prêtres respectables, qui portent *le poids du jour et de la chaleur;* enfin, après avoir détruit successivement et les ordres religieux et l'épiscopat, persécuter, emprisonner, déporter, massacrer les prêtres, et prouver ainsi au monde que la haine de la religion de paix et de vérité animait seule cette hypocrite et sanglante réformatrice du genre humain.

Ces souvenirs, Messieurs, ne sont pas perdus pour vous. Aussi, loin de rien retrancher des sommes qui vous sont demandées pour la religion, ni de rien changer aux destinations qui leur sont assignées, vous regretterez sans doute avec moi de voir proposer des secours si insuffisants pour la réparation et souvent la reconstruction des églises de tant de communes qui voient tous les jours leurs temples modestes tomber en ruines; vous regretterez sans doute aussi de ne pouvoir élever assez le trop modique traitement des desservants et des vicaires pour leur permettre de le partager avec l'indigence. Mais convaincus que le seul moyen de donner aux peuples des campagnes des pasteurs, c'est de donner aux diocèses des évêques, vous ferez entendre avec moi les vœux de tant d'églises qui demandent avec instances les pontifes qui leur ont été promis, sûres qu'avec eux et par eux elles auront des desservants et des vicaires. Car, Messieurs, les députés de la France sont les interprètes naturels et obligés des vœux et des besoins de la France; et c'est là sans doute leur plus belle prérogative. C'est donc à nous à dire au gouvernement que la France veut sa religion, sa monarchie, l'ordre et la justice; que tous les cœurs désirant de se rapprocher dans les sentiments d'une confiance mutuelle, il est temps enfin de faire cesser, dans l'intérêt de tous, les malheurs et le noble dévouement des généreuses victimes de la fidélité, et de rendre à la religion l'éclat et la dignité dont cette fille du ciel doit être environnée sur la terre. Mais aussi vous vous reposerez avec moi de ces grands objets de notre sollicitude, d'où dépendent peut-être les destinées de notre pays, sur la juste et pieuse sagesse du fils de saint Louis et de Henri IV, et sur le zèle et les lumières de ceux qu'il honore de sa confiance.

Vous ne vous effrayerez donc pas de ces phalanges de prêtres étrangers qu'on vous dépeint comme usurpant les fonctions paternelles des pasteurs légitimes, parce que vous savez que de toutes parts les pasteurs légitimes appellent à leur secours ces prêtres étrangers qui sont toujours envoyés par les premiers pasteurs, dépositaires de l'autorité suprême.

Vous ne vous troublerez pas davantage de cette innombrable légion de moines qu'on vous dit prêts à ramener la barbarie en France, parce que vous n'ignorez pas que ce sont précisément les moines qui les premiers ont fait luire le flambeau des sciences et des lettres au milieu des ténèbres

de la barbarie, parce que d'ailleurs, cherchant en vain des moines autour de vous, vous êtes réduits à croire que, pour combattre la religion et ses ministres, il est plus aisé à l'ombrageuse imagination de nos adversaires de *trouver des moines que des raisons*.

Parviendra-t-on à vous faire craindre le retour de ces sociétés qu'on dit être ennemies des rois et des peuples et qui sont cependant si redoutées de la Révolution, laquelle, on ne le sait que trop, n'est rien moins que l'amie des peuples et des rois? Vous rirez de ces menaces parce que vous n'avez pas oublié sur qui sont tombés les premiers coups de cette philosophie dévastatrice qui a fini par briser les sceptres des rois et faire couler par torrent le sang des peuples, et parce que, si trente années nous séparent à peine du 10 août et de 1793, moins de trente années séparent 1764 et 1789.

Vous repousserez donc aisément toutes les objections qui tendraient à vous faire diminuer une allocation aussi utile dans sa destination que sacrée dans son objet, ou à vous en faire changer la destination; vous admettrez le budget du chapitre VII du ministère de l'intérieur, tel qu'il vous est demandé, et c'est à quoi je conclus.

Mais puisque je me trouve à cette tribune, où il ne m'est pas toujours aisé d'arriver, je n'en descendrai pas sans m'élever avec toute l'autorité de député de la France contre l'éloge de la Révolution que j'ai entendu avec surprise retentir plus d'une fois dans une assemblée où président les images augustes de Louis XVI, que la Révolution a assassiné sur un échafaud, de Louis XVII, qu'elle a tué encore enfant, de Louis XVIII, qu'elle a deux fois arraché à l'amour de son peuple.

Vous, vous mes collègues qui ne craignez pas de louer cette mère de tous les crimes, répondez: Ne frémissez-vous pas à la vue des maux que vous appelez sur votre pays? N'avez-vous pas compassion de vous et de la France? Oubliez-vous que c'est aux lys, à cette noble fleur dont la Révolution fut toujours l'implacable ennemie, que vous devez l'honneur de siéger dans cette enceinte, l'honneur d'être appelés à cette tribune?

Pour nous, Messieurs, nous ne cesserons de combattre la Révolution, c'est-à-dire la révolte, et de défendre la cause sacrée de l'autorité, de l'autorité légitime, de l'autorité divine et royale. Nous ne craignons pas d'être qualifiés de *serviles*, d'ennemis de la liberté. Nous avons appris de la bouche de la sagesse même que le véritable esclave est celui qui s'impose les fers du crime en le commettant (1): et nous, nous sommes libres, car nous défendons la noble cause de la vertu. Objet de la haine de nos adversaires (leur déclaration ne laisse à cet égard aucun doute), nous nous gardons bien de les haïr. Nous les aimons au contraire, nous les plaignons: et c'est même le leur prouver que de combattre leurs principes qui ne peuvent manquer (l'histoire de la Révolution le montre assez) de les conduire à leur perte. Oui, nous haïssons, nous détestons, nous combattrons sans cesse les principes de l'impiété et de la rébellion. Mais les hommes égarés qui les défendent, loin de leur rendre haine pour haine, nous ne cesserons de travailler à leur bonheur en leur faisant entendre des vérités utiles, en leur parlant sans crainte le libre langage de la fidélité, de l'honneur et de la vertu.

(1) *Omnis qui facit peccatum servus est peccati*. (Jean, VIII, 34.)

Je suis sûr de vous le faire entendre ce langage, Messieurs, en défendant la mémoire d'un roi, le plus grand (a dit un vertueux et illustre orateur (1), le plus grand « que la monarchie et les autres nations même aient jamais vu sur le trône. » Permettez-moi surtout de vous rappeler que cette belle parole qui exprime si bien l'union intime d'un roi avec son peuple, l'amour d'un grand monarque pour ses sujets; cette parole: *L'Etat, c'est moi*, est, dans son sens le plus étendu et le plus juste, la même parole que celle que nous chérissons tous dans la bouche du grand et bon Henri: *Vive Dieu! s'en prendre à mon peuple, c'est s'en prendre à moi*. (*Histoire de Henri le Grand*, par Péréfixe, page 381.)

Ah! cessez, cessez, et d'attaquer la mémoire des rois qui ont élevé votre pays à un si haut point de gloire, et de louer la Révolution qui a profané leurs cendres révérées, et proscrit leur auguste postérité.

O vous! qui appelez la Révolution, la connaissez-vous, ou l'avez-vous oubliée? Je la connais, moi, et je ne m'en souviens que trop. Guerre à la vertu, honneur au crime; malheur à la fidélité, tout pour la révolte; impiété, athéisme, exil, spoliations, vols, sacriléges, prisons, échafaud régicide, déluge de sang: voilà, voilà la Révolution; la voilà telle que l'enfer nous l'a faite. Louez-la donc, vous qui ne craignez pas de l'invoquer; louez-la... Hélas! ce serait aussi trop se venger que de la souhaiter à ses imprudents panégyristes.

La France, Messieurs, la vraie France a gémi et rougi de la Révolution qu'elle a si cruellement subie, qui l'a couverte de ruines, de larmes, de sang et de morts. Aussi, la vraie France, qu'épouvantent ces souvenirs et ces menaces, unit-elle sa voix à la mienne pour protester ici solennellement contre la Révolution et les éloges qu'on lui prodigue, et s'écrie-t-elle avec moi, que la Révolution est terminée; qu'elle n'est déjà plus, puisque le Roi légitime est assis sur le trône de ses pères, puisque les Bourbons nous sont rendus.

(L'impression de ce discours est demandée à droite. — *Voix à gauche*: Personne ne s'y oppose. — L'impression est ordonnée.)

M. Casimir Périer. Messieurs, je viens appuyer l'amendement de mon honorable ami M. Camille Teisseire, qui tend à augmenter le traitement des simples vicaires, en diminuant de 375,000 francs les secours accordés pour 1823 aux congrégations religieuses.

On a peine à concevoir, Messieurs, qu'un amendement si juste, si conforme aux principes religieux qui viennent nous diriger, éprouve tant de contradiction dans cette enceinte. En vérité, lorsqu'on voit un homme si connu par ses sentiments et sa piété le combattre avec tant d'amertume, je dirai même avec tant de violence, on est tenté de s'écrier: *Tantæne animis cœlestibus iræ!* (*Mouvement dans l'Assemblée.*) Et, en effet, Messieurs, pourquoi vient-on choisir un amendement si convenable pour faire entendre tant de déclamations; surtout quand cet amendement tend à prouver l'intérêt que l'on prend à la religion et à ses véritables ministres. Vous ne pouvez rejeter la proposition qui vous est faite; car après avoir déjà refusé presque tous les fonds demandés

(1) *Massillon*, Serm. pour le 2e dim. de l'Avent.

pour l'instruction primaire, élément nécessaire de toute instruction religieuse, vous nous feriez croire, en refusant encore cette allocation, que vous voulez laisser les ministres du culte dans une sorte de misère, ou les tenir dans la dépendance ou en faire des instruments politiques. Je vote pour l'amendement.

Voix à gauche : Appuyé !

M. **Cornet-Dincourt,** *rapporteur*. Sans doute, Messieurs, nous désirerions tous augmenter le traitement des vicaires et des desservants dont l'insuffisance est généralement reconnue. L'amendement s'applique spécialement aux vicaires dont le traitement fixé à 300 francs, paraît en effet fort inférieur à celui des desservants qui est de 750 francs ; cependant il y a une observation à faire, il existe 26,297 succursales autorisées, et il y a 22,126 desservants ; voilà donc plus de 4,000 succursales qui ne sont pas remplies, et pourtant il y a 3,750 vicaires. Il est à remarquer que dans les villes il n'est pas accordé du tout de traitement aux vicaires : ils sont payés par le casuel ou par des sommes que votent les conseils municipaux ; les autres vicaires sont dans les campagnes. Ces vicaires auraient obtenu des succursales s'ils avaient voulu, puisqu'il y a plus de 4,000 succursales vacantes. Pourquoi ont-ils préféré le vicariat ? c'est que le vicariat n'est établi que lorsqu'il est assuré par la commune un sort au vicaire ; de sorte que la plupart des vicaires ont un meilleur sort que les desservants. Sans doute, Messieurs, il serait à désirer qu'on pût améliorer le sort des desservants ainsi que celui des vicaires ; mais la position des vicaires, comparativement à celle des desservants, n'est pas aussi fâcheuse qu'on le croit.

Quant aux moyens de fournir ce supplément, on propose de le prendre soit sur les secours destinés au congrégations religieuses, soit sur les établissements des évêchés. Je ferai observer que ces secours sont accordés, non pas comme on l'a dit, à 400 congrégations nouvelles formées depuis la restauration, mais à des congrégations qui ont toutes été établies avant la restauration, en vertu de décrets, et auxquelles des secours ont été assurés par les décrets de création ; de manière que le ministre de l'intérieur ne fait en ceci qu'exécuter les décrets antérieurs à la restauration. Quant à l'établissement des évêchés, je dirai que ce que les desservants et les vicaires désirent le plus, c'est l'établissement d'évêchés dans les diocèses qui en sont dépourvus, parce que les séminaires s'établissent à côté de chaque évêché, et que c'est là que se forment les vicaires et les desservants. Vous avez dû remarquer que dans la foule des pétitions que vous recevez, il ne s'en est pas encore trouvé une seule d'un desservant ou d'un vicaire qui demandât que son traitement fût augmenté.

M. **Camille Teisseire.** Dans l'allocation de 400,000 francs portée au budget, il n'était pas question de l'érection de nouveaux évêchés. Je n'ai aucun motif pour chercher à entraver l'établissement des evêchés : il y aurait bien des choses à dire sur leur multiplicité ; mais il ne s'agit pas de cela maintenant ; il s'agit de savoir seulement si vous accorderez cette année 400,000 francs de plus pour cette disposition particulière ; il me semble qu'il est très-possible de prendre sur cette partie quelque chose pour les vicaires. M. le rapporteur nous dit que les vicaires ne veulent pas devenir desservants de succursale, parce qu'ils ont un sort meilleur. Je sais bien que, les curés partageant avec eux leur pauvre existence, les admettant à leur table, ils ne sont pas obligés de tenir un ménage. Malgré cela, je puis vous assurer, pour en avoir été témoin, que réellement leur sort n'est pas décent, et jusqu'à ce qu'ils aient 500 francs, je soutiens qu'ils ne sont pas placés dans un état convenable. Si je pouvais vous proposer de prendre la somme nécessaire en dehors du budget, je ne m'y refuserais pas. Car je crois qu'il vaut mieux dépenser quelque chose de plus que de conserver dans la société une telle inconvenance, qui outrage la morale publique.

M. le ministre de l'intérieur a mille moyens dans son budget pour venir à leur secours. La spécialité n'existant pas dans le chapitre des dépenses, rien n'empêche de subordonner les chapitres de manière à trouver de quoi satisfaire à un besoin aussi urgent. Les vicaires sont réduits à un état qui compromet leur caractère : à peine serait-il supportable pour un ministre civil ; il est indécent pour un ministre ecclésiastique.

(La proposition de M. Teisseire est mise aux voix et rejetée.)

On demande à droite la question préalable sur l'amendement de M. Beauséjour.

La question préalable est adoptée.

M. **Duhamel.** Ce n'est ni une augmentation ni une diminution de chiffres que je viens proposer, mais seulement de réparer une omission commise dans le budget. Depuis deux sessions nous l'avons fait remarquer. Il suffirait d'ajouter à cet article *les anciens religieux profès*. Il existe même dans les départements, et surtout dans le mien, des religieux accablés par l'âge, soit laïques, soit profès, qui n'ont aucun moyen d'existence. Ces religieux devraient, selon moi, figurer dans la somme allouée. Nous avons réclamé à plusieurs reprises, et je m'honore d'avoir été un des champions qui sont descendus dans la lice pour soutenir cette noble cause. Nous avons défendu la cause des chevaliers profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. J'ai vu avec satisfaction un des membres du côté avec lequel nous ne votons pas ordinairement rendre justice aux débris de cet ordre aussi infortuné que glorieux ; il vous a dit que les malheurs des guerres qui ont fait frémir l'humanité et tous les cœurs chrétiens n'eussent pas eu lieu si l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem eût existé.

M. **Demarçay.** Il faut le rétablir... (*On rit.*)

M. **Duhamel.** Il vous paraîtra juste de faire jouir les chevaliers français, affaiblis par l'âge, qui n'ont plus que peu d'années à vivre, des mêmes secours que vous accordez à des congrégations religieuses. Je ne demande pas que leurs noms soient explicitement exprimés ; mais que dans l'article du chapitre VIII portant : secours aux anciennes religieuses professes, on ajoute : et anciens religieux profès. Cette dénomination générale embrassera tous les Français qui, ayant été soumis à des vœux, n'ont pu en être relevés. Je demande un secours qu'ils ont droit d'attendre de vos cœurs humains et religieux.

M. **de Corbière,** *ministre de l'intérieur*. Rien de plus intéressant que la réclamation du préopinant ; mais l'observation dont il a été obligé de la faire précéder la rend d'une exécution très-dif-

ficile. Il a bien senti qu'il était indispensable de vous dire qu'il ne demandait aucune augmentation ni diminution sur l'article des secours qui sont actuellement accordés aux anciennes religieuses professes; seulement il voudrait qu'on ajoutât à cet article: *les anciens religieux profès*. Sans doute, son intention n'est pas d'insérer dans le budget des mots inutiles. Cette addition aurait pour objet de faire attribuer une partie des secours à ceux qu'il vient d'indiquer. Cependant le fonds est toujours le même. il en résultera donc qu'il faudra ôter à une classe extrêmement intéressante, dont la position est d'autant plus malheureuse que la faiblesse de leur sexe et leur grand âge les mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance. Je connais plus particulièrement la position déplorable à laquelle elles sont réduites; je ne puis que gémir sur l'insuffisance des secours que je suis chargé de leur distribuer. Si vous partagiez ces modiques secours avec les religieux qu'on indique, vous rendriez leur sort encore plus déplorable. Je m'oppose donc, puisqu'il ne s'agit pas d'une augmentation de dépense, à une addition qui aurait pour effet d'éparpiller la modique somme destinée aux anciennes religieuses professes.

M. **le Président**. L'amendement de M. Duhamel est-il appuyé?

Voix diverses : Non! non! c'est impossible.

M. **Basire**. L'amendement n'a rien de positif...

M. **Duhamel**. C'est un oubli dans le budget. Nous espérons qu'il sera réparé au budget prochain...

(Le chapitre VI relatif au clergé, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** lit le chapitre VIII. — Clergé non catholique, 575,000 francs.

M. Chabaud-Latour réclame et obtient la parole.

M. **Chabaud-Latour**. Messieurs, permettez-moi d'appeler un instant votre attention sur l'insuffisance des fonds accordés pour les cultes non catholiques : ils ne sont point en rapport avec la population protestante de la France, qui s'élève à douze ou quinze cent mille âmes; ils sont bien loin d'atteindre à tout ce que payent de contributions les protestants pour frais de culte; ils ne suffisent pas enfin à la vingtième partie de ce que réclament leurs besoins de temples, et c'est sur ce dernier article que j'ai l'honneur de réclamer particulièrement votre bienveillance.

Forcé de revenir sur des époques funestes d'intolérance et de persécution, on verra que je n'en parle que par nécessité, et pour faire ressortir davantage le bonheur dont jouissent aujourd'hui les protestants, sous le règne de Louis XVIII et l'empire de la Charte.

Le culte réformé est le plus simple et le moins cher de tous les cultes chrétiens, il ne réclame qu'un temple ou maison de prière; mais c'est cette maison, cet abri, dont plus de cent églises protestantes sont dénuées. Vous savez, Messieurs, qu'à la révocation de l'Edit de Nantes, tous les temples furent détruits et rasés; vous savez que pendant un siècle, les chrétiens réformés n'eurent point d'existence légale dans le royaume, et n'y purent naître, se marier et mourir. Cet état cessa par l'édit de 1787, rendu par le roi martyr; mais les années orageuses de la Révolution arrivèrent bientôt après: les ministres protestants, ce qu'on ne sait pas assez, furent persécutés comme les prêtres catholiques; et j'en ai vu plusieurs pris à mes côtés dans les prisons de Nîmes, et conduits à l'échafaud où je devais les suivre pour avoir professé leur culte et proclamé leur fidélité à leur Dieu et à leur Roi.

Lorsque les autels furent relevés et que les églises furent rendues au culte catholique, il n'existait donc point de temples protestants. De légers secours accordés par le gouvernement, d'abondantes souscriptions en élevèrent plusieurs; mais, je vous le répète, Messieurs, plus de cent réunions de fidèles ont lieu en rase campagne; elles n'ont que le désert pour y prier Dieu de combler de faveur le Roi, les Bourbons et la France, et elles sont exposées à toutes les intempéries des saisons. Un tel état de choses peut-il exister au dix-neuvième siècle, sous le règne de Louis XVIII, avec la Charte et les lois que nous tenons de sa royale munificence ?

Il résulte des renseignements les plus positifs, qu'il faudrait plus d'un million pour achever ou élever les temples indispensables à l'exercice du culte. Messieurs, il n'est alloué pour ces objets que 60,000 francs sur les 575,000 francs proposés.

Les divers ministres du Roi, vos commissions du budget et notamment celle de cette année, conviennent à chaque session de la justice de nos demandes, comment restent-elles sans effet? Cependant, le zèle des protestants n'a besoin que d'être secondé; lorsqu'une commune accorde un terrain, quand le département, le gouvernement donnent quelques fonds, lorsqu'un quart, un cinquième de la dépense est fait par ces secours, les habitants de la commune, de la cité se réunissent et fournissent les trois quarts, les quatre cinquièmes qui manquent. C'est ainsi que dans mon département (le Gard), dont la population protestante est de cent vingt mille âmes, on a bâti plusieurs temples; mais les besoins s'élèvent encore à 118,000 francs dans ce seul département, et on ne donne que 60,000 francs pour la France entière; vous ne me taxerez donc pas, Messieurs, d'exagération, si je demande que le fonds de 575,000 francs soit porté à 700,000 francs. On va m'objecter que la Chambre ne peut pas proposer une augmentation de dépenses. Mais, Messieurs, vous l'avez fait plusieurs fois, et notamment pour les chevaliers de Saint-Louis, de Malte et de la Légion d'honneur. Des chrétiens français, dans l'acte le plus saint et le plus solennel de leur vie, n'obtiendront-ils pas la même justice ou la même faveur?

Je ne descendrai pas de cette tribune, Messieurs, sans déclarer, avec la plus vive reconnaissance, que plus de temples ont été élevés et plus de pasteurs nommés depuis la restauration, que sous le précédent gouvernement. Les protestants doivent ces bienfaits aux bontés paternelles du Roi, qui s'étendent sur tous ses sujets; ils les doivent peut-être au souvenir du dévouement profond et absolu de leurs pères pour le chef de la dynastie royale, pour le bon et grand Roi, de glorieuse et française mémoire; ils les doivent aux ministres de Sa Majesté; ils leur en devront de nouveaux, ainsi qu'à vous, Messieurs; car les hommes véritablement religieux aiment à voir les créatures élever leurs mains et leurs vœux vers le Créateur; des chrétiens aiment mieux voir prier Dieu en français que de ne pas le voir invoquer. C'est contre l'incrédulité et l'athéisme que les amis de l'ordre social et de la civilisation doivent se réunir.

Je vote pour l'allocation de 700,000 francs au lieu de 575,000 francs.

(On demande généralement l'impression de ce discours. Elle est ordonnée sans opposition.)

M. Creüzé. Malgré mon extrême désir de voir les dépenses de l'Etat diminuer successivement, il en est de si nécessaires et de si indispensables, par l'influence qu'elles exercent sur la morale publique (j'entends ce qui a rapport au culte), que j'eusse vu avec une bien vive satisfaction M. le ministre de l'intérieur vous proposer une augmentation de fonds de secours en faveur des communes pour les réparations de leurs églises, quel que soit leur culte.

Je ne vous répéterai pas ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer la session dernière sur l'état de ruine et de dévastation de la plupart des églises de nos campagnes : il est malheureusement toujours le même, et il ne fait que s'augmenter.

Un secours de 200,000 francs est bien faible pour soulager utilement 4 à 5,000 communes catholiques, dans les efforts qu'elles font journellement pour rendre leurs églises au culte ; il serait donc indispensable que ce fonds fût augmenté ultérieurement, doublé pour le moins, et encore ses effets ne seraient-ils sentis que lentement.

La dépense des cultes non catholiques est portée en totalité pour 575,000 francs, ils réclament avec instance que leur crédit soit remis à 600,000 francs, somme à laquelle il était précédemment fixé il y a quelques années. La commission vous le demande pour 1824. Je viens appuyer son désir, puisqu'il n'est plus possible de l'obtenir pour 1823.

Je ne me dissimule pas, Messieurs, que le peu de temps dont M. le ministre de l'intérieur a pu disposer pour régler le budget que nous discutons, ne lui a pas permis de proposer toutes les améliorations qu'il médite, je le prie d'examiner avec soin mes réclamations, et je me flatte qu'il y satisfera parce qu'il ne peut rien négliger de ce qui doit tendre au bonheur public.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ces observations.)

M. le baron Dubay. Messieurs, je n'ai à réclamer la parole que pour exprimer la peine que j'ai éprouvée de voir mon honorable collègue se croire obligé de vous rappeler des malheurs qui sont tellement loin de nous, que la génération actuelle n'en a connaissance que par les récriminations inconvenantes dont elles sont l'objet. (*Adhésion à droite.*) Cela n'était pas nécessaire pour intéresser sur une cause en faveur de laquelle la Chambre tout entière s'était déjà prononcée.

Depuis longtemps elle avait reconnu l'insuffisance des secours accordés pour les réparations des temples destinés aux cultes non catholiques, et votre commission vient encore de vous signaler les plaintes qui s'élèvent à cet égard. Vous reconnaîtrez, Messieurs, combien ces réclamations sont fondées ; lorsque vous saurez que ce n'est pas seulement aux réparations des temples, déjà existants, qu'il s'agit de pourvoir ; mais qu'il faut aussi aider les protestants de la majeure partie de la France, à s'assurer des abris contre les injures de l'air, lorsqu'ils se réunissent pour entendre la parole de Dieu et prier pour le Roi. Il faut les aider à s'élever des édifices simples et sans ornements, dont tout le luxe consiste en quatre murailles et un toit, et qui jamais ne seront faits pour rivaliser avec ceux qui sont consacrés à la religion de l'Etat.

Vous seriez surpris, Messieurs, si je vous disais tout ce que les protestants ont été dans le cas d'entreprendre avec les simples encouragements qu'ils ont reçus depuis la restauration ; car ce n'est réellement que de cette manière que l'on peut qualifier des secours qui ont rarement dépassé le dixième du montant des dépenses. Mais les ressources qu'ils ont trouvées dans leurs souscriptions volontaires s'épuisent, et bien que les lois le veuillent, ils ne peuvent guère avoir recours aux contributions extraordinaires que les communes sont autorisées à s'imposer pour les besoins des cultes. Cependant partout ils contribuent à celles qui se perçoivent pour le culte catholique; et sans doute une juste réciprocité les mettra dans le cas de participer un jour aux frais de simple entretien ; mais ils ne sont pas assez déraisonnables pour y prétendre lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles.

Tout leur espoir est donc dans la justice et la bonté du Roi, qui ne saurait oublier que leurs ancêtres soutinrent longtemps Henri IV sur les degrés du trône, avant que ce grand prince eût pu vaincre les factions et les pardonner. Toutefois je suis loin de penser que les protestants aient besoin de se faire un titre de leur antique fidélité, leur attachement à l'auguste famille des Bourbons n'est pas plus douteux que celui de tous les bons Français, ils aimeront le nouvel Henri comme ils ont aimé son aïeul, et quand de nouveaux bienfaits viendront augmenter leur reconnaissance, ils n'ajouteront rien à leur dévouement. (*Voix à droite :* Très-bien !.... Très-bien !....)

J'oserai donc vous répéter, Messieurs, qu'il me semble que vous ne serez que justes si vous accueillez l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui consiste à porter à 600,000 francs au lieu de 575,000 francs le chapitre VIII du budget du ministère de l'intérieur, relatif aux cultes non catholiques. C'est une augmentation de 25,000 francs à laquelle je ne doute pas que M. le ministre de l'intérieur ne donne son adhésion, parce qu'indépendamment des considérations que je viens d'exposer, elle peut encore ôter à la malveillance un des prétextes qu'elle emploie trop souvent lorsqu'elle cherche à troubler l'Etat.

Mais si, par des motifs que je ne puis prévoir, Son Excellence devait s'y refuser, et si vous-mêmes, Messieurs, vous pouviez penser qu'il convient d'attendre un meilleur temps, j'aime à croire qu'il sera suffisamment établi que les non-catholiques ne tarderont pas à jouir d'un bien qu'ils réclament à si juste titre.

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Quand il s'agit d'intérêts et de besoins réels, on est sûr de trouver des défenseurs dans cette Chambre ; je ne puis qu'applaudir aux sentiments qui viennent d'être manifestés relativement aux besoins des temples protestants. Je dois vous dire les motifs pour lesquels je n'ai pas cru qu'il fût possible d'augmenter cette année le fonds qui leur a été attribué. Dans l'impossibilité où nous sommes de satisfaire tous les besoins, il a fallu aller au plus pressé. Nous avons alors fait une répartition de ce que nous avions à donner proportionnellement aux besoins respectifs, il n'est jamais entré dans l'intention du gouvernement de se charger de la totalité de la dépense des constructions des édifices des différents cultes. La chose

eût été impossible. Ce sont des subventions qu'il donne afin d'engager les communes et les particuliers à venir au secours de leurs propres besoins. C'est ainsi que nous agissons pour le culte catholique ; c'est ainsi que nous devons agir pour le culte protestant.

Lorsque la Révolution eut cessé de proscrire la religion de l'Etat, les édifices du culte catholique étaient dans un état presque aussi déplorable que ceux du culte protestant : beaucoup d'églises avaient été démolies, et, parmi celles qui ne l'étaient pas, la plupart avaient besoin d'une réparation qui équivalait à une reconstruction. La proportion entre la population catholique et la population protestante est à peu près d'un à 30. En supposant que les besoins du culte catholique fussent quatre fois moindres, il reste toujours une grande différence dans les secours proportionnels qui doivent être accordés pour des reconstructions également nécessaires. Or, pour les presbytères et les églises du culte catholique vous portez 200,000 francs, et pour le culte protestant 60,000 francs. En vous rapprochant de la justice proportionnelle, vous voyez que le culte protestant n'a pas été déshérité de la part qui lui est assurée par la volonté du Roi et par nos institutions. Il est vrai que 60,000 francs ne peuvent suffire ; mais, comme je l'ai dit, ce n'est qu'une subvention pour encourager les efforts des communes et des particuliers. On vient de dire qu'un million serait nécessaire : peut-être faudrait-il encore aller au delà ; mais tout ne peut se faire dans la même année, et on doit s'estimer heureux si au bout de dix années on parvient à satisfaire aux besoins du culte protestant. Les besoins du culte catholique resteront encore plus longtemps en souffrance. Je n'ai pourtant rien négligé pour faire appliquer ces secours d'une manière efficace et le plus promptement possible au service dont on parle. Si je ne vous ai pas proposé d'allouer cette année plus de 60,000 francs, c'est parce que j'ai trouvé en arrivant au ministère des sommes allouées pour cet objet qui étaient restées sans emploi. Mon prédécesseur immédiat et moi avons cru faire quelque chose d'utile au culte protestant en absorbant tous les crédits précédents. Tous ceux qui ont quelque connaissance de cette partie du service savent que cet arriéré a été scrupuleusement employé. Il n'est donc pas étonnant qu'ayant ordonné l'emploi des fonds arriérés de 1820, 1821 et 1822, je n'aie demandé pour 1823 qu'une somme de 60,000 francs, et qui est toujours proportionnelle aux autres dépenses de ce genre.

Tels sont mes motifs. J'espère que vous jugerez que cette proposition est en relation avec celles des autres branches du service.

(On demande à aller aux voix. — La Chambre ferme la discussion. — L'amendement de M. Chabaud-Latour est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président lit le chapitre IX, *Ponts et chaussées et mines*, 3,800,000 francs.

M. Robin-Scévole. Messieurs, il faut avoir bien du courage pour persister dans le système des économies, quand on voit que celles demandées obtiennent si peu de succès. Qui peut me soutenir encore dans une carrière hérissée de difficultés, où l'on rencontre à chaque pas les titulaires des places, où l'on s'expose à leurs mécontentements, où les intentions les plus pures sont quelquefois dénaturées avec injustice ? Je consulte mon cœur et je dis : Mon devoir est l'intérêt des contribuables.

Je vous ai prouvé dans une précédente opinion qu'il fallait d'abord attaquer les sommités ; que par ce moyen seulement vous pouviez vous flatter de réussir, et qu'il serait dérisoire d'ôter à ceux qui ont moins, en laissant tout à ceux qui ont plus.

Après les ministères, Messieurs, les directions générales fixent d'abord votre attention. La première qui se présente dans l'ordre de vos discussions est celle des ponts et chaussées. Je ne la séparerai point des autres. Aucun motif ne peut m'engager à la traiter plus défavorablement. J'ai même une prédilection pour ce corps utile et savant, dont les méditations ont pour résultat l'embellissement de nos villes, l'amélioration de nos routes et l'ouverture de canaux si importants qui doivent vivifier l'agriculture et le commerce de la France. Je rends hommage aux talents de son chef : mais il possède une place analogue, pour le traitement, à celles qui se trouvent égales dans la hiérarchie financière ; il m'est impossible de faire une exception en sa faveur.

Les directeurs généraux, qui sont des sous-ministres dont à la rigueur on pourrait se passer, ont 10,000 francs de plus que le grand maître de l'Université. Des chefs de l'administration des ponts et chaussées ou des finances doivent-ils être mieux traités que le chef de l'instruction publique ? Je ne le crois pas. Il me semble que quarante mille francs seraient plus que suffisants. Ils ont de beaux hôtels, des frais de bureaux. Il y a beaucoup de ministères en Europe qui ne sont pas aussi largement rétribués.

Je ne veux point examiner, Messieurs, si la création d'un nouveau directeur des haras et de l'agriculture est une chose utile : on s'en était passé jusqu'à présent ; il n'y avait sans doute pas d'urgence. Je remarque seulement que cette place est dotée de 20,000 francs. Est-ce une pierre d'attente ? veut-on la porter au taux des autres, ou réduire les autres à ce taux ? En considérant la disparate, j'avoue que si j'étais forcé de choisir, j'aimerais mieux le dernier parti que le premier.

Dans la triste nomenclature à laquelle M. Sirieys de Mayrinhac s'est livré lors de la discussion générale, on voit d'autres disparates bien choquantes. Pourquoi les administrateurs, les inspecteurs ont-ils des traitements différents dans chaque partie ? On en trouve à 12,000 francs, à 15,000 francs, à 18,000 francs, à 24,000 francs avec des avantages inégaux pour les frais de tournée et pour les gratifications. Un travail régulateur serait nécessaire. Il faudrait passer le niveau de l'économie sur toutes ces places et sur celles qui les suivent immédiatement dans l'échelle sociale.

C'est alors, Messieurs, que nous obtiendrions des résultats avantageux ; c'est alors que la France épuisée trouverait un soulagement dans les charges qui pèsent sur elle ; c'est alors enfin que nous marcherions dans la véritable route où nos pas sont trop chancelants.

En attendant cette époque désirée, je me borne à vous présenter l'amendement suivant.

Je demande que le traitement de M. le directeur général des ponts et chaussées subisse une réduction de 10,000 francs. Je désire étendre la même réduction du cinquième sur les traitements de tous les directeurs généraux des administrations financières.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours. — L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président annonce que M. Humblot-

Conté a réclamé la parole pour proposer une augmentation de 300,000 francs pour les réparations du canal du Centre.

M. **Humblot-Conté**. Je sais qu'un amendement qui a pour objet une augmentation de dépense est reçu par vous avec défaveur. C'est un préjugé que je vais d'abord combattre ; et si je viens à l'écarter, il me sera facile de prouver la dépense que je propose.

C'est M. Roi qui le premier a fait prévaloir ce préjugé. Il soutenait que voter une dépense c'était voter l'impôt, et que, la Chambre n'ayant pas la proposition de l'impôt, elle ne pouvait pas avoir non plus la proposition de la dépense. Il ajoutait que ce serait entrer dans les détails de l'administration. Ces deux raisons ne me paraissent nullement fondées. Vous votez l'impôt en votant le budget des recettes. Si l'on proposait d'élever le produit d'une recette, ce serait effectivement voter une augmentation d'impôt; mais quand vous votez la dépense, vous ne faites qu'autoriser le ministre à faire une dépense : cela est si vrai, que le ministre ne se croit pas même obligé de faire la dépense lorsque vous l'avez votée. Ainsi, lorsqu'une dépense a échappé à la prévoyance des ministres, vous pouvez exprimer le vœu que cette dépense soit faite; vous pouvez même l'autoriser sans sortir pour cela de vos attributions constitutionnelles, sans avoir augmenté le vote de l'impôt, ni sans être entré dans l'administration; car vous n'avez pas imposé au ministre l'obligation de faire la dépense, vous l'y avez seulement autorisé. Je ne sais si ce raisonnement obtiendra votre assentiment. (*Plusieurs voix :* Non ! non !)

J'arrive à mon amendement. Lorsque l'administration a négligé de proposer dans le budget une dépense indispensable, il faut bien que nous en fassions la demande à cette tribune.

Lors de la discussion de la loi sur les canaux, je proposai un emprunt de 1,200,000 francs pour achever le canal du Centre. M. Dudon soutint que la Chambre ne pouvait s'en rapporter à l'assertion d'un membre relativement à la nécessité de cette dépense; et il ajouta que la Chambre manquait d'éclaircissements. M. le directeur général reconnut l'urgence de la dépense, et fit espérer que le ministre proposerait quelques mesures à cet égard.

Je vais vous rapporter quelques faits dont j'ai eu connaissance depuis ma première proposition.

Le canal du Centre sert principalement au transport des vins qui sont récoltés sur les rives du Rhône; 200,000 barriques environ sont transportées sur ce canal, qui produit plus de 300,000 francs. Dans l'année 1821, la navigation de ce canal a été interrompue depuis le mois de juillet jusqu'à la fin de décembre. Les vins qui avaient été chargés ont dû séjourner sur ce canal par le manque d'eau, et ils ne sont arrivés à Paris que dans le mois de février et de mars. Vous sentez qu'étant restés cinq mois en voyage, il y a eu des déchets considérables. Les vins qui arrivent à Paris par cette voie supportent donc des frais considérables qui retombent à la charge du producteur et du consommateur.

Le mois dernier, l'administration avait annoncé qu'il y aurait un convoi. Il est parti de Châlons plusieurs milliers de pièces de vins ; mais ce convoi a été arrêté par le manque d'eau. Ainsi les propriétaires de ces vins ont donné l'ordre de décharger ces bateaux et de les faire expédier par terre. Vous conviendrez qu'il vaudrait autant ne pas avoir de canal, les marchands de vins se croient fondés à intenter un procès à l'administration, pour leur avoir occasionné de grands frais.

Après avoir fait voir la nécessité de la dépense, je ne crois pas que vous soyez arrêtés par le préjugé que j'ai combattu. Il serait absurde de croire qu'entre deux dépenses, dont l'une est plus utile que l'autre, vous adoptassiez la moins utile, parce qu'elle est proposée par le ministre et que vous rejetassiez celle dont l'urgence est généralement reconnue, parce qu'on aura omis de vous la proposer.

Je demande, en conséquence, que le budget des ponts et chaussées soit augmenté de 300,000 francs, et que cette somme soit appliquée aux réparations du canal du Centre.

M. **Becquey**, *directeur général des ponts et chaussées*. Messieurs, lors de la discussion de la loi sur les canaux, l'honorable préopinant avait proposé un amendement fort ressemblant à celui qu'il vous présente aujourd'hui ; il demandait que le gouvernement fût autorisé à emprunter une somme de 1,200,000 francs qui serait employée pendant quatre ans à l'achèvement et au perfectionnement du canal du Centre. Je pris alors la parole et j'exposai à la Chambre qu'en effet, cette navigation avait besoin d'une grande amélioration pour satisfaire aux intérêts de l'agriculture et du commerce; je fis remarquer que la somme annuellement allouée pour les réparations prévenait seulement l'accroissement du mal, mais qu'elle était insuffisante pour y porter remède, et j'annonçai que le gouvernement s'en occuperait dès que la chose serait possible.

L'amendement que vous propose aujourd'hui M. Humblot-Conté tendrait à augmenter de 300,000 francs l'allocation demandée par le gouvernement pour le service des canaux en 1823, dans la vue d'appliquer ces 300,000 francs aux travaux du canal du Centre. Vous savez, Messieurs, que la Chambre ne prend point l'initiative des dépenses; et, sous ce rapport, la proposition ne devrait pas être accueillie. Mais on pourra trouver dans le budget de 1823 les moyens de commencer les travaux désirés pour le perfectionnement du canal du Centre, si la loi que vous avez votée sur les canaux, et qui est maintenant soumise aux délibérations de la Chambre des pairs, reçoit son assentiment. Vous pouvez voir, en effet, dans le projet du budget que vous discutez, que 200,000 francs sont affectés au canal de Bourgogne, 150,000 au canal du duc de Berry. Si, comme nous l'espérons, la Chambre des pairs adopte la loi sur laquelle elle va délibérer, les ouvrages du canal de Bourgogne, ceux du canal du duc de Berry, s'exécuteront désormais avec les fonds de l'emprunt pour les canaux. L'administration sera, dans ce cas, en mesure de satisfaire aux nécessités du canal du Centre; et cette voie de navigation, qui rapporte actuellement 400,000 francs deviendra beaucoup plus productive, et par conséquent bien plus utile à la circulation commerciale. Il est certain qu'on ne pourrait pas faire un meilleur emploi d'une partie des sommes qui sont destinées dans le budget à d'autres canaux.

M. **Humblot-Conté**. Si la loi sur les canaux n'était pas adoptée par la Chambre des pairs, il n'y aurait donc pas de fonds suffisants faits pour le canal du Centre. Il y a trois ans, 80,000 francs seulement étaient appliqués à ce canal. M. le directeur général en a senti l'insuffisance, et a

eût été impossible. Ce sont des subventions qu'il donne afin d'engager les communes et les particuliers à venir au secours de leurs propres besoins. C'est ainsi que nous agissons pour le culte catholique ; c'est ainsi que nous devons agir pour le culte protestant.

Lorsque la Révolution eut cessé de proscrire la religion de l'Etat, les édifices du culte catholique étaient dans un état presque aussi déplorable que ceux du culte protestant : beaucoup d'églises avaient été démolies, et, parmi celles qui ne l'étaient pas, la plupart avaient besoin d'une réparation qui équivalait à une reconstruction. La proportion entre la population catholique et la population protestante est à peu près d'un à 30. En supposant que les besoins du culte catholique fussent quatre fois moindres, il reste toujours une grande différence dans les secours proportionnels qui doivent être accordés pour des reconstructions également nécessaires. Or, pour les presbytères et les églises du culte catholique vous portez 200,000 francs, et pour le culte protestant 60,000 francs. En vous rapprochant de la justice proportionnelle, vous voyez que le culte protestant n'a pas été déshérité de la part qui lui est assurée par la volonté du Roi et par nos institutions. Il est vrai que 60,000 francs ne peuvent suffire ; mais, comme je l'ai dit, ce n'est qu'une subvention pour encourager les efforts des communes et des particuliers. On vient de dire qu'un million serait nécessaire : peut-être faudrait-il encore aller au delà ; mais tout ne peut se faire dans la même année, et on doit s'estimer heureux si au bout de dix années on parvient à satisfaire aux besoins du culte protestant. Les besoins du culte catholique resteront encore plus longtemps en souffrance. Je n'ai pourtant rien négligé pour faire appliquer ces secours d'une manière efficace et le plus promptement possible au service dont on parle. Si je ne vous ai pas proposé d'allouer cette année plus de 60,000 francs, c'est parce que j'ai trouvé en arrivant au ministère des sommes allouées pour cet objet qui étaient restées sans emploi. Mon prédécesseur immédiat et moi avons cru faire quelque chose d'utile au culte protestant en absorbant tous les crédits précédents. Tous ceux qui ont quelque connaissance de cette partie du service savent que cet arriéré a été scrupuleusement employé. Il n'est donc pas étonnant qu'ayant ordonné l'emploi des fonds arriérés de 1820, 1821 et 1822, je n'aie demandé pour 1823 qu'une somme de 60,000 francs, et qui est toujours proportionnelle aux autres dépenses de ce genre.

Tels sont mes motifs. J'espère que vous jugerez que cette proposition est en relation avec celles des autres branches du service.

(On demande à aller aux voix. — La Chambre ferme la discussion. — L'amendement de M. Chabaud-Latour est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président lit le chapitre IX, *Ponts et chaussées et mines*, 3,800,000 francs.

M. Robin-Scévole. Messieurs, il faut avoir bien du courage pour persister dans le système des économies, quand on voit que celles demandées obtiennent si peu de succès. Qui peut me soutenir encore dans une carrière hérissée de difficultés, où l'on rencontre à chaque pas les titulaires des places, où l'on s'expose à leurs mécontentements, où les intentions les plus pures sont quelquefois dénaturées avec injustice? Je consulte mon cœur et je dis : Mon devoir est l'intérêt des contribuables.

Je vous ai prouvé dans une précédente opinion qu'il fallait d'abord attaquer les sommités ; que par ce moyen seulement vous pouviez vous flatter de réussir, et qu'il serait dérisoire d'ôter à ceux qui ont moins, en laissant tout à ceux qui ont plus.

Après les ministères, Messieurs, les directions générales fixent d'abord votre attention. La première qui se présente dans l'ordre de vos discussions est celle des ponts et chaussées. Je ne la séparerai point des autres. Aucun motif ne peut m'engager à la traiter plus défavorablement. J'ai même une prédilection pour ce corps utile et savant, dont les méditations ont pour résultat l'embellissement de nos villes, l'amélioration de nos routes et l'ouverture de canaux si importants qui doivent vivifier l'agriculture et le commerce de la France. Je rends hommage aux talents de son chef : mais il possède une place analogue, pour le traitement, à celles qui se trouvent égales dans la hiérarchie financière; il m'est impossible de faire une exception en sa faveur.

Les directeurs généraux, qui sont des sous-ministres dont à la rigueur on pourrait se passer, ont 10,000 francs de plus que le grand maître de l'Université. Des chefs de l'administration des ponts et chaussées ou des finances doivent-ils être mieux traités que le chef de l'instruction publique? Je ne le crois pas. Il me semble que quarante mille francs seraient plus que suffisants. Ils ont de beaux hôtels, des frais de bureaux. Il y a beaucoup de ministères en Europe qui ne sont pas aussi largement rétribués.

Je ne veux point examiner, Messieurs, si la création d'un nouveau directeur des haras et de l'agriculture est une chose utile : on s'en était passé jusqu'à présent ; il n'y avait sans doute pas d'urgence. Je remarque seulement que cette place est dotée de 20,000 francs. Est-ce une pierre d'attente? veut-on la porter au taux des autres, ou réduire les autres à ce taux? En considérant la disparate, j'avoue que si j'étais forcé de choisir, j'aimerais mieux le dernier parti que le premier.

Dans la triste nomenclature à laquelle M. Sirieys de Mayrinhac s'est livré lors de la discussion générale, on voit d'autres disparates bien choquantes. Pourquoi les administrateurs, les inspecteurs ont-ils des traitements différents dans chaque partie? On en trouve à 12,000 francs, à 15,000 francs, à 18,000 francs, à 24,000 francs avec des avantages inégaux pour les frais de tournée et pour les gratifications. Un travail régulateur serait nécessaire. Il faudrait passer le niveau de l'économie sur toutes ces places et sur celles qui les suivent immédiatement dans l'échelle sociale.

C'est alors, Messieurs, que nous obtiendrions des résultats avantageux ; c'est alors que la France épuisée trouverait un soulagement dans les charges qui pèsent sur elle; c'est alors enfin que nous marcherions dans la véritable route où nos pas sont trop chancelants.

En attendant cette époque désirée, je me borne à vous présenter l'amendement suivant.

Je demande que le traitement de M. le directeur général des ponts et chaussées subisse une réduction de 10,000 francs. Je désire étendre la même réduction du cinquième sur les traitements de tous les directeurs généraux des administrations financières.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours. — L'amendement est mis aux voix et rejeté.)

M. le Président annonce que M. Humblot-

Conté a réclamé la parole pour proposer une augmentation de 300,000 francs pour les réparations du canal du Centre.

M. **Humblot-Conté**. Je sais qu'un amendement qui a pour objet une augmentation de dépense est reçu par vous avec défaveur. C'est un préjugé que je vais d'abord combattre ; et si je viens à l'écarter, il me sera facile de prouver la dépense que je propose.

C'est M. Roi qui le premier a fait prévaloir ce préjugé. Il soutenait que voter une dépense c'était voter l'impôt, et que, la Chambre n'ayant pas la proposition de l'impôt, elle ne pouvait pas avoir non plus la proposition de la dépense. Il ajoutait que ce serait entrer dans les détails de l'administration. Ces deux raisons ne me paraissent nullement fondées. Vous votez l'impôt en votant le budget des recettes. Si l'on proposait d'élever le produit d'une recette, ce serait effectivement voter une augmentation d'impôt; mais quand vous votez la dépense, vous ne faites qu'autoriser le ministre à faire une dépense : cela est si vrai, que le ministre ne se croit pas même obligé de faire la dépense lorsque vous l'avez votée. Ainsi, lorsqu'une dépense a échappé à la prévoyance des ministres, vous pouvez exprimer le vœu que cette dépense soit faite ; vous pouvez même l'autoriser sans sortir pour cela de vos attributions constitutionnelles, sans avoir augmenté le vote de l'impôt, ni sans être entré dans l'administration; car vous n'avez pas imposé au ministre l'obligation de faire la dépense, vous l'y avez seulement autorisé. Je ne sais si ce raisonnement obtiendra votre assentiment. (*Plusieurs voix :* Non ! non !)

J'arrive à mon amendement. Lorsque l'administration a négligé de proposer dans le budget une dépense indispensable, il faut bien que nous en fassions la demande à cette tribune.

Lors de la discussion de la loi sur les canaux, je proposai un emprunt de 1,200,000 francs pour achever le canal du Centre. M. Dudon soutint que la Chambre ne pouvait s'en rapporter à l'assertion d'un membre relativement à la nécessité de cette dépense; et il ajouta que la Chambre manquait d'éclaircissements. M. le directeur général reconnut l'urgence de la dépense, et fit espérer que le ministre proposerait quelques mesures à cet égard.

Je vais vous rapporter quelques faits dont j'ai eu connaissance depuis ma première proposition.

Le canal du Centre sert principalement au transport des vins qui sont récoltés sur les rives du Rhône; 200,000 barriques environ sont transportées sur ce canal, qui produit plus de 300,000 francs. Dans l'année 1821, la navigation de ce canal a été interrompue depuis le mois de juillet jusqu'à la fin de décembre. Les vins qui avaient été chargés ont dû séjourner sur ce canal par le manque d'eau, et ils ne sont arrivés à Paris que dans le mois de février et de mars. Vous sentez qu'étant restés cinq mois en voyage, il y a eu des déchets considérables. Les vins qui arrivent à Paris par cette voie supportent donc des frais considérables qui retombent à la charge du producteur et du consommateur.

Le mois dernier, l'administration avait annoncé qu'il y aurait un convoi. Il est parti de Châlons plusieurs milliers de pièces de vins ; mais ce convoi a été arrêté par le manque d'eau. Ainsi les propriétaires de ces vins ont donné l'ordre de décharger ces bateaux et de les faire expédier par terre. Vous conviendrez qu'il vaudrait autant ne pas avoir de canal, les marchands de vins se croient fondés à intenter un procès à l'administration, pour leur avoir occasionné de grands frais.

Après avoir fait voir la nécessité de la dépense, je ne crois pas que vous soyez arrêtés par le préjugé que j'ai combattu. Il serait absurde de croire qu'entre deux dépenses, dont l'une est plus utile que l'autre, vous adoptassiez la moins utile, parce qu'elle est proposée par le ministre et que vous rejetassiez celle dont l'urgence est généralement reconnue, parce qu'on aura omis de vous la proposer.

Je demande, en conséquence, que le budget des ponts et chaussées soit augmenté de 300,000 francs, et que cette somme soit appliquée aux réparations du canal du Centre.

M. **Becquey,** *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, lors de la discussion de la loi sur les canaux, l'honorable préopinant avait proposé un amendement fort ressemblant à celui qu'il vous présente aujourd'hui ; il demandait que le gouvernement fût autorisé à emprunter une somme de 1,200,000 francs qui serait employée pendant quatre ans à l'achèvement et au perfectionnement du canal du Centre. Je pris alors la parole et j'exposai à la Chambre qu'en effet, cette navigation avait besoin d'une grande amélioration pour satisfaire aux intérêts de l'agriculture et du commerce ; je fis remarquer que la somme annuellement allouée pour les réparations prévenait seulement l'accroissement du mal, mais qu'elle était insuffisante pour y porter remède, et j'annonçai que le gouvernement s'en occuperait dès que la chose serait possible.

L'amendement que vous propose aujourd'hui M. Humblot-Conté tendrait à augmenter de 300,000 francs l'allocation demandée par le gouvernement pour le service des canaux en 1823, dans la vue d'appliquer ces 300,000 francs aux travaux du canal du Centre. Vous savez, Messieurs, que la Chambre ne prend point l'initiative des dépenses ; et, sous ce rapport, la proposition ne devrait pas être accueillie. Mais on pourra trouver dans le budget de 1823 les moyens de commencer les travaux désirés pour le perfectionnement du canal du Centre, si la loi que vous avez votée sur les canaux, et qui est maintenant soumise aux délibérations de la Chambre des pairs, reçoit son assentiment. Vous pouvez voir, en effet, dans le projet du budget que vous discutez, que 200,000 francs sont affectés au canal de Bourgogne, 150,000 au canal du duc de Berry. Si, comme nous l'espérons, la Chambre des pairs adopte la loi sur laquelle elle va délibérer, les ouvrages du canal de Bourgogne, ceux du canal du duc de Berry, s'exécuteront désormais avec les fonds de l'emprunt pour les canaux. L'administration sera, dans ce cas, en mesure de satisfaire aux nécessités du canal du Centre ; et cette voie de navigation, qui rapporte actuellement 400,000 francs deviendra beaucoup plus productive, et par conséquent bien plus utile à la circulation commerciale. Il est certain qu'on ne pourrait pas faire un meilleur emploi d'une partie des sommes qui sont destinées dans le budget à d'autres canaux.

M. **Humblot-Conté.** Si la loi sur les canaux n'était pas adoptée par la Chambre des pairs, il n'y aurait donc pas de fonds suffisants faits pour le canal du Centre. Il y a trois ans, 80,000 francs seulement étaient appliqués à ce canal. M. le directeur général en a senti l'insuffisance, et a

porté ce fonds à 130,000 francs, et il en est résulté un accroissement de produit. Car lorsqu'on ne dépensait que 80,000 francs, le canal ne rapportait que 300,000 francs; et depuis qu'on y dépense 130,000 francs, le revenu est de 460,000 francs. Je persiste dans ma proposition, parce que si la loi sur les canaux n'était pas sanctionnée, il n'y aurait pas de fonds faits pour le canal du Centre, et il resterait dans un état d'imperfection très-nuisible sous tous les rapports.

Voix à droite : Eh bien, on verrait cela à la session prochaine.

(La proposition de M. Humblot-Conté est rejetée.)

M. le Président. M. Mestadier présente une augmentation de 2 millions pour être employés aux nouvelles constructions de routes. (*Des murmures s'élèvent.*)

Voix à droite : 2 millions !... Il ne les aura pas !... (*On rit.*)

M. Mestadier. Je viens appeler votre attention sur un objet extrêmement important qui intéresse plus de vingt départements : ce sont les routes à ouvrir de l'est à l'ouest de la France. M. le directeur des ponts et chaussées a pensé qu'il fallait dix ans pour faire les canaux, et pendant ce temps, il ne doit rien proposer pour les routes des départements qui ne sont pas traversés par les canaux; les ouvriers de ces départements gémiront dans la misère, tandis que dans d'autres départements, les ouvriers seront occupés à la construction des canaux.

On m'objectera sans doute que c'est empiéter sur l'initiative royale. Je sais que ce principe est extrêmement salutaire surtout quand il s'agit des dépenses personnelles. Le Roi, juge suprême de l'administration du royaume, juste appréciateur de tous les services, est le seul arbitre des traitements et des dépenses personnelles; mais il en est autrement des dépenses matérielles et productives. Remarquez qu'elles n'occasionneront pas une surcharge au budget. Il y a 11 millions d'excédant qui ne sont pas nécessaires pour former une réserve, puisque les produits des contributions indirectes vont toujours en augmentant.

Je crois donc avoir justifié ma demande de 2 millions.

M. le Président. La proposition de M. Mestadier est-elle appuyée ? (*Grand nombre de voix* : Non! non!) Je n'ai pas à la mettre aux voix.

M. Teisseire propose une augmentation de 3,000 francs. (*Mouvement de surprise et d'impatience.*)

M. Teisseire. Messieurs, malgré la nécessité bien sentie d'opérer des économies, j'ose espérer que vous approuverez la légère augmentation de dépenses que je viens proposer.

Je demande qu'il soit établi à l'école des ponts et chaussées une chaire d'architecture rurale, aux appointements de 3,000 francs.

Les motifs sur lesquels je vais appuyer cette proposition sont, j'ose le dire, du plus grand intérêt. Il s'agit, en effet, de mettre l'exercice du génie civil en rapport avec toutes nos institutions, et de l'adapter à tous les besoins de la société. Jusqu'ici le nombre des ingénieurs civils a été borné à ceux employés par le gouvernement dans le corps des ponts et chaussées; il y a, il est vrai, des écoles d'architecture, mais les hommes à talent qu'elles renferment, appliqués plus spécialement à l'architecture monumentale, outre qu'ils sont en trop petit nombre, ne sont adonnés qu'à une partie de l'art qui n'est applicable que dans les très-grandes villes, et notamment à Paris; aussi n'est-ce que là qu'on les trouve, et l'art de bâtir avec économie, dans des proportions exactes et élégantes, l'art de distribuer commodément les appartements sont, pour ainsi dire inconnus, si ce n'est dans cinq ou six villes de France. Je ne parlerai pas des dispositions convenables de métairies, de la forme et de la salubrité des habitations rurales; il n'est aucun de vous qui ne sache à quel point d'inconvenance et d'infériorité sont en France ces édifices de première nécessité, ces ateliers du premier des arts, ces demeures de la nation française essentiellement agricole. Enfin, si l'on examine l'état des chemins vicinaux et de commune, des édifices publics, des cours d'eau, des manufactures, des mines. Si l'on considère les marais multipliés, dont le dessèchement est rendu impossible par la loi de 1807, on découvre avec douleur que les secours de l'art et du génie manquent presque partout en France, et que ce n'est qu'à Paris que l'on est sur tout cela au niveau des progrès de la civilisation.

Cependant un mouvement heureux, un instinct puissant d'industrie animent toute la population; plutôt que de ne pas le suivre, on entreprend avec des demi-connaissances, on se fatigue de soins et de dépenses qu'une instruction meilleure aurait épargnés ou mieux employés. Il est évident que partout ailleurs qu'à Paris le génie des entreprises et des travaux manque d'instruction, qu'il la désire et la recherche, qu'il en a soif, si vous me permettez de parler ainsi. Aussi vous savez, Messieurs, que les aspirants à l'École polytechnique ne manquent jamais; leur nombre est même si grand, et les études avec lesquelles ils se présentent sont tellement élevées, que le gouvernement a pu exiger pour leur admission une instruction qui jadis était celle des savants de profession. Parmi ces élèves cependant, un grand nombre ne trouvera pas de place dans les emplois du gouvernement. Les ponts et chaussées, les mines, les constructions navales, le génie et l'artillerie, n'en peuvent admettre qu'un nombre déterminé, et diminué chaque jour par la paix dont nous jouissons. Ils sollicitent néanmoins d'entrer à l'École, parce qu'ils sont assurés d'y recevoir l'instruction la plus distinguée dans les sciences positives, et de l'appliquer d'une manière utile à leur pays et à eux-mêmes.

Le projet que j'ai l'honneur de vous présenter n'a d'autre but que d'accroître indéfiniment cette utilité et cet avantage en faveur du pays et des citoyens.

L'École des ponts et chaussées compte 38 élèves, 3 professeurs et 2 adjoints. Au sortir de l'École polytechnique, les élèves reçoivent à cette École d'application les connaissances propres aux ponts et chaussées, aux constructions hydrauliques, à la mécanique, à l'architecture civile. Je me borne à demander une chaire d'architecture rurale, dont le professeur enseignera tout ce qui concerne les constructions et les machines nécessaires à l'agriculture, avec cette légère addition, l'École si distinguée des ponts et chaussées renfermera tout ce qui peut intéresser la société, tout ce qui lui est nécessaire.

Mais serait-ce assez que de procurer ce complément des connaissances et de l'art, si on n'en

répandait pas le bienfait et le service dans toute la population et dans toutes les contrées de la France, si enfin on n'en généralisait pas l'usage? Or, les 36 élèves qui composent l'Ecole des ponts et chaussées ne sont que le nombre strictement nécessaire à l'entretien du corps des ingénieurs employés et payés par le gouvernement, et placés exclusivement sous ses ordres. Pour tout ce qui n'est pas des travaux publics délibérés par le conseil des ponts et chaussées, et arrêtés par M. le directeur général, aucun particulier n'a le droit d'employer un ingénieur des ponts et chaussées, et si cet ingénieur veut bien lui donner ses soins, ce n'est que par tolérance que ses supérieurs le permettent, si toutefois les occupations de sa place lui en laissent le temps, ce qui n'est jamais vrai pour un travail important, suivi et éloigné de son domicile.

Les ingénieurs des ponts et chaussées sont donc jusqu'à présent les seuls qui reçoivent à leur Ecole d'application l'instruction nécessaire pour diriger le mieux possible les desséchements des marais, la construction des routes, des ponts, des canaux, des écluses de chasse et autres travaux des ports et des bâtiments enfin, dans tous leurs emplois à l'usage de l'homme. Ils ne sont qu'en nombre suffisant pour les emplois du gouvernement. Il s'agit de suppléer à ce qui manque pour les besoins et le service de la société. La chose est très-facile, elle se fera sans frais, sans aucun inconvénient; au contraire elle sera utile, éminemment utile aux villes, aux campagnes, à toutes les industries. Il faut que l'Ecole des ponts et chaussées soit ouverte à tous les élèves qui, sortis de l'Ecole polytechnique après un examen favorable, voudront suivre à leurs frais la carrière du génie des constructions; qu'après deux ans d'études d'application, le gouvernement prenne au concours, parmi ces élèves, ceux qui seront nécessaires pour recruter le corps des ponts et chaussées; que les autres puissent assister un an encore à l'Ecole, et que, ces trois ans terminés, ces jeunes gens subissent un dernier examen qui constate leur aptitude.

Examinons maintenant quels seront, pour les individus et la société, les résultats d'un établissement si simple en lui-même, qui n'exige aucune création nouvelle, qui ne déplace et ne dérange rien, et qui ne coûte rien à l'Etat; et pour cela suivons, au sortir de l'Ecole des ponts et chaussées, les ingénieurs civils.

Toutes les villes de seconde et troisième classe qui sont en ce moment privées d'architecte seront empressées de s'attacher un de ces ingénieurs sous le titre connu, mais si mal rempli, de voyer; voilà une première utilité publique remplie, voilà une première garantie d'existence donnée à ces hommes instruits; mais ce ne sera là que le moindre avantage pour le public et pour eux. Les constructions des particuliers, aujourd'hui si mal dirigées, faites sans plan, sans devis, et si dispendieusement, seront confiées à l'ingénieur civil; les édifices municipaux, les églises, les chemins vicinaux, leurs chaussées, leurs ponts, les directions et les ouvertures nouvelles seront remis à ses soins; il dirigera le desséchement des marais, l'ouverture et la conduite des mines, les usines et les machines de toute espèce; et comme il n'obtiendra tous ces avantages que de la confiance publique, il sera incessamment occupé d'entrer dans tous les intérêts de ses clients, de plier son art à leurs besoins et à l'économie, de faire le plus et le mieux possible avec les plus faibles moyens, avec la moindre dépense.

Vous le voyez, Messieurs, de l'établissement que je propose naissent tout de suite tous les avantages que l'essor du génie libre et indépendant a sur celui qu'on asservit à toutes les formes oppressives d'une corporation et souvent à tout le poids de rivalités dominatrices, et tous ceux aussi que l'intérêt particulier a sur les fonctions publiques dans l'exécution économique, durable et rapide des constructions. Vous voyez aussi que MM. les ingénieurs des ponts et chaussées pourront conserver dans les travaux faits aux frais de l'Etat ce beau, ce grandiose, qui sied quelquefois aux gouvernements, mais qui doit céder le pas à l'utilité dans les constructions faites par les particuliers ou par les agrégations peu puissantes, et qui jusqu'à ce jour a fait échouer tant d'entreprises publiques non moins utiles que désirées.

Toutefois, la carrière qui s'ouvre à MM. les ingénieurs civils ne reste pas bornée à ces premiers avantages d'utilité réciproque entre eux, les particuliers et les communes. Dans la discussion sur les canaux qui vient d'avoir lieu, il a été constaté que les capitaux se forment et s'accumulent rapidement dans cette capitale. Ce n'est pas exagérer que d'évaluer à 100 millions les capitaux amassés à Paris par les rentes sur l'Etat, les manufactures, le commerce et l'affluence des étrangers. Une partie jusqu'ici a servi à construire les mille maisons dont cette ville s'est accrue dans chacune des trois dernières années; le taux de l'intérêt est à 4 0/0, et les capitaux ne trouvent pas d'emploi. Sans les vices introduits par la fiscalité dans le régime hypothécaire, ils reflueraient dans les départements au grand profit des prêteurs et des emprunteurs. Quoique gênés cependant, les capitaux cherchent les entreprises et peuvent suffire même aux plus grandes, et il est certain que si vous l'aviez voulu, toute la navigation latérale à la Loire aurait été exécutée à marché ferme. Si l'on conteste ce point, du moins est-on d'accord que tous les canaux secondaires seront entrepris par des compagnies exécutantes. Eh bien! Messieurs, les projets de ces canaux seront conçus, étudiés et médités par les ingénieurs civils. Libres dans toutes leurs conceptions, dans tous leurs travaux, ils rivaliseront d'empressement à former, à faire goûter leurs projets, à les voir réalisés. Leur renommée, leur fortune en dépendent, et les compagnies, en les intéressant à ces entreprises, auront une sécurité complète qu'elles seront dirigées et suivies avec activité, zèle et sollicitude, la sécurité de l'honneur et de l'intérêt personnel réunis. Quelle carrière brillante d'indépendance, de gloire et de fortune s'ouvre à MM. les ingénieurs! quel avenir de réputation publique et de bonheur domestique leur est offert, et combien ne sont-ils pas capables d'émouvoir en eux tous les sentiments généreux, de leur faire supporter tous les travaux et opérer toutes les merveilles de l'art et du génie! Mais remarquez aussi quel avantage résultera pour la France de présenter à la richesse, à l'industrie, à l'activité de ses habitants des hommes pleins d'instruction, qui ne seront dépendants que d'eux-mêmes et de leurs associés, et qui, mus par l'intérêt de leur famille et de leur renommée, seront doués de tous les moyens nécessaires pour les assurer et les défendre.

Je suis amené naturellement, Messieurs, au point le plus délicat de cette affaire, et qui est aussi celui qui établit le plus invinciblement la nécessité de ma proposition.

Depuis l'établissement du corps des ponts et chaussées, tous les grands projets de travaux publics ont été exclusivement faits, dressés et exécutés par les officiers de ce corps. Il y en avait deux raisons : d'abord, ils sont très-habiles ; et ensuite, rien ne pouvant être entrepris qu'avec leur approbation et leur attache, si quelqu'un concevait un dessein, il devait nécessairement avoir recours au corps des ponts et chaussées pour lui donner la forme et l'existence. On ne sait pas combien ce passage étroit et obligé a fait avorter des projets honorables et contrarié la prospérité publique ; on ne sait pas combien les contrariétés et les lenteurs inhérentes à ce système ont étouffé d'entreprises utiles. Je n'insiste pas sur ce point ; il est senti même dans ce corps, qui abonde en hommes du plus grand mérite, et qui connaissent mieux que personne tous les vices de détail que je dois éviter de faire connaître.

Or, supposons maintenant qu'un ingénieur civil, instruit, élevé comme je le propose, conçoive un dessein quelconque d'utilité publique, et qu'il le fasse goûter à des capitalistes avec lesquels il se déterminera à en demander la concession ; il est évident d'abord qu'il dressera lui-même ses projets et les étudiera avec attention en prenant tout le loisir qu'exige la sûreté de sa réputation, de sa fortune et de celle de ses amis. Il en fera de même pour les plans et les devis ; pour tout cela, il n'a besoin que de lui-même. Il a reçu une instruction et une éducation suffisantes. MM. les ingénieurs des ponts et chaussées ne l'ont obtenue ni différente ni meilleure que lui. Mais remarquez quel avantage il a sur eux. Ses plans, ses projets, ses devis, il les fait non pas de commande, mais par son invention et sa volonté propre ; non pas sur les indications d'autrui et dans les formes et un délai fixé, mais d'après ses propres conceptions, avec toutes les variantes, et pendant tout le temps qu'il juge nécessaire et dont il dispose à son gré. Il les étudie sans être détourné par des fonctions journalières et avec la sollicitude la plus vive : car il perdra sa réputation et son état s'il tombe dans de graves erreurs. Et comme sa fortune en dépend aussi, il met dans la combinaison des travaux et des forces, dans les calculs de dépense et de produit, dans les recherches d'économie et dans les conditions des travaux toute son habileté, toute l'inquiète attention du père de famille. Vous n'aurez jamais cela sans l'institution que je propose.

En continuant toujours de suivre l'existence et l'utilité des ingénieurs civils, une autre supposition se présente : supposons que des entrepreneurs de travaux publics aient obtenu une adjudication assez considérable et d'une exécution assez difficile pour qu'il leur convienne d'y attacher un ingénieur civil. Vous concevez tout de suite, Messieurs, combien ils usent en cela d'une sage précaution. Leurs travaux seront faits selon toutes les règles de l'art et solidement ; leur ingénieur cependant trouvera peut-être plus à portée qu'ils n'étaient indiqués par le [illegible], des matériaux qui, sans être semblables, seront essentiellement aussi bons et convenables ; peut-être saura-t-il imaginer des moyens [illegible] constructions plus abrégés et moins di[illegible] ; et comme il opère sous la surveillance [illegible] ingénieurs du gouvernement, si ces ingénieurs sont satisfaits, il aura procuré le bien [illegible] public et celui de ses clients. Qu[illegible] contraire l'ingénieur du gouvernement [illegible] des travaux et conteste leur solidité, s'il réprouve les inventions ou les méthodes particulières que l'ingénieur veut introduire, il s'élèvera à l'instant une discussion entre eux ; mais elle sera lumineuse, car elle se passe entre deux hommes également instruits ; elle sera vive, animée, car tous deux ont leur réputation à défendre ; elle sera enfin ce que sont toutes celles que le gouvernement représentatif amène chaque jour parmi nous, et qui, en administration surtout, portent promptement d'utiles fruits. Aujourd'hui, comment en pareil cas un entrepreneur de travaux peut-il se défendre ? Il est seul devant l'ingénieur du gouvernement : l'un, souvent très-ignorant en théorie du moins, et toujours beaucoup moins instruit ; l'autre élevé dans l'instruction la plus parfaite ; l'un dépendant, devant l'autre duquel il dépend ; l'un qui, pour toucher son payement, a besoin d'obtenir réception d'œuvre de l'autre qui peut l'accorder ou la refuser sous des prétextes dont on ne manque jamais. Que quelque réponse aigre à des paroles dures ou hautaines vienne à être proférée, qu'un intérêt ou une passion quelconque s'interpose entre l'entrepreneur et l'ingénieur, entre la partie et le juge, pense-t-on que la lumière de la vérité ne sera point obscurcie, en supposant que le cœur conserve la plénitude de la justice ?

Mais, dira-t-on, il y a appel de cette décision. Oui, Messieurs, il y a effectivement appel. M. l'inspecteur divisionnaire donne son avis, le conseil des ponts et chaussées donne le sien, et M. le directeur général décide, et décide à Paris, remarquez-le bien. Ainsi, toute la hiérarchie d'un corps dont un membre est aux prises avec un homme étranger à ce corps, avec un homme subordonné, souvent peu instruit, et trop peu aisé pour venir défendre ses intérêts à Paris ; toute cette hiérarchie, disons-nous, instruit l'affaire, y donne son avis et la juge. Vit-on jamais des formes plus capables de conduire à l'erreur ou de consommer l'injustice, et doit-on s'étonner s'il y a si peu de concurrence et des entrepreneurs si peu capables pour les travaux publics, et si l'administration en est réduite à exécuter la plupart des travaux par le mode ruineux de la régie ? Je n'accuse point les hommes, Messieurs, je montre les vices de l'institution, et je dis que lorsqu'on accorde aux hommes une autorité dont ils peuvent abuser, plusieurs en abuseront, et c'en est assez pour que le corps dont je parle désire vivement lui-même qu'on le tire d'une si fausse position.

Pour sentir mieux le vice de celle où se trouve, sous le rapport de juridiction administrative, le corps des ponts et chaussées, permettez-moi de la comparer à la magistrature civile. Devant celle-ci, quand le gouvernement intente action à un particulier, [illegible] l'avocat, le procureur [illegible] doivent par devant le tr[illegible] oppose à ces homme[illegible] son avoué, son avo[illegible] du Roi, à l'avocat [illegible] ont passé par le[illegible] subi les mêmes exam[illegible] ordres, et dans mi[illegible], mais [illegible] [illegible] mêmes lois [illegible] [illegible]. Dans [illegible] [illegible] des [illegible] [illegible] ponts [illegible] [illegible] la partie [illegible] [illegible] Mess[illegible]

est-il reconnu que si un ingénieur voulait éloigner un entrepreneur, il le pourrait toujours, et qu'il pourrait même aller jusqu'à consommer sa ruine. Quel vice dans une administration qu'une pareille faculté! L'établissement des ingénieurs civils y met un obstacle insurmontable. C'est un des plus grands services qu'il rendra, et seul il doit suffire pour le faire adopter.

J'ai eu l'honneur de vous faire voir combien d'avantages en résulteront pour la société. Quant à ceux que les familles et les jeunes gens en retireront, ils sont trop évidents pour que j'aie besoin de les énumérer. Une seule objection m'a été présentée. Ces ingénieurs civils ne trouveront pas d'occupation. J'ai répondu à cela en montrant le besoin qu'on en a et l'utilité qu'ils procureront; mais j'ajoute : les écoles de médecine sont très-nombreuses, l'étude des lois est suivie par des milliers de jeunes gens. Il n'y a, il est vrai, qu'un petit nombre de médecins célèbres; mais plusieurs autres ne laissent pas d'être utiles et heureux. Peu d'avocats sont très-marquants; beaucoup travaillent, et ceux-là même parmi les jeunes gens qui, après avoir étudié les lois ne s'en font pas un état, regardent cette étude comme un complément indispensable de leur éducation. L'étude des sciences positives et de l'agriculture, l'instruction des écoles polytechnique et des ponts et chaussées réunies, sont bien plus importantes, puisqu'elles s'appliquent à tous les besoins, à tous les arts.

Une grande partie des départements de la France est sans viabilité, des chemins, des canaux y sont indispensables. Les usines, les manufactures sont dans l'enfance de la mécanique; les mines, les carrières sont ou inconnues, ou délaissées, ou exploitées sans intelligence; les constructions de tout genre sont faites sans art et sans prévoyance; l'agriculture languit arrêtée dans ses vieilles routines. Donnez un libre, un entier accès aux écoles qui doivent former une jeunesse empressée à s'instruire et capable de changer, sous tous ses rapports, la face de la France en moins d'un demi-siècle.

Ne bornez pas, ne limitez pas l'acquisition des sciences et des arts au petit nombre des fonctionnaires du gouvernement. Formez des architectes, des constructeurs, des mécaniciens, comme vous formez des avocats et des médecins. La prospérité de la France en sera le résultat; et si jamais ces élèves des sciences, ces créateurs des arts devenaient trop nombreux parmi nous, la terre les appelle. Ils iront porter chez les différentes nations les perfectionnements de la civilisation; ils donneront à notre patrie un nouveau genre de gloire, d'une gloire aussi douce que véritable, de celle qui doit caractériser l'ère des gouvernements représentatifs. Ils uniront les [illegible] la communication de tous les biens [illegible]ence accorde au travail et à l'in-[illegible]

[illegible] qu'au moyen d'une somme de [illegible] ajoutée dans le budget à [illegible]chaussées pour l'établisse-[illegible]rchitecture rurale, les élèves [illegible]ue puissent, après examen [illegible] leurs frais à cette Ecole, [illegible] années d'études d'appli-[illegible]certificat de capacité d'in-[illegible]

[illegible]sion...)

[illegible]on!... Cette discussion

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

La proposition de M. Teisseire n'est pas appuyée et n'est pas mise aux voix.

M. **Rolland d'Erceville**. Messieurs, permettez-moi de vous présenter quelques observations à l'appui de celles dont j'ai déjà eu l'honneur de vous entretenir l'année dernière au sujet du curage et de l'entretien des fossés des routes royales.

Depuis longtemps on a senti l'injustice de l'article du décret du 16 décembre 1811 qui met ces travaux à la charge des propriétaires riverains : une proposition tendant à ce qu'ils fussent confectionnés aux frais de l'Etat, vous a été faite il y a quatre ans, vous l'avez prise en considération : chaque année, on promet une loi sur cette matière; chaque année la plupart des conseils généraux de département renouvellent leurs instances; chaque année voit s'évanouir sans résultat les bonnes intentions du gouvernement et les espérances des propriétaires. Quelles sont donc les raisons qui peuvent s'opposer à l'annulation d'un décret injuste et, j'oserai dire, illégal? Oui, Messieurs, le décret du 16 décembre 1811 est injuste et illégal : il est injuste, car il fait peser sur une partie seulement des citoyens une dépense générale et commune qui devrait être supportée par tous; il est illégal, car il se trouve en contradiction avec les articles 2 et 48 de la Charte. Ces vérités, Messieurs, ont été reconnues par vous, et proclamées à votre tribune par le rapporteur de votre commission de la loi de finances au mois de juin 1819. Deux seules objections sérieuses ont été faites, non contre le principe que je défends, mais contre la possibilité de l'exécution. Je vais très-brièvement les rappeler et y répondre.

On a dit que dans quelques localités le curage des fossés, loin d'être une charge, était un avantage pour les propriétaires, et que les riverains se verraient avec peine privés des terres qu'ils en retiraient et qui leur servaient à amender leurs champs. Cette objection mérite à peine une réponse. Rien n'empêche que dans ces localités privilégiées on ne permette aux riverains de faire gratuitement, et à leurs frais, ce qui serait une charge pour l'Etat; mais malheureusement ces exceptions se présenteront rarement dans les départements qu'on représente comme les plus fertiles; dans celui, par exemple, que j'ai l'honneur de représenter ici, on trouve non pas seulement des communes, mais des arrondissements entiers, tels que celui de Fontainebleau, où la valeur foncière d'un arpent qui s'étendrait en longueur sur la grande route, ne suffirait pas pour couvrir les frais que nécessiteraient, la première année, le curage et l'entretien des fossés. La seconde difficulté est plus sérieuse, c'est le manque de fonds! c'est la seule objection que M. le directeur général m'ait faite l'année dernière. Mon budget de 30 millions étant insuffisant, a-t-il dit, je ne puis, sans une nouvelle allocation, me charger d'une nouvelle dépense. J'ai l'intime conviction que cette dépense serait beaucoup moindre qu'on ne se l'imagine, et qu'elle ne monterait peut-être pas à moitié de ce que M. le directeur général l'estime. D'abord il y a environ un quart de la France où la position des grandes routes le long des montagnes a dispensé d'ouvrir des fossés. Ensuite, sur toutes les routes où il y a des cantonniers, ils peuvent être chargés sans aucuns frais pour l'état du curage et de l'entretien des fossés; et d'ailleurs, il n'est pas nécessaire, ainsi que l'ont prescrit les arrêtés de quelques préfets, et peut-

être les instructions de l'administration des ponts et chaussées, que des fossés soient curés deux fois par an. Cette dépense se trouverait donc très-atténuée par ces divers motifs; mais, dans toutes les hypothèses, s'élevât-elle à un million et plus, comme le croit M. le directeur général, serait-ce le cas d'ajourner indéfiniment la réparation d'une injustice reconnue. Nul, Messieurs, ne désire plus que moi l'économie et la diminution des charges qui pèsent sur les contribuables, mais ce sont les grands abus qu'il faut attaquer de front : c'est là qu'on peut trouver de grandes, de véritables économies. Mais quand il s'agit de redresser un tort, d'exécuter les dispositions de la Charte, de supprimer l'arbitraire et l'illégalité d'un décret, l'économie ne serait qu'une sordide parcimonie, qu'une véritable déception.

Une autre considération bien forte, Messieurs, et sur laquelle j'appelle toute votre attention, c'est que ce décret du 16 décembre 1811, en ce qui concerne les fossés des routes royales, est tellement injuste et inexécutable, est tellement en opposition avec le dernier paragraphe de toutes vos lois de finances que la plupart des préfets, pour ne pas dire tous, n'osent le faire exécuter, qu'ils craignent d'engager leur responsabilité; et je prends à témoin de mon assertion tous ceux qui siégent dans cette enceinte. Or, Messieurs, si en politique et en administration l'hésitation est un mal, ne peut-on pas dire à plus forte raison que la non-exécution volontaire d'une loi existante est une espèce de calamité? elle compromet l'administration, elle la déconsidère. Il serait donc préférable, puisque le curage des fossés ne s'opère pas généralement, qu'on pût attribuer cette omission plutôt au manque de fonds des ponts et chaussées qu'à la négligence des préfets ou à l'impossibilité de faire exécuter un décret ayant force de loi.

Quelles sont maintenant, Messieurs, les conclusions que je tirerai de ces observations, que j'ai abrégées pour ne pas abuser de vos moments? Vous proposerai-je une nouvelle allocation plus forte ou, comme en 1819, un amendement au chapitre des ponts et chaussées? mais je n'ignore pas que d'un côté l'initiative des dépenses ne nous appartient pas, et de l'autre qu'un amendement improvisé dans une loi de finances ne devrait jamais rapporter une loi existante. Reprocherai-je aux ministres de n'avoir pas rempli des engagements pris depuis plusieurs années? mais chacun sait que cette courte session n'avait pour but que de nous faire sortir du provisoire, et que le peu d'instants qui ont séparé les deux sessions n'a pas permis de s'occuper de tous les détails, de satisfaire à tous les besoins. Persuadé donc comme je le suis que le ministère actuel, dévoué à son Roi et à son pays, remplira tous les vœux de la France, qu'à la prochaine session il vous présentera toutes les économies dont le service public sera susceptible, toutes les améliorations qui pourront être introduites dans l'administration; persuadé que la réforme des abus, que la révision des parties de notre législation qui ne sont point en harmonie avec nos institutions sera un de ses premiers soins, une de ses principales occupations, je me bornerai pour le moment à le conjurer de faire en 1823 disparaître de nos lois un article vexatoire, injuste, en opposition avec la Charte, et dont les dispositions qui terminent toutes vos lois de finances ne permettent pas l'exécution.

(On demande l'impression de ce discours.)

Plusieurs voix : Que les conclusions?...

D'autres voix : Ce ne sont que des observations...

(L'impression ; est mise aux voix et ordonnée.)

M. Perreau (*de la Vendée*) présente des observations dans le même sens.

Le chapitre des *Ponts et chaussées* est mis aux voix et adopté.

M. le Président lit le chapitre X : *Constructions d'intérêt général à Paris et dans les départements.*

M. le Président rappelle l'amendement de M. Beauséjour tendant à retrancher 680,000 francs pour les travaux des églises de Sainte-Geneviève, de la Madeleine et de Saint-Denis.

M. le Président. Cet amendement est-il appuyé?.....

M. Rodet. Oui, je l'appuie!

L'amendement est mis aux voix et rejeté. Trois ou quatre membres seulement se lèvent à la contre-épreuve.

M. le Président lit le chapitre XI : *Travaux extraordinaires à la charge de l'Etat dans les départements*, 3,101,526 francs.

M. de Laborde. Messieurs, les maisons centrales de détention pour lesquelles on propose de voter cette allocation sont à peu près achevées, et cependant il existe dans ces maisons un vice radical qui les rend insuffisantes. Les enfants y sont partout confondus avec les vieux criminels, et continuent à se pervertir par ce dangereux contact. Il est triste de penser qu'il y a dans les prisons de la France 500 enfants au-dessous de 16 ans, condamnés à 4 et 5 ans de réclusion, et qui passent dans ces lieux de corruption le seul temps qu'ils pourraient consacrer à un apprentissage; et encore, Messieurs, ce nombre d'enfants serait doublé si les tribunaux, connaissant le mauvais état des prisons, ne profitaient, pour acquitter beaucoup d'enfants au-dessous de 16 ans, de l'article 66 du Code pénal, qui autorise à les renvoyer dans leur famille, lorsqu'on peut supposer qu'ils ont agi sans discernement. Ainsi le nombre en est de plus de mille. Quelques mesures qu'on prenne à leur égard dans les prisons actuelles, il est impossible d'opérer dans leurs inclinations aucun changement notable. Le seul moyen serait donc de les réunir dans une ou deux maisons centrales disposées pour les recevoir, et qui seraient soumises à un régime sévère et à une discipline particulière adaptés à l'âge des enfants. D'heureux essais ont déjà été faits dans ce genre, et on ne peut douter du succès.

Je regarde cette mesure comme la plus importante pour tout le système des maisons de détention ; car il est très-difficile de ramener au bien les vieux criminels. Ce projet a été adopté sur ma proposition par le conseil général des prisons, présidé par le ministre de l'intérieur d'alors, M. Siméon, et les fonds seulement manquent pour la mettre à exécution. Il ne faudrait que 200,000 fr., qui pourraient facilement être distraits du million proposé. Ce système de prison d'enfants manque dans toute l'Europe, et si la France en donnait l'exemple, il n'est aucun doute que cet établissement serait bientôt imité partout, et ferait honneur au règne actuel.

Je prie M. le ministre de l'intérieur de vouloir

bien faire attention que mon but est ici l'amélioration de l'éducation des enfants dans les prisons; et je serais fâché qu'il tombât encore à mon égard dans la même méprise où il a été hier, lorsqu'il a dit que je n'avais pas regardé la religion comme la base de l'enseignement mutuel, tandis que j'ai, au contraire, affirmé que les enfants des écoles mutuelles étaient élevés aussi religieusement que dans les autres écoles, mais qu'ils n'éprouvaient pas de la part du clergé la même protection.

(On demande, et la Chambre ordonne l'impression de ces observations.)

M. de Corbière, *ministre de l'intérieur*. Je dois vous présenter à l'égard de la proposition du préopinant, une observation que j'ai déjà eu souvent l'occasion de faire : c'est que l'adoption de cette proposition ferait sortir la Chambre du cercle de ses attributions. Ce n'est pas seulement une augmentation de crédit que demande le préopinant, c'est une distribution de fonds qu'il veut faire. Il peut assurément y avoir de bonnes choses dans les réflexions qu'il vous a soumises; mais vous ne pouvez les considérer que comme des vues sur lesquelles le gouvernement aura à réfléchir. Quoi qu'il en soit de ces considérations, elles ne peuvent pas vous engager à changer le crédit demandé; car en supposant même que les idées du préopinant fussent adoptées, et que des maisons de détention fussent consacrées spécialement aux enfants, il n'en résulterait pas nécessairement une augmentation de dépenses, puisque heureusement cela ne ferait pas augmenter le nombre des prisonniers, et qu'il n'y aurait qu'à distribuer ces prisonniers autrement qu'ils ne le sont.

La Chambre sentira aisément qu'elle ne peut, comme on le lui demande, partager l'allocation dont il s'agit, en la spécialisant pour tel ou tel objet; car si aujourd'hui elle nous disait : Nous vous donnons tant pour une maison de détention consacrée aux enfants, elle pourrait exiger de même que dans telle autre maison de détention on ne mît que des femmes, dans telle autre, que des détenus de tel et tel genre. Cela pourrait s'étendre à l'infini; et vous entreriez ainsi dans les plus petits détails de l'administration. Vous devez être convaincus vous-mêmes que vous ne pouvez faire une pareille distribution; je pense donc que vous rejetterez la proposition qui vous est faite.

M. de Laborde. Je retire ma proposition; c'est seulement un vœu que je faisais.

M. Bogne de Faye réclame et obtient la parole.

M. Bogne de Faye. Messieurs, dans le chapitre qui nous occupe, on trouve un article relatif aux constructions des cathédrales et des bâtiments des évêchés, qui a reçu cette année une augmentation de 100,000 francs, et je fais cette observation en réponse à ce que nous disait tout à l'heure M. le ministre sur la construction des temples des protestants, pour lesquels il dit qu'il faut s'en rapporter au temps et aux efforts qui seront faits. Pour l'objet dont il s'agit maintenant, vous n'avez jamais accordé, depuis 1818, que 600,000 francs; et avant cette époque, ces 600,000 fr. étaient compris dans le budget des cultes : c'est donc bien réellement une augmentation de 600,000 francs que vous avez faite au budget des cultes. Mais remarquez, Messieurs, que dans ce budget des cultes, il y a déjà une somme de 500,000 francs consacrée aux travaux des édifices. Cependant on nous demande cette année d'augmenter de 100,000 francs les 600,000 francs que nous avons votés habituellement; on motive cette augmentation sur l'érection des nouveaux évêchés; mais la Chambre se rappelle que quand on vota sur les pensions ecclésiastiques il fut bien entendu que tous les besoins résultant de la création de nouveaux évêchés seraient satisfaits avec les extinctions des pensions ecclésiastiques. Je ne vois pas, dès lors, qu'on puisse nous demander une augmentation; et ainsi, en m'appuyant sur la disposition relative aux pensions ecclésiastiques, en vous rappelant que nous n'avons voté jusqu'à présent que 600,000 francs, et que d'ailleurs il y a dans le budget des cultes une somme de 500,000 francs consacrée aux édifices, je demande une réduction de 100,000 fr.

(La proposition de M. Bogne de Faye est mise aux voix et rejetée; le chapitre XI est adopté.)

On demande à gauche la continuation à demain.

M. le Président. Il y a trois chapitres sur lesquels aucune proposition n'a été faite, et qui peuvent être délibérés aujourd'hui. Le chapitre XII est ainsi conçu : *Dépenses fixes ou communes à plusieurs départements* (5 c. 9/10es centralisés au Trésor), 12,547,124 francs.

Ce chapitre est mis aux voix et adopté sans opposition.

M. le Président fait lecture du chapitre XIII, portant :

Dépenses variables, spéciales à chaque département (12 c. 1/10es, dont 5 en fonds communs), 22,002,927 francs.

M. Benjamin Constant demande et obtient la parole.

M. Benjamin Constant. Je n'avais pas l'intention de faire de proposition sur ce chapitre, parce que je ne pouvais prévoir, je l'avoue, l'inconcevable précipitation (*On rit à droite.*) avec laquelle nous statuons, chapitre par chapitre, sans nous donner le temps de réfléchir sur les dépenses que nous votons. (*Même mouvement.*) Le chapitre XIII a toujours été l'objet de discussions approfondies, aussi bien que le chapitre précédent, dans lequel il est question des préfets et des abonnements des préfectures, et de mille autres choses fort importantes; toutes les Chambres ont soigneusement discuté ce chapitre. Quant au chapitre XIII, il contient des sommes relatives aux travaux des bâtiments, à l'encouragement des Sociétés d'agriculture et à d'autres objets tellement importants, que nous le faire voter quand la moitié de la Chambre est partie est un véritable scandale. (*Murmures prolongés à droite.*) Je ne puis en ce moment motiver comme je le voudrais la réduction que j'ai à demander et que j'ai demandée l'année dernière. (*Une voix à droite : Vous ne l'aurez pas!*) Je le sais bien; nous n'avons aucune des réductions que nous demandons; la France le sait aussi. (*Nouveaux rires à droite.*) Il y a dans le chapitre XIII un article intitulé : *Dépenses diverses*; et dans cet article on trouve des objets tellement différents qu'il est absurde de les réunir. Vous l'aviez si bien senti à la dernière session, que M. de Castelbajac reconnut la justesse des réclamations que je fis à cet égard. Comment en effet voter à la fois une prime pour la destruction des loups (*On rit à droite.*) et les frais de la tenue des collèges électoraux? Des personnes qui veulent que les loups soient détruits peuvent ne pas vouloir que les électeurs soient

opprimés. (*Plusieurs voix à droite :* Vous nous avez déjà dit cela l'année dernière!) Cependant vous nous obligez à voter ces articles ensemble, cela est contraire au bon sens. Or, comme dans la session dernière j'ai fait observer que les frais de la tenue des collèges électoraux décident de la disposition matérielle de ces collèges et par conséquent de la liberté des élections, il est évident que cet objet doit être traité à part.

Vous avez vu par les pétitions qui vous ont été présentées qu'un des motifs principaux des réclamations des électeurs est le peu de largeur des tables et le droit inconstitutionnel qu'exercent les membres du bureau sur les électeurs qui écrivent leurs bulletins. (*Voix à droite :* Nous savons cela; vous l'avez dit cent fois.) Oui, vous le savez; vous le savez d'autant mieux que vous êtes ici. J'avais demandé la parole dans la session dernière pour vous soumettre des observations sur la nécessité de prendre des précautions contre cette disposition matérielle des tables, faites avec tant d'artifice et dans des intentions si peu constitutionnelles; mais vous ne me permîtes pas de parler, vous ne me permîtes pas d'avertir les électeurs. (*Voix à droite :* Vous les avez assez avertis.) Il ont été avertis à Paris, vous avez raison, et voilà pourquoi sur douze nominations il y en a eu dix qui ont prouvé que les électeurs savaient résister à l'oppression. Messieurs, je m'oppose à cet article, *Dépenses diverses*, jusqu'à ce qu'on l'ait divisé comme vous avez reconnu vous-mêmes que cela devait être, et jusqu'à ce qu'on ait pu examiner s'il n'y a pas dans les dépenses des collèges électoraux des abus qui tendent à introduire le despotisme dans le système électoral. Je demande, en conséquence, le rejet de l'article.

(Une foule de membres à droite demandent à aller aux voix.)

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. Il est inconcevable qu'on vienne à chaque session présenter à la Chambre les mêmes objections, sur une chose qui doit avoir été aussi bien éclaircie que celle dont il s'agit maintenant. Si M. Benjamin Constant avait voulu s'éclairer sur les disparates qu'il reproche à l'article *Dépenses diverses*, il aurait pu l'être aisément en lisant le rapport; il aurait vu que cet article ne contient que des fonds qui sont à la disposition des conseils généraux, et qui par conséquent ne peuvent être divisés ni circonscrits dans une spécialité qui forcerait ces conseils à des dépenses extraordinaires. Remarquez combien sont déplacées les propositions qu'on vous présente, puisque vous ne sauriez toucher aux fonds dont il s'agit sans violer les droits des départements, car ces fonds appartiennent exclusivement aux départements.

(L'amendement de M. Benjamin Constant est mis aux voix et rejeté.)

Le chapitre XIII est adopté.

Le chapitre XIV est adopté sans opposition; il est ainsi conçu :

Secours dans les cas de grêle, d'incendies, d'inondations ou autres cas fortuits (1 centime, comme en 1822), 1,818,423 francs.

M. le Président. La suite de la délibération est continuée à demain; il y aura un rapport de la commission des pétitions; nous nous occuperons ensuite de terminer le budget du ministère de l'intérieur; nous passerons après à celui de la guerre.

La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du samedi 27 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de l'intérieur, de la marine, MM. les commissaires du Roi, Cuvier et de Caux, assistent à la séance.

M. de Béthizy donne lecture du procès-verbal.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation contre la rédaction du procès-verbal?

M. de Bourrienne. Je demande la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. de Bourrienne. J'ai entendu lire dans le procès-verbal la phrase suivante : « Un membre s'oppose à l'érection des statues de Pichegru et de Moreau. La vie de Pichegru s'est terminée par une de ces ténébreuses machinations, dont le but principal était l'assassinat. » Je demande la rectification de cette expression, si l'orateur qui l'a prononcée à la tribune y consent.

Voix à gauche : Il n'y est pas.

M. de Bourrienne. Sinon, je demande que les observations que je vais soumettre à la Chambre soient consignées dans le procès-verbal de cette séance.

Voix à gauche : C'est de droit!

M. de Bourrienne. Messieurs, je viens venger deux illustres généraux qui ont conduit longtemps les Français à la victoire et qui sont morts tous deux victimes de leur fidélité à la cause des Bourbons. (*Murmures à gauche.*)

Voix à droite : Oui, à la cause de la légitimité.

M. de Bourrienne. Je viens, dis-je, venger ces deux illustres généraux de l'accusation d'assassinat.

Je dis les deux généraux. L'honorable membre qui a parlé hier et qui a répandu en termes si nobles et si touchant des pleurs sur la tombe du général Moreau, dont il s'honorait d'être l'ami (et qui ne s'honorerait d'avoir été l'ami de ce grand homme?), cet orateur, dis-je, n'a pas senti qu'en faisant peser sur le général Pichegru l'accusation d'assassinat, il la faisait peser également sur le général Moreau.

Voix à gauche : Non, pas du tout...

M. Perreau (*de la Vendée*). Vous en avez menti!

Voix à droite : C'est indécent, à l'ordre! à la porte!

M. le Président. Monsieur Perreau, je dois vous rappeler à l'ordre!

M. de Bourrienne. Je dis que l'accusation pèse également sur le général Moreau, puisque le

général Moreau a été impliqué dans la même conspiration et dans le même procès avec le général Pichegru.

Messieurs, je n'entrerai pas dans les détails de cette conspiration, qui appartiennent à l'histoire : je dirai seulement qu'aucun des hommes qui y ont pris part n'était capable d'y faire entrer comme moyen l'assassinat. Dès que des ouvertures en ont été faites en Angleterre à des hommes dévoués à la cause de la légitimité, ces hommes les ont crues sincères. On leur a fait accroire que le Sénat, le Tribunat et une partie de l'armée étaient disposés à renverser le premier consul; ils se sont rendus en France.

Le général Pichegru, dans sa première conversation avec le général Moreau, lui exposa ce qu'il avait appris à Londres. Le général Moreau lui ayant répondu qu'il ne savait rien de ce complot, et le général Pichegru voyant qu'on l'avait trompé, et rapprochant cette déclaration de la facilité de son débarquement, de son arrivée à Paris, de celle qu'il avait trouvée à Paris, se disposait à retourner en Angleterre. Vous savez par quelle trahison il fut livré, rue Chabanais.

Voix à gauche : Comment savez-vous tout cela?

M. de Bourrienne. Je sais cela par le procès du général Georges, imprimé en six volumes.

Le général Pichegru, dans son interrogatoire, détailla ces faits : il refusa de signer cet interrogatoire par des motifs que je ne peux pas dire ici ; mais il déclara qu'il répéterait devant la cour tout ce que contenait cet interrogatoire. Le lendemain, il cessa de vivre. Vous savez comment il est mort.....

Voix à droite : Oui, il a été étranglé !

M. de Bourrienne. Je soutiens donc qu'il n'y avait aucune espèce de vue d'assassinat dans la conspiration dite de Georges. Aucun des hommes qui y ont pris part n'était capable d'y faire entrer des moyens d'assassinat. Jamais la France n'élèvera de statue à un assassin, quel qu'il soit. Pour justifier ce que j'avance, je vais rapporter le dispositif de l'arrêt :

« La cour, attendu que, d'après l'instruction et le débat, il est constant qu'il a existé une conspiration tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, et contre l'exercice de l'autorité légitime..... condamne..... »

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'est question d'assassinat ni dans l'instruction, ni dans le débat. Ce mot n'y est pas prononcé. Je demande donc la suppression de ce mot du procès-verbal.

M. le Président. La proposition de M. de Bourrienne tend à retrancher au procès-verbal l'énonciation d'*assassinat*.

M. de Lameth. Il a demandé pour cela le consentement de M. Basterrèche, il n'est pas ici : les observations qu'il vient de faire seront insérées au procès-verbal.

M. le Président. C'est dans le cas où il n'obtiendrait pas la rectification du procès-verbal, que M. de Bourrienne a demandé que ses observations fussent consignées au procès-verbal; mais pour cela il n'est pas nécessaire de délibérer. Je dois mettre aux voix la rectification demandée.

Voix à gauche : Vous avez dans une autre occasion décidé le contraire.

M. le Président. Non, Messieurs, il ne dépend pas du président d'adopter ou de rejeter la proposition d'une rectification; c'est toujours la Chambre qui statue sur ce point.

(La Chambre, consultée, admet à une grande majorité la rectification demandée par M. de Bourrienne.)

M. Borel de Brétizel *obtient la parole, au nom de la commission des pétitions, et fait les rapports suivants :*

La dame Beauvilliers, veuve de l'ancien architecte du Roi, âgée de 84 ans, demeurant à Paris, réclame le secours alimentaire de 100 francs qu'on lui donnait tous les trois mois, et dont on l'a privée sans lui en faire connaître les motifs.

L'âge avancé de la pétitionnaire inspire le désir de lui être utile, mais sa demande ne présente aucun motif qui puisse justifier l'intervention de la Chambre. Elle n'invoque aucuns services, aucune qualité qui lui donne droit à une pension.

La dispensation des secours à titre d'indigence repose sur des renseignements qu'il est impossible à la Chambre de se procurer.

Votre commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour.

M. Labbey de Pompières. A quel titre la pétitionnaire recevait-elle ces secours?

M. Borel de Brétizel, *rapporteur*. Il n'est point énoncé de services... la pétitionnaire ne parle que de secours.....

M. Labbey de Pompières. C'était donc sur la liste civile?

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Borel de Brétizel. Le sieur Normand, commissaire priseur à Lille, demande une loi qui fixe les attributions et les émoluments des commissaires priseurs.

L'article 89 de la loi du 28 avril est ainsi conçu :

« Il pourra être établi dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires priseurs dont les attributions sont les mêmes que celles des commissaires priseurs, établis à Paris par la loi du 27 ventôse an XIII.

« Droit exclusif au chef-lieu d'établissement... concurrence dans le reste de l'arrondissement.

« En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront recevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793. »

Cette loi fixe (art. 3) 3 livres par vacation de trois heures, et les deux tiers pour l'expédition du procès-verbal.

La loi générale promise en 1816 sur les vacations et frais a été proposée, mais elle n'a point été adoptée. Chaque année des pétitions se sont renouvelées. Elles ont été renvoyées à M. le ministre de la justice. Il est équitable en effet de faire cesser le provisoire auquel sont soumis les commissaires priseurs pour leurs vacations au moins : car la loi de 1816 n'annonce point de lois relatives aux attributions, qui sont déterminées par celles du 27 ventôse an XIII.

La commission propose le renvoi au ministre de la justice.

(Le renvoi est prononcé.)

Des propriétaires et vignerons du canton de Beaulieu, arrondissement de Brives, département de la Corrèze, appartenant à douze communes de ce canton, réclament, dans une pétition, qui a été imprimée et distribuée, des modifications à la loi sur les boissons.

Résignés pendant longtemps à un pénible silence par la nécessité de l'accomplissement des engagements avec l'étranger conclus pour la libération de notre pays, par le souverain légitime rendu aux vœux de la France, ils voient avec un entière et respectueuse sécurité, s'approcher le moment où les prospérités croissantes de la France permettront la révision d'une loi due à la seule dureté des temps, et amèneront des modifications éclairées.

Ils fixent particulièrement l'attention de la Chambre des députés sur la position des cantons qui cultivent la vigne sans avoir de débouchés pour l'exportation de leurs produits. Ils se livrent à des calculs qui prouveraient que les frais d'exploitation excédent le plus souvent de beaucoup les produits. Le département de la Corrèze, et spécialement le canton de Beaulieu, sont dans cette cruelle position.

Les pétitionnaires invoquent la sollicitude des députés de la France sur l'ouverture des débouchés qui peuvent favoriser les exportations, et ils indiquent les autres moyens qu'ils croient les plus propres à alléger le fardeau qu'ils supportent.

En résumé, « s'abandonnant d'avance, disent-ils, à la sécurité qui doit résulter pour eux de l'examen approfondi de leurs plaintes, ne doutant aucunement d'un avenir heureux, parce qu'il sera en harmonie avec les principes d'équité par lesquels le Roi veut vivifier la France, » ils indiquent comme moyens d'allégement nécessaire à leur situation :

« 1° Le classement du département de la Corrèze, pour les droits à acquitter lors de l'enlèvement des vins, dans une catégorie inférieure à celles existantes, sauf à rétablir une plus forte proportion, si les vins de la Corrèze, par de nouveaux débouchés, acquéraient un prix plus favorable que celui actuel ;

« 2° Le rapport de l'article 20 de la loi de 1816, sur le droit d'entrée des villes dans les villes de 2 à 3,000 âmes de population agglomérée ; »

La population de ces villes, et notamment celle de Beaulieu, est composée de vignerons qui ne peuvent être considérés que comme de pauvres cultivateurs qui doivent être affranchis de tout droit de consommation.

« 3° Autoriser la régie à permettre aux cultivateurs-propriétaires de vendre eux-mêmes, sans être assujettis aux droits, leur récolte, lorsqu'elle est constatée être altérée et de mauvaise qualité, pourvu qu'ils ne sortent pas de la commune et ne vendent pas en cabaret ;

« 4° Permettre, dans l'enceinte des communes des pays vignobles, le mouvement des vins en gros, sans perception de droits ;

« 5° Enfin, défendre, sans autorisation spéciale du moins, l'établissement de petits débits au delà d'un nombre déterminé par les besoins des communes rurales ; ces différentes demandes, dans le domaine de la loi, peuvent ultérieurement éclairer le gouvernement sur des améliorations, dans le mode de perception. »

Votre commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances.

(Le renvoi est prononcé.)

Le sieur Favre, à Marseille, présente des observations sur la diminution du produit des postes, et propose des moyens de l'augmenter.

Ces propositions sont extrêmement nombreuses ; elles sont résumées en dix-sept articles, que le pétitionnaire a fait précéder de l'exposé des *erreurs, vices et égarements des postes*.

Ces observations portent ou sur le système général de transport des lettres ou sur les mesures à prendre à l'égard des divers employés pour améliorer le service.

Quant au système général, le pétitionnaire est en opposition avec celui de l'administration actuelle, qui a cumulé le transport des lettres, et celui des voyageurs ; il regarde le moyen comme nuisible : parce qu'il s'oppose à la plus grande célérité du transport des dépêches ; parce qu'il établit, par l'intermédiaire des voyageurs, des moyens de correspondance dommageables au monopole des transports de dépêches.

Il propose des réductions de taxe dans la vue de multiplier les correspondances, des autorisations de composition pour les correspondances volumineuses.

Il descend ensuite dans des règlements de détail sur la police des courriers, des routes, des bureaux ; ces détails sont minutieux jusqu'au ridicule puisqu'il s'occupe de la forme des harnais des chevaux et de la nourriture des courriers.

Les peines d'infraction sont d'une exagération inadmissible, puisqu'il soumet les voyageurs à six mois de prison, pour n'avoir point cédé le milieu du chemin et le pas à la malle-poste.

Votre commission a pensé qu'au milieu de plusieurs propositions inadmissibles, quelques-unes de celles qui sont soumises par le pétitionnaire pouvant avoir des avantages, c'est le cas de renvoyer à M. le ministre des finances et au bureau des renseignements. (Adopté.)

Les habitants de Bitche et de Hanau (Moselle) présentent des observations sur le mode d'exploitation adopté par les forêts du domaine de l'Etat, situées dans les cantons de Bitche et de Hanau.

Cette proposition est revêtue des signatures de 100 habitants de la ville de Bitche et 300 habitants des autres communes du canton.

Elle a pour objet de répondre à une autre pétition dirigée, dit-on, contre les usines du pays de Bitche, et qui avait été adressée en 1820 par d'autres habitants du même canton à la Chambre des députés.

Cette contradiction entre les diverses pétitions indique déjà un état de litige qui appelle la plus sévère impartialité.

Les premiers pétitionnaires réclamaient contre les concessions faites chaque année de coupes des forêts de l'Etat à divers propriétaires des usines, sans enchères et à des prix infiniment inférieurs à leur valeur vénale.

Les 400 signataires de la deuxième pétition soutiennent, au contraire, que la propriété de l'immense majorité des habitants du canton de Bitche est liée à celle des établissements d'industrie, que l'abolition des affouages ruinerait infailliblement. Ils soutiennent :

1° Que ces affouages sont des droits d'usage à perpétuité, dont la révocation serait contraire à la justice et à d'anciennes lois ;

2° Que cette révocation serait dommageable à toute la contrée ;

3° Qu'elle n'est point dans l'intérêt de l'Etat.

Votre commission a pensé qu'une contradiction qui est motivée de part et d'autre sur des titres qu'il est nécessaire d'examiner scrupuleusement, sur des intérêts du gouvernement et des localités

qu'il faut apprécier d'après une connaissance approfondie ; qu'un tel litige, disons-nous, appartient en partie aux tribunaux, en partie au gouvernement, et qu'en aucun cas il ne peut être du ressort de la Chambre : elle vous propose en conséquence le renvoi à M. le ministre des finances.
(Le renvoi est prononcé.)

Plusieurs imprimeurs et libraires de Bordeaux adressent à la Chambre leurs réclamations contre des abus qu'ils voient avec peine s'introduire dans le commerce de la librairie.

Ils lui rappellent à combien de titres se recommande à l'intérêt et des Chambres et du gouvernement une profession que les Millanges, à Bordeaux, les Etienne, les Barbou, les Didot, à Paris, ont exercée si utilement et si honorablement.

La considération, autrefois méritée et obtenue par l'exercice de cet état, leur paraît avoir diminué depuis plusieurs années dans un degré nuisible à la littérature et aux sciences, et les pétitionnaires en recherchent les causes pour arriver à la connaissance des remèdes.

La principale de ces causes leur paraît être le défaut d'instruction de la part de plusieurs de ceux qui sont admis à cette profession, d'où résulte, disent-ils, que si l'on compte beaucoup de marchands de livres, il est en revanche très-peu de libraires.

Les autres causes de la déconsidération de ce commerce sont : l'existence de beaucoup de libraires non autorisés; de nombreux colporteurs qui, sans brevets et sans domiciles connus, parcourent les villes et les campagnes; de cabinets littéraires dont les propriétaires ne se contentent pas de louer des livres, mais qui en vendent aussi bien que les libraires, quoiqu'ils n'aient point de titres.

Les lois existantes, notamment le règlement du 5 février 1810, réprouvent ces abus et imposent des garanties qui ne sont point observées avec assez de soin. Les pétitionnaires invoquent à cet égard l'attention plus exacte du gouvernement.

Mais ils vont plus loin, ils croient que le peu de succès obtenu par ces règlements doit être attribué aux vices de la loi elle-même.

La première des conditions qu'elle exige pour l'admission des imprimeurs (et des libraires) est un certificat de capacité. Mais cette obligation est une vaine et puérile formalité. Comment, vous dit-on, le règlement ne désigne-t-il pas le degré et l'espèce de connaissances qui devraient être exigées ? Il conviendrait de spécifier le genre et le degré d'instruction dont les candidats pour la librairie seraient tenus de faire preuve. Ces conditions ne pourraient être imposées que pour les admissions à l'avenir ; car jamais les brevets délivrés ne pourraient être soumis à révision sans un effet rétroactif.

L'examen des candidats serait soumis à l'avenir à un jury composé d'anciens libraires et imprimeurs.

Plusieurs autres dispositions législatives sont proposées. Elles ont pour objet de nouvelles garanties dirigées contre la facilité du débit des ouvrages prohibés par les lois, contre les contrefaçons, et ces mesures paraissent aux pétitionnaires dictées par l'intérêt de la société et de la propriété des auteurs.

Les pétitionnaires déclarent éloigner toute mesure qui blesserait la liberté de la presse, garantie par la Charte constitutionnelle.

Ils demandent seulement un complément des garanties déjà existantes, et telles qu'elles ont été adoptées pour d'autres professions, celles de notaires, avocats, avoués, pharmaciens.

Votre commission a distingué dans la pétition deux parties essentiellement différentes :

1° Les plaintes sur l'inexécution des lois, elles s'adressent au gouvernement, et elles sont susceptibles de lui être renvoyées ;

2° La réclamation contre l'insuffisance des lois et règlements mérite de fixer l'attention personnelle de tous les membres de la Chambre. Sans avouer la considération d'un état qui compte en France de nombreux et dignes héritiers de nos savants libraires et imprimeurs, les Didot, les Debure, Renouard, et beaucoup d'autres, votre commission pense que la Chambre doit examiner tout ce qui peut être ajouté de garanties utiles et conformes à nos institutions.

L'émission d'une opinion de la part de votre commission sur chacune des propositions des pétitionnaires serait aussi précipitée qu'indiscrète.

Par ces deux motifs, elle vous propose le renvoi au bureau des renseignements et à M. le ministre de l'intérieur.

(Ce double renvoi est prononcé.)

Divers fonctionnaires et habitants de Semur, Côte-d'Or, réclament contre le projet de déplacement proposé pour le tribunal de cette ville qu'ils assurent être dans un local très-convenable. La commission propose et la Chambre ordonne le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. (Adopté.)

M. Rolland d'Erceville, *rapporteur de la même commission, succède à M. Borel de Brétizel, et fait les rapports suivants :*

Le maire et les membres du conseil municipal de la commune d'Argicourt, département de l'Aisne, s'adressent à vous pour obtenir des secours à raison des pertes énormes que leur a fait éprouver la grêle du 7 mai dernier. Dans la triste situation où les a mis ce terrible fléau, ils n'ont pas songé que la Chambre votait des secours généraux, mais qu'il ne lui appartenait ni de distribuer, ni même de solliciter des indemnités particulières, et une demande aussi juste que celle des pétitionnaires n'avait sans doute pas besoin de l'intervention de la Chambre pour être accueillie par un gouvernement essentiellement réparateur et paternel. Votre commission cependant s'est assurée que la commune d'Argicourt, dont les désastres ont été régulièrement constatés, serait comprise dans la prochaine distribution des secours à accorder par le gouvernement, et elle a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à M. le ministre de l'intérieur. (Adopté.)

Le sieur Berquier réclame diverses créances qui lui sont dues depuis 1790. Ces créances ont été reconnues, liquidées par les autorités compétentes au profit du pétitionnaire ; le sieur Berquier est donc bien créancier légitime, et de plus dans un état de détresse attesté par un certificat du bureau de charité de son arrondissement. Mais il n'a pas demandé la consolidation, ou n'a pas retiré les certificats de liquidation dans les délais prescrits, et il se trouve compris dans la déchéance prononcé contre l'arriéré par le décret du 25 février 1808, confirmé par la loi du 15 janvier 1810. Vu les lois existantes, la Chambre ne peut malheureusement lui offrir qu'une compassion stérile, et c'est avec regret que votre commission se voit obligée de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Jacob, à Paris, demande que l'on restitue les droits sur le borax brut comme matière première. D'après les informations que votre commission a prises, il paraîtrait que cette demande a

déjà été présentée à l'administration des douanes qui a cru devoir la rejeter, en fondant son avis sur l'impossibilité où l'on serait de s'assurer que le borax raffiné serait réellement le produit du borax brut, ce premier produit pouvant aussi s'obtenir d'autres matières.

Néanmoins, comme cette pétition intéresse le commerce, et peut être dans le cas de subir un nouvel examen, votre commission à l'honneur de vous proposer de la renvoyer à M. le ministre des finances. (Adopté.)

Le sieur Roudeau, à Paris, demande une loi contre les enfants majeurs ou émancipés qui manquent de respect à leurs parents.

Les vues développées par le sieur Roudeau sont très-sages et très-morales. Il pense qu'il manque quelque chose à notre législation; et, sans vouloir cependant prendre aucune initiative, il désirerait qu'une loi pût garantir les pères et mères de l'ingratitude et des mauvais procédés des enfants majeurs ou émancipés. S'il est vrai, comme le croit le sieur Roudeau, qu'il existe à cet égard une lacune dans nos Codes, le législateur a sans doute pensé qu'une bonne éducation et de bons principes inculqués dès le bas âge dans l'esprit et le cœur des jeunes gens étaient des moyens plus puissants qu'une loi coërcitive pour faire respecter les pères et mères par leurs enfants parvenus à l'âge de raison. Au reste, la demande du sieur Roudeau est moins une pétition qu'un hommage fait à la Chambre de l'extrait d'un ouvrage qu'il se propose de publier; et comme cet écrit respire la morale la plus pure et renferme des aperçus utiles, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau des renseignements. — Adopté.

Le sieur Lefebvre, ancien juge de paix à Arras, demande une pension après 34 ans de service dans la carrière judiciaire. Il dit s'être adressé au ministre de la justice, qui ne lui a pas fait de réponse.

La demande du sieur Lefebvre, semblant annoncer un déni de justice, a été l'objet de toute l'attention de votre commission. Elle s'est entourée de tous les renseignements possibles, et s'est assurée qu'encore bien que le sieur Lefebvre se fût adressé il y a plusieurs années à M. le garde des sceaux pour être réintégré dans sa place de juge de paix, cependant il n'existait de lui aucune demande précise de la pension à laquelle il croit avoir droit.

En conséquence, comme avant tout il convient d'examiner si le sieur Lefebvre a le temps suffisant de service pour obtenir une pension, et que cet examen sort tout à fait des attributions de la Chambre, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre de la justice.

M. Leroux-Duchâtelet *et autres membres de la droite :* L'ordre du jour !...

M. de Peyronnet, *garde des sceaux.* Il existe plusieurs raisons pour que vous vous déterminiez, Messieurs, à adopter l'ordre du jour que je viens d'entendre réclamer sur la pétition présentée. La première et la plus déterminante, c'est que le pétitionnaire a été destitué de ses fonctions en 1815... (*Murmures à gauche.*) et l'une des dispositions réglementaires qui existent relativement aux pensions auxquelles peuvent avoir droit des magistrats porte que ceux d'entre eux qui auraient perdu leur emploi par l'effet d'une révocation n'auront droit à aucune pension. La seconde raison doit encore vous être donnée : elle consiste à dire que, si le magistrat eût donné volontairement sa démission, il aurait par le fait même perdu tout droit à une pension. J'ajoute en troisième lieu, que pour avoir ce droit, dans le cas de non-destitution ou ou de démission, il faut avoir plus de 30 ans de service. Or, le magistrat dont il s'agit n'en avait que 24. Il est, je crois, inutile d'en dire davantage pour vous déterminer à passer à l'ordre du jour.

M. de Girardin. Il me semble que M. le garde des sceaux aurait pu nous donner un motif plus solide contre le pétitionnaire, que de dire qu'il a été destitué en 1815. Je sais que le motif peut paraître agréable à quelques personnes; mais je ne pas crois qu'il puisse paraître tel à la Chambre entière. Assurément on peut avoir été destitué en 1815 et s'en glorifier..... (*Murmures à droite.*) J'ai été moi-même destitué à cette époque, et je le tiens à honneur, et je déclare que je m'en glorifie...

Voix à droite : Nous vous en faisons bien notre compliment...

M. de Girardin. Oui, je me félicite d'avoir été destitué à une époque où l'on persécutait tous ceux qui se montraient attachés aux intérêts de la patrie...

M. de Berbis. Parlez donc des vôtres....

Un grand nombre de voix à droite : Et les destitutions des Cent-Jours?

M. de Girardin. M. le garde des sceaux dit que le pétitionnaire n'a pas le nombre d'années de service exigé par les règlements sur les pensions. C'est une vérification à faire.....

Voix à droite : Elle est faite ....

M. de Girardin. Ou le fait est exact, ou il ne l'est pas; il faut le vérifier. Le pétitionnaire déclare qu'il a écrit, et qu'il n'a pas reçu de réponse; cela prouve que les ministres traitent les citoyens comme ils traitent trop souvent les députés.

M. le garde des sceaux, *de sa place.* Le pétitionnaire n'a point écrit.

M. de Girardin. Quoi qu'il en soit, puisque le pétitionnaire s'adresse aujourd'hui à la Chambre, je ne crois pas que la Chambre puisse se refuser à prononcer le renvoi au ministre de la justice.

(On demande de nouveau l'ordre du jour.— L'ordre du jour est adopté.)

M. Rolland d'Erceville, *rapporteur, continue :* Le sieur Cornède, à Cahors (Lot), demande que les 50 élèves des collèges royaux admis à suivre gratuitement les cours de la faculté de droit soient pris préférablement parmi les élèves qui auraient remporté chaque année les prix d'honneur dans les 26 collèges royaux.

La disposition réclamée par le sieur Cornède serait une addition à faire aux règlements de l'Université, ce qui est entièrement hors de la compétence de la Chambre. D'ailleurs, il voudrait établir comme obligatoire ce qui, en vertu du décret du 21 septembre 1804, est purement facultatif. Votre commission ne doute pas que le chef que Sa Majesté vient de donner à l'Université ne s'empresse de faciliter aux sujets distingués et peu fortunés les moyens de poursuivre leur carrière et de se rendre utiles à leur pays; mais elle ne croit pas convenable qu'un nouvel article de règlement lui impose au-

cune obligation précise, et en conséquence votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Martin, ancien employé aux finances à Paris, cherche à prouver que, depuis l'établissement des quittances à talon, les contrôleurs aux recettes près les percepteurs des grandes villes sont absolument inutiles et que leur suppression procurerait au Trésor une économie de 150,000 francs.

Cette évaluation a paru exagérée à votre commission, les contrôleurs aux recettes n'étant établis, en vertu du décret du 16 janvier 1808, que dans les quatre plus grandes villes du royaume, Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille; néanmoins l'administration des charges publiques étant l'objet du vœu général de la Chambre, votre commission n'a pas cru devoir négliger la possibilité d'un retranchement qui tournerait au profit des contribuables et en conséquence elle vous propose de renvoyer cette pétition à M. le ministre des finances, qui ne manquera sûrement pas de réaliser cette économie, si le service public ne peut en souffrir. (Adopté.)

Le sieur Laurenson, voiturier à Lyon, reproduit la même pétition que celle qu'il a déjà présentée à la session dernière, et dont j'ai eu l'honneur de vous faire il y a quelques mois le rapport sous le numéro 191.

Une autre pétition à peu près semblable a été envoyée depuis peu de temps par le même individu, et est déposée au bureau de votre commission, sous le numéro 98.

Sans aucun but d'utilité générale, conçues dans un intérêt tout à fait particulier, toutes ces pétitions tendent à faire abroger la loi du 25 mars 1817, en ce qui concerne les dispositions relatives aux voitures publiques.

Sans vouloir porter atteinte au droit sacré de pétition, il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer à la Chambre combien est abusive la faculté de présenter tous les ans, tous les mois, toutes les semaines, les mêmes pétitions, et d'occuper les moments de la Chambre à examiner sans cesse des projets sans suite, des propositions incohérentes, hors de sa compétence, et dont elle a déjà fait justice par l'ordre du jour.

Cette pétition est de ce nombre.

Vous avez à la session dernière passé sans discussion à l'ordre du jour, votre commission vous propose de l'adopter encore.

M. **de Girardin**. Il est sans doute fâcheux que la Chambre soit obligée de recevoir les mêmes pétitions, non pas tous les huit jours comme l'a dit le rapporteur, mais de session en session; mais il y a quelque chose de plus fâcheux, c'est la conduite de la commission des pétitions. Elle se permet de choisir parmi les pétitions celles qu'elle croit devoir passer sous silence, celles dont elle croit devoir vous entretenir; ainsi du n° 88, nous voyons passer au n° 117. Que sont devenus les numéros intermédiaires? Je ne sais comment la commission s'arrange à cet égard, mais je vois qu'on n'a pas encore rapporté la pétition sur les élections de Lyon, celle de M. Lafontaine sur les élections de la Côte-d'Or. Cependant il est impossible que la Chambre n'en soit pas occupée, et que de telles pétitions aillent s'ensevelir dans le gouffre de l'oubli; autrement vous voyez bien qu'elles doivent se reproduire de session en session. Si la faveur ne s'attachait pas aux pétitions, si la commission ne ressemblait pas en ce sens aux bureaux ministériels, toutes les pétitions seraient rapportées par ordre, et notre honorable collègue M. Delalot vous le demandait très-sagement. Je demande à cet égard une explication à M. le rapporteur.

M. **Rolland d'Erceville**. La réponse sera simple et facile. La commission suit toujours, pour ses rapports, l'ordre de l'enregistrement des pétitions, excepté dans des circonstances particulières. Ici, par exemple, la pétition se rapportait à la question du budget de l'intérieur dont vous vous occupez. Voilà pourquoi elle a été rapportée aujourd'hui.

(On demande l'ordre du jour. — L'ordre du jour est adopté.)

M. **Rolland d'Erceville**, *rapporteur, continue* : Une loi rendue dans cette session a ordonné que l'ancien Opéra serait démoli, et que l'emplacement où il est serait converti en place publique.

Le sieur Raban vous présente pour cette place un projet dont il a même fait le plan en relief.

Tout en rendant justice aux bonnes intentions du pétitionnaire, votre commission a pensé que ce n'était pas par l'intermédiaire de la Chambre que ces projets devaient parvenir au gouvernement, que le sieur Raban eût dû s'adresser directement au ministre de l'intérieur, et qu'en outre, la Chambre ne pouvait, ainsi que le demande le pétitionnaire, donner aucune recommandation.

En conséquence, votre commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (Adopté.)

Le sieur Briant, et autres propriétaires, à Paris, demandent qu'il leur soit donné un alignement pour bâtir dans la rue de Rivoli, sur un terrain qu'ils ont dans l'emplacement où doit être percée la nouvelle rue qui doit faire le prolongement de celle du marché Saint-Honoré.

Cette pétition présente un grand intérêt, puisqu'elle touche à la question de propriété et à la faculté d'en disposer.

Voici en peu de mots les faits qui y ont donné lieu :

Les sieurs Monroult et Briant sont propriétaires de terrains et bâtiments bordant la rue de Rivoli; un arrêté du 1er floréal an X, une loi confirmative du 30 pluviôse an XII, ordonnent le percement d'une rue qui, partant de la rue de Rivoli, doit aboutir à la rue Saint-Honoré. Cette rue doit prendre une partie de leurs terrains et bâtiments. Ils ne peuvent se refuser, ils ne se refuseront pas à l'abandon de la portion de leur propriété qui sera nécessaire pour la voie publique; mais ils demandent à pouvoir jouir du surplus, à pouvoir faire construire sur la partie qui ne sera pas prise pour l'intérêt général. Ils ne le peuvent pas, tant que le gouvernement n'aura pas déterminé l'emplacement de la rue projetée, tant qu'un double alignement, et sur cette rue, et sur la rue de Rivoli, ne leur aura pas été donné.

Rien ne paraît plus simple au premier abord; mais une contestation élevée entre le préfet de la Seine, les ministres de l'intérieur et des finances sur la question de savoir qui doit payer l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires pour ouvrir cette rue a empêché les pétitionnaires d'avoir, jusqu'à présent, aucune solution précise: en vain se sont-ils adressés à ces différentes autorités; renvoyés sans cesse de l'une à l'autre, ils sont en définitive, faute d'alignement, privés du droit de jouir de leur propriété, privés des bénéfices considérables qu'ils pourraient en retirer. Ils ne peuvent faire construire sur leurs terrains des bâtiments qu'ils se verraient peut-être par la suite forcés de faire démolir sans indemnité, parce

qu'on leur objecterait la loi du 30 pluviôse an XII, dont ils ont dû avoir connaissance. Cependant il est impossible de les laisser dans une position aussi pénible; ils demandent ou qu'on leur donne un alignement ou qu'on décide que la rue projetée n'aura pas lieu, et qu'ils sont libres de disposer de leurs terrains comme bon leur semblera.

Votre commission, Messieurs, trouvant cette demande juste, et fondée en principe, a cru devoir prendre toutes les informations nécessaires, et s'entourer de tous les renseignements possibles. Elle a été informée que le conseil d'Etat consulté avait été d'avis que ce n'était que par une allocation au budget du ministère de l'intérieur qu'il pouvait être pourvu à la dépense de l'ouverture de la rue projetée, que d'ailleurs le conseil d'Etat avait jugé qu'il était convenable et équitable de prendre un parti définitif sur le maintien ou l'abandon du plan relatif à la rue nouvelle, afin que les propriétaires ne fussent pas indéfiniment privés du droit de construire sur leur propriété.

D'après cet avis, et les considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer, votre commission a pensé que M. le ministre de l'intérieur, à qui cette affaire se trouve maintenant dévolue, pouvait seul faire cesser l'état d'incertitude où se trouvent les sieurs Monroult et Briant, et en conséquence elle vous propose de lui renvoyer cette pétition. (Le renvoi est prononcé.)

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de* 1823. La Chambre s'est arrêtée hier au chapitre XIV du budget du ministère de l'intérieur. Le chapitre XV est ainsi conçu:

Dépenses secrètes de la police générale . 2,200,000 francs.

M. Benjamin Constant. Il y a quelques jours que, parlant à cette tribune, je faisais allusion aux espions que je crois être souvent envoyés par la police chez beaucoup de citoyens. Quelques membres de ce côté de la Chambre me crièrent : Il est bon de tenir des hommes comme vous dans l'inquiétude. Si ces membres ont été les organes de la majorité, les observations que je me propose de vous soumettre pour motiver le retranchement que je demande n'auront pour résultat que d'obtenir pour la police de nouveaux éloges : car vous y verrez que la police tient en effet dans l'inquiétude tous les hommes qui ont des opinions qui ne lui plaisent pas, tous ceux qui ont des papiers qu'on voudrait leur enlever, tous ceux qui ont des domestiques qu'on cherche à séduire.

Je ne reviendrai point sur des faits qui ont déjà obtenu la seule réparation compatible avec le régime sous lequel le nouveau ministère actuel nous fait vivre, je veux dire la publicité, qui n'arrête point les vexations, qui ne désarme point les agents de l'arbitraire, qui n'obtient pas même de leurs chefs, dans leur dédain superbe pour nos libertés et pour nos droits, une explication ou un désaveu, mais qui enregistre leurs actes et qui les attend à l'époque inévitable ou ceux qui ont trompé le pouvoir suprême sont livrés par ce pouvoir suprême à la réprobation de l'opinion éclairée et à la vengeance de la justice offensée.

Je laisse à d'autres le soin de vous rappeler les baillons, les tortures, les cruautés de tout genre dont la police accompagne ses expéditions. Vous n'avez répondu naguère à ces révélations terribles que par des interruptions et par la clôture. Mais dites-vous bien que la clôture, toute-puissante dans cette Chambre, perd son efficacité au moment où elle en franchit le seuil. La France sait aujourd'hui ce qu'est la clôture. La clôture est l'aveu des faits qu'on voudrait étouffer, parce qu'ils sont incontestables. (*On rit à droite*); le refus des économies qu'on ne peut combattre, parce que leur justice est évidente. La clôture est la victoire de la force contre la raison. (*On rit de nouveau.*)

Mais indépendamment de ces barbaries de la police, j'ai d'autres motifs de demander une forte réduction des fonds qui lui sont destinés; cette raison, c'est l'emploi que la police fait de ces fonds.

Messieurs, le droit de propriété est bien respectable; cependant, si un individu, jouissant d'une immense fortune, employait cette fortune à répandre autour de lui, dans les classes les plus accessibles à la séduction, la corruption et le vice; s'il tentait d'acheter les serviteurs pour trahir leurs maîtres, les employés pour vendre leurs chefs, les hommes chargés des fonctions subalternes de la société, pour qu'ils foulassent aux pieds les devoirs que ces fonctions leur imposent, et qu'ils se rendissent coupables d'une infidélité qui serait à la fois le vol et la trahison; je vous le demande: ne chercheriez-vous pas dans les lois un moyen d'arracher à ce corrupteur universel, la disposition au moins de cette propriété dont il ferait un si exécrable usage? Messieurs, cet usage, c'est celui que fait la police des fonds que vous lui accordez. Ce que la justice enlèverait au propriétaire s'il en abusait si indignement, le prodiguerez-vous à une police qui en abuse avec plus d'impudeur encore?

« La police, dit un écrivain que vous respectez, M. de Chateaubriand, paye le domestique pour qu'il vende son maître, séduit le fils pour qu'il trahisse son père; elle tend des piéges à l'amitié et à l'innocence. » (*Mouvement à droite.*)

Ici, les faits sont connus; ils sont de notoriété publique. Plusieurs sont personnels à des membres de cette Chambre; et je les cite, non certes qu'un crime contre un député soit plus coupable qu'un outrage envers tout autre Français, mais parce que les témoins sont dans cette enceinte, et que les faits peuvent plutôt être certifiés. Il n'est pas un de mes honorables amis, Messieurs, envers qui l'on n'ait essayé, envers qui l'on n'essaie encore de corrompre tous ceux qui ont des relations avec eux, pour que non-seulement ils rendent compte de leurs démarches, mais pour qu'ils enlèvent leurs papiers, et remettent ce vol à des agents qui viennent les solliciter au crime.

Il ne se passe pas un seul jour qu'on ne vienne faire ces propositions infâmes aux hommes qui servent des citoyens en défaveur près de la police; hommes qui, je n'hésite pas à le dire ici, sont mille fois plus estimables que le magistrat qui veut les corrompre; et ces citoyens tiennent cet aveu de ces hommes eux-mêmes, avec des détails qui ne ne permettent nul doute; et ces hommes, on tâche de les entraîner dans quelqu'un de ces repaires du vice, digne théâtre de négociations pareilles. On sollicite tout ce qu'on espère, à tort heureusement. Hommes dégradés dans leur caractère, on trouble leur raison, ou éveille leur cupidité, on les ramène par des promesses scandaleuses d'impunité, on les encourage par des exemples.

Est-ce pour tenir une pareille école de perversité que M. le préfet de police demande des fonds? Ce que je dis ici est arrivé à mon égard; et je

saisirai cette occasion de dire, pour ce qui me regarde, que si M. le préfet de police me soupçonne, qu'il ait le courage de prendre quelque chose sur sa responsabilité; qu'il fasse entrer dans mon domicile, qu'il fasse enlever mes papiers à force ouverte; je ne demande pas mieux. On y trouvera un profond mépris pour les instruments de la tyrannie, un profond respect pour le gouvernement constitutionnel. S'il acquiert des preuves du contraire, s'il parvient seulement à des vraisemblances, la patrie l'en remerciera. Il y aura quelque noblesse dans son dévouement. Mais semer dans la population laborieuse les germes de toutes les corruptions et de tous les vices, faire des agents de son autorité un moniteur d'un enseignement mutuel d'avilissement et de trahison, est non-seulement un délit envers nous, mais un crime envers la société. (*Bravos à gauche.*) Ici, messieurs, vous me permettrez de m'élever à des considérations plus hautes que les intérêts personnels ou le but momentané que M. le préfet de police se propose.

Que résultera-t-il, je vous le demande, quand on aura sorti des routes de l'honnêteté et du travail cette classe inférieure qui a tant de besoins et si peu de plaisirs, et qui, par conséquent, est si souvent facile à séduire; que résultera-t-il du mépris qu'on lui inspire pour tous les scrupules, de l'habitude qu'on lui donne de toutes les jouissances que sa position met hors de sa portée, et des moyens qu'on lui offre de se procurer ces jouissances par une action vile et sans aucune peine?

Il en résultera que, lorsqu'on n'aura plus besoin de cette foule de malheureux dont on aura fait des coupables, on les livrera à leur indigence, avec les vices qu'on leur aura donnés, façonnés à l'oisiveté, à la débauche, à tous les délits qu'on leur aura enseignés. Alors ces jouissances, que de honteux salaires ne leur assureront plus, ils voudront les conquérir à tout prix; ils attenteront à la propriété, à la vie de leurs concitoyens: ce sera la faute de l'autorité; elle aura cru ne faire que des espions, elle aura fait peut-être des assassins; (*Vive adhésion à gauche.*)

Alors le glaive de la loi tombera sur eux; mais qui sera responsable du sang versé? Ils étaient honnêtes; ils suivaient en paix leur obscure carrière. Ils se préparaient un avenir irréprochable, une modique aisance. Ils remplissaient leurs devoirs. La police est venue les tenter, les corrompre, les vouer au crime, puis à l'échafaud. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

Et que ne pourrais-je point ajouter, si je vous faisais observer que les hommes qui président à cet affreux système professent le plus profond respect pour la religion? Je le leur demande, comment peuvent-ils se présenter devant le Dieu qu'ils adorent, chargés du poids des âmes qu'ils ont corrompues, des crimes qu'ils ont suggérés, de la corruption qu'ils ont fécondée? Vous les peignez-vous payant d'une main le salaire du vol et tenant peut-être un crucifix dans l'autre? (*De violents murmures interrompent à droite.*)

Non, Messieurs, je ne voterai pas de fonds pour un pareil emploi. Cette seule considération me détermine au rejet: de nouvelles considérations viennent s'y joindre.

M. le préfet de police, à qui ces fonds sont destinés, se met au-dessus des arrêts les plus solennels des cours de justice. En voulez-vous la preuve?

Averti d'un fait de ce genre par la lecture d'un recueil de lois et d'ordonnances, qui certainement n'est pas un ouvrage de parti, j'ai voulu le vérifier. Je me suis procuré un jugement de la cour royale de Paris, confirmatif d'un jugement du tribunal de première instance. J'y ai lu ces mots: « Attendu qu'il n'y a point de délit, ont dit qu'il n'y avait lieu à suivre, et ordonné que le prévenu serait mis en liberté, s'il n'était retenu pour autre cause. Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance dans le délai de la loi. »

« La cour, après en avoir délibéré, statuant sur ladite opposition, et adoptant les motifs des premiers juges, dit qu'il n'y a lieu à suivre, et en conséquence confirme l'ordonnance ci-dessus; ordonne que le prévenu sera remis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause, et que le présent arrêt sera exécuté, etc. Paris, le 14 mai, 1822. » Et le 15 mai je lis une lettre de M. le préfet de police conçue, en ces termes: « Je vous recommande très-expressément, monsieur, de ne pas mettre en liberté sans mon autorisation (ici est le nom de l'individu), quelle que soit la décision judiciaire. *Signé* DELAVEAU »; et le 24 mai cet individu, retenu ainsi illégalement, a été livré à la gendarmerie pour être conduit hors de Paris. (*Sensation.*)

Je ne l'ai pas nommé, Messieurs, parce que, sous un ministère oppresseur, les victimes craignent de se plaindre. C'est sans son aveu, c'est à son insu que je cite ce fait; mais il ne s'agit pas des personnes, il s'agit de la violation des lois. Voterez-vous des fonds pour perpétuer une autorité qui les viole avec tant d'audace?

Enfin, Messieurs, je refuse ces fonds, non-seulement parce que la police enfreint ses devoirs, mais parce qu'elle ne les remplit pas; et ici je reproduis une assertion que M. le garde des sceaux a contestée dans une de nos séances, et sur laquelle il m'a sommé de donner des indices. Je vais répondre. (*Grand silence.*)

Un homme dénonce une association, affirme qu'elle a des desseins coupables, produit les brevets qu'elle délivre, les armes qu'elle fait fabriquer. Je ne garantis aucune de ces assertions. (*On rit à droite.*) Peut-être sont-elles aussi un moyen de police pour introduire un inconnu chez moi. Mais je pose un dilemme qu'on ne peut éluder: ou cet homme a dit vrai, ou il a dit faux; s'il a dit vrai, il faut poursuivre cette association; s'il a dit faux, il faut punir le calomniateur.

Si l'homme était absent, on m'objecterait son absence; mais depuis sa dénonciation, il est arrêté, il est dans une maison de détention à Saint-Denis. Il a présenté une pétition qui n'est pas rapportée, et qu'on écarte à dessein, puisque le feuilleton imprimé en contient de postérieures: cet homme est donc sous la main de la justice; il est facile à interroger.

Au reste, M. le garde des sceaux veut-il d'autres indices? Voici les brevets qui constatent l'association. Je lui remettrai, à la fin de la séance (*Mouvement dans l'assemblée.*), avec l'un de ces brevets, car je garde l'autre pour le déposer en lieu sûr (*Murmures à droite.*), une pièce de conviction plus étrange, que je ne veux point montrer ici, parce que je n'aime rien de théâtral.

Voix à droite : Oh! non sans doute...

Quelques voix : Lisez le brevet!...

M. Benjamin Constant déploie un papier dont il commence la lecture.

A droite : Plus haut, plus haut.

M. Benjamin Constant. Voici cette pièce :

LES CONSERVATEURS DE LA LÉGITIMITÉ.

Moriemur pro eâ.

« M... demeurant à..... a été jugé digne d'être nommé membre honoraire de la Société des Conservateurs de la légitimité : il promet de la défendre et de la soutenir ouvertement contre ses ennemis, quels qu'ils soient.

« Fait sans secret à Paris, le 9 mars. »

Je vous le demande, Messieurs, si l'on dénonçait l'existence d'une Société dont les membres s'intituleraient *Conservateurs de la Charte*, lors même que les faits dénoncés seraient faux, le gouvernement ne prendrait-il pas des mesures pour s'en assurer? (*Agitation.*) Permettez-moi maintenant de reprendre la suite de mon discours.

Avec ces brevets, avec cette pièce, avec l'homme qui est à la disposition de l'autorité, tout est facile à éclaircir. Je n'ai rien de plus à dire : les noms je les tais, parce que je ne suis pas un révélateur; mais je le répète, l'homme qui affirme ces faits est sous la main du ministre. Rien ne peut l'empêcher de tout approfondir : s'il en a imposé, il mérite un châtiment; s'il n'a dit que ce qui est vrai, le persécuter serait un crime, et notre devoir à nous, députés constitutionnels, sera de nous informer du sort qu'on lui réserve.

Messieurs, je me résume, et, pour vous être agréable en me résumant, j'emprunterai les paroles d'un auteur qui est pour vous une grande autorité :

« La police, écrivait M. de Chateaubriand, dans sa *Monarchie selon la Charte*, en parlant de la police en général, est incompatible avec le gouvernement constitutionnel. Elle est insuffisante pour arrêter les complots... Des rapports forcés avec ce qu'il y a de plus vil dans l'espèce humaine doivent disposer celui qui l'exerce à profiter de la corruption et abuser du pouvoir.

« Pour donner une preuve de son affreuse fidélité (poursuit M. de Chateaubriand), elle invente une conspiration, immole à son crédit quelques misérables sous les pas desquels elle sait ouvrir un abîme.

« Que faut-il, continue-t-il, pour que la police soit habile? Qu'elle paye le domestique afin qu'il vende son maître; qu'elle séduise le fils afin qu'il trahisse son père; qu'elle tende des piéges à l'amitié, à l'innocence. »

Et il ajoute : « Si la fidélité se tait, la police est obligée de la persécuter pour le silence même qu'elle s'obstine à garder... Récompenser le crime pour la vertu, c'est toute la police. »

Je vote contre les fonds qui seraient alloués à ce que M. de Chateaubriand définit ainsi. (*Mouvement très-vif d'adhésion à gauche.*)

On demande l'impression...

Voix à droite : Non, non... Ce ne sont que des allégations...

(L'impression est mise aux voix et rejetée.)

M. Benjamin Constant descend de la tribune et s'approche du banc des ministres; il remet à M. le garde des sceaux la pièce lue, et un objet enveloppé d'un papier bleu. Un moment d'explication s'établit entre l'honorable membre et M. le garde des sceaux. Nous croyons entendre que M. le garde des sceaux dit à M. Benjamin Constant qu'il fera le renvoi des objets déposés à qui de droit. M. le ministre les remet sur son portefeuille.

M. Dudon réclame et obtient la parole.

M. Dudon. Quand on est tranquillement assis dans son cabinet, se livrant à la facilité qu'on a d'écrire, traçant des tableaux plus ou moins effrayants des désordres de la société et des écarts que peuvent se permettre les agents de la police, il est fort naturel que, l'imagination exaltée, l'esprit encore tout échauffé de ce qu'il vient de produire, on se croie autorisé à refuser des fonds pour un si mauvais emploi; nous devons voir les choses plus froidement, et telles qu'elles se passent en réalité.

J'ai suivi avec une attention scrupuleuse tout ce qu'a dit l'orateur. Je conviens que je n'y ai pas trouvé l'emportement qu'on met ordinairement en traitant ces sortes de matières, et qu'il n'a pas franchi, jusqu'à un certain point du moins, les bornes...

Voix à gauche : Pourquoi donc alors avez-vous refusé l'impression ?

M. Dudon. On n'a pas franchi les bornes permises à l'opposition, ou même au parti dont je ne veux pas en ce moment dire le nom, mais qu'on a désigné dans une autre séance comme le parti des imaginations malades ou prévenues. (*Murmures et interruption à gauche.*) Il est assez difficile de suivre ses idées au milieu de tous ces murmures. Permettez-moi d'énoncer mon opinion sur trois ou quatre points du discours du préopinant. (*Le silence se rétablit.*)

M. Benjamin Constant a commencé par dire que la police tient dans l'inquiétude ceux qui ont des opinions ou des papiers dont on voudrait s'emparer. Je crois que la police active n'a pas jusqu'à présent persécuté les gens d'une imagination ardente, ces hommes de parti qui ne font que soutenir leurs opinions dans leur intérieur. Mais s'ils veulent se faire jour au dehors ; si, par exemple, sous prétexte de s'intituler chevaliers de la liberté, on prétendait soutenir une liberté qui ne peut se rencontrer sous une monarchie, ce n'est plus alors une opinion que la police attaque, c'est une action. Il semble qu'il est d'une sage police de donner beaucoup d'inquiétude à ceux qui veulent faire naître une pareille liberté, et que même il est de son devoir de prévenir l'accomplissement de leurs desseins.

M. de Girardin. Qui sont-ils? Nommez-les!

M. Dudon. Si la conspiration n'a pas été suivie d'exécution, on nie son existence. Si, au contraire, les conspirateurs sont pris en flagrant délit, on dit qu'elle a été ourdie par des agents provocateurs. Je soutiens donc qu'il est fort sage d'imprimer beaucoup d'inquiétude aux gens qui voudraient soutenir leur opinion au dehors, et de rendre par là toute tentative impossible. Quant à ceux qui ont des papiers ou des correspondances criminelles, dont on voudrait s'emparer, je conçois leur inquiétudes ; c'est à eux à prendre des précautions.

J'arrive aux cruautés qu'on a reprochées à la police. L'orateur vous a dit qu'elles vous ont été dénoncées dans une autre circonstance, que vous y aviez répondu par la clôture, que la clôture était le triomphe de la force sur la raison. Messieurs, j'ai été étonné des mauvais traitements dont un détenu aurait été victime. Je ne m'en

suis pas rapporté à son propre récit; j'ai voulu m'assurer de ce qu'il y avait d'exact. J'aurais pu me borner au récit fait par un orateur qui est membre du conseil des prisons, car il a dit : j'avoue que ces sortes de mauvais traitements sont quelquefois nécessaires.

Voix à gauche : Non; il n'a pas dit cela...

M. **de Laborde.** Je demande la parole.

M. **Dudon.** Il a dit : Peut-être y avait-il eu résistance.

Voix à gauche : Ah! cela est bien différent.

M. **Dudon.** Il faut voir jusqu'à quel point se porte cette résistance. Si, par exemple, elle était exercée par un homme très-vigoureux, qui se permît des voies de fait contre les gendarmes; il est malheureusement nécessaire dans ce cas d'avoir dans les prisons quelquefois des moyens de se garantir des mauvais traitements d'un homme qui a des armes à la main.

M. **Demarçay.** Mais vous déraisonnez. On n'a plus d'armes quand on est en prison.

M. **Dudon.** Messieurs, je suis souverain à cette tribune, et vous n'avez pas à juger comment j'exerce ma souveraineté. (*On rit.*) Vous ne m'entendez pas.

Si un homme se portait à des voies de fait sur un gendarme; s'il n'y avait pas d'autres moyens, le gendarme serait obligé de se servir de ses armes pour le repousser. Il pourrait alors arriver qu'on versât le sang des hommes qui se livreraient à un mouvement violent, ou d'un jeune homme ardent qui aurait été arrêté dans quelque rassemblement. Il vaut mieux retenir la colère d'un individu, que de l'exposer à recevoir des blessures graves.

Voix à gauche : Oui, il vaut mieux le bâillonner.

M. **Dudon.** J'arrive aux faits particuliers. C'est avec regret que je m'explique sur un individu : mais ce n'est pas ma faute; vous avez rendu cette explication nécessaire.

J'ai voulu comme un autre connaître la vérité. J'ai appris que cet individu arrêté avait d'abord été conduit dans une chambre qu'on destine aux détenus malades. On lui servit à dîner. Il a mangé avec assez bon appétit. Peu de temps après, l'émotion qu'il venait d'éprouver l'a fait tomber dans un accès de maladie à laquelle il est sujet dès son enfance.

Voix à gauche : Le contraire a été établi.

M. **Dudon.** C'est ainsi, Messieurs, que je l'ai appris. Au milieu de cet accès on l'a couché sur un lit et attaché par une sangle, comme cela se pratique dans tous les hôpitaux à l'égard des malades qui y sont transportés. (*Nouvelle interruption à gauche.*) Je cite, Messieurs, des faits qui n'inculpent personne. Il a été, dis-je, attaché avec une sangle qui tenait presque tout le corps. Au bout de deux heures, l'accès étant passé, il a été délié. Le lendemain un commissaire de police s'est transporté à la prison pour l'interroger sur les causes de son arrestation, et aussi pour savoir de lui ce qui s'était passé dans la prison; car cela n'avait pas laissé que de faire un peu de tumulte. Il a remercié le geôlier pour le traitement qu'on avait eu à son égard pendant l'accès de sa maladie. Cependant le jour suivant, un de ces hommes qui sont bien aises de trouver quelque occasion de faire de l'éclat, d'attirer l'attention du public et de calomnier l'autorité, est venu lui proposer de rédiger une plainte afin de porter cette affaire devant les tribunaux. Voilà pourquoi, lorsqu'on a parlé pour la première fois de cette affaire à la tribune, M. le garde des sceaux vous a dit que les tribunaux étaient saisis de la plainte, que c'était à eux à apprécier l'exactitude des faits. Mais depuis, Messieurs, cette plainte a été retirée : on ne donne plus de suite à ces mauvais traitements.

Voix à gauche : En êtes-vous bien sûr?......

M. **de Girardin.** Je sais tout le contraire.

M. **Dudon.** J'affirme le fait. J'en ai l'espèce de certitude qu'on doit avoir quand on parle d'un fait particulier. Mais je ne puis vous citer à cet égard rien d'authentique. Je ne demanderais pas mieux qu'on ne pût citer que des faits dont on rapporterait des preuves authentiques; nous n'aurions pas à entendre si souvent à cette tribune des faits hasardés, et nous y gagnerions beaucoup de temps.

Je dis donc qu'il y a désistement à la plainte. Je sais bien qu'il y a une autre affaire. Mais c'est celle qui concerne le gendarme que l'individu arrêté s'est permis de mordre. Voilà la plainte qui est portée devant les tribunaux; mais quand à celle dont on a parlé, elle est retirée.

M. **de Laborde.** Cela n'est pas exact.

M. **Dudon.** Eh bien! supposons qu'elle ne soit pas retirée, je change ma thèse et je dis: les tribunaux alors étant saisis de la plainte, nous devons, avant de nous prononcer, attendre leur décision.

On nous a reproché de répondre uniquement par la clôture. Nous avons désiré nous éclaircir sur le récit dont nous avons été comme vous fort touchés. La clôture n'est pas un moyen dont nous abusions; c'est quelquefois le triomphe des esprits tranquilles sur des imaginations ardentes ou des esprits avides de scandale. Nous n'avons jamais demandé la clôture qu'après une discussion approfondie.

Voix à gauche: Mais vous prouvez tous les jours le contraire. Vous étouffez les discussions.

M. **Dudon.** Je soutiens qu'il y a dans la Chambre un certain parti qui n'a pas droit de s'en plaindre. Lorsqu'il se refuse de voter sur les lois, il n'a pas à se plaindre que les discussions ne sont pas approfondies, puisqu'il n'y prend point part par son vote. Je sais bien qu'on a demandé une fois la clôture avant qu'aucun orateur eût parlé: mais c'est vous-mêmes qui l'avez demandée: c'est vous qui, aussitôt qu'un rapport eut été fait, êtes venus vous opposer à ce qu'on donnât des explications. Les violences étaient si grandes que l'orateur qui était à la tribune eut à se défendre physiquement.

M. **Casimir Périer.** Je demande la parole; c'est honteux!... C'est une insulte!...

M. **de Lameth.** Si nous avions le malheur

d'en dire la dixième partie, nous serions rappelés à l'ordre.

M. **Dudon.** J'ai cité un fait. Quant aux détails de cette séance, je ne les rappellerai pas; c'est un de vos plus fâcheux triomphes. Si on nie les faits, j'irai chercher le *Moniteur* qui contient la demande de la clôture contre un orateur qu'on entend avec beaucoup de plaisir, qui se trouvait à la tribune, et le nom de ceux qui désiraient l'en faire descendre un peu violemment.

Voix à droite : Oui, oui, à la séance de Grégoire.....

M. **Dudon.** Je crois que cette digression empêchera de revenir si souvent sur le reproche banal que nous répondons par la clôture.

Voix à droite : Très-bien....

M. **Dudon.** On refuse, dit-on, les fonds de la police parce qu'elle en fait un mauvais usage, parce quelle cherche à corrompre les domestiques pour les amener à trahir leurs maîtres. Mais dans quel temps, Messieurs, ces accusations étaient-elles fondées? Nous nous rappelons de cette époque où l'on payait les domestiques pour trahir les secrets de leurs maîtres, où l'on payait les ouvriers des ateliers pour déchirer les écrits que voulaient répandre les royalistes. Quand de tels faits ont été articulés, nous en avons donné des preuves juridiques. Vous vous rappelez que M. de Chateaubriand, dont on vient de citer le nom, eut à se plaindre d'un pareil acte. Un numéro du *Conservateur* fut empêché de paraître parce qu'une des ouvrières de l'imprimerie déchirait toutes les feuilles d'impression.

Voix à gauche : C'est un fait honteux pour la police. Nous ne la soutenons pas.

M. **Dudon.** Je cite ce fait parce qu'il est constaté par un jugement.

Voix à gauche : Qu'est-ce que cela nous fait?..... (*On rit à droite.*)

M. **Dudon.** On nous dit: Qu'est-ce que cela fait? Cela fait pour la cause que soutient M. Benjamin Constant.

M. **Méchin.** Cela prouve seulement contre la police: elle n'a rien de commun avec nous.

M. **Dudon.** Je ne vous inculpe pas d'avoir été complices d'un acte aussi lâche.

Voix à gauche : Accusez les ministres de cette époque.

M. **Dudon.** Je veux dire que nous nous en somme plaints, et que nous nous plaindrions encore de pareils faits s'ils pouvaient se renouveler. Mais il ne faut pas, en thèse générale, faire une supposition qui peut être démentie. Précisez des faits comme nous le faisions alors; rapportez une preuve authentique et vous me trouverez prêt à vous seconder.

On dit que la police emploie des fonds pour entretenir des hommes dans des lieux de débauche où l'on cherche à surprendre les secrets de leur maître. Le préopinant a dit que cela lui était arrivé. Je ne sais pas bien précisément contre qui l'accusation est portée. Je ne veux pas relever ici sa phrase. (*On rit à droite.*) Mais sur cette accusation d'employer des fonds pour corrompre la classe inférieure, je ne conçois pas bien quel serait l'intérêt du gouvernement. Peut-il jamais être intéressé à entretenir une population dans les goûts de l'oisiveté, à habituer la classe indigente à des plaisirs que sa fortune ne permet pas de soutenir? Le préopinant n'a donc fait ici que la satire du luxe des grandes villes. Ce n'est pas la faute de la police, si une partie de la classe ouvrière consomme le fruit de son travail dans les spectacles et dans les lieux publics: c'est un malheur attaché à une grande agglomération d'hommes; mais je ne vois pas qu'il faille en faire un reproche à la police. Il faut au contraire que son action s'étende dans tous les lieux de corruption, pour empêcher les désordres qui peuvent s'y commettre.

La police, dit-on, est une puissance qui s'élève au-dessus des tribunaux. Un jugement ordonne la mise en liberté d'un individu, et le lendemain le préfet le fait arrêter. Assurément, Messieurs, l'inculpation est grave. Je ne connais pas de plus grand abus qu'une autorité qui viendrait se mettre au-dessus de celle qui protége les drois des citoyens. Mais voyons si le reproche est mérité. L'arrêt qui ordonne l'élargissement du prévenu dit: s'il n'est détenu pour autre cause. Or, Messieurs, il y avait ici un autre motif pour le retenir, cet homme se trouvait dans le cas de vagabondage: il est tout simple que le préfet de police, qui a la surveillance sur les vagabonds, tout en laissant intacte la décision de l'autorité judiciaire, s'opposât à la mise en liberté pour une autre cause. Mais, dit-on, la police ne remplit pas son devoir; car il y a une association qui délivre des brevets: il faut, ou poursuivre cette association si elle existe, ou l'homme qui l'a dénoncée, comme un calomniateur: cet homme est détenu. Messieurs, c'est déjà une présomption contre cet homme, mais doit-on traiter comme calomniateur quiconque vient faire une dénonciation à la justice? Il y a beaucoup de gens crédules; et parce qu'il serait venu dans la tête de quelqu'un d'attacher trop d'importance à ces prétendues associations, pourrait-on regarder comme calomniateurs ceux qui les dénonceraient? J'ai demandé avec mes honorables amis la lecture du brevet, parce que j'en vois affichés de fort singuliers sur les murs de la capitale. Je ne nommerai pas la Société qui les délivre, je provoquerais la gaieté de la Chambre. On dit aux affidés que la Société pénètre partout, dans les cabinets des ministres du Roi, et jusqu'au tribunal de la pénitence... (*On rit.* — *Plusieurs voix:* C'est la Société des gobe-mouches.)

Dudon. La police, dit-on, est incompatible avec un gouvernement constitutionnel. Messieurs, nous avons reconnu que la police érigée en ministère était une chose inconstitutionnelle. Mais la police réduite à l'exercice d'une simple magistrature, comme elle l'est aujourd'hui, est assurément très-compatible avec un gouvernement constitutionnel. Ainsi, nous nous sommes élevés contre un ministère absurde, qui ne pouvait vivre que de dénonciations, qui prenait plaisir à dénoncer tous les jours au Roi la partie la plus saine de la nation. Mais la police, une fois dans la dépendance d'un ministère qui en règle la direction, me paraît nécessaire. Je crois que la police a été ainsi dirigée dans l'intérêt de l'Etat sous le ministère actuel; ce qui le prouve, ce sont les découvertes qu'elle a faites. Je défends donc la police actuelle, parce

que je crois qu'elle exerce son action de manière à assurer la tranquillité et à faciliter celle de la justice, car c'est véritablement là sa mission.

Ainsi, dans tout ce qu'a dit le préopinant je n'ai trouvé aucun motif suffisant pour refuser les fonds destinés à la police. Il n'a pas indiqué de quelle manière il voulait que les 200,000 francs qu'il accorde fussent employés. Je crois qu'il faut rejeter son amendement.

(On demande à droite l'impression de cette improvisation; elle est ordonnée sans opposition.)

M. le Président. M. de Laborde a la parole pour un fait personnel.

M. de Laborde. Vous avez entendu, Messieurs, la sorte d'inculpation que m'a faite le préopinant. Je crains d'abuser de votre attention en vous entretenant encore de cette malheureuse affaire; il m'a été assez pénible de vous faire part des détails que j'avais recueillis. J'aurais voulu éviter de vous parler d'une affaire qui est soumise aux tribunaux. Je dois ici rendre justice à M. Bélart et aux différents juges chargés de l'instruction de cette affaire; il est impossible d'y apporter plus de régularité et de justice.

Le préopinant a affirmé que c'était à cause d'une épilepsie que M. Dufay... *(Interruption à droite.)* Toutes les fois, Messieurs, que vous me verrez à cette tribune, ce sera toujours pour des faits; voici ceux qui sont à ma connaissance. Il existe dans les pièces relatives à M. Dufay une attestation des médecins qui l'ont suivi depuis vingt ans, portant qu'il n'est jamais sujet à aucune attaque d'épilepsie ni à aucuns maux de nerfs. On a dit qu'on a usé envers lui des mêmes traitements qu'on fait ordinairement à des malades. Comment, Messieurs, trouvez-vous des traitements qui sont tels, que le procès-verbal des chirurgiens, du 27 juin, contient l'énumération des contusions à la tête, aux tempes, sur les épaules? Ce n'est pas assurément ainsi qu'on traite des malades. Dans la seconde partie du procès-verbal, on examine la question de la strangulation. Le premier procès-verbal contenait une plainte de M. Dufay, à laquelle les médecins ne pouvaient pas ajouter foi. Il se plaignait d'une inflammation à la gorge, de ne pouvoir avaler. Mais le 28 juin il lui perça un abcès dans le larynx. Il était à l'article de la mort. Les médecins se sont présentés volontairement; ils ont exigé que le procès-verbal déclarât qu'ils s'étaient présentés volontairement devant le juge d'instruction pour rendre compte d'un phénomène qu'ils n'avaient pas aperçu dans les premiers temps.

Quant aux carcans et aux autres moyens dont on s'est servi contre M. Dufay, une visite faite avant-hier dans la prison a constaté que ces carcans avaient existé réellement. Quant au bâillon, la procédure le fera connaître. Tout ce que je sais, c'est que les blessures sont l'effet d'un instrument solide. Il est pénible d'être obligé de rendre compte de ces détails affligeants devant une assemblée aussi respectable; mais j'y suis forcé par ce qu'a dit le préopinant.

On a parlé d'un gendarme qui avait été mordu. Certainement, si M. Dufay avait pu mordre tous les individus qui le torturaient, il aurait très-bien fait; mais le gendarme qu'il a mordu n'est pas le même que celui qui l'a arrêté. Le gendarme qui a fait l'arrestation vient de déposer qu'il était faux que M. Dufay eût opposé de la résistance. Cette déclaration est bien importante, quand on songe que le procès-verbal d'un gendarme fait foi en justice, jusqu'à inscription de faux. Nous sommes tous vis-à-vis de cette sorte d'armes dans une situation....

M. Casimir Périer. Effroyable!

M. de Laborde. Il est important de constater le fait.

Quant à ce qu'a dit le préopinant que M. Dufay avait retiré sa plainte, j'ai la certitude qu'avant-hier il ne l'avait pas retirée. Le préopinant aura eu de fausses notions. J'ai rendu compte de cette affaire comme administrateur des prisons, comme honnête homme, animé de sentiments d'humanité. Au surplus, ce n'est pas la première fois que j'ai l'occasion de rendre compte d'opérations semblables. M. le général Canuel n'était sorti de son cachot de la Force que depuis 24 heures, notre honorable collègue M. Lainé désira que je m'y rendisse. Je vis un infâme cachot dans lequel le général Canuel n'aurait pas pu vivre longtemps. Quoique mes opinions soient différentes de celles du général Canuel, et elles le seront toujours, j'ai réclamé en sa faveur. C'est à ma demande qu'une partie de ces cachots ont été supprimés. Si l'on avait enfermé M. Dufay dans un de ces cachots, je vous assure qu'on n'aurait pas eu besoin d'employer les infâmes traitements dont on s'est servi à son égard.

Voix à gauche : L'impression!

M. le Président. On demande l'impression de cette explication; il n'y a pas d'opposition.

M. Dudon. Je m'y oppose.

(Vive réclamation à gauche.)

M. Dudon. Je demande la parole contre l'impression. Je demande du moins qu'on supprime dans l'impression du discours le nom de tout individu : c'est une réserve que j'ai émise en énonçant mon opinion; je croyais qu'elle aurait été imitée.

M. le Président. Y a-t-il réclamation contre l'impression?

Voix nombreuses : Non! non!

(L'impression est ordonnée.)

M. Méchin. Messieurs, vous avez adopté hier, en moins de trois heures, treize chapitres du ministère de l'intérieur. *(Plusieurs voix à droite :* On n'en a adopté que sept.) Cela prouve la puissance de la clôture accompagnée de la question préalable. Mais j'ai vu avec beaucoup de plaisir, qu'arrivée au chapitre XV, un sentiment de morale a retenu l'Assemblée; elle a jugé que ce chapitre était trop important pour qu'il pût être voté immédiatement et de confiance, parce que les articles qu'il contient intéressent au dernier degré la sûreté publique et la liberté individuelle; ainsi, la Chambre a préparé sur ce point une discussion solennelle, et je lui en rends grâces. Je me proposais de traiter la question seulement sous le rapport administratif, mais ce qui vient de se passer exige que j'ajoute quelque chose à mon développement. On vous a parlé de désordres affreux commis dans les prisons, et des tortures auxquelles a été soumis un citoyen; il paraît nécessaire de remonter à l'origine de ces désordres, et de faire en sorte qu'ils ne se renouvellent plus.

Une loi de l'Assemblée constituante avait très-sagement accordé aux administrations des départements la nomination des gardiens, des guichetiers, des officiers de santé et autres employés des prisons. La loi voulait aussi que la surveillance des prisons fût exercée par les officiers municipaux, auxquels elle prescrivait de mettre immédiatement en liberté les hommes qu'ils trouveraient détenus sans mandat du juge. Cette garantie était une des plus belles qu'ait jamais obtenues la liberté individuelle. Les choses sont restées ainsi établies, mais bien souvent inexécutées, lorsque, par une ordonnance de 1818, on a retiré au préfet de la Seine la nomination des employés des prisons, pour la donner au préfet de police ; de sorte que ce préfet de police a dans les prisons ses geôliers, ses tortures, ses camisoles et ses bâillons. (*Murmures à droite.*) Cette ordonnance est une violation de nos droits, et j'ai été étonné que cette circonstance ait jusqu'à présent échappé à l'investigation des membres de cette assemblée.

Le préopinant a cru mettre un terme à nos réclamations, en nous disant que nous n'avons plus de ministre de la police, et qu'aujourd'hui la police est rentrée dans les attributions du ministre de l'intérieur ; cette objection n'a aucun fondement ; nous avons aujourd'hui comme autrefois un ministre de la police générale ; c'est le ministre de l'intérieur. Les choses, pour avoir changé de nom, n'en sont pas moins les mêmes, et il est vrai aujourd'hui comme autrefois, que plus vous donnerez de fonds pour cette police dangereuse, plus vous lui fournirez de moyens de semer le désordre et la corruption.

M. Beauséjour a demandé la suppression de l'allocation ; M. Benjamin Constant a proposé de la réduire à 200,000 francs ; je demande pour mon compte qu'elle ne soit portée qu'à 1 million. Vous avez sans doute trouvé extraordinaire, peut-être extravagante, la proposition de M. Beauséjour ; cependant, il n'a rien demandé autre chose que ce que demandait à une autre époque un de nos collègues aujourd'hui ministre du Roi. Cet honorable membre vous demandait alors de refuser toute allocation à la police, et je regrette de n'avoir pas eu le courage de vous faire la même proposition. (*On rit à droite.*)

Messieurs, quand vous n'avez plus de ministre spécial de la police, quand la direction en est confiée à un commis placé sous les ordres du ministre de l'intérieur, comment pourriez-vous allouer 2,200,000 francs ? Rappelez-vous qu'autrefois le ministère de la police, monté avec tout l'appareil possible, et devenu malheureusement le plus important de tous les ministères, n'avait qu'un budget ostensible de 1 million. Nous devons croire, il est vrai, qu'il y avait un budget secret ; mais ce budget secret, nous le connaissons : nous savons qu'il se montait à 300,000 francs ; mais nous étions alors dans un temps où l'empire était plus étendu qu'aujourd'hui, et où le caractère de la personne qui gouvernait lui faisait regarder la police comme une des choses les plus importantes.

Aujourd'hui, à la somme que nous coûte le préfet de police de Paris, on ajoute 200,000 francs pour police de sûreté, frais d'exécution, etc. Messieurs, j'en appelle à votre bon sens, cela n'est-il pas révoltant ? Mais qu'appelle-t-on frais d'exécution ? Ne serait-ce pas les sommes qui servent à payer les violences qui s'exercent sur les citoyens jusque dans les rues de la capitale ? On nous demande aussi 100,000 francs pour la surveillance des jeux, lorsque nous savons que cette surveillance est imposée au fermier des jeux. Viennent ensuite des sommes qui sont employées à des machinations ténébreuses, et qu'on dit être distribuées en secours. Messieurs, ces secours ne sont autre chose que des pensions à des personnes qui s'intitulent personnes de bonne compagnie, et que peut-être vous recevez à votre table sans le savoir, et que vous trouvez dans les salons sur le velours et sur la soie ; à des personnes qui chaque jour peuvent vous trahir et vous dénoncer. Est-ce que vous ne détruirez pas un abus aussi scandaleux ? Je dois d'autant plus croire que vous le détruirez, qu'il ne peut entrer dans le cœur d'aucun de mes collègues d'avoir à la disposition de son parti des moyens aussi infâmes de délation.

Viennent ensuite pour indemnité à la gendarmerie 100,000 francs ; que signifie cette indemnité ? Quand des braves font bien leur devoir, ils doivent être récompensés sans doute ; mais ce n'est pas de la police qu'ils doivent recevoir cette récompense : il est indigne de la gendarmerie de rien recevoir d'une pareille source. Si la gendarmerie a besoin de nouveaux fonds, demandez-les dans le budget ; mais ne lui donnez rien qui puisse la déshonorer.

Enfin, un dernier article est destiné aux encouragements pour les entreprises littéraires. De quelles entreprises veut-on parler ? Serait-ce de ces infâmes chansons rédigées dans les bureaux de la police, et par lesquelles on outrageait les citoyens les plus respectables ; de ces chansons qu'on a été obligé de faire cesser, parce qu'on a redouté l'indignation publique qu'elles excitaient ?

Messieurs, en vous demandant pour la police des fonds énormes, des fonds qu'on emploie à séduire et à corrompre, on profite de la division des esprits et de la malheureuse situation où nous sommes ; on avoue que ce que dit l'opposition à ce sujet n'est pas sans fondement ; mais on ajoute : Dans d'autres temps nous y regarderons de plus près. Aujourd'hui, c'est pour vous servir vous-mêmes que nous demandons ces fonds : car enfin il nous faut une majorité, et il faut que vous en soyez. C'est donc dans les élections que passe une bonne partie de l'argent de la police ; mais je suis sûr qu'aucun de vous ne voudra allouer des sommes aussi considérables pour un aussi mauvais usage.

Je n'ajouterai plus qu'une réflexion. La direction de la police peut être confiée aujourd'hui à des hommes de beaucoup de probité, de piété et même de vertus ; mais cela ne suffit pas ; pour être un bon directeur de la police, il faut connaître la Révolution, l'avoir étudiée avec sagesse, avec impartialité ; autrement, on confond les hommes, les opinions, on ne distingue pas les premiers éléments. Si vous pouviez parcourir la vie de la plupart des hommes de ce côté (*gauche*), vous verriez qu'ils se sont dévoués à leur pays ; et cependant, vous ne cessez de leur adresser les épithètes de factieux, de conspirateurs, de perturbateurs. Messieurs, ces hommes ont vu la Révolution, ils l'ont jugée, ils ne veulent défendre que ce qu'elle a produit de bons résultats ; mais ils désirent conserver ces résultats, et la tranquillité est pour eux comme pour vous le premier besoin.

Messieurs, en montant à cette tribune et en vous demandant de réduire l'allocation à 1 million, c'est un devoir que j'ai rempli ; je sais que mes efforts seront inutiles. Il est décidé (et la

France en a eu hier une preuve manifeste), il est décidé que sans discussion vous abandonnerez au ministère tout ce qu'il vous demandera. Vous croyez exploiter le budget pour lui comme pour vous. Dans une pareille disposition des esprits, il n'est pas fort agréable de venir à cette tribune, mais du moins on remplit son devoir, et l'on retourne chez soi avec la conscience satisfaite, et avec la confiance que des paroles de vérité ne seront pas tout à fait perdues.

(On demande à gauche l'impression de ce discours ; elle est ordonnée sans opposition.)

Plusieurs membres à droite réclament la clôture ; elle est mise aux voix et adoptée.

Les amendements proposés par MM. Benjamin Constant et Méchin sont successivement mis aux voix et rejetés.

M. Demarçay. Je demande une réduction de 200,000 francs.

Cette proposition est mise aux voix ; elle est également rejetée.

Le chapitre XV est adopté.

M. le Président. Le budget de l'instruction publique est porté pour une somme de 2,888,917 fr. 06 c. Sur ce budget, la commission a proposé une réduction de 721,917 fr. 06 c.

M. de Girardin a la parole.

M. de Girardin. Messieurs, le rapporteur de votre commission des finances, dans votre dernière session, a jugé à propos de passer sous silence le budget du conseil royal de l'instruction publique. Nous croyons pourtant qu'il était du devoir de la commission de l'examiner, car il est évident que ce budget ne nous est uniquement soumis que pour *ordre ;* et si on le place sous nos yeux, c'est sans doute pour qu'il fixe nos regards ; nous avons le droit bien certainement de le soumettre à notre investigation, puisqu'il contient des recettes et des dépenses ; des recettes faites en vertu de décrets ou d'ordonnances, parmi lesquelles s'en trouve une contre laquelle l'opinion publique s'élève avec force et avec raison : je veux parler de celle concernant la rétribution universitaire. Si vous voulez satisfaire un jour au vœu général sur ce point important, il faut bien que vous examiniez les dépenses de l'Université, afin de vous assurer si elles ne sont point susceptibles d'économies, et si ces économies ne pourraient pas fournir les moyens de faire droit enfin aux justes réclamations de tous les chefs d'écoles particulières, et à celles des parents qui payent un impôt pour l'éducation de de leurs enfants.

Le rapporteur qui ne vous avait pas dit un mot dans la dernière session du budget de l'instruction publique, et qui prétend, je ne sais pourquoi, que ce budget ne figure que pour *ordre* en recette et dépense, a été frappé cependant de l'augmentation de ces dépenses ; elle est effectivement très-remarquable, et vous verrez, Messieurs, que le conseil royal d'instruction publique adopte sans hésiter les vues économiques de notre gouvernement.

Il faut convenir cependant qu'il lui est supérieur sur ce point, et je ne remonterai pas à beaucoup d'années pour vous en fournir des preuves positives.

De 1820 à 1821, l'augmentation a été de 176,000 francs ; de 1821 à 1822, de 253,800 francs ; de 1822 à 1823, de 464,717 francs.

En trois années, ces dépenses ont été augmentées de 894,517 francs, c'est-à-dire de près de 50 0/0.

Vous voyez que cela promet ; et si ce budget ne nous est pas présenté uniquement pour la forme, comme paraît le croire, je ne sais pourquoi, M. le rapporteur de votre commission, il est temps de mettre un terme à ce *luxe* d'économies et d'adopter au moins celle de 721,917 fr. 06 c. qui vous est proposée, et qui prouvera au conseil royal de l'instruction publique que ce n'est pas uniquement pour la forme que son budget nous est soumis.

J'ai voulu chercher la source des économies *ministérielles*, dont je viens de vous parler, et je vais vous faire part du résultat de mes recherches ; il sera combattu, je le sais, par M. le commissaire du Roi. Son devoir et de défendre les abus ; le mien est de les combattre.

En 1820, le chapitre Ier portant pour titre *administration générale* s'élevait en 1820 à 443,500 fr., en 1821, à 542,500 francs. C'est dans l'année, et vous vous le rappelez, Messieurs, où l'on a créé deux places de plus dans le conseil royal, pour en donner une à un homme auquel l'empereur de Russie n'avait pas cru devoir conserver celle qu'il exerçait dans ses Etats.

L'on a créé aussi tout exprès la présidence du conseil pour servir de retraite à un ministre : il n'a pas voulu l'accepter, et elle a été donnée ensuite à un homme qui préludait à un ministère.

L'Université avait été administrée pendant cinq ans, sans cette présidence, et par un conseil qui ne comptait que cinq membres. Vous voyez combien nos progrès sont rapides en fait d'économie.

La dépense de ce même chapitre était en 1822 de 564,500 francs, parce qu'au lieu de sept conseillers, l'on en a établi huit, et que l'on a créé une nouvelle placé d'inspecteur général.

Pour 1813, elle est encore augmentée de 200 fr. ; c'est uniquement pour n'en pas perdre l'habitude.

Le chapitre II, intitulé *Dépenses des Académies*, s'est élevé :

En 1820, à....................	957,900 fr.
En 1821, à....................	974,200
En 1822, à....................	1,026,100
Et enfin pour 1823, à..........	1,035,100

Vous voyez, Messieurs, que cela promet pour l'année prochaine et les années suivantes.

Le chapitre III *sur l'Ecole normale* ne subira que 3,000 francs d'augmention en 1823 ;

Le chapitre IV en a éprouvé tous les ans ;

Le chapitre V également ;

Et le chapitre VI l'emporte sur tous les autres sous ce rapport ;

Il était de 133,000 francs en 1820 ;

De 180,000 francs, en 1821 ;

De 342,000 francs, en 1822.

Il sera, en 1823, de 801,917 francs.

Mon but, en vous soumettant l'examen que j'ai fait du budget du conseil royal d'instruction publique, a été uniquement de vous prouver que je ne voulais le considérer que sous le rapport des dépenses ; je laisse à d'autres le soin de le traiter sous d'autres bien plus importants, sans doute. Revenant à celui qui m'occupe, je demanderai à M. le commissaire du Roi si le rétablissement du grand-maître de l'Université augmentera encore la dépense du conseil royal : il doit m'être permis de le craindre ; car les grands titres l'indiquent presque toujours. Je remarquerai que ce

titre de grand-maître avait été supprimé par une ordonnance du Roi du 17 février 1815, et que le considérant en est si remarquable, que je vous demanderai, Messieurs, la permission de vous en rappeler quelques passages; il a paru à Sa Majesté que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec ses intentions paternelles et l'esprit *libéral* de son gouvernement.

Le motif est, Messieurs.

« Sa Majesté trouvait aussi que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions. »

Je ne sais, Messieurs, si c'est le mot *libéral* employé dans cette ordonnance qui fait que je la trouve parfaitement raisonnable: elle a paru telle pendant 5 ans; mais le 1er juin 1822, M. de Corbière en a jugé autrement, puisqu'il a conseillé à Sa Majesté de rétablir non-seulement le titre de grand-maître, mais toutes les attributions attachées à ce titre, et qui sont spécifiées dans le décret impérial du 17 mars 1808.

L'on sait qu'outre un très-bel hôtel accordé à l'ancien grand-maître de l'Université, il jouissait encore d'un traitement de 100,000 francs, et de plus, des avantages qui vous ont été détaillés par un de mes honorables collègues, dans la discussion générale du budget.

Y aurait-il de l'indiscrétion à demander à M. le commissaire du Roi si le sieur abbé Frayssinous, évêque d'Hermopolis, premier aumônier de Sa Majesté, membre de l'Académie française et grand-maître de l'Université, est aussi bien traité sous le rapport des émoluments que sous tous les autres? Nous tenons à le savoir pour avoir une juste idée de l'étendue des économies apportées par le ministère actuel dans toutes les parties de son administration, depuis les haras jusqu'à l'Université. (*On rit et on murmure.*)

Je vote toujours, en attendant les renseignements que je viens de demander, pour la réduction proposée par votre commission des finances.

(On demande à gauche l'impression.)

Voix à droite : Non, non !... (L'impression est rejetée.)

M. Cuvier, *commissaire du Roi*. L'honorable préopinant vient de vous dire que votre devoir est d'examiner nos budgets; nous l'avons toujours reconnu en vous les présentant; mais il est aussi de mon devoir de défendre la proposition qui vous est faite par le gouvernement; c'est ce que je vais entreprendre. Cette défense sera extrêmement simple. On vous présente une augmentation en apparence monstrueuse, puisqu'elle s'élève à près de 800,000 francs; à ce seul mot, vous devez être effrayés, vous devez repousser une pareille proposition. Ne dirait-on pas, d'après la manière dont le préopinant a envisagé la question, qu'il s'agit d'une augmentation soit dans les traitements, soit dans ce qu'on appelle les dépenses de luxe ou même de simple usage? Mais, Messieurs, il n'est rien de tout cela; le budget de 1823 est absolument le même que celui de 1822, à l'exception de quelques réductions qui ont été faites. Quant à la question que vient de m'adresser le préopinant sur le traitement du grand-maître, la réponse est facile: ce traitement a été absolument le même que celui que vous avez accordé dans les deux dernières années pour le président du conseil.

Relativement à la contradiction apparente que l'on pourrait apercevoir entre la dernière ordonnance et celle de 1814, je pourrais me borner à répondre que l'expérience peut avoir donné d'autres idées que celles qui étaient admises à cette époque; mais je puis affirmer que les attributions du grand maître ne sont pas aujourd'hui ce qu'elles étaient lors de l'Université impériale. Ces attributions ont été réglées en juin dernier d'une manière précise; et l'on ne peut établir aucune comparaison sous le rapport du pouvoir ni sous celui du revenu; le nom seul est semblable; et ce n'est pas d'après le nom que vous devez juger.

M. de Girardin. L'ordonnance du 22 juin dit que les attributions du grand-maître seront réglées d'après les articles 51, 56 et 57 du décret du 8 mars 1808. Ce sont bien là les attributions du grand maître de l'Université impériale.

M. Cuvier. Le grand-maître avait d'autres attributions qui ne sont pas comprises dans ces articles, et qui par conséquent ne sont pas conférées au grand-maître actuel.

Mais arrivons, Messieurs, au seul objet qui puisse maintenant être soumis à votre délibération; je veux dire à la proposition qui vous est faite à la fin du budget, d'employer les économies de plusieurs années d'une manière utile à l'instruction publique. Je demande la permission de vous exposer les motifs pour lesquels on vous demande cet emploi; je ne doute pas que vous ne les trouviez fondés, et que la commission, qui n'avait pu en avoir connaissance, ne soit disposée à adopter la proposition du gouvernement quand ils vous auront été soumis.

L'Université a besoin d'une maison de noviciat dans laquelle elle puisse former des jeunes gens pour en faire des professeurs et les envoyer dans les colléges. Cet état n'est pas assez lucratif pour que les familles fassent les avances nécessaires pour former de jeunes professeurs; l'État est donc obligé de les former lui-même; c'est à cet objet qu'est destinée l'École normale. Là, des jeunes gens choisis au concours dans les colléges royaux sont entretenus pendant 3 ans; ils y suivent les leçons des meilleurs maîtres, et sont ensuite envoyés dans les différents colléges. Vous sentez que ces jeunes gens ont besoin d'être conduits de la manière la plus sévère; qu'ils doivent être dans une maison où leurs mœurs puissent être surveillées, et que ce n'est pas dans une ville comme la capitale qu'on peut les abandonner à eux-mêmes.

Voix à gauche : Pourquoi cela?

M. Cuvier. Parce que ce sont des jeunes gens de 18 à 24 ans.

Je dis que la maison où sont placés ces jeunes gens doit être disposée de telle façon, que leurs mœurs puissent être surveillées, et qu'ils y trouvent les moyens de se livrer à leurs exercices. Le conseil royal avait eu le bonheur de trouver une maison parfaitement disposée pour cela. Mais cette maison va lui échapper; le propriétaire l'a vendue au ministre de la marine, et le bail expire en 1824. Maintenant, il faut ou supprimer l'École normale ou prendre des moyens pour la loger. Supprimer l'École normale serait supprimer l'Université. Eh bien, tout calcul fait, on a reconnu qu'il serait beaucoup plus économique de faire construire une maison *ad hoc*, que d'en louer en

d'en acheter une dans laquelle on serait forcé de faire de grandes dépenses.

Tels sont nos motifs pour employer une partie de la somme qui est portée en augmentation; il n'y a là aucun luxe, aucune prodigalité; c'est au contraire une preuve que vous donne le conseil royal de son économie, puisqu'il vous présente de quoi construire un édifice, qui, à l'avenir, sera de la plus grande utilité à l'instruction publique.

Un autre excédant, provenant des Facultés de droit de Paris et de Toulouse, mais dans lequel la Faculté de Paris est pour les trois dixièmes, fournit le moyen de pourvoir à une dépense non moins utile que la première. Les salles dans lesquelles sont admis les élèves de la Faculté de droit de Paris ont été construites à une époque où les leçons ne se faisaient réellement pas, et où elles étaient en quelque sorte nominales; il n'en est pas ainsi aujourd'hui: les élèves sont astreints à une assiduité scrupuleuse, et ils se sont tellement multipliés qu'aucun édifice existant ne peut les contenir. Dans l'amphithéâtre actuel, quoique l'on ait doublé les chaires et que l'on ait nommé des professeurs pour chaque partie d'enseignement, il y a encore quelquefois un encombrement tel, qu'il n'est pas possible d'y maintenir l'ordre, que des étrangers s'y introduisent, et par leur mauvaise conduite cherchent à jeter sur l'école un vernis défavorable qu'elle ne mérite pas. Si vous voulez que le professeur puisse surveiller ses élèves; si vous voulez que les élèves puissent se surveiller entre eux; si vous voulez enfin que l'ordre soit complétement établi, il faut que vous donniez des espaces suffisants pour contenir un si grand nombre de jeunes gens; ces espaces n'existent pas; l'ancien amphithéâtre est obscur; il a des recoins incommodes, et il n'est pas assez grand. Depuis quelque temps, on a fait des cours dans un amphithéâtre du collége du Plessis; mais cet amphithéâtre est insuffisant pour son objet; il est éloigné de la Faculté, en sorte que le doyen n'y peut exercer sa surveillance, il est incommode quant à sa distribution; et d'ailleurs, l'édifice dans lequel il est situé menace ruine. Il est donc nécessaire de construire un nouvel amphithéâtre pour la Faculté de droit C'est àcette construction qu'est destinée la seconde partie de l'augmentation portée au budget.

Messieurs, les opérations que nous vous proposons se feront suivant les formes prescrites par les lois; les plans et les devis seront soumis au ministre de l'intérieur et examinés par le conseil des bâtiments civils; la vérification des comptes se fera comme pour les autres édifices publics; il n'y a pas la moindre inquiétude à avoir sous ce rapport.

Par ces motifs, je supplie la commission de se joindre à moi pour demander que vous votiez l'emploi d'un fonds à peu près mort, car il ne peut être placé ailleurs qu'à la Caisse des dépôts où il ne rapporte que 3 0/0; et je demande que vous consacriez nos économies à la source d'où elles sont venues, c'est-à-dire à l'instruction publique.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le rapporteur réclame et obtient la parole.

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. Le budget de l'instruction publique est d'une nature toute particulière, et la commission n'a pas eu tort de dire qu'on l'avait jusqu'à présent soumis à la Chambre à peu près pour la forme, puisqu'il n'y a jamais été fait aucune espèce de changement. Des revenus ont été accordés à l'Université par des décrets impériaux. Ces décrets tendaient à faire de l'Université un corps à peu près indépendant, et qui aurait suffi à ses dépenses par les ressources qu'on lui créait. La principale de ces ressources est la rétribution universitaire, qui a été légalisée par une loi de finances. Voici quel est l'état des choses : Il se trouve que l'instruction publique a toujours un excédant dans ses recettes sur les dépenses; et peut-être il résulte de là que l'Université n'a pas toujours mis dans ses dépenses l'économie convenable; il est d'ailleurs à remarquer que ce budget universitaire ne renferme que les dépenses de la haute administration et celles des facultés; mais quant à toutes les dépenses de l'instruction publique, elles sont faites par le ministère de l'intérieur. Or, votre commission s'est dit : Il est accordé une rétribution universaire qui est un véritable impôt; si cette rétribution fournit à l'instruction publique plus qu'elle n'a besoin pour les dépenses administratives, il faut ou que la rétribution universaire soit diminuée, ou que l'Université prenne à sa charge une partie des dépenses portées au budget du ministre de l'intérieur, comme les traitements des proviseurs et des professeurs. En attendant que cette question se décide définitivement, au moins faut-il conserver ce que l'on a d'excédant, comme on l'a fait pour toutes les années précédentes. Loin de là, on demande de dépenser en une seule année l'excédant de toutes les années antérieures et de consacrer une somme de 721,000 francs à des constructions. La commission pense qu'il serait peut-être un peu léger d'entreprendre ainsi ces constructions dont on ne connaît assez bien ni l'utilité ni l'importance; car enfin, qui nous assure qu'après que nous aurons consenti à ces constructions, on ne viendra pas nous dire, lorsqu'elles seront commencées, que l'excédant du budget de l'Université n'est pas suffisant, et qu'il faut faire de nouveaux fonds?

Remarquez, Messieurs, que la maison qu'on propose de bâtir est destinée à suppléer à une maison que l'on a à loyer, et dont le bail expire à la fin de 1823. N'est-il pas possible de trouver un autre local à louer, ou même d'acheter une maison toute bâtie, ce qui, comme vous le savez, coûte toujours moins cher que les constructions? Enfin, il ne nous a pas paru qu'il y eût rien d'urgent; nous avons considéré que l'existence même de l'École normale pourrait peut-être faire une question, dans l'examen de laquelle vous auriez à décider s'il est nécessaire d'avoir une pareille École, et dans la situation provisoire où se trouve l'instruction publique, il n'a pas paru convenable à la commission de donner son assentiment à une dépense de 721,000 francs, sans savoir à quoi entraînera cette dépense. Vous avez entendu les observations de M. le commissaire du Roi; si elles vous ont suffisamment éclairés, vous voterez dans le sens du gouvernement; si vous n'êtes pas plus éclairés que nous-mêmes, vous adopterez l'amendement de la commission.

(La réduction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.)

(Le budget de l'instruction publique, réduit de la somme de 721,917 fr. 06 c., et fixé à 2,167,000 fr., est adopté.)

M. le Président Le chapitre Ier du budget du ministère de la guerre est ainsi conçu : *Dépenses d'administration centrale*, 1,588,000 francs.

M. le général Demarçay. Messieurs, d'après le système que j'ai déjà exposé, il y a deux ans, pour notre état militaire, et dans lequel je persiste,

j'aurais à proposer une réduction de 150,000 hommes sur l'effectif de l'armée qu'on se propose d'atteindre en 1823, et une réduction de 100 millions de francs sur le budget de la guerre de cette même année. (*Marques d'étonnement à droite.*) Cette somme de 100 millions dont nos charges seraient diminuées, ne serait pas à beaucoup près le seul avantage qui en résulterait pour les contribuables et pour la fortune publique. Une diminution de 100 millions sur les contributions, par suite de l'accroissement d'industrie qui en résulterait, produirait au moins un bénéfice de 10 millions. 150,000 hommes que vous prenez tous dans la classe des industrieux pour les faire passer dans celle des oisifs et des consommateurs, à 300 journées de travail l'un par année, et chaque journée à 1 fr. 33 c. l'une, donnent un résultat de travail de 60 millions, ce qui fait un total de 170 millions de perte, que vous faites éprouver à la nation française, en votant l'état militaire qu'on vous propose. Si quelque avantage résultait de cette énorme dépense, on pourrait l'excuser, mais je soutiens que par cette mesure notre force militaire est moins grande, nos finances obérées, et que la morale et les mœurs en souffrent un notable dommage.

Vous proposer une semblable réduction, sans vous parler des motifs sur lesquels je la fonde, vous porterait à croire qu'elle est le fruit d'un esprit malsain, ou d'un manque absolu de connaissances dans la matière; je vais donc vous déduire, en peu de mots, les motifs qui lui servent de base.

Dans quel but se propose-t-on d'avoir une armée? Est-ce pour défendre le pays contre les attaques de l'étranger; ou est-ce pour défendre le gouvernement contre des ennemis intérieurs, des factieux, ou enfin contre des Français sous quelque dénomination qu'on veuille les désigner? Telles sont les deux questions sur lesquelles je me propose de vous soumettre quelque courtes réflexions, en me renfermant constamment dans la question d'économie politique et financière.

Si je considère l'armée comme destinée à défendre les intérêts et l'honneur national bien entendus, contre les ennemis du dehors, les chances de guerre deviennent plus rares que jamais. Entrons dans quelques détails.

La France ne sera attaquée isolément ni par le Piémont, ni par la Suisse, ni par les Pays-Bas, ni par les petits Etats de l'Allemagne qui lui sont contigus, ni même par la Prusse seule. Elle ne sera point attaquée par terre, par l'Angleterre isolément; elle ne le sera pas non plus par l'Espagne, qui est assez occupée à fonder sa liberté, tant qu'on respectera son repos et son existence politique. Sa constitution actuelle est une puissante garantie à cet égard. Les nations qui délibèrent sur leurs intérêts n'entreprennent pas de guerres aussi importantes sans de graves et puissants motifs, et ce n'est pas pour l'amour-propre blessé d'un premier ministre, ou par suite de la vanité humiliée d'une favorite que des nations ainsi gouvernées courent la chance trop incertaine des batailles. La France n'a non plus à craindre aucune attaque de la part des puissances intérieures de l'Allemagne ou de l'Italie. Quelles sont donc les puissances contre lesquelles nous pourrions avoir à soutenir une guerre sérieuse? contre une réunion de plusieurs puissances; contre une coalition formidable, préparée de longue main et dont deux au moins des quatre grandes puissances de l'Europe, la Russie, l'Angleterre, l'Autriche et la Prusse, feront nécessairement partie; et pour restreindre encore la question, et la rendre plus claire, on peut dire, avec une très-grande probabilité, que quand la Russie ne fera pas partie d'une telle coalition, elle y aura au moins donné son assentiment.

Si ces suppositions sont fondées, comme je le pense, comment croyez-vous que nous serons attaqués? Nous le serons par une armée immense, par une armée de 4 à 500,000 hommes au moins. Les gouvernements de l'Europe connaissent trop bien l'horreur de la nation française pour le joug étranger, ses vertus guerrières et sa force intérieure, pour l'attaquer avec des forces moins considérables, quel que fût d'ailleurs le nombre de leurs partisans parmi nous et leurs intelligences avec nos ennemis intérieurs. Eh bien! Messieurs, croyez-vous que de telles forces seraient vomies à l'improviste sur vos frontières? croyez-vous que l'orage qui vous menacerait serait si promptement formé que vous n'auriez pas le temps de le conjurer, et de parer les coups qui vous menaceraient? Ce serait une grande erreur. Avec le territoire de la France, sa population, sa civilisation et les ressources qui en sont la conséquence, vous auriez tout le temps nécessaire pour opposer à des ennemis téméraires une armée plus nombreuse et plus formidable que celles dont vous seriez menacés; nous combattrions pour la patrie, pour la liberté (*Voix à droite : Pour le Roi... pour le Roi*), pour la Charte, et pour ce qu'il y eut toujours de plus sacré parmi les hommes, pour ce qui enfante les héros et pour ce qui créa les glorieuses armées qui ont illustré la guerre de la Révolution.

L'armée dont on vous propose de voter les dépenses est de 241,511 hommes, tout compris; dans l'état actuel des idées et des choses, elle ne permettrait pas d'opposer à l'ennemi plus de 180,000 combattants, en la supposant complète, ce qui n'est pas. Croyez-vous ces forces suffisantes, non-seulement pour terminer promptement et glorieusement la guerre, mais même pour résister à une première attaque? Non, Messieurs, elles seraient bien insuffisantes. Napoléon est le premier qui, dans les temps modernes, ait fait d'immenses sacrifices pour écraser, anéantir son ennemi dans une campagne, et quelquefois en peu de jours. Cependant Napoléon a succombé; mais pourquoi a-t-il succombé? C'est parce qu'il faisait tous les ans, et même plusieurs fois par an, ce qui ne devait avoir lieu qu'une seule fois, et surtout parce plusieurs de ses guerres étaient injustes et antinationales. Sa manière d'attaquer l'ennemi n'en est pas moins bonne; elle est dans les vrais intérêts d'une nation puissante, et éminemment en rapport avec le caractère et l'honneur du peuple français. Ce n'est pas une armée si restreinte et si péniblement organisée, qui frappera ces grands coups dignes de nos premières guerres nationales. C'est une armée prise de toutes pièces dans le cœur même de la nation, enlevée instantanément à ses travaux domestiques pour voler à la défense du sol sacré, et bouillante encore de l'indignation que lui aura causée l'annonce d'une attaque étrangère; voilà l'armée qu'il convient d'avoir et qu'il faut à la nation française. (*Vive adhésion à gauche.*)

Examinons à présent la seconde des deux questions que je me suis proposées. Est-ce à combattre les ennemis intérieurs qu'est destinée l'armée actuelle? J'avoue que cette idée est tellement extraordinaire, tellement bizarre, que je suis presque honteux qu'elle me soit venue dans l'esprit; mais les faits sont là, ils sont publics, ils se re-

nouvellent tous les jours et se multiplient à l'infini; il n'y a pas moyen de se refuser aux idées qu'ils font naître et à la conviction qu'ils inspirent.

Les 14,402 hommes de gendarmerie, dont près de 11,000 à cheval, que l'on nous fait payer si cher, ne peuvent fournir une garantie suffisante, non pas du repos intérieur, mais contre les dangers dont le gouvernement se croit menacé par la population entière. (*Murmures à droite:* Non par la population entière, mais par les factieux et les voleurs.) En effet, comment cette troupe, toute excessive qu'elle est par rapport aux besoins, y suffirait-elle? Il vous faut des garnisons dans tous les départements et dans toutes les grandes villes dont la population vous trouble et vous inquiète. Il vous en faut dans tous les départements où ont lieu des élections, et auprès de chaque collège. Il en faut dans toutes les villes où il y a des conspirations à juger ou des causes politiques en instance, et il y en a aujourd'hui beaucoup en France. Il faut des garnisons dans les villes où siégent les cours d'assises, dans les villes environnantes, dans les lieux où se trouvent les familles des prévenus. Il faut de la force armée dans les spectacles : aussi s'y bat-on fréquemment; dans les jardins publics, dans les promenades, et dans toutes les réunions; enfin, si tel particulier réunit quelques amis, un détachement est commandé et tenu sous les armes en son honneur. Il faut des troupes pour accompagner les processions... (*On rit et on murmure.*) non pas tant pour les rendre plus solennelles que pour veiller à ce qu'elles ne deviennent la cause d'un mouvement populaire ou de l'explosion d'une vaste conspiration préparée de longue main par un comité directeur. (*On rit.*) J'oubliais, Messieurs, le service le plus important de la force armée, les missions; ce sont de petites campagnes qu'on portera bientôt, j'espère, sur les états de services pour compter doubles. (*On rit à gauche.*) Que de cordons et d'avancements n'ont pas d'autre origine! Heureux encore quand ils ne résultent pas d'une cause moins honorable!

Indépendamment, Messieurs, du service qui se fait militairement, il en est d'autres inconnus autrefois, qu'on n'eût osé proposer à aucun individu portant l'habit militaire; naguère encore ils étaient secrets, et n'étaient que furtivement récompensés; aujourd'hui, le *Journal officiel* les publie avec autant d'éclat que le bulletin qui donnait le récit de la bataille d'Austerlitz.

Voix à gauche : Très-bien!... bravo!... cela est vrai.

M. **Demarçay**. Il deviennent la source de grâces, de faveurs et de récompenses données avec la plus grande solennité. Ce n'est pas assez d'avoir ravalé l'état honorable des soldats français au vil métier d'espion.

(*Mouvement général dans toute la droite.— Les cris :* A l'ordre! à l'ordre! *s'élèvent avec la plus grande force.* — M. le président se lève...)

M. **Demarçay**. Messieurs, quand on voit des gendarmes quitter leur uniforme pour revêtir l'habit bourgeois, se glisser dans les lieux publics et dans les maisons particulières, il est difficile de qualifier autrement leur service.

M. **Casimir Périer**. Jusque dans les colléges électoraux... On y a vu des gendarmes déguisés...

Voix à droite: Il fallait faire consigner le fait dans le procès-verbal...

M. **Casimir Périer**. Oui, vous faites un bel usage de la restauration... (*L'agitation est extrême.*)

M. **Demarçay**. Il était réservé au ministère actuel de leur faire jouer le plus infâme des rôles, celui d'agents provocateurs, lancés contre les paisibles et les plus laborieux habitants des campagnes. Il lui était destiné d'en faire des bourreaux...

(*Le plus violent mouvement éclate dans toute la droite et au centre.— Les cris s'élèvent :* A l'ordre! à l'ordre!... Il est impossible d'entendre de pareilles choses!... C'est indigne d'un général... Vous outragez l'armée... A l'ordre!... Qu'il descende de la tribune...)

M. **le Président**. Je dois faire observer à l'orateur qu'en se déchaînant ainsi contre l'armée française, il s'écarte essentiellement de l'ordre.

M. **Demarçay**. Ayez la bonté de m'entendre, je suis bien loin d'outrager l'armée française.

M. **le Président**. La Chambre a entendu les expressions dont vous vous êtes servi : vous avez dit qu'il était réservé au ministère actuel de faire jouer aux soldats français le rôle le plus infâme, celui d'espions et de bourreaux. De telles expressions s'écartent tout à fait de l'ordre, et surtout dans la bouche d'un général français...

Voix à droite : Bien! très-bien!...

M. **Demarçay**. Les faits sont là, vous connaissez l'affaire de Colmar, et celle de M. Dufay. Ces faits ont occupé votre dernière séance... (*Les murmures de la droite continuent.*) Je suis fâché que vous ne vouliez entendre que des faits agréables, mais je dis ce qui est, je ne suis ni un flatteur ni un calomniateur, et mon intention constante est de rendre justice à qui elle appartient.

Oui, nous ne pouvons nous le dissimuler, voilà l'emploi principal qu'on se propose de faire de l'armée française, la direction qu'on lui a donnée vers les Pyrénées n'est que secondaire. (*De nouveaux murmures interrompent.*)

Quoique vous ayez fait serment d'exécuter une constitution libérale, la haine des hommes qui professent de semblables idées, même à l'étranger, est votre sentiment de prédilection... (*Même mouvement.*) celui qui vous meut constamment. Cependant, prenez-y garde: cette résolution pourrait vous devenir funeste; l'inimitié ne peut être durable entre des hommes qui ont les mêmes intérêts, et qui sont disposés à s'entendre. (*Vive agitation.*) Ce ne seront pas des mains françaises qui imposeront des fers au peuple espagnol, combattant pour sa liberté!

M. **de Marcellus**. Dites: pour la révolte!

Voix à droite : Oui, oui!...

M. **Demarçay**. Vous avez beau faire; malgré les 8,000 Suisses qui par leur capitulation ne sont destinés qu'à se battre contre nous...

(*Le mouvement de la droite éclate avec encore plus de violence...*)

Une foule de voix : A l'ordre! à l'ordre! le rè-

glement! Monsieur le président, faites descendre l'orateur de la tribune!... Cela est épouvantable!...

M. le Président. Pour la seconde fois, je dois faire observer à l'orateur qu'en attaquant et l'armée française et les soldats qui par capitulation font partie de cette armée, il s'écarte de nouveau de l'ordre...

Voix à droite : Consultez la Chambre pour lui ôter la parole.

M. le Président. L'article du règlement porte que, lorsqu'un orateur aura été rappelé deux fois à l'ordre, dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, doit consulter la Chambre pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La Chambre prononce par assis et levé sans débats...

M. Demarçay. Je demande à être entendu.

Voix à gauche : Laissez l'orateur s'expliquer...

M. le Président. Vous avez la parole.

M. Demarçay. On dirige tous les jours des attaques beaucoup plus violentes contre le côté où je siége. Je n'ai rien dit qui ne reposât sur des faits. Seulement mon expression a été énergique. Au reste, j'ai dit tout ce que j'avais à dire, et le reste de mon opinion est seulement relatif à la question de finances et à des détails militaires... Si la Chambre veut me permettre...

Voix générale à droite et au centre : Non! non!... Aux voix...

M. le Président. Je consulte la Chambre sur la question de savoir si la parole sera retiré à M. Demarçay.

(Toute la droite et le centre droit se lèvent, une partie de la gauche se lève à la contre-épreuve. — La Chambre décide que la parole est retirée à l'orateur. — M. Demarçay descend de la tribune.)

M. de Lameth demande et obtient la parole.

M. de Lameth. Je n'ai qu'une seule observation à faire; elle est applicable à tout le budget de la guerre. Je vois que l'armée y est portée à 241,511 hommes; et cependant, je lis dans la loi du 10 mars, sur le recrutement, article 5 : « Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à 240,000 hommes. Les appels faits en vertu de l'article 1er ne pourront dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de 240,000 hommes. » La loi ajoute qu'en cas de besoins plus grands, il y sera pourvu par une loi. Je pense donc que le ministre de la guerre n'a pu nous faire la proposition d'élever le nombre de l'armée au delà de 240,000 hommes sans une loi spéciale; en conséquence, je demande que nous ne votions des fonds que pour 240,000 hommes.

M. le Président. Les observations de M. de Lameth s'appliquent au chapitre II, qui a pour objet la solde d'activité; mais elles n'ont aucun rapport avec le chapitre Ier, qui contient les frais d'administration; elles devront être présentées lors de la délibération du IIe chapitre.

(Le chapitre Ier est mis aux voix et adopté.)

M. le Président fait lecture du chapitre II, ainsi conçu : « Solde d'activité et abonnements payables comme la solde : 104,202,000 francs. »

La parole est accordée à M. le général Foy.

M. le général Foy. Messieurs, quand nous voyons votre commission du budget porter son attention la plus scrupuleuse sur des traitements administratifs qui peuvent paraître trop élevés, sur l'administration générale, sur celle des localités, sur les dépenses des préfectures et sous-préfectures, sur les centimes additionnels, sur l'emploi des centimes fixes et variables, nous applaudissons à ses soins : mais quand on voit que pour des ministères tels que ceux de la guerre et de la marine, c'est-à-dire pour deux ministères qui absorbent à eux seuls les deux tiers de la dépense publique, nous avons si peu de renseignements de la part de la commission, nous sommes forcés de reconnaître que dans notre organisation intérieure, sous ce rapport, c'est-à-dire pour la formation des commissions, il y a quelque chose qui nous manque, et que le but qu'on se propose n'est pas complétement atteint. Il est évident que dans les dépenses, de la guerre et de la marine, il y a de grandes économies à faire, et je ne parle pas des misérables économies que l'on pourrait obtenir en renvoyant quelques employés de l'administration centrale; il s'agit d'économie dans le système général de l'administration. Or, pour embrasser ce système, il faut être propre à en saisir, à en suivre tous les détails. Or, les détails ne peuvent être connus que de ceux qui en ont fait une étude spéciale, et dont il faut le dire, c'est le métier.

D'après cela, il est facile de concevoir, il est naturel de penser que des hommes qui se sont particulièrement occupés de l'administration intérieure de leur département soient d'excellents membres de conseils généraux et puissent vous entretenir très-utilement des matières administratives; mais tout ici est différent, tout est spécial, et il est impossible que tôt ou tard on ne reconnaisse pas la nécessité de la formation de commissions spéciales pour les divers ministères, et surtout pour ceux de la guerre et de la marine. Ces commissions pourraient invoquer des lumières au dehors, prendre tous les renseignements qui leur seraient nécessaires. Sans cela, vous ne pourrez jamais espérer de parvenir à vous livrer à un véritable, sérieux et utile examen du budget dont je parle.

Je demande une réduction de 4 millions sur ce budget. Vous vous étonnez peut-être. Eh bien! Messieurs, vous le serez bien plus encore quand je vous aurai dit qu'en proposant cette réduction, je vais établir qu'elle peut se faire sans réduire l'armée d'un seul homme, sans embarrasser le moins du monde le service de ce département. Le moyen est fort simple : c'est de ne pas faire ce qu'on annonce être dans l'intention d'opérer.

Et d'abord, j'ai souvent eu l'occasion de faire observer qu'il vous est impossible de voter le budget de la guerre en connaissance de cause, si vous n'avez pas sous les yeux l'état de l'effectif de l'armée par corps et par grade. Voilà ce qui vous est indispensable au moment de la présentation du budget. Vous ne pouvez opérer que sur l'effectif réel des dernières revues, et cet état n'a point été remis à votre commission...

M. Cornet-Dincourt. Je vous demande pardon, il l'a été.

M. le général Foy. C'est un état de l'effectif en masse, sans distinction de régiments, et de la situation respective de ces corps quant au nombre des officiers, sous-officiers et soldats. Il a été remis un autre état de l'effectif par régiment, mais sans détails ; et cet état remonte au 31 décembre de l'année dernière; et depuis ce temps, il y a eu dans l'armée en plus ou en moins un mouvement de 40,000 hommes.

C'est dans la pièce même dont il s'agit que se trouve le sujet d'une observation importante. Le ministre dit, dans une note annexée à son état de l'effectif, que le montant des économies qui pourront être obtenues sur l'effectif, pourra remplir et servir aux dépenses du cordon sanitaire, qui n'ont point été l'objet d'un crédit pour 1822, et que cette économie pourra se monter à 3 millions. Vous l'entendez, Messieurs : on espère une économie de 3 millions sur l'effectif ; mais on se propose de l'appliquer aux dépenses du cordon sanitaire...

Voix à droite : Cela sera réglé à la loi des comptes.

M. le général Foy. Je sais bien que tout cela sera réglé, appuyé lors de la loi des comptes ; mais vous voyez qu'en attendant, il serait possible de déplacer ainsi et de laisser en arrière 20 ou 30 millions sur la totalité du budget.

Pourquoi n'a-t-on pas eu de fonds en 1822 pour le cordon sanitaire? Si la mesure était bonne, si elle était dans l'intérêt du pays, s'il s'agissait de sages précautions et de mesures indispensables pour la salubrité publique, s'il s'agissait de garantir la France d'un fléau destructeur, pourquoi ne l'a-t-on pas dit ? Pourquoi ne pas demander des fonds, que chacun de nous aurait votés avec empressement ? Mais si vous dites : Les fonds que je ne demande pas, je les prendrai sur la réduction de l'effectif ; je peux vous répondre : Vous ferez d'autres économies, et vous en ferez d'autres emplois. Vous voyez que ce mode n'a rien de régulier. Sans doute la loi des comptes éclaircit toutes les parties de la gestion, et vous voyez ce qui s'est fait ; mais voyez aussi dans quelle position vous vous trouvez quand la loi des comptes vous est soumise. Deux ans se sont passés depuis l'époque de la prévision législative du budget ; les éléments vous échappent ; les moyens de contrôle sont difficiles : la dépense est faite, il faut l'acquitter. Il est donc indispensable que les états sur lesquels vous votez le budget vous soient présentés à temps pour que les prévisions soient exactes, et pour cela il n'y a qu'un moyen, c'est d'obtenir un état détaillé de l'effectif, état réel pris du point de départ naturel, c'est-à-dire de l'époque de la présentation du budget.

J'arrive à une autre observation qui eût dû fixer l'attention de votre commission.

On lit dans le rapport du ministre de la guerre au Roi, que la cavalerie légère participera dans l'augmentation de l'effectif pour 4,390 hommes et 2,194 chevaux ; mais ici une question se présente, et elle mérite d'être discutée. Ces hommes et ces chevaux doivent-ils dans l'intention du ministre être répartis dans les régiments et dans les escadrons existants, ou compte-t-on former des régiments et des escadrons nouveaux ? C'est, vous le voyez, une importante question et de service et de finances. La différence ne serait pas moins d'une somme de 1,200,000 francs ; la chose mérite un sérieux examen. On peut demander au ministre s'il ne croit pas que les cadres actuels soient suffisants pour recevoir ces 4,390 hommes et 2,194 chevaux? Or, je crois, Messieurs, qu'ils le sont parfaitement, dans un moment où le nombre des officiers et des soldats est comme d'un à dix ; et puisque l'encadrement, que je crois utile et préférable, n'élèverait la proportion que d'un à treize, et encore en supposant tous les soldats présents ; or, on sait que les officiers s'absentent rarement, et qu'il n'en est pas de même des soldats. Je soutiens donc que les cadres de la cavalerie existants peuvent recevoir cette augmentation en hommes et en chevaux, qu'ils peuvent très-bien les instruire et les conduire, et que l'on se propose de charger ici l'Etat d'une dépense inutile.

Passons maintenant à l'infanterie : dans le même rapport au Roi, le ministre s'exprime ainsi : « Si les ressources de l'Etat l'eussent permis, j'aurais proposé à Votre Majesté de compléter en 1823 l'organisation que réclame l'arme de l'infanterie en la portant à cent régiments au lieu de quatre-vingts. Remarquez qu'il n'existe aujourd'hui que quatre-vingts régiments et qu'il y en a sur ce nombre quarante qui ne sont pas portés à trois bataillons. Pourquoi donc se proposerait-on de former de nouveaux régiments avant de porter à trois bataillons tous ceux qui existent? Sur quel motif d'utilité de service, sur quelle base veut-on se livrer à une dépense qui n'irait pas à moins de 8 millions ? Il y avait 94 cadres d'infanterie ; on les a diminués, et quand ce nombre de régiments réduits n'a pas atteint le complet de ses bataillons, on voudrait porter à 100 le nombre des régiments ! cela est sans objet, sans utilité. Et remarquez que votre état de paix est fixé par la loi : il est porté à 240,000 hommes. Vous ne pouvez le dépasser : la loi de recrutement n'y suffirait pas ; il faudrait en étendre les proportions, et déjà l'on en diminue le produit pour l'armée active en donnant des hommes à la marine. Que feriez-vous donc ? Vous augmenteriez en nombre des cadres mal garnis. Or, rien n'est plus décourageant, rien ne rend le service de l'officier plus pénible. Autant un officier aime à commander une compagnie nombreuse et bien composée, autant il sert avec nonchalance s'il n'a qu'une poignée d'hommes sous ses ordres. Il en est de même des sous-officiers pour leurs escouades.

Messieurs, il y aurait de meilleurs moyens d'emplois pour les fonds dont on se propose de disposer? Ne vaudrait-il pas mieux laisser la solde entière aux officiers en congé ? ne vaudrait-il pas mieux leur accorder une indemnité sur les éternels et ruineux changements d'uniforme qu'on leur fait supporter tous les six mois? ne vaudrait-il pas mieux encore leur donner des indemnités de route, dans leurs fréquents déplacements, et surtout venir au secours de ces compagnies sédentaires, qui reçoivent une paye fort inférieure à celle de l'infanterie active, compagnies qui sont dans un état de détresse affligeante pour les anciens soldats, et même pour les nouveaux qui seront vieux à leur tour, et qui ne voient dans les compagnies qu'une bien triste perspective de retraite ?

Je pense donc, Messieurs, qu'on peut réduire 4 millions sur le budget proposé : d'abord les 3 millions indiqués comme provenant d'économies sur l'effectif, et 1 million sur les soixante

escadrons nouveaux que l'on se propose de former...

(On demande généralement l'impression de cette improvisation...)

Voix à droite : Oui, oui... Très-bien... A la bonne heure... Voilà qui est une discussion de budget... Voilà qui est parlementaire.

(L'impression est unanimement ordonnée.)

On demande la continuation de la discussion à lundi. — La séance est levée à 6 heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du lundi 29 juillet 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine et des finances. MM. les commissaires du roi, Thirat de Saint-Aignan, Jurien et de Caux, assistent à la séance.

M. le Président. *L'ordre du jour est la suite de la délibération sur les articles du budget de* 1823. J'ai donné lecture à Chambre, dans la dernière séance, du chapitre II du ministère de la guerre, portant : *Solde d'activité et abonnements payables comme la solde*, 104,202,000 francs ; et de l'amendement de M. le général Foy, ayant pour but de retrancher sur la totalité du chapitre une somme de 4 millions.

M. le ministre de la marine a la parole.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*. Messieurs, M. le ministre de la guerre étant malade et ne pouvant se rendre à la Chambre, je vais avoir l'honneur de vous faire lecture du discours qu'il se proposait de lire lui-même.

M. le maréchal duc de Bellune, *ministre de la guerre*. Messieurs, alléger le poids des charges publiques, autant qu'il est possible sans compromettre les intérêts ni la dignité de la France, tel est l'objet constant de la sollicitude de Sa Majesté et des Chambres, tel est enfin le premier devoir que les ministres aient à remplir. Pénétré de ces graves considérations, j'eus l'honneur de vous faire connaître dans le courant de la session dernière l'intention où j'étais de retrancher les dépenses superflues du département qui m'était confié, et de donner à notre état militaire la force d'organisation que les circonstances ont empêché jusqu'à ce jour de lui faire acquérir. Depuis cette époque, Messieurs, j'ai tâché de réaliser les espérances que vous avez pu concevoir, autant que me l'ont permis les moyens que j'ai eu à ma disposition, et le court espace de temps qui s'est écoulé.

Le budget de la guerre, pour l'exercice 1823, présente les économies si souvent recommandées par les Chambres. Elles s'élèvent à la somme de 282,000 francs sur le personnel de l'administration centrale, et au delà de celle de 1,700,000 fr. sur les autres parties du service militaire. En m'occupant de ces réductions, j'ai tâché de concilier les intérêts des contribuables avec le bien-être de l'armée, et je me suis assuré qu'il serait impossible d'en opérer de nouvelles, quant à présent, sans qu'il en résultât de graves inconvénients.

Cependant, Messieurs, votre commission vous en propose une sur l'intendance militaire, égale à celle que vous avez votée dans la dernière session : j'ai eu l'honneur de lui adresser tous les renseignements qui m'ont paru propres à éclairer sa conscience et à former son jugement sur cette partie des dépenses de la guerre; je crois devoir aussi les soumettre à la Chambre, dans l'espoir qu'elle donnera son assentiment à l'intégralité de l'allocation demandée.

En 1817, l'administration militaire comptait 900 membres, dont 446 en activité : la fusion, en un seul, des deux corps dont elle se composait, a réduit ce nombre à 295; je me propose de le diminuer incessamment et de le renfermer dans les limites rigoureusement nécessaires aux besoins du service sur le pied de paix.

Les allocations demandées pour 1822 avaient été basées sur l'effectif du personnel de l'intendance. Pour opérer une diminution de 100,000 fr., il fallait réduire ce personnel : je m'en suis occupé. Une diminution nouvelle ne pourrait donc plus porter que sur le traitement. Mais, Messieurs, outre qu'il est fixé par l'ordonnance constitutive du corps, il est facile de se convaincre, en la consultant, que ce traitement, loin d'être trop élevé, se ressent de l'état de gêne où se trouvaient nos finances à cette époque.

Il n'est aucun des membres de cette Chambre qui ne soit à même de connaître et d'apprécier l'importance des fonctions attribuées au corps de l'intendance, et la manière dont il les remplit. C'est à lui qu'est due en grande partie la régularité que vous avez remarquée dans les comptes de la guerre, puisque aucune dépense ne se fait sans sa participation ni hors de sa surveillance. Je me plais à lui rendre ici cette justice, et vous reconnaîtrez sans doute comme moi, Messieurs, qu'il n'y a point de luxe dans les rétributions demandées pour un corps appelé à suivre dans ses plus minutieux détails l'emploi d'une somme de près de 200 millions, surtout si vous voulez bien considérer que plus du tiers de cette rétribution a pour objet des dépenses matérielles de bureau. Je crois avoir suffisamment éclairé la Chambre à ce sujet, et j'ose espérer que la détermination qu'elle prendra sera conforme aux intérêts bien entendus du service du Roi.

Votre commission, Messieurs, vous propose une autre réduction de 116,000 francs sur les indemnités de recrutement accordées aux préfets et sous-préfets et aux sous-intendants militaires. Ces indemnités sont la plupart un véritable remboursement de frais matériels, et je ne crois pas qu'on puisse persister à retrancher cette somme de 116,000 francs, sans léser injustement les intérêts des fonctionnaires, ni sans compromettre cette partie du service, surtout en temps de guerre, où cette réduction présenterait les plus graves inconvénients.

Quant à la diminution de 30,000 francs que l'on propose sur les dépenses de la carte de France, je dois en être étonné, Messieurs, puisque c'est d'après l'invitation de la commission, et après avoir reconnu l'utilité de ce travail, que l'on a demandé le supplément de crédit destiné à l'accélérer : les motifs qui ont déterminé cette augmentation de dépenses subsistent toujours, et j'ose insister pour que la Chambre accorde l'intégralité de la somme portée au budget.

Je viens de vous faire connaître, Messieurs, les

économies qu'il a été possible de faire dans les intérêts des contribuables : je dois maintenant vous exposer les dépenses que nécessitent les intérêts de l'armée.

Quelques membres de cette Assemblée, comparant le budget de 1823 aux budgets des années précédentes, et ne s'arrêtant qu'au chiffre, sans avoir égard aux éléments dont il se compose, ont dit à cette tribune que les économies dont on parlait ne pouvaient être que supposées, puisqu'en résultat les allocations demandées surpassaient celles des années antérieures.

Pour apprécier à sa juste valeur le mérite d'un pareil raisonnement, il suffit de jeter les yeux sur l'organisation progressive de notre état militaire; on le voit se développer et marcher d'année en année vers le complet qu'il est destiné à atteindre, et l'on acquiert ainsi la justification de l'exposé fait par le ministère.

Si les dépenses de 1823 excèdent celles de 1822 d'une somme de 5,743,020 francs, elles ont pour objet la solde, l'entretien et les premières mises de 11,404 hommes appelés pour les armes spéciales en augmentation de l'effectif, l'achat de 2,858 chevaux, et enfin un supplément de ressources que le service du matériel de l'artillerie et du génie exigeait impérieusement. Les économies obtenues sur d'autres parties, s'élevant à 2,733,000 francs, fixent le supplément de crédit demandé à la somme de 2,637,000 francs, quoique la force de l'armée reçoive en 1823 une augmentation de 60 escadrons, 5,000 hommes d'artillerie et 2,858 chevaux.

On vous a dit, Messieurs, et l'on répète encore chaque jour, qu'il était inconcevable que le ministre de la guerre osât présenter le budget de son département sans l'accompagner de l'état positif et détaillé de l'effectif de l'armée; qu'il était impossible d'allouer un crédit destiné à couvrir des dépenses dont l'objet restait inconnu ; qu'enfin, un député manquerait à sa conscience et à ses devoirs en adoptant une proposition si peu motivée.

Pour répondre à ces objections, je rappellerai seulement ici, comme l'a fait avec tant de clarté votre commission, quelle est la base sur laquelle sont calculées les dépenses du budget : c'est le nombre d'hommes en activité de service. Mais il ne faut point considérer cet effectif comme représentant la force réelle de l'armée, ni comme un *maximum* que l'on cherche à atteindre, mais seulement comme un terme moyen dont les éléments se composent :

1° De l'effectif réellement existant à la formation du budget ;

2° Du produit estimatif, d'après les données de l'expérience, des incorporations successives à faire, soit par les levées, soit par les engagements volontaires ;

3° Du produit présumé des rengagements;

4° Enfin, des pertes journalières également présumées, et des non-valeurs sur les produits du recrutement.

Comme toutes ces causes de variations agissent constamment sur l'effectif de l'armée, mais dans une proportion différente, surtout pour les époques, il en résulte que, subordonné à tant de chances diverses et inévitables, cet effectif ne peut être parfaitement connu qu'à la fin de l'exercice pour lequel le budget de la guerre est établi. Ainsi, l'impossibilité de le présenter avec ce budget est évidente; ainsi, les instances qui ont été faites pour le connaître ne sont ni fondées ni raisonnables.

L'effectif qui précède le budget du département de la guerre ne peut et ne doit être considéré, je le répète, que comme le terme moyen résultant de la réunion et de la combinaison des éléments que je viens d'énumérer. La connaissance acquise de leurs produits pendant les années précédentes établit très-approximativement celle de leurs produits présumés durant l'exercice dont on s'occupe, et c'est d'après ces données, dont l'expérience a consacré la justesse, que l'on évalue l'effectif de l'armée et les dépenses qu'il doit occasionner.

Jusqu'ici, les prévisions établies suivant ces règles ont été, sinon exactement en rapport avec leur objet, du moins d'une approximation si voisine de l'exactitude que l'on courrait le risque de commettre de grandes erreurs en procédant autrement.

Ces explications suffiront sans doute pour dissiper les inquiétudes manifestées à ce sujet par quelques-uns de MM. les députés.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître l'augmentation de forces que recevra l'armée pendant l'exercice 1823. Pour éviter la guerre, il faut être prêt à la faire. Il eût été à désirer, d'après cet axiome, que l'armée pût atteindre de plus près le complet déterminé par la loi du 10 mars 1818. Mais des considérations plus importantes encore en ont fait ajourner le projet.

L'état de nos finances nous permet d'espérer que ce retard ne sera pas de longue durée, et que l'on pourra commencer dès 1824 à donner à l'armée une organisation conforme aux intérêts de la France.

L'accroissement de forces qui en résultera sera progressif, afin de rendre moins sensible l'accroissement des dépenses; et si Sa Majesté daigne donner son assentiment aux propositions que j'aurai l'honneur de lui soumettre à ce sujet, je ferai connaître aux Chambres l'état estimatif de ces dépenses, et, en définitive, les sacrifices pécuniaires que la France devra s'imposer pour porter l'armée à son complet de paix, et pour l'y maintenir.

Je ne pense pas qu'il y ait des économistes assez exagérés pour s'élever contre cette mesure, pour la regarder comme intempestive et ruineuse sans utilité. Leur opposition céderait, d'ailleurs, à l'esprit judicieux des hommes appelés à opiner sur les grandes questions d'État; elle céderait surtout au désir si fortement senti des cœurs français, de voir garanties l'indépendance de notre patrie et la dignité de la couronne. (*Adhésion à droite.*)

Messieurs, je ne quitterai pas cette tribune sans répondre à quelques attaques dirigées contre le ministère qu'il a plu au Roi de me confier. La punition infligée à un officier, qui est électeur dans le département de la Côte-d'Or, a excité l'intérêt de quelques membres de cette Chambre; ils lui ont donné un motif entièrement étranger à celui qui l'a déterminée, et ils en ont pris occasion pour crier à l'arbitraire, au despotisme. Un d'eux a invoqué la notoriété publique à l'appui de ses assertions. Ceci me rappelle qu'il y a depuis longtemps deux notoriétés : l'une qui s'est rendue célèbre par ses calomnies et par les maux qu'elle a causés ; l'autre qui est et sera toujours respectable par les vérités qu'elle publie.

Ce n'est point pour celle-ci que l'honorable député a cru devoir consulter : car elle lui aurait appris, ainsi qu'à ses collègues, que la tranquillité publique a été sérieusement compromise à Dijon pendant la durée des dernières élections; que des

groupes nombreux de jeunes étourdis parcouraient les rues de cette ville dans l'intention d'y exciter des troubles, proférant des menaces contre tout homme qui ne partageait pas leur délire, insultant les soldats, les officiers même de la garnison et les autorités civiles; elle leur aurait dit enfin que le sieur Lafontaine, objet de leur protection, était à la tête de ces séditieux. Voilà des faits que ces honorables députés ignorent sans doute, et je leur conseille de s'en faire instruire par cette notoriété publique qui est toujours vraie, toujours impartiale, et de renoncer à la leur qui est toujours mensongère.

Il est constant que le sieur Lafontaine n'a point été mis en prison pour le fait de son vote, mais pour la conduite scandaleuse qu'il a tenue pendant les élections; il est constant que son titre d'officier rendait sa faute d'autant plus grave, et qu'il était passible d'une punition plus rigoureuse que celle qu'il a subie.

J'espérais que cette indulgence serait sentie par cet officier, et qu'elle le ramènerait à des sentiments plus louables; mais ses protecteurs et lui-même m'apprennent que les ménagements sont déplacés envers certains hommes, et qu'il ne faut employer avec eux qu'une juste sévérité. Je me souviendrai de leur leçon, et je leur promets d'en faire un usage convenable tant envers le sieur Lafontaine qu'envers tout officier qui, comme lui, pourrait oublier ses devoirs. Mais je ne serai point obligé d'en venir avec d'autres à cette nécessité, et les sentiments que professent les officiers de l'armée nous assurent assez que le Roi et la patrie peuvent compter sur eux en toute occasion. (*Très-vive adhésion à droite.*)

Messieurs, je passe à des reproches d'une nature autrement grave, puisqu'il s'agit de l'esprit qui anime les troupes. Un orateur vous a fait entendre dernièrement que la destination des armées n'était plus de protéger les peuples, mais de les asservir, et il en voit une preuve bien funeste dans les événements qui ont eu lieu à Saumur, à Lyon, à Colmar, où nos soldats ont comprimé la révolte et livré à la justice les factieux qui prétendaient les associer à leurs criminels attentats. Je ne vous retracerai point ici les images effrayantes qu'il a cru devoir vous présenter à propos de l'arrestation de quelques-uns de ces misérables, et je me bornerai à dire qu'en suivant les conséquences d'un pareil discours, la trahison deviendrait une vertu, la fidélité un crime; les troupes qui maintiennent la paix intérieure seraient les instruments du despotisme; celles qui veulent dicter des lois et établir la guerre civile, seraient les soutiens de leur pays. (*Même mouvement.*)

Il est inutile de qualifier ici de semblables erreurs, et je m'étonne seulement qu'elles soient le partage d'un député français.

Les armées sont instituées pour garantir un Etat contre l'ambition des peuples étrangers et la perfidie des ennemis intérieurs : voilà ce que nous savons tous, Messieurs; voilà les devoirs que nos soldats connaissent et qu'ils remplissent ; et toutes les fois que des factieux, sans crainte des lois, sans respect pour la tranquillité de leurs concitoyens, voudront ramener les désordres de l'anarchie, ils trouveront une armée formidable et dévouée qui défendra contre leurs fureurs le dépôt sacré remis à sa garde, le trône de ses rois et le salut de la patrie. (*Voix à droite : Très-bien, très-bien!*)

Un autre membre de cette Assemblée, qui joint à cette qualité le titre d'officier général, a traité le même sujet avec moins de ménagement, et a cru devoir appuyer ses assertions par des injures. En y répondant, Messieurs, je croirais manquer à ce que je dois à la Chambre, qui en a fait justice, et à ce que je dois à l'armée, qui sait les apprécier. (*Sensation.*)

Je me hâte donc de rentrer dans la discussion du budget, et je vais tâcher de réfuter quelques objections présentées dans la même séance par M. le général Foy.

Il insiste d'abord pour que le ministère ait toujours soin de présenter à la Chambre le tableau de situation des corps résultant des dernières revues. Je ne puis que répéter ici ce que j'ai dit plus haut. L'effectif de l'armée est soumis à des variations inévitables, puisqu'il se compose d'éléments dont la plupart ne peuvent être connus qu'à la fin de l'exercice, comme par exemple les engagements et rengagements d'une part, les pertes journalières et non-valeurs de recrutement de l'autre. Ainsi les revues trimestrielles, donnant un effectif plus ou moins élevé, selon les gains ou les pertes, n'ajouteraient absolument rien aux explications données à ce sujet : ce que demande M. le général Foy est donc sans objet, et il le reconnaîtra lui-même en examinant plus attentivement les chances diverses auxquelles l'effectif de l'armée est subordonné.

Il fait ensuite observer à la Chambre qu'on demande une augmentation en hommes et en chevaux pour la cavalerie. Il pense qu'on ne doit pas encore songer à former de nouveaux escadrons; que dans l'état actuel de la cavalerie nous comptons un officier pour dix hommes, qu'en incorporant les hommes d'augmentation dans les cadres existants, la proportion ne serait encore que d'un à treize; il en conclut qu'il n'y a aucune utilité à augmenter le nombre des cadres, et qu'ils pourraient recevoir au besoin des accroissements bien plus considérables.

Pour établir cette proportion, il ne fallait pas, comme l'a fait M. le général Foy, comparer en masse le nombre des officiers à celui des soldats, mais bien celui des officiers attachés spécialement à chaque escadron, et non les officiers supérieurs, les comptables, les adjudants-majors, chirurgiens, et jusqu'à l'aumônier même; alors M. le général Foy aurait trouvé que ce n'est point sur la proportion de un à dix que l'organisation des régiments de cavalerie est basée, mais bien sur celle de un à treize pour la grosse cavalerie, et de un à quinze pour la cavalerie légère. La création des nouveaux cadres amènera quelques modifications dans l'organisation actuelle des escadrons, et elles auront pour résultat d'élever la proportion de un à vingt pour la cavalerie légère.

Il est donc inutile d'augmenter les cadres existants : il me reste à prouver la nécessité d'en former de nouveaux.

Lorsqu'on a réorganisé l'armée en 1816, les circonstances de ce temps déplorable ne permirent pas de donner à cette organisation les soins désirables, et surtout les proportions que les diverses armes doivent avoir entre elles : on se contenta de créer quelques troupes pour le service du moment, et les armes spéciales furent en partie négligées. Aussi a-t-on vu jusqu'en 1821 notre artillerie et notre cavalerie dans un état de faiblesse qui les rendait presque nulles. Un tel état de choses ne pouvait subsister plus longtemps sans nuire à l'un des grands intérêts de notre pays : il devait cesser avec les causes qui l'avaient produit.

L'artillerie et la cavalerie exigent des soins pour acquérir quelque aptitude. En formant ces armes au moment où leurs services seraient nécessaires, elles n'en rendraient aucun; il était donc d'une sage prévoyance de s'en occuper au plus tôt, et c'est pour cette raison que le Roi a consenti à l'augmentation proposée par le budget, de 60 escadrons pour la cavalerie légère et les dragons, et de 5,000 hommes pour l'artillerie en 1823. M. le général Foy objecte à ce sujet qu'il y aurait une grande économie à verser les hommes destinés pour la cavalerie dans les cadres des escadrons existants.

Cette objection pourrait être fondée si notre cavalerie devait être maintenue dans son organisation actuelle. Mais, ainsi que je l'ai fait pressentir, cette arme est encore loin d'être avec l'arme principale de l'armée dans la proportion indiquée par l'expérience, et il faut, pour la lui donner, augmenter considérablement ou le nombre des régiments de cavalerie, ou celui des escadrons existants. Dans le premier cas, on imposerait de nouvelles charges à l'État sans utilité réelle; le second moyen a donc paru préférable comme le moins onéreux, et c'est par ce motif et après en avoir reconnu la nécessité, qu'il a été compris dans le budget.

D'autres raisons, aussi décisives, justifient encore cette disposition : la cavalerie, considérée comme accessoire utile et nécessaire des autres armes, doit être formée en raison de la force de celles-ci réparties en division d'armée. Le nombre de ces divisions, étant connu, donne celui des régiments de cavalerie. C'est sur cette base première que l'organisation de la cavalerie doit et peut être raisonnablement fondée. Hors de cette proportion, en plus ou en moins, l'organisation est vicieuse, et c'est ce qui sera évité. Mais il ne s'agirait pas d'affecter à chaque division un nombre donné de régiments de cavalerie; la mesure serait incomplète si ces régiments n'étaient constitués d'une manière analogue à leur destination. Or, tous les militaires qui ont de l'expérience insistent pour que nos régiments de cavalerie légère et de dragons aient 6 escadrons : je partage à cet égard leur opinion, parce que j'ai acquis la certitude qu'on ne pouvait attendre des services soutenus et importants de ces armes qu'en leur donnant cette force que l'on a regretté en vain qu elles n'eussent pas durant les dernières guerres.

En faisant la proposition, j'ai donc été guidé par plusieurs motifs également raisonnables et que la Chambre appréciera :

1° La nécessité reconnue de donner à notre cavalerie la force d'organisation qui lui manquait;

2° Le choix du moyen le moins onéreux pour atteindre ce but;

3° Les proportions dans lesquelles cette arme doit être formée comparativement aux autres armes.

La levée des hommes de taille sur le contingent disponible de la classe de 1821 devant avoir lieu en juillet 1822 et devant produire environ 5,700 hommes, il s'ensuit qu'avant un mois l'effectif des sous-officiers et soldats présentera comparativement au budget un excédant de 5,919 hommes, qui s'accroîtra encore de tout le produit du recrutement volontaire et consommera ainsi une grande partie des économies obtenues pendant le premier semestre, pour cause d'incomplet.

Le surplus de ces économies, *s'il y en a*, servira à couvrir une partie des dépenses extraordinaires du cordon sanitaire, qui n'ont été l'objet d'aucune demande de crédit dans le budget de 1822, et qui sont déjà évaluées à plus de 3 millions.

L'honorable député ajoute qu'une phrase du rapport au Roi indique l'intention de porter à 100 le nombre de nos régiments d'infanterie; il pense qu'on ne doit augmenter le nombre des corps que lorsque ceux qui existent seront tous portés à trois bataillons.

On est parfaitement de son avis, et lorsque les circonstances permettront d'augmenter le nombre des régiments. il est tout naturel de croire que ceux déjà existants seront complétés.

Je passe à une objection plus grave; il s'agit des incomplets.

M. le général Foy pense que les incomplets peuvent donner lieu à une réduction de 5 millions; il se fonde sur ce que les économies qui en résulteraient pourraient servir à couvrir les dépenses du cordon sanitaire évaluées à 3 millions.

Pour répondre à cette assertion, il suffit de lire avec exactitude les documents officiels qui on été communiqués à la commission.

Ces renseignements prouvent évidemment que M. le général Foy n'a point envisagé sous son véritable point de vue l'objet qui a donné lieu à la discussion dans laquelle il est entré : ils démontrent aussi que, loin de reconnaître la possibilité d'obtenir de telles économies, le ministère pourrait se trouver dans la nécessité de demander un crédit supplémentaire, s'il arrivait que les dépenses du cordon sanitaire rendissent insuffisantes les provisions du budget.

Quant à l'observation de M. de Lameth au sujet de 241,000 hommes, je ne puis que l'inviter à consulter le tableau synoptique annexé au budget : il reconnaîtra que dans le total général de l'effectif se trouvent compris 1,532 officiers en congé illimité, 2,363 enfants de troupe et 1,426 professeurs, secrétaires et autres employés qui sont naturellement hors du complet de 240,000 hommes fixé par la loi du 10 mars.

Je pense que ces explications satisferont la Chambre et feront apprécier à leur juste valeur les réductions que quelques-uns de ses membres ont proposées. Je demande, en conséquence, le rejet de l'amendement.

M. le Président. M. Bogne de Faye a la parole.

M. Demarçay. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Murmures à droite.*)

La parole est accordée.

M. Demarçay. Pour ne pas fatiguer l'attention de la Chambre, et comme j'aurai à parler sur d'autres articles, je répondrai aux imputations de M. le ministre de la guerre en parlant sur ces articles, et en présentant les amendements dont je les crois susceptibles.

M. Bogne de Faye. Messieurs, on vous demande 104,202,000 francs pour la solde de l'armée, et à l'appui de cette demande M. le ministre met sous vos yeux le tableau d'un effectif pour 1823, dont l'exactitude peut être contestée.

Cette première question du budget de la guerre vous paraîtra exiger le plus sérieux examen, d'abord, parce qu'elle est relative à la dépense la plus considérable de ce ministère, mais ensuite

parce qu'elle entraîne après elle, comme conséquence, l'allocation de presque tous les autres chapitres.

Les observations que j'aurai l'honneur de vous soumettre seront courtes. J'en séparerai la question beaucoup plus importante que celle de chiffres, pour les amis de la liberté, de la gloire et de l'indépendance de la patrie ; savoir : quel emploi on a fait de cette armée française, et si au lieu d'être libératrice, elle ne deviendra pas oppressive dans les mains auxquelles elle se trouve confiée. Un avenir peu éloigné nous le révélera. Mais qu'ils se rappellent, ces ministres qui nous écoutent, que la France pourra aussi leur demander un jour, d'une voix redoutable : *Qu'avez-vous fait de mes légions?*

En attendant les tristes événements qui se préparent examinons, Messieurs, avec quelque attention ce que nous propose M. le ministre de la guerre.

L'arme de l'infanterie sera, au 1er janvier 1823, portée à 147,700 sous-officiers et soldats. L'effectif au 1er juin de cette année était de 146,923 hommes, aussi sous-officiers et soldats. La différence en plus sera donc seulement de 777 hommes. A la même époque du 1er juin, le nombre d'officiers de cette arme, en activité, s'élevait à 6,948. On se proposait de le porter, en 1823, à 7, 312 ; l'augmentation sera donc de 364 officiers, tandis qu'elle ne sera que de 777 soldats. Cela fait, à peu près exactement, deux soldats pour un officier.

L'arme de la cavalerie doit être portée à 32,174 sous-officiers et cavaliers. L'augmentation de l'effectif sera donc de 4,390 hommes. Les officiers, d'après l'effectif qui a servi de base au budget de 1822, s'élevaient à 2,518. On en emploiera en 1823, 3,115, d'où il résulte un accroissement de 497 officiers.

Vous remarquerez donc que pour l'infanterie et la cavalerie seulement, dont les forces ne doivent être augmentées que de 5,167 hommes, l'élévation du nombre des officiers sera de 861.

Les observations semblables que je pourrais faire sur les autres corps de l'armée étant moins importantes, je les passerai sous silence.

Mais vous aurez été frappés de la disproportion entre le nombre de sous-officers et soldats dont l'armée doit s'accroître, et celui des officiers que l'on se propose d'y comprendre.

Il convient de placer ici une autre réflexion : conformément à l'article 6 de la loi du 10 mars, ces officiers que l'on veut faire entrer dans l'armée active doivent être pris pour un tiers dans ceux qui sont en congé illimité.

Si votre commission, Messieurs, eût comparé le tableau qui précède le budget de la guerre, avec l'état de la guerre, avec l'état de l'effectif de l'armée qui lui avait été remis pour la fixation de celui de 1822, elle aurait de suite remarqué quel degré de croyance elle devait ajouter aux assertions ministérielles.

Vous allez vous-mêmes en être juges. Au bas du tableau que vous avez sous les yeux, vous trouverez que les officiers en congé illimité et des cadres de remplacement (dont le nombre ne peut augmenter) doivent être, pour 1823, 1,532 ; et cependant, au 1er juin 1822, d'après l'état fourni par le ministère de la guerre, ainsi que je l'ai déjà dit, leur nombre était descendu à 1,409. Ainsi donc il serait plus élevé de 123 officiers en 1823 qu'en 1822, malgré les extinctions et les appels au service actif, qui ont été de 198 pour les premiers six mois de cette année seulement.

Loin de faire entrer ces extinctions dans le calcul qui vous est présenté, comme devant servir à la fixation de la dépense que vous êtes appelés à voter ; loin de déduire du nombre de ces officiers en congé illimité le tiers de ceux qui, d'après l'article 6 de la loi du 10 mars, doit être appelé à faire partie de l'armée active, et qui, sur 861 nouveaux officiers que l'on se propose d'y introduire, s'élèverait à 254, on en porte pour 1823, comme je l'ai déjà fait remarquer, 123 de plus qu'il n'y en existe en ce moment, et ce, en s'en rapportant même aux propres données fournies par M. le ministre. Le nombre actuel de ces officiers serait de 1,409 ; si l'on en déduisait les 254 qui devraient entrer dans les cadres d'activité en 1823, il n'en resterait que 1,155, non compris les extinctions à survenir dans l'intervalle d'une année, de juin 1822 à juin 1823 ; cependant on porte ce nombre d'officiers, pour cette dernière année, à 1,532 ; ce qui présente une exagération bien réelle de 377 officiers à payer et qui n'existeront pas.

Ces erreurs si matérielles, si graves, qu'on semble se permettre, pour juger en quelque sorte jusqu'où peut aller la facilité de la Chambre à tout accorder, sans examen, vous étant ainsi signalées, mettront un terme, nous osons du moins l'espérer, à cette facilité que nous nous reprochons si souvent.

Croyez que sur beaucoup d'autres faits des erreurs pareilles pourraient vous être indiquées, si les renseignements, le temps, et quelquefois plus de patience de votre part, ne manquaient pas pour le faire.

Si, Messieurs, on n'exagérait pas, et le nombre des hommes, et la dépense qu'ils sont censés occasionner ; si, comme l'a fait remarquer l'honorable général qui jette toujours tant de clarté dans nos discussions, la proportion dans les rangs de l'armée, entre les officiers et les soldats qu'ils commandent, n'était pas tellement forcée, qu'elle en est devenue presque ridicule (1) ; si, enfin, au lieu d'augmenter, au gré de toutes les ambitions, un état-major déjà trop nombreux, on avait, au lieu de créer l'an dernier dix lieutenants généraux et vingt-sept maréchaux de camp, exécuté l'ordonnance royale du 22 juillet 1818, qui voulait qu'il ne fût pas nommé d'officiers généraux avant 1821, et seulement en raison de la moitié des extinctions ; alors, Messieurs, l'armée française, qui serait loin de s'en plaindre et en vaudrait mieux, absorberait cependant une portion beaucoup moins considérable de nos contributions.

Si vous accordez à M. le ministre ce qu'il vous demande, cette année, que l'on suppose devoir s'élever à 240,000 hommes (mais vous avez vu, par ce qui précède sur l'inexactitude des calculs et des nombres qui vous sont présentés ce que vous devez croire à cet égard),

coûtera........................ 189,940,000 fr.

C'est peut-être le cas de rappeler ici à la Chambre, qu'en 1790, le comité militaire de l'Assemblée constituante avait émis l'opinion, qu'en temps de paix, l'armée française forte de 160,000 hommes ne devait pas coûter au delà de 79 millions.

---

(1) Le nombre d'hommes pour la cavalerie sera, en 1823, d'après la proposition ministérielle, de 32,174 en sous-officiers et soldats ; celui des officiers, pour la même armée, de 3,115 : ce qui fait très-approximativement un officier sur dix soldats.

J'ajouterai que la dépense de l'armée bavaroise, y compris les pensions militaires, les officiers en inactivité, la gendarmerie, et le bureau topographique, ne dépasse pas 19,785,699 francs : et cette armée est de 59,000 hommes ;

Que l'armée du royaume des Pays-Bas, forte de 100,000 hommes, ne coûte que 52,172,933 francs ;

Et, enfin, que l'armée prussienne, de 250,000 hommes, ne coûte que 23 millions d'écus, ou 88,218,260 francs.

La plupart de nos généraux et officiers ont vu les troupes de Bavière et ont servi avec elles. Ils ont pu juger de leur tenue. L'armée des Pays-Bas est composée d'anciens officiers et soldats sortis de nos rangs. Son organisation est à peu près semblable à celle qui existait en France. Vous remarquez cependant, Messieurs, quelle énorme différence dans les dépenses. Cet examen mériterait la plus sérieuse attention.

Mais, en me bornant, quant à présent, à appuyer la réduction sur la solde proposée par M. le général Foy, je prie la Chambre de se rappeler les erreurs matérielles que je viens d'avoir l'honneur de lui signaler, et son vote alors sera, je ne veux point en douter, conforme à ce que nous lui demandons.

M. Thirat de Saint-Aignan, *commissaire du Roi*. L'honorable préopinant a cru remarquer des erreurs matérielles dans le budget de la guerre, relativement à la manière dont le nombre des officiers et des soldats y est présenté ; il s'est trompé lui-même. Il est parti d'un tableau qui a été communiqué à la commission, et qui présentait l'effectif réel au 1er juin 1822. Il a remarqué qu'il y avait entre ce tableau et le budget une différence dans le nombre des officiers d'infanterie, de 4 cinquièmes. Cette différence, Messieurs, provient de celle qui existe toujours entre l'effectif et les hommes présents au corps. Ce sont ces différences qui motivent les réductions que le budget de la guerre contient chaque année et qui résultent des congés, absences des officiers, sous-officiers et soldats. L'honorable préopinant vous a dit que le ministre avait augmenté le nombre des officiers d'infanterie. Non, Messieurs, consultez les budgets de 1822 et de 1823, et vous verrez que le nombre des officiers d'infanterie est absolument le même, et qu'il n'y a d'augmentation que dans le nombre des officiers de cavalerie, pour la formation des 60 escadrons de nouvelle création.

A l'égard des officiers en congé illimité, leur nombre s'élève, dans le budget de 1822, à 1,805, et dans le budget de 1823, à 1,532 ; au 1er juin dernier, il était de 1,607, et non de 1,409 ; j'en appelle au document officiel invoqué par l'orateur même auquel je succède : vous voyez donc, Messieurs, que d'une part l'effectif de ces officiers n'a pas augmenté de 1822 à 1823, et que de l'autre il n'y a pas de contradiction entre le budget que vous avez sous les yeux et la situation communiquée à la commission sous la date du 1er juin 1822.

Quant à l'obligation où se trouve le ministre d'accorder un tiers des vacances aux officiers en non activité, on vous a prouvé, l'année dernière, qu'elle avait été ponctuellement exécutée. Je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une loi, mais d'un règlement, d'une ordonnance du 2 août 1818. Les officiers en congé illimité sont dans une position toute particulière ; ils n'ont aucun rapport avec les officiers en non-activité.

Je n'abuserai pas des moments de la Chambre pour répondre aux assertions du préopinant, relativement aux dépenses des armées étrangères ; il faudrait avoir le budget détaillé de ces armées, pour comparer chiffre à chiffre, terme à terme, et pour se former une opinion précise à cet égard. Je demande le rejet de l'amendement.

M. le général Foy. Je vais répondre en peu de mots aux observations que M. le ministre de la marine a présentées au nom du ministre de la guerre. Je crois d'abord qu'il y a une erreur fondamentale, je dirai même une erreur constitutionnelle, ou plutôt inconstitutionnelle dans l'idée qu'on s'est faite de l'armée. L'armée est destinée primitivement, essentiellement, à combattre l'ennemi extérieur : c'est là qu'est sa gloire ; c'est là qu'est son avenir ; là elle agit dans sa force et dans sa liberté. Accidentellement, dans des cas que la législation et le gouvernement doivent restreindre le plus possible, elle peut avoir à combattre des révoltes de l'intérieur : mais je l'ai déjà dit à cette tribune, et je le répète, ce n'est là que son action isolée, conduite sous l'aile de l'autorité civile ; elle ne peut être entre les mains de l'autorité civile qu'un instrument matériel ; là chacun doit se dépouiller de son individualité, de ses habitudes, pour devenir en quelque sorte un agent passif. C'est sans doute un emploi possible de la force armée ; mais il est secondaire, et il a toujours été, sinon odieux, du moins extrêmement désagréable aux bonnes et excellentes armées de l'Europe. (*Mouvement d'adhésion à gauche.*)

J'ai entendu avec douleur réveiller une question qui se lie à des événements récents et trop malheureux. Je ne fixerai pas votre attention sur ces événements, mais je vous rappellerai un mot de l'histoire de France. Le cardinal Mazarin proposait au maréchal Fabert une mission d'espionnage et de provocation : Monseigneur, répondit le maréchal, un grand ministre comme vous doit avoir deux espèces de gens pour le servir : les uns, qui le servent par leurs rapports ; les autres qui le servent de leur épée ; je suis de ces derniers. Voilà la réponse que tout soldat, tout officier français doit faire, lorsqu'on leur propose des actions indignes du caractère militaire.

Voix à gauche : Bravo ! bravo !

M. le général Foy. M. le ministre, en rappelant un événement arrivé à Dijon, a parlé d'une notoriété publique qui est la bonne, et d'une notoriété publique qui est la mauvaise. Mais, Messieurs, pour les gens de bon sens, il n'y en a qu'une. La notoriété publique se forme des actes officiels de l'autorité, et de l'opinion du pays. Quant à l'opinion du pays, chacun l'interprète à sa manière ; elle est par conséquent réprouvable, reprochable. Mais les faits officiels, les actes patents du pouvoir ne peuvent être niés. Or, qu'avons-nous relativement à l'officier Lafontaine ? Nous avons une lettre du lieutenant général commandant la division militaire à Dijon, qui transmet à cet officier l'ordre du ministre de la guerre de garder la prison pendant un mois. Vous me dites que ce n'était pas pour ses opinions ni pour son vote pendant les élections, mais pour s'être mis à la tête de rassemblements séditieux qui auraient insulté des officiers et des soldats. S'il en avait été ainsi, la punition n'avait pas besoin de venir du ministre de la guerre : c'était au général de division, au commandant de place à le punir. Ce n'est pas, comme vous le prétendez,

une punition de discipline : car la loi dit expressément que, pour faits de discipline, un officier ne peut être mis en prison que pendant 15 jours. Ainsi, quand on l'a détenu pendant 1 mois, on a commis un acte extra-légal, qui est en dehors de la discipline militaire, et qui nécessairement se rapportait à des considérations politiques : ce qui a été dit n'infirme donc pas la vérité du fait qui a été allégué.

M. le ministre attaque les calculs que j'ai présentés relativement à l'augmentation des 60 escadrons de cavalerie. Il fait remarquer que j'ai compté les officiers qui sont en dehors des compagnies, et en ne comprenant que les officiers des compagnies, il dit que le nombre n'est pas de 1 à 10, mais de 10 à 13. J'admets son calcul. Le nombre sera avec l'augmentation de 1 à 16 : je le porte même de 1 à 18 ; et je lui demande s'il trouve qu'il y ait trop de 18 hommes pour être commandés par un officier de cavalerie? Dans toute l'Europe, la proportion est de 30 à 1 ; l'expérience a démontré qu'il n'y a de bonne discipline que là où les compagnies sont un peu nombreuses : car lorsqu'un officier n'a qu'un petit nombre de soldats à commander, il pèse toujours sur eux ; il exerce sur eux une autorité nominale et fatigante. Les hommes veulent être conduits par des mesures générales, et non par des mesures individuelles. Les mesures générales ne se trouvent que dans une certaine masse qu'exige l'unité militaire. Je ne vois donc rien dans tout ce qu'a dit le ministre, qui prouve qu'il y ait lieu à former 60 escadrons de plus. Que le gouvernement juge qu'il soit nécessaire d'augmenter la force active ; cela est fort bien. Mais comment l'augmenter ? C'est une question d'économie et d'administration. J'ai fait voir qu'il y avait préjudice pour le service et pour le Trésor public à créer des cadres nouveaux ; il n'y a donc aucune raison qui s'oppose à l'adoption de mon amendement.

Quant à l'effectif de l'armée, il est fâcheux qu'une chose aussi simple ne soit pas entendue dans toute l'Assemblée. Sans doute, le tableau de l'armée telle qu'elle sera en 1823, sur lequel vous établissez vos calculs, est dans l'avenir ; par conséquent il est impossible de dire qu'il y aura tant d'hommes, tant de chevaux ; il faudrait être un insensé pour prétendre à une fixation exacte. Mais cet avenir se compose de l'état présent ; plus, les changements ou les diminutions qui surviendront dans un temps donné. Ce que je vous demande, c'est de nous donner l'état présent ; et quand nous l'aurons nous calculerons combien il doit y avenir d'hommes par enrôlement volontaire, combien par les appels, combien par les engagements ; et ensuite, pour faire le pendant, nous évaluerons combien on en perdra par la mortalité, par la désertion, par la libération annuelle, et nous ferons approximativement le calcul de ce que sera votre état militaire, dans vos prévisions de 1823. En principe, il faut partir d'un effectif quelconque. Votre avenir se compose de trois éléments ; savoir : l'effectif présent, les pertes à venir et les gains à venir ; il y en a deux incertains et un fixe : c'est l'effectif présent, qui est fixe, que je vous demande ; et c'est celui-là que vous donnez en bloc ; c'est-à-dire d'une manière injustifiable. Ce qui prouve que vous ne voulez pas qu'on calcule la dépense qu'il nécessite et que vous voulez avoir du large, c'est l'annotation que vous avez mise vous-mêmes dans le tableau d'effectif en masse. M. le ministre de la marine, en voulant me réfuter, n'a fait que répéter mot à mot ce que j'avais dit. J'avais dit que sur 1822 on comptait faire une économie de 3 millions qu'on appliquerait au cordon sanitaire. Je n'ai pas jugé la dépense du cordon sanitaire ; je n'ai point dit qu'on faisait bien ou mal ; j'ai fait seulement remarquer que vous preniez ces 3 millions sur les épluchures de l'effectif. Si vous les prenez là-dessus, c'est qu'il y a une différence entre l'effectif que vous nous donnez et l'effectif réel : la chose est évidente ; et je ne conçois pas comment un homme raisonnable peut résister à une telle évidence.

Je demande que mon amendement soit divisé en deux parties ; savoir : les économies de 3 millions à faire sur les prévisions de l'effectif ; secondement et séparément, l'économie d'une mission sur les 60 escadrons de cavalerie. (*Mouvement d'adhésion à gauche... Plusieurs voix:* L'impression.)

(L'impression de cette improvisation est ordonnée sans opposition.)

M. de Caux, *commissaire du Roi.* M. le général Foy insiste sur l'amendement qu'il a proposé ; son raisonnement peut avoir quelque chose de frappant. Vous nous avez, dit-il, annoncé la possibilité d'une économie de 3 millions à faire sur l'effectif, et de l'appliquer au cordon sanitaire. Il importe, Messieurs, de rappeler ici les faits, et d'entendre bien le sens de la proposition qui vous est soumise.

L'année dernière, M. le ministre de la guerre n'avait pas porté de dépenses pour le cordon sanitaire dans le budget de son département. J'ai eu l'honneur de dire à la Chambre à cette occasion : Des économies ont été proposées par la commission sur le chapitre des subsistances et des lits militaires. La commission avait eu raison de proposer des économies, et le ministre de la guerre s'est empressé d'y consentir, parce que la variation des prix permettait de compter sur cette économie. Mais comme, d'un autre côté, il n'avait pas été pourvu aux dépenses du cordon sanitaire, j'en présentai le détail, et j'ajoutai que tous les frais extraordinaires pour cet objet s'élèveraient à environ 2,211,000 francs. J'ajoutai que si le ministre de la guerre n'avait fait aucune demande de crédit pour y pourvoir, c'est qu'il espérait que les réductions auxquelles il avait consenti seraient affectées à cet accroissement de dépense non prévu.

M. le rapporteur soutient qu'un semblable revirement n'était pas possible, et qu'il fallait une proposition spéciale. Le ministre de la guerre, au moment où le budget allait être voté, fit connaître que s'il y avait des réductions sur les évaluations, elles seraient employées à couvrir cette dépense, et que dans le cas contraire, il aurait besoin d'un bill d'indemnité pour un supplément de crédit.

C'est dans cet état de choses que se présente l'argument. Il est constant que la dépense du cordon sanitaire a été faite, et même qu'elle s'est élevée au delà des premières évaluations ; car il y a eu des dépenses de baraquements sur lesquelles l'autorité administrative a réclamé pour les faire supporter par le département de la guerre. Loin donc de trouver une chance possible pour une diminution, il y a tout lieu de craindre qu'on ait à vous demander un supplément de crédit. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de se reporter aux documents officiels communiqués à la commission du budget par M. le ministre de la

guerre, et que M. le général Foy a rapportés d'une manière inexacte. En effet, il n'y est pas dit, ainsi que l'honorable général l'a prétendu, que les économies sur l'effectif couvriront les dépenses du cordon sanitaire évaluées à 3 millions; on y lit au contraire que les économies, *s'il y a lieu*, serviront à couvrir *une partie* de ces dépenses : ce qui est bien différent.

M. le général Foy s'oppose à la formation de nouveaux cadres d'escadrons, parce qu'elle entraîne une dépense considérable. Messieurs, c'est ici une question toute militaire : il existe deux opinions sur ce point. M. le ministre de la guerre insiste pour la formation des 6es escadrons, parce que l'instruction qu'exige cette arme, les habitudes du service de la cavalerie font désirer qu'il y ait un nombre suffisant d'officiers. Nous nous trouvons dans cette alternative, ou d'avoir beaucoup de cadres et un petit effectif, ou d'avoir un grand effectif et peu de cadres. Eh bien, le ministre de la guerre, qui doit combiner la meilleure organisation à donner à l'avenir dans les limites de la loi du recrutement, pense qu'il y aurait plutôt lieu à diminuer l'effectif de quelques corps, pour augmenter le nombre des cadres.

Au surplus, il ne s'agit pas de créer de nouveaux régiments de cavalerie, mais de compléter l'organisation de ceux qui existent, notamment des régiments de dragons et de cavalerie légère, en les portant de 4 à 6 escadrons; enfin ce n'est pas, selon l'opinion de l'honorable préopinant, une dépense de 2 millions qui en résultera pour 1823, ni même 1,200,000 francs, ni même 1 million, mais tout au plus 300,000 francs, attendu que la formation des nouveaux cadres ne portera que sur les trois derniers mois de l'année.

Quant à la discussion qui s'est renouvelée au sujet de l'effectif pris dans son ensemble, sa véritable place est dans la loi des comptes; car nous ne pouvons vous présenter dans le budget que des évaluations plus ou moins contestables. Vous ne perdrez pas de vue la difficulté d'évaluer d'une manière exacte une dépense de 189 millions à laquelle participent 240,000 hommes, qui sont dans une situation toujours différente, et qui reçoivent quatre ou cinq prestations de différente nature. Il est impossible que le ministre de la guerre arrive à la somme juste. Dès lors, cette somme se trouvera ou trop faible ou trop forte. Dans le premier cas, le ministre sera obligé de vous demander un supplément de crédit; dans le second cas, vous trouverez l'excédant lors de la loi des comptes.

J'observe qu'au commencement de l'année le ministre de la guerre n'avait à pourvoir qu'au remplacement de 44,000 hommes; il en appelle 51,000. Cependant il y a eu un manque au complet par suite des pertes journalières de l'année, de celles du contingent et de l'insoumission dans 12 ou 13 départements. L'insuffisance des lois actuelles exige peut-être quelques mesures législatives, etc.; mais en attendant, les pertes journalières qu'éprouvent les corps doivent rendre le ministre de la guerre extrêmement circonspect dans leur appréciation, et vous le louerez de cette circonspection. (*Mouvement à gauche.*)

Quand la Chambre détermine l'effectif, elle ne peut pas rendre le ministre responsable des déductions qu'elle opère. Les contribuables aiment bien mieux que le ministre de la guerre dise : Les circonstances m'ont empêché d'avoir l'effectif que j'avais annoncé; mais le service n'en a point souffert; je vous rapporte 2 ou 3 millions qui seront reportés sur l'exercice suivant. Cette déclaration doit être plus agréable à la Chambre que la demande d'un supplément de crédit.

Je persiste à repousser ce double amendement.

M. le général Demarçay. Si M. le ministre de la guerre avait pris la peine de lire la plupart des réponses que j'ai faites aux interruptions que j'ai éprouvées, il aurait vu que j'avais déjà répondu à quelques-uns des reproches qu'il m'a adressés. Quant au motif qu'il donne pour éviter de répondre, qu'il croirait se manquer à lui-même en répondant à de pareilles injures, c'est une manière fort commode pour se dispenser de justifier des faits extrêmement graves. Il me semble qu'on pouvait très-raisonnablement me répondre sans manquer à sa dignité. Dans ce que je vais dire, Messieurs, je ferai en sorte de n'employer aucune expression qui puisse m'attirer votre animadversion.

Vous savez que les commissaires de police et tous les agents reconnus par la loi ne peuvent faire usage de leur autorité que lorsqu'ils sont revêtus des marques distinctives et extérieures de leurs fonctions. Les gendarmes ne peuvent exercer leurs fonctions de gendarmes qu'autant qu'ils sont revêtus de leur uniforme. Cependant, il est constant que des gendarmes, commandés journellement, et surtout dans certaines circonstances, font leur service en habit bourgeois. Comment ce service doit-il être désigné? Je vous laisse le soin de la réponse.

Quant à l'expression d'agents provocateurs, j'y ai déjà répondu. Représentez-vous, Messieurs, une troupe considérable de cavalerie, parcourant un pays aussi peuplé que la Haute-Alsace, où se trouvent des villages populeux : représentez-vous, dis-je, plusieurs escadrons faisant entendre à la fois des cris provocateurs, pouvant faire croire à la population, ou au moins à quelques personnes égarées ou qui auraient quelques dispositions à le devenir, que la chose est sérieuse, que c'est un moment favorable pour se joindre à cette troupe : n'est-ce pas là ébranler une fidélité chancelante (*On rit à droite.*) et même une fidélité mieux affermie? Il y a, Messieurs, plusieurs degrés de fidélité comme plusieurs degrés de vertu. (*On rit de nouveau.*) Je vous demande, Messieurs, si ce n'est pas là provoquer ceux qui, trouvant l'occasion favorable à d'anciens projets, seraient entraînés sans en avoir l'envie? serait-il étonnant que dans une population composée d'anciens militaires, encore pleine d'anciens souvenirs, on puisse conserver des regrets coupables? Quant à l'épithète plus énergique dont je me suis servi, et que je ne veux pas répéter...(*Voix à droite:* Vous avez raison.) ce n'est pas que je la croie fautive, mal appliquée, mais seulement pour ne pas exciter votre mécontentement...

Messieurs, la pétition du colonel Dufay vous a été distribuée.....

Voix à droite : On en a parlé assez.

M. Demarçay. M. le garde des sceaux est monté à cette tribune ...

Voix à droite : Nous le savons bien.

M. Demarçay. Permettez-moi, Messieurs, de me justifier : c'est mon droit. M. le garde des sceaux est monté à cette tribune; il vous a dit : L'affaire est pendante devant les tribunaux.

Les mêmes voix : A la question !

M. Demarçay. J'y reviens, Messieurs, puisque vous trouvez qu'il n'est ni prudent ni convenable de continuer la discussion sur cette matière. Les faits contenus dans la pétition n'ont pas été déniés; ils ont même été affirmés, corroborés par plusieurs personnes.

Voix à droite : En voilà assez.

M. Demarçay. Je passe cet article, Messieurs, puisqu'il paraît vous déplaire; je viens à celui qui est relatif aux Suisses.

D'abord, je déclare que je n'ai pas insulté et que je n'aurai jamais envie d'insulter les Suisses. Je ne crois pas qu'il puisse venir dans l'esprit de personne, que moi, ancien soldat, je puisse avoir l'idée de manquer d'égards à un militaire ou à un corps de l'armée, et encore moins à l'armée française, qui a toujours été l'objet de mes plus grands respects.

Donnez-vous la peine de relire les capitulations des Suisses; elles n'ont pas été imprimées par ordre du gouvernement, mais elles se trouvent dans un recueil qui n'a pas été démenti. Les capitulations portent que les troupes suisses ne pourront pas être embarquées, qu'elles ne pourront pas se battre contre leur pays, ni être employées contre des puissances qui ont des Suisses à leur solde. Je vous ai démontré que vous ne pouviez être attaqués que par une coalition; et alors il arrivera ce qui est arrivé deux fois : c'est que les Suisses, soit de bonne volonté ou de force, deviendraient les alliés de vos ennemis....

Voix à droite : Non! non!....

M. le général Foy. Cela est évident.

M. Demarçay. Permettez-moi de vous soumettre mes réflexions; je suis étonné qu'elles aient échappé à M. le commissaire du Roi. Nous discutons en ce moment sur la totalité du chapitre II du budget de la guerre. Ce chapitre comprend les trois quarts des dépenses de ce ministère. Il se compose de quinze articles, dont quelques-uns se subdivisent; de sorte qu'on peut présenter des amendements sur plusieurs articles. Si M. le président a l'intention de faire voter à la fois sur tout le chapitre, je m'y oppose, parce que cela serait contraire à une discussion méthodique. Il conviendrait de commencer par le traitement de l'état-major général, le traitement de l'intendance militaire, et ainsi de suite. Lorsqu'on aura dit tout ce que l'on peut avoir à dire sur chacun de ces articles, M. le président pourra mettre aux voix ce chapitre.

M. le Président. La règle que vous avez constamment suivie est de mettre en délibération un chapitre. Vous discutez les amendements qui sont présentés sur tel ou tel article dont ce chapitre se compose. Vous n'avez jamais décomposé un chapitre pour délibérer successivement sur chacun des articles. Une fois cependant la proposition fut faite, il y a trois ans; mais elle fut rejetée par la Chambre. Lorsque les amendements seront terminés, je demanderai s'il reste des observations à faire sur l'ensemble du chapitre, et ensuite je le mettrai aux voix. C'est ainsi que vous avez toujours délibéré.

M. Demarçay. Je parlerai dans le même sens que M. le rapporteur de la commission. Il paraît que la commission a trouvé plus ou moins justes les réflexions qui lui ont été soumises dans les années antérieures, car déjà elle vous propose des réductions sur le traitement de l'intendance militaire, elle blâme la force de l'état-major, et surtout des officiers en disponibilité; elle blâme aussi le trop grand nombre d'écoles militaires créées depuis peu; elle se récrie contre le projet qu'on a d'exécuter la nouvelle carte de France.

J'ai demandé une réduction considérable sur l'infanterie. Vous me rendez assez de justice pour croire qu'il n'est pas entré dans mon esprit d'avoir 30,000 hommes d'infanterie pour toute force, et de laisser ainsi la France dénuée de toute résistance contre une attaque plus ou moins illégitime de la part des étrangers. Vous supposez bien que j'ai des moyens à proposer pour ce cas : je les crois plus énergiques et meilleurs.

Je demande à vous lire quelques idées que j'ai rédigées sur cet objet.

M. le Président. Je dois faire remarquer à M. Demarçay qu'il confond la discussion actuelle avec celle des chapitres qui viendront ensuite, car il parle de la carte de France, qui est l'objet de l'article 15. J'invite l'orateur à se renfermer dans les articles du chapitre II actuellement en discussion.

M. Begue de Faye. Je demande la parole pour l'ordre de la discussion. — La parole est accordée.

M. Begue de Faye. M. le président vient de dire que la Chambre était dans l'usage de voter les chapitres en entier, sans prendre connaissance des articles dont ils se composent.

Voix à droite : Non! non! M. le président n'a pas dit cela!

M. Begue de Faye. Je demande que M. le président fasse l'énumération de tous les articles dont se compose le chapitre II.

Voix à droite : Mais vous l'avez devant les yeux.

M. Begue de Faye. Lorsque nous avons à voter des tableaux qui sont joints au budget, M. le président est dans l'usage de les lire.

Voix à droite : Consultez votre budget.

M. le Président. La Chambre maintient-elle l'ordre de la délibération?

Un grand nombre de voix : Oui! oui!

M. Demarçay. Ce que je vais vous lire est précisément dans le sens de la délibération indiquée par M. le président. Je motive la réduction que je propose dans les dépenses de l'armée. Voici, selon moi, les moyens qu'il conviendrait de prendre :

Organisez la garde nationale.

Voix à droite : Voilà le remède universel!

M. Demarçay. Mettez les armes à la main à tous les citoyens intéressés au maintien de l'ordre et du repos public, et vous pourrez de suite réduire vos 14,402 hommes de gendarmerie à moins de 4,000, jusqu'au moment de l'entière suppression de ce corps, résultat nécessaire et

forcé dans un pays libre. Alors, 70,000 hommes de toutes armes vous formeront une armée active plus que suffisante.

Si nous avions le même but politique, je ne doute pas que ces idées ne fussent entendues avec faveur par la plus grande partie de cette Chambre. Je pourrais vous en donner pour preuve l'opinion émise par votre commission, relativement à plusieurs propositions que nous vous fîmes il y a deux ans : réduction de l'état-major, des intendants militaires, des ingénieurs géographes, et suppression de la carte de France.

30,000 hommes d'infanterie, 25,000 de cavalerie et 12,000 d'artillerie, composeraient toute l'armée active que je vous propose. (*On rit à droite.*) Mais, me direz-vous, comment avec une aussi faible armée, garder nos places fortes? Eh! Messieurs, nos places fortes se garderont d'elles-mêmes (*On rit beaucoup à droite.*) au moyen de la population, quelle qu'elle soit, qui les habite. Croyez-vous qu'une vingtaine d'hommes cachés derrière un buisson viendront enlever Lille, Strasbourg ou Metz, comme cela avait lieu il y a quatre ou cinq cents ans, pour une petite gentilhommière, pour le donjon d'un seigneur de paroisse (*Murmures à droite.*)? car c'est absolument sur cette idée qu'est faite l'ordonnance des places aujourd'hui en vigueur. Les employés de l'octroi garderont suffisamment la porte des villes de guerre. (*On rit de nouveau à droite.*) L'artillerie sera en sûreté dans les magasins, tout autant que les propriétés particulières. (*Plusieurs voix à droite :* Allons donc, c'est absurde.) Mais les magasins à poudres! D'abord il y aura peu de poudre confectionnée, avantage que je vous développerai quand nous en serons à ce chapitre; et le peu qu'il y en aura sera, comme en beaucoup d'autres cas, sous la surveillance des gardes de l'artillerie. Mais la garde des généraux, des drapeaux, des payeurs, etc... Les premiers seront gardés par leurs portiers, s'ils en ont. (*Eclats de rire à droite.*) Je n'ai jamais ouï dire que des généraux ou des drapeaux aient été enlevés en temps de paix. Quant aux receveurs et payeurs, savez-vous, Messieurs, ce que coûte une sentinelle placée à une porte pendant une année dans beaucoup de cas? plus de 4,000 francs, et l'on ferait assurer chacune de ces caisses pour moins de 50 écus. Voyez, d'ailleurs, comment sont gardées les caisses des particuliers.

Si l'on me demande quelle force on opposerait à l'ennemi contre une attaque du dehors, ma réponse sera la proposition même que je fis il y a deux ans sur ce sujet.

On se plaint de n'avoir qu'une armée insuffisante et l'on a raison; je voudrais qu'elle fût plus considérable qu'en aucun pays de l'Europe, qu'elle fût immense, qu'elle coûtât très-peu, et qu'au lieu d'être oisive, elle ne cessât de travailler et de produire.

La garde nationale, comprenant tous les citoyens dans un âge déterminé, en formerait la vaste base et le plus solide appui. Je ne voudrais pas qu'on l'astreignît à se vêtir d'un uniforme, toujours trop dispendieux, et quelquefois ridicule; l'uniforme, s'il en existait, serait purement facultatif. (*Voix à droite :* Une blouse!) Mais tout garde national serait armé d'un fusil de calibre toujours en état, et d'une giberne, et surtout le service des chefs serait aussi gratuit que celui du simple garde national.

Après la garde nationale viendraient 500 bataillons de 1,000 hommes chacun (*Nouveaux rires à droite*), toujours au complet, et pouvant être mis en marche huit jours au plus tard après l'ordre donné, avec des dispositions telles, qu'après leur départ ils fussent immédiatement remplacés par 500 autres. Tous ces citoyens, jusqu'à ce que les bataillons dont ils font partie fussent mobilisés, et ils ne le seraient qu'en temps de guerre, resteraient dans leurs foyers, et se livreraient à leurs travaux habituels.

Les places d'officiers dans ces bataillons seraient données aux anciens officiers de l'armée qui sont en disponibilité, en congé illimité, en demi-solde, et même à ceux qui, admis à la retraite, seraient encore propres à un service actif.

La durée du service dans chaque arme, pour être moins à charge aux citoyens, devrait être bornée au temps jugé nécessaire pour en apprendre le service. Deux ans suffiraient dans l'infanterie; plus les mutations seraient fréquentes, plus il y aurait de citoyens instruits dans les maniements des armes. Non-seulement une telle organisation serait bonne, on peut dire qu'elle est forcée par l'état actuel de nos mœurs et de la société.

L'armée active ne doit exister que pour le temps de guerre, sa destination n'est pas le service en temps de paix. Les hommes qui la composent doivent être, par leurs qualités physiques, éminemment propres à faire la guerre; par cette raison les compagnies sédentaires devraient être licenciées, sauf quelques-unes que l'on pourrait réserver pour le service de quelques forts en mer qu'on ne peut laisser sans garnison.

L'hôtel des Invalides, comme tout ce qui se fait sous les gouvernements absolus, a été fondé beaucoup plus pour satisfaire la vanité du souverain que pour le bien de l'humanité (*Murmures à droite.*) et pour acquitter une dette nationale : je voudrais que tous les militaires qui y sont admis, et qui le demanderaient, fussent renvoyés dans leur famille avec une pension égale à la somme qu'ils coûtent à l'hôtel; et quant à ceux qui refuseraient cette faculté, ou à qui leur âge et leur infirmité ne permettent pas de veiller à leur existence et à leur bien-être, qu'ils fussent répartis à leur choix dans un certain nombre d'établissements situés dans les départements, auxquels on donnerait une administration fort simple sous la surveillance de l'administration municipale du lieu où ils se trouveraient. Le nombreux état-major de l'hôtel des Invalides perdrait sans doute à cette disposition; mais les respectables vétérans qui l'habitent y gagneraient beaucoup, sous le rapport du bien-être et des bonnes mœurs. Une capitale comme Paris est le lieu le moins convenable pour y placer un tel établissement.

Je suis loin de croire que vous adopterez ce que je vous propose...

Plusieurs voix à droite : Vous avez raison!

M. Demarçay ...mais je regarde comme certain qu'un temps viendra, et il n'est pas éloigné, où l'on adoptera les mêmes idées, ou quelque chose de très-analogue; elles ne sont pas le fruit d'un esprit hasardeux, ou d'une imagination déréglée : elles sont communes à un grand nombre d'hommes sages; elle ne sont que la conséquence forcée de l'état présent des sociétés modernes. Dans la plupart de nos discussions de législation et d'administration, où nous nous débattons souvent dans l'absurde, si le lien qui nous ôte la liberté était rompu, nous arriverions presque immédiatement aux limites du bien et du juste.

Je dois maintenant soumettre à la Chambre diverses observations relatives au chapitre qui nous occupe. Et d'abord, quoique je ne tienne pas beaucoup aux dénominations, néanmoins, comme il en est quelques-unes qui semblent commander plus de luxe que d'autres, je voudrais voir revenir l'ancien titre de commissaire des guerres. Il est évident que 15 commissaires ordonnateurs et 75 commissaires des guerres, rétribués comme ils l'étaient autrefois, pourraient faire le service qui est confié au corps de l'intendance, et qu'il en résulterait une grande économie.

Quant à l'indemnité pour le recrutement, je me réunis à l'amendement de la commission. Pour les corps de l'artillerie et du génie.....

Voix à droite: N'avez-vous pas dit que vous n'en vouliez pas?

M. Demarçay. Je n'ai pas à contester leur mérite; mais je crois que les officiers de ces deux corps seraient plus propres à faire bien les deux services qui sont maintenant séparés, si ces services étaient réunis; cette réunion avait été faite il y a vingt-deux ans, et l'on en avait retiré les plus grands avantages; ce n'est que pour satisfaire à quelques amours-propres qu'ils ont été séparés ensuite, et parce qu'on aime mieux être le premier dans un corps un peu considérable que le second ou le troisième dans un autre corps qui aurait plus d'importance. D'ailleurs, comme je ne veux pas abuser des moments de la Chambre, et que j'ai prouvé les avantages de cette réunion dans un discours que j'ai prononcé à la session dernière, et qui a été distribué à la Chambre, je vous prie de consulter cette opinion.

Mais, Messieurs, il est encore deux autres corps dont l'existence me paraît être une superfétation. C'est en première ligne le corps de l'état-major, qui ne pourra jamais recevoir la destination qu'on lui a donnée. Assurément, les plus importantes fonctions qu'on puisse confier à un citoyen sont celles du commandement en chef d'une armée. Je voudrais que ce pouvoir fût court, mais qu'il fût grand et semblable à celui d'un dictateur. (*Murmures à droite.*) Mais croyez-vous que quand vous aurez ainsi nommé un général, vous pourrez lui dire : Nous vous donnons pour vous seconder tels et tels officiers qui ne sont pas de votre choix? Assurément non; car une pareille chose serait impossible; il est donc certain que le corps en question ne pourra jamais fournir exclusivement des chefs d'état-major aux armées et des aides de camp aux généraux. Le second corps que je regarde comme surabondant est celui des ingénieurs géographes. Ce corps est assurément composé d'hommes très-respectables par leurs talents; mais il est inutile et pourrait être réuni au corps du génie; il en résulterait de l'économie, et les opérations en seraient mieux faites.

Je dois aussi m'élever contre ces écoles qu'on établit partout et à grands frais, comme si l'on ne pouvait s'en passer. Vous avez, Messieurs, deux écoles excellentes, l'Ecole polytechnique et l'Ecole d'application pour l'artillerie et le génie. Si vous voulez tirer de ces deux écoles tout le parti possible, elles vous suffiront. Je vous demande la permission de faire à cet égard une courte digression sur l'Ecole polytechnique.

Une foule de voix à droite : Non, non, pas de digression !... Parlez-nous du budget.

M. Demarçay. Permettez donc, Messieurs, c'est sous le rapport militaire que je veux envisager cette école. (*On rit à droite.*)

M. le Président. Je suis obligé de faire remarquer à M. le général Demarçay que la question qu'il traite est relative au chapitre XVI du budget de la guerre, et qu'il s'agit en ce moment du chapitre II. Discuter maintenant ce chapitre XVI, serait anticiper sur l'ordre qui doit être suivi.

(M. Demarçay quitte la tribune. — On demande à gauche l'impression de son discours ; elle est ordonnée.)

M. le Président met aux voix les deux amendements de M. le général Foy; ils sont successivement rejetés.

M. le Président. Sur l'article 2 du chapitre II, relatif au traitement de l'intendance militaire, et montant à 2,500,000 francs,

La commission propose une réduction de 100,000 francs.

M. Laisné de Villevesque demande sur le même objet une réduction de 200,000 francs.

M. Laisné de Villevesque a la parole.

M. Laisné de Villevesque. L'économie est une vertu pour tous les gouvernements, mais elle est pour la France une vertu de nécessité ; car vous n'ignorez pas la détresse des contribuables et la misère sans bornes de nos pays vignobles.

L'économie est un mot bien doux et bien consolant à l'oreille des peuples, mais malheureusement ils n'en ont pas obtenu jusqu'ici de bien utiles résultats.

Si donc j'ai le bonheur de vous démontrer que le nombre des intendants et sous-intendants militaires est beaucoup trop considérable, si les appointements qui leur sont attribués s'élèvent à un taux trop élevé, vous conviendrez avec moi qu'une réduction de 200,000 francs sur une allocation de 2,500,000 francs n'est pas excessive.

Et en effet, Messieurs, vous avez à présent 295 intendants et sous-intendants militaires employés; eh bien, dans l'ancien régime, pour une armée aussi nombreuse, vous n'en aviez que les deux tiers.

Les exemples, les traditions de l'ancien régime, quand ils sont aussi sages, ne sont pas à dédaigner ; ils sont même des précédents précieux.

En 1802, lorsque la France s'enorgueillissait de trente départements de plus, elle n'avait pour la garnison de Paris, alors composée de 20,000 hommes, que huit commissaires des guerres ou commissaires ordonnateurs, et ils ne coûtaient que 65,000 francs.

Aujourd'hui, nous en comptons quarante-huit, coûtant de 3 à 400,000 francs, pour une garnison de 12 à 15,000 hommes.

Certes, Messieurs, 172 intendants et sous-intendants militaires, c'est-à-dire deux par département, suffiraient pour le service.

Je dis que les appointements sont trop considérables. Objectera-t-on qu'ils doivent être proportionnés à l'éminence des grades ? malgré mon respect pour ces fonctionnaires, je pense que les maréchaux de camp et les colonels même jouissent dans la société d'une considération plus élevée ; cependant comparez les appointements des uns et des autres. L'intendant de la 1re division militaire a plus de 52,000 francs, sans les

rations; celui de la garde royale, 36,000 francs. C'est à votre bonne foi que j'en appelle, ces appointements ne sont-ils pas excessifs et disproportionnés ? Eh, Messieurs, nous jouissons des douceurs de la paix, et j'aime à penser que la sagesse des ministre du Roi cherchera à nous en faire jouir longtemps, mais enfin l'ambition, ou les prétentions injurieuses d'une puissance étrangère, pourraient nous forcer de recourir aux armes ; je vous le demande, comment feriez-vous pour arracher aux peuples de nouveaux sacrifices? Votre budget s'élève déjà à 910 millions; mais si vous comptiez le produit des octrois, celui des centimes des communes, celui des centimes facultatifs votés par les conseils généraux, les centimes extraordinaires des communes et des départements, vous arriveriez à la somme énorme de 980 millions. Comment, dans une nouvelle guerre, feriez-vous pour soutenir la dignité du trône et l'honneur de la nation, et supporter un accroissement de dépenses de 200 millions, si en temps de paix vous ne faites aucune économie?

Ce n'est pas tout. Pourquoi, lorsque le malheur des temps et la perte de nos conquêtes ont mis tant de commissaires ordonnateurs, ou des guerres, tant d'inspecteurs et de sous-inspecteurs aux revues, à demi-solde où en retraite, ne leur pas donner de préférence les places qui viennent à vaquer, au lieu de les prodiguer à des jeunes gens, instruits si vous voulez, mais qui n'ont aucun titre pour les obtenir?

Messieurs, les peuples succombent sous le faix des subsides; vos discours consolateurs sur leur indigence sont beaux et pathétiques, mais croyez que pour faire aimer le gouvernement royal et le consolider, ils ont infiniment moins d'influence qu'une diminution notable sur les impôts. Voilà ce qui ranime l'amour, le dévouement, la fidélité des peuples pour l'autorité.

Evitons donc les reproches que nous avons plusieurs fois mérités, que la nation payée ou prenante est ici beaucoup mieux défendue et mieux représentée que la nation payante.

Je pense donc qu'il y a lieu à diminuer 200,000 francs sur les 2,500,000 francs attribués à l'intendance militaire.

M. Jesse de Beauvoir. Messieurs, si la commission du budget, dont j'ai l'honneur de faire partie, avait été presque unanime dans son vote d'une réduction de 100,000 francs sur les dépenses de l'intendance militaire, je me garderais bien de venir ici contrarier sa proposition. Retenu par mon peu de confiance en mes propres lumières, je me serais estimé heureux de lui donner cette preuve de déférence. Mais plusieurs de mes collègues n'ayant pas donné leur assentiment à cette réduction, je crois de mon devoir de vous soumettre brièvement les motifs qui dirigent mon vote, en déclarant d'avance que je souscrirai bien volontiers au jugement qu'en portera la Chambre.

La réduction demandée est-elle une économie qui ne portera aucun préjudice aux nombreux services du ministère de la guerre? Il faut se hâter de l'adopter. Mais si, loin d'être utile à l'Etat, elle doit restreindre une surveillance nécessaire sur l'emploi des deniers publics; si elle tend à décourager une magistrature militaire qui seule garantit aux Chambres que les dilapidations sont difficiles aujourd'hui, il faut se hâter de la rejeter. *Epargner cent mille francs* pour s'exposer *à perdre des millions*, serait un acte d'imprudence.

L'intendance militaire est l'objet d'attaques continuelles; elle a peu d'amis dans l'armée, on le conçoit: sa surveillance est sévère, et dès lors incommode. Mais les députés de la France doivent soutenir une institution dont le devoir rigoureux est d'assurer l'ordre et l'économie dans les dépenses de la vaste administration du ministère de la guerre; et savez-vous, Messieurs, à quelle somme se montent les dépenses, surveillées, contrôlées, vérifiées par l'intendance militaire? *A plus de cent soixante millions en temps de paix.*

Le corps de l'intendance militaire coûte, il est y vrai, 2,500,000 francs. C'est environ 1 1/2 0/0 de frais d'administration ou plutôt de conservation. Comparez ces frais avec les autres dépenses administratives de la fortune publique, et vous reconnaîtrez qu'ils sont assurément les moins dispendieux, surtout si vous voulez envisager l'étendue des fonctions de l'intendance militaire. Elle assure, par l'exécution des lois, le bien-être du soldat, depuis son admission sous les drapeaux jusqu'à sa retraite. La levée des hommes, leur incorporation, la solde, le casernement, l'habillement, les vivres, les hôpitaux, tout doit être contrôlé par elle. Ajoutez à ce contrôle la vérification des comptabilités relatives aux approvisionnements de bouche et de guerre, aux établissements du génie, de l'artillerie, des fortifications, des écoles militaires, des invalides, et vous n'aurez pas encore achevé la nomenclature des services confiés aux intendants et sous-intendants militaires. Les justifications imposées par la loi du 25 mars 1817 ont singulièrement multiplié leurs travaux. Ils ont été surchargés d'une foule de détails qui se centralisaient auparavant dans les bureaux de Paris.

Au moment de la fusion des deux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, en exécution de l'ordonnance du 29 juillet 1817, le nombre de leurs fonctionnaires était de.................................. 446

Lors de la présentation du budget de 1822, il n'était plus que de.................... 295

La réduction est donc de........ 151

Mais elle doit s'augmenter encore par la diminution des 100,000 francs effectuée il y a deux mois dans le dernier budget sur les dépenses de l'intendance militaire : le ministre de la guerre s'est fait un devoir d'acquiescer au vote de la Chambre. La réduction de cette somme a été faite par lui sur l'article 2 du chapitre II, et non sur le chapitre entier. J'ai dû faire cette remarque parce qu'il n'en a pas été toujours ainsi dans les années précédentes.

Au lieu de réduire encore par un vote spontané le nombre des membres de l'intendance militaire, il serait plus sage, je pense, d'exprimer fortement avec notre honorable collègue, M. le comte de Chastellux, le vœu de la suppression des élèves de l'intendance, et que désormais les sous-intendances soient accordées à l'avancement des majors de l'armée. La justice recommande cette mesure. L'émulation serait excitée, le service mieux compris et mieux fait.

Si nous portons maintenant nos regards sur les diminutions successivement opérées dans les dépenses de l'intendance militaire, on ne peut se refuser à reconnaître qu'il est peu de branches dans les services publics, où les améliorations aient été aussi marquées.

Avant la refonte des deux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, leur dépense cumulée montait à 5 millions. Elle n'est

plus que de 2,500,000 francs; elle est donc diminuée de moitié. Les retranchements successifs opérés depuis trois ans sont considérables.

Ils ont été en 1820 de..........	100,000 fr.
en 1821 de..........	32,000
en 1822 de..........	100,000
Total..........	232,000 fr.

Aujourd'hui, votre commission en demande encore une nouvelle de 100,000 francs. Economiser est un désir louable, un devoir de conscience pour chaque député; mais la serpe peut devenir un instrument de dommage quand elle n'est pas maniée avec prudence; la parcimonie qui laisserait introduire des abus et des dilapidations ne serait pas d'une bonne administration.

Que diriez-vous à celui qui vous proposerait de réduire le personnel des employés des douanes et des contributions indirectes pour faire une légère économie? L'idée de la fraude, de la contrebande, se présenterait aussitôt à votre esprit, et vous rejetteriez la proposition. Sans vouloir faire ici une comparaison de personnes, n'y a-t-il pas une analogie complète dans les résultats?

On s'est plaint et avec raison de ce que les sous-préfets dans les garnisons où il n'y avait pas de sous-intendants militaires étaient obligés d'en remplir les fonctions? En effet, malgré leur zèle, comment les remplissaient-ils? Par des signatures. Mais la surveillance, l'examen, le contrôle, ils ne pouvaient l'exercer, le temps et les connaissances leur manquaient également. Aujourd'hui les garnisons sont pourvues d'intendants militaires.

Depuis l'année 1820, l'armée s'est accrue de plus de 53,000 hommes. Est-ce une raison de diminuer le nombre des membres de l'intendance? La conséquence paraîtrait au moins bizarre. Si le bon sens indique qu'il n'y a pas lieu de le restreindre, c'est donc alors une réduction sur le traitement que l'on demande.

Je pourrais arguer d'abord du respect dû à la prérogative royale qui l'a déterminé, et vous rappeler que la Chambre n'administre pas; doctrines si souvent développées à cette tribune, que les reproduire, serait vous faire perdre un temps précieux : il me paraît plus convenable de négliger la forme pour traiter la question au fond.

Les intendants militaires ont 10,000 francs de traitement, les sous-intendants, selon leur classement, 6, 5 et 4,000 francs, les adjoints 2,400, c'est-à-dire le traitement de chefs de division, de chefs et sous-chefs de bureau dans les ministères où les employés sont le moins rétribués. Où est l'exagération? je la cherche et ne la trouve pas.

Un juste sentiment des convenances, pris dans un ordre élevé, a fait reconnaître la nécessité d'assigner un rang distingué aux intendants et sous-intendants, et de leur assurer un traitement proportionné à la place qu'ils occupent dans la hiérarchie militaire. Ils ont à surveiller les dépenses de l'armée, à lutter contre les généraux et colonels qui, prodigues de leur sang, ne comprennent pas toujours la nécessité des économies dans les dépenses publiques. Ils ont à faire exécuter les règlements et les ordonnances, à soumettre la comptabilité des conseils d'administration au régime légal. Si ce contrôle était exercé par des subalternes, des dégoûts fréquents, des humiliations probables les empêcheraient bientôt de remplir leur devoir dans toute la sévérité commandée par les intérêts de l'Etat; des abus réprimés se multiplieraient et conduiraient insensiblement à des prévarications et à des dilapidations.

Le ministre de la guerre s'applique, par une nouvelle organisation de l'intendance militaire, à obtenir l'économie de 100,000 francs qui lui a été demandée, il y a deux mois, dans la discussion du budget précédent. Il ne dissimule point la difficulté d'arriver à ce but sans léser des droits acquis, sans méconnaître des services rendus; lui faudra-t-il en commencer une nouvelle? de successives organisations ressemblent trop souvent à une désorganisation. Quelque désir qu'ait un ministre de ne rien faire qui blesse la justice, comme il ne peut tout voir, ce vœu si naturel à l'homme de bien n'est pas toujours accompli. D'ailleurs, comment faire encore une nombreuse suppression? les intendants qui seraient supprimés ont droit ou non à la retraite. Dans le premier cas, il n'y aurait qu'une bien mince économie; dans le second cas, que feriez-vous de fonctionnaires qui perdraient leur carrière après dix-huit ou vingt ans de service?

Vous ne pouvez ignorer, Messieurs, que l'intendance militaire répond aux Chambres du légitime emploi de plus de 160 millions. Je crois vous avoir démontré que ces fonctionnaires ne sont ni trop nombreux ni trop rétribués, et qu'une nouvelle réduction de 100,000 francs équivaudrait à une désorganisation obligée. Je vote le rejet de l'amendement de la commission.

(L'impression de ce discours est ordonnée.)

M. le Président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour l'amendement? (Aucun membre ne réclame la parole.) M. de Cayrol a la parole contre cet amendement.

Une foule de voix à droite : Non! non! c'est inutile, c'est assez!

M. de Cayrol. Je ne tiens pas à avoir la parole.

(L'amendement de M. Laisné de Villevesque est rejeté.)

M. le Président met ensuite aux voix l'amendement de la commission; il est adopté à la presque unanimité.

Voix à gauche : Ah! voilà une réduction!

M. le Président. La parole est accordée à M. de Lameth qui propose de faire une réduction de 2 millions sur l'article 7 du même chapitre, relatif aux dépenses de la gendarmerie et montant à 16,424,000 francs.

M. de Lameth. Messieurs, c'est une idée également sage et politique d'avoir reconnu l'extrême différence qui doit exister entre l'armée d'un pays et sa force publique intérieure. L'armée est destinée à défendre l'Etat contre une attaque étrangère; mais s'il s'agit d'un désordre intérieur, ce n'est point le glaive du soldat qu'il faut opposer au citoyen. Une force publique spéciale, une force qui se regardera comme un instrument de paix et de bon ordre, comme l'auxiliaire des lois et du magistrat, peut seule convenir à cette destination, et l'on en sent la raison dans l'intérêt de l'armée comme dans l'intérêt de l'Etat.

La dignité de l'armée tient à ce qu'elle est la

sauvegarde de l'indépendance nationale ; elle est sous beaucoup de rapports la nation elle-même, elle en est au moins l'avant-garde ; elle met son honneur à vaincre, parce que son but est la victoire, et n'ayant à combattre que des ennemis, elle n'a aucun ménagement à garder. Quelle différence dans la force publique! Celle-ci ne se bat point, elle prête main-forte. C'est un corps citoyen plutôt qu'un corps militaire ; au lieu de porter la guerre elle met la paix ; son point d'honneur est la modération ; elle peut avoir à contenir des hommes égarés, à réprimer des hommes coupables, mais elle ne connaît point d'ennemis.

Cette distinction, Messieurs, existe parmi nous. Nous avons une force publique destinée spécialement à assurer la stricte exécution des lois, à garantir la sûreté individuelle, à protéger la propriété et à établir la sécurité des routes et des domiciles, par la surveillance qu'elle exerce sur les hommes dépravés, sur les vagabonds et sur tous ceux qui menacent la tranquillité publique.

La France aurait à s'honorer, à se féliciter d'avoir la première donné l'exemple de l'établissement de cette force intérieure, également utile et morale, si l'intérêt, l'ambition et l'amour du pouvoir n'étaient pas si souvent disposés à corrompre les plus salutaires institutions, et à lui donner une direction différente et souvent contraire à l'intérêt général.

On ne peut s'occuper de la gendarmerie sans payer un juste tribut d'éloges à l'ancienne maréchaussée, qui, trois fois moins forte que la gendarmerie actuelle, suffisait aux besoins réels de la France, n'était redoutée que par le vice et le crime, tranquillisait par sa présence, savait concilier ses devoirs envers les autorités administratives, militaires et judiciaires, et se serait bien gardée de devenir l'instrument d'une police souvent plus occupée de troubler l'exercice des droits des citoyens que de veiller à leur conservation.

Aussi, au commencement même de la Révolution, l'Assemblée constituante s'empressa-t-elle d'élever la maréchaussée (qui reçut l'honorable nom de *gendarmerie nationale*) au rang de première cavalerie de France, et de lui donner le pas sur toutes les troupes de l'armée ; elle lui conféra même des fonctions judiciaires, voulant associer la force à la justice, et empêcher ainsi la première de devenir jamais arbitraire, et par conséquent oppresive.

L'ancienne maréchaussée n'était composée que de 4,300 hommes, et coûtait moins de 4 millions, et cependant la France, dont l'étendue était la même qu'aujourd'hui, qui comptait un tiers de plus de prolétaires, la plupart du temps sans ouvrage, parce que l'industrie n'avait pas fait les immenses progrès qu'elle doit à la Révolution, la France était tranquille, malgré les souffrances qu'elle éprouvait.

Comment cet heureux résultat était-il obtenu par la surveillance paisible de la maréchaussée ? C'est qu'elle n'était pas distraite de ses véritables fonctions pour obéir à tous les caprices d'une police inquisitoriale, qui corrompt le gouvernement plus qu'elle ne le sert, et en est devenu le premier et le plus dangereux instrument.

On nous demande de voter aujourd'hui plus de 16 millions pour entretenir 15,000 hommes de gendarmerie : car chaque année cette troupe augmente comme les allocations du budget ; et ces accroissements parallèles ne sont pas sans analogie : car, lorsqu'on écrase les peuples d'impôts, il faut bien ajouter aussi à la force nécessaire pour leur arracher ces contributions.

Mais d'autres motifs se joignent à celui-ci pour exiger une augmentation de gendarmes : c'est qu'on les emploie, malgré eux, à d'autres services que ceux de leur honorable destination. Les hôtels des ministres et des directeurs de la police n'ont-ils pas en effet l'air de casernes de gendarmerie ? Non-seulement des sentinelles les entourent, mais des plantons font même des reconnaissances autour de leurs jardins ; enfin, tandis que l'administration des ministres est si lente, leur correspondance est si active, qu'on rencontre sans cesse, dans les rues de la capitale, des ordonnances de gendarmerie occupés à porter leurs dépêches, leurs billets et leurs invitations, malgré la défense de la loi (1.) Les gendarmes ne sont-ils pas employés sans cessa en cortége pour les tournées des préfets, pour les visites épiscopales, pour les processions, pour garder les barrières de la capitale? Dans les fêtes, dans les missions, dans les théâtres, n'est-on pas, partout, entouré de gendarmes? En Angleterre, la baguette d'un constable suffit au gouvernement pour le maintien du bon ordre, et le peuple le plus poli de l'Europe ne peut se récréer un instant sans être investi de sabres et de baïonnettes.

Voix à droite. Vous savez bien que la baguette ne suffirait pas!

M. de Lameth. Quelque considérable que soit la quantité de gendarmes distraits de leurs véritables fonctions, un bien plus grand nombre est sans cesse employé par la police d'une manière occulte. Combien il est douloureux pour de braves militaires d'être forcés par l'autorité à se travestir pour rechercher, pour épier la pensée des citoyens, et devenir ensuite témoins dans des procédures criminelles! Cependant plusieurs de ces procédures en font foi, et n'avons-nous pas vu que dans les dernières élections, dont l'indépendance ne devrait être protégée que par la garde nationale, des gendarmes déguisés se sont introduits jusque dans le sein des colléges électoraux?

Les gendarmes, j'en ai la conviction, répugnent à un emploi si contraire à leur véritable destination. On trouve la preuve de cette répugnance dans les épurations de la gendarmerie qui depuis quelque temps se succèdent l'une à l'autre, et dans celle qui a lieu même encore en ce moment ; épurations qui se font en sens inverse de la signification de ce mot, puisque dans ce corps, comme dans tous les autres, elles n'ont pour but que d'éloigner les hommes les plus recommandables. (*Murmures à droite.*)

Pourquoi en est-on venu à doubler, au moins depuis quelques années, la force de la gendarmerie ? c'est que le pouvoir a cru se fortifier en augmentant une troupe dévouée à toutes ses volontés et à ses ordres quels qu'ils puissent être. Le véritable emploi de la gendarmerie est, comme je l'ai déjà dit, de protéger la sûreté sur les routes et dans les campagnes, parce que là les individus sont plus ou moins isolés, et qu'aucune force suf-

---

(1) Une loi de germinal an VI (qui n'a pas été rapportée) dit, article 149 : « Sous quelque prétexte que ce soit, les autorités civiles ne pourront employer les gendarmes à porter leurs dépêches et correspondances : les officiers du corps de la gendarmerie nationale s'opposeront formellement à ce que leurs subordonnés soient employés à ce genre de service.

fisante n'y réprimerait les attentats qui mettraient en péril la propriété et la vie des citoyens; mais dans les villes il n'en est pas ainsi. On y trouve, sans frais et avec bien plus d'avantages, dans la garde nationale, toute la force publique dont on peut avoir besoin.

Que la gendarmerie, que les troupes de ligne fournissent les postes dans les palais royaux, aux édifices de l'Etat, aux caisses publiques, aux casernes et lieux circonvoisins, elles soulageront la garde nationale; mais le centre de la ville, où la population est plus active; mais les marchés, où les querelles sont plus fréquentes, doivent être placés sous la surveillance des habitants. La présence des soldats armés excite toujours quelque irritation, celle des gardes nationaux ramène bien plus facilement le calme. Les gardes nationaux sont les jurés de la force armée. (*On rit à droite.*)

Voix à gauche : C'est vrai, bravo !

M. de Lameth. En descendant la garde, ils rentrent dans la masse des citoyens.

Mais que n'a-t-on pas fait depuis quelques années pour décourager la garde nationale? On avait rendu son service fatigant pour le légionnaire et ruineux pour l'officier. On avait assujetti de simples citoyens à toute la rigueur de la discipline militaire: on les condamnait à la prison; on leur imposait de fortes amendes pour solder chèrement un nombreux état-major; enfin, on est parvenu à dégoûter la garde nationale, au point qu'elle s'est laissé enlever sans plainte et sans regret la presque totalité des postes qui lui étaient confiés dans la capitale, et qui garantissaient la mesure d'indépendance que les lois doivent assurer à tous les Français. C'est ainsi qu'en éloignant même de ce service les troupes de ligne et les vétérans, l'on s'est mis volontairement, et avec intention, dans la nécessité de solder à grands frais une armée de gendarmes.

Toutes ces considérations, Messieurs, montrent sans doute la nécessité d'une diminution du corps de la gendarmerie, par la réduction de la somme demandée par le gouvernement, c'est-à-dire par les ministres; mais si nous nous bornions à cette mesure nous n'aurions pas encore suffisamment garanti les droits consacrés par la Charte. Un autre danger est à prévenir, c'est d'empêcher que ce corps puisse, en opposition avec les lois fondamentales, agir contre des réunions, même contre des attroupements de citoyens, sans la réquisition du pouvoir civil. Les ministres dans aucune occasion n'ont osé récuser la nécessité de cette réquisition; mais où l'ont-ils placée?... Vous devez vous rappeler, Messieurs, ce que l'on entendait par le pouvoir civil lorsque la loi a statué que son intervention serait indispensable pour que les troupes pussent agir dans l'intérieur; le pouvoir civil que la loi désignait était la partie administrative, nommée médiatement ou immédiatement par les suffrages des citoyens. Dans les communes c'étaient les maires ou adjoints, nommés directement par les habitants, qui étaient chargés de faire la réquisition. Si les troubles s'étendaient à un district (aujourd'hui une sous-préfecture), c'était le président du conseil d'arrondissement; et si les troubles étaient de nature à compromettre plusieurs districts, c'était le président, ou à son défaut, un des membres du conseil général, alors choisi parmi les candidats nommés par les électeurs, qui étaient chargés de lire trois fois, comme en Angleterre, la loi qui ordonnait à un attroupement de se séparer, sans quoi les troupes allaient agir pour assurer force à la loi. Mais que se passe-t-il aujourd'hui? les chefs de corps, et souvent des officiers inférieurs de gendarmerie, commandent et exécutent des charges contre les citoyens sans aucune réquisition. Se plaint-on de la violation de la loi? ils se targuent alors de la prétendue réquisition d'un agent de police, entièrement dévoué au pouvoir et déconsidéré aux yeux des citoyens.

Ces motifs doivent donc vous décider, Messieurs, en votant une somme énorme pour la gendarmerie, à demander : 1° la stricte exécution des lois relativement à la réquisition du pouvoir civil, et à exiger qu'elle soit faite par les préfets ou sous-préfets, les maires ou leurs adjoints, en attendant une loi, toujours promise et toujours ajournée, sur l'organisation municipale; 2° que la gendarmerie, pour son honneur comme pour la sûreté publique, soit soustraite à l'influence corruptrice de la police. La corruption introduite dans la force armée n'est pas moins dangereuse pour les princes que pour les peuples, et nous devons rappeler aux ministres, qui viennent d'accorder des récompenses pécuniaires pour des actions réprouvées par l'opinion et par la morale, que de pareilles largesses, faites par les empereurs romains, après avoir corrompu leurs gardes et l'armée, compromirent bientôt leur trône et leur personne.

Le système par lequel on veut nous conduire au triomphe du privilége pour l'aristocratie, et à celui de l'arbitraire pour les ministres, n'est plus un simple projet; c'est un plan que l'on suit, que l'on exécute et qui frappe tous les yeux. Il a suffi de la loi des élections pour maîtriser cette Chambre, pour avoir par elle tous les fonds nécessaires à l'exécution du plan projeté et toutes les lois qui doivent concourir à son exécution. Par l'avancement et les retraites on amène les tribunaux à juger dans le sens de la politique adoptée par le gouvernement; et quoi de plus commode qu'une gendarmerie si bien exercée, s'il s'agit de mettre à exécution les ordres illégaux de la police, dévouée aux directeurs de ce plan? Le projet est bien concerté, sans doute, mais on a oublié la force des choses, les intérêts et les vœux d'une nation courageuse.

D'ailleurs, quels sont donc en politique les précédents des hommes qui osent tenter une telle entreprise? Où ont-ils appris le maniement des hommes et des affaires? (*Murmures à droite.*) Sont-ce des Richelieu, des Ximenès, des Pombal ou des Choiseul? Je jette les yeux sur le banc des ministres et cette vue me rassure.

Plusieurs voix à droite: Ce n'est pas là de l'opposition; c'est de l'injure !

M. de Lameth. Elle me donne la conviction que, bien loin de désespérer de sa liberté, la France obtiendra par sa constance les institutions qui seules peuvent lui garantir tous ses droits, assurer sa prospérité et affermir le trône lui-même.

Je me résume.

L'ancienne maréchaussée était moins forte des deux tiers que la gendarmerie actuelle et suffisait au maintien du bon ordre en France. La gendarmerie pourrait donc, avec le même nombre d'hommes, rendre les mêmes services si elle n'était employée qu'à sa véritable destination, et si elle n'était pas l'instrument d'une police dangereuse et immorale. Je ne demande pas une ré-

duction de cette nature, parce que la garde nationale n'existe plus pour ainsi dire que de nom, et que d'ailleurs toute secousse trop forte a des inconvénients et mettrait un grand nombre d'individus sans emploi; mais je pense qu'il est facile d'opérer une réduction de 2 millions, en ne supprimant que des abus.

Je vote en conséquence cette réduction sur la somme portée au budget pour la dépense de la gendarmerie.

(On demande à gauche l'impression de ce discours.)

Une foule de voix à droite : Non ! non !

M. **Benjamin Constant** demande à appuyer l'impression; la parole lui est accordée. (*Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **Benjamin Constant.** Il n'est certainement aucun membre de cette Chambre qui n'ait reconnu qu'il y a beaucoup d'idées utiles dans le discours que vous venez d'entendre.

Voix à droite : Qui vous dit qu'on n'en votera pas l'impression ?...

M. **Benjamin Constant.** On s'y est opposé.

Une foule de voix à droite : Oui! oui! nous nous y opposons.

M. **Benjamin Constant.** Je dis que dans ce discours il y a beaucoup de principes dont vous reconnaissez tous la justesse.

Les mêmes voix : Nous n'avons pas reconnu cela.

M. **Benjamin Constant.** Ce n'est donc pas pour les principes que vous refusez l'impression, mais parce que l'orateur s'est permis de juger le ministère actuel de la manière dont nous le jugeons tous.

Plusieurs voix à droite : Parlez pour vous.... nous n'avons rien de commun avec vous...

M. **Benjamin Constant.** Refuserait-on cette impression parce que l'orateur a très-bien indiqué d'une part le plan que l'on veut suivre pour priver la nation de ses droits (*Murmures prolongés à droite.*) , et parce que de l'autre, en jetant un coup d'œil sur les hommes qui veulent exécuter ce plan, il a dit que la France pouvait se rassurer? Messieurs, que vous votiez ou ne votiez pas l'impression, le plan n'en est pas moins patent pour toute personne qui a des yeux et qui sait observer.

Grand nombre de membres à droite: Ce n'est pas là parler sur l'impression... Aux voix ! aux voix !

M. **Benjamin Constant.** Je demande aux membres de cette Chambre qui se croient si éclairés, de m'apprendre comment on peut parler sur l'impression sans entrer dans les motifs qui peuvent appuyer cette impression ?

Les mêmes membres à droite : Il ne s'agit pas de ces digressions..... Aux voix ! aux voix !

M. **Benjamin Constant.** Il me paraît que vous avez sur l'impression la même théorie que sur la clôture.....

Les mêmes membres : Oui ! oui ! aux voix !

M. **Benjamin Constant.** Quand nous nous opposons à la clôture, vous ne voulez pas nous permettre de vous dire pour quels motifs nous nous y opposons (*Même réclamation.*); et vous voulez maintenant que je prouve que l'impression ne doit pas être rejetée, sans vous produire les motifs qui doivent la faire admettre.

M. **de Granoux.** Nous ne voulons pas l'imprimer parce qu'il nous déplaît.

Dautres membres à droite : Aux voix ! aux voix !... On ne motive jamais les impressions.

M. **Benjamin Constant.** Vous devez accorder l'impression ou motiver votre refus. Si vous la rejetez sans exposer vos motifs, vous prouvez par là votre impuissance.

(Un grand nombre de membres à droite réclament avec force la mise en délibération ; la question de l'impression est soumise à la Chambre, et rejetée.)

M. Du Hamel demande et obtient la parole.

M. **Duhamel.** Messieurs, il est des accusations auxquelles il est indispensable de répondre.

Plusieurs voix à droite : Non, non ! ne répondez pas !

M. **Duhamel.** Ce qu'on vous a dit relativement à la gendarmerie nécessite une réponse.

Les mêmes voix : Ce n'est pas la peine; c'est pitoyable !

M. **Duhamel.** Il n'est pas un de nous qui ne sache combien il y a de différence entre le service qu'a aujourd'hui à faire la gendarmerie, et celui qui autrefois était confié à la maréchaussée, et à cet égard, vous avez dû apprécier à sa juste valeur ce que vous a dit le membre que je viens combattre. Mais il est une question plus étendue: c'est celle de l'utilité de la gendarmerie, dans l'intérêt de l'ordre public. Je ne sais pourquoi les établissements les plus utiles au salut de la France, au salut des institutions monarchiques, ne manquent jamais de trouver des adversaires dans cette Chambre. Assurément, la gendarmerie doit être rangée au nombre de ces établissements; et dès lors nous devons considérer comme fort honorables pour elle les attaques auxquelles elle vient d'être en butte. (*Murmures à gauche.*) Oui, Messieurs, avec la même naïveté que vous venez repousser ici tout ce qui peut contribuer à la tranquillité de la France et au maintien de l'ordre, avec la même simplicité nous devons vous dire : Par cela seul que vous l'attaquez, nous le voulons. (*Les murmures continuent à gauche.*) Nous désirons voir augmenter le nombre de la gendarmerie, précisément parce que vous voudriez qu'il fût diminué.

Voix à droite. Ils veulent carte blanche pour la sédition. (*Des murmures et des réclamations s'élèvent à gauche ; une vive agitation succède.*)

M. **Duhamel.** N'est-il pas extraordinaire

qu'on se plaigne de ce que les gendarmes ne se couvrent pas toujours des marques distinctives de leur emploi quand il s'agit d'aller prendre un crime sur le fait? Eh quoi donc! ne voulez-vous pas qu'ils prennent les moyens les plus propres à saisir les criminels? et pendant que le criminel se cache dans l'ombre, faut-il que celui qui doit le saisir refuse de le suivre dans tous ses détours? Messieurs, le corps de la gendarmerie est un corps d'officiers de police judiciaire; si les gendarmes étaient toujours revêtus des marques ostensibles de leur emploi, il arriverait souvent que leurs efforts pour remplir leur devoir seraient paralysés; et quand il s'agit de saisir un criminel, qu'importe que les gendarmes portent tel ou tel habit! l'important est de s'assurer de celui que la justice doit punir.

On a dit encore qu'il était pénible de voir des gendarmes faire le métier d'espions et reporter à l'autorité ce qu'ils apprenaient de machinations coupables. Mais, Messieurs, quel est celui de nous qui, comme citoyen ou comme magistrat, n'a pas prêté le serment de révéler tout ce qui peut être contraire au salut du Roi et au maintien de l'ordre publics? Faut-il dire que nous sommes des espions parce que nous serons fidèles à ce serment? (*On rit à gauche.*)

M. **Méchin.** Faites la police gratis!

M. **Duhamel.** Eh bien! Messieurs, les gendarmes ont fait ce serment aussi, et leur devoir est d'y être fidèles. (*Les rires continuent à gauche.*)

Messieurs, il est reconnu que la gendarmerie doit être plus nombreuse aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois; je pourrais en donner pour raison l'état de fermentation de certains esprits en France; mais qu'il me suffise de vous rappeler qu'autrefois il n'y avait pas de ville municipale un peu considérable qui n'eût ses milices bourgeoises revêtues de différents privilèges, ses soldats du guet, et une foule d'autres agents destinés à maintenir la police; tout cela n'existe plus aujourd'hui et n'a pu être remplacé que par l'augmentation de la gendarmerie.

On s'est élevé contre la formation actuelle de la gendarmerie: on a dit que les hommes estimables en étaient bannis; je puis dire que c'est faire outrage au corps de la gendarmerie tout entier que d'avancer une pareille supposition. La gendarmerie actuelle est composée d'hommes qui ne violeront plus leur serment... (*On rit à gauche.*) j'ai voulu dire qui ne violeront pas leur serment comme cela est arrivé à d'autres personnes. Quant aux observations de détail, j'espère que M. le commissaire du Roi les réfutera avec avantage; et je me borne à dire que la gendarmerie n'est pas trop forte, et que l'amendement doit être rejeté.

Plusieurs membres à gauche demandent l'impres- de cette improvisation; elle est ordonnée sans opposition. (*On rit à gauche.*)

L'amendement de M. de Lameth est mis aux voix et rejeté.

Le chapitre II est adopté.

La Chambre adopte sans discussion les trois chapitres suivants:

Chapitre III, *Maison militaire du Roi*, 1,680,000 francs.

Chapitre IV, *Subsistances militaires*, 22,806,000 francs.

Chapitre V, *Chauffage et éclairage*, 3,115,000 francs.

M. **le Président.** Le chapitre VI est ainsi conçu:

Chap. VI. *Habillement et harnachement*, 15,825,000 francs.

M. le général Foy demande sur ce chapitre une réduction de 1 million.

M. le général Foy a la parole.

M. **le général Foy.** Il peut être désagréable pour la Chambre de voir interrompre l'heureuse rapidité avec laquelle 20 millions viennent d'être votés. (*Murmures à droite.—Plusieurs voix de ce côté:* Vous n'avez pas fait de proposition: qui vous en empêchait?) Cependant, et malgré le peu de succès de nos propositions, même quand elles sont généralement applaudies, quand on en vote spontanément l'impression, et que les ministres ne se donnent pas la peine d'y répondre (*Des murmures continuent à droite.*), comme nous avons tous des devoirs à remplir envers la nation, je propose une réduction de 1 million; je fais porter cette réduction sur les premières mises.

On appelle première mise d'habillement, l'habillement complet que reçoit le soldat en entrant au service; c'est ordinairement une dépense de 100 francs, plus ou moins, selon les armes et les compagnies. Eh bien, l'année dernière, on a augmenté l'armée de 48,850 hommes, pour la première mise desquels on a demandé 13,500,000 francs. Cette année, l'armée est augmentée de 45,389 hommes, et l'on demande pour première mise 14,635,000 francs; c'est-à-dire que pour 3 ou 4,000 hommes de moins on demande 1,200,000 francs de plus. Je sais bien que l'on a une réponse à faire à cela: on dira que quand des soldats nouveaux entrent au régiment on ne leur donne pas toujours des habits neufs. Mais je dis d'abord que cette habitude de donner à de jeunes soldats des habits qui ont déjà été portés deux ans ou plus est la source d'abus nombreux dans l'armée: car ces habits déjà presque usés sont encore portés pendant deux années ou plus, et cela engendre le dégoût parmi le soldat; à cet égard, je crois que la législation de l'habillement a besoin d'être remaniée. Quoi qu'il en soit, est-il présumable qu'en 1822 il n'y ait eu que des habits neufs, tandis que pour 1823 il ne se trouve pour les jeunes soldats que des habits vieux? (*Voix à droite:* C'est le contraire!) Vous êtes dans l'erreur: les premières mises ne coûteraient davantage en 1823 que parce qu'on n'aurait à donner que des habits vieux. Or, je demande comment il se fait que les habits neufs tombent une année, et tous les habits vieux une autre année: cela ne pourrait être expliqué que par un compte détaillé: il est évident que si la commission n'a pas eu ce compte et qu'elle ne l'ait pas examiné avec attention, vous donnez à l'administration une somme beaucoup trop forte, une somme qui ne sera pas employée pour le service indiqué dans le budget. Cette observation, qui n'est que passagère, me reporte à l'idée principale que vous ne discutez vraiment pas le budget; vous êtes dans une voie tout à fait fausse. Vous vous épuisez en discussions pour savoir si vous donnerez 100 écus de plus à un juge qui n'a que 1,200 francs, ou si vous retirerez quelques centaines de francs à un premier président: en vérité cela fait pitié; de quel intérêt cela est-il pour l'Etat? Ce qui peut être vraiment intéressant, c'est la dépense de l'habillement et du harnachement: car là les fautes se font par millions; ce sont des affaires énormes, et que les commissions seules peuvent approfondir. Tant que vous n'aurez pas des commissions où le ministère sera vraiment combattu par des hommes spéciaux et capables, vous n'ob-

tiendrez pas d'économies. (*On rit à droite.*)

(On demande à gauche l'impression de ce discours; elle est ordonnée.)

M. Thirat de Saint-Aignan, *commissaire du roi*. Les explications que demande le préopinant sur l'augmentation que présente cette année le chapitre de l'habillement se trouvent en partie à la page 208 du budget, où il est dit : « 2,680,200 francs de plus qu'en 1822, en raison de l'accroissement de l'armée et de l'épuisement des ressources existantes en magasin, et dont il a été fait imputation sur les dépenses de 1822 jusqu'à concurrence d'une somme de 1,500,000 francs. » Messieurs, si cette année l'on vous demande davantage pour un nombre d'hommes plus petit, cela tient à ce que l'année dernière les hommes d'augmentation étaient en grande partie de l'infanterie, et que les premières mises de l'infanterie coûtent bien moins cher que celles de la cavalerie. Pour répondre aux craintes qu'a manifestées le préopinant, je répondrai que les effets d'habillement ne sont pas conservés par les corps quand ils approchent du temps pendant lequel ils doivent être portés : ils sont donnés aux hommes qui quittent le service; les effets que l'on conserve sont des effets de grand équipement; et c'est parce qu'il y a cette année moins d'effets de cette nature de conservés qu'on demande une somme plus considérable.

Messieurs, les dépenses relatives à l'habillement ne sont pas vraiment l'objet de tant de difficultés que l'a prétendu le préopinant. Il est fait par les chefs de corps des demandes spéciales pour les besoins de chaque homme; et c'est la réunion de toutes ces demandes qui forme la totalité de la somme à consacrer à l'habillement; et jamais il ne vous est demandé que la somme nécessaire pour ce qui doit être distribué. Quant aux abus que le préopinant croit exister dans les corps, je dis que la surveillance la plus complète est exercée, et tant qu'on ne nous fera pas connaître des faits particuliers, nous devrons toujours repousser des assertions générales comme dénuées de fondement. Je demande le rejet de l'amendement.

(L'amendement de M. le général Foy est mis aux voix et rejeté.)

Le chapitre VI est adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre VII, portant :

« *Hôpitaux*, 7,102,000 francs. »

M. Bogne de Faye demande et obtient la parole.

M. Bogne de Faye. Messieurs, on a calculé la dépense des hôpitaux militaires sur l'effectif de 209,000 hommes, depuis le 1er janvier 1823 jusqu'au 31 décembre de la même année; on n'a fait aucune réduction pour les soldats qui pourront déserter, ou être absents de leurs corps. Cette réduction a pourtant été faite tous les ans. Ainsi, pour voter la somme demandée, il faut supposer que pendant tout le cours de l'année 1823 il y aura constamment sous les armes 209,000 hommes, ce qui n'est pas vraisemblable. Je propose en conséquence une réduction de 200,000 francs.

M. Thirat de Saint-Aignan. Le budget des hôpitaux a été présenté cette année absolument sur les mêmes bases que l'année dernière. Il n'y a pas de service plus variable que celui des hôpitaux; cependant l'expérience a donné une base sur laquelle il pouvait à peu près être présumé; on sait qu'en général, sur 19 hommes, il faut en compter un à l'hôpital. (*M. Bogne de Faye :* Je n'attaque pas la proportion; je ne parle que de l'effectif.) Je dis qu'il n'est pas possible d'admettre d'autres chances que celles que nous avons calculées, car nous avons été guidés par l'expérience des années précédentes, et nous n'avons fait autre chose que ce qui a été fait l'année dernière; je prie la Chambre de remarquer seulement que nous avons fait éprouver une diminution d'un centime sur la journée d'hôpital en raison de la diminution des rations. Mais quant à la somme totale, elle est aussi modérée que possible, et il est impossible d'y faire aucune réduction.

(L'amendement proposé par M. Bogne de Faye est mis aux voix et rejeté.) Le chapitre VII est adopté; le chapitre VIII est également adopté; il est ainsi conçu :

« *Casernement et campement*, 3,241,000 francs. »

M. le Président. Le chapitre IX est ainsi conçu : « *Recrutement*, 682,000 francs. » Sur ce chapitre, la commission demande une réduction de 116,000 francs. M. le général Foy a la parole.

M. le général Foy. Messieurs, on pourvoit au recrutement de l'armée par l'enrôlement volontaire, par les appels et par les rengagements. D'après des rapports renfermés dans le journal militaire et plusieurs circulaires du ministre de la guerre, je crois que dans ce moment on donne une activité particulière aux rengagements, c'est une question de savoir si en général il est utile de prolonger la durée du service au delà des limites fixées par la loi; c'est une question de savoir s'il est bon d'employer des moyens particuliers, je ne dis pas illégaux, pour retenir au service les hommes qui, appelés par la loi, ont payé leur dette à l'État. Prenez garde, Messieurs, que la loi de recrutement a une double direction : elle tend à rendre l'armée citoyenne, et à rendre la nation militaire; car plus vous aurez dans la nation d'hommes qui auront passé dans les cadres de l'armée, plus la population sera propre à défendre le pays dans un moment de danger. Je conçois bien que le gouvernement cède aux vœux particuliers des chefs de corps qui désirent conserver dans leurs régiments d'anciens sous-officiers et de bons instructeurs; mais je ne crois pas que cela soit utile au pays; j'ajoute que le meilleur moyen de procurer des rengagements sera toujours de donner une bonne existence aux troupes, d'assurer aux soldats un bon avenir, et d'éloigner d'eux toute perspective de l'arbitraire.

On peut donc différer d'opinion sur l'utilité des rengagements; mais ce sur quoi il ne peut y avoir de différence, c'est sur ce point : que les rengagements ne peuvent être faits que conformément à la loi. Il y a entre l'engagement et le rengagement cette double différence que le rengagement peut être contracté devant l'autorité militaire, tandis que l'engagement ne l'est que devant l'autorité civile; et que l'engagement est toujours pour 6 ans dans l'infanterie et pour 8 ans dans les armes spéciales, tandis que le rengagement peut n'être que pour 2 ans. Cette différence résulte des dispositions de la loi de recrutement. Mais cette loi a dit qu'il n'y aurait ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement; elle a dit aussi que nul ne pourrait s'engager que jouissant d'une liberté complète : disposition qui se

rapporte aussi au rengagement. Eh bien! ces deux conditions sont violées dans les rengagements actuels. La condition de la prime en argent est violée, car une ordonnance du mois de juin 1821 donne aux soldats qui se rengagent une haute paye; il n'y aurait rien à dire si cette haute paye était pour l'avenir; mais il n'en est pas ainsi; la haute paye est divisée en deux portions, dont l'une se donne au soldat le jour même du rengagement. La loi est donc violée ouvertement, car ce qui se donne ainsi en masse ne saurait être une haute paye; c'est une prime. Cette prime est très-considérable; elle va pour certain corps jusqu'à 175 francs.

Maintenant le principe de l'engagement, principe écrit et dans la loi et dans toutes les consciences, est que celui qui s'engage doit être libre, savoir ce qu'il fait, le faire sinon spontanément, du moins avec l'usage de toutes ses facultés et la considération libre et facile de son avenir. Il suit de là que l'on ne peut se rengager qu'après le service expiré; car ce n'est qu'alors qu'on voit clairement quel avenir se présente, soit qu'on reste sous les drapeaux, soit qu'on retourne dans ses foyers. Eh bien! une décision ministérielle du 22 mars 1822 a autorisé les rengagements des sous-officiers et soldats qui ne comptent encore qu'une année de présence sous les drapeaux. Je le demande, Messieurs, celui qui se rengage ainsi lorsqu'il a 5 ans encore à servir est-il dans un état de liberté? Cet homme est dans son régiment, il est entouré de ses chefs, il ne peut calculer l'avenir qui l'attend dans sa famille au bout de son service. Vous ne croirez pas que dans cette position cet homme jouisse de toute sa liberté, et vous ne voudrez pas qu'il puisse ainsi disposer par avance de sa vie, et peut-être de l'existence de sa famille, à laquelle il peut survenir pendant les 5 ans qui vont s'écouler des événements qui lui rendent indispensables les secours du jeune soldat.

Remarquez bien, Messieurs, que ce n'est pas ordinairement sur ceux qui se sont enrôlés que tombent ordinairement ces rengagements: car généralement les enrôlés volontaires donnent une mauvaise composition, et les chefs de corps préfèrent de beaucoup les appelés; ainsi c'est sur les appelés qu'ils font porter leurs moyens d'influence. Eh bien! lorsqu'un père de famille a obéi à la loi en envoyant son fils à l'armée dans la persuasion qu'au bout de 6 ans il aurait sa liberté, et qu'il pourrait satisfaire aux besoins d'une famille désolée; c'est à l'instant où ce père de famille attend son fils, au moment où il irait le serrer dans ses bras, qu'il apprend que depuis 5 ans il a disposé de son avenir, qu'il en a disposé lorsqu'il n'était pas dans l'exercice complet de ses facultés intellectuelles. (*Murmures à droite.*)

Messieurs, cette question me paraît grave. Je crois que dans cette circonstance les ministres du Roi se sont laissé entraîner par l'influence des chefs de corps. Ces chefs de corps tiennent beaucoup à avoir de vieux soldats, des soldats de telle ou telle façon; mais le gouvernement et les Chambres doivent être dirigés non par des intérêts isolés et mal entendus, mais par l'universalité des intérêts, par la morale publique, par l'exécution de la loi, par le respect que l'on doit aux familles et aux citoyens qui ont payé à l'Etat l'impôt le plus terrible et le plus nécessaire en même temps: celui de leurs personnes. (*Adhésion à gauche.*)

(On demande à gauche l'impression de ce discours; elle est ordonnée sans opposition.)

M. de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine*. C'est la loi à la main que je répondrai au préopinant. La loi de recrutement a en effet défendu les primes d'engagement; mais quand il s'agit de rengagement, elle dit, article 22: « Les rengagements pourront être reçus pour 2 ans; ils ne pourront excéder la durée de l'engagement volontaire. Les rengagements donneront droit à une haute paye, à l'admission dans la gendarmerie, etc. » (*Mouvement à gauche.*) Vous le voyez, Messieurs, la loi n'a pas défendu que cette haute paye fût partagée en 2 portions, et que de ces 2 portions l'une fût donnée le jour du rengagement, et l'autre distribuée ensuite jour par jour; les reproches qu'a faits le préopinant à cet égard tombent donc d'eux-mêmes.

Quant à la liberté dont ne jouiraient pas ceux qui se rengagent, l'honorable général se trompe: les militaires jouissent sur ce point d'une entière liberté, et la preuve en est justement dans le petit nombre de ceux qui se rengagent; il est certain qu'il y en aurait beaucoup plus si les chefs de corps exerçaient sur eux une puissance arbitraire.

L'honorable général se plaint de ce qu'on donne de l'activité aux rengagements; il se plaignait dans une autre session de ce que les rengagements étaient trop rares. (*On rit à droite.*)

M. le général Foy. Je ne me suis jamais plaint de cela!

M. de Clermont-Tonnerre. C'est aussi ce dont se plaignaient les chefs de corps, et je suis entièrement de leur avis: j'ai eu l'honneur de commander des régiments, et je sais ce que valent de vieux soldats; je connais l'utilité de conserver dans les régiments des hommes qui deviennent les modèles de la discipline; je crois que le gouvernement doit réunir tous ses efforts pour conserver dans les corps les hommes qui ont donné des preuves de leur fidélité, et qui, par leur bonne conduite, se sont rendus dignes de ses bienfaits. (*Vive adhésion à droite.*)

On a dit que l'avenir des soldats était négligé, qu'ils avaient tout à craindre de l'arbitraire des chefs; mais, Messieurs, si cette assertion était vraie, il n'y aurait pas de rengagements, et les chefs de corps travailleraient justement à faire réussir les vœux de l'honorable général; ils travailleraient en même temps contre leurs propres désirs, ce qui n'est pas même supposable.

Après avoir suffisamment réfuté le discours du préopinant (*Murmures à gauche.*), après vous avoir démontré qu'il n'a rien été fait de contraire à la loi, j'arrive à la véritable question, c'est-à-dire à l'amendement de la commission qui a demandé sur le chapitre une réduction de 116,000 francs. Messieurs, l'allocation qui vous est demandée est assurément aussi faible que possible; il en coûterait beaucoup plus qu'on ne demande, s'il fallait payer pièce à pièce. Les préfets et les intendants militaires sont loin d'être remboursés des frais qu'ils font pour les engagements; ces frais d'ailleurs sont calculés indépendamment du nombre d'hommes qui s'engagent. Je crois donc que vous devez allouer la faible somme qui a été portée au budget, et rejeter l'amendement de la commission.

M. le général Foy. Le ministre qui descend de cette tribune a cité son expérience comme chef de corps; j'aime à lui rendre justice: je l'ai vu commander en Espagne, au service du roi

Joseph-Napoléon, un régiment excellent, formé avec des déserteurs; ces hommes étaient nécessairement difficiles à organiser et à discipliner; c'est pourtant un succès qu'il a obtenu; et dès lors on doit en effet s'en rapporter à son expérience. Mais, Messieurs, c'est précisément de l'expérience des chefs de corps qu'il faut se défier ici; car cette opinion n'est pas conforme aux vrais intérêts de la société.

Il est bien vrai que l'article 22 de la loi du recrutement dit que les engagements donneront droit à une haute paye; mais qu'est-ce qu'une haute paye? C'est une somme qu'on reçoit jour par jour. De cette somme, vous payez la moitié sur-le-champ; c'est évidemment une prime, car celui à qui vous l'avez donnée peut mourir le lendemain. Je n'ai pas dit que l'on usât de moyens arbitraires pour faire rengager les soldats: M. le ministre s'est trompé s'il a cru entendre cela; je n'ai aucune connaissance d'un fait semblable. Il est évident d'ailleurs que cet arbitraire est inutile pour provoquer les rengagements: quel est celui qui a commandé des corps et qui ne sait pas combien il y a entre les mains des chefs et des officiers de moyens de séduire des jeunes soldats et de les attacher pour jamais au service? ces moyens sont si nombreux qu'en vérité il faut s'étonner que les rengagements ne soient pas plus considérables.

On a dit que je m'étais prononcé autrefois pour les rengagements: c'est une erreur; on peut relire ce que j'ai dit pendant trois ans, on y verra que j'ai souvent dit que les soldats ne se rengageaient pas, et que j'en ai expliqué la cause; mais j'ai toujours soutenu que les rengagements des soldats d'infanterie n'étaient pas désirables; j'ai dit qu'il était utile au pays qu'il y eût une relation habituelle de la vie des camps à la vie civile, que c'était un moyen d'avoir toujours une armée citoyenne et une nation semée de vieux soldats. Maintenant, j'appuie l'avis de la commission, qui sans doute ne l'a proposé qu'après un mûr examen.

(On demande à gauche et la Chambre ordonne l'impression de ces observations.)

M. de Béthisy. La question dont vous a entretenus M. le général Foy est de la plus grande importance, car il s'agit de savoir si vous voulez ou ne voulez pas avoir d'armée. (*Murmures à gauche.*) La loi du recrutement porte : que dans l'infanterie, le service ne durera que 6 ans; mais les soldats qu'on nous donne ne servent pas pendant tout ce temps; souvent, d'après l'époque où on les appelle ils ne font que 4 ans ou 4 ans 1/2 de service. Je le demande à M. le général Foy : comment veut-il que dans un pareil espace de temps on puisse espérer de faire des sous-officiers?

Voix à droite : Ils ne veulent ni sous-officiers ni soldats!

M. de Béthisy. Si donc vous voulez avoir une armée, il faut faire en sorte d'encourager les rengagements. M. Foy prétend qu'un jeune soldat qui s'est rengagé pendant le temps de son service n'a pas agi librement; c'est une erreur volontaire qu'il a faite, car il a dit ensuite qu'aucun acte arbitraire n'était venu à sa connaissance. Mais il a ajouté qu'il pouvait venir des circonstances telles que les familles eussent besoin des jeunes gens ainsi rengagés. A cela je réponds que la sollicitude du Roi a pourvu à tout. Si un soldat qui s'est ainsi rengagé perd, pendant la durée du service, son père, sa mère ou son frère, il suffit de prouver que son état a changé depuis qu'il s'est rengagé, que ses parents sont dans la nécessité et ont besoin de son secours; il est aussitôt rendu à sa famille.

Plusieurs voix à droite : Très-bien! très-bien!

M. de Béthisy. M. Foy a dit encore que les engagements volontaires produisaient de mauvais soldats : c'est encore une erreur; les engagements volontaires donnent d'excellents soldats; nous en avons beaucoup de ce genre, et nous les estimons beaucoup; voilà ce que je voulais dire, et je crois que cela suffit. (*Mouvement très-vif d'adhésion à droite.*)

(On demande de ce côté l'impression; elle est ordonnée.)

M. Demarçay. Il est si agréable pour un chef de corps d'avoir des hommes instruits, disciplinés et d'une belle tenue, que je ne suis pas étonné du langage du préopinant; peut-être que si j'étais encore au service moi-même, et à la tête d'un régiment, je tiendrais le même langage; mais ce n'est pas de l'intérêt des chefs de corps qu'il s'agit; ainsi que vous l'a dit le général Foy, il est d'une importance extrême pour la société qu'il y ait une rotation perpétuelle dans le service. Cela est très-vrai, parce que ce n'est pas seulement sur une armée qu'il faut se fonder pour la défense du pays; c'est sur la nation entière. Le préopinant demande comment on pourra faire des sous-officiers si les jeunes gens ne restent sous les drapeaux que quatre ans et demi? Messieurs, dans l'infanterie un homme intelligent, comme il y en a beaucoup, peut faire un bon instructeur au bout de deux ou trois ans.

Plusieurs voix à droite : Eh bien! c'est alors qu'il s'en va.

M. Demarçay. M. le général Foy n'a nullement allégué qu'on eût employé la séduction pour faire des rengagements.

Les mêmes voix : Nous le savons, il l'a expliqué deux fois.

M. Demarçay. Mais il n'est pas besoin d'attendre qu'un abus se commette pour solliciter les prévoyances du législateur; il faut prévoir jusqu'à la possibilité des abus. Eh bien! je dis qu'il y a dans la vie civile même mille moyens de séduction que les supérieurs peuvent employer à l'égard des inférieurs, et que ces moyens sont en plus grand nombre et plus actifs dans le militaire.

Plusieurs membres à droite : Aux voix! aux voix!

M. Demarçay. Messieurs, je suis étonné que personne d'entre vous n'ait encore appuyé l'avis de la commission : J'en suis d'autant plus étonné que souvent vous vous êtes élevés contre l'énormité des traitements des préfets. Remarquez que la commission a fait une distinction, qu'elle a laissé jouir les sous-préfets de l'indemnité, parce que ces sous-préfets ne sont pas trop payés. Quant aux préfets la réduction est très-raisonnable et j'en demande l'adoption.

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. le Président met en délibération l'amen-

dement de la commission ; la gauche, le centre gauche et plusieurs membres de la droite se lèvent pour l'appuyer ; le bureau déclare que l'épreuve est douteuse ; à une seconde épreuve, M. le président annonce que l'amendement est adopté. Le chapitre IX, réduit de 116,000 francs, est également adopté.

M. le Président fait lecture du chapitre X, portant :

« *Justice militaire*, 224,000 francs. »

Pour ce chapitre, M. Benjamin Constant propose une réduction de 126,000 francs.

M. Benjamin Constant a la parolé. (Plusieurs membres à gauche quitent leurs bancs en demandant le renvoi à demain ; on insiste à droite pour que la discussion continue... Presque toute la gauche se retire...)

Voix à droite : Quoi ! vous n'entendrez pas votre honorable ami ?...

M. Benjamin Constant. Je sens parfaitement tout le désavantage de la position dans laquelle nous sommes. Il est impossible, physiquement impossible de se préparer à traiter aucune question avec la rapidité inconcevable... (*On rit à droite.*)

Des voix à droite : C'est toujours la même chose !

M. Benjamin Constant.....que vous mettez à voter par jour 8, 10, 12 chapitres plus importants les uns que les autres (*Murmures à droite*). Je viens donc uniquement constater ici que j'ai rempli le devoir inutile de réclamer de nouveau deux choses que j'ai réclamées dans les sessions dernières, et que j'ai pu développer alors de manière à obtenir des ministres une promesse que je n'obtiendrai pas même aujourd'hui.

Messieurs, il y a déjà trois ans que j'ai demandé aux ministres pourquoi le Code militaire, qui était achevé, ne nous était pas présenté. Les ministres me répondirent qu'il serait présenté à la session suivante ; ils reconnurent la nécessité de cette présentation ; ils convinrent que l'état actuel de la justice militaire était essentiellement défectueux ; cependant nous restons depuis trois ans dans cet état défectueux ; aucun pas n'est fait vers l'amélioration promise. Les ministres sont convenus que dans l'état de notre justice militaire aucun citoyen ne peut demander justice d'un militaire, même pour des délits qui ne sont pas militaires, sans être obligé de s'adresser à des conseils de guerre. Ils sont convenus que la justice des conseils de guerre (justice à laquelle je me plais à rendre hommage aujourd'hui) avait des formes trop rapides pour des causes purement civiles ; ils ont gémi avec moi de la nécessité où sont les citoyens d'être jugés par des tribunaux militaires. Cependant, rien n'est réparé à cet égard ; au contraire, on étend la compétence des tribunaux militaires d'une manière fâcheuse. Si le temps le permettait, je développerais les raisons qui militent pour qu'on fixe enfin cette compétence avant que nous votions les fonds destinés aux conseils de guerre. Si vous laissez aux ministres le droit de traduire devant ces tribunaux selon que les délits sont qualifiés de telle ou telle manière, il est évident que vous leur donnez celui de traîner devant de pareils tribunaux tous les citoyens qu'ils voudront.

Voix à droite : Les embaucheurs !... En êtes-vous fâché ?...

M. Benjamin Constant. La loi du 3 frimaire an V, article 9, désigne ceux qui seront traduits devant les tribunaux militaires ; elle indique entre autres les embaucheurs, puisqu'on vient de faire entendre ce mot. Mais ne sentez-vous pas que si vous laissez au gouvernement le droit de décider ce qui est embauchage ou non, il y aura un cercle vicieux, dont aucun citoyen ne pourra se tirer ? Votre loi dit : « Nul citoyen ne sera traduit devant les tribunaux militaires, sinon les embaucheurs. » Mais en traduisant un citoyen comme embaucheur, vous le déclarez convaincu d'avance ; car s'il n'était pas embaucheur, vous ne pourriez le traduire devant le conseil de guerre.

Plusieurs voix à droite : Il est prévenu seulement.

M. Benjamin Constant. Au reste, ce n'est pas à moi qu'appartient cette réflexion. Il y a eu sous un gouvernement précédent un procès fameux dans lequel le directeur s'arrogea aussi le droit de traduire devant un conseil de guerre des hommes qu'il accusait d'embauchage ; je regrette de n'avoir pu vous apporter le discours que fit alors M. de Vaublanc contre ce système : il me serait impossible de rien dire de plus fort que ce qu'il prononça pour prouver que ce n'était pas au gouvernement qu'appartenait le droit de décider des délits. Sans cela, disait-il en d'autres termes, on pourrait traduire tous les citoyens qu'on voudrait devant les conseils de guerre, car il suffirait de les qualifier d'embaucheurs. Il développa cette idée avec un succès et une force qui décidèrent non pas le conseil des Cinq-Cents, parce que ce conseil était malheureusement une Assemblée partiale, qui ne voyait partout que des ennemis, qui ne cessait d'interrompre les orateurs (*On rit à droite.*), de les menacer ; parce que le conseil des Cinq-Cents n'était pas une Assemblée libre, une Assemblée vraiement représentative.

Voix à droite : La Convention seule était représentative... n'est-ce pas ?...

D'autres : Où étiez-vous le 18 fructidor ?...

M. Benjamin Constant. Mais le discours de M. de Vaublanc eut cet effet que le tribunal de cassation tout entier, avec un courage méritoire, se prononça contre le gouvernement d'alors. Je vous invite, Messieurs, si vous vous sentez pressés du désir de livrer les citoyens à une justice militaire indéfinie, je vous invite à lire le discours de M. de Vaublanc et la décision du tribunal de cassation. Vous y verrez que si vous adoptez les principes de compétence encore en vigueur, vous détruisez toutes les lois, toutes les libertés, vous livrez tous les citoyens à une justice expéditive, dont ils ont le droit d'être préservés. Je regrette beaucoup de n'avoir pu appuyer cette idée de faits et de citations. Mais vous savez que c'est en poste que nous sommes obligés de défendre les droits des Français. (*Murmures à droite.*) Quoi qu'il en soit, j'ai fait mon devoir ; et si vous livrez la nation à la juridiction rapide et souvent violente des conseils de guerre, la responsabilité n'en sera ni à moi ni à mes honorables amis. Je vote la réduction que j'ai proposée jusqu'à ce qu'on nous présente le Code militaire, ou du moins que la compétence soit définie.

Des voix à gauche : L'impression ! l'impression !...

M. **de Puymaurin**. Qu'il l'envoie au *Constitutionnel !*

(On s'oppose à droite à cette demande; elle est mise aux voix et rejetée.)

M. **de Martignac**. Tout le monde a senti en France l'indispensable nécessité de réviser les lois pénales militaires; il est certain que dans l'état actuel des choses, cette législation est incomplète, incohérente, et qu'il est indispensable que le législateur en fasse l'objet de l'examen le plus sérieux. Mais ce serait une grande erreur de croire que ce travail est facile, ou de prétendre qu'on ne s'en est pas occupé, et qu'aucun pas n'a été fait vers les améliorations; il a été fait au contraire beaucoup de pas, beaucoup de tentatives; des projets ont été discutés, des renseignements ont été demandés aux officiers généraux qui, par leurs études, paraissaient les plus propres à les fournir. Déjà des projets ont été discutés; et un projet de 300 et quelques articles sur la compétence, sur l'instruction, sur les dispositions pénales a été rédigé et vérifié; ce projet a été soumis à une commission de généraux; cette commission s'en occupe avec tous les soins que mérite un objet aussi important. Mais il ne faut pas imaginer qu'il soit possible d'improviser une pareille loi, (*Voix à gauche :* Il y a six ans qu'on nous dit cela.) il ne faut pas imaginer que les délais aient été trop longs, la question de la compétence est si grave qu'elle seule mérite une vérification fort étendue; au reste, tout ce que je puis dire, c'est que le gouvernement ne perd pas de vue cet objet, que plusieurs projets ont été faits, que le dernier de ces projets est en vérification, qu'une commission qui aura sans doute votre confiance s'en occupe, et que par conséquent aucun reproche ne peut-être adressé au gouvernement... (M. Benjamin Constant quitte son banc et sort de la salle.) ...M. Benjamin Constant se retire. Je n'ai plus rien à dire à cet égard.

(On demande à droite à aller aux voix; presque tous les membres de la gauche ont quitté la salle.)

M. **le Président**. L'amendement de M. Benjamin Constant est-il appuyé? (*Aucun membre ne répond.*) Il n'y a pas à le mettre aux voix.

M. **Beauséjour**. Vous n'êtes pas 216. (*On rit beaucoup à droite.*)

Voix du bureau : Comptez, monsieur, comptez...

(Le chapitre X est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La suite de la délibération est renvoyée à demain. La séance est levée.

L'Assemblée se sépare à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 30 *juillet* 1822,

PRÉSIDÉE PAR M. LE CHANCELIER.

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le président.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal tant de la séance du 24 que de celle du 25 de ce mois.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction de divers canaux.

Le ministre de l'intérieur, et le conseiller d'Etat directeur général des ponts et chaussées, désignés pour soutenir la discussion de ce projet, sont introduits.

M. **le comte de Marescot** obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, s'il est une vaste entreprise qui intéresse immédiatement la prospérité de notre patrie, qui manifeste la sollicitude paternelle du Roi, qui doive contribuer à la gloire de son règne, et qui provoque la reconnaissance des Français; s'il est une entreprise généralement désirée parce que son utilité est généralement sentie, c'est sans doute l'exécution d'un système complet et sagement combiné de canalisation générale du royaume. Heureux les ministres appelés par la confiance du souverain à attacher leurs noms à des monuments auxquels la postérité applaudira!

Le projet de loi qui vous est présenté, Messieurs, mérite toute votre attention, et par les dépenses considérables qu'il occasionnera, et par l'influence qu'il doit exercer sur les destinées futures de notre pays. Il appelle les méditations des hommes éclairés et supérieurs, si nombreux dans cette noble Chambre. Honneur aux orateurs qui, étrangers à toute prévention, guidés par le seul amour du bien, viennent apporter à cette tribune le tribut de leurs études et de leur expérience! Leurs sages et courageux avis peuvent prévenir des erreurs dont aucune conception humaine n'est exempte, et qui, dans les travaux hydrauliques, sont d'autant plus funestes, qu'une fois commises elles sont malheureusement et presque toujours irréparables.

Messieurs, la commission nommée par vous pour l'examen préparatoire du projet de loi relatif aux canaux, m'a chargé de vous présenter son opinion sur chacun des huit articles dont il se compose. Je désire, beaucoup plus que je ne l'espère, vous offrir un rapport digne vous et d'elle.

Etablir des communications multipliées et faciles entre toutes les parties du royaume; lier entre eux les différents bassins de tous les fleuves, de tous les cours d'eaux qui, dans tous les sens, sillonnent sa surface; procurer à chaque contrée les denrées, les subsistances refusées par la nature; prévenir ainsi le fléau des disettes, et celui des récoltes surabondantes, qui sont aussi des espèces de disettes puisqu'elles produisent des effets semblables; établir une sorte de communauté de biens et l'égalité des prix entre toutes les provinces d'un vaste empire, où les productions se diversifient à l'infini par les différences du sol et l'inégalité des latitudes; encourager l'agriculture et augmenter la valeur des terres par de fertilisantes irrigations, par la certitude et la promptitude des ventes; provoquer la construction d'usines de toutes espèces; généraliser ainsi et répandre jusques dans les campagnes cet esprit d'échange et d'industrie qui siége particulièrement dans les grandes villes et dans les ports; utiliser des sommes considérables déjà employées aux canaux; vivifier des capitaux que la stagna-

tion des affaires paralyse; adoucir la situation pénible qu'éprouve le commerce par le système égoïste d'isolement qui semble prévaloir chez les nations étrangères; débiter une quantité considérable de matériaux; employer une foule d'artistes et d'ouvriers; diminuer la mendicité, cette rouille de la société, en procurant du travail et du pain à la classe indigente, et à cette population excédante dont l'accroissement progressif mérite les sérieuses méditations de l'homme d'Etat, accroissement dont les causes sont connues, et qui est tel qu'il n'a pu être absorbé par une guerre de vingt à vingt-deux ans, où la gloire nationale a brillé sans doute d'un vif éclat, mais où aussi plusieurs millions de Français ont disparu; diminuer considérablement les frais d'entretien des routes de terre, ou du moins mettre un terme à la hausse constante et effrayante des prix, due à la rareté des matériaux; épargner des frais de transport, dans le rapport du 25 ou 30 à 1, au roulage public et particulier, et aussi au gouvernement pour ses nombreux convois d'artillerie, de munitions de toutes espèces, et pour ces nombreux et embarrassants équipages que les Romains avaient si bien nommés *impedimenta;* enfin en général augmenter toutes les fortunes particulières, et sur cette augmentation fonder celle de la fortune publique : tels sont, Messieurs, les principaux avantages que l'on doit se promettre d'un système de navigation intérieure bien combiné.

On a fait une comparaison bien juste quand on a assimilé un système de canaux aux veines et aux artères du corps humain. En effet, les matières premières et brutes sont d'abord recueillies partout où elles se trouvent, et amenées par les canaux aux usines et aux manufactures, qui sont comme les poumons et le cœur du corps politique, où elles sont épurées, raffinées, élaborées, converties en objets propres aux usages ou aux agréments de la vie, et remises ensuite en circulation et distribuées par les canaux sur tous les points, dans les villes, dans les villages, jusque dans les campagnes et aussi jusque dans les ports où se fait la liaison de la petite navigation intérieure avec la grande navigation maritime. Mais pour que les veines et les artères remplissent leur destination, il faut qu'elles soient nombreuses, et que leurs ramifications multipliées parcourent tous les diamètres, atteignent tous les points, et puissent entretenir une circulation générale qui porte partout la vie; et c'est le but qui paraît avoir été atteint par le beau projet de navigation intérieure, conçu par le Roi dès sa plus tendre jeunesse, dressé par son ordre en 1820, sous l'autorité de M. le ministre de l'intérieur, et par les soins de M. le directeur général des ponts et chaussées.

Ce projet, imprimé et gravé, nous a été distribué depuis longtemps; chacun de nous a pu l'étudier et juger du degré de prospérité auquel il doit élever le royaume, même avant l'époque de son entière exécution.

L'invention des canaux est très-ancienne, ainsi que l'attestent les restes du canal qui, à travers l'isthme de Suez, a jadis uni la Méditerranée à la mer Rouge et à l'océan Indien, et qui communiquait au Nil. L'histoire parle de celui qui partant de ce fleuve allait traverser les lacs Mœris et Maréotis. On connaît le grand canal de la Chine, très-ancien aussi, qui a 200 lieues de long, etc. Mais si l'invention des canaux est ancienne, leur perfectionnement est bien moderne. Jusqu'à l'invention des écluses à sas, cette science est restée dans l'enfance, et l'on connaît beaucoup d'entreprises qui, à son défaut, ont, à différentes époques, complétement échoué. Ne nous étonnons pas si une découverte en apparence peu compliquée a cependant été aussi tardive. Car si l'on voit quelquefois l'esprit humain s'élever rapidement aux conceptions les plus sublimes, on le voit plus communément encore n'arriver que lentement par de longs détours et souvent par hasard, aux inventions les plus simples. Les écluses à sas, inventées vers 1600, ont soudain porté l'art des canaux à une grande perfection, puisque dès lors on put leur faire franchir de hautes montagnes, et les faire passer du bassin d'un fleuve dans celui d'un autre.

Depuis longtemps on s'occupait de canaux en France. On connaît des projets de Adam Crapone, ingénieur militaire, qui datent de 1555 et qui ont rapport aux canaux de Provence, de Languedoc et de Charollois. Aussitôt que l'invention des écluses à sas y parvint d'Italie, on vit se former le canal de Briare, sous Henri IV, commencé en 1638, et construit par Hugues Crosnier, aussi ingénieur militaire. Vint ensuite le beau canal de Languedoc, commencé en 1664, fini en 1680, imaginé par M. Riquet de Bonrepos, perfectionné par le maréchal de Vauban, mais dont la gloire appartient à celui qui l'a inventé et exécuté. Avec la gloire, M. Riquet y trouva la fortune, qui, lorsqu'elle est le fruit du travail et du génie, ne dépare point l'autre. Ces canaux furent suivis par plusieurs autres, qu'il serait trop long d'énumérer. La Hollande, l'Italie septentrionale, l'Angleterre, les Etats-Unis, se couvrirent de canaux. Pierre le Grand fit ouvrir en Russie le canal de Ladoga, terminé en 1730, et qui unit la Baltique avec la mer Noire et la mer Caspienne. Dans ce moment l'Allemagne, la Russie, la Suède, creusent des canaux. Tout atteste l'utilité de ces grands moyens de prospérité.

On a dit, tout en convenant de l'opportunité des canaux, qu'il ne fallait pas en entreprendre autant à la fois, qu'il fallait marcher plus lentement, plus sagement; mais nous avons vu les Anglais faire en vingt-cinq ou trente ans seulement mille lieues de canaux, y dépenser environ 700 millions, et doubler le revenu de leur territoire. Les Anglo-Américains ont obtenu un résultat au moins égal. Voilà des faits décisifs, et l'objection n'a pas besoin d'autre réponse. Souvenons-nous de cet adage italien :

Ciò ch' è ben fare,
Differire è male.

Il n'est point d'établissement, quelle que soit son utilité, dont quelques inconvénients n'altèrent les avantages. On a reproché aux canaux de frapper quelquefois de stérilité certains cantons en leur enlevant des eaux fertilisantes, ou bien réciproquement d'apporter à d'autres, par des infiltrations, un excès d'humidité contraire à la végétation et à la salubrité. On leur demande compte d'une multitude de communications interceptées, dont une certaine quantité de ponts ne rétablit jamais qu'une partie. On leur impute la division, la désorganisation d'un grand nombre de propriétés. Mais la valeur de ces reproches est facile à apprécier. La privation d'humidité, assez rare, est plus que compensée par de nombreuses et bienfaisantes irrigations; les infiltrations marécageuses sont balancées, et au delà, par d'utiles desséchements. La propriété partagée par un canal est bien amplement dé-

dommagée par de féconds arrosements et par la facilité de vendre et d'enlever ses récoltes. Le gouvernement, qui voit en grand, ne doit considérer que la différence des inconvénients aux avantages, et ici la question n'est pas douteuse. D'ailleurs enfin, dans le cas de dommage réel, la loi accorde une juste et préalable indemnité.

Ordre dans les travaux.

Des travaux aussi considérables ne peuvent avoir tous le même degré d'utilité et d'importance. Il convient de régler l'ordre dans lequel ils devront être exécutés. Dans son exposé des motifs du projet de loi, M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il fallait *établir un ordre, non de préférence, mais d'importance relative, et que c'est dans cette pensée que l'on a commencé par les canaux qui appartiennent aux grandes lignes de navigation, et sur les canaux secondaires déjà entrepris.*

On ne peut qu'applaudir à ces sages dispositions, qui tendent à créer promptement à l'Etat des produits pour la rentrée de ses frais et pour l'amortissement de l'emprunt; qui tendent en outre à utiliser des dépenses déjà faites. Sur les 7 grandes lignes diamétrales portées au projet général, c'est celle de Brest à Marseille qui a obtenu la priorité. Deux seuls des 8 articles du projet de loi, le premier et le dernier, font exception, et sur la dépense totale celle qui les concerne est insensible. Les 6 autres se rapportent à la ligne susdite. Si les canaux de Bourgogne, de Nivernais et du duc de Berry (art. 2, 5 et 6) n'avaient pas déjà reçu un commencement d'exécution, on aurait pu regarder leur construction comme prématurée, en ce qu'ils doublent, et triplent même dans quelques parties, la ligne entreprise. On aurait pu invoquer la préférence pour la canalisation latérale du Rhône et le complément de celle de la Loire, ainsi que pour des réparations urgentes au canal du centre, afin de terminer plus promptement cette ligne. Mais il a déjà été dépensé à ces trois canaux environ 23 millions qu'il est essentiel de ne pas perdre.

Ainsi donc d'immenses travaux, de vastes ateliers, vont être organisés aux quatre extrémités ainsi qu'au centre du royaume. Dans un moment d'inertie du commerce et des affaires, serait-il possible de douter de la sagesse d'une pareille mesure?

Mode d'exécution des canaux.

Il est évident que sur ses budgets annuels l'Etat est dans l'impossibilité d'entreprendre des travaux aussi considérables : à peine chaque année l'administration des ponts et chaussées a-t-elle les moyens suffisants pour l'entretien des routes existantes.

On avait à choisir entre trois modes différents pour l'exécution des canaux portés au projet de loi :

1° On pouvait en abandonner la construction à des compagnies d'entrepreneurs, qui, à leurs risques et périls, auraient fait tous les travaux, moyennant des jouissances temporaires plus ou moins longues;

2° Il était possible d'ouvrir des emprunts qui eussent été spécialement affectés à ces dépenses, et qui se fussent ajoutés sur le grand livre à la masse des dettes de l'Etat;

3° Enfin, le gouvernement pouvait avoir recours à des compagnies financières, moyennant un traité qui réglât l'emploi des fonds, la durée des travaux, la quotité de l'intérêt, le mode de remboursement et une indemnité : c'est le mode qui a été adopté par le gouvernement.

On va examiner successivement ces trois systèmes.

PREMIER MODE : *Compagnies d'entrepreneurs.*

Ce mode se présente sous un aspect séduisant, et il a des partisans nombreux. Il est constant que l'intérêt particulier est plus vigilant que l'intérêt public. Dirigés par des entrepreneurs qui doivent jouir, les travaux seront exécutés plus promptement, avec moins de luxe et plus d'économie que lorsqu'ils sont conduits par les agents du gouvernement.

Les nombreuses constructions qui s'élèvent de toutes parts dans Paris avec une merveilleuse rapidité en sont la preuve : les entrepreneurs font toutes les avances, supportent tous les frais, toutes les avaries, toutes les erreurs, en un mot tous les accidents, et après un certain laps de temps, l'Etat, sans avoir pris aucune peine, sans avoir rien déboursé, entre en paisible possession d'établissements considérables, qui doivent lui être remis en bon état.

Des huit articles qui composent le projet de loi, un seul, celui du canal d'Aire à la Bassée, sera exécuté suivant ce mode, dont l'application n'est pas aussi facile qu'on peut le croire d'abord. Le peu d'expérience de ces sortes d'entreprises, la difficulté d'en calculer les dépenses et de prévoir les accidents, la difficulté non moins grande d'évaluer les produits, le peu d'encouragement que l'on peut recevoir par les résultats connus des canaux déjà existants, dont les revenus ne s'élèvent pas au-dessus de 3 0/0 de la dépense; l'inertie pendant plusieurs années des fonds avancés, enfin la facilité des placements beaucoup plus avantageux dans les effets publics : telles sont, Messieurs, les causes certaines qui ont éloigné et qui éloigneront longtemps encore les entrepreneurs. S'il s'en est présenté momentanément pour le canal latéral de la Loire, de Digoin à Briare (n° 7), bientôt dégoûtés, ils ont reculé devant les difficultés que je viens de décrire, et au moment de conclure ils ont retiré leurs offres.

En vain citerait-on l'exemple de l'Angleterre et la multitude de canaux qui y doivent l'existence à l'industrie particulière. Son commerce universel y a créé des fortunes colossales et y a accumulé d'immenses capitaux, devant lesquels toutes les difficultés s'aplanissent. On sait que sous ce rapport la France et l'Angleterre ne peuvent être comparées.

A ces difficultés, inhérentes aux entreprises particulières, s'en joignent d'autres qui se rapportent au gouvernement. Peut-on douter de sa répugnance pour des aliénations, mêmes temporaires, de propriétés aussi étendues, et de son opposition constante avec les compagnies d'entrepreneurs pour les droits de péage? Il doit sans cesse en désirer la réduction; elles doivent sans cesse en provoquer l'élévation : ajoutez-y le désagrément et la gêne du gouvernement, de se trouver tributaire des entrepreneurs, pendant le temps de leur jouissance, pour les nombreux convois que, surtout en temps de guerre ou de disette, réclame le service public.

Enfin, Messieurs, une dernière considération, qui n'est peut-être pas la moindre, ne paraît pas favorable au mode des entreprises particulières. Que l'on considère combien en France sont peu nombreux les grands capitalistes, et quelle sera

un jour la prodigieuse quantité des employés qui devront aux canaux leurs moyens d'existence. Qu'ensuite les amis de la paix intérieure, et heureusement le nombre en est grand, réfléchissent aux conséquences d'un système qui tendrait à concentrer, dans un petit nombre de mains, une immense influence sur une si nombreuse clientèle, et à former ainsi en quelque sorte un état formidable dans l'Etat.

Malgré ce qui vient d'être dit, la commission n'entend pas improuver les petites entreprises partielles, qui embrasseraient des portions peu considérables de canaux. Elle pense au contraire que le gouvernement ferait sagement de les encourager, surtout quand il s'agit de petits embranchements appliqués à des convenances locales.

DEUXIÈME MODE : *Emprunts confondus avec les dettes du grand-livre.*

Le crédit du gouvernement est fondé sur la confiance inspirée par sa fidélité à ses engagements. La dette publique et les emprunts qui l'ont créée sont le fruit de besoins pressants de l'Etat. Le gage de la dette est dans la caisse d'amortissement et dans certains impôts, qui ont cette affectation particulière. Les emprunts pour les canaux portent un caractère tout différent : ils ne doivent point leur existence à la nécessité, puisque, malgré leur utilité, les canaux peuvent être considérés aussi comme un luxe public.

Si aujourd'hui la canalisation du royaume vient grossir la dette du grand-livre, qui répondra que demain quelque autre objet équivalent ne viendra pas l'augmenter encore? Alors plus de fixité, plus de confiance, plus de crédit. La chute rapide des effets publics, un prélude de banqueroute, seraient les tristes résultats d'une semblable mesure : il n'y faut donc pas penser.

TROISIÈME MODE : *Compagnies financières bailleresses de fonds.*

Le marché convenu par le gouvernement avec ces compagnies se complique de différentes clauses qui doivent s'accomplir successivement à des époques préfixes, et dans une période de quatre-vingt-cinq ans.

Les prêteurs font d'abord de trois mois en trois mois des payements égaux, calculés de manière à alimenter les travaux pendant tout le temps de leur durée, arrêté de six à dix ans environ.

Si les sommes prêtées se trouvent insuffisantes, le gouvernement s'engage à fournir les suppléments nécessaires; et dans le cas contraire, les prêts seront diminués d'autant.

Pendant la durée des travaux, les compagnies recevront des intérêts qui ne sont pas les mêmes pour toutes, et dont la cote moyenne est 5 fr. 34 c. 0/0.

Les travaux terminés, les compagnies recevront en outre, à titre de prime, 1 1/2 0/0 des capitaux primitifs, jusqu'à l'entier remboursement.

L'amortissement commencera au moment de la terminaison des travaux, et en même temps que la prime. Il s'effectuera par un payement annuel de 1 0/0 sur le capital emprunté, et dans l'intervalle de trente-cinq ans environ.

Quand les canaux, terminés dans toute leur étendue, seront devenus productifs, leurs revenus de toute nature seront exclusivement consacrés à l'acquittement des frais d'administration, à l'entretien des ouvrages, ainsi qu'au service de la prime et de l'amortissement. Si les recettes sont insuffisantes, le budget des ponts et chaussées y suppléera; dans le cas contraire, l'excédant sera employé au profit de l'amortissement.

Enfin l'amortissement consommé, c'est-à-dire dans quarante-cinq ans au plus, les compagnies entreront en partage égal avec l'Etat du produit net des canaux, et cette communauté durera quarante ans environ.

Ainsi, au bout de quatre-vingt-cinq ans, l'Etat demeurera seul propriétaire des canaux.

On voit que l'esprit qui a présidé à la rédaction de ce marché a été d'alléger la charge de l'Etat, en la répartissant sur un grand nombre d'années, et d'associer les générations futures à la génération présente pour de grandes dépenses dont elles profiteront plus que nous. On a voulu aussi, en fixant irrévocablement le terme des travaux, remédier à la lenteur d'exécution reprochée au gouvernement; et celui-ci sera d'autant plus obligé à la stricte exécution de cette clause, que l'époque de la perfection des travaux sera celle d'un changement de position avec les compagnies, puisqu'alors commenceront et le service de la prime et les payements partiels de l'amortissement. On a voulu encore obtenir une convention qui, étrangère aux rentes du Trésor, ne pût influer sur leurs valeurs variables; car les emprunts pour les canaux auront leurs hypothèques spéciales et assurées sur les produits mêmes de ces canaux.

Le système d'emprunt convenu avec les compagnies financières a provoqué l'émission de nombreuses opinions, dont, suivant l'usage, les unes sont favorables, et les autres contraires à ce système. Celles-ci le représentent comme trop cher et trop onéreux pour l'Etat. Cependant il faut observer que des emprunts aussi considérables ne peuvent s'obtenir que de très-riches prêteurs; que les riches, habitués aux faveurs de la fortune, sont peut-être moins que d'autres disposés à se contenter de profits modérés; qu'enfin la clause gênante des remboursements partiels peut dégoûter beaucoup de gros capitalistes, qui, la plupart habitants de Paris, y trouvent des facilités journalières de placement, d'achats et de vente, qui leur laissent la libre disposition de leurs fonds.

On a produit des calculs; on a supputé des intérêts, des intérêts composés, des escomptes, des réductions d'escomptes, et l'on a cru pouvoir affirmer que pour prix des 100 millions, ou environ, de l'emprunt, l'Etat, lors de son entière libération au bout de quatre-vingt-cinq ans, aura déboursé une somme plus que triple. Sans vouloir contester des calculs qui, cependant, ne paraissent pas exempts de discussion, on observera qu'ils ont été laissés bien imparfaits, puisque, pour établir une balance exacte, à côté de la dépense présumée des canaux, il eût été juste de présenter ce que jusque-là ils auront dû rapporter. Il était indispensable d'évaluer ce qu'ils auront pu rendre depuis l'établissement de la navigation jusqu'à la fin de l'amortissement, et de là jusqu'aux quatre-vingt-cinq ans révolus, déduction faite des dépenses portées au traité; il eût fallu y ajouter les bénéfices qui proviendront des concessions de prises d'eau pour irrigations et pour des établissements d'usines, ainsi que ceux qui résulteront de la loi du 16 septembre 1807 pour les plus-values de terrains, ou de toute autre loi plus juste qu'on jugerait conve-

nable de lui substituer; il eût fallu encore y ajouter la jouissance des francs-bords; mais il eût fallu surtout y ajouter l'amélioration des produits sur un développement de trois cent dix lieues, ou environ, de canaux, sur deux mille cinq cents à trois mille lieues carrées, ou sur dix ou douze millions d'arpents de terre, et l'augmentation qui, par la voie des impôts, en résultera pour le Trésor. Je ne pense pas que les calculs, ainsi rectifiés, laissassent l'Etat en reste.

Et quand enfin, Messieurs, on pourrait supposer un moment que dans cette grande et utile entreprise les frais dussent excéder un peu les profits, ce qui est loin d'être prouvé, alors même le gouvernement, en l'exécutant, ne ferait autre chose que de remplir un devoir de bienfaisance administrative analogue à ce qu'il pratique quand il fait percer de nouvelles routes, construire des ponts, des fontaines, ou autres établissements qui ne rapportent rien au Trésor, et qui n'ont d'autres motifs que l'utilité publique. Un gouvernement paternel ne doit pas calculer comme un particulier, comme un négociant, comme un habitué de la Bourse. Si le passé et le présent occupent ses pensées, c'est pour les porter incessamment dans l'avenir. L'avenir seul l'occupe; l'avenir est le vaste champ où s'exercent ses spéculations à long terme; et dans ses calculs, au lieu de chiffres, il met des hommes; au lieu des années, il met des générations; enfin, au lieu de quelques millions annuels de plus ou de moins pour le Trésor, il met la consolante perspective de la prospérité publique, et les bénédictions prolongées de la postérité.

Sans se livrer à des calculs minutieux, nous allons présenter une considération qui les comprendra tous, et qui présentera en grand les avantages qui, dans l'avenir, doivent résulter de la canalisation générale. C'est un fait connu que depuis la construction de ses mille lieues de canaux l'Angleterre a doublé ses revenus territoriaux. La Hollande et les Etats-Unis ont obtenu des résultats à peu près égaux. On ne peut, il est vrai, compter actuellement sur un bénéfice aussi considérable en France, où une partie de la canalisation est déjà exécutée. Mais il semble qu'on peut admettre une hypothèse modérée qui porterait à un cinquième l'augmentation présumée dans les revenus du territoire français, que chacun sait approcher de 1,500 millions. Une pareille augmentation, que tout fait croire devoir être plus considérable, dont une partie sera portée au Trésor par les contributions, ne sera-t-elle pas un assez grand bienfait dû à la canalisation? ne sera-t-elle pas un placement assez avantageux des sommes qu'elle doit coûter?

CONSIDÉRATIONS DIVERSES.

Uniformité des péages.

Le gouvernement a cru devoir proposer l'uniformité des péages pour tous ces nouveaux canaux, à cause de la difficulté de les coordonner aux différents prix des diverses contrées. Son principal soin a été d'imposer faiblement les objets de première nécessité. La commission regarde cette mesure comme un essai dont l'avenir sera le juge. Mais si, dans quelques années, l'influence des localités provoquait, comme elle le présume, des modifications, alors ces changements ne pourront malheureusement s'effectuer sans le consentement des compagnies prêteuses. Il est probable qu'alors on jugera convenable de consulter les chambres de commerce et les conseils généraux des départements.

Suppléments de fonds.

Nous avons examiné la clause par laquelle, dans les cas d'insuffisance de fonds, le gouvernement s'engage à fournir des suppléments. On a cru y voir une porte ouverte à des complications d'intérêts. Cependant il est aisé de voir que cette mesure était la conséquence du genre d'emprunt adopté. Les facultés des compagnies ont nécessairement des limites. Elles ne peuvent s'engager au delà de leurs moyens. Cependant elles ne sont nullement intéressées à ce que les dépenses s'accroissent; les produits des canaux, leurs profits, restent dans tous les cas, les mêmes.

Luxe de constructions.

On peut craindre le luxe des constructions qui n'ajoute rien à la solidité ni à l'utilité des travaux, luxe auquel est porté assez naturellement tout ingénieur instruit, qui désire se distinguer, qui s'en sent les moyens, et qui y travaille avec une certaine latitude d'exécution. Le gouvernement peut seul, par sa surveillance, prévenir un pareil abus, et la commission ne peut que l'y inviter.

Avant d'entrer dans la discussion des huit articles dont le projet de loi se compose, la commission croit devoir observer les inconvénients de l'hétérogénéité qui règne entre eux. Un traité avec une compagnie d'entrepreneurs diffère essentiellement d'un autre traité avec des compagnies financières. Cette différence peut mettre de l'embarras dans les votes, et diriger contre l'ensemble de la loi des bulletins, qui autrement n'auraient été que partiellement négatifs. La commission croit donc devoir inviter le gouvernement à vouloir bien, pour les projets ultérieurs, revenir à son premier mode, qui consistait à présenter autant de projets de lois que de canaux nouveaux.

Art. 1er. *Canal d'Aire à la Bassée.*

Des huit canaux portés au projet, celui-ci sera le seul qui devra être exécuté par des entrepreneurs, à leurs risques et périls. C'est le seul pour lequel il se soit présenté une compagnie de ce genre, et qui ait eu le courage de braver les conséquences du formidable article 11 du cahier des charges.

Le canal d'Aire à la Bassée, ou de la Lys à la Deule, complétera la liaison de Dunkerque avec Paris, et plusieurs autres parties du royaume. Il ouvrira une nouvelle communication plus courte que l'ancienne, et évitera aux bateaux français le péage sur le territoire étranger.

L'article 9 du cahier des charges attribue à la compagnie le droit aux 2 cinquièmes de la plus-value des propriétés desséchées par les travaux du canal, et l'exercice de ce droit est appuyé sur la loi du 16 septembre 1807. Il est à craindre que cette clause ne mette souvent les entrepreneurs en hostilité avec les propriétaires riverains. Ce serait peut-être le cas de commenter cette loi qui, faite pour les desséchements, s'appliquera peut-être difficilement aux canaux, une loi qui autorise un particulier à venir s'impatroniser dans la propriété d'un autre particulier, et à y faire malgré lui des améliorations souvent ima-

ginaires, toujours difficiles à apprécier. La commission croit se conformer au vœu des hommes sages, en provoquant la révision d'une loi qui livre trop les jugements à l'arbitraire, et qui accorde trop peu de protection au droit sacré de propriété.

Les canaux voisins des frontières ne sont pas seulement appelés à servir aux spéculations du commerce; ils doivent encore se coordonner, autant que possible, au système défensif du royaume. Pour atteindre ce but, il a été formé une commission mixte, composée de généraux au corps royal du génie et d'inspecteurs des ponts et chaussées. Une délibération de cette commission, du 12 juillet 1820, approuvée par les ministres de l'intérieur et de la guerre, a statué différentes dispositions relatives aux inondations défensives des places d'Aire et de Béthune, qui sont sur ce canal, à un embranchement dirigé sur Saint-Venant, qui est dans le voisinage, à la configuration en parapet des terres de déblai, etc. Etonnée de ne point voir ces dispositions figurer au cahier des charges, la commission a demandé des éclaircissements à M. le directeur général des ponts et chaussées, qui a répondu qu'en vertu de l'article 1er de ce cahier, qui lui réserve la faculté rétroactive de régler ultérieurement les plans généraux et particuliers du canal, les dispositions de la délibération susdite ont été mises par lui au nombre des charges des entrepreneurs.

Art. 2. *Achèvement du canal de Bourgogne.*

La Bourgogne est appelée par sa position à devenir le centre du commerce intérieur du royaume. Ses eaux s'écoulent dans les quatre grands fleuves de France, le Rhône, la Loire, la Seine, la Meuse, et par eux se déversent également aux deux mers. Le projet de ce canal occupa François Ier, Henri IV, qui en 1606 rendit un édit, Louis XIII, Louis XIV et Louis XVI, qui l'a fait commencer. Vauban s'en occupa. M. de La Jonchère publia en 1718 un projet. La célèbre académie de Dijon proposa, en 1662, des prix sur ce sujet. Les Etats de Bourgogne y appelèrent des ingénieurs distingués, MM. de Perronet et de Chezy, et poussèrent avec une activité proportionnée à l'utilité qu'ils en attendaient des travaux qui, commencés en 1775, ont été abandonnés pendant la Révolution, puis ensuite repris, puis négligés.

Le canal de Bourgogne fait partie de la grande ligne entreprise, qui sera peut-être la principale de notre navigation intérieure, et qui par la Saône, l'Yonne et la Seine, unira la Méditerranée à l'Océan et à la Manche. Le partage des eaux sera près de Pouilly, et de là elles couleront au nord vers Joigny, et au midi vers Saint-Jean-de-Losne. Les deux extrémités sont entreprises, 48 écluses sont faites, la navigation est déjà établie de Saint-Jean-de-Losne à Dijon. Le développement total du canal sera de 53 lieues un quart, dont environ les 3 cinquièmes sont ou terminés ou entrepris.

On y a déjà dépensé l'équivalent de 15 millions. Sa dépense totale est évaluée 40 millions. Il reste donc à y consacrer une somme de 25 millions.

Art. 3. *Canaux de Bretagne.*

Les canaux de Bretagne sont un système lié de lignes navigables, un réseau de canaux qui embrasse et lie ensemble un grand nombre de villes dont les principales sont : Nantes, Lorient, Port-Louis, Brest, Saint-Malo, Rennes. Les moyens de liaison sont : la Loire, la Vilaine, l'Erdre, l'Yssac, le Blavet, l'Ouest, l'Aulne, l'Ille et la Rance. Presque toutes ces rivières débouchent à la mer. Ce système de canaux communique par la Loire à la grande ligne entreprise, et à presque toutes les autres lignes. Il est réparti en 3 canaux : 1° de Nantes à Brest; 2° d'Ille et Rance; 3° du Blavet.

Le projet primitif de ces canaux date de loin, et est dû aux anciens Etats de Bretagne, qui appelèrent à sa rédaction des académiciens d'une grande réputation. MM. les abbés Bossut et Rochon.

De l'exécution de ce projet résultera une foule d'avantages pour les départements qui composent l'ancienne Bretagne, pays immense, couvert de landes improductives, où les grandes routes sont rares, et où en général l'habitant de la campagne est peu aisé.

Mais quels que soient ces avantages civils, ils seront égalés, sinon surpassés, par les avantages militaires qui en résulteront pour notre premier port, pour Brest. Depuis l'affaiblissement de notre marine, chaque guerre a fait sentir l'extrême difficulté d'approvisionner Brest par mer, et les énormes dépenses des approvisionnements par terre. Depuis longtemps un canal de Nantes à Brest est désiré.

Un pareil canal ne peut être exécuté que par le gouvernement. Des entrepreneurs ne pourraient probablement trouver dans son produit un dédommagement raisonnable de leurs avances. Car, en temps de paix, pour aller de Nantes à Brest, le commerce préférera toujours, comme plus courte, la route de la mer à cause de la fréquence des vents de Sud-Ouest, qui sur les côtes de France soufflent la valeur de huit mois de l'année.

Tous ces canaux de Bretagne, qui auront trois points de partage, composeront ensemble un développement de 113 lieues. Une certaine partie est déjà faite, et il y a été employé des sommes considérables. Il reste à y affecter 26 millions.

On va émettre une idée qui n'est peut-être pas indigne d'être énoncée. L'Angleterre a construit à travers l'Ecosse un canal capable de favoriser le passage de l'Océan occidental dans la mer du Nord à des frégates de 32 canons, afin de leur éviter une navigation difficile autour des archipels des Orcades et des Iles Shettland. Un pareil système ne pourrait-il donc pas être adapté à la partie des canaux de Bretagne qui doit faire communiquer entre eux les trois ports de Brest, Port-Louis et Saint-Malo? Nos généraux de mer ne trouveraient-ils pas quelques ressources utiles pour leurs combinaisons militaires dans la facilité de pouvoir, en temps de guerre, faire circuler dans ces trois ports de petites frégates, ou autres bâtiments moyens, d'une manière sûre et à l'abri des dangers de toute espèce que l'on rencontre dans le voisinage de l'île des Saints, et dans le passage du Four, où la marine a déjà éprouvé tant de pertes? S'il est vrai que ce qu'un homme a fait, un autre peut le faire, il ne l'est pas moins que ce qu'une nation a exécuté, une autre nation peut l'exécuter aussi.

Art. 4. *Canal d'Arles à Bouc.*

Le canal depuis Arles jusques à Bouc ne sera que le commencement d'une entreprise plus étendue, qui aura pour objet la navigation du Rhône, qui elle-même fera partie de la grande ligne diamétrale dont on va s'occuper.

Il s'agit de frayer et d'assurer aux bateaux un

passage à travers de nombreux attérissements ou barres, qu'ainsi que tous les fleuves, le Rhône accumule à son embouchure.

Ce canal intéressant aura 10 lieues de longueur. Il est déjà commencé, mais depuis plusieurs années on n'y travaille plus; on y à déjà dépensé au delà de 5 millions. Pour le terminer, il faudra encore la somme de 5,500,000 francs.

Art. 5. *Achèvement du canal du Nivernais.*

Le canal du Nivernais, commencé en 1784, doit communiquer avec les canaux du Centre, avec le Rhône, la Seine, et par conséquent à peu près avec toutes les parties du royaume. Il facilitera l'exploitation des forêts qui bordent la Nièvre, et qui aujourd'hui sont sans valeur.

Il a une de ses embouchures dans l'Yonne à Auxerre, et l'autre dans la Loire à Decise. De l'une à l'autre il se trouve 42 lieues de développement.

On y a déjà dépensé 5 millions 1/2. 8 millions sont nécessaires pour le terminer.

Les propriétaires des canaux de Briare, d'Orléans et du Loing, viennent d'élever des réclamations consignées dans un imprimé distribué à la Chambre. Ces réclamations portent sur le dommage que doit leur causer un jour la concurrence du canal du Nivernais, et sont fondées sur des lettres-patentes de 1638 et 1642, et sur un édit de 1679, qui stipulent *qu'en considération de l'importance de l'ouvrage et des dépenses qu'il convenait d'y faire, etc., il ne pourrait être par le Roi, ni ses successeurs, accordé permission de construire aucun autre canal de communication de Loire en Loing ou Seine, ou des rivières de Loire et Seine.* Ces réclamations font naître plusieurs questions délicates.

Jusqu'à quel point le gouvernement, qui concède un privilège pour un établissement utile à une contrée, peut-il gêner le droit naturel d'une autre contrée voisine à l'amélioration de sa propriété?

Si les trois canaux susdits éprouvent des pertes par l'établissement du canal du Nivernais, en seront-ils ou n'en seront-ils pas indemnisés par le surcroît de bénéfices occasionné par le canal du Centre, construit aussi par le gouvernement, ainsi que par la construction prochaine du canal latéral de la Loire? S'il s'établit à ce sujet un compte entre le gouvernement et les réclamants, les bases du calcul seront-elles faciles à établir?

Ces observations vous feront juger, Messieurs, des difficultés qui accompagnent les réclamations des propriétaires des trois canaux, difficultés qui ne sont pas de nature à être décidées par des dispositions législatives, et sur lesquelles votre commission ne s'est pas crue autorisée à émettre d'opinion.

Art. 6. Achèvement du canal du duc de Berry.

Il sortira de la Loire à son confluent avec l'Allier, et rentrera par l'Autbois, par l'Auron, par le Cher, dans cette rivière quelques lieues au-dessous de Tours et à Tours même si l'on veut.

Ce projet a éprouvé des variations; mais le dernier tracé, favorable à une grande ville aussi intéressante que Bourges, est sans doute le meilleur. Il sera exécuté en petite section. Des huit canaux présentés à la Chambre il sera le seul de cette espèce. Pour en faire sentir l'utilité, il suffit d'observer qu'il sera central entre les communications de Brest, Nantes, Angers, Tours, etc., avec Strasbourg, Lyon, Marseille, etc.

La dépense déjà faite s'élève à 2,300,000 francs. Il reste à y affecter 12 millions.

Art. 7. Canal latéral de la Loire, de Digoin à Briare.

La navigation des fleuves, et surtout des grands fleuves, est en général sujette à de fréquentes entraves qui tiennent aux localités, aux saisons, aux phénomènes de la nature. Les écueils, les tournants, les bancs, les crues, les débâcles, lui opposent des obstacles que l'art ne peut pas toujours vaincre, ou qu'il ne surmonte qu'avec de ruineuses dépenses. La rapidité de l'eau gêne sur toute la navigation ascendante. La Loire est, tant par elle-même que par ses nombreux et grands affluents, le fleuve le plus considérable du royaume. C'est peut-être aussi le plus inconstant dans son cours. Chaque crue change sa navigation et exige un balisage nouveau. La construction d'un canal latéral a donc paru indispensable, et il paraît que les motifs qui le font proposer de Digoin à Briare militent pour qu'il soit étendu successivement au cours entier de la Loire.

Ce canal latéral se réunira au canal du Centre qui joue un des principaux rôles dans la canalisation générale du royaume. La commission saisit cette occasion d'appeler l'attention du gouvernement sur les nombreuses réparations dont ce beau canal a besoin, et qui sont évaluées à 1,200,000 francs. Elles rendraient à sa navigaton souffrante et à ses revenus diminués toute leur valeur.

La longueur du canal latéral de Digoin à Briare sera de 42 lieues un quart. Sa dépense a été calculée devoir s'élever à 12 millions.

Avant de clore cet article, la commission croit devoir appeler l'attention de la Chambre sur une observation consignée dans une opinion d'un noble pair absent, et qui mérite d'autant moins d'être négligée que son auteur a exercé autrefois, avec une grande distinction, l'emploi de directeur général des ponts et chaussées : l'observation intéresse les habitants de la rive droite de la Loire.

Une fois le canal établi sur la rive gauche, le fleuve, abandonné à lui-même, à ses divagations naturelles, achèvera de dénaturer son lit, et de rendre impraticable une navigation déjà si incertaine. La population de la rive droite, séparée du canal par un fleuve devenu presque infranchissable, sur lequel les ponts sont nécessairement très-rares, et par une plaine basse, souvent marécageuse, deviendra à peu près étrangère à cette navigation latérale, qui sera la propriété presque exclusive de la rive gauche. La commission croit devoir provoquer les méditations de M. le directeur général sur un objet qui intéresse la navigation de tous les grands fleuves : ses lumières et les talents du corps qu'il administre lui suggéreront sans doute les moyens de faire disparaître ou d'atténuer les inconvénients qui viennent d'être exposés.

Art. 8. Navigation du Tarn entre Albi et Gaillac.

On désire faire remonter jusqu'à Albi la navigation du Tarn, qui aujourd'hui s'arrête à Gaillac. Cette navigation se rattache à celle du beau canal du Languedoc. Elle doit favoriser une grande ville, et la lier avec Bordeaux. L'utilité en est évidente.

Il ne s'est présenté aucun prêteur pour la somme de 800,000 francs que doit coûter ce travail. Le gouvernement sera obligé d'en faire la dépense.

CONCLUSION.

Nobles pairs, les réflexions répandues dans ce rapport n'ont d'autre objet que de jeter quelques lumières sur une matière importante. Votre commission n'a pas cru qu'elles dussent faire l'objet d'aucun amendement. Elle a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

La Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Elle ajourne à vendredi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet de loi dont l'adoption est proposée.

Le ministre de l'intérieur et le directeur général des ponts et chaussées se retirent

L'ordre du jour appelle, en second lieu, *divers rapports du comité des pétitions.*

M. le comte d'Orvilliers, *rapporteur*, obtient la parole, et rend compte à la Chambre des pétitions suivantes :

Le sieur Simond invite la Chambre à solliciter une loi qui assure aux auteurs étrangers le droit de poursuivre en France les contrefacteurs d'ouvrages qu'ils y réimprimeraient après les avoir publiés à l'extérieur.

Le comité propose, et la Chambre adopte l'ordre du jour sur cette pétition.

L'ordre du jour est pareillement adopté sur une pétition de la dame veuve Maignan, qui réclame contre une décision par laquelle le Ministre des finances a écarté la prétention de la pétitionnaire à une succession recueillie par le gouvernement à titre de deshérence.

Il l'est également sur une pétition par laquelle les anciens employés des administrations militaires renouvellent la demande qu'ils ont déjà inutilement présentée, d'être admis comme les administrateurs eux-mêmes à jouir soit de traitements de non-activité soit de pensions de retraite.

La Chambre renvoie à son bureau des renseignements une pétition du sieur Lecavelier de Mocomble qui, dans l'intérêt des cultivateurs, sollicite la réforme du premier paragraphe de l'article 1778 du Code civil.

M. le duc de Brissac fait un second rapport sur quatre autres pétitions.

La première a pour auteur le sieur Guyonnet de Sénac. Ce particulier demande l'abolition de la peine de mort, et propose d'employer les grands criminels aux diverses professions dont l'exercice peut compromettre la vie ou la santé.

En rendant justice aux intentions du pétitionnaire, le comité ne s'en croit pas moins obligé de proposer l'ordre du jour sur sa demande.

M. le comte de Ségur combat cette proposition. Il observe que c'est trancher bien sèchement une grande question, agitée dans tous les temps, dans tous les pays, et digne, par son objet, des méditations de tous les amis de l'humanité. Voit-on que les crimes se soient multipliés chez les peuples qui ont effacé de leur code la peine capitale? Lorsqu'on révisera le nôtre, cette question pourra sans doute s'élever de nouveau, et, sous ce rapport, il conviendrait peut-être de renvoyer la pétition dont il s'agit au bureau des renseigements.

M. le marquis de Marbois estime que le renvoi au bureau des renseignements formerait en faveur de la demande une sorte de préjugé que la Chambre doit s'interdire. On parle des peuples qui ont supprimé la peine de mort ; quelques-uns y ont substitué d'horribles mutilations, des supplices révoltants. Si la Chambre ne doit exprimer ni un doute, ni une opinion, l'ordre du jour est la décision qui remplira le mieux ses vues. L'opinant appuie l'ordre du jour.

M. le duc de Brissac, *rapporteur*, ajoute que la pétition paraît d'autant moins susceptible du renvoi proposé, qu'elle ne contient sur la question générale aucune réflexion digne de fixer l'attention de la Chambre.

L'ordre du jour, appuyé par divers membres, est mis aux voix et adopté.

La Chambre écarte par la même voie, comme étrangères à ses attributions, la seconde et la troisième pétition, présentées : l'une par le sieur Antiboul, ancien magistrat, qui sollicite une pension de retraite pour laquelle, de son aveu, il n'a pas le temps de service requis ; l'autre, par le sieur Herpin, ex-concierge de l'Odéon, qui réclame aussi une pension de retraite.

Elle renvoie aux ministres de l'intérieur et des finances la quatrième pétition, par laquelle la dame Pesché, née Dardenne, qui, à différentes époques, et notamment durant l'occupation étrangère, s'est fait connaître par des actes multipliés de dévouement et de courage utiles à la chose publique, sollicite une pension ou un emploi.

M. le duc de Narbonne fait un troisième rapport qui comprend également quatre pétitions, savoir :

Une pétition de la dame Maunoir, supérieure des sœurs de Saint-Camille à Paris, et qui réclame pour son établissement, dénué de ressources pécunaires, la protection de la Chambre :

Cette pétition est renvoyée au ministre de l'intérieur ;

Une pétition du sieur de Potter, qui demande que la peine de mort soit supprimée pour le crime d'infanticide, et remplacée par une réclusion temporaire ;

Une pétition du sieur Gallois-Dumesnil, qui se plaint de la foi accordée en justice aux procès-verbaux des préposés de l'administration des contributions indirectes, et de la part qui est assignée à ces préposés dans la confiscation des objets saisis ;

Enfin, une pétition du marquis d'Arneva, réfugié espagnol, qui réclame contre une décision du ministre de la guerre, confirmée par le conseil d'Etat, et contenant rejet des différentes créances, prétendues par le pétitionnaire contre le gouvernement français, aux droits de la feue marquise de Villa-Lopez, dont il est héritier :

La Chambre passe à l'ordre du jour sur ces trois dernières pétitions.

M. le comte de Saint-Roman fait un quatrième rapport au nom du comité.

Sur sa proposition, la Chambre renvoie au ministre de l'intérieur une pétition par laquelle les professeurs de l'école secondaire de médecine à Bordeaux sollicitent une loi d'organisation, et font valoir en même temps les titres de la ville de Bordeaux à posséder dans son sein une faculté de médecine.

Le noble pair entretient ensuite l'Assemblée d'une pétition présentée par le sieur Declerq, et dont l'objet est de faire porter au grand-livre de la dette publique une rente de 1,028 francs, liquidée le 19 brumaire an VIII, et à l'inscription de laquelle on oppose, s'il faut en croire le pétitionnaire, un arrêté postérieur des consuls.

La discussion s'engage sur les faits énoncés dans cette pétition. Après quelques éclaircissements donnés par le rapporteur, M. le président observe que plusieurs membres ayant quitté l'Assemblée, la Chambre se trouve bien peu nombreuse pour délibérer sur une question qui paraît importante. Il propose d'en renvoyer l'examen à la prochaine séance.

Cette proposition est adoptée.

La Chambre se sépare avec ajournement à vendredi prochain, 2 août, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mardi 30 juillet 1822.

La séance est ouverte à deux heures; un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres de la marine et des finances, et MM. les commissaires du Roi sont au banc des ministres.

M. Caumartin demande et obtient la parole sur le procès-verbal.

M. Caumartin. Il est impossible de laisser passer sans observation un procès-verbal qui contient une imputation calomnieuse contre un individu et contre tout un département, et qui contient aussi l'énoncé de faits qui infirmeraient l'élection d'un député que vous avez vous-mêmes admis. Il était impossible de s'attendre hier que l'affaire de M. Lafontaine serait traitée à propos du chapitre II du budget du ministre de la guerre. Cependant elle a été introduite par M. le ministre de la marine, au nom du ministre de la guerre. Malheureusement, je n'étais pas présent à la séance et il m'a été impossible de répondre aux faits qui ont été énoncés; je dois le faire aujourd'hui sur la rédaction du procès-verbal; et j'espère que vous accorderez la radiation des expressions outrageantes et calomnieuses dont j'ai à me plaindre.

Le ministre a dit que la tranquillité publique avait été sérieusement compromise dans le département de la Côte-d'Or pendant la dernière élection, que des groupes nombreux de jeunes étourdis parcouraient les rues, insultant les soldats, les officiers de la garnison et bravant les autorités civiles. Selon M. le ministre, l'opinion publique aurait dit que M. Lafontaine était à la tête de ces jeunes séditieux. Tout cela, Messieurs, est un tissu de calomnies. Non, la tranquillité n'a pas été troublée dans la ville de Dijon lors des dernières élections; si quelque sédition avait eu lieu, c'était au gouvernement à la réprimer, car il y avait à Dijon un escadron de cuirassiers sous les armes; et assurément si les autorités civiles et militaires eussent été attaquées, des procès-verbaux auraient été dressés, il y aurait eu des poursuites; il n'y a rien eu de tout cela. L'assertion de M. le ministre est donc dénuée de toute espèce de preuve; il faut prouver qu'elle est calomnieuse. (*Murmures à droite.*)

Les élections du département de la Côte-d'Or ont été parfaitement tranquilles; j'en appelle à tous les députés de ce département, même à ceux qui sont opposés à mes opinions; ils vous diront tous que la tranquillité n'a aucunement été troublée, et que d'ailleurs les autorités civiles et militaires étaient plus que suffisantes pour réprimer toute espèce de mouvement, s'il y en avait eu: j'invoque également le témoignage de M. le duc de Brissac, président du collège qui, dans son discours, s'est loué publiquement de la modération et de la tranquillité qui a régné dans la Côte-d'Or lors des élections. Très-certainement il n'aurait pas accordé cet éloge au département, s'il y avait eu quelque chose de semblable à cette sédition dont le ministre s'est plu à faire un pompeux étalage pour justifier sa conduite à l'égard de M. Lafontaine.

Plusieurs voix à droite : Il n'a pas été fait de justification; il n'y avait pas lieu d'en faire.

M. Caumartin. S'il n'y a pas eu de mouvement séditieux, quel autre nom que celui de calomnie donner à tout ce que nous a exposé M. le ministre?

Mais, Messieurs, j'ai eu main la preuve que ce n'est pas pour des faits séditieux que M. Lafontaine a été puni, et que c'est uniquement pour les principes qu'il a manifestés lors des dernières élections. (*Plusieurs voix à droite:* Il fallait dire cela hier. Ce n'est pas le lieu à présent!) Je vous ai dit pourquoi je n'avais pas fait de réponse: je je n'étais pas à la Chambre; et l'affaire de M. Lafontaine n'étant pas à l'ordre du jour, on ne pouvait pas s'attendre que, sur le chapitre II du budget de la guerre, on viendrait traiter cette affaire. C'est parce que je ne me suis pas trouvé ici, et que le discours du ministre contenait des faits calomnieux, que j'ai demandé la radiation de ces faits du procès-verbal; vous avez accordé ces jours derniers une radiation pareille.

M. Demarçay. Lisez la lettre du ministre!

M. Caumartin. Pour vous prouver que les excuses du ministre sont tout à fait non recevables...

Plusieurs voix à droite : Il n'y a pas eu d'excuses! Vous n'avez pas le droit de juger!

M. Caumartin.... et que M. Lafontaine n'a pas du tout été puni pour un fait de discipline, je dirai qu'avant les élections M. Lafontaine fut mandé par le général commandant la division, qui le prévint que le gouvernement s'attendait qu'il voterait en faveur du parti ministériel. M. Lafontaine répondit qu'en fait d'élections il ne croyait pas être sous les ordres du ministre de la guerre, qu'il croyait avoir toute sa liberté, et qu'il voterait suivant sa conscience. Le général lui dit alors: Je vous engage à faire attention à ce que vous ferez, parce que le ministre aurait le droit de vous punir.

Plusieurs voix à gauche : Voilà ce qu'on a fait, c'est injuste! c'est illégal!

M. Caumartin. Ainsi, Messieurs, vous connaissez maintenant les menaces qui ont été faites avant les élections. Dans cette position, et lorsque M. Lafontaine a voté pour M. Hernoux, je demande si vous pouvez attribuer sa punition à une autre cause qu'à son vote?

Au reste, ce qui achèvera de former votre conviction, c'est la lettre du ministre de la guerre au général commandant la division. Voici cette lettre :

« La conduite que le sieur Lafontaine, capitaine d'état-major, a tenue, et les principes qu'il manifeste étant répréhensibles, je vous invite à le prévenir que, s'il persiste dans ces principes, il sera rayé du tableau de l'armée ; il serait indigne d'en faire partie s'il continuait à professer des principes contraires au gouvernement. »

Une foule de voix à droite: Eh bien!..... N'est-ce pas juste?..... Faut-il que le gouvernement paye des hommes qui veulent le renverser?.....

M. **Caumartin**. Vous voyez, Messieurs, que l'excuse de M. le ministre ne saurait être admise, et qu'elle repose sur des faits que j'ai démontré être calomnieux, et qui doivent être considérés comme tels, puisque le gouvernement n'a pas fourni les procès-verbaux qu'il n'aurait pas manqué de conserver si les autorités civiles et militaires avaient été attaquées. Par ces raisons, et le procès-verbal contenant des faits calomnieux, j'en demande la radiation. (*Murmures prolongés à droite.*)

M. **Hernoux**. Je n'examinerai pas la conduite qu'a tenue M. le ministre de la guerre à l'égard de M. Lafontaine; il a bassement appuyé...

Grand nombre de voix à droite : A l'ordre!... à l'ordre!... C'est indécent !... C'est injurieux!... A l'ordre!...

M. **le Président**. Il y a trop longtemps qu'on mêle à la discussion des expressions injurieuses dont on devrait s'abstenir.

Voix à droite: Dont on devrait rougir!

M. **le Président**. Il est permis d'exprimer son opinion, mais il n'est pas permis d'insulter. Je rappelle à l'ordre M. Hernoux.

M. **Hernoux.** Je dis que le ministre a inculpé un militaire qui ne s'est rendu coupable d'aucun fait; mais je ne veux pas entrer dans le détail de tout ce qui s'est passé: mon intention est simplement de relever ce qui, dans le discours du ministre, est relatif à ce qui se serait passé dans la ville de Dijon... Il est de toute fausseté qu'il y ait eu dans cette ville aucune espèce de mouvement j'atteste qu'il y avait dans la cour du lieu où se tenait le collége électoral un escadron de cavalerie sous les armes, et que la gendarmerie parcourait les rues; j'atteste qu'il n'a rien été fait à Dijon qui ressemble aux démarches que le gouvernement s'est permises pour obtenir des élections dans son sens. C'est donc dans l'intérêt du département de la Côte-d'Or que je demande la radiation du procès-verbal des assertions calomnieuses. L'affaire de M. Lafontaine viendra plus tard, et quand il plaira à la commission de faire un rapport sur une pétition fort importante, puisqu'elle touche à la liberté des élections.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine*. Je ne viens pas répondre ici, Messieurs, à des inculpations calomnieuses, injurieuses à un illustre guerrier... (*Mouvement à gauche.*)

M. **Demarçay**. C'est vous qui avez lu le discours!

M. **le Président**. Monsieur Demarçay, vous troublez sans cesse l'ordre...

M. **Demarçay**. Je rectifie des faits...

M. **le Président**. Je vous invite au silence.

M. **le marquis de Clermont-Tonnerre**. M. le maréchal de Bellune est au-dessus d'une justification; ce n'est donc pas des excuses que j'ai apportées; j'ai apporté de simples explications. Je dois dire que le ministre de la guerre a entre les mains les pièces officielles et positives qui ont déterminé sa conviction et qui l'ont engagé à user envers le sieur Lafontaine des droits qui lui appartenaient. M. le ministre de la guerre a exercé la discipline supérieure qu'il avait le droit d'exercer, et je ne crois pas que la discipline militaire puisse être traduite à cette tribune.

Plusieurs voix à gauche: Les ministres sont responsables de tous leurs actes! (Une foule de membres à gauche se lèvent et adressent à M. le ministre des interpellations qui se confondent dans le bruit.)

Voix nombreuses à droite: A l'ordre les interpellateurs, à l'ordre! C'est insulter la Chambre!

(M. le ministre descend de la tribune.)

Plusieurs membres à droite demandent la clôture; d'autres réclament la question préalable sur la proposition.

(M. Manuel demande et obtient la parole contre la clôture.)

M. **Manuel**. Je viens m'opposer à ce que la discussion soit close avant qu'il ait été répondu au ministre. Pour déterminer la Chambre à ne pas adopter la clôture, il me suffira de relever quelques-unes des expressions que vous venez d'entendre. D'une part, on suppose qu'un ministre...

Plusieurs voix à droite : On a demandé la clôture; parlez contre la clôture.

D'autres voix à gauche : Laissez donc réfuter les calomnies!...

M. **Manuel**. On ne peut pas ne pas répondre à un ministre qui prétend qu'il n'y a ici personne qui puisse lui demander compte de sa conduite, qu'il n'a ni excuse ni satisfaction à présenter. Je ne sais ce que deviendrait la Chambre des députés si une pareille doctrine pouvait être prononcée impunément.

Grand nombre de voix à droite: On n'a parlé que de la discipline.

M. **Manuel**. En second lieu, le ministre a avancé hier des faits graves qui incriminent à la fois un brave couvert de gloire (*On rit à droite.*) et la classe entière des électeurs et des citoyens dans tout un département. Il nous a dit aujourd'hui qu'il avait entre les mains les preuves authentiques des faits qu'il a allégués. Eh bien! Messieurs, il est impossible, si vous vous respectez, et quand de pareilles imputations ont été faites, que vous ne sommiez pas le ministre

de donner des preuves. (*Vive agitation à gauche.*)

Voix à droite: Nous n'avons pas besoin que vous nous appreniez à nous respecter !... Sachez d'abord vous respecter vous-même.

M. **Manuel**. Les assertions que je combats sont démontrées par le ministre lui-même, c'est-à-dire par la lettre dont on vous a donné lecture; elles sont démenties par l'absence de procès-verbal, par l'absence de toute poursuite.

Des voix à droite : La clôture ! la clôture !

M. **Manuel**. En supposant même que ces faits allégués fussent possibles, encore faudrait-il des preuves; et puisqu'ils ont été taxés de calomnies, si vous savez vous respecter...

Grand nombre de voix à droite: Gardez vos leçons pour vous ! La clôture, la clôture !

M. **Manuel**. Messieurs, voilà dans quelles circonstances la clôture est demandée; je vous laisse à juger vous-mêmes si vous aurez fait ce que vous devez si vous fermez la discussion sans qu'on ait prouvé au ministre que dans ce moment même il vient de calomnier la ville de Dijon plus gravement encore qu'il n'avait fait hier.

Plusieurs voix à droite : Les calomniateurs ne pas sur le banc des ministres !... La clôture ! la clôture !

M. **le Président** met aux voix la demande de la clôture; elle est adoptée.

M. **Demarçay**. Et la calomnie, est-elle adoptée aussi ?

M. **le Président** met aux voix la question préalable demandée sur la proposition de M. Caumartin; la question préalable est adoptée; la rédaction du procès-verbal est également adoptée.

M. **le Président**. *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de* 1823.

La discussion se rétablit sur le budget du ministère de la guerre.

Chap. XI. *Remontes*, 3,000,050 francs.

M. le général Grandjean réclame la parole.

M. **le général Grandjean**. Messieurs, je ne m'oppose pas à l'allocation des 228,000 francs que demande de plus S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre; je viens seulement dans l'intérêt de la reproduction, qui est celui de l'Etat, demander que les remontes ne puissent être faites qu'en France; car si nous pouvons rendre l'éducation des chevaux avantageuse aux cultivateurs et aux propriétaires, nous parviendrons à augmenter ce produit si nécessaire à notre armée. En effet, Messieurs, le ministre de l'intérieur dépense 1,760,000 francs pour améliorer et augmenter l'éducation des chevaux ; mais cette dépense devient inutile, si par nos remontes faites en France nous n'assurons pas le débit des élèves. Je vote pour l'allocation des 228,000 francs à la charge par S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre de faire faire les remontes en France.

J'insiste sur cet objet, Messieurs, parce que lorsque les marchés pour les remontes de 1819 ont été passés, une clause de ces marchés portait que les remontes seraient faites à l'étranger.

M. **le vicomte de Caux**. M. le ministre de la guerre, en portant dans son budget une augmentation aux prix des chevaux, a eu pour intention, et m'a chargé de vous en donner l'assurance, que tous les chevaux seraient achetés sur le territoire français. Tous nos efforts tendront à se les procurer sur notre sol, et ce n'est que dans le cas où l'on ne pourrait pas y parvenir qu'on irait en prendre à l'étranger. M. le ministre de la guerre s'occupe aussi d'un projet qui aura à ce qu'il espère, un heureux résultat pour l'amélioration du service des remontes. Il fera en même temps en sorte que les propriétaires puissent vendre directement leurs chevaux et sans intermédiaire.

(Le chapitre XI est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président** donne lecture du chapitre XII: *Service de marche, transports*, 1,863,000 fr.

M. **le général Sémellé**. Je viens, Messieurs, vous proposer une réduction de 200,000 francs sur le premier article du chapitre XII; cet article qui s'élève à 983,000 francs est relatif aux transports, aux chevaux de selle à fournir aux troupes en marche et aux militaires isolés, et il a une connexion complète par la nature de ses dépenses avec l'article 15 du chapitre II, concernant l'indemnité de route. Cet article s'élève à 1,383,000 fr. pour 1823. En 1822, il était de 1,659,000 francs. En réunissant cette somme à celle de 983,000 fr. qui était aussi celle portée à l'article 1er du chapitre XII en 1822, l'on aura employé pour cette année 2,642,000 francs pour les marches des troupes.

Je suis loin de vouloir attenter au droit qu'a le gouvernement, de faire changer les garnisons lorsqu'il le juge convenable ; mais l'état de paix dans lequel nous vivons, et que nous devons désirer voir se maintenir longtemps, ne paraît pas commander les mouvements si nombreux qui se sont opérés depuis quelques années, et notamment depuis le mois de novembre dernier. En effet, Messieurs, à l'exception de quelques régiments, toute l'armée a changé de garnison, et voilà huit mois, que l'on n'a vu en France que des troupes allant du Midi au Nord, du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest, de l'Ouest à l'Est; et dans aucun temps de nos grandes guerres, l'on n'a vu dans l'intérieur de la France un mouvement si successif de troupes; en considérant l'état de paix dans lequel nous sommes, et jugeant d'après cela de l'inutilité de ces marches, l'on aurait été tenté de croire que l'on jouait aux soldats.

Ces déplacements de corps trop souvent répétés et sans motifs connus surchargent mal à propos le Trésor public, et si en temps de paix nous absorbons nos ressources pécuniaires en objets futiles, quelle ressource nous réserverons-nous pour le cas de guerre lorsqu'elle viendra à éclater?

Dira-t-on que c'est pour exercer le soldat à la marche, pour ne pas lui laisser prendre d'habitudes casanières? mais avant tout le jeune soldat a besoin d'instruction première et ce n'est pas dans les marches qu'elle peut lui être donnée. Dira-t-on, ou plutôt serait-ce le fond de la pensée du ministère, qu'il est dangereux de laisser la troupe établir des relations avec les habitants? et c'est malheureusement l'idée que l'on a en France de ces mouvements forcés. S'il en était ainsi, ce que je répugne de croire, s'il était vrai que le gou-

vernement redoutât les relations que les troupes peuvent et doivent avoir avec les citoyens, par suite d'un long séjour dans une même garnison, sans me permettre aucune réflexion, je me bornerais à plaindre tout à la fois le gouvernement, les citoyens et l'armée.

Si j'envisage cette question sous le rapport du logement militaire, je vous dirai, Messieurs, et vous le savez comme moi, qu'il n'est pas d'impôt plus incommode aux citoyens : ils supportent ce surcroît de charges lorsque sa nécessité est reconnue; mais dans le cas contraire ils murmurent, et ils le font avec d'autant plus de raison, qu'ils fournissent déjà amplement aux frais de casernement.

L'établissement du cordon sanitaire a dû exiger le rassemblement de quelques forces sur les Pyrénées, mais n'a-t-on pas outrepassé de beaucoup le besoin que l'on en avait, et n'était-il pas avantageux de faire ce service de concert avec les habitants du pays, qui connaissent tous les débouchés, et qui eussent été utilement employés avec les troupes pour l'objet que l'on avait en vue? Il est donc bien constant que l'on a réuni sur les Pyrénées une grande moitié de forces inutiles; car, Messieurs, quoiqu'un ministre nous ait fait pressentir à cette tribune que ce cordon n'avait pas pour unique objet des mesures de santé, ce ne serait pas la première fois que l'on aurait vu le ministère en contradiction avec les paroles et les intentions du Roi. Eh! Messieurs, vous est-il possible de concevoir aucune espèce d'inquiétude sur ce rassemblement de troupes dans les Pyrénées, lorsque dans le discours du Roi à cette Chambre je trouve l'assurance positive que la réunion de ces forces a pour l'unique objet des précautions sanitaires?

En effet, Messieurs, ce discours est particulièrement remarquable par les intentions pacifiques que Sa Majesté manifeste, non-seulement pour ce qui concerne la France et l'Espagne, mais encore pour tout ce qui peut être relatif aux autres puissances entre elles.

Quelques batteries d'artillerie, quelques corps de cavalerie disposés à se joindre aux troupes du cordon sanitaire, ne sont point des indices hostiles et ne peuvent motiver les craintes d'une injuste aggression. Toutefois il est assez difficile de s'expliquer le parti que l'on peut tirer de ces différentes armes dans un pays déjà d'un difficile accès pour l'infanterie, et comment on pourra les utiliser dans le but que l'on se propose.

Cette surabondance de moyens ne serait-elle pas plus simplement due à d'anciennes habitudes arbitraires, qui sont, qu'un corps de troupes réuni pour un objet quelconque soit coordonné dans toutes ses parties? et conséquent à cette pensée, l'on se sera dit : Il y a 40,000 hommes sous les Pyrénées ; donc il faut 80 bouches à feu et au moins 4 à 5,000 chevaux. Mais enfin, quel que soit le motif qui ait amené cet ensemble de moyens militaires dans l'organisation du cordon, toujours est-il vrai que nous trouvons dans les paroles royales, tout récemment exprimées à cette Chambre, une garantie suffisante pour le maintien de la paix ; et ces paroles n'eussent-elles pas été prononcées, nous serions encore rassurés par la nature des choses.

La France et l'Espagne n'ont-elles pas pour souverains des membres de la même famille? Ne sont-elles pas toutes deux sous le régime constitutionnel? Mêmes intérêts les unissent sous les deux rapports.

L'Europe entière n'est-elle pas encore indignée de l'injuste aggression de la France envers l'Espagne? pourrait-on reproduire, et si subitement, la même iniquité? nos familles n'ont-elles pas à regretter la perte d'un père, d'un époux, d'un fils, d'un frère? La France ne verrait-elle pas avec effroi et douleur recommencer une nouvelle lutte qui entraînerait les mêmes sacrifices et dont les résultats seraient peut-être plus funestes encore, car cette guerre aurait toutes les conséquences d'une grande guerre civile?

Ces réflexions, que chacun peut se faire, suffisent, je le crois, pour repousser toute crainte d'une guerre.

Messieurs, en agrandissant sa pensée sur cette question et en lui donnant un développement qui se présente tout naturellement, ne peut-on pas se demander avec quels éléments on entreprendrait cette guerre?

Si j'en excepte les Suisses, l'armée est nationale! N'est-elle pas composée des enfants de la France? N'existe-t-elle pas sous les lois constitutionnelles? Et c'est cette armée que l'on supposerait employée à combattre, sans motifs reconnus, une nation amie, essentiellement unie à la France par sa position géographique, par sa dynastie, par ses institutions, par ses intérêts, et enfin par l'état actuel de la politique en Europe!

C'est cette armée, dis-je, à qui l'on ordonnerait d'aller tuer des Espagnols et se faire tuer par eux, parce qu'ils veulent jouir des mêmes avantages que nous! (*Murmures à droite.*)

C'est enfin cette armée nationale que l'on emploierait à servir l'ambition d'une oligarchie autant ennemie des rois que des peuples! (*Nouveaux murmures.*) Non, Messieurs, une telle entreprise est impossible, ainsi que nous l'avons vu à Berlin en 1806, où quelques jeunes gardes du corps imprudents ont engagé la Prusse dans une guerre malheureuse, en insultant le gouvernement français, en le provoquant par des forfanteries, telles que celle d'aiguiser leurs sabres sur des bornes.

Nous pensons avoir aussi dans nos armées, parmi ces officiers, quelques jeunes têtes aussi folles, avides d'avancement, séduites par l'appât de quelques faveurs, entraînées par des coteries de salon; mais la grande masse des officiers et le soldat jugent sainement : ils apprécient les choses à leur véritable valeur. Tous se battront avec courage pour l'indépendance de la France, pour l'affranchir du joug étranger si elle en était menacée, pour l'affermissement du trône constitutionnel; et s'attachant à une véritable gloire, ils ne mettront pas à honneur de se souiller du sang d'un peuple ami, (*Murmures à droite.*) d'un peuple grand et généreux, que nous avons appris à estimer dans une longue lutte, et qui borne son ambition à vivre sous le régime des lois... (*Bravos à gauche.*)

Plus heureuse que nous, et dans des circonstances plus favorables, cette nouvelle armée ne sera jamais entraînée à opprimer les peuples voisins. Vous en avez, Messieurs, la garantie dans les principes dont elle est animée, dans ceux qui la constituent; et vous la trouverez plus encore dans la loyauté, la sagesse et la prudence de notre monarque.

(On demande l'impression. *Voix à droite :* Non! non. — L'impression est rejetée.)

M. **Thirat de Saint-Aignan**, *commissaire du Roi.* Je ne suivrai pas le préopinant dans la dernière partie de son discours ; je ne parlerai que sur l'amendement proposé. Le préopinant s'est plaint de l'augmentation de la dépense du service de mar-

che. La cause en est indiquée dans le budget : elle s'est élevée à 18,655 francs par suite de l'augmentation de l'effectif. Quant aux mouvements multipliés de l'armée, dont il s'est aussi plaint, je répondrai qu'ils ont été ordonnés dans l'intérêt et selon les besoins du service. Aucun déplacement n'a eu lieu qu'il n'ait été motivé par les besoins du service. (*Murmures à gauche.*) M. le ministre de la guerre a prouvé le désir qu'il avait d'apporter des économies dans cette dépense. Plusieurs articles du budget de 1823 sont pour vous une garantie certaine qu'il n'ordonnerait pas plus de dépenses inutiles dans cette partie que dans les autres.

On demande la question préalable sur l'amendement de M. Sémellé. — Elle est mise aux voix et adoptée.

Le chapitre XII est adopté sans réduction.

Chapitre XIII. *Artillerie, matériel*, 7,600,000 fr.

M. **le général Demarçay.** On vous a donné si peu de détails sur l'emploi qu'on se propose de faire des fonds destinés au matériel de l'artillerie, qu'il est pour ainsi dire impossible de donner à cette discussion le développement dont elle serait susceptible. Cependant, je vais tâcher de dire quelques mots sur les points les plus essentiels.

En 1770, on introduisit un nouveau système d'artillerie; les constructions étaient alors au niveau des meilleures pratiques suivies dans les arts, mais aujourd'hui les choses sont bien changées. Il suffit d'entrer dans un arsenal et dans un atelier particulier un peu considérable, pour voir que les procédés employés dans les arsenaux sont bien au-dessous de ce qui se pratique dans les arts. On n'a nullement soin de se tenir au niveau des progrès que les arts ont faits.

L'organisation des écoles régimentaires de l'artillerie, créées il y a un siècle avec beaucoup d'utilité, en harmonie avec les connaissances du temps, ne l'est plus aujourd'hui. L'instruction dans ces écoles, pour être bonne, doit être assez dispendieuse. Ces écoles sont au nombre de huit; une pour chaque régiment. Les régiments sont, je crois, aujourd'hui, d'environ 600 hommes. L'instruction peut être donnée dans une école d'artillerie à 4,000 hommes réunis et plus ; et je soutiens qu'au-dessous de ce nombre, elle est moins bonne ; qu'avec 5 ou 600 hommes, elle est souvent incomplète. Une partie des dépenses sont les mêmes pour 500 hommes que pour 4,000 ; il faut donc diminuer le nombre des écoles, et avec la force actuelle des régiments d'artillerie, deux écoles suffiraient. Quand les écoles d'artillerie furent fondées, les professeurs étaient bien payés : ils avaient 1,000 écus. Aussi les mathématiciens les plus célèbres du XVIIIe siècle étaient-ils professeurs dans les écoles d'artillerie. Aujourd'hui, pour 3,000 francs, on n'aurait pas un bon arpenteur. Les professeurs des écoles d'artillerie, forcés de résider dans des villes de province, où ils ne trouvent pas d'autre emploi de leurs talents, devraient avoir 8,000 francs. Les répétiteurs, les professeurs de dessin devraient être payés à proportion. On obtiendra ce but sans augmenter la dépense, en réduisant le nombre des écoles, et alors on y aura des hommes d'un mérite convenable. Les officiers de corps devraient être aptes à concourir pour ces places, sans perdre leur rang et leur avancement dans le corps. On trouverait encore dans la réunion des écoles régimentaires le moyen d'avoir des laboratoires de chimie, des cabinets de physique et des bibliothèques plus complets et mieux fournis. Les deux corps d'artillerie et du génie étant réunis, trois écoles régimentaires suffiraient. La réunion des deux corps procurerait graduellement, et en peu d'années, une économie de plus de 3 millions.

Je demanderai que la somme de 70,000 fr. ne soit allouée qu'autant que l'instruction deviendrait plus complète dans les écoles d'artillerie, par la réunion de plusieurs de ces écoles.

Il serait très-avantageux de transférer le dépôt central de l'artillerie dans une grande place de construction : il deviendrait beaucoup plus instructif pour le corps d'artillerie.

Je ferai aussi une observation sur la fabrication des armes. Le fusil d'infanterie, la plus importante de toutes les armes de guerre, était, il y a trente ans, en France, la meilleure de toutes celles qui se fabriquaient en Europe; les Anglais l'ont imitée promptement. Cette arme n'est pas moins bonne aujourd'hui qu'alors, mais elle n'est pas parfaite. Le fusil est beaucoup trop pesant à sa bouche, surtout quand la baïonnette s'y trouve : ce poids empêche d'ajuster. Avant la guerre de la Révolution, on croyait que le feu de la mousqueterie était de peu d'effet ; mais l'expérience a convaincu du contraire : il n'y a rien de plus meurtrier; c'est donc l'arme la plus importante. J'invite M. le ministre de la guerre à faire éprouver au fusil d'infanterie toute la perfection qu'il pourrait encore atteindre.

Achats de poudre de guerre et de poudre fine pour les épreuves, 1,200,000 francs. Cet intitulé me paraît fautif, car il semblerait indiquer qu'il est employé aux épreuves pour 1,200,000 francs de poudre.

Je crois que le ministre de la guerre devrait faire fabriquer la moins grande quantité de poudre possible, car on sait que la poudre s'avarie promptement dans les magasins. Il serait de la plus haute importance d'avoir des approvisionnements de salpêtre et de soufre, et de ne fabriquer que la quantité de poudre dont on aurait besoin : de cette manière la poudre ne se détériorerait pas dans les magasins, et on aurait toujours au besoin de la poudre neuve.

M. **le Président.** Formulez-vous un amendement ?

M. **Demarçay.** M. le président me fait l'honneur de me demander si je n'ai pas d'amendement. Je dois dire, pour rendre justice à MM. les ministres, que je me suis aperçu que nos réflexions n'étaient pas tout à fait perdues et qu'on en tenait compte; c'est sous ce rapport que j'ai présenté ces observations.

M. **le Président.** Il m'était impossible de mettre aux voix l'amendement conditionnel que M. Demarçay avait indiqué; c'est pourquoi je lui ai fait cette observation.

M. **le général de Lafont.** En venant donner quelques explications en réponse aux observations du préopinant, je me félicite de n'avoir pas à combattre un amendement de réduction. Le préopinant sent comme moi que le matériel de l'artillerie pourrait employer plus de fonds, si l'état des finances le permettait.

Le préopinant vous a dit que les procédés suivis dans les arsenaux n'étaient pas à la hauteur des progrès des arts. Je répondrai à cela qu'au ministère de la guerre et dans le comité de l'artillerie, on s'occupe de ce perfectionnement. On ne va pas trop vite, parce qu'on craint d'a-

dopter des améliorations qui ne seraient pas justifiées par l'expérience.

C'est à tort, je crois, qu'il a proposé de réduire en deux écoles les huit écoles actuellement existantes. Les régiments d'artillerie ont 1,200 hommes, et non pas 600, comme il l'a pensé : il y a au delà de 2,000 hommes dans chaque école d'artillerie. Quant aux professeurs, il est certain qu'il serait avantageux de pouvoir les mieux payer; mais alors, au lieu de la modique somme de 70,000 fr. pour les neuf écoles, il en faudrait une beaucoup plus forte. Le préopinant a désiré qu'on procurât à ces écoles le moyen d'avoir des laboratoires de chimie; son vœu est rempli : il existe dans plus de cinq écoles d'artillerie des laboratoires de chimie très-complets, sans qu'il en soit résulté une augmentation de dépense.

Si le dépôt central de l'artillerie était placé où il le propose, il ne contribuerait pas au perfectionnement qu'il veut obtenir; car c'est précisément parce que le dépôt central de l'artillerie est établi dans la capitale, au centre des sciences et du perfectionnement des arts, qu'il en sort des modèles et des instruments propres à établir l'ordre et la régularité dans les constructions. Le vœu du préopinant a été aussi prévu relativement au perfectionnement de l'arme de l'infanterie : plusieurs commissions sont réunies en ce moment, et s'occupent des moyens d'obtenir des armes aussi parfaites qu'on peut le désirer. Il y a divers projets à cet égard. Aussitôt qu'on en aura adopté un, les armes seront fabriquées. Le préopinant voudrait qu'on fît le moins de poudre possible. On fabrique tous les ans 200,000 kilogrammes de poudre pour l'exercice. Comme on a toujours soin de prendre la plus ancienne, et qu'on la remplace par une semblable quantité de nouvelle, il ne reste pas de vieille poudre dans les magasins.

Voilà à peu près toutes les explications qui peuvent être données à ce que vient de dire le préopinant.

M. le général Demarçay. Je demande à ajouter un mot : c'est précisément sur la consommation de poudre pour l'exercice. On exerce beaucoup la troupe, et surtout l'infanterie, à tirer en blanc, au feu de peloton et de bataillon; cela est de la plus grande inutilité : c'est du temps et de l'argent perdus. Il suffirait de faire une fois par an cet exercice. L'instruction essentielle, et qui est presque entièrement négligée, c'est le tir à la cible. Voilà pourquoi je trouve que la quantité de poudre consommée pour l'exercice est beaucoup trop considérable. Je pense qu'on pourrait faire une économie sur cet objet.

M. le général de Lafont. Je ne crois pas que les exercices en blanc soient tout à fait inutiles. Si on ne les faisait qu'une fois par an, il arriverait des accidents lorsque le soldat serait obligé de se servir de son fusil. Le préopinant a dit que l'exercice du tir à la cible était négligé; je puis affirmer qu'il se fait très-exactement. Il serait peut-être nécessaire d'accorder davantage de poudre pour l'exercice; mais cela augmenterait encore les dépenses. On donne à chaque soldat 40 cartouches à poudre, et 30 cartouches à balle pour tirer à la cible.

Puisque je me trouve à cette tribune, j'avouerai avec le préopinant que les observations qu'on y fait entendre sont mises à profit. Les observations de la commission de l'année dernière ont amené des améliorations sensibles. A l'avenir toutes les pièces justificatives du corps de l'artillerie pourront être soumises à la cour des comptes. Le corps de l'artillerie a été bien loin de s'opposer à cette production de pièces, parce qu'elle est propre à faire ressortir davantage l'intégrité de ces corps.

Le chapitre XIII, *matériel de l'artillerie*, 7,600,000 francs, est adopté.

La discussion s'établit sur le chapitre XIV, *matériel du génie*, 8 millions.

M. Demarçay. Toutes les personnes instruites en fortifications, et en général dans le métier de la guerre, pensent que six grandes places situées systématiquement dans l'intérieur de la France vaudraient mieux que toutes les fortifications aujourd'hui existantes. Cependant, je suis loin de dire que nos fortifications soient sans mérite, et qu'elles ne doivent pas être conservées.

Je regrette que le travail sur nos places de guerre, dont on s'occupe depuis si longtemps, ne soit pas encore terminé. Les dépenses qu'elles entraînent sont hors de proportion avec les avantages qui en résultent. Je demande que M. le ministre de la guerre fasse connaître au plus tard dans la prochaine session, les places qui doivent être conservées et entretenues, et celles qui seront abandonnées aux communes.

« Entretien du matériel de l'arsenal du génie à Metz, frais de fabrication d'outils et d'agrès, 30,000 francs. »

Cette somme n'est pas très-considérable; mais elle me paraît inutile; elle est même contraire à la perfection qu'on peut atteindre dans les constructions. Ne vaut-il pas mieux que les instruments du génie soient construits dans les arsenaux de l'artillerie ? la comptabilité serait peu compliquée et l'artillerie y gagnerait beaucoup.

« Frais d'entretien, de réparation et d'appropriation des établissements militaires, etc., 3,800,000 francs. »

Je suis loin de vouloir attaquer la bonne foi et la probité des officiers du génie chargés de l'exécution de ces travaux ; cependant les comptes qui en sont rendus sont si peu détaillés, qu'il serait facile de commettre des abus. Tout en reconnaissant la délicatesse qui distingue les officiers du génie, je dois dire qu'en général une sévère économie ne préside pas toujours à l'exécution des travaux qui concernent personnellement ce corps.

La dépense des trois écoles régimentaires du génie s'élève à 60,000 francs, tandis que les neuf écoles régimentaires d'artillerie ne coûtent que 70,000 francs. Cet article est hors de toute proportion; je demande qu'il soit supprimé. Ces trois écoles peuvent être réunies à la suite de l'école d'application du génie ou de l'artillerie à Metz.

« Loyers de casernes et autres établissements militaires à défaut de bâtiment appartenant à l'État, 270,000 francs. »

Il faut qu'il y ait ici erreur. Une telle somme est inconcevable; il y aurait dilapidation. Je demande qu'on nous explique d'où provient cette erreur.

Il serait convenable de ne faire aucune augmentation de travaux aux places de guerre jusqu'à ce qu'elles aient été classées en raison de leur importance. Avant d'être fixés sur ce point, vous ne pouvez allouer des fonds pour faire des acquisitions de terrains pour établir de nouvelles fortifications ; c'est pourquoi je demande que cet article de 260,000 francs soit rejeté.

M. de Caux, *commissaire du Roi*. Sans doute il y a une grande importance à asseoir le système de défense de nos places de guerre. Aussi une commission composée d'officiers généraux très-distingués s'en est occupée; le comité de fortifications s'en occupe également. Mais avant de créer des places, il faut réparer celles que nous avons. Une bonne partie des sommes que vous allouez depuis six ans au service du génie a été employée à des restaurations extrêmement utiles; il y en a encore beaucoup à faire pour assurer à nos places le degré de force qu'elles doivent avoir.

Le préopinant a blâmé l'arsenal du génie à Metz. C'est, Messieurs, un titre bien pompeux pour un très-petit établissement. Je le regarde comme extrêmement utile; on y conserve la tradition des modèles, et la dépense est minime.

La somme destinée aux loyers de casernes dans les places de guerre a paru trop considérable. C'est un virement de fonds; il est fâcheux que le gouvernement ne soit pas propriétaire de tous ces établissements; il en fait successivement l'acquisition, et il aura soin de les porter dans le budget ainsi que la Chambre en a manifesté l'intention.

M. Demarçay a eu l'air de craindre, sans en faire une inculpation positive, que le corps du génie ne mette pas toute l'économie désirable dans ses dépenses; je puis assurer que cette crainte n'est nullement fondée. Car il ne se fait pas de dépense sans qu'un devis estimatif ne soit adressé au ministère de la guerre, qui l'envoie au comité des fortifications, où il est examiné avec beaucoup de soin. C'est une garantie de l'économie qui doit être apportée dans l'exécution des travaux.

Il est certain que la dépense des écoles régimentaires du génie présente une différence avec celles de l'artillerie; mais elle provient de l'instruction qu'on y donne aux sapeurs et aux mineurs. Nous avons dans ces corps plus de rengagements que dans les autres, et des hommes bien instruits. Les simulacres de siége entraînent beaucoup de dépenses.

Je puis assurer la Chambre que le service du génie se fait avec beaucoup d'ordre et d'économie, et je la prie d'allouer les dépenses.

Voix à droite: Aux voix!

M. Demarçay. L'existence simultanée et indivise des deux corps de l'artillerie et du génie a en outre causé de graves inconvénients, quelquefois pour le bien du service et toujours par excès de dépenses. Il serait difficile qu'entre ces deux corps, dont le service a beaucoup d'analogie, il n'y eût une certaine rivalité. Dans toutes les opérations où ils concourent en même temps, cette rivalité peut nuire au succès de l'entreprise, qui serait toujours mieux exécutée si les deux services étaient réunis et dirigés par un même chef.

Dans les dernières guerres, où nous avons eu comparativement moins de siéges que dans les précédentes, les officiers du génie, jeunes, instruits et avides de gloire, ayant vu l'importance que donne le commandement des troupes, ont demandé qu'on leur donnât les mineurs, puis ils ont formé des corps séparés de sapeurs, puis le génie a voulu avoir des voitures pour porter ses outils, des chevaux, des soldats du train, des équipages, des écoles régimentaires. Il m'importe peu que ces différents services soient réunis à l'artillerie ou au génie; ce qui m'importe, c'est l'économie d'hommes et d'argent; or, les mêmes hommes pourraient être en même temps canonniers et sapeurs, comme cela était autrefois. Les mêmes outils portés par les mêmes voitures, traînés par les mêmes chevaux, pourraient servir aux deux corps. Dans une bicoque, où il y a un officier du génie et un officier d'artillerie, un seul suffirait. Dans les grandes places, où il y a un directeur du génie et un directeur d'artillerie, un seul suffirait. Enfin, dans toutes les places le service est double; partout on le diminuerait de moitié. Les mêmes magasins, les mêmes arsenaux, les mêmes instruments, les mêmes gardes serviraient aux deux armes. Ces avantages sont si clairs, qu'il n'est pas nécessaire d'être familiarisé avec ces deux arts pour les reconnaître.

M. le Président. M. Demarçay a fait deux propositions : la première de retrancher les 60,000 francs destinés aux frais d'instruction théorique et pratique. Ce retranchement est-il appuyé ? (*Voix diverses :* Non! non!) La seconde tend à retrancher une somme de 260,000 francs demandée pour dépenses accessoires, telles qu'acquisitions de terrains à réunir aux fortifications. Cet amendement est-il appuyé ?

Plusieurs voix : Non !

M. **Benjamin Constant**. Je l'appuie !

M. **Demarçay.** C'est une erreur; c'est relativement au casernement. Je demande seulement la réduction de 100,000 francs.

Cette réduction est mise aux voix et rejetée.

Le chapitre XIV, *Matériel du génie,* 8 millions, est adopté.

Chapitre XV. *Dépôt de la guerre et carte de France*, 210,000 francs.

M. Demarçay. La carte de Cassini, qui comprend tout le territoire de France, a été commencée vers 1750 et n'a été terminée que dans les premiers années de la Révolution. Son exécution a duré plus de quarante ans; c'était une entreprise particulière. La carte pour laquelle on vous demande des fonds sera faite au compte du gouvernement. Sous ce rapport, vous devez croire que la confection durera encore plus longtemps. L'échelle sur laquelle on a fait la carte de Cassini est d'une ligne pour cent toises; on se propose de faire la nouvelle carte sur l'échelle de 8 lignes pour cent toises : ce qui ferait 64 fois la surface de la carte de Cassini. Elle serait à l'usage d'une grandes administrations du royaume; et on la réduirait pour la faire graver sur l'échelle de 1 ligne 3/5 pour cent toises. Cette échelle augmentera le nombre des feuilles de la nouvelle carte dans le rapport de 25 à 64. Or, la carte de Cassini se compose de 182 feuilles; donc la nouvelle carte se composera de 450 à 460 feuilles.

Quoique la carte de Cassini présente quelques inexactitudes, elle n'en est pas moins le plus beau monument de géographie que nous ayons. On se propose d'exécuter la nouvelle carte avec plus de soin encore. Alors la durée de son exécution sera plus longue et la dépense plus considérable. On compte retirer du cadastre un secours puissant. Je ferai remarquer qu'il n'y a pas un tiers du royaume cadastré; et ces travaux n'ayant pas été faits sous la direction immédiate des ingénieurs géographes, il faudra les vérifier; on n'en retirera donc pas toute l'utilité qu'on suppose. Si le gouvernement ne veut pas y perdre trop, la collec-

tion entière de la carte sera vendue 4 à 5,000 francs. Le nombre des personnes qui pourront se la procurer sera bien petit; le produit de la vente sera peu considérable, et l'Etat doit s'attendre à supporter presque tous les frais. On a supposé que ces frais n'excéderaient pas 5 millions; je puis vous assurer qu'ils dépasseront 12 millions, et qu'on sera peut-être obligé de renoncer à l'entreprise.

J'en viens au motif le plus essentiel. Cette nouvelle carte, au lieu d'être utile à notre défense militaire, ne peut que lui être nuisible. Elle ne servirait que lorsque des armées étrangères seraient en France. Cette carte, entre les mains des officiers des armées étrangères, détruirait les avantages que nous donnent les connaissances locales et les secours de la population. Cependant je ne dis pas qu'une telle entreprise, faite par une association particulière, ne mérite d'être encouragée. Mais assurément elle ne doit pas être faite pour le compte du gouvernement. C'est une entreprise qu'il faut abandonner. La dépense est sans objet, et j'en vote la suppression.

Voix à gauche : L'impression !

Voix à droite : Mais cela a déjà été imprimé; vous en voulez une seconde édition.
(L'impression est ordonnée.)

M. **Mestadier**. Le préopinant a pensé que la confection de cette carte serait plus nuisible qu'utile. Cette objection m'a paru bien dérisoire.

M. **Demarçay**. Comment, dérisoire !

M. **Mestadier**. Au moins peu réfléchie. La carte de Cassini est bonne pour tous les points de triangulation; mais on s'est fort peu occupé de l'intérieur des triangles. La plupart des planches sont usées. Une nouvelle carte de France, plus exacte et plus détaillée, est un beau monument à élever à la gloire française. Le préopinant a prétendu qu'elle serait trop vaste. Sans doute, considérée sur l'échelle qui est présentée, elle ne serait pas susceptible d'être gravée; mais les dépôts publics sont ouverts aux citoyens; ils pourront en prendre connaissance; elle sera gravée pour les particuliers sur une échelle moins grande. L'art de la lithographie est porté à un haut degré de perfection ; il pourra reproduire des parties de cette carte, et les mettre par là à la portée des particuliers. Si l'exécution de cette carte paraît lente, il faut l'attribuer à l'insuffisance des fonds qui sont alloués tous les ans pour cet objet. La commission vous propose une misérable réduction de 30,000 francs, quand il conviendrait plutôt d'ajouter à la dépense. Je vote contre cette réduction.

M. **de Laborde**. Je ferai remarquer que cet article a un revenu qui consiste dans la vente des cartes du dépôt de la guerre, et qui rapporte 15 à 20,000 francs par an. Je ne vois figurer nulle part ce revenu. Ce que j'ai pu apprendre, c'est qu'il était consacré à des employés qui ne sont pas portés sur les états, et à des pensions, entre autres à un supplément de retraite pour l'ancien directeur du dépôt. Cette allocation sur des fonds spéciaux appartenant à l'Etat est un des abus de l'ancien régime, et des plus ridicules. Je dis ridicule: car M. de Vaudreuil avait 12,000 francs de pension sur la paille des prisonniers ; la famille de Jaucourt en avait autant sur les clairs de lune ; ce qui fait qu'une des branches de cette famille a conservé le nom de Clair de Lune. (*On rit.*) Vous trouverez dans les lettres de Voltaire qu'il fait compliment à une femme sur la pension qui vient de lui être accordée sur les Juifs de Metz.

Je ne doute pas que le ministre de la guerre ne fasse un très-bon emploi de ces fonds ; mais dans un gouvernement constitutionnel il ne doit y avoir ni recette inconnue, ni dépense facultative. C'est pourquoi je demande que cette somme de 210,000 francs soit réduite du revenu que peut rapporter la vente des cartes, ou du moins qu'il soit rendu compte de cette recette dans le budget subséquent. J'appuie la réduction proposée par la commission.

M. **de Caux**, *commissaire du Roi*. Je ne viens pas combattre l'assertion de M. de Laborde. Il est vrai que, par un usage qui repose sur un décret impérial, le dépôt de la guerre, qui avait alors de grandes dépenses à faire, a été autorisé à profiter pour son service de la vente des cartes. M. le ministre de la guerre reconnaît que cette manière d'administrer n'était pas régulière. Je donne à la Chambre l'assurance que cette recette sera à l'avenir présentée dans les comptes. Elle ne comporte actuellement aucuns traitements, aucunes pensions; elle sert à acheter des cartes précieuses et à augmenter la bibliothèque.

Revenons à l'objet principal de la discussion. L'utilité de la nouvelle carte de France ne peut être contestée. Elle suppléera aux travaux qui s'exécutent isolément sur des échelles différentes, ce qui empêche qu'ils ne se rattachent à des points géométriques; elle fera connaître les points d'attaque et de défense. Je suis loin de vouloir déprécier la carte de Cassini, c'est un beau travail ; mais elle renferme des inexactitudes, les cuivres de plusieurs planches sont usés et ne pourraient être tirés. La nouvelle carte, levée sur l'échelle d'un millième, doit servir à l'administration des ponts et chaussées pour établir les bases de ses travaux, et permettra d'assigner les limites exactes des départements, des arrondissements et des cantons. Elle est sous ce rapport d'un intérêt général. Elle donnera aussi les moyens de vérifier les opérations du cadastre. Cette carte sera gravée sur une plus petite échelle, et présentera un intérêt réel à toutes les classes de la société. La dépense est évaluée à 6,698,000 francs. Les produits qu'on en espère doivent s'élever à 10,990,000 francs. Son exécution exigera encore de longues années, si l'on n'accorde pas plus de fonds annuellement, et il serait préférable de renoncer à l'entreprise que de restreindre le crédit demandé pour cet objet. Le département de la guerre n'a pas un intérêt exclusif à cette carte. Cependant il y trouve l'avantage d'employer en temps de paix les ingénieurs géographes. Vous avez par là la garantie que le travail sera fait consciencieusement et avec beaucoup de soin.

Il serait à désirer qu'on pût consacrer tous les ans 200,000 francs à l'exécution de cette carte. La commission vous propose de réduire de 30,000 fr. la somme demandée. Ce serait manquer le but qu'on se propose d'atteindre; il vaudrait tout autant renoncer à l'entreprise. Je ferai remarquer qu'il est toujours fâcheux de revenir sur une décision prise, et de perdre ainsi les 600,000 francs qui ont déjà été dépensés. Je livre cette observation à la sagesse de la Chambre, en déclarant que M. le ministre de la guerre est presque désintéressé dans la question.

M. le général Foy. La nouvelle carte de France est-elle nécessaire? est-elle utile? C'était une question à décider en 1818, lorsqu'on a fait cette entreprise. On a déjà dépensé, non pas 600,000 francs, comme vient de le dire M. le commissaire du Roi, mais près de 1,500,000 francs; car il faut ajouter le payement des ingénieurs-géographes qui n'ont été employés que pour cet objet. Enfin, le travail est entrepris, peut-être, sur une trop grande échelle; je le regarde comme utile, et je crois qu'il faut le continuer.

La réduction de 30,000 francs, proposée par la commission ne porte pas sur le travail; elle a voulu seulement donner par là un avertissement au gouvernement, afin qu'il mît l'intérêt particulier à la tête de cette grande entreprise; et elle a fait très-sagement. C'est une question analogue à celle qui s'est présentée pour les canaux. L'intérêt particulier mis en jeu pourra vous procurer cette carte dans un temps rapproché et à meilleur marché. Les procédés géographiques sont assez généralement répandus en France; en éveillant sur ce point l'intérêt des spéculateurs, ils opéreront sur des connaissances positives qui les mettront à même d'arriver à un résultat avantageux pour eux et pour l'Etat. Les travaux préparatoires pour les projets de canaux sont précisément de la même nature que ceux de la carte de la France. Vous avez décidé que l'exécution des canaux serait confiée à l'intérêt particulier; il vous importe de mettre de l'ensemble dans vos opérations.

Je crois donc qu'il faut adopter l'amendement de la commission, non pas pour faire une économie de 30,000 francs sur ce travail, mais pour que le gouvernement soit averti qu'il y a quelque chose de mieux à faire que ce qu'il fait depuis cinq ans.

M. Demarçay. L'impression! (Elle est ordonnée sans opposition.)

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur*. La commission n'a pas eu en effet pour objet une économie mesquine de 30,000 francs, mais d'appeler l'attention du gouvernement sur cette entreprise, pour voir s'il n'y aurait pas des moyens de la rendre moins onéreuse. Il serait à désirer qu'avant de commencer une telle entreprise, on en envisageât toute l'étendue. C'est dans le budget de 1818 que cet objet a figuré pour la première fois sans aucuns détails; le rapporteur de la commission de cette époque n'en a pas dit un mot. On s'est lancé dans cette entreprise sans savoir où elle mènerait. Depuis quatre ans, 480,000 francs ont été alloués dans les budgets; il faudrait continuer ces allocations pendant soixante-deux ans, et peut-être la carte de France ne serait pas encore terminée. On prétend avoir constaté que la vente de cette carte procurerait une rentrée de onze millions. Les bénéfices qu'on nous promet ne sont pas très-clairement établis. Ce qu'il y a de certain, c'est que la dépense sera considérable. La commission a pensé qu'en proposant une diminution, on serait obligé de soumettre à la Chambre, l'année prochaine, des calculs plus positifs.

La carte de Cassini a été faite par un particulier qui n'a reçu qu'une très-faible récompense du gouvernement. Le travail a duré quarante ans; mais il n'a pas attendu quarante ans avant de jouir du fruit de son travail. Il est certain que les particuliers ne dépenseraient pas un million avant de rentrer en possession de quelque chose. Cette carte doit se faire par parties. Alors on pourra mettre en vente les parties qui seront faites, et le produit de cette vente servirait à faire des dépenses subséquentes.

Tels sont les motifs qui ont déterminé la réduction proposée par la commission.

Le retranchement de 30,000 francs est mis aux voix et adopté.

Le chapitre XV ainsi réduit, est adopté.

« Chapitre XVI : *Ecole militaire*, 1,398,000 fr. »

M. Demarçay. Est-ce que personne ne demande la parole? (*On rit à droite.*)

M. Demarçay. Je demande la suppression de l'article relatif à l'école spéciale d'état-major montant à 45,000 francs, et de celui de 4,000 fr. relatif à l'école des ingénieurs-géographes.

L'Ecole polytechnique et l'Ecole d'application d'artillerie et du génie sont plus que suffisantes dans l'état actuel pour fournir l'instruction dont ont besoin les ingénieurs-géographes et les officiers destinés au corps d'état-major. L'instruction y est supérieure à celle qu'ils reçoivent.

Quant à l'Ecole polytechnique, elle pourrait comporter 4 à 500 élèves, sans que l'instruction en souffrît. Il est bien étonnant que le gouvernement ne favorise pas davantage les dispositions des pères de famille qui veulent donner à leurs enfants une instruction dont ils font tous les frais. On m'a dit qu'il y avait une autorisation pour admettre les jeunes gens qui voudraient participer à l'instruction qui se donne à l'Ecole polytechnique; mais il n'y a pas moyen de profiter de cette disposition. L'autorisation n'a jamais été donnée : ceci rentre dans la proposition faite par un de nos collègues d'ouvrir à tous les citoyens l'école des ponts et chaussées, et que j'étendrai à l'école des mines. Il en résulterait un grand avantage pour les divers services publics. Ma proposition est avantageuse sous le rapport de l'instruction et de l'économie; je ne vois pas pourquoi elle serait rejetée.

M. de Caux, *commissaire du Roi*. Je suppose que ce n'est pas pour être élève de l'Ecole polytechnique que le préopinant voudrait que leur nombre fût augmenté : car le nombre des élèves est toujours proportionné à celui des places à donner dans les divers services publics. Si le préopinant a eu en vue des cours publics tels que ceux de l'Ecole de droit, je ferai observer qu'il faudrait alors augmenter le nombre des professeurs, et par conséquent la dépense. Les sciences qu'on enseigne à l'Ecole polytechnique sont si abstraites, qu'elles exigent une grande attention et des soins particuliers de la part des professeurs; de sorte que l'instruction pourrait être compromise par un trop grand nombre d'élèves.

Quant à la suppression des écoles d'état-major et des ingénieurs-géographes pour les réunir à l'Ecole polytechnique, je ferai remarquer que celle-ci est toute théorique. Les élèves d'état-major suivent une Ecole d'application. Quatre mois de l'année sont employés au levé des plans; ils traitent par écrit des questions militaires dont les données sont prises sur le terrain même. Le même raisonnement s'applique aux ingénieurs-géographes qui sont assimilés à l'Ecole du génie et d'artillerie dont les élèves trouvent la théorie à Paris et l'application à Metz.

Il y a par conséquent lieu à accorder le crédit.

M. le général Foy. S'il y a similitude entre

les Ecoles dont on demande la suppression et d'autres Ecoles existantes, il ne faut pas allouer le crédit.

L'Ecole d'application d'artillerie et du génie de Metz est organisée pour un cadre plus considérable d'élèves: si l'on y envoyait les élèves d'état-major et les ingénieurs-géographes, ils y recevraient l'instruction spéciale qui leur est nécessaire. On pourrait adopter à leur égard la méthode suivie à l'Ecole polytechnique. Le cours se divise en trois ans. Les élèves d'état-major ne suivraient que les cours de la première et de la deuxième année. Je crois que cet objet doit appeler l'attention de M. le ministre de la guerre. Ce ministre est pour ainsi dire commandé dans les fixations de son budget par une foule de corps, d'écoles, d'institutions qui dépendent de son ministère. Il ne lui est guère possible d'entrer dans les détails qui justifieraient la dépense. Chacun lui dit qu'il a des besoins à satisfaire, que la patrie est en danger si telle Ecole est supprimée. Le ministre cède par habitude. C'est donc lui rendre service en même temps qu'au pays que d'indiquer des améliorations; c'est sans doute une amélioration très-désirable que d'envoyer les officiers d'état-major, qui reçoivent une instruction très-médiocre à Paris, aller en recevoir une très-bonne à Metz, et épargner par là 45,000 francs. J'appuie en conséquence l'amendement de M. Demarçay; je n'ai pas la prétention qu'il soit adopté cette année; mais il servira comme d'avertissement salutaire pour l'année prochaine.

(Les suppressions proposées par M. Demarçay sont rejetées. — Le chapitre est adopté.)

M. le Président. Le chapitre XVII est ainsi conçu :

« Chapitre XVII. *Dépenses temporaires* (solde de non-activité, traitement de réforme et secours), 7,354,000 francs. »

M. Clausel de Coussergues a la parole.

M. Clausel de Coussergues. Messieurs, cet article porte une dépense ainsi désignée : *Secours aux réfugiés égyptiens*, 296,000 francs; dans tous les budgets depuis 1814 jusqu'en 1820 inclusivement, on lisait à la même place : *Secours aux réfugiés espagnols, portugais et égyptiens :* je demande que l'ancienne rédaction soit rétablie.

C'est depuis l'année 1820 qu'on voit sur le budget du ministre de la guerre un secours aux Egyptiens réfugiés. En 1813, les Espagnols qui suivirent Joseph Bonaparte dans sa retraite d'Espagne eurent de semblables secours; il en fut accordé au même titre aux Portugais qui suivirent l'armée française. Ces secours se portaient à 5 millions sur le budget du ministre de la guerre, en 1814. Beaucoup d'Espagnols passèrent successivement dans les colonies espagnoles insurgées; cependant cette dépense était portée encore au budget de 1817 à 2,100,000 francs. D'après les observations de quelques membres de cette Chambre, cette dépense fut alors réduite à 1,200,000 francs; elle s'est portée à peu près à la même somme jusqu'en 1820.

Dans cette année arriva la révolution d'Espagne. Les Espagnols, ennemis du roi légitime, rentrèrent dans leur pays : mais la révolution repoussa bientôt sur notre territoire de nouveaux réfugiés. Les fonds laissés libres sur notre budget pour les serviteurs de Joseph Bonaparte furent-ils affectés aux réfugiés sujets fidèles du descendant de Louis XIV? Vous savez, Messieurs, qu'il en a été autrement : veuillez considérer une seule particularité de ce contraste. Mina, réfugié en France, touchait 6,000 francs de traitement du gouvernement français; il rentre en Espagne, et fait aussitôt éclater une révolte; des ecclésiastiques et d'autres royalistes zélés, qu'il chasse de leurs foyers, viennent chercher un asile en France; la charité les y accueille, mais ils n'ont point d'article au budget : ce n'est pas vous, Messieurs, qui voudrez que des étrangers réfugiés sur notre territoire joignent à ce titre celui d'être ennemis des gouvernements légitimes, pour avoir droit à des secours. Ce n'est pas une nouvelle dépense que je vous propose. Je sais qu'une sage jurisprudence de la Chambre s'est établie, qui nous interdit ce genre d'initiative : mais vous trouvez dans le budget un article pour des secours aux réfugiés, vous ne voudrez pas, au moment même où de nouveaux malheurs viennent de frapper les fidèles Espagnols, reconnaître, en adoptant cet article du budget tel qu'il est rédigé, que la France ne doit de secours que pour une seule cause, et dans ce moment à des réfugiés d'une seule nation, et que par conséquent les Espagnols en sont exclus.

Messieurs, votre détermination aura bien une autre importance que la distribution de ces 100,000 écus de secours. Jamais on n'a attaqué avec plus de fureur les gouvernements légitimes qu'on ne l'a fait depuis huit jours dans cette Chambre. On a entendu proclamer ici une exécrable fraternité entre les conspirateurs contre la religion et les gouvernements légitimes, à quelque pays que ces conspirateurs appartiennent : voudriez-vous négliger une occasion de montrer que les gens de bien, victimes de ces trames criminelles, trouveront toujours en France, sous le gouvernement de nos rois, un appui, ou du moins un asile?

Messieurs, lorsque les monarques, réunis par la Sainte-Alliance, eurent délivré l'Italie de cette secte de conspirateurs qui jurent sur des poignards et qui menacent toute la civilisation européenne, les chefs de la conspiration italienne se retirèrent en Espagne; ils y furent reçus comme des frères, et ils eurent aussitôt un article au budget; enfin, dans ce mois-ci même, les conspirateurs français échappés à nos tribunaux ont été assimilés dans le budget des Cortès aux réfugiés napolitains. Dans cette lutte universelle entre le bien et le mal, la plus terrible que le genre humain ait encore éprouvée, s'il n'y avait de l'union que d'une part, l'événement définitif ne serait point douteux.

Cette secte nouvelle est répandue dans tous les pays. Que ses adeptes soient battus sur un point, ils sont reçus comme des triomphateurs partout où le parti domine; ils y trouvent l'aisance et même les honneurs. Si les gens de bien, fidèles à leur conscience, étaient destinés à n'avoir dans les pays où ils cherchent un asile qu'une compassion stérile et la misère, croyez-vous qu'il y eût assez de vertu parmi les hommes pour résister à l'influence de ce double *droit des gens?* Passez-moi cette expression.

Tout se tient aujourd'hui, Messieurs, dans les grandes questions, parce qu'il n'y a aujourd'hui qu'un seul et même intérêt.

Après vous avoir parlé de ce *droit des gens*, qui consisterait à abandonner les rois et les gens de bien des Etats voisins, aux entreprises des ennemis de toute civilisation, il est impossible de n'être pas ramené à une considération plus pressante, à ce *droit public* qui régit la France depuis cinq années, d'après lequel des sujets fidèles sont condamnés à voir les fonctions publiques au pou-

voir des hommes qui font profession d'être ennemis du gouvernement du Roi, et d'après lequel aussi, sauf quelques exceptions rares, des fonctionnaires qui ont été destitués, persécutés pour leur fidélité même, n'ont encore obtenu ni indemnité ni justice. Mais il ne faut qu'indiquer un pareil sujet; toutes les paroles de M. le ministre de la justice à cette tribune, et le discours mémorable de M. le ministre de la guerre, qui nous a été lu dans la séance d'hier, nous garantissent la vigueur des principes du gouvernement dans l'intérieur, comme le discours non moins mémorable de M. le ministre des affaires étrangères nous assure que notre conduite politique à l'extérieur sera conforme aux principes nobles et conservateurs de la Sainte-Alliance. (*Mouvement dans l'Assemblée.*)

D'après ce que j'ai exposé, Messieurs, sur les devoirs qui nous sont prescrits à la fois par l'humanité et la politique, à l'égard des réfugiés espagnols, vous pensez que je ne puis que former le vœu de voir augmenter l'article des secours à ces étrangers, ces secours ne fussent-ils portés qu'à la moitié de la somme qui était encore employée en 1820, en faveur d'autres réfugiés du même pays. Mais, comme je l'ai déjà dit, je respecte la jurisprudence de la Chambre sur cette sorte d'initiative, et je m'en rapporte au zèle des ministres.

La même considération m'a décidé la semaine dernière à retirer l'amendement que j'avais déposé, pour obtenir, dès cette année, l'établissement des vingt-quatre siéges épiscopaux qui doivent être dotés avec les fonds provenant de l'extinction des pensions ecclésiastiques; et j'ai la même confiance dans le zèle des ministres pour ce grand objet, comme pour tout ce qui est bon, honorable, utile et nécessaire à l'Etat.

M. **le général Foy**. Voilà qui est bien à sa place.

M. **Clausel de Coussergues**. Quant à l'article en discussion, peut-être jugerez-vous qu'il n'est pas convenable de placer dans la même ligne les réfugiés espagnols actuels, avec les réfugiés égyptiens; en conséquence je vous proposerais de ne mettre dans la loi que ces mots : *Secours aux étrangers réfugiés en France.*

Voix à droite : Appuyé.

(On demande à droite et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le Président**. Vous n'adoptez pas ordinairement avec le budget les divers développements des chapitres, qui ne sont donnés que pour vous éclairer. Quand vous aurez statué sur le chapitre qui nous occupe maintenant, il sera joint au budget sous le titre de *Dépenses temporaires;* vous ne l'avez pas fait autrement dans les sessions précédentes; dès lors, il n'est pas possible de voter sur la proposition qui vous est faite.

M. **Clausel de Coussergues**. Je trouve dans le budget un article de *secours en faveur des réfugiés égyptiens ;* je remarque qu'il y a en France d'autres réfugiés que les réfugiés égyptiens. Si donc vous ne parlez dans le titre que de ceux-ci, vous rejetez les autres. C'est pour rendre hommage aux principes de la morale et de la justice; que je demande qu'on ôte le mot *égyptiens*, parce qu'alors les secours seront applicables à tous les réfugiés.

M. **le Président**. Rien de tout cela ne se trouve dans l'article que nous discutons; cela ne se trouve que dans les développements. Quand le chapitre sera adopté, il sera porté dans l'état B, sous le simple titre de *Dépenses temporaires*, 7,354,000 francs. Le retranchement demandé par le préopinant sera donc opéré par le fait, comme il l'a toujours été.

M. **Thirat de Saint-Aignan**, *commissaire du Roi*. Sans vouloir entrer dans la discussion des motifs qui vous ont été présentés par l'honorable préopinant à l'appui de sa proposition, je demande la permission de donner à la Chambre une explication qui prouvera qu'à l'occasion du budget de la guerre il ne peut être question de cette proposition. Les secours aux réfugiés espagnols ainsi qu'aux réfugiés égyptiens, ont figuré dans les budgets successifs de la guerre, par la raison que ces secours avaient été donnés comme solde à des militaires ou autres personnes qui avaient pris part aux opérations de l'armée; ces secours étaient donc assimilés à une solde; et cette dernière dénomination a même été rappelée par le ministre de la guerre dans le rapport au Roi, qui a précédé les comptes de 1820. Maintenant les réfugiés espagnols qui recevaient, à titre de solde, des secours sur le budget de la guerre, étant rentrés dans leur pays, ont cessé d'avoir droit à la solde; il ne peut donc pas s'agir maintenant de la proposition de M. Clausel de Coussergues, et tout cela ne peut concerner que le budget de l'intérieur, dans lequel je trouve un article ainsi conçu. *Secours aux colons et aux réfugiés*, 1,000,000 fr.

Voix à gauche et au centre : C'est juste! c'est juste!

M. **Thirat de Saint-Aignan**. Par ces raisons, je crois que vous ne pouvez vous occuper de la proposition qui vous est faite.

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre XVII.

Voix à droite : Et l'amendement de M. Clausel de Coussergues?...

M. **le Président**. Il n'y en a pas. M. Clausel de Coussergues demande que l'on retranche dans l'intitulé du développement le mot *égyptiens*, pour n'y laisser que *secours aux réfugiés ;* à cela j'ai déjà fait observer à la Chambre qu'après l'adoption du chapitre, ce chapitre sera reporté dans l'état B, où ne se trouve aucun développement, et où l'on ne lit que ces mots : *Dépenses temporaires;* d'où il résulte qu'il n'y aura pas lieu à faire le retranchement demandé par M. de Coussergues.

Voix à droite : Il faut pourtant voter sur la proposition.....

M. **Brochet de Vérigny**. L'application que vient de donner M. le président semble ôter à la proposition de M. Clausel de Coussergues une importance que je crois qu'elle conserve. Quand, à propos de la discussion du budget du ministère de l'intérieur, un de mes honorables amis a proposé d'introduire un article important relatif à des secours à accorder aux religieux profès, le ministre de l'intérieur a fait remarquer que ce changement ne pouvait être fait, parce qu'il dérangerait l'économie du chapitre. Mais, quant à

présent, il est évident que la proposition de M. de Coussergues subsiste, et que le titre : *Dépenses temporaires* se subdivise en autant de paragraphes que le ministre en a compris dans son budget. Il est possible que la Chambre n'adopte pas la proposition qui lui est faite, mais elle doit être mise aux voix ; elle ne doit pas être écartée par l'observation générale qu'a faite M. le président.

Voix à droite : C'est juste ! Il faut mettre la proposition aux voix ! On la rejettera si on n'en veut pas !

M. **le Président**. Si la Chambre veut délibérer sur la proposition, ce ne peut être à propos de développements que nous n'adoptons pas, ce doit être à propos de l'état B, que nous adoptons ; alors, ce ne sera plus un retranchement qu'il faudra faire, mais bien une addition. L'état B porte : *Dépenses temporaires;* on devra demander qu'il soit ajouté à cet intitulé telle énonciation qu'on jugera convenable. Je pourrai mettre aux voix une proposition; mais la proposition actuelle ne saurait être soumise à la Chambre.

M. **Clausel de Coussergues**. Permettez-moi de répondre d'abord à ce que vous a dit M. le commissaire du Roi ; il a prétendu que c'était une solde que recevaient les réfugiés espagnols. J'ai examiné avec soin dans le temps ce qu'on donnait aux espagnols ; non-seulement il y avait des ministres, des conseillers d'Etat, il y avait encore 500 femmes ; c'était par conséquent des secours qu'on donnait, et non pas une solde. Quand je vois maintenant des infortunés espagnols qui ont droit aux mêmes secours que les premiers, et beaucoup plus de droits, n'est-il pas juste que je demande qu'on substitue aux secours supprimés, des secours pour les réfugiés actuels. Si vous n'adoptiez pas ma proposition, il arriverait qu'ayant accordé des secours aux réfugiés espagnols qui avaient servi Buonaparte, vous en refuseriez à des réfugiés dont la fidélité à la maison de Bourbon a seule causé les malheurs. Enfin, je ferai remarquer, quant à ce qu'a dit M. le président, qu'il faut bien, de quelque façon qu'on s'y prenne, que nous ayons le moyen de délibérer ; et je demande qu'on remplace les mots : *réfugiés égyptiens* par ceux-ci : *réfugiés espagnols, portugais et égyptiens.*

M. **le Président**. Vous demandez alors que cette addition soit faite dans l'état B?

M. **Clausel de Coussergues**. Peu importe où l'addition soit faite, pourvu qu'elle soit mentionnée dans la loi; c'est là tout ce que jemande.

M. **Casimir Périer**. Alors vous faites votre amendement d'accord avec M. le président.

M. **le Président**. Le reproche que m'adresse M. Casimir Périer ne saurait être désobligeant pour moi ; il faut bien que le président fasse connaître ce qui se peut faire et ce qui est impossible de faire. L'amendement avait été présenté sur les développements du chapitre; j'ai dû dire que ces développements n'avait jamais été mis aux voix, et indiquer la partie de la loi à laquelle se rapporte la proposition qui a été faite.

M. **Casimir Périer**. Je n'ai pas voulu dire quelque chose qui fût désobligeant pour vous.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Messieurs, dans aucun cas vous n'aurez à demander, comme l'a prouvé l'orateur du gouvernement, à propos du chapitre actuellement en délibération, une allocation en faveur des réfugiés nouveaux qu'à pu recueillir la France. Il s'agit dans ce chapitre de soldes ou de traitements accordés à des individus qui avaient suivi l'armée française, et parmi lesquels figurent encore des réfugiés égyptiens. L'orateur auquel j'ai à répondre a demandé comment on pourrait arriver à une allocation qui serait faite par la Chambre. J'observe que faire une pareille demande serait supposer que le gouvernement du Roi aurait besoin d'être provoqué par la Chambre pour accorder du secours à des malheureux qui cherchent un refuge en France. Certes, pareille chose n'est jamais arrivée, et je ne pense pas que ce reproche puisse nous être adressé aujourd'hui. On vous a déjà parlé d'un chapitre du budget de l'intérieur où sont naturellement placés les secours que le gouvernement du Roi a accordés à tous ceux qui y avaient des droits et qui en auraient besoin : ce chapitre, montant à 1 million, porte l'intitulé assez général de *Secours aux colons et autres réfugiés*. L'orateur a pu remarquer qu'il a reçu cette année une augmentation, et qu'il a été porté de 900,000 francs à 1 million. Je pense que la Chambre, appréciant mieux que le préopinant la bienveillance et la justice du gouvernement du Roi, ne supposera pas qu'il soit nécessaire de la faire sortir de ses attributions, en votant un fonds nouveau, ou en faisant un changement dans la désignation du chapitre, ce qui, d'ailleurs, n'amènerait aucun résultat,

Je demande que la Chambre, s'en rapportant à la sagesse du gouvernement du Roi, lui laisse faire ce qu'il croira être de sa justice et de sa bienfaisance, et qu'elle n'adopte pas une proposition qui semblerait accuser cette justice et cette bienfaisance. (*Plusieurs membres au centre et à droite réclament la clôture.*)

M. **Clausel de Coussergues**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez parlé deux fois ; je ne puis vous accorder la parole sans consulter la Chambre.

Voix à droite et à gauche : Laissez parler !

La parole est accordée.

M. **Clausel de Coussergues** Je viens répondre à M. le ministre des finances, qui a supposé qu'en proposant à la Chambre de prendre une délibération solennelle en faveur des fidèles serviteurs de la maison de Bourbon, je portais atteinte à l'initiative royale. Telle n'a pas été assurément mon intention; et d'ailleurs je sais fort bien que nous ne manquerons jamais de respect ni envers Sa Majesté ni envers son auguste famille, en venant au secours de ses fidèles serviteurs. Comment, la Chambre qui, par humanité, a voté en 1815 des fonds considérables pour des hommes qui avaient servi Buonaparte, pourrait-elle refuser un don national en faveur des défenseurs de la maison de Bourbon? Je ne saurais croire, Messieurs, qu'une pareille proposition puisse avoir rien d'irrespectueux. C'est le ministre qui aurait dû voir que dans une occasion pareille, la nation ne doit pas cacher ses sentiments. Je ne conçois pas que M. le ministre ait pu confondre les Espagnols qui ont servi la cause de leur roi,

avec les autres réfugiés, et qu'il ait voulu les mettre à la suite des colons.

Je demande que ma proposition soit adoptée.

(*On demande la clôture dans différents points de la salle; M. le général Foy réclame la parole; une vive agitation règne dans toute l'assemblée.*)

La parole est accordée à M. le général Foy.

M. **le général Foy.** M. Clausel de Coussergues vous a rappelé que, dans un autre temps, il s'était opposé à une allocation en faveur des réfugiés espagnols. Il nous a rappelé en même temps la chaleureuse et éloquente réponse qui lui fut faite par notre honorable collègue M. Lainé; il nous a rappelé en même temps que M. Lainé émit alors un vœu solennel et généreux pour que tous les enfants de la même famille fussent bientôt réunis dans la même patrie. Ce vœu qu'émit alors M. Lainé, je l'émets aujourd'hui à cette tribune; je désire que l'ordre constitutionnel et légal établi en Espagne rallie tous les Espagnols, et qu'il n'y ait plus ni exilés, ni proscrits, ni malheureux.

Plusieurs voix à droite: Ainsi soit-il!

M. **le général Foy**. Jusque-là, s'il y a des malheureux qui aient pris pour refuge le territoire français, la France est là, comme l'a dit M. le ministre des finances, pour venir à leur secours. Mais s'il s'agissait d'une mesure politique, d'une mesure spéciale et ayant un objet déterminé, ce qui a été fait il y a quelques années ne serait plus applicable à ce qu'on réclame aujourd'hui. La France avait entraîné à la suite de ses armées des habitants de l'Espagne et de l'Egypte; ces hommes s'étaient sacrifiés pour la France; ils avaient subi le même sort qu'elle; la France a dû les indemniser; et honneur soit rendu aux membres de cette Chambre qui ont constamment voté cette allocation dans nos budgets!

Aujourd'hui, par des motifs que je ne veux pas apprécier, des étrangers sont en guerre contre un gouvernement ami de la France, contre un gouvernement qui a son ambassadeur en France, contre un ordre légal que la France reconnaît diplomatiquement; il ne saurait y avoir lieu de notre part à faire une démarche officielle de la nature de celle qu'on nous demande. (*Vive adhésion à gauche et au centre.*)

Messieurs, j'ai entendu parler de la Sainte-Alliance; la Sainte-Alliance ne nous est connue que par les tributs dont elle nous a chargés, que par les maux qu'elle nous a faits. Que si jamais ses soldats apparaissaient encore sur notre territoire, tous les Français, tous les sujets du Roi se lèveraient et marcheraient réunis pour les exterminer.

Voix à gauche : Bravo ! bravo ! l'impression !

(Il ne s'élève point de réclamation, l'impression est ordonnée.)

M. **le Président** met aux voix la proposition de M. Clausel de Coussergues; elle est rejetée à une grande majorité, formée de la gauche, des deux centres et de la plupart des membres de la droite.

Le chapitre XVII est mis aux voix et adopté.

M. **le Président.** A la suite du budget de la guerre, vient celui des poudres et salpêtres, lequel s'élève à la somme de 3,128,057 fr. 58 c.

M. de Girardin a la parole.

M. **Stanislas de Girardin.** Messieurs, j'ai pris l'engagement d'attaquer chaque année, à cette tribune, le monopole des poudres et salpêtres, et cet engagement, je viens le remplir. Mon honorable ami, M. Chauvelin, vous en a développé les nombreux inconvénients dans deux excellentes opinions: l'on ne peut traiter ce sujet sans les consulter et sans payer à leur auteur un juste tribut d'éloge.

Vous n'aurez de bonne poudre que lorsque la fabrication en sera devenue entièrement libre: des manufactures de la plus haute importance n'atteindront le degré de prospérité auquel elles sont appelées, que lorsque les droits établis sur le salpêtre étranger seront réduits ou abolis.

La direction générale des poudres a essayé de réfuter, par l'organe de son directeur, l'opinion que j'ai prononcée à cette tribune le 30 mars 1822. C'est à vous, Messieurs, à juger si elle y est parvenue. Je m'empare, en attendant, de ses aveux, pour prouver combien mes assertions étaient fondées.

Je me suis plaint, à ce qu'elle dit, du *laconisme* de son budget; elle répond *que celui soumis à la Chambre des députés n'est qu'une table des matières, et que son véritable budget contient tout ce que nous désirons.*

Ce véritable budget est, dit-on, envoyé à votre commission des finances; mais le silence qu'elle persiste à garder sur cette partie de l'administration publique, pourrait m'autoriser à en douter. Vous devez vous rappeler, Messieurs, que M. Cornet-Dincourt n'a pas dit un mot de ce budget, dans le rapport qu'il vous a fait au nom de la commission des finances, le 26 février dernier. C'est à vous qu'il appartient de savoir s'il en a dit d'avantage en vous annonçant dans son nouveau rapport *qu'il a passé sous silence le budget des poudres et salpêtres, qui figure en recette et dépense pour* 3,126,200 francs.

Si vous êtes satisfait de cette phrase, Messieurs, il faut avouer que vous n'êtes pas difficiles à contenter. Cette manière d'examiner un budget est expéditive, j'en conviens, mais je doute néanmoin qu'elle obtienne l'approbation des contribuables. Je trouve fort simple au surplus que le budget véritable de l'administration des poudres et salpêtres, n'ait point été imprimé, puisqu'il contient, d'après ce qu'elle annonce, 45 pages in-folio de calculs et de tableaux, plus ou moins compliqués; M. Cornet-Dincourt n'a pas voulu les vérifier. Convenons que beaucoup d'autres à sa place auraient pu en faire autant ! Cet examen, d'ailleurs, n'était pas nécessaire pour motiver l'aveu de M. le rapporteur, qui consiste à nous apprendre qu'il a passé sous silence le budget des poudres et salpêtres; lors même qu'il n'aurait pas pris la peine de le dire, nous nous en serions bien aperçus.

Le silence gardé par M. Cornet-Dincourt a sans doute un motif: ce motif, il aurait dû nous le faire connaître; il existe, du moins je suis autorisé à le croire, dans une singulière prétention émise au nom de l'administration des poudres: c'est que son budget, selon elle, n'est qu'une table des matières qui n'est mise sous les yeux des Chambres que pour *mémoire*, et votée par elles que pour *ordre*.

L'administration des poudres n'est-elle pas une administration financière? ne dépense-t-elle pas? ne produit-elle pas ?

Comment dès lors n'aurions-nous pas le droit

d'examiner si elle ne dépense pas trop et si elle ne produit point assez?

Soutenir le contraire, serait porter atteinte aux prérogatives de la Chambre: ce serait établir, consacrer cette doctrine inconstitutionnelle qui aurait pour résultat de soustraire à votre investigation des recettes et des dépenses. L'on n'a pas osé la soutenir ni même l'énoncer, cette doctrine, à l'époque où les commissions des finances n'étaient pas prises exclusivement parmi les membres de la majorité: elle a été combattue dans les commissions, comme à cette tribune, par quelques-uns de leurs membres; mais pas un mot n'en a été proféré, et ceux qui ont lu avec soin les rapports sur les recettes et sur les dépenses qui vous ont été faits dernièrement, n'ont pu s'empêcher de les considérer comme de vaines formalités. Douze pages ont été à peine employées pour justifier le prélèvement de 1 milliard sur le peuple français; on n'en a pas mis beaucoup davantage pour essayer d'en justifier l'emploi. Je dois le dire, parce que je ne sais point cacher ma pensée, jamais travaux aussi légèrement préparés, n'ont été présentés au nom d'une commission des finances. Je pourrais m'en réjouir (puisqu'ils sont bien évidemment l'ouvrage de la majorité), s'ils ne contribuaient à déconsidérer dans l'opinion publique, la Chambre, dont j'ai l'honneur de faire partie.

De quelle utilité peut être désormais à la France une Chambre qui semble s'être condamnée à n'être qu'un instrument dont les ministres disposent à volonté pour pressurer les peuples?

Mais revenons au budget des poudres et salpêtres qui, dit-on, n'est pas le véritable. Je ne l'examinerai pas avec une attention aussi minutieuse que dans la dernière session: cet examen n'est pas d'ailleurs nécessaire pour démontrer que la dépense peut en être faite facilement, et justement réduite de plus de 100,000 francs.

Cette opinion, comme vous avez pu vous en convaincre, n'a pas été partagée par la direction: mais elle n'en est pas moins fondée. Vous le démontrer de nouveau serait inutile; tel n'est pas d'ailleurs le principal objet de mon opinion; et j'ose dire qu'elle a bien une autre importance. Mon but, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, est d'établir que tout monopole est ruineux pour l'Etat, et qu'il nuit à la prospérité publique, lorsqu'il s'exerce sur des produits manufacturés. Pourquoi la direction des poudres feraitelle de meilleure poudre que celle qu'elle fabrique actuellement? Quel intérêt peut-elle y avoir? Tout le produit de sa fabrication ne se vend-il pas? Il faut que les consommateurs emploient la mauvaise poudre débitée par le gouvernement, puisqu'il ne leur est pas permis de chercher à s'en procurer de meilleure.

Quel motif pourrait déterminer les chefs des différentes poudreries à perfectionner l'art de fabriquer la poudre, soit par l'introduction de nouvelles machines dans leurs ateliers, soit par le mélange des matières? Leurs traitements n'en seraient pas augmentés; des distinctions honorifiques ne leur seraient pas accordées. Rien de ce qui peut exciter l'émulation n'existe pour eux; la concurrence l'exciterait sans doute au plus haut degré; il faudrait donc l'établir.

Ce que j'avance n'est pas avoué par M. le directeur général des poudres et salpêtres. Je dois déclarer, avant de m'engager dans une nouvelle lutte avec lui, que personne plus que moi n'honore et n'estime son caractère, et qu'en conséquence, dans tout ce que je vais dire, le général sera toujours séparé du directeur.

M. le directeur déclare que depuis que la direction des poudres lui a été confiée, de grands perfectionnements ont été introduits dans la fabrication de la poudre; il l'a positivement assuré dans un rapport adressé au ministre de la guerre. Tout le monde le croit, à l'exception toutefois des consommateurs, qui persistent à soutenir que la poudre française est mauvaise. Les personnes versées dans les sciences chimiques se joignent à eux pour affirmer qu'aucun perfectionnement n'a été introduit dans la fabrication de la poudre qu'elle se fabrique en 1822 comme elle se fabriquait il y a des siècles; et que non-seulement le monopole ne perfectionne rien, mais qu'il est un obstacle insurmontable à toute espèce de perfectionnement.

Les poudres françaises sont mauvaises, et le seront aussi longtemps qu'elles seront fabriquées par les soins d'une administration exclusive, qui n'a nul besoin de les améliorer pour les vendre.

Presque toutes les poudres étrangères sont d'une qualité infiniment supérieure; pourquoi? Parce qu'elles sont fabriquées librement, et que celui qui en fabriquerait de mauvaise ne pourrait s'en défaire. La concurrence seule donne aux poudres de Berne, d'Ath et d'Angleterre, une supériorité incontestable sur toutes les autres; elles sont estimées, recherchées partout, et malgré la sévérité de vos lois prohibitives, l'on s'en procure en France, tandis que nos poudres françaises ne sont jamais achetées par l'étranger. Ce fait, qui décide la question, n'a pas même été contesté. L'on s'est borné à me répondre que « la poudre de guerre fabriquée en France était très-bonne, et que sous ce rapport nous n'avions rien à envier aux étrangers. » L'on a bien voulu ajouter « que cette poudre deviendrait bientôt meilleure, parce que l'on était sur la voie d'un perfectionnement essentiel; » mais jusqu'au moment où il aura lieu, je puis continuer à soutenir que nos poudres de guerre n'égalent pas en qualité celles des étrangers, et particulièrement celle des Anglais. Notre marine, j'ose le dire, partage entièrement mon opinion à cet égard.

La direction soutient pourtant que la poudre de guerre anglaise n'est pas meilleure que celle fabriquée ici, tandis qu'elle convient que la poudre de chasse a sur la nôtre une supériorité marquée. La difficulté de prouver cette distinction me paraît d'autant plus grande, que c'est par le même procédé que l'on fabrique la poudre de guerre et celle de chasse.

Je lui demande donc comment il se fait que le même mode de fabrication donne de mauvaise poudre de chasse et de bonne poudre de guerre?

Le plus grand défaut que puisse avoir une poudre quelconque, c'est celui de crasser les armes. Les hommes de l'art soutiennent qu'elles ne doivent jamais être crassées par de la poudre de bonne qualité. La nôtre est jugée par M. le directeur général lui même, puisqu'il est convenu *que les poudres françaises crassent trop promptement les armes*. Il est vrai qu'à côté de cet aveu, se trouve l'espérance de faire disparaître bientôt ce grave inconvénient. La direction est encore, sous ce rapport, sur la voie d'un perfectionnement. Vous trouverez sans doute, comme moi, Messieurs, qu'elle est bien longtemps en route.

La supériorité de la poudre de chasse anglaise n'est pas contestée par M. le directeur général. Il pense « qu'elle tient peut-être à un secret de fa-

brication non encore découvert ici, ou aux machines employées par les Anglais, et qui sont très-différentes des nôtres. »

Il est sans doute permis de douter que la fabrication de la poudre de chasse soit un secret en Angleterre; mais, ce qui n'est pas un secret pour nous, c'est la cause qui fait que la nôtre est mauvaise. Du moment où l'on est convenu que la supériorité des poudres anglaises peut tenir à un secret de fabrication ou aux machines qu'ils emploient, l'on a fait l'aveu, sans le vouloir, qu'il faut remettre au commerce le soin de faire fabriquer de la poudre. Il n'est pas de secret pour l'industrie, son intérêt les lui fait découvrir tous, les machines qui perfectionnent les produits sont toujours celles dont elle fait usage. Détruisez le monopole, et soyez certains qu'avant peu, ni la fabrication de la poudre, ni les machines qui y sont employées ne seront un secret pour nous.

Parmi les nombreux inconvénients du monopole, je dois insister sur celui relatif aux dépenses excessives de ses fabrications. Lorsque j'en ai parlé dans la dernière session, je crois avoir démontré que la consommation du bois employé au raffinage, pourrait être diminuée des deux tiers; que le nombre des ouvriers occupés dans les poudreries et dans les raffineries était beaucoup trop considérable.

Vous allez savoir, Messieurs, comment on a répondu à ces observations. On a dit : « qu'il ne peut être sérieusement question d'exiger que la dépense des produits d'une administration au compte de l'Etat reste au niveau de celle d'un particulier. »

Je déclare que c'est avec une extrême surprise que j'ai vu la direction des poudres avouer publiquement qu'il lui était impossible de fabriquer à un aussi bon marché que les particuliers. Pourquoi donc les ouvriers payés par le gouvernement ne travailleraient-ils pas autant que ceux qui le sont par les particuliers? Et si les uns et les autres doivent faire une quantité égale d'ouvrage dans le courant d'une journée, pourquoi le gouvernement emploierait-il, dans cette supposition, le double des ouvriers employés par un particulier? N'est-ce pas encore là un motif puissant à joindre à tous ceux qui militent contre le monopole?

J'ai dit, Messieurs, que les poudres étrangères étaient supérieures aux nôtres. M. le directeur général a avoué cette supériorité pour les poudres de chasse seulement; mais je crois avoir démontré, dans le cours de mon opinion, qu'elle existait aussi pour les poudres de guerre.

J'ai dit que nos poudres avaient le défaut de crasser beaucoup les armes; M. le directeur général ne l'a pas nié.

J'ai dit que le monopole était un obstacle contre toute espèce de perfectionnement; M. le directeur général en est convenu, au moins tacitement, puisqu'il a déclaré ne pas savoir positivement à quoi *peut tenir la supériorité de la poudre de chasse anglaise sur la nôtre*. L'industrie libre l'apprendrait bien vite.

J'ai dit que le monopole était ruineux pour l'Etat; M. le directeur général est convenu que les particuliers fabriqueraient de la poudre à beaucoup moins de frais que la direction.

J'ai dit, enfin, que la réponse qui m'a été faite par cette direction, loin de détruire mes assertions, les confirme toutes; je crois l'avoir prouvé.

Je n'ose pourtant pas me flatter que le gouvernement consente à détruire le monopole; il est encore sous l'empire de trop de préjugés pour s'y déterminer; et vous-mêmes, Messieurs, auriez peut-être de la peine à y consentir, si la proposition vous en était faite par le ministère : je regarde déjà comme une espèce de triomphe, que vous ayez bien voulu l'écouter sans murmures, et c'est avoir aussi préparé son succès dans l'avenir, que de vous avoir amenés à l'examiner avec attention.

Oui, Messieurs, ce monopole tombera comme tous ceux qui subsistent encore en France. Les monopoles ne peuvent résister à la publicité des discussions, par l'impossibilité où sont leurs partisans de les défendre par de solides arguments. Celui des poudres et salpêtres sera soutenu quelque temps encore par l'habitude; mais la raison finira par le détruire.

Je vous demande de vouloir bien, en attendant, diminuer de 100,000 francs le budget des dépenses de la direction des poudres.

(On demande à gauche et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. de Caux. Messieurs, ce serait abuser des moments de la Chambre que de répondre aux attaques qui sont dirigées contre le système de législation actuellement en vigueur sur la fabrication et le commerce du salpêtre et de la poudre; car ces attaques sont, en tout point, les mêmes que celles qui ont été réfutées les années précédentes; et j'aurais à faire, sans utilité, l'énumération des motifs qui ont servi de bases à la loi du 10 mars 1819.

Cette loi a été longuement discutée et votée presque à l'unanimité.

De plus, la loi des douanes, que la Chambre vient de discuter, offrait une occasion plus naturelle de ramener les modifications indiquées par l'orateur auquel je réponds.

Ce ne peut être que par une nouvelle proposition de loi, que les adversaires du mode suivi jusqu'à ce jour peuvent espérer ouvrir une discussion régulière sur une question qui a des rapports intimes avec la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Le reproche d'une trop grande concision dans la rédaction des éléments du budget de la direction générale des poudres est sans aucun fondement. Le document imprimé, joint au budget du ministère de la guerre, n'est que l'extrait ou la table des matières du budget de la direction, qui se compose de 48 pages de calculs et de tableaux. Ce tableau a été produit à votre commission.

Quelques objections ont été faites au sujet des indemnités allouées au directeur général et aux membres du comité consultatif.

Je me bornerai à faire remarquer que l'ensemble des indemnités dont il vient d'être question, forment à peine le tiers de la dépense à laquelle elles ont été substituées.

La régie coûtait 72,000 francs pour trois régisseurs et deux inspecteurs : la direction coûte 28,000 francs.

Nous pouvons d'ailleurs affirmer à la Chambre que la dépense du bureau de correspondance, à Paris, monte seulement à 15,400 francs et que les occupations y sont assez multipliées pour exiger, de temps à autre, le secours gratuit des surnuméraires.

Les frais de bureau sont restés fixés par abonnement, au même taux que sous la régie, à l'exception de ceux de l'administration centrale, qui ont été réduits de 15 à 18,000 francs.

La correspondance entre les commissaires et

l'administration centrale est restée taxée comme par le passé, celle des officiers inspecteurs se fait seule sous le couvert du ministère de la guerre.

C'est par ces faits positifs, tirés du budget détaillé de la direction que nous pensons pouvoir combattre, avec avantage, tous les reproches retifs à une prétendue exagération dans le traitement des employés, et dans les frais de bureau.

La dépense relative aux constructions et aux réparations est complétement justifiée par la nécessité de remplacer les poudres détruites par des accidents inséparables du genre de travail qui s'y exécute, et par le délabrement dans lequel se trouvaient les établissements des poudres au moment où la nouvelle administration a pris le service.

Les constructions extraordinaires entrent dans le budget de 1823 pour une somme de 150,000 francs, et divers frais de loyer et de contributions sont compris dans la dépense relative aux constructions et réparations courantes, dont la nécessité est toujours garantie par l'examen des inspecteurs généraux de l'artillerie.

Quant aux attaques dirigées contre l'organisation intérieure de la direction, la surveillance confiée aux officiers d'artillerie et les résultats obtenus jusqu'à ce jour, nous sommes heureux de pouvoir leur opposer une série de faits qui déposent tous en faveur de la nouvelle administration:

Un système de comptabilité qui permet de rendre au bout de six mois des comptes qui demandaient naguère un délai trois fois plus considérable;

L'emploi du combustible pour la fabrication réduit aux trois cinquièmes; les frais de barillage réduits à 40 francs, et ceux de transport de près de moitié;

Des progrès sensibles dans la fabrication constatés par une foule d'épreuves authentiques, par l'extension des ventes au public, et la diminution de la contrebande, tant sur la frontière de l'Est que dans les départements maritimes;

Les bénéfices portés de 5 à 12, et même à 16 millions par année.

Tels sont les résultats obtenus, en quelques années, par la direction générale : c'est la meilleure preuve qu'elle puisse fournir du zèle qu'elle apporte dans l'accomplissement de tous ses devoirs.

Par ces considérations, je demande à la Chambre le rejet de l'amendement présenté par M. de Girardin.

(On demande à droite à aller aux voix ; l'amendement de M. de Girardin est mis en délibération et rejeté.)

Le budget des poudres et salpêtres est adopté.

La discussion s'ouvre sur le budget de la marine.

M. **le Président** M. Labbey de Pompières a la parole.

M. **Labbey de Pompières.** Messieurs, le budget de la marine pour 1823 est le même que le précédent quant à la somme demandée : il ne présente de variations que celles du transport, au chapitre des approvisionnements, de 3 millions pris sur d'autres chapitres, et de 1,000 francs portés du service de la marine à celui des colonies. Ainsi, les observations que j'eus l'honneur de vous soumettre à la dernière session lui sont applicables pour la plus grande partie. Imprimés par votre ordre, je crois inutile de les reproduire. Je ne me présente donc ici que pour les corroborer en répondant à M. le ministre ainsi qu'à celui de nos honorables collègues qui malgré l'éclat de la lumière qu'il prétend avoir répandue sur la matière, me trouvera encore plongé dans les ténèbres.

Cela m'est d'autant plus impérativement commandé, que le discours de M. le ministre, prononcé le 1er avril, ne fut imprimé que le lendemain du jour où la discussion de son budget fut terminée. Alors il parut changé, du moins pour ce qui m'était relatif. On n'y retrouva plus ni cette allusion à mon nom propre, ni ces désignations inusitées qui furent remarquées, ni même quelques-uns des arguments employés par Son Excellence. Ici, Messieurs, permettez-moi une observation sur la manière dont on imprime les discours prétendus improvisés de nos ministres.

Le retard que souvent le *Moniteur* met à les publier ne permet pas de douter que ces discours ne soient soumis à une révision dans le cabinet. Alors on fait disparaître les expressions qui ont provoqué des répliques caractérisées. Il en résulte que nous paraissons avoir été agresseurs lorsque nous n'avons fait que nous défendre, ou avoir créé des fantômes pour le plaisir de les combattre. Les séances des 1er et 2 avril en sont la preuve; car, et les expressions que j'ai relevées, et les arguments que j'ai combattus le 2 avril, n'ont point paru dans le discours de Son Excellence, et j'y reviens.

Lorsque l'occasion s'en présentera je répondrai à celui de M. le commissaire général de la marine, dans l'espoir de lui prouver que je ne me suis pas tellement égaré, que je ne puisse retrouver mon chemin.

M. le ministre a prétendu que je m'étais *présenté positivement comme adversaire du budget de la marine.* Si Son Excellence a voulu dire que je désapprouvais *positivement* le système sur lequel son budget est fondé, elle me rend justice. Mais si, comme le reste du discours le fait présumer, elle me constitue l'ennemi d'une marine en France, elle est tombée dans une grande erreur.

Je serai, Messieurs, toujous prêt à reconnaître que la France doit avoir une marine imposante, bien entendu que par ce mot il s'agit d'une *armée navale*, parce qu'une telle armée est un premier élément, non-seulement de la force d'un Etat, mais encore de sa prospérité. Si cette armée n'est pas la seule dont nous ayons à nous occuper il est de la plus grande importance de la créer, et on doit mettre le plus grand soin à l'entretenir.

L'académicien Thomas, faisant le panégyrique de Duguay-Trouin, disait : « Les guerres maritimes sont maintenant des guerres de commerce. Français, c'est sur les mers qu'il faut établir l'équilibre du pouvoir, parce que si un peuple y domine, il sera tyran et vous serez esclaves. »

Mais, Messieurs, une véritable armée navale ne consiste pas seulement en vaisseaux et en approvisionnemetns, partie matérielle toujours facile à se procurer avec plus ou moins d'argent. Avant tout il faut lui donner des institutions et former un personnel militaire, parce que ces moyens, les premiers de tous, ne peuvent s'obtenir au poids de l'or.

Tant que la marine française n'aura d'autres institutions pour la diriger que celles qui existent, tant que le personnel dépendra du caprice d'une bureaucratie toujours jalouse d'une distinction qui n'est due qu'à des actions militaires, constamment ennemie d'un service qu'elle ne sait pas apprécier, cette marine n'atteindra jamais les hautes destinées que la position de la France,

ses ressources et le génie de ses habitants semblent lui promettre.

Ajoutons que les ministres se succédant avec plus de rapidité que les années fussent-ils choisis parmi les officiers de marine, c'est-à-dire parmi des hommes pourvus de connaissances acquises et dévoués à ce service par leurs habitudes et pour leur honneur personnel, tout doit se faire sans suite et dans un esprit différent.

Et à combien plus forte raison doit-il en être ainsi, lorsque ces ministres sont, ainsi que le dit M. le comte Molé (1), *appelés à la marine parce qu'il n'y avait point de place pour eux ailleurs, et choisis par des considérations purement politiques;* lorsqu'ils *osent penser que leur zèle peut suppléer à ce qui doit leur manquer sous le rapport de l'expérience et des connaissances spéciales* (2), et se refusent à établir près d'eux un conseil d'hommes expérimentés, recommandables par leurs services, pour donner une confiance aveugle à des gens sans services maritimes, et par conséquent sans antécédents pour la mériter!

Son Excellence m'a reproché d'avoir annoncé que plus son administration recevait de fonds, *plus les résultats allaient en décroissant*, mais que j'avais *différé d'en administrer les preuves, parce que je craignais que leur faiblesse ne pût en être démontrée avec trop de facilité.*

J'avais tenu le langage qu'elle me reproche, le 19 mars 1821, et j'en administrai la preuve le 23 du même mois. Il est étonnant que M. le ministre, ayant connu une observation antérieure à son ministère, ait ignoré les motifs donnés à l'appui.

Quant à mon observation du 30 mars dernier, que j'ai limitée à ce qui concerne les *constructions neuves*, le discours où je l'ai développée, imprimé par votre ordre, Messieurs, peut être mis sous vos yeux; et lorsque j'ai établi, par le texte même des rapports ministériels, qu'avec 50 millions en 1820 et 54 millions en 1821, il n'a été construit, pendant ces deux années, qu'environ un vaisseau et demi, tandis que M. Portal avait déclaré, en 1820, qu'avec 50 millions il porterait ces constructions à deux vaisseaux et un onzième par an, c'est-à-dire à plus de quatre vaisseaux pendant ces deux années, ne m'est-il pas permis d'assurer que j'ai prouvé ce que j'avais avancé?

Son Excellence m'a reproché d'avoir agi en finances comme à la guerre, où l'on cherche à surprendre l'*ennemi, avec cette différence qu'on ne l'avertit pas du dessein qu'on médite.* Militaire pendant la plus grande partie de ma vie, je connais comme M. le ministre, l'utilité à la guerre de surprendre l'ennemi; mais un de ses collègues a daigné nous apprendre qu'en finances on devait jouer *cartes sur table*, et je suis docile à la leçon.

Je le demande, quelles ruses pourrions-nous employer contre des ministres qui ont à leur disposition tous les documents dont la connaissance nous est refusée; contre des ministres qui ont le choix dans les renseignements qu'ils nous présentent; contre des ministres enfin qui ont le droit d'avoir toujours la parole lorsque souvent nous ne pouvons l'obtenir pour leur répondre?

M. le ministre a ajouté que mes calculs avaient été *réfutés*, et tenaient à des raisonnements présentés et détruits chaque année.

(1) Dernier écrit de M. le comte Molé.
(2) Rapport au Roi pour 1823.

Quant à mes calculs, s'ils ont été *réfutés*, ce ne peut être que par le silence, car je parlai le dernier le 30 mars: il n'y eut point de séance le 31, et le 1er avril M. le ministre fut entendu le premier dans la défense de son budget, et je cherche en vain une réfutation dans son discours.

Quant aux raisonnements, vous aurez sans doute remarqué, Messieurs, qu'ils n'étaient pas les miens. J'ai toujours cité ou les rapports au Roi, ou les discours ministériels, et voilà les raisonnements que Son Excellence déclare avoir été détruits chaque année! J'en abandonne la défense à leurs auteurs.

M. le ministre prétend que si j'ai pensé qu'on n'avait pas fait les constructions neuves promises en 1820, c'est que je n'ai pas fait attention que, par suite d'une visite générale, on a été conduit à ralentir les constructions neuves pour forcer les radoubs et les refontes.

Ici, Messieurs, je devrais entrer dans quelques développements, et appeler votre attention. Vous ne devez point vous le dissimuler, c'est là qu'est le chancre rongeur de la marine; c'est là qu'est le prétexte des sommes énormes qu'on vous demande, et que vous accordez dans l'espoir que la France aura une marine. Là gît la cause occulte qui s'oppose à ce qu'on donne à l'armée navale les institutions qui lui sont indispensables; là est la source de ces dilapidations, inconnues sans doute à M. le ministre actuel, mais objet de scandale par leur étendue, par l'impunité, et il doit être permis de le dire, puisque les plaintes en ont retenti à cette tribune, par les récompenses prodiguées aux coupables Toutefois, je me bornerai à répondre à M. le ministre que je ne pouvais faire l'attention dont il parle: premièrement, parce que M. Dubouchage avait déclaré en 1817 que tous les bâtiments existant dans les ports à cette époque avaient été *visités avec soin;* que tous ceux à flot, au nombre desquels on comptait 58 vaisseaux, étaient susceptibles *d'un bon et long service:* et de 1817 à 1820 il ne s'était écoulé que trois ans; secondement, parce que M. le baron Portal, dans son rapport pour 1820, avait assuré, page 22, que les refontes à faire pendant les dix années pour lesquelles il établissait son système seraient de 2 refontes et 1/5e chaque année représentant 22/24es de vaisseau neuf.

Or, comment le ministre qui fondait un système pour dix ans ne s'était-il pas assuré qu'une de ses bases était sans fondement? Comment n'avait-il pas fait faire d'avance cette visite générale qui, dès 1820, avait conduit à ralentir les constructions neuves pour forcer les refontes et les radoubs, et qui anéantissait le système d'après lequel en 1830 la France devait avoir 38 vaisseaux, dont 23 construits dans la période décennale et 15 refondus dans le même temps?

J'ajouterai que M. Portal ayant dit (page 22 de ce rapport), que de tous les vaisseaux refondus avant 1823 aucun n'existerait en 1830, on ne voit pas l'utilité de ces refontes qu'on a forcées en ralentissant les constructions neuves.

Admettons, pour un instant, comme vrai ce qui est dit page 18 des comptes de 1820, que la valeur des construction neuves et des refontes soit de 160/24es : comme la page 161 du budget de 1820, comparée à la page 160 de celui de 1821, prouve que les constructions neuves en 1820 ne se sont élevées qu'à 15/24es il s'ensuit que les refontes ont été portées à 145/24es; ou à l'équivalent de 12 vaisseaux refondus, car il est dit, page 20,

qu'une refonte équivaut à la moitié d'un vaisseau neuf. Or, puisque ces 12 vaisseaux refondus en 1820 n'existeront plus en 1830, n'eût-il pas mieux valu les démolir et construire 6 vaisseaux neufs qui, en 1830, auraient encore plusieurs années à exister ?

Mais, dira-t-on peut-être, si l'on n'avait pas refondu ces 12 vaisseaux en 1820, notre mobilier naval se serait dès lors trouvé diminué de ce nombre. Je répondrai d'abord qu'il n'eût été diminué que de 6 vaisseaux, puisqu'on en aurait eu 6 de neufs avec la même dépense. J'ajouterai que puisque nous avions 50 vaissaux à flot (page 16 du rapport), notre force navale n'eût été réduite qu'à 44 vaisseaux, nombre supérieur à l'établissement de 38, fixé dans les pages 22, 23 et 24 du même rapport.

J'étais donc bien fondé à penser que les engagements pris pour les constructions neuves n'avaient point été tenus; j'étais encore plus autorisé à penser qu'on ne devait pas ralentir ces constructions, qui auraient existé bien au delà de 1830, pour forcer des refontes et des radoubs qui auront disparu à cette époque.

Son Excellence m'a reproché de n'avoir pas conçu que l'effectif des troupes fut porté, à la solde, pour 7,274 hommes et aux vivres pour 4,774 hommes seulement. Elle m'a renvoyé aux pages 60 et 61, où j'aurais dû voir que 320 officiers, 631 apprentis canonniers et 1019 hommes, faisant partie des équipages, ne sont pas compris pour les vivres.

Si j'avais obtenu la parole, j'aurais dit, qu'en me reportant aux pages citées, j'avais vu que, déduction faite des hommes embarqués, les troupes de la marine étaient (p. 61) de .... 6,240 h.

Déduisant pour les officiers et les hôpitaux 944

Restait à nourrir .... 5,296 h.

On ne demandait en rations que pour 4,774

On oubliait donc .... 522 h.

Car je ne puis supposer qu'on laissait sans vivres 631 apprentis canonniers, et d'ailleurs le budget de 1820 (p. 144) prouve le contraire; je vais l'établir.

Dans le rapport de 1820, où a été présenté pour la première fois ce système *si sage* qui, selon M. le ministre, *doit servir de point de départ*, les troupes dont on demandait la solde (p. 80) comprenaient les officiers, les apprentis canonniers, les enfants de troupe, et s'élevaient à .... 6,226 h.

Déduisant pour les officiers et les... hôpitaux 882

Restait à nourrir 5,344

Et cependant je trouve (p. 144) le nombre des rations porté à .... 5,551 r.

On demandait alors de plus qu'il y avait d'hommes à nourrir .... 207 r.

On ne laissait donc pas les apprentis sans vivres. Je demande à Son Excellence si en 1820 on n'embarquait aucunes troupes de la marine, et si cela n'a lieu que depuis qu'elles ne peuvent plus suffire à la garde des arsenaux.

Si, au contraire, comme on n'en peut douter, il y en a eu d'embarqués en 1820 ainsi qu'en 1822, pourquoi la première année a-t-on demandé leurs rations au chapitre *Vivres*, lorsqu'on ne les demande pas pour la seconde?

Messieurs, la raison de cette disparate tient à ce que, dans tout ministère, le budget se compose du travail fait à part dans chaque division. Celle des vivres, ignorant l'augmentation arrêtée dans dans celle du personnel, a basé sa demande sur ce qui existait en 1821. Le rédacteur du budget a porté au chapitre *Solde*, l'état projeté des hommes à payer, et au chapitre *Vivres*, les hommes à nourrir, tel qu'il lui a été remis. Cela est d'autant plus vraisemblable, qu'en admettant cette supposition, on trouve relativement à la solde et à la nourriture, abstraction faite de l'augmentation projetée le même nombre qu'en 1820.

Ce n'est pas de ce jour, Messieurs, que vous avez pu vous apercevoir que les budgets sont faits *undique collatis membris;* Horace a dit ce qui doit en résulter.

Quant à moi, je lis dans le budget de 1823 la phrase suivante :

« J'ai la consolante espérance de m'approcher de plus en plus du but marqué par Votre Majesté, et d'ajouter ainsi au *bien* qui a été déjà fait à la marine, le bien qu'il est possible de lui faire encore. »

Pour apprécier ce bien, Messieurs, voyons quel était l'état de la marine en 1814, tant au personnel qu'au matériel, et quel il est aujourd'hui.

Il résulte du rapport de M. le baron Louis, imprimé dans le *Moniteur* du 13 juillet 1814, qu'il existait alors :

1° Un corps nombreux d'équipages de hautbord et de flottille qui fournissaient les hommes nécessaires à l'armement de plus de deux cents bâtiments de guerre armés à cette époque;

2° Un corps d'ouvriers militaires d'autant plus précieux qu'ils étaient formés à tous les travaux des arsenaux de la marine;

3° Un corps d'artillerie aussi nombreux que brave qui suffisait à la garde de nos arsenaux, à la défense des batteries de côte près des grands ports, à la garnison et au service du canon des bâtiments de guerre, et qui a fourni à l'armée de terre ces braves illustrés dans les champs de Bautzen et de Lutzen, qu'ils ont arrosés de leur sang et jonchés de leurs cadavres;

4° Enfin, un corps d'officiers de vaisseaux, précieux par une instruction théorique et pratique acquise dans des guerres maritimes, dont les désastres ne peuvent être attribués qu'aux institutions vicieuses qui n'ont cessé de peser sur leur destinée.

Tel était, Messieurs, le personnel de la marine en avril 1814.

Ces équipages, frappés à mort dès le mois de mai suivant, ont disparu au point que, lorsqu'on veut armer un vaisseau, il faut plusieurs mois pour former son équipage, et (on l'a dit et répété à cette tribune sans être contredit) quelquefois on ne peut le compléter que par des mesures très-analogues à la presse.

Les ouvriers militaires, institution nouvelle dont les premiers résultats étaient si satisfaisants, frappés du même coup, n'existent plus. Heureuse la France, s'ils ne sont pas passés à l'étranger, où, mieux appréciés, ils seraient employés à préparer des armes contre leur ingrate patrie!

Les troupes de la marine, frappées plus tard, ne suffisent plus à la garde des arsenaux, ni à la garnison des bâtiments armés. On se propose de la compléter par la conscription, sans égard aux obstacles que la loi du recrutement peut y apporter, et sans avoir pesé les droits que cette loi pourrait donner à s'y refuser.

Enfin, les officiers de vaisseau, après avoir été

organisés en 1814, désorganisés en juillet et réorganisés en novembre 1815, organisés de nouveau en 1817; après avoir passé par les dénonciations, les catégories, les épurations; après avoir été soumis au caprice de quelques commis pour être conservés ou réformés, sont pour le plus grand nombre réduits à la misère par la fixation plus humiliante encore qu'illégale de leurs retraites que, sans égard pour leurs services dans les armées et sur les vaisseaux, pour leurs glorieuses blessures, on a réglé au-dessous de celles des gardes-chiourmes, des garçons de bureau et des portiers du ministère! Quant à ceux qui ont échappé à l'humiliation de ces mesures, *ils forment aujourd'hui*, dit Son Excellence (p. 7), *un corps privé de ses proportions nécessaires, et qui ne peut suffire au service que difficilement*. Tel est le personnel de la marine en 1823.

Passons à la comparaison du matériel.

En 1814, après l'exécution du traité de paix, la marine française comptait 71 vaisseaux.

Le 10 février 1817, M. Dubouchage annonçait qu'*après une visite générale à la suite de laquelle tous les bâtiments reconnus hors de service ou exigeant des travaux hors de proportion avec le faible avantage de leur conservation avaient été détruits ou vendus; et que la France comptait encore* 68 *vaisseaux de ligne dont* 14 *en construction et* 54 *à flot*, 38 *frégates dont* 6 *en construction*, 271 *corvettes, bâtiments légers, gabarres, etc., en tout* 377 *bâtiments, tous reconnus d'un bon et long service*.

Les magasins regorgeaient de matières propres aux armements, puisqu'on venait de désarmer 200 bâtiments de toutes grandeurs dont au moins 40 vaisseaux de ligne, presque autant de frégates, et qui avaient en sus de leur équipement complet, 4 ou 6 mois de rechange.

Enfin, en 1814 et même en 1820, la France possédait 1,671 bâtiments de servitude et embarcations (1).

Aujourd'hui la France ne possède que 54 vaisseaux dont 9 en construction. Parmi les 45 à flot 13 sont refondus, 8 sont en refonte, 6 sont à visiter, ce qui signifie hors de service ou condamnés; une expérience annuelle le prouve. Ces immenses moyens matériels qu'on avait d'armer et d'équiper ce grand nombre de vaisseaux ont disparu. La page 13 du rapport fait voir qu'on aura peine à en armer 18 en 1823.

On ne compte que 45 frégates dont 11 en construction, 169 corvettes et bâtiments légers, en tout 268 bâtiments de toutes grandeurs, ainsi depuis 1817 il y a diminution de plus de 100 bâtiments. Enfin, les 1,671 bâtiments de servitude sont (p. 156) réduits à 1,155.

Le matériel a donc suivi la même marche que le personnel. Voyons s'il en est ainsi des institutions.

En 1814, les équipages de haut-bord et les ouvriers militaires produisaient déjà les avantages qu'on pouvait attendre de ces nouvelles institutions.

Il existait près du ministre un conseil composé d'officiers amiraux et dont les chefs de division étaient exclus.

Dans les arsenaux, les préfets maritimes, par la centralisation du pouvoir, contribuaient à la célérité des opérations, à l'économie, et surtout à l'ordre et à l'union dans toutes les branches du service.

(1) Page 114 du rapport pour 1820.

En 1823, l'institution des équipages et celle des ouvriers militaires ne sont plus. Les chefs de divisions composent, près du ministre, le conseil qui devrait les surveiller, prévenir les abus et les empiètements de pouvoirs.

Les préfets sont remplacés par des commandants et des intendants, dont la rivalité d'autorité entraîne les abus et les désordres qu'une telle cause peut faire naître, et dont les traitements et les frais de représentation doublent très-inutilement la dépense.

Voilà, Messieurs, la comparaison exacte de la marine française de 1824 à celle du jour; et pour *descendre à cette décadence* (expression de M. le ministre en 1820 p. 5 de son rapport), la France a dépensé en moins de neuf ans plus de 500 millions!

Si Son Excellence est tentée d'appeler encore ce rapprochement une *oraison funèbre*, je la prie de remarquer que c'est le texte même des rapports ministériels, et qu'aux ministres seuls appartient tout le mérite de l'oraison.

Un examen de chaque chapitre du budget serait sans résultat; je me bornerai donc à une réflexion sur le chapitre Ier.

M. le ministre, après avoir répété comme son prédécesseur qu'il avait été impossible de réduire à 20,000 francs ce chapitre, ainsi que la Chambre l'avait ordonné, ajoute que la somme de 967,000 francs demandée pour 1822, *a subi une réduction de* 10,000 *francs qu'il sera difficile d'appliquer sans faire souffrir quelque partie du service*, que néanmoins il l'adopte encore pour 1823 (p. 7).

A la dernière session j'avais indiqué plusieurs articles susceptibles d'économie, tels que les doubles traitements des directeurs, d'autres encore dont on a adopté une partie. Mais Son Excellence ne s'est vraisemblablement pas fait représenter la somme des économies qu'elle a ordonnées, car la réduction de 1823 ne sera pas seulement de 10,000 francs, mais bien de 13,700 francs. Elle provient de 4,100 francs sur l'abonnement au *Moniteur* et autres journaux, 2,600 francs sur les frais de traduction, 3,000 francs sur le bois à brûler, 1,000 francs sur la bougie, 500 francs sur l'habillement des gens de service, 1,000 francs, sur l'entretien des édifices, et enfin 1,500 francs sur les frais de courriers.

Ces réductions ne paraissent pas devoir faire souffrir aucune partie du service; elles le paraissent d'autant moins que Son Excellence, qui annonce avoir fait opérer ces économies sur l'année courante, a encore trouvé de quoi faire redorer ses appartements.

Ceci n'est point un objet de reproche; mais je le dis, à vous, Messieurs, toujours empressés de soulager les contribuables, pour vous rassurer sur la crainte d'arrêter le service par une réduction de 10,000 francs sur l'administration centrale.

Messieurs, lorsque nous serons arrivés à la discussion des chapitres IV et XI, j'aurai l'honneur de vous proposer les deux amendements que je dépose sur le bureau.

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **Basterrèche**. Messieurs, c'est une sorte de bonne fortune pour un membre de l'opposition, que de se trouver amené ici par sa conviction à soutenir quelqu'une des demandes du ministère. Pour ma part, j'aimerai toujours à m'unir aux propositions qui me paraîtront favorables

à la prospérité de mon pays, de quelque côté qu'elles arrivent. J'adopte aujourd'hui celle d'accorder cette année 60 millions pour le service de la marine, et je l'appuie avec empressement.

Dans une précédente session, vous ne m'avez point désapprouvé, lorsque j'ai soutenu que l'on aurait tort de croire que la France ne peut aspirer à se montrer en même temps comme puissance maritime et comme puissance territoriale; je dirai de plus aujourd'hui, qu'elle renferme dans son sein tout ce qui peut la rendre principalement une puissance maritime; et qu'il est facile d'atteindre ce but, si l'on sait mettre en usage les moyens de succès qui sont à notre disposition.

Cependant, il existe un assez grand nombre d'incrédules qui se plaisent à répéter que la France ne saurait prétendre à se montrer, sur mer, l'égale de la nation depuis trop longtemps prépondérante sur cet élément, et que le moment serait mal choisi pour y réussir, lorsque notre navigation penche vers sa décroissance, et que nous n'avons plus qu'un petit nombre de colonies plus ruineuses que profitables. Je suis loin d'être ébranlé par de tels raisonnements. Je crois même pouvoir en tirer des conséquences en ma faveur.

En effet, Messieurs, si notre navigation a semblé décroître momentanément, c'est plutôt parce que nos navigateurs, ou ceux qui les mettent en mouvement, n'ont pas été assez certains de trouver au loin accueil et protection. Pour faire naître plus de hardiesse, pour susciter de plus grands efforts, le plus sûr encouragement est de présenter aux regards de nos marins et de nos armateurs, à nos amis et à nos ennemis, l'aspect d'une marine militaire formidable.

Et quant à ce qui concerne le peu d'importance de nos colonies, je soutiendrai que ce serait précisément pour accroître cette importance, pour y ajouter dans toutes les circonstances possibles, qu'il nous faudrait conserver et réunir de grandes forces maritimes.

J'irai plus loin, et je ne craindrai pas d'avancer que, alors même que nous serions tout à fait privés de colonies, il y aurait pour nous plus d'intérêt, plus de nécessité encore d'être forts et redoutables sur mer, afin d'obtenir, par cette position imposante, l'introduction de notre commerce dans un plus grand nombre de ports et de pays étrangers, et avec des faveurs égales à celles qui sont accordées à tous les autres pavillons; pour être admis, avec plus de certitude, au partage du commerce maritime dans l'un et dans l'autre hémisphère.

Jamais ce besoin ne fut plus pressant qu'à l'époque où nous nous trouvons.

Gardons-nous d'oublier que depuis quelques années il s'est opéré dans l'industrie française une de ces révolutions qui changent sous une infinité de rapports essentiels, et dans ses intérêts intimes, la position d'un pays. La France est devenue presque tout à coup considérablement industrielle. Tout s'y est façonné, tout a été dirigé vers l'élan du grand intérêt manufacturier. L'affiliation d'une foule d'autres intérêts locaux à cet entraînement, est venue classer dans la dépendance de cette nouvelle situation une masse énorme de nos fortunes, de notre population, et même une partie de la direction de notre agriculture.

Cependant, ne nous dissimulons pas que, lorsque nous marchions aussi rapidement dans la carrière des arts et des métiers, les autres nations étaient sur la même route; que chacune d'elles s'est bientôt placée ou à côté de nous ou sur nos pas; qu'au point où sont arrivées les connaissances générales dans cette vieille Europe si civilisée, toutes les lumières deviennent promptement communes à tous. Le plus habile, le plus adroit en nouvelles découvertes, en inventions heureuses, se flatte en vain de posséder longtemps, sur une grande étendue, la jouissance exclusive du fruit de ses perfectionnements. A peine le produit nouveau est-il en circulation, que de nombreux émules ont bientôt décomposé, analysé la découverte, reproduit ou surpassé les mêmes produits, les mêmes tissus et réduit la priorité de l'invention à une très-courte durée.

Parmi les diverses nations de notre Europe, toujours en hostilités douanières, si l'on peut s'exprimer ainsi, aucun débouché constant n'est assuré au producteur manufacturier, quels que soient l'ardeur de ses recherches, et le succès de son habileté. Les bornes des exportations voisines et continentales doivent se rétrécir chaque jour, en dépit des efforts et des talents des inventeurs; et bientôt nos riches et nombreuses manufactures pourraient être contraintes à suspendre l'activité de leurs travaux, à démonter une partie de leurs machines et de leurs métiers, s'il ne restait pour l'exploitation de leurs abondants produits, que les peuples de notre voisinage, et le territoire de l'Europe. Au point où sont parvenus les magnifiques établissements de nos manufacturiers, il y aurait chez eux maladresse, et dangereuse illusion, s'ils n'étendaient pas leurs vues plus loin, et au delà des mers.

Dans une situation analogue à celle que je viens de peindre, un ministre célèbre, répondant dans le parlement d'Angleterre, aux cris de plusieurs villes manufacturières, alarmées de voir le cercle d'exclusion pour leurs produits agrandi chaque jour par un conquérant alors heureux, ne craignit pas de leur dire : « Tant mieux pour votre avenir. Cela vous assure des prospérités plus grandes, en vous forçant d'aller, les premiers, créer des consommateurs dans des pays lointains, et hors de la portée de toutes ces industries rivales, qui, exercées par des nations aussi éclairées que vous, peuvent venir, à chaque instant, placer leurs travaux sur la même ligne que les vôtres. »

Messieurs, ce que Pitt disait, il y a quelques années, à ses concitoyens, chacun de nous peut le répéter, avec l'appui de plus récentes et de plus visibles expériences, à tous ces nombreux et respectables manufacturiers de la France. S'ils veulent élargir leur carrière, c'est au delà des mers, c'est dans ces nouveaux mondes, où nous sommes désirés en dépit de nos imperturbables frondeur, c'est chez des peuples encore dans l'enfance des arts et des perfectionnements, qu'ils iront chercher les plus utiles et les plus certaines consommations des produits si multipliés et si parfaits de notre France. Et pour s'élancer sur ces mers immenses, sans crainte d'être arrêtés ou pillés en route, ils ont besoin que notre gouvernement ait, sur mer, tous les moyens de faire respecter notre pavillon. Il faut pour cela une marine faite et respectable. Le besoin de ces nouveaux intérêts manufacturiers, l'exiguïté des ressources offertes par nos colonies, indiquent la nécessité d'aller chercher au loin d'autres écoulements, et surtout quand les faibles ressources de nos propres colonies peuvent encore

nous échapper au milieu du malaise réciproque des négociants de la métropole et des colons; lorsque nous sommes tous en présence de ces destinées inévitables, qui tiennent à une nouvelle nature de choses, plus forte que tous nos faibles essais, enfants d'une aveugle espérance. C'est alors qu'il devient plus nécessaire que jamais de créer, sur mer, pour notre industrie, des routes plus vastes et des débouchés plus nombreux. Vous ne pouvez aspirer à une telle perspective, sans la protection constante et efficace de votre marine militaire.

Oui, Messieurs, on vous disait qu'il vous fallait une marine respectable quand vous aviez de brillantes colonies: et moi j'ai cherché à vous démontrer qu'il vous en faut une, encore plus respectable, lorsque vous n'avez plus qu'un petit nombre de colonies, et parce que vous pouvez, avant longtemps, vous trouver exposés à n'en avoir point, à être jetés, avec ou sans votre consentement, dans la nécessité d'un système tout à fait nouveau, parmi des circonstances dont l'issue et le succès dépendraient essentiellement de votre force sur mer.

Il était loin d'avoir ses regards tournés vers toutes ces conséquences, ce citoyen le premier en rang entre les chefs honorables de notre industrie, ce collègue dont le nom réveille un souvenir cher au cœur de tous les bons Français, le souvenir de la reconnaissance nationale pour les services qu'il a rendus à notre commerce, lorsqu'il demandait à cette tribune cette énorme réduction du budget de la marine, lorsqu'il nous disait que l'insuffisance de nos colonies nous prescrivait de renoncer à la dépense considérable d'une marine militaire, à laquelle il ne voulait accorder que 35 millions.

Pour moi, Messieurs, je n'hésite pas à le dire: si jamais il entrait dans ma conviction que nous pourrions nous passer d'une marine militaire, tout me porte à croire que sous l'influence d'une telle position, 35 millions et même beaucoup moins, seraient une dépense tout à fait déplacée. Une marine impuissante, sans moyens de se faire respecter, deviendrait pour notre pays plus nuisible qu'utile; et toute dépense analogue serait de l'argent mal employé. Il faut désirer pour la France une marine militaire véritablement imposante, ou renoncer entièrement à en vouloir d'autre que des transports et des avisos. Je dois le dire pourtant: mon honorable ami était animé par l'espérance de faire triompher un de ces sentiments de bienveillance universelle, si entraînants pour une âme généreuse comme la sienne. Il croyait à la possibilité d'établir, en temps de guerre, le règne d'un principe bien consolant pour l'humanité, et qui serait la plus grande preuve des progrès de la civilisation générale. Vous devinez Messieurs, que je veux parler de cette maxime toujours invoquée et jamais accueillie: *que le pavillon couvre la marchandise*.

Les publicistes anciens, et leurs dignes émules modernes, ont beau proclamer cette thèse, elle ne sera jamais contestée directement: mais elle restera toujours dans le domaine d'une chimère philanthropique.

La guerre est un état contre nature et, quels que soient les procédés plus humains que la civilisation moderne a heureusement introduits dans beaucoup de ses actes, la guerre sera toujours, en dernière analyse, l'exercice de la colère, de la violence, et le plus souvent de l'injustice. Parmi tant de passions dominantes, le triomphe d'un code immuablement restrictif, détruisant la plus grande partie des effets que se propose celui qui veut absolument la guerre, n'est guère autre chose qu'un rêve de même nature que ce rêve tout aussi raisonnable et plus complet, qui, dans le siècle dernier, ne mérita, à son auteur, qu'un surnom d'estime.

Nous avons vu ce dogme, si désirable d'ailleurs, de la neutralité par le pavillon, soutenu et partiellement respecté, sur la fin du siècle dernier; mais c'est parce qu'il était appuyé momentanément par une neutralité armée, et aussi par quelques autres considérations ou calculs politiques, qui conseillaient alors à l'Angleterre de se montrer, jusqu'à un certain point, disposée à pactiser à cet égard. Cet état de choses ne fut pas de longue durée. D'ailleurs, une neutralité qui ne peut se faire respecter qu'à coups de canon entraîne une partie des inconvénients de l'état d'hostilité, puisqu'il en résulte nécessité de faire des dépenses de guerre pour soutenir une doctrine.

Messieurs, le jour où il deviendrait réellement possible de faire respecter le principe, que le pavillon couvre la marchandise, il n'y aurait presque plus d'intérêt, et tranchons le mot, de profit pour une puissance maritime à faire la guerre sur mer. Toutes les grandes flottes, tous les moyens de supériorité navale dont quelques nations sont en possession par la nature de leurs attributions locales leur deviendraient inutiles; il suffirait de changer le pavillon d'un navire pour que la nation la plus faible, une simple ville anséatique devînt paisiblement l'intermédiaire et le régulateur du commerce des plus grands peuples.

Tout cela, j'en conviens, Messieurs, serait, sous quelques rapports, fort beau, et beaucoup plus humain; mais aussi tout cela, bien considéré à fond, et sous tous ses points de vue, n'est et ne sera jamais, comme je l'ai dit, qu'une véritable chimère. Jamais le plus fort ne consentira à perdre ses avantages, jamais celui qui sera poussé à la guerre par la colère ou la vengeance, et qui dans cette situation commence par fermer les livres de morale et de justice, n'acquiescera, de son plein gré, à ce qui peut tromper ses calculs, à ce qui peut soustraire à sa cupidité ce dont il a résolu de s'emparer, à ce qui pourrait l'empêcher de faire à son ennemi tout le mal possible.

Ne vous faites pas illusion, Messieurs, sur les inévitables conséquences des calamités que les guerres de toute espèce entraînent toujours avec elles. Tout combattant ne doit placer sa sûreté que dans la force de sa défense et de son attaque; et jamais sur mer, la propriété d'un ennemi ne sera respectée que sous le pavillon qui sera en état de la défendre par les armes.

Oui, sans doute, Messieurs, il faut éviter soigneusement toutes les occasions de guerre; c'est le vœu de votre cœur et du mien. Mais comme le malheur de notre destinée peut nous y entraîner tôt ou tard, vous devez penser comme moi qu'il est dès à présent nécessaire de préparer les moyens de rendre alors à notre ennemi tout le mal qu'il tentera de nous faire. S'il ne respecte pas la neutralité du pavillon, vous ne la respecterez pas: s'il poursuit nos navires marchands avec des vaisseaux et des corsaires, vous lancerez aussi contre leurs navires marchands des corsaires et des vaisseaux. S'il renouvellent le supplice de ces horribles pontons, vous en créerez tout exprès à leur image et ressemblance; et dût votre cœur saigner de cette dure nécessité, le talion, le talion sera votre règle et la mesure de tous vos procédés.

Mais, nous devons plutôt l'espérer, le fruit des lumières croissantes du siècle ne sera pas perdu

pour la génération actuelle, et moins encore pour la postérité. Désormais, l'ennemi sera généreux même dans la guerre : et à la première démonstration d'adoucissement et d'humanité, le Français cherchera toujours à surpasser dans cette lutte honorable tous ses adversaires quelconques.

Cette digression a eu quelque chose de pénible et pour moi et pour vous, Messieurs, c'est toujours avec affliction que nous nous verrons entraînés dans des pensées de guerre qui ne sont que des souvenirs de malheurs. Je prie surtout l'estimable collègue dont je combats l'opinion, de me pardonner des tableaux qui, parmi ses occupations paisibles, et au milieu des arts qu'il cultive et qu'il prend soin d'encourager, se présentent rarement à son esprit. Il habite la capitale du monde civilisé ; il vit honorablement au milieu d'une société de savants et de philanthropes ; tout, en fait de générosité et de bienveillance, paraît désirable et possible à ces cœurs brûlants d'humanité.

Mais moi, je suis un homme des frontières, un habitant des ports de mer ; le compagnon, l'ami de la classe la moins heureuse du peuple, des hommes les meilleurs et les plus dévoués à leur pays, de nos intéressants marins. J'ai vu de près leurs souffrances ; j'ai connu toutes les cruautés dont ils ont subi la rigueur : et quand la pensée d'une guerre maritime saisit mon âme indignée, ah ! je l'avoue, mes chers collègues, je ne trouve plus en moi beaucoup d'espoir d'adoucissements prochains, et toutes mes idées sont empreintes de la conviction du besoin de la défense, de la nécessité de faire toujours respecter nos droits et nos justes vœux, par tous les moyens de force qui sont en notre pouvoir.

Messieurs, on a tort, suivant moi, de s'étonner d'une demande de 60 millions pour le service de notre marine, lorsque les Anglais ont dépensé encore l'an dernier, pour l'entretien de la leur, 158 à 160 millions, et qu'en 1810, pendant la guerre, ils dépensèrent 510 millions.

Sommes-nous, en réalité, moins riches qu'eux ? Je ne le crois pas. Nous sommes surtout bien moins obérés.

Je vois qu'on cherche à m'objecter que les Anglais ont pour prix de ce sacrifice un immense commerce maritime et d'innombrables possessions outre-mer.

Eh bien ! Messieurs, croyez-vous que ce soit une raison pour que la France doive s'effacer de toute concurrence sur mer, leur céder partout la place, et renoncer aux balancements et à la recouvrance d'une partie des avantages dont elle a été plus d'une fois en possession !

C'est pourtant ce qui arriverait infailliblement, si vous négligiez le soin de votre marine militaire, et les moyens de la renforcer successivement. Vous auriez tort d'être épouvantés de cette prétendue supériorité sur mer de nos heureux rivaux. Ce formidable appareil de leur puissance maritime a aussi ses côtés faibles, et cache des vides trop difficiles à remplir, dans toute autre circonstance que celles qui ont favorisé, à l'envi, les grands développements auxquels ils ont pu livrer pendant nos dernières guerres, par suite de nos dissensions intestines, cause réelle de l'impuissance de nos efforts sur mer, surtout par la possibilité où ils étaient alors de subjuguer toutes les marines des autres peuples.

De telles conjonctures ne peuvent plus se reproduire en Europe, et encore moins en Amérique. Les Anglais trouveraient aujourd'hui des adversaires en plus d'un lieu, et ils ne pourraient plus faire peser à la fois leurs enlèvements de marins sur toutes les nations de l'univers.

Mais après avoir soutenu que la demande de 60 millions pour le service de notre marine est un sacrifice utile qui me paraît plus que jamais nécessaire, je me crois obligé de désapprouver le mauvais emploi de quelques-uns de ces fonds, de ceux qui sont destinés à des essais de nouvelles colonies.

Ce serait, suivant moi, s'éloigner du but et de la nature des destinées présentes, que de dissiper des trésors pour la création de nouvelles colonies, au moment même où, par des sacrifices d'un effet peut-être incalculable pour notre avenir, nous sommes réduits à chercher quelque moyen de conserver celles qui nous restent, et de consacrer à un acte de parenté et de famille, une masse d'intérêts qui réclameraient, dans le sein de la métropole, d'autres libertés et des perspectives plus étendues.

Messieurs, le système colonial a vieilli : tel qu'il subsiste encore, il ne convient plus ni aux colons ni à la France. Nos colonies ne peuvent consommer assez pour les besoins de notre industrie. La position a changé pour chacun en sens inverse. Les colonies furent créées dans le but de n'être que des fermes au profit des métropoles. Aujourd'hui ce sont les métropoles qui sont obligées de sacrifier les progrès de leurs industries intérieures, et l'extension illimitée de leur commerce, à quelques prolongations incertaines de maintien de leurs colonies.

Il y a peu de jours, je me suis abstenu de blâmer, sans restriction, ces sacrifices momentanés faits aux colonies qui nous restent, parce que, suivant moi, il est des condescendances qu'il faut savoir adopter avec générosité. Les habitants de nos colonies sont des membres de la grande famille. Ils ont prospéré par les bienfaits de la mère patrie. Ils ne pourraient être abandonnés subitement, sans se voir exposés à toutes sortes de calamités. C'est surtout le bienfaiteur qui est fidèle à celui qu'il sauve de la détresse : et dans la position critique où se trouvent vos anciennes colonies, vos cœurs sentent le besoin d'adoucir le passage, et de modifier par vos secours la fatalité de ces transitions subites, de ces crises qui menacent les intérêts et presque l'existence d'un grand nombre de Français surpris et froissés par des développements inattendus.

Messieurs, les révolutions politiques ne sont pas les seules qui affligent le monde à de certaines époques. Il en est d'autres d'une nature plus insurmontable, et qu'il faut subir quoiqu'on fasse : celles que la marche du temps, une suite de changements successifs, des découvertes importantes, une transformation d'intérêts réciproques, font éclore et rendent irrésistibles. L'aveuglement ou la démence peuvent seuls vouloir combattre cette sorte de bouleversement. A côté d'un tel spectacle, comment peut-il exister dans la pensée des hommes sages, des gouvernements éclairés, quelque projet de nouvelles créations analogues à celles qui, même dans leur complète formation, échappent de nos mains au milieu de tous nos efforts pour conserver ce qui existe? c'est ce qu'il est difficile de concevoir ou de croire, même alors qu'on en tient un témoignage devant ses yeux.

Nous ne sommes plus aux époques où il pouvait convenir de créer de nouvelles cultures lointaines. Dans notre ambition actuelle, ce que nous devons rechercher au delà des mers, ce sont des consommateurs. Il faut, par de nouvelles communications, par l'excitation de nos exemples et

de nos offres réitérées, créer des besoins que nous soyions appelés ensuite à satisfaire. Il faut introduire dans des pays nouveaux nos goûts et nos étoffes. Il faut obtenir pour nos productions nationales des préférences dans les habitudes de ces nouveaux amis, préférences qui s'enracinent ensuite avec les traditions, les penchants, et avec toutes les impressions de l'enfance.

Les Américains, même ennemis des Anglais, s'habilleront toujours à l'anglaise. Les Canadiens accueillent encore avec joie ce qui leur vient de nous; et l'habitant actuel de Saint-Domingue, quelle que soit sa couleur, est ému d'un sentiment natif d'affection, quand on prononce devant lui le nom de la France.

Les Américains espagnols étaient les plus forts consommateurs de nos toileries, de nos draps fins, et des riches étoffes de Lyon. Les Brésiliens prenaient vivement le goût de nos meubles, et de plusieurs produits de nos arts. Ah! ce n'est plus le moment de créer, à grands frais, des colonies au delà des mers, et d'aller y cultiver par soi-même des denrées dont l'abondance ne trouvera plus bientôt assez de vaisseaux, pour venir encombrer tous les ports de l'Europe.

La seule colonisation dont il convienne à la France de s'occuper dans un autre hémisphère, est celle d'un établissement destiné à reléguer les criminels condamnés, à délivrer de leur présence et de leur contact nos villes et nos ports, et à placer la perversité sur le chemin d'une conversion plus probable, en présence des avantages du travail et de sa nécessité.

Je combattrai sans cesse toute autre destination coloniale, tout autre emploi de fonds, que celui consacré à former un asile pour éloigner les criminels de notre sein, et pour les appeler à une plus sûre amélioration, que celle qu'ils emportent avec eux, au sortir des hideux repaires de nos bagnes

D'après ces motifs, je vote pour les 60 millions; mais je m'opposerai à toute espèce de dépense applicable à des essais de colonisations, qui paraîtront avoir un autre but que celui que je viens de désigner.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

La suite de la discussion est renvoyée à demain.

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. RAVEZ.

Séance du mercredi 31 *juillet* 1822.

La séance est ouverte à deux heures par la lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le garde des sceaux, MM. les ministres des affaires étrangères, de la marine et des finances, et M. le commissaire du roi, Jurien, sont au banc des ministres.

M. de la Villeaucomté demande un congé qui lui est accordé.

M. le Président. *L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de* 1823.

La discussion se rétablit sur le budget du ministère de la marine.

M. le contre-amiral Halgan. Messieurs, tel est l'heureux effet si souvent, si justement remarqué des institutions dont le Roi a doté la France, que la vérité dissipe toujours avec le temps les nuages qui la couvrent et finit par apparaître dans tout son éclat. Ainsi, chez nous, l'on a contesté même en principe, il y a peu d'années, apparemment dans cette disposition d'esprit que produit l'infortune, la nécessité d'une marine, c'est-à-dire, pour fixer ici le sens des mots, la nécessité d'une force navale qui garantisse au dehors l'indépendance du pays de la même manière que l'armée de terre la garantit sur le continent; mais des sentiments plus français se sont fait entendre, de plus nobles impatiences ont prévalu, et s'il existe aujourd'hui un regret parmi les hommes qui s'occupent de hautes théories administratives, ce n'est plus de doter le département maritime, mais plutôt de s'arrêter dans cette dotation avant d'avoir atteint le terme où seulement elle doit être tout à fait productive et féconde. Et, en effet, on ne peut avoir oublié qu'il a été établi avec loyauté par le gouvernement en 1820 et admis comme base par les Chambres que, pour disposer en 1830 d'un matériel déterminé, il fallait s'élever chaque année au vote de 65 millions, vote duquel on s'était successivement approché de session en session jusqu'à celle présente où M. le ministre de la marine ne reproduit pour 1823 que la demande du crédit de 1822.

Mais vous entendez ici M. le ministre exprimer, dans son rapport au Roi, le profond regret qu'il éprouve d'être obligé de différer l'exécution complète du plan de restauration de la marine présenté aux Chambres, et dont la première condition est la disposition annuelle d'un fonds de 65 millions, véritable minimum des besoins de ce département.

« En reculant malgré moi, dit le ministre, le terme de notre organisation, telle est ma confiance dans l'amélioration des finances, que je me réserve de réclamer pour 1824 ce qui, je ne crains pas de le dire, est nécessaire à la sécurité de la France autant qu'à sa dignité et à sa gloire. »

Le principe consenti restant le même, et cependant la dotation se maintenant encore au-dessous du pair, ce n'est pas cette fois la quotité de la demande qu'il peut être nécessaire de justifier.

Abandonnant donc la répétition désormais sans objet de développements déjà produits, il devient utile de sortir avec connaissance de cause, des routes battues, et de présenter rapidement à la méditation des hommes éclairés le tableau vrai de notre système actuel de force navale.

Je vais indiquer ce qui s'est opéré depuis huit ans, et le point où l'on est aujourd'hui parvenu : je dirai ce qui reste à faire, et je serai compris de tous les cœurs français, dont le sentiment est énergique et unanime pour l'indépendance entière, pour la plus haute prospérité du pays.

Est-il besoin de rappeler qu'à la suite des événements de 1814 et de 1815, le département maritime s'est trouvé comme l'ensemble du système étonné de la secousse et mal affermi dans sa marche? Toutefois, aucun ne désespéra de la chose publique, et la marine a repris de fait et dans l'opinion une existence qu'elle avait perdue dans nos malheurs.

Le département naval a fait connaître clairement la marche qu'il entendait suivre vers un but indiqué, et alors qu'il ne s'agissait plus d'avancer à tâtons dans l'avenir, les Chambres fran-

çaises se sont associées d'elles-mêmes aux plans du ministère.

Le temps de paix n'est pas pour l'administration un temps de repos; c'est alors que dans toutes les parties on recherche avec une véritable inquiétude, avec une sorte d'anxiété, les vices secrets, les essais, les perfectionnements.

La marine, par la force des choses, ne pourrait rester en arrière de cette disposition générale; d'ailleurs, après trente années d'un funeste oubli, il y avait beaucoup à faire dans ce département, qui se lie à tous les intérêts de la population, qui assure les voies du commerce, qui établit les rapports avec les mondes nouveaux, enfin, qui combat, qui négocie et même qui gouverne, car les colonies sont des dominations outre-mer, des sociétés complètes placées comme en dehors de la loi commune.

Et c'est ici le lieu de signaler en passant l'injuste dédain qui s'attache au commerce extérieur, comme si le commerce intérieur abandonné à lui-même fournissait toutes les matières premières de l'industrie, déversait au loin l'excès de ses produits et suppléait à l'écoulement inévitable des métaux précieux!

Il s'est donc trouvé en marine un champ vaste ouvert aux investigations de toute nature, au souvenirs du passé, aux travaux combinés du savoir et de l'expérience, aux comparaisons tirées de l'étranger, enfin aux applications de détail comme aux théories spéculatives qui s'appuient sur de nouvelles institutions sociales, ainsi que sur les modifications de la politique extérieure. Il ne pourrait résulter de cette tendance vers le bien qu'un mieux sensible; ainsi le gouvernement s'éclairait, l'opinion publique se formait, et l'on parvenait à s'accorder dans le département maritime sur les conditions principales d'un meilleur avenir. Cependant tout n'était pas avantage dans ce flottement de l'opinion. En effet, il s'établissait sur des questions du plus haut intérêt un sentiment de doute, un esprit de contradiction de nature à entraver la marche de l'autorité agissante. C'est ainsi, par exemple, que le succès de la dernière lutte de l'Union américaine contre l'Angleterre, succès entrevu sous un faux jour, a fait dire que la France devait rétrécir pour elle les chances de l'avenir, ne confier son pavillon qu'à des frégates, et oublier ses vaisseaux, alors que toutes les nations maritimes accroissent avec sollicitude le nombre et la force des leurs.

C'est également ainsi que l'existence des colonies est devenue l'objet d'une controverse qu'il serait peut-être moins difficile de terminer en se rappelant que tout établissement d'outre-mer n'est pas nécessairement un monde marchant de droit vers l'émancipation et que la colonisation n'a pas pour objet unique le commerce.

Un temps précieux s'écoulait dans ce choc d'idées; mais au milieu de difficultés réelles d'exécution, difficultés qui se compliquaient de l'insuffisance d'un budget étroit, alors qu'il eût fallut toute la persévérance d'une autorité stable, avec quelle extrême réserve devait nécessairement agir l'autorité maritime venant à la suite des agitations du cabinet, et ordinairement placée à la tête du détail, trop peu de temps pour bien saisir ou pour en symétriser l'ensemble! L'édifice restait donc faible et chancelant faute d'être achevé, tandis que diverses parties du projet s'exécutaient isolément avec une sage continuité. Ainsi, l'ordre et la méthode s'établissaient de plus en plus dans les dépenses du département, aussi bien que dans les arsenaux maritimes enrichis de créations nouvelles et d'un approvisionnement habilement préparé; ainsi, le régime colonial faisait quelques pas pour sortir du chaos où l'ont placé les événements; ainsi, les officiers de mer acquéraient par la pratique une expérience qui leur facilite depuis les derniers temps de nombreux armements.

Après une fluctuation de huit années, l'on arrive donc à remarquer que la plupart des éléments constitutifs de notre système maritime existent, qu'ils se sont singulièrement améliorés au profit même de l'agriculture et de l'industrie nationales, mais qu'il n'en résulte pas que le but en quelque sorte unique soit atteint, qu'il n'en résulte pas que la France ait sous la main une force maritime convenable, bien qu'elle ait la volonté et qu'elle soit en chemin de l'obtenir.

Si la France a perdu de vue l'objet spécial du département de la marine, si l'ensemble de ce système est incomplet, on est du moins, on est enfin à peu près unanime sur les principaux moyens de la perfectionner et de l'achever.

On est unanime en effet sur la nécessité d'apporter un prompt remède au régime actuel de nos établissements coloniaux, quelque parti qu'on veuille adopter dans l'avenir.

On a été également d'accord jusqu'ici sur la force du matériel, à la vérité trop réduit, que l'on se propose de posséder à la fin de la période décennale commencée en 1820; ainsi, il a été admis en principe que la France disposerait en 1830, avec un budget annuel de 65 millions, de 40 vaisseaux et de 50 frégates; des considérations tirées du dehors et de nouvelles théories doivent concourir à déterminer le rang et la force de ces bâtiments.

Mais, le matériel n'étant tout au plus que la moitié d'un système de guerre, on ne peut que tomber aussi d'accord de la nécessité de symétriser le personnel au matériel consenti. C'est-à-dire qu'il ne peut exister de divergence d'opinion sur l'obligation que l'on s'est imposée de posséder à l'expiration de la période convenue, un nombre suffisant de généraux, de capitaines, d'officiers, de matelots et de soldats de marine qui, par la vigueur de leur âge, leur expérience et des garanties données, puissent être regardés comme capables d'assurer le service du Roi et l'honneur du pavillon.

Ainsi l'on peut dire que les colonies, le matériel et le personnel, ces trois grandes divisions du département maritime se trouvent par la force des choses comme à la veille de devenir l'objet de nouvelles modifications ou institutions indispensables qui fixent, depuis une longue période, l'attention de l'autorité, et desquelles on ne pourrait peut-être plus différer encore l'exécution, sans abandonner au hasard les plus graves intérêts: les développements qui vont suivre rendront cette proposition évidente.

Toutefois, la question des colonies, sujet vaste et complexe, n'entre point dans le plan que je me suis proposé de traiter, mais je suis persuadé qu'elle fixe d'une manière sérieuse l'attention du gouvernement.

J'arrive aux éléments dont se compose la force navale, l'armée de mer, c'est-à-dire au matériel et au personnel.

En marine, le mot force ne peut se prendre que dans un sens relatif. Sur terre, un bataillon convenablement placé repoussera l'attaque de plusieurs régiments, tandis que la *frégate*, par exemple, qui combat un *vaisseau*, a contre elle

toutes les chances humaines; il résulte de cette considération que, l'Union américaine ayant cherché à neutraliser le développement des forces de l'Angleterre, en adoptant un nouveau système de construction, dont l'avantage est de multiplier le nombre de bouches à feu de fort calibre sur un espace donné, la France se trouve dans la nécessité de suivre des méthodes analogues pour ses constructions nouvelles, sous peine de perdre, en restant en arrière de l'impulsion devenue générale, l'égalité de position où elle doit se maintenir.

Et toutefois qu'on se garde de croire que nous reconnaissons dans nos bâtiments de guerre quelque infériorité qu'il pourrait dépendre des talents seuls de nos ingénieurs de faire disparaître: le corps du génie maritime français a puisé ses théories dans une école célèbre, il ne redoute aucune comparaison, et jusqu'à l'époque actuelle où des circonstances particulières nous forcent à modifier notre système, l'on a dû aux veilles de nos officiers constructeurs et aux observations de nos officiers de mer tout ce que les sciences ont pu révéler de mieux au génie de l'homme.

Le matériel de l'artillerie navale, stationnaire dans ses progrès depuis un demi-siècle, est également en position d'éprouver des changements considérables.

Certes, des intérêts si majeurs ne doivent pas flotter au hasard, et l'on ne peut qu'exprimer le vœu de les voir constamment approfondis et médités dans une commission spéciale, dans un comité central qui serait pour chacun de ces détails, dans le département maritime, ce que des comités analogues sont dans le département de la guerre.

Mais que peuvent les rouages de la machine, mais que peuvent les éléments d'un matériel élevé même au dernier degré de perfection, s'ils manquent d'un principe moteur, s'ils ne peuvent être à volonté mis en action par les bras exercés d'une masse d'hommes suffisante? Ici est aujourd'hui pour la France toute la question d'une force navale, question digne de l'entière sollicitude des hommes qui lisent dans l'avenir.

Le personnel de cette force navale se compose, abstraction faite des corps non combattants: 1° d'un corps d'officiers de vaisseau; 2° d'une inscription ou classement de matelots qui doit fournir ces équipages; 3° de régiments d'artillerie et d'infanterie de marine destinés au matériel de l'arme et à établir des garnisons dans les ports et sur les bâtiments.

Déjà il y a eu pour cette partie du service un commencement d'exécution en harmonie avec le système général, et les troupes de la marine vont se trouver réorganisées d'après un plan plus convenable pour la défense des arsenaux, des rades et des flottes. Ces belles troupes, restes glorieux des régiments de canonniers qui achetèrent de leur sang un dernier triomphe de nos armes; ces belles troupes sont et seront pour l'avenir au service de notre Roi d'une utilité égale à leur brillante valeur, comme elles le furent dans cette lutte maritime que la restauration seule a pu terminer. Ainsi doit finir au sujet de cette institution une controverse pénible et désormais sans sujet.

Si le service des ports est au moment d'être assuré par la réorganisation, par le recrutement des troupes de la marine, il reste à assurer aussi le service des flottes, et, il faut le dire, c'est vers ce résultat, projet spécial du département maritime, qu'il convient enfin de se hâter d'arriver, de peur d'être une fois de plus prévenu et dominé par les événements.

Le corps des officiers de vaisseau existe; il est généralement habile et expérimenté dans toutes les parties du métier, sauf les mouvements d'ensemble; mais il est numériquement trop faible. Les sous-ordres, il est vrai, se trouvent toujours avec plus ou moins de facilité, et dans une crise générale ainsi qu'en 1778, la marine marchande ne laisserait point manquer auxiliairement la marine militaire d'un complément d'officiers qu'il eût été impossible d'entretenir: mais en marine plus qu'ailleurs le talent du commandement est difficile et rare. C'est donc sur les grades élevés qu'il convient plus particulièrement d'établir nos espérances pour l'avenir, sans s'arrêter rigoureusement à une proportion ou répartition mathématique entre les divers échelons de la hiérarchie militaire. S'il arrivait, par exemple, que la liste des capitaines ou des amiraux ne fût exactement calculée que sur l'effectif des flottes, que sur les besoins matériels des ports et des colonies, le but ne serait pas encore complétement atteint dans les plus chers intérêts du pays. Il est sensible, en effet, que dans un genre de service qui comporte des opérations si diverses, une condition de succès repose dans la possibilité, dans la facilité des choix, et dans la garantie qu'ils peuvent offrir au gouvernement.

C'est un des grands avantages d'une nation voisine qui compte deux cents amiraux et par milliers ses capitaines et ses lieutenants de vaisseau; avantage réel en principe, bien qu'il ne puisse être question d'arriver chez nous à un tel excès de nombre.

Je terminerai ce qui regarde l'état-major par un mot sur les élèves destinés à recruter les officiers de vaisseau. Assurément un collége de marine serait aussi bien placé dans un port que dans une ville de l'intérieur; mais, attendu qu'il ne s'agit ici que d'une éducation préparatoire à compléter dans les arsenaux et sur les rades avant d'embarquer, la question de localité devient secondaire. Ce qui importe, c'est que le règlement intérieur soit habilement conçu et dirigé; c'est le but convenable. Le nombre des élèves de la marine est nécessairement basé sur les chances d'avancement; toutefois, le service des bâtiments de guerre et leur discipline intérieure exigent beaucoup de ces jeunes gens: voilà deux intérêts opposés qu'il serait sans doute possible de concilier, en assimilant temporairement aux élèves de jeunes volontaires, avec lesquels on ne prendrait aucun engagement, et qui suivraient, après un certain temps de navigation, la carrière du commerce, à moins qu'ils préférassent se présenter au concours pour un nombre de places d'élèves annuellement réservées. Ce serait, d'ailleurs, faciliter au département le choix sur une grande quantité de sujets, tandis qu'avec l'école actuelle seule, il n'y a pas de choix possible, bien que la position de fortune des familles y tienne souvent lieu de vocation, ce qui rendrait fort désirable cependant cette latitude réelle d'admettre ou d'exclure. C'est aussi un excellente disposition, que celle qui vient d'ouvrir désormais chaque année les rangs de l'armée navale à plusieurs sujets de l'Ecole polytechnique.

Les officiers de mer réunissant toutes les qualités exigibles se forment et se rencontrent difficilement. Mais sur quels résultats peuvent-ils compter, si l'Etat n'a pas préparé à l'avance leurs moyens de succès? Quelles chances, en effet, réserverait un pays qui opposerait à des troupes de ligne des officier capables et prêts à se dévouer, mais ne conduisant après eux que des

milices réunies de la veille? Car c'est aux milices que l'on compare, avec raison, les levées provisoires que fournit l'inscription maritime en hommes valeureux sans doute, mais pris dans tous les âges et dans toutes les positions de famille.

A l'irruption d'une guerre où les instants sont si précieux, où les premiers coups sont décisifs, notre position serait celle-ci. On dirait nécessairement, à tel amiral ou tel capitaine: « Allez dans un port, les autorités locales vous remettront tant de bâtiments, les officiers actuellement à terre vont les monter. On va battre la caisse dans les quartiers maritimes, les hommes laissés par le commerce extérieur seront dirigés vers vous, si on en trouve; le service du Roi exige un prompt départ, embarquez-les donc sur vos bords et prenez la mer. Ces hommes, à la vérité, malgré leur présence d'ancienne date sur des bâtiments armés, ne sont pas faits aux exercices, aux habitudes, au régime militaires; ils ignorent leurs officiers, mais vous aurez la facilité de les former, si vous ne rencontrez pas l'ennemi.»

Il serait superflu d'insister sur un tel mode d'armement, qui suffirait seul pour rendre raison du passé.

Ce n'est pas qu'il puisse être question de détruire l'inscription maritime convenablement modifiée, institution bonne en elle-même, consentie par les lois, utile au commerce, et qui nous est enviée par nos voisins; institution ou pacte qui, en imposant à l'homme plusieurs devoirs, lui assure en échange plusieurs avantages; pacte qu'il peut d'ailleurs rompre à sa volonté en renonçant à la mer. Mais il est sensible que le vice radical de ce sytème, alors qu'il ne s'exerce pas sur une population maritime inépuisable, est d'être essentiellement précaire, puisque les matelots inscris peuvent se trouver aux extrémités du monde quand le pays les appelle à sa défense; d'ailleurs non-seulement cette source est précaire, mais elle est insuffisante; ce dont il est facile de se convaincre en défalquant de la nombreuse liste des inscrits, les non-valeurs réelles, les chefs de famille, les hommes expatriés, ceux actuellement occupés à la pêche et au commerce du dehors, ces deux sources de prospérité qu'il ne faut tarir; ainsi, bien que le commerce national soit loin d'avoir atteint tout l'essor qu'il doit prendre puisque la navigation étrangère figure encore chez nous pour une grande masse d'importation, et d'exportations, déjà il commençait à se plaindre amèrement de la rareté des bras, lorsque les événements politiques de l'année dernière déterminèrent à placer sur les bâtiments du Roi 10 à 12,000 matelots, force qui deviendrait cependant infiniment minime, sans doute, dans un temps de crise.

Vainement voudrait-on s'étayer de l'exemple d'une nation voisine. La presse, bien que précaire aussi dans ses données, ne sera jamais infructueuse tant qu'elle sera exercée sur le plus vaste mouvement commercial et sur un immense cabotage toujours accessible. D'ailleurs la situation coloniale de l'Angleterre lui permet, lui commande de se maintenir dans une attitude imposante, de peur d'être surprise par les événements, et de plus les armements que sa position nécessite sont en commission pour trois ans, sorte de permanence compatible avec l'instruction militaire. C'est tout au moins et en attendant mieux, à une mesure de détail de ce genre qu'il conviendrait de nous arrêter, au lieu de borner nos armements à une période beaucoup plus courte.

Avec les différences de position que le temps a établies, le système qui présidait au recrutement des flottes de Louis XIV, système qui ensuite n'a pas permis l'entier développement des moyens de la France dans la guerre d'Amérique, bien que le commerce maritime eût pris dans de longs intervalles de paix une vigueur qu'il ne peut avoir encore, un tel mode, dis-je, n'est plus admissible aujourd'hui qu'une puissance maritime toujours en armes a laissé toutes les autres puissances derrière elle; aujourd'hui que le service à bord des vaisseaux est devenu un art qu'il faut apprendre, et qui fait passer toutes les chances de succès du côté de l'usage et de l'habitude; l'Union américaine a dû ses derniers avantages à l'adoption de nouvelles armes, à une nouvelle forme de vaisseaux déjà imitée; la France devra sa sécurité à quelque mesure de ce genre dans laquelle il ne soit pas si facile de la suivre.

Ainsi, la question réduite à ses plus simples termes devient celle-ci: la France fait des sacrifices fructueux pour le matériel de sa flotte; elle possède aussi le corps d'officiers, mais le service n'est point assuré faute de bras, attendu que sa population maritime est insuffisante pour le triple objet de la pêche, du commerce et de la guerre.

Le problème considéré dans toutes ses hypothèses, envisagé sous toutes ses faces, a toujours ramené à ce résultat inévitable, qu'il faut se procurer l'élément constitutif qui manque, c'est-à-dire des hommes.

Mais dès l'instant qu'il s'agit de trouver des hommes pour soutenir une cause qui est celle de la France entière, où les chercher avec plus de confiance que dans l'ensemble de la population française? Aucune difficulté durable ne saurait s'élever, car la flotte n'agira pas seule. On répondra toujours à toute objection: « Il faut des bras, sans eux tout est illusoire; » ainsi l'on sera sans doute amené à tomber d'accord de l'extension à donner par supplément, à la lettre comme à l'esprit de la loi du 10 mars 1818, qui veulent que tous les Français puissent être appelés par le sort dans les différentes armes pour la défense du pays.

Au reste, ce n'est point ici un essai à tenter; il ne s'agit au contraire que d'une institution abandonnée à remettre en vigueur, et le recrutement annuel étendu à la marine par la législature peut seul alimenter les cadres d'équipages qui formeront pendant la paix le noyau d'une force navale permanente, d'une armée de mer, accessible, comme l'autre armée, dans tous ses grades pour la fidélité, le mérite personnel et le degré d'instruction spéciale que réclame tout corps savant.

Je vais finir cet exposé par quelques mots sur l'administration du département de la marine. Cette administration a été trop souvent l'objet de censures amères exprimées, il faut le dire, en termes offensants; l'on a détourné les yeux du bien pour ne voir que des abus du système. Ainsi, l'on s'est élevé contre la suppression des préfectures maritimes, institution à la vérité seule capable d'assurer le service de la flotte en temps de guerre; mais le mérite personnel des intendants ne pourrait-être contesté; on s'est élevé en rapprochant nos méthodes de celles de nos voisins, contre la centralisation et contre la complication des formes, dont un des inconvénients est la superfétation des écritures, des grades et des employés. On a réclamé, par mesure de sage économie, l'abandon comme points militaires de la

plupart des ports secondaires, dont l'utilité est loin d'être évidente. On a cru remarquer aussi quelque possibilité de ménager la dépense au moyen d'un meilleur régime, les classes devenant, ainsi que quelques autres emplois administratifs, la retraite d'officiers invalides. Telles sont les principales observations qui ont été faites. Sans entrer dans le fond de cette discussion, on doit dire à l'égard du système en général, qu'il est des situations indépendantes de la volonté des individus, situations établies dans le département maritime, comme ailleurs, par la période de la Révolution, et que le temps doit modifier.

Pour ce qui est des individus eux-mêmes, il convient de remarquer que l'administration de la marine possède plusieurs hommes supérieurs, un grand nombre de sujets distingués, qu'elle remplit avec intégrité son mandat spécial, et qu'elle établit d'une manière digne d'éloges les intérets qui lui sont confiés

Je viens de m'acquitter d'un devoir, en traçant le tableau de la situation du département et en indiquant, d'après l'opinion générale de l'armée, les conditions de sa vitalité; sans doute toutes les choses humaines opposent à la volonté du bien une force d'inertie, elles se défendent par les difficultés, par les inconvénients, par l'appréhension des sacrifices; mais aucun de vous, Messieurs, ne redoutera les sacrifices pour donner à la marine la force nationale nécessaire; personne ne voudra léguer à l'avenir de la France des ports abandonnés, des rivages solitaires; mais nous voulons tous que le pavillon de notre Roi se montre à jamais florissant et honoré sur toutes les mers du globe.

Je vote les 60 millions demandés par le ministre, en exprimant les mêmes regrets que la dotation ne soit pas dès cette année de 65 millions.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. de Galard-Terraube. Messieurs, quoique je me fasse gloire d'avoir appartenu jadis au corps de la marine, et que j'y tienne encore par mes souvenirs, mes sentiments et mes vœux, je ne craindrai pas qu'on me soupçonne de partialité, lorsque, montant pour la première fois à cette tribune, je viens y défendre le budget qui vous occupe en ce moment. Des considérations d'un ordre autrement important, me déterminent. Puisées dans ma conviction comme dans le sentiment éclairé de nos besoins, justifiées par des faits positifs, elles ont pour objet d'appeler toute votre attention sur cette partie si importante et trop longtemps méconnue de la puissance de la France; car, Messieurs, il faut se hâter de le dire, sous quelques rapports essentiels, notre marine est loin de ce quelle a été, loin de ce qu'elle est appelée à devenir, pour être en harmonie avec cette puissance.

Les grandeurs imposent des obligations, elles imposent des charges, et les nations en subissent la loi comme les particuliers. Il faut à la France une marine proportionnée au rang qu'il lui appartient en Europe, aux grands intérêts qu'elle est appelée à protéger et à garantir; proportionnée par conséquent, jusqu'à un certain point du moins, avec les forces navales des autres nations; et si, par les malheurs de la Révolution, tout équilibre a été rompu à cet égard comme tant d'autres, qu'en faudra-t-il conclure? c'est qu'au gouvernement légitime, c'est-à-dire, à un gouvernement essentiellement réparateur, est imposée la noble tâche de s'occuper efficacement des moyens de le rétablir.

Notre marine était, sous plus d'un rapport, fort au-dessous du point où elle se trouve aujourd'hui, lorsque ce roi dont aucun bon Français ne saurait prononcer le nom sans éprouver le sentiment d'une douleur profonde, lorsque ce roi contemporain, justement proclamé le restaurateur de la marine française, la fit, comme par une sorte d'enchantement, surgir brillante du milieu de ses ruines, et lui prépara des jours si glorieux!........... Pourquoi la même gloire ne serait-elle pas réservée à son auguste frère?

Ici, Messieurs, je n'ai pas craint de trancher la question, ou plutôt j'ai senti que ce ne pouvait en être une, et que, malgré les divergences d'opinions, qui quelquefois se font trop douloureusement remarquer dans cette Chambre, je devais m'attendre à la trouver unanime, puisqu'il s'agissait des plus hauts intérêts de la France, de la protection efficace de son commerce, de ses pêcheries, de ses établissements présents et futurs, tant agricoles qu'industriels et commerciaux, sur tous les points du globe, de son influence en un mot, de sa considération et de sa dignité.

Si j'eusse été moins sûr de ces honorables dispositions, au lieu d'oser vous parler des besoins de notre marine, et de l'appui qu'elle attend de vous, je me serais vu réduit à demander humblement, avec l'accent du doute: *Aurons-nous, ou n'aurons-nous pas une marine?* J'aurais cherché à établir qu'une nation d'une population immense, si distinguée par les productions de son sol et de son industrie, baignée par deux mers, et qui a autant de points de contact avec le seul Océan qu'avec tous les peuples ensemble qui bordent ses frontières, j'aurais cherché, dis-je, à prouver qu'une pareille nation a éminemment besoin de se répandre au dehors; j'aurais invoqué des souvenirs de gloire navale tout récents encore, et j'aurais été amené à cette conclusion, que la France n'est pas moins destinée à figurer au premier rang des puissances maritimes, que des puissances continentales.

Mais nous n'en sommes heureusement pas là; nos idées ne sont plus faussées à ce point, et une telle question serait trop injurieuse à une Chambre aussi éclairée. Il n'est aucun de nous qui pût supporter la monstrueuse idée de voir la France forte sur terre par ses armées, mais tout à coup déchue de sa grandeur maritime, et répudiant elle-même le brillant héritage de gloire des règnes précédents, se placer par choix dans une carrière de nullité qui paralyserait le développement de ses moyens, qui porterait le coup le plus funeste à toute sa puissance, et où chacun de ses pas serait marqué par des humiliations nouvelles... Non, je le déclare, et vous le déclarez tous avec moi, cela n'est pas possible.

J'ajouterai que plus les destinées des nations semblent se compliquer dans les deux mondes, plus il importe à la France de se tenir en mesure d'exercer l'influence qui lui appartient, et d'en devenir, s'il est possible, l'arbitre.

Mais, Messieurs, si c'est par acclamation que vous adoptez le principe, ne vous refusez à aucune de ses inévitables conséquences, et cherchons ensemble à mesurer une partie de leur étendue.

De même que l'idiome des marins n'est guère entendu que d'eux seuls, il est assez vrai de dire qu'à moins d'être du métier, ou d'en avoir fait une étude particulière, on est loin en général de se faire une idée exacte de tout ce que la marine exige de soins, d'efforts, de moyens, de leviers de toute es-

sans cesse exercés, soit à terre, soit en rade ou même sur la côte, à bord d'une corvette d'instruction, et toujours prêts à former le noyau précieux de nos armements...; oh ! dans ce cas je ne vois à cet établissement que de véritables avantages.

Avant de quitter le personnel, il est un dernier point qui s'offre à mes observations, et qui se recommande à tout votre intérêt, car celui-là est de la plus haute importance, quoique, sur un budget de 60 millions, et qui devrait être au moins de 65 millions, il ne figure, dans le chapitre de la solde, que pour la modeste somme de 18,800 fr. Je veux parler, Messieurs, de l'oubli absolu où est à bord de nos vaisseaux la sainte religion de nos pères.

C'est en remontant au budget de 1820 que je fais cette triste découverte. Voici comment s'y exprime, page 13, M. Portal, alors ministre de la marine :

« Les aumôniers de la marine se réduisent (écoutez bien, Messieurs), se réduisent à ceux qui desservent les hôpitaux des chapelles des grands ports.

« Les difficultés qui sont nées de diverses circonstances n'ont pas encore permis de ramener les équipages embarqués aux pratiques religieuses que la Révolution a fait cesser. Il serait d'un grand intérêt moral (c'est toujours le ministre qui parle), il serait d'un grand intérêt moral qu'on revînt, dès qu'il sera possible, à l'usage de placer des aumôniers sur les vaisseaux, et sur les autres bâtiments destinés à de longs voyages. »

Encore aujourd'hui, Messieurs... hélas ! ce n'est que trop vrai !... nous en sommes réduits à ces honorables regrets, à ces honorables vœux ; et nous avons la douloureuse certitude que des milliers d'hommes sont lancés dans toutes les directions, et jusqu'aux extrémités du globe, entièrement dénués de secours religieux.

Il était digne de la Révolution sans doute de consacrer un tel ordre, ou plutôt un tel désordre de choses : mais il appartient à la monarchie de saint Louis, au Roi très-chrétien, d'y mettre un terme le plus tôt possible, et déjà, n'en doutez pas, Messieurs, on s'en fût efficacement occupé, si la pénurie absolue de sujets n'y avait apporté d'invincibles obstacles.

En effet, Messieurs, si tout ce qu'il y a d'honnête en France déplore, avec tant de raison, l'état d'abandon d'une partie de nos communes, veuves de leurs pasteurs, et en calcule avec effroi les funestes suites, pourquoi serions-nous moins touchés du sort de ces communes flottantes, dont la population est quelquefois bien plus considérable, et à qui toute possibilité de secours religieux est interdite ? Serait-ce donc parce que ceux qui les habitent ont plus particulièrement besoin de consolations, qu'ils sont menacés à la fois par tous les éléments, que la mort s'y montre armée de plus de traits, que les chances de destruction y sont plus étrangement multipliées ?

Personne, que je sache, n'a encore imaginé de mettre en doute si l'on embarquerait des officiers de santé à bord des vaisseaux... Et comment, à côté de cette nécessité de premier ordre, pourrait-on méconnaître celle de ces autres médecins, qui, chez tous, ont quelques infirmités à guérir, qui toujours ont la morale publique à conserver, des principes religieux à entretenir ou à faire naître, des consolations à départir au milieu des dangers et des privations de toute espèce, qui sont le triste apanage des marins dans les circonstances même les plus ordinaires ?

Messieurs, s'il pouvait exister, au dedans ou au dehors de cette enceinte, quelqu'un que de si hautes considérations pussent trouver indifférent, en opposition peut-être, j'irais plus loin en sa faveur, et je l'engagerais à se transporter, par la pensée, sur une de nos escadres, immédiatement après un combat : je l'engagerais à en parcourir les divers vaisseaux, au milieu des traces fumantes du carnage, au milieu des angoisses et des cris de détresse d'une foule de malheureux, qui tous alors n'ont qu'une voix pour invoquer les secours, les consolations ineffables de la religion.

Mais je veux le serrer de plus près, ce prétendu esprit fort, que je suppose... et plût à Dieu qu'il n'existât que dans mon imagination ! Au lieu de victimes étrangères, c'est lui-même qui va être la victime ; c'est lui-même que je transporte au milieu des abîmes de l'Océan, cruellement mutilé... et lui, qui ne sut jamais invoquer que l'art et la science, le voilà étroitement pressé par les hommes de l'art et de la science, qui semblent avoir étalé autour de lui, moins les instruments de la guérison, que le formidable appareil des supplices. Hélas ! c'est en vain qu'ils ont ajouté sans mesure à ses atroces souffrances, qu'ils l'ont torturé de toutes les manières... Le temps de toutes les illusions est passé, l'heure fatale est venue... et, s'il est susceptible de quelque bonne foi, qu'il veuille nous dire ce que deviennent alors ces belles théories du néant, qu'il a bien pu professer aux autres, mais auxquels bien certainement il n'a jamais pu croire !

Messieurs, si c'était là de l'extrême civilisation... elle me ferait peur : je reculerais d'effroi devant elle.

J'ose, en conséquence, émettre le vœu, et même, autant qu'il est en moi, faire la demande que, dès ce moment, il soit embarqué un aumônier à bord de nos vaisseaux de ligne, qui, par leur population, en ont un besoin encore plus pressant. En temps de paix, il ne s'agit pour cela que de deux ou trois sujets, et l'on parviendra à les trouver j'espère. Ce sera sans doute un bien faible allégement au mal, mais, dans ce commencement d'institution, on verra un hommage ; il consacrera un principe, et offrira une garantie de la sollicitude du gouvernement à étendre le bienfait, aussitôt que les circonstances le lui permettront.

Passons à des objets d'une autre nature, particulièrement aux armements et approvisionnements de notre marine, et aux dépenses inévitables qu'ils entraînent.

C'est moins encore à raison de nos deux invasions étrangères, que pour avoir complètement méconnu l'importance de la marine, et l'immense inconvénient des retards dans cette partie, que l'on ne lui accorda, pendant les premières années de la Restauration, que des fonds tout à fait insuffisants, hors de toute proportion avec ses besoins.

Je me rappelle avoir entendu, à cette époque, sortir de la bouche d'un homme considérable, au sujet de ces crédits d'une ruineuse insuffisance, une sorte de boutade, un peu triviale sans doute, mais qui donne d'ailleurs une idée fort exacte de ce qui se passait et pouvait se passer alors ; telle qu'elle est, je vous demande la permission de vous la faire connaître... *Vous ne voulez donc, en dépit de tout ce qu'on peut nous dire, donner à la marine que 45 millions..... eh bien ! on vous donnera de la marine pour votre argent !*

Il eût été facile sans doute d'ennoblir l'expres-

sion, mais non de la rendre plus énergique..... et, pour votre argent, Messieurs, savez-vous ce que l'on pouvait vous donner...? On ne pouvait que laisser tout en souffrance, tout dépérir, tout se désorganiser, et marcher rapidement à une dissolution inévitable.

C'est aussi ce qui vous est arrivé en grande partie. Les armements ne répondirent ni à la dignité de la nation, ni à la protection efficace des entreprises commerciales, ni à ce que réclamait l'instruction pratique des officiers; plusieurs édifices ou établissements maritimes se dégradèrent rapidement; on consomma, sans remplacement, une grande partie du mobilier naval qui se trouvait dans les magasins, et enfin, en tout genre comme sur les divers points, le présent compromit et hypothéqua plus ou moins l'avenir, si j'ose m'exprimer ainsi. C'est surtout en fait de marine, que les fausses économies sont ruineuses; elles ressemblent à celles du propriétaire malavisé, qui, pour lésiner sur quelques journées de couvreurs, laisse multiplier les gouttières, et se voit, au bout de peu de temps, obligé de changer ses planchers et une partie de sa charpente.

Dans la marine plus que partout ailleurs, on ne saurait trop le répéter, la véritable, la seule économie est dans la dépense, mais dans la dépense faite avec intelligence, à temps et à propos; et à ce sujet je rendrai un juste tribut d'éloges aux vues d'ordre, de sagesse et de prévoyance qui me semblent présider à nos approvisionnements, ainsi qu'aux grands travaux de nos ports, à nos constructions, à nos refontes, à nos radoubs, de manière à lutter avec le plus d'avantage et d'économie possible, contre l'action dévorante du temps.

Pénétré de l'ensemble de ces vérités, M. Portal, page 5 de son rapport au Roi, budget de 1820, ne peut s'empêcher de s'écrier : « Ainsi les 45 millions que l'on consacre cette année à la marine sont employés, pour ainsi dire, en pure perte : ils reculeront l'instant de l'anéantissement, mais ils ne sauraient rétablir une force presque éteinte. » Et plus loin :

« C'est dire assez que, sans perdre dans une attitude passive des moments qui nous coûtent si cher, il faut abandonner l'institution pour épargner la dépense, ou augmenter la dépense pour maintenir l'institution : nous n'avons pas d'autre alternative. »

Et vous savez tous comme moi, Messieurs, que ceci n'est qu'une sorte de figure pressante et hardie, mais qu'ici il n'existe aucune alternative pour nous!

Osons donc aborder les dépenses de la marine, puisque nous ne saurions y échapper. Elles sont considérables sans doute; toutefois, sans nous en effrayer trop en masse, commençons par nous familiariser un peu avec une partie des ramifications immenses dont se compose ce département, qui, dans ses attributions, embrasse tant de choses.

Sachons-lui quelque gré, par exemple, de à quoi personne ne songe guère, du service qu'il nous rend, qu'il rend à la société, à la France tout entière, en se chargeant de l'entretien d'une armée de plus de 11,000 forçats, qui exige en quelque sorte une seconde armée pour la garder. Nos richesses, comme chacun sait, se sont étrangement accrues en ce genre, et les causes en sont trop manifestes pour qu'il soit besoin de les reproduire ici.

Il est certain que, depuis la suppression des galères à rames, qui avaient un besoin réel des bras des forçats, et cette suppression date d'environ 45 ans, ce n'est par tradition que cette charge, sous tous les rapports très-onéreuse, est imposée à la marine. On fait travailler les forçats, sans doute; mais on a calculé qu'indépendamment des graves inconvénients de l'emploi de pareils ouvriers, les travaux qu'on en obtient coûtent incomparablement plus cher que s'ils avaient été confiés à des ouvriers ordinaires, et il en résulte que le budget de la marine se trouve constamment grossi, pour cet objet, d'une somme considérable, qui devrait naturellement figurer sur celui du ministère de l'intérieur.

Les dépenses de la marine sont considérables, mais toutefois elles ne sont pas pour nous sans compensations d'une assez haute importance. Je remarque, en effet, avec une particulière satisfaction, que, par suite des grands succès obtenus pour chercher à nous affranchir de la dépendance étrangère, une très-forte partie des sommes qu'exigent les besoins de la marine se consomment en France, où elles servent à vivifier plusieurs branches de notre industrie, et même de notre agriculture.

Ainsi, nous ne sommes plus tributaires en rien de l'étranger pour les brais et goudrons. Le département des Landes en fournit, qui égalent en qualité ceux du Nord, et il peut facilement suffire à toute l'étendue présente et future de nos besoins.

Tous les fers employés par la marine sont des fers français.

Nos chanvres de France sont reconnus égaler en force ceux de Russie, et déjà la marine, en vue de favoriser les cultivateurs nationaux, en emploie constamment une quantité plus considérable; nul doute même qu'elle n'y prît son entier approvisionnement, si cette culture, venant à se perfectionner et à s'étendre, les cultivateurs parvenaient à la fournir à un prix plus modéré, et qu'ils en soignassent davantage la préparation, jusqu'ici très-négligée.

Toutes les toiles à voile se fabriquent en France.

En un mot, nous ne demandons plus à l'étranger, indépendamment de cette portion de chanvre dont il vient d'être parlé, qu'une partie de nos bois de construction et de mâture, et des cuirs.

Pour le premier de ces articles, les bois, nous avons et nous aurons bien longtemps encore à gémir sur les folies, sur les spoliations révolutionnaires; et, heureusement pour nos neveux, que nous sommes nouvellement rentrés dans un système conservateur, où l'on sait apprécier toute l'importance des bois.

Enfin, quant aux cuivres, en attendant que nous soyons parvenus à tirer un parti plus avantageux de la mine de Sainbel, près de Lyon, j'observe d'abord que cette consommation est assez bornée, en ce que l'on a soin de refondre tous les vieux doublages, et, en second lieu, que n'achetant de l'étranger que le métal brut, à l'industrie nationale seule appartient tout le produit de la fabrication.

Si les dépenses de la marine sont considérables, mille causes les expliquent et les justifient indépendamment même du nombre et de l'importance des objets qu'elles embrassent.

C'est d'abord parce que la plus grande partie des matières qu'elle emploie, et particulièrement les bois en France, ont augmenté de prix dans une étrange proportion.

C'est parce qu'il est résulté de l'occupation étrangère une immense dégradation des fortifications de nos colonies.

C'est encore, que pour profiter du bienfait des découvertes nouvelles, il faut savoir faire des dépenses actuelles, qui seront de l'économie un jour. Et ici je citerai particulièrement un objet de haute importance : les cales couvertes pour la construction des vaisseaux, qui augmenteront de moitié le terme si court de leur existence, calculée à environ quatorze ans. Les besoins du service en réclament une trentaine, et nous en aurons déjà dix-neuf à la fin de cette année.

Enfin, il est des dépenses imprévues tout à fait impossibles même à prévoir. Accoutumés à exercer sur terre l'empire des modes et des usages, nous sommes obligés, sur mer, à nous conformer, jusqu'à un certain point, à ce qui se pratique d'un peu important chez des puissances maritimes, afin de ne pas cesser d'être en mesure vis-à-vis d'elles. C'est ainsi que par des motifs fort simples, mais qui ne peuvent être convenablement appréciés que par les marins, des frégates de dimensions et de calibres jusqu'alors inconnus inventées par les Anglais, deviennent la cause d'une sorte de véritable révolution dans une grande partie de nos constructions navales; elles nous obligent à en avoir de semblables, et même à substituer des vaisseaux de quatre-vingts canons, portant du calibre de vingt-quatre à leur seconde batterie, à nos vaisseaux de soixante-quatorze.

Les dépenses de la marine sont considérables ! Mais ce sont, à peu de chose près, celles que subissent les diverses puissances maritimes, dans la proportion de leurs forces.

Nous ne pouvons ici nous comparer qu'à nous-mêmes ou aux autres, et nous allons voir ce qui résultera de cette double comparaison.

Si nous nous comparons à nous-mêmes, vous trouverez, comme vous l'a récemment prouvé un de nos honorables collègues, que le terme moyen des dépenses de la marine pendant les quatre années qui ont précédé la restauration, a été de 146 millions, somme proportionnellement, même avec l'étendue de nos établissements d'alors, beaucoup plus forte que celle qui vous est demandée aujourd'hui, réclamée par les besoins les plus urgents.

Aussi, que les paisibles habitants de la capitale ne s'attendent plus à voir, sans sortir de l'enceinte de leurs barrières, sur le littoral même du Gros-Caillou, à voir, dis-je, se renouveler le spectacle de ces nombreuses péniches destinées à porter un coup mortel à la puissance de l'Angleterre, spectacle renouvelé dans la plupart des ports et des rivières voisines de la mer. Et c'est inouï, soit dit en passant, ce que cette étroite conception de la haine en délire, dont il ne reste absolument rien, fit gaspiller (c'est vraiment ici le terme), fit gaspiller ce bois précieux... Et plût à Dieu qu'elle n'eût pas aussi entraîné la perte de beaucoup de braves gens !

Nous ne sommes plus destinés, Messieurs, à voir de ces ruineuses folies, sous l'administration du père de famille.

Passons maintenant à ce peuple voisin, auquel nos nouvelles formes de gouvernement nous ramènent sans cesse, pour y chercher des points de comparaison : car c'est ici sans doute, qu'il a plus spécialement droit à fixer nos regards : et examinons ce que lui coûte sa marine. Je découvre que, pour la présente année, il vient d'être fait une réduction sur le budget de cette partie de sa puissance, et que néanmoins ce budget *réduit* s'élève à une somme de 137 millions de francs.

J'observe en outre que ce budget n'a pas à beaucoup près toutes les charges du nôtre; que notamment il ne supporte ni la dépense des colonies, ni celle de l'artillerie, ni celle des chiourmes, qui, chez nous, s'élèvent ensemble au moins à 10 millions. Ainsi, si nous voulons comparer le budget de la marine anglaise au nôtre, commençons par retrancher ces 10 millions de la somme qui vous est demandée pour 1823, et les bugets maritimes de la France et de l'Angleterre se présenteront alors à vous dans le rapport de 50 à 137. Enfin, alors même que ces sommes vous paraîtront plus en proportion avec l'importance relative des forces navales, il sera encore convenable et juste d'apprécier que l'Angleterre, n'ayant pas eu à soutenir la terrible épreuve d'une révolution, elle a pu suivre une marche régulière et sage, tant dans l'approvisionnement que dans la consommation de ses arsenaux; tandis que nous, nous succédons à une époque d'insuffisance notable dans les approvisionnements et les crédits. Lorsque l'Angleterre n'a qu'à entretenir, nous avons de toutes parts à réparer et à créer.

On ne saurait trop insister sur le chapitre des approvisionnements, ni trop se hâter de pourvoir nos arsenaux, surtout des divers objets que nous sommes obligés de tirer de l'étranger. Le retard en ce genre peut être éminemment funeste, et il n'est personne qui ne sente l'importance de profiter du bienfait de la paix, puisqu'au moindre signal de guerre maritime nous aurions à redouter toutes les difficultés, toutes les chances des arrivages.

En s'occupant de la marine, il convient de se bien pénétrer de cette grande vérité élémentaire : c'est que là, il faut préparer de longue main les choses et les hommes ; là, on ne recueille que les fruits du travail et de la prévoyance ; là, le présent n'est que l'ouvrage du passé... Et n'avons-nous pas tous vu comment, avec des Français et en mettant la population de la France en coupes réglées, on peut improviser des armées et jusqu'à des victoires ! Mais que s'est-il passé sur mer dans le même temps, et de la part du même homme, qui, excité par toutes les suggestions de l'orgueil et de la haine, n'eût cru, à aucun prix, pouvoir payer trop cher un succès naval de quelque importance ?.... Ce qu'il est arrivé, Messieurs ! Ce qui ne pouvait manquer d'arriver : quelques honorables faits d'armes individuels, comme partout où il y a des Français; mais, d'ailleurs, toujours désastres pour l'État.

S'il est vrai, comme on l'a dit, qu'il soit de l'essence du gouvernement représentatif de jouer avec les cartes sur la table, le ministre de la marine peut se glorifier d'avoir loyalement rempli cette condition, et il faudra de plus convenir qu'on a besoin d'être fort, pour oser montrer ainsi à découvert les parties faibles de sa cuirasse.

En parcourant les budgets de la marine, chacun sera à portée de s'assurer par lui-même, et de ce que nous avons d'approvisionnements de tout genre, et de ce qui nous manque. Il y acquerra la triste certitude que nos divers *déficits* sont bien considérables ; il y verra les funestes conséquences de l'insuffisance des crédits antérieurs, qui a forcé de consommer le matériel d'armement d'un grand nombre de bâtiments désarmés, et il ne pourra manquer d'en conclure à quel point il y a urgence pour en opérer le remplacement. Il regrettera même avec moi qu'on ne puisse, dès ce moment, consacrer une très-forte somme, destinée à compléter, dans le plus

court délai possible, nos divers approvisionnements, ceux surtout, comme nous l'avons dit, que nous tirons du dehors, au lieu de faire dépendre le succès de cette opération des efforts successifs et combinés d'une longue suite d'années.

J'ai dit, Messieurs, que dès ce moment nous avions le droit de signaler aux ministres tout ce que nous jugions avantageux au bien public; pour user de ce droit, ou bien plutôt pour remplir ce devoir, je soumettrai à leurs méditations les points suivants :

Nécessité d'avoir tous les ans, aussitôt que nos ressources financières pourront nous le permettre, une escadre d'évolutions, pour former nos jeunes officiers, pleins d'ardeur et d'émulation, à la connaissance pratique de cette tactique navale, qui distingua si éminemment les Buor et les Dupavillon, et les mettre en état de renouveler un jour cette belle campagne, classique en ce genre, de M. de Guichen, dont les marines anglaise et française conservent précieusement le souvenir, parce qu'elle les honore également.

Il y a trop de véritable instruction dans le corps de la marine actuelle, pour qu'il soit possible de craindre qu'aucun autre sentiment puisse contrarier celui d'une noble et généreuse émulation. Loin d'éprouver aucune espèce de sentiment pénible de la gloire de l'ancienne marine, il ne peut manquer de voir que c'est un héritage auquel il a toutes sortes de droits, qu'il est appelé à recueillir et chargé de transmettre.

Je pense qu'il serait à propos de faire revivre, en petit, l'utile institution de ces compagnies d'ouvriers militaires, exercés dans les professions maritimes, et qui furent d'une si grande ressource à Bonaparte dans ses campagnes, sauf à ménager plus que lui la vie de ces hommes précieux.

Je désire, de plus, qu'on veuille examiner attentivement s'il ne conviendrait pas de faire passer du ministère de l'intérieur à celui de la marine, avec toutes les allocations de fonds correspondantes, ces primes accordées aux pêches de la morue et de la baleine, ce service des phares et fanaux, ces constructions, entretiens et réparations des ports maritimes, ainsi que ces officiers de ports pour le commerce; car il me semble que non-seulement tout cela est du domaine spécial de la marine, mais qu'elle pourrait pourvoir à une partie de ses services, sinon mieux, du moins à meilleur marché.

Enfin je suis d'avis qu'il conviendrait aussi de rendre, aux mêmes conditions, à la marine les consulats que le ministère des affaires étrangères a envahis sur elle à une époque assez récente, 1793, autant que je puis m'en souvenir. En effet, l'ordonnancc de 1681, qui a créé les consulats, et défini les fonctions des consuls, les a consacrés spécialement au commerce maritime, et l'ordonnance réglementaire de 1784, sur les consuls de France dans le Levant, a développé encore davantage les principes de l'institution primitive. Avant tout, il conviendrait qu'ils eussent, jusqu'à un certain point, une éducation, des connaissances et des habitudes maritimes.

Je me résume, Messieurs, et pénétré de l'urgence de nos besoins, autant qu'affligé de l'insuffisance de nos ressources, mon désir extrême de voir opérer des économies, ne me fera pas rechercher une vaine popularité que réprouverait ma conscience. C'est donc dans ma conviction la plus intime que je vote pour le budget de 60 millions demandé, en exprimant le regret que les ménagements, si justement dus aux contribuables, ne permettent pas de l'élever au niveau de ce que réclamerait l'exigence de notre situation du moment.

L'impression est demandée et ordonnée.

(On demande généralement la clôture et la Chambre ferme la discussion.)

Chapitre Ier. *Administration centrale*, 956,080 fr.

Ce chapitre est mis aux voix et adopté.

Chapitre II. *Solde à terre, à la mer et dépenses y assimilées*, 15,450,679 francs.

M. Duvergier de Hauranne. Je n'abuserai pas de l'attention de la Chambre en cherchant à vous prouver combien nous avons besoin d'avoir une marine plus forte et plus nombreuse que celle que nous possédons, afin de pouvoir protéger dans les pays lointains le commerce de la France. Tout le monde sent de quel avantage il serait pour nous d'aller chercher dans ce pays avec nos propres vaisseaux les marchandises dont nous avons besoin. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que l'on n'obtient jamais d'avantage que lorsqu'on est fort; et d'ailleurs M. Basterrèche ayant établi ces diverses propositions d'une manière incontestable, je n'y reviendrai pas. Je supprime donc de mon discours toute la partie dans laquelle je traitais de cet objet, et je me borne à examiner si nos armements ont été dirigés et seront dirigés à l'avenir dans l'intérêt de notre commerce maritime; cela amènera naturellement une observation que je crois très-importante sur l'Amérique méridionale.

Le pavillon français s'est montré avec honneur dans l'Atlantique, sur la mer du Sud et dans le Levant; je me plais à reconnaître qu'une bonne combinaison de croisières a protégé notre commerce et contribué efficacement à l'établissement de relations commerciales avec les nouveaux Etats de l'Amérique; malgré les assertions contraires, nous faisons des expéditions pour la Havane, le Brésil, Lima, Buenos-Ayres; mais les louables efforts du gouvernement deviendront inutiles si l'œuvre si heureusement commencée ne s'accomplit pas. Il serait déplorable d'exposer nos armateurs à des pertes qui seraient la suite de mécontentement de la part des nouveaux Etats, et c'est ce que l'on pourrait craindre si nous refusions l'entrée de nos ports aux vaisseaux de nations qui accueillent les nôtres. L'Angleterre a bien senti que, l'impuissance où se trouve l'Espagne d'occuper et de gouverner ses anciennes colonies ne devant pas être préjudiciable aux autres nations, le moment était venu de prendre une détermination. Ainsi, sans se prononcer sur le principe de la souveraineté et sur la reconnaissance de l'indépendance, le parlement anglais, par une loi formelle, a ouvert les ports de l'Angleterre aux vaisseaux des pays que l'Espagne n'a pu conserver sous sa domination. Un honorable membre (M. Bignon) avait invité le ministère français à suivre cette marche prudente. Il avait dit, avec beaucoup de raison, « que nous interdire le commerce avec les Etats de l'Amérique méridionale serait un mal pour nous sans être, sous aucun rapport, un bien pour l'Espagne. »

Voix à droite : Ce n'est pas la question !.......

D'autres voix à gauche: Si! si! c'est la question! écoutez! écoutez! nous vous avons entendu pendant trois heures!

M. Duvergier de Hauranne. Messieurs, le ministère de la marine devant protéger le commerce

les affaires commerciales se rapportent nécessairement au budget de ce ministère.

Voix diverses : Parlez ! parlez !

M. Duvergier de Hauranne. M. le ministre des affaires étrangères a répondu que la nouvelle déclaration de l'Espagne sur ses anciennes colonies avait suspendu, dans d'autres cabinets, toute détermination positive. Vous pouvez vous en convaincre, a-t-il ajouté, par le dernier discours de lord Liverpool à la Chambre des pairs. M. le ministre des affaires étrangères s'est trompé, ou plutôt il n'a pas bien posé la question.

Lord Liverpool en répondant au marquis de Lansdown, dans la séance du 15 juillet, a dit positivement :

« Quant à ce qui concerne les relations de l'Angleterre avec l'Amérique méridionale, le commerce peut se faire non-seulement par des vaisseaux anglais, mais aussi par des vaisseaux appartenant aux Etats de l'Amérique du Sud ; en conséquence, le commerce avec ces Etats est légal et aussi légal qu'aucun autre commerce dans lequel les négociants anglais sont engagés et ont droit à la même protection ; il doit répéter, a-t-il ajouté, en ce qui concerne les pays en question, que le commerce avec eux est non-seulement parfaitement libre sous le pavillon anglais, mais qu'il est également libre *sous le pavillon de ces Etats eux-mêmes*.

« Quant à la reconnaissance de l'indépendance des Etats de l'Amérique méridionale, c'est un sujet de grande importance, a dit encore lord Liverpool, et il ne serait pas conforme à la dignité et à l'honneur de ce pays de faire un pas décisif sans une communication préalable avec le gouvernement d'Espagne. »

Vous voyez, Messieurs, que le gouvernement anglais fait une distinction, que je crois juste, entre la question de souveraineté et les relations commerciales. Il ne reconnait pas encore l'indépendance des nouveaux Etats; mais sa détermination n'a point été suspendue sur la question commerciale ; des lois positives ont autorisé le commerce direct avec les nouveaux Etats, et le ministère ne pourrait empêcher l'exécution de ces lois qu'il a proposées lui-même ? Resterons-nous, dans cette occasion, en arrière des Anglais ? Les laisserons-nous s'emparer, à notre détriment, du commerce des Amériques ? Une telle conduite dénoterait un si complet abandon des intérêts de la France, que je ne puis croire que le ministère ne s'attache pas avec empressement à prendre toutes les mesures quit tendront à garantir à notre commerce des avantages égaux à ceux de nos rivaux. C'est dans cet espoir que je vote pour l'allocation demandée pour la marine, et j'ajoute que nos lois maritimes étant moins exclusives que les lois anglaises, aucune disposition législative n'est nécessaire pour que les pavillons des nouveaux Etats soient admis dans nos ports.

(On demande à gauche, et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

Le chapitre est mis aux voix et adopté.

Chapitre III. *Salaires d'ouvriers*, 6,480,256 fr.

Le chapitre est adopté sans discussion.

Chapitre IV. *Approvisionnements*, 20,260,572 fr.

M. Labbey de Pompières. La réduction que je propose sur les 20 millions du chapitre des approvisionnements ne mettra aucun obstacle à ce que la dépense projetée ne soit faite dans toute son étendue. Ma demande ne porte que sur la retenue des 3 0/0 faite sur les payements, et versée à la Caisse des Invalides. Voici mes motifs.

D'après les comptes de cette caisse, ses recettes en 1819 et 1820, ont excédé ses dépenses de plus de 500,000 francs (1). Cet excédant loin de diminuer, sera presque doublé en 1823 : d'abord parce que depuis 1817 il n'y a point eu de grandes réformes, et que les extinctions sont toujours plus fortes que les concessions, ainsi que le prouvent les pages 32 du compte de 1819 et 5 de celui de 1820 ;

Ensuite parce que, les fonds alloués à la marine ayant été constamment augmentés depuis 1819 et 1820, cet excédant sera de plus de 800,000 francs en 1823, sans compter la part que cette caisse a dû avoir dans celle des prises dont les répartitions ont probablement été faites dans les trois dernières années. D'où il suit que cette caisse peut être privée d'une partie de son excédant sans nuire en rien au service.

J'ajouterai que, page 33 du compte de cette caisse pour 1819, on lit : « Le service assuré, si les recettes de l'établissement restent supérieures aux besoins reconnus, cette situation permettra de s'occuper de la réduction des parties de revenus qui paraîtraient comporter une diminution ; *notamment les* 3 0/0 *sur le matériel*, en affaiblissant cette perception, et en la *supprimant même* dès qu'il sera possible de le faire sans rien compromettre, on obtiendra le double résultat de dégrever le Trésor royal et de ramener cette portion des dépenses de la marine aux principes de l'ordre général. »

Tel était, Messieurs, le langage de M. le baron Portal en 1819, lorsque son budget de 44 millions ne fournissait à la Caisse des invalides que 1,320,000 francs ; aujourd'hui que ce budget est de 60 millions et donne 1,800,000 francs à cette caisse qui ne le dépense pas, n'est-ce pas M. l'ex-ministre qui a lui-même indiqué la réduction que je propose : n'est-ce pas lui qui a assuré qu'elle était possible sans rien compromettre?

Toutefois, Messieurs, je ne fais cette proposition qu'autant que M. le ministre persisterait à ne pas vouloir employer au moins une partie de cette surabondance de revenus à réparer ces actes injustes, illégaux, commis dans la fixation des pensions de son département, actes qui ont excité tant de réclamations fondées, ainsi que la déclaration en a été faite cinq fois à cette tribune (2). Je devrais ici, Messieurs, remettre sous vos yeux quelques-unes de ces injustices, mais je m'en abstiendrai dans l'espoir que Son Excellence reconnaîtra que des Français qui ont servi leur patrie pendant quinze et vingt années de guerre ont au moins autant de droits à la bienveillance du gouvernement, et surtout à l'exécution des lois, que des Suisses qui n'avaient servi que pendant 10 ou 12 années de paix, et qu'elle cessera de regarder comme chose jugée des réclamations qui n'ont point été soumises à un jugement légal.

---

(1) Page 11 du compte de 1819 et page 9 de celui de 1820. Si dans ce dernier l'excédant n'est porté qu'à 276,000 francs, la page 5 dit que c'est parce qu'il restait à recevoir une somme d'environ 300,000 francs due sur cette année par les colonies et par les consulats dont les remises n'étaient point encore parvenues.

(2) Dans les séances des 9 mars 1818, 3, 22 et 26 avril 1820, et 3 juillet suivant où, malgré la proposition du rapporteur de passer à l'ordre du jour, la Chambre renvoya au président du conseil des ministres les réclamations quant au fond.

Je me bornerai, Messieurs, à vous rappeler qu'à la séance du 30 janvier 1820, un ex-ministre (1) a déclaré à cette tribune, « qu'il avait été pénible pour le cœur du Roi, de rendre une ordonnance moins favorable à ses sujets qu'il ne l'aurait voulu; mais qu'il fallait se reporter au temps où elle avait été rendue, et qu'il convenait de s'en remettre à la sagesse du gouvernement, en lui laissant chercher les moyens de réparation qui pourraient concilier les intérêts des individus avec les règles d'une sage administration. »

Or, Messieurs, il me semble que rien n'empêche aujourd'hui de révoquer cette ordonnance *si pénible au cœur du Roi*, puisque la surabondance de la Caisse des invalides de la marine ne permet plus de soutenir le prétexte qui l'avait provoquée; et puisque cette surabondance donne au gouvernement les moyens de concilier les *intérêts des individus avec les règles d'une sage administration.*

En conséquence, je demande que les 600,000 fr., montant de la retenue de 3 0/0 sur les 20 millions affectés aux approvisionnements, tombent en réduction, ou que cette somme soit employée jusqu'à due concurrence à faire droit aux réclamations des officiers de la marine.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression.)

M. le marquis de Clermont-Tonnerre, *ministre de la marine.* L'amendement qui vous est proposé tend à faire cesser une allocation qui a une destination spéciale en vertu d'une loi existante; ce serait donc porter atteinte à cette loi. Il serait plus naturel de faire à cet effet une proposition de loi qui parcourrait la filière législative. Si vous faisiez cesser cette allocation, vous seriez obligés de la remplacer par une autre, au dépens du Trésor, attendu que le service qu'elle est destinée à fournir se trouverait privé des fonds nécessaires.

Le préopinant vous a dit que la Caisse des invalides avait des ressources surabondantes. Il est vrai que cette Caisse a environ 200,000 francs d'excédant de ses recettes sur les dépenses. Mais il est à remarquer que depuis près de trente ans les demi-soldes des marins sont restées les mêmes; que les pensions des marins et de leurs veuves n'ont pas éprouvé d'augmentation. La population maritime attend avec impatience une véritable justice, c'est-à-dire, des demi-soldes et des pensions qui soient plus en proportion avec les besoins réels. (*Adhésion.*)

Examinant maintenant l'amendement en lui-même. J'avoue que j'ai vu avec quelque étonnement un amendement présenté sous la forme conditionnelle. Il est subordonné à l'engagement que le ministre prendrait de faire telle ou telle réduction dans les dépenses de son budget.

Je ne sais pas à quel titre je pourrais prendre un pareil engagement sans avoir auparavant pris les ordres du Roi; et ensuite je ne saurais, je l'avoue, comment me présenter devant Sa Majesté avec cette espèce d'*ultimatum*, et lui dire : Les sommes seront votées en réparation de ce qu'on appelle une injustice.

Ceci me ramène à la question des pensions. Je ne pourrais répéter sur cet objet que ce que j'ai dit à la session dernière. Cette question n'est autre chose que celle qui a déjà été traitée à l'occasion de plusieurs pétitions par différentes commissions, et sur lesquelles la Chambre a passé à l'ordre du jour. (*Voix à gauche :* Pas sur toutes.) On vient de reproduire les mêmes objections que celles qui se sont présentées devant les membres de la commission. La position de chaque individu a été examinée. M. de Magneval en a rendu compte à la Chambre; il a reconnu qu'aucune pension n'avait été fixée que conformément aux ordonnances, qui elles-mêmes ont été rendues conformément aux lois existantes. Les rapprochements qu'on pouvait faire à des circonstances particulières ont été expliqués aux membres de la commission. Je crois que cette explication doit suffire pour vous engager à rejeter un amendement qui se présente sous une forme tout à fait particulière.

(On demande à aller aux voix.)

M. Laisné de Villevesque. Je ne fatiguerai point la Chambre de fastidieuses redites; il m'est doux de vous exprimer ici ma joie en voyant le juste accueil que la Chambre, interprète de l'opinion nationale, fait aux demandes de M. le ministre de la marine. Une armée navale puissante est aussi nécessaire à la prospérité, à la sûreté de la France qu'une armée de terre. Et, en effet, lorsque l'on a 600 lieues de côtes à défendre, des colonies et un grand commerce à protéger, qui pourrait donc s'opposer aux dépenses indispensables à l'établissement d'une nombreuse armée navale?

Mais j'appuierai les justes réclamations de M. Labbey de Pompières, en faveur des officiers de la marine et de l'artillerie de la marine. D'abord il est bien vrai, comme l'a dit M. le ministre de ce département, que sur la proposition de M. de Magneval, la Chambre a passé à l'ordre du jour sur la pétition de ces infortunés militaires; mais il est bien vrai qu'elle les avait trois fois accueillis. La gêne du Trésor mit longtemps obstacle à ce qu'on leur rendît justice. Mais enfin la Caisse des invalides a maintenant un superflu de plus de 800,000 francs chaque année.

C'est donc le moment de solliciter un grand acte de justice, aussi conforme à l'intérêt du prince que convenable à la dignité de la France, en faveur des malheureux réduits à la misère, après avoir versé leur sang pour la patrie, reçu de glorieuses blessures dans vingt combats et vieilli dans les dangers.

Mais je ne pense pas que cette somme puisse être prise sur les approvisionnements.

Et, en effet, c'est en temps de paix que l'on doit se les procurer. En temps de paix, le transport en est accompagné de risques immenses; à raison de ces risques, ces approvisionnements triplent de valeur, parce que ce sont des marchandises de contrebande. Mais il en est que l'on pourrait facilement se procurer en France. Leur achat serait favorable à notre agriculture, et nous affranchirait du tribut pesant que nous payons à l'étranger. Vous avez favorisé l'industrie des colonies, celle des maîtres de forges, pourquoi ne pas traiter avec la même faveur ceux qui cultivent les chanvres? La Champagne, la Bourgogne, le Berry et la Bretagne vous en fournissent d'excellents. Je désirerais donc qu'on n'employât que des chanvres français.

Messieurs, le vaisseau *le Borée* a été construit il y a quinze ans, même dans ses œuvres vives, avec le pin *laricio*, dont la Corse nous fournit d'immenses et magnifiques forêts, et il n'a point été soumis encore à la refonte; ainsi donc on a la preuve acquise que ces bois sont aussi durables que le chêne.

(1) M. Pasquier, *Moniteur* du 31.

C'est donc à la sagesse de M. le ministre de la marine à assurer, par la confection des chemins en Corse, l'exploitation de ces précieuses forêts.

Un de nos officiers généraux les plus distingués de la marine a présenté le modèle d'une frégate qui réunissait les plus grands avantages. Construite sur le modèle de la frégate *la Forte*, réputée la meilleure de l'Europe, elle avait la poupe arrondie et portant neuf canons de retraite.

Nulle rentrée dans les œuvres mortes, d'excellentes distributions intérieures, un plus grand nombre de voiles, tout devait lui assurer une supériorité incontestable.

Messieurs, j'ignore par quelle fatalité trois frégates qui devaient être construites sur ce plan, *l'Amazone*, *la Jeanne d'Arc* et *la Clorinde*, ont éprouvé un rétrécissement considérable dans les œuvres vives. Il en est résulté que, dans les gros temps si communs à la mer, les tangages et les roulis sont excessifs, qu'ils fatiguent la mâture et causent même des accidents graves.

Je soumets ces réflexions à M. le ministre de la marine.

Du reste, je pense qu'il n'y a lieu à rien réduire sur le chapitre des approvisionnements.

Mais je n'en insiste pas moins pour que justice soit enfin rendue aux officiers de la marine et de l'artillerie. Que peut-on objecter à ces justes réclamations? Quatorze ordonnances, dont quelques-unes ont été rendues contre l'esprit et le texte de lois non abrogées, des ordonnances contradictoires, véritable arsenal d'arbitraire, où l'on a puisé les décisions les plus déplorables, dont M. Labbey de Pompières vous a donné l'esquisse.

N'est-ce pas une comparaison humiliante aux yeux de la France et de l'Europe, que de voir des portiers et des garçons de service mieux traités que de braves officiers chargés de gloire et de blessures? La justice et la reconnaissance sont les véritables appuis du gouvernement.

M. Labbey de Pompières. Il n'appartient pas à un ministre de venir à cette tribune dicter la forme de nos amendements. Un ministre n'a d'autre mission ici que celle de présenter les projets de loi, de les défendre et de répondre aux demandes qui lui sont faites. A la session dernière, j'eus l'honneur de dire à Son Excellence qu'elle devait réserver son ton de supériorité pour son salon. (*Murmures à droite.*)

Messieurs de la majorité, je défends vos droits comme les miens ; soutien de la dignité de la Chambre, un jour viendra où vous m'imiterez ; vous ne marcherez pas toujours d'accord avec les ministres, et vous combattrez leur despotisme comme moi.

Je reviens aux assertions de M. le ministre : il a dit que les pensions avaient été réglées par une loi... Non, Messieurs, ce n'est point une loi, mais bien huit ou dix ordonnances qui ont réglé les pensions, et ce qu'une ordonnance a fait peut bien être rectifié par une autre ordonnance. M. Pasquier, en 1820, en avait donné l'espoir. M. Portal l'avait confirmé en 1821. Pourquoi ne le réaliserait-on pas en ce moment où les recettes de la Caisse des invalides surpassent ses dépenses ?

Son Excellence a dit qu'on avait constamment passé à l'ordre du jour sur les réclamations des officiers de la marine. Sa mémoire l'a mal servi. On les a renvoyées aux ministres sur les rapports de MM. Sainte-Aldegonde, Foy, Bedoch et Saulnier.

Eh quoi ! vous venez de rappeler à la pension des officiers suisses qui n'avaient que dix ou douze années de service en temps de paix, et vous laisseriez dans la misère des braves militaires qui ont arrosé de leur sang les champs de Bautzen et de Lutzen en défendant la patrie ! Il en est qui sont obligés de travailler à 12 et 20 sous par jour pour soutenir leur malheureuse existence. Ils ne vous demandent que le pain et l'eau, et vous serez sourds à leurs demandes ! et vous laisseriez subsister un spectacle aussi révoltant, aussi humiliant pour la nation ! Non, Messieurs, j'en appelle à votre humanité, à votre générosité ; que dis-je ! à votre devoir : oui à votre devoir, car la patrie doit assurer l'existence de tout citoyen qui lui consacre son temps et qui expose sa vie pour elle. Je persiste dans mon amendement. (*Vif mouvement d'adhésion à gauche.*)

Une foule de voix : Très-bien !... très-bien !.. L'impression... L'impression !..

(L'impression est mise aux voix et ordonnée sans opposition.)

M. Cornet-Dincourt, *rapporteur.* Il est impossible d'admettre un amendement qu'il n'y a pas moyen de rédiger et d'insérer dans la loi. Nous votons 60 millions pour la marine en deux lignes; comment alors peut-on dire : Il sera détaché de tel chapitre telle somme pour en faire un emploi particulier ? Il est certain que l'amendement n'est pas admissible dans la forme. Quant au fond, nous ne pouvons pas non plus, à propos du budget de la marine, voter une augmentation de pension pour les officiers de la marine. Cet objet s'est déjà présenté plusieurs fois à la Chambre, et vous avez ordonné le renvoi au ministre de plusieurs pétitions; mais d'autres étant venues depuis, vous avez passé à l'ordre du jour. Il n'y a donc pas moyen de revenir là-dessus, à moins que ce ne soit par une proposition formelle.

M. le Président. Persiste-t-on dans l'amendement?

M. Labbey de Pompières. Je demande alors sur le chapitre IV une réduction de 600,000 francs provenant des 3 0/0.

(Ce nouvel amendement est mis aux voix et rejeté.)

Le chapitre est adopté sans réduction.

M. Casimir Périer. Je profite de l'occasion de parler sur le chapitre des approvisionnements, pour rappeler ici les observations qui ont été faites tout à l'heure par notre honorable collègue M. Duvergier de Hauranne, sur nos rapports avec l'Amérique méridionale. (*Voix à droite :* Allons!.. encore... parlez des approvisionnements.) Vous avez tous été étonnés du laconisme de M. le ministre de la marine dans un objet extrêmement important, et de l'entendre traiter assez légèrement les rapports parlementaires entre la Chambre et les ministres. Cependant, tout doit se passer ici comme en Angleterre, où les ministres peuvent, sans déroger à leurs fonctions, donner des explications utiles, surtout quand il s'agit d'un intérêt aussi important que celui sur lequel M. Duvergier de Hauranne a appelé votre attention.

Je respecte ici les mystères ou plutôt les ténèbres de la diplomatie. Je ne veux pas traiter la question sous ce rapport ; mais la France ne peut pas rester plus longtemps dans l'incertitude sur la position commerciale. Le silence gardé par le

ministre sur nos rapports avec l'Amérique méridionale peut faire courir les plus grands risques à toutes les propriétés. Je n'examine pas la question de savoir si le gouvernement ne ferait pas sagement d'établir des rapports commerciaux avec les nouveaux Etats de l'Amérique méridionale, mais si nous pourrons continuer à commercer librement avec les Etats que vous avez reconnus diplomatiquement.

On assure, et je crois être certain du fait, qu'il y a en ce moment au Conseil d'Etat des contestations sur les prises de navires de Colombia. Je demande dans quelle position se trouverait placé le commerce français, si jamais on venait à rendre des condamnations contre un navire d'Etats indépendants, sur la prise duquel il existe des contestations. Vous voyez qu'indépendamment des rapports à établir avec ces nouveaux pays, il s'agit de savoir s'il y aura sûreté et tranquillité pour notre commerce. On vient d'apprendre dans différents ports de France, que des bâtiments français avaient été capturés par des pirates qui se retirent dans ces vastes parages. Si vous veniez à ne pas reconnaître au moins tacitement l'entrée du pavillon de ces pays dans vos ports, nos bâtiments ne seraient pas non plus reçus dans les leurs; ils ne pourraient se soustraire aux poursuites de ces pirates, et ils seraient considérés comme de bonne prise.

Quel que soit le système de politique que vous adoptiez, il est impossible que M. le ministre de la marine reste sur son banc et ne vienne pas donner des explications sur ce qu'il a dû faire pour rassurer le commerce et protéger nos expéditions dans ces parages. Je regrette beaucoup que M. le ministre de la guerre soit retenu par une indisposition, car il se serait sans doute empressé de suppléer M. le ministre de la marine, comme celui-ci l'a fait pour le budget de la guerre. (*On rit à gauche.—Des murmures s'élèvent à droite.*)

M. **Brochet de Vérigny**. Je viens demander à la Chambre de s'attacher à l'étroite observance des formes parlementaires. Ce n'est pas la première fois qu'on expose ici dans les termes les plus généraux des faits qui auraient une très-grande importance s'ils étaient précisés. Il serait à désirer, lorsqu'un membre de la Chambre vient faire des observations sur des faits qui lui sont connus, qu'il donnât sur ces faits des détails tels qu'ils ne pussent échapper à votre connaissance. Comment! des pirates se tiendraient dans certains parages pour saisir les bâtiments chargés des provenances de l'Amérique méridionale, au moment où ils chercheraient un refuge dans nos ports! Une telle généralité frappe l'esprit au dehors de cette Chambre, et aucune observation ne peut venir la combattre dans son sein. J'inviterai mes honorables collègues qui auraient des accusations graves à faire, à les préciser de manière à ce que nous puissions comparer l'accusation avec la défense, si elle se présente.

Voix à droite : C'est juste!... appuyé.

M. **Casimir Périer**. Si les observations que vient de présenter le préopinant s'adressaient au ministre, je serais tout à fait de son avis: car, lorsqu'un membre énonce des faits à cette tribune, il est du devoir du gouvernement de les démentir s'ils ne sont pas exacts; mais nous remplissons le nôtre en les énonçant et en demandant des explications.

Je vais, au surplus, tranquilliser notre honorable collègue. Il y a des compagnies d'assurance, à Paris, qui ont assuré des bâtiments français qui ont été capturés par des pirates de la mer du Sud, et jusqu'à présent ces pirates n'ont pas été poursuivis, au moins à notre connaissance, par aucun bâtiment de la marine royale. C'est pour cela que j'ai tout à l'heure appelé l'attention du ministre de la marine sur nos rapports avec ces pays, en disant qu'il ne s'agissait pas, en ce moment, d'établir de nouveaux rapports politiques avec eux, mais de savoir si les anciens subsisteraient toujours. J'ai fait voir que si nos bâtiments se trouvaient poursuivis par des pirates, ils seraient sans refuge, puisqu'ils seraient dans l'impossibilité d'entrer dans les ports de ces pays, dont vous ne voulez pas reconnaître le pavillon.

Quant au fait des pirates, je l'affirme. C'est pour cela que j'ai demandé que M. le ministre voulût bien donner des explications parlementaires, que jamais les ministres en Angleterre ne refusent à l'opposition. Dans une précédente séance, M. le ministre des affaires étrangères s'est appuyé pour soutenir son opinion sur un discours de lord Liverpool. Ce discours était une réponse du ministre à une explication demandée par l'opposition, afin d'éclairer le commerce et l'opinion publique sur les opérations commerciales, pour empêcher qu'elles ne causassent la ruine de ceux qui les entreprendraient, si le pavillon anglais ne trouvait pas de refuge dans les ports de ces Etats indépendants. C'est ainsi que nos rapports parlementaires devraient se passer.

Sans vouloir faire ici de compliments à personne, je rappellerai que lorsque vous avez discuté l'arriéré, M. le ministre des finances n'a refusé en aucune manière de répondre aux interpellations qui lui étaient adressées et de donner des explications nécessaires; or l'objet était moins important que celui-ci, car il s'agit ici des intérêts les plus grands de notre commerce maritime.

Si M. le ministre de la marine continue à garder le silence sur des intérêts aussi majeurs, je déclare que, dans l'opinion de ceux qui connaissent les usages et les formes du gouvernement représentatif, son ministère et lui seraient bientôt coulés bas. (*De violents murmures s'élèvent à droite. — On rit beaucoup à gauche.*)

M. **de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine*. Je n'ai pas besoin de vous dire que je ne viens pas répondre à l'interpellation. (*Murmures à gauche.*) Les ministres du Roi n'ont pas d'interpellations à recevoir. (*Agitation violente à gauche. — Un grand nombre de membres se lèvent...*)

M. **le général Foy**. Vous êtes les serviteurs du Roi et des Chambres.

MM. **de Lameth, de Girardin, Benjamin Constant**, parlent avec chaleur et au milieu du bruit...

On crie de la droite: Silence! silence! écoutez!

M. **de Clermont-Tonnerre**. Lorsque des explications leur sont demandées, ils peuvent les donner, s'ils les jugent utiles; mais, je le répète, ils ne répondent pas à des interpellations.

Voix à droite : C'est cela, très bien!..

M. **de Clermont-Tonnerre**. Il a été demandé de quelle manière notre marine agissait relativement aux bâtiments qui peuvent appartenir à des

gouvernements nouvellement établis. Je dirai, Messieurs, que notre marine protége tous nos bâtiments de commerce dans quelque parages qu'ils se trouvent. Quoique ces gouvernements ne soient pas reconnus, rien n'empêche les bâtiments de nos commerçants de se rendre dans leurs ports. Quant à ce qu'on paraît induire d'une reconnaissance politique, le Roi, parent, ami, allié du roi d'Espagne, ne peut reconnaître l'indépendance des colonies qui se sont séparées de leur métropole...

M. **Casimir Périer**. J'observe que je n'ai pas dit un mot de la reconnaissance politique.

M. **de Clermont-Tonnerre**. Il pourrait peut-être y avoir de l'utilité dans cette politique, mais il n'y aurait pas loyauté.

Voix à droite : Sans doute, bravo !

M. **de Clermont-Tonnerre**. Quant aux pirates et aux corsaires, ils sont poursuivis partout et traités comme forbans, lorsqu'ils ne font voir aucune lettre de marque. Il serait peu généreux, quand ils portent des lettres de marque, de s'informer à quel pays ils appartiennent; et dans ce cas, ils sont seulement traités comme corsaires. Voilà comme notre marine agit; elle protége partout non-seulement les bâtiments français, mais les bâtiments de toutes les nations. Dans les Antilles, dans tous les parages de l'Amérique, elle suit les mêmes principes, qui ont été loués à cette tribune, et qui ont été si bien observés par un de vos collègues, dans les mers du Levant. Votre marine s'honore sur toutes les mers; elle se montre partout prête à servir les malheureux. Sa fidélité est inébranlable. Elle a du moins le glorieux avantage de ne compter aucun officier, aucun marin, dont le nom ait été souillé en paraissant dans quelqu'une de ces conspirations qui ont éclaté sur plusieurs points de la France.

Voix à droite : Bravo ! bravo ! aux voix ! la clôture !... la clôture...

M. **le Président**. M. Casimir Périer demande la parole pour un fait personnel.

M. **Casimir Périer**. Je ne parlerai que sur le fait qui m'est personnel.

M. le ministre de la marine ne m'a pas fait l'honneur de m'entendre. Je n'ai nullement parlé de la reconnaissance des gouvernements d'Amérique.

M. **Piet**. Ne renouvelez pas cette discussion ; faisons le budget.

M. **Casimir Périer**. J'ai besoin de rétablir ce fait. Je me suis exprimé explicitement à cet égard. J'ai dit que je laissais en dehors tous les mystères de la diplomatie pour traiter la question commerciale. C'est précisément à cette question que M. le ministre n'a pas répondu. J'ai demandé si, sans la reconnaissance que ne peut pas faire le gouvernement du Roi, vous recevriez dans vos ports les bâtiments des différents Etats qui ne sont pas reconnus. Je vous ai cité un fait qui est actuellement pendant devant le conseil d'Etat. Ainsi, laissant en dehors la question de la reconnaissance, il s'agit de savoir si un bâtiment arrivé dans un de nos ports, sous pavillon de Colombia, serait déclaré de bonne prise, ou si vous le reconnaîtriez. C'est là-dessus que porte mon observation; vous ne pouvez pas vous dispenser d'y répondre.

M. **de Villèle**, *ministre des finances*. Il importe de répondre à ce qui a été dit en ce moment, parce qu'on pourrait en induire que le gouvernement du Roi se trouverait placé dans une fausse position vis-à-vis des intérêts qu'il ménage autant qu'il le doit. D'abord, au sujet des prétendues prises de bâtiments venant dans nos ports, appartenant aux nouveaux Etats et dont la cause serait pendante devant le Conseil d'Etat, je dirai qu'en pareille occasion l'intervention d'une nation voisine est autorisée ; elle intervient pour réclamer tel ou tel bâtiment auquel on peut avoir fait allusion, et qui serait la cause des difficultés qu'on prétend être pendantes au Conseil d'Etat. Dès lors, je ne pense pas qu'il y ait, de la part de personne, d'imputations à faire au gouvernement du Roi, ni de présomption à tirer de la conduite qu'il pourrait avoir à tenir s'il survenait telle ou telle occasion dont on a entretenu la Chambre. Ainsi, je ne crois pas qu'il soit du devoir du gouvernement de s'exprimer sur une question éventuelle. Mais que ferez-vous, nous demande-t-on, s'il se présente dans vos ports tel ou tel pavillon ? Nous ferons, Messieurs, ce qui nous paraîtra le plus dans l'intérêt du gouvernement et du commerce.

Voix à gauche : Ce n'est pas là une réponse.

M. **le général Foy**. Faites des expéditions maritimes après cela !....

M. **de Villèle**. On me dit : Faites des expéditions maritimes après cela. Je répondrai moi : Faites des gouvernements avec des engagements pris d'après toutes les suppositions qu'il plaira à chacun de venir faire ainsi à cette tribune. (*Vive adhésion à droite.*)

On peut se livrer à des opérations commerciales toutes les fois que l'on connaît la situation du pays dans lequel on opère; on sait bien que les pays où l'on va faire le commerce n'étant pas reconnus par le sien, on est exposé à la double chance que présentent et les gouvernements de ces pays qui ne sont pas reconnus et ceux qui n'ont pas fait cette reconnaissance. Or, jusqu'à ce que ces gouvernements trouvent dans l'intérêt des peuples de faire telle ou telle reconnaissance, le commerce sera exposé à des chances qu'il ne dépend pas du gouvernement de lui épargner. Mais en même temps il doit être assuré que ses opérations seront protégées par notre marine. C'est ce qu'on a paru ignorer en demandant si nos navires seraient protégés. Cependant on doit savoir qu'il se fait des armements en France, qu'il y a une escadre française pour protéger des bâtiments destinés à des expéditions telles que celles dont on a parlé; de telles expéditions sont de leur nature hasardeuses, puisqu'elles se font dans des pays qui ne sont pas encore suffisamment organisés, et là il est possible que des bâtiments se trouvent momentanément exposés à des difficultés, à des avanies semblables à celles auxquelles l'orateur a voulu faire allusion.

Toutefois, si des bâtiments français étaient maltraités dans ces pays, l'escadre française est là, et elle ferait son devoir dans cette occasion, comme dans toutes les autres, et ce devoir est de protéger le commerce, de demander des réparations quand il y a eu des dommages ; en un mot, d'accorder la protection qu'il est du devoir de la

marine de porter partout au commerce français.

On prétend engager ici une question qui ne peut pas être résolue. J'en ai dit, je crois, suffisamment sur ce point quand j'ai répondu : Le gouvernement fera dans les suppositions que vous faites ce qui est le plus dans l'intérêt du pays et dans l'intérêt du commerce français. S'il pouvait fournir au commerce des données plus positives, il les lui fournirait. La nature des choses s'y oppose; vainement vous en feriez un reproche au gouvernement du Roi.

M. Casimir Périer. Au moins c'est une réponse; et vous voyez que l'explication était utile...

M. le Président. Aucune proposition n'a été faite sur le chapitre; je vais le mettre aux voix.

Le chapitre est adopté.

« Chapitre V. *Artillerie de la marine*, 1,041,659 fr.

Le chapitre V est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le Président fait lecture du chapitre VI, portant :

« Chapitre VI. *Ouvrages hydrauliques et bâtiments civils*, 2,500,000 francs. »

M. Avoyne de Chantereine demande et obtient la parole.

M. Avoyne de Chantereine. Messieurs, fortement convaincu de la nécessité d'une marine qui puisse concourir à la défense de nos côtes, à la conservation de nos colonies, à la prospérité de notre commerce, et faire reprendre à la France le rang qui lui appartient, je ne chercherai pas à vous démontrer une vérité dont vous êtes tous pénétrés.

Mais député d'un département qui renferme le port de Cherbourg, le port qui offre à notre marine de si nombreux avantages, ce port créé par les Bourbons et que leur gloire fera achever, puis-je garder le silence sur l'état de langueur où par suite d'un budget insuffisant vont tomber ses utiles travaux?

Puis-je garder le silence sur l'abandon et l'oubli où reste ensevelie cette digue étonnante qui, jetée loin du rivage, au milieu d'une mer orageuse, et déjà élevée sur un point au-dessus des plus hautes marées, n'a besoin que d'être portée au même niveau dans toute son étendue, et couronnée par une fortification, pour que la rade présente en tous temps, à nos vaisseaux, un refuge paisible et assuré contre la fureur des vents et les attaques de l'ennemi?

Garderai-je le silence sur l'exiguïté des fonds qu'on accorde à des travaux importants, lorsque dans cette enceinte même tant de voix se sont élevées pour leur prompt achèvement, lorsque le ministre de la marine a, dans son *rapport au Roi*, témoigné, à l'égard du port de Cherbourg, de vifs regrets de ce que, renfermé dans les limites d'un crédit insuffisant, il se voyait forcé de ralentir et même d'arrêter entièrement des travaux d'une utilité évidente et d'une urgente nécessité?

De grands efforts restent, sans doute, à faire pour atteindre le but que s'est proposé le gouvernement, mais vous ne voudrez pas, Messieurs, perdre le fruit des sacrifices plus grands encore qu'a déjà coûtés ce bel arsenal, et vous ne rejetterez pas le seul moyen d'en faire jouir la marine française.

Vous partagerez donc le vœu national que vient d'émettre M. le ministre de la marine, pour qu'à l'avenir *un fonds spécial de* DEUX MILLIONS, *en dehors de son budget, soit affecté chaque année à l'achèvement des travaux de Cherbourg*; et vous regretterez, comme lui, que les circonstances ne lui aient pas encore permis d'en faire l'objet *d'une proposition au Roi*.

Je ferais moi-même sur cet objet digne de tout votre intérêt une proposition de loi, si après la discussion du budget la Chambre pouvait m'entendre un moment, certain *de trouver auprès de vous, Messieurs, la faveur qui s'attache toujours en France à tout ce qui est grand et utile*.

Après avoir rendu un juste hommage aux bonnes intentions du ministre, dont je viens de reproduire les expressions, qu'il me soit permis de lui adresser un reproche qu'il se ferait à lui-même, si, en raison de l'insuffisance de son budget, il n'avait cru devoir céder à des considérations d'intérêt public que je respecte, mais dont les résultats sont affligeants.

Le budget de la marine, sans être élevé au niveau de ses besoins, a reçu pour l'année 1823 une légère augmentation, et cependant le chapitre des travaux hydrauliques pour lequel, dans la dernière loi de finances, un crédit de 3,400,000 francs avait été obtenu, n'est porté aujourd'hui dans le crédit demandé que pour 2,500,000 francs.

Cette réduction inattendue frappe principalement sur des travaux dont l'irruption, ou le ralentissement, loin d'être une véritable source d'économie, nécessitent un surcroît de dépenses, et nuisent d'ailleurs au bien du service.

Le gouvernement reconnaît que pour les travaux du port seul à Cherbourg, il faudrait 748,500 fr. en 1823, et cependant le crédit qu'il demande pour cet objet n'est que de 339,000 francs, somme évidemment au-dessous des besoins, et qui, déduction faite des dépenses d'entretien, et des frais frais d'administration, ne laissent pour l'avancement des travaux qu'un fonds hors de proportion avec l'importance et l'urgence d'une grande entreprise.

Les ouvrages nécessaires pour l'achèvement du bassin à flot sont évalués à 2,600,000 francs, et peuvent être terminés en deux ou trois ans; mais si, au lieu de faire des fonds suffisants pour que la marine puisse bientôt en prendre possession, on se borne chaque année à la chétive distribution que lui assigne le budget de 1823, il faudra dix ans de travail pour en ouvrir l'entrée aux vaisseaux de l'Etat, et l'on aura conséquemment à supporter pendant dix années entières des frais d'épuisement dont la masse ne peut être diminuée que par le mouvement rapide des travaux.

Dépenser plus, pour jouir plus tard de ce qui a beaucoup coûté : voilà, Messieurs, le triste fruit d'une économie mal entendue.

Un immense hangar, des cales de construction couvertes ou prêtes à l'être, des établissements destinés à préserver des injures de l'air et de l'intempérie des saisons les bois que la marine emploie ou rassemble dans ses chantiers, et *à doubler ainsi la trop courte vie de nos vaisseaux*, ne sont pas de vains monuments de gloire et de puissance, *ce sont de véritables et sages économies*, et les dépenses qu'ils exigent sont amplement compensées par la solidité de ces magnifiques ouvrages, et par les immenses avantages qu'ils procurent.

Quel motif a donc pu déterminer une déplorable réduction sur les fonds consacrés à ces grands objets d'utilité publique? On a cru devoir, vu

l'insuffisance du budget, augmenter à leurs dépens la masse des approvisionnements maritimes.

Je sais, Messieurs, combien cette partie essentielle du service public est digne de la prévoyante sollicitude du gouvernement ; mais, s'il est urgent de se procurer les objets nécessaires aux constructions, aux radoubs, aux armements, est-il moins urgent de s'occuper des établissements propres à les recevoir ou à les conserver ?

Faut-il ajourner ou retarder l'achèvement d'un port qui, par son heureuse position, a reçu, même pendant la guerre, des munitions navales ? Ne devons-nous pas profiter de la paix pour reprendre en pleine mer ces ouvrages hardis que l'état de la guerre rendrait peut-être aussi difficiles que les approvisionnements mêmes tirés de l'étranger ?

Ce n'est pas aux dépens de travaux de cette nature que devait s'accroître la masse des approvisionnements, et ce n'est pas dans la réduction des fonds nécessaires aux besoins réels des ports, c'est dans leur sage et utile emploi que se trouve la véritable économie.

Loin de nous donc cette économie trompeuse et funeste qui ne retrancherait aujourd'hui des dépenses urgentes et productives que pour les accroître par la suite, et qui en rendant inutiles pour nos ports, et les sacrifices du passé, et les ressources du présent, grèverait d'énormes charges notre avenir.

Voilà, Messieurs, les grandes considérations qui déjà ont déterminé un de nos honorables collègues à demander qu'on applique au port et à la rade de Cherbourg, les économies à faire sur les autres parties du service, en attendant qu'un fonds spécial soit consacré à cette grande création,

Vos cœurs français partageront, j'en suis sûr, un vœu émis par le ministre lui-même, et vous ne voudrez pas perdre le fruit de tant de dépenses faites pour un port qui manquait à la France.

Vous ne voudrez pas laisser dans un état d'imperfection cette digue où, par une heureuse combinaison des ressources de l'art avec l'action même des vagues et des flots, le génie de l'homme est parvenu à consolider son admirable ouvrage, à fonder une forteresse sur l'inébranlable base d'une île artificielle.

Vous voudrez, Messieurs, que la France profite entièrement d'un avant-port qui, à travers mille obstacles, profondément creusé dans le roc, et protégé par ces môles de granit qu'on a vu surgir du sein même des flots pour en arrêter les ravages, offre sans doute des avantages précieux, mais ne peut remplacer le bassin dont l'achèvement ne saurait être retardé sans les plus graves inconvénients, et pour la marine, et pour les finances même de l'État.

Je regrette, Messieurs, de ne pouvoir vous présenter à cet égard, que l'expression d'un vœu qui, je l'espère, ne sera pas stérile ; et tout en gémissant sur l'insuffisance du chapitre des travaux hydrauliques, je vote son allocation.

(On demande et la Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. Villemain. Messieurs, si notre amour-propre national n'avait en vérité infiniment trop à souffrir de l'inconcevable emplacement de l'École de la marine française au milieu des vignes et des pacages de l'Angoumois, si le cri de l'improbation générale ne se faisait plus fortement entendre chaque jour, je n'aurais plus qu'à attendre que la leçon de l'expérience, toujours chère surtout pour la France, en fait de marine, vînt apprendre à notre ministère que les bons marins ne peuvent s'élever et se faire uniquement que dans les ports et sur la mer, et qu'il lui faut enfin céder aux trop justes représentations que ne cesseront de lui faire à cet égard, avec tous ceux qui veulent un armée navale, les dignes chefs de cet armée qui voudront aussi paraître jaloux d'imiter notre illustre Jean Bart, autant dans sa noble et mémorable franchise que dans son immortelle valeur.

Espérant que le prochain voyage que M. le ministre de la marine se propose de faire dans nos ports militaires eût raisonnablement porté l'administration à suspendre toute nouvelle dépense relative à cette École, jusqu'à ce que le ministre eût vérifié par lui-même l'inconvenance d'une situation si absolument opposée, si évidemment pernicieuse à l'institution que l'on a en vue de former, je me proposais de suspendre également mes nouvelles protestations sur ce point, ainsi que sur plusieurs autres auxquels je veux croire que l'inspection que va faire, des lieux et des choses, le ministre en personne, satisfera sans doute.

Puisqu'il en est autrement, du moins pour ce chapitre, et que l'administration de la marine, dont la temporisation en cette circonstance eût été convenable et sage, ne s'arrête pas dans des dépenses qui, bien sûrement, tourneront en pure perte pour son département, je croirais manquer à mon devoir si, de mon côté, je ne renouvelais mon opposition à l'allocation des 8,000 francs demandés par la marine pour un établissement qui, par sa nature et sa position, ne lui convient nullement et ne saurait être utilisé que pour le services de la guerre ou de l'intérieur.

Persuadé comme je le suis, Messieurs, que le gouvernement, mieux informé, ne peut tarder à venir nous présenter lui-même d'autres vues sur cet établissement, je pense que la Chambre n'aurait qu'à s'applaudir de la prévoyance qui lui ferait rejeter ou ajourner une dépense que rien ne presse aujourd'hui, et à laquelle encore, dans toute hypothèse, il sera très-facile au ministère de la marine de suppléer au moyen du fonds de réserve de 73,000 francs qu'il vous demande pour le sixième chapitre de son budget de 1823.

Je demande donc le retranchement des 8,000 francs appliqués dans cet exercice au collége d'Angoulême.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Albert. La session dernière est si près de nous que j'ai lieu de m'étonner qu'on soit venu reproduire aujourd'hui tous les arguments qu'on vous présenta alors contre le collége d'Angoulême. Quel est donc le but des attaques dirigées contre ce collége ? serait-ce de vous faire ordonner qu'il sera transféré ailleurs ? mais on sait que vous n'en avez pas le droit. On ne peut pas non plus vouloir que vous détruisiez ce collége avant qu'il en ait été établi un autre ; une pareille proposition serait trop absurde pour qu'on voulût vous la présenter.

Une des principales attaques des adversaires du collége consiste à dire qu'une école de marine ne peut être bien placée que dans un port de mer ; mais l'École polytechnique n'est pas dans un port de mer, et cependant il sort de cette École des élèves qui sont placés dans la marine, et qui sont pour la plupart des sujets distingués ; on n'a pas encore songé à faire de réclamations à cet égard.

Je ne me dissimule pas que mon honorable contradicteur a un talent particulier pour l'ironie; il a versé sur le collége d'Angoulême des traits de ridicule qui font honneur à son esprit. Je ne le suivrai pas dans les détails qu'il a développés, car cette question doit encore être présente à votre souvenir; je sens trop d'ailleurs que je ne pourrais tomber d'accord avec mon adversaire, parce que, défendant tous deux des intérêts particuliers, nous ne pourrions apporter dans cette discussion assez d'impartialité; néanmoins, je prie la Chambre de considérer que ma position est plus favorable que la sienne, car il combat pour détruire, et je veux conserver.

Messieurs, nos pères, avec leur vieille expérience, voyaient les choses au moins aussi bien que nous; n'ayons pas la prétention de faire mieux qu'eux; tâchons seulement de les imiter, et nous aurons encore des officiers de marine tels que ceux qui jadis jetèrent sur la France un aussi vif éclat. Laissons les choses dans l'état où elles sont; abandonnons-nous à la sagesse du gouvernement, bien convaincus qu'il fera ce qui sera le plus utile à tous. Il ne nous demande aujourd'hui que la somme nécessaire à l'entretien du collége d'Angoulême; et le préopinant ne nous fait voir que dans l'avenir un établissement pour lequel il faudrait faire de grandes dépenses. Vous ne penserez pas sans doute qu'il soit convenable d'abandonner le certain pour l'incertain, et vous accorderez la somme qui vous est demandée.

(On demande l'impression de cette improvisation; elle est accordée.)

M. le Président. L'amendement de M. Villemain, ayant pour but de retrancher du chapitre VI une somme de 8,000 francs destinée au collége royal d'Angoulême, est-il appuyé?...

(Aucun membre n'appuie cet amendement; il n'est pas mis aux voix. Le chapitre VI est adopté.)

M. le Président. Le chapitre VII est ainsi conçu :

« Chapitre VII. *Chiourmes*, 300,000 francs. »

M. de Laborde a la parole.

M. de Laborde. Il n'y a plus de galères, mais il y a le double de galériens : une sorte d'habitude, de routine, fait toujours employer les forçats dans les ports, quel que soit leur nombre, ou quelque peu de travail qu'on ait à leur donner. Ainsi, en 1789, lorsque les travaux de la marine étaient en grande activité, il n'y avait, dans les ports, que 6,000 galériens, tandis qu'aujourd'hui, où le travail est sans importance, il y en a 11,050. Cette habitude durera jusqu'à ce qu'enfin on veuille consentir à essayer autre chose, et à chercher à ne pas perdre ainsi une masse de main-d'œuvre considérable. Cette mesure devient d'autant plus urgente qu'il n'existe de place dans les bagnes que pour 11,240 forçats. Ce nombre sera bientôt dépassé; il le serait déjà si les condamnations avaient été, dans les dernières années, semblables à celles de 1816 et 1817, qui allèrent chaque année à près de 3,000. Heureusement les crimes se sont ralentis, mais ils pourraient reprendre, soit par une mauvaise récolte, la stagnation dans le commerce, ou d'autres causes imprévues. Cet état de choses fut senti en 1818, par le ministre de la marine, M. Portal, qui nomma une commission, dont je faisais partie, pour examiner cette question, et aviser au meilleur parti à prendre.

A cet égard plusieurs membres de la commission, entre autres, M. de Villevesque, mon collègue, étaient d'avis de coloniser : l'on avait adopté, un lieu très-favorable dans la nouvelle Hollande. Je combattis cette idée en faisant remarquer les dépenses considérables qu'un semblable établissement entraînerait, sans aucun avantage ultérieur. Je montrais qu'il ne faudrait guère moins pour chaque homme qu'en Angleterre, où ceux qu'on envoye à Botany-Bay revenaient l'un dans l'autre à la somme énorme de 3,000 francs. On sent suffisamment la difficulté d'entretenir un semblable établissement en temps de guerre et le peu d'avantage qu'on pourrait en retirer. Je proposais à la place des *bagnes de terre*, ou autrement des *dépôts mobiles de galériens*, employés aux travaux de terrassements, de dragages, de canaux et de desséchements de marais.

Les malfaiteurs sont partout, excepté en France, employés de la sorte; la difficulté de les garder n'est pas si grande qu'on le pense. En Suisse, aux Pays-Bas, en Italie, à Vienne, ils balayent les rues, creusent des égouts, font des digues : je leur ai vu faire le port et les fortifications de Tarragone; les ateliers n'étaient point dans la ville, mais dans les carrières des environs, d'où ils tiraient la pierre, à une distance assez éloignée. Il avait été question de faire un essai dans ce genre, mais on perdit la chose de vue et le conseil ne fut plus rassemblé. Cependant le nombre des forçats, qui était alors de 9,000, et qui effrayait beaucoup, a été augmenté de 2,600.

Ce n'est guère qu'à Toulon qu'on peut leur donner de l'ouvrage : à Rochefort et à Brest, ils n'ont point ou très-peu de travaux. C'est donc dans ce moment qu'il serait utile de prendre un parti, et l'occasion s'en présente immédiatement par l'ouverture du canal de Bretagne qui pourrait être, en grande partie, creusé par des brigades de galériens, gouvernés d'après le mode adopté par le décret de 1809, concernant les déserteurs condamnés aux travaux.

On trouvera sans doute les ponts et chaussées opposés à cette mesure, parce qu'elle donne nécessairement plus de peine et de surveillance aux entrepreneurs. Mais en mettant cette clause dans le cahier des charges de chaque toisé partiel de terrassements, les entrepreneurs finiraient par s'y accoutumer et en être très-satisfaits. Ils eurent la même répugnance à employer des prisonniers espagnols et autrichiens au canal de Loing en 1809, et bientôt ils s'en félicitèrent; car ayant établi des cantines sur les bords du canal, ils retirèrent par les comestibles la totalité des fonds qu'ils avaient payés.

La plus grande objection et même la seule qu'on allègue contre cette mesure, c'est la difficulté de garder ces hommes; ceci est un essai. En ne choisissant dans le nombre que ceux qui n'ont plus que 3 ou 4 ans à faire, et en ayant soin d'attacher ensemble ceux qui ont des termes courts avec ceux qui les ont plus longs, on ne craindra point qu'ils cherchent à s'évader. D'ailleurs, le même nombre de gardes aujourd'hui employés dans les ports suffirait, et on porte les sous-officiers et gardes-chiourmes au nombre énorme de 1,513, sans compter les gardiens; portiers, geôliers des bagnes. C'est donc un garde pour 7 hommes; dans aucun pays on ne trouve un pareil nombre; et en tout le ministère de la marine me paraît être un des plus chargés de personnel.

Outre l'utilité, Messieurs, de débarrasser les ports de cet amas de malfaiteurs qui mettent en danger la tranquillité publique, qui pervertissent les ouvriers libres, et qui d'ailleurs coûtent énormément cher, on aurait l'avantage d'accoutumer ces gens au travail par un travail profitable, de les ramener ainsi à l'habitude d'une vie régulière.

Voici comment on s'y prenait à Tarragone : on leur faisait par jour un traitement assez faible pour qu'ils pussent le dépasser; et le surplus de leur travail leur était payé comptant; ce qui fait que non-seulement ils avaient le moyen de se procurer du bien-être, mais qu'ils amassaient même quelques sommes pour leur sortie, si bien que plusieurs d'entre eux restaient volontairement sur les travaux après qu'ils étaient exécutés. Il en sera de même ici : si on veut en faire l'essai, je ne doute pas du succès. Le travail est la base de toute amélioration dans les hommes déjà avancés en âge; c'est lui qui leur rend la santé, le courage, le bien-être et qui change les inclinations vicieuses.

Je propose de retrancher sur ce chapitre 100,000 francs pour 1823, de les prendre sur le chapitre VIII qui concerne également les galères. Cette somme de 100,000 francs représente la nourriture de cinq ou six cents galériens qui pourraient être employés pendant l'année 1823 à des travaux de terrassement.

(L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.)

M. Laisné de Villevesque. Je viens m'opposer à la réduction demandée par mon honorable collègue M. de Laborde, parce que je crois son projet impossible à réaliser. Dans plusieurs départements, des préfets, guidés par des sentiments philantropiques, ont voulu employer à divers travaux des forçats libérés. Il en est résulté, d'une part, qu'un grand nombre d'entre eux se sont enfuis, et de l'autre, qu'aucun ouvrier n'a voulu approcher des ateliers où ces forçats étaient employés. Si donc le gouvernement veut tirer parti des forçats, il ne peut le faire qu'au moyen d'une colonisation. Cette colonisation aura plus d'un avantage; elle débarrassera la France d'un grand nombre de malfaiteurs, et il en résultera une amélioration sensible dans les mœurs, car vous n'ignorez pas que la plus grande partie des criminels que frappe le glaive de la loi sont des hommes qui ont déjà passé par les bagnes. Il y a plus ; cette colonisation serait encore dans l'intérêt du Trésor. M. de Laborde a prétendu qu'il en coûterait 3,000 francs pour conduire les condamnés dans le lieu désigné, et pour les y mettre en état de se suffire : cette évaluation est de beaucoup exagérée. Il est vrai que les Anglais ont dépensé de grandes sommes pour Botany-Bay. Mais ce n'est pas dans le voisinage de la colonie anglaise que nous nous proposerions d'établir les forçats, ce serait dans un pays plus rapproché, où l'on pourrait se procurer les bestiaux et les autres vivres à un prix modéré, tandis que les Anglais ont été forcés de les tirer de la Chine. Quoi qu'il en soit de ces dépenses considérables faites par l'Angleterre, elle en retire aujourd'hui les fruits, et elle a retiré l'année dernière différentes productions de Botany-Bay et de Van-Diemen. Nous pouvons donc espérer que, si la colonie était établie, les condamnés ne coûteraient plus d'ici à quelques années que les frais de translation.

Par ces motifs, je crois qu'il n'y a aucune réduction à faire sur l'allocation demandée. Je crois aussi que ce qui vient d'être exposé étant mûri par M. le ministre de la marine, il pourra, dans sa sagesse prendre des mesures pour trouver une localité moins éloignée que Botany-Bay, où serait créé un établissement que réclament la justice et l'humanité.

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. le Président, met en délibération l'amendement de M. de Laborde; il est rejeté.

Le chapitre VII est adopté.

La Chambre adopte sans discussion les trois chapitres suivants, ainsi conçus :

Chapitre VIII. *Hôpitaux*, 1,316,832 francs.

Chapitre IX. *Vivres*, 5,908,002 francs.

Chapitre X. *Dépenses diverses*, 565,000 francs.

M. le Président. Le chapitre XI porte :

« Chapitre XI *Colonies*, 5,859,000 francs. »

Sur ce chapitre, M. de Laborde demande une réduction de 500,000 francs; M. Labbey de Pompières une réduction de 81,000 francs sur les dépenses de Madagascar.

M. de Laborde a la parole.

M. de Laborde. Messieurs, ce chapitre est porté à 5,859,000 francs. M. le ministre de la marine nous dit dans son exposé que c'est une somme bien faible pour le mouvement commercial qu'elle produit; mais il oublie que les colonies comprennent la totalité de son budget que sans elles, pourrait être bon à la dépense de quelques frégates, ainsi que le font les États-Unis qui, sans marine militaire ni colonies, ont deux fois plus que nous de vaisseaux marchands et disputent aux Anglais le commerce du monde. L'habileté de la culture ou le bon marché de la fabrication, voilà ce qui soutient et étend le commerce et non des colonies, à moins qu'elles ne soient aussi industrieuses que la métropole, et qu'elles puissent lui fournir un grand échange de produits. Nous allons examiner si les autres ont cet avantage ; je trouve d'abord les établissements de l'Inde qui ne sont portés que pour mémoire, et qui ont l'avantage, s'ils ne rapportent rien, du moins de ne rien coûter. La Martinique et la Guadeloupe viennent après, et loin de rapporter elles coûtent non-seulement leur dotation, mais la prime que l'on est obligé d'accorder à leurs produits pour les soustraire à la concurrence étrangère. M. le ministre de la marine avoue que les armateurs tirent peu de bénéfices de leurs cargaisons et les colons encore moins de leur culture.

La Guyane, surchargée d'une administration onéreuse, a vu périr les cultivateurs étrangers qu'on avait voulu y naturaliser, et présente peu d'apparence de prospérité; il en est de même du Sénégal, où chaque année on enfouit des sommes considérables sans aucun résultat. Bourbon est de peu d'importance depuis la perte de l'Ile-de-France, et j'ignore à quoi peuvent servir des travaux de défense pour 300,000 francs ; des essais à la Guyane pour 300,000 francs et un dépôt de troupes à Gorée pour pareille somme. Mais, Messieurs, si ce tableau est affligeant par les minces résultats qu'il présente, il ne l'est pas moins par les réticences qu'on y remarque. A côté de l'énumération de ces minces possessions, on ne dit pas un mot de la seule colonie qu'il eût été important à la France de retrouver. Elle n'est pas même mentionnée, comme l'Inde, pour mémoire.

Je veux parler de l'île de Saint-Domingue, [illegible]

le revenu net, après avoir fourni à la consommation de la France, était de plus de 80 millions par an, et qui encore aujourd'hui dans son abandon est plus profitable à notre commerce que les colonies qui nous coûtent si cher. Une singulière indifférence semble avoir eu lieu à cet égard de la part de tous les ministres de la marine qui se sont succédé, à l'exception toutefois de M. le comte Molé, qui a été trop peu de temps en place pour avoir pu s'en occuper. — Cette question intéresse cependant la France : les colons et les habitants actuels de Saint-Domingue doivent enfin savoir à quoi s'en tenir sur leur position. Après avoir longtemps gardé les ménagements qu'on leur demandait, les colons ne peuvent plus croire aux espérances mystérieuses qu'on leur donne; et cependant, en abordant franchement la question on voit qu'elle n'est pas aussi compliquée qu'on le pense. Il s'agit de savoir si l'on doit chercher à soumettre cette colonie, ou s'il est préférable de transiger avec ceux qui la possèdent ; or, un blocus est impossible, par l'élévation des côtes et les traités avec l'Angleterre. Les colons les plus nombreux désirent la conquête ; et quoique je ne partage pas leur opinion, j'avoue cependant que leurs raisons sont assez spécieuses. Ils vous disent : Vous avez 60 vaisseaux de ligne qui pourrissent dans vos ports ; vous avez 200,000 hommes qui voyagent d'un bout de la France à l'autre, vous avez 260 millions pour entretenir tout cela sans beaucoup de profit. Eh bien! employez pour nous le quart de ces vaisseaux qui pourrissent, le demi-quart de ces troupes qui se promènent et de ces millions qui se dépensent, et vous rendrez à la France la plus belle et la plus importante de ses anciennes possessions, une colonie où l'on a dépensé un million, dont tous les travaux sont faits, qui possède des ports, des villes, des routes et des plantations de café de la valeur de 40 millions de revenu, que l'invasion même ne pourrait détruire.

Les autres colons moins exigeants, et parmi lesquels je me plais à me ranger, prétendent que la plus mauvaise transaction vaudrait mieux que la meilleure conquête ; car il faudrait dépenser encore chaque année autant d'argent et d'hommes pour conserver, qu'il en aurait fallu pour conquérir. Ils disent : Le général Leclerc n'a pu s'emparer de ce pays avec 30,000 hommes de troupes exercées et dans le temps où la colonie n'était point organisée, comment pourrait-on réussir actuellement avec de jeunes soldats et contre une armée considérable acclimatée? L'arrangement quelconque que l'on ferait serait immédiat et certain, et on a des données qui prouvent qu'il serait très-avantageux. Le gouvernement actuel de l'île ne doit rien, il ne dépense que les deux tiers de son revenu, et ce revenu serait bientôt doublé si la certitude de l'avenir permettait aux habitants d'améliorer leur culture et aux hommes industrieux des autres pays d'y porter des capitaux. Outre le revenu, le gouvernement possède une somme très-considérable en piastres, trouvée dans les coffres de Christophe et augmentée en 1820 d'un excédant dans les douanes de 2 millions de piastres. L'occupation de la partie espagnole présente aussi des combinaisons que l'on pourrait mettre à profit.

A cette opinion de quelques colons, se rattachent les négociants de tous les ports, les fabricants de toute espèce, qui disent à leur tour qu'ils envoient par an quatre-vingts vaisseaux à Saint-Domingue, et qu'ils en enverraient plus du double s'ils n'étaient obligés de payer 15 et 20 0/0 de plus que les Anglais pour tous les objets de commerce ; ce qui les empêche d'entrer en concurrence avec eux, principalement pour ce qui concerne les étoffes de coton, dont il se fait une immense consommation, s'ils n'étaient pas obligés d'avoir toutes leurs marchandises sous des noms étrangers ; ce qui leur occasionne de grandes pertes, et leur ôte même tout droit de propriété, comme on l'a vu dans l'incendie de Port-au-Prince en 1820. Ils disent aussi que le commerce de la France avec ce pays serait doublé si sa situation devenait plus prospère.

En réponse à ces assertions, M. le ministre des finances nous a dit, dans la première séance de cette session, que la difficulté de traiter venait de l'impossibilité d'obtenir une garantie. Mais il me semble, Messieurs, que cette difficulté se détruit d'elle-même, car la garantie existe naturellement dans l'intérêt même des contractants ; elle existe surtout de la part de la colonie, qui, devant payer une certaine somme annuelle, se trouvera tous les jours plus intéressée au maintien de la transaction, puisque cette transaction ne serait que conditionnelle, et qu'elle aurait déjà acquitté une partie des charges qui devraient la rendre définitive.

Il en est ainsi pour un homme qui achète une terre et qui aurait payé une partie du prix d'achat ; il serait intéressé à parfaire le payement, sans quoi il s'exposerait à perdre la terre et les payements qu'il aurait déjà effectués ; le gouvernement de Saint-Domingue achèterait son avenir qui lui deviendrait tous les jours plus précieux, plus il aurait travaillé à l'améliorer.

M. le ministre des finances a objecté également que l'indépendance de Saint-Domingue pourrait nuire au régime établi à la Martinique et à la Guadeloupe ; mais c'est l'état actuel des choses qui peut surtout y nuire. Les habitants de Saint-Domingue, dans la situation où ils sont, doivent désirer entraîner le plus qu'ils pourront d'autres peuples dans leur cause, tandis que s'ils étaient assurés de leur situation, ils auraient intérêt à ne pas la compromettre.

Il existe dans l'intérieur de plusieurs possessions coloniales des nègres insurgés que l'on n'a jamais pu détruire, mais qui, du moment où on a traité avec eux, ont rempli fidèlement leur engagement jusqu'à même reconduire les esclaves qui désertaient chez eux.

Un traité me paraîtrait donc le seul parti raisonnable ; mais il est, Messieurs, une considération d'un ordre supérieur qui rend encore cette mesure plus à désirer :

C'est l'état actuel des deux Amériques, les changements qui s'opèrent sur ce vaste continent. Les peuples y sortent d'un long sommeil et appellent les hommes industrieux de tous les pays à venir partager leur bien-être et leur indépendance. L'Amérique va hériter bientôt de l'Europe, comme l'Europe hérita jadis de l'Asie, avec cette différence, que le Tanaïs et l'Indus ne nous ont vomi que des guerriers barbares, tandis que ce sont des hommes éclairés qui fondent les nouveaux Etats. C'est la liberté qui ombrage leurs berceaux, et l'industrie suivie de toutes les richesses, de toutes les jouissances, qui président seules à leurs destinées au milieu de ce grand mouvement.

Messieurs, ne serait-il pas utile pour la France de se trouver en relation intime avec un pays placé admirablement au milieu de l'Archipel du Mexique, également à portée des deux continents du nord et du sud, avec un peuple qui parle sa

langue, professe sa religion, suit ses mêmes lois, et dont les chefs ont du sang français dans les veines? Qu'importe leur couleur! puissions-nous voir bientôt, comme l'a dit l'éloquent général Foy, une main blanche serrer une main noire; ce jour sera un triomphe pour la raison et l'humanité, et ces nouveaux adeptes dans l'ordre social, reconnaissants envers la puissance qui les aura ainsi légitimés, seront ses plus fidèles alliés, et conserveront toujours pour elle un sentiment de respect et de vénération, comme jadis les colonies Ioniennes rendaient hommage à la ville d'Athènes d'où elles tiraient leur origine.

En faisant un tel vœu, Messieurs, il m'est impossible de ne pas dire un mot sur l'infâme commerce des noirs, dont on vous a parlé si souvent à cette tribune, et qui malheureusement continue toujours sous le pavillon français. Le profond discours de M. le duc de Broglie à la Chambre des pairs, dans la dernière session, et ceux de M. Benjamin Constant, vous ont fait connaître jusqu'au 22 mars de cette année, toutes les infractions qui s'étaient faites aux lois existantes et aux ordonnances du Roi contre cet odieux trafic; mais des nouvelles plus récentes montrent que, loin de diminuer, le nombre des vaisseaux négriers s'est fort augmenté. Les gazettes de Sierra-Leone, du 15 janvier au 16 mars 1822, contiennent sur ce sujet des détails très-pénibles: on voit qu'il existait à cette époque, à la connaissance des croiseurs anglais, sur ces bords, quarante vaisseaux négriers, la plupart sous pavillon français, pouvant porter 10,000 esclaves.

Il paraît par les mêmes gazettes que le brick de guerre *le Huron*, chargé de croiser dans ces parages, n'aurait pas rempli l'espoir qu'on en attendait, et que M. le capitaine Duplessis qui le commande aurait allégué qu'il n'avait pas d'instructions suffisantes à cet égard. Sans des preuves plus avérées, un Français ne doit point admettre une semblable inculpation contre un officier français, et je suis le premier à la rejeter. Mais les détails de tout genre relatifs à la traite des noirs, si précis dans ces gazettes, méritent de fixer l'attention du ministre de la marine, et nous désirons vivement qu'il veuille bien nous donner des explications à cet égard.

Je vote une réduction de 500,000 francs sur le chapitre des colonies.

(L'impression de ce discours est demandée à gauche; quelques membres s'y opposent à droite; elle est mise aux voix et ordonnée.)

L'amendement de M. de Laborde est rejeté.

La parole est accordée à M. Labbey de Pompières.

M. **Labbey de Pompières**. Messieurs, à la session dernière, j'eus l'honneur d'appeler votre attention sur la nature des dépenses de l'Ile de Madagascar. Je fis remarquer le ridicule de porter 36,000 francs pour boissons et 46,000 francs en expéditions d'actes et en indemnités, lorsque la totalité des frais du personnel ne s'élevait qu'à 3,500 francs, ce qui supposait à peine trois salariés du gouvernement dans cette colonie.

M. le commissaire du Roi se borna à répondre qu'on demandait 93,000 francs en 1822, comme on l'avait fait en 1821, comme on le fera pour 1823, et que ces trois sommes, réunies aux 500,000 francs demandés en 1820, compléteront les 700,000 francs projetés pour la dépense de Madagascar.

J'ignore jusqu'à quel point cette explication, très-lucide, a pu satisfaire les membres de cette Chambre; quant à moi, je demeurai convaincu que le hasard seul avait fait placer les chiffres sur telle ou telle ligne, afin de présenter une dépense de 93,000 francs, but unique du budget de cette île. L'inspection du tableau de la dépense coloniale pour 1823 vient confirmer mon opinion. On ne trouve plus, dans la colonie de Madagascar, que deux articles : celui de l'administration, évalué à 6,500 francs, et celui des frais d'expéditions d'actes et de dépenses imprévues, porté à 87,200 francs, afin, sans doute, d'arriver à 94,000 francs.

Messieurs, lorqu'en 1820 on vous demanda 500,000 francs pour Sainte-Marie et Madagascar, c'était, disait-on (page 56 du rapport), pour y former des établissements de cultures libres, et y introduire les éléments de civilisation.

En 1821, on déclara (page 32 et 33) *qu'on s'était borné à quelques esssais dont les résultats indiqueront s'il convient d'aller plus loin*. En conséquence, on demanda 93,000 francs, dont environ 35,000 francs à consommer en boissons.

A la dernière session, même demande de 93,000 francs; mais on remarque que les frais du personnel qui, en 1820, s'élevaient à 22,377 francs, et en 1821 à 23,127 francs, ne sont plus portés qu'à 3,500 francs, d'où il suit que le personnel avait subi une grande réduction, sans que cela eût une grande influence sur l'article des boissons évalué encore à environ 36,000 francs.

Enfin, en ce jour, on lit (page 28) : « Les 94,000 francs demandés pour Madagascar forment le complément des 700,000 francs répartis sur les exercices de 1820, 1821, 1822 et 1823, et destinés à un essai de colonisation sur la côte orientale de cette île; l'expédition envoyée de France est arrivée en octobre dernier, etc. »

La dépense pour 1823 est divisée en deux articles et combinée, ainsi que déjà j'ai eu l'honneur de vous le dire, de manière à absorber le 94,000 francs demandés.

En rapprochant ce dernier rapport des trois précédents, en remarquera : 1° que l'expédition pour laquelle on avait demandé 500,000 francs en 1820, n'est arrivée à Madagascar qu'en octobre 1821, quoique dès le mois de février précédent on eût déclaré que les 420,000 francs accordés l'année antérieure n'avaient été *qu'un fonds insuffisant;*

2° Qu'il est surprenant que la paye des employés et les appointements pour 1822 ne soient portés qu'à 3,500 francs, lorsque dans les années précédentes ils s'élevaient à 22 et 23,000 francs;

3° Qu'il n'est pas moins étonnant que pour les troupes et leurs masses on ait demandé 5,27[illegible] francs en 1820, 7,205 francs en 1821, seulement 750 francs en 1832, et rien en 1823;

4° Que si, en 1820 et 1821, on avait pensé que cet établissement promettait de grands avantages; que si, à la session dernière, on n'était point encore convaincu de l'insalubrité du pays, quoique des journaux, non démentis, eussent annoncé la mort ou la fuite à l'île de Bourbon, de plus de la moitié des individus employés à cette expédition; on commence enfin à douter du succès de cette entreprise et à craindre que l'insalubrité du pays n'y mette un obstacle invinci[illegible]

Messieurs, le rapprochement [illegible] de vous présenter suffira sans [illegible] avec évidence combien il se[illegible] sister dans le projet d'[illegible] gascar. J'ajouterai qu'[illegible] refuser des fonds qu[illegible] des hommes à [illegible]

jet indiqué, ou à favoriser les faux calculs du ministère de la marine, s'ils ont une autre destination.

Pour porter la conviction dans tous les esprits, permettez-moi de présenter le tableau des dépenses faites ou projetées pour les années 1820, 1821, 1822 et 1823. (Ici l'orateur lit et commente le tableau, puis il continue:) L'inspection de ce tableau pourrait permettre de penser que les chiffres sont tombés au hasard dans chaque colonne. Mais admettons que les anomalies qu'on remarque dans ce tableau où des dépenses existantes une année, disparaissent à la suivante, pour se reproduire dans une troisième, ne fussent pas des indices suffisants pour prouver que ce n'est là qu'une fiction ; toujours est-il certain qu'avant 1823 l'insalubrité du pays aura forcé de renoncer à cet établissement.

Je demande en conséquence que relativement à Madagascar, il ne soit accordé que 13,000 francs, somme double de celle portée pour le personnel, et que les 81,000 francs restants tombent en réduction.

(On demande l'impression. — Elle est ordonnée.)

M. **de Puymaurin**. Je demande la parole...

Voix à droite : Non non !.. C'est inutile... Aux voix !..

D'autres : Parlez ! parlez !...

M. **de Puymaurin**. Vous paraissez fort pressés, Messieurs... (*Murmures à droite.*) Mais il me semble cependant que quand on avance à la tribune des choses qui méritent d'être réfutées, on doit accorder la parole pour les réfuter.

Voix diverses : Oui, oui, parlez !

M. **de Puymaurin**. Je rends justice au talent et aux calculs minutieux de M. Labbey de Pompières; mais je lui réponds que ce n'est pas avoir tout fait que d'avoir considéré une dépense sous le rapport des chiffres; il faut encore voir l'objet pour lequel est faite cette dépense. Eh bien! l'île de Madagascar a toujours été pour nous, depuis Louis XIII, non pas un objet de convoitise, mais de nécessité. Cette île produit la plus grande partie des denrées qu'on ne trouve que dans les Indes, elle est très-fertile, et sera pour nous une possession fort importante, car depuis la malheureuse cession de l'Ile-de-France, nous n'avons pas dans nos parages un seul port pour mettre nos vaisseaux à l'abri dans la mauvaise saison ; elle sera aussi pour nos vaisseaux un point de relâche pendant la guerre et le commerce dont on tire de grands avantages pour ses stations. Ce sont, Messieurs, tous ces motifs qui doivent faire considérer comme très-utile la dépense proposée, et qui m'engagent à en voter l'allocation...

(On demande à droite à aller aux voix.)

M. **Labbey de Pompières**. Ce qu'on vient de vous dire serait fort bien si nous pouvions entretenir du monde à Madagascar; mais nous n'y avons personne. Comment dès lors pourrions nous défendre cette île. Il n'y a pas maintenant quatre personnes à la charge du gouvernement; il est donc inutile de faire cette dépense de 94,000 francs.

(On demande de nouveau à droite à aller aux voix.)

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Labbey de Pompières.

Plusieurs membres à gauche : L'on ne répond donc pas?...

M. Jurien, commissaire du Roi, demande à être entendu.

M. **Jurien**, *commissaire du Roi*. M. Labbey de Pompières s'est étonné de l'ordre dans lequel les dépenses proposées pour l'île de Madagascar ont été successivement présentées à la Chambre. Ces dépenses sont dirigées par le gouverneur de l'île de Bourbon, et il est à peu près indifférent au ministre de la marine qu'elles soient faites dans un ordre ou dans un autre. Messieurs, remarquez d'ailleurs que toutes ces dépenses seront régularisées par vous lorsque plus tard nous vous présenterons les comptes du gouverneur de la colonie. (*Murmures à gauche.*) Cela excite vos murmures : il est bien certain pourtant, que quand vous votez une somme pour les colonies, la dépense ne peut être justifiée que lorsque les comptes des gouverneurs nous sont parvenus.

M. Labbey de Pompières a dit qu'il était à craindre jusqu'ici que, malgré tous les soins du gouvernement, l'insalubrité du climat présentât des obstacles insurmontables à un établissement à Madagascar. Ils ont répondu que jusqu'ici, l'on ne peut rien affirmer de semblable, parce qu'il est très-possible que l'on ne se soit pas présenté dans cette île pendant la saison favorable. Mais dans tous les cas, s'il est reconnu qu'il y a des dangers à s'établir à Sainte-Marie ou à Madagascar, on peut être bien certain que le gouvernement n'y sacrifiera pas la vie des Français. Jusqu'à ce que ce danger soit démontré, le gouvernement doit insister pour établir un refuge près de l'île de Madagascar ; car, comme l'a dit M. de Puymaurin, il n'est que trop vrai que nous n'avons plus qu'une rade à l'île de Bourbon. Il est donc du plus grand intérêt de trouver sur un point de Madagascar un lieu où puissent stationner les vaisseaux du gouvernement et les vaisseaux de notre commerce : or, quand il ne s'agit que de quatre-vingts et quelques mille francs pour un pareil objet, je ne crois pas que la Chambre puisse trouver extraordinaire que cette somme lui soit demandée : je fais remarquer d'ailleurs, que si elle ne s'applique pas à Madagascar, elle sera appliquée sur un autre point.

(L'amendement de M. Labbey de Pompières est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. Le chapitre dont nous nous occupons contient un article portant : *Sénégal et dépendances*, 1,200,000 francs. M. Benjamin Constant demande la suppression de cet article. Il a la parole.

M. **Benjamin Constant**. Après ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre dans deux sessions consécutives, après ce que vient dire M. de Laborde dans son dernier discours, j'espérais que M. le ministre de la marine nous donnerait quelques éclaircissements sur cette coupable continuation de la traite des nègres. (*Murmures à droite.*) Je suis accoutumé, toutes les fois que je défends des hommes opprimés, blancs ou noirs, à entendre des murmures. (*On rit à droite.*); mais ces murmures ne m'empêcheront pas de les défendre. Je conçois que quand il est question, soit de citoyens français accusés, soit de nègres voués au fouet ou à la roue, on doit entendre

des éclats de rire dans une portion de cette Chambre. (*Murmures à droite.*)

Plusieurs voix à droite : C'est effroyable !

M. **Benjamin Constant**. Ce qui est effroyable, c'est de rire et d'insulter !

Les mêmes voix : C'est affreux ! on est ici plus humain que vous!

M. **Benjamin Constant**. Je déclare que, quelque peu parlementaire que cela soit, je répondrai à toutes les interruptions, j'y répondrai ici et ailleurs. (*On rit à droite.*) J'ai répondu à tout ce qu'on m'a fait l'honneur de me dire.

M. de Laborde a cité des faits qui prouvent que la traite de nègres continue; il a cité le nom d'un vaisseau ; il a dit qu'il ne pouvait pas affirmer les faits, mais que les papiers étrangers étaient pleins de détails qui donnaient à ses suppositions beaucoup de vraisemblance. Autrefois, Messieurs, quand nous plaidions ici la cause de cette classe malheureuse qu'on voue aux plus horribles traitements, l'ancien ministre de la marine avait au moins la bonté de nous rassurer par des promesses; son successeur a adopté, comme il l'a dit lui-même, un superbe silence, parce qu'il ne veut répondre à aucune interpellation. (*Voix à droite :* Il a raison !) Je me crois donc obligé de de rappeler à la Chambre qu'il est d'autant plus urgent de ne pas voter de fonds pour la colonie dans laquelle se fait principalement la traite des nègres, que le ministre de la marine actuel, en opposition avec toutes les promesses de son prédécesseur, a déclaré à la Chambre, dans la session dernière, et je crois aussi à la Chambre des pairs — si ce n'est pas lui, c'est un autre ministre (*On rit à droite.*) — que la législation actuelle était suffisante.

Messieurs, nous pouvions espérer quelque chose pour l'humanité lorsque le ministère reconnaissait que notre législation était vicieuse, lorsqu'il nous promettait qu'elle serait améliorée et mise de pair avec celle des pays qui ont le plus réprimé la traite ; mais aujourd'hui le ministre dit : Je ne changerai rien à la législation; et en même temps les faits se multiplient pour prouver que la traite continue.

Il est important que tous les hommes qui respectent l'humanité se prononcent contre cet infâme système, et nous devons répondre à ce qui a été dit sur notre législation. On a dit : Croyez-vous que les tribunaux appliqueraient des peines plus sévères? Eh ! Messieurs, vous ne vous défiez pas des tribunaux quand il s'agit de délits moins graves, moins funestes; vous confiez aux jurés des condamnations sur des faits que les moyens qui les ont provoqués expliquent et atténuent jusqu'à un certain point ; vous croyez assez alors à la sévérité des jurés; et pour un crime qui attente à tous les droits de la nature et de l'humanité, vous croyez que les jurés français ne prononceraient pas une peine suffisante! Tout cela n'est qu'une vaine excuse.

J'ai toujours cru que l'ancien ministre de la marine voulait doucement, prudemment et avec cette timidité qui caractérise tous les ministres, même ceux qui sont de bonne foi, porter remède à l'épouvantable fléau de la traite des noirs. Aujourd'hui on nous dit que la législation actuelle sera maintenue ; la traite des nègres se fait; nous donnons un grand scandale à l'Europe : je vote donc contre l'allocation demandée, jusqu'à ce que des explications nous aient été fournies par le ministre.

(On demande à gauche l'impression.)

(*Plusieurs voix à droite :* Non ! non !)

(La demande est mise aux voix et rejetée.)

M. **de Clermont-Tonnerre**, *ministre de la marine*. Messieurs, le gouvernement l'a déclaré souvent : il partage toute l'horreur que l'on peut concevoir de l'infâme trafic qu'on appelle la *traite des noirs;* et la protestation que je fais à cette tribune y a été faite plus d'une fois par les organes du gouvernement. Cependant on accuse le gouvernement de ne pas remplir ses engagements; on dit que la traite se fait et que le gouvernement la laisse faire; on dit que la législation est insuffisante, et que les ministres la déclarent suffisante : aucun de ces faits n'est exact.

Ce qui est vrai, c'est que la traite, comme tous les autres crimes est très-difficile à réprimer complétement; et vous savez tous qu'il n'est pas admis généralement que des peines plus sévères rendent les crimes moins fréquents. D'ailleurs, l'expérience prouve que l'on s'expose même à la mort, pour faire la traite des noirs; car ceux qui la font jettent quelquefois à la mer, lorsqu'on les poursuit, les noirs qu'ils ont enlevés, et par là ils s'exposent à la mort. Ce ne sera donc pas la peine capitale qui produira le résultat qu'on veut atteindre.

Observez, Messieurs, que la cupidité des négociants, que les grands profits qu'on retire de l'odieux trafic des noirs, et par-dessus tout l'opinion de plusieurs colons, qui pensent que les colonies ne peuvent subsister sans la traite des nègres, luttent sans cesse contre tous les efforts du gouvernement. Ce gouvernement a rempli son devoir en faisant exercer toute la surveillance possible. Aussitôt qu'un bâtiment est signalé comme pouvant faire la traite, des ordres sont donnés par moi, et l'étaient auparavant par mon prédécesseur avec un soin religieux que je puis attester puisque j'en ai les preuves; des ordres sont donnés dans tous les ports pour qu'il soit surveillé avec tout le soin possible. J'ai ici le nombre des bâtiments contre lesquels des poursuites ont été dirigées : Bâtiments qui sont encore aujourd'hui l'objet de recherches, 79; bâtiments qui sont l'objet de poursuites judiciaires et pour lesquels les tribunaux n'ont pas encore prononcé, 19; bâtiments qui, après avoir été l'objet de poursuites judiciaires, ont été acquittés, 30 ; bâtiments qui ont donné lieu à des poursuites suivies de condamnations, 16.

Vous voyez, Messieurs, par ce tableau, la preuve des soins que met le gouvernement à rechercher tous les bâtiments soupçonnés de se livrer à cet infâme trafic; vous y voyez aussi combien il est difficile d'arriver à des condamnations, et d'apporter des preuves suffisantes. Le ministère n'a jamais dit d'ailleurs que nos lois fussent suffisantes; il a dit seulement qu'il n'était pas prouvé qu'elles fussent insuffisantes, et qu'il n'était pas certain que par la peine capitale on parvînt à arrêter la traite. (*Sensation.*)

Voix à droite: Cela est vrai !

M. **de Clermont-Tonnerre**. Au reste, depuis mon arrivée au ministère, je me suis beaucoup occupé de cet objet; un de vos collègues pourrait l'attester, car il s'en est occupé lui-même

avec moi; mais les magistrats sont tous incertains; ils ne croient pas qu'il faille aggraver la peine, et regardent ce moyen comme devant être purement illusoire. Je crois donc, sous ce rapport, avoir suffisamment réfuté les allégations du préopinant. Mais il a présenté le Sénégal comme étant le point où se fait avec le plus d'activité la traite des nègres, et les fonds demandés comme destinés à protéger cet odieux trafic. A cela je réponds que c'est justement au Sénégal qu'existent les établissements destinés à l'empêcher. Si l'on n'y réussit pas toujours, n'en accusez pas notre surveillance : les Anglais, qui mettent assez d'activité à poursuivre la traite, surprennent rarement ceux de leurs navires qui se livrent à ce trafic. (*Sensation.*) Mais, Messieurs, le Sénégal est si loin d'être destiné à favoriser la traite, que l'on essaie d'y former de nouveaux établissements de surveillance. Nous devons espérer que cette colonie rendra un jour à la France des services qui l'indemniseront amplement de ses dépenses. Je ne puis croire que vous veuillez priver votre pays de cette colonie; que vous veuillez détruire les moyens qu'y prépare le gouvernement contre la traite; j'insiste donc pour l'allocation demandée. (*Vive adhésion à droite et au centre.*)

M. **le Président**. M. Benjamin Constant persiste-t-il dans son amendement?

M. **Benjamin Constant**. Je le retire jusqu'à la session prochaine. (*On rit beaucoup.*)

M. **le Président** met le chapitre XI en délibération; il est adopté.

M. **le Président**. Demain, nous commencerons la discussion du budget du ministère des finances mais pour n'être pas arrêtés dans la discussion de ce budget, je propose à la Chambre de se réunir demain, vers la fin de la séance, en comité secret, pour s'occuper de son propre budget.

(Aucune réclamation ne s'élève; la Chambre décide qu'elle se réunira demain en comité secret à l'issue de la séance.)

La séance est levée à six heures.

FIN DU TOME XXXVII.



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XXXVII

TOME TRENTE-SEPTIÈME

27 JUIN 1822.

28 JUIN 1822.

29 JUIN 1822.

1er JUILLET 1822.

2 JUILLET 1822.

3 JUILLET 1822.

Pages.

4 JUILLET 1822.

5 JUILLET 1822.

Pages.

6 JUILLET 1822.

8 JUILLET 1822.

9 JUILLET 1822.

10 JUILLET 1822.

11 JUILLET 1822.

12 JUILLET 1822.

13 JUILLET 1822.

15 JUILLET 1822.

16 JUILLET 1822.

17 JUILLET 1822.

25 JUILLET 1822.

26 JUILLET 1822.

27 JUILLET 1822.

29 JUILLET 1822.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XXXVII.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME TRENTE-SEPTIÈME

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.)

C

E

F

G

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XXXVII.

